
3 1761 04466 0413

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC

ÉDITION

ACCOMPAGNÉE

DE DISSERTATIONS & NOTES NOUVELLES

CONTENANT

LE RECUEIL DES INSCRIPTIONS ANTIQUES DE LA PROVINCE

DES PLANCHES DE MÉDAILLES, DE SCEAUX, DES CARTES GÉOGRAPHIQUES, ETC.

ANNOTÉE PAR

M. Charles ROBERT
MEMBRE DE L'INSTITUT

M. Paul MEYER
PROFESSEUR AU COLLÉGE DE FRANCE

M. Anatole de BARTHÉLEMY
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

M. ALLMER
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

M. CHABANEAU
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER

M. Auguste MOLINIER
CONSERVATEUR A LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

M. LEBÈGUE
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

M. GERMER-DURAND Fils
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. Joseph ROMAN
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTINUÉE JUSQUES EN 1790

PAR

M. Ernest ROSCHACH
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

DOM CL. DEVIC & DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

TOME DIXIÈME



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

MDCCCLXXXV

PRÉFACE

Les trente-quatre *Notes* ou Dissertations ajoutées par dom Vaissete au texte du tome IV de l'édition originale sont presque toutes excellentes, & les remarques qu'elles comportent sont peu nombreuses. Les meilleures sont : les *Notes* I, XII, XXXIII & XXXIV, qui ont trait au parlement de Toulouse & à la chronique de Guillaume Bardin; les *Notes* IV & XVI, sur la généalogie des vicomtes de Lautrec & celle des comtes de Comminges; la *Note* VI, sur l'origine du nom de Languedoc & l'étendue de ce pays aux quatorzième & quinzième siecles; les *Notes* XXVII & XXVIII, sur du Guesclin & le duc d'Anjou, &c. Quelques-unes de ces *Notes* ne présentent peut-être pas aujourd'hui le même intérêt qu'au moment de leur publication par dom Vaissete ; telles sont : la première, sur les privilèges de la province de Languedoc ; la onzième, sur Guillaume de Nogaret ; enfin la vingt-neuvième, sur la guerre entre le comte de Foix, Gaston Phœbus, & le duc de Berry, de 1381 à 1383.

Chacune des *Notes* anciennes est accompagnée de Notes additionnelles des nouveaux éditeurs ; les plus importantes sont signalées dans la table qui suit cette préface. On trouvera en outre six *Notes* ou plutôt six Dissertations de longueur inégale. Trois sont dues à M. Camille Chabaneau, le romaniste bien connu. Dans la première (*Note* XXXVI), l'auteur rectifie les assertions erronées de dom Vaissete sur l'origine & l'histoire de la langue

provençale, erreurs imputables moins à l'illustre Bénédictin qu'à l'époque même où il a vécu. Dans la seconde, M. Chabaneau traite de l'origine & de l'établissement des Jeux floraux; il publie aussi dans cette *Note* des fragments d'un manuscrit inédit des *Leys d'amors*. Dans la troisième enfin, il donne une liste aussi complète que possible des troubadours languedociens des quatorzième & quinzième siècles, & donne un texte soigneusement revu des célèbres biographies des poètes provençaux, tant de fois citées. Ce sont là des travaux solides & intéressants à tous égards, qu'il était utile d'ajouter à l'*Histoire générale de Languedoc*, pour la mettre au courant des progrès de la science au dix-neuvième siècle.

Les trois autres *Notes* des nouveaux éditeurs sont l'œuvre du signataire de cette préface. La première (*Note* XXXV), renferme l'historique des démêlés entre la commune de Toulouse & Philippe III; dans la seconde (*Note* XXXIX), est racontée la conspiration du vicomte de Narbonne contre le roi de France, en 1282; la troisième enfin (*Note* XL) est une étude critique de la chronique de Guillaume Bardin. — On aurait voulu y joindre la *Note* sur la géographie du Languedoc durant le moyen âge, déjà promise pour le tome VII; le manque d'espace a forcé les éditeurs à la rejeter au tome XII, où elle trouvera définitivement sa place.

Une table générale des noms & des matières suit ces *Notes* & termine la première partie de ce volume.

A. MOLINIER.

Paris, juin 1885.

TABLE DES NOTES

NOTES
DE L'ÉDITION ORIGINALE

NOTES

AJOUTÉES PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC

NOTES

Note 1

NOTE I

Éd. orig. t. IV, p. 521.

Si les peuples de Languedoc se soumirent à nos rois sous certaines conditions dans le temps de la réunion de cette Province à la couronne. Époque de la première institution du parlement de Toulouse.

I. Plusieurs célèbres jurisconsultes & quelques historiens, qui se sont copiés les uns les autres, ont avancé que dans le temps de l'union du comté de Toulouse & du Languedoc à la couronne, il y eut un contrat passé entre le roi & les peuples du pays, suivant lequel ceux-ci stipulèrent trois conditions. La première, que leurs libertés & priviléges seroient conservés, & qu'ils seroient régis suivant le droit écrit. La seconde, que le roi ne donneroit à la Province pour gouverneurs que des princes de son sang; & la troisième enfin, qu'on ne pourroit y établir aucune sorte d'imposition sans le consentement & la volonté des trois états du pays. Le premier qui ait avancé ce fait est Guillaume Benedicti, jurisconsulte, qui écrivoit vers le milieu du seizième siècle, & qui atteste qu'on conserve l'acte, où se trouvent ces conditions, dans les archives de la Province. Il a été suivi par Papon, Maynard, René Chopin, qui cite en preuve à la marge cette prétendue charte qu'il appelle *Raymondine;* & enfin par le savant Caseneuve[1], qui, dans son traité du Franc-alleu, rapporte leurs autorités, & qui s'est étendu sur cette matière. Mais ce dernier auteur, qui travailloit pour la Province & au nom de la Province, & qui a fait tant de recherches pour soutenir ses priviléges, pouvoit bien vérifier par lui-même, si on trouve en effet une pareille concession dans les archives du pays, ou comme il dit *dans le cartulaire de la Province,* & ne pas se contenter de le citer en général sur la foi d'autrui. Pour nous, nous avouerons franchement que, malgré tous nos soins, nous n'avons rien rencontré de semblable, & que ce prétendu contrat est une chimère[2]. Il est vrai cependant que la Province a été maintenue par nos rois dans ses libertés & priviléges, & surtout dans l'usage du droit écrit, lorsqu'elle a été réu- Éd. orig. t. IV, p. 522.

[1] Caseneuve, *Traité des États de Languedoc,* n. 32 & suiv.

[2] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 1, p. 173 & suiv.

nie à la couronne; c'est ce qui est appuyé sur des preuves incontestables & non suspectes, que nous allons développer.

II. Il faut d'abord observer que toute la Province ne fut pas réunie à la couronne en même temps, ainsi que ces jurisconsultes le donnent à entendre; qu'elle est composée des trois anciennes sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse; que les deux premières furent unies au domaine royal en 1226 & en 1229, après la paix de Paris, & que ce fut le roi Philippe le Hardi qui réunit la troisième à la couronne en 1271, après la mort du comte Alfonse, son oncle, & de Jeanne, comtesse de Toulouse, femme de ce prince. Or, les peuples de ces trois sénéchaussées furent maintenus par nos rois dans leurs libertés & priviléges, savoir : ceux des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, par les rois Louis VIII & Louis IX, & ceux de la sénéchaussée de Toulouse, par Philippe le Hardi, qui réunirent ces pays à leur domaine.

III. Nous trouvons des preuves certaines que les peuples des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne furent maintenus dans leurs immunités : 1° dans leur soumission volontaire au roi Louis VIII; ils députèrent en effet à ce prince avant son arrivée dans le pays, & le reconnurent pour leur seigneur immédiat, & les principales villes & les principaux seigneurs de ces deux sénéchaussées, & même quelques-uns de celle de Toulouse, lui envoyèrent[1] leurs clefs au siége d'Avignon, après s'être soumis volontairement à ses commissaires; 2° dans l'acte[2] de soumission de la ville de Carcassonne à Bernard, abbé de la Grasse, commissaire du roi Louis VIII; cet abbé promit aux habitans de faire leur paix avec l'Église & avec ce prince, qui devint dès lors leur seigneur immédiat, & de les conserver dans leurs priviléges & coutumes : *Promitto vobis... quod vos & omnia bona vestra faciam recipi & predicta rata haberi a dicto d. cardinali & d. rege Francie sub sua bona miseratione, &c. In bona miseratione intelligimus, ut sint vobis secure persone vestre, & possessiones & omnia jura vestra que hodie legitime tenetis vel tenere debetis & omnes vestre legitime libertates;* 3° enfin, dans la charte[1] que le roi saint Louis donne en 1254, en faveur de ces deux mêmes sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, par laquelle il confirme & rétablit leurs anciens usages, entre autres celui du droit écrit, dont elles étoient en possession de tout temps.

IV. Quant à la sénéchaussée & au comté de Toulouse, outre le serment que la reine Blanche fit[2] faire en 1249 par ses commissaires aux peuples du pays, de les maintenir dans leurs priviléges & coutumes, lorsqu'elle en fit prendre possession au nom du comte Alfonse, son fils, les commissaires, que le roi Philippe le Hardi envoya sur les lieux en 1271, après la mort du comte Alfonse, son oncle, & de Jeanne, comtesse de Toulouse, femme de ce prince, admirent en son nom la réserve que les peuples de ce comté firent, en prêtant serment de fidélité, *de leurs priviléges, libertés & coutumes,* & ordonnèrent à ceux qui avoient l'administration de la justice dans le pays, de le régir suivant le droit & les coutumes des lieux, ainsi qu'il est rapporté expressément dans le procès-verbal[3] qui en fut dressé, & qui est intitulé : *Saisimentum civitatis & comitatus Tolose, &c.* Or, le droit écrit étant reçu comme le droit commun du pays par les coutumes particulières de chaque ville de la Province, on peut dire véritablement, quand on n'en auroit pas d'ailleurs une infinité de preuves comme l'on en a, que nos rois maintinrent les peuples du pays dans l'usage du même droit, lorsqu'ils le réunirent à la couronne, quoiqu'il soit faux que ce soit en vertu d'un contrat passé avec la Province; leurs successeurs maintinrent le pays dans l'usage du même droit, comme il paroît par une foule de monumens.

[1] Voyez tome VI de cette édition, liv. XXIV, ch. xv, p. 607 & suiv., & tome VIII, cc. 845, 852, 853, &c.

[2] Voyez tome VIII, n. 257, c. 847.

[1] Voyez tome VIII, n. 443, c. 1337 & suiv.

[2] Tome VI, liv. XXVI, ch. i & ii, pp. 809-811; & tome VIII, n. 415, c. 1266.

[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. i, Preuves, p. 2 & suiv., p. 14 & suiv., pp. 22, 40, 42, &c.

Note 1

V. La seconde condition, qu'on suppose avoir été stipulée dans le prétendu contrat; savoir, que le roi ne donneroit point à la Province d'autres gouverneurs que des princes du sang de France, est absolument fausse; & il faut que ceux qui ont avancé ce fait fussent bien peu instruits des événemens arrivés dans le pays. En effet, nos rois auroient enfreint cet article dès le temps même qu'il auroit été arrêté. Pour éclaircir ce fait, il faut savoir que nos rois n'envoyèrent pendant longtemps dans la Province des lieutenans, gouverneurs ou commandans généraux, que dans quelques cas extraordinaires; que ces officiers ne prirent jusques vers la fin du treizième siècle, que le simple titre de lieutenans du roi, ou de ses *vices-gerens*; que le Languedoc ne devint un gouvernement réglé de Province, c'est-à-dire qu'il n'y eut dans cette Province des lieutenans du roi, qu'on appela ensuite gouverneurs, qui se soient succédés immédiatement l'un à l'autre, que depuis l'an 1323, & qu'auparavant, hors les cas extraordinaires dont on a déjà parlé, c'étoit chaque sénéchal qui faisoit les fonctions de lieutenant du roi ou de gouverneur dans l'étendue de chaque sénéchaussée[1]. Or, entre tous les lieutenans ou *vices-gerens* du roi qui ont commandé dans les deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne depuis leur réunion à la couronne sous Louis VIII, jusqu'en 1271, nous n'en voyons aucun qui ait été du sang royal. Tels sont Imbert de Beaujeu en 1226, Mathieu de Montmorenci en 1229, Adam de Milhac en 1231, Jean de Beaumont en 1240, & depuis l'an 1271, que les trois sénéchaussées de la Languedoc furent soumises à l'autorité immédiate du roi, nous voyons cette année Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, Florent de Varennes, amiral de France, & Guillaume de Neuville, chanoine de Chartres, se qualifier *lieutenans du roi* dans le comté de Toulouse & l'Agenois, & ensuite en 1281 & 1283, d'autres chevaliers ou simples ecclésiastiques prendre la même qualité dans cette sénéchaussée; car, comme on l'a déjà remarqué, il n'y eut d'abord de lieutenans du roi que pour quelques sénéchaussées particulières, suivant l'exigence des cas. Le premier que nous trouvons s'être qualifié *lieutenant du roi dans le Languedoc*, c'est Charles, comte de Valois, fils du roi Philippe le Hardi, qui prenoit ce titre en 1323 & 1324[1].

[1] Dom Vaissete a été ici trop affirmatif; sur le fond de la question, il a raison, mais il y a eu dans le Languedoc des lieutenants du roi, longtemps avant 1323; en 1296, Robert le Vieux, comte d'Artois, neveu de saint Louis, se qualifie *locumtenens illustrissimi d. nostri regis Francie in partibus Tholosane, Petragoricensis, Caturcensis, Ruthenensis, Carcassonensis, Xanctonensis senescalliarum, in terra Vasconie & toto ducatu Aquitanie.* (Magen & Tholin, *Chartes d'Agen*, t. 1, p. 165 & suiv.) Ce furent les guerres qui amenèrent la création des lieutenants du roi, qui furent longtemps & surtout des officiers militaires. [A. M.]

Mais, dira-t-on, il est vrai du moins que le premier lieutenant du roi ou gouverneur général *de la Languedoc* étoit du sang royal de France? On en conviendra : mais Alfonse d'Espagne ou de la Cerda, son successeur immédiat, le maréchal de Briquebec, successeur de ce dernier, & un grand nombre d'autres ne l'étoient pas, comme on pourra s'en convaincre, en consultant la suite des gouverneurs de la Province que nous donnerons dans le dernier volume de cette histoire[2]. Ed. orig. t. IV, p. 523.

VI. Le troisième article, savoir qu'on ne pourra établir aucun subside dans la Province sans le consentement & la volonté des trois États du pays, est véritablement fondé; mais ce n'est que sur les mêmes fondemens, sur lesquels le premier, qui regarde le droit écrit, est appuyé. On a vu en effet que nos rois conservèrent les peuples du pays, lorsqu'ils réunirent en différens temps les trois sénéchaussées de la Province à la couronne, dans leurs usages, libertés & coutumes. Or, il était porté dans ces coutumes, que nos rois jurèrent d'observer en plusieurs occasions, que les comtes & les autres seigneurs hauts justiciers & immédiats, ne pourroient lever sur les peuples, leurs sujets ou vassaux, aucun prêt forcé, aucune taille ni aucune quête forcée. On n'a qu'à consulter les coutumes

[1] [Voyez plus haut.]

[2] [Ces listes, on le sait, n'ont jamais paru.]

de Toulouse, Carcassonne, Béziers, Montpellier, &c., où cette clause est clairement exprimée[1]. Ainsi nos rois, en devenant seigneurs immédiats du pays, & en succédant aux comtes & aux vicomtes qui y avoient exercé les droits régaliens, s'engagèrent de maintenir les habitans dans cet ancien usage, qui a toujours été exactement observé, comme on peut le prouver par un grand nombre de monumens. Un des principaux est le testament de Raymond VII, comte de Toulouse, dans lequel, après avoir confirmé les usages & les coutumes des peuples soumis à sa domination, il déclare qu'il ne veut pas qu'il leur soit causé aucun préjudice au sujet des tailles & des autres subsides qu'ils lui avoient accordés : MOINS PAR DEVOIR QUE DE LEUR PROPRE VOLONTÉ. *Item concedimus*[2] *& confirmamus,* dit ce prince, *baronibus, militibus & aliis fidelibus, ecclesiis, monasteriis, civitatibus, castris & villis, omnes debitas & consuetas libertates, quas usque modo habuerunt; volentes, ut ex talliis seu exactionibus, quas ab eis habuimus ex voluntate potius quam ex debito, non generetur eis vel successoribus eorum aliquod prejudicium in futurum.* C'est ainsi que le même prince reconnut en 1248 que les habitans de Gaillac, en Albigeois, dont il confirme les coutumes, n'étoient tenus envers lui, en vertu de ces mêmes coutumes, à aucune taille ou quête qui ne fut volontaire : *Profitentes*[3] *& recognoscentes, quod in burgensibus & hominibus Galliaci supradictis, universaliter vel singulariter, questam, talliam vel mutuum non habemus, nisi ipsi talliam nobis vellent dare vel mutuum facere de eorum spontanea voluntate.*

Nos rois se conformèrent donc à l'usage qu'ils trouvèrent établi depuis un temps immémorial dans la Province de la part des hauts justiciers, de ne tailler leurs sujets qu'en quelques cas portés par les coutumes, coutumes que les seigneurs avoient eux-mêmes fait rédiger, & qu'ils avoient confirmées; & de ne pas même exiger aucun subside dans ce cas, que du consentement des peuples. C'est ainsi que le roi saint Louis leva une taille dans le pays pour son dernier passage d'Outre-mer, qui étoit un des cas exprimés dans les coutumes; mais il eut en même temps l'attention[1] de déclarer que cela ne porteroit aucun préjudice aux usages & aux libertés du pays. Dans la suite, les rois Philippe le Hardi & Philippe le Bel, ses successeurs, exigèrent de temps en temps quelques subsides du clergé, de la noblesse, & des principales villes de la Province, pour les différentes guerres qu'ils eurent à soutenir, mais c'étoit pour tenir lieu des chevauchées auxquelles ils étoient assujettis; & ceux qui allèrent servir en personne en furent exempts, comme on peut voir dans ce qui se passa sous le règne du premier, au sujet des guerres de Foix & de Navarre. Ce prince, en exigeant le service militaire pour cette dernière guerre à laquelle les peuples du pays prétendoient n'être pas tenus, à cause qu'elle se faisoit hors du royaume, déclara que cela ne tireroit pas à conséquence, & que c'étoit sans préjudice des libertés & des coutumes du pays, comme il paroît par deux lettres[2] patentes qu'il fit expédier; les unes pour la sénéchaussée de Carcassonne, & les autres pour celle de Toulouse. Les peuples déclarèrent de leur côté, que les sommes qu'ils accordèrent alors au roi, pour s'exempter d'un service auquel ils n'étoient pas tenus, *lui étoient données de leur pure libéralité.* Nous trouvons[3] encore que les villes de la sénéchaussée de Carcassonne firent un *don*, en 1283, au roi Philippe le Hardi, à l'occasion de son armement & de son voyage à Bordeaux. Quant à Philippe le Bel, le premier subside que nous ayons trouvé qu'il ait levé dans la Province, c'est un *don ou ayde*[4], qui lui fut *offert* en 1285, par les consuls des villes de la sénéchaussée de Carcassonne (& sans doute des au-

[1] Voyez tome VI, liv. XX, ch. LXXXII, pp. 214-215; liv. XXVI, ch. XCV, pp. 939-940.

[2] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* p. 374. [Voyez tome VIII, c. 1257.]

[3] Voyez tome VIII, n. 408, c. 1248.

[1] Voyez tome VIII, n. 530, c. 1669 & c. 1671.

[2] Voyez tome IX, liv. XXVII, ch. XXXIX.

[3] Domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 7e continuation, n. 9.

[4] *Preuves,* cc. 198-199.

tres sénéchaussées de la Languedoc), *pour sa milice*, c'est-à-dire qu'ayant été créé chevalier cette année par le roi Philippe le Hardi, son père, durant son expédition de Catalogne, le roi usa alors du droit où étoient les seigneurs de tailler leurs sujets pour la milice de leurs fils, de même que dans les autres cas exprimés dans les coutumes. Le roi Philippe le Bel leva dans la suite un fouage de six sols tournois, que les communes de la Province convoquées à Paris lui accordèrent en 1297, pour la guerre de Flandres, & le cinquantième pour la subvention en 1300. Enfin, sous les règnes suivans jusqu'à nos jours, tous les subsides que nos rois ont levés dans la Province ont été accordés, soit dans les assemblées générales des trois États du pays, soit de chaque sénéchaussée, soit enfin par chaque communauté en particulier, & ces princes ont eu la bonté de maintenir la Province dans cet ancien usage, fondé sur ces coutumes observées de tout temps[1].

VII. Catel rapporte le premier[2] article des remontrances que le parlement de Toulouse fit au roi Louis XII, au mois de novembre de l'an 1510. Il y est dit, « que « du temps du feu roi Philippe, fils du roi « saint Louis, lorsque le comté de Toulouse, « ensemble le pays de Languedoc, par le « trespas de feu Alfonse, frère dudit feu « roi saint Louis, comte de Poitiers & de « Toulouse, furent réunis à la couronne, « entre autres privilèges que ledit feu roi « saint Louis octroya aux manans & habitans de Toulouse & pays de Languedoc, « par manière & forme de contract, ce fut « qu'ils auroient audit pays justice souve« raine en dernier ressort, sans qu'ils pus« sent être tirés hors des limites de ladite « comté & pays, &c. » Voilà une quatrième condition qu'on devroit ajouter au prétendu contrat, qui fut passé, dit-on, entre le roi Philippe le Hardi & la Province, dans le temps de la réunion du pays à la couronne; car nous n'insisterons pas sur une espèce de contradiction qui paroît dans cet article des remontrances du parlement de Toulouse, quand on dit *que ledit feu roi saint Louis octroya ces privilèges du temps du feu roi Philippe*. Mais il en est de cette condition comme des trois autres; quoiqu'il soit vrai que nos rois, entre autres Charles VIII, dans un édit[1] qu'il donna à Tours au mois de mars de l'an 1483 (1484), aient reconnu, « que les habitans « du Languedoc avoient droit & privilége « d'avoir parlement & cour souveraine, « pour cognoistre, décider & déterminer « les causes & procès dudit pays, sans « qu'auscuns desdits habitans puissent être « tirés des terres & limites dudit parle« ment. » Ce privilége est donc réel & véritable; mais au lieu de prendre sa source dans le prétendu contrat passé entre le roi Philippe le Hardi & les peuples du Toulousain, dans le temps de la réunion du comté de Toulouse à la couronne, il n'est fondé que sur les anciens usages, privilèges & coutumes du pays, confirmés par nos rois.

Éd. orig. t. IV, p. 52?.

En effet, les comtes de Toulouse, & les autres grands vassaux de la Province, se maintinrent toujours dans l'usage, depuis qu'ils se furent emparés des droits régaliens, de juger sur les lieux & en dernier ressort, leurs sujets & vassaux, sans que le conseil du roi prit connoissance de leurs affaires. Alfonse, comte de Toulouse, ayant succédé par Jeanne, sa femme, au comté de cette ville & aux autres domaines du comte Raymond VII, jugea à propos d'avoir un parlement pour tous ces domaines, à l'exemple du roi saint Louis, son frère. Il tenoit ce parlement à sa cour, où il jugeoit par appel toutes les principales affaires de ses États, & évoquoit celles qui lui étoient personnelles, ainsi que nous

[1] C'est-à-dire que le Languedoc conserva presque seul, sous la monarchie absolue, les droits que le régime féodal reconnaissait à tous les hommes libres ou à peu près. Il serait difficile d'expliquer pourquoi cette province garda, même sous Louis XIV, une ombre de liberté; il faut admettre que, grâce à l'obéissance empressée des États, ce système ne portait aucun ombrage à la royauté, & qu'au point de vue administratif il y avait certains avantages. [A. M.]

[2] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 242.

[1] Caseneuve, *Traité des États de Languedoc*, p. 75.

l'avons suffisamment prouvé ailleurs[1]. Mais comme il faisoit sa résidence ordinaire aux environs de Paris, & que les peuples de la Province, ses sujets, étoient obligés de faire de grands voyages pour aller soutenir les causes d'appel, les habitans de Toulouse lui firent[2] des remontrances en 1268, *au sujet de leurs libertés & priviléges,* & lui demandèrent entre autres qu'il établit sur les lieux des personnes intelligentes, pour juger en dernier ressort les causes d'appel qui étoient portées devant lui. Alfonse, acquiesçant à leur demande, confirma les divers articles des priviléges & libertés des Toulousains; en sorte qu'il paroît qu'il établit à Toulouse, avant sa mort, un tribunal supérieur pour y décider sans appel les affaires du pays.

Il est vrai que le roi Philippe le Hardi, son successeur au comté de Toulouse, jugea pendant les premières années de son règne diverses affaires de la sénéchaussée de Toulouse, dans son parlement tenu à Paris; mais il est certain que ce prince, sans doute sur les remontrances des gens du pays, créa un parlement avant sa mort, pour juger sur les lieux en dernier ressort les affaires de la Province. Nous avons les lettres de l'institution[3] qu'il fit en 1280 de ce parlement, qui devoit tenir ses séances à Toulouse cette année à l'octave de Pâques. Philippe y déclare, « que voulant épargner les travaux « & les dépenses de ses sujets des séné- « chaussées de Toulouse, Carcassonne, « Périgord, Rouergue, Querci & Beau- « caire, il envoie l'archidiacre de Saintes, « les doyens de Bayeux & de Saint-Martin « de Tours dans le pays de Toulouse, pour « y terminer les affaires de sesdits su- « jets, &c. » Nous avons divers arrêts[4] rendus dans ce parlement tenu à Toulouse; mais comme nous trouvons d'autres arrêts rendus au parlement de Paris, tenu à la Pentecôte de la même année, pour des procès de la sénéchaussée de Carcassonne, de même que les années suivantes, pour cette même sénéchaussée & pour les autres de la Province, il y a lieu de croire que cette institution ne fut pas de durée[1].

VIII. Guillaume Bardin[2] conseiller au parlement de Toulouse, qui vivoit au milieu du quinzième siècle, ou l'auteur de la Chronique que nous avons sous son nom, prétend que Lancelot d'Orgemont présida à un parlement qui fut tenu en 1273, après la fête de Pâques, dans l'abbaye de la Paix ou de Sorèze dans le Toulousain, & il en rapporte les circonstances. Il fait mention sous l'an 1283 d'un autre parlement tenu à Carcassonne cette année, le vendredi lendemain de l'Ascension, auquel Pierre d'Arrablay présida en qualité de *grand & de premier maître.* Il ajoute que ce président prit pour ses assesseurs, ainsi qu'il en

[1] Voyez tome VI, p. 874 & suiv., 897, 904 & suiv.; tome VIII, n. 508, cc. 1526-1527.

[2] Voyez tome VI, liv. XXVI, ch. LXX, p. 908.

[3] *Preuves,* c. 168 & suiv.

[4] *Ibid.*

[1] Ici dom Vaissete, malgré toute la critique & le bon sens avec lesquels il discute les assertions erronées de ses prédécesseurs, s'est laissé un peu influencer par leurs théories. Il n'y a pas eu à proprement parler de parlement à Toulouse au treizième siècle, mais seulement des délégations temporaires de membres du parlement de Paris. Nous avons montré dans une *Note* du tome VII (pp. 526-528), que, dès le temps de saint Louis, les rôles du Parlement étaient très-chargés d'affaires, & la justice très-lente & très-coûteuse pour les gens des sénéchaussées royales; le roi y remédiait en renvoyant certaines causes peu importantes soit à un de ses clercs, soit au sénéchal, qui jugeait alors en dernier ressort. On peut voir aussi, au même endroit, quel système Alfonse de Poitiers suivait de son côté dans le même cas. Sous Philippe le Hardi & sous Philippe le Bel, on employa un moyen analogue; des membres du parlement de Paris allèrent siéger dans le pays. Il y en eut dès 1273 (voyez Archives nationales, KK, 1228); Foulques de Laon, archidiacre de Pontieu, & maître Thomas de Paris, chanoine de Rouen, membres du Parlement, furent députés dans les parties de Toulouse & de Cahors, *in causis domini Regis & aliorum audiendis & terminandis.* Gilles Camelin, ancien clerc & conseiller d'Alfonse, servit de procureur du roi à cette cour improvisée. En cherchant bien, on pourrait trouver nombre de ces délégations isolées, & on reconnaîtrait que Bardin a eu à la fois tort & raison : tort, en faisant du parlement de Toulouse un corps constitué dès l'origine; raison, en affirmant son existence à la fin du treizième siècle. [A. M.]

[2] *Preuves,* cc. 7, 8 & 9.

avoit le pouvoir du roi, Raymond, évêque de Rodez, Bertrand, évêque de Nimes, & Bérenger, évêque de Maguelonne (Lafaille[1] met encore l'évêque de Toulouse; mais il n'en est rien dit dans les divers manuscrits que nous avons vus de la Chronique de Bardin); trois abbés, dont il ne rapporte que les noms; sept barons, entre autres Odon de Guillem, Pons de Voisins & Sicard d'Alaman, & quatre jurisconsultes; & qu'enfin quatre de ces conseillers ayant vu & examiné le procès intenté contre Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, ils l'avoient absous & rétabli dans sa charge, dont il avoit été suspendu, avec ordre de publier cet arrêt au prochain parlement de Paris. Plusieurs réflexions nous persuadent que tout ce que Bardin rapporte de ces deux parlemens, tenus en 1273 & 1283, est entièrement fabuleux; voici les principales :

1° Nous ne trouvons dans aucun monument la moindre trace du prétendu parlement tenu en 1273, & comme nous avons d'ailleurs diverses preuves évidentes, que la Chronique de Bardin est un ouvrage sujet à caution, que de plus, le registre *Olim* du parlement de Paris fait mention[2] de plusieurs causes de la Province jugées au Parlement tenu à Paris à la Pentecôte, de l'an 1273 & en 1274, & qu'enfin on voit plusieurs autres arrêts[3] rendus en 1273, par le parlement de Paris pour les affaires de la Province, nous croyons qu'on doit mettre au rang des fables ce que Bardin rapporte de ce prétendu Parlement tenu dans l'abbaye de la Paix, qu'il prétend être celle de Sorèze.

On pourroit objecter que Lafaille, pour appuyer le récit de Bardin, rapporte[4] le testament que Lancelot d'Orgemont, *grand & premier maître du parlement de Languedoc*, fit dans l'abbaye de Sorèze, le vendredi jour de la conversion de saint Paul *l'an de* Éd.orig. t. IV, p. 525. *l'Incarnation mille deux cents quatre-vingt-cinq*, dans lequel il déclare qu'il teste *more patriae Occitanae;* & que Bardin nous a donné l'extrait du nécrologe du monastère de Sorèze du 29 janvier 1285, où Lancelot d'Orgemont est qualifié *supremus magister in parlamento patriae Occitanae.* Lafaille ne dit pas d'où il a tiré ce testament, qui, comme il en convient[1], ne s'accorde pas avec ce que nous savons de la généalogie de la maison d'Orgemont. Mais sans entreprendre la critique de ces actes, dont nous voulons bien supposer la vérité, ils prouvent tout au plus que le roi Philippe le Bel établit un parlement en Languedoc au commencement de son règne, à l'exemple du roi Philippe le Hardi, son père, comme nous savons certainement qu'il en établit un dans cette province deux ans après. Ainsi, Lancelot d'Orgemont peut en avoir été premier président avant sa mort, qui n'arriva qu'au commencement de l'an 1286, en comptant le commencement de l'année depuis le premier janvier[2].

2° Nous ne connoissons aucun monument qui nous apprenne, qu'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, ait été suspendu de sa charge, & qu'il y ait eu de son temps un Pierre d'Arrablay. Nous n'ignorons pas que Lafaille[3] prétend que celui qui présida en 1283, au prétendu parlement de Carcassonne, est le même qui fut depuis chancelier & cardinal; mais les temps ne sauroient convenir[4]; car Jean d'Arrablay, aïeul du chancelier, ne paroît qu'en 1290, & Jean II, son père, sénéchal de Périgord & de Querci, en 1303. Pierre d'Arrablay lui-même ne commença à être employé qu'en 1311. Il fut fait chancelier en 1316 & cardinal la même année, & il mourut vers l'an 1345.

3° Sicard d'Alaman était mort depuis plusieurs années en 1282. Nous ne trouvons pas non plus cette année les prétendus Pons de Voisins & Odon de Guillem,

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 13.

[2] Voyez tome IX, liv. XXVII, ch. XXI & XXIV.

[3] Domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 7e continuation, nos 21 & 24.

[4] Lafaille, *Annales de Toulouse*, Preuves, p. 52.

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, p. 4, & Preuves, p. 52.

[2] Dom Vaissete aurait pu être plus affirmatif. Le testament publié par Lafaille est certainement supposé. [A. M.]

[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, p. 4.

[4] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 6, p. 306 & suiv.

qu'on fait assister à ce parlement. Bardin aura eu sans doute quelque connoissance du parlement que le roi Philippe le Hardi tint en effet[1] à Carcassonne au mois de juillet de l'an 1283, & auquel quelques-uns des prélats, conseillers ou *maîtres*, qu'il a nommés, peuvent avoir assisté; & il aura, sur cette connoissance, supposé tout le reste. Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'on ne sauroit mettre avant l'an 1280 la première institution du parlement de Toulouse.

IX. Cependant, si nous en croyons Catel[2], le roi envoya des commissaires à Toulouse en 1279, pour y tenir un parlement; car il assure qu'on voit dans un ancien registre du parlement de cette ville : *Arresta quaedam per auditores deputatos in parlamento anno* MCCLXXIX, & il ajoute qu'il a vu un ancien inventaire des titres de l'hôtel de ville de Toulouse, dans lequel on lisoit : *Multa arresta lata anno* MCCLXXIX, *in quodam libro parvo antiquo papyri manuscripto*. Enfin, il certifie qu'on lit dans le même registre du parlement de Toulouse : *Ordinationes & arresta seu appuntamenta, lata Tolosae in parlamento, per dominos Bernardum de Monteacuto, abbatem Moyssiacensem, & magistrum Laurentium Vicini, canonicum Carnotensem, & Joannem de Vasconia, canonicum Lugdunensem, clericos domini nostri Regis*. Mais tout cela ne prouve pas que le roi Philippe le Hardi ait fait tenir un parlement à Toulouse en 1279.

1° On peut fort bien expliquer ces mots : *Arresta quaedam per auditores deputatos in parlamento anno* MCCLXXIX, du parlement de Paris, ou dire que ce parlement envoya *des auditeurs* ou des commissaires dans la Province en 1279, pour y faire des enquêtes, qu'ils devoient rapporter ensuite au parlement de Paris, comme nous avons des preuves, que cela se fit quelquefois sous le règne de Philippe le Hardi. Ainsi, ces commissaires peuvent avoir rendu quelques arrêts préparatoires. 2° Les arrêts dont il est fait mention dans l'inventaire des titres de l'hôtel de ville de Toulouse : *Multa arresta, &c.*, pouvoient être également rendus au parlement de Paris ou de France. On trouve en effet dans les archives des anciennes sénéchaussées de la Province plusieurs extraits des arrêts rendus au parlement de Paris, sous les règnes des rois Philippe le Hardi & Philippe le Bel, par rapport à ces mêmes sénéchaussées, parce qu'on donnoit des expéditions de ces arrêts aux sénéchaux, qui étoient obligés de se trouver au parlement, & qui les rapportoient chez eux. 3° Les arrêts ou appointemens rendus par l'abbé de Moissac & ses deux collègues, qui véritablement tinrent le parlement à Toulouse, appartiennent à l'année 1287, & la suivante[1].

X. Catel[2] ne se trompe pas moins lorsqu'il avance que certaines ordonnances faites *per episcopum Lugdunensem & comitem Foresii, reformatores justitiae patriae linguae Occitanae*, furent enregistrées en 1280, & que ces deux commissaires rendirent, en 1285, l'arrêt *Sane*, qui est inséré dans les coutumes de Toulouse, & qui commence ainsi : *Nos Radulphus, permissione divina Lugdunensis episcopus, & Joannes, comes Foresii, ad partes Linguae Occitanae pro reformatione patriae & correctione curialium destinati, &c.* 1° Il faut lire dans les deux endroits *Laudunensis* au lieu de *Lugdunensis*. Or, il est certain que Raoul, évêque de Laon, ne fut élu[3] qu'en 1316, il ne peut par conséquent avoir pris cette qualité en 1280 & en 1285. D'ailleurs, nous avons des preuves[4] que ces deux commissaires ne furent envoyés en Languedoc qu'en 1318 &

[1] Voyez tome IX, liv. XXVII, ch. LXXI.

[2] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 243.

[1] On peut aussi supposer que Catel aura pris 1289 pour 1279; l'erreur se comprend fort bien, si on suppose une date exprimée en chiffres romains. Il est, en effet, certain que les commissaires royaux tinrent un Parlement à Toulouse en 1287 & y rendirent plusieurs arrêts; quelques-uns, relatifs à l'exercice de la juridiction temporelle & spirituelle de l'évêque de cette ville, se retrouvent dans le *Livre blanc* de l'archevêché, conservé aux archives départementales de la Haute-Garonne, ff. 58 & 60 v° à 63. [A. M.]

[2] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 243.

[3] *Gallia Christiana*, pr. ed., t. 2, p. 623 v°.

[4] *Preuves*, cc. 589 591.

les années suivantes. Ce n'est donc qu'alors qu'ils peuvent avoir rendu les ordonnances dont il s'agit, & cela ne prouve nullement qu'ils aient tenu un parlement à Toulouse sous le règne du roi Philippe le Hardi. D'où il s'ensuit, que nous n'avons aucune preuve certaine, que le même prince ait établi un parlement dans cette ville avant l'an 1280.

XI. Résumons en peu de mots ce que nous venons de discuter. Il est manifeste que les priviléges dont jouit la Province sont fondés sur ses anciens usages, dans lesquels elle a toujours été maintenue, & qu'on peut faire remonter jusqu'aux temps les plus reculés. Elle a en effet toujours conservé sa liberté sous les diverses dominations & les différentes révolutions auxquelles elle a été assujettie. Les Gaulois ou les plus anciens peuples du pays, qui se gouvernoient en république, se soumirent volontairement à la république Romaine, qui, pour récompenser leur fidélité, leur accorda de grands priviléges. Ils les conservèrent après avoir passé sous l'obéissance des Wisigoths, parce que les empereurs Romains cédèrent volontairement le pays à ces peuples par un traité. Sous le
Éd. orig. t. IV, p. 526. règne des Wisigoths, une partie de la Province se soumit volontairement au roi Clovis, qui la maintint dans ses libertés & dans ses usages, entre autres dans celui du droit Romain ou écrit, de même que ses successeurs. L'autre partie du pays, ou le bas Languedoc, fut véritablement subjuguée par les Sarrasins : mais les peuples chassèrent enfin ces infidèles, & se soumirent volontairement & par traité au roi Pépin le Bref, avec réserve de leurs droits & de leurs coutumes. La Province étant devenue entièrement Françoise sous la seconde race de nos rois, qui la maintinrent dans ses usages, les ducs & les comtes, après avoir commencé d'usurper les droits régaliens vers le milieu de cette race, & consommé leur usurpation à la fin de la même race & au commencement de la troisième, conservèrent néanmoins les peuples du pays dans leurs anciennes coutumes. Ils déclarèrent, lorsqu'ils firent rédiger par écrit ces coutumes, que le droit romain étoit le droit commun du pays, & qu'ils ne pouvoient obliger les peuples à leur payer des subsides malgré eux. Nos rois, en réunissant la Province sous leur domaine immédiat, conservèrent les peuples dans ces mêmes usages & coutumes. C'est là le fondement des libertés & des priviléges de la province de Languedoc, que nous avons tâché de représenter sous un seul point de vue, & qui résulte d'un grand nombre de faits que nous avons discutés dans le cours de cet ouvrage[1].

NOTE II

Note 2

Sur quelques circonstances de la guerre que le roi Philippe le Hardi fit au comte de Foix en 1272.

I. GUILLAUME de Puylaurens[2] & Guillaume de Nangis[3], auteurs contemporains, nous ont donné l'histoire & les motifs de cette guerre. M. de Marca[4] prétend qu'ils ne sont pas d'accord sur quelques points; qu'entre autres Nangis écrit que le seigneur de Casaubon s'étoit retiré dans un château appartenant au roi, au lieu que Puylaurens assure que le château étoit propre de Casaubon, mais sous la sauvegarde du roi. Il est vrai que Nangis semble être en contradiction à ce sujet avec Puylaurens, puisqu'il dit que le seigneur de Casaubon, ne se croyant pas en sûreté dans son propre château, se mit sous la protection du roi & se retira dans un château de ce prince, tandis que Guillaume de Puylaurens qualifie Géraud de Casaubon, *seigneur du château de Sompuy*, & qu'il assure positivement que ce fut dans

[1] Nous ne relevons pas les erreurs contenues dans ces dernieres phrases de dom Vaissete; elles sont nombreuses & resultent surtout d'une confusion constante entre les priviléges politiques ou administratifs de la Province & l'usage du droit romain, à titre de droit coutumier, qui n'était que l'un de ces priviléges. [A. M.]

[2] Guillaume de Puylaurens, c. 52.

[3] *Gesta Philippi III*, p. 527 & seq.

[4] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 779.

ce même château que ce seigneur se mit sous la sauvegarde du roi, & que le comte de Foix l'assiégea. On pourroit cependant concilier les deux historiens.

Il est certain qu'ils veulent parler l'un & l'autre du château de Sompuy (*de Summopodio*), au diocèse d'Auch, que le comte de Foix assiégea & prit sur Géraud de Casaubon. Or la suzeraineté de ce château, que M. de Marca appelle toujours Hautpuy ou Hautpoui, appartenoit au roi comme successeur des comtes de Toulouse, & le domaine utile à Géraud de Casaubon. Nous en trouvons la preuve dans un acte[1] de l'an 1230, par lequel Raymond VII, comte de Toulouse, déclare avoir donné en fief à Centulle, comte d'Astarac, le château de Sompuy, dont ce comte lui fit hommage. Ainsi Géraud de Casaubon aura acquis ce château de Centulle ou de ses héritiers, & le comte d'Armagnac ayant voulu l'obliger à lui en faire hommage, il se sera mis sous la sauvegarde du roi, son seigneur suzerain, qui fit apposer les panonceaux royaux au château de Sompuy, que les comtes de Foix & d'Armagnac assiégèrent & prirent nonobstant cette sauvegarde.

On peut confirmer cette observation, par le registre *Olim* du parlement de Paris, où on lit les paroles suivantes, dans l'enquête qui fut faite à la requête de Géraud de Casaubon contre le comte d'Armagnac, pour estimer les dommages que ce comte lui avoit causés, en l'assiégeant dans son château : *Et fecerunt dicta damna, obsidendo castra dicti G. de Casalibono, que erant munita per Regem & in quibus erat vexillum regium... postquam dictus G. de Casalibono se & castra & terram suam posuerat in prisione & manu domini Regis*[2], preuve que le château de Sompuy, dans lequel Géraud de Casaubon fut assiégé, & où le roi avoit fait apposer ses panonceaux royaux, appartenoit à ce seigneur. Au reste, on ne sait d'où Dupleix[3] a tiré que Géraud étoit de la maison de Lille-Jourdain : il se trompe également en donnant au comte de Foix, qui l'assiégea, le nom de Raymond-Bernard au lieu de Roger-Bernard.

Ce que nous venons de dire fait voir combien le P. Daniel est peu exact dans le récit de cet événement. « Le roi, dit cet historien[1], donna pour retraite au seigneur « de Casaubon le château de Sompuy, qui « étoit du domaine immédiat de la couronne. Après que ce seigneur eut donné « en gage sa bannière, pour assurance « qu'il remettroit ce château entre les « mains du roi, quand il en seroit requis, « il se retira là avec sa femme, ses enfans, &c. » Commentaire inintelligible de quatre mots de la Chronique de Guillaume de Puylaurens, dont le P. Daniel a mal pris le sens. Voici les paroles de l'ancien historien : *Quo (Geraldo de Casalibono) ita recepto in prisione Regis, & terra ejus in custodia & ducatu ejusdem Regis, ejusque vexillo castri Summipodii pro securitate tradito, contigit, &c.* Il est évident que ces mots : *ejusque vexillo*, se rapportent au mot *regis*, & que cela veut dire que le roi fit apposer les panonceaux royaux & les marques royales, au château de Sompuy, pour le mettre à l'abri des entreprises des ennemis de ce seigneur, à qui il appartenoit, ainsi que M. de Marca l'a fort bien expliqué.

Ce dernier historien[2] croit, après Dupleix, que le sujet de la querelle entre le comte d'Armagnac & le seigneur de Casaubon, prit son origine « sur l'hommage de « la baronie de Casaubon, près d'Eause, « que le comte prétendoit relever de lui, « & non pas immédiatement des ducs de « Guienne, comme prétendoit ce vassal. » Il paroît plus vraisemblable, que ce fut la mouvance du château de Sompuy même qui donna occasion à cette querelle, que le comte d'Armagnac prétendoit que ce château relevoit de lui, que le seigneur de Casaubon soutenoit, au contraire, qu'il étoit soumis immédiatement à la suzeraineté du roi, comme comte de Toulouse, & que c'est ce qui engagea le roi Philippe le Hardi à prendre hautement le parti du

[1] Voyez tome VIII, n. CC, cc. 929-930.

[2] On trouvera un texte un peu différent de cette enquête dans la *Restitution d'un volume perdu des Olim*, par M. Delisle, n. 121 [A. M.]

[3] Dupleix, t. 2, p. 333, éd. de 1638.

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 2, p. 225.

[2] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 779.

Éd. orig. t. IV, p. 537.

seigneur de Casaubon, son vassal. Ceux qui nous ont donné depuis peu l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne sont de ce sentiment[1]; mais ils ont mal pris le sens de M. de Marca, qu'ils citent pour s'appuyer, & qui dit tout le contraire.

II. Guillaume de Puylaurens assure que le roi Philippe le Hardi arriva à Toulouse le 28 de mai de l'an 1272 (V *kal. junii*). Lafaille[2] prétend, d'un autre côté, que ce fut le 25 d'avril. Or, suivant la chronique manuscrite de Saint-Martial de Limoges, le roi ne partit de Saintes *qu'après Pâques*, pour se rendre à Toulouse, & cette fête tomboit, en 1272, le 24 d'avril; ce prince ne peut avoir, par conséquent, fait son entrée à Toulouse le lendemain. Nous pourrions relever ici plusieurs autres négligences de Lafaille. Il dit, par exemple, que le seigneur de Casaubon avoit tué, dans quelque rencontre, *un fils ou frère* du comte d'Armagnac : s'il avoit pris la peine de consulter les auteurs originaux, il auroit trouvé que ce fut un frère du comte d'Armagnac qui fut tué par Casaubon. Il ajoute que le comte de Foix assiégea le château de Casaubon, au lieu que ce fut celui de Sompui, &c.

III. Quoique Guillaume de Puylaurens, qui écrivoit actuellement sur les lieux, assure positivement que le roi Philippe le Hardi fit son entrée à Toulouse le 28 de mai, il paroît cependant ou qu'il s'est trompé, ou plutôt qu'il s'est glissé une faute dans le texte de sa chronique. Il marque, en effet, que le roi demeura sept jours à Toulouse, pour avoir le temps de faire élargir les chemins du pays de Foix; qu'il partit de cette ville le huitième jour, & que, s'étant approché de Pamiers, le roi d'Aragon vint au devant de lui, pour faire des propositions de paix. Or, nous avons l'époque précise de la conférence qui fut tenue à cette occasion, entre les deux rois, dans une ancienne chronique[3] qui s'exprime en ces termes : *Eodem anno* (MCCLXXII), *prima die junii, in vigilia Ascensionis & in die crastina, Philippus, rex Francie, & P. frater ejus, & Jacobus rex Aragonie, & Jacobus filius ejus, cum multis ducibus & prelatis & magno exercitu, fuerunt apud domum Bolbone, tractantes pacem comitis Fuxi; & die dominica proxima, predictus comes, consilio regis Aragonum & Gastonis & plurimorum magnatum, tradidit se ipsum & terram suam & valitores suos consilio regis Aragonum*. On lit la même chose dans une autre ancienne chronique de l'abbaye de Berdouez[1]. Si Philippe le Hardi ne fit son entrée à Toulouse que le 28 de mai, il ne peut, par conséquent, y avoir demeuré pendant huit jours de suite, puisqu'il étoit le premier de juin dans l'abbaye de Boulbonne, à six lieues de cette ville; ainsi il doit y avoir une faute dans le texte de Guillaume de Puylaurens, & il faudra lire VII ou VIII, au lieu de V *calendas junii*; par conséquent, le roi sera arrivé à Toulouse le 25 de mai. Cette même faute s'est glissée dans la chronique manuscrite de Bernard Guidonis, qui a copié mot pour mot cet article de la chronique de Guillaume de Puylaurens[2].

IV. Il se présente une autre difficulté : c'est au sujet du siége du château de Foix. Il paroît, suivant Guillaume de Puylaurens, que le roi ne l'entreprit pas & que le comte de Foix se soumit avant l'arrivée de ce prince devant la place : *Cui versus Appamiam venienti* (dit cet auteur en parlant du roi), *occurrit rex Aragonum, socer ejus, cum domino Gastone de Bearnio, socero predicti comitis, & miscentur colloquia inter eos; quorum finis fuit quod comes Fuxi, videns quod non possit regi resistere, se & terram in*

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 413.

[2] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1.

[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 164.

[1] Voyez tome VIII, Chroniques, n. IV, c. 215. [Le texte de la chronique de Berdouez est, de tout point, semblable à celui que dom Vaissete vient de citer d'après Catel.]

[2] Voici, d'après les *Historiens de France*, t. 21, p. 424, l'itinéraire de Philippe III, d'avril à août 1272 : 24 *avril*, la Rochelle; *mai*, Saint-Jean d'Angely, Marmande, Agen, Toulouse; *juin*, Carcassonne, Montolieu, Lombers, Albi, Uzerche; 30 *juin*, Grammont; *juillet*, la Souterraine; *août*, Saint-Germain en Laye. [A. M.]

ejus posuit voluntate, &c. Cependant, suivant Guillaume de Nangis[1], le roi arriva à la tête de son armée devant le château de Foix & fit couper par les travailleurs le pied de la montagne, pour faire les approches. On pourroit concilier les deux historiens, car on a vu que le comte de Foix ne se soumit que le dimanche après l'Ascension, 5 de juin. On pourroit donc dire, fort vraisemblablement, que le roi étant parti de Toulouse le 1er de ce mois, qu'étant arrivé le même jour à l'abbaye de Boulbonne, sur le chemin de Pamiers, & qu'ayant conféré ce jour là en arrivant & le lendemain avec le roi d'Aragon, il se sera remis en chemin dès le 2 ou le 3 de juin; qu'étant arrivé devant le château de Foix, situé à six lieues de l'abbaye de Boulbonne, il en aura fait faire les approches au plus tard le 3 du même mois, & qu'enfin le comte de Foix s'étant soumis le dimanche 5 de juin, le roi aura levé le camp. Il faut convenir toutefois qu'il paroît que le roi ne se rendit pas en personne devant le château de Foix, car on cite des lettres[2] de lui, datées *de Pamiers*, le samedi après l'Ascension (ou le 4 de juin) de l'an 1272, suivant lesquelles il rendit la régale à l'église d'Albi. Il faut donc ou que ce prince ne se soit avancé que jusqu'à Pamiers & qu'il ait demeuré dans cette ville jusqu'à la soumission du comte de Foix, ou, ce qui est plus vraisemblable, que, s'étant rendu le 2 ou le 3 de juin devant le château de Foix, pour en ordonner l'attaque, il soit revenu le 4 de juin à Pamiers, qui en est à deux lieues, pour attendre l'événement du siége[3].

V. Guillaume de Nangis prétend que le roi envoya prisonnier le comte de Foix, après sa soumission, dans le château de Beaucaire, car c'est ainsi qu'on interprète[1] les termes suivans de cet historien : *Sed vinculis ligatus & ad Bellumquercum missus.* Beaucaire est nommé cependant toujours dans les titres *Belliquadrum*, & non pas *Bellusquercus*. Si on connoissoit un lieu appelé Beauchesne, c'est là où il faudroit dire que le comte de Foix fut envoyé prisonnier, ainsi que le Père Daniel[2] l'a traduit littéralement. Guillaume de Puylaurens ne dit pas le nom du château où le comte de Foix fut envoyé prisonnier, mais Bernard Guidonis, dans sa chronique manuscrite, suivie par Zurita[3], assure que ce fut dans une tour de la cité de Carcassonne; ce qui est confirmé par les monumens[4] du temps. C'est donc à Carcassonne où ce comte fut conduit & mis en prison après sa soumission.

VI. Cette prison dura pendant un an entier, suivant Guillaume de Nangis[5] : *Tandem anni curriculo revoluto, comes de prisione extractus.* Guillaume de Puylaurens se contente de dire que le comte de Foix fut tenu longtemps en prison : *Tentus autem diu in prisione regis, tandem ad instantiam regis Aragonum, ejusdem soceri, liberatur.* Il paroît que Roger-Bernard, comte de Foix, fut plus d'un an en prison. Il est certain, du moins, que le roi ne lui avoit pas encore rendu ses domaines le 16 d'août de l'an 1273, lorsque Hugues de Villars, sénéchal du comté de Foix pour ce prince, & *le juge du même comté pour le roi*, certifièrent[6] qu'ils avoient fait une enquête, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu au parlement de l'Ascension, pour savoir si Éd. orig. t. IV, p. 528.

[1] *Gesta Philippi III*, ap. Duchesne, t. 5, p. 528.

[2] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 20.

[3] Dom Vaissete a, en effet, raison de chercher à concilier le récit de Guillaume de Puylaurens & celui de Guillaume de Nangis. Entre les versions de ces deux auteurs, il n'y a contradiction qu'en apparence; la distance entre Pamiers & Foix est si faible (19 kil.) que l'on peut admettre que Philippe III, tout en menaçant le château de Foix d'un siége en règle, ait placé son quartier général à Pamiers même. Il ne faut pas d'ailleurs donner trop d'importance aux expressions de Guillaume de Nangis; cet historien dit, il est vrai, avec son emphase habituelle, que le roi fit ouvrir les montagnes autour de Foix; mais cela peut s'entendre d'un chemin praticable, ouvert par l'armée royale. [A. M.]

[1] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 779.

[2] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 2, p. 225.

[3] Zurita, *Annales d'Aragon*.

[4] *Preuves*, n. IV, c. 104.

[5] *Gesta Philippi III*, ap. Duchesne, t. 5, p. 528.

[6] Archives de l'église de Pamiers. [Cette pièce a été publiée d'après l'original conservé aux archives de l'évêché, par Ourgaud, dans son *Histoire de Pamiers*, pp. 253-55.]

les habitans de Pamiers étoient exempts *de leude ou de péage* & de tolte dans tout le comté de Foix, & ordonnèrent à tous les baillis du pays de les en tenir exempts. Il est certain, d'ailleurs, que le roi ne fit restituer au comte de Foix qu'au commencement de l'an 1277 la partie du pays de Foix située au delà du Pas de la Barre ou le haut Foix, comme il paroît par des lettres[1] de ce prince datées de Paris, *le mardi avant la fête de saint Grégoire de l'an* 1276 (1277). Le roi déclare dans ces lettres, qui sont adressées au sénéchal de Carcassonne, « que Roger-Bernard, comte de Foix, lui « ayant fait hommage-lige *pour tout le* « *comté de Foix,* il lui avoit restitué les « châteaux, les forteresses & toutes les « terres du même comté situées *au delà* « *du Pas de la Barre,* dans le même état « que ce comte & ses prédécesseurs en « avoient joui, comme il étoit plus ample- « ment spécifié dans d'autres lettres qu'il « avoit fait expédier à ce sujet, & qu'ainsi « il lui avoit fait rendre lesdits châ- « teaux, &c. »

Il paroît encore par d'autres lettres[2], qui sont en original au trésor des chartes du roi, & qui sont datées du mois de mars de l'an 1276 (1277), que ce fut seulement alors que le roi reçut le comte de Foix en sa grâce & qu'il lui fit rendre les châteaux de Foix, de Lordat, de Montgrenier & les autres situés au delà du Pas de la Barre, dont ce comte lui fit en même temps hommage-lige, ainsi que de tout le comté de Foix. Si donc ce comte fut délivré de prison sur la fin de l'an 1273, comme le dit M. de Marca, il est certain, du moins, qu'il ne rentra dans la possession de ses domaines que longtemps après. On voit, en effet, par des lettres rapportées par cet historien[3], & datées du vendredi après le dimanche *Reminiscere* (qui est le second dimanche de carême) de l'an 1274, que Roger-Bernard n'avoit pas encore alors obtenu l'entière restitution du bas Foix.

[1] *Mss. de Colbert*, n. 2275. [Ms. lat. 9996, f° 99; *Preuves*, c. 139.]

[2] Trésor des chartes; Foix, n. 8. [Archives nationales, J. 332.]

[3] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 780.

Or, ces lettres sont du 15 de mars de l'an 1275, à compter le commencement de l'année au premier de janvier. Enfin, il y avoit un juge royal à Pamiers & dans le pays de Savartez, portion du comté de Foix, en 1276, comme il paroît par l'accord[1] que Guillaume de Cohardon passa cette année avec Bernard, évêque de Carcassonne, pour détourner le cours de l'Aude & le faire passer près du fief de ce prélat & du chapitre, afin de le conduire au Moulin du Roi par un endroit plus voisin & plus utile à la ville.

VII. La Roque[2] nous a donné, dans son traité du ban & arrière-ban de France, le nom de la plupart de ceux que le roi Philippe le Hardi convoqua pour la guerre de Foix, tiré d'un registre de la chambre des comptes, dont Duchesne[3] avoit déjà donné un fragment. Ce registre est intitulé : *Nomina militum & armigerorum, qui venerunt in exercitum Philippi III apud Apamiam, cum adversus comitem Fuxi profectus est anno* MCCLXXI, preuve que le roi convoqua le ban avant Pâques de l'an 1272. Nous savons, en effet, que le rendez-vous étoit[4] *à Tours pour la quinzaine de cette fête;* de là vient que l'expédition est rapportée dans le registre sous ces deux différentes années.

VIII. Nous remarquerons, en finissant cette *Note*, que M. de Laurière[5] a eu tort de donner sous l'an 1274 une ordonnance du roi Philippe le Hardi, adressée à Foulques de Laon & Thomas de Paris, ses clercs & commissaires dans la sénéchaussée de Toulouse. Elle est datée *du mercredi veille de saint André,* & elle se trouve sans autre date dans le manuscrit de Moissac, qu'il cite, & dans le manuscrit 2422 de la bibliothèque Colbert. Or, cette ordonnance, qui se trouve vidimée l'an 1275, dans le même manuscrit de Moissac, ne sauroit convenir qu'à l'an 1273, suivant la

[1] Domaine de Montpellier, Carcassonne, n. 5. [Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 5, p. 754.]

[2] La Roque, *Traité du ban*, anciens rôles, p. 33 & suiv.

[3] Duchesne, t. 5, p. 550 & suiv.

[4] La Roque, *Traité du ban*, anciens rôles, p. 33 & suiv.

[5] *Ordonnances de nos rois*, t. 1, p. 301 & suiv.

lettre dominicale, comme il en tombe d'accord lui-même; par conséquent, l'an 1274, qu'on lit dans un manuscrit de la Chambre des comptes, est une faute visible.

NOTE 3

NOTE III

Époque & circonstances de la cession que le roi Philippe le Hardi fit du comté Venaissin en faveur de l'Église romaine.

I. DEUX historiens, Bouche & Fantoni, se sont étendus sur cette matière. Le premier[1] soutient : 1° Que ce ne fut pas une restitution de la part de ce prince, mais un simple abandon d'un domaine, sur lequel il avoit des prétentions légitimes. 2° Que celles de l'Église romaine sur ce comté ne pouvoient être fondées sur le traité de Paris de l'an 1229, puisque le roi se réserva la moitié d'Avignon, dont le roi Philippe le Bel disposa en 1290. 3° Que le roi fit ce transport en faveur de l'Église romaine, partie à titre lucratif & partie à titre onéreux; c'est-à-dire que le roi céda le comté Venaissin à cette Église, soit par un mouvement de sa libéralité, soit en considération des grandes dépenses qu'elle avoit faites durant la guerre des albigeois. 4° Enfin que le pape & le roi partagèrent le marquisat de Provence, qui comprenoit le comté Venaissin, au préjudice de Charles d'Anjou, roi de Naples, à qui il appartenoit, tant par le testament de Jeanne, comtesse de Toulouse, que par droit de réversion.

Fantoni[2] prétend, au contraire : 1° Que lorsque le pape Innocent IV rendit le comté Venaissin à Raimond VII, comte de Toulouse, il retint le domaine direct & le droit de réversion, en cas qu'Alfonse, gendre de ce comte, & Jeanne, sa fille, mourussent sans enfans. 2° Que la donation du comté Venaissin, que cette comtesse fit par son testament en faveur de Charles d'Anjou (en cas que ce testament ne soit pas supposé), fut invalide, à cause que ce comté étoit dévolu à l'Église romaine, & qu'on ne voit pas que ce prince se soit donné aucun mouvement pour recueillir cette donation. 3° Que le roi Philippe le Hardi rendit, en 1272, le comté Venaissin au pape Grégoire X, à la demande de ce pontife, non comme un bien qui appartînt à ce prince, mais comme une chose qui étoit propre du Saint-Siége. 4° Qu'il lui remit ce pays en entier, car, ajoute-t-il, les soixante-treize places, qui autrefois en faisoient partie, étoient possédées alors par Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, à qui le pape Grégoire IX les avoit inféodées. 5° Que ces places furent enfin réunies au domaine de nos rois, non par la réserve qu'on prétend que Philippe le Hardi en fit, en cédant le comté Venaissin à l'Église romaine, mais parce que nos rois avoient succédé aux comtes de Valentinois. Éd. orig. t. IV, p. 529. 6° Que la moitié d'Avignon, qui demeura à ce prince, devoit être regardée comme une conquête du comte Alfonse, son oncle, puisqu'elle n'appartenoit plus à Raimond VII, comte de Toulouse, dans le temps du traité de Paris, à cause que cette ville s'étoit érigée en république longtemps auparavant.

II. Il y a du vrai & du faux dans les prétentions de ces deux historiens; sur quoi nous allons dire en peu de mots notre sentiment, à cause de la liaison qu'a cet événement avec notre histoire. Nous nous fonderons principalement sur les chartes & sur les monumens du temps.

1° Il est certain que, suivant le traité de Paris[1] de l'an 1229, Raimond VII, comte de Toulouse, céda à l'Église romaine les terres qu'il possédoit au delà du Rhône; que le légat Romain, cardinal de Saint-Ange, s'en saisit, & qu'il en confia[2] la garde au roi saint Louis, au nom de la même Église. On doit convenir aussi qu'il paroît, par le même traité, que ce fut une cession absolue de la part de Raimond;

[1] Bouche, *Histoire de Provence*, t. 2, pp. 232 & suiv., 1067 & suiv.

[2] Fantoni, *Istoria d'Avignione*, liv. 2, ch. 1, n. 69 & suiv.

[1] Voyez tome VIII, n. CLXXXIV c. 888.

[2] *Ibid.* n. CXCVI, cc. 917-918.

mais, outre la situation forcée où ce prince se trouvoit alors, les monumens postérieurs prouvent évidemment qu'il y eut un article secret dans ce traité, par lequel le pape promit de remettre, dans un certain temps, le comté Venaissin au même prince. En effet, Grégoire IX le lui rendit absolument[1] en 1234, sans qu'il paroisse aucune réserve ou condition dans cette restitution, comme nous l'avons fait voir ailleurs[2].

2° Il n'est pas moins certain qu'après cette restitution, Raimond VII fit hommage[3] du marquisat de Provence & du comté Venaissin à l'empereur Frédéric II, qui s'en regarda dans tous les temps comme suzerain. La prétendue réserve du domaine direct ou de la souveraineté faite par le pape, en rendant ce comté à Raimond VII, est donc une chimère.

3° On ne sauroit douter que Jeanne, comtesse de Toulouse, n'ait disposé, par son testament[4], du comté Venaissin en faveur de Charles d'Anjou, comte de Provence & roi de Naples, & ce testament, qui est conservé en original dans le trésor des chartes du roi, n'est nullement suspect, comme Fantoni voudroit le faire croire. Cette princesse croyoit donc pouvoir disposer librement de ce pays, & par conséquent la prétendue réserve faite par le pape, en cas que Jeanne mourût sans enfans, est une pure supposition.

4° Quant au partage du marquisat de Provence entre le pape & le roi, Bouche ne paroît pas fondé à le supposer, & la conjecture de Fantoni, qui croit que le pape inféoda une partie de ce marquisat au comte de Valentinois, avant la restitution qu'il en fit à Raimond VII, comte de Toulouse, est beaucoup plus vraisemblable.

5° Il est vrai que le roi Philippe le Hardi se réserva la moitié d'Avignon & que cette moitié avoit appartenu autrefois aux comtes de Toulouse, mais comme le pape Grégoire X ne demanda à Philippe que le comté Venaissin & que la ville d'Avignon composoit un domaine séparé, ce prince se sera contenté d'accorder simplement la demande du pape, sans lui donner plus qu'il ne demandoit.

III. Il résulte des principes que nous venons d'établir que le pape Grégoire IX rendit, en 1234, absolument & sans aucune réserve, le comté Venaissin à Raimond VII, comte de Toulouse, & à sa postérité, qui en jouirent sans contradiction de la part de la cour romaine. Ainsi, Sanut[1] a eu tort d'avancer que les prédécesseurs du roi Philippe le Hardi l'avoient tenu depuis longtemps de l'Église romaine : *Philippus, rex Francorum*, dit cet auteur, *tempus prevenit concilii (Lugdunensis), reddiditque summo pontifici comitatum Venesinum, quem longo tempore ab Ecclesia sui tenuerant predecessores.* Il n'y a non-seulement aucune preuve que les comtes de Toulouse aient tenu le comté Venaissin des papes ou de l'Église romaine, mais il est certain, au contraire, qu'ils n'ont jamais reconnu la prétendue suzeraineté des papes sur le pays & qu'ils en faisoient hommage aux empereurs.

IV. Mais, ajoute Fantoni, le pape Grégoire X, dans la lettre qu'il écrivit au roi Philippe le Hardi pour lui demander le comté Venaissin, se sert de ces termes : *De terra Venesina, quam quondam Alphonsus, comes Tolose & Pictavie, patruus tuus, obtinuit, & ad manus tuas pervenit, Romane ecclesie, cujus est propria, libere dimittenda;* & dans la nomination qu'il fit d'un *recteur* pour gouverner le pays au nom de l'Église romaine, il s'exprime ainsi : *De terra Venesini, que est ejusdem ecclesie specialis, eo circumspectiorem curam gerimus, quod ipsa noviter ad illius immediatum reducta domi-*

[1] Voyez tome VII, *Note* XXIX, pp. 90-93.

[2] La conjecture de dom Vaissete paraît d'autant plus fondée que, quand Louis IX intervint, en 1234, auprès de Grégoire IX, il le fit avec une certaine vivacité, & le pape, en lui répondant, crut nécessaire d'expliquer sa conduite. Il semble évident qu'il y avait eu une convention secrète entre le pape, Raimond VII & le roi, en 1229. Le pape avait sans doute tenu à garder provisoirement le Venaissin, terre d'Empire, que le roi de France ne pouvait sans inconvénients s'attribuer, & qui avait fourni à Raimond VII tant d'auxiliaires dévoués, en 1216 & 1217. [A. M.]

[3] Voyez tome VI, pp. 682, 692, & tome VIII, n. CCXIV, cc. 979-981.

[4] Voyez tome VIII, c. 170[illegible].

[1] Sanutus, liv. 3, part. 2, c. 13.

nium, &c. De dire que ce pays fut réduit au domaine immédiat de l'Église romaine, argumente Fantoni, c'est une preuve qu'elle y avoit auparavant le domaine médiat; mais l'argument ne nous paroît rien moins que concluant, car l'Église romaine pouvoit fort bien posséder, en 1274, le domaine immédiat du Venaissin, sans avoir joui auparavant du domaine médiat sur ce pays. Quant au mot de *propre* (*Romane ecclesie cujus est propria*), dont se sert Grégoire X dans sa lettre au roi, en parlant de la terre ou du pays de Venaissin, c'est une supposition de la part de ce pontife, fondée sans doute sur le traité de Paris, sans faire attention à la restitution absolue, qui en avoit été faite à Raimond VII, comte de Toulouse, & à sa postérité. Or, comme les prétentions de Philippe le Hardi sur ce pays pouvoient lui être contestées par Charles d'Anjou, comte de Provence & roi de Naples, à qui Jeanne, comtesse de Toulouse, l'avoit légué par son testament, Philippe, après en avoir pris possession en qualité d'héritier du comte Alfonse, son oncle, aura fait moins de difficulté de le remettre entre les mains du pape; ainsi, c'est proprement au préjudice de Charles, roi de Naples, que cette cession ou transport fut fait, & c'étoit à ce dernier à faire valoir ses droits sur le pays Venaissin; mais il étoit dans des circonstances qui ne lui permirent pas d'y donner son attention.

V. Au reste, c'est mal à propos que Fantoni a avancé que le roi Philippe le Hardi remit, en 1272, le comté Venaissin au pape Gregoire X; voici l'ordre des faits, appuyé sur les monumens du temps. Ce prince fit prendre possession du comté Venaissin en qualité d'héritier du comte Alfonse, son oncle, au mois de novembre de l'an 1271, peu de temps après la mort de ce prince, par Florent de Varennes, amiral de France, son lieutenant, qui reçut l'hommage du comte de Valentinois, pour ce qu'il possédoit dans le comté sous la mouvance des comtes de Toulouse. Le pape Grégoire X, s'étant persuadé que ce même comté appartenoit à l'Église romaine, envoya[1] Guillaume de Mâcon, son chapelain, au roi Philippe le Hardi, pour le supplier de le lui remettre. Le roi en ayant délibéré, promit de faire cette remise par des commissaires qu'il enverroit sur les lieux, comme il paroît par la lettre que Grégoire lui écrivit pour le remercier de cette promesse, & qui est datée de Lyon, le 27 de novembre *de la seconde année de son pontificat*[1]. Or, cette lettre appartient à l'an 1273, ainsi que Raynaldi le marque, & non à l'an 1272, comme le veut Fantoni, parce que Grégoire X ne date ses lettres que depuis le jour de son couronnement, qui se fit le 2 de mars de l'an 1272. D'ailleurs ce n'étoit qu'une simple promesse & non pas une véritable remise, ainsi que le suppose Fantoni. Le roi étant venu visiter le pape peu de temps avant le concile de Lyon, c'est-à-dire vers le carême de l'an 1274, se rendit enfin aux instantes prières du pontife & nomma des commissaires pour remettre le comté Venaissin à l'Église romaine, comme il est marqué expressément dans Sanut, qu'on a déjà cité. Le roi chargea[2] de cette commission le sénéchal de Beaucaire, qui remit, en effet, ce comté aux commissaires que le pape avoit nommés de son côté, pour en prendre possession au nom de l'Église romaine. Le pape nomma ensuite, le 27 d'avril *de la troisième année de son pontificat* ou de l'an 1274, Guillaume de Villaret, prieur de l'hôpital de Saint-Gilles, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour premier recteur ou gouverneur du pays; & depuis ce temps-là Grégoire X & ses successeurs en ont joui par la condescendance de nos rois, qui auroient pu leur en disputer le domaine, comme étant aux droits d'Alfonse, comte de Poitiers & de Toulouse, & de Charles d'Anjou, roi de Naples & comte de Provence.

Éd. orig. t. IV, p. 530.

[1] Raynaldi, *Annales*, 1274, n. 51.

[1] Cette lettre est en réalité du 21 novembre 1273. Cf. Potthast, *Regesta pontificum*, n. 20761. [A. M.]

[2] Bouche, *Histoire de Provence*, t. 2, p. 1067.

NOTE IV

Généalogie des vicomtes de Lautrec qui vivoient à la fin du treizième siècle & les deux suivans.

I. La suite & la généalogie des vicomtes de Lautrec est encore très-embrouillée pendant ces siècles, à cause des partages de cette vicomté entre plusieurs branches & de la ressemblance des noms, malgré les soins qu'un de nos plus célèbres généalogistes[1] s'est donné depuis peu pour l'éclaircir. Ainsi, nous croyons devoir la rectifier, soit pour l'intelligence de plusieurs faits de notre histoire, soit à cause du rang distingué que la maison de ces vicomtes a tenu dans le pays. Nous nous appuierons, pour cela, sur divers titres originaux que nous avons vus & que nous nous contenterons de citer en général pour la plupart, parce que nous ne les saurions rapporter dans nos *Preuves*, de crainte de les trop grossir. On peut voir, d'ailleurs, l'extrait de la plus grande partie de ces titres, suivant leur suite chronologique, dans l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, dont nous venons de parler; nous remarquerons cependant que les dates de quelques-unes, dont nous avions fourni nous-mêmes l'extrait à la hâte, ne sont pas tout à fait exactes, & qu'il s'est glissé quelques fautes dans les extraits, sans compter celles d'impression.

II. Nous avons fait voir, dans une note[2] du troisième volume, que Bertrand I & Sicard VI, frères, possédèrent la vicomté de Lautrec par indivis, depuis l'an 1219 jusque vers l'an 1238; que le premier fit le partage de cette vicomté, en 1242, avec ses neveux, fils de feu Sicard VI, son frère, & qu'il transmit sa moitié à Sicard VII, son fils, nommé communément *Sicardet*, pour le distinguer de Sicard VI, son oncle, & de Sicard VIII, son cousin germain. C'est ainsi que Bertrand I fut qualifié l'*Ancien* (*Senior*), pour le distinguer de Bertrand II, son neveu.

III. Sicard VII, vicomte de Lautrec pour la moitié, succéda, vers l'an 1258, à Bertrand I, son père. Il fut aussi seigneur de Paulin & de Paulinié, en Albigeois, ce qu'il est à propos de remarquer pour ne pas le confondre avec Sicard VIII, son cousin germain. Il se qualifioit damoiseau en 1267, lorsqu'il alla servir à la Terre-Sainte, & fut un des barons qui prêtèrent serment de fidélité, en 1271, au roi Philippe le Hardi, lorsque ce prince fit prendre possession du comté de Toulouse. Il s'accorda, le 6 de juin de l'an 1274, avec Frédol de Lautrec, damoiseau, touchant le château de Janes, qu'il lui donna en fief. Il émancipa[1], le mercredi avant la fête de saint Marc de l'an 1287, Bertrand III, son fils, & lui fit donation, en même temps, de la moitié de la vicomté de Lautrec, dont il se réserva l'usufruit, avec quelques domaines, pour en disposer en faveur de ses autres enfans, nommés Philippe, Guillaume, Jean, &c. Il est vrai qu'on rapporte[2] cette émancipation à l'an 1267, mais c'est une faute à laquelle nous avons donné lieu & qu'il faut corriger. Il est évident, en effet, que cet acte est de l'an 1287, car il fut passé en présence de Sibylle, abbesse de Vielmur, sœur de Sicard. Or, Sibylle ne fut élue[3] abbesse qu'au mois d'août de l'an 1286. Sicard VII maria, en 1285, Philippe, son fils puiné, avec Marie, fille de Raoul de Tournel, & promit[4] de lui assigner trois cents livres tournois de rente, & comme nous savons qu'il épousa Gaillarde en secondes noces, ce fut sans doute dans le temps de cette émancipation. Il se qualifie damoiseau, *fils de Bertrand* & seigneur de Paulin & de Janes en 1297. Il testa en 1300 &, étant mort peu de temps après, il fut inhumé dans l'abbaye de Vielmur; il

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 345 & suiv.

[2] Voyez tome VII, *Note* XVIII, pp. 55-60.

[1] *Preuves*, cc. 206-207.

[2] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 345 & suiv.

[3] *Gallia Christiana*, nov. ed., t. 1, p. 82.

[4] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 8e continuation, n. 7.

était mort[1], en effet, en 1302, & Sicard, son fils puîné, lui avoit succédé alors dans les seigneuries de Paulin & de Janes.

IV. Bertrand III hérita de Sicard VII, son père, de la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'il échangea, en 1305, avec le roi Philippe le Bel, contre la vicomté de Carman ou Carmaing; il vendit cette dernière vicomté, en 1321, à Bertrand Duèze, frère du pape Jean XXII, pour trente cinq mille livres tournois, & dissipa la plupart de ses biens. Nous ignorons s'il laissa postérité. Nos rois disposèrent, dans la suite, de la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'ils avoient acquise de Bertrand III, en faveur de la maison de Foix, qui en fit l'apanage d'un de ses cadets.

Éd. orig. t. IV, p. 532. V. Sicard VI, vicomte de Lautrec par indivis, avec Bertrand I, son frère, laissa d'Agnès de Mauvoisin, sa femme, proche parente du fameux Simon de Montfort, six enfans mâles & une fille, savoir : Pierre I, Isarn I, Bertrand II, Sicard VIII, Amalric I, Gui dit Albigeois, & Béatrix. On a déjà remarqué que ces six frères partagèrent en 1242, avec Bertrand I, leur oncle, la vicomté de Lautrec, que Sicard, leur père, avoit possédée par indivis avec lui. Ils firent entre eux un partage particulier de leur moitié en 1255 & 1256. Ce partage n'eut lieu qu'entre les quatre frères, Pierre, Isarn, Bertrand & Amalric. Le premier eut dans sa part la seigneurie de la Bruyère; le second celle de Montredon; Bertrand celle de Sénégas avec *la bladade* du Lautrégois, & enfin Amalric celle d'Ambres. Le reste de la moitié de la vicomté de Lautrec demeura par indivis entre les frères, fils de Sicard VI. Il paroît cependant que Gui, dit Albigeois, n'eut aucune part de cette vicomté; car nous ne voyons pas qu'il se soit qualifié vicomte dans aucun monument. Quant à Béatrix, elle épousa Sicard d'Alaman, chevalier & principal ministre de Raymond VII, comte de Toulouse.

VI. Pierre I, vicomte de Lautrec en partie & seigneur de la Bruyère, était déjà mort en 1267. Il ne laissa pas d'enfans de Vacquerie de Monteil-Adhémar, sa femme, qui se remaria en secondes noces avec Jourdain, seigneur de l'Isle-Jourdain, dont elle eut Bertrand, seigneur de l'Isle-Jourdain. Isarn, Bertrand & Amalric de Lautrec, frères de Pierre, partagèrent sa succession en 1270, par égales portions. Gui, dit Albigeois, leur frère, prétendit[1] y avoir part, de même qu'à celle de Sicard VIII, leur autre frère, qui était aussi déjà mort en 1267, & qui ne laissa qu'une fille nommée Hélips. Il n'est plus parlé de Gui après l'an 1273, & il y a lieu de croire qu'il mourut sans postérité : ainsi les trois frères Isarn, Bertrand & Amalric, partagèrent également la moitié de la vicomté de Lautrec, & chacun en posséda par conséquent un sixième avant sa mort. Au reste, Vacquerie de Montélimart, femme de Pierre I, vicomte de Lautrec, étoit fille[2] de Lambert de Montélimart, seigneur de Lombers en Albigeois & de la Bastide de Réalmont dans le même pays, qui lui avoit été donnée après qu'elle eut été confisquée pour crime d'hérésie sur Bernard de Boisseson. Elle partagea la baronie de Lombers avec Hugues, Briand & Adéhmar ses frères, & elle eut pour sa part les lieux de Berenx, Montans, Alayrac, Saint-Félix & Ourban.

VII. Isarn I, l'aîné des trois frères, vicomtes de Lautrec qui restoient, laissa postérité, & de lui descendent les seigneurs de Montfa & de Saint-Germier, qui subsistent encore aujourd'hui. On a remarqué qu'il eut dans son partage le château de Montredon. Il eut aussi celui de Montfa, où il fit son testament, le 8 de février de l'an 1274 (1275). Il laissa de Jeanne de Saissac, sa femme, deux fils : Frotard, premier du nom, & Pierre II, qu'il institua ses héritiers par égales portions; en sorte que le premier eut le château de Montfa avec un douzième de la vicomté de Lautrec, & le second un autre douzième de la même vicomté, avec le château de Montredon. Il laissa aussi une fille nommée Béatrix. Frotard I, l'aîné des deux fils d'Isarn I, se qualifioit damoiseau en 1281. Il épousa Yolande, qui étant veuve, fit son testament en 1302; elle mourut en 1312, &

[1] Domaine de Montpellier; Lautrec, n. 14

[1] Voyez tome VII, *Note* XVIII, p. 59.

[2] Domaine de Montpellier; titres de Lombers, nos 19 & 20.

fut inhumée dans l'abbaye de Vielmur. Frotard en eut un fils nommé Guillaume, qui hérita d'un douzième de la vicomté de Lautrec & du château de Montfa, qui vivoit encore en 1346, & qui était mort en 1354. *Guillaume, vicomte de Lautrec*, étoit coseigneur de Parisot, en Rouergue, au mois de juin de l'an 1319, comme il paroît par un hommage[1] rendu alors à Jean, comte de Rodez & d'Armagnac. Il eut d'Alix de Pons, sa femme, une fille unique, à qui on donna le nom d'Hélène, & qui épousa Hugues II, d'Arpajon, dans la maison duquel elle apporta une portion de la vicomté de Lautrec & le château de Montfa; ce qui donna occasion dans la suite aux seigneurs d'Arpajon de se qualifier vicomtes de Lautrec & d'écarteler au premier & quatrième d'Arpajon, qui est de gueules à la harpe d'or, & au second & troisième de Toulouse, comme on voit entre autres par diverses quittances[2], avec leurs sceaux, 1° de Jean d'Arpajon, chevalier, de l'an 1353 & de l'an 1355; 2° de Hugues III, petit-fils de Hugues II, de l'an 1408 & de l'an 1426. Jean, deuxième du nom, baron d'Arpajon, écartèle dans l'un de ses sceaux de l'an 1514, au premier de Toulouse, au second & troisième de Séverac & au quatrième d'Arpajon. Il semble par là qu'il fut le premier qui adopta l'idée chimérique qu'ont eu ses successeurs, qu'ils descendoient par mâles des comtes de Toulouse; mais cette idée ne pouvoit être fondée que sur l'alliance de Hugues II avec une héritière d'une des branches de la maison de Lautrec, & sur la supposition que cette maison descendoit en effet par mâles des comtes de Toulouse : ce qui peut fortifier les conjectures que nous avons données ailleurs[3] touchant cette descendance, en ce qu'on voit que les vicomtes de Lautrec portoient les armes de Toulouse en plein au milieu du quinzième siècle.

Éd. orig. t. IV, p. 533.

VIII. Pierre II, fils puîné d'Isarn I, fut seigneur de Montredon & vicomte de Lautrec pour un douzième. Il vendit, en 1305, une portion de ce douzième à Fredol de Lautrec, seigneur de Janes. Il vivoit encore en 1325, & il étoit alors[1] sexagénaire; en sorte qu'il étoit né vers l'an 1265, preuve certaine[2] qu'on l'a confondu avec un autre Pierre, vicomte de Lautrec en partie & seigneur de Montredon, qui vivoit en 1364 & 1383, qui étoit son petit-fils, & qui fut le troisième de son nom. En effet Pierre II, vicomte de Lautrec & seigneur de Montredon, eut deux fils[3], Amalric & Gui, qui servoient, en 1325, dans la guerre de Gascogne, & qui sont qualifiés *damoiseaux*. Amalric, qui fut le second de son nom, succéda à Pierre II, son père, dans une partie de la vicomté de Lautrec & le château de Montredon. Il vivoit en[4] 1338. Il laissa deux fils : Pierre III, qui lui succéda dans ses domaines, & qui vivoit en 1362 & 1383, & Amalric. Pierre III, vicomte de Lautrec en partie & seigneur de Montredon, épousa Hélène, dont il eut Pierre IV, vicomte de Lautrec & seigneur de Montredon. Ce dernier échangea en 1430 le château de Montredon avec Hugues d'Arpajon, qui lui donna celui de Montfa avec une partie de la vicomté de Lautrec & de la seigneurie de la Bruyère; en sorte qu'il posséda enfin un sixième de la vicomté de Lautrec, qu'il transmit à ses descendans, entre autres à Alexandre de Lautrec, baron de Montfa, qui vendit en 1670, au marquis d'Ambres, cette sixième partie de la vicomté de Lautrec. Gui, frère puîné d'Amalric II, vicomte de Lautrec en partie & seigneur de Montredon, fut seigneur de Caylar, de la Garrigue & de Saint-Germier; & de lui descendent les seigneurs de Saint-Germier.

[1] Archives des comtes de Rodez.

[2] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 5, p. 890 & suiv.

[3] Voyez tome VII, *Note* XVIII, pp. 55-56.

[1] Archives du domaine de Montpellier. — *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 5, p. 356.

[2] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 5, p. 367.

[3] *Ibid.* p. 356.

[4] *Ibid.* p. 360.

Éd. orig. t. IV, p. 531.

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE LAUTREC DEPUIS LE TREIZIÈME SIÈCLE

- N.
  - Bertrand I, vicomte de Lautrec par indivis avec Sicard VI, son frère, en 1222. Il alla, en 1257, à la Terre-Sainte, où il mourut.
    - Sicard VII, dit Sicardet, vicomte de Lautrec pour la moitié, seigneur de Paulin, &c., servit à la Terre-Sainte en 1267, testa en 1300 & fut inhumé dans l'abbaye de Vielmur. Il épousa : 1° N.; 2° Gaillarde.
      - *Premier lit :*
        - Bertrand III, vicomte de Lautrec pour la moitié, émancipé par son père en 1287, qui lui donna alors sa moitié de la vicomté de Lautrec, avec réserve de l'usufruit, & qui, sans doute, convola alors en secondes noces. Il échangea, en 1305, la moitié de la vicomté de Lautrec avec le roi Philippe le Bel contre la vicomté de Carmaing, & vivoit encore en 1321. Il épousa N.
        - Philippe épousa Marie de Tournel, en 1285.
        - Guillaume, seigneur de Brassac & de Belfourtez en 1309.
        - Jean, archidiacre de Béziers.
        - Jeanne & Agnès, abbesses de Vielmur.
      - *Second lit :*
        - Sicard, seigneur de Paulin & d'Aigrefeuille & seigneur suzerain de Janes, en Albigeois, en 1302, se qualifioit vicomte de Lautrec en 1355; vivoit encore en 1362.
        - Marie.
    - Contours, abbesse de Vielmur, morte en 1286.
    - Sibylle, abbesse de Vielmur, morte en 1309.
  - Sicard VI, vicomte de Lautrec par indivis avec Bertrand I, son frère, en 1222. Il épousa Agnès de Mauvoisin & mourut vers l'an 1238.
    - Pierre I, vicomte de Lautrec pour un huitième, seigneur de la Bruyère, épousa Vacquerie de Montélimart, dont il n'eut point d'enfans. Il étoit mort en 1267.
    - Isarn I, vicomte de Lautrec pour un huitième & ensuite pour un sixième, seigneur de Montredon & de Montfa, testa en février 1275. Il épousa Jeanne de Saissac.
      - Frotard I, vicomte de Lautrec pour un douzième, seigneur de Montfa. Il épousa Yolande & étoit mort en 1302.
        - Guillaume, vicomte de Lautrec pour un douzième, seigneur de Montfa en 1319, épousa Alix de Pons. Il étoit mort en 1354.
          - Hélène, vicomtesse de Lautrec en partie & dame de Montfa, épousa Hugues II d'Arpajon, père de Jean, qui se qualifioit vicomte de Lautrec en 1351 & 1353, & qui transmit le douzième de la vicomté de Lautrec à ses descendans.
      - Pierre II, vicomte de Lautrec pour un douzième, qu'il vendit en partie, en 1305, à Frédol de Lautrec, seigneur de Janes. Il fut seigneur de Montredon & épousa Ermessinde. Il vivoit encore en 1326.
        - Amalric II, vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Montredon, étoit mort en 1341.
          - Pierre III, vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Montredon, &c., étoit mineur en 1341 & 1343; il vendit, en 1348, un vingt-quatrième de la vicomté de Lautrec au seigneur de Castres; il fut chambellan du roi, & étoit mort en 1392. Il épousa Hélène.
            - Pierre IV, vicomte de Lautrec en partie & seigneur de Montredon, &c., en 1392. Philippe de Lautrec, seigneur de Venez, lui vendit, vers l'an 1408, ses droits sur la vicomté de Lautrec. Il échangea, en 1430, sa baronie de Montredon contre celle de Montfa & une partie de la vicomté de Lautrec, dont il posséda enfin un sixième qu'il transmit aux seigneurs de Montfa, ses descendants, jusqu'à Alexandre, baron de Montfa, qui la vendit, en 1670, au marquis d'Ambres.
          - Amalric vivoit en 1355 & 1362.
        - Gui de Lautrec, chevalier, seigneur du Caylar, de la Garrigue & de Saint-Germier, a fait la branche de Saint-Germier. Il vivoit en 1340.
      - Béatrix.
    - Bertrand II, vicomte de Lautrec pour un huitième & ensuite pour un sixième, dont il céda une partie à Amalric, son frère; il fut seigneur de Sénegas, &c. Il vivoit encore en 1290.
      - Béatrix, fille unique, vicomtesse de Lautrec, &c., épousa : 1° Philippe de Lévis, 2° Bertrand de Goth, vicomte de Lomagne, 3° Roger de la Barthe; elle mourut vers 1352.
      - *Jean, fils naturel.*
    - Gui dit Albigeois vivoit encore en 1273.
    - Béatrix épousa Sicard d'Alaman, chevalier.
    - Sicard VIII, vicomte de Lautrec en partie, étoit mort en 1267.
      - Hélips, fille unique.
    - Amalric I, vicomte de Lautrec pour un huitième & ensuite pour un quatrième, seigneur d'Ambres, épousa Hélips d'Alaman, & étoit mort en 1301.
      - Sicard IX, vicomte de Lautrec pour un quatrième, seigneur d'Ambres, &c., en 1301.
        - Amalric III, vicomte de Lautrec pour un quatrième, seigneur d'Ambres en 1315 & 1336. Il testa en 1343. Il épousa Marguerite de Périgord; mourut en 1344.
          - Amalric IV, vicomte de Lautrec pour un quatrième, seigneur d'Ambres, &c., en 1344 & 1365. Il étoit mort en 1370; il épousa Jeanne de Narbonne.
            - Catherine épousa Jean premier, comte d'Astarac; morte sans enfans en 1378.
            - Brunissende épousa : 1° Eustache de Mauny; 2° Yves de Garencières; morte sans enfans en 1418. Elle fit héritier Jean de Voisins, qui lui succéda dans la quatrième partie de la vicomté de Lautrec.
          - Archambaud, évêque & comte de Châlons-sur-Marne.
          - Sicard, évêque de Béziers.
          - Éléonor & Jeanne, abbesses de Vielmur.
        - Ermengarde, épouse de Bertrand, seigneur de Cardaillac & de Bioule, qui testa en 1336.
      - Frotard II.

LAUTREC-VENEZ

- Amélius Sicard I de Lautrec vivoit en 1176 & étoit vraisemblablement fils puîné de Sicard IV, vicomte de Lautrec, qui vivoit en 1158.
  - Frédol I de Lautrec vivoit en 1200, 1209 & 1212, seigneur de Tudelle en Albigeois.
    - Géraud, seigneur de Pépieux, dans le Minervois, dont il prit le surnom en 1200, vivoit encore en 1222. Il épousa Adélaide.
      - Géraud, seigneur de Pépieux & en partie de Coursan, au diocèse de Narbonne, en 1298.
    - Rixendis vivoit en 1200.
  - Amélius Sicard II de Lautrec en 1222, épousa Adelaide de Narbonne, fille & héritière de Geraud, seigneur de Luran & de Siuran, au diocèse de Narbonne, qui étoit veuve en 1274.
    - Amélius Sicard III de Lautrec. Sicard VII, vicomte de Lautrec, lui donna en fief, en 1274, la seigneurie de Janes en Albigeois. Il épousa Aissée de Vintron.
      - Frédol III, seigneur de Janes, Venez, Chetfols, &c., acquit, en 1305, une portion de la vicomté de Lautrec, dont il se qualifia vicomte. Il épousa en 1311, Helène de Canet.
        - Isarn II, vicomte de Lautrec en partie épousa, en 1330, Julienne de la Roche; seigneur de Venez, Chetfols, &c., conseiller du roi, &c., vivoit en 1348.
          - Isarn.
          - Philippe I, vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Venez, &c., étoit encore mineur en 1355. Il épousa, en 1364, Marquise de Lomagne, & mourut avant l'an 1402.
            - Philippe II, vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Venez, de Janes, &c., en 1404; vendit, en 1408, avec son fils Jean, la terre de Janes à la comtesse de Vendôme, & la même année ses droits sur la vicomté de Lautrec, à Pierre IV, vicomte de Lautrec; il épousa Marguerite de Castelverdun.
            - Antoine, baron de Ferrals & de Castelverdun en 1402.
          - Amélius, évêque de Conserans & de Comminges, cardinal, mort en 1390.
          - Frédol, abbé de Moissac.
          - Ratier, doyen de Burlas.
        - Frédol, seigneur de Janes en 1355.
        - Ratier, abbé de Moissac & de Saint-Victor de Marseille.
      - Amélius, évêque de Castres en 1327.
      - Isarn, seigneur de Saint-Paul de Cadajoux.
    - Frédol II rendit hommage, en 1271, avec sa mère, au vicomte de Narbonne, pour les châteaux de Luran & de Siuran.

Éd. orig. t. IV, p. 533.

IX. Bertrand II, vicomte de Lautrec pour un sixième & seigneur de Senegas, le fut aussi de Puy-Begon & de Graulhet en Albigeois, d'une partie de la Bruyère, &c. Il accorda des libertés & des franchises aux habitans de la ville & de la vicomté de Lautrec, à l'exemple d'Isarn I & d'Amalric I, ses frères, & de Sicard VII, son cousin germain. Dans l'extrait qu'on rapporte[1] de cette concession, on l'a datée mal à propos de l'an 1340, au lieu qu'elle est de l'an 1273, comme celles[2] d'Isarn & d'Amalric, ses frères, & de Sicard VII, son cousin; car les mêmes personnes y sont nommées. Bertrand II vivoit encore en 1290, il n'eut qu'une fille nommée Béatrix qui fut son héritière; & comme il avoit hérité en partie de Sicard d'Alaman le jeune, son neveu, dont il avoit été curateur, elle eut de grands biens; elle fut mariée trois fois. Elle épousa : 1° vers l'an 1279, Philippe de Lévis, premier du nom, seigneur de Florensac, dont elle eut deux fils, Philippe II & Bertrand : le premier lui succéda dans une portion de la vicomté de Lautrec, qu'il transmit à ses descendans, lesquels se qualifièrent vicomtes de Lautrec. Béatrix, fille & héritière de Bertrand II, vicomte de Lautrec, épousa en secondes noces, en 1306, Bertrand de Goth, vicomte de Lomagne & d'Auvillar, dont elle eut Régine, qui épousa Jean I, comte d'Armagnac, & qui mourut sans enfans, & Brayde, femme de Réginald ou Raynald, vicomte de Bruniquel, arrière petit-fils de Bertrand, vicomte de Bruniquel, fils naturel de Raymond VI, comte de Toulouse. Béatrix survécut à Bertrand de Goth, & elle se maria en troisièmes noces avec Roger de la Barthe, & mourut vers l'an 1342.

Nous n'ignorons pas que l'auteur de la nouvelle édition de l'histoire généalogique[1] des grands officiers de la couronne, trompé par M. Baluze[2], a avancé que Béatrix étoit veuve de Bertrand de Goth, lorsqu'elle épousa Philippe de Lévis; mais il

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 5, p. 36..

[2] Trésor des chartes, registre 149, acte 151.

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 174 & suiv., t. 4, p. 25.

[2] Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, t. 1, p. 618.

n'y a pas fait attention, car il rapporte lui-même des preuves évidentes qui font voir, au contraire, que Béatrix étoit veuve de Philippe de Lévis lorsqu'elle épousa Bertrand de Goth. En effet, suivant cet auteur, ce dernier vivoit encore au mois de mai de l'an 1324. Or, nous n'avons rien de Philippe I de Lévis, seigneur de Florensac & mari de Béatrix de Lautrec, après l'an 1304, & Philippe II, leur fils, épousa, en 1309, Eléonor d'Apchier, & il servoit en Gascogne en 1326.

X. Amalric, premier du nom, l'un des fils de Sicard VI, vicomte de Lautrec & d'Agnès de Mauvoisin, fut vicomte de Lautrec pour un huitième & seigneur d'Ambres. Il épousa Alix ou Hélips d'Alaman, fille de Sicard d'Alaman, chevalier, son beau-frère, & de Philippe sa première femme. Bertrand II, son frère, lui céda, en 1282 & 1285, une partie de sa portion de la vicomté de Lautrec, en sorte que lui & ses héritiers prétendirent à un quatrième de cette vicomté. Il vivoit encore en 1295. Il eut entre autres de son mariage avec Alix d'Alaman, Sicard IX, son fils, qui étoit déjà né[1] en 1279, qui se qualifioit[2] en 1287 *Sicard, fils d'Amalric, vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres,* & qui lui avoit déjà succédé en 1301, car il se dit dans un acte de cette année[3], *Sicard, vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres, fils de feu Amalric, vicomte de Lautrec.* C'est donc sans fondement qu'on a donné[4] pour fils & pour successeur immédiat dans une portion de la vicomté de Lautrec & la seigneurie d'Ambres, Amalric II à Amalric I; cet Amalric II ou plutôt III du nom, n'étoit en effet que petit-fils du même Amalric I, comme il est prouvé par un acte[5] de l'an 1315, suivant lequel *Amalric, vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres, petit-fils d'Elips, vicomtesse de Lautrec,* reçoit l'hommage d'Isarn de Lautrec pour le lieu de Venez. Le même Amalric III, vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres, servoit en Flandres en 1319. Il étoit certainement fils de Sicard IX & petit-fils d'Amalric I, comme on voit par le testament[1] de Bertrand de Cardaillac, du 20 juin de l'an 1336, suivant lequel ce seigneur « reconnoît avoir reçu pour la dot d'Ermengarde « sa femme, des mains de Sicard, vicomte « de Lautrec, père de la même Ermengarde, & d'Amalric, vicomte de Lautrec, « son frère, la somme de cinq mille livres[2], &c. » Enfin, on trouve un hommage rendu[3] le premier de janvier de l'an 1336, par Amalric, vicomte de Lautrec, chevalier *& seigneur d'Ambres, fils de feu Sicard, vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres.* Amalric III testa en 1343 & laissa de Marguerite de Périgord, sa femme, Amalric IV, qui lui succéda, Archambaud, évêque de Châlons-sur-Marne, Sicard, évêque de Béziers, &c. Amalric IV, qu'on a fait[4] mal à propos vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres dès l'an 1315, mais qui ne succéda à Amalric III, son père, qu'en 1344, ne laissa que deux filles de Jeanne de Narbonne, sa femme, après sa mort, arrivée en 1370. Catherine, l'aînée, première femme de Jean I, comte d'Astarac, testa en 1378, & mourut sans enfans. Brunissende, la cadette, recueillit toute la succession. Elle épousa 1° Eustache de Mauny, 2° Yves de Garencières, & mourut sans enfans en 1418. Elle fit son héritier Jean de Voisins, qui fut vicomte de Lautrec pour un quatrième, & qui transmit cette portion à ses descendans, lesquels se qualifièrent vicomtes de Lautrec. Ambroise de Voisins, héri-

Éd. orig. t. IV, p. 534.

[1] Archives du domaine de Montpellier; titres d'Ambres, n. 1.

[2] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 174 & suiv., p. 354.

[3] Archives du domaine de Montpellier; titres d'Ambres, n. 2.

[4] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 364.

[5] *Ibid.* p. 359.

[1] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 359.

[2] Nous nous sommes permis de corriger deux mots de dom Vaissete, qui avait écrit : *de Sicard, vicomte de Lautrec,* & *d'Amalric, vicomte de Lautrec, leur père,* ce qui n'avait aucun sens. Nous corrigeons d'après l'extrait donné par le P. Anselme (t. 2, p. 359). [A. M.]

[3] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 359. — Archives du domaine de Montpellier; Lautrec, n. 14.

[4] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 355.

tière de cette branche de la maison de Voisins, porta cette portion de la vicomté de Lautrec avec la seigneurie d'Ambres dans la maison de Lisander de Gélas, son mari, dont les descendans ont enfin réuni en leur personne toute la vicomté de Lautrec.

XI. Outre les descendans des deux frères Bertrand I & Sicard VI, qui partagèrent la vicomté de Lautrec, il y eut une autre branche de cette maison qui s'établit d'abord dans le diocèse de Narbonne, & dont nous ne trouvons pas la jonction. Elle posséda au quatorzième siècle une portion de la même vicomté, par la vente que Pierre de Lautrec, seigneur de Montredon, fit en 1305, en faveur de Frédol de Lautrec, seigneur de Janes, de ses droits ou d'une partie de ses droits sur la vicomté de Lautrec. Nous conjecturons que cette branche descendoit d'un fils puiné de Sicard IV ou de Sicard V, vicomtes de Lautrec, qui vivoient au milieu du douzième siècle, sur ce que le premier de cette branche s'appeloit *Amelius Sicardi* de Lautrec, ou Amelius, fils de Sicard. Cet Amelius Sicard, qui vivoit en 1176, fut père de Frédol I & d'un autre Amelius Sicard. Frédol I *de Lautrec* fit une donation[1], en 1200, avec *Géraud de Pepieux*, son fils, & Rixendis, sa fille, à l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, où il paroît qu'il s'étoit marié. Il étoit seigneur de Tudelle, en Albigeois, & il combattit en 1209, 1211 & 1212, en faveur du comte de Toulouse, durant la guerre des Albigeois. Amelius Sicard[2], son frère, dont il est parlé en 1222, fut père de Frédol II[3], lequel reçut en fief en 1274 le château de Janes en Albigeois de Sicard VII, vicomte de Lautrec. Frédol II, rendit hommage[4] le neuvième[5] des nones de mars de la même année, avec Adélaïde de Narbonne, sa mère, fille de Géraud de Narbonne, chevalier, & de dame Bernarde, pour partie des châteaux de Liuran & de Siuran au diocèse de Béziers. Nous trouvons ensuite un Frédol de Lautrec, seigneur de Janes & de Venez, à qui Pierre, vicomte de Lautrec & seigneur de Montredon, vendit en 1305 une portion de la vicomté de Lautrec, ce qui lui donna occasion & à ses successeurs de se qualifier vicomtes de Lautrec. Il épousa, en 1311, Hélène de Canet : il étoit fils vraisemblablement de Frédol II, seigneur de Janes ou d'Amelius Sicard II, son frère, qui, en 1282, était marié avec Aissie[1] de Vintron. Frédol III de Lautrec, seigneur de Janes, de Venez, de Cheffouls, &c., vicomte de Lautrec en partie, avoit un frère appelé Isarn, qui hérita en 1319 du château de Saint-Paul de Cadajoux, dans le Toulousain. Il appela en 1322 le roi en pariage pour les châteaux de Venez, de Cheffouls, &c. Il eut un fils appelé Isarn, qui, en 1330, se qualifioit de chevalier, seigneur de Venez, *par donation d'Amalric (III), vicomte de Lautrec, son cousin*, dans son contrat de mariage avec Julienne de la Roche, & qui fut héritier d'Ermengarde de Canet, sa tante maternelle. Il jouissoit d'une portion de la vicomté de Lautrec en 1338, & se qualifioit conseiller du roi en 1341. C'est sans doute cet Isarn de Lautrec, *fils du vicomte de Lautrec*, qui, suivant l'inventaire des titres de Périgord, qui sont au château de Pau, fit hommage à Roger-Bernard, comte de Périgord, le vendredi après la Purification de l'an 1343 (1344), pour le château & châtellenie de Castelnau en Sarladois, comme mari de la dame de ce château. Isarn étoit curateur en 1343 de Pierre III, vicomte de Lautrec, seigneur de Montredon. Amalric IV lui contesta la qualité de vicomte de Lautrec en 1344. Il était mort en 1355 & il laissa de Julienne de la Roche, qui lui survécut, Isarn, Philippe, &c. Isarn vivoit en 1348, & mourut jeune; car Philippe, son frère, qui se qualifioit en 1355 vicomte de Lau-

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 351.

[2] *Ibid.* p. 353.

[3] Ici, d'après le tableau généalogique (voyez plus haut), il conviendrait d'ajouter les mots suivants : *& d'Amelius Sicard III*. [A. M.]

[4] Archives de la vicomté de Narbonne.

[5] *Sic* dans l'édition originale; il faut probablement corriger *le quatrième des nones de mars*. [A. M.]

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 354.

trec, sous la tutelle de Julienne de la Roche, sa mère, étoit encore mineur en 1358. Philippe I, vicomte de Lautrec, seigneur de Venez, chevalier, donna[1] quittance au mois de mai de l'an 1383, pour lui & neuf hommes d'armes de sa suite, employés à la défense de la sénéchaussée de Carcassonne. Il porte écartelé dans ses armes au premier & quatrième à trois fasces ondées, au second & troisième à un lion. Philippe I, avoit un frère nommé Frédol, qui fut d'abord moine de Moissac, qui étoit en 1358 prieur de Castelsarrasin, & qui fut ensuite abbé de Moissac. Philippe épousa[2], le 10 de juillet de l'an 1364, Marquise de Lomagne, fille d'Arnaud de Lomagne, baron de Jumac. Le contrat de mariage fut passé en présence de Frédol de Lautrec, abbé de Moissac, Pierre de Lautrec, seigneur de Montredon, &c. Il y est dit, qu'en cas que Philippe & Ratier de Lautrec, son frère, moussent sans enfans mâles, la fille aînée de Philippe & de Marquise de Lomagne lui succéderoit, &c. Il eut de ce mariage Philippe II, qui épousa Marguerite de Castelverdun, & fit hommage en 1404 de la seigneurie de Venez, à Brunissende de Lautrec, dame d'Ambres. Philippe II vendit en 1408, avec son fils Jean, la terre de Janes, à la comtesse de Vendôme & de Castres, & la même année, sa portion de la vicomté de Lautrec, à Pierre IV, vicomte de Lautrec & seigneur de Montredon. Il vendit en 1420, à Hugues de Carmaing, la seigneurie de Venez & ce qui lui restoit en la vicomté de Lautrec. Cet Hugues de Carmaing se qualifioit, en 1463, seigneur de Saissac & de Venez, & vicomte de Lautrec, à cause de cette vente, & il transmit le même titre à ses descendans.

Éd. orig. t. IV, p. 535.

[1] Titres scellés de Gaignières.

[2] Archives du domaine de Rodez.

NOTE V

Époque & circonstances de l'entrevue qu'eurent à Toulouse, en 1280, le roi Philippe le Hardi & Pierre III, roi d'Aragon.

I. Les auteurs du temps, qui parlent de cette entrevue, le font en peu de mots, & n'en rapportent pas l'époque précise; mais elle ne peut être arrivée au plus tôt que vers le mois de septembre. 1° Elle est postérieure[1] à la guerre que le roi d'Aragon fit au comte de Foix, qu'il fit prisonnier au château de Balaguer, dans le comté d'Urgel, dont il commença le siége à la Saint-Jean de l'an 1280, & qui se rendit le 22 de juillet suivant. 2° Le roi Philippe le Hardi étoit encore à Paris à la fin du mois de juillet[2] & au mois d'août[3] de cette année. Avant son entrevue[4] à Toulouse avec le roi d'Aragon, il s'étoit rendu au Mont de Marsan, en Gascogne, où il fit quelque séjour, pour négocier avec le roi de Castille, qui de son côté s'étoit avancé jusqu'à Bayonne[5].

II. Quant aux circonstances de l'entrevue entre les rois de France & d'Aragon, Zurita[6] en rapporte plusieurs, après Muntaner[7], qui nous paroissent fabuleuses. « Les rois de France & d'Aragon, dit Zurita, convinrent de se voir, soit pour « procurer la liberté à Alfonse (fils du feu « prince Ferdinand, l'aîné des infans de « Castille), soit au sujet de la seigneurie « de Montpellier, que le roi de France & « ses officiers tâchoient d'usurper au pré-

[1] *Gesta comitum Barcinonensium.* — Zurita, l. 4, c. 9 & seq.

[2] *Mss. d'Aubais.*

[3] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, c. 1160 & seq.

[4] Guillaume de Nangis, *Gesta Philippi III.*

[5] Voyez, sur les voyages de Philippe III en 1280, les notes du livre XXVII (tome IX); nous y montrons que l'entrevue de Toulouse n'eut lieu qu'en 1280 (v. st.), c'est-à-dire en 1281. [A. M.]

[6] Zurita, l. 4, c. 10.

[7] Muntaner, *Chronica dels reys d'Arago*, c. 33.

« judice du roi de Majorque... Ils se donnèrent rendez-vous à Toulouse, où les « rois d'Aragon & de Majorque arrivèrent, « accompagnés des principaux de la Cour. « Ils y trouvèrent le roi de France & le « prince de Tarente (fils du roi de Naples). Il y eut de grandes fêtes, & le « prince de Tarente fit toute sorte de caresses au roi d'Aragon, qui demeura toujours extrêmement réservé à son égard, « à cause de l'animosité qu'il avoit conçue « contre le roi de Naples, son père..... « Le roi de France fit plusieurs tentatives « pour les mettre bien ensemble, mais il « n'y put réussir..... Alors le roi de France « promit à celui d'Aragon, & lui fit serment, de ne jamais acquérir par voie « d'échange ou autrement la seigneurie de « Montpellier, qui appartenoit à l'évêque « de Maguelonne, & confirma l'amitié qu'il « avoit contractée avec la maison d'Aragon, sans toutefois qu'il pût engager ce « prince à donner la liberté aux princes « Alfonse & Ferdinand (fils de feu Ferdinand, infant de Castille), qu'il avoit fait « arrêter dans le royaume d'Aragon. Cependant cette amitié se rompit dans la suite « par le roi de France, qui acquit la partie de la seigneurie de Montpellier qui « appartenoit à l'évêque de Maguelonne, « & dédommagea d'ailleurs ce prélat. Le « roi d'Aragon s'en retourna en Catalogne, « & le roi de Majorque alla à Montpellier. « Ce dernier amena avec lui dans cette « ville le prince de Tarente, avec lequel il « se lia d'une amitié très-étroite : liaison « qui donna occasion à divers inconvéniens, &c. » Muntaner dit de plus, que le principal motif de cette entrevue fut pour faire cesser les plaintes que le roi de Majorque avoit portées au roi d'Aragon, son frère, des entreprises que le roi de France faisoit à Montpellier sur son autorité, que ce dernier, pour les satisfaire, proposa lui-même la conférence, que Charles, roi de Naples, devoit s'y trouver, que ne pouvant s'y rendre en personne, il y envoya le prince de Tarente, son fils, que son dessein étoit de se concilier la bienveillance du roi d'Aragon, que la conférence dura quinze jours, &c.

1° On ne voit ni dans aucun historien du temps, ni dans aucun ancien monument, que le roi de Majorque se soit trouvé à l'entrevue de Toulouse. Muntaner, qui étoit presque contemporain, pourroit être cru cependant sur son témoignage, s'il ne rapportoit d'ailleurs des circonstances fabuleuses de cet événement. Quoi qu'il en soit, il paroît certain que le roi d'Aragon demanda au roi de France dans cette conférence, qu'il s'abstînt d'exercer son autorité à Montpellier; car l'auteur[1], qui a écrit vers la fin du treizième siècle les gestes des comtes de Barcelone, l'assure positivement. Mais quant à la promesse qu'on prétend que le roi Philippe le Hardi fit par serment au roi d'Aragon, de ne jamais acquérir la part de la seigneurie de Montpellier, qui appartenoit aux évêques de Maguelonne, il nous faudroit de meilleurs garans que les deux historiens catalans qui en font mention, & ce fait ne paroît nullement fondé. Tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable à ce sujet, c'est qu'il paroît que les motifs respectifs qui engagèrent les rois de France & d'Aragon à avoir une entrevue à Toulouse, vers le mois de septembre de l'an 1280, furent de la part du premier d'engager l'autre à donner la liberté aux deux princes d'Espagne, ses neveux, fils du feu infant Ferdinand, que le roi d'Aragon avoit fait venir dans ses États sous prétexte d'amitié & de protection, & qu'il avoit ensuite fait mettre en prison, pour obliger par là le roi de Castille, leur aïeul, qui les avoit privés de la succession à la couronne, à le ménager; & de la part du roi d'Aragon, d'obtenir que le roi se désistât d'exercer sa souveraineté sur la ville de Montpellier. Mais, comme il paroît certain que le roi d'Aragon refusa la demande du roi de France, tout nous porte à croire que ce dernier, loin de lui faire la promesse & le serment qu'on prétend qu'il lui fit au sujet de Montpellier, refusa absolument de son côté d'écouter ses propositions. Au reste, quand il seroit vrai que Philippe auroit fait une pareille promesse, c'est fort mal à propos qu'on l'accuse de l'avoir faussée; car ce fut Philippe le Bel, son fils, & non pas lui-

[1] *Gesta comitum Barcinonensium*, c. 28.

même, qui acquit en 1290, des évêques de Maguelonne, la seigneurie médiate & une partie de la seigneurie immédiate de Montpellier[1].

2° Tout ce que Muntaner & Zurita rapportent de Charles, prince de Tarente, par rapport à l'entrevue ou à la conférence de Toulouse, est une chimère. Ce prince fit véritablement un voyage à la cour de France en 1280, mais il étoit au delà des Alpes dans le temps[2] de la conférence. Il étoit parti de la cour pour s'en retourner à Naples, auprès du roi Charles, son père, avant le départ du roi Philippe le Hardi pour le Mont de Marsan, d'où ce prince se rendit immédiatement à Toulouse pour son entrevue avec le roi d'Aragon. C'est ce qui est appuyé sur le témoignage de Nangis, auteur contemporain.

Éd. orig. t. IV, p. 536.

3° Le P. Daniel[3] a avancé « que le roi « d'Aragon offrit sa médiation pour terminer les différends du roi avec le roi de « Castille, que le roi l'accepta, qu'ils eurent une entrevue à Toulouse, mais « qu'on n'y put convenir de rien. » Cet auteur ne cite aucun garant de ce fait, & nous croyons qu'il n'auroit pu en citer aucun. Il ajoute : « On traita dans la con« férence de Toulouse (entre les rois de « France & d'Aragon), de la seigneurie de « Montpellier, sur laquelle il y avoit quel« que différend entre le roi & Jacques, « roi de Majorque & de Minorque, frère « du roi d'Aragon. Cet article fut terminé « par la cession que le roi fit de ses pré« tentions sur cette principauté, en faveur « du roi de Majorque : son équité & sa « droiture prévalant sur ses sujets de mé« contentement qu'il devoit avoir de la « conduite des rois d'Espagne; » mais cette cession est destituée de tout fondement. Il est vrai que le P. Daniel cite en preuves, à la marge, la lettre que le pape Nicolas III écrivit en 1279 au roi de Castille, touchant ses différends avec le roi de France; il n'a pas prétendu sans doute que ce pape ait annoncé d'un ton prophétique, en 1279, ce qui devoit être conclu en 1280, entre les rois de France & d'Aragon, à leur entrevue de Toulouse. D'ailleurs, il ne s'agit point du tout ni du roi d'Aragon ni de Montpellier dans cette lettre[1]; le pape y propose seulement au roi de Castille d'envoyer des ambassadeurs à Toulouse pour s'y joindre avec ceux du roi, & tâcher de s'accorder par la médiation des légats du Saint-Siége. On sait que le roi de Castille refusa d'envoyer ses plénipotentiaires dans cette ville, sous prétexte qu'elle étoit soumise à la domination du roi de France.

4° Enfin, suivant le témoignage de Miquel Carbonel, auteur catalan, rapporté par Caseneuve, dans sa *Catalogne française*[2], Pierre, roi d'Aragon, demanda au roi, dans cette entrevue, qu'il lui rendît la vicomté de Fenouillèdes, le comté de Carcassonne & de Gévaudan, Milhau, le pays de Béziers & quelques autres. Mais Carbonel est un auteur trop moderne pour être cru sur son seul témoignage, comme nous l'avons fait voir ailleurs[3].

[1] Voir, sur cette affaire de Montpellier, M. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. 2, pp. 84-85. Il est certain que Philippe III se rendit à quelques-unes des réclamations du roi d'Aragon, car, en 1281, il décida que l'appel d'un jugement de la cour du roi de Majorque serait porté directement à la cour du roi, & non à celle des sénéchaux. Voir *ut supra*, p. 85. [A. M.]

[2] Guillaume de Nangis, *Gesta Philippi III*, p. 537.

[3] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 2, p. 246.

[1] Rainaldi, *Annales*, 1279, n. 21 & seq.

[2] Page 116.

[3] Voyez tome VII, *Note* XXXIX, n. 8, p. 115.

NOTE VI

Note 6

Sur l'origine du nom de Languedoc, *l'époque où il commença à être en usage, & l'étendue des pays compris anciennement sous ce nom.*

I. Il y a plusieurs siècles que deux différens langages ou idiomes partagent la France, savoir : le François & le Provençal ou le Gascon. Le premier est propre aux provinces septentrionales, & l'autre aux méridionales du royaume. Ces deux

langues, qui dérivent également du latin, ont leurs dialectes particuliers : le François a le Picard, le Normand, le Champenois, le Bourguignon, &c., & le Provençal a le Dauphinois, le Languedocien, le Gascon, le Limousin, le Périgourdin, &c. Nous ne parlerons pas ici de quelques pays particuliers de la France, dont les peuples ont un langage différent de ces deux idiomes, comme le pays des Basques, la Basse-Bretagne & quelques cantons où l'on parle la langue tudesque ou allemande, parce qu'ils ne sont pas assez considérables pour entrer dans la division qu'on a faite de la France en deux langues, ou en deux parties.

La division de la Gaule en deux parties est plus ancienne que la monarchie. On a vu[1] en effet qu'on la partageoit au quatrième siècle en Gaules proprement dites & en Cinq Provinces, & que deux de ces cinq provinces ayant été subdivisées chacune en deux autres, formèrent le vicariat des sept provinces des Gaules, qui comprenoit l'ancienne Narbonnaise & l'ancienne Aquitaine, c'est-à-dire la moitié de l'ancienne Gaule. On a observé[2] aussi qu'on donna, dans le même siècle & dans les suivans, le nom *d'Aquitaine* pris en général à ces sept provinces. Cette division subsista jusqu'à l'usurpation des droits régaliens par les ducs & les comtes, vers la fin de la seconde race de nos rois. Alors les différentes provinces du royaume n'eurent plus entre elles la même liaison qu'elles avoient auparavant, par l'établissement d'autant de petites souverainetés qu'il y avoit de ducs & de comtes; & la langue latine, qu'on parloit communément dans les Gaules sous les Romains, s'étant enfin entièrement corrompue, & ayant formé depuis le commencement du neuvième siècle les deux idiomes dont on a déjà fait mention, on partagea dans la suite le royaume en deux langues, suivant l'usage établi parmi les peuples de la partie septentrionale, de parler la Françoise, qu'on appela aussi *gallicane* (*Gallica*), & ceux de la méridionale, de parler la provençale.

[1] Voyez tome II, *Note* XXXIV, pp. 68-72.

[2] *Ibid. Note* XL, n. 2 & suiv., p. 82 & suiv.

On appella cette dernière *provençale*, tant parce qu'elle fut principalement en usage dans *la Province* Romaine ou l'ancienne Narbonnoise, qu'à cause que depuis la fin du onzième siècle jusques vers la fin du treizième, le nom de *Provence* pris en général fut donné aux provinces qu'on avoit appelées auparavant du nom général d'Aquitaine, c'est-à-dire non-seulement à la Provence proprement dite, mais encore à la plus grande partie de l'ancienne Aquitaine, au Languedoc, à la Gascogne & au Dauphiné, ainsi qu'on l'a prouvé ailleurs[1].

II. Nous avons divers monumens du treizième siècle, qui prouvent que la division de la France, en France proprement dite & en Provence prise en général, étoit fondée sur les différens idiomes ou langues dont se servoient les peuples de ces deux parties. 1° Arnaud, archevêque de Narbonne, dans la supplique[2] qu'il présenta au mois de septembre de l'an 1216 au pape Honoré III, se plaint de Simon de Montfort, qui étoit entré malgré lui dans Narbonne avec les gens de la langue françoise : *Et cum vellem claudere portam*, dit ce prélat, *homines Gallice lingue qui erant ex parte comitis, armati, ignominiose repulerunt me, &c.* 2° Catel[3] cite une charte de Raymond VI, comte de Toulouse, de l'an 1220, dans laquelle ce prince distingue les habitans du pays, des autres François, par leurs différentes langues : *Quod quicumque homines nostri idiomatis, videlicet de lingua nostra, &c.* 3° On voit la distinction des deux langues dans le traité[4] qu'Amauri de Montfort conclut, au mois d'août de l'an 1221, avec les habitans d'Agen, dans lequel il est marqué qu'ils donneront l'entrée libre de leur ville à ses baillis *& à tous ceux qui ne sont pas de cette langue* (ou de la Provençale), c'est-à-dire aux François : *Nostros autem bajulos & ceteros nuntios, & etiam istos qui non sunt de ista lingua, quos con-* Éd. orig. t. IV, p. 537.

[1] Voyez tome III, liv. XVIII, ch. LXXX, pp. 867-872, & *passim*.

[2] Besse, *Ducs de Narbonne*, p. 457 & suiv.

[3] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 40.

[4] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, c. 884.

stiterit nobis firmiter adherere, libere permittent in dictam civitatem intrare, &c.

La même distinction se trouve dans Joinville & dans Guillaume de Puylaurens. Le premier[1] fait mention, dans son histoire du roi saint Louis, *des chevaliers de la Languetorte* ou de la Provençale; & l'autre, qui finit sa chronique à l'an 1272, parle, sous l'an 1211, d'un chevalier du château de Montréal, au diocèse de Carcassonne, nommé Guillaume Cat, qui manqua de fidélité à Simon de Montfort; ce qui, ajoute-t-il, engagea ce général à éviter dans la suite, avec plus de soin, d'avoir commerce avec les chevaliers de notre langue : *Propter*[2] *quod idem comes ex tunc fortius abhorrere cepit consortia militum nostre lingue.* Enfin, Catel[3] rapporte quatre vers d'un poëte provençal de Narbonne, qui, dans l'éloge qu'il écrivit en 1270, d'Amalric, vicomte de Narbonne, le qualifie *le plus noble personnage de ce langage.*

III. Il ne paroît pas, dans ces divers témoignages que nous venons de rapporter, qu'on donnât encore alors le nom de *Langue d'oc* à ce langage différend du françois, & nous avons lieu de croire qu'on l'appeloit langue provençale, sur ce qu'on qualifioit, au treizième siècle, du nom *de poëtes provençaux*[4], tous ceux qui se mêloient de faire des vers ou des chansons en langue vulgaire dans les provinces méridionales du royaume. Un des plus anciens monumens qui nous soit connu, où il soit fait mention de la Langue d'oc, est un acte[5] du quatrième des nones (ou du 2) de février de l'an 1290, au sujet de Jean Chrétien, capitaine de Montpellier & des marchands Provençaux, de la langue qu'on appelle communément la Langue d'oc, aux foires de Champagne & de Brie : *a domino Joanne Christiani, capitaneo Montispessuli & mercatorum Provincialium de lingua que vulgariter appellatur Lingua d'oc.* Nous trouvons ici une preuve bien claire que, lorsque le nom de *Languedoc* fut mis en usage, on le donna au pays qu'on appeloit auparavant *Provence* d'un nom général; ce qu'on peut confirmer 1° par une lettre[1], que Jacques, roi de Majorque, seigneur de Montpellier, écrivit le 21 de novembre de l'an 1289, aux gardes des foires de Champagne, au sujet du même Jean Chrétien, élu capitaine par les consuls de Montpellier & les autres marchands de la langue Provençale : *& aliis mercatoribus lingue Provincialis;* 2° par des lettres[2] du roi Philippe le Bel, données à Paris, le lundi dans l'octave de l'Assomption de l'an 1295, suivant lesquelles le lieu de Valabrègues, au diocèse d'Uzès, est compris dans la Provence : *Exposuit nobis,* dit le roi dans ces lettres[3], adressées au sénéchal de Beaucaire, *Rostagnus Boutor, miles de Volobrica, quod cum ipse & quidam alii de Provincia, pro eundo, &c.* 3° Enfin par des lettres[4], suivant lesquelles *le capitaine de Provence, dit de la Langue d'oc,* aux foires de Champagne & de Brie, fut destitué le 15 d'avril de l'an 1317.

On voit ici l'étymologie certaine du nom de Languedoc bien éloignée de ces conjectures hasardées de quelques modernes, qui le dérivent du mot *Land,* qui veut dire pays en langue Tudesque, & des peuples *Goths* qui habitèrent le pays, ou, selon d'autres, *de langue de Goths,* ou du langage de ces peuples : systèmes purement imaginaires, qu'un de nos plus habiles critiques[5] a solidement réfutés. Il est certain[6], en effet, que le nom de *Languedoc* vient de ce que les peuples des provinces méridionales du royaume, qui parloient le langage Provençal, disoient *oc* pour *oui,* dont se servoient ceux des provinces septentrionales qui parloient la langue françoise, & c'est ce qui fit le partage du royaume, au treizième siècle & dans les suivans, en pays de *Langue d'oil* ou *d'oui* (*Lingua Galli-*

[1] Joinville, *Histoire de saint Louis,* p. 108.

[2] Guillaume de Puylaurens, c. 9.

[3] Catel, *Mémoires,* p. 42.

[4] Voir Nostradamus, *Vies des poëtes provençaux,* p. 30.

[5] *Preuves,* n. XXXV, cc. 245-247.

[1] *Preuves,* n. XXXV, cc. 244-245.

[2] Baluze, mss. n. 752. [Auj. lat. 11017.]

[3] Laurière, *Ordonnances,* t. 1, p. 744 & suiv.

[4] Cartulaire de Montpellier, parmi les manuscrits d'Aubais.

[5] Valois, *Notitia Galliarum,* p. 516.

[6] Marca, *Histoire de Béarn,* p. 484, & *Marca Hispanica,* c. 276.

cana) & en pays *de Langue de oc* (*Lingua Occitana*); sur quoi nous avons une infinité de monumens, qui ne nous permettent pas de douter de cette étymologie, & dont nous en rapporterons bientôt quelques-uns.

On trouve une nouvelle preuve que le nom de *Languedoc* étoit en usage à la fin du treizième siècle dans le testament[1] de Lancelot d'Orgemont, daté du 25 de janvier de l'an 1285 (1286). En effet, Lancelot y est qualifié *grand & premier maître du parlement de Langue de oc*, & il y déclare qu'il teste *more patrie Occitane*[2]. Le mot de *Languedoc* fut donc en usage au moins dès le commencement du règne de Philippe le Bel : usage qui fut établi sur celui où l'on étoit longtemps auparavant, de diviser le royaume en deux grandes parties, suivant les deux différens idiomes qu'on parloit dans chacune. Ce sont là les monumens les plus anciens que nous avons trouvés, où il soit fait mention *de la Langue d'oc*.

IV. Si on en croyoit cependant la prétendue épitaphe de Simon de Montfort, rapportée par Besse[3] dans son histoire de Carcassonne, le nom de *Languedoc* auroit été en usage dès le commencement du treizième siècle : mais nous avons[4] déjà remarqué que c'est une pièce fabriquée à plaisir plusieurs siècles après la mort de Simon. On pourroit objecter encore qu'on trouve le mot *provincia Auxitana* pour *Occitana* dans une bulle du pape Innocent III, insérée dans le huitième chapitre de l'histoire de Pierre de Vaux-Cernay; mais il est évident que le mot *Auxitana* a été mis postérieurement & mal à propos dans le texte, car ce mot ne se voit pas, & il y a simplement *provincia*[5] dans les anciens manuscrits des épîtres de ce pape. D'un autre côté, Catel[1] prétend que le mot *Occitania* se trouve dans les épîtres du pape Innocent IV, qui siégea depuis l'an 1243 jusqu'en 1254, & il fait mention « de certaines ordonnances enregistrées en 1280, « dans un ancien registre du parlement de « Toulouse, & faites *per episcopum Lugdunensem & comitem Foresii, reformatores justitie patrie lingue Occitane.* » Il ajoute que les mêmes commissaires rendirent, en 1285, l'arrêt *Sane*, qui est dans le même registre, & dans lequel ils prennent les qualités suivantes : *Nos Radulphus, permissione divina Lugdunensis episcopus, & Joannes, comes Foresii, ad partes Lingue Occitane pro reformatione patrie & correctione curialium destinati, &c.*; mais cet historien se trompe : 1° On ne trouve nulle part le mot *Occitania* dans les épîtres du pape Innocent IV. On peut consulter celles qui sont rapportées par Raynaldi, qui en a donné la plus grande partie; Catel a voulu sans doute parler du pape Innocent VI, qui, en effet, se sert de ces termes dans ses lettres. 2° Nous avons fait voir ailleurs[2] que Raoul, évêque de Laon, & non de Lyon, ne fut commissaire en Languedoc que sous le règne de Philippe le Long. Éd. orig. t. IV, p. 538.

V. Quoique le nom de Languedoc fût déjà en usage dès l'an 1290, nous trouvons cependant peu de monumens, jusqu'à l'an 1315, où il en soit fait mention. 1° Le roi Philippe le Bel[3] s'en sert dans des lettres datées de Paris, le samedi devant les Rameaux de l'an 1294 (1295), suivant lesquelles il commet deux Italiens ou Lombards pour la levée d'un certain droit, qu'il avoit mis sur les marchandises qui étoient vendues dans la ville de Nimes, dans la province de Narbonne & dans tout le pays de Languedoc : *In civitate Nemausensi & provincia Narbonensi ac tota terra sive Lingua de Hoc.* Il est remarquable que *Hoc* est écrit ici par un H, au lieu que dans la plupart des autres monumens, on ne voit que les deux dernières lettres de ce mot. *Hoc* se trouve aussi écrit avec un H dans

[1] Lafaille, *Annales*, t. 1, Preuves, p. 52.

[2] Malheureusement le testament de Lancelot d'Orgemont paraît apocryphe, & ce personnage semble même n'avoir jamais existé. Voyez plus haut, p. 7, ce qu'en dit dom Vaissete lui-même. [A. M.]

[3] Besse, *Carcassonne*, p. 151.

[4] Voyez tome VI, liv. XXIII, ch. xxx, pp. 519-520.

[5] Innocent III, l. 11, ep. 26, édition de Baluze.

[1] Catel, *Mémoires*, pp. 40 & 243.

[2] Voyez plus haut, *Note* I, n. 12, p. 8.

[3] *Preuves*, n. XXXV, c. 247.

un acte[1] fait quelques mois après par un des deux procureurs nommés par le roi Philippe le Bel, pour la levée de ce droit. 2° On trouve le terme de *Linga d'och* employé par le pape Boniface VIII, dans un discours[2] qu'il fit en 1302 dans le consistoire, au sujet de ses différends avec le roi Philippe le Bel, & dans les lettres[3] de convocation que l'archevêque de Narbonne fit l'année suivante d'un concile dans la ville de Nimes. 3° On cite[4] une ordonnance du roi Philippe le Bel, touchant le parlement, de l'an 1304 ou 1305, & dont on ne rapporte qu'un fragment, dans laquelle il est marqué qu'il y auroit cinq personnes ou officiers aux enquêtes *de la Langue d'oc*, & autant aux enquêtes *de la Langue françoise*. 4° Enfin Catel[5] parle d'une ordonnance du roi *Philippe le Long, de l'an* 1313, où la Langue d'oui est appelée *la Langue françoise* : on ne connoît pas cette ordonnance; d'ailleurs Philippe le Long ne commença à régner qu'en 1316.

Louis le Hutin confirma[6], le premier d'avril de l'an 1315, les priviléges de ses sujets des communautés, châteaux, villes & lieux de la Langue d'oc, *Lingue Occitane;* il fait mention de ces lettres de confirmation dans d'autres lettres, qu'il donna au mois de décembre suivant, en faveur de l'église d'Albi. Philippe le Long, son successeur, parle aussi *de la Langue d'oc* dans plusieurs de ses lettres, entre autres dans celles[7] du 7 d'avril de l'an 1317, par lesquelles il déclare qu'il a fait assembler à Bourges les députés des bonnes villes de son royaume, spécialement de la Langue d'oc, *& lingue specialiter Occitane.* Ce prince, dans l'article[8] 7 de son ordonnance touchant le parlement, donnée à Bourges, le 17 de novembre de l'an 1318, marque que des personnes expertes & intelligentes seroient mises aux requêtes *de la Langue d'oc & de la Françoise.* Nous avons[1] ensuite diverses lettres de l'an 1319, dans lesquelles Raoul, évêque de Laon, Jean, comte de Forez, & Henri, seigneur de Sulli, bouteillier de France, se disent envoyés dans la Langue d'oc : *ad partes Lingue Occitane.* Enfin, dans l'ordonnance[2] du même prince du mois de mars de l'an 1320, la Langue d'oc y est opposée au reste de la France : *Preterea quoniam in partibus Lingue Occitane possessiones sunt cariores quam in partibus Gallicanis, &c.* Depuis le règne de Philippe le Long, le nom de Languedoc fut communément en usage, soit dans les chartes, soit dans les historiens[3], pour désigner les provinces méridionales du royaume, dont les peuples parloient l'ancien langage Provençal; en sorte que la division générale du royaume étoit prise des deux différentes langues, dont les peuples se servoient, comme il paroît par les monumens que nous avons déjà cités, & par l'ordonnance[4] touchant le parlement de l'an 1344.

VI. Ce que nous venons d'établir sur des monumens certains est appuyé sur d'autres, dont nous parlerons dans la suite. Ils prouvent que *la Langue d'oil* ou *d'oui* comprenoit les provinces septentrionales du royaume, & font voir combien se trompe le père Daniel, lorsqu'il resserre *la Langue d'oil* dans des bornes fort étroites, entre la Loire & le Languedoc. Cet historien prescrit ces limites à la Langue d'oil, à l'occasion du traité conclu en 1425, entre le roi Charles VII & le duc de Bretagne; voici ce qu'il rapporte : « Troisièmement, « le duc[5] de Bretagne s'obligea de secou- « rir le roi contre les Anglois, à condition « que le roi donneroit au duc de Bretagne « l'administration des finances, non pas du « Languedoc, comme quelques-uns ont « écrit, mais du Languedoil, pays tout dif-

[1] *Preuves*, n. XXXV, c. 247.
[2] *Preuves du différend de Boniface VIII*, p. 79.
[3] *Preuves*, n. LVII, c. 399.
[4] Laurière, *Ordonnances*, t. 1, p. 547.
[5] Catel, *Mémoires*, p. 79.
[6] *Ordonnances*, t. 1, pp. 554 & 642.
[7] *Ibid.* p. 644.
[8] *Ibid.* p. 675. [C'est évidemment l'ordonnance que Catel cite sous la date fausse de 1313. Voir plus haut.]

[1] *Ordonnances*, t. 1, p. 717 & seq.
[2] *Ibid.* p. 746.
[3] Muntaner, *Chronica dels reys d'Aragon*, c. 11 & seq.
[4] *Ordonnances*, t. 2, p. 227.
[5] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 2, p. 1036.

« férent du Languedoc, ainsi qu'on le voit « par diverses ordonnances de nos rois. « Les uns croient que par ce mot on en« tendoit le pays d'en deçà de la Loire : « cela me paroît faux par le traité dont il « s'agit; car le roi alors n'avoit rien ou « presque rien en deçà de cette rivière; « c'est pourquoi il me semble que c'est « plutôt le pays d'entre la Loire & le Lan« guedoc, à qui ce nom étoit donné, pour « une raison que je ne sais point, & sur « quoi on ne peut faire que des conjec« tures assez peu solides. » 1° Il est inconcevable qu'un auteur, qui a entrepris d'écrire l'histoire de France, ait pu ignorer pourquoi on appeloit *Langue d'oil* une partie du royaume, étymologie dont il pouvoit s'instruire dans une infinité de monumens, & qu'il ait différé d'en parler jusqu'au règne de Charles VII. 2° Il paroît évident que ce prince, en promettant au duc de Bretagne l'administration des finances *de la Langue d'oil*, par le traité de l'an 1425, entendoit par ce mot non-seulement toute la partie du royaume où on parloit la langue françoise, qui lui étoit soumise, mais encore celle qu'il espéroit de conquérir avec son secours, & qui s'étendoit à la droite de la Loire vers le nord. Nous en avons une preuve bien claire dans les lettres[1] du même prince, données à Mehun en Berry, le 18 de novembre de la même année, par lesquelles il dispose du comté de Bigorre, en faveur de Jean, comte de Foix, « nonobstant l'ordonnance... de non « donner ou aliéner aucun domaine de « notre couronne, & par nous ou conseil « des gens des trois estats de nostre obeis« sance *de Langue d'oil*, nagueres & dernai« rement tenu en nostre ville de Poitiers. » Nous en avons une nouvelle preuve dans une quittance originale[2], que Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, de Pardiac & de Castres, donna le 3 de février de l'an 1441 (1442), de la somme de deux mille livres sur l'aide « par le roi dernierement « ordonné & voulu estre mis sus en ses « pays de *Langue d'oil, tant deçà la riviere de* « *Seine que delà*, pour le faict & conduite « de sa guerre & autres ses affaires. » Il est vrai qu'au commencement du règne de Charles VIII, ou à la fin du quinzième siècle, *la Langue d'oil* avoit des limites beaucoup plus étroites que celles que nous venons de prescrire, car on partageoit alors le royaume en quatre généralités, qui étoient celles d'Outre-Seine, de Normandie, de Langue d'oil & de Langue d'oc, & c'est peut-être ce qui a trompé le P. Daniel. Mais il est certain que sous Charles VII, la Langue d'oui ou la Langue d'oil comprenoit encore toutes les provinces septentrionales de la France.

Éd. orig. t. IV, p. 539.

VII. On voit aussi, par les monumens dont nous avons fait mention, que la Languedoc devoit avoir la même étendue que le pays où on parloit la langue provençale, & qu'elle devoit comprendre la Provence propre, le Dauphiné, le Languedoc, le Roussillon & le pays de Foix, la plus grande partie de l'ancienne Aquitaine & toute la Gascogne; mais par rapport au gouvernement, la Languedoc eut des bornes un peu plus étroites, & on ne comprenoit sous ce nom que celles de ces provinces qui étoient soumises à l'autorité immédiate de nos rois, ou qui étoient de leur domaine immédiat.

Nous avons un grand nombre de monumens qui prouvent que les anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Périgord & Querci, faisoient partie *de la Langue d'oc* par rapport au gouvernement. Ces six sénéchaussées furent[1], en effet, soumises à la juridiction du parlement de Toulouse, lorsque le roi Philippe le Hardi l'institua pour la première fois dans cette ville, en 1280. Il y a lieu de croire que, quand ce prince eut succédé dans le comté de Toulouse, en 1271, au comte Alfonse, son oncle, & à la comtesse Jeanne, femme de ce comte, & lorsque, par leur mort, il eut réuni à son domaine immédiat ce même comté, avec le Querci, le Rouergue & l'Agenois, on donna à ces pays nouvellement soumis, joints aux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcas-

[1] Trésor des chartes du roi; Foix, n. 44. [J. 334.]

[2] Titres scellés de Gaignières sur la noblesse, vol. 16, à la bibliothèque du Roi.

[1] *Preuves*, n. XVII, c. 168.

sonne, qui y avoient été unies sous le règne précédent, le nom de Langue d'oc, à cause qu'on y parloit une langue différente des autres provinces, situées à la droite de la Loire, où on parloit la langue françoise, afin de les distinguer. Nous remarquerons à cette occasion que lorsque nos rois écrivirent[1], au quatorzième siècle, aux villes de la Langue d'oui ou *Gallicane*, c'étoit en françois, & qu'ils écrivoient en latin aux villes de la Langue d'oc.

VIII. Outre ces six sénéchaussées, qui ont toujours invariablement fait partie du gouvernement de la Langue d'oc, depuis l'an 1271 jusqu'en 1360, ce gouvernement eut en différens temps une plus grande étendue, suivant que nos rois établirent plus ou moins, dans cet intervalle, leur autorité immédiate dans l'Aquitaine & la Gascogne : provinces qui étoient soumises alors, pour la plus grande partie, à la couronne d'Angleterre, sous la mouvance de nos rois. Il paroît, en effet, que la Langue d'oc avoit, en 1318, une plus grande étendue que les six sénéchaussées dont on vient de parler; car le roi Philippe le Long, par ses lettres[2] du 16 d'août de la même année, établit l'évêque de Laon & le comte de Forez ses commissaires & ses lieutenans dans les six mêmes sénéchaussées, & dans toute la Langue d'oc, *& totius lingue Occitane*, c'est-à-dire dans tous ses autres domaines, où il avoit une autorité médiate ou immédiate, où on parloit le langage provençal, & qui ne reconnoissoient pas le roi d'Angleterre pour suzerain, comme duc d'Aquitaine[3].

IX. On doit mettre le Bigorre de ce nombre : ce pays étoit, en effet, compris dans le gouvernement de Languedoc, comme il paroît entre autres par les lettres[4] du roi Jean, du 12 de janvier de l'an 1351 (1352), suivant lesquelles il nomme le prieur de Saint-Martin des Champs pour commissaire : *Ad partes senescalliarum Tolose, Carcassone, Bellicadri, Ruthenensis, Caturcensis & Bigorre, & alia loca Lingue Occitane*. De plus, suivant le procès verbal[1] qui nous reste de l'assemblée des Etats généraux, tenue à Toulouse au mois de novembre de l'an 1356, « les députés des « communautés des sénéchaussées de Tou« louse, Carcassonne, Beaucaire, Rouer« gue, Querci & de quelques autres pro« vinces de la Langue d'oc, » *ac nonnullas alias provincias Lingue Occitane*, se trouvèrent à cette assemblée : preuve certaine que la Langue d'oc s'étendoit alors au delà des limites de ces sénéchaussées.

Parmi ces autres provinces étoit le Périgord, qui ne composoit alors qu'une même sénéchaussée avec le Querci, ainsi que les sénéchaussées de Beaucaire & de Nimes, de Toulouse & d'Albigeois, de Carcassonne & de Béziers, n'en faisoient que trois. En nommant donc le Querci, le Périgord y était compris. Aussi, dans une autre assemblée[2] des Etats généraux de la Languedoc, nommée *respublica Lingue Occitane*, qui fut tenue dans la même ville au mois d'avril suivant, on fait mention expresse du Périgord, qui y envoya ses députés. Les autres sénéchaussées de la Langue d'oc qui envoyèrent des députés à ces derniers Etats furent celles de Toulouse, de Carcassonne & Béziers, de Querci & de Rouergue.

X. L'Agenois fut aussi compris dans la Langue d'oc, par rapport au gouvernement, tout le temps que ce pays fut soumis à nos rois, depuis l'an 1271 jusqu'en 1360; en voici les preuves : 1° Le roi Philippe de Valois[3], par ses lettres du 4 d'août de l'an 1340, établit les archevêques de Sens & d'Auch, l'évêque de Noyon & Pierre de la Palu, sénéchal de Toulouse, ses capitaines & lieutenans dans le Languedoc (*in Lingua Occitana*), avec ordre à eux de s'y transporter tous ensemble, ou seulement deux

[1] *Ordonnances*, t. 1, p. 754.
[2] *Preuves*, n. LXXIV, cc. 589-591.
[3] On peut rappeler à ce propos le titre porté par Robert I d'Artois, lieutenant du roi en Gascogne & en Languedoc en 1295 & 1296. (Voir plus haut, p. 2.) Le nom de Languedoc n'y figure pas, mais la chose existe déjà à titre de division administrative. [A. M.]
[4] *Ordonnances*, t. 4, p. 271 & suiv.; voir *ibid.* t. 2, p. 521 & suiv.

[1] Lafaille, *Annales*, t. 1, p. 93. — *Ordonnances*, t. 2.
[2] *Preuves*, n. CXV.
[3] *Ibid.* n. XCV.

d'entre eux, & de travailler à la réformation du pays, dans les sénéchaussées de Toulouse, *d'Agenois,* Périgord, Rouergue, Bigorre, Saintonge & Beaucaire. 2° Le dauphin Charles, fils aîné du roi Jean, ordonna par ses lettres[1] du 23 de novembre de l'an 1356, « qu'en toutes les monnoyes « du royaume, excepté les cinq monnoyes « estans en Languedoc, c'est à savoir à « Toulouse, *à Agen,* Montpellier, Figeac « & Lorignen[2] (ce dernier nom est corrompu), l'on feroit ouvrer monnoye « blanche & noire, &c. » 3° Enfin, le receveur de la sénéchaussée de Toulouse, dans la lettre qu'il écrivit, au mois d'octobre de la même année, aux gens des comptes à Paris, leur marque[3] que « tous les « gens des trois Etats de la Languedoc tenus à Toulouse par le comte d'Armagnac, « avoient été d'avis de faire une certaine « imposition, *excepté le pays d'Agenois,* « qui ne payerá rien, & le comté de Foix, « qui n'a pas été à cette convention. »

Éd. orig. t. IV, p. 540.

XI. On vient de voir que le pays de Saintonge étoit compris dans la Languedoc en 1340. Il paroît qu'il en faisoit partie en 1296 & 1297, car Robert, comte d'Artois, se qualifioit[4] alors lieutenant pour le roi « dans les parties de Toulouse, « Carcassonne, Périgord, Rouergue & « Saintonge, en Gascogne & dans tout le « duché d'Aquitaine. » Nous rapporterons plus bas quelques autres documens qui prouvent que la Saintonge faisoit partie de la Languedoc au milieu du quatorzième siècle, & il paroît qu'en 1318[5] les villes de la Rochelle & de Saint-Jean d'Angely y étoient comprises. Le roi Philippe de Valois semble distinguer cependant la Saintonge de la Languedoc, dans les lettres[6] qu'il donna, en 1342, pour établir l'évêque de Beauvais, son lieutenant dans les parties de la Languedoc & de la Saintonge : *In partibus Occitanis & Xantonensibus.*

XII. Le Bordelois & la Gascogne appartenoient aussi à la Languedoc, soit par le principe que nous avons posé, car on y parloit la langue provençale, opposée à la françoise, soit parce que ces pays furent compris dans le gouvernement de Languedoc pendant tout le quatorzième siècle & partie du quinzième. En effet, Jean, fils du roi Philippe de Valois, établit[1], le 23 d'août de l'an 1346, Jean, comte d'Armagnac, lieutenant du roi & le sien « ès « parties d'Agenois, Bourdelois, Gascogne, « Pierregort, Caorsin *& en tout le païs de « la Languedoc;* » & le même comte d'Armagnac, qui, en vertu de ces lettres, étendoit[2] son autorité dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Bigorre, Rouergue, Querci, Périgord, Agenois & Saintonge, se qualifioit simplement lieutenant dans toute la Languedoc : *Locumtenens in tota Lingua Occitana.* Nous avons d'ailleurs une preuve certaine que la ville de Bordeaux étoit comprise *dans la Languedoc,* dans le procès-verbal de l'assemblée des trois états de cette Province, tenus à Toulouse au mois d'octobre de l'an 1356. Il y est dit, en parlant du roi Jean, qui étoit alors prisonnier des Anglois, à Bordeaux : *Vellemus[3] insistere ad finem, ut dictum dominum nostrum Regem, existentem infra Linguam Occitanam, possemus a dicta miserabili captivitate liberare.* On voit cependant, dans divers monumens[4] du quatorzième siècle, qu'on distinguoit alors la Languedoc d'avec le duché d'Aquitaine, mais cette distinction n'étoit fondée que sur ce que ce duché appartenoit à une puissance étrangère, c'est-à-dire au roi d'Angleterre; en sorte qu'on comprenoit dans la Languedoc tout ce qui dépendoit de l'ancienne Aquitaine & qui ne faisoit pas partie du duché de ce nom, dont les limites varioient autant que nos rois les restreignoient par les conquêtes qu'ils faisoient sur les Anglois, ou qu'ils les étendoient par la cession qu'ils étoient obligés

[1] *Ordonnances,* t. 3, p. 87.
[2] [Corrigez *lo Viguen* & voyez tome VII, p. 430.]
[3] *Ordonnances,* p. 110.
[4] Louvet, *Gouvernement de Guienne,* p. 37.
[5] *Preuves,* n. LXXV, cc. 595-597. [*Corr.* 1314.]
[6] *Ordonnances,* t. 2, p. 181.

[1] Titres scellés de Gaignières sur la noblesse, vol. 78.
[2] Registre 1 de la sénéchaussée de Toulouse, fol. 74.
[3] *Ordonnances,* t. 3, pp. 96 & 101.
[4] *Ibid.* t. 1, p. 801.

de leur faire de certains pays, suivant les circonstances.

XIII. En 1291[1], les marchands d'Aurillac & de Saint-Flour, en Auvergne, concoururent, avec les autres marchands *provençaux*, à l'élection d'un capitaine des marchands *de la Languedoc* aux foires de Champagne & de Brie. La haute Auvergne étoit donc comprise alors dans la Languedoc, prise en général. Mais, par rapport au gouvernement, il paroît que ce pays a appartenu tantôt à la Langue d'oil ou d'oui & tantôt à la Langue d'oc. On voit, d'un côté, que les députés de la haute & de la basse Auvergne se trouvèrent[2] à l'assemblée des états de Langue d'oil *ou du pays coutumier*, tenue à Paris au mois de mars de l'an 1356 (1357), & on trouve de l'autre : 1° que le *bailliage*[3] *d'Auvergne accorda* un subside au roi Philippe le Bel au commencement de l'an 1304, conjointement avec les sénéchaussées de Toulouse, Querci, Périgord, Rouergue, Carcassonne & Beaucaire; 2° que le bailliage des Montagnes d'Auvergne contribua[4], au mois de janvier de l'an 1359 (1360), aux subsides imposés dans la Languedoc, & qu'en 1362 les communautés des bailliages d'Auvergne & de Mâcon contribuèrent à un autre subside, que le roi avoit imposé dans la Languedoc, pour payer cent mille florins d'or aux capitaines des compagnies. On pourroit croire même que l'Auvergne faisoit partie du gouvernement de la Languedoc au mois de janvier de l'an 1359 (1360), car le comte de Poitiers, *lieutenant en Languedoc*, déclara[5] alors que le comte d'Armagnac avoit consenti que ses sujets des Montagnes d'Auvergne payassent les tailles & les subsides, que les autres habitans de ce bailliage lui avoient accordés *en qualité de lieutenant*. Mais il faut observer que le comte de Poitiers étoit lieutenant du roi en Berry & en Auvergne, indépendamment de sa lieutenance de Languedoc; il est vrai que

[1] *Preuves*, n. XXXV, c. 246.

[2] Secousse, Préface du tome 3 des *Ordonnances*, pp. 34, 67 & suiv.

[3] *Preuves*, n. LXII, c. 431.

[4] *Ordonnances*, t. 3, pp. 89 & 100.

[5] *Ibid.* p. 89.

Charles, dauphin & régent du royaume, établit[1], le 20 d'octobre de l'an 1359, Louis, duc de Bourbonnois & comte de Clermont, lieutenant du roi & le sien en Auvergne, Berry & Mâconnois; mais il ne paroît pas qu'il ait révoqué le pouvoir du comte de Poitiers, son frère, qui se qualifie, en effet, lieutenant du roi en Languedoc & *en Auvergne*, dans des lettres[2] du 14 de novembre & du 20 d'octobre de l'an 1359 & du mois de janvier de[3] l'an 1360.

XIV. S'il étoit vrai, comme le prétend Catel[4], que la Languedoc comprenoit anciennement toutes les provinces où le droit écrit étoit en usage, il seroit très-facile de fixer l'étendue & les limites de cette partie du royaume, parce qu'on connoît tous les pays où l'usage de ce droit s'est conservé. On pourroit appuyer cette prétention sur ce qu'il paroît que le pays de *Langue d'oil*, ou de Langue d'oui, ne renfermoit que le pays coutumier, suivant l'ordonnance[5] du roi Jean du 28 de décembre de l'an 1355 & l'acte de l'assemblée des états *de la Langue d'oil ou du pays coutumier*, tenue à Paris au mois de mars de l'an 1356 (1357). Toutefois, comme entre les villes auxquelles cette ordonnance fut adressée on trouve celles de Lyon, de Limoges, la Rochelle, Poitiers, Bourges, &c., & que le Lyonnois, le Limousin & le bailliage des Montagnes d'Auvergne, qui assista, par ses députés, à cette assemblée des états de la Langue d'oil, ont l'usage du droit écrit, cette division ne paroît pas exacte, mais il est prouvé par là que la Langue d'oui s'étendoit à la gauche de la Loire. Éd. orig. t. IV, p. 541.

On voit, en effet, que le Limousin appartenoit à la Langue d'oui au commencement du quatorzième siècle, car Pierre de la Capelle-Taillefer, évêque de Toulouse, natif du Limousin, étoit alors censé de cette langue, comme il paroît par l'infor-

[1] Trésor des chartes, registre 89.

[2] *Preuves*, n. CXXII, charte 6.

[3] *Ordonnances*, t. 3, p. 382.

[4] Catel, *Mémoires*, p. 41.

[5] *Ordonnances*, t. 3, pp. 19 & suiv., 687. — Voir Secousse, Préface du t. 3 des *Ordonnances*, pp. 34, 67 & suiv. — Boulainvilliers, *Parlements de France*, p. 105.

mation faite en 1301, à Toulouse, contre Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, qui avoit entrepris de faire déposer ce prélat & qui avoit fait plusieurs autres entreprises contraires à la fidélité qu'il devoit au roi. Un des témoins ouï dans l'information dépose[1], qu'une des raisons qui engageoient l'évêque de Pamiers à vouloir faire déposer l'évêque de Toulouse étoit parce que ce prélat étoit d'une langue ennemie de la sienne : *Quia est de lingua que inimicatur lingue nostre ab antiquo, & quod gentes patrie habent ipsum odio, propter linguam predictam, &c.* Il y a lieu, néanmoins, d'inférer d'un acte de l'an 1318 que la ville de Limoges étoit alors comprise *dans la Languedoc,* & nous trouvons[2] que Louis, duc d'Anjou, en qualité *de lieutenant du roi ès parties de Languedoc,* établit, le 6 de janvier de l'an 1371 (1372), Aymeri, évêque de Limoges, gouverneur & réformateur souverain & général pour & au nom du roi & du sien, ès cités, villes & évêchés de Limoges & de Tulle & en toute la vicomté de Limoges.

Le Lyonnois & le Forez sont joints à la Languedoc dans quelques monumens, entre autres dans les lettres du roi Philippe le Long du mois de janvier[3] de l'an 1315, & dans une ordonnance[4] du même prince du mois de mars de l'an 1316. On voit encore que la noblesse de la sénéchaussée de Lyon faisoit corps avec celle de *la Languedoc,* dans une autre ordonnance[5] du mois de janvier 1315 (1316). Enfin, le bailliage de Mâcon, d'où dépendoient ces pays, contribua, en 1362, à un subside imposé *dans la Languedoc;* mais il ne paroît pas qu'ils fissent partie de la Languedoc proprement dite, ou par rapport au gouvernement, & ce ne pouvoit être qu'eu égard au langage. Aussi les députés de Lyon assistèrent-ils[6] aux états de *la Langue d'oil* tenus au mois de décembre de l'an 1355, & les peuples du Forez se révoltèrent en 1357, pour ne pas payer le subside accordé aux états de *la langue françoise* assemblés à Paris. D'ailleurs le Forez est distingué de *la Languedoc* dans[1] l'ordonnance que le roi Louis Hutin donna, au mois de décembre de l'an 1315, en faveur des églises de cette dernière province.

XV. Pour achever de parcourir les provinces méridionales du royaume, on ne sauroit douter que le Dauphiné & la Provence ne fussent de la Languedoc généralement prise, puisqu'on y parloit la langue provençale, que c'est cette langue qui a donné l'origine au nom de Languedoc, & que ce nom a été substitué, à la fin du treizième siècle, à celui de Provence prise en général; mais par rapport au gouvernement, ces deux provinces n'ont jamais fait partie de la Languedoc, parce qu'elles étoient soumises à une domination étrangère, même pour la suzeraineté, & qu'elles étoient alors censées faire partie de l'Empire. Au reste, le nom de Provence pris en général, pour désigner les provinces méridionales du royaume, se conserva encore, & on s'en servit quelquefois au quatorzième siècle, surtout par rapport aux pays situés au voisinage de la droite du Rhône. C'est ainsi qu'on trouve l'abbaye *de Saint-Gilles en Provence* dans des lettres[2] du roi Jean de l'an 1341. Or, l'abbaye de Saint-Gilles a toujours été du diocèse de Nimes & n'a jamais appartenu à celui d'Arles, ni à la Provence proprement dite, comme quelques auteurs[3] l'ont avancé mal à propos. On peut ajouter l'autorité de Villani[4], historien florentin, qui a écrit au commencement du quatorzième siècle & qui qualifie Provençal le fameux Guillaume de Nogaret, né certainement en Languedoc : *Guillelmo di Nogareto, di Provenza.* Enfin nous trouvons les paroles suivantes dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne pour l'année 1351 : *Eidem domino senescallo (Carcassone), de mandato regio predicto, pro expensis in*

[1] *Preuves du différend de Boniface VIII,* p. 643.
[2] *Ordonnances,* t. 5, p. 719.
[3] *Ibid.* t. 1, p. 617.
[4] *Ibid.* p. 639.
[5] *Preuves,* n. LXIX, c. 547.
[6] Secousse, Préface du tome 3 des *Ordonnances,* pp. 52 & 73.

[1] *Ordonnances,* t. 1, p. 614.
[2] *Ibid.* t. 3, p. 604 & suiv.
[3] *Ibid.*
[4] Villani, l. 8, c. 63.

eundo apud Montempessulanum, pro habendo colloquium & tractatum cum senescallo Bellicadri, de provisione facienda de M V^c *ballisteriis, in Provincia citra Rodanum, in senescalliis Carcassone & Bellicadri per eos eligendis, videlicet in qualibet, secundum quod ibidem facilius & melius potuerint reperiri.*

XVI. Il est donc certain que les anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci, Périgord, Bigorre & Agenois, avec le reste de la Guienne & de la Gascogne, qui n'étoit pas actuellement possédé par les Anglois, ont fait partie de la Languedoc, par rapport au gouvernement, jusqu'en 1360. On sait, d'ailleurs, qu'en 1355 la Languedoc avoit des limites plus étendues qu'on ne lui en donne[1], & qu'on renfermoit dans la Province qui porte aujourd'hui ce nom le Querci & le Rouergue, parce qu'à l'assemblée générale du pays, qui fut tenue à Toulouse au mois d'octobre de l'an 1356, les députés des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Beaucaire, Querci & Bigorre & de quelques autres provinces de la Languedoc, *ac nonnullarum aliarum provinciarum Lingue Occitane,* y assistèrent. Enfin, on peut fixer d'une manière plus précise l'étendue qu'on donnoit *à la Languedoc* en 1360, dans le temps du traité de Brétigni, par l'extrait des comptes[2] des finances qui furent payées dans la Province pour le rachat du roi Jean, à l'occasion de ce traité; car dans un article de dépense, pour la recette de la décime accordée pendant deux ans par le clergé, on lit ce qui suit : *Pro denariis solutis per dictum Joannem de Lunello Petro Lale cursori, qui portavit* XLIV *episcopis Lingue Occitane, unicuique litteras executorias, ad compellendum eos censura ecclesiastica ad solvendam dictam decimam, ex parte domini cardinalis de Canilhaco.* La Languedoc prise en général renfermoit donc, en 1360, quarante-quatre diocèses ou évêchés. Ces diocèses étoient : 1° les vingt-deux qui sont encore compris dans le Languedoc, celui d'Alais, qui faisoit partie de celui de Nimes, non compté; 2° ceux de Rodez, Vabres, Cahors, Périgueux, Sarlat, Auch, Pamiers, Conserans, Lombez, Lectoure, Tarbes, Bazas, Aire, Agen & Condom, renfermés dans les sénéchaussées de Toulouse, Agenois, Rouergue, Bigorre, Périgord & Querci, qui faisoient partie de la Languedoc; 3° nous croyons que les sept autres étoient ceux de Lescar, Oléron, Bayonne, Dax, Bordeaux, Saintes & Angoulême ou Saint-Flour.

Éd. orig. t. IV, p. 542.

XVII. Quant au gouvernement ou lieutenance générale de la Languedoc, il étoit borné au nord, en 1355, par la Dordogne, depuis les montagnes d'Auvergne jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la Garonne. On trouve[1], en effet, que Jean de Clermont, sire de Chantilli, maréchal de France, se qualifioit, au mois de juin de cette année, *lieutenant du roi ès pays entre les rivières de Loire & de Dordogne;* ainsi on voit, par là, que la plus grande partie du Périgord, laquelle est située à la droite de la Dordogne, étoit alors distraite du gouvernement de la Languedoc. Tout le Périgord fut réuni bientôt après à ce gouvernement, car les députés[2] de la sénéchaussée de Périgord assistèrent aux états généraux de la Languedoc, tenus à Toulouse au mois d'avril de l'an 1356 (1357). Le gouvernement de Languedoc fut borné de nouveau par la Dordogne, par les lettres[3] que Charles, dauphin & lieutenant général du royaume, donna, le 14 décembre de l'an 1357, en faveur du comte de Poitiers, son frère, suivant lesquelles il l'établit lieutenant pour le roi & pour lui *dans toutes les parties de la Languedoc au delà de la Dordogne.* Mais il paroît que ce gouvernement fut encore rétabli dans ses anciennes limites le 8 de janvier de l'an 1357 (1358), car le roi donna alors des lettres[4] pour établir le comte de Poitiers, son fils, lieutenant général *en toute la Languedoc, l'Auvergne, le Périgord & le Poitou.* Ce jeune prince se qualifia[5], en effet, d'abord

[1] Secousse, Préface du tome 3 des *Ordonnances,* p 34.
[2] *Preuves,* n. CXXIV.

[1] *Ordonnances,* t. 4, p. 684.
[2] *Preuves,* n. CXV.
[3] *Ibid.* n. CXVIII.
[4] Voyez tome IX, liv. XXXI, ch. LXXV.
[5] *Ibid.* — *Preuves,* n. CXIX.

lieutenant du roi en deçà de la Loire & ès parties de la Languedoc; mais depuis la fin de janvier de l'an 1358, qu'il arriva dans la Province, il ne prit que la qualité de *lieutenant du roi en Languedoc en deçà de la rivière de Dordogne.*

XVIII. Jean, comte de Poitiers, exerça son autorité sur tous les pays de la Languedoc à la gauche de cette rivière, jusqu'au 8 de mai de l'an 1360, que le roi céda à l'Angleterre, par le traité de Brétigni, le Poitou, la Saintonge, l'Agenois, le Périgord, le Limousin, le Querci, le Rouergue & la Bigorre, pays qui, la plupart, avoient fait partie de la Languedoc proprement dite; en sorte que cette province ou gouvernement fut restreint alors, à peu près, dans les limites qui le bornent aujourd'hui, & que des diverses sénéchaussées qui le composoient auparavant, il ne resta plus que celles de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, comme étant les seules de Languedoc qui, suivant le traité, demeurèrent soumises à l'autorité immédiate de nos rois; c'est pourquoi on les appela depuis *les trois sénéchaussées de la Languedoc.* Ainsi, c'est proprement à cette époque[1] qu'il faut rapporter l'origine de la province de Languedoc, restreinte aux trois anciennes sénéchaussées qu'on vient de nommer, & qui sont encore comprises dans son étendue. Il est vrai qu'il paroît par quelques monumens[2], qu'on les distinguoit auparavant en quelque manière du reste de la Languedoc, parce que la province ecclésiastique de Narbonne en contenoit la plus grande partie : mais elles s'associèrent[3] plus particulièrement depuis cette époque & elles tinrent depuis des assemblées annuelles, composées d'abord, seulement des députés des communes, & dans la suite du clergé, de la noblesse & du tiers état : au lieu qu'auparavant les états de chaque sénéchaussée s'assembloient séparément, lorsqu'ils n'assistoient pas aux assemblées générales de toute la Languedoc. On doit

[1] *Preuves*, n. CXXIV.

[2] Voyez tome IX, liv. XXXI, ch. xxi.

[3] Secousse, Préface du tome 3 des *Ordonnances*, p. 98 & suiv.; *Ordonnances*, t. 3, p. 620; t. 4, pp. 214, 445.

remarquer encore, que les sénéchaussées de Querci & de Rouergue & les autres, qui anciennement avoient fait partie de cette province, après qu'elles eurent été réunies à la couronne en 1369 & reprises sur les Anglois, furent comprises à la vérité dans la Languedoc prise en général; mais qu'elles tinrent des assemblées ou des états particuliers, & qu'elles n'assistèrent plus par leurs députés, ou du moins qu'elles assistèrent très-rarement aux états généraux de la Languedoc.

XIX. Avant le traité de Brétigni, les rois d'Angleterre donnoient le nom de *Languedoc* aux provinces que le roi Jean leur céda par ce traité, & dont ils furent les maîtres en tout ou en partie, suivant les événemens de la guerre. C'est ainsi que le comte de Derby se qualifioit[1], en 1344 & 1345, lieutenant du prince d'Angleterre dans le duché d'Aquitaine *& toute la Languedoc;* que le comte de Straffort prenoit en 1352 le titre de lieutenant pour le roi d'Angleterre en Aquitaine *& en Languedoc,* & que Jean de Cheverston, sénéchal d'Aquitaine, étoit au mois de février de l'an 1358 (1359), lieutenant du prince de Galles dans le duché d'Aquitaine *& toute la Languedoc :* mais depuis le traité de Brétigni, ces princes ayant uni les pays cédés à leur duché d'Aquitaine ou de Guienne, ils les comprirent tous dans la suite, à ce qu'il paroît, sous la seule dénomination d'Aquitaine ou de duché d'Aquitaine.

XX. On vient de dire que nos rois, après avoir rompu la paix avec l'Angleterre en 1369, & avoir reconquis sur cette couronne une partie des pays cédés par le traité de Brétigni, les comprirent comme auparavant sous le nom général de Languedoc, & les mirent sous l'autorité des gouverneurs de cette province. En effet, Charles V députa par ses lettres[2] du 13 de juillet de l'an 1377, Fiacre de Brien, juge de Marvejols, pour commissaire sur le fait des amortissemens *dans toute la Languedoc*, & en particulier dans les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, Toulouse & Rouergue; & le roi Charles VI,

[1] Rymer, *Acta publica.*

[2] Archives du domaine de Montpellier.

Note 6

son successeur, établit, le 19 de novembre[1] de l'an 1380, Jean, duc de Berry, son oncle, lieutenant dans le duché d'Aquitaine, *au delà de la Dordogne & non en deçà,* dans le comté de Toulouse & ses dépendances, & dans toutes les terres, parties & provinces de la Languedoc : *Et per terras, provincias & partes universas Occitanas :* preuve qu'on comprenoit encore dans la Languedoc après l'an 1360, une grande partie de l'Aquitaine, ainsi qu'il paroît d'ailleurs par les mêmes lettres. Nous ne voyons pas cependant, dans les monumens postérieurs, qu'on ait compris dans la Languedoc la partie de l'Aquitaine qui en faisoit d'abord partie. Les successeurs du duc de Berry, dans le gouvernement de Languedoc, étendirent aussi à la vérité, comme lui, leur autorité dans les provinces du royaume, situées à la gauche de la Dordogne & soumises immédiatement à la couronne; mais nos rois dans leurs lettres d'institution les qualifièrent leurs lieutenans *en Languedoc & dans le duché de Guienne,* & ils prirent eux-mêmes le même titre; en sorte que par la Languedoc on n'entendit plus guère après l'an 1360 que les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, qui firent comme un corps particulier & séparé, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

Éd. orig. t. IV, p. 643.

XXI. Le gouvernement de ces trois sénéchaussées qui portoient le nom de Languedoc, & celui de la partie de l'Aquitaine soumise immédiatement à nos rois, furent toujours possédés par les mêmes personnes depuis l'an 1380 jusqu'à la prise de la ville de Bordeaux par Charles VII en 1451 & 1453, & à la conquête entière de l'Aquitaine. Ce prince nomma[2] alors Jean, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnois, son lieutenant général en Guienne, & sépara par conséquent ce gouvernement de celui de Languedoc. Ce dernier gouvernement étoit alors entre les mains de Charles d'Anjou, comte du Maine, qui le possédoit avec celui de Guienne depuis l'an 1440. Charles d'Anjou continua cependant de se qualifier lieutenant général pour le roi, en Languedoc & en Guienne, jusqu'en 1465. Le même Jean, duc de Bourbonnois & connétable de France, fut fait en 1466 gouverneur & lieutenant général du Languedoc, qui ne comprenoit alors que les trois anciennes sénéchaussées qui le composent. Jean, bâtard d'Armagnac, seigneur de Lescun, fut nommé la même année au gouvernement de Guienne, en sorte que depuis, ces deux provinces ont fait chacune un gouvernement distinct & séparé.

XXII. Dans le temps qu'elles étoient unies & qu'elles ne faisoient qu'un seul gouvernement, le roi Charles VII rétablit en 1420 & 1444 le parlement de Toulouse, & lui assigna pour son ressort toute l'étendue de ce gouvernement, c'est-à-dire tous les pays soumis à son autorité & situés à la gauche de la Dordogne. Ce prince, après avoir pris la ville de Bordeaux sur les Anglois en 1451, promit d'y établir un parlement; mais il n'effectua pas sa promesse[1], & ce fut Louis XI, son successeur, qui érigea le parlement de Bordeaux en 1462. Louis ôta de celui de Toulouse une partie de son ressort, pour l'attribuer à celui de Bordeaux, mais il laissa au premier, avec tout le Languedoc proprement dit, le Rouergue, le Querci & la Bigorre, qui en dépendent encore aujourd'hui, c'est-à-dire tout le pays, qui anciennement avoit composé *la Langue d'oc,* à la gauche de la Dordogne.

XXIII. Les trois sénéchaussées de la Langue d'oc, savoir : de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, continuèrent de tenir des assemblées générales; mais il faut remarquer que la première de ces sénéchaussées étoit beaucoup plus étendue, à la fin du treizième siècle, pendant tout le quatorzième & une grande partie du quinzième, qu'elle n'est aujourd'hui. En effet le roi Louis XI retrancha du Languedoc, par ses lettres du 4 d'août de l'an 1449, toute la partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, située à la gauche de la Garonne, pour l'attribuer à la Guienne, lorsqu'il donna le duché de ce nom au prince Charles, son frère, & depuis ce temps-là,

[1] *Ordonnances,* t. 6, p. 529 & suiv.

[2] Louvet, *Gouvernement de Guienne,* p. 145.

[1] Voyez plus bas, *Note* XXXIV, n. 8.

cette partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse a dépendu du gouvernement de Guienne, au lieu qu'auparavant elle avoit toujours été du gouvernement & de la province de Languedoc. De là vient qu'avant l'an 1469 les archevêques d'Auch, les évêques de Lombez, divers seigneurs & plusieurs villes de ce pays assistoient, ou aux assemblées particulières des trois états de la sénéchaussée de Toulouse, ou aux assemblées générales de la Province, de quoi nous avons diverses preuves. Cette partie de la sénéchaussée de Toulouse comprenoit, lorsqu'elle fut attribuée à la Guienne, les judicatures royales de Rivière & de Verdun & une partie de celle de Rieux, le comté de Gaure réuni à la couronne, & pour les cas royaux, les comtés d'Armagnac, d'Astarac, de Pardiac, de Comminges & de l'Isle-Jourdain, les vicomtés de Conserans, de Fezensaguet, de Gimoez & de Lomagne, qui s'étendoient dans les diocèses d'Auch, Lombez, Pamiers, Comminges, Conserans & Lectoure. La plupart de ces pays sont encore soumis à la juridiction du sénéchal de Toulouse, quoiqu'ils ne fassent plus partie de la province de Languedoc. Quant au pays de Foix, comme il est situé à la droite de la Garonne, il fut toujours censé faire partie du Languedoc & des sénéchaussées de Carcassonne & de Toulouse, pour les cas royaux, jusqu'après sa réunion à la couronne sous Henri IV, en 1604, & encore en 1614, il étoit compris dans le gouvernement général de Languedoc; mais il a fait depuis un gouvernement particulier & indépendant, & comme il a eu ses assemblées particulières des trois états du pays, l'évêque de Pamiers, les abbés, les principaux barons & ceux du tiers état du pays, ont négligé depuis très-longtemps d'assister aux états généraux de la Province, en sorte que le pays de Foix est regardé aujourd'hui comme en étant entièrement séparé.

XXIV. Pour mettre maintenant sous un seul point de vue ce qui résulte des faits que nous venons d'établir dans cette note, nous observerons : 1° que le nom de *Languedoc* pris en général a été substitué à la fin du treizième siècle à celui de *Provence*, dont on s'étoit servi auparavant pour désigner les provinces méridionales du royaume, c'est-à-dire toute la partie de la France où on parloit la langue provençale, par opposition aux provinces septentrionales où la langue françoise étoit en usage & qu'on appeloit pour cela pays de *Langue d'oil*, de *Langue d'oui, ou la langue françoise;* 2° que le gouvernement de Languedoc, pris en particulier, comprenoit, depuis l'an 1271 jusque vers l'an 1355, toutes les provinces méridionales du royaume où on parloit le provençal, soumises à l'autorité immédiate de nos rois; 3° que ce gouvernement fut limité vers l'an 1355 aux provinces soumises immédiatement au roi, & situées à la gauche de la Dordogne; 4° qu'après le traité de Brétigni en 1360, le gouvernement de Languedoc ne fut plus composé que des trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire; 5° que ce gouvernement eut ensuite un peu plus d'étendue à mesure que nos rois reconquirent sur les Anglois les pays qu'ils leur avoient cédés par ce traité, & que toute la partie de la Guienne reconquise fut jointe avec le gouvernement de Languedoc & lui demeura unie jusqu'en 1465; 6° que ces deux provinces furent séparées, cette année, pour le gouvernement, & que celui de Languedoc ne comprit plus depuis que les trois anciennes sénéchaussées qui le composoient en 1360; 7° que ce gouvernement fut resserré encore en 1469 & borné au couchant par la rivière de la Garonne; 8° enfin que tout le pays de Foix n'en a plus dépendu, depuis sa réunion à la couronne. L'ancienne division du royaume en deux grandes portions a néanmoins subsisté toujours, quoique *la Langue d'oc* ait été enfin réduite aux bornes qui la limitent présentement, car on appelle depuis longtemps en France, du nom général de *Gascogne* & de *Gascons*, les pays & les peuples, situés à la gauche de la Loire, où on parle encore l'ancien langage provençal.

Éd. orig. t. IV, p. 544.

NOTE VII

Sur l'époque & le lieu de la mort du roi Philippe le Hardi, & sur quelques circonstances de son expédition en Catalogne.

I. Nos historiens ne sont pas d'accord sur le jour de la mort de ce prince. « Philippe, dit le père Daniel[1], mourut à « Perpignan le 15 de septembre ou le 23 « selon quelques-uns, ou selon d'autres « le sixième d'octobre. » Entre ces trois époques, il paroît que cet historien préfère la première, car il observe, dans une note marginale, « que, dans l'histoire du « différend entre Boniface VIII & Phi- « lippe le Bel, il y a une lettre datée du « jour de saint Mathieu, de l'an 1285, & « qui semble être de Philippe le Bel. Cela « supposé, ajoute-t-il, il faut que Phi- « lippe le Hardi soit mort avant le 21 de « septembre. » D'un autre côté, un généalogiste moderne[2], après s'être déclaré pour la petite chronique de Saint-Denis, qui fait mourir le roi Philippe le Hardi à Perpignan le 5 d'octobre de l'an 1285, convient que divers auteurs ont varié sur le jour de la mort de ce prince. Les uns l'ont placé, dit-il, au 23 de septembre; d'autres au 2 d'octobre; quelques-uns au 6 & quelques autres au 15 du même mois; mais il fait voir que ces derniers se trompent, par la date d'une charte de Philippe le Bel, donnée à Narbonne, le 9 d'octobre de la même année.

II. Comme ces divers sentimens n'ont aucune force par eux-mêmes pour décider la question, & qu'ils ne peuvent être de mise qu'autant qu'ils sont appuyés sur les anciens monumens, c'est à ces mêmes monumens qu'il faut avoir recours : or, outre la petite chronique de Saint-Denis, qui fixe la mort de Philippe le Hardi au 5 d'octobre[1], nous avons l'épitaphe de ce prince, gravée sur le tombeau, que le roi Philippe le Bel, son fils, lui fit élever dans la cathédrale de Narbonne, & qui fixe aussi sa mort à la même époque. Voici cette épitaphe, qui est derrière le chevet du tombeau :

SEPULTURA BEATÆ MEMORIÆ
PHILIPPI QUONDAM FRANCORUM
REGIS · BEATI LUDOVICI FILII · QUI
PERPINIANI CALIDA FEBRE
AB HAC LUCE MIGRAVIT III NONAS OCTOBRIS
ANNO DOMINI M CC LXXXV

A ce témoignage, on peut en joindre un autre domestique. C'est la chronique de Saint-Paul[2] de Narbonne, qui marque la mort du roi Philippe le Hardi au lendemain de la Saint-François ou au 5 d'octobre. Enfin, cette époque a été adoptée par nos meilleurs critiques[3].

III. Il faut convenir cependant qu'il y a de la difficulté, & que quelques historiens ou chroniques du temps font mourir Philippe au mois de septembre. Tel est l'auteur de la chronique[4] qu'on appelle *de Simon de Montfort* ou *Preclara Francorum facinora,* & qui finit à l'an 1312. Elle marque la mort de Philippe à *Perpignan, le dimanche* 23 *de septembre de l'an* 1285, & M. l'abbé Fleuri[5] a adopté cette époque. On peut l'appuyer sur diverses autorités, qui méritent attention. La première est la

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France,* t. 2, p. 269.

[2] *Histoire généalogique de la maison de France & des grands officiers,* t. 1, p. 87.

[1] Cette chronique est ce qu'on appelle le *Chronicon Sancti Dyonisii ad cyclos paschales.* Elle a été réimprimée récemment, d'après le manuscrit original aujourd'hui au Vatican, par M. Élie Berger (*Bibl. de l'École des chartes,* XL (1879), pp. 261-295); le passage en question est à la page 282; voyez encore *ibid.*, p. 289, la même date donnée par une autre chronique de Saint-Denis, également contemporaine. [A. M.]

[2] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* Preuves, p. 173. [Voyez tome V de cette édition, c. 44.]

[3] Voyez le P. Le Long, *Bibliothèque historique de la France. — Dissertation sur le tombeau de Philippe le Hardi, qui est à Narbonne.* (*Mercure* d'août 1718.)

[4] Dans Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* Preuves, p. 147.

[5] Fleuri, *Histoire ecclésiastique,* liv. 88, n. 19.

chronique[1] de Barcelone, qui finit à l'an 1308, & qui marque la mort de ce prince à Castillon, dans le Lampourdan, *le IX des calendes d'octobre*, ce qui revient au 23 de septembre. La seconde est le témoignage de Raimond Muntaner[2], auteur contemporain & témoin oculaire, qui atteste que le roi Philippe le Hardi mourut à la fin du mois de septembre de l'an 1285, dans la maison de Simon de Villeneuve, chevalier, au Pui de Pujamillot, situé auprès de Villeneuve, à une demi-lieue de Peyrelade, dans le Lampourdan. Enfin, Nicolas Specialis[3], auteur d'une histoire de Sicile, qui finit en 1337, dit expressément que Philippe le Hardi mourut à Peyrelade, dans le Lampourdan.

IV. On peut répondre à ces autorités & les réfuter par les raisons suivantes : 1° l'auteur de la chronique intitulée : *Preclara Francorum facinora,* n'est pas différent[4] de Bernard Guidonis, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, qui fut ensuite évêque de Lodève, & qui mourut en 1331, comme il est aisé de s'en convaincre par divers manuscrits. Or, dans un de ces manuscrits, qui est le 622 de la bibliothèque de Coaslin, il est marqué au même endroit, que Philippe le Hardi mourut à Perpignan le 6 d'octobre : *Obiit in Perpiniano, pridie nonas octobris, anno Domini pretaxato* MCCLXXXV, & Villani, auteur contemporain, assure que ce prince mourut ce jour-là. On trouve[5] le même jour, 6 d'octobre, marqué dans le nécrologe de la cathédrale de Narbonne pour la mort de ce prince, dont les chairs y furent inhumées. On doit donc corriger, par le manuscrit de Coaslin, ce qu'on lit dans l'édition de Catel, de l'époque de la mort du roi Philippe le Hardi, dans la chronique intitulée : *Preclara Francorum facinora.* Elle dit d'ailleurs, & dans le manuscrit & dans l'édition de Gatel, que ce prince *mourut à Perpignan.* Or, nous prouverons bientôt que Philippe n'étoit pas encore arrivé dans cette ville le 23 de septembre.

2° Il s'ensuit de là, que l'auteur de la chronique de Barcelone & Raimond Muntaner se sont trompés : voici ce qui peut avoir donné lieu à leur erreur. Zurita[1] assure, sur le témoignage d'Aclot[2], ancien historien du pays, & d'un autre ancien historien, que le roi Philippe le Hardi étant tombé dangereusement malade à Villeneuve, dans le Lampourdan, après la prise de Girone, fut obligé de s'arrêter pendant quelques jours, & que Philippe le Bel, son fils, envoya alors au roi d'Aragon, son oncle, pour lui faire part de cet accident, & lui demander la liberté du passage. Cette ambassade aura pu persuader aisément aux peuples du pays que le roi Philippe le Hardi étoit mort effectivement, au lieu qu'il n'étoit que dangereusement malade. Muntaner, qui rapporte à peu près les mêmes circonstances, & qui étoit aussi crédule qu'il est excessivement passionné contre la France, aura ajouté foi trop légèrement au bruit public de la mort de Philippe, &, s'imaginant qu'on l'avoit tenue secrète, il l'aura datée du premier jour de sa maladie. On doit en dire de même de l'auteur de la chronique de Barcelone. Nous avons un exemple mémorable d'une pareille crédulité vers le même temps, dans un autre historien contemporain, plus exact & moins passionné que Muntaner.

Éd. orig. t. IV, p. 545.

Guillaume de Nangis rapporte, dans ses gestes du roi Philippe le Hardi[3] & dans sa chronique[4], que Pierre, roi d'Aragon, ayant été dangereusement blessé le 15 d'août dans un combat qu'il donna contre un détachement qui escortoit un de nos convois, il mourut de sa blessure peu de jours après, à l'insu des François : *Petrus etiam ad mortem vulneratus turpiter aufugit, & de dictis vulneribus satis cito postea, Francis ignorantibus, expiravit.* Or, il est certain que

[1] *Marca Hispanica*, c. 757 & suiv.

[2] Muntaner, *Chronica dels reys d'Arago*, c. 198.

[3] Nicolaus Specialis, liv. 2, c. 5.

[4] Voyez Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Préface. [Voyez, à ce sujet, L. Delisle, *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui*, pp. 223-226.]

[5] Voyez *Gallia Christiana*, nov. ed., t. 6, c. 81.

[1] Zurita, *Annales d'Aragon*, liv. 4, ch. 69.

[2] [*Corrigez* Bernard Desclot.]

[3] Duchesne, t. 5, p. 547.

[4] *Spicilegium*, t. 11, p. 576. [Édit. Géraud, t. 1, p. 265.]

Pierre III, roi d'Aragon, ne mourut que le 11 de novembre de l'an 1285, longtemps après la prise de Girone, & il n'est pas assuré qu'il ait été blessé dans le combat, car les anciens historiens du pays n'en disent rien. Il paroît, au contraire, qu'il agit dans la suite comme jouissant d'une parfaite santé, & qu'il ne tomba[1] malade que le 26 d'octobre.

V. Mais ce qui prouve évidemment que le roi Philippe le Hardi ne mourut que le 5 d'octobre, c'est que tous les anciens auteurs, si l'on excepte Raimond Muntaner & la chronique de Barcelone, conviennent que ce prince décéda à Perpignan. Tels sont entre autres, outre ceux que nous avons déjà cités, le moine de Riupoll[2], en Catalogne, qui a fini sa chronique en 1296, Nangis & Nicolas Trivet[3], qui sont contemporains, Aclot cité par Zurita, & enfin Zurita lui-même, qui embrasse le sentiment de ceux qui disent que Philippe mourut à Perpignan au commencement d'octobre, & le préfère à celui de Muntaner. Or, ce prince étoit encore à Villeneuve, dans le Lampourdan, au delà des Pyrénées, le 21 & le 22 de septembre de l'an 1285. Il y donna, en effet, alors[4] trois chartes en faveur du comte de Foix. La première, qui est en français, est datée *ez herberges devant Villenove en Cathaloigne, l'an de grâce* MCCLXXXV, *ou mois de septembre*. Les deux autres finissent ainsi : *Actum in castris ante Villamnovam Impuriarum, die veneris in festo B. Mathei, anno* MCCLXXXV. Enfin, le comte de Foix parle du roi Philippe le Hardi, comme vivant, dans des lettres[5] qui sont datées : *In castris ante Villamnovam Impuriarum, die sabbati in crastinum B. Mathei, anno Domini* MCCLXXXV. Il est donc certain que ce prince vivoit encore le 22 de septembre de l'an 1285, & qu'il étoit alors au delà des Pyrénées[1]. Or, comme il mourut à Perpignan, il n'a pu se rendre de Villeneuve du Lampourdan dans cette ville en un jour. Par là tombent les sentimens de ceux qui le font mourir le 15 ou le 23 de septembre; & la lettre du roi Philippe, datée du jour de saint Mathieu, qui est dans l'Histoire du différend de Boniface VIII avec Philippe le Bel[2], & qui semble au P. Daniel être de ce dernier prince, est véritablement de Philippe le Hardi; il n'y a rien d'ailleurs qui nous oblige à supposer qu'elle est de Philippe le Bel. A ces différentes preuves, on peut ajouter des lettres d'Aymeri, vicomte de Narbonne, datées de Perpignan le jeudi avant la fête de saint Michel, ou le 27 de septembre, qui supposent que le roi Philippe le Hardi vivoit encore alors[3]. On doit conclure, de tout ce que nous venons de rapporter, que ce prince mourut à Perpignan le 5 d'octobre de l'an 1285.

VI. Il reste néanmoins encore une difficulté à examiner : c'est le témoignage d'un auteur anonyme & contemporain, qui a commenté, en 1296, les coutumes de la ville de Toulouse, & dont le commentaire se trouve à la marge de ces coutumes, dans un manuscrit qui a appartenu autrefois à l'abbaye de Moissac[4]. Cet auteur, en faisant l'énumération des comtes de Toulouse, finit ainsi cet article : XIV *comes fuit & ultimus d. Alfonsus filius regis Francie, & post ejus mortem clarissima civitas Tolose & tota terra pervenit ad manum d. regis Francie, d. Philippi, qui decessit in castris Girone, sub anno Domini* MCCLXXXV, *mense septembris*. Il s'ensuivroit de là que Philippe le Hardi mourut au mois de septembre; mais comme il est certain que cet auteur se trompe en faisant mourir ce prince au camp devant Girone, il peut bien s'être trompé aussi quant à l'époque précise de

[1] Voyez Zurita, *Annales d'Aragon*, liv. 4, chapitre 71.

[2] *Gesta comitum Barcinonensium*, c. 28; ap. *Marca Hispanica*, c. 531.

[3] *Spicilegium*, t. 8, p. 651.

[4] *Preuves*, c. 197. — Château de Foix, caisses 4 & 5.

[5] Trésor des chartes; Foix, n. 11. [J. 332.]

[1] Sur l'itinéraire de Philippe III de Villeneuve-lès-Ampurias à Perpignan, on peut voir nos notes du tome IX, livre XXVII. [A. M.]

[2] *Preuves de l'histoire du différend*, p. 624.

[3] Archives de la vicomté de Narbonne.

[4] Bibliothèque de feu M. Foucault, conseiller d'État, *Mss.*, n. 115. [Auj. Bibl. nationale, ms. lat. 9187.]

sa mort, & avoir ajouté foi trop légèrement, ainsi que Raimond Muntaner, au bruit qu'on peut avoir fait courir de sa mort lorsqu'il tomba malade[1].

VIII. Nangis[2] assure que les chairs & les entrailles du roi Philippe le Hardi furent inhumées dans la cathédrale de Narbonne : *Exequiis ergo regis Philippi expletis, & ossibus per excoctionem de carne sejunctis, carnes quidem & viscera apud Narbonam in majori ecclesia sepeliuntur.* Il est marqué, de plus, dans l'épitaphe gravée sur le tombeau de ce prince, qui est dans la même église, *que c'est là sa sépulture,* d'où il résulte qu'on y inhuma du moins une partie de son corps. Cependant un généalogiste[3] moderne semble douter du fait. « Les entrailles de Philippe, dit-il, que nos auteurs ont cru être restées à Narbonne, n'y furent vraisemblablement déposées que pour un temps, puisqu'un titre original de l'an 1320 nous apprend qu'elles étoient alors en l'abbaye de la Noë, au diocèse d'Evreux. » Nous opposerons à ce titre original : 1° une autre charte[4] originale du roi Philippe le Bel, du mois d'avril de l'an 1288, par laquelle il fonde un anniversaire pour le roi, son père, dans l'église de Narbonne : *In qua,* ajoute-t-il, *pars corporis ejusdem genitoris nostri inhumata quiescit.* On lit la même chose dans le nécrologe de l'église de Narbonne : *Pridie*[5] Éd. orig. t. IV, p. 546. *nonas octobris obiit d. Philippus rex Francorum illustris, cujus pars corporis jacet in ista ecclesia, anno* MCCLXXXV. Il est remarquable qu'il n'est point parlé *des entrailles* de Philippe dans ces deux témoignages, & il est marqué expressément dans la chronique de Saint-Paul de Narbonne, qu'il n'y eut que les chairs de Philippe qui furent inhumées dans la cathédrale de Narbonne : *Et corpus suum deportatum fuit Narbone, & carnes sue fuerunt ibidem sepulte infra ecclesiam Sancti Justi, & caput & ossa deportata fuerunt in sepulturam in Francia in monasterio Sancti Dyonisii, &c.* C'est ainsi qu'on lit dans le manuscrit de cette chronique, & non pas dans l'édition que Catel[1] en a donnée, *corpus cujus deportatum fuit Narbonam, &c.* Ainsi, on peut concilier avec ces témoignages le titre original de l'an 1320 & dire que les chairs de ce prince furent véritablement inhumées à Narbonne, où elles ont toujours resté (car il ne paroît par aucun monument qu'elles en aient été retirées), & que les entrailles furent apportées dans l'abbaye de la Noë, en Normandie. Nangis se sera donc trompé en avançant que *les entrailles* de Philippe furent inhumées à Narbonne avec les chairs. A cela on peut ajouter une charte[2] de Jean, duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, donnée à Carcassonne le 2 d'août de l'an 1344, par laquelle il donne deux cents livres aux chanoines de l'église de Narbonne, « pour faire sollemnité de luminaire, pour cause de translation de notre très-cher seigneur & bel[3], le roi Philippe, que Dieu absoille, qui mourut en Aragon, que fairont ou *mois d'octobre* prochain venant, le jour de l'anniversaire, de leur ancienne eglise où il fut enterré à la nove eglise d'icelui lieu, &c. »

VII. Nangis[4] nous a donné un assez long détail du siége & de la prise d'une ville qu'il appelle *Janua,* par Philippe le Hardi, durant cette expédition : *Quod versus urbem Januam cognominatam superbam, que patebat quasi in janius, dirigerent gressus suos,* dit-il en parlant de nos troupes. Il donne le même nom à cette ville dans sa chronique[5] : *Januam civitatem agressus est.* Si Philippe eût entrepris son expédition

[1] Ce n'est là qu'une erreur personnelle à l'auteur anonyme. Dom Vaissete ne mentionne évidemment son témoignage que pour mémoire. [A. M.]

[2] *Gesta Philippi III,* p. 548, & *Chronicon.* [Éd. Géraud, t. 1, p. 266.]

[3] *Histoire généalogique de la maison de France & des grands officiers,* t. 1, pp. 87 & 282.

[4] *Preuves,* c. 233.

[5] Voyez *Gallia Christiana,* nov. ed., t. 6, c. 81.

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* Preuves, p. 173. [Voyez tome V, c. 44; le même passage se retrouve dans la Chronique de Saint-Just de Narbonne. Voyez tome VIII, c. 220.]

[2] *Preuves,* n. CIII.

[3] [*Corrigez* aïeul.]

[4] *Gesta Philippi III,* Duchesne, t. 5, p. 544 & suiv.

[5] *Spicilegium,* t. 11, p. 575. [Édit. Géraud, t. 1, p. 264.]

au delà des Alpes, personne ne douteroit qu'il ne s'agit ici de la ville de Gênes, que Villani a traduit par le mot de *Ganne*, qui ne signifie rien; mais comme cela n'est pas possible, le P. Daniel[1] a imaginé que Nangis a voulu parler « d'une ville, qui est « aujourd'hui un bourg ou village appelé « Port, à l'entrée des montagnes, proche « du lieu où on a bâti le château de Bel- « legarde. » Le P. Daniel cite, pour son garant, *Marca Hispanica*, p. 10. Il est vrai que M. de Marca fait mention dans cet endroit *d'un petit village*, appelé Port, situé à l'entrée des montagnes : *A transitu nomen loco datum est, qui Portus dicitur, ubi est viculus, eique imminet castrum ad custodiam trajectus edificatum, quod Bellagardia vocatur.* Mais le lieu de Port n'a jamais été qu'un misérable village, au lieu qu'il s'agit dans Nangis d'une grande ville ou d'une cité, *civitatem*, nom qu'on ne donnoit alors qu'aux villes épiscopales, d'une grande ville, *civitatem superbam*, d'une ville, où, suivant le même historien, il y avoit *une église principale*, ce qui en suppose d'autres : *Super turrim majoris ecclesie ignem accenderunt*, d'une ville, enfin, où il y avoit un monastère : *Turrim monasterii cum quibusdam aliis accenderat, &c.* Tout cela ne sauroit convenir au petit village de Port; Nangis a donc voulu parler, en cet endroit, de la ville d'Elne, dont le nom latin, *Helena*, a été corrompu par cet historien, ou peut être par ses copistes[2], & changé en celui de *Janua*[3]. C'est ainsi qu'il a corrompu[1] celui de Girone, *Gerunda*, en celui de *Geronica*. Le P. Daniel pouvoit consulter le même M. de Marca[2], dont il s'autorise, dans son *Histoire de Béarn*, & il aurait appris que cet endroit de Nangis ne peut regarder que la ville d'Elne. Ce n'est pas la seule faute géographique qui ait échappé au P. Daniel dans le récit de cette expédition, puisqu'il conjecture[3] que la ville d'Albarazin, qui est épiscopale, qu'il appelle *Abarin*, & dont Pierre de Lara avoit le domaine, est la même que celle de *Boria*, en Aragon, sur les frontières de la Navarre.

VIII. L'anonyme[4] de l'abbaye de Riupoll, qui a écrit à la fin du treizième siècle les gestes des comtes de Barcelone, Raimond Muntaner[5] & Zurita[6], parlent tous de Guillaume de Lodève, *amiral* de la flotte françoise, qui servit à cette expédition. On ne dit cependant rien de lui dans la nouvelle *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*[7], & on se contente de parler d'Enguerrand (de Bailleul), amiral de la même flotte, dont Nangis fait mention. Mais, ou il y avoit en même temps plusieurs amiraux de France, ou, ce qui nous paroît plus vraisemblable, Guillaume de Lodève ayant été fait prisonnier par les Aragonois dans un combat naval qu'ils lui livrèrent durant le siége de Girone, au rapport des mêmes historiens que nous avons cités, Enguerrand de Bailleul lui aura été substitué durant sa prison; aussi Nangis[8] ne parle-t-il de ce dernier qu'après la prise de Girone. D'une manière ou d'autre, Guillaume de Lodève ne devoit pas être omis dans la suite des grands officiers de la couronne. On pourroit appuyer le premier sentiment sur un

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 2, p. 264.

[2] On peut facilement rendre compte de la transformation du nom de *Elna, Elena*, chez les écrivains du Nord. Les gens du pays disaient *Elna;* les Français ont prononcé avec la diphtongue *Iauna, Iaune*. Les lettres *n* & *u* se ressemblant entièrement dans les manuscrits du treizième siècle, les copistes ont écrit *Ianua*, donnant ainsi à Elne le nom latin de la ville italienne de Gênes. Les éditeurs, remplaçant l'*I* initial par la consonne *J*, ont complété l'erreur. C'est ce qui explique l'erreur commise par la plupart des chroniqueurs du moyen âge & par beaucoup d'historiens modernes sur le nom de cette ville. [A. M.]

[3] La correction indiquée par Dom Vaissete a été faite dans la nouvelle édition de Nangis de Géraud, t. 1, p. 264. [A. M.]

[1] *Spicilegium*, t. 11, p. 575. [Édit. Géraud, t. 1, p. 265; ce dernier éditeur a adopté avec raison la forme *Geronna*.]

[2] Marca, *Histoire de Béarn*, liv. 8, ch. 27, n. 7.

[3] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 2, p. 254.

[4] *Gesta comitum Barcinonensium*, c. 28, c. 567 & seq.

[5] *Chronica dels reys d'Arago*, ch. 129 & seq.

[6] *Annales d'Aragon*, liv. 4, ch. 64.

[7] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 7, p. 732.

[8] *Gesta Philippi III*, Duchesne, t. 5, p. 548.

ancien historien[1], qui fait mention de Simon de Tursi, *de Tursia,* amiral de la même flotte, qui fut fait prisonnier lorsque Roger Doria, amiral d'Aragon, prit la ville de Roses vers la fin du siége de Girone; mais il est très-possible que ces trois amiraux se soient succédés les uns aux autres, à mesure qu'ils étoient faits prisonniers, à moins que les deux derniers n'aient été les substituts de Guillaume de Lodève.

Il est fait mention de ce chevalier dans divers monumens de la province de Narbonne & du diocèse de Lodève, dont il étoit natif. Guillaume de Lodève, chevalier, fut appelé en 1269[2] à l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, & le même Guillaume de Lodève[3], chevalier, rendit hommage, en 1287, à Bérenger, évêque de Lodève, pour la tour qu'il possédoit au Puy de Montbrun & ses dépendances, pour divers droits domaniaux de la ville de Lodève, & pour les châteaux de Soubers, Montpeyroux, la Valette, &c., dans le diocèse de Lodève. Cela, joint au nom de cet amiral, nous donne lieu de conjecturer qu'il descendoit des anciens vicomtes de Lodève, & qu'il est le même que Guillaume de Lodève, que Guillaume, son père, l'un des principaux seigneurs de la Province, fit héritier[4] par son testament de l'an 1248.

IX. Muntaner[5] assure que l'abbé & trois religieux d'un monastère situé auprès d'Argelès, en Roussillon, & *suffragant* de l'abbaye de la Grasse, lesquels étoient natifs de Toulouse, indiquèrent au roi Philippe le Hardi le passage par le col de la Mançane, & qu'ils conduisirent par là l'armée françoise. Muntaner ne dit pas le nom de ce monastère, situé auprès d'Argelès. Zurita[6] prétend que c'étoit celui de Saint-Pierre de Roses, qui étoit, ajoute-t-il, sous l'obéissance de l'abbé de la Grasse : mais il se trompe; & il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût le monastère de Saint-André de Suréda, situé en effet auprès d'Argelès, dans le Roussillon, & dépendant de l'abbaye de la Grasse; au lieu que celui de Roses n'a jamais dépendu de cette abbaye, & qu'il étoit d'ailleurs situé au delà des Pyrénées, ce qui ne sauroit convenir.

Éd. orig. t. IV, p. 547.

[1] Nicolaus Specialis, liv. 2, ch. 3.
[2] Tome VIII de cette histoire, c. 1665.
[3] Plantavit, *Series praesul. Lodovensium,* p. 241.
[4] Voyez tome VI, livre XXV, ch. CVI, p. 797.
[5] Muntaner, *Chronica dels reys d'Arago,* ch. 122.
[6] Zurita, *Annales d'Aragon,* liv. 4, ch. 60.

NOTE VIII

Note 8

Sur Guillaume Duranti, évêque de Mende, surnommé Speculator.

I. Tous les auteurs qui ont parlé de ce prélat, ou qui ont rapporté quelques circonstances de sa vie, l'ont fait avec tant de négligence qu'ils ont commis plusieurs fautes considérables. Il faut en excepter le P. Echard, religieux dominicain, qui a discuté en habile critique, dans sa bibliothèque des auteurs de son ordre, ce qui peut regarder les actions & les écrits de ce fameux jurisconsulte; mais il nous paroît qu'il y a encore quelques articles qui ont besoin d'être soumis à un nouvel examen.

L'un des plus intéressans, par rapport à nous, est de savoir au juste quelle étoit sa patrie, matière sur laquelle on est si partagé. Philippe Probus, jurisconsulte de Bourges, qui donna, en 1531, l'édition du traité : *De modo concilii generalis celebrandi,* composé par Guillaume Duranti le jeune, neveu du *Spéculateur,* traité qu'il attribue mal à propos à ce dernier, le fait natif de Puimisson, en Provence, aux environs du Rhône, dans la Gaule Narbonnoise[1] : *Podiomissone, nobili Provinciae oppido (quae regio Galliae Narbonensis est Rhodano finitima), natus est.* Simon Majolus, qui a composé sa vie, & plusieurs autres, le font *Provençal,* & le cardinal Bellarmin[2] le dit *Gascon* de nation. Ambroise d'Altamura, dans sa bibliothèque des écrivains de l'ordre de Saint-Dominique, assure[3] qu'il na-

[1] *De modo celebrandi concilii generalis,* ed. Paris, 1671.
[2] Bellarmin, *De scriptor. ecclesiasticis,* an. 1280.
[3] Page 72.

quit dans la Gaule Narbonnoise, & qu'on sait, par son propre témoignage, qu'il étoit né dans le diocèse de Béziers; mais il semble se corriger dans *l'appendix*[1] de cet ouvrage, en rapportant l'autorité d'Aubert le Mire, qui dit qu'il étoit né à Puimisson, en Provence. M. du Pin, dans sa bibliothèque des auteurs ecclésiastiques, l'appelle Guillaume *Durante,* & le dit né au Puy, en Languedoc. Guillaume Cave[2], sans crainte de se contredire, prétend, d'un autre côté, sur l'autorité d'Aubert le Mire, que Guillaume *Durantes,* comme il l'appelle, étoit de la province de Narbonne & de Puimisson, qui est une bourgade de Provence : *Guillelmus Durantes, Speculator dictus, natione Gallus, patria Narbonensis, in Podiomissone, quod Provinciae oppidum est (teste Miraeo Ant.* c. 10.), *nobili genere natus, &c.* M. l'abbé Fleuri[3] dit qu'il naquit à Puimisson, en Provence. Le P. de Sainte-Marthe le dit[4] aussi natif de Puimisson, en Provence, au diocèse de Riez. Il ajoute les paroles suivantes, dans une note, au bas de la page : *Alii dicunt Puymisson esse dioecesis Biterrensis, idque significare videtur epitaphium Guillelmi ..... sed ibidem hic episcopus dicitur in Provincia genitus; Biterrensis autem dioecesis longe distat a Provincia.* Enfin le P. Echard[5] se fonde sur les propres ouvrages de Guillaume Duranti pour prouver qu'il étoit *Provençal,* c'est-à-dire, comme il l'assure, qu'il étoit né dans le comté & pays de Provence, auxquels le Languedoc (*Occitania*) & la Gaule Narbonnoise étoient alors soumises. Il ajoute, sur les propres écrits de Guillaume, qu'il étoit né dans un lieu appelé Puimisson, « & que ce lieu, appelé en « langue vulgaire *Puimoisson,* est aujour- « d'hui du diocèse de Rieux, érigé depuis « le quatorzième siècle, mais que, du temps « de Duranti, ce lieu étoit du diocèse de « Béziers, de même que la ville de Rieux, « érigée en évêché par le pape Jean XXII. »

[1] Page 462.

[2] Cave, *De scriptoribus ecclesiasticis.*

[3] *Histoire ecclésiastique,* liv. 89, n. 46.

[4] *Gallia Christiana,* nov. ed., t. 1, p. 94.

[5] Echard, *Scriptores ordinis Predicatorum,* t. 1, p. 480 & seq.

Le P. Echard a plus approché du vrai touchant la patrie de Guillaume Duranti que tous ceux qui l'avoient précédé; mais il est surprenant qu'avec ses lumières il ait pu se persuader que le diocèse de Rieux ait fait anciennement & avant le quatorzième siècle partie de celui de Béziers. Il n'est pas moins étonnant que tous les habiles écrivains qui ont parlé avant lui de la patrie de Guillaume Duranti n'aient pas fait attention à deux monumens qui prouvent évidemment & sans réplique que le château de Puimisson, qui étoit anciennement, comme il est encore aujourd'hui, du diocèse de Béziers, a donné la naissance à ce fameux jurisconsulte. Le premier est le témoignage de Guillaume Duranti lui-même, rapporté par le P. Echard, car il assure d'une manière positive qu'il étoit né dans le diocèse de Béziers; c'est en un endroit de son répertoire ou bréviaire doré : *Quid*[1] *juris,* demande-t-il, *si impetrans contra me dicat, me Narbonensem, cum tamen sim de diocesi Biterrensi oriundus?* Il dit ailleurs qu'il étoit de Puimisson, *de Podiomissone.* Or, le lieu ou le château de Puimisson est une ancienne baronnie qui a toujours été & qui est encore aujourd'hui du diocèse de Béziers; il est situé auprès de la petite rivière de Libon, à deux lieues de Béziers, vers le nord. Le second monument est l'épitaphe de Guillaume Duranti, qui fut dressée peu de temps après sa mort dans l'église de la Minerve, où il fut inhumé, & qui est rapportée dans l'ancienne & dans la nouvelle édition du *Gallia Christiana.* Or sa patrie y est marquée en termes bien précis dans ces vers :

> *Et dedit a Podiomissone diocesis illum*
> *Inde Biterrensis.*

Mais, dira-t-on, Guillaume Duranti se qualifie de *Provençal* dans deux endroits de ses écrits : *Nos autem Provinciales nobiles feudatarios vassallos appellamus;* & il est également dit dans son épitaphe qu'il étoit de Provence :

> *Quem memori laude genuit Provincia dignum.*

[1] Guillaume Duranti, *Repertorium sive Breviarium aureum,* lib. 1, rubr. 2, *de Rescriptis.*

Éd. orig. t. IV, p. 548.

On voit bien que c'est ce qui a embarrassé tous nos modernes qui ont ignoré que le diocèse de Béziers, de même que toute la province de Languedoc, étoient compris, au siècle de Guillaume Duranti, dans ce qu'on appeloit *la Provence* prise en général; mais nous avons donné ailleurs des preuves si certaines de ce fait qu'il ne doit plus faire aucune difficulté. Nous avons prouvé, en effet, que le nom de Languedoc[1] ne fut en usage que vers la fin du même siècle, & que, lorsqu'il commença à l'être, il fut donné à ce qu'on appeloit auparavant *Provence* généralement dite, laquelle comprenoit les provinces méridionales du royaume. Ainsi Guillaume Duranti étoit *Provençal* de nation, dans le langage de ce temps-là, & natif cependant de Puimisson, au diocèse de Béziers. Or, comme on trouve un Puimisson dans le diocèse de Riez, en Provence, & que Guillaume se dit natif d'un lieu de ce nom, de là vient que ceux qui ont cru qu'il étoit né dans la Provence proprement dite, ou, ainsi que s'exprime le P. Echard, *dans le comté & pays de Provence*, l'ont fait natif de Puimisson, au diocèse de Riez; ensuite le P. Echard, pour concilier les divers sentimens, a imaginé que la province de Narbonne ou, comme il s'exprime encore plus clairement, le Languedoc (*Occitania*), dépendoit au treizième siècle du comté de Provence; ce qui est aussi peu vrai que ce qu'il suppose aussi, pour concilier les divers sentimens, que Guillaume Duranti étoit natif de Puimisson, au diocèse *de Rieux*, qui, ajoute-t-il, avant le pontificat de Jean XXII, faisoit partie du diocèse de Béziers; non-seulement il n'y a aucun Puimisson dans le diocèse de Rieux, mais ni la ville de ce nom, ni son diocèse n'ont jamais dépendu du diocèse de Béziers, ainsi qu'on l'a déjà observé. La ville & le diocèse de Rieux, avant le pontificat de Jean XXII, faisoient partie de l'ancien Toulousain ou du diocèse de Toulouse, dont ils furent démembrés par ce pape pour composer un nouveau diocèse.

II. Le P. Echard a entrepris l'examen de la vie & des écrits de Guillaume Duranti, dans la supposition qu'il étoit religieux de son ordre. Il ajoute cependant, avec une modestie peu commune & dont on doit lui savoir gré, que, comme il n'a travaillé que pour éclaircir la vérité, s'il ne paroît pas assez prouvé aux savans que Guillaume Duranti étoit de l'ordre des Frères Prêcheurs, on trouvera du moins dans ce qu'il en rapporte une discussion plus exacte de ses actions & de ses ouvrages que partout ailleurs, & on lui doit la justice de le reconnoître.

Toutes les raisons que le P. Echard donne, pour prouver que Guillaume Duranti étoit de l'ordre de Saint-Dominique, consistent : 1° en ce qu'il étoit certainement religieux, puisqu'il est qualifié *frère*, ainsi que les autres évêques de la province de Bourges qui étoient réguliers, dans les actes de la visite que Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, fit en qualité de primat dans les provinces de Bordeaux & de Bourges, depuis l'an 1284 jusqu'en 1291; 2° sur le témoignage de Simon Maioli, évêque de Volturara, dans le royaume de Naples, dans la *Vie* qu'il a composée de Guillaume Duranti & qu'il fit imprimer à Fano, en 1569. Simon Maioli rapporte en effet « que ce prélat ayant été nommé, en « 1296, légat du Saint-Siége auprès du « Soudan d'Egypte par le pape Boni- « face VIII, prit de là occasion de faire le « voyage de la Terre-Sainte; qu'il mourut « à Nicosie, dans l'île de Chypre, le 6 de « juillet, après avoir pris l'habit de Saint- « Dominique, qu'il fut inhumé dans le « couvent des Jacobins de cette ville; « qu'on y voit encore son épitaphe écrite « sur le marbre; & qu'enfin son corps fut « apporté à Rome, trois mois après, & « inhumé dans l'église de la Minerve, le « 1er de novembre de la même année. » Mais le P. Echard fait voir, par la lettre[1] que le pape Boniface VIII écrivit à Guillaume Duranti *le jeune*, le 17 de décembre de l'an 1296, que Guillaume Duranti *l'ancien* mourut en effet à Rome : ainsi on ne peut faire aucun fonds sur le témoignage

[1] Voyez *Note* VI, pp. 27-28.

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed., t. 1, *App.*, p. 26, c. 2.

de Simon Maioli. D'ailleurs, s'il étoit vrai que Guillaume Duranti *l'ancien* fût déjà religieux de l'ordre de Saint-Dominique en 1287, comme le P. Echard prétend le prouver, par la qualité de *frère* que l'archevêque de Bourges lui donne alors dans ses actes de visite, & qu'il eût pris l'habit de l'ordre en 1285, comme il le conjecture, ce seroit bien inutilement qu'il s'en seroit fait revêtir en 1296, à l'article de la mort. On ne peut pas faire plus de fonds sur l'une de ces circonstances que sur l'autre; & la première étant absolument fausse, de l'aveu du P. Echard, l'autre ne doit pas paroître mieux fondée.

Quant à la conjecture de ce bibliographe, que Guillaume Duranti prit l'habit de l'ordre de Saint-Dominique en France, lorsqu'il y fit un voyage en 1285, il n'y a rien de certain sur ce voyage; il paroît, au contraire, que Guillaume Duranti ne quitta pas l'Italie, & qu'il ne vint en France qu'en 1291, lorsqu'il prit possession par lui-même de l'évêché de Mende. Il est certain du moins, par la lettre[1] que le pape Honoré IV écrivit, le 4 de février de l'an 1286, à l'archevèque de Bourges pour confirmer l'élection de Guillaume Duranti, que ce prélat n'avoit pas encore passé en deçà des Alpes, & qu'il avoit été occupé jusqu'alors à diverses fonctions dans l'état ecclésiastique ou dans le domaine du pape. On doit ajouter qu'il ne paroît par aucun monument du temps, que Guillaume Duranti ait embrassé l'état relilieux dans l'ordre de Saint-Dominique; & son épitaphe, où il est fait mention de plusieurs autres moindres circonstances de sa vie, n'en dit rien. Or, il faut remarquer que cette épitaphe fut dressée dans un couvent de l'ordre de Saint-Dominique, où il fut inhumé. En fait d'argument négatif, en peut-on trouver un plus fort? & n'est-il pas absolument concluant, lorsqu'il n'y a de positif que le témoignage de quelques auteurs qui ont écrit sa vie près de trois siècles après sa mort, & qui ne donnent aucun garant des faits qu'ils avancent?

III. Que deviendra donc sa qualité de régulier que le P. Echard lui assure, sur l'autorité des actes de visite des provinces de Bourges & de Bordeaux, par Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges? La voici. Il est fait mention, en 1251 & 1252, de *Guillaume Duranti, chanoine de Maguelonne,* comme témoin, dans divers actes[1] qui précédèrent & suivirent l'accord qui fut passé alors par la médiation de Raimond, évêque de Béziers, & de Gui Fulcodi, qui fut ensuite pape sous le nom de Clément IV, entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne, actes que M. Baluze a publiés. Or, les chanoines de la cathédrale de Maguelonne étoient réguliers, & ce Guillaume Duranti ne paroît pas différent de notre évêque de Mende. En effet, le temps, les lieux & les circonstances, conviennent parfaitement : 1° Le P. Echard prouve très-bien, sur le témoignage de Guillaume Duranti lui-même, qu'il avoit environ trente-quatre ans lorsque le pape Clément IV, dont il étoit très-connu, le créa chapelain apostolique & auditeur général du sacré palais. Il fut promu à ces dignités vers l'an 1266; ainsi il sera né vers l'an 1232, & rien n'empêche qu'il n'ait été chanoine régulier de Maguelonne en 1251 & 1252. Aussi l'historien[2] de l'église de Maguelonne le met-il au nombre des chanoines de cette église. 2° Les lieux & les circonstances conviennent très-bien, car Puimisson, dans le diocèse de Béziers, dont il étoit certainement natif, n'est éloigné que de huit à dix lieues de l'île de Maguelonne, & le pape Clément IV, son compatriote, qui avoit de l'amitié & de l'estime pour lui, les aura contractées dès l'an 1252, lorsqu'il l'amena cette année à Narbonne pour l'aider à apaiser les différends qui s'étoient élevés entre l'archevèque & le vicomte de cette ville.

Éd. orig. t. IV, p. 549.

IV. Enfin, la plupart de ceux qui ont écrit la vie de Guillaume Duranti le font d'une noble extraction; il faut convenir que nous n'avons rien de certain là-dessus. Tout ce qu'on peut remarquer, c'est que

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed., t. 1, *App.*, p. 26, c. 2.

[1] Baluze, *Concilia provinciae Narbonensis, Append.*, pp. 119, 130, 145, 151.

[2] Gariel, *Series praesulum Magalonensium*, 2e éd. p. 388.

nous trouvons [1] un *Pons Duranti*, avec divers autres témoins de condition, qui furent présens, en 1199, lorsque Rostaing de Sabran donna quittance de la dot de Clémence de Montpellier, sa femme, & que ce Pons étoit vraisemblablement de la famille, & peut-être le père de Guillaume Duranti, évêque de Mende [2].

NOTE 9

NOTE IX

Sur l'érection de l'abbaye de Pamiers en évêché & les premiers évêques de cette ville.

I. On prétend [3] que le pape Boniface VIII, aussitôt après avoir érigé l'abbaye de Saint-Antonin de Frédelas ou de Pamiers en évêché, par sa bulle du 16 de septembre de l'an 1295, nomma pour premier évêque de cette nouvelle cathédrale Bernard de Saisset, qui en étoit abbé; que l'érection de l'évêché & la nomination du nouvel évêque n'étant pas agréables au roi Philippe le Bel, ce prince ne voulut pas permettre à Bernard d'exercer les fonctions de l'épiscopat jusqu'en 1298, après la mort de saint Louis, évêque de Toulouse, qui doit être regardé comme le premier évêque de Pamiers, parce qu'il administra ces deux évêchés. On se fonde : 1° sur l'autorité de Bernard Guidonis, qui, dans sa *Vie des papes*, rapporte dans celle de Boniface VIII, sous l'an 1296, qu'ayant érigé l'abbaye de Pamiers en évêché, il y nomma Bernard de Saisset pour premier évêque : *Bonifacius erexit villam Appamiensem in novam civitatem, constituitque ibidem in abbatia Sancti Antonini canonicorum regularium esse in perpetuum ecclesiam cathedralem, Bernardum Saisseti abbatem instituens primum episcopum in eadem;* 2° sur le témoignage de Guillaume de Nangis & de Walsingham, qui attestent que saint Louis ayant été nommé évêque de Toulouse, après l'érection de l'évêché de Pamiers, il posséda conjointement ces deux évêchés jusqu'à sa mort : *Urbs Appamia* [1] *a Tolosano episcopatu hoc tempore separata, proprium episcopum per papam Bonifacium obtinuit, sed protinus Ludovicus, filius regis Sicilie, frater minor, duos integraliter est ab ipso papa Bonifacio consecutus.* Ce sont les paroles de Guillaume de Nangis que Walsingham [2] semble avoir copiées dans le texte suivant, sous l'an 1297: *Urbs Appamie*, dit ce dernier historien, *hoc anno proprium recepit episcopum, a Tolosano episcopatu per papam Bonifacium separata : sed cito post Lodowicus, filius regis Sicilie, episcopus factus, episcopatum tenuit reunitum.*

Ces autorités semblent se contredire, car : 1° quand il seroit vrai, comme on le prétend sur la foi fort suspecte de Nicole Gilles, que Philippe le Bel se fût opposé à l'érection de Pamiers en évêché, & à la nomination de Bernard de Saisset pour premier évêque, ce qui ne paroît par aucun monument, le pape Boniface VIII étoit-il capable de reculer s'il avoit nommé ce prélat aussitôt après l'érection, & de laisser sa nomination en suspens? Nous croyons, avec plus de fondement, qu'il ne nomma pas d'abord un évêque à Pamiers, & qu'il fut arrêté par les représentations [3] d'Hugues Mascaron, évêque de Toulouse, dont il avoit démembré le diocèse sans sa participation, & qui entreprit peu de temps

[1] Tome VIII de cette histoire, c. 460.

[2] Sur Guillaume Durant ou Duranti, on peut consulter l'excellente notice publiée dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. 20, pp. 411-497, par Victor Leclerc. On y trouvera tous les renseignements désirables sur la vie, les actions & les ouvrages de ce grand canoniste. Sur les points de détail que dom Vaissete a traités dans la présente *Note*, Victor Leclerc embrasse entièrement l'opinion du savant Bénédictin; il place la naissance de Guillaume Durant vers 1230 & le fait naître à Puimisson, dans le diocèse de Béziers; ce dernier détail se retrouve, du reste, dans son épitaphe, qui se lit encore aujourd'hui sur son tombeau, dans l'église de la Minerve, à Rome. (*Hist. litt., ut supra*, 431.) [A. M.]

[3] *Gallia Christiana*, t. 2, p. 162 & seq.

[1] Guillaume de Nangis, *Chronicon*, an. 1296. [Éd. Géraud, t. 1, p. 294.]

[2] Walsingham, *Chronicon*, an. 1296.

[3] Percin, *Monumenta conventus Tolosani ordinis Sancti Dominici*, p. 65.

après cette érection un voyage à Rome, où il mourut à la fin de l'an 1296. En effet, Hugues Mascaron étant mort, le pape donna l'évêché de Toulouse à saint Louis, fils du roi de Sicile, qui le posséda en son entier, *integraliter*[1], jusqu'à sa mort, arrivée au mois d'août de l'an 1297. Ainsi Boniface VIII ne nomma un évêque à Pamiers qu'après la mort de ce prélat, & Bernard de Saisset aura été *le premier* évêque de Pamiers. Aussi Bernard Guidonis, qui lui donne cette qualité, ne dit pas qu'il ait été nommé évêque aussitôt après l'érection de cette cathédrale[2].

On peut confirmer cette observation sur ce qu'on ne trouve aucun monument qui prouve que Bernard de Saisset ait été évêque de Pamiers avant la mort de saint Louis, évêque de Toulouse. Le plus ancien que nous ayons, où il soit fait mention de son épiscopat, est la quittance[1] qu'Élie, comte de Périgord, donna le 1er de novembre de l'an 1297 à Roger-Bernard, comte de Foix, de la dot de Brunissende de Foix, sa femme, & qui est datée *Bernardo Appamiarum episcopo.* On voit de plus, par la sentence[2] arbitrale rendue, le 7 de novembre de l'an 1297, par Gui de Lévis, seigneur de Mirepoix, sur les différends qui s'étoient élevés entre Bernard, *par la providence de Dieu évêque de Pamiers, & Roger-Bernard, comte de Foix,* que le premier étoit alors évêque, du moins depuis quelque temps; car il est porté dans un des articles de la sentence que ce comte rendra les églises & les dîmes avec leurs revenus, qu'il avoit occupées *depuis que ledit Bernard avoit été fait évêque de Pamiers.* Il avoit été nommé sans doute à cet évêché immédiatement après la mort de saint Louis, évêque de Toulouse, qui arriva le 19 d'août de l'an 1297, ainsi qu'on l'a déjà dit. Éd. orig. t. IV, p. 550.

Au reste, le pape Boniface VIII ne fait aucune mention de l'évêché de Pamiers dans la bulle[3] par laquelle il nomma, au mois de décembre de l'an 1296, saint Louis à l'évêché de Toulouse. Or, comme suivant Nangis & Walsingham, saint Louis gouverna pendant sa vie les deux évêchés de Toulouse & de Pamiers, c'est une preuve qu'il n'y avoit pas alors d'évêque nommé à Pamiers, car le pape n'auroit pas manqué d'en faire mention & d'exprimer la raison qui l'empêchoit de lui laisser le gouvernement de ce nouveau diocèse. Il n'y auroit pas de difficulté s'il étoit vrai, comme Messieurs de Sainte-Marthe le supposent[4], que Boniface VIII n'érigea l'évêché de Pamiers qu'après la mort d'Hugues Mascaron, évêque de Toulouse, arrivée le 6 de décembre de l'an 1296, car la bulle d'érection est du 16 de septembre de la première année du pontificat de ce pape,

[1] Guillaume de Nangis, *Chronicon*, an. 1296. [Édit. Géraud, t. 1, p. 294.]

[2] La bulle d'érection en église épiscopale de l'abbaye de Pamiers est du 23 juillet 1295 (Potthast, n. 24148); elle a été réimprimée par Ourgaud, *Notice historique sur Pamiers*, pp. 269-271. Ce dernier auteur a également publié la bulle nommant Bernard Saisset évêque de Pamiers (pp. 272-273); cette bulle est du 24 juillet 1295. Au premier abord, il semble qu'il y ait contradiction entre le témoignage de Bernard Gui & celui de Guillaume de Nangis. Mais en y réfléchissant, on voit que la contradiction n'est qu'apparente. Ces deux auteurs disent que le pape nomma un évêque de Pamiers immédiatement après l'érection du siége; la bulle du 24 juillet 1295 prouve qu'ils ont raison sur ce point. Mais on peut admettre, comme le rapporte Percin, que Boniface VIII fut sollicité par l'évêque de Toulouse de ne pas donner suite à cette décision. Le 16 septembre 1295 (Potthast, n. 24185), le pape détacha définitivement l'évêché de Pamiers de celui de Toulouse; mais les réclamations peuvent s'être produites plus tardivement; la procédure pontificale étant toujours très-lente, l'affaire put traîner pendant les derniers mois de 1295 & toute l'année 1296, si bien que la cour romaine n'ayant encore rien décidé, Boniface VIII aura pu nommer Louis de Naples évêque de Toulouse, le 29 décembre 1296 (Potthast, n. 24444), sans parler de l'érection du diocèse de Pamiers. La mort de Louis de Naples, en faisant disparaître l'adversaire le plus redoutable de la nouvelle création, permit sans doute à Bernard Saisset d'entrer en possession de son nouveau siége. Cette explication permettrait de concilier les témoignages contradictoires de Guillaume de Nangis & de Bernard Gui. [A. M.]

[1] Château de Foix, caisse 46.

[2] Archives du château de Foix.

[3] Voyez Raynaldi, an. 1296, n. 16.

[4] *Gallia Christiana*, t. 1, p. 689.

& par conséquent de l'an 1295. Enfin on peut ajouter l'autorité de Guillaume de Nangis[1], qui marque expressément qu'il n'y eut d'évêque nommé à Pamiers qu'après la mort de saint Louis, évêque de Toulouse : *Mortuo Ludovico*, dit cet historien, *Tolosane urbis episcopo, Appamia a Tolosa separata proprium suscepit episcopum.*

II. Si l'on en croit Messieurs de Sainte-Marthe[2], le pape Boniface VIII pourvut Arnaud-Roger de Comminges de l'évêché de Toulouse, vers la fête de tous les Saints de l'an 1297. Nous voyons cependant qu'il ne fit part au chapitre de Toulouse[3] de sa nomination que le 29 de mars de la quatrième année de son pontificat, ou de l'an 1298, & qu'il ne le sacra que le dimanche de *Letare*, c'est-à-dire le 31 de mars suivant. Or, il n'est pas vraisemblable qu'Arnaud-Roger de Comminges se trouvant alors à Rome, le pape eût différé si longtemps à le sacrer s'il l'eût nommé évêque de Toulouse dès le commencement du mois de novembre de l'année précédente. Nous trouvons, d'ailleurs, un acte dans le cartulaire de la maison de l'Isle-Jourdain, où l'évêché de Toulouse est marqué vacant *le douzième jour de l'issue du mois de janvier* (ou le 19 de ce mois), *de l'an* 1297 (1298). Il est vrai qu'un acte[4] d'hommage rendu le 7 de janvier de l'an 1298 (1299), par Roger de Mauléon, fils de Bernard Amelii de Pailhès, chevalier, à Roger-Bernard, comte de Foix, pour tout ce qu'il possédoit au comté de Comminges, est daté : *Arnaldo Rogerii episcupo Tolose electo.* Ainsi, Arnaud-Roger de Comminges n'aura été nommé ou élu à l'évêché de Toulouse que vers la fin de décembre de l'an 1297.

[1] Guillaume de Nangis, *Chronicon*, an. 1298. [Édit Géraud, t. 1, p. 305.]

[2] *Gallia Christiana*, t. 1, p. 691.

[3] *Ibid.*

[4] Château de Foix, caisse 2.

NOTE X

Époque de la mort de Roger-Bernard III, comte de Foix.

Un généalogiste[1] moderne dit que ce comte « mourut la vigile de la Purification de la Vierge, l'an 1301, à Tarascon, dans le comté de Foix, & fut enterré dans l'abbaye de Boulbonne, suivant Oïhenart dans sa Notice de Gascogne, page 554. » Il ajoute, à la marge, que M. de Marca dit en 1303. La citation d'Oïhenart n'est pas exacte. Cet auteur, qui parle de la mort de Roger-Bernard III, comte de Foix, à la page 552 & non à la 554, dit qu'il mourut vers l'an 1306, *obitus circa annum* 1306. Catel[2] fixe sa mort à la même année. Enfin, il est vrai que M. de Marca fait mourir Roger-Bernard III, comte de Foix, en 1303, mais il se trompe, ainsi que tous les autres; car il est certain que ce comte mourut le 3 de mars de l'an 1302, à compter depuis la Nativité de J.-C. En voici la preuve.

1° Son extrait mortuaire, dont nous avons un *vidimus* de l'an 1390, tiré d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Boulbonne, où il fut inhumé, est tel : *Anno Domini* MCCCI, *nonas martii, die sabbati post festum b. Albini, obiit Rogerius Bernardi comes Fuxi & vicecomes Castriboni : mortuus est apud Tarasconem & sepultus est in monasterio Bolbone, cujus exequias venerabiles episcopus Carcassone & abbates plures & monachi Minores & clerici laici mirifice celebraverunt, multis populis astantibus, plangentibus, dolentibus dominum suum ac benignum; quia comitatum sibi commissum per* XXXVII *annos pre omnibus qui ante eum fuerunt augmentavit & in pace gubernavit. Cujus anima requiescat in pace. Amen.* On compte ici l'année depuis l'Incarnation, comme nous le prouverons bientôt. Ce monument seroit abso-

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 3, p. 347.

[2] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 689.

lument décisif si on pouvoit accorder, en 1302, le jour des nones de mars ou le 7 de ce mois avec le samedi après la Saint-Aubin, car la lettre dominicale de cette année étant G, le samedi après la Saint-Aubin tombe le 3 de mars. C'est ce qui nous fait voir évidemment qu'il faut lire v *nonas martii*, au lieu de *nonas martii*, & que v aura été omis par la faute des copistes. Nous verrons cependant plus bas que la mort de Roger-Bernard est marquée au mois de février de l'an 1301 (1302). Mais il est certain du moins qu'il mourut en 1302, ainsi qu'il est aisé de le conclure des réflexions suivantes :

2° Il est marqué, dans le même extrait mortuaire, que Roger-Bernard mourut après avoir gouverné son comté *pendant trente-sept ans*. Or, nous avons prouvé ailleurs[1] qu'il succéda à Roger IV, son père, à la fin de février de l'an 1265. Il faut donc qu'il ait vécu jusqu'au commencement de mars de l'an 1302 pour avoir eu trente-sept ans de gouvernement.

3° Nous savons qu'il vivoit encore au mois d'octobre de l'an 1301, car il conclut[2] alors le mariage de Gaston, son fils, avec Jeanne d'Artois.

4° Il n'est pas moins certain qu'il étoit déjà décédé avant la fin du mois de mars de l'an 1302, en comptant depuis la Nativité de Notre-Seigneur : ce qui paroît par quatre actes. Le premier est un hommage[3] rendu, *le 17 de mars de l'an* 1301 (1302), par Thibaut de Levis, seigneur de Montbrun, & Anglesie, sa femme, fille de noble Bernard de Montaigu, *à Gaston, par la grâce de Dieu comte de Foix, vicomte de Béarn & de Castelbon*, pour le château de Montbrun & divers autres domaines du comté de Foix, qui avoient appartenu au même Bernard de Montaigu. Le second est daté de Pamiers[4], *le lundi, le lendemain de l'Annonciation de la Vierge, l'an* 1302. Par cet acte, *Gaston, comte de Foix*, du conseil & de l'autorité de Marguerite, par la grâce de Dieu comtesse de Foix, sa mère & *sa gouvernante (gubernatricis)*, ordonne que le corps de Roger-Bernard, son père, *de bonne mémoire*, & ceux de ses autres prédécesseurs, seront transférés de la chapelle construite dans le monastère de Boulbonne par Roger, comte de Foix, son aïeul, dans la grande église du monastère, devant le grand autel. Or, cette date convient très-bien, & doit être rapportée à l'année 1302, en la commençant au 1er de janvier, comme c'étoit alors l'usage le plus commun du pays de Foix. Le troisième est la charte[1] par laquelle « Gaston, par la grâce de « Dieu comte de Foix, confirma *le 27 de « mars de l'an* 1302 *de la Nativité*, les pri- « viléges accordés aux juifs de Pamiers par « Bernard, autrefois abbé & maintenant « évêque de Pamiers, & Roger-Bernard, « comte de Foix, son père, de bonne mé- « moire. » Enfin, le roi Philippe le Bel, dans ses lettres[2] données le mercredi avant la Pentecôte de l'an 1302, pour la saisie du temporel de l'évêque de Pamiers, fait mention du serment de fidélité prêté par les habitans de Pamiers *à Roger, comte de Foix, de bonne mémoire, mort en dernier lieu (nuper defuncti)*.

Éd. orig. t. IV, p. 551.

Nous avons de plus l'époque certaine de la mort de ce comte dans les écritures[3] que Gaston II, son petit-fils, fournit, vers l'an 1330, devant Arnaud Duèze, vicomte de Carmaing, qu'il avoit choisi pour arbitre de ses différends avec Izarn, vicomte de Lautrec. Il marque en effet que Roger-Bernard, son aïeul, étoit mort en 1301 (1302) : *Item quod predictus d. Rogerius Bernardus, quondam comes Fuxi, avus dicti d. comitis, decessit anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense februarii, relicto d. Gastone quondam filio suo naturali ac legitimo, & herede universali instituto, patre dicti d. comitis, etatis tredecim annorum.*

[1] Voyez tome VII de cette histoire, *Note* XXIII, p. 69.

[2] Registre du Trésor des chartes, depuis 1299 jusqu'en 1307, n. 87. [Auj. JJ. xxxviii.]

[3] Château de Foix, caisse 12. — Archives du château de Pau.

[4] Archives de l'abbaye de Boulbonne.

[1] Château de Foix, caisses 4 & 5.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* caisse 31.

NOTE XI

Sur Guillaume de Nogaret, chancelier de France[1].

I. PIERRE du Puy, dans son Histoire du différend[2] du pape Boniface VIII avec le roi Philippe le Bel, nous a donné l'extrait de divers actes qui sont dans le Trésor des chartes du roi, & qui regardent la personne de Guillaume de Nogaret. Cet auteur commence ainsi son extrait : « Par « plusieurs actes qui nous restent du « temps de Philippe le Bel, il paroît que « Guillaume de Nogaret étoit de Langue- « doc & noble, & par tous les titres il est « qualifié chevalier, *miles*. » Nous allons examiner ces actes en détail, & ajouter nos réflexions sur sa patrie, son origine & ses dignités; nous les appuyerons sur divers autres monumens qui n'étoient pas connus de Pierre du Puy, ou dont il n'a pas fait usage.

Il nous paroît certain que Guillaume de Nogaret étoit né à Saint-Félix de Caraman, dans le Lauragais & le diocèse de Toulouse. Bernard Guidonis, religieux dominicain & ensuite évêque de Lodève, historien contemporain, nous en fournit la preuve dans sa chronique donnée par Catel[3] sous le nom de *Praeclara Francorum facinora*, dont il est certainement auteur. Guidonis, en parlant de la prise du pape Boniface VIII, s'exprime ainsi : *Cujus captionis & sceleris vexillifer fuit Guillelmus de Nogareto de Sancto Felice, diocesis Tolosane*. Landulphe de Colomne, chanoine de Chartres, qui a écrit une chronique au quatorzième siècle, a copié, mot pour mot, ces paroles de Bernard Guidonis[1].

On peut confirmer ceci par l'autorité de saint Antonin, archevêque de Florence[2], & de plusieurs autres Italiens contemporains, qui rapportent que le pape Boniface VIII reprocha à Nogaret que son aïeul avoit été brûlé vif, *comme patarin* (ou albigeois). Or, supposé la vérité de ce fait, Nogaret devoit être né dans le haut Languedoc, car il n'y eut pas d'albigeois de brûlés dans le bas Languedoc, surtout dans le diocèse de Nimes, où Nogaret étoit établi, au lieu qu'il y en eut plusieurs dans le Toulousain, principalement aux environs de Saint-Félix.

On pourroit ajouter que les Toulousains ont mis[3] Guillaume de Nogaret au rang des personnages de leur ville qui se sont rendus célèbres, & dont ils ont placé les bustes dans une galerie de leur hôtel de ville. Ils lui donnent la qualité de Toulousain, *Tolosas*, dans l'inscription qui le regarde, & qui contient son éloge en peu de mots. A la fin de l'inscription on cite en preuve la chronique anonyme de Catel & Nicolas Bertrandi; or, nous avons déjà vu que l'auteur de cette chronique anonyme, qui n'est pas différent de Bernard Guidonis, le dit natif de Saint-Félix, & non pas de Toulouse. Quant à Nicolas Bertrandi, qui n'a écrit qu'au commencement du seizième siècle, son autorité n'est pas d'un grand poids. Il fait cependant Guillaume de Nogaret natif de Saint-Félix, si on examine bien son texte : *Anno*[4] MCCCIX *fuerunt pluvie, &c. Ibidemque papa Clemens absolvit Guillelmum de Nogareto Tolosanum, oriundum Sancti Felicis Caramagni, presentem, excommunicatum, virum utique strenuum & militem, &c.* En sorte que le terme *Tolosanus* signifie seulement qu'il étoit né dans le diocèse de Toulouse. On devroit en dire de même de Platine, qui, suivant Lafaille[5],

[1] Sur Guillaume de Nogaret, voyez la belle étude de M. Ernest Renan dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. 27, pp. 233-371; c'est un des meilleurs travaux qui aient été écrits sur la lutte entre Boniface VIII & Philippe IV; c'est tout au moins l'un des plus approfondis. [A. M.]

[2] *Histoire du différend de Boniface VIII, &c.*, p. 615 & suiv.

[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 151.

[1] *Preuves de l'histoire du différend, &c.*, p. 619.

[2] *Histoire du différend, &c.*, p. 23. — Voyez Raynaldi, an. 1303, n. 43.

[3] Lafaille.

[4] Bertrandi, *Gesta Tholosanorum*, f° XXXVIII r°.

[5] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 283 & suiv.

fait Guillaume de Nogaret natif de Toulouse, si Platine le disoit, en effet, ce qu'il ne fait pas.

Lafaille[1] prétend, d'un autre côté, que la plupart des historiens ont écrit que Guillaume de Nogaret étoit de Saverdun, dans l'ancien Toulousain. Il ne cite aucun de ces historiens, & on ne sait s'ils sont anciens ou modernes; ainsi il n'y a aucun fonds à faire sur un témoignage si vague. Enfin, il convient que « la chronique anonyme de Catel & une des pièces de l'histoire du différend de Boniface VIII le font natif *de près de Saint-Félix de Carmaing*. » Il devoit dire de Saint-Félix même, mais malgré ces autorités il persiste à croire « qu'il étoit né *dans Toulouse*, par la raison que ceux de la famille des Nogarets, de laquelle Guillaume étoit sans dispute, se tenoient dans Toulouse. Ce qui peut avoir donné lieu, ajoute-t-il, à ces écrivains de le faire natif de près de Saint-Félix, est que les Nogaret avoient un fief, près de ce lieu, qui s'appeloit Nogaret. » Mais en supposant avec Lafaille que Guillaume de Nogaret étoit de
Éd.orig. t. IV, p. 552. la famille de Nogaret de Toulouse ou du Toulousain, ce qui nous paroît hors de doute, rien n'empêche que cette famille eût une maison dans Toulouse, & que Guillaume de Nogaret fût né à Saint-Félix de Caraman, & Lafaille ne dit rien qui puisse détruire le témoignage précis de la chronique de Bernard Guidonis. « Ce qui me fortifie, continue Lafaille, dans cette opinion, est que Guillaume de Nogaret avoit pris ses degrés dans l'université de Toulouse, ce qui est indubitable : car, dans une des pièces de la même histoire de Messieurs du Puy, il prend la qualité de docteur en droit civil, avec celle de chevalier. » Il s'ensuivroit de ce raisonnement que tous ceux qui ont pris des degrés dans l'université de Toulouse sont natifs de cette ville. D'ailleurs, quelle preuve Lafaille a-t-il que Guillaume de Nogaret ait pris des degrés dans cette université? Est-ce parce qu'il prend la qualité de docteur en droit civil (ou plutôt celle de professeur ès-lois)? Mais ne pouvoit-il pas avoir étudié dans l'université de Paris, dans celle de Montpellier, où il professa le droit, ou dans quelque autre, car il est faux, comme le prétend Lafaille, que Nangis atteste que Guillaume de Nogaret avoit été professeur en droit civil à Toulouse, & il lui donne simplement la qualité de chevalier & de professeur ès-lois : *Per*[1] *Guillelmum de Nogareto militem, legum professorem, regiis patentibus litteris, &c.*

Il paroît donc certain que le fameux Guillaume de Nogaret étoit né à Saint-Félix de Carmaing ou Caraman, dans le diocèse de Toulouse, ainsi que l'atteste Nicole Gilles[2]. On pourroit objecter cependant que les plus anciens monumens que nous avons de lui prouvent qu'il fut d'abord professeur en droit à Montpellier, & ensuite juge mage de la sénéchaussée de Nimes. Nous savons, d'ailleurs, qu'il posséda des terres dans le diocèse de cette dernière ville, entre autres celles de Cauvisson, de Massillargues & de Manduel; mais c'est ce qui prouve, au contraire, qu'il n'étoit pas du bas Languedoc, parce qu'il étoit alors défendu, par les ordonnances royaux, aux sénéchaux, juges & baillis, d'exercer ces charges dans les lieux de leur naissance. Quant aux terres que Guillaume de Nogaret posséda dans le diocèse de Nimes, il les reçut de la libéralité du roi Philippe le Bel, en récompense de ses services, & ce prince les lui donna en 1304[3]. Ainsi, c'est mal à propos que le P. Daniel[4] le qualifie seigneur de Cauvisson en 1302, & que Baillet, dans son Histoire[5] des démêlés du pape Boniface VIII, l'appelle, en 1300, baron de Cauvisson & seigneur de Tamerlet.

II. Guillaume de Nogaret professa d'abord la jurisprudence dans l'université de Montpellier, où il étoit établi dès l'an 1291, & où, cette année, il acheta une maison.

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 283 & suiv.

[1] Guillaume de Nangis, Continuation. [Éd. Géraud, t. 1, p. 336.]

[2] An. 1303.

[3] L'affaire traîna en longueur, & ne fut terminée qu'en février 1310; voyez, à ce sujet, l'article de M. Renan plus haut cité, pp. 273-275. [A. M.]

[4] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 2, p. 318.

[5] Page 96.

Nous en trouvons la preuve dans la nouvelle histoire[1] de Montpellier, de M. l'abbé de Greffeüille. Il étoit encore établi dans cette ville en 1293; il ne prend ces années & les suivantes, jusqu'en 1300, que la simple qualité *de docteur* ou de *professeur ès-lois;* depuis l'an 1300 il y joignit toujours celle de *chevalier.* Nous voyons, en effet, qu'il avoit été élevé depuis peu, en 1302, au grade de chevalier, des termes suivans d'un acte[2] de cette année : *Per predictum Guillelmum de Nogareto, nunc militem regis Francorum.* Nous concluons de là que le roi Philippe le Bel l'anoblit pour le récompenser des services importans qu'il en avoit reçus dans différentes affaires importantes qu'il lui avoit confiées. Il est certain, en effet, comme nous le verrons bientôt, que Guillaume de Nogaret avoit une origine commune avec Jacques de Nogaret, de qui descendent les ducs d'Épernon. Or, cette dernière branche fut anoblie par le roi Charles V. Ainsi Guillaume de Nogaret n'étoit pas noble de race, & comme il fut le premier de sa famille qui prit le titre *de chevalier,* quoiqu'il n'eût pris pendant longtemps que la simple qualité de professeur ès-lois, il faut que le roi Philippe le Bel l'ait anobli.

III. On peut prouver la descendance commune dont on vient de parler de différentes manières : 1° on a déjà vu que Guillaume de Nogaret étoit né dans le Toulousain; or, Jacques de Nogaret, tige des ducs d'Epernon, étoit du même pays; 2° ils portoient[3] l'un & l'autre les mêmes armes, savoir : un noyer, qui sont des armes parlantes; 3° Guillaume de Nogaret, dans son testament[4] du mois de février de l'an 1309 (1310), appelle à sa substitution Bertrand & Thomas de Nogaret, ses neveux, *fils de son frère,* dont il ne dit pas le nom. C'est de ce frère de Guillaume de Nogaret que sont descendus les ducs d'Epernon.

Si l'on en doit croire Lafaille[5], ce frère de Guillaume s'appeloit Pons, car il prétend que « les ducs d'Epernon descen« doient de Pons de Nogaret, frère aîné « du fameux Guillaume de Nogaret, qui « fut chancelier de France sous Philippe « le Bel. » Il seroit à souhaiter qu'il eût donné les preuves de cette généalogie, car elles sont inconnues à nos plus habiles généalogistes. Quoi qu'il en soit, il ajoute « qu'il y a eu plusieurs Nogaret capitouls « de Toulouse, mais que ce n'étoit pas de « là que les ducs d'Épernon tiroient leur « noblesse, qu'ils étoient gentilshommes « avant que d'être capitouls, & que l'on « peut dire d'eux, de même que des Com« minges, des Montaut, des Voisins & « autres capitouls de semblable nom, qu'ils « ont anobli le capitoulat plutôt qu'ils « n'en ont été anoblis. » Lafaille avoit oublié, sans doute, que suivant son propre témoignage[1], « Etienne de Nogaret, doc« teur en droit civil, ayant été nommé par « le roi Philippe le Bel à une charge de « conseiller-lai au parlement de Toulouse, « sa provision par une clause expresse por« toit anoblissement de sa personne & de « tous ses descendans. » Nous avons lieu, cependant, de douter de la vérité de ce fait, qui n'est appuyé que sur l'autorité de Bardin, par les raisons que nous apporterons dans la note suivante; mais il est certain, & Lafaille l'ignorait, sans doute, que Jacques de Nogaret, père de Bertrand, juge mage de Toulouse, de qui descendent les ducs d'Épernon, fut anobli[2] en 1372 par le roi Charles V, & qu'il est marqué dans les lettres d'anoblissement, *qu'il n'étoit noble ni du côté paternel ni du côté maternel.* Or, ce même Jacques de Nogaret avoit été capitoul en 1366. Enfin, nous trouvons[3] un Vital de Nogaret, juge de Verdun, dans le Toulousain, anobli en 1356.

IV. On pourroit prouver encore la descendance commune de Guillaume de Nogaret, chancelier de France, avec les ducs d'Épernon, par les lettres d'érection Éd.orig. t. IV, p. 553.

[1] Part. 2, p. 355.
[2] *Histoire de Montpellier,* part. 2, p. 355.
[3] Voyez *Histoire généalogique des grands officiers.*
[4] *Preuves,* cc. 512-513.
[5] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 383.

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 1, p. 38.
[2] *Hist. gén. des grands officiers,* t. 3, p. 853.
[3] *Ibid.* — Voyez Boulainvilliers, *Parlements de France,* p. 74. [L'acte est du 4 avril 1354-1355; voyez Archives nationales, JJ. 89, n. 624.]

d'Épernon en duché & pairie, du mois de novembre de l'an 1581, dans lesquelles[1] il est marqué que Jean-Louis de Nogaret, en faveur duquel cette terre fut érigée en duché, étoit de la même famille de Nogaret qui avoit produit Guillaume de Nogaret sous le règne de Philippe le Bel; mais on sait que la plupart des faits historiques énoncés dans ces sortes de lettres d'érection, sur l'exposé de ceux qui les obtiennent, sont sujets à caution, & ne doivent être admis qu'autant qu'ils sont fondés d'ailleurs sur de bonnes preuves[2].

V. Tel est, par exemple, le fait énoncé dans les mêmes lettres d'érection du duché d'Epernon, que Guillaume de Nogaret *fut grand sénéchal de Beaucaire,* car non-seulement il n'y en a aucune preuve, mais il conste, au contraire, par la suite que nous avons des sénéchaux de Beaucaire, qu'il ne peut jamais l'avoir été. D'ailleurs, ces charges n'étoient alors exercées que par la plus ancienne noblesse du royaume, & celle de Guillaume de Nogaret étoit trop récente. Ceux qui ont fourni des mémoires pour dresser les lettres de cette érection ont été trompés, sans doute, par Thomas de Walsingham, historien anglois[3], qui qualifie Guillaume de Nogaret *senescallus regis Francie,* mais on ne trouve dans aucun monument du temps, dont il nous reste un très-grand nombre sur Guillaume de Nogaret, qu'il ait jamais pris la qualité de sénéchal.

VI. M. Baillet[4] a avancé dans son Histoire des démêlés du pape Boniface VIII avec le roi Philippe le Bel, que ce prince envoya en 1300 à ce pape des ambassadeurs dont le principal étoit *Guillaume de Nogaret, de Saint-Félix, baron de Cauvisson.* Il cite à la marge la page 615 & les suivantes des preuves de l'histoire du différend de Boniface VIII, par Pierre du Puy, où il n'est pas dit un mot de cette ambassade; ainsi nous la croyons chimérique.

VII. Le P. Labbe[1] & Pierre du Puy ont avancé d'un autre côté[2], « que le roi donna « à Guillaume de Nogaret, en 1303 ou « l'année précédente, la garde de son scel, « comme il se voit, ajoutent-ils, par une « ordonnance de l'an 1303, qui porte *qu'il « y aura treize clercs & treize lais, M. Guil- « laume de Nogaret qui porte le grand « scel, &c.* » De là vient que plusieurs de nos habiles historiens, qui ont écrit après eux, entre autres M. l'abbé Fleuri[3] & M. Baillet, n'ont pas fait difficulté de dire que le roi avoit donné, en 1303, la garde de son sceau à Guillaume de Nogaret; mais ils n'ont pas assez examiné ce fait, & il est certain que Guillaume de Nogaret ne fut pas élevé si tôt à la dignité de garde des sceaux ou de chancelier qui étoit la même, & qu'on ne distinguoit pas alors. En effet, Étienne de Suizi succéda[4] dans cette dignité, en 1302, à Pierre Flotte, & il la posséda jusqu'en 1304, que Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, lui succéda. Ce dernier la posséda certainement jusqu'à sa mort, arrivée le dimanche de la Trinité de l'an 1306. Pierre de Belleperche[5] succéda à Pierre de Mornay dans l'évêché d'Auxerre, & ayant été fait chancelier & garde du scel royal au mois d'octobre de la même année, il mourut le 17 de janvier suivant. Nous trouvons enfin dans un registre des chartes du roi, cité par le P. Labbe[6] & Pierre du Puy[7], que le roi Philippe le Bel étant à l'abbaye de Maubuisson, près de Pontoise, le vendredi après la Saint-Mathieu (ou le 22 de septembre) de l'an 1307 (le P. Labbe

[1] *Histoire généalogique des grands officiers,* p. 847 & suiv.

[2] Sur la descendance de Guillaume de Nogaret, voyez le travail de M. Renan, p. 355 & suiv. Quant à rattacher, comme le fait dom Vaissete, les d'Épernon aux Nogaret du quatorzième & du quinzième siècles, la chose paraît difficile; du moins les preuves réunies ici par le savant Bénédictin paraissent, à bon droit, assez faibles à M. Renan. [A. M.]

[3] Voyez *Preuves de l'histoire du différend, &c.,* p. 194 & suiv.

[4] Baillet, *Histoire des démêlés, &c.,* p. 96.

[1] Labbe, *Éloges historiques ou mélanges,* p. 229.

[2] *Preuves de l'histoire du différend,* p. 615.

[3] Fleuri, *Histoire ecclésiastique,* liv. 90, n. 21. — Baillet, *Histoire des démêlés, &c.,* p. 211.

[4] Voyez *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 6, p. 278 & suiv.

[5] *Ibid.* p. 298.

[6] Labbe, *Éloges historiques ou mélanges,* p. 229.

[7] *Preuves de l'histoire du différend, &c.,* p. 615.

dit MCCCVIII, mais c'est sans doute une faute de copiste), donna la garde de son sceau à Guillaume de Nogaret, chevalier, qui se qualifia depuis chancelier ou garde du scel royal, comme il paroît par divers monumens[1].

Quant à l'ordonnance de l'an 1303, citée par le P. Labbe & Pierre du Puy, où il est dit *que Guillaume de Nogaret porte le grand scel,* c'est d'eux-mêmes qu'ils lui donnent cette date. Il est vrai que Pasquier[2] rapporte un fragment de cette ordonnance dans ses recherches, car on ne la trouve plus; mais Pasquier n'en marque pas la date, & il paroît qu'elle n'en avoit aucune dans l'ancien registre d'où il dit l'avoir tirée. Il prétend, en effet, qu'elle fut donnée *quelques années* après celle du 23 mars de l'an 1302 (1303), & en exécution de celle que le roi publia alors, pour ordonner la tenue de deux parlemens à Paris, de l'échiquier de Normandie, &c., & il conjecture qu'elle est *de l'an* 1304 ou 1305. Pasquier n'auroit pas formé cette conjecture si l'ordonnance dont il s'agit étoit certainement de l'an 1303, comme du Puy semble le supposer. Pasquier appuie son époque sur ce qu'il trouve un échiquier tenu à Rouen, en 1306, par l'archevêque de Narbonne, le comte de Saint-Pol & dix autres commissaires, conformément à la même ordonnance, où il est marqué que Guillaume de Nogaret *portoit le grand scel;* mais comme il ne dit pas le mois de l'an 1306, auquel l'échiquier de Rouen fut tenu, cette ordonnance peut avoir été donnée entre le dimanche de la Trinité de l'an 1306, que mourut Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, chancelier ou garde des sceaux de France, & le mois d'octobre suivant que Pierre de Belleperche fut pourvu de cette dignité, & il s'ensuivra de là que le roi aura donné, dans cet intervalle, la commission de garde des sceaux à Guillaume de Nogaret, à moins que l'archevêque de Narbonne, le comte de Saint-Pol & les dix autres du conseil, qui tinrent l'échiquier de Rouen en 1306, ne l'eussent fait indépendamment de l'ordonnance dont on vient de parler, & avant sa date, ce qui n'est pas impossible. Alors cette ordonnance sera postérieure au 22 de septembre de l'an 1307, que Guillaume de Nogaret fut pourvu de la charge de chancelier ou garde des sceaux. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune preuve que Guillaume de Nogaret ait été chancelier dès l'an 1303, & avant l'an 1306, & il est simplement qualifié *chevalier* dans une commission[1] que le roi lui donna le 21 de juin de cette dernière année[2]. Il paroît, cependant, qu'il exerça quelque charge dans la chancellerie, & peut-être celle de secrétaire du roi, car il est écrit[3] sur le repli d'une charte du roi Philippe le Bel, du mois de juin de l'an 1302 : *Per dominum G. de Nogareto*[4].

VIII. On assure[5] que Guillaume de Nogaret fut chancelier jusqu'au pénultième de mars de l'an 1309, & que Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne & ensuite de Rouen, *eut la garde du scel royal* depuis le 27 de février de l'an 1309, jusqu'au mois

[1] [Ce registre est le registre JJ. XLIV; voir f° 3.]

[2] Pasquier, *Recherches*, liv. 2, ch. 3.

[1] Dom Vaissete a eu raison de retarder la nomination de Guillaume de Nogaret au poste de garde des sceaux jusqu'en 1307. Mais il a eu tort de confondre le titre de garde des sceaux & celui de chancelier; jamais, dans les actes royaux, Nogaret ne porte le titre de *cancellarius,* mais celui de *vicecancellarius,* ou simplement de *miles.* Lui-même, dans son apologie de 1310, déclare qu'il n'est pas chancelier, mais que *sigillum regis custodit.* Sous Philippe le Bel, le chancelier fut remplacé presque toujours par un garde des sceaux, que le roi changea fréquemment. C'est ainsi que Guillaume de Nogaret paraît, en cette qualité, en 1309 & 1310, & que Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, fut chargé de le remplacer pendant un voyage qu'il fit dans le courant de cette dernière année. (Voyez l'article de M. Renan, pp. 298-302.) [A. M.]

[2] Registre 7 du Trésor des chartes, n. 97.

[3] *Preuves,* c. 386.

[4] Ce qui ne veut pas dire qu'il ait été secrétaire du roi; le secrétaire du roi, à cette époque, est celui qui signe l'acte, en mettant son nom au nominatif ou au génitif. La mention citée par dom Vaissete prouve seulement que le rapport sur l'affaire en question avait été fait au conseil par Guillaume de Nogaret, & que celui-ci, par conséquent, faisait partie du conseil royal. [A. M.]

[5] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 6, pp. 299 & 301.

d'avril de l'an 1313, ce qui semble se contredire. On peut l'expliquer, cependant, car il paroît que Guillaume de Nogaret conserva la charge de chancelier ou de garde des sceaux jusqu'à sa mort, arrivée
Éd. orig. t. IV, p. 554. en 1313, & qu'étant obligé de s'absenter en 1310, pour aller à Avignon poursuivre la mémoire du pape Boniface VIII & sa propre justitification, le roi *chargea* Gilles Aycelin, pendant son absence, de la garde du scel royal. Il est certain d'abord que Guillaume de Nogaret fut chancelier pendant l'an 1309, comme on voit par un registre du trésor, intitulé de la manière suivante : *Registrum domini G. de Nogareto militis & cancellarii domini regis, factum anno* 1309. Or, Guillaume de Nogaret fut nommé par le roi au mois de février[1] de l'an 1309 (1310), pour aller à Avignon poursuivre la mémoire de Boniface VIII. Ainsi le roi aura nommé, le 27 de février de cette année, Gilles Aycelin pour garder les sceaux pendant son absence, & comme Guillaume de Nogaret n'arriva[2] à Avignon que pendant le carême de la même année, il aura exercé sa charge jusqu'à la fin de mars, qu'il sera parti pour ce voyage. Quand donc on dit *qu'il fut chancelier jusqu'au pénultième de mars de l'an* 1309, cela doit s'entendre en commençant l'année à Pâques, & se rapporte à l'an 1310, suivant le style moderne. Or, que Guillaume de Nogaret ait conservé la dignité de chancelier après son départ de Paris & son arrivée à Avignon, nous en trouvons la preuve dans le reproche que lui firent, en 1311, les partisans du pape, qu'il étoit domestique du roi & son chancelier, & dans la réponse qu'il leur fit : *Nec*[3] *ego sum cancellarius*, leur dit-il, *sed sigillum regis custodio, prout ei placet, licet insufficiens & indignus, tamen fidelis; propter quod mihi commisit illam custodiam quam exerceo, cum sum ibi cum magnis angustiis & laboribus, propter domini mei honorem : non ergo est dignitatis, sed honoris officium supradictum.* Ces paroles font voir évidemment que Guillaume de Nogaret étoit alors censé chancelier ou garde des sceaux, ce qui est la même chose, & que l'archevêque de Narbonne avoit été seulement nommé pour exercer cette charge par commission pendant son absence. Ce qu'on peut confirmer par une lettre du roi Philippe le Bel, de l'an 1312, au-dessus de laquelle il est fait mention[1] suivant le témoignage de Pierre du Puy, *de Guillaume de Nogaret, chevalier & vice-chancelier du roi.* Guillaume de Nogaret aura donc conservé la dignité de chancelier ou garde des sceaux jusqu'à sa mort, arrivée en 1313.

IX. C'est à cette année qu'un généalogiste[2] moderne rapporte l'époque de la mort de Nogaret; il cite, en témoignage, un acte du trésor des chartes du roi. Il paroît, en effet, que Guillaume de Nogaret étoit déjà décédé le 1er d'octobre de l'an 1331, car le roi, dans des lettres[3] qu'il adressa alors aux sénéchaux de Carcassonne & de Beaucaire, parle de la manière suivante : *Pretextu quarumdam litterarum, que ordinate fuerunt dum dilectus & fidelis G. de Nogareto, miles noster quondam, nostrum deferebat sigillum;* en sorte que c'est comme s'il y avoit *feu Guillaume de Nogaret*, dans la supposition, que nous croyons certaine, qu'il conserva la charge de chancelier & garde des sceaux jusqu'à sa mort. On pourroit même croire qu'il mourut au mois d'avril de la même année, car on assure[4] que le roi *fit son chancelier* Pierre de Latilli, le jeudi après la *Quasimodo*, 26 d'avril de l'an 1313, & lui donna la garde de son grand sceau. Or, Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, qui avoit eu la garde du scel royal dès le mois de février de l'an 1310, charge qu'il exerça jusqu'au mois d'avril de l'an 1313, suivant[5] un registre du Trésor, ne mourut qu'en 1318. Sa commission cessa donc par la mort de Guillaume de Nogaret, & le roi

[1] Du Puy & Baillet, *Histoire & preuves du différend.*

[2] *Ibid.*

[3] *Preuves de l'histoire du différend, &c.*, pp. 518 & 616.

[1] *Preuves de l'histoire du différend, &c.*, p. 616.

[2] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 6, p. 299.

[3] *Ordonnances*, t. 1, p. 533.

[4] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 6, p. 305.

[5] *Ibid.* p. 301.

disposa seulement alors de la charge de chancelier en faveur de Pierre de Latilli. Nous trouvons, de plus, l'article suivant parmi les pensions perpétuelles accordées par le roi, & employées dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse pour l'année finie à la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1314 : *Guillelmo de Nogareto, domicello, filio Guillelmi de Nogareto militis quondam.* Il est du moins certain que Guillaume de Nogaret étoit mort au mois de juin de l'an 1315, lorsque le roi Louis Hutin, « en considération[1] des travaux continuels que *défunt* Guillaume de Nogaret, « chevalier & chancelier du roi son père, « avoit soutenus, au service de ce prince, « durant sa vie, prit sous sa sauvegarde « spéciale Raimond & Guillaume de Nogaret, fils & héritiers dudit défunt, *ses* « *valets.* »

X. Au reste, tous nos modernes se sont trompés en donnant le nom de *Duplessis* à Guillaume de Plasian, seigneur de Vezenobre, au diocèse d'Uzès, dont il est souvent parlé dans l'histoire du différend du pape Boniface VIII avec le roi Philippe le Bel. Il est évident, en effet, que celui qui est nommé[2] *Guillelmus de Plesseiano, dominus Vicenobrii, miles, &c.*, dans l'acte d'appel au futur concile, interjeté aux états généraux tenus à Paris le 13 juin de l'an 1303, & qui, dans cette assemblée, déduisit les chefs d'accusation contre le pape, est le même que celui qui est appelé[3] *Guillelmus de Playsiano, dominus de Vicenobrio, miles, &c.*, dans l'acte d'appel des communes de la sénéchaussée de Carcassonne, du 25 de juillet suivant, & qui fut un des commissaires, envoyés dans la Province pour engager les trois ordres du pays à adhérer à cet appel. Il est fait mention de lui dans plusieurs autres actes[4] semblables, où il est toujours appelé *de Plasiano*. C'est, sans doute, le même que *Guillaume de Plaisance,* l'un des membres du parlement[1], en 1308, & *Guillaume de Plaisien,* dont il est fait mention dans une ordonnance[2] du roi Philippe le Long du 29 juillet 1319, par laquelle ce prince révoque les dons du domaine royal, & spécialement ce que *les hoirs de Guillaume de Nogaret & de Guillaume de Plaisien* tiennent ou ont tenu des rois, ses prédécesseurs. Nous trouvons[3] un *B. de Plasiano,* juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nimes, en 1302, & ce Bernard de Plasian étoit sans doute frère de Guillaume.

[1] Trésor des chartes, reg. 59, n. 478.

[2] *Preuves de l'histoire du différend, &c.*, p. 101 & suiv.

[3] *Ibid.* pp. 138, 146.

[4] *Ibid.* pp. 141, 145, 147 & suiv., 151, 154, 158, &c., 302, 317, &c., 372 & suiv.

[1] *Ordonnances*, t. 1, p. 547.

[2] *Ibid.* p. 667.

[3] *Preuves*, c. 391. [Le ms. de Baluze porte *G. de Plasiano*, ce qui rend douteux le raisonnement de dom Vaissete. Il s'agit peut-être ici de Guillaume de Plaisian lui-même.]

[4] *Preuves*, c. 15 & suiv.

NOTE XII

Note 12

Sur le rétablissement qu'on prétend que le roi Philippe le Bel fit d'un parlement à Toulouse au commencement de l'an 1304, & sur la chronique de Bardin.

I. PHILIPPE le Bel arriva à Toulouse le jour de Noël de l'an 1303, & il demeura dans cette ville pendant un mois; c'est ce qui est attesté par les auteurs du temps & par une foule de monumens, quoique tous nos historiens modernes aient jugé à propos de passer sous silence le voyage de ce prince. Bardin en rapporte[4] plusieurs circonstances : il dit d'abord que le connétable Gaucher de Châtillon arriva à Toulouse le 8 décembre 1303, *que le lundi 10 du même mois,* les trois états de Languedoc s'assemblèrent dans le couvent des Jacobins de cette ville; que le clergé, la noblesse & le tiers état firent leurs délibérations séparément & convinrent de supplier le roi d'accorder un parlement à la Langue d'oc résidant à Toulouse; que chacune des trois cham- Éd. orig. t. IV, p. 555.

bres ayant fait des représentations particulières au roi, ce prince leur accorda leurs demandes, & qu'elles lui donnèrent la somme de vingt mille livres pour ses affaires. Il ajoute que le connétable ayant fait construire une grande salle au milieu de la place de Saint-Etienne, les consuls de Toulouse firent publier à son de trompe, le 26 de décembre, les noms de ceux que le roi avoit choisis pour tenir le parlement de Toulouse. Il rapporte ces noms & dit que le roi s'étant rendu dans cette salle, *le jeudi* 10 *de janvier*, il y fit publier l'édit de rétablissement du parlement de Toulouse dont il tint la première séance. Enfin, il donne un détail extrêmement circonstancié de cette cérémonie avec le nom des grands du royaume qui y assistèrent, & il dit, sous l'an 1312, que le roi donna cette année un édit pour unir le parlement de Toulouse à celui de Paris, & il rapporte quelques arrêts rendus au parlement de Toulouse durant cet intervalle.

II. A la lecture d'un détail rempli de circonstances si précises, il semble d'abord qu'on ne sauroit refuser une foi pleine & entière à ce récit de Bardin, qui, à la vérité, n'est pas contemporain, mais qui a écrit sa chronique environ cent cinquante ans après, en sorte qu'il est presque contemporain; ainsi, on ne doit pas être surpris si Germain Lafaille a adopté ce récit & s'il l'a rapporté en entier dans le corps de ses annales de Toulouse. Cependant, en examinant de près ce que Bardin rapporte & en le soumettant aux lois d'une exacte critique, il est bien difficile de s'empêcher de croire que son récit est entièrement fabuleux; voici les raisons qui nous le persuadent :

1° On ne trouve aucun autre ancien historien ni aucun monument qui fassent mention du rétablissement du parlement de Toulouse par le roi Philippe le Bel, en 1304, de la tenue de ce même parlement durant les années suivantes & de sa réunion au parlement de Paris, à quoi on peut ajouter que le Continuateur de Nangis & Bernard Guidonis, auteurs contemporains, & la Chronique de Saint-Denis parlent assez au long du voyage que le roi Philippe le Bel fit à Toulouse à la fin de l'an 1303 & au commencement de l'année suivante, & qu'ils ne disent rien d'un événement si mémorable. Nous n'ignorons pas que ce n'est qu'un argument négatif, mais quand on le joindra aux réflexions suivantes, on ne doute pas qu'on ne le trouve tout à fait concluant.

2° Le dixième de décembre de l'an 1303, que les trois états de Languedoc s'assemblèrent à Toulouse, suivant Bardin, étoit un mardi & non un *lundi*, comme il est marqué dans cet auteur. Lafaille[1], sur l'autorité du même écrivain, dit que ce fut *le lundi* 13 *de décembre* que les états s'assemblèrent. Mais ce jour ne convient pas davantage, & en 1303 le 13 de décembre étoit un vendredi, & non un lundi. Bardin se trompe également sur le jour que le roi Philippe le Bel rétablit, selon lui, le parlement de Toulouse, & qu'il dit être *le jeudi dixième de janvier*, car le 10 de janvier de l'an 1304 étoit un vendredi, & non un jeudi.

3° Bardin semble supposer que le roi Philippe le Bel étoit déjà arrivé à Toulouse dès le 10 de décembre, ou du moins peu de jours après, car, ayant dit que les trois états de Languedoc s'assemblèrent ce jour-là & convinrent de présenter des articles de remontrance à ce prince, il ajoute que le roi les écouta favorablement, & il rapporte ce fait avant le 26 de décembre; or le roi étoit[2] encore à Angoulême le 10 de décembre, & nous savons qu'il n'arriva[3] à Toulouse que le jour de Noël, 25 de décembre. Bardin assure, d'ailleurs, que les consuls de Toulouse firent publier, le 26 de décembre, le nom des conseillers qui devoient tenir ce parlement, & que le connétable avoit fait déjà préparer une grande salle de charpente au milieu de la place de Saint-Etienne pour cette assemblée. Il faut donc que le roi ait accordé la tenue de ce parlement quelques jours avant le 25 de décembre & qu'on ait eu le temps de faire construire cette

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 26.
[2] *Preuves*, cc. 421-422.
[3] *Praeclara Francorum facinora*, ap. Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 150.

grande salle, ce qui demande du moins quelques jours. Or, comme le roi ne peut avoir accordé cette demande qu'après son arrivée à Toulouse, & qu'il n'y arriva que le 25 de décembre, Bardin suppose évidemment que ce prince y étoit avant ce jour-là, ce qui est faux.

4° Suivant cet auteur, le parlement de Toulouse subsista depuis le mois de janvier de l'an 1304 jusqu'en 1312, qu'il fut réuni à celui de Paris; mais : 1° nous ne trouvons aucune mention de ce parlement, ni qu'il ait rendu quelque arrêt durant cet intervalle, dans une foule de monumens & de titres de ce temps-là, que nous avons examinés, tandis que nous en avons un grand nombre pour le parlement qui fut tenu dans cette ville depuis l'an 1287 jusqu'en 1293, intervalle plus court & plus reculé; 2° on trouve, au contraire, dans les registres du parlement de Paris divers arrêts rendus pour les affaires de la Province, depuis l'an 1304 jusqu'en 1312. Au parlement tenu à Paris[1] à la fête de tous les Saints de l'an 1304 on maintint, par arrêt, Robert de Castelmoron dans la possession de la haute & de la basse justice de quelques domaines que les officiers royaux de la sénéchaussée de Toulouse lui disputoient. On jugea au parlement tenu à Paris, à la Toussaint de l'an 1307, un appel qui y avoit été interjeté d'une sentence rendue à Montpellier par le lieutenant du roi de Majorque. Le connétable de Carcassonne cita[2], par ordre du sénéchal, le 14 de décembre de l'an 1307, l'official de Narbonne & le procureur du vicomte de Narbonne *au parlement de Paris, aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne,* pour avoir établi des syndics au bourg de Narbonne, contre les droits du roi sur le consulat de cette ville. On a deux arrêts rendus au parlement tenu à Paris, le jour de l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur de l'an 1308. Par le premier on réforme la sentence du sénéchal de Toulouse qui avoit accordé le gage du duel à Vital de Villeneuve, damoiseau, contre Jean d'Aspiran, damoiseau, & on jugea qu'il n'y avoit pas lieu d'accorder ce duel. Par l'autre, on rejette une requête d'Amalric de Narbonne, *fils de feu Amalric de Narbonne,* seigneur de Pérignan, qui s'opposoit à l'acquisition que le roi avoit faite des châteaux de Talayran, Villar & Touques, au diocèse de Narbonne, que son père avoit vendus, & que le sénéchal de Carcassonne avoit retenus pour le roi, moyennant le prix convenu. Le parlement de Paris, par un autre arrêt rendu le lundi après l'octave de l'Epiphanie de l'an 1308 (1309), jugea le différend qui s'étoit élevé entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne touchant le cens des juifs; & nous avons un autre[1] arrêt rendu *à Paris au parlement le lundi après l'Epiphanie de l'an* 1308 (1309), touchant diverses demandes que l'archevêque & le vicomte de Narbonne faisoient au roi, entre autres au sujet des biens saisis sur les juifs de Narbonne, dans le temps de l'expulsion de ces peuples. Le roi, *par un arrêt*[2] *de sa cour,* rendu à Cachant, le samedi après la Saint-Georges de l'an 1309, refusa de recevoir le gage de duel que Raimond de Cardonne avoit donné pour le comte de Foix au comte d'Armagnac, & ce prince, par un autre *arrêt*[3] *de sa cour,* rendu le même jour à Cachant, jugea le différend qui s'étoit élevé entre le sénéchal & les consuls de Toulouse, touchant la clôture de cette ville, &c. Il est marqué dans[4] le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, pour l'année finie à la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1311, que le procureur du roi alla poursuivre les causes de cette sénéchaussée *au parlement de Paris* aux jours marqués pour elle, & qu'on publia à ce même parlement de Paris, la prorogation des jours de la sénéchaussée & du duché d'Aquitaine. On trouve dans le compte de l'an 1313 un semblable voyage fait par le procureur du roi

Éd. orig. t. IV, p. 556.

[1] Registre *Olim.* [Beugnot, t. 3, p. 153; *corrigez* Robert de Castelmari.]

[2] Hôtel de ville de Narbonne.

[1] *Mss. de Chauvelin,* n. 457.

[2] *Preuves,* c. 490 & suiv. — Château de Foix, caisse 37.

[3] Trésor des chartes; Toulouse, sac 4, n. 43. [J. 307.]

[4] Chambre des comptes de Paris & de Montpellier.

de la sénéchaussée de Toulouse *au parlement de Paris en* 1312, où il employa quatre-vingt-huit jours pour la poursuite des affaires de la sénéchaussée. Enfin, on examina[1] au parlement tenu à Paris, dans l'octave des Brandons de l'an 1311 ou le second dimanche de carême (de l'an 1312), l'enquête touchant la guerre qui s'étoit élevée, contre la défense du roi, entre le vicomte de Polignac & Bertrand de Saint-Itier, qui avoient été conduits prisonniers au Châtelet de Paris. On pourroit citer encore plusieurs[2] autres monumens, qui prouvent que le parlement de Paris fut le seul du royaume dans tout cet intervalle, & que toutes les causes de la Province y étoient portées. Si le parlement de Toulouse ou de Languedoc eût existé depuis l'an 1303 jusqu'en 1312, c'est à ce tribunal que tous ces arrêts auroient été rendus; or, il ne nous en reste d'autre vestige que ce qui est rapporté par Bardin.

5° Le roi Philippe le Bel donna diverses ordonnances pendant son séjour à Toulouse en 1303 & 1304 & peu de temps après son départ de cette ville, au sujet de l'administration de la justice dans le pays. Il y parle toujours de la juridiction des sénéchaux, des viguiers & des autres juges ordinaires, & il ne dit pas un seul mot du parlement, qu'on prétend qu'il avoit établi alors dans cette ville.

6° Mais ce qui fait voir évidemment que le parlement de France ou de Paris & celui de *Languedoc* ne faisoient qu'un seul corps en 1306 & 1307 & qu'ils étoient alors unis, c'est l'ordonnance *touchant le parlement* dont nous avons fixé l'époque dans la note précédente[3] & qui fut rendue en conséquence de celle du 23 mars 1302 (1303), car on voit, par le fragment[4] de cette ordonnance qui nous reste, que le roi députa dans ce même parlement des commissaires pour les enquêtes *de la Langue d'oc* qui faisoient corps avec ceux de Paris.

[1] Registre *Olim.* [Beugnot, t. 3, p. 672.]

[2] Baluze, *Vitae paparum Avenionensium,* t. 2, p. 144. — *Preuves,* c. 490.

[3] *Note* XI, n. 7, pp. 56-57.

[4] Pasquier, *Recherches,* liv. 2, ch. 3. — Voyez Laurière, *Ordonnances,* t. 1, p. 547.

7° Suivant Bardin, le roi donna un édit en 1304 pour le rétablissement du parlement de Toulouse, & il en publia un autre en 1312 pour la réunion de ce parlement avec celui de Paris. Or, il ne nous reste aucune trace de ces édits dans le nouveau recueil des ordonnances de nos rois, où on a poussé les recherches aussi loin qu'il a été possible. Il est vrai que Laroche-Flavin[1] rapporte une ordonnance ou édit de l'établissement du parlement de Toulouse, par le roi Philippe IV, de l'an 1302, qu'il dit extrait des registres du parlement de Paris; mais il s'est trompé : 1° Du Tillet[2], greffier du parlement de Paris, atteste, dans les notes manuscrites qu'il a faites sur l'inventaire historique des ordonnances qui sont dans les registres du parlement de Paris, qu'il a cherché vainement l'ordonnance citée par Laroche-Flavin dans ces registres; 2° cette ordonnance ou édit est le même, mot pour mot, que celui que le roi Charles VII publia, le 11 d'octobre de l'an 1443, pour l'établissement du parlement de Toulouse, & que Laroche-Flavin donne à la page suivante. Les gens du parlement de Toulouse ne se trompoient pas moins en supposant, dans les remontrances qu'ils présentèrent au roi en 1510 & qui sont rapportées par le même auteur, que le roi Philippe le Bel ayant établi ce parlement de Toulouse en 1302, le parlement continua ses séances dans cette ville jusqu'à l'an 1427.

Le P. Daniel[3] assure « qu'on ne peut « pas douter qu'il n'y ait eu des présidens « & des conseillers au parlement de Paris, « honorés de ces titres, en lisant l'ordon- « nance par laquelle ce prince établit « aussi un parlement à Toulouse, où il « institua, ajoute-t-il, deux présidens & « douze conseillers, dont six étoient ecclé- « siastiques & six autres laïques, sur le « modèle du parlement de Paris. » Le P. Daniel cite à la marge *ordonnance de* 1306. On seroit fort curieux de savoir dans quel recueil il a trouvé cette ordonnance; mais comme on n'en voit nul vestige dans

[1] *Parlements de France,* liv. 1, p. 11.

[2] *Mss. de Coaslin,* n. 291.

[3] Le P. Daniel, *Histoire de France,* t. 2, p. 389.

le nouveau qui vient de paroître, c'est une preuve qu'elle est imaginaire & que le P. Daniel n'a d'autre autorité que celle de Bardin, dont nous faisons l'examen; mais on ne sait d'où il a tiré que le roi Philippe le Bel institua[1] un parlement à Toulouse *quatre ans* après avoir établi les grands jours de Troyes.

Le P. Daniel a peut-être tiré ce fait d'Auberi, qui, dans son *Traité de la régale*, imprimé en 1678[2], dit « que les anciens « registres du parlement de Languedoc ou « de Toulouse contiennent des choses as« sez mémorables de sa première & de sa « seconde institution. Il y est remarqué, « continue-t-il, qu'un lundi, 10 de décem« bre 1303, les trois états du pays s'étant « assemblés au couvent des Jacobins de « Toulouse, ils y arrêtèrent que le roi « Philippe le Bel seroit très-humblement « supplié d'accorder à la Provence (*lisez* « *la Province*) un parlement qui résidât à « Toulouse, comme il y en avoit déjà eu « autrefois, sur quoi ayant été expédié des « patentes, l'on y publia le 26 du même « mois les noms & les surnoms des nobles « dont le roi avoit fait choix pour tenir « ce nouveau parlement, composé d'un « premier & second président, de douze « conseillers, moitié clercs & moitié lais, « d'un procureur général & d'un greffier. « Quelques quinze jours après, & le 10 du « mois de janvier, Philippe le Bel, s'étant « rendu à Toulouse, tint au château une « première séance, & y fit publier les « patentes dont il a été parlé ci-dessus. Il « étoit accompagné du connétable, de « deux maréchaux de France, du chance« lier, &c. » Nous avons rapporté au long le texte d'Auberi, parce qu'il prouve évidemment qu'il n'est pas différent de la chronique de Bardin, dont il a été extrait; cet auteur aura pu la voir dans la bibliothèque de Colbert, où il y en a une copie moderne, ou l'on peut la lui avoir envoyée de Toulouse. Ce n'est donc pas des anciens registres du parlement de Languedoc ou de Toulouse qu'il a tiré ces circonstances, comme il l'assure mal à propos. Car, ainsi

Éd. orig. t. IV, p. 557.

[1] Page 391.
[2] Auberi, p. 207.

que le remarque Lafaille[1] en le relevant à ce sujet, les registres de ce parlement ne commencent qu'en 1444. Le témoignage d'Auberi n'ajoute rien, par conséquent, à celui de Bardin, quoique l'annaliste[2] de Toulouse ait voulu faire entendre le contraire, & il n'a eu garde de rapporter les paroles suivantes, qu'ajoute Auberi après ce récit : « Il y en a qui voudroient pres« que révoquer en doute la vérité de cette « relation. »

8° Bardin prétend que les trois états de la Langue d'oc, assemblés à Toulouse à la fin de l'an 1303, accordèrent au roi pour ses affaires la somme de vingt mille livres, savoir : le clergé huit mille livres, la noblesse autant, & le tiers état quatre mille livres[3]. On voit cependant que les subsides que les diverses sénéchaussées de la Langue d'oc donnèrent au roi durant ce voyage, pour la guerre de Flandres, furent accordés d'une manière différente & qu'ils montoient à de plus grosses sommes.

9° Enfin, Bardin est un auteur qui est fort sujet à caution, du moins pour le temps éloigné de celui où il écrivoit. Nous avons déjà fait voir ailleurs qu'il y a des choses dans sa chronique qui ne sauroient se soutenir contre une exacte critique, & qu'il a, ou inventées de son chef, ou du moins qu'il a puisées dans des sources vicieuses. Nous nous contenterons d'ajouter une réflexion sur les paroles suivantes qu'il rapporte sous l'an 1307 : *In fine mensis augusti*, dit-il, *Johannes dominus de Rousay, cambellanus & consiliarius regis, ejusque senescallus Bellicadri & Nemausi, Tolosam venit, ut communicato consilio cum dominis Parlamenti, auctoritate regia concessa trium provinciæ Occitaniæ ordinum comitia convocaret apud Tolosam, &c.* Or, on ne connoît point ce prétendu seigneur de Rosay ou de Roussi, comme l'appelle Lafaille, sénéchal de Beaucaire, & il est certain, par une foule de titres originaux que nous avons vus, que Bertrand Jourdain, seigneur de l'Isle-Jourdain, fut sénéchal de Beaucaire depuis le mois de

[1] Page 321 & suiv.
[2] Lafaille, *ibid.*
[3] *Preuves*, c. 16 & suiv.

Note 12

juillet de l'an 1305 jusqu'après le mois de juin de l'an 1308.

On pourroit cependant opposer des réflexions contraires à celles que nous venons de faire : une des plus fortes est que la plupart de ceux qui, suivant Bardin, furent nommés en 1304, pour tenir le parlement de Toulouse, nous sont connus d'ailleurs; qu'ils vivoient certainement alors, & qu'il n'est pas vraisemblable que Bardin, dans un siècle où les monumens historiques étoient peu connus, ait tiré tant de noms de son imagination. Tels sont, par exemple, Pierre de Cherchemont, qui fut établi pour premier président, Dieudonné d'Estaing & Geoffroy de Pompadour, parmi les conseillers lais; Thibaut d'Espagne, Pierre de Chappes, &c., parmi les conseillers clercs; &, entre les prélats & les seigneurs qui assistèrent le roi à la première séance de ce parlement, Gilles Colonne, archevêque de Bourges, Aldebert de Peyre, évêque de Viviers, les deux maréchaux de France, Foucaut de Marle & Milles de Noyers; mais il faut convenir qu'il y en a quelques-uns qu'on ne trouve pas dans la généalogie de leurs maisons, comme Louis de Severac, Othon de Pardailhan, &c. On peut encore faire valoir une circonstance remarquable, c'est que Bardin faisant mention de l'entrée qu'il prétend que le connétable Gaucher de Châtillon fit à Toulouse, le 8 de décembre de l'an 1303, atteste que ce seigneur étoit grand & bien fait, *& âgé alors de cinquante-cinq ans;* ce qui s'accorde parfaitement, car nous savons que Gaucher mourut[1] en 1329, *âgé de quatre-vingts ans.* Mais tout ce qu'on peut conclure de ce que nous venons de rapporter, c'est que Bardin aura eu communication d'un détail circonstancié & écrit par quelque contemporain, de l'entrée du roi Philippe le Bel dans Toulouse à la fin de l'an 1303; qu'il y aura trouvé la plupart de ces noms, & qu'il s'en sera servi pour fabriquer la prétendue cérémonie du rétablissement du parlement de Toulouse par ce prince au commencement de l'année suivante. C'est ce qui nous paroît de plus vraisemblable & à quoi nous croyons devoir nous fixer[1].

III. On peut juger par ce que nous venons d'observer du peu de fonds qu'on peut faire sur la chronique de Bardin, dont quelques historiens modernes ont adopté l'autorité trop aisément & sans assez d'examen, entre autres Baluze, dans son histoire des papes d'Avignon, & Lafaille, dans ses annales de Toulouse. En effet, il faut être extrêmement en garde contre cet auteur, non-seulement pour les faits les plus éloignés du temps, où on prétend qu'il a écrit, mais même encore[2] pour ceux qui approchent le plus de son siècle. C'est ainsi qu'on doit mettre au rang des faits fabuleux le détail qu'il fait[3] d'une prétendue révolte arrivée à Toulouse en 1310, laquelle donna, selon lui, occasion au roi Philippe le Bel de réunir en 1312 le parlement de Toulouse à celui de Paris; la prétendue assemblée des trois états de la province tenue au mois de décembre de l'an 1312, sans la permission du roi; une autre assemblée tenue à Toulouse le lundi après l'Assomption de l'an 1313, par ordre du roi, *à la demande des procureurs du pays de Languedoc,* & les diverses circonstances

[1] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 6, p. 91.

[1] Les raisonnements de dom Vaissete sont excellents & prouvent fort nettement la fausseté de la Chronique de Bardin. Philippe IV n'institua pas de parlement à Toulouse en 1304; le fait est absolument sûr. Mais il ne faudrait pas être trop sévère pour ce chroniqueur & le traiter comme un faussaire moderne. Il était membre du parlement, & cherchait à vieillir le plus possible la compagnie à laquelle il appartenait. On n'avait pas, au moyen âge, en pareille matière, des principes aussi sévères qu'aujourd'hui; alors même qu'il s'agissait d'intérêts matériels, les religieux du moyen âge, parfaitement honnêtes d'ailleurs, falsifiaient & inventaient de toutes pièces des priviléges, sans éprouver aucun scrupule. Bardin est beaucoup plus excusable, car il ne s'agissait pour lui que d'une question assez puérile de vanité. Il n'en résulte pas moins que son histoire, mélange incohérent de divagations & de renseignements exacts, ne doit être employée qu'avec la plus grande discrétion, & que la plupart des historiens méridionaux de nos jours l'ont suivie trop aveuglément. [A. M.]

[2] Voyez *Notes* XIII, XXXIII & suiv.

[3] Bardin, *Chronique, Preuves,* c. 26 & suiv.

Note 12

qu'il en rapporte, entre autres le refus qu'on fit, à cette dernière assemblée, d'accorder au roi la somme de trois cent mille livres qu'il demandoit, & tout autre subside. On ne trouve, non-seulement aucun vestige de ces événemens dans les divers monumens du temps qui nous restent en grand nombre, mais ils sont contredits par les mêmes monumens; nous nous contenterons de quelques remarques.

Éd. orig. t. IV, p. 558.

1° Il paroît par le compte[1] du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, depuis la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1313 jusqu'à pareil jour de l'année suivante, que le roi Philippe le Bel fit lever alors un subside dans la Province pour la guerre de Flandre. Il y est parlé des divers paiemens, qui en furent faits par le trésorier de Toulouse au sénéchal de cette ville, & de diverses sommes levées à cette occasion; mais il n'est fait mention d'aucune opposition à cette levée. Il nous reste d'ailleurs un procès-verbal[2] des commissaires que le roi envoya, en 1314, dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour la levée du même subside, & on voit, par cet acte, que toutes les communautés de la sénéchaussée convinrent séparément, avec les commissaires, de donner *gratuitement* une certaine somme au roi, suivant le nombre des feux dont elle étoit composée.

2° Bardin rapporte les noms de divers prélats & seigneurs qui se trouvèrent, selon lui, à l'assemblée des états de Languedoc, tenue à Toulouse, au mois d'août de l'an 1313. Il faut convenir que nous apprenons, d'ailleurs, que plusieurs d'entre eux vivoient alors; mais il est évident qu'il a fabriqué le nom de plusieurs : tels que ceux de Raimond de Verdale, abbé de Saint-Sernin de Toulouse; l'abbé Casautius; Etienne de Castres, abbé de Saint-Séverin (abbaye imaginaire); Guillaume de Mortemar, Nicolas de Montpezat, André de Gozon, Pons de Chalançon, André-Arnaud de Mandagot, &c., dont on n'a aucune preuve.

[1] Chambres des comptes de Paris & de Montpellier.

[2] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 4e continuation, registre n. 1.

On ne sauroit dire que ces noms ont été défigurés par les copistes, comme celui de Béraud de Mercœur, connétable de Champagne, qui, dans la chronique, est appelé *Bernardus de Mercerio* ou *de Macerio*, & dont Lafaille a fait un Bernard de Mercier, chevalier.

3° Bardin assure que cette assemblée fut tenue à la demande des procureurs du pays de Languedoc : *Ad petitionem procuratorum patrie Occitane;* on lui nie qu'il y eût alors des procureurs ou des syndics de la Province, institution qui est bien plus moderne.

4° Enfin ce chroniqueur assure que dans l'assemblée des états de la Province tenue au mois d'août de l'an 1313, « tout le clergé « fut rebelle au roi, excepté les évêques de « Lodève & d'Albi, & l'abbé Casautius. » Il rapporte ensuite, sous l'an 1314, « qu'a-« près la révolte générale du pays, l'ar-« chevêque d'Auch, Béraud de Mercœur « & Arnaud de Mandagot, chevaliers, « ayant pris le gouvernement de Tou-« louse, avec les consuls, au nom des « rebelles, dont ils étoient les chefs, ap-« prirent que l'évêque d'Albi, par zèle « pour les intérêts du roi, à qui il étoit « demeuré fidèle, avoit fait déclarer tout « son diocèse pour ce prince, & qu'ils ré-« solurent de s'assurer de sa personne. « Antoine de Mandagot, ajoute-t-il, ar-« rêta ce prélat par surprise, & le tint « prisonnier pendant deux mois dans le « couvent des Jacobins de Toulouse, qui « le firent évader, &c. L'évêque d'Albi « étant de retour dans son diocèse excom-« munia l'archevêque d'Auch, le seigneur « de Mandagot, les consuls de Tou-« louse, &c. »

Bardin s'abstient prudemment de rapporter le nom de l'évêque d'Albi qui, selon lui, étant demeuré fidèle pendant la prétendue révolte des états tenus au mois d'août de l'an 1313, fut arrêté prisonnier pendant deux mois en 1314, & il fait assez entendre que c'étoit la même personne. Mais l'évêque d'Albi, qui siégeoit au mois d'août de l'an 1313, est différent de celui qui possédoit cet évêché en 1314, c'est-à-dire après Pâques de cette année, qui étoit le 7 d'avril, car il faut remarquer que Bar-

din suit l'ancienne chronologie, & qu'il ne commence l'année qu'à Pâques. Or, Béraud de Farges, frère de Bernard, archevêque de Narbonne, ne parvint[1] à l'évêché d'Albi qu'au commencement de l'an 1314. Nous rapportons[2] dans le cours de ce volume, soit dans le corps de l'ouvrage, soit dans les notes, plusieurs autres preuves, qui ne nous permettent pas de douter que la chronique de Bardin n'ait été extrêmement interpolée, si elle n'a été entièrement fabriquée par quelque imposteur dans le dernier siècle.

Note 13

NOTE XIII

Sur les divers voyages que le pape Clément V fit à Toulouse.

Nous examinerons encore dans cette note un fait rapporté par Bardin dans sa chronique[3] sous l'an 1306. « Le pape « Clément V, dit ce chronographe vrai « ou supposé, étant venu à Toulouse au « mois de décembre, on lui fit une entrée « magnifique. » Il décrit ensuite la pompe & la magnificence de cette cérémonie, & dit, entre autres, que le clergé séculier & régulier de la ville marchoit au devant de lui, qu'il étoit suivi du sénéchal, qu'ensuite marchoit dans un ordre renversé *les officiers du parlement,* montés sur des mules, revêtus de leur habits de cérémonie; qu'il célébra la messe pontificale dans la cathédrale *le jour de Noël,* qu'il admit ce jour-là à sa table tous les officiers du parlement, qu'il célébra aussi pontificalement le jour de la Circoncision, &c. Lafaille[4], dans ses *Annales de Toulouse,* a adopté aveuglément ce récit, qu'il rapporte en entier, sous l'an 1306. Il ajoute « que Clément V, qui « avoit été élu depuis peu, venoit de Poi« tiers & alloit à Lyon, où il avoit convo« qué le concile; qu'il fit son entrée à « Toulouse quelques jours avant la fête « de Noël, qu'il partit le lendemain de la « Circoncision pour aller à Saint-Bertrand « de Comminges, *& qu'avant son départ* il « donna un indult aux capitouls, pour « nommer à divers bénéfices, par une « bulle *datée de Toulouse le* 8 *des ides de* « *janvier.* » Contradiction manifeste, à laquelle Lafaille n'a pas fait attention, car, si Clément V partit de Toulouse le 2 de janvier, comment peut-il y avoir donné une bulle quatre jours après?

D'ailleurs, le pape Clément V ne mit pas le pied dans Toulouse durant l'année 1306, surtout pendant le mois de décembre, qu'il passa entièrement à Bordeaux[1]. On voit bien que Lafaille, sur l'autorité de Bardin, veut parler du voyage que le pape fit en effet à Toulouse en allant se faire couronner à Lyon, où il avoit convoqué les cardinaux & non pas un concile. Mais ce fut en 1305 & non pas en 1306, & pendant le mois de septembre & non durant celui de décembre, que Clément V passa à Toulouse en allant se faire couronner. Cette cérémonie se fit en effet à Lyon, le 14 de novembre de l'an 1305. M. Baluze[2] a senti cette difficulté, & ne pouvant rapporter ni à l'an 1305, ni à l'an 1306, les circonstances décrites par Bardin, qu'il n'a pas révoquées en doute, il les adapte à l'an 1308 & transcrit le texte de cet historien touchant l'entrée de Clément V à Toulouse; mais nous ne saurions ajouter aucune foi à ces circonstances, même pour l'an 1308, où le pape fut véritablement à Toulouse vers la fin du mois de décembre : 1° parce que Bernard Guidonis, qui étoit actuellement sur les lieux & qui fait mention[3] de ce voyage, n'en dit rien; 2° parce que Bardin parle *des officiers du parlement de Toulouse* qui accompagnèrent le pape dans son entrée dans cette ville, & nous avons fait voir dans la note précédente qu'il n'y avoit pas alors de parlement à Toulouse.

Éd. orig. t. IV, p. 559.

[1] Voyez *Gallia Christiana,* nov. ed., t. 1, p. 23 & seq.

[2] Voyez l'avertissement qui est à la tête de ce volume. [*Note des Bénédictins;* voyez tome IX.]

[3] *Preuves,* c. 24 & suiv.

[4] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 1, p. 36 & suiv.

[1] Baluze, *Vitae paparum Avenionensium,* t. 1, p. 64.

[2] *Ibid.* p. 655 & seq.

[3] *Ibid.* p. 69.

Le pape Clément V fit donc deux voyages dans cette ville durant son pontificat : le premier au mois de septembre de l'an 1305, en allant se faire couronner à Lyon, & le second au mois de décembre de l'an 1308. Il arriva, cette dernière année, à Toulouse le jour de Noël, & il y demeura jusqu'à l'Epiphanie, comme il est marqué dans sa vie[1], écrite par le même Bernard Guidonis : *Fuitque Tolose in festo Natalis Domini usque ad Epiphaniam.* Le pape ne partit donc pas de Toulouse le lendemain de la Circoncision, comme Lafaille l'a avancé; en effet, si cet historien avoit fait quelque attention à la date de l'indult[2] que Clément V donna alors en faveur des consuls de Toulouse, & qu'il a inséré dans ses preuves, il auroit vu qu'il est daté de cette ville *le* VIII *des ides* (ou le 6) *de janvier, la quatrième année de son pontificat;* & que cette date, qui ne sauroit s'accorder avec l'an 1306, ni avec l'an 1307, convient parfaitement avec l'an 1309, en commençant l'année au 1er de janvier[3].

[1] Baluze, *Vitae paparum Avenionensinm*, t. 1, p. 69.

[2] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, Preuves, p. 59.

[3] Ces deux voyages de Clément V à Toulouse sont attestés par deux notes contemporaines, qui se trouvent dans un missel de la grange de Vieilaigue (aujourd'hui Grenade-sur-Garonne), dépendance de l'abbaye de Granselve. (Bibl. nat., ms. lat. 9444.) Voici la première (f° 70 v°) : *Anno Domini* M° CCC° *quinto, in festo sancti Mathei apostoli, Clemens papa quintus, nacione Vasatensis, episcopus quondam Convenarum & archiepiscopus Burdegalensis, fuit & pernoctavit in monasterio Grandissilve & sequenti die & nocte in grangia de Balneolis, que est ejusdem monasterii.* La fête de saint Mathieu se célèbre le 21 septembre. La seconde note, relative au voyage de décembre 1308, est au folio 108 du même volume; la voici : *Anno Domini* M° CCC° VIII°, *sexto decimo die mensis decembris, dominus Clemens papa Vus fuit in monasterio Grandissilve & in grangia Veterisaqué cum cardinalibus* VII *& inibi pernoctavit & fuerat in dicto loco, ut in* LXX° *folio continetur.* [A. M.]

NOTE XIV

Époque de quelques circonstances de l'affaire des Templiers.

Messieurs du Puy & Baluze, qui nous ont donné plusieurs actes & divers extraits touchant l'affaire des Templiers, ont renversé tout l'ordre chronologique, en les adaptant mal à propos aux années de J.-C. sans avoir assez examiné leur véritable époque. Tels sont principalement plusieurs lettres du pape Clément V, datées des années de son pontificat, dont ils n'ont pas bien compris le commencement, en quoi ils ont été suivis par M. l'abbé Fleuri; en sorte qu'ils ont dérangé la suite des faits. C'est ainsi que ce dernier[1] historien rapporte au 24 d'août de l'an 1306 une lettre de Clément V, qui appartient à l'an 1307; la preuve en est aisée.

1° Le pape marque dans cette lettre[2] que le roi lui avoit parlé plusieurs fois à Lyon & à Poitiers, soit par lui-même, soit par ses officiers, de l'affaire des Templiers : *Sane a memoria tua non credimus excidisse,* dit Clément à Philippe le Bel dans cette lettre, *quod Lugduni & Pictavis de facto Templariorum, zelo fidei devotionis accensus, nobis tam per te, quam per tuos pluries locutus fuisti.* Il s'ensuit de là que le roi avoit eu alors une conférence à Poitiers avec le pape touchant l'affaire des Templiers. Or, cette conférence ne peut pas tomber sous l'an 1306, puisque, de l'aveu de tous les historiens & de M. Fleuri lui-même, le pape ne fut pas à Poitiers de cette année, & que le roi n'y eut aucune entrevue avec lui cette même année, car, suivant ce dernier historien[3], le pape étant parti de Lyon au commencement de février, après avoir passé l'hiver dans cette ville, alla à Mâcon, à Cluny, à Nevers & à Bourges, & se ren-

[1] Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, liv. 91, n. 19.

[2] Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, t. 2, p. 75.

[3] Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, liv. 91, n. 3 & suiv.

dit de là à Limoges, à Périgueux, & enfin à Bordeaux, où il demeura avec sa cour le reste de l'année. La conférence dont il s'agit est donc celle que le roi eut[1] en effet à Poitiers avec le pape au mois de mai de l'an 1307, & la lettre du pape, où il est parlé de cette conférence, est par conséquent du 24 d'août de l'an 1307.

2° Cette lettre est datée de la seconde année du pontificat de Clément V. Or, cette seconde année ne commence qu'au 14 de novembre de l'an 1306, jour de son couronnement à Lyon, parce que Clément, suivant l'usage constant de ses prédécesseurs, ne commença à compter la première année de son pontificat que depuis son couronnement, quoiqu'il eût été élu dès le 5 de juin de l'an 1305; c'est ce qui paroît évidemment par une lettre[2] du même pontife, datée de Poitiers, le 11 de juillet, *la troisième année de son pontificat*, & qui est certainement du 11 de juillet de l'an 1308, puisqu'il y est fait mention de l'emprisonnement général des Templiers, qui ne fut fait qu'au mois d'octobre de l'an 1307 & que cette époque y est expressément marquée : *Non intendimus,* dit le pape au roi, dans cette lettre, *quod propter aliquam ordinationem aut concessionem circa bona vel factum Templariorum, hac vice a nobis vel a te, fili carissime, factas, aliquod prejudicium generetur tibi, prelatis, &c., in homagiis, &c., que in bonis Templariorum tu & prefati habebatis, tempore captionis ipsorum facte in regno Francie* ANNO DOMINI MCCCVII, *de ipsis & bonis ipsorum, &c.* Si Clément V avoit daté ses lettres du jour de son élection, comme on le suppose, il auroit dû dater cette lettre de la quatrième & non de la troisième année de son pontificat; mais en la prenant depuis son couronnement, la date convient parfaitement.

On pourroit objecter qu'on a des lettres[3] de ce pape avant son couronnement, & qu'elles sont datées de la première année de son pontificat; mais cela prouve seulement que cette première année dura depuis le jour qu'il apprit la nouvelle de son élection, vers la fin de juin de l'an 1305, jusqu'au 14 de novembre de l'an 1306.

Suivant ce principe, il faut corriger plusieurs dates que Messieurs du Puy, Baluze & Fleuri ont mal données à diverses lettres de Clément V; &, pour nous renfermer dans l'affaire des Templiers, la lettre que M. l'abbé Fleuri[1], après M. du Puy, dit être du 9 de juillet de l'an 1307, & que le pape écrivit au roi touchant cette affaire, appartient à l'an 1308, parce qu'elle est de la troisième année de son pontificat. M. l'abbé Fleuri a été forcé[2] lui-même d'admettre ce principe, & de rapporter à l'an 1307 une lettre que le pape Clément V écrivit de Poitiers le 27 d'octobre de la seconde année de son pontificat, & que M. du Puy[3] adapte à l'an 1306. D'un autre côté, M. l'abbé Fleuri[4] rapporte à l'an 1308 une lettre[5] que Clément V écrivit à Robert, duc de Calabre, au sujet des Templiers, le 22 de novembre de la troisième année de son pontificat; mais elle doit appartenir, suivant notre principe, à l'an 1307. Éd. orig. t. IV, p. 560.

Le P. Daniel, pour éviter ces inconvéniens, ne cite aucune date, mais il ne renverse pas moins l'ordre des faits dans le récit qu'il nous a donné de l'affaire des Templiers dont il a omis des circonstances essentielles. Il prétend[6] que le Florentin Noffo-Dei, qui, selon Villani, contribua avec le prieur de Montfaucon à la découverte des désordres de ces chevaliers, étoit Templier lui-même; Villani, qu'il cite en témoignage, ne le dit pas.

[1] Villani, liv. 8, ch. 92. — Voyez Baluze, *Vitae paparum Avenionensium,* t. 1, pp. 6, 26 & suiv. — *Praeclara Francorum facinora,* p. 151.
[2] Baluze, *Vitae paparum Avenionensium,* t. 2, p. 98.
[3] *Ibid.* p. 55 & seq.

[1] Fleuri, *Histoire ecclésiastique,* liv. 91, n. 19.
[2] *Ibid.* n. 12.
[3] Du Puy, *Templiers,* p. 100.
[4] Fleuri, *Histoire ecclésiastique,* liv. 91, n. 12.
[5] Du Puy, *Templiers,* p. 189 & suiv.
[6] Le P. Daniel, *Histoire de France,* t. 2, p. 374.

NOTE XV

Sur Arnaud Novelli, abbé de Fontfroide & cardinal.

M. Baluze[1], dans ses notes sur les Vies des papes d'Avignon, cite un acte du mois de mai de l'an 1286, rapporté par M. de Marca[2] dans son *Histoire de Béarn*, & passé en présence de divers témoins de considération, entre autres d'*Arnaldus Novelli*, qui est qualifié *legum professor*. Il prétend que cet Arnaud Novelli professoit publiquement le droit civil dans l'université de Toulouse, quoique cette profession ne soit pas clairement exprimée, & il ajoute ce qui suit : « S'il étoit certain, comme l'assurent les annales de Cîteaux, Frizon & les Sainte-Marthe, dans le catalogue des abbés de Fontfroide, que le cardinal Arnaud Novelli étoit Novempopulain de naissance (c'est-à-dire natif de la Gascogne ou de la Novempopulanie), on pourroit croire qu'il étoit de la race de ce jurisconsulte, puisque ce dernier est nommé dans des actes du temps parmi quelques-uns des principaux de cette province; je croirois cependant plus volontiers que ce cardinal étoit natif du pays de Foix, car il atteste dans un acte daté d'Orange, le 7 de juillet de l'an 1315, qu'il avoit légué dans son testament soixante livres de petits tournois, pour l'entretien d'un chevalier du comté de Foix qui devoit aller servir dans la Terre-Sainte. »

Nous croyons, avec M. Baluze, que le cardinal Arnaud Novelli étoit natif du pays de Foix, & nous fortifierons bientôt sa conjecture. L'acte de l'an 1286, bien loin d'être un obstacle à ce sentiment, l'appuie au contraire, & nous donne lieu de penser que cet *Arnaud Novelli, professeur ès-lois*, dont il y est fait mention parmi les témoins, est le même que notre cardinal de ce nom, qui, après avoir professé le droit dans sa jeunesse, aura embrassé ensuite la profession monastique dans l'abbaye de Boulbonne, d'où il sera devenu abbé de Fontfroide & ensuite cardinal. En effet, l'acte[1] de l'an 1286 est l'émancipation faite par Gaston, vicomte de Béarn, de Marguerite, sa fille puînée, femme de Roger-Bernard, comte de Foix, qui y donna son consentement. Or, la plupart des témoins étoient de la suite de ce comte ou du nombre de ses vassaux, tels qu'Arnaud-Roger d'Aspel, Roger de Montaut, Raimond-Guillaume de Marquefave & Sicard de Léran, chevaliers, le juge du comté de Foix, &c. Rien n'empêche donc que cet Arnaud Novelli, professeur ès-lois, ne fût natif ou originaire du même comté, d'autant plus que Bernard Pontonerii, qui retint l'acte, étoit *notaire de Saverdun & du pays de Savartès*, portion du comté de Foix. On peut donc tourner cet acte en preuve, que ce même Arnaud Novelli étoit natif du pays de Foix, & non pas de la Novempopulanie. Rien n'empêche non plus que ce jurisconsulte n'ait embrassé ensuite l'état monastique dans l'abbaye de Boulbonne, car nous n'avons rien sur la profession religieuse du cardinal Arnaud Novelli avant l'an 1297. Il nous paroît donc certain que ce cardinal est le même qu'Arnaud Novelli *professeur ès-lois*, témoin dans l'acte de 1286; mais voici quelque chose de plus fort.

1° Nous avons une déclaration[2] de frère Bertrand de Clermont, inquisiteur de la foi dans le royaume de France (établi à Carcassonne), touchant la catholicité de Roger & de Roger-Bernard, son fils, comtes de Foix, donnée le mardi après la Nativité de la Vierge de l'an 1297, en présence d'Arnaud Novelli, de l'ordre de Cîteaux, professeur en l'un & l'autre droit : *In presentia religiosorum virorum domini Arnaldi Novelli, Cisterciensis ordinis, utriusque juris professoris, &c.*

2° La sentence arbitrale[3] rendue, le 7 de

[1] Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, t. 2, p. 667 & seq.

[2] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 958.

[1] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 958.

[2] *Preuves*, cc. 343-344.

[3] Archives de l'évêché de Pamiers. [Ourgaud, *Notice sur la ville de Pamiers*, pp. 275-283.]

novembre de la même année 1297, par Gui de Lévis, seigneur de Mirepoix, au sujet du différend qui s'étoit élevé entre Roger-Bernard, comte de Foix, & Bernard, évêque de Pamiers, touchant le pariage de cette ville, finit ainsi : *Acta fuerunt hec in presentia & testimonio d. Castellinovi militis, &c., d. Arnaldi Novelli, abbatis monasterii Fontisfrigidi, d. Guillelmi de Junhaco, d. Yvonis de Landevenacho, legum professorum, &c.* Arnaud Novelli, professeur ès-lois en 1286, est donc le même qu'Arnaud Novelli, abbé de Fontfroide & professeur ès-lois en 1297. Au reste, nous trouvons ici l'époque précise de sa promotion à l'abbaye de Fontfroide, puisqu'il n'étoit encore que simple religieux au mois de septembre de l'an 1297, & qu'il étoit abbé de ce monastère au mois de novembre suivant.

Arnaud Novelli, avant que de prendre l'habit de Cîteaux, embrassa l'état ecclésiastique, & fut official de Toulouse. C'est ce qui résulte manifestement d'une enquête[1] que Pierre Raimondi, juge mage de Carcassonne, Bérenger de Prouille, juge ordinaire de cette ville, & Pierre de Saint-Denis, firent le lundi après la fête des apôtres saint Pierre & saint Paul de l'an 1288, touchant les engagemens que Roger-Bernard, comte de Foix, avoit pris avec Gaston, vicomte de Béarn, son beau-père, de payer la somme de vingt mille livres tournois à sa décharge. Le gardien des frères mineurs de Toulouse, & *Arnaud Novelli, official de Toulouse,* rendirent leur déposition devant ces commissaires, & le premier attesta « *qu'il y avoit deux ans* le « mois de mai passé, qu'étant à Morlas, « dans le Béarn, Gaston, vicomte de Béarn, « avoit réglé, en sa présence & en celle « de Raimond de Marquefave l'ancien, de « Raimond Pontonerii, notaire de Saver- « dun, d'Arnaud-Bernard d'Aspel, cheva- « lier, &c., ce qu'il vouloit être exécuté « après sa mort, à l'égard de Marguerite, « comtesse de Foix, sa fille, &c. » Cette enquête se rapporte manifestement à l'acte du mois de mai de l'an 1286, & elle fait voir qu'Arnaud Novelli, professeur ès-lois,

Éd. orig. t. IV, p. 561.

[1] Trésor des chartes; Foix, n. 11. [J. 332.]

qui fut témoin à cet acte, est le même qu'Arnaud Novelli, official de Toulouse en 1288, qui aura pris ensuite l'habit de Cîteaux dans l'abbaye de Boulbonne, d'où il parvint à la dignité d'abbé de Fontfroide & à celles de vice-chancelier de l'Église romaine & de cardinal.

Quant à la patrie de ce cardinal, nous avons déjà adopté la conjecture de M. Baluze, qui le fait natif du comté de Foix. Outre ce que nous avons dit, nous pouvons l'appuyer par une réflexion qui lui a échappé. Il est marqué[1], dans une des Vies du pape Benoît XII qu'il a données au public, que ce pape, qui s'appeloit Jacques Fournier & qui avoit été religieux de Cîteaux, dans l'abbaye de Boulbonne, étoit *neveu* du cardinal Arnaud Novelli : *Deinde (Benedictus XII) ad monasterium Fontisfrigidi, ejusdem ordinis, Narbonensis diocesis, se transfertur, cujus monasterii erat abbas tunc recolende memorie d. Arnaldus, avunculus ipsius, qui postea fuit S. R. E. tituli S. Prisce presbyter cardinalis.* Or, il est certain que le pape Benoît XII étoit né à Saverdun, dans le comté de Foix & dans la portion de l'ancien diocèse de Toulouse qui fut ensuite attribuée au nouveau diocèse de Rieux. Il paroît que le pape Benoît XII étoit fils d'une sœur du cardinal Arnaud Novelli, car les noms de leurs familles étoient différens, & nous venons de voir que ce dernier est qualifié *avunculus* de l'autre. Si nous en croyons cependant l'un des auteurs[2] de la vie de Benoît XII, ce pape portoit le surnom de Novelli : *Hic prius fuit vocatus Jacobus Furnerii, alias cognominatus Novelli.* Mais Jacques Fournier ne se fit sans doute surnommer *Novelli* qu'en considération d'Arnaud Novelli, son oncle maternel.

A ces réflexions on peut ajouter : 1° l'attachement[3] que ce cardinal avoit pour les comtes de Foix qui l'employèrent dans plusieurs de leurs affaires & lui donnèrent diverses marques de leur estime. C'est ainsi que Roger-Bernard, comte de Foix, dans

[1] Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, t. 1, p. 229.
[2] *Ibid.* p. 198.
[3] *Gallia Christiana*, nov. ed., t. 6, c. 209.

son testament[1] du 22 de novembre de l'an 1299, nomme parmi ses exécuteurs testamentaires : *Fratrem Arnaldum Novelli, nunc abbatem Fontisfrigidi,* & que Gaston, comte de Foix, son fils, étant à Lyon le 17 de décembre de l'an 1305, donne[2], en considération du même abbé, à l'abbaye de Fontfroide le droit de capage dans ses terres du Donazan; 2° la profession monastique du même cardinal, dans une abbaye de Foix, prouve qu'il étoit natif de ce pays.

Le roi Philippe le Bel permit, en 1311, au cardinal Novelli d'acquérir pour cinquante livres tournois de rente dans ses fiefs & arrières-fiefs, & d'en disposer en faveur de l'église. Ce cardinal donna[3] procuration, le 2 de juin de l'an 1312, à l'abbé de Fontfroide pour faire cette acquisition en son nom & en disposer en faveur de cette abbaye[4]. Arnaud Novelli fit en même temps donation au même monastère de ces biens, qui avoient appartenu à Guiraud de Rieux, chevalier, à condition qu'il y auroit toujours à Fontfroide un cierge allumé devant l'image de la Vierge, qu'on distribueroit tous les ans, à dix moines de l'abbaye qui seroient dans les ordres sacrés, dix coules de serge blanche, qui seroient du prix de cinquante sols chacune, dont ils se serviroient seulement pour chanter la messe, lire l'évangile ou l'épître & assister à l'office divin; & qu'enfin, après sa mort, son nom seroit mis dans tous les missels, à la marge du *Memento* des morts, & pendant sa vie, à la marge du *Memento* des vivants. Il confirma cette donation le 18 de juillet de l'an 1315, dans la maison épiscopale d'Orange, qu'il habitoit alors[1].

[1] Château de Pau.

[2] Château de Foix, caisse 30.

[3] Archives de l'abbaye de Fontfroide.

[4] Voyez, dans l'ouvrage de M. Cauvet, cité plus loin, pp. 471-475, la liste & l'analyse des donations d'Arnaud Novelli à l'abbaye de Fontfroide; elles sont échelonnées de 1310 à 1315 & le texte s'en retrouve dans la collection Doat, vol. 59. Remarquons notamment un acte du 13 juillet 1315, déclarant que l'abbaye de Fontfroide ne sera pas obligée d'entretenir un sergent, originaire du comté de Foix, envoyé par le cardinal en Terre-Sainte pour y servir sous les ordres des Hospitaliers. [A. M.]

Note 16

NOTE XVI

Sur les comtes de Comminges, qui vivoient à la fin du treizième siècle & au commencement du suivant.

SUIVANT l'auteur de l'*Histoire généalogique*[2] *des pairs de France & des grands officiers de la couronne,* Bernard V, comte de Comminges, qui mourut en 1241, épousa : 1° Cécile de Foix, dont il eut Bernard VI, qui lui succéda; Arnaud-Roger, chanoine, prévôt & ensuite évêque de Toulouse, & Mascarose, femme de Henri II, comte de Rodez; 2° il épousa une dame nommée Thérèse. « Bernard VI, comte de Comminges, ajoute cet auteur, se voyant cassé de vieillesse, fit donation entre-vifs de son comté en 1294, en faveur de Bernard, son fils, & mourut en 1312. Il laissa de Laure de Montfort : Bernard VII, qui lui succéda; Pierre Raimond, qui continua la postérité; Gui, seigneur de Fiac & conseigneur de Lombers; Jean Raimond, premier archevêque de Toulouse & cardinal, &c. Bernard VII épousa successivement trois femmes : 1° Capsuelle d'Armagnac; 2° Marguerite, vicomtesse de Turenne; 3° Mathe de l'Isle-Jourdain. » Cette généalogie, dont l'auteur s'est fié trop aisément à Oihenart, & qui nous a induits[3] nous-même en erreur & nous a fait commettre quelques fautes, demande d'être rectifiée. C'est ce que nous allons entreprendre dans les observations suivantes :

1° Bernard V, comte de Comminges, mort en 1241, que nous appelons Bernard VI, n'eut qu'une seule femme qui fut

[1] Voyez encore, sur le cardinal Arnaud Novelli, l'*Étude historique sur Fontfroide*, de M. E. Cauvet, pp. 468-475. [A. M.]

[2] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 632 & suiv.

[3] Voyez tome VI, livre XXV, n. LIII, p. 735.

Éd. orig. t. IV, p. 562.

GÉNÉALOGIE DES COMTES DE COMMINGES

QUI ONT VÉCU A LA FIN DU TREIZIÈME SIÈCLE ET AU COMMENCEMENT DU SUIVANT

- Bernard V, comte de Comminges, mort en 1166. Voyez tome IV de cette édition, *Note* XXII, p. 113 & p. 126.
  - Bernard VI, comte de Comminges, épousa Cécile de Foix. Il mourut en 1241.
    - Bernard VII, comte de Comminges, succéda à Bernard VI, son père, en 1241. Il fit donation entre-vifs de son comté, en 1294, en faveur de Bernard VIII, son fils. Il épousa Thérèse.
      - Bernard VIII, comte de Comminges, épousa du vivant de son père Laure de Montfort, qui étoit déjà morte en 1300. Il mourut en 1312.
        - Bernard IX, comte de Comminges, épousa : 1° Pucele d'Armagnac; 2° Marguerite, vicomtesse de Turenne; 3° en 1314 Mathe de l'Isle-Jourdain. Il mourut en 1335.
          - Jean, comte de Comminges, né posthume. Il mourut en 1339.
          - Jeanne, comtesse de Comminges, épousa Pierre Raimond, son cousin germain.
        - Pierre Raimond I, comte de Comminges après la mort de son neveu, épousa Françoise de Fezensac, & mourut vers l'an 1342.
          - Pierre Raimond II, comte de Comminges, épousa Jeanne de Comminges, sa cousine germaine, dont il n'eut qu'une fille, appelée Marguerite.
        - Gui épousa : 1° Marguerite de Monteil-Adhémar; 2° Indie de Caumont. Il fut seigneur de la Terre-Basse d'Albigeois.
        - Jean, évêque de Maguelonne, premier archevêque de Toulouse, cardinal, &c.
        - Arnaud-Roger, évêque de Lombez.
        - Simon, nommé à l'évêché de Maguelonne
        - Cécile, femme du comte d'Astarac.
        - Eléonor épousa Gaston II, comte de Foix.
      - Arnaud-Roger, chanoine & prévôt de Toulouse, élu évêque de cette ville en 1297.
      - Mascarose épousa Henri II, comte de Rodez.

Cécile de Foix; en effet, il ne peut avoir épousé Thérèse en secondes noces, puisqu'on convient, comme il est certain, qu'il mourut en 1241. Or, Jean de Voisins, sénéchal de Toulouse, somma[1] en 1251 *Bernard, comte de Comminges,* de lui remettre sa fille *& de la comtesse Thérèse, sa femme.* Thérèse aura donc été femme de Bernard VI, comte de Comminges, que nous appelons Bernard VII[2].

2° Ce Bernard VI (ou VII) a été omis dans la généalogie des comtes de Comminges. Il fut père de Bernard VIII qu'on a confondu avec lui, & qui épousa Laure de Montfort. C'est ce même Bernard VII qui, ayant succédé à Bernard VI, son père, en 1241, & se voyant, en 1294, dans un âge

[1] Tome VIII, cc. 1312-1313.

[2] Cette Thérèse est mentionnée comme comtesse de Comminges, dans un acte d'août 1245. (Voyez tome V, c. 1799.) [A. M.]

fort avancé, céda son comté à Bernard VIII, son fils, qui, dès lors, prit le titre de comte de Comminges. Nous avons plusieurs preuves de ce fait, entre autres un acte[1] de partage du 15 de mai de l'an 1290, entre *Laure, femme de Bernard de Comminges, chevalier, fils aîné du comte de Comminges,* & Jean & Eleonore de Montfort, son frère & sa sœur. Le comte de Comminges, beau-père de Laure de Montfort, vivoit donc encore en 1290. Or, ce ne peut être Bernard V (VI), qui étoit déjà mort en 1241. Ainsi, il faut qu'il y ait eu un comte de Comminges qui a été omis entre ce dernier qui épousa Cécile de Foix, & celui qu'on appelle Bernard VI, qui épousa Laure de Montfort; & ce comte, qui a été omis & qui étoit mari de Thérèse en 1251, aura été le fils de l'un & le père de l'autre.

3° Bernard VI (VII), dit-on, mourut à

[1] *Preuves*, cc. 252-254.

Buzet, en 1312. Autre erreur qui vient de ce qu'on a confondu le père avec le fils; car Bernard VI (ou VII), qui fit donation entre-vifs, en 1294, du comté de Comminges en faveur de Bernard, son fils aîné, étant alors extrêmement âgé, ne vécut pas vraisemblablement jusqu'en 1312, & ce sera ce fils de Bernard VI (VII) qui, étant parvenu au comté de Comminges en 1294, sera mort en 1312. Cela paroit d'autant plus certain que Bernard[1], qui mourut en 1312, est qualifié *comte de Comminges*. Or, Bernard VI (VII), ayant fait donation entre-vifs de son comté en 1294, en faveur de son fils aîné, il ne doit plus avoir pris depuis le titre de comte de Comminges, ou, s'il le prit, il doit y avoir ajouté l'épithète d'*Ancien*, pour se distinguer de Bernard VIII, son fils.

4° Il s'ensuit de là qu'Arnaud-Roger de Comminges, qui fut d'abord chanoine régulier & prévôt de la cathédrale de Toulouse, &, en 1297, évêque de cette ville, & Mascarose, sa sœur, n'étoient pas fils, comme on le prétend, de Bernard V (VI) & de Cécile de Foix, mais de Bernard VI (VII) & de Thérèse. C'est ce qui est prouvé d'ailleurs évidemment : 1° par un acte[2] passé à l'Isle-d'Albigeois le 12 octobre de l'an 1270, suivant lequel *Bernard, par la grâce de Dieu comte de Comminges*, promet de donner en mariage Mascarose, sa fille, à Henri, comte de Rodez; 2° par le testament[3] de la même Mascarose, de l'an 1291, dans lequel elle nomme pour ses exécuteurs testamentaires Arnaud-Roger, prévôt de la cathédrale Saint-Etienne de Toulouse, & Bernard de Comminges, *ses frères*.

5° Ce Bernard, frère de Mascarose, en Éd.orig. t. IV. p. 563. faveur duquel Bernard VI (VII), son père, céda, en 1294, le comté de Comminges, fut le huitième de son nom, & c'est celui qui mourut à Buzet, dans le Toulousain, en 1312, comme il est marqué dans la chronique manuscrite d'Aymeric de Peyrat, abbé de Moissac, & dans la Vie[4] du pape Clément V par Bernard Guidonis. Il laissa entre autres de Laure de Montfort, qui étoit déjà morte en 1300, six fils & deux filles[1], entre lesquels Bernard IX lui succéda, en 1312, dans le comté de Comminges; Pierre Raimond continua la postérité & Gui eut pour son partage les biens que Laure de Montfort, sa mère, possédoit en Albigeois & qui dépendoient auparavant de la seigneurie de Castres.

6° Bernard IX se qualifioit[2], en 1309, durant la vie de son père, pour se distinguer de lui, *Bernard, fils aîné du comte de Comminges & vicomte de Turenne*. Il prenoit cette dernière qualité parce qu'il avoit épousé, en secondes noces, Marguerite, héritière de cette vicomté. Il avoit épousé auparavant, en premières noces, Puelle, & non pas Capsuelle d'Armagnac; & enfin il épousa en troisièmes noces, en 1314, Mathe de l'Isle-Jourdain, étant comte de Comminges.

7° Gui, frère de Bernard IX, comte de Comminges, épousa, en premières noces, Marguerite de Monteil-Adhémar, fille unique & héritière de Hugues d'Adhémar, seigneur de Lombers en Albigeois, comme il est marqué expressément en divers actes[3] authentiques qui sont aux archives du domaine de la chambre des comptes de Montpellier. Ainsi le généalogiste[4] qui a donné lieu à cette *Note* s'est trompé en donnant pour première femme à Gui de Comminges Marguerite de l'Isle-Jourdain. Gui, après la mort de cette première femme, qui mourut en 1313, dont il n'eut pas d'enfans & qui le fit son héritier, épousa, en secondes noces, Indie de Caumont; il faut donc rectifier la généalogie des comtes de Comminges, conformément à la table que nous joignons à cette *Note*.

[1] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 78.

[2] *Ibid.* t. 2, p. 547 & suiv.

[3] *Ibid.* p. 551.

[4] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, p. 78.

[1] Trésor des chartes du roi, Foix, n. 56. [J. 334.]

[2] *Preuves*, c. 492.

[3] Domaine de Montpellier, titres de Lombers, nos 1, 19 & 20.

[4] *Hist. généalogique*, t. 2, p. 633.

NOTE XVII

Sur quelques-uns des évêchés érigés dans le Languedoc & la Guienne par le pape Jean XXII & leurs premiers évêques.

Il a échappé quelques fautes à nos historiens modernes à ce sujet.

I. Messieurs de Sainte-Marthe assurent[1] que Bertrand du Puy, nommé en 1317, par le pape Jean XXII, pour premier évêque de Montauban, gouverna pendant *trois ans* cet évêché sans avoir été consacré, avec dispense du pape, & M. l'abbé Fleuri les a suivis aveuglément. « Le premier évêque « de Montauban, dit ce dernier historien[2], « fut Bertrand du Puy, qui en étoit abbé « lors de l'érection, & le pape lui donna « l'administration de ce diocèse, au spiri- « tuel & au temporel, avant même qu'il « fût sacré, comme il devoit l'être, par le « cardinal Bérenger de Frédol; mais il ne « le fut point & ne laissa pas de gouverner « cette église pendant trois ans. » Ces faits sont détruits par une bulle qui se trouve dans les archives de la cathédrale de Montauban & que le pape Jean XXII adressa d'Avignon, le second des ides de novembre de la seconde année de son pontificat ou le 12 de novembre de l'an 1317, à l'archevêque de Toulouse, au clergé & au peuple de Montauban. Le pape leur marque dans cette bulle « qu'il a pourvu Guillaume, « abbé de Pessan, au diocèse d'Auch, de « l'ordre de Saint-Benoît, de l'évêché de « Montauban, *après le décès* de Bertrand, « dernier abbé du monastère de Montau- « ban érigé en cathédrale, qu'il avoit « nommé pour premier évêque de Mon- « tauban & qui étoit mort en chemin, « *après avoir été sacré à Avignon,* lorsqu'il « alloit prendre possession de son évê- « ché. » Il résulte donc de cette bulle : 1° que Bertrand, dernier abbé de Montauban, fut véritablement sacré évêque de cette ville, après avoir été nommé à cet évêché au mois de juillet de l'an 1317. Il résidoit alors sans doute à Avignon, à la cour romaine, car nous savons[1] qu'il étoit actuellement chapelain du pape & auditeur du palais apostolique; 2° qu'il mourut avant le 12 de novembre de l'an 1317, sans avoir pris possession de son église; ainsi il ne fut évêque que pendant *trois mois,* & non pendant *trois ans*[2].

II. M. l'abbé Fleuri[3] a commis une autre faute en supposant, après Messieurs de Sainte-Marthe[4], que Lombez, qui fut érigé en évêché par le pape Jean XXII, étoit *une ville de Gascogne autrefois du diocèse d'Auch.* La ville de Lombez, située sur la Save, à la gauche de la Garonne, est comprise véritablement aujourd'hui dans le gouvernement de Guienne & de Gascogne, mais avant son érection en évêché elle avoit fait toujours partie du Toulousain & du diocèse de Toulouse.

III. M. Baluze[5] rapporte, d'après la Chronique manuscrite de Guillaume Bardin, la bulle d'érection de l'abbaye de Castres en évêché & de la nomination de Déodat, abbé de Lagni, pour premier évêque de cette nouvelle cathédrale. Il a ajouté un mémoire, qui se trouve dans la même Chronique & qui contient les raisons d'opposition à cette érection que Bertrand, abbé de Castres, présenta *aux maîtres présidens du parlement de Toulouse & de Paris joints ensemble.* M. l'abbé Fleuri[6] rapporte le précis de ces raisons sur l'au-

[1] *Gallia Christiana,* t. 3, p. 748 & suiv.

[2] Fleuri, *Hist. ecclés.,* liv. 92, ch. 28.

[1] Marca, *Concordia,* éd. de 1704, p. 421.

[2] M. Moulenq (*Documents historiques sur le Tarn-&-Garonne,* t. 1, p. 10), cite la bulle de nomination de Bertrand du Puy, abbé de Montauban, comme évêque de cette ville; elle est du 13 juillet 1317; le nouveau prélat acquitta les droits dus à la Chambre apostolique le 5 août suivant & mourut en allant prendre possession de son siége. — Guillaume, abbé de Pessan, nommé évêque de Montauban le 12 novembre suivant, était fils de Bertrand de Cardaillac, &, si jeune encore, qu'il eut besoin d'une dispense. (Moulenq, *ut supra,* pp. 10-15.) [A. M.]

[3] Fleuri, *Hist. ecclés.,* liv. 92, ch. 28.

[4] *Gallia Christiana,* t. 2, p. 676.

[5] Baluze, *Vitae paparum,* t. 2, p. 311.

[6] Fleuri, *Hist. ecclés.,* liv. 92, ch. 29.

torité de M. Baluze. « Bertrand, dit-il, abbé « de Saint-Benoît de Castres, s'opposa à « l'érection de son monastère en évêché « & donna ses causes d'opposition aux « présidens des parlemens de Toulouse & « de Paris assemblés. Il y dit en substance : « Je me suis allé présenter au pape, sui- « vant ses ordres; mais je n'ai osé résister « à ses volontés & j'ai donné mon consen- « tement par écrit à l'érection de mon « abbaye en évêché... Or je soutiens que, « suivant les lois & l'usage du royaume de « France, une telle érection ne se peut « faire sans le consentement du roi, auto- « risé de ses lettres patentes, & celui des « seigneurs de fief du lieu où l'église est « bâtie, &c. » Il seroit à souhaiter que ce fait fût appuyé sur un meilleur garant que Bardin, dont le témoignage est fort sujet à caution, comme on l'a prouvé ailleurs. On voit, en effet, que le pape Jean XXII demanda ce consentement au roi, ou du moins qu'il lui fit part de l'érection qu'il Éd. orig. t. IV, p. 504. venoit de faire de l'abbaye de Castres & des autres abbayes en évêchés, & qu'il lui recommanda ceux qu'il venoit d'y nommer pour premiers évêques. La lettre[1] du pape au roi est du 9 de juillet de l'an 1317, deux jours après l'érection même de l'évêché de Castres, & on assure[2] *que le roi y consentit*. On ne voit pas d'ailleurs, par aucun monument, que cette érection ou quelqu'une des autres ait été contredite ni par le roi, ni par ses officiers, ni même par l'abbé de Castres; ainsi le récit de Bardin nous paroît fort suspect, pour ne pas dire fabuleux[3]. Au reste, M. Baluze se trompe[1] en supposant qu'Amélius de Lautrec, abbé de Saint-Sernin de Toulouse, qui succéda, en 1327, à Déodat dans l'évêché de Castres, est le même qu'Amélius de Lautrec, chanoine & chancelier de l'église de Toulouse & successivement évêque de Conserans & de Comminges, qui fut fait cardinal en 1385 & qui mourut en 1390.

IV. On voit, par la même lettre de Jean XXII au roi, que le pape, en érigeant le nouvel évêché de Rieux, y nomma Guillaume de la Broce, doyen de Bourges, pour premier évêque. C'est donc mal à propos que Messieurs de Sainte-Marthe[2] reprennent Catel d'avoir dit que Guillaume de la Broce fut premier évêque de Rieux. Ils conviennent d'ailleurs que Pilfort de Rabastens ne fut transféré de l'évêché de Pamiers à celui de Rieux qu'en 1318. Or Guillaume de la Broce étoit déjà nommé à ce dernier évêché dès le commencement de juillet de l'an 1317. Il sera donc mort dans cet intervalle, ou bien il aura été transféré à quelqu'autre évêché. Graverol[3] prétend qu'il y avoit à Rieux une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, que le pape Jean XXII érigea en évêché; mais il se trompe.

V. Il est marqué aussi, dans la lettre que ce pontife écrivit au roi Philippe le Long, le 9 de juillet de l'an 1317, qu'il avoit nommé au nouvel évêché de Saint-Flour *l'abbé de Saint-Thibéry, docteur en décret & son chapelain*. M. l'abbé Fleuri rapporte[4] l'extrait de cette lettre & il distingue l'abbé de Saint-Thibéry, qui fut premier évêque de Saint-Flour, de Raimond de Mostuéjouls, que le pape ne nomma, selon lui, à cet évêché qu'en 1318,

[1] Marca, *Concordia*, éd. de 1704, p. 421 & suiv.

[2] *Ibid.*

[3] Le récit de Bardin est difficilement admissible. Le texte même de la prétendue opposition de l'abbé de Castres est tout à fait singulier; le style, les idées, les formules n'en sont certainement pas du quatorzième siècle. Il est possible que le dernier abbé de Castres ait protesté contre le nouveau titre donné à son église, puisqu'il perdait sa dignité d'abbé, un autre prélat devenant évêque du nouveau siége. Il est même possible que cette protestation ait été présentée au Parlement de Paris, & qu'une transaction soit intervenue, comme le dit le chroniqueur; mais jamais un prélat du quatorzième siecle n'eût osé parler du Souverain-Pontife dans des termes pareils; les idées & le style de ce document apocryphe rappellent les harangues parlementaires & universitaires du quinzième siècle. [A. M.]

[1] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, notes, c. 1342 & suiv. [Sur le second de ces Amélius de Lautrec, qui organisa la Faculté de théologie fondée à Toulouse au quatorzième siècle, voyez tome VII, 2me partie, cc. 557 & 582.]

[2] *Gallia Christiana*, t. 3, p. 947.

[3] Graverol, *Notice des 22 villes de Languedoc*, p. 42.

[4] Fleuri, *Hist. ecclés.*, liv. 92, ch. 30.

qu'il transféra à celui de Saint-Papoul en 1319 & qu'il fit ensuite cardinal. Mais il nous paroît certain que Raimond de Mostuéjouls est le même que l'abbé de Saint-Thibéry qui fut premier évêque de Saint-Flour. En effet, les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*[1] ne font pas difficulté de mettre Raimond de Mostuéjouls à la tête & le premier des évêques de Saint-Flour. Il est vrai qu'ils semblent douter qu'il ait été abbé de Saint-Thibéry : *Hic monachus erat Gellonensis monasterii, dioecesis Lodovensis,* disent-ils en parlant de ce prélat, *& decretorum doctor, ac secundum nonnullos Sancti Tiberii dioecesis Agathensis (abbas), aliis prior Sancti Flori, quando ad episcopales infulas est provectus, anno* 1318, *bulla data* IV *idus julii, Joannis papae anno* 1[2].

Nous remarquerons : 1° que le quatrième des ides (ou le 12) de novembre[3] de la première année du pontificat de Jean XXII répond à l'an 1317, & non à l'an 1318. Ainsi, si Raimond de Mostuéjouls est nommé évêque de Saint-Flour dans cette bulle, donnée peu de temps après l'érection de ce nouvel évêché, c'est une preuve qu'il en fut le premier évêque & qu'il est le même que *l'abbé de Saint-Thibéry, docteur en décret & chapelain du pape,* dont Jean XXII fait mention comme du premier évêque de Saint-Flour, dans sa lettre au roi Philippe du 9 de juillet de la même année. 2° Que les éditeurs du *Gallia Christiana*[4] se trompent encore en mettant l'érection de l'évêché de Saint-Flour au 10 *des calendes de mars* (ou au 20 de février) *de la seconde année du pontificat de Jean XXII,* qui répond à l'an 1318, puisqu'on vient de voir que cet évêché étoit déjà érigé au mois de juillet de l'an 1317 & qu'ils conviennent, au même endroit, que la bulle de la séparation du nouvel évêché de Saint-Flour de celui de Clermont est *du 7 des ides* (ou du 9) *de juillet de la première année du pontificat de ce pape,* c'est-à-dire de l'an 1317.

Nous avons d'ailleurs des preuves que Raimond de Mostuéjouls fut abbé de Saint-Thibéry avant sa nomination à l'évêché de Saint-Flour. Ce prélat le marque expressément lui-même dans le testament[1] qu'il fit en 1324 & dont les mêmes éditeurs rapportent l'extrait, car il fait un legs dans cet acte à l'abbaye de Saint-Thibéry, *dont il avoit été abbé.* Enfin nous trouvons dans le catalogue[2] des abbés de Saint-Thibéry un *Raimond,* dont on ne dit pas la famille, nommé abbé de ce monastère en 1316 par le pape Jean XXII, & qui l'étoit encore au mois d'avril de l'an 1317, mais on ne trouve plus rien de lui après cette époque, ce qui cadre parfaitement.

M. Baluze[3] prétend cependant que, suivant le livre des obligations des archives du Vatican, le prieur de Saint-Flour, en Auvergne, fut fait premier évêque de cette église en 1318, & c'est sans doute ce qui a induit M. l'abbé Fleuri en erreur. Mais le pape ayant érigé l'évêché de Saint-Flour dès le mois de juillet de l'an 1317, il n'est pas vraisemblable qu'il ait différé à l'année suivante d'y nommer un évêque, tandis que nous savons qu'il nomma à tous les autres nouveaux évêchés aussitôt après leur érection, & nous avons rapporté des preuves incontestables que Raimond de Mostuéjouls y fut nommé dès le mois de juillet de l'an 1317. Il n'est pas moins certain que le même Raimond de Mostuéjouls fut transféré[4] à l'évêché de Saint-Papoul au commencement de l'an 1319; il s'ensuit de là qu'il fut évêque de Saint-Flour durant tout cet intervalle. Ainsi le prieur de Saint-Flour, qu'on dit avoir été nommé premier évêque de Saint-Flour en 1318, sur l'autorité des archives du Vatican, ou n'est pas différent de Raimond de Mostuéjouls, ou bien on aura mal pris ce qui est

[1] *Gallia Christiana,* nouv. édit., t. 2, p. 422 & suiv.

[2] Le cardinal de Mostuéjouls fut plus tard enterré à Saint-Guillem du Désert & son tombeau fut détruit en 1562 par les protestants. (Voyez tome IV, p. 544, note, c. 1; voyez plus loin le texte de dom Vaissete.) [A. M.]

[3] [*Sic* dans le texte de dom Vaissete; il faut lire *juillet;* voyez le texte du *Gallia* cité par lui.]

[4] *Gallia Christiana,* nouv. édit., t. 2, p. 422 & suiv.

[1] *Gallia Christiana,* nouv. édit., t. 3, c. 422.

[2] *Ibid.* t. 6, c. 714.

[3] Baluze, *Vitae paparum,* t. 1, p. 758.

[4] *Ibid.*

dit dans ces archives, dont on ne rapporte pas le texte. Raimond de Mostuéjouls posséda peut-être le prieuré de Saint-Flour, qui étoit de l'ordre de Cluny, avec l'abbaye de Saint-Thibéry, & en ce cas il n'y auroit plus de difficulté, parce qu'il peut avoir contracté en 1318 l'obligation de payer l'annate de son évêché à la cour romaine.

Si nous en croyons les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*[1], Guernerius ou Guérin, qui étoit prieur de Saint-Flour en 1284 & 1294, l'étoit encore en 1297, *après que le siége épiscopal de Saint-Flour fut érigé*. Ils ont voulu sans doute dire après l'an 1317, qui est l'époque de cette érection; mais ils parlent de Jean, prieur de Saint-Flour en 1316. Ils ont rapporté[2], dans une note, l'extrait de quelques mémoires qu'on leur a fournis & où il est dit

Éd.orig. t. IV, p. 565. que Raimond de Mostuéjouls, étant prieur de Saint-Jean de Gardonenque, au diocèse de Nimes, fut nommé abbé de Saint-Guillem du Désert & ensuite évêque de Saint-Flour; mais si ce fait étoit vrai, ils auroient mis Raimond de Mostuéjouls au rang des abbés de Saint-Guillem, ce qu'ils n'ont pas fait[3]; aussi ne pourroit-il pas y trouver de place. Il faut donc que celui qui leur a fourni ces mémoires les ait trompés & qu'il ait mis Saint-Guillem pour Saint-Thibéry, à quoi il y a beaucoup d'apparence. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Raimond de Mostuéjouls avoit pris l'habit monastique dans l'abbaye de Saint-Guillem & qu'il y fut inhumé, ainsi qu'il est marqué dans une charte[4] du roi Philippe de Valois, du mois de décembre de l'an 1340. Le roi, par ces lettres, accorde un droit d'amortissement en faveur des exécuteurs du testament de Raimond, autrefois cardinal-prêtre du titre de Saint-Eusèbe, pour des biens qu'il avoit légués à l'abbaye de Saint-Guillem du Désert, *ubi primo monachalem assumpsit habitum & demum sepultus est*. On voit encore son tombeau dans le cloître de cette abbaye.

[1] *Gallia Christiana*, nouv. édit., t. 2, p. 421 & suiv.

[2] Page 422.

[3] *Gallia Christiana*, nouv. édit., t. 6, c. 596.

[4] Trésor des chartes, registre 123, n. 42.

NOTE XVIII

Époque de la mort d'Amalric II, vicomte de Narbonne.

AMALRIC II, vicomte de Narbonne, succéda, au mois d'octobre de l'an 1298, au vicomte Aymeri, son père, & se rendit célèbre par ses exploits militaires. Catel[1], qui lui donne mal à propos le nom d'Amalric III, tandis qu'il ne fut que le second de son nom, & qui l'appelle ensuite *Aymeric*, on ne sait pourquoi, assure *qu'il décéda le 19 de juin* 1325, & il a été suivi en dernier lieu par les auteurs[2] de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne;* mais il est certain qu'Amalric II vécut plus longtemps & qu'il ne mourut qu'en 1328. Ce vicomte survécut, en effet, au roi Charles IV, qui mourut le 1er de février de l'an 1327, c'est-à-dire de l'an 1328, en commençant l'année à la nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous en avons la preuve : 1° dans un compte[3] qu'Amalric II rendit au roi Philippe de Valois & qui commence de la manière suivante : « Articles du compte rendu par « M. Amalric, vicomte & seigneur de Narbonne, sur le fait du passage d'outre- « mer, duquel il estoit fait capitaine par « nostre sire le roi Charles, *que Diex absoille :* premierement que ledit roi nostre sire, à grand deliberacion de conseil, « fit & deputa ledit vicomte capitaine du- « dit passage, &c. » 2° Dans un hommage[4] rendu *à Amalric*, par la grâce de Dieu vicomte de Narbonne, le 16 de mars de l'an 1327 (1328), par Raimond de Capendu, damoiseau, au nom de noble Bérengère de Rieux, sa femme, fille de Guiraud de Rieux, chevalier, en présence de Guillaume de Narbonne, Squiu de Fontaines, damoi

[1] Catel, *Mémoires*, p. 614.

[2] *Histoire généalogique*, t. 7, p. 764.

[3] Archives du domaine de Montpellier, viguerie de Narbonne, n. 6.

[4] Archives de la vicomté de Narbonne, cartulaire d'hommages.

seaux, &c. Nous trouvons[1], d'un autre côté, divers hommages des vassaux de la vicomté de Narbonne rendus *à Aymeri, par la grâce de Dieu vicomte de Narbonne,* le 29 de juin de l'an 1328, entre autres par Bernard d'Adhémar, damoiseau, pour ce qu'il possédoit aux châteaux de Montpezat & de Truilhas; Bernard de Boutenac, fils de Bérenger, damoiseau, pour la moitié du château de Boutenac; Guillaume-Pierre de Montbrun, fils de Guillaume-Pierre, chevalier, pour le château de Saint-Martin entre-deux-eaux; Olivier de Truilhas, damoiseau, pour le château de Gléon, dans le pays de Corbière, &c. Il s'ensuit de là qu'Amalric II, vicomte de Narbonne, mourut le 19 de juin de l'an 1328 & non de l'an 1325.

Au reste, tous les auteurs qui jusqu'ici ont donné la suite des vicomtes de Narbonne ont confondu ceux qui portoient le nom d'Amalric avec ceux qui s'appeloient Aymeri; ce qui jette une grande confusion dans leur généalogie, car c'est mal à propos qu'un de ces auteurs[2] prétend qu'Aymeri, Aymeric, Amalric & Amalaric est la même chose. En effet, le nom d'Aymeri ou d'Aymeric est très-différent de celui d'Amalric ou Amalaric, & ils sont distingués dans toutes les chartes des vicomtes de Narbonne, dont nous avons vu un très-grand nombre; ainsi Amalric II, qui a donné lieu à cette remarque & que les auteurs de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne* appellent Aymeri VII, avoit un nom différent de son père & de son fils, qui s'appeloient Aymeri & dont le premier fut le cinquième & l'autre le sixième de leur nom. Il étoit petit-fils d'Amalric premier du nom, mort en 1271, que Catel appelle, on ne sait pour quelle raison, Amalric II, car il ne fait aucune mention d'un Amalric I. Peut-être met-il au nombre des vicomtes de Narbonne Manrique de Lara, mari d'Ermessinde de Narbonne & père d'Aymeri III, qui succéda dans la vicomté de Narbonne à Ermengarde, sa tante, car le nom de Manrique & celui d'Amalric sont véritablement le même; mais ce Manrique de Lara ne fut jamais vicomte de Narbonne. Aymeri, qui succéda, en 1328, à Amalric II, son père, dans cette vicomté, ne fut donc que le sixième de son nom, & non le huitième comme le prétendent les auteurs de l'*Histoire*[1] *généalogique des grands officiers de la couronne,* qui se sont également trompés sur le nom du fils aîné d'Aymeri VI, mort en 1336. Ce fils aîné s'appeloit Amalric; il fut le troisième de son nom & il transmit la vicomté de Narbonne à Aymeri VII, son frère, que les mêmes auteurs nomment mal à propos Aymeri X & qui fut le dernier vicomte de Narbonne de son nom.

[1] Archives de la vicomté de Narbonne, cartulaire d'hommages.
[2] Besse, *Narbonne*, p. 389.

[1] *Histoire généalogique*, t. 7, p. 764.

NOTE XIX

Note 19

Sur l'origine des Jeux floraux de Toulouse.

I. Catel[2], dans ses *Mémoires de Languedoc,* met parmi les choses fabuleuses de l'histoire de Toulouse l'institution des jeux floraux, qu'une ancienne tradition, dit-il, attribue à Clémence Isaure, dont on voit la statue dans l'hôtel de ville, qu'on a côutume de couronner de fleurs tous les ans le jour de la célébration des mêmes jeux. Il rapporte ensuite l'inscription qui est gravée sur le piédestal de cette statue; il prétend que cette inscription est moderne & qu'elle a été composée en 1557, ce qui lui fait croire que tout ce qu'on dit de Clémence Isaure est également fabuleux. Les raisons sur lesquelles il se fonde sont : 1° qu'on ne sait ni par cette inscription ni par aucun autre document de quel pays étoit Clémence, ni en quel temps elle vivoit; 2° qu'on ne dit rien d'elle dans un manuscrit qu'il avoit des vies des poëtes provençaux depuis l'an 1200 jusqu'en 1300; 3° que le testament par lequel on prétend qu'elle institua ces

Éd.orig. t. IV, p. 566.

[2] Page 396 & suiv.

jeux ne se trouve pas dans les archives de l'hôtel de ville de Toulouse, où il devroit naturellement se trouver, ni en aucune autre part; 4° enfin qu'on lit dans les anciens registres du même hôtel de ville la véritable institution des jeux floraux en 1323, sans qu'il y soit fait mention de Clémence Isaure.

Pierre Caseneuve, qui nous a donné un traité particulier de l'origine des jeux fleuraux ou floraux, ne dit rien de Clémence Isaure. Il rapporte l'institution de ces jeux à l'an 1323, par sept des principaux citoyens de Toulouse, de la manière qu'elle est marquée dans les anciens registres de l'hôtel de ville, & il se contente de mettre à la fin de son traité ce que Catel a dit de cette institution & de Clémence Isaure.

Enfin Germain Lafaille, dans ses *Annales de Toulouse,* après avoir embrassé le sentiment de Caseneuve, ajoute : « Cet « établissement des jeux floraux, tel que « je l'ai raconté, ne pouvant subsister « avec la fondation qu'on en attribue à « Clémence Isaure, je laisse à juger le« quel des deux a plus de marques de vé« rité, ou du premier qui est fondé sur « une relation extraite d'un registre dont « la foi ne peut être révoquée en doute, « ou du dernier qui n'a pour fondement « qu'une tradition, laquelle n'a commencé « que vers l'an 1540, sans qu'avant cette « date il en fût fait la moindre mention « dans aucun titre de l'hôtel de ville ni « ailleurs. C'est par cette raison aussi que « Catel a rejeté cette institution de Clé« mence Isaure & l'a mise parmi les faits « de l'histoire fabuleuse de Toulouse. Au « reste j'avertis le lecteur que le savant « Caseneuve a composé un traité des « jeux floraux de Toulouse, auxquels il « donne la même origine que je viens de « rapporter, pour l'avoir tirée du même « registre. »

II. Nous convenons avec Catel, Caseneuve & Lafaille qu'on doit rapporter la première institution des jeux floraux de Toulouse, l'an 1323, à sept des principaux habitans de cette ville, ainsi qu'il est marqué dans les anciens registres de l'hôtel de ville. Mais nous sommes persuadés que Clémence Isaure n'est pas un personnage supposé; que c'étoit une dame de considération de Toulouse qui aimoit la poésie & les belles-lettres; qu'elle vivoit vers la fin du quatorzième siècle ou vers le commencement du quinzième; qu'elle fonda de quoi fournir aux frais des prix qu'on distribuoit déjà tous les ans, au mois de mai, à ceux qui avoient fait les meilleures pièces de vers, au jugement des mainteneurs ou juges des jeux floraux; qu'elle laissa un bien considérable pour cette fondation à l'hôtel de ville de Toulouse; qu'après sa mort, elle fut inhumée à la Daurade; & qu'enfin les capitouls, voulant honorer sa mémoire, firent ériger une statue sur son tombeau, vers le milieu du seizième siècle, accompagnée d'une inscription, & que, faisant ensuite réflexion qu'elles seroient mieux placées dans l'hôtel de ville, ils les y firent transférer l'une & l'autre en 1557, & on les y voit encore de nos jours. Nous allons déduire en peu de mots les raisons sur lesquelles nous nous fondons.

1° On voit dans l'*appendix*[1] des œuvres de Pierre Goudoulin, fameux poëte toulousain, de l'édition de 1694, un poëme ou ode de quarante-neuf strophes de six vers chacune, adressé *à dona Clemença;* il est marqué qu'il fut composé *à l'occasion de la guerre d'Espagne faite par le brave du Guesclin, assisté de plusieurs nobles Toulousains,* qu'il amena avec lui au delà des Pyrénées. Ce poëme est daté du mois d'avril de l'an 1367 dans l'édition qui en a été donnée, mais cette date ne se trouve pas dans le manuscrit d'où elle a été tirée & qui est au pouvoir de M. Josse, conseiller au parlement de Toulouse; & comme il y est fait mention de l'élévation de Bertrand du Guesclin à la charge de connétable, ce qui ne fut fait qu'au mois d'octobre de l'an 1370, elle est par conséquent postérieure. Il paroît d'ailleurs qu'elle n'a été composée au plus tôt que vers le commencement du quinzième siècle. Or, on voit dans la première strophe que *dame Clémence,* à laquelle l'ode est adressée, vivoit alors :

[1] Page 21 & suiv.

Éd. orig. t. IV, p. 567.

DONNA CLEMENÇA, *se bous plats,*
Jou bous diré pla las bertats
De la guerre que s'és passada, &c.

Voici la dernière strophe :

Per aquo noun diré pas may,
Yeu besi qu'aquo bous desplay
D'ausi dire, DAMA CLEMENÇA,
La mort de tant de brabos gens
Que n'eron mas que suffisens
De creyssé el terradou de Françа.

Il n'est pas douteux que cette dame Clémence ne soit notre Clémence Isaure & qu'elle n'eût fondé alors à Toulouse les prix des fleurs qu'on distribuoit tous les ans aux jeux floraux, comme il paroît par les vers de la seconde strophe :

Per ço qu'ieu nou meriti pas
D'abé DE FLOUS *de vostres mas.*

Ainsi nous avons à peu près l'époque où elle vivoit.

2° Il n'est pas vrai, comme le prétend Lafaille, que la tradition qui attribue l'institution des jeux floraux à Clémence Isaure n'ait commencé qu'environ l'an 1540, & qu'avant cette date il n'en soit pas fait mention dans aucun acte de l'hôtel de ville ou ailleurs. Catel[1] rapporte le titre d'un registre des délibérations des mainteneurs des jeux floraux conçu en ces termes : *Registre des délibérations faites au college intitulé de la science de rhetorique, autrement de la gaye science, fondé en Toulouse par dame Clemence, lequel registre commence en* 1513. On croyoit donc à Toulouse, au commencement du seizième siècle, que Clémence Isaure avoit *fondé le college* des jeux floraux, c'est-à-dire qu'elle avoit pourvu à la fondation des prix que ceux qui le composoient distribuoient tous les ans au mois de mai.

3° Il est aisé après cela de réfuter les raisons dont se sert Catel pour soutenir que Clémence Isaure *n'a jamais été au monde,* car cette dame ayant vécu vers la fin du quatorzième siècle ou au commencement du suivant, on ne sauroit trouver son nom dans le manuscrit des vies des poëtes provençaux qu'il cite & qui finit en 1300. D'ailleurs Clémence Isaure peut avoir fondé les prix qu'on distribuoit tous les ans aux meilleurs poëtes, par le seul amour des belles-lettres & sans avoir cultivé elle-même la poésie provençale. Il est vrai que le testament ou l'acte de fondation de cette dame ne se trouve plus; mais est-ce une preuve qu'il n'ait jamais existé? On pourroit l'avoir supprimé à dessein, car, suivant le témoignage de Catel[1] lui-même, il est dit, au feuillet 29 du même registre de la gaie science, « que le « premier jour du mois de mai 1540, le « chancelier desdits jeux floraux protesta « contre les capitouls de la contrevention « à la volonté de dame Clémence, d'autant « qu'il y avoit certains autres légats lais- « sés au testament de ladite dame, des- « quels le chancelier, mainteneurs & maî- « tres sont exécuteurs & iceux capitouls « administrateurs. C'est pourquoi il les « requiert de vouloir exhiber ledit testa- « ment & volonté dernière, pour le faire « observer suivant le contenu en icelui; « à quoi les capitouls répondirent qu'ils « n'avoient jamais veu le testament de la- « dite dame Clémence, toutesfois qu'ils « étoient prêts d'accomplir le contenu en « icelui. » Le chancelier des jeux floraux n'auroit pas parlé si affirmativement si le testament de Clémence Isaure eût été une chimère. Catel remarque ensuite qu'il est dit dans le même registre, « qu'en l'an 1544 « le college de ladite rhétorique constitua « des syndics pour poursuivre les capi- « touls, tant en la cour de parlement « qu'ailleurs, à l'exhibition & remise de « ce testament; toutesfois, ajoute-t-il, il « n'a jamais esté exhibé ni veu. » Il conclut de là qu'il n'a jamais existé; mais, outre qu'il pouvoit être égaré, de quoi il y a des exemples qui ne sont pas rares, les capitouls avoient peut-être leurs raisons pour ne le pas montrer.

Quoi qu'il en soit, si Clémence Isaure n'a pas institué les jeux floraux & si leur institution remonte plus haut que le temps où elle vivoit, il paroît du moins certain

[1] Catel, *Mémoires*, p. 397.

[1] Catel, *Mémoires*, p. 399.

qu'elle doit en être regardée comme la seconde institutrice, pour avoir fondé par ses libéralités de quoi fournir à la dépense des prix qu'on distribue tous les ans. Ainsi c'est avec raison qu'en mémoire de cette fondation & par un motif de reconnoissance, on lui a érigé, au milieu du seizième siècle, la statue de marbre blanc qui se voit dans une des salles de l'hôtel de ville de Toulouse & qu'on a soin de couronner de fleurs tous les ans, le jour de la distribution des prix; monument qu'il n'est nullement vraisemblable qu'on eût voulu ériger à une personne imaginaire. De plus, Catel atteste[1] que c'étoit l'usage de son temps de publier tous les ans, au commencement du mois de mai, les vertus de Clémence Isaure & de réciter une oraison latine en son honneur. Un si ancien usage ne seroit-il fondé que sur une fable?

Ce sont là les principales raisons qui nous persuadent que Clémence Isaure n'est pas un personnage supposé & qu'elle a fondé, vers le commencement du quinzième siècle, les prix qu'on distribue tous les ans à Toulouse, le troisième de mai, dans l'académie des jeux floraux. On peut consulter les deux discours[2] que M. de Ponsan, trésorier de France de la généralité de Toulouse & l'un des quarante de l'académie des jeux floraux, prononça dans cette académie le 3 de mai de l'an 1734 & de l'an 1737, jour de la distribution des prix. Cet habile académicien y établit l'existence de Clémence Isaure par plusieurs autres preuves, qui paroissent sans réplique & qu'il promet de développer d'une manière encore plus étendue, dans une dissertation qu'il prépare. Il est vrai qu'on ne sauroit faire beaucoup de fonds sur quelques circonstances de la vie de cette illustre dame rapportées dans l'inscription qui est au bas de la statue & dans un éloge qu'en fit, à la fin du seizième siècle, le célèbre Papire Masson[3], car ces monumens sont trop modernes. L'inscription paroît, en effet, du milieu

[1] Catel, *Mémoires*, p. 396.

[2] *Recueil de l'Académie des Jeux floraux.*

[3] Papire Masson, *Éloges*, t. 2, p. 1.

du seizième siècle, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, car elle est d'un goût trop élégant pour avoir été composée avant cette époque.

Nous ajouterons à cette note l'extrait d'un article des ordonnances ou règlemens que Colard d'Estouteville, sénéchal de Toulouse, publia le 6 de juin de l'an 1399, touchant les robes des capitouls, le salaire des officiers, les frais communs & la police de l'hôtel de ville. Ces règlemens[1], qui sont en langage du pays & qui contiennent soixante-huit articles, avoient été dressés par Pierre de Campredon, juge d'Albigeois, député par les officiers de la sénéchaussée, Bernard Tornier, lieutenant du viguier, & vingt-trois avocats ou bourgeois, élus par le corps de ville. Le sénéchal les publia, assisté du juge mage, de ses lieutenans, de *Guilhem Folcaut,* viguier de Toulouse, des juges de Lauragais, Villelongue, Albigeois & autres officiers de la sénéchaussée, en présence des capitouls, appelés *les senhors del capitol,* & de cent des plus nobles habitans. L'article dont il s'agit est le vingt-neuvième, & il regarde les frais communs.

Item foc avis, est-il dit dans cet article, *que del fait de la violeta & de la englantina & del gauch, que se fassa como acostumat es, so es assaber, que pezen totas tres hun marc d'argen, & per la violeta otra le marc hun franc per la flor sobirana.*

C'est-à-dire : « on fut d'avis que pour « le fait de la violette, de l'églantine & « *de la joye*[2], on fasse comme il est ac- « coutumé, savoir qu'elles pèsent toutes « trois un marc d'argent, & que la vio- « lette, outre le marc, pèse un franc de « plus, à cause que c'est la fleur souve- « raine. »

Cet article prouve que le prix des fleurs qu'on distribuoit aux jeux floraux à la fin du quatorzième siècle entroit dans les frais communs, auxquels, par les articles 55 &

[1] *Ms. de feu l'abbé Crozat,* maître des requêtes. [Bibl. nat., ms. lat. 9993.]

[2] [La fleur que le texte cité par dom Vaissete appelle *gauch,* est celle que nous appelons en français *souci.*]

56 des mêmes règlemens, tous les habitans, même les nobles de la ville & du gardiage, étoient tenus de contribuer, & qu'ainsi dame Clémence n'avoit pas encore alors fait sa fondation [1].

Note 20

NOTE XX

Époque d'un voyage que le roi Philippe de Valois fit dans la Province & ensuite à Avignon à la cour du pape Benoît XII.

I. MONSIEUR l'abbé Fleuri, parlant de ce voyage, dit : « Le roi Philippe « de Valois... alla voir le pape Benoît « accompagné de son fils Jean, duc de « Normandie. Le roi arriva à Avignon le « 3 de mars 1336, c'est-à-dire 1337 avant « Pâques, jour remarquable par une « éclipse de soleil, &c. » Il rapporte ensuite toutes les circonstances de l'entrevue entre le roi & le pape sous l'an 1337. Ce célèbre historien se trompe; le roi Philippe de Valois fit le voyage dont il s'agit au mois de mars de l'an 1335, en commençant l'année à l'Incarnation, ou de l'an 1336, en la commençant au 1er de janvier. Une foule de monumens font voir que le roi étoit dans la Province durant les premiers mois de l'année 1336, en la commençant au 1er de janvier, & qu'il arriva à Avignon au mois de mars de la même année, & il n'y en a aucun qui prouve, qu'il ait été dans le pays dans les mêmes mois de l'an 1337, en commençant aussi l'année au 1er de janvier.

1° Le roi ordonna [1], par des lettres datées de Carcassonne *le 2 de février de l'an* 1335, que lorsque quelque office de sergent de la garnison de cette ville viendroit à vaquer, le fils ou le frère du défunt seroit préféré à tout autre. Il approuva, par des lettres [2] datées de Carcassonne, *au mois de février de* 1335, la translation du couvent des Augustins de cette ville dans un autre emplacement du bourg; Éd.orig. t. IV, p. 568.

2° Il confirma [3] à Béziers, *au mois de février de l'an* 1335, le traité que ses commissaires avoient conclu avec les habitans de Toulouse, touchant le rétablissement du consulat de cette ville;

3° Il donna d'autres lettres [4] à Montpellier, *au mois de février de l'an* 1335, pour confirmer de nouveau le traité conclu par ses commissaires avec les Toulousains;

4° Étant à Nimes [5], *au mois de mars de l'an* 1335, il accorda à Raimond de Nogaret, chevalier, *fils jadis de Guillaume de Nogaret, chevalier & chancelier de Philippe le Bel,* que les deux cent cinquante livres de rente, qu'il prenoit sur la recette de la sénéchaussée de Toulouse, seroient payées à l'avenir sur celle de Nimes;

5° Enfin nous avons une ordonnance [6] ou déclaration du même prince donnée à Avignon, *le 3 de mars de l'an* 1335, en faveur des pareurs & des parmentiers de Carcassonne. Or on sait que toutes les ordonnances & les lettres de nos rois, de même que la plupart des chartes des particuliers dans le quatorzième siècle, ne comptent dans leurs dates le commencement de l'année que depuis Pâques. Philippe de Valois a donc fait certainement le voyage dont il s'agit à la cour

[1] Il peut paraître singulier que dom Vaissete, qui n'était pourtant point Toulousain de naissance, ait montré plus de respect pour l'opinion qui fait de Clémence Isaure la fondatrice des prix distribués le 3 mai de chaque année par l'Académie des Jeux floraux que Catel & Caseneuve, tous deux originaires de cette ville. Nous ne reprendrons pas ici la question; depuis la publication de l'*Histoire de Languedoc*, partisans & adversaires de l'existence de Clémence Isaure ont publié nombre de mémoires & de dissertations pour défendre leurs opinions respectives. La cause semble aujourd'hui jugée. [A. M.]

[1] Trésor des chartes, registre 155, n. 388. [*Ordonnances*, t. 8, p. 420, & Mahul, t. 5, p. 707.]

[2] Archives des Augustins de Carcassonne. [Mahul, t. 6, p. 391.]

[3] *Ordonnances*, t. 2, p. 113.

[4] Trésor des chartes, registre 69, n. 257.

[5] *Ibid.* n. 169.

[6] *Ordonnances*, t. 2, p. 114 & suiv.

du pape au mois de mars de l'an 1336, en commençant l'année au 1er de janvier.

Ce qui a trompé M. l'abbé Fleuri, c'est que l'auteur[1] de la troisième vie du pape Benoît XII marque, en effet, que le roi Philippe de Valois eut une conférence à Avignon avec le pape Benoît XII *le troisième de mars de l'an* 1336. Il aura cru, sans doute, que cet historien, ainsi que la plupart des autres du même siècle, ne commence l'année qu'à Pâques. Mais l'auteur de cette vie compte les années depuis la Nativité de Notre-Seigneur ou le 1er de janvier. Il rapporte[2], en effet, le couronnement de Benoît XII *au* 6 *de janvier de l'an* 1335. Or M. l'abbé Fleuri ne disconvient pas, comme il est certain, que Benoît XII ayant été élu à la fin de l'an 1334, n'ait été couronné à Avignon le 8 de janvier de l'an 1335, en commençant l'année au 1er de janvier.

L'auteur de cette troisième vie de Benoît XII était peut-être italien, car en Italie on comptoit alors communément le commencement de l'année depuis la Nativité.

Le continuateur[3] de la chronique de Guillaume de Nangis peut avoir aussi induit M. l'abbé Fleuri en erreur, car il parle du voyage de Philippe de Valois dans la Province & à Avignon sous l'an 1336. Or on sait que ce continuateur ne commence l'année qu'à Pâques. Mais 1° il fait mention de ce voyage avant le récit de divers autres faits qui appartiennent à la même année. Par conséquent le voyage est antérieur à ces faits, & le roi doit l'avoir fait dans les premiers mois de l'an 1336. 2° Cet historien ne parle, sous l'an 1336, du voyage de Philippe de Valois à Avignon, que comme d'une chose qui étoit alors déjà passée, & qui avoit précédé cette année : *Hoc anno rex Francie Philippus, remotis partibus regni visitatis..... & cum summum pontificem in civitate Avenionensi etiam visitasset..... ac de aliquibus etiam negotiis..... tractasset, Massiliam intrans, &c.*

[1] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, p. 224.

[2] *Ibid.* p. 220.

[3] D'Achéry, *Spicilegium*, t. 11, p. 767 & suiv. [Éd. Géraud, t. 2, p. 150.]

Le voyage du roi à Marseille dont cet historien a voulu parler en cet endroit appartient en effet à l'an 1336, car nous savons qu'il passa tout le carême à Avignon, & qu'il ne se rendit à Marseille qu'après Pâques; & c'est à l'occasion de ce voyage à Marseille que l'auteur parle de ce qui avoit précédé, & qui, suivant le calcul de ce temps-là, appartient à l'année précédente.

Enfin M. l'abbé Fleuri peut s'être appuyé sur l'autorité de Raynaldi[1], qui, fondé sur la chronique de Ptolomée de Lucques, ne met qu'en 1337 le voyage du roi Philippe de Valois à la cour d'Avignon; mais il est évident par ce que nous venons de rapporter, qu'ils se trompent l'un & l'autre, à moins que Ptolomée de Lucques n'ait suivi la chronologie Pisane, ce qui est assez vraisemblable.

II. Le continuateur de Nangis observe[2] que le roi, après son voyage de Marseille, retourna en France par la Bourgogne. Nous voyons en effet qu'il étoit[3] à Vienne sur le Rhône le 11 de juillet de 1336. Froissart[4] assure cependant que le roi Philippe de Valois, après avoir visité le pape à Avignon, s'en alla à Montpellier avec sa compagnie.

« Et là furent-ils, ajoute-t-il, un grant « tamps, & fist adonc li rois Phelippes « une pais, de grant hayne qui se mou- « voit entre le roi d'Arragon & le roi de « Maiogres. Après cette pais faite, il s'en « retourna arriere en France à petites « journées & as grans despens, visetant « ses cités, ses villes, ses chasteaus & ses « fortereces dont il avoit sans nombre, & « rapassa parmi Auvergne, parmi Berry, « parmi Beausse & parmi le Gastinois, & « revint à Paris où il fu receus à grant « feste, &c. »

Mais le témoignage du continuateur de Guillaume de Nangis doit être préféré comme contemporain, d'autant plus qu'il

[1] Raynaldi, ad ann. 1337, nos 21 & suiv.

[2] D'Achéry, *Spicilegium*, t. 11, p. 768. [Éd. Géraud, t. 2, p. 151.]

[3] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, c. 1386.

[4] Froissart, liv. 1, ch. 28. [Édit. Luce, t. 1, pp. 116-117.]

Note 20

est appuyé sur les monumens du temps, qui prouvent[1] que le roi Philippe de Valois fut à Montpellier pendant huit jours au mois de février de l'an 1336, & qu'on n'a aucune preuve qu'il ait été dans cette ville après Pâques de la même année. Si donc Philippe moyenna la paix entre les rois d'Aragon & de Majorque, durant le séjour qu'il fit à Montpellier cette année, il l'aura conclue avant son entrevue avec le pape Benoît XII.

Éd. orig. t. IV, p. 569.

III. Froissart ajoute que Pierre, roi d'Aragon, se rendit à Avignon durant le séjour que le roi Philippe de Valois fit à la cour du pape, qu'il prit la croix avec lui pour la guerre sainte, & qu'ils se donnèrent diverses fêtes. « Si vint, dit-il, li « rois d'Arragon en ce meisme temps ossi « en court de Romme pour lui veoir & « festiier. Si y eut grans festes & grans so- « lennités à leurs approcemens. Et furent « là tout le quaresme ensievant[2], &c.; » & plus bas : « Le jour dou saint venredi « preeça [le pape] present les rois dessus « nommés, &c..... Li rois Charles de Be- « hagne, li rois de Navare & li rois Pie- « res d'Arragon prisent la croix, &c...... » Pierre IV, roi d'Aragon, ne peut avoir été alors à Avignon, car après avoir succédé au roi Alfonse IV, mort le 24 de janvier de l'an 1336, il demeura[3] toujours au delà des Pyrénées jusqu'à son couronnement, qui se fit le dimanche de *Quasimodo* de la même année.

[1] *Thalamus* de Montpellier. [Éd. de la Société archéologique, p. 39.]
[2] [Éd. Luce, t. 1, p. 115.]
[3] Zurita, *Annales*, liv. 7.

Note 21

NOTE XXI

Époque & circonstances de l'expédition de Henri de Lancastre, comte de Derby, en Guienne & en Gascogne, après la rupture de la trêve entre la France & l'Angleterre.

I. FROISSART, quoique historien contemporain, est très-fautif pour la chronologie, quand il la marque, ce qui lui arrive assez rarement, & c'est un de ses principaux défauts, de renverser l'ordre des faits. Il dit[1] que le comte de Derby prit terre à Bayonne avec son armée de débarquement, *le sixième[2] de juin l'an mil trois cent quarante-quatre*. Il ajoute, dans un autre endroit[3], que la bataille que ce général gagna sur les François devant le château d'Auberoche, se donna *la nuit saint Laurens en aoust l'an* MCCCXLIV. Ainsi, suivant ce calcul, la prise de Bergerac en Périgord, de Beaumont de Lomagne & de l'Isle-Jourdain dans le Toulousain, & de plusieurs autres places, prise qui précéda la bataille d'Auberoche, appartient à l'an 1344; plusieurs de nos modernes, entre autres Mézerai, ont suivi cette chronologie. Mais nous trouvons l'époque de ces événemens dans divers monumens qui sont beaucoup plus certains, & qui doivent servir à rectifier ces historiens.

1° Édouard, roi d'Angleterre, ne rompit la trêve avec la France, rupture qui donna occasion à la descente du comte de Derby en Gascogne, que par le défi[4] qu'il envoya au roi Philippe de Valois, & qui est daté de Westminster, le 24 d'avril de l'an 1345.

2° Le comte de Derby étoit[5] à la vérité sur le point de partir des ports d'Angleterre pour la Gascogne le 11 juin de

[1] Froissart, liv. 1, ch. 103. [Éd. Luce, t. 3, p. 44.]
[2] [Corrigez *le cinquième*.]
[3] Ch. 108. [Éd. Luce, t. 3, p. 71].
[4] Rymer, t. 5, p. 448.
[5] *Ibid.* p. 459.

l'an 1345, mais il n'étoit pas encore parti : *Henricus de Lancastria qui ad partes Vasconie est profecturus,* dit le roi Edouard dans une charte de ce jour.

3° On voit dans les archives[1] du château de Pau les lettres par lesquelles Edouard, roi d'Angleterre, établit le comte de Derby son lieutenant général en Guienne & dans les pays voisins. Or ces lettres sont datées du 10 de mai de la sixième année de son règne en France, & de la dix-neuvième en Angleterre, ce qui répond à l'an 1345.

4° La trêve entre la France & l'Angleterre n'étoit pas encore rompue au mois de mars de l'an 1345, car le roi défendit[2] le 16 & le 19 de ce mois, au sénéchal de Carcassonne, de s'absenter de la sénéchaussée, & lui ordonna d'être sur ses gardes & de veiller à la sûreté du pays, à cause de quelques nouvelles qui lui étoient venues, *& cependant de faire observer la trêve avec les ennemis.*

5° Nous avons des lettres[3] du roi Philipe de Valois, données à Saint-Germain en Laye le 4 d'avril *après Pâques,* de l'an 1345, & adressées aux commissaires qu'il envoyoit dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour y demander un subside. Or, le roi dit dans ces lettres : « Nous « avons entendu & sommes certifiés que « le roi d'Engleterre, contre la feaulté & « hommage-lige qu'il nous a fait, avec« ques ses alliés Flamenz, Alemenz & au« tres rebelles & ennemis mortels de « nous & de nostre royaume, s'appareillent « de jour en jour, sans attendre le terme « des trieves, lesquelles doivent durer « jusques & de la Saint-Remi prochain en « un an, &c. » Il ajoute : « Et voulons « que tous sachent que nostre entencion « n'est pas de brisier les trieves, ainçois « les avons gardées & garderons entiere« ment, &c. »

6° Le continuateur de Nangis[4] atteste que la paix régna en 1344, *anno Domini 1344 siluit satis terra;* & Villani, auteur contemporain, ne parle de la rupture de la trêve entre la France & l'Angleterre que sous l'an 1345.

7° Enfin nous trouvons l'époque certaine de la prise de Bergerac en Périgord par le comte de Derby, & de la bataille d'Auberoche, qui la suivit, dans une chronique[1] qui finit à l'an 1442, & qui est à la tête des coutumes de Bordeaux, de Bergerac & du Bazadois. *Item,* est-il dit dans cette chronique, *l'an* M CCC XLV, *fo pres Bragueyrac en Peyregort per lo conte d'Arbi, lo jorn de san Bertomieu.* Et ensuite : *L'an* M CCC XLV, *fo la batalha dabant Albarocha en Peyregort lo jorn de san Seurin, per lo conte d'Arbi, qui gasanhet lo camp.* Cette bataille se donna donc le 23 d'octobre de l'an 1345, qui est le jour de saint Séverin, évêque de Bordeaux, & non la nuit de saint Laurent de l'an 1344, comme le dit Froissart, ou le 21 d'octobre de l'an 1345, suivant Villani, ou enfin au mois d'octobre de l'an 1346, selon Ptolomée de Lucques, l'un des auteurs de la vie du pape Clément VI[2]; mais ce dernier a peut-être suivi le calcul Pisan, qui avance d'une année le calcul de l'ère commune. Nous voyons, en effet, que le comte de Derby étoit maître depuis peu de la ville de Bergerac, lorsqu'il fit un traité[3] dans cette ville *le samedi dixième de septembre de l'an* 1345, avec les seigneurs d'Albret, touchant la garde de la même ville.

Si Froissart est peu exact dans la chronologie, il ne l'est guère davantage dans les noms propres, à moins que les fautes qu'il a commises sur cet article ne viennent de la corruption du texte & de l'erreur des copistes. Il appelle[4] toujours *le*

[1] Château de Pau, titres d'Albret. [Rymer, 3me éd., t. 3, 1, p. 33.]

[2] Registre de M. de Murat.

[3] *Ibid.* & *Ms. de Coislin,* n. 754.

[4] D'Achéry, *Spicilegium,* t. 11, p. 795. [Éd. Géraud, t. 2, p. 193.]

[1] *Ms. de Colbert,* n. 1481. [Biblioth. nat., ms. lat. 5361. Voyez à ce sujet le livre cité plus bas de M. Bertrandy, pp. 92 & 113 à 115.]

[2] Baluze, *Vitae paparum,* t. 1, p. 308.

[3] Archives du château de Pau, titres d'Albret. [Bertrandy, pp. 34-38; l'acte est du 11 septembre.]

[4] Froissart, liv. 1, ch. 103 & suiv. [Éd. Luce, t. 3, p. 44 & *passim.*]

comte de Laille celui qui commandoit en Guienne dans le temps de la descente du comte de Derby; nom corrompu, qui ne signifie rien. Mezerai avoit évité cette faute; mais le père Daniel[1] qui pouvoit profiter de son exemple, l'a copiée sans réflexion. On voit bien que Froissart a voulu parler de Bertrand Ier, comte de l'Isle-Jourdain au diocèse de Toulouse; car dans le pays on dit la *Ille* pour l'Isle, & les copistes, en joignant l'article avec le nom, n'en auront fait qu'un mot. Il s'agit, en effet, du même Bertrand, qui, dans des lettres[2] données à Montflanquin en Agenois, le 31 août de l'an 1345, se qualifie *par la grace de Dieu comte de Lille, capitaine dans les parties du Perigord, Xaintonge & Limousin,* & certifie, « comme « noble Bertrand de Montesquieu, cosei- « gneur de Roujan, étoit actuellement au « service du roi dans la guerre présente « dudit pays, en chevaux & en armes, avec « certain nombre de gens d'armes à pied « & à cheval, à la suite de son cousin le « vicomte de Narbonne. »

Éd. orig. t. IV, p. 570.

Il s'ensuit de là : 1° que l'autorité du comte de l'Isle étoit limitée au Périgord, à la Saintonge & au Limousin, lorsque le comte de Derby débarqua à Bayonne en 1345, car on pourroit croire sur l'autorité de Froissart, qui dit *que pour le temps deslors le comte de Laille estoit en Gascogne comme roi,* qu'il commandoit en chef dans toute la Guienne & tout le Languedoc; 2° que la bataille d'Auberoche ne se donna pas la veille ou la nuit de saint Laurent, 9 d'août, puisque le comte de l'Isle y fut fait prisonnier. D'ailleurs cette bataille est postérieure, suivant Froissart, au siége & à la prise de Bergerac : or on a déjà vu que cette ville ne se rendit que le 24 d'août. Il est vrai qu'un généalogiste moderne[3] prétend que ce fut au siége de Bergerac que le comte de l'Isle fut pris par les Anglois, & dangereusement blessé; mais il n'en donne aucune preuve, & la charte dont nous venons de parler fait voir le contraire.

[1] Daniel, *Histoire de France,* t. 2, p. 500 & suiv.

[2] Registre de Murat.

[3] *Histoire des grands officiers,* t. 2, p. 708.

III. Froissart[1], parlant de ceux qui furent tués à l'attaque des faubourgs de Bergerac par les Anglois, dit : *Et là fu occis li sires de Mirepois, desous la baniere monseigneur Gautier de Manni, qui toute premiere entra ens ès fourbours.* Il est certain que Gautier de Manny, ou Mauni, étoit du parti des Anglois, & qu'il servoit sous le comte de Derby. La manière dont Froissart s'énonce a engagé, sans doute, le P. Daniel[2] à supposer que ce seigneur de Mirepoix étoit aussi du parti des Anglois : *Les Anglois y perdirent,* dit-il, *le sire de Mirepoix;* mais c'est tout le contraire, & il n'est point douteux que ce seigneur de Mirepoix ne servît sous les enseignes du comte de Lille, & ne fût attaché au parti du roi. Au reste ce ne fut pas le seigneur de Mirepoix lui-même qui fut tué dans cette occasion, mais son fils aîné, nommé Jean[3]; en effet Jean, deuxième du nom, seigneur de Mirepoix, son père, lui survécut longtemps. L'auteur de la nouvelle *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne* convient de ce fait, & il en apporte la preuve; mais c'est mal à propos qu'il met le siége de Bergerac en 1342, car il appartient à l'an 1345.

IV. Froissart confond Louis, comte de Valentinois, avec Aymar, son frère. Il dit que le premier fut fait prisonnier à la bataille d'Auberoche, & que l'autre y fut tué. Mezerai & le P. Daniel ont été ses fidèles copistes; mais c'est tout le contraire. Il est certain[4], en effet, qu'Aymar de Poitiers, frère de Louis, lui survécut longtemps, & nous ne trouvons rien de Louis de Poitiers, comte de Valentinois, après l'an 1345. Nous savons, de plus, que le même Louis de Poitiers, comte de Valentinois, étoit mort avant le mois de décembre de cette année; ce fut donc lui qui fut tué le 23 d'octobre de l'an 1345, à la bataille d'Auberoche, où il se trouva, & Villani se trompe en le mettant au nombre des prisonniers. Si l'auteur de

[1] Froissart, liv. 1, ch. 104. [Éd. Luce, t. 3, p. 48.]

[2] Daniel, t. 2, p. 508.

[3] *Histoire des grands officiers,* t. 4, p. 15.

[4] *Ibid.* t. 2, p. 194

l'*Histoire généalogique*[1] *des grands officiers de la couronne* avoit fait attention que cette bataille se donna au mois d'octobre de l'an 1345, & non au mois d'août de l'an 1344, comme il le suppose sur l'autorité de Froissart, il n'auroit pas dit que le comte de Valentinois ne demeura pas longtemps en prison, parce qu'il trouve qu'il étoit en liberté le 17 de novembre de l'an 1344; mais cela est antérieur à la bataille d'Auberoche & à sa mort. Ptolomée de Lucques, que nous avons déjà cité, se trompe également, en supposant que le comte de Valentinois qui fut tué à la bataille d'Auberoche s'appeloit[2] Aymon ou Aymar : *In quo bello mortui fuerunt comes Aymoneus de Pictavo, comes & capitaneus Francorum.* Il ajoute que Riconet, fils du comte de Poitiers, y fut fait prisonnier : *Capti etiam fuerunt comes de Insula, Riconetus filius comitis Pictavi, &c.* Nous ne connoissons pas ce Riconet, fils du comte de Valentinois, & il a voulu parler sans doute d'Aymar, frère de ce comte, que les Anglois firent en effet prisonnier à cette bataille[3].

V. Enfin Froissart[4] assure *qu'Auberoche* (où se donna la bataille dont on vient de parler) *est uns biaus chastiaus & fors de l'archevesquié*[5] *de Thoulouse.* Nous pouvons certifier qu'il n'y a aucun château de ce nom, non-seulement dans le diocèse, mais même dans toute la province ecclésiastique de Toulouse; & on voit assez par ce que rapporte Froissart dans un autre endroit[6], que le château d'Auberoche n'étoit pas éloigné de plus d'une journée de la ville de Libourne, située entre deux mers, ce qui ne sauroit convenir au Toulousain; mais il est inutile de s'arrêter plus longtemps à chercher la situation du château d'Auberoche, puisqu'on a déjà vu qu'il étoit en Périgord. Nous avons de plus le témoignage[1] d'Aymeric de Peyrat, abbé de Moissac, auteur contemporain, qui, dans sa chronique manuscrite, dit qu'Auberoche est situé dans le diocèse de Périgueux.

Au reste nous pourrions relever plusieurs autres fautes de Froissart; mais cela nous mènerait trop loin, & ce n'est pas de notre sujet; nous nous contenterons de remarquer qu'il est faux que le siége que le duc de Normandie mit devant Aiguillon en 1346, ait duré, comme il l'assure[2], & le père Daniel[3] après lui, *jusqu'à la Saint-Remi;* car il est certain que ce prince l'avoit déjà levé dès le 22 d'août, comme il paroît par divers monumens[4], entre autres par les comptes du domaine des trois anciennes sénéchaussées de la Province, savoir de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire.

ADDITION DES NOUVEAUX ÉDITEURS A LA *Note* PRÉCÉDENTE

Note additionnelle.

Le récit par Froissart, des campagnes du comte de Derby en Gascogne, pendant les années 1345-1346, est rempli de fautes, comme l'avance dom Vaissete dans la *Note* que l'on vient de lire; dates fausses, interversions dans la suite des événements, détails inventés à plaisir, on y trouve tous les genres d'erreurs. Malheureusement les textes diplomatiques, qui permettent d'ordinaire de rétablir la vérité défigurée par Froissart, ne sont pas en nombre tel qu'on puisse rectifier toutes les erreurs entassées ici par ce chroniqueur. M. Léon Lacabane, qui s'occupa

[1] *Histoire des grands officiers,* t. 2, pp. 193 & 195.
[2] Baluze, *Vitae paparum,* t. 1, p. 304.
[3] [Voir à ce sujet l'ouvrage de M. Bertrandy, pp. 14-16 & 114-115.]
[4] Froissard, liv. 1, ch. 106. [Éd. Luce, t. 3, p. 60.]
[5] Certains manuscrits de Froissart portent en effet de l'*archevesquié de Thoulouse,* mais d'autres portent de l'*arcevesque* (éd. Luce, t. 3, pp. 60 & 280), ce qui n'est pas plus vrai, car, à l'époque où écrivait Froissart, le château d'Auberoche appartenait depuis la fin de 1346 au cardinal de Talleyrand-Périgord & à ses héritiers. (Bertrandy, pp. 105 & suiv.) [A. M.]
[6] Ch. 108. [Éd. Luce, t. 3, p. 61.]

[1] Baluze, *Vitae paparum,* notes, t. 1, p. 915.
[2] Froissart, liv. 1, ch. 121. [Éd. Luce, t. 3, pp. 120 & 340.]
[3] Daniel, t. 2, p. 515.
[4] [Voyez la *Note* additionnelle.]

Note additionnelle.

pendant longtemps de la préparation d'une édition de Froissart, avait réuni sur ces événements un grand nombre de documents & de notes. Ces notes ont été mises en œuvre par son neveu, M. Bertrandy, dans l'ouvrage suivant : *Etude sur les chroniques de Froissart. Guerre de Guienne*, 1345-1346; lettres adressées à M. Léon Lacabane, directeur de l'École des Chartes, Bordeaux. 1870, &c. (Paru d'abord dans la *Revue d'Aquitaine*.)

A côté du récit de Froissart, il faut placer celui d'une autre chronique récemment publiée, une *Chronique normande du quatorzième siècle*[1]. Cette chronique, écrite de 1369 à 1373 par un anonyme, qui paraît avoir fait partie de la maison des comtes d'Eu, connétables de France, est généralement très-exacte pour tout ce qui se rattache aux événements militaires, dont l'auteur s'occupe du reste exclusivement. Mais, sans commettre toutes les erreurs de Froissart, sans surtout enjoliver son récit de tous les épisodes inventés par le chroniqueur de Valenciennes, le rédacteur de la *Chronique normande* a fait un grand nombre de confusions, & sa version ne résiste guère mieux que celle de son illustre contemporain à la comparaison avec les documents originaux : nous allons, au moyen du livre de M. Bertrandy, donner un court résumé de l'histoire de ces deux campagnes, en indiquant sur chaque point la version de la *Chronique normande*.

Froissart place le commencement de l'expédition du comte Derby en 1344; dom Vaissete vient de prouver que cette date est inacceptable, & M. Bertrandy, en rapprochant les textes diplomatiques, de l'*Historia Edwardi III*, de Robert d'Avesbury, établit que c'est bien en 1345 que la guerre recommença en Guyenne. Dès 1344, Derby, lieutenant du roi d'Angleterre en Guyenne, résidait dans son gouvernement (Bertrandy, pp. 6-8), mais la trêve conclue en 1343 entre les deux pays fut exactement observée jusqu'au printemps de 1345; Bergerac, la première ville conquise par Derby, appartenait encore aux Français le 26 mai 1345 (pp. 9-10). Les deux partis se préparaient d'ailleurs à la guerre; dès 1344, Derby secondait les efforts d'Édouard III, qui cherchait des alliés dans toute l'Europe, & le duc de Normandie passa plusieurs mois de cette année en Languedoc, occupé à réunir de l'argent & à rallier la noblesse méridionale à la cause de la maison de Valois. Dès mars 1345, la reprise des hostilités semblait imminente; le 10 avril, Derby est de nouveau nommé lieutenant du roi Édouard en Guyenne (p. 19), & Philippe VI prend certaines précautions; dom Vaissete en a le premier fait remarquer l'importance (tome IX de cette édition, liv. XXXI, ch. IX). Les trêves furent définitivement rompues le 24 avril 1345 (pp. 18-19), & la plus grande activité régna dès lors en Querci, en Agenais, en Saintonge, sur les limites des terres occupées par les troupes anglaises (p. 22 & suiv.). Les premières hostilités eurent lieu en Agenais, le 4 juin, & ce furent les Anglais qui recommencèrent la guerre en prenant le lieu de Montrevel[1] (pp. 25-26).

Derby était cependant retenu à Southampton par les vents contraires; le 6 juillet 1345, il était encore à l'ancre attendant un temps plus favorable (pp. 27-28). Il ne tarda guère cependant à mettre à la voile & vint débarquer, vers le 25 juillet, à Bayonne suivant la première rédaction de Froissart & la *Chronique normande* (éd. Molinier, p. 63); à Bordeaux, suivant le Froissart du Vatican. M. Bertrandy (pp. 28-30), tout en admettant que le débarquement à Bordeaux est possible, croit que Derby aborda plus probablement à Bayonne, pour terminer dans cette ville certaines négociations avec le roi de Castille. Ce débarquement s'effectua, disons-nous, vers le 25 juillet; dès le 2 août, le duc de Normandie, alors dans le Midi, était informé de cet événement, que son père, Philippe VI, connaissait, de son côté, dès le 8 du même mois. (Bertrandy, pp. 27-28, d'après dom Vaissete.)

[1] Paris, 1882, Société de l'histoire de France.

[1] Probablement La Mothe-Montravel (Dordogne), arr. Bergerac, canton Vélines.

La *Chronique normande* (éd. Molinier, p. 65) indique comme première opération des Anglais le siége de Blaye, qu'elle appelle *Blaives;* ce siége, suivant elle, dura sept semaines, & Derby échoua; la ville, bien défendue par un bourgeois de Toulouse, nommé Milles de Hauteroche, résista énergiquement, & le général anglais finit par lever le siége, en accordant à la garnison une trêve de trois mois. Il semble, en effet, que cette ville fut attaquée par Derby; seulement, suivant la première rédaction de Froissart, conforme ici à notre *Chronique,* elle résista énergiquemeut & ne fut pas prise; d'après le Froissart manuscrit de Rome, elle se rendit au contraire de bonne volonté. (Bertrandy, p. 230.) La première version semble la plus vraisemblable à M. Bertrandy, qui prouve qu'en 1348 Blaye était encore française (p. 231). Ainsi la version de la *Chronique normande* peut être admise jusqu'à nouvel ordre; seulement, alors même que l'on placerait le siége de Blaye avant celui de Bergerac, ce qui n'a rien d'impossible, étant donnée la situation géographique de ces deux villes, il faudrait renoncer à faire durer ce siége sept semaines, puisque Bergerac fut prise dès le 24 août. (Voyez plus bas.)

De Blaye, suivant la *Chronique normande* (p. 65), Derby alla à Bourg-sur-Gironde, dont le château lui fut vendu par le chef de la garnison française, qui pilla lui-même la place qu'il devait garder; Milles de Hauteroche poursuivit le traître, s'empara de lui & le fit décapiter sur le marché de Blaye. M. Bertrandy (pp. 233-236), remarquant qu'en 1344 la ville de Bourg appartenait encore aux Anglais, & ne trouvant pas trace de l'occupation française, doute de la réalité dé ce siége que Froissart mentionne également. Le fait de l'occupation de Bourg par les Français avant 1345 est pourtant certain; la *Chronique normande* le mentionne comme nouvellement conquis par les troupes françaises (p. 63), & les comptes du temps (Bibl. nat., collect. Decamps, vol 83, f°s 286 & suiv.) citent Payen de Mailly, sénéchal de Périgord, capitaine du lieu de Bourg. Le fait rapporté par notre chronique devient donc admissible & on peut placer cette conquête de Derby au commencement du mois d'août 1345.

De Bourg, suivant la *Chronique normande* (pp. 65-66), Derby marcha sur Bergerac & prit cette ville par stratagème, en attirant les défenseurs hors de la place. Cet événement eut lieu (M. Bertrandy le prouve pp. 31-33) entre le 15 août & le 2 septembre 1345; & cet auteur accepte par suite avec raison la date du 24 août fournie par la *Chronique bordelaise,* que cite dom Vaissete dans la *Note* précédente. Le général anglais séjourna dans cette ville jusqu'au 11 septembre, date d'un accord entre lui & deux membres de la famille d'Albret pour la garde de sa nouvelle conquête. (Bertrandy, pp. 34-39.)

Bergerac pris, Derby continua sa pointe en Périgord & jusque sous les murs de Périgueux; entre les deux villes, il n'y a pas plus de onze lieues; mais avant de paraître sous les murs du chef-lieu de la province, le capitaine anglais s'attaqua à une foule de petites places des environs que Froissart nomme, & l'absence de textes diplomatiques n'a pas permis à M. Bertrandy de rendre très-sûre l'histoire de cette phase des opérations des Anglais. Cet auteur suppose d'ailleurs, avec toute vraisemblance, que quelques-unes de ces escarmouches furent l'œuvre des lieutenants de Derby, qui n'eut pas de la sorte à faire toutes les marches & contre-marches que Froissart lui attribue. Vers la fin de septembre 1345, il parut sous les murs de Périgueux & fut repoussé courageusement par les habitants. (Bertrandy, pp. 75-76.) Enfin, remontant le cours de l'Isle vers le nord-est, il s'empara par trahison de la forte place d'Auberoche (auj. Dordogne, arr. Périgueux, cant. Savignac, commune Le Change), & battit ensuite en retraite sur Bordeaux, pour refaire ses troupes fatiguées par cette heureuse campagne. (Bertrandy, p. 76.)

On aurait tort de croire que cependant le roi de France & ses officiers ne faisaient rien pour arrêter les progrès de l'invasion. Mais le manque d'argent, la nécessité de se concerter, les distances énormes à parcourir, tout rendait les opérations

extrêmement lentes & donnait du temps à l'agresseur. Néanmoins, en octobre 1345, le mouvement d'attaque se prononce. Au nord, le duc de Normandie forme une armée vers Poitiers & Angoulême; à l'est, le duc de Bourbon, lieutenant-général en Languedoc, réunit des forces importantes sur les frontières du Querci & du Périgord (Bertrandy, p. 100 & suiv.); au commencement d'octobre, ce dernier se transporte à Agen, &, à la fin du même mois, Jean de Normandie est à Angoulême, c'est-à-dire, comme le dit Villani, à une faible distance des premières positions anglaises, à peine quinze lieues. Enfin, en avant de ces deux corps d'armée, trois troupes détachées assiégent Monchamp, place du nord du Condomois, Casseneuil, en Agenais, & Montcuq, en Périgord. (*Chronique normande*, p. 66.) Malheureusement, il était difficile de s'entendre pour une action commune, & Derby, que les Français voulaient envelopper, se trouvait au centre du terrain d'opérations & pouvait choisir le lieu & le moment de l'attaque.

Le général anglais eut bientôt trouvé le point faible; une petite armée française, commandée par le sénéchal de Toulouse, Agoût des Baux (& non Godemar du Faye, comme le dit la *Chronique normande*, p. 66; voyez Bertrandy, pp. 170-176), par le comte de l'Isle-Jourdain & Louis, comte de Valentinois, assiégeait le château d'Auberoche, en Périgord, au nord-est de Périgueux, place importante que la trahison venait de livrer aux Anglais. Ce corps détaché reliait les avant-postes de l'armée de Jean de Normandie, qui commençait à descendre vers le sud & ceux de Pierre de Bourbon, alors à Agen. Ce fut lui que Derby attaqua. Ses forces étaient bien supérieures à celles des Français; aussi, ces derniers furent-ils écrasés; le comte de l'Isle fut pris, le sénéchal de Toulouse tué, ainsi que le comte de Valentinois. La fleur de la noblesse languedocienne périt à Auberoche ou y resta prisonnière. Cette bataille fut livrée le 21 octobre 1345, d'après la *Chronique bordelaise* citée par dom Vaissete & l'historien Villani.

Cette défaite eut des conséquences désastreuses; elle retarda les opérations du duc de Normandie en privant ce prince de ses meilleurs soldats, elle ruina la noblesse languedocienne, & en arrêtant la reprise des hostilités, elle laissa à Derby le temps de faire de nouvelles conquêtes.

Tout d'abord les trois siéges mis par les Français devant Montcuq, Casseneuil & Monchamp furent immédiatement levés. (*Chronique normande*, p. 66.) Il y a quelques difficultés sur la route suivie par Derby après son succès. La *Chronique normande* (*ut supra*) dit que Derby poursuivit le sénéchal de Périgord qui quittait le siége de Montcuq & qu'il l'atteignit aux portes de Bergerac; le sénéchal voulut se réfugier dans la ville, mais un accident survenu à la herse empêcha de la baisser, les Anglais entrèrent à la suite des fuyards, & le sénéchal dut évacuer immédiatement la place en la laissant au pouvoir de l'ennemi. Bergerac ayant été prise le 24 août précédent, & la *Chronique normande* mentionnant elle-même la prise de cette ville par Derby dès le commencement de sa campagne, il faut évidemment rejeter tout ce récit. Ajoutons que le sénéchal de Périgord, en partant de Montcuq, aurait eu à traverser toute l'armée anglaise pour arriver à Bergerac.

En réalité, la première opération de Derby, après la victoire d'Auberoche, fut le siége de La Réole; Froissart place ce fait d'armes en mai 1345, date inacceptable de tous points; M. Bertrandy prouve que Derby y était le 13 novembre & qu'à cette date cette place importante, clef de la navigation de la Garonne, venait de se soumettre aux Anglais. M. Bertrandy prouve en même temps que cette ville dut se rendre presque sans combat, qu'il faut probablement supprimer tout ce que Froissart nous raconte des exploits du comte de Derby sous ses murs; autrement on ne pourrait expliquer les faveurs dont les habitants de cette ville furent l'objet de la part de ce seigneur & d'Édouard III (p. 162 & suiv.). Le château seul résista assez longtemps[1]. La soumission volontaire de la

[1] Il était défendu, comme le suppose M. Ber-

ville de La Réole aux Anglais est également attestée par la *Chronique de Flandre,* dont l'auteur anonyme a employé la *Chronique normande* (éd. Molinier, p. 68, note).

Derby séjourna à La Réole au moins jusqu'au 26 novembre 1345. Sur un autre point de la Guyenne, vers Agen, ses lieutenants firent vers le même temps de grands progrès. Dès le 10 décembre, Aiguillon, au confluent de la Garonne & du Lot, se soumit. C'est au comte d'Arundel que la *Chronique normande* attribue l'honneur de cette conquête. Détaché par le général en chef, ce seigneur anglais partit de Bergerac peu après la bataille d'Auberoche, tenta inutilement de s'emparer de Sainte-Foy-sur-Dordogne, défendue énergiquement par Raimond Foucaut, puis arriva sous Aiguillon que les habitants livrèrent après avoir massacré la garnison française. M. Bertrandy prouve qu'Aiguillon fut, en effet, livré par trahison aux Anglais, & cela avant le 10 décembre 1345 (p. 187 & suiv.). L'expédition d'Arundel, pour laquelle on peut s'en tenir au récit de la *Chronique normande,* doit donc dater de la fin de novembre & coïncider avec le séjour de Derby à La Réole.

La *Chronique normande* place ensuite une nouvelle tentative infructueuse faite par Derby lui-même sur la place de Sainte-Foy-sur-Dordogne, tentative déjouée par le sire de Castelbajac, capitaine de Sauveterre, qui vint se jeter dans la place en traversant l'armée anglaise; puis une attaque du même sur Sauveterre, attaque que fit échouer le retour imprévu du même Castelbajac (éd. Molinier, pp. 67-68)[1]. Repoussé sur ce point, Derby alla assiéger Montpezat, qui lui fut livré par le seigneur & par les habitants comme Aiguillon (p. 68). Froissart, dans sa première rédaction (Bertrandy, pp. 190-191), dit bien que la place résista; mais le texte du manuscrit de Rome dit comme la *Chronique normande* qu'elle se rendit sans résistance, & cette dernière version est confirmée par des actes du temps, donation de Derby à Rainfroi de Montpezat, &c. (Bertrandy, pp. 191-192). Tout cela dut se passer dans le courant de décembre 1345.

En même temps que Montpezat, la *Chronique normande* nomme encore parmi les conquêtes de Derby, Monroy & Loury (p. 68), Villefranche, Tonneins & Damazan (p. 69). Les deux premiers noms sont évidemment estropiés & il est difficile de retrouver leurs équivalents modernes. Tout au plus peut-on dire que *Monroy* est le *Mauron* de Froissart, qui lui-même est impossible à retrouver sur la carte (Bertrandy, pp. 192-193); le seul lieu dont le nom convienne, Castelmoron, paraît n'avoir été pris par les Anglais qu'en janvier 1347 (*ibid.* p. 193)[1]. Villefranche est probablement Villefranche de Queyran (Lot-&-Garonne), arr. Nérac, cant. Casteljaloux.

C'est à ce moment que Froissart & la *Chronique normande* placent l'expédition de Derby en Saintonge & en Angoumois, la prise par lui d'Angoulême, de Saint-Jean-d'Angely & de Lusignan & le pillage de Poitiers. L'un & l'autre de ces deux auteurs disent que la ville d'Angoulême fut ensuite assiégée par le duc de Normandie, qui y entra le 2 février 1345-1346, jour de la Purification de la Vierge. Cette date est absolument inadmissible, car le 1er février le duc était fort loin d'Angoulême, à

trandy (p. 176), par Guillaume de la Baume. (Extraits de la collect. Descamps, v. 83, fos 286 & suiv.)

[1] En 1345, Arnaud-Raimond de Castelbajac était capitaine de Blasimont (Gironde), arr. de La Réole, com. Sauveterre, & non de cette dernière ville. (Voyez collect. Descamps, vol. 83, fos 286 & suiv.) Il semble donc qu'on doive mettre en doute le récit de la *Chronique normande.* Peut-être l'auteur anonyme de cet ouvrage a-t-il simplement placé en 1345 des faits de guerre dont le sire de Castelbajac fut le héros, faits de guerre qui eurent lieu vers 1342; dans une donation faite à ce capitaine par le lieutenant du roi en Languedoc, Jean, évêque de Beauvais, on vante sa belle conduite comme capitaine du Mas-d'Agenais & de Sauveterre, & pendant le siége de Sainte-Bazeille. (Arch. nat., JJ. 74, n, 77.)

[1] Malgré cette raison, nous sommes très-disposés à corriger ces deux formes en Castelmoron (Lot-&-Garonne, arr. de Marmande), & dans ce cas Loury serait Leyritz (Lot-&-Garonne), cant. Casteljaloux.

Châtillon-sur-Indre. (Bertrandy, p. 221.) Certains des autres faits énoncés par la *Chronique normande* paraissent se rapporter à une course faite en Poitou & en Saintonge par Derby après la bataille de Crécy, c'est-à-dire en octobre 1346. Toutefois, M. Bertrandy, sans admettre absolument la réalité de la prise d'Angoulême par Derby, fait remarquer qu'en 1345 « l'Angoumois & la Saintonge furent le « théâtre de plusieurs engagements sé« rieux entre les Français & les Anglais » (p. 222); les preuves qu'il en donne sont péremptoires.

Un fait indiqué par la *Chronique normande* nous permettra peut-être de donner une explication de ces contradictions apparentes. Suivant l'auteur, la prise d'Angoulême par Derby précéda de peu le siége de La Réole, & au moment où le château de cette dernière ville se rendit, le duc de Normandie assiégeait la capitale de l'Angoumois (éd. Molinier, pp. 69-70). L'itinéraire de Jean de Normandie, dressé par M. Bertrandy, prouve qu'au moment de la bataille d'Auberoche, ce prince était entre Angoulême & Périgueux, à dix lieues d'Auberoche, dit Villani. Après la bataille, il dut battre en retraite & séjourna à Angoulême jusqu'au 7 novembre 1345. (Bertrandy, p. 270.) Il se retira ensuite vers le nord; en novembre 1345 il était à Caunay (Deux-Sèvres, arr. Melles, cant. Sauzé), & le 23 du même mois, il était à Châtillon-sur-Indre (pp. 270-71). On peut supposer qu'un corps d'Anglais, commandé par un lieutenant de Derby, aura vers la fin du mois de novembre occupé la ville d'Angoulême (qui est à dix-neuf lieues au nord de Périgueux), & que les Français du duc de Normandie auront dû, en décembre ou janvier, reconquérir cette ville avant de reprendre leurs opérations vers le sud. En tout cas, il serait difficile d'admettre que Jean de Normandie en personne ait conduit cette opération, car les villes de Châtillon-sur-Indre & Loches, assez éloignées d'Angoulême, paraissent avoir été les lieux de séjour de ce prince jusqu'au mois de février 1345. Le siége d'Angoulême par les Français pourrait être placé vers le temps où le château de La Réole se rendit aux Anglais, c'est-à-dire vers le 25 janvier 1346. (Bertrandy, p. 177.) Notre chronique dit, en effet, que le châtelain de La Réole, avant de rendre la place, vint au camp du duc demander des secours, devant Angoulême. On pourrait même admettre la date du 2 février pour date de la reddition de cette ville, à condition de n'y pas faire assister le duc de Normandie. Celui-ci aura pu d'ailleurs, dans le courant du même mois, venir passer quelques jours dans sa nouvelle conquête, & l'auteur de la *Chronique normande*, qui écrivait près de vingt ans plus tard, aura fait confusion pour ces événements dont il avait peut-être été témoin oculaire.

Les explications que nous donnons ne sont d'ailleurs que plausibles, & ne deviendront certaines que si quelque texte tiré des archives d'Angoulême permet de fixer la date exacte de la prise & de la reprise de cette ville. Elles ont pour elles tout au moins la vraisemblance.

Il faut admettre au surplus qu'à partir du mois de décembre 1345, Derby se tint sur la défensive & qu'il n'essaya pas, peut-être à cause de l'épuisement de sa petite armée ou de la rigueur de la saison, d'entraver les préparatifs faits par les Français pour reprendre l'offensive au printemps. Le duc de Normandie, en Limousin, en Poitou & en Saintonge, le duc de Bourbon en Querci, Jean de Marigny, évêque de Beauvais, ancien lieutenant de Languedoc, à Toulouse, ne cessèrent jusqu'au mois de mars 1346 de rassembler de l'argent & des soldats. (Bertrandy, pp. 271-309.)

Enfin, au commencement de mars, la grande armée féodale, réunie à grands frais par Jean de Normandie, se mit en mouvement. Nombre de grands seigneurs de France, le connétable d'Eu, le maréchal de Montmorency, le Galois de la Baume, maître des arbalétriers, &c., accompagnaient le prince. (*Chronique normande*, p. 71.) Pour rejoindre le duc de Bourbon qui séjournait à Agen, Jean de Normandie, quittant Loches, dut passer par Angoulême & Périgueux pour mettre les Anglais entre deux feux. En effet, la *Chronique normande* (p. 71) dit que l'avant-

garde française, commandée par le connétable d'Eu, rencontra Derby à Bergerac, & que le général anglais évacua immédiatement cette ville après un engagement malheureux, pour se replier sur Aiguillon. Cette escarmouche dut avoir lieu dans les premiers jours de mars 1346. Laissant alors son armée continuer sa route vers le sud, le duc de Normandie alla à Cahors (13 mars), de là à Montauban (22 mars). (Bertrandy, pp. 288-289.) Ce dernier auteur suppose avec vraisemblance qu'il se rendait à Toulouse, où le 17 février précédent les États de Languedoc avaient été tenus en présence de son lieutenant, Jean de Marigny (pp. 302 & suiv.). Si ce voyage à Toulouse eut lieu, il se fit entre le 22 & le 30 mars; à cette dernière date, en effet, Jean de Normandie était de nouveau à Montauban (Bertrandy, p. 306); enfin, le 5 avril 1346, il arriva à Agen avec Jean de Marigny & y retrouva les principaux chefs de son armée.

En effet, pendant son absence, ses troupes étaient descendues au sud & entrées en Agenais. La place de Monségur (Lot-&-Garonne, arr. Villeneuve-sur-Lot, cant. Montflanquin), était tombée en leur pouvoir[1]. Le duc de Normandie, dès son arrivée à Agen, prit le commandement de l'armée; du 5 au 10 avril, il fait ses dernières dispositions, va passer à Moissac les 7-9 avril, enfin il marche sur Aiguillon, première place importante qui se rencontrait sur son passage, & en commence le siége entre le 10 & le 15 avril 1346. (Bertrandy, pp. 309-310.)

Aiguillon occupe une forte position au confluent du Lot & de la Garonne, & on comprend que Jean de Normandie ait jugé utile de s'emparer de cette place avant de marcher sur Bordeaux ou La Réole où se trouvait le comte de Derby. Ce qui est moins excusable, c'est d'avoir employé toute une campagne à ce siége & d'avoir ainsi épuisé sous les murs de cette petite place les ressources péniblement réunies dans la France méridionale. Convoquer la noblesse & les milices de la moitié de la France, épuiser d'argent le Languedoc & les provinces voisines pour venir échouer devant une petite forteresse, n'était faire preuve ni d'habileté militaire, ni de sens politique, & on peut dire que le fils de Philippe VI montra en cette occasion cette impéritie qui, dix ans plus tard, causa le désastre de Poitiers. Nous n'avons pas à raconter ici les péripéties de ce long siége. La *Chronique normande* (pp. 72-73) donne à ce sujet quelques détails généralement exacts, détails dont la plupart se retrouvent dans le récit de Froissart. Le siége commencé entre le 10 & le 15 avril dura jusque vers le 20 août 1346, & le duc de Normandie y consacra tout son temps, sauf quelques petites expéditions, quelques courses aux environs, qui ne durent en aucun cas le retenir longtemps. (Bertrandy, pp. 329-331.) Les détails que donne cet auteur nous montrent les généraux français occupés presque uniquement du soin de faire vivre l'immense armée réunie par eux, allant chercher des vivres jusque dans les montagnes d'Aubrac, au fond du Rouergue (p. 334), levant de l'argent en Languedoc sous toutes les formes & sous tous les prétextes possibles.

Derby ne pouvait avec ses troupes, décimées & épuisées par une rude campagne de près d'un an, lutter avec succès contre l'armée française; il fit du moins tout ce qui était en son pouvoir pour retarder les progrès de ses adversaires. Il réussit plusieurs fois à ravitailler Aiguillon, soit par terre, soit par eau, encourageant ainsi l'héroïque résistance des assiégés. En outre, il réclama dès l'entrée en campagne du duc de Normandie des secours à Edouard III. (*Chronique normande*, p. 74.) Le roi d'Angleterre leva rapidement une armée nombreuse & aguerrie & entra en mer. On sait que les vents contraires l'empêchèrent de gagner Bordeaux & Bayonne, & que les conseils d'un traître, Godefroy de Harcourt, le décidèrent à tenter une descente en Normandie. Une partie de l'armée d'Aiguillon, com-

[1] La *Chronique normande* dit que Port-Sainte-Marie fut prise vers cette date par Philippe, fils du duc de Bourgogne. M. Bertrandy prouve au contraire (pp. 315-319) que, pendant les années 1345, 1346 & 1347, cette ville ne cessa pas un instant d'appartenir aux Français.

mandée par le connétable d'Eu, dut revenir dans le nord de la France & prit part à la défense infructueuse de Caen. On sait aussi comment cette téméraire expédition du roi d'Angleterre, qui eût dû, avec tout autre adversaire que Philippe VI, entraîner pour lui un désastre, se termina par la bataille de Crécy (26 août 1346). La plupart des chroniqueurs, Froissart, la *Chronique normande*, ont dit que ce désastre entraîna la levée du siége d'Aiguillon. Les textes réunis par M. Bertrandy prouvent que dès le 20 août, Jean de Normandie avait abandonné son entreprise & battu en retraite sur le Querci (pp. 351 & suiv.). Son armée devait être sans doute bien affaiblie, car vers le même temps Derby venait de rentrer en campagne & était à Bergerac (pp. 353-354). Il courut aussitôt en Agenais ravitailler la garnison d'Aiguillon. Une lettre écrite par le général anglais & conservée par le chroniqueur Robert d'Avesbury, nous donne la date de ses différentes étapes : le 12 août, départ de La Réole & marche sur Bergerac; de là il va en Agenais, puis revient à La Réole. Quittant de nouveau cette ville le 12 septembre 1346, il se dirige vers la Saintonge & pousse jusqu'à Saint-Jean-d'Angély; le 29, il avait pris cette ville depuis déjà huit jours. Le 3 octobre, Lusignan, le 4 octobre, Poitiers, se rendent. Derby séjourne dans cette dernière ville jusqu'au 12 ou au 13 du même mois & revient enfin à Bordeaux en soumettant la plupart des petites places qu'il trouve sur sa route.

Ainsi finit cette campagne de Derby en Gascogne & en Saintonge, campagne qui mit en lumière à la fois l'impéritie des chefs français & les hautes qualités du général d'Édouard III. Bien commandés, les soldats français étaient aussi heureux que les soudoyés d'Angleterre; le désastre de Crécy, celui de Poitiers furent dus à l'ignorance & à la témérité de deux rois de cette famille de Valois, de malheureuse mémoire. Mais ce qui, plus que tout le reste, causa la ruine de la France, ce furent ces ravages périodiques auxquels l'incapacité de ses maîtres la laissa exposée.

Ajoutons, pour expliquer les succès rapides de Derby, que la Gascogne n'était alors qu'à demi-française, qu'on pouvait en dire autant d'une partie de la Saintonge. Toutes les attaches des grandes villes de Guienne étaient avec l'Angleterre, &, tandis que le Languedoc, dont les intérêts étaient tout contraires, restait fidèle aux Valois, la Guienne ne leur obéissait qu'à regret; les villes étaient toujours prêtes à ouvrir leurs portes à ceux que nous regardons comme des ennemis nationaux.

Enfin n'oublions pas une dernière raison, qui servira d'excuse aux Gascons, si tant est que leur conduite en ait besoin au quatorzième siècle : l'administration française était beaucoup plus tyrannique, beaucoup moins respectueuse des priviléges des villes que celle des sénéchaux anglais. Dès 1345, des plaintes, dont une pièce publiée par nous à la suite de la *Chronique normande* (p. 228), se fait l'écho, s'élevaient contre la tyrannie & les vexations des officiers de Philippe VI; des intrigues se nouaient entre les Anglais & leurs partisans dans les villes restées françaises, & on s'attendait à de nombreuses défections le jour où les ennemis tenteraient un effort sérieux.

Les faits qui signalèrent la campagne de Derby montrent que ces prévisions étaient fondées, & nombre de villes chassèrent ou massacrèrent les garnisons françaises à l'approche des forces du duc de Lancastre. Les Anglais usèrent, il faut le reconnaître, assez mal de leur victoire, & c'est ici le lieu de rappeler que, fatiguées de leur domination, beaucoup de ces cités, qui leur avaient été si longtemps fidèles, se soumirent avec empressement aux troupes du roi de France, Charles V, le jour où celui-ci se décida à rompre le désastreux traité de Brétigny. [A. M.]

NOTE XXII

Sur divers voyages que le roi Jean fit à Avignon & dans le bas Languedoc.

Éd.orig. t. IV. p. 571. I. MONSIEUR l'abbé Fleuri[1] parle ainsi, sous l'an 1350, d'un de ces voyages, dont nos autres historiens ne disent rien. « Le roi Jean, après son sacre, alla à « Avignon visiter le pape, qui, à sa prière, « fit douze cardinaux, le vendredi des « quatre-temps, 17 de décembre de cette « même année; » en sorte que cet historien paroît supposer que le roi étoit déjà arrivé à Avignon ce jour-là. Il cite la chronique de Henri de Rebdorf & les vies du pape Clément VI, données par M. Baluze. Voici le texte de Rebdorf : *Anno*[2] 1351, *post festum Nativitatis Domini, Joannes rex Francie visitat, post coronationem suam, dominum papam, intrans Avinionem cum magno apparatu. Et tunc papa ad instantiam ipsius creat* XII *cardinales novos.* M. Baluze, qui rapporte ce texte, rapporte aussi celui d'Albert de Strasbourg, qui s'exprime de la manière suivante : *Hic Joannes anno Domini* MCCCLI, *de mense januario, curiam Romanam accedens, duodecim cardinales procuravit promoveri per papam.* Mais ces deux historiens ne parlent de l'arrivée du roi Jean à Avignon, qu'après la Nativité de Notre-Seigneur, & au mois de janvier de l'an 1351. Or, la promotion des douze cardinaux fut faite certainement le 12 de décembre de l'an 1350, & nous n'avons d'ailleurs aucune preuve que le roi Jean ait été à la cour d'Avignon avant le 27 de décembre de l'an 1350. Le pape aura donc fait cette promotion de son propre mouvement; ou, si ce fut à la prière du roi, il ne l'aura pas faite du moins en sa présence. Aussi tous les auteurs[3] contemporains de la vie de Clément VI marquent-ils que le motif qui l'engagea à faire la promotion des douze cardinaux fut de remplacer ceux que la peste précédente avait enlevés ; & un seul de ces auteurs[1], qui sont au nombre de cinq, fait mention du voyage du roi à la cour d'Avignon, sans marquer cependant que ce prince ait influé en rien dans la promotion.

[1] Fleuri, *Hist. ecclés.*, liv. 91, ch. 53.
[2] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, p. 831.
[3] *Ibid.* t. 1, pp. 259, 277, 295.

II. Le roi n'arriva donc à Avignon *qu'après la Nativité de Jésus-Christ.* En effet, il nous reste plusieurs actes de ce prince de ce temps-là. Le plus ancien est une charte[2] donnée à Villeneuve, le 27 de décembre de l'an 1350, pour déclarer qu'il avoit reçu l'hommage de l'abbé de Fontfroide pour les châteaux de Saint-Nazaire, Sainte-Valérie, &c., que son monastère avoit acquis de feu Aymeri de Narbonne, seigneur de Pérignan, fils de feu Amalric de Narbonne. Le roi Jean donna plusieurs autres lettres à Villeneuve-d'Avignon, ou auprès du pont d'Avignon, au mois de décembre de l'an 1350, mais le jour n'y est pas marqué. Telles sont : 1° des lettres[3] de sauvegarde pour la même abbaye de Fontfroide; 2° une charte pour confirmer[4] les coutumes qu'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, avoit données en 1291 à la nouvelle ville de Grenade dans le Toulousain; 3° les lettres pour accorder à Guillaume de Beaufort, & à sa postérité, les premières appellations dans la vicomté de Turenne, en considération des services de Guillaume, comte de Beaufort, son père, frère du pape Clément VI. Le roi Jean confirma[5], à Villeneuve-d'Avignon, le dernier de décembre de l'an 1350, les lettres qu'il avoit données à Châtillon *sur Ayndre,* en faveur d'Aymar de Poitiers, le 25 de novembre de l'an 1345, *lorsqu'il étoit lieutenant du feu roi son père dans les parties de la Langue d'Oc.*

III. D'Avignon, le roi Jean vint à Montpellier, où il permit, le 15 de janvier de

[1] *Vitae paparum,* t. 1, pp. 308 & suiv.
[2] Archives de l'abbaye de Fontfroide.
[3] *Ordonnances,* t. 4, p. 125.
[4] Trésor des chartes, registre 80, n. 307, & registre 106, n. 149. — *Ordonnances,* t. 4, p. 25.
[5] Titres scellés de Gaignières, *Noblesse,* vol. 154

l'an 1350 (1351)[1], aux bedeaux de l'université de médecine de cette ville & à ceux de la faculté de théologie, de porter des verges d'argent *devant les maîtres*. Il donna le lendemain, dans la même ville, des lettres[2] en faveur des habitans de Lauzerte en Querci. Nous avons plusieurs autres lettres[3] de lui, datées en général de Montpellier, au mois de janvier : 1° en faveur des habitans de Montpellier, de Carcassonne & de Limoux. Ces dernières sont ainsi datées : *Donné à Montpellier l'an* 1350 *suivant l'usage de France, au mois de janvier;* 2° pour défendre à toute sorte de personnes d'exercer la médecine à Montpellier avant que d'être *maîtres;* & pour commettre le juge du petit scel de Montpellier, pour conservateur des privilèges des docteurs & écoliers en l'un & l'autre droit dans l'université de cette ville.

IV. Ce prince donna deux chartes à Aigues-mortes *le* 21 *de janvier de l'an* 1350 (1351). Par la première[4], qu'il scella *du sceau dont il se servoit avant son avènement à la couronne,* il taxa soixante sols par jour à Robert Bailledard, chevalier, qu'il envoyoit au roi d'Aragon. Par la seconde[5], il défend à l'archevêque de Narbonne & à ses officiers, de prendre de plus grands droits qu'ils ne prenoient anciennement, de ceux qui persistoient dans l'excommunication, &c. Enfin nous avons des preuves[6] que le roi Jean étoit encore à Aigues-mortes *le* 23 *de janvier de l'an* 1350 (1351).

V. Etant de retour à Villeneuve-d'Avignon, il y donna de nouvelles lettres[7] en faveur des habitans de Lauzerte en Querci; & il ordonna le lendemain[8], au sénéchal de Carcassonne, d'annuler les sermens qu'il avoit reçus des habitans de la vicomté de Lautrec, au préjudice de la comtesse & du comte de Foix, dont ils étoient immédiatement justiciables. Il permit[1], étant dans le même endroit, le 28 de janvier de l'an 1350 (1351), aux habitans de Beaucaire, d'établir un barrage pendant dix ans pour les réparations des chaussées du Rhône. Il défendit[2] le même jour à tous officiers & capitaines de guerre, aux sénéchaux de Toulouse & d'Agenois, de prendre les denrées, charrois & autres choses des religieux de l'abbaye de Grandselve, au diocèse de Toulouse, à cause des dommages qu'ils avoient soufferts de la part des ennemis de l'Etat, ce qui les avoit réduits à une si grande pauvreté, qu'ils n'avoient pas de quoi subsister. Etant toujours *à Villeneuve, près le pont d'Avignon,* il amortit[3] le pénultième de janvier de l'an 1350 (1351), pour trente livres parisis de rente, en faveur d'Etienne, archevêque de Toulouse, pour la fondation d'une chapelle dans le monastère de Saint-Allyre de Clermont, où ce prélat avoit été moine. Il accorda[4] le même jour des lettres de sauvegarde pour le lieu de Colombier en Vivarois. Par d'autres lettres, datées de Villeneuve, près d'Avignon, au mois de février de l'an 1350 (1351), il donna[5] cinq cents livres de rente à Jeanne, fille de Guillaume Roger de Beaufort, vicomte de Turenne, neveu du pape. Enfin il donna diverses lettres[6] en passant à Lyon sur le Rhône, au mois de février de cette année, & nous savons[7] qu'il étoit déjà arrivé à Paris avant le dernier jour du même mois de février. Éd. orig. t. IV, p. 572.

VI. Il résulte de cette foule de monumens & de quelques autres que nous aurions pu ajouter, que le roi Jean, étant

[1] Trésor des chartes, registre 80, n. 463. — Baluze, *Vitae paparum*, t. 2, p. 743 & suiv. — *Ordonnances*, t. 4, p. 27 & suiv.

[2] Trésor des chartes, registre 194, n. 6.

[3] *Ibid.* registre 80. — *Ordonnances*, t. 2, p. 513 & suiv.; t. 4, pp. 30, 32, 34 & suiv.

[4] Portefeuille de Gaignières, n. 17.

[5] *Preuves*, n. CXIV.

[6] Trésor des chartes, registre 80, n. 463. — *Ordonnances*, t. 2, p. 468 & suiv.

[7] *Ordonnances*, t. 16, p. 202. [26 janvier 1350-1351.]

[8] Château de Foix, caisse 33.

[1] Registre 8 de la sénéchaussée de Nimes, f° 135. — *Ordonnances*, t. 4. p. 28.

[2] Archives de l'abbaye de Grandselve. [Voyez tome VIII, c. 1881, n. 922.]

[3] Trésor des chartes, registre 80, n. 569.

[4] *Ordonnances*, t. 4, pp. 29, 31, 33.

[5] Baluze, *Vitae paparum*, t. 2, p. 742 & suiv.

[6] *Ibid.* p. 746 & suiv. — *Ordonnances*, t. 4, p. 41 & suiv.

[7] *Ordonnances*, t. 2, pp. 351, 388.

arrivé à Avignon après la fête de Noël de l'an 1350, fit ensuite un voyage dans le bas Languedoc, & qu'il ne repartit d'Avignon pour retourner en France, qu'au commencement de février de l'an 1351. On doit donc rectifier sur ce fondement la date de plusieurs ordonnances de ce prince, données dans le nouveau recueil de Messieurs de Laurière & Secousse : 1° La date du mandement[1] que le roi Jean adressa aux généraux maîtres de ses monnoies, & qui est donné *en nostre chastel d'Aigres-Sainctes, le 21 jour de janvier l'an de grâce* 1350, doit être corrigée, & il faut lire *d'Aigues-mortes* au lieu *d'Aigres-Sainctes,* qui ne signifie rien. 2° La date d'un autre mandement semblable[2], adressé aux mêmes maîtres des monnoies & donné *à Paris le 25 de janvier de l'an* 1350, est fausse, à moins qu'étant donné *soubs le scel de nostre Chastellet,* il ne soit émané de l'autorité de cette cour, qui l'aura daté longtemps après son expédition[3]. 3° On doit en dire de même des lettres du roi[4] données *à Paris au mois de janvier de l'an* 1350, en faveur des fabricans de toiles de la ville de Troyes; il y est marqué aussi qu'elles furent données sous le scel du Châtelet en l'absence du grand : *Sigilli nostri Castelleti Parisius in absentia magni has presentes fecimus munimine roborari.* 4° Enfin les lettres[5] du roi Jean données *à Compiègne le 5 de février de l'an* 1350.

VII. Nous avons des lettres[6] du roi Jean données *à Saint-Andéol le 27 de juin de l'an* 1361, suivant lesquelles, sur les plaintes du procureur du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, il défend aux juges ecclésiastiques d'attirer à eux les procès des sujets du roi, comme ils faisoient, pour des matières purement laïques. Le lieu de Saint-Andéol, où ces lettres sont données, ne nous paroît pas différent du Bourg-Saint-Andéol sur le Rhône, situé à six lieues au-dessus d'Avignon[1]. Il s'ensuit de là que le roi Jean aura fait un voyage à la cour du pape à la fin du mois de juin de l'an 1361, voyage dont nous ne trouvons aucune autre preuve. Nous savons cependant d'ailleurs[2] que ce prince étoit à l'abbaye de Royal-lieu, près de Compiègne, le 16 de juin de la même année, & à Paris le 22 de juillet suivant. Mais à la rigueur il peut avoir été de Compiègne au Bourg-Saint-Andéol en onze ou douze jours.

VIII. Le roi Jean fit un autre voyage à Avignon & dans le bas Languedoc, vers la fin de l'an 1362. Froissart[3] parle de ce voyage en ces termes : « En ce temps vint « en pourpos & en devotion au roy de « France, qu'il iroit en Avignon veoir le « pape & les cardinaus, tout jeuant & « esbatant & visetant la ducé de Bour« gongne, qui nouvellement li estoit es« cheue. Si fist li dis rois faire ses pour« veances, & se parti de le cité de Paris « entours le saint Jehan-Baptiste l'an mil « trois cens soissante & deux... Et che« mina tant li dis rois à petites journées... « que il vint environ la feste de Noël à « Villenove dehors Avignon... Environ le « Noël, trespassa de ce siecle li papes « Innocent... » Il y a trois anachronismes dans ce peu de lignes de Froissart : 1° le roi Jean étoit encore à Paris à la fin de septembre de l'an 1362; 2° il n'arriva à Villeneuve-d'Avignon que vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre; 3° enfin le pape Innocent VI mourut le 12 de septembre, & non pas à Noël de l'an 1362. M. l'abbé Fleuri a évité cette dernière faute; mais il a adopté[4] trop facilement les deux autres. Il est certain[5], en effet, par la date

[1] *Ordonnances,* t. 2, p. 343 & suiv.

[2] *Ibid.* p. 344.

[3] *Ibid.* t. 3, préface, § 1.

[4] *Ibid.* t. 2, p. 344 & suiv.

[5] *Ibid.* p. 346.

[6] Registre 14 de la sénéchaussée de Nimes, f° 100 v°.

[1] L'hypothèse de dom Vaissete paraît bien hasardée; il est plus naturel d'admettre que le nom de lieu a été mal écrit dans le registre de Montpellier. [A. M.]

[2] *Ordonnances,* t. 3, pp. 504 & 507.

[3] Froissard, liv. 1, ch. 216. [Édit. Luce, t. 6, pp. 77-78; voyez *ibid. Sommaire,* p. XXXVIII, note 1.]

[4] Fleuri, *Hist. ecclés.,* liv. 96, ch. 45.

[5] *Ordonnances,* t. 3 & 4, à la table chronologique.

des diverses ordonnances, que le roi Jean donna en 1362 & l'année suivante, & par plusieurs autres monumens, qu'il étoit encore à Paris le 26 de septembre de l'an 1362, qu'il étoit à Chalon-sur-Saône & à Mâcon au mois d'octobre suivant; qu'il étoit à Villeneuve-d'Avignon aux mois de novembre & de décembre, & à Nimes le 27 de décembre de la même année; qu'il étoit encore à Nimes au commencement de janvier de l'année suivante; qu'il retourna bientôt après à Villeneuve-d'Avignon, où il passa le reste du mois de janvier avec ceux de février, mars & avril de l'an 1363, & enfin qu'il y étoit encore le 9 de mai suivant[1]. Nous trouvons[2] d'ailleurs dans un des auteurs contemporains de la vie du pape Urbain V, que le roi Jean n'arriva à Avignon qu'après l'élection de ce pontife, qui fut faite le 28 d'octobre. Le roi écrivit[3], en effet, à Urbain après sa promotion, *qu'il avoit dessein de l'aller visiter.* Au reste le roi partit d'Avignon vers le 15 de mai de l'an 1363 pour s'en retourner en France. Il prit la route de Bagnols au diocèse d'Uzès, où il étoit[4] le 17 de ce mois. Nous trouvons ensuite[5] qu'il étoit à l'abbaye de Saint-Antoine en Viennois deux jours après, & à Romans en Dauphiné le 22 de mai de l'an 1363.

Note 23

NOTE XXIII

Sur Guillaume de Landorre, évêque de Béziers au milieu du quatorzième siècle.

Les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*[6] mettent sur le siége épiscopal de Béziers, après la mort de Guillaume de Frédol, Guillaume de Landorre, auparavant abbé d'Aniane, sur l'autorité de ceux qui ont écrit l'histoire de ce monastère, & ils prétendent qu'il fut sacré à Narbonne par l'archevêque de cette ville, le 13 de février de l'an 1349. Ils trouvent cependant de la difficulté, en ce qu'il est certain que Hugues de la Jugie fut nommé évêque de Béziers le 12 de décembre de l'an 1349, sur quoi ils conjecturent que Guillaume de Landorre aura peut-être été élu par le chapitre de la cathédrale de Béziers, après la mort de Guillaume de Frédol, qu'il aura été ensuite confirmé par l'archevêque de Narbonne, mais qu'enfin il aura été obligé de céder à Hugues de la Jugie, nommé par le pape.

Cette difficulté s'évanouit, en supposant, comme il est évident, que le serment[1] de fidélite prêté, *le 13 de février de l'an* 1349, *par Guillaume, appelé évêque de Béziers,* à Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, ne regarde pas Guillaume de Landorre, comme ils l'ont cru, mais Guillaume de Frédol lui-même. On sait, en effet, & ces auteurs en conviennent[2] sur les preuves que M. Baluze[3] en a données, que Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, étoit encore en procès, en 1349, devant le pape, contre ses suffragans, qui refusoient de lui prêter serment de fidélité, sous prétexte qu'ils n'avoient pas été élus par leurs chapitres & confirmés par leur métropolitain, mais par le pape; qu'il gagna[4] son procès, que ses suffragans furent condamnés, & que Gilbert, évêque de Carcassonne, lui prêta, en conséquence, ce serment, le 14 du mois d'août de la même année; Guillaume, évêque d'Alet, deux jours après; Arnaud, évêque de Maguelonne, & Bernard, évêque d'Elne, le 6 de janvier suivant, &c. Guillaume de Frédol peut donc avoir prêté un semblable serment à son métropolitain, dès le 13 de février de l'an 1349, sans qu'on soit obligé de croire qu'un évêque de Béziers fut sacré alors par l'ar- Éd. orig. t. IV, p. 573.

[1] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, p. 731.
[2] *Ibid.* p. 366.
[3] Raynaldi, ad ann. 1362, n. 1.
[4] Baluze, ms. n. 71.
[5] Comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire.
[6] *Gallia Christiana*, nov. ed., t. 6, c. 343.

[1] *Gallia Christiana, Instrum.*, c. 164.
[2] *Ibid.* c. 92.
[3] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, c. 1131 & suiv.
[4] *Gallia Christiana*, nov. ed., t. 6, c. 92.

chevêque de Narbonne; de quoi il n'est pas dit un mot dans l'acte, & il aura prêté ce serment, ou volontairement & avant le jugement du pape, ou même après ce jugement, qui peut avoir été rendu au commencement de l'année; car il faut observer que la date du serment doit être comptée depuis la Nativité de Jésus-Christ, parce qu'il fut fait à Narbonne, où communément on comptoit le commencement de l'année depuis cette fête. Aussi Guillaume de Frédol, qui vivoit certainement encore le 6 de juillet de l'an 1349, & qui étoit[1] alors le doyen des évêques de la Province, mourut peu de temps après. Guillaume de Landorre lui aura donc succédé, si l'on veut, la même année; mais il sera mort peu de temps après, & il n'y a aucune preuve qu'il ait été sacré.

Mais quand même on prétendroit que la prestation du serment faite à Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, *par Guillaume, évêque de Bèziers,* le 13 de février de l'an 1349, doit se compter en commençant l'année à l'Incarnation, elle ne sauroit regarder Guillaume de Landorre, puisque le pape avoit déjà nommé Hugues de la Jugie à l'évêché de Béziers dès le 12 de décembre précédent, & qu'il n'est nullement vraisemblable que Pierre de la Jugie eût voulu recevoir ce serment de fidélité du compétiteur d'Hugues de la Jugie, son frère, & le sacrer.

On doit donc dire, pour concilier toutes les difficultés, que Guillaume de Frédol, évêque de Béziers, qui avoit toujours refusé de prêter serment de fidélité à son métropolitain, pour les raisons que nous avons déjà dites, s'y détermina enfin le 13 de février de l'an 1349, à compter depuis la Nativité de Jésus-Christ, & qu'il mourut la même année après le 6 de juillet; que Guillaume de Landorre, abbé d'Aniane, lui succéda la même année, soit qu'il ait été élu par le chapitre, soit qu'il ait été nommé par le pape; qu'il mourut peu de temps après, ou avant la fin de l'année, & que c'est de lui que veulent parler Andoque & Messieurs de Sainte-Marthe, lorsqu'ils disent que *Guillaume, évêque de Bèziers,* mourut (suivant le premier) le 23, ou (selon les autres) le 28 de décembre de l'an 1349. Il est vrai que cette époque ne peut pas cadrer avec la nomination faite par le pape le 12 de décembre de cette année, de Hugues de la Jugie à l'évêché de Béziers. Mais Andoque & Messieurs de Sainte-Marthe, ou ceux qui leur ont fourni des mémoires, peuvent s'être trompés, & avoir pris *ix* ou *iv cal. decembris* pour le mois de décembre, & même avoir rapporté à ce mois la mort de Guillaume de Landorre, arrivée vers la fin de novembre. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'évêché de Béziers étoit vacant *par la mort de l'évêque Guillaume,* lorsque Hugues de la Jugie y fut nommé, comme il paroît par l'acte[1] de protestation & d'appel au sénéchal de Carcassonne, que le vicaire général *de Hugues, par la grâce de Dieu & du Saint-Siège apostolique, élu evêque de Bèziers,* fit, le 20 janvier de l'an 1350, de ce que le viguier de cette ville avoit saisi & mis sous la main du roi le temporel de cet évêché pendant la vacance, sous prétexte du droit de régale. Ce vicaire général & le chapitre de Béziers soutenoient que le roi n'avoit aucun droit de régale sur cette église, & que durant la vacance c'étoit au même chapitre à administrer le spirituel & le temporel. Le viguier de Béziers donna aussitôt mainlevée de la saisie, & inséra dans l'acte qu'il la donnoit *à cause que l'église de Bèziers étoit pourvue d'un pasteur;* le vicaire général protesta contre ces mots, & demanda qu'ils fussent rayés, à cause du préjudice qu'ils pourroient causer à l'église de Béziers.

[1] Martène, *Thes. anecdotorum,* t. 1, c. 1392.

[1] Archives de l'évêché de Béziers.

NOTE XXIV

Sur quelques circonstances des états généraux de la Langue d'Oc tenus à Toulouse au mois d'octobre de l'an 1356, après la prison du roi Jean.

I. Il nous reste plusieurs monumens de cette célèbre assemblée. Le principal est la délibération des états pour la levée d'un certain nombre de troupes & pour leur entretien pendant un an. Lafaille[1] a fait imprimer cet acte dans les Preuves de son premier volume des Annales de Toulouse, mais avec tant de négligence, qu'il fourmille de fautes. Nous avions résolu de le donner de nouveau dans les Preuves de ce volume, collationné & corrigé sur un *vidimus* fait par les capitouls de Toulouse, le 4 de novembre de l'an 1356, immédiatement après la clôture de l'assemblée, & cet acte se trouve en original aux archives de l'hôtel de ville de Narbonne. Mais M. Secousse l'ayant donné depuis peu beaucoup plus correct que dans l'édition de Lafaille, dans le troisième volume de sa grande collection des ordonnances de nos rois, nous nous en abstenons, & on peut avoir recours à l'édition de M. Secousse[2], qui a fait d'excellentes remarques dans la préface générale[3] de ce volume, touchant la tenue de ces états. Il relève avec justice l'anachronisme de Lafaille, qui les place sous l'an 1358, & fait voir le ridicule de cet auteur, d'avoir inséré dans le corps de ses Annales un prétendu discours, qu'il fait prononcer, sans aucune preuve, au capitoul Jean de Moulins en pleine assemblée, & qui est une pièce faite à plaisir : M. Secousse pouvait ajouter que Jean de Moulins, n'ayant été capitoul qu'en 1358, ne peut avoir prononcé cette harangue en 1356 en cette qualité.

Éd. orig. t. IV, p. 574.

[1] Lafaille, *Annales*, t. 1, Pr., p. 93 & suiv.

[2] *Ordonnances*, t. 3, p. 99 & suiv.

[3] *Ibid.* Préface, p. LIII & suiv.

II. M. Secousse rapporte[1], d'après les annales de Nicole Gilles, qu'il ne cite pas, la délibération qui fut prise à ces états de la Langue d'Oc, savoir : « que pendant la prison du roi, homme ne femme « dans le pays ne porteroit or, argent, ne « perles, ne vair, ne gris, robes, ne chaperons decoupés, ne autres cointises, « & qu'aucuns menestriers ne jaugleurs « ne joueroient de leur metier. » Nicole Gilles avoit pris ce fait de la petite chronique de France ou de Saint-Denys, écrite par un auteur contemporain, dont nous avons rapporté le texte[2], & qui est une traduction de la chronique de Guillaume de Nangis, avec quelques additions insérées par l'auteur[3]. M. Secousse remarque que le Rosier historial ajoute que les états de Languedoc défendirent de se servir de vaisselle d'or & d'argent, & de s'habiller de drap de couleur jusqu'à la délivrance du roi. Voici les paroles du Rosier historial : « Au dit[4] an (1356), par « le moyen du comte d'Armignac ceulx « de la province de Languedoc accorderent de contribuer, à leur possibilité, « aux fortunes dudit royaulme de France, « & firent deffendre aux habitans dudit « pays de non user d'or & d'argent en « publique, c'est assavoir de vaisselle & « semblables, & mesmes de vestir drap de « couleur, jusqu'à ce que le roi prisonnier aux Anglois fust delivré, & offrirent souldoyer huit mille hommes pour « entretenir les guerres, & fust faicte « nouvelle monnoye, du consentement du « duc Charles de Normandie. » On voit bien que l'auteur du Rosier n'a rapporté ces paroles que d'après la petite chronique de Saint-Denys; mais comme cette chronique ne parle pas de vaisselle d'or & d'argent, ni de drap de couleur, il y a lieu de croire qu'il a mal pris son sens, & qu'il a altéré cette délibération[5].

[1] *Ordonnances*, Préface, p. LIII & suiv.

[2] Tome IX, liv. XXXI, ch. LXVIII.

[3] [Pas pour les années 1341 & suivantes, où elle est absolument originale.]

[4] *Rosier historial*, édition de 1522, f° lxxxiv (al. lxxxviij) r°.

[5] La petite chronique de Saint-Denys, dont

III. Paul Émile rapporte un autre fait, que plusieurs auteurs, entre autres le savant Caseneuve[1], ont adopté, savoir : que les peuples de Languedoc, sans en être priés, envoyèrent au dauphin les bijoux & autres ornemens de leurs femmes, pour contribuer à payer la rançon du roi son père. *Occitani*[2], dit Paul Émile, *authore Armeniaco comite, non expectatis precibus Delphini, aurum matronarum & omnia ornamenta contulere.* Il seroit à souhaiter qu'un fait aussi honorable pour la Province eût un meilleur garant que cet historien moderne, qui est fort décrié; mais comme il n'en est rien dit ni dans la chronique de Saint-Denys, ni dans aucun autre historien ou monument du temps, on ne sauroit y ajouter foi. Andoque[3] a brodé le texte de Paul Émile & a avancé « que les dames en « leur particulier donnerent au roi Jean « des marques de leur affection, qu'elles « envoyerent de tous les endroits de la « Province leurs pierreries plus précieu- « ses au comte d'Armagnac, afin qu'il les « employât à la rançon du roi, ou à la « guerre contre les Anglois, qui le te- « noient prisonnier. » Il compare, après le jurisconsulte Benedicti, cette action des Languedociennes à celle des dames Romaines, qui, durant la guerre de Brennus & d'Annibal, sacrifièrent leurs chaînes d'or & leurs pierreries au salut de la république, & les élève fort au-dessus; par malheur l'action des Languedociennes est fort incertaine, si elle n'est entièrement fabuleuse.

IV. Caseneuve[1] prétend, sur l'autorité *d'une histoire manuscrite, composée par un auteur de ce temps-là,* & qui est la même que la grande chronique de Saint-Denys, que les trois états de Languedoc députèrent à l'assemblée des états généraux du royaume, tenue à Paris au mois d'octobre de l'an 1356 par le duc de Normandie; mais il s'est trompé, ou plutôt il a été trompé par une faute qui s'est glissée dans cette chronique. Il est certain, en effet, que les états généraux de la Langue d'Oc se tenoient à Toulouse au mois d'octobre de l'an 1356, dans le même temps que les états généraux de la Langue d'Oïl étoient assemblés à Paris, & qu'il n'y eut aucune relation & aucun concours entre ces deux assemblées, ce que Caseneuve a ignoré. Il est inutile d'en répéter les preuves que M. Secousse a données dans sa préface du troisième volume des Ordonnances; ainsi au lieu de *Langue d'Oc*, il faut lire *Langue d'Oil* dans ces mots de la grande chronique de France : « le XV[e] jour du mois d'oc- « tobre vindrent à Paris plusieurs gens « d'eglise, nobles & gens de bonnes villes « de *Langue d'Oc*, & le lundi ensui- « vant[2], &c. »

parle dom Vaissete, est ce qu'on appelle les *Grandes Chroniques;* elles renferment en effet le passage cité par Secousse d'après Nicole Gilles. Voici ce passage, d'apres l'édition de Paulin Pâris (t. 6, p. 42) : « Et oultre ce, ordenerent que homme ne femme dudit pays de Languedoc ne porteroit par ledit an, se le roy n'estoit avant delivré, or ne argent ne perles, ne vair ne gris, robes ne chapperons decouppés ne autres cointises quelconques, & que aucuns menesterieus, jugleurs ne joueroient de leurs mestiers. » L'auteur du *Rosier des Guerres* (Pierre Choinet, médecin de Louis XI, d'après les dernières recherches de M. Kaulek; voyez *Positions des thèses de l'École des Chartes;* année 1880, pp. 27-28), s'est contenté de développer le texte des *Grandes Chroniques,* en y ajoutant un détail sans importance.

[A. M.]

[1] Caseneuve, *Franc-alleu,* liv. 1, ch. 7, n. 12.

[2] Paul Émile, *De rebus gestis Francorum*, liv. 9.

[3] Andoque, *Languedoc,* liv. 13, p. 405.

[1] Caseneuve, *Franc-alleu,* liv. 1, ch. 7, n. 7, & *États de Languedoc*, n. 37.

[2] [La correction a été faite dans l'édition de Paulin Pâris, t. 6, p. 34; un peu plus tard, les communes de Languedoc envoyèrent à Paris demander au régent la confirmation de leurs délibérations (*ibid.* p. 42.)]

NOTE XXV

Sur la députation que les états de Languedoc firent au roi Jean en Angleterre, & l'époque précise & le lieu où se tint l'assemblée des trois états de la même province, dans laquelle on accorda au roi la gabelle sur le sel.

I. On trouve dans la collection de Rymer[1] un passeport donné le 14 de décembre de l'an 1358, par Édouard, roi d'Angleterre, en faveur de huit députés *de la part des communautés de la Langue d'Oc*, pour aller visiter le roi Jean, prisonnier en Angleterre. Édouard fit expédier[2] des lettres de sauvegarde & de saufconduit, le 13 de février suivant « en « faveur des mêmes huit ambassadeurs « *(nuncios)*, qui devoient venir des par« ties de la Langue d'Oc dans son royaume « en Angleterre, pour visiter son adver« saire de France, » & en tout pour vingtquatre cavaliers en comptant leur suite. M. Secousse[3] assure « qu'on ne peut dou« ter que cette députation n'ait été ré« solue dans une assemblée d'états de la « Province, tenue quelque temps aupa« ravant. » Le comte de Poitiers tint[4], en effet, les états généraux de Languedoc, à Montpellier, au mois de juillet de l'an 1358. Mais comme le passeport du roi d'Angleterre est du 14 de décembre suivant, & qu'il n'est pas vraisemblable, si ces députés avoient reçu leur commission dès le mois de juillet, qu'ils eussent attendu si longtemps à partir, nous croyons qu'il est plus croyable qu'ils furent nommés dans une autre assemblée des états de la Langue d'Oc que le comte de Poitiers tint à Carcassonne, au commencement de novembre de l'an 1358. Il est fait mention de ces états de Carcassonne dans un des articles de dépense du compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, pour l'année commencée à la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1358 & finie au même jour de l'an 1359. *Et pro alio tubicinio*, est-il dit dans cet article, *per ipsos (vicarium & consules Tolose) facto per urbem & suburbium Tolose, de mandato locum tenentis dicti d. senescalli, & virtute quarumdam litterarum dicti d. (comitis Pictavensis) locum tenentis predicti d. nostri Regis, quod omnes prelati, barones, nobiles & communitates bonarum villarum Lingue Occitane venirent coram eodem d. locum tenente predicti d. nostri Regis Carcassonam, die* III *post tunc festum instans omnium Sanctorum, audituri ea que idem d. locum tenens eisdem intendebat pandere dicta die, super tuitione & custodia patrie dicte Lingue Occitane, &c.* Il est vrai qu'il paroît, dans l'article suivant du même compte, que le comte de Poitiers contremanda cette assemblée : *Et pro alio tubicinio per ipsos facto ubi supra, de mandato predicti d. locum tenentis dicti d. senescalli, quod cum dictus d. locum tenens predicti d. Regis mandasset per suas litteras clausas, eidem locum tenenti predicti d. senescalli directas, quod dictam etiam diem apud Carcassonam, ut superius premissum est, assignatam contramandaret, prelatis, nobilibus & communitatibus supradictis, cum ipse non posset dicta die ibidem interesse, &c.* Mais comme le comte de Poitiers avoit des choses intéressantes à communiquer aux états de la Langue d'Oc, il y a apparence qu'il tint cette assemblée vers la fin du même mois de novembre, & que ce fut alors qu'elle fit une députation pour aller visiter le roi Jean en Angleterre, à moins que chaque ville n'ait envoyé des députés en particulier, ce qui n'est pas hors de vraisemblance ; d'ailleurs on peut s'appuyer sur ce que nous dirons bientôt.

Éd. orig. t. IV, p. 575.

II. Le nom des huit députés que les états de Languedoc envoyèrent au roi Jean en Angleterre est marqué, dans les lettres[1] du roi Édouard, du 13 de février de l'an 1359 : c'étoient Bernard de Vignes

[1] Rymer, t. 6, p. 112.
[2] *Ibid.* p. 117.
[3] *Ordonnances*, t. 3, Préface, p. LXXXIX & suiv.
[4] Tome IX, liv. XXXI, ch LXXX.

[1] Rymer, t. 6, p. 117.

& Arnaud-Bernard *Ruphi* (ou le Roux), de Toulouse; Pons *Bligerii*, docteur ès-lois, & Étienne Rosier (*Roserii*), de Montpellier; Étienne Sauveur (*Salvatoris*), de Nimes; Jean Roquier (*Rocherii*), du Puy; Marc Montanier, de Montréal, au diocèse de Carcassonne, & Barthélemi de Saint-Nazaire, de Capestang, au diocèse de Narbonne. M. Secousse[1] suppose que ce dernier étoit du lieu de Saint-Nazaire, au lieu que Saint-Nazaire étoit son surnom. Il y avoit, en effet, alors une famille noble appelée de Saint-Nazaire, au diocèse de Narbonne.

Nous apprenons par des lettres que le roi Jean donna à Londres, au mois de mars de l'an 1358 (1359), que ces députés étoient alors arrivés en Angleterre, & que Pons *Bligerii*, docteur ès-lois, & Etienne *Roserii* étoient tous les deux de la ville de Montpellier; ainsi cette députation fut composée de deux députés de Toulouse pour la sénéchaussée de cette ville, de deux députés de Montpellier, un de Nimes & un du Puy pour la sénéchaussée de Beaucaire, & enfin de deux autres pour la sénéchaussée de Carcassonne.

Il est encore fait mention de cette députation & du retour des députés en France, dans des lettres[2] du comte de Poitiers, du 6 de mai de l'an 1359, & on y voit que chacun de ces *ambassadeurs, envoyés en Angleterre par les communautés de la Langue d'Oc*, avoit *deux écuyers* à sa suite. On voit de plus, dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse dont on a déjà parlé, que le roi Jean, par ses lettres datées de Londres, le 10 de mars de l'an 1358 (1359), donna deux cents livres tournois à Bernard de Vignes, chevalier de Toulouse, « en considération « des services qu'il lui avoit rendus & « à la couronne, & des périls qu'il avoit « essuyés par terre & par mer, en allant « le visiter en Angleterre, où il avoit été « envoyé comme ambassadeur spécial par « les capitouls & les habitans de Tou- « louse » : *Ubi tanquam nuncius specialis per capitulares & habitatores Tolose fuerat destinatus.* Ces paroles pourroient faire croire que chaque ville auroit député en particulier au roi, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Nous apprenons[1] en effet, d'ailleurs, que les habitans de Narbonne & de Béziers envoyèrent en particulier des députés au roi en Angleterre vers le même temps[2].

[1] *Ordonnances*, t. 3, Préface.
[2] *Preuves*, n. CXXII.

III. M. Secousse, dans les recherches très-étendues & très-curieuses qu'il a faites sur les états généraux & particuliers qui furent tenus en France sous le règne du roi Jean, fait mention[3] des états de Languedoc qui accordèrent au roi la gabelle sur le sel pendant un certain temps, sur l'autorité de divers monumens qui en parlent; mais ils ne nous apprennent ni l'époque précise, ni le lieu où cette assemblée fut tenue. Nous trouvons à ce sujet de plus grands éclaircissemens dans les mémoires que nous avons recueillis.

Il est marqué dans des lettres[4] que Jean, comte de Poitiers, donna à Montpellier, le 25 d'avril de l'an 1359 : « que dans le « conseil tenu *nouvellement* à Montpellier « par les prélats & certaines personnes « ecclésiastiques, par les nobles & les « communautés des sénéchaussées de Tou- « louse, Carcassonne, Beaucaire, Rouer- « gue, Querci, Agenois & Bigorre, qui s'y « étoient assemblés par son ordre, au sujet « de la défense de la patrie, & pour pour- « voir aux guerres royales de la Langue- « doc, on y étoit convenu unanimement, « entre autres, qu'on lèveroit les émolu- « mens de la gabelle & des impositions « sur le sel, &c. » On croiroit aisément sur cette autorité que les états de la Langue d'Oc, qui firent cet octroi, étoient actuellement assemblés à Montpellier, puisque le comte de Poitiers, qui étoit alors dans cette ville, y donna ces lettres; mais il nous paroît certain que cette assemblée ne fut tenue à Montpellier que vers la

[1] Hôtels de ville de Narbonne & de Béziers. — Rymer, t. 6, p. 123 & suiv.
[2] [Les instructions de la communauté de Montpellier à ses ambassadeurs existent encore aujourd'hui aux archives municipales de cette ville.]
[3] *Ordonnances*, t. 3, Préface, p. LXXXVIII.
[4] *Preuves*, n. CXXII.

fin du mois de mars précédent. Voici les raisons qui nous le persuadent :

Le comte de Poitiers, qui assista à ces états, étoit à Carcassonne[1] le 23 d'avril de l'an 1359, c'est-à-dire trois jours auparavant; & c'est tout ce qu'il peut avoir fait, d'être parti le même jour 23 de Carcassonne pour arriver à Montpellier le 25. Or, il n'est nullement vraisemblable qu'il ait eu le temps, le jour de son arrivée dans cette ville, d'assembler les trois états de la Langue d'Oc, & qu'ils aient eu celui de délibérer & de dresser leurs résolutions sur diverses matières qu'ils traitèrent, & dont ce prince fait mention dans ses lettres; ainsi ces états auront été tenus quelque temps auparavant. Aussi le comte de Poitiers se contente-t-il de dire dans les lettres du 25 d'avril, qu'ils avoient été *nouvellement* tenus. Or nous trouvons[2] que le comte de Poitiers étoit à Toulouse le 14 & à Carcassonne le 20 d'avril de la même année, tandis qu'il étoit certainement[3] à Montpellier le 23 & le 27 de mars de l'an 1358 (1359). C'est donc à la fin du même mois de mars qu'il aura tenu les états généraux de la Languedoc, où on convint de lever pendant un certain temps la gabelle sur le sel. Cette époque nous paroît d'autant plus certaine, qu'il est marqué dans d'autres lettres du comte de Poitiers[4] du 3 de décembre de l'an 1359, que les états de Montpellier, où on avoit accordé la gabelle sur le sel, avoient été tenus l'année précédente. En effet, l'année ne commençant alors qu'à Pâques, qui, en 1359, tomba le 21 d'avril, on devoit compter 1358 le mois de mars précédent.

Éd. orig. t. IV, p. 576.

IV. Il y a un article de dépense dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, commencé à la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1358, & fini au même jour de l'année suivante, dont on a déjà parlé, qui pourroit faire croire que l'assemblée des états de la Langue d'Oc, dans laquelle on accorda la gabelle sur le sel, se tint à Beaucaire & non à Montpellier. Cet article est couché de la manière suivante : *Et pro alio tubicinio per ipsos (vicarium & capitularios Tolose) facto, de mandato locum tenentis d. senescalli, & virtute quarumdam litterarum illustrissimi principis d. comitis Pictavensis, filii & locum tenentis d. nostri Regis, quod impositio salis & alia que fuerant instituta in consilio Bellicadri & contenta in quodam rotulo, sigillo dicti d. locum tenentis predicti d. nostri Regis* [*munito*], *inviolabiliter servarentur, &c.* Mais nous avons plusieurs monumens qui prouvent évidemment que l'assemblée des États de Languedoc où on imposa en 1359, pendant un certain temps, la gabelle sur le sel, fut tenue à Montpellier; & il est fait mention dans l'article suivant du même compte, des états tenus cette année à Montpellier : *Et pro alio tubicinio..... ad levandum impositionem duorum denariorum Turonensium pro libra, ville & vicarie Tolose, ex ordine in consilio Montispessullani super custodia patrie Lingue Occitane facto, qui debebat levari a festo Nativitatis b. Joannis Baptiste per tres menses immediate subsequentes, quod quicumque volens arrendare de dictis impositionibus per dictos tres menses veniret, &c.* Peut-être que la gabelle sur le sel fut d'abord résolue dans une assemblée tenue à Beaucaire, & ensuite confirmée & fixée à un certain temps dans une autre assemblée tenue à Montpellier; ou, qu'ayant été accordée aux états de Montpellier, on statua sur la manière de la lever dans une autre assemblée tenue à Beaucaire.

[1] *Preuves*, n. CXXII.

[2] Hôtel de ville de Béziers. — Registre 12 de la sénéchaussée de Nimes.

[3] Même registre.

[4] *Preuves*, n. CXXII.

NOTE XXVI

Époque de la prise du Pont-Saint-Esprit par les compagnies.

FROISSART[1] raconte les circonstances de cette prise, & si nous l'en croyons, elle n'arriva qu'après la bataille que Jacques de Bourbon livra aux compagnies à Brignais, à trois lieues de Lyon, & qui se donna, selon lui, *l'an de grâce* MCCCLXI, *le vendredi après la grande Pâque*[2]; mais il est certain qu'il se trompe, & que les compagnies s'étoient emparées du Pont-Saint-Esprit quelques mois auparavant. En voici la preuve :

1° Il est marqué dans le *Thalamus* ou registre consulaire de Montpellier, écrit par un auteur contemporain, « qu'en 1360, « la nuit des Innocens, la ville du Saint-Es« prit sur le Rhône fut prise par une com« pagnie d'Anglois & de faux François. »

2° Jean, duc de Berry, donna des lettres[3] à Nimes, le 23 de janvier de l'an 1360 (1361), pour ordonner de réparer & de fortifier le lieu de Montredon auprès de Sommières, de crainte que les Anglois, *maîtres du Pont-Saint-Esprit* & de plusieurs autres places de la sénéchaussée de Beaucaire, ne s'en emparassent.

3° Le pape Innocent VI écrivit[4] d'Avignon au sénéchal de Beaucaire *le* III *des nones de février, la onzième année de son pontificat*, c'est-à-dire le 3 de février de l'an 1361 pour le prier de recevoir favorablement un corps de troupes que le roi & la reine d'Aragon lui envoyoient pour le défendre contre les brigands qui s'étoient emparés du Pont-Saint-Esprit : *In nostrum & dicte ecclesie subsidium, contra illam pestiferam gentem, que locum de Sancto Spiritu more predonico occupavit & detinuit, prout detinet occupatum, &c.*

4° On a plusieurs[1] autres épîtres du pape Innocent VI, écrites au mois de janvier de l'an 1361, qui supposent que ces brigands étoient alors les maîtres du Pont-Saint-Esprit.

5° Enfin il est marqué dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1361 que Guiraud d'Ami, chevalier, seigneur de Rochefort, capitaine de la tour du pont d'Avignon, donna quittance, le 2 de février de l'an 1360 (1361), d'une somme qu'il avoit employée à fortifier cette tour contre les ennemis qui s'étoient rendus maîtres du Pont-Saint-Esprit : *Qui tunc occuparant locum Sancti Spiritus.*

Les compagnies s'emparèrent donc du Pont-Saint-Esprit vers la fin du mois de décembre; & on doit ajouter plus de foi au témoignage domestique du registre consulaire de Montpellier, qui rapporte cette époque, qu'à un des auteurs de la vie du pape Innocent VI, & à Henri Rebdorf, qui prétendent[2] que les compagnies prirent la ville du Pont-Saint-Esprit *au mois de janvier de l'an* 1361. M. Baluze[3] assure, d'un autre côté, qu'elles s'emparèrent deux fois de cette ville, savoir en 1358 & 1361, sur le témoignage de Bzovius[4] qui n'est appuyé d'aucun monument domestique, & qui prétend que le pape Innocent VI donna trente-trois mille florins d'or aux brigands qui s'étoient emparés du Pont-Saint-Esprit, pour les engager à abandonner cette place.

Au reste, nous aurions négligé de relever l'anachronisme de Froissart touchant la prise du Pont-Saint-Esprit par les compagnies, si le père Daniel[5], qui n'a pas été assez en garde contre la chro-

[1] Froissart, liv. I, ch. 213. [Éd. Luce, t. 6, p. 71 & suiv.; XXXI-XXXII.]

[2] Dom Vaissete a raison de dire *suivant Froissart;* la bataille de Brignais fut, en effet, livrée le 3 avril 1362 (n. st.); voyez sur ce désastre, auquel contribuèrent les compagnies qui peu avant ravageaient le Languedoc, S. Luce, *Hist. de du Guesclin*, t. I (1876), pp. 364-366, & un excellent chapitre du livre de M. Chérest, l'*Archiprêtre* (1879), pp. 156-185. [A. M.]

[3] Registre 13 de la sénéchaussée de Nimes, f° 73.

[4] *Ibid.* f° 844.

[1] Martène, *Thes. anecdot.*, t. 2, c. 848 & suiv.

[2] Baluze, *Vitae paparum*, t. I, cc. 354 & 950.

[3] *Ibid.* c. 949.

[4] Bzovius, *Annales*, ad ann. 1358, ch. 6.

[5] Daniel, *Hist. de France*, t. 2, p. 602.

nologie de cet historien, ne l'avoit suivi. M. l'abbé Fleuri[1] a évité cette faute, mais il n'est pas fondé à dire que ce fut un des chefs des brigands, appelé *l'Archiprestre*, qui prit & pilla la ville du Pont-Saint-Esprit, car il n'est rien dit de cette circonstance dans les monumens du temps. L'on voit, au contraire, que l'Archiprêtre[2] s'étoit alors soumis, & qu'il combattit quelque temps après sous les enseignes de Jacques de Bourbon, qui livra bataille aux compagnies[3].

Éd. orig. t. IV, p. 577.

Quant à l'époque de l'évacuation du Pont-Saint-Esprit par ces pillards, après que le pape eut traité avec eux, nous ne la trouvons marquée nulle part d'une manière précise. On voit[4] cependant que le pape Innocent VI envoya des nonces le 13 de février de l'an 1361 à leurs principaux chefs, pour traiter avec eux; & il parle de ces brigands comme étant sortis du Pont-Saint-Esprit, dans une lettre qu'il écrivit au roi le 24 de mars suivant.

Note 27

NOTE XXVII

Si Bertrand du Guesclin eut une entrevue à Toulouse avec le duc d'Anjou en allant en Espagne à la tête des compagnies, & sur quelques circonstances de la vie de ce capitaine, & de celle de Henri, comte de Trastamare, roi de Castille.

I. Il est rapporté[5] dans l'ancienne vie de Bertrand du Guesclin, écrite en prose en 1387, dont Claude Ménard nous a donné l'édition, que ce capitaine & ses principaux associés furent, en 1365, voir le duc d'Anjou à Toulouse avant leur départ pour l'Espagne. « Adonc, est-il dit dans « cette vie, firent charger & trousser leur « harnoiz, & s'en alerent à Thoulouse la « cité, où le duc d'Anjou estoit, qui moult « les honnoura & donna maint beau don « aux chevaliers; puis pria en conseil à « Bertran, si cher comme il l'amoit, que « il alast aidier à Henry à l'encontre de « Pietre qu'il trouveroit en Aragon, où il « gastoit le royaume; & que sur lui, qui « ne creoit pas la foy chrestienne, il ven- « geast la mort de la bonne royne d'Es- « pagne; & Bertran lui respondi, que il « en feroit tant qu'il s'en appercevroit. « Dont print congié Bertran du noble duc, « & tant chevaucherent lui & ses gens, « qu'ilz vindrent près d'Aragon[1], &c. »

Paul Hay, seigneur du Chastelet, a brodé ces circonstances dans la vie qu'il a donnée de Bertrand du Guesclin en 1666, d'après celle de Claude Ménard, & il en a ajouté quelques-unes qui ne sont pas dans l'original, & dont il ne rapporte aucune preuve. Il dit[2], en particulier, que Bertrand du Guesclin conduisit son armée à Toulouse pour y saluer le duc d'Anjou qui y demeuroit ordinairement. « Ce « prince, continue-t-il, receut les capi- « taines avec une extrême joie, les ho- « nora de présens magnifiques; & les « troupes ayant été mises en bataille pour « en faire une revue générale en sa pré- « sence, il les visita, & fit ressentir sa li- « béralité aux soldats. Le soir du même

[1] Fleuri, *Hist. ecclés.*, liv. 96, ch. 41.

[2] Froissart, liv. 1, ch. 214. [Éd. Luce, t. 6, p. 66 & suiv.]

[3] L'archiprêtre quitta la Provence, où l'avait appelé la guerre entre la maison des Baux & celle d'Anjou, peu après la Saint-Michel 1358 (octobre). (Chérest, *l'Archiprêtre*, p. 64, d'après le *Petit Thalamus*.) [A. M.]

[4] Martène, *Thes. anecdotorum*, t. 1, cc. 882 & suiv. & 911.

[5] Ménard, *Hist. de du Guesclin*, p. 178 & suiv.

[1] Le texte donné par Claude Ménard est la mise en prose du poëme de Cuvelier (voyez éd. Charriere, t. 1, vers 7723-7755). Dom Vaissete prouve plus loin que l'entrevue de Bertrand du Guesclin & du duc d'Anjou ne put avoir lieu à Toulouse; mais il n'est nullement prouvé qu'il n'y ait pas eu entrevue entre ces deux personnages. Bertrand étant probablement allé à Toulouse vers cette époque (voyez plus bas), & ayant peut-être vu le duc d'Anjou avant de partir pour l'Espagne, le poëte aura placé cette entrevue à Toulouse, le gouverneur du Languedoc résidant d'ordinaire dans cette ville. [A. M.]

[2] Du Chastelet, *Hist. de du Guesclin*, liv. 3, p. 92.

« jour de la revue, il convia tous les chefs « à souper dans son palais, où ils furent « traités avec une somptuosité vrayment « royale; & après le repas, il leur dit « qu'il souhaiteroit que ses affaires lui « pussent permettre de prendre la croix « dans une si belle occasion, & de servir « pour la défense de la foy chrestienne à « la tête des plus vaillans hommes de la « terre, mais qu'il en estoit empesché par « des raisons invincibles, &c. Le duc eut « une conversation séparée avec du Gues- « clin, lequel il honoroit d'une affection « très particuliere, dans laquelle on jugea, « par quelques mots que l'on entendit, « qu'il lui recommanda précisément cette « affaire. »

Enfin Lefebvre, qui nous a donné en 1692 une nouvelle vie de du Guesclin, sur de meilleurs mémoires, à ce qu'il prétend, que ceux du sieur du Chastelet, mais qui ne sont pas différens de l'ancienne vie de ce capitaine, écrite en 1387, sur laquelle ils ont travaillé l'un & l'autre, rapporte[1] également que du Guesclin « re- « broussa chemin du côté de Toulouse, « où le duc d'Anjou faisoit sa résidence & « tenoit sa cour. Ce prince, ajoute-t-il, « cajola si bien Bertrand & tous les gé- « néraux qui portoient les armes sous « lui, qu'il les engagea d'aller en Aragon « pour assister Henri contre le roi de ce « pays, nommé Pierre le Cruel, &c. » Sur ces autorités, le père Daniel[2] a avancé que du Guesclin vit le duc d'Anjou à Toulouse: « Du Guesclin, dit cet historien, « prit le chemin de Toulouse, où le duc « d'Anjou le reçut, le régala avec tous les « généraux, & fit pourvoir abondamment « l'armée de vivres. » Mais cette entrevue de du Guesclin à Toulouse avec le duc d'Anjou nous paroît une pure supposition, & par conséquent toutes les circonstances dont on l'accompagne, n'ont aucun fondement. Il n'est pas possible, en effet, qu'ils se soient rencontrés dans cette ville. Entrons en matière.

Il est dit dans le *Thalamus*, ou registre consulaire de Montpellier, que « le 20 de « novembre de l'an 1365, Bertrand du « Guesclin, Breton, comte de Longue- « ville, capitaine-major de toutes les com- « pagnies des François, Anglois, Allemans, « Bretons, Gascons & autres, entra dans « Montpellier & y séjourna jusqu'au 3 « de décembre; qu'il alloit alors avec les « compaguies déjà passées, & qui devoient « être suivies d'autres, en Aragon & en « Castille, &c. » Zurita[1] atteste, d'un autre côté, que le roi d'Aragon reçut & régala à Barcelone Bertrand du Guesclin & les chefs des compagnies, le 1er de janvier de l'an 1366. Ce chevalier ne peut donc avoir eu sa prétendue entrevue à Toulouse avec le duc d'Anjou que vers la mi-décembre de l'an 1365, & tout au plus depuis le 9 jusqu'au 22 de ce mois. Or non-seulement nous n'avons aucun monument qui prouve que le duc d'Anjou fût alors à Toulouse; mais il paroît, au contraire, par divers actes, qu'il ne pouvoit être dans cette ville.

Il est marqué dans le *Thalamus* de Montpellier, que nous venons de citer, que le duc d'Anjou passa à Montpellier le 12 d'août de l'an 1365, & qu'il partit le 21 de ce mois *pour aller en France*. Nous trouvons, en effet, dans l'extrait de diverses lettres de ce prince, rapportées dans les anciens comptes du domaine des trois sénéchaussées de la Province, qu'il étoit à Lunel le 22 d'août de cette année; mais il paroît par ces actes, qu'il retourna bientôt après à Montpellier, qu'il étoit le 25 d'août dans cette ville, le lendemain à Bagnols, & le 27 à Saint-Saturnin-du-Port ou le Pont-Saint-Esprit. Depuis le 27 d'août de l'an 1365, jusqu'au 20 d'octobre suivant, nous n'avons aucune preuve que le duc d'Anjou ait été dans la Province; il employa sans doute cet intervalle au voyage de France dont on a parlé. Les mêmes comptes du domaine nous apprennent qu'il étoit à Béziers le 20 d'octobre & le 1er novembre de l'an 1365, & à Chalon-sur-Saône le 1er décembre suivant. Il donna des lettres[2] d'attache à Lyon *le 7 de décembre de l'an* 1365, Éd. orig. t. IV, p. 578.

[1] Lefebvre, *Vie de Bertrand du Guesclin*, p. 129.
[2] Daniel, *Hist. de France*, t. 2, p. 637.

[1] Zurita, *Annales*, liv. 9, ch. 62.
[2] Registre 17 de la sénéchaussée de Nimes.

pour confirmer la nomination que le roi Charles, son frère, avoit faite le 11 de novembre précédent, de Gui de Prohins, à la charge de sénéchal de Beaucaire. Suivant les comptes du domaine de la Province, il étoit à Béziers le 14 de décembre de l'an 1365, & il donna des lettres[1] à Saint-André près d'Avignon, *le 19 de décembre de la même année,* par lesquelles, après avoir déclaré « qu'ayant entendu « que certaines & grosses routes de com- « pagnies d'Anglois descendoient & ve- « noient de jour en jour des parties de « France dans la sénéchaussée de Beau- « caire, que d'autres routes d'Anglois « avoient été à Perpignan, & qu'après « avoir reçu le payement du roi d'Aragon, « elles retournoient en Languedoc pour « y causer du dommage, il ordonne de « veiller à la sûreté du païs, d'y faire une « bonne & sure garde, & de retirer les « vivres dans les lieux forts. » Enfin nous trouvons dans les comptes du domaine des sénéchaussées de la Province, & dans d'autres monumens, que le duc d'Anjou étoit à Villeneuve-d'Avignon le 24, le 25 & le 28 de décembre de l'an 1365.

III. Il résulte de cette discussion, que ce prince ne peut s'être trouvé à Toulouse lorsque Bertrand du Guesclin y passa vers la mi-décembre de cette année; car en supposant que le duc d'Anjou étoit à Béziers le 14 de ce mois, comme il est certain d'un autre côté qu'il étoit le 19 à Saint-André-d'Avignon, où il demeura le reste du mois, l'intervalle de six jours n'est pas assez long, pour qu'il ait été en si peu de temps de Béziers à Toulouse, & de Toulouse à Saint-André-d'Avignon. D'ailleurs, l'ancien auteur de l'ode[2], ou de la chanson dite *la Bertat,* composée dans le pays quelque temps après, au sujet de l'expédition de Bertrand du Guesclin en Espagne, dit bien, à la vérité, que ce général vint à Toulouse avant que de passer au delà des Pyrénées, & qu'il emmena avec lui pour cette expédition quatre cents des principaux habitans de cette ville; mais il ne dit pas qu'il y ait vu ou rencontré le duc d'Anjou, circonstance qu'il n'auroit pas omise. Il prétend, au contraire, que les quatre cents Toulousains qui suivirent du Guesclin, étant allés coucher le premier soir à Auzeville & le lendemain à Castelnaudary, rencontrèrent à Carcassonne le surlendemain le duc d'Anjou qui leur fit un accueil favorable, & fournit l'armée de du Guesclin d'argent & de vivres. Ainsi dans la supposition que ce prince fût en sept jours de Lyon à Béziers, & qu'il étoit dans cette dernière ville le 14 de décembre, il aura pu être à Carcassonne le 15 ou le 16 de ce mois, pour y recevoir du Guesclin & son armée; mais il sera parti aussitôt pour les environs du Rhône, sans aller à Toulouse, puisqu'il est certain qu'il étoit à Saint-André-d'Avignon le 19 de ce mois, ainsi qu'on l'a déjà vu.

Au reste, si l'autorité du sieur du Chastelet, dans sa vie de Bertrand du Guesclin étoit de mise, on pourroit croire que ce général ne fit pas le voyage de Toulouse à la fin de l'an 1365, qu'il alla alors tout droit de Montpellier à Perpignan; & qu'ayant passé à Toulouse vers la fin de l'an 1366, ou au commencement de l'an 1367, ce fut alors seulement qu'il emmeira avec lui en Espagne les quatre cents Toulousains dont il est parlé dans l'ode *de la Bertat.* Du Chastelet[1] prétend, en effet, que du Guesclin ayant placé Henri, comte de Trastamare, sur le trône de Castille, & qu'ayant appris les préparatifs que faisoit en Guienne le prince de Galles, pour rétablir Pierre le Cruel sur le trône, il vint à Toulouse, où le duc d'Anjou l'attendoit, « qu'il s'y assura alors de plusieurs « braves gens pour le voyage qu'il pro- « posoit de faire en Espagne, qu'il se « rendit ensuite à Paris, & qu'ayant ras- « semblé en France une armée de douze « mille chevaux effectifs, & de deux mille « arbalétriers, il lui donna rendez-vous « à Toulouse, &c. » Mais comme il ne cite aucun garant de ces faits, qu'il n'en est rien dit dans l'ancienne vie de du

[1] Registre 17 de la sénéchaussée de Nimes.

[2] Appendice des œuvres de Goudouli, éd. de 1694, p. 21.

[1] Du Chastelet, *Hist. de Bertrand du Guesclin* liv. 4, p. 122.

Note 27

Guesclin donnée par Claude Ménard, & qu'enfin du Chastelet est plutôt un romancier qu'un historien, on ne sauroit faire aucun fonds sur lui.

IV. L'auteur de la vie de Bertrand du Guesclin donnée[1] par Claude Ménard, après avoir raconté le succès de la bataille de Nadres ou de Navarette, rapporte que Henri, comte de Trastamare, se sauva, lui troisième, en habit de pèlerin, & qu'il se rendit à Perpignan auprès du roi d'Aragon, & il ajoute diverses circonstances qui tiennent du roman. Il rapporte ensuite la prétendue entrevue qui se fit, selon lui, à Bordeaux, entre Henri & Bertrand du Guesclin, alors prisonnier dans cette ville. Il assure que Henri se rendit de Bordeaux à Béziers, où le viguier de cette ville, frère du Bègue de Villaines, le reçut, & d'où il le conduisit à Villeneuve-d'Avignon, où il trouva le duc d'Anjou en sa chapelle entendant la messe, &c. Il fait le récit de la conversation qu'ils eurent au sujet du prince de Galles, du dîner d'apparat que ce duc donna au comte de Trastamare, auquel il fit présent, selon lui, de toute la vaisselle d'or & d'argent qui avoit servi à sa table, de l'audience que le pape lui donna, &c.

Le sieur du Chastelet[2] raconte autrement l'arrivée de Henri, comte de Trastamare, dans la Province, après la bataille de Navarette. Il prétend que ce prince, s'étant rendu à la cour d'Aragon, s'échappa sur le soupçon qu'on vouloit l'arrêter; qu'il vint d'abord dans le comté de Foix, dont le comte l'accueillit fort bien; qu'étant parti du pays de Foix, il prit le chemin de Toulouse où étoit, dit-il, le duc d'Anjou, ennemi des Anglois; que là ayant rassemblé quelques gendarmes Bretons, il se jeta dans la Guienne pour se venger du prince de Galles; qu'il emporta la ville de Bagnères en Bigorre; qu'il l'abandonna ensuite pour se retirer à Toulouse où il avoit un asile assuré; que la reine, sa femme, arriva a Toulouse peu de temps après. « Elle avoit passé, « ajoute-t-il, par l'Aragon, d'où elle avoit « été obligée de se retirer par ordre du « roi, qui avoit même retenu sa fille, « mariée à l'infant don Juan, fils aisné « de don Henri. » Il parle ensuite de l'entrevue qui se fit à Bordeaux entre Henri & Bertrand du Guesclin; & il prétend que le premier, pour réussir, se travestit en pèlerin, accompagné seulement de deux des siens, & qu'il fit le chemin à pied. Enfin il ajoute que Henri revint à Toulouse, où il ne trouva plus le duc d'Anjou, qui étoit allé à Villeneuve-d'Avignon; qu'il faillit à être enlevé à Toulouse par le bâtard de Comminges, mais qu'il se sauva heureusement de ses mains; qu'étant arrivé à Carcassonne, la duchesse d'Anjou, qui demeuroit dans cette ville, lui fit des présens magnifiques; que s'étant encore échappé à Carcassonne des embûches du bâtard de Comminges, il alla à Béziers, d'où le frère du Bègue de Villaines l'accompagna jusqu'à Villeneuve-d'Avignon; que le duc d'Anjou, qu'il trouva dans cette ville, lui donna un grand dîner; que le duc d'Anjou tint cour plénière à Villeneuve en sa faveur; qu'il lui fit présent de toute sa vaisselle, & lui donna deux mille hommes qu'il avoit fait lever dans son gouvernement, pour le rétablir sur le trône de Castille; que le lendemain ils allèrent trouver le pape, qui leur donna audience; que Henri, ayant ensuite passé en Espagne avec les deux mille Languedociens, reconquit le royaume de Castille. Nous omettons plusieurs autres circonstances rapportées par le sieur du Châtelet; mais nous ajouterons qu'il assure que Bertrand du Guesclin vit le pape à Avignon après qu'il eut pris la ville de Tarascon. Nous ne nous serions pas si étendus, si nous ne l'avions cru nécessaire pour faire sentir le récit romanesque de cet historien.

Éd. orig. t. IV, p. 579.

Froissart[1] raconte ces événemens d'une manière différente. Il assure que Henri, comte de Trastamare, après la bataille de Navarette, emmena sa femme & ses enfans à Valence, en Espagne, à la cour du roi d'Aragon. Il résolut ensuite, conti-

[1] Ménard, p. 289 & suiv.

[2] Du Chastelet, p. 133 & suiv.

[1] Froissart, liv. 1, ch. 243 & suiv. [Éd. Luce, t. 7, pp. 54-56 & 296-297.]

nue-t-il, d'aller devers le duc d'Anjou, *qui pour le temps se tenoit à Montpellier.* Henri laissa à Valence sa femme & ses enfans, passa à Narbonne, puis à Béziers, & vint à Montpellier, où il trouva le duc d'Anjou qui lui fit un très-bon accueil. Ils demeurèrent quelque temps dans cette ville, & ils vinrent après à Avignon voir le pape Urbain V qui devoit partir pour Rome. « Et me fut adonc dit & recordet, « ajoute Froissart, par chiaus qui en cui- « doient bien aucune cose savoir, & depuis « on en vi l'apparant, que li rois Henris « acata ou emprunta au duch d'Ango un « chastiel seant dalès Tholouse, sus les « marches de le princeté, lequel chastiel « on appelle Rokemore. Là recueilla il & « assambla gens, Bretons & aultres, de « compagnes, qui n'estoient point passet « oultre en Espagne avoech le prince & « furent à ce commencement environ trois « cens[1], &c..... » Froissart dit, plus bas, que ce chastel de Roquemaure étoit sur les frontières de Montauban. Enfin il assure que Henri, après avoir pris avec ces troupes la ville de Bagnères en Bigorre, se retira au delà des Pyrénées, avant qu'il eût été informé du retour du prince de Galles à Bordeaux; qu'il s'en alla à la cour d'Aragon où il passa l'hiver, &c..

Enfin Zurita, historien d'Aragon, dit[2] que Henri, cômte de Trastamare, ayant perdu la bataille de Najara ou de Nadres, s'enfuit à cheval en Aragon lui troisième, & qu'étant arrivé au château d'Ilueca, Pierre de Lune, qui en étoit seigneur, le conduisit sans qu'il fût reconnu & sans qu'il allât à la cour d'Aragon, jusqu'à ce qu'il l'eût mis en sûreté au château de Pierrepertuse au royaume de France, d'où Henri se rendit à Toulouse par le comté de Foix; que les archevêques de Saragosse & de Tolède, qui étoient à Burgos avec la reine, femme de Henri, la conduisirent avec les infans ses fils, & l'infante Éléonor, fille du roi d'Aragon, à la cour de ce dernier prince, qui étoit à Saragosse. Le roi d'Aragon, ajoute Zurita, permit à la reine de Castille d'aller joindre en France le roi Henri, son mari, qui fut très-bien reçu du duc d'Anjou & du roi de France, lesquels lui donnèrent un château très-fort nommé Pierrepertuse, situé en Languedoc, sur les frontières du Roussillon, pour y établir sa demeure avec la reine sa femme & leurs enfans, & ils lui fournirent des hommes & de l'argent pour retourner en Espagne, &c. Il dit ensuite[1] que le roi d'Aragon, ayant conclu une trêve avec Pierre le Cruel, roi de Castille, refusa le passage par ses terres à Henri, concurrent de ce prince, & qu'il fit garder ses frontières *au mois de septembre;* que Henri ayant passé malgré ces précautions, & étant arrivé le 24 du même mois à une demi-lieue d'Huesca, il arriva la veille de saint Michel à Calahorra & continua sa route jusqu'en Castille[2].

Le père Daniel & quelques autres ont adopté la plupart de ces circonstances, rapportées par les trois premiers historiens, sans faire attention qu'elles sont

[1] [Éd. Luce, t. 7, p. 55.]

[2] Zurita, liv. 9, ch. 68 & suiv.

[1] Zurita, liv. 9, ch. 70.

[2] Voici d'après Mérimée (*Histoire de don Pèdre*, pp. 478-481), qui n'a fait en cette occasion que résumer le récit du chroniqueur espagnol contemporain, Lopez de Ayala, l'itinéraire d'Henri de Trastamare après la bataille de Najera ou Navarette (3 avril 1367). Échappé avec peine de la bataille, grâce au dévouement de l'un de ses écuyers qui lui préta son cheval, il gagna l'Aragon; le 4, il était à Soria dans ce dernier royaume. Il fut recueilli par don Pèdre de Luna (plus tard pape sous le nom de Benoît XIII), qui lui procura des chevaux & le conduisit à Orthez en Béarn. Là, le comte de Foix, Gaston Phoebus, quoique vassal du prince de Galles, lui procura des chevaux & une escorte pour gagner Toulouse. Cependant sa femme, dona Juana, s'était réfugiée en Aragon; grâce à l'intervention de la haute noblesse aragonaise, le roi don Pèdre IV lui accorda un asile tout à fait précaire. — Accueilli, en apparence, assez froidement par le duc d'Anjou, don Henri fut soutenu secrètement par la cour de France qui lui procura de l'argent & des troupes, & qui lui fournit les moyens de rentrer bientôt en campagne. Dès le milieu d'août 1367, il reprenait les hostilités. — Les dates données par Ayala prouvent que le prétendant put voir le pape Urbain V à Avignon avant son départ pour Rome, c'est-à-dire avant le 30 avril 1367. Cette entrevue est également mentionnée par la *Chronique normande* (éd. Molinier, p. 185; voyez pourtant *ibid.*, p. 344, note 4). [A. M.]

contredites, tant par ces historiens mêmes que par Zurita, auteur bien plus croyable. Mais pour mieux en faire sentir le fabuleux, il faut établir quelques faits incontestables :

1° La bataille de Nadres, de Najara ou de Navarette, dans laquelle Henri, comte de Trastamare, fut entièrement défait, se donna[1] le samedi, 3 d'avril, veille du dimanche de la Passion de l'an 1367, & non la veille *des Pâques fleuries,* comme le dit le P. Daniel[2].

2° Le pape Urbain V partit[3] d'Avignon pour aller en Italie le 30 d'avril de la même année.

3° Le duc d'Anjou fit sa résidence dans la sénéchaussée de Beaucaire, soit à Montpellier, Beaucaire, Nimes & Villeneuve-d'Avignon, depuis le commencement de janvier de l'an 1367 jusqu'au mois de septembre suivant; ce qui est prouvé par un grand nombre de ses lettres, dont il est fait mention dans les anciens comptes du domaine des sénéchaussées de la Province & par divers autres monumens[4].

4° Le prince de Galles ne partit[5] de Valladolid en Espagne, pour s'en retourner à Bordeaux, avec Bertrand du Guesclin son prisonnier, qu'après la Saint-Jean-Baptiste *& vers la fin de l'été* de l'an 1367.

5° Henri, roi de Castille, écrivit une lettre au roi d'Aragon, que Zurita[6] nous a conservée, & qui est datée de Servian au diocèse de Béziers, le 24 de mai de l'an 1367.

6° L'acte de vente[7] du comté de Cessenon que fit le roi Henri au roi Charles V, est daté du même lieu de Servian, le 6 de juin de l'an 1367. La reine de Castille, femme de Henri, & l'infant Jean, leur fils aîné, *majeur de sept ans & mineur de quatorze,* ratifièrent cette vente à Thézan dans le diocèse de Béziers, le 27 du même mois de juin, & le roi Henri, étant aussi alors au lieu de Thézan, donna quittance de la somme de vingt-sept mille Éd. orig. t. IV, p. 580. francs d'or, pour laquelle il avoit vendu ce comté.

7° Il paroît que Henri, roi de Castille, étoit à Aigues-mortes avec le duc d'Anjou au mois d'août de l'an 1367. C'est ce que nous inférons de l'article suivant du compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1368 : *Santono & Bartholomeo Consilii de Aquis-mortuis, pro denariis eisdem traditis, de mandato d. ducis Andegavensis, pro certis expensis regis Henrici Yspanie & Castelle, factis per duos dies in loco de Aquis-mortuis, ipso existente in comitiva dicti d. ducis, prout apparet per litteras dicti d. ducis, datas Bellicadri die xv augusti* 1367.

8° Enfin nous avons des lettres[1] de Henri, roi de Castille, données *au chastel de Roque-Pertuse*, le 8 de septembre de l'an 1367, pour confirmer un traité qu'il avoit conclu avec le duc d'Anjou[2].

Il résulte de toutes ces observations : 1° qu'il n'est pas possible que Henri, comte de Trastamare & roi de Castille, s'étant échappé le 3 d'avril de la bataille de Najara ou de Navarette en Navarre, ait parcouru ensuite le royaume d'Aragon à pied & en habit de pèlerin; qu'il soit venu dans le pays de Foix & à Toulouse; qu'il ait été ensuite à Bordeaux dans le même équipage, pour sa prétendue conférence avec Bertrand du Guesclin; qu'il soit revenu à Toulouse, & qu'enfin après avoir traversé tout le Languedoc, il soit arrivé à Avignon & ait eu audience du pape Urbain V en vingt-six jours. Nous avons remarqué de plus, que Bertrand du Guesclin ne fut amené prisonnier d'Es-

[1] Zurita, l. 9, ch. 70.

[2] Daniel, *Hist. de France*, t. 2, p. 647.

[3] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, p. 376.

[4] Registres 2 de la sénéchaussée de Toulouse & 17 de celle de Nimes.

[5] Froissart, liv. 1, ch. 243. [Éd. Luce, t. 7, p. 60.]

[6] Zurita, liv. 9, ch. 70.

[7] Trésor des chartes du roi, coffre de Languedoc, n. 108. [J. 300.]

[1] Du Chastelet, *Preuves de l'histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 320.

[2] Sur toute cette question, où dom Vaissete a absolument raison contre Froissart & l'histoire en prose de du Guesclin, rapportée par Cl. Ménard & enjolivée d'historiettes par Hay du Chastelet, on peut voir l'édition de Froissart de M. Luce, t. 7, Sommaire, pp. XXI-XXIII. [A. M.]

pagne à Bordeaux au plus tôt que vers le mois de juillet.

2° Qu'on doit préférer l'autorité de Zurita à celle de tous les autres historiens; car comme ils conviennent tous que Henri, roi de Castille, eut audience à Avignon du pape Urbain V avant le départ de ce pontife pour l'Italie, il sera d'abord arrivé *incognito* après la bataille, comme le dit Zurita, au château de Pierrepertuse sur les frontières du Roussillon & du diocèse de Narbonne, d'où il sera allé à Avignon où le pape lui aura donné audience avant le 30 d'avril. Ainsi son prétendu voyage à la cour d'Aragon après cette bataille, & celui qu'il fit, dit-on, à Bordeaux, pour y voir Bertrand du Guesclin, avant l'audience que le pape lui donna, doivent être mis au rang des fables.

3° Que Henri, à son arrivée dans la Province, ne vit pas le duc d'Anjou à Toulouse, mais qu'il fut le trouver à Montpellier, d'où ce prince le conduisit à Avignon[1].

4° Que le château de Pierrepertuse est celui que Froissart, & le P. Daniel[2] après lui, appellent mal à propos *de Roquemaure, près de Toulouse, sur les frontières de Montauban;* que Henri s'y réfugia d'abord en venant d'Espagne; qu'ensuite, ayant rendu visite au pape à Avignon, il se retira dans son comté de Cessenon aux diocèses de Saint-Pons & de Béziers; que la reine, sa femme, & l'infant, son fils, furent l'y joindre; & qu'ayant ensuite vendu ce comté à la fin du mois de juin, il en quitta le séjour pour retourner avec eux au château de Pierrepertuse, où il assembla quelques gens d'armes pour tâcher de rentrer en Espagne & de remonter sur le trône; & qu'après avoir fait quelques courses en Bigorre, pour se venger du prince de Galles, il passa les Pyrénées vers la mi-septembre de l'an 1367[3].

Nous omettons la discussion de plusieurs autres circonstances rapportées par les historiens de Bertrand du Guesclin, parce qu'elles sont suffisamment détruites par les observations que nous avons faites. On peut voir par ce petit échantillon le fonds qu'on doit faire sur ces historiens de Bertrand, qui rapportent un grand nombre d'autres faits qui ne sont pas plus certains; en sorte qu'on peut assurer, sans scrupule, que les vies que nous avons de Bertrand du Guesclin tiennent beaucoup plus du roman que de l'histoire.

Nous ajouterons ici seulement un extrait des instructions[1] que Louis, duc d'Anjou, donna en 1376 aux ambassadeurs qu'il envoya alors à Henri, roi de Castille, pour l'engager à prendre sa défense contre le roi d'Aragon, à qui il demandoit la restitution du royaume de Majorque & des domaines qui en dépendoient, & que l'infant & l'infante de Majorque lui avoient cédés. On trouve dans cet extrait la preuve de plusieurs faits que nous avons avancés.

« Item (ils representeront au roi de « Castelle) comment après la bataille « d'Espagne, que ledit roi de Castelle fut « desconfit du prince de Gales & du roi « Pietre, qu'il s'en revint fuitif à M. le « duc à Villeneuve; comment M. le receut amiablement & honorablement, & « lui preta chevance pour ralier ses gens, « lesquels M. retint aux gages du roi, affin « qu'ils ne laissassent ledit roi de Castelle, & consentit qu'ils feissent guerre « ou pays de Guyenne, affin d'empescher « tousjours l'entreprise du prince & du « roi dessusdits.

« Item lors en ce temps ou assés-tôt « après, M. bailla le chastel de Pierre-« pertuse à la royne de Castelle & ses en-

[1] La *Chronique normande* (éd. Molinier, p. 185) dit également que l'entrevue entre le duc d'Anjou & don Henri eut lieu dans le bas Languedoc, où séjournait le duc, occupé alors de sa guerre de Provence. [A. M.]

[2] Daniel, *Hist. de France,* t. 2, p. 650.

[3] Les conjectures de dom Vaissete sont absolument sûres; on peut aujourd'hui les confirmer par le témoignage de la *Chronique* de Lopez de Ayala (éd. de Madrid, 1779, pp. 504-505), qui dit, en effet, que don Henri résida d'abord à Cessenon, puis à Thézan, & qu'il alla ensuite au château de Pierrepertuise, que le roi Charles V lui avait donné pour servir de résidence à lui, à sa femme & à ses enfants. [A. M.]

[1] *Mss. de Baluze,* n. 22.

Note 27

« sans, pour leur demourance, & leur fist « monseigneur le mielx qu'il pot, & aussi « fist au roi de Castelle, & les soustenant « contre ledit prince & roi P. en perse- « verant en sa bonne volonté envers ledit « roi de Castelle, nonobstant que ledit « prince fust lors en sa grant puissance « & qu'il pust bien domagier le royaume « de France, &c.

« Item comment après que ledit roi de « Castelle s'en alla seconde fois en son « pais, pour le recouvrer, m. le duc lui « donna & fist donner passage par le pais, « & le fist conduire & accompagner par « ses gens & chevaliers, c'est assavoir le « seneschal de Carcassonne, m. Bernart « de Villemur, le sire de Seny, & plu- « sieurs autres du royaume de France. »

Note 28

NOTE XXVIII

Sur la campagne que le duc d'Anjou, gouverneur de Languedoc, fit en Guienne en 1374.

FROISSART rapporte, au chapitre 318 de son premier volume, que le duc d'Anjou, *qui se tenoit en Périgord,* ayant assemblé aussitôt après Pâques de l'an 1374 une armée de quinze mille hommes, dans laquelle étoit le connétable de France, avec la plus grande partie des barons & des chevaliers de Bretagne, Poitou, Anjou, Touraine. & Gascogne, « entre autres Jehan « d'Armagnac, les seigneurs d'Albret & de « Perigord, les comtes de Comminges & de « Narbonne, les vicomtes de Caraman, de « Villemur, &c., » fit la guerre en Guienne contre les Anglois. Le premier exploit du duc d'Anjou, suivant cet historien, fut la soumission de la ville & de l'abbaye *de Saint-Silvier dans la haute Gascogne.* Il fait ensuite aller ce prince au Mont-de-Marsan & à Lourde *en la haute Gascogne;* & il dit qu'il assiégea ce dernier château, qui fut obligé de se rendre. « Apriès le conquet « & destruction de la cité de Lourde, dit « Froissart[1], chevaucierent ces gens d'ar-

Éd. orig. t. IV, p. 581.

[1] [Édit. Kervyn, t. 8, pp. 316-317.]

Note 28

« mes & leurs routes oultre, & entrerent « en le terre le visconte de Chastielbon; « si fu toute courue, arse & destruite, car « li François estoient moult grant fuison; « & puis entrerent en le terre dou si- « gneur de Chastiel-Neuf; si fu toute « courue ossi sans point espargnier. Puis « chevaucierent amont vers Berne, & en- « trerent en le terre le signeur de Les- « cut, & vinrent devant une ville & un « fort chastiel, que on dist Sault, dont « messire Guillonès de Pans, de le conté « de Fois, estoit chapitains, apert homme « d'armes durement. Si s'arresterent là li « François, & y misent le siege, &c. » Il rapporte que ce comte, voyant qu'on attaquoit ses villes & ses châteaux, demanda un sauf-conduit au duc d'Anjou, qu'il le vint trouver à son ost, & que ce prince lui accorda un délai jusqu'à la mi-août pour rendre hommage, « parmi[1] tant que ceux « qui seroient li plus fort devant la ville « de Monsach dedens ce jour, de la par- « tie dou roy de France ou de la partie « dou roy d'Engleterre, & qui pourroient « tenir les champs, il en demourroient en « l'obeissance ..... Et lors revint li dus « d'Anjou en Pierregort à tous ses gens « d'armes, & ne donnoit à nul congé.

« Quant la my aoust approucha (conti- « nue Froissart au chapitre 320[2]), que la « journée se devoit tenir devant Montsach, « li dus d'Anjou y vint en grant arroy de « gens d'armes, & fut en la place devant « Montsach six jours logiés, qu'oncques « nuls n'y vint ne apparu; car li Englès « cuidoient, que parmi le traittié du res- « pit qui estoit pris, celle journée se deust « passer; mais li dus d'Anjou & son conseil « ne l'entendirent mie ensi... Si manda li « dus d'Anjou au conte de Foix, au vis- « conte de Chastelbon, aux signeurs de « Marsen, de Chastelneuf & de l'Escun, & « à l'abbé de Saint-Silvier, qu'ils tenissent « ce qu'il avoient en convent... Adonc cil « signeur misent yaus & leurs terres en « l'obeissance dou roy de France; & ou- « vrirent leur ville cil de Montsach (qui « est une très belle garnison), & vindrent

[1] [Édit. Kervyn, t. 8, p. 319.]
[2] [*Ibid.* p. 324.]

« presenter leurs clefs au duc d'Anjou & « lui firent feaulté & hommage. Si entre- « rent li seigneur qui là estoient avec le « duc, & y sejournerent environ dix huit « jours... Si tost que li mois d'aoust fut « passés, que les trieves qui avoient esté « prises & données entre les dessus nom- « més & la terre de Gascogne, furent « expirées, lors commençerent li signeur « à guerroier comme devant, & vint de- « vant la Riole li dus d'Anjou. Quant il « y ot tenu siege par trois jours, cil de « la Riole se misent en l'obeissance dou « roy de France. Après vint devant Lan- « gon qui se rendit ossi, puis Saint-Ma- « chaire, &c., & bien quarante, tant que « villes que chasteaulx, se tournerent en « ce voiage François....... & quan il ot « tout ordonné à son plaisir, si retourna « en France, & li connestables ossi, car li « rois les remandoit. »

Telles sont, suivant Froissart, les principales circonstances de l'expédition que le duc d'Anjou fit en Guienne en 1374. Mais outre l'obscurité du texte de cet historien, les noms qu'il rapporte sont la plupart corrompus; & il y a plusieurs circonstances peu exactes, que le sieur du Chastelet a suivies aveuglément dans son histoire, ou plutôt dans son roman de Bertrand du Guesclin. Quant au P. Daniel, il ne dit[1] que deux mots de cette campagne du duc d'Anjou. Il prétend, sur l'autorité de Froissart, « que ce prince, « ayant été envoyé par le roi en Péri- « gord, assembla une armée, où il y avoit « bien quinze mille hommes de pied, sans « les gens d'armes. » Froissart dit, au contraire, qu'il y avoit quinze mille gens d'armes dans l'armée du duc d'Anjou, outre les Genevois & arbalétriers, qui étoient les gens de pied. Le P. Daniel dit ensuite que le duc d'Anjou s'étant mis en campagne, « la ville de Moissac, en- « tre autres sur les confins de Gascogne « & de l'Agenois, reçut garnison Fran- « çoise, &c. »

Pour mieux juger de la vérité de ces circonstances, & fixer l'époque des conquêtes que le duc d'Anjou fit en Guienne en 1374, il est à propos de rapporter ce que nous savons des divers voyages de ce prince durant le cours de la même année. Nous en trouvons le détail: 1° dans un journal qui nous reste de Pierre Scatisse, trésorier de France, commis gouverneur & visiteur général des aides des parties de la Languedoc par le duc d'Anjou. Ce journal s'étend depuis le 14 d'avril de l'an 1369 jusqu'à la fin de l'an 1374, & il est en original aux archives du domaine de Montpellier[1]. 2° Dans les comptes du domaine des trois anciennes sénéchaussées de la Province, & dans divers autres monumens du temps.

Pierre Scatisse marque dans le journal que le duc d'Anjou, étant parti de Nimes, arriva à Toulouse le 8 de janvier de l'an 1373 (1374), & qu'il demeura à sa suite dans cette ville jusqu'au 4 de mars suivant; que le lendemain, ce prince le fit partir pour aller dans les sénéchaussées de la Province hâter la levée du subside, « pour le grand besoin de finance que « monseigneur avoit, pour payer les gens « d'armes qu'il avoit mandés estre devers « lui à l'endemain de Pasques, pour la « journée qu'il entendoit à tenir contre « le duc de Lancastre sur les champs... « & retournasmes à Toulouse le jour des « Pasques Flories, XXV[e] jour de mars. « Item parti de Toulouse en la compagnie « de monseigneur, le premier de may, pour « aller vers la seneschaussée de Carcas- « sonne & de Beaucaire, pour faire chasser « les compagnies qui destruisoient les- « dites seneschaussées, & pour la grant « mortalité qui estoit à Montpellier, à « Nismes & autres lieux de la seneschaus- « sée de Beaucaire, monseigneur n'y alla « point, mais chevaucha jusqu'à Pezenas, « & de là envoya vers lesdites compagnies, « pour les faire vuider, & retourna mons. « le duc, & je en sa compagnie, à Carcas- « sonne le dernier jour de may. Item « demourai à Carcassonne jusques au

[1] Le P. Daniel. *Histoire de France*, t. 2, p. 683.

[1] Sénéchaussée de Nimes en général, liasse 12, n. 1. [Ce journal, très important pour l'histoire du quatorzième siècle, a été publié d'après l'original par Ménard, *Histoire de Nimes*, t. 2, *Pr.*, pp. 2-7.]

« xx juing en la compagnie de mons., « dont je parti le xxi pour venir à Tou- « louse, en la compagnie de mons. & y « arrivasmes le xxii du mois de juing, & « y demouray jusques au 1er d'août, que « monseigneur partit de Toulouse avec « le duc de Bourbon, pour aller mettre « le siege à la Reoule, &c. Item parti de « Toulouse le viiie jour du mois d'oc- « tobre pour venir à Nismes & à Avignon « en la compaignie de m. le duc & de « madame la duchesse, & entrasmes à « Nismes le vendredi, qui fut xx du mois « d'octobre, &c. »

Éd.orig. t. IV, p. 582.

Nous trouvons dans l'extrait de diverses lettres du duc d'Anjou de l'an 1374, dont il est fait mention dans les anciens comptes du domaine des trois sénéchaussées de la Province, que ce prince étoit le 30 de mars & le 12 d'avril de cette année à Toulouse, le 5 & le 24 de mai à Carcassonne, le 17 de juin *au siége de Mauvoisin en Bigorre,* le 8 de juillet & le 4 d'août à Toulouse, & le 27 d'octobre à Nimes. Enfin nous avons divers autres actes du duc d'Anjou durant l'an 1374:

1° Ce prince donna pouvoir[1] à Toulouse le 17 de mars, à Jean de Saint-Sernin, docteur ès-lois, à Marquis de Cardaillac, seigneur de Montbrun, & à Migon de la Pommarède, chevaliers, ses chambellans, « d'aller au nom du roi & du sien devers « son très cher & amé cousin le comte de « Foix, ou en autres parties où il sera « expedient, pour traiter avec ledit cousin « & autres personnes, quelles qu'elles « soient, à qui ce fait toucheroit, pour « suspendre, continuer ou eslonger la « journée par lui emprise à l'endemain « de Pasques prouchain venant, entre « les villes de Montalban & de Moyssac « & les rivieres de Garone & de Tarn, à « autre journée & à autre temps, en « l'estat & par la maniere que elle estoit « & devoit estre à ladite journée du len- « demain de Pasques, ou autrement, en la « fourme & maniere que meilleur leur « semblera, & pour oster absolument & « du tout le fait de ladite journée & em- « prise, & traiter & accorder de nouvel « avecques ceulx que le fait touche, &c., « de pourparler, de traiter avec son dit « cousin de Foix... pour trouver manieres « & voyes de paix entre monseigneur le « Roy & son adversaire d'Engleterre, & « sur ledit traitié, & pour cause d'icelui, « donner & octroyer & prandre treves ou « abstinences, jusques à tel temps & par « telle maniere come bon leur sem- « blera, &c. »

2° Le duc d'Anjou donna des lettres[1] à Toulouse, le 17 d'avril de l'an 1374, pour établir son très cher & amé cousin, messire Jean de Boulogne, capitaine général pour le roi & pour lui ès jugeries de Rivière & de Rieux, dans la sénéchaussée de Toulouse.

3° Il déclara[2] à Narbonne, le 19 de mai de cette année, qu'ayant déjà ordonné qu'on fortifiât cette ville pour la mettre à l'abri des incursions des ennemis & des brigands qui désoloient la Province, & qu'on construisît une barbacane sur la rivière d'Aude, le vicomte de Narbonne s'étoit opposé à cette construction, en vertu des lettres subreptices qu'il avoit obtenues du roi; mais qu'ayant fait examiner le même jour ces fortifications *par le connétable de France*, Pierre de Villiers, grand maître de l'hôtel du roi, & divers autres chevaliers expérimentés, qui avoient jugé qu'elles étoient nécessaires, il en ordonnoit la construction.

4° Le duc d'Anjou ordonna[3] à Toulouse, le 10 de juin de l'an 1374, à Etienne de Montmejan, trésorier des guerres ès parties de Languedoc, « de payer deux mille « francs d'or à Jean Bel, marchand de « Florence, sur le second terme du fouage « de deux francs pour feu, à lui derniere- « ment accordé à Toulouse par les com- « munes desdites parties, pour certaine « quantité de veluyaux, draps d'or, draps « d'argent & de soye, & aucunes autres « besognes, pour porter avec nous, ajoute- « t-il, à cette assemblée prouchaine, que « nous devons faire avec le roi de Cas- « telle vers Ortez ou Bayonne, & donner

[1] Rymer, t. 7, p. 34 & suiv.

[1] Portefeuilles de Gaignières, Noblesse.
[2] Hôtel de ville de Narbonne.
[3] Titres scellés de Gaignières, Noblesse, vol. 24.

Note 28

« aux chevaliers ou escuyers dudit roi « & autres, là où nous verrons que il « seroit à faire, &c. » On voit, par d'autres lettres[1] du duc d'Anjou, qu'il étoit encore à Toulouse le 14 de juin de cette année.

5° Ce prince, étant encore à Toulouse le 22 du même mois de juin, donna[2] cent vingt francs d'or de gratification à Philippe de Montchivrel, de Carcassonne, pour les « despens qu'il a faits, tant en venant « aux assemblées & mandemens des com- « munes, qu'il avoit faites plusieurs fois « à Toulouse, à Narbonne & à Nismes, « comme autrement, ladite gratification « payable sur l'argent du premier terme « du subside de trois francs pour feu, le- « quel, dit le duc d'Anjou, nous ont de « present octroyé lesdites communes en « la ville de Toulouse, pour la susten- « tation de la guerre, &c.

6° Le duc d'Anjou, *lieutenant du roi en Languedoc & en Guienne,* par des lettres[3] données à Toulouse le 27 de juin de l'an 1374, *soubs son nouveau scel, le grand estant absent,* ordonna au sénéchal de Rouergue d'empêcher qu'il ne se fit des assemblées des nobles, des gens des communes & autres personnes, ailleurs que dans les lieux qui sont immédiatement sujets au roi.

7° Enfin nous avons un traité[4] passé à Toulouse *l'an de grâce* MCCCLXXIV, *au mois de juillet,* entre Louis, duc d'Anjou, & Roger-Bernard, vicomte de Castelbon. Par ce traité, le duc donne au vicomte de Castelbon, qui se rend vassal du roi, le château de Sauveterre en Barcodan, dans la sénéchaussée de Toulouse, « en recom- « pense du chasteau & ville de Malvoisin « en Bigorre, que le mesme vicomte avoit « perdu. Et le avons pris par force d'ar- « mes, ajoute ce prince, les gens dudit « chastel & ville estans en rebellion & « l'obeissance des dits ennemis. » Preuve que la ville de Mauvoisin en Bigorre fut prise sur les Anglois qui s'en étoient emparés sur le vicomte de Castelbon, qui en étoit seigneur. Nous tirons de ces observations les conséquences suivantes :

1° Il est vrai que le duc d'Anjou devoit partir le lendemain de Pâques, qui, en 1374, tomboit le 2 d'avril, avec un corps d'armée qu'il avoit assemblé à Toulouse (& non à Périgueux), *pour la journée[1] qu'il entendoit à tenir contre le duc de Lancastre sur les champs,* & que ce jour-là, il devoit[2] avoir une entrevue entre Moissac & Montauban, avec le comte de Foix, tant pour engager ce comte & ses adhérens, qui n'avoient pas encore reconnu la souveraineté du roi sur la Guienne, à se soumettre, que pour le prier de négocier une trêve ou suspension d'armes avec les Anglois; mais cette journée fut rompue. Nous voyons, en effet, que le duc d'Anjou étoit encore à Toulouse le 12, le 14 & le 17 d'avril, & il y a lieu de croire qu'il demeura dans cette ville jusqu'au 1er de mai, qu'il en partit pour Carcassonne.

2° Il employa, pendant tout le mois de mai suivant, l'armée qu'il avoit assemblée à Toulouse, à chasser les compagnies de la Province, & le connétable du Guesclin eut le principal commandement de cette armée sous ses ordres. Éd.orig. t. IV, p. 583

3° Ce prince, étant de retour à Toulouse le 10 & le 14 de juin, partit aussitôt pour son expédition de Bigorre; car il étoit occupé le 17 de ce mois au siége de Mauvoisin, qu'il avoit sans doute fait commencer par le connétable.

4° Il soumit alors cette ville sur les Anglois, comme il en rend témoignage lui-même dans les lettres qu'il donna à Toulouse au mois de juillet suivant.

5° Ce prince étant parti de Carcassonne le 21 de juin pour retourner à Toulouse, où il arriva le 22 de ce mois, & où il étoit le 8 de juillet, n'employa par lui-même, par conséquent, que cinq à six jours à cette expédition; ainsi il aura été seulement en Bigorre pour recevoir la soumission du château de Mauvoisin. Il s'avança peut-être alors vers les frontières de Béarn pour la conférence qu'il devoit

[1] Titres scellés de Gaignières, vol. 112.
[2] *Ibid.* vol. 134.
[3] Hôtel de ville de Villefranche de Rouergue.
[4] *Preuves,* cc. 1482-1486.

[1] Journal de Scatisse.
[2] Rymer, *ut supra.*

avoir alors avec le roi de Castille, & dont on a déjà parlé.

6° Il peut avoir aussi entrepris ce voyage pour l'entrevue qu'il avoit projetée avec le comte de Foix & le vicomte de Castelbon, & qu'il avoit remise; car ce dernier l'étant venu trouver bientôt après à Toulouse, fit son traité, & vint se soumettre entièrement vers le commencement de juillet.

7° Le connétable continua l'expédition de Bigorre au mois de juin, & ce général prit alors sur les Anglois diverses places de ce pays, dont les noms rapportés par Froissart sont la plupart corrompus; en sorte qu'on ne sauroit dire bien précisément quelles places il conquit. Il paroît cependant que la ville & l'abbaye *de Saint-Silvier* dont parle cet historien, ne sont pas différentes de Saint-Sever de Rustan en Bigorre. On connoît aussi la ville de Lourde que le connétable soumit dans le cours de cette expédition, suivant Froissart. Quant à la vicomté de Castelbon, dans laquelle cet historien prétend que le duc d'Anjou & le connétable entrèrent, & qu'ils mirent au pillage, comme elle est située au delà des Pyrénées, il n'y a aucune apparence qu'ils y aient porté leurs armes, & cela doit s'entendre seulement de la ville de Mauvoisin, & des autres terres que ce vicomte tenoit du roi d'Angleterre en Bigorre.

8° Froissart rapporte que le duc d'Anjou assiégea ensuite *la ville de Sault en Gascogne sur le comte de Foix*, qui, ajoute-t-il, vint trouver ce prince, & convint avec lui que ses terres demeureroient en souffrance jusqu'à la mi-août, « parmi tant « que cil qui seroient li plus fort devant « la ville de Monsach dedens ce jour, de « la partie dou roy de France ou de la « partie dou roy d'Engleterre, & qui pour-« roient tenir les champs, il en demour-« roient en l'obeissance, *&c.* » Nous ne connoissons aucune ville de Sault en Gascogne, & ce nom est entièrement défiguré ou supposé. Nous croyons cependant, sur les monumens dont nous venons de parler, que le duc d'Anjou ayant eu une entrevue avec le comte de Foix vers le 15 de juin, ce comte & le vicomte de Castelbon, son cousin & son allié, promirent de se soumettre incessamment à la France avec leurs vassaux, & qu'ils négocièrent ensuite une suspension d'armes jusqu'au 15 d'août, entre la France & l'Angleterre; que dans le temps de la conclusion de cette espèce de trêve, le duc d'Anjou, ou plutôt le connétable sous ses ordres, avoit entrepris le siége de Marsiac au diocèse d'Auch, vers les frontières de la Bigorre, & non celui de Moissac sur les frontières du Querci & du Toulousain, comme le veut le P. Daniel [1], puisque la ville de Moissac s'étoit alors soumise depuis longtemps; que le duc d'Anjou ou le connétable suspendirent alors le siége de Marsiac jusqu'à l'expiration de la suspension d'armes, & que le duc alla attendre le connétable à Toulouse, où il demeura en effet jusqu'au commencement du mois d'août.

9° Le duc d'Anjou n'employa au mois de juin de l'an 1374 qu'une partie de ses troupes à l'expédition de Bigorre; l'autre étoit encore alors dans le bas Languedoc, pour achever d'en chasser les compagnies. C'est ce qui est prouvé par diverses quittances originales de gages, qui sont à la bibliothèque du roi, dans le recueil des titres scellés recueillis par Gaignieres. Nous ne rapporterons que les suivantes : 1° de Jean de Malestroit, capitaine de cent vingt hommes d'armes, *pour servir le roi & le duc d'Anjou en ces présentes guerres*, donnée à Montpellier le 20 juin de cette année; 2° d'Arnoul de Merle, chevalier, capitaine de cent hommes d'armes en la compagnie du Begue de Villaines, pour servir le roi & le duc d'Anjou ès présentes guerres, donnée aussi à Montpellier au mois de juin de la même année; 3° de Tassin de Roncevaux, capitaine de cinquante hommes d'armes, en la compagnie du même Begue de Villaines, pour servir le roi & le duc d'Anjou, donnée encore à Montpellier au mois de juin de l'an 1374; 4° de Sylvestre Budes, Juhel Rolland & Hervé de Kareloüet, écuyers, capitaines de quatre cents hommes d'armes, pour servir le roi & m. le duc d'Anjou, son frère, *en ces parties de la Langue d'oc*,

[1] Le P. Daniel, t. 2, p. 688.

Note 28

donnée à Montpellier le 20 juin de la même année; 5° enfin de Sylvestre de la Haye & de Richard le Doyen, capitaines de cent vingt hommes d'armes, & de Pierre de la Haye, capitaine de quarante hommes d'armes, les premiers en la compagnie du Begue de Villaines, & le dernier en celle du connétable, pour servir le roi & le duc d'Anjou, donnée aussi à Montpellier le 19 de juin.

10° Le duc d'Anjou partit de Toulouse avec le duc de Bourbon au commencement du mois d'août, pour aller assiéger la Réole sur les Anglois. Il n'entreprit sans doute ce siége qu'après le 15 du mois, terme de l'expiration de la trêve ou de la suspension d'armes. Nous avons du moins des lettres de ce prince[1] données au siége devant la ville de la Réole, le 27 août de l'an 1374, dans lesquelles il déclare « que « les habitans s'estant rendus ce jour-là, « & qu'ayant promis d'estre bons sujets du « roi, il promet à son tour de leur con- « server leurs privileges & franchises, & « leur accorde un pardon général pour le « passé. » Ainsi, s'il est vrai, comme le dit Froissart, que le duc d'Anjou soumit la Réole en trois jours, il n'en aura commencé le siége que le 24 d'août.

11° Ce prince continua ensuite la guerre en Guienne de la manière qu'en
Éd. orig. t. IV, p. 584. parle Froissart au chapitre 320. Il soumit, suivant le témoignage de cet historien, une quarantaine de places dans l'Agenois, le Périgord & le Bordelois. Froissart rapporte les noms de plusieurs de ces places; mais ils sont la plupart corrompus, apparemment par la faute des copistes. Le duc d'Anjou avoit fini cette expédition avant le 8 d'octobre; car on a déjà vu qu'il partit ce jour-là de Toulouse pour se rendre à Avignon. Telles sont l'époque & les circonstances des conquêtes que ce prince fit en Guienne sur les Anglois en 1374.

Au reste, nous avons[2] un état des principaux seigneurs Gascons, Languedociens, Bretons, Picards & Normands, qui servirent alors sous les enseignes du duc d'Anjou; & quoique cet état ne soit pas daté, nous ne doutons pas cependant qu'il n'appartienne à l'an 1374, parce que nous apprenons d'ailleurs que la plupart d'entre eux le suivirent cette année en Guienne. Parmi ces seigneurs est Arnaud, vicomte de Carmaing, qui donna quittance[1] le 19 de septembre de l'an 1374, pour ses gages *de cette derniere chevauchée faite par monseigneur d'Anjou.*

[1] Trésor des chartes, registre 126, n. 104.

[2] *Preuves*, cc. 1503-1509.

NOTE XXIX

Note 29

Si le roi Charles V institua avant sa mort Gaston Phœbus, comte de Foix, gouverneur de Languedoc. — Sur l'époque & le lieu de la bataille qui fut donnée entre ce comte & le duc de Berry, & sur l'époque de la paix qu'ils conclurent ensemble.

I. L'AUTEUR[2] contemporain de la vie de Charles VI, après avoir parlé sous l'an 1381 du différend qui s'éleva entre Jean, duc de Berry, & Gaston Phœbus, comte de Foix, touchant le gouvernement de Languedoc, rapporte que le duc, étant arrivé dans la Province, le comte de Foix « l'envoya défier, & partit de Toulouse « avec grand nombre de noblesse & de « communes, pour se trouver devant le « jour nommé, au lieu dont ils avoient « convenu pour se combattre. Le comte, « ajoute-t-il, gagna la victoire, & mit « l'armée du duc en déroute, avec perte « de trois cens hommes qui demeurèrent « sur la place; » mais il ne parle ni de l'époque ni du lieu du combat. Nous croyons trouver l'un & l'autre dans des lettres[3] que le duc de Berry donna dans la cité de Carcassonne, en faveur du comte d'Armagnac, le 26 d'août de l'an 1381. Il

[1] Titres scellés de Gaignières.

[2] Livre 1, ch. 12. [Édit. Bellaguet, t. 1, pp. 92-94.]

[3] *Preuves*, cc. 1655-1656.

y dit « qu'estant entré dans la Languedoc, « & estant arrivé au Puy à la mi-juin, le « comte d'Armagnac l'a accompagné, & a « esté avec lui en ces presentes guerres du « pays de la Languedoc, au nombre de six « à sept cens hommes d'armes de sa com- « pagnie. Nous avons veues, ajoute-t-il, « lesdites gens d'armes sur les champs de- « puis le 10ᵉ jour dudit mois de juin, « icelui jour inclus, jusques au 16 du « mois de juillet ensuivant, que nous cas- « sames lesdites gens d'armes de gaiges, & « partismes de nostre logis, où nous es- « tions devant Revel, & nous en venismes « à la cité de Carcassonne, *&c.* »

Nous concluons de cet acte : 1° que le duc de Berry, ayant assiégé la ville de Revel dans la sénéchaussée de Toulouse, qui s'étoit déclarée contre lui en faveur du comte de Foix, ce dernier lui assigna la plaine qui est aux environs de cette ville, pour le combat. 2° Que ce combat se donna le 15 ou le 16 de juillet de l'an 1381; car il n'est pas vraisemblable que le duc eût congédié son armée avant que d'avoir éprouvé le sort des armes. D'ailleurs cette bataille ne peut être guère antérieure ou postérieure au 16 de juillet. En effet, le duc de Berry n'entra dans la Province que vers la fin du mois de juin, car il étoit[1] à Millau le 22 de ce mois; & nous apprenons par divers monumens, qu'il demeura dans la cité de Carcassonne le reste du mois de juillet, & jusques vers la fin du mois d'août. On peut ajouter que, suivant l'historien contemporain de Charles VI, le comte de Foix livra bataille au duc de Berry peu de temps après que ce prince fut entré dans la Province.

II. L'auteur[2] qui a écrit vers la fin de quinzième siècle une chronique manuscrite des comtes de Foix prétend, au contraire, que cette bataille se donna à Rabastens en Albigeois, le 22 de juillet. « En « l'an 1381, dit cet auteur, ung duc de « Berry vouloit déposer le comte Gaston « Phœbus du gouvernement de Langue- « doc; & de faict y vint ayant grand « nombre de gens, & estoit déjà à Ra- « bastens pour venir faire l'entrée à Tou- « louse; mais ledit comte Phœbus alla au « devant de lui, & par une nuict, jour de « la Magdelaine, au fauxbourg dudit Ra- « bastens, il desfit cinq cens hommes du- « dit duc de Berry, & le feist reculer, « voulust ou non. Et depuis fut faict « appointement avec le duc, & le comte « demeura gouverneur. » Cet auteur se trompe; car outre que le gouvernement de Languedoc demeura enfin au duc de Berry, ce prince étoit à Carcassonne le 22 de juillet; & il a confondu la bataille qui se donna entre lui & le comte de Foix, avec un autre combat que ce dernier avoit livré auparavant aux gens des compagnies, auprès de Rabastens, vers la fin de l'année précédente, & dont nous parlerons bientôt.

III. C'est peut-être sur cette autorité, qu'Andoque assure dans son histoire de Languedoc[1], « que le comte de Foix « étant allé au devant du duc de Berry « *qui avoit autant de troupes que lui,* il « le rencontra près de Rabastens, tailla « en pièces un grand nombre de ses sol- « dats, & resta enfin maître du champ de « bataille. » Il avoit dit auparavant que « Gaston Phœbus, comte de Foix, n'eut « autre puissance, ni autre pouvoir (en « Languedoc), qu'en qualité de général « de l'armée des états. » Il cite à la marge pour garant de ces faits, Froissart, chapitre 38; mais Froissart ne dit rien de tout cela dans ce chapitre, qui est le septième du troisième livre dans l'édition de 1574, qui est la meilleure.

Lafaille[2] se fonde également sur Froissart, pour nier que le roi Charles V ait donné, avant sa mort, le gouvernement de Languedoc au comte de Foix. Il convient cependant que, « selon Juvénal des Ur- « sins, Nicole Gilles & presque tous les « historiens qui ont écrit après eux, le feu « roi (Charles V), avant sa mort, touché « des plaintes de ses sujets de Languedoc, « en avoit ôté le gouvernement à son « frère le duc d'Anjou, pour le donner à Éd. orig. t. IV, « Gaston Phœbus, comte de Foix, » & il p. 585.

[1] Archives des comtes de Rodez.

[2] *Ms. de Baluze,* n. 419. [C'est la chronique de Miguel de Verms, publiée par Buchon.]

[1] P. 428.

[2] *Annales de Toulouse,* t. 1, p. 128 & suiv.

ajoute : « On apprend de ces mêmes historiens que le duc de Berry, étant entré « dans la Province par le Rouergue, avec « des troupes, pour se faire reconnoître, « & le comte de Foix s'étant mis à la tête « de celles de la Province, il y eut un « grand combat près de Rabastens, où le « duc de Berry fut défait. Je ne sçai, continue-t-il, si l'on doit leur ajouter foi à « l'égard de cette révocation, qu'ils disent « que le roi, avant sa mort, fit du duc « d'Anjou, pour mettre en sa place le « comte de Foix; car Froissart, historien contemporain, & qui paroît mieux « informé que les autres des choses qui se « passoient de deçà la Loire, non-seulement n'en dit pas un mot dans le récit « qu'il fait de cette affaire, mais il marque « clairement le contraire. » Examinons en détail le raisonnement que fait Lafaille sur cet événement :

1° Ce n'est ni Juvénal des Ursins, ni Nicole Gilles, ni les autres historiens qui ont écrit après eux, qui disent que le comte de Foix, s'étant mis à la tête des troupes de la Province, combattit le duc de Berry auprès de Rabastens; ils parlent à la vérité d'un combat donné entre eux, mais ils n'en marquent pas le lieu, de même que l'auteur anonyme & contemporain de la vie de Charles VI qu'ils ont copié. Catel[1] se contente de dire, sur l'autorité de Juvénal des Ursins, que le duc de Berry, étant arrivé à Rabastens près de Toulouse pour prendre possession du gouvernement de Languedoc, fit savoir au comte de Foix, qui étoit dans Toulouse, que le roi l'avoit pourvu de ce gouvernement, & il parle ensuite de la bataille entre ce comte & le duc de Berry, sans marquer le lieu où elle fut donnée; mais Juvénal des Ursins ne dit[2] rien de l'arrivée du duc de Berry à Rabastens, & l'Anonyme, auteur de la vie de Charles VI, qu'il ne fait qu'abréger, n'en parle pas non plus.

2° L'auteur anonyme de cette vie, dont M. le Laboureur nous a donné une traduction en deux volumes *in-folio*, paroît avoir été inconnu à Lafaille; car il est fort vraisemblable que s'il l'eût connu, il auroit préféré son témoignage à celui de Froissart. Or cet anonyme, qui étoit témoin oculaire des faits qu'il rapporte, & qui écrivoit, pour ainsi dire, sous les yeux de la cour, assure[1] positivement que le roi Charles V, quelque temps avant sa mort, fut obligé d'ôter le gouvernement de Languedoc au duc d'Anjou, son frère, à cause de ses vexations, & qu'il en disposa en faveur du comte de Foix. Son autorité est bien supérieure à celle de Froissart, qui étoit étranger, & qui ne rapporte l'histoire du différend qui s'éleva entre le duc de Berry & le comte de Foix, touchant le gouvernement de Languedoc, que sur le rapport que lui fit un simple écuyer de ce comte, dans un voyage qu'il entreprit en Béarn en 1388. Si c'étoit ici le lieu, nous pourrions faire voir que cet écuyer le trompa sur bien des articles, qui regardent le pays même. Mais Froissart ne nie pas que le roi Charles V ait disposé, avant sa mort, du gouvernement de Languedoc en faveur du comte de Foix; il assure seulement que le duc de Berry ayant été nommé à ce gouvernement, ceux de Toulouse envoyèrent prier le comte de prendre leur défense contre les Bretons & les pillards qui les désoloient.

3° Mais, ajoute Lafaille, preuve que Froissart marque clairement le contraire, c'est qu'il rapporte, « que lors du décès « du roi, ceux de Toulouse, se voyant « vexés par les Bretons & les pillards, « que le duc d'Anjou avoit laissés autour « de leur ville, eurent recours au comte « de Foix; ce qui montre que ce duc étoit « alors gouverneur de la Province, puis« qu'il y avoit des troupes. » Mais rien n'empêche que le duc d'Anjou, lorsqu'il fut appelé à la cour & destitué du gouvernement de Languedoc, ait laissé dans cette province, en partant, les troupes qui l'y avoient servi, à moins que ces troupes ne fussent tellement attachées à sa personne & à sa dignité de gouverneur de la

[1] Catel, *Mémoires*, p. 694.

[2] Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, p. 12 & suiv.

[1] Anonyme, *Vie de Charles VI*, l. 1, ch. 12. [Édit. Bellaguet, t. 1, p. 92 & suiv.]

Province, qu'elles en fussent inséparables, ce qui n'est pas.

4° « Au mois de janvier de l'an 1380, « continue Lafaille, le duc d'Anjou étoit « gouverneur de Languedoc. Ce n'est donc « qu'entre ce mois & celui de septembre, « auquel le roi Charles V mourut, que ce « prince lui aura ôté ce gouvernement « pour le donner au comte de Foix; mais « comme le roi se sentit mourir long-« temps avant son décès, cette circons-« tance rend peu vraisemblable la révo-« cation de ce duc; n'y ayant pas appa-« rence que Charles, qui étoit un prince « fort prudent, eût voulu, à la veille de « sa mort, se brouiller avec l'aîné de « ses frères par un coup d'autorité si ex-« traordinaire. » On peut répondre, que si Charles V étoit prudent, il étoit également juste & équitable; & que les vexations que le duc d'Anjou exerçoit dans la Province étoient montées à un tel excès, qu'il se crut obligé enfin de déférer aux plaintes réitérées des peuples de la Province. En un mot, nous avons pour cette destitution le témoignage d'un historien contemporain qui étoit à la cour, & qui confirme cette révocation au chapitre 12 du livre 8 de son histoire, où il marque de nouveau « que le feu roi (Charles V), « vaincu des clameurs des peuples, rap-« pela le duc d'Anjou du gouvernement « de Languedoc, & fit un choix digne de « sa prudence & de sa bonté par celui « du comte de Foix pour rétablir le « pays[1], &c. »

5° Lafaille ne sauroit ajouter foi à Juvénal des Ursins, à Nicole Gilles, & aux autres historiens, lorsqu'ils assurent que le duc de Berry étoit en personne à la déroute de Rabastens; « car c'est de cette « défaite, dit-il, que se doit entendre le « combat qu'ils disent qui se donna entre « ce duc & le comte de Foix, sur les con-« fins du Rouergue. Si ce duc y avoit été, « continue-t-il, Froissart, qui écrivoit « en ce temps-là, n'auroit pas passé sous « silence une circonstance si considé-« rable. » Lafaille se trompe; on a déjà remarqué que Juvénal des Ursins ne parle d'aucun combat livré au duc de Berry par le comte de Foix, ou auprès de Rabastens, ou sur les confins du Rouergue; & que la bataille qu'ils se livrèrent se donna dans la plaine de Revel. Ainsi le combat de Rabastens, dont parle Froissart, est un combat différent, dans lequel le comte de Foix attaqua, suivant cet historien, les larrons & les pillards qui infestoient les chemins, & dont il en fit pendre plus de quatre cents en un jour à Rabastens. Lafaille a raison de dire, que le duc de Berry n'étoit pas présent à cette action. Éd. orig. t. IV, p. 586. En effet, Froissart ajoute : « pourquoi il « (le comte de Foix) acquit tellement la « grâce & l'honneur de ceux de Toulouse, « de Carcassonne, de Beziers & de Mont-« pellier, que renommée courut en France « que ceux de Languedoc s'étoient tour-« nés & avoient pris en seigneur le comte « de Foix. Le duc de Berry, qui en étoit « souverain, prit en grand déplaisir ces « nouvelles, &c. » Il est évident, par ces paroles de Froissart, que le duc de Berry étoit alors en France. Cette défaite précéda donc l'arrivée du duc dans la Province, qui ne fut qu'au mois de juin de l'an 1381; mais elle n'empêche pas qu'après qu'il fut entré dans le pays, le comte de Foix ne lui ait livré bataille; comme il est marqué expressément dans l'historien contemporain de Charles VI; ainsi on a confondu deux actions, dont on n'a fait qu'une seule, sur l'autorité mal entendue de Froissart, qui ne dit rien de la seconde.

[1] [On ne saurait mettre en doute le fait de la destitution du duc d'Anjou. (Voyez à ce sujet tome IX, livre XXXII, ch. XCVII.) Néanmoins le passage cité du Religieux de Saint-Denis ne permet pas d'affirmer que le comte de Foix ait été effectivement nommé à sa place. Le roi Charles V eut probablement l'intention de donner cette haute charge à Gaston Phœbus, mais les lettres de lieutenance ne furent pas expédiées; en effet dans sa lettre au roi Charles V, pour protester contre la nomination de Jean de Berry, le comte Gaston ne parle point de ces lettres, & son autorité ne fut jamais reconnue par les officiers royaux. (Voyez le texte cité plus loin par dom Vaissete.) Les intrigues des frères de Charles V & du comte d'Armagnac, ennemi héréditaire de Gaston Phœbus, empêchèrent sans doute ce prince de donner suite à son premier projet.]

IV. Il résulte de ce que nous venons de dire : 1° Que le roi Charles V, ayant égard aux plaintes des peuples de Languedoc contre le duc d'Anjou, lui ôta le gouvernement de cette province vers le mois de mai de l'an 1380; 2° qu'il nomma alors à sa place, ou du moins peu de temps après, Gaston Phœbus, comte de Foix; 3° que le roi Charles VI, son fils, ayant nommé au mois de novembre suivant le duc de Berry au même gouvernement, le comte de Foix tâcha de s'y maintenir par la faveur des peuples, qui, indépendamment de sa qualité de gouverneur, l'élurent leur capitaine général pour résister au duc de Berry, ainsi que nous le trouvons marqué dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse de l'an 1387, finissant en 1388. Voici l'article du compte : *Explecta grossa. A magistris Petro de Capelle, &c., & pluribus aliis in hac parte complicibus, loci de Altarippa, pro eo quia iis imponebatur, sex anni vel circa sunt elapsi, cum communitates presentis patrie earum propria authoritate fecissent capitaneum generalem comitem Fuxi, & deinde d. noster Rex & d. dux Bituricensis, ejus locumtenens in partibus Occitanis, litteratorie inhibuissent generaliter, ne dicto comiti nec alteri capitaneo pareretur, nisi fuerit ordinatum per dictum d. nostrum Regem vel dictum d. ejus locumtenentem, & hiis non obstantibus, &c.,* XXV *francos;* 4° que le comte de Foix, après avoir été élu capitaine général par la plupart des communes de Languedoc, attaqua auprès de Rabastens en Albigeois, vers la fin de l'an 1380 ou au commencement de l'année suivante, les brigands & gens des compagnies qui désoloient le pays, & en fit exécuter quatre cents; 5° que le duc de Berry étant entré dans la Province à la fin du mois de juin de l'an 1381, & ayant assiégé la ville de Revel dans la sénéchaussée de Toulouse, le comte de Foix le défia & lui livra bataille le 15 ou le 16 de juillet de cette année; 6° que le comte de Foix, qui étoit supérieur en forces, suivant le témoignage de l'auteur de la vie de Charles VI, & non *à forces égales,* comme le dit Andoque, gagna la bataille, & obligea le duc de Berry à prendre la fuite; 7° enfin, que le comte de Foix maintint son autorité de gouverneur ou de capitaine général dans le Languedoc pendant toute l'année 1381, & jusqu'à ce qu'il conclût enfin la paix avec le duc de Berry.

V. L'auteur anonyme de la vie de Charles VI, qui parle de cette paix & qui en rapporte quelques circonstances, n'en marque pas l'époque précise, & il se contente d'en faire mention sous l'an 1381, c'est-à-dire que le traité fut conclu avant Pâques de l'an 1382, suivant la chronologie qu'il suit & qui étoit alors en usage. Il est certain, en effet, par le *Thalamus* ou chronique de l'hôtel de ville de Montpellier, que ce traité est postérieur au mois de septembre de l'an 1381. Nous en trouvons à peu près l'époque dans une lettre[1] que le duc de Berry écrivit de Capestang, au diocèse de Narbonne, au comte d'Armagnac, son allié, *le* 28 *de décembre* (de l'an 1381). Il lui marque qu'il attendoit incessamment l'arrivée du cardinal d'Amiens, qui devoit l'aller joindre pour moyenner la paix entre lui & le comte de Foix. Ainsi ce traité aura été conclu vers le commencement du mois de janvier de l'an 1382, en commençant l'année le premier de ce mois; & il ne faudra pas entendre à la rigueur ce qui est marqué dans la Chronique de Saint-Paul de Narbonne[2]; savoir, que la guerre entre le duc de Berry & le comte de Foix dura deux ans : *Anno* MCCCLXXXI *fuit magna guerra in partibus istis per d. Joannem de Francia, ducem Bituricensem, & duravit per duos annos.* Ces deux années furent seulement commencées, à compter depuis le mois de novembre de l'an 1380, jusqu'au mois de janvier de l'an 1382. Juvénal des Ursins[3] parle plus exactement, lorsqu'il dit que le duc de Berry *tint les champs près d'un an* contre le comte de Foix, ce qu'il a pris de l'Anonyme de Saint-Denys, qu'il n'a fait qu'abréger, & qui assure *que toute l'année se passa* sans que le duc de Berry pût remporter de grands avantages sur le comte de Foix, & sans qu'il pût ébranler le cou-

[1] *Preuves,* cc. 1656-1657.

[2] Catel, *Comtes, Pr.,* p. 167. [Tome V, c. 46.]

[3] *Histoire de Charles VI,* p. 13.

rage & la résolution des habitans de Languedoc.

VI. Si nous en croyons le P. Daniel[1], le comte de Foix remit au duc de Berry le gouvernement de Languedoc *à des conditions avantageuses,* par le traité qu'ils conclurent ensemble quelque temps après qu'il eut défait ce duc. Il cite à la marge *l'inventaire des chartes du roi,* tome I, *Berry* 2, *num.* 33; mais il s'agit de toute autre chose dans l'endroit cité; & suivant messieurs du Puy & Godefroy, qui ont fait l'inventaire des chartes, c'est « un traité « de paix ou d'alliance entre Jean, duc « de Berry, d'une part, & Gaston, comte « de Foix, seigneur de Béarn, &c., d'au- « tre, par lequel est accordé que Jeanne « de Boulogne, fille du comte de Bou- « logne, sera délivrée pour estre mariée « audit duc de Berry, à Orthez, l'an 1388 « (1389), mars. » Ce traité de mariage est postérieur de plus de sept ans au traité dont le duc de Berry & le comte de Foix convinrent touchant le gouvernement de Languedoc.

VII. Au reste, le continuateur de la chronique de Guillaume de Nangis, en parlant du différend du duc de Berry avec le comte de Foix, ne dit pas qu'ils se soient livrés bataille. « Item, dit ce conti- « nuateur, en celle saison[2] (M CCC LXXX) « fu ordonné le duc de Berry, lieutenant « pour le roy ou pais de Languedoc, & « jasoit ce que ce fust au desplaisir des « communes du pais & du conte de Foix, « toutesvoyes il y ala, & trouva grans de- « sobeissances en pluseurs villes de Lan- « guedoc, & par especial à Narbonne, « Nismes, Beziers & Tholouse. Et furent « sur le point de combatre ensemble, lui « & ledit conte de Foix, mais certain « traictié fut fait entre eulx, par lequel la « bataille demoura, & pour ladite deso- « beissance que ledit duc de Berry avoit « trouvée ou pais, fu advisé & conseillé « que il estoit bon que le roy y alast en « personne pour reformer & mettre à « point le pais; toutesvoyes pour les em- « peschemens qui survindrent en France, « il n'y alla point pour celle fois. » Mais le témoignage de cet historien ne sçauroit prévaloir sur celui de l'Anonyme, auteur contemporain de la vie de Charles VI.

Éd. orig. t. IV, p. 587.

VIII. Nous relèverons ici par occasion une faute de cet Anonyme[1], qui assure que le roi Charles VI, ayant entrepris son expédition contre le duc de Bretagne au mois d'août de l'an 1392, rétablit alors le duc de Berry dans le gouvernement de Languedoc, que ce prince lui demandoit; mais à condition qu'il traiteroit les peuples avec plus de douceur & de justice. Cet historien se trompe certainement; car, outre qu'il ne nous reste aucun monument depuis l'an 1389 jusqu'en 1401, qui prouve que le duc de Berry ait exercé quelque autorité dans le Languedoc en qualité de gouverneur durant cet intervalle, nous voyons évidemment dans les lettres[2] que le roi Charles VI fit expédier le 9 de mai de l'an 1401, pour rendre le gouvernement de cette province au duc de Berry, que ce duc n'avoit été auparavant que deux fois gouverneur de la même province : *Qui dictas partes noscitur alias semel & secundo laudabiliter gubernasse.* Le duc de Berry avoit été d'abord gouverneur de Languedoc, sous le nom de comte de Poitiers, depuis l'an 1356 jusqu'en 1360, &, ayant été rétabli dans ce gouvernement en 1380, il l'avoit conservé jusqu'en 1389[3].

[1] Le P. Daniel, t. 2, p. 748 & suiv.

[2] *Ms. de Coislin,* n. 110. [Ms. fr. 17268, f° 175 v°.]

[1] Anonyme de Saint-Denis, *Vie de Charles VI,* l. 12, ch. 3. [Édit. Bellaguet, t. 2, p. 16.]

[2] *Preuves,* n. CLXXIV.

[3] [Plusieurs des questions traitées dans la *Note* XXIX par dom Vaissete sont aujourd'hui beaucoup mieux connues, grâce à deux mémoires, l'un de M. Baudouin (*Mémoires de l'Académie de Toulouse,* année 1871), l'autre de M. E. Cabié (*Revue du Tarn,* année 1879-1880). Les documents mis en lumière par ces deux érudits montrent que c'est au récit de Miguel de Verms, qu'il faut donner la préférence; le combat de Revel, imaginé par dom Vaissete pour concilier le récit du Religieux de Saint-Denis & celui des autres textes contemporains, n'eut jamais lieu, & ni le comte de Foix ni le duc de Berry ne parurent en personne sur le champ de bataille. Les routiers, partisans du comte d'Armagnac & de Jean de Berry, furent seuls défaits à Rabastens par les

NOTE XXX

Circonstances de l'assemblée des états de Languedoc, tenue à Lyon aux mois d'août & de septembre de l'an 1383.

I. Cette assemblée & le voyage que le roi Charles VI fit à Lyon en 1383, ne nous sont connus que par les chartes, & aucun historien n'en fait mention.

1° Nous avons des lettres[1] de ce prince, données à Lyon le 9 d'août de l'an 1383, par lesquelles il nomme pour juge & conservateur des priviléges des Juifs des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, Pierre Aymeri, licencié ès-lois; 2° suivant le compte du domaine de la sénéchaussée de Bigorre, de l'an 1383, le duc de Berry, lieutenant en Languedoc & au duché de Guienne, ayant nommé, étant à Lyon le 6 de septembre de l'an 1383, Thibaud de Fleuri receveur de la sénéchaussée de Bigorre, conformément au pouvoir qu'il avoit d'instituer & de destituer les officiers de son gouvernement, le roi, qui étoit aussi alors à Lyon, ratifia cette nomination. Voilà pour ce qui regarde le voyage du roi Charles VI à Lyon en 1383.

II. Quant aux circonstances de l'assemblée des communes de la Langue d'oc, qui fut tenue alors dans cette ville, voici les monuments qui nous en restent :

1° Pierre de Chevreuse, chevalier, conseiller du roi, donna quittance à Lyon, le 19 d'août de l'an 1383, de la somme de deux cents francs d'or « pour ses gages à lui « ordonnés pour son voyage de Lyon, où « le roi l'avoit envoyé en la compagnie « de l'évêque de Laon, du chancelier de « France, & de Philippe de Saint-Père, « trésorier de France, pour parler aux « communes de Languedoc, qui étoient « assemblées audit lieu de Lyon par mandement du roi, pour mettre sus en tout « le pays de Languedoc semblables aides, « telles comme il courent au pays de Langue d'oil, pour le fait de la guerre. »

2° Le duc de Berry, étant à Lyon le 18 d'août de la même année, taxa[1] une somme à Jean Barbeau, son fourrier, à cause des dépenses qu'il avoit faites pendant un mois ou environ qu'il avoit été à Lyon pour loger les gens du roi & les siens, qui avoient été envoyés pour conférer avec les communautés de la Langue d'oc.

3° Il ordonna, par d'autres lettres données à Lyon le 11 de septembre suivant, dans son conseil, auquel étoient l'évêque de Béziers, le chancelier de France, &c., de payer cent vingt livres à Jean Chauchat, receveur de Nimes, pour avoir été à Lyon par son ordre, *à la diète* assignée aux communautés de la Langue d'oc, & avoir employé soixante jours, tant pour son séjour que pour aller & revenir.

4° Il est marqué dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne de l'an 1383, qu'on publia cette année dans la ville & la viguerie de Limoux, les impositions de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises qui seroient vendues, du huitième du vin vendu en détail, & de vingt & un francs pour chaque muid de sel, « nouvellement établies pour la « guerre par le conseil du roi tenu à « Lyon. »

5° Nous trouvons dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne de l'an 1390, qu'on imposa dans la Province en 1383 six gros & demi d'argent par feu, pour la dépense des députés des communautés de la Province, que le roi avoit mandés à Lyon *pour le conseil* qui devoit s'y tenir.

troupes du comte de Foix en juillet 1381. Enfin rien ne prouve que Gaston Phœbus ait reçu le titre de lieutenant en Languedoc du roi Charles V (voyez plus haut), mais il refusa d'accepter l'autorité du duc de Berry, beau-frère de son ennemi héréditaire, le comte d'Armagnac, & chercha par haine de celui-ci à faire reconnaître son pouvoir par les communes du pays. Durant quelques mois de l'année 1380, le Languedoc, délivré par Charles V de la tyrannie de son frère, le duc d'Anjou, fut administré par des conseillers du roi, qui prirent le titre de *gouverneurs*. (Voyez sur tous ces événements les notes du livre XXXIII.)]

[1] *Preuves*, cc. 1675-1676.

[1] Comptes de la sénéchaussée de Beaucaire.

6° Le roi, étant[1] à Paris le 13 de novembre de l'an 1383, donna mille francs d'or au patriarche d'Alexandrie, administrateur perpétuel de l'église de Toulouse, son conseiller, « pour estre venu de son mandement au conseil qu'il avoit fait tenir « nagueres par le chancelier & les autres « de son conseil, en la ville de Lyon, avec « les communes de Languedoc. »

7° Nous apprenons des comptes du domaine des sénéchaussées de la Province que le duc de Berry étoit à Lyon le 9 & le 18 d'août, le 6 & le 13 de septembre de l'an 1383. Ce prince déchargea[2], le 18 de novembre de l'année suivante, la sénéchaussée de Rouergue « de toutes les impositions, gabelles, subsides sur le sel & « aides imposées par le roi dans la Langue d'oc, depuis le mois de septembre de « l'année précédente que lesdites impositions, gabelles, &c., *furent ordonnées* « *dans la ville de Lyon*, jusqu'au mois de « juin de l'an 1385, à condition de lever « pendant ce temps-là cent hommes d'armes pour la défense du pays, &c. »

Éd. orig. t. IV, p. 588.

8° Enfin le roi adressa[3] des lettres, le 28 de novembre de l'an 1383, « aux généraux conseillers ordonnés ou pays de « Languedoc & duchié de Guienne pour « le faict de la guerre & la défense du pays, « pour laisser jouir le comte d'Armagnac « des aydes de ses terres, situées en la sénéchaussée de Rouergue, depuis qu'elles « avoient été mises oudit pays de Languedoc & duchié de Guienne, & tout le « tems qu'elles y auroient cours. »

Il s'ensuit de toutes ces preuves, que le roi ayant fait un voyage à Lyon au mois d'août de l'an 1383, suivi du duc de Berry, il fit assembler dans cette ville les communes de Languedoc devant les gens de son conseil, qu'elles lui accordèrent l'imposition des aides & que cette assemblée dura environ un mois[4].

[1] *Preuves*, c. 1675.

[2] Hôtel de ville de Millau.

[3] Archives des comtes de Rodez.

[4] [Rien ne prouve que Charles VI soit allé en personne à Lyon; tous les actes que dom Vaissete cite montrent seulement que quelques-uns des gens de son conseil se rendirent dans cette ville pour tenir l'assemblée des états de Languedoc. Les actes de Charles VI datés de cette ville paraissent tous avoir été donnés en conseil & au nom du roi; il ne faut pas oublier d'ailleurs que Charles VI était encore tout jeune (il était dans sa quinzième année), & qu'il ne prenait encore qu'une part bien peu active au gouvernement du royaume.]

NOTE XXXI

Sur le voyage que le roi Charles VI fit en Languedoc, en 1389.

Divers historiens contemporains, qui ont parlé de ce voyage, ne sont pas d'accord sur plusieurs de ses circonstances. L'Anonyme[1] de Saint-Denis, de qui nous avons la vie de Charles VI, assure que ce prince, ayant résolu de l'entreprendre, donna audience à Paris, avant son départ aux députés de Languedoc & de Guienne qui lui portèrent des plaintes sur les vexations du duc de Berry, leur gouverneu. qu'il rejetta les prières de ce duc, qui lui demandoit permission de l'accompagner; & qu'il partit le 2 de septembre de l'an 1389. Le roi se rendit d'abord dans le Nivernois, dit cet historien, de là il passa dans l'Auvergne & la Bourgogne, en prenant son chemin par Mâcon, Lyon, Vienne & la Roche-aux-Moines; il arriva enfin à Roquemaure, *à quatre lieues d'Avignon* (il falloit dire à une lieue). Le roi assista à Avignon, *le lendemain* de son arrivée, au couronnement de Louis II, roi de Naples; &, étant parti de cette ville le 3 de novembre, il passa à Montpellier, Narbonne & Carcassonne, & arriva, le 29 de ce mois, à Toulouse, où il demeura jusqu'au 7 de janvier suivant. Durant son séjour dans cette ville, il y fit exécuter Jean Bétisac, secrétaire du duc de Berry, le mercredi avant la fête de Noël (22 de décembre). A son retour, il passa à Mazères, dans le pays de Foix, où le comte Gaston Phœbus le reçut; & étant à Paris après la fête de

[1] Anonyme, *Vie de Charles VI*, l. 9, ch. 6 & suiv. [Édit. Bellaguet, t. 1, p. 616 & suiv.]

Note 31

Pâques, il pourvut Pierre de Chevreuse du gouvernement de Languedoc. Tel est en abrégé le détail que l'anonyme de Saint-Denys nous a laissé du voyage que le roi Charles VI entreprit dans cette province, en 1389.

Froissart[1] dit, au contraire, que le roi partit de Paris environ la Saint-Michel, qu'il alla d'abord à Troyes en Champagne, & de là à Dijon, en Bourgogne, où il demeura huit jours; qu'il vint ensuite à Villeneuve, d'où les ducs de Berry & de Bourgogne, qui s'y trouvèrent, l'accompagnèrent à Avignon, où le roi demeura huit jours; que ce prince, étant retourné à Villeneuve, congédia les ducs de Berry & de Bourgogne & leur dit de retourner dans leur pays; qu'ils partirent fort mécontens, « & ja, ajoûte-t-il, avoit on osté le gouver« nement de Languedoc au duc de Berry. » Le roi, le jour de son départ de Villeneuve, vint dîner à Nimes & coucher à Lunel, &, le lendemain, il vint dîner à Montpellier, où il se tint plus de douze jours. (Dans un autre endroit, il dit quinze jours & plus.) Étant parti de Montpellier, il prit le chemin d'Alipian (Loupian) où il dîna, & vint coucher à Saint-Thibéry. Il se rendit le lendemain à Béziers : le quatrième jour après son arrivée dans cette ville, il fit subir l'interrogatoire à Jean Bétisac, dont il avoit fait commencer le procès, & qui fut pendu & brûlé le lendemain. Le roi prit ensuite le chemin de Carcassonne, d'où il fut à Capestang, à Narbonne, à Limoux, à Montréal & à Fanjaux. Il retourna à Carcassonne, où il demeura quatre jours; puis étant parti, il passa à Villefranche, Avignonet & Montgiscard, & arriva enfin à Toulouse, où il manda le comte de Foix trois jours après. Ce comte, ayant demeuré trois jours avec le roi, retourna à Orthez, en Béarn. Le roi, en partant de Toulouse, prit la route de Castelnaudary, & après son arrivée à Montpellier, il y fit une gageure avec le duc de Touraine, son frère, à qui arriveroit le premier à Paris. Ils partirent à cheval, chacun avec un simple valet ou chevalier, « & chevauchè« rent nuit & jour. Le roi de France mit « quatre jours & demi à venir jusqu'à la « cité de Paris, parce qu'il se reposa huit « heures de nuit à Troyes, & le duc de « Touraine n'en y mit que quatre en« tiers, &c. »

On peut remarquer aisément que ces circonstances du voyage du roi Charles VI en Languedoc, rapportées par Froissart, ne s'accordent pas avec ce que nous avons déjà extrait de l'Anonyme de Saint-Denis, dans la vie de ce prince. Lafaille[1], qui ne connoissoit pas ce dernier historien, mais seulement l'abrégé qu'en a fait Juvénal des Ursins, donne la préférence à Froissart. Il prétend que celui-ci ne faisant aucune mention de la visite que le roi rendit, à Mazères, au comte de Foix, suivant Juvénal, ce silence la rend très-douteuse, « parce que Froissart, qui étoit à la « suite du roi, n'eût pas manqué d'en par« ler, ce fait étant trop remarquable pour « être passé sous silence. Que si l'on veut « absolument suivre Juvénal des Ursins, « ajoute-t-il, il faut l'entendre, ce me « semble, que le roi ne fit cette visite « qu'après que le comte de Foix fut venu « à Toulouse rendre ses devoirs au roi. » Lafaille a une si grande confiance en Froissart qu'il ne fait aucune difficulté d'assurer, sur son autorité, que le roi, étant retourné à Montpellier, fit & exécuta la gageure dont on a déjà parlé.

Enfin Jean d'Orronville, dans la vie[2] de Louis III, duc de Bourbon, dit que le roi étant parti de Paris vint à Mehun-sur-Yevre, où le duc de Berry *le festoia grandement,* « & puis à Gannat; ... de Gannat, « ajoûte-t-il, se partit le roi & s'en alla « au Puy-Nostre-Dame, où toutes gens le « venoient voir, & là demoura le roy trois « jours en la ville, où lui furent fais de « moult beaulx presens & de grans dons, « & du Puy tira le roy le droit chemin à « Carcassonne... où il demoura huit jours « à revisiter le bel chastel & cité qui y « est... Si se partit de Carcassonne le roy « & alla à Tholouse. » Il rapporte ensuite l'entrée que le roi fit à Toulouse, & il dit

[1] Froissart, l. 4, ch. 4 & suiv. [Éd. Kervyn, t. 14, p. 34 & suiv.]

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 1, p. 139.
[2] Ch. 70. [Éd. Chazaud, p. 216.]

Éd. orig. t. IV, p. 589. que les ducs d'Orléans, *de Berry* & de Bourbon étoient auprès de lui, qu'il demeura un mois à Toulouse, &c. « Et endementiers que le roi demouroit à Tholouse, vindrent à lui ses vassaux, le « conte d'Armignac, & le conte de Foix y « envoya pour lui, &c. » Il ajoute[1] que le roi, en partant de Toulouse, prit la route d'Avignon, où il alla voir Clément VII, & que *fut le roi grandement festoyé du pape.* Pour savoir quel fonds on peut faire sur le témoignage de ces historiens, nous examinerons toutes les circonstances qu'ils rapportent & nous nous servirons, pour les appuyer ou pour les combattre, de divers actes & monumens authentiques.

1° Le premier auteur[2] de la vie du pape Clément VII marque que le roi Charles VI arriva à Avignon le pénultième (ou 30) d'octobre de l'an 1389, & que le jour de la Toussaint, qui étoit un lundi, il assista au couronnement de Louis II, roi de Naples; que le 3 de novembre le pape créa cardinal, à la recommandation du roi, Jean de Tallard, archevêque de Lyon, & qu'ensuite ce prince partit d'Avignon pour aller dans le Toulousain, où il demeura jusqu'au mois de janvier suivant. Le *Thalamus* ou chronique manuscrite de l'hôtel de ville de Montpellier confirme l'époque de l'arrivée du roi à Avignon. Il y est dit « que « les consuls de Montpellier, étant avertis « que ce prince venoit dans la Province, « l'allèrent saluer à Roquemaure, le 30 « d'octobre de l'an 1389; que le roi se « rendit le même jour à Avignon, avec les « cardinaux qui étoient venus à sa ren« contre, & que le jour de la Toussaint le « pape couronna, en sa présence, roi de « Sicile, Louis d'Anjou, âgé de douze ans. » Le témoignage de ces historiens domestiques doit l'emporter sans doute sur tous les autres, & il s'ensuit de là qu'un autre historien[3], cité par Baluze, lequel met l'arrivée du roi Charles VI à Avignon le 25 d'octobre, se trompe; que l'Anonyme de Saint-Denis, qui assure que le couronnement de Louis d'Anjou se fit à Avignon, *le lendemain* de l'arrivée du roi, n'est pas exact, & qu'enfin, supposé que le roi ait été d'abord au Puy, suivant le témoignage de d'Orronville, il ne se rendit pas du moins en droiture de cette ville à Carcassonne.

[1] Ch. 72. [Éd. Chazaud, p. 223.]
[2] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, p. 523.
[3] *Ibid.* t. 1, p. 1377.

2° On lit encore dans le *Thalamus* de Montpellier que le roi arriva dans cette ville le lundi 15 de novembre, & qu'il y demeura jusqu'au 20. C'est donc mal à propos que Froissart fait séjourner alors le roi Charles VI à Montpellier pendant douze ou quinze jours, & il faut qu'il ait demeuré à Nimes ou aux environs plus longtemps que ne le dit cet historien.

3° Suivant l'Anonyme de Saint-Denis, le roi arriva à Toulouse le 29 de novembre. Cette époque est appuyée sur le témoignage de Jean d'Orronville, car cet historien marque que le roi demeura pendant un mois à Toulouse; Charles VI n'employa donc que neuf jours pour se rendre de Montpellier à Toulouse; or, suivant les circonstances rapportées par Froissart, il en auroit employé plus de quinze.

4° Froissart prétend que le roi fit juger, condamner & exécuter à mort Jean Bétisac, durant son séjour à Béziers, au mois de novembre de l'an 1389. L'Anonyme de Saint-Denis assure positivement, au contraire, que ce secrétaire du duc de Berry fut exécuté à Toulouse le 22 de décembre. En effet, le roi n'ayant demeuré alors tout au plus qu'un ou deux jours à Béziers, il n'est pas vraisemblable qu'on ait pu instruire le procès de Bétisac en si peu de temps. Mais le roi peut avoir écouté, en passant à Béziers, vers le 24 de novembre, les plaintes qu'on faisoit contre cet officier, lui avoir ensuite fait faire son procès & l'avoir fait exécuter à mort à Toulouse, le 22 de décembre suivant. Nous trouvons de plus la preuve de ce fait dans des lettres[1] du roi du 28 juin de l'an 1405, dans lesquelles il déclare « qu'ayant donné « vingt mille francs au duc d'Orléans sur « les biens confisqués de Jean Bétisac, « qui, pour ses démérites, fut exécuté *à* « *Toulouse,* il donne deux mille francs, sur « les mêmes biens confisqués, pour par-

[1] Registre 68 de la sénéchaussée de Nimes.

« faire la somme de vingt mille, pour le fait « & accomplissement des vuides des Anglois « au pais & marches de Languedoc. »

Lafaille fait une remarque au sujet de cette condamnation : « Quelques histo« riens, dit-il, qui ont écrit après Frois« sart, disent que Bétisac fut condamné « comme sodomite, n'ayant pas fait atten« tion que, dans le langage de Froissart, « les mots de *Bougre* & d'hérétique sont « synonymes, & que c'étoit de ce premier « nom qu'on appeloit anciennement les « albigeois & les autres hérétiques de ce « temps-là. » Froissart ne confond nullement ces deux termes, & l'Anonyme de Saint-Denis, qui écrivoit dans le même temps que Froissart & non après lui, & qui étoit plus à portée d'être informé de la vérité, rend témoignage que Bétisac fut véritablement accusé & condamné comme coupable de sodomie, indépendamment des erreurs contre la foi, contre la Trinité & l'Incarnation, dont il s'accusa lui-même, comme le raconte Froissart[1].

5° Il n'est pas douteux que Gaston Phœbus, comte de Foix, n'ait été alors voir le roi à Toulouse, quoique l'Anonyme de Saint-Denis ne le dise pas. Outre le témoignage de Froissart & celui d'Aymeri de Peyrat[2], abbé de Moissac, auteur contemporain, dans sa chronique manuscrite, nous avons deux chartes qui le prouvent manifestement. La première est un traité[3] conclu à Toulouse, le 5 de janvier de l'an 1389 (1390), entre le roi Charles VI & Gaston, comte de Foix, touchant le comté de Bigorre. L'autre est la donation faite le même jour par ce comte, en faveur du roi, du comté de Foix, en cas qu'il n'eût pas d'enfans légitimes.

6° Nous avons une autre charte[4] du comte de Foix, donnée à Mazères le 10 de janvier de l'an 1389 (1390), suivant laquelle ce comte promet *entre les mains du roi* d'observer la paix avec le comte d'Armagnac. Nous trouvons de plus dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse de l'an 1390, « que le roi, étant « à Mazères le 10 de janvier de l'an 1389 « (1390), nomma Pierre, vicomte de Lau« trec, chevalier, à la charge de châtelain « de Penne, en Albigeois, à la place de « Jean de Cramaud, chevalier. » Il est donc certain que le roi, en partant de Toulouse, le 7 de janvier, prit sa route par le comté de Foix; qu'il alla rendre visite, à Mazères, au comte Gaston Phœbus, & que le silence de Froissart sur ce voyage n'est d'aucune conséquence.

7° Le compte du domaine de la même sénéchaussée de l'an 1393 fait mention d'une charte donnée à Narbonne par le roi Charles VI, le 17 de janvier de l'an 1389 (1390). Nous apprenons d'ailleurs[1] que ce prince étoit à Narbonne le lendemain. Le roi ne prit donc pas la route de Castelnaudary, en retournant de Toulouse dans le bas Languedoc, comme le dit Froissart. Éd. orig. t. IV, p. 590.

8° Le *Thalamus* de Montpellier marque que le roi Charles VI entra dans cette ville, aux flambeaux, le vendredi 21 janvier; &, qu'après y avoir demeuré les deux jours suivants, il partit après dîner & alla coucher à Lunel. Il donna des lettres[2] à Avignon *le* 28 *de janvier de l'an* 1389 (1390), pour la réformation du Languedoc. Nous savons[3] de plus qu'il étoit encore à Avignon le pénultième de janvier de l'an 1389 (1390), que le pape *l'y festoya*[4] à son retour, & qu'il donna des lettres à Lyon le dernier ou le 31 du même mois. Tous ces monumens prouvent évidemment que la prétendue gageure faite à Montpellier, entre le roi & le duc de Touraine, son frère, à qui arriveroit le premier à Paris, & les autres circonstances de cette gageure, rapportées par Froissart,

[1] [Dom Vaissete a entièrement raison; le mot *bougre* a eu très-souvent au moyen âge le sens de *sodomite*. Voyez les dictionnaires de Lacurne de Sainte-Palaye & de Godefroy, aux mots *bougre* & *bougeron*, *bougeronner*, *bougrement* & *bougrie*. Voyez également Ducange, *s. v.* Bulgari.]

[2] Baluze, *Vitae paparum*, t. 1, p. 1378.

[3] Trésor des chartes, Foix, nos 18 & 27. [J. 323.]

[4] *Preuves*, cc. 1789-1790.

[1] Titres scellés de Gaignières.

[2] *Preuves*, cc. 1790-1792.

[3] Comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire.

[4] D'Orronville, ch. 72. [Éd. Chazaud, pp. 223-224.]

sont une fable. On peut juger par là si cet historien, au sentiment de Lafaille, mérite la préférence sur Juvénal des Ursins, ou plutôt sur l'Anonyme de Saint-Denis, qui nous a donné la vie de Charles VI, que Juvénal n'a fait qu'abréger & qui ne dit rien de cette gageure. Au reste, Lafaille se trompe visiblement, lorsqu'il assure que Froissart étoit alors à la suite du roi; car cet historien[1] marque expressément que dans ce temps-là il étoit en France & il fait assez entendre, en divers endroits, que ce qu'il rapporte du voyage du roi Charles VI en Languedoc n'est appuyé[2] que sur le rapport d'autrui, & qu'il étoit absent. Nous supprimons plusieurs réflexions qui prouveroient le ridicule de cette gageure.

9° Il paroît que si le roi n'avoit pas déjà ôté entièrement le gouvernement de Languedoc au duc de Berry lorsqu'il arriva dans cette province, comme le prétend Froissart, il l'avoit du moins suspendu de cette charge; car nous voyons que le roi parle du duc de Berry comme n'ayant plus le gouvernement de Languedoc, dans des lettres[3] qu'il donna à Toulouse, au mois de décembre de l'an 1389, en faveur des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire : *De mandato & ordinatione charissimi patrui, & pro tunc locum tenentis nostri in partibus Occitanis, Biturie & Alvernie ducis*, &c. Pour concilier Froissart avec l'Anonyme de Saint-Denis[4], qui assure que le roi ôta le gouvernement de Languedoc au duc de Berry après Pâques de l'an 1390 & le donna alors à Pierre de Chevreuse, on peut dire que le roi suspendit seulement ce duc au mois d'octobre de l'an 1389 du gouvernement de Languedoc, & qu'il le lui ôta entièrement après Pâques de l'année suivante. En effet, le roi, en partant de la Province à la fin de janvier de l'an 1390, nomma[5] le même Pierre de Chevreuse, avec l'archevêque de Reims & Jean d'Estouteville, *généraux réformateurs* de la Languedoc, c'est-à-dire qu'il leur en confia le gouvernement provisionnel.

10° Enfin, d'Orronville se trompe en supposant que le duc de Berry accompagna le roi à Toulouse; car, outre le témoignage de Froissart qui dit le contraire, nous n'avons aucun monument qui le prouve. D'Orronville n'est pas plus exact au sujet du séjour que le roi fit à Carcassonne, qu'il dit avoir été de *huit jours :* car, étant parti de Montpellier le 20 de novembre & étant arrivé à Toulouse le 29 de ce mois, il ne peut avoir fait un aussi long séjour à Carcassonne[1].

[1] Voici, d'après les témoignages cités par dom Vaissete & les actes du registre 137 du Trésor des chartes, l'itinéraire du roi Charles VI pendant son voyage en Languedoc :

1389, 2 septembre, départ de Paris.
du 10 septembre au commencement d'octobre, Nevers.
8 & 10 octobre, Moulins.
octobre, Cluny.
18 & 20 octobre, Lyon.
30 octobre, Roquemaure.
30 octobre, Avignon.
3 & 6 novembre, Avignon.
novembre, Villeneuve-lès-Avignon.
13 novembre, Nimes. (Arch. nat., P. 1143.)
15-19 novembre, Montpellier.
20 novembre, Béziers (Mascaro); il repart le 21 pour Narbonne. (*Ibid.*)
23-24 novembre, Narbonne. (Arch. nat., P. 1143.)
26 novembre, Carcassonne. (*Ibid.*)
29 novembre, Toulouse.
4, 8, 11, 22, 23 & 28 décembre, Toulouse.
1390, 3 janvier, Toulouse.
7 janvier, départ de Toulouse.
10 janvier, Mazères.
janvier, Carcassonne.
janvier, Capendu.
17-18 janvier, Narbonne.
18 janvier, Béziers (Mascaro).
21-23 janvier, Montpellier. (Arch. nat., P. 1143.)
24 janvier, Montpellier & Lunel. (Ménard, t. 3, p. 67.)
25 janvier, Nimes (Ménard, *ibid.*)
janvier, Villeneuve les-Avignon.
28-30 janvier, Avignon
31 janvier, Montélimart.
31 janvier, Lyon.

Il y a lieu de faire plusieurs remarques sur ces dernières dates. Montélimart est à soixante-treize

[1] Froissart, l. 4, ch. 1 & suiv. [Éd. Kervyn, t. 14, p. 3.]
[2] *Ibid.* ch. 8. [Éd. Kervyn, t. 14, *passim.*]
[3] *Preuves*, cc. 1785-1786.
[4] Anonyme de Saint-Denis, l. 10, ch. 10. [Éd. Bellaguet, t. 1, p. 646.]
[5] *Preuves*, c. 1791. — *Thalamus* de Montpellier. [Éd. de la Société archéologique, pp. 108-109.]

NOTE XXXII

Circonstances & époque de la soumission du Languedoc au parti Bourguignon, & du retour de cette province à l'obéissance du dauphin, à la fin du règne de Charles VI.

L'AUTEUR d'une histoire chronologique du règne de Charles VI, qu'on croit être le héraut de Berry[1], rapporte l'article suivant sous l'an 1417 : « En celui an « fit conqueste du Languedoc le prince « d'Orenge pour le duc de Bourgogne : « si partit de Bourgogne ledit prince à « grande compagnie de gens d'armes... & « descendit jusqu'au Pont-Saint-Esprit, « qu'il prit du gré de ceux de la ville. « Cependant messire Regnaud de Chartres, archevesque de Reims, & messire « Jean de Levis, seigneur de la Roche & « de Vauvert, firent leur assemblée pour « monseigneur le dauphin des gentils-« hommes d'Auvergne & de Vivarez, pour « resister à l'encontre d'iceluy prince « d'Orenge ; mais avant qu'ils fussent « prests & tous assemblés, ce prince eut « conquis presque tout le pays de Lan-« guedoc ou la pluspart. » Il dit ensuite, sous l'an[1] 1418 : « En ce temps envoya « mondit seigneur le dauphin commission « au comte de Foix pour le gouvernement « du pays de Languedoc, que tenoit pour « le duc de Bourgogne le prince d'Orenge, « ce qu'accepta iceluy comte de Foix, le-« quel incontinent dressa une armée... « entra dedans ledit pays de Languedoc « avec une grande puissance de gens d'ar-« mes,... chassa ledit prince d'Orenge jus-« ques en la cité de Nismes, où il laissa « garnison, & au Pont-Saint-Esprit, & de « là se retira en Bourgogne & en son « pays, &c. » Enfin, il dit plus bas, sous la même année 1418 : « Monseigneur le « dauphin prit la ville de Tours... d'ail-« leurs le surnommé comte de Foix chassa « tout à fait le susdit prince d'Orenge « hors du Languedoc. »

On lit les mêmes faits, mot pour mot, dans la *Mer des histoires* ou chroniques de France[2], attribuées à Alain Chartier, moine de Saint-Denis; en sorte que, si ce n'est pas l'ouvrage du même auteur, ils se sont copiés l'un l'autre. Monstrelet & tous les autres anciens gardent un profond silence sur ces circonstances, ce qui n'a pas empêché divers modernes de les adopter. Lafaille, entre autres[3], dit que, « tandis que le prince d'Orange se rendit « maître de tout le bas Languedoc, le « dauphin occupé ailleurs, pour ne pas « se laisser enlever sans coup férir une « province si importante, en donna le gou-« vernement à Jean, comte de Foix. Ce-« lui-ci, ajoute-t-il, ayant assemblé dans « ses terres & aux environs de Toulouse « des troupes considérables, les mena Éd.orig. « contre le prince d'Orange & le chassa t. IV, « de la Province; mais il n'est pas vrai p. 591. « qu'il reprit toutes les places, comme « Andoque le conte dans son histoire; « car Juvénal des Ursins, Monstrelet & « tous les autres historiens du temps, té-« moignent au contraire que ce fut le « dauphin qui les reprit l'année d'après,

kilomètres au nord d'Avignon & à cent cinquante & un kilomètres au sud de Lyon; il est matériellement impossible que le roi, parti d'Avignon le 30 au soir, ait déjeuné le 31 à Montélimart & soupé le même jour à Lyon. Il était certainement présent à Avignon le 30 (voyez le texte de dom Vaissete), mais sa chancellerie l'avait probablement précédé & le conseil royal était peut-être à Lyon depuis quelques jours. C'est la seule manière de concilier ces dates, toutes également officielles. [A. M.]

[1] Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 434. [Cette histoire est en effet de Gilles le Bouvier, dit le héraut Berry. Voyez sur cet auteur un très-bon article de Vallet de Viriville dans la *Nouvelle biographie générale*, t. 30, cc. 113-118. Elle a été quelquefois attribuée à Alain Chartier, fait qu'expliquent les ressemblances signalées plus bas par dom Vaissete. Cf. à ce sujet M. de Beaucourt, *Charles VII*, t. 1, pp. LV-LVI.]

[1] P. 436.

[2] Folio CVII & suiv., éd. de 1518. [C'est la chronique de Jean Chartier; cf. de Beaucourt, t. 1, pp. LI-LII.]

[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, année 1417.

« qu'il vint en Languedoc avec de grandes « forces. Mais ce n'est pas la seule erreur « de cet historien sur ce sujet, car, par « un renversement d'histoire peu excusa- « ble & contre le témoignage exprès de « tous les historiens du temps, il est allé « mettre cette descente du prince d'O- « range & le don de cette province au « comte de Foix, après le voyage du dau- « phin & son retour à Bourges. » La critique que fait ici Lafaille de l'histoire d'Andoque est bien fondée; mais nous verrons bientôt qu'il manque lui-même d'exactitude. Le P. Daniel[1] assure d'un autre côté, qu'à la fin de l'an 1417 & au commencement de l'an 1418, tout le Languedoc se rendit au prince d'Orange, excepté Beaucaire & la tour de Villeneuve auprès d'Avignon. Il ajoute[2], sous l'an 1418, que le dauphin ayant envoyé au comte de Foix le brevet de gouverneur de Languedoc, ce seigneur, avec les troupes de son comté, s'en rendit le maître & en chassa le prince d'Orange qui l'avoit presque tout soumis au duc de Bourgogne. Enfin, Juvénal des Ursins rapporte les paroles suivantes à la fin de l'an 1419 : « Le feu duc[3] de Bourgogne avoit de par « le roi envoyé au pays de Languedoc le « prince d'Orenge; mais quand monsei- « gneur le dauphin fut parti de Monste- « reau où faut Yonne & venu des marches « de Berry (vers la fin de septembre de « l'an 1419), il envoya prier le comte « qu'il prit le gouvernement dudit pays « de Languedoc, & qu'il lui en commet- « toit la garde; ce que ledit comte fit « volontiers, & se mit sus & en chassa « hors ledit prince d'Orenge. Or, ce comte « gouverna tellement ledit pays, que mon- « seigneur le dauphin n'en avoit rien ou « peu de profit; pour ce ledit seigneur « délibera d'y aller en personne, & de « faict y fut & prit le gouvernement pour « luy-mesme, en l'ostant audit comte de « Foix, &c. » Examinons présentement toutes ces circonstances, & tâchons d'en constater la vérité & l'époque.

[1] Le P. Daniel, t. 2, p. 984.

[2] P. 990.

[3] *Histoire de Charles VI*, p. 378.

1° Ce fut la reine qui envoya, conjointement avec le duc de Bourgogne, le fils du prince d'Orange, qui portoit alors le nom de comte de Genève, & non pas le prince d'Orange lui-même, avec trois autres commissaires, pour soumettre le Languedoc au parti Bourguignon. Leur commission[1] est datée de Troyes, *le* 30 *de janvier de l'an* 1417. Nous apprenons des anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, que le fils du prince d'Orange & ses associés n'entrèrent dans le Languedoc, par le Pont-Saint-Esprit, qu'au commencement d'avril de l'an 1418[2]. Ainsi c'est mal à propos que le héraut de Berry & les chroniques de France rapportent cet événement à l'an 1417, car, quoique la nomination des commissaires appartienne à cette année, en commençant la suivante à Pâques, selon l'usage, il est certain cependant que le comte de Genève & ses collègues n'arrivèrent en Languedoc qu'après cette fête de l'an 1418.

2° *Louis de Châlon, fils aîné du prince d'Orange*, le principal des commissaires envoyés par la reine pour prendre possession du Languedoc en son nom, ne se qualifioit[3] encore, le 26 & le 30 de mai de l'an 1418, que comte de Genève & seigneur d'Arlay; mais le roi l'appelle *Louis de Chalon, comte de Genève & prince d'Orange*, dans des lettres[4] du 11 de septembre suivant, & dans celles[5] par lesquelles il l'établit capitaine général en Languedoc. Lui-même se qualifie *prince d'Orange, comte de Genève & seigneur d'Arlay*, dans des lettres[6] qu'il

[1] Besse, *Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Charles VI*, p. 186 & suiv.

[2] [Le 5 avril, les commissaires bourguignons, Louis de Chalon, Regnaut, vicomte de Murat, Guillaume de Saulieu & Jehan de Terrant, étaient au Pont-Saint-Esprit & écrivaient aux consuls d'Albi pour les engager à se soumettre aux ordres de la reine qu'ils représentaient. (Compayré, pp. 264-265.)]

[3] Besse, *Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Charles VI*, p. 104. — Hôtel de ville de Narbonne.

[4] Besse, *ibid.* p. 235.

[5] Louvet, *Guienne*, part. 2, p. 123.

[6] Besse, *Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Charles VI*, p. 250.

donna à Montpellier le 29 de novembre de l'an 1418. C'est donc sans fondement qu'on prétend, dans la nouvelle histoire généalogique des grands officiers de la couronne[1], que ce fut Jean, quatrième du nom, prince d'Orange, qui fut fait gouverneur de Languedoc, en 1417, par le duc de Bourgogne; on ajoute que Jean IV mourut de la peste à Paris, le 4 de décembre de l'an 1418. Or, on vient de voir que Louis, son fils, se qualifioit *prince d'Orange* le 11 de septembre précédent. Ainsi Jean de Chalon, prince d'Orange, sera mort au plus tard vers le commencement de septembre de la même année. Comme Louis de Chalon succéda alors à Jean, son père, dans la principauté d'Orange, de là vient que les anciens historiens & les monumens disent simplement que *le prince d'Orange* fut établi gouverneur de Languedoc par le duc de Bourgogne, ce qui a trompé les modernes; mais cela doit s'entendre de Louis & non pas de Jean de Chalon.

3° Nous trouvons, dans l'article suivant du compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1418, un détail des recettes particulières & des lieux de cette sénéchaussée qui se soumirent cette année à la reine & au duc de Bourgogne, par l'entremise du comte de Genève, & des villes & lieux qui demeurèrent fidèles sous l'autorité du dauphin.

Contrarotulus recepte ordinarie & extraordinarie senescallie Bellicadri & Nemausi, pro uno anno incepto in festo beati Joannis Baptiste M CCCC XVII, *finito simili festo anno revoluto* M CCCC XVIII, *quo anno d. Guillelmus Sacqueti, miles, fuit senescallus ibi, Joannes de Stampis receptor, & Herveus Roselli contrarotulator dicte recepte. Tamen est sciendum & advertendum, quod circa principium mensis aprilis anni predicti, princeps Auraice, associatus magno numero gentium armorum & balisteriorum nuncupatorum Burgundionum, inimici & rebelles d. nostro Regi & ejus unigenito d. regnum regenti, intraverunt presentem senescalliam & patriam Lingue Occitane, cum intentione subtrahendi & amovendi dictis dd. Regi & ejus unigenito obedientiam quam habebant & habere debebant in dicta senescallia & patria, pretextu cujus quidem adventus, necnon guerre, contradictionis & inobedientie inde subsecute, & a tempore adventus dicti principis usque ad adventum d. regnum regentis, qui applicuit in Nemausum* IIII *aprilis* M CCCC XX, *sedes senescallie fuit divisa. Nam dictus d. Guillelmus Sacqueti, & d. Guillelmus de Medullione expost, tenuerunt sedem senescallie apud Bellicadrum, & quidam nominatus Lancelotus de Lurieu, asserens se senescallum, tenuit aliam sedem apud Nemausum. Et pari modo presens recepta fuit divisa & separata; nam d. Johannes de Stampis recepit domania in loco & sede Bellicadri & aliis locis dicte sedi obedientibus; quidam nominatus Johannes Parvi-Johannis, se asserens in dicto officio recepte institutum per dictum principem Auraice, seu alias indebite recepit domania in loco & sede Nemausi & aliis locis sibi obedientibus. Secuntur autem loca & vicarie, que fuerunt de obedientia sedis Bellicadri : primo loca Bellicadri, Furcarum, S. Andree, Ruppismaure cum bailliagiis Vallavie, Vivariensis & Gaballitani. Loca & vicarie que fuerunt de obedientia sedis Nemausi : primo Nemausus cum vicaria, Ucetia cum vicaria, Balneole cum vicaria, S. Spiritus cum vicaria, Vicanum cum vicaria, Monspessulus cum baronia & rectoria, Sumidrium cum vicaria, Aquemortue cum vicaria, Marologium cum bajulia. Nihilominus presens contrarotulator facit mentionem in presenti libro contrarotuli, de partibus receptis per dictum Johannem Parvi-Johannis.*

Le château de Fourques se soumit ensuite aux Bourguignons, tandis que, d'un autre côté, les villes de Meyrueys, Bagnols & Marvejols, qui avoient embrassé d'abord le parti du duc de Bourgogne, se mirent, quelque temps après, sous l'obéissance du dauphin, comme il est aisé de le prouver par l'article suivant du compte de la même sénéchaussée de l'an 1419 :

Tamen est sciendum, quod dictus receptor fuit impeditus in exercitio dicti sui officii pro dicto anno, propter adventum principis Auraice, associati magno numero gentium armorum & balisteriorum nuncupatorum Bergundi, inimicorum & rebellium d. nostro Regi & ejus unigenito regnum regenti, [qui] dictam senescalliam & patriam Lingue Occitane, prout

[1] Tome 8, p. 409.

in compoto precedenti latius specificatur, tenuerat & tenebat occupatam; pretextu cujus impedimenti guerre, contradictionis & inobedientie subsecutarum, presens recepta fuit ex tunc divisa, separata & collecta, videlicet per dictum Johannem de Stampis, in loco sedis & aliis locis eidem sedi obedientibus, & in Nemauso & locis sibi obedientibus per quemdam nominatum Johannem Parvi-Johannis, in dicto officio intrusum per dictum principem Auraice. Recepta Nemausi : *Nemausus, Furce, Volobrica, Aramonium, Mote, Sumidrium, Ucetia, Monspessulanus, Pons Sancti Spiritus.* — Recepta Bellicadri : *Bellicadrum, Mayrosium, Balneoli, Ruppismaura, S. Andreas, Marologium, Canonica & Nogaretum in Gavaldano, Podium in Vallavia, Monsfalconius, Bergum.*

Le comte de Genève & ses associés ne soumirent donc pas tout le Languedoc, comme divers historiens que nous avons cités ont voulu le faire entendre, & on voit par ce détail que plus de la moitié de la sénéchaussée de Beaucaire demeura dans l'obéissance du dauphin. Quant aux deux autres sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, nous savons[1] que les châteaux de Buzet, de Puicelsi & de Mezens dans la première, la ville de Pézenas & le château de Cabrières dans la seconde, tinrent ferme pour la même obéissance; mais il paroît que tout le reste de la Province céda aux circonstances du temps & se soumit aux Bourguignons.

4° Le héraut de Berry & l'auteur des chroniques de France ont raison de dire que Rainaud de Chartres, archevêque de Reims, & le seigneur de la Roche ayant fait leur assemblée pour résister au prince d'Orange, ce dernier eut conquis tout le Languedoc ou la plus grande partie avant qu'ils fussent prêts. Ils se trompent cependant en rapportant cet événement sous l'an 1417. En effet, ce prélat, qui avoit été fait prisonnier[2] durant le tumulte de Paris arrivé à la fin de mai de l'an 1418, ne fut nommé[1] lieutenant en Languedoc par le dauphin que le 16 d'août suivant, & il ne vint dans la Province que vers la mi-septembre; & il convint[2] d'une suspension d'armes avec le prince d'Orange le 12 de novembre suivant.

Le héraut de Berry donne le nom de *Jean* au seigneur de la Roche & de Vauvert, qui fut associé par le dauphin, en 1418, à l'archevêque de Reims, pour le gouvernement du Languedoc. Nous ne trouvons dans aucun monument que ce seigneur, qui étoit de la maison de Lévis, se soit qualifié lieutenant du dauphin en Languedoc, & nous avons lieu de douter qu'il s'appelât Jean, car c'étoit[3] alors Philippe de Lévis qui étoit seigneur de la Roche, & Antoine, son fils, se qualifioit en même temps seigneur de Vauvert. Or, Jean, petit-fils de Philippe & fils d'Antoine, qui se qualifia comte de Villars, ne figura que vers le milieu du quinzième siècle, & il paroît qu'il étoit encore très-jeune en 1418, supposé même qu'il fût né. Nous avons une charte[4] qui décideroit la question, si le nom de baptême *du sire de Villars & de Roche* y étoit marqué, car il y est dit que ce seigneur mit, en 1418, deux cents hommes d'armes sur pied & cent hommes de trait pour la défense du Languedoc; mais il y a lieu de croire que ce fut *Philippe de Lévis, seigneur de la Roche, vicomte de Lautrec & seigneur de la Voute*, que le dauphin associa, en 1418, à l'archevêque de Reims, pour le gouvernement de Languedoc; car il convint[5], le 12 de novembre de cette année, au nom de ce prélat, d'une trêve avec le prince d'Orange. Enfin nous trouvons[6] que l'archevêque de Reims, lieutenant du dauphin en Languedoc, étant à Beaucaire le 8 de décembre de l'an 1418, y retint Antoine de Lévis, écuyer banneret, seigneur de Vauvert, au

[1] Héraut de Berry & Chroniques de France. — Comptes du domaine des sénéchaussées de la Province.

[2] Godefroy, *Annotations sur l'hist. de Charles VI*, p. 752.

[1] Comptes du domaine des sénéchaussées de la Province.

[2] *Preuves*, n. CLXXXI.

[3] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 4, p. 27 & suiv.

[4] *Preuves*, n. CLXXXVIII.

[5] *Ibid.* n. CLXXXI.

[6] Titres scellés de Clairambault.

nombre & charge de trente hommes d'armes, lui compris.

5° On a déjà vu que Jean Juvénal des Ursins prétend que le dauphin nomma le comte de Foix son lieutenant en Languedoc, après l'affaire de Montereau-faut-Yonne, arrivée le 10 de septembre de l'an 1419, mais cette nomination est antérieure. On lit, en effet, dans le *Thalamus* ou chronique consulaire de Montpellier, « que le « 20 de mai de cette année, le comte de « Foix, lieutenant du roi en Languedoc, « entra dans Montpellier accompagné « d'un grand nombre de noblesse, & qu'il « chassa le prince d'Orange, qui désoloit « le pays & tenoit la Province dans une « espèce d'esclavage. » Or le comte de Foix agit contre le prince d'Orange, tant au nom du roi qui l'avoit nommé son lieutenant en Languedoc par des lettres données[1] à Lagni sur Marne, le 20 de janvier de l'an 1418 (1419), en révoquant le prince d'Orange, qu'au nom du dauphin qui l'avoit aussi nommé son lieutenant en Languedoc vers la fin de l'an 1418; c'est ce qui résulte évidemment des articles suivans du compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse pour l'année finie à la Saint Jean-Baptiste de l'an 1419.

MINUTA ET VARIA EXPENSA

Éd.orig. t. IV, p. 593. *Petro Folcardi, domicello, vicario regio Tolose, d. Petro Fornerii, licentiato in decretis, judici regio Verduni, & d. Johanni de Masoco, licentiato in legibus, advocato regio dicte senescallie, qui ex apunctamento consilii regii Tolose ordinati fuerunt accedere, una cum gentibus trium statuum patrie Occitane, apud locum de Maseriis, ad d. comitem Fuxi, tunc se asserentem habere litteras d. delphini Viennensis regnum regentis & locumtenentie totius Lingue Occitane; cui quidem d. comiti exponenda erant per gentes dictorum trium statuum & per dictos tres ordinatos plura inconvenientia, ex parte maxima presentis senescallie, ut latius in litteris mandati d. senescalli, super hec datis die* XX *januarii anno* MCCCCXVIII, *continetur, &c.*

[1] Château de Foix, caisse 39. — Besse, *Recueil*, p. 259 & suiv.

Prenominatis vicario Tolose, judici Verduni & advocato regio, qui cum habuissent certam responsionem a d. comite Fuxi de & super propositis per ipsos eidem comiti, qua quidem responsione intellecta per consilium senescallie Tolose ibidem existens, fuit apunctatum, quod ipsimet accederent Carcassone, videlicet in burgo, ubi erat consilium trium statuum totius patrie congregatum, pro explicando in eodem consilio intentionem dicti comitis Fuxi & habendo consilium ab eisdem quomodo senescallia Tolose, que erat magis propinqua periculis guerre sperate moveri, casu quo non obediretur litteris d. regnum regentis delphini Viennensis super sua locumtenentia totius patrie Lingue Occitane, &c., per litteras taxationis datas XX *februarii* MCCCCXVIII.

Magistro Bernardo Johannis, baccalario in legibus, judici regio sigilli majoris de Belvaco, senescallie presentis, destinato per consilium regium Tolose existens de accedendo apud Montempessulanum, ubi erat d. comes Fuxi, locumtenens regis & d. regentis in partibus Occitanis & ducatu Aquitanie, pro negotiis dicte locumtenentie & etiam d. senescallus Tolosanus, ad finem eis significandi, qualiter rex Navarre seu ejus procuratores & nuntii conati fuerunt capere & usurpare domania & revenuas loci de Montesquivo, judicature Rivorum, & aliorum locorum & villarum, que nuper d. Petrus de Navarra, vicecomes Moretini, tenere solebat, dum vivebat, ex dono regio ad hereditatem, & per ejus obitum sine liberis ad manum regiam deventorum, &c., per litteras taxationis datas ultima maii MCCCCXIX, *&c.*

Il s'ensuit de ces témoignages : 1° que le dauphin Charles nomma véritablement le comte de Foix son lieutenant en Languedoc, vers la fin de décembre de l'an 1418 ou au commencement de l'année suivante, & que Besse, dans le discours qu'il a mis à la tête du recueil des pièces pour servir à l'histoire de Charles VI, a eu tort de nier que le dauphin l'eût nommé à cette dignité; 2° que le roi ayant nommé, de son côté, le même comte de Foix à la lieutenance de Languedoc, le 20 de janvier de l'an 1418 (1419), ce comte réunit en lui seul toute l'autorité dans la Province; 3° qu'il attaqua le prince d'Orange & le

chassa du Languedoc au mois de mai de l'an 1419[1].

6° Nous trouvons en divers comptes du domaine des sénéchaussées de la Province, que le comte de Foix se qualifioit *lieutenant en Languedoc pour le roi & pour monseigneur le dauphin régent*, aux mois de novembre & de décembre de l'an 1419; ainsi le dauphin ne lui aura ôté ce gouvernement qu'au commencement de l'année suivante, lorsqu'il prit la résolution de venir en personne dans la Province. Les mêmes comptes nous apprennent que le dauphin étoit déjà arrivé à Toulouse le 4 de mars de l'an 1420, & qu'il n'entreprit le siége de Nimes sur les partisans du duc de Bourgogne qu'au mois d'avril suivant. Lafaille ne s'exprime donc pas exactement, lorsqu'il assure « que le dauphin, dès son entrée dans la Province, mena ses troupes « devant Nimes & y mit le siége. » Il se trompe de plus : 1° en mettant ce siége & celui du Pont-Saint-Esprit avant l'établissement du parlement de Toulouse par ce prince, qui se fit le 20 de mars de la même année; 2° en disant que le dauphin ôta alors le gouvernement de Languedoc au comte de Foix pour le donner au comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbon. Charles de Bourbon ne fut d'abord que capitaine général en Languedoc, & non pas gouverneur de cette province, & le dauphin ne lui donna au plus tôt cette charge de capitaine général que vers la fin du mois de juin de l'an 1420. Or, on a vu qu'il ôta le gouvernement de Languedoc au comte de Foix au plus tard au commencement de mars de cette année, à son arrivée dans la Province.

[1] M. L. Flourac, auteur d'une étude biographique sur Jean de Grailly, p. 72, place la double nomination de ce prince comme lieutenant en Languedoc en août 1418 (nomination par le dauphin) & en février 1418-1419 (nomination par le roi). [A. M.]

NOTE XXXIII

Si le roi Charles VII tint les états généraux de Languedoc à Montauban, au mois de janvier de l'an 1442 (1443).

Si nous en croyons Guillaume Bardin dans sa chronique[1], le roi Charles VII assembla les trois états de Languedoc à Montauban, au mois de janvier de l'an 1442 (1443). Il rapporte les noms des divers prélats & barons qui assistèrent à cette assemblée, & il prétend que l'évêque de Montauban y présida, malgré les prétentions des archevêques d'Auch & de Narbonne, qui se retirèrent & que le roi exila en punition de leur désobéissance. Il ajoute que l'assemblée accorda au roi la somme de six cent mille livres, outre les subsides & les aides ordinaires, & que le roi promit de rétablir bientôt le parlement de Toulouse, à la demande des états. Lafaille, fidèle copiste de Bardin, parle de la même assemblée sous l'an 1441[2], & ajoute à la marge, au sujet des évêques qui se trouvèrent à ces états au nombre de dix-sept : « Les noms de tous ces prélats se trouvent dans Sainte-Marthe & « dans Claude Robert, dans le temps qu'ils « ont tenu leurs siéges. Selon ces auteurs, « ils ont tous pu assister à ces états, ce « qui nous doit faire juger de la fidélité « de la chronique de Bardin. » Nous avons fait voir, au contraire, en plusieurs endroits de ce volume, le peu de fonds qu'il y a à faire sur cette chronique, & nous en avons une nouvelle preuve dans ce qu'il rapporte de cette prétendue assemblée des états de Languedoc.

1° On trouve une foule de monumens, tant aux chambres des comptes de Paris & de Montpellier, que dans le recueil des titres scellés de messieurs de Clairambault & de Gaignières, dans les archives des états de Languedoc & du reste de la Province, Éd. orig. t. IV, p. 594.

[1] *Preuves*, cc. 69-70.

[2] Lafaille, *Annales*, t. 1, p. 197 & suiv.

qui font une mention directe ou indirecte des diverses assemblées des trois états de Languedoc tenues sous le règne de Charles VII. Or, il n'y a pas un seul de ces monumens qui parle des états tenus par ce prince à Montauban, au mois de janvier de l'an 1442 (1443).

2° Suivant les mêmes monumens, les états de Languedoc s'assemblèrent à Béziers aux mois d'octobre & de novembre de l'an 1442, & ils accordèrent au roi une aide de cent mille livres. Nous avons[1] le cahier des doléances qu'ils conclurent de faire présenter au roi par leurs ambassadeurs ou députés, & ce cahier est daté du 2 de novembre de l'an 1442. Le roi y répondit à Toulouse & ordonna[2], le 10 du mois de mars suivant, l'exécution des articles qu'il accorda alors à la Province, en conséquence de ces doléances. Les états disent dans un des articles : « Le pays « ayant octroyé au roi grosses & importa- « bles aydes, sçavoir en novembre dernier « passé (1441) cent trente-six mille francs; « au mois de mai suivant (1442) cent mille « francs, outre les frais pour entretenir « l'armée & garder le pays d'oppressions « de gens d'armes, neantmoins les routiers « y ont causé des maux infinis par prise « des places, &c., avec lesquels a fallu faire « grans & importables compositions & « appatimens, par force, en grandes som- « mes de deniers, tant en commun qu'en « particulier; ce qui a engagé le pays à « emprunter des Juifs hors du royaume & « autres diverses sommes deues à grand « intérêt, engager calices & croix d'argent « & autres joyeaulx, depouiller les egli- « ses, &c. » Les états de Languedoc se rassemblèrent à Montpellier depuis la fin de mars jusqu'au commencement de mai de l'an 1443. Ils prêtèrent[3] alors au roi la somme de quarante mille livres, dans l'espérance de se rembourser sur la première aide. Ils se rassemblèrent encore à Montpellier au mois d'octobre suivant, & accordèrent au roi une aide de cent vingt mille livres. Nous concluons de tous ces faits, appuyés sur divers monumens incontestables, qu'il n'est nullement vraisemblable que la Province, épuisée de tant de manières différentes, ait accordé six cent mille francs au roi dans la prétendue assemblée tenue à Montauban au mois de janvier de l'an 1443, c'est-à-dire deux mois après les états tenus à Béziers & deux mois avant ceux qui furent assemblés à Montpellier; mais nous avons une preuve bien certaine dans la réponse[1] que le roi fit, au commencement de mars de l'an 1443, aux articles de doléances arrêtés le 2 de novembre précédent aux états de Béziers, qu'il n'y eut aucune assemblée d'états dans cet intervalle, car le roi marque dans cette réponse que, conformément à l'ordonnance *des derniers états* tenus à Béziers, les élus à la division du subside ne prendront que vingt-cinq sols par jour.

3° Toutes les assemblées des états de Languedoc tenues sous le règne de Charles VII ne furent composées que des trois anciennes sénéchaussées de la Province, savoir de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire; & il est sans exemple, sous ce règne, que le Rouergue, le Querci & le Périgord se soient trouvés, par leurs députés, aux trois états de Languedoc. Cependant, selon Bardin, les évêques de Périgueux, de Rodez & de Cahors se trouvèrent aux états de Montauban pour le clergé.

4° Il est vrai qu'on trouve dans le *Gallia Christiana* le nom de la plupart des évêques qui assistèrent, selon Bardin, à ces prétendus états, & nous n'insisterons pas sur divers noms estropiés & sur plusieurs autres fautes qui se trouvent dans les copies de la chronique de cet auteur dont nous nous sommes servis. Nous supposons que celle de Lafaille étoit plus exacte, & que les noms s'y trouvent en effet comme il les marque. Mais pour les barons, qui, suivant le même auteur, se trouvèrent aux états de Montauban au nombre de trente-quatre, nous pourrions nous inscrire en faux sur les noms de la plupart d'entre eux, & défier de faire voir qu'il y avoit alors un Raoul d'Anduze, un Timoléon

[1] Archives des états de Languedoc.

[2] *Preuves*, n. CCIV.

[3] *Ibid.* n. CCV. — Voyez tome IX, livre XXXIV, ch. XCI.

[1] Archives de la Province.

de Chalençon, un Alexandre de Faudoas, un Nicolas de Peyre, un Tancrède de Castelnau, un Achille de Duras, un Gaston de Carman, un Raoul de Rabastens, &c. Nous remarquerons seulement que *Gaston de Foix*, qu'il ne nomme que le treizième, ne peut être différent de Gaston, quatrième du nom, comte de Foix & de Bigorre, vicomte de Marsan, &c. Or ce comte, par sa dignité, devoit occuper le premier rang, & nous savons d'ailleurs qu'il ne fut pas à Montauban pendant le séjour que Charles VII fit dans cette ville aux mois de janvier & de février de l'an 1443, parce qu'il étoit alors brouillé avec ce prince, à cause de l'affaire de Mathieu, son oncle, touchant le comté de Comminges. Gaston alla seulement trouver le roi à Toulouse, où il lui fit hommage le 2 d'avril de cette année. Le seigneur de Chalençon ne s'appeloit pas Timoléon, mais Louis-Armand; de même le seigneur de Faudoas s'appeloit Béraud, & non pas Alexandre, &c.

L'assemblée des états de Languedoc, tenue à Montauban par le roi Charles VII, au mois de janvier de l'an 1442 (1443), est donc une fable, & c'est une nouvelle preuve que la chronique que nous avons sous le nom de Guillaume Bardin, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, écrite, à ce qu'on prétend, au milieu du quinzième siècle, ou n'est pas de lui, ou du moins qu'elle a été extrêmement interpolée & altérée par quelque imposteur[1].

[1] La conclusion de dom Vaissete paraît assez juste & tout le long passage de Bardin relatif à l'assemblée de Montauban de janvier 1443 est certainement ou interpolé ou tout au moins extrêmement corrompu. Mais ce n'est pas une raison pour rejeter la chronique tout entière, dont certaines parties, nous le prouverons dans l'une des *Notes* suivantes, méritent toute confiance. Remarquons d'ailleurs qu'il a pu y avoir à la date donnée par Bardin & durant le séjour de Charles VII à Montauban sinon une assemblée régulière des trois états de Languedoc, du moins une réunion d'un certain nombre de nobles & de prélats de cette province. Ce que Bardin rapporte touchant le subside octroyé par cette assemblée est d'ailleurs imaginaire & les noms des seigneurs nommés par lui ont été presque tous corrompus par les copistes. [A. M.]

NOTE XXXIV

Sur le rétablissement du parlement de Languedoc sous Charles VII, son ancien ressort & l'origine de la cour des aides de cette Province.

I. CHARLES VII, n'étant encore que dauphin, rétablit le parlement de Languedoc à Toulouse, par des lettres données à Carcassonne le 20 de mars de l'an 1419 (1420)[1]. Il le transféra à Béziers, le 23 de septembre de l'an 1425. Catel[2] en rapporte les preuves, & cela ne fait aucune difficulté. Cet historien[3] ajoute qu'il est dit dans le second article des remontrances présentées, en 1510, au roi Louis XII, par le parlement de Toulouse, que le parlement séant à Béziers fut uni, en 1427, à celui de Poitiers, « à cause de « l'oppression du chevalier de Saint-Georges, lieutenant du duc de Bourgogne, & « que la peste étoit à Béziers. » Il déclare qu'il n'a pas trouvé ailleurs la réunion de ces deux parlemens, & s'efforce de prouver que le Languedoc fut toujours soumis au dauphin Charles depuis l'an 1419; ainsi il paroît révoquer en doute cette réunion, qui est néanmoins très-certaine. Nous trouvons[4], en effet, que le roi donna un édit, à Mehun-sur-Yevre, le 24 de novembre de l'an 1426, portant union du parlement de Toulouse à celui de Paris, transféré à Poitiers; mais cet édit n'eut pas son exécution, & cette réunion fut faite seulement par des lettres patentes[5] données le 7 d'octobre de l'an 1428, à la demande des états généraux de l'obéissance de Charles VII assemblés à Chinon[6], & non

Éd. orig. t. IV, p. 595.

[1] [Publiées dans les *Ordonnances*, t. 11, p. 60.]

[2] Catel, *Mémoires*, pp. 247 & 252.

[3] Page 253.

[4] Blanchard, *Compilation chronologique des Ordonnances*.

[5] *Preuves*, n. CXCI.

[6] [Sur ces états, cf. un article de A. Thomas, *Les États généraux sous Charles VII*, dans le *Cabinet historique*, t. 24, année 1877.]

à cause de l'oppression du chevalier ou plutôt du seigneur de Saint-Georges & de la peste qui étoit à Béziers, comme il est faussement énoncé dans les remontrances du parlement de Toulouse de l'an 1510. Lafaille[1] convient de cette union, mais il la rapporte mal à propos sous l'an 1427, sur l'autorité de la chronique attribuée à Guillaume Bardin, qui étoit contemporain & du corps du parlement de Toulouse, rétabli en 1443. Or, cet auteur ne pouvoit pas ignorer la véritable époque de l'union des deux parlemens; c'est donc une nouvelle preuve, ou que cette chronique n'est pas de lui & qu'on la lui suppose, ou que du moins elle a été extrêmement altérée dans le dernier siècle.

Les deux parlemens demeurèrent ainsi unis depuis l'an 1428[2], & n'en firent qu'un séant à Poitiers jusques vers la fin du mois de novembre de l'an 1436, que la ville de Paris s'étant enfin soumise au roi Charles VII dès le mois d'avril, ce prince y transféra le parlement[3]. L'auteur anonyme du journal du règne de Charles VII, donné par Denys Godefroi[4] dans son *Histoire de Charles VI,* paroît différer cette translation d'une année : « Item le jeudy ensuivant, vigille Sainct Andry, fut crié « à son de trompe que le parlement du « Roy [Charles], qui depuis sa departie « de Paris avoit esté tenu à Poytiers, & « sa chambre des comptes à Bourges en « Berry, se tiendroit desormais au Palays « Royal à Paris, en la fourme & maniere « que ses predecesseurs roys de France « l'avoient accoustumé à faire, & commencerent le jour Sainct Eloy, premier « jour de decembre l'an mil CCCCXXXVII. » Mais il est évident, tant par l'autorité d'une charte dont nous parlerons bientôt que par le témoignage de l'auteur contemporain de l'histoire chronologique de Charles VII, qu'on doit rapporter cet événement aux mois de novembre & de décembre de l'an 1436. En effet, ce dernier historien, parlant[1] de l'entrée que le roi Charles VII fit à Paris le 12 de novembre de l'an 1437, pour la première fois depuis la réduction de cette ville à son obéissance, dit au sujet de ceux qui allèrent alors le saluer : « Après vint le « grand president du parlement, nommé « maistre Adam de Cambray, ayant avec « lui tous les seigneurs dudit parlement; « puis vinrent les seigneurs de la chambre « des comptes, &c. » Le parlement & la chambre des comptes étoient donc déjà rétablis à Paris le 12 de novembre de l'an 1437, & par conséquent avant l'époque marquée par l'auteur du journal de Charles VII; ainsi ce rétablissement aura été fait à la fin de novembre de l'an 1436. On peut confirmer ce que nous venons de dire par le témoignage[2] de l'auteur de la vie d'Artus III, duc de Bretagne, donnée par Godefroi, qui dit « que les presidens & « seigneurs du parlement, qui s'etoient « tenus à Poitiers avec leurs femmes & « tout leur mesnage, se rendirent à Orleans entre la Toussaint & la Saint-Martin de l'an 1436, pour s'en aller à « Paris avec le connestable de Richemont. »

II. Catel[3] rapporte des lettres du roi Charles VII, données à Montpellier le 18 d'avril de l'an 1437, *le septième* de son règne, dans lesquelles ce prince ordonne que le parlement de Languedoc sera rétabli & qu'il commencera au premier jour d'après la Saint-Martin d'hiver prochain venant; avec promesse « de pourvoir tant « de presidens ou autres conseillers du « parlement qu'autres gens notables & « suffisans en nombre competant, au fait « de la justice dans ledit pays, outre & « par dessus les justiciers ordinaires d'icelui. » Il avoue qu'il n'a pas trouvé ces

[1] Lafaille, *Annales,* t. 1, p. 188.

[2] [Cf. à ce sujet un article de M. Didier Neuville, *Revue historique,* t. 6 (1878), pp. 17-18.]

[3] Le *Journal d'un Bourgeois de Paris,* dans l'édition de M. Tuetey, met le rétablissement du parlement à Paris en 1436; mais les manuscrits disent 1437. L'éditeur a corrigé avec raison; voyez les actes qu'il cite, p. 328, note 1. Sur l'entrée de Charles VII à Paris le 12 novembre 1437, voyez le même journal, pp. 335-336. [A. M.]

[4] *Histoire de Charles VI,* p. 520. [*Journal d'un Bourgeois de Paris,* éd. Tuetey, 1881, p. 328.]

[1] *Histoire de Charles VII,* p. 378.

[2] *Ibid.* p. 770.

[3] Catel, *Mémoires,* p. 254.

Note 34

lettres dans les registres du parlement de Toulouse ni ailleurs, mais séulement dans un ancien livre. Il ignoroit qu'elles sont insérées dans le registre 22 de la sénéchaussée de Toulouse[1], sur un *vidimus* d'Aymeri de Boysac, viguier royal de Narbonne, du 19 de juillet de l'an 1437. Nous trouvons dans ce *vidimus* de quoi rectifier : 1° la fausse date donnée par Catel, car *la quinzième* année du règne de Charles VII y est marquée au lieu de *la septième*; 2° quelques mots échappés à Catel, entre autres ceux-ci : « Ouïe la re« queste de nos biens amés les gens des « trois estats de nostre pays de Languedoc « *presentement assemblés.* » Ainsi les états de la Province, assemblés par le roi Charles VII à Montpeller, aux mois de mars & d'avril de l'an 1437, demandèrent à ce prince le rétablissement du parlement de Languedoc. Enfin il est marqué dans les mêmes lettres que les états demandèrent ce rétablissement « à cause que la Pro« vince etant située ès fins & extremités « du royaume, & moult loingtain & dis« tant de la ville de Paris, en laquelle, dit « le roi, depuis la reduction d'icelle à nos« tre obeissance, avons etabli & y sied de « present nostre cour de parlement, &c. » Nouvelle preuve que le parlement de Poitiers étoit déjà transféré à Paris dès le mois d'avril de l'an 1437.

III. On vient de voir que le parlement de Languedoc, qui fut rétabli alors par ces lettres, devoit ouvrir ses séances à la fête suivante de Saint-Martin; mais le parlement de Paris s'étant opposé au rétablissement de celui de Languedoc, le roi suspendit ce rétablissement. Cependant, comme les peuples de la Province se plaignoient de la trop grande distance de la ville de Paris, où ils étoient obligés d'aller plaider, le roi, pour les satisfaire en quelque manière, donna des lettres[2] à Tours, le pénultième de janvier de l'an 1437 (1438), suivant lesquelles, « ayant égard à la re« quete des gens des trois estats de Lan« guedoc, assemblés à Montpellier au mois « de mars precedent, qui lui avoient de« mandé le retablissement du parlement, « il commet l'archevesque de Toulouse, « les evesques de Laon & de Beziers, mais« tres Arnaud de Marle, Pierre du Mou« lin & Jean d'Aci, qu'il avoit alors etablis « generaux sur la justice des aydes, pour « juges & commissaires en cas d'appel de « ressort & de souveraineté, touchant la « justice de Languedoc, la police & le « gouvernement, les abus & les fautes des « officiers & en certains cas civils & cri« minels, avec pouvoir d'en juger en der« nier ressort. »

Éd. orig. t. IV, p. 596.

Ces officiers, qui auparavant prenoient le titre de « generaux de la justice sur le « fait des aydes en Languedoc, » se qualifièrent depuis simplement & en général *generaux sur le fait de la justice.* Il en est fait mention en divers monumens, entre autres dans des lettres[1] portant défense de lever, sans le consentement du roi, les impositions qui avoient été établies dans la ville de Toulouse de l'autorité du sénéchal; voici l'extrait de ces lettres : « Char« les, par la grace de Dieu roy de France, « au premier de nos generaux conseillers « sur le fait de la justice au pays de Lan« guedoc sur ce requis, & aux juges de « crimes & ordinaire de la senechaussée de « Carcassonne ou à leurs lieutenans, &c. « Notre procureur general sur le fait de « la justice de nos aydes oudit pays nous « a fait remonstrer, &c. Pourquoi nous « voulans refrener telles entreprises..... « vous mandons..... & faites inhibitions & « defenses de par nous audit senechal, &c., « qu'ils ne soient si hardis de proceder à « l'execution dudit impost..... sans avoir « sur ce de nous exprès pouvoir de ce « faire, & que nos amés & feaulx generaux « conseillers par nous ordonnés sur le fait « de la justice oudit pays, nos principaux « & souverains officiers en icelui sachent « & connoissent desdits imposts..... & les « coupables adjourner à comparoir en « personne pardevant nosdits generaux « conseillers sur le fait de la justice de

[1] Folio 70.

[2] *Preuves*, n. CXCVI.

[1] Registre 22 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 179, & archives du domaine de Montpellier, actes ramassés de la sénéchaussée de Toulouse, 3e liasse, n. 5.

« nos aydes oudit pays de Languedoc. « Donné à Nismes, le 5 d'août de l'an « MCCCCXXXVIII & de notre regne le « XVI. Par le roi à la relation des gene- « raux conseillers sur le fait de la jus- « tice, &c. »

Nous avons[1] d'autres lettres du roi Charles VII, données à Montpellier le 8 d'octobre 1440, *à la relation des generaux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc,* en faveur des habitans de Saint-Étienne de Valfrancisque, dans la viguerie de Portes, en Gévaudan. Par une commission[2] donnée à Montpellier, le 27 de novembre de l'an 1441, *à la relation des generaux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc,* le roi commet le sénéchal & le juge mage de Beaucaire pour informer sur une requête des consuls de Montpellier, qui se plaignoient de ce que le collecteur de la chambre apostolique vouloit exiger d'eux un cens annuel. Enfin nous trouvons que le roi Charles VII, étant à Toulouse le 3 de janvier de l'an 1442 (1443), adressa une commission[3] « au premier huissier de « notre parlement, de la cour des gene- « raux par nous ordonnés sur le fait de la « justice en nostre pays de Languedoc, ou « au premier nostre sergent, » pour la levée de la somme de quatre mille livres imposée aux derniers états de la Province assemblés à Béziers, pour les frais *de l'ambassade* que cette assemblée lui avoit envoyée.

On voit par ces actes : 1° que le roi rétablit en Languedoc, en 1437, les généraux sur la justice des aides; nous avons, en effet, les lettres d'institution[4] ou plutôt de restitution données par ce prince le 20 d'avril de la même année; 2° que ces généraux furent au nombre de six; 3° que le roi leur attribua, le pénultième de janvier suivant, la connoissance & le jugement en dernier ressort de la plupart des affaires civiles & criminelles de la justice ordinaire; 4° qu'ils se qualifioient simplement *generaux de la justice en Languedoc;* 5° que leur cour étoit ambulante[1], mais qu'ils résidèrent plus communément à Montpellier.

IV. Cette cour subsista ainsi jusqu'au 11 d'octobre de l'an 1443, que le roi donna enfin des lettres[2] pour le rétablissement du parlement de Languedoc à Toulouse, & ce parlement a toujours subsisté depuis dans la Province. Le roi, dans le même temps, « révoqua[3] le pouvoir de ses con- « seillers & commissaires, commis & or- « donnés en Languedoc sur le fait de la « justice des aydes. » Nous voyons, dans le premier registre[4] du parlement de Toulouse, qu'il commença ses séances le jeudi 4 de juin de l'an 1444; qu'on publia, en conséquence de cette révocation, le 9 de ce mois, une cédule, qui ordonna à tous ceux qui plaidoient auparavant *devant les généraux* de venir poursuivre leurs procès en la cour. Gilles le Lasseur, Jean Gencian & Jean d'Aci, conseillers au parlement de Toulouse *& jadis généraux,* s'opposèrent à la publication de cette cédule. Le 16 de juin suivant, le parlement assemblé ordonna « que tous les procès, pendans & « introduits devant les generaux con- « seillers ordonnés sur le fait de la jus- « tice, commis au pays de Languedoc, « seront devolus en ladite cour en l'estat « qu'ils etoient devant lesdits generaux, « au temps que leur puissance a esté expi- « rée. » C'est ce que nous trouvons dans ce premier registre.

La chronique[5] de Bardin assure que le 17 de juillet suivant, *Bertrand, évêque de Maguelonne, président de la cour des aides,* voulut faire enregistrer au parlement une commission qu'il avoit donnée à trois jurisconsultes, qu'il avoit subdélégués pour juger les affaires des aides; mais qu'à la requête du procureur général, le parlement refusa l'enregistrement. Si ce fait est vrai, de quoi il y a lieu de douter, il falloit que l'évêque de Maguelonne eût

[1] Registre 42 de la sénéchaussée de Nimes, f° 113.
[2] Domaine de Montpellier, viguerie de Montpellier, liasse 1, registre 1.
[3] Registre 43 de la sénéchaussée de Nimes, f° 271.
[4] Philippi, *Traité de la cour des aydes,* p. 1.

[1] *Preuves,* n. CXCVI.
[2] *Ibid.* n. CCVI.
[3] *Ibid.* n. CCVII.
[4] *Ibid.* n. CCVII.
[5] *Ibid.* c. 72.

été ajouté aux six commissaires députés pour juger en dernier ressort les affaires des aides, ou qu'il eût remplacé quelqu'un d'entre eux; mais Bardin, ou l'auteur de cette chronique quel qu'il soit, se trompe certainement en donnant le nom de *Bertrand* à l'évêque de Maguelonne qui siégeoit en 1444, à moins que ce ne soit une faute de copiste, car l'évêque de Maguelonne s'appeloit alors Robert. Quoi qu'il en soit, le roi rétablit, peu de jours après, la cour des aides de Languedoc.

V. Quant à l'origine de cette cour, voici ce que nous avons pu recueillir & qui n'a pas été bien connu de ceux[1] qui ont traité cette matière. Le roi Charles V[2] commit, le 9 d'août de l'an 1368, « Pierre Scatisse, « tresorier de France & general sur le fait « des aydes, pour avoir le gouvernement « & la jurisdiction desdites aydes & de tous « les officiers d'icelles en tout le pays de « la Languedoc, & pour juger *souveraine-« ment* toutes les affaires concernant les « aydes. » Par d'autres lettres[3] du 22 de mars de l'an 1370 (1371), ce prince « inter-« dit aux senechaux de Toulouse, Carcas-« sonne & Beaucaire la connoissance des
Éd. orig. t. IV, p. 597. « matieres des aides & subventions, reser-« vée aux generaux des aides pour le sou-« tien de la guerre en Languedoc. » Les généraux des aides eurent donc depuis la juridiction sur les aides en Languedoc, & comme leurs fonctions les obligeoient sans cesse à parcourir cette province, ils n'eurent pas de lieu fixe pour rendre la justice. D'un autre côté, les états de Languedoc n'ayant accordé les aides que pour un certain temps, & cette subvention ayant été tantôt supprimée & tantôt rétablie, la cour ou la juridiction des généraux des aides fut sujette à diverses vicissitudes. Après que le roi Charles V eut été obligé d'ôter le gouvernement de Languedoc au duc d'Anjou, en 1380, à cause de ses extorsions, les aides furent abolies dans cette Province; mais les états de Languedoc, assemblés à Lyon au mois d'août de l'an 1383, consentirent[1] à leur rétablissement, & nous voyons que « les generaux con-« seillers sur le fait des aydes en Langue-« doc » résidoient[2] à Toulouse en 1386. Le roi Charles VI, en quittant cette province au mois de janvier de l'an 1390, y laissa[3] l'archevêque de Reims, Pierre de Chevreuse & Jean d'Estouteville, en qualité de commissaires sur le fait de toutes finances & de généraux réformateurs du pays, avec des gens des comptes pour avoir la direction des finances sous le sire de Chevreuse; ainsi il paroît que ce seigneur & ses collègues exercèrent alors la juridiction sur les aides. En 1392, *les gens du conseil du roi en Languedoc* avoient[4] la direction & la juridiction des finances de cette Province. Elles étoient[5], en 1396, entre les mains « des generaux conseillers « sur le fait des aydes ordonnés pour la « guerre. » Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au 7 de janvier de l'an 1401, que le roi Charles VI donna[6] une ordonnance pour la justice des aides de tout le royaume, *tant de Langue d'oil comme de Langue d'oc*. Suivant cette ordonnance, toutes les aides du royaume devoient être administrées par trois généraux seulement, qu'il nomme. Pour ce qui est de la justice des aides, il nomme trois conseillers pour l'administrer, avec l'archevêque de Besançon *dans la Langue d'oil,* & deux conseillers *dans la Langue d'oc*, avec un greffier, qui devoient juger les appellations des élus & autres officiers des aides, &c. Il y est marqué « qu'en tous les pays de Languedoc & « duché de Guienne ces deux conseillers « auront le titre de generaux. » C'est ce qu'on voit entre autres dans la commission que le duc de Berry, gouverneur de la Province, donna[7], le 28 d'octobre de l'an 1405, « aux generaux conseillers ordonnés « sur le fait de la justice du domaine & « des aydes dans le Languedoc & duché de

[1] Philippi, *Traité de la cour des aydes.* — De Greffeuille, *Histoire de Montpellier.*
[2] *Preuves*, cc. 1390-1391.
[3] *Manuscrit d'Aubais*, n. 39.

[1] Tome IX, livre XXXIII, ch. XVII.
[2] *Ibid.* ch. XVIII.
[3] *Ibid.* ch. XLV.
[4] *Ibid.* ch. LIV.
[5] *Ibid.* ch. LX.
[6] *Ibid.* ch. LXV.
[7] *Ibid.* ch. LXXIV.

« Guienne, » pour procéder à une nouvelle *réparation* du nombre des feux de la Province. Ce prince ordonna[1], le 10 juin de l'an 1407, « aux generaux de la justice « des aydes en Languedoc & en Guienne, « de cesser cette reparation sans cesser « néanmoins de rendre la justice sur le « fait du domaine des aydes, » qu'il leur enjoint de continuer de rendre comme auparavant. Il avoit ordonné, au mois de juillet précédent, que les mêmes généraux conseillers réformateurs en Languedoc & en Guienne *exerceroient la justice souveraine & sans appel.* Ces officiers discontinuèrent, quelque temps après, leurs fonctions & furent rappelés. Le duc de Berry déclare[2], en effet, dans des lettres du 22 de janvier de l'an 1409 (1410), « que « n'y ayant à present en Languedoc & en « Guienne aucuns generaux conseillers de « la part du roi & de la sienne qui ayent « l'œil & le regard pour la justice des « aydes & le gouvernement de ces pays, il « commet Jean Audri, Pierre de Perols & « Leger Sabour en qualité de ses gene- « raux & gouverneurs, tant au regard des- « dits pays comme sur le fait de la justice « du domaine, desdites aydes, &c. »

VI. Le roi Charles VI ayant ensuite ôté le gouvernement de Languedoc au duc de Berry, & le lui ayant rendu en 1413, ce duc nomma[3], le 23 de janvier de l'an 1414, l'évêque de Gap, Nicolas Potin & Jacques Correau pour gouverneurs, conseillers du roi & les siens, sur la justice du domaine & des aides en Languedoc & en Guienne; & comme les deux premiers étoient d'église, il députa le troisième pour juger les affaires criminelles, conjointement avec quelques officiers royaux qu'il lui permit de prendre pour adjoints. L'évêque de Gap se qualifioit[4] encore en 1418 *général sur le fait de la justice des aydes en Languedoc.* Mais ses fonctions & celles des élus cessèrent vers le même temps, tant à cause des troubles que les factions de Bourgogne & d'Armagnac excitèrent dans la Province

[1] Tome IX, livre XXXIII, ch. LXXIX.
[2] *Ibid.* ch. LXXXIII.
[3] *Ibid.* ch. C.
[4] *Ibid.*, livre XXXIV, ch. VIII.

que parce que les aides furent alors supprimées dans le pays[1]. L'imposition sur le sel subsista néanmoins, & le dauphin Charles ayant été enfin généralement reconnu dans la Province, les états du pays lui accordèrent depuis tous les ans, *au lieu des aides*[2], une somme fixe tantôt plus & tantôt moins forte, & cette imposition fut appelée improprement *aide*. Ce prince ayant rétabli le parlement de Toulouse en 1420, il attribua à cette cour la connoissance des affaires des impositions; & lorsqu'il accorda, le 28 de mars de cette année, aux habitans de Pézenas, le droit d'avoir un grenier à sel, il adressa[3] les lettres « aux gens qui tiendront le parle- « ment par nous nouvellement ordonné « estre mis & tenu doresnavant en ce pais « de Languedoc. »

VII. Les besoins de l'État ayant obligé le roi Charles VII, en 1437, à rétablir les aides proprement dites en Languedoc, outre l'aide ordinaire ou don gratuit que cette province lui donnoit tous les ans, les états, assemblés à Béziers le 8 de janvier de cette année, consentirent[4] à cette levée pendant trois ans; & c'est ce qui engagea le roi à donner des lettres[5], à Montpellier, le 20 d'avril suivant, dans lesquelles il déclare « qu'ayant retabli les « aydes qui avoient eu cours dans le « royaume, par le consentement des gens « des trois etats de son pays de Langue- « doc, pour la defense de sa couronne « contre les Anglois, il institue & établit « dans ledit pays de Languedoc & duché « de Guienne des generaux conseillers & « *juges souverains* sur le fait de la justice « des aydes, pour juger des appellations « des elus, receveurs, notaires & autres « officiers qu'il avoit ordonnés pour la « conduite desdites aydes, sans que de leur « appointement ou sentence on puisse « appeler, &c. »

On a déjà dit que le roi nomma alors l'archevêque de Toulouse, les évêques de

[1] *Preuves*, n. CXCV.
[2] Tome IX, livre XXXIV, ch. XXVII.
[3] *Ibid.* ch. XV.
[4] *Ibid.* ch. LXVIII.
[5] Philippi, *Traité de la cour des aydes*, p. 1.

Laon & de Béziers, Arnaud de Marle, Pierre du Moulin & Jean d'Aci, pour ses conseillers généraux sur la justice des aides en Languedoc & en Guienne. Il donna des lettres[1] à Montpellier, deux jours après, pour interdire « à tous senechaux, « juges, viguiers, baillifs, chastelains & « autres officiers, & pour reserver aux elus « & aux generaux conseillers ordonnés sur « le fait de la justice des aydes toute juris- « diction, connoissance & determination « desdites aydes. » On a dit aussi que le roi attribua, le pénultième de janvier de l'an 1438, aux mêmes généraux conseillers, en dernier ressort, la juridiction sur plusieurs autres affaires de la justice ordinaire, tant au civil qu'au criminel, & qu'il interdit à ces mêmes officiers toute cour & juridiction lorsqu'il rétablit, le 11 d'octobre de l'an 1443, le parlement de Toulouse. Enfin le roi rétablit la cour des aides de Languedoc, par des lettres[2] données à Orléans le 21 de juillet de l'an 1444, & nomma l'archevêque de Toulouse, Jean d'Estampes, maître des requêtes & général des finances, Gilles le Lasseur, Jean Gencian, Jean d'Aci & Pierre Barilhet, commissaires & juges souverains sur le fait de la justice des aides & des tailles en Languedoc & en Guienne.

Éd.orig. t. IV, p. 598.

Ce ne fut proprement qu'une commission que le roi donna à ces six officiers, qui étoient tous conseillers du nouveau parlement de Toulouse, pour juger souverainement les affaires des aides; en sorte que leur cour ou juridiction étoit comme une chambre du parlement. Aussi le roi donna en mandement, dans les mêmes lettres, « à ses amés & feaux conseillers les « gens du parlement de Toulouse, après « avoir reçu le serment de ces six officiers, « de les mettre & instituer de par lui en « possession & saisine *de ladite commis- « sion.* »

On lit dans la chronique[3] de Guillaume Bardin, l'un des conseillers du nouveau parlement de Toulouse, que Pierre du Moulin, archevêque de Toulouse, Jean d'Estampes, Gilles le Lasseur & Jean Gencian, prêtèrent ce serment à genoux, le 20 de novembre de l'an 1444, entre les mains du premier président du parlement; que la cour leur assigna une chambre du palais de Toulouse pour tenir leurs audiences; que le vendredi, 8 de janvier de l'an 1445, on fit l'ouverture de la cour des aides par rapport aux plaids; que l'archevêque de Toulouse y présida, assisté des autres commissaires, & qu'enfin *le procureur général du parlement* y fit ses fonctions. La cour des aides de Languedoc demeura ainsi établie à Toulouse & unie avec le parlement jusqu'en 1467.

VIII. Le 12 avril de cette année, le roi Louis XI interdit le parlement de Toulouse & le suspendit de ses fonctions, pour des raisons que nous dirons ailleurs. Il donna un édit, le 12 de septembre suivant, par lequel il désunit la cour des généraux des aides de celle du parlement, & en fit un corps distinct & séparé, avec un procureur du roi autre que celui du parlement. Il transféra à Montpellier cette dernière cour, le 21 du même mois, à la demande des habitans de cette ville, sous prétexte que le feu roi Charles VII, dans le temps de l'institution du parlement de Languedoc, avoit ordonné « qu'il seroit deambu- « latoire, & par aucun temps en chacune « des trois seneschaussées de cette pro- « vince; » de quoi il n'est rien dit ni dans les lettres d'institution, ou plutôt de rétablissement de l'an 1420, ni dans celles de l'an 1443. Le lendemain, 22 de septembre de l'an 1467, le roi transféra aussi à Montpellier la cour des aides séante à Toulouse, « pour tel & semblable temps que la cour « de parlement de Languedoc, qu'il avoit « etablie de nouveau dans la meme ville « de Montpellier, y fera sa residence, ou « pour tel autre temps qu'il lui plaira. »

Ce prince, par des lettres[1] données au Montils-lès-Tours le 24 de décembre de l'an 1468, rétablit le parlement à Toulouse, & au mois de mars suivant, il transféra dans la même ville la cour des généraux de la justice des aides. L'historien[2] mo-

[1] Registre 41 de la sénéchaussée de Nimes, f° 193.
[2] *Preuves*, n. CCIX.
[3] *Ibid.* c. 73.

[1] Trésor des chartes, registre 194, n. 342.
[2] De Greffeuille, *Histoire de Montpellier*, p. 219.

derne de la ville de Montpellier révoque en doute cette translation. « Je ne m'arrête point, dit-il, à ce que M. de Lafaille voudroit encore nous faire entendre, que la cour des généraux suivit alors (en 1469) le parlement à Toulouse; car, dans ces sortes de faits, il ne suffit pas de hasarder une chose, mais il en faut rapporter des preuves; ce que Lafaille ne fait point... Mais la question est décidée, dès ce temps-là même, par la lettre du roi Louis XI au baron de Chaudesaigues & de Malause, sénéchal de Toulouse, que je viens de trouver dans les archives de sa sénéchaussée, reg. n. 33, fol. 124. » Cette lettre est adressée, à la vérité, à Charles, bâtard de Bourbon, sénéchal de Toulouse, & on y voit que le roi, qui l'écrivit, avoit *institué* la cour des généraux de la justice des aides de Montpellier, & que le parlement de Toulouse, les sénéchaux & les juges subalternes du pays faisoient difficulté de déférer aux lettres d'institution. Mais cet historien devoit profiter pour lui-même de la maxime qu'il venoit d'établir contre Lafaille. En effet, il n'a pas fait attention que la lettre qu'il rapporte est signée par le roi Charles VIII, comme nous l'avons vérifié dans le registre 37, fol. 199 de la sénéchaussée de Toulouse, où elle se trouve, & même dans la copie qu'il en a donnée, car elle est signée *Charles du Bois;* en sorte qu'il a joint le nom du roi avec celui du secrétaire & que de ces deux il n'en a fait qu'un, au lieu qu'il falloit mettre *CHARLES. Du Bois.* D'ailleurs cette lettre, qui est datée simplement de Compiègne, le 12 d'avril, sans que l'année y soit marquée, ne sauroit être de Louis XI, puisque Charles, bâtard de Bourbon, ne fut sénéchal de Toulouse que depuis le 27 de juin de l'an 1490 jusqu'au mois d'octobre de l'an 1502. Elle regarde donc le dernier établissement que fit le roi Charles VIII, au mois d'octobre de l'an 1486, de la cour des généraux des aides à Montpellier, dont nous parlerons bientôt.

Depuis l'an 1468, sur les remontrances des états de la Province, les commissaires du roi qui y présidoient ordonnèrent que le parlement de Languedoc seroit ambulatoire & transféré de nouveau à Montpellier; mais le roi désavoua cet ordre, l'annula & déclara, par des lettres données au Montils-lès-Tours, le 21 de septembre de l'an 1471, que le parlement demeureroit à Toulouse & que la cour des généraux des aides, dont quelques-uns étoient restés à Montpellier & y avoient rendu la justice avec sa permission, tandis que les autres la rendoient à Toulouse, seroit entièrement transférée dans cette dernière ville. Enfin le roi rétablit la cour des aides à Montpellier, par des lettres[1] du 3 de mars de l'an 1477 (1478). Il nomma l'évêque d'Albi, lieutenant du gouverneur de Languedoc & général des finances de Languedoc, pour y présider & rendre la justice, avec quatre généraux des aides, un avocat & un procureur du roi. Charles VIII suspendit cette cour, à la demande des états généraux du royaume, le 8 de mars de l'an 1485 (1486), & attribua la connoissance des affaires des aides aux juges ordinaires & au parlement de Toulouse; mais il la rétablit par des lettres du 5 octobre suivant, & nomma deux présidens, quatre conseillers ou généraux & un avocat & procureur du roi pour la tenir. Elle a subsisté depuis toujours à Montpellier, où elle a été unie dans la suite avec la chambre des comptes de la Province. Nous développerons tous ces faits dans la suite de cette histoire, avec plus d'étendue.

Éd.orig. t. IV, p. 599.

IX. Il est certain que le roi Charles VII, par ses lettres de rétablissement du parlement de Toulouse, en 1443, lui attribua, pour son ressort, le Languedoc & toute la partie de la Guienne située à la gauche de la Dordogne. *In & pro tota nostra patria Occitana atque ducatu Aquitanie, & aliis regionibus & partibus ultra fluvium Dordonie,* est-il dit dans ces lettres[2]. Ainsi, à mesure que le roi Charles VII avança ses conquêtes dans la Guienne, ce parlement étendit son ressort sur les pays conquis à la gauche de la Dordogne, & par conséquent sur la ville de Bordeaux lorsqu'elle fut soumise, en 1451 & 1453.

Le roi Louis XI confirma le parlement

[1] *Ms. d'Aubais,* n. 128.
[2] *Preuves,* n. CCVI.

de Toulouse dans ce ressort, par une déclaration donnée à Mehun, en Berry, le 2 d'octobre de l'an 1461, & enregistrée dans ce parlement le 12 de novembre suivant. Il ordonna, par cette déclaration[1], « que la ville de Bourdeaux, le pays de « Bourdelois & les autres situés au delà « de la Dordogne ressortiroient à la cour « de parlement de Toulouse, suivant son « institution ou restitution faite en 1443, « sans qu'à l'avenir le parlement de Paris « puisse prendre connoissance des affaires « dudit pays de Bourdelois, réuni à la cou- « ronne par le feu roi Charles VII. »

Lafaille[2] prétend que « ce qui donna « lieu à cette déclaration, c'est que le feu « roi ayant reconquis la Guienne sur les « Anglois, environ l'an 1451, il promit à la « ville de Bourdeaux, qui se rendit volon- « tairement à lui, l'érection d'un parle- « ment pour y être sédentaire. Ce ne fut « néanmoins, ajoute-t-il, que neuf ans « après & en 1460, qu'il fit cette érection « & créa ce nouveau parlement, auquel « il donna, pour tenir ses séances, le châ- « teau de Lombrières, ancienne demeure « des ducs de Guienne, & pour ressort les « pays qu'il démembra, partie du parle- « ment de Paris & partie de celui de Tou- « louse; mais peu de temps après, ceux de « Bourdeaux ayant rappelé les Anglois, il « cassa ce parlement & le réunit à celui « de Paris. Cette réunion servit de prétexte « à ce parlement pour prétendre que tout « le ressort de celui de Bordeaux, qui « venoit d'être supprimé, lui devoit appar- « tenir; mais par la déclaration mentionnée « ci-dessus, le roi ordonna que le pays de « l'ancien ressort de celui de Toulouse lui « appartiendroit comme auparavant. Il est « vrai que ce parlement ne jouit pas long- « temps du fruit de cette déclaration, car « au mois de juin de l'année suivante, « Louis rétablit dans Bourdeaux celui de « cette ville-là, avec le même ressort qui « lui avoit été donné lors de sa première « institution. Les lettres de ce second éta- « blissement sont rapportées au long par « Chopin, dans son livre du domaine, où « cet auteur reprend mal à propos Nicole « Gilles, d'avoir attribué à Charles VII « l'établissement du parlement de Bour- « deaux, ce qui est vrai si l'on regarde son « institution originaire. »

Lafaille a pris une grande partie de ce que nous venons de rapporter, touchant l'origine du parlement de Bordeaux, de la Rocheflavin. « Après la chasse[1] des Anglois « de la Guienne, dit ce dernier, par le roi « Charles VII, en l'an 1451, par la capitula- « tion que les Bourdelois, sur la reddition « de leur ville, firent avec le lieutenant- « général du roi Charles VII, il fut accordé « qu'un parlement seroit establi à Bour- « deaux, au mois de mai de l'an 1451, sui- « vant laquelle convention, en l'an 1460, « le parlement fust établi & logé dans le « château de Lombrières..... Charles VII « mort, Louis XI, son successeur, à l'ins- « tante poursuite de tous les estats de la « Guienne, par ses lettres patentes données « à Chinon le 12 juin 1462, confirma l'ins- « titution de ce parlement, &c. Despuis « avoir écrit ce dessus, j'ay trouvé en un « auteur anonyme ce que s'ensuit de la « naissance & establissement du parle- « ment de Bourdeaux. Louis, père d'Au- « guste, &c... En 1451, ce brave chevalier, « Jean d'Orleans, tige de l'illustre maison « de Longueville, conquist la Guienne au « roi Charles VII, & par la capitulation « que les Bourdelois firent avec le lieute- « nant de Charles, en ceste mesme année « au mois de mai, il fut accordé qu'un « parlement seroit establi à Bordeaux.....; « c'est la raison pourquoi Nicolas Gilles, « le croniqueur, rapporte à Charles VII la « création du parlement de Bourdeaux; si « ne fut-il pas alors estabIi, pour le sou- « dain changement des volontés du peuple, « lequel se révolta, ayant le cœur natu- « rellement anglois, de sorte qu'il fallut « que le roi Charles VII y revînt en per- « sonne......, toute la Guienne rendist « obéissance au roi; & furent alors les « conditions du comte de Dunois renou- « velées par le traicté du 18 octobre 1453. « Cependant, avant d'establir le parlement,

[1] Registre 1 du parlement de Toulouse.
[2] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 224.

[1] La Rocheflavin, *Parlements de France*, l. 1, ch. 8.

« le roi y dressa quelque forme de jus« tice..... Et dans le chasteau de Lom« brières..... fut ordonnée la séance du « parlement, & y fut dressé le palais « royal, &c. Charles mort, Louis, son suc« cesseur......, par les lettres patentes don« nées à Chinon le 12 juin 1462, ordonna « & institua ce troisième parlement, pour « exercer la justice. » C'est ainsi que ces deux auteurs rapportent l'origine du parlement de Bordeaux, en quoi ils ont commis l'un & l'autre beaucoup de fautes; ce qu'on comprendra aisément par les réflexions suivantes, appuyées sur l'autorité des historiens contemporains :

1° La ville de Bordeaux se soumit[1] au comte de Dunois, général du roi Charles VII, à la fin du mois de juin de l'an 1451, en conséquence d'une capitulation ou traité conclu le 12 de ce mois. Un des articles de ce traité, rapporté par Jean Chartier[2], est conçu de la manière suivante : « *Item* sera le roi content, qu'en « ladite ville de Bordeaux y ait justice « souveraine, pour y connoistre, discer« ner, décider & déterminer définitive« ment de toutes les causes d'appel qui se « feront en icelui pays de Bourdelois, sans « pour iceux appeaux, par simple querelle « ou autrement, estre tirées hors de ladite « cité de Bourdeaux. »

Éd. orig. t. IV, p. 600.

2° On ne voit pas que le roi Charles VII ait exécuté cet article, & qu'il ait institué ni parlement, ni cour souveraine à Bordeaux. En effet, cette ville retourna bientôt après sous l'obéissance des Anglois qu'elle rappela, & le général Talbot y entra[3] au mois d'octobre de l'an 1452. Le roi Charles VII la soumit[4] de nouveau en personne le 17 d'octobre de l'année suivante, & elle demeura toujours sous l'obéissance de la couronne. Jean Chartier & les autres historiens[5] de Charles VII rapportent les articles de la dernière capitulation; mais il n'y en a aucun qui puisse faire présumer que le roi promit alors aux Bordelois d'établir dans leur ville une cour souveraine ou un parlement. Au contraire, suivant le témoignage de Matthieu d'Escouchy[1], le roi, pour punir les Bordelois de leur révolte, exigea *qu'ils renonçassent à tous leurs privilèges* & qu'ils lui payassent cent mille écus d'amende; ce qu'ils furent obligés d'accepter.

3° Le prétendu établissement d'un parlement à Bordeaux en 1460, par le roi Charles VII, est une fable, & on défie de citer aucune déclaration du roi ou aucunes lettres patentes pour cet établissement.

Il s'ensuit de là : 1° que la ville de Bordeaux & le reste de la Guienne demeurèrent sous le ressort du parlement de Toulouse, depuis la conquête de cette ville sur les Anglois en 1451 & 1453, jusqu'au 10 de juin de l'an 1462, que le parlement de Bordeaux fut érigé pour la première fois par le roi Louis XI. Aussi voyons-nous que dans les lettres de cet établissement, rapportées par Chopin[2], ce prince ne dit pas un mot de la prétendue érection de Charles VII, ce qu'il n'auroit pas oublié, & elles font assez voir que c'est une première institution, & non pas une confirmation; en sorte que suivant ces lettres, les sénéchaussées de Gascogne, Guienne, Landes, Agenois, Bazadois, Périgord & Limousin, furent soumises au nouveau parlement de Bordeaux, & distraites par conséquent, pour la plupart, de celui de Toulouse, dont elles dépendoient auparavant.

2° Que les lettres du roi Louis XI, du 2 d'octobre de l'an 1461, par lesquelles ce prince confirma la juridiction du parlement de Toulouse sur le Bordelois, ne regardent en rien le prétendu parlement de Bordeaux, érigé par Charles VII, mais celui de Paris, qui vouloit attirer à son tribunal les affaires de la Guienne, depuis l'entière réunion de cette province à la couronne. Chopin a donc eu raison de relever Nicole Gilles & les autres historiens, qui attribuent mal à propos l'érec-

[1] *Histoire chronologique de Charles VII*, p. 462.
[2] *Histoire de Charles VII*, p. 241.
[3] *Abrégé de l'histoire de Charles VII*, p. 352.
[4] Jean Chartier, p. 270.
[5] *Histoire chronologique*, p. 472.

[1] *Histoire de Charles VII*, p. 652 & suiv. [Édit. de Beaucourt, t. 2, p. 74 & suiv.]
[2] Chopin, *De domanio Franciae*, l. 2, titre 15, n. 6.

Note 34

tion du parlement de Bordeaux à Charles VII, & d'en rapporter la première institution à Louis XI.

Note 35

NOTE XXXV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

La commune de Toulouse & Philippe III.

Au commencement du treizième siècle, Toulouse & Montpellier tenaient le premier rang parmi les villes du Languedoc; nulle part ailleurs les libertés municipales n'avaient atteint un pareil développement; nulle cité ne l'emportait sur ces deux capitales en population ou en richesse. Au point de vue politique, Toulouse était sans conteste plus importante que Montpellier; cité ancienne, où les traditions romaines, qui n'avaient jamais entièrement péri, reprenaient de jour en jour une nouvelle vie, grâce à la renaissance des études juridiques, elle dépassait de bien loin sa rivale, ville toute moderne, qui ne comptait pas trois siècles d'existence. Mais au point de vue municipal la situation des bourgeois de Montpellier était bien meilleure; profitant de circonstances exceptionnelles, de l'établissement d'une nouvelle dynastie, ils avaient pu dès l'an 1204 compléter leur organisation, obtenir de leurs maîtres la rédaction définitive de leurs coutumes & priviléges & terminer l'acquisition de la seigneurie par la commune. Toulouse au contraire était encore à certains égards dans la dépendance de ses seigneurs; les libertés dont elle jouissait n'avaient point fait l'objet d'une concession générale & explicite; elle les tenait de l'usage, de la tradition, plutôt que d'un abandon définitif de ses suzerains.

Mais si la situation de la municipalité était moins sûre à Toulouse qu'à Montpellier, à certains égards elle y était plus brillante. Adonné surtout au commerce, entretenant avec tous les pays riverains de la Méditerranée des relations actives, Montpellier n'avait ni territoire, ni puissance politique; aux murs de cette ville finissait l'autorité de ses consuls. Toulouse au contraire, dont l'oligarchie bourgeoise se recrutait en partie dans la petite noblesse des environs, avait cherché sinon à étendre son territoire, du moins à se créer toute une clientèle de villes alliées & de seigneurs placés dans sa dépendance. Les marchands de Montpellier, voisins de la mer, échappaient promptement à toutes les entraves, à tous les péages, à toutes les taxes; les Toulousains au contraire, obligés de descendre la Garonne pour atteindre Bordeaux, de remonter la vallée de l'Ariége pour passer en Espagne[1], avaient à payer des droits à tous les petits seigneurs féodaux, qui avaient hérité des droits régaliens ou se les étaient appropriés. Les besoins de son commerce contribuèrent donc à engager Toulouse dans une série d'expéditions, qui, toujours heureuses, — aucune des petites villes de l'Albigeois & de la Gascogne, nul des seigneurs de ces deux pays n'était capable de lui tenir tête, — lui assurèrent une sorte de suprématie dans tout le comté.

Peut-être cette politique était-elle imposée aux Toulousains par la position géographique de leur ville; on peut cependant la juger un peu imprudente; si, au lieu de chercher à étendre leur puissance au dehors, les consuls d'avant la guerre des albigeois avaient fait reconnaître par leur suzerain leur indépendance, ils auraient épargné à leurs successeurs de cruels ennuis. Tant que régnèrent les Raimond, la chose était sans importance; entre ces princes & leurs sujets, il y avait un lien si véritable, ils s'étaient si bien prouvé leur attachement mutuel, que les conflits ne pouvaient jamais être ni longs, ni dangereux. Absorbés d'ailleurs par des intrigues politiques, occupés à des guerres lointaines, les comtes de Toulouse n'avaient point le loisir d'entraver le développement des libertés de leur capitale.

[1] Voyez dans un acte de 1205 (tome VIII, cc. 527-530) la liste des principaux bureaux de péage avoisinant Toulouse.

Mais des changements pouvaient se produire, la race des comtes s'éteindre, être dépossédée, de nouveaux maîtres s'installer à Toulouse & les franchises de cette ville se trouver par suite menacées.

Le cas se présenta pendant la guerre des albigeois; on sait quel courage montrèrent les habitants de Toulouse au cours de cette longue lutte; à eux seuls ils forcèrent Montfort à lever une première fois le siége de leur ville en 1211. Le désastre de Muret les décida à se soumettre; mais même alors la fidélité de cette ville parut si peu sûre à son nouveau maître, qu'il n'eut qu'un désir, celui de châtier durement son attachement pour les anciens comtes. Le 8 mars 1216, Simon de Montfort s'engage par serment à respecter les coutumes & franchises de Toulouse[1], mais quelques mois plus tard, il a si bien oublié ses promesses qu'il traite sa capitale en ville prise d'assaut & se venge sur elle de son échec devant Beaucaire. Les principaux bourgeois sont exilés, les murailles détruites, une lourde amende ruine la ville pour longtemps. Si le nouveau comte de Toulouse traitait ainsi les personnes & les biens de ses nouveaux sujets, leurs franchises municipales risquaient de n'être pas scrupuleusement respectées. Aucun indice ne permet de supposer que Montfort fut hostile par système à l'indépendance des villes de ses domaines; celle de Nimes, qui n'avait pourtant accepté son joug qu'après de longues hésitations, obtint de lui la confirmation de ses franchises[2]; mais il était sans doute difficile de dépouiller de ses priviléges cette grande cité, qui pouvait dès cette époque montrer de nombreuses chartes d'affranchissements, émanées de ses anciens maîtres. Il n'en était pas de même à Toulouse; les habitants de cette ville ne jouissaient de leurs franchises que grâce à la tolérance de leurs comtes; aucune charte authentique ne les avait explicitement confirmées. Simon de Montfort montra pour elles d'autant moins de respect.

Aucun historien, aucune charte ne nous dit comment il fit administrer ses nouveaux sujets; seule l'enquête, dont des extraits suivent la présente *Note*, nous apprend quelque chose à cet égard.

Les termes dans lesquels les témoins entendus par les officiers de Philippe III parlent soixante ans plus tard de cette époque montrent combien toutes ces longues guerres avaient troublé la vie sociale dans le Midi. Quand les commissaires demandent qui à cette époque rendait la justice à Toulouse, la plupart des témoins répondent qu'il n'y avait alors ni juges, ni justice, que tout le monde était bien trop absorbé par la guerre pour s'occuper de procès. — Existait-il une cour de justice constituée? Oui, disent-ils; le comte de Montfort rendait la justice en personne ou la faisait rendre par ses officiers, au Château-Narbonais, devant la Dalbade ou à l'intérieur de cette église. — Y eut-il des consuls pendant ces deux ou trois ans? Oui, répondent quelques-uns; non, disent les autres. Certains, plus explicites, nous permettent d'expliquer cette contradiction apparente; d'après eux, Montfort avait institué à Toulouse un châtelain, lequel administrait la ville en son nom[1] & résidait au Château-Narbonais. Pour rendre la justice, l'évêque Foulques, au nom de Simon, dans les premiers temps qui suivirent la soumission de Toulouse, Simon lui-même plus tard, nommèrent quatre prudhommes, qui, siégeant tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, jugeaient au civil & au criminel. Ce sont là les personnages que quelques témoins appellent consuls, mais qui très-probablement ne portaient pas ce titre. L'un des témoins cite notamment un procès criminel à lui intenté devant ce tribunal; on l'accusait d'un vol avec effraction commis chez un juif; le fait ne put être prouvé & il fut

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 124. Voyez notre *Catalogue des Actes des Montfort*, n. 120. (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 34, p. 481.)

[2] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. 1, *Pr.*, p. 54; *Catalogue des Actes des Montfort*, nos 129 & 131 (*ut supra*, pp. 483 & 484).

[1] Sans doute le sénéchal G. *de Chameniaco*, qui paraît dans l'acte de 1217 cité plus bas (tome VIII, cc. 701-702).

renvoyé absous[1]. Du grand nombre de noms cités par les témoins, il ressort que ces prud'hommes, ainsi nommés par le conquérant, furent changés plusieurs fois & qu'ils étaient révocables à volonté.

Les actes du temps prouvent également qu'à côté de ce tribunal municipal, rendant la justice aux habitants de la ville & de la banlieue de Toulouse, il existait une cour supérieure, présidée par le sénéchal, cour dont le ressort embrassait toute la sénéchaussée; nous avons un jugement rendu par elle en mai 1217 en faveur de l'abbaye de Boulbonne[2]. Un chevalier français, nouvellement établi dans le pays, disputait à ce couvent la possession de certains domaines, donnés jadis à l'abbaye de Cuixa par les anciens seigneurs de Puivert & acquis de cette abbaye par les abbés de Boulbonne. L'abbé produisait des actes authentiques, que son adversaire arguait de faux; une enquête fut ordonnée, qui prouva le bon droit des moines. Le chevalier français déclara s'en remettre à la décision de la cour, & le sénéchal, après avoir pris l'avis de gens instruits (*periti*), adjugea les terres en litige à l'abbaye.

On voit que Simon de Montfort avait conservé les tribunaux existants à Toulouse du temps des anciens comtes : une cour supérieure rendant la justice à tous les habitants du comté & un tribunal municipal étendant sa juridiction sur la ville & la banlieue de Toulouse; mais ce dernier, au lieu d'être composé de consuls élus par les habitants, l'est de prudhommes nommés par le seigneur & révocables à volonté. Le consulat a donc disparu. Raimond VI, rappelé par ses sujets, rentra dans sa capitale en septembre 1217, & la résistance héroïque des Toulousains triompha des attaques désespérées de Montfort; leurs murs avaient été rasés, leur ville appauvrie & pillée; ils surent derrière des remparts improvisés lasser les attaques de l'ennemi, trouver de l'argent pour payer des auxiliaires, chevaliers des Pyrénées, accourus à leur appel, princes du Midi, heureux de seconder leurs efforts. On sait comment le succès récompensa tant de courage. Quelques-uns des témoins, entendus par les commissaires royaux, prétendent qu'à cette époque il n'y avait point de consuls à Toulouse. Le fait est improbable en lui-même. Ce n'était pas au moment où les habitants de cette ville sacrifiaient tout à leur cause que Raimond VI & son fils auraient pu refuser le rétablissement des anciennes franchises. De plus, non seulement la *Chanson de la croisade* nomme souvent les consuls, nous les montre secondant énergiquement la résistance commune, donnant l'exemple du courage & de la persévérance à leurs concitoyens[1], mais encore plusieurs chartes de la même époque[2] nous apprennent qu'ils suppléèrent au manque d'argent en vendant, avec l'autorisation du comte, les immeubles des fugitifs & des partisans de Montfort. Enfin, c'est de la même époque que datent un grand nombre d'exemptions de péages, de franchises de toute espèce, dont nous n'avons plus le texte, mais qui sont rappelées dans un mémoire d'Alfonse de Poitiers de 1255[3]; ce dernier mettait en doute la validité de ces concessions, datant, disait-il, d'une époque où les donateurs étaient faidits, en guerre avec le roi & avec l'Église.

Il est donc absolument certain qu'il y eut des consuls à Toulouse pendant les premières années qui suivirent l'expulsion des Montfort; ceux des témoins qui prétendent qu'ils étaient nommés par le comte ne sont pas d'accord entre eux & commettent plusieurs erreurs de détail[4]. Les événements qui changèrent le mode de nomination des magistrats municipaux à Toulouse sont bien postérieurs, & ce n'est pas au moment où Amauri de Montfort leur faisait une guerre acharnée[5] que les Raimonds auraient couru le risque de mécontenter leurs fidèles sujets.

D'ailleurs, nous avons mieux que des

[1] Enquête, paragr. 14.

[2] Tome VIII, cc. 701-702.

[1] Vers 7647, 8373; édit. Meyer, t. 1, pp. 313 & 339.

[2] Tome VIII, cc. 706-711 & 736-738.

[3] *Ibid.* c. 1553.

[4] Enquête, paragr. 1, 4, 14, 15, 16, 17.

[5] Enquête, paragr. 4.

raisonnements pour infirmer le dire des témoins de l'enquête de 1274; il existe des actes authentiques qui prouvent que le comte ne revendiqua point à ce moment le droit de nommer les consuls. En mars 1222 Raimond VI, en avril 1223 Raimond VII reconnurent aux Toulousains le droit d'élire leurs magistrats municipaux & déclarèrent que jamais ni eux ni leurs prédécesseurs ne l'avaient possédé ou exercé légitimement[1]. Le second de ces deux actes fut rédigé en présence de tout le peuple assemblé sur la place publique.

Ce point semble donc bien établi; au commencement du treizième siècle, le droit d'élire les consuls appartenait aux habitants de Toulouse, les comtes l'ont reconnu solennellement, & cependant moins de vingt ans après nous voyons ce même Raimond VII nommer à Toulouse les magistrats municipaux. Y a-t-il eu usurpation de sa part? Est-il revenu sur son abandon de 1223? Est-ce chez les Toulousains lassitude des luttes & des désordres qui accompagnaient inévitablement des élections renouvelées chaque année? Cette dernière hypothèse nous paraît la plus probable; si on parcourt les listes des consuls & des capitouls des premières années du treizième siècle, on remarque que les mêmes noms se représentent constamment & qu'un petit nombre de familles exploitent comme un patrimoine les fonctions municipales; de là des dissensions incessantes entre les deux classes d'habitants, les *populares* & les *probi homines*, dissensions qui troublent la plupart des communes du moyen âge & qui souvent dégénèrent en luttes à main armée. En fatiguant les partis, ces querelles décidaient parfois les bourgeois à renoncer à leurs plus précieuses prérogatives, à abandonner leur liberté pour jouir d'un peu de repos. A Moissac, à Castelsarrasin, ils cédèrent bénévolement à Raimond VII le droit d'administrer directement la communauté & de nommer les consuls[2]. Les mêmes causes purent amener les mêmes effets à Toulouse. Peut-être aussi, suivant une politique qui fut plus tard celle des rois de France & d'Alfonse de Poitiers, Raimond VII, jaloux d'accroître son autorité, se mêla-t-il à ces luttes pour les envenimer & rendre son intervention nécessaire.

Quoi qu'il en soit de ces explications plus ou moins hypothétiques, il est certain que, vers 1241, le droit de désigner les consuls fut accordé au comte par les habitants de Toulouse. Cette date est à peu près certaine; les témoins s'accordent pour dire qu'il usa de cette faculté pendant six ans[1]; lors d'un voyage qu'il fit en Provence, voyage qui doit être celui d'août 1245, il y avait quatre ans que cette situation durait[2]; enfin, la charte par laquelle le comte renonça définitivement à ses prétentions est de 1248[3]. Les consuls étaient désignés par lui dans une assemblée générale, dont il provoquait la réunion. L'un des témoins raconte même qu'une fois cette assemblée fut si tumultueuse, grâce aux intrigues des bourgeois qui cherchaient à influencer le choix du comte, que celui-ci quitta la place tout en colère, se promettant bien de remettre à un autre jour la nomination des nouveaux magistrats. Après réflexion & pour couper court à ces intrigues, il dicta à son notaire, Bernard Aimeri, le nom des élus, avec ordre de tenir cette liste secrète & d'attendre le lendemain pour la communiquer au peuple dans une assemblée (*vocato parlamento*)[4]. — Les consuls ainsi nommés restèrent quatre ans en fonctions; c'était probablement la première

[1] Tome VII, pp. 235 & 238; *Note* de M. Roschach.

[2] En 1245; tome VIII, cc. 1170-1172, & Teulet, *Layettes du Trésor*, t. 2, pp. 507 & 508.

[1] Enquête, paragr. 1 & suiv.

[2] Enquête, paragr. 12. Voyez tome VI, pp. 776-777.

[3] Voyez plus loin.

[4] Déposition de Bernard Aimeri, enquête, paragraphe 1. Le récit de ce témoin est de nature à faire croire que Raimond VII n'avait accepté la mission de désigner les consuls que sur la demande expresse des habitants & que, fidèle aux traditions de ses prédécesseurs, il se laissa guider dans ses choix par les désirs de la population toulousaine. Dans ce cas, il aurait joué le rôle d'arbitre, choisissant entre les candidats de deux partis hostiles.

fois que Raimond VII exerçait son nouveau droit. Au bout de ce temps, désireux de recouvrer leur liberté, ils allèrent trouver le prince & lui demandèrent de leur donner des successeurs. Raimond VII était sur le point de partir pour la Provence, où il espérait conclure son mariage avec Béatrix, héritière du comté; il pria les consuls de patienter, promettant de les remplacer à son retour, ce qu'il fit en effet.

Ces consuls nommés par le comte possédaient les mêmes attributions que leurs prédécesseurs élus par le peuple. Ils rendaient la justice civile & criminelle; un homme, condamné à mort par eux, fut exécuté sur l'ordre du comte & par les soins de son notaire, Bernard Aimeri. Ils nommaient les gardes de nuit, les surveillants des marchés, les peseurs publics; ils avaient des appariteurs pour les accompagner, des messagers pour porter, des sergents pour exécuter leurs ordres; des notaires, chargés de les assister dans leurs fonctions judiciaires, écrivaient les enquêtes sous leur direction & leur servaient de greffiers. En un mot ils exerçaient le *merum & mixtum imperium*, la haute & moyenne justice.

Cet état de choses dura six ans; enfin en janvier 1247-1248, Raimond VII réunit tous les habitants en assemblée générale (*commune colloquium*) à l'hôtel de ville de Toulouse, & en leur présence renonça au droit de nomination qu'ils lui avaient conféré; il déclara en outre que si jusqu'alors il avait pris part aux élections consulaires, ce n'avait été que *nomine comande pro comunitate*, en vertu d'une renonciation temporaire, d'un mandat spécial de la communauté; désormais celle-ci aura seule le droit de nommer ses magistrats municipaux[1]. Cette restitution était bien explicite & pouvait passer pour définitive; faite par le comte au moment où il allait partir pour la croisade, elle avait peut-être pour objet de garantir ses sujets contre les entreprises de ses successeurs & était probablement la récompense d'un subside octroyé par la ville de Toulouse.

[1] Tome VII, pp. 241-242.

En tout cas, c'est en vertu de ce titre authentique, dont les témoins entendus en 1274, tous favorables aux prétentions royales, ne disent rien, que les bourgeois de Toulouse nommèrent leurs consuls pendant les années suivantes.

On eût dit que les Toulousains prévoyaient que le jour approchait où ils auraient à prouver l'existence de leurs franchises. En septembre 1249, Alfonse de Poitiers succède à Raimond VII & dès lors commence un nouveau régime. Venu du nord de la France, où depuis cinquante ans l'autorité royale avait fait d'immenses progrès, le nouveau prince trouvait inadmissibles les prétentions des bourgeois de sa capitale. Le maintien de cette petite république, à peu près indépendante, se gouvernant elle-même, possédant la plupart des droits réservés ailleurs au souverain, justice civile & criminelle, fixation de la procédure & de la coutume, établissement & répartition des impôts, &c., lui paraissait incompatible avec les nécessités d'une bonne administration & il ne tarda pas à essayer de réduire la puissance des chefs de la communauté, c'est-à-dire des consuls. La lutte commença en 1254 & se poursuivit pendant tout son règne avec des alternatives de succès & de revers pour les deux partis. Nous n'en retracerons pas ici les péripéties, nous les avons racontées ailleurs[1] & depuis lors nous n'avons trouvé aucun acte nouveau de nature à modifier nos conclusions[2]. Les prétentions des Toulousains devaient à bon droit paraître outrecuidantes à un prince tel qu'Alfonse de Poitiers. En face de cette communauté dotée des priviléges les plus étendus, protégeant ses membres à Toulouse & hors de Toulouse, complètement indépendante de son seigneur, se trouve maintenant un suzerain jaloux à l'excès de ses droits, désireux de les étendre & surtout de les rendre de plus en plus productifs. Secondé par une foule d'agents habiles, entreprenants & dévoués, il cherchera naturellement le point faible de cette puissante organisation.

[1] Tome VII, pp. 561-566.

[2] Voyez pourtant aux *Pièces justificatives*, n. II.

Il tâtonna longtemps avant de trouver le système à suivre pour atteindre le but qu'il se proposait vraisemblablement, c'est-à-dire la suppression des libertés municipales de Toulouse. Ses premières mesures soulevèrent contre lui toutes les classes de la population, qui toutes tenaient également aux droits de juridiction des consuls; mais cet échec lui profita & dans ses dernières querelles avec la municipalité toulousaine il se montra infiniment plus habile. Au lieu de se poser en adversaire décidé de toutes les libertés de la ville sans exception, il prend le rôle de défenseur du menu peuple contre la classe dirigeante; il force les collecteurs des tailles, les consuls à rendre compte des sommes reçues par eux, à faire connaître l'emploi des impôts levés. Il reçoit, provoque & écoute les doléances du menu peuple & lui promet son appui. Aussi quand il quitta la France pour n'y plus revenir, en 1270, était-il grand temps qu'il disparût; encore quelques années de cette politique & les franchises de Toulouse pouvaient se trouver en grand danger. Fort heureusement sa mort fit tomber le comté & sa capitale aux mains du roi de France, Philippe le Hardi.

Placé entre deux règnes longs & féconds en résultats, celui de Philippe III a été jusqu'ici un peu négligé par les historiens. Des actes de ce prince, on connaît surtout l'expédition d'Aragon, entreprise téméraire, mal conduite & qui aboutit à un désastre. Mais ce n'est là qu'un épisode de la politique extérieure de ce prince, & Philippe, en cette occasion, céda trop aisément aux exhortations pressantes du saint siége; ajoutons-y le désir de venger les Vêpres siciliennes, & de donner une couronne à son fils, Charles de Valois. La politique intérieure, l'administration de Philippe III sont choses bien moins connues & beaucoup plus intéressantes pour la France; nous ne pensons pas que ce prince ait exercé personnellement une grande influence sur la marche des affaires; il était, paraît-il, assez ignorant[1], mais nous croyons que par respect pour la mémoire de son père il conserva les conseillers de celui-ci. Nous en avons la preuve pour le Midi, & nous voyons pendant les premières années du nouveau règne les clercs de saint Louis continuer les enquêtes commencées sous le dernier règne, poursuivre les officiers infidèles & réformer l'administration. Pour la politique intérieure, le règne de Philippe III continue donc celui de son père, & on peut regretter à plus d'un égard que Philippe le Bel ait activé le travail de transformation qui tendait à faire de la France féodale un état centralisé & monarchique. Le règne de Louis IX avait donné à cet égard des résultats surprenants & avait beaucoup moins coûté au pays; on peut même croire que c'est en partie au souvenir du gouvernement de cet excellent prince que Philippe IV dut son succès.

Mais il est temps de revenir au sujet que nous traitons, à l'examen des rapports entre le gouvernement de Philippe le Hardi & les consuls de Toulouse. Nous verrons qu'en cette occasion ce prince suivit en effet les traditions paternelles; respectueux de tous les priviléges reconnus, disposé à en accorder de nouveaux, tel il nous apparaît dans les actes que nous allons analyser. Cette étude prouvera également qu'au temps de saint Louis, l'administration royale & celle d'Alfonse étaient plus différentes l'une de l'autre que ne l'a cru Boutaric; les rouages administratifs étaient analogues, mais l'esprit qui mettait en mouvement cette vaste machine complètement différent.

On s'en aperçut tout de suite à Toulouse; au moment de la mort d'Alfonse, la situation était très-tendue, les rapports entre le comte & les consuls difficiles, les querelles journalières. Lui mort, toutes ces dissensions s'apaisent, & en quatorze ans, durée du règne de Philippe III, toutes les questions pendantes se résolvent sans difficulté. Il faut rappeler ici les principaux points sur lesquels il y avait eu discussion entre les consuls & Alfonse. En premier lieu, la procédure & la compétence du tribunal consulaire; la question avait été réglée en 1255; il semble que les consuls aient abandonné dès cette époque

[1] *Histoire littéraire*, t. 19, p. 405.

leurs prétentions, dont beaucoup n'étaient guère admissibles[1]; jugeant tous les délits commis à Toulouse, tous les procès qui y prenaient naissance, ils voulaient de plus étendre leur droit de juridiction sur tous les étrangers ayant hors de cette ville des contestations avec des Toulousains. Le comte ne pouvait supporter de pareils empiètements sur ses droits de justice & sur les attributions des autres tribunaux municipaux de ses États, empiètements qui auraient amené des conflits incessants & donné à la cour consulaire de Toulouse une suprématie difficile à justifier.

Un mémoire rédigé vers 1265 nous fournit d'autres indications fort intéressantes[2]. Les réclamations des consuls portaient cette fois sur neuf points différents : élections consulaires; prestation du serment par le viguier aux consuls; juridiction criminelle des magistrats municipaux; exemption des leudes & péages pour tous les Toulousains; payement des dettes des condamnés sur leurs biens confisqués par le suzerain; droit d'interprétation de la coutume; punition des contraventions aux ordonnances monétaires; détention préventive des accusés; payement des dîmes & prémices. La plupart de ces questions ne furent point réglées à cette époque, & Alfonse se contenta de réserver ses droits pour les plus importantes.

En 1268, nouvelle requête des Toulousains, adressée cette fois au comte par le peuple lui-même sans l'intervention des consuls[3]; ils demandaient qu'on réglât le mode de perception des tailles & collectes, qu'on forçât les consuls à rendre leurs comptes chaque année; ils demandaient encore la rédaction de leurs coutumes, la diminution des péages & des dîmes, l'établissement d'un juge d'appeaux dans le pays, la surveillance des notaires, &c. Alfonse, auquel les habitants venaient de payer un fort subside pour la croisade, était bien disposé en leur faveur; en outre cette requête lui permettait d'imposer son arbitrage aux deux parties & d'accroître d'autant son influence à Toulouse; aussi promit-il d'étudier la question. Le temps lui manqua pour la résoudre & ce fut à Philippe III qu'échut cette tâche difficile.

Aussitôt qu'ils connurent la mort du comte Alfonse, les officiers du roi dans le Midi, sans attendre les ordres de la cour, prirent toutes les mesures nécessaires. Guillaume de Cohardon, alors sénéchal de Carcassonne, Jean *de Cranis*, l'un des prédécesseurs de cet officier, & le juge mage, Barthélemi de Penautier, se transportèrent à Toulouse & demandèrent aux consuls & aux habitants de prêter serment de fidélité au roi entre leurs mains. Les consuls répondirent qu'ils étaient tout disposés à le faire & qu'ils ne demandaient qu'à prouver leur fidélité, mais qu'ils réservaient, en leur nom & au nom de la communauté de la cité & du bourg, l'usage de leurs libertés & coutumes, le droit d'élire les consuls, la juridiction criminelle, l'exemption des leudes & péages[1], &c. Quatre jours après, les habitants prêtèrent le même serment que leurs consuls & sous les mêmes réserves; Jean *de Cranis* leur déclara qu'il appuierait leurs réclamations auprès du roi & qu'il était bien entendu que le serment prêté par eux ne pourrait en rien préjudicier à leurs franchises[2].

Une première satisfaction ne tarda pas à être accordée aux Toulousains; depuis déjà longtemps la royauté & l'Église luttaient de concert pour faire réduire les taxes des péages possédés par les petits seigneurs du Toulousain; une ordonnance des commissaires envoyés dans le pays par Philippe III, Florent de Varennes, chevalier, & Guillaume de Neuville, chanoine de Chartres, régla définitivement cette affaire; ordre fut donné au viguier de Toulouse de s'informer de la date d'établissement de tous les bureaux de péage & de supprimer ceux qui auraient moins de quarante ans d'existence, avec défense à leurs propriétaires de les rétablir, sous peine de châtiment exemplaire (4 jan-

[1] Voyez l'exposé de l'affaire, tome VII, pp. 562-563.

[2] *Ut supra*, pp. 564-565.

[3] Tome VII, p. 566.

[1] 16 septembre 1271; Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, *Pr.*, p. 2.

[2] *Ibid.* p. 3.

vier 1272)[1]. Dès 1268, les Toulousains avaient demandé qu'on fit une enquête sur ces péages[2]; Alfonse de Poitiers n'avait pas eu le loisir de prendre une décision; les agents de son successeur ne tardèrent pas, on le voit, à donner satisfaction aux nouveaux sujets de leur maître sur cette question si importante pour le commerce de la ville.

Cette promptitude à régler les questions en litige était d'un bon augure pour les Toulousains. En 1272, Philippe III vint dans le Midi soumettre le comte de Foix; il séjourna quelques jours à Toulouse, & nul doute que les consuls n'aient profité de l'occasion pour lui exposer leurs griefs de vive voix. Ces premières négociations, continuées à Paris par les chargés d'affaires de la communauté, ne tardèrent pas à aboutir. Quatre bourgeois envoyés à la cour obtinrent pour la ville en juin 1273 une confirmation générale de ses libertés & coutumes, *bonae & approbatae*[3]. Cet acte peu explicite ne satisfit pas entièrement les procureurs de la communauté, qui présentèrent au roi une requête contenant les demandes suivantes :

1. Que les Toulousains puissent tenir les fiefs de chevaliers acquis par eux jusqu'à ce jour, conformément aux us & coutumes de la ville. — Le roi déclara leur abandonner la possession des terres de cette nature acquises depuis plus de vingt ans; on fera enquête sur les acquisitions postérieures à cette date, & le roi aura le droit de décider en chaque cas particulier, suivant les mérites des intéressés.

2. Le roi est supplié de faire procéder à une enquête sur le mode de nomination des capitouls. — Réponse : ordre va être donné de commencer immédiatement cette enquête.

3. Que le roi défende à l'avenir les Toulousains contre les vexations & injustices des prélats & des clercs. — Des instructions dans ce sens seront données aux enquêteurs que le roi se propose d'envoyer dans le Toulousain, aux sénéchaux & à tous les officiers royaux[1] (23 juin 1273).

On peut remarquer sur le premier de ces trois articles que Philippe III se conformait à un arrêt rendu vers la même époque par le Parlement[2], arrêt qui obligeait les Toulousains à vider leurs mains dans l'an & jour des fiefs acquis par eux depuis moins de vingt ans. Seulement, par condescendance, le roi se réservait la faculté de vendre ou d'accorder gratuitement à certains particuliers non nobles le droit de posséder des terres nobles, & c'est ce que firent dès lors tous les commissaires sur le fait des fiefs & nouveaux acquêts, qui parcoururent sans cesse le Languedoc à partir du règne de Philippe le Bel; la plupart signalèrent d'ailleurs leur passage par de véritables exactions.

Quant au capitoulat, c'est à la suite de cette lettre, & vraisemblablement peu de temps après, qu'on fit sur les prétentions des deux parties l'enquête dont nous publions plus loin la meilleure partie. Il sera peut-être utile de rappeler sommairement l'état de la question. Dans la lettre adressée par lui aux consuls de Toulouse en décembre 1255[3], Alfonse de Poitiers réclamait le droit absolu de nommer les consuls, droit dont, suivant lui, son prédécesseur, Raimond VII, était en possession *vel quasi*, au moment de son décès; il ajoutait que, profitant des circonstances, les Toulousains l'en avaient injustement dépouillé, en employant la violence; aussi, avant tout débat, le nouveau comte devait-il être remis en possession de ce droit, suivant la maxime : *spoliatus ante omnia restituendus*. L'affaire en resta là provisoirement, & rien ne prouve que les Toulousains aient obéi aux impérieuses sommations de leur seigneur.

En 1265, nous l'avons déjà remarqué tout à l'heure, les négociations furent reprises. Deux capitouls, Durand de Saint-Bars & Arnaud d'Escalquens, envoyés par

[1] *Preuves*, c. 88.
[2] Tome VIII, c. 1652.
[3] *Preuves*, c. 120.

[1] *Preuves*, cc. 120-121.
[2] L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n. 159.
[3] Tome VIII, c. 1387.

leurs collègues à Alfonse, réclamèrent pour la communauté le droit de nommer ses chefs[1]; suivant eux, les consuls sortants désignaient leurs successeurs au nombre de vingt-quatre, choisis deux dans chacun des douze quartiers (*partita*) de la cité & du bourg; douze des nouveaux nommés devaient être pris parmi les *majores*, douze parmi les *medii*. Le droit de la communauté, ajoutaient-ils, avait été formellement reconnu par Raimond VII; l'acte de reconnaissance, rédigé par ordre de ce prince, existait, il y était dit que si jamais lui ou ses prédécesseurs avaient nommé les consuls à Toulouse, ils l'avaient fait avec le consentement exprès des habitants. Dans leur réponse à cette requête, Alfonse & ses conseillers reconnaissent d'abord qu'en effet l'élection des nouveaux consuls a souvent été faite par leurs prédécesseurs dans cette charge, mais de la manière suivante : ils choisissaient quatre bourgeois, lesquels ensuite désignaient eux-mêmes leurs vingt collègues. Au surplus l'élection a souvent été faite par le comte tout seul; c'est ainsi que lors de sa mort, Raimond VII venait de désigner les consuls de l'année 1249; une fois son décès connu, les Toulousains expulsèrent les magistrats nommés par lui, six mois avant la fin de leurs pouvoirs, dépouillant ainsi le comte Alfonse d'un droit dont la mort de son prédécesseur l'avait investi. Aussi le pape actuel Clément IV, alors clerc du roi, chargé de trancher la question, lui a-t-il rendu cette prérogative par sentence arbitrale prononcée à Lavaur. Enfin cet acte du comte Raimond, que produisent les Toulousains, est-il bien authentique? Il ne porte point le sceau du comte & cette circonstance peut faire douter de sa validité. — Le comte termine en refusant de rendre justice aux Toulousains & d'abandonner ses prétentions[2].

Les habitants se résignèrent & patientèrent, attendant sans doute la mort d'Alfonse pour renouveler leurs réclamations. On ne sait rien de la manière dont furent nommés les consuls pendant les années suivantes. Seulement Lafaille a fait remarquer[1] que c'est à cette époque que le nombre de ces magistrats fut réduit de moitié; en 1266, ils sont encore au nombre de vingt-quatre; en 1269, nous n'en trouvons plus que douze.

L'affaire en était là quand eut lieu l'enquête ordonnée par Philippe III, enquête dont une partie nous a été conservée. Ce fragment, le titre le montre, ne renferme que les dépositions des témoins dont les dires sont favorables au roi, donnent gain de cause aux prétentions de la couronne. Les témoins entendus sont presque tous des personnages d'importance; parmi eux on remarque le notaire de Raimond VII, d'anciens consuls, des capitouls, des nobles, appartenant aux premières familles de la ville, familles dont les noms figurent dans nombre d'actes du treizième siècle. Quelques-uns sont assez âgés pour avoir pris une part active à la guerre des albigeois, & les trois siéges subis par Toulouse pendant ces terribles années leur ont laissé des souvenirs encore vivants. La plupart sont instruits pour leur époque, & de là dans leurs dires une exactitude, une précision étonnantes pour qui connaît les enquêtes du moyen âge; notons surtout les dates très-justes, fournies par les notaires, qui ont vu & lu des actes des années dont ils parlent. On doit d'autant plus s'étonner que ces témoins généralement bien renseignés aient pu nier l'existence de consuls à Toulouse avant la guerre des albigeois. La chose pourtant s'explique si on remarque qu'ils devaient tous être bien jeunes à cette époque & par suite ne s'occuper en aucune façon des affaires municipales & que plusieurs, familiers de Raimond VII, devaient avoir toujours nourri des sentiments peu favorables à l'égard des libertés de la ville. Si curieuses qu'elles soient à tous égards, leurs dépositions sont par suite peu concluantes; elles prouvent la possession pendant quelques années par l'avant-dernier comte de Toulouse du droit de nomination, mais aucun des témoins

[1] Tome VIII, cc. 1553-1554.
[2] *Ibid.* cc. 1556-1557.

[1] *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 19

ne cite l'acte de 1248, pourtant si décisif[1]. — En somme, de cette enquête, il ne ressortait aucun fait bien probant, ni pour ni contre les consuls. Aussi l'affaire en resta-t-elle là pour le moment; elle ne fut réglée qu'en 1283, & dans la décision qui intervint à cette époque on essaya de concilier les prétentions contraires des deux parties.

Sur d'autres points, les Toulousains obtinrent justice beaucoup plus vite, notamment pour les leudes & péages, & le fait est d'autant plus remarquable, qu'en agissant ainsi le roi renonça par esprit d'équité à une source de revenus assez importante. Lors de l'avènement d'Alfonse de Poitiers, les Toulousains ne payaient à Toulouse aucun droit de leude pour leurs marchandises; le nouveau comte, sans enquête préalable, de son autorité privée, décida que cette exemption ne s'appliquerait qu'aux denrées apportées à Toulouse pour la consommation des habitants; ses officiers & plus tard ceux de Philippe III mirent tous leurs soins à faire exécuter rigoureusement cette ordonnance. Sur les représentations des consuls, Philippe III décida en avril 1278 qu'à l'avenir les marchandises vendues ou achetées à Toulouse par petites quantités (*per minutas partes vel pecias*) ne payeraient aucun droit à l'entrée ou à la sortie, qu'on n'exigerait la taxe que pour les marchandises amenées dans la ville ou y passant en grandes quantités; le roi faisait en même temps ses réserves pour un droit particulier, appelé *issida*, les Toulousains n'ayant pas prouvé d'une manière certaine qu'ils en fussent exempts. Quelques mois plus tard, le sénéchal, Eustache de Beaumarchais, enjoignait à son lieutenant de ne point soumettre à la leude les fruits & denrées provenant des propriétés rurales des bourgeois[2]. Ces actes prouvent encore une fois ce que nous avons avancé plus haut, à savoir que les conseillers de Philippe III n'apportèrent jamais dans leurs revendications l'âpreté, l'ardeur agressive de ceux du comte Alfonse.

L'exercice de la juridiction civile & criminelle amenait également des démêlés sans cesse renaissants entre le viguier royal & les consuls; comment éviter les conflits entre ces deux tribunaux juxtaposés, ayant à peu près les mêmes attributions? Alfonse avait essayé de réglementer les rapports entre les deux cours; toujours fidèle à ses habitudes autoritaires, il avait attribué à celle du viguier une prééminence marquée sur la cour municipale. Le Parlement royal fut plus modéré &, sans chercher à trancher définitivement la question, il se contenta de juger aussi équitablement que possible chacune des affaires, à lui soumises par l'une ou par l'autre des deux parties. Prenons par exemple le texte des plaintes des consuls portées devant le Parlement de Paris en 1279; l'analyse détaillée de ce document démontrera l'équité de la cour du roi, qui cherchait uniquement à éviter les causes de conflits[1].

1. Le viguier reçoit toutes les dénonciations, quels qu'en soient les auteurs, & incarcère immédiatement ceux qu'elles mettent en cause, sans les admettre à fournir caution. — Le Parlement lui ordonne de se conformer scrupuleusement aux statuts royaux sur la détention préventive.

2. Il oblige ceux qui sont l'objet d'une dénonciation à composer avec lui. — Même ordre que ci-dessus.

3. On ajoute foi aux allégations des sergents & appariteurs du viguier, quand il s'agit d'injures & de violences dont ils se prétendent victimes, alors que souvent une enquête sommaire établirait la fausseté de leurs assertions. — Réponse : Quand il s'agira d'injures subies par eux dans l'exercice de leurs fonctions, on s'en tiendra à leur seule affirmation; s'il s'agit de violences ou d'injures personnelles, ils devront fournir un autre témoignage à l'appui du leur.

[1] On peut aussi supposer que dans la rédaction de l'enquête que nous possédons, le notaire n'a copié des dépositions de tous ces témoins que les articles favorables aux droits du roi, réservant le reste pour un second cahier que nous n'avons plus, mais qui a certainement existé.

[2] *Preuves*, cc. 147-148.

[1] *Preuves*, cc. 153-155.

4. Le viguier prétend avoir seul le droit de garde à Toulouse, alors que le soin de la police & de la sûreté de la ville n'appartient qu'aux consuls. — On suivra les anciens usages; cependant le viguier & le sous-viguier pourront prendre de leur côté à cet effet telles mesures qui leur paraîtront convenables.

5. Le viguier oblige à composer avec lui les individus compromis dans des rixes ou accusés de coups & blessures. — Qu'il observe exactement les statuts royaux sur la matière.

6. Quand la communauté lève une taille sur les habitants de la ville (*cives*), il arrive fréquemment que certains bourgeois appellent au viguier des décisions des collecteurs; ces appels sont frivoles, non recevables. Le viguier s'en autorise néanmoins pour faire rendre aux plaignants, sans autre forme de procès, les gages saisis par les prudhommes. — Réponse : Le viguier pourra dans les affaires de cette nature recevoir l'appel, mais il jugera l'affaire *de plano*, sans procédure écrite, & fera, s'il y a lieu, rendre les gages saisis, les parties entendues.

7. Le viguier ne permet pas de faire contribuer les notaires attitrés (*veratos*) de sa cour aux tailles & collectes municipales. — Réponse : les consuls, avant de s'adresser au Parlement, devaient se plaindre au viguier lui-même; ils payeront l'amende due pour appel irrégulier.

8. Les consuls se plaignent de Bernard de Quinbal, receveur des encours pour hérésie. — Même réponse qu'à l'article précédent.

9. Les notaires du viguier, pour la cause la plus futile, citent les consuls par devant eux & les forcent à livrer des gages & à fournir caution. — Réponse comme aux articles 7 & 8.

10. Le roi est supplié d'ordonner au viguier de faire destituer par les consuls les notaires qui ont été nommés contrairement aux ordonnances, & de rechercher par qui & comment a été nommé chaque notaire de Toulouse. — Réponse : Un ordre royal dans ce sens sera adressé au viguier, qui fera désormais observer les ordonnances royales & cassera les notaires reconnus incapables ou indignes.

Si les consuls de Toulouse se croyaient en droit de se plaindre du viguier, celui-ci n'était pas en meilleurs termes avec eux & le Parlement avait également à écouter les plaintes de cet officier.

1. Il avait, paraît-il, de concert avec les magistrats municipaux, défendu le port des armes de nuit & de jour, sous peine d'une amende de soixante sous, perçue au profit du roi; tous les particuliers étaient soumis à ce règlement, sauf quelques-uns qui avaient obtenu du viguier une autorisation spéciale. Les consuls, par suite de nous ne savons quel changement d'humeur, n'appliquaient plus ce règlement, renvoyaient les délinquants absous & refusaient de donner leurs noms au viguier. — Le Parlement leur enjoignit d'observer exactement le règlement en question & de tenir la main à son exécution.

2. Le viguier demandait que les consuls ne pussent à l'avenir lever aucune taille, aucune imposition à Toulouse, sans son avis, lui viguier restant juge des motifs allégués par eux; il demandait en outre que chaque année ils rendissent leurs comptes soit à Paris aux clercs du roi, soit à Toulouse à lui ou à telle autre personne désignée par le prince. — Ordre aux consuls de donner satisfaction au viguier sur tous ces points.

3. Il demandait que la garde & la gestion des deniers municipaux fût confiée à un receveur nommé par le roi & dépendant de lui, viguier. — Le Parlement lui donna encore gain de cause.

4. Les consuls de Toulouse soutiennent que les juifs habitant la ville relèvent de leur tribunal; & cependant, ajoute-t-il, le roi a décidé que les juifs habitant ses domaines seraient justiciables de ses sénéchaux & baillis ou de juges spéciaux nommés par lui. — Ordre est donné au viguier de veiller à ce que l'ordonnance royale qu'il allègue soit exactement observée.

A cette même année 1279 paraissent appartenir un certain nombre de décisions du Parlement, non datées, mais relatives à Toulouse[1]. Quelques-unes sont analogues

[1] *Preuves*, cc. 159-165.

à celles que nous venons d'analyser[1], mais d'autres portent sur des points tout à fait différents & méritent un examen approfondi.

En premier lieu, mentionnons les articles qui règlent des conflits entre la cour du viguier & celle des consuls. De tout temps, disent ceux-ci, nous avons nommé les bailes & les recteurs des métiers de Toulouse, & ces bailes ainsi nommés par nous avaient le droit de punir les fraudes commises par les artisans dans l'exercice de leur industrie. Le viguier vient de nous enlever notre droit de nomination, & nomme lui-même les chefs des corporations. — Le Parlement ordonna au viguier de rendre leurs priviléges aux consuls & de les mieux respecter à l'avenir[2].

Les anciennes coutumes de Toulouse condamnent les adultères saisis en flagrant délit à courir dans la ville, sans autre vêtement que leurs braies, à moins qn'ils ne préfèrent composer pour une somme d'argent avec le viguier. Aujourd'hui celui-ci, au grand scandale de la ville entière, a tout changé; il fait arrêter comme adultères des bourgeois qui n'ont point été saisis en flagrant délit & procède à une enquête sur leurs mœurs; s'il est prouvé par les dépositions des témoins qu'ils ont eu commerce une seule fois avec une autre femme que la leur, il les force comme adultères à courir tout nus par la ville ou à composer avec lui. Cette pratique, font observer les consuls, est contraire aux coutumes de Toulouse, à celles de tout le royaume; on pourrait en suivant cette méthode faire arrêter tous les habitants de Toulouse, les soumettre à des enquêtes déshonorantes & les condamner comme adultères. — Le Parlement prescrivit au viguier de ne poursuivre à l'avenir que ceux contre lesquels le flagrant délit aurait été constaté[3].

Quand les consuls mettent un prévenu en liberté sous caution, il arrive souvent que le viguier appelle de leur décision à la cour du sénéchal; il en résulte, abus grave, que les prévenus restent jusqu'à deux & trois mois en prison. — Le viguier ne formera appel que lorsqu'il sera bien avéré qu'en acceptant la caution les consuls ont violé les règles de procédure[1].

La coutume de Toulouse frappe d'une amende de soixante sous le délit de coups & blessures. Le viguier punit d'amendes de dix, de vingt livres l'individu prévenu d'avoir tiré l'épée, d'avoir jeté une pierre, alors même qu'il n'a ni blessé ni atteint son adversaire; singulière méthode, de punir d'une peine plus forte un délit moins grave. — Le Parlement se réserva de prononcer sur ce point le jour où le roi aurait confirmé ou annulé cet article de la coutume[2].

Le viguier de son côté se plaint que les consuls, pour forcer les personnes qui ont souscrit des actes scellés du sceau du consulat à accepter leur juridiction, les font détenir illégalement dans la maison de ville; ce qui est contraire aux ordonnances royales & gêne le viguier & le sénéchal dans l'exercice de leur juridiction grâcieuse. — On fera enquête sur les usages suivis jusqu'à ce jour[3].

Les notaires & les sergents du viguier, disent les consuls, se refusent à comparaître comme témoins dans les affaires civiles & criminelles portées devant le tribunal municipal. — A l'avenir leur chef devra les y contraindre, sur la réquisition des consuls[4].

De tout temps, les juifs de Toulouse ont été justiciables au civil & au criminel des consuls de Toulouse; aujourd'hui ils se prétendent exempts de la juridiction municipale. Ils jouiraient donc de priviléges plus étendus que les chrétiens. La chose est-elle juste, n'est-elle pas de nature à mécontenter les gens du pays? — On fera enquête sur les usages suivis jusqu'à ce jour[5].

Le sous-viguier de Toulouse, quand il met sous sequestre au nom du roi des biens meubles ou immeubles, fait payer

[1] Voyez notamment les articles 10 & 11.
[2] Article 9.
[3] Article 12.

[1] Articles 13 & 14.
[2] Article 15.
[3] Article 20.
[4] Article 19
[5] Article 16. Voyez plus haut, p. 157.

au possesseur deux sous tournois. — Il devra s'en abstenir à l'avenir, ne jamais prendre d'argent pour exercer ses fonctions dans l'enceinte de la ville, sauf dans les cas où la coutume l'y autorise[1].

La manière dont étaient levés les péages & les leudes donna également lieu à des plaintes de la part des consuls. A leur requête, le Parlement décida de nouveau que le viguier ferait enquête sur la date d'établissement des bureaux de péages & supprimerait les plus récents, s'il y avait lieu[2]; que l'exemption de toute taxe, accordée par le roi pour les denrées apportées à Toulouse *ad usus proprios civium*, serait scrupuleusement respectée[3]; enfin que les leudiers & péagers royaux se contenteraient de la taxe fixée par les anciens tarifs & ne prendraient rien pour la sortie des marchandises[4]. Les consuls demandaient aussi qu'on supprimât les nouveaux péages établis hors du ressort de la viguerie de Toulouse, en Toulousain, en Albigeois, en Querci & en Rouergue; le Parlement ne fit aucune réponse à cet article[5].

Les consuls formulaient encore bien d'autres demandes; par exemple qu'à l'avenir les monnayers royaux fussent soumis à la taille comme tous les habitants de Toulouse; le Parlement décida qu'ils seraient exempts tant que dureraient effectivement leurs fonctions[6]; — que les clercs & les religieux, en acquérant des immeubles soumis à la taille, s'engageassent à continuer à payer la taxe imposée aux précédents propriétaires[7]. Le Parlement ne jugea pas à propos de répondre à cette demande; c'eût été décider une question difficile, combattre trop ouvertement les priviléges ou plutôt les abus ecclésiastiques. Mais, toujours disposé à s'opposer aux empiètements des gens d'Église, il ordonna aux sénéchaux de leur interdire toute fonction administrative ou judiciaire

[1] Articles 1 & 18.
[2] Article 2. Voyez plus haut, p. 153.
[3] Article 4.
[4] Article 7.
[5] Article 8.
[6] Article 3,
[7] Article 23.

dans les terres des vassaux, barons & prélats, & de défendre aux clercs le port des armes; en cas de contravention, les armes seront confisquées par le roi, & les supérieurs ecclésiastiques invités à poursuivre les délinquants; s'ils négligent de le faire, les biens du clerc coupable seront mis sous sequestre jusqu'à payement de l'amende[1]. La cour décida également que les laïques payeraient les dîmes & prémices anciennement établis, mais que les officiers royaux s'opposeraient à l'établissement de toute nouvelle redevance de cette espèce[2].

Enfin, il fut enjoint au viguier d'observer lui-même & de faire observer par tous ses agents les règlements publiés par le doyen de Saint-Martin de Tours[3].

Toutes ces décisions ne réglaient que des questions de détail & ne pouvaient mettre fin aux conflits journaliers qui résultaient nécessairement de l'existence simultanée de deux tribunaux ayant les mêmes attributions, également disposés à empiéter sur leur domaine respectif. D'autre part, il y avait plusieurs années que l'enquête ordonnée par le roi en 1273 était terminée; il importait de donner une solution définitive à toutes ces questions, de régler une fois pour toutes la situation respective des officiers royaux & des magistrats municipaux de Toulouse. Les consuls présentèrent une nouvelle requête au roi, lors d'un voyage qu'il fit à Toulouse en juillet 1283[4]; Philippe III, qui se préparait à l'expédition d'Aragon, avait besoin de s'assurer la fidélité des Languedociens, toujours un peu douteuse, malgré cinquante ans de soumission[5]. Aussi à peine arrivé à Nimes au mois d'octobre suivant, se décida-t-il à promulguer une charte qui réorganisa la municipalité tou-

[1] Articles 5 & 6.
[2] Article 22.
[3] Article 21. — Ces règlements sont de 1277; ils ont été édités par dom Vaissete; on les trouve dans le ms. lat. 9187, pp. 70-71, & plus complets dans le ms. lat. 9993, f° 20 *b*. Voyez *Preuves*, cc. 141-147.
[4] Tome IX, p. 89 & suiv.
[5] Voyez par exemple le fait que dom Vaissete rapporte à l'année 1271, d'après Zurita, tome IX, pp. 2-3.

lousaine, régla définitivement les attributions & les rapports des deux cours du viguier & des consuls, & dont les dispositions restèrent pour la plupart en vigueur tant que dura l'indépendance municipale de Toulouse[1].

La supplique présentée au roi par les consuls portait sur quatre points principaux : nomination des capitouls, juridiction de leur tribunal, exemption de péages pour les bourgeois, enfin rédaction des coutumes de la ville.

Sur le premier article, le roi décida qu'il y aurait désormais à Toulouse douze consuls, nommés de la manière suivante : A l'expiration de leurs fonctions, les consuls en charge se réuniront & après avoir promis par serment prêté entre les mains du viguier de s'acquitter loyalement de leur office, ils désigneront vingt-quatre candidats, deux par quartier (*partita*); chaque électeur pourra désigner au plus un de ses parents ou de ses proches (*germani aut propinqui*). Cette élection préparatoire aura lieu en présence du viguier, qui choisira ensuite un consul pour chaque quartier sur la liste dressée par les magistrats sortants. Si aucune des deux personnes proposées pour un des quartiers ne lui paraît convenable (*idoneus*), le viguier pourra choisir tel autre habitant de ce quartier qui lui paraîtra préférable. S'il a des doutes sur l'éligibilité d'un ou de plusieurs candidats, il en référera au sénéchal, qui décidera sommairement, sans forme de procès (*sine strepitu judicii*); s'il y a difficulté pour une des personnes proposées, les autres consuls nommés par le viguier n'en prendront pas moins immédiatement possession de leur charge. Enfin, un consul sortant de charge ne pourra être élu avant un intervalle de trois ans. C'est conformément à cette ordonnance que se firent dès lors les élections municipales de Toulouse, & quand, en 1335, les consuls rachetèrent les libertés de la ville confisquées après l'exécution d'Aimeri Bérenger, ce fut elle qui fut remise en vigueur par les commissaires royaux. C'était un moyen terme entre l'ancien système, l'élection directe par les habitants ou plutôt par les consuls, dont ceux-ci demandaient le rétablissement, & la nomination par le suzerain, réclamée par Alfonse. Malgré l'influence chaque jour plus grande des officiers royaux, les charges municipales restèrent comme auparavant aux mains de quelques familles bourgeoises, le nombre des personnes capables d'administrer une ville comme Toulouse étant encore moins grand au treizième & au quatorzième siècle qu'aujourd'hui. On retrouve sur les listes de capitouls du quatorzième siècle les mêmes noms que sur celles du treizième & les personnes qui les portent y reparaissent continuellement.

L'exemption de péages accordée en 1273 fut maintenue en 1283 pour les denrées provenant des propriétés des habitants de Toulouse & pour toutes les marchandises apportées par eux dans la ville & destinées à leur usage personnel.

En ce qui touchait la juridiction civile & criminelle des deux cours des consuls & du viguier, on prit une résolution héroïque. Les consuls affirmaient que de temps immémorial ils avaient rendu la justice au nom du roi, qu'au civil les parties avaient droit d'opter entre leur tribunal & celui du viguier, & qu'au criminel chacun des deux tribunaux connaissait des crimes constatés par ses agents, jugeait les coupables arrêtés par eux. Philippe III supprima le tribunal du viguier & ne laissa subsister que la cour consulaire, qui devint *cour commune*, présidée par le viguier ou par son lieutenant, l'un & l'autre n'ayant qu'à diriger & présider les débats, sans jamais faire fonction de juge. Le viguier & les consuls nommeront chacun un ou deux notaires, pour servir de greffiers. Le viguier ne pourra juger sans l'assistance des consuls & ceux-ci ne pourront rendre la justice que sous la présidence du viguier ou de son lieutenant. Les sergents du roi ne seront justiciables que du viguier; mais ils exerceront leur office au nom de la cour commune. Enfin, le viguier sera chargé d'exécuter les arrêts rendus par la cour. Les différends entre un habitant de Toulouse & les consuls seront jugés par le

[1] *Ordonnances*, t. 2, pp. 109-110, d'après le registre des Arch. nat. JJ. 69, n. 267.

viguier; les procès entre un Toulousain & un habitant du reste de la sénéchaussée par le sénéchal.

Cette institution de la cour commune dura assez longtemps; ce tribunal existait encore en 1335 & fut rétabli par Philippe VI après le rachat des libertés municipales par les capitouls; il disparut plus tard, les deux cours furent de nouveau séparées & l'on revint à l'état de choses antérieur à l'ordonnance de 1283; Lafaille n'a pu trouver à quelle époque cette révolution s'opéra[1].

Philippe III n'avait pas déterminé exactement la compétence de la cour commune &, dans les années suivantes, le Parlement établi à Toulouse par Philippe IV eut à régler quelques points de détail[2]. C'est ainsi qu'il fut interdit au viguier de recevoir le troisième appel, c'est-à-dire que si une cause a été portée en second appel devant les consuls, la sentence rendue par ceux-ci sera définitive. Plusieurs barons du pays défendaient à leurs notaires d'insérer dans les actes certaines clauses par lesquelles les contractants se soumettaient à la juridiction de la cour commune de Toulouse; le sénéchal reçut ordre de faire lever ces défenses. Enfin une ordonnance rendue par Philippe le Bel en 1303 régla définitivement plusieurs questions de détail restées sans solution[3].

En 1283, le roi s'était engagé à faire rédiger promptement les coutumes de Toulouse, en se réservant le droit de correction & d'amendement. Il ne tarda pas à remplir sa promesse. Dès 1269, les Toulousains demandaient au comte Alfonse de faire rédiger leur coutumes civiles. Ces coutumes existaient, paraît-il, mais confuses, fragmentaires, perdues dans les registres du tribunal consulaire. La chose est aisée à comprendre; chaque fois qu'une affaire se présentait, ou les consuls faisaient constater oralement, par témoins, la coutume sur le point en question, ou ils recouraient à leurs décisions antérieures, qui servaient ainsi de précédents; mais toutes ces décisions de détail n'avaient pas été réunies en corps, ne formaient pas une compilation méthodique. C'est cette lacune qui fut comblée après 1283; transcrites sur un rouleau, les coutumes furent envoyées au roi, qui les fit lire par les gens du conseil; ceux-ci les approuvèrent, sauf vingt articles que le roi se réserva d'examiner plus tard à loisir. Les coutumes ainsi corrigées furent envoyées à Bertrand de Montaigu, abbé de Moissac, à Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, & au juge de celui-ci, Étienne Motet (19 octobre 1283); ces trois personnages étaient chargés de les soumettre au contrôle & à l'approbation des Toulousains.

Les commissaires firent attendre assez longtemps la conclusion de l'affaire; enfin le 4 février 1286 ils convoquèrent les consuls de Toulouse & un certain nombre de bourgeois & leur remirent le rouleau approuvé en 1283 par le roi, en leur demandant de collationner le texte de chaque article avec leurs propres registres. La collation fut faite dans la nuit même, & le lendemain, 5 février, en assemblée publique, les commissaires déclarèrent que ces coutumes seraient désormais observées à Toulouse & qu'on s'y conformerait rigoureusement en justice & dans les transactions entre particuliers. Deux copies authentiques en furent immédiatement exécutées, dont l'une pour le viguier, l'autre pour les consuls[1]; le nombre s'en ac-

[1] *Annales de Toulouse*, t. 1, pp. 12-13. Une lettre de rémission de 1352 (*Preuves*, cc. 1088-1090) renferme certains détails qui nous font croire que la cour commune avait disparu dès cette époque; nous n'oserions pourtant l'affirmer, les termes de l'acte sont trop peu explicites pour le permettre.

[2] *Preuves*, cc. 220-228.

[3] *Ordonnances*, t. 2, pp. 110-111.

[1] Ces deux copies existaient encore du temps de Casevieille (1544), qui les employa pour établir le texte de son édition (voyez f° 5); c'est d'après l'exemplaire du viguier qu'il a donné le texte des vingt articles supprimés par Philippe III. Sur ces articles, voyez un mémoire de Laferrière (*Académie de législation de Toulouse*, t. 4 (1855), pp. 111-129). — La meilleure édition des coutumes est encore celle de Casevieille; l'édition de Soulatges est incorrecte & confuse.

crut d'ailleurs par la suite & nous en connaissons tant à Toulouse qu'à Paris & ailleurs au moins quatre exemplaires. Ce sont ces coutumes rédigées par ordre de Philippe III qui ont réglé jusqu'à la fin de l'ancien régime la condition des personnes & des terres à Toulouse & dans la banlieue de cette ville; un certain nombre d'articles, faisant mention de serfs, classe qui disparut assez promptement, ou attribuant aux seigneurs fonciers des droits de juridiction sur leurs tenanciers, cessèrent il est vrai d'être en usage. Le Parlement de Toulouse usa également parfois de ses prérogatives pour interpréter & compléter la coutume; cependant la lecture des commentaires de Soulatges & de Casevieille prouve que s'il modifia certains points de détail, il laissa subsister le fond, les parties essentielles.

Nous terminons ici l'histoire des démêlés entre Philippe III & les Toulousains; nous avons passé en revue tous les actes qui mirent fin à cette longue querelle. Nous croyons que les lecteurs trouveront comme nous que le fils de saint Louis se montra dans le règlement de cette affaire bien plus conciliant, bien moins impérieux que son oncle, Alfonse de Poitiers. Les deux parties regardèrent la décision qui intervint comme définitive; en faisant recopier leurs coutumes, les consuls eurent soin d'y ajouter les ordonnances de Philippe III & les arrêts du Parlement de Paris[1], &, tant qu'il exista une municipalité libre à Toulouse, on s'y conforma scrupuleusement. [A. Molinier.]

[1] Mss. lat. 9187 & 9993 de la Bibliothèque nationale, du quatorzième siècle.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Enquête sur le mode de nomination des consuls à Toulouse[1].

Vers 1274.

TESTES REGIS IN CAUSA CONSULUM THOLOSE.

1. Bernardus Aymerici, notarius publicus Tholose, testis juratus, interrogatus dixit quod guerra generalis seu universalis fuit in terra ista a LXI annis citra usque ad tempus pacis Parisiensis, nec de tanto tempore recordatur, exceptis tantum tribus annis vel circa, quibus dominus Symon, comes Montisfortis quondam, tenuit Tholosam & terram istam. Interrogatus qualiter hoc scit, dixit quod ista vidit & audivit... — Item interrogatus si dominus comes Raimundus, qui proximo decessit, a tempore pacis Parisiensis citra per XX annos & amplius posuit consules in Tholosa, qui nomine ipsius comitis exercuerunt merum & mixtum imperium & omnem jurisdicionem ibidem, dixit quod vidit quod dictus dominus comes posuit per V vel VI annos, a pace Parisiensi citra, consules in Tholosa, qui nomine ipsius exercuerunt merum & mixtum imperium & omnem jurisdicionem, ita quod predicti consules nomine ipsius ferebant sententias & cognoscebant de causis civilibus & criminalibus. — Interrogatus quas sententias vidit ferri per consules qui tunc erant pro dicto comite Raimundo, dixit quod vidit quod consules qui tunc erant quendam hominem condempnaverunt ad mortem, quem ipse qui loquitur suspendi fecit pro ipso domino comite Raimundo. — Item dixit quod vidit quod, dum quadam die idem dominus Raimundus comes esset in domo communi Tholose, vocato publico parlamento ibidem, fuit discencio inter aliquos cives, quia quilibet (*sic*) ipsorum

[1] Archives nationales; Trésor des chartes, J. 305, n. 32; copie du temps, 9 ff. in-4° papier.

procurabat quod idem dominus Raimundus comes poneret consules in villa Tholose de consensu ipsorum vel saltem aliquem seu aliquos de amicis ipsorum. Tandem dominus comes Raimundus, motus aliquantulum, dixit quod aliquos consules non poneret ad ipsorum civium instanciam, & sic recessit, aliquibus consulibus in consulatu minime positis. Tamen, cum idem dominus Raimundus comes venisset ad domum in qua morantur nunc fratres Predicatores Tholose, heretice pravitatis inquisitores, misit pro ipso qui loquitur idem dominus comes Raimundus, cujus erat notarius, dicens sibi quod secrete scriberet nomina consulum quos ponere intendebat & nemini revelaret hoc, donec legi faceret publice in comuni parlamento, mandans ipsi testi quod faceret in crastinum publicum parlamentum & quod hoc diceret consulibus, quod ipse fecit, & nominibus in domo comuni in publico parlamento recitatis, que ipse testis scripserat, dedit & tradidit ipsis civibus pro consulibus. — Item interrogatus si dominus Symon Montisfortis fuit dominus Tholose & comes Tholose, adeo etiam quod ipse dominus Symon gessit se ibi & alibi pro domino & pro comite Tholose palam & publice & quod universitas hominum Tholose & homines universitatis ejusdem juraverunt sibi ut domino suo & juramentum fidelitatis eidem prestiterunt, & idem dominus Symon exercuit jurisdicionem & fuit in possessione vel quasi exercendi jurisdicionem & merum & mixtum imperium in Tholosa, & quod etiam idem dominus Symon solus per se vel bajulos seu officiales suos exercuit supradicta, dixit quod vidit quod dominus Symon tenuit & possedit vel quasi villam Tholose per duos vel tres annos vel circa a LX annis citra & a L annis supra, tenendo ibi curiam suam seu officiales suos seu bajulos, qui pro ipso & nomine ipsius exercebant & faciebant omnia supradicta. Dixit tantum quod non vidit sibi prestari juramentum fidelitatis per cives Tholose, set audivit dici predicta. — Item interrogatus dixit quod dictus Symon exercuit predicta & fuit dominus Tholose, tempore quo computabantur anni Domini millesimus ducentesimus XV & XVI & XVII. — Item int. dixit quod temporibus proxime dictis Tholosa erat & fuit absque consulibus. Int. qualiter hoc scit, dixit quod dictis temporibus proxime dictis, non vidit nec scivit in Tholosa consules. — Item dixit quod adeo dictus dominus Symon fuit predictis temporibus dominus & comes Tholose, quod notarii publici Tholose, qui tunc erant, scribebant in instrumentis publicis, que conficiebant dicto tempore seu temporibus, *regnante Simone comite Tholose*. — Item dixit quod de omnibus supradictis est vox & fama & erat tunc temporis apud Tholosám & in toto comitatu Tholose.

2. Bonus Mancipius Mauran, civis Tholose..... dixit quod vidit in Tholosa Gallicum quemdam castellanum nomine ejusdem Symonis... — Item dixit quod audivit dici quod dominus rex Ludovicus quondam, avus domini Regis qui nunc est, fecit guerram generalem seu universalem in terra ista cum habitatoribus Tholose a tempore pacis Parisiensis supra, set dixit quod aliter non recordatur de tempore. — Item dixit quod ipse testis erat infra Tholosam, tempore quo idem Ludovicus faciebat predictam guerram, ut dicebatur & hoc publice dicebatur in Tholosa. — Item dixit quod tunc audivit dici quod Tholosam idem Ludovicus tenebat obsessam, & credit quod ipsam tenuit obsessam per unum mensem & amplius. — Item int. dixit quod comes Raimundus, qui ultimo decessit, a tempore pacis Parisiensis citra posuit consules in Tholosa, qui pro ipso, ut audivit dici, exercebant merum & mixtum imperium in Tholosa, & ita audivit dici & credit ita esse verum...

3. Guillelmus de Setes, civis Tholosanus... dixit quod vidit quod Theutonici seu Alemanni tenuerunt obsessam villam & civitatem Tholosam, LX anni sunt & plures, & fecerunt guerram generalem seu universalem in terra ista. — Item interrogatus dixit quod vidit quod dominus Symon comes Montisfortis, quondam comes Tholose, fecit guerram generalem seu universalem cum habitatoribus hujus terre & specialiter cum habitatoribus ville Tholose, set de tempore int. dixit quod non est certus, nisi quod dictam guerram fecit ante tempus pacis Parisiensis & post tem-

pus quo Theutonici tenuerunt Tholosam obsessam... — Item int. dixit se credere quod dictis temporibus guerrarum non reddebatur jus in terra ista... Dixit tamen se nescire si dictis temporibus, quo ipse dominus Symon erat comes & dominus Tholose, erant consules in Tholosa... — Item int. dixit quod vidit quod dominus Raimundus bone memorie, quondam comes Tholose, qui jacet apud Fontem Ebraudi, tenuit ad manum suam totum consulatum Tholose per sex annos pacifice & quiete. — Item dixit quod idem dominus Raimundus comes posuit ipsum qui loquitur consulem in consulatu Tholose, & ipse fuit consul nomine ejusdem & pro ipso per tres annos vel circa, & posuit similiter Petrum Raimundi majoris (*sic*)... consules. De tempore interr. quo posuit ipsos consules, dixit quod XXX anni sunt vel circa. — Item dixit quod tam ipse qui loquitur quam proximo nominati posuerunt custodes nocturnos in Tholosa, ipsis consulibus existentibus nomine dicti d. Raimundi comitis, qui custodiebant villam Tholose & mercatum de Petris seu mensuras bladi, videlicet quemdam vocatum nomine Barbara... — Item dixit quod... statuerunt suos publicos nuncios, apparitores seu executores in consulatu seu capitulatu Tholose... — Item dixit quod tunc temporis statuerunt notarios suos, qui causas audiebant civiles & criminales & acta conscribebant... & tam ipse qui loquitur quam alii prenominati consules sui audiebant causas una cum predictis notariis aliquando & per se aliquando, civiles & criminales, & cognoscebant de eisdem. — Item dixit quod... exercebant jurisdicionem & merum & mixtum imperium & omnia que possunt & debent pertinere ad merum & mixtum imperium, & predicta faciebant pro dicto domino comite Raimundo, qui ultimo decessit, sine contradicione cujusquam...

4. Johannes de Morlas, civis Tholose, qui moratur in Sivileriis.... dixit quod ita vidit & audivit & fuit in dicta guerra vulneratus & vulneravit aliquos... — Item int. dixit quod ipse habet memoriam IIII^xx annorum. — Item dixit quod vidit quod d. Amalricus, filius quondam dicti domini Symonis, cum suis complicibus fecit guerram generalem seu universalem cum habitatoribus hujus terre, & specialiter cum habitatoribus Tholose, a tempore quo computabantur anni Domini M° ducentesimo XVII usque ad tempus quo computabantur anni Domini millesimo ducentesimo XXIIII vel circa,... & illa guerra fuit asperior & magis nocuit ville Tholose quam guerra domini Symonis, patris ipsius domini Amalrici... — Item dixit quod dictis temporibus proxime dictis erant consules in Tholosa, ut sibi videtur, sed dixit quod non recordatur qui tunc erant consules...

5. Ramundus de Gordonio Sartre, civis Tholose ... dixit quod dictis temporibus guerrarum non reddebatur jus in terra ista, seu quod terra ista erat sine reddicione juris. — Int. qualiter hoc scit, dixit quia homines erant dictis temporibus ita negociosi propter guerras, quod jura sua non poterant prosequi nec jus poterat eis reddi...

6. Arnaldus de Fumello, civis Tholose... dixit quod vidit quod tempore quo idem d. Symon erat dominus & comes Tholose, tenebat in dicta villa curiam suam, in loco qui modo dicitur *parva curia,* in domo communi, & pater ipsius qui loquitur nomine domini Symonis curiam tenebat & faciebat & exercebat omnia que ad merum & mixtum imperium pertinebant...

7. Guillelmus de Vendinas de Portaria, civis Tholose ... dixit quod vidit quod comes Raimundus, qui jacet in Hospitali de Tholosa, & ejus filius Raimundus, qui ultimo decessit, tenuerunt & fuerunt in possessione vel quasi tocius consulatus Tholose per XXIII annos & amplius, tempore quo vivebant, continuato tempore unius ad alterum, ita quod in Tholosa ponebant consules & posuerunt per dicta tempora, qui nomine & vice eorumdem & pro ipsis exercebant jurisdicionem & merum & mixtum imperium in Tholosa... — Item interrogatus dixit quod dictis temporibus proxime dictis fuerunt in Tholosa consules nomine dicti domini Symonis & pro ipso. — Interrogatus qualiter scit hoc, dixit quod dominus episcopus Fulco, Tholose episcopus, ibi posuit consules nomine dicti domini Symonis...

8. Guillelmus Amelii Cervinier, civis Tholose ... dixit idem quod Guillelmus de Vendinas, excepto quod non vidit quod dictus comes Raimundus pater teneret consulatum Tholose vel quod poneret consules in Tholosa, set hoc vidit de comite Raimundo filio, qui tenuit dictum consulatum per IIII^or annos, & excepto etiam quod vidit nec scivit quod dominus Fulco, quondam Tholose episcopus, ibi poneret consules nomine dicti domini Symonis. Dixit tamen quod d. Symon predictus, tempore quo tenebat Tholosam & erat dominus Tholose, posuit consules in Tholosa, qui pro ipso & nomine ipsius exercebant jurisdicionem & merum & mixtum imperium in Tholosa...

9. Bernardus Vaquerii, civis Tholose ... interfuit in dicta guerra ... dixit quod dictis temporibus non reddebatur jus in terra ista... Dixit quod gentes non curabant de jure, set pocius de guerra... Dixit quod vidit ipsum dominum Symonem primo intrare villam Tholose, quod universitas ville ipsum ut dominum recepit, & rex Ludovicus ipsum dominum Symonem introduxit in Tholosa, & vidit ipsum d. Symonem morari in Castro Narbonensi & ipsum castrum tenere ut suum & ut dominus & comes Tholose...

10. Petrus de Sancto Paulo, civis Tholose ... dixit etiam quod vidit quod comes Montisfortis, scilicet dominus Symon, tempore quo tenebat villam Tholose ut dominus & comes Tholose, tenuit curiam suam apud Sanctum Stephanum & posuit tunc temporis consules suos in villa Tholose, adeo quod alii consules non erant in villa Tholose, nisi illi quos ipse ponebat.

11. Petrus Maurani, civis Tholose ... dixit quod vidit quod ipse dominus Symon predictus, ut dominus & comes Tholose, tenebat curiam suam in Tholosa, interdum coram ecclesia Beate Marie Dealbate, in loco ubi modo est porticus, & interdum in Castro Narbonensi, & dixit quod vidit quod ipse d. Symon, ut dominus & comes Tholose, posuit IIII^or homines in Tholosa, qui pro ipso solo tenebant curiam suam, videlicet Raimundum Rotberti & B^m Casaborda, ut sibi videtur, & quosdam alios, qui loco & vice & nomine ipsius d. Symonis & pro ipso audiebant causas civiles & criminales & cognoscebant de ipsis & exercebant merum & mixtum imperium, & predicti reddebant jus omnibus habitatoribus Tholose, nomine dicti d. Symonis ... ita quod in villa Tholose jus per alium seu alios non reddebatur, nisi per illos & eorum socios...

12. Petrus Bernardi Boaterii, civis Tholose ... dixit quod dominus comes Raimundus, qui proxime decessit, posuit ipsum testem & Guillelmum de Setes & quosdam alios usque ad XII consules Tholose, qui fuerunt consules pro ipso & nomine ipsius per IIII^or annos. Dixit tamen, quod antequam stetissent in dicto consulatu consules pro ipso domino Raimundo comite, quadam die ejus presenciam adierunt in Castro Narbonensi, ubi ipse erat, supplicantes sibi quod cum fuissent consules pro ipso in Tholosa per tres annos & non possent amplius sustinere honus consulatus, quod alios consules ponere dignaretur in Tholosa. Quibus auditis, respondit idem dominus Raimundus comes quod expectarent adhuc, nam ipse iturus erat in Provinciam, & in regressu suo poneret alios consules, quia placebat sibi ipsos sic esse & manere consules donec rediret de Provincia, & sic steterunt consules quousque rediret, & ipso reverso, vidit ipse qui loquitur quod alios consules posuit in Tholosa... — Item dixit quod tempore quo ipse qui loquitur & alii socii sui erant consules Tholose, ut supradictum est, exercebant jurisdicionem & merum & mixtum imperium & omnia alia que pertinent ad predicta, & predicta faciebant & exercebant pro ipso domino comite Raimundo & pro ipso. — Item interrogatus dixit quod vidit quod dictus dominus Symon fuit dominus & comes Tholose, in tantum quod ipse gessit se in Tholosa & alibi pro domino & comite Tholose palam & publice, & vidit quod in Tholosa tenebat curiam suam quandoque coram ecclesia Beate Marie Dealbate & quandoque in Castro Narbonensi, ita quod ipse solus & per se tenebat curiam suam & exercebat jurisdicionem & merum & mixtum imperium in Tholosa, & nullus alius seu alii... — Item dixit se credere quod si tunc erant

consules in Tholosa, erant ibi pro ipso domino Symone comite & domino Tholose, & non pro alio...

13. Guillelmus de Varaina, notarius Tholose... dixit quod vidit quod consules non erant in Tholosa nec fuerant ante tempus quo comes Raimundus, qui jacet in Hospitali de Tholosa, pater istius Raimundi comitis, qui ultimo decessit, recuperavit villam Tholosam. — Item interrogatus dixit quod idem Raimundus, comes quondam, pater istius Raimundi qui ultimo decessit, recuperavit Tholosam tempore quo computabantur anni Domini millesimo ducentesimo XVII, & antea dixit quod non fuerant aliqui consules in Tholosa...

14. Arnaldus Vasconis, de Tholosa ... dixit quod vidit quod idem dominus Ludovicus obsedit villam Tholose & tenuit eam obsessam per unum mensem vel circa & expugnavit eam seu expugnari fecit. Interrogatus quomodo hoc scit, dixit quia ita vidit villam obsessam & vidit expugnari. — Item dixit quod dictis temporibus non reddebatur jus in terra ista seu quod terra ista erat sine reddicione juris, nec homines tunc temporis curabant nisi de guerra... — Item ... vidit quod tempore quo idem dominus Symon primo intravit Tholosam, fuit ab universitate Tholose honorifice receptus cum trompis & tubiciniis, & vexillum suum in signum dominii positum in Castro Narbonensi... — Et vidit quod tunc non erant consules in Tholosa, nisi IIII^or probi homines de Tholosa, scilicet Bernardus Arnaudi, Poncius Berengarii, Raimundus Rotberti & Poncius Guitardi, qui pro ipso domino Symone, tunc comite Tholose, audiebant causas civiles & criminales & cognoscebant de eisdem, & tenebant pro ipso & nomine ipsius curiam apud ecclesiam seu ante ecclesiam Beate Marie Dealbate, & ipse testis habuit causam coram ipsis, quia imponebatur ipsi testi quod ipse fregerat quoddam hospicium Judeorum in Tholosa & inde extraxerat pannos; tamen aliquid non fuit probatum de predictis, cum ipse testis esset innocens... — Item dixit quod vidit quod tempore quo dominus Raimundus, comes Tholose, qui jacet in Hospitali de Tholosa, recuperavit villam Tholose, non erant nec fuerant antea consules in Tholosa...

15. Hugo de Andusia, qui moratur in villa Tholose ... vidit quod Theutonici seu Alemanni tempore predicto obsederunt civitatem Tholose & fecerunt generalem guerram seu universalem in terra ista. Interrogatus quomodo hoc scit, dixit quia ita vidit & audivit, & fuit in dicta guerra vulneratus & equm suum amisit in dicta guerra Theuthonicorum... — Item interrogatus dixit quod dictus dominus Symon fuit dominus & comes Tholose & exercuit jurisdicionem & merum & mixtum imperium in Tholosa, ut dominus & comes, & eo tempore quo ipse erat dominus & comes Tholose, scilicet ante tempus pacis Parisiensis, non erant consules in Tholosa...

16. Vuillelmus de Vesseriis, domicellus... dixit quod ipse fuit in dicta guerra cum Ricardo de Tornados, domino tunc de Ruppe Cesarea... — Item interrogatus dixit quod non vidit temporibus predictis guerrarum predictarum uti jure in terra ista, nec credit quod tunc jus in terra ista redderetur. — Item interrogatus dixit quod vidit quod comes predictus, scilicet dominus Symon, fuit adeo dominus & comes Tholose, quod ipse dominus Symon tunc temporis tenebat vicarium suum in Castro Narbonensi de Tholosa & tenebat interdum ibidem curiam suam & interdum coram ecclesia Beate Marie Dealbate de Tholosa, & credit quod ipse dominus Symon tunc solus & per se exercebat jurisdicionem in Tholosa & merum & mixtum imperium, & dixit quod credit quod tunc temporis non erant consules in Tholosa...

17. Bernardus Hugonis de Sesquieiras, de Tholosa ... dixit quod vidit quod Arnaudus Bernardi de Andusia, Hugo de Palacio, Bernardus Petri de Cossa tenebant curiam in Castro Narbonensi pro dicto domino Symone & exercebant omnem jurisdicionem in Tholosa & merum & mixtum imperium, ita quod alii non erant in Tholosa, qui aliquam exercerent tunc jurisdicionem... — Item dixit quod tunc temporis erat Tholosa & fuit absque consulibus, & etiam erat sine consulibus

tempore quo dominus Raimundus, quondam comes Tholose, qui jacet in Hospitali Sancti Johannis Jerosolimitani de Tholosa, recuperavit Tholosam...

18. Guillelmus Agassa ... dixit quod aliquando tenuit idem comes Montisfortis curiam suam coram ecclesia Beate Marie Deaurate & aliquando alibi in villa ... & vidit quod idem dominus Symon exercuit jurisdicionem & fuit in possessione vel quasi exercendi jurisdicionem & merum & mixtum imperium in Tholosa, tempore quo tenuit dictam villam Tholose, & solus per se seu per bailivos suos seu officiales suos exercuit predicta...

II

Nous disons plus haut (p. 151) que nous n'avons trouvé aucun texte nouveau touchant l'histoire des différends entre Alfonse de Poitiers & les consuls de Toulouse; il faut néanmoins faire une exception pour le suivant, qui présente un certain intérêt. En 1255, le comte envoya à Toulouse plusieurs de ses conseillers, dont Philippe d'Eaubonne, chargés d'imposer ses volontés aux consuls. Assez mal reçus par ceux-ci, les envoyés d'Alfonse échouèrent. (Cf. tome VIII, cc. 1370-1374.) Irrité, le comte se décida à user de contrainte & fit rédiger le curieux mémoire, daté de décembre 1255. (Tome VIII, cc. 1375-1378, 1382-1389.) L'acte que nous avons retrouvé depuis est le mémoire adressé au comte par les Toulousains, vers le mois d'août 1255; en le rapprochant de l'ordonnance d'Alfonse du mois de décembre, on connaîtra les prétentions des deux parties.

Entre juin & décembre 1255.

Exsellentie[1] vestre, domine noster, A., Dei gratia comiti Pictavie & Tholose, significamus nos B^us Gaitapodium, R^us Jhoannis & P. Niger, consules Tholose, & Guilhelmus de Nemore, notarius, & P. de Castronovo, miles, Rotgerius Barravi, P. R^di major, Arnaldus Gido, Aimericus Porterius & Guilhelmus Saurinus, R. Belengarius, Bertrandus de Garrigiis, Vitalis Guilhelmi, P. R. de Avinione & Ponsius Capellus, consiliarii, nuncii, procuratores, syndici vel actores consulum & universitatis civitatis Tholose & nomine eorumdem, quod cum exsellencia vestra universitati & consulibus Tholosanis, qui tunc erant, suos nuncios destinasset, discretum virum magistrum Stephanum de Balneolis & Philipum de Aquabona, militem, & P. Bernardi, servientem vestrum, burgensem Carnotencem (*sic*), ipsi nuncii supradicti litteras vestras vestro sigillo sigillatas, hordinationem per vos factam super possessione consulatus Tholose & super quibusdam usibus & consuetudinibus & libertatibus civitatis ejusdem, ostenderunt & tradiderunt dicte universitati & consulibus supradictis. Que ordinationes, quanquam bono motu vestro & inlesa cons[c]ientia per vos fuerint promulgate, usus tamen & consuetudines & libertates seu statuta civitatis predicte, laudabiliter longo tempore obtenta, in nonnullis diminu[u]nt & enervant & mentes faciunt contremescere singulorum. Unde clementie vestri culminis nos predicti nuncii, procuratores, sindici vel actores, a dictis consulibus & universitate specialiter destinati & nomine eorumdem affectuose, animis inclinatis, pronis mentibus, misericorditer suplicamus, quatinus celsitudo vestra, Deum habendo pre oculis, inspecta devocione sincera quam erga eum habet & habebit in futurum civitas supradicta & specialiter cum benignam dominationem vestram unicum post Deum refugium in omnibus sibi ponat, considerato etiam bono statu & prospero civitatis ejusdem & tocius vestri comitatus Tholosani predicti, usus & consuetudines & libertates & statuta ipsius civitatis cum vestris antecessoribus diutissime obtenta, illa etiam que ad eandem civitatem pertinent cive (*sic*) spectant, velit & equo animo paciatur eandem civitatem habere & tenere & pascifice possidere, & hordinationes predictas, salva tamen reverentia vestri culminis & honore, quantum secundum Deum poterit ad statum reducat solitum & antiqum. — 1. Et specialiter suplicamus quod vobis placeat quod abhinc in antea in dicta civitate per consules, qui pro suis temporibus ibi erunt, novi consules eligantur de civibus Tholo-

[1] Archives nationales, J. 896; parchemin original.

sanis secundum formam & modum ibi longo tempore aprobatum. — 2. Item quod si in curiis Tholosanis super consuetudine ejusdem civitatis questio moveretur vel ipsa consuetudo in dubium verteretur, staretur dicto Tholosanorum consulum super eo, nulla alia probacione adhibita, sicut fuit ibi hactenus observatum. — 3. Item quod juridiccio & audicio & cognicio criminum & injuriarum, sive criminaliter sive civiliter, agatur hordinarie vel per denuntiationem vel alio modo. — 4. Item & violentiarum, quocumque juris vocabulo censeantur, ad consules dicte civitatis, qui pro tempore ibi erunt, pertineat, & tali juridiccione & auditione & cognitione ipsi consules possint uti libere & quiete. — 5. Item quod si vicarius vester Tholose aliquid faceret contra aliquem infra civitatem Tholose vel terminos, vel etiam extra terminos civitatis ejusdem contra civem aliquem Tholosanum, consules civitatis qui pro tempore ibi erunt, si id per querelam vel denunciationem ad eos delatum fuerit, auditionem & cognitionem & jurisdiccionem habeant super eos, & idem vicarius teneatur super talibus coram ipsis consulibus stare juri & facere super illis que ipsi consules decreverint facienda. — 6. Item quod vicarius quilibet dicti loci juret consulibus qui pro tempore ibi erunt, in principio sue vicarie & etiam annuatim, ut in eadem civitate est hactenus observatum. — 7. Item quod super contractibus & obligationibus factis seu initis in Tholosa cum instrumentis publicis vel aliter, ipsi consules habeant citationes & cognitiones & juridiccionem & cohercionem contra inhobedientes, per captionem pignorum taliter sicut retroactis temporibus habuerunt. — 8. Item quod consuetus honor Tholose consulibus observetur, quod ab eorum sentenciis nequeat apellari, sicut fuit obtentum a tempore quo non extat memoria, cum & multis aliis locis & civitatibus idem honor & privilegium sit consessum. — 9. Item quod si bailivi vestri vel etiam aliqui homines privati aliquem modum violencie vel criminis intulerint civi alicui vel civibus Tholosanis in loco aliquo comitatus, quod consules Tholosani qui pro tempore ibi erunt, possint violenciam & crimina inferentes citare & super illis criminibus & violentiis cognoscere & descernere & punire, prout eis videbtuir faciendum, sicut est in dicta civitate retroactis temporibus consuetum. — 10. Item quod omnes cives Tholosani cum omni blado & vino & mersimoniis suis & aliis rebus quas secum tulerint & duxerint, eant & transeant & possint ire & redire per universam terram & juridiccionem vestram libere, per omnia tempora, immunes & absoluti ab omni pedagio & omni questa & tolta & ab omni leuda, secundum quod a predecessoribus vestris eisdem civibus presentibus & futuris est consessum. — 11. Insuper misericorditer vobis quantum possumus suplicamus, quatinus omnes alios usus & libertates & consuetudines & statuta, que civitas & universitas supradicta cum vestris antecessoribus habuerunt, de vestre procedat beneplacito voluntatis ut eadem nunc habeat & teneat & etiam in futurum, & vestra clemens & dulcis dominatio ea expresse & generaliter nunc suis sigillatis litteris eis corroboret & confirmet, taliter faciendo quod ex eo sol[i]citudo vestra equissima ab omnibus comendetur & a domino Jhesu Christo remunerationem inde recipiat sempiternam.

NOTE XXXVI

Note 36

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur la langue romane du midi de la France ou le « provençal ».

Les Bénédictins parlent en plusieurs endroits[1] de la « langue romane », & ce qu'ils en disent n'est pas d'accord avec les données actuelles de la science. Leurs erreurs ont été relevées en note, au bas des pages[2], par les nouveaux éditeurs. Il

[1] Tome I de cette édition, pp. 672, 761, 1030, 1122; tome III, p. 410, &c.

[2] Voyez spécialement dans cette édition, tome I, pp. 1030, 1122; tome III, p. 1122. L'opinion que les *Serments de Strasbourg* (t. 1, p. 103~), appar-

Note 36

convient de redire ici, pour leur excuse, que ces erreurs ne leur sont point propres. Ils n'ont fait que s'approprier une opinion qui était générale de leur temps, & qui avait été exprimée avant eux par Fauchet, Blaise de Vigenère, Pasquier, Dominici, Caseneuve, Du Cange, Huet; qui le fut après eux par les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France;* que plusieurs savants étrangers, entre autres Fontanini, Bastero, Andres, adoptèrent, & que Raynouard s'est, de nos jours, efforcé de faire prévaloir, en s'engageant même plus avant que ses prédécesseurs dans la voie qu'ils avaient ouverte. Il n'entre pas dans nos vues de réfuter ici une théorie aujourd'hui abandonnée, & qui du vivant même de Raynouard fut victorieusement combattue par Guillaume de Schlegel, Fauriel, Villemain, Diez, la Rue & d'autres. Nous nous proposons seulement d'exposer brièvement les notions aujourd'hui acquises concernant la langue parlée dans le midi la France, son origine, son histoire & les divers noms qu'on lui a donnés.

Tout le monde sait que la linguistique moderne désigne sous le nom de *langues romanes* les idiomes qui continuent le latin dans les différentes provinces de l'ancien empire romain, Italie, Gaule, Espagne, Dacie[1]. L'idiome parlé dans le midi de la France, & qui reçut au moyen âge une culture si brillante, est une de ces langues. Mais on ne saurait, sans abus, lui appliquer exclusivement l'épithète de *romane*[2], ou même la considérer comme la langue romane par excellence[3]. Ce serait commettre la même erreur que les Bénédictins & que Raynouard. « Les conquérants germains », dit Guillaume de Schlegel[4], « appelaient Romains les habitants de toutes les provinces indistinctement. En conséquence l'idiome populaire reçut partout le même nom de *roman*. Lorsque les auteurs latins du moyen âge parlent de *lingua romana,* ils peuvent donc entendre par là des dialectes fort différents, selon l'époque & la province où ils vivaient. » Ce que dit ici Schlegel des auteurs latins du moyen âge, il faut le dire aussi des auteurs en langue vulgaire de la même époque, & spécialement de ceux qui écrivaient soit au nord, soit au midi de l'ancienne Gaule. Le mot *romans*, sous la plume, comme dans la bouche des uns & des autres, n'avait pas plus de précision que le mot *vulgar,* qui lui sert souvent de synonyme. Il désignait, par opposition au latin[5], la langue vulgaire respective de

tient a la « langue romane », identifiée elle-même avec le provençal, a été celle de tout le monde jusqu'au commencement de ce siècle où Roquefort a revendiqué ce monument pour la langue d'oil. C'est à Diez que revient l'honneur d'avoir démontré scientifiquement que Roquefort avait raison. (*Altromanische Sprachdenkmale,* Bonn, 1846.)

[1] Voyez surtout Diez, *Grammaire des langues romanes,* t. 1, introduction (traduction française par Gaston Paris & A. Brachet), & A. Fuchs, *Die romanischen Sprachen in ihrem Verhaeltnisse zum Lateinischen* (Halle, 1849).

[2] Schlegel & Diez admettent pourtant l'identité primitive du roman sur tout le territoire gaulois : « Il est vraisemblable, dit ce dernier, sous certaines restrictions, qu'une seule & même langue romane régna originairement dans la Gaule entière. Cette langue s'est conservée plus pure dans le provençal que dans le français qui, à partir du neuvième siècle, s'en détacha. » *Grammaire des langues romanes* (trad. fr.) t. 1, p. 93. Cf. G. de Schlegel, *Observations sur la langue & la littérature provençales.* (*Essais littéraires & historiques.* Bonn, 1849, p. 247.)

[3] Ce n'est pas non plus celle qui offre les monuments les plus anciens, comme l'a dit dom Vaissete (tome I, p. 1122), trompé par les *Serments,* qu'il croyait lui appartenir. L'honneur d'avoir été écrite la première de toutes les langues romanes appartient incontestablement à la langue française. Sans parler des *Serments,* on possède des documents (*l'Homélie sur Jonas, la Cantilène de sainte Eulalie*) antérieurs d'un demi-siècle au moins au *poëme sur Boëce,* qui est ce que nous avons de plus ancien en langue d'oc. La théorie, à défaut de monuments, indiquerait à elle seule cette antériorité du français. Voyez là-dessus de très-justes & très-ingénieuses considérations d'Anatole Boucherie, *l'Enseignement de la philologie romane en France* (1878), p. 20.

[4] *Ibid.* p. 247.

[5] Et aussi au *thiois* ou autres idiomes germaniques. On le voit même employé, avec une signification dialectale & péjorative, dans une grammaire française composée en Angleterre au quatorzième

ceux qui employaient ce terme. Aussi, la science moderne, en retenant les expressions de *roman* & de *langue romane*, au singulier, ne peut-elle les appliquer qu'à l'ancêtre commun des langues néo-latines, à cet idiome populaire qui ne fut jamais écrit[1], & qu'on parlait, d'un bout à l'autre du monde romain, aux sixième, septième & peut-être encore au huitième siècle de notre ère, avec des différences qui, d'abord légères, s'accusèrent graduellement de plus en plus, jusqu'à détruire la primitive identité & constituer à la longue autant de *langues romanes* que de nationalités.

Outre le nom de *romans*, que les poëtes & les écrivains du midi de la France au moyen âge donnaient eux-mêmes, comme nous venons de le dire, à leur langue, quatre autres encore ont eu cours pour la désigner : ceux de provençal, de limousin, de catalan, de langue d'oc. Le premier, qui a prévalu, est pourtant assez rarement usité dans l'ancienne littérature du pays. On ne peut guère citer, comme s'en étant servi, que le troubadour Raimon Feraud, dans sa *Vie de saint Honorat*, l'auteur anonyme d'un fragment de poëme didactique, écrit probablement en Provence[2], le grammairien Hugues Faidit, auteur du *Donat provençal*, & enfin l'auteur, certainement italien, de la Vie de Ferrari, troubadour également italien. Cette dénomination, adoptée en Italie dès le treizième siècle (Guittone d'Arezzo, Dante, le *Novellino*, Barberino, &c.), est la seule ou à peu près qu'aient employée les nombreux écrivains qui, depuis cette époque jusqu'à nos jours, s'y sont occupés de notre langue & de notre littérature méridionales.

Dom Vaissete a justement observé[3] que le nom de provençal, appliqué à la langue parlée dans tout le midi de la France, lui vient, non de la Provence propre, dont le dialecte serait devenu, en vertu d'une certaine prééminence, la langue littéraire des autres provinces, mais seulement de ce que au onzième, au douzième, & encore parfois au treizième siècle, on comprenait sous le nom de Provence tout le territoire de l'ancienne *Provincia romana* & même de l'Aquitaine.

La seconde des dénominations qu'a reçues notre langue méridionale, celle de *limousin*, ne se rencontre jamais dans les poésies des troubadours. Le premier qui s'en soit servi paraît être le catalan Raimon Vidal de Besaudun, ou de Besalu, dans ses *Rasos de trobar*[4]. Tandis que le

siècle. (*Zeitschrift für Neufranzoesische Sprache und Literatur*, t. 1, p. 16.) Les Picards y sont appelés *Romanici*, par opposition aux *Gallicani*, qui parlent le bon français.

[1] Les textes bas-latins, si barbares qu'ils soient, de cette époque ne sauraient être en effet considérés comme des monuments de l'idiome populaire. Ils en sont plus ou moins imprégnés, selon le degré d'ignorance de ceux qui les ont écrits; ils peuvent nous en donner une idée, mais nullement nous le représenter. Muratori fait à ce sujet dans ses *Antiquitates italicae*, t. 2, p. 1038, des observations très-judicieuses, dont il paraît à propos de rapporter ici un extrait : « Quaecumque sit cujusque populi lingua, sive dialectus, elegans aut aspera, illud experientia constat naturalem quamdam grammaticam singulis populis inesse ad suas cognitiones rite exponendas; ita ut vel rude vulgus ac rustici indocti, quum loquuntur, minime errent in concordantiis nominum, verborum, temporum, &c.... Atque in chartis, etiam Langobardorum regno vigente scriptis, nulla grammaticae ratio habetur aut naturalis aut artificialis; omnia dissona, omnia inter se pugnantia.... *In vivente lingua excogitari tanta deformitas nequit.* »

[2] Publié en premier lieu par M. Mahn, *Gedichte des troubadours*, t. 1, p. 65 (nº 112), & une seconde fois (*Romania*, t. 1, p. 414), par M. Paul Meyer, qui le croyait inédit.

[3] Dans cette édition, tome III, pp. 410, 867; tome VI, p. 936, &c. Aux auteurs cités par dom Vaissete, on peut ajouter Étienne de Bourbon (édit. Lecoy de la Marche, p. 300), qui, parlant des hérétiques albigeois, s'exprime ainsi : « Dicti sunt Albigenses quia illam partem Provincie quae est versus fluvium Albam (*le Tarn*) primo in Provincia infecerunt ». — Le géographe arabe Edrici (douzième siècle) place en Provence les villes de Montpellier, Béziers, Narbonne, Toulouse. Il met aussi ailleurs cette dernière en Gascogne, de même que Carcassonne, ce qui semble indiquer qu'il considérait la Gascogne comme partie intégrante de la Provence. Voyez Marcel Devic, *Les villes de la France méridionale au moyen âge, d'après les géographes arabes*. (Bulletin de la Société languedocienne de géographie, mars 1882.)

[4] 2me édit. Guessard (*Grammaires provençales de*

nom de *provençal* était préféré en Italie, celui de *limousin* le fut en Espagne, & il a fini par s'y appliquer exclusivement au dialecte de la langue d'oc qui s'y parle, c'est-à-dire au catalan. Il s'y est même assez souvent restreint à désigner la variété valencienne de ce dialecte.

Le choix du nom de provençal & la préférence que ce nom a obtenue en Italie s'expliquent d'eux-mêmes par des motifs historiques & géographiques. Même lorsque la signification de *Provence* & de *Provençal* se fut réduite à ce qu'elle est aujourd'hui, que ces mots ne réveillèrent plus que l'idée d'une province & de ce qui lui était particulier, l'importance de cette province, qui fut de tout notre midi celle qui resta le plus longtemps indépendante, son voisinage de l'Italie & les relations nées de ce voisinage, suffisent à expliquer que le nom qui la rappelait ait été préféré à celui d'une province lointaine, comme perdue parmi ses voisines, & que rien, après le bel âge classique, ne paraissait recommander plus que l'Auvergne, le Querci ou toute autre.

Au contraire, pour expliquer qu'on ait pu, en Espagne, appeler limousine la langue commune à tout le midi de la France & au nord-est de la Péninsule, de pareilles raisons ne peuvent être invoquées. Ni l'importance du Limousin, ni le voisinage, ni aucune suprématie politique, ne désignaient cette province aux Catalans pour appeler de son nom la langue dont leur idiome était un dialecte, & par la suite ce dialecte lui-même, alors que la Provence avait fait ou faisait encore partie des domaines de leurs souverains, que leurs rapports avec cette province était continuels, & que son dialecte était plus étroitement apparenté au leur. Si, malgré tant de raisons de préférer la dénomination de provençal, ils adoptèrent pour leur langue celle de limousin, c'est qu'ils considéraient bien réellement le Limousin comme le berceau de cette langue, comme le pays où elle s'était constituée littérairement, comme celui enfin où elle se parlait avec le plus de pureté. Cette opinion, Raimon Vidal eut-il le mérite de la leur inculquer, ou la trouva-t-il établie autour de lui? C'est ce qu'il serait aujourd'hui difficile de décider[1]. Mais plus d'un siècle après nous voyons qu'elle était partagée par l'auteur des *Leys d'amors,* qui, pour mettre en garde ses compatriotes toulousains contre les habitudes vicieuses de leur langage, y oppose à plusieurs reprises la correction grammaticale du Limousin[2].

Il y a donc lieu de supposer que la dénomination de *limousin,* ainsi appliquée à la langue commune, fut due, non pas, comme celle de *provençal,* à des causes indépendantes de la langue elle-même, mais à une supériorité alors reconnue de ce dialecte. Ajoutons que la renommée des troubadours originaires de la contrée où il était parlé, non pas précisément le pays de Limoges même, qui n'en a produit aucun de notable, mais surtout ce qui forme aujourd'hui les départements de la Corrèze & de la Dordogne[3], dut aussi beaucoup contribuer à rendre ce dialecte illustre &

Hugues Faidit & de Raimon Vidal de Besaudun, 1850), p. 71.

[1] Cf. Mila y Fontanals, *de los Trovadores en España,* p. 481.

[2] *Las Flors del gay saber estier dichas las leys d'amors,* publiées par M. Gatien-Arnoult. Toulouse, 1842, t. 2, pp. 213, 402. Une autre rédaction des *Leys d'amors,* encore inédite, dont nous parlerons ailleurs, est un peu plus explicite que le texte reproduit par l'édition, dans le passage correspondant à celui de la p. 213 précitée : « Cil que han bona & adreyta parladura e bon lengatge e drechurier de parlar bon cas, coma en Lemozi & en una gran partida d'Alvernha & en autras terras a lor vezinas, regularmen fan termenar lo nominatiu el vocatiu singulars en .s. els plurals ses .s., & aytal parladura han seguida e pauzada en lors dictatz li antic trobador. Per que nos, seguen aquela lor bela maniera, &c. »

[3] Sur environ quatre cent cinquante troubadours dont on a conservé les noms, vingt au moins naquirent dans le pays aujourd'hui circonscrit par les limites de ces deux départements, & six d'entre eux comptent parmi les plus illustres qu'on puisse citer : Bernart de Ventadour, le plus grand nom peut-être de la poésie provençale; Bertrand de Born, Giraud de Borneil, Arnaud Daniel, que Dante célèbre comme les maîtres de la poésie lyrique, dans chacun des grands sujets qu'elle peut se proposer; Arnaut de Mareuil & Gaucelm Faidit.

à en faire, selon la juste remarque de Giammaria Barbieri, comme le toscan de la Provence[1].

Nous avons vu tout à l'heure le nom de limousin substitué, en Catalogne même, comme dénomination du dialecte de cette province, à celui de catalan. Ce dernier nom, par contre, a servi quelquefois à désigner, d'une façon générale, la langue d'oc tout entière; mais seulement à dater d'une époque assez récente. Il est vrai qu'un troubadour du treizième siècle, né en Provence, Albert de Sisteron, étend le nom de Catalans, pour l'opposer à *Français*, à tous les habitants des pays de langue d'oc[2]; d'un autre côté, il résulte clairement d'un passage de Dante[3], où ce grand poëte indique les limites qu'il assignait aux langues vulgaires, qu'il plaçait en Espagne, par conséquent en Catalogne, le siége principal de la langue d'oc; mais il n'y a pas d'exemple qu'on ait donné expressément à cette langue, au moyen âge, le nom de catalane. L'idée de l'y appliquer n'est venue que beaucoup plus tard. Frappés de ce fait que le catalan avait conservé mieux que les dialectes du midi de la France la physionomie de l'ancienne langue, parce que la tradition littéraire s'y était conservée plus longtemps[4], & que la graphie y différait moins que dans nos patois de la graphie ancienne, Bastero & Andres[5], tous deux Catalans, quoiqu'ils aient écrit en Italie & en italien, ont cru que c'était en Catalogne qu'il fallait placer l'origine de la langue & de la poésie provençales, & la même opinion était encore exprimée en France même, il n'y a pas plus de cinquante ans, par l'abbé de la Rue[6].

Il est assez piquant, à ce propos, de rapporter ces paroles d'un chroniqueur limousin du dix-septième siècle, parlant d'un document du commencement du treizième siècle, qui venait d'être découvert : « Pour le langage il est fort différent de celui qui se parle, étant mieux catalan que limousin, duquel langage on ne peut douter, d'autant que les Catelans parlent à présent même langage, & même que leur premier vicomte estoit Limousin[7]. »

Ainsi, tandis que les Catalans donnent à leur dialecte le nom de *limousin*, voilà un habitant de Limoges qui, dans un monument de son propre dialecte, reconnaît plutôt le catalan que le limousin. Déjà un peu auparavant, Blaise de Vigenère, dans un curieux *excursus* de sa traduction des Commentaires de César, & Nostradamus lui-même, dans son Histoire de Provence, s'étaient montrés dupes de la même illusion. Comparant, en effet, l'ancien provençal avec les patois parlés de leur temps, ils lui trouvaient si peu de rapports avec ce dernier[8], qu'ils l'assimilaient plutôt au

[1] *Origine della poesia rimata*, p. 28 : « R. Vidal fece un picciolo trattato nel quale poi finalmente non insegnò che il diritto uso della parlatura di Limosino, ch'era a quei tempi in pregio non meno che al presente appo noi la favella di Toscana. »

[2] Dans la tenson :

> Monge, digatz segon vostra sciensa
> Qual valon mais, Catalan o Franses ?
> E met de sai Guascuenha e Proensa,
> E Limosin, Alvernh' e Vianes,
> E de lai met la terra dels dos reis.

(RAYNOUARD, *Choix des poésies des Troubadours*, t. 4, p. 38; MILA Y FONTANALS, *De los Trovadores en España*, p. 164.)

[3] *De vulgari eloquio*, lib. I, cap. VIII.

[4] C'est seulement en 1714, que le castillan fut substitué, par décret royal, au catalan, dans les actes publics. « Esta es la epoca, dit Villanueva (*Viaje à las Iglesias de España*, XVIII, p. 87) de la decadencia del lenguage patrio, que tanto deleitava todavia con su armonia y concision, en que hablaron tantos historiadores y filosofos, y a quien la Francia é Italia deben la restauracion de la poesia. »

[5] *Crusca provenzale* (Roma, 1724), p. 7 & suiv.; dell'*Origine, progresso e stato attuale d'ogni letteratura* (Parma, 1788), t. 1, p. 297.

[6] *Essais historiques sur les bardes, les jongleurs & les trouvères* (1834), t. 1, p. xxxviij.

[7] *Annales manuscrites de Limoges*, p. 186. Sur ce prétendu vicomte auquel la Catalogne aurait dû non-seulement sa langue, mais encore son nom, voyez Torres Amat, *Memorias para ayudar a formar un diccionario critico de los escritores catalanes*, p. XLIII, & le t. 1 *de la Real academia de Barcelona*, p. 580.

[8] Bembo, dans ses *Prose* (1525), remarque lui aussi cette grande différence de la langue des troubadours au provençal de son temps. Le passage est curieux & vaut la peine d'être rapporté. Après avoir parlé des emprunts de la langue italienne à la provençale, il continue ainsi : « Ma se come

catalan, mais sans en tirer les mêmes conséquences que Bastero & Andres, suivis de nos jours par Torres-Amat & d'autres écrivains du même pays, plus patriotes que clairvoyants[1].

De tous les noms qu'a reçus la langue qui nous occupe, celui de langue d'oc, en raison de sa généralité, mériterait d'être préféré. Mais il est incommode, en ce qu'il n'y a pas d'adjectif qui y corresponde, celui de languedocien ne pouvant se rapporter qu'à *Languedoc,* pris exclusivement comme nom de province. Cette expression, du reste, en tant que synonyme de *provençal* ou de *romans,* est inconnue des troubadours. Une allusion formelle à l'opposition des deux langues d'*oc* & d'*oil* se trouve dans un poëte de la fin du treizième siècle[2]; mais le nom composé *lenga d'oc,* là où il se rencontre, dans les monuments de la littérature provençale ou catalane[3], désigne seulement le pays auquel ce nom est resté & que l'on appela en latin *Occitania,* dénomination d'où l'on a tiré depuis un siècle environ celles d'*Occitanique* ou *Occitanien*[4], qui seraient excellentes & qu'il faudrait préférer à toutes, si elles avaient pour elles, selon la juste remarque de Diez, la sanction de l'histoire[5].

Il y avait un certain nombre d'années que ce nom de *Langue d'oc* avait été donné au pays, ou du moins à la plus grande partie du pays où se parlait le provençal, lorsque Dante, le premier peut-être, l'appliqua expressément à la langue elle-même, pour la distinguer de celle d'*oil* & de celle de *si,* c'est-à-dire du français & de l'italien[6]. Mais l'expression ne fit pas fortune, & c'est dans les derniers siècles seulement, surtout de nos jours, qu'elle a été reprise & couramment employée.

De toutes ces dénominations, les seules que nous retenions dans cette étude pour

la toscana lingua, da quelle stagioni a pigliare reputazione incominciando, crebbe in onore e in prezzo, quanto si è veduto, di giorno in giorno; così la provenzale è ita mancando e perdendo di secolo in secolo : in tanto che ora non che poeti si truovino, che scrivano provenzalmente, ma la lingua medesima è poco meno che sparita e dileguatasi della contrada. Perciochè in gran parte altramente parlano quelle genti e scrivono a questo di que non facevano a quel tempo. » — Barbieri & Varchi répétaient un peu plus tard la même chose en d'autres termes.

[1] M. Mila y Fontanals a remarqué également ce « fait singulier » que le catalan d'aujourd'hui est plus près du provençal classique que les patois de ce côté-ci des Pyrénées; mais le savant professeur se garde bien de tomber dans l'erreur de ses compatriotes précités, dont il qualifie « d'illusions » les théories. Dès le siècle dernier (1779) le savant Sanchez, dans la préface de son précieux recueil de *Poesias castellanas anteriores al siglo XV,* p. 92, s'exprimait déjà, à propos des prétentions de Bastero, en ces termes excellents auxquels il aurait aujourd'hui bien peu à changer : « Bastero en la prefacion a sa *Crusca provenzale,* come buen catalan, quiere que del condado de Barcelona pasase al de Proenza la lengua llamada catalana, y no al contrario. Lo cierto es que la lengua catalana, la provenzal y la lemosina fueron una sola lengua, a lo menos desde que los condes de Barcelona empezaron a ser condes de Proenza : y que esta lengua se llamò *lemosina,* porque se originò de la latina [*il aurait dû dire seulement :* se polit & prit sa forme classique] en el Limosin, cuya capital es Limoges. » — C'est du reste ce qu'affirmait déjà Escolano, près de deux cents ans auparavant, dans un passage souvent cité de son *Histoire de Valence.*

[2] Et auziran dire per Arago
Oil e *nenil* en luec *d'oc* e de *no.*
(Bernart d'Auriac, 1284.)

[3] Bernart Desclot : « E de totes les altres gents a qui dien Lenga d'och. » (Buchon, *Anciennes Chroniques,* p. 683.) Poëme sur la mort de Robert, roi de Naples († 1343), dans les *Denkmaeler,* de M. Bartsch, p. 50 :

La lengua d'oc en deuria sospirar
E Proenzals planher e gaymentar.

On sait d'ailleurs que langue était alors synonyme de pays. Le poëme précité nous offre cet autre exemple :

Car nos as tout la flor d'aquest lengatge.

On trouve encore, au seizième siècle, dans l'*Histoire de Savoye,* de Symphorien Champier : « Messire Berald entra en la langue gallique », c'est-à-dire en France. Cf. ci-dessus, parmi les *Notes* de dom Vaissete, la 24e du livre XXVII.

[4] On connaît les *Poésies occitaniques,* de Fabre d'Olivet, & surtout le *Parnasse* & le *Glossaire occitaniens,* de Rochegude.

[5] *Die Poesie des Troubadours,* p. 12.

[6] *De Vulgari eloquio,* lib. I, cap. VIII, X; *Vita nuova,* XXV.

désigner dans son ensemble la langue qui nous occupe, sont celles de langue d'oc & de provençal. Sous le bénéfice des observations déjà faites par les Bénédictins, il n'y a aucun inconvénient à user de cette dernière qui a pour elle un long usage & un emploi à peu près universel.

Les limites de la langue d'oc sont encore aujourd'hui les mêmes qu'au moyen âge. Pour Brunetto Latini[1] comme pour nous, le domaine de la langue d'*oïl* descend jusqu'à la Gironde, & non pas seulement, comme on a dit si souvent par erreur, jusqu'à la Loire. La ligne de démarcation des deux langues, qui, de la mer à Blaye, est la Gironde elle-même, court durant quelques lieues parallèlement à la Dordogne, à quelque distance de cette rivière, puis se dirige brusquement au nord, englobant dans le domaine de la langue d'oc tout le département de la Dordogne, un tiers à peu près de la Charente, toute la Haute-Vienne, sauf une étroite lisière à l'ouest, les deux tiers de la Creuse, & se dirige ensuite, à peu près en droite ligne, en inclinant un peu au sud, vers notre frontière orientale, à travers l'Auvergne, le Lyonnais & le Dauphiné[2].

Dans ces limites, de nombreux dialectes au moyen âge, comme de nos jours, étaient parlés. Ils différaient entre eux plus ou moins, mais aux deux extrémités sud-ouest & nord-est, telles étaient & telles sont encore les divergences que les dialectes de ces deux régions pouvaient plus justement être considérés comme des langues distinctes. Au sud-ouest, le gascon, qui occupe tout le domaine de l'ancien idiome aquitain[3], & qui s'étend même, au nord & à l'est, un peu au delà, a des caractères tellement tranchés, que l'auteur des *Leys d'amors*, ouvrage composé à Toulouse au milieu du quatorzième siècle, & que nous avons déjà cité, se refusait à y voir un dialecte de sa langue. Il l'appelait « lengatge estranh[4] », au même titre que le français, l'espagnol & l'anglais. Le troubadour Raimbaut de Vaqueiras, un siècle & demi auparavant, n'en avait pas une autre opinion, comme il résulte du choix qu'il en fit, en même temps que du provençal, du français, du castillan & de l'italien, pour composer un *descort*, dont chaque couplet devait être en une langue différente[5].

[1] *Li livres dou Tresor*, liv. I, partie IV, chap. 124 (p. 167 de l'édit. Chabaille).

[2] Voyez Ch. de Tourtoulon & O. Bringuier, *Étude sur la limite géographique de la langue d'oc & de la langue d'oïl*. Paris, Imprimerie Nationale, 1876.

[3] Voyez Luchaire, *Les Origines linguistiques de l'Aquitaine* (Pau, 1877), & *Etude sur les idiomes pyrénéens de la région française*. (Paris, 1879.)

[4] Tome 2, p. 388 : « et apelam lengatge estranh coma frances, engles, espanhol, gasco, lombard. » Dans le passage correspondant (f° 120) de la rédaction encore inédite des *Leys d'amors*, lequel est en vers, le gascon n'est pas aussi rigoureusement assimilé qu'ici aux autres langues étrangères. Voici ce passage en entier; il est d'ailleurs intéressant par les détails dans lesquels entre l'auteur, & que la rédaction imprimée ne reproduit pas, sur le territoire propre de la *drecha parladura* d'oc :

MOSTRA QUALS LENGATGES ES ESTRANHS.

Lengatges qu'es per estranh pres
A nostras leys non es sosmes.
Sentensa, compas, rim leyal
Requier solamen per engal;
E si vol accen retener,
Aytal pot l'obra mays valer.
D'ornat quis vol autre no cura
Aytal estranha parladura,
Coma frances, norman, picart,
Breto, flamenc, engles, lombart,
Navar, espanhol, alaman,
E de cascu lor quays semblan,
Qu'en lor parlar *oc* non han prest.
Los autres han en lor arrest
Nostras leys, ques *oc* oz *o* dizo,
Cum so, per so que miels s'arrizo (?),
Li Peyragorc elh Caerci,
Velay, Alvernhe, Lemozi,
Rozergue, Locues (?), Gavalda,
Agenes. Albeges, Tholza.
Ysshamens son de nostra mers
Carcasses, Narbonna, Bezers,
E tug cil que son lor sosmes,
E Montpellier et Agades.
Pero de nostras leys s'aluenha
La parladura de Gascuenha.

[5] *Ara, quant vei verdeiar* (Raynouard, *Choix des poésies des Troubadours*, t. 2, p. 226; Rochegude, *Parnasse occitanien*, p. 79). — Le gascon était la langue politique & administrative des pays où cet idiome était parlé, comme en témoignent les chartes. Mais il ne fut employé qu'assez tard, & seulement dans des ouvrages d'un caractère populaire ou didactique, comme langue littéraire. Les troubadours gascons composaient en provençal.

A l'autre extrémité du territoire de la langue d'oc, dans la Savoie, la Suisse romande, une partie du Dauphiné & du Lyonnais, se parlent des dialectes étroitement apparentés entre eux & qui ne diffèrent pas moins du provençal que le gascon. Mais nous ne savons si les troubadours & les grammairiens provençaux les considéraient comme étrangers[1]. Les modernes ont longtemps regardé les dialectes dont il s'agit comme faisant partie de la langue d'oc. C'est encore l'opinion de Diez. Mais récemment M. Ascoli[2], remarquant qu'ils offrent, avec des traits qui leur sont propres, des caractères qui ne se trouvent réunis que chez eux & dont les uns leur sont communs avec le français, les autres avec le provençal, en a formé un groupe linguistique distinct, auquel il a donné le nom de franco-provençal. Cet idiome a pour domaine propre un territoire qui correspond, en gros, à l'ancien royaume de Bourgogne. Il règne, dans sa pureté, sur toute la Savoie, la Suisse romande, la Bresse, une partie du Dauphiné & du Lyonnais, & pousse comme des pointes, en droite ligne, au midi dans le provençal jusqu'à la mer, au nord, dans le français jusqu'aux Vosges.

Au-dessus du domaine gascon régnait & règne encore, entre la mer & le territoire du dialecte limousin, un des grands dialectes de la langue d'oïl, le poitevin, qui comme le gascon fut dédaigné des poëtes de cour & réduit aux seuls usages privés ou à la littérature du peuple. Ceux qui, dans les contrées où ce dialecte était parlé, Angoumois, Saintonge, Poitou proprement dit, composaient des vers, les composaient non point en français, mais en provençal. Guillaume VII, comte de Poitiers, le plus ancien des troubadours connus, avait le premier donné l'exemple. Tous ceux qui vinrent après lui, depuis Geoffroi Rudel jusqu'à Savaric de Mauléon, l'imitèrent.

Ce n'est pas seulement en France que la langue d'oc fut cultivée en dehors de son domaine propre, ce fut aussi & surtout à l'étranger. Je ne parle pas de l'Espagne où elle régnait naturellement en Catalogne &, après la conquête de Jacques Ier, dans le royaume de Valence & aux Baléares, mais où elle ne paraît pas avoir pris pied en d'autres provinces[3]. Nos troubadours furent accueillis & imités en Portugal & en Castille[4]; mais les poëtes de ces contrées chantaient dans leur propre langue.

C'est en Italie que le provençal a eu, hors de ses limites naturelles, la plus brillante fortune. Accueillis dès le début avec la plus grande faveur, à la cour des princes de la haute Italie, les jongleurs & les troubadours provençaux implantèrent dans ce pays leur langue en même temps que leur art, & de nombreux poëtes indigènes, parmi lesquels de très-grands seigneurs, y marchèrent sur leur trace[5]. La langue

[1] Nous sommes pourtant induits à le supposer par ce fait que ni Raymond Vidal ni les *Leys d'amors* ne mentionnent ces provinces parmi celles qui ont la *drecha parladura*.

[2] *Schizzi franco-provenzali*, dans l'*Archivio glottologico italiano*, t. 3, p. 61. C'est au franco-provençal qu'appartient un des plus anciens monuments du *roman* de France, l'*Alexandre*, d'Alberic de Besançon (ou de Briançon, selon M. Paul Meyer), dont il ne nous reste qu'un fragment d'une centaine de vers.

[3] Dom Vaissete se trompe lorsqu'il dit (tome VI, p. 936) qu'on la parlait aussi dans l'Aragon. Le dialecte de cette province était tout autre : il appartient au même groupe que le castillan. Voyez Mila y Fontanals, *Trovadores*, p. 66. Ce qui n'empêche pas qu'il a bien pu y avoir des poëtes qui, à l'exemple de leurs voisins de Catalogne, ont composé en provençal. Tels sont peut-être les troubadours Gonzalgo Rozit & Rodrigo. Au quinzième siècle, plusieurs écrivirent en catalan. (Mila, *loc. cit.*, note 9.)

[4] La poésie espagnole (non populaire) & surtout la poésie portugaise des premiers temps sont à peu près inintelligibles sans la connaissance de la poésie provençale, dont elles ne sont que le reflet. Voyez Mila y Fontanals, *Trovadores*, p. 492 & suiv., & Diez, *Ueber die erste portugiesische Kunst und Hofpoesie* (1863).

[5] Raynouard, comme avant lui Caseneuve, a eu tort de croire que les Italiens attribuaient à la *langue romane* primitive, telle qu'il se la figurait, le mérite d'avoir donné naissance à la langue italienne. C'est de la langue provençale déjà formée & cultivée que, grâce à la diffusion de sa littérature, on a dit — non sans raison — que la langue italienne s'était enrichie, mais non point formée. Il ne faut pas nous laisser tromper sur

provençale y fut ainsi cultivée longtemps avant la langue italienne, & comme un certain nombre de pièces composées par ces poëtes sont de celles qui s'adressaient non pas seulement aux classes supérieures, mais à la foule, on est bien forcé d'admettre que la foule elle-même les comprenait.

On a conservé les noms & en partie les œuvres d'une vingtaine de ces poëtes. Les principaux sont : le marquis Albert de Malespine, Lamberti de Bovarel, de Bologne; Sordel, de Mantoue; Lanfranc Cigala, Boniface Calvo, Perceval & Simon Doria, de Gênes, & Bertolome Zorzi, de Venise.

Le provençal, ou, pour parler plus précisément, le dialecte employé par les premiers troubadours étant ainsi devenu la langue littéraire de tout le midi de la France, de la Catalogne &, au moins dans les genres lyriques, de l'Italie septentrionale, on dut ressentir d'assez bonne heure le besoin d'un guide, d'une grammaire, à l'usage de ceux qui, éloignés des lieux où la langue se parlait dans sa pureté, avaient besoin de l'apprendre par principes. Tel était le cas des Catalans & surtout des Italiens. Aussi est-ce pour des Catalans & des Italiens que les premières grammaires provençales ont été faites.

Le premier ouvrage de ce genre que nous rencontrons, le premier par sa date & le premier aussi par son mérite, est celui que composa le troubadour Raimon Vidal de Besaudun, au commencement du treizième siècle, & que nous avons déjà eu l'occasion de citer. Cet ouvrage, *las Rasos de trobar,* où la prééminence du dialecte limousin est pour la première fois affirmée, est moins une grammaire au sens propre du mot qu'une sorte d'art poétique, car l'auteur n'y parle de grammaire que pour signaler aux débutants en poésie les expressions à éviter, & pour leur inculquer une correction dont la langue parlée autour de lui devait sensiblement s'écarter.

ce point par quelques expressions, ou exagérées ou trop peu précises, qui ont pu échapper à Bembo, à Varchi, à Sperone Speroni, à Ubaldini ou à d'autres.

Après l'ouvrage de Raimon Vidal, se présente celui d'un écrivain sans talent, sinon sans prétention, nommé Hugues Faidit, & qui le composa vers le milieu ou dans la seconde moitié du treizième siècle, pour deux seigneurs italiens[1]. Celui-là n'est que grammairien, & n'a visé qu'à faire œuvre de grammairien. Son livre s'intitule le *Donat provençal,* & *provençal* est chez lui l'unique nom de la langue dont il traite.

On ne voit pas que l'ouvrage de Hugues Faidit ait eu quelque notoriété dans les pays de langue d'oc. Fait pour l'Italie, il y resta probablement renfermé. Mais celui de Raimon Vidal, composé vraisemblablement pour les compatriotes de l'auteur, c'est-à-dire pour les Catalans, chez lesquels il eut un succès dont témoignent les additions qu'il y reçut & les transcriptions qui en furent faites[2], ne resta pas ignoré dans la France méridionale. Les *Leys d'amors,* dont nous reparlerons ailleurs, qui ne connaissent pas Hugues Faidit, mentionnent & discutent les opinions de Raimon Vidal[3]. Il pénétra aussi en Italie. C'est dans ce pays que se trouvent les manuscrits sur la copie desquels la publication en a d'abord été faite[4], & nous voyons qu'il y a été connu, étudié & transcrit par divers savants, depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours, en particulier par celui de tous qui paraît avoir eu de la langue & de la littérature provençale la connais-

[1] Giacomo da Mora & Corrado da Sterleto. L'existence du premier de ces personnages est constatée, en 1264, par un document authentique; le second fut contemporain de Guittone d'Arezzo (mort en 1294), qui lui adressa une de ses chansons. (Galvani, cité par E. Stengel, *Die beiden aeltesten provenzalischen Grammatiken,* 131.)

[2] Voyez Mila y Fontanals, *Antiguos tratados de gaya sciencia,* dans la *Revista de Archivos, bibliotecas y museos,* 1876.

[3] Tome 2, p. 402.

[4] Les deux éditions de M. Guessard (1840 & 1856) & celle de M. Stengel (1878). La transcription catalane a été publiée à part, avec un supplément sur les genres poétiques, qui ne se trouve pas ailleurs, par M. Paul Meyer (*Romania,* 1877, p. 343).

Note 36

sance la plus étendue, Giovanni Maria Barbieri[1].

Ce qu'a dit dom Vaissete de la poésie provençale & des poëtes provençaux en divers endroits de son ouvrage[2], est très-loin de pouvoir donner une idée suffisante de l'importance & de la richesse de cette poésie, du nombre & du mérite de ces poëtes. Il ne saurait être ici question de suppléer à son défaut; il faudrait pour cela écrire toute une histoire littéraire, & le moment n'est pas encore venu de le faire. Nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux les plus autorisés sur la matière : d'abord à Raynouard, *Choix des poésies des Troubadours*, t. 2, où sont énumérés & définis les divers genres cultivés par les poëtes provençaux; ensuite à Galvani, *Osservazioni sulla poesia de' Trobadori*, & à Fauriel, *Histoire de la poésie provençale;* mais surtout à Diez, *Die Poesie der Troubadours* (trad. française par M. de Roisin), & à Bartsch, *Grundriss der Geschichte der provenzalischen Literatur;* ouvrages auxquels il est indispensable de joindre, pour la connaissance de la poésie provençale aux quatorzième & quinzième siècles, les savantes publications de M. le docteur Noulet, particulièrement les *Joyas del gay saber*, & les *Recherches sur l'état des lettres romanes dans le midi de la France au quatorzième siècle.*

Dom Vaissete a commis peu d'erreurs dans ce qu'il dit des Troubadours. Il s'est sagement méfié de Nostradamus, dont il a reconnu & signalé les anachronismes & les mensonges, & il a puisé ses notices à des sources pures. Malheureusement ces sources étaient peu nombreuses[3], & il n'y a même pas puisé aussi abondamment qu'il eût pu le faire.

Les lacunes de son ouvrage seront à cet égard suffisamment comblées par les biographies originales des troubadours, dont il n'a traduit ou extrait qu'un petit nombre, & que nous publions ci-après *in extenso*. Les erreurs dans lesquelles il est tombé, à propos de quelques-uns de ces poëtes, seront corrigées dans les notes qui accompagnent le texte. Nous donnerons à la suite une double table alphabétique, qui comprendra : 1° tous les anciens poëtes ou écrivains provençaux dont les noms nous ont été conservés; 2° tous les ouvrages anonymes en langue d'oc qui nous restent ou que nous savons sûrement avoir existé. Nos lecteurs auront ainsi, à défaut d'une histoire de la littérature provençale, une bibliographie de cette littérature assez complète pour leur permettre de se rendre compte, non point, hélas! de ce qu'elle fut, car aucune n'a fait de pertes plus nombreuses, mais de ce que l'on en connaît aujourd'hui. [Chabaneau.]

NOTE XXXVII

Note 37

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Origine & établissement de l'Académie des Jeux floraux de Toulouse.

Tel est le titre du chapitre (dixième du livre XXX), que dom Vaissete a consacré à cette institution. Il n'y a rien à ajouter à ce qu'il en dit[4]; mais il a paru

[1] Voyez ci-dessus, la note 1 de la page 172. — Ajoutons qu'il fut mis en vers provençaux dans la seconde moitié du treizième siècle, par un poëte de Pise nommé Terramagnino. (Voyez *Romania*, t. 8, p. 181.)

[2] Tome III, pp. 411, 867; tome VI, p. 162, &c.

[3] Dom Vaissete ne cite d'autres manuscrits des poésies des troubadours que les nos actuels 854 & 1749 de la Bibliothèque nationale. Il ne paraît pas avoir connu les manuscrits 856 & 22543, riches tous les deux en compositions de troubadours de la dernière époque, en grande partie languedociens, & dont le premier, qui avait appartenu à Catel & à Puymisson, & dont Caseneuve avait fait usage, était peut-être encore alors à Toulouse.

[4] Quant à l'origine même de l'établissement; car ce qu'il dit ensuite de Clémence Isaure, là, & dans la *Note* XIX, est encore controversé de nos jours. Voyez sur cette question le savant & pénétrant mémoire de M. Noulet : *De dame Clémence Isaure substituée à la Vierge Marie comme patronne des Jeux littéraires de Toulouse.* (Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de Toulouse, 1852), &, dans le *Jahrbuch für romanische und en-*

utile de publier ici, comme pièce justificative, le texte qui est pour cette partie de notre histoire littéraire l'unique source connue.

L'Académie des Jeux floraux, entre autres manuscrits d'un grand prix, en possède deux qui ont toujours été l'objet d'une particulière vénération[1], & qui nous apprennent tout ce que nous savons de certain sur les origines de cette Académie, sur le but & les doctrines de ses fondateurs. L'un d'eux n'a ni *incipit* ni *explicit*. Mais le titre de *Leys d'amors*, qu'on lui donne généralement (Voyez Gatien-Arnoult, t. I, p. xiij de la publication qui va être mentionnée) est fourni, dès le début du livre, sans compter beaucoup d'autres passages, par une rubrique de la première page & par les dernières lignes du chapitre II. Ce ms. est aussi connu sous le nom de « premier registre des jeux floraux », par lequel Lafaille & beaucoup d'autres, parmi lesquels dom Vaissete, l'ont désigné.

Le second de ces mss. porte, en tête de la table des matières placée au commencement, le titre : *Las Flors del gay saber;* mais à l'incipit du livre lui-même, on lit : *Ayssi commenso las Leys d'amors.* Nous désignerons ici, pour laisser à chacun d'eux le rang consacré par l'usage, le premier par A, le second par B.

Ce dernier a été publié par M. Gatien-Arnoult (*Las Flors del gay saber, estier dichas*[2] *las Leys d'amors.* Toulouse, 1841-1843, 3 vol. grand in-8°). L'autre, encore inédit, est celui dont nous avons extrait les longs fragments qui vont suivre, & que Lafaille a déjà publiés en grande partie, au t. I, *Preuves*, p. 64 & suiv. de ses *Annales de Toulouse.*

En attendant la publication intégrale, que nous espérons pouvoir faire nous-même, de cet intéressant monument de la littérature provençale, nous donnerons ici une description sommaire du manuscrit, en le comparant avec B, & nous accompagnerons nos extraits de la table complète des rubriques de l'ouvrage, comme l'a déjà fait Dumège, dans l'édition Paya.

Tandis que B est divisé en cinq parties, A l'est seulement en trois livres. Le premier de ces trois livres n'a rien dans B, sauf deux ou trois articles, qui y corresponde. Il renferme d'abord (f^os^ I-X) l'historique de l'institution. Vient ensuite une longue pièce en vers de huit syllabes (f°s XI-XVI), tout entière consacrée à Dieu & à ses attributs.

Au folio XVII commence réellement l'ouvrage, ce qui précède pouvant en être considéré comme l'introduction. L'auteur ne traite à partir de là, jusqu'à la fin du premier livre, que de la philosophie & de la rhétorique.

F° LXIV, deuxième livre. Il correspond à la première & à la deuxième partie de B (t. I de l'imprimé), sauf les premiers feuillets qui contiennent les règles à observer par les mainteneurs pour juger les compositions soumises au consistoire, & qui forment ainsi la suite nécessaire de la partie historique du premier livre. Nous les publions en conséquence avec celle-ci.

C'est seulement au folio LXX de A, avec la rubrique *De las manieras diversas de trobar,* que commence réellement la concordance avec B (*t.* I, p. 8).

La deuxième partie de B (t. I, pp. 100-364) correspond à la fin du deuxième livre de A (f°s LXXX-CXXI). B est ici, comme presque partout, plus développé que A. Ce dernier n'a que la rédaction en vers des règles concernant les *dictatz principals,* que B donne d'abord en prose. En revanche il a quelques exemples qui ne sont pas dans B, entre autres une longue pièce en vers alexandrins, intitulée la *Contemplacio de la crotz* (f°s LXXXIII-XCI).

F° CXXII, troisième livre. Il correspond exactement à la troisième partie de B (tout

glische Literatur, t. 3, pp. 125 (1861), Cambouliu, *Renaissance de la poésie provençale.* Cf. dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 25, p. 52, un article de M. Paul Meyer, où, pour le dire en passant, l'Académie qui a publié le mémoire de M. Noulet est accusée à tort d'inconséquence. L'auteur de l'article a sans doute confondu cette Académie avec l'Académie des Jeux floraux.

[1] Voyez Caseneuve, *L'Origine des Jeux fleureaux*, p. 63; Lagane, *Discours contenant l'histoire des Jeux floraux*, p. 15.

[2] Ces mots *estier dichas*, ajoutés par l'éditeur, lui avaient été suggérés, nous dit-on, par M. Moquin-Tandon.

Note 37

le tome 2 de l'imprimé). Mais la syntaxe du verbe, si développée dans B (t. 2, pp. 258-350) ne remplit dans A que cinq à six folios (f^os CLXVI-CLXX). Le reste est à très-peu près conforme.

Le manuscrit se termine (f^os CLXXXI-CLXXXII) par le chapitre de l'interjection (= B, t. 2, p. 426). Il n'y a rien par conséquent qui y corresponde aux quatrième & cinquième parties de B (t. 3 de l'imprimé).

Le sujet, dans A, est donc d'une part plus vaste & de l'autre moins développé que dans B. Ce dernier se restreint à la partie purement dogmatique, & dans celle-ci, à la grammaire & à la poétique, mais il traite avec ampleur mainte question que A ne fait qu'effleurer ou passe tout à fait sous silence. Ces différences s'expliquent naturellement par la destination probablement différente des deux ouvrages, B ayant été rédigé en vue du public & A pour l'usage particulier des membres du consistoire.

La rédaction de B a dû précéder celle de A[1]. C'est ce que prouve suffisamment l'insertion dans ce dernier ms., dès le feuillet 9, de la lettre, datée du 7 mai 1356, par laquelle sont annoncés l'achèvement & la publication des *Flors del gay saber* (vers 33), qui est le titre même de B.

Des copies de B qui durent être faites & se répandre en divers lieux, il ne paraît s'être conservé qu'une seule. C'est celle qui se trouve aujourd'hui à Barcelone, dans les archives de la couronne d'Aragon, & qui provient du monastère de Saint-Cucufate del Vallés[1].

Les *Flors del gay saber* étaient un ouvrage trop volumineux pour qu'on ne songeât pas de bonne heure à l'abréger : c'est ce que firent & son auteur lui-même, Guillaume Molinier, & Jean de Castelnou, membre comme lui du gai consistoire, dans deux ouvrages différents[3], qui ne se sont conservés qu'en Catalogne, pays où les *Leys d'amors*, comme auparavant les *Rasos de trobar* de Raimon Vidal, furent surtout accueillies & étudiées[4].

Après le code poétique de l'Académie toulousaine, ce fut l'institution elle-même que la Catalogne adopta. L'envoi d'une ambassade du roi d'Aragon au roi de France, à l'effet d'obtenir de ce dernier que deux des sept mainteneurs de Toulouse vinssent établir à Barcelone un consistoire pareil au leur, est une circonstance invraisemblable, à tout le moins très-douteuse, & que dom Vaissete, qui la rapporte après beaucoup d'autres[5], a ac-

[1] Nous ne devons pas dissimuler que l'opinion contraire paraît la plus commune. Caseneuve, entre autres, dit expressément (*L'origine des Jeux fleureaux*, p. 63), en parlant de A : « le plus ancien de ces livres[2]. » Mais nous ne voyons pas qu'on ait nulle part donné des preuves, paléographiques ou autres, de cette antériorité. Le lecteur, du reste, ne se méprendra pas sur le sens que nous donnons ici au mot *rédaction*. C'est le sens primitif & normal de *compilation, mise en ordre*, car plusieurs parties de A ont pu être, & quelques-unes ont été certainement composées — rédigées, si l'on veut, au sens actuel & courant du mot — avant les *Flors del gay saber*. — Cf. ci-après, p. 184, n. 1.

[2] Catel (*Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 401) s'était déjà exprimé de même, induit, semble-t-il, en erreur par la date (1323) de la circulaire des sept troubadours, qu'on lira plus loin. Il aura cru que ce registre, comme il l'appelle, avait été commencé cette année-là, sans prendre garde aux mots « per so en lo temps passat » qu'on lit dès la première page & qui prouvent qu'au contraire cette première page, & à plus forte raison les suivantes, ne furent écrites que longtemps après.

[1] Voyez Mila y Fontanals, *De los trovadores en España*, p. 477.

[3] *Las Flors del gay saber*, par Guillaume Molinier; *Compendi* [*de las leys d'amors*], par Jean de Castelnou. Sur ces ouvrages, le premier tout entier en vers, & qui sont encore inédits, voyez Mila y Fontanals, *Antiguos tratados de gaya ciencia* (Revista de archivos y museos, 1876, pp. 345 & 329) & *de los Trovadores en España*, p. 478. Les rubriques du *Compendi* de Castelnou ont été publiées par M. Paul Meyer dans la *Romania*, t. 6 (1877), pp. 342-343. Henri de Villena (Mayans y Siscars, *Origenes de la lengua española*, édit. de 1876, p. 270) donne à l'abrégé de Molinier le titre de *Tratado de las Flores*. Ferdinand Wolf (*Studien zur Geschichte der Spanischen und portugiesischen Nationalliteratur*, pp. 240-241), a cru à tort qu'il s'agissait là de la rédaction des *Leys* publiée par Gatien-Arnoult (notre ms. B).

[4] Sur d'autres ouvrages, rédigés en Catalogne & par des Catalans, qui contribuèrent à répandre en Espagne les doctrines de la gaye science, voyez le mémoire déjà cité de M. Mila y Fontanals, *Antiguos tratados de gaya ciencia*.

[5] Zurita, Mariana, &c. Tous n'ont fait que

ceptée trop légèrement. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est le fait même de l'établissement du consistoire, qui eut lieu en 1393, par les soins de Louis de Averso & de Jacme March, pourvus à cet effet d'une commission du roi Jean Ier[1]. Les successeurs de ce prince, Martin & Ferdinand Ier, favorisèrent à leur tour l'Académie naissante & la dotèrent de sommes importantes, pour lui permettre de distribuer des prix, comme faisait celle de Toulouse[2].

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire du *Gai saber* sur la terre espagnole[3]. Bornons-nous à constater qu'il y eut à la fois & plus d'éclat & plus de durée qu'en France. Les doctrines des *Leys d'amors* y restèrent plus longtemps en vigueur. C'est ce dont témoignent les nombreuses poésies couronnées, durant les quinzième & seizième siècles, aux concours de Barcelone, de Valence & de Palma. On voit même paraître encore dans cette dernière ville, aux environs de l'an 1550, c'est-à-dire en pleine Renaissance, un *Art de trobar*, qui n'est qu'un abrégé & comme un dernier *rifaccimento* du vieux code toulousain[4].

Le Payre, el Filhs, el ters Sans Esperitz
Sia per nos lauzatz & benezitz.

[LAS RUBRICAS DEL PRUMIER LIBRE]

De las tres causas necessarias en far obra. j.

Quo e perque trobada fo la prezens sciensa del gay saber al comensamen. ij.

Las ordenansas dels .VII. senhors mantenedors del gay saber. iij.

La commissios dels .VII. mantenedors del gay saber per mettre las leys d'amors en bona forma. v.

La recepcios de las ditas letras. vj.

La electios dels acosselhayres e coadjutors.

Declara l'actors en general so qu'enten a far, hagut son conselh. vij.

Escriu l'actors a la .I. dels elegitz per la maniera jos escricha.

Resposta a la lettra del dit actor per la maniera jos escricha.

Declara l'actors so qu'entcn a far en la final concluzio. viij.

La letra per diversas regios e vilas notabblas trameza aprop lo complimen d'aquest libre per publicar las prezens leys d'amors e las tres joyas qu'om dona en la festa del gay consistori de la nobbla ciutat de Tholoza, e per significar la forma e la guiza del sagel del dit consistori am loqual hom sagela verses, chansos & alcus autres dictatz. ix.

Parla del gran poder de Dieu. xj.

Mostra que Dieus es, e aysso proa per la fe.

Que sia Dieus, aysso proa per la Santa Scriptura. xij.

Que sia Dieus, aysso mostra per comparacio de las cauzas creadas al creator.

Que sia Dieus, aysso proa per los digz dels sans.

répéter, sans le contrôler, le récit de Henri de Villena. (Mayans y Siscars, p. 271.)

[1] Voyez Torres Amat, *Memorias para ayudar a formar un diccionario critico de los escritores catalanes*, article *Averso*.

[2] Torres Amat, article *Castelnou*.

[3] Voyez, avec le fragment de Henri de Villena déjà cité, Mila y Fontanals, *Trovadores*, p. 483 & suiv.; le même, *Resenya historica y critica dels antichs poetas catalans* (*Jochs florals de Barcelona*, 1865, p. 115 & suiv.); Rubio y Ors, *Jochs florals* (*Gay saber*, 1er & 15 décembre 1879.)

[4] *La Nova art de trobar*, par Francisco de Oleza, mort en 1550. Voyez Bover, *Biblioteca de escritores baleares*, t. 2, p. 5. Cet ouvrage est inédit; mais l'analyse que Bover en donne suffit à prouver ce que nous avançons de son étroit rapport avec les *Leys d'amors*.

Les doctrines & la terminologie des *Leys d'amors* paraissent aussi avoir été connues[1] & adoptées, quelque temps du moins, en Portugal. C'est ce qu'on peut induire d'nn petit traité de poétique dont un fragment nous a été conservé en tête du chansonnier récemment publié, en partie, par M. Molteni (*Il canzoniere portoghese Colocci-Brancuti*, Halle, Niemeyer 1880). Cf., par exemple, le dernier chapitre avec *Leys* I, 22; l'avant-dernier avec *Leys* III, 26.

Il peut être intéressant de remarquer ici que les *Leys* elles-mêmes sont souvent alléguées par l'auteur d'une poétique française (*la Rhétorique métrifiée*), publiée en 1539, lequel en faisait grand cas, comme il paraît par la façon dont il en parle (fos 54, 72, &c.) & les emprunts qu'il leur fait (*petas, plenissone, semissone, &c.*)[1]. Il s'appelait Gratien du Pont & était du Toulousain (fo 37 vo). Du Verdier (t. 2, p. 57), Lacroix du Maine (t. 1, p. 252) & l'abbé Goujet (t. XI, p. 184), dans leurs *Bibliothèques françaises*, ne le font connaître que comme poëte.

[1] Peut-être par le *Compendi* de Castellnou.

[1] Le titre même de son ouvrage dérive peut-être des *Leys*. Cf. ci-après, la première rubrique du livre 2.

Que sia Dieus, aysso proa per la clamor de las cauzas creadas. xiij.

Que sia Dieus, aysso proa per la razo natural.

Mostra quinha cauza es Dieus. xiiij.

Mostra que us Dieus es solamen. xvj.

De la santa Trinitat.

Mostra que es fes.

Protesta l'actors que d'ayssi avan procezira prosaygamen, sino en alcus cazes dejos expressatz. xvij.

A lauzor, honor, gloria e reverencia de Dieu lo payre e del filh e del sant esperit, .I. Dieu veray, senhor e creator de todas cauzas vizibias & no vizibias, qui es, en loqual, per loqual son, don veno e procezissho totas causas, procezem en la prezen obra. E quar tractam de las leys d'amors, mostram ayssi que es amors.

Mostra jos qual partida de philozophia es fondada la sciensa de las leys d'amors, e per conseguen tracta de philozophia e de sas partidas. xviij.

De las .IV. pars d'oratio que son en rethorica. xxxv.

De las .V. cauzas principals sobre las quals se fonda rethorica. xxxvj.

De la drechura de Dieu. xxxix.

De prudencia. xl.

De cosselh. xliij.

Quinha cauza es cosselhs. xliiij.

A qui deu hom demandar cosselh.

De las cauzas qu'om deu esquivar en cosselh.

De quals personas deu hom cosselh refudar. xlvj.

Si es expedien haver femnas en cosselh. xlviij.

Quo deu hom examinar cosselh. lvij.

Quo deu hom cosselh penre & aproar. lviij.

Quo deu hom cosselh retener. lix.

Quo pot hom e deu cosselh o so qu'es promes mudar. E de las cauzas autras necessarias en jutjamen.

Del jutjamen de Dieu aprop la general resurrectio. lxj.

[F° 1] *De las tres cauzas necessarias en far obra*[1].

Tres causas son necessarias a perfectio d'obra : volers, sabers e poders; e la una defalhen las doas petit podo. E quar ses Dieu hom aysso no pot haver, per so humilmen lo pregam qu'el, essenhan, secorren et ajudan, nos do saber e poder, pus quel voler nos ha dat, per que, pauzan, prenden e supplen, puscam comensar, prosseguir e complir la prezen obra.

Et entendem, luy ajudan, procezir alcunas vetz prozaygamen, segon us acostumat de parlar, am bon cas, ses gardar autre ornat, e soen per acordansas, segon que nos sera vist.

Quo e per que trobada fo la prezens sciensa del gay saber al commensamen[2].

Segon que ditz le philosophes, tug li home del mon deziro haver sciensa; de laqual naysh saber; de saber, conoyssensa; de conoyssensa, sens; de sen, be far; de be far, valors; de valor, lauzors; de lauzor, honors; d'onor, pretz; de pretz, plazers; de plazer, gaug & alegriers.

E quar, segon que ditz Catos[3] e certa experiensa ho mostra, totz homs am gaug & alegrier, can locz e temps ho requier, porta miels e suefri tota maniera de trebalh, so's assaber las miserias, las angustias e las tribulacios, per las quals nos cove passar en la presen vida; e regularmen, amb aytal gaug & alegrier, hom [v°] endeve miels en sos bos faytz e sa vida melhura trop miels que am tristicia; quar ayssi coma gaugz & alegriers cófortal cor, avida e noyrish lo cors, conserva la vertut dels .V. sens corporals, el sen, l'entendemen e la memoria, e red la etat d'ome florida, ayssi ira e tristicia cofon lo cor, gasta lo cors e secals osses, e destru las ditas vertutz, e fa semblar la etat d'ome mays vielha que non es; e quar a Dieu, nostre sobira maestre, senhor e creator, platz qu'om fassa lo sieu servezi am gaug & amb alegrier de cor, segon que fa testimoni le Psalmista que ditz : « Cantatz & alegratz vos en Dieu »; per so, en lo temps passat, foron en la reyal nobla ciutat de Tholoza .VII. valen, savi, subtil e discret senhor, liqual agro bon dezirier e gran affectio de trobar aquesta nobbla, excellen, meravilhoza e vertuoza dona Sciensa, per que lor des e lor aministres lo gay saber de dictar, per saber far bos dictatz en romans, am los quals poguesso dire e recitar bos motz e notabbles, per dar bonas doctrinas e bos essenhamens, a lauzor et honor de Dieu nostre senhor, e

[1] Cf. B, I, 3.

[2] Cf. B, I, 10.

[3] Dyonisius Caton, en ses distiques :

Interpone tuis interdum gaudia curis,
Ut possis animo quemvis sufferre laborem.

de la sua glorioza mayre, e de totz los sans de paradis, & ad estructio dels ignorans e no sabens, e refrenamen dels fols e nescis aymadors, e per viure am gaug & am l'alegrier dessus dig, e per fugir ad ira e tristicia, enemigas del gay saber. E finalmen li dit senhor, per miels atrobar aquesta vertuoza dona Sciensa, lor gran dezirier e lor bona affectio mezeron ad execucio. E tramezeron lor letra per diversas partidas de la lenga d'oc, afi que li subtil dictador e trobador venguesso al jorn a lor assignat, per so quel dig .VII. senhor poguesso vezer & auzir lor saber, lor subtilitat e lors bonas opinios, e que apenre pogues la us am lautre, e la dita nobla poderroza e vertuoza dona trobar.

E per que miels venguesso, promezero donar certa joya de fin aur, ayssi cum miels es contengut en la dita letra, la tenors de laqual es aquesta.

Als honorabbles & als pros
Senhors, amix e companhos,
Als quals es donatz le sabers
Don creysh als bos gaugz e plazers,
Sens e valors e cortezia,
La sobre gaya companhia
[F° 2] Dels .VII. trobadors de Tholoza
Salut e mays vida joyoza.
Tug nostre major cossirier,
El pessamen el dezirier
Son de chantar e d'esbaudir,
Per quey may volem far auzir
Nostre saber e luenh e pres;
Quar si no fos qui motz trobes,
Sempre fora chans remazutz
E totz plazens solatz perdutz
El plus de pretz entre las gens.
Mas tant es grans l'esenhamens
De cels que fan vers e chansos
Qu'atersi quol religios
Mostran la vida sperital,
Et ilh mostran la temporal
Francamen, si cum vos sabetz.
E donx pus quel saber havetz
El art el ginh de ben dictar,
Aujam nos so que sabetz far,
Quar segon faytz se tanh lauzors,
Et al lauzar no falh honors,
Seguen son bon comensamen.
Mas bes cove que subtilmen
Cossire sos faytz e sos ditz,
Quar leu es homs envergonhitz,
Can s'entramet d'autrus foldatz,
Si tant non es amezuratz
Ques fassa tenir per cortes
E per leyal sus totas res,
Qu'adonx pot hom parlar a pleg.
Cant leyaltatz lo te cap dreg,
Razo gardan, e temps e loc,
No que per ira ni per joc
Sos sens paresca trop leugiers,
Quel mal ditz hom plus volontiers
Quel be de totz essenhadors.
Per que nos set, seguen lo cors[1]
Dels trobadors qu'en son passat,
Havem a nostra voluntat
.I. loc meravilhos e bel,
On son retrayt mant dit noel,
El pus dels dimenges de l'an.
E noy suffrem re malestan,
Qu'essenhan l'us l'autre repren
El torna de son falhimen
A so que razos pot suffrir.
E per may e miels enantir
Lo saber qu'es tan riez e cars,
Fam vos saber que, totz affars
E totz negocis delayshatz,
El dit loc serem, si Dieu platz,
Lo prumier jorn del mes de may,
E serem ne mil tans plus gay
Sius hy vezem en aquel jorn,
Qu'a nos no cal d'autre sojorn
Mas quan d'isshausar lo saber.
E per tal que miels s'alezer
Cascus en far obra plazen,
Dizem que, per dreyt jutjamen,
A cel que la fara plus neta
Donarem una violeta
De fin aur, en senhal d'onor,
No regardan pretz ni valor,
[v°] Estamen ni condicio
De senhor ni de companho,
Mas sol maniera de trobar.
Et adonx auziretz chantar
E legir de nostres dictatz;

[1] Ce vers a donné lieu à des interprétations fausses ou du moins très-exagérées. On a voulu y voir la preuve qu'il existait beaucoup plus anciennement, à Toulouse, une véritable académie poétique, que les sept troubadours de 1323 n'auraient fait que renouveler. Mais cela ne ressort point nécessairement de notre texte. On y voit seulement qu'avant 1323 les poëtes toulousains avaient, comme ceux d'alors, un lieu de réunion où ils se communiquaient réciproquement leurs compositions. *Cors*, ici, n'est pas *corpus*, comme le croyaient Lagane, Ponsan (*Histoire de l'Académie des Jeux floraux*, p. 18), Poitevin-Peitavi (*Mémoire pour servir à l'histoire des Jeux floraux*, p. 11), & peut-être aussi Fauriel (*Histoire de la poésie provençale*, t. 3, p. 240), mais *cursum*, comme le veut la rime, qui est en *o semissonan*, pour employer le terme des *Leys*. La traduction exacte, en français, serait : « suivant les errements ».

E sey vezetz motz [1] mal pauzatz
O tal re que be non estia,
Vos ne faretz a vostra guia [2],
Qu'a razo no contradirem.
Mas ben crezatz que sostendrem
So qu'aurem fayt, en disputan;
Quar responden & allegan,
Es conogut d'ome que sap,
Cant gent razon'e tray a cap
So q'us altres li contraditz;
E cel que reman esbahitz
Tant que so qu'ades ha retrag
No sab razonar, l'autruy fag
Par que vol per sieu retenir,
Et en ayssi fasescauir [3],
Car l'autruy saber vol emblar.
Per queus volem assabentar,
Eus suppleyam eus requirem,
Quel dit jorn qu'assignat havem,
Vos veyam say tant gent garnitz
De plazens sos e de bels ditz
Quel segles ne sia pus gays,
Tant que jocglar ne valhan mays
E torne valors en vertut.
El dieus d'amors que vos ajut.
Donadas foron el vergier
Del dic loc, al pe d'un laurier,
El barri de las Augustinas
De Tholoza, nostras vezinas,
Dimars, quar nos poc far enans,
Aprop la festa de Totz Sans,
En l'an de l'encarnacio
De Crist, nostra redemptio,
M . e . CCC . e . XX . e tres.
E per que no duptessets ges
Que non tenguessem covenens,
En aquestas letras prezens
Havem nostre sagel pauzat,
En testimoni de vertat.

Al qual jorn asignat vengro de diversas partidas mant trobador am lors dictatz en lo dit loc, on foron receubut mot honorabblamen per los ditz .VII. senhors; so's assaber Bernat de Panassac, donzel; Guilhem de Lobra, borgues; Berenguier de Sant Plancat, Peyre de Mejanaserra, cambiayres; Guilhem de Gontaut, Pey Camo, mercadiers; mestre Bernat Oth, notari de la cort del viguier de Tholoza [4]; presens los honorabbles senhors de capitol de Tholosa, de lan M. CCC. XXIIII. so's assaber : Mossen Frances Barrau, Azemar d'Agremon, Arnaut del Castelnou, Bertran de Morlas, cavaliers; Guilhem Pagera, donzel, Macip Mauran, senhor de Mont-Raba, am los autres senhors de capitol lors companhos, [f° 3] & am gran re d'autres bos homes, so's assaber : Mossen Guilhem Pons de Morlas, Pey Ramon del Castelnou, Ramonat de Tholoza, senhor de Quint, cavaliers; Pons de Garridas, Bernat Barrau de Marvilar, Mauran de Pompinha, en Pey de Prinhac, borguezes de Tholoza, e gran re d'autres bos homes, doctors, licenciatz, borguezes, mercadiers, e motz autres ciutadas de Tholoza.

Et adonx li dit senhor de capitol, hagut cosselh am los ditz senhors & alcus autres, ordenero que la dita joya d'aqui avan se pagues del emolumen de la villa de Tholoza. Et en ayssi es estat fayt, es fa encaras, es fara, Dieu volen & ajudan.

Si que lo primier jorn de may, li dit .VII. senhor receubero los dictatz, de mayti e de vespre; e l'endema, auzida lor messa, ilh s'ajustero per vezer los dictatz e per elegir lo mays net.

E l'autre jorn apres, so fo le ters jorn de may, festa de santa Crotz, jutjero en public e donero la joya de la viuleta a mestre Ar. Vidal de Castelnoudarri, loqual, aquel meteys an, de fag creero doctor en la gaya sciensa, per una noela canso ques hac fayta de Nostra Dona [5]. Et en ayssi

[1] En interligne *ditz*.

[2] En interligne *Vos les tornetz a dreyta via*.

[3] *Sic* ms. Corr. *fa s'esca[r]nir?* Lafaille : *fases cavir*.

[4] De ces sept troubadours, il n'y en a qu'un dont nous connaissions aujourd'hui autre chose que le nom. C'est le premier, Bernard de Panassac. Une de ses chansons nous a été conservée. Elle a été publiée, avec une savante notice sur son auteur, par M. le docteur Noulet, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, 1852, p. 85.

[5] Nous possédons aussi cette pièce, insérée par M. Noulet dans les *Joyas del gay saber*, p. 3, d'après le seul manuscrit qui l'ait conservée & où elle est qualifiée de *cirventes*. Arnaud Vidal est aussi l'auteur d'un roman d'aventure, intitulé *Guilhem de la Barra*, qu'a fait connaître une notice de M. Paul Meyer, publiée dans la *Revue de Gascogne* en 1868 : *Guillaume de la Barre, roman d'aventure composé en 1318 par Arnaud Vidal de Castelnaudary, notice accompagnée d'un glossaire*,

d'aqui en sa es estat fayt es fara, Dieu ajudan.

Quar li dit .VII. senhor jutjavan ses ley e ses reglas que no havian, e tot jorn reprendian e pauc essenhavan, per so ordenero que hom fes certas reglas, a lasquals haguesson recors & avizamen en lor jutjamen. Et adonx comezero de bocca[1] a mestre Guilhem Molinier, savi en dreg, que el fes e compiles las ditas reglas, am cosselh del honorabble e reveren senhor mossen Bortholmieu Marc, doctor en leys; e casian en alcus doptes, que aquels reportesso al cosselh de lor gay consistori; & en ayssi foc fayt. E cant las ditas reglas foron faytas en partida, li dit .VII. senhor volgro que fossan appeladas *Leys d'amors*. En las quals far covenc metre gran trebalh e gran estudi.

Las ordenansas dels .VII. senhors mantenedors del gay saber.

E per so que las ditas leys fosso per certas rubricas ordenadas e corregidas e per certz libres devizadas, quar a penas obra noela se pot far al comensamen ayssi del tot complida [v°] que no sia deffectiva d'alcuna cauza e no haia mestiers d'alcuna reparacio, & aysso trobam per aquels que primieramen fero leys e decretals, per amor d'aysso, per los savis e discretz mantenedors del gay saber de l'an .M. CCC. LV. so's assaber : mossen Cavayer de Lunel[2], doctor en leys, mossen Bortholi Yzalguier, cavalier, mosen Pey de la Selva, licenciat en leys, de Samata, mestre Johan de Seyra, bachelier en leys, Bertran del Falgar, donzel, mestre Ramon Gabarra, bachelier en leys, Germa de Gontaut, mercadier[3], ordenero que degus dictatz no fos sagelatz, si donx primieramen no era passatz per lo dit consistori e senhatz per lor cancelier, am soscripcio del sieu nom.

Encaras ordenero que totz homs que voldra esser bacheliers en la dita sciensa del gay saber, que primieramen haia ha-

publiée d'après le ms. unique appartenant à M. le marquis de la Garde [aujourd'hui au duc d'Aumale]. Sur cette publication, voyez un article intéressant de M. Noulet dans les *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. 10.

[1] On aimerait savoir à quelle date fut donnée « de bouche » cette commission à Guillaume Molinier. Ce qu'on peut affirmer, c'est que la première rédaction des *Leys d'amors*, qui fut faite en vertu de la dite commission, & dont il est question un peu plus bas, le fut avant 1341; car dans la glose du *Doctrinal de trobar* de Raimon de Cornet, composée cette année-là par Joan de Castellnou (sur laquelle voyez Mila, *Trovadores*, p. 479, & *Antiguos tratados de gaya ciencia*, n. VI (*Revista de Archivos*, 1876, p. 330), l'autorité des *Leys d'amors* (*las leys del gay saber nostre, nostras leys d'amors*) est souvent invoquée, & des exemples qui se retrouvent dans B (III, 30, 40, 198, 218) y sont textuellement cités. Nous sommes porté à croire que le *Compendi* du même Joan de Castellnou (voyez ci-dessus, p. 179, note 3) dérive plutôt de cette première rédaction des *Leys d'amors* que de la dernière (notre B). Il diffère dans tous le cas de celle-ci quant au plan, car il traite en premier lieu de ce qui fait l'objet de la quatrième partie de B, & ensuite de ce qui, dans B, forme la dernière moitié de la deuxième partie. Le reste de l'ouvrage n'y est pas représenté. En faut-il conclure que la première rédaction des *Leys* ne contenait rien de ce qui forme les parties I, III & V de la rédaction définitive? Quoi qu'il en soit, l'œuvre de Molinier a passé évidemment par trois états : 1° rédaction antérieure à 1341, aujourd'hui perdue (?), & sur laquelle se fondent les deux ouvrages de Castelnou, ou tout au moins la *Glose;* 2° notre ms. B, qui développe, complète & ordonne, *à l'usage du public*, cette première rédaction; 3° notre ms. A, à la fois exposé historique & recueil de documents, de lois & de préceptes, à l'usage particulier des membres du gai consistoire.

[2] Ce personnage ne doit pas être différent de Cavalier Lunel de Monteg, qualifié successivement de *clerc* (1326) & de *doctor en leys*, dont il nous reste cinq poésies, toutes conservées dans le grand chansonnier Lavallière (Bibl. nat., ms. fr. 22543), dans les blancs duquel elles ont été transcrites d'une main plus récente que le reste du ms. M. Bartsch en a publié trois dans ses *Denkmaeler* (pp. 114, 124, 131). Les deux autres, dont l'une est en latin (c'est une chanson en l'honneur de la Vierge), sont encore inédites.

[3] Il y a certainement ici une lacune dans le ms. Le copiste aura passé au moins la fin d'une phrase & le commencement d'une autre. On pourrait suppléer (cf. ci-après, p. 187) : « fo ordenat que las ditas leys fosson reparadas, complidas, ordenadas e corrigidas per maestre Guillem Molinier, lor cancelier. En apres li dit senhor... »

guda la una de las joyas principals, e que noremens sia examinatz per los .VII. senhors mantenedors [o] per la major partida, prezen lor cancelier els autres que haver voldran en lor cosselh. E si dignes es d'esser bacheliers, que en public, lo jorn ques dona la principal joya de la viuleta, jure que el tendra e gardara en sos dictatz, al miels que poyra et a bona fe, las Leys e las Flors del gay saber, e [l]a honor el profieg del dig consistori, e la festa principal qu'om dona la viuleta hondrara tot lo temps de sa vida, si per cauza necessaria no era empachatz. E si letra vol testimonial, cum es faytz e creatz bacheliers, quel sia autrejada, am lo sagel del dit consistori en cera verda, & am cordo de seda verd en penden, per esta maniera.

Als savis, discretz e cortes,
Francz, liberals e gent apres,
Am cor subtil, plazen e gay
E fizel, vertadier, e may
A totz aycels que receubran
Las prezens letras ni veyran,
En Dieu que tot quant es avida,
Salut tostemps e bona vida.
Et a cels que son majoral
Et drechurier, pros e leyal,
E teno lo mon en defensa,
Honor amb humil reverensa,
De part nos, .VII. mantenedors
Am leyaltat del joy d'amors [1]
De la ciutat nobbla Tholoza.
  Obra nos appar gracioza
Ques hom lauzor et honor done
Als be fazens e gazardone,
Per so que degus nos destorsa
[F° 4] De be far en lo qual s'esforsa,
E per que puescan haver tug
De lor trebalh gracios frug,
Per miels sostener lor estat.
  Fam vos saber qu'en la ciutat
Nobbla, reyal, fizel e bona,
Laqual lassus hom vos mesona,
Lo jorn de Santa Crotz de may,
On eran mant trobador gay,
Havem nos .N. aytal enquist,
Segon que miels a nos fo vist,
En l'art joyoza de trobar.
  E quar, al sieu examinar,
Am subtil engenh & agut
Claramen nos ha respondut,
Fayt sagramen per luy que tenga
Nostras leys e contra no venga,
Prezen lo nostre cancelier,
Nos l'avem creat bachelier
En la subtil sciensa gaya.
  E quar Amors de luy s'apaya,
Quar de fin cor am liey s'afranh,
E leyaltats que nol sofranh,
De tot aysso fayt' acordansa,
E quar chanso fe, vers o dansa,
Qu'el am gay so dins l'an dictec,
Segon que dish e nos jurec,
Laqual per mays neta jutjem,
Per so la joya li donem
D'aytal flor en senhal d'onor.
  Pregam vos donx, honrat senhor,
Qu'a luy, en so que s'aperte
A bachelier, vos donetz fe
En far questios, arguir,
Et en recitar e legir
Las nostras leys am plazens motz,
Per so qu'el, am sa clara votz,
Lo gay saber tot jorn semene,
Solamen que no determene,
Quar sos poders no s'esten plus.
  E que miels ho crezatz cascus,
Las prezens letras autrejam
Et en penden las segelam
Del nostre gracios sagel
  E B E L.
  La data del jorn hy metra
E del loc qui mestiers n'aura.

Ordenero mays li dit .VII. senhor que, si fos vist a lor cancelier quel dit senhor fossan appelat sobre alcun dopte, qu'el los fes appelar per lo bedel del gay consistari & am letra [2], afi que miels s'en recordes cascus. Et ayssi es estat comensat. Et afi qu'om sapia per temps la forma de la letra, la tenor[s] es aquesta.

Als hondratz e discrets senhors
Del gay saber mantenedors,
Salut en Dieu nostre senhor
E vida tostemps amb honor.
  Nos penet ni blasmes nol sobra
Qui ditz am bon cosselh & obra;

[1] Cette expression, qui revient plusieurs fois, a été mal comprise par dom Vaissete, qui la traduit par *jeu d'amour* (ci-dessus, tome IX, p. 430); Caseneuve (*L'Origine des Jeux fleureaux*, pp. 86-87) avait commis la même erreur. C'est *joie* qu'il faut entendre.

[2] Cette prescription des mainteneurs de 1355 ne fit sans doute que consacrer un usage déjà établi. Ainsi s'explique la date de 1348 qui termine la lettre de convocation donnée ici comme modèle de la formule à employer.

E quar alcunas questios
E cazes subtils e doptos,
[v°] Que toco la nostra sciensa,
Cove tractar am diligensa
E determinar en tal guiza
Ques hom de nostre fag nos riza,
Mejansan la opinio
Del vostre cert cosselh e bo,
Per so plassia vos que vengatz
Al loc, on soen etz estatz,
Del nostre bel vergier florit,
On mant dictat son corregit,
Lo primier dimenge prompda,
Lequals deu esser l'endema
De la nativitat gaujoza
De la regina glorioza,
Per donar bon cosselh e tal
Quel nostre fayt sian leyal;
Et en aysso cascus s'atenda,
Ses vaccar en autra fazenda.
E per tal qu'aysso miels vos membre,
A .vi. jorns del mes de setembre,
En la ciutat plazen e bona,
Tholoza, que bos cosselhs dona,
Las prezens letras foron dadas,
En l'ostal nostre de Baladas,
Aprop sopar, venen la nueg,
L'an M. CCC. XLVIII.
Am l'autentic sagel penden
Del gay consistori plazen,
Per l'umil vostre cancelier
Mensonat Guilhem Molinier.

Ordenero apres li davan dit senhor quel bedels de lor consistori haia los emolumens acostumatz, so's assaber : rauba entiera d'una color cascun an, laqual devon pagar li franc e liberal senhor patro en la dita festa, en laqual se mudo cascun an. E li antic patro elegisso los noels per l'an seguen, e los publico lo jorn ques dona la viuleta.

Encaras le bedels deu haver del fin ayman que gazanha la viuleta .x. sols thol., e de cascu dels autres que gazanho las autras joyas, l'englentina el gaug, .v. sols tornes de la moneda que adonx correra. E quar alcunas vetz es donada certa joya extraordinaria, per cobbla esparsa, per apenre & essenhar los noels dictadors, & en aysso cove quel bedels trebalhe, deu haver de cel ques ha la joya .v. sols tornes, si donar los hy vol de grat.

En la çreaçio del dit bedel se deu hom enformar que sia bos homs, de bona fama e d'onesta conversacio.

Et en lo comensamen de la creacio, deu jurar que el sera bos e leyals, e no revelara los secretz del consistori a qui revelar nols deura, e que bonas relacios e bon report fara [f° 5] e leyalmen servira a bona fe, duran son offici.

E registrara los dictatz principals de son temps, en lo libre quel dit .vii. senhor mantenedor li balharan.

E noremens hom li balhara la verga d'argen, am lo floc de ceda al cap, en senhal de possessio; e si letra vol, per major fermetat de son uffici, deu li esser autrejada per esta forma.

Als savis e bos dictadors,
Fis aymans, subtils trobadors,
Et a totz cels que receubran
Las prezens letras o veyran,
Nos .vii. mantenedor leyal
Del joy d'amors ques als sieus val,
Salut en Dieu e bon' amor.
Et als senhors qui son major
E de bon cor leyal e mon
E fizel governo lo mon,
Honor tostemps e reverensa.
En so qu'es afiar providensa
Home releva de trebalh,
El non curos leumen defalh;
Per que, am mot diligen cura,
Nos .N. aytal, lequals procura
Tostemps bos fayts am bona fama,
Tant que lunhs homs de luy nos clama,
Ans ha lauzor d'onesta vida,
Laquals entre nos es auzida,
Per bona conversacio,
E quar, per enformacio
D'aysso cascus de nos es certz,
E qu'es avizatz et apertz,
Havem lo fayt nostre bedel,
Verga d'argent, am floc mot bel,
Baylan en sas mas per servir
El dig uffici possezir.
Faytz es el fam per las prezens
Bedel, am los emolumens
Acostumatz el temps passat.
Primier pero nos ha jurat
Qu'el nos sera fizels e bos,
Fazen bonas relacios,
Bon report, e secret tendra
So que revelar no deura,
E que l'onor de totz essems
El profiet gardara tostemps.

Et aytan cum tendra l'ufici
Fara degut e bon servici
Leyalmen & a bona fe.
Per que nos, si cum s'aperte,
Pregam vos, aytan quan podem,
E si cos tanh vos requirem
Ques al dig bedel fe donetz,
En so que de luy auziretz,
De part de nos, en sos reportz.
Dieus, qu'es nostre joy e cofortz,
Nos tenga totz en sa vertut,
Et amb aytant Dieus vos ajut.
Al dig bedel son autrejadas
Las prezens letras, sageladas
Del sagel autentic notori
Del nostre joyos consistori.
[v°] La data vos metretz ayssi
Del jorn e del loc atressi.

En creacio de doctor en la dita sciensa, deu hom gardar que haia hagudas las tres principals joyas, e que sia estatz bacheliers en la dita sciensa, e que sia be fondatz & entendutz en la primitiva sciensa de gramatica; e deu esser primieramen examinatz de maniera que de tot dopte de la gaya sciensa sapia respondre. E deu esser *b*os homs, e *q*ue puesca te*n*er honora*b*l*e* estat del *n*ostre con*sis*tori [1].

E deu legir en public, lo jorn ques donara la principals joya, una ley, aquela quel sera assignada per los .VII. senhors mantenedors, e respondre als argumens qu'om li fara, almens a dos o a tres.

Et aysso fait, deu demandar am bel dictat compassat per novas rimadas tres causas : la cadiera, lo libre, el birret. E fayta la conclusio, li dit .VII. senhor o aquel que per lor ad aysso sera deputatz, lo deu assetiar en cadiera e metre lo libre denan, e sul cap .I. birret de color verda. E cel que sera deputatz ad aysso far deu haver dictadas paraulas proprias e graciosas e rimadas, que diga can l'asetiara en cadiera, aquo meteys can li pauzara lo libre denan, & ayssy meteys can li metra lo birret sul cap. E si letra vol de son doctorat, sia li autrejada en la forma dessus pauzada dels bacheliers, exceptat quel doctors haura poder de determenar, la quals cauza a bachelier non es permeza.

En apres, li dit set senhor fero certa commissio al dit maestre Guilhem Molinier, lor cancelier, que el las ditas leys repares, ordenes e corregis, am letra sagellada del sagel del gay consistori, la tenors de laqual es aquesta.

La commissio dels .VII. mantenedors del gay saber, per metre las Leys d'amors en bona forma [2].

Al nostre fizel & amat,
Escrinh de gran subtilitat,
Font e meniera,
Del gay saber vera lumniera
E dreyt sendier,
A mestre Guilhem Molinier,
Veray amic
E nostre cancelier antic,
Salut veraya
E vida tal ques a Dieu playa,
E bona fi,
De part de nos .VII., am cor fi,
Mantenedors
Del joy sobre leyal d'amors,
[F° 6] Joya donan
D'aur e d'argent al miels dictan,
En temps saubut.
Quar en vos, gran cosselh agut
Am gens notabblas
E mot subtils e razonabblas,
Tug d'un acort
Havem pauzada nostra sort,
Fam vos saber
Que nos las Leys del gay saber
Volem complir
Et emendar e corregir,
En esta guiza

[1] Ces deux dernières lignes (depuis *E deu*) avaient été omises; elles ont été écrites à la marge du ms., de la même main que le reste. Les lettres imprimées ici en italique y manquent aujourd'hui, ayant été enlevées par le couteau du relieur.

[2] On ne connaît en provençal, en dehors de cette pièce & de celle qui vient peu après (*declara l'actors*), que deux autres compositions dans ce rythme, appelé *codolada*, par les poëtes catalans, qui l'ont beaucoup cultivé. (Voyez Mila y Fontanals, *Poëtes catalans*, p. 45 & suiv.) L'une & l'autre ont été publiées par M. Bartsch, *Denkmaeler*, pp. 75 & 114. La première, intitulée *arlabecca* (= *rebec* des *Leys* I, 348 ?), est anonyme. La seconde a pour auteur Cavalier Lunel de Monteg, ce qui induit naturellement à lui attribuer la présente *commission*, d'autant plus qu'il est nommé ci-dessus en tête de la liste des sept mainteneurs qui la donnèrent.

Ce même rythme a été aussi employé par des poëtes français, mais moins fréquemment, & moins anciennement aussi, à ce qu'il semble, qu'un autre fort analogue, chez Rutebeuf, par exemple, où le vers de quatre syllabes est suivi de deux vers de huit syllabes sur la même rime, & non pas d'un seul, comme ici.

Que, segon la vostra deviza,
    D'Auferezis [1]
Vulhatz far patz am Prothezis,
    Quar de la testa
Se fiero fort, si lor tempesta
    Hom no refrena.
E quar Sincopa s'aremena
    En lo mieg loc,
E Penthezis, feren d'estoc,
    La sobranceia,
Per que faytz tant que lor pelcia
    Cesse del tot.
D'Apocopa que trencal mot
    Deves lo pe
Ostatz e de Paragoge
    Tota discordia.
Pueys Brachologia concordia
    E patz haura
Am na Perizologia,
    Ostan, supplen.
E quar no podem bonamen
    En aysso far
Atendre, quar del tot vacar
    Ges noy podem,
Per so pregan vos cometem,
    Mot confizan
De la sciensa vostra gran,
    Que so qu'es dig
Fassatz e metatz en escrig.
    Cosselh prendretz
Cel que volretz; e procezetz
    Am diligensa,
Declaran la gaya sciensa,
    Qu'agensa.
Lay el temps dous, plazen e gay,
Festa de santa Crotz de May,
    L'an de Clemens
E de Cascu [2], nos las prezens
    Dins a Tholosa,
Nobbla cieutat e graciosa,
    Havem senhadas
E pueysh en penden sageladas
E da das.

[1] On voit par ces mots, & par ce qui suit jusqu'à la fin, que la présente commission visait exclusivement les matières traitées dans la 4me partie de B, partie qui, à cette date de 1355, n'était pas, sans doute, encore rédigée dans sa forme définitive.

[2] C'est-à-dire l'an M CCCLV, que donnent toutes les lettres à valeur numérale contenues dans *clemens* & *cascu*. Sur cette bizarre manière de dater, voyez Noulet, *Cinq chronogrammes en langue romane* (Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions & belles lettres de Toulouse, 1847), & *Joyas del gay saber*, pp. 268-273. Parmi les plus curieux exemples qu'on en puisse citer sont sans doute les trois suivants, qu'on trouve au bas du titre & à la fin des épîtres liminaires de l'édition de Dortmund, 1610, des *Erotica seu amatoria Andreæ capellani regii* : 1. Anno Vna Caste et Vere aManDa. 2. Anno pVeLLæ sVnt aManDæ. 3. Anno CastVs aMor DVrat.

La receptios de las duos letras.

Fayta la presentacio
De las prezens letras notabblas,
Contenens ma comissio
Per gens d'estat & honorabblas,

Yeu hay aquelas, de bon grat,
Am reverensa receubudas,
Am cor humil, cap inclinat,
Vistas assatz & entendudas.

E quar noy es so qu'om se pessa
En mi nil quart de so qu'om ditz,
Hay cossirier dins en ma pessa
Tan gran qu'en estau esbahitz.

E pero faray com l'abelha,
Que prenden motas flors s'azesca
Et en so que deu s'aparelha,
Don pueysh ordish e fa la bresca,

Prenden cosselh dels avizatz,
Am subtil engenh & agut,
E disputan, si a lor platz,
Am cels que son mays entendut;

Quar demandan & argüen,
Hom troba, per dreyta disputa,
La vertat del dopte qu'om pren,
Si's neta la razos o bruta.

Encaras faray cum la luna,
Que ges sobre terra no raia,
Quar de si lutz non ha deguna,
Si del solelh no pren la raia.

Las junctas mas al cel levan,
A Dieu, qu'es veraya lumniera,
Humilmen e de cor pregan
Quem do sciensa vertadiera,
Qu'ieu puesca far aysso que m'es
Co m es.

La electios dels acosselhayres e coadjutors.

E quar es obra de gran pes,
E que prezumirs no m'atrape,
Cove quam lo cosselh m'arrape,
Qu'om per trop cujar es repres,

Del valoros, plazen e gay
Mossen Bertholi Ysalguier [3],
Leyal & ardit cavalier,
Sostenh del gay saber; e may

De mestre Johan de Seyra,
Bachelier en leys, que dece
Respon subtilmen a tot que,
Quar ha lo gay saber a ma;

[3] Le même, probablement, que Barthelemi Izalguier, mentionné dans Lafaille, au nombre des capitouls de 1322 & de 1359.

E del subtil & entendut
Mestre R. nomnat Gabarra [1],
Que mant bel mot tostemps dessarra,
Quar siey dictat son de vertut;
E del pros Germa de Gontaut,
Mot bel parlier e gracios
En l'art de trobar tant ginhos,
Que sab conoysher tot defaut.
Totz aquetz hauray soen prestz,
Per que de lor nom qual doptar,
Si quem poyran acosselhar,
En compilar glosas e testz.
Le sinques es de gran honor,
Excellens & am bel estat,
Et am mot gran subtilitat,
E dignes de tota lauzor;
Mas doptos soy de luy haver,
Quar el sab de fag e de dreg,
Don occupat tot jorn lo veg.
[F° 7] Pero faray ne mon poder.
E quar nom platz haver enpost
Mon cor d'aysso li vuelh escriure,
Luy supplican quez a deliure
Me vuelha far plazen respost
E T O S T

Declara l'actors en general so qu'enten a far, hagut son conselh.

Hagut cosselh gran e compost
De razos vivas,
Motas sagetas defectivas
De bon romans
Mezas seran en tal balans
Que noy poyra
Nozer Acirologia,
En parlar fada.
Cacenphaton sera dompdada
Del sieu mal so;
Pleonasmos que mays que pro
Ditz e mensona [2],
La sostendra volontatz bona,
Que la coforta.
Perizologia reporta
Paraulas motas
Que re noy fan e ses ops totas;
Per so cove
Ques hom breumen li meta fre
Tal que no morda.
De Macrologia la corda
Cove temprar,
Quar vol paraulas escampar
Mays que per ops.

Diverses vocabbles e trops
Per una cauza
Tauthologia vol e pauza.
Mas er tenguda,
Quar us acostumatz l'ajuda
E la releva.
Eclipsis er, si trop es breva,
Meza dins regla.
Si Thapinosis se desregla
Per bayshar massa,
Per so que mal ni dan no f ssa,
Haura mezura.
Cachossintheton es trop dura,
Per qu'es enposta.
Pero finalmen tal riosta
Li sera meza
Ques abayshara sa dureza,
Qu'es sobre granda.
Amphibolia porta banda
Mot perilhoza;
La sua paraula doptoza
D'avol revert
Retornara tost e apert
En cert.

Escriu l'actors a la .j. dels elegitz per la maniera jos escricha.

Quar so qu'es dig part dessus & ufert
E contengut en ma comissio
[v°] Metre vuelh tost en execussio,
Al dig senhor, per obra far entiera,
Escrivi li per aquesta maniera.
A cel del qual le sieus noms es enclaus
Recostamens dedins & am .vi. claus,
Joy & salut.
A mo sen vey fugir cor atendut,
Joyos, subtil, e tal cum l'entendut
Han el discret, am bon avizamen
De bel dictar e dar essenhamen
Sant ez onest; per que, tot cossirat,
Sercat e vist, aytal non hay trobat
Ni puesc mas vos, lo nom del qual dessus [3]
Quil vol saber poyra trobar enclus,
Per sostener e supplir mon defaut,
Qu'entendemen joyos, subtil e naut,
E sen havetz en totz faytz e mesura.
Per queus suppley quez am diligen cura

[1] Un Raymond Gabara (Lafaille, p. 108) fut capitoul en 1364. C'est sans doute le même.
[2] Lacune après ce vers?

[3] En mettant l'une après l'autre la première syllabe de chacun de ces six derniers vers (les six clefs du v. 7), on obtient *Johan de Sant Serni*, à quoi l'on peut préposer *A Mosen* qui commence le vers précédent. C'est, évidemment, le nom du personnage auquel l'épître est adressée, & que Molinier a déjà désigné plus haut (*La electios...*, v. 25 & suiv.); & il y a toute apparence qu'il faut l'identifier avec le Jean de Saint-Sernin, docteur ès lois, que nous voyons mentionné en plusieurs endroits de l'*Histoire de Languedoc*, comme conseiller du duc d'Anjou, & qui fut capitoul en 1350.

Me vulhatz dar cosselh & ajutori,
Que so que m'es per lo gay consistori
Comes del tot complimen puesca prendre;
E per que miels aysso puscats entendre,
Veus la tenor de ma comissio,
Dins las prezens, e la recepcio.
   Vostra bontatz, quez am bos faytz s'acosta,
Fassa d'aysso gracioza reposta;
Et amb aytan le senhor quel mon guida
Vos do, sil platz, joya de bes complida
E [illegible] vi [illegible] da.
   Lay can li jorn de may el ram vivian,
E flors e fruitz per lor dever metian;
Concluzem l'an assatz vos manifesta,
Sol que de cor li vulhatz dar la testa[1].
En .j. vergier delicios dictadas,
Estas prezens letras foro donadas
Dins la ciutat exellen e gaujoza
Tho [illegible] lo [illegible] za.
   De part de Gui falhem ses fa[2]
Ernilimo qu'areyre va[3].
   Si trop es escur en ayssi,
Vulhatz ho legir en lati:
.V. duplatum mei gerit[4]
   Primum nomen;
Meum linum nidus erit[5]
   Dant cognomen.

Responsa a la letra del dig actor per la maniera jos escricha.

[F° 8] Quar hom leyals tostemps sa leyaleza,
El lib[er]als vol mostrar sa franqueza
E de fin cor essenhar so que sab,
Per so quar es afiulatz d'aytal drap,
Aquest senhor so que natural dona
Mostra de fag, fazen resposta bona,
Son bon voler declaran atressi
Et [illegible] en [illegible] ayssi.
A mestre .G. sobrenom Molinier,
Del gay saber actor nostre prumier,
Savi, discret, amic nostre fizel,
Veray sostenh, fondament e capdel
E viva dotz de la sciensa gaya,
Sa lut ve raya.
   Totz homs m'apar d'opinio savaya
Qui per mespretz ditz mal del gay saber,
Don tug que may tot jorn prendo plazer,
E clerc, e layc, e gentil, e borgues,
E menestral, pastor, boyer, pages,
Chantan pels camps, pratz, vergiers e jardis,
Pels obradors, e soen pels camis,
Lauzors de Dieu e de la sua mayre,
E d'autres tans qu'om be nols pot retrayre
Verses, chansos, sirventes, pastorelas,
Dansas, descortz, redondels, viandelas,
Am bel so gay, melodios, plazen,
Balan, trescan, o lors obras fazen;
E motas vetz, per fugir ad enueg,
Per los jorns loncz, o can fa longa nueg,
Legen dictatz, gestas o bel[s] romans
Et am compas de rimas acordans,
On mant bel fag e dig e mot notabble
Son recitat, e tan aprofichabble
Que l'arman pren el cors bona doctrina,
E de peccat osta soen l'ayzina.
   Compas de rims la Gleiza no refuza,
Quar nos ad huelh vezem que d'aquels uza,
Hymnes cantan, antifenas, versetz,
Prozas, respos, prezels[6] e respossetz.
   Saber dictar es donx obra mot bona;
Nol ha quis vol, mas cel cuy Dieus lo dona;
Peccat delish e de far mal refrena,
Bonas vertutz e doctrina semena.
   Le gays sabers nos part de la companha
De fin' Amors, qu'es de vicis estranha,
Per quel portiers de liey, nomnat Menassa,
Que te sul col am doas mas una massa,
Gardal palays el nobble consistori,
On da cosselh Amors & ajutori
[v°] Als fis aymans, aquels gazardonan
E sos juels liberalmens donan;
E ditz tot jorn le portiers e pertesta
Qu'el ferira tot home sus la testa
Dece qu'intrar voldra dedins la porta,
Si vas Amors dictat desonest porta.
   Aquo meteys nazira[7] peccatz fa,
Que nueg e jorn als pes d'Amors esta.
   Del saber donx leyal e vertuos
Qui mal ne ditz appar totz envejos,
Nescis e fatz, e fols e ses tot be,
Quar se demen de so ques ad huelh ve.
   E quar nom platz lor avol secta segre,
Respondi vos de bon cort et alegre
Que, totz affars e negocis laysshatz,
Yeu vaccar vuelh en so de quem pregatz,
E ges d'aysso no doptetz pauc ni pro.
   Le fils de Dieu sa benedictio
Vos [illegible] do.

[1] Encore un exemple de date « clusa ». *Concluzem*, en y ajoutant la tête de *cor*, c'est-à-dire un C, donne MCCCLV. Voilà pour l'année. Le mois est *mai*. Quant au jour, qui ne peut être ni antérieur au 3 mai, date de la commission qui précède, ni postérieur au 5 mai, date de la réponse qui suit, il faut peut-être le chercher dans *ram*, qui, renversé, donne *mar*, c'est-à-dire *mardi*. Or c'est justement un mardi que tomba le 5 mai en 1355. Ou *ram* désignerait-il la sainte Croix? Ce serait alors le 3 mai.

[2] C'est-à-dire *Guilhem*.

[3] C'est-à-dire *Molinier*, le mot étant lu à rebours, syllabe à syllabe, & non lettre à lettre.

[4] *V* double, soit *W*, initiale de *Wilhem* = *Guilhem*.

[5] = *Mo li ni er*, en provençal, soit *Molinier*.

[6] Ms. *pzels* avec le *p* barré. Lafaille *persels*. Corr. *prezets* (* *praeceptos*)? Voyez *praeceptum* dans Du Cange.

[7] *na Ira*, avec *z* euphonique?

Lan mil trezens sinquanta sinc dictadas
Son las prezens, a Tholoza donadas
Sotz mon sagel, a tres nonas de may,
Temps gay.
De part de mi per vos nomnat
Per mo nom cluzamen pauzat.

Declara l'actors so qu'enten a far en la fina. conclusio.

Ayssi cum cel qu'es en bona gandida
D'una ciutat, de totz sos ops garnida,
De bos guerriers, e clauza de fort mur,
Soy yeu garnitz; em tenc be per segur,
Quar haver puesc dels mensonatz senhors
Avizamen, cosselh, e tal secors
Que tot aysso qu'om m'a volgut cometre
A bona fi breumen se poyra metre.
Perol proces, ans que del tot se clausa,
Sera mostrats diligenmen per causa
Als excellens, de mot gran reverensa,
[F° 9] Fluvi corren de mot nauta sciensa,
Nobbles doctors en leys & en decretz,
Senhors d'estat mot savis e discretz,
En faytz, en ditz, en lectura notabbles,
E ben sayzitz d'auzidors honorabbles,
E, quar es vers, dire d'els no refudi,
Foron e son colompna del estudi,
Ques ha noyritz motz filhs solempnials,
Endevengutz papas e cardenals,
Lequals per lor creysh e florish e grana.
Dieu los trames, cum fe del cel la mana,
En la cieutat mot nobbla de Tholoza.
So's assaber : mossen Guilhem Bragoza,
En decretals vertadier yshemplari
E general de Tholoza vicari [1];
Et al senhor poderos reveren
En theulegia mestre mot excellen,
Enquiridor de tot crim herejal [2],
Per sostener la fe catholical;
Et al humil frayre Guilhem Bernad,
Mestre d'onor en la divinitat
Et exellen nomnat entrels melhors
Qu'en l'orde son dels bos frayres menors;
Mossen Guilhem de Roadel, subtil
En tot saber, e mays en dreg civil,
Humil, veray, senhor de bo revenh,
Que degun temps en far bos faytz nos fenh;
Mossen Austorc ysshamens de Galhac [3],
Qu'en bos cosselhs volontiers nos retrac;
Et al subtil e philozophe gran
Mestre Philip mensonat Elefan [4],
Mestre veray en lart de medecina.
De Vincenna [5] sab tota la doctrina,
Bo natural am sobre gran sciensa,
Tant quel saber d'Aristotil agensa,
Loqual te prest & ha tot jorn a ma,
E d'Ipocras e mays de Galia;.
Et a gran re d'autres clercz entendens,
Licenciatz, bacheliers majormens.
Al reveren e nobble dictador,
Doctor en leys, d'amors conservador,
Mossen nomnat Cavayer de Lunel,
Amparamen e sobre naut castel
Del gay saber, ques a bos faytz s'aten,
En tant que ha bon laus de tota gen;
Et a cel qu'es nostre sostenhs e bras,
Mossen Guilhem sobrenom Taparas [6],
En totz bos faytz discret e perceubut
Et al perfieg cominal atendut,
[v°] Cosselh veray de toto Lenga d'Oc,
Quar de vertat nos departic nis moc,
Fizel, leyal, que volontiers s'atura
En dir e far patz, acort e drechura,
Savi, temprat, senhor de gran memoria.
Fama s'espan d'aysso per tot notoria.
Mossenh'en Pey de la Selva pero,
Licenciat en leys, et en aysso.
En aquest fag no fa ges oblidar
Lo pros, gentil el Bertran de Falgar.
Le confessors d'amors Johan Flamenc
Haura son loc en aquest nobble renc,
Quar am bels motz el sab far tal destressa
Quels aymadors a gran purtat de pessa

E N D R E SS A

Quar sciensa recosta petit, ans no re, aprofiecha, ni creys ni fructifica; e publicada multiplica son frug, per so ordenadas, corregidas, e per certz libres e rubricas devizadas las prezens Leys d'Amors, li dit .VII. senhor mantenedor ordenero una letra per las cauzas en aquela contengudas & en la prompdana seguen rubrica.

[1] Sur ce personnage, qui fut plus tard évêque de Vabre & cardinal, voyez Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. 1, p. 961, & Vaissete, livre XXXII, chap. XIV.

[2] On ne retrouve aujourd'hui nulle part le nom de ce successeur de Bernard Gui.

[3] Austorc de Galhac fut cette même année lauréat du gai consistoire. Il obtint la violette, pour une *Canso de Nostra Dona* qui nous a été conservée. Voyez les *Joyas del gay saber*, p. 13.

[4] Molinier cite encore plus loin ce personnage comme une autorité considérable en philosophie (f° 18 v°) : « Mestre Philip Elephan, maestres excellens en medecina e filhs de philosophia mot subtils, seguen la opinio de Plato, que foc mestres d'Aristotil, loqual Plato sans Augustis allega, pausa IX sciensas e devezish premieramen philosophia en tres partz... » Nous ne savons rien de plus de Philip Elephan, & nous ignorons s'il s'est conservé quelque ouvrage de lui.

[5] En marge : *Adverte*. Inutile d'avertir que *Vincenna* est Avicenne. Lafaille : *Del gran Avicenna*.

[6] A identifier sans doute avec le Guillaume Taparacii de Lafaille (pp. 91-98), qui fut capitoul en 1350 & en 1357.

La letra per diversas regios, ciutatz notabblas trameza, aprop lo complimen d'aquest libre, per publicar las presens Leys d'Amors, e las tres joyas qu'om dona en la festa del gay consistorii de la nobbla ciutat de Tholoza, e per significar la forma e la guiza del sagel del dit consistori, am loqual hom sagela verses, chansos et alcus autres dictatz.

Als hondratz e de gran nobbleza,
Miralh e lum de gentileza,
Flor de tot bel essenhamen
E viva font d'azautimen,
On pretz florish e valors grana,
Sostenh de la fe Cristiana,
De leyaltat e de drechura,
Don totz le mons creysh e melhura
Et es regitz e governatz;
Als exellens e redoptatz
Reys, princeps, dux, marques e comtes,
Dalfis, admiratz e vescomtes,
Doctors, maestres, cavayers,
Licenciatz e bacheliers,
Baros, nautz justiciers, borgues,
Aptes escudiers e cortes,
Avinens mercadiers e gays,
Francs menestrals subtils, e mays
A totz aycels que receubran
Las prezens letras o veyran,
Mas quez am nos sian liat
[F° 10] En la fe de Cristiantat,
De part nos .VII. mantenedors
Am leyaltat del joy d'Amors,
Salut a trastotz per engal.
E a cels que son majoral
E teno lo mon en defensa,
Honor am tota reverensa
E joy en cel qu'es totz poders.
Quar nos somo dreitz e devers
De publicar e luenh e pres
Las Leys d'Amors el bel proces
Nomnat las Flors del gay saber,
Per aquel tostemps mantener
E claramen donar entendre
A totz cels quel voldran aprendre,
Quar del tot sciensa rebosta
Sembla, cant be non es exposta,
E quar valors vol que s'espanda
Cauza qu'es d'exellensa granda,
Fam vos saber generalmen
Et a cascu singularmen
Que las Leys e Flors sobredichas
Atrobaretz vas nos escrichas,
Per legir tost & a deliure,
Per translatar o far escriure[1],
O per aprendre la maniera
E l'art de trobar vertadiera
Et als fis aymans gracioza.
Quar aqui la font habondoza,
Am viva dotz plazen e clara,
Que dictar el saber declara,
Poyretz vezer ayssi preonda,
Ques a paucz et a grans habonda;
Et es en ayssi compassada
E per aytal dever dictada
Que l'anhels hy pot apezar
Et us camels per tot nadar.
Et es ayssy la fons publica
Qu'a lunha gent, paubra ni rica,
Nos defen, que de l'ayga vuelha.
Donx pres de la font se recuelha,
Gardan la dotz qu'esser li dona,
Et en ayssi de l'ayga bona,
Doussa, plazen, haver poyra
Cel que bos dictatz far volra,
Am bels motz plazens & ubertz.
Quar del tot nos appar dezertz
E coma squila ses batalh
Dicattz que de bos motz defalh,
O cant lo cove costruir,
Tant qu'om non pot a cap venir;
Empero paraulas escuras,
O per semblansas o figuras,
Fin cor e subtil fan alegre,
Mas que sens bos s'en puesca segre,
El dictatz en ayssis compasse
Que nostras Leys d'Amors no passe,
Lasquals del tot volem qu'om tenga.
Ad esta font degus no venga
Am rude cor, avar ni flac,
Ni fals, enic, sopte ni brac;
Quar l'ayga l'amarejaria
Tant que sabor noy trobaria,
[v°] Quar hom lay on hal cor s'enclina
Mas cil ques amo d'amor fina,
Laquals perd so nom e li scapa,
Cant peccats l'asalh e l'arapa,
E li pros, valen e gentil,
Franc, liberal, gay e subtil
Vuelhan uzar de l'ayga viva
D'aquesta font mot agradiva,
Quar ad aytals es doussa l'ayga,
O sia gens clercils o layga,

[1] On voit par ce vers que le gai consistoire ne fit pas exécuter lui-même, comme plusieurs l'ont cru, trompés peut-être par le mot *publicar* de la rubrique, des copies des *Leys* pour les répandre. Il n'y a là qu'une invitation à venir consulter l'ouvrage, qu'une autorisation de le transcrire. Poitevin-Peitavi a donné de ce passage (t. I, p. 33) une traduction on ne peut plus fausse : « Dans les *lois* & les *fleurs* ci-après, vous apprendrez l'art de traduire & de composer. »

Et adonx li virtuos riu,
Delicios & agradiu,
Qui d'esta font proceziran,
Fulhar e reverdir faran
Aybres, vergiers, pratz e jardis.
Don chans melodios e fis
L'auzel cantaran per los camps,
Per los somsims e per los rams,
Per dar als auzens alegrier
Et abayshar mant cossirier,
Quar trebalh del tot no vol claus,
Qui per miels obrar vol repaus,
Quar ses aquel vida s'amerma.
Saber vos fam qu'om vos coferma
La nobbla festa que fam say
En lo comensamen de may,
On donam per cauza d'onor
Al plus exellen dictador,
Per vers o per chanso mays neta,
De fin aur una violeta,
Et aquo meteysh per descort.
Et per mays creysher lo deport
D'aquesta festa, dam per dansa
Am gay so, per dar alegransa,
Una flor de gaug d'argen fi.
E per sirventes atressi,
E pastorelas e vergieras,
Et autras d'aquestas manieras,
A cel que la fara plus fina
Donam d'argen flor d'ayglentina,
Mas quel dictatz del tot s'acabe
E del so ques tanh nos mescabe,
Quar, si d'aquel defalh, es nutz
O coma cel qu'es sortz o mutz.
Temps es huey mays ques hom concluza.
Si nostra fons vos appar cluza,
Be l'entendran li entendut;
Et amb aytant Dieus vos ajut
Eus haia tostemps en sa gracia.
E qu'aysso nous semble fallacia,
Quar le sagels non es cum sol,
Ans es mudatz am nostre vol,
E que la vertatz nos resconda,
Aquel es en forma redonda.
.I. *S* dins lo selcle redon
Vol dir sagel, qui be l'expon,
E si legir apres voletz,
Dels .VII. *mantenedors* havetz.
De la viuleta ditz encara;
Aprop de Tholoza declara,
Et en lo mieg es en figura
[F° 11] Dona de mot nobbla natura
Avinens e plazens e bela.
E quar leyaltatz la capdela
Et en totz sos faytz es honesta,
Corona porta sus la testa.
De sobre grans vertutz ornada,
Et es Amors entitulada.
Liberals es e gazardona
Lo sieu fin ayman e li dona
Una violeta daur fi,
Quar am cor humil & acli
.I. vers quez a fayt li prezenta.
De pes esta la dona genta,
Am sobre gaya contenensa,
Per far honor e reverensa
Als fis aymans & aculir
E de sos juels far gauzir,
Que fan dictatz bels e subtils.
Et es de seda verd le fils
Del cordonet que rieg e guida
La cera de verdor garnida.
E veus del sagel le deviza;
E, quar es mudada la guiza,
Per so vos ho significam,
Et en penden vos sagelam
Las prezens del nostre sagel
N O V E L
A sert pauzat al reversari
Del mes a mens per nom contrari [1];
Claramen podetz haver l'an
Per crotz, Marc, Luc e per Johan [2];
En .I. vergier garnit de flors,
Am diversitat de colors,
E d'erbas motas virtuozas,
Gitans odors meravilhozas,
E de fruchiers petitz e grans,
E d'aybres tot l'an verdejans,
On auzem diverses auzels
Chantar soen per los ramels.
Et aqui motas acordansas
Fam de chansos, verses e dansas,
Am sos melodios e prims,
Am distinctios & am rims
Sonans, consonans, leonismes.
E no curam de lunhs sofismes,
En disputan, mas d'argumens
Verays, am bels motz e plazens.
Foron escriutas e dictadas
Las prezens letras e donadas
En la ciutat de gran nobbleza,
De fizeltat e leyaleza,
Et habondan e gracioza
T ho lo za.

E quar lunhs bes non es en aquest mon,
Si no desshen primeramen d'amon,
Per so cove de Dieu fassam baniera
E parlem ne per aquesta maniera.

[1] C'est-à-dire : « A *tres* del mes de *mai* », *sert* étant *tres* renversé, & *mai* le contraire de *mens*.

[2] 1356, en prenant toutes les lettres à valeur numérale de ces quatre mots : C MC LVC I, & les plaçant dans l'ordre convenable.

Parla del gran poder de Dieu.

Fermament crezem que Dieus es
Fons e nayshensa de totz bes,
Ses comensamen e ses fi,
[v°] Simples del tot e totz en si.....
. . . .
. . . .

[F° 17 v°] . . . .

A lauzor, honor, gloria e reverencia de Dieu lo payre, e del Filh, e del sant Esperit, .I. Dieu senhor e creator de totas causas vizibias, qui es, en loqual, per loqual son, don veno e procezisho totas cauzas, procezem en la prezen obra. E quar tractam de las leys d'Amors, mostram ayssi que es Amors.

Amors es bona volontatz
Plazers & deziriers de be
E desplazers del mal que ve.

Quar es petita la sciensa el sens d'ome, si no aytant cum ne pot recollegir et haver per los digz dels autres autors et per las auctoritatz dels sans e dels savis doctors, als quals Dieus vertuozamen ha donat pur entendemen, sciensa e sen; per so nos lo presen tractat de nostre sen del tot far no podem, si donx no recorrem a Dieu & als sans, & als digz d'aquelz als quals Dieus ha donada sciensa e sen. E que aysso sia vertatz, appar quar a penas hom pot re dire que no sia dig, jaciaysso que vertutz es mot grans recordar, recitar, e saber essenhar so qu'om ha apres e retengut. E per so ditz Nath de Mons per esta guiza :

E quar ges er no vol
Hom tot quant voler sol,
Vuelh vos, segon quem par,
So que mays val mostrar;
Non ges per sol mo sen,
Ans vuelh l'entendemen
[F° 18] E la manier' el cors
Dels pus savis doctors,
Tant quant ne puesc haver
A creysser mon saber;
Et en ayssim cove,
Qu'ieu non enten ni cre
Qu'om pogues ben trobar
Bo mot ni bon estar
Que ja retraytz no sia.
Ans ha gran maestria
Qui so que pot aprendre
Sab retrayr' & entendre [1].

Per que nostre prezen tractat tot que mays entendem trayre e fondar sobre los digz dels sans e dels ancias auctors, e sobre las auctoritatz dels savis doctors, Dieu ajudan.

E, si procezem alcunas vetz per paraulas que sapian mays a natura de gloza que de test, aysso fam afi quel layc, per los quals principalmen fam la prezen obra, miels ho puescan entendre.

Dig havem :

Amors es bona volontatz.

Ayssi cum de peccat se podon segre tres cauzas malas, colpa, pena e dampnatges, tres autras cauzas mot bonas se podon segre de be, so's assaber : cauza honesta, contraria a colpa; cauza deleytabbla, contraria a pena; cauza utils, contraria a dampnatge. E quar amors es us sobiras bes, per so en la diffinicio d'amors, pauzada laycalmen, podon esser notadas e trobadas las ditas tres bonas cauzas; quar, en so que ditz *bona voluntatz*, mostra cauza honesta. Apres [en so que] ditz *plazers*, so es plazers de be, mostra cauza deleytabbla. Et en so que ditz *deziriers de be*, mostra cauza util e de profieg. Et en so que ditz : *e desplazers del mal que ve*, mostra cauza de pietat, laquals naysh d'amor. E quar vas la fi d'aquest libre devem tractar d'amor [2], per so d'aquela ayssi parlar plus no curam.

Mostra jos qual partida de philosophia es fondada la sciensa de las Leys d'Amors, e per conseguen tracta de philozophia e de sas partidas.

Razos nos somo ens endutz que mostrem sotz qual partida de philosophia, mayre de

[1] *Si tot non es enquist*, vv. 77-94. (Bibl nat., ms. 22543, f° 127 v°, col. 5.) Deux des vers ci-dessus sont cités dans B, II, 370.

[2] Annonce qui n'a pas été suivie d'effet. B, qui avait pris un pareil engagement (I, 6; III, 360), ne l'a pas tenu davantage.

totas sciensas, es fundada la nostra prezens sciensa de nostras Leys d'Amors. . . . . .

. . . .

[F° 64] LAS RUBRICAS DEL SEGON LIBRE

De la segonda maniera de rethorica, laquals procezish am rims. lxv.
Per que foro faytas aquestas Leys d'Amors.
Mostra que es leys & don se deshen. lxvj.
Qui e cuy e quo deu joya jutjar.
De las manieras diversas de trobar. lxx.
La diffinicios de trobar. lxxj.
Mostra e declara que es compas.
Li mandamen de trobar.
Per que foc trobada aquesta segonda sciensa de trobar.
Per qual maniera vol procezir.
De las diversas manieras de votz.
De letra.
De las cinq vocals plenissonans, semissonans & utrissonans.
De las consonans. lxxij.
I & v *teno loc soen de consonans.*
De v *aprop* g o q.
Dels diptonges.
Del ajustamen de las vocals que no fan vray diptongue.
De vocal denant vocal e en ayssi d'alcunas autras letras e diptongues.
Exeptio de las ditas reglas.
Apres a *prepozicio.* lxxiij.
Aprop e *conjunctio copulativa & aprop* o *disjunctiva.*
De s o z *aprop* que. lxxiiij.
Z *soen te loc de* s.
De l'acordansa & del so de b e p, *e de* g e c, *de* c & s *e de* q, k, c.
De la natura e del so de h, l, r, s.
Dels motz termenatz en ns *e per conseguen d'alcus autres.* lxxv.
De l'acordanza de t e d, *e de la natura de* x & *de* y *grec.*
De sillaba e dels motz d'una e de motas sillabas.
D'oracio e de dictio. lxxvj.
Dels motz plenissonans, semissonans, utrissonans, empostz, dissonans, trencatz, sillabicatz, sincopatz, sinalimphatz, equivocs, synonimatz & accentuals.
Del tractat d'accen e de sillabas planas e retardivas, & de collizio. lxxvij.
Del accen segon lati.
En qual loc de la dictio devon esser assetiat l'accen principal. lxxviij.
Dels vi *empedimens d'accen segon lati.*
Del accen segon romans. lxxix.
Dels bordos. lxxx.
Dels bordos de quatre sillabas.
Dels bordos de .v. *sillabas.*
Dels bordos de .vi. *sillabas.*
Dels bordos de .vii. *sillabas.* lxxxj.
Dels bordos de .viii. *sillabas.*
Dels bordos de .ix. *sillabas.*
Dels bordos de .x. *sillabas.*
Dels bordos de .xi. *sillabas.*
Dels bordos de .xii. *sillabas, on* [v°] *declara las dictas armas el caval*[1]. lxxxij.
Veus autre yssemple dels bordos de xii *sillabas per lo prezen dictat, appelat la* Contemplacio de la crotz, *e quar la passios de nostre maestre J.-C. comensec a completa, per so le presens dictatz comensa a completa.* lxxxiij.
A matinas.
A prima. lxxxv.
A tercia. lxxxvij.
A mieg jorn. lxxxviij.
A hora nona. lxxxix.
A vespras. xc.
Dels bordos principals empeutatz e biocatz. xcij.
De las pauzas.
En quals locz dels bordos deu hom gardar accen. xciij.
Deffinicios de rim.
De las diversas manieras de rim.
De rims estramps comus. xciiij[2].
Dels rims estramps cars.
Dels rims acordans.
De sonansa borda.
De rim simple sonan bord.
De rim dobble sonan bord.
De sonansa leyal.
De rim sonan leyal.
De consonansa borda.
De rims bords consonans.
De consonansa leyal. xcv.
De rim consonan leyal.
De leonismitat simple.
Dels rims simples leonismes, amb accen greu.
De rims simples leonismes, amb accen agut.
De leonismitat perfiecha.
Dels rims ordinals.
Dels rims dissolutz.
Dels rims singulars.
Dels rims capcoatz. xcvj.
La contemplacio dels vii *gaugz principals de Nostra Dona e primieramen de la encarnacio.*
De la nativitat. xcvij.
De la apparitio.
De la resurrectio. xcviij.

[1] Il s'agit de la pièce allégorique, qu'on peut voir dans B, t. I, p. 118-122 de l'édition Gatien-Arnoult.

[2] Ce feuillet & les cinq suivants manquent dans le ms.; lacune d'autant plus regrettable que nous avons perdu, avec les trois derniers, une poésie (*los VII gaugz de Nostra Dona*), dont B n'a conservé que deux couplets (t. I, p. 168).

De l'ascencio.
Del trametemen del sant Esperit. xcix.
De la assumptio de Nostra Dona. xcix.
Dels rims caudatz. c.
Dels rims continuatz.
Dels rims encadenatz.
Dels rims crozatz.
Dels rims multiplicatius, liqual son dig en autra maniera tombarel o empeutat.
Dels rims serpentis.
Dels rims biocatz.
Dels rims deguizatz.
De rim espars, en autra maniera dig brut. cj.
De retrogradacio.
De rims retrogadatz per acordansas.
Dels rims retrogadatz per bordos.
[F° 65] *Dels rims retrogradatz per sillabas e per letras.* cij.
Dels rims reforsatz. ciij.
Dels rims dictionals.
Dels rims derivatius.
Dels rims equivocz. civ.
Dels rims accentuals.
Dels rims utrisonans.
Dels rims trencatz.
De novas rimadas.
De cobbla. cvj.
De las diversas manieras de cobbla.
De cobblas estrampas.
Cobbla estrampa cara.
Cobla estrampa comuna. cvij [1].
De las cobblas accordans.
Cobbla sonans.
Cobbla consonans.
Cobbla simple leonisma.
Cobbla perfiecha leonisma.
De las cobblas ordinals.
Cobblas dissolutas singulars capcoadas.
Cobbla caudada.
Cobbla continuada.
Cobbla encadenada.
Cobbla crozada.
Cobbla crotz-encadenada. cviij.
Cobbla crotz-caudada.
Cobbla cadena-caudada.
Cobbla multiplicativa.
Cobbla biocada.
Cobbla replicativa.
Cobbla refrancha. cix.
Cobbla serpentiva.
Cobbla desguizada.
De cobbla esparsa.
De cobbla retrogradada. cx.
De cobbla dobbla.
Cobblas unissonans.

[1] Ce folio manque dans le manuscrit.

Cobbla reforsada. cxj.
De cobblas dictionals.
Cobbla derivativa, en autra maniera dicha entretracha o maridada.
De cobbla equivoca.
De cobbla accentual.
De cobbla utrissonan.
Cobbla trencada. cxij.
Cobbla sillabicada.
De cobblas parsonieras.
Cobbla capfinida.
Cobbla capdenals.
Cobbla recordativa.
Cobbla retronchada. cxiij.
De cobbla dupplicativa.
De cobbla desfrenada. cxiiij.
De cobbla affectuoza.
De cobblas sententials.
Cobbla dubitativa.
Cobbla doptoza.
Cobbla contrarioza.
Cobbla comutativa.
Cobbla diversa.
Cobbla reversa.
Cobbla methaforada.
Cobbla gradativa. cxv.
Cobbla ornativa.
Cobbla permutativa.
Cobbla exclamativa.
Cobbla divinativa.
Cobbla rescosta. cxvj.
Cobbla proverbials.
Cobbla derrizoria. cxvij.
[v°] *Cobbla assemblativa.*
Cobbla exemplificativa.
Cobbla responsiva.
Cobbla tensonada o tensonans, en autra maniera dicha enterrogativa o enterrogans o razonans.
Cobbla concluziva.
Cobbla compendioza. cxviij.
Cobbla contrafacha.
Cobbla occupativa.
Cobbla distributiva.
Cobbla dezignativa.
De cobbla partida.
De cobbla meytadada. cxix.
De cobbla constructiva.
Ayssi tracta dels dictatz.
Monstra qu'es vers.
De tornada.
De chanso. cxx.
De descort.
Mostra quals lengatges es estranhs [2].
De dansa.

[2] Cet article a été rapporté en entier dans la *Note* précédente, p. 174, col. 2, n. 1.

De sirventes. cxxj.
De pastorela.
De tenso.
De partimen.
De planch.
De escondig.
De retroncha.
(*Dels mantenidos he chancelier*[1].)
Tractat es estat del dictatz principals, e veus dels no principals.

Comensa le segons libres de la seconda maniera de rethorica, laquals procezish am rims.

(Al chancelier devetz atendre,
Doctor en leys, per miels entendre,
De Toloza filh antic prest,
Que se[2] trove le plus honest
Al avis dels mantenedos,
Qu'en l'art volen estre doctos,
Elegitz sus tot dels maestres
Per qu'en jugar sian plus adestres,
Considerada la pratiqua
De la persona mays antiqua.)

La sciensa de rethorica se fa en doas manieras de parlar, la una en proza, e l'autra en rima, pero li essenhamen de rethorica son comu a cascuna d'aquestas manieras, exceptat que aquela que es en proza, coma es la comuna parladura de las gens, es mays ampla e larga; & aquela que es en rima es plus estreyta, quar procezish per cert compas, per certz nombres, e per certa mezura. E quar de la primiera maniera havem tractat, cove que ayssi tractem de la segonda.

Per que foro faytas aquestas Leys d'Amors.

[F° 66] Aquestas leys fam per so qu'era dispers, rescost, escur, compilar, manifestar e declinar, e may per jutjar, punir e remunerar, so es gazardonar, e per refrenar tos dezonests movemens e vas deziriers dels fols enamoratz.

Mostra que es leys e don se deshen.

Yzidoris ditz[3] que aquest vocabbles *dreytz* es noms generals, e *leys* es noms especials contengutz dejos dreg, e dreytz non es als si non cauza justa.

Leys segon luy meteysh es costitucios escriuta. Dihs mays que leys es costitucios de pobble fayta & ordenada per los majors essems am l'autre pobble. Costuma vens dreg, laquals per leys es reputada. Costuma es uzatges acostumatz longamen, so es per gran antiquitat de temps, a la qual, en fauta de ley, hom pot haver recors.

Leys es dita de legir, o pot esser dicha de liar, quar li sieu mandamen nos lio a far o a no far, a punir o a remunerar, so es gazardonar. Leys yshamens pot esser dita de leyaltat, quar en leyaltat, so es en vertat e drechura, es fondada. Encaras leys pot esser dicha de elegir, car elegish lo be, so es vertat e drechura, per esquivar e fugir a mal. Totas aquestas cauzas hom pot trobar en las nostras prezens leys.

Qui e cuy e quo deu joya jutjar.

Qui, so es questios que demanda qui deu jutjar joya. Nos respondem que cil que longamen e de antiqua costuma han uzat de jutjar joya, qual que sia, tant per lor quant per lors ancestres en public, ses contradictio e ses prejudici d'autrui, e cil que per lor degudamen son receubut e deputat, o lo major partida d'aquels que adonx seran prezen en aytal jutjamen, gardan loc e temps, coma en lo commensamen de may, o en autre temps o loc empres & assignat, hagut bo e cert cosselh de certas personas expertas & aproadas en la sciensa, per laqual donar se deu aytals joya, devo e podo jutjar, tenen e gardan los mandamens de nostras prezens leys.

E dizem degudamen receubut, quar estiers no serian digne de dir ni far aquest

[1] Rubrique qui, à cette place, ne correspond à rien dans le ms. Elle se rapporte sans doute aux dix vers qui commencent le deuxième livre, & qu'on va lire. C'est, du reste, comme les dix vers en question, une interpolation évidente. Vers & rubrique sont de la même écriture & d'une écriture autre que ce qui précède & qui suit. On a profité de deux blancs qu'offrait le ms. à ces endroits, pour les y insérer.

[2] Ms. *ce.*

[3] *Origines*, liv. 5, chap. 3.

jutjamen, si no que fosso degudamen e segon dever receubut; e per esta maniera que cascus, en lo commensamen de sa receptio, jure que per amor, favor, odi, [v°] rancor, temor, pretz, pregarias, no estara que el am los autres sos companhos no jutje be e lialmen; e que tendra secret lo jutjamen, tro que sia publicatz lo jorn que la joya se dara; e que non impugnara, ans tendra per fayt so que la major partida de sos companhos voldra, tendra e jutjara; e que, en aquest jutjamen, no gardara estat, condicio, paubriera, rictat, indignitat de persona, si no en los cazes jos escriutz, mas solamen maniera de trobar e de ben dictar, tenen e gardan las nostras presens leys a bona fe, & al miels que poyra.

Encaras jurara que el no corrigira a lunha persona degun dictat que deja venir en jutjamen, e que, si ho fazia, que el, dece que hom lo recitaria en consistori per jutjar, o enans, ho revelera als autres senhors sos companhos.

E per que hom no sia vistz trop durs e rigoros en essenhar, dizem que si hom demanda d'un vici als ditz senhors, o a la .I. de lor o ad .I. autre, e ditz en ayssi : « Aytals motz, o aytals sentensa, semblansa o comparacios pot se dire? » o : « en aquesta pauza o locucio ha fals accens? » oz « en aquesta oracio o bordo ha fals cas? » dizem que, en aquests cazes singulars & en autres gran re, hom pot respondre oc o no ses plus, per essenhar la sciensa e per avizar cel que fal dictat, mas quel dictat, sil vol presentar per jutjar, en tot ni en partida, otra .I. verset o dos entrol verb, no recite. Quar, alcunas vetz, la locutios sera suspensiva, e cove qu'om atenda lo verb, qui vol jutjar ni conoysher bon cas o fals; e ges per aytal correctio, aytal dictat no reputam per fargat, mas que el meteys corregisca son dictat, mostrat lo vici, quar estiers seria fargar, coma qui dizia : « metetz hy aytal mot, » o : « digatz en ayssi », e l'altres pren e sec aquela maniera qu'om li essenha.

Pero si la demanda, so es la enterrogacios, es generals, coma qui lieg dos versetz, o mays o mens, de son dictat e ditz : « vejatz me si en aquest verset ha degun vici », ses especificar cas ni accen, ni autre vici en especial, e hom li mostra lo vici ols vicis que y seran, adonx es fargar, quar per aquesta maniera [f° 67] poyria corregir amb autru e fargar tot son dictat.

Cuy, so es a qui deu hom jutjar e donar joya? Respondem que, segon nostras leys, a cel que dictat fara e prezentara am las manieras e condicios jos escriutas.

A persona absen no deu esser jutjada lunha joya per lunh dictat, si donx non era rey, o filhs de rey, o dux, o coms, o d'engal o de major dignitat, mas que cel que prezentara lo dictat haia poder de far lo sagramen acostumat, e que aysso apparesca per letra o per estrumen public autrejat per cel quel tramet, e que fassa lo sagramen qu'es acostumatz de far[1].

Lunhs homs que sia receubutz dedins lo dit gay consistori per alcun offici no deu haver joya, quar aytals pot estre del cossel del dit consistori.

Dignes[2] non es d'aver joya ni d'haver dignitat de doctor o de bachelier, ni de lunh autre offici del dit consistori, contra la voluntat dels ditz .VII. senhors mantenedors o de la major partida de lor.

Aquo meteys dizem d'aquels qui reproaran o diran mal de la festa de la viuleta o del jutjamen del .VII. senhors mantenedors, o els o la .I. d'els en lor jutjamen & en public de fag o de dig enjuriaran. Ans aytal injurios & otracujat devon esser privat del dit consistori, comma escumenjat del benefici de santa mayre Gleysa, per tant de temps quo als ditz .VII. senhors sera vist e per lor seran reconsiliat.

A femna prezen ni absen no jutja hom ni dona deguna de las ditas joyas, si donx no era de gran honestat e dignitat e de tan gran sciensa e subtilitat que per fargar amb autru no pogues esser sospechoza. Mas qui la poyra trobar aytal? Ni aytan pauc no jutja hom ni dona degunas de las ditas joyas ad home que fa dictat per decebre femna o per autre peccat, per

[1] En marge : « Not[a] que no deu gazanhar joya qui no fa proamen que el ha fayt le dictat. »

[2] Suppl. *Lunhs homs* devant *dignes?* Le sujet de la phrase manque.

que cel que fa dictat d'amors, que nos pot applicar a l'amor de Dieu o de la sua mayre, sobre aysso deu esser enterrogatz et am sagramen, segon que sera la persona et als senhors mantenedors sera vist. E mens deu hom donar joya [v°] a persona infizel, coma juzieu, sarrazi, ni ad home escumenjat, ni a degu d'aquels am los quals non es legut de conversar ni participar, ni ad home diffamat ni de mala vida, ni ad home fals, traydor, blasphemador, ni a renegador de Dieu, ni a perjur manifest, o d'eretgia condemnat o tocat.

Cel qu'aura joya haguda una vetz per son bel dictar no deu esser receubutz per haver aquela que haura haguda, tro que l'espazis de tres ans sia passatz, aprop l'an complit que l'aura haguda, per so que las honors se partiscan; e pueys lo quart an pot estre receubutz per haver la meteysha joya que haura haguda, mas que haia hondrada la festa, per los ditz tres ans, am la prezensia de sa persona & am alcun dictat, si donx per cauza justa no era estatz empachats, de laqual cauza poyran conoysher li dit .VII. senhor mantenedor, o la majors partida de lor.

Ad autra joya pero en aquel mieg poyra esser receubutz.

Qui dictat vielh, en tot o en partida, en la dita festa prezentara per noel scienmen, per gazanhar joya, sia privatz per los dits senhors de la dita festa, coma cel que non es dignes de lunha joya, per tant de temps cum ad els sera vist, o a la major partida de lor.

Et entendem de tot vielh, fayt per luy meteys, o per autre majormen, si per aquel en tot o en partida ha reportada alcuna joya principal o accessoria en la ordinaria e principal festa del mes de may, o en autra maniera fora la dita festa, si cum son alcunas joyas extraordinarias qu'om dona alcunas vetz en alcun temps, per essenhar la prezen gaya sciensa.

Qui gauzir voldra de joya per son dictat, jure que lo dit dictat ha fayt noelamen ses fargar d'autru. E si jurar no vol, non es dignes de joya. Et entendem noelamen, so es d'un an en sa ques prezentara[1]; e pauzat que hagues mays de temps, per so no seria refudatz, si donx no era trop estatz publicatz.

E dizem ses fargar d'autru; so es que amb autre nol corregisca o nol maleve scienmen d'alcun autre vielh dictat.

E quar a penas hom no pot re dire que [f°68] no sia dig, permetem que de la Santa Escriptura o dels bos motz e notables dels anticz philosophes hom se puesca plejar per far son dictat.

Encaras dizem que si hom pauza en son dictat alcunas razos que us altres antiquamen haura prepauzadas, mas que aysso no fassa scienmen, ni per aquelas meteysshas paraulas o rimas, que aysso no reputam per fargar.

E dizem antiquamen, quar si noelamen, so es de .X. ans en sa quel dictatz se prezentara, eran estadas pauzadas en alcun dictat que fos estatz pubblicatz, qui aquelas pauzava en son dictat, sospechos a nos seria d'esser fargatz d'autru.

Pero en alcus dictatz, coma sirventes & alcus autres, se pot hom plejar e servir del compas e dels rims e del so d'autru dictat ses vici.

Quo, so es en qual maniera deu hom jutjar e donar joya?

E per que hom sapia las cauzas principals e que regularmen hom deu gardar, en jutjar las ditas joyas, dizem en ayssi :

Li antic philozophe, en lor temps, per lor bon voler el gran dezirier ques havian, trebalhero tant tro que trobero aquela poderoza, meravilhoza e vertuoza dona nomnada Philozophia, de la qual havem parlat lassus, e tant l'enqueriro, l'enterroguero e la continuero[2], tro que una sosmeza sua lor amarvit, so's assaber una bella, nobbla, rica dona, subtil, liberal e franca, sos noms Siensa, per so quels essenhes e lor mostres so que volian e deziravan am bon voler & am gran dezirier. La quals dona Sciensa lor amarvit lo libre de vertat, de savieza e de prudencia.

E per que l'essers ni la vertutz d'aquesta dona nos perdes, fero tant que pres marit Sen natural, e agro .I. filh nomnat Saber, lequals fe matrimoni am Razo, & haguero

[1] Ms. *prezentada.*

[2] *Sic* ms. Corr. *coutivero?*

una filha per nom(bre) drechura. E pres marit .I. senhor franc, liberal e conoyshen nomnat Gazardo; & hagro .I. filh appelat Bon Voler. Bos Volers pres per molher Fermetat, & haguero .I. filh ques hac nom Durable. Durable fe matrimoni am Suffrensa, & hagro una filha nomentada Equitat. Equitats hac per marit Ardimen & agro .I. filh apelat Dever. E aquest pres per molher Leyaltat, & hagro .I. filh, ques hac nom Compas, & una filha; sos noms es Neta.

[v°] Per que, en jutjamen de joya & en tot autre, deu hom recorre als denan ditz frayre e sor Compas e Neta, li qual foro commensamen de la nostra prezen sciensa, e majormen a la nobla dona de naut poder, meravilhoza e vertuoza lor mayre, que los governara, e portal nom entitulat e la corona de Leyaltat, li qual son en ayssi acordan que so que vol la us li duy autrejo; e dizo e nos essenho que en lo nostre jutjamen de joya devem gardar principalmen e regularmen las cauzas jos escriutas, so es assaber :

Sentensa,
Compas de sillabas,
Compas de bordos,
Compas de cobblas,
Compas d'accen long et agut,
Replicacio,
Cas,
Sonansa,
Consonansa,
Leonismitat,
Mot tornat,
Bordo tornat,
Rim tornat,
Pauza tornada,
Mot pezan,
Rim faysshuc,
Accen,
Hyat,
Fre,
Methacisme,
Collizio,
Gendre,
Nombre,
Persona,
Temps,
Liamen empost.

E dizem regularmen, quar motas autras cauzas cove gardar, lasquals hom pot haver per nostras prezens leys.

En sentensa trobam regularmen .XVII. vicis, losquals pauzam ayssi per orde. E jaciaysso que tug aquest vici sian gran, pero major reputam lo primier quel seguen apres, & en ayssi dels autres, si donx no son d'un engal o quays, segon qu'om pot ayssi vezer.

Errors es le majors vicis de totz, quar es contra la fe catholica; per que hom no deu recebre ni dar joya, per dictat que parle de la santa theologia, en cas doptos, si donx la sentensa no era clara e manifesta, o aproada per l'enqueridor.

Contradictios e fora-vertatz son duy vici am engaltat, cant fora-vertat no pren escuzacio, quar alcunas vetz fa hom dictat de messonja messongiera per trufa, solas, deport, coma reversaris.

Dezonestatz e mal digz especials son vici d'un engal.

Iteratios e vana disgressios son em paritat.

Ambiguitat, emphibolia e liamen empost quays reputam per .I. meteys [f° 69] vici, lequals ha engaltat am transposicio.

Vulgars e verbozitatz son vici d'un engal.

Generalitats e breveza son vici d'un engaltat.

Jactansa e sobrelaus son quays engal, can sobrelaus [per] us no pren escuzacio.

Mostratz en general los vicis regulars de sentensa, veus las causas necessarias a parlar bon romans & a bel ornat de paraulas. E qui no las garda en son dictat, vicis es.

A parlar bon romans deu hom gardar gendre, nombre, persona e temps; e tug aquest son d'un engal.

A bel ornat de parlar deu hom gardar compas de sillabas, compas de bordos, compas de cobblas, compas d'accent lonc & agut.

Vicios compas de sillabas, grans [vicis] es; de bordos, majors es; de cobblas, trop majors; d'accen lonc & agut, menors dels autres, quar en aquest noy a fauta, si no que no pot haver so ben adreyt ni be compassat per cantar.

Quatre manieras havem de replicacio,

so's assaber : quays replicacio, replicacio plana, replicacio multiplicada, replicacio rigorosa. Quays replicacios, am sas tres filhas, enterpositiva, mittigativa e percussiva, vicis es.

Replicacios rigoroza majors es que las autras, si donx no prendo escuzacio, o nos fazia scienmen e per dreg compas, segon que mays a ple declaram en jos.

Cas es majors vicis en la fi de verset que non es [en] lo mieg ni en lo comensamen, cant als laycz; e cant als clercz, noy a differensa.

Dos falses cazes del mieg o del commensamen compassam amb .I. fals cas de la fi, en los dictatz d'aquels que son parios, coma clerc am clerc, o layc am layc.

Dezacortz de sonansa, consonansa, e de leonismitat son d'un engal, e no prendo escuzacio.

Mot tornat, bordo tornat, e rim tornat reputam vicis quays engals, e no prendo escuzacio, si no en los grans romans de las antiquas gestas, o cant se fa scienmen e per dreg compas.

Hyatz es majors vicis amb unas meteyshas vocals [v°] ques am diversas, e regularmen no pren escuzacio, si no am *si, qui, ni,* o propri nom o sobrenom.

Fres, methacismes e collizios son quays d'un engal; pero methacisme reputam per menor vici.

Liamens empostz es majors vicis, can muda la sentensa o la red doptoza, o cant engendra lag parlar que en autra maniera.

D'aquestz vicis havem ayssi tractat en general, quar enjos ne devem tractar en especial [1].

En jutjamen de joya deu hom yshamens gardar quals dictatz es mays netz.

Aquest vocables *nets* se reporta a bona sentensa, a bon romans, & a bel ornat de paraulas.

E si hom troba dos o mays dictatz ayssi netz la .I. coma l'autre, deu hom atendre e gardar quals es de melhor e de plus nauta sentensa, & am mays bos motz e notables, quar per aquels es mays graciosa la presens sciensa de dictar amb accort de rims; & adonx per aquel se jutge que melhor e plus notabbla sentensa haura. E si ayssi bona e nauta sentensa ha la us cum l'altres, garde hom quals es de major difficultat per far, coma si us dictatz es unisonans, e l'altres es de cobblas dobblas, o ternas, o singulars simplas, o singulars capcaudadas. Adonx le unisonans deu haver avantage, & ades o mays le unisonans am cobblas retrogradadas o derivativas, mas que la sentensa ho valha; la qual sobre tot deu hom gardar, quar bona sentensa es le fruytz de tot dictat, per que, ses aquela, petit ans no re val le remanen.

Encaras deu hom gardar en aquest cas las acordansas, quar si la us dictatz es amb acordansa de rimas caras, e l'altres de communas, las caras devon haver avantage.

Si la us dictatz es ayssi bos coma l'altres, e la us ha lo so que haver deu e l'autres no, cel ques ha so ne deu portar la joya, o si la us dictatz se pot aplicar a lauzor de Dieu o de la sua mayre, el altres no, aquel ques pot aplicar a Dieu o [a] la sua mayre deu haver avantatge.

E si tug aytal dictat eran d'un compas en rimas, cobblas, & en sentensa, & en so, adonx garde hom la sciensa del dictador, si que haia avantage cel que miels s'entendra en la prezen sciensa.

[F° 70] E si son engal de sciensa, garde hom quals ha mays e plus longamen atenduda la joya o las joyas, e mays trebalhat & hondrada la festa; & aquel lan porte, sil dictat son d'un engal.

E si aytant ha trebalhat la us cum l'autres, adonx hom deu gardar si la us es gauzitz d'autras vetz de la joya sobre la qual sera le jutjamens, el altres no, & adonx sia receubutz cel que encaras no s'en gauzit. E si tug son engal en las cauzas dessus ditas, so que a tart s'endeve, adonx garde hom l'estat, la melhor conditio e la dignitat de la persona.

Per quals dictatz hom dona la ditas joyas, so es assaber : flor de violeta de fin aur, flor d'ayglentina, e flor de gaug de fin

[1] Ceci annonce le traité qui forme la 4me partie de B, mais qui manque dans A, comme nous l'avons déjà plusieurs fois remarqué. D'où l'on doit conclure ou que cette dernière rédaction des *Leys* n'a pas été achevée, ou que le ms. ne nous est pas parvenu en entier.

argen, dig es estat en las letras escriutas lassus vas lo comensamen.

Dictat am bon compas, am bo romans, am bel ornat de paraulas, & am sentensa cominal que no porta frug, cant que haia bel so, es ysshorba vila o coma poma defors bela, e dedins poyrida.

Li senhor acostumat a jutjar e donar las ditas joyas e cil que son receubut e creat per lor son nomnat mantenedor del gay saber o mantenedor d'amors o del joy d'amors. E prendetz amors en bon significat, so es per amors qu'es fina, honesta e leguda, quar aquela tostems manteno, & en autra no s'atendo.

Cil que han gazanhada una vetz o motas la joya principal, coma la joya de la viuleta, laqual principal reputam, son nomnat fin ayman; quar prezumem que per fin' amor fan e an faytz lors dictatz, per los quals gazanho o han gazanhada la dita joya principal, majormen quar no trobam [ni] no sabem lo contrari. E dizem principal, en respieg de las autras joyas, las quals appelam accessorias. Et aquestas hom dona per hondrar la joya principal e per sollempnizar la festa, e que us solamen no haia tota la honor de la festa.

Motas joyas en una vetz essems no devon esser donadas ad una meteysha persona, cant que motz dictatz, ordenatz per haver joya, haia faytz mays netz que degus dels autres, a fi que las honors [v°] sian distribuidas e partidas.

Si cas s'endevenia que alcunas joyas, una o motas, no haguesso loc per esser donadas, & aysso per fauta de dictat qu'om noy aportes, o per guerra, o per autre acciden, aytals joyas hom poyra reservar entro l'autre an ses mermar las autras (seguen) del seguen an, o que sian donadas e prezentadas al major autar de Nostra Dona de la Daurada, o del Carme[l], dels Prezicadors, dels Frayres menors o dels Augustis, a conoyshensa dels ditz .VII. senhors mantenedors, o de la major partida de lor que adonx seran prezen.

Degus no deu esser faytz bacheliers en la gaya sciensa, per los ditz senhors mantenedors ni en autre major graze receubutz, si primieramen non es examinatz et aproats per fin ayman, gazanhan una vetz o motas la dita joya principal per son bon dictat. Et aytals fis aymans deu jurar, en sa creacio d'esser bacheliers, que el tostemps de sa vida a son poder & a bona fe mantendra lo gay, honrat e nobble consitori dels ditz senhors mantenedors, e lors bonas & honestas & aproadas opinios, e que a son poder en sos dictatz & en autra maniera tendra e gardara las leys d'amors. E adonx, fayt lo sagrament, le sera dats poders d'esenhar e publicar nostras leys, e de disputar, ses determenar questio doptoza.

Li altre que fan e s'entendo a far dictatz amb acort de rimas, coma verses, chansos, descortz, dansas, sirventes, o autres, son nomnat trobadors, quar los dictatz que fan trobo amb engenh & am la subtilitat de lor cor, ses malevar e fargar d'autru. Estiers non son veray trobador, mas antitrobador.

Trobadors pren nom de trobar. E vist e entendut aquest trobar de que parlam, poyretz saber la sciensa que deu haver verays trobadors, e li altre que en trobar s'atendo; per que ayssi mostram que es trobars. Pero quar aquesta dictios *trobar* es esquivoca, per so cove mostrar las manieras de trobar, per elegir e definir lo trobar del qual entendem tractar en aquest libre.

De las diversas manieras de trobar[1].

Trobars ve d'aventura [f° 61] o de bona cura. . . . .

. . . .

[F° 122 r°]. . . . .

LAS RUBRICAS DEL TERS LIBRE

Comensa le ters libres : de las .VIII. partz d'oratio e del regimen d'aquelas. CXXV.

De la proprietat del nom. CXXVIj.

De la substancia e de la qualitat del nom.

Per que foc trobatz e per que es digs noms.

La diffinicios del nom.

La diffinicios de qualitat. CXXIIj.

Dels accidens del nom e primieramen de especia.

Del nom propri e del appellatiu e de lors manieras e cauzas, en que participo. CXXIX.

[1] Cf. B, 1, 8.

. . . .

[F° clxxxij r°]. . . . .

He semisonans pot eser exetativa o enterrogativa; pero mielhs es qu'om adonx pause *que* enterrogatiu.

Ici finit le ms. Au-dessous, on lit, de deux mains différentes du seizième siècle, les lignes suivantes, qui nous révèlent les noms de deux membres du gai consistoire & complètent nos renseignements sur un troisième :

Carmina cuncta mea que, hac in arte, juvenili cursu, emissi (*lis.* emisi), ad laudem summy Heloy[1] dixisse fateor; etsi venereo ac infausto dictamine artem lustrasse conatus, misereatur Sidday[2], ac Mali acta revocet, ne perperam mei teratur animus Petro de Ruppe[3], Tholosani, legum licentiati & judicis Ripparie, locumtenentis domini senescalli Tholose, cancellariique hujus jocunde scientie, ac in illa magistri; qui spiritum Deo reddidi, anno Domini millesimo v^c secundo, die xx^a madii. Creato cancellario egregio viro domino Johanne Chavanhaci, utriusque juris doctore, judice majore Tholose, demum[4]

ARGUMENTUM[5].

Ex Ruppe igitur frondosa quam cernimus, subjecti divinam precamur clementiam ut, que nullo lapsu scissuram passa est, integritate candida, incolumis servetur.

Dominus Blasius Aurioli, jurium doctor & magister hujus sciencie, fuit electus unus ex VII manutentoribus, anno Verbi nati M^o V^c XXII°, die jovis prima maii, in consistorio.

Le verso du feuillet est en blanc.

Il paraît à propos de placer ici, comme complément des extraits qui précèdent, la liste alphabétique de tous les poëtes de l'école toulousaine (lauréats ou non du gai consistoire) dont les noms nous ont été conservés, soit par les mss. de l'Académie des Jeux floraux[6], soit par d'autres[7]. Nous croyons devoir comprendre dans cette liste tous les conseillers de Molinier, étant vraisemblable qu'ils étaient tous plus ou moins poëtes.

Après le nom de chaque poëte, nous renvoyons soit aux passages des extraits ci-dessus ou aux notes qui le concernent, soit aux ouvrages imprimés, s'ils n'ont pas été déjà mentionnés dans les notes, qui le font connaître. Nous employons, pour désigner ceux de ces ouvrages qui sont le plus souvent cités, les abréviations suivantes :

Joyas = *Las joyas del gay saber*, Recueil de poésies en langue romane, couronnées par le consistoire de la gaie science de Toulouse depuis l'an 1324 jusques en l'an 1498, avec la traduction littérale & des notes, par le doct. J.-B. Noulet. Toulouse, 1849.

Recherches = *Recherches sur l'état des lettres romanes dans le midi de la France au quatorzième siècle*, suivies d'un choix de poésies inédites de cette époque, par le même. (Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de Toulouse, 1860.)

Gil = Notes sur trois mss., par Manuel Mila y Fontanals. 1876 (extrait de la *Revue des langues romanes*). — Le premier de ces mss. est celui de M. Gil y Gil, dont il a été question plus haut.

[1] *Elohim* (Dieu).

[2] *Schaddaï*, le Tout-Puissant.

[3] Peire de la Roqua, qui avait été lauréat du gai consistoire dès 1464.

[4] La phrase n'est pas finie.

[5] Peut-être était-ce un sujet donné au concours.

[6] Ces mss. sont, outre A & B, trois recueils de poésies dont on peut voir la description sommaire dans la préface (pp. v & vj) des *Joyas del gay saber*, où les deux derniers ont été insérés en totalité. Le premier, encore inédit en grande partie, a fourni la matière de la seconde des publications de M. Noulet.

[7] Le principal de ces derniers est un chansonnier provençal, qui appartient à M. Gil y Gil, professeur à l'université de Sarragosse. Il contient une quarantaine de compositions de l'école toulousaine, toutes, à ce qu'il semble, du quatorzième siècle, dont plusieurs (un tiers environ) lui sont communes avec le premier recueil de l'Académie des Jeux floraux. Le reste ne se trouve nulle part ailleurs &, sauf une seule exception, appartient à des poëtes dont ce ms. nous a seul conservé les noms.

ANTHONI CRUSA, bachelier ès lois. *Joyas*, 80. Obtint la violette en 1471.

ANTHONI DE JAUNHAC, recteur de Saint-Sernin de Toulouse. *Joyas*, 42, 111, 196, 251. Obtint la violette en 1415, & l'églantine & le souci à d'autres concours.

ANTHONI RACAUT, marchand de Toulouse. *Joyas*, 171. Obtint l'églantine en 1471.

ANTHONI DEL VERGER, de Perpignan. *Joyas*, 51. Obtint la violette en 1461.

ARNAUT D'ALAMAN. *Recherches*, 11. Une tenson avec R. de Cornet.

ARNAUT ALGAR, bachelier ès lois, juge royal de Fenouillèdes. *Joyas*, 39. Obtint la violette à une date non indiquée du quinzième siècle.

ARNAUT BERNART, bachelier en décrets, de Tarascon (sur Ariége). *Joyas*, 99. Obtint la violette en 1484.

ARNAUT DAUNIS. *Recherches*, 11. Choisi pour juge d'une tenson[1].

ARNAUT DONAT, licencié ès lois. *Joyas*, 21. Obtint la violette à une date inconnue. (Quinzième siècle.)

ARNAUT VIDAL, de Castelnaudary. Ci-dessus, p. 183, col. 2, n. 5.

AUSTORC DE GALHAC, juge mage de Villelongue. Ci-dessus, p. 191, col. 1, n. 3.

BERENGUIER DEL HOSPITAL, bachelier ès lois. *Joyas*, 83, 89, 131, 220. Obtint successivement l'églantine (1459), le souci (1467), la violette (1471).

BERENGUIER DE SAINT-PLACAT. Un des sept mainteneurs de 1323. Ci-dessus, p. 183.

B. (BERNART? BERTRAN?) D'ESPAGNA. *Gil*, 12. Une chanson qui fut couronnée.

BERNART ARNAUT, collégial de Périgord. *Joyas*, 93. Obtint la violette en 1472.

BERNART DEL FALGAR, seigneur de Vilanova. *Gil*, 12. Deux chansons, dont une fut couronnée[2].

BERNART DE GOYRANS. *Joyas*, 251. Fut mainteneur vers 1453.

BERNART MARSALIS, nommé mainteneur en 1464. (*Joyas*, p. vj.)

BERNART NUNHO, maître en médecine. *Joyas*, 96. Obtint la violette en 1474.

BERNART OTH, « notari del viguier de la cort. » Un des sept de 1323. Ci-dessus, p. 183.

BERNART DE PANASSAC, donzel. Un des sept de 1323. Ci-dessus, p. 183, col. 1. n. 4. *Gil*, 12[3].

BERTRAN BROSSA, bachelier ès lois. *Joyas*, 155. Obtint l'églantine en 1466.

BERTRAN DEL FALGAR, mainteneur en 1355. Ci-dessus, pp. 184 & 191.

BERTRAN DE ROAIX, bachelier ès lois. *Joyas*, 45, 136. Obtint la violette (1459), & l'églantine (1461).

BERTRAN DE ROAIX (autre). *Joyas*, 181, 277. Obtint l'églantine nouvelle en 1498.

BERTRAN DE SAN ROSCHA (*alias* Rocha). *Gil*, 12. Trois chansons qui furent toutes couronnées.

BONNET. *Joyas*, 187. Obtint le souci à une date inconnue. (Quinzième siècle.)

BORTHOLI YZALGUIER, cavalier. Mainteneur en 1355. Ci-dessus, pp. 184 & 188.

BORTHOLMIEU MARC. Adjoint, en premier lieu, par le consistoire à Guillaume Molinier. Ci-dessus, p. 184.

BRUELH (DE) (*de Brolio* dans le ms.) *Joyas*, 202. Obtint le souci à une date inconnue. (Quinzième siècle).

CAVALIER (DE) LUNEL [DE MONTEG], docteur ès lois. Mainteneur en 1355. Ci-dessus, p. 184. col. 2, n. 2, & p. 191.

CORNET (le père de R. de). *Recherches*, 11, 19. Un sirventes, composé après 1303[4].

[1] Entre R. de Cornet & Pey Trencavel. Celui-ci dit de lui : « El digz Arnautz qu'a de trobar la flor. »

[2] A identifier peut-être avec Bertrand del Falgar, qui suit. La substitution de l'un à l'autre de ces deux noms s'expliquerait facilement par une abréviation mal lue.

[3] « Canso que feu mossen Bernart de Penasach donzel, e fo coronada. » (Ms. *Gil y Gil*.) Ces derniers mots ne s'expliquent pas, puisque B. de Panassac fut mainteneur dès l'origine. Nous n'avons pu savoir si la chanson dont il s'agit est la même que celle qu'a publiée M. Noulet.

[4] Il y est fait allusion à la mort de Boni-

DANIS ANDRIEU, marchand de Toulouse. *Joyas*, 48. Obtint la violette en 1460.

FRANCES DE MORLANAS, bachelier ès lois. *Joyas*, 77, 168, 217, 237, 276. Obtint le souci (1466), la violette (1468), l'églantine (1471).

GALHART D'AUS. *Joyas*, 38, 251. Etait chancelier du consistoire en 1453. Mourut en 1463 ou 1464. (*Ibid.* p. vj.)

GASTON DE FOIX. *Gil*, 12. Chanson, par laquelle il gagna la joye (la violette) à Toulouse[1].

GERMA DE GONTAUD, marchand. Mainteneur en 1355. Ci-dessus, pp. 184 & 189.

GUILHEM D'ALAMAN. Noulet, *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, 1852, p. 404. Une tenson avec R. de Cornet.

GUILHEM BERNART, frère mineur. Conseiller de Molinier. Ci-dessus, p. 191.

GUILHEM BORZATZ (ou DE BORZACH) D'AORLACH (Aurillac?) *Gil*, 12. Une chanson, qui fut couronnée, & un sirventes qui obtint l'églantine.

GUILHEM BRAGOZA. Ci-dessus, p. 191, col. 1, n. 1.

GUILHEM BRU, juge mage de Toulouse. *Joyas*, 116. Obtint l'églantine à une date inconnue. (Quinzième siècle.)

GUILHEM DE FONTANAS. *Recherches*, II, 39. Jugement d'une tenson.

GUILHEM DE GALHAC, licencié ès lois, & procureur du roi en la cour des appeaux de Toulouse. *Joyas*, 33, 108, 190. Obtint successivement l'églantine (1446), le souci & la violette (1453), & devint mainteneur cette année-là. Vivait encore en 1461 (Lagane, p. 34). Il fut capitoul en 1455[2].

GUILHEM DE GONTAUD. L'un des sept de 1323. Ci-dessus, p. 183.

GUILHEM GRAS. *Recherches*, II, 37. Une tenson avec R. de Cornet.

GUILHEM DE LOBRA, bourgeois. L'un des sept de 1323. Ci-dessus, p. 183.

GUILHEM MOLINIER. Chancelier du gai consistoire. Ci-dessus, p. 184 & suiv.[3].

GUILHEM DE ROADEL. Conseiller de Molinier. Ci-dessus, p. 191[4].

GUILHEM TAPARAS. Conseiller de Molinier. Ci-dessus, p. 191.

GUILHEM VETRINIZ. *Gil*, 12. Une chanson qui fut scellée au consistoire de Toulouse[5].

HELIAS DE SOLIER, bachelier ès lois & en médecine. *Joyas*, 143. Obtint l'églantine en 1464.

HUC DEL FOSSAT, maître en médecine de Montpellier. *Joyas*, 16. Obtint la violette en 1372.

HUC PAGEZA. *Joyas*, 251. Mainteneur en 1453, ou peu après. Vivait encore en 1461. (Lagane, p. 34.)

HUC ROGUIER. *Joyas*, 277. Obtint le souci en 1513.

face VIII, arrivée cette année là. Bien que cette pièce soit très-probablement antérieure à l'établissement du gai consistoire, nous en inscrivons l'auteur dans la présente liste, parce qu'elle nous est parvenue confondue avec les compositions de son fils & d'autres poëtes de l'école toulousaine, dont on peut croire qu'il avait fait partie lui-même.

[1] Il s'agit sans doute, comme l'a pensé M. Mila, de Gaston II, mort en 1343. Nous possédons, sous le titre de *Elucidari de las proprietatz de totas res naturals*, une traduction provençale de l'ouvrage latin de Barthelemy de Glanville, faite par les ordres de ce prince, à laquelle sert d'introduction un poëme allégorique où il est lui-même mis en scène & parle en son propre nom, mais dont on ignore le véritable auteur.

[2] C'est à Guilhem de Galhac que nous devons la conservation de presque toutes les pièces couronnées au quinzième siècle qui nous sont parvenues, & de trois de celles qui le furent au quatorzième siècle; car c'est par ses soins que fut établi le 2[me] recueil de l'Académie des Jeux floraux, souvent désigné sous la dénomination de *Registre de Galhac*. Voyez la préface déjà citée des *Joyas*, p. v.

[3] Guilhem Molinier fut syndic du Bourg (il y demeurait, rue de *Baladas*, comme on l'a vu, depuis rue des Chartreux, aujourd'hui Valade) de 1336 à 1359. (Lagane, p. 13.)

[4] Voyez ci-après la note sur Pons de Prinhac.

[5] Cf. ci-dessus, p. 184, col. 2.

JACME DE TOLOZA. *Gil,* 12. Une chanson[1].

JOHAN AMIC. *Joyas,* 251. Mainteneur en 1453 ou peu après.

JOHAN BEMONYS, collégial de Saint-Raimon de Toulouse. *Joyas,* 230. Obtint le souci en 1474.

JOHAN BLANCH, catalan. *Gil,* 12. Une chanson qui obtint la violette.

JOHAN DE CALMONT, bachelier ès lois, de Toulouse. *Joyas,* 59, 199, 254. Obtint le souci (1451) & la violette (1464).

JOHAN DE CASTELNOU. Ci-dessus, p. 179, col. 2, n. 2, & p. 184, col. 1, n. 1. *Gil,* 11. Fut mainteneur du gai consistoire. Outre les deux ouvrages didactiques mentionnés plus haut, on a conservé de lui dix pièces lyriques.

JOHAN CATHEL, marchand de Toulouse. *Joyas,* 177. Obtint l'églantine en 1474.

JOHAN CHAVANHAC, juge mage de Toulouse. Ci-dessus, p. 204. Fut nommé chancelier du consistoire en 1502, en remplacement de Peyre de la Roqua, décédé cette année.

JOHAN ESCADRA. *Joyas,* 277. Obtint l'églantine en 1513.

JOHAN FLAMENC. Conseiller de Molinier. Ci-dessus, p. 191.

[1] Un ms. possédé par M. Mariano Aguilo contient une tenson entre Jacme & Bernat, que nous connaissons seulement par un court extrait de M. Mila (*Poetes lyriques catalans,* p. 9). Ce Jacme était peut-être le même que Jacme de Toulouse, & son interlocuteur l'un des Bernart, mentionnés plus haut, qui vivaient dans la première moitié du quatorzième siècle. Un « mossen Ramon » (l'un de ceux qui suivent? peut-être R. de Cornet) paraît être désigné comme l'un des juges de la tenson. A la suite : « Sentensa donada per los jutges, ço es per los .VII. mantenedors de Tholosa, lo jorn de Santa Creu de may, ab laqual fon condemnat Bernat. »

Ce même ms. renferme une pièce anonyme qui fut aussi envoyée au gai consistoire toulousain, comme le prouve le premier vers de la *tornade,* rapporté par M. Mila :

Als set senyors trameti mon compiany.

Il ne peut s'agir du consistoire barcelonais, qui n'avait que quatre mainteneurs.

JOHAN DE FONTANAS. *Recherches,* II, 39. Jugement d'une tenson.

JOHAN DE GOMBAUT, marchand de Toulouse. *Joyas,* 73, 159, 205, 254. Obtint successivement le souci (1456), la violette (1466), l'églantine (1467).

JOHAN JOHANIS, étudiant. *Joyas,* 124. Obtint l'églantine en 1451.

JOHAN DEL PEGH. *Joyas,* 119. Obtint l'églantine en 1450.

JOHAN DE RECAUT. *Joyas,* 139. Obtint l'églantine en 1462.

JOHAN DE SAISES. *Joyas,* 250, 251. Mainteneur en 1453, ou peu après, fut nommé chancelier en 1464.

JOHAN SALVET (frère), de l'ordre des carmélites. *Joyas,* 69. Obtint la violette en 1466.

JOHAN DE SAN SERNI. Conseiller de Molinier. Ci-dessus, p. 189, col. 2, n. 1.

JOHAN DE SEYRAN. Mainteneur en 1355. Ci-dessus, pp. 184 & 188.

LORENZ MALLOL, troubadour catalan. Envoya au consistoire toulousain à une date non indiquée, mais probablement aux environs de 1350, une pièce que Torres Amat a publiée, p. 358 de son *Diccionario.* Cf. Mila, *Resenya dels antichs poetas catalans,* p. 131.

MARTI DE MONS, marchand de la rue Malcousinat à Toulouse. *Joyas,* 105, 256. Obtint l'églantine en 1436.

MATIEU D'ARTIGALOBA. *Joyas,* 235, 281. Elu évêque de Pamiers en 1469.

ODET IZALGUIER, chevalier. (Lagane, p. 34.) Était mainteneur en 1461[2] (?).

PEYRE DE BLAYS, étudiant. *Joyas,* 208. Obtint le souci en 1462.

[2] Nous n'admettons ici ce personnage que sous bénéfice d'inventaire. Le texte cité par Lagane & auquel nous renvoyons (c'est un extrait des registres de l'hôtel de ville de Toulouse), le nomme en compagnie de Guilhem de Galhac, de Ramon Pebusqua & de Huc de Pagesa, &, à ce qu'il semble, au même titre, mais sans le dire expressément. Peut-être n'est-il pas différent de Peyre Izalguier, qui suit.

PEYRE CAMO, marchand. L'un des sept de 1323. Ci-dessus, p. 183.

PEYRE DURAN, de Limoux, peignier. *Joyas*, 25, 247. Un vers antérieur à 1343[1].

PEYRE IZALGUIER. *Joyas*, 251. Mainteneur en 1453 ou peu après.

PEYRE DE JANILHAC, de Paris, bachelier en décrets. *Joyas*, 239. Obtint une joie extraordinaire en 1471, *nostant qu'el fos frances*.

PEYRE DE LADILS, de Bazas. *Recherches*, II, 15, 28. Il nous reste de lui, outre une longue prière en vers, quatre chansons, trois danses & deux tensons avec R. de Cornet.

PEYRE MALARDIER. *Joyas*, 193. Obtint le souci. Date inconnue. (Quinzième siècle.)

PEYRE DE MEJANASERA, changeur. L'un des sept de 1323. Ci-dessus, p. 183.

PEYRE DE MONLASUR, chevalier. *Joyas*, 248. Obtint la violette en 1373.

PEYRE DE LA ROQUA, de Toulouse, bachelier ès lois. *Joyas*, 64, 162, 211, 254. Obtint le souci (1464), la violette (1465), & l'églantine (1468), & mourut le 20 mai 1502, chancelier du consistoire. Ci-dessus, p. 204.

PEYRE DE LA SELVA, de Samatan. Mainteneur en 1355. Ci-dessus, pp. 184 & 191.

PEYRE TRENCAVEL, d'Albi. *Recherches*, II, 34. Une tenson avec R. de Cornet.

PEYRE DE VILAMUR, bachelier ès lois. *Joyas*, 214. Obtint le souci en 1465. Fut capitoul en 1476.

PHILIP ELEPHAN. Conseiller de Molinier. Ci-dessus, p. 191, col. 2, n. 5.

PONS DE PRINHAC, ex-capitoul de Toulouse. *Joyas*, 10. Obtint la violette en 1345[2].

RAIMON D'ALAYRAC, prêtre d'Albigeois. *Joyas*, 7. Obtint la violette en 1325.

RAIMON BENEYT, bachelier ès lois. *Joyas*, 227. Obtint le souci en 1471.

RAIMON DE CORNET. *Joyas*, 246. *Recherches*, II, 22, 31, 40. *Gil*, II, 12. Obtint la violette en 1333. Il nous reste de ce poëte, le plus remarquable de tous ceux qui sont ici énumérés, une cinquantaine de pièces en tous genres.

RAIMON GABARRA. Mainteneur en 1355. Ci-dessus, pp. 184 & 189.

RAIMON DE PUYBUSQUA, chevalier. *Joyas*, 251. Mainteneur en 1453, ou peu après. Vivait encore en 1461. (Lagane, p. 34.)

RAIMON STAIREM, bachelier ès lois. *Joyas*, 224. Obtint le souci en 1468.

RAIMON VALADA, notaire royal de Toulouse. *Joyas*, 29, 250. Obtint la violette en 1451. Etait en 1458 greffier du consistoire.

RAMENAT[3] DE MONTAUT. *Gil*, 12. Une chanson.

TOMAS LOYS, bachelier ès lois. *Joyas*, 56, 152. Obtint la violette en 1462 & en 1465.

TOMAS PERIS DE FOZES. *Gil*, 12. Un vers.

VILANOVA (la dame de). *Joyas*, 278. Présenta au concours de 1496 une chanson qui nous est restée.

[C. CHABANEAU.]

[1] Cette pièce est en effet adressée au « pros coms Gastos, » lequel paraît être Gaston II, mort en 1343. Voyez ci-dessus la note concernant ce prince. Dans le « registre de Galhac, » cette même pièce est attribué à Peire de Monlasur, à qui elle aurait valu la violette en 1373. Voyez sur ce point *Joyas*, p. 248. Si cette date était bien celle de la composition de la pièce, — quel qu'en soit le véritable auteur, — le comte Gaston auquel elle est adressée ne pourrait être que Gaston Phœbus (1343-1391).

[2] Pons de Prinhac fut chargé en 1358, par les capitouls ses collègues, d'une mission à Montpellier & à Nimes. Ne pouvant se rendre dans cette dernière ville, il écrivit aux consuls une lettre en provençal que nous avons encore, ainsi que celle, en provençal également, qui l'accréditait auprès d'eux, & avec lui deux autres capitouls, & Guilhem de Radel, licencié ès lois. Ce dernier est très-vraisemblablement le même que Guilhem de Roadel, l'un des conseillers de Molinier. Voyez Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. 2, p. 178, & *Preuves*, p. 189.

[3] Lisez *Ramonat?* On a vu plus haut un Ramonat de Toulouse figurer parmi les hommes de considération (*bos homes*), qui assistèrent les sept mainteneurs & les capitouls, lors du premier concours.

NOTE XXXVIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Biographies des Troubadours.

Ces biographies, document de premier ordre non-seulement pour l'histoire de la littérature, mais encore & surtout pour celle de la société du midi de la France au moyen âge, nous ont été conservées, en plus ou moins grand nombre, dans les chansonniers provençaux suivants. Nous désignerons ces manuscrits par les sigles, aujourd'hui généralement adoptés, dont M. Bartsch a fait usage dans son *Grundriss zur Geschichte der provenzalischen Literatur*, p. 27.

A. Ms. 5232 de la biblioth. du Vatican [1]. (Treizième siècle.)
B. — 1592 de la Bibliothèque nationale, à Paris. (Treizième siècle.)
D. — d'Este, autrefois à Modène. (Treizième siècle.)
E. — 1749 de la Bibl. nationale. (Quatorzième siècle.)
F. — L. IV. 106 de la bibliothèque Chigi, à Rome. (Quatorzième siècle [2].)
H. — 3207 du Vatican. (Quatorzième siècle.)
I. — 854 de la Bibl. nationale [3]. (Treizième siècle.)
K. — 12473 de la Bibl. nationale [4]. (Treizième siècle.)
N[2]. Ms. 1910 de la bibl. de feu sir Thomas Philips, à Cheltenham [5]. (Seizième siècle.)
O. — 3208 du Vatican. (Quatorzième siècle.)
P. — XLI-42 de la bibl. Laurentienne, à Florence. (Quatorzième siècle.)
R. — 22543 de la Bibl. nationale. (Quatorzième siècle.)
a. — 2814 de la bibl. Riccardi, à Florence. (Seizième siècle.)
b. — XLVI-29 de la bibl. Barberini, à Rome. (Seizième siècle.)
Gil. Manuscrit en la possession de M. Gil y Gil, professeur à l'université de Saragosse [6]. (Quatorzième siècle.)

D'autres mss., aujourd'hui perdus, & qui contenaient des détails qui ne se retrouvent pas dans ceux qui nous restent, ont été connus & utilisés par des savants italiens des quatorzième, quinzième, seizième & dix-septième siècles. Nous noterons ces détails en leur lieu.

Parmi les mss. dont la liste précède, les plus importants, au double point de vue de l'ancienneté & du nombre des notices, sont *I* & *K*, tous les deux du treizième siècle, & qui renferment quatre-vingt-sept biographies [7]. Viennent ensuite *A* & *B* dont le second paraît être un extrait du premier, & qui sont aussi du treizième siècle. *A* en contient cinquante-deux, *B*

[1] Une copie ancienne de ce ms. existait encore au siècle dernier, dans la bibliothèque Saibante, à Vérone. On ne sait ce qu'elle est devenue. La bibliothèque de Nimes (n° 13878) en possède un extrait, lequel contient toutes les biographies qui se trouvaient dans le ms. Saibante, & qui sont effectivement les mêmes, & dans le même ordre, que dans *A*.

[2] Il existe deux copies de ce ms., l'une à Milan, dans le ms. D 465 de la bibliothèque Ambrosienne, l'autre à Florence, dans le ms. 2981 de la bibliothèque Riccardi.

[3] Il existe à la bibliothèque de Nimes (n° 13876) une copie, faite au siècle dernier, des vies proprement dites (c'est-à-dire sans les *razos*) contenues dans ce ms.

[4] Une copie des vies, faite au dix-huitième siècle d'après ce ms. ou d'après une copie antérieure du même, se trouve à Venise, bibliothèque Saint-Marc, ms. D 465. Voyez l'*Archiv für Studium der neueren Sprachen* XXXII, p. 424, & le *Giornale di filologia romanza* II, p. 79. Nous ne savons si ce ms. renferme aussi les *razos*. C'est également de *K* que paraissent dériver les treize biographies contenues dans le ms. XLV-80 de la bibliothèque Barberini à Rome (dix-septième siècle.) Cf. Groeber, *Die Liedersammlungen der Troubadours*, dans les *Romanische Studien*, t. 2, p. 545.

[5] Ms. inconnu à M. Bartsch. Ainsi désigné par U.-A. Canello, dont nous adoptons le sigle, dans son édition d'Arnaut Daniel. Sur ce ms., voyez la *Revue des langues romanes*, t. 19, p. 261, & t. 20, p. 105.

[6] Sur ce ms., que M. Bartsch n'a pas connu, voyez la *Revue des langues romanes*, t. 10, p. 225, (article de M. Mila y Fontanals.)

[7] Chacun d'eux n'en a que quatre-vingt-six. Mais la biographie de Marcabru, qui est dans *K*, manque dans *I*; celle de Blacasset, qui est dans *I*, manque dans *K*.

seulement trente-six. Ces mss. sont, avec *a* & *N*[2], copies relativement récentes (seizième siècle) de bons originaux, qui n'existent plus[1], ceux qui nous offrent les biographies des troubadours souss la forme la plus simple & la plus brève.

Dans les mss. *E R P*, qui sont du quatorzième siècle[2], les biographies se présentent sous une forme en général plus développée, & ont quelquefois l'apparence de véritables *nouvelles*. Ce caractère est surtout sensible dans *P*.

Il y a à distinguer, dans les *biographies* des troubadours, les biographies proprement dites, qui sont courtes en général, & même assez sèches, surtout dans la première classe des mss., & les *razos*, c'est-à-dire les explications de certaines de leurs pièces, chansons, tensons ou sirventes. Ce sont ces *razos*, où le sujet des pièces qu'elles concernent est exposé souvent avec de longs détails, qui sont surtout intéressantes, soit pour l'histoire des mœurs, soit même pour l'histoire politique. Malheureusement il ne nous en reste qu'un assez petit nombre, soixante-dix environ, pour des compositions d'une trentaine de poètes.

Les mss. de la première classe, n'ont pas en général de *razos*. *I* & *K* font exception, mais seulement pour Bertran de Born & son fils & pour le dauphin d'Auvergne. A part ces poëtes, ils ne nous offrent comme *A B* & *a*, que les biographies toutes sèches, même des troubadours dont la vie a été le plus remplie d'aventures. Le ms. *N*[2] constitue une autre exception, s'il faut le rattacher entièrement à cette première classe, car il renferme des *razos* en assez grand nombre. En supposant pour *A B I K a N*[2], ou pour leurs prototypes, une source commune contenant à la fois biographies & *razos*, il résulte clairement de la comparaison de ces mss. que les compilateurs de *A B a* ont rejeté systématiquement toutes les *razos*, que celui de *I K* n'a admis que les *razos* des pièces de Bertran de Born, presque toutes politiques, & d'un sirventes du dauphin d'Auvergne qui a le même caractère, que celui de *N*[2] au contraire n'a accueilli que des *razos* de pièces amoureuses.

Les mss. de la seconde classe contiennent tous des *razos*, & exclusivement des *razos* de pièces amoureuses. Il y a lieu de croire que dans ces mss., surtout dans *P*, ces *razos* ont revêtu une forme moins simple, plus romanesque, que dans l'original. On peut admettre aussi, sans trop de témérité, que plusieurs ont été imaginées après coup & forgées sur les chansons mêmes dont elles prétendent exposer le sujet. Mais il est certain que la plupart doivent remonter au même temps que les biographies & avoir les mêmes auteurs. C'est ce que prouvent suffisamment les *razos* des deux tensons de Savaric de Mauleon, dont l'auteur, Hugue de Saint-Circ, qui se nomme lui-même à la fin, est aussi l'auteur de la biographie de Bernart de Ventadour.

Au point de vue de la disposition matérielle, les mss. de la première classe se distinguent nettement de ceux de la seconde. Dans ces derniers les biographies, y compris les *razos*, sont transcrites à part, à la suite l'une de l'autre; dans les premiers, la biographie de chaque troubadour est placée en tête de ses poésies, & chaque *razo* au devant de la pièce qu'elle concerne. La même disposition était celle d'un autre ms., aujourd'hui perdu ou seulement égaré, & qui était au commencement de ce siècle en la possession du chanoine Pla. Ce ms. contenait entre autres

[1] *a*, copie partielle d'un ms. des plus importants, qui devait être apparenté assez étroitement à *A* (Voyez Bartsch, *Jahrbuch für r. und eng. Literatur*, t. xi, p. 11) renferme dix-neuf biographies dont huit en double; *N*[2], vingt-et-une, qui ont été presque toutes publiées dans la *Revue des langues romanes*, loc. cit.

[2] *E* renferme vingt-trois biographies. *R* a les mêmes, mais non dans le même ordre, & quatre de plus qui sont les dernières du recueil, ce qui semble indiquer qu'elles ont été puisées après coup à une autre ou à d'autres sources. — *P* n'en a que seize; mais les premières feuilles du recueil sont perdues; il commence aujourd'hui au beau milieu de la vie de Gaucelm Faidit. Il a de plus que *R* les biographies de Lanfranc Cigala, de Richard de Barbezieux & de Hugue de Saint-Circ. Ce ms. a été publié en entier par M. Stengel dans l'*Archiv fur Studium der neueren Sprachen*, t. 49 & 50.

biographies, celle de Peire Vidal[1], avec les mêmes *razos* que dans N[2].

Le ms. *H* reste isolé. Il est seul à donner certaines biographies & *razos*, particulièrement des *razos* de *tensons* ou d'échanges de *coblas*. On a dû puiser pour le compiler à diverses sources, l'une peu différente de celles de *R*, l'autre que lui seul nous représente. Pour la disposition matérielle, il suit le même système que les mss. de la première classe, bien que pour le reste, il se rattache à ceux de la seconde.

Le ms. *D* possède en propre la vie de Ferrari. Il en contient en outre six d'autres poëtes; mais celles-ci se trouvent dans la partie de ce ms. qui est une copie partielle de *K*. On peut par conséquent les négliger.

F ne renferme d'autre biographie que celle de Bertran de Born, avec les mêmes rasos que *I K*, & une de plus, qu'il nous a seul conservée.

O n'a que la biographie de Folquet de Marseille; nous ignorons sous quelle forme.

b, recueil composé au seizième siècle, à l'aide de mss. aujourd'hui perdus, n'a que celle de Pons de Capdeuil, qui s'y trouve deux fois transcrite.

Le ms. *Gil*, connu seulement par la notice très-sommaire qu'en a donnée M. Mila y Fontanals, contient, d'après cette notice, les biographies de Guilhem de Saint-Didier, de Giraut de Borneil & de Raimbaut de Vaqueiras. C'est tout ce que nous en pouvons dire.

Quels furent les auteurs de ces biographies? Elles sont presque toutes anonymes; mais Hugue de Saint-Circ, qui était lui-même troubadour, se nomme comme auteur de la vie de Bernart de Ventadour & de celle de Savaric de Mauleon. Il est probable qu'il en avait composé d'autres, peut-être même la plupart de celles qui nous restent, car nous lisons dans sa propre biographie, « qu'il apprit vers & chansons, & les faits & les dits des vaillants hommes & des vaillantes dames qui étaient ou avaient été dans le monde, & qu'ainsi instruit, il se fit jongleur », & de plus « qu'il apprit beaucoup du savoir d'autrui & volontiers l'enseigna aux autres. »

A l'appui de cette hypothèse, on peut encore alléguer les trois faits ci-après : Dans la vie de Savaric de Mauleon, Hugue de Saint-Circ, qui en est l'auteur, comme on vient de le voir, dit vers la fin : « Et sachez que moi, Hugue de Saint-Circ, qui ai écrit *ces raisons...* » Ces mots sans doute peuvent fort bien ne s'appliquer qu'à la biographie de Savaric, qui est accompagnée de deux *razos* proprement dites. Mais peut-être aussi faut il l'entendre d'un recueil plus copieux de *razos*, tel qu'un bon jongleur, bien instruit, comme l'était Hugue, l'avait dû préparer pour son usage[2], & pouvait ensuite l'avoir publié, puisqu'il aimait à faire profiter les autres des connaissances qu'il avait acquises.

Dans la biographie du comte de Poitiers (Guillaume VII), il est dit que le fils de ce prince épousa la duchesse de Normandie. Or cette erreur, car c'en est une, est toute pareille à celle qu'a commise Hugue de Saint-Circ, dans la Vie de Bernart de Ventadour, où la petite-fille de Guillaume, à savoir Éléonore d'Aquitaine, est aussi qua-

[1] Voyez le *Jahrbuch fur rom. und engl. Literatur* t, II, p. 39. Une copie de cette biographie, d'après le ms. en question, se trouve dans le ms. XLV-59, de la bibliothèque Barberini à Rome (*e* de M. Bartsch), recueil formé au commencement de ce siècle par le chanoine Pla, & qui n'en contient pas d'autre.

[2] Les jongleurs, avant de débiter une chanson ou un sirventes, avaient coutume d'en exposer le sujet, *la razo*, à leur auditoire. Lorsqu'ils étaient en même temps troubadours, ils en faisaient sans doute de même pour leurs propres compositions. On lit dans la biographie de Guilhem de la Tour que, lorsqu'il voulait dire une chanson, l'exposition du sujet était plus longue que la chanson elle-même : « el fazia plus lonc sermon de la razon que non era la cansos. » Les *razos*, dans les mss., sont le plus souvent terminées par la formule : *la cal* (à savoir la pièce dont il s'agit) *vos auzirets*, qui indique bien qu'on les récitait avant de chanter. Après les biographies proprement dites, faites plutôt pour être lues, on lit ordinairement : « & aqui son escriutas de las soas chansos. »

lifiée à tort de duchesse de Normandie; ce qui suggère naturellement la supposition qu'il est l'auteur de la première, comme de la seconde, de ces deux notices.

Le dernier fait est celui-ci : l'auteur de la vie de Pierre d'Auvergne dit avoir appris ce qu'il raconte, ou du moins une partie de ce qu'il raconte, du Dauphin d'Auvergne. Or Hugue de Saint-Circ, comme sa propre biographie en fait foi, fut en relations très-étroites avec le Dauphin d'Auvergne. Il put par suite apprendre également du même prince, ou des personnes de son entourage, les particularités qu'on lira ci-après dans la biographie de ce dernier. Aussi est-il assez naturel de supposer qu'il en fut l'auteur, comme de celle de Pierre d'Auvergne.

La manière dont il est parlé de Savaric de Mauleon, dans la biographie de Gausbert de Puycibot, induit aussi assez fortement à l'attribuer à Hugue de Saint-Circ.

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, Hugue de Saint-Circ n'est point, dans tous les cas, l'auteur de toutes les biographies qui nous restent. Il est peu probable qu'il ait lui-même écrit la sienne, & il est sûr tout au moins que celle de Peire Cardinal, n'est pas de lui. L'auteur de celle-ci se nomme lui-même Michel de la Tour. Rien n'indique qu'il en ait écrit d'autres. Il était de Clermont en Auvergne, & l'on sait qu'il avait compilé un recueil de poésies des troubadours, aujourd'hui perdu, mais qui existait encore à la fin du seizième siècle & dont Giammaria Barbieri a fait usage[1].

En publiant ici, pour la première fois, le recueil bien complet des biographies des troubadours, nous n'avons pas visé à en donner une édition critique. C'est un travail que nous nous sommes depuis longtemps proposé, mais dont nous n'avons pu encore réunir tous les éléments & pour l'exécution duquel le temps qui nous est départi ne pourrait suffire. On ne trouvera donc ici ni une étude détaillée des mss. & de leurs rapports, ni la critique minutieuse de chaque récit[2], ni les variantes de pure forme. Nous indiquerons d'ailleurs soigneusement, pour chaque vie, comme pour chaque *razo*, tous les mss. qui la contiennent, en notant ce qui ne se trouve que dans tel ou tel[3].

Nous avons cru faire une chose utile & dont le lecteur nous saurait gré en intercalant, parmi les biographies provençales, ou en ajoutant à quelques unes d'entre elles, des extraits d'auteurs latins du même temps, concernant divers troubadours. Ce sont des compléments nécessaires des biographies de ces poètes & des documents de même valeur pour l'histoire de la civilisation au moyen âge. Le même motif nous y a fait joindre quelques récits italiens contemporains ou peu postérieurs, & dont les uns sont sûrement & les autres très-probablement traduits du provençal.

Pour le classement des biographies, nous avons cru devoir rejeter l'ordre alphabétique, suivi par Raynouard, & préférer un classement par régions & par dates. Il pourra y avoir, à ce dernier point de vue, quelque incertitude, les données manquant souvent pour la détermination rigoureuse de la place à assigner à chaque poëte, dans l'ordre des temps. Nous réclamons d'avance l'indulgence du lecteur pour les erreurs dans lesquelles nous aurons pu tomber.

Nous séparons, quand il y a lieu, par un *filet*, des biographies proprement dites, les *razos* & les textes ajoutés. Ces *razos*, s'il y en a plus d'une pour le même poëte, portent chacune un numéro d'ordre en

[1] Voyez, outre le livre même de Barbieri (*Dell' origine della poesia rimata*, Modena, 1790), le savant mémoire de M. Mussafia *Ueber die provenzalischen Lieder-Handschriften des Giovanni Maria Barbieri* (Wien, 1874), pp. 13-36.

[2] Diez a depuis longtemps observé (*Leben und Werke der Trobadours*, 2e édit., p. 495) que ces récits ne sauraient prétendre à une autorité indiscutable, & qu'il faut toujours les contrôler, ni plus ni moins d'ailleurs que ceux des chroniqueurs du même temps. Mais, vrais ou faux, — & le plus souvent ils sont vrais, — ils sont un tableau fidèle de la haute société d'alors, & c'est là ce qui en fait surtout l'importance pour l'historien.

[3] Nous négligeons naturellement ceux qui ne sont que des copies, médiates ou immédiates, d'originaux que nous possédons encore.

chiffres arabes. Lorsqu'il y a plusieurs rédactions d'une même biographie, nous donnons pareillement à chacune d'elles un numéro d'ordre, mais en chiffres romains.

Il nous reste à indiquer les éditions collectives publiées jusqu'ici des vies des troubadours. Les éditions particulières seront signalées ci-après quand il y aura lieu.

1. Raynouard. *Choix des poésies des Troubadours*, t. 5, 1820. C'est le recueil le plus complet. Il n'y manque guère que les morceaux qui ne se trouvent que dans N[2] & dans *P*.

2. Rochegude. *Parnasse occitanien;* 1819. Les *razos* des pièces de Bertran de Born & plusieurs autres y manquent.

3. Mahn. *Die Biographieen der Troubadours*, 1re édition, 1853. Le texte de *B* y est donné intégralement d'après le ms. Cette édition est d'ailleurs incomplète. Les *razos* des pièces de Bertran de Born, entre autres, y font défaut.

4. *Id.* 2e édition, 1878, plus complète que la précédente, mais offrant encore beaucoup de lacunes.

5. Mahn. *Die Werke der Troubadours*, 3 vol., 1846-1882. Transcription pure & simple, en tête des œuvres de chaque poète, du texte de Raynouard.

6. *Les Vies des Troubadours écrites en roman par des auteurs du treizième siècle*. Magradoux, 1866. C'est la reproduction du texte de Raynouard, accompagné d'une traduction, sauf un petit nombre des vies les plus courtes. Antérieurement (1849), M. Brinkmeier, dans le recueil intitulé *Blumenlese aus den Werken der Troubadours*, en avait reproduit vingt-cinq, également d'après Raynouard.

Ajoutons que sous le titre de *Novellino provenzale* (Bologna, 1870), le comte Galvani a publié une traduction italienne d'un grand nombre de ces récits. Crescimbeni, dès les premières années du dix-huitième siècle, en avait déjà traduit plusieurs dans la même langue, en appendice à sa traduction de Nostradamus, d'après les mss. *K* (alors à Rome) & *H*.

I

AQUITAINE

(Guyenne, Gascogne, Saintonge, Poitou.)

I. — Guillaume VII, comte de Poitiers[1].

I K.

Lo Coms de Peitieus si fo uns dels majors cortes del mon, e dels majors trichadors de dompnas; e bons cavalliers d'armas, e larcs de dompneiar. E saup ben trobar e cantar; & anet lonc temps per lo mon per enganar las domnas. Et ac un fill que ac per moiller la duquessa de Normandia[2], don ac una filla que fo moiller del rei Enric d'Englaterra, maire del rei jove[3], e d'en Richart, e del comte Jaufre de Bretaingna.

Orderici Vitalis *Historia ecclesiastica*, lib. x.

(Édit. Le Prevost, t. 4.)

Anno itaque dominicae incarnationis M°C°I°, Guillelmus, Pictavensium dux, ingentem exercitum de Aquitania & Guasconia contraxit, sanctaeque peregrinationis iter alacris iniit. Hic audax fuit & probus, nimiumque jocundus, facetos etiam histriones facetiis superans multiplicibus (p. 118).....

Pictavensis dux, qui trecentis millibus armatorum stipatus, de Lemovicensium finibus exierat, nimiumque ferox, Constantinopoli obsessa, imperatorem terrue-

[1] Guillaume IX comme duc d'Aquitaine (1087-1127).

[2] Erreur qui a été déjà relevée (ci-dessus, p. 211). — Notons à cette occasion que Guillaume le troubadour a été confondu par quelques écrivains avec le premier Guillaume, duc d'Aquitaine. C'est grâce sans doute à cette confusion que Villemain a pu dire de lui (*Hist. litt. du moyen âge*, t. 1, p. 92) qu'il finit par se faire moine, & qu'un auteur espagnol l'a mis au nombre des saints! Voyez Torres Amat, p. xxx.

[3] Henri au court mantel, que son père Henri II fit couronner dès 1170.

rat, pauper & mendicus vix Antiochiam pertingens cum sex sociis intrat (p. 129)...

Pictavensis vero dux, peractis in Jerusalem orationibus, cum quibusdam aliis consortibus suis, est ad sua reversus; & miserias captivitatis suae, ut erat jocundus & lepidus, postmodum prosperitate fultus, coram regibus & magnatis atque christianis coetibus, multotiens retulit rythmicis versibus, cum facetis modulationibus (pp. 131-132).

WILLIELMI MALMESBURIENSIS *De gestis regum anglorum*, lib. V.

(BOUQUET, t. 13, pp. 19-20.)

Erat tunc (1119) Willielmus comes Pictavorum, fatuus & lubricus : qui priusquam de Hierosolyma, ut superiore libro dictum est, rediit, ita omne vitiorum volutabrum premebat, quasi crederet omnia fortuito agi, non providentia regi[1]. Nugas porro suas falsa quadam venustate condiens, ad facetias revocabat : audientium rictus cachinno distendens. Denique apud Castellum quoddam Ivor (*lis.* Niort) habitacula quaedam quasi monasteriola construens, abbatiam pellicum ibi se positurum delirabat : nuncupatim illam & illam, quaecumque famosioris prostibuli esset, Abbatissam vel Priorem, caeteras vero officiales instituturum cantitans[2]. Legitima quoque uxore depulsa, vicecomitis cujusdam (Castri-Heraldi) conjugem [Malbergionem] surripuit[3], quam adeo ardebat, ut clypeo suo simulacrum mulierculae insereret, perinde dictitans se illam velle ferre in praelio, sicut illa portabat eum in triclinio. Unde increpitus & excommunicatus a Girardo Engolismorum Episcopo, jussusque illicitam venerem abjicere : « Antea, inquit, crispabis pectine refugum a fronte capillum, quam ego vicecomitissae indicam repudium, » ca-

[1] Conférez *Gaufridi prioris Vosiensis Chronica*, cap. XXXII (LABBE, t. 2, p. 297) : « Dux Aquitanorum Guillelmus cum multis aliis Hierosolymam perrexit; verumtamen nomini christiano nihil contulit : erat nempe vehemens amator feminarum; idcirco in operibus suis inconstans exstitit. Tunc trucidatus est exercitus ejus a Sarracenis una cum Radulpho, venerabili pontifice Petragoricensi. » — *Gaufredi Grossi vita Bernardi abbatis de Tironio* (BOUQUET, t. 14, p. 169) : « Guillelmus, dux Aquitanorum, totius pudicitiae ac sanctitatis inimicus. » — A ces témoignages il convient d'en ajouter d'autres qui, sans infirmer ceux-ci, nous montrent Guillaume VII sous un jour moins défavorable : *Chronicon Malleacense* (LABBE, t 2, p. 220) : « Anno ab incarnatione Domini MCXVI, obiit Willermus, dux Aquitanorum, quarto Idus februarias, & Pictavis civitate, apud novum monasterium sepultus est. Hic virtute saecularis militiae super omnes mundi principes mirabiliter claruit. » — Geoffroy, prieur de Vendome lui écrivait en 1105 (BOUQUET, t. 15, p. 283) : « Guillelmo, omnium militam magistro & nobilissimo duci Aquitanorum, Goffridus Vindocinensis monasterii servus, in praesente de inimicis victoriam & in futuro gloriam sempiternam.... Vos autem, Dux vitae laudabilis, quem corporis pulchritudine simul & animi magnitudine super alios Deus honoravit in mundo, ut ipse speciosus forma prae filiis hominum, pulchrum & magnum vos faciat in caelo, monasterium nostrum quod in jure suo, sumptu suo, parentes vestri honorifice construxerunt, exhonorari vel rebus suis minui nullatenus permittatis. Hoc si feceritis, verendum vobis est ne a sanctis angelis parentibus vestris sit nuntiatum, & eorum animas tristas reddatis, qui eos potius laetificare debuistis. » — Dès 1094, le pape Urbain II lui avait écrit pour un motif semblable : « De te vero miramur, qui cum aliis bonis studiis, quantum ad militem polleas, in hoc a patris tui probitate degenerare perhiberis quod Ecclesiarum jura perturbes & quas ipse fundavit expolies. » (BOUQUET, t. 14, p. 85.)

[2] Ce passage, mal compris, est l'unique source d'une fable, trop facilement accueillie par plusieurs historiens, entre autres par dom Bouquet (t. 15, p. 286, note). M. Pio Rajna (*Romania*, t. 6, p. 249) a très-bien montré qu'on a pris ici pour une réalité une fantaisie de poëte. Guillaume avait sans doute composé une poésie, où il s'était amusé a décrire un pareil monastere, & c'est à cette poésie que fait allusion l'historien anglais.

[3] Cf. Raoul de Dicet (BOUQUET, t. 13, p. 729) : « Anno MCXII Willelmus, comes Pictavensium, uxori suae pellicem superinduxit, vocatam Amalbergam. Willelmus, comitis primogenitus, matris injurias ulcisci proponens, insurrexit in patrem : inter quos lite protracta diutius, damnosum Aquitaniae transegit septennium. Tandem filius, jure belli captus, a patre recipitur in concordiam. »

villatus in virum cujus pertenuis caesaries pectinem non desideraret. Nec minus cum Petrus, praeclarae sanctitatis Pictavorum Episcopus, eum liberius argueret & detrectantem palam excommunicare inciperet; ille praecipiti furore percitus, crinem antistis involat; strictum que mucronem vibrans : « Jam, inquit, morieris, nisi me absolveris. » Tum vero praesul, timore simulato, inducias petens loquendi, quod reliquum erat excommunicationis fidenter peroravit; ita comitem a christianitate suspendens, ut nec cum aliquo convivari, nec etiam loqui auderet, nisi mature resipisceret. Ita officio suo, ut sibi videbatur, peracto, martyriique trophaeum sitiens, collum protendit : « Feri, inquit, feri. » At Willielmus refractior, consuetum leporem intulit ut diceret : « Tantum certe te odi ut nec meo te digner odio, nec caelum unquam intrabis meae manus ministerio. » Verumtamen post modicum, vipereo meretriculae (*al.* mulierculae) infectus sibilo, incesti dissuasorem detrusit exsilio : ubi beato fine conclusus, frequentibus & magnis miraculis innuit mundo quam gloriose vivat in caelo. Quibus auditis, comes dicacitate insolenti non abstinuit : professus palam poenitere se quod non ei jamdudum mortem accelerasset; ut ipsi anima sancta grates haberet potissimum, cujus furore caeleste mercatus esset commodum.

On a conjecturé[1] que Guillaume VII pourrait bien être le héros de l'anecdote suivante, rapportée par Étienne de Bourbon dans son traité *de diversis materiis praedicabilibus* (Lecoy de la Marche, *Anecdotes historiques..... tirées du recueil inédit d'Étienne de Bourbon*, p. 411) :

Audivi quod quidam comes Pictaviensis experiri voluit qui status esset in hominibus delicacior; &, cum transfigurasset habitum suum, & diversos status hominum expertus fuisset, mores, status & societates diversorum hominum, rediit ad pristinum statum, dicens quod delicatissima esset vita mercatorum in nundinis, qui intrant tabernas, in quibus inveniunt promptas & paratas quas volunt delicias, nisi unum obsisteret; scilicet finalis ratio quam habent reddere de omnibus sumptis factis, & solvere omnia & minuta plene quae ante expenderunt.

On a cru aussi pouvoir identifier avec Guillaume VII le héros d'un roman français du treizième siècle, comte de Poitiers, comme lui, mais qui y est nommé Joufroi, par suite d'une confusion supposée avec son père, dont ce fut le nom. Le caractère de Joufroi & les aventures qui lui sont prêtées s'accordent on ne peut mieux avec ce qu'on sait & avec ce qu'on peut vraisemblablement supposer de Guillaume VII[2].

II. — Èble II, vicomte de Ventadour[3].

Geoffroy de Vigeois. (Labbe, *Nova Bibliot.*, t. 2.)

Ebolus de Ventadour[4] de Almode, sorore Alduini Borrel, patris Roberti de Monbrond[5], genuit Ebolum qui usque ad senectam alacritatis carmina dilexit. Hic de Agne, filia Guillelmi de Monte Lucio[6], Arverniae castro, genuit Ebolum[7] (pp. 290-291)..... Defuncto Ademaro[8], vicecomite Lemovicensi, sponsam illius Margaretam, sororem Bosonis[9] de Torenna, desponsavit Ebolus Ventadorensis, filius Eboli Cantatoris, ex qua genuit filiam quam Matabrunam vocitaverunt (p. 308).....

[1] *Revue des Langues romanes*, t. 23, p. 98.

[2] *Revue des Langues romanes*, t. 19, p. 88; t. 22, p. 49.

[3] Des troubadours postérieurs, Marcabru, Bernart de Ventadour, Guiraut de Cabreira, font allusion aux poésies d'Èble de Ventadour Mais aucune ne nous est parvenue.

[4] Ventadour, commune de Moustier-Ventadour, canton d'Égletons, arrond. de Tulle (Corrèze).

[5] Montbron, arrond. d'Angoulême (Charente).

[6] Mont-Luçon (Allier).

[7] Èble III, dont la femme fut aimée de Bernart de Ventadour.

[8] Adémar IV († 1148).

[9] Boson II (1122-1143).

Ebolus, frater Petri de Petra Bufferia[1], ex Almode matre, erat valde graciosus in cantilenis, qua de re apud Guillelmum[2], filium Guidonis, est assecutus maximam favorem. Verumtamen in alterutrum sese invidebant si quis alterum obnubilare posset inurbanitatis nota. Contigit praeterea Ebolum Pictavis devenire aulamque ingredi, comite prandente. Huic fercula quidem praeparata sunt multa, sed non statim. Comite pranso, tunc dixisse fertur Ebolus idem : « Comiti non congruit tanto ciborum coctionem repetere pro vicecomite tantillo. » Post dies aliquot repedantem ad patriam Ebolum ex improviso dux sequutus est. Prandente Ebolo, Dux, cum centum militibus, aulam Ventadour concitus intrat. Ebolus se philosophari animadvertens, aquam manibus illorum fundi citissime jubet. Clientes interim circumeuntes castrum cibos universorum praereptos haud segnes in coquinam deferunt. Erat quippe quaedam solemnitas gallinarum & anserum ac hujusmodi volatilium. Dapes tam largissime praeparant ut nuptialis cujuslibet principis dies a multis exquisita videretur. Advesperascente die, adest protinus rusticus quidam, Ebolo ignorante, adducens carrum tractum a bobus, clamavitque voce praeconis, dicens : « Accedant juvenes comitis Pictaviensis, prospicientes quomodo cera libretur in curia domini Ventadorensis. » Ista vociferans, carrum ascendit, arreptoque dolabro carpentarii, circulos tunc vehiculi illico fregit. Vecte (*melius* bute) disrupto, diversae & innumerae formulae de cera mundissima deciderunt. Rusticus, quasi parvi penderet ista, carrum ascendens, apud Malmont[3], mansum suum, revertitur retro. Comes, talia cernens, probitatem & industriam Eboli extulit ubique. Ebolus praeterea eumdem rusticum sic promovit, dans ei praedictum mansum de Malmont ac liberis ejus. Illi postea militiae cingulo decorantur, suntque hodie nepotes Archambaldi Solemniacensis[4] & Alboeni, archidiaconi Lemovicensis (p. 322).

[1] Pierre-Buffière, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Limoges.

[2] Guillaume VII, le troubadour.

[3] Maumont, commune de Rosiers-d'Égletons, arrond. de Tulle (Corrèze).

III. — Grégoire Bechada.

Geoffroy de Vigeois. (Labbe, *Nova Bibliotheca*, t. 2, 296.)

Gregorius, cognomento Bechada, de castro de Turribus[5], professione miles, subtilissimi ingenii vir, aliquantulum imbutus litteris, horum gesta praeliorum[6], materna, ut ita dixerim, lingua, rythmo vulgari, ut populus pleniter intelligeret, ingens volumen decenter composuit; &, ut vera & faceta verba proferret, duodecim annorum spatio super hoc opus operam dedit. Ne vero vilesceret, propter verbum vulgare, non sine praecepto episcopi Eustorgii[7] & consilio Gauberti Normanni hoc opus agressus est. Supradicti princeps fuit Gulpherius ille de Turribus, qui in suprascripto bello, & maxime apud Marram urbem magnum sibi nomen in praeclaris facinoribus acquisivit.

IV. — Cercamon.

I K.

Cercamons si fo uns joglars de Gascoingna, e trobet vers e pastoretas a la usanza antiga. E cerquet tot lo mon lai on poc anar, e per so fez se dire Cercamons.

V. — Marcabru.

I. — *A.*

Marcabrus si fo gitatz a la porta d'un ric home, ni anc no saup hom quis fo ni don. E n'Aldrics del Vilar[8] fetz lo noirir. Apres estet tan ab un trobador, que avia nom Cercamon, qu'el comenset a trobar;

[4] Il faut sous-entendre *abbatis*. — Solignac, canton de Limoges.

[5] Lastours (Haute-Vienne), canton de Nexon.

[6] De la première croisade. Cet ouvrage est perdu.

[7] Évêque de Limoges (1115-1137).

[8] Probablement Auvillars, arrond. de Moissac (Tarn-&-Garonne).

& adoncx avia nom Panperdut; mas d'aqui enan ac nom Marcabrun. Et en aquel temps non apellava hom canson, mas tot quant hom cantava eron vers. E fo mout cridatz & auzitz pel mont, e doptatz per sa lenga; car fo tant maldizens, que a la fin lo desfeiron li castellan de Guiana, de cui avia dich mout grant mal.

II. — *K*.

Marcabrus si fo de Gascoingna, fils d'una paubra femna que ac nom Maria Bruna, si com el dis en son cantar :

Marcabruns, lo filhs na Bruna,
Fo engendratz en tal luna
Qu'el saup d'amor qom degruna;
Escoutatz,
Que anc non amet neguna,
Ni d'autra no fon amatz.

Trobaire fo dels premiers qu'om se recort[1]. De caitivetz vers e de caitivetz sirventes fez; e dis mal de las femnas e d'amor[2].

[1] Dans le ms. *R*, les poésies de Marcabru, qui ouvrent le recueil, sont précédées de ces mots : « Aisi comensa so de Marcabru, que fo lo premier trobador que fos. »

[2] L'auteur du roman français de *Joufroi*, dont il a été question ci-dessus, p. 215, à propos de Guillaume VII, y a donné un rôle à notre troubadour. Les Poitevins attaqués par le comte de Toulouse, envoient de toute part « serjans, jugleors & dancheaus » à la recherche de leur seigneur.

Uns dancheus que l'aloit querant
Est venuz a Londres errant.
Marchabruns ot non li messages,
Qui molt par fu corteis & sages.
Trovere fu molt de gran pris.
Bien le conuit li rois Henris[1],
Qu'assez l'ot en sa cort veu.....
« Bien vegnanz, » fait li rois Henris,
« Marchabruns, soiez el pais. ... »

Marcabru avait-il en effet fréquenté la cour d'Angleterre? Cela n'est pas impossible, mais on ne saurait l'affirmer. Ce qui est certain c'est qu'il n'exerça pas sa profession dans les seuls pays de langue d'oc. Il avait dû parcourir aussi la France du Nord. Du moins savons-nous sûrement qu'il était allé à Blois. Audric du Vilar nous l'apprend :

Quan sai de Bles
A mi vengues.

[1] Henri Ier (1100-1135).

VI. — Peire de Valeira.

I K.

Peire de Valeira si fo de Gascoingna, de la terra d'en Arnaut Guillem de Marsan[3]. Joglars fo el temps & en la sazon que fo Marcabrus; e fez vers tals com hom fazia adoncs, de paubra valor, de foillas e de flors, e de cans e d'ausels. Sei cantar non agren gran valor ni el.

VII. — Jaufre Rudel[4].

A B I K N[2].

Jaufres Rudels de Blaia si fo molt gentils hom, princeps de Blaia; & enamoret se de la comtessa de Tripol[5], ses vezer, per lo gran ben e per la gran cortezia qu'el auzi dir de lieis als pelegrins que vengron d'Antiochia, e fetz de lieis mains bons vers ab bons sons, ab paubres motz. E per voluntat de lieis vezer, el se crozet, e mes se en mar[6], per anar lieis vezer. Et adoncs en la nau lo pres mout grans malautia, si que cill que eron ab lui cuideron que el fos mortz en la nau; mas tan feron qu'ill lo conduisseron a Tripol en un alberc com per mort. E fo fait a saber a la comtessa, e venc ad el al sieu lieich e pres lo entre sos bratz. Et el saup qu'ella era la

[3] Troubadour de la fin du douzième siècle, dont il nous reste un *ensenhamen*, mais dont nous n'avons pas la biographie.

[4] Édition critique de cette biographie dans A. Stimming, *Der Troubadour Jaufre Rudel, sein Leben und seine Werke*, p. 40. M. Paul Meyer l'a publiée, d'après *I K*, dans son *Recueil d'anciens textes*, p. 99.

[5] Odierne, femme de Raimon Ier, comte de Tripoli, selon l'opinion de M. Suchier & de M. Paul Meyer, la seule plausible. Voyez *Romania*, t. 6, p. 120.

[6] Vers 1147 (deuxième croisade). Nous avons sur ce voyage un autre témoignage, celui du troubadour contemporain Marcabru, qui adresse

A Jaufre Rudel oltra mar

sa belle romance *A la fontana del vergier*, où se trouve une allusion des plus précises à la croisade de Louis VII.

comtessa, si recobret lo vezer, l'auzir el flairar; e lauzet Dieu el grazi queill avia la vida sostenguda tro qu'el l'ages vista. Et en aissi el moric entrels braz de la comtessa; & ella lo fetz honradamen sepellir en la maison del Temple de Tripol. E pois en aquel meteis dia ella se rendet monga, per la dolor que ella ac de lui e de la soa mort.

VIII. — Bernart de Ventadour.

I. — *ABIKER.*

Bernartz de Ventadorn fo de Lemozi, del castel de Ventadorn. Hom fo de paubra generatio, filhs d'un sirven del castel que era forniers' qu'escaudava lo forn a coser lo pa. Bels hom era & adregz e saup ben cantar e trobar & era cortes & ensenhatz. El vescoms, lo sieus senher, de Ventadorn[1] s'abelic molt de lui e de son trobar e fetz li gran honor. El vescoms si avia molher mot gentil domna e gaia, & abelic se mot de las cansos d'en Bernart, e s'enamoret de lui & el de la domna, si qu'el fetz sas cansos e sos vers d'ella e de l'amor qu'el avia d'ella e de la valor de leis. Lonc tems duret lor amors, ans quel vescoms ni l'autra gens s'en aperceubes; e quan lo vescoms s'en aperceup, el s'estranhet de lui, e fetz fort serrar e gardar la domna. E la domna fetz dar comjat an Bernart ques partis es lunhes de tota aquela encontrada. Et el s'en partit e s'en anet a la duquessa de Normandia[2], que era joves e de gran valor, e s'entendia en pretz & en honor, & en ben dig de lauzor; e plazion li fort las cansos eil vers d'en Bernart. Et ella lo receup e l'aculhi mot fort. Lonc temps estet en sa cort, & enamoret se d'ella & ella de lui; en fetz motas bonas cansos. Et estan com ella, lo reis Anricx d'Angleterra si la pres per molher e la trais de Normandia e lan menet. En Bernartz remas de sai tritz e dolens; e venc s'en al bon comte Raimon de Toloza[3], & ab el estet tro quel coms mori. Et en Bernartz, per aquela dolor, si s'en rendet a l'orde de Dalon; e lai definet. E lo coms n'Ebles de Ventadorn, que fo filhs de la vescomtessa qu'en Bernartz amet[4], comtet a mi, n'Uc de San Circ, so que ieu ai fait escriure d'en Bernart.

II[5]. — *N*[1].

Bernartz de Ventador si fo de Lemosin, del chastel de Ventador, de paubra generation, fils d'un sirven e d'una forneyeira, si con dis Peire d'Alvergne de lui en son chantar, quan dis mal de totz los trobadors :

> Lo tertz Bernartz de Ventador
> Qu'es meindre d'en Borneil un dorn;
> [Mas] en son paire ac bon sirven
> Que portav' ades arc d'alborn,
> E sa mair' escaudaval forn,
> El paire dusia l'essermen.

Mas de qui qu'el fos fils, Dieus li det bella persona & avinen e gentil cor, don

[1] Èble III, fils d'Èble le Chanteur. (Voyez ci-dessus, n° II, l'article de ce dernier.) Il mourut en 1170.

[2] Dom Vaissete s'est trompé (tome III, p. 869) quant à la personne de cette princesse. C'est Éléonore d'Aquitaine, & non Alix de France. Nous avons déjà relevé l'erreur du biographe, qui la fait à tort duchesse de Normandie. Un auteur français du même temps ou peu postérieur, par une erreur du même genre, comprend dans ses domaines l'Anjou & la Touraine. (*Récits d'un ménestrel de Reims*, publiés par M. N. de Wailly, p. 4.)

[3] Raymond V (1148-1194).

[4] Èble IV, dont il s'agit ici, fut fils d'Adélaïde de Montpellier, deuxième femme d'Èble III. Mais on a de bonnes raisons de croire que c'est plutôt Marguerite de Turenne, la première femme de ce seigneur, qui fut aimée de B. de Ventadour. Voyez H. Suchier, *der Troubadour Marcabru*, dans le *Jahrbuch für rom. und engl. Literatur*, t. 14, p. 124. Elle était veuve, comme on l'a vu plus haut, d'Adémar IV, vicomte de Limoges, mort en 1148, quand Èble III l'épousa. Ce dernier eut d'elle une fille, appelée Matabruna, & la répudia peu après. Elle se remaria alors, en 1150, d'après *L'Art de vérifier les dates* (mais la date paraît peu sûre), avec Guillaume Taillefer IV, comte d'Angoulême (1140-1178).

[5] Cette rédaction, identique au fond avec la précédente, en diffère néanmoins assez dans le détail pour qu'il ne paraisse pas inutile de la donner ici séparément.

fo el comensamen gentilessa; e det li sen e saber e cortesia e gen parlar; & avia sotilessa & art de trobar bos motz e gais sons. Et enamoret se de la vescomtessa de Ventador, moillier de so seingnor. E Dieus li det tant de venturas per son bel captenemen e per son gai trobar, qu'ella li volc ben outra mesura, que noi gardet sen ni gentilessa, ni honor ni valor ni blasme, mas fugi son sen e seguet sa voluntat, si con dis n'Arnautz de Maruoil :

> Consir lo joi & oblit la foudat,
> E fuc mon sen e sec ma voluntat;

e si con dis Gui d'Uisel :

> Que en aisssi s'aven de fin aman
> Quel sens non a poder contral talan.

Et el fo honoratz e presiatz per tota bona gen, e sas chansos honradas e grasidas; e fo vesuz & auzitz e receubuz mout volontiers; e foron li faich gran honor e gran don, & anava en gran arnes & en gran honor. Mout duret lor amors longa sason enans quel vescoms s'en aperceubes. E quan s'en [fo] aperceubutz, mout fo dolens e tritz. E mes la vescomtessa soa moillier en gran tristessa & en gran dolor, e fez dar cumjat a Bernart de Ventador, qu'el issis de la sua encontrada. Et el s'en issi, e s'en anet en Normandia, a la dukessa qu'era adonc domna dels Normans, & era joves e gaia e de gran valor e de prez e de gran poder, & entendia mout en honor & en prez. Et ella lo receub con gran plaser e con grant honor, e fo mout alegra de la soa venguda e fetz lo seignor e maistre de tota la soa cort. Et en aissi con el s'enamoret de la moillier de so seignor, en aissi s'enamoret de la duchessa, & ella de lui. Lonc temps ac gran joia d'ella e gran benanansa, entro qu'ella tolc lo rei Enric d'Angleterra per marit, e que lan mena outra lo bras del mar d'Angleterra, si qu'el no la vi mai ni so mesatge; don el puois, de duol e de tristessa que ac de lei, si se fetz monges en l'abadia de Dalon, & aqui persevera tro a la fin.

N[2].

Bernartz de Ventadorn si amava una domna gentil e bella, e si la servi tant e la honret qu'ella fetz so qu'el volc en ditz & en faitz. E duret longa sazon lor jois en leialtat & en plasers; mas puois cambiet voluntatz a la domna, qu'ella volc autr'amador. Et el o saup e fo tritz e dolens, e creset se partir d'ella, car mout l'era greus la compaignia del autre. Puois s'en penset, con hom vencutz d'amor, que miels li era qu'el agues en leis la meitat que del tot la perdes. Puois, cant era davan lei, lai on era l'autr'amics e l'autra gens, a lui era semblant qu'ella gardes lui plus que tota l'autra gen, e maintas vetz descresia so que avia cresut, si con deven far tuit li fin amador, que non deven creser so que vesen dels oils que sia faillimenz a lor domna. Don Bernatz de Ventadorn si fetz aquesta chanson que ditz :

> Ar m'acosseilhatz, seignor.

IX. — Sail d'Escola.

I K.

Sail d'Escola si fo de Bragairac[1], d'un ric borc de Peiregorc, fils d'un mercadan; e fetz se joglar; e fetz de bonas cansonetas; & estet cum n'Ainermada de Narbona[2]. E quant ella mori, el se rendet a Bragairac, e laisset lo trobar el cantar.

X. — Arnaut de Mareuil.

A B a E I K P R.

Arnautz de Maruelh fo de l'avescat de Peiragorc, d'un castel que a nom Maruelh[3], e fon clergues de paubra generacio. E car no podia viure per las suas letras, el

[1] Bergerac (Dordogne).

[2] Tout le monde admet, d'accord avec dom Vaissete (tome VI, p. 152), qu'il s'agit ici d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, morte en 1194, dont le nom a dû être estropié par le copiste.

[3] Mareuil, arrond. de Nontron (Dordogne).

s'en anet per lo mon : e sabia ben trobar e s'entendia be. Et astre & aventura conduis lo a la cort de la comtessa de Burlatz[1], que era filha del pros comte Raimon, molher del vescomte de Beders, que avia nom Talhafer[2].

Aquest Arnautz cantava be e legia be romans; si era avinens hom de sa persona, e la comtessa li fazia gran be e gran honor. Et el enamoret se d'ela e d'ela fazia sas cansos, mas non las auzava dire a ela ni a negun per nom qu'el las agues faitas, ans dizia que autre las fazia. Mas amors lo forset tan que dis en una canso :

La franca captenensa
Qu'ieu non posc oblidar.

Et en aquesta canso el li descobrit l'amor qu'el li avia. E la comtessa non l'esquivet, ans entendet sos precs e los receup e los grazic; el mes en arnes e det li baudeza de trobar e de cantar d'ela. E fon onratz hom de cort, don fe mantas bonas cansos d'ela, lasquals cansos mostran qu'el n'ac de grans bens e de grans mals.

E P R.

Vos avetz auzit d'en Arnaut com s'enamoret de la comtessa de Bezers, filha del pros comte Raimon, maire del vescomte de Bezers[3], queil Frances auciron, quan l'agron pres a Carcassona; laquals comtessa era dicha de Burlatz, per so qu'ela fon noirida[4] dins lo castel de Burlatz[5]. Molt li volia gran be Arnautz ad ela, e moltas bonas cansos en fetz de leis, e molt la preguet ab gran temensa; & ela volia gran ben a lui. E lo reis n'Anfos[6], que entendia en la comtessa, s'aperceup que volia ela gran be ad Arnaut de Maruelh. El reis fo ne fort gilos e dolens, quan vit los semblans amoros qu'ela fazia ad Arnaut & auzi las bonas cansos qu'el fazia d'ela. Si la occaizonet d'Arnaut, e dis tan e tan li fetz dire qu'ela donet comjat ad Arnaut, el vedet que mais nol fos denan ni mais cantes d'ela e dels sieus precx d'ela[7].

Arnautz de Maruelh quant auzi lo comjat, fo sobre totas dolors dolens; e si s'en parti com hom desesperatz de lieis e de sa cort. Et anet s'en an Guillem de Monpeslier[8] qu'era sos amics e sos senher, & estet gran temps ab lui. E lai plays e ploret, e lai fetz aquesta canso que ditz :

Molt eran dous miei cossir.

XI. — Arnaut Daniel[9].

A B a I K N² E R.

Arnautz Daniels si fo d'aquella encontrada don fo n'Arnautz de Marueill, de l'evescat de Peiregorc, d'un chastel que a nom Ribairac[10]; e fo gentils hom. Et amparet ben letras e fetz se joglars e deleitet se en trobar en caras rimas; per que las soas chanssos non son leus ad entendre ni ad aprendre. Et amet una auta dompna de Guascoigna[11], moiller d'en Guillem de Bou-

[1] Adélaïde de Toulouse, fille de Raimon V. Voyez *Hist. de Languedoc*, tome VI, pp. 82, 156.

[2] Roger II (1167-1194). Il l'avait épousée en 1171.

[3] Raymond-Roger (1194-1209), né en 1185.

[4] *E : nada.*

[5] Canton de Roquecourbe, arrond. de Castres (Tarn).

[6] Alfonse II, roi d'Aragon (1162-1196).

[7] La vicomtesse de Béziers aurait été assez mal récompensée de sa complaisance, s'il fallait en croire Guillaume de Berguedan, qui, dans un de ses sirventes (*Reis s'anc nul temps*), accuse Alfonse de lui avoir enlevé deux cités & cent châteaux :

La comtessa qu'es domna de Beders
A cui tolguetz, quan vos det sas amors,
Doas ciutatz e cen chastels ab tors.

[8] Guillaume VIII, qui mourut en 1202.

[9] Édition critique de la biographie dans Canello, *La vita e le opere del trovatore Arnaldo Daniello*, p. 5. La *razo* qui suit y est aussi publiée, p. 9, mais diplomatiquement. — Dom Vaissete écrit à tort (tome VI, p. 165) Arnaud d'Aniels.

[10] Ribérac (Dordogne).

[11] Dans le chansonnier de Michel de la Tour, aujourd'hui perdu (voyez ci-dessus, p. 212), on lisait en outre ici, d'après Giovanni Maria Barbieri (*Origine della poesia rimata*, p. 30) : *d'Agrismonte* (... il quale amò una alta donna di Guascogna d'Agrismonte, moglie, &c.), c'est-à-dire *Agremon*, en latin *de Acrimonte* (peut-être Gra-

vila[1]; mas non fo crezut que anc la dompna li fezes plazer en dreg d'amor; per que el ditz :

> Eu sui Arnautz qu'amas l'aura
> E catz la lebre ab lo bou
> E nadi contra suberna.

Lonc temps estet en aquela amor en fetz motas bonas chansos; & el era mot avinens hom e cortes[2].

R.

E fon aventura qu'el fon en la cort del rey Richart d'Englaterra, & estant en la cort, us autres joglars escomes lo com el trobava en pus caras rimas que el. Arnautz tenc s'o ad esquern, e feron messios cascun[s] de son palafre que non fera, en poder del rey. El rey[s] enclaus cascu en una cambra. En Arnautz de fasti que n'ac non ac poder que lasses un mot ab autre. Lo joglar[s] fes son cantar leu e tost; & els non avian mas .X. jorns d'espazi, e devias jutgar per lo rey a cap de .V. jorns. Lo joglar[s] demandet an Arnaut si avia fag, en Arnautz respos que oc, passat a .III. jorns; e no'n avia pessat. El joglar[s] cantava tota nueg sa canso, per so que be la saubes. En Ar. pesset col traysses isquern; tan que venc una nueg el joglars la cantava, en Ar. la va tota arretener el so. E can foro denan lo rey, n'Arnautz dis que volia retraire sa chanso, e comenset mot be la chanso quel joglars avia facha. El joglars, can l'auzic, gardet lo en la cara, e dis qu'el l'avia facha. El reys dis cos podia far; el joglars preguet al rey qu'el ne saubes lo ver, el reys demandet an Arn. com era estat. En Arnautz comtet li tot com era estat; el reys ac ne gran gaug e tenc s'o tot a gran esquern, e foro aquistiat li gatge, & a cascu fes donar bels dos; e fo donatz lo cantars an Arnaut Daniel, que ditz :

> Anc yeu non l'ac, mas ela m'a.

BENVENUTO DA IMOLA, Commentaire sur la *Divine Comédie.*

(MURATORI, *Antiquit. ital.*, t. I, 1229.)

> O frate, disse, questi ch'io ti scerno
> Col dito (e additò un spirto innanzi)
> Fu miglior fabro del parlar materno.
> (*Paradiso*, XXVI, 115-117).

Volo te scire quod iste magnus inventor fuit quidam provincialis, tempore Raymundi Berengarii comitis Provinciae[3], nomine Arnaldus, & cognomine Daniel : vir quidem curialis[4], prudens & sagax. Qui invenit multa & pulcra dicta vulgaria. A quo Petrarcha fatebatur sponte se accepisse modum & stilum cantilenae de quatuor rythmis[5], & non a Dante. Hic dum senuisset in paupertate, fecit cantilenam pulcherrimam, quam misit per nuntium suum ad regem Franciae[6], Angliae & ad alios principes Occidentis, rogans ut, quemadmodum ipse cum persona juverat eos delectatione, ita ipsi cum fortuna sua juvarent eum utilitate. Quum autem nuntius post hoc reportasset multam pecuniam, dixit Arnaldus : « Nunc video quod Deus non vult me derelinquere. » Et continuo sumpto habitu monastico, probissimae vitae semper fuit[7].

mont, canton de Lavit, arrond. de Castelsarrazin, Tarn-&-Garonne). Cf. *Hist. de Languedoc*, tome VI, p. 466.

[1] Peut-être Beauville, arrond. d'Agen (Lot-&-Garonne). Mais cette localité n'est pas dans la partie gasconne du département.

[2] Cette dernière phrase seulement dans *R.*

[3] Anachronisme qu'il est presque superflu de relever. Arnaut Daniel était peut-être déjà mort quand Raimond Bérenger V (car c'est de lui seul qu'il peut s'agir ici) commença de régner, & ce prince n'avait alors (1209) que onze ans.

[4] C'est-à-dire *jongleur, uomo di corte* en italien.

[5] Canello suppose ingénieusement (*op. cit.*, p. 56) que Benvenuto veut ici parler de la sextine. L'auteur, selon lui, aurait écrit en chiffres romains VI, qu'un copiste aura mal lu IV & transcrit, par suite, *quatuor* en toutes lettres.

[6] Philippe-Auguste, si l'histoire est vraie. Arnaut avait assisté à son couronnement (29 mai 1180), comme il l'atteste lui-même dans une de ses chansons (édit. Canello, p. 112).

[7] Un autre commentateur de Dante, postérieur d'un siècle environ, Cristoforo Landino, dans son

XII. — Giraut de Borneil.

A B a I K N[2] E R Gil[1].

Girautz de Borneill si fo de Lemozi, de l'encontrada d'Esidueill[2], d'un ric castel del vescomte de Lemoges. E fo hom de bas afar, mas savis hom de letras e de sen natural. E fo meiller trobaire que negus d'aquels qu'eron estat denan ni foron apres lui; per que fo appellatz maestre dels trobadors, & es ancar per totz aquels que ben entendon subtils ditz ni ben pauzatz d'amor e de sen. Fort fo honratz per los valens homes e per los entendens, e per las dompnas qu'entendian los sieus maestrals ditz de las soas cansos[3]. E la soa vida si era aitals que tot l'ivern estava a scola & aprendia., e tota la estat anava per cortz e menava ab se dos cantadors que cantavan las soas cansos. Non volc mais moiller; e tot so qu'el gazaingnava dava a sos paubres parens, & a la gleisa de la vila on el nasquet; la qual gleisa avia nom & a encaras Saint Gervasi.

1[4]. — *N[2].*

Girautz de Borneil si amava una dompna de Gascoina que avia nom n'Alamanda d'Estanc[5]. Mout era prezada dompna de sen, e de..... valor e de beutat, & ella si sofria los [precs] el entendemen d'en Giraut, per lo gran enansamen qu'el li fazia de dretz e d'onor e per las bonas chansos qu'el fasia d'ella, don ella s'en deleita[va] mout, per qu'ella las entendia ben. Lonc temps la preget, & ella com bels ditz e com bels honramenz e com bellas promissions se defendet de lui cortezamen, que anc noil fetz d'amor nil det nuilla joia, mas un son gan, dont el visquet lonc temps gais e joios, e pueis n'ac mantas tristessas quant l'ac perdut; que madomna n' Alamanda, quan vi qu'el la preissava fort qu'ella li feses plaser d'amor, e saub qu'el avia perdut lo gan, ella s'en corozet del gan, dizen que mal l'avia gardat, e qu'ella noil daria nulla joia ni plaser noil faria mais d'amor, e que so qu'ella li avia promes li desmandava, qu'ella vesia ben qu'el era fort loing eissitz de sua comanda. Quant Girautz ausi la novella [o]caison el comjat que la domna li dava, mout fo dolens e triz, e venc s'en ad una donzella qu'ell' avia, que avia nom Alamanda si com la domna. La doncella si era mout savia e cortesa e sabia trobar ben & entendre. E Girautz sil dis so que la domna li avia dit, e demandet li conseil a la don[c]ella que el devia far, e dis :

Sius quier conseil, bell' amiga Alamanda[6].

« exposition » du même passage, s'exprime ainsi : « Costui fu Arnaldo di Provenza, molto lodato ed approvato in rime di quella lingua, il quale essendo nella sua vecchiezza oppresso da povertà scrisse una morale, con laquale dal re di Francia e d'Inghilterra ebbe assai pecunia. Costui afferma il Petrarca aver imitato in molti luoghi. » — Un ms. aujourd'hui perdu, qui paraît etre celui de Michel de la Tour (voyez ci-dessus, p. 212, note 1), renfermait des gloses, qui nous révèleraient peut-être, si on les retrouvait, des particularités intéressantes de la vie d'Arnaut Daniel. Une de ces gloses nous a été conservée, au moins en substance, par G.-M. Barbieri (*op. laud.* 97) : « Bertran de Born & Arnaldo Daniello furono cosi amici che insieme si chiamavano l'un l'altro *Deзirat*, come nota una chiosa sopre la chiusa della sestina di Arnaldo. » Cf. Canello, *La vita e le opere del Trovatore Arnaldo Daniello*, p. 2.

[1] Nous ne savons si ce dernier ms., outre la biographie proprement dite, contient aussi des *razos*.

[2] Excideuil, arrond. de Périgueux.

[3] Bernart Amoros, qui fit, au treizième siècle, un ample recueil de poésies des troubadours, dit, en parlant des difficultés que plusieurs d'entre elles présentent, « que trop volgra esser prims e sutils hom qui o pogues tot entendre, especialmen de las chansos d'en Giraut de Borneil lo maestre. » (*Jahrbuch für roman. und engl. Literatur*, XI, 12.)

[4] Nous plaçons ici les *razos*, non dans l'ordre où elles se suivent dans le ms (qui est 3, 4, 2, 6, 5, 1), mais dans l'ordre chronologique probable des pièces auxquelles elles se rapportent.

[5] Estanc, canton de Cazaubon, arrond. de Condom (Gers).

[6] Pièce composée au plus tard en 1182. Elle servit en effet de modèle à un sirventes de Bertran de Born, qui est probablement de cette année-là. (*De sirventes nom cal far lonjor ganda.*)

2. — N[2].

Girautz de Borneil si passet outra mar com lo rei Richart e com lo vescomte de Lemotges, lo cals avia nom n' Aimars; e fo al setge d'Acre. E quan la ciutatz ne fon presa[1] & tuit li [baro] s'en torneren, Girautz de Borneil si s'en anet al bon prince d'Antiocha[2], qu'era trop valens hom. Mout fo honratz per lui e servitz, & estet ab lui tot un yvern, attenden lo passatge que se devia far al pascor. Et estan con el, el somniet un somni, lo qual ausiretz, en aquesta chanson que diz :

No puesc sofrir c'a la dolor.

3. — N[2].

Girautz de Borneil si avia amada una domna de Gascoina que avia nom n' Alamanda d'Estancs & ella li avia faitz plazers, & avenc si qu' ela se penset que sa valors avia trop descendut, quar avia so qu' el volc volgut. E sil det comjat el estrais s'amor, per tal don ella fo mout blasmada, con el era hom desmesuratz e malvatz. Don Girautz de Borneil remas tritz e dolens longa sason, per lo dan de si e per lo blasme qu'ell' avia, que no se convenia qu'ellan feses son amador. Don el fetz aquesta chanson, rancuran se del traïmen qu'ell' avia fait de lui, e car jois e deportz e solatz plus noil plasia :

Ges aici del tot nom lais.

4. — N[2].

Per la dolor e per l'ira qu'en Girautz de Borneil ac de la mort del rei Richart d'Engleterra, e per l'engan que l'a fait la sua dompna n'Alamanda, si s'era laissatz de chantar e de trobar e de solatz. Mas en Ramons Bernartz de Rovigna[3], qu'era trop valens hom de Gascoingna e trop sos amics, com qui el clamava [se] *Sobretotz*, lo preget e volc qu'el chantes e fos gais, don el fetz aquesta chanso que diz :

Si per mon Sobretotz non fos.

5. — N[2].

Girautz de Borneil si era partitz del bon rei Anfos de Castella[4], e si l'avia dat lo reis un mout ric palafre ferran e autras joias assatz, e tuit li baron de la sua cort li avian datz grans dons, e venia s'en en Gascoina, e passava per la terra del rei de Navarra; el reis o saub que Girautz era cossi rics, e que passava per la soa terra, en la frontera de Castella e d'Aragon e de Navarra, e fetz lo raubar & tolre tot l arnes, e pres a sa part lo palafren ferran e l'autra rauba laiset ad aquels que l'avian raubat[5]. Don Girautz fez aquest chantar que diz :

Lo dous chant d'un ausel.

6. — N[2].

Girautz de Borneil, quan Guis lo vescoms de Lemotges l'ac fait raubar la sua maiso de sos libres e de tot son arnes[6], e

[1] Le 13 juillet 1191.

[2] Boemond III, mort en 1201.

[3] Sans doute le même dont une charte, datée de janvier 1197, en faveur de l'abbé de Grandselve, est analysée au tome VIII, c. 1849, de l'*Histoire de Languedoc*.

[4] Alfonse VIII, mort en 1214.

[5] Le roi de Navarre en question ne peut être que Sanche le Fort, qui occupa le trône de 1194 à 1234. D'après ce récit & d'après ce qu'on sait d'ailleurs de ses habitudes, ce que dit un troubadour postérieur de la cour de l'un de ses successeurs n'aurait pas mal convenu à la sienne :

A la cort fuy l'autrier del rey Navar,
Qu'es cort corta de tota cortesia.

Voyez Paul Meyer, *Les derniers troubadours de la Provence*, p. 31.

[6] Le vicomte de Limoges dont il s'agit ici est Gui V, fils & successeur d'Adémar V, que Giraut de Borneil, comme on l'a vu dans la deuxieme *razo*, avait accompagné à la croisade. Le fait dut se passer en décembre 1211, lorsque le château d'Exideuil fut repris par Gui, ainsi que nous l'apprend la chronique de Bernard Itier. C'était là une occasion de piller trop naturelle pour qu'on s'en fît faute, & notre troubadour dut subir le sort commun. On aura remarqué la mention spéciale qui est faite de ses livres. C'était sans doute la partie pour lui la plus précieuse de son mobilier & celle dont la perte, vu son goût pour l'étude, dut lui être le plus sensible.

vi que pretz era fugitz e solatz adormitz e dompneis mortz e proesa faillida e cortezia perduda & enseignamenz volz en deschausiment, e que engans era entraz en amdoas las parz, en las amairessas & en los amanz, el se volc penar de recobrar solatz e joi e pretz, e si fetz aquesta chanson que diz :

Per solatz reveillar.

XIII. — Bertran de Born[1].

I. — *A B F I K.*

Bertrans de Born[2] si fo us castellans de l'evescat de Peiregors, senher d'un castel que avia nom Autafort[3]. Totz temps ac guerra ab totz los sieus vezins, ab lo comte de Peiregors[4] & ab Richart, tant cant fo coms de Peitieus[5]. Bons cavalliers fo e bons guerriers, e bons dompnejaire, e bons trobaire, e savis e ben parlans; e saup tractar mals e bens. Et era senher totas vetz quan se volia del rei Henric d'Englaterra e del filh de lui[6]. Mas totz temps volia qu'il aguesson guerra ensems, lo paire el filhs elh fraire, l'uns ab l'autre, e totz temps volc quel reis de Franssa el reis d'Englaterra aguesson guerra ensems. E s'il avion patz ni treva, ades se penava es percassava ab sos siventes de desfar la patz e de mostrar com chascus era desonratz en la patz, e si n'ac de grans bens e de grans mals de so qu'el mesclet mal entre lor.

II. — *E R.*

Bertrans de Born si fo de Lemozi, vescoms d'Autafort, quei avia prop de mil homes. Et avia fraires[7] e cujavals dezeretar, si no fos lo reis d'Englaterra. Molt fo bons trobaire de sirventes, & anc no fes chansons fors doas. El reis d'Arago donet per molhers las chansons d'en Guiraut de Bornelh a sos sirventes. Et aquel que cantava per el avia nom Papiols. Et era azautz hom e cortes. E clamava « Rassa » lo comte de Bretanha[8], e lo rei d'Anclaterra « Oc e No[9] », el rei jove, son filh, « Marinier. » Et avia aital uzatge c'ades fazia mesclar guerra entrels baros; e fes mesclar lo paire el filh d'Englaterra tant quel joves reis fo mortz d'un cairel, en un castel de Bertran de Born[10]. E Bertrans de Born sis vanava qu'el cujava tan valer que ja no cujava que totz sos sens l'agues mestier. E pueis lo reis lo pres, e quant l'ac pres, el li dis : « Bertrans, auraus encara mestier totz vostre sens. » Et el respos qu'el avia tot son sen perdut, quan lo reis joves morit. Adonx si ploret lo reis de son filh e perdonet li el vestit, elh det terras & honors. E visquet longuamen el segle e pueis rendet se al orde de Sistel[11].

---

[1] Édition critique de la biographie & des *razos* dans Stimming, *Bertran de Born, sein Leben und seine Werke*, pp. 104-124. Nous suivons en général le texte de M. Stimming; mais en quelques passages nous croyons devoir lire autrement que lui. Nous plaçons les *razos* dans l'ordre chronologique probable des pièces qu'elles concernent, tel, ou peu s'en faut, que l'a déterminé M. Léon Clédat dans son savant ouvrage : *Du rôle historique de Bertran de Born,* en mettant tout au commencement les *razos* des pièces amoureuses.

[2] Born, commune de Salagnac, canton d'Hautefort (Dordogne).

[3] Hautefort, arrond. de Périgueux.

[4] Hélie V (1166-1205).

[5] De 1169 à 1189.

[6] Henri au court mantel, couronné roi dès 1170, à l'âge de quinze ans, mort en 1183.

[7] Si Bertran de Born eut plusieurs frères, ce qui n'a rien d'invraisemblable, du moins ne fut-il en lutte, contrairement à ce qui est dit ici, qu'avec un seul, Constantin de Born, comme on le verra par ce qui suit.

[8] Geoffroy, troisième fils d'Henri II, qui mourut en 1186.

[9] Ceci est inexact. Le roi d'Angleterre ainsi désigné ne pourrait être que Henri II, & c'était Richard, son fils, que Bertran appelait *Oc e No.*

[10] Autre erreur. C'est à Martel, qui n'appartenait pas à Bertran de Born, & c'est de maladie que mourut le « jeune roi. » Voyez l'*Histoire de Languedoc*, tome VI, p. 103. L'auteur paraît confondre le « jeune roi » avec son frère Richard & Bertran de Born avec le vicomte de Limoges, possesseur du château de Chalus, au siége duquel Richart fut tué.

[11] En 1196, au plus tard (Clédat, p. 92), & dans l'abbaye de Dalon (commune de Sainte-Trie, canton d'Hautefort), où Bernart de Ventadour, comme on l'a vu plus haut, s'était également

1. — *F I K.*

Bertrans de Born si s'appellava « Rassa » ab lo comte Jaufre de Bretanha, qu'era fraire del rei jove e d'en Richart, qu'era coms de Peitieus. En Richartz en Jaufres si s'entendion en la domna d'en Bertran de Born, na Maeuz de Montanhac, el reis n'Anfos d'Aragon, en Raimons, lo coms de Tolosa. Et ella los refudava totz per en Bertran de Born, que avia pres per entendedor e per castiador. E per so que ilh se remasessen dels precs d'ella, el volc mostrar al comte Jaufre quals era la domna en cui el s'entendia, e si la lauzet en tal maneira que par qu'el l'agues vista nuda e tenguda. E volc ben c'om saubes que na Maeuz era la soa domna, aquella que refudava Peiteus, so era en Richartz, qu'era coms de Peitieus, en Jaufre, qu'era coms de Bretanha, el rei d'Aragon, qu'era senher de Sarragoza, el comte Raimon, qu'era senher de Tolosa; e per so dis en Bertrans :

> Rassa, als rics es orgolhosa
> E fai gran sen a lei de tosa,
> Que no vol Peitieu ni Tolosa
> Ni Bretanha ni Saragosa,
> Anz es tant de pretz envejosa
> Qu'als pros paubres es amorosa.

E d'aquesta razon queus ai dicha el fetz son sirventes de blasmar los rics que re non donon [1] e que mal acolhon e soanan e que senes tort ochaisonen e, qui lor quier merce, que non perdonen ni servizi non guizerdonen; & aquels que mais non parlon si non de volada d'austor, ni mais d'amor ni d'armas non auson parlar entre lor. E volia quel coms Richartz guerrejes lo vescomte de Lemoges e quel vescoms si deffendes proosamen. E d'aquestas razos si fetz los sirventes que ditz :

> Rassa, tan creis e mont'e poja
> Cella qu'es de totz enjanz voja.

2. — *F I K.*

Bertrans de Born si era drutz d'una domna gentil e jove e fort prezada, & avia nom ma domna Maeuz de Montanhac [2], molher d'en Talairan, qu'era fraire del comte de Peiregors, & ella era filha del vescomte de Torena e sor de ma domna Maria de Ventadorn e de n'Elis de Monfort. E segon qu'el dis en son chantar [3], elal parti de si elh det comjat, don el fon mout tristz & iratz, e fetz razo que jamais no la cobraria, ni autra non trobava quelh fos tan bella ni tan bona ni tan plazens ni tan ensenhada. E penset pois qu'el non poiria cobrar neguna quelh pogues esser egals; e la soa domna li [4] conselhet qu'el en fezes una en aital guisa qu'el soiseubes de las autras bonas domnas e bellas de chascuna una beutat o un bel semblan o un bel aculhimen o un avinen parlar o un bel captenemen o un bel garan o un bel talh de persona; & en aissi el anet queren a totas las bonas domnas que chascuna li dones un d'aquestz dos que m'avetz auzit nomar per restaurar la soa domna c'avia perduda. Et el sirventes qu'el fetz d'aquesta razon vos auziretz nomar totas las domnas a lasquals

retiré. — On ignore la date précise de la mort de Bertran de Born, aussi bien que celle de sa naissance. On sait seulement qu'il était déjà marié & père de deux enfants en 1159, qu'il vivait encore en 1202 (Clédat, *ibid.*) & qu'il ne vivait plus, peut-être depuis huit ans, en 1215. Ce dernier renseignement nous est fourni par Bernard Itier, dans ce passage de sa Chronique (édit. Duplès-Agier, p. 93), cité par M. Clédat :

« Anno gracie M° CC° XV, ... sabbato sancto Pasche..... octava candela in Sepulcro [sancti Martialis] ponitur pro Bertrando de Born : cera tres solidos empta est. »

[1] Bertran de Born ne se bornait pas à recommander la libéralité, il la pratiquait lui-même, comme en témoigne Dante, en ce passage du *Convito* : « E chi non ha ancora nel cuore Alessandro per li suoi reali beneficii! Chi non ha ancora il buon re di Castella, o il Saladino, o il buono marchese di Montferrato, o il buono conte di Tolosa, o Beltramo dal Bornio, o Galasso di Montefeltro, quando delle loro messioni si fa menzione. »

[2] Maeuz ou Mathilde, fille de Boson II, vicomte de Turenne (1122-1143), déjà mariée en 1167, d'après Courcelles. Nous retrouverons plus loin ses deux sœurs.

[3] *E segon ..... chantar. F* : ez en son chantar el l'apellava Dalfi.

[4] Corr. *egals a la soa domna ;* don si *cons...* ?

el anet querre socors & ajuda a far la domna soiseubuda[1]. El sirventes qu'el fetz d'aquesta razon si comensa :

Domna, pois de mi nous cal
E partit m'avetz de vos.

3. — *F I K.*

Bertrans de Born si era drutz de ma domna Maeuz de Montanhac, de la molher de Talairan, que era aitals domna com vos ai dich en la razon del sirventes de *la domna soiseubuda*. E si com eu vos dis, elal parti de si e det li comjat & encusava lo de ma domna Guiscarda, de la molher del vescomte de Comborn[2], d'una valen domna, que fon de Bergonha, sor d'en Guiscart de Beljoc[3]. Avinens domna & ensenhada era, complida de totas beutatz. Si la lauzava fort en comtan & en chantan. Bertrans enans qu'el la vis, era sos amics per lo ben qu'el auzi d'ella, & enans qu'ella fos venguda a marit al vescomte de Comborn; e per l'alegressa qu'el ac de la soa venguda[4], si fetz aquestas coblas que dizon :

Ai! Lemozis, franca terra cortesa!

E per aquesta domna Guiscarda sil parti de si ma domna Maeuz, qu'ella crezia qu'el li vogues melhs que ad ella, e qu'ella li fezes amor. E per aquest departimen el fetz « la domna soiseubuda » el sirventes que ditz :

Eu m'escondisc, domna, que mal non mier.

4. — *F I K.*

Bertrans de Born si fo acomjadatz de soa domna, ma domna Maeuz de Montanhac, e nolh tenc pro sagramenz ni esditz qu'el fezes en comtan ni en chantan qu'ela volgues creire qu'el non ames na Guiscarda. E si s'en anet en Saintonge vezer ma domna na Tibors de Montausier[5], qu'era de las plus prezadas domnas que fossen el mon, de beutat e de valor e d'ensenhamen. Et aquesta domna era molher del senhor de Chales[6] e de Berbesil[7] e de Montausier[8]. En Bertrans silh fetz reclam de ma domna Maeuz que l'avia partit de si e nol volia creire, per sagramen ni per esdich que li fezes, qu'el no volgues ben a na Guiscarda. E si la preguet qu'elal degues recebre per cavallier e per servidor. Ma domna na Tibors, com savia domna qu'ella era, sil respondet en aissi : « Bertrans, per la rason que vos etz vengutz sai a mi, eu en sui mout alegra e gaia e tenc m'o a grant honor, e d'autra part si me desplatz : ad honor m'o tenc, car vos m'etz vengutz vezer ni prejar qu'eu vos prenda per cavallier e per servidor, e desplatz me mout, si vos avetz faich ni dich so per que ma domna Maeuz vos aia dat comjat ni per que sia irada ab vos. Mas eu son aquella que sai ben com se cambia tost cors d'amadors e d'amairitz. E si vos non avetz falhit vas ma domna Maeuz, tost en sabrai la vertat; e si vos retornarai en la soa gracia, s'en aissi es. E si en vos es lo falhimens, eu ni autra domna nous deu mais aculhir ni recebre per cavallier ni per servidor. Mas eu farai ben aitan qu'eu vos penrai a mantener & a far lo concordi entre vos & ella. » Bertrans si s'en tenc mout per pagatz de la responsion de ma domna na Tibors e promes li qu'el non amara mais autra domna ni ser-

[1] Élias de Barjols fit un peu plus tard, en appliquant différemment l'ingénieuse idée de Bertran de Born, une pièce agréable, mais bien inférieure à la belle chanson de celui-ci, & qu'on pourrait appeler *lo cavalier soiceubut*. (*Bels gazanhs, s'a vos plazia.*)

[2] Archambaud V.

[3] Seigneur de Montpensier, fils, comme Guiscarda, de Guichard IV. (Clédat, *op. laud.*, p. 64.) Peut-être les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, que suit M. Clédat, se sont-ils trompés & est-ce de Guichard IV lui-même que la vicomtesse de Comborn était sœur.

[4] Après 1183 & avant 1186. (Clédat, p. 63.)

[5] On verra plus loin (biographie de Jordan de Bonel) que cette dame était veuve d'un comte d'Angoulême, lorsque elle épousa le seigneur de Montausier. Ce comte ne peut être que Wulgrin III, fils de Guillaume IV & de Marguerite de Turenne, l'ancienne vicomtesse de Ventadour, que, selon l'opinion assez plausible de M. Suchier (voyez ci-dessus, p. 218, note 4), Bernart de Ventadour avait aimée. Il mourut en 1181, âgé d'environ trente ans.

[6] Chalais, arrond. de Barbezieux (Charente).

[7] Barbezieux (Charente).

[8] Commune de Baignes-Sainte-Radegonde, arrond. de Barbezieux.

vira si non ma domna na Tibors, si causa era qu'el non pogues recobrar l'amor de ma domna Maeuz. E ma domna na Tibors promes an Bertran, s'ella nol podia acordar ab ma domna Maeuz, qu'elal recebria per cavallier e per servidor. E non anet longa sazos que ma domna Maeuz saup qu'en Bertrans non avia colpa, & escoutet los precs quelh eron faich per en Bertran e sil tornet en gracia de vezer lo e d'auzir sos precs. Et el li comtet el dis lo mantenemen quelh avia faich ma domna na Tibors e la promession qu'ella avia faich ad el. Don ma domna Maeuz li dis qu'el prezes comjat de ma domna na Tibors e ques fezes absolver las promessions els sagramens que ilh avian faitz entre lor. Don Bertrans de Born fetz aquest sirventes :

S'abrils e folhas e flors.

E si recordet lo socors qu'anet a demandar a ma dompna na Tibors e l'acolhimen qu'ella li fez dinz son repaire en una cobla que ditz :

Dompna, s'ieu quezi socors.

Ez en las autras cob'as blasmet los rics baros que ses donar per paor volian prez aver e qu'om non auses retraire los mals que ilh fazian; ez autres, que basten volian se far parer rics, autres per tener cans & austors; ez autres [que] per guerrejar laisson joi e joven & amor, los autres per los granz [gazanhs] que fazian als tornejamenz, on raubaven los paubres cavalliers e laissavan los granz faitz d'onor. E d'aquestas razos fez aquest sirventes[1].

5. — *F I K.*

Bertrans de Born si era anatz vezer una seror del rei Richart, que fon maire de de l'emperador Oth[2], laquals avia nom madomna Eleina[3], que fo molher del duc de Sansonha. Bella domna era e molt cortesa & ensenhada e fazia gran honor en son aculhimen & en son gen parlar. En Richartz, qu'era adoncs coms de Peitieus, si l'assis lonc[4] sa seror, e sil comandet qu'ellalh disses elh fezes plazer e gran honor; & ella, per la gran voluntat qu'ella avia de pretz e d'onor, e per so qu'ella sabia qu'en Bertrans era tan fort presatz hom e valens e qu'el la podia fort enansar, silh fetz tant d'onor qu'el s'en tenc fort per pagatz & enamoret se fort de leis, s qu'el la comenset lauzar e grazir. En aquella sazon qu'el l'avia vista, el era ab lo comte Richart en una ost el temps d'invern, & en aquella ost avia grant desaise. E cant venc un dia d'una domenga, era ben meitz dia passatz que non avian manjat ni begut; e la fams lo destrenhia mout, & adoncs fetz aquest sirventes que ditz :

Ges de disnar non fora oimais matis.

6. — *F I K.*

Bertrans de Born, si com eu vos ai dich en las autras razos[5], si avia un fraire, que avia nom Constantin de Born, e si era bons cavalliers d'armas, mas non era hom que s'entremeses molt de valor ni d'onor, mas totas sazos volia mal an Bertran e ben a totz cels qui volian mal an Bertran. E sil tolc una vetz lo castel d'Autafort, qu'era d'amdos comunalmen. En Bertrans sil recobret, e sil casset de tot lo poder. Et aquel si s'en anet al vescomte de Lemoges, quel degues mantener contra son fraire, & el lo mantenc. El reis Richartz lo mantenc contran Bertran. En Richartz si guerrejava ab n'Aimar[6], lo vescomte de Lemoges. En Richartz e n'Aimars si guerrejavon ab en Bertran elh fondian la soa terra e lalh ardian. Bertrans si avia faich jurar lo vescomte de Lemosin el comte de Peiregors, que avia nom Talairans, al cal Richartz

[1] Ces seize dernières lignes ne sont pas dans *F*.

[2] Othon IV (1198-1218).

[3] Cette sœur de Richard s'appelait Mathilde, & non Hélène. Elle était née en 1156 & avait épousé dès 1168 le duc de Saxe & de Bavière, Henri le Lion.

[4] *F : lonor; I* & *K : lonc temps.*

[5] Ces mots & ceux qu'on remarquera plus loin, dans la douzième *razo* (*si com vos avetz maintas vetz auzit*), font allusion sans doute à d'autres *razos* qui sont perdues, car celle-ci & la douzième sont aujourd'hui les seules où il soit question de Constantin de Born.

[6] Aimar ou Adémar V (1148-1199).

avia touta la ciutat de Peiregors, e nolh en fazia negun dan, car el era flacs e nualhos. En Richartz si avia tolt Gordon[1] an Guilhem de Gordon[2]; & avia promes de jurar ab lo vescomte & ab Bertran de Born & ab los autres baros de Peiregors e de Lemozin e de Caercin, losquals en Richartz deseretava; don Bertrans lo repres fort. E fetz de totas aquestas razos aquest sirventes que ditz :

Un sirventes que mot non falh
Ai faich c'anc nom costet un alh.

7. — *F I K.*

Bertrans de Born, si com vos ai dig, en la sazon qu'el avia guerra ab lo comte Richart, el fez si quel vescoms de Ventadorn[3] el vescoms de Comborn[4] el vescoms de Segur[5], so fo lo vescoms de Lemoges, el vescoms de Torena[6] se jureron ab lo comte de Peiregors[7] & ab los borges d'aquellas encontradas & ab lo senhor de Gordon & ab lo senhor de Monfort[8] e si se serreron ensems, per qu'ilh se deffendesson dal comte Richart, quels volia deseretar, per so car il volion ben al rei jove, son fraire, ab cui el se guerrejava, alqual el avia toltas las rendas de las caretas, de las quals caretas lo reis joves prendia certa causa, si com lo paire li avia donat, e nol laissava neus albergar segur en tota la soa terra. E per aquest sagramen que tuich aquist avian fait de guerrejar en Richart, Bertrans de Born si fetz aquest sirventes :

Puois Ventadorns e Comborns ab Segur,

per assegurar totas las gens d'aquella encontrada, per lo sagrament que aquilh avian faich contran Richart, e reprenden lo rei jove car el en guerra non era plus pros[9], e remembran a lui com en Richartz l'avia toltas las rendas de las caretas e com li avia fait levar un castel el miei loc de la terra quel paire l'avia dada, e lauzan lo senhor de Puoi-Guilhem[10] e de Clarens[11] e de Granhol[12] e de Saint-Astier[13], qu'eren quatre gran baron de Peiregors, e lauzan si mezeis e Torena & Engolmes; e dis que, sil vescoms de Bearn e de Gavardan[14], so era en Gastos de Bearn[15], qu'era caps de tota Gasconha, en Vivians de Lomanha[16] en Bernardos d'Armanhac[17] el vescoms de Tartas[18] venion sai ad els, que volion mal an Richart, asatz avia el que far, e sil senher de Malleon, so era en Raols de Malleon[19], lo paire d'en Savaric[20], el senher de Taunai[21] el vescoms de Siorai[22] el senher de Talhaborc[23] el vescoms de Toartz[24], que tuit aquist lor ajudarian, si lor fossen de pres, per lo grant tort qu'en Richartz lor fazia; e tuit aquist eron gran baron de Peitieu. E de totas aquestas razos

[1] Gourdon (Lot).

[2] Mari d'Élise de Turenne, sœur de Maeuz. Il ne vivait plus en 1195.

[3] Èble V, époux de Marie de Turenne, sœur de Maeuz & d'Elise.

[4] Archambaud V.

[5] Canton de Lubersac, arrond. de Brive (Corrèze).

[6] Raymond II (né en 1143), frère de Maeuz. — Turenne, canton de Meyssac, arrond. de Brive.

[7] Hélie V (1166-1205).

[8] Probablement celui qu'Élise de Turenne épousa en secondes noces. Il s'appelait Bernart de Cazenac & vivait encore, ainsi que sa femme, en 1215. Voyez l'*Hist. de Languedoc*, tome VI, p. 466.

[9] Mss. *prosperos*.

[10] Puy-Guilhem, canton de Sigoulès, arrond. de Bergerac (Dordogne).

[11] Clerans, commune de Cause-de-Clérans, canton de Lalinde, arrond. de Bergerac (Dordogne).

[12] Grignol, canton de Saint-Astier. Le troisième fils d'Hélie V, comte de Périgord, l'eut en apanage.

[13] Arrond. de Périgueux (Dordogne).

[14] Le pays dont Gavaret (Landes) est le chef-lieu.

[15] Gaston VI (1173-1215).

[16] Vivien ou Vezian II (1178-1221).

[17] Bernard IV (1160-1190).

[18] Arrond. de Saint-Sever (Landes).

[19] Mauléon, aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre, arrond. de Bressuire (Deux-Sèvres).

[20] Savaric le troubadour, qui a plus loin son article.

[21] Geoffroy de Tonnay. (Tonnay-Charente, arrond. de Rochefort.)

[22] Civray, chef-lieu d'arrond. (Vienne).

[23] Taillebourg, arrond. de Saint-Jean d'Angely (Charente-Inférieure). Le seigneur de Taillebourg était Geoffroy de Rancon (canton de Château-Ponsac, arrond. de Bellac, Haute-Vienne).

[24] Aimeri VII. (Voyez le P. Anselme, t. 4, pp. 192-193.) — Thouars, arr. de Bressuire (Deux-Sèvres).

si fetz en Bertrans aquest sirventes que comenssa :

Puois Ventadorns e Comborns ab Segur.

8. — *F I K*.

En la sazon quel reis joves ac faita la patz ab son fraire Richart[1] elh ac fenida la demanda quelh fazia de la terra, si com fo la voluntatz del rei Enric, lor paire, el paire li dava certa liurazon de deniers per vianda e per so que besonhs l'era, e neguna terra non tenia ni possezia, ni negus hom a lui non venia per mantenemen ni per socors de guerra, en Bertrans de Born e tuit li autre baron que l'avian mantengut contran Richart foron molt dolen. El reis joves si s'en anet en Lombardia[2] tornejar e s[o]lasar e laisset totz aquestz baros en la guerra ab en Richart. En Richartz asetga borcs e castels e pres terras e derroca & ars & abrasa. El reis joves si tornejava e dormia e solazava. Don en Bertrans si fetz aquest sirventes que comensa :

D'un sirventes nom cal far lonjor ganda.

9. — *F I K*.

Lo plainz qu'en Bertrans de Born fetz del rei jove non porta autra razon si non quel reis joves era lo melher hom del mon, en Bertrans li volia melhs qu'a home del mon e lo reis joves ad el melhs qu'a home del mon e plus lo crezia que home del mon; per que lo reis Enrics, sos paire, el coms Richartz, sos fraire, volian mal an Bertran. E per la valor quel reis joves avia e per lo gran dol qu'en fon a tota la gen, el fetz lo plainh de lui que ditz :

Mon chan fenisc ab dol & ab mal traire.

10. — *F I K*[3].

Al temps qu'en Richartz era coms de Peiteus, anz qu'el fos reis, Bertrans de Born si era sos enemics, per so qu'en Bertrans volia ben al rei jove, que guerrejava adoncs ab en Richart, qu'era sos fraire. En Bertrans si avia fait jurar contran Richart lo bon vescomte de Lemoges, que avia nom n'Aemars, el vescomte de Torena el vescomte de Ventadorn el vescomte de Gimel[4] el comte de Peiregors e son fraire[5], el comte d'Engoleime e sos dos fraires[6], el comte Raimon de Tolosa el comte de Flandres[7] el comte de Barsalona[8] en Centolh d'Estairac[9], un comte de Gasconha, en Gaston de Bearn, comte de Begora, el comte de Dijon[10]. E tuich aquist si l'abandoneron e feiron patz ses lui e sis perjureron vas lui. E n'Aemars, lo vescoms de Lemoges, que plus l'era tengutz d'amor e de sagramen, si l'abandonet e fetz patz ses lui. En Richartz, cant saup que tuich

[1] En décembre 1182. (Clédat, p. 46.)

[2] Corr. *Lormandia* (= Normandie)? Cf. Clédat, p. 48.

[3] L'événement auquel se rapporte cette *razo* & les trois suivantes, dont M. L. Clédat (*Du rôle hist. de Bertran de Born*, chap. VI) explique d'une façon très-plausible les contradictions, à savoir le siége d'Hautefort, est ainsi raconté par Geoffroy de Vigeois (Bouquet, t. 18, p. 218) :

In solemnitate Apostoli [Aquitaniae] (c'est-à-dire de saint Martial, 30 juin 1183)..... venit dux Richardus & rex Arragonensis Adelphonsus, qui olim suppetias regi seniori venit, apud Autefort, obseditque fortiter castrum..... Et ut multa breviter claudem, castrum valde inexpugnabile septimo die, hoc est in octava sanctorum Petri & Pauli apostolorum, dux jure praelii cepit, & eum Constantino de Born, Oliverii de Turribus genero, quem frater ejus Bertrannus de Born per proditionem expulerat, reddidit. Dehinc rex Arragonensis rediit Barcinonem. Dux vero Richardus devastavit provinciam Petragorici comitis amicorumque ipsius.

[4] Canton de Tulle (Corrèze). Le vicomte de Gimel n'est autre que le vicomte de Comborn.

[5] Talayran, seigneur de Montignac (arrond. de Sarlat, Dordogne), mari de Maeuz.

[6] Guillaume V, Adémar & Hélie, frères de Wulgrin III, mort en 1181.

[7] Le comte de Flandres était alors Philippe d'Alsace (1168-1191); mais on ne s'explique pas ici sa présence. Bertran de Born ne le nomme point dans le sirventes auquel se rapporte cette *razo*, ni dans aucun autre.

[8] Le comte de Barcelone ne serait autre que le roi d'Aragon Alfonse II. Mais il y a lieu de croire que la leçon est fausse & que l'original d'où dérivent les trois mss. portait *Bretanha*. Il s'agirait de Geoffroy (*lo comte breto*, dans le sirventes).

[9] Centule I[er] (1175-1230).

[10] Hugue III, duc de Bourgogne (1162-1193).

aquist l'avion abandonat, el s'en venc denan Autafort ab la soa ost e dis e juret que ja mais no s'en partiria, si nolh dava Autafort e no venia a son comandamen. Bertrans, quant auzi so qu'en Richartz avia jurat e sabia qu'el era abandonatz de totz aquestz que vos avetz auzit, sil det lo castel e si venc a son comandamen. El coms Richartz lo receup perdonan li e baisan lo. Don Bertrans fetz d'aquestas doas razos aquest sirventes :

Ges eu nom desconort.

E sapchatz que per una cobla qu'el fetz el sirventes, laquals comensa :

Sil coms m'es avinens
E non avars,

lo coms Richartz li perdonet son brau talan e rendet li son castel d'Autafort, e vengren fin amic coral. E vai s'en en Bertrans e comensa a guerrejar n'Aemar, lo vescomte que l'avia desamparat, el comte de Peiregors; don Bertrans receup de grans dans, & el a lor fetz de grans mals. En Richartz, quan fon devengutz reis, passet utra mar, en Bertrans remas guerrejan.

11. — *F I K.*

Lo reis Enrics d'Englaterra si tenia assis en Bertran de Born dedins Autafort el combatia ab sos edeficis, que molt li volia gran mal, car el crezia que tota la guerra quel reis joves, sos filhs, l'avia facha, qu'en Bertrans lalh agues faita far, e per so era vengutz denan Autafort per lui deseritar. El reis d'Aragon venc en l'ost del rei Enric denant Autafort. E cant Bertrans o saub, si fo molt alegres quel reis d'Aragon era en l'ost, per so qu'el era sos amics especials. El reis d'Aragon si mandet sos messatges dinz lo castel, qu'en Bertrans li mandes pan e vin e carn, & el si l'en mandet assatz, e per lo messatge per cui el mandet los presenz el li mandet pregan qu'el fezes si qu'el fezes mudar los edificis e far traire en autra part, quel murs on il ferion era tot rotz. Et el, per gran aver del rei Enric, el li dis tot so qu'en Bertrans l'avia mandat a dir. El reis Enrics si fetz metre dels edificis plus en aquella part on saup quel murs era rotz, e fon lo murs ades per terra el castels pres. En Bertrans ab tota sa gen fon menatz al pabalhon del rei Enric, el reis lo receup molt mal, el reis Enrics sil dis : « Bertrans, Bertrans, vos avetz dig que anc la meitatz del vostre sen nous ac mestier nulls temps, mas sapchatz qu'ara vos a el ben mestier totz. » — « Senher », dis en Bertrans, « el es ben vers qu'eu o dissi, e dissi ben vertat. » — El reis dis : « Eu cre ben qu'el vos sia aras falhitz. » — « Senher » dis en Bertrans, « ben m'es falhitz. » — « E com ? » dis lo reis. — « Senher », dis en Bertrans, « lo jorn quel valens joves reis, vostre filhs, mori, eu perdi lo sen el saber e la conoissensa. » — El reis, cant auzi so qu'en Bertrans li dis en ploran del filh, venc li granz dolors al cor de pietat & als olhs, si que nois poc tener qu'el non pasmes de dolor. E quant el revenc de pasmazon, el crida e dis en ploran : « En Bertrans, en Bertrans, vos avetz ben drech, & es ben razos, si vos avetz perdut lo sen per mon filh, qu'el vos volia melhs que ad home del mon. Et eu, per amor de lui, vos quit la persona e l'aver el vostre castel, e vos ren la mia amor e la mia gracia, e vos don cinc cenz marcs d'argen per los dans que vos avetz receubutz. » En Bertrans sil cazec als pes, referrent li gracias e merces. El reis ab tota la soa ost s'en anet. — En Bertrans, can saup quel reis d'Aragon l'avia faita si laida felonia, fon molt iratz ab lo rei n'Anfos. E si sabia com el era vengutz al rei Enric esser soudadiers logaditz, e sabia com lo reis d'Aragon era vengutz de paubra generacion de Carlades, d'un castel que a nom Carlat[1], qu'es en Rosergue[2] en la senhoria del comte de Rodes[3]. En Peire de Carlat, qu'era sen-

[1] Carlat, canton de Vic-sur-Cère, arrond. d'Aurillac (Cantal).

[2] *en Rosergue* manque dans *I K*, non sans raison, car Carlat est en Auvergne & non en Rouergue, quoique tout près de la frontière de cette dernière province.

[3] Dom Vaissete remarque avec raison (tome VI, p. 104) que cette généalogie n'est pas exacte. Mais ce n'est pas, comme il le pense, une fiction poétique du troubadour. C'était au contraire l'opinion commune, au temps & dans le pays de Bertran de Born, comme on le voit par la chronique

her del castel, per valor e per proessa si pres per molher la comtessa d'Amilhau[1], qu'era caseguda en eretat, e si n'ac un filh que fon valens e pros e conquis lo comtat de Proensa. Et us sos filhs si conquis lo comtat de Barsalona, & ac nom Raimons Berengiers[2], loquals conquis lo regisme d'Aragon e fo lo primiers reis que anc fos en Aragon. Et anet penre corona a Roma e, cant s'en tornava e fon al borc Saint Dalmas, el mori[3]. E remanseron ne trei filh : Anfos[4], loquals fo reis d'Aragon, aquest que fetz lo mal d'en Bertran de Born, e l'autre, don Sanchos[5], e l'autre Berrengiers de Besaudunes[6]. E saup com el avia traida la filha de l'emperador Manuel[7], que l'emperaire l'avia mandada per molher ab gran tresor & ab grant aver & ab molt onrada companhia, e los raubet de tot l'aver que la domna elh Grec avian ; e com los enviet per mar marritz e consiros e desconselhatz ; e com sos fraire Sanchos l'avia tolta Proensa ; e com se perjuret, per l'aver quel reis Enrics li det, contral comte de Tolosa. E de totas aquestas razons fetz en Bertrans de Born lo sirventes que ditz :

Pois lo gens terminis floritz.

12. — *F I K.*

Si com vos avetz maintas vetz auzit, en Bertrans de Born e sos fraire, en Constantis, agren totz temps guerra ensems & agren gran malvolensa l'us a l'autre, per so que chascus volia esser senher d'Autafort, lo lor comunal castel per razo. Et avenc se que, com so fossa causa qu'en Bertrans agues presa e tolguda Autafort e cassat Constanti e sos filhs de la terra, en Constantins s'en anet a n'Aemar, lo vescomte de Lemoges & a n'Amblart[8], comte de Peiregors & an Talairan, senhor de Montanhac, querre lor merce, qu'il lo deguesson ajudar contra son fraire, en Bertran, que malamen tenia Autafort, qu'era mieitz sieus e no l'en volia dar neguna part, anz l'avia malamen dezeretat. Et ilh l'ajuderon e conselheron contra en Bertran e feiron lonc temps gran guerra ab lui, & a la fin tolgren li Autafort. En Bertrans s'en escampet ab la soa gen e comenset a guerrejar Autafort ab totz sos amics e parens. Et avenc si quen Bertrans cerquet concordi e patz ab son fraire e fon faicha grans patz, e vengron amic. Mas quant en Bertrans fon ab tota la soa gen dinz lo castel d'Autafort, sil fetz falhimen e nolh tenc sagramen ni conven, e tolc lo castel a gran fellonia a son fraire. E so fon un dia de dilus, en loqual era tals ora e tals poinz, que segon la razon dels agurs ni dels poinz e d'astrolomia, non era bon comensar negun gran faich. En Constantis s'en anet al rei Enric d'Englaterra & an Richart, lo comte de Peitieus, querre mantenemen contran Bertran. El reis Enrics, per so qu'el volia mal an Bertran, per so qu'el era amics e conselhaire del rei jove, son filh, loquals avia avuda guerra ab el, e crezia qu'en Bertrans n'agues tota la colpa, sil pres ad ajudar, el coms Richartz, sos filz ; e feiron gran ost & assetgeron Autafort & a la fin preseron lo castel en Bertran. E can fon menatz al pavalhon denan lo rei, ac gran paor. Mas per las paraulas lasquals el membret al rei Enric del rei jove, son filh, lo reis li rendet Autafort, e perdonet li, el el coms Richartz, totz sos mals talans, si com vos avetz auzit en l'estoria

de Geoffroy de Vigeois, & cette opinion, Pierre de Marca ne craignait pas de la soutenir encore dans sa *Marca Hispanica*, pp. 481-482, en s'appuyant sur cette même chronique & sur la biographie de Bertran de Born. — Toute cette *razo* est au reste pleine de grosses erreurs historiques qu'il serait superflu de relever en détail.

[1] Millau (Aveyron).

[2] Raymond-Bérenger IV, qui devint roi d'Aragon (1137) par son mariage avec Petronille, fille de Ramire le Moine.

[3] Le 26 août 1162.

[4] Alfonse II.

[5] Sanche, qui tint quelque temps la comté de Provence en *commende*.

[6] Pierre, qui se fit appeler Raymond-Bérenger, comme son père.

[7] Manuel Comnène (1143-1180). Il s'agit d'Eudoxie, qui épousa Guillaume VIII de Montpellier. Voyez l'*Hist. de Languedoc*, tome VI, p. 62.

[8] Son vrai nom, on l'a vu plus haut, était Hélie (V). Il avait reçu aussi, comme son frère, le surnom de Talairan, que Bertran de Born lui donne également.

que es escrita denan sobre lo sirventes que ditz :

« Puois lo gens terminis floritz. »

Mas quan lo reis Enrics li rendia Autafort, dis solazan ves de Bertran : « Sia toa, ben la deves tu aver per razon, tan gran fellonia fezist tu de ton fraire. » Et en Bertrans s'engenolhet denant lui e dis : « Senher, grans merces! Bem platz aitals jutjamenz. » En Bertrans intret el castel, el reis Enrics el coms Richartz s'en torneron en lor terra ab lor gen. Quant li autre baron, qu'ajudavon Constantin, auziron so e viron qu'en Bertrans avia ancaras lo castel, foron molt dolen & irat e conselheren Constantin qu'el se reclames d'en Bertran denan lo rei Enric, quel mantenria ben en razon. Et el si fetz. Mas Bertrans mostret al rei lo jutgamen qu'el avia fait, car el l'avia ben fait escrire, el reis s'en ris es sollasset. En Bertrans s'en anet ad Autafort, e Constantis non ac autra razo. Mas li baron que ajudavon Constanti feiren ab lui lonc temps grant guerra an Bertran & el ad els. E tant com visquet nolh volc rendre lo castel ni far patz ab son fraire ni treva. E can fon mortz, acorderon se li filh d'en Bertran ab en Constantin, lor oncle & ab sos filhs, lor cosins. Et per aquestas razos fetz en Bertrans aquest sirventes que ditz :

Ges de far sirventes nom tartz
Anz lo fatz bon ses totz affanz.

13. — *F I K.*

Ben avetz entendutz los mals qu'en Bertrans de Born remembret quel reis d'Aragon avia faitz de lui e d'autrui. Et a cap d'una gran sazon qu'el n'ac apres d'autres mals qu'el avia faitz, si los volc retraire en un autre sirventes. E fon dig an Bertran c'un cavallier avia en Aragon, que avia nom n'Espanhols, & avia un bon castel molt fort, que avia nom Castellot & era proprietatz d'en Espanhol, & era en la fronteresa[1] de Sarazis, don el fazia grant guerra als Sarrazis. El reis si entendia molt en aquel castel e venc un jorn en aquella encontrada, e n'Espanhols sil venc encontra per servir lo e per envidar lo al seu castel e menet lo charament, lui ab tota soa gen. El reis, quant fon dedinz lo castel, lo fetz penre & menar deforas e tolc li lo castel. E fon vertatz que, quant lo reis venc al servizi del rei Enric, lo coms de Tolosa sil desconfis en Gasconha e tolc li ben cinquanta cavalliers; el reis Enrics li det tot l'aver quelh cavallier devian pagar per la reenson, & el no paguet l'aver als cavalliers, anz l'en portet en Aragon. Elh cavallier isseron de preison e pagueron l'aver. E fon vertatz c'us joglars, que avia nom Artusetz, li prestet dos cens marabotis, e menet lo ben un an ab si e nolh en det denier. E cant venc un dia Artusetz joglars si se mesclet ab un Juzieu, elh Juzieu li vengron sobre e nafreron Artuset malamen, lui & un son companhon. Et Artusetz & us sos companhs auciseron un Juzieu, don li Juzieu aneron a reclam al rei e pregueron lo qu'el en fezes vendeta e que lor des Artuset el companhon per aucire, e qu'ilh li darian dos cens marabotis. El reis los lor donet amdos e pres los dos cens marabotis. Elh Juzeu los feiron ardre lo jorn de la nativitat de Crist, si com dis Guilhems de Bergadan en un seu sirventes[2], dizen en el mal del rei :

E fetz una mespreison
Don om nol deu razonar,
Quel jorn de la naision
Fetz dos crestias brusar :
Artus ab autre son par,
E non degra aici jutgar
A mort ni a passion
Dos per un Juzieu fellon.

Don us autre, que avia nom Peire joglars li prestet deniers e cavals, & aquel Peire joglars si avia grans mals ditz de la velha reina d'Englaterra[3], laquals tenia Fontebrau, que es una abadia, on se rendon totas las velhas ricas. Et ella lo fetz aucire per paraula del rei d'Aragon.

[1] Mss. *forteresa* (*I K* : ...*essa*). Cf. l'esp. *fronterisa*.

[2] Du sirventes en question, il ne nous est parvenu que la cobla citée dans cette *razo*.

[3] Éléonore d'Aquitaine. On sait qu'elle mourut à Fontevrault (31 mars 1204).

E totz aquestz laitz faitz[1] remembret en Bertrans de Born al rei d'Aragon, en aquest sirventes que ditz :

Quant vei per vergiers desplejar
Los cendaus grocs, indis e blaus.

14. — *F I K.*

En lo temps & en la sazon quel reis[2] Richartz d'Englaterra guerrejava ab lo rei Felip de Fransa, s'il foron amdui en camp ab tota lor gen. Lo reis de Fransa si avia ab se Franses e Bergonhos e Campanes e Flamencs e cels de Berriu; el reis Richartz avia ab se Engles e Normanz e Bretos e Peitavis e cels d'Anjeu e de Torena e dal Maine e de Saintonge e de Lemozin, & era sobre la riba d'un flum que a nom Sevra, loquals passa al pe de Niort. E l'una ostz si era d'una riba e l'autra ostz era da l'autra, & en aissi esteron quinze jorns, e chascun jorn s'armavan & apparelhavan de venir a la batalha ensems. Mas arcivesque & evesque & abat & home d'orde, que cercavan patz, eran en miech que defendian que la batalha non fos[3]. Et un dia foron armat tuit aquilh qu'eran ab lo rei Richart & esqueirat de venir a la batalha e de passar la Sevra, e li Frances s'armeren & esqueireren. E li bon home de religion foron ab las crotz en bratz, pregant Richart el rei Felip que la batalha non degues esser. El reis de Fransa dizia que la batalha non remanria, sil reis Richartz nolh fazia fezeutat de tot so que avia desa mar : del ducat de Normandia e del ducat de Quitania e del comtat de Peitieus, e quelh rendes Gisort[4], loqual lo reis Richartz l'avia tolt. Et en Richartz, quant auzi aquesta paraula quel reis Felips demandava, per la grant baudesa qu'el avia car li Campanes avian a lui promes que nolh serion a l'encontra, per la grant cantitat dels esterlins que avia semenatz entre lor, si montet en destrier e mes l'elm en la testa e fai sonar las trombas e fai desserar los sieus confanos encontra l'aiga, per passar outra, & aordena las esqueiras dels baros e de la soa gen, per passar outra a la batalha. El reis Felips, cant lo vi venir, montet en destrier e mes l'elme en testa, e tota la soa gens monteron en destriers e preseron lor armas per venir a la batalha, trait li Campanes, que no meteron elmes en testa. El reis Felips, quant vi venir en Richart e la soa gen ab tant grant vigor e vi quelh Campanes no venion a la batalha, el fon avilitz & espaventatz, e comensa far aparelhar los arcivesques els evesques & homes de religion, totz aquels que l'avion pregat de la patz far; e preguet lor qu'il anesson pregar en Richart de la patz far e del concordi, e si lor promes de far e de dir aquella patz & aquel concordi del deman de Gisort e del vassalatge quelh fazia en Richartz. E li saint home vengron ab las crotz en bratz encontra lo rei Richart, ploran qu'el agues pietat de tanta bona gen com avia el camp, que tuit eron a morir, e qu'el volgues la patz; qu'ilh li farian laissar Gisort el rei partir de sobre la soa terra. E li baron, quant auziron la grant honor quel reis Felips li presentava, foron tuich al rei Richart, conselheron lo qu'el preses lo concordi e la patz. Et el, per los precs dels bos homes de religion e per lo conselh dels seus baros, si fetz la patz el concordi, si quel reis Felips li laisset Gisort quitamen, el vassalatges remas en penden si com el estava, e partit se del camp. El reis Richartz remas, e fo jurada la patz d'amdos los reis a detz anz[5]. E desfeiron lor ostz e deron comjat als soudadiers; e vengron escars & avar ambedui li rei e cobe, e no volgron far ost ni despendre, si non en falcos & en austors & en cans & en lebriers & en comprar terras e possessions & en far tort a lor baros. Don tuit li baron del rei de Fransa foron trist e dolen e li baron del rei Richart, car avian la patz faicha, per que chascuns dels dos reis era vengutz escars e vilans. En Ber-

[1] Aucun de ces faits n'est confirmé par d'autres témoignages.

[2] Richard n'était encore que comte de Poitiers; on lui donne ici par avance, comme en d'autres endroits, le titre qu'il devait porter peu après.

[3] Mss. *cra.*

[4] Gisors, arrond. des Andelys (Eure).

[5] Il s'agit probablement de la trêve de deux ans (& non de dix) conclue le 23 juin 1187, entre Henri II & Philippe Auguste. Cf. Clédat, p. 71.

trans de Born si fo plus iratz que negus dels autres baros, per so car el no se delleitava mas en guerra de si e d'autrui e mais en la guerra dels dos reis, per so que quant il guerrejavan ensems, el avia d'en Richart tot so qu'el volia d'aver e d'onor & era temsutz d'amdos los reis per lo dire de la lenga. Don el, per voluntat qu'el ac quelh rei tornesson a la guerra e per la voluntat qu'el vi als autres baros, si fetz aquest sirventes loquals comensa :

Pois li baron son irat e lor pesa.

15. — *F I K.*

Quant en Bertrans ac faich lo sirventes que ditz :

Pois als baros enoja e lor pesa

& ac dich al rei Felip com perdia de cinc ducatz los tres, de Gisort la renda el perchatz, e com Caercins remania en guerra & en barata e la terra Engolmesa, e com Frances e Bergonhon avian cambiat honor per cobezesa, e com lo reis Felips avia anat plaidejan sobre la riba de l'aiga, e com el non avia volguda la patz, cant fon desarmatz e, si tost com el fon armatz, perdet per viutat l'ardimen e la forza, e que mal semblava del cor Enric, l'oncle de Raols de Cambrais[1], que desarmatz volc que la patz si fezes de Raols, son nebot, ab los quatre filhs n'Albert e, depois que fon armatz, non volc patz ni concordi, e com totz reis era aunitz e desonratz, pois comensava guerra ad autre rei per terra qu'aquel reis li tolgues, cant el fazia patz ni treva, tro la demanda quelh fazia agues conquista e recobrat so que fos dreitz e razos, don li autre rei lo tenon deseretat, e per far vergonha als Campanes dels esterlins que foron semenat entre lor, per so que ilh volguesson tornar a la guerra, tuit li baron de Peitieu e de Lemozin en foron molt alegre, que molt eron trist de la patz, per so que meins n'eron onrat e car tengut per amdos los reis. Lo reis Richartz si carguet molt d'orgolh d'aquesta patz e comenset far tortz e desmesuras en las terras del rei de Fransa que marcavon ab las terras d'en Richart. El reis Felips venia a reclam ad aicels que avian faita la patz entre lor dos, en Richartz no volia per lor tort ni dreg far, don fon ordenatz per lor uns parlamens, on foron ensems en la marcha de Torena e de Beiriu. El reis Felips si fetz mains reclams d'en Richart, don amdui vengron a grans paraulas & a malas, si qu'en Richartz lo desmenti el clamet vil recrezen. E sis desfizeron e sis partiron mal. E cant Bertrans de Born auzi que il eron mal partit, si fo molt alegres. Et aisso fon el temps al comensament d'estiu, don Bertrans fetz aquest sirventes que vos aras auziretz :

Al dous nou termini blanc.

Et en aquel sirventes el poins fort lo rei Felip qu'el degues comensar la guerra ab lo rei Richart a fuoc & a sanc, e dis quel reis Felips volia mais patz c'uns morgues, en Richartz, ab cui el s'appellava *Oc e Non*, volia mais guerra que negus dels Algais[2], qu'eron quatre fraire gran raubador e raubaven e menaven ben ab lor mil raubadors a caval e ben doa milia[3] a pe e non vivion d'autra renda ni d'autre perchatz.

16. — *F I K.*

Anc mais per re qu'en Bertrans de Born disses en coblas ni en sirventes al rei Felip, ni per recordamen de tort ni d'aunimen quelh fos ditz ni faitz, no volc guerrejar lo rei Richart; mas en Richartz si salhi a la guerra, quant vic la frevoleza del rei Felip, e raubet e preset e ars castels e borcs e villas & aucis homes e pres; don tuich li baron a cui desplasia la patz foron molt alegre, en Bertrans de Born plus que tuich, per so que plus volia guerra que autr'om e car crezia que per lo seu dire lo reis Richartz agues comensada la guerra, ab loqual el s'apellava *Oc e Non*, si com au-

[1] Sur ce passage, voyez *Raoul de Cambrai, chanson de geste*, publiée par MM. P. Meyer & A. Longnon, p. xlviij. L'oncle de Raoul s'appelait *Guerri*, & non *Henri*.

[2] Sur les Algais, voyez une note de M. Paul Meyer, dans son édition de la Chanson de la croisade contre les Albigeois, t. 2, p. 109.

[3] *F* : doze mils.

siretz el sirventes qu'el fetz si tost com el auzi qu'en Richartz era salhitz a la guerra, loquals comensa :

Non puosc mudar un chantar non esparga.

17. — *F I K.*

Quant lo reis Richartz s'en fon passatz outra mar[1], tuit li baron de Lemozin e de Peiregors se jureron ensems e feiron gran ost & aneren als castels & als borcs qu'en Richartz lor avia toutz. Et en aissi combateron e preseron totz aquels ques deffendion & en aissi cobreron gran re d'aquel qu'en Richartz lor avia tout. E quant en Richartz fon vengutz d'outra mar & issitz de preison[2], molt fo iratz e dolens dels castels e dels borcs quelh baron l'avian toltz e comenset los a menassar fortmen de deseretar los e de destruire los. El vescoms de Lemoges el coms de Peiregors, per lo mantenemen quel reis de Fransa lor avia fait e fazia, sil tengron las soas menassas a nien, elh manderon dizen qu'el era vengutz trop braus e trop orgolhos e que ilh mal son grat lo farian franc e cortes & humil, e qu'il lo castiarian guerrejan. Don Bertrans de Born, si com cel que non avia autra alegressa mas de mesclar los baros de guerra, cant auzi quel reis menassava aquels baros, que nol prezavan re e metion per nien lo sieu dig, e que ilh l'avion mandat dizen que ilh lo castiarion el farion mal son grat tornar franc e cortes & humil, en Bertrans sin fo molt alegres. E sabia quel reis en era fort dolens e iratz d'aisso que ilh dizion, e del castel de Nontron e d'Agen quelh avian tout, e fetz un son sirventes per far salhir lo rei Richart a la guerra. E cant el ac fait son sirventes, el lo mandet an Raimon Jauzeran[3], qu'era de Catalonha, del comtat d'Urgel, senher de Pinos, valens hom e larcs e cortes e gentils, e non era nulls hom en Catalonha que valgues lui per la persona; & entendia se en na Marquesa[4], qu'era filha del comte d'Urgel e molher d'en Giraut de Cabriera[5], qu'era lo plus rics hom el plus gentils de Catalonha, trait lo comte d'Urgel, son senhor. E comensa en aissi lo sirventes :

Quant la novella flors par el vergan.

18. — *F.*[6]

Quant Richartz ac faita la patz con Bertran de Born elh ac rendut son castel d'Autafort, el se croset, lo reis Richartz, e passet oltra mar. E Bertrans remas guerrejan con n'Aimar, lo vescomte de Lemoges e con lo comte de Peiregors e con totz los autres baros de viron. E, si com avetz entendut, quan Richartz s'en tornava, el fo pres en Alemanha e si estet en prison dos anz e si se rezemet per aver. E quan Bertrans de Born saup quel reis devia eissir de preison, molt fo alegres per lo gran ben qu'el sabia qu'el auria del rei e per lo dan que seria a sos enemics. E sapchatz qu'en Bertrans avia escript en son cor totz los mals els danz que aquist guerrejador avian faitz en Lemozin & en las terras del rei Richart. E fetz son sirventes :

Bem platz car trega ni fis.

Les *novellieri* italiens des treizième & quatozième siècles & les premiers commentateurs de Dante, entre autres Benvenuto da Imola, paraissent avoir eu à leur disposition, outre les *razos* qu'on vient de lire, d'autres récits, sans doute aussi provençaux, concernant Bertran de Born & le jeune roi Henri ; peut-être des *razos* des deux *planhs* composés par le poëte a l'occasion de la mort de ce prince, *planhs* dont un seul est dans nos mss. accompagné d'une exposition qui, eu égard au sujet, & com-

[1] 1190.

[2] 4 février 1194.

[3] Sur ce seigneur, voyez Mila y Fontanals, *De los trovadores en Espana*, p. 102. C'est sans doute le même que nous voyons figurer, sous le nom de Gaucerand de Pins, dans le traité conclu, en février 1185, entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse. (*Hist. de Languedoc*, tome VI, p. 111.)

[4] Mss. *la marquesa*. Cf. Mila, *loc. cit.* Elle était fille d'Ermengaud VII (1154-1183) & de Douce, sœur d'Alfonse II d'Aragon.

[5] Guiraut de Cabreira, le troubadour, qui aura plus loin son article.

[6] Cette *razo* manque dans Raynouard.

parée à celle des autres pièces, est d'une brièveté faite pour surprendre, car les vertus du jeune roi, & surtout sa libéralité, étaient un thème que les jongleurs devaient se plaire, avant de chanter les *planhs* précités, à développer amplement. Aussi croyons-nous devoir rapporter ici, en raison de leur origine probable, & comme un supplément nécessaire de la biographie de Bertran de Born, les nouvelles italiennes auxquelles nous venons de faire allusion. Nous les ferons suivre du passage de Benvenuto da Imola concernant Bertran de Born. Plusieurs des mêmes faits y sont rapportés; mais ils le sont un peu différemment.

IL NOVELLINO

Novella XIX

Della grande libertà e cortesia del Re giovane.

Leggesi della bontà del Re giovane guerreggiando col padre per lo consiglio di Beltramo. Lo quale Beltramo si vantò ch' egli avea più senno che niuno altro. Di ciò nacquero molte sentenzie, delle quali ne sono qui scritte alquante. Beltramo ordinò con lui ch' elli si facesse dare al padre la sua parte di tutto lo tesoro. Lo figliuolo il domandò tanto che l'ebbe. Quelli il fece tutto donare a gentili genti ad a poveri cavalieri, si che rimase a neente, e non avea più che donare. Uno uomo di corte gli addomandò che li donasse. Quelli rispose ch' avea tutto donato : « Ma tanto mi è rimaso ancora, ch'i'ho nella bocca uno laido dente, onde mio padre ha offerti duo mila marchi a chi mi sa sì pregare ch' io lo diparta dagli altri. Va' a mio padre, e fatti dare li marchi; ed io il mi trarrò di bocca alla tua richiesta. » Il giullare andò al padre, prese li marchi, ed elli si trasse il dente.

Ad un altro giorno avvenne ch' elli donava a uno gentile dugento marchi. Il siniscalco, overo tesoriere, prese quelli marchi, e mise uno tappeto in una sala, e versollivi suso, ed uno luffo di tappeto mise di sotto, per chè il monte paresse maggiore. E andando il Re giovane per la sala, li le mostrò il tesoriere, dicendo : « Or guardate, messere, come donate; vedete quanti sono dugento marchi, che gli avete così per neente. » E quelli avvisò, e disse : « Picciola quantitade mi sembra a donare a cosi valente uomo. Daràline quattrocento, chè troppo credeva que fossero più i dugento marchi, che non mi sembrano a vista. »

Novella XX

Ancora della grande libertà e cortesia del Re d'Inghilterra.

Lo giovane Re d'Inghilterra spendeva e donava tutto. Uno povero cavaliere avvisò un giorno un coperchio d'uno nappo d'ariento, e disse nell' animo suo : « Se io posso nascondere quello, la masnada mia ne potrà stare molti giorni. Misesi il coperchio sotto. Lo siniscalco, al levare le tavole, riguardò l'ariento. Trovaronlo meno. Cominciaro a metterlo in grido, ed a cercare i cavalieri alla porta. Il Re giovane avvisò costui che l'avea, e venne a lui senza romore, e disseli chetissimamente : « Mettilo sotto a me, ch' io non sarò cerco. » E lo cavaliere, pieno di vergogna, così fece. Il Re giovane li le rendè fuora della porta, e miselile sotto; e poi lo fece chiamare, e donolli l'altra partita.

E più di cortesia fece una notte, che poveri cavalieri entrarono nella camera sua, credendo, veramente che lo Re giovane dormisse. Adunaro gli arnesi e le robe a guisa di furto. Ebbevene uno che mal volontieri lasciava una ricca coltre che il Re avea sopra : presela, e cominciò a tirare. Lo Re, per non rimanere scoperto, prese la sua partita, e teneva sì come que'tirava; tanto che, per fare più tosto, gli altri vi posero mano. Ed allora lo Re parlò : « Questa sarebbe ruberia e non furto; » cioè a torre per forza. Li cavalieri fuggiro, quando l'udiro parlare, che prima credevano che dormisse.

Un giorno lo Re vecchio, padre di questo Re giovane, lo riprendea forte, dicendo : « Dove è tuo tesoro? » Ed elli rispose : « Messere, io n' ho più che voi non avete. » Quivi fu 'l sì e il no. Ingaggiarsi le parti; aggiornaro il giorno che ciascuno mostrasse il suo tesoro. Il Re giovane invittò tutti i baroni del paese, che a cotal giorno fossero in quella parte. Il padre quello

giorno fece tendere uno ricco padiglione, e fece venire oro ed ariento in piatti e vasella, ed arnese assai e pietre preziose infinite, e versò in sui tappeti, e disse al figliuolo : « Dove è il tuo tesoro ? » Allora il figliuolo trasse la spada del fodero. Li cavavalieri adunati trassero per le vie e per le piazze. Tutta la terra parea piena di cavalieri. Il Re non poteo riparare. L'oro rimase alla signoria del giovane, loquale disse a' cavalieri : « Prendete il tesoro vostro. » Chi prese oro, chi vasello, chi una cosa, chi un'altra, sì che di subito fu distribuito. Il padre ragunò poi suo sforzo per prenderlo. Lo figliuolo si richiuse in un castello, e Beltramo del Bornio con lui. Il padre vi venne ad assedio. Un giorno, per troppa sicurtà li venne un quadrello per la fronte disavvedutamente, che la contraria fortuna che 'l seguitava l'uccise[1].

Ma innanzi ch' elli morisse vennero a lui tutti i suoi creditori, e addomandaro loro tesoro che a lui aveano prestato. Il re giovane rispose : « Signori, a mala stagione venite, che il vostro tesoro è dispeso. Gli arnesi sono donati. Il corpo è infermo; non avreste omai di me più buono pegno. » Ma fe venire uno notaio, e quando il notaio fu venuto, disse quello re cortese : « Scrivi ch' io obbligo mia anima a perpetua pregione, in fino a tanto che voi pagati siate. » E morìo.

Questi, dopo la morte, andaro al padre suo, e domandaro la moneta. Il padre rispose loro aspramente, dicendo : « Voi siete quelli che prestavate al mio figliuolo ond' elli mi facea guerra, ed imperò, sotto pena del cuore e dell' avere, vi partite di tutta mia forza. » Allora l'uno parlò, e disse : « Messere, noi non saremo perdenti, che noi avemo l'anima sua in pregione. » E lo Re domando : « In che manera ? » E quelli mostraro la carta. Allora lo padre s'umiliò, e disse : « Non piaccia a Dio che l'anima di cosi valente uomo stea in pregione per moneta; » e comandò che fossero pagati. E così furo. Poi venne Beltramo dal Bornio in sua forza, e quelli lo domandò, e disse : « Tu dicesti ch' avei più senno che uomo del mondo; or, ov' è tuo senno ? » Beltramo rispose : « Messere io l'ho perduto. » — « E quando l'hai perduto ? » — « Messere, quando vostro figliuolo morìo. » Allora conobbe lo Re che il senno ch' egli avea, si era per bontà del figliuolo : sì li perdonò, e donolli molto nobilemente[2].

[1] Remarquer l'accord de ces dernières lignes & de ce qui suit peu après avec la seconde des biographies proprement dites de Bertran de Born. (Ci-dessus, p. 224.)

CONTI DI ANTICHI CAVALIERI

VI

Conto del Re giovene.

Un dì stando el Re giovene con altri cavaliere denanzi al padre, ed era anchi giovene sì che cavalieri non era, uno cavalieri venne denanze al padre e temorosamente li domandò un dono. El Re non respondendo, el cavaliere molto temorosamente la risposta aspettando stava avante lui. E' cavalieri ch' erano collo Re giovane lora dissero tutti : « Vero è che la majure vergogna ch' al mondo sia è d'adimandare l'altruí. » E'l Re giovene rispuse : « Magiur vergogna è a cui bisogna non darlo. »

VII

Conto del Re giovene.

Essendo el Re giovene in età de x anni, uno dente sovra l'altro avea, el quale per alcuna proferta nè losinga del padre nè de la madre non s'avea lasciato far trare. Un dì un cavaliere venne davante al padre e li demandò un dono, e lo cavaliere era cortese e bisognoso molto. Lo Re non li do-

[2] Borghini, dans son édition du *Novellino*, donne une troisième nouvelle concernant « le jeune roi » — n° 35 : *Nuova cortesia del Re giovane d'Inghilterra* — que nous nous bornons ici à mentionner, parce qu'elle n'a pas rapport, comme les précédentes, aux relations de ce prince avec Bertran de Born, bien qu'elle soit aussi très-probablement d'origine provençale. Signalons encore, pour mémoire seulement, le récit purement romanesque de Busone da Gubbio dans son *Aventuroso Ciciliano*, p. 176 de la réimpression de Florence 1867.

nava. El Re giovene, vedendo el cavaliere si escomentoso stare, a la raina andò celatamente, e quanto più potte più tolse da lei, dicendoli de lasarse el dente trare. E pói al re tornò dicendoli : « Se me darite che ve dimandarò, lassome trare el dente. » El re li promise ciò ch'esso li diria fare; ed alora se lasciò trare el dente, ed al re disse poi : « Domandove che doniate a questo cavaliere quello che dimanda. » E poi celatamente quello ch'avea avuto da la raina li dè.

VIII

Conto del Re giovene.

El Re giovene dimandò soi secreti cavalieri : « Que se dice di me ? » E uno cavaliere rispuse : « La gente tutta dice che voi site el melliore homo del mondo. » El Re respuse : « Eo non ti dimando di quelli, ma dei doi o dei tre. »

IX

Conto del Re giovene.

El Re giovene, per la guerra ch' avea avuta col padre, e per altri grandi espendii che facea, avea indebitato colli mercatanti molto. Venendo a morte, li mercatanti li demandaro ch' esso loro dovesse fare pagare. Esso respuse loro che oro nè argento nè terra avea de che loro satisfare potesse; ma disse : « De quello che posso ed io satisfaraggio voi. » Lora a loro lasciò per testamento che 'l suo corpo tanto en le loro mani staesse e l'anima tanto in inferno quanto elli in essere satisfatti estessero. Morto el Re giovene, el padre un dì in una chiesia intrando, trovò in una cassa el corpo del Re giovene stare apo li mercadanti. Demandò co ciò era. Fo lui detto choma avea testato. Alora disse : « A Deo signore non piaccia che l'anima de tale omo in podestà de li demonii stia, nè 'l corpo a mani de tali ! » Lora feo il debito suo, che centonaja de miliaja erano molti, satisfare a chiascuno.

Benvenuto da Imola, Commentaire de la *Divine Comédie*.

(Muratori, *Antiquit. ital.*, I, col. 1125.)

Sappi ch' i' son Bertram dal Bornio, quelli
Ch' al Re giovane diedi i mai conforti.
(*Inferno*, xxviii, 134-135).

Ad cujus intelligentiam claram opportet prescire quod iste schismaticus ultimus commisit pessimum particulare schisma. Fuit igitur quidam nobilis miles de Anglia vel, ut aliqui dicunt, de Guasconia, nomine Bertrandus del Bornio, datus & deputatus ad curiam & custodiam Johannis[1], filii Henrici regis Angliae, qui Johannes cognominatus est *juvenis*. Hic juvenis, cum puer educaretur in aula regis Franciae, accidit quod quidam nobilis petivit quamdam gratiam regi Francie, cui rex omnino denegavit. Ex quo iste erubescens recedebat confusus. De quo rex perpendens, convertens ad circumstantes, dixit : « Est ne aliquid tam grave & molestum, quantum est petere & negari ? » Tunc Juvenis reverenter respondit : « Certe, inclyte Princeps, negare est molestius egregio animo. » Rex, admirans grave responsum quod prodierat ex ore Juvenis, commendavit maxime puerum, asserens ipsum futurum verè magnanimum. Quod cuncti audientes confirmaverunt. Revocato itaque illo, qui petierat gratiam, fecit sibi libere quod petebat, contemplatione pueri. Beltrandus, tunc captus amore pueri, decrevit vivere & mori cum puero, & numquam dimittere ipsum usque ad mortem. Juvenis ergo pubescens factus est liberalissimus & munificentissimus omnium, & omnia effusione erogabat nemini aliquid denegando. Propter quod Henricus pater assignavit sibi certam partem regni, secundum quam cito pauperavit sua liberalitate immensa. Deinde pater transtulit eum ad aliam partem regni. Sed nulli reditus sufficiebant largitati illius, immo continuo accipiebat mutuo ab aliis & semper erat debitor multis. Quum autem fatigasset fere regnum liberalitate sua,

[1] *Sic.* Erreur que beaucoup d'autres commentateurs de Dante ont commise.

Beltrando semper laudante & confirmante, factus est odiosus patri, qui venit contra eum cum exercitu; & cum obsedisset eum in quadam terra quae vocatur Altaforte, Rex juvenis die quadam egressus, valenter pugnans, percussus est lethaliter cum balista. Et relatus intra fortilitiam cum suis, dixerunt ei quod disponeret de factis suis. Dicebat Juvenis : « Quid habeo disponere quum nihil habeam? » Tunc quidam factor unius magnae societatis de Florentia, scilicet Bardorum, qui praestiterat sibi magnam summam, forte centum millium aureorum, lacrymabat, dicens : « Et ego, Domine, quid faciam? » Tunc juvenis suspirans dixit : « Tu solus cogis me facere testamentum. » Et continuo, vocato notario, condidit testamentum. Et inter alia fecit mirabile legatum, dicens : « Relinquo animam meam Diabolo, ni pater meus integre solverit omnia debita mea. » Rege juvene mortuo, castrum redditum est regi Henrico patri, & Beltrandus captus. Cui Rex fertur dixisse : « Beltrande, audio te saepe inaniter jactasse quod nunquam fueris operatus medietatem tuae prudentiae. Nunc opus est ut exerceas totum scire tuum. » Cui Beltrandus sagacissime respondit : « Inclyte Domine, mortuo rege Juvene, mortua est omnis prudentia mea, ingenium & cautela. » Tunc rex pietate motus, libere pepercit sibi. Deinde, quum rex familiater increparet Beltrandum, cur numquam reprehenderat & revocaverat juvenem a vanis operibus suis, respondit Beltrandus prudenter : « Numquam vidi ipsum errare in re minima. » Tunc renovatus est ploratus patris super mortem nobilissimi filii sui..... Heic nota (sur le second des deux vers cités) quod juvenis fuit quasi alter Titus, Vespasiani filius, qui teste Suetonio, dictus est *amor & deliciae generis humani*. Et fuit liberalissimus, ut ille, & placidissimus, pulcherrima schemata semper faciens. Et parum vixit, sicut & Titus, & mortuus est in bellis[1].

Le recueil de nouvelles italiennes[2], de source évidemment provençale ou française, auquel nous en avons tout-à-l'heure emprunté trois concernant le « jeune roi », renferme un récit des plus romanesques, où Bertran de Born joue un rôle important. Nous croyons devoir le rapporter ici.

Conto del Saladino[3].

El Saladino fo si valoroso, largo, cortese signore, e d'anemo gentile, che ciascuno ch' al mondo era en el suo tempo dicea che, senza alcun difetto, era onne bontà in lui compiutamente. Unde meser Bertram dal Borgno, che maestro del Re giovene foe[4], entendendo d'ogni omo del Saladino sì dire, per saver ciò, a lui vedere

---

[1] Rapprochons de ce passage les lignes suivantes de Gervais de Tilbury, au livre I, chap. 20 de ses *Otia imperialia*, ouvrage écrit en 1211 & adressé à l'empereur Othon IV, neveu, par sa mère Mathilde, que Bertran de Born avait chantée, du jeune roi Henri :

« Hic statura procerus, effigie praeclarus, vultu pro debito jucunditatem & maturitatem praetendebat; speciosus inter filios hominum, affabilis, hilaris, & apud omnes graciosus ab omnibus diligebatur, & omnibus amabilis, inimicum habere non poterat..... Unum in ejus planctu memini dixisse :

Rosa formae singularis
Marcet, perit alter Paris,
Hector alter occubuit,
Alter primus, non secundus,
Illi Troja, huic mundus,
Et jus omne periit.

Cum obiit Henricus, caelum esuriit, & mundus abiit mendicus. »

[2] *Conti di antichi cavalieri*, publiés en 1851, à Florence, par Pietro Fanfani.

[3] C'est la première nouvelle du recueil. Saladin est aussi le héros des quatre suivantes, qui portent le même titre. Ce grand homme avait dû frapper vivement l'imagination des croisés. C'est ce dont témoignent les nombreux récits, dont quelques-uns sont fort romanesques, qu'on trouve sur son compte dans la littérature du moyen âge, & que les jongleurs durent répandre dans toute l'Europe occidentale. Voyez entre autres ouvrages, le *Novellino* italien, Busone da Gubbio, l'*Avventuroso Siciliano*, Étienne de Bourbon, *de Diversis materiis praedicabilibus*, *Récits d'un ménestrel de Reims*, le *Décameron*, les divers commentaires de la *Divine comédie*, sur le quatrième chant de l'Enfer, & particulièrement ceux de Jacopo della Lana & de Landino.

[4] Benvenuto da Imola fait aussi de Bertran de Born, comme on l'a vu plus haut, le gouverneur du « jeune roi. »

andòe : el quale dal Saladino fo, co devea, veduto. Stato gran tempo là, maravelliòse molto e delettòe, ciò fo che pensare non avea possuto che'n fare o dire el Saladino potesse o devesse altro fare o dire ch' esso facea. E volendo savere co ciò essere potea, trovòe ch' el Saladino, per non potere fallire, e fare quanto devea, avea un consellio suo, secreto molto, de solo li melliori e li più conoscenti ch' avesse possuto avere de parte alcuna ; e con loro ciaschedun dì trattava e conselliava qu'ello ch' en esso dì a fare e dire avea; e se nel dì passato era suto da dire o da fare altro ch' era ; e che da provedere per lo dì seguente era. Nè sì grande fatto mai li sopravenne alcuno che ciò lassasse de ciascun dì fare. Unde messer Bertram disse al Saladino, volendo savere quel per che venuto era, come non vedere avea possuto nè per se vedea ch' elli avesse altro a fare ch' esso facea. Ma conselliòne lui ch' esso amasse per amore una donna che solamente lora era la melliore, e amore mettarèa lo 'nviamento poi s'ei potesse altro o più cosa da valere fare. El Saladino li disse, come era loro usanza, esso avea donne e donzelle assai gentile e belle molto, e ch' amava co convenia ciascuna. Messer Bertram li mostrò como esso non era amore, e quale amore era : e si tosto come esso a lui l'avè contato, fo de la donna el Saladino d'amore fino ennamorato. E stato gran tempo el Saladino, e non potendo pensare nè vedere com' elli a la donna potesse parlare nè vedere nè cio farli savere (perche cristiana era la donna, ed era in una terra con la quale grande guerra el Saladino avea) sforzatamente ad oste venne a la terra là dove era essa donna, e là fece mangani molti dirizzare e fare onne argomento a ciò che quelli de la terra venissero ad accordo più tosto. Ma quelli dentro, si come bona gente, accordo nè mena col Saladino non volsero fare alcuna; onde esso assediò la città tanto, e la fè traboccare, che li muri tutti quasi a terra mise : e tanto era esso assedio durato ch' elli non aveano più, quelli dentro, a mangiare. E lora mandò la donna al Saladino che i venisse a parlare; ed elli, de core tutto allegro de ciò molto, andò a lei : ed essa pria li parlò e disse : « Per alcuno m' è detto che me pensate amare, e che ciò per mio amore avete fatto; se ciò vero è, sono queste le gioje che d'amore diano venire? Traboccare pietre e tanto ad oste stare che doa stare non avemo nè da mangiare più? » El Saladino disse : « Madonna, el segnore che, per sua grazia, me ve donò ad amare volse ch'a vostra terra venisse en guisa tale, en fare tal guerra solo per pace d'amore : de quello che fatto a fede amorosa aggio en voi sia el punimento e la mercede. » Lora disse la donna al Saladino : « Eo vollio che debbi lo tuo oste partire, e per acordo a me lasci e'l cor tuo el mio ne porti, e siano sempre uno in tutta simillianza. » E così fo el comiato : for partire. E sì tosto come fo el Saladino en l'oste suo tornato, fè bandire che ciascuno se traesse en certa parte. Poi che fo tutta sua gente adunata, disse fra loro : « A me sono fatte savere sì gran novelle e tali che l'oste tutta se convene partire, nè la cagione per che non si pò nè converréa qui dire. Onde ciascuno, sì come ama sua vita, senza al campo tornare, se parta encontanente e mova. » E'n tal guisa fè el suo oste partire ch' al campo un solo non de tornòe, e cusì lassò el campo el più fornito e magiure che fusse mai, el quale valse città più molte ch'essa non valea. E questo li fè amore en guisa tale cominzare, per ch' a quale fine savea tornare devea.

XIV. — Bertran de Born le fils.

F I K.

Quant lo reis Richartz fo mortz, el remas us sos fraire, que avia nom Joans ses Terra, per so qu'el non avia part de la terra. E fon faitz reis d'Englaterra & ac lo regisme el ducat de Quitania el comtat de Peitieus. E tan tost com fon faitz reis e senher del comtat e del ducat de Peiteus, el s'en anet al comte d'Engolesma[1], que avia una mout bella filha piucella[2], que

[1] Adémar ou Aimar, le dernier comte de la famille des Taillefer (1181-1218).

[2] Isabelle, qui fut mère du roi Henri III, épousa en secondes noces, en 1220, son premier fiancé, & mourut en 1246.

avia ben quinze anz, laqual avia faita jurar en Richartz a n'Ugo lo Brun[1], qu'era coms de la Marcha & era botz d'en Jaufre de Lesinha, & era sos vassals; el coms d'Engolesma l'avia jurada la filha a molher e receubut per filh, qu'el non avia plus ni filh ni filha. E dis al comte d'Engolesma qu'el volia sa filha per molher, e fetz se la dar & esposet la ades[2] e montet a caval & anet s'en ab sa molher en Normandia. E quant lo coms de la Marcha saup quel reis l'avia touta sa molher, fon mout dolens & anet s'en reclamar a totz sos parens & a totz sos amics, e tuit en foron mout irat e preiron conselh que ilh s'en anesson en Bretanha e tolguessen lo filh del comte Jaufre, que avia nom Artus, e qu'en fezessen lor senhor; que per razon o podion far, qu'el era filhs del comte Jaufre, qu'era enanz natz quel reis Joans. Et en aissi o feiren, e feiron d'Artus lor senhor e jureren li fezeutat e meneron lo en Peitieus e tolgron al rei Peitieus, traitz alcanz castels e borcs fortz que avia en Peitieus. Et el s'estava ab sa molher en Normandia, que noit ni jorn mais da leis nois partia, ni manjan ni beven ni durmen ni velhan, e menava la en cassa & en forest & en ribeira ab austors & ab falcons. Et aquist baron li tolion tota la terra.

Ben s'avenc c'un jorn lor venc granz desaventura; que ilh avion sa maire assisa en un castel que a nom Mirabels[3], & el per confort d'autrui si la socors a no saubuda, e venc si celadamen c'anc non saubron novellas tro qu'el fon jos el borc ab els. E trobet los durmen e pres los totz : Artus e sos baros e totz aquels que tenion ab el. E per jelosia de la molher, car non podia viure ses leis, el abandonet Peitieus e tornet s'en en Normandia, e laisset los preisoniers per sagramenz e per ostages, e passet s'en en Englaterra e menet ab si Artus en Savaric de Mauleon el vescomte de Castel Airaut[4]. E fetz negar son nebot Artus[5], en Savaric de Mauleon fetz metre en la tor Corp[6], lai on hom mais no manjava ni bevia, el vescomte de Castel Airaut atressi. E tan tost com lo reis de Franza saup que lo reis Joans ab sa molher era passatz en Englaterra, el entret ab gran ost en Normandia e tolc li tota la terra. Elh baron de Peitieus se reveleron, e tolgron li tot Peitieus, trait La Rochella. En Savarics de Mauleon, com hom valenz e savis e larcs, si s'engenhet si qu'el escampet foras de la preison e pres lo castel on el estava pres. El reis Joans fetz patz ab el, qu'el lo laisset anar e det li en garda tota la terra qu'el non avia perduda de Peitieus e de Gasconha. En Savarics s'en venc e comenset la guerra ab totz los enemics del rei Joan & tolc lor tot Peitieus e tota Gasconha. El reis se sojornava en Englaterra en cambra ab sa molher ni non donava socors ni ajutori an Savaric de Mauleon d'aver ni de gen. Don Bertrans de Born lo joves[7], lo filhs d'en Bertran de Born d'aquels autres sirventes, per lo besonh qu'era an Savaric e per lo reclam que tota la genz de Quitania e del comtat de Peitieus en fazian, si fetz aquest sirventes :

Cant vei lo temps renovelar.

XV. — Peire de Bussignac.

A B I K N[1].

Peire de Bussignac si fo uns clercs gentils om d'Autafort, del castel d'en Bertran de Born. Trobaire fo de bons sirventes, de reprendre las domnas que fazian mal, e de reprendre los sirventes d'en Bertran de Born atressi.

[1] Hugue X, fils & successeur de Hugue IX, mort à Damiette en 1219, & qui avait lui-même épousé la fille du frère aîné d'Adémar, Mathilde, légitime héritière du comté d'Angoulême.

[2] Le 24 août 1200, d'après l'*Art de vérifier les dates*.

[3] Mirebeau-en-Poitou, arrond. de Poitiers.

[4] Chatellerault (Vienne). Ce vicomte était Guillaume de la Rochefoucauld. (Bouquet, t. 18, p. 96.)

[5] Le 3 avril 1203.

[6] Probablement le château de Cardif, dans le pays de Galles, sur le canal de Bristol. Ce château, où Henri Ier, en 1006, avait fait enfermer son frère Robert, est appelé Corf par les chroniqueurs latins.

[7] Bertrand de Born eut en effet deux fils du nom de Bertrand. Le premier paraît avoir été l'aîné de tous ses enfants. Voyez Clédat, p. 22.

XVI. — Jordan de Bonels.

I K.

Jordans de Bonels si fo de Saintonge, de la marqua de Peitieu; e fetz mantas bonas cansos de na Tibors de Montausier, que fo moiller del comte d'Egollema[1], e pois moiller del seignor de Montausier e de Berbesiu e de Cales[2].

XVII. — Raimon de Durfort et Turcmalec[3].

I K.

Raimons de Durfort[4] en Turcmalec si foron dui cavallier de Caersi, que feiron los sirventes de la domna que ac nom ma domna n'Aia, aquella que dis al cavallier Cornil[5] qu'ella non l'amaria, si el no la cornava el cul.

XVIII. — Bernart de Durfort.

Trésor des chartes (J. 1030, nº 71), enquête sur la mouvance du château de Brassac, en Quercy (1246)[6].

N'Amels de Tofalhas diss per testimoni, sobre sagrament, que auzid dire a so payre que mosenh lo coms que jay a Nemze[7]..... lo[8] comandet an Bernad Durfort lo quals s'apelava ab lui Albert; e qu'en Bernads Durfortz lo vendeg .ccc. marcx al rei d'Anglaterra.....

Item Bernads lo Bads diss sobre sagrament per testimoni..... que ell auzig dire per vertad e que per sert o sabia, car a so paire o avia auzid dire, que mosenhor lo coms que jay a Nemze comandet lo castell de Brassac an Bernad de Durfort, per gardar, e qu'en Bernads de Durfort lo vendeg al rei d'Anglaterra .ccc. marcx.

Bernad del Cazal, capela de Pao, diss per testimoni..... qu'en Bernads de Durfort, aquel que es sebelids al Brolh, teng Brassac de comanda del senhor comte que jay a Nemze e que avia nom Albert ab lo senhor comte, e que ell (a) vi qu'en Bernads de Durfort tenia a Brassac cent cavaler[s] faiditz e plus e qu'en Arnaut del Bugat era la us d'aquels..... E diss may qu'en Bernad de Durfort vendeg lo castell de Brassac al rei d'Anglaterra .ccc. marcx, e que ell era a Brassac quand Bernad de Durfort fe la venda..... E diss que ell fo al sebeliment d'en Bernad de Durfort, quant fo sebelids al Brolh, e tot aisso diss sobre sagrament coma capelas, que ell o avia vist e auzid.....

Item Grimard Arcio diss per testimoni que ell..... vi qu'en Bernard Durfort tenia Brassac per Mosenhor e quell vendet al rei d'Anglaterra .ccc. marcx, e aissi diss que ben avia .lx. e .v. ans e plus.....

XIX. — Aimeric de Sarlat.

A B I K.

N'Aimerics de Sarlat si fo de Peiregors, d'un ric borc que a nom Sarlat. E fetz se joglars, e fo fort subtils de dire e d'entendre, e venc trobaire; mas no fetz mas una canson.

[1] Ms. *de Gollena*.

[2] La même qui réconcilia Bertran de Born avec Maeuz de Montiguac. Voyez ci-dessus, p. 226, n. 5.

[3] Contemporains d'Arnaut Daniel, qui répondit à leurs sirventes. Il ne serait pas impossible que Raimond de Durfort fût le même que Bernart de Durfort, dont l'article suit. Le même personnage aurait pu porter les deux noms, comme celui (fils ou petit-fils ?) qui fit hommage au comte de Toulouse le 21 juin 1239, pour Puy-Cornet & autres domaines du Querci (dom Vaissete, tome VI, p. 711), & qui est dénommé dans l'acte Raymond-Bernard de Durfort.

[4] Canton de Lauzerte, arrond. de Moissac (Tarn-&-Garonne).

[5] Bernart de Cornil, comme l'appellent les sirventes en question. Cornil est dans la Corrèze.

[6] *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-&-Garonne*, t. 11, p. 278. Cf. Paul Meyer, *Les troubadours à la cour des comtes de Toulouse*, dans la présente édition, t. VII, *Note* LVII, p. 445.

[7] Raymond V.

[8] Le château de Brassac, canton du Bourg-de-Visa, arrond. de Moissac.

XX. — Giraut de Salignac.

I K N[2].

Girautz de Salaingnac si fo de Caersin, del castel de Salaingnac[1]. Joglars fo, ben adreg hom fo e ben cortes, e trobet ben e gen cansons e descortz e sirventes.

XXI. — Uc Brunenc[2].

A B a I K E R.

Uc Brunencs si fo de la ciutat de Rodes, qu'es de la seignoria del comte de Tolosa, e fo clergues; & apres be letras e saup ben trobar; subtils era mot e de gran sen natural; e fetz se joglars e fetz motas de bonas cansos, mas non fetz sons. Et anet ab lo rei n'Anfos d'Arago, & ab lo comte de Tolosa, & ab lo comte de Rodes[3] lo sieu seignor[4], & ab en Bernart d'Anduza, & ab lo dalfi d'Alvernhe. Et entendet en una borzeza d'Orlhac[5], que avia nom ma dona Galiana; mas ela non lo volc amar ni retener, ni far negun plazer en dreg d'amor; e fetz son drut del comte de Rodes, e donet comjat a n'Uc Brunenc. Et adonc n'Uc, per la dolor que el n'ac, mes se en l'orde de Cartosa, & aqui el mori.

XXII. — Gaucelm Faidit.

A B a I K N[2] E R.

Gaucelms Faiditz si fo d'un borc que a nom Usercha[6], qu'es en l'avescat de Lemozi. Fils fo d'un borzes, e chantava pieitz d'ome del mon. E fetz mot bos sos e bonas chansos. E fetz se joglar per ochaison qu'el perdet tot son aver a joc de datz. Hom fo larcs e mot glotz de manjar e de beure; per que endevenc gros otra mesura. Mot fo lonc temps desastrucs de dos e d'onor a penre, que plus de .xx. anz anet per lo mon qu'el ni sas cansos no foro grazidas ni volgudas. E pres per molher una soudadeira que menet ab si lonc temps per cortz, que avia nom Guilhelma Monja. Fort fo bella & ensenhada; & esdevenc si grossa e grassa com era el. Ella fo d'un ric borc que a nom Alest[7], de la marca de Proensa, de la seignoria d'en Bernart d'Anduza[8]. E messier lo marques Bonifacis de Monferrat[9] lo mes en aver & en raubas & en arnes & en gran pretz lui e sas chansos.

---

1. — *N[2] E R.*

Vos avetz auzit qui fo Gaucelms Faiditz ni com venc ni estet. Mas el ac tan de cor que se enamoret de ma dona Maria de Ventadorn[10], de la meillor domna e de la plus avinen que fos en aquela sazo. E d'ela fazia sas cansos, e la pregava en cantan; & en cantan prezicava e lauzava sa gran valor. Et ela l'o sofria per lo pretz que li donava. Et enaissi duret lur amors be set ans que anc non ac plazer en dreg d'amor. E si venc un dia en Gaucelms denan sa dona e dis li o elal faria plazer en dreg d'amor, o ela lo perdria, e sercaria dona don li venria grans bes d'amor. E pres comjat d'ela iradamen. E ma dona na Maria mandet per una dona que avia nom madona Audiart de Malamort[11], que era bela e gentils, e dis li tot lo fag d'en Gaucelm e de si, e que la degues coselhar co respondera an Gaucelm ni col poiria retener, ses far amor a lui. Et ela dis que no la cosselhara del laissar ni del retener, mas elal faria partir de s'amor, si que no s'en rancuraria ni seria sos enemicx. E madona na Maria fo molt alegra cant auzi aisso, e preguet li molt que o com-

[1] Salignac, arrond. de Sarlat (Dordogne).

[2] Dans quelques manuscrits (*A B a*), ce poëte est nommé Brunet.

[3] Hugue II (1156-1195).

[4] *Et ab lo comte ..... seignor;* ces mots manquent dans *E R*.

[5] Aurillac (Cantal).

[6] Uzerche, arrond. de Tulle (Corrèze).

[7] Alais (Gard).

[8] Anduze, arrond. d'Alais (Gard). Il s'agit ici probablement de Bernard VII.

[9] Boniface II, l'un des chefs de la quatrième croisade.

[10] Femme d'Eble V, vicomte de Ventadour. Voyez ci-après, n° XXIV de cette section.

[11] Malemort, arrond. de Brives (Corrèze).

plis. Madona n'Audiartz s'en anet; e pres un cortes messatge, e mandet dizen an Gaucelm que ames mais un petit auzel el punh que una grua volan el cel[1]. Gaucelms, cant auzi aquel man, montet a caval & anet s'en a madona n'Audiart; & elal receup amorozamen. Et el li demandet per que ela li avia mandat del pauc auzel e de la grua. Et elal dis que mot avia gran pietat de lui, car savia que el amava e non era amatz. « Mas, car l'avetz montat son pretz, e sapiatz qu'ela es la grua, & ieu soi lo petitz auzels que vos tenetz el punh, per far e per dir totz vostres comans. E sabetz be que ieu soi gentils & auta de riqueza e joves d'ans, e si ditz hom que ieu soi fort bella. Et anc mais no dei ni promis, ni enganiei, ni fui enganada, & ai gran volontat de valer e d'esser amada per tal que ieu gazanh pretz e lauzor. E sai que vos etz cel per cui o puesc tot aver; e ieu soi cela que o puesc tot gazardonar. E vuelh vos per amador, e fatz vos don de mi e de m'amor, ab tals covens que vos prengatz comjat de madona Maria e que fassatz una canso rancuran d'ela cortezamen, e digatz que, pus no vol segre autra via, que vos avetz trobada autra dona franca e gentil que vos amara. » E, cant auzi los plazers plazens quel dizia e vi los amoros semblans quel mostrava els precs quel fazia, e car era tan bela, fo sobrepres d'amor que no saup on se fo. E can fo reconogutz, & e li redet grans gracias, aitan com poc ni saup, com fera tot so qu'ela li comandaria, es partiria de s'amor de madona Maria, e metria tot son cor en ela. Et aquesta promessio fetz la us a l'autre. Gaucelms s'en anet ples de joia, e penset de far canso que fos entenduda, que partitz se era de madona Maria e que autra ne avia atrobada que l'avia retengut. E la cansos dis :

Tant ai sufert longamen greu afan.

[1] Proverbe encore usité, sauf quelques variantes selon les lieux. Cf., chez le troubadour Gausbert Amiel (*Breu vers per tal*) :

Mas dei donc amar e mon poing
Un bel auzelet qu'eu tengues
Qu'al cel dos gruas o tres
Qu'eu no prengues.

Aquesta canso saup na Maria & alegret s'en mot, e madona n'Audiartz atressi, car conoc qu'el avia partit son cor e son chant de madona Maria, car avia crezudas las falsas promessas de lieis, per aquesta canso. Et a cap d'una sazo Gaucelms Faiditz anet vezer madona n'Audiart ab gran alegrier, com cel que esperava intrar en cambra mantenen. Et elal receup fort, en Gaucelms fo a sos pes e dis qu'el avia fag son comandamen, e com el avia mudat son cor en ela, e qu'ela li fezes los plazers qu'ela li avia promes, e que fos meritz de so que avia fag per ela. Madona n'Audiartz li dis que « vos etz trop valens e trop prezatz » e que non es dona el mon que nos degues tener per pagada de s'amor. « Car vos etz paire de valor; & ayso que vos promezi non o fi per voluntat de vos amar per amor, mas per vos traire de preso on vos eratz e de aquela fola esperansa que vos a tengut pus de .VII. ans, e car sabia la voluntat de madona na Maria; car sabia que res de vostres volers no vos atendera, car ieu serai vos amiga e bevolens en tot can comandaretz, ses mal estar. » Gaucelms auzi aisso e fo tristz e marritz; e comenset clamar merce a la dona, qu'ela no l'aucizes nil traïs ni l'enganes. Elal dis qu'ela no lo auciria ni enganaria, « ans vos ay trag d'engan e de mort. » Can vi que no valia clamar merce, anet s'en com hom marritz, car vi qu'en aissi era enganatz, car se era partitz de madona Maria, e so que l'avia promes o avia fag per engan. E pesset que tornes merce clamar a madona Maria, e fetz aquesta canso que ditz :

No m'alegra chans ni critz
D'auzelh mon fel cor engres.

Mas per chansos ni per re del mon non poc trobar perdo, ni foro auzit siei prec.

2. — N[a] E R P.

Can Gaucelms fo partitz de madona Maria de Ventadorn per lo sen de madona Audiart, ayssi com vos avetz auzit, el estet lonc temps marritz per l'engan que ac pres. Mas madona Margarida d'Albusso, molher d'en Raynaut, vescomte d'Albusso[2],

[2] Aubusson (Creuse). — Rainaud VI (1201-1245?).

lo fetz alegrar e chantar, quel dis tans de plazers eill mostret tan d'amoros semblans per qu'el s'enamoret d'ela e la preguet d'amor. Et ela, per so qu'el la mezes en pretz & en valor, si receup sos precs eill promes de far plazer d'amor. Longamen durero li prec d'en Gaucelm; mot la lauzet a son poder; & ela, com so fos cauza qu'ela s'alegres de las lauzors qu'el fazia d'ela, no l'avia nulh amor ni nulh semblan no li fez; mas una vetz, can prenia comjat d'ela, el li bayzet lo col, & ela loi sofri amorozamen; don el visquet ab gran alegrier per aquel plazer. Mas ela amava n'Uc de Lesigna, qu'era fils de n'Uc lo Brun[1], comte de la Marcha, & era mot amics de Gaucelm. La dona si estava al castel d'Albusso, on ela no podia vezer n'Uc de Lesigna nil far negun plazer. Per que ela se fetz malauta de mort, e vodet se ad anar a Nostra Dona de Rocamador[2], e mandet dire a n'Ugo[3] de Lesigna que vengues a Uzercha, en un borc on estava en Gaucelms Faiditz, e que vengues a furt, e que descavalgues al alberc d'en Gaucelm & ela venria aqui el faria plazer d'amor, & assignet li lo jorn que vengues. Can n'Uc o auzi, fo molt alegres; e venc s'en lai al dia mandat e desmontet en l'alberc d'en Gaucelm, e la molher d'en Gaucelm, can lo vi, lo receup fort e l'onret, mas en gran cresenza, si com el comandet, lo tenc[4].

E la dona venc e desmontet en l'alberc, e trobet n'Ugo rescost en la cambra on ela devia jazer. Et ela, can l'ac trobat, fo molt alegra, & estec dos jorns aqui; e pueys s'en anet a Rocamador. Et el atendet la aqui tro que venc; e pueys estero aqui autres dos jorns, can fo venguda. E cada nueg jazian ensems ab gran joi. E non tardet gayre, can s'en foro tornat, qu'en Gaucelms venc; e sa molher contet li tot lo fag. Can Gaucelms o auzit, per pauc no mori de dol, car crezia que non ames autre mais lui. E car l'avia colgat en son lieg fo ne plus dolens. Don fetz, per aquesta razo, una mala canso que ditz :

S'anc negus hom per aver fin coratge.

E fetz la per so qu'ancaras volia retornar a l'amor de madona Maria de Ventadorn; mas non li valia re qu'elal volgues receubre[5]. Et aquesta fo la derreira cansos qu'el fetz.

3. — *N*[2].

Gaucelms Faiditz si amava una domna del evesquat de Gap e d'Ebreun[6], la quals avia nom madomna Jordana d'Ebreun. Gentils domna fo e sobrebella e mout cortesa e gent enseignada e larga d'aver, & envejosa d'onor e de pretz. Gaucelms si la servi e la honret mout e la lauzet, e la fetz grazir entre las plus valens domnas. Madomna Jordana visquet mout gaia e mout alegra, e mout s'esforset de ben far e de ben dir, per so qu'en Gaucelms no fos tengutz per mensongier del ben qu'el disia d'ela. E fo si prezada per tot, loing e pres, que negus valens hom de Vianes ni de tota Proensa se prezava ren se no l'avia vista, ni non era nulla bona dompna en totas aquellas encontradas que noil agues enveja de la beutat e del pretz. E si vos dic d'aisso vertat com per vezer e per auzir. E si fo la sua voluntatz que madomna Jordana volc far plaser d'amor an Gaucelm, e fetz lo venir en la sua chambra un ser a parlamen con si; e fetz li tant eill dis qu'el s'en parti con gran alegressa. Et en aquesta alegressa, lo marques de Monferrat si se croset e fetz crosar Gaucelm Faidit, per anar outra mar.......[7] madomna Jordana. Don Gaucelms fetz aquesta chanson :

L'onratz jauzens sers
On tan bella parvensa
Venc mos Bels Espers.

Gaucelms si appellava madomna Jordana *Bels Espers*.

[1] Hugue IX.
[2] Rocamadour, canton de Gramat, arrond. de Gourdon (Lot).
[3] Ici seulement commence ce qui reste du manuscrit *P*. Il est probable que dans les feuillets perdus se trouvaient la *razo* précédente & la biographie proprement dite.
[4] *mas en gran.... lo tenc*, seulement dans *P* & *N*[2].
[5] *E fetz la.... receubre*, seulement dans *P*.
[6] Embrun (Hautes-Alpes).
[7] Lacune non indiquée dans le ms. Suppl. *Per que el se parti de?*

4. — *P*[1].

Una sazon si fo que Gaucelms Faiditz s'entendet lonjamen en na Jordana d'Ebrun d'una ciutat qu'es a l'entrada de Lombardia, el cap de Proensa, qu'era bella domna e gentils & avinens & enseignada e cortesa. E fazia d'ella sas chansos, e tant l'onret e tant la servi que fetz d'en Gaucelm Faidit son cavalier e son drut. Es clamava con ella en son chantar *Bels Espers*, si com el dis en una chanson qu'el fetz d'ella. E la chansos comensa aisi :

Molt m'enoget ogan lo coindes mes.

Et avenc si quel coms Anfos[2] de Proensa, s'entendia en ella e fasia per ella maintz bos faitz e prezatz, e biordava & espendia per sa amor. E la domna l'acollia cortesamen e fasia li bel semblan e sollazava e risia ab lui; don era cresut quel coms fos sos drutz. E fon dit an Gaucelm quel coms avia agut de leis tot son plazer e tota sa volontat. Don el, per desdeing e per dolor e per tristeza qu'el n'ac, si lognet d'ella e fugi de cors; e tolc li sos chantars e sas chansos e sos bels ditz de leis. Et era tan trist e tan marritz qu'el volia morir, e non volia auzir parlar de lei negun home del mon. Et estet en aisi loignatz de leis longa sason, que nos volia alegrar ni chantar ni rire. Et a la fin, can saup certamen que so queill era dit non era vertatz, ans l'era dit per lausengiers e per engan, fo pentutz, per so que avia dit fals'entresenha vas amors ni villania ves sa dompna, e pentuz per sa follia. E per so que adonc cresia qu'aisso era bauzia so que l'era estat dit, volc retornar a merce de la domna; en fetz una chanson que vos auziretz, queren e claman merce a la domna, qu'ella li degues perdonar aquest tort, disen que s'ella li perdones e volgues lo amar, que plus li seria tostemps leials & obediens que non fo lo lions an Golfier de las Tors[3], disen que ben li deu perdonar per doas razos : car el se volia crosar & anar a Roma, mas so non podia el adrechamen far, si el agues guerra ni mala volontat a neguna persona, ni autre a lui, que noill perdones; e convenia se lo perdones ancara, per so que Deus perdona als bos perdonadors, e perdonaria ad ella, si ella perdones ad ell. Et aquesta es la chansos

Cant e deport, jois domneis e solatz.

Gaucelms Faiditz si apelava *Bels doutz Maracdes fis* n'Ugo lo Brun[4], lo comte de la Marcha; & apelava *Saintongier* en Peire de Malamort[5], e *Sobregai* lo vescomte de Comborn[6] e *Bels Espers* na Jordana d'Ebreun, e *Lignaure* en Raimon d'Agot[7].

5. — *H*[8].

Gaucelms Faiditz si anet outra mar, e si menet domna Guillelma Monja, qu'era sa

[1] Le commencement de cette *razo* n'est qu'une autre rédaction, abrégée, de la précédente.

[2] Alfonse II, mort à Palerme en 1209.

[3] « ... Eminebat enim in hoc exercitu [des premiers croisés] ... Gulpherius de Turribus (voyez ci-dessus, p. 216, III), vir memoria dignus, qui cum crebros concursus exerceret in hostes & multa damna de die in diem inferret, accidit una die quod rugitum cujusdam leonis a serpente circumligati audivit, & audacter accedens leonem liberat. Qui, quod admirabile dictu est, memor accepti beneficii eum sequitur, sicut unus leporarius, qui quamdiu fuit in terra illa nunquam recedens multa commoda illi tulit, tam in venationibus quam in bellis. Dabat carnes venaticas abundanter & adversarium domini sui cursu velocissimo prosternebat. Et dum rediret, leo ipsum dimittere noluit; sed nautis ipsum in navi recipere nolentibus, utpote animal crudele, secutus est dominum natando, donec labore quievit, anno MXCVII (MCVII ?). » (Gaufredi Vosiensis *Chronica*, apud Labbe, t. 2, p. 293.) Ce récit a été souvent reproduit dans des ouvrages postérieurs.

[4] Hugue IX, mort à Damiette en 1219.

[5] Sans doute le mari de madame Audiart (*razo* 1 ci-dessus).

[6] Archambaud V.

[7] Raimon d'Agout, seigneur de Sault (arrond. de Carpentras, Vaucluse), le même sans doute qui se montra si libéral aux fameuses fêtes de Beaucaire de 1174 (tome VI, p. 71), & qui prêta en 1209, avec quinze autres barons de Raimon VI, le serment imposé par le légat Milon. (*Ibid.* p. 278.)

[8] Nous empruntons le commencement de cette *razo* à M. Robert Meyer, qui l'a publiée le premier tout entière dans son intéressante dissertation *Das Leben des Trobadors Gaucelm Faydit*. Raynouard n'en avait donné que la seconde partie (sous Elias d'Ussel).

moiller, & era estada soudadeira, & era plus grossa qu'el non era. E cresia aver un fil d'ella, qu'era mout desplasens hom en totas causas. E tornet s'en mout paubres e desaisatz. E n'Elias d'Uisel fetz en aquesta cobla :

Manens foral francs pelegris,
Mas son aver mes al sanctor.
Mout lai estet a gran honor;
Per so si ac dan Saladis,
E si no fos lo gros ventres qu'en pen,
Car compreran li Turc son ardimen.
Ancara dis el que lai vol tornar,
Mas laissa s'en pel bel fil eretar.

Aquetz motz fetz n'Elias, quels saup far mels qu'en Gaucelms, qu'es plus gros d'un pilar[1].

Elias d'Uisel si avia un castel que avia nom Casluz[2], paubre en paubreira de blat e de vi. E quant cavalier ni bon ome i venian, el lor dava bel solatz e bel acuillimen, & en loc de grans covitz[3], lor disia sas cansos e sos sirventes e sas coblas. En Gaucelms sil respondet a n'Elias, recordan la paubreira del castel de lui, e sin fetz aquesta cobla.

Ben auria obs pans e vis
A Casluz, tant es ses humor,
Merce del paubre peccador[4],
Qu'es manens de gabs e de ris :
Que sei solatz son gran copas dargen,
Eill sirventes segalas e formen,
E sas cansos es vestir vert ab var :
A lui s'en an qui vol ben sojornar.

Elias d'Uisel respondet a la cobla d'en Gaucelm Faidit :

Gaucelms, eu meseis garentis
Que non ai d'aver gran largor,
E vos avetz tant de valor
Que non taing qu'om vos desmentis.
S'ieu soi paubres, vos avetz pro argen
E Guilelma, la pro e la valen :
Gensor pareil non a delai la mar,
A lei de soudadeira e de joglar.

XXIII. — Gui d'Ussel.

A B a I K E R P.

Gui d'Uissel[5] fo de Lemozi, gentils castelas; & el e siei fraire e sos cozis si ero senhor d'Uissel que es bos castels, e si ne avian motz d'autres. E l'us de sos fraires avia nom n'Ebles e l'autre en Peire, el cozis avia nom n'Elias[6]. E tug quatre si eron trobador; en Gui si trobava bonas cansos, en Elias bonas tensos en Ebles las malas tensos; en Peire descantava tot quant ill trobavan. En Gui si era canorgues de Briude[7] e de Monferran[8]; e si entendet lonc temps en madona Margarida d'Albusso, qu'era moiller d'en Rainaut, vescomte d'Albusso, & en la comtessa de Monferran[9], don fetz maintas bonas cansos. Mas lo legatz del papa li fetz jurar que mais no fezes cansos; e per lui laisset lo trobar el cantar.

---

1. — P.

Enans quel laisses, el s'enamoret d'una auta[10] domna de Proensa, qu'avia nom na Gidas de Mondas[11], netsa de Guillelm de

[1] Ces trois lignes, que nous transcrivons telles que nous les trouvons dans l'ouvrage cité de M. R. Meyer, ont tout l'air d'une interpolation.

[2] Chalus, arrond. d'Issoire (Puy-de-Dôme) ?. Il ne faut pas penser au château de Chalus-Chabrol (Haute-Vienne), au siége duquel fut tué Richard Cœur-de-Lion.

[3] Ms. *cores* (d'après M. R. Meyer; Raynouard, *cozes.*) Giovanni Maria Barbieri a traduit ce passage (d'après un ms. que nous n'avons plus) : *in loco di gran conviti*, ce qui nous indique la bonne leçon.

[4] *trobador*, chez Barbieri, qui rapporte cette *cobla* en entier.

[5] Ussel-sur-Sarzonne, chef-lieu d'arrond. de la Corrèze.

[6] Sur Elias, voyez la dernière *razo* de Gaucelm Faidit.

[7] Brioude (Haute-Loire).

[8] Montferrand (Puy-de-Dôme), aujourd'hui uni à Clermont.

[9] Femme du Dauphin d'Auvergne, qui a plus loin son article.

[10] Ms. *autra*.

[11] Nous n'avons rien trouvé sur cette dame, dont le nom devrait être plutôt Gida ou Guida. Son surnom lui venait peut-être d'un lieu appelé en latin *Monetas* (génitif *Monetatis*), voisin de l'abbaye de Villemagne, au diocèse de Béziers. Voyez

Monpeslier[1], cosina germana de la reina d'Aragon[2]. Longament l'amet e la servi; e fetz mantas bonas chansos d'ela, e la mes en gran pretz e gran lausor. E pregan leis, ella li dis : « Gui d'Usels, vos etz mot gentils hom, ja siatz vos canorges, & etz fort prezatz e grazitz; ez eus voill tan de ben que non posc a la mia volontat defendre que non faza tot so que vos deja plazer. Richa domna son, em voill maridar. Donc eu dic a vos que aver mi podetz, o voletz per druda o voletz per molher; e conselhatz vos en per cal me voletz. » Gui d'Usel fo mout alegres e demandet conseill en chantan a n'Elias d'Usel, son cosin, e dis :

Aram digatz vostre semblan,
N'Elias, d'un fin amador
Qu'ama ses cor galiador
Et es amatz ses tot enjan,
Del cal deu plus aver talan,
Se coil dreita rason d'amor,
Que de si donz sia drutz o maritz,
Quan s'endeve que l'es datz lo causitz.

E n'Elias sos cosis sill conseillet qu'el volia enans esser sos maritz que drutz. Et en Gui no la volc a molher; e dis en la soa tenson que mais volia esser drutz que maritz. Don la domna, per la responsa que en Gui fetz, anet e tolc a marit un chavalier de Catalogna, que avia nom Renardon, e det comjat a Gui d'Usel, el parti de se, dizen qu'ella no faria son drut home que non fos cavaliers. Don Gui d'Usel fetz la mala chanson, pois que ac facha la tenson. E la mala chansos que fetz pois ditz :

Si bem partetz, mala domna, de vos.

le *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.*, p. 144. On serait tenté de se demander si une certaine « madonna Monas d'Egitto », que mentionne plusieurs fois Barberino dans les gloses des *Documenti d'amore* & dans le *Reggimento di donne*, ne serait pas la même personne, dont le nom & le surnom auraient été intervertis & estropiés par les copistes.

[1] Guillaume VIII, mort en 1202.

[2] Marie de Montpellier, femme de Pierre II.

2. — *P.*

Ben avetz entendut qui fo Gui d'Usel e don, e con el parti la tenson ab son cosin n'Elias del partit que soa domna li avia dat, e cal part Gui pres, e con la domna s'en iret, e con la domna pres a marit Bernardon de Catalogna; don Gui d'Usel laisset de chantar & estet marritz e consiros longa sazon. E d'aisso qu'estava aisi desplazia a mouta gen, & a domnas & a cavaliers. E per tolre lo d'aquel pensamen e d'aquel' ira, ma domna Maria de Ventadorn si l'escomes de tenson, e dis en aissi con vos auziretz :

Gui d'Usel, ben pesa de vos,
Quar vos etz laissatz de chantar.

3. — *P.*

Pois que Gui d'Usel ac facha la mala chanson qu'eu vos ai dicha, e que comenza en aissi :

Si bem partetz, mala domna, de vos,

en laqual el blasmet so que avia lausat, en Peire d'Usel, sos cosis, per repenre Gui d'Usel, fetz aquesta cobla e mandet li :

Fraire en Gui, bem platz vostra cansos
Que disetz mal lei que lauzetz antan...

XXIV. — Maria de Ventadour[3].

H.

Ben avetz auzit de ma domna Maria de Ventadorn, com ella fo la plus prezada dompna que anc fos en Lemozin, & aqella que plus fetz de be e plus se gardet de mal. E totas vetz l'ajudet sos senz, e follors noill fetz far follia; & onret la Deus de bel plazen cors avinen ses maestria.

En Guis d'Uisel si avia perduda sa

[3] L'une des « trois sœurs de Turenne. » Voyez ci-dessus, p. 225. Elle était fille de Boson II & femme d'Eble V, vicomte de Ventadour, qui l'avait épousée avant 1183, époque où Geoffroi de Vigeois, de qui nous l'apprenons, achevait sa chronique. Elle mourut en 1219, la même année que son « chevalier, » Hugue le Brun. (Chron. de Bernard Itier, édit. Duplès-Agier, p. 105.)

dompna, si com vos avetz ausit en la soa canson que dis :

Si bem partetz, mala dompna, de vos,

don el vivia en gran dolor & en tristessa. Et avia lonc temps qu'el non avia chantat ni trobat, don totas las bonas domnas d'aqella encontrada n'eron fort dolentas; e ma domna Maria plus que totas, per so qu'en Gui d'Uisel la lauzava en totas sas cansos. El coms de la Marcha, lo cals era apellatz n'Ucs lo Brus[1], si era sos cavalliers, & ella l'avia fait tant d'onor e d'amor com domna pot far a cavallier. Et un dia el domnejava con ella, e si agron una tenson entre lor, quel coms de la Marcha dizia que totz fis amaire, pos que sa dompna li dona s'amor nil pren per cavalier ni per amic, tan com el es lials ni fis vas ella, deu aver aitan de seignoria e de comandamen en ella com ella de lui. E ma dompna Maria defendia que l'amics no devia aver en ella seignoria ni comandamen. En Guis d'Uisels si era en la cort de ma dompna Maria; & ella, per far lo tornar en cansos & en solatz, si fetz una cobla en la cal li mandet si se covenia quel amics agues aitan de seignoria en la soa dompna com la dompna en lui. E d'aquesta razon ma dompna Maria si l'escomes de tenson, e dis en aissi :

Gui d'Uisel, bem pesa de vos[2].

[1] Hugue IX. — Giovanni-Maria Barbieri, se référant à des mss. aujourd'hui perdus, a mis Hugue le Brun au nombre des poëtes provençaux. « Il terzo, — dit-il, p. 115, — il terzo (des troubadours du nom de Hugue), Uc lo brus, conte de la Manhoa (*lis.* Marcha), che fu cavaliere di madonna Maria di Ventadorno, di cui si leggono alquante canzoni nei libri provenzali. » On ne sait s'il faut faire rapporter *di cui* à *Maria* ou à *Uc*. Dans le premier cas, comme dans le second, Barbieri ferait allusion à des poésies que nous n'avons plus, car il ne nous reste de la vicomtesse de Ventadour que la tenson dont le lecteur a la *razo* sous les yeux.

[2] Cf. ci-dessus l'avant-dernière *razo* de Gui d'Ussel.

XXV. — Raimon Jordan, vicomte de Saint-Antonin.

I. — *R*[3].

Raymons Jordans fo vescoms de San Antoni[4], senher d'un ric borc, qu'es en Caersi; e fon avinens e larcs e bos d'armas, e saup trobar e ben entendre. Et amet la molher d'en R. Amielh de Pena d'Albeges[5], qu'era onratz bars; e la dona era bela e joves & ensenhada, e volia mays de be al vescomte que a res del mon, & el ad ela. Et avenc se quel vescoms fon en guerra ab sos enemix e fon nafratz en una batalha, e fon portatz a San Antoni per mort. E la novela venc a la dona aytals que mortz era, don ela ac tal dolor que s'en rendet als Patarics[6]. Lo vescoms gueri de sa nafra e can saup que la dona s'era renduda, ac tal dolor que pueys no fetz vers ni canso.

II. — *A B I K.*

Lo vescoms de Saint Antoni si fo de l'evescat de Caortz, seigner de Saint-Antoni

[3] Le ms. *R*, outre qu'il ne contient pas la seconde partie de la biographie de Raimon Jordan, offre ici, contrairement à ce qui a lieu d'ordinaire, la leçon la plus brève & la plus simple. Cette leçon diffère assez de celle qui est commune aux autres mss. pour qu'il paraisse convenable de la donner à part.

[4] Saint-Antonin, arrond. de Montauban (Tarn-&-Garonne).

[5] Penne, canton de Vaour, arrond. de Gaillac (Tarn). R. Ameilz de Penne figure, comme témoin, avec son frère Olivier, à une vente faite le 2 juillet 1198, par Frotard, vicomte de Saint-Antonin, sa femme Bertrande & leur fils Izarn. (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. 1, p. 196.) C'est sans doute le nôtre. Quant à Frotard, il n'était probablement que coseigneur (avec Raimon Jordan, son cousin ? peut-être son frère ?) de Saint-Antonin. En 1155, cette même vicomté appartenait par indivis à trois frères : Isarn, Guillaume Jourdain & Pierre, dont l'un ou l'autre dut être le père du troubadour. Voyez dans cette édition de l'*Histoire de Languedoc*, tome III, p. 715, & tome V, cc. 1182-1183.

[6] Les patarins, c'est-à-dire les cathares ou albigeois.

Note 38

e vescoms. E amava una gentil dompna moiller del seignor de Pena d'Albiges, d'un ric castel e fort. La domna si era gentils e bella e valens e mout prezada e mout honrada; & el mout valens & enseignatz, e larcz e cortes, e bos d'armas e bels & avinens, e bons trobaire. Et avia nom Raimon Jordan; la domna era apellada la vescomtessa de Pena. L'amors de lor dos si fo ses tota mesura, tan se volgren de ben l'us a l'autre. Et avenc si quel vescoms anet cum garnimen en una encontrada dels seus enemics; e si en fo una grans batailla, el vescoms si fo nafratz a mort. E fo dich per los enemics de lui qu'el era mortz; e la novella venc a la domna qu'el era mortz; & ella de la tristessa e de la dolor gran que ac de la novella si s'en anet ades e sis rendet en l'orden dels eretges[1]. E si cum Dieus volc, lo vescoms meilluret e garic de la nafra; e negus noil volc dire qu'ella si fos renduda. E quan fon ben garitz, el s'en venc a S. Antoni, e fon li dich cum la domna s'era renduda, per la tristessa qu'il ac de lui, quant auzi dire qu'el era mortz. Dont, quant el auzi so, perdet solatz e ris e chan & alegressa, e cobret plains e plors e sospirs & esmais e dolors, e non cavalquet ni anet ni venc entre la bona gen. Et estet en aissi plus d'un an; don totas las bonas gens d'aquellas encontradas n'avian gran marrimen. Don madona Elis de Monfort[2], qu'era moiller d'en Guillem de Gordon[3], filla del vescomte de Torena, on era jovens e bontatz e cortezia e valors, lo mandet pregan ab mout avinens precs qu'el, per la soa amor, se degues alegrar e laissar la dolor e la tristessa, disen ella qu'ella li fazia don de son cors e de s'amor per esmenda del mal qu'el avia pres; e pregan lo e claman li merce qu'el la deignes anar vezer; e sino qu'ella venria a lui per vezer lo. Quan lo vescoms auzi aquels honratz plazers que la gentils valens domna li mandava, e sil comensa venir gran doussor d'amor al cor; si qu'el comensa a far allegresa & a s'esgauzir, e comensa a venir en plasa e recobrar solatz entre las bonas gens; e vestirse e sos compaignos e cobrar se en arnes & en armas & en solatz; & appareillet se ben & honradamen, & anet s'en a madona Elis de Montfort; & ella lo receup ab gran plazer, & ab gran honor que li fetz. Et el fon gais & alegres de la honor e dels plazers qu'ella li fetz eill dis, & ella mout alegra de la bontat e de la valor e del sen e del saber e de la cortesia qu'il trobet en lui, ni no fo pentida dels plazers ni de las amors qu'ella li avia mandadas. E la saup ben grazir e preguet la qu'ellaill fezes tan d'amor per que el saubes que per bon cor e per bona voluntat li avia mandatz los plazers plazens, dizen quels portava en l'armari de son cor totz jorns escritz. E la domna o fetz ben, qu'ella lo pres per son cavallier, e receup son homenatge, & ella se det a lui per domna, abrassan e baizan, eil det l'anel de son det per fermanza e per segurtat. Et en aissi se parti lo vescoms de la domna molt alegres e molt gais, e cobret trobar e cantar e solatz; e fetz de lei adonc aquela canson que ditz :

Vas vos soplei en cui ai mes m'entensa.

Et enans qu'el fezes la chanson, una nuoich quant el dormia, li fon avis que amors l'assaillis d'una cobla, que ditz :

Raimons Jordans, de vos eis voill aprendre
Cous etz laissatz de solatz ni de chan.

[1] C'est-à-dire qu'elle reçut le *consolamentum* & devint *parfaite*, ce qui était pour les hérétiques, comme le couvent pour les catholiques, une manière de quitter le « siècle. » Voyez C. Schmidt, *Histoire des cathares*, t. 2, p. 91 & suiv.

[2] Sœur de Maeuz de Montignac & de Marie de Ventadour. Le moine de Montaudon nous apprend qu'elle n'était pas de celles qui font hausser le prix du fard (*autra vetz*).

[3] Guillaume de Gourdon fut son premier mari. On lui donne ici par avance le nom qu'elle devait porter plus tard, & sous lequel peut-être l'auteur de la notice l'avait connue. Le seigneur de Montfort (commune de Vitrac, canton de Sarlat, Dordogne) qu'elle épousa en secondes noces s'appelait, comme nous l'avons déjà noté, Bernard de Cazenac (comm. de Beynac & Cazenac, canton de Sarlat). Voyez *Hist. de Languedoc*, tome VI, p. 449.

XXVI. — Ugo de la Bachellerie.

I K.

N'Ucs de la Bacalairia[1] si fo de Lemozi, de la on fo Gauselms Faiditz. Joglars fo de pauca valor, e pauc anet e pauc fo conogutz; e si fetz de bonas cansos, e fetz un bon descort e de bonas tensos. E fo cortes hom, ben adreich e bon enseingnatz.

XXVII. — Richart de Barbezieux.

A B I K P.

Richartz de Berbesiu si fo us cavalliers del castel de Berbesiu[2] de Saintonge, del evesquat de Saintas, paubres vavassors. Bons cavalliers fo d'armas e bels de la persona, e saup miels trobar qu'entendre ni que dire. Mout fo paubres dizens entre las gens; & on plus vezia de bons homes, plus s'esperdia e mens sabia; e totas vetz li besoingnava altre quel conduisses enan. Mas ben cantava e dizia sons, e trobava avinenmen mots e sons. Et enamoret se d'una domna, moiller d'en Jaufre de Taonai[3], d'un valen baron d'aquela encontrada. E la domna era gentils e bella, e gaia e plazens, e mot envejoza de pretz e d'onor, filla d'en Jaufre Rudel, prince de Blaia[4]. E quant ella conoc qu'era enamoratz d'ella, fetz li doutz semblan d'amor; tant qu'el cuilli ardimen de lieis pregar. Et ella, ab doutz semblanz amoros, retenc sos precs, e los receup e los auzi, com domna que avia voluntat d'un trobador que trobes d'ella. Et aquest comenset a far sas cansos d'ella, & apellava la *Meillz de Domna* en sos cantars. Et el si se deletava molt en dire en sas cansos similitudines de bestias e d'ausels e d'omes, e del sol e de las estellas, per dire plus novellas rasos qu'autre non agues ditas ni trobadas. Mout longamen cantet d'ella, mas anc non fo crezut qu'ella li fezes amor de la persona.

La domna mori; & el s'en anet en Espaigna, al valen baron don Diego[5]; e lai visquet, e lai mori.

P.

Ben avetz entendut qui fo Ricchautz de Berbesiu e com s'enamoret de la molher de Jaufre de Taunay, qu'era bella e gentils e joves; e volia li ben outra mesura & appellava la *Mielz de dompna,* & ella li volia ben cortesamen. E Ricchautz la pregava qu'ella li degues far plaser d'amor, e clamava li merce; e la domna li respondet qu'ella volia volentier far li plaser d'aitan que li fos onor, e dis à Ricchaut que s'el li volgues lo ben qu'el dizia, qu'el non deuria voler qu'ella l'en disses plus ni plus li fezes con ella li fazia ni dizia. Et aisi estan e duran la lor amor, una dompna d'aquella encontrada, castellana d'un ric castel, si mandet per Ricchaut, e Ricchautz si s'en anet ad ella, e la dompna li comenset a dir con ella se fasia gran meravilla de so qu'el fasia, que tan lonjamen

[1] Probablement la Bachellerie, canton de Terrasson (Dordogne). Il y a plusieurs localités de ce nom dans la Corrèze, mais ce sont de simples hameaux.

[2] Barbezieux (Charente).

[3] Très-probablement le « Gaufridus de Tonai » (Tonnay-Charente, arrond. de Rochefort), dont une lettre datée de Niort, de février ou mars 1220, annonce la mort à Henri III, roi d'Angleterre (*Royal and other historical letters ..... of the reign of Henry III*, t. 1, p. 95), & qui avait été en 1214, avec Savaric de Mauléon & Renaud de Pons, l'un des garants de la trêve conclue entre les rois de France & d'Angleterre. (Teulet, t. 1, p. 405, n. 1083.)

[4] Peut-être la même que nous verrons figurer tout à l'heure dans la biographie de Savaric de Mauléon. Ce pourrait être un fils du troubadour. Ce détail (*filla ..... Blaia*) ne se trouve d'ailleurs que dans *I K*.

[5] Ces trois lignes seulement dans *I K*. Il s'agit ici de Diego Lopez de Haro, seigneur de Biscaye, célébré par divers troubadours. Cf. Mila y Fontanals, *De los trovadores de Espana*, p. 127. Il mourut en 1215. C'est lui probablement qui est le héros de la dix-septième nouvelle du *Novellino* (dans Borghini) : *Della cortese natura di don Diegio di Fienaja*, nouvelle dont l'origine provençale paraît certaine.

avia amada la soa dompna, & ella nol avia fait null plaser en dreit d'amor, e dis qu'en Ricchautz era tal hom de la soa persona e si valentz que totas las bonas dompnas li deurion far volentier plazer e que, se Ricchautz se volia partir de soa dompna, qu'ella li faria plaser d'aitan com el volgues comandar, e disen autresi qu'ella era plus bella dompna e plus alta que non era aquella en cui el s'entendia. Et avenc aisi que Ricchautz, per las granz promessas qu'ella li fazia, qu'ell dis qu'ell s'en partria; e la dompna li comandet qu'el anes penre comjat d'ella, e[l dis] que nul plazer li faria s'ella non saubes qu'el s'en fos partitz. E Ricchautz se parti e venc se a sa domna en cui el s'entendia, e comenset li a dir com ell l'avia amada sobre totas las autras dompnas del mon, e mais que si meseis, e com ella no li volia aver fach nul plazer d'amor, qu'el s'en volia partir de leis. Ella en fo trista e marrida, e comenset a pregar Ricchaut que non se degues partir d'ella, e se ella per temps passat non li avia fach plazer, qu'ella li volia far ara. E Ricchautz respondet qu'el s'en volia partir al plus tost; & en aissi s'en parti d'ella. E pois quant el ne fo partitz, el se venc a la domna quel n'avia fait partir, e dis li com el avia fait lo sieu comandamen, e com li clamava merce, qu'ella li degues complir tot so qu'ella li ac promes. E la dompna li respondet qu'el non era hom que neguna dompna li degues ni far ni dir plazer, qu'el era lo plus fals hom del mon, quant el era partitz de sa dompna, qu'era si bella e si gaia e quel volia tant de be, per ditz d'aucuna autra domna, e si com era partitz d'ella, si si partria d'autra. E Ricchautz, quant auzi so qu'ella dizia, si fo lo plus trist hom del mon el plus dolenz que mais fos; e parti se, e volc tornar a merce de l'autra dompna de prima, ne aquella nol vol retener, don ell, per tristessa qu'en ac, si s'en anet en un boscage, e fetz se faire una maison e reclus se dinz, disen qu'el non eisseria mais de laienz tro qu'el non trobes merce de sa dompna, per qu'el dis en una soa chanson :

Mielz de dompna, don soi fugitz dos anz.

E pois las bonas dompnas eill cavalier d'aquellas encontradas, vezen lo gran dampnage de Ricchaut, que fos aissi perdutz, si vengren lau on Ricchautz era reclus, e pregero lo qu'el se degues partir & issir fora. E Ricchautz disia qu'el non se partria mais tro que sa dompna li perdones. E las dompnas el cavalier s'en vengren a la domna e pregero la qu'ella li degues perdonar, e la dompna lor respondet qu'ella non faria re, tro que .c. dompnas e .c. chavalier, li qual s'amesson tuit per amor, non venguesson tuit denant leis, mans jointas, de genolhos, clamar li merce, qu'ella li degues perdonar, e pois ella li perdonaria, se il aquo fasian. La novella venc a Ricchaut, don ell fetz aquesta chanson que ditz :

Atressi con l'olifanz.

E quant las dompnas e li cavalier ausiren que podia trobar merce ab sa dompna, se .c. dompnas e .c. chavalier, que s'amesson per amor, anassen clamar merce a la dompna de Richaut qu'ella li perdones, & ella li perdonaria, las dompnas el chavalier s'asembleron tuit & anneron e clameron merce as ella per Ricchaut, e la dompna li perdonet.

La *razo* qui précède est la source principale de la nouvelle italienne si souvent citée, *D'una novella che avenne in Provenza alla corte del Po* (64[e] du *Novellino* dans l'édit. de Gualteruzzi), & dont l'auteur, tout en donnant, comme il y paraît bien, libre carrière à son imagination, a peut-être utilisé encore, outre la biographie du moine de Montaudon, qu'on lira plus loin, d'autres récits provençaux aujourd'hui perdus[1]. Nous croyons devoir, en conséquence, la reproduire ici :

D'una novella ch'avenne in Provenza alla corte del Po.

Alla corte del Po di nostra Donna in Provenza[2] s'ordinò una nobile corte, quando

[1] Cf. A. Thomas, *Richard de Barbezieux & le Novellino* (*Giornale di filologia romanza*, t. 3, p. 12).
[2] Il s'agit du Puy-en-Velai. Ici le mot Provence est pris dans sa signification la plus générale.

Note 38

il figliuolo del conte Ramondo si fece cavaliere, & invitò tutta buona gente. E tanta ne venne per amore, che le robe e l'argento fallio. E convenne che disvestisse de' cavalieri di sua terra, e donasse a' cavalieri di corte. Tali rifiutaro, e tali consentiro. In quello giorno ordinaro la festa, e poneasi un sparviere di muda in su un' asta. Or venia chi si sentia si poderoso d'avere e di coraggio, e levavasi il detto sparviere in pugno, convenia che quel cotale fornisse la corte in quello anno. I cavalieri e donzelli, che erano giulivi e gai, si faceano di belle canzoni e'l suono e'l motto, e quattro approvatori erano stabiliti, che quelle che aveano valore faceano mettere in conto. E l'altre, a chi l'avea fatte, diceano che le migliorasse. Or dimoraro, e diceano molto bene di loro signore. E li loro figliuoli furo nobili cavalieri e costumati. Or avvenne che uno di quelli cavalieri (pogniamli nome messer Alamanno), uomo di gran prodezza e bontade, amava una molto bella donna di Provenza, la quale avea nome madonna Grigia[1], & amavala si celatamente che niuno li le potea fare palesare. Avvenne che li donzelli del Po si puosero insieme d'ingannarlo e di farlo vantare. Dissero così a certi cavalieri e baroni : « Noi vi pregamo ch'al primo torneare che si farà, che la gente si vanti. » E pensaro così : Messere cotale è prodissimo d'arme, e farà bene quel giorno del torneamento, e scalderassi d'allegrezza. Li cavalieri si vanteranno; & elli non si potrà tenere che non si vanti di sua dama. Cosi ordinaro. Il torneamento fedio. Il cavalier ebbe il pregio dell' arme. Scaldossi d'allegrezza. Nel riposare la sera, e cavalieri si incominciaro a vantare : chi di bella giostra; chi di bella donna; chi di bello castello; chi di bello astore; chi di bella ventura. E'l cavaliere non si potè tenere, che non si vantasse ch'avea così bella dama. Or avvenne che ritornò per prender gioja di lei, com'era usato. E la dama l'accomiatò. Il cavaliere sbigottì tutto, e partissi da lei e dalla compagnia de' cavalieri, & andonne in una foresta, e richiusesi in uno romitaggio sì celatamente che niuno il seppe. Or chi avesse veduto il cruccio de' cavalieri e delle dame e delle donzelle che si lamentavano sovente della perdita di così nobile cavaliere, assai n'avrebbe avuto pietade. Un giorno avvenne che i donzelli del Po smarriro una caccia, è capitaro al romitaggio detto. Domandolli se fossero del Po. Elli risposero di sì. Et elli domandò di novelle. E li donzelli li presero a contare come v'avea laide novelle; che per picciolo misfatto aveano perduto il fior de' cavalieri, e che sua dama li avea dato commiato, e niuno sapea che ne fosse addivenuto. « Ma procianamente un torneamento era gridato, ove sarà molto buona gente, e noi pensiamo ch'elli a sì gentil cuore che dovunque elli sarà, si verrà a torneare con noi. E noi avemo ordinate guardie di gran podere e di gran conoscenza, che incontanente lo riterranno. E così speramo di raguadagnare nostra gran perdita. » Allora il romito scrisse a un suo amico secreto che'l dì del torneamento li trammetesse arme e cavallo secretamente. E rinviò li donzelli. E l'amico fornì la richiesta del romito, che'l giorno del torneamento li mandò cavallo & arme; e fu il giorno nella pressa de' cavalieri, & ebbe il pregio del torneamento. Le guardie l'ebbero veduto; avvisarolo; & incontanente lo levaro in palma di mano a gran festa. La gente rallegrandosi abbatterli la ventaglia dinanzi dal viso, e pregarlo per amore che cantasse. Et elli rispose : « Io non canteroe mai, se io non ho pace da mia dama. » I nobili cavalieri si lasciarono ire dalla dama, è richieserle con gran preghera che li facesse perdono. La dama rispose : « Diteli così, ch'io non li perdonerò giammai, se non mi fa gridare mercè a cento baroni & a cento cavalieri & a cento dame, & a cento donzelle, che tutti gridino a una voce : mercè ! e non sappiano a cui la si chiedere. » Allora il cavaliere, il quale era di gran savere, si pensò che s'appressava la festa della Candelara, che si facea gran festa al Po, e le buone genti veniano al monistero; e pensò : mia dama vi sarà, e

[1] Corr. *Guigia*, pour *Guiza*? L'auteur aura emprunté le nom de Guida de Rodez, sœur du comte Hugue IV, comme il a fait celui du troubadour Bertran d'Alamanon, qui la chanta.

saravvi tanta buona gente, quanto ella addomanda che gridino mercè. Allora trovò una molto bella canzonetta; e la mattina per tempo salio in sue lo pergamo, e cominciò questa sua canzonetta quanto seppe il meglio, che molto lo sapea ben fare, e dicea in cotale maniera :

Altresi com l'olifans[1]...

Allora tutta la gente, quella che era nella chiesa, gridaro : mercè! e perdonolli la donna. E ritornò in sua grazia come era di prima.

XXVIII. — Rainaut de Pons.

I K.

Rainautz de Pon si fo gentils castellans de Saintonge, de la marqua de Peitieu, e seingner del castel de Pon[2], que sabia trobar. En Jaufre de Pon si era uns cavalliers del castel e que sabia atresi trobar, en fazia tensos con Rainaut de Pon.

XXIX. — Savaric de Mauléon.

I K.

Savarics de Mauleon si fo uns rics baros de Peitieu, fils d'en Raol de Mauleon[3]. Seigner fo de Mauleon[4] e de Talarnon[5], e de Fontenai[6], e de Castelaillon[7], e de Boet[8], e de Benaon[9], e de Saint Miquel en l'Ertz[10], e de la isla de Riers[11], e de l'isola de Nives[12], e de Nestrine[13], e d'Engollins[14], e d'autres mains bons locs. Bels cavaliers fo e cortes & enseingnatz, e larcs sobre totz los larcx. Plus li plac dons e dompneis & amors e torneiament, que ad home del mon, e de chanz e de solatz, e trobars e cortz e messios. Plus fo fins amics de domnas e d'amadors que nuills autres cavalliers, e plus envejos de vezer bons homes e de far li plazer. E fo lo meiller guerriers que anc fos el mon. Tal vez ne fo aventuros, e tal vez ne trobet dan. E totas las guerras qu'el ac foron com lo rei de Fransa e com la soa gen[15]. E dels sieus bons faich se poiria far un gran libre, qui lo volgues escrire, com d'aquellui que ac plus en si d'umelitat e de merce e de franquessa, e que mais fez de bons faich d'ome qu'ieu anc vis ni auzis, e plus n'avia voluntat de far[16].

---

1. — *R.*

En Savarics de Malleo fo vengutz a Benaujas[17] per vezer la vescomtessa madona

[1] L'avant-dernier vers de chaque couplet de cette chanson, qui en a cinq, se termine par le mot *merce*.

[2] Pons, arrond. de Saintes (Charente-Inférieure.)

[3] Le même qu'on a vu mentionné dans la septième *razo* de Bertran de Born.

[4] Aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre, arrond. de Bressuire (Deux-Sèvres).

[5] Corr. *Talamon*. Il s'agit de Talmont, départ. de la Vendée, arrond. des Sables-d'Olonne.

[6] Fontenay-le-Comte (Vendée).

[7] Chatel-Aillon, Charente-Inférieure, commune d'Angoulins, qui suit.

[8] Bouhet, canton d'Aigrefeuille, arrond. de Rochefort (Charente-Inférieure).

[9] Benon, canton de Courçon, arrond. de la Rochelle.

[10] Saint-Michel-en-l'Erm, arrond. de Fontenay-le-Comte.

[11] L'île de Ré.

[12] ? Peut-être l'île d'*Yeu* (lat. *Ogia*), dont le nom serait ici altéré.

[13] Corr. *Nestrive?* Il y a deux lieux sur la côte, au-dessus de l'embouchure de la Charente, dont l'un est appelé Nestre & l'autre Yves. Ces deux noms auraient-ils été ici fondus en un seul?

[14] Angoulins, canton & arrond. de la Rochelle.

[15] Ceci n'est pas tout à fait exact, car Savaric suivit quelque temps, à diverses reprises, le parti du roi de France. Il mourut en 1233. (Le Nain de Tillemont, *Histoire de saint Louis*, t. 2, p. 149.)

[16] Voyez, comme complément de cette notice, l'article de Bertran de Born le fils (ci-dessus, nº XIV). — Savaric de Mauléon joua un rôle considérable dans l'histoire de son temps. Il ne saurait être question de suppléer ici sur ce point au silence de son biographe. Nous donnons seulement un extrait de Pierre des Vaux de Cernay, intéressant par le contraste qu'il forme avec la biographie provençale, & renvoyons pour le reste aux articles qui concernent Savaric de Mauléon dans les *indices historici* des tomes 17 à 21 des *Historiens des Gaules & de la France*, où se trouve résumé & classé chronologiquement à peu près tout ce qu'on sait sur son compte.

[17] Benauges, commune des Églisottes, arrond. de Libourne (Gironde).

Guillerma, & el entendia en ela; e trais ab lui n'Elias Rudel, senhor de Bragairac[1], e Jaufre Rudelh[2] de Blaya. Tug tres la pregavan d'amor; & enans qu'aysso fos, el' avia cascun tengut per son cavayer; e l'us non o sabia de l'autre. Tug tres foron assetat pres d'ela, l'us d'una part, l'autre d'autra, lo ters denan ela. Cascus d'els la esgardava amorozamen; & ela com la plus ardida dona c' om anc vis, comenset ad esgardar en Jaufre Rudelh de Blaya amorozamen, car el sezia denan; & a n'Elias Rudelh de Bragairac pres la man, & estreis la fort amorozamen; e de mo senhor en Savaric causiget lo pe rizen e sospiran. Negus no conoc lo plazer l'un de l'autre, entro qu'en foron partit, qu'en Jaufre Rudelh o dis an Savaric com la dona l'avia esgardat; e n'Elias dis l'o del ma. En Savarics, cant auzi que a cascun avia fag aital plazer, fon dolens; e de so que fon ad el fag non parlet, mas apelet Gaucelm Faydit e n'Ugo de la Bacalayria, e si lur dis en una cobla al cal avia fag may de plazer ni d'amor. E la cobla del deman comensa :

Gaucelm, tres jocs enomoratz.

2. — *R.*

Beus dic d'en Savaric que be fon cel qu'era razitz de tota la cortezia del mon; & en totz bos fatz c'om puesca pessar de bon home el fo maystre de totz. Et avia amada & onrada lonc temps una dona gentil de Gascuenha, ma dona Guillerma de Benaujas, molher que fo d'en P. de Gavaret[3], qu'era vescoms de Benaujes, e senher de S. Macari[4] e de Lengo[5]; e puesc dire per ver que anc tan de bos fatz [om no] fezes per dona. Mot longamen lo paget esta dona ab sas folas promessas & ab bels mandamens, e joyas donan, e mantas vez fetz lo venir de Peitieus en Gascuenha per mar e per terra; e cant era vengutz, gen lo sabia enganar ab falsas razos, que noil fazia plazer d'amor. Et el era'n tan enamoratz que no conoysia l'engan; mas siei amic d'el li deron ad entendre l'engan, e mostreron li una dona de Gascuenha, qu'era de Manchac e molher d'en Guiraut de Manchac[6], joves e bela & avinens, e deziroza de pretz e de vezer en Savaric, per lo be qu'en auzia dire. En Savarics, can vi la dona, azautet li mot a meravilhas e preget la d'amor. E la dona, per la gran valor que vi en el, retenc lo per son cavayer, e det li jorn qu'el vengues a leys per penre so que demandava. Et el parti s'en mot alegres, e pres comjat e tornet s'en a Peytieus.

Et no tarzet gayre que madona Guillerma de Benaujas saupet lo fag, e com l'avia dat jorn de venir ad ela per far son plazer. Adonc fon mot giloza e trista, car non l'ac retengut; e fetz far sas letras e sos mans e salutz aitan caramen co saup ni poc, e mandet an Savaric que al jorn que l'avia dat la comtessa de Manchac, que vengues ad ela a furt a Benaujas, per aver d'ela tot son plazer. E sapias per ver que ieu, Uc de S. Circ, que ay escrichas estas razos, fuy lo messatge que lai aniey el portey totz los mans els escritz. Et en la sua cort si era lo prebost de Lemotges, qu'era valens hom & ensenhatz e bos trobaires. En Savarics, per far a lui honor, li mostret tot lo fag e so que cascuna l'avia dit e promes. En Savarics dis al prebost que lin demandes en chantan, e que lin partis tenso, a

[1] Bergerac (Dordogne). Hélias Rudel fit hommage, en novembre 1224, au roi de France Louis VIII, pour les fiefs de Bergerac, Gensac, Castillon-sur-Dordogne & Clarens. (Teulet, t. 2, p. 40 *b*.)

[2] Le même sans doute qui fut, avec Savaric de Mauléon & Geoffroy de Pons, l'un des garants de la trêve conclue, en avril 1227, entre le comte de Poitou, Richard, frère d'Henri III, & le roi de France. (Teulet, t. 2, p. 122.)

[3] Pierre de Gavarret fut lui-même troubadour. On trouve son nom dans des actes de 1219 & de 1228. Voyez Martial & Jules Delpit, *Notice d'un ms. de la bibliothèque de Wolfenbüttel*, p. 428.

[4] Arrond. de la Réole (Gironde).

[5] Arrond. de Bazas (Gironde).

[6] Nous soupçonnons ici une corruption de *d'Armagnac*. (Remarquons que la dame est plus bas qualifiée de comtesse.) Il s'agirait alors de Géraud IV, comte d'Armagnac, qui succéda à son père vers 1190 & mourut en 1219, & de Mascarose de la Barthe, sa femme. (*Art de vérifier les dates*, t. 9, p. 305.)

Note 38

la cal d'estas doas devia anar al jorn que li avian donat. El prebost comes lo, e dis :

En Savaric ieu vos deman, &c.

Petri Vallium Sarnaii monachi *Historia albigensium.*

(*Historiens des Gaules & de la France*, t. 19, p. 51.)

Dum igitur esset comes noster[1] in Castro-Novo ecce comes Tolosae & comes Fuxi & Gasto de Bearno & quidam nobilis Vasconiae, cum infinita multitudine a Tolosa egressi, properabant ut obsiderent Castrum-Novum[2]. Veniebat etiam cum adversariis ille pessimus apostata, ille praevaricator iniquus, filius diaboli, minister Antichristi, Savaricus videlicet de Malleone, omnem excedens hereticum, omni deterior infideli, impugnator Ecclesiae, Christi hostis. O virum, immo virus pessimum! Savaricum dico, qui scelestus & perditus, & pudens & imprudens, currens adversus Deum exerto collo, etiam impugnare ausus es Ecclesiam sanctam Dei! O hominem apostasiae principem, crudelitatis artificem, perversitatis actorem! O hominum malignorum participem! O perversorum consortem! O hominem opprobrium hominum! O virtutis ignarum! O hominem diabolicum, immo totum diabolum! (p. 51) ..... Interea ille apostatum omnium praecipuus, Savaricus videlicet de Malleone, & magna multitudo armatorum, egressi a loco castrorum, ad fores accesserant Castri-Novi, ibique stantes cum magna superbia elevatis vexillis, belli exitum exspectabant. Plurimi etiam ex ipsis inferius borgum intrantes, coeperunt acrius impugnare illos qui in castro remanserant, quinque videlicet solummodo milites & paucissimos servientes; sed quamvis essent paucissimi, infinitos hostes armis & balistis munitissimos de ipso burgo repellentes, se strenuissime defendebant. Videns igitur dictus proditor, Savaricus videlicet, nostros in campo belli obtinuisse victoriam, cernensque quod illi qui erant cum eo castrum capere non potuissent, recollectis suis, confusus ad tentoria remeavit. Comes autem noster & qui cum eo erant, a campo reportata victoria revertentes, in ipsa tentoria adversariorum irrumpere noluerunt (p. 55).

[1] Simon de Montfort.

[2] Castelnaudary, en 1211. Cf. *Hist. de Languedoc*, tome VI, p. 368.

XXX. — Gausbert de Puycibot.

A a I K E P R.

Gausbertz de Puegsibot fo gentils hom e fon de l'avescat de Lemozi, filhs del castela de Puegsibot[3]; e fo mes monges cant era efans en un monestier de San Launart[4]. E saup ben letras & ben cantar e trobar. E per voluntat de femna issic del monestier, e venc s'en a celui on venian tuit aquil que per cortesia volion onor ni befait, al pros, al valen en Savaric de Malleo; & el arnesquet lo a joglar de vestir e d'arnes. Et anet per cortz, e fetz mantas bonas cansos. Et enamoret se d'una gentil donzela bela; e d'ela fetz sas cansos; & ela nol volia amar, si nos fezes cavaliers e no la tolgues per molher. Et el contet o tot an Savaric, & el lo fetz cavalier e donet li alberc, terra e renda; & el pres la donzela per molher e tenc la a gran honor. Et avenc se qu'el anet en Espanha, e la dona remas. Et us cavaliers d'Englaterra[5] si entendia en ela, e fetz e dis tan que ab se lan menet; e tenc la longa sazo per druda, e pueis la layset malamens anar. E cant Gausbertz tornava d'Espanha, el alberguet un ser en la ciutat on ela era. E cant venc lo ser, el anet defora per voluntat de femna, & intret en l'alberc d'una paubra femna, quel fon dig que lainz avia una bela donzella. Et el intret e trobet que aquela era la soa molher; e can la vi, fon grans dols entr'els & grans vergonha. Ab leis estet aquela nueg, e l'endeman s'en anet ab ela, e menet la en una mongia, & aqui la fetz rendre. E per aquela dolor el laysset lo trobar el cantar.

[3] Puysibot, commune de Saint-Pierre de Frugie, arrond. de Nontron (Dordogne).

[4] Saint-Léonard, chef-lieu de canton, arrond. de Limoges.

[5] R : de la t.r a.

XXXI. — Daude de Prades.

A B I K.

Daude de Pradas si fo de Rosergue, d'un borc que a nom Pradas[1], qu'es pres de la ciutat de Rodes quatre legas; e fo canorgues de Magalona. Savis hom fo mot de letras e de sen natural, e de trobar. E si saup mout la natura dels auzels prendedors[2]. E fetz cansos per sen de trobar; mas no movian ben d'amor. Per que non avian sabor entre la gen, ni no foron cantadas, ni grazidas.

XXXII. — Elias de Barjols.

I K.

N'Elias de Barjols si fo d'Agenes, d'un castel que a nom Perols. Fils fo d'un mercadier, e cantet meils de negun home que fos en aquella sazon. E fetz se joglars; & accompaingnet se com un autre joglar que avia nom Olivier, & aneron lonc temps per cortz. El coms Anfos de Proensa[3] si los retenc ab se, & det lor moillers a Barjols[4] e terra; e per so los clamavan n'Elias & Olivier de Barjols. E n'Elias s'enamoret de la comtessa ma dompna Garsenda[5], moiller del comte, quant el fo mortz en Cesilia, e fetz de leis sas cansos, bellas e bonas, tant quant ella visquet. Et el s'en anet rendre al hospital de Saint Beneit d'Avignon; e lai definet.

XXXIII. — Guiraut de Calanson.

I K.

Guirautz de Calanso si fo us joglars de Gascoingna. Ben saup letras, e subtils fo de trobar; e fetz cansos maestradas desplazens e descortz d'aquella saison. Mal abelivols fo en Proensa e sos ditz, e petit ac de nom entrels cortes.

XXXIV. — Elias Cairel.

I. — *A I K.*

Elias Cairels si fo de Sarlat, d'un borc de Peiregorc, & era laboraire d'aur & d'argen, e deseignaire d'armas : e fetz se joglar & anet lonc temps per lo mon. Mal cantava e mal trobava, e mal violava e pieitz parlava; e ben escrivia motz e sons. En Romania estet lonc temps; e quant el s'en parti, si s'en tornet a Sarlat, e lai el moric.

II. — *H.*

Elias Cairels fo de Peiregors, e saup be letras e fo molt sotils en trobar & en tot quant el volc far ni dir. E serquet la major part de la terra habitada. E pel desdeing qu'el avia dels baros e del segle, no fo tant grazitz com la soa obra valia.

XXXV. — Elias Fonsalada.

I K H.

N'Elias Fonsalada si fo de Bragairac[6], del evesquat de Peiregors. Bels hom fo molt de la persona, e fo fils d'un borges que se fetz joglar; e n'Elias fo joglars atressi. No bon trobaire mas noellaire fo; e saup ben estar entre la gen.

XXXVI. — Aimeric de Belenoi.

A B I K E R P.

N'Aimerics de Belenoi si fo de Bordales, d'un castel que a nom Lesparra, neps de maestre Peire de Corbiac[7]. Clercs fo, mas pois si fez joglars; e trobet bonas cansos e bellas & avinens, d'una domna de Gascoin-

[1] Prades, canton de Pont-de-Salars, arrond. de Rodez (Aveyron).

[2] Il composa sur ce sujet un poëme qui nous a été conservé.

[3] Alfonse II (1196-1209).

[4] Arrond. de Brignoles (Var).

[5] Garsende de Forcalquier, que nous retrouverons plus loin.

[6] Bergerac (Dordogne).

[7] Auteur d'un poëme didactique, intitulé *Tesaur*, & d'une pièce lyrique en l'honneur de la Vierge

gna, que avia nom Gentils de Rius[1], e per leis estet long temps en aquella encontrada. Pois s'en anet en Cataloingna, & estet lai entro qu'el moric.

XXXVII. — Gausbert Amiel.

I K.

Gausbertz Amiels si fo de Gascoingna, paubres cavalliers e cortes e bons d'armas; e saup ben trobar; e non entendet mais en domna plus gentil de se; e fetz los sieus vers plus mezuratz de home que anc mais trobes.

XXXVIII. — Ugo de Penne.

A I K N[2].

Ugo de Pena[2] si fo d'Agenes, d'un castel que a nom Monmessat[3], fils d'un mercadier. E fetz se joglars; e cantet ben, e saup gran ren de las autrui cansos. E sabia molt las generacios dels grans homes d'aquellas encontradas. E fetz cansos; mas grans baratiers fo de jogar e d'estar en taverna, per que ades fo paubres e ses arnes. E venc se amoillerar a l'Isla de Venaissi en Proensa.

XXXIX. — Le comte de Rodez.

H.

Lo coms de Rodes[4] si era mout adreitz e mout valens, e si era trobaire. E n'Uc de Sain Circ fetz aquesta cobla :

Seigner coms, nous cal esmaiar...

E lo coms si respondet aquesta cobla :

N'Uc de Sain Circ, bem deu grevar...

XL. — Guilhem de la Tour[5].

I K.

Guillems de la Tor si fon joglars, e fon de Peiregorc, d'un castel qu'om ditz la Tor[6]. E venc en Lombardia; e sabia cansos assatz, e s'entendia e chantava ben e gen, e trobava; mas quan volia dire sas cansos, el fazia plus lonc sermon de la razon que non era la cansos. E tolc moiller a Milan, la moiller d'un barbier, bella e jove, la qual envolet, e la menet a Com[7]; e volia li meils qu'a tot lo mon. Et avenc si qu'ella mori, don el se det si gran ira qu'el venc mat; e crezet qu'ella se fezes morta per partir se de lui; don el la laisset detz dias e detz nueitz sobrel monimen, e chascun ser el anava al monimen, e trasia la fora, e gardava la per lo vis, baisan & abrasan, e pregan qu'ella li parles eill disses se ella era morta o viva; e si era viva, qu'ella tornes ad el; e si morta era, qu'ella li disses quals penas avia, qu'el li faria tantas messas dire e tantas alimosinas faria per ella, qu'el la trairia d'aquellas penas.

Saubut fo en la ciutat per los bons omes, si que li ome de la terra lo feron anar via de la terra. Et el anet cerquan per totas partz devins e devinas, si ella mais poiria tornar viva. Et uns escarniers sil det a creire que si el legia chascun dia lo salteri e disia .C. & .L. patres nostres e dava a .VII. paubres elemosinas ans qu'el manges, & aissi feses tot un an que non faillis dia, ella venria viva, mas non manjaria ni beuria ni parlaria. El fo molt alegres quant el so auzi, e comenset ades a far so que aquest li avia enseingnat; & en aissi o fetz tot l'an entier, que anc non failli dia. E quant el vic que ren noill valia so que a lui era enseingnat, el se desperet e laisset se morir.

[1] Rieux, arrond. de Muret (Haute-Garonne). — On a un acte de cette dame, daté du 11 mai 1238, où elle se nomme « Gentilis de Genciaco » (Gensac Saint-Julien, canton de Rieux), & où son mari est appelé « Ramundus de Benca » (Benque, canton d'Aurignac, arrond. de Saint-Gaudens). Voyez *Histoire de Languedoc*, tome VI, p. 706.

[2] Penne, arrond. de Villeneuve-sur-Lot (Lot-&-Garonne).

[3] *I K : Messat.*

[4] Henri I[er], sur lequel voyez dom Vaissete, tome VI, p. 270. Son petit-fils, Henri II (1274-1302), fut aussi poëte & protégea les troubadours.

[5] Édition critique dans le *Recueil d'anciens textes* de M. Paul Meyer, p. 101.

[6] La Tour-Blanche, arrond. de Ribérac (Dordogne).

[7] Côme, en Lombardie, sur le lac de ce nom.

XLI. — Ugo de Saint-Circ.

A B I K N² P.

N'Uc de Saint Circ si fo de Caersi, d'un borc que a nom Tegra[1]. Fils fo d'un paubre vavassor, que ac nom n'Arman de Saint Circ, per so quel castels don el fo a nom Saint Circ, qu'es al pe de Sainta Maria de Rocamador, que fo destruitz per guerra e derrocatz. Aquest n'Uc si ac gran ren de fraires majors de se; e volgron lo far clerc e manderon lo a scola a Monpeslier. E quant ill cuideron que ampares letras, el amparet cansos e vers & sirventes e tensos e coblas, els fach els dich dels valens homes e de las valens domnas que eron al mon ni eron estat; e com aquel saber s'ajoglari. El coms de Rodes[2] el vescoms de Torena[3] sil leveren molt a la joglaria, com las tensos e com las coblas qu'el feiren com lui, el bons Dalfins d'Alvernhe. Et estet lonc temps en Gascoingna paubres, cora a pe, cora a caval. Lonc temps estet com la comtessa de Benauges, e per leis gazagnet l'amistat d'en Savaric de Malleon, lo cals lo mes en arnes & en roba. Et estet lonc temps com el en Peitieu & en las encontradas, pois en Cataloingna & en Aragon & en Espaigna, com lo bon rei Amfos[4] e com lo rei Anfos de Leon[5] e com lo rei Peire d'Aragon; e pois en Proensa com totz los barons, pois en Lombardia & en la Marcha Trevisana. E tolc moiller en Tervisana, gentil e bella, e fez enfans. Gran ren amparet de l'autrui saber e voluntiers l'enseingnet a autrui. Cansos fetz de fort bonas e de bons sons e de bonas coblas; & anc no fo gaires enamoratz. Mas se saup feigner enamoratz; e ben saup levar las soas dompnas e ben decazer, quant el lo volia far, ab los sieus vers & ab los sieus digz. Mas pois qu'el ac moiller non fetz cansos[6].

[1] Thegra, canton de Gramat, arrond. de Gourdon (Lot).

[2] Henri I[er] (1208-1222 ?). Voyez Paul Meyer, *Les derniers troubadours de la Provence*, p. 57.

[3] Probablement Raymond III, frère de Marie de Ventadour & d'Élise de Montfort.

[4] Alfonse VIII, roi de Castille (1158-1214).

[5] Alfonse IX (1188-1230).

---

1. — P.

N'Uc de Sain Circ qui fo ni don ben l'avetz auzit. E si amava una dompna d'Anduza, que avia nom madompna Clara[7]. Mout fo adrecha & ensenhada & avinenz e bella, & ac gran volontat de pretz e d'esser auzida loing e pres, e d'aver l'amistat e la domesteguessa de las bonas dompnas e dels valenz homes. E n'Uc conoc la volontat d'ella e saup li ben servir d'aiso qu'ella plus volia; que non ac bona dompna en totas aquellas encontradas con qual ell non fezes que l'agues amor e domesteguessa, e noill fezes mandar letras e salutz e joias, per acordansa e per honor. E n'Uc be fasia las letras de las responsions que convenian a far a las dompnas dels plasers qu'ellas li mandavan. Et ella sofria a n'Uc los precs e l'entendemen, eill promes de far plaser en dreit d'amor. E n'Ucs fetz mantas bonas chansos d'ella, pregan leis e lausan sa valor e sa beutat. Et ella si s'abelli mout de las chansos que n'Uc fasia de leis. Lonc temps duret lor amors; e mantas guerras e mantas patz feron entre lor, si com s'ave d'amors entre amadors. Et ella avia una vezina mout bella, que avia nom madompna Ponsa. Mout era cortesa & enseignada; & ac gran enveja a madompna Clara del pretz e de la honor que n'Uc li avia facha gazanhar. Si se penset e penet con pogues faire qu'ella tolgues n'Uc de la soa amistat e traes lo a si. E mandet per n'Uc, e det li a entendre que madompna Clara avia autre amador a cui ella volia miels que a lui, e promes de far e de dir so que a n'Uc plagues. N'Uc, si com cel que non fo ferms ni lials a neguna que vas autra part volontier no s'en percasses, e per so que gran mal l'avia dit de madompna Clara, e per lo bel semblant qu'ella li fasia, e per lo gran plazer qu'ella li prometia, si se parti malamen de ma-

[6] *Mas ..... cansos* manque dans *A B P*. Ce dernier donne à la place : *e fort fo escars d'aver.*

[7] Sans doute la trouveresse Clara d'Anduze, dont il nous reste une chanson.

dompna Clara, e comenset a mal dir d'ella e lausar madompna Ponsa. Madompna Clara fo mout irada, & ac gran desdeng, que non s'en clamet ni rancuret d'ell. Longa sazon estet n'Uc amics de madompna Ponsa, attenden lo ben els plazers qu'ella li avia promes e qu'ella noill fetz negun; anz li mermet chascun dia los bels accuillimenz qu'ella solia far. E n'Uc, quan vi que aisi era engannatz, mout fo dolenz & iratz; & anet s'en a una amiga de madomna Clara, e mostret li tota l'ocaison per qu'el s'era loingnatz de madomna Clara, e preget la aisi caramen con el poc qu'ella degues çercar la patz entre madomna Clara e lui, e far si qu'ella li degues rendre gracia e bona volontat; & ella li promes de far tot so queil en poiria far de bon. Et ella dis tant a madompna Clara e la preget qu'ella promes de far la patz con n'Uc. E si ordeneren que n'Uc fos a parlamen con lor doas; e si fo el, e fetz la patz mout amorosamen. E d'aquesta raso si fo facha aquesta chansos que ditz :

Anc mais non vi temps ni sason.

2. — *N*[2].

N'Ucs de Saint Circ si amava una dompna de Trevisana, que avia nom dompna Stazailla, e si la servi e la honoret de lausor e de prez, e fez de bonas chansos d'ella; & ella recebia en grat l'amor el prec e l'entendemen el ben dich de lui, el dis de grans plasers, eil promes mains bens plasens. Mas ella si fo una dompna que volc que tuich l'ome que la viren, que fossen d'onor e de be, entendessen en ella; & a totz soffri los precs e los entendemens, & a totz prometia plasers a far & a dire : e sin fez a moutz. N'Ucs sin fo gelos d'aiso qu'en vi e qu'en ausi, e venc a guerra & a mescla com ella. Mas ella era una dompna que no temia blasme ni rumor ni maldit. Gran guerra li fez longa sason, & ella pauc la presava. E n'Ucs atendia tot dia qu'ella queris patz e concordia, e qu'el entres en tal rason cum ella qu'el en feses una chanson avinen. E vi que noil venia, & en fez de la rason qu'el avia una chanson que diz :

Longamen ai atenduda.

II

AUVERGNE ET VELAY

I. — Peire d'Auvergne[1].

A B I K N[2] *E R.*

Peire d'Alvernhe si fo del evesquat de Clarmon. Savis homs fo e ben letratz, e fo fils d'un borges. Bels e avinens fo de la persona; e trobet ben e cantet ben. E fo lo premiers bons trobaire que fo outra mon[2], & aquel que fetz los meillors sons de vers que anc fosson faich, el vers que ditz :

De jostals breus jorns els loncs sers.

Canson no fetz neguna, car en aquel temps negus cantars no s'apellava cansos, mas vers; mas pueis en Guirautz de Borneill fetz la primiera canson que anc fos faita. Mout fo onratz e grasitz per totz los valens barons e per totas las valens dompnas. Et era tengutz per lo meillor trobador del mon, tro que venc Guirautz de Borneill. Mout se lauzava en sos cantars e blasmava los autres trobadors, si qu'el dis en una copla d'un sirventes qu'el fetz :

Peire d'Alvernhe a tal votz
Que canta de sobr' e de sotz
E siei son son dous e plazen;
E pois es maiestre de totz,
Ab qu'un pauc esclarzis sos motz,
Qu'a penas nulls hom los enten.

Longamen estet e visquet el mon ad honor, segon quem dis lo Dalfins d'Alverhhe, en cui terra el nasquet[3]; e pois el fetz penedensa e mori[4].

[1] Édition critique dans le *Recueil* déjà cité de M. Paul Meyer, p. 98.

[2] *E : el mon.*

[3] *I K N*[2] *E : temps. R : que nasquet en son temps.*

[4] *R : e pueis donet se en orde & aqui mori.* — D'après un troubadour postérieur, B. Marti, qui le confondait peut-être avec Peire Rogier, il aurait été chanoine, puis serait devenu jongleur :

E quan canorgues si mes
Peyr d'Alvernhe en canorguia,
A Dieu per ques prometia
Entier, que pueys si fraysses,
Quar si feys fols joglares?
(D'entier vers.)

II. — Garin lo Brun.

I K.

Garins lo Bruns si fo uns gentils castellans de Veillac[1], de l'evesquat del Puoi Sainta Maria; e fo bons trobaire; e fo a maltraire de las dompnas cos deguesson captener. Non fo trobaire de vers ni de chansos, mas de tensos.

III. — Peire Rogier[2].

A B I K N² E R.

Peire Rotgiers si fo d'Alvernhe, canorgues de Clarmon; e fo gentils hom, bels & avinens, e savis de letras e de sen natural; e trobava e cantava be. E laisset la canorga e fes se joglars, & anet per cortz, e foron grazit li sieu cantar. E venc s'en a Narbona en la cort de madomna Ermengarda[3], qu'era adoncs de gran valor e de gran pretz, & ella l'aculhit fort e l'onret, el fetz grans bes. Et el s'enamoret d'ella en fetz sos vers e sas cansos; & ella los receup els pres en grat; & appellava la *Tort n'avetz*.

Lonc temps estet ab ella en cort; e si fon cregut qu'el agues d'ella joi d'amor, don ella en fo blasmada de las gens d'aquella encontrada; e per temor del dit de la gen sil det comjat el parti de si, & el s'en anet dolens e pensius e consiros e marritz an Raembaut d'Aurenga[4], si com el dis el sirventes que fetz de lui que ditz :

> Senhen Raimbaut, per vezer
> De vos lo conort el solatz.

Lonc temps estet ab en Raembaut d'Aurenga, e puois s'en partic de lui & anet en Espanha ab lo bon rei n'Anfos (de Castela, & ab lo rei n'Anfos[5]) d'Arago, e puois estet ab lo bon comte Raimon de Toloza[6], tant quant li plac & el volc. Mout ac gran onor el mon tan com el i estet; mas pois se rendet a l'ordre de Granmon, e lai el fenic[7].

IV. — Le dauphin d'Auvergne[8].

A B I K.

Lo Dalfins d'Alvernhe si fo coms d'Alvernhe, us dels plus savis cavalliers e dels plus cortes del mon, e dels larcs; el meiller d'armas, e que plus saup d'amor e de domnei e de guerra e de totz faitz avinens; el plus conoissens el plus entendens, e que meils trobet sirventes, coblas e tensos; el plus gen parlans hom que anc fos a sen & a solatz. E per larguesa soa perdet la meitat e plus de tot lo sieu comtat; e per avareza e per sen o saub tot recobrar, e gazaignar plus que non avia perdut.

---

1. — *I K*[9].

Quant la patz del rei de Fransa se fetz e del rei Richart, si fon faitz lo cambis d'Alvergne e de Quaersin; qu'Alvergnes si era del rei Richart, e Quaercins del rei de Fransa, e remas Alvergnes al rei de Fransa e Caercins an Richart. Don lo Dalfins e

[1] Velay.

[2] Édition critique dans *Das Leben und die Lieder des Trobadors Peire Rogier*, von Carl Appel, p. 34.

[3] La célebre Ermengarde, fille d'Aymeri II, qui lui succéda en 1134, se démit de la vicomté de Narbonne en 1192 & mourut au plus tard en 1197. Voyez *Hist. de Languedoc, passim*, & spécialement tome VI, pp. 151-152, & tome VII, p. 18.

[4] Raimbaut le troubadour. Voyez plus loin, section IV, n° I.

[5] Les mots entre parenthèses seulement dans *E R*. — Il s'agit d'Alfonse VIII (1158-1214) & d'Alfonse II (1162-1196).

[6] Raymond V (1148-1194).

[7] Ces huit dernières lignes manquent dans *I K N²*.

[8] Robert Ier (1169-1234), sur lequel voyez Baluze, *Histoire de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 153 & suiv. La biographie est publiée dans les *Preuves*, t. 2, p. 251.

[9] Cette *razo* a été publiée par Baluze (t. 2, p. 77), d'après le ms. *I*, comme extraite de la vie de Bertran de Born. Elle l'avait été déjà, mais en partie seulement, par Justel (*Histoire généalogique de la maison de Turenne, Preuves*, p. 39), d'après un ms. de Dominicy, qui ne différait pas ou qui différait fort peu de ce dernier. Sur les événements qu'elle concerne & qui sont de 1195-1196, voyez Baluze, t. 1, p. 66.

Note 38

s s ..osis, lo coms Guis[1], qu'eron seingner d'Alvergne e comte, foron molt trist & irat, per so quel reis de Fransa lor era trop vezis; e sabian qu'el era cobes & avars e de mala seingnoria. E si fon el, que tan tost com el ac la seingnoria, el compret un fort castel en Alvergne, que a nom Novedre[2]; e tolc Usoire[3] al Dalfin, que era uns rics borcs. E si tost com en Richartz fon tornatz a la guerra ab lo rei de Fransa, en Richartz si fo a parlamen ab lo Dalfin & ab lo comte Guion, son cosin del Dalfin, e si lor remembret los tortz quel reis de Fransa fazia, e com el los mantenria, se il li volion valer, e revelar se contral rei de Fransa; el lor daria cavaliers e balestiers e deniers a lor comandamen. Et il, per los grans tortz quel reis frances lor fazia, si crezeron los ditz d'en Richart, e sailliron a la guerra contral rei de Fransa. E tan tost com en Richartz saup queill dui comte d'Alvergne, lo Dalfins el coms Guis sos cosins, eran revelat contral rei de Fransa, el pres trevas ab lo rei de Fransa, & abandonet lo Dalfin el comte Guion, e si s'en passet en Englaterra. El reis de Fransa si fetz sa gran ost e venc s'en en Alvergne e mes a fuoc & a flama tota la terra del Dalfin e del comte Guion, e tolc lor borcs e vilas e chastels. E com ill viron que ill nos podion deffendre del rei de Fransa, si preiron trevas ab lui a .v. mes, e si ordeneren quel coms Guis s'en anes en Englaterra saber si en Richartz lor ajudaria, si com el lor avia jurat e promes. El coms Guis s'en anet lai en Englaterra ab .x. cavalliers; en Richartz lo vi mal, el receup mal e mal l'onret, e noill donet ni cavallier ni sirven ni balestier ni aver, don el s'en tornet paubres e dolenz e vergoingnos. E tan tost com fo tornatz en Alvergne, lo Dalfins el coms Guis s'en aneron al rei de Fransa, e si s'acorderon ab el. E quant se foron acordat, la treva del rei de Fransa e d'en Richart si fo fenida; el reis frances aünet sa gran ost & entret en la terra del rei Richart, e pres vilas & ars e borcs e castels. E quant en Richartz auzi aquest faich, si venc ades e passet de sai mar; e tan tost com el fo vengutz, el mandet dizen al Dalfin & al comte Guion que ill li deguessen ajudar e valer, que la treva era fenida, e saillir a la guerra contral rei de Fransa; & ill noill en feiron nien. El reis Richartz, cant auzi que ill noill volion ajudar de la guerra, si fez un sirventes del Dalfin e del comte Guion, el qual remembret lo sagramen quel dalfins el com Guis avion fait ad el, e com l'avian abandonat, car sabian quel tresors de Chinon era despendutz, e car sabian quel reis frances era bons d'armas en Richartz era vils, e com lo Dalfins fon larcs e de gran mession e qu'el era vengutz escars per far fortz castels; e qu'el volia saber sil sabia bon d'Usoire, quel reis frances li tolia, ni s'en prendia venjamen nil tenria soudadier. El sirventes si comensa en aissi :

Dalfin, ieus voill deraisner[4].

E lo Dalfins si respondet al rei Richart en un autre sirventes a totas las razos

[1] Gui II (1194-1224), fils de Robert IV, cousin-germain du Dauphin.

[2] Il faut probablement corriger *Nonede*, aujourd'hui Nonette, canton de Saint-Germain-Lembron, arrond. d'Issoire. Baluze a lu *Monverdu*.

[3] Issoire (Puy-de-Dôme).

[4] Ce sirventes est en langue d'oil. On possède de Richard une autre poésie, mainte fois publiée, qu'il composa durant sa captivité. Celle-ci nous est parvenue à la fois en langue d'oil & en langue d'oc, ce qui explique qu'on ait mis l'auteur au nombre des poëtes provençaux. Ajoutons qu'un ms., aujourd'hui perdu, qui a appartenu à Fr. Redi, renfermait au moins une pièce, toute provençale, du « roi Richard. » Voyez *Revue des langues romanes*, t. 23, p. 20. — Un chroniqueur anglais, Geoffroi Winisauf, parle d'une chanson que Richard composa, dans la Terre-Sainte, pour répondre à celle que Henri, duc de Bourgogne, avait faite contre lui. Cette chanson ne nous est pas parvenue. Il est plus que probable qu'elle était en français. Voici le passage de Winisauf, d'après Tarbé, qui le cite p. 113 de son édition de Blondel de Néele :

« Postquam haec invidiosa adinventio passim per exercitum frequentaretur, rex [Ricardus] nimium super eo commotus, consimili tantum arbitratus est infligendam vindictam talione. Cantavit igitur & ipse nonnulla de ipsis : sed non plurimum laboravit in adinventionem, quia superabundans suppetebat materia. »

Note 38

qu'en Richartz l'avia razonat, mostran lo seu dreich el tort d'en Richart, & encusan en Richart dels mals qu'el avia faitz de lui e del comte Guion, e de mainz autres mals qu'el avia faitz d'autrui. El sirventes del Dalfin si comensa en aissi :

Reis, pois de mi chantatz.

2. — *H.*

Lo Dalfins d'Alvernhe si era drutz d'una domna d'un son castel, & avia nom domna Maurina. Et un dia ella mandet al baile del Dalfin queill des lart ad ous frire; el baile si l'en det un metz bacon. E l'evesques[1] lo saûp e fetz n'aquesta cobla, blasman lo baile, car noil det lo bacon tot entier, e blasman lo Dalfin que l'o feises dar metz.

Per Crist, sil servens fos meus,
D'un cotel li dari' al cor,
Can fez del bacon partida
A lei que loil queri tan gen.
Ben saup del Dalfin lo talen,
Que s'el plus ni mens noi meses,
A la gauta li dera tres,
Mas posc en ver dire
Petit ac lart Maurina als ous frire.

L'evesques si era drutz d'una fort bella dompna qu'era moiller d'en Chantart de Caulet[2], qu'estava a Pescadoiras[3]; el Dalfins sil respondet a la cobla :

Li evesque troban en sos breus
Mais volon chaulet que por,
E pesca que li covida
A Pescadoiras fort soven
Per un bel peisson que lai pren ;
El peissos es gais e cortes,
Mas d'una re l'es trop mal pres
Car s'es laissatz ausire
Al prevcire que no fais mas lo rire[4].

3. — *H.*

Lo Dalfins fetz aquesta cobla d'en Bertran de la Tor[5] e mandet lail per Mauret, qu'era uns joglars, en la sazon que Bertrans ac laissada valor e larguessa :

Mauret, Bertrans a laissada,
Manens e ricx asasatz,
Valor, don fo mout onratz,
E l'anar d'autr'encontrada,
E sojorna a la Tor,
E ten faucon & austor
E cre far Pasca o Nadal,
Quant son .xx. dinz son ostal.

Bertrans respondet al Dalfin en aquesta cobla :

Mauret, al Dalfin agrada
Quem digatz qu'eu son malvatz,
El reproviers es vertatz :
De tal seignor tals mainada ;
Que [ieu] fui bos tan quant aic bon seignor,
Que a lui plac ni s'o tenc ad onor.
Aras, Mauret, pos el no val,
S'ieu era bos, tenria s'o a mal.

4. — *H.*

Peire Pelissiers si fo de Martel[6], d'un borc del vescomte de Torrena; borges fo valens e pros e larcs e cortes; e montet en si gran valor per proesa e per sen quel vescoms lo fetz baile de tota la sua terra. El Dalfins d'Alvernhe, en aquella sazon. si

[1] Robert, évêque de Clermont de 1195 à 1227, époque où il fut fait archevêque de Lyon. Voyez son article dans Baluze, t. 1, p. 71. Il était frère de Gui & cousin du Dauphin. Outre la *cobla* qu'on va lire, ce dernier dirigea contre lui un sirventes véhément :

Vergoigna aura breumen nostre evesque cantaire,

qui se termine ainsi :

L'evesques me dis mal segon sa fellonia,
Et ieu li port ades honor e cortesia ;
Mas s'ieu dir en voigues so qu'ieu dir en sabria,
El perdria l'evescat & ieu ma cortesia.

[2] Probablement le même que « Chatardus Chauletz », qui fut l'un des témoins du testament de Gui II, comte d'Auvergne & cousin du Dauphin, en 1209. (Baluze, t. 2, p. 83.)

[3] Pesohadoires, canton de Lezoux, arrond. de Thiers (Puy-de-Dôme).

[4] Cette cobla est évidemment corrompue en plusieurs endroits. Corr.

L'evesque troba .....
Que mais valon .....
Et a pesca quel c. .?

& au dernier vers : *fai mas lo frire?*

[5] Sans doute Bertrand I[er]. (Baluze, t. 1, p. 266.)

[6] Arrond. de Gourdon (Lot).

Note 38

era drutz de na Comtor, filla del vescomte[1], qu'era en gran pretz de beutat e de valor. En Peire Pelissiers lo servia totas vetz quant el venia de tot so qu'el volia; eil prestava son aver. E quan Peire Pelissiers volc l'aver recobrar, lo Dalfins nol volc pagar, eil esquivet a rendre guierdon del service qu'el li avia fait, & abandonet la dompna de vezer, ni de venir en aquella encontrada on ella estava, ni mes ni letra noil mandet, don Peire Pelissiers fetz aquesta cobla :

Al Dalfin man qu'estei dinz son hostal
E manje pro es gart d'esmagresir,
C'om piez no sap a son amic gandir
Quan n'ac tot trait lo gasaing el capdal;
Remansut son li mesatg'el correu,
Que lonc temps a non vi carta ni breu;
E nulls hom piechs so que ditz non aten,
Mas joves es e castiara s'en.

Lo Dalfins respondet a Peire Pelissier vilanamen e com iniquitat :

Vilan cortes, l'avetz tot mes a mal
So quel paire vos laisset al morir.
Cuidatz vos donc ab lo meu enrequir,
Mal grat de Dieu, queus fetz fol natural?
Ja, per ma fe, non auretz ren del meu,
Don somonatz vianda ni romeu.
Adonc queretz guierdon orbamen
E chantatz ne ades qui nol vos ren.

Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques.*

(Publiées par Lecoy de la Marche.)

Item audivi quod quidam fuit nuper magnus princeps in Alvernia, dictus marchesius de Monteferrando[2], acutissimi ingenii naturalis & antiquissime etatis qui, cum crederetur bene sex viginti annorum, quia multa fecisset dictamina de regibus & principibus & statibus diversorum hominum sui temporis, bene per quadraginta annos posuerat curam & diligenciam congregare libros omnium sectarum, quascumque audiebat esse per universum orbem, cum multo sumptu[3]; quos diligenter legebat & legi sibi faciebat. Cum autem esset infirmus infirmitate qua mortuus est, fratres quidam nóstri[4] visitaverunt eum, qui hec mihi dixerunt. Cum autem, inter alia que dixerunt ei, hoc auribus ejus ingessissent, quod timor habitus esset de eo ne esset hereticus, propter libros eorum quos audiverant eum & legisse & audivisse, & affinitatem quam habebat terra sua cum terra Albigensium, respondit : « Verum est, curiosus fui bene per quadraginta annos cum multis sumptibus libros sectarum omnium colligere, & legere & studere in eis, quia videbam quod, cum plus ibi aspicerem, plus in fide catholica roborabar & plus hereses abominabar, videns fallaciam tradicionis eorum. Et in signum hujus vilipensionis, quam habebam ad alias sectas a fide, feci fieri scrinium ligneum, quod feci poni sub pedibus meis quando sedebam in sede camere mee private, quasi non possem ipsas sectas magis vilipendere, nisi pedibus meis subessent quando sedeo vile nature officium expleturus : evangelia autem domini mei in multo honore servavi. Ideo autem legi libros sectarum diversarum, quia terre mee affines sunt heretici Albigenses, ut mihi ab eorum versuciis scirem cavere, & eos, si mecum de suis loquerentur erroribus, scirem de suis jaculis repercutere & eos confutare per suas posiciones & asserciones. » Fecit autem dictos hereticos libros extrahi de loco dicto, & in oculis suis comburi. Qui, multis annis ante mortem suam, in memoriam passionis ejus & fidei, stigmata Domini Jesu

[1] Fille de Raimond II (1143-1190). Elle épousa Hélie de Comborn.

[2] Robert, dauphin d'Auvergne, qui avait épousé une comtesse de Montferrand & qui mourut en 1234... Son érudition & sa science, constatées ici par un témoignage irrécusable, n'ont point laissé d'autres vestiges. (Note de l'éditeur.)

[3] Et aussi, paraît-il, par des moyens moins dispendieux. Nous lisons en effet qu'il pillait les bibliothèques des couvents de son voisinage, & que, pour ces méfaits & d'autres, le pape Célestin III écrivit, en 1193, à l'archevêque de Bourges, de l'excommunier, s'il ne s'amendait. Voyez les *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres & arts de Clermont-Ferrand*, t. 24 (1882), p. 335.

[4] De l'ordre de Saint-Dominique, comme l'auteur du livre d'où ceci est extrait.

in corpore suo portaverat. Cum aliis penitenciis quas faciebat in memoriam passionis Domini, cum quibusdam clavis carnem suam singulis sextis feriis usque ad sanguinis effusionem configebat. (P. 275-277.)

Étienne de Bourbon.

(*Ibid.*)

Audivi ab episcopo Claromontensi quod, cum quidam legatus, Romanus nomine & re[1], missus esset in Francia ab apostolica sede [&] convenisset apud Claromontem, audivit quemdam principem, dictum Dalfinum Montisferrati, sapientissimum industria nature. Ivit ad temptandum eum, & quesivit ab eo quod judicaret utilius homini in hac vita. Respondit vulgariter, quod mensura, quia, ut dicitur vulgariter, mensura durat[2]. Et cum quereret ultra ubi inveniretur, respondit : « In mediocritate. » Et requisitus ubi erat illa, respondit quod intra parum & nimis. Quod audiens a laico, miratus [est] sapienciam ingenii ejus[3]. (P. 410-411.)

[1] Romain, cardinal de Saint-Ange, légat apostolique en France sous saint Louis. (Note de l'éditeur.)

[2] *Mesure dure,* ancien prov. français. (Note de l'éditeur.) Remarquons à ce sujet que la *mesure* est une des vertus le plus souvent recommandées par les troubadours. Folquet de Marseille a dit :

Cortesia non es als mas mesura,

beau vers & excellent précepte, qu'on pourrait encore aujourd'hui méditer avec fruit.

[3] Même récit, en termes peu différents, aux pages 424 & 434. En ce dernier endroit, on lit : « quidam princeps erat ibi prudentissimus sensu naturali, sine litteris, qui vocabatur marchisius de Monte-Ferrando. » Sur quoi, l'éditeur observe que « les mots *sine litteris* ne signifient pas que le dauphin d'Auvergne fût illettré, car Étienne de Bourbon nous a rapporté lui-même plus haut que ce personnage avait composé des poésies & collectionné des livres ; il veut probablement dire qu'il n'avait pas reçu l'instruction classique des écoles. » En d'autres termes, il ne savait pas le latin, d'où la conséquence qu'une partie tout au moins des livres qu'il avait rassemblés étaient en langue vulgaire. Il lisait lui-même ces derniers (*quos diligenter legebat*) & se faisait lire les autres (*& legi sibi faciebat*).

V. — Peire de Maensac.

I K.

Peire de Maensac[4] si fo d'Alvernhe, de la terra del Dalfin, paupres cavaliers. Et ac un fraire que ac nom Austors de Maensac[5] : & amdui foron trobador. E foron amdui en concordi que l'uns d'els agues lo castel, e l'autre lo trobar. Lo castel ac Austors, el trobar ac Peire ; e trobava de la moiller d'en Bernart de Tierci[6]. Tant cantet d'ela, e tant la onret e la servi, que la domna se laisset envolar ad el ; e menet la en un castel del Dalfin d'Alvernhe ; el maritz la demandet molt com la Gleisa, e com gran guerra qu'en fetz ; el Dalfins lo mantenc si que mais no la rendet. Fort fo adregz hom e de bel solatz ; e fez avinens cansos de sens e de motz, e bonas coblas de solatz.

VI. — Peirol[7].

A B a I K E R.

Peirols si fo us paubres cavaliers d'Alvernhe, d'un castel que a nom Peirols, qu'es en la encontrada del Dalfi d'Alvernhe, al pe de Rocafort[8]. E fo cortes hom & avinens de la persona, tan quel Dalfis lo tenia ab se, el vestia, el dava caval & armas, e so que mestier l'avia.

El Dalfis si avia una seror que avia nom

[4] Manzat, arrond. de Riom (Puy-de-Dôme) ?

[5] Le même sans doute que « Astorgius de Mayencac, domicellus », qui fit hommage à saint Louis, en 1238, de la moitié du château de « Mayencac », du château de Montaigut & de la forteresse de Lentic. (Teulet, *Layettes*, t. 2, p. 383 *a*.)

[6] Peut-être Thiers (Puy-de-Dôme), mal transcrit par le copiste. (Il faudrait *Tiern*, lat. *Tiernum*.) Ce pourrait être alors la même dame que « na Biatritz la bella de Tiern », choisie par Gui d'Ussel, en compagnie de Marie de Ventadour, comme juge d'une tenson. (*N'Elias, de vos voil auzir.*)

[7] Publié, d'après *E*, par Baluze, t. 2, pp. 252-253. Cf. t. 1, p. 65, où Peirol est confondu à tort, mais seulement quant au nom, avec Peire d'Auvergne.

[8] Rochefort-Montagne, arrond. de Clermont-Ferrand.

Sail de Claustra, bela e bona e molt prezada, avinens & ensenhada; e si era molher d'en Beraut de Mercuer[1], d'un gran baro d'Alvernhe. En Peirols amava aquela dompna, el Dalfins la pregava per lui e s'alegrava molt de las cansos que Peirols fazia de la seror, e molt las fazia plazer a la seror; e tant que la domna li volia ben eill fazia plazer d'amor a saubuda del Dalfi. E l'amors de la domna e de Peirol montet tant quel Dalfis s'engelozi d'ella, car crezet qu'ella li fezes plus que non covenia ad ella; e parti lo de si el lonhet, e nol vesti ni l'armet. E quan Peirols vi que non se poc mantener per cavalier, el se fetz joglar & anet per cortz; e receup dels barons draps e deniers e cavals. E pres moiller a Monpeslier ei definet[2].

VII. — Guilhem de Saint Didier.

A B a I K E R P Gil.

Guillems de San Leidier[3] fo us rics castelas de Veillac, de l'avescat del Puoi Santa Maria. E fo mot honratz hom e bons cavaliers d'armas, e larcx donaire d'aver, e molt gent ensenhatz e cortes, e molt fis amaire, e molt amatz e grazitz. Et entendet se en la marqueza de Polonhac[4], qu'era sor del Dalfin d'Alvernhe e de na Sail de Claustra, e moiller del vescomte de Polonhac[5]. En Guillems si fazia sas cansos d'ella e l'amava per amor, & apellava se ab ella Bertran, & ab n'Ugo Marescalc dizia altresi Bertran, qu'era sos compaing e sabia totz los faitz d'en Guillem e de la marquesa : e tut trei si clamavon Bertran l'us l'autre. Esteron en mot gran alegrier lonc temps li trei Bertran; mas Guillems tornet en gran tristessa, car li dui Bertran feiron gran felonia de lui e gran vilania, si com vos auziretz en la razo de las soas chansos.

---

1. — E R P.

Dig vos ai d'en Guillem qui fo ni don, e de sa dona, ni com duret lor amors de la marquesa e de lui; e molt l'avion menada avinenmen senes blasme e senes folor, car molt tenion cubert so que fazia a tener cubert & en crezensa. E molt s'alegravon totas las gens de l'amor de lor, per so que maint fait avinen s'en fazion e s'en dision per la lor amor. Et en aquela sazo si avia una dona mot bela e mot ensenhada en Vianes, so era la comtessa de Rossilho[6]; e tug li gran senhor e baro li portavon mot gran onor; & en Guillems mais que tug, car el la lauzava mot e la vezia voluntiers; e la amava e deleitava se en parlar de lieis, que totz hom crezia que fos sos cavalliers. E la dona se agradava mot de lui.

Tan s'agradava en Guillems de lieis qu'el n'estava de vezer la marqueza, don ela n'ac gelozia e crezet cert que fos sos drutz, e tota la gens o crezia, mas non era. Tan que la marqueza mandet per n'Uc Marescalc, es clamet a lui d'en Guillem, e dis que vengar se volia d'en Guillem per sen d'en Uc : « Et en aisi qu'ieu vuelh far mon cavallier de vos, per so car sai qui etz, e car non trobaria cavallier quem convengues mais de vos, ni de cui en Guillems degues esser tan iratz com de vos; e vuelh anar en pelerinatge ab vos a Sant Antoni[7] en Vianes; anarai a San Leidier, a maio d'en Guillem, jazer en sa cambra, & el seu leig vuelh que vos jaguatz ab mi. » E can n'Uc o auzi meravilhet se mot fort e dis : « Dona,

[1] Mercœur, commune d'Ardes-sur-Couze, canton & arrond. d'Issoire (Puy-de-Dôme).

[2] *E pres.... definet.* Ces derniers mots sont seulement dans *E*.

[3] Saint-Didier-sur-Doulon, arrond. de Brioude (Haute-Loire).

[4] Polignac, arrond. & canton du Puy (Haute-Loire). — Dom Vaissete pense (tome VI, p. 98) que la marquise de Polignac & Sail de Claustra (qu'il appelle Assalide, d'après Baluze) sont une seule & même personne; opinion formellement contredite par notre texte[1]. Celle de Baluze, que la marquise était non la sœur, mais la belle-sœur du dauphin, s'y pourrait au contraire assez facilement concilier.

[5] Héracle III. (Dom Vaissete, *ibid.*) Sa femme, paraît-il, s'appelait Belissende. (*Ibid.*)

[1] Dom Vaissete a pourtant connu ce texte, car il l'a traduit, p. 165 du même tome.

[6] Roussillon, chef-lieu de canton, arrond. de Vienne (Isère).

[7] Canton & arrond. de Saint-Marcelin (Isère).

trop me dizetz d'amor, e veus me a tot vostre mandamen. »

La marqueza s'aparelhet gent e be, e mes se en la via ab sas donzelas e sos cavaliers; e venc s'en a San Leidier ei descavalquet. Mais Guillems non era el castel; pero la marqueza fo gent aculhida a sa voluntat; e can ven la nueg colquet ab si n'Uc el lieg d'en Guillem. E si fon saupuda la novela per la terra. E can Guillems o saup, fon trist e dolens, mas no lin volc mostrar brau semblan a la marqueza ni a n'Uc, ans fazia semblan que res non saupes. Mas esforset se fort de servir la comtessa de Rossilho e parti son cor de la marqueza. Et adonc el fetz aquesta chanso que ditz :

Pus tan mi fors' amors que mi fai entremetre.

2. — *E R P.*

Auzit avetz d'en Guillem de San Leidier qui fo, ni com amet la marquesa de Polonhac[1]. Et ela nol volia retener per cavalier, ni far negun plazer en dreg d'amor. Ans, can venc a la parfi, elal dis : « En Guillems, sil vescoms mos maritz nom comandava & nom pregava, nous tenria per mon cavalier ni per mon servidor. » E can Guillems auzi la resposta, fo tristz e marritz; e pesset en cal maneira poiria penre genh que fezes pregar la marqueza a son marit col retengues per son cavalier : & acordet se que fezes un vers en persona del marit, quel maritz pregues sa domna per lui. El vescoms se deleitava mot els cantars d'en Guillem e cantava mot ben e bel; e Guillems si fetz un vers que ditz :

Dona, ieu vos soi messatgiers
Del vers, & entendretz de cui.

E quant l'ac fag, el lo mostret al vescomte, al marit de la domna, e comtet li la razo per qu'el l'avia fait : qu'una soa domna l'avia dit qu'ela no l'amaria, si non la fazia pregar a son marit. El vescoms fo molt alegres cant auzi lo vers, & apres lo voluntiers; e can be lo saup, cantet lo a sa molher. E la dona entendet lo tan tost, e recordet se de so c'avia promes an Guillem, e dis a si meteisa : « Ueimais nom puesc defendre ad aquest per razo[2]. » Et a cap de temps Guillems venc vezer sa dona, e dis li co el avia fag son comandamen, e com l'avia fag pregar a son marit e qu'ela, per merce degues obesir als seus precx & ad aquels de son marit. Et adonc la marqueza lo receup per cavalier e per servidor; e lor amors estet & anet si com ai dig en l'autra razo.

VIII. — Pons de Chapteuil[3].

A B a b I K E R P.

Pons de Capduelh[4] fo uns gentils bars del avescat del Puei Santa Maria[5]; e trobava e viulava e cantava be. E fon bos cavaliers d'armas, e gen parlans e gen domnejans, e grans e bels e ben ensenhatz, e fort escars d'aver, mas si s'en cubria ab gent aculhir & ab far honor de sa persona. Et amet per amor madona n'Alazais de Mercuer, molher d'en Ozil de Mercuer, un gran comte d'Alvernhe, e filla d'en Bernart d'Andusa[6], d'un honrat baron qu'era de la marca de Proensa. Mout l'amava e la lauzava e fetz de lieis mantas bonas cansos. E tan quan ela visquet non amet autra; e quant ela fon morta, si fetz per leis aquest plor :

De totz chaitius soi ieu aicel que plus...

e pois[7] el se croset e passet outra mar, e lai moric.

E R P b.

Pons de Capduelh amet, si com avetz auzit denan, madona Alazais de Mercuer,

[1] *E : la comtessa de Polonhac, lacals avia nom Marqueza.*

[2] *E la dona... razo*, manque dans *P*; *per razo* seulement dans *E*.

[3] Édition critique dans *Leben und Werke des Trobadors Ponz de Capduoill von Max von Napolsky*, p. 8.

[4] Chapteuil (Saint-Julien), chef-lieu de canton de l'arrondissement du Puy.

[5] *Del Puey Santa Maria.* Leçon de *E R.* Les autres mss. : *don fon Guillem de S. Leidier.*

[6] Bernart VII, qui mourut vers 1233. (Dom Vaissete, tome VI, p. 396.)

[7] *si fetz ..... e pois*, seulement dans *P*,

moiller d'un gran comte d'Alvernhe, e filla d'en Bernart d'Anduza, e fo molt amatz per ela. E molt fo lur amors grazida per totas las bonas gens; e maintas belas cortz, e maintas belas jostas, e maint bel solatz en foron fait, e maintas belas cansos. Et estan en aquel gaug & en aquel alegrier ab ela, ac voluntat, aisi com fols amics que no sap ni pot sufrir gran benanansa, de proar si ela li volia be; qu'el no crezia a sos huelhs, ni als plazers plazens, ni a las honradas honors qu'ela li fazia nil dizia. E si accordava en son fol cor qu'el fezes semblan que s'entendes en madona Audiart[1], molher de Roselin, qu'era[2] senher de Marselha. E si fetz aquest pensamen, que si a sa dona pezava s'el se lonhava d'ela, adoncs poiria saber qu'ela li volia be; e si a leis plazia, era ben conoisseria que res no l'amava. Et el, com fols que nos recre tro qu'a pres lo dan, comensec se a lunhar de madona n'Alazais & a traire se a madona n'Audiart, & a dire ben d'ela. E dis d'ela :

No vuelh aver l'emperi d'Alamanha
Si n'Audiart no vezian miei uolh.

Madona n'Alazais, quan vi que Pons de Capduelh, qu'ela avia tant amat & onrat, s'era lunhatz d'ela, e s'era tragz a madona n'Audiartz, ela n'ac fort gran desdenh : si que anc jorn no fon persona a cui ela parles ni demandes de lui; e qui lin parles, no respondia. Ab gran cort & ab gran domnei ela vivia.

Pons de Capduelh anet domnejan per Proensa longa sazo, e fugen las honors de madona n'Alazais. E quant el vi e saup qu'ela no s'en mostrava irada, nil mandava messatge ni letras, & el penset que mal avia fag; e comenset a tornar en la sua encontrada, e parti se de la fola proazo qu'el avia faita. Et el comenset esser tritz e dolens; e mandet letras e coplas humils ab grans precx a ela, que degues sufrir que li vengues denan razonar la soa razo, e pregar e clamar merce, e qu'ela degues penre venjansa de lui, si el avia faita ofensio vas ela. Mais noill volc escoutar merce ni razo; don el fetz aquesta canso que ditz :

Aisi com cel qu'a pro de valedors.

Et aquesta cansos no li valc ren, e si en fetz un' autra que ditz :

Qui per nesci cuidar
Fai trop gran fallimen.

Ni aquesta noil valc ren eisamen, que madona Alazais lo volgues tornar en grassia, ni volgues creire quel se fos lonhatz d'ela per proar si ela en seria alegra o no, si el se partis d'ela. Don el anet a madona Maria de Ventadorn & a madona la comtessa de Monferran[3] & a la vescomtessa d'Albusso, e si las amenet a Mercuer a madona n'Alazais clamar merce, qu'ela li rendes grassia; & ela o fetz per los precs de las domnas. E Pons de Capduelh fon plus alegres que hom del mon, e dis que jamais non se fenheria plus per proar sa dona[4].

[1] On trouve une allusion probable à Audiart, en même temps qu'à Pons de Chapteuil lui-même, dans une tenson de date incertaine entre Ricau de Tarascon & Cabrit. (*Cabrit al meu vejaire.*) Peire Raimon, à la fin de sa chanson *Pois lo bels temps*, loue *n'Audiart del Bauz*, qui est peut-être la même dame. C'est d'elle aussi peut-être qu'il est question dans la notice sur Raimbaut d'Hières, qu'on lira ci-après.

[2] *de Roselin qu'era*, seulement dans *P.* Rocelin, ou Roncelin, ne possédait qu'un sixième de la vicomté de Marseille. Il était frère de Barral, l'ami de Peire Vidal & de Folquet de Marseille. D'abord moine de Saint-Victor, il quitta le cloître après la mort de Barral (1192) & se maria. Mais, excommunié par le légat Milon, il renvoya sa femme & rentra au couvent, & le pape Innocent III, par lettres du 4 août 1211, leva l'excommunication. Sa femme, d'après Ruffy, s'appelait Adalasia ; mais dans le cartulaire de Saint-Victor de Marseille (n. 904) elle est seulement désignée par la lettre A. Peut-être cet historien l'a-t-il confondue avec la femme de son frère, qui portait ce nom, comme on le verra plus loin.

[3] Femme du dauphin d'Auvergne.

[4] Nous ignorons si le « Pontius de Capitolio », qu'on voit mêlé à une histoire de loup-garou dans l'extrait ci-dessous des *Otia imperialia* (l. 2, c. 120) de Gervais de Tilbury, est le même que notre poëte. Nous croyons pourtant qu'on l'identifierait plus vraisemblablement avec celui qui eut des démêlés avec l'évêque de Clermont (voyez dans Baluze, t. 2, p. 78, l'accord de ce dernier avec le comte Gui, son frère; juillet 1199) & qui fut condamné, en janvier 1205, par la cour du roi,

IX. — Le Moine de Montaudon[1].

A B I K E R P.

Lo Monges de Montaudo si fo d'Alvernhe, d'un castel que a nom Vic[2], qu'es pres d'Orlac. Gentils hom fo; e fo faitz morgues de l'abaia d'Orlac, e l'abas sil det lo priorat de Montaudon. E lai el se portet ben de far lo ben de la maison. E fazia coblas, estan en la morgia, e sirventes de las razons que corion en aquela encontrada. Eill cavalier eill baron sil traissen de la morgia e feiron li gran honor, e deiron li tot so qu'el volc; & el portava tot a Montaudon al sieu priorat.

Mout crec e melhuret la soa gleisa, portan tota via los draps mongils. E tornet s'en ad Orlac al sieu abat, mostran lo melhuramen qu'el avia fach al priorat de Montaudon; e preguet li queill des gracia ques degues regir al sen del rei n'Anfos d'Aragon; e l'abas laill det; el reis li comandet qu'el manges carn e domnejes, e cantes e trobes : & el si fetz. E fo faitz seigner de la cort del Puoi Sta Maria[3], e de dar l'esparvier. Lonc temps ac la seignoria de la cort del Puoi, tro que la cortz se perdet. E pois el se parti d'aqui e s'en anet en Espaingna, e fo li faitz grans honors e grans plazers per totz los reis e per totz los baros els valens homes d'Espaingna. Et anet s'en a un priorat en Espaigna, que a nom Villafranca, qu'es de l'abaia d'Orlac; e l'abas loill donet; & el lo crec e l'enrequi el meilloret, e lai el mori e defi'net.

X. — Na Castellosa.

A I K.

Na Castellosa si fo d'Alvergne, gentils domna, moiller del Truc de Mairona[4]; & amet n'Arman de Breon[5], e fetz de lui sas cansos. Et era una domna mout gaia e mout enseignada e mout bela.

XI. — Peire Cardinal.

I K.

Peire Cardinals si fo de Veillac, de la ciutat del Puei Nostra Domna; e fo d'on-

avec sa femme Jarentonne, à restituer à ce prélat le château de Vertaizon, qu'ils tenaient de lui & qu'ils s'étaient approprié.

« ... Scio apud nostrates quotidianum esse quod, sic fatis hominum currentibus, quidam per lunationes mutantur in lupos. Scimus enim in Alvernia, episcopatu Claromontensi, Pontium de Capitolio, nobilem virum, pridem exhaeredasse Raimbaudum de Pineto, militem strenuissimum & in armis exercitatum. Hic vagus factus & profugus super terram, cum solus more ferino devia lustraret & saltus, una nocte nimio timore turbatus, cum mentis alienatione in lupum versus, tantam patriae cladem intulit, quod multorum colonorum mansiones fecit esse desertas. Infantes in forma lupina devoravit; sed & grandaevos ferinis morsibus lacerabat. Tandem a fabro quodam lignario graviter attentatus, ictu securis alterum pedem perdidit, sicque specie resumta hominem induit. Tunc in propatulo confessus, sibi placitam pedis jacturam, eo quod, illo amputato, miseriam illam & malitiam cum damnatione perdiderit. Asserunt enim, qui talia duxerunt in usum, membrorum truncatione ab hujusmodi infortunio homines tales liberari. »

[1] Dom Vaissete (tome VI, p. 948) l'a confondu à tort avec Peire d'Auvergne.

[2] Vic-sur-Cère, arrond. d'Aurillac.

[3] Tous les témoignages que l'on connaît sur la cour du Puy, & dont celui-ci est le principal, ont été réunis par M. Paul Meyer dans une note de son édition de la *Chanson de la croisade albigeoise* (t. 2, p. 399), à laquelle il suffit de renvoyer. Peut-être y eut-il quelque connexité entre l'établissement de cette cour & celle de la confrérie formée dans la même ville en 1183, & dont il est longuement parlé au tome VI, pp. 106-109 de cette histoire.

[4] Probablement le même que celui dont il est question dans le vers suivant du sirventes du Dauphin contre l'évêque de Clermont, que nous avons cité plus haut :

Mas vai guerra mesclan plus quel Turcs de Mairona.

[5] On trouve dans Baluze, t. 2, p. 250, sous la date de 1229, un acte souscrit par un Maurin de Breon, qui était peut-être le fils du nôtre. Dans un document de 1365 (*ibid.* p. 200), un autre Maurin est qualifié de *dominus de Breone & de Mardonia* (Merdogne, commune de la Roche-Blanche, canton de Veyre, arrond. de Clermont-Ferrand), sans doute le *Mairona* de notre texte.

radas gens de paratge, e fo filhs de cavalier e de domna. E cant era petitz, sos paires lo mes per quanorgue en la quanorguia major del Puei; & apres letras, e saup ben lezer e chantar. E quant fo vengutz en etat d'ome, el s'azautet de la vanetat d'aquest mon, quar el se sentit gais e bels e joves. E mot trobet de belas razos e de bels chantz; e fetz cansos, mas paucas; e fetz mans sirventes, e trobet los molt bels e bons. En los cals sirventes demostrava molt de bellas razos e de bels exemples, qui ben los enten, quar molt castiava la follia d'aquest mon; e los fals clergues reprendia molt, segon que demostron li sieu sirventes. Et anava per cortz de reis e de gentils barons, menan ab si son joglar que cantava sos sirventes. E molt fo onratz e grazitz per mon seignor lo bon rei Jacme d'Aragon e per onratz barons. Et ieu maistre Miquel de la Tor, escrivans, fauc a saber qu'en Peire Cardinals, quan passet d'aquesta vida, qu'el avia ben entorn de cent ans. Et ieu sobredig Miquel ai aquestz sirventes escritz en la ciutat de Nemze.

XII. — Gauserans de S. Didier.

A B I K.

Gauserans de Saint Leidier si fo de l'evescat de Velaic, gentils castellans, fills de la filla d'en Guillem de Saint Leidier; & enamoret se de la comtessa de Vianes[1], filla del marques Guillem de Monferrat[2].

[1] Femme en troisièmes noces de Guigue VI (après 1210).
[2] Guillaume IV (1207-1225).

III

LANGUEDOC

I. — Azalais de Porcairagues.

I K.

N'Alazais de Porcairagues[3] si fo de l'encontrada de Monpeslier, gentils domna & enseignada. Et enamoret se d'en Gui Guerrejat[4], qu'era fraire d'en Guillem de Monpeslier. E la domna si sabia trobar, e fez de lui mantas bonas cansos.

II. — Garin d'Apcher.

I K.

Garins d'Apchier[5] si fo un gentils castellans de Javaudan, de l'evesquat de Meinde, qu'es en la marqua d'Alverne e de Rosergue, e de l'evesquat del Puoi Santa Maria. Valens fo e bons guerriers, e larcs, e bos trobaire, e bels cavaliers; e saup d'amor e de domnei, e tot so qu'en era. E fetz lo premier descort que anc fos faitz[6], lo quals comensa :

Quan foill'e flors reverdis
Et aug lo cant del rossignol.

III. — Guiraudo lo ros.

I K.

Giraudos lo Ros si fo de Tollosa, fills d'un paubre cavalier; e venc en la cort de son seingnor lo comte Anfos[7] per servir; e

[3] Commune de Salles-du-Gardon, arrondissement d'Alais (Gard).
[4] Mort vers 1175. Voyez dans cette édition, tome III, p. 871. Cf. *ibid.* p. 818.
[5] Apcher, commune de Prunières, arrond. de Marvejols (Lozère). Le nom de Garin paraît avoir été héréditaire dans la maison d'Apcher. Voyez Baluze, t. 1, p. 196.
[6] Cette pièce est perdue.
M. Herman Suchier a montré (*Jahrbuch für romanische und englische Literatur*, t. 14, p. 123) qu'il faut entendre ces mots d'Alfonse, frère puiné de Raimon V, & non d'Alfonse Jourdain, leur

fon cortes e ben chantans; & enamoret se de la comtessa, filla de son seingnor, e l'amors qu'el ac en leis l'enseignet a trobar, e fetz mantas cansos.

IV. — Peire Raimon.

A B I K N².

Peire Raimonz de Tolosa lo vielz[1] si fo fillz d'un borzes, e fetz se joglars, & anet s'en en la cort del rei n'Anfos d'Aragon; el reis l'aculhic eil fetz grant honor. Et el era savis hom e sotils, e saup molt ben chantar e trobar, e fetz de bons vers e de bonas chansos e de bons motz; & estet en la cort del rei, e del bon comte Raimon de Tolosa, lo sieu seignor, & en la cort d'en Guilhem de Monpeslier[2], longa sazon. Pois tolc moiller a Pamias[3], e lai definet.

V. — Guilhem Azemar.

A B I K E R.

Guillem Azemar si fo de Gavaudan d'un castel que a nom Merueis[4]. Gentils hom era, filhs d'un cavallier que non era rics ni manens : el seigner de Merueis sil fetz cavallier. Et el era ben valens hom e gen parlans, e fon bos trobaires. Et non poc mantener cavalaria, e fetz se joglars. E fon fort onratz per tota la bona gent, per los baros e per las domnas; e fetz mantas bonas chansos. E cant ac lonc temps vescut, el se rendet a l'orde de Granmon e lai mori.

père, comme l'a fait dom Vaissete (tome III, p. 756). C'est le seul moyen de concilier avec notre notice le témoignage du Moine de Montaudon, qui parle de Guiraudo lo Ros comme d'un contemporain de Peire Vidal & de lui-même.

[1] *lo vielz*, manque dans *I K*.

[2] *A B : de Saint Leidier.*

[3] Pamiers (Ariége).

[4] Meyrueis, arrond. de Florac (Lozère).

VI. — Peire Vidal[5].

A B a I K N² e E R P H.

Peire Vidals si fo de Toloza, filz d'un pelissier. E cantava mielhs d'ome del mon, e fo bos trobaire; e fo dels plus fols homes que mai fossen, qu'el crezia que tot fos vers so que a lui plazia ni qu'el volia. E plus leu li avenia trobars que a nulh home del mon, e fo aquel que pus rics sons fetz, e majors folias d'armas e d'amors. E dis grans mals d'autrui; e fo vers que us cavaliers de San Gili[6] li fetz talhar la lengua, per so qu'el dava ad entendre qu'el era drutz de sa molher; e n'Uc del Bauz[7] sil fetz garir e metgar. E cant el fo garitz, el s'en anet outra mar, e de lai menet una grega queil fon donada per moiller en Cipri. Eil fo donat a entendre qu'ela era netsa de l'emperador de Constantinople, e qu'el per lieis devia aver l'emperi per razon. Don el mes tot can poc guazanhar a far navili, qu'el crezia anar conquistar l'emperi; e portava armas emperials es fazia apelar emperaire e sa molher emperairitz. Et entendia en totas las bonas donas que vezia, e totas las pregava d'amor; e totas li dizian de far e dir so qu'el volgues. Don el se crezia drutz de totas, e que cascuna moris per el; e totas l'enganavan. E totas vetz menava rics destriers e portava ricas armas, e cadieira e campolieit emperial; e crezia esser lo melher cavaliers del mon per armas el plus amatz de domnas.

---

1. — *N² E R P H e.*

Peire Vidals, si com ieu vos ai dit, s'entendia en totas las bonas domnas e crezia que totas li volguesson ben per amor; e si s'entendia en ma domna n'Alazais de Roca

[5] Édition critique dans Bartsch, *Peire Vidal's Lieder*, pp. 1-4.

[6] Saint-Gilles, arr. de Nimes (Gard).

[7] Gendre de Barral, vicomte de Marseille, dont il sera question dans la *razo* qui suit. (Voyez dans cette édition, tome VI, p. 182.)

Martina[1] qu'era molher d'en Barral[2], lo senhor de Marseilla, loquals volia meils a Peire Vidal qu'a home del mon, per lo ric trobar e per las belas folias que dizia e fazia; e clamavan se abdui Raynier; e Peire Vidals si era privatz de çort e de cambra d'en Barral plus que om del mon. En Barrals si sabia be que Peire Vidals se entendia en sa molher, e tenia loi a solatz, e tug aquilh que o sabion; e si s'alegrava de las folias qu'el fazia ni dizia; e la dona o prendia en solatz, aissi con fazian totas las autras donas en cui Peire Vidals s'entendia; e cascuna li dizia plazer eill prometia tot so queill plagues e qu'el demandava, & el era si savis que tot o crezia. E quan Peire Vidals se corrossava ab ela, en Barrals fazia ades la patz, el fazia prometre tot so que demandava. E quan venc un dia Peire Vidals saup qu'en Barrals se era levatz e que la domna era tota sola en sa cambra; e venc s'en al leit de madona n'Alazais; & atroba la dormen, & aginoilla se davan ella, e baiza li la boca. Et ella sentit lo baizar e crezet que fos en Barrals sos maritz, e rizen ella se levet; e garda, e vi qu'era lo fols de Peire Vidal, e comenset a cridar & a far gran rumor. E vengron las donzelas de lains, quant ho auziron, e demanderon : « Qu'es aisso? » E Peire Vidals s'en issit fugen. E la domna mandet per en Barral, e fetz li gran reclam de Peire Vidal que l'avia baizada; e ploran l'en preguet qu'el en degues penre venjansa. Et en Barrals, aissi com valens hom e adregz, si pres lo fag a solatz, e comenset a rire & a reprendre sa molher, car ela avia faita rumor d'aisso quel fols avia fait. Mas el no lan poc castiar qu'ela no mezes gran rumor per lo fait, e sercan & enqueren lo mal de Peire Vidal; e grans menassas fazia de lui. Peire Vidals, per paor d'aquest fait, montet en una nau & anet s'en a Genova; e lai estet tro que passet outra mar ab lo rei Richart, queill fo mes en paor que madona n'Alazais li volia far tolre la persona. Lai estet longa sazo, e lai fetz maintas bonas cansos, recordan lo baizar qu'el avia emblat. E dis, en una canso que dis :

> Ajostar
> E lassar,

que de leis non avia agut negun guizardo,

> Mas un petit cordo
> Si aigui,
> Qu'un mati
> Intrei dins sa maiso
> Eil baisei a lairo
> La boca el mento.

Et en un autre loc dis :

> Pus onratz
> Fora c'om natz
> Sil bais emblatz
> Mi fos datz
> E gent aquitatz.

Et en autra chanso, la quals comensa :

> Plus quel paubres que jatz en ric ostal[3],

el dis :

> Bem bat Amors ab las vergas qu'ieu cuelh,
> Quar una vetz en son reial capduelh
> L'emblei un bais don tan fort me sove.
> Ai! tan mal trai qui so qu'ama no ve!

Aisi estet longa sazo outra mar, que non auzava tornar en Proensa. E Barrals, que li volia aitan de be com avetz auzit, si preguet tan sa molher qu'ela li perdonet lo fait del baisar e loi autrejet en do. En Barrals si mandet a Peire Vidal grassia e bona voluntat de sa molher, e que vengues. Et el venc ab gran alegrier a Marseilla, e fo fort ben aculhitz per en Barral e per madona n'Alazais, & autrejet li lo baizar en do qu'el li avia emblat; don Peire Vidals fetz aquesta chanso que ditz :

> Pos tornatz soi en Proensa.

2. — *N[2] E R P e.*

Peire Vidals, per la mort del bon comte Raimon de Tolosa[4], si se marri molt e det se gran tristessa; e vestit se de negre, e

[1] Roquemartine, commune d'Eyguières, arrond. d'Arles (Bouches-du-Rhône). Alazais était de la maison de Porcellet & vivait encore en 1201. (Papon, *Histoire de Provence*, t. 2, p. 258.)

[2] Mort en 1192. (Voyez dans cette édition, tome VI, p. 191.)

[3] *laquals ..... ostal*, seulement dans *P*.

[4] Raymond V († 1194).

talhet las coas e las aurelhas a totz los sieus cavals, & a si & a totz los sieus servidors fetz raire los cabelhs de la testa; mas las barbas ni las onglas non se feiron taillar. Molt anet longa sazo a lei de fol home e de dolen. Et avenc se que en aquela sazo qu'el anava enaissi dolens, quel reis n'Anfos d'Arago venc en Proensa; e vengro ab lui Blascols Romeus, en Garsias Romeus, en Martis del Canet, en Miquels de Luzia, en Sans d'Antilon, en Guillems d'Alcalla, en Albertz de Castelvieil, en Raimons Gausserans de Pinos, en Guillems Raimons de Moncada, en Arnautz de Castelbon, en Raimons de Cerveira[1]; e troberon Peire Vidal enaissi trist, dolen, & enaisi apareillat a lei de fol. E lo reis lo comenset a pregar e tug li autre sei baro, e Blascols Romeus en Guillems d'Alcalla[2], qu'eron sei amic especial, que s'entendion molt en chansos, qu'el degues laissar aquel dol, e que degues cantar e se alegrar, e que feses una chanso que ill portesson en Arago. Tan lo preguet lo reis eill siei baro qu'el dis que se alegraria e laissaria lo dol e faria chanso e tot so queill plagues.

Et el si amava la Loba de Puegnautier[3], e madona Estafania[4] de Son[5] que era de Sardanha[6]; & aras de novel era s'enamoratz de na Raimbauda de Biolh, molher d'en Guilhem Rostanh, qu'era senher de Biolh[7]. Biolhs si es en Proensa, en la montanha que part Lombardia e Proensa. La Loba si era de Carcasses[8]; en Peire Vidals si se fazia apelar lops per ela, e portava armas de lop. Et en la montanha de Cabaret el se fetz cassar als pastors ab cas & ab mastis & ab lebriers, si com om fai lop; e vesti una pel de lop per donar a entendre als pastors & als cans qu'el fos lops. E li pastor ab lor cas lo cassero el baratero si malamen qu'el en fo portatz per mort a l'alberc de la Loba de Puegnautier. E cant ela saup que aquest era Peire Vidals, ela comenset a far gran alegreza de la folia que Peire Vidals avia faita, & a rire molt, el maritz de leis atressi; e receubron lo ab gran alegreza. El maritz de ela lo fetz penre e fetz lo metre en luec rescos, al miels qu'el poc ni saup; e fetz mandar pel metge, e fetz lo metgar entro que fo garitz[9].

Et aissi com vos ai comensat a dire de Peire Vidal, qu'el avia promes al rei & a sos baros de far chansos, can fon garitz, lo reis fetz far armas e vestirs a se & a lui; e vestit se en Peire Vidals, e agenset se fort; e fetz adonc aquesta canso que ditz :

De chantar m'era laissatz
Per ira e per dolor.

VII. — Raimon de Miraval.

A B a I K E R P H.

Raimons de Miraval[10] si fo us paubres cavalliers de Carcasses, que non avia mas

[1] Tous ces noms manquent dans *R*. On y lit seulement : *totz los bos omes de sa terra*. Plusieurs des seigneurs ici énumérés figurèrent plus tard parmi les combattants de las Navas & de Muret. Voyez Mila y Fontanals, *De los trovadores en España*, p. 127. Miquel de Luzia fut tué dans cette dernière bataille. (*Hist. de Languedoc*, tome VI, p. 428.) Tous se rencontrent, plus ou moins fréquemment, comme garants ou témoins, dans des actes importants des règnes d'Alfonse II, de Pierre II & de Jacme Ier. Voyez, dans la *Coleccion de documentos ineditos d l archivo general de la corona de Aragon*, les tomes 4 & 8, *passim*.

[2] *e Bascols ..... d'Alcalla*, seulement dans *N*[2].

[3] Penautier, canton de Carcassonne (Aude).

[4] Dom Vaissete (tome VI, p. 163) a mal compris ce passage. N'ayant pas sans doute pris garde à la conjonction *e*, il a cru à tort que le vrai nom de « la Loba » était Estefania

[5] *de Son*, seulement dans *N*[2]. Son, château du Donezan, aujourd'hui Usson, commune de Rouze, canton de Quérigut, arr. de Foix (Ariége). Le seigneur de Son, par conséquent le mari d'Estefania, était Bernard d'Alion, qui vivait encore en 1233. (Voyez dans cette édition, tome VI, pp. 91 & 699.)

[6] La Cerdagne, pays compris aujourd'hui dans les Pyrénées-Orientales.

[7] Aujourd'hui Beuil, canton de Guillaumes, arrond. de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes).

[8] *N* & *P* ajoutent : « si com vos ai dit en autre loc. » Ces mots doivent se référer à la biographie de Raimon de Miraval, qui, dans l'ordre primitif de ces notices, précédait sans doute celle de Peire Vidal.

[9] *E cant ela ..... garitz*. Au lieu de ces huit lignes, *N*[2] & *P* ont seulement : *El maritz lo fitz megicar e garir*.

[10] Miraval-Cabardès, arr. de Carcassonne (Aude).

la quarta part del castel de Miraval, & en aquel castel non estavo .XL. home. Mas per lo seu bel trobar e per lo seu bel dire, e car el saup plus d'amor e de domnei, e de totz los faitz avinens, e de totz los ditz plazens que corron entr'amadors & amairitz, el fo amatz e tengutz car per lo comte Raimon de Tolosa[1], quel clamava son Audiart & el lui. El coms li dava cavals & armas, els draps queil besoingnaven, e so queil fazia mestier. Et era senher[2] de lui e de son alberc, e senher del rei Peire d'Arago e del vescomte de Bezers, e d'en B. de Saissac[3], e de totz los grans baros d'aquela encontrada. E non era neguna grans domna ni valens que no dezires e no se penes que el entendes en ella, e que li volgues be per domesteguessa, quar el las sabia pus onrar e far grazir que nuls autr'om; perque neguna no crezia esser prezada, si R. de Miraval no fos sos amics. E R. de Miraval s'entendet en mantas domnas, en fetz mantas bonas cansos; e no se crezet mais qu'el de neguna en dreg d'amor agues ben, e totas l'enganeren. E definet a Lerida[4], a Santa Clara de las donas de Sistel[5].

---

1. — *E R P.*

Ben avetz auzit d'en R. de Miraval qui fo ni don[6], per qu'ieu no vos vuelh dire mais d'aiso qu'ieu vos ai dig. Mas el amava una dona de Carcasses que avia nom la Loba de Puegnautier, filha d'en Raimon de Puegnautier, & era molher d'un cavayer ric e poderos de Cabaret[7], parier del castel. La Loba si era sobravinens e voluntoza de pretz e d'onor; e tug li baro de la encontrada e li estranh que la vezian entendian en ela : lo coms de Fois[8], en Bertrans de Saissac[9], en Olivier de Saissac, en Peire Rotgiers de Mirapeys[10], en Aimeric[11] de Monrial[12], en Peire Vidal, que fes mantas bonas cansos de lieis. En Raimons de Miraval si l'amava mais que totz, e la metia enans a son poder ab sas cansos & en contan[13], com sel que o sabia

[1] Raimond VI.

[2] On aura déjà remarqué, dans la biographie de Bertran de Born, cette même expression : « era *seigner* totas vetz quan se volia del rei Henri d'Englaterra e del fill de lui. »

[3] Bertrand de Saissac, qui fut tuteur du dernier vicomte de Béziers. (Voyez dans cette édition, tome VI, pp. 154, 158.) — Saissac est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Carcassonne.

[4] En Catalogne.

[5] *E definet ..... Sistel,* seulement dans *E.*

[6] *P* ajoute ici : « en la razo qu'es escriuta denan las soas chansos », c'est-à-dire dans la biographie proprement dite.

[7] Château aujourd'hui ruiné, commune de Lastours, canton de Mas-Cabardès, arrond. de Carcassonne. Voyez Paul Meyer, *Chanson de la croisade,* t. 2, p. 446, note 4. Le seigneur « parier » de Cabaret dont il s'agit ici doit être Jordan, frère de Peire-Rogier, dont il sera question plus loin. Ils figurent souvent l'un & l'autre dans l'*Histoire de Languedoc.* Voyez les tables des tomes VI, VII & VIII.

[8] Probablement Roger-Bernard II, à qui on donne ici par avance le titre qu'il devait porter plus tard.

[9] *Bertrans de Saissac,* seulement dans *P,* peut-être à tort. Olivier de Saissac, qui suit (son fils ou son frère?), figure dans deux actes de 1202 imprimés au tome VIII, cc. 473-475 de cette histoire.

[10] Le nom de ce personnage, qui fut probablement poëte lui-même, — ce qui expliquerait la confusion qu'ont faite de lui quelques mss. avec son homonyme le chanoine de Clermont, — paraît assez fréquemment dans cette histoire. Voyez les tables des tomes VI, VII & VIII.

[11] Frère de Guiraude, dame de Lavaur, & l'un des défenseurs de cette place contre Simon de Montfort, qui le fit pendre. (Voyez dans cette édition, tome VI, p. 357.)

[12] Montréal, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Carcassonne.

[13] C'est-à-dire sans doute dans ses nouvelles. Il ne nous en reste aucune; mais nous savons par le témoignage de Barberino, auteur italien de la fin du treizième siècle & du commencement du suivant, & que nous aurons à citer plus loin, qu'il en avait composé. Voici le sujet de l'une d'elles, d'après le même Barberino : « Refert Miraval provincialis quod crudelis mortis quam intulit olim comes Flandrie in dominum Raimbaud militem suum causa fuit quoddam suspirium quod ille miles emisit dum serviret eidem, presente domina comitissa. » Voyez A. Thomas, *Francesco da Barberino & la litt. prov. en Italie au moyen âge,* p. 116, & cf. *Revue des langues romanes,* t. 23, p. 98.

meils far de cavalier del mon, & ab plus plazens razos & ab plus bels digz. E la Loba, per lo gran pretz en que el l'avia meza, e car conoissia qu'el sabia meils domna enansar e dezenansar de nul ome del mon, ela li sofria sos precs el prometia de far plazer en dreg d'amor, e l'avia retengut baizan. Mas ela o fazia tot per engan; & amava lo comte de Fois tan que ela ne avia fag son drut. Et era l'amors paleza de lor per tota la encontrada de Carcasses, don ela fon descazucha de pretz e de honor e d'amics e d'amigas; que lai tenian per morta tota domna que fezes son drut d'aut baro.

Can Miravals auzi la novela del mal qu'ella avia fag, e que P. Vidals n'avia facha una mala chanso d'ela que ditz :

Estat ai una gran sazo;

En la cal el dis en unas coblas :

Mot ai mon cor felo
Per lieis que mala fo.

Miravals fo sobre totz pus dolens, & ac voluntat qu'en disses mal e en decazer leis ponhes; e pueis pesset se que mais valia que ponhes en ela enganar, aisi com ela avia lui enganat : e comenset la a defendre, a cobrir & a razonar del fag del comte. La Loba auzi que Miravals la defendia del mal que avia fag, sobre la gran tristeza qu'el avia. Si s'alegret molt per la defensio de Miraval, per so qu'ela avia major paor d'el que de totas las autras gens. E sil fai venir a se, e sill regrasia molt en ploran del mantenemen e de la defensio qu'el fazia d'ela; e si li dis : « Miravals, s'ieu anc jorn agui pretz ni honor, ni amic ni amiga, ni fui auzida ni prezada luenh ni pres, ni agui ensenhamen ni cortezia, per vos m'es tot avengut e de vos o tenh. E com so sia causa que ieu non ai fag tot so que vos avetz volgut en dreg d'amor, no m'o a vedat amors d'autrui, mas una paraula que vos dissetz en una vostra canso, que ditz : *Amors me fai cantar & esbaudir* :

Bona domna nos deu d'amor gequir;
E pos tan fai qu'az amor s'abandona,
No s'en coch trop, ni massa non o tir,
Que meins en val totz faitz, quil dessazona.

Et ieu volia vos far tan de plazer ab onrada razo, per que vos l'acsetz plus car; que no m'en volia cochar, que non a mais dos ans e cinq mes que vos retengui baizan, si com vos dissetz en vostra canso :

Passat so cinq mes e dui an
Qu'ieu vos retengui a mon coman.

Aras vei be que vos nom voletz abandonar per lo blasme fals e mensongier que m'an mes enemic & enemigas desobre me. Per so vos dig que pos vos me mantenetz contra tota gent, & ieu me tuelh de tota autra amor per vos, e don vos lo cor el cors per far tot cant que vulhatz; e met me del tot en vostre poder & en vostras mas, e prec vos quem defendatz a vostre poder. » Miravals ab gran alegranza receup lo don de la Loba, & ac de lieis tot so que a lui plac longa sazo. Mas denan s'era enamoratz de la marqueza de Menerba, que avia nom Gent Esquia de Menerba[1] qu'era joves e gaia e gentils domna, & era molher del comte de Menerba[2], e non avia mentit ni enganat, ni era estada enganada ni trahida. E per aquesta se parti Miravals de la Loba, per que fetz aquesta canso que ditz :

S'ieu en cantar soven.

[1] *P* seul donne ce nom. On le lisait aussi, peu différent (Gent Esquieu), dans un des mss. dont Giammaria Barbieri a fait usage. Voyez *Origine della poesia rimata*, p. 66. Un personnage dénommé Esquiu de Minerba paraît plusieurs fois dans l'*Histoire de Languedoc*. Voyez les tables des tomes VI, VII & VIII de cette édition. C'est probablement celui que Miraval lui-même appelle précisément Gent Esquieu dans un de ses sirventes (*A Deu me coman, Baiona*). Diez a supposé (*Leben und Werke der Troubadours*, p. 384) qu'il était le mari de la dame de Minerve aimée de Miraval. Mais cela n'est pas sûr. Cf. la note suivante. C'était plutôt son père ou son frère. Quoi qu'il en soit, *gent*, des deux parts, ne doit être qu'une épithète.

[2] *& era ..... Menerba*, seulement dans *P*. Sur ce seigneur, qui s'appelait Guilhem, voyez la *Chanson de la croisade*, édit. Paul Meyer, t. 2, p. 58, & dom Vaissete, tome VI, p. 329. Nous trouvons qu'en 1191 (tome VIII, p. 412) il avait pour femme Rixovende (ou Rixende) de Termes. Mais il aurait pu épouser Gent Esquia en secondes noces.

2. — *E R P.*

Vos avetz entendut d'en R. de Miraval co saup enganar la Loba e remaner ab lieis en patz. Mas ar vos dirai de n'Alazais de Boissazon[1] com l'enganet, & una autra apres qu'era sa vezina, na Esmengarda de Castras, eill dizia hom la bela d'Albeges. Abdoas ero de l'avescat d'Albi : N'Alazais era d'un castel que a nom Lombers[2], molher d'en Bernart de Boissazo[3]; na Esmengarda si era d'un borc que a nom Castras, molher d'un ric valvassor, qu'era fort de temps[4].

Miravals si s'enamoret de n'Alazais qu'era joves e gentils e bela e voluntoza de pretz e d'onor e de lauzor. E car ela conoissia que Miravals li podia plus donar de pretz que nuls hom que fos, si fo molt alegra car vi qu'el l'amava; e fetz li totz los semblans e dis li totz los bels plazers que dona pot far ni dire a cavalier. Et el la enanset cantan e contan[5] a son poder, e de lieis fetz motas bonas chansos, lausan son pretz e sa valor e sa cortesia. E mes la en tan gran pretz, que tuit li baro de aquela terra entendero en ela, lo vescoms de Bezers, el coms de Toloza, el reis Peire d'Arago, als cals Miravals la avia tan lauzada, quel reis senes vezer s'en era fort enamoratz, e l'avia mandatz sos messatges e sas joias. Et el moria de voluntat de lieis vezer; don Miravals ponhet mot com el la vis, e fetz una cobla en sa chanso que ditz : *Ar ab la forsa del freis :*

S'a Lombers cortejal reis
Per tostems er jois ab lui
E si tot s'es sobradeis,
Per un be l'en venran dui.
Que la cortesi' el jais
De la bella n'Alazais
El fresca colors eil pel blon
Fan tot lo setgle jauzion.

Don lo reis s'en venc en Albiges a Lombers per vezer n'Alazais; en Miravals venc ab lo rei, pregan lo rei qu'el li degues valer ab madona n'Alazais. Fort fo ereubutz & onratz lo reis, e vegutz volentiers per ma domna N'Alazais. El reis, tantost can fon assegutz apres d'ela, la preguet d'amor; & ela autrejet de far tot so que volria; si que la nueg ac lo reis tot so que volc; e l'endema fo saubut per tot lo castel e per tota la cort del rei. En Miravals, que atendia esser rics de joi per prec del rei, quant auzi aquestas novelas, fo fort marritz; & anet s'en e laisset lo rei e la dona. Longamen se plais del mal que avia fag la dona, e de la felonia quel reis avia facha de lui; don el per aquesta razo fetz esta chanso :

Entre dos volers soi pessius.

3. — Raynouard, *Choix des poésies des Troubadours*, t. 5, p. 388[6].

Eu vos ai dich de sobre en l'autra raison d'en R. de Miraval & avetz auzit qui fo ni don, e com gran ren entendet en totas las meillors dompnas e las plus valens d'aquelas encontradas, si com el dis :

Ja ma dompna nos malei
S'eu a sas merces m'eslais,
Que non ai cor que m'abais
Ni vas bas amor desrei;
Qu'ades ai lo meills volgut
Dedins e fors son repaire...

que las mes en gran pretz & en gran lauzor entre la bona gen. Ben n'i ac de tals que feiron ben de lui, e d'autras qu'en feiron mal, si com el dis :

Que mantas vetz me tornet a folor
E mantas vetz en gaug & en doussor,

e ben fo per tals galiatz que el las galiet pueis totz galiatz, si com el dis :

Et eu sufren mon dan
Saup l'enganar totz enganatz
E remaner ab leis en patz.

[1] Boissezon, canton de Mazamet (Tarn).

[2] Lombers, canton de Réalmont, arrond. d'Albi (Tarn).

[3] Sans doute le même que le « Bernardus de Boissezo de Lombers », témoin de deux chartes (1185, 1202), imprimées au tome VIII, pp. 385, 473, de cette histoire.

[4] Ce vieux mari ne dut pas tarder à mourir, car nous verrons tout à l'heure la dame se remarier.

[5] Voyez ci-dessus la note 13 de la page 274.

[6] Nous ignorons de quel ms. Raynouard a tiré cette *razo*, qui paraît être simplement une variante du début de celle qui suit.

Mais a lui desplazia fort qui dizia qu'el non agues ben de las dompnas, e si desmentia aquels que disian qu'el non agues ben, si com el dis :

> Ar van disen a lairo
> Q'anc d'amor no fi mon pro.
> Menton, q'avutz n'ai bes e jauzimens
> E n'ai sufert dans e galiamens.

Ancmais no volc enganar las finas ni las leials per mal qu'elas li fesezon sofrir, ans de lor dan poc aver fait son pro, mas anc no volc ren qu'a lor no fos bo. E si s'enamoret d'una joven dompna gentil d'Albiges que avia nom madona Aimengarda de Castras; bela era e cortesa & avinens & enseignada e gen parlans.

4. — *E R P H.*

Dig vos ai de n'Alazais de Boissazo com engannet Miraval e trai & aucis se meteissa; ara vos vuelh dir com na Esmengarda de Castras, laquals era dicha la bela d'Albeges, si com eu vos ai dig de sobra, l'enganet el trai. N'Esmengarda de Castras[1] saup que n'Alazais l'avia escarnit; si mandet per en Miraval; & el venc, & elal dis que mot era dolenta de so que se dizia de n'Alazais, e de l'ira qu'avia del faillimen d'ela; don ela avia cor e voluntat de far esmenda a lui de se mezeissa, del mal que li avia fag n'Alazais. Et el fon leus per enganar, can vi los bels semblans els bos ditz ab qu'ela li presentava l'esmenda del dan qu'el avia pres; e dis li que voluntiers voldria prendre de lieis la esmenda. Et ela pres lo per cavalier e per servidor; e Miravals la comenset a lauzar & a grazir, & a enansar son pretz e sa valor. E la dona avia sen e saber e cortezia, e saup gasanhar amics & amigas. En Oliviers de Saissac, que era un gran bar de la terra, si entendia en ela e la pregava de penre per molher.

En Miravals, can vi que l'avia tan montada en pretz & en onor, volc gazardo; e si la preget que li fezes plazer en dreg d'amor. Et ela li dis que ela noil faria plazer d'amor per nom de drudaria, qu'enans lo pendria per marit, per so que lur amors nos pogues partir nis rompre; e qu'el degues partir sa molher de se, laquals avia nom madona Gaudairenca. Don Miravals fon fort alegres e jauzens, cant auzit que per marit lo volia; e anet s'en al sieu castel, e dis a sa molher que no volia molher que saupes trobar, que assatz avia en un alberc d'un trobador; e que se aparelhes d'anar vers l'alberc de son paire, qu'el no la tenria plus per molher. Et ela entendia en un cavayer que avia nom Guilhem Bremon, don ela fazia sas dansas. Cant ela auzi so que en Miraval li dis, feis se fort irada, e dis que mandaria per sos parens e per sos amicx. E mandet per en Guillem Bremon que vengues, que ela lo pendria per marit es n'iria ab el. G. Bremon cant auzi las novelas fo molt alegres; e pres cavaliers e venc s'en al castel d'en Miraval e desmontet a la porta. E na Gaudairenca o apres, e dis an Miraval que siei paren e siei amic eron vengut per lieis, e qu'ela s'en volia anar ab lor. Miravals fo molt alegres e la dona plus. La dona fo aparelhada d'anar; en Miravals la menet fora e trobet en G. Bremon e sa companha e receup los fort. Can la dona volc montar el caval, ela dis an Miraval, que pus qu'el se volia partir de liei, que la des an Guillem Bremon per molher. Miravals dis que voluntiers, si ela o volia. En Guillems se trais enan e pres l'anel per espozar; en Miravals lal det per molher, e menet lan.

Can Miravals ac partida sa molher de se, anet s'en a madona na Esmengarda; e dis li qu'el avia fag son comandamen de sa molher, e qu'ela degues faire e dir so que li avia promes. E la dona li dis que ben avia fag, e que s'en tornes a son castel e que fezes son aparelhamen de far grans nossas e de recebre lieis per molher, car ela mandaria tost per el. Miravals s'en anet e fetz gran aparelhamen per far nossas. Et ela mandet per n'Olivier de Saissac, & el venc tost : & elal dis co ela faria tot so qu'el voldria, el penria per marit. Et el fo lo plus alegres hom del mon, & acorderon aisi lur fag quel ser lan menet al sieu castel, e l'endeman l'espozet e fetz grans nossas e gran cort.

Las novelas vengro an Miraval que la dona avia pres n'Olivier de Sayssac per

[1] *laquals ..... de Castras,* manque dans *E R.*

marit. Fort fo dolens e trist, car l'avia fag sa molher laissar e que l'avia promes quel prendria per marit, e qu'en avia fag so aparelhamen de nossas; e dolens de n'Alazais del mal qu'ela avia fag ab lo rei d'Arago : e si perdet tot joi e tot alegrier e tot solatz, e cantar e trobar. Et estet com hom esperdutz ben dos ans. Aquellas novellas foron auzidas per totas aquelas contradas loing e pres; & avenc a saber a un valen baron de Cataloigna que avia nom N'Uguet de Mataplana, qu'era mout amics de Miraval, e si en fetz aquest sirventes que ditz :

D'un sirventes m'es pres talens[1].

E mant cavalier trobador se trufavon de lui per los esquerns qu'en fazian. Mas una gentils dona que avia nom Brunessen, molher d'en P. Rotgier[2] de Cabaret, que era envejosa de pretz e d'onor, sil mandet saludan e pregan e confortan an Miraval ques degues alegrar per l'amor de lieis : e que saubes per veritat qu'ela l'anaria vezer si no volia venir vas lieis, e li faria tan d'amor, qu'el conoiseria be que nol volia enganar. E d'aquesta razo fetz esta chanso que ditz :

Ben aial messatgiers.

5. — *E R P.*

Can lo coms de Toloza fon deseretatz per la guerra e per los Frances, & ac perdut Argensa[3] & Belcaire; e li Frances agro San Gili & Albiges e Carcasses; e Bederres fon destruitz, el vescoms de Bezers era mortz, e tota la bona gens d'aquela encontrada morta e guandida a Tolosa, Miravals era col comte de Tolosa[4], ab cui el se clamava n'Audiart, e vivia ab gran dolor, per so que tota la bona gens, don el era senher e maystre, e donas e cavalier eran mort e deseretat. Pueis avia sa molher perduda, aisi com avetz auzit[5], e sa dona l'avia trait & avia son castel perdut. Et avenc se quel reis d'Arago venc a Tolosa per parlar ab lo comte, e per vezer sas serors, madona na Elionor e madona Sancha[6]. E confortet mot sas serors el comte e son filh e la bona gent de Toloza, e promes al comte qu'el li rendria e cobraria Belcaire e Carcassona, & a Miraval lo sieu castel; e que faria si que la bona gens cobrarion lo joi que avion perdut. En Miravals per joi que ac de la promessio qu'el reis fetz al comte & a lui de rendre so qu'avion perdut, e per lo tems d'estat qu'era vengutz, ja agues el preponut de no far cansos, entro que agues cobrat lo castel de Miraval que avia perdut, e car s'era enamoratz de madona na Elionor, molher del comte, qu'era la plus bela dona del mon e la melher, a cui el non avia encaras fag semblan d'amor, fetz aquesta canso que ditz :

Bel m'es qu'ieu chan e coindei.

E cant ac facha la canso la trames en Arago, per quel reis venc ab mil cavayers a servizi del comte, per la promessio qu'el avia facha. Don lo reis fon mortz per los Frances denan Murel ab totz los mil cavayers que avia ab se, que negus non escapet ab vida.

VIII. — Perdigon.

I. — *A B a I K E R.*

Perdigos fo joglars e saub trop ben violar e trobar e cantar. E fo de l'avescat de Gavaudan, d'un borc que a nom Lespero[7] e fo filhs d'un pescador. E per son trobar e

[1] *& avenc ..... talens,* manque dans *E P.* Sur Hugue de Mataplane, qui mourut en 1213, de blessures reçues à Muret, voyez Mila y Fontanals, *Trovadores,* p. 315. Miraval répondit à son sirventes. Nous avons les deux pièces.

[2] *molher ..... Rotgier,* manque dans *P.* Ce Peire Rotgier était le frère de Jordan, que nous supposons avoir été le mari de « la Loba. » Voyez ci-dessus, p. 274, note 7.

[3] Argence, partie du diocèse d'Arles, située sur la rive droite du Rhône.

[4] *Miravals ..... Tolosa.* Ces mots manquent dans *E R,* ce qui rend la phrase inintelligible.

[5] *avetz auzit.* Leçon de *P.* Dans *E* & *R,* qui placent cette *razo* avant la précédente, on lit *auziretz.*

[6] Femmes, la première de Raymond VI, la seconde du fils de ce dernier, le futur Raymond VII.

[7] Lespéron, canton de Coucouron, arrond. de Largentière (Ardeche).

per son sen s'en montet en pretz & en onor tan, qu'el Dalfis d'Alvernhe lo retenc per son cavalier, el det terra e renda, el vestic e l'armet ab si lonc temps; e tug li bon home li fazian honor; e de grans bonas aventuras ac lonc temps; [mas molt se camjet lo seus afars que mortz li tolc las bonas aventuras e det li las malas, qu'el perdet los amics e las amigas, el pretz e l'honor e l'aver; e pois se rendet en l'orde de Cistel e lai el moric[1].]

II. — *E R.*

Et estant en aquella honor, el anet ab lo princep d'Aurenga, en G. del Baus[2], & ab Folquet de Marseilla, evesque de Tolosa, & ab l'abat de Cistel a Roma per mal del comte de Tolosa, e per adordenar crozada, e per deseretar lo bon comte Raimon. E sos neps lo coms de Bezers fon mortz e Carcasses & Albeges fon destrug; en muri lo reis Peire d'Arago ab mil cavaliers denan Murel, e pus de .xx. milia d'autres homes. Et a totz aquest faitz far fon Perdigos, en fetz prezicansa en cantan, per que las gens se crozeron; en fetz lauzors a Dieu, car li Frances avian mort e desconfit lo rei d'Arago, lo quals lo vestia el dava sos dos; per qu'el cazec de pretz e d'onor e d'aver. E can l'agron enrequit, tug silh que remazon vieu negus nol volgron vezer ni auzir. E tug li baro de la sua amistat foron mort per la guerra, lo coms de Montfort, en G. del Baus, e tug l'autre c'avian faita la crozada; e lo coms Raimons ac recobrada sa terra; Perdigos non auzet anar ni venir, el Dalfis d'Alvernhe ac li touta la terra e la renda que li avia dada. Et el s'en anet an Lambert de Montelh[3], qu'era genre d'En G. del Baus, e preget lo quel fezes recebre en una maiso de Sistel que a nom Silvabela; & el fetz loi recebre, e lai mori.

[1] Ici s'arrêtent *A B a I K*. Ce qui est entre crochets manque dans *E R*.

[2] Guillaume IV, qui aura plus loin son article.

[3] Ou de Montélimart. Son nom revient plus d'une fois dans l'*Histoire de Languedoc*. Voyez spécialement tome VI, pp. 286, 48?.

IX. — NA LOMBARDA.

H.

Na Lombarda[4] si fo una dona de Tolosa, gentils e bella & avinens de sa persona & ensegnada; e sabia ben trobar e fazia de las coblas & amorosas; don Bernartz n'Arnautz, fraire del comte d'Armanhac[5], ausi comtar de las bontatz e de la valor de leis; e venc s'en a Tolosa per la veser, & estet con ella de gran domesteguessa & enqueret la d'amor, e fo molt sos amics; e fetz aquestas coblas d'ela e mandet las ades al seu alberg, e pois montet a caval ses la veser, e si s'en anet en sua terra.

Lombartz volgr' eu esser per na Lombarda,
Qu'Alamanda[6] nom platz tan ni Giscarda[7],
Quar ab sos oillz plasenz tan gen mi garda
Que par quem don s'amor, mas trop me tarda
Quar bel vezer
E mon plazer
Ten e bel ris en garda.

Na Lombarda se fetz grans meraveilla quant ella ausi comtar que Bernartz n'Arnautz s'en era annatz ses la veser, e mandet li aquestas coblas :

Nom volgr' aver per Bernart na Bernarda,
E per n'Arnaut n'Arnauda appellada,
E grans merces, seigner, car vos agrada
C'ab tals doas domnas m'avetz nomnada;
Voill quem digatz
Cals mais vos platz
Ses cuberta selada.

[4] On a une charte, datée de juin 1206, « Philippo rege regnante & R° Tolose comite, & Fulco episcopo », par laquelle « na Lombarda » partage avec Pierre d'Auriac les deux filles de Pons Jaule. L'une de ces filles, na Guillelma, est attribuée à Lombarde; l'autre, nommée na Brunesens, à Pierre d'Auriac. (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 9, p. 523, & *Musée des archives nationales*, p. 118.) Cette na Lombarda est probablement la nôtre.

[5] Géraud IV (de 1190 environ à 1219, d'après *L'Art de vérifier les dates*).

[6] La dame de Giraut de Borneil.

[7] La vicomtesse de Comborn, que chanta Bertran de Born & qui fut la cause de sa brouille avec Maeuz.

X. — Azemar lo Negre.

A I K.

N'Azemars lo Negres si fo del Castelvieil[1] d'Albi. Cortes hom fo e gen parlans; e fo ben honratz entre las bonas gens per lo rei Peire d'Aragon e per lo comte de Tolosa, per aquel que fon dezeretatz, queil donet maisons e terras a Tolosa.

XI. — Guilhem de Balaruc.

H R.

Guillems de Balaun[2] fo un gentils castellas de la encontrada de Monpeslier. Mout adretz cavayers fon e bons trobaires. Et si s'enamoret d'una gentil domna de l'evesquat de Gavaudan, que avia nom madona Guilhelma de Jaujac, moiller d'en Peire, seignor de Jaujac[3]. Mout l'amet e la servi en contan e en cantan; e la dona li volc tan de ben quel diz el fetz so qu'el volc en dreg d'amor.

En Guillems si avia un companho que avia nom Peire de Barjac[4], valent e pros e bon e bel; & amava el castel de Jaujac una avinen dona, na Viernenca, la cal tenia Peire de Barjac per cavayer, e n'avia de leis tot cant el volia. Abdui eron drut de lor donas. Et avenc se qu'en Peire se corrosset ab la soa dona, si qu'ela li det malamen comjat; don el s'en anet dolens e tristz plus que anc mais no fo. En Guilhems sil cofortet fort que nos desesperes, qu'el ne faria patz tan tost can tornaria a Jaujac. Mot li fon grans lo termes ans que fos tornatz lai; e si tost com en Guillems fon vengutz a Jaujac, el fetz patz d'en Peire e de sa dona, don Peire fo alegres pus que quan la conques de premier; don el mezeis lo dis an Guilhem. En Guilhems dis qu'el o volia esproar, sil jois de recobrar amor de domna era tan grans com lo jois del gazaing premier. E feins se fort iratz com madona Guilhelma, & estet se que nol mandet messatje ni salutz, ni no volc esser en tota l'encontrada on ela estava; don ela li mandet messatje ab letras fort amorosas, com elas meravilhava com estava tan de lieys vezer o que sos messatjes no l'agues mandat. Et el com fols amans, no volc auzir las letras, e fetz donar comjat al messatje vilanamen. El messatjes tornet s'en dolens contar a sa dona com era estat. La dona fon mout trista, & adordenet ab un cavayer del castel que sabia lo fag, que s'en anes an Guilhem de Balaun, e que saupes per que era aisi iratz contra ela, e si avia fag res encontra lui, que el s'en degues venjar, que elan venria ad esmendamen a son voler.

Lo cavayers s'en anet an Guilhem, e fon mal recebutz. E can lo cavayers l'ac dic son voler, el dis que nol dissera la occaizo, car el sabia be qu'ela era tals qu'el non volia esmenda nil devia perdonar. Lo cavayers s'en tornet, e dis a madona Guilhelma so qu'en Guilhems avia dit, don ella se mes en desesperansa, e dis que mais noil mandaria messatje ni prec ni rasonamen. Adonc elal mes en soan del tot; & en aysi ela estet un gran temps.

E can venc un jorn en Guilhems se comenset pensar com per son fol sen el perdia gran joy e gran benanansa; e si montet a caval, e venc s'en a Jaujac; & alberget en la maison d'un borzes, que no vol venir en cort, disen qu'el anava en pelegrinatge. Madona Guilhelma saup qu'el era en vila; e can venc la nueg, que las gens foron a leit, & ela issi del castel ab una dona & una donzela, e venc a l'alberc on el jazia; e se fetz mostrar on jazia Guilhems de Balaun, e venc s'en a la cambra on jazia, e mes se de ginolh denan el, e baisset sa benda per lui bayzar, e queret li perdo del tort qu'ela non avia; & el no la volc recebre ni perdonar, ans baten e feren la casset de denan se[5]; e la domna

[1] Aujourd'hui simple quartier de la ville d'Albi, mais qui, au siècle dernier, formait encore une communauté distincte, avec une administration séparée.

[2] Probablement Balaruc (Balazuc, Baladuc), canton de Frontignan, arrond. de Montpellier (Hérault).

[3] Gaujac, commune du Vigan, départ. du Gard.

[4] Celui dont l'article suit.

[5] *ans ..... denan se*, seulement dans *H*.

s'en anet trista e grama e dolenta a son alberc, ab cor que mais nol vis nil parles; e penedet se de so qu'amors li avia fach far. Et el atressi remas iratz, car avia fach tal folor; e levet se mati e venc s'en al castel e dis que parlar volia ab madona Guilhelma per querre perdo. E la dona Guilhelma, cant o auzi, fetz li donar comjat, e dis nol veiria, e fetz lo gitar del castel vilanamens. En Guillems anet s'en tristz e plorans, e la dona remas dolenta e penedens de la humilitat c' avia facha. Et en aysi estet Guillems de Balaun ben un an que la dona nol volc vezer, ni auzir parlar de lui, dont el adonc fetz lo vers desesperat que dis :

Mon vers mou merceian ves vos.

En Bernatz d'Anduza[1], qu' eral melher hom de la encontrada, saup lo fag d'en Guilhem e de la dona; e montet a caval e venc s'en a Balaun. E parlet ab en Guilhem, e dis li cos podia far quel agues tant estat de vezer sa dona. En Guilhems contet tot lo fag e la foldat que li era venguda. En Bernatz cant auzi la razo, tenc s'o a gran isquern, e li dis qu'el ne faria patz : don el n' ac mot gran gaug, cant auzi que s'en volia entremetre. En Bernatz s'en parti e venc s'en a Jaujac, e contet tota la razon d'en Guilhem a la dona, e com el era mot tristz e dolens per la folia que s'avia pensada : e contet li tot l'esquern com o fetz per esproansa. E la dona respos que mot s'en tenia per falhida, car tant s'era humiliada ad el. En Bernatz li dis que per so li era a perdonar enans, per lo dreg que era sieus el tort d'en Guilhem, e preget lan, aitan caramen co poc ni saup, que per Dieu e per merce li perdones; e qu'elan prezes venjansa can li plazeria. E la donal respos que pus el o volia, elal perdonaria, en aisi que per la falha qu'el fag avia, que se traisses la ongla del det menor, e qu'el lay degues portar ab un cantar, reprenen se de la folia c'avia facha.

En B. d'Anduza, quan vi que al res far non podia, pres comjat; et anet s'en an Guilhem e dis li la resposta de la dona. En Guilhems, quant auzi que perdon trobaria, fo molt alegres; e rendet li gracias, car tant li avia acabat ab sa dona. Tan tost mandet per un maestre, e fetz se traire la ungla ab gran dolor qu'en sofri; e fetz son vers e venc s'en a Jaujac, el e mosenher Bernatz. Madona Guilhelma issi lor encontra; en Guilhems gitet se de ginolhs denant ela, queren merce e perdo, e presentet li la ongla. Ela fon piatoza e levet lo sus; & intreron se tuit tres en una cambra & aqui ela lo perdonet, baysan & abrassan. E retrais li son cantar, & ela l'entendet alegramen. E pueys ameron se pus fort trop que non avian fag enans.

XII. — Peire de Barjac.

I K N[1].

Peire de Barjac[2] si fo uns cavalliers compaignons d'en Guilhem de Balaun; e fo fort adregs e cortes, e tot aitals cavalliers com taingnia a Guilhem de Balaun. E si s'enamoret d'una domna del castel de Jaujac, la moiller d'un vavassor, & ella de lui; & ac de lei tot so queil plac. E Guilhems de Balaun sabia l'amor de lui e d'ella. E venc si c'una sera el venc a Jaujac com Guilhem de Balaun, e fo sentatz a parlamen ab sa domna, & avenc si que P. de Barjac s'en parti malamen com gran desplazer, e com brau comjat qu'ella li det. E quant venc l'endeman, Guilhems s'en parti e Peire com lui tristz e dolenz. En G. demandet per que era tant tristz; & el li dis lo covinen. En Guilhems lo confortet, disen qu'el en faria patz. E no fon lonc temps que il foron tornat a Jaujac, e fon faita la patz; e s'en parti d'ella com gran plazer que la domna li fetz.

[1] Probablement Bernard VII. Les relations devaient être intimes entre sa famille & celle de Jaujac, puisque en 1228 nous voyons que son petit-fils, Bermond d'Anduse, avait pour curateur Hugue de Jaujac, peut-être le fils du Pierre de Jaujac de notre notice. (*Bulletin de la Société scientifique & littéraire d'Alais*, 1880, p. 190.)

[2] Probablement Barjac, arrond. d'Alais (Gard). Il y a une autre localité du même nom dans l'arrond. de Marvejols (Lozère)

XIII. — Iseut de Capnion et Almuc de Chateauneuf[1].

H.

N'Iseus de Capnion si preget ma domna Almuc de Castelnou qu'ela perdones an Güigo de Tornon[2], qu'era sos cavaliers, & avia fach vas ella gran faillimen, e no s'en pentia ni non demandava perdon.

Dompna n'Almucs, sius plages,
Beus volgra pregar d'aitan,
Que l'ira el mal talan
Vos fezes tenir merces
De lui que sospir' e plaing,
E muor languent, es complaing,
E quier perdon humilmen;
Beus fatz per lui sagramen,
Si tot li voletz fenir,
Qu'el si gart meilz de faillir.

Ma dompna n'Almucs[3], lacals volia ben an Guigo de Torno, si era mout dolenta, car el non demandava perdon del faillimen, e repondet a ma domna n'Iseut si com ditz aquesta cobla :

Domna n'Iseus, s'ieu saubes
Qu'el se pentis de l'engan
Qu'el a fait vas mi tan gran,
Ben fora dreich que n'agues
Merces; mas a mi nos taing,
Pos que del tort no s'afraing
Nis pentis del faillimen,
Que n'aia mais chauzimen;
Mas si vos faitz lui pentir,
Leu podretz mi convertir.

[1] Nous plaçons dans cette section l'article de ces deux dames, supposant qu'elles étaient, comme le cavalier de l'une d'elles, du Vivarais. Il y a justement dans l'arrondissement de Tournon une localité du nom de Châteauneuf (commune de Saint-Félix de Châteauneuf). Quant à Capnion, nous ne trouvons dans l'Ardèche rien qui y ressemble; mais nous voyons figurer, en 1209, au concile de Saint-Gilles (*Hist. de Lang.*, tome VI, p. 278), parmi des vassaux du comte de Toulouse, tous ou presque tous de la région orientale de ses domaines, un Ricard de *Carniumpo* (al. *de Chamouno*, ou *de Carupno*); localité qui paraît devoir être identifiée avec la nôtre. Ajoutons qu'il y a dans un des cantons du Forez, province limitrophe du Vivarais, les plus voisins de Tournon, celui de Rive-de-Gier, une commune appelée aujourd'hui Chagnon. Ce pourrait être notre Capnion.

[2] Peut-être le même que Guigo, seigneur de Tournon, qui, en juin 1226, fit hommage de son château au roi Louis VIII, devant Avignon. (Voyez dans cette édition, tome VIII, p. 852.)

[3] Cette Almucs est peut-être la dame du même nom (car Almurs dans Raynouard, *Choix*, t. 3, p. 369, doit être une mauvaise leçon) à laquelle Castellosa adressa sa chanson : *Ja de chantar non degr'aver talan.*

XIV. — Aimeric de Peguilhan.

I. — *A B I K E P R.*

N'Aimerics de Peguilha[4] si fon de Tolosa, fils d'un borges qu'era mercadiers que tenia draps a vendre. Et apres cansos e sirventes; mas molt mal cantava. Et enamoret se d'una borgeza sa vezina, & aquela amors li mostret trobar, e si fetz de leis mantas bonas cansos. Mas lo maritz se mesclet ab lui e fetz li desonor; en Aimericx s'en venget, qu'el lo ferit d'una espaza per la testa, per quel covenc a issir de Tolosa e faidir. Et anet s'en en Cataluenha; en Guillems de Berguedan si l'aculhit; & el enanset lui e son trobar, en la premeira chanso qu'el avia faita, tan qu'el li donet son palafre e son vestir; e presentet lo al rei n'Anfos de Castella[5], quel crec d'aver e d'armas e d'onor. Et estet en aquelas encontradas lonc temps; pueis s'en venc en Lombardia, on tug li bon home li feiron gran honor : e lai definet en eretgia, segon c'om ditz[6].

[4] Sa famille était sans doute originaire de Péguilhan (Haute-Garonne, arr. de Saint-Gaudens). Un Pons de Péguilhan était consul à Toulouse en 1202. (Voyez dans cette édition, tome VIII, c. 476.)

[5] Alfonse VIII (1158-1214).

[6] Ces derniers mots : *en eretgia ... ditz* ne sont que dans *E.* « Forse fu questa una falsa voce nata da scambio di persona occasionato dalla somiglianza del nome del trovatore Amerigo con quello dell' eretico Almaricus di Chartres, contemporaneo del trovatore, e condannato nel concilio Lateranense nell' anno 1215. » (Cavedoni, *Ricerche storiche intorno ai trovatori provenzali accolti ed onorati nella corte dei marchesi d' Este.*)

II. — *R.*

E fon aventura quel maritz de la dona guerit de la nafra e anet a san Jacme. En Aimerics saup o & ac voluntat d'entrar en Toloza. E venc s'en al rei e dis li que, sil plazia, volria anar vezer lo marques de Montferrat[1]; el reis sil det bando d'anar, e mes lo en arnes de totas res. En Aimerics dis al rei que passar volia à Tolosa, mas regart avia de so qu'el sabia, quel reis sabia tot lo fag, e vi que la amors de sa dona lo tirava, e det li companha tro Monpeslier. Et el det a entendre tot lo fag als companhos e qu'ill li ajudesso qu'el volia vezer sa dona en forma de malaute : & ill responderon qu'ill feran tot so que comandaria. E quan foron a Toloza, li companho demanderon l'alberc del borzes, e fon lor ensenhatz. E troberon la dona, e disseron li que us cozis del rei de Castella era malautes, que anava en pelerinatge, e quel plagues que lainz pogues venir. Ella respos que lainz seria servitz & onratz. En Aimerics venc de nueg, eill companho colgueron lo en un bel lieg. E l'endema n'Aimerics mandet per la dona; e la dona venc en la cambra e conoc n'Aimeric, e det se grans maravilhas e demandet li com era pogutz intrar en Tolosa. Et el li dis que per s'amor; e contet li tot lo fag. E la dona fes parvent quel cubris dels draps e baizet lo. D'aqui enans no sai co fo, mas tan que .x. jorns lai estec n'Aimerics per occaizo d'esser malautes. E cant s'en parti d'aqui, anet s'en al marques, on fon ben aculhitz.

Mario Equicola, *Libro di natura d'amore*[2] (1525).

N'Aimeric di Pegullan amò donna Maria, moglier del re Pier di Ragona[3], & ingannato da lei amò donna Endia de Lisla, sorella del conte de Tolosa[4].

XV. — Guilhem Figueira[5].

B I K.

Guillems Figueira si fo de Tolosa, fils d'un sartor, & el fo sartres. E quant li Frances agron Tolosa, el s'en venc en Lombardia. E saup ben trobar e cantar, e fez se joglar entre los ciutadans. Non fo hom ques saubes cabir entrels baros ni entre la bona gen; mas mout se fetz grazir als arlotz & als putans & als hostes & als taverniers. E s'el vezia bon home de cort venir lai on el estava, el n'era tristz e dolens; & ades se percassava de lui abaissar e de levar los arlotz.

XVI. — Peire Guilhem.

I K.

Peire Guillems si fo de Tolosa, cortes hom e ben avinenz d'estar entre las bonas genz. E fez ben coblas, mas trop en fazia; e fez sirventes joglarescs e de blasmar los baros. E rendet se a l'ordre de l'Espaza.

XVII. — Albertet Cailla.

I K.

Albertetz Cailla si fo uns joglars d'Albezet. Hom fo de pauc vallimen, mas si fo amatz entre sos vesins e per las domnas d'Albeges; e fetz una bona canson, e fetz sirventes; mas el non issi de la soa encontrada.

[1] Guillaume IV (1207-1225).

[2] Mario Equicola a eu à sa disposition un ms. provençal, aujourd'hui perdu, qui contenait des biographies. Cette notice, qui complète celle de nos mss., en a sans doute été extraite. Cf. *Revue des langues romanes,* t. 23, p. 12.

[3] Marie de Montpellier, femme de Pierre II, morte à Rome, en 1213, en odeur de sainteté.

[4] Fille naturelle de Raimond V & femme en secondes noces de Bernard-Jourdain II, seigneur de l'Isle Jourdain. (Voyez dans cette édition, tome VI, pp. 192, 555; tome VII, pp. 7, 24, 122; tome VIII, c. 498.)

[5] Édition critique dans Levy, *Guilhem Figueira* (Berlin, 1880), p. 30.

XVIII. — Guiraut Riquier.

C[1].

Aisi comensan los cans d'en Guiraut Riquier de Narbona, en aissi cum es de cansos e de verses e de pastorellas e de retrohenchas e de descortz e d'albas e d'autras diversas obras, en aissi adordenadamens cum era adordenat en lo sieu libre; del qual libre escrig per la sua man fon aissi tot translatat; e ditz en aissi cum desotz se conten.

IV

PROVENCE ET VIENNOIS

I. — Raimbaut d'Orange.

N[2].

Raimbauz d'Aurenga[2] si fo lo seingner d'Aurenga e de Corteson[3] e de gran ren d'autres castels. E fo adrech & eseingnaz e bons cavailliers d'armas e gen parlans, & mout se deleitet en domnas onradas & en domnei onrat, e fo bons trobaires de vers e de chansons; mas mout s'entendet en far caras rimas e clusas. Et amet longa sason una domna de Proensa, que avia nom madomna Maria de Vertfuoil[4] & appellava [la] son joglar en sas chansos. Longamen la amet e ella lui, e fez maintas bonas chansos d'ella e mainz autres bons faitz. Et el s'ennamoret pois de la bona contessa d'Urgel, que fo Lombarda, filla del marques de Busca[5]. Mout fon onrada e presada sobre totas las pros domnas d'Ur-

[1] Ce ms. (n. 856 de la Bibliothèque nationale) ne renferme pas de biographies. Les lignes cidessus, que nous reproduisons, à l'exemple de Raynouard, parce qu'elles fournissent sur Guiraut Riquier & son livre d'utiles renseignements, y précèdent les poésies de ce troubadour. Presque toutes ces poésies sont datées, la première de 1254, la dernière de 1292.

[2] Voyez dans cette édition, tome III, pp. 797-800.

[3] Courthezon, canton de Bédarrides, arrond. d'Avignon (Vaucluse).

[4] Il y a un Verfeuil dans le Gard, arrond. d'Uzès. C'est peut-être celui-là.

[5] Ce ne pourrait être que la femme d'Ermengaud VII, mort en 1183, & qui avait succédé à son père, Ermengaud VI, en 1154. L'histoire, à la vérité, ne lui en connaît d'autre que Douce, fille de Raimond Bérenger IV & sœur d'Alfonse II, roi d'Aragon, qui lui survécut. (Elle vivait encore en 1191.) Mais il aurait pu être marié deux fois & avoir répudié sa première femme. — Les marquis de Busca étaient une branche de la maison de Montferrat.

Rappelons ici, à cette occasion, que la comtesse d'Urgel envoya à la fameuse cour de Beaucaire de 1174 (Voyez dans cette édition, tome VI, p. 61) une couronne dont la valeur a été sûrement exagérée par Geoffroy de Vigeois, l'unique chroniqueur qui raconte le fait, & qui était destinée au jongleur Guilhem Mita. Ce jongleur, selon toutes les probabilités, devait être en même temps poëte. Aussi le récit de Geoffroy de Vigeois doit-il être recueilli par l'historien de la littérature provençale. Nous l'insérons dans cette note, faute de savoir dans laquelle de nos divisions Guilhem Mita, sur lequel nous n'avons pas d'autre témoignage, devrait prendre place.

Gaufredi prioris Vosiensis *Chronica*.

(Labbe, t. 2, p. 321.)

Heroum aliquando principumque Provincialium multitudo in castro de Belcaire diebus aestatis celebrarunt inania festa. Causa fuit a rege Anglorum dies indicta reconciliationis gratia Raimundi, ducis Narbonensis, & Adelphonsi, regis Aragonensis. Sed reges quadam de causa defuere. Tyranni nomen suum inaniter celebravere. Tholosanus Raimundo d'Agout militi munifico centum millia solidorum dedit, qui statim millenas dividens per centenas centum militibus singulis singulas tribuit millenas. Bertrans Raiembaus xij jugis boum sulcari fecit castri plateas, ac perinde seminari denarios usque ad triginta millia solidorum. Guillelmus Gros de Martello[1], qui trecentos milites secum habebat, erat quippe curia illa fere decem millia militum, omnes cibos de coquina cum candelis de cera & taeda coxisse refertur. Comitissa d'Orgel coronam pretiatam xl. millia solidorum ibidem misit. Disposuerunt enim Guillermum Mita vocari regem super histriones universos, nisi ipse quadam de causa defuisset. Ramnous de Venous triginta eqnos causa jactantiae coram omnibus igne cremavit.

[1] Corr. *Marcella* (pour *Marsilia*, Marseille)? Il doit s'agir de Guillaume le Gros, frère de Barral, & comme lui seigneur de Marseille, mort vers l'an 1191.

gel, e Raimbautz, senes veser leis, per lo gran ben qu'en ausia dire, si s'enamoret d'ella & ella de lui, e si fez puois sas chansos d'ella; e sil mandava sas chansos per un joglar que avia nom Rosignol, si con dis en una chanson :

Amics Rossignol,
Si tot as gran dol,
Per la mi' amor t'esjau
Ab una leu chanzoneta,
Qem portaras a iornom[1]
A la contessa valen,
Lai en Urgel per presen.

Lonc temps entendet en aqesta comtessa e la amet senes veser, & anc non ac lo destre que la anes veser; don ieu ausi dir ad ella, qu'era ja morgua, que, s'el i fos venguz, ella l'auria fait plaser, d'aitan queil agra sufert qu'el, com la ma reversa, l'agues tocada la camba nuda. Aisi leis aman, Raimbauz mori senes fillol mascle, e remas Aurenga a doas soas fillas[2]. La una ac per moiller lo seingner d'Agout. De l'autra nasquet n' Uc del Bauz & en Willems del Bauz, e de l'áutra Wilhems d'Aurenga que mori joves malamen, e Raimbauz lo cals det la meitat d'Aurenga al hospital.

II. — La comtesse de Die.

A B I K.

La comtessa de Dia[3] si fo moiller d'en Guillem de Peitieus[4], bella dompna e bona; & enamoret se d'en Raembaut d'Aurenga, e fetz de lui mains bons vers.

Les données chronologiques de la biographie qu'on vient de lire paraissent inconciliables avec celles que fournit un auteur italien déjà cité, Francesco da Barberino, qui, dans les deux ouvrages qui nous restent de lui, parle plusieurs fois, & assez longuement, d'après des originaux provençaux perdus, de « la comtesse de Die. » Nous avons émis ailleurs (*Revue des langues romanes*, t. 23, p. 20) la conjecture que les récits de Barberino concernent une autre comtesse de Die que celle qui aima Raimbaut d'Orange, la même dans ce cas que celle qui, d'après un ms. aujourd'hui perdu, mais dont Redi nous a conservé des extraits, avait échangé des vers avec un poëte de Toulouse[5] nommé Jaufré. M. A. Thomas, qui vient de publier un ouvrage excellent sur Barberino[6], s'y montre d'une opinion différente. Quelle que soit la vraie, les récits dont il s'agit ont leur place nécessaire dans notre recueil, & nous les insérons ici, sous le bénéfice des observations qui précèdent.

1. — Francesco da Barberino, *Del reggimento e costumi di donna.*

(Édit. Baudi di Vesme, Bologna, 1875, p. 169.)

Madonna Lisa di Londres[7] disse :

---

[1] Corr. *a jorn nou ?* La pièce d'où ces vers sont extraits paraît perdue.

[2] Notre biographe est ici en désaccord avec l'histoire. Raimbaud d'Orange mourut (vers 1173) sans postérité. Ce fut son petit-neveu, & non son petit-fils, qui donna sa part de la principauté d'Orange aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. (Voyez dans cette édition, tome IV, pp. 183-185, pour la rectification de cette généalogie.)

[3] Die, département de la Drôme. — Probablement Béatrix, fille de Guigue IV, dauphin de Viennois.

[4] Guillaume Ier, comte de Valentinois. (Voyez dans cette édition, tome III, p. 800.

[5] Cf. le second des extraits qui suivent. Remarquons à cette occasion que la plus belle chanson qui nous soit restée de la comtesse de Die (*A chantar m'er de so qu'eu no volria*) est attribuée par un ms. à « una dona de Tolosa. » Est-ce un indice d'une confusion qui se serait produite, dans un ms. antérieur, entre les deux comtesses de Die que nous supposons, la première, véritable auteur de la chanson, la seconde, celle de Jaufré, qui avait dû habiter quelque temps Toulouse?

[6] *Francesco da Barberino & la littérature provençale en Italie au moyen âge* (fascicule 35e de la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes & de Rome). M. Thomas a publié en appendice tout ce qui, dans le commentaire, encore inédit, des *Documenti d'amore*, que rédigea Barberino lui-même, intéresse la littérature provençale. Les extraits que nous donnons ci-après de ce commentaire, & dont plusieurs étaient déjà connus par un travail de M. Bartsch (*Jahrbuch für rom. und engl. literatur*, t. 11, pp. 43-55), sont empruntés à l'édition de M. Thomas.

[7] Peut-être Londres (Saint-Martin de), arrond.

Che debole era il chuor di quella donna
Che per vana laude e per vana vista
Dava onore altrui del suo dispregio.

Acquesto dire di questa donna s'acosta una risposta che fecie la contessa de Dia con mesere Ugolino. Lungo tempo messere Ugolino fecie d'arme e menò cortesia per una sua donna. Sicchè un giorno essendo a una caccia questa donna con molte altre donne e cavalieri, e abiendo dinanzi la detta sua donna più volte promesso a messere Ugolino di dalgli una ghirlanda, disse messere Ugolino : « De! madonna, quando debo io venire al punto di questa ghirlanda, che tante fiate promesso m'avete? » Disse la donna che non gliele daria mai, e che mai nolgliele avea promessa. Allora messere Ugolino si trasse la guarnaccia, e gittolla nel fiume lungo il quale cavalcavano, e disse : « Ecco, io mi spolglio del vostro amore. » Eddella disse : « Piaciemi. » Dette queste cose alla Contessa, fecie chiamare messere Ugolino, e biasimò la follia ch'aveva usata. Ello si lamentava diciendo : « E' non à cavaliero in Proenza, che non saccia ch'ella me l'avea promessa. » Disse la Contessa : « E dacchui? » Disse messere Ugolino : « Dammè. » Allora la Contessa gli parlò così : « Tu medesimo ti se' condannato, chennè dovea sapere alchuni la promessa; se fatta l'avea, tu non dovevi così plubicamente adomandarla, nè così disonestamente del suo amore partire. Mattù se' fatto come la majore parte di cavalieri di Proenza, chesselgli ànno più bella e maggior donna di sè, vannosi vantando con molte bugie, e spessamente di lor diciendo che più sono amati da esse, che non amano; essè alcuna gioia voi ricievete, la mostrate per tutto il mondo. Essè voi amate men belle e minor di voi, quando alchun vi dicie : « E come e dove avete posto il chuor vostro? » E voi dite, che tante preghiere ricievete dalloro e tanto vi sforzano, che non potete altro; sicchè dannessun lato le donne posson con voi. Ma voi andate alle servigiali, e date la infamia alle donne, e fate comperare a' mercatanti le ghirlande e veli elle cinture, e dite che l'avete dalle donne. Credi tu, messere Ugolino, che questa donna sia di quelle che, per innalzar tuo honore, volglia suo onor disfare? » Allora costui vergongniato giurò di non amar mai donna; essanza altra risposta si partio dal paese, e di lui non si seppe ma' più novelle.

de Montpellier. — Une dame appelée Salvagia de Londre est choisie pour juge d'une tenson entre Raimon & Lantelm. (Bibl. nat., ms. 15211, f° 77.)

2. — Francesco da Barberino.

(*Ibid.* p. 247)

La contessa da Dia passava per Tolosa e per quel contado; e, sicondo ch'ella dicie innun suo trattato, arrivò ad un manieri d'un gran borgiese c'avea nome Gualtieri dal Piano; e cienò ed albergò collui, cioè a quel luogo. Eranvi la sera due sue filgluole, ch'erano maritate a Monpulieri; & l'una avea auti quatro mariti, e l'altra cinque. Et così ragionando, accadde a Gualtieri di dire alla Contessa questa aventura di queste sue filglie. Sicchè dopo alchuni ragionamenti disse la Contessa a quella de' quatro : « Et come vi sta di tutti? » — « Madonna », disse quella, « che sempre sono andata di male in peggio. » La Contessa si volse a quella de' cinque : « Ed a voi come sta de' cinque? » Rispose : « Che sempre sono andata di bene in melglio. »

Dicie colei de' quatro
Che « 'l primo fu pien(o) di tutte bontadi,
E ricco e largo, e mansueto, e dolcie.
Lo sicondo fu avaro e pauroso,
Che non credea che li bastasse il pane.
Lo terzo fu superbo e disdengnioso,
E non trovava chi collui potesse.
Lo quarto fu gieloso e sospeccioso
Eddè cotale ancora, e vive meco.
E mai non ebi un buon(o) giorno collui. »

Or dicie la siconda alla Contessa :
« Lo primo fu villano e sconosciente;
(E) Dio nel pagò, che in tre mesi l'uccise.
Lo sicondo non stava punto a casa,
Nè si figieva innuna terra un mese;
Che stetti quattro dì collui in uno anno;
Poi anegò innuna nave che ruppe.
Lo terzo mi vendeo tutti i miei arnesi,
Ed in due anni andò barattiere;
Poi morto fu per un(o) furto che fecie.

Lo quarto mi batte(v)a com(e) vile : Iddio
Nel pagò; che correndo uno cavallo,
Cadde morto, e io il sotterrai.
Lo quinto m'a tenuta ben(e) quattro anni,
Poi mi rubò, e andonne innInghilterra;
Or ci è novella, ch'egli è morto in Francia. »
— « Or come dunque », dicie la Contessa,
« Andata se' di bene in me(lglio)? » Rispose :
(Che) « tutti rei, tutti morti.
Io pur ciercava per averne un[o] buono;
Veggio che nonnà luogo :
Volgliomi omai di ciò riposare. »

Or dicie la Contessa : « Nota qui :
Che chinne truova un buon(o), solo Iddio laudi,
Essè le manca, poi non cierchi invano;
E ancor color che trovato ànno i rei;
Vedi che vana cierca fanno ancora. »

3. — FRANCESCO DA BARBERINO, *Documenti d'amore.*

(A. THOMAS, *Francesco da Barberino & la littérature provençale en Italie au moyen âge*, p. 174.)

Unde certe rex Francorum unius militis honoraret uxorem. Sed que est ratio? Dixit comitissa de Dia quod hec eis ex debito fiebant a viris, eo quod nobiliores. Beltrandus quesivit quare, & ipsa inquit : « Quoniam vir de humo & terra lutosa creatus seu formatus extiterat, femina vero de nobilissima costa humana jam mundificata Dei presidio, quod ex utriusque manus lavatione probabat[1]. Item quia vir, tanquam mercenarius qui habebat servire mulieri, fortis creatus fuerat & robustus; mulier autem, quia dominari debebat & ad sola nobilia & amena intendere, creata fuerat delicata & pulcra, nec in ea ponere Deus curaverat nisi illa que ad pulcritudinem pertinebant. Ideo, inquit, sedent domine, viris bellantibus insistentibusque labori. Adducebat etiam plures alias rationes, de quibus dictum est supra, pro eis & contra eos.

4. — FRANCESCO DA BARBERINO.

(*Ibid.* p. 191.)

Comitissa de Dia quendam suum militem habebat qui totum intentum suum dirigebat ad duo : unum erat in se ornare & lavare more feminili & ultra; aliud erat in luxuria & pertinentibus ad eam. Comitissa vero, que jam lasciviam mundi deseruerat & vacabat Deo, cum inveniret mane quodam hunc militem juxta suam cameram se ornare, dissit ad eum hujus regule testum; quem considerans miles ab inde in antea multum correctus est, & vidi eum postea mirabiliter ordinatum.

Tu che ti lavi le tue membra spesso
Per esser netto appresso,
Come t'involgi in cotanta laideza
Del peccato, e vileza ?
Che poniam pur che Dio te 'l perdonasse,
Et hom no lo spregiasse;
Dovresti sol per bella, e netta vita,
Tener la mente sincera, e pulita.

5. — FRANCESCO DA BARBERINO.

(*Ibid.* p. 192.)

Quesitum fuit a comitissa de Dia que posset dari regula optima, brevis & aperta militibus ad bellandum; & illa interrogavit : « De quo bello queritis? » Et querens iterum quesivit : « Quot sunt bella? » Dixit illa : « Duo. » Et querens : « Que? » Dixit ipsa : « Bellum armigerum & bellum verbale; & armigeri aliud ad mortem, aliud ad valendum; verbalis autem aliud ad solatium, aliud ad convincendum. De armigero ad mortem tolle regulam unam : vincat curialitatem vita. De armigero autem ad valendum tolle secundam regulam : preama & preamate amore potius vale quam ut presis. De verbali ad solatium tolle tertiam : vinci magis quam vincere altercationibus cura. De verbali ad convincendum fac partes II : ut prima si fueris cum irato iratus & veritas est tecum, verbis claris & paucis tene partem tuam, donec in astantes fidem tue veritatis inducas, quo facto in alia cum aliis te convertas. Et in hoc & eodem, si veritas contra te, in casu quo te ipsum publicari non decet, post aliquam resistentiam irato cede. Secunda, si iratus cum non irato, te ipsum contine ac expecta tibi obviam rationem. Tertia si non iratus cum irato : in casu isto, aut est amicus aut non sic. Amicum quippe te convenit expectare; alii autem propter iram, proposita plana voce tua defensione, cede.

[1] Allusion au proverbe : « Une main lave l'autre » ?

Quod si omnino perstiterit, loquens cum astantibus de aliis da sermonem, quasi verba ejus contempnere, si tuus non est superior, videaris. De superiori autem, inquit illa, in quo gradu singulas intelligas dominas, tibi regulam trado talem : iratis deferas, non iratis assurgas, vinci semper & non vincere queras. Hoc quippe modo gratias juvenes acquirunt crudelium dominarum & crudelitatem virorum temperant asperorum. » Hec namque, licet longa sint (puta in tractatibus suis) hic breviter collecta sufficiant.

III. — Raimon d'Anjou[1].

1. — Francesco da Barberino, *Documenti d'amore*.

(A. Thomas, *op. cit.*, p. 177.)

Unde refert Guillelmus Ademar[2] de domino Raymundo de Andegavia predicto quod, dum viveret, raro vel nunquam dicta sua allegabat, sed ea sepe referens appropriabat alicui viro.

2. — Francesco da Barberino.

(*Ibid.* p. 182.)

Dominus Raymundus de Andegavia dicit istam necessitatem consuetudinis omni homini opportunam. Pauci enim, ut ait, ad firmata sunt firmi, nisi forte penitudinis verecundia roborentur. Super hac ejus lictera glosam domini Hugolini de Folcalcherio[3] reperii talem in lingua provinciali. Iste dominus Raymundus inter alias quandam consuetudinem observabat. Primo quidem, cum sibi aliquid utile hac honorabile occurrebat agendum quod forsan difficile vel laboriosum cognoscebat, vocabat ad se plures de proximis suis & dicebat eis : « Domini, unum est quod absque vestro consilio jam me facturum decrevi & merite firmavi; novi enim quod, quia utile ac honorabile erat, idem michi vestrum consilium suaderet. » Illi aliquando absque alia deliberatione deliberatum laudabunt, aliquando autem dicebant : « Hoc laudabile est, sed magnam difficultatem in se habet. » Tunc ille replicabat : « Non est homini volenti quicquam difficile, nec honorabile aliquid semper leve. Faciemus auctore Domino posse nostrum, & si propter impossibilitatem defecerimus, nil nobis imputandum. » Traxit eum semel in partem nepos ejus dominus Raymondellus & dixit : « Pater & domine, non ut doceam sed ut discam quero. Nonne in istis talibus esset melius deliberacionem vestram secretam tenere ut, si postea res esset impossibilis, assumptio remaneret occulta, quam aliquid propalare quod sepius fieri nequit, maxime ubi ab aliquo consilium minime postulatis? » Respondit ille : « Dicam tibi : homo sum sicut & ceteri; & licet alii reputent me constantem, quia tamen in laboriosis & difficilibus humana fragilitas facile, ubi a nullo cogitur, retrocedit, igitur verecundie scuto bonum est armare propositum, ut insurgens aliquando retrocedendi vilitas per aspectum hujusmodi clipei repellatur; quod si hec vilitas non insurgat, nil ad te quam honoris, predixisse tuis quod postea juxta posse prosequeris. »

3. — Francesco da Barberino.

(*Ibid.* p. 187.)

Sedente semel domino Raymundo de Andegavia in platea quadam Parisius, transierunt inde tres milites, duo in armis probi, sed statura parvi, tertius grandis & pulcher [....] sed quasi totas suas divitias expendebat in gula. Hos & eorum omne ipse dominus R. a longo tempore cognoscebat; honoravit hos duos, illi tertio nichil dixit. Alii de[......]nerant, ignorantes hec omnia, solum ad illum tertium intendebant. Qui dum excessiset, dixerunt socii

[1] Cet auteur provençal ne nous est connu que par ce que Barberino en rapporte. M. Thomas a très bien montré (ouvrage cité, p. 132) qu'il était non pas Angevin, mais Dauphinois, de la petite ville d'Anjou (aujourd'hui canton de Roussillon, arrond. de Vienne, Isère), dont il était peut-être le seigneur. Il composa surtout des ouvrages de morale (*ensenhamens*). Barberino en cite six. Cf. Thomas, p. 133-142.

[2] Guillem Adémar le troubadour, dont on a lu plus haut la biographie. Cf. Thomas, pp. 111-112, 130-131.

[3] Hugolin de Forcalquier, qui fut aussi poëte & qui a son article plus loin.

ad dominum R. : « Et quomodo illum tertium tam valentem militem nequaquam in aliquibus honorastis ? » Respondit dominus Raymundus & dixit : « Quia ipse non est homo. » Et illi dixerunt : « [Et quomodo?] » & dominus Raymundus respondit testum ipsius regule.

Non so veder perche homo s'appelli
Colui che vive sol per pascer gola :
Che vie più fa la calandra e la pola,
E l'animal ch' è appellato bruto;
Almen ci da tributo
Di frutto alcun, che noi prendiam con esso.
Ma quel che prende hom tal perdiamo & esso.

IV. — Pistoleta.

I K N[2].

Pistoleta si fo cantaire d'en Arnaut de Maruoill e fo de Proensa; e pois venc trobaire e fetz cansos com avinens sons. E fo ben grazitz entre la bona gen; mais hom fo de pauc solatz, e de paubra enduta, e de pauc vaillimen. E tolc moiller a Marseilla; e fetz se mercadier e venc rics; e laisset d'anar per cortz[1].

V. — Folquet de Marseille.

A B a I K N[2] E R O.

Folquetz de Marseilla si fo de Marseilla, fils d'un mercadier que fo de Genova[2], & ac nom sier Amfos; e quant lo paire moric, sil laisset molt ric d'aver. Et el entendet en pretz & en valor, e mes se a servir als valens barons & als valens omes & a brigar com lor & a dar & a servir & a venir & anar. E fort fo grazitz & onratz per lo rei Ricbart e per lo comte Raimon de Tolosa e per en Baral, lo seu seignor de Marseilla. Molt trobava ben e molt fo avinenz om de la persona; & entendet se en la moiller del sieu seignor en Baral, e pregava la e fasia sas chansos d'ella. Mas anc per precs ni per chansos noi poc trobar merce qu'ella li fezes nuill ben en dreit d'amor, per que totz temps se plaing d'amor en sas chansos. E avenc si que la domna moric, & en Barals lo maritz d'ella el seingner de lui, que tant li fasia d'onor, el bons reis Richartz, el bons coms Raimons de Tolosa, el reis Amfos d'Arago; don el per tristesa de la soa domna e dels princes que vos ai ditz abandonet lo mon, e si s'en rendet a l'orde de Cistel cum sa muiller e cum dos fillz qu'el avia. E si fo faitz abas d'una richa abadia qu'es en Proensa, que a nom lo Torondet[3]; e puois el fo faitz evesques de Tolosa, e lai el moric[4].

---

1. — N[2] E R.

Folquetz de Marseilla, si con avetz auzit, amava la moiller d'en Baral so seingnor, madomna n'Alazais de Roca Martina[5], e chantava d'ella e d'ella fasia sas chansos. E guardava se mout qu'om nol saubes, per so qu'ella era moillier de so seingnor, quar li fora tengut a gran felonia. E la domna si sofria sos precs e sas chansos, per la gran lausor qu'el fazia d'ella. En Barals si avia doas serors de gran pretz e de gran valor. La una avia nom na Laura de Sain Jolran[6], l'autra avia nom na Mabilia de Ponteves[7]. Abdoas estavan con en Baral.

[1] *e venc ..... cortz*. Ces derniers mots manquent dans *N[2]*.

[2] Gènes.

[3] Le Toronet, diocèse de Fréjus.

[4] Le 25 décembre 1231. Voyez dans cette édition, tome IV, pp. 354-355.)

[5] « Adelaïde de Porcellet, connue seulement sous le nom d'Adelaïde de Roque-Martine parce que sa famille possédoit une partie de cette seigneurie... Elle vivoit encore en 1201. » (Papon, *Hist. de Provence*, t. 2, p. 258.) Sur ce dernier point, Papon n'est pas d'accord avec la biographie, qui fait mourir Alazais avant Barral. Papon suppose que Barral l'avait répudiée, pour épouser Marie de Montpellier, qu'il laissa veuve en 1192.

[6] Corr. *Julian ? E R : Jorlan*. Ce serait Saint-Julien, d'après Papon. (*Ibid.* p. 394.) Une dame, appelée Laure, donna, entre autres domaines, Saint-Julien à Mabille, fille de Guillaume le Gros, frère de Barral, lorsque celle-ci épousa Gérard Adhémar, seigneur de Monteil. C'est sans doute la nôtre, soit qu'elle fût la mère de Mabille, comme le pense Ruffy, soit qu'elle fût seulement sa tante, comme il résulterait de notre texte.

[7] Ponteves & Saint-Julien sont deux communes de l'arrond. de Brignoles (Var). Mais il y a en Provence d'autres Saint-Julien, plus près de Marseille.

En Folquetz avia tan d'amistat com amdoas que semblans era qu'el entendes en cascuna per amor. Et madomna n'Alazais si creset qu'el en na Laura s'entendes e queil volgues ben, e si l'encuset el fetz encusar per motz cavalliers e per motz d'autres omes, si qu'ella li det comjat, que no volia plus son prec ni sos ditz, e que se penes de na Laura, e que de leis non esperes mais bens ni onor. Folquetz fo molt tristz e dolens quant sa domna l'ac dat comjat, e laiset solaz e chant e rire; & estet longa sason en gran marimen, plaignen se de la desaventura queil era venguda, qu'el perdia sa domna, que amava mais que ren del mon, per leis a cui el no volia ben si no per cortesia. E sobre aquel marimen el anet veser l'emperairitz[1], la moiller qu'era d'en Guillem de Montpeslier[2], que fo filla de l'emperador Manuel, que fo caps e guiz de tota valor e de totz ensegnamenz e de tota cortesia. E reclamet se ad ella de la desaventura queil era avenguda, & ella lo comfortet fort el preget qu'el nos degues marir ni desesperar, e que per la sua amor degues chantar e far chanson; dont el, per lo prec de l'emperairitz, si fetz aquesta chanson que dis :

Tan mou de cortesa rason.

2. — *N*[2].

D'en Folquet de Marseilla vos ai ben dich qui el fo ni don, ni con montet en pretz & en valor e con reinet al mon, ni con s'en parti, e con el amet la moiller de son seingnor en Baral, e con el fetz de leis maintas bonas chansos de pretz e de rancuras, e con el anc non ac joi ni plaser. Et aras voil vos dire con el puois s'enamoret de la emperairitz que fo moillier d'en Guillem de Montpeslier, la quals fo filla del emperador de Constantinopol, que ac nom Manuel; la cals fo mandada al rei Anfos d'Aragon si con vos ai dich en l'autr'escrit[3], don el fetz aquesta chanso que ditz :

Us volers otracuidatz.

E si fo aisi desaventuratz qu en aquela sason que s'en fo enamoratz, la domna si fo encusada qu'ella agues mal fait de Guillem de Monpeslier so marit; e fo crezut per el, si qu'el la mandet via e la parti de si, & ella s'en anet. Don Folquetz remas trist e dolens, si con el dis que

Mais no seria jauzens,
Pois que n'era mens
L'emperairitz, cui jovens
A pojad'els aussors gratz;
E sil cors non fos forsatz,
Ben feira parer
Com fols si sap decazer.

3. — *N*[2].

Apres non gaire lonc temps qu'en Folquetz fo casegutz en ira & en dolor de la domna, que se fo anada e partida de Monpeslier, en Barals lo seus seingner de Marseilla, lo cal el amava plus qu'ome del mon, mori, don li dobleren las greus dolors qu'el avia de la moiller d'en Baral, so seingnor, qu'era morta, e de la emperairitz que s'en era anada; e fetz aquest planh que ditz :

Si con sel qu'es tan grevatz.

4. — *N*[2] *E R.*

Quant lo bons reis Anfos de Castella[4] fon estatz desconfitz[5] per lo rei de Maroc, lo cals era appellaz Miramamolins, e li ac tolta Calatrava e Salvaterra el castel de Toninas, si fo grans dolors e grans tristessa per tota Espanha e per totas las bonas gens que o ausiron, per so que la crestiantatz era estada desonrada, e per lo gran dan quel bons reis de Castella era estatz desconfitz & avia perdudas de las soas terras. E soven intravan las gens del Miramoli en lo seu regne raubar e presar, & assail-

[1] Eudoxie, fille de Manuel Comnène.

[2] Guillaume VIII, qui l'avait épousée en 1181, & la répudia en 1187.

[3] Cet autre écrit est peut-être la *razo* du sirventes *Pois lo gens terminis floritz* de Bertran de Born. (Ci-dessus, p. 230.) Les deux récits & probablement aussi les deux biographies, dans leur ensemble, auraient alors le même auteur. Nous avons signalé déjà un lien pareil entre les biographies de Peire Vidal & de Raimon de Miraval.

[4] Alfonse VIII.

[5] Le 13 juillet 1195.

lion a Toleta, don lo bons reis Anfos mandet sos mesages al papa quel degues far socorre, & als baros del regisme de Fransa e del regisme d'Engleterra, & al re d'Aragon Anfos, & al conte de Tolosa. En Folquetz de Marseilla, qu'era mout amics del rei de Castella, e non s'era encaras rendutz al orde de Cistel, si fez una presicansa per conortar los barons e la bona gen que deguessen socorre al bon rei Anfos, mostran la honor que lor seria lo socors que farian al rei, el perdon que il n'aurian de Dieu, [el gaszaing que il farian d'aver, e con li rei refarian los dans e las perdas, e con no lor besoignava a temer mar ni ven, ni no lor avia ops naus ni mariniers, e que toz hom que dell anar agues bona voluntat, non estes per paubertat d'aver, que Deus lor en daria asatz; e con Dieus nos fasia plus d'amor, quar el sofria qu'Espaigna si perdes, que s'el fos vengutz morir autra vetz per nos, per so quar si pres de nos podiam trobar perdon e remision][1]. E comenset enaisi la presicansa :

Oimais noi conqsc razon.

Chanson de la Croisade contre les Albigeois.

(Vers 3309-3327[2].)

E dic vos de l'avesque que tant n'es afortitz
Qu'en la sua semblansa es Dieus e nos trazitz;
Que ab cansos messongeiras e ab motz coladitz,
Don totz om es perdutz quils canta ni los ditz
Ez ab sos reproverbis afilatz e forbitz,
Ez ab los nostres dos don fo enjoglaritz
Ez ab mala doctrina es tan fort enriquitz
C'om non auza ren diire a so qu'el contraditz.
Pero cant el fo abas ni monges revestitz,
En la sua abadia fo sil lums escurzitz
Qu'anc noi ac be ni pauza tro qu'el ne fo ichitz.
E cant fo de Tholosa avesques elegitz,
Per trastota la terra es tals focs espanditz
Que jamais per nulha aiga no sira escantitz;
Que plus de .D.M. que de grans que petitz
I fe perdre las vidas els cors els esperitz.
Per la fe qu'ieu vos deg, als seus faitz e als ditz
Ez a la captenensa, sembla mielhs Antecritz
Que messatges de Roma !

Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques.*

(Publiées par A. Lecoy de la Marche, p. 23.)

Pertinet ut nunquam careant supplicio qui in hac vita nunquam voluerunt carere peccato. Cogitando de eternitate pene dicitur, in *Summa de virtutibus*[3], conversus fuisse Fulco, episcopus Tholosanus. Qui cum esset primo joculator, incepit cogitare quod, si daretur ei in penitencia quod semper jaceret in pulcherrimo & mollissimo lecto, ita quod nunquam pro aliquo recederet, non posset hoc sustinere; quanto minus ergo in pena inestimabili. Et factus est monachus Cisterciensis, & post episcopus Tholosanus.

Guillaume de Puy-Laurent, chap. VII.

(Bouquet, t. 19, p. 199.)

Qui ingressus est primo [Fulco episcopus Tolosanus] ecclesiam suam in festo sanctae Agathae (5 février), quae die dominica erat in sexagesima, & cum orasset, convertit se ad populum, sermonem inchoans de evangelio quod legitur ipsa die : *Exiit qui seminat seminare semen suum* (Matth. XIII, 3), cum quo optime suo principio congruebat, quem missum ad episcopatum mortuum suscitandum, velut alterum Eliseum, jam memo debebat dubitare. Agebatur autem, quando intravit Tolosam, annus gratiae MCCV (MCCVI *n. st.*). Quod autem dixi missum ad episcopatum mortuum non est mirum; nam ipsum soepe

[1] Tout ce qui est ici entre crochets ne se trouve que dans *N*[2].

[2] Vers mis par l'auteur dans la bouche du comte de Foix (Raimon Roger), parlant au pape Innocent III, lors du concile de Latran (1215). Pour les autres passages du poëme où Folquet est mentionné ou mis en scène, voyez la table de l'édition de M. Paul Meyer ou de celle de Fauriel. Nous renvoyons en outre, pour ce qui concerne la carrière politique & épiscopale de Folquet, à l'article *Foulques de Marseille,* dans la table générale du tome VI de cette *Histoire.*

[3] Ouvrage de Guillaume Perraud, ou Guillaume de Lyon, dominicain, mort en 1275. — Cf. Vincent de Beauvais, *Speculum morale,* lib. 2, part. 3, dist. 3.

dicentem audivi etiam in sermone quod, quando intravit episcopatum, a terra usque ad coelum nihil expeditum, quod ipse percipere invenisset, nisi centum minus quatuor solidos tolosanos. Quin etiam quatuor mulos quos adduxerat nisi guidatos ad amnem communem ad aquatum mittere non audebat, sed aquam bibebant putei infra domum; & ipse a creditoribus urgebatur coram capitulariis respondere, terramque extra repleverant Ariani, Manichœi hæretici & Valdenses. Sic forte Dominus ordinabat, qui in primitiva ecclesia non multos nobiles aut potentes secundum carnem sed infirma mundi elegit, ut fortia quæque destrueret, ut episcopus pauper prodiret expeditus ad expurgandam haereticam pravitatem.

Guillaume de Puy-Laurent, chap. xxv.

(Bouquet, t. 19, p. 210.)

Dicamque quod audivi diebus illis dici : virum ingenuum Raymundum de Rocaudo militem, qui de majoribus fuerat consiliariis comitis Tolosani, acsessisse ad dominum Fulconem episcopum Tolosanum, petentem ab eo domum hospitalis quod dicitur *maynaderie*, in quo in obsequio Dei clauderet dies suos, eique episcopum in parabola respondisse : ipsum, qui consiliis suis pravis comitem occideret per occasionem, quasi qui totum egerat, nunc petere dari sibi beneficium hospitalis, ad instar cujusdam folli qui, cum quendam lapide percussum cerebro occidisset, ad eleemosynam pro mortuo dividendam venit cum pauperibus recepturus, quem cum sedentem in ordine is qui dabat eleemosynam, nihil illi dato ut aliis, pertransiret : « Cur non, inquit, mihi qui totum feceram erogabis? » Sicque episcopus petitionem ejus hac duxit similitudine repellendam, quod verbum fuit non parum eo tempore divulgatum.

Recueil d'exemples.

(Ms. nº 205 de la Bibl. de Tours, fºˢ 56 & 57. — Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, p. 23, note.)

Episcopus Tolosanus predicabat christianis : *Attendite a falsis prophetis, &c.*, dicens quod lupi erant heretici, oves christiani. Et surgens hereticus quidam in pleno sermone, cui comes Montisfortis nasum cum labiis abscidi fecerat, & oculos erui fecerat, quia christianis similiter faciebat, ait : « Audistis quod episcopus dixit, quia nos sumus lupi, vos oves. Vidistis nusquam oves que morderent ita lupum? » Respondit episcopus : « Sicut abbatie Cistercienses non habent totum in abbatia, sed habent grangias cum ovibus, quas defendunt canes a lupis, sic Ecclesia non habet omnes christianos Rome, sed in multis locis, & specialiter hic, habet oves suas, ad quas custodiendas a lupis misit unum canem bonum & fortem, videlicet comitem Montisfortis, qui ita momordit hunc lupum quia comedebat oves Ecclesie, christianos. »

Heretica quedam venit ad Fulconem, Tolose episcopum, petens subventionem, cum esset paupercula. Ipse autem sciens eam hereticam & ideo non debere subvenire, eidem nihilominus compatiens, ait : « Non subveniam heretice, sed subveniam pauperi. »

Sermones Roberti de Sorbona.

(Hauréau, *Notice & extraits des mss.*, t. 24, 2ᵉ p., p. 286.)

Folquetus, episcopus Tolosanus, cum audiebat cantare aliquam cantilenam quam ipse existens in saeculo composuerat, in illa die, in prima hora, non comedebat nisi panem & aquam. Unde etiam accidit semel, cum esset in curia Regis Franciae, in mensa quidem joculator incepit cantare unam de suis cantilenis, & statim episcopus praecepit sibi aquam afferri, & non comedit nisi panem & aquam.

VI. — Raimbaut de Vaqueiras.

I. — *A B a I K N² E R P Gil.*

Raimbautz de Vaqueiras si fo filhs d'un paubre cavalier de Proensa del castel de Vaqueiras[1] que avia nom Peirols e qu'era tengutz per mat. E Raimbautz se fetz joglars & estet longa saison cum lo princep d'Aurenga, Guillem del Baus[2]. Ben sabia cantar e far coblas e sirventes. El princeps d'Aurenga si li fetz gran be e gran honor e l'enanset el fetz conoisser e prezar a la bona gen. E pueis se parti de lui & anet se a Monferrat a messier lo marques Bonifaci[3], & estec en sa cort lonc temps. E crec si de sen e de saber e d'armas, & enamoret se[4] de la seror del marques, ma dona Biatritz, que fo molher d'en Enric del Carret[5], e trobet de lieis bonas cansos. Et apelava la Bels Cavaliers en sas cansos; e fon crezut qu'ela li volgues ben per amor. E quan lo marques passet en Romania, & el lo menet ab si e fetz lo cavalier[6] e donet li gran terra e gran renda el regesme de Salonic, e lai el moric[7].

[1] Département de Vaucluse, arrond. d'Orange, canton de Beaumes. Ce château appartenait au prince d'Orange, qui le céda au comte de Toulouse en 1210. Voyez dans cette édition, tome VI, p. 333.

[2] Guillaume IV (1182-1218), dont l'article suit.

[3] Boniface II (1192-1207).

[4] *P :* e crec si e d'armas e de trobar, qu'el ac gran pretz en la cort. El marques, per la gran valor qu'el conoc en el, sil fetz cavalier e son compagnon d'armas e de vestimenz. Don el s'enamoret...

[5] Seigneur de Savone. Il vivait encore en 1226. (Muratori, *Rer. ital. script.*, t. 6, p. 442.) Notre texte est le seul qui parle de cette alliance. L'histoire ne connaît du reste à Boniface de Montferrat que trois sœurs : Alasia ou Alazais, dont il sera question plus loin, Agnès & Jordana. Peut-être Béatrix était-elle sa sœur naturelle.

[6] Il y a ici une erreur. C'est avant de passer en Romanie que R. de Vaqueiras fut fait chevalier. Cela résulte, comme Diez l'a déjà remarqué, d'une tenson que nous possédons entre Raimbaut lui-même & Albert de Malespine. Cf. d'ailleurs la leçon de *P* (ci-dessus, note 4) & la *razo* 1 qui suit.

[7] Peut-être la même année & dans la même expédition que son protecteur.

II. — *P.*

... Et apellava la *Bel cavalier;* e per aiso l'apelava enaisi que an Raembaut segui aitals aventura, que podia vezer madona Biatritz quant el volia, sol qu'ela fos en sa cambra, per un espiraill, don neguns non s'apercebia. Et un jorn venc lo marques de cassar, & entret en la cambra e mes la soa espaza a costa d'un leit e tornet s'en foras. E madona Biatritz remas en cambra e despoillet se son sobrecot e remas en gonella. E tolc l'espaza e se la ceins a lei de cavallier,. e trasia la for del fuer e getet la en alt, e pres la en sa ma e menet se l'al bratz d'una part e d'autra de l'espasa, e tornet la costa del leit. Et en Raembautz de Vaqueiras vezia tot so que vos ai dich per lo spiraill. Don per aiso l'appellet pois totas vez *Bel Cavalier* en sas chansos, si com el dis en la premeira cobla d'aquesta chanson que comensa aisi :

> Je non cugei vezer
> Qu'amors me destreinses...

E fo crezut qu'ella li volgues ben per amor. Et aisi demoret longa sazon col marques, & ac gran bonaventura con el.

Quant lo marques passet en Romania, si se menet ab se en Raimbaut de Vaqueiras; don el n'ac gran tristessa per l'amor de soa domna que remania de sai entre nos. E volentier seria remas, [mas] per lo gran ben qu'el volia al marques del gran honor qu'avia receubut de lui, no li auset dire de no, & aisi anet con el. Mas totas vetz s'esforcet de valer d'armas e de guerra e de totz bons faitz de lausor, & aquistet gran honor e gran manentia. Mas per tot aiso non oblidava la soa tristessa, si com el dis en la quarta cobla d'aquesta chanson que comensa :

> Nom platz iverns ni pascors.

Et enaissi vivia Raimbautz de Vaqueiras con vos avetz auzit, e monstran plus bel semblan quel cor no li dava. E si ac gran seignoria quel marques li avia dat en lo regisme de Salonic, e lai mori.

1. — *E R P.*

Ben avetz entendut qui fo R. de Vaqueiras ni com venc en honor, ni per qui. Mas si vos vueilh dire que, quant lo marques l'ac fach cavalier, Raimbautz s'enamoret de madona Biatritz sa seror e seror de madona n'Azalais de Salutz[1]. Mot l'amet e la desiret, gardan que no fos sauput; e mot la mes en pretz, e mains amics li gazanhet e maintas amigas. Et elal fazia gran onor d'aculhir; & el moria de dezir e de temensa, quar non l'auzava pregar d'amor ni far semblan qu'el entendes en ella. Mas com hom destregz d'amor sil dis qu'el amava una domna de gran valor, & avia gran prevadeza ab ela, e non li auzava dir lo ben quel volia ni mostrar, ni pregar d'amor, tan temia sa gran valor. E preguet la per Dieu que li des conselh, sil diria son cor ni sa voluntat, o si morria celan & aman. Aquela gentils domna, madona Biatriz, quant aiso auzi e conoc la bona voluntat d'en Raimbaut, e denan era ben aperceubuda qu'el moria languen deziran per ela, si la toquet pietatz & amors, e sil dis : « Raimbaut, be cove que totz fis amics, si ama una gentil dona, que aia temensa a mostrar s'amor. Mas ans qu'el mueira sil don cosselh que lol diga, e que la prec quel prenga per servidor e per amic. Et assegur vos be que si ella es savia è corteza, que no s'o tendra en mal ni en desonor, ans lon prezara mais e l'en tenra per meillor home. Et a vos don coselh que a la dona que amatz digatz vostre cor, e la voluntat que vos li avetz; e pregatz la que vos prenda per son cavalier; que vos etz tals que non a dona el mon que per cavalier e per servidor nous degues retener; que madona Azalais, comtessa de Saluza, sofri P. Vidal per entendedor[2]; e la comtessa de Burlatz, Arnaut de Maruelh; e madona Maria, Gausselm Faidit; e la dona de Marselha, Folquet. Per qu'ieu vos do conseil & autorgui que vos, per la mia paraula e per la mia segurtat, la preguetz e l'enqueiratz d'amor.

En Raimbautz, quant auzi lo cosselh e l'asseguramen quel donava, e l'autorc qu'ela li prometia, si li dis qu'ela era eisa la dona qu'el tant amava, e d'ela avia pres cosselh. E madona Biatritz li dis que be fos el vengutz, e que s'esforses de ben far e de ben dire e de valer, e qu'ela lo volia retener per cavalier e per servidor. Don Raimbautz s'esforset d'enansar son pretz tan quan poc, e fetz adonc aquesta canso que ditz :

Eram requier sa costum'e son us.

2. — *R.*

Et esdevenc si que la dona se colquet dormir ab el; el marques que tant l'amava atrobet los dormen e fo iratz; e com savis hom nols volc tocar. E pres son mantel e cobri los ne; e pres cel d'en Raimbaut & anet s'en. E quant en Raimbautz se levet, conoc tot com era; e pres lo mantel al col & anet al marques dreg cami, & aginolhet se denan el e clamet merce. El marques vi que sabia com s'er'avengut; e membret li los plazers que li avia faitz en mans locs; e car li dis cubertamens, per que no fos entendut al querre del perdo, quel perdonec car s'era tornatz en sa rauba, selh que o auziron se cujeron que o disses per lo mantel, car l'avia pres. El marques perdonet li e dis li que mais no tornes a sa rauba. E no fo sauput mas per abdos.

Apres esdevenc se quel marques ab son poder passet en Romania, & ab gran ajuda de la Gleiza, on conquis lo regisme de Salonic. Et adoncs fetz cavalier en Raimbaut per los fatz que fetz; e lai li donet gran terra e gran renda el regisme de Salonic, e lai mori. E per los faitz de sa sor fetz una canso que trames an Peire Vidal, que di :

Tant ai ben dig del marques.

3. — *P.*

Ben avetz auzit de Raimbaut qui el fo ni don, e si com el fo faitz cavaliers del marques de Monferrat; e com el s'enten-

[1] Femme de Manfred II, marquis de Saluces.

[2] La biographie de Peire Vidal est muette sur ce point, & l'on ne trouve rien dans ses œuvres qui paraisse s'y rapporter.

dia en madomna Biatritz e vivia jauzen per la soa amor. Et aujatz com el ac un pauc de temps gran tristessa. Et aiso fon per la falsa gent enveiosa, a cui non plasia amors ni domneis, que dizion paraulas a madomna Biatritz & encontra las autras domnas, disen aisi : « Qui es aquest Raimbautz de Vaqueiras, si tot lo marques l'a fait cavalier? El si va entendre en tan auta domna com vos etz! Sapchatz que non vos es onors ni a vos ni al marques. » E tan disseron mal que d'una part que d'autra, si con fan las avols gens, que madomna Biatritz s'en corocet contra Raimbaut de Vaqueiras; que quant Raimbautz la pregava d'amor el clamava merce, ella non entendia sos precs, ans li disia qu'el se degues entendre en autra domna, que fos per ell, & als non entendria ni auziria d'ella. Et aquesta es la tristessa que Raimbautz ac un pauc de temps, si com eu dis al comensamen d'aquesta razon. Dont el se laisset de chantar e de rire e de totz autres faitz quel deguesson plazer. Et aiso era grans danz; e tot aquest ac per la lenga dels lausengiers, si com el dis en una cobla de la stampida que vos ausiretz.

En aquest temps vengron dui joglar de Fransa en la cort del marques, que sabion ben violar. Et un jorn violaven una stampida que plazia fort al marques & als cavaliers & a las domnas. Et en Raimbautz non s'allegrava nien, si quel marques s'en perceupet. E dis : « Senher Raimbautz, que es aiso que vos non chantatz nius allegratz, can si a aisi bel son de viola, e vezetz aqui tan bella domna com es ma sor que vos a retengut per servidor, & es la plus valens domna del mon? » Et en Raimbautz respondi que non faria ren. El marques sabia ben l'ocaison, e dis a sa seror : « Madomna Biatritz, per amor de mi e de totas aquestas gens, voil que vos deignetz pregar Raimbaut qu'el, per la vostr'amor e per la vostra gracia, se degues alegrar e chantar e star alegre, si com el fazia denan. » E madomna Biatritz fo tan cortesa e de bona merce qu'ella lo preguet el confortet qu'el se degues per la so'amor rallegrar, e qu'el feses de nou una chanson. Don Raimbautz per aquesta razon que vos avetz ausit, fetz la stampida, e dis aisi :

Kalenda maia
Ni flor de faia
Ni cant d'ausell...

Aquesta stampida fo facha a las notas de la stampida quel joglar fasion en las violas.

VII. — Guilhem du Baux.

H.

Guilhems[1] del Bauz[2], princeps d'Aurenga, si raubet un mercadan de Fransa, e tolc li un gran aver en la sua strada. El mercadans s'en anet a reclam al rei de Fransa; el reis li dis qu'el no li podia far dreit, que trop li era loing : « Mas te don paraula qu'en calque maneira que tu t'en potz valer, si t'en val. » El borges anet e fetz contrafar l'anel del rei, e fetz far letras de part lo rei an Guilhem del Bauz qu'el vengues al rei, prometen ad el grans bens e grans honors e grans dons. E quant Guilhems del Baus ac las letras, alegret s'en mout, & aparellet se granmen d'anar al rei. E moc, e venc s'en a la ciutat don era lo mercadans qu'el avia raubat, qu'el no sabia dont el fos. El borges, quan saup qu'en Guilhems era en la ciutat, si lo fetz prendre e totz los compaignos; e sil covenc a rendre tot so que li avia tout, e refar tot lo dan : & anet s'en paubres desaisatz. Et anet presar una terra de n'Aimar de Peiteus[3] que a nom l'Osteilla; e quant s'en venia per lo Roine en una barca, preiren lo li pescador de n'Aimar. En Raimbautz de Vaqueiras, que s'apellava [ab lui] Engles, sin fetz aquestas coblas :

Tuit me pregon, Engles, qu'eu vos don saut[4].....

[1] Guillaume IV, qui succéda à son père, Bertrand du Baux, en 1183, & mourut en 1218, écorché vif & coupé en morceaux par les Avignonais. (Voyez dans cette édition, tome VI, p. 522.)

[2] Aujourd'hui les Beaux, canton de Saint-Remy, arrond. d'Arles (Bouches-du-Rhône).

[3] Aimar (ou Adémar) II, comte de Valentinois & de Diois († 1230), qui fut lui aussi poëte. Nous avons de lui une tenson avec Raimbaut de Vaqueiras. C'est contre lui que paraît dirigée une pièce satirique de Guilhem de S. Gregori, imitée de la sextine d'Arnaut Daniel.

[4] Guilhem, dans sa réponse, parle de Peirol, le

VIII. — Ogier.

I K.

Ogiers si fo un joglars de Vianes qu'estet lonc temps en Lombardia, & fez bons descortz, e fez sirventes joglarescs que lauzavals uns e blasmava los autres.

IX. — Guillem Magret.

I K.

Guillems Magretz si fo uns joglars de Vianes, jogaire e taverniers; e fetz bonas cansos e bons sirventes e bonas coblas. E fo ben volgutz & onratz, mas ancmais non anet en arnes, que tot quant gazaingnava el jogava e despendia malamen en taverna. Pois se rendet en un hospital en Espaingna, en la terra d'en Roiz Peire dels Gambiros[1].

X. — Guilhem Rainol.

I K.

Guillems Rainols si fo uns cavalliers de la ciutat d'At[2], la quals ciutatz es el comtat de Folqualquier[3]. Bons trobaire fo de sirventes, de las razos que corian en Proensa entrel rei d'Aragon el comte de Tolosa. E si fez a toz sos sirventes sons nous. Fort fo tempsutz per totz los baros, per los cosens sirventes qu'el fazia.

XI. — Peire Bremon lo tort.

A I K N[1].

Peire Bremons lo tortz si fo uns paubres cavalliers de Vianes; e trobet ben & avinenment; e saup ben estre entre la bona gent, & ac honor gran dels barons d'aquella encontrada.

XII. — Blacatz.

I K.

En Blacatz[4] si fo de Proensa, gentils bars & autz e rics, larcs & adreitz. E plac li dons e domneis e guerra e messios e cort e mazans e bruda e chanz e solatz, e tuich aquel faich per qu'om bons a pretz e valor. Et anc no fo hom a qui tant plagues prendre com a lui donar. El fo aquel que mantenc los desmantengutz & amparet los desamparatz. Et on plus venc de temps, plus crec de larguessa, de cortezia e de valor, d'armas e de terra e de renda e d'onor, e plus l'ameren li amic, e li enemic lo temsen plus : e crec sos sens e sos sabers e sos trobars e sa gaillardia e sa drudaria.

XIII. — Ugolin de Forcalquier[5].

Francesco da Barberino, *Documenti d'amore.*

(A. Thomas, *op. cit.*, p. 194.)

Crederem bene de aliquibus quos cognosco quod ipsi pro eis[6] ponerent vitam suam, sed omnes homines non sunt dominus Ugolinus de Forcalcherio. Qui cum semel quandam suam dominam sotiaret essent

père de Raimbaut, selon la biographie de ce dernier, mais sans lui donner cette qualité :

En breu seretz per fol reconogutz
Plus qu'en Peirols que hom ten per Arnaut.

[1] C'est-à-dire Pedro Ruiz de los Cameros, fils ou parent de Rodrigo Diaz de los Cameros, seigneur castillan, qui commandait un corps d'armée à la bataille de las Navas. (Mila y Fontanals, *Trovadores*, p. 127, n. 4.)

[2] Dom Vaissete, ayant probablement mal lu ce dernier mot dans le ms., qualifie à tort Guilhem Rainol de « docte chevalier de la Cioutat. » (Tome VI, p. 166.) Il s'agit d'Apt, département de Vaucluse. — D'après une tenson, qui nous reste, entre ce troubadour & Guilhem Magret, dont l'article précède, ils auraient été moines l'un & l'autre, & auraient tous les deux jeté le froc aux orties, pour se faire jongleurs.

[3] Forcalquier (Basses-Alpes).

[4] C'est celui dont Sordel déplora la mort (1236) dans un *planh* justement célèbre.

[5] Ugolin de Forcalquier & Blanchemain, dont l'article suit, ne nous sont connus, comme Raimon d'Anjou, dont Ugolin glosa les œuvres, que par Barberino.

[6] Pour leurs dames.

Note 38

que multi ad societatem domine illius, inter quos erant pater & duo fratres carnales & tres consobrini & duo nepotes illius domine ac alii de istorum familiis multi eques (*sic*) & pedes, & intrassent fratres ipsi duo cum intermedia sorore in flumen quod dicitur Ysdra[1], ut illud transirent, divisit eos ab invicem aque impetus & deduxit in altum, ut esset illis expediens jam nautare cum equis. Deseruerunt itaque fratres sororem, & pater, nepotes & alii singuli amnis impetum non audebant recipere. Imperabant famulis, & famuli renuebant. Stabat domina super equo nautante mirabiliter solida; fratres autem duo, cum se aliquantulum tenuissent e devenissent inviti ad currentes radios, defecerunt. Petebat succursum domina & nemo erat pro ea, nisi ut ad Deum funderent tutas preces. Dominus quippe Ugolinus, qui ex casu retro remanxerat, veniens ad ripam fluminis & videns dominam quam diligebat in flumine, nullius sotietatem petiit, sed cum equo se projecit in aquam & perveniens nautando ex latere inferiori ad dominam, adsistebat ei & instruebat eam qualiter posset evadere, cum per modum alium sic nautando juvare nequiret eamdem. Erat fatigatus nimium equus domine; equus autem domini Ugolini fortis & valens, & cum diceret ipse huic domine : « Utinam possem vobis equum istum per modum aliquem permutare! » ut Deo placuit, quedam coperta insula modici spatii est inventa, coperta tamen ut possent eorum equi calcare pedibus terram. Ibi crescebat flumen continuo & lapides periculosissimos conducebat, ut non esset illis expectare securum. Mersit se in aquam subito dominus Ugolinus & cepit dominam honestate qua potuit loco tali & super equum suum posuit illam. Demum adscendens equum domine inviavit & secutus est eam. Cumque probus hic equus mirabiliter traheret se ad ripam & alius impotens jam quasi deficeret sub domino Ugolino retroque plurimum remaneret, arcebat (?) abeans (*sic*) domina, plorans super dominum Ugolinum. Ipse autem continuo ut evaderet cridabat ad illam; & sic se rebus habentibus, defuit equus sub domino Ugolino. Tunc cridantibus patre ac aliis ad dominam ut evaderet ipsa, nullo modo ipsorum consilio acquievit, sed rediit ad dominum Ugolinum, petens ut caperet pannos suos. Ipse autem caudam equi capiens domine voluntati consensit, & illa tendens ad exitum cum equo hujusmodi evasit & ille. Ridebat solus dominus Ugolinus, plorabant domina & ceteri (qui) cum ea. Cujus rei audita causa, inquit dominus Ugolinus : « Etsi mortem fratrum ignorans ridebam, plorare volo vitam patris, nepotum & omnium qui sic viliter tantam dominam relinquebant. » Plorabant igitur omnes simul & fortius dominus Ugolinus, cum plorare videret oculos cordis sui. Erat quippe domina ista petita sepius in uxorem ab ipso domino Ugolino; set quoniam pater ejus major erat satis ad gradum, continuo negabatur. Post istud accidens, horum animis repausatis, pater ipsius domine, vocatis domina & domino Ugolino, nec non & aliis de conjuntis, inquit ad dominum U. : « Quam pater, fratres vel alii non juvarunt tua probitas liberavit a morte. Eam igitur damus tibi ut illam sicut placet uxorem habeas vel amicam. » Et hanc per manum capiens tradit ei. Tunc dominus Ugolinus manum ipsam, dicit Folchet[2], delicatissimam prerecipiens, ne forsitan perderet casum talem, respondit : « Domine, licet cum magna humilitate ac gratia recipiam donum istud quod prorsus, ut dicam inferius, jam accepto, novi ejus penitus me indignum. Ecce ut ejus conservetur honor & vester, hanc recipio primitus in uxorem; deinde ut servum illius dominio me submicto : sit michi mater & domina & in omnibus imperatrix. » Folchet, qui novum hoc, licet sub latioribus verbis, recitat, loco isto sic dicit dominam quidem de duorum manibus manum traxisse & dixisse : « Mei pater potestatem non habet, qui meam cum suis omnibus vitam neglexit. Quoad eum decessi. Pro isto liberata sum & ejus, non alterius, esse possum. » Et levans ambas manus posuit

[1] L'Isere.

[2] L'auteur du récit provençal que Barberino traduit ici en l'abrégeant. Ce pourrait être Folquet de Romans, dont on lira ci-après la biographie.

eas in manus domini Ugolini. Flevit ob letitiam dominus Ugolinus, & commendaverunt singuli hunc sermonem. Die sequenti duxit eam dominus Ugolinus. Et hec fuit domina Blancheman, que sumpto stilo domini Ugolini, multas utiles & famosas gobulas[1] fabricavit. Dicere quot & que pro ista fecerit dominus Ugolinus, non sufficeret liber iste; sed ponentur de ipsa hujus rei memorie gratia quedam bona per librum.

XIV. — Blanchemain.

1. — Francesco da Barberino, *Documenti d'amore.*

(A. Thomas, *op. laud.*, p. 186.)

Accessit quidam miles ad dominam Blancemani, de qua fit mentio infra, & inquit ad eam, dum adhuc virgo esset : « Quare non dicitis vos patri vestro ut vos tradat marito? » Que respondit : « Nec tale consilium dandum est virgini nec a virgine immitandum. » Et miles dixit : « Immo, est in virgine fatuitas extimanda, que tanta pulcritudine dotata est, sic inutiliter perdere tempus suum. » Et illa iterum dixit ad eum : « O quam indecens est milite illa verba innocenti virgini dicere que dedecerent etiam inhoneste viventi proferri! » Miles quoque propter hoc non desinens subjunxit : « Per animam meam, quod meum consilium placet vobis! » Tunc domina aliquantulum mota, dixit : « Certe non placeret, presertim si pater meus talem ut vos estis traderet michi virum. » Tunc miles addidit malum malis & inquit : « Si essem vir vester, vel possem aliter decenter patri vestro vos rapere, facerem vos videre si virginitas est laudanda. » Tunc domina irata valde atque commota inquit ad eum testum hujus regule & dicessit, & miles in confusione magna remansit.

Bestia non è mai homo :
Ma homo bestia spessamente veggio.
E tanto è peggio
Che data gl'è ragion' e conoscenza :
Et el diletta solo in viver senza.

[1] Probablement des « coblas esparsas », forme préférée de la poésie *gnomique* provençale.

Rediit miles de quo agitur in proxime precedenti regula ad dominam de qua ibi dicitur & dixit ad eam : « Quid pridem dicere voluistis? » Et ipsa contemnens eum, sed more illarum partium[2] aliter non repellens, multiplicavit vituperium illius militis & dixit hujus regule testum ei, & ad multas que erant ibi dominas se convertit.

Pecore assai, ma vie più bestie sono.
Et ogni bestia pecora non ene;
Ma pecora talor più vede, e tene.

2. — Francesco da Barberino.

(*Ibid.* p. 189.)

Cum maritum habuisset jam per annum domina Blanceman, dominum scilicet Hugolinum, ut videre potuisti, si legas infra in parte prudentie VII[a], doc. VIIII[o], in glosa, venit ad eam semel, ut narrat Folchet[3], dominus Naumerich[4] oravitque eam longis verbis, que locus iste non patitur, ut eum in servitorem acciperet. Dixit illa : « Hec tua verba sic generalia possent forte aliquid incongruum continere; sed pete quicquid vis, &, si michi possibile fuerit, dabo tibi. » Tunc ille dixit : « Et postquam sic dicitis, forte amplius petam modo. » Dixit illa : « Pete; nam bene scio quod ad inhonesta, si ea petieris, non tenebor. » Et ille : « Dedi vobis jam diu cor meum; peto ergo michi dari cor vestrum. » Tunc illa dixit : « Malum cambium non fecisses, si hoc impleretur; sed, frater, hoc michi possibile non existit, cum jam diu dederim illud plene domino Ugolino. »

[2] On remarquera cette allusion à la courtoisie provençale. Cf. les vers suivants d'Amanieu de Sescas, dans l'*Ensenhamen de la donzela* (rapprochement déjà fait par M. Thomas) :

E negus queus enquieira
Nous truep mala parlieira, ...
C'om nous conosc' orguelh
Donzela, qu'ieu no vuelh
Siatz de brau respos.
D'autras defensios
Podetz far avinens,
Sius plai, mais de cinc cens,
Ses dir deschauzimen
E ses far falhimen.

[3] Le même que plus haut, p. 297, n. 2.

[4] C'est-à-dire n'Aimeric. Voyez la note suivante.

Ad hec responsa turbatus iste conquerebatur de ea, & quod promissa servare negligeret, cum talis nature cor esset quod poterat ut maritum amare dominum Ugolinum, & eum similiter ut amantem. Et sic ista domina, volens ab hiis in paucis verbis recedere, dixit ad eum in substantia testum regule presentis.

Non è tenuto chi non à di dare.
Onde vediam fallir' uomini assai,
Da l'amico voglienti
Quel che non può; nè rimagnon contenti.

3. — Francesco da Barberino.

(*Ibid.* p. 190.)

Due domine, ut recitat dominus Naumerich[1] transibant per Valentiam, & ipse [erat] ad fenestram quandam cum domina Blanceman. Quidam, qui cognoscebat utriusque statum, quesivit ab ea de illis duabus, quarum una pulcerrima, altera non pulcra sed virtuosa, & prima vana, que illarum prevalere dicenda esset & que prehonoranda. Domina autem Blanceman expediens se de questione non dubia, respondit testum regule presentis, loquens per similitudinem, ut vides ex ipsa regula.

Son certe pietre, perche rare, care;
Altre, per bel raggiare.
Ma quelle somme troviam margarite
Ch'en di virtù fornite.
Così fra grossa gente
Un sol sottil possente;
Tra donne la belleza
Vediam che pur s'appreza.
Ma meglio in lor & in uomini prova,
Chi di virtù ben fornito si trova.

4. — Francesco da Barberino.

(*Ibid.* p. 189.)

Sex domine provinciales, exeuntes ad solatium de Naumaso[2], ut tractat dominus Naumerich, diviserunt se ad invicem extra portam : alie in quandam ecclesiam, recreationis causa, intrantes contemplabantur de divinis; alie in viridarium graciosum juxta ecclesiam se trahentes cum tribus militibus juxta limites viridarii consistentes de novitatibus loquebantur. Sacerdos autem quidam, qui viridarium aperuerat illis tribus, ejectus a militibus, venit ad illas que in ecclesia ipsa remanserant & dixit eis : « Ille vestre socie sciverunt eligere delectabilius quam vos hic », narravit que statum viridarii & illarum. Respondit domina Blanceman, una ex remanentibus dominabus de qua suprafit mentio, & inquit testum hujus regule.

Auliscon fiori e dilettan l'erbette
Ma spande vita de li buon maggiore
E più lontan lo diletto e l'odore.

Secunda dixit ad presbyterum : « Hec non sunt ipsa monita sacerdotum. » Tercia eum volentem respondere ejecit.

5. — Francesco da Barberino.

(*Ibid.* p. 190.)

Ibant per plateam de Naumaso, ut recitat dominus Naumeric, duo milites, unus nomine Oddo, alius nomine Laurentius. Hiis ex casu obviavit domina Blanceman, de qua sepius mentio facta est, & inclinantibus eis ad eam capita sua, dixit illa : « Bene veniant senior & junior homo de Naumaso! » Erat enim primus senex valde, secundus autem juvenis XVIII annorum, primus quasi stultus, secundus prudens valde. Discedentibus autem illis, dixit una ex duabus que sotie erant dicte domine : « Vos dedistis hodie malum diem illi seni. » Dixit illa : « Et quomodo? » — « Quia dixistis eum senem. » Tunc dixit Domina : « Quem dicitis senem? » Responderunt omnes : « Dominum Oddonem. » Tunc domina B. rixit : « Hunc ego juniorem dixi & alium seniorem. » Et cum [ab] ea queretur : « Et quomodo? » dixit illa in substantia hujus regule testum.

Fanno vertuti vecchio, e gioven vizi;
Non gioventù novizi,
O senetute vegli.
Dunqua fan tutto l'uom costumi begli.

[1] L'Aimeric, auteur du récit provençal traduit ici par Barberino & des deux qui suivent est peut-être le troubadour dont il nous reste une tenson avec Pierre du Puy (*Peire del Poi, li trobador*) & qui paraît avoir vécu en Provence, au temps de Blanchemain, c'est-à-dire dans la première moitié du treizième siècle.

[2] Pour *Nemauso* (Nimes).

6. — Francesco da Barberino.

(*Ibid.* p. 188.)

Vos audistis quod regina Anglorum[1] semel inter cetera de quibusdam dominabus convivium celebravit, dum esset Parisius, inter quas venerunt comitissa Artensis, magnifica & illustris domina, & domina Aylis, uxor domini V. de Boemia, que venerat ad videndam terram cum viro, & erat pulcrior que suo tempore visa esset; juxerat que rex Francorum militibus suis ut hanc pulcram honorarent pro posse; unde hii suaserant regine hanc honorari. Erat & ibi domina Blanceman, de qua supra fit mentio, que licet jam pulcritudinem amisisset, sermonem & virtutes habebat. Regina hec, dicto ad milites ut de aliis ordinandis in mensa pensarent, has tres solas secum vocavit & hanc dominam B. pre aliis duobus probam & eloquentem in digniori loco ad sedendum constituit. Murmurabant ex hoc juvenes & ingnari; cumque post mensam curialiter & ridendo regine actum reprehendere niterentur in absentia predictarum trium, hec regina se volvens ad illos, inquit : « Scribite proverbium istud, & postea vester rumor cessabit. » Et dixit eis in substantia testum regule presentis.

Non face donna belleza o natione,
Ma senno. E di vertudi operamento
Accrescimento
Porge a ciascuna di stato e di fama :
Beata qual perciò donna si chiama.

[1] M. Thomas pense qu'il s'agit d'Isabelle d'Angoulême, veuve de Jean-sans-Terre, qui, bien que remariée avec le comte de la Marche, continua à porter le titre de reine d'Angleterre. Dans la comtesse d'Artois, mentionnée ensuite, il reconnaît Mathilde, fille de Henri II, duc de Brabant, & femme de Robert, comte d'Artois, frère de saint Louis; & comme ces deux princesses n'ont pu se trouver ensemble à Paris, dans les conditions indiquées, que de 1237 à 1242, il adopte pour notre récit la date moyenne de 1240, qui nous paraît, comme à lui-même, « très-voisine de la vérité. »

XV. — Na Tibors.

H.

Na Tibors si era una dompna de Proensa, d'un castel d'en Blacatz, que a nom Sarrenon[2]. Cortesa fo & enseignada, avinens e fort maistra, e saup trobar; e fo enamorada e fort amada per amor, e per totz los bons homes d'aquela encontrada fort honrada; e per totas las valens dompnas mout tenguda e mout obedida. E fetz aquestas coblas e mandet las al seu amador :

Bels dous amics, ben vos puesc en ver dir
Que anc no fo qu'eu estes ses desir,
Pos vos conuec eus pres per fin aman;
Ni anc no fo qu'eu non agues talan,
Bels douz amics, qu'eu soven nous vezes,
Ni anc no fo sazons que m'en pentis,
Ni anc no fo, si vos n'anetz iratz,
Q'eu agues joi tro que fosetz tornatz.

XVI. — Raimbaut d'Hyères.

Giovanni Maria Barbieri, *Dell' Origine della poesia rimata,* p. 111[3].

Raimbaut d'Eira[4], s'intese in donna Sancha di Aragon[5], laquale essendo per andarsene en Catalogna con mad. n'Audiarz[6], che ritornava a casa, dopo la morte del signor di Marsiglia suo marito, Raimbaldo pregò nella sottoscritta stanza il conte di

[2] Seranon, canton de Saint-Auban, arrond. de Grasse (Alpes-Maritimes).

[3] D'après un ms. aujourd'hui perdu, très-analogue à *H.* Ce dernier contient seulement la cobla de Raimbaut.

[4] Hyères, arrond. de Toulon (Var).

[5] M. Mila y Fontanals pense (*Trovadores,* p. 60) qu'il s'agit de Sancha, femme de Sancho, frère d'Alfonse II, roi d'Aragon, & comte *commendataire* de Provence, de 1181 à 1185. D'après Papon (t. 2, p. 326), suivi par M. de Tourtoulon (*Jacme le Conquérant,* t. 2, p. 60), il serait question de la première femme de Raymond VII, comte de Toulouse, qu'il répudia en 1241. Cf. dans cette édition, tome VI, p. 729. Cette dernière opinion paraît inconciliable avec notre récit.

[6] Celle dont il est question dans la biographie de Pons de Chapteuil (ci-dessus, p. 268) ?

Provenza che la ritenesse in sua corte, cosi :

Coms proensals, si s'en vai dona Sancha,
Nous tenrem mais per gaillart ni per pro
Tan com farem si sai ab nos s'estancha
Nil faitz laissar per Proensa Arago,
Queil domna es bella e cortesa e francha,
E gensara tota vostra maiso.
Ben aia l'albres don nais tan bella brancha,
C'aital com tanh ab avinen saiso
Es de beutat bruna, vermeilla e blancha.

XVII. — Cadenet.

A B I K.

Cadenetz si fo de Proensa, d'un castel que a nom Cadenet[1], qu'es en la riba de Durensa, el comtat de Forcalquier. Fils fo d'un paubre cavallier; e quant el era enfans, lo castels de Cadenet si fo destruitz e raubatz per la gent del comte de Toloza, e li home de la terra mort, & el pres e menatz en Tolsan per un cavalier qu'avia nom Guillem del Lantar[2]; & el lo noiric el tenc en sa maison. Et el venc bos, bels e cortes, e si saup ben trobar e cantar e parlar; & apres a trobar coblas e sirventes. E parti se del seignor que l'avia noirit, & anet s'en per cortz; e fetz se joglars e fazia se apellar *Baguas*. Lonc temps anet a pe, desastrucs, per lo mon. E venc s'en en Proensa, e nuills hom no lo conoissia; e fetz se clamar Cadenet; e comenset a far cansos e fetz las bonas e bellas. En Raimonz Leugiers de Dosfraires[3], del evesquat de Nissa, lo mes en arnes & en honor. En Blacatz l'onret el fetz grans bens. Longa sazon ac gran ben e gran honor; e pois el se rendet a l'Ospital e lai definet[4]. E tot lo sieu fag eu saubi per auzir e per vezer.

XVIII. — Folquet de Romans.

A I K H.

Folquet de Rotmans si fo de Vianes, d'un borc que a nom Rotmans[5]. Bons joglars fo e prezentiers en cort, e de gran solatz; e fo ben honratz entre la bona gen. E fetz sirventes joglarescs de lauzar los pros & de blasmar los malvatz. E fetz molt bonas coblas[6].

XIX. — Albertet.

A I K.

Albertetz si fo de Gapenses, fils d'un joglar que ac nom n'Asar, que fo trobaire e fetz de bonas cansonetas. Et Albertetz si fetz assatz de cansos que agron bons sons e motz de pauca valensa. Ben fo grazitz pres e loing per los bons sons qu'el fasia; e fo bos joglars en cort e plasentiers de solatz entre las bonas gens. Et estet lonc temps en Aurenga, e venc rics, e pois s'en anet a Sistaron[7] estar; e lai el definet.

XX. — Gui de Cavaillon.

H.

Guis de Cavaillon[8] fo uns gentils bars de Proensa, seingner de Cavaillon, larcs hom

[1] Chef-lieu de canton de l'arr. d'Apt (Vaucluse).

[2] Guillaume Hunaud de Lantar (Lanta, arrond. de Villefranche de Lauragais), mort en 1222. (Voyez dans cette édition, tome VI, p. 558.) Un « Guillelmus B. Hunaldi », qualifié de « perfectus hereticus », fut brûlé à Toulouse après 1236. (*Chronique de G. Pelhisso*, p. 112.) Était-ce le fils du nôtre?

[3] Ce personnage fut peut-être aussi le protecteur d'un autre jongleur qui figure, sous le nom de Guilhem « del dui fraire », dans une tenson de Guilhem Figueira & d'Aimeric de Peguilhan, où il est qualifié de « majistre d'en Sordel. » Voyez E. Levy, *Guilhem Figueira*, p. 57. Dosfraires était un château du comté de Nice.

[4] Il vivait encore en 1239, & se trouvait alors dans la maison de l'ordre de l'Hôpital, à Orange. Voyez Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. 2, p. 406 *b*.

[5] Romans, arrond. de Valence (Drôme).

[6] Folquet de Romans fut en rapport avec un trouvère français, Hugue de Bersi, dont le ms. *H* renferme une pièce, provençalisée par le copiste, qui y est précédée de ces lignes : « N'Ugo de Bersie mandet aquestas coblas a Folquet de Rotmans per un joglar qn'avia nom Bernart d'Argentan, per predicar lui que vengues com lui outra mar. »

[7] Sisteron (Basses-Alpes).

[8] Gui de Cavaillon (Vaucluse, arrond. d'Avi-

e cortes & avinens cavalliers, e mout amatz de domnas e per totas gens; e bons cavalliers d'armas e bons guerriers. E fetz bonas tensons e bonas coblas d'amor e de solatz. E si se crezet qu'el fos drutz de la comtessa Garsenda[1], moiller que fo del comte de Proensa, que fo fraire del rei d'Aragon[2].

XXI. — Tomier et Palazin.

I K.

Tomiers en Palazis[3] si fazian sirventes del rei d'Aragon[4] e del comte de Proensa[5] e de Tolosa[6] e d'aquel del Baus[7] e de las razos que corian per Proensa. E foron dui cavallier de Tarascon[8], amat e ben volgut per los bons cavalliers e per las domnas.

XXII. — Richart de Tarascon.

A B I K.

Richartz de Tarascon si fo uns cavalliers de Proensa, del castel de Tarascon. Bons cavalliers fo d'armas, e bons trobaire e bons servire; e fez bons sirventes e bonas cansos.

XXIII. — Bertran du Puget.

I K.

Bertrans del Pojet[9] si fo us gentils castellans de Proensa, de Teunes, valenz cavalliers e larcx[10] e bons guerriers. E fetz bonas cansos e bons sirventes.

XXIV. — Raimon de Salas.

I K.

Raimons de Salas si fo uns borges de Marseilla, e trobet cansos & albas e retroenzas. No fo mout conogutz ni mout prezatz.

XXV. — Blacasset.

a I.

En Blacassetz fo filz d'en Blacatz[11], que fon lo meiller gentils hom de Proensa el

gnon) joue un rôle dans la *Chanson de la croisade albigeoise*. Voyez les tables des éditions de ce poëme & dans cette *Histoire*, tome VI, pp. 486, 548.

[1] Garsende de Sabran, fille du dernier comte de Forcalquier & mère de Raimon Bérenger V. Voyez ci-dessus, p. 257, n. 5.

[2] Pierre II.

[3] Dom Vaissete fait à tort (tome VI, p. 167) une seule personne de ces deux troubadours.

[4] Jacme I[er].

[5] Raimond Bérenger V.

[6] Raimond VII.

[7] Guillaume IV, prince d'Orange, dont on a lu plus haut la notice.

[8] Bouches-du-Rhône, arrond. d'Arles.

[9] Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). — Un Bertrandus de Pogeto figure comme témoin, en compagnie de Blacas, de Boniface de Castellane & de beaucoup d'autres, à l'acte de cession du consulat de Grasse à Raymond Bérenger V, le 24 juillet 1227. (Papon, t. 2, p. lij.)

[10] Bertran du Puget a fait un sirventes contre les riches avares (*De sirventes aurai gran ren perdut*), ce qui a induit Manni à l'identifier avec un Beltrame, héros d'une des nouvelles du recueil italien plusieurs fois cité, *Le cento novelle antiche* ou le *Novellino*. Sans trouver à l'opinion de Manni un fondement suffisant pour l'admettre comme tout à fait plausible, nous croyons devoir reproduire ici la nouvelle en question, dont l'origine provençale ne saurait dans tous les cas paraître douteuse. C'est la onzième dans l'édition Borghini; elle manque dans celle de Gualteruzzi.

Come non è bello lo splendore (lis. *spendere ?*) *sopra le forze.*

Messere Amari, signor di molte terre in Proenza, avea uno suo castellano, loquale spendea ismisuratamente. Passando messere Amari per la contrada, quel suo castellano se gli fece innanzi, il quale avea nome Beltrame, e invitolle che dovesse prendere albergo a sua magione. Messer Amari lo dimandò : « Come hai tu di rendita l'anno? » Beltrame rispose : « Messere, tanto e tanto. » — « Come dispendi? » disse messere Amari. « Spendo più che io non ho d'entrata cc. libbre di tornesi lo mese. » Allora messer Amari disse queste parole : « Chi dispende più che non guadagna, non puote fare che non si affanni. » Partiossi, e non volle rimanere con lui; e andò ad albergare con un altro suo castellano.

[11] Il n'est pas sûr qu'il fût en effet le fils du

plus onratz baros, el plus adreitz, el plus larcs, el plus cortes, el plus gracios. Et el fon ben adreichamen sos fils en totas valors & en totas bontatz & en totas larguesas. E fon grant amador; & entendia se de trobar e fon bon trobador, e fes mantas bonas cansos.

XXVI. — Bertran de Lamanon.

A.

Bertrans de Lamanon[1] si fo de Proensa, fills d'en Pons de Brugeiras. Cortes cavalliers fo e gens parlans, e fetz bonas coblas de solatz e sirventes.

XXVII. — Guilhem de Montagnagout.

a.

Guilhem de Montagnagout si fo uns cavaliers de Proensa[2], e fon bon trobador e grant amador. Et entendia se en ma dona Jauseranda del castel de Lunel[3], e fetz per leis maintas bonas chansos[4].

XXVIII. — Pons de Merindol[5].

[Pierre de Chasteuil-Gallaup], *Discours sur les arts triomphaux dressés en la ville d'Aix* (1701), p. 34.

Pons de Merindol si fo uns gentils castelans de Proensa, seigner de Merindol[6], que es en riba de Durensa, valens cavaliers, larcs, bons guerriers, ben avinens, e bon trobador. Enamoret se de na Castelosa, gentil domna d'Alvergne, que era en la cort de la reina Beatritz de Proensa, que lo amet e fetz de lui mantas bonas cansos; & era la domna mout gaia, mout enseignada e mout bella.

grand Blacas, célébré par Sordel. Cf. O. Schultz, *Die Liebenverhaeltnisse der italienischen Trobadors*, dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. 7, p. 208. Blacasset vivait encore en 1279.

[1] Lamanon, canton d'Eyguières (Bouches-du-Rhône). Ce troubadour dont le surnom est ordinairement écrit *d'Alamanon*, figure comme témoin à des actes politiques importants : la sentence arbitrale prononcée à Montpellier le 5 juin 1241, concernant le divorce de Raimond VII & de Sancha d'Aragon (Ch. de Tourtoulon, *Jacme le Conquérant*, t. 2, p. 553); le traité de paix conclu en 1262 entre le comte & la comtesse de Provence d'une part & la ville de Marseille de l'autre. (Bibl. de Carpentras, ms. (liasse) n. 636.) La même liasse renferme une reconnaissance de Bertran d'Allamanon & de son frère Pons, datée du quatre des calendes de mars 1251, en faveur de l'évêque d'Avignon, de la terre de Beauvezer, sous la redevance de deux grailles ou de deux perdrix.

[2] Le ms. 856 de la Bibliothèque nationale le dénomme « Guilhems Montagnagol de Toloza », en tête de ses poésies.

[3] Hérault, arrond. de Montpellier.

[4] Nous possédons un planh sur la mort de ce poëte. Il porte dans le ms. (Bibl. nat., 856, f° 362) le titre suivant : « So es us planhs que fes Pons Santolh de Tholoza d'en G. de Montanhagol, loqual G. avia sa seror per molher. » Un Guillem de Montaynagol reçut des biens à Valence, après la conquête de ce royaume par Jacme Ier. M. de Tourtoulon pense (*Jacme le Conquérant*, t. 2, p. 459) qu'il n'est pas différent de notre poëte. Celui-ci aurait donc pris part à l'expédition. Le planh précité est muet sur ce point, comme d'ailleurs sur toute autre particularité de la vie du poëte.

[5] Pierre de Chasteuil-Gallaup possédait une copie d'un ms. du Louvre, aujourd'hui perdu, qui datait de 1307. C'est de là qu'il prétend avoir tiré la présente biographie. Mais comme celle de Castellosa, qu'on a lue plus haut, la contredit formellement & que, d'autre part, Pierre de Chasteuil est un auteur fort sujet à caution, nous ne saurions garantir l'authenticité de cette biographie. M. Paul Meyer (*Romania*, t. 12, p. 404) la considère comme apocryphe. Ajoutons que nous ne possédons rien sous le nom de Pons de Mérindol, & que ce nom ne se rencontre nulle part ailleurs que chez Chasteuil.

[6] Canton de Cadenet, arrond. d'Apt (Vaucluse).

V

CATALOGNE ET ROUSSILLON[1]

I. — Berenguier de Palazol.

A I K.

Berenguiers de Palazol[2] si fo de Cataloingna, de la terra del comte de Rossillon. Paubres cavalliers fo, mas adregz & enseignatz e bons d'armas; e trobet bonas cansons; e cantava de n'Ermessen d'Avignon[3], moiller d'en Arnaut d'Avignon, que fon fils de na Maria de Peiralata[4].

II. — Alfonse II, roi d'Aragon.

I K.

Lo reis d'Aragon, aquel que trobet, si ac nom Amfos; e fo lo premiers reis que fo en Aragon, fils d'en Raimon Berenguier, que fo coms de Barsalona, que conques lo regisme d'Aragon el tolc a Sarrazins, & anet se coronar a Roma; e quant s'en venia, el mori en Poimon al borc Saint Dalmas. E sos fils fo faitz reis, Amfos, que fo paire del rei Peire, loquals fo paire del rei Jacme.

III. — Guiraut de Cabreira[5].

Gervasii Tilberiensis *Otia imperialia,* III, xcii.

De equo Giraldi de Cabreriis.

Sunt qui phantastica non credunt, & quorum causam nesciunt, materiam non mirantur. Diximus lamiarum usum & larvarum frequentem esse. Nunc ergo jucundum quid & circa haec divulgatum ac poene toti orbi cognitum inseramus. Erat temporibus nostris in Catalonia miles nobilissimis ornatus natalibus, militia strenuus, elegantia gratiosus, cui nomen Giraldus de Cabreriis. Hic equum habebat in bonitate singularem, velocitate invincibilem, &, quod sine exemplo mirandum fuit, in omnibus angustiis consiliosum. Huic nobilis indidit, ut *bonus amicus* vocaretur. Solo pane triticeo in concha vescebatur argentea, & culcitra de pluma pro substernio utebatur. Quoties artissimo quodam negotio vir nobilis urgebatur, tanquam ad cujusvis discretissimum consilium ad equum confugiebat. Verum tamen quibus verbis quibusve signis aut motibus ad intellectum responsa formabat, hominibus praeter dominum suum erat incognitum. Sed hoc apud omnes probatissimum fuit, etiam apud hostes capitales, quod nullius praeter equum usus consilio, in omnibus prospere agebat, omnes eludens & a nullo elusus, a nemine victus & a multis persequentibus fugiebat, dum volebat, & inter crebros ictus fugabat quos eligebat ad pugnam. Erat miles in juventute sua jucundus, hilaris, musicis instrumentis plurimum instructus, a dominabus

[1] Sur les troubadours catalans & roussillonnais, voyez Mila y Fontanals, *De los Trovadores en Espana,* pp. 257-447. Le savant auteur en compte trente-deux; mais plusieurs n'ont été admis dans sa liste que par conjecture & sur des données incertaines.

[2] Pallol, ancienne *villa* située dans le voisinage & à l'ouest d'Elne. (B. Alart, *Bérenger de Palazol,* dans les Mémoires de la Société agricole, scientifique & littéraire des Pyrénées-Orientales, t. 10, p. 58.) Un « Raimundus Berengarii de Peladol » figure comme témoin dans un acte de 1157 imprimé au tome 4, p. 266, de la *Colleccion de documentos ineditos del archivo general de la corona de Aragon.* Ce pourrait être le nôtre, qui fut contemporain du comte de Roussillon Jaufre (Arnaud Gausfred (1113-1163), célébré dans une de ses chansons. — Un « Berengarius de Palatiolo », peut-être de la même famille que le poëte, était évêque de Barcelone en 1200.

[3] Avinyo, village du pays de Besalu (Catalogne).

[4] Château près de Torreilles, canton de Rivesaltes, arrond. de Perpignan. La mère de Saurimonde de Castel-Rossillon (voyez ci-après la biographie de Guilhem de Cabestaing, p. 307, n. 1) s'appelait aussi Marie de Peralada. Ce pourrait être la même.

[5] Pons Guiraut de Cabrera, dont il nous reste une seule pièce, mais très-intéressante & très-instructive. Sa femme, Marquesa, fille du comte d'Urgel, Ermengaud VII (1154-1183), fut célébrée par Bertran de Born. Voyez ci-dessus, p. 235, n. 4.

invidiose desideratus. In palatio nostro[1] (quod ex vestro munere vestraque gratia ad nos rediit per sententiam curiae imperialis, Princeps excellentissime, propter jus patrimoniale uxoris nostrae), in praesentia piae memoriae Ildephonsi regis illustris quondam Arragonensis[2] & socrus vestrae[3] (quae singulari laude praecellebat), inter dominos sui confinii necnon in conspectu multorum procerum, miles saepe dictus violam trahebat : dominae chorum ducebant, & ad tactum chordarum equus incomparabilibus circumflexionibus saltabat. Quid plura? quid dicam nescio. Si verus equus fuit, unde in eo consilium, intelligentia, fidesque, quae in disertissimo amiranda? Si *fadus* erat, ut homines asserunt, aut genus quoddam mixtum demonibus, qualiter comedebat, & ad ultimum peremto suo domino, ab armigerio suo, pretio permaximo tum corrupto (eo quod, ipso [equo] phlebotomato, alium equum ascenderat), nunquam post hoc cibum assumsit, sed cervice ad parietem collisa mirabiliter ac miserabiliter interiit.

IV. — Guilhem de Berguedan.

A I K.

Guillems de Berguedan si fo uns gentils bars de Cataloingna, vescoms de Berguedan, seingner de Madorna e de Riechs, bons cavalliers e bons guerriers. Et ac gran guerra com Raimon Folc de Cardona[4], qu'era plus rics & plus grans qu'el. Et avenc se que un dia se trobet com Raimon Folc & ausis lo malamen[5] : e per la mort d'en Raimon Folc el fo deseretatz. Longa saison lo mantenguen siei paren e siei amic; mas tuit l'abandoneren, per so que totz los escogosset, o de las moillers, o de las fillas, o de las serors; que anc no fo negus que lo mantengues, mas d'en Arnaut de Castelbon[6], qu'era un valenz hom, gentils e grans, d'aquela encontrada. Bons sirventes fetz on disia mals als uns e bens als altres; e se vanava de totas las domnas queill soffrian amor. Mout li vengron grans aventuras d'armas & de domnas. e de grans desaventuras. Pois l'aucis uns peons[7].

NOVELLINO

Qui conta bellissima novella di Guglielmo di Berghedam di Provenza[8].

Guglielmo di Berghedam fu nobile cavaliere di Provenza al tempo del conte Ra-

[1] A Arles, qu'habitait Gervais de Tilbury, en sa qualité de maréchal du royaume d'Arles.

[2] Alphonse II passa à Arles au mois de mars 1184. Il était accompagné, dit Anibert (*Mémoires sur l'ancienne république d'Arles*, t. 2, p. 159), de Guillaume de Berguedan & de plusieurs autres seigneurs catalans ou aragonais. C'est peut-être alors qu'eurent lieu les fêtes dont il s'agit.

[3] L'empereur Othon IV (1198-1218), car c'est à lui que l'auteur s'adresse, fut marié deux fois. Nous ne savons de laquelle de ses belles-mères il s'agit ici.

[4] Mari de Sibilia, sœur d'Ermengaud VII, dit de Valence, comte d'Urgel.

[5] En 1174. (Mila y Fontanals, *Trovadores*, p. 281.)

[6] Sur ce seigneur, qui mourut en 1226, voyez dans cette édition, tome VI, *passim*, & spécialement p. 651.

[7] Un autre Guillaume de Berguedan, poëte comme celui-ci, mourut aussi d'une façon tragique, vers 1243. Voici le fait tel que le raconte M. Mila y Fontanals, d'après des documents contemporains ou peu postérieurs : « Hugue Pons de Mataplana[1] & Guillaume de Berguedan prétendaient tous les deux à la main de Guillermite de Solanlloch. Cette jeune fille, charmée par les *coblas* que Guillaume lui adressait, préféra ce dernier & fut ainsi la cause de sa mort. Pons de Mataplana & Raimon de Besalu, son ami, tuèrent Guillaume de Berguedan dans un lieu désert, qui fut appelé « la camp del Guillémort » (corruption d'*en Guillem mort*), nom sous lequel ce lieu est désigné dans un acte de 1456. Guillermite, que Pons avait prise en haine, fut demandée en mariage par A. de Manlleu ; mais sa mère Engracia, par acte du 4 des calendes de juin 1243, s'opposa à cette union, « por el duelo que esta levava, « a causa de *occisionis electi sponsi Guillermi, & ad* « *non incurrendam indignacionem domini de Mata-* « *plana.* » (*De los trovadores en España*, p. 319.)

[8] Nouvelle XLII.

[1] Ce n'est pas le troubadour du même nom; celui-ci mourut en 1213, comme nous l'avons noté ci-dessus, p. 278, n. 1.

Note 38

mondo Berlinghieri. Un giorno che avvenne che cavalieri si vantavano, e Guglielmo si vantò che non avea neuno nobile uomo in Provenza, che non gli avesse fatto votare la sella, e giaciuto con sua mogliera. E questo disse in udienza del conte. E 'l conte rispose : « Or me eh ? » Guglielmo disse : « Voi, signor ? io lo vi dirò. » Fece venire suo destriere sellato, e cinghiato bene li sproni in piè, mise il piè nella staffa, prese l'arcione ; e quando fue cosi ammannato, parlò al conte, e disse : « Voi, signore, nè metto, nè traggo. » E montò in sul destriere e sprona, e va via. Il conte s'adirò molto ; que' non venia a corte.

Un giorno donne s'aunaro a un nobile convito. Mandaro per Guglielmo di Berghedam ; e la contessa vi fu, e dissero : « Or ne di', Guglielmo, e perchè hai si onite le nobile donne di Provenza ? cara la comperrai. » Catuna avea uno mattero sotto. Quella che parlava li disse : « Vedi, Guglielmo, che per la tua follia elli ti conviene morire. » E Guglielmo, vedendo che così era sorpreso, parlò e disse : « D'una cosa vi priego, donne, per amore della cosa che voi più amate, che 'nnanzi ch'io muoja, voi mi facciate uno dono. » Le donne risposero : « Domanda, salvo che non domandi tua scampa. » Allora Guglielmo parlò, e disse : « Donne, io vi prego per amore che qual di voi è la più putta mi dea in prima. » Allora l'una riguardò l'altra ; non si trovò chi prima li volesse dare ; e così scampò a questa volta.

Barberino, *Documenti d'amore.*

(A. Thomas, *Francesco da Barberino*, p. 175.)

Ad licteram predictam que dicit : « nec copules amantem amate », opposuit Garagraffulus Gribolus[1], dicens quod mala erat glosa, nec poterat hoc esse Amoris consilium, allegans quod dominus Guillelmus de Bergadam amantes invicem viros & dominas collocabat in mensa & correis, &, cum hoc non poterat, alterum ab opposito alteri statuebat. Respondi ei quid non allegasset ita michi dicta sanctorum & maxime Augustini ?... Dictus autem dominus Guillelmus, quem allegavit, nunquam nisus fuit ad aliud nisi ad vituperium dominarum ; qui semel portans librum publice interroganti quo iret inquid : « Ad dominam talem, cui, antequam conferat michi sertum, me jurare convenit quod nulli homini revelabo. »

[1] Contradicteur imaginaire, auquel l'auteur prête les objections qu'il peut prévoir de la part de ses lecteurs, afin de les réfuter d'avance. Voyez A. Thomas, ouvr. cité, p. 63.

V. — Guilhem de Cabestany[2].

I. — *I K A B N*[2].

Guilhems de Cabestaing[3] si fo us cavaliers de l'encontrada de Rossillon, que

[2] Édition critique dans Beschnidt, *Biographie des Trobadors Guillem de Capestaing.* — Nul ne doute aujourd'hui que cette prétendue biographie, comme la nouvelle de Boccace (9e de la 4e journée du *Décaméron*) qui raconte la même aventure, ne soit un vrai roman, de même origine que celui du châtelain de Coucy & de la dame de Fayel. Voyez là-dessus, outre l'intéressante dissertation de M. Beschnidt & le compte rendu qu'en a fait le regretté U. A. Canello dans le *Giornale di filologia romanza*, t. 2, p. 75, deux articles très-importants de M. Gaston Paris : *Le roman du châtelain de Couci* (*Romania*, t. 8, p. 333) & *La légende du châtelain de Couci dans l'Inde.* (*Ibid.* t. 12, p. 359.) Dans le dernier M. Gaston Paris montre que, contrairement à l'opinion de M. Beschnidt, la version la plus courte du récit provençal (*I K*) n'est pas la plus ancienne. Elle n'est qu'un abrégé de celle de *A B N*[2]. Nous avons cru devoir publier séparément, en raison des différences qu'elle présente avec cette dernière, la version de *H R*, & séparément aussi la rédaction de *P*, où l'auteur a donné tout à fait libre carrière à son imagination. Selon M. Gaston Paris, la source commune de la « biographie » provençale, telle que nous l'offrent *A B N*[2] *I K H R*, & de la nouvelle du *Décaméron*, que Boccace donne lui-même comme empruntée aux Provençaux, serait une nouvelle provençale aujourd'hui perdue, qui dérivait peut-être elle-même du lai français, également perdu, de *Guiron*. Quoi qu'il en soit de ce dernier point, les documents historiques que nous citerons prouvent que, s'il y a quelque chose de vrai dans ce qu'on va lire, ce ne peut être que les noms des héros du roman & leur amour.

[3] Cabestany, canton de Perpignan.

confina cum Cataloigna e cum Narbones. Molt fo avinenz e prezatz d'armas e de servir e de cortesia. Et avia en la soa encontrada una domna que avia nom madomna Seremonda[1], moiller d'en Ramon de Castel Rossillon, qu'era molt rics e gentils e mals e braus e fers & orgoillos. E Guilhems de Cabestanh si amava la domna per amor e cantava de leis, e fazia sas chansos d'ella. E la domna, qu'era joves e gentils e bella e plasenz, sil volia be major que a re del mon. E fo dit a Ramon del Castel Rossillon, & el, com om iratz e gelos, enqueri lo fait, e saup que vers era, e fetz gardar la moiller fort. E quan venc un dia R. de Castel Rossillon troba passan Guillem senes gran compaignia, & aucis lo; e trais li lo cor del cors, e fetz lo portar a un escudier a son alberc[2]; e fetz lo raustir e far pebrada, e fetz lo dar a manjar a la moiller. Et quant la dona l'ac manjat, en Ramons li dis a cui el fo[3], & ella, quant o auzi, perdet lo vezer el auzir. E quant ella revenc, si dis : « Senher, ben m'avetz dat si bon manjar que jamais non manjarai d'autre. » E quant el auzi so qu'ella dis, el corec a sa espaza e volc li dar sus la testa, & ella s'en anet al balcon es laisset cazer jos; e fo morta.

[1] Tel fut en effet le nom, ou à peu près (en latin *Saurimunda de Petralata*), de la femme de Raimon de Castel-Rossillon (le Château-Roussillon, commune de Perpignan). Mais il ne l'épousa qu'en 1197, c'est-à-dire un an après la mort d'Alfonse II, le prétendu vengeur des deux amants. Cela résulte du contrat de mariage de Raimon & de Saurimonde, dont l'original, conservé aux archives des Pyrénées-Orientales, a été reproduit, en héliogravure, dans le *Musée des archives départementales*, planche XVIII; cf. pp. 92-94. Saurimonde, qui était déjà veuve d'Ermengaud de Vernet, devenue sans doute veuve de nouveau, épousa, avant 1210, en troisièmes noces, Adémar de Masset. Elle vivait encore en 1221. (*Ibid.* p. 93.) Quant à Guillaume de Cabestany, il figura, en 1212, parmi les combattants de las Navas. Voyez Mila y Fontanals, *Trovadores*, p. 440.

[2] ... aucis lo; e fez li traire lo cor del cors e fez li taillar la testa; e la testa el cor fez portar a son alberc. *A B*.

[3] ... li dis : « Sabez vos que vos avez manjat? » Et ella li dis : No, sinon que mout es estada bona vianda e saborida. » Et el li dis qu'el era estatz certanamen lo cors d'en Guillem de Cabestaing so que ella avia manjat; & a so qu'ellal crezes ben, si fetz aportar la testa denan lieis. *A B*.

Ici s'arrêtent *I K;* mais *A B N*[2] continuent :

II. — *A B N*[2].

..... & enaissi moric. La novella cors per Rossillon e per tota Cataloigna qu'en Guilhems de Cabestaing e la dompna eran enaissi malamen mort, e qu'en Raimons de Castel Rossillon avia dat lo cor d'en Guilhem a manjar a la domna. Mout en fo grans dols e grans tristessa per totas las encontradas; el reclams venc davan lo rei d'Aragon, que era seigner d'en Raimon de Castel Rossillon e d'en Guillem de Cabestaing; e venc s'en a Perpignan en Rossillon, e fetz venir Raimon de Castel Rossillon denan si; e quan fo vengutz, sil fetz prendre e tolc li totz sos chastels els fetz desfar e tolc li tot quant el avia, e l'en menet en preison. Guilhem de Cabestaing e la domna fetz penre e fetz los portar a Perpignan e metre en un monumen, denan l'uis de la gleisa, e fetz desseignar desobrel monumen com ill eran estat mort, & ordenet per tot lo comtat de Rossillon que tuch li cavalier e las domnas lor venguesson far anoal chascun an. En Raimons dé Castel Rossillon moric dolorosamen en la preison del rei d'Aragon.

III. — *H R*.

Guillems de Capestaing fo us gentils castellas del comtat de Rosillon, qu'es del rei d'Aragon, al entrar de Cataloigna. Valens fo e cortes e mout enseignatz e bons cavaliers d'armas[4]. Et enamoret se d'una domna gentil, qu'era moiller d'un ric baron d'aquela encontrada, que avia nom Raimons de Castel Rossillon. En Guillems de Capestaing si era sos vassals[5]. Longamen la amet & entendet en ela; en fazia sas cansons. Et ella li volc ben tan qu'en fetz son cavalier de lui. Lonc temps ac gran joi d'ela & ela de lui. E fon dich an

[4] *R* ajoute : *e bos trobaires*.

[5] *En G..... vassals*. Manque dans *R*.

Raimon de Castel Rossilhon qu'en Guillems amava soa molher & ela lui. Don el s'engelosi d'ela e de lui. E serret la sus en una tor, e fetz la fort gardar, e fetz li gran re de desplasers; don G. de Capestaing entret en gran dolor & en gran tristessa; e fetz aquella canso que ditz :

> Lo dous cossire
> Quem don' Amors soven...

E quan R. auzi la canso qu'en Guillems avia faita, el entendet e crezet que de sa molher l'avia faita[1]. Sil fetz venir a parlamen ab si fors del castel de Capestaing e taillet li la testa e mes la en un carnayrol, e trais li lo cor del cors e mes lo en lo carnayrol com la testa. Et anet al seu castel e fetz lo cor raustir[2], e fetz lo aportar a taula a la moiller e fetz li manjar a non saubuda[3]. E quan l'ac manjat, R. si levet sus e dis que so que avia manjat eral cor d'en G. de Capestaing, e mostret li la testa, e demandet li si l'era estatz bos a manjar. Et ella auzi so que li demandava e so queill dizia. E vi e conoc la testa d'en G. de Capestaing. E sil respondet que l'era estatz si bons e si saboros que jamais autre manjars ni autre beures nol tolria la sabor de la boca quel cor d'en G. li avia laissada. E can R. de Castel Rossillon auzi so que li dizia, si li cors sobre com l'espada; & ela fugi al us d'un balcon, & el venc de cors apres; e la domna si laisset caser del balcon & esmodeget se el col[4].

Et aquest mals fo saubutz per tota Cataloingna e per totas las terras del rei d'Aragon, e per lo rei n'Anfos e per totz los baros de las encontradas. Fo mot grans tristessa e grans dolors de la domna e d'en G. de Cabestaing, car si laidamen los avia mort R. de Castel Rossillon[5]. E ajosteren se li paren d'en Guillem e de la Domna e tuit li cortes cavayer d'aquella encontrada, e tuit cil que eren amador, e guerrejeren R. de Castel Rossillon a foc & a sanc[6]. El reis d'Aragon venc en aquella encontrada, quan saup la mort de la domna e del cavalier, e pres R. de Castel Rossillon, e desfetz li los castels e las terras, e fetz en G. e la domna metre en un monimen denan la porta de la gleiza[7] a Perpignan. E fo sazos que tug li cortes cavalier e las domnas gentils de Rossilho e de Sardanha e de Cofolen e de Riupoles e de Peiralades e de Narbones lor fazian cascun an anoal, e tuit li fin amador e las finas amaressas pregavan Dieu per las lor animas. Et enaissi lo pres lo reis d'Aragon, R. de Castel Rossillon, e deseretet lo el fetz morir en la preison, e det totas las soas possessions als parens d'en G. de Capestaing e de la domna que mori per el[8].

IV. — *P*[9].

Mossenher Raimons de Rossillon fo uns valens bar, aisi com sabetz, & ac per moiller madomna Margarida, la plus bella domna qu'om saubes en aquel temps, e la mais prezada de totz bons pretz e de totas valors e de tota cortesia. Avenc si que Guillems de Cabestaing, que fo fils d'un paubre cavalier del castel de Cabestaing, venc en la cort de monseignor Raimon de Rossillon, e se presentet a lui, seil plasia que el fos vasletz de sa cort. Mossenher Raimons quel vi bel & avinent, e li semblet de bona part, dis li que ben fos el

[1] *R* ajoute : car dis en una cobla :

> Tot cant fatz per temensa
> Devetz en bona fey
> Penre, neis can nous vey.

Et aquest mot entendet, car G. no la podia vezer.

[2] *R* ajoute : per so car la dona s'agradava fort de salvayzina.

[3] *R* : en semblan qu'el ne manjes, au lieu de *a non saubuda*.

[4] *& ela... el col. R :* e la dona ac paor e fugi ves las fenestras de la tor, e gitet se de la fenestra e mori.

[5] *Et aquest... Rossillon. R :* Et aquest mals fo sauputs per tota la terra, don fon mot gran tristeza de la dona e d'en G. de Cabestanh.

[6] *a foc... sanc* manque dans *R*.

[7] *R :* de la gleyza de san Johan.

[8] *R* ajoute : El cantar per qu'el muri comensa :

> Lo dos cossire
> Quem don 'Amors soven.

[9] Ce long récit a été publié pour la première fois par Manni, dans son *Istoria del Decamerone*, pp. 308-313. C'est là que l'ont pris Raynouard, qui paraît n'avoir pas connu le ms. *P*, & M. Franz Hüffer (*Der Trobador Guillem de Cabestanh*, p. 8 & suiv.).

vengutz, e que demores en sa cort. Aisi demoret con el, e saup si tan gen captener que pauc e gran l'amavon. Es saup tàn enansar que mossenher Raimons volc que fos donzels de madomna Margarida sa molher; ez en aisi fo fait. Adonc s'esforzet Guilhems de mais valer & en ditz & en faitz. Mais, aissi com sol avenir d'amor, venc qu'amors volc assalir madomna Margarida de son assaut, & escalfet la de pensamen. Tan li plasia l'afars de Guilhem el dich el semblans que non se poc tenir un dia qu'ella nol disses : « Aram digatz, Guilhem, s'una domna te fasia semblan d'amor, auzarias la tu amar? » Guilhems, que se n'era perceubutz, li respondet tot francamen : « S'ieu, madomna, saupes quel semblan fosson vertadier. » — « Per saint Johan, fetz la domna, ben avetz respondut a guisa de pro; mas eras te voil proar, si tu poiras saber e conoisser de semblans cal son vertadier, o cal non. » Cant Guilhems ac entendudas las paraulas, respondet : « Madomna, tot aisi com vos plaira sia. » E comenset a pensar, e mantenent li moc Amors esbarailla e l'intret el cor tot de preon lo pensamens qu'Amors tramet als sieus. De si enans fo dels servens d'amor, e comencet de trobar cobletas avinens e gaias, e dansas e cansos d'avinen cantar. [A totz] era d'azautz, e plus a lei per cui el cantava. Et Amors, que rend a sos servens sos gasardos, can li ven à plaser, volc rendre de son servisi lo grat. Vai destreignen la domna tan greumen de pensamen d'amor e consire, que jorn ni noit non podia pausar, pensan la valor e la proessa qu'era en Guilhem pausada e messa tan aondosamen. Un jorn avenc que la domna pres Guilhem el dis : « Guilhem, eram digas, es tu encara aperceubutz de mos semblans, si son verai o mensongier? » G. respon : « Domna, sim vailla Dieus, de l'ora en sai que fui vostre servire, nom poc entrar el cor nuls pessamens que non fossatz la mielz qu'anc nasques, e la mais vertadiera ab ditz & ab semblans. Aiso crei e creirai tota ma vida. » E la domna respos : « Guilhem, eu vos dic, se Deus m'ampar, que ja per me non seretz galiatz, ni vostre pensamens non er en bada. » E tes lo bratz e l'abraset dousamen ins en la chambra, on il eron amdui assis; e lai comenseron lor drudaria. E duret non longamen que lauzengier, cui Dieus air, comenseron de s'amor parlar, ez anar devinan per las chansos que Guillems fasia, disen qu'el s'entendia en madomna Margarida. Tan anneron disen, e jus e sus, qu'a l'aureilla de monseignor Raimon venc. Adonc li saup trop mal, e trop greu fo iratz, per so qu'a perdre li avenia son compagnon que tant amava, e plus de l'anta de sa molher. Un jorn avenc que Guillems era anatz a esparvier ab un escudier tan solamen. E mossenher Raimons lo fetz demandar on era; & us vasletz li dis qu'anatz era a esparvier, e cel quel sabia li dis : « en aital encontrada. » Mantenent se vai armar d'armas celadas, e si fetz amenar son destrier, & a pres tot sols son chamin vas cella part on Guillems era annatz. Tan chavalguet que trobet lo. Cant G. lo vi vengut, si s'en donet meravilha, e tan tost li venc mals pensamens. Eil venc a l'encontra, eil dis : « Senher, ben siatz vos vengutz. Com etz aisi sols? » Mossenher Raimons respondet : « Guilhem, car vos vauc queren per solazar mi a vos. Et avetz nient pres? » — « O ieu, senher, non gaire, car ai pauc trobat, e qui pauc troba non pot gaire penre, so sabetz vos, si col proverbis ditz. » — « Laissem oimais aquest parlamen estar, dis Mossenher Raimons, e digatz mi ver per la fe quem devetz de tot aiso queus volrai demandar. » — « Per Deu, Senher, ditz G., s'aiso es de dir, beus dirai. » — « Non voill quei metatz nul escondit, so dis mossenher Raimons, mas tot entieiramen me diretz d'aisso queus demandarai. » — « Senher, pois queus platz, demandatz mi, so dis Guillems, si vos dirai lo ver. » E mossenher Raimons demandet : « Guillem, si Dieus e fes vos vailla, avetz domna per cui cantatz ni per cui amors vos destreingna? » Guilhems respon : « Seigner, e com cantaria, s'amors nom destreignia? Sapchatz de ver, Mossenher, qu'amors m'a tot en son poder. » R. respon : « Ben o voil creire, qu'estiers non pogratz tan gen chantar; mas saber voill, si a vos platz, digatz qui es vostra domna. » — « Ai! senher, per Dieu, dis G., garatz

quem demandatz, si es razos qu'om deja decelar s'amor! vos m'o digatz, que sabetz qu'en Bernatz del Ventadorn dis :

D'una ren m'aonda mos sens
Qu'anc nuls hom mon joi nom enquis
Qu'eu volentiers no l'en mentis,
Quar nom par bos ensegnamens,
Ans es follia & enfansa
Qui d'amor a benanansa,
Qu'en vol son cor ad ome descobrir
Si no l'en pot o valer o servir. »

Mossenher Raimons respon : « Eu vos plevisc qu'ieus en valrai a mon poder. » Tan li poc dire R. que G. li dis : « Senher, aitan sapchatz qu'eu am la seror de ma domna Margarida, vostra molher, e cuig en aver cambi d'amor. Ar o sabetz, eus prec que m'en valhatz, o que sivals no m'en tengatz dampnage. » — « Prenetz man e fes, fetz R., qu'eu vos jur eus plevisc queus en valrai tot mon poder. » Et aisi l'en fianset. E quant l'ac fiansat, li dis R. : « Eu voill qu'anem inqua lai, car es prop d'aqui. » — « Eus en prec, fetz G., per Dieu. » Et enaisi prenneron lor cami vas lo chastel de liei. E quan foron al chastel, si foron ben acuilliz per en Robert de Tarascon, qu'era maritz de madomna Agnes, la seror de madomna Margarida, e per madomna Agnes atressi. E Mossenher R. pres madomna Agnes per la man; e mena la en chambra e si s'aseton sobre lo lieg. E mossenher Raimons dis : « Aram digatz, cognada, fe quem devetz, amatz vos per amor? » Et ella dis : « Oc, senher. » — « E cui? » fetz el. — « Aquest nous dic ieu ges. » E que vos vau romanzan? A la fin tan la preget qu'ella dis qu'amava Guillem de Cabestaing. Aquest dis ella per so qu'ella vesia Guillem marrit e pensan; e sabia ben com el amava sa seror; don ella se temia que R. non crezes mal de Guillem. D'aiso ac R. gran alegressa. Aquesta razon dis la domna a son marit; el maritz li respondet que ben avia fach, e det li paraula qu'ella pogues far o dir tot so que fos escampamens de Guillem. E la domna ben o fetz, qu'ella apellet G. dinz sa chambra tot sol, & estet con el tant que R. cuidet que degues aver d'ella plazer d'amor. E tot aco li plazia, e comenset a pensar que so que li fo dich d'el non era ver. E que vau dizen? La domna e Guillems issiron de chambra, e fo apareillatz lo sopars, e soperon con gran alegressa. E pois sopar, fec la domna apareillar lo lieg d'els dos, prop de l'uis de sa chambra, e tan feron, que d'una semblansa que d'autra, la domna e Guillems, que R. crezia que G. jagues con ella. E l'endeman, disneron al castel con gran alegressa; e pois disnar, s'en partiron con bel comjat, e vengueron a Rossillo. E si tost com R. poc, se parti de Guillem, e venc s'en a sa molher, e contet li so qu'avia vist de G. e sa seror. De so ac la domna gran tristessa tota la noit. E l'endeman mandet per G. e si lo receup mal, & apellet lo fals e traidor. E G. li clamet merce, si com hom que non avia colpa d'aiso qu'ella l'ocaisonava; e dis li tot so com era estat a mot a mot. E la domna mandet per sa seror, e per ella saup ben que G. non avia colpa. E per so la domna li dis el comandet qu'el degues far una canson, en laqual el mostres que non ames autra domna mas ella. Don el fetz aquesta chanson que ditz :

Lo dous cossire
Quem don 'Amors soven...

E quant Raimons de Rossillon ausi la chanson que Guillems avia facha de sa molher, donc lo fetz venir a parlamen a si, fora del chastel, e taillet li la testa, e mes la en un carnarol, e trais li lo cor del cors, e mes lo con la testa. Et annet s'en al chastel, e fetz lo cor raustir & aportar a la taula a sa molher, e fetz loi manjar a no saubuda. E quan l'ac manjat, R. se levet sus, e dis a la molher que so qu'el' avia manjat era lo cor d'en Guillem de Cabestaing; e mostret li la testa, e demandet li se era estat bon a manjar. Et ella auzi so queil demandava, e vi e conoc la testa d'en Guillem. Ella li respondet, e dis li que l'era estatz si bons e saboros que jamais autre manjars ni autre beures nol tolrian sabor de la bocha quel cor d'en Guillem li aviat laissat. E R. li cors sobre con l'espasa. Et ella si fugi al uis d'un balcon [e laisset se cazer] jos, & esmondeget si lo col. Aquest mals fo saubutz per tota Catalogna, e per totas las terras del

rei d'Aragon, e per lo rei Anfos, e per totz los barons de las encontradas. Grans tristessa fo e grans dolors de la mort d'en Guillem e de la domna qu'aissi laidamens los avia mort Raimons. E josteron si li paren d'en Guillem e de la domna, e tuit cil que eron amador, e guerrejeron R. a foc & a sanc. El reis Anfos d'Aragon venc en aquella encontrada, quant saup la mort de la domna e del chavalier; e pres R. e desfetz li lo chastel e las terras; e fetz G. e la domna metre en un monimen denan l'uis de la gleiza a Perpignan, en un borc qu'es en plan de Rossillon e de Serdagna, lo cals borcs es del rei d'Aragon. E fo sazos que tuit li cavalier de Rossillon e de Sardagna e de Cofolen e de Riuples e de Peiralada e de Narbones lor fasian chascun an annoal; e tuit li fin amador e las finas amaressas pregavan Dieu per las lor armas. Et aisi lo pres lo reis d'Aragon, Raimon de Rossillon, e deseritet lo, el fetz morir en la preison; e det totas las soas possessions als parens d'en G. & als parens de la domna que mori per el. El borcs en lo cal foron sepellit G. e la domna a nom Perpignac.

VI. — UN TROUBADOUR ROUSSILLONNAIS INCONNU[1].

DON JUAN MANUEL[2], *Prologo general a sus obras.*

(Biblioteca de autores espanoles, tomo 41: *Escritores en prosa anteriores al sig o XV*, recogidos é ilustrados por don PASCUAL DE GAYANGOS, p. 233.)

Asi como ha muy grant placer el que face alguna buena obra, senaladamente si toma grant trabajo, & la faz cuando sabe que aquella su obra es muy loada & se pagan della mucho las gentes, bien asi ha muy grant pesar & grant enojo cuando alguno a sabiendas o aun por yerro face o dice alguna cosa por que aquella obra non sea tan presciada o alabada como debia ser. Et por probar aquesto, porné aqui una cosa que acaescio a un caballero en Perpinan, en tiempo del primero rey D. Jaymes de Mallorcas[3]. Asi acaescio que aquel caballero era muy grant trovador e facie muy buenas cantigas a maravilla, & fizo una muy buena ademas, & habia muy buen son. Et atanto se pagaban las gentes de aquella cantiga, que desde grant tiempo non querian cantar otra cantiga sinon aquella. Et el caballero que la ficiera habia ende muy grand placer. Et yendo por la calle un dia, oyo que un zapatero estaba diciendo aquella cantiga, & decia tan mal ordenadamente tan bien las palabras como el son, que todo ome que la oyese, si ante non la oyera, tenia que era muy mala cantiga e muy mal fecha. Cuando el caballero que la ficiera oyo como aquel zapatero confondia aquella tan buena obra, hobo ende muy grant pesar & grant enojo, & descendio de la bestia, & asentose cerca de el. Et el zapatero, que non se guardaba de aquello, non dejo su cantar, & cuanto mas decia, mas confondia la cantiga que el caballero ficiera. Et desque el caballero oyo su buena obra mal confondida por la torpedat de aquel zapatero, tomo muy paso unas tiseras & tajo cuantos zapatos el zapatero tenia fechos, & esto fecho, cabalgo & fuése. Et el zapatero paro mientes en sus zapatos, & desque los vido asi tajados, entendio que habia perdido todo su trabajo, & hobo grant pesar, & fué dando voces en pos aquel caballero que aquello le ficiera. Et el caballero dijole : « Amigo, el rey nuestro senor es aqui, & vos sabedes que es muy buen rey e muy justiciero; vayamos ante el, & librelo como fallare por derecho. » Ambos se acordaron a esto, & desque legaron ante el rey, dixo el zapatero como le tajara todos sus zapatos, & le ficiera grant dano. El rey fue desto sanudo

[1] Nous avons cru devoir comprendre dans notre recueil, comme l'a fait M. Mila y Fontanals dans ses *Trovadores en Espana*, le curieux récit qui suit, bien que le héros de l'aventure ne soit pas nommé. Ce pourrait être Pons d'Ortafa, Raimon Bistort ou Formit de Perpignan, seuls troubadours roussillonnais aujourd'hui connus, qui paraissent avoir vécu à l'époque indiquée. — On sait qu'une anecdote pareille a été racontée de Dante, mais un peu plus tard. On la trouve, pour la première fois, dans les Nouvelles de Franco Sacchetti, qui écrivait dans la seconde moitié du quatorzième siècle.

[2] 1282-1349.

[3] 1262-1311.

& pregunto al caballero si era aquello verdat, & el caballero dijole que si, mas que quisiese saber por que lo ficiera. Et mando el rey que dijiese, & el caballero dijo que bien sabia el rey que el ficiera tal cantiga, que era muy buena & habia buen son, & que aquel zapatero gela habia confondida, & que gela mandase decir. Et el rey mandogela decir, & vio que era asi. Estonces dijo el caballero que pues el zapatero confondiera tan buena obra como el ficiera, & en que habia tomado grand dapno & afan, que asi confondiera el la obra del zapatero. El rey & cuantos lo oyeron tomaron desto grant placer, é rieron ende mucho, & el rey mando al zapatero que nunca dijiese aquella cantiga nin confondiese la buena obra del caballero, & pecho el rey el dano al zapatero, & mando al caballero que non ficiese mas enojo al zapatero.

VI

ITALIE[1]

I. — Albert, marquis de Malespina.

I K.

Albertz Marques si fo dels marques de Malespina[2]. Valenz hom fo e larcs, e cortes & enseignatz; e saub ben far coblas e sirventes e cansos.

II. — Peire de la Mula[3].

A N[2].

Peire de la Mula si fo uns joglars qu'estet e Monferrat en Peimont ab miser n'Ot del Carret[4], & a Cortemilla, e fo trobaire de coblas e de sirventes.

III. — Lanfranc Cigala.

A I K.

En Lanfrancs Cigala si fo de la ciutat de Genoa[5]. Gentils hom e savis fo; e fo jutges cavalliers, mas vida de juge menava. Et era grans amadors; & entendia se en trobar e fo bos trobaire, e fetz mantas bonas cansos : e trobava voluntiers de Dieu.

P.

Era vau disen, e vos aujatz riccha nova, en aissi con venc a dos chavaliers, castellans d'un ric chastel. Ez eron ric de cor e de sen e d'armas e d'aver, e bel e jove de lor cors; & eron ric d'amor e de dompnei e de totz faitz plazens; & eron pros d'armas e maistre de guerra. Et sobre tos los autres amadors amavan per amors doas domnas bellas & ensegnadas e gentilz, per lascals eil feron maintz faitz d'agradatge, aisi com se fai per amor de domnas bellas, cortz, bels torneis, rics dons e bels acuillimenz, e fort se feron presar. Et fort anet loing lo resons de lor rics affars, Et ill foron mielz amatz de lor domnas que chavalier que fosson aquel temps. Ez aquestas domnas estavan as un autre chastel loing de lor cavaliers tres leguas senglas. Ez

[1] Sur les troubadours d'Italie, voyez un très-bon travail récemment publié par M. O. Schultz, dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. 7, pp. 177-235, sous le titre de *Die Lebensverhaeltnisse der italienischen Troubadours*. M. Schultz en compte vingt-deux.

[2] Contemporain de Boniface II de Montferrat. Il ne vivait plus en 1210.

[3] Biographie publiée pour la première fois, d'après *A*, par M. Bartsch, dans le *Jahrbuch für rom. und engl. Literatur*, t. XI, p. 21. — Ce n'est que par conjecture que nous rangeons Peire de la Mula parmi les troubadours italiens, car sa biographie ne nous apprend rien de sa patrie, non plus que ses œuvres. Mais, d'un passage d'un autre jongleur, cité & habilement interprété par M. Schultz, il semble résulter qu'il était Lombard.

[4] Frère d'Henri del Carret, dont nous avons rencontré le nom dans la biographie de Raimbaut de Vaqueiras. Il fut podestat de Gênes en 1194. Il vivait encore en 1231. Cortemiglia, dont il ne posséda d'ailleurs que la quatrième partie, ne lui appartint pas avant 1192. (Schultz.)

[5] Il fut député par les Génois, en 1241, auprès de Raimond Bérenger V, comte de Provence, pour traiter de la paix entre ce prince & la république de Gênes. Voyez notre édition de Jean de Nostredame, p. 228.

aucun jorn aquestas domnas manderon lor messagiers per aquestos dos cavaliers, dizen li e pregan li, per lor amor, qu'eill deguesson anar en aquella noit ad ellas. E chascus dis d'anar. Mas l'uns no saup las novas del autre. E cill dui fraire avian gran guerra con grans barons d'aquella encontrada, e [no] luinavan si de lor castel. Et avian ordinat entre lor e fermat que non se partirian ambs del castel per nulh besoing ni per affar ques pogues encontrar, que l'us dels cavaliers non remanses al castel per gardar lo, o per servir los valenz [homes] qu'anaven e venion per lor chastel. Dont chascus se penset d'anar l'us vas l'autre, per demandar paraula d'anar, en aisi gran besogna, en aquella via. Chascus ditz son message. Aisi commenset l'uns a dir & a jurar que non remanria per ren del mon; e l'autre atressi. Et anc non se volc neguns acordar de remaner, per prec del autre, ni per besogna de lor chastel; anz se mistrent en la via. E sapchatz qu'ell era fort mal tempz de ploia e de ven e de neu; & aiso fo contra la nuech. E fezeron ben gardar lor chastel; ez en aissi s'en aneron ambs ensems. E pauc foron annat qu'ill ausiren cavaliers devers l'autra part, don ell s'osteron de la via, aprop d'un boison. Et auzian quell cavalier dision : « Deus nos don bon ostal annuech ! » Ez autre respondia : « Se Deus garda de mals los dos fraires, nos aurem ben quant nos er ops, e serem ben acuilhit e gent onrat e servit, qu'il son los plus valenz cavaliers del mon, els plus cortes, qu'en autra guisa non trobariam nos ostal a tres leguas aprop de lor. » D'aquel plaig agron li dui fraire alegressa e tristessa : alegressa del ben qu'ausian dir d'els, e tristessa que non era l'uns de lor al mens al castel. Si que chascuns preget l'un l'autre que tornes de cors a lor castel; & aguen gran questions ensems. Mas a la fin l'uns tornet, e dis que tornava per amor de sa domna. Aquesta rason saup Lanfrancs Cicala tot enaisi con ela fon. Dont el demandet ma domna Guillelma[1], per una cobla, lo quals d'aquels dos devia aver mais de lausor, o sel que tornet a servir los chavaliers, o sel que anet a soa domna, e d'aquesta rason es facha la tensons que ditz :

> Na Guillelma, mainz cavaliers a ratge
> Anans de noit per mal temps que fasia...

IV. — Sordel.

I. — *A a*.

*Sordels fo de Mantoana, d'un castel que a nom Got[2], gentil catanis, e fo avinens hom de la persona, e fo bons chantaire e bons trobaire e grans amaire. Mas mout fo truans e fals vas dompnas e vas los barons ab cui el estava. Et entendet se en madompna Conissa[3], sor de ser Aicelin[4] e de ser Albric da Romans[5], qu'era moiller del conte de Saint Bonifaci[6], ab cui el estava. E per voluntat de miser Aicelin el emblet ma dompna Conissa e menet lan via. E pauc apres & el s'en anet en Onedes[7] ad un castel d'aquels d'Estrus[8], de ser Hen-

[1] Guillelma de Rozers, comme elle est appelée dans les mss., en tête de la tenson dont le début est donné ci-après. Cette dame était de Provence & habitait Gênes, où elle était peut-être mariée. C'est ce qui résulte d'une pièce anonyme, composée à sa louange par une autre dame, où elle est nommée Guillelma de Rogier. (*Quan Proença ac perduda proeza*, ms. 856 de la Bibl. nat., f° 386.)

[2] Goito, dans le Mantouan.

[3] Cunizza, que Dante a célébrée. Voyez ci-après, p. 314, n. 5.

[4] Ezzelin IV de Romano (1194-1259), dont on connaît l'effrayante renommée.

[5] Alberic de Romano, mort en 1260. Il protégea les troubadours & composa lui-même en provençal. Nous avons de lui un couplet adressé à Hugue de Saint-Circ, en réponse à une requête de ce dernier, en faveur d'un certain Ardison, qui était probablement jongleur. — On a supposé que c'est à Alberic de Romano qu'avait appartenu le « liber qui fuit domini Alberici », source partielle du chansonnier d'Est (Voyez Mussafia, *Del codice Estense di rime provenzali*, p. 347, note 3); & M. Groeber a même émis la conjecture (*Romanische Studien*, t. 2, p. 495) que ce livre avait été compilé, sans doute à son intention, par Hugue de Saint-Circ.

[6] Richard, époux de Cunizza depuis 1222, & dont la résidenee était Vérone.

[7] Dans le Vicentin (Schultz).

[8] Ou *de Strus* (*Strozzi*?)?

Note 38

ric e de ser Guillem e d'en Valpertin[1], q'eran mout siei amic. Et esposet una soa seror celadamens, que avia nom Otha. E venc s'en puois a Trevis. E quant aquel d'Estrus lo saup, si li volia[2] offendre de la persona, eil amic del comte de Sain Bonifaci eissamens, don el estava armatz sus en la casa de miser Aicelin. E quant el anava per la terra, el cavalgava en bos destriers ab granda compaignia de cavalliers. E per paor d'aicels queil volion offendre, el se partic & anet s'en en Proenssa[3], & estet ab lo comte de Proenssa[4]. Et amet una gentil domna e bella de Proenssa. Et apellava la en los sieus chantars, que el fazia per lieis, *Doussa enemia*. Per la cal dompna el fetz maintas bonas chanssos.

II. — *I K.*

Lo Sordels si fo de Mantoana, de Sirier, fils d'un paubre cavallier que avia nom sier el Cort. E deletava se en cansos aprendre & en trobar, e briguet com los bons homes de cort, & apres tot so qu'el poc; e fetz coblas e sirventes. E venc s'en a la cort del comte de San Bonifaci; el coms l'onret molt; & enamoret se de la moiller del comte a forma de solatz, & ella de lui. Et avenc si quel coms estet mal com los fraires d'ella, e si s'estranjet d'ella. E sier Icellis e sier Albrics, li fraire d'ella, si la feiren envolar al comte a sier Sordel; e s'en venc estar com lor en gran benanansa. E pois s'en anet en Proensa, on el receup grans honors de totz los bos homes, e del comte e de la comtessa, que li deron un bon castel e moiller gentil.

---

[1] On ne sait rien de ces personnages ni de leur sœur (ou n'était-elle sœur que du premier?).

[2] Corr. *saupro... volian?*

[3] Vers 1229 (Schultz).

[4] Sordel resta jusqu'à la fin de sa vie au service du comte de Provence, d'abord de Raimon Béren-ger V, puis de Charles Ier. Il figure comme témoin à des actes importants du règne de ces deux princes. On ne trouve aucune mention de lui après 1269.

Benvenuto da Imola, Commentaire sur la *Divine Comédie.*

(Muratori, *Antiquit. ital.*, I, 1166.)

Ma vedi la un' anima, che a posta
Sola soletta verso noi rigarda.
(*Purgat.*, VI, 58.)

Hic novus spiritus fuit quidam civis Mantuanus nomine Sordellus, nobilis & prudens miles, & curialis, &, ut aliqui volunt, tempore Eccelini de Romano. De quo audivi (non tamen affirmo) satis jocosum novum, quod breviter est talis formae. Habebat Eccelinus quamdam sororem suam, valde veneream, de qua fit longus sermo *Paradisi* cant. IX[5], quae, accensa amore Sordelli, ordinavit caute quod ille intraret ad eam tempore noctis per unum ostiolum posterius, juxta coquinam palatii in civitate Veronae. Et quia in strata erat turpe volutabrum porcorum, sive pozzia brodiorum, ita ut locus nullo modo videretur suspectus, faciebat se portari per quemdam ervum suum usque ad ostiolum, ubi Cunitia parata recipiebat eum. Eccelinus autem, hoc scito, uno sero ornatus sub specie servi, transportavit Sordellum,

[5] Il s'agit de la belle Cunizza, que Dante, comme on sait, a mise en Paradis, dans le ciel de Vénus, en compagnie de Folquet de Marseille. Un autre commentateur de ce grand poëte (Jacopo della Lana) s'exprime ainsi sur son compte : « E da sapere che la ditta madonna Cunizza si recita che fue in ogni etade innamorata, ed era di tanta larghezza il suo amore che avrebbe tenuta grande villania a porsi a negarlo a chi cortesemente l'avesse domandata. » Cunizza était du reste recommandable à d'autres titres comme l'atteste Benvenuto lui-même (*Parad.* IX, 31) : « Heic autor introducit mulierem modernam filiam Veneris. Ad cujus cognitionem est breviter sciendum quod ista fuit Cunitia, soror olim Ecelini de Romano, tyranni crudelissimi, recte filia Veneris, quia semper amorosa & vaga..... Et simul erat pia, benigna, misericors, compatiens miseris, quos frater crudeliter affligebat. Merito ergo poeta fingit se reperire istam in sphaera Veneris; nam si gentiles Cyprii dedicaverunt suam Venerem & Romani suam Floram, formosissimam & ditissimam meretricem, quanto dignius & honestius Poeta Christianus potuit salvare Cunitiam. »

Note 38

deinde reportavit. Quo facto, manifestavit se Sordello, & dixit : « Sufficit, de cetero abstineas accedere ad opus tam sordidum per locum tam sordidum. » Sordellus terrefactus suppliciter petivit veniam, promittens numquam amplius redire ad sororem. Tamen Cunitia maledicta traxit eum in primum fallum. Quare ipse, timens Eccelinum, formidabilissimum hominum sui temporis, recessit ab eo. Quem Eccelinus, ut quidam ferunt, fecit postea trucidari[1]. Nunc ad literam. Dicit Virgilius Danti : *Ma vedi la,* scilicet seorsum. Et heic nota quod poeta ponit Sordellum separatum a multitudine magna ceterarum animarum, ratione excellentiae, quia fuit vir singularis virtutis in mundo, licet impoenitens in vita. Ergo ponit Sordellum solum, sicut Saladinum, in inferno. Vel ponit hanc animam solam, id est solitariam[2]. Unde audio quod fecit librum, qui intitulatur *Thesaurus Thesaurorum,* quod nunquam vidi.

ROLANDINI *Chronica,* lib. v, cap 3.

(MURATORI. *Scriptores rerum italicarum,* VIII, 173.)

[Ecelinus tertius] sexto genuit[3] dominam Cunizam, vitae cujus series talis fuit. Primo namque data est in uxorem comiti Rizardo de Sancto Bonifacio ; sed tempore procedente, mandato Ecelini sui patris[4], Sordellus de ipsius familia dominam ipsam latenter a marito subtraxit, cum qua in patris curia permanente, dictum fuit ipsum Sordellum concubuisse. Et ipso expulso ab Ecelino, miles quidam, nomine Bonius de Tarvisio, dominam ipsam amavit, eamdemque a patris curia separavit occulte, & ipsa nimium amorata in eum, cum ipso mundi partes plurimas circuivit, multa habendo solatia, & maximas faciendo expensas. Demum ambo reversi sunt ad Albericum de Romano, fratrem ipsius dominae, regentem & dominantem in Tarvisio, contra voluntatem Ecelini, ejus fratris, ut dicebatur, & apparebat ; & illic stabat idem Bonius cum dicta domina Cuniza, tamen vivente adhuc uxore ipsius Bonii & in Tarvisio permanente. Occisus est demum Bonius gladio in quodam sabato sancto, cum Ecelinus civitatem Tarvisii de dominio fratris velle videretur eripere. Haec autem domina Cuniza cum post omnia haec declinasset ad fratrem suum Ecelinum, ipse maritavit eam domino Aymerio, vel Rainerio, de Bragantio, viro nobili. Sed postea, cum guerra exarsit in Marchia, Ecelinus ipsum cognatum suum, cum ceteris nobilibus de Braganzo & aliunde per

[1] Le même récit se trouve, en italien, dans un autre commentaire de la *Divine Comédie* (*Commento alla Divina Commedia, d'anonimo fiorentino*). En voici, d'après M. Zambrini (*Libro di novelle antiche,* p. 186), la seconde moitié, dont tous les détails ne concordent pas avec la rédaction de Benvenuto :

Azzolino, che stava alla posta de' fatti suoi & avea veduto il modo ch'egli tenea, ordinò una notte ch'egli sapea che Sordello vi dovea andare, che 'l fante si rimase dall' un lato, & egli tolse i panni del fante, & camuffossi & passò Sordello nella camera della sirocchia ; & giunto ivi a lei, che dal fante non si guardava, cominciò a motteggiare con madonna Cunizza. Et quando egli era più sicuro, Azzolino va verso lui & dice : « Sordello, io non credevo che tu avessi pensiero di fare questo ; tu sai bene che tu non hai ragione. » Questi smemorò & quasi usci fuori di se, & Azzolino gli disse : « Vatti con Dio, questa volta ti perdono, e pregoti che tu non m'offenda più. » Sordello se n'andò, & benchè poi tornassi assai volte a corte, pure vi stava con sospetto. E questa Conizza, non rimanendosi però per questo caso, & mandando pur per lui, & forse Azzolino avvegendosi, prese per partito di partirsi ; & così fè & andò a stare altrove.

[2] Il manque peut-être ici quelque chose. Cf. sur ce sujet un autre commentateur de Dante, Landino : « Fu Sordello mantovano ed uomo molto studioso & investigatore di qualunque per alcuno tempo fosse stato di dottrina o d'ingegno o di consiglio eccelente, e scrisse un volume lo qual intitolò *Tesoro de' Tesori,* che tratta di simil cose. » Il nous reste un ms. de cet ouvrage, encore inédit. Il est en vers provençaux. Dante y faisait peut-être allusion quand il écrivait dans son traité *de vulgari eloquio* (I, 15) : « Sordellus de Mantua... qui tantus eloquentiae vir existens non solum in poetando, sed quomodo libet loquendo, patrium vulgare deseruit. »

[3] Après Ezzelin IV & Alberic de Romano.

[4] Rolandino n'est pas sur ce point d'accord avec la biographie, qui est sûrement plus exacte. Il faudrait *fratris.*

Marchiam fecit occidi. Adhuc iterum ipsa Cuniza, post mortem fratris sui Ecelini, maritata est in Verona.

Clementis papæ IV epistola ccclxxx.

(Martène, *Thesaurus anecd.*, t. 2, p. 406.)

Carissimo in christo filio C[arolo] regi Siciliae illustri.

..... His est consequens quod inhumanus diceris, & ad nullum afficeris, prout dicitur amicitia, quod ex eo a multis praesumitur, quod tuos Provinciales, tamquam eos in servos emeris, ad onera supra vires adstrictos & tibi fideliter obsecutos suis fraudas stipendiis, quorum multi perierunt inedia, multi contra suae nobilitatis & non minus tuae honorem in hospitalibus pauperum jacuerunt, multi te pedites sunt secuti. Languet in carcere filius nobilis viri Jordani de Insula[1], Mediolani detentus. Languet Novariae miles tuus Sordellus, qui emendus esset immeritus, nedum pro meritis redimendus, multi que alii qui tibi in Italia servierunt, nudi & pauperes ad propria sunt reversi..... Datum Viterbi x. Calendas Octobris anno II. (22 septembre 1266.)

Un auteur (on ne saurait dire un poëte) mantouan, mort en 1417, Bonamente Aliprando, dans une chronique de Mantoue, en vers italiens, que Muratori a publié au tome V de ses *Antiquitates italicae*, a fait de Sordel le héros d'un véritable roman, qui comprend la plus grande partie de son ouvrage (pp. 1112-1155) & qui a passé dans des histoires sérieuses. Nous nous bornerons à en reproduire ici les rubriques, avec un court extrait des deux seuls chapitres où il soit question du poëte :

LIBRO SECONDO

. . . .

Cap. XIII. — *La storia di Sordello de' visconti mantovani e com' egli fu saggio, prode e valente.*

[1] Peut-être celui qui fut troubadour (Jordan de l'Isla de Venaissi) & dont nous possédons une chanson.

Cap. X[I]V. — *Come Sordello sollecitava di fornirsi di quelle cose che faceangli di bisogno, per dovere andare tosto dal Re di Francia. E come non potè andare presto, come pensava, perchè Ecellino da Romano, gran signore, mandò per lui che andasse a Verona a visitarlo, che lo volea vedere e parlargli.*

Cap. XV. — *Come Corrado giunto a Padova si curò di trovare Sordello, e come invitòllo a fare la battaglia, e in che forma quella si doveva fare. Come Sordello accettò di farla volontieri per acquistare onore.*

Cap. XVI. — *Come Beatrice sorella d'Eccelino, innamorata di Sordello fieramente, e non di saputa di Sordello nè d'altra persona, per le virtù di colui abbrugiava nel cuore d'amore per Sordello, al quale portava tanto affetto che dì e notte lo bramava, e come Beatrice temendo de la battaglia che si dovea fare, pregava Dio che a Sordello dovesse dar vittoria.*

Cap. XVII. — *Come Beatrice non potendo tenere più celato l'amore per Sordello, appassionata dì e notte, pensava per qual modo potesse parlargli. Infine proccurò di fargli sapere che di lui era innamorata, e che volentieri lo prenderebbe per marito. I modi ch'ella tenne per averlo in marito.*

Cap. XVIII. — *Come Beatrice parlò con Pietro Avogadro, scoprendogli la vera cagione della sua venuta e com' era innamorata di Sordello, il quale desiderava d'avere per marito; e che piacesse a Pietro d'adoperarsi perchè le venisse fatto, come sperava in lui. E come andaron le cose.*

Cap. XIX. — *Come Sordello udito il parlare di Pietro Avogadro, gli rispose e disse la verità, cioè che la donna gli havea ben parlato in Padova, e narrò la risposta che fece alla donna. E perchè Sordello temea che i fratelli di Beatrice credessero che da lui si fosse proceduto in questa cosa per qualche modo, volle andare a Padova a fare sua scusa con quelli.*

Cap. XX. — *Come Petro Avogadro, udito il parlare di Beatrice, le rispose che a suo potere farebbe si ch'ella avesse la sua intenzione. Come Pietro andò a Padova, e tanto seppe dire e fare che indusse Eccelino e 'l fratello a fare il parentado con Sordello e a dargli Beatrice per sua moglie.*

Cap. XXI. — *Come Sordello, desiderando di volere andare a Parigi dal re di Francia, come avea promesso, stava in pensiero, come potesse contentare Beatrice che non si turbasse della sua partita. Come parlò a i fratelli, acciochè la dovessero consolare e confortare della sua andata. E come Beatrice non ben contenta alla fine se ne contentò. E come Sordello si partì, e andò in Francia, e fece cose assai innanzi che tornasse à Mantova.*

Cap. XXII. — *Come Sordello facendo pensiere di tornare in Lombardia, essendo stato circa due mesi in Parigi, dopo fatto il torneo, apparvero tre buoni scudieri d'Inghilterra, due Inghilesi, e l'altro Borgognone, tutti in Parigi alla presenza del re, invi-*

tarono Sordello a combattere seco da corpo a corpo. Come Sordello accettò di combattere con loro di lancia e di spada a cavallo, volendo che al dì della battaglia tutti e tre fossero armati. Come Sordello ebbe l'onore della battaglia con tutti e tre, che furono suoi prigioni.

CAP. XXIII. — *Come Eccelino mandò di nascosto un suo famiglio dietro a Sordello sino a Parigi, per sapere come ivi Sordello si portasse. Come da Parigi tornato il famiglio a Padova narrò ad Eccelino e a gli altri le prodezze fatte da Sordello. Come Sordello fu fatto cavaliere dal re di Francia in Parigi.*

CAP. XXIV. — *Come il re parlava co' suoi Baroni del modo di tenere Sordello che volesse rimanere, e le preghiere e offerte grandi fattegli dal Re e dai Baroni. Come Sordello scusossi, dicendo che avea preso moglie, e che avea promesso a lei e a i parenti di quella di ritornare presto, e ch'era stato assai fuori di casa; quinci volersene con buona grazia del re di Francia tornare a Mantova, ringraziando lui e i baroni de' grandi onori ricevuti. Come il re lo licenziò di buona voglia, e come Sordello licenziato tornò a Mantova con grande allegrezza e onore.*

CAP. XIII.

. . . .
Era saggio & ardito e uom valente.
Miglior di lui allor non si trovava.
Fu grande di persona, e si fu ardente.
Fu leggiadro & avia bello aspetto
E ben voluto da tutta la gente.
Quando era garzone, lo suo affetto
Fu grandemente ne lo studiare
E d'imparare avia gran diletto.
Venne in scientia a moltiplicare,
Che gran saputo era riputato,
E volle del suo sapere mostrare.
Un bel libro loqual si fu chiamato
Thesaurus thesaurorum compiloe,
Loqual libro si è molto famato.
Quando a la bona etate lui si foe,
Che venticinque anni lui si avia,
Lo studiare a lui non piacque poe.
. . . .

CAP. XXIV.

. . . .
Era buon cantatore e sonatore.
Ogni cosa si sapeva ben fare.
. . . .
Di Sordel non si poria tanto dire
Quanto di forza e di saper fam to
Fu da ciascun tenuto il suo valire.
Li poeti de lo tempo passato
E Dante nello libro fa menzione
In purgatorio con Virgilio trovato,
A sei, sett' ott capitol; con ragione
Tutti trè insieme si se accompagnava.
Non dicon di lui senza gran ragione.
Ne lo tempo che lui compilava
Thesaurus thesaurorum, che di fare
A quello tempo lui si studiava,
Alcuno vuole dir chel compilare
Inanzi ch'uomo d'arme si facesse,
Alcun tien quando l'armi lasciare.
Sia com voglia, quando lui lo tresse,
Egli fu un libro di gran sentimente,
Benche d'altri mostra che compilesse.
Sordello fu uomo saggio & valente.
Di Biatrice molti figliuoli nascia;
Alcuni furono saggi e prudente.
Visse Sordel tanto che lui avia
Anni ottanti e poscia lui si morire;
Senno nè forza a quello non valia.
Grand' onor fatto al suo sepelire,
In San Pietro suo sepolcro stasia;
Tutta la terra al suo corpo si gire,
E gran lamento ciascun si facia
Del buon Sordello ch'era gia passato;
Gran perdita aver fatta si tenia.
Protettore della terra era stato;
Ciascuno grande ben gli volia,
Perch' egli sempre ben s'era portato.
La storia di Sordello qui cumplia.
La sua anima a Dio si fu data
De le nostre cosi esser debia.
La Vergine Maria ne sia pregata.

V. — BERTOLOME ZORZI[1].

I. — *A*.

Bertolomeus Gorgis si fo us gentils hom mercadiers de Venecia, e fo bons trobaires. Et avenc se que quant el anava ab moutz d'autres mercadiers, qu'eran d'aquella ciutat qu'ieu vos ai dicha de Venecia, en Romania, el e tuich li autre mercadier qu'eron ab lui sus en la nau foron pres una nuoich da Genoes[2]. Car adoncs avion mout gran guerra Venecian ab Genoes. E foron tuich li homen d'aquella nau qu'ieus ai dicha menat en preison a Genoa. Et estan en preison el fetz moutas bonas canssos, e moutas tensons fetz atressi ab en Bonifaci Calvo de Genoa[3]. Et esdevenc se

[1] Édition critique dans Emil Levy, *der Troubadour Bertolome Zorzi*, p. 36.
[2] En 1266 (Schultz).
[3] Troubadour dont il nous reste dix-sept poésies, mais dont nous n'avons pas la biographie.

Note 38

que fon faita patz d'entre Venecians e Genoes; en Bertolomieus Gorgis e tuich li autre issiron de preison[1]. E quant aquist preisonier foron tornet a Venecia, en Bertolomeus Gorgis fo faitz per misier lo duc de Venecia castellans de Coron e de Mothone[2], d'un ric loc de Romania, qu'es de Venecians. E lai el s'enamoret d'una gentil dompna d'aquella encontrada, e lai el definet e moric.

II. — *I K.*

En Bertolome Zorgi si fo uns gentils hom de la ciutat de Venise. Savis hom fo de sen natural, e saup ben trobar e cantar. E si avenc una sazon qu'el anet per lo mon, e li Genoes, que guerrejavon ab los Venisians, si lo preiron e lo meneron pres en soa terra. Et estagan la en prison, en Bonifacis Calvo si fetz aquest sirventes que comensa :

Ges no m'es greu s'ieu no sui ren prezatz,

blasman los Genoes car il se laisavon sobrar a Venesians, dizen gran vilania d'els. De que en Bertolome Zorgi fetz un autre sirventes, loquals comensa :

Molt me sui fort d'un chant meraveillatz,

escusan los Venesians & encolpan los Genoes. De que en Bonifacis Calbo se tenc encolpatz de so qu'el avia 'n ditz; e per so se torneron l'uns a l'autre, e foron gran amic. Longa sazon estet en Bertolome Zorgi en prison, entorn .VII. ans; e quant el fo issitz for de prison, el s'en anet en Venise; el seus comuns lo mandet per castellan en un castel qui ven apellat Coron; e lai el definet.

VI. — Ferrari[3].

D.

Maistre Ferari fo da Feirara e fo giullar & intendet meills de trobar proensal que negus om que fos mais en Lombardia, e meills entendet la lenga proensal e saup molt be letras, escriven meils qu om del mond, e feis de molt bos libres e de bels. Cortes om fo de la persona, e bons om fo a Deu, e[4] volontera servit als baros & als chavaliers, e tostemps estet en la casa d'Est[5]. E qan venia que li marques fasion festa e cort, e li giullar li venian, que s'entendian de la lenga proensal, anavan tuit a lui, el clamavan lor maestre. E s'alcus lin venia que s'entendes miels que li altre e que fes questios de son trobar o d'autrui, e maistre Ferari li respondia ades, si che li era per un canpio en la cort del marches d'Est; mas non fes mais che .II. cansos e una retroensa; mais serventes e coblas fes & asatz de las meillors del mon, e fes un estrat de totas las cansos dels bos trobadors del mon, e de chadaunas cansos o serventes trais .I. cobla o .II. o .III., aqelas que portan las sentenzas de las cansos, & on son tut li mot triat; & aquest estrat es escrit aisi denan; & en aqest estrat non volc metre nullas de la soas coblas; mais aquel de cui es lo libre lin fe scriure, per que fos recordamen de lui. E maistre Ferari, quan s'era joves, s'entendet en una dona qu'ac nom madona Turcha[6], e per aquela dona fe el de molt bonas cansos. E quan venc qu'el fo veils, pauc anava a torn, mais qu'el anava a Trevis a meser Giraut da Chamin[7] & a sos filz, & il li fazian grand onor el vezian voluntera e molt l'aqulian ben, e li donavan voluntera, per la bontat de lui e per l'amor del marques d'Est.

[1] En 1273 (Schultz).

[2] Coron & Modon, ports de la Morée.

[3] Première édition, plus complète que celle de Raynouard, d'après un ms. perdu, dans Barbieri, *Origine della poesia rimata*, p. 84.

[4] *molt bos ..... a Deu e*, manque dans Raynouard.

[5] A la cour des marquis Azzo VII (1215-1264), Obizzo II (1264-1293) & Azzo VIII (1293-1308). Voyez Schultz, p. 230, & Cavedoni, *Ricerche storiche intorno ai trovatori provenzali accolti ed onorati nella corte dei marchesi d'Este*, p. 295.

[6] « Questa dona dovett' essere di casa illustra di Ferrara, poichè l'anno 1191, nella convenzione dei Veneziani co' Ferraresi furono deputati *viri nobiles Ferrariae Jacobus Guidonis Turcli & Otolinus Mainardorum ad causas Venetorum audiendas & definiendas.* » (*Ibid.* p. 292.)

[7] Gherardo da Camino, nommé « capitano generale » de Trévise en 1283. (*Ibid.*)

TABLE MÉTHODIQUE

I. – AQUITAINE

II. – AUVERGNE ET VELAY

III. – LANGUEDOC

IV. – PROVENCE ET VIENNOIS

V. — CATALOGNE ET ROUSSILLON

VI. — ITALIE

TABLE ALPHABÉTIQUE[1]

[1] Nous n'avons pas tenu compte, pour le classement alphabétique, de la préposition *de*, non plus que de l'article, simple ou contracté. — Nous avons compris dans cette table non-seulement, comme dans la précédente, les troubadours dont les noms figurent au titre des diverses notices, mais encore ceux sur le compte desquels, à défaut de biographies, ces notices ou les notes qu'on y a jointes, fournissent des renseignements utiles. — Lorsqu'un troubadour, qui a sa notice, est dans une autre l'objet d'une mention qui peut servir à compléter sa biographie, nous renvoyons également à celle-ci, mais en plaçant entre crochets les indications qui la concernent. — Nous avons, pour faciliter les recherches, placé les surnoms à leur ordre alphabétique, mais en renvoyant partout aux noms, & donné pour plusieurs, tant des uns que des autres, les formes diverses sous lesquelles le lecteur peut les rencontrer. — Les chiffres romains en grandes capitales désignent les sections de notre recueil; en petites capitales, les notices; les chiffres arabes précédés de *r.*, les *razos*; de *p.*, les pages; de *n.*, les notes;

Note 38

APPENDICE

I

Liste alphabétique de tous les poëtes ou auteurs provençaux dont les noms nous ont été conservés, depuis les origines de la langue jusqu'à la fin du quinzième siècle[1].

Un astérisque précède les noms des auteurs dont il ne reste rien, & nous indiquons toujours, dans ce cas, l'ouvrage ou le ms. qui les mentionne.

En cas de doute, nous plaçons, pareillement devant les noms, un point d'interrogation.

Les chiffres placés après un nom sont destinés à indiquer, plus ou moins précisément, l'époque où l'auteur a vécu : un seul nombre, la date d'une de ses compositions; deux nombres séparés par un trait, les deux dates les plus éloignées l'une de l'autre qu'on a pu déterminer dans sa carrière. Pour les personnages historiques la dernière est ordinairement celle de leur mort, la première celle de leur avènement. — Pour plusieurs troubadours, à défaut de dates précises, nous désignons les princes ou les autres troubadours, dont l'epoque est connue, qui furent leurs contemporains. Quand toute autre donnée chronologique nous manque, nous nous bornons à noter, selon les cas, ou que le nom du troubadour se trouve dans *D* (chansonnier d'Est), ce qui veut dire qu'il était déjà connu en 1254, date de la compilation de ce chansonnier, ou qu'il ne se trouve que dans *C* (ms. 856 de la Bibl. nationale), dans *R* (22543) ou dans *f* (12472), ce qui veut dire, surtout dans ce dernier cas, que le troubadour dont il s'agit appartient à une époque relativement récente, dernière moitié ou dernier quart du treizième siècle, ou même, pour *f*, commencement du quatorzième.

Lorsqu'un poëte figure déjà soit dans la table alphabétique qui précède immédiatement cet appendice, soit dans celle qui termine la *Note* sur l'*Origine des Jeux floraux*, nous renvoyons, selon le cas, à l'une ou à l'autre de ces deux tables, par les abréviations *Or. Jeux flor.* ou *Biogr.*

Chaque aticle est terminé par l'indica-

[1] Dans cette liste & dans la suivante, les auteurs, non plus que les textes, franco-provençaux ne devraient, à la rigueur, trouver place. Mais puisque la langue d'oc n'a pas moins de droit que la langue d'oil à les revendiquer, en attendant qu'on s'accorde à les classer à part de l'une & de l'autre, il nous a paru convenable de les mentionner ici. Nous indiquerons d'ailleurs expressément, tant pour les auteurs que pour les ouvrages anonymes, leur qualité de « franco-provençal », afin de prévenir toute confusion.

Bien plus naturelle, & plus légitime encore, serait l'admission dans nos deux listes des auteurs & des textes anonymes catalans. Nous nous conformons, à regret, à l'usage ordinaire, en excluant les uns & les autres.

tion des éditions partielles ou totales des œuvres de l'auteur qu'il concerne, & de quelques-uns des travaux ou notices dont cet auteur a été l'objet. Pour les éditions particulières, cette indication est toujours donnée explicitement; pour les autres, c'est-à-dire pour celles qui font partie d'une collection, comme les *Choix* de Raynouard, le *Parnasse occitanien* de Rochegude, les *Werke* & *Gedichte der Troubadours*, du docteur Mahn, nous nous bornons à renvoyer au *Grundriss* de M. Bartsch, où se trouvent indiqués, pour chaque pièce, le tome & la page des recueils dans lesquels on peut la lire, sauf à compléter ces indications, quand il y a lieu, pour les pièces qui étaient encore inédites lorsqu'a paru le manuel de M. Bartsch (1872) & qui ont été publiées depuis[1]. Quant aux erreurs d'attribution que M. Bartsch a pu commettre, dans cet ouvrage d'ailleurs si utile, & qui rend chaque jour tant de services, nous en avions rectifié quelques-unes; mais nous ne pouvions songer à les rechercher & à les relever toutes. Cela ne pourrait se faire sans des discussions souvent assez longues, dont ce n'est pas ici le lieu. Nous nous sommes seulement efforcé de distinguer plus nettement qu'il ne l'a fait, en plusieurs cas, les troubadours homonymes, & de ne pas faire induement, comme il lui est arrivé plus d'une fois, deux personnages d'un seul.

Quant aux travaux particuliers consacrés aux divers poëtes, nous ne citons, en général, que ceux qui ont paru depuis le *Grundriss* de M. Bartsch, auquel nous renvoyons pour les autres. Il eût été trop long, & trop souvent sans utilité, de citer tous les articles qui concernent chacun d'eux dans les divers ouvrages qui traitent expressément ou accidentellement des troubadours. Nous avons dû faire un choix. On trouvera d'ailleurs dans le tome 5 du premier recueil de Raynouard, où les troubadours se suivent, comme ici, dans l'ordre alphabétique, & à la fin de chaque article un renvoi à l'article correspondant dans Nostredame, Crescimbeni, Bastero, Millot, Papon. Quant à Diez, il suffit de mentionner ici une fois pour toutes son admirable livre, *Die Leben und Werke der Troubadours*, & de conseiller l'étude de toutes les notices qu'il renferme. La seconde édition (1882), à laquelle M. Bartsch a donné ses soins, a reçu, au point de vue bibliographique, de très-utiles compléments, & la table alphabétique qui la termine contient tous les noms, — dont plusieurs ne figuraient pas dans la première, — relevés dans le *Grundriss*.

Les notices consacrées aux troubadours dans l'*Histoire littéraire de la France*, publiée par l'Académie des inscriptions & belles-lettres, sont malheureusement bien inférieures à celles de Diez. Plusieurs, surtout des premières, sont remplies de fables, empruntées à Nostredame, & d'inexactitudes chronologiques qui ont, pour la plupart, la même source. Nous avons cru devoir néanmoins les mentionner toutes, parce qu'il n'existe aucune table générale qui permette, comme pour celles des autres recueils, de les trouver facilement.

Voici maintenant l'explication des abréviations employées tant dans cette liste que dans la suivante :

Anc. textes. = *Bulletin de la Société des anciens textes français.*

Archiv. = *Archiv für das Studium der neueren Sprachen und Literaturen*, herausgegeben von Ludwig Herrig. Brunschweig. Nous citerons surtout les tomes 49 & 50 (1872) & 51 (1873), dans lesquels ont été publiés par M. Stengel les mss. *P* & *A*[2], celui-ci seulement jusqu'au folio 72 inclus.

Barbieri. = *Dell' origine della poesia rimata*, opera di Giammaria Barbieri, modenese, publicata ora per la prima volta dal cav. Girolamo Tiraboschi, Modena MDCCLXXXX. — Barbieri mourut en 1574. Nous citons cet ouvrage aussi souvent qu'il y a lieu, en raison de son importance exceptionnelle pour les études provençales[3].

[1] De celles qui étaient déjà publiées alors, un grand nombre l'ont été depuis de nouveau, soit dans les *Werke* (t. 3) soit dans les *Gedichte* (t. 4), soit ailleurs. Nous ne nous en occupons pas.

[2] Voyez ci-dessus, p. 209.

[3] Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner (ci-dessus, p. 212, n. 1) l'excellent mémoire dans lequel M. Mussafia a réuni & classé méthodique-

Bartsch, *Denkm.* = *Denkmaeler der provenzalischer Literatur*, herausgegeben von Karl Bartsch. Stuttgart, 1856.

Cavedoni. = *Delle accoglienze e degli onori ch' ebbero i trovatori provenzali alla corte dei marchesi d'Este nel secolo* XIII, memoria dell' abate Celestino Cavedoni. (*Memorie della R. Academia di scienze, lettere ed arti di Modena*, t. 2, pp. 268-312.)

Daurel. = *Daurel & Beton*, chanson de geste provençale, publiée,.. par Paul Meyer. Paris, 1880. Un certain nombre de poésies, contenues dans le même ms. que ce poëme, sont publiées dans la préface.

Diez, *Poesie.* = *Die Poesie der Troubadours*... von Friedrick Diez. Zweite vermehrte Auflage von Karl Bartsch. Leipzig, 1883. — Nous citons surtout ce livre à cause des renseignements bibliographiques que M. Bartsch y a réunis & qui complètent ceux du *Grundriss*.

Fauriel. = *Histoire de la poésie provençale*, cours fait à la Faculté des lettres de Paris [1831, 1832] par C. Fauriel, membre de l'Institut. Paris, 1846, 3 vol. in-8°.

Fauriel, *Dante.* = *Dante & les origines de la langue & de la littérature italiennes*, cours fait à la Faculté des lettres de Paris [1833, 1834], par M. Fauriel. Paris, 1854, 2 vol. in-8°.

Gr. = *Grundriss zur Geschichte der provenzalischen Literatur*, von Karl Bartsch. Elberfeld, 1872. Les chiffres précédés de *p.* renvoient à la page, de *n°* ou *num.* à la section correspondante de la nomenclature alphabétique des troubadours & de leurs compositions lyriques qui occupe les pages 99 à 203 de cet ouvrage. Quand il y a deux nombres, le premier est celui du numéro de la section, le second celui du numéro de la pièce visée dans cette section.

Hist. de Lang. = *Histoire générale de Languedoc*, par dom Cl. Devic & dom J. Vaissete. Nous citons toujours, bien entendu, la présente édition.

H. lit. = *Histoire littéraire de la France*, ouvrage commencé par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur & continué par des membres de l'Institut. In-4°. — Nous citons surtout les tomes 13 (1814), 14 (1817), 15 (1820), 17 (1832), 18 (1835), 19 (1838), 20 (1842). Les notices sur les troubadours sont dues, dans les tomes 13, 14 & 15, à Ginguené[1], dans les tomes 17 & suivants, à Emeric-David.

Jahrbuch. = *Jahrbuch fur romanische und englische literatur.* 1859-1875, 15 vol. in-8°.

Mahn, *Ged.* = *Gedichte der Troubadours* in provenzalischer Sprache... herausgg. von C. A. F. Mahn. Berlin, 1856-1873, 4 vol. in-8°. Nous citons par numéros.

Mss. perdus. = *Notes sur quelques mss. provençaux perdus ou égarés*, par Camille Chabaneau. Paris, 1885, in-8°. (Extrait de la *Revue des langues romanes.*)

Meyer. = *Les derniers troubadours de la Provence, d'après le chansonnier donné à la Bibliothèque impériale par M. Ch. Giraud*, par Paul Meyer. Paris, 1871, in-8°.

Meyer, *Rapports.* = *Documents mss. de l'ancienne littérature de la France conservés dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne.* Rapports à M. le ministre de l'Instruction publique, par Paul Meyer. Paris, 1871.

Mila. = *De los Trovadores en España.* Estudio de lengua y poesia provenzal por D. Manuel Mila y Fontanals. Barcelona, 1861, in-8°.

Nostredame. = *Les vies des plus celebres & anciens poetes provensaux*, par Jehan de Nostredame [1575], nouvelle édition accompagnée d'œuvres inédites du même auteur... par Camille Chabaneau. Paris, 1885, in-8°. C'est presque toujours aux œuvres inédites que nous renvoyons, les *Vies* publiées en 1575 n'étant qu'un tissu de fables.

Schultz. = *Die Lebensverhaeltnisse der italienischen Trobadors*, von O. Schultz. (*Zeitschrift für romanische Philologie*, t. 7 (1883), pp. 177-235.)

Stengel. = *Die provenzalische Blumenlese der Chigiana* [ms. *F*], erster und getreuer Abdruck... besorgt von Edmund Stengel. Marburg, 1878, in-4°.

Suchier. = *Denkmaeler provenzalischer Literatur und Sprache zum ersten Male* herausgg. von Hermann Suchier. Erster band. Halle, 1883, in-8°.

Thomas. = *Francesco da Barberino & la littérature provençale en Italie au moyen âge*, par Antoine Thomas. Paris, 1883, in-8°.

Tirab. = Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana.* Nous citons l'édition de Modène, in-4°, 1787.

Troub. périg. = *Poésies inédites des troubadours du Périgord*, publiées par Camille Chabaneau. Paris, 1885, in-8°. (Extrait de la *Revue des langues romanes.*)

Zeitschrift. = *Zeitschrift für romanische Philologie* herausgg. von Dr Gustav Groeber. Halle, 1877-1884, 8 vol. in-8°.

ment les renseignements fournis par cet ouvrage sur les mss. provençaux de Barbieri.

[1] Un court rappel de celles-ci a été fait dans le tome 17, pp. 407-420, par Amaury Duval. — Ginguené s'est aussi occupé des troubadours dans son *Histoire littéraire d'Italie.* Il suffit ici de le rappeler. Une simple mention, pour mémoire, & une fois pour toutes, des chapitres consacrés aux troubadours dans le livre, d'ailleurs estimable en d'autres parties, de Sismondi : *De la littérature du Midi de l'Europe*, suffit pareillement ici.

Abati (degli). Voyez Migliore degli A.

ADAM DE VENTO. Consul de Marseille en 1489. Prononça en cette qualité une harangue qui nous a été conservée.

Ruffi, *Histoire de Marseille*, 1re édit., 1642, p. 446; 2e édit., 1696, t. 2, p. 383.

Ademar. Voyez Guilhem A.

ADEMAR, sans surnom; à identifier probablement avec l'un de ceux qui suivent (Ademar lo negre? Ademar Jordan?) — Une tenson avec Raimon de Miraval.

Gr., num. 1.

ADEMAR JORDAN. Peut-être le même que Azemar Jordan, capitaine de Saint-Antonin, fait prisonnier en 1211, avec le vicomte Pons, par Simon de Montfort. (*Hist. de Languedoc*, tome VIII, p. 84.) — Un sirventés (dans *D*) & une *cobla*.

Gr., num. 2.

ADEMAR LO NEGRE, contemporain & protégé de Raimon VI, comte de Toulouse. — *Biogr.* — Quatre ou cinq pièces.

Gr., num. 3. — *H. lit.*, t. 18, p. 586.

ADEMAR [II] DE POITIERS, comte de Valentinois. 1189-1230. — *Biogr.* — Une tenson avec Raimbaut de Vaqueiras.

Gr., num. 4.

ADEMAR DE ROCAFICHA (peut-être Roquefixade, Ariége, arrond. de Foix, canton de Lavelanet). — Trois ou quatre pièces sans données chronologiques.

Gr., num. 5. — *H. lit.*, t. 20, p. 546.

AENAC, troubadour cité par Raimon Vidal de Besaudun, qui rapporte un couplet d'une de ses pièces.

Gr., num. 6.

Agange. Voyez Arnaut Peire d'A.

Aguila. Voyez Joan A.

Aguilho (l'). Voyez Lantelmet de l'A.

AICART, sans surnom. Peut-être le même que le suivant. — Une tenson avec Girart.

Suchier, p. 298.

AICART DEL FOSSAT. (Ariége, arrond. de Pamiers?) 1268. — Un sirventés.

Gr., num. 7. — *H. lit.*, t. 19, p. 524. — Fauriel, *Dante*, t. 1, p. 270.

Aimar = Ademar.

AIMERIC, sans surnom. Contemporain de Blacatz. A identifier peut-être avec l'un des suivants[1]. — Une tenson avec Peire del Poi.

Gr., num. 8.

* AIMERIC, sans surnom. Auteur de nouvelles; peut-être le même que le précédent. — *Biogr.*

Thomas, p. 142.

AIMERIC DE BELENOI (BELENUEI)[2], de Lesparre (Gironde). 1210-1241. — *Biogr.* — Une vingtaine de pièces.

Gr., num. 9. — Suchier p. 324. — Barbieri, p. 112. — *H. lit.*, t. 19, pp. 507, 617.

AIMERIC DE PEGUILHAN, de Toulouse. 1205-1266. — *Biogr.* — Une cinquantaine de pièces.

Gr., n° 10. — Barbieri, p. 112. — *H. lit.*, t. 18, p. 684. — Fauriel, t. 2, p. 78. — Cavedoni, pp. 287, 302. — Emil Levy, *Guilhem Figueira*, pp. 11 & 55-57.

AIMERIC DE SARLAT (Dordogne). Vers 1190-1210. — *Biogr.* — Trois ou quatre pièces[3].

Gr., num. 11. — Barbieri, p. 113. — *H. lit.*, t. 17, p. 583.

Alais (Alest) (Le seigneur d'). Voyez Peire Pelet.

ALAISINA YSELDA. Echange de *coblas* avec na Carenza.

Gr., num. 12. — *Zeitschrift*, t. 4, p. 510.

Alaman. Voyez Arnaut d'A., Guilhem d'A.

ALAMANDA, « donzelle » ou suivante de la dame de Giraut de Borneil, qui por-

[1] Vraisemblablement, dans ce cas, avec Aimeric de Péguilhan.

[2] Millot, &, à sa suite, Raynouard, Diez & l'*Histoire littéraire* ont fait à tort de ce troubadour deux poëtes différents, l'un auquel ils ont laissé son vrai nom, l'autre qu'ils ont appelé Aimeric de Belmont.

[3] L'une d'elles (*Quan si cargol ram*) est adressée à Guiraut de Papion (Raynouard, *Choix* t. 3, p. 384), personnage qu'il faut probablement identifier avec Guiraut de Pepios (Pepieux, Aude, arrond. de Carcassonne) qui joue un rôle dans la *Chanson de la Croisade contre les albigeois*. Voyez les tables des éditions de ce poëme, & l'*Hist. de Languedoc*, tables des tomes VI & VIII.

tait le même nom. — *Biogr.* — Une tenson avec Giraut de Borneil[1].

Gr., n° 242, 69.

Alamanon = Lamanon.

Alanhan. Voyez Bernart A.

Alayrac. Voyez Raimon d'A.

Alazais = Azalais.

Albaric. Voyez Bertran A.

ALBERIC, de Besançon (ou de Briançon[2]?) Fin du onzième siècle. — Un poème sur Alexandre, dont il reste un fragment d'une centaine de vers.

Gr., p. 9. — W. Foerster und E. Koschwitz, *Altfranzoesisches Uebungsbuch*, p. 161.

ALBERIC (ALBRIC) DE ROMANO. 1200-1260. Frère d'Ezzelin *le féroce.* — *Biogr.* — Echange de *coblas* avec Hugue de Saint-Circ.

Suchier, p. 320. — Schultz, p. 233.

ALBERT, sans surnom. Peut-être le même qu'Albert de Sisteron. — Une tenson avec Simon Doria.

Gr., num. 13, 1. — Schultz, p. 221.

* ALBERT, sans surnom. Le même que le précédent? — Une tenson avec Gaudi. (Table de *a.*)

Gr., num. 13, 2.

ALBERT ou ALBERTET CAILLA, de l'Albigeois. — *Biogr.* — Les mss. *I K* lui attribuent une pièce qui n'est probablement pas de lui.

Gr., num. 14. — *H. lit.*, t. 15, p. 463; t. 17, p. 419. — Schultz, p. 179.

ALBERT, marquis de Malespine. 1162-1210. — *Biogr.* — Une tenson avec Raimbaut de Vaqueiras (1198) & une chanson.

Gr., num. 15; num. 16, 10. — *H. lit.*, t. 17, p. 521. — Tirab, t. 4, p. 372. — Galvani, *Raccolta di alcuni monumenti storici e letterari per servire alla vita del marchese Alberto Malaspina, trovatore*[3]. (Annuario storico Modenese, 1851, pp 33-47.) — Schultz, p. 183.

* ALBERT DE SAINT-BONET[4]. — Une tenson avec une dame. (Table de *B.*)

Gr., n°s 461, 40.

ALBERT, ou ALBERTET DE SISTERON[5] (Basses-Alpes). Vers 1220. — *Biogr.* — Environ 20 pièces.

Gr., num. 16. — Barbieri, p. 130. — *H. lit.*, t. 17, p. 530. — Schultz, p. 215.

Albi. Voyez Guilhem Evesque, Guilhem Ugo, Peire Trencavel d'A.

Albric = Alberic.

Albusso = Aubusson.

ALBUSSON, de Gourdon (Lot). Avait composé un poëme à la louange d'Aimeric III, vicomte de Narbonne (1194-1236), & d'Arnaud, archevêque de la même ville, sans doute ses contemporains, dont Caseneuve (*Franc-Alleu de la province de Languedoc*, p. 37) nous a conservé six vers.

Mss. perdus, p. 41.

ALDRIC DEL VILAR. (Auvillars, Tarn-&-Garonne, arrond. de Moissac?). Contemporain de Marcabru, mais plus âgé. — *Biogr.* — Un sirventés, adressé à Marcabru.

H. Suchier, *Der Troubadour Marcabru* (*Jahrbuch*, t. 14, p. 146.)

ALEGRET. Contemporain de l'empereur Frédéric II. — Deux pièces lyriques, & fragment d'une épître amoureuse.

Gr., num. 17. — Suchier, p. 308. — Barbieri, p. 130. — *H. lit.*, t. 20, p. 566.

ALEXANDRE, ou ALEXANDRI. — Une tenson avec Blacasset.

Gr., num. 19. — *H. lit.*, t. 19, p. 610.

[1] On a une tenson (*Bona dona, tan vos ai fin coratge*, *Gr.*, n° 461, 56) entre une dame & sa « donzelle », l'une & l'autre anonymes. La suivante prend, dans cette tenson, le parti de l'amant contre la dame qui l'accuse. C'est justement le rôle auquel Giraut de Borneil invitait sa protectrice. Cette tenson serait-elle des deux Alamanda? Dans l'affirmative, la dame de Giraut de Borneil aurait, elle aussi, su *trouver.*

[2] Selon M. Paul Meyer. Sa langue est, dans tous les cas, le franco-provençal. Cf. ci-dessus, p. 175, n. 2.

[3] Nous ne connaissons que le titre de cette publication, dont la substance a dû passer dans le chapitre du *Novellino provenzale*, du même auteur (p. 105), consacré à ce troubadour.

[4] Les lieux de ce nom sont trop nombreux dans les pays de langue d'Oc pour qu'on puisse, en l'absence d'autres eléments, essayer de déterminer la patrie de ce troubadour.

[5] De Gapenses (*I K*), de Tarascon (*T* = Bibl. nat., ms. 15211.) Hugo de Lescure mentionne un « Albertet de Savoia », qui n'est probablement pas différent de celui-ci.

ALFONSE (ANFOS) II, roi d'Aragon. 1162-1196. — *Biogr.*[1]. — Une chanson; peut-être aussi une tenson avec Giraut de Borneil.

Gr., n° 23; n° 324 (?). Cf. *Mss. perdus*, p. 32, note 2. — Bastero, *Crusca provenzale* (Roma, 1724), p. 72. — *H. lit.*, t. 15, p. 153. — Mila, pp. 84, 257.

?ALFONSE (ANFOS) X, roi de Castille. 1252-1284. — Deux requêtes en vers à lui adressées par Giraut Riquier (en 1274) & par At (n'At) de Mons, vers la même époque, sont suivies dans le ms. de « declaratios » dont ce monarque est donné comme l'auteur. On peut croire qu'il y avait au moins collaboré. La première, comprenant 392 vers de six syllabes a pour titre : « Declaratio quel senher rei n'Anfos de Castela fe per la supplicatio que Gr. Riquier fe per lo nom de joglar, l'an M CC LXXV. » Elle a été publiée au tome IV des *Werke der Troubadours*, p. 183. Le seconde, qui comprend 808 vers, de six syllabes également, ne porte aucun titre particulier. Elle est encore inédite. Cf. *Gr.*, pp. 49 & 50.

Mila, pp. 196, 494.

Algar. Voyez Arnaut A.

ALMUC DE CASTELNOU (NA). (Saint-Félix de Châteauneuf, arrond. de Tournon, Ardèche?.) Vers 1220? — *Biogr.* — Echange de coblas avec Iseut de Capnion.

Gr., num. 20, 2[2]. — *H. lit.*, t. 19, p. 601.

Alvergne = Auvergne.

?*AMADOR. Voyez Guilhem Figueira, note.

AMANIEU DE LA BROQUÈRE[3]. (Haute-Garonne, arr. de Saint-Gaudens, canton de Saint-Bertrand.) — Une chanson & une *retroensa*, sans données chronologiques.

Gr., n° 21. — *H. lit.*, t. 20, p. 562.

AMANIEU DE SESCAS. (Saint-Martin-de-Sescas, canton de Saint-Macaire, arrond. de la Réole, Gironde.) 1278-1294. — Deux épîtres amoureuses, dont l'une porte la première des dates ci-dessus, & deux « enseignements[4] ».

Gr., pp. 41 & 51. — *H. lit.*, t. 20, p. 526. — Mila, p. 403[5].

Amic. Voyez Joan A.

Amiel. Voyez Gausbert A.

Amoros. Voyez Bernart A.

* AMOROS DAU LUC. (Le Luc, arrond. de Draguignan, Var?). — Table de *a*.

Gr., n° 22.

Ampurias (comte d'). Voyez Pons Ugo III.

ANDRIAN DEL PALAIS. (Le Palais, Haute-Vienne, arrond. & canton de Limoges?). Troubadour cité dans la *Doctrina de cort* de Terramagnino de Pise, qui rapporte en tout 10 vers de lui.

Romania, t. 8, pp. 190-191.

Andrieu. Voyez Danis A.

Anduza. Voyez Clara d'A., Guilhem d'A.

Anelier. Voyez Guilhem A.

Anfos = Alfonse.

Angleterre (roi d'). Voyez Richart.

Anjou. Voyez Raimon d'A.

Ansa (d'). Voyez Esteve d'A.

[1] Cette biographie présente, — ce que nous avons omis de noter, — les mêmes erreurs historiques, & dans les mêmes termes, que la 11[e] *razo* de Bertran de Born. Les deux récits sont évidemment du même auteur.

[2] Le couplet inscrit sous 20, 1 appartient à une chanson d'Azalais de Porcairagues.

[3] Le ms. porte, au titre de ces deux pièces, Nameus (= n'Ameus) de la Broqueira. Mais le poëte se nomme lui-même Amaneus dans l'une d'elles (*Quan reverdejon.*). On y voit que sa dame demeurait à Aureilhan (sans doute canton de Tarbes.)

[4] Le second a pour rubrique : « So es l'enssenhamen del escudier que fe aquel meteis Dieu d'amors. » Amanieu s'était-il lui-même donné ce surnom, ou l'avait-il seulement reçu de ses admirateurs? Un passage de Cavalier Lunel de Montech semble favoriser la première hypothèse :

> ... En Amanieu
> Que d'amor s'apelaval Dieu
> Com essenhec
> La donzela que la siguec
> El escudier...
> (BARTSCH, *Denkmaeler*, pp. 115-116).

[5] M. Mila, suivi par M. Bartsch, considère avec Millot ce troubadour comme catalan & suppose que le lieu d'où lui est venu son surnom est Escas, dans l'évêché d'Urgel. Il écrit en conséquence *des* (= *del*) *Escas*. Nous croyons, avec M. Paul Meyer (*Romania*, t. 1, p. 384), qu'il est dans l'erreur, & que notre troubadour n'est pas différent d'un Amaneus de Sescars que nous trouvons mentionné dans des actes de 1273 & de 1304, avec d'autres seigneurs de Guienne. Voyez les *Archives hist. de la Gironde*, t. 5, p. 252; t. 13, p. 26, n. 1.

ANTHONI CRUSA. 1471.

Or. Jeux fl.

ANTHONI DE JAUNHAC. 1455.

Or. Jeux fl.

ANTHONI RACAUT. 1471.

Or. Jeux fl.

ANTHONI DEL VERGER. 1461.

Or. Jeux fl.

Apcher (Apchier). Voyez Garin d'A.

Apt (At). Voyez Guilhem Rainol d'A.

Aragon (roi d'). Voyez Alfonse II, Peire II, Peire III.

Arle. Voyez Guiraut del Olivier, Raimon Bistort.

Armagnac. Voyez Bernart Arnaut d'A.

ARMAN. Deux mss. sur quatre le nomment Arnaut. Si c'est son vrai nom, il faudrait peut-être l'identifier avec Arnaut sans surnom, qui suit. — Une tenson avec Bernart de la Barte.

Gr., n° 24.

Arnaut. Voyez Bernart A. d'Armagnac.

Arnaut. Voyez Bertran A.

ARNAUT, sans surnom. — Une tenson avec le comte de Provence (Raimon-Bérenger V (1209-1246.) C'est probablement le même Arnaut qui est interlocuteur dans deux autres tensons, l'une avec Guilhem, l'autre, qui est perdue (table de *a*), avec Guilhem (sans doute le même) & Folc ou Folco.

Gr., n° 25, 1 & 2; n° 201, 7.

ARNAUT D'ALAMAN. Contemporain de Raimon de Cornet.

Or. Jeux fl.

ARNAUT ALGAR. Quinzième siècle.

Or. Jeux fl.

ARNAUT BERNART. 1484.

Or. Jeux fl.

ARNAUT DE BRANCALO[1]. Seulement dans *C R*. — Une chanson pieuse.

Gr., num. 26.

ARNAUT DE CARCASSES. — Une nouvelle (*Novas del papagai*).

Gr., p. 21. — *Rivista di filologia romanza*, t. 1, p. 36. — *Romania*, t. 7, p. 327. — *H. lit.*, t. 16, p. 205; t. 19, p. 55?.

ARNAUT CATALAN. Contemporain de Raimon VI, dont il célébra la femme (la *reine* Eléonore, sœur de Pierre II d'Aragon[2]). — Une dizaine de pièces, dont la

[1] Raynouard & M. Bartsch l'appellent Arnaut de Brancaleo. Mais les deux mss. portent l'un & l'autre *Brancalo*. Nous ne connaissons pas de localité de ce nom.

[2] M. Mila croit qu'il s'agit d'une autre reine Eléonore, à savoir la femme de Jacme I[er], & il considère Arnaut, surtout à cause de son surnom, comme catalan. Mais il y avait à Toulouse une famille Catalan, dont un membre, Raimon, fut viguier du comte de Toulouse en 1224 (Teulet, t. 2, p. 41) & consul de Toulouse en 1222 & 1226 (*Hist. de Languedoc*, tome VII, 1[re] part., pp. 237, 239). Notre Arnaut appartenait vraisemblablement à cette famille, & nous sommes très-porté à l'identifier avec l'inquisiteur Arnaut Catalan, qui faillit être noyé ou massacré à Albi en 1234[1] (*ibid.*, tome VI, pp. 687-688); hypothèse favorisée, ce nous semble, par cette circonstance qu'un certain nombre des pièces qui lui sont attribuées sont des compositions pieuses. Commencer par le Siècle & finir par l'Église, même par l'Église très-militante, n'était pas pour un troubadour un cas très-rare. Cf. entre autres, Folquet de Marseille & Raimon Escrivan.

Nous croyons devoir donner ici, pour ceux de nos lecteurs qui trouveraient l'hypothèse admissible, & comme complément naturel, dans ce cas, des Biographies des Troubadours, un extrait de la Chronique contemporaine de Guilhem Pelhisso, collègue d'Arnaut, & la relation développée des événements d'Albi, composée par un anonyme, qui en fut le témoin oculaire; le tout d'après l'édition de M. l'abbé Douais, pp. 90, 106, 113-118.

« Fecit etiam dominus legatus, archiepiscopus Viennensis [Jean de Burnin] fratrem Arnaldum Cathalanum, qui tunc erat de conventu Tholosano, inquisitorem contra hereticos in dyocesi Albiensi, in qua viriliter & intrepide contra hereticos predicavit & inquisitionem, sicut melius potuit facere, attemptavit. Verumptamen credentes hereticorum quasi nihil volebant dicere illo tempore, immo colligabant se ad negandum. Duos tamen hereticos condempnavit vivos, scilicet Pe-

[1] C'est, selon nous, à cette circonstance, & par suite à Arnaut Catalan, & non à Guillaume Arnaut, comme le croit M. Paul Meyer, que fait allusion l'auteur du *Repentir du pécheur* (voyez ci-après la liste des ouvrages anonymes), lequel était très-probablement d'Albi, dans les vers suivants :

De fraire A. vos dic que aguil cor irat,
Car si parti de nos ab aital comiat.

Cf. Paul Meyer, *Le Débat d'Izarn & de Sicart de Figueiras*, p. 12.

moitié environ lui sont disputées par d'autres poëtes.

Gr., n° 27. — Barbieri, p. 109. — *H. lit.*, t. 17, p. 572. — Mila, p. 346.

Arnaut de Comminges. Cousin de Bernard IV, comte de Comminges (1181-

trum de *Pugperdutz*, id est de Podio perdito, & Petrum *Bomacip*, seu Bonimancipii; & ambo fuerunt combusti diversis temporibus.

Quosdam alios mortuos condempnavit, & trahi fecit & comburi. Unde moti Albienses voluerunt eum submergere in fluvio Tarni, & percussum, laniata veste, facie sanguinolenta, ad instanciam quorumdam dimiserunt eum. Ipse vero quando trahebatur, clamabat : « Benedictus sit Dominus Jesus Christus! » (Anno Domini M.CC.XXXIIII., in epdomada Penthecosten.)

..... [Les dominicains sont chassés de leur couvent de Toulouse par les consuls & les gens du comte (voyez l'*Hist. de Lang.*, tome VI, p. 688 & suiv.) le 3 nov. 1235]... Alii vero socii & nuncii consulum fratres omnes similiter extraxerunt extra claustrum. Quando vero fratres fuerunt ad portam domus, frater Laurencius, qui venerat ad legendum, & frater Arnaldus Cathalani prostraverunt se ad terram. Tunc Raymundus Rotgerius & quidam alii eos per caput & pedes capientes violenter extra villam trahentes & impellentes ejecerunt. »

« Haec que sequuntur, que in diebus illis contigerunt, scripsit ille qui vidit & interfuit in hunc modum.

Quod vidimus & audivimus fideli scribimus narratione. Accidit namque, anno Domini M.CC.XXXIIII°, feria quinta post festum Penthecostes, quod frater Arnaldus Cathalani, de ordine Predicatorum, de conventu Tholosano, tunc temporis, secundum mandatum Domini Pape, a priore provinciali ordinis sui in episcopatu Albiensi missus pro inquisitionibus hereticorum faciendis, ex officio sibi injuncto processit in hunc modum. Hora tercia predicte diei, priusquam synodus celebraretur que tunc instabat, vocavit bajulum curie domini episcopi Albiensis, & precepit ei ut faceret extumulari quamdam hereticam nomine Boissenum, uxorem quondam Brostaioni heretici, sicut in vigilia Ascentionis Domini transacta, ipse, in plena curia, ipso scilicet bajulo audiente & multis aliis, sentenciaverat contra eos. Sed, cum timeret predictus bajulus & nuncii sui accedere ad sepulcrum & hoc mandatum dare exequtioni, idem frater Arnaldus, accitis quibusdam capellanis & aliis multis, perrexit ad ecclesiam Sancti Stephani, in cujus cimiterio sepulta erat illa heretica, &, arrepto ligone, primos ictus dedit, fodiens in terram, & postea precepit quod nuncii episcopi facerent, & ipse rediit ad ecclesiam ut synodo interesset. Et statim ecce nuncii predicti venerunt nunciantes ipsi se fuisse expulsos turpiter de sepultura, mandato Pontii B. Et tunc ipse ivit cum quibusdam capellanis & aliis multis & cum domino B., capellano domini episcopi; & cum venissent ad locum, ecce filii Belial, vasa iniquitatis bellantia, sicut docti fuerant a patre suo dyabolo, minis & contumeliis eos afecerunt. Inseruntur autem hic eorum nomina, que non ambigimus de *Libro vite* esse deleta : Guillelmus de Podio,....... Hic predicti & plures alii, cum ad eos usque appropincassent, primo Guillelmus de Podio manus violentas in eum injecit & dixit : « Exeatis, proditor, de civitate! » At illi qui sequebantur eum, videntes quid acciderat, & ipsi manus in personam predicti fratris temere injecerunt, & tunc traxerunt ipsum, quidam percucientes eum cum pugnis in pectore, quidam alapas dederunt in facie; alii trahebant illum per capucium, alii scindebant capam, sicut postea multis diebus apparuit. Proh dolor! si vidissetis quomodo, quidam ante, quidam retro, percuciebant. Alii vero volebant ipsum mittere in operatoriis, ut eundem jugularent. Ipse vero, videns quod futurum erat, expansis manibus in celum, clamavit alta voce : « Benedictus sit Dominus noster Jhesus Christus! » & : « Gratias tibi ago, Domine Jhesu Christe. » Dixit autem illis qui eum percuciebant & trahebant ad mortem : « Dominus vobis parcat! » Magnaque multitudo populi sequebatur eos, clamans & dicens : « Tolle, tolle de terra hujusmodi, quia non est fas eum vivere. » Cumque, sic clamantes, percucientes, & trahentes ipsum, transsissent primum vicum, pervenientes ad secundum qui vergebat ad flumen qui dicitur Tarnus, & cum aliquantulum processissent ultra, supervenerunt quidam, qui eum de manibus eorum eripuerunt. Cumque se vidisset solutum, & desiissent a verberatione, rediit ad locum sepulture, & inde transiens pervenit usque ad ecclesiam Sancte Cecilie.

Ysarnus vero, capellanus de Denato[1] cum vidisset eum sic trahi ad mortem, sequtus est eum ut videret finem. At illi tenuerunt eum, & sicut fratrem predictum verberibus & contumeliis afecerunt, & vestimenta ejus sciderunt. O quanta subsannatio infidelium! Cum transirent per vicos, redeuntes ad ecclesiam Sancte Cicilie, quidam clamabant : « Moriantur proditores! » Alii

[1] Denat, canton de Réalmont (Tarn).

1226) avec lequel il prit une part importante, en 1218, à la défense de Toulouse. Il fit hommage, en 1246, pour lui & son fils Pierre, au comte de Toulouse, de sa terre & ville de Daumazan (arrond. de Pamiers, Ariége). Voyez la *Chanson de la Croisade contre les albigeois*, édit. Paul Meyer, t. 2, p. 474, & l'*Hist. de Languedoc*, tome VIII, pp. 192, 207, 1204. — Une ou deux pièces lyriques.

Gr., nº 28. — *H. lit.* t., 18, p. 557; t. 19, p. 615.

ARNAUT DANIEL, de Ribérac (Dordogne). 1180-1200. — *Biogr.* — Une vingtaine de pièces lyriques.

Gr., nº 29. — U. A. Canello, *La Vita e le opere del trovatore* Arnaldo Daniello, 1883. — Barbieri, pp. 50, 97. — *H. lit.*, t. 15, p. 434; t. 17, p. 418; t. 22, p. 212 (article de Fauriel sur *Lancelot du lac*). — Fauriel, t. 2, p. 41. — Gaston Paris, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1855, p. 250; *Romania*, t. 10, p. 478.

ARNAUT DAUNIS. Contemporain de Raimon de Cornet.

Or. Jeux fl.

ARNAUT DONAT. Quinzième siècle.

Or. Jeux fl.

ARNAUT ESQUERRER (SQUERRER,...IER), trésorier du comte de Foix (en 1445), puis son procureur[1]. — Auteur d'une *Chronique des comtes de Foix*. D'après Buchon, qui la cite dans l'introduction (p. xxxviij) de son édition de Michel de Vernis (voyez ce nom), cette chronique serait en français. Mais il résulte au contraire de ce qu'en dit M. Castillon d'Aspet dans son *Histoire du comté de Foix* (t. 1, p. v; t. 2, p. 135) & des extraits qu'il en donne (t. 2, pp. 435, 440) qu'elle est écrite dans la langue du pays. C'est du reste ce que Besly, qui en fait mention, affirme lui-même expressément[2].

ARNAUT GUILHEM DE MARSAN. Vers 1200. — Un « enseignement. »

Gr., p. 51. — *H. lit.*, t. 20, p. 525.

* ARNAUT DE LABAT (frère), maître en théologie de l'ordre de Saint-François. Commencement du quinzième siècle. — Auteur d'un livre intitulé : *De l'escut del Hostal de Foix e de Bearn*, dont l'épître dédicatoire est datée de Morlas, 1418. Catel en possédait un ms.

Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 699.

ARNAUT DE MAREUIL (Dordogne). 1170-1200. — *Biogr.* — Une trentaine de pièces lyriques, trois épîtres (*breus*) ou *saluts*, & deux *ensenhamens*.

Gr., nº 30; pp. 40-41, 47. — *Troub.*

[1] Il se donne cette qualité dans l'épître dédicatoire de son ouvrage à Gaston (IV), comte de Foix, laquelle est datée du 11 mai 1456.

[2] Pierre de Marca cite souvent cette chronique; mais il ne dit nulle part en quelle langue elle est écrite.

dicebant : « Quare non scinditur caput illius proditoris, & mittatur in saccum, ut prohiciatur in Tarnum? » Plures quam ducenti vel trecenti, &, nedum dicatur de illis pro certo, asserebant quod tota civitas eisdem vocibus clamabat. Itaque, cum venisset ad ecclesiam cathedralem dictus frater Arnaldus, presente episcopo & populo & clero, villam protinus excommunicavit. Tunc quidam eorum, penitentia ducti, pro se & pro populo satisfacere promiserunt, & hoc juraverunt in manu episcopi, quod super hoc facto omnino starent cognitioni ejusdem, & rogaverunt predictum fratrem Arnaldum, quod dimitteret eis hanc injuriam. Et ipse respondit quod injuriam persone sue libentissime dimittebat, quantum poterat & quantum debebat; injuriam autem universalis ecclesie & domini Pape non poterat, & nec dimittebat; & sic, ad instantiam domini episcopi & omnium qui aderant, sententiam quam tulerat relaxavit.

Hujus rei sunt testes, Bernardus, capellanus domini episcopi Albiensis, P. Guiraudi, sacerdos & notarius civitatis Albie, Rotbertus, capellanus de Frejayrolas, Deodatus, capellanus & capiscol de Castris, P. Salamonis, capellanus de Boyssaso, Guillelmus, capellanus de Monte Pinerio, Raymundus, capellanus de Sancto Africano, P. de Fraxino, rector ecclesie de Senegatz, magister Petrus de Viliers, Henricus, clericus Gallicus, Guillelmus Coderc, B. Roguier, P. Pelfort & Yzarnus, capellanus de Denato, qui fuit socius in tribulatione[1]. Explicit. »

[1] Nous sommes très-porté à croire que cet Yzarnus est lui-même l'auteur de la relation qu'on vient de lire. Il ne serait pas impossible que l'auteur des *Novas de l'eretge*, nommé pareillement Izarn, sans surnom, fût le même personnage. Voyez ci-après l'article de ce dernier.

Périg., pp. 1-27. — Barbieri, pp. 55, 108. — *H. lit.*, t. 15, p. 441, t. 17, p. 418. — Fauriel, t. 2, p. 45.

Arnaut Peire d'Agange. (Ganges, Hérault, arrond. de Montpellier, en latin *Aganticum*[1]). Seulement dans *R*. — Une chanson.

Gr., n° 31.

Arnaut Plagues. — Une chanson, sur l'air & le modèle de laquelle Hugue de Saint-Circ, comme il le déclare lui-même, composa un sirventés, que Cavedoni, p. 298, place avec vraisemblance aux environs de 1240. Cette chanson est adressée à un roi de Castille, que M. Mila, p. 197, croit être Alfonse X, ce qui paraît inadmissible.

Gr., n° 32. — *H. lit.*, t. 18, p. 635.

? Arnaut del Puey, notaire d'Arles. Vers 1380-1400. — Auteur, à ce qu'il semble[2], de la traduction du traité d'arpentage attribué à Arnaut de Villeneuve, dont on connaît deux mss., l'un à Carpentras, l'autre à Aix. Cette traduction est en prose & précédée d'une longue introduction en vers, donnée aussi comme l'ouvrage d'Arnaut de Villeneuve.

Catalogue des mss. de la bibl. de Carpentras, par C.-G.-A. Lambert, t. 1, p. 168 (ms. n° 323).

? Arnaut de Quintenac. Voyez Arnaut de Tintignac, & la note.

* Arnaut Romieu. Troubadour mentionné par Hugue de Lescure, lequel était contemporain d'Alfonse X, roi de Castille.

Gr., n° 33. — *H. lit.*, t. 19, p. 619.

Arnaut Sabata. Voyez Bernart A. S.

Arnaut de Tintignac[3]. (Tintiniac, Corrèze, commune de Naves, arrond. & canton de Tulle?) — Trois ou quatre pièces lyriques.

Gr., n° 34. — Mahn *Ged.*, n° 601. — *H. lit.*, t. 19, p. 599.

Arnaut Vidal, de Castelnaudary (Aude). 1324.

Or. Jeux fl.

Arquier. Voyez Peire Arquier.

Artaud. Poëte dont Nostredame, avec son nom, a conservé deux vers.

Nostredame, p. 180.

Artigaloba. Voyez Mathieu d'A.

Arver. — Une tenson avec Enric.

Gr., n° 35. — *H. lit.*, t. 20, p. 602.

Astarac (Le comte d'). Voyez Bernard IV.

Astorgat. Voyez Bernart A.

At. Voyez Apt.

At de Mons[4]. (Mons, Haute-Garonne, arrond. & canton de Toulouse.) Contemporain d'Alfonse X, roi de Castille. — Une pièce lyrique & cinq poëmes didactiques (*ensenhamens*).

Gr., n° 309; p. 49. — *H. lit.*, t. 19, p. 575.

? * Atton, chapelain de l'impératrice Agnès, femme en premières noces de l'empereur Henri III (1039-1056), morte en 1077. — Traduisit en « langue romane » les ouvrages scientifiques de Constantin l'Africain, moine du Mont-Cassin, dont il avait été l'élève. Comme

[1] On trouve dans l'*Hist. de Languedoc*, tome VIII de cette édition, sous les dates de 1243 & de 1257, un Raimundus Petri & un Pontius Petri de Agantico. Notre Arnaut était peut-être leur frère.

[2] C'est ce qui paraît résulter du passage suivant: « Ayssi acomensa la siensa del destre e la declara quapitol per quapitol. Laqual fon dechada a Bertran Boysset per lo venerable, savi e discret senhor maistre Arnaut del Puey, notari, en siensa de destrar e d'atermenar tresque sufesient e entendut, e d'alcun libre del davant dig maistre Arnaut, loqual libre e quapitols foron scrigs e dechats per lo tresque exselent prinse lo rey Robert de bona memoria rey de Jerusalem e de Sesilia, e per maistre Arnaut de Vilanova, doctor e maistre en medesina... » (Ms. de Carpentras, f° 23.)

[3] Le ms. *C* appelle ce troubadour Arnaut de Quintenac (Quintenas, Ardèche, arrond. de Tournon, canton de Satillieu?) Y aurait-il eu en réalité un Arnaut de Quintenac, dont il ne resterait rien & auquel le compilateur de *C* aurait attribué par erreur les œuvres de son homonyme?

[4] Les mss. (*C R*) portent *Nat de Mons*, & il se donne lui-même le nom de *Natz de Mons*. Mais l'*n* doit n'être ici que l'article *ne* qu'on accolait même quelquefois, en parlant de soi, à son propre nom. Un Ato de Montibus était consul de Toulouse en 1201 (*Hist. de Languedoc*, tome VIII, c. 472). C'était peut-être le grand père de notre poëte.

Note 38

l'impératrice Agnès était la sœur du comte de Poitiers Guillaume VI, & la propre tante par conséquent de Guillaume VII, le troubadour, on peut conjecturer que la « langue romane » employée par Atton était celle-là même dont Guillaume VII fit usage, c'est-à-dire le provençal.

Petri Diaconi monachi, *De Viris illustribus*, cap. 24[1]. (Migne, *Patrologie latine*, t. 173, c. 1035.) — *H. lit.*, t. 7, p. 111.

Aubusson. Voyez Joan d'A.

* AUDOI. — Une pièce, qui appartient à Raimon de Durfort, est attribuée à Audoi par les mss. *C R*, qui seuls ont conservé le nom de ce troubadour.

Gr., n° 36.

Augier. Voyez Guilhem A.

AUGIER, sans surnom[2]. — Une tenson avec Bertran (peut-être Bertran d'Aurel?)

Gr., n° 205, 1.

AUGIER (OGIER) NOVELLA[3], de Saint-Donat en Viennois (Drôme, arrond. de Valence). Contemporain de l'empereur Frédéric II. — *Biogr.* — Cinq ou six pièces lyriques.

Gr., n° 37; n°s 205, 5 & 6. — *H. lit.*, t. 13, p. 419; t. 17, p. 418. — Cavedoni, p. 281.

Aulivier[4] de la Mar. Voyez Olivier.

[1] Ce chapitre étant très-court, nous le reproduisons ici intégralement :

« DE ATTONE

« Atto, Constantini Africani auditor & Agnetis imperatricis capellanus ea quae supradictus Constantinus de diversis linguis transtulerat cothurnato sermone in romanam linguam descripsit. »

[2] M. Bartsch l'appelle Guilhem Augier. Mais le ms. (il n'y en a qu'un) ne lui donne d'autre nom qu'Augier (n'Augier). M. Paul Meyer (*Romania*, t. 10, p. 263) a proposé d'identifier cet Augier avec un certain Auzer, avec lequel Guilhem Figueira eut maille à partir en Italie, ce qui paraît très-acceptable. Et peut-être ne sont-ils différents ni l'un ni l'autre d'Augier Novella, qui fréquenta les cours d'Italie vers le même temps que Figueira.

[3] *Niella* dans *R*, ce qui est une faute évidente. *Novella* était, pour un jongleur, un surnom des mieux appropriés. Cf. *Ricas novas*, qui était celui de Peire Bremon.

[4] *Sic* Barbieri, d'après un ms. perdu, d'accord avec celui (*H*) qui, seul aujourd'hui, connaît ce poëte.

Note 38

Aurel. Voyez Bertran d'A.

Aurenga = Orange.

Auria (d') = Doria.

Auriac. Voyez Bernart d'A.

Aus. Voyez Galhart d'A.

AUSTORC DEL BOY. — Une tenson avec Giraut Riquier & Rainart ou Rainaut[5].

Gr., n° 33.

AUSTORC DE GALHAC. Etait recteur de l'Université de Toulouse en 1366. (Voyez l'*Hist. de Lang.*, tome VII, 2me partie, c. 558.)

Or *Jeux flor.*

* AUSTORC DE MAENSAC. (Peut-être Mainsat, Creuse, arrond. d'Aubusson, canton de Bellegarde, plutôt que Manzat, Puy-de-Dôme, proposé p. 265.) Contemporain du dauphin d'Auvergne. — *Biogr.*

Gr., num. 39.

AUSTORC D'ORLAC. 1270. Peut-être le même, ou tout au moins de la même famille, qu'Austorgus de Orllaco (Ornac, commune de Mons, canton d'Olargues, arrond. de Saint-Pons, Hérault), qui fut consul de Montpellier en 1251. (Teulet, t. 3, p. 205 *b*.) — Un *planh* sur la mort de saint Louis.

Gr., n° 40. — *H. lit.*, t. 19, p. 605.

AUSTORC DE SEGRET. Peut-être le même que « Astorgius, abbas Secureti » (Seguret, au Puy en Velay), de 1266 a 1298. (*Titres de la maison de Bourbon*, n° 1503.) — Un sirventés contre Philippe le Hardi & Charles d'Anjou, composé peu après la mort de saint Louis[6].

Gr., n° 41. — *H. lit.*, t. 19, p. 606.

Auvillars. Voyez Vilar (del).

Autpol = Hautpoul.

Auvergne. Voyez Peire d'A., Robert Ier, dauphin d'A.

[5] M. Paul Meyer (*Derniers troubadours*, p. 185) & M. Bartsch (*Grundriss*, n° 38) ponctuent ainsi le premier vers de cette tenson :

Senh'en Austorc, del Boy lo coms plazens.

Mais quel serait ce comte? C'est certainement, d'ailleurs, du comte de Rodez qu'il s'agit dans cette pièce.

[6] Ce sirventés est adressé a « mosenher n'Oth de Lomagna », c'est-à-dire Arnaud-Oton II, qui ne vivait plus en 1274.

Avignon. Voyez Bertran Folco d'A., Raimon d'A.

AZALAIS DE PORCAIRAGUES (commune de Salles-du-Gardon, canton de la Grand-Combe, arr. d'Alais, Gard[1]). Vers 1160. — *Biogr.* — Une chanson.

Gr., n° 43. — *H. lit.*, t. 13, p. 422; t. 17, p. 417.

AZAR. Probablement le père d'Albert de Sisteron. — *Biogr.* — Fragment d'une chanson.

Gr., n° 44. — Stengel, p. 138.

Azemar = Ademar.

B. D'ESGAL. Poëte (?) cité par Guilhem de Tudèle, qui rapporte de lui cinq vers, ou du moins une pensée qu'il rend en cinq vers (2494-2498), dans la *Chanson de la Croisade contre les albigeois.*

B. D'ESPAGNA. Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

Bacalaria (la). Voyez Guilhem de la B., Ugo de la B.
Balaruc. Voyez Guilhem de B.
Balaun, Balazuc = Balaruc.
Barba. Voyez Pons B.
Barbezieux. Voyez Richart de B.
Barjac. Voyez Peire de B.
Barjols. Voyez Élias de B., Olivier de B.
Barta (Barthe) (la). Voyez Bernart de la B.

BARTA ou BERTA (fraire). Seulement dans *R.* — Une tenson avec Maistre (nom ou seulement qualité de son interlocuteur?).

Gr., n° 73

Basc (Bast). Voyez Peire B.
Baus (del) (du Baux). Voyez Guilhem du B.

BAUSSAN (BAUZAN)[2]. — Interlocuteur, d'après plusieurs mss., dans une tenson avec Ugo (de Saint-Circ?).

Gr., n° 45. — *H. lit.*, t. 19, p. 600.

BAZAS (L'ÉVÊQUE DE). Gaillard de la Mothe, qui se démit, après 1213, de son évêché, & se retira à l'abbaye de la Couronne (arrond. d'Angoulême, Charente)? ou Arnaud des Pins, son successeur? Voyez *Gallia christiana*, t. 1, c. 1197. — Une chanson, dans *D.*

Gr., n° 94.

BEATRIX (?), comtesse de Die. Voyez DIE (comtesse de).
Beaujeu = Beljoc.
Bechada. Voyez Gregori B.
Belenoi (Belenuey). Voyez Aimeric de B.
Belestar. Voyez Faidit de B.
Beljoc. Voyez Raimbaut de B.
Bemonis. Voyez Joan B.
Beneit. Voyez Raimon B.
Berbesil (Berbesiu) = Barbezieux.
Berenguier (Berengier, Berenger). Voyez Raimon B., Rostanh B.

BERENGUIER DEL HOSPITAL. 1459-1471.

Or. Jeux fl.

BERENGUIER DE PALAZOL (PALAOL, PALOU, PARAZOL). Florissait vers 1160. Témoin, en 1157, à un acte du comte de Barcelone, Raimon Berenger (*Archivos de Aragon*, t. 4, p. 266)? Vivait encore en 1185 (*Histoire de Languedoc*, tome VIII, p. 384)? — *Biogr.*

Gr., n° 47. — *H. lit.*, t. 15, p. 442; t. 17, p. 418. — Mila, p. 436. — Alart, *Société agricole, littéraire & scientifique d s Pyrénées-Orientales*, t. 10, 1854-1855, pp. 56-66.

BERENGUIER DE PEIZRENGER. *Sic* dans *H*, seul ms. qui connaisse aujourd'hui ce poëte. Barbieri, d'après un ms. perdu, l'appelle *Berengiers de Pois Renges* (p. 133). Corr. *Pueyrenyer?* Il pourrait s'agir de Puyrenier (Dordogne), arr. de Nontron, canton de Mareuil. — Un couplet.

Gr., n° 48.

BERENGUIER DE POIVENT (Ms. *H*[3] : *Poiu-*

[1] Ou, peut-être, Portiragnes, Hérault, canton de Béziers (*Castrum de Porcairanicis*, dans des documents de 1115, 1305, 1325, d'après Thomas, *Dictionnaire topographique de l'Hérault*).

[2] Un Bauzan « le mainadier » figure (en 1212) parmi les défenseurs de Penne d'Agenais, assiégée par Simon de Monfort (*Chanson de la Croisade*, vers 2414). Serait-ce le même?

[3] C'est aujourd'hui le seul. — Crescimbeni a imprimé *Poiavet;* Bastero, Millot, Raynouard, Emeric David & M. Bartsch, *Puivert.* De même M. Buzairis dans la notice que nous citons. Puivert est une commune du canton de Chalabres arrond. de Limoux (Aude). Nous ne connaissons pas de localité du nom de Puivent.

uent), ou PUIVENT (Barbieri, p. 133). — Un couplet.

Gr., n° 49. — *H. lit.*, t. 20, p. 602. — Buzairis, *Biographies Limousines*, p. 9.

* BERENGUIER DE SAINT-PLANCAT (Saint-Plancard, Haute-Garonne, arr. de Saint-Gaudens, canton de Montréjeau). 1323.

Or. Jeux fl.

BERENGUIER TROBEL. Seulement dans *f*. — Deux pièces lyriques.

Gr., n° 50. — Meyer, p. 102.

Berguedan. Voyez Guilhem de B.

Bermon = Bremon.

* BERMON (ou BREMON) RASCAS. Peut-être de la famille des seigneurs d'Uzès. — Table de *a*.

Gr., n° 104.

? BERNARDET. Auteur du roman de *Flamenca*? Voyez les vers 1730-1744. Ce Bernardet paraît avoir été, comme jongleur, au service d'un seigneur « d'Alga [1] » (Algue, Auge?). Il y a plusieurs lieux de ce nom dans le Midi.

Le roman de Flamenca, publié... par Paul Meyer. Paris, 1865.

BERNARDON. Seulement dans *R*. — Une tenson avec Tomas, qu'il traite de seigneur.

Gr., n° 51. — *H. lit.*, t. 19, p. 597.

Bernart. Voyez Arnaut B., Mir B., Roger-Bernart.

BERNART, sans surnom. Cinq tensons, dans toutes lesquelles l'interlocuteur ainsi nommé n'est probablement pas le même poëte :

1. Avec Guigo (de Cabanes?).

Gr., n° 52, 1.

2. Avec Bertran, sans surnom; peut-être Bertran de Lamanon, qui tensonna lui-même avec Guigo.

Gr., n° 52, 2.

3. Avec Blacatz.

Suchier, p. 335.

4. Avec Gaucelm Faidit.

Gr., n° 52, 3. — *H. lit.*, t. 18, p. 533.

5. Avec Elias d'Ussel.

Gr., n° 52, 4. — *H. lit.*, t. 18, p. 583.

L'*Histoire littéraire* identifie, avec toute vraisemblance, les auteurs de ces deux dernières tensons, pour la part qui en revient à Bernart. Les deux premières ont probablement aussi, pour cette part, un même auteur. Quant à la troisième, on peut hésiter à la rattacher au premier ou au second groupe.

BERNART ALANHAN, de Narbonne. Seulement dans *C*. — Une chanson pieuse, postérieure à 1239 [2].

Gr., n° 53.

BERNART AMOROS, de Saint-Flour (Cantal). Compilateur d'un chansonnier perdu, auquel il joignit une préface dont une copie nous a été conservée, en double, dans le ms. *a*. Cf. ci-dessus, p. 222, n. 3.

Gr., p. 39.

BERNART ARNAUT. 1472.

Or. Jeux fl.

BERNART ARNAUT D'ARMAGNAC. Frère du comte Géraud IV, auquel il succéda en 1219, au détriment de ses neveux. Mort en 1226. — *Biogr.* — Un couplet adressé à na Lombarda, de Toulouse.

Gr., n° 54. — Barbieri [3], p. 135. — *H. lit.*, t. 19, p. 603.

BERNART ARNAUT DE MONTCUQ (Lot, arrond. de Cahors). — Un sirventés composé vers 1213. (Diez, *Leben und Werke*, p. 550.) Millot, Raynouard & l'*Hist. litt.* le placent à tort en 1159.

Gr., n° 55. — *H. lit.*, t. 13, p. 420; t. 17, p. 417.

[1] Il faut, en effet, à notre avis, corriger ainsi le vers 1730 : *Ben feir' a[ita]l le seners d'Alga*, & entendre : « le seigneur d'Alga en ferait bien autant [que Guillaume] si, &c.. », au lieu de : « Il eût été (Guillaume) royal dans ses libéralités, s'il avait pu », comme a traduit l'éditeur.

[2] Il y est parlé de la perte de Jérusalem, & la pièce paraît trop récente pour qu'on puisse la faire remonter au temps de la troisième croisade.

[3] Barbieri n'est pas tout à fait d'accord, dans ce qu'il dit de lui, d'après un de ses mss., avec la biographie de na Lombarda, telle qu'on l'a lue plus haut. « Del cui valore [de na Lombarda], » dit-il, « avendo udito ragionare Bernard Narnautz fratello del conte di Armignac, venne a Tolosa per vederla, & vedutala, senza dirle altro, montò a cavallo per tornarsene in suo paese, lasciando che date le fossero alcune sue stanze..... »

BERNART ARNAUT SABATA. Peut-être, comme l'a supposé M. Mila, *Trovad.*, p. 434, le même que le jongleur de Guilhem de Berguedan, appelé par lui (s'il ne s'agit pas de trois ou, tout au moins, de deux personnes différentes) tantôt Arnaut, tantôt Arnaudon, tantôt Sabata[1]. — Une chanson, qui lui est disputée par Perdigon.

Gr., n° 56. — *H. lit.*, t. 20, p. 539.

[BERNARD IV], comte d'Astarac (1249-1291). — Une tenson avec Giraut Riquier.

Gr., n° 179.

* BERNART ASTORGAT. Table de *f*.

P. Meyer, p. 141, note 1. — Nostredame, p. 175.

BERNART D'AURIAC, « mayestre » de Béziers. — Quatre pièces lyriques, dont une est datée de 1284.

Gr., n° 57. — *H. lit.*, t. 19, p. 592. — Gabriel Azaïs, *Les troubadours de Béziers*, p. 42-59.

BERNART DE LA BARTA (Labarthe, arr. & canton de Muret, Haute-Garonne? ou arr. de Montauban, canton de Molières, Tarn-&-Garonne?). — Cinq pièces lyriques, dont deux tensons. L'une de ces pièces a dû être composée en 1229, à l'occasion de la paix entre Raimond VII & le roi de France, & non en 1209, comme l'ont cru Millot & Émeric-David, qui ont identifié à tort, selon nous, notre troubadour avec l'archevêque d'Auch du même nom, déposé en 1214.

Gr., n° 58. — *H. lit.*, t. 17, p. 537.

BERNART DE BONDEILLS. — Une chanson, adressée « al pro marques del Carret, qu'a pretz gen », c'est à-dire à Ot del Carret (1180-1230).

Gr., n° 59.

? * BERNART DE CORNIL (Corrèze, arr. & canton de Tulle).

Mss. perdus, p. 20. Cf. *Biogr.*, I, XVII, p. 242.

[1] Notons aussi qu'un Arnaut Sabata était consul d'Agen en 1237. (Magen & Tholin, *Archives d'Agen*, p. 44.) Notre poete, si ce n'était pas celui-là meme, aurait pu etre de sa famille.

BERNART DE DURFORT. Contemporain de Raymond V (1148-1194). — *Biogr.* — Un sirventes (?).

Gr., n° 60 (n° 37, 1). — Schultz, p. 181.

? BERNART ESPANHOL. — La table de *C* lui attribue une chanson de Bernart de Ventadour, qu'un autre ms. (*R*) attribue à Peire Espanhol. Voyez ce nom.

Gr., n° 61.

BERNART DEL FALGAR (Le Falga, Haute-Garonne, arrond. de Villefranche de Lauragais, canton de Revel). Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

BERNART DE LA FON. Seulement dans *C*. — Une chanson.

Gr., n° 62.

* BERNART DE GOYRANS (Haute-Garonne, arrond. de Toulouse, canton de Castanet). Vers 1450.

Or. Jeux fl.

BERNART MARCHIS, Troubadour dont Jean de Nostredame nous a conservé une quinzaine de vers. Peut-être, au lieu de *Marchis*, aurait-il dû lire *Marchus*. Un « Bernardus Marchucii » figure, comme témoin, en 1155 & 1160, à des actes du comte Raimon-Berenger (*Arch. de Aragon*, t. 4, pp. 230, 288). Ce pourrait être le nôtre, ou peut-être son aïeul.

Nostredame, p. 186 *b*.

* BERNART MARSALIS. 1464.

Or. Jeux fl.

BERNART MARTI. Il se qualifie lui-même de peintre (*lo pintor*). Ne figure pas dans les mss. les plus anciens. — Huit pièces lyriques, sans données chronologiques.

Gr., n° 63. — *H. lit.*, t. 17, p. 470.

BERNART NUNHO. 1474.

Or. Jeux fl.

* BERNART OTH. 1323.

Or. Jeux fl.

BERNART DE PANASSAC (Gers, arrond. de Mirande, canton de Masseube). 1323.

Or. Jeux fl.

BERNART DEL POGET (le Puget-Théniers, Alpes-Maritimes). Peut-être à identifier avec Bertran del Poget. — Une chanson

qui lui est disputée par Raimon de Salas.

Gr., n° 64. — Stengel, p. 151.

BERNART DE PRADAS (Prades, Aveyron, canton de Pont-de-Salars, arrond. de Rodez). Seulement dans *C.* — Trois chansons, qui lui sont disputées par Daude de Pradas, avec qui on devrait peut-être l'identifier, &, en partie, par Bernart de Ventadour.

Gr., n° 65. — Barbieri, p. 122.

? * BERNART RASCAS, fondateur de l'hôpital de la Sainte-Trinité à Avignon (en 1355). Voyez Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, t. 1, pp. 342, 347, 969. — Jean de Nostredame met ce personnage au nombre des poëtes provençaux, & son témoignage paraît confirmé par une note de Suarez, évêque de Vaison (1633-1666), publiée par M. A. Thomas (*op. cit.*, p. 106), & qui se rapporte à un ms. du quatorzième siècle, qu'avait vu cet érudit : «... Eadem lingua [prisca lingua Avenionensi] conscripta sunt statuta metropolitana ecclesie Avenionensis, confrarie Fusteriae, *versus Rascasii*, historia sancti Benedicti[1], inscriptio turris in moenibus. » La mention, au milieu de ces documents tout avignonnais, de « vers de Rascas », autorise pleinement, ce nous semble, à admettre un poëte avignonnais de ce nom, & dès lors son identification avec Bernard Rascas paraît devoir s'imposer.

BERNART DE ROVENAC (Rouvenac, Aude, arrond. de Limoux, canton de Quillan). 1229-1274 (?) (Diez). — Quatre sirventés.

Gr., n° 66. — *H. lit.*, t. 18, p. 667.

? * BERNART DE SAISSAC. Voyez Bertran de S.

BERNART SICARD DE MARVEJOLS (Lozère). Contemporain de Jacme I, roi d'Aragon. — Un sirventés (vers 1230).

Gr., n° 67. — *H. lit.*, t. 17, p. 590.

BERNART TORTITZ. Seulement dans *C.* — Une chanson.

Gr. n° 68.

[1] Peut-être celle de saint Benezet, fondateur du pont d'Avignon, que M. l'abbé Albanès a publiée en 1876.

BERNART DE TOT LO MON. Seulement dans *C.* — Trois pièces lyriques, par l'une desquelles on voit qu'il fut contemporain d'un comte Henri (probablement Henri II, comte de Rodez, 1274-1302). Dans un autre il appelle le vicomte de Bruniquel[2] « son seigneur », ce qui induit à supposer qu'il était de cette localité (Tarn-&-Garonne, canton de Moncla, arrond. de Montauban).

Gr., n° 69.

? * BERNART DE TREVIEZ, chanoine de Maguelonne, vers la fin du douzième siècle. — Auteur, d'après une tradition recueillie, pour la première fois, à ce qu'il semble, par Pierre Gariel (*Idée de la ville de Montpellier* (1663), 1re partie, pp. 71, 129; 2e partie, p. 113), du roman de *Pierre de Provence & la belle Maguelonne*, qu'il aurait écrit en provençal, mais dont la plus ancienne rédaction connue est française & ne remonte pas au delà du milieu du quinzième siècle[3].

Diez, *Poesie*, p. 184. — Fauriel, t. 3, pp. 181, 506.

BERNART DE VENTADOUR. 1145-1195. — *Biogr.* — Une cinquantaine de pièces lyriques.

Gr., n° 70. — Barbieri, p. 123. — *H. lit.*, t. 15, p. 467; t. 17, p. 420. — Fauriel, t. 2, p. 21. — Fauriel, *Dante*, t. 1, p. 259. — Cavedoni, p. 305. — Hans Bischoff, *Biographie des Troubadours Bernhard von Ventadour*. Berlin, 1873. — Carducci, *Un poeta d'amore del secolo XII* (*Nuova Antologia*, janvier 1881). — Tullio Ronconi, *L'Amore in Bernardo di Ventadorn e in Guido Cavalcanti* (*Propugnatore*, Gennajo-Febrajo 1881, p. 19).

BERNART DE VENZAC[4] (Aveyron, commune de Villefranche-de-Rouergue?). Contemporain de Hugue IV, comte de Rodez (1227-1274), dont il paraît avoir fré-

[2] Bertrand, neveu de Raimond VI, qui vivait encore en 1270? ou son fils?

[3] Cette rédaction est donnée d'ailleurs comme une traduction. Mais la langue de l'original n'est pas indiquée.

[4] Venzenac dans Millot, Raynouard & l'*Hist. litt.* Mais les deux seuls mss. qui connaissent ce poëte, *C* & *R*, l'appellent *de Venzac*.

quenté la cour. — Trois pièces lyriques[1].

Gr., n° 71. — *H. lit.*, t. 19, p. 556.

* BERNART VIDAL. Troubadour catalan, de l'évêché de Girone, mentionné comme défunt, vers 1275, par Serveri de Girone. Peut-être était-il de la même famille que Raimon Vidal de Besaudun, l'auteur des *Rasos de trobar*[2].

Gr., n° 72. — Mila, p. 390.

Berta. Voyez Barta.

BERTOLOME ZORZI, de Venise. 1266-1287. — *Biogr.* — Dix-huit pièces lyriques.

Gr., n° 74. — Emil Levy, *Der troubadour Bertolome Zorzi*, Halle, 1883. — Tirab, t. 4, p. 367. — *H. lit.*, t. 19, p. 566. — Diez, *Ueber die Minnehofe*, pp. 23, 109. — Galvani, *Il novellino provenzale* (1870), p. 210[3]. — Schultz, p. 226.

BERTRAN, sans surnom. — Une tenson avec Ugo de la Bachellerie[4].

Gr., n° 75, 7.

BERTRAN, sans surnom (le même que le précédent?). — Une tenson avec un moine, qui n'est pas nommé, & qui le qualifie de *senher* (senher en Bertran).

Gr., n° 75, 5. — *Zeitschrift*, t. 4, p. 503.

[1] L'une d'elles fait allusion aux démêlés du comte Hugue avec l'évêque de Rodez, & paraît avoir été composée peu après le jugement des arbitres auxquels ces deux seigneurs avaient soumis leur différend (12 février 1253).

[2] On serait porté, dans ce cas, à l'identifier avec le « rich hom molt savi e cert qui era de Catalunya & havia nom en Bernart Vidal de Besaldu », dont il est parlé si honorablement dans la chronique de Bernart des Clot, sous l'année 1256. Voyez Buchon, *Chroniques étrangères*, p. 606.

[3] Le même auteur a publiée en 1846, dans l'*Educatore storico*, un mémoire sur B. Zorzi, dont nous n'avons pu prendre connaissance. Il est probable que la substance en a passé dans le chapitre du *Novellino provenzale* que nous citons.

[4] Nous avons une tenson du même Ugo de la Bachellerie avec Bertran de Saint-Félix, ce qui induirait naturellement à identifier les deux Bertrans, si le premier n'était continuellement traité de *senher* par son interlocuteur, tandis que le second ne reçoit aucun titre honorifique, pas même le vulgaire *en*.

BERTRAN, sans surnom (autre?). Peut-être Bertran de Lamanon. — Une tenson avec Bernart, sans surnom. — Voyez ci-dessus BERNART, sans surnom.

Gr., n° 75, 2.

BERTRAN, sans surnom (autre). Peut-être Bertran d'Aurel, comme l'a supposé M. P. Meyer. — Une tenson avec Augier.

Gr., n° 76, 3. — *Romania*, t. 10, p. 263.

BERTRAN, sans surnom. Le même que le précédent(?). — Échange de coblas avec Javare.

Gr., n° 75, 4. — *Archiv*, t. 50, p. 263.

BERTRAN ALBARIC. Seulement dans *f*. — Une tenson avec Guibert, & deux *coblas*.

Gr., n° 77. — Meyer, 1 .

* BERTRAN ARNAUT. — Table de *a*.

Gr., n° 78.

BERTRAN D'AUREL (Vaucluse, arrond. de Carpentras, canton de Sault? ou Drôme, arrond. de Die, canton de Saillans?). Contemporain de Guilhem Figueira & d'Aimeric de Peguilhan. — Un couplet dans une tenson avec ces deux derniers troubadours & Lambert; peut-être aussi une tenson avec Augier & une autre avec Javare. Voyez ci-dessus le quatrième & le cinquième Bertran sans surnom.

Gr., n° 79. — *H. lit.*, t. 18, pp. 669-1. — Emil Levy, *Guilhem Figueira*, p. 56 (cf. p. 10). — Paul Meyer, *Romania*, t. 10, p. 263.

Bertran d'Avignon. Voyez Bertran Folcon.

BERTRAN DE BORN. 1159-1196. — *Biogr.* — Une quarantaine de pièces lyriques.

Gr., n° 80[5]. — Albert Stimming, *Bertran de Born, sein Leben und sein Werke*; Halle, 1879. — *Troub. Périg.*, p. 53. — Barbieri, p. 98. — *H. lit.*, t. 17, p. 425. — Rochat, *Bertran de Born*, étude sur un poëte du douzième siècle[6]; Vevey, 1857. — Léon Clédat,

[5] Trois des pièces qui figurent sous ce numéro, la 6e, la 22e & la 42e, ne peuvent être de B. de Born. Voyez L. Clédat, p. 94.

[6] Ouvrage dont nous ne connaissons que le titre. — Citons encore, pour mémoire, deux mauvais romans historiques dont B. de Born est le héros :

Mary-Lafon, *Bertrand de Born*; Paris, 1839.

Laurens, *Le Tyrtée du moyen âge, ou Histoire de Bertrand de Born*, 2e édit.; Paris, 1875.

Du rôle historique de Bertran de Born; Paris, 1879. — Mila, pp. 89-102.

BERTRAN DE BORN le fils. 1200-1230. — *Biogr.*[1] — Trois ou quatre sirventes.

Gr., nº 81. — Stimming, *B. de Born*, p. 221. — Mila, pp. 141, 169. — L. Clédat, *Du rôle hist. de B. de Born*, p. 94.

BERTRAN BOYSSET, arpenteur d'Arles, auteur d'intéressants mémoires; mort peu après la date (1414) à laquelle ils se terminent. On possède des mss. transcrits de sa main. Voyez Arnaut del Puey.

Mémoires de Bertrand Boysset (1372-1414), publiés par Émile Fassin (*Musée d'Arles*, 3e série, 1876-1877, pp. 1-160). — Émile Fassin, *Notes & documents sur Bertrand Boysset & sa famille.* (*Ibid.* p. 204 & suiv.)

BERTRAN BROSSA. 1466.

Or. Jeux fl.

BERTRAN CARBONEL, de Marseille. 1270-1300. — Dix-huit chansons ou sirventés, & 71 *coblas esparsas*.

Gr., nº 82[2]. — Meyer, p. 56. — *H. lit.*, t. 20, p. 559.

* BERTRAN DEL FALGAR. (Le Falga, Haute-Garonne, arrond. de Villefranche de Lauragais, canton de Revel.) 1355.

Or. Jeux fl.

BERTRAN FOLCON[3] D'AVIGNON. Probablement le même que le Bertrand d'Avignon, qui prit part au siége de Beaucaire en 1216 (*Chanson de la Croisade albigeoise*, vers 4233) & qui fut bayle du comte de Toulouse à Avignon, en 1226. (*Hist. de Lang.*, tome VIII, p. 837.) — Une tenson avec Raimon de Salas & deux coblas adressées à Gui de Cavaillon, en réponse à deux coblas pareilles de ce dernier.

Gr., nº 83. — Barbieri, p. 129. — *H. lit.*, t. 18, p. 645. — Paul Meyer, *Chanson de la Croisade*, t. 2, p. 259, n. 3.

BERTRAN DE GOURDON (Lot). Le seigneur de cette ville, qui fit hommage, en décembre 1211, à Philippe Auguste, & le 25 mai 1218, à Simon de Montfort de qui il reçut cent livres de rente. (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, nº 1319; *Hist. de Lang.*, tome VI, p. 515; tome VIII, cc. 704-705.) — Une tenson avec Peire Raimon; une autre avec Mathieu, qui lui reproche d'avoir vendu Gourdon au roi de France : allusion probable au premier des deux hommages que nous venons de rappeler.

Gr., nº 84 & nº 298. — *H. litt.*, t. 18, p. 641.

BERTRAN DE LAMANON[4] (D'ALAMANON[5]). 1232-1262. — *Biogr.* — Environ vingt-deux pièces[6] lyriques (nombreuses tensons). — Bastero, Raynouard & les auteurs de l'*Histoire littéraire*, induits en erreur par Jean de Nostredame, ont fait à tort de ce troubadour deux personnages différents.

Gr., nº 76. — *Zeitschrift*, t. 1, p. 94. — Stengel, pp. 154, 155. — *Archiv*, t. 50, pp. 265, 278. — *H. lit.*, t. 15, p. 443; t. 17, p. 416; t. 19, p. 460. — Nostredame, p. 159.

BERTRAN DE MARSEILLE. Seconde moitié du treizième siècle? — Auteur d'un poëme, en vers de huit syllabes, sur la vie de sainte Énimie.

Gr., p. 23. — Bartsch, *Denkm.*, pp. 215-270. — C. Sachs, *La Vie de sainte Enimie*, von Bertran von Marseille. Berlin, 1857.

[1] La note 6 de la page 241 doit être ainsi complétée : Cf. Bouquet, t. 19, p. 246 (*ex annalibus de Margan*) : « Anno MCCII rex Johannes apud Mirabel capit Arthurum nepotem suum in festum Sancti Petri ad Vincula, & cum eo Gaufridum de Lizainam & Hugonem de Brun &... Savaricum de Maulyon... & omnes inimicos suos qui ibi erant circiter CC milites & plures, ex quibus XX duos nobilissimos & strenuissimos in orbe fame interfecit in castello de Corf, ita quod nec ullus ex illis evasit. »

[2] La *cobla* « qui pogues vezer » (77) est de Ugo Brunenc (= 450, 6).

[3] Seulement dans *H.* « Guis de Cavaillon.... mandet aquestas coblas an Bertram Folcon..... En Bertrans d'Avignon sil respondet en aissi. » Gui de Cavaillon l'appelle tantôt Bertran d'Avignon, tantôt Bertran Folc ou Bertran Folcon. « Bertran d'Avignon » paraît avoir été son appellation la plus ordinaire.

[4] *Sic A, D, I, K, P, R, Barbieri.*

[5] *C, F, H, M, T.*

[6] La pièce nº 3 lui est étrangère. Cf. P. Meyer, *Romania*, t. 10, p. 263.

BERTRAN DE PARIS[1], de Rouergue. Contemporain du comte de Rodez, Henri II (1274-1302). — Un *enseignement* du jongleur.

Gr., n° 85, p. 51. — *H. lit.*, t. 17, p. 533.

* BERTRAN DE PESSATZ[2]. — Table de *a*.

Gr., n° 86.

BERTRAN DEL POGET. (Le Puget-Theniers, Alpes-Maritimes.) Contemporain de Guilhem Augier, de Grasse, à qui il adressa un sirventés. — *Biogr.* — Deux ou trois pièces lyriques.

Gr., n° 87 (87, 1 = 75, 1). — *H. lit.*, t. 19, p. 552.

BERTRAN DE PREISSAC[3]. — Un sirventés, qui lui est disputé par d'autres troubadours, & une tenson avec Gausbert.

Gr., n° 88 (cf. 174, 2); n° 75, 3. — Schultz, n° 181.

BERTRAN DE ROAIX. 1459, 1461.

Or. Jeux fl.

BERTRAN DE ROAIX (autre). 1498.

Or. Jeux fl.

* BERTRAN LO ROS. Contemporain de Bertran Carbonel, qui lui reproche sa sévérité comme critique & son goût excessif pour les *rimas caras*.

Gr., n° 89.

BERTRAN DE SAINT-FÉLIX[4]. Contemporain d'Ugo de la Bachellerie, par conséquent de Gaucelm Faidit. — Une tenson avec Ugo de la Bachellerie. Peut-être une autre avec le même. Voyez ci-dessus le premier des Bertran sans surnom.

Gr., n° 91. — *H. lit.*, t. 18, p. 602; t. 19, p. 60-.

* BERTRAN DE SAISSAC (Aude, arrond. de Carcassonne). Troubadour mentionné par Peire d'Auvergne[5] en termes qui ne permettent pas de l'identifier avec le personnage du même nom qui fut le tuteur du vicomte de Béziers Raimon-Roger & le protecteur de Raimon de Miraval.

Gr., n° 90. Cf. n° 293, 15.

BERTRAN DE SAN ROSCHA. Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

BERTRAN DE LA TOUR. (Latour-d'Auvergne, Puy-de-Dôme, arrond. d'Issoire.) Contemporain du dauphin d'Auvergne, avec lequel il échangea des *coblas*. — *Biogr.*

Gr., n° 92. — Barbieri, p. 121. — *Hist. lit.*, t. 18, p. 615.

Béziers (Bezers, Beders). Voyez Guilhem de B., Raimon Gaucelm.

Biars (Biarn). Voyez Guilhem de B.

BIEIRIS (= BEATRIX) DE ROMANS (Drôme). — Une chanson adressée à une autre dame, qu'elle paraît avoir aimée d'amour.

Gr., n° 93.

Billieti. Voyez Joan B.

Bistors. Voyez Raimon B.

BLACASSET. 1240-1280. — *Biogr.* — Dix à douze pièces lyriques.

Gr., n° 96. — *H. lit.*, t. 19, p. 531.

BLACATZ. 1200-† 1236. — *Biogr.* — Environ dix pièces. La plupart sont des tensons.

Gr., n° 97. — *H. lit.*, t. 18, p. 561.

Blai. Voyez Peire de B.

Blaia (Blaye). Voyez Jaufre Rudel.

Blanch. Voyez Joan B.

BLANCHEMAIN (Dame). Vers 1220. — *Biogr.*

Gr., p. 64. — Thomas, p. 152.

[1] Aujourd'hui Parizot (Tarn-&-Garonne, arr. de Montauban, canton de Saint-Antonin). Voyez L. Constans, *Le livre de l'Epervier, Cartulaire de la commune de Millau*, à la table des noms propres. p. 234.

[2] Pessat-Villeneuve (Puy-de-Dôme), arrond. & canton de Riom?

[3] Prayssac (Lot), arrond. de Cahors, canton de Puy-l'Évêque? ou Preyssac (Dordogne), arrond. de Périgueux, canton d'Excideuil? Il y a deux autres Preyssac en Périgord, mais moins importants.

[4] Les localités de ce nom sont trop nombreuses pour qu'on puisse déterminer la situation de celle-ci. Si les troubadours n'avaient pas mené une existence si nomade, on inclinerait naturellement à la chercher dans le voisinage de la Bachellerie, & le choix devrait alors se fixer sur Saint-Félix-de-Reillac-&-Mortemart (Dordogne), arrond. de Sarlat, canton du Bugue.

[5] Sous le nom de Bernart, dans plusieurs mss.

Note 38

BLANDRA (Comte de) ou de BLANDRATE, dans le Canaves; peut-être le comte Hubert, célébré par Nicolet de Turin. Cf. ci-après IMBERT. — Échange de *coblas* avec Folquet de Romans.

Gr., nº 181, où ce seigneur est qualifié à tort de *Graf von Flandern*[1]. — Schultz, p. 232. (Cf. p. 215.)

Blays. Voyez Peire de B.

Blazon (Blizon). Voyez Thibaut de B.

Bocinhac = Bussignac.

Boi (del). Voyez Austorc del B.

BONAFE. Contemporain de Blacatz. — Deux tensons avec Blacatz.

Gr., nº 98. — *H. lit.*, t. 18, p. 568.

BONAFOS. — Une tenson avec Cavaire. On y voit que Bonafos n'aimait point les habitants d'Aurillac & que ceux-ci lui rendaient la pareille. Était-il Auvergnat?

Gr., nº 99.

Bondeils. Voyez Bernart de B.

Bonel. Voyez Jordan B.

BONFILS. — Une tenson avec Giraut Riquier. Il était hérétique, comme on l'apprend de cette tenson; peut-être de la même famille que le diacre, plus tard évêque, Bonfils, sur lequel voyez l'*Histoire authentique des inquisiteurs tués à Avignonnet en* 1242, par le baron de Montgailhard, p. 10.

Gr., nº 100. — *H. lit.*, t. 19, p. 609.

BONIFACI CALVO, de Gênes. 1250-1266. — *Biogr.* — Dix-sept chansons ou sirventés. La table de *a* mentionne en outre deux tensons de lui avec deux autres troubadours.

Gr., nº 101. — Tirab., t. 4, p. 367. — *H. lit.*, t. 19, p. 582. — Mila, p. 201. — Schultz, p. 225.

BONIFACI DE CASTELLANE (Basses-Alpes). 1256-1266. — Trois sirventés. — Sur le rôle politique de ce seigneur, qui fut considérable, voyez les histoires de Provence, & spécialement Papon, t. 2, p. 270 & *passim*.

Gr., nº 102. — *Hist. lit.*, t. 19, p. 480.

Bonifaci. Voyez Peire de B.

Bonnet. Voyez Honorat B.

BONNET. Quinzième siècle.

Or. Jeux fl.

Bonomel. Voyez Ricaut B.

Born (de). Voyez Bertran de B., Jordan de B.

Borneil. Voyez Giraut de B.

BORT[2] DEL REI D'ARAGO[3] (LO). Contemporain de Rostanh Berenguier, qui florissait vers 1300. — Trois *coblas*, adressées à ce dernier.

Gr., nº 103. — Meyer, pp. 87-89.

* BORTHOLI ISALGUIER. 1355.

Or. Jeux fl.

* BORTHOLOMIEU MARC. Vers 1340.

Or Jeux fl.

Borzach. Voyez Guilhem B.

Bovalel (Bovarel). Voyez Ramberti de B.

Boysset. Voyez Bertran B.

Bragairac = Bergerac.

Bragoza. Voyez Guilhem B.

Brancalo (... leo). Voyez Arnaut B.

Brau. Voyez Blai.

Bremon. Voyez Peire B.

Broqueira (la). Voyez Amanieu de la B.

Brossa. Voyez Bertran B.

Bru. Voyez Guilhem B.

BRUELH (DE). Quinzième siècle.

Or. Jeux fl.

Brun (lo, le). Voyez Garin, Ugo lo b.

Brunenc (Brunet). Voyez Ugo B.

?* BUDEL. Voyez Guilhem Figueira, note.

Bussignac (Bocignac). Voyez Guilhem de B., Peire de B.

Cabanes (Cabanas). Voyez Guigo de C.

Cabestany (Cabestanh,... taing, Capestaing). Voyez Guilhem de C.

Cabreira. Voyez Giraut de C.

CABRIT. — Une tenson avec Ricau de Tarascon. Dans deux mss., bien que *Cabrit* reste dans le texte, le titre porte : « Ricaut de Tarascon & Gui de Cavaillon », ce qu'on pourrait expliquer en admettant que Cabrit n'est ici qu'un sobriquet donné par Ricau à Gui de Cavaillon, qui aurait été son véritable interlocuteur. Ainsi l'a compris Emeric-David. Mais la chose n'est point sûre[4].

Gr., nº 105. — *H. lit.*, t. 17, p. 548.

[1] Crescimbeni, Bastero, Raynouard & Emeric-David (dans l'*Hist. lit.*) avaient commis la même erreur.

[2] *Bort* signifie bâtard.

[3] Jacme Ier?

[4] Un frère mineur du nom de Cabrit raconte,

Cadarz. Voyez Ozil de C.

CADENET. 1208-1239. — *Biogr.* — Environ vingt-cinq pièces lyriques.

Gr., n° 106. — Barbieri, p. 128. — *H. lit.*, t. 17, p. 473.

Caerci = Querci.

Cailla. Voyez Albertet C.

Cairel. Voyez Élias C.

Calanson. Voyez Giraut de C.

CALEGA PANZA. — Table de *a*. — Composa un sirventes « contre les faulx pasteurs », d'après Jean de Nostredame, qui en a conservé deux vers.

Gr., n° 107. — Nostredame, p. 200 *a*.

Calmo. Voyez Joan C.

Calmonier. Voyez Giraut de C.

Calvo. Voyez Bonifaci C.

Camo. Voyez Peire C.

Camor. Voyez Peire C.

Canillac. Voyez Marques de C.

Capdoil (Capdueil) = Chapteuil.

Capnio. Voyez Iseut de C.

Carbonel. Voyez Bertran C.

Carcasses. Voyez Arnaut de C.

Cardinal (Cardenal). Voyez Peire C.

CARENZA (NA). — Echange de coblas avec Alaisina Iselda.

Gr., n° 108. — *Zeitschrift*, t. 4, p. 510.

Carlus. Voyez Daude de C.

Carpentras. Voyez Duran, sartre de C.

Castellane. Voyez Bonifaci de C.

CASTELLOSA (NA). — *Biogr.* — Trois chansons.

Gr., n° 109. — *H. lit.*, t. 18, p. 580.

Castelnou. Voyez Almuc, Imbert, Joan, Peire, Raimon de C.

Castillon. Voyez Michel de C.

Catalan. Voyez Arnaut C.

* CATALAN. Le même qu'Arnaut Catalan? — Tenson avec Vaquier (table de *a*).

Gr., n° 110.

Cathel. Voyez Joan C.

Catola. Voyez Ugo C.

CAVAIRE. Jongleur, peut-être auvergnat[1], qui paraît avoir séjourné en Lombardie dans le second quart du treizième siècle. — Une tenson avec Bonafos. Une autre avec Folco.

Gr., n° 111. — *H. lit.*, t. 19, p. 596. — Cavedoni, p. 300.

Cavalier (un) del Temple. Voyez Temple.

CAVALIER LUNEL DE MONTECH (Tarn-&-Garonne, arrond. de Castelsarrazin). 1326-1355.

Or. Jeux fl. — *Gr.*, n° 289; p. 85.

Cavaillon. Voyez Giraut de C., Gui de C

Cavarana = Caravana.

Cazals. Voyez Guilhem Peire de C.

CERCAMON (CERCALMON). 1120-1135. — *Biogr.* — Trois chansons & une tenson.

Gr., n° 112. — Mahn, *Der Troubadour Cercamon* (*Jahrbuch*, t. 1, p. 83). — *H. lit.*, t. 20, p. 534. — Fauriel, t. 2, p. 3. — Pio Rajna, *Cercalmon* (*Romania* t. 6, p. 115).

CERTAN. — Une tenson avec Ugo de Saint-Circ (d'après la table de *a* & le ms. 15211 de la Bibl. nat.).

Gr., n° 113. — *H. lit.*, t. 19, p. 608.

Cerveira. Voyez Guilhem de C.

Chapteuil. Voyez Pons de C.

* CHARDO. — Tenson avec Ugo. (Table de *a*.)

Gr., n° 114.

?[CHARLES D'ANJOU], comte de Provence. 1246-1285. — Peut-être est-il l'auteur, plutôt que Raimon-Bérenger V (voyez ce nom), du couplet attribué au comte de Provence, en réponse à un pareil de Bertran de Lamanon (*Gr.*, n° 184, 3), & d'un autre couplet dont l'auteur n'est pas nommé, mais qui est sûrement « du comte de Provence », & qui répond à des plaintes de « Messer Sordel qu'era malalt ». Charles d'Anjou est bien connu d'ailleurs comme poëte français.

Archiv, t. 50, p. 281. — Fauriel, *Dante*, t. 1, p. 524.

Châteauneuf. Voyez Castelnou.

Chavanhac. Voyez Joan Ch.

Cigala. Voyez Lanfranc C.

CLARA D'ANDUZE (arr. d'Alais, Gard). Contemporaine d'Ugo de Saint-Circ. On a supposé, sans motifs suffisants, que cette

dans Étienne de Bourbon (édit. Lecoy de la Marche, p. 405) un véritable fabliau. Ce moine n'aurait-il pas commencé, comme d'autres, par être jongleur?

[1] La façon dont il parle d'Aurillac & de ses habitants, dans sa tenson avec Bonafos, donne lieu de supposer qu'il était né dans cette ville. Peut-être y avait-il été seulement bien accueilli, à ce moment de son existence vagabonde.

dame était de la famille des seigneurs d'Anduze. — *Biogr.* — Une chanson.

Gr., n° 115. — *H. lit.*, t. 19, p. 677. — Fauriel, t. 2, p. 75.

Clermont (l'Évêque de). Voyez Robert.

Çoanet. Voyez Joanet.

Codolet (Codelet) ou Codolen. — Une tenson avec Giraut Riquier & Michel de Castillon. (Ms. *R*, f° 34 *a*.)

Raynouard, *Lexique roman*, t. 1, p. 511. — *H. lit.*, t. 20, p. 604.

Cofolen = Confolens.

Coine ou Conge (senher). Peut-être surnom poétique d'un seigneur provençal ou lombard[1]. — Une tenson avec Raimbaut de Vaqueiras.

Gr., n° 116.

Cols. Voyez Peire de C.

Cominal (Comunal). Contemporain de Garin d'Apcher, & comme lui sans doute du Gévaudan. — Un sirventés.

Gr., n° 117.

Comminges (Cumenge). Voyez Arnaut de C.

?* Complit Flor. Voyez Guilhem Figueira, note.

Comte de... Voyez Astarac, Ampurias, Blandra, Foix, Poitiers, Provence, Rodez, Savoie, Toulouse, Valentinois.

Comtesse de... Voyez Die, Provence.

Confolens. Voyez Jordan Bonel de C.

Corbiac. Voyez Peire de C.

Cornet. Voyez Raimon de C.

Cornet (le père de Raimon de). 1303.

Or. Jeux fl.

Cornil. Voyez Bernart de C.

?* Cortadis. Poëte nommé par Bertran de Paris[2].

Bartsch, *Denkmaeler*, p. 85, l. 24.

* Cossezen. Surnom (?) d'un troubadour lombard, contemporain de Peire d'Auvergne, qui le mentionne dans sa satire contre les poëtes de son temps.

Gr., n° 118. — *H. lit.*, t. 17, p. 558.

[1] *Coine* (*conje*) est un adjectif qui signifie gracieux.

[2] Voici le passage :

Anc no saupes chansos ni sirventes,
Vers ni descort qu'en Cortadis fezes.

Ni Raynouard, ni M. Bartsch n'ont vu un nom propre dans ce *Cortadis*, & il n'est point sûr en effet que c'en soit un. Mais comment comprendre autrement la leçon du ms. ?

Crusa. Voyez Anthoni C.

Dalfi = Dauphin.

Dalfinet. Paraît avoir été contemporain du Dauphin d'Auvergne. Peut être était-il son fils. — Un sirventés, composé sur le modèle de *Bem plai lo gais temps de pascor*, de Bertran de Born, par conséquent postérieur. Il est dans *D*.

Gr., n° 120.

Daniel. Voyez Arnaut Daniel.

Danis Andrieu. 1460.

Or. Jeux fl.

Dante de Majano[3]. Poëte italien de la fin du treizième siècle, auteur de deux sonnets en provençal, les seuls qu'on possède en cette langue.

Gr., n° 121. — Crescimbeni, *Commentari*, vol. 2, part. 2, lib. 1, cap. 71.

Daspol. Contemporain de saint Louis, sur la mort duquel il composa une complainte. — Le nom de ce troubadour paraît corrompu. Il y faudrait quatre syllabes, comme le prouvent trois vers où il figure, & qui n'ont pas leur mesure[4]. — La pièce précitée & une autre, sous forme de tenson avec Dieu.

Gr., n° 122. — Meyer, p. 36. — Nostredame, p. 157.

[3] Rappelons que l'illustre homonyme de ce poëte, Dante Alighieri, composa aussi des vers provençaux, ceux tout au moins (si la chanson trilingue *Ai fals ris* n'est pas de lui), qu'il met, au 26e chant du *Purgatoire*, dans la bouche d'Arnaut Daniel. Crescimbeni a trouvé là un motif suffisant de donner place au grand poëte florentin dans sa nomenclature des poëtes provençaux. Il y a admis également, pour une raison pareille, Fazio degli Uberti, qui, dans le *Dittamondo*, fait parler en sa propre langue un pèlerin provençal. Ajoutons qu'un autre poëte italien, postérieur d'un siècle environ, l'auteur anonyme de la *Leandreide*, introduisant dans ce poëme le troubadour Arnaut de Mareuil, lui fait tenir un long discours en vers provençaux. Voyez Crescimbeni, *Giunta alle vite de' poeti provenzali* (Roma, 1722), pp. 192, 196, 244; Galvani, *Osservazioni sulla poesia de' trovatori*, p. 524; E. Cigogna & E. Teza, *Della Leandreida, poema anonimo inedito*. (*Memorie dell' Istituto Veneto*, 1857, pp. 457-472.)

[4] On pourrait supposer l'omission d'un premier D devant Daspol (Daude Daspol ou d'Aspol?). M. Tobler a proposé de lire *da S. Pol*.

DAUDE (DIODE) DE CARLUS. Caylus, château aujourd'hui ruiné, près de Saint-Affrique (Aveyron), ou Caylux (Tarn-&-Garonne), arrond. de Montauban.) — Peut être, dans le premier cas, le même que « Deurde de Castlucio », mentionné comme défunt dans un acte de 1246. (*Hist. de Lang.*, tome VIII, c. 1995.) — Échange de *coblas* avec le jongleur Gui de Glotos, qui le traite sans trop d'égards[1].

Gr., n° 123. — *Hist. lit.*, t. 19, pp. 596, 604.

DAUDE (DEODE, DEUDE) DE PRADES (Aveyron), arrond. de Rodez, canton de Pont-de-Salars. Contemporain de Ugo Brunenc, auquel il survécut. — *Biogr.* — Une vingtaine de pièces lyriques & deux poëmes, l'un sur les *Oiseaux chasseurs*, l'autre sur les *Quatre vertus cardinales*. Ce dernier est dédié à Estève [de Chalençon], évêque du Puy (de 1220 à 1231).

Gr., n° 124[2]; pp. 45, 52. — Austin Stickney, *The Romance of Daude de Pradas on the four Cardinal virtues*. Florence, 1879. — *Hist. lit.*, t. 18, p. 558.

Daunis. Voyez Arnaut Daunis.

Dauphin d'Auvergne (le). Voyez Robert Ier.

DIE (Comtesse de). Vers 1160. — *Biogr.* — Probablement Beatrix, femme de Guillaume de Poitiers (1135-1189). — Quatre chansons & une tenson avec son amant.

Gr., n° 46. — Barbieri, p. 134. — *Hist. lit.*[3], t. 13, p. 471; t. 15, p. 446; t. 17, p. 419. — *Mss. perdus*, p. 28. — Thomas, p. 117.

? DIE (Comtesse de). Autre. — *Biogr.*

Mss. perdus, pp. 26-29.

? * DOMEING (= Dominique) SARENA. Jongleur, peut-être en même temps troubadour, contre lequel Marcoat composa un sirventés.

Gedichte, n° 1678.

Donat. Voyez Arnaut Donat.

Doria. Voyez Perseval, Simon D.

Dos-fraires (Jels). Voyez Guilhem dels D.

Dugon. Voyez Peire D.

Duran. Voyez Peire D.

DURAN, sartor (tailleur), de Carpentras. Vraisemblablement le même que le suivant. Pernes (Paernas) n'est qu'à deux lieues de Carpentras. — Un sirventés dirigé contre plusieurs seigneurs, dont l'un paraît être Guillaume IV, prince d'Orange, mort en 1218.

Gr., n° 125. — *Hist. lit.*, t. 19, p. 614.

DURAN, sartor (tailleur), de Paernas. (Pernes, Vaucluse, arrond. de Carpentras.) Probablement le même que le précédent[4]. — Un sirventés composé en 1229 ou 1230.

Gr., n° 126. — *Hist. lit.*, t. 18, p. 665.

Durban. Voyez Peire de D.

Durfort. Voyez Bernart, Guilhem, Raimon de D.

Durre de Valentines. Voyez Genim D.

* ÈBLE, sans surnom. Vraisemblablement Èble d'Ussel. — Une tenson avec Guilhem Ademar (table *a*).

Gr., nos 127, 7.

ÈBLE, sans surnom. (Autre?) — Une tenson avec Joan Lag, qui lui dit que l'Empereur (Frédéric II?) veut le voir.

Gr., n° 127, 1.

ÈBLE DE SAIGNES[5] (Cantal, arrond. de

[1] Un Daurde de Caslus, sans doute le même que le nôtre, est au contraire loué pour le bon accueil qu'on trouve auprès de lui, à la fin d'une tenson entre deux autres jongleurs, Faure & Falconet, tenson qui paraît avoir été composée vers 1215.

[2] Une chanson a été omise : *El temps quel rossinhols*. Voyez *Arch.*, t. 33, p. 462; *Ged.*, nos 1049 & 1050.

[3] L'*Histoire littéraire* distingue, sur la foi de Nostredame, dont elle reproduit les fables, deux comtesses de Die. L'article du tome 15 est consacré à la seconde, supposée fille, & non pas seulement nièce, comme chez Nostredame, de la première.

[4] Ce n'est pas le même ms. qui distingue l'un de l'autre. Un seul ms. (M = Bibl. nat., 12474) connaît Duran de Pernes; un seul également (C) connaît Duran de Carpentras.

[5] M. Bartsch, à l'exemple de Raynouard, écrit *de Signa*. (Il s'agirait de Signe (Var), arrond. de Toulon, canton de Beausset, siége prétendu d'une des prétendues cours d'amour.) Mais les mss. portent *Saignas* (*A B E*) ou *Saigna* (*D*), & d'un autre côté les relations d'Èble avec Garin le Brun s'expliquent plus naturellement en le supposant Auvergnat (l'autre était du Velai) que Provençal.

Mauriac). Contemporain de Peire d'Auvergne, qui le mentionne dans sa satire, & de Garin le Brun, qui lui adressa une de ses pièces. — Une tenson avec Guilhem Gasmar.

Gr., nº 128. — *Hist. lit.*, t. 17, p. 569; t. 18, p. 643.

Èble d'Ussel. Vers 1200. — *Biogr.* — Quatre tensons avec son frère Gui d'Ussel.

Gr., nº 129. (129, 4 = 130, 1.) — Barbieri, p. 123. — *Hist. lit.*, t. 17, p. 551.

* Èble II, vicomte de Ventadour. Vers 1120. — *Biogr.*

Gr., nº 130, mais par erreur. Cf. H. Suchier, *Der Trobador Marcabru* (*Jahrbuch*, t. 14, pp. 120-121.) — *Hist. lit.*, t. 13, p. 119; t. 17, p. 417. — Fauriel, t. 1, p. 450.

Écuyer. Voyez Escudier.

?* Egun (ou Negun?) Troubadour mentionné par Giraut de Cabreira[1] en compagnie de Marcabru, de Jaufre Rudel, d'Anfos (sans doute Alfonse II, roi d'Aragon) & d'Èble [de Ventadour?].

Eiras = Hyères.

Elephan. Voyez Philip E.

Élias, sans surnom. (Élias d'Ussel?) — Tenson avec Bernart.

Gr., nº 131, 1.

* Élias, sans surnom (autre?). — Tenson avec Jaufré. (Table de *a*.)

Gr., nºs 131, 2.

Élias de Barjols (arrond. de Brignoles, Var). 1200-1230. — *Biogr.* — De douze à quinze pièces lyriques.

Gr., nº 132. — Barbieri, p. 126. — *Hist. lit.*, t. 14, p. 38; t. 17, p. 418.

Élias Cairel, de Sarlat (Dordogne). Florissait vers 1220-1230. — *Biogr.* — Une quinzaine de pièces lyriques.

Gr., nº 133. — *Troub. Périg.*, p. 41. — Barbieri, p. 126. — *Hist. lit.*, t. 19, p. 492.

Élias Fonsalada, de Bergerac (Dordogne). — *Biogr.* — Est dans *D*. — Deux chansons, adressées l'une & l'autre à un roi d'Aragon, qui est peut-être Pierre II[2].

Gr., nº 134. — Barbieri, p. 126. — *Hist. lit.*, t. 19, p. 616.

* Élias Gausmar. Troubadour nommé par Peire d'Auvergne dans son sirventés contre les poëtes de son temps. Peut-être est-ce le même que Grimoart Gausmar. (Voyez plus loin.) L'une des copies qui nous restent du sirventés en question lui donne ce nom.

Gr., nº 135. — *Hist. lit.*, t. 17, p. 568.

Élias de Solier. Voyez Helias de S.

Elias d'Ussel. (Corrèze.) — Cousin de Gui d'Ussel. — *Biogr.* — Cinq tensons : avec Gui d'Ussel, avec Gaucelm Faidit, avec Aimeric de Peguilhan.

Gr., nº 136. — Barbieri, p. 123. — *Hist. lit.*, t. 17, p. 551.

Empurias = Ampurias.

* Engenim Durre de Valentines. Voyez Genim.

Engles. 1253(?). — Une tenson. Le second interlocuteur n'est pas nommé, & *Engles* est sans doute le surnom, plutôt que le nom du premier.

Gr., nº 138. — Meyer, p. 31.

* Enneiz (Enueiz?) Nom, peut-être corrompu dans le ms., d'un troubadour provoqué par Raimon (voyez ce nom), en compagnie de ses deux frères, Lestanqer & Oton.

Archiv, t. 50, p. 263 (vii).

Enric, sans surnom. — Une tenson avec Arver[3].

Gr., nºs 139, 1. — *Hist. lit.*, t. 20, p. 602.

[1] Voici le passage tel que l'a imprimé M. Bartsch (*Denkmaeler*, pp. 89, 8). Le poëte s'adresse à son jongleur & lui reproche son ignorance :

> Ja vers novel
> Bon d'en Rudel
> No cug quet pas sotz lo guingnon,
> De Markabrun,
> Ni de negun
> Ni d'en Anfos ni d'en Eblon.

Il nous semble plus naturel de voir ici dans *negun* un nom propre (*n'Egun?*) que l'équivalent de *nemo*.

[2] Son père, d'après sa biographie, avait lui-même été jongleur. Or un Fonsalada paraît avoir été attaché, en cette qualité, à Bernart de Ventadour. Ce pourrait fort bien être la même personne.

[3] M. Bartsch mentionne ensuite (nº 139, 2) une tenson avec Lanfranc Cigala. Mais c'est par

* Enric, sans surnom (autre). — Une tenson avec Marcabru (table de *a*). Voyez ce nom, 2me article, note.

Gr. n° 293, 45.

[Enric I,] comte de Rodez, 1214-1222 (?) — *Biogr.* — Deux ou trois tensons avec Ugo de Saint-Circ, & un couplet[1].

G., n° 185. — *Hist. lit.*, t. 17, p. 440.

Enric II, comte de Rodez, 1274-1302. — Deux tensons avec Giraut Riquier[2]; jugement d'une tenson entre Giraut Riquier & Guilhem de Mur; approbation[3] du commentaire fait par Giraut Riquier d'une chanson de Giraut de Calanson.

Gr., n° 140. — Mahn, *Werke*, t. 4, pp. 251, 232. — *Hist. lit.*, t. 20, p. 565.

Entrevennes (... venas.) Voyez Isnart d'E.

Ermengaud. Voyez Matfre, Peire, Raimon E.

Envejos. — Une tenson avec Giraut Riquier.

Gr., n° 141.

Escadra. Voyez Joan E.

Escas (des). Voyez Sescas.

Escola. Voyez Sail d'E.

Escrivan. Voyez Raimon E.

Escudier (l') de l'Isla de Venaissi. Voyez Rostanh de Mergas.

Escura (l') = Lescura.

Esgal. Voyez B. d'Esgal.

Espagna (Espanha). Voyez B. d'E., Giraut d'E.

Espanhol. Voyez Bernart, Peire E.

Esperdut. — Une chanson, un sirventes fait sur modèle d'une chanson de G. de Borneil (*Aquest terminis clars e gens)*, & une tenson avec Pons de Monlaur.

Gr., n° 142. — *H. lit.*, t. 19, p. 595.

Esquerrier. Voyez Arnaut E.

Esquileta. A identifier vraisemblablement avec Esquilha, qui suit[4]. — Une tenson avec Guigo de Cabanes, contemporain de Bertran de Lamanon.

Gr., n° 143. — *H. lit.*, t. 20, p. 601.

Esquilha. Probablement le même que le précédent. Esquilha & Esquileta, qui en est le diminutif (= cloche, clochette), semblent n'être d'ailleurs que des sobriquets, comme en prenaient ou s'en laissaient donner les jongleurs. — Une tenson avec Jozi (ou Jori).

Gr., n° 144. — *H. lit.*, t. 19, p. 600.

Estaca. Voyez Gaucelm, Raimon E.

Estanh. Voyez Peire d'E.

Estève. Voyez Joan E.

Esteve, sans prénom ni surnom. — Une tenson avec Jutje. L'un des arbitres est Èble, qualifié de *mon senhor* par chacun des interlocuteurs. Serait-ce un des vicomtes de Ventadour? Peut-être Èble VI (vers 1240). — Seulement dans *R*.

Gr., n° 145.

? Esteve (Étienne) d'Ansa. Clerc, plus tard prêtre, Lyonnais, qui traduisit, sans doute en son dialecte, c'est-à-dire en franco-provençal, pour Pierre de Valdo ou Vaudois, certaines parties de la Bible, vers 1175. C'est peut-être la traduction même d'Étienne d'Ansa que nous possédons encore, plus ou moins modifiée quant à la langue, dans les mss.

inadvertance. La pièce visée est tout entière de Lanfranc, & adressée, d'après l'unique copie qu'on en possède, à un Anric, qui pourrait fort bien, du reste, être le même que notre Enric, car celui-ci paraît avoir été en relation avec des dames célébrées par Lanfranc.

[1] L'*Histoire littéraire* attribue ces poésies à Hugue II (1156-1195), ce qui est inadmissible; Diez & M. Bartsch à Hugue IV (1222 ?)-1274). Nous suivons l'opinion de M. Paul Meyer. (*Derniers troubadours*, p. 57, n. 3.)

[2] Et probablement une autre avec le même Giraut Riquier, Guilhem de Mur & Marques [de Canilhac?], où il est seulement désigné par le titre de *senhor*. (*Gr.*, n° 226, 1, couplets 3 & 7, tornade 3e.)

[3] « Aiso que ven apres es testimoni quel senher n'Enric, per la gracia de Dieu, coms de Rodes, porta ad esta espozitio ab veritat.

. . . .
L'an c'om comta. M CC.
LXXXV. no may ni mens,
.VI. jorns a l'intrada del mes
De juli, aisi vertat es,
Que fon fag ab gran alegrier
Ins el castel de Monrozier[1].

Aiso fon trag veramen de la carta sagelada. »

[1] Arrondissement de Rodez, canton de Bozouls.

[4] Ce n'est pas le même ms. qui les distingue: *F* connaît Esquileta, *R* Esquilha. Ce dernier tensonne avec Jori, & Jori lui-même avec Guigo. Or Guigo est justement l'interlocuteur d'Esquileta.

de Carpentras, de Grenoble, de Zurich & de Dublin dont il sera question ci-après, dans la liste des ouvrages anonymes.

Anecdotes historiques, légendes & apologues tirés du recueil inédit d'Estienne de Bourbon... publiés par A. Lecoy de la Marche [1], pp. 290-292.

Évêque (l') de Clermont. Voyez Robert.
Évêque (l') de Bazas. Voyez Bazas.
Évesque. Voyez Guilhem E.
Fabre. Voyez Guilhem, Pons F.
Faidit. Voyez Gaucelm, Ugo F.

* Faidit de Belestar (Belesta, Ariége, arrond. de Foix, canton de Lavelanet?) — Deux mss. lui attribuent une chanson de Richart de Barbezieux, & la table d'un autre, une chanson d'Arnaut de Mareuil.

Gr., n° 146. — *H. lit.*, t. 20, p. 592.

Falcon. — Une tenson avec Gui de Cavaillon.

Gr., n° 147, 2 (= n° 191, 2.)

Falcon (autre) — Une tenson avec Guiraut Riquier.

Gr., n° 147, 1.

Falcon ou Folcon. (Le ms. porte l'un & l'autre.) Peut-être le même que Falconet, interlocuteur de Taurel [2]. — Echange de *coblas* avec Cavaire.

Gr., n° 151. — Cavedoni, p. 301.

[1] Extrait : «..... Waldenses autem dicti sunt a primo hujus heresis auctore, qui nominatus fuit Valdensis..... Incepit autem illa secta per hunc modum, secundum quod ego [audivi] a pluribus qui priores eorum viderunt & a sacerdote illo, qui satis honoratus erat & dives in civitate Lugdunensi & amicus fratrum nostrorum [des Dominicains], qui dictus fuit Bernardus Ydros; qui cum esset juvenis & scriptor, scripsit dicto Valdensi priores libros pro pecunia in romano quos ipsi habuerunt, transferente & dictante ei quodam grammatico dicto Stephano de Ansa, qui postea, beneficiatus in ecclesia majore Lugdunensi, de solario domus quam edificabat corruens, morte subita vitam finivit; quem ego vidi sepe. » Étienne de Bourbon mourut vers 1261. Il était né dans les dernières années du siècle précédent.

[2] Raynouard l'identifie avec Bertran Folcon d'Avignon; sûrement à tort. Cavedoni pense qu'il pourrait être le même que Falcon, dont une tenson avec Gui de Cavaillon vient d'être mentionnée.

Falconet. Peut-être le même que Falcon qui tensonna avec Gui de Cavaillon. Du moins furent-ils contemporains, & en relation tous les deux, s'il faut en effet les distinguer, avec Gui de Cavaillon. — Une tenson avec Faure, composée vers 1215.

Gr., n° 148, 1. — *H. lit.*, t. 17, p. 528.

Falconet (autre?). — Une tenson avec Taurel, qui paraît avoir été composée en Lombardie vers 1250.

Gr., n° 148, 2. — *H. lit.*, t. 17, p. 529.

Falgar (del). Voyez Bernart, Bertran del F.

Faure. — Une tenson avec Falconet (ou Falcon?), composée vers 1215.

Gr., n° 149. — *H. lit.*, t. 17, p. 528.

Feraut. Voyez Raimon F.

Ferrari de Ferrare. 1250-1300. — *Biogr.* — Une tenson avec Raimon Guilhem.

Gr., n° 150. — *Archiv*, t. 50, p. 264. — *Hist. lit.*, t. 19, p. 512. — Barbieri, p. 84. — Cavedoni, p. 290. — Schultz, p. 230.

Ferrer (Ferrier). Voyez Vincent F.
Figueira. Voyez Guilhem F.
Flamenc. Voyez Joan F.
Flor. Voyez Complit F.
Foix (comte de). Voyez Roger-Bernart III, Gaston II.

Foissan (le moine de). Peut-être le même que Jaufre de Foxa (voyez ci-après), comme le pense M. Thomas (*Romania*, t. 10, p. 324). — Seulement dans *C R*. — Trois pièces lyriques.

Gr., n° 304. — *Hist. lit.*, t. 19, p. 574.

Folcon. Voyez Bertran F.
Folcon. Voyez Falcon.
Folqueis. Voyez Gui F.

? Folquet, sans surnom. — Echange de coblas avec Porcier [3].

Gr., n° 152.

* Folquet, sans surnom (autre). — Auteur de nouvelles. — *Biogr.* — Peut-être le même que Folquet de Romans.

Thomas, p. 142.

[3] Le ms. porte : « Cobla d'en Folket & d'en Porcer del conte de Tolosa. » Ces coblas sont obscures & corrompues, & il semble que le premier interlocuteur soit le comte de Toulouse plutôt que Folquet. Il s'agirait dans tous les cas de Raimond VI.

Folquet, sans surnom (autre.) Très-probablement le même que Folquet de Lunel. — Deux tensons avec Giraut Riquier. Ce dernier fut contemporain de Folquet de Lunel & fréquenta comme lui la cour de Rodez.

Gr., n° 153.

Folquet de Lunel (Hérault, arrond. de Montpellier). 1270-1300. — Sept pièces lyriques; un poëme moral (*Romans de mundana Vida*), composé en 1284 (l'auteur nous apprend qu'il avait alors quarante ans). & probablement deux tensons avec Guiraut Riquier. Voyez l'article précédent.

Gr., n° 154, p. 48. — Franz Eichelkraut, *Der Troubadour Folquet de Lunel*. Berlin, 1872. — *Hist. lit.*, t. 20, p. 556.

Folquet de Marseille. 1180-1195. † 1231. — *Biogr.*[1]. — Une trentaine de pièces lyriques.

Gr., n° 155. — Barbieri, pp. 59, 103. — Tirab., t. 3, p. 366. — *Hist. lit.*, t. 18, p. 538.

[1] L'extrait ci-après de Guillaume de Puy-Laurent est à ajouter à ceux qu'on a donnés, p. 292, du meme historien, à la suite de la biographie provençale de Folquet :

Guilhaume de Puylaurent, chap. xxxvii.

(Bouquet, t. 19, p. 218)

[Le château de Bessède (Aude, arr. de Limoux, canton d'Axat) est assiégé par Humbert de Beaujeu (1227)] In quo (castro) comes Tolosanus posuerat munitionem viros strenuos, Pontium de Villanova & Oliverium de Terminis, & alios bellatores multos. Erantque in exercitu dominus archiepiscopus Narbonae & episcopus Tolosanus, quem quadam die, transeuntem cum pluribus circa villam, illi de intus clamantes diabolorum episcopum infideliter vocitabant; & qui cum eo erant : « Auditis, inquiunt, quod vos appellant diabolorum episcopum? » — « Utique, respondit ipse, & verum dicunt; ipsi enim sunt diaboli, & ego sum episcopus ipsorum. » Quod cum machinis expugnatum fortiter capitur, & militibus & peditibus nocte fugientibus non paucis, caeteri qui inventi sunt, partim gladio, partim sudibus, ceciderunt. Parvulis autem & mulieribus pius episcopus dabat operam eruendis; haeretici vero Geraldus de Mota, diaconus eorum, & alii ejus socii flammis ignium sunt combusti[1].

[1] Voyez l'*Hist. de Lang.*, tome VI de cette édition, p. 625.

— Fauriel, t. 2, p. 69. — Hugo Pratsch, *Biographie des Troubadours Folquet von Marseille*. Berlin, 1873. — Catel, *Mémoires de l Hist. du Languedoc*, p. 892.

Folquet de Romans (Drôme). 1220-1230. — *Biogr.* — Une quinzaine de pièces lyriques.

Gr., n° 156. — *Hist. lit.*, t. 18, p. 621. — Cavedoni, p. 282.

Fon (la). Voyez Bernart de la F.

Fonsalada. Voyez Elias F.

Fontanas. Voyez Guilhem, Joan de F.

Forcalquier. Voyez Garsende, Reforsat, Ugolin de F.

Formit de Perpignan. — Une chanson.

Gr., n° 157. — Stengel, p. 179.

? * Fornier. Jongleur qui rechercha & reçut les « enseignements » de Raimon de Miraval, comme il résulte d'un sirventés de ce dernier[2] (*Forniers, per mos enseignamens*), & qui dut composer lui-même. C'est ce que semble indiquer le vers *Los pros lauzatz*, qui commence la dernière tornade de la pièce en question.

Archiv, t. 34, p. 196.

Fortunier. — Deux coblas contre un Aimeric, qui paraît être le troubadour Aimeric de Peguilhan.

Gr., n° 158. — *Hist. lit.*, t. 20, p. 602.

Fossat (del). Voyez Aicart del F.

Fozes. Voyez Tomas Peris de F.

Fraire menor. (Un frère mineur.) Identifié par Raynouard avec le « Monge de Foissan ». Il est plus prudent de ne pas les confondre, car ce sont les mêmes mss. (*C* & *R*), & non des mss. différents qui les distinguent. — Une chanson pieuse.

Gr., n° 159. — *H. lit.*, t. 19, p. 575.

Frances de Morlanas[3]. 1466-1471.

Or. Jeux fl.

? Frédéric II, empereur (1212-1250). — Plusieurs ont pensé qu'un couplet attribué par Jean de Nostredame, contre toute vraisemblance, à l'empereur Fré-

[2] Sirventés fait à l'imitation d'une des plus belles chansons de Giraut de Borneil (*Aquest terminis clars e gens*).

[3] Morlaas (Basses-Pyrénées), arrond. de Pau?

deric I, dit Barberousse, pourrait bien être de Frédéric II. Et c'est en effet à Frédéric II que Nostredame l'avait lui-même attribué d'abord.

Nostredame, chap 2 *des Vies*, notes. — Bartsch, *Die Quellen des Nostradamus* (*Jahrbuch*, t. 13, p. 120).

FRÉDÉRIC III, roi de Sicile. 1296-1338. — Deux couplets composés peu après son avènement.

Gr., n° 160. — Mila, p. 430.

Gabarra. Voyez Raimon G.

* GALAUBET. Troubadour mentionné par Ugo de Lescure.

Gr., n° 161; *H. lit.*, t. 19, p. 619.

Galhac. Voyez Austorc, Guilhem de G.

* GALHART (Gualhart) d'Aus. 1453-1463.

Or. Jeux fl.

Ganges. Voyez Arnaut Peire d'Agange.

Garda (Gardia) (la, sa). Voyez Pons de la G.

Gargas. Voyez Joan Joanis de G.

GARIN D'APCHIER. (Apcher, commune de Prunières, canton de Malziac, arrond. de Marvejols, Lozère?) Vers 1160. — *Biogr.* — Sept ou huit sirventés ou *coblas*, assez obscurs & d'un ton en général injurieux.

Gr., n° 162. — *H. lit.*, t. 14, p. 565; t. 17, p. 416.

GARIN LO BRUN, du Velai. Contemporain de Peire d'Auvergne. Peut-être le même qu'un Garinus Bruni, qui fut garant, vers 1174, avec Raimon de Baux, Bermon d'Uzès & d'autres seigneurs, d'un serment de fidélité prêté par Bernard Atton VI, vicomte de Nimes, au comte de Toulouse. (Teulet, t. 1, p. 108 *a*.) — *Biogr.* — Une chanson, sous forme de tenson, entre *Mesura* & *Leujaria*, & un *enseignement*.

Gr., n° 163, pp. 50-1. — *H. lit.*, t. 15, p. 463; t. 17, p. 419.

GAROSC DE L'OLMESCA VELHA(?), en latin *Garoscus de Ulmoisca Veteri*. Auteur d'une chronique provençale (du moins en partie), dont Baluze (*Vitae paparum Avenionensium*, t. 1, p. 985) rapporte un court passage.

Mss. perdus, p. 53.

[GARSENDE DE FORCALQUIER[1]], comtesse de Provence. Mariée en 1192, veuve en 1209, se fit religieuse en 1222. — *Biogr.* — Un couplet adressé vraisemblablement à Gui de Cavaillon.

Gr., n° 187. *H. lit.*, t. 17, p. 542.

Gasmar. Voyez Guilhem G.

? GASQUET. — Ce nom figure au titre d'une pièce, qui serait, d'après ce titre (*En Blacatz e Gasquet*), une tenson entre Blacatz & Gasquet. Mais cela ne ressort pas évidemment du contexte. Il parait plutôt que la pièce est tout entière d'un auteur anonyme.

Gr., n° 164.

GASTON II, comte de Foix. 1315-1343.

Or. Jeux fl.

Gatelus (Gattilusi). Voyez Luquet G.

Gaucelm. Voyez Raimon G.

GAUCELM, sans surnom. — Un tenson avec Bernart.

Gr., n° 165, 2.

GAUCELM (ms. Jauseume), sans surnom (autre?). — Une tenson avec le comte de Bretagne (Pierre Mauclerc, 1213-1237, † 1250?). Ce dernier s'exprime en français.

Gr., n° 165, 5 (= 165, 4.) — Suchier, pp. 326, 556.

* GAUCELM, sans surnom (autre?). — Une tenson avec Peire de Mont-Albert. (Table de *a*.)

Gr., n° 165, 3.

GAUCELM ESTACA[2]. Un ms. l'appelle Raimon. Peut-être portait-il les deux prénoms. — Une chanson.

Gr., n° 166. — *H. lit.*, t. 19, p. 618.

GAUCELM FAIDIT, d'Uzerche (Corrèze). 1180-1216. — *Biogr.* — Environ soixante-dix pièces lyriques.

Gr., n° 167; p. 31. — Mahn, *Gedichte*, n°s 468, 469, 473, 474. — *Zeitschrift*, t. 1,

[1] Ou de Sabran, fille de Guillaume IV, dernier comte particulier de Forcalquier. Millot & Rochegude ont cru qu'il s'agissait de Béatrix de Savoie, bru de Garsende.

[2] Un « Hugo Staca » était, en 1241, notaire public de l'archevêque d'Arles. (Teulet, t. 2, p. 449 *a*.) Notre troubadour était peut-être de la même famille.

p. 388. — Barbieri, pp. 56, 107. — *H. lit.*, t. 17, p. 486, — Robert Meyer, *Das Leben des Troubadours Gaucelm Faidit*. Heidelberg, 1876.

* Gaudairenca, femme de Raimon de Miraval. — Composa des danses. — *Biogr.*

Gr., nº 169.

* Gaudi. — Une tenson avec Albert (de Sisteron?). Table de *a*.

Gr., nº 170.

Gausbert (ms.[1] Josbert), sans surnom. Peut-être Gausbert de Puycibot. — Une tenson avec Peire Bremon [Ricas Novas].

Gr., nº 171.

? Gausbert (Jausbert), sans surnom (autre?). — Un sirventés & une tenson avec Bertran de Preissac.

Gr., nº 37, 1; 75, 3. — Schultz, 181.

Gausbert Amiel. Est dans *D*[2]. — *Biogr.* — Une chanson.

Gr., nº 172. — *H. lit.*, t. 19, p. 571.

Gausbert de Puysibot[3] (commune de Saint-Pierre de Frugie, canton de Jumilhac, arrond. de Nontron, Dordogne). Contemporain de Savaric de Mauléon, 1210-1230. — *Biogr.* — Une quinzaine de pièces lyriques.

Gr., nº 173. — *Troub. Perig.*, p. 42. — Barbieri, p. 130. — *H. lit.*, t. 19, p. 504.

Gauseran. Voyez Peire G.

Gauseran, sans surnom ni prénom. — Une tenson avec « son cousin[4]. »

Gr., nº 165, 1.

Gauseran de Saint-Didier ou de Saint-Leydier (Saint-Didier-sur-Doulon, arrondissement de Brioude, Haute-Loire). Petit-fils de Guilhem de Saint-Didier. — *Biogr.* — Une ou deux chansons.

G., nº 168; 234, 10?

Gausmar. Voyez Élias, Grimoart G.

Gavaret. Voyez Peire de G.

Gavaudan, le Vieux[5]. 1195-1215. — Une dizaine de pièces lyriques.

Gr., nº 174. — *H. lit.*, t. 15, p. 445; t. 17, p. 419. — Fauriel, t. 2, p. 154. — Mila, p. 129.

Geneys lo Joglar. — Une chanson pieuse qui lui est disputée par deux autres troubadours. Le ms. *C*, qui la lui attribue, connaît seul son nom.

Gr., nº 175.

? * Genim (Gerin = Garin?) Durre (d'Urre?) de Valentines[6]. (Le ms. porte Engenim où *en* est sans doute l'article personnel.) — Table de *a*.

Gr., nº 137.

* Germa de Gontaud. 1355.

Or. Jeux fl.

Gérone. Voyez Serveri de G.

? * Gibel. Jongleur, peut-être en même temps troubadour, nommé par Marcoat dans son sirventés contre Domeing Sarena.

Gedichte, nº 1678.

Giorgi. Voyez Zorzi.

Girart, sans surnom. Peut-être identique à l'un des Giraut ou Guiraut qui suivent. — Une tenson avec Aicart.

Suchier, p. 297.

Giraudo lo ros. Contemporain de Raimon V. — *Biogr.* — Huit chansons & une tenson avec un comte (peut-être Alfonse, frère de Raimon V, qui portait aussi ce titre, & dont la fille fut aimée de lui, ou Raimond V lui-même).

Gr., nº 239 & nº 240. — Suchier, p. 333. — Barbieri, p. 128, — *H. lit.*, t. 13, p. 306. — Fauriel, t. 2, p. 14.

Giraut, sans surnom. Jongleur contem-

[1] *E*. C'est le seul.

[2] Ce ms. l'appelle Giberz Amiels.

[3] Plusieurs mss. l'appellent seulement *lo Monge de P.*

[4] Au titre on lit : « La tenson d'en Gaucelm e de son cozin », &, au v. 6 : « En Gaucelm... » Mais ce vers est trop court d'une syllabe, & partout ailleurs vv. 17, 26, 36, le premier interlocuteur est nommé Gauseran. Il était, peut-être, & son cousin également, de la même famille que Raimon Gauseran de Pinos, ami de Bertran de Born. Voyez ci-dessus, p. 235, & cf., plus loin, Peire Gauseran.

[5] Cette qualification qui lui est donnée par Raynouard & Fauriel (d'après quel ms?) induirait à supposer qu'il y eut après lui un autre troubadour du même nom.

[6] Le Valentinois, auj. départ. de la Drôme.

porain d'Ugo de Saint-Circ. — Une pièce adressée à ce dernier.

Gr., n° 241. — *H. lit.*, t. 19, p. 602.

GIRAUT DE BORNEIL[1], d'Excideuil (Dordogne, arrond. de Périgueux). 1175-1220. — *Biogr.* — Environ quatre-vingts pièces lyriques.

Gr., n° 242. — *Troub. Périg.*, p. 29. — *H. lit.*, t. 17, p. 447. — Fauriel, t. 2, pp. 85, 125, 186.

GIRAUT DE CABRERA (Catalogne). — Contemporain d'Alfonse II, roi d'Aragon. — — *Biogr.* — Un *enseignement* du jongleur.

Gr., n° 51. — *H. lit.*, t. 20, p. 523. — Mila, p. 265.

GIRAUT DE CALANSON[2]. 1200-1211. — *Biogr.* — Une douzaine environ de pièces lyriques, & un *enseignement*, du jongleur, sur le modèle de celui qu'avait composé Giraut de Cabrera.

Gr., n° 243; p. 51. — *H. lit.*, t. 17, p. 577.

* GIRAUT DE CALMONIER. Troubadour dont le nom nous a été conservé par l'auteur de la *Leandreide*, poëme italien du quinzième siècle. Voyez ci-dessus, p. 344, n. 3.

Mss. perdus, p. 18.

* GIRAUT DE CAVAILLON (Vaucluse, arr. d'Avignon). — Auteur d'un sirventés ou d'un *ensenhamen*, composé en 1282[3].

Thomas, p. 101, note 3.

GIRAUT D'ESPAGNE[4], de Toulouse. Contemporain de Charles d'Anjou, comte de Provence, qu'il a célébré, ainsi que Béatrix sa femme, celle-ci sous le nom de Berengère (du nom de Raimon Berenger, son père.) — Une quinzaine de pièces lyriques, qui sont presque toutes des danses.

Gr., n° 244. — Suchier, p. 299. — Barbieri, p. 128. — *H. lit.*, t. 19, p. 514.

GIRAUT DEL LUC[5]. (Le Luc, Var, arrond. de Draguignan?). Contemporain d'Alfonse II, roi d'Aragon. — Deux sirventés.

Gr., n° 245. — *H. lit.*, t. 20, p. 538. — Mila, p. 503.

? GIRAUT DE QUINTENAC (Quintenas, Ardèche, arrond. de Tournon, canton de Satillieu?). — Maître Ermengaud cite sous ce nom, dans le *Breviari d'amor*, deux couplets dont l'un appartient à une chanson attribuée à Arnaut de Quintenac (ou de Tintignac) par les mss. qui l'ont conservée[6]; ce qui autorise à supposer que Giraut & Arnaut de Quintenac n'étaient qu'une seule & même personne.

Gr., n° 247.

GIRAUT RIQUIER, de Narbonne. 1254-1292. — *Biogr.* — Environ quatre-vingt-

[1] Peut-être Bourneix (l'x est là sans valeur phonique ou étymologique), comm. de Nantiat, canton de Lanouaille, arrond. de Nontron (Dordogne). Cette localité n'est pas éloignée d'Excideuil, & Giraut aurait pu en être originaire.

[2] Nous ne trouvons de lieu de ce nom, sous aucune forme, en pays gascon, bien que Giraut de Calanson fût, selon sa biographie, un « jongleur de Gascogne » Il y a un Chalançon dans l'Ardèche (arrond. de Tournon) & un autre dans la Drôme (arrond. de Die).

[3] Le sujet de cet ouvrage est ainsi indiqué dans une note de Suarez, découverte par M. Thomas, qui est notre unique source d'information : « Maistre Giraut de Cavaillon rythmicos versus scripsit vernaculo Provincialium sermone, instar pareneseos ad episcopos, abbates, &c., quos carpit, anno 1282, die 12 septembris; eruti sunt a me ex chartis abbatiae S. Andrae secus Avenionem..... »

[4] Sans doute de la famille de ce nom établie à Toulouse & qui donna à cette ville plusieurs capitouls.

[5] Dans plusieurs mss. *de Luc.* (Luc, Aveyron, arrond. & canton de Rodez? ou Lozère, arrond. de Mende, canton de Langogne?) La manière injurieuse dont l'auteur parle d'Alfonse II, roi d'Aragon, rend très-douteux qu'il fût son sujet. De plus les deux sirventés qui nous restent sous son nom paraissent avoir été composés dans l'Ouest par un homme qui connaissait le pays. Il y est question de la Boutonne (rivière du Poitou) & de Barbezieux (Charente) :

> Arnautz joglars... passaras la Botona...
> Anc pois passet Berbesil.

Il y a plusieurs localités du nom de *Luc* ou *le Luc* dans les Landes, la Gironde, le Lot-&-Garonne, la Dordogne, la Corrèze, & c'est plutôt, peut-etre, de l'une d'elles que notre troubadour a tiré son surnom.

[6] Sauf trois, dérivant d'une même source, qui la donnent à Peire de Valeira.

dix pièces lyriques, dans tous les genres, & seize compositions d'un caractère didactique ou moral, sous forme d'épîtres.

Gr., n° 248, p. 48. — Mahn, *Die Werke der Troubadours*, t. 4. Berlin, 1855. (Ce quatrième volume est tout entier composé des poésies de G. Riquier, publiées par le docteur H. Pfaff[1].) — *H. lit.*, t. 20, p. 578. — K. Bartsch, *Guiraut Riquier*. (*Archiv*, t. 16, p. 54.) — Mila, p. 213.

GIRAUT DE SALIGNAC (Dordogne, arrond. de Sarlat). Vers 1200. — *Biogr.* — Trois ou quatre chansons, & une tenson, avec Peironnet[2].

Gr., n° 249. — *H. lit.*, t. 15, p. 444; t. 17, p. 419. — Meyer, p. 66.

Gironela. Voyez Guilhem Raimon de G.

Glotos. Voyez Gui de G.

Godi. Voyez Guilhem G.

Gombaut. Voyez Joan G.

Gontaud. Voyez Germa, Guilhem de G.

*GONZALGO ROZIT. Troubadour probablement Aragonais, contemporain de Peire d'Auvergne, qui le nomme dans son sirventés contre les poëtes de son temps.

Gr., n° 176. — Mila, p. 434.

Gordo (Gourdon). Voyez Albusson, Bertran de G.

Gorgi. Voyez Zorzi.

GORMONDA (NA), de Montpellier. Vers 1230. — Un sirventés, en réponse à celui que Guilhem Figueira composa contre Rome.

Gr., n° 177. — *H. lit.*, t. 18, p. 662. — Émil Levy, *Guilhem Figueira*, p. 74.

Goyrans. Voyez Bernart de G.

GRANET. Contemporain de Sordel & de Charles d'Anjou, comte de Provence (1246-1285). — Cinq pièces lyriques, dont deux tensons.

Gr., n° 189. — *Archiv*, t. 50, p. 265. — *H. lit.*, t. 19, p. 517. — Fauriel, t. 2, p. 210.

Grasse. Voyez Guilhem Augier de G.

*GREGORI BECHADA (de Lastours, Haute-Vienne, canton de Nexon, arrond. de Saint-Yrieix). — Auteur d'un poëme sur la première croisade. — *Biogr.*

Gr., p. 15. — Thomas, *Grégoire Bechada*. (*Romania*, t. 10, p. 591.)

Grill. Voyez Jacme G.

GRIMOART GAUSMAR. Contemporain de Peire d'Auvergne. Cf. ci-dessus Élias Gausmar. — Une chanson, dans laquelle il se nomme.

Gr., n° 190.

GUI, ou GUIONET, sans surnom. — Une tenson avec Mainart Ros.

Gr., n° 191, 1.

GUI DE CAVAILLON (Vaucluse, arrond. d'Avignon). 1204-1229[3]. Joua un rôle politique important. — *Biogr.* — Un sirventés & cinq ou six tensons ou échanges de coblas.

Gr., n° 192; 191, 2. — Barbieri, p. 129. — *H. lit.*, t. 17, p. 542.

GUI FOLQUEIS, en latin GUIDO FULCODII ou FULCODIUS (le pape Clément IV). Né à Saint-Gilles (Gard, arrond. de Nimes) vers 1200, † 1268. — Auteur d'une poésie sur les sept joies de la Sainte Vierge[4].

Gr., p. 23. — Suchier, pp. 272, 542. — *H. lit.*, t. 19, p. 574.

GUI DE GLOTOS[5]. — Échange de *coblas* avec Daude (Diode) de Carlus.

Gr., n° 193. — *H. lit.*, t. 19, p. 6...

GUI D'USSEL. Contemporain de Gaucelm Faidit & de Marie de Ventadour. —

[1] Il y manque quatre tensons, encore inédites.

[2] Un seul ms. (*D*), sur dix, identifie le premier interlocuteur de cette tenson avec Giraut (Gerart) de Salignac. Les autres n'ont que Giraut (Girart) tout court.

[3] A la première de ces dates nous voyons Gui de Cavaillon figurer comme témoin aux fiançailles de Pierre II, roi d'Aragon, & de Marie de Montpellier (Teulet, t. 1, p. 253 *b*); à la seconde il est mentionné au nombre des otages donnés par Raymond VII à saint Louis (Teulet, t. 1, p. 253 *a*). Mais s'agit-il bien du même dans ce dernier cas?

[4] Cette pièce, dans l'un des deux mss. qui l'ont conservée, est précédée de la rubrique suivante : « Aquestz gautz dechet mo senher Gui Folqueys, e donet .c. jorns de perdon, qui los dira, quan fon apostolis. »

[5] Un « Petrus deus Glotos » était bourgeois de Limoges en 1262 (*Documents historiques... concernant la Marche & le Limousin*, publiés par A. Leroux, É. Molinier & A. Thomas, t. 1, p. 185.) Notre Gui était-il de la même famille?

Biogr. — Une vingtaine de pièces lyriques.

Gr., n° 194. — Barbieri, p. 123. — *H. lit.*, t. 17, p. 551. — Fauriel, t. 2, p. 42.

GUIBERT. Seulement dans *f.* — Une tenson avec Bertran Albaric.

Gr., n° 195. — Meyer, p. 124.

GUIGO (ou GUI) DE CABANES (Bouches-du-Rhône, arrond. d'Arles, canton d'Orgon). Contemporain de Bertran, de Lamanon, avec lequel il tensonna. — Cinq tensons.

Gr., n°s 196 & 197. — *H. lit.*, t. 17, p. 480.

GUILLALMET. — Une tenson avec un prieur.

Gr., n° 198. — *H. lit.*, t. 19, p. 610.

GUILLELMA DE ROZERS (NA). — *Biogr.* — Tenson avec Lanfranc Cigala.

Gr., n° 200. — *H. lit.*, t. 19, p. 565.

GUILHELMI (ou GUILHALMI). — Une tenson avec Cercamon, qu'il appelle « maistre ».

Gr., n° 199. — Pio Rajna, *Cercamon* (*Romania*, t. 6, p. 115).

* GUILHELMI (autre; ms. Villelmin). — Jongleur, instruit dans son art par Raimon de Miraval, & qui faisait contre lui des chansons & des sirventés.

R. de Miraval, *Tostems essenh* (Mahn, *Gedichte*, n° 1352).

Guilhem. Voyez Arnaut G. de Marsan, Peire G., Raimon G.

GUILHEM, sans surnom. Vers 1275. — Tenson avec Peire.

Gr., n° 201, 1. — Meyer, p. 48.

GUILHEM, sans surnom (autres). — Sous ce même nom de Guilhem & le même n° 201, M. Bartsch enregistre encore huit tensons qui ne sauraient être toutes attribuées sans difficulté au même poëte, & d'autre part il est probable qu'elles doivent appartenir à quelques-uns des Guilhem à surnom qui suivent (Guilhem Augier, Guilhem de Montagnagout, Guilhem de Saint-Gregori?). En voici la liste :

1. Tenson avec un autre Guilhem & Rainaut. — *Gr.*, n° 201, 6; — Suchier, p. 33?.
2. Tenson avec un comte. — *Gr.*, n° 201, 2. Cf. *Romania*, t. 1, p. 387.
3. Tenson avec un hôte. — *Gr.*, n° 201, 4.
4. Tenson avec Guilhem Augier (de Grasse?) — *Gr.*, n° 201, 3.
5. Tenson avec Arnaut. — *Gr.*, n° 201, 5.
6. * Tenson avec le même (?) Arnaut & Folco. (Table de *a*). — *Gr.*, n° 201, 7.
7. * Tenson avec Lanfranc (Cigala?) Table de *a*.) — *Gr.*, n° 201, 8.
8. * Tenson avec Guizenet (Table de *a*). — *Gr.*, n° 201, 9.

Nous attribuerions volontiers ces quatre dernières tensons, & peut-être aussi la précédente au même Guilhem.

GUILHEM ADEMAR. Florissait vers la fin du douzième siècle. — *Biogr.* — Douze à quinze pièces lyriques. Avait aussi composé des nouvelles.

Gr., n° 202. — *H. lit.*, t. 14, p. 567; t. 17, p. 418. — Thomas, p. 111.

GUILHEM D'ALAMAN. Contemporain de Raimon de Cornet.

Or. Jeux. fl.

GUILHEM D'ANDUZE[1] (Gard, arrondiss. d'Alais). — Une chanson, sans données chronologiques.

Gr., n° 203. — *H. lit.*, t. 19, p. 604.

GUILHEM ANELIER, de Toulouse. Vers 1170-1180. — Quatre pièces lyriques. — Un poëme, en forme de chanson de geste, sur la guerre de Navarre de 1276-1277, à laquelle l'auteur prit part[2].

Gr., n° 204; p. 17. — *Der Troubadour Guilhem Anelier von Toulouse*, herausgg. und erklaert von Martin Gisi. Solothurn, 1878. — *Histoire de la Guerre de Navarre en 1276 & 1277*, par Guillaume Anelier de Toulouse, publiée... par Francisque Michel. Paris, 1856[3]. — *H. lit.*, t. 18, p. 555. — Mila,

[1] Probablement Guilhaume d'Anduze, fils de Pierre Bermond de Sauve, dont l'existence est constatée de 1254 à 1270 & sur lequel voyez l'*Hist. de Languedoc*, spécialement tome VI, p. 83?; le même, dès lors, à qui Giraut Riquier adressa, en 1266, sa douzième chanson. (*Werke*, t. 4, p. 22.)

[2] Tout le monde n'est pas d'accord sur l'identité du poëte lyrique & de l'auteur du poëme; mais l'opinion de ceux qui comme MM. Bartsch, Tobler, Gisi, n'en font qu'une seule & même personne, nous paraît la plus probable.

[3] Il en existe une autre édition, donnée à Pampelune, en 1847, par don Pablo Ilarregui, que nous n'avons pas vue.

pp. 247-255. — P. Meyer, *La Chanson de la Croisade contre les albigeois*, t. 1, p. xxix.

GUILHEM AUGIER, de Béziers. — Un *planh* sur la mort de Raimon-Roger, vicomte de Béziers, mort à Carcassonne le 10 novembre 1209, & un *descort*.

Gr., n° 205, 2 & 3. — G. Azaïs, *Les troubadours de Béziers*, p. 119. — *H. lit.*, t. 18, p. 550.

GUILHEM AUGIER, de Grasse[1]. — Un ms. lui attribue le sirventés *Bem plai lo gais temps de pascor* de Bertran de Born. (*Gr.*, n° 233, 1.) — C'est lui vraisemblablement qui est l'interlocuteur d'un autre Guilhem, dans la tenson mentionnée plus haut, à l'article du deuxième Guilhem sans surnom. Nous sommes porté à l'identifier avec le personnage du même nom auquel Bertran du Puget adresse sa pièce *De sirventes aurai gran re perdutz*, & avec le « Guillelmus Augerius » qui fut témoin, à Riez, en 1257, avec Barral du Baux & Sordel, à un acte important de Charles I[er], comte de Provence. (Schultz, p. 212.)

Nostredame, p. 160.

?* GUILHEM DE LA BACHELLERIE. Voyez Ugo de la B.

GUILHEM DE BALAUN OU DE BALAZUC[2]. (Balaruc, Hérault, arrond. de Montpellier, canton de Frontignan.) Vers 1200. — *Biogr.* — Une chanson.

Gr., n° 208. — Barbieri, pp. 69, 116. — *H. lit.*, t. 15, p. 447; t. 17, p. 419.

GUILHEM IV DU BAUX, prince d'Orange. 1182-1219. — *Biogr.* — Trois tensons, ou échanges de coblas, avec Raimbaut de Vaqueiras, Gui de Cavaillon, Hugue de Saint-Circ.

Gr., n° 209. — *H. lit.*, t. 17, p. 483. — *Chanson de la Croisade contre les albigeois*, édit. de M. Paul Meyer, t. 2, p. 203, note.

GUILHEM DE BERGUEDAN (pays de Berga, diocèse d'Urgel). 1160-1200. — *Biogr.* — Vingt & quelques pièces lyriques & une épître. Avait aussi probablement composé des nouvelles.

Gr., n° 210[3], p. 41. — Adelbert Keller, *Lieder Guillems von Berguedan*, 1849. — Mila, *Poetes lyriques catalans*, p. 16. — Barbieri, p. 116. — Diez, *Ueber die Minnehoefe*, p. 40. — *H. lit.*, t. 18, p 575. — Mila, p. 278. — Bartsch, *Guilhem von Berguedan*. (*Jahrbuch*, t. 6, p. 231.) — Thomas, p. 112.

* GUILHEM DE BERGUEDAN (autre). Vers 1240. — *Biogr.*

Mila, p. 319.

* GUILHEM BERNART, frère mineur. 1355.

Or. Jeux fl.

GUILHEM DE BIARS, ou BIARTZ[4] (Biars, Lot, arrond. de Figeac, canton de Bretenoux?). Est dans *D.* — Une chanson.

Gr., n° 211. — Barbieri, p. 118.

GUILHEM BORZATZ OU DE BORZACH, d'Aorlac (Aurillac, Cantal?). Vers 1350?

Or. Jeux fl.

* GUILHEM BRAGOZA. 1355.

Or. Jeux fl.

GUILHEM BRU, juge mage de Toulouse. Quinzième siècle.

Or. Jeux fl.

?* GUILHEM DE BUSSIGNAC. Voyez Peire de Bocinhac, note.

GUILHEM DE CABESTANY. (Pyrénées-Orientales, arrond. & canton de Perpignan.) 1180-1212. — *Biogr.* — Huit à dix chansons.

Gr., n° 213. — Franz Hüffer, *Der Troubadour Guilhem de Cabestanh*. Berlin, 1869. — Barbieri, pp. 62, 116. — *H. lit.*, t. 14, p. 210; t. 17, p. 418. — Mila, p. 438. — Emil Beschnidt, *Die Biographie des Troubadours Guilhem de Capestaing und ihr historischer Verth*. Marburg, 1879.

[1] « De Grossa » dans la table imprimée du ms. 3205 du Vatican, lequel est une copie du ms. 12474 de la B. N. (La table de ce dernier est encore inédite.) Nostredame, d'après un ms. perdu, l'appelle seulement « Guilhen de Grasse » & lui attribue, outre le sirventés *Bem plai*, « quelques chansons » & une « pastorale », dont il donne la traduction.

[2] Sic *C* & *e*; les autres mss., *Balaun* ou *Balaon*.

[3] La jolie chanson (*Arondeta de ton chantar m'aïr*), anonyme dans le seul ms. qui l'ait conservée (*Gr.*, n° 461, 28; cf Mila, p. 341), serait aussi de lui, d'après un des mss. utilisés par Nostredame. Voyez notre édit. de cet auteur, pp. 99 & 197 *a*.

[4] *Sic C* & *R*. Biarn dans *D*. Biais dans *e*. Barbieri : « de Biais o de Biarn. »

Guilhem de Cervera. (Catalogne.) Vers 1270. Petit-fils, à ce qu'il semble, du seigneur de même nom, mort en 1245, qui fut le second mari d'Elvire, comtesse de Subirats, célèbre dans l'histoire des troubadours. — Un poëme moral, imité des proverbes de Salomon, encore inédit en majeure partie. Il avait composé aussi, dans sa jeunesse, des vers d'un autre caractère (*legers e vernassals*, comme il dit lui-même), que nous n'avons plus.

Gr., p. 45. — P. Heyse, *Romanische inedita auf Italienischen Biblioteken*, p. 13. — Mila, p. 351.

? * Guilhem dels dos Fraires. (Château du comté de Nice.) Voyez Guilhem Figueira, note, & ci-dessus, p. 301, n. 4.

Guilhem de Durfort. (Aude, comm. de Vignevieille, canton de Mouthoumet, arrond. de Carcassonne.) Probablement le même que nous voyons, en 1204 (*Hist. de Languedoc*, tome VIII, p. 522), témoin à un acte de Pierre II, roi d'Aragon, en compagnie de Gui Cap-de-Porc, personnage dont il fait l'éloge dans la seule pièce qui nous reste de lui, & qui fut « faidit », comme lui-même, au temps de la Croisade. (*Ibid.*, tome VII, 2e part. pp. 258, 379.) — Un sirventés, seulement dans *C*[1].

Gr., n° 214. — Barbieri, p. 118[2].

Guilhem Évesque, joglar d'Albi. Seulement dans *C*. — Une *retroensa*.

Gr., n° 215.

Guilhem Fabre, bourgeois de Narbonne. Le 19 février 1263, il fit, comme exécuteur testamentaire d'un autre bourgeois de la même ville, une fondation pieuse dans l'église de Saint-Sébastien de Narbonne. (*Histoire de Languedoc*, tome V, c. 1579.) — Deux sirventés. Seulement dans *C*.

Gr., n° 216. — *H. lit.*, t. 19, p. 574.

[1] Ce ms. lui attribue, en outre, à tort, un autre siventés. (Voyez *Gr.*, n° 447.)

[2] Le ms. cité par Barbieri (celui de Michel de la Tour) lui attribuait aussi deux sirventés; mais il parait l'avoir confondu avec Raimon de Durfort : « Guilem de Durfort, da Caors, » dit Barbieri, « di cui si leggono due serventesi. »

Guilhem Figueira, de Toulouse. 1215-1250. — *Biogr.* — Huit pièces lyriques[3].

Gr., n° 217. — Émil Lévy. *Guilhem Figueira, ein provenzalischer Troubadour*. Berlin, 1880. — Barbieri, p. 119[4]. — *H. lit.*, t. 18, p. 649. — Cavedoni, p. 307. — Pio Rajna, *Un serventese contro Roma*. (*Giornale di filologia romanza*, t. 1, p. 84.)

Guilhem de Fontanas. Contemporain de Raimon de Cornet.

Or. Jeux fl.

Guilhem de Galhac. 1446-1455.

Or. Jeux fl.

Guilhem Gasmar. Peut-être le même que Grimoart Gausmar[5]. — Une tenson

[3] Trois sont des tensons, qui nous montrent, vivant en Italie, dans la société de Guilhem Figueira, outre Augier, Bertran d'Aurel, Lambert (voyez ces noms) & même Aimeric de Peguilhan, qui vint, sur ses vieux jours, s'y compromettre, d'autres personnages peu recommandables & probablement jongleurs comme les précédents, qui avaient peut-être aussi leur rôle dans quelqu'une des tensons dont il s'agit, car on peut supposer que l'une d'elles au moins nous est parvenue incomplète. Voici leurs noms (ou sobriquets), par ordre alphabétique :

Amador.

Budel.

Complit Flor.

Guilhem dels Dos fraires, qualifié de « Majistre d'en Sordel. » Peut-être le même que le suivant.

Guilhem Testapelada.

Jacopi.

Joanet (ms. Çoanet) lo menor; qui avait peut-être reçu ce surnom pour être distingué de Joanet (Joan) d'Aubusson, lequel vivait en Italie, vers le même temps; à moins que ce ne soit ce dernier qu'on eût ainsi désigné. Voyez E. Lévy, *Guilhem Figueira*, pp. 55-53.

[4] « Guilem Figera, che fu Dottore, scrittore di serventesi e maldicente. » Ce « dottore », trait qui manque dans les copies que nous possédons aujourd'hui de la biographie de Figueira, & que Barbieri avait trouvé sans doute dans ses mss., justifierait Nostredame d'avoir écrit que « son père le feist estudier aux bonnes lettres. »

[5] Le nom, écrit en abrégé (G.), aurait pu ensuite être mal lu. Remarquons que Grimoart Gausmar & Èble de Saignes furent contemporains, puisqu'ils figurent l'un & l'autre dans le sirventés de Peire d'Auvergne contre les poëtes de son temps.

avec Èble de Saignes, contemporain de Peire d'Auvergne.

Gr., nº 218. — *H. lit.*, t. 18, p. 643

GUILHEM GODI. (Le même que Gaudi, sans prénom?.) Seulement dans *C R*. — Une chanson.

Gr., nº 219. — *H. lit.*, t. 19, p. 613.

* GUILHEM DE GONTAUT. 1323.

Or. Jeux fl.

GUILHEM GRAS. Contemporain de Raimon de Cornet.

Or. Jeux fl.

GUILHEM D'HAUTPOUL[1]. (Tarn, comm. de Mazamet?) Seulement dans *C R*. — Auteur d'une belle *aube* religieuse & d'une pastourelle, confondue à tort par M. Bartsch avec une autre de Marcabru, qui commence à peu près de même.

Gr., nº 206. — Raynouard, *Choix*, t. 5, p. 179. — *H. lit.*, t. 19, p. 574.

GUILHEM D'HYÈRES. Seulement dans *C*. — Une chanson pieuse.

Gr., nº 220.

GUILHEM DE LIMOGES. Seulement dans *C*. — Ce ms. lui attribue un sirventés qui n'est probablement pas de lui.

Gr., nº 221. — *H. lit.*, t. 19, p. 596.

* GUILHEM DE LOBRA. 1323.

Or. Jeux fl.

GUILHEM MAGRET. Contemporain d'Alfonse II & de Pierre II, rois d'Aragon. *Biogr.* — Six ou sept pièces lyriques.

Gr., nº 223. — Barbieri, p. 118. — *H. lit.*, t. 17, p. 538.

* GUILHEM MITA. 1176. — *Biogr.*

Hist. lit., t. 15, p. 4??; t. 17, p. 419.

GUILHEM MOLINIER, de Toulouse. Rédacteur des *Leys d'amors* & auteur, selon toute apparence, de la plus grande partie des poésies citées comme exemples dans cet ouvrage[2]. 1330?-1359.

Or. Jeux fl. — *Gr.*, pp. 78, 90. — *H. lit.*, t. 24, p. 434.

GUILHEM DE MONTANHAGOUT, ou MONTANHAGOL. 1242. — *Biogr.* — Quatorze pièces lyriques.

Gr., nº 225. — *Rivista di fil. romanza*, t. 1, pp. 34, 35. — *Archiv*, t. 50, p. 225. — Stengel, p. 163. — Barbieri, p. 118. — *H. lit.*, t. 19, p. 486.

*GUILHEM MOYSES[3] (*alias* LO MARQUES[4]). Troubadour nommé par le Moine de Montaudon, comme son voisin & son cousin. Il était donc Auvergnat.

Gr., nº 224. — *Hist. lit.*, t. 17, p. 572.

GUILHEM DE MUR ou DE MURS[5]. (Mur-de-Barrez, Aveyron, arr. d'Espalion?) Contemporain de Giraut Riquier; fréquenta comme lui la cour de Rodez[5]. — Un sirventés (1269) & sept tensons, dont une est perdue.

Gr., nº 226. — Meyer, p. 46. — *H. lit.*, t. 20, p. 547. — Mila, p. 357 (où le savant auteur se trompe, sans nul doute, en faisant de G. de Mur un seigneur catalan). Cf. P. Meyer, *loc. cit.*

GUILHEM[6] DE L'OLIVIER, d'Arles. Fin du treizième siècle & commencement du suivant. — Soixante-dix-sept *coblas esparsas*.

Gr., nº 246. — *H. lit.*, t. 19, p. 543.

GUILHEM PEIRE DE CAZALS[7]. (Lot, arr. de Cahors[8].) — Onze pièces lyriques,

[1] Un Guilhem d'Hautpoul fit hommage au roi de France en 1389. Ce pourrait être un petit-fils du nôtre.

[2] Toutes les pièces lyriques portent le même « senhal » (*Flors umils*). Elles sont donc du même auteur, & cet auteur n'est sans doute que Molinier lui-même.

[3] Var. *Moyssetz*.

[4] Dans *C* seulement.

[5] Une pastourelle française (*Ge me chivaujoy l'autrier*) figure dans le ms. *C* (fº 376) sous le nom de Gautier de Murs, peut-être un de ces chevaliers des pays de Langue d'Oil qui s'étaient établis dans le Toulousain. Il ne faut pas, dans tous les cas, le confondre avec notre Guilhem.

[5] Cf. la tenson de Giraut Riquier avec Austorc del Boy. (Mahn, *Werke*, t. 4, p. 254.)

[6] M. Bartsch écrit Guiraut; mais les deux seuls mss. qui connaissent ce poëte n'ont que G., abréviation ordinaire de Guilhem; celle de Guiraut ou Giraut est Gr.

[7] Raynouard ajoute : « ou de Cahors. » Nous ignorons d'après quelle autorité.

[8] Ou Tarn-&-Garonne, arrond. de Montauban, canton de Nègrepelisse?

dont une tenson avec Bernart de la Barthe.

Gr., n° 227. — *Romania*, t. 10, p. 265. — *H. lit.*, t. 19, p. 616. — J.-B. Noulet, *Les pierres de Naurouse & leur légende.* (*Mémoires de l'Académie des sciences inscriptions & belles lettres de Toulouse*, 7ᵉ série, t. 4, p. 132.)

Guilhem VII, comte de Poitiers. 1087-1127. — *Biogr.*[1]. — Onze pièces lyriques. Il avait aussi composé un récit de son expédition en terre sainte.

Gr., n° 183[2]; pp. 15, 35. — Hauteserre, *Rerum Aquitanicarum...* 2ᵉ partie, p. 498. — Wilhelm Holland und Adelbert Keller, *Die Lieder Guillems IX, Grafen von Poitou, Herzog von Aquitanien.* Tubingen, 1850. — *H. lit.*, t. 13, p. 42; t. 17, p. 47. — Fauriel, t. 1, p. 449. — Pio Rajna, *la Badia di Niort.* (Romania, t. 6, p. 249.) — C. Barth, *Ueber das Leben und die Werke des Troubadours Wilhelm IX, Grafen von Poitiers.* Hildesheim, 1879.

? * Guilhem de Quintenac. (Quintenas, Ardèche, arrond. de Tournon, canton de Satillieu?) — La table de *C* attribue à « G. de Quintenac » une chanson de B. de Ventadour. Peut-être le même que Giraut (Gr.) de Quintenac.

Gr., n° 228.

Guilhem Raimon. *Sic* dans *H*. Un autre ms. (*P*) le nomme Raimon Guilhem. Contemporain de Ferrari. Il paraît avoir été en Italie « roi des Jongleurs », ou avoir prétendu à cette qualité[3]. — Quatre tensons ou échanges de *coblas*.

Gr., n° 229 (sauf 229, 1, qui appartient sûrement à Guilhem Raimon de Gironela), & n° 402. — *Archiv*, t. 50, p. 264. — *H. lit.*, t. 19, p. 609. — Schultz, p. 231.

Guilhem Raimon de Gironela. logne[4].) Seulement dans *E* (ms. du quatorzième siècle). — Deux chansons, une *retroensa*, & une tenson avec Pouzet (ou plutôt Ponzet), pour le jugement de laquelle il choisit « la de Palau ques mira en pretz, en joi & en joven. » Il y a des *Palau* en Catalogne comme en Roussillon.

Gr., n° 230; 229, 1. — *H. lit.*, t. 19, p. 618.

Guilhem Rainier. — Une tenson avec Giraut Riquier.

Gr., n° 188. (Cf. *Romania*, t. 1, p. 387.) — *H. lit.*, t. 20, p. 604.

Guilhem Rainol, d'Apt. (Vaucluse.) Contemporain d'Alfonse II, roi d'Aragon, & de Raimon V, comte de Toulouse? — *Biogr.* — Deux sirventés & trois tensons, dont deux avec une dame.

Gr., n° 231. — *H. lit.*, t. 17, p. 534.

* Guilhem de Ribas. (Ribes, Ardèche, arrondiss. de Largentière, canton de Joyeuse?) M. Mila (p. 434) le croit catalan. — Toubadour mentionné par Peire d'Auvergne. Florissait dès lors vers 1180.

Gr., n° 232. — *His. lit.*, t. 17, p. 568.

* Guilhem de Roadel, 1355.

Or. Jeux fl.

Guilhem de Saint-Didier, ou Saint-Leydier. (Saint-Didier-sur-Doulon, arrondissement de Brioude, Haute-Loire[5].) 1180-1200. — *Biogr.* — Une quinzaine de pièces lyriques.

Gr., n° 234. — Meyer, p. 26. — Barbieri, pp. 61, 116. — *H. lit.*, t. 15, p. 449; t. 17, p. 419.

Guilhem de Saint-Gregori. (Saint-Grégoire, comm. de Valensolle, arrond.

[1] Le fils de Guillaume VII, Guillaume VIII, serait, d'après plusieurs auteurs (cf. Caseneuve, *Origines*, sous *Foulque*), mort en odeur de sainteté. Ce doit être avec lui, dès lors, plutôt qu'avec saint Guillaume de Gellone, comme nous l'avons supposé plus haut, page 213, n. 2, que Guillaume VII a été confondu par les écrivains cités en cet endroit.

[2] La tenson avec Èble (183, 9) ne lui appartient en rien. Voyez Suchier, *Der Troubadour Marcabru.* (*Jahrbuch*, t. 14, p. 120.)

[3] C'est ce qui résulte, à ce qu'il semble, d'une *cobla* injurieuse à lui adressée par Mola. Voyez ce nom.

[4] Troubadour omis par M. Mila dans ses *Trovadores en Espana*. Un « Raimundus de Girundella » figure comme témoin à un acte de Raimon Berenger, comte de Barcelone, daté de 1160. (*Archivio de la Corona de Aragon*, t. 4, p. 300.) Ce n'est pas sans doute notre troubadour; mais ce pourrait être son grand père.

[5] Nous trouvons en 1169 (*Hist. de Languedoc*, tome VI, p. 37), un Guillaume de Saint-Didier, mentionné comme vassal de l'église du Puy. C'est peut-être le nôtre.

de Digne, Basses-Alpes[1]?) Contemporain de Blacatz. — Trois ou quatre pièces lyriques, dont une sextine, imitée d'Arnaut Daniel. (Cf. ci-dessus, p. 295, n. 3.)

Gr., n° 233 (sauf 1 & peut-être aussi 4.) — *H. lit.*, t. 18, p. 637. — L. Clédat, *Du rôle historique de Bertran de Born*, pp. 89, 120 — Le même, *Le sirventes* « Bem plai lo gais temps de pascor. » (*Romania*, t. 8, p. 268). — *Troub. Périg.* pp. 56, 57.

Guilhem de Salignac. (Arrond. de Sarlat, Dordogne.) N'est probablement pas différent de Giraut de Salignac[2]. — Une chanson, où il célèbre la comtesse de Burlatz, fille de Raimon V, comte de Toulouse, qui fut aimée d'Arnaut de Mareuil.

Gr., n° 235. — Barbieri, p. 117.

* Guilhem Taparas. 1355.

Or. Jeux fl.

? * Guilhem de Tarascon. Auteur, d'après Nostredame, d'un récit, en vers, des « voyages » de Charles Ier & de Charles II (1265 1309), en Italie.

Nostredame, 248.

? * Guilhem Testapelada. Voyez Guilhem Figueiras, note.

Guilhem de la Tour [-Blanche?]. (Dordogne, arrond. de Ribérac). 1220-1255. — *Biogr.* — Douze à quinze pièces lyriques.

Gr., n° 236. — Cavedoni, p. 296. — Suchier, p. 323. — Barbieri, p. 118. — *H. lit.*, t. 18, p. 635.

Guilhem de Tudèle (Navarre). 1200-1213. — Auteur de la première partie de la *Chanson de la Croisade contre les albigeois* (vv. 1-2768).

Gr., p. 16. — Fauriel, *Histoire de la Croisade contre les hérétiques albigeois écrite en vers provençaux, traduite & publiée par...* Paris, 1837. — Paul Meyer, *La Chanson de la Croisade contre les albigeois*, éditée & traduite pour la Société de l'Histoire de France. 2 vol. in-8°, 1875-1879. — *H. lit.*, t. 22, p. 240. — Fauriel, t. 3, p. 343. — Guibal, *Le poëme de la Croisade contre les albigeois*. Toulouse, 1863. — Mila, p. 342. — Paul Meyer, *Recherches sur la Chanson de la Croisade albigeoise*. Paris, 1864.

Guilhem Ugo, d'Albi. Seulement dans *C*. — Une chanson dans laquelle il célèbre un comte de Rodez, qui est vraisemblablement Henri II (1274-1302), l'un des derniers soutiens de la poésie provençale.

Gr., n° 237. — *H. lit.*, t. 19, p. 612.

Guilhem Vetriniz. Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

Guillaume. Voyez Guilhem.

Guionet (Guizenet). Vers 1200. — Trois tensons (s'il s'agit bien dans toutes les trois du même Guionet), dont l'une avec Cadenet, une autre avec Raimbaut (de Vaqueiras?)

Gr., n° 238.

Guiraudo(n) = Giraudo(n).

Guiraut = Giraut.

Henri. Voyez Enric.

H. (Na), peut-être Helis. — Une tenson avec Rofin.

Gr., n° 426.

Helias de Solier. 1464.

Or. Jeux fl.

Honorat Bonet[3], prieur de Salon[4]. (Bouches-du-Rhône, arrond. d'Aix.) — Écrivain bien connu, qui composa en français, entre autres ouvrages, pour le roi Charles VI, l'*Arbre des Batailles*, dont on possède une traduction provençale. Il est aussi l'auteur, d'après Pierre de

[1] Il y a un autre Saint-Grégoire, plus important, dans le Tarn (arrond. d'Albi, canton de Valderiès), un autre dans l'Aveyron. Mais ce troubadour paraît avoir été Provençal.

[2] Un ms. (*M*) l'appelle Guilhem de Salenic, & Raynouard a enregistré sous ce nom une chanson qu'un autre ms. donne à Giraut de Salignac. Le nom de Guilhem de Salignac est du reste seulemet dans *C*, qui, non plus que *M*, ne connaît Giraut.

[3] Ou Bonor (Bonhor). Ce dernier nom lui est donné dans quelques-unes des anciennes éditions de l'*Arbre des Batailles*. Voyez l'introduction de celle qu'a publiée récemment M. Ernest Nys. (Bruxelles, 1883.)

[4] On lit de *Saint-Lor* dans Marca, de *Sant Loer* dans le texte imprimé de Michel de Vernis, par suite de fautes de copie évidentes.

Marca[2], des vers provençaux placés dans la *Chronique des Comtes de Foix*, de Michel de Vernis (voyez ce nom), en tête de chaque chapitre, & probablement aussi de ceux qui sont, en plusieurs endroits, entremêlés à la prose du récit. Ces vers avaient sans doute été insérés par Honorat Bonet lui même dans une « épître » à Gaston Phœbus (1343-1391), citée par Michel de Vernis[2], comme une des sources de sa Chronique, & à laquelle se référait encore Pierre de Marca[3]. Nous ignorons s'il subsiste quelque copie de cette épître & si elle était écrite en provençal, en français ou en latin[4].

Hopital. Voyez Berenguier del H.

Huc, Hugo, Hugue. Voyez Ugo.

HUC DEL VALAT[5]. 1372.

Or. Jeux fl.

HUC PAGEZA. 1453-1461.

Or. Jeux fl.

* HUC ROGUIER. 1513.

Or. Jeux fl.

Hugolin. Voyez Ugolin.

Hyères. Voyez Guilhem, Raimbaut d'H.

Imbert. Voyez Peire I.

IMBERT. — Une tenson avec Guilhem de la Tour, qui l'appelle toujours *senher n'Imbert*, tandis que lui-même nomme son interlocuteur Guilhem tout court. C'était par conséquent un personnage d'importance. On pourrait songer à l'identifier avec le comte Humbert de Blandrate, que célébra Nicolet de Turin, & qui lui-même ne serait pas différent du « comte de Blandra », dont nous avons une cobla adressée à Folquet de Romans.

Gr., n° 250.

? IMBERT DE CASTELNOU. — La table du ms. *C* attribue à un troubadour de ce nom quatre pièces que le ms. lui-même met sous le nom de Raimon de Castelnou.

Gr., n° 251.

ISABELLA (NA). — Une tenson avec Élias Cairel.

Gr., n° 252. — *H. lit.*, t. 19, p. 496.

Isalguier (Iz...) Voyez Bortholi, Odet, Peire I.

Iselda. Voyez Yselda.

ISEUT DE CAPNION (Chagnon, canton de Rive-de-Gier, arrond. de Saint-Étienne, Loire?). — *Biogr.* — Échange de coblas avec Almuc de Châteauneuf.

Gr., n° 253. — Barbieri (il l'appelle *de Cassion*), p. 137. — *H. lit.*, t. 19, p. 60.

Isla de Venaissi (la). Voyez Escudier de l'I., Jordan de l'I., Rostanh de Mergas.

ISNART[6] D'ENTREVENNES (Basses-Alpes, arrond. de Digne, canton des Mées). Fut le premier podestat d'Arles (en 1220). Voyez ANIBERT, *Mémoires sur l'ancienne république d'Arles*, t. 3, p. 8. — Une tenson avec Blacatz.

Gr., n° 264. — *H. lit.*, t. 18, p. 568, & t. 19, p. 596. Il est nommé, en ce dernier endroit, Isnard de Grasse.

* ISRAEL (le Bienheureux), chantre de l'église du Dorat (Haute-Vienne). † 1014. — Auteur d'une *Vie de Jésus-Christ*, & peut-être d'une « Bible », en vers, qui ne se sont pas conservés.

H. lit., t. 7, pp. xlviij, 230. — *Mss. perdus*, p. 13.

[1] *Histoire de Béarn*, p. 716. « Les huictains que fit Honorat Bonet en langue provençale ont esté publiés, sans le nom de l'auteur, par le sieur Catel [*Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, pp. 678-700], encore que l'on voye quelque petite différence de ceux qu'il a imprimés avec ceux qui sont représentés par Michel Bernis... »

[2] Voyez surtout p. 575 (*Prologi*).

[3] Pages 711, 719.

[4] Buchon, dans une note, dit n'avoir rien trouvé sur « mossen Honorat » dans les archives de Pau ; ce qui doit faire supposer que l'épître en question ne s'y trouve plus. Il prend d'ailleurs un soin bien superflu en avertissant le lecteur qu'il ne faut confondre l'auteur de cette épître « ni avec saint Honorat, treizieme évêque d'Arles, qui fonda en 410 le monastere de Lérins, ni avec un autre saint Honorat, évêque de Marseille, aussi du cinquième siècle, auteur d'une vie de saint Hilaire. »

[5] Et non DEL FOSSAT, comme nous avons écrit par erreur, p. 206.

[6] Appelé à tort Arnaud par Papon, Raynouard, Émeric David (*H. lit.*, t. 18, p. 568), peut-être parce qu'un ms. le nomme Asnart. Un titre de 1250 le nomme Isnardus de Antravenis de Agouto.

Izarn. Voyez Raimon I.

IZARN (Frère). — Une tenson avec Rofian.

Gr., n° 255. — *H. lit.*, t. 19, p. 579.

IZARN, inquisiteur (?). Le même que le précédent? Peut-être l'*Izarnus*, alors « capellanus de Denato » que nous avons vu figurer dans la relation de l'émeute provoquée à Albi, en 1234, par les exécutions d'Arnaut Catalan (ci-dessus, pp. 331-332, note), relation qu'il paraît avoir rédigée lui-même. — Auteur des *Novas del Heretge* (après 1242), poëme sous forme de dialogue entre un inquisiteur (?), qui est Izarn lui-même, & un évêque hérétique (Sicart de Figueiras), en train de se convertir.

Gr., p. 16. — Paul Meyer, *Le débat d'Izarn & de Sicart de Figueiras*, 1880. — *H. lit.*, t. 19, p. 579.

IZARN MARQUES, ce qui paraît être un nom plutôt qu'un titre. Seulement dans *C R*. — Une chanson adressée au roi de Castille Anfos, probablement Alfonse X.

Gr., n° 256. — *H. lit.*, t. 19, p. 615.

IZARN RIZOL. Seulement dans *C*. — Une chanson.

Gr., n° 257. — *H. lit.*, t. 19, p. 615.

JACME II, roi d'Aragon (1291-1327), précédemment roi de Sicile (1285-1291)[1]. — Une prière à la Vierge[2], accompagnée, dans le ms. qui l'a conservée, d'un commentaire latin d'Arnaut de Villeneuve.

Arnaldo de Vilanova, ... ensayo historico, por el doctor D. Menendez Pelayo, p. 69.

JACME GRILL, de Gênes. Vers 1250. — Une tenson avec Simon Doria. La table de *a* en mentionne une autre entre Jacme & Lanfranc, sans doute le même Jacme Grill & Lanfranc Cigala, qui est perdue.

Gr., n° 253. — *H. lit.*, t. 19, p. 565. — Schultz, p. 220.

? * JACME (GIACOMO) DA LEONA. Poëte italien du treizième siècle, qui d'après Guittone d'Arezzo, aurait aussi composé en provençal.

A. Gaspary, *Die sicilianische Dichterschule*, page 22 de la traduction italienne.

JACME MASCARO, de Béziers. En 1348 était écuyer des consuls de Béziers. — Auteur d'une chronique en prose, de 1247 à 1390, dont voici le titre complet : « Aisso es lo libre de Memorias, loqual Jacme Mascaro, escudier dels honorables senhors cossols de la viela de Bezes a fach e hordenat de motas e diversas causas que son endevengudas, aissi quan se seq. »

Bulletin de la Société archéologique de Béziers. t. 1, pp. 69-144.

JACME MOTE, d'Arles. Vers 1290. — Un sirventés.

Gr., n° 259. — Meyer, p. 53.

JACME DE TOLOSA. Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

? * JACOPI. Voyez Guilhem Figueira, note.

Janilhac. Voyez Peire de J.

* JAUFRE, sans surnom. — Une tenson avec Élias (d'Ussel?) Table de *a*.

Gr., n° 260, 2.

JAUFRE, sans surnom (autre). — Une tenson avec Giraut Riquier.

Gr., n° 260, 1.

JAUFRE DE FOIXA, moine franciscain, puis bénédictin, du diocèse de Girone; très-probablement identique, comme le pense M. A. Thomas, avec le « monge de Foissan », mentionné plus haut & de qui nous possédons trois chansons. 1275-1295. — Un abrégé de grammaire, composé de 1286 à 1291.

Paul Meyer, *Traités catalans de grammaire & de poétique*, IV. Jaufré de Foxa. (*Romania*, t. 9, p. 51.) — A. Thomas, *Extraits des archives du Vatican pour servir à l'histoire littéraire*, I. Jaufré de Foixa. (*Romania*, t. 10, p. 322.)

[1] Un de ses fils, l'infant Peire (1304-1380), fut aussi poëte (voyez Mila, p. 471); mais on n'a rien conservé des ouvrages de ce prince, de sorte que nous ignorons s'il les avait composés dans la langue classique, encore cultivée par son père & son oncle Frédéric, roi de Sicile, c'est-à-dire en pur provençal, ou dans l'idiome catalan, qui commençait déjà à prévaloir au delà des Pyrénées, comme en font foi, entre autres poésies de ses contemporains, celles de son neveu, le roi Peire IV (1336-1387).

[2] « Unos versos catalanes », dit M. Menendez Pelayo, qui en rapporte vingt-cinq. Mais ces vers sont en pur provençal.

Jaufre de Pons (Charente-Inférieure, arrond. de Saintes). Vers 1200-1220? — *Biogr.* — Une tenson avec Rainaut de Pons.

Gr., nº 261. — C. Chabaneau, *Les troubadours Renaud & Geoffroy de Pons*, 1880.

Jaufre Rudel, de Blaye (Gironde). 1130(?)-1147. — *Biogr.* — Six chansons.

Gr., nº 262. — Albert Stimming, *Der Troubadour Jaufre Rudel. Sein Leben und seine Werke.* Kiel, 1873. — Barbieri, p. 71. — *H. lit.*, t. 14, p. 559; t. 17, p. 418. — Ernest Sabatier, *Jaufre Rudel* (*Mémoires de l'Académie de Nimes*, 1881, p. 119.)

Jaufre de Toulouse. Poëte dont Redi, dans les notes de son *Bacco in Toscana*, nous a conservé le nom & onze vers, d'après un ms. aujourd'hui perdu. Il fut en relation avec une comtesse de Die, poëte elle-même, mais qui est peut-être différente de celle qui aima Raimbaut d'Orange[1].

Mss. perdus, pp. 26, 28.

Jaunhac. Voyez Anthoni de J.

Jausbert (Josbert) = Gausbert.

Javare. — Tenson avec Bertran, peut-être Bertran de Lamanon. (Ce Bertran était, comme il résulte de la *cobla* de Javare, chevalier & troubadour.)

Gr., nº 263. — *Archiv*, t. 50, p. 263.

Joan Aguila, ou Anguila. Seulement dans *C R*. C'est ce dernier ms. qui l'appelle Anguila. L'un & l'autre lui attribuent une chanson qui vraisemblablement n'est pas de lui.

Gr., nº 264. — *H. lit.*, t. 18, p. 646.

Joan' d'Aubusson (Albusso) (Creuse). Vers 1230-1240. — Une tenson avec Nicolet de Turin, une chanson, & deux *coblas* satiriques adressées à Sordel.

Gr., nº 265. — *H. lit.*, t. 18, p. 626.

* **Joan Amic.** 1453.

Or. Jeux fl.

Joan Bemonys. 1474.

Or. Jeux fl.

? * **Joan Billietti**, dit Petit Jean, savetier de son état & auteur de farces & de moralités jouées à Avignon en 1498 & années suivantes, & que nous supposons avoir été écrites en langue d'oc. Il mourut vers 1520.

Achard, *Bulletin historique de Vaucluse*, t. 3, p. 135.

Joan Blanch. Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

Joan de Calmont. 1451-1464.

Or. Jeux fl.

Joan de Castelnou. 1341.

Or. Jeux fl.

Joan Cathel. 1474.

Or. Jeux fl.

* **Joan de Chavanhac.** 1502.

Or. Jeux fl.

* **Joan Escadra.** 1513.

Or. Jeux fl.

Joan Esteve, de Béziers[3]. 1270-1289. — Onze pièces lyriques, presque toutes datées.

Gr., nº 266. — G. Azaïs, *Les troubadours de Beziers*, p. 59. — *H. lit.*, t. 20, p. 537.

* **Joan Flamenc.** 1355.

Or. Jeux fl.

Joan de Fontanas, contemporain de Raimon de Cornet.

Or. Jeux fl.

Joan Gombaut, de Toulouse. 1456-1467.

Or. Jeux fl.

Joan Johanis. 1351. — Le même que Joan Joannis de Gargas, qui fut capitoul en 1441? Cf. *Joyas*, p. 274, note 25.

Or. Jeux fl.

[1] Redi nous apprend que Jaufré de Toulouse aima « Alisa, damigella di Valogne. » On peut se demander si cette demoiselle ne serait pas la même qu'une certaine « Alicia, domicella Johannae Reginae » (c'est-à-dire de Jeanne, comtesse de Toulouse, mère de Raimond VII), à laquelle Jean sans Terre fit une rente en l'an 1200. (Teulet, t. 1, 222 *b*.) Il n'y aurait rien que de très-naturel à ce que l'une des demoiselles de la fille de Henri II, roi d'Angleterre & duc de Normandie, eût été Normande. C'est, dans ce cas, vers la fin du douzième siecle & le commencement du suivant que Jaufré de Toulouse aurait fleuri.

[2] *Joanet*, dans *H* & dans Barbieri (p. 133).

[3] Le ms. ajoute : « que hom apelava *olier de Bezers*. » Il était donc potier de son état.

Joan Lag (sans doute un sobriquet : Jean le laid.) Seulement dans *R*. — Tenson avec Èble, un jongleur comme lui.

Gr., n° 267.

Joan Miralhas. — Une tenson avec Raimon Gaucelm.

Gr., n° 268. — *H. lit.*, t. 19, p. 596.

Joan Nicolas, de Pignans (Var, arrond. de Brignoles, canton de Besse). — Une chanson satyrique, qui donna lieu à un procès (1302).

Gr., p. 76. — Paul Meyer, *Rapport sur deux communications de M. L. Blancard.* (*Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. 10, pp. 481 & 487.)

Joan del Pegh. 1450.

Or. Jeux fl.

Joan Pellenc, de Marseille. 1380. — Une chanson satyrique, contre Antoine Barjac.

Gr., p. 77. — Bouillon-Landais, *Un procès pour une chanson.* Marseille 1865.

Joan de Pennas (les Pennes, Bouches-du-Rhône, arrond. d'Aix, canton de Gordanne? ou Pennes, Drôme, arrond. de Die, canton de Luc?) Seulement dans *f*. — Une chanson.

Gr., n° 269. — Meyer, p. 95.

Joan de Recaut. 1462.

Or. Jeux fl.

* Joan de Saisses. 1453-1464.

Or. Jeux fl.

Joan Salvet (frère), de l'ordre des carmes. 1466.

Or. Jeux fl.

Joan de San Serni. 1355.

Or. Jeux fl.

* Joan de Seyran. 1355.

Or. Jeux fl.

? * Joanet lo menor. Voyez Guilhem Figueira, note.

? * Joanitz. Ce nom, qui est peut-être celui d'un poëte provençal (auteur de fables ésopiques?), se trouve cité dans un vers de la « Cour d'amour », poëme anonyme du treizième siècle :

> Que l'autrer nos dis Johanitz
> Que leons aucis la formitz.

L. Constans, *Les mss. provençaux de Cheltenham*, p. 69.

Joglar (lo). Voyez Geneis, Peire, Ugo.

Joios, de Toulouse. Seulement dans *C*. — Une pastourelle.

Gr., n° 270. — *H. lit.*, t. 20, p. 599.

Johanis de Gargas. Voyez Joan J.

Jordan. Voyez Ademar J., Raimon J.

Jordan, sans surnom, mais probablement Jordan IV, seigneur de l'Isle-Jourdain (1240-1286)[1]. — Une tenson avec Giraut Riquier, qui l'appelle *Senhen Jorda*.

Gr., n° 272. — Emile Levy, *Paulet de Marseille*, pp. 26, 31.

Jordan Bonel (de Borneill *E*), de Confolens (Charente). Contemporain de Bertran de Born. — *Biogr.* (Jordan de Bonels.) — Trois ou quatre chansons.

Gr., n° 273 & n° 275[2]. — *H. lit.*, t. 19, p. 604 ; t. 20, p. 601.

* Jordan de Born. — La table de *C* attribue à un troubadour de ce nom (& non

[1] *Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 122.

[2] M. Bartsch, d'accord avec Raynouard & l'*Hist. littéraire*, distingue Jordan Bonel de Jordan de Confolens. Nos raisons de les identifier sont les suivantes :

1. La distinction en deux personnes ne se trouve nulle part dans un seul & même ms. (M. Bartsch dit le contraire, pour *E* & *C*; mais c'est par erreur.)

2. La pièce, car il n'y en a qu'une, attribuée à Jordan Bonel par les mss. qui connaissent seulement ce nom, l'est à Jordan de Cofolen par le ms. (*C*) qui seul, de son côté, connaît ce dernier nom, à Raimon Jordan de Cofenolt (altération évidente de *Cofolen* ou *Cofolens*) par un autre, dans lequel on ne trouve pas non plus Jordan Bonel.

3. Enfin, dans deux mss. aujourd'hui perdus, les deux noms n'en faisaient qu'un : *Jordan Bonel de Cofem t* dans *a* (*Jahrbuch*, t. 11, p. 13), *Jordan de Borneil de Cofolenc*, dans un des mss. de Barbieri (p. 133 ; cf. Mussafia, mémoire déjà cité, p. 66).

4 Ajoutons que la biographie de Jordan Bonel (ci-dessus, p. 242) ne s'oppose pas à l'identification proposée. Si elle se tait en effet sur le lieu même de la naissance du poëte, elle nous apprend qu'il était « de Saintonge, de la Marche de Poitou. » Or, Confolens est bien réellement sur la frontière du Poitou, & si cette ville n'appartient point à la Saintonge, on s'explique sans difficulté qu'un auteur qui écrivait probablement loin de là, ait poussé un peu trop à l'Est les frontières de cette dernière province ou l'ait confondue avec l'Angoumois.

à Jordan Bonel, comme le dit par erreur M. Bartsch) une pièce de Pistoleta, & une autre de Rostanh de Mergas.

Gr., n° 274.

JORDAN DE L'ISLA DE VENAISSI (L'Isle-sur-Sorgue, Vaucluse, arr. d'Avignon). Contemporain de Sordel[2] ? — Une chanson, qui lui est très disputée.

Gr., n° 276.

JORI, ou JOZI[2] (Ce sont deux variantes phoniques du même nom). — Une tenson avec Guigo de Cabanes & une autre avec Esquilha.

Gr., n° 277 & n° 278.

JUTGE. Seulement dans *R*. — Une tenson avec Esteve.

Gr., n° 279. — *H. lit.*, t. 20, p. 588.

Labarta. Voyez Barta (la).
Labat. Voyez Arnaut de L.
Ladils. Voyez Peire de L.
Lafon. Voyez Fon (la).
Lag. Voyez Joan Lag.
Lamanon. Voyez Bertran de L.

LAMBERT. — Un couplet dans une tenson entre lui, Guillem Figueira, Aimeric de Peguilhan & Bertran d'Aurel.

Gr., n° 280. — E. Levy, *Guilhem Figueira*, p. 57. — *H. lit.*, t. 18, p. 649.

Lamberti de Bovalel. Voyez Rambertin de B.
Lanfranc. Voyez Paul L.

LANFRANC CIGALA, de Gênes. 1241-1257. — *Biogr.* — Trente & quelques pièces lyriques, dont plusieurs sont perdues.

Gr., n° 282[3]. — Stengel pp. 159-160. — Tirab, t. 4, p. 391. — *H. lit.*, t. 19, pp. 560, 610. — Schultz, p. 216.

LANTELM. — Une tenson avec Lanfranc (Cigala ?) & une autre avec Raimon.

Gr., n° 283. — *Hist. lit.*, t. 19, p 610.

LANTELMET DEL AGUILLON (Aiguillon, Lot-&-Garonne, arrond. d'Agen ?)[4]. Un sirventés.

Gr., n° 284. — *Troub. Périg.*, p. 53.

LANZA MARQUES (Manfred II Lancia, marquis de Busca, en Lombardie). — Un couplet contre Peire Vidal.

Gr., n° 235. — *H. lit.*, t. 17, p. 469. — Schultz, p. 187.

Laroca. Voyez Peire L.
Latour. Voyez Tour (la).

LEMOZI. Peut-être le même que « le Limousin de Brive » mentionné par Peire d'Auvergne[5]. — Une tenson avec Bernart de Ventadour.

Gr., n° 286. — *H. lit.*, t. 17, p. 568.

Leona (da). Voyez Jacme da L.

* LESTANQER ou L'ESTANQER ?). Nom d'un troubadour provoqué par Raimon (voyez ce nom), en compagnie de ses deux frères Enneiz & Oton.

Archiv, t. 50, p. 263 (VII).

Leyra. Voyez Joan L.
Limoges (Lemoges). Voyez Guilhem de L.

LIMOGES (LE PRÉVOT DE). Contemporain de Savaric de Mauléon. — *Biogr.* — Une tenson avec Savaric de Mauléon.

Gr., n° 334, 1 (mis par erreur sous « Prebost de Valensa. ») — *Hist. lit.*, t. 18, p. 671.

Limoux (Limos). Voyez Peire Duran de L.

LINHAURE (INHAURE). — Une tenson avec Giraut de Borneil.

Gr., n° 287.

Lobieras (Lubieres). Voyez Ugo de L.
Lobra. Voyez Guilhem de L.

LOMBARDA (NA), de Toulouse. Vers 1200. — *Biogr.* — Un couplet. Voyez ci-dessus Bernart Arnaut d'Armagnac.

Gr., n° 288. — Barbieri, p. 135. — *H. lit.*, t. 19, p. 603.

LORENZ MALLOL. Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

Luc. Voyez Giraut, Jaufre del L.
Luca (Luques). Voyez Ruggeretto di L.

[1] Cf. ci-dessus, p. 316, n. 1.

[2] Jori dans *C*, Jozi dans *R*.

[3] La pièce 21 n'est pas une tenson, comme il est dit par erreur. Elle appartient tout entière à Lanfranc Cigala, & est seulement adressée a Raimon Robin, donné, par M. Bartsch, comme son interlocuteur. Il faut en conséquence effacer ce dernier de la liste du *Grundriss*.

[4] Bastero (*Crusca provenzale*, p. 75), incline à le croire catalan, de la famille « degli Aguglioni. »

[5] El quartz de Brival Lemozis,
Us joglaratz plus prezentis
Que sia trosqu'en Beneven.

? * LUCA GRIMALDI, de Gênes. 1242-1262. Ce personnage, parfaitement historique, a pu, comme tant d'autres de ses compatriotes, à la même époque, composer des vers provençaux, dont quelques-uns existaient peut-être encore aux temps de Nostredame. Ce qui expliquerait la présence, dans le livre de ce dernier, de Luco ou Luquet de Grymauld.

Schultz, p. 219.

LUCAN BERNEZZO, religieux, auteur d'un ouvrage intitulé : *Tractat del rosari de l'intemerada Verge Maria, segunt la determination de diverses dotors,* imprimé à Nice en 1493.

A.-L. Sardou, *l'Idiome niçois*, p. 55.

Lul. Voyez Raimon L.
Lunel. Voyez Folquet de L.
Lunel de Montech. Voyez Cavalier L.

LUQUET GATELUS, de Gênes. 1268-1300. — Un sirventés (1262). La table de *a* indique en outre une tenson avec Bonifaci Calvo, qui est perdue.

Gr., n° 290. — Schirrmacher, *Die letzten Hohenstaufen*, p. 663. — Nostredame, p. 231. — Barbieri, p. 127. — Tirab., t. 4, p. 372[1]. — A. Thomas, *Extraits des archives du Vatican pour servir à l'histoire littéraire*, II. Luchetto Gattilusio (*Romania*, t. 10, p. 324.) — Schultz, p. 219. — T. Casini, *Un trovatore ignoto del secolo XIII* (*Rassegna settimanale*, 1887.) — Crescini, *Nota intorno a Luchetto Gattilusi.* (*Giornale Ligustico*, t. 10, pp. 5-6.)

Luys. Voyez Tomas L.
Luzer. Voyez Peire L.
Luzerna. Voyez Peire Guilhem de L.
Maensac. Voyez Austorc, Peire, Ugo de M.
Magret. Voyez Guilhem M.

MAINART (MAENART) ROS. — Tenson avec Gui, ou Guionet.

Gr., n° 291.

MAISTRE (nom ou simple titre?.) — Tenson avec le frère Berta, ou Barta.

Gr., n° 292.

Majano. Voyez Dante da M.
Malardier. Voyez Peire M.
Malespine. Voyez Albert de M.
Malleon = Mauléon.
Mallol. Voyez Lorenz M.

[1] Où il est confondu à tort avec Hugo Catola.

Mar (la). Voyez Olivier de la M.
Marc. Voyez Bartholmieu M.

MARCABRU. 1135-1147. — *Biogr.* — Quarante & quelques pièces lyriques.

Gr., n° 293. — *H. lit.*, t. 20, p. 539. — Fauriel, t. 2, pp. 5, 113, 144. — H. Suchier, *Der Troubadour Marcabru* (*Jahrbuch*, t. 14, p. 119 & 273) — P. Meyer, *Marcabrun* (*Romania*, t. 6, p. 115.)

? MARCABRU (autre). — Un couplet qu'on trouve sous le nom de Marchabru dans le ms. *P*, & qui n'a pu être composé avant 1272[2], nous obligerait à admettre un second troubadour de ce nom, postérieur d'environ cent cinquante ans au contemporain de Jaufre Rudel, s'il était sûr que l'attribution fût exacte[3].

Gr., n°s 293, 45. — *Archiv*, t. 50, p. 283. — Suchier, *Der Troubadour Marcabru* (*Jahrbuch*, t. 14, p. 158.)

MARCELIN RICHARD. Chapelain d'une paroisse (le Puy-Saint-André?) du Briançonnais (Hautes-Alpes). Vers 1490-1510. — Auteur d'un *Mystère de saint André*, dont la seconde partie fut achevée en 1512 & peut-être d'autres mystères com-

[2] Ce couplet a pour rubrique : « Cobla de Marchabrun per lo rei Aduard e per lo rei A. » Ces deux rois nous semblent ne pouvoir être que Édouard I d'Angleterre (1272-1307) & Alfonse X de Castille (1252-1284). Il y est question d'un Enric dans lequel nous croyons reconnaître l'infant Henri de Castille, frère du second de ces monarques & beau-frère du premier. L'auteur s'adresse à un « en Biaquin », qui pourrait être Biacquino da Camino, père de Gherardo da Camino, protecteur de Ferrari. Voyez Cavedoni, p. 295.

[3] La rubrique, conservée par la table de *a*, d'une tenson perdue (*Gr.*, n° 293, 45), semble fournir un appui à notre hypothèse d'un second Marcabru. Cette rubrique, qui est ainsi conçue : « Marchabrus e segner n'Enric », suggère la pensée que le seigneur Enric en question est le même que celui dont parle la « cobla per lo rei Aduard. » Si cette identité pouvait être prouvée, la triple conséquence à en déduire serait : 1° que l'auteur de la *cobla* est le même que le premier interlocuteur de la tenson ; 2° — les mss. *a* & *P* se confirmant sur ce point mutuellement, — que Marcabru était bien réellement le nom qu'il portait ; 3° que Henri de Castille, de qui l'on possède des vers italiens, avait aussi composé des vers provençaux.

posés & représentés vers la même époque dans la même contrée.

Le Mystère de saint André, par Marcellin Richard, découvert... & publié par l'abbé J. Fazy. Aix, 1883. — L'abbé Paul Guillaume. *Le Mystère de saint Eustache*, p. 114. — Le même, *Le Mystère de sant Anthoni de Viennès*, p. xxviij-xxxij.

MARCOAT. Jongleur, probablement Gascon, auteur de deux pièces fort obscures dans l'une desquelles Marcabru est nommé.

Gr., n° 294. — *H. lit.*, t. 20, p. 562.

Mareuil (Maroil,... uoil,... ueil). Voyez Arnaut de M.

MARGUERITE D'OINGT (Rhône, arr. de Villefranche-sur-Saône), prieure de Poleteins[1] (déjà en 1288) † 1310. — Composa en langue vulgaire, c'est-à-dire en franco-provençal (dialecte du Lyonnais), le récit d'une vision intitulé dans le ms. *Speculum sancte Margarite virginis priorresse de Poleteins*, & la Vie de Beatrix d'Ornacieux (*li Via seinti Beatrix virgina de Ornaciu*).

Œuvres de Marguerite d'Oyngt, publiées par E. Philippon. Lyon, 1877. — *H. lit.*, t. 20, p. 307. (Art. de V. Le Clerc.)

MARIA DE VENTADOUR. 1180-†1219. — *Biogr.* — Une tenson avec Gui d'Ussel.

Gr., n° 295. — Barbieri, p. 133. — *H. lit.*, t. 17, p. 558.

Marques (surnom). Voyez Guilhem, Izarn.

Marques (titre). Voyez Albert, Lanza.

MARQUES. Vraisemblablement Marques de Canilhac[2], loué comme poëte par Serveri de Girone[3]. — Quatre tensons, avec G. Riquier, Guilhem de Mur, le comte Henri II de Rodez.

Gr., n° 296. — *H. lit.*, t. 20, p. 604.

Marsalis. Voyez Bernart M.

Marsan. Voyez Arnaut Guilhem de M.

Marseille. Voyez Bertran, Folquet, Paulet de M.

MARTI DE MONS. 1436.

Or. Jeux fl.

Marti(n). Voyez Bernart M.

Marvejols. Voyez Bernart Sicart de M.

Mascaro. Voyez Jacme M.

Mataplana. Voyez Ugo de M.

MATFRE ERMENGAUD, de Béziers. 1280-1322. — A composé, outre plusieurs pièces lyriques & une épître à sa sœur, une vaste encyclopédie, en vers de huit syllabes, intitulée *Breviari d'amor*.

Gr., n° 297, pp. 45, 53. — G. Azaïs, *Les troubadours de Béziers*, p. 128 — G. Azaïs, *Le Breviari d'amor de Matfre Ermengaud suivi de sa lettre à sa sœur, publié par la Société archéologique de Béziers*. 2 vol. in-8°.

MATHIEU D'ARTIGALOBA. 1469.

Or. Jeux fl.

MATHIEU (MATHEUS), sans surnom, mais du Querci, comme le suivant, avec lequel il ne semble pas pourtant qu'on puisse l'identifier, comme l'a fait Emeric David. — Une tenson avec Bertrand de Gourdon. Voyez ce nom.

Gr., n° 298. — *H. lit.*, t. 19, p. 607.

MATHIEU[4] DE QUERCI. — Un planh sur la mort de Jacme I, roi d'Aragon (1276).

Gr., n° 299. — *H. lit.*, t. 19, p. 607.

Mejanasserra. Voyez Peire de M.

Menudet. Voyez Raimon M.

Mergas. Voyez Rostanh de M.

Merindol. Voyez Pons de M.

MICHEL DE CASTILLON[5]. — Une tenson avec Giraut Riquier.

Gr., n° 300. — *H. lit.*, t. 20, p. 604.

MICHEL DE LA TOUR, de Clermont en Auvergne. Vers 1300. — *Biogr.* — Auteur

[1] Chartreuse fondée en 1225 ou 1226 sur le territoire de la comm. de Mionnay (Ain, arrond. & canton de Trévoux).

[2] Marquesius de Canilhac, seigneur très-probablement du lieu de ce nom (Lozère, arrond. de Marjevols, canton de la Canourgue), figure avec le comte Hugue de Rodez, dans une charte de 1274. (*Titres de la maison de Bourbon*, n° 572.)

[3] Mila, p. 389. On y lit, mais sans doute par suite d'une faute de copie, *lo marques*. L'original portait peut-être *en Marques*. Ce doit être le même personnage que le « en Canilhac » dont Bertran de Paris fait l'éloge à la fin de son sirventés : « Gordo ieu fas... »

[4] Le ms. le qualifie de « mayestre ».

[5] Peut-être Castillon de Gagnières (Gard), arr. d'Alais, canton de Saint-Ambroix. C'est de tous les Castillon celui qui paraît le moins éloigné de Rodez, où furent composées, à ce qu'il semble, la plupart des tensons de Giraut Riquier.

de la biographie de Peire Cardinal. Il fut poëte lui-même, & le recueil qu'il avait composé (voyez ci-dessus, p. 212) devait contenir quelques-unes de ses poésies.

Barbieri, p. 120[1].

Michel de Vernis[2]. Auteur d'une « Chronique dels comtes de Foix e senhors de Bearn », composée en 1445[3]. Il se donne les titres de « Notari de Foix & procuraire de tres aut & inclit princip & redoptable senhor mossen Gaston [IV], per la gracia de Diu comte de Foix, &c. »

Buchon, *Choix de chroniques & mémoires, sur l'histoire de France* (Panthéon littéraire, dans le même volume que la *Chronique de Du Guesclin*), pp. 575-600 (Cf. p. xxviij).

?* Migliore degli Abbati. Florentin contemporain de Charles d'Anjou, comte de Provence & roi de Naples (1266-1285). Un passage de la 80me Nouvelle du *Novellino*, qui concerne ce personnage, peut donner lieu de supposer qu'il avait composé des chansons provençales[4]. Fontanini & Perticari l'ont cru.

Fontanini, *Dell' eloquenza italiana*, p. 21. — Perticari, *Della difesa di Dante*, cap. xxix. Cf. Tirab., t. 4, p. 370.

Milo(n). Voyez Peire M.

Miquel = Michel.

Mir Bernart, de Carcassonne[5]? Seulement dans *R*. — Une tenson avec Sifre.

Gr., n° 301.

Miralhas. Voyez Joan M.

Mirapeis (Mirepoix). Voyez Peire Rogier de M.

Miraval. Voyez Raimon de M.

Mita. Voyez Guilhem M.

Mola. Vers 1240 (en Italie.) — Un couplet injurieux, en réponse à un autre de même caractère de Guilhem Raimon.

Gr., n° 302. — *H. lit.*, t. 19, p. 609.

Molinier. Voyez Guilhem M.

Moncada. Voyez Ot de M.

Monge. (Un moine, sans autre désignation.) — Une tenson avec Albert de Sisteron.

Gr., n° 303, 1.

Monge. (Autre moine, ou le même?) — Une tenson avec un Bertran qu'il appelle *Senher en Bertran*, peut-être Bertran de Lamanon, ou Bertran du Puget.

Gr., n° 303, 2 (= 75, 5). — *Zeitschrift*, t. 4, p. 503.

Monge de Foissan. Voyez Foissan (le Moine de).

[1] Voici le passage : « Maistre Miquel de la Tor, che raccolse al suo tempo in un libro molte rime d'altri trovatori, come egli dice nel principio di esso libro con queste parole :

« Maistre Miquel de la Tor, de Clarmon d'Al-« vernhe si escrius aquest libre estant en Mont-« peslier, &c. »

Et ne ne scrisse ancora delle sue in soggetto del suo amore, di cui dice in una canzone[1] :

« En Narbones era plantatz
L'a bre quem fara murir
Et en Monpeslier es casatz
En molt bon luec senes mentir. »

[2] C'est le nom que lui donne dom Vaissete (livre XXXV, chap. xii). On lit *del Verms* (forme invraisemblable) dans Buchon. Marca nomme ce chroniqueur Michel Bernis. Il écrivait d'ailleurs en provençal (dialecte de Foix), & non en « langue béarnaise », comme dit Buchon.

[3] Ouvrage qu'on ne peut confondre, par conséquent, avec la « Cronique del comte de Foix » qui se trouvait dans la bibliotheque du roi d'Aragon Martin (1396-1410). Voyez Mila, p. 490. Cet ouvrage, qui paraît perdu, commençait par « Savis Bernas. » Ce Bernas était peut-être l'auteur ou le compilateur de la chronique en question, & l'on se sentirait, dans ce cas, porté à l'identifier avec le Bernard, trésorier du comte de Foix, que mentionne Arnaut Esquerrier (voyez ce nom), dans ce passage, malheureusement tronqué, de l'épître dédicatoire de son ouvrage à Gaston IV : « ... Vous tremety lou present libe, lo quoau ey feyt & procurat & treyt ab grande diligentia de vostre cartulari que de autres parts, au temps que ere Bernard thesaurer de vostra compta de Foux, las prouesses de vostres predecessours. » (Castillon d'Aspet, *Histoire du comté de Foix*, t. 1, p. 440.)

[1] Cette chanson nous a été conservée, mais sous le nom de Pons d'Ortafas, par le ms. *C*, où on lit, à l'avant-dernier vers, *Cabestanh* au lieu de *Monpeslier*.

[4] « Messere Migliore Abbati di Firenze si andò al re Carlo per impetrar grazia che sue case non fossero disfatte. Il cavaliere era molto bene costumato. E ben seppe cantare, e seppe il provenzale oltre misura ben proferere... »

[5] Cela semble résulter des premiers mots de la tenson citée. Le nom de Mir est aujourd'hui très-honorablement porté, dans la même ville, par un des poëtes les plus populaires de la moderne pléiade provençale.

Note 38

Monge de Montaudon. Voyez Montaudon (le Moine de).

Monge de Puycibot. Voyez Gausbert de P.

Monlasur. Voyez Peire de M.

Monlaur. Voyez Pons de M.

Mons. Voyez At, Marti de M.

Mont-Albert. Voyez Peire de M.

MONTAN, sans surnom. Contemporain de Sordel avec qui il tensonna. — Deux tensons, & deux couplets.

Gr., n° 306[1]. — Stengel, t. 11, p. 173. — *H. lit.*, t. 19, p. 539.

Montan, Sartre. Voyez S. Montan.

Montanhagout. Voyez Guilhem de M.

Montaut. Voyez Ramenat de M.

MONTAUDON (le Moine de). 1180-1200. — *Biogr.*[2]. — Dix-sept ou dix-huit pièces lyriques, parmi lesquelles un sirventes contre les poëtes de son temps. Il avait aussi peut-être composé des nouvelles, qui sont perdues.

Gr., n° 305. — Emil Philipson, *Der moench von Montaudon, sein leben und sein Gedichte.* Halle, 1873. — Otto Klein, *Die Dichtungen des Moenchs von Montaudon.* Marburg, 1882. — *H. lit.*, t. 17, p. 565. — Ernest Sabatier, *Le moine de Montaudon.* Nimes 1879. — Thomas, p. 108.

Montech (Monteg). Voyez Cavalier Lunel de M.

Montpellier. Voyez Gormonda de M.

Monzo. Voyez Peire Monzo.

Morlas. Voyez Frances de M.

Mote. Voyez Jacme Mote.

MOTER. Seulement dans *f.* — Une chanson.

Gr., n° 308. — Meyer, p. 101.

Moyses. Voyez Guilhem M.

Mula (la). Voyez Peire de la M.

Mur (Murs). Voyez Guilhem de M.

Murel (Muret). Voyez Ugo de M.

Nat de Mons. Voyez At de M.

Negre (lo). Voyez Ademar lo N.

Negun. Voyez Egun.

Nicolas de Pignans. Voyez Joan N.

NICOLET DE TURIN. Vers 1225-1230. — Trois tensons.

Gr., n° 310. — Tirab., t. 4, p. 367. — *H. lit.*, t. 18, p. 626. — Schultz, p. 214.

* NOAILLAC[3] (LE PREVOT DE).

Barbieri, p. 132.

Novella. Voyez Augier N.

Nunho. Voyez Bernart. N.

* OBS DE BIGULI, de Plaisance (Italie). Contemporain de Guilhem Raimon. (Cf. *Gr.*, n° 229, 3.)

Schultz, p. 233.

? * ODET IZALGUIER. Vers 1460.

Or. Jeux fl.

Ogier = Augier.

Oingt. Voyez Marguerite d'O.

Olivier (l'). Voyez Guilhem de l'O.

* OLIVIER DE BARJOLS. Compagnon d'Elias de Barjols. — *Biogr.*

OLIVIER (ms. AULIVIER) DE LA MAR. Seulement dans *H.* Peut-être le même qu'Olivier le Templier. On pourrait, dans ce cas, entendre *de la mar* au sens de *d'au delà de la mer.* — Un couplet.

Gr., n° 311. — *H. lit.*, t. 19, p. 543.

OLIVIER LE TEMPLIER. Peut-être le même que « Un cavalier del temple[4]. » Voyez Temple. — Un *planh* sur la mort de saint Louis (1270).

Gr., n° 312. — *H. lit.*, t. 19, p. 543.

Olmesca (l') Vieilha. Voyez Garosc de l'O. V.

Orange. Voyez Raimbaut d'O.

Orlac. Voyez Austorc d'O.

Ortafas. Voyez Pons d'O.

OSTE (l'). Sans doute le maître d'une hotellerie. — Tenson avec Guilhem.

Gr., n° 313.

[1] Peut-être conviendrait-il de distinguer ici deux auteurs différents. Nous attribuerions à l'un les pièces 1 & 3, à l'autre les pièces 2 & 4.

[2] A propos de la cour du Puy, ajoutons ici à ce qui est dit dans la note 3 de la page 269, que le troubadour Isnart d'Entrevennes paraît avoir voulu faire allusion à cette cour dans un vers de sa pièce encore inédite *Del sonet d'en Blacatz* :

. . . .
Ni Floris q'era amaz,
Ni Meilans ni Pavia,
Nil Puois Sancta Maria...

[3] *Sic.* Ce doit être une faute pour Veillac (Velai). Il s'agirait du Puy en Velai. Cf. dans la biogr. de Guilhem de Saint-Didier, telle que Raynouard, d'après *R.*, l'a imprimée : « ... fo us rics castelas de Noaillac, de l'avescat del Puoi Santa Maria. »

[4] Ce n'est pas le même ms. qui les distingue.

* OT DE MONCADA (Catalogne). Vers 1100? — Guilhem de Berguedan, qui composa un sirventés sur l'air d'une de ses chansons, parle de lui comme d'un poëte déjà ancien[1].

Mila, p. 311.

Oth. Voyez Bernart O.

* OTON. Nom d'un troubadour provoqué par Raimon (voyez ce nom), en compagnie de ses deux frères, Enneiz & Lestanqer.

Archiv, t. 50, p. 263 (VII).

OZIL DE CADARS (Aveyron, commune de Quins, canton de Naucelle, arrond. de Rodez?) Est dans *D*. — Une chanson.

Gr., n° 314. — *H. lit.*, t. 20, p. 601.

Paernas (Pernes). Voyez Duran, Sartre de P.

Pageza. Voyez Huc P.

Palais. Voyez Andrian del P.

PALAIS. Contemporain d'Henri & d'Ot del Carret, par conséquent de Folquet de Romans. — Un *estribot* & quatre *coblas*.

Gr., n° 315.

PALAZIN, chevalier de Tarascon. Vers 1215. — *Biogr.* — Deux sirventés, en collaboration avec Tomier.

Gr., n° 316. — *H. lit.*, t. 17, p. 593.

Palazol (Palou, Parazol). Voyez Berenguier de P.

Panassac. Voyez Bernart de P.

Panza. Voyez Calega P.

* PARAZOL. Troubadour de l'évêché de Girone, nommé avec éloges par Serveri de Girone, qui fut son contemporain, mais qui lui survécut.

Mila, pp. 390, 434.

Paris. Voyez Bertran de P.

PAUL LANFRANC de Pistoia (Italie). Contemporain de Pierre III, roi d'Aragon. — Un sirventés, composé en 1284. On a aussi de lui des poésies italiennes.

Gr., n° 317. — *Arch.*, t. 50, p. 279. — P. Lanfranchi, *Poesie provenzali ed italiane raccolte dal conte Baudi di Vesme*. Cagliari, 1875. — Schultz, p. 229.

[1] En est son veill antic
Que fetz n'Ot de Moncada,
Anz que peira pauzada
Fos el cloquer de Vic.

PAULET, sans surnom. Le même que le suivant? — Une tenson avec G. Riquier & deux autres poëtes.

Gr., n° 318. — E. Levy, *Le troubadour Paulet de Marseille*, pp. 7, 26.

PAULET DE MARSEILLE. 1230-1276. — Huit ou neuf pièces lyriques.

Gr., n° 319. — Emile Levy, *Le troubadour Paulet de Marseille*. 1882. — *H. lit.*, t. 20, p. 553.

PAVES. Contemporain de Guilhem Figueira & de Sordel. Il était sans doute de Pavie, d'où son nom. — Un couplet.

Gr., n° 320. — *H. lit.*, t. 18, p. 649. — Schultz, p. 214.

Pegh. Voyez Joan del P.

Peguilhan (... ulhan,... inhan). Voyez Aimeric de P.

* PEIRAMON. Troubadour mentionné par Ugo de S. Circ, son contemporain.

Gr., n° 321.

Peire d'Agange. Voyez Arnaut P.

Peire de Cazals. Voyez Guilhem P.

PEIRE, sans surnom. 1276. — Tenson avec Guilhem.

Gr., n° 201, 1. — Meyer, p. 48.

PEIRE, sans surnom (autre). Probablement à identifier avec l'un de ceux qui suivent. (Ce pourrait être Peire del Puei. Celui-ci tensonna, à ce qu'il paraît, avec Aimeric de Peguilhan, & Aimeric, de son côté, avec Albert de Sisteron, que nous voyons en relation avec notre Peire.) — Tenson avec Albert de Sisteron.

Gr., n° 322.

? PEIRE II, roi d'Aragon. 1196-1213. On lui attribue généralement, dans la tenson avec Giraut de Borneil « Bem plairia senher reis », une part qui revient plutôt, peut-être, à son père. Voyez ci-dessus, Alfonse II.

Gr., n° 324. — *Mss. perdus*, p. 32, n. 2.

PEIRE III, roi d'Aragon. 1276-1285. — Deux couplets, adressés à Peire Salvatge, son jongleur (?), & qui donnèrent occasion au comte de Foix Roger-Bernard III & à Bernart d'Auriac d'en composer de pareils en réponse. Voyez ces noms.

Gr., n° 325. — *H. lit.*, t. 20, p. 529. — Mila, p. 349.

Note 38

PEIRE ARQUIER. Vers 1300? — Un couplet conservé par les *Leys d'amors* (I, 316).

Gr., p. 76.

PEIRE D'AUVERGNE. 1150-1200. — Environ vingt-cinq pièces lyriques, parmi lesquelles un sirventés contre plusieurs poëtes de son temps.

Gr., n° 323. — Barbieri, p. 95. — *H. lit.*, t. 25, p. 114 (article de Victor Le Clerc). — Fauriel, t. 2, p. 9.

PEIRE DE BARJAC. Vers 1200? — *Biogr.* — Une chanson.

Gr., n° 326. — Barbieri, p. 69. — *H. lit.*, t. 15, p. 447.

PEIRE BASC[1]. Contemporain de Jacme I[er] d'Aragon. — Un sirventés, composé sur le modèle d'une chanson de Guilhem de Cabestany.

Gr., n° 327. — *H. lit.*, t. 20, p. 593.

PEIRE DE BERGERAC. (Dordogne). Vers 1200. — Un sirventés.

Gr., n° 329. — *Hist. lit.*, t. 18, p. 547.

PEIRE DE BLAI, OU DE BRAU. — Une chanson, qu'un ms. attribue à Ugo Brunenc.

Gr., n° 328. — *H. lit.*, t. 19, p. 615.

PEIRE DE BLAYS. 1462.

Or. Jeux fl.

* PEIRE DE BONIFACI[2]. — L'existence de ce troubadour est attestée par l'auteur de la *Leandreide*, poëme italien déjà cité. Nostredame lui a consacré une notice qui paraît fabuleuse d'un bout à l'autre.

Mss. perdus, p. 18.

PEIRE BREMON RICAS NOVAS[3]. Contemporain de Sordel. — Une vingtaine de pièces lyriques.

Gr., n° 330[4]. — Stengel, n° 149. — *H. lit.*, t. 19, p. 526. — Schultz, p. 211.

[1] « Ou Buse », ajoute Raynouard. — Dans la table de *R*, publiée par M. Paul Meyer, on lit *Bast*.

[2] Peut-être celui qui fut consul de Montpellier en 1230, 1235, 1238, & fut exilé l'année suivante par Jacques d'Aragon. Voyez l'*Histoire de Lang.*, tome VI, p. 713. — Nous trouvons à Marseille, en 1212, un autre personnage du même nom. (*Cartulaire de Saint-Victor*, t. 2, p. 358.)

[3] Plusieurs mss. l'appellent seulement *Ricas novas*. On l'a mal à propos confondu (Deyron, cité par Nicolas, *Histoire littéraire de Nimes*, t. 3, p. 324) avec un des Peire Bermon d'Anduze.

[4] 330, 12 = 355, 11.

Note 38

PEIRE BREMON lo Tort[5]. Est dans *D.* — *Biogr.* — Une chanson.

Gr. n° 331. — *H. lit.*, t. 17, p. 570.

PEIRE DE BOCINHAC[6], OU DE BUSSIGNAC, d'Hautefort (Dordogne, arrond. de Périgueux). Contemporain de Bertran de Born. — *Biogr.* — Deux sirventés.

Gr., n° 332. — *H. lit.*, t. 15, p. 444; t. 17, p. 418.

* PEIRE CAMO. 1323.

Or. Jeux fl.

PEIRE CAMOR[7]. Seulement dans *C.* Ce ms. lui attribue une chanson que trois autres donnent plus justement à Peire Bremon Ricas Novas.

Gr., n° 333. — *H. lit.*, t. 20, p. 598.

PEIRE DE LA CARAVANA, OU DE LA CAVARANA, troubadour lombard? Vers 1195. — Un sirventés.

Gr., n° 334. — Tirab., t. 4, p. 367 — U. A. Canello, *Peire de la Cavarana e il suo serventese.* (*Giornale di filologia romanza*, t. 3 (1880), pp. 1-11.) — *H. lit.*, t. 18, p. 648. — Schultz, p. 182.

PEIRE CARDINAL[8], du Puy en Velay. 1210-1230. — *Biogr.* — Environ soixante-dix pièces.

Gr., n° 335; p. 47. — Mila, *Poëtes lyri-*

[5] Peire d'Auvergne mentionne un Peire Bremon, qui est peut-être celui-ci. La seule pièce qu'on ait sous son nom a été attribuée par trois mss. à Bernart de Ventadour, par un autre à Peire Raimon, troubadours contemporains de Peire d'Auvergne. Il serait pourtant surprenant que ce dernier n'eût rien dit de l'infirmité, dont témoigne le sobriquet même de Peire Bremon. Et ce sobriquet donnerait justement lieu de penser que celui qui le portait était contemporain de l'autre Peire Bremon, & que chacun d'eux n'avait reçu le sien que pour être distingué de son homonyme. Dans ce dernier cas, il faudrait admettre un troisième Peire Bremon, contemporain de Peire d'Auvergne, dont rien ne se serait conservé.

[6] « O Guilhem » (Table de *C*).

[7] Ce Peire Camor pourrait bien être le même que le précédent. Le ms. *C* est un ms. essentiellement toulousain & il n'y aurait rien d'étonnant à ce que le nom d'un poëte qui florissait à Toulouse au commencement du quatorzième siècle y eût été admis, à tort ou à raison.

[8] En 1204, un « Petrus Cardinalis » était secrétaire (*scriba*) du comte de Toulouse. (Teulet, t. 1, p. 268 *b*.)

ques catalans, p. 11. — Barbieri, p. 127. — H. lit., t. 20, p. 569. — Fauriel, t. 2, pp. 174, 217.

Peire de Castelnou. (Probablement de l'un des nombreux Chateauneuf de Provence.) 1272. — Un sirventés dont nous n'avons plus qu'une traduction. Table de *a*.

Gr., nº 336. — Nostredame, p. 292. — Schultz, p. 186.

Peire de Cols (commune de Vic-sur-Cère, arrond. d'Aurillac), **d'Aorlac** (Aurillac, Cantal). Seulement dans *C*. — Une chanson qui lui est disputée par Richart de Barbezieux.

Gr., nº 337. — *H. lit.*, t. 19, p. 612.

Peire de Corbiac[1] (commune de Saint-Médard-en-Jolles, canton de Blanquefort, arr. de Bordeaux). Vers 1200. — *Biogr.* — Une chanson pieuse & un poëme didactique, intitulé *Tesaur*.

Gr., nº 338, p. 52. — Sachs, *Le Trésor de Pierre de Corbiac, publié en entier...* Brandebourg, 1859. — *H. lit.*, t. 19, p. 499.

?* **Peire Dugon.** Table de *a*. Corruption de Perdigon ?.

Gr., nº 360.

Peire Duran[2]. Seulement dans *R*. — Trois ou quatre pièces.

Gr., nº 339. — *H. lit.*, t. 17, p. 467.

Peire Duran, de Limoux (Aude). Vers 1340.

Or. Jeux fl. — Buzairis, *Biographies Limousines*, p. 17.

Peire de Durban[3] (Ariége, arr. de Foix, canton de Labastide-de-Sérou). Contemporain de Peire de Gavaret, par conséquent de Savaric de Mauléon. — Un sirventés.

Gr., nº 240. — *H. lit.*, t. 19, p. 609.

Peire Ermengaud, de Béziers. Frère de Matfre Ermengaud, l'auteur du *Breviari d'amor*, qui nous a conservé son nom & deux couplets de lui. Vers 1300.

Gr., nº 341. — *Breviari d'amor*, vv. 31693-31712.

Peire Espanhol[4]. Seulement dans *C R*. — Trois pièces lyriques, parmi lesquelles une *alba* religieuse.

Gr., nº 342. — *H. lit.*, t. 19, p. 612.

Peire d'Estanh. — Jugement d'une tenson entre Giraut Riquier, Marques [de Canilhac ?] & Enric [II de Rodez].

Mahn, *Werke der Troubadours*, t. 4, p. 238.

Peire Gauseran, troubadour catalan. (De la même famille que Raimon Gauseran de Pinos ?) — Une tenson avec Guilhem de Berguedan.

Mila, *Poëtes lyriques catalans*, p. 16.

Peire de Gavaret (Gabarret, Landes, arr. de Mont-de-Marsan ? ou Gavarret, Gers, arr. de Lectoure, canton de Fleurance ?) Contemporain de Savaric de Mauléon. — *Biogr.* — Un sirventés.

Gr., nº 343. — *H. lit.*, t. 19, p. 609.

Peire Guilhem[5]. Le même que Peire Guilhem de Toulouse[6] ? — Auteur d'une nouvelle (*Lai on cobra sos dregz estatz*), qu'on a longtemps attribuée à Peire Vidal. Le roi Thibaud Ier de Navarre (1234-1253) y est mentionné comme vivant.

Gr., p. 22.

* **Peire Guilhem**[7] ? probablement de Mar-

[1] Il se qualifie lui-même de *maistre*.

[2] Un « Guillelmus Petri Duran » est mentionné comme hérétique, après 1236, dans la chronique de Guillem Pelhisso. Serait-il parent du nôtre?

[3] Probablement le même que Pierre de Durban, seigneur de Durfort (Villeneuve-de-Durfort, Ariége, arr. de Pamiers), dont un acte, de 1238, est analysé au t. 8, c. 1901 de cette histoire, & qui figure dans la *Chanson de la croisade albigeoise*, v. 6008. Voyez l'édition de M. Paul Meyer, t. 2, p. 308, n. 2. La pièce de Peire de Durban n'est pas d'ailleurs, comme il est dit par erreur en cet endroit, une tenson avec Peironet. C'est un sirventés adressé à Peire de Gavaret, qui lui en avait envoyé un pareil « en Savartes » par le jongleur Peironet. Ces mots *en Savartes* (pays de Saverdun) tranchent la question géographique, posée par M. Meyer, dans le sens qu'il a indiqué lui-même.

[4] Un « Petrus Espanhols » était sous-prieur de Saint-Martial de Limoges dans la première moitié du treizième siècle. (*Documents historiques concernant la Marche & le Limousin*, publiés par A. Leroux, E. Molinier & A. Thomas.) Serait-ce notre troubadour?

[5] Ms. *Peire W.*

[6] Il était, à ce qu'il semble, sujet du comte de Toulouse : «... Vas mo senhor, que te cort a Murel », dit-il au commencement de sa nouvelle (Mahn, *Werke*, t. 1, p. 241).

[7] Le ms. porte seulement P. G. & Peire n'est pas

seille. Poëte dont Bertran Carbonel, qui fut son ami, célèbre le mérite dans un planh composé à l'occasion de sa mort. — Vers 1280.

Raynouard, *Choix* V, p. 100. — Mahn, *Werke*, t. 3, p. 156.

PEIRE GUILHEM DE LUZERNA (en Piémont?) Contemporain de Sordel, comme le suivant. — Cinq pièces lyriques

Gr., nº 344. — *H. lit.*, t. 19, p. 611. — Cavedoni, p. 304. — Schultz, p. 205.

PEIRE GUILHEM, de Toulouse[1]. Contemporain de Sordel. 1230-1237. — *Biogr.* — Deux pièces lyriques.

Gr., nº 345. — *H. lit.*, t. 19, p. 542. — Cavedoni, p. 304. — Schultz, p. 208.

PEIRE IMBERT. Seulement dans *C R*. — Une chanson.

Gr., nº 346. — *H. lit.*, t. 18, p. 630.

* PEIRE IZALGUIER. 1453.

Or. Jeux fl.

PEIRE DE JANILHAC. 1471.

Or. Jeux fl.

?* PEIRE JOGLAR (Pierre le Jongleur). Avait « grans mals ditz » d'Éléonore, mère de Richard Cœur-de-Lion, d'après le biographe de Bertran de Born & Bertran de Born lui-même. Ce qui veut dire probablement qu'il avait composé des sirventés ou des couplets contre cette princesse.

Biogr., I, XIII, r. 13, p. 231.

PEIRE DE LADILS, de Bazas (Gironde). Contemporain de Raimon de Cornet.

Or. Jeux fl.

* PEIRE LAROCA. Troubadour mentionné par le Moine de Montaudon, d'après le ms. *M*, dans son sirventés : *Pois Peire d'Alvernhe a cantat.*

Otto Klein, *Die Dichtungen des Moenchs von Montaudon*, p. 29.

?* PEIRE LUZER. Seulement dans *R*. Ce ms. met sous ce nom une chanson de Peire Rogier.

Gr., nº 347.

PEIRE DE MAENSAC. (Voyez ci-dessus AUSTORC DE MAENSAC.) Contemporain du Dauphin d'Auvergne. — *Biogr.* — On trouve sous son nom, dans quelques mss., quatre pièces lyriques, que d'autres mss., en plus grand nombre, attribuent à d'autres troubadours.

Gr., nº 348. — *H. lit.*, t. 18, p. 618. — Fauriel, t. 1, p. 491.

PEIRE MALARDIER. Quinzième siècle.

Or. Jeux fl.

* PEIRE DE MEJANASERRA. 1323.

Or. Jeux fl.

PEIRE MILON. — Une dizaine de pièces lyriques, sans données chronologiques.

Gr., nº 349. — Mahn, *Ged.*, nº 918.

PEIRE DE MONLASUR. 1373.

Or. Jeux fl.

* PEIRE DE MONTALBERT. — Une tenson avec Gaucelm. (Table de *a*.)

Gr., nº 350.

?* PEIRE DE MONZO, troubadour cité par Peire d'Auvergne, d'après un ms. (*a*.)

Gr., nº 351.

PEIRE DE LA MULA. Vers 1200. — *Biogr.* — Deux sirventés.

Gr., nº 352. — Tirab., t. 4, p. 372. — Suchier, *Der troubadour Marcabru.* (*Jahrbuch*, t. 14, p. 151.) — *H. lit.*, t. 20, p. 591. — Schultz, p. 194.

[PEIRE PELET], seigneur d'Alais (Alest) (Gard). 1253-1282. — Une tenson avec Giraut Riquier & « senhen Enric », probablement Henri II, comte de Rodez, son beau-frère, mais, à ce qu'il semble, avant l'avénement de ce dernier.

Gr., nº 18.

PEIRE PELISSIER, de Martel (Lot, arr. de Gourdon). Contemporain du Dauphin d'Auvergne. — *Biogr.* — Un couplet.

Gr., nº 353, 1. — *H. lit.*, t. 18, p. 615.

PEIRE DE POMAIROL (Pomayrols, Aveyron, arr. d'Espalion, canton de Saint-Geniez ?). — Une tenson avec Guionet.

Gr., nº 373 (= 238, 3; 366, 24). — Suchier, p. 338. — *Mss. perdus*, p. 19.

très-sûr. Ce nom est précédé de *en*, & *en P. G.* ne doivent former que quatre syllabes. Suppr. *en* ou pron. *Peir?*

[1] Un « Willelmus Petrus » était consul de Toulouse en 1224. (*Histoire de Languedoc*, tome VIII, c. 791). Notre troubadour, si ce n'est le même, était sans doute de la même famille.

Peire del Poi (del Puey = du Puy[1]). — Une tenson avec Aimeric [de Peguilhan ?], dont Blacatz est choisi pour juge.

Gr., n° 354.

Peire Raimon, de Toulouse, le Vieux[2]. 1170-1200 (Diez). — *Biogr.* — Une vingtaine de pièces lyriques.

Gr., n° 355. — Barbieri, p. 129. — *H. lit.*, t. 15, p. 457; t. 17, p. 419.

? Peire Raimon, de Toulouse (?), le Jeune. — Voyez l'article précédent. Dans l'hypothèse d'un second Peire Raimon, hypothèse admise par Emeric David, ce serait ce dernier seulement qui aurait visité l'Italie & aurait été en relation avec Rambertin de Buvalel.

H. lit., t. 18, p. 641.

Peire Rogier, chanoine de Clermont (Puy-de-Dôme). 1160-1180. — *Biogr.* — Huit ou neuf pièces lyriques.

Gr., n° 356. — Carl Appel, *Das Leben und die Lieder des Trobadors Peire Rogier*. Berlin, 1882. — *H. lit.*, t. 15, p. 459; t. 17, p. 419. — Fauriel, t. 2, p. 42.

?* Peire Rogier de Mirepoix (Ariége, arr. de Pamiers ?). Contemporain & ami de Raimon de Miraval. — Plusieurs mss. lui attribuent des poésies de Peire Rogier, de Clermont, ou d'autres poëtes; ce qui donne lieu de supposer qu'il en avait composé lui-même. Cf. ci-dessus, p. 274, n. 10.

Peire de la Roqua. 1464-† 1502.

Or. Jeux fl.

Peire Salvatge, jongleur, à ce qu'il paraît, du roi d'Aragon Peire III. Voyez ce nom. — Deux couplets.

Gr., n° 357. — *H. lit.*, t. 20, p. 529. — Mila, p. 396.

* Peire de la Selva, de Samatan (Gers, arr. de Lombez). 1355.

Or. Jeux fl.

Peire Torat. — Une tenson avec Giraut Riquier.

Gr., n° 358. — *H. lit.*, t. 20, p. 604.

Peire Trabustal. Seulement dans *f*. — Une tenson avec Rainaut de Tres Sauzes.

Gr., n° 359. — Meyer, p. 127.

Peire Trencavel, d'Albi. Contemporain de Raimon de Cornet.

Or. Jeux fl.

Peire d'Ussel (Corrèze). Vers 1200. — *Biogr.* — Un couplet.

Gr., n° 361. — Barbieri, p. 123. — *H. lit.*, t. 20, p. 600.

Peire de Valeira[3], troubadour gascon, contemporain de Marcabru. — *Biogr.* — Trois fragments lyriques.

Gr., n° 362. — Stengel, n°s 169 & 170. — *H. lit.*, t. 20, p. 600. — Fauriel, t. 2, p. 7.

Peire del Vern (commune de Saint-Céré, arr. de Figeac, Lot ?). Seulement dans *R*. — Une chanson.

Gr., n° 363.

Peire Vidal, de Toulouse[4]. 1175-1215. — *Biogr.*[5]. — Une cinquantaine de pièces lyriques. Il avait aussi composé des nouvelles dont Francesco da Barberino nous a conservé deux, traduites, & sans doute aussi abrégées, l'une en italien, l'autre en latin.

Gr., n° 364. — Karl Bartsch, *Peire Vidal's*

[1] Il y a tant de lieux de ce nom dans le midi de la France qu'on ne saurait essayer une identification.

[2] « Lo Vieil ». *Sic A* & *B*. Cette épithète doit faire supposer qu'il y eut un second Pierre Raimon, peut-être de Toulouse comme le premier. Il paraît d'ailleurs difficile que toutes les pièces qui portent ce nom aient été composées par la même personne.

[3] Cette localité devait se trouver près de Podensac & de Saint-Macaire (Gironde). Cf. *Archives historiques de la Gironde*, t. 2, p. 161.

[4] Cf. ci-après l'article de Pelissier.

[5] Barbieri, rapportant l'aventure qui fait l'objet de la première *razo* (p. 272), ajoute un détail qui ne se trouve dans aucun des mss. qui nous restent (à moins qu'il ne soit dans *e* ?) : « Pietro Vitale, havuta la grazia, se ne tornò con grande allegrezza, & giunto al cospetto di Mad. Nalazais, le si inginocchiò dinanzi, & la pregò a volergli concedere in dono il bascio, soggiugnendo che quando nol volesse fare, egli era tutto presto di rendergliela. Per lo qual detto essendo ogni cosa rivolta in festa & in solazzo, la donna gli fece dono del bascio ch'egli si haveva preso di furto. » Cf. Mussafia, mémoire cité, p. 40.

Lieder. Berlin, 1857. — Barbieri, pp. 53, 107. — *H. lit.*, t. 15, p. 170; t. 17, p. 420. — *Romania*, t. 2, p. 423. — *Troub. périg.*, p. 58. — Thomas, p. 113.

PEIRE DE VILAMUR (Villemur, Haute-Garonne, arr. de Toulouse). 1465.

Or. Jeux fl.

PEIRE DEL VILAR[1]. Contemporain de saint Louis. Seulement dans *R*. — Un sirventés.

Gr., nº 365. — *H. lit.*, t. 20, p. 598.

PEIROL, d'Auvergne. 1180-1220. — *Biogr.* — Environ trente-cinq pièces lyriques. Paraît avoir composé aussi des Nouvelles.

Gr., nº 366. — Barbieri, p. 125. — *H. lit.*, t. 15, p. 454; t. 17, p. 419. — Fauriel, t. 2, pp. 44, 117, 131. — Thomas, p. 115.

PEIRONET. — Une tenson avec Giraut de Salignac[2].

Gr., nº 367. — Meyer, p. 66. — *H. lit.*, t. 19, p. 609.

Peizrenger. Voyez Berenguier de P.

Peiteus = Poitiers.

* PELARDIT. Poëte mentionné par Ugo de Lescure.

Gr., nº 358. — *H. lit.*, t. 19, p. 619.

* PELESTORT. — Tenson avec Isnart. (Table de *a*.)

Gr., nº 369.

Pelissier. Voyez Peire P.

? PELISSIER[3]. — Une tenson avec Blacatz.

Gr., nº 353, 2.

Pellenc. Voyez Joan P.

[1] Peut-être le Viala, commune de Saint-Jean du Bruel, canton de Nant, arr. de Millau (Aveyron). Le poëte adresse son sirventés au comte de Rodez (Hugue IV ?).

[2] Son interlocuteur est ainsi nommé par le ms. *D*. Dans tous les autres, au nombre de quatre, il ne porte aucun surnom.

[3] Et non Peire Pelissier. M. Bartsch a identifié à tort ce poëte avec Peire Pélissier, de Martel, qui échangea des couplets avec le Dauphin d'Auvergne. Il n'est même pas sûr que l'interlocuteur de Blacatz s'appelât Pelissier. Le contexte semble moins indiquer un nom propre qu'un nom de métier, employé pour humilier celui à qui on le donne; ce qui s'accorderait on ne peut mieux avec l'attribution d'un ms. (*D*), dans lequel cette pièce a pour rubrique : « En Blacaz e P. Vidal. » On sait que Peire Vidal était fils d'un pelletier.

Pena (Penne). Voyez Ugo de P.

Pennas (Pennes). Voyez Joan de P.

PERDIGON, de Lespéron (Ardèche, arr. de Largentière, canton de Coucouron). 1195-1220. — *Biogr.* — Une quinzaine de pièces lyriques.

Gr., nº 370. — *H. lit.*, t. 18, p. 603. — Fauriel, t. 2, p. 214.

Perilhos. Voyez Raimon de P.

Peris de Fozes. Voyez Tomas P.

Perpignan. Voyez Formit de P.

* PERSEVAL DORIA, de Gênes. 1251-1283 (?). — Table de *a*. — On a sous son nom des poésies italiennes; mais peut-être sont-elles d'un homonyme.

Gr., nº 371. — Tirab., t. 4, p. 370. — Cavedoni, p. 308. — Schultz, p. 221.

Pessatz. Voyez Bertran de P.

? * PEYRARD. Auteur (ou peut-être simple copiste) de farces jouées à Avignon en 1488.

Achard, *Bulletin historique de Vaucluse*, t. 3, p. 135.

PEYRAT. Auteur d'une pièce en quatrains, sur l'avarice. (Quatorzième siècle.)

Romania, t. 1, p. 417.

* PHILIP ELEPHAN. 1355.

Or. Jeux fl.

? * PHILIPPON. Auteur (ou seulement acteur?) de farces jouées à Avignon en 1488.

Achard, *Bulletin historique de Vaucluse*, t. 3, p. 135.

Pierre. Voyez Peire.

Pignans (Pinhac). Voyez Joan Nicolas de P.

Pistoia. Voyez Paul Lanfranc de P.

PISTOLETA. Fut jongleur d'Arnaut de Mareuil. Vers 1180-1200. — *Biogr.* — Sept ou huit pièces lyriques.

Gr., nº 372. — Barbieri, p. 129. — *H. lit.*, t. 18, p. 579.

Plagues. Voyez Arnaut P.

Poget. Voyez Bernart del Poget.

Poi (Puei). Voyez Peire del Poi.

Poicibot (Pueyc...) = Puysibot.

Poitiers. Voyez Ademar de P.

Poitiers (comte de). Voyez Guilhem VII.

Poivent (Puivent). Voyez Berenguier de P.

Pons. Voyez Jaufre, Rainaut de P.

PONS BARBA. M. Mila le croit catalan & contemporain d'Alfonse II. — Deux sirventés.

Gr., n° 374. — Stengel, n° 145. — *H. lit.*, t. 18, p. 644. — Mila, p. 432.

PONS DE CHAPTEUIL. (Saint-Julien-Chapteuil, arr. du Puy-en-Velai, Haute-Loire.) 1180-1190 (Diez). — *Biogr.* — Une trentaine, environ, de pièces lyriques.

Gr., n° 375. — Max von Napolsky, *Leben und Werke des Trobadors Ponz de Capduoill.* Halle, 1880. — Barbieri, pp. 67, 124. — *H. lit.*, t. 15, p. 22; t. 17, p. 420.

PONS FABRE D'UZÈS[1] (Gard). Est dans *D.* — Deux pièces lyriques, dont une sextine, imitée d'Arnaut Daniel.

Gr., n° 376. — *H. lit.*, t. 19, p. 598.

PONS DE LA GARDA[2]. Vers 1190-1210. Il célèbre dans une chanson la comtesse de Burlats, sans doute celle qui fut aimée d'Arnaut de Mareuil, & adresse un sirventés à Pons de Tezan, seigneur qui ne doit pas être différent de celui qui figure dans l'*Histoire de Languedoc*, tome VI, pp. 325, 601 de cette édition[3]. — Sept ou huit pièces lyriques.

Gr., n° 377. — *H. lit.*, t. 15, p. 460; t. 17, p. 419.

?* PONS DE MERINDOL. — *Biogr.*

Mss. perdus, p. 33. — *Romania*, t. 1, p. 386.

PONS DE MONLAUR[4]. Vers 1190 ?. — Une tenson avec Esperdut.

Gr., n° 378. — *H. lit.*, t. 19, p. 595.

PONS D'ORTAFAS. (Ortafa, Pyrén.-Orientales, canton de Perpignan.) Seulement dans *C R.* — Deux chansons.

Gr., n° 379. — *H. lit.*, t. 19, p. 611. — Mila, p. 444.

PONS DE PRINHAC. 1345-1358.

Or. Jeux fl.

PONS SANTOLH, de Toulouse. Beau-frère de Guilhem de Montagnagout, sur la mort duquel il fit une complainte. — *Biogr.*

Gr., n° 380. — *H. lit.*, t. 19, p. 486.

PONS UGO III, comte d'Ampurias. 1276-1308. — Deux couplets en réponse à deux couplets pareils du roi de Sicile Frédéric III (1276 ou 1277).

Gr., n° 180. — *H. lit.*, t. 20, p. 564. — Mila, p. 430.

PONSO. Seulement dans *f.* — Deux chansons.

Gr., n° 381. — Meyer, p. 97.

PONZET[5]. — Tenson avec Guilhem Raimon de Gironela.

Gr., n° 383. — *H. lit.*, t. 19, p. 609.

Porcairagues. Voyez Azalais de P.

PORCIER. — Tenson[6] avec Folquet ? Voyez ce nom.

Gr., n° 382. — *Archiv*, t. 50, p. 282.

Pradas (Prades). Voyez Bernart, Daude de P.

Prebost (prévôt) de... Voyez Limoges, Noailhac, Valence.

Preissac. Voyez Bertran de P.

Prinhac. Voyez Pons de P.

PRIOR. (Le prieur d'un couvent.) — Tenson avec Guillalmet.

Gr., n° 385. — *H. lit.*, t. 19, p. 610.

Provence (comte de). Voyez Raimon-Berenguier V.

Provence (comtesse de). Voyez Garsende.

Puey. Voyez Poi.

Puey (del). Voyez Arnaut del P.

PUJOL ou POJOL. Contemporain de Bla-

[1] Dans deux mss. : « Lo fabre d Uses. »

[2] Variante : *de sa Gardia*, forme qui invite à chercher le lieu d'origine de notre poëte près du littoral méditerranéen, du côté de Nice, où l'article dérivé de *ipse* est encore en usage. Ce pourrait être Lagarde-Freinet, arr. de Draguignan (Var).

[3] Le sirventés en question est dirigé contre les gens d'église, & le Pons de Tezan à qui nous pensons qu'il fut adressé ne devait pas les aimer, car il fut excommunié.

[4] Les lieux de ce nom sont nombreux, & il y a eu en même temps plusieurs Pons de Monlaur. Le nôtre est peut-être celui qui figure dans le *Garlambei* de Raimbaut de Vaqueiras; le Monlaur dont il était seigneur serait alors probablement celui de la Drôme, arr. de Die, canton de Luc.

[5] Pouzet dans la rubrique; mais dans le corps de la pièce il est nommé Ponzet. C'est un diminutif de Ponz. Un ms. appelle Pons de Chapteuil *Ponzet de C.*

[6] *Tensoneta* dans un ms. (*T*). La pièce n'a que deux couplets.

catz & de Sordel. — Quatre pièces lyriques.

Gr., n° 386. — *H. lit.*, t. 18, p. 643.

Puybusqua. Voyez Raimon P.

Puysibot. Voyez Gausbert de P.

Quercy. Voyez Mathieu de Q.

Quintenac. Voyez Arnaut, Giraut, Guilhem de Q.

Racaud. Voyez Anthoni R.

* RAIMBAUDET. — *R* & la table de *C* attribuent à un troubadour de ce nom une chanson de Giraut de Borneil.

Gr., n° 387.

RAIMBAUT, sans surnom. — Quatre tensons, qu'on peut ce semble, sans difficulté, attribuer au même Raimbaut, lequel est probablement à identifier avec Raimbaut de Vaqueiras.

Gr. n° 388 (388, 4 = 167, 8). — Suchier, p. 331.

RAIMBAUT, sans surnom. Auteur de Nouvelles. Barberino en a traduit deux, en les abrégeant, dans le commentaire de ses *Documenti d'amore*.

Thomas, p. 128.

RAIMBAUT DE BELJOC (Beaujeu, Basses-Alpes, arr. de Digne, canton de la Javie?) Contemporain de l'empereur Frédéric II. — Un sirventés.

Gr., n° 390. — *H. lit.*, t. 18, p. 645.

RAIMBAUT D'HYÈRES. (Var, arr. de Toulon). — *Biogr.* — Un couplet.

Gr., n° 391. — Barbieri, p. 111. — *H. lit.*, t. 18, p. 670.

RAIMBAUT D'ORANGE (Vaucluse). 1150-1173. — *Biogr.* — Une quarantaine de pièces lyriques.

Gr., n° 389 [1]. — *Archiv*, tome 51, p. 137.

— Constans, *Les mss. provençaux de Cheltenham*, p. 16. — Barbieri, p. 111. — *H. lit.*, t. 13, p. 471; t. 17, p. 420.

RAIMBAUT DE VAQUEIRAS (Vaucluse, arr. d'Orange, canton de Beaumes). 1180-1207. — *Biogr.*[2]. — Environ trente-cinq pièces lyriques, de genres variés, & trois épîtres au marquis de Montferrat.

Gr, n° 392; p. 41. — *Rivista di filologia romanza*, t. 1, p. 33. — Barbieri, pp. 51, 110, 113. — *H. lit.*, t. 17, p. 499. — Fauriel, t. 1, p. 488; t. 2, p. 58. — Karl Hopf, *Bonifaz von Monferrat und der Troubadour Rambaut von Vaqueiras*. Berlin, 1877. — Schultz, pp. 191-193. — Giuseppe Cerrato, *Il « bel cavaliere » di Rambaldo di Vaqueiras*[3]. (*Giornale storico della lett. italiana*, t. 4, p. 80.)

Raimon. Voyez Peire R.

Raimon Guilhem. Voyez Guilhem Raimon.

RAIMON, sans surnom. — Une tenson avec Rodrigo. L'arbitre choisi (car il paraît n'y en avoir qu'un) est nommé Gigo par l'un des interlocuteurs, Berengier par l'autre.

Gr., n° 393, 1.

RAIMON, sans surnom. Le même que le précédent? — Une tenson avec Lantelm.

Gr., n° 393, 2.

RAIMON, sans surnom. Différent des précédents? Peut-être à identifier avec Raimon Guilhem. — Une *cobla*, composée

[1] Les pièces 29 & 36 n'en font qu'une; pareillement 23 & 38. La pièce 35 est de Guilhem de la Tour (Suchier, p. 323); quelques-unes des autres, bien que portant dans les mss. le nom de Raimbaut d'Orange, pourraient bien ne pas être de lui. Telle est *Ans que l'aura brunas cal* (9). Faudrait-il distinguer deux Raimbaut d'Orange? Ce serait du second, dans ce cas, que la comtesse de Die aurait été la maîtresse; il ne serait plus nécessaire de dédoubler cette dernière, & l'on s'expliquerait le silence de la biographie de Raimbaut d'Orange (le premier) à son égard. Quant au second Raimbaud, que nous supposons, ce serait le neveu du premier.

[2] Indiquons ici un rapprochement que nous aurions dû faire ci-dessus (p. 294) entre la 1re *razo* de cette biographie & une tenson entre Pistoleta & une dame (*Bona domna, un conseil vosr deman*), qui en est comme la mise en scène. Ce qui explique l'attribution qu'un ms. (voyez Mila, *Poëtes lyriques catalans*, p. 8) fait de cette tenson à Raimbaut de Vaqueiras. — Un fabliau français, *Le Chevalier au faucon*, offre aussi une scène toute pareille.

[3] M. Cerrato pense que le « beau chevalier » de Raimbaut de Vaqueiras, c'est-à-dire Beatrix de Montferrat, était non la sœur, comme il est dit dans la Biographie de notre troubadour, mais la fille du marquis Boniface; opinion que M. Giosuè Carducci adopte dans une étude très-intéressante, qui nous arrive au moment où nous corrigeons ces épreuves : *Galanterie cavalleresche del secolo* XII e XIII. (*Nuova Antologia*, gennaio 1885, pp. 1-24.)

vraisemblablement en Italie, dans laquelle il provoque trois frères, troubadours ou jongleurs comme lui. La réponse, qui suit dans le ms., paraît être d'un tiers anonyme; mais elle pourrait être à la rigueur de l'un des trois frères. Voyez Enneiz, Lestanqer, Oton.

Gr., n° 393, 3. — *Archiv*, tome 50, p. 263.

RAIMON D'ALAYRAC. 1325.

Or. Jeux fl.

RAIMON D'ANJOU (canton de Roussillon, arr. de Vienne, Isère). 1120-1200 (Thomas). — *Biogr.* — Composa au moins six *enseignements*, dont nous connaissons les titres & quelques extraits par Barberino.

Gr., p. 64. — Thomas, p. 130.

RAIMON D'AVIGNON[1]. Est dans *D*. — Un sirventés, qu'on nommerait mieux un *arlotes*, mot connu d'ailleurs.

Gr., n° 394. — *H. lit.*, t. 19, p. 614.

RAIMON D'AVIGNON (autre.) — Auteur d'une traduction en vers provençaux de la Chirurgie de Roger de Parme. Vers 1200.

A. Thomas, *La Chirurgie de Roger de Parme en vers provençaux* (*Romania*, t. 10, pp. 63, 456).

RAIMON BENEYT (Benedict). 1471.

Or. Jeux fl.

RAIMON BERENGUIER V, comte de Provence[2]. 1209-1245. — Deux tensons & deux *coblas*[3].

Gr., n° 184. — *Archiv*, t. 50, p. 281. — Barbieri, p. 82. — Mila, p. 447.

[1] Ne pas confondre ce personnage, qui fut un « arlot », comme il s'en vante, & un vrai truand, avec Guilhem Raimon d'Avignon, podestat de cette ville en 1226 (*Hist. de Languedoc*, tome VIII, c. 837.)

[2] Il est nommé dans le ms. *C*, en tête de la tenson avec Arnaut (*Partimen d'en Arnaut e del coms Berenguier de Proensa*).

[3] Il n'est pas sûr que les deux *coblas* soient de lui. On pourrait les attribuer plus vraisemblablement à Charles d'Anjou, son successeur. Ce dernier est connu comme poëte français. Pourquoi n'aurait-il pas une fois ou deux, par hasard, composé en provençal?

RAIMON[4] BISTORT, d'Arles (Bouches-du-Rhône). Vers 1230. — Cinq chansons ou fragments de chansons.

Gr., n° 416. — Stengel, nos 140 à 144. — *H. lit.*, t. 18, p. 642. — Cavedoni, p. 309.

RAIMON BISTORT DE ROUSSILLON. Fut ami de Montan, à un couplet duquel (*Gr.*, 306, 1) il fait sûrement allusion dans le seul de lui qui nous reste.

Gr., n° 395. — *H. lit.*, t. 19, p. 596. — Mila, p. 444.

RAIMON DE CASTELNOU. (Quel Chateauneuf?) Poëte vraisemblablement toulousain. — Cinq pièces lyriques (seulement dans *C*) & un poëme moral & religieux, composé dans sa vieillesse.

Gr., n° 396. — *H. lit.*, t. 19, p. 558. — Suchier, pp. 241, 535.

RAIMON DE CORNET. 1325-1340.

Or. Jeux fl

RAIMON DE DURFORT (Tarn-&-Garonne, arrond. de Moissac, canton de Lauzerte). Contemporain d'Arnaut Daniel. — *Biogr.* — Un sirventés.

Gr., n° 397. — *H. lit.*, t. 15, p. 462; t. 17, p. 419. — U. A. Canello, *La vita e le opere del trovatore Arnaldo Danielo*, pp. 6-8.

RAIMON ERMENGAUD, de Béziers[5]. Frère de Matfre Ermengaud, qui nous le fait connaître comme poëte dans le *Breviari d'amor*, où il cite huit vers de lui (un couplet d'une chanson.)

Breviari d'amor, vv. 31426-31434.

RAIMON ESCRIVA(N). — Dom Vaissete (tome VI, p. 740), suivant l'opinion de Caseneuve (*L'Origine des jeux fleuraux*, p. 59), à laquelle nous n'avons pas nous même d'objection fondamentale à faire, identifie ce troubadour avec le « Raymundus Scriptor », chanoine régulier de la cathédrale Saint-Etienne de Toulouse & archidiacre de Lézat ou de Villelongue, qui fut massacré, en 1242, à Avignonet, avec les inquisiteurs qui l'avaient

[4] Ralmenz, dans *I*; mauvaise leçon qu'ont suivie Raynouard, M. Bartsch & d'autres.

[5] Nous trouvons un R. Ermengaud, bourgeois de Béziers, en 1247 (*Hist. de Languedoc*, tome VII, 2me partie, c. 8.) C'était peut-être le père (ou le grand-père?) de nos trois poëtes.

Note 38

associé à leurs fonctions. Mais dom Vaissete ajoute qu'on le nommait aussi Raimond de Costiran, & M. Desazars de Montgailhard, dans l'intéressante monographie citée au tome VI, p. 740, n. 3, de cette histoire, dit que c'était là « son nom véritable. » Ni dom Vaissete ni M. de Montgailhard n'ont fait connaître sur ce point leurs autorités. Ce qui est certain c'est qu'on ne trouve nulle part de traces d'un troubadour nommé Raimon de Costiran. — Une pièce allégorique, à laquelle on a prétendu trouver, sans motif suffisant, à notre avis, un sens obscène. Nous pensons, avec M. Paul Meyer (*Chanson de la Croisade contre les albigeois*, t. 2, p. 406, n. 1), qu'elle fait simplement allusion à un épisode du siége de Toulouse[1].

Gr., n° 398. — *H. lit.*, t. 19, p. 596.

? Raimon Estaca. Un ms. place sous ce nom la pièce qu'un autre attribue à Gaucelm Estaca. Voyez ce dernier nom.

Gr., n° 399.

Raimon Feraut, prieur de la Roque d'Antheron (Bouches-du-Rhône, arrond. d'Aix, canton de Lambesc). Florissait vers 1285-1300. — Composa d'après son propre témoignage, outre un long poëme sur la vie de saint Honorat, terminé l'an 1300 & qui nous est resté, une vie de saint Auban, un comput[2], un « lay » de la Passion, un planh sur la mort du roi Charles Ier († 1285); de plus, un poëme sur la Nativité de la vierge & l'enfance de Jésus, une vie de saint Hermentère, dont nous n'avons plus que la traduction, &, s'il faut s'en rapporter à l'auteur de cette traduction, des vies de saint Tropez, de sainte Catherine, de sainte Barbe & d'autres saints.

Gr., n° 400; pp. 22, 23, 52. — *H. lit.*, t. 22, p. 236. — A.-L. Sardou, *La vida de Sant Honorat, légende en vers provençaux par Raymond Feraud, troubadour niçois du treizième siècle*. Nice, 1874. — Paul Meyer, *La vida de Sant Honorat* (*Romania*, t. 5, p. 237). — *La vie latine de saint Honorat & Raimon Feraut* (*Romania*, t. 8, p. 481). — *Mss. perdus*, p. 6.

* Raimon Gabarra. 1355.

Or. Jeux fl.

Raimon Gaucelm, de Béziers. 1262-1275. — Neuf pièces lyriques.

Gr., n° 401. — *H. lit.*, t. 19, p. 587; t. 20, p. 588[3]. — G. Azaïs, *Les troubadours de Béziers*, p. 3.

Raimon Izarn. — Une tenson avec Giraut Riquier.

Gr., n° 403.

Raimon Jordan, vicomte de Saint-Antonin[4] (Tarn-&-Garonne, arr. de Montauban). Vers 1190-1200? — *Biogr.* — Une douzaine environ de pièces lyriques. Avait aussi composé des nouvelles, de l'une desquelles Barberino nous a laissé une traduction, peu abrégée à ce qu'il semble, dans le commentaire des *Documenti d'amore*.

Gr., n° 404. — *H. lit.*, t. 15, p. 464; t. 17, p. 419. — Thomas, p. 116.

Raimon (Ramon) Lul[5], de Palma (île de

Note 38

[1] M. de Montgailhard, ouvr. cité, p. 17, affirme que Raimon Escrivan « composa principalement des poésies érotiques & souvent obscènes; » M. l'abbé Salvan (*ibid.* n. 2.), « qu'on cite de lui quelques pièces d'une révoltante obscénité. » Nous pensons que ces deux écrivains, non plus que dom Vaissete, bien qu'ils parlent tous les trois au pluriel de « poésies », de « pièces », de « poëmes ou chansons », n'en ont pas connu d'autre que celle qui est ici mentionnée.

[2] On a conjecturé que ce comput pourrait être celui que nous avons publié nous même, après Thomas, en 1881, & dont la seule copie connue existe aux archives de l'Hérault.

[3] L'*Hist. litt.*, à l'exemple de Raynouard, fait de Raimon Gaucelm deux poëtes différents; l'un auquel elle laisse son nom (t. 19), l'autre qu'elle appelle Renaut (t. 20). — Il y a dans le ms. *C*, en tête de deux des pièces de ce troubadour, des rubriques que nous croyons devoir reproduire :

« So son .II. coblas que fes Raimon Gaucelm del senhor d'Uzest que avia nom aissi con elh Raimon Gaucelm.

« Planch que fes Raimon Gaucelm en l'an que hom contava MCCLXII per un borzes de Bezers lo qual avia nom Guirautz de Linhan. »

[4] Désigné seulement par son titre dans la plupart des mss.

[5] C'est ainsi (& non *Lull*) que lui-même écrivait son nom (*ego Raymundus Lul*). Voyez Léopold Delisle, *Le Cabinet des mss. de la Bibliothèque nationale*, t. 2, p. 252.

Majorque). 1235-1315. — Le plus ancien ms. du roman de *Blaquerna*, de Raimon Lul, offre, sauf quelques traits catalans purement graphiques, un texte tout provençal; ce qui, joint à d'autres indices fournis par plusieurs de ses poésies, peut donner lieu de croire que les ouvrages composés en langue d'oc par l'illustre docteur furent, comme ceux de ses contemporains Serveri de Girone, Guillem de Cerveira, le roi Peire III lui-même, écrits, en partie du moins, dans l'idiome littéraire, c'est-à-dire en provençal, & non pas en catalan, comme les copistes nous les ont transmis. Nous avons cru devoir, en conséquence, lui donner place, — sous bénéfice d'inventaire, — dans la présente nomenclature. — Outre un grand nombre de poésies & le roman de *Blaquerna*, qui vient d'être mentionné, Raimon Lul écrivit encore en langue d'oc le *Livre de las maravelles* & quelques autres ouvrages.

Obras rimadas de Ramon Lull, ... publicadas por primera vez por Geronimo Rossello. Palma, 1859. — A. Helfferich, *Raymund Lull und die anfaenge der catalanischen Literatur*. Berlin, 1858. — Mila, p. 467. — A. Morel Fatio, *Le roman de Blaquerna*. (*Romania*, t. 6, p. 504.) — K. Hofmann, *Ein katalanisches Thierepos*, von Ramon Lull. Munich, 1872. — *Libre apellat Felix de les maravelles del mon*. (*Biblioteca catalana* de M. Aguilo y Fuster.) — N. Antonio & Bayer, *Bibliotheca Hispana vetus*, t. 2, pp. 122-141. — J.-M. Bover, *Biblioteca de escritores baleares*, t. 1, pp. 414-429.

RAIMON MENUDET. Seulement dans *C*. — Un *planh*, qui dut être composé vers 1270, sur la mort d'un seigneur de Bousságues (Hérault, arrond. de Béziers, canton de Bedarrieux).

Gr, n° 405. — *H. lit.*, t. 19, p. 608. — G. Azaïs, *Les Troubadours de Béziers*, p. 150.

RAIMON DE MIRAVAL. (Miraval-Cabardès, arr. de Carcassonne, Aude). 1190-1220. — *Biogr.* — Une cinquantaine, environ de pièces lyriques. Avait aussi, à ce qu'il semble, composé des nouvelles.

Gr., n° 406, p. 41. — Barbieri, pp. 64, 116. — *H. lit.*, t, 17, p. 456. — Thomas, p. 116.

RAIMON DE PERILHOS[1]. Auteur de la relation d'un prétendu voyage fait par lui-même au *Purgatoire de saint Patrice*. Fin du quatorzième siècle.

Gr., p. 58. — *Mémoires de la société archéologique du midi de la France*, t. 1, p. 50.

* RAIMON DE PUYBUSQUA. 1453-1461.

Or. Jeux fl.

RAIMON RIGAUT. Seulement dans *C R*. — Une pièce fort libre[2].

Gr., n° 407. — *H. lit.*, t. 20, p. 596.

RAIMON DE SALAS[3], de Marseille. Est dans *D*. Vers 1215-1230. — *Biogr.* — Cinq ou six pièces lyriques.

Gr., n° 409; n° 406, 16. — *H. lit.*, t. 18, p. 639.

RAIMON STAIREM. 1468.

Or. Jeux fl.

RAIMON DE TORS, de Marseille. Contemporain de Charles d'Anjou, comte de Provence (1246-1285). — Six pièces lyriques.

Gr., n° 410. — *H. lit.*, t. 19, p. 553.

? RAIMON V, comte de Toulouse. 148-1194. — La nature des relations de ce prince avec le troubadour Bernart de Durfort (voyez ci-dessus, *Biogr.* I, XVIII, p. 242) donne lieu de supposer qu'il composa lui aussi des vers. (Cf. Paul Meyer, *les Troubadours à la cour des comtes de Toulouse*, tome VII de cette édition, p. 445.) Peut-être est-ce à un ouvrage de lui qu'a voulu faire allusion le troubadour Guilhem de l'Olivier d'Arles, qui

[1] Il se nomme lui-même au commencement : « Ieu, Ramon, per la gracia de Dieu, vesconte de Perilhos e de Roda, senhor de la Baronia de Serret[1]. » Le ms., qui n'a été publié qu'en partie (par le marquis de Castellane), est daté de 1466.

[2] Le caractère de cette pièce ne permet guère de songer à en identifier l'auteur avec un « parfait » du même nom dont il est question dans la confession d'une femme hérétique, Saurine Rigaud, en 1254. (Voyez les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. 6, p. 139.) Il n'y aurait pourtant rien d'impossible à ce que ce « parfait », comme tant d'autres gens austères (qu'on se rappelle seulement Théodore de Beze), ne l'eût pas toujours été.

[3] Variantes : *de las Salas*, *de Sala*.

[1] Céret (Pyrénées-Orientales.

vivait au moins un siècle plus tard, dans le passage suivant (Bartsch, *Denkmaeler*, p. 33) :

Escrich trueb en un nostr'actor
C'om pot ben camjar per melhor;
El pros coms R[aimons] de Toloza
Dis una paraula ginhoza
Que retrairai per so que no s'oblit :
« E cant yeu aug so que non ai auzit,
Et yeu me pes so que non ai pessat. »
Vol dir c'om pot mudar sa voluntat
Aitantas vetz co au mielhs cosselhar
Pot son voler e deu per mielh camjar.

Peut-être encore est-ce lui, plutôt que son frère Alfonse, qu'il faut reconnaître dans « le comte » qui tensonna avec Giraudon le Roux. Voyez ce dernier nom.

RAIMON VI, comte de Toulouse. 1194-1222. — Echange de *coblas* avec Gui de Cavaillon[1].

Gr., n° 186. — *H. lit.*, t. 17, p. 542.

[RAIMON IV (?)], vicomte de Turenne. 1214?-1243. — Deux tensons avec Ugo de Saint-Circ.

Gr., n° 460; 457, 44.

RAIMON VALADA. 1451-1458.

Or. Jeux fl.

RAIMON VIDAL, de Bezaudun (Besalu, Catalogne, province de Gerone). Contemporain de Pierre II roi d'Aragon. — Deux pièces & quelques fragmens lyriques; trois nouvelles; un traité de poétique & de grammaire intitulé *Las razos de trobar*.

Gr., n° 411; pp. 21, 66. — F. Guessard, *Grammaires provençales de Hugues Faidit & de Raymond Vidal de Besaudun*; 2me édit.[2], 1858. — Stengel, *Die beiden aeltesten provenzalischen Grammatiken*. Marburg, 1878. — Paul Meyer, *Traités catalans de grammaire & de poétique*. I. RAIMON VIDAL, *Las Reglas de trobar*, (*Romania*, t. 6, p. 343). — Barbieri, p. 125. *H. lit.*, t. 18, p. 633. — Mila, p. 325.

* RAINAUT, sans surnom. (Peut-être Rainaut (Renaud) VI, vicomte d'Aubusson, dont la femme Marguerite fut aimée de Gui d'Ussel.) — Tenson avec Gui d'Ussel. (Table de *a*.)

Gr., n° 413.

RAINAUT ou RAINART, sans surnom. (Autre.) — Tenson avec Giraut Riquier & Austorc del Boy.

Gr., n° 412.

RAINAUT DE PONS (Charente-Inférieure, arrond. de Saintes). Vers 1200-1220? — *Biogr.* — Une tenson avec Jaufre de Pons.

Gr., n° 414. — C. Chabaneau, *Les troubadours Renaud & Geoffroy de Pons*. 1830.

RAINAUT DE TRES SAUZES. Seulement dans *f*. — Une tenson avec Peire Trabustal & un couplet en mauvais français.

Gr., n° 415. — Meyer, p. 127.

Rainier. Voyez Guilhem Rainier.
Rainol. Voyez Guilhem Rainol.
Rambaut = Raimbaut.

RAMBERTIN DE BUVALEL[3] (BOVALEL), de Bologne. 1198-1234. — Une dizaine de pièces lyriques.

Gr., n° 281. — Tommaso Casini, *La vita e le opere di Rambertino Buvalelli* (*Propugnatore*, 1879, 2me sem., pp. 82, 402). — *H. lit.*, t. 20, p. 586. — Cavedoni, p. 282. — Schultz, p. 197.

RAMENAT (peut-être RAMONAT, RAMON AT?) DE MONTAUT. Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

Ramon = Raimon.
Rascas. Voyez Bermon, Bernart R.
Recaut. Voyez Joan R.

RECULAIRE. — Une tenson avec Uguet (de Mataplana, selon Mila.)

Gr., n° 417. — Mila, p. 323.

REFORSAT DE FORCALQUIER (Basses-Alpes). — Un sirventés.

Gr. n° 418. — *H. lit.*, t. 19, p. 541.

* REFORSAT DE TRES (Trets, Bouches-du-Rhône, arrond. d'Aix). — Table de *a*. — D'après Nostredame, ce serait le même que le précédent[4].

Gr., n° 419. — Nostredame, p. 157.

[1] Cf. ci-dessus FOLQUET, sans surnom (le premier).

[2] La première édition (*Grammaires romanes inédites*), est de 1840.

[3] Variante : *Lamberti de Buzarel* (ou *Bov...*)

[4] On ne trouve Reforsat de Tres que dans la table de *a*, où manque Reforsat de Forcalquier.

Rei (roi) de... Voyez Angleterre, Aragon, Sicile.
Ribas. Voyez Guilhem de R.
Ricas Novas. Voyez Peire Bremon R.
Ricaut (Rigaut) = Richart.
* RICAUT BONOMEL, fraire del Temple. — Table de *a*. — Peut-être le même que « Un cavalier del Temple. »

Gr., n° 423.

Richard. Voyez Marcelin R.
RICHART [Cœur-de-Lion], roi d'Angleterre. 1169-1199. — *Biogr.* — Un sirventés (*Ja nuls om pres*) qui s'est conservé en provençal & en français, & deux fragments provençaux dont l'attribution qu'on en fait à Richart paraît très-contestable.

Gr., n° 420. — *Mss. perdus*, pp. 28, 87. — *H. lit.*, t. 15, p. 320. — La Rue, *Essai sur les bardes, jongleurs & trouvères*, t. 2, p. 317.

RICHART (RICAUT, RIGAUT), de Barbezieux (Charente). Vers 1200-1210. — *Biogr.* — Une dizaine de chansons.

Gr., n° 421. — Barbieri, pp. 82, 99. — *H. lit.*, t. 19, p. 536. — Galvani, *Sulla verità delle dottrine Perticariane*, pp. 250 seq.

RICHART (RICAUT, RICAU[1]), de Tarascon. 1226. — *Biogr.* — Une chanson & une tenson avec Gui de Cavaillon, ou Cabrit. Voyez ce dernier nom.

Gr., n° 422. — *H. lit.*, t. 17, p. 548.

Rigaut. Voyez Raimon R.
Riquier. Voyez Giraut R.
Roadel. Voyez Guilhem de R.
Roaix. Voyez Bertran de R.
ROBERT I, dauphin d'Auvergne. 1169-1234. — *Biogr.* — Huit ou neuf pièces.

Gr., n° 119. — Barbieri, p. 121. — *H. lit.*, t. 18. p. 607.

[ROBERT], évêque de Clermont. (Lo Vesque de Clarmont). 1195-1227. — *Biogr.* — Un sirventés & deux *coblas*.

Gr., n° 95. — *H. lit.*, t. 18, p. 607.

Roca (la). Voyez Laroca.
Rocaficha. Voyez Ademar de R.
Rodez (comte de). Voyez Enric I, Enric II.

[1] Ce dernier nom serait le vrai (en latin *Ricavus*), d'après M. Paul Meyer, *Derniers troubadours*, p. 8, n. 1.

RODRIGO. Paraît être un chevalier, sans doute aragonais ou Castillan. — Une tenson avec Raimon.

Gr., n° 424.

ROFIAN. Vers 1240. — Tenson avec « fraire Izarn. »

Gr., n° 425. — *H. lit.*, t. 19, p. 610.

ROFIN. — Tenson avec une dame (na H.).

Gr., n° 426.

[ROGER-BERNART III], comte de Foix. 1265-1302. — Trois couplets, deux desquels font partie d'une espèce de tenson entre le roi d'Aragon Pierre III & Peire Salvatge d'une part, & le comte de Foix & Bernart d'Auriac de l'autre, qui fut composée en 1284 ou 1285, à l'occasion des préparatifs de la guerre entreprise par Philippe le Hardi & qui devait pour lui si mal finir.

Gr., n° 182. — *H. lit.*, t. 20, p. 533. — Mila, pp. 399-402.

Rogier. Voyez Peire R.
? ROMEU[2]. — Jugement d'une tenson entre Guilhem Augier (de Grasse?) & un autre Guilhem[3].

K. Bartsch, *Chrestomathie provençale*, 2e édit., col. 70, l. 11-13. — *H. lit.*, t. 20, p. 592.

Roguier. Voyez Huc R.
Roi. Voyez Rei.
?* ROILIS. Troubadour, ou simple jongleur, qui fut mutilé pour ses médisances, comme Marcabru, pour le même motif, avait été tué? C'est ce qui semble résulter du passage suivant de Marcoat, qui seul a conservé son nom :

Anc pois mori Marcabrus
Ni Roilis perdet del mus,
Miels de mi nols entamena.

(*Gedichte*, n° 1678).

Romano. Voyez Alberic de R.
Romans. Voyez Bieiris, Folquet de R.
Romieu. Voyez Arnaut R., Raimon R.

[2] Identifié par l'*Histoire littéraire*, avec le fameux Romeo de Villeneuve, ministre du comte Raimon Berenger.

[3] Ce jugement, qui comprend les trois derniers vers (seconde *tornada*) de la tenson paraît avoir été dicté par Romeu, bien que l'auteur parle à la troisième personne.

Roqua (la). Voyez Peire de la R.
Ros. Voyez Mainart R.
Ros (lo). Voyez Bertran lo R., Giraudo lo R.

ROSTANH, sans surnom. — Un sirventés, sous forme de tenson avec Dieu.

Suchier, p. 335.

ROSTANH BERENGUIER, de Marseille. Vers 1300. — Huit pièces lyriques de divers genres.

Gr., nº 427. — Meyer, p. 73. — Nostredame, p. 248.

ROSTANH DE MERGAS, escudier de la Ilha. (Probablement l'Isle sur Sorgues, arr. d'Avignon; ce qui explique qu'il ait été confondu avec « Jordan de l'Isla de Venaissi. ») Seulement dans *C*. — Une chanson.

Gr., nº 428. — *H. lit.*, t. 19, p. 60.

Roussillon. Voyez Raimon Bistors de R.
Rovenac. Voyez Bernart de R.
Rozers (Roziers). Voyez Guilhelma de R.
Rozit. Voyez Gonzalgo R.

* RUBAUT. — Tenson avec Lanfranc. (Table de *a*.)

Gr., nº 429.

Rudel. Voyez Jaufre R.

? * RUGGETO DI LUCA. (Lucques, Italie.) Poëte cité par Redi & qui paraît, d'après ce qu'il en dit, avoir composé en provençal.

Mss. perdus, p. 25.

S. (SIMON?) MONTAN SARTRE (c'est-à-dire le tailleur). — Un sirventés, qui dut être composé vers 1216.

Gr., nº 307. — *Troub. Périg.*, p. 62. — *H. lit.*, t. 18, p. 647.

Sabata. Voyez Bernart Arnaut S.
Saignas (Sanchas, Signa). Voyez Eble de S.

SAIL D'ESCOLA (ou DE SCOLA), de Bergerac (Dordogne). Vers 1170-1180. — *Biogr.* — Une ou deux chansons.

Gr., nº 430. — *Troub. Périg.*, p. 39. — *H. lit.*, t. 15, p. 464; t. 17, p. 419.

Saint-Antonin (Vescomte de). Voyez Raimon Jordan.
Saint-Bonet. Voyez Albert de S.-B.
Saint-Circ. Voyez Ugo de S.-C.
Saint-Didier (Desdier). Voyez Gauseran, Guilhem de S.-D.
Saint-Félix. Voyez Bertran de S.-F.
Saint-Gregori. Voyez Guilhem de S.-G.
Saint-Leidier = Saint-Didier.
Saint-Pancat. Voyez Berenguier de S.-P.
Saint-Roscha. Voyez Bertran de S.-R.

SAINT-SATURNIN (DE). Quatorzième siècle? Auteur d'un poëme sur les métaux & l'alchimie (?), dont Borel, de Castres, nous a conservé six vers.

Mss. perdus, p. 51.

Saint-Serni(n). Voyez Joan de S.-S.
Saissac. Voyez Bernart, Bertran de S.
Salaignac = Salignac.
Salas. Voyez Raimon de S.
Salignac. Voyez Giraut, Guilhem de S.
Salvatge. Voyez Peire S.
Salvetz. Voyez Joan S.
Santolh. Voyez Pons S.
Sarena. Voyez Domeing S.
Sarlat. Voyez Aimeric de S.
Sartre. Voyez Duran, Montan.

SAVARIC DE MAULÉON. (Chatillon-sur-Sèvre, arr. de Bressuire, Deux-Sèvres.) 1200-1233. — *Biogr.* — Deux tensons, une chanson & un couplet.

Gr., nº 432; nº 457, 7. — *H. lit.*, t. 18, p. 671. — La Rue, *Essai sur les bardes, jongleurs & trouvères*, t. 3, p. 121.

Savoie. Voyez Thomas, comte de S.
Sayses. Voyez Joan de S.
Scola. Voyez Escola.

* SCOT (LO). — Tenson avec Bonifaci [Calvo?]. (Table de *a*.)

Gr., nº 433. — Schultz, p. 234.

SERVERI DE GIRONE. (Catalogne.) Vers 1280. — Un très grand nombre de pièces lyriques[1]; fragment d'un *enseignement* sur les femmes.

Gr., nº 434; p. 48. — Mila, *Notes sur trois manuscrits*, pp. 6-8. — Mila, *Trovadores*, p. 367. — Suchier, pp. 256, 359.

Segret. Voyez Austorc de S.
Selva (la). Voyez Peire de la S.

? * SERRA. Troubadour, ou simple jongleur, avec lequel Marcoat eut maille à partir.

Una reus dirai, en Serra,
Pois m'escometetz de guerra...
(*Gedichte*, nº 1679).

[1] La plupart, encore inédites, ne se trouvent que dans le ms. de M. Gil y Gil à Saragosse.

Note 38

Sescas. Voyez Amanieu de S.

Sicart. Voyez Bernart S.

Sicile (roi de). Voyez Frédéric III.

SIFRE. Seulement dans *R.* — Tenson avec Mir Bernart.

Gr., n° 435.

Solier. Voyez Hélias de S.

SIMON DORIA, de Gênes. 1250-1271. — Trois tensons; la table de *a* en indique trois de plus, avec Lanfranc Cigala, qui sont perdues.

Gr., n° 436. — *H. lit.*, t. 19, p. 565. — Schultz, p. 220.

SORDEL, du Mantouan. — 1224-1269. — *Biogr.* — Une quarantaine de pièces lyriques en divers genres, & un poëme didactique.

Gr., n° 437, p. 48. — Stengel, n°s 1-15. — *Archiv*, t. 50, pp. 272, 281, 282. — Barbieri, pp. 120, 147. — Tirab., t. 4, pp. 373-90 — *H. lit.*, t. 19, p. 447. — Fauriel, *Dante*, t. 1, p. 504. — Cavedoni, p. 297. — Luigi Ruberto, *Sordello* (*Propugnatore*, septembre-décembre 1877, p. 169.) — Bartsch, *Jahrbuch*, t. 11, p. 2. — Schultz, p. 202.

Squerrier (Squerrer). Voyez Esquerrier.

Stairem. Voyez Raimon S.

Taparas. Voyez Guilhem T.

Tarascon. Voyez Richart de T.

TAUREL. Contemporain & ami de Guilhem Figueira. — Tenson avec Falconet.

Gr., n° 438. — *H. lit.*, t. 17, p. 529.

TEMPLE (UN CAVALIER DEL). Peut-être le même qu'Olivier del Temple. Voyez ce nom. — Un sirventés (1265).

Gr., n° 439. — *H. lit.*, t. 19, p. 543. — Fauriel, t. 2, p. 138.

Temple (del). Voyez Olivier, Ricaut Bonomel.

TERRAMAGNINO DE PISE. Vers 1270-1280. — Ce poëte italien[1] mit en vers provençaux, sous le titre de *Doctrina de Cort*, le traité de Raimon Vidal de Besaudun, *Las rasos de trobar.*

P. Meyer, *Traités catalans de grammaire & de poétique*, III. Terramaguino de Pise. (*Romania*, t. 8, p. 181).

[1] Il est en effet connu comme tel. Voyez P. Meyer, *loc. cit.* & Crescimbeni, *Istoria della volgar poesia*, p. 18; *Commentarj*, vol. 2, part. 2, p. 30. Son prénom était Girolamo.

? TIBAUT DE BLASON (BLISON.) (Blaison, canton des Ponts-de-Cé, arr. d'Angers, Maine-&-Loire.) 1206-1229. Trouvère de qui l'on possède une dizaine de chansons françaises, & qui s'essaya peut-être aussi en provençal. Ce qui expliquerait qu'on lui ait attribué, dans deux mss., une pastourelle que trois autres mss. donnent, plus justement sans doute, à Cadenet. Il fut sénéchal de Poitou, province dans laquelle il possédait deux châteaux[2]. Il n'y aurait rien de surprenant qu'il eût voulu rivaliser avec ses voisins Savaric de Mauléon & Renaut de Pons, dans la même langue que ces derniers.

Gr., n° 106, 15. — *H. lit.*, t. 23, p. 764. — A. Lognon, *Thibaut de Blaison* (*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. 8, p. 85.)

TIBORS (NA), de Seranon (canton de Saint-Auban, arr. de Grasse, Alpes-Mariti[illegible]s). Paraît avoir été contemporaine d[illegible]ui de Cavaillon. — *Biogr.* — Un couplet.

Gr., n° 440. — Barbieri, p. 136. — *H. lit.*, t. 18, p. 570.

Tintignac. Voyez Arnaut de T.

TOMAS, sans surnom. Peut-être le même que le suivant[3]. Seulement dans *R.* — Tenson avec Bernado.

Gr., n° 441. — *H. lit.*, t. 19, p. 596.

* TOMAS II, comte de Savoie. 1235-1259. — Sa qualité de troubadour résulte avec évidence d'un passage d'une chanson que Lanfranc Cigala lui adressa[4].

Schultz, p. 233.

TOMAS LOYS. 1462-1465.

Or., *Jeux fl.*

TOMAS PERIS DE FOZES. Quatorzième siècle.

Or. Jeux fl.

TOMIER. Vers 1216. — *Biogr.* — Deux sirventés, en collaboration avec Palazin.

Gr., n° 442. — *H. lit.*, t. 17, p. 593.

[2] Il combattit, à la fameuse bataille de *las Navas* (1212), avec le roi de Castille Alfonse VIII, qui le qualifie de « vasallo nuestro. » Voyez *Cronica del rey Alonso octavo* (1783), p. 312.

[3] Son interlocuteur le traite de seigneur.

[4] Prec que *cobleian* respondatz
Ad aquestas coblas qu'eu fatz.

TORCAFOL. Paraît être un surnom que Garin d'Apchier s'était donné ou laissé donner. — Sirventés ou *coblas* contre Comunal.

Gr., n° 443. — *H. lit.*, t. 20, p. 602.

Torena. Voyez Turenne.
Tors. Voyez Raimon de T.
Tort (lo). Voyez Peire Bremon lo T.
Tortitz. Voyez Bernart T.

TOSTEMPS. — Tenson avec Folquet de Marseille.

Gr., n° 444.

Tot lo mon. Voyez Bernart de T.
Toulouse (de). Voyez Jacme, Jaufre, Joios, Peire Guilhem, Peire Raimon, Pons Santolh.
Toulouse (comte de). Voyez Raimon V, Raimon VI.
Tour (la). Voyez Bertran, Guilhem, Michel de la T.
Trabustal. Voyez Peire T.

* TREMOLETA, le Catalan[1]. Troubadour nommé par le Moine de Montaudon dans son sirventés contre les poëtes de son temps.

Gr., n° 445. — *H. lit.*, t. 17, p. 572. — Mila, p. 432.

Trencavel. Voyez Peire T.
Tres Sauzes. Voyez Rainaut de.
Trets. Voyez Reforsat de T.
Trobel. Voyez Berenguier T.
Tudèle. Voyez Guilhem de T.

TURC-MALEC, chevalier du Querci, contemporain d'Arnaut Daniel. — *Biogr.* — Un sirventés.

Gr., n° 447. — *H. lit.*, t. 15, p. 462; t. 17, p. 419. — U. A. Canello, *La vita e le opere del trovatore Arnaldo Daniello*, pp. 7-9.

Turin. Voyez Nicolet de T.
Turenne (vicomte de). Voyez Raimon IV.
Uc = Ugo = Huc = Hugue.

* UGO, sans surnom (probablement l'un de ceux qui suivent). — Une tenson avec Chardo. (Table de *a*.)

G., n° 448, 2.

Ugo d'Albi. Voyez Guilhem U.

[1] Crescimbeni & l'*Histoire littéraire* l'identifient, sans aucun motif plausible, avec Arnaut Catalan; Bastero & M. Mila, qui l'appellent Moleta, avec Mola, sans plus de raison.

UGO DE LA BACHELLERIE (La Bacalaria) (Dordogne, canton de Terrasson, arr. de Sarlat). Vers 1210. — *Biogr.* — Cinq ou six pièces lyriques, dont l'une est attribuée, par la table de *C*, à Guilhem de la Bachellerie, ce qui peut faire supposer qu'il a existé en effet un troubadour, compatriote d'Ugo, du nom de Guilhem.

Gr., n° 449.

? * UGO IX LE BRUN[2], comte de la Manche. 1190-1219. Aurait composé des vers provençaux, d'après Barbieri (p. 115), qui l'a peut-être confondu avec Ugo Brunenc, comme l'a conjecturé M. Mussafia. Cf. ci-dessus, p. 249, n. 1.

UGO BRUNENC, ou BRUNET, de Rodez (Aveyron). Vers 1190-1200. — *Biogr.* — Sept ou huit pièces lyriques.

Gr., n° 450. — *H. lit.*, t. 17, p. 562.

UGO CATOLA. — Une tenson avec Marcabru & une autre avec une dame.

Gr., n° 451. — *H. lit.*, t. 20, p. 601.

UGO FAIDIT[3]. Vers 1240[4]. — Auteur d'une grammaire provençale connue sous le nom de *Donat provençal*.

Gr., p. 65. — Bastero, *Crusca provenzale*, p. 109. — F. Guessard, *Grammaires provençales de Hugues Faidit & de Raymond Vidal de Besaudun;* 2e édit.[5], 1858. — E. Stengel, *Die beiden aeltesten provenzalischen Grammatiken*. Marburg, 1878. — F. d'Ovidio, *Che il Donato provenzale sia stato scritto in Italia e nella seconda metà del sec. XIII*. (*Giornale storico della Letteratura italiana*, t. 2, p. 1.) — G. Groeber, *Der Verfasser des Donat proensal* (*Zeitschrift*, t. 8, p. 112); — *Zur Widmung des Donat proensal*. (*Ibid.* t. 8, p. 290.) — Pietro Merlo, *Sull' autore del Donato provenzale*. (*Giornale della let. ital.*, t. 2, p. 218.) — *Sull' età di Gaucelm Faidit*. (*Ibid.* t. 3, p. 386.)

[2] Son fils Hugue X est connu comme poëte français. Voyez l'*Histoire littéraire*, t. 23, p. 628.

[3] On n'est pas d'accord sur le vrai nom de cet écrivain; on a proposé Faidit de Belestar, Ugo de Saint-Circ, même Gaucelm Faidit; toutes hypothèses qui paraissent manquer d'un fondement suffisant.

[4] Époque qui paraît suffisamment établie par les dernières recherches de M. Groeber.

[5] La première édition (*Grammaires romanes inédites*) est de 1840.

Note 38

Ugo de Lescura[1]. Seulement dans *C*. Paraît avoir été contemporain du roi de Castille Alfonse X. — Une pièce satirique dans laquelle plusieurs poëtes sont énumérés, & qui rappelle les sirventés déjà plusieurs fois cités de Peire d'Auvergne & du Moine de Montaudon.

Gr., n° 452. — *H. lit.*, t. 19, p. 619.

? * Ugo de Lobieres. (Lubières, faubourg de Tarascon, Bouches-du-Rhône.) Vers 1200-1220. — Nostredame consacre à un poëte de ce nom une de ses notices, & si fabuleuse qu'elle puisse être, comme l'existence d'un « Ugo de Lobeiras » est d'ailleurs constatée, on peut sans invraisemblance admettre que Nostredame avait vu en effet des poésies de ce personnage.

Nostredame, p. 55. — P. Meyer, *Romania*, t. 2, pp. 431, 504.

Ugo de Maensac[2]. (Manzat, arrond. de de Riom, Puy-de-Dôme? ou Mainsat, arr. d'Aubusson, Creuse?) De la même famille qu'Austorc & Pierre de M.? — Une tenson avec Peire Cardinal.

Gr., n° 453. — Meyer, p. 30.

Ugo (Uguet[3]) de Mataplana (Catalogne). Contemporain de Raimon de Miraval. Mort en 1213. — *Biogr.* — Un sirventés; une ou deux tensons.

Gr., n° 454: n° 458(?) — *Archiv*, t. 50, p. 277. — Barbieri, p. 115. — *H. lit.*, t. 18, p. 571. — Mila, p. 322.

Ugo de Murel. (Muret, Haute-Garonne.) Seulement dans *C R*. — Une chanson adressée à un comte de Foix, probablement Roger-Bernard II. (1223-1241.)

Gr., n° 455. — *H. lit.*, t. 19, p. 590.

Ugo de Pena. (Penne, arr. de Villeneuve-sur-Lot (Lot-&-Garonne). — *Biogr.* — Deux ou trois chansons.

Gr., n° 456. — Barbieri, p. 114. — *H. lit.*, t. 19, p. 572. — Schultz, p. 178.

Ugo de Saint-Circ[4] (Lot). 1200-1256. — *Biogr.* — Environ quarante-cinq pièces lyriques. On a vu plus haut, p. 211, que Ugo de Saint-Circ est l'auteur de plusieurs biographies de troubadours, peut-être de la plupart de celles qui nous restent.

Gr., n° 457; p. 59. — Barbieri, pp. 79, 114. — *H. lit.*, t. 19, p. 470. — Cavedoni, pp. 298-301.

Ugo de Vilaret, prêtre. — Auteur d'une traduction provençale, dont le ms. est à l'évêché de Rodez, d'une bulle de Clément VI relative au jubilé de l'an 1350.

L. Constans, *Essai sur l'histoire du sous-dialecte de Rouergue*, pp. 154-163. Cf. *Revue des langues romanes*, t. 18, p. 251; t. 19, p. 34.

* Ugolin de Forcalquier (Basses-Alpes). Vers 1200. — *Biogr.* — Avait composé des *coblas* & sans doute d'autres poésies, & glosé les œuvres de Raimon d'Anjou.

Gr., p. 64. — Thomas, p. 142.

Uguet (le même, d'après Mila, qu'Ugo de Mataplana). — Tenson avec Reculaire.

Gr., n° 458. — Mila, p. 323.

Uisel (Ussel). Voyez Eble, Élias, Gui, Peire d'U.

Ulmoisca Veteri (de). Voyez Garosc de l'Olmesca Velha.

Uzes. Voyez Pons Fabre d'U.

Valada. Voyez Raimon V.

Valat. Voyez Huc del V.

Valeira. Voyez Peire de V.

* Valensa (lo Prebost de). (Valence, Drôme.) Peut-être celui qui figure comme témoin, en 1189, à l'acte d'hommage d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, au comte de Toulouse, & qui est nommé E.[5], c'est-à-dire Eustache (cf. *Cartulaire de Saint-Pierre-du-Bourg-de-Valence*, publié par l'abbé C. U. Che-

[1] Peut-être Lescure (Tarn), arrond. & canton d'Albi. D'autres localités du même nom existent dans divers départements du Midi. Les plus importantes après celle-ci sont dans l'Ariége (arr. & canton de Saint-Girons) & dans l'Aveyron (arr. de Rodez, canton de la Salvetat-Peyrolès).

[2] Le ms. (*f*) porte *Moensac*.

[3] *Sic D* & Barbieri.

[4] Il y a plusieurs Saint-Circ (Saint-Cirq) dans le Lot; mais celui-ci n'existe plus.

[5] *Hist. de Lang.*, tome VIII, col. 396.

valier, p. 17). Nous sommes portés à l'identifier avec le « bon prévôt », oncle d'Aimar, dont Guilhem de Saint-Grégori oppose la générosité à l'avarice de ce dernier. Cf. ci-dessus, p. 295, n. 3. — Ce poëte ne figure que dans la table du ms. *C*, où lui sont attribuées trois pièces d'autres auteurs[1].

Gr., n° 384.

Valentines. Voyez Genim Durre de V.

Valentinois (comte de). Voyez Ademar de Poitiers.

* VAQUIER. — Tenson avec Catalan. (Table de *a*.)

Gr. n° 459.

Vaqueiras. Voyez Raimbaut de V.

Veillac (le prévôt de). Voyez Noaillac.

Ventadour. Voyez Bernart, Eble, Maria de V.

Vento. Voyez Adam de V.

Venzac. Voyez Bernart de V.

Verger. Voyez Antoni del V.

Vern. Voyez Peire del V.

Vernis. Voyez Michel de V.

Vetriniz. Voyez Guilhem V.

Vicomte de..... Voyez Saint-Antonin, Turenne.

Vidal. Voyez Arnaut, Bernart, Peire, Raimon V.

Vilaret. Voyez Ugo de V.

VILLA ARNAUT (LO TROBAIRE DE). 1257. — Deux sirventés.

Gr. n° 446. — *H. lit.*, t. 19, p. 613.

[1] Une de ces pièces (*Gr.*, p. 457, 12) est attribuée par le même ms. *C*, mais dans le corps même du ms., au « comte de Poitiers », ce qui semble indiquer que dans un ms. antérieur elle l'était à « Aimar de Poitiers », que le compilateur de *C* aura confondu avec « le comte de Poitiers », soit Guillaume VII.

Vilamur. Voyez Peire de V.

Vilar (del). Voyez Aldric.

Vilar (del). Voyez Peire del V.

VILLANOVA (LA DONA DE). 1496.

Or. Jeux fl.

Villelmin. Voyez Guilhelmi.

VINCENT FERRER (saint). 1355-1419. — Un sermon de lui, prononcé à Toulouse en 1416, a été conservé en languedocien, comme il avait peut-être été prononcé. Saint Vincent Ferrer, qui avait le don des langues, devait avoir à plus forte raison celui des dialectes. Il prêcha vers la même époque dans plusieurs autres villes du Languedoc & de la Provence (Montpellier, Arles, &c.). On possède d'ailleurs de lui, en catalan, un grand nombre de sermons encore inédits.

Gr., p. 87. — P. Meyer, *Rapports*, p. 262.

W. (Peire). Voyez Peire Guilhem.

Yselda. Voyez Alaisina Y.

Zorzi (Zorgi). Voyez Bertolome Z.

Les deux noms suivants ont été omis à leur ordre alphabétique :

BERTRAN RIQUIER, l'un des syndics de Nice en 1488. — Auteur d'une relation de l'arrivée de Charles Ier, duc de Savoie, dans cette ville, le 30 octobre de la même année, & de la réception qui lui fut faite.

A.-L. Sardou, *L'Idiome niçois*, p. 50.

FRANCES PELLOS ou PELLIZOT, de Nice. — Auteur d'un traité d'arithmétique & de géométrie imprimé à Turin en 1492.

A.-L. Sardou, *L'Idiome niçois*, p. 53.

II

Ouvrages anonymes, depuis les origines de la langue jusqu'à la fin du quinzième siècle [1].

A l'ordre alphabétique annoncé plus haut (p. 324) & que nous avions en effet le dessein de suivre, il nous a paru préférable, après réflexion, de substituer un ordre méthodique, par nature de genres & de sujets. Nous établirons d'abord deux grandes divisions : *A*, ouvrages en vers, *B*, ouvrages en prose; & nous distinguerons dans chacune d'elles : 1° les ouvrages traitant de religion; 2° ceux qui traitent de morale, & plus généralement les ouvrages didactiques; 3° les récits historiques; 4° les récits romanesques. La première division aura en outre une cinquième section, consacrée au théâtre.

[1] Ne sont pas comprises dans cette liste les compositions lyriques qui nous sont parvenues sans nom d'auteur. Nous faisons seulement exception pour celles qui ont un caractère religieux, comme les prières & les cantiques, ou un caractère historique. Pour les autres, — chansons, sirventés, *coblas esparsas*, &c., — nous renvoyons au *Grundriss* de M. Bartsch, qui les a énumérées, sous le numéro 461 & la rubrique *anonyma*, non sans quelques inexactitudes & quelques omissions. Un très-grand nombre des pièces qui composent cette dernière section du *Grundriss* ont été publiées depuis l'impression de cet ouvrage; toutes celles par exemple qui sont marquées *P* dans l'*Archiv*, t. 50; plusieurs de celles qui sont marquées *Q* au tome 4 de la *Zeitschrift*; le lai *Nonpar* (461, 122) & le lai *Markiol* (461, 124), au tome 1, pp. 58-78 de ce dernier recueil. Cf. *ibid.* t. 2, pp. 70-75. — Voyez en outre, dans le *Grundriss*, p. 6, la mention de cinq romances, citées, comme *timbre*, par leur premier vers, dans le mystère de *sainte Agnès*. Deux compositions du même genre, également anonymes, se trouvent, à ce qu'il paraît, dans le chansonnier de M. Gil y Gil, à Sarragosse. (Mila y Fontanals, *Notice sur trois manuscrits*, p. 9, note.)—Il convient de ne pas oublier ici une *aube* latine, du dixième siècle, découverte il y a peu d'années, dont le refrain est formé de deux vers provençaux. Ce sont les plus anciens que l'on connaisse, car le poëme sur Boëce, qui sera mentionné ci-après, est plus récent, d'un demi-siècle environ, que l'aube dont il s'agit. Voyez *Zeitschrift für deutsche Philologie*, t. 12, p. 333, où cette pièce a été publiée par M. Schmidt, avec des remarques de M. Suchier.

A. — OUVRAGES EN VERS

I. — Poésie religieuse. (Ancien & Nouveau Testament, légendes, vies de saints, prières, cantiques, ouvrages divers.)

? *Ancien Testament.* — Plusieurs citations des *Leys d'amors* (t. 1, p. 306; t. 3, pp. 226, 248, 250, 252, 254, 270, 306) pourraient provenir d'un poëme de l'*Ancien Testament.*

La pénitence d'Adam ou le voyage de Seth au paradis terrestre. — Poëme qui forme la première partie de la compilation intitulée le *Roman d'Arles.* Voyez ce titre dans notre quatrième section.

? *Évangile (Traduction de l').* — Ouvrage dont l'existence au quatorzième siècle semble attestée par ce passage des *Leys d'amors* (t. 3, p. 158) : « ... en l'Avangeli, can la Verges Maria dish a son filh :

> Tos payres e yeu mot dolen,
> Filhs, te cercavam mantenen. »

C'est peut-être du même ouvrage qu'ont été tirés d'autres exemples allégués en d'autres endroits des *Leys* (t. 1, p. 28; t. 3, pp. 174, 228, 236, 260, 280, 282, 342). Mais plusieurs pourraient tout aussi bien provenir d'un mystère de la Passion.

L'Évangile de l'Enfance. Quatorzième siècle.

Gr., p. 73. — Bartsch, *Denkm.*, p. 270[1].

L'Évangile de l'Enfance (autre). — Ms. à la bibl. de Naples.

E. Stengel, *Mittheilungen aus franzoesischen Handschriften der Turiner Universitats-Bibliothek*, p. 21, note 2, nº 12.

L'Évangile de l'Enfance (autre). Quatorzième siècle. — Il n'en reste que des fragments.

Anc. textes, t. 1, p. 76.

* *L'Évangile de l'Enfance* (autre). Quatorzième siècle ? — Ms. autrefois possédé par Raynouard & dont la trace paraît perdue.

Mss. perdus, pp. 10 & 66. — E. Suchier, *Ueber prov. bearbeitungen der Kindheit Jesu.* (*Zeitschrift*, t. 8, p. 534.)

* *Légende de Notre Dame*, en provençal & en italien. (Ms. nº 8 du connétable de Lesdiguières.) — Nous supposons que cette légende était en vers.

Mss. perdus, p. 8. — *Romania*, t. 12, p. 341.

La passion de Jesus-Christ. — Poëme contenu dans un des mss. de lord Ashburnham qu'a acquis récemment le gouvernement italien.

P. Meyer, *Les mss. du connétable de Lesdiguières.* (*Romania*, t. 12, p. 341.)

L'Evangile de Nicodème. — A la suite, & comme partie intégrante, les *Quinze signes de la fin du monde*, précédés de cette rubrique : « Aysso dessus es la Passion de Jhesu Crist. Et aysso son los .XV. signes que veno. » En tout deux mille sept cent quatre-vingt douze vers.

Gr., p. 73. — Suchier, pp. 1, 481.

[1] D'après le ms. 1745 de la Bibliothèque nationale. Une autre copie du même poëme se trouve probablement dans un des mss. de lord Ashburnham que vient d'acquérir le gouvernement italien, celui qui contient la *Vie de saint Trophime*. Les deux vers par lesquels commence ce ms. sont, en effet, identiques aux deux premiers du poëme publié par M. Bartsch. Voyez *Mss. perdus*, p. 66. — On a vu plus haut, p. 378, que Raimon Feraut avait composé un *Evangile de l'enfance*. C'est peut-etre un de ceux qui sont ici mentionnés.

Les XV signes de la fin du monde. — Poëme traduit du français.

Romania, t. 6, p. 25. — Suchier, pp. 156, 490, 525.

Les XV signes de la fin du monde (autre). — Il n'en reste que des fragments. Quatorzième siècle.

Daurel, p. XCVIJ.

Prédictions de la Sibylle sur la fin du monde. — Même sujet que celui du poëme précédent. Ils sont l'un & l'autre de forme strophique.

Gr., p. 83. — Mila (*Romania*, t. 9, p. 353). — Suchier, pp. 462, 568.

La destruction de Jérusalem ou la vengeance du Sauveur. — Poëme qui forme la deuxième partie de la compilation intitulée le *Roman d'Arles*. Voyez ce titre dans la quatrième section.

Vie de saint Alexis. Quatorzième siècle.

Gr., p. 73. — Suchier, pp. 125, 520.

Vie de saint Amans. — Poëme probablement traduit ou imité d'une vie latine du saint, & dont l'antiquité paraît avoir été fort exagérée par Raynouard, sur la foi de Dominicy, à qui l'on doit la conservation des courts fragments qui en restent. Nous ne pensons pas qu'il remonte au delà du treizième siècle.

Gr., p. 7. — Raynouard, *Choix*, t. 2, p. 152. — *H. lit.*, t. 7, p. lviij; t. 15, p. 477.

Vie de sainte Foy. — Poëme en vers octosyllabiques & en laisses monorimes, qui peut remonter au douzième siècle, sinon au onzième, comme le veut Raynouard, d'après Fauchet, qui en a conservé deux laisses formant en tout vingt vers.

Gr., p. 8. — Raynouard, *Choix*, p. 144. — Mila, p. 61. — Hubaud, *Essai d'interprétation d'un fragment en langue romane provençale.* Marseille, 1858.

Miracles de sainte Foy[2]. — Catel (*Histoire des comtes de Tolose*, p. 104 & suiv.) a conservé un long fragment[3] d'un ms. qui contenait probablement un recueil

[2] Il s'agit de la même sainte que dans l'article précédent, & non d'une sainte différente, comme paraissent l'avoir cru Raynouard & M. Bartsch.

[3] Cent vingt vers octosyllabiques.

des miracles de sainte Foy, traduit plus ou moins librement de l'ouvrage latin *De Miraculis sanctae Fidis*, qui porte le nom de Bernard, écolâtre d'Angers. Le fragment conservé par Catel correspond au chapitre v de cet ouvrage. (Migne, *Patrologie latine*, t. 141, col. 139.)

Vie de saint Georges. — Poëme de huit cents vers octosyllabiques, encore inédit. Quatorzième siècle.

Gr., p. 74.

Vie de sainte Marguerite. Quatorzième siècle.

J.-B. Noulet, *Vie de sainte Marguerite en vers romans.* Toulouse, 1875.

Vie de sainte Marguerite (autre ?). — Ms. de lord Ashburnham, acquis par le gouvernement italien.

Paul Meyer, *Les mss. du connétable de Lesdiguieres.* (*Romania*, t. 12, p. 341.)

Vie de sainte Marie Madeleine. — Poëme de douze cents vers alexandrins. Fin du treizième siècle ou commencement du quatorzième.

C. Chabaneau, *Sainte Marie Madeleine dans la littérature provençale*, p. 57.

Vie de saint Trophime[1]. Quatorzième siècle. — Un long fragment de ce poëme encore inédit (les cent trente-sept derniers vers) a été publié au tome 3, pp. 156-160, de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, par le comte de Villeneuve, préfet des Bouches-du-Rhône, 1826, in-4°.

Gr., p. 74.

* *Vie de saint Castor, évêque d'Apt.*

Mss. perdus, p. 14.

? * *Vie de sainte Marie l'Egyptienne.*

Gr., pp. 23-24. — Mila, p. 511. Cf. Antonio-Bayer, *Bibl. Hispana vetus*, t. 2, p. 116, & Fuster, *Biblioteca Valenciana*, t. 1, p. 284.

Le Pater noster[2]. (Quatorze vers.)

Suchier, pp. 291, 549.

Paraphrase du Credo, en dix-huit quatrains. Vers 1400.

Ferdinand André, *Paraphrase du Credo.* Marseille, 1862.

Les Commandements de Dieu[3]. Dix vers.

Suchier, pp. 290, 549.

Les Heures de la Croix[4] (*lo romans de las horas de la Crot*), œuvre d'un auteur gascon.

Daurel, p. CIX.

Cantique sur la Résurrection. Quatorzième-quinzième siècle.

Revue des langues romanes, t. 13, p. 5.

Cantinella in natale Domini. — Noël ancien. Quatorzième siècle.

Gr., p. 37. — Damase Arbaud, *Chants populaires de la Provence*, t. 2, p. 215. — *Jahrbuch*, t. 12, p. 8.

Cantique en l'honneur du Saint Esprit.

Michel Cohendi & Antoine Thomas, *Strophes au Saint Esprit.* (*Romania*, t. 8, p. 211.)

Poésies religieuses d'un ms. provenant de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges. Onzième-douzième siècle. — Trois pièces. La première, qui est fort courte, paraît comme la conclusion d'une hymne latine. L'autre est un cantique farci sur l'Annonciation ; la troisième, intitulée *Versus sancte Marie*, est une prière à la sainte Vierge.

Gr., p. 10. — Diez, *Poésie*, p. 209. — P. Meyer, *Anciennes poésies religieuses en langue d'oc*, 1860, p. 14 & suiv.

Les sept joies de Notre-Dame. — Pièce différente de celle de Gui Folqueys sur le même sujet. (Ci-dessus, p. 353.)

Gr., p. 23. — Suchier, pp. 85, 515.

[1] Lord Ashburnham possédait de cet ouvrage un ms. qui vient d'etre acquis par le gouvernement italien & qui contient, d'après le catalogue publié par ce gouvernement, d'autres textes provençaux. Cf. Paul Meyer, *Les mss. du connétable de Lesdiguieres* (*Romania*, t. 12, p. 341), & ci-dessus, p. 383, n. 1.

[2] Raynouard (*Choix*, t. 1, p. 198) rapporte un vers, si c'est bien un vers (*A nos venha lo teus renhat*), d'une autre version provençale de l'oraison dominicale, dont il ne désigne pas le ms.

[3] Une autre paraphrase des mêmes commandements, en quatrains, portant la date de 1522, a été publiée dans la *Revue des sociétés savantes*, 6me série, t. 3, p. 429.

[4] Le ms. inédit des *Leys d'amors* contient une longue pièce sur le même sujet, *La contemplacio de la Crotz*, qui est probablement l'œuvre de Guilhem Molinier. Voyez en les rubriques ci-dessus, p. 195, col. 2, lignes 10-20.

Les sept joies de Notre-Dame. — Autre pièce sur le même sujet[1].

Daurel, p. xc.

Les sept douleurs de la sainte Vierge.

Anciens textes, 1881, p. 58.

Plainte de Notre-Dame. — Poëme d'environ douze cents vers. On en possède quatre copies, dont chacune lui donne un titre différent[2].

Gr., p. 22. — *Anc. textes*, t. 1, p. 61. — E. L. Edstroem, *La Passion du Christ*. Goeteborg, 1877.

Plainte de la sainte Vierge au pied de la Croix. — Pièce de forme lyrique, comme les trois suivantes. Quatorzième siècle.

P. Meyer, *Recueil d'anciens textes*, p. 131.

Plainte de la sainte Vierge au pied de la Croix. — Ouvrage peu différent du précédent[3].

Damase-Arbaud, *Chants populaires de la Provence*, t. 2, p. 226. — F. Rouard, *Notice sur la bibliothèque d'Aix*, p. 303.

Plainte de la sainte Vierge (autre)[4].

Villanueva, *Viaje a las iglesias de Espana*, t. 9, p. 281. — Mila, *Observaciones sobre la poesia popular*, p. 67.

Plainte de la sainte Vierge (autre). (*O gran dolor cruzel.*)

Mila, p. 457, note.

Débat de la Vierge & de la Croix.

Daurel, p. lxxiij.

Tractat (lo) dels noms de la maire de Dieu.

Daurel, p. c.

Lo Gardacors de Nostra Dona Santa Maria.

Francisque Michel, *Rapport sur une mission en Espagne*. (*Archives des Missions*, 3me série, t. 6, p. 269.)

Paraphrase de l'Ave Maria.

Anc. textes, t. 1, p. 75.

Prière à la sainte Vierge.

Romania, t. 1, p. 407.

Prières à la Vierge, en vers. Quatorzième siècle.

Anc. textes, 1881, p. 53.

Prière à Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Romania, t. 1, p. 410.

Flor de Paradis[5]. — Pièce lyrique en l'honneur de la sainte Vierge.

Gr., p. 37. — Bartsch, *Denkmaeler*, p. 63. — *Giornale di fil. rom.*, t. 1, p. 87.

Cantique en l'honneur de la sainte Vierge. (*Flor de lir e de graci' e d'eleganssa.*)

Mila, p. 466, note.

Cantique en l'honneur de la Vierge (autre).

Suchier, pp. 2,5, 549.

Cantique en l'honneur de la Vierge (autre). — A la suite de la *Confession* d'Olivier Maillard.

Dumège, *Institutions de la ville de Toulouse*, t. 4, p. 199.

Traduction des psaumes de la Pénitence. Quatorzième siècle. — Les trois premiers & une partie du quatrième manquent.

C. Chabaneau, *Traduction des psaumes de la Pénitence en vers provençaux*. 1881.

Paraphrase des psaumes de la Pénitence, en vers gascons. Quatorzième siècle.

C. Chabaneau, *Paraphrase des psaumes de la Pénitence*. (*Revue des langues romanes*, t. 20, p. 69.)

Traduction du psaume 108.

Gr., p. 83. — Bartsch, *Denk.*, p. 71. — C. Chabaneau, *Trad. des psaumes de la Pénitence en vers prov.*, p. 31.

[1] Une autre pièce sur le même sujet, dont il ne reste que les six derniers vers, se trouvait dans le ms. inédit des *Leys d'amors;* une autre plus courte, dont le début manque, est dans les *Leys* imprimées, t. 1, p. 264. L'une & l'autre sont du même auteur, comme le prouve la tornade, & cet auteur n'est autre, très-probablement, que le rédacteur même des *Leys*, c'est-à-dire Guilhem Molinier. Voyez ce nom dans notre première liste.

[2] *Planctus beate Marie; — La passio de nostra dona; — Lo romans de s. Augusti que apelha hom contemplatio.*

[3] Le début est identique. Les *Leys d'amors*, t. 3, pp. 170, 178, en citent le premier vers (*Planh sobre planh, dolor sobre dolor*), qui est commun aux deux rédactions.

[4] Ce beau *planh* se retrouve dans le *Mystère de la Passion*, dont il sera question plus loin.

[5] C'est le premier vers de la pièce. Elle est citée, par ce premier vers, dans les *Leys d'amors*. — Une longue pièce dans le même rythme, *Cocir de la mort*, composée probablement par Guilhem Molinier, dans tous les cas par l'auteur des deux pièces sur les sept joies de la Vierge mentionnées plus haut, n. 1, se trouve dans les *Leys d'amors*, t. 1, pp. 212-234.

Paraphrase des litanies des Saints. Quatorzième siècle.

Un troubadour aptésien de l'ordre de Saint-François au quatorzième siècle, par V. Lieutaud. Marseille & Aix, 1874.

Litanies de saint Pierre de Luxembourg.

Suchier, pp. 291, 549.

Prières en vers & en prose.

Anc. textes, 1881, p. 65.

Epitre farcie de la Saint-Etienne.

Gr., p. 10. — Villanueva, *Viaje a las iglesias de España*, t. 6, p. 258. — Rouard, *Notice sur la bibl. d'Aix*, p. 297. — L. Gaudin, *Épitres farcies de la Saint-Étienne en langue romane.* (*Revue des langues romanes*, t. 2, p. 139.)

Epitre farcie de la Saint-Etienne (autre). — C'est la transcription provençale d'un original français[1].

L. Gaudin, *Épitres farcies de la Saint-Étienne en langue romane.* (*Revue des langues romanes*, t. 2, p. 133.) — G. Paris, *Romania*, t. 1, p. 363.

Cantique en l'honneur de saint Jean-Baptiste.

C. Chabaneau, *Un cantique périgourdin en l'honneur de saint Jean-Baptiste.* (*Revue des langues romanes*, t. 26, p. 157.)

Cantique en l'honneur de sainte Marie-Madeleine. Treizième-quatorzième siècle (& non onzième siècle, comme on l'a cru trop facilement, sur là foi de Raynouard).

Gr., p. 8. — J.-F. Bory, *Cantinella provençale du onzième siècle en l'honneur de la Madeleine...* Marseille, 1862. — C. Chabaneau, *Sainte Marie-Madeleine dans la litt. provençale*, 1885, p. 117.

La prière Theophilus. — Traduite du français.

Anc. textes, 1881, p. 57.

Confession, précédée d'un Acte de foi. — Deux cent cinquante-sept vers. Douzième siècle.

Gr., p. 11. — P. Meyer, *Anciennes poésies religieuses en langue d'oc*, pp. 6-14.

La contrition & les peines de l'enfer[2]. — Poëme de six cent cinquante-huit vers encore inédit. (Bibl. nat., ms. 1745, f[os] 130-134.)

Le repentir du pécheur. — Poésie dans la forme des chansons de geste, composée de trente-neuf laisses monorimes, qui forment ensemble huit cent trente-neuf vers.

Suchier, pp. 214-532. — P. Meyer, *Le débat d'Izarn & de Sicart de Figuères*, p. 9. Cf. ci-dessus, p. 330, sous-note 1.

Poëme sur la foi chrétienne. — Un fragment dans le ms. fr. 14960 de la Bibliothèque nationale.

L. Delisle, *Inventaire général des mss. français de la Bibl. nationale*, t. 1, p. 113.

Poésies religieuses, contenues dans un ms. de la bibliothèque de Wolfenbuttel. — Ces poésies, composées ou terminées en 1254, sont l'œuvre d'un même auteur. Les huit premières sont des exhortations religieuses; les suivantes, au nombre de vingt-quatre, sont des prières; la dernière est la conclusion de l'ouvrage. Sept seulement de ces compositions sont de forme lyrique.

Gr., pp. 37, 44. — J. Bekker, *Provenzalische geistliche Lieder des dreizehnten Jahrunderts.* Berlin, 1842.

Debat du corps & de l'âme. — Poëme de onze cent soixante-six vers octosyllabiques, encore inédit. Quatorzième siècle.

Gr., p. 83. — Bibl. nat., ms. 14973, f[os] 1-26.

La danse macabre du Bar. — Exhortation religieuse & morale, de trente-trois vers monorimes, inscrite au-dessous d'un tableau du quinzième siècle[3], conservé dans l'église du Bar (Alpes-Maritimes).

A.-L. Sardou, *La danse macabre du Bar.* (*Annales de la Société des lettres, sciences & arts des Alpes-Maritimes*, t. 8.) Cf. *Revue des langues romanes*, t. 14, p. 161; t. 20, p. 101.

Les Vertus & les Vices. — Petit poëme dialogué du quinzième siècle (?), inscrit sur un mur de l'ancienne cathédrale de Di-

[1] Il s'est conservé six vers d'une autre épître farcie, celle de la Saint-Jean dans un missel de l'église d'Elne). Mais celle-ci était en pur catalan. Voyez la *Revue des sociétés savantes*, 1867, t. 1, p. 3[illegible].

[2] Rubrique : « Aysso es de contritio. Cossi deu hom aver contricio de sos peccatz. E de las penas infernals. »

[3] Peut-être seulement du seizième siècle ?

gne, à côté de peintures dont il est comme la légende, & devenu en grande partie illisible.

L'abbé Paul Guillaume, *Le Mystère de sant Antoni de Viennés*, p. xlvj.

Poésies religieuses d'auteurs vaudois. — Ces poésies, qui ne remontent pas plus haut que le quinzième siècle, se trouvent dans le ms. nº 207 de la bibl. de Genève & dans le ms. 21 du collége de la Trinité à Dublin. En voici les titres, dans l'ordre du ms. de Genève :

La barca,
Lo novel sermon,
Lo novel confort,
La nobla leyczon,
Lo payre eternal,
Lo despreczi del mont,
L'avangeli de li quatre semencz.

Le ms. de Dublin contient, en outre, un huitième poëme intitulé *La Confession.*

Gr., p. 84. — Muston, *l'Israël des Alpes*, t. 4, *Bibliographie*, pp. 106-112, 125-129. — F. Apfelsted, *Religioese Dichtungen der Waldenser.* (*Archiv*, t. 62, p. 273; *Zeitschrift*, t. 4, pp. 330, 521.)

II. — Poésie morale et poésie didactique en général[1].

Poëme sur Boëce. Fin du dixième siècle. — C'est le plus ancien monument de la littérature & de la langue provençale; il n'en reste qu'un fragment de deux cent cinquante-sept vers.

Gr., p. 8. — Diez, *Poesie*, p. 200. — E. Monaci, *Facsimili di antichi manoscritti*, fascicolo 2. Roma, 1883. — *H. lit.*, t. 16, p. 621.

Arlabecca. — Poëme moral dans la forme appelée *codolada* par les Catalans. Cf. ci-dessus, p. 187. C'est peut être l'œuvre d'un poëte de l'école de Toulouse.

Gr., p. 50. — Bartsch, *Denkmaeler*, pp. 75-79. — *Jahrbuch*, t. 5, pp. 393-397.

Izop (l'). Traduction plus ou moins libre du recueil de fables connu sous le nom d'*Esopus* ou *Ysopus.* — Deux fragments retrouvés par M. Pio Rajna dans un ms. de Florence, & peut-être un autre (une fable entière) conservé dans les *Leys d'amors*, t. 1, p. 320, & t. 3, p. 290[2].

Las Flors del gay saber, t. 3, p. 316[3]. — *Romania*, t. 3, p. 291.

? *Caton (Proverbes de).* — Traduction provençale des distiques de Dyonisius Cato? Les *Leys d'amors* (t. 3, p. 272) paraissent faire allusion à une pareille traduction.

Salomon (Les proverbes de). — Recueil souvent cité. Les *Leys d'amors* (t. 3, pp. 272-274) en contiennent un extrait. Un autre, de quatre vers, se trouve dans le *Breviari d'amor*, t. 2, p. 614[4].

Lo Savi, improprement appelé aussi *Libre de Seneca*[5]. — Recueil de préceptes moraux.

Gr., p. 46. — Bartsch, *Denkm.*, p. 215. — *Archives des Missions*, 3me série, t. 6, p. 269.

? *Proverbes (Recueil de).* — Les *Leys d'amors* parlent (t. 3, p. 278) de « proverbis vul-

[1] La plupart & les plus importants des ouvrages didactiques en vers ont été déjà mentionnés, leurs auteurs étant connus. Voyez ci-dessus les noms de Amanieu de Sescas, Arnaut Guilhem de Marsan, Arnaut de Mareuil, At de Mons, Bertran de Paris, Cavalier Lunel de Montech, Daude de Pradas, Garin lo Brun, Folquet de Lunel, Giraut de Cabreira, Giraut de Calanson, Giraut Riquier, Guilhem de Cerveira, Guilhem Molinier, Izarn, Matfre Ermengau, Peire de Corbiac, Raimon d'Avignon, Raimon de Castelnou, Raimon de Cornet, Serveri de Girone, Sordel.

[2] C'est la fable du chien qui lache sa proie pour l'ombre. (*Esopus*, v.) — Il y a encore dans les *Leys* deux citations qui paraissent avoir été tirées d'apologues : t. 1, p. 330 (peut-être *Le marchand & son âne*; cf. Robert, t. 2, p. 478); t. 3, p. 256. Mais cette dernière pourrait bien provenir d'une rédaction provençale du roman de Renart.

[3] « ... aquel que fe l'Izop el Tandoret. » Ce dernier nom désigne évidemment un autre recueil de fables. Peut-être faut-il corriger *e l'Avionet.* Cf. Robert, *Fables inédites des* XII-XIVe *siècles*, t. 1, p. clxiv.

[4] M. Bartsch, par une inadvertance évidente, attribue à un poëte provençal du nom de Salamo (*Gr.*, nº 431) un couplet d'une pièce de Matfre Ermengau, cité par ce dernier dans le *Breviari* (vv. 28021-8) comme imité de Salomon.

[5] Dans les *Leys d'amors* (t. 3, p. 274) : « Li proverbi de Seneca. » Sur les sources véritables de ce recueil, voyez Suchier, p. v.

gars que las gens dizo tot jorn, li qual mantas vetz non han actor », & en rapportent un certain nombre. Peut-être existait-il au quatorzième siècle un recueil ms. de pareils proverbes.

Comput ecclésiastique. — Poëme de cent quarante-quatre vers octosyllabiques, qui est peut-être l'ouvrage de Raimon Feraut. Voyez ce nom à la table des auteurs.

Diez, *Poesie*, p. 199. — Eugène Thomas, *Comput ecclésiastique du treizième siècle*. Montpellier, 1847. — C. Chabaneau, *Comput en vers provençaux, publié, traduit & annoté*. 1881.

Poëme sur l'Hygiène. — Ce petit ouvrage, très-agréablement écrit, se fonde principalement, bien que l'auteur prétende traduire Galien, sur une épître apocryphe d'Aristote à Alexandre qui traite du même sujet.

Diez, *Poesie*, p. 199. — Suchier, pp. 2[illegible], 529

Leys d'amors. — Nous mentionnons ici cet ouvrage pour les pièces en vers de la première partie du ms. *A* (voyez ci-dessus, p. 178), dont l'auteur ou les auteurs ne sont pas nommés, & qui ne peuvent être de Guilhem Molinier.

Poëme sur l'évaluation des monnaies[1]. (Parmi les copies de Sainte-Palaye, Bibl. de l'Arsenal Belles-Lettres, n° 140.)

U. Robert, *Inventaire sommaire des mss. des bibl. de France*, t. 1, p. 116.

Poëme didactique (?), dont le sujet est inconnu, & dont le début seul s'est conservé. Commencement du treizième siècle.

Romania, t. 1, p. 414.

Lo Palais de Savieza. — Petit poëme allégorique qui sert d'introduction à l'*Elucidari de las proprietatz de totas res naturals*. Voyez ci-après, *Ouvrages en prose*, section II, & ci-dessus, p. 206, n. 1.

Gr., p. 91.

[1] Cet ouvrage, que nous n'avons pas vu (est-ce bien un poeme?), est sans doute le même que Raynouard mentionne (*Lex. rom.*, t. 5, p. 609) sous le titre de *Tarif des monnaies, en provençal* (Bibl. de l'Arsenal, B.-l. fr., ms. n° 1[illegible]).

III. — Poëmes historiques[2].

* *Gestes de France (Le commencement des)*, « rimé en partie, escript en gascoing très vieil. » — Ms. qui faisait autrefois partie de la librairie du Louvre.

L. Delisle, *Le Cabinet des mss. de la Bibl. nationale*, t. 3, p. 16[illegible].

Chanson d'Antioche ou de la première croisade. — Sept cents vers seulement en ont été conservés, que M. Paul Meyer vient de publier.

Milà y Fontanals, *Antiguos tratados de gaya ciencia*. (*Revista de Archivos*, ano VI, n° 19.) — P. Meyer, *La chanson de la croisade contre les albigeois*, t. 1, p. xlv. — P. Meyer, *Fragments d'une chanson d'Antioche en provençal*. 1884.

? *Canso de san Gili.* — Poëme sur la première croisade, dont Dumège prétend avoir vu un ms. & dont il a cité quinze vers & traduit environ une trentaine.

Dumege, *Additions à l'Hist. de Languedoc*, édit. Paya, t. 3, pp. 108, 110; t. 6, p. 3[illegible]. — P. Meyer, *La chanson de la croisade contre les albigeois*, t. 1, p. xlix; — *Fragments d'une chanson d'Antioche en provençal*, pp. 5 & 45. — *Mss. perdus*, pp. 42 & 6[illegible].

Chanson de la croisade contre les albigeois. Deuxième partie.

Pour la bibliographie, voyez ci-dessus l'article de Guilhem de Tudele, auteur de la première partie du poeme.

* *Poëme sur la croisade contre les albigeois*, composé, d'après Scaliger, par « un baron », qui prit part à cette croisade & qui n'est pas autrement désigné.

Mss. perdus, p. 48.

? *Poëme historique* où se trouvait, à ce qu'il paraît, le récit d'un siége de Gourdon (Lot), & dont Guion de Maleville a conservé deux vers[3], qui paraissent le début d'une laisse ou tirade épique.

Bulletin de la Société des études du Lot, t. 7, p. 253. — Cf. Fauriel, t. 3, p. 357.

[2] Pour les ouvrages de ce genre dont les auteurs sont connus, voyez ci-dessus les noms de Albusson de Gourdon, Gregori Bechada, Guilhem Anelier, Guilhem VII, comte de Poitiers, Guilhem de Tudele.

[3] Ben es clara la luna sul castel Gordones;
Ben era lo mai clara quan lo castels fo pres.

Nous corrigeons légèrement le texte de Maleville.

Complainte sur la mort de Robert, roi de Naples & comte de Provence († 1343). — Pièce de forme lyrique, mais pleine de détails qui en font un tableau d'histoire.

Gr., p. 77. — Bartsch, *Denkm.*, p. 50.

Bertat (la). — Poëme composé de quarante-huit stances de six vers octosyllabiques, sur l'expédition de Du Guesclin en Espagne en 1365. Si ce poëme remonte, comme on l'a prétendu, au quatorzième siècle [1], la forme a dû en être très rajeunie. Elle indique tout au plus le milieu du seizième siècle. C'est du reste un texte tout imprégné de gasconismes. — Publié pour la première fois en appendice à une édition de Goudelin (Pech, 1694).

H. lit., t. 24, p. 437. — Dumège, *Additions à l'Histoire de Languedoc* (édit. Paya, t. 7, p. 95). — Buchon, *Choix de chroniques & mémoires sur l'histoire de France*, p. 100. (Cf. p. xj.)

Inscription de soixante-huit vers octosyllabiques, gravée sur une plaque de marbre, pour perpétuer le souvenir de la condamnation dont fut frappé un consul de Béziers, coupable de détournements. 1458.

Bulletin de la Société archéologique de Béziers, 1868, p. 336.

IV. — Récits romanesques. (Chansons de geste, romans d'aventures, nouvelles [2].)

Girart de Roussillon. — Chanson de geste du douzième siècle, composée dans la partie la plus septentrionale des pays de langue d'oc, peut-être dans la Marche limousine.

Gr., p. 14. — Diez, *Poesie*, p. 177. — P. Meyer, *Girart de Roussillon, chanson de geste traduite pour la première fois*. Paris, 1884. — Fauriel, t. 3, p. 34. — *H. lit.*, t. 22, p. 167. (Fauriel.)

Aigar & Maurin. — Chanson de geste composée probablement, comme Girart de Rossillon, non loin de la limite septentrionale de la langue d'oc. Un long fragment en a été découvert & publié par M. Scheler.

Scheler, *Aigar & Maurin. Fragments d'une chanson de geste provençale inconnue*. Bruxelles, 1877. — Diez, *Poesie*, p. 182.

Daurel & Beton. — Chanson de geste dont la fin manque. Il en reste environ deux mille deux cents vers.

Diez, *Poesie*, p. 182. — Paul Meyer, *Daurel & Beton, chanson de geste provençale, publiée pour la première fois*. Paris, 1880.

Fierabras [3]. — Traduction de la chanson de geste française qui porte le même titre.

Gr., p. 15. — Diez, *Poesie*, p. 187. — I. Bekker, *Der Roman von Fierabras, provenzalisch*. Berlin, 1829. — A. Kræber & G. Servois, *Fierabras, chanson de geste publiée pour la première fois*. Paris, 1860. (C'est le texte français.) — Fauriel, t. 3, p. 1. — *H. lit.*, t. 20, p. 19. (Fauriel.)

Le Roman d'Arles. — Réunion de trois poëmes différents, tant bien que mal raccordés, & dont le dernier paraît la traduction abrégée d'une chanson de geste française du cycle de Guillaume d'Orange.

Mss. perdus, pp. 10 & 66 [4]. — V. Lieutaud, *Lou rouman d'Arles*. Marseille & Aix, 1878.

Roman dans la forme des chansons de geste, dont M. Suchier suppose que le sujet était le même que celui du roman an-

[1] Voyez dans cette édition, tome IX, liv. XXXII, ch. xxxiii, & dans ce volume *Note* XV.

[2] Pour les ouvrages de ce genre dont les auteurs sont connus, voyez ci-dessus les noms de Arnaut de Carcassès, Arnaut Vidal de Castelnaudary, Peire Guilhem, Raimon Vidal de Besaudun.

[3] *Fierabras* est la seule chanson de geste française dont nous possédions aujourd'hui une version provençale. Mais il y a lieu de croire que tous ou à peu près tous les autres ouvrages de ce genre avaient été également mis en provençal. Nous savons en effet qu'ils faisaient partie du répertoire des jongleurs méridionaux, & si ceux-ci les avaient récités en français, ils n'auraient pas été compris. Voyez là-dessus les *ensenhamens* de Giraut de Cabreira, de Giraut de Calanson, de Bertran de Paris, & cf. Raynouard, *Choix*, t. 2, p. 282, Fauriel, t. 3, p. 453, & Birch Hirschfeld, *Ueber die den provenzalischen Troubadours ... bekannten epischen Stoffe*. (Halle, 1878.)

[4] Un ms. complet de ce roman, dont M. Lieutaud n'avait connu qu'un extrait, a été récemment retrouvé. Il est daté de 1375. Nous en préparons une édition.

glais *Erl of Tolous*. — Un fragment de soixante-douze vers.

L. Constans, *Les mss. provençaux de Cheltenham*, p. 50. — Suchier, pp. 379, 552.

?* *Beuve d'Antone*. — L'existence d'une version provençale de cette chanson de geste, aux douzième & treizième siècles, paraît attestée par ces vers du troubadour Giraut du (ou de) Luc :

Ges si tot m'ai ma voluntat felona,
Nom lais non chant el son Boves d'Antona,

& par ceux-ci de Peire Cardinal :

Et a l'altra gent bricona,
Chantarai dels filhs n'Arsen
E de Bueves d'Antona [1].

?* *Gui de Nanteuil*. — Mila pense que Muntaner fait allusion à une version provençale de ce roman, dans le vers suivant :

En son de Gui Nantull [2] faray un bel sermo.

Mila, *Trovadores*, p. 473. — Mila, *Lo Sermo d'en Muntaner*. (*Revue des langues romanes*, t. 17, p. 33; t. 19, p. 10.)

Jaufre. — Roman de la Table ronde, dédié à un roi d'Aragon qui est vraisemblablement Jacme I[er]. (Cf. P. Meyer, *Derniers Troubadours*, p. 38.)

Gr., p. 18. — Diez, *Poesie*, pp. 177-178. — *H. lit.*, t. 20, p. 224. (Fauriel.) — Fauriel, t. 3, p. 95.

Blandin de Cornouailles. — Roman d'aventures. Quatorzième siècle.

Paul Meyer, *Le roman de Blandin de Cornouailles & de Guillot Ardit de Miramar*. (*Romania*, t. 2, p. 170.) — Diez, *Poesie*, p. 183. — *H. lit.*, t. 22, p. 234. (Fauriel.) — Fauriel, t. 3, p. 92.

Flamenca. — Long récit d'une aventure amoureuse, dans le genre des *Nouvelles*. C'est un des joyaux de la poésie provençale. Nous plaçons ce roman parmi les anonymes, mais peut être est-il l'œuvre de Bernardet. Voyez ce nom dans la table des auteurs.

Gr., p. 19. — Diez, *Poesie*, p. 183. — Paul Meyer, *Le roman de Flamenca*. — *H. lit.*, t. 19, p. 776. (Amaury Duval.)

Roman du Chapon. — Nous n'en connaissons que le titre. — Bibl. de lord Ashburnham; ms. acquis par le gouvernement italien.

Paul Meyer, *Les mss. du connétable de Lesdiguières*. (*Romania*, t. 12, p. 341.)

Florence & Blancaflor. — Cette nouvelle, dont le titre seul nous est connu, est probablement une version du récit français qui porte le même titre & qui a été publié par Méon, *Fabliaux & Contes*, t. 4, p. 354. Cf. *H. lit.*, t. 19, p. 771.

N° 54 du Catalogue des mss. de la bibl. de lord Ashburnham acquis par le gouvernement italien.

Nouvelle inconnue (*Debut d'une*). — Fragment d'une cinquantaine de vers octosyllabiques.

Daurel, p. xcv.

La Cour d'amour. — Nouvelle allégorique dont la fin, où l'auteur peut-être s'était nommé, manque dans le ms.

Gr., p. 22. — Diez, *Poesie*, p. 191. — L. Constans, *Les mss. provençaux de Cheltenham*, p. 66.

Castel d'amors (lo). — Petit poëme allégorique, de forme lyrique.

Gr., p. 50.

* *Roman de la Rose (le)*. — Traduction, sans doute en vers, de ce célèbre roman français, dont l'existence est attestée par un inventaire du quinzième siècle.

Mss. perdus, p. 61.

?* *Roman de Renart*. — Les allusions sans nombre à ce célèbre roman, que l'on rencontre dans les poésies des troubadours, donnent lieu de supposer qu'il en a existé quelque rédaction provençale.

Raynouard, *Journal des savants*, juin 1826.

?* *Narcisse (Roman de)*. — Il paraît y avoir eu un roman provençal de *Narcisse*, différent sur quelques points du poëme

[1] Ce n'est sûrement pas en français que chantait P. Cardinal, qui dit de lui ailleurs :

Ni sai parlar flamenc ni angevi,

ou, selon un autre ms.,

Ni non parle norman ni peitavi.

(*Gedichte*, n[os] 675, 676.)

[2] Corr. *el son Gui de Nantuil*.

français, qu'on possède encore, sur le même sujet.

G. Paris, *Chrétien Legouais & autres traducteurs & imitateurs d'Ovide.* (*H. lit.*, t. 29, p. 501.)

?* *Alexandre.*—L'existence d'une rédaction provençale du roman d'Alexandre paraît attestée par ce passage des *Leys d'amors* (t. 3, p. 138) : « ... Aquel que fe e versifiec lo libre d'Alexandre, can tractet de la penchura del vas de la molher de Dari. Quar en breus motz pauzec granre de las ystorias ».

?* *Sept sages de Rome* (*Version provençale du roman des*).

Leys d'amors, t. 3, p. 290. Cf. *Revue des langues romanes*, t. XI, p. 317.

?* *Seguin & Valensa.*—Roman qui ne nous est connu que par deux allusions de troubadours du douzième siècle, la comtesse de Die & Arnaut de Mareuil; ce qui autorise à supposer que ce roman était provençal.

Diez, *Poesie*, p. 189.

?* *André de France.* — Roman auquel les troubadours font de très-fréquentes allusions[1], tandis qu'on n'en cite qu'une dans la littérature française; ce qui autorise à supposer que ce roman était provençal. On ne peut guère douter, en tout cas, qu'il en ait existé une rédaction provençale.

Gr., p. 20. — Diez, *Poesie*, p. 188.

?* *Apollonius de Tyr.* — Il paraît avoir existé, & peut-être existe-t-il encore, une rédaction provençale de ce célèbre roman, auquel divers troubadours ont fait allusion. Cf. Antonio-Bayer, *Bibl. Hispana vetus*, t. 2, p. 106, & Fuster, *Biblioteca Valenciana*, t. 1, p. 284.

* *Un roman*, dont le sujet est inconnu, commençant par *Tos sos afars*, est mentionné dans des inventaires de 1373 à 1424, parmi les mss. de la « librairie » du Louvre, dans les termes suivants : « Un romant en gascoing, rimé, très vieil. »

L. Delisle, *Le Cabinet des mss de la Bibl. nat.*, t, 3, p. 163.

[1] Nous en connaissons vingt-six.

V. — Théâtre[2]. (Mystères, moralités, farces[3], &c.)

L'Esposalizi de Nostra Dona. — Environ huit cent cinquante vers.

Diez, *Poesie*, p. 212. — Francisque Michel, *Rapport sur une mission en Espagne.* (*Archives des Missions*, 3me série, t. 6, p. 26?.) — Pio Rajna, *Un nuovo mistero provenzale.* (*Giornale di filologia romanza*, t. 3, p. 1?6.) — *Revue des langues romanes*, t. 18, p. 201; t. 20, p. 33.

Mystère de la Nativité ou des Innocents. Treizième siècle. — Le rôle, probablement entier, d'un des acteurs a été conservé.

Gr., p. 54. — Diez, *Poesie*, p. 211. — C. Chabaneau, *Fragments d'un mystère provençal découverts à Périgueux*, 1874. — *Revue des langues romanes*, t. 7, p. 414. — Gaston Paris, *Romania*, t. 4, p. 152. — Petit de Julleville, p. 631.

Mystère de la Passion. — Deux mille quatre cents vers environ. Quatorzième siècle.

[2] Voyez, dans notre première liste, les noms de Joan Billietti, Marcelin Richard, Peyrard, Philippon; auxquels il faut ajouter ceux d'André Brugière & de Poncet Colombet, que nous trouvons dans une publication qui nous arrive au moment où nous corrigeons ces épreuves. (*Bulletin d'Histoire ecclésiastique ..... des diocèses de Valence, &c.*, t. 5, pp. 40, 42; article de M. le chanoine Ulysse Chevalier.) André Brugière composa une moralité, Poncet Colombet une farce (*faceciam*), dont les titres ne sont pas indiqués, & qui furent jouées à Valence, la première en 1492, la seconde en 1498. Il est vraisemblable que ces ouvrages étaient en langue d'oc.

[3] Beaucoup de ces ouvrages ne nous sont connus que par la mention de leur représentation, en tel lieu & à telle date, retrouvée dans des archives communales, & c'est seulement, pour plusieurs, le lieu & la date qui nous les font attribuer à la langue d'oc plutôt qu'au français. Nous plaçons en tête de notre liste les pièces qui nous sont parvenues ou dont il reste tout au moins quelques débris. — Comme nous aurons à citer souvent, dans cette section, le tome 2 de l'excellent livre de M. Petit de Julleville, *Histoire du théâtre en France, les Mystères*, & un intéressant article de M. Paul Achard sur les représentations théâtrales à Avignon, publié dans le *Bulletin historique, archéologique & artistique de Vaucluse*, 3me année (1881), nous désignerons, pour abréger, le livre & l'article par le nom pur & simple de l'auteur.

Ouvrage peut-être originairement catalan. On en possède, outre un fragment, découvert à Palma, d'une copie catalane, un ms. à peu près complet, exécuté par des mains gasconnes.

Daurel, pp. lxxj, cxix. — Petit de Julleville, p. 351. — *Revue des langues romanes*, t. 17, p. 301.

Mystère de la Passion[1] (autre). — D'un mystère sur ce sujet, joué à Caylus (Tarn-&-Garonne) en 1510, mais composé sans doute auparavant, il s'est conservé un bout du rôle (huit vers) de Dieu le Père. La *Passion* fut encore jouée à Caylus en 1540.

Petit de Julleville, pp. 98, 139. — *Bulletin de la société archéol. de Tarn-&-Garonne*, t. 8, p. 227.

Sainte Agnès (Mystère de). — Incomplet du commencement. Quatorzième siècle.

Gr., p. 86. — Diez, *Poesie*, p. 211[2]. — Petit de Julleville, p. 345.

Saint Antoine de Viennois. — Le ms. de ce mystère, récemment découvert au Puy-Saint-André (Hautes-Alpes, arrond. de Briançon), est daté de 1503; mais la composition de l'ouvrage remonte sans doute au quinzième siècle.

L'abbé Paul Guillaume, *Le mystère de sant Anthoni de Viennès*, publié sous les auspices de la Société d'études des Hautes-Alpes. Gap, 1884.

Saint Eustache (Le mystère de). — Fut représenté en 1504 (au Puy-Saint-André, près de Briançon); mais l'ouvrage était sans doute un peu plus ancien[3].

L'abbé Paul Guillaume, *Le mystère de saint Eustache*, 1883.

Saint Jacques[4] *(Un miracle de)*. — Il ne s'en est conservé qu'un fragment, transcrit très-incorrectement à la fin d'un registre d'un notaire de Manosque, en 1495 ou peu après.

Gr., p. 86. — Camille Arnaud, *Ludus sancti Jacobi, fragment de mystere provençal découvert & publié*. Marseille, 1858. — *Hist. lit.*, t. 24, p. 137. — Petit de Julleville, p. 564.

Pierre & Paul. (Mystère des saints Pierre & Paul.) — Ms. decouvert dans la commune du Puy-Saint-Pierre, près de Briançon (Hautes-Alpes). Environ six mille vers. Quinzième siècle.

Paul Meyer, *Revue des sociétés savantes*, 6me série, t. 3, p. 446. — Petit de Julleville, p. 565. — Paul Guillaume, *Le mystère de sant Anthoni de Viennès*, p. lxxix.

Saint Pons (Mystère de)[5]. — Ms. découvert dans la commune de Puy-Saint-Pierre, près de Briançon (Hautes-Alpes). Environ cinq mille cinq cents vers. Quinzième siècle.

Paul Meyer, *Revue des sociétés savantes*, 6me série, t. 3, p. 446. — J.-A. Chabrand & A. de Rochas d'Aiglun, *Patois des Alpes Cottiennes*, p. 145. — Petit de Julleville, p. 566. — Paul Guillaume, *Le mystère de sant Anthoni de Viennès*, p. lxxxiv.

[1] Nous possédons quelques témoignages sur des représentations de la *Passion* (mystere dont la forme & l'étendue devait varier selon les lieux & les temps, en divers pays de langue d'oc aux quinzieme & seizieme siecles. Voici l'indication de celles de ces représentations qui furent données dans le quinzième siècle & les premières années du seizième : Vienne, 1400 (*Bulletin ... des diocèses de Valence...*, t. 5, p. 120); — Draguignan, 1434, 1437, 1505 (*Revue des soc. sav.*, 6me série, t. 3, p. 471); — Clermont-Ferrand, 1477 (Petit de Julleville, p. 40); — Die, 1484 (*Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme*, 1877; Petit de Julleville, p. 45); — Vienne, 1510 (Petit de Julleville, p. 100); — Forcalquier, 1518 (C. Arnaud, *Ludus sancti Jacobi*, p. vij; Petit de Julleville, p. 108); — Limoges, 1521 (*Registres consulaires de Limoges*, t. 1, p. 108; *Revue des lang. rom.*, t. 10, p. 159; Petit de Julleville, p. 111); — Martel (Lot), 1526, & déja anterieurement (A. Thomas, *Le mystère de la Passion à Martel; Romania*, t. 13, p. 411). — En 1512, il fut décidé que la *Passion* ne serait pas jouée cette année-là à Montélimar; preuve qu'on l'y jouait antérieurement. (*Bulletin ... des diocèses de Valence, Digne, ...* t. 4, p. 249.)

[2] Aux indications bibliographiques de M. Bartsch, ajoutez : *Giornale di filologia romanza*, t. 1, p. 73; Thomas, p. 100, n. 2.

[3] Un mystère portant le même titre fut représenté à Avignon en 1453. (Achard, p. 134.)

[4] Un « miracle de saint Jacques » fut joué à Valence (Drôme) en 1437. Était-ce le même ouvrage? — Une piece italienne sur le même sujet a été publiée par M. d'Ancona, dans son beau recueil de *sacre rappresentazioni*, t. 3, pp. 465-483.

[5] Une « histoyre de saint Pons » fut représentée à Draguignan en 1603. (*Revue des soc. savantes*, 6me série, t. 3, p. 474.)

Fête des fous. — Un rituel de cette fête, telle qu'on la célébrait à Viviers au quatorzième siècle, contient deux « bénédictions » de l'évêque des fous, en provençal, de quatre vers chacune.

Du Cange-Henschel, t. 3, pp. 959-960 (sous *kalendae*).

* *Testament Vielh & Novel (lo).* — Joué à Draguignan en 1437, & souvent au seizième siècle.

Revue des sociétés savantes, 6me série, t. 3, p. 464.

* *Chute de nos premiers parents.* — Se jouait à Avignon au quinzième siècle.

P. Achard, p. 134.

* *Gedeon (Histoire de).* — Jouée à Avignon en 1477.

P. Achard, p. 134.

* *Job (Moralité de).* — Jouée à Arles en 1436[1].

Musée d'Arles, 1873-1874, p. 199. — *Revue des langues romanes*, t. 17, p. 304.

* *La Nativité de Notre-Dame & l'Enfance de Jésus.* — Mystère joué à Toulon en 1333.

Revue des sociétés savantes, 5me série, t. 8, p. 259. — Petit de Julleville, p. 3.

* *Annonciation (Mystère de l').* — Joué à Avignon en 1477.

P. Achard, p. 134.

* *Incarnation (Mystère de l').* — Se jouait à Avignon, au quinzième siècle, le jour de la Fête-Dieu.

P. Achard, p. 134.

* *Les trois Rois.* — Mystère joué à Draguignan en 1433.

Revue des sociétés savantes, 6me série, t. 3, p. 471. — Petit de Julleville, p. 11.

* *Les trois Rois.* — Mystère probablement différent du précédent, mais sur le même sujet, joué à Caylus (Tarn-&-Garonne) en 1485.

Petit de Julleville, p. 46.

* *Le Christ & les* XII *Apôtres.* — Mystère représenté à Avignon en 1481.

P. Achard, p. 134.

[1] La « Patience de Job », moralité, fut jouée à Draguignan en 1534. (*Revue des soc. savantes*, 6me série, t. 3, p. 473.)

* *Assomption de Notre-Dame (l').* — Mystère représenté à Montauban en 1442.

Petit de Julleville, p. 15.

* *Notre-Dame (Mystère de).* — Joué à Draguignan en 1514, mais composé sans doute avant cette époque.

Revue des sociétés savantes, 6me série, t. 3, p. 472.

* *Sainte Hostie (Mystère de la).* — Une représentation de ce mystère eut lieu à Saint-Junien (Haute-Vienne) le 16 juillet 1519. Il y a lieu de croire que l'ouvrage était plus ancien & remontait au siècle précédent.

L'abbé Arbellot, *Chronique de Maleu*, p. 198.

* *Saint Adrien (Mystère de).* — Représenté à Forcalquier (Basses-Alpes) en 1474.

C. Arnaud, *Ludus sancti Jacobi*, p. vj. — Petit de Julleville, p. 36.

* *Sainte Catherine (Mystère de).* — Représenté à Montélimar (Drôme) en 1453[2].

Petit de Julleville, p. 24.

* *Sainte Cécile (Mystère de).* — Représenté à Albi (Tarn) en 1468.

Compayré, *Études historiques sur l'Albigeois*, p. 84. — *Revue des langues romanes*, t. 17, p. 304.

* *Saint Didier (Mystère de).* — Représenté à Montélimar en 1448.

Petit de Julleville, p. 20.

* *Saint Jean-Baptiste (Mystère de).* — Representé à Avignon en 1449[3].

Achard, p. 134.

* *Saint Martial (Miracles de).* — Pièce jouée à Limoges en 1290, & de nouveau en 1302.

Allou, *Monuments de la Haute-Vienne*,

[2] Peut-être le même qui fut représenté soixante ans plus tard (1514) à Avignon. Voyez Achard, p. 136.

[3] Un mystère, dont le sujet n'est pas indiqué, fut joué à Mende en 1508, le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Il avait sans doute rapport à la légende du saint. (Petit de Julleville, p. 92.) — Une « Historia sancti Johannis Baptiste », peut-être le même ouvrage que le mystère d'Avignon, fut représentée à Valence en 1487. (U. Chevalier, *Bulletin ... des diocèses de Valence...*, septembre-octobre 1884, pp. 39-40.)

p. 20. — *Revue des langues romanes*, t. 13, p. 119. — Duples-Agier, *Chroniques de Saint-Martial*, p. 137. — Petit de Julleville, p. 2. — A. Thomas, *Le mystère de la Passion à Martel.* (*Romania*, t. 13, p. 412.)

* *Sainte Suzanne* (*Mystère de*). — Se jouait à Cadenet (Vaucluse) au quinzième siècle; peut-être le même dont une représentation eut lieu à Montélimart en 1512, une autre à Forcalquier en 1518.

Achard, p. 134. — C. Arnaud, *Ludus sancti Jacobi*, p. viij. — Petit de Julleville, p. 107.

* *Sainte Tulle* (*Mystère de*). — Se jouait à Cucuron (Vaucluse) au quinzième siècle.

Achard, p. 134.

* *Ludus ystorie trium martirum*, c'est-à-dire des saints Félix, Fortunat & Achillée, joué à Valence (Drôme) en 1473, & déjà plusieurs fois antérieurement[1].

Bulletin ... des diocèses de Valence, Digne..., t. 5, p. 39

* *Lo Contrast de natura humana am lo demoni infernal.* — Moralité (ou mystère ?) représenté à Rodez en 1440.

L. Bion de Marlavagne, *Histoire de la cathédrale de Rodez*, p. 273 — *Revue des langues romanes*, t. 10, p. 158. — Petit de Julleville, p. 14.

* *Artus* (*Triomphe du roi*). — Pièce dramatique représentée à Avignon en 1481.

Achard, p. 134.

* *Constantinople* (*Histoire ou Jeux de la ville de*). — Arles. 1460.

Musée d'Arles, 1873-1874, p. 245. — *Revue des langues romanes*, t. 17, p. 304.

[1] Que cette pièce fût, à cette époque, jouée en langue d'oc, c'est ce que semble bien indiquer la décision qu'on prit en 1499 de la faire mettre en meilleur langage, c'est-à-dire, pensons-nous, traduire de provençal en français. « ... Item fuit deliberatum quod tradatur liber originalis hystorie trium martirum cuidam fatiste, ut illum videat &, ubi esset expediens & posset dictamen in melius ydyoma, hoc est magis placibile auditoribus ... » On traita en conséquence avec Claude Chevalet, *fatiste* de Vienne, le même de qui nous possédons un mystère français de Saint Christophe. (*Bulletin ... des diocèses de Valence...*, t. 5, pp. 44-46.)

* *L'Amoros e la Filha.* — Moralité jouée à Toulon en 1494.

Revue des sociétés savantes, 5me série, t. 7, p. 506.

* *Lo Poble commun.* — Moralité jouée à à Die en 1493.

Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme, 1877, p. 348.

* *La Terra & Fortuna & l'un & l'autre, lo Monde & Speransa*[2]. — Moralité jouée à Draguignan en 1462.

Revue des sociétés savantes, 5me série, t. 7, p. 506.

Nous terminerons cette nomenclature par la mention de six représentations dont les sujets ne sont pas connus :

* *Le jeu de la Fête-Dieu.* Draguignan, 18 mai 1437, & déjà antérieurement. (*... ratione ludi quem singulis annis facere consuevit.*)

Revue des sociétés savantes, 1876, I, p. 464.

* *Une moralité* (*quandam moralitatem*), jouée à Die (Drôme) en 1486, « diebus Assumptionis beate Marie Virginis & beati Rochi. »

Bulletin ... des diocèses de Valence..., t. 4, p. 245.

* *Une moralité*, jouée à Forcalquier (Basses-Alpes) en 1492, après le 22 juillet.

C. Arnaud, *Ludus sancti Jacobi*, p. vj.

* *Des « histoires »* furent jouées à Valence en 1490 & en 1494, pour fêter la joyeuse arrivée du roi Charles VIII & celle de la reine sa femme.

Bulletin ... des diocèses de Valence..., t. 5, pp. 40, 41.

* *Une « histoire »*, jouée à Die en 1496, à l'arrivée de l'évêque.

Bulletin de la Soc. arch. de la Drôme, t. 7, p. 348.

[2] D'après le contexte de l'article, il n'y aurait là qu'une seule pièce; à priori pourtant il semble qu'il en faille compter deux, sinon trois.

B. — OUVRAGES EN PROSE

I. — Religion et morale. (Ancien & Nouveau Testament, Vies de saints, légendes, prières, homélies, traités divers.)

Bibla (Division dels libres de la), que compren lo antic e lo novel testamen. — Simple table. On y compte soixante-deux parties. — B. N., ms. 1852, f° 134.

Gr., p. 87.

Ancien Testament (Traduction libre des livres historiques de l'). — B. N., ms. 2426.

Gr., p. 56, n. 6.

Psautier (Traduction du). — Plutôt en catalan qu'en pur provençal, d'après M. Bartsch. — B. N., ms. 2434, f° 1.

Gr., p. 88.

Lo psalme in te, Domine, speravi, *en lenguatge vulgar.* — B. N., ms. 1852, f° 15.

Gr., p. 88.

Una breva exposicion que conte tota la materia de un cascun psalme. — B. N., ms. 1852, f° 72.

Gr., p. 88.

Extraits des prophètes. — B. N., ms. 2434, f° 110.

Bible vaudoise. — Cette version de la Bible ne comprend en réalité que le Nouveau Testament & cinq livres (quelques-uns même incomplétement) de l'Ancien; à savoir : les *Proverbes*, l'*Ecclésiaste*, la *Sagesse*, l'*Ecclésiastique* & le *Cantique des cantiques*. On en connaît quatre mss. : l'un à Carpentras, le second à Grenoble, le troisième à Zurich, le dernier à Dublin. Il est possible, mais on ne saurait l'affirmer, que cette version soit celle que fit exécuter Pierre Valdo par Étienne d'Ansa. Voyez ce nom dans la liste des auteurs. — On a publié jusqu'à présent de cette version l'évangile de saint Jean en entier, d'après le ms. de Dublin, & le premier chapitre du même évangile, d'après les trois autres, le *Cantique des cantiques*, d'après un ms. de Genève, & de plus le chapitre II de l'évangile selon saint Luc, le chapitre IX des *Actes des Apôtres* & le chapitre V de l'*Epître aux Ephésiens*, d'après le ms. de Carpentras.

Gilly, *The romaunt version of the Gospel according to S. John*. London, 1848. — Lambert, *Catalogue des mss. de la bibl. de Carpentras*, I, 4. — H. de Lacombe, *Fragments d'une traduction de la Bible en langue romane*. (*Revue des langues romanes*, t. 23, p. 209.) — Herzog, *Genfer Text des Hohen Liedes, mit den Varianten des Dubliner Textes*. (*Zeitschrift für historische Theologie*, 1861, p. 593.) — Tamizey de Larroque, *Lettres inédites de quelques oratoriens*, p. 8.

Traduction de l'évangile de saint Jean. — Un fragment (chapitres XIII-XVII). Fin du onzième siècle ou commencement du douzième. C'est le plus ancien monument de la prose provençale (dialecte du haut Limousin).

Gr., p. 12. — P. Meyer, *Recueil d'anciens textes*, p. 32.

Le Nouveau Testament. — Ms. 2425 de la B. N., incomplet du commencement. Inédit, sauf l'évangile de saint Jean, qui a été publiée deux fois, & l'épître de saint Paul aux Éphésiens.

Gr., p. 57. — W. S. Gilly, *The romaunt version of the Gospel according S. John*. London, 1848. — Wollenberg, *L'Évangile selon S. Jean en vieux provençal*. Berlin, 1868. — *Archiv*, t. 28, p. 75.

Le Nouveau Testament. — Version albigeoise, suivie d'un rituel cathare. Ms. n° 36 de la bibl. du Palais des Arts, à Lyon. Inédit, sauf l'évangile de saint Jean.

Gr., p. 57. — W. Foerster, *L'Évangile selon S. Jean en provençal du treizième siècle*. (*Revue des langues romanes*, t. 13, pp. 105, 157.)

Le Nouveau Testament, avec la Vie apocryphe de Jésus-Christ. Quatorzième siècle. Ms. Libri 110 = Lesdiguières 28.

P. Meyer, *Romania*, t. 12, p, 339.

Fragment d'une traduction de la Passion. — Ms. 1919 de la Bibl. nationale.

Légende du bois de la Croix. — Deux versions, publiées l'une & l'autre.

Gr., p. 57. — Suchier, pp. 165, 525.

La destruction de Jérusalem ou la vengeance du Sauveur.

Gr., p. 57. — *Anc. textes*, t. 1, p. 52.

Descente aux enfers de saint Paul & de saint Michel.

Gr., p. 57. — Bartsch, *Denkm.*, p. 310.

Vision de Tindal. — Description des peines de l'enfer, qui accompagne dans un ms. le *Voyage au purgatoire de saint Patrice*, par Raimon de Perilhos. Voyez ce nom dans notre première liste.

Gr., p. 58. — *Mémoires de la Soc. arch. du midi de la France*, t. 2, p. 2. — *Documents historiques inédits*, t. 2, p. 325.

Les sept douleurs & les sept joies de la Vierge. Quatorzième siècle.

Anc. textes, 1881, p. 58.

Miracles de la sainte Vierge.

Gr., p. 57. — Uhlrich, *Miracles de Notre-Dame en provençal.* (*Romania*, t. 8, p. 12.) — Meyer, *Rapports*, p. 62.

Légende dorée (Traduction de la). Abrégée par places. Rubrique initiale : « Ayssi comenssa lo libre de las flos e de la vidas dels sans e sanchas. » — B. N., ms. 9759.

C. Chabaneau, *Sainte Marie-Madeleine dans la litt. provençale*, p. 7.

Vies de saints. Quatorzième siècle. — Bibl. de lord Ashburnham (ms. Libri 107).

P. Meyer, *Recueil d'anciens textes*, p. 136. — *Romania*, t. 12, p. 341.

Vies de saints (Fragments d'un recueil de). Provient de l'abbaye de Moissac.

Bulletin de la Société archéologique de Tarn-&-Garonne, t. 12 (1884), p. 121.

Vies (ou panégyriques) de plusieurs saints. — Recueil encore complétement inédit. Ms. très-mutilé. Quatorzième siècle ?

Lambert, *Catalogue des mss. de la bibl. de Carpentras*, I, 279 (n° 461).

Vie de saint Benezet, fondateur du pont d'Avignon.

L'abbé Albanés, *Vie de S. Benezet...* Marseille, 1876.

Vie de sainte Douceline, de Digne, fondatrice des Béguines de Marseille.

Gr., p. 58. — L'abbé Albanés, *La Vie de sainte Douceline...* publiée pour la première fois. Marseille, 1879.

Vies de saint Elzéar de Sabran & de sainte Delphine. — Ms. 13504 de la Bibl. nationale.

Paul Meyer, *Recueil d'anciens textes*, p. 146.

Vie de sainte Flor (Flour ou Fleur)[1], religieuse de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Beaulieu, en Querci, écrite en latin par son confesseur & traduite ensuite en provençal[2].

Gr., p. 88.

Vie de saint Honorat, en prose. — Traduction abrégée des deux premiers livres de la Vie latine, qui est la source du poëme de Raimon Feraut. Quinzième siècle[3] ? Le ms. est du milieu du seizième siècle, & le texte, supposé qu'il soit en effet plus ancien, a été certainement rajeuni.

Gr., p. 88. — E. Stengel, *La leggenda di san Porcario.* (*Giornale di fil. romanza*, t. 1, p. 219.)

* *Vie du bienheureux Antoine d'Aix.* En prose ?

Mss. perdus, p. 17.

* *Vie de saint Eucher.* En prose ?

Mss. perdus, p. 17.

* *Vie de saint Lazare.* En prose ?

Mss. perdus, p. 17.

* *Vies des saintes Maries.* En prose ?

Mss. perdus, p. 17.

* *Vie de saint Maximin.* En prose ?

Mss. perdus, p. 17.

* *Vie de saint Mitre.* En prose ?

Mss. perdus, p. 17.

* *Vie de sainte Rossoline* († 1329). En prose ?

Mss. perdus, p. 16.

* *Vie de saint Sacerdos.* — Traduction (en prose ?) de la Vie latine écrite par Hugue de Fleury.

Mss. perdus, p. 13.

Livre de prières en provençal. Quatorzième siècle. — N° 41 des mss. de lord Ashburnham acquis par le gouvernement italien.

[1] Et non de saint Flour, comme l'a cru M. Bartsch.

[2] « Aquel que parla aissi era son confessor, del scrich del qual aquest romans es estat trach. » — Les Bollandistes n'ont pas connu cette vie. (Voyez les *Acta Sanctorum*, juin, t. 2, p. 486.) Nous en préparons une édition.

[3] Quatorzième siècle, d'après M. Bartsch.

Prières (Trois), faisant partie d'un livre d'heures du quatorzième siècle ou du commencement du quinzième.

Catalogue des livres de J.-T. Bory (Marseille, 1875), p. 297, ms. n° 1 [1].

Explication du Pater Noster. — Bibl. Nat., ms. 1747, f° 12.

Suchier, p. v.

Los x comandamens de la ley he las manieyras que hom pecca en los transpassan. — B. N., ms. 1852, f° 58.

Office de la Passion. Latin & provençal. — B. N., ms. 2434, f° 108.

Gr., p. 89.

Le Salve regina en romans. — Traduction paraphrasée d'une paraphrase latine de cette belle antienne.

H. Suchier, *Mariengebete franzoesich, portugiesisch, provenzalisch*, pp. 15, 41.

* *Livre (Petit) de dévotion en provençal & en latin.* — Ms. qui faisait autrefois partie de la « librairie » du Louvre, & qui en avait déjà disparu en 1420.

Léop. Delisle, *Le Cabinet des mss. de la Bibl. nationale*, t. 3, p. 134.

* *Traités de dévotion.* — Ms. qui faisait autrefois partie de la « librairie » du Louvre & qui est ainsi décrit dans les catalogues : « Un excessivement grand livre où sont plusieurs choses de devocion ou langaige d'oc, & breviaire en latin environ le milieu dudit livre. »

L. Delisle, *Le Cabinet des mss.*, t. 3, p. 134.

Homélies (Recueil d') pour les principales fêtes. Première moitié du douzième siècle.

Gr., p. 56. — C. Chabaneau, *Sermons & préceptes religieux en langue d'oc du douzième siècle.* — Fr. Armitage, *Sermons du douzième siècle en vieux provençal.*

Homélies (Autre recueil d'), de composition peu différente. Deuxième moitié du douzième siècle.

Gr., p. 56. — C. Chabaneau. — Fr. Armitage (comme à l'article précédent).

Homélie sur saint Jean-Baptiste. Quinzième siècle.

P. Meyer, *Une homélie provençale du quinzième siècle.* (*Anc. textes*, 1883, p. 61.)

Traduction d'une homélie sur sainte Madeleine attribuée à Origène.

Lambert, *Catalogue des mss. de la bibl. de Carpentras.* — C. Chabaneau, *Sainte Marie Madeleine dans la litt. provençale*, p. 35.

Trois sermons ou fragments de sermons. Quatorzième siècle (?).

Gr., p. 56. — P. Meyer, *Rapports*, pp. 163, 268.

Modus concionandi ad populum. — Modèle de prône pour les curés du diocèse de Toulouse. Quinzième siècle ? Il y en a une édition de 1538, mais l'ouvrage est certainement plus ancien.

Desbarreaux-Bernard, *Établissement de l'imprimerie dans la province de Languedoc*, pp. 414-424.

Confession (Formulaire de). — Bibl. nat., mss. fr. 1745 & 11795.

Gr., p. 58. — Suchier, pp. 98, 517.

La confession generala de fraire Olivier Mailhart en lenguatge de Tholosa. — Fin du quinzième siècle.

Dumège, *Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, t. 4, p. 199.

Liber scintillarum, de Defensor, moine de Ligugé [2] (Traduction du). — Bibl. Nat., ms. 1747, f° 19.

Gr., p. 59.

Préceptes religieux. Fin du douzième ou commencement du treizième siècle.

C. Chabaneau, *Sermons & préceptes religieux en langue d'oc du douzième siècle.* — Fr. Armitage, *Sermons du douzième siècle en vieux provençal*, p. 71.

Instructions pour le carême, adressées à des moines. — B. N., ms. 2428, f° 80.

Gr., p. 59.

Soma de la Trinitat e de la fe catholica. — Ms. 2426 de la B. N.

Gr., p. 89.

[1] Nous ignorons où se trouve aujourd'hui ce ms. — Des trois prières dont il s'agit, « il en est une qui a la vertu de faire connaître à celui qui la dira dévotement, le jour & l'heure de sa mort. On trouve cité en preuve ce qui arriva à une abbesse, « a una morgua abadessa. » (*Catalogue*, p. 297.)

[2] Mis à tort, dans le ms., sous le nom de Bède.

Lucidari. — Traduction de l'*Elucidarium* d'Honorius d'Autun[1].

Lambert, *Catalogue des mss. de la bibl. de Carpentras*, t. 1, p. 89.

Traité des sept dons du saint esprit du cardinal Drogo (Traduction du). — Bibl. Nat., ms. 1747, f° 15.

Suchier, p. v.

Traité « de quinque septenis » de Hugue de Saint-Victor (Traduction du). — B. N., ms. 1747, f° 9.

Suchier, p. v.

Tractat de la conoyssensa del Creator. — B. N., ms. 1852, f° 1.

La Via de saint. — B. N., ms. 1852, f° 19.

Gr., p. 89.

Las reglas que son trachas de sant Thomas en la segonda partida de la Summa de Anthonini. — B. N., ms. 1852, f° 33.

Gr., p. 89.

Lo tractat de la profession dels monges he de las monjas. — B. N., ms. 1852, f° 104.

Gr., p. 89.

Tractat de alcunas causas de predestinacion he de reprobacion. — B. N., ms. 1852, f° 109.

Gr., p. 89.

Tractat que compausec Albert de la perfectio de religio. — B. N., ms. 1852, f° 112.

Gr., p. 89.

De divina impletione.

Anc. textes, 1881, p. 61.

Liber divini amoris.

Anc. textes, 1881, p. 60.

Scala divini amoris.

Anc. textes, 1881, p. 63.

Contemplacion de la vida e miracles de J. Christ. — Traduit de saint Bonaventure.

Documents inédits, t. 2, p. 325. — P. Meyer, *Romania*, t. 12, p. 339.

[1] On a imprimé à Toulouse, en 1501, sous ce même titre de *Lucidari*, une autre version plus libre, à ce qu'il semble, & amplifiée du livre d'Honorius. Voyez les *Mém. de la Soc. archéologique du Midi*, t. 5, p. 25, & Desbarreaux-Bernard, *Établissement de l'imprimerie dans la province de Languedoc*, p. 356.

Regla de san Benezeg. — Traduction de la règle de saint Benoît[2].

Gr., p. 58.

Hospital de S. Joan de Jerusalem (La regla de la maiso del). — Traduction d'un original latin.

Mss. perdus, pp. 7, 65. — *Mémoires de la Soc. archéologique du midi de la France*, t. 4, p. 354. — Dumège, *Additions à l'Histoire de Languedoc*, t. 4, p. 17.

La somme le roi, ou *Livre des vices & des vertus.* — Traduction du livre de frère Laurent, confesseur du roi de France Philippe III.

Gr., p. 89.

Lo doctrinal de sapiensa. — Traduction du *Doctrinale sapientiae* de Guy de Roye. Quinzième siècle. Il y en a une édition de 1504, dont M. le docteur Noulet possède le seul exemplaire connu.

Dumège, *Hist. des institutions de la ville de Toulouse*, t. 4, p. 137. — J.-B. Noulet, *Un texte roman de la légende religieuse l'Ange & l'Hermite.* (*Revue des langues romanes*, t. 18, p. 261.)

Libre dels yssamples. — Recueil d'*exemples*, dont il ne reste qu'un fragment.

Anc. textes, t. 1, p. 74. — Suchier, p. 472.

Traduction gasconne de la Disciplina clericalis *de Pierre Alfonse.*

Mila, *Notes sur trois mss.*, p. 18.

? * *Boece de la Consolation.* — Traduction provençale de la version en prose française de Jean de Meung ?

Mss. perdus, p. 61.

Proverbes [dits] de Sénèque (Traduction des). B. N., ms. 1747, f° 1.

Suchier, p. v.

[2] Deux mss., dont l'un est à Avignon. Dans celui-ci, on trouve, à la fin, des instructions de l'abbesse de Saint-Veran à ses religieuses (quinzième siècle), qui ont été récemment publiées sous ce titre : « Recommandations de madame l'abbesse de Saint-Véran hors-les-murs d'Avignon à ses moniales; texte provençal inédit du quinzième siècle, suivi d'une traduction française du seizième siècle, & précédé de quelques réflexions par le R. P. Dom J.-B[te] Garnier, moine bénédictin de la congrégation de France. Avignon, 1883. »

NOTE 38

Les neuf filles du Diable. — Espèce de légende satyrico-morale, traduite ou imitée du latin.

P. Meyer, *Rapports*, p. 64[1].

* *Livres de Jean Olive*, traduits en provençal.

Mss. perdus, p. 51.

Rituel cathare. — Ce rituel suit immédiatement, sans titre ni indication quelconque, la traduction albigeoise du Nouveau Testament. (Ms. 36 de la bibl. du Palais des Arts, à Lyon.)

Gr., p. 89. — *Ein Katharisches Rituale*, herausgg. von Eduard Cunitz. Jena, 1852.

Traités vaudois sur des matières religieuses, théologiques ou morales. — Ces traités[2], dont aucun ne remonte au delà du quinzième siècle & dont plusieurs même appartiennent plutôt au seizième siècle, sont trop nombreux & intéressent trop peu l'histoire littéraire proprement dite pour qu'il paraisse nécessaire de les énumérer en détail[3]. Nous nous bornons en conséquence à renvoyer le lecteur curieux de connaître le titre & le sujet de chacun d'eux au *Grundriss* de M. Bartsch & aux auteurs qui y sont cités, & surtout à la bibliographie spéciale de M. Muston.

Gr., p. 89. — A. Muston, *L'Israël des Alpes*, t. 4, *Bibliographie*, pp. 101-106, 112-125, 129-142. — *Mss. perdus*, p. 50.

Les sorts des Apôtres. — Traduction plus ou moins libre d'un livret latin relatif à l'usage superstitieux de consulter les sorts dits des Apôtres, & qui renferme cinquante-six réponses aux questions qu'on peut faire.

Bruno Dusan, *Les sorts des Apôtres.* (*Revue archéologique du midi de la France*, t. 1, p. 225.) — *Les sorts des Saints ou des Apôtres*, par Félix Rocquain. (*Bibl. de l'École des chartes*, 1830.) — *Les sorts des Apôtres*, texte provençal du treizième siècle, publié avec l'original latin par Camille Chabaneau. (*Revue des langues romanes*, 1880.)

II. — OUVRAGES DIDACTIQUES. (Sciences & Arts.)

Calendrier, accompagné des prédictions & des conseils joints ordinairement à ces sortes d'ouvrages[4]. — Bibl. Nat., ms. 1745.

Gr., p. 69. — Suchier, pp. 107, 518.

Livre de Sidrac (Traduction du).

Gr., p. 92.

Les dits de l'enfant sage. — Deux rédactions[5].

Gr., p. 67. — *Anc. textes*, t. 1, p. 71.

Elucidari de las proprietatz de totas res naturals. — Traduction du *De proprietatibus rerum* de Barthélemi de Glanville, faite pour Gaston II, comte de Foix.

Gr., p. 91. — *Archiv*, t. 55, p. 289.

Traduction du lapidaire de Marbode. — Il n'en reste que des fragments.

Gr., p. 67. — P. Meyer, *Fragments inédits d'un lapidaire provençal.* (*Jahrbuch*, t. 4, p. 78.)

Traité de botanique en prose. — Bibl. de lord Ashburnham. (Ms. Libri 105 = Lesdiguières 27.) Quatorzième siècle.

Romania, t. 12, p. 341.

Petit bestiaire.

Gr., p. 67. — Bartsch, *Provenzalisches Lesebuch*, p. 162.

[1] Une rédaction plus abrégée de cette légende se lit dans la partie encore inédite du premier ms. des *Leys d'amors.* — Cf. dans le *Journal des savants*, avril 1884, p. 225, une spirituelle notice de M. B. Hauréau sur diverses versions françaises de la même légende.

[2] Sous cette désignation générale, nous comprenons aussi les homélies, dont il y a un certain nombre.

[3] Mentionnons pourtant, en raison de son importance & de son étendue, un commentaire sur le Cantique des cantiques, qui accompagne, dans le ms. de Genève n° 207, les poésies vaudoises, & que M. Herzog a publié dans la *Zeitschrift für die historische Theologie*, 1870, pp. 516-620.

[4] Un ms. de la bibliothèque de Naples, celui que nous avons déjà mentionné comme contenant un texte particulier de l'*Évangile de l'enfance*, renferme aussi quelques-unes des notions qu'on trouve plus ou moins communément jointes aux calendriers. « Nei fogli 38 e 39, » dit M. Stengel (*Giornale di filologia romanza*, t. 1, p. 218), « si contengono i 12 venerdi di digiuno, come pure i 32 *jor perilhos* dell' anno. »

[5] La plus courte, publiée en entier par M. Bartsch (*Denkm.*, p. 306), a pour titre : *Episcopus declaramens de motas demandas.*

Bestiaire moralisé. — Texte vaudois.

Muston, *L'Israel des Alpes*, t. 4, *Bibliographie*, p. 129[1].

Traduction d'un traité d'arpentage, attribué à Arnaut de Villeneuve. — L'auteur de cette traduction est peut-être Arnaut del Puey, notaire d'Arles. Voyez ce nom dans notre première liste.

Lambert, *Catalogue des mss. de la bibl. de Carpentras*, t. 1, pp. 168-171.

Traité d'Algorisme. Composé (ou copié) à Pamiers. — Bibl. nat., Nouvelles acquis., ms. 4140. (Quinzième siècle.)

Les aphorismes d'Hypocrate & de Galien. — Bibl. de Bordeaux, ms. 568.

Fr. Mistral, *Trésor du Félibrige*, sous *Afourisme*[2].

Traité d'anatomie, d'après Galien. — Ms. D II 11 de la bibl. de l'Université de Bâle.

Gr., p. 68.

Anatomie & Chirurgie de Henri de Mondeville (Traduction de l'). — N° 43 des mss. de lord Ashburnham acquis par le gouvernement italien.

Chirurgie d'Albucasis. Quatorzième siècle.

Gr., p. 92. — Ch. de Tourtoulon, *La Chirurgie d'Albucasis, traduite en dialecte toulousain du quatorzième siècle.* (*Revue des langues romanes*, t. 1, pp. 3, 371.

Chirurgie de Roger de Parme (Traduction de la). — Ms. D II 11 de la bibl. de l'Université de Bâle.

Gr., p. 68.

Traité de chirurgie de « Stephanus Aldebaldi ». — Œuvre originale, d'après M. Bartsch; mais plus vraisemblablement traduction d'un ouvrage latin, comme semble l'indiquer la forme même du nom de l'auteur. Cet ouvrage est dédié à « magistro Guidoni », de Montpellier, sans doute Gui de Chauliac. Bibl. de Bâle, ms. D II 11.

Gr., p. 93.

[1] « *De las proprietas de las animanças.* Traité didactique renfermant des exemples & des leçons, tirés des mœurs de différents animaux. »

[2] Mistral cite cette version comme provençale; d'après le catalogue des mss. de la bibliothèque de Bordeaux, elle serait catalane.

Petit traité sur l'urine, avec des recettes médicales. — Ms. D II 11 de la biblioth. de l'Université de Bâle.

Gr., p. 68.

Traité d'oculistique. — Ms. D II 11 de la bibl. de l'Université de Bâle.

Gr., p. 68.

De la saignée. Des jours où elle est profitable & de ceux où elle est nuisible. — Ce petit traité, qui dans le ms. 1745 est un annexe du calendrier, se trouve isolé & sous une forme un peu différente dans le ms. 22453, d'après lequel il a été publié par M. Sachs.

Gr., p. 68. — Sachs, *Le Trésor de Pierre de Corbiac*, p. 52. — Suchier, p. 108.

Vertus de l'eau-de-vie. — Traduction d'un opuscule latin.

Gr., p. 68. — Bartsch, *Denkm.*, p. 314.

Recettes médicales. — Bibl. de Nimes. Un *fragment.*

Romania, t. 12, p. 100.

Recettes médicales & autres. — Fragment.

Gr., p. 68. — P. Meyer, *Jahrbuch*, t. 4, pp. 80-81.

Recettes médicales. — Recueil cité par Raynouard comme se trouvant dans le ms. n° 7102 de la Bibl. Nat.

Raynouard, *Lexique roman*, t. 5, p. 602.

Traité de Droit (les Décrétales ?). Quatorzième siècle. — Bibl. de lord Ashburnham. (Ms. Libri 101 = Lesdiguières 4.)

Romania, t. 12, p. 339.

Traduction très-libre du Code de Justinien.

Gr., p. 69.

* *Code Théodosien (Traduction du).* — L'abbaye de Moissac en possédait un ms.

Mss. perdus, p. 9.

L'arbre des batailles. — Traduction de l'ouvrage connu d'Honorat Bonet, prieur de Salon.

Gr., p. 93.

Leys d'amors. — Cet ouvrage est mentionné ici pour la partie, d'ailleurs indéterminée, de la rédaction primitive anonyme, qui a dû être conservée dans celle de Guilhem Molinier. Voyez ce nom dans notre première table.

* *Du petit art en provençal.* — Traduction du traité de Donat, qui porte le titre de *Ars minor,* ou grammaire provençale rédigée sur son modèle ? Peut-être s'agit-il plutôt de l'*Ars brevis* de Raimon Lul.

Mss. perdus, p. 62.

Art poétique (Fragment d'une espèce d'), consistant en exemples tirés des poésies des troubadours & reliés par quelques phrases explicatives.

Gr., p. 66. — E. Monaci, *Facsimili di antichi manoscritti,* fasc. 1, pl. 3 & 4.

Dictionnaire provençal-latin, ayant pour titre : *Floretus habundans in multis vocabulis & pulcris.* — Mss. 7657 & 7685 de la Bibl. Nat., l'un & l'autre du quinzième siècle[1].

Gr., p. 91. — *Glossaire Occitanien,* p. L. — *H. lit.,* t. 22, p. 27. (E. Littré.)

Glossaire provençal-italien. — Très-court. A la suite d'un des mss. des *Rasos de trobar* de R. Vidal & du *Donat provençal* de Hugue Faidit.

Gr., p. 66. — E. Stengel, *Die beiden aeltesten prov. Grammatiken,* pp. 88-91.

* *Glossaire provençal-latin,* qui appartenait à F. Redi.

Mss. perdus, p. 24.

III. — Histoire (réelle ou prétendue), géographie légendaire, chroniques générales et particulières, relations diverses, biographies[2].

Abrégé de l'Ancien & du Nouveau Testament. — Titre donné par Raynouard à un ouvrage qu'on a aussi appelé *Histoire abrégée de la Bible, Récits d'histoire sainte,* & qui est une espèce de chronique universelle, plus ou moins légendaire, de la création du monde à Constantin. On en possède une version catalane (c'est peut-être l'original), une version provençale & une version gasconne.

Gr., p. 88. — Lespy & Raymond, *Récits d'histoire sainte en béarnais.* — Suchier, pp. 387, 393, 495, 575.

Catalogue des papes. (Catalogus dels apostolis de Roma.) — Traduction du *Catalogus pontificum romanorum,* de Bernard Gui, mort en 1331 évêque de Lodève. Ms. 24940 de la Bibl. Nat.

Gr., p. 64. — L. Delisle, *Notice sur les mss. de Bernard Gui,* p. 234.

Récit légendaire de la fondation de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Traduction plus ou moins libre d'un original latin. On en possède au moins deux versions.

Mss. perdus, pp. 7 & 65. — *Mémoires de la Soc. archéologique du midi de la France,* t. 4, p. 354. — Dumège, *Additions à l'Histoire de Languedoc,* t. 4, p. 17.

[1] Ces deux mss. contiennent le même ouvrage, & non deux ouvrages différents comme l'ont cru les auteurs cités. Voyez Paul Meyer, *Romania,* t. 1, p. 385. — Torres-Amat (*Diccionario,* p. 701) mentionne un « Glossario provenzale-latino, ms. in-fol. Bibl. del Escorial. » Nous ignorons si c'est une autre copie du même ouvrage.

[2] Nous ne saurions nous flatter de donner ici la liste complète des documents qui, d'après le titre de cette section, devraient y trouver place. Les archives de plusieurs villes du Midi renferment sans doute, peut-être en grand nombre, à défaut d'annales suivies, des relations d'événements plus ou moins importants, mêlées à des actes administratifs & judiciaires ou à des règlements de police. Ces actes & ces reglements d'ailleurs, ainsi que tous les autres documents de même ordre, les statuts de corporations & de confréries, les chartes en général, surtout les coutumes, qui renferment quelquefois de véritables chapitres d'histoire, même d'histoire légendaire[1], n'auraient peut-être pas moins de droits eux-mêmes à être mentionnés ici. La bibliographie de ces documents, tant de ceux qui sont encore inédits que de ceux qu'on a publiés, serait un service signalé rendu aux études philologiques, comme aux études historiques. N'étant pas en mesure de pouvoir la faire complète, nous n'avons pas voulu l'entreprendre. — Nous nous sommes abstenu, pour le même motif, tant dans notre première liste que dans celle-ci, de parler des lettres missives en langue d'oc, celles que nous connaissons ne formant probablement qu'une très-faible partie de celles qui existent. Un catalogue suffisamment complet de ces lettres serait un ouvrage utile; nous nous permettons de le recommander aux travailleurs mieux en situation que nous ne le sommes de l'exécuter.

[1] Voyez, par exemple, le beau début des *Fors de Bearn* (édit. Mazure & Hatoulet, p. 1).

Pseudo-Turpin (Traduction du).

Gr., p. 64. — P. Meyer, *Rapports*, p. 64.

Philomena. — Chronique fabuleuse dont la rédaction est attribuée à Philomena, secrétaire prétendu de Charlemagne, nom généralement cité comme le titre même de ce roman.

Gr., p. 65. — Diez, *Poesie*, p. 179. — *H. lit.*, t. 21, p. 373. — P. Meyer, *Recherches sur l'épopée française*, pp. 27-33. — Dumège, *Add. à l'Hist. de Languedoc*, édit. Paya, t. 2, pp. 16-32. — *Mss. perdus*, p. 46.

Lettre du prêtre Jean à l'empereur Frédéric (Traduction de la prétendue)

Gr., p. 92. — Suchier, pp. 341, 557.

Merveilles de l'Irlande. — Traduction d'un livre de frère Philippe, moine dominicain, adressé par ce dernier au pape Jean XXII[1].

Gr., p. 92. — P. Meyer, *Rapports*, p. 65. (Cf. *Romania*, t. 1, p. 385.)

Généalogie des comtes de Toulouse.

Gr., p. 64. — Catel, *Les comtes de Tolose avec leurs pourtraicts tirez d'un vieux livre manuscrit gascon* (*Histoire des comtes de Tolose*, Preuves, pp. 1-21).

Histoire de la guerre des albigeois. — Ce n'est guère qu'une simple mise en prose du poëme sur le même sujet.

Gr., p. 64. — *Hist. de Languedoc*, tome VIII, cc. 1-206. — Paul Meyer, *La Chanson de la croisade contre les albigeois*, t. 1, p. xxvij.

Chronique de Montpellier. — Cette chronique, dont il y a plusieurs mss., dans l'un desquels, tout au moins, elle est précédée de la rubrique *Los avenimens*, va de la naissance de Jésus-Christ à l'an 1446. Elle fait partie du *Petit Thalamus* de Montpellier. C'est de beaucoup le plus important des ouvrages de ce genre, composés en langue d'oc, qui nous sont restés.

Le petit Thalamus de Montpellier, publié par la société archéologique de Montpellier (1840), pp. 329-475. — *H. lit.*, t. 21, p. 729.

[1] Jean de Meung, au commencement du livre de la *Consolation de Boece*, dit qu'il avait translaté de latin en françois le livre des *Merveilles de Hirlande*. (Fauchet, p. 200.) S'agit-il du même ouvrage?

Petite chronique provençale & latine, de 1099 à 1275[2].

Hist de Lang., tome V, cc. 33-35. — *H. lit.*, t 21, p. 743.

Petite chronique, du commencement du monde à 1259.

Bulletin de la Soc. archéologique de Béziers, t. 3, p. 82.

Petite chronique (autre), du commencement du monde à 1348[3].

Bulletin de la Soc. archéologique de Béziers, t. 3, p. 84.

Petite chronique limousine, de l'an 804 à l'an 1370.

Duplès-Agier, *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, pp. 148-154.

Relation du siége de la ville d'Exeja en Aragon, par un moine du monastère de cette ville, dépendant de la Sauve Majeure dans le Bordelais.

Recueil des historiens de France, t. 12, p. 384.

Relation de la prise de Damiette, en 1219.

Paul Meyer, *La prise de Damiette en* 1219, relation inédite en provençal. Paris, 1877. — *Fragmentum provinciale de captione Damiate*, edidit... Paulus Meyer. Genevae, 1880.

Annales consulaires d'Albi. — Divers extraits en ont été publiés dans les *Etudes historiques sur l'Albigeois*, par Cl. Compayré. Albi, 1841.

Ouvrage cité, pp. 84, 88, 89, 94, 170-269.

? *Annales de la ville d'Arles*, depuis l'année 1385. — En provençal ?

Bibl. historique de la France, par le P. Le Long, t. 3, p. 559, n° 38 195.

[2] Ce doit être la même qui est mentionnée dans la *Bibliothèque historique* du P. Le Long, sous le n° 37713, comme « conservée en ms. dans le trentième volume des registres des archives du Roi. »

[3] Cette Chronique, qui suit immédiatement la précédente, précède elle-même la Chronique consulaire, rédigée ou compilée au seizième siècle, par Mercier, Régis & autres magistrats ou fonctionnaires municipaux de Béziers. — On conserve, en outre, dans les archives de l'hôtel de ville de Béziers une autre chronique « patoise », dont deux extraits ont été publiés au tome 1er, pp. 331 & 332, du *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*.

Annales consulaires de Cahors. — Un extrait en a été publié, en 1586, dans un livre intitulé : « Discours des choses mémorables advenues à Caors & au païs du Quercy en l'an M. CCCC. XXVIII », & Dumège a reproduit cet extrait dans ses additions à l'*Histoire de Languedoc*, tome 8, p. 16.

Bibl. hist. de la France, par le P. Le Long, t. 3, p. 513, n° 37605.

Annales consulaires de Toulouse. — Le premier des douze volumes de cette collection a été détruit pendant la Révolution. Lafaille en avait reproduit un fragment qui se rapporte à l'année 1438.

Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 19; Preuves, p. 108.

Chronique (Fragment de) « en langue gasconne, qui concerne principalement l'histoire de France & donne les dates de quelques faits qui se sont passés entre les années 1253 & 1442. » Ms. fr. 5361 de la B. N.

Archives historiques de la Gironde, t. 15, p. 67.

Chronique ou journal du siége de Blaye & de Bourg (1406-1407).

Archives historiques de la Gironde, t. 3, pp. 179-181.

Chronique de Carcassonne (quinzième siècle), dont Besse a conservé un fragment.

Mss. perdus, p. 54.

Chronique de Limoux. — Citée par M. Buzairis qui en rapporte un extrait.

Buzairis, *Tableau historique de la ville de Limoux*, p. 24.

Chronique provençale, dont Jean & César de Nostredame ont conservé un fragment, qui se rapporte à l'année 1437.

Mss. perdus, p. 54.

« Discours des troubles » suscités en Provence par Raymond de Turenne (1389-1399). — Ouvrage qui, s'il a été composé, comme il est vraisemblable, au quinzième siècle, a été certainement rajeuni dans les copies qui nous en restent & dont la langue est celle du seizième, ou même du dix-septième siècle.

Bibl. hist. de la France, par le P. Le Long, t. 3, p. 547, n° 38042. — E. Rouard, *Notice sur la bibl. d'Aix*, p. 259, note 13.

Relation du passage de Louis XI à Brives en 1463. — C'est peut-être un extrait d'annales consulaires.

Bulletin de la Soc. archéologique du Limousin, t. 19 (1869).

Biographies des troubadours. — Recueil mentionné ici pour les parties qui ont d'autres auteurs que Hugue de Saint-Circ & Michel de la Tour.

* *Flores dictorum nobilium provincialium.* — Ouvrage perdu, que nous connaissons seulement par Francesco da Barberino. Ce n'était peut-être qu'un recueil d'extraits des poésies des troubadours, mais peut-être aussi contenait-il des anecdotes sur ces poëtes & les seigneurs de leur temps.

Thomas, p. 110.

? *Historia dels costums dels Provenzals.* — Ouvrage mentionné par Torres-Amat comme existant en ms. dans la bibliothèque royale de Madrid & dans celle du monastère de Saint-Cugat, & dont nous ne savons rien de plus. Peut-être est-il rédigé en provençal.

Torres-Amat, *Diccionario critico de los escritores catalanes*, p. 702.

IV. — Romans.

Barlaam & Josaphat. — Traduction du roman grec, attribué à saint Jean Damascène, qui porte ce titre.

Gr., p. 88. — C. Chabaneau, *Sermons & préceptes religieux en langue d'oc du douzième siècle*, p. 79.

Merlin (Traduction du roman français de).

Paul Guillaume, *Fragment d'un roman de chevalerie en langue vulgaire du treizième siècle*. Gap, 1881. — C. Chabaneau, *Fragments d'une traduction provençale du roman de Merlin*. 1882.

?* *Le roman du Saint-Graal.*

Leys d'amors, t. 1, p. 12. — *Mss. perdus*, p. 60.

?* *Lancelot du Lac (Traduction du roman français de).*

Mss. perdus, p. 60. Cf. *ibid.*, p. 62, n. 4.

?* *Tristan (Traduction du roman français de).*

Mss. perdus, p. 62.

* *Roman de la violette ou de Gérard de Nevers (Traduction du).* — C'est sur une traduction provençale du poëme français original que fut faite la version française en prose que l'on possède.

Mss. perdus, p. 56.

* *Paris & Vienne (Roman de).* — L'auteur de la version française de ce joli roman assure l'avoir traduit du provençal.

Mss. perdus, p. 58.

Nouvelles provençales. — Parmi les *Biographies des troubadours* se trouvent plusieurs récits qui sont, nous l'avons déjà remarqué, de véritables nouvelles, par exemple la biographie de Guilhem de Cabestany, sous sa quatrième forme surtout, la *razo* de la chanson *Altressi con l'olifans* de Richart de Barbezieux, celle de la tenson entre Lanfranc Cigala & Guilhelma de Rosiers, & d'autres sans doute. Avec ces nouvelles, il convient de mentionner ici, d'une manière générale, celles, en grand nombre peut-être, qui sont perdues & de quelques-unes desquelles nous possédons des traductions, des imitations ou des résumés en latin, en italien, ou même en espagnol. De ces récits en langues étrangères, nous avons reproduit ci-dessus ceux qui concernent les troubadours. Mais le *Novellino*, les *Conti di antichi cavalieri*, les deux ouvrages de Barberino, le *Décaméron* de Boccace & d'autres recueils italiens de nouvelles renferment encore d'autres récits qui sont également, — sûrement pour une partie, probablement pour le reste, — d'origine provençale.

[Camille Chabaneau.]

NOTE XXXIX

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Trahison du vicomte de Narbonne, Aymeri[1].

(1276-1284)

Durant tout le règne de Philippe III, les relations entre la France & les royaumes d'Aragon & de Castille furent des plus difficiles; d'une part, en effet, les rois d'Aragon, Jacques Ier & Pierre III, interviennent à diverses reprises dans les affaires du Midi; tantôt alliés, tantôt ennemis du comte de Foix, soutenant les prétentions des rois de Majorque, ils s'opposent de toutes leurs forces à l'affermissement du pouvoir des Capétiens en

[1] *Sources de la présente Note.* — Aux Archives nationales : 1° Supplément du Trésor des chartes, J. 1033, n. 7, grand rouleau renfermant l'interrogatoire d'Amauri de Narbonne & des autres témoins à charge, interrogatoire fait à Carcassonne en avril & mai 1282. — 2° *Ibid.* J. 1025, n. 2, rouleau contenant l'interrogatoire de Guillem Catala en août 1283, à Paris & à Saint-Denis, & le second interrogatoire du vicomte Aymeri. — 3° Trésor des chartes, J. 320, n. 77, copie contemporaine du second interrogatoire de Guillem Catala (1283, février). — 4° Bibl. nat., ms. lat. 9016, n. 14, original de l'interrogatoire de Guillem de Narbonne en octobre 1283. — Ajoutons-y quelques actes publiés par dom Vaissete ou ajoutés par nous, notamment le premier rapport des envoyés de Philippe III à leur maître. Aucun auteur moderne, sauf dom Vaissete, n'a parlé de cette affaire; nous disons aucun, car nous n'avons pu consulter à Paris les *Memorias historicas del rey d. Alonso el Sabio y observaciones a su chronica*, du marquis de Mondejar (Madrid, 1777, in-f°). La chronique d'Alfonse le Sage n'en dit rien, & Mariana qui la suit presque constamment, n'a point eu connaissance du complot. — La collection Joursanvault (*Catalogue de* 1838, p. 3) renfermait deux autres rôles, contenant, le premier l'une des dépositions de Guillem Catala; l'autre celle de Pierre Yvar, de Narbonne, sur le rôle joué dans cette affaire par Cathala; nous ignorons ce que sont devenues ces deux pièces importantes.

Languedoc. D'autre part, de graves complications surgissent entre la France & la Castille, jusqu'alors alliées fidèles. L'occupation de la Navarre par les troupes de Philippe III, au nom de l'héritière de ce royaume, Jeanne de Champagne, fiancée du fils aîné du roi de France, l'appui prêté par la cour de France aux infants de Lacerda, tous ces faits mettent la mésintelligence entre le monarque français & Alfonse X le Sage, & de 1274 à 1285, sans être en guerre ouverte, les deux pays n'ont aucunes relations suivies.

En 1282, les rapports entre les États de la Péninsule & la dynastie capétienne étaient donc extrêmement tendus & les Vêpres siciliennes (30 mars 1282) allaient rendre définitive la rupture entre Pierre III d'Aragon & Philippe le Hardi. Aussi grand fut l'émoi dans le conseil du roi de France, quand l'un des membres de la famille de Narbonne, Amauri, vint dans les derniers jours du mois de mars révéler l'existence d'une alliance offensive & défensive entre lui, son frère, le vicomte Aymeri, & le roi de Castille. Presque seule de la féodalité du midi de la France, la famille de Narbonne avait survécu à la guerre des albigeois; souveraine de la majeure partie du diocèse de Narbonne, & d'une partie de celui de Béziers, apparentée aux plus grandes familles du pays, son amitié, son alliance étaient recherchées par tous les princes voisins; la vicomtesse de Narbonne, Sybille de Foix, était sœur de la reine de Majorque, & Marguerite, sœur cadette du vicomte Aymeri, venait d'épouser en 1281 un infant de Castille. Mais la puissance des vicomtes leur rendait d'autant plus odieuse leur situation de vassaux de la couronne; en butte aux tracasseries des officiers royaux, obligés d'obéir aux ordres des chevaliers français, chargés par le roi d'administrer la sénéchaussée de Carcassonne, de répondre aux citations, de s'incliner devant les décisions des hommes de loi qui siégeaient dans les cours de justice, de soumettre au jugement de ces tribunaux leurs différends avec les archevêques & les bourgeois de Narbonne, ils regrettaient amèrement leur ancienne indépendance. Ils se faisaient d'ailleurs illusion sur les dispositions du pays, & petits barons féodaux, sans armée ni trésor, ils se flattaient de réussir dans l'entreprise inutilement tentée quarante ans plus tôt par Raimond VII de Toulouse. Le vicomte Aymeri saisit donc avec joie la première occasion qui s'offrit à lui de secouer un joug abhorré; mais il eut le tort d'engager dans le complot son frère Amauri, oubliant quels puissants griefs ce dernier avait contre lui. Leur père, le vicomte Amauri, mort en décembre 1270, avait partagé également ses domaines entre ses deux enfants[1]; mais lui à peine mort, Aymeri fit valoir ses droits d'aîné, & son puîné dut en mars 1271 renoncer au bénéfice du testament paternel & se contenter d'une rente perpétuelle de 1000 livres tournois, des fiefs de la famille en Bitterrois & en Albigeois, & de quelques châteaux en Narbonnais. La ville de Narbonne tout entière restait aux mains d'Aymeri, chef reconnu de la famille, seul pourvu du titre de vicomte[2]. Obligé d'accepter ce partage inégal, Amauri paraît ne s'être jamais résigné à sa situation d'inférieur; tous les témoins entendus en 1282 & 1283 déclarent que depuis longtemps il en voulait à son frère aîné & que jamais les deux seigneurs n'avaient vécu en bonne intelligence; conséquence inévitable du droit d'aînesse, seule sauvegarde il est vrai de l'intégrité des grandes souverainetés féodales. Les dépositions des témoins entendus concordent d'ailleurs si exactement, qu'on ne saurait nier l'existence même du complot; on peut seulement faire quelques réserves sur certains points particuliers, touchant lesquels Amauri & ses amis paraissent avoir noirci plus que de raison les faits & gestes du vicomte. Les deux frères étaient également coupables; mais plus avisé ou mieux conseillé, Amauri prit l'initiative de la délation, moyen de satisfaire sa vieille rancune, tout en pourvoyant à sa sûreté personnelle.

[1] H. VIII, c. 1728.

[2] H. VIII, cc. 1728-1732; cf. *ibid.* cc. 1735-1739. D'Amauri descendent les seigneurs de Talairan, sur lesquels on peut consulter Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 2, pp. 637-643.

Peut-on déterminer la date exacte des premières relations entre le roi de Castille & la famille de Narbonne? Durant tout le treizième siècle, les vicomtes, issus de la famille espagnole des Lara, avaient entretenu des rapports amicaux avec les souverains de la Péninsule. Il semble toutefois que l'idée d'une alliance plus étroite entre Alfonse X & le vicomte Aymeri ne soit pas antérieure à l'année 1275. Alfonse X, en effet, qui tenait fort à son vain titre de roi des Romains, vint au printemps de cette année passer plusieurs mois à Tarascon, pour conférer avec le pape Grégoire X, au moment où ce dernier retournait de Lyon en Italie. La conférence finie, Alfonse reprit le chemin de son royaume; en passant à Narbonne, il s'y arrêta quelques jours, & désireux de s'assurer la bienveillance de l'un des principaux feudataires de la monarchie capétienne dans le sud de la France, il proposa de marier Marguerite, sœur d'Aymeri & d'Amauri, à son fils puîné, l'infant don Pedro; l'affaire s'arrangea, grâce aux bons offices de l'évêque de Béziers, Pons de Saint-Just. Aymeri, Amauri & leur frère Guillaume, alors étudiant à l'Université de Toulouse, firent ensuite escorte au souverain espagnol jusqu'à Gerona en Catalogne, où ils se séparèrent de lui. Quelques jours plus tard, ils reviennent même sur leurs pas, vont retrouver le roi Alfonse, alors à Villafranca de Penedes, près de Barcelone, & le suivent jusqu'à Saragosse. C'est dans cette dernière ville que les fiançailles furent célébrées; on remit à plus tard la consommation du mariage, laquelle n'eut pas lieu avant mars 1281[1].

Les relations devinrent dès lors très-actives entre la cour de Castille & les seigneurs de Narbonne. Un an environ après le passage d'Alfonse X, c'est-à-dire en 1276, vers le milieu de l'été, des agents de ce prince arrivent à Narbonne; c'étaient un archidiacre, & un religieux de l'ordre de Calatrava, lequel s'appelait frère Jean Martin; ils étaient envoyés par leur maître en cour romaine. Reçus par le vicomte & son frère Amauri, ils leur proposent de s'allier à la Castille contre le roi de France; les affaires de Navarre devenaient de jour en jour plus difficiles, une guerre entre les deux couronnes semblait inévitable & Alfonse X n'eût pas été fâché de créer à son puissant adversaire des embarras en Languedoc. Ses envoyés assuraient au vicomte que l'entreprise dût-elle échouer, il ne courait aucun risque, le roi leur maître étant assez riche pour le dédommager; les vicomtes de Narbonne & les rois de Castille ont toujours été fidèles alliés; qu'Aymeri & son frère réfléchissent; à leur retour de Rome, ils auront un nouvel entretien; Guillaume, frère du vicomte, doit prendre les ordres; le roi de Castille lui réserve l'archevêché de Tolède.

Aymeri & Amauri jugèrent indispensable de consulter leur cadet, Guillaume; ils le firent venir de Toulouse, & après réflexions, les trois frères, également imprudents, se décidèrent à accepter les propositions d'Alfonse. On arrêta que Guillaume retournerait à Toulouse, mais qu'on l'avertirait du retour des ambassadeurs castillans. Ceux-ci ne tardèrent point à reparaître; ils eurent d'abord un entretien secret avec Aymeri, puis on décida que, pour éviter les soupçons, ils repartiraient pour Perpignan, & qu'une nouvelle entrevue aurait lieu sur la route, dans l'église de Saint-Pancrasse, près du château de Lapalme[1]. Aymeri s'y fit accompagner par Amauri; l'accord fut bientôt fait & les deux frères promirent aux Castillans d'envoyer un agent au roi Alfonse X pour conclure l'alliance. De retour à Narbonne, ils se consultèrent sur le choix de cet envoyé; choix difficile, car il fallait une personne sûre, incapable de trahison. On se décida à prendre B. de Durban, le plus fidèle de tous les chevaliers d'Aymeri, & Sancho, compagnon d'enfance d'Amauri, Espagnol de naissance, pour lequel un pareil voyage ne présentait aucune difficulté.

[1] A Burgos; voyez la *Chronique d'Alfonse*, édition de 1554 (Valladolid, in-f°), f° 46 v°, & Mariana, *Historia de Espana*, l. 14, ch. 5.

[1] Les témoins disent *S. Brancas;* Cassini écrit Saint-Pancrasse; Lapalme (Aude), arr. de Narbonne, canton de Sigean.

Restait à prévenir Guillaume, que faute de temps on n'avait pu faire venir de Toulouse. Le vicomte, Amauri & le sire de Durban partirent pour cette ville & y furent bientôt rejoints par l'écuyer d'Amauri, Sancho. Ce dernier, mis dans la confidence, ainsi que le seigneur de Durban, n'était rien moins que rassuré, & comptait bien, sa mission une fois remplie, se fixer en Espagne, le plus loin possible des gens du roi de France. Les trois frères commencèrent par rédiger la lettre au roi de Castille; dans cette lettre, ils priaient ce prince de terminer l'affaire du mariage entre leur sœur Marguerite & l'infant don Pedro, & l'assuraient de leur désir de conclure l'alliance proposée par lui contre le roi de France.

Le lendemain, jour fixé pour le départ des envoyés, le seigneur de Durban montre quelque hésitation; il veut faire augmenter ses frais de voyage, changer de mule, &c. C'étaient des défaites; les trois frères le comprennent & décident que Sancho partira seul, porteur de lettres de créance & d'un message pour le roi. Sancho lui-même montrait peu d'empressement; il n'accepte que comme forcé (*quasi coactus*), & se fait adjoindre un autre serviteur espagnol d'Amauri, Lodrigo, comptant renvoyer celui-ci en France avec la réponse d'Alfonse X.

Sancho quitta Toulouse en février 1277; accompagné de Lodrigo, il atteignit heureusement la ville de Vittoria, où résidait Alfonse X. Reçu par le roi & les infants, il leur transmet les propositions des seigneurs de Narbonne. Alfonse répond qu'il les accepte avec empressement, mais qu'il ne veut s'engager qu'à bon escient, que ses nouveaux alliés doivent lui envoyer des lettres d'engagement scellées de leurs sceaux & se lier par serment. Il est décidé que Sancho retournera en France, avec un clerc du roi de Castille, porteur des lettres du roi & chargé de recevoir les serments d'Aymeri & de ses deux frères. Sancho & Lodrigo vont à Burgos attendre que leur compagnon soit prêt; ils étaient restés quinze jours à Vittoria.

Le clerc choisi par Alfonse X, don Antonio, ne tarda pas à les rejoindre à Burgos; il apportait avec lui des lettres scellées du grand sceau de Castille; pour les cacher, ils achetèrent à Burgos même une boîte à double fond. Ils se remirent ensuite en route & atteignirent Narbonne le lundi des Rameaux, 22 mars 1277. Aussitôt arrivé, Sancho alla au palais vicomtal rendre compte de sa mission à Aymeri & à Amauri. Le clerc castillan, qui l'a accompagné, est, disait-il, logé à l'auberge d'En Serra, dans la cité de Narbonne; le roi de Castille accepte les propositions du vicomte & de ses frères, mais il exige que ceux-ci lui envoient des lettres d'engagement scellées de leurs trois sceaux, & qu'ils se lient par un serment solennel, prêté entre les mains de don Antonio.

Après réflexions, Aymeri & Amauri jugèrent utile de consulter leur frère Guillaume; un exprès fut dépêché à ce dernier, qui quitta immédiatement Toulouse & arriva à Narbonne peu de jours après. A son arrivée, nouvelle réunion au palais vicomtal, mais de nuit pour éviter les indiscrétions; puis pendant près de quinze jours, Guillaume a chaque jour des conférences avec l'envoyé du roi de Castille, pour arrêter les termes de l'acte d'alliance. Tout cela avait pris un certain temps; quant tout fut prêt, on était au 15 avril. Il fallut mettre encore une autre personne dans le secret, Guillem Bedos, notaire de la cour vicomtale, qui fut chargé de transcrire la minute des lettres d'alliance sur parchemin, en la forme habituelle. Bedos parla même de la chose à l'un de ses confrères, qui à cette singulière communication répondit : *Beaux alliés pour le roi de Castille que les seigneurs de Coursan & de Portel*[1]. Les lettres une fois transcrites, restait à y apposer les sceaux des trois frères en présence de don Antonio, & à prêter serment entre les mains de celui-ci, cérémonie qui demandait le secret le plus absolu.

Les conjurés choisirent à cet effet le jardin des Minoretes de Narbonne, sur les bords de l'Aude; vers le milieu d'avril, Aymeri, Amauri & Guillaume s'y rendent,

[1] Deux petits villages du Narbonnais appartenant au vicomte : Coursan (Aude), chef-lieu de canton ; Portel, canton de Sigean.

escortés de Sancho & de Lodrigo & y retrouvent le clerc castillan; Lodrigo reste à la porte du jardin pour faire le guet & empêcher les intrus de déranger les conspirateurs. Sancho va à l'église chercher un missel pour la prestation du serment exigé par Alfonse X. Les sceaux des trois frères ne furent d'ailleurs apposés aux lettres écrites par Guillem Bedos que quelques jours plus tard. Par ce serment, les trois frères s'engageaient à prêter assistance au roi de Castille envers & contre tous & particulièrement contre leur suzerain, le roi de France.

Rien n'égalait la légèreté & l'imprudence des conjurés; à ce moment même, leurs projets étaient déjà connus de plusieurs de leurs familiers, qui s'inquiétaient de toutes ces allées & venues mystérieuses. Quant il faut choisir un homme de confiance pour retourner en Espagne avec don Antonio & remettre les lettres au souverain castillan, les conjurés montrent la même imprudence. Ils s'adressent d'abord à maître P. Morgolon, jurisconsulte, natif de Leucate, homme d'âge mûr (il avait déjà plus de quarante-cinq ans), & familier de la maison de Narbonne. Il était alors à Ferrals; Amauri le mande à Narbonne. Dans une première entrevue, on lui raconte qu'il s'agit d'un voyage en Espagne; le lendemain, les deux frères sont plus explicites, & lui montrent les lettres d'alliance, & une lettre de créance au nom d'Aymeri & d'Amauri. Effrayé, Morgolon s'écrie : *Sainte Vierge, sainte Vierge, que faites-vous, messeigneurs? Vous allez commettre le crime de lèse-majesté;* puis, les larmes aux yeux, il les supplie de renoncer à leurs projets. Amauri lui reprend alors des mains les lettres qui n'étaient pas encore scellées, & sans insister davantage, les deux frères se contentent de lui recommander un secret absolu.

Aymeri & Amauri s'adressent ensuite à un clerc de leur frère Guillaume, Pierre de Valboissière, natif du diocèse de Maguelonne, lequel pouvait avoir trente-cinq ans. A celui-ci, ils ne parlent que de la nécessité de conclure le mariage de leur sœur Marguerite. Mais se doutant de quelque intrigue, Pierre allégue son ignorance de la langue espagnole & montre tant de répugnance à se charger de la mission, que les deux frères n'insistent pas davantage, & choisissent définitivement Lodrigo pour ne pas mettre un trop grand nombre de personnes dans le secret.

Une fois ce point décidé, l'affaire se termina promptement; la nuit qui suivit le refus de Pierre de Valboissière, les trois frères se réunirent au palais vicomtal & scellèrent les actes. Mais Amauri & Aymeri se défiaient tellement l'un de l'autre, qu'Aymeri ayant voulu sortir pendant cette opération, Amauri l'en empêcha pour lui ôter tout prétexte de nier plus tard sa complicité. Les actes sont enfin scellés par Guillaume de Narbonne & par l'écuyer d'Amauri, Sancho; don Antonio est renvoyé avec quelques menus présents, entre autres un habillement complet; Lodrigo partait avec lui; il revint bientôt rapportant l'acte d'alliance au nom du roi de Castille.

Cependant l'un des fidèles d'Amauri, Jean de Portal, bourgeois de Narbonne, avait conçu des soupçons; déjà, lors de l'entrevue dans le jardin des sœurs Minorettes, il avait vu, sinon entendu quelque chose de suspect. Quelques jours plus tard, étant au palais vicomtal pendant la nuit, il s'aperçut que les trois frères se réunissaient dans une salle & s'y enfermaient. Ayant vu sortir successivement Aymeri, puis Amauri, & remarquant chez eux des marques de mauvaise humeur, il demande à ce dernier pourquoi il avait querelle avec son frère, & ce qu'ils machinaient ensemble, qu'ils pourraient bien perdre leur terre à toutes ces intrigues. Emporté par la colère, Amauri raconte le fait, avoue la présence du clerc castillan à Narbonne depuis quinze jours, expose les conditions de l'alliance contractée par eux avec le roi espagnol. Son frère Aymeri, qui a fait tout le mal, vient de remettre son sceau à Sancho & refuse d'assister à l'apposition du sceau à l'acte d'alliance. — Jean de Portal représente alors à Amauri que c'est folie, qu'aucun habitant, aucun chevalier du pays n'embrassera leur parti. Amauri réplique que les mesures sont bien prises; si le roi de France entre en Navarre, son frère & lui armeront leurs

gens & tenteront de soulever le pays au nom d'Alfonse X[1].

Dépositaire d'un pareil secret, Jean de Portal se sentait en danger. Quelques jours plus tard, il se rendait à Béziers avec Amauri & Géraud de Pierrepertuise. Arrivé au lieu de Pounserme[2], un peu après Narbonne, Jean de Portal dit à ses compagnons qu'il a quelque chose à leur communiquer. Sur sa proposition, tous trois s'écartent de la route & vont en plein champ; là, loin de toute oreille indiscrète, Jean raconte toute l'affaire au sire de Pierrepertuise, déclare qu'à l'avenir il n'aura aucune relation avec Amauri qui n'est qu'un traître & un parjure, & il engage celui-ci à réparer sa faute. Amauri, tout effrayé, dit après réflexion qu'il se repent & qu'il avertira le roi de France. Jean de Portal lui riposte qu'il n'a pas autre chose à faire, car pour lui il compte bien, à défaut d'Amauri, se charger de ce soin.

Cependant les années se passent; la Navarre est définitivement occupée au nom de Philippe III, & malgré tout son désir de s'opposer par la force à cette intervention du roi de France au sud des Pyrénées, Alfonse X, empêché par les querelles entre ses fils, n'ose déclarer la guerre. En 1281, est consommé le mariage de Marguerite de Narbonne & de l'infant don Pedro, mais aucune suite ne fut & ne pouvait être donnée à l'alliance conclue en 1277. Néanmoins, l'affaire avait transpiré, & dans le pays beaucoup de personnes en parlaient; sur ces entrefaites, des querelles assez vives éclatèrent entre le vicomte de Narbonne d'une part, l'archevêque & les bourgeois de l'autre; on pouvait craindre à tout moment une dénonciation. Amauri se décide alors à parler; il se rend à Paris & dévoile le complot au conseil du roi. C'était commettre une infamie; il avait pris à l'affaire une part très-active, & en dénonçant son frère, il obéissait à deux sentiments également bas : la crainte de la vengeance royale & le désir de satisfaire ses vieilles rancunes contre Aymeri, mieux apanagé & plus riche que lui. Notons toutefois à sa décharge qu'il avait d'abord demandé l'avis de ses familiers; il avait tenu conseil à Carcassonne, dans la maison d'un certain R. Coste, avec quatre d'entre eux, & tous l'avaient engagé à parler. L'un de ces familiers, Jean de Portal, dit plus tard dans sa déposition que cette délibération avait eu lieu dix jours avant les Rameaux, c'est-à-dire le 13 mars 1282. L'entrevue d'Amauri avec les conseillers du roi à Paris doit par suite dater de la fin du mois de mars de cette année.

On devine aisément quelle inquiétude un pareil aveu causa à la cour de France. Apprendre, au moment où les relations entre la France & les royaumes espagnols devenaient de jour en jour plus difficiles, que l'un des plus grands seigneurs du Languedoc pactisait avec l'ennemi, il y avait là de quoi effrayer. Philippe III ordonna à deux chevaliers de son entourage, Gui le Bas & Robert Sansavoir, de partir sur le champ pour le Midi & de prendre toutes les mesures nécessaires. Les deux délégués firent diligence, & voici, mis en français moderne, le rapport qu'ils adressèrent le 30 avril suivant à la cour, rapport qui prouve l'habileté & l'expérience des agents royaux au treizième siècle. Un administrateur de nos jours n'agirait pas mieux & ne rendrait pas en termes plus clairs compte de ses opérations[1].

« A notre seigneur le Roi, de par Gui le Bas & Robert Sansavoir, ses chevaliers.

« Sire, nous faisons savoir à Votre Altesse que nous vînmes tout droit à une ville que l'on appelle Castres, à sept lieues de Carcassonne. Nous avions averti le sénéchal de venir nous y parler en secret, & de ne point faire connaître notre venue. C'est ce qu'il fit & il vint à nous à Castres, le jour même que nous y arrivâmes. Sitôt qu'il fut venu, nous le prîmes à part, tout

[1] On espérait sans doute que Philippe III renouvellerait en 1277 contre la Navarre la tentative qui avait échoué en septembre 1276. (Tome IX, p. 54.)

[2] En latin *Pons Septimus*, au sud de l'étang de Capestang, sur l'ancienne route romaine de Narbonne à Béziers.

[1] *Preuves*, cc 180-184.

seul, & lui demandames s'il y avait dans sa sénéchaussée ville ou particulier mal intentionné envers vous, & s'il ne savait pas qu'il y en eût qui méditât une trahison; il nous répondit que non, mais reconnut que la ville de Narbonne était en grande discorde, & que les deux partis avaient déjà tenu plusieurs assemblées, dans des églises & dans des maisons particulières; & à cause de ces assemblées, le sénéchal avait ajourné trente-deux bourgeois, seize de chaque partie, à Carcassonne, & les avait retenus jusqu'à décision de son conseil. Et quand le sénéchal eut reçu la nouvelle de notre arrivée, il cita Aymeri de Narbonne à Carcassonne, car on disait qu'il soutenait l'un des partis, & le sénéchal voulait lui demander conseil touchant la pacification de la ville. Quand nous sumes qu'Aymeri était ajourné, nous en fumes très contents & nous dimes au sénéchal de patienter jusqu'à la venue d'Aymeri, puis de le retenir par belles paroles jusqu'à notre arrivée. Ainsi fit-il, & nous au jour dit nous vinmes à Carcassonne & mandames à Aymeri de venir devant nous, au château de Carcassonne. Quand il y fut venu, sur le tard, nous lui dimes : *Aymeri, nous voyons qu'il y a grands débats entre les bourgeois de votre ville, & on dit que vous soutenez l'un des partis. Nous vous prions de travailler à les pacifier & nous vous y aiderons de tout notre pouvoir.* Il nous dit qu'il y emploierait toute son autorité & qu'il reviendrait le lendemain; mais nous lui dimes de demeurer avec nous cette nuit pour ne parler à aucune des parties avant nous. Il nous répliqua qu'il le ferait volontiers, tant il désirait qu'un accord fût conclu. Alors nous le primes à part & le requimes de nous bailler son château de Narbonne, sous prétexte de plus facilement contraindre ceux des bourgeois de Narbonne qui se refuseraient à la paix; il s'y accorda sans peine & nous lui fimes écrire à sa femme une lettre que le sénéchal emporta; celui-ci mena gens avec lui pour garnir & garder le château & empêcher d'en rien faire sortir, & il scella les coffres, les huches & tous les meubles, pour y rechercher les lettres que vous savez. Mais ces lettres, nous n'avons pu les trouver, car on dit qu'Aymeri se doutait des intentions de son frère dès le moment où celui-ci vint vers vous, & on croit bien que s'il avait les lettres en question, il les a fait disparaître.

« Le lendemain Amauri vint au château de Carcassonne; nous l'arrêtâmes sous prétexte de l'empêcher de prendre parti pour l'une des factions de Narbonne, puis par son avis, nous le menâmes avec son frère dans une chambre haute du château, & nous leur adressâmes ces paroles : *Amauri, on dit que vous soutenez l'un des partis de Narbonne & que vous, Aymeri, vous soutenez l'autre. Vous avez fait bien pis, dit-on, à vous deux, car vous avez fait alliance avec le roi de Castille, & vous lui avez tous deux prêté serment contre le roi de France. C'est pourquoi nous vous requérons de nous en dire la vérité, car le Roi aura plus volontiers merci de vous si vous reconnaissez votre faute, que si vous niez, quitte à être convaincus. Consultez-vous sur la réponse que vous voulez faire.* Aymeri répondit qu'il n'avait point à se consulter & nia tout; son frère Amauri lui dit qu'ils feraient bien d'en délibérer ensemble, qu'il savait bien où était la vérité, & que le Roi leur pardonnerait plus aisément s'ils avouaient le fait. Aymeri lui répondit que lui aussi connaissait la vérité. Amauri le pria encore de réfléchir, de choisir une autre voie. Aymeri s'y refusa. Amauri raconta alors tout le fait, dans les mêmes termes qu'en votre présence, nomma les personnes qui avaient été témoins, dit que la vérité serait bientôt découverte. Aymeri lui répliqua qu'il ne disait pas vérité. Amauri riposta en maintenant son dire. — Nous demandames alors à Aymeri s'il voulait s'en rapporter aux témoins nommés par son frère; il répondit que non. Amauri lui représenta que c'était folie à lui, que lui Amauri s'était remis à la merci royale & vous avait raconté le fait en ce qui le touchait, sans accuser son frère avant l'ordre exprès de Votre Altesse, & que même alors il s'était bien gardé de le charger directement. Aymeri lui répliqua qu'en ce qui le concernait, il ne disait point la vérité.

« Voyant que nous ne pouvions rien

tirer d'Aymeri, nous mandames le maréchal de Mirepoix, monseigneur Lambert de Limoux & plusieurs autres chevaliers, vos fidèles; Aymeri nous demanda alors la permission de faire venir de ses amis pour lui servir de conseil, & de lui donner un sien notaire, venu avec lui au château de Carcassonne, pour écrire les lettres de convocation à ses fidèles. Ce que nous lui refusames, & nous fimes faire ses lettres par un clerc à nous. Ledit notaire s'en alla alors à Narbonne & se réfugia au couvent des Cordeliers de cette ville. Pendant qu'il était dans ce couvent, des gens de la ville, partisans d'Aymeri, voulurent, dit-on, l'y prendre; les officiers de l'archevêque & les frères mineurs le mirent en sûreté & le firent évader; il se réfugia alors dans une abbaye de moines blancs, à trois lieues de Narbonne. Quelques amis de ce notaire sont venus nous trouver, & nous ont assuré qu'il dirait la vérité, si nous lui garantissions la vie & les biens. Nous leur avons accordé leur demande & avons envoyé le sénéchal chercher ledit notaire; on dit qu'il est bigame. Le sénéchal a dû s'enquérir du nom de ceux qui ont voulu le prendre chez les cordeliers de Narbonne.

« Aymeri nous a encore fait un autre trait; en effet aussitôt après fait écrire par notre notaire des lettres pour envoyer à ses amis, nous lui avions défendu d'apposer son sceau à aucun acte hors de notre présence. En le quittant nous allâmes manger, mais après réflexion, nous résolumes de faire enfouir son sceau, pour l'empêcher de rien sceller sans nous, & nous allames sur le champ le lui demander. Il nous dit beaucoup de belles paroles, refusant de nous le bailler; mais comme il avait déjà essayé de l'envoyer à sa femme & que nous nous y étions opposés, nous lui dimes nettement qu'il nous le fallait. Ce que voyant, il nous dit qu'il l'avait envoyé à un sien frère clerc, nommé Guillaume de Narbonne, qui était venu le jour même au bourg de Carcassonne. Nous fimes aussitôt fermer les portes du château, pour que nul n'en pût sortir, & envoyames au bourg le sénéchal avec gens sûrs pour chercher partout chez le clerc si on n'avait rien scellé du sceau d'Aymeri. Ils ne trouvèrent rien & Guillaume n'avait vraiment pas eu le temps de rien écrire, car il venait de quitter le château. Le sénéchal rapporta bientôt le sceau, que nous fimes mettre dans une cassette bien scellée.

« Bientôt arrivèrent les chevaliers mandés par nous pour nous donner conseil, les amis d'Aymeri & ceux d'Amauri; nous fimes alors en présence de tous ces témoins lire un résumé de ce dont nous accusions les deux frères. Aymeri nia tout & dit que son frère avait menti dans tout ce qu'il lui imputait. Nous lui demandâmes alors s'il voulait se soumettre à l'enquête touchant cette accusation; il refusa. Nous l'assurâmes que s'il acceptait l'enquête, il assisterait à la prestation de serment des témoins & pourrait les récuser par telles raisons qui lui sembleraient bonnes. Il répondit qu'il ne s'y soumettrait que si le droit l'exigeait, & qu'encore voudrait-il avoir licence de se défendre. Nous faisons donc le plus diligemment possible une enquête, & aussitôt qu'elle sera faite, nous vous la porterons. Nous avons mis une garnison au château de Narbonne; & le viguier de Carcassonne a été chargé du gouvernement de la ville. Quant aux bourgeois, pour empêcher toute lutte entre eux, nous leur avons demandé des otages, que nous gardons à Carcassonne. Ecrit à Carcassonne, le jeudi après la Saint-Marc (30 avril 1282). »

Deux des faits rapportés par les commissaires royaux dans leur lettre ont besoin d'éclaircissements; en premier lieu l'affaire du sceau envoyé par Aymeri à son frère Guillaume, qui était alors au bourg de Carcassonne. Aymeri s'attendait évidemment à une arrestation & il avait pris ses mesures en conséquence; les lettres du roi de Castille pouvaient seules servir de preuve décisive contre lui; aussi ne le quittaient-elles pas. Le mardi avant la Saint-Marc (21 avril), jour de son arrivée au château de Carcassonne, le vicomte avait gardé auprès de lui pour le servir son écuyer, Pierre du Lac; & le jeudi suivant, 25, jour de son arrestation, il lui remit son sceau & deux ou trois couples de lettres munies de grands sceaux, lesquels étaient

recouverts de papier, en le chargeant de porter le tout à son frère Guillaume de Narbonne, alors au bourg de Carcassonne. Le témoin obéit sur le champ, & arrivé au bourg, il remit le sceau à Guillaume & les lettres à l'écuyer de celui-ci; Guillaume était logé *in hospicio Blanchorum*. Pierre du Lac déclara d'ailleurs qu'il n'avait pas regardé les cachets, qui étaient apposés au dos des lettres; pour éviter toute surprise, il avait mis les actes dans ses souliers, sous la plante de ses pieds, si bien qu'en route les lettres furent tachées & les sceaux salis de sueur & de boue, les souliers du porteur étant rompus & troués au point de prendre l'eau. Les lettres furent remises à Guillaume par son écuyer, Doat de Garrigues. Pressé de questions, Aymeri finit par reconnaître qu'il avait remis ces lettres à Pierre du Lac, mais déclara que c'étaient des actes relatifs au mariage de sa sœur Marguerite avec l'infant de Castille; explication peu admissible, des actes de ce genre n'ayant rien d'assez compromettant pour être détruits. Les lettres que décrit Pierre du Lac devaient être des lettres closes, des missives sur parchemin, que le vicomte avait sans doute grand intérêt à faire disparaître. Aymeri fit cet aveu le mardi avant la Pentecôte, c'est-à-dire le 12 mai 1282. Le sceau du vicomte fut retrouvé, la lettre des commissaires en fait foi, mais Guillaume avait eu le temps de faire disparaître les lettres.

Le second point à éclaircir dans le rapport des chevaliers au roi, concerne le notaire, principal témoin à charge contre Aymeri. Dépositaire d'un secret aussi dangereux, le malheureux Guillem Bedos vivait dans des transes continuelles; le vendredi avant la fête de Saint-Marc (24 avril), il se rendait au bourg de Carcassonne avec plusieurs personnes, dont Gaubert de Dones & Gaubert de Leucate. L'entretien roula naturellement sur la dénonciation d'Amauri, dont tout le pays parlait; Guillem Bedos fit observer que le frère du vicomte aurait peine à prouver son dire, car à sa connaissance il n'existait pas de lettres d'alliance; mais après réflexions, il se souvint avoir vu jadis certaines lettres scellées des sceaux des trois frères, lettres dont il se rappelait mal le contenu. Toutefois, à force d'y penser, ses souvenirs se précisèrent, & en arrivant au bourg de Carcassonne, il était certain que par ces lettres les trois frères de Narbonne promettaient au roi de Castille, *valentiam & adjutorium cum tota terrra sua & contra omnes homines*, phrase qui suffisait pour constituer le crime de haute trahison envers le roi de France, dont Alfonse X était l'ennemi déclaré depuis tantôt six ans. Arrivé au bourg de Carcassonne, Guillem Bedos fait part de ses réflexions à Guillaume de Narbonne, qui se contente de nier l'existence même des lettres. Bedos rumine l'affaire & se souvient tout à coup que c'est lui-même qui a transcrit la minute des lettres en question de papier sur parchemin; si on retrouve les actes, il est perdu, on reconnaîtra son écriture. Effrayé, il repart dès le lendemain 25 pour Narbonne, & va se réfugier chez les frères Mineurs, pour attendre les événements dans cet asile inviolable. Mais il avait compté sans la vicomtesse de Narbonne, Sybille, qui excite une émeute parmi les partisans de son mari. La nuit suivante, du 25 au 26 avril, un millier de personnes, hommes & femmes, s'assemblent devant le couvent des frères Mineurs, en criant : *A mort, à mort; mort au traître qui a mis le sceau de monseigneur Aymeri au bas d'un acte faux.* Les émeutiers n'osent pourtant forcer les portes du couvent; ils avaient sans doute pour consigne d'effrayer seulement Guillem Bedos. La même nuit, le gardien des frères Mineurs & l'official de Narbonne viennent représenter à celui-ci qu'il serait imprudent à lui de rester au couvent, & le décident à quitter la ville & à gagner l'abbaye de Fontfroide. Il y resta jusqu'au lundi; la nuit suivante, le sénéchal de Carcassonne vint le chercher avec une bonne escorte & l'amena à Carcassonne. Dans l'intervalle, un moine de Fontfroide, frère Berenger *de Bacco*, lui avait été dépêché par la vicomtesse Sybille, pour l'engager à quitter le royaume & à se réfugier en Roussillon, à l'abbaye de Campredon; la vicomtesse offrait de le recommander à sa sœur, Esclarmonde de Foix, reine de Majorque. Le malheureux notaire, placé

entre deux dangers, choisit le moindre & se décida, en racontant ce qu'il savait, à s'en remettre à la clémence du roi de France; il n'avait pas d'autre parti à prendre; sa participation au complot avait été trop minime pour l'exposer à de grands dangers, dangers dont ses aveux devaient d'ailleurs le garantir, & la conduite artificieuse de la vicomtesse le déliait de tous ses serments envers le vicomte Aymeri.

Une fois cette affaire terminée, les commissaires royaux procédèrent à une première enquête. Assistés du sénéchal, Philippe des Monts, de Simon de Melun, maître des arbalétriers, & de plusieurs seigneurs du pays, Gui de Lévis, Lambert de Thury, &c., ils reçurent les dépositions des accusés & des différents témoins; d'abord celle d'Amauri, le 25 avril, puis le même jour & les jours suivants, celles de l'écuyer de celui-ci, de Lodrigo, de maître P. Morgolon, de Jean de Portal, de Guillem Bedos, de Pierre Isarn, de Pierre de Valboissière, de frère Berenger *de Bacco*, de Pierre de Lac, de l'aubergiste, Raimond Serra, de Raimond Bastier, drapier de Narbonne, de Doat de Garrigues, de Paul, recteur de Ventajon. Aymeri subit un premier interrogatoire sur un point particulier, le 12 mai. Le 9 du même mois, Amauri fut mis en liberté sous caution; parmi ses répondants, qu'il ne désigna que le 15 mai, figurent Guillem de Cabrières, chevalier, Ermengaud de Thézan, Guillem de Ginestas & Guillem de Sainte-Valière. Enfin le 17 mai, Aymeri fut remis en liberté provisoire, à condition de ne point quitter l'enceinte du château de Carcassonne sans une permission spéciale du roi; il promit en même temps de sortir de la chapelle du château, lieu d'asile, à la première réquisition des commissaires royaux. Le transfert du prisonnier à Paris & la clôture de l'enquête eurent lieu peu de jours après; le 31 juillet, l'archevêque de Narbonne, Pierre de Montbrun, autorisait l'official de Paris à retenir dans ses prisons Guillaume de Narbonne, qui en sa qualité de clerc, était justiciable de son ordinaire[1]. Les prisonniers durent arriver à Paris dans les premiers jours de juillet & quitter le Languedoc dans la seconde quinzaine de juin. L'instruction de l'affaire fut confiée au prévôt de Paris, Gilon de Compiègne, & à un certain nombre de prud'hommes désignés par lui. Nous allons maintenant raconter cette nouvelle phase du procès.

Les commissaires royaux avaient amené entre autres prisonniers à Paris un certain Guillem Catala; c'était un clerc du diocèse de Narbonne, fidèle serviteur du vicomte Aymeri, près duquel il remplissait l'office de notaire, & qui savait tous les secrets de la famille. Ce personnage était accusé d'avoir compromis dans l'affaire, pour la compliquer, l'archevêque de Narbonne & un grand nombre de bourgeois de cette ville, & fabriqué une fausse lettre à leur nom; nous reviendrons plus tard sur cet épisode. Transféré à Paris, il y subit un premier interrogatoire le 7 août 1282; voici l'analyse de sa déposition.

Il y a huit ans, le prévenu fut appelé en hâte au palais du vicomte Aymeri; il trouva celui-ci dans la chapelle de Saint-Sauveur en compagnie d'Amauri & de Guillaume. Le vicomte se répandait en plaintes contre les Français (*Gallici*), *qui, pour un oui, pour un non, les citent à Carcassonne, à Béziers, & leur font faire de grandes dépenses*. Aussi les trois frères vont-ils s'allier au roi de Castille; Catala rédigera sur papier un projet d'alliance avec ce prince. Quelque temps après, chargé par Aymeri de rechercher un acte dans le coffre où le vicomte conservait ses archives, il trouva une lettre pliée, scellée de trois sceaux, savoir du grand sceau d'Aymeri, du signet du même Aymeri & du sceau de Guillaume de Narbonne; il n'ouvrit pas cette lettre. Le lendemain Aymeri lui manda d'apporter tout l'argent qu'il avait en mains; à son arrivée au palais, Catala trouva avec le vicomte un personnage qu'Aymeri traitait de *castellanus*, & appelait don Antonio; Catala reçut ordre de lui compter de l'argent. Cet étranger avait à la main une lettre pliée & scellée; Catala la lui prit des mains, l'ouvrit & commença à la lire; mais l'Espagnol la lui arracha immédiatement en murmurant & ne la

[1] *Preuves*, cc. 184-185.

lâcha plus. En sortant de là, Catala rencontra Aymeri & ses frères, qui lui demandèrent quelle somme il avait remis à don Antonio; douze ou quinze livres, répartit le notaire, qui leur raconta la scène. Les trois frères se mirent à rire, dirent à Catala que cette lettre était adressée au roi de Castille & lui recommandèrent le secret. Quelques années plus tard, vers la fête de Noël 1280, des enquêteurs royaux écrivirent à Aymeri de se trouver sans faute tel jour & en tel lieu pour ménager un accord entre lui & les bourgeois de Narbonne. Au reçu de cette lettre, Aymeri s'emporta, déclara que c'était l'épée qui déciderait cette affaire, & ordonna à Catala de rédiger une lettre courtoise & amicale pour le roi d'Aragon, le priant de faire *illa quæ sciebat* dans les quinze jours ou dans le mois qui suivrait la prochaine fête de la Nativité de Saint-Jean. La lettre fut écrite & portée par Catala à Aymeri, qui y apposa son grand sceau.

Quelques jours après cet interrogatoire, Guillem Catala fut confronté avec Aymeri; celui-ci, tout en reconnaissant que Catala était un homme loyal & véridique, nia énergiquement tous les faits à lui imputés. Catala maintint son dire & dit que la lettre au roi de Castille commençait de la manière suivante : *Serenissimo principum, domino suo plurimum honorando & metuendo domino Alfunso*... Le prévôt fit ensuite coucher par écrit les différents faits articulés par le témoin, avec les réponses d'Aymeri & l'indication des témoins à rechercher. Voici l'analyse de cette nouvelle enquête.

1. Quand Guillaume de Narbonne fut envoyé en Aragon par le pape, Aymeri ordonna à Catala d'écrire une lettre de créance pour le roi d'Aragon, priant celui-ci de s'en rapporter à Guillaume, pour les affaires traitées entre ce souverain & Philippe III dans leur entrevue à Toulouse[1], aussi bien que pour toute autre chose. — Réponse d'Aymeri : il voulait parler de l'intervention du roi d'Aragon auprès du roi de France pendant son séjour à Toulouse, en faveur du vicomte, que molestaient certains bourgeois de Narbonne; Guillaume était envoyé en Espagne par le pape pour excommunier le roi, accusé d'avoir violé les priviléges de l'église de Lérida. — *Note du prévôt :* Il faudra interroger ceux qui ont accompagné Guillaume de Narbonne dans ce voyage.

2. Il y a deux ans, au milieu de l'été, des bourgeois de Narbonne dirent à Catala que si Aymeri ne composait pas avec eux, ils en savaient assez pour lui faire perdre sa terre; se doutant qu'ils parlaient de l'alliance avec la Castille, Catala engagea le vicomte à détruire les actes relatifs à cette affaire; Aymeri le chargea de les rechercher dans les coffres des archives, & de les détruire s'il les trouvait. Après de longues recherches, Catala les découvrit dans une pixide, & Aymeri les déchira & en dispersa les fragments; la suscription de ces lettres était en langue castillane. Le vicomte détruisit de même, sans laisser à Catala le temps de les regarder, d'autres lettres munies de grands sceaux & renfermées dans la même boîte. — Aymeri reconnaît ce dernier fait, mais dit que c'étaient de vieilles procurations & autres actes sans valeur.

3. Catala dit que vers le temps de la prise du comte de Foix par le roi d'Aragon[1], Aymeri lui ordonna d'écrire à ce seigneur de se soumettre aux volontés du roi, avec lequel lui, Aymeri, était d'accord, que le temps approchait où le vicomte pourrait se venger de tous les traîtres. — Aymeri nia le fait, mais Catala nomma un témoin, Pierre de Fraisse, jurisconsulte de Narbonne. — Ce dernier déclara plus tard qu'il ne savait rien de l'affaire.

4. Le prévenu a longtemps refusé d'écrire la lettre demandée par la vicomtesse, & portée au roi par frère Bernard; pour l'y décider, Sybille dut recourir à une supercherie[2]. — Aymeri ne sait rien de toute cette affaire.

5. Vers le temps où le prévenu écrivit

[1] Laquelle avait eu lieu en janvier 1280-1281. (Cf. tome IX, pp. 76-77 & les notes.)

[1] Fait prisonnier à Balaguer le 22 juillet 1280. (Voyez tome IX, p. 78.)

[2] Voyez plus loin.

pour Aymeri une lettre au roi d'Aragon, il remarqua que beaucoup de familiers & de serviteurs du vicomte venaient journellement au palais, où Bernard Dauphin & Pierre Estève de l'Orme inscrivaient leurs noms sur un registre. Plusieurs de ces personnes prêtèrent de l'argent au vicomte. — Aymeri reconnaît ces faits, mais nie toujours l'existence de la lettre. — Il faudra, remarquent les commissaires, examiner le registre indiqué, interroger les personnes qui y sont inscrites, & consulter le journal de Catala, où sont marqués les prêts en question.

6. Le projet de traité avec la Castille fut écrit sur papier par Guillaume de Narbonne, & remis par lui à Guillem Bedos, pour être transcrit sur parchemin. — Aymeri nie.

7. Catala dit qu'Aymeri lui raconta que trois personnes de la maison de son frère Amauri étaient allées en Espagne avec don Antonio. — Aymeri nie le fait. — Il n'y a pas d'autre témoin que Catala.

8. Il y a eu des tentatives de meurtre sur la personne du prévenu, notamment à Paris, tentatives qu'il attribue à Amalriguet *de Albertin*.

9. Quand Catala eut été amené au Châtelet, un prêtre, à lui inconnu, vint le trouver de la part du vicomte, l'assura que celui-ci ne le laisserait pas dans l'embarras, & lui donna de l'encre & du parchemin pour écrire ses dépositions & les envoyer à Aymeri; Catala s'en est bien gardé. — Aymeri nie le fait. — Ce prêtre s'appelait Conrad (*Colradus*); il reconnut avoir fait cette démarche, mais c'était à l'insu d'Aymeri & pour rendre service à celui-ci.

10. Catala rapporte un propos tenu par Aymeri, un jour qu'il se rendait à Béziers, il y a environ cinq ans; il dit qu'il aimait tant les Français & les clercs qu'il consentirait à se noyer en pleine mer avec eux. — Estève de Pignan, curé de Villespassans, appuye le dire de Catala.

Ce dernier, de l'aveu de tous les témoins & du vicomte lui-même, était le notaire particulier, le familier & le secrétaire intime d'Aymeri; c'était lui qui faisait toutes les affaires de ce seigneur, qui vendait & achetait en son nom, qui accensait ses domaines, & il avait reçu de son maître une procuration générale.

Les commissaires entendirent en même temps d'autres témoins moins importants; tel était Guillem Aymeri, écuyer du vicomte, qui du reste déclara ignorer toute l'affaire; il a vu passer à Narbonne une ambassade castillane, mais c'était celle dont faisait partie frère Martin, de l'ordre de Calatrava. — Raimond Catala, frère de Guillem, rapporte dans les mêmes termes que son frère la scène entre celui-ci & don Antonio, au palais du vicomte. Il demanda plus tard à Guillem ce que c'était que cette lettre; Guillem lui répondit que c'était l'*exheredacio*, la ruine du vicomte & de ses frères. Ce fut Raimond Catala qui informa la vicomtesse Sybille de l'arrestation de Guillem par ordre de l'archevêque de Narbonne, & la nouvelle parut désoler cette dame. — D'autres témoins, sans rien faire connaître de nouveau, insistent sur la haine bien connue d'Amauri pour son frère Aymeri; quelques-uns insinuent que toute l'affaire est peut-être une invention de ce personnage, qui, depuis la sentence du maréchal de Mirepoix en faveur de son aîné, n'a jamais caché son désir de vengeance.

Malgré tous leurs soins, malgré toutes leurs recherches, les agents royaux n'avaient pu mettre la main sur l'acte d'alliance, pièce à conviction qui seule eût pu légitimer une condamnation. L'instruction de l'affaire se ralentit, & avant d'aller plus loin, on jugea utile de savoir au juste à quoi s'en tenir sur cette lettre au nom de l'archevêque & de plusieurs autres personnages de Narbonne, lettre dont Guillem Catala se reconnaissait l'auteur. Le texte nous en a été conservé; le voici d'après l'original :

Nos Petrus, miseracione divina Narbonensis ecclesie archiepiscopus, & nos Petrus Raimundi, ejusdem ecclesie archidiaconus, & Bernardus Amelii, ecclesie Sancti Pauli Narbone canonicus, & nos consules civitatis Narbone, notum facimus universis quod Amalricus, filius quondam nobilis viri Amalrici, vicecomitis Narbonensis, attendens dilectionem quam habet erga Petrum Raimundi

de Montepessulo & amicos suos ac adherentes eidem, volens eos eripere a penis omnique dampno & jactura, quas & que possent incurrere occasione denunciationis quam contra ipsos proposuit Aymericus, vicecomes Narbone, frater ejus, in curia domini regis Franchie, promisit & convenit Arnaldo de Narbona, domicello, dicto Petro Raimundi de Montepessulo, Guillelmo Raimundo ejus filio, Johanni de Portali, Bernardo Bardine, Bernardo Raditoris, Bernardo Siguarii, Jacobo Gauberti & Raimundo Basterii, civitatis, & Guillelmo Raimundi de Borgo, Berengario de Ripparia, Amorosio, Petro Olivarii, Petro Arnaldi de Aycha, Laurentio de Saragoça, Guillelmo de Olargio, Berengario Boneti & Petro Guiraudi Blanchi, burgi Narbone burgensibus, presentibus & sollempniter stipulantibus, quod ipse exnunc, ad simplex mandatum nostri archiepiscopi, ibit personaliter in Franchiam, & ibi coram dicto domino Rege dicet, denunciabit seu proponet, licet falso, quod ipse & dictus Aymericus & Guillelmus, fratres sui, fecerunt promissionem juramento vallatam, videlicet quod ipsi cum terra sua & gentibus juvarent regem Castelle contra omnes homines de mundo & specialiter contra dominum regem Franchie prelibatum, & hoc dicere ac proponere & prosequi toto posse dictus Amalricus juravit ad sancta Dei Evangelia corporaliter a se tacta. Et incontinenti predictus Arnaldus de Narbona predictus & alii superius nominati, predictam promissionem & convencionem acceptantes & eidem consensientes expresse, promiserunt predicto Amalrico presenti & stipulanti, quod ipsi de bonis suis & universitatum dicte ville providebunt eidem honorifice in omnibus expensis ac missionibus quascumque faciet occasione premissa, eundo in Franciam, stando & reddeundo, in sociis, equitaturis & aliis quibuscumque, & quod eundem Amalricum cum tota terra sua a denuntiatione & prosequtione predictis indempnem penitus conservabunt, & finito negocio duo millia libr. turon. causa sue remunerationis ei dabunt. Et hec omnia ad simplex mandatum nostri archiepiscopi attendere & complere Arnaldus de Narbona & alii predicti promiserunt & ad sancta Dei evangelia a se tacta corporaliter juraverunt. Que omnia supradicta & singula nos archiepiscopus, archidiachonus, Bernardus Amelii & consules predicti vobis Amalrico predicto attendi & compleri, prout promiserunt, vobis integraliter faciemus. In quorum omnium testimonium nos archiepiscopus, archidiaconus, Bernardus Amelii sigilla nostra propria & nos dicti consules sigillum nostrum comunis huic littere duximus apponenda. Datum & actum Narbone, III° idus febroarii, anno Domini M° CC° LXXX° secundo[1].

Cet acte, habilement composé, présentait pourtant certains caractères de fausseté; ainsi jamais un acte authentique de l'époque n'aurait renfermé la phrase qui commence par *Que omnia*. Dans l'annonce des signes de validation, nous remarquons deux autres singularités : *comunis* pour *comunitas* ou *universitas*, seuls termes employés pour désigner la communauté des habitants de Narbonne, & *huic littere*, pour *his litteris*; le pluriel est de beaucoup le plus usité au treizième siècle en Languedoc.

Tel qu'il était, cet acte était de nature à détourner les soupçons & à faire douter de la véracité d'Amauri, dont la dénonciation semblait déjà suspecte par suite de l'animosité bien connue du seigneur de Talairan contre son aîné. Ce même acte nous apprend qu'Amauri avait déjà tenté de faire intervenir le roi dans ses querelles avec les bourgeois de Narbonne. Catala raconta du reste un peu plus tard comment il avait été amené à commettre ce faux; ce fut le 23 février 1282-1283. Transféré dans le Midi par ordre des gens du roi, qui jugeaient nécessaire, avant d'aller plus loin, de tirer au clair cet épisode de l'affaire, Catala comparut à cette date devant l'official de Maguelonne, délégué à cet effet par celui de Narbonne. Il avait fait une première confession à Gruissan, dans la juridiction de l'archevêque de Narbonne; mais on avait estimé nécessaire un supplément d'information. Jugeant sans doute le silence plus dangereux qu'une confession sincère, Catala se décida à parler; voici l'analyse de sa déposition.

Il arrivait de Paris & comptait se pré-

[1] L'acte est antidaté du 11 février 1282; nous disons 1282, car à Narbonne l'année commençait à Noël.

senter devant l'archevêque de Narbonne pour lui faire une humble & entière confession; mais il fut arrêté sur la route par Bernard de Boussagues, damoiseau, qui le conduisit prisonnier à Agde & l'empêcha ainsi de voir le prélat. Jean de Portal & plusieurs autres habitants de Narbonne avaient plusieurs fois tenu dans l'ouvroir de Catala des propos menaçants pour Aymeri, propos dans le goût des suivants : *Si Aymeri ne perd pas sa terre à la suite de la dénonciation que son frère Amauri est allé faire au roi contre lui, nous ferons telles révélations qui amèneront certainement la dépossession du vicomte*. Pour sauver Aymeri & par attachement pour lui, Catala se décida alors à fabriquer la lettre en question. Pour la sceller, il détacha quatre sceaux de lettres de commission sans valeur; dans sa déposition, il explique dans le détail comment il s'y prit pour détacher le sceau du fil & pour le replacer sur un autre lacet au bas de la charte fausse.

Il alla ensuite lire la lettre fabriquée par lui à la vicomtesse Sybille, au jurisconsulte Pierre de Fraisse, à Amauri, fils d'Aymeri & à son propre frère Raimond Catala. Il prétendait tenir cette pièce d'un religieux, auquel un pénitent l'avait remise en confession. — Il s'agissait maintenant d'envoyer la lettre en France, sans laisser deviner sa provenance; il la renferma dans une boîte & mit la boîte dans un vieux sac avec quatre-vingt-dix sous tournois, à lui donnés par la vicomtesse pour payer le porteur. Puis il fit venir un paysan de Fontjoncouse, nommé Pierre Jean, lui donna à entendre que ce sac contenait des objets restitués & le lui fit porter le samedi après la Saint-Martin d'hiver, de grand matin, à un augustin de Narbonne, frère Bernard de Baziège, en disant que la chose lui avait été remise par un prêtre, malade à l'hospice de la porte Saint-Paul. Catala avait remis au messager une note (*memoriale*) scellée, par laquelle on priait frère Bernard de porter immédiatement la lettre en France, mais de ne la faire tenir au roi que si le vicomte Aymeri courait un danger véritable.

Quand Catala se rendit quelque temps après à Paris, il apprit que frère Bernard était arrivé dans cette ville; il alla le trouver au couvent des Augustins; le religieux n'avait pas encore présenté la lettre au roi. Huit jours après, il lui annonça qu'elle avait été remise par lui à Philippe III, en présence de Jean d'Acre, de Gui Le Bas, & du sénéchal de Carcassonne, Philippe des Monts, & qu'il croyait que tous les bourgeois de Narbonne nommés dans cette lettre allaient être arrêtés.

Catala affirma en outre qu'il avait fabriqué la lettre en question après l'arrestation d'Aymeri, mais qu'il l'avait antidatée de quatre mois, à ce qu'il lui semble. Il avait écrit la note pour frère Bernard de Baziége au nom de Bernard d'Olargues & avait pris le sceau de ce dernier à une lettre de citation au nom de ce personnage; dans cette note, il priait frère Bernard de n'employer cette lettre que si Aymeri courait un véritable danger & après la mort de Bernard d'Olargues; celui-ci était alors malade. Le religieux augustin, après avoir consulté quelques autres personnes, jugea plus prudent de ne point montrer cette note & de dire au roi que la lettre en question lui avait été remise par un pénitent.

Malgré tous les efforts des officiers du roi, le corps du délit faisait toujours défaut. On retint prisonniers le vicomte & son frère Guillem pendant toute l'année 1283, & au mois d'octobre 1283, on se décida à faire subir un nouvel interrogatoire à Guillem.

Il est daté du 15 octobre, & fut dirigé par Gilon de Compiègne, garde de la prévôté de Paris. On commença par interroger Guillem sur son voyage d'Aragon; il répondit qu'il avait été envoyé en Aragon en août 1279, par le feu pape Nicolas III, à la requête de l'évêque & du chapitre de Lérida, pour obliger le roi d'Aragon à cesser ses usurpations sur les biens de cette église. Il était seul commissaire apostolique, mais il s'était fait accompagner de Raimond de Lavaur, docteur en décrets, prieur de Saint-Orens d'Auch; de maître Pons, recteur de Saint-Estève de Narbonne; d'un notaire de cette dernière ville, Espan *de Moreyo;* de Pierre de Valboissière, de Jean de Fourquier, de Tho-

mas d'Avenin, de Bérenger de Valboissière; enfin, de Giraud de Quameing, écuyer du vicomte Aymeri. Ce dernier était porteur de lettres de son maître au roi d'Aragon, lettres par lesquelles Aymeri demandait à ce prince deux faucons dressés à chasser la grue (*duos falcones gruarios*). Le roi fit répondre que tous ses faucons étaient en mue & qu'il en enverrait deux l'année suivante; il accomplit, du reste, sa promesse.

Sur la demande des juges, s'il n'était pas allé une autre fois en Aragon, Guillem répondit qu'en effet il avait fait un autre voyage dans ce pays au commencement de l'année 1282. Il était chargé par la reine de Majorque de négocier la délivrance du frère de celle-ci, le comte de Foix, alors prisonnier du roi d'Aragon. Il avait avec lui Ernaud Morlana, maître Guillaume Courtois, Frédol de Loubens & Thomas d'Avenin. Guillem de Narbonne n'eut aucun entretien secret avec le roi d'Aragon & lui parla uniquement de l'affaire du comte de Foix. — Les commissaires lui ayant demandé si son frère Aymeri ne lui avait pas remis des lettres de créance pour le roi d'Aragon, il répondit que non. — S'il n'a pas eu connaissance d'une alliance contractée entre le roi de Castille & le vicomte, non; il l'a déjà affirmé sous serment dans l'église Notre-Dame de Chartres. — Confronté avec Guillem, Aymeri persista à tout nier & affirma comme lui que la lettre adressée au roi d'Aragon avait pour unique objet la demande de deux faucons.

De toute cette enquête contradictoire, habilement menée d'ailleurs par les agents royaux, il ne ressortait rien de bien net. Il y avait eu évidemment des relations assez actives entre la cour de Castille & la famille de Narbonne, le vicomte avait intrigué avec le roi d'Aragon, mais le corps du délit manquait. L'animosité bien connue d'Amauri contre son frère & le fait que la plupart des témoins à charge étaient des familiers du seigneur de Talairan rendaient leurs dépositions suspectes; & les lettres qui constituaient la principale preuve ayant été détruites, il semblait difficile de condamner Aymeri sur de simples soupçons. La culpabilité du vicomte paraissait à peu près certaine, mais confisquer sa seigneurie, c'était faire courir au Languedoc de grands dangers; la famille de Narbonne avait de puissantes alliances en Languedoc; tous les seigneurs méridionaux auraient déploré sa ruine, & parmi ses vassaux nobles, Aymeri eût pu trouver des vengeurs. Exciter une révolte dans le midi du royaume, à la veille de l'expédition d'Aragon, c'eût été agir avec une légèreté impardonnable. Un généreux pardon était plus habile; les conseillers de Philippe III le comprirent, & sur leur avis ce prince traita Aymeri de Narbonne avec autant de générosité que le comte de Foix après la révolte de 1272. Le 11 septembre 1284, Philippe III ordonne au sénéchal de Carcassonne de rendre ses domaines au vicomte & de lui payer le montant des revenus touchés depuis la saisie de la vicomté, déduction faite des frais de garde & de mille deux cent quatre-vingt-cinq livres, montant des dépenses du vicomte au Châtelet de Paris; il lui mande en même temps de rendre sa terre à Guillem de Narbonne, & de mettre Pierre de Valboissière, clerc de Guillem, en liberté[1]. Les frais de garde furent plus tard payés en partie par la ville de Narbonne[2], & cette affaire fut définitivement réglée en 1288. — Laisser en présence Amauri & Aymeri après toutes ces querelles eût été folie; on décida le seigneur de Talairan à s'expatrier pour quelques années & à se rendre en Terre-Sainte; en partant, il chargea de l'administration de ses domaines son écuyer, Sancho, celui-là même qui avait joué un rôle actif lors de la négociation du traité avec la Castille. Amauri était encore en Orient en 1289; Sancho avait si mal administré les domaines de son maître que le roi dut à cette époque le faire remplacer[3].

Philippe III n'eut point à regretter sa générosité; en 1285, Aymeri de Narbonne montra à la cause royale un dévouement absolu, & quand l'armée royale, décimée

[1] *Preuves*, cc. 187-188.

[2] *Ibid.* 204, & Archives de Narbonne, série AA, pp. 60, 63 & 64.

[3] *Preuves*, cc. 235-236.

& en pleine déroute, eut à repasser les Pyrénées, ce fut lui qui, en occupant à temps les défilés des montagnes, assura le salut du roi & des débris des troupes françaises. [A. M.]

Note 40

NOTE XL

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Étude critique sur la chronique de Guillaume Bardin.

L'*Histoire des parlements de Languedoc* de Guillaume Bardin, publiée par dom Vaissete, a donné lieu aux appréciations les plus diverses. Des historiens de cette province, les uns, tels que Lafaille, ont accepté tous les dires de cet auteur; les autres au contraire, ont rejeté absolument son témoignage, & certains, allant plus loin, ont supposé que cet ouvrage avait pu être fabriqué de toutes pièces par un faussaire du dix-septième siècle[1]. L'opinion des Bénédictins eux-mêmes à ce sujet a extrêmement varié; disposé à accepter sans hésitation le témoignage de Bardin, quand il s'agit de faits du onzième ou du douzième siècle, dom Vaissete devient ensuite beaucoup plus circonspect, & quelquefois passant d'un excès à l'autre, il se montre plus sévère que de raison pour cet auteur. On doit néanmoins reconnaître qu'il a presque toujours raison, & sous réserve de quelques légères modifications portant sur des points de détail, son jugement sur cet ouvrage paraît fondé; la chronique de Bardin est l'œuvre d'un homme peu soigneux, peu scrupuleux même, partageant tous les préjugés de son temps, dévoué aux intérêts, passionné pour l'illustration du corps dont il faisait partie.

Bardin était un parlementaire du quinzième siècle, & cette circonstance suffit pour expliquer son animosité contre l'Église, son dévouement aux intérêts de la couronne de France, enfin le soin avec lequel il dénature tous les faits dont il a pu avoir connaissance, pour reculer de quelques années la date d'institution du parlement de Toulouse. Ses préjugés & ses passions l'entraînent souvent à transformer les faits qu'il rapporte; mais il serait peu équitable de lui reprocher trop sévèrement ce singulier travers. Rarement les chroniqueurs du moyen âge ont eu le sens critique, & l'amour de la vérité pour elle-même; presque toujours ils ont écrit non pas *ad narrandum*, mais *ad probandum;* plus d'un moine a par amour pour l'abbaye qu'il habitait, dont il défendait les intérêts, inventé les légendes les plus bizarres; citons seulement le cas de ce religieux de Saint-Denis, qui a osé écrire que Charlemagne avait donné la France entière à l'abbaye de ce nom; rappelons encore les audacieuses falsifications dont les Vies de saints ont été l'objet au onzième siècle & les faux diplômes mérovingiens & carolingiens, qui abondent dans les dépôts d'archives. Un érudit de nos jours, qui, pour soutenir des théories personnelles, falsifierait les termes d'un acte du onzième siècle, ce que Bardin a fait plus d'une fois, serait sans doute extrêmement coupable; au quinzième siècle, non seulement pareille opération se faisait sans scrupule, mais les auteurs en avaient à peine conscience. Bardin trouve mentionnée à l'année 1031 une assemblée tenue à Toulouse; pareille chose n'avait lieu au quinzième siècle qu'avec la permission du souverain ou de ses représentants; il en conclut qu'au onzième siècle la chose se passait de même & il ajoute quelques mots indiquant la présence des délégués du roi capétien d'alors à cette assemblée. Au quinzième siècle, les plus grands seigneurs prêtaient hommage au roi; comment Bar-

[1] Voyez à ce sujet Flor. Astre, *Considérations générales sur l'histoire du parlement de Toulouse* (Acad. des sciences de Toulouse, IV, 5 (1855), pp. 278-298), trop hostile à Bardin; du même, *Introduction à l'histoire du parlement de Toulouse.* (*Id.* VII, 4 (1872), pp. 285-305.) — Voyez aussi Fons, *Mémoire sur les parlements de Languedoc* (Acad. de législation, VII (1858), pp. 7-47); admet au contraire sans discussion toutes les assertions de Bardin. — Les deux historiens modernes du parlement de Toulouse, M. de Bastard d'Estang (1857) & M. Dubédat (1885), n'ont point examiné la question.

din eût-il pu imaginer que pendant au moins cent cinquante ans les comtes de Toulouse avaient su se soustraire à cette obligation?

Une circonstance toute particulière doit rendre encore plus indulgent le critique qui examine la chronique de Bardin. L'original de ce texte est depuis longtemps perdu, & toutes les copies modernes que nous en connaissons paraissent dériver d'une même source; nul doute même que l'exemplaire qui leur a servi de prototype ne fût extrêmement fautif. De là des fautes de chronologie, des erreurs dans la transcription des noms propres dont on ne saurait rendre l'auteur responsable sans injustice. C'est ainsi que la plupart des paragraphes de Bardin commencent ainsi : *Hoc anno;* les anciens copistes, dom Vaissete, & nous-même avons daté les faits racontés dans chaque alinéa, de l'année exprimée dans le paragraphe précédent. L'examen attentif du texte nous a amené à ne tenir aucun compte de la plupart des dates ainsi exprimées; le manuscrit autographe devait porter la date réelle soit à la marge, soit en caractères plus gros, telle que la donnent les copies des chroniques universelles. La copie de laquelle dérivent celles que nous connaissons avait sans doute omis ces indications essentielles, & de là une série d'erreurs qu'on ne saurait sans injustice imputer à Guillaume Bardin.

Pour expliquer certaines incohérences, quelques critiques ont supposé que la chronique dite de Bardin avait été fabriquée de toutes pièces au dix-septième siècle. Le commentaire critique qui suit ce court aperçu prouvera, croyons-nous, que cette hypothèse, peu vraisemblable en elle-même, est parfaitement inutile. Les erreurs que l'hypothèse de fautes dans les copies modernes ne suffit pas à expliquer, on peut les mettre au compte du chroniqueur lui-même qui aura fait un mauvais usage des sources employées par lui. — Ces sources, Bardin les énumère dans l'intitulé; ce sont ses notes & ses souvenirs personnels, les registres du parlement, ceux des sénéchaussées, les archives des églises & des villes, les actes des notaires & les notes de plusieurs hommes sages traduites par lui de roman en latin. Il n'a pas cherché à écrire des annales suivies; il s'est contenté de ranger dans leur ordre chronologique les faits dont il avait eu connaissance & qui suivant lui prouvaient l'existence continue dans la province d'une cour suprême de justice. Il a légèrement modifié les termes des actes les plus anciens, mais soit scrupule, soit plutôt négligence, il a laissé à quelques-uns leur forme originale, sans chercher à leur faire dire plus que le texte ne comportait. Ses recherches ont même été assez sommaires. C'est ainsi que du parlement de Languedoc, rétabli en 1420, il n'a connu que quelques arrêts particuliers, sans se douter que plusieurs des registres de cette cour, transportés à Poitiers, lors de la réunion des deux parlements de Charles VII, avaient plus tard été transférés à Paris [1].

Nous disions tout à l'heure que l'hypothèse qui veut que la chronique de Bardin ait été fabriquée de toutes pièces nous paraissait à la fois inutile & inadmissible. On peut, à l'appui de notre opinion, faire remarquer que le nom & la personne de Guillaume Bardin sont bien connus. La famille Bardin existait anciennement à Toulouse. Un Simon Bardin, bachelier, puis docteur ès lois, paraît en 1311 & en 1314 dans les actes de l'université de Toulouse [2]. Notre chroniqueur se dit fils de Pierre Bardin, conseiller clerc (*sic*) au parlement de Toulouse, lequel fut reçu en cette qualité le 5 juillet 1424 [3]. Enfin sur l'auteur lui-même, nous avons trouvé quelques renseignements supplémentaires dans la collection des *Pièces originales* à la Bibliothèque nationale. Il fut nommé conseiller clerc par Charles VII le 5 juillet 1443 [4]; le 7 octobre 1444, il célébra la messe du Saint-Esprit à la rentrée de la cour. Il donna quittance de ses gages aux dates suivantes : 4 octobre 1444; février 1447-1448; 17 septembre 1448; 26 septem-

[1] Les archives du parlement de Paris en conservent encore trois, dont un d'arrêts & deux de présentations.

[2] Tome VII, 2me partie, cc. 448 & 514.

[3] *Preuves*, c. 65.

[4] Tome XII, *Preuves*, ad ann.

bre 1450; 23 juillet 1457; 14 septembre 1457; 17 septembre 1460; septembre 1467. Après 1452[1] & avant 1454, il quitta Toulouse pour aller occuper une chaire de docteur régent à l'université d'Orléans; en 1454, Charles VII l'ayant nommé de nouveau conseiller à Toulouse, il dut quitter à la hâte Orléans avec une partie de ses meubles & se trouva en grand danger d'être détroussé par les gens de guerre. De 1454 à 1459 il résida continuellement à Toulouse; revenu au printemps de 1459 à Orléans pour y recueillir le reste de son mobilier, il demanda & obtint du roi la faveur de toucher le montant de ses gages de conseiller, pendant les deux mois qu'avait duré ce nouveau voyage. (Lettres de Charles VII du 3 juillet 1459.) Louis XI, par lettres du 29 janvier 1473-1474, approuva la résignation de l'office de conseiller faite par Guillaume Bardin, en faveur d'autre Guillaume Bardin, son neveu, & lui conféra le titre de conseiller honoraire, avec droit d'assister aux audiences & d'y délibérer. Nous ignorons l'époque de la mort de Guillaume Bardin l'aîné.

Son neveu est qualifié dans l'acte de Louis XI de bachelier ès lois, licencié en décrets, chanoine de Saint-Aphrodise & archiprêtre du Pouget, au diocèse du Béziers; il prit séance au parlement & prêta serment en qualité de conseiller clerc le 25 février 1473-1474. Nous avons des quittances à son nom du 20 mai 1474, du 12 mars 1478-1479, du 10 janvier 1492-1493. Le 3 septembre 1492, il devint président à la chambre des Enquêtes[2]. Il mourut entre le 2 mai 1504, date d'une dernière quittance, & le 2 juin de la même année, date du règlement de ses gages en faveur de son frère & héritier, Pierre Bardin, lequel donna quittance le 7 août suivant.

La chronique est certainement l'œuvre de Guillaume Bardin l'aîné; elle fut écrite peu après l'année 1454, date du dernier fait qui y soit rapporté.

Les notes & remarques qui occupent les pages suivantes sont loin d'être complètes; c'est un premier essai, que les érudits languedociens pourront sans peine améliorer & développer. Nous indiquons la marche à suivre pour critiquer cette chronique; espérons que notre exemple sera suivi & qu'une édition définitive de ce document, qui n'est point entièrement à dédaigner, ne tardera pas à voir le jour.

Histoire chronologique des parlements du pays de Languedoc & des diverses assemblées des trois ordres dudit pays, &c. Ce titre ambitieux indique fort mal la nature de la chronique de Bardin; l'auteur n'a pas cherché à composer une histoire suivie; il a voulu seulement, à l'aide de quelques faits pris au hasard & souvent dénaturés, prouver la thèse qu'il énonce dès les premières lignes : Jusqu'au règne de Philippe le Bel, *les parlements* de Langue d'Oil & de Langue d'Oc ont été ambulatoires; à dater de ce règne ils sont devenus permanents. Sans que l'auteur le dise expressément, le parlement de Toulouse, au lieu d'avoir été démembré de celui de Paris, devient pour lui l'égal de ce dernier & date de la même époque. De là deux séries de faits dans la chronique de Bardin; avant & après 1304. Examinons d'abord la première série.

« La ville de Toulouse & la majeure partie du pays de Languedoc, dit Bardin, étaient soumis à la juridiction des comtes de Toulouse; toutefois, les rois de France, en vertu de l'hommage auquel étaient astreints les comtes, avaient le droit de convoquer des parlements dans les villes & dans les domaines de ces seigneurs toutes les fois qu'il pouvait leur sembler bon. C'est ainsi qu'un parlement fut convoqué à Toulouse en l'an 1031... » Suivent les noms des conseillers. Et d'abord une remarque sur la manière dont Bardin procède & sur la méthode à suivre dans la critique de son œuvre. Il prend un fait quelconque dont il a eu connaissance, il le développe, y ajoute des détails, des noms propres, mentionne deux *jurisperiti* (en 1031 !), un *scriba parlamentarius* à la même époque, & le tour est joué. Dom Vaissete, à l'année 1031[1], ne se montre pas éloigné d'admettre la réalité de cette réunion

[1] *Preuves*, c. 77.

[2] Archives du parlement de Toulouse, B. 9, f° 552 *a*.

[1] Tome III, p. 269.

de 1031; il y a peut-être eu à cette date, à Toulouse, un de ces conciles, composés mi-partie de laïques, mi-partie de clercs, comme il y en eut tant au onzième siècle, mais supposer que le roi Robert a pu envoyer des conseillers à Toulouse pour juger une querelle entre seigneurs méridionaux, ce serait se montrer singulièrement ignorant de l'histoire du onzième siècle. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'examiner longuement certains articles dont se compose ce que Bardin intitule pompeusement : *Ordonnances & arrêts ordonnés par la cour de Parlement, à Toulouse, en* 1031. Le premier a dû être emprunté par l'auteur soit directement, soit indirectement, à une compilation d'origine normande; on le suppose à cause de la mention d'officiers appelés vicomtes. En 1031, les vicomtes dans le Midi ne sont plus des officiers amovibles, & quant aux vicaires, ou bien ils sont devenus des seigneurs de second ordre ou bien ils ont cessé d'exister. — Le second article nous paraît fabriqué de toutes pièces, surtout à cause de la formule de renvoi *proximo parlalamento*. — Aucun juge royal n'aurait osé prononcer la troisième décision même au treizième siècle; au onzième, on n'avait pas encore la moindre idée de cette soumission des agents de l'Église à ceux du pouvoir séculier; notons en passant l'expression *gentes regis, arresta & ordinationes*. Tout ce premier paragraphe se compose de fragments d'époques & de provenances diverses, rapprochés par le chroniqueur. — Aucun autre texte à notre connaissance ne mentionne de querelle entre un évêque de Carcassonne, Hilaire, & deux seigneurs du voisinage. En 1031, l'évêque de cette ville s'appelait Guifred, & on ne trouve pas dans la généalogie des seigneurs de Saissac de personnage du nom d'Arnoul, prénom d'ailleurs assez rare dans le Midi. Notons en outre que le château de Saissac faisait, à cette époque, partie du domaine direct des comtes de Carcassonne[1], que par suite il n'y avait point encore de seigneurs s'appelant de *Saissac*.

Le paragraphe suivant mentionne la guerre entre Bérenger, vicomte, & Guifred, archevêque de Narbonne; ces querelles sont en réalité postérieures de plusieurs années à 1031; le mémoire dans lequel Bérenger expose ses griefs au concile d'Arles, date de 1059[1]. Bardin aura eu connaissance de cet acte ou d'un autre document se rapportant à la même affaire, & il aura jugé à propos d'en dire un mot; remarquons seulement l'expression *sub poena feloniae;* nous ne croyons pas qu'on puisse citer un seul texte français du onzième siècle, renfermant cette expression. — L'article relatif aux péages est probablement emprunté à une ordonnance du règne de Philippe le Hardi ou de Philippe le Bel[2]. — Le fait d'un procès intenté à un certain Astulphe de Thil est inadmissible; en 1031, il n'existait pas de viguier de Toulouse; la peine *du mur* ne fut jamais prononcée que par les tribunaux d'inquisition & dans des procès d'hérésie, enfin cette expression est toute ecclésiastique; elle désigne la prison où on enfermait les clercs & les religieux coupables. — Le texte de l'article suivant (querelles entres les moines de Figeac & l'évêque de Cahors) est extrêmement mutilé & ne mérite pas de nous arrêter; le fait en lui-même n'a rien d'invraisemblable, mais les détails de procédure ajoutés par Bardin sont inadmissibles.

Col. 5. Session de 1122. L'existence de ces grands jours tenus à Castres est inadmissible en elle-même, encore plus sous le règne de Louis le Gros que sous tout autre des premiers Capétiens, ce prince (la remarque est de M. Luchaire), ayant eu avec le Midi du royaume moins de relations que ses prédécesseurs immédiats. A la fin du règne de Philippe I, il a existé, il est vrai, un chancelier du nom de *Goffridus*, mais il était évêque de Paris, & cette charge, au douzième siècle, n'était point confiée à des chevaliers; les titres de *scriba regius*, de *magistri* sont également inconnus sous Louis le Gros. Enfin il n'y a pas trace sous ce prince d'hommage prêté au roi par le comte de Toulouse.

[1] Voyez tous les textes réunis dans Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 4, p. 470 & suiv.

[1] Tome III, p. 332.

[2] Comp. *Preuves*, cc. 147, 160, &c.

Le fait qui suit, daté de 1138, est plus acceptable. Il y eut sous Louis VII un chancelier du nom d'Algrin, & s'il y eut plainte des diocésains d'Agen contre leur évêque[1], elle se produisit sans doute vers 1137 ou 1138, c'est-à-dire lors de la prise de possession par le jeune roi Louis du duché d'Aquitaine. Le nom de l'abbé de Castres, *Reginaldus*, paraît d'ailleurs fautif; l'abbé de ce nom était mort dix ans plus tôt; enfin le titre de *consiliarius regis* a été inventé par Bardin.

Nous passons à la querelle entre l'abbé de Castres, Guilabert, & l'évêque d'Albi, terminée, dit Bardin, en 1194, par sentence d'un parlement tenu à Lavaur. En 1194 Guilabert ne vivait plus; il était mort dès 1190. Néanmoins, nous avons peut-être affaire ici à un acte authentique, mal daté & remanié par Bardin; le fait en lui-même n'a rien d'invraisemblable; mais c'est une sentence arbitrale qui dut mettre fin à la querelle & non une sentence du parlement royal, lequel n'existait pas encore.

L'histoire du duel de 1250 peut au contraire être adoptée sous réserve de quelques détails. En 1250, le seigneur de Lunel s'appelait Raimond Gaucelin & le sénéchal royal de Beaucaire était Oudard de Villiers; de plus, dans des textes du temps, paraît un seigneur languedocien, nommé G. *de Bovila, de Bovisvila*[2], qui doit être celui que nomme Bardin. Celui-ci se sera contenté d'analyser l'acte de la cour du sénéchal condamnant les deux adversaires.

Col. 6-7. Convocation d'un parlement par Alfonse de Poitiers. Le fait est probablement vrai; mais les expressions *parlamentum patriae Occitanae* & *praesidentes* sont de l'invention de Bardin. Le vrai nom du connétable d'Auvergne est Evrard *de Millecampis*[3]; quant aux noms & titres des autres conseillers, ils sont évidemment altérés.

Col. 7. Paragraphe relatif à Michel de Toulouse. L'existence de ce personnage à cette époque est certaine (*Gallia Christ.*, t. 6, c. 131); le fait rapporté par Bardin est parfaitement acceptable.

Le fait rapporté ensuite par Bardin est admissible en lui-même, mais dom Vaissete ayant prouvé ailleurs[1] qu'Alfonse & Jeanne avaient quitté Aigues-mortes dès le 11 juillet 1270, il faut rectifier la date ou changer le nom de la fête, qui aura peut-être été mal lu par Bardin.

Col. 7-8. Session de 1273 tenue par Lancelot d'Orgemont. Ce passage de Bardin est l'un des plus falsifiés. Nous avons fait remarquer ailleurs[2] que l'existence de ce Lancelot d'Orgemont, *magnus & primus magister* (!), n'est rien moins que certaine, & d'autre part nous connaissons les noms des commissaires envoyés dans le Languedoc par le roi Philippe le Hardi en l'an 1273, commissaires dont aucun n'est cité par Bardin[3]. Il est à croire que Bardin aura combiné des documents du quinzième siècle, dans lesquels figurait un Lancelot d'Orgemont & des fragments perdus aujourd'hui de l'enquête de 1273; le registre des Archives nationales, KK 1228, ne renferme que les arrêts rendus par les commissaires dans des causes intéressant les droits de la couronne, mais il est probable que les clercs du roi reçurent également des plaintes formulées contre les agents royaux; ce serait à cette dernière partie de leur tâche que se rapporterait la dernière phrase du passage en question. Aucun des conseillers nommés par le chroniqueur ne figure à notre connaissance dans des actes du treizième siècle.

Col. 8. Sentence de Pierre de Voisins, sénéchal de Toulouse, contre une sorcière. Le fait en lui-même est croyable, mais dom Vaissete a déjà fait remarquer[4] que Pierre de Voisins n'était plus sénéchal & était déjà mort depuis longtemps en 1275; il cessa ses fonctions le 14 février 1254[5]; le fils de ce seigneur, Pierre II de Voisins,

[1] Qui s'appelait Raimond-Bernard du Fossat & qui siégea de 1130 à 1144.

[2] Tome VIII, *Index onomasticus, s. v.*

[3] Boutaric, *Saint Louis & Alfonse de Poitiers*, p. 167.

[1] Tome VI, pp. 922-923.

[2] Tome IX, pp. 33-34.

[3] *Ibid.* p. 29.

[4] *Ibid.* pp. 39-40.

[5] Boutaric, *Saint Louis & Alfonse de Poitiers*, p. 169.

paraît n'avoir exercé aucune fonction administrative[1]. Ou Bardin aura confondu cette affaire de sorcellerie avec un autre fait analogue, mentionné par dom Vaissete & datant de 1275[2], ou il aura fait erreur sur la date & lu 1275 au lieu de 1251 ou 1252.

Col. 8. Le fait suivant, procès à la mémoire d'un juif relaps & à un rabbin complice de celui-ci, n'a rien que de vraisemblable, mais le nom du vice-inquisiteur semble altéré.

Col. 8-9. Session de 1283. La plupart des faits mentionnés dans ce paragraphe paraissent controuvés[3]; tout au moins le nom de Pierre d'Arrablay ne figure pas dans les textes du temps. Le fait de poursuites contre Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, n'a en lui-même rien d'inadmissible[4]. Les noms des évêques, Bérenger de Maguelonne, Bertrand de Nimes, & Raimond d'Uzès, sont d'ailleurs exacts; peut-être pourrait-on corriger la date de 1283 & lire 1293. Les faits rapportés par Bardin seraient alors en partie admissibles.

Col. 9-10. Mort de Lancelot d'Orgemont. Voir à ce sujet nos observations. tome IX, p. 33. Si on rapproche du testament attribué à ce personnage par Lafaille le paragraphe de Bardin, on s'aperçoit tout de suite qu'on a affaire à une supercherie, dont le chroniqueur du quinzième siècle n'est peut-être pas coupable. Nous sommes assez disposé à croire que ce paragraphe a pu être interpolé dans le texte original de la chronique au dix-septième siècle, avant Lafaille, mais tous les manuscrits de l'*Historia parlamentorum* que nous connaissons étant modernes, la question est par suite insoluble.

Col. 10 & suiv. Les actes qui suivent sont authentiques; ils émanent de la commission judiciaire instituée à Toulouse par Philippe III & ont probablement été empruntés par Bardin au vieux registre qui existait encore du temps de Catel, qui le cite, & de Baluze, qui en a copié ou fait copier une partie.

Col. 14. Parlement de 1293. Il s'agit ici de la prise de possession de Montpellieret par Alfonse de Rouvray, & voici vraisemblablement le texte qu'a connu Bardin : « En l'an de M e CC e LXXXXIII, lo dimen-« gue aprop la quinzena de Pascas (12 « *avril*), Amfos de Roverac, senescalc de « Belcayre, intret en possession de la part « de l'avesque, e l'endeman, *fes son parla-« ment* a fraires menors, e manifestet aqui « lo fag dels escambis, e fes aqui sos cu-« rials, e foron fagz aqui diverses encar-« taments de sai e de lai[1]. » Remarquons l'expression *fes son parlament*, & la forme *de Roverac*, que Bardin a traduit en latin *de Rouayraco*. L'erreur du 14 pour le 12 *avril* est évidemment insignifiante, étant donné l'état du texte de la chronique. Les noms de quelques-uns des officiers royaux accompagnant Alfonse de Rouvray sont donnés par un acte publié par M. Germain[2].

Col. 14-15. Affaire du consulat de Toulouse, année 1301. La mission de Jean de Picquigny & de Richard Neveu date bien de cette époque[3], & le fait rapporté par Bardin peut être accepté.

Col. 15 & suiv. Nous arrivons au passage le plus important de la chronique de Bardin, à l'histoire du séjour de Philippe IV à Toulouse en 1303 & 1304, & au prétendu rétablissement du parlement de Toulouse ordonné par ce prince. Dom Vaissete a consacré toute une longue note[4] à réfuter les assertions du chroniqueur & à montrer quel singulier mélange de faux & de vrai on y trouve. Le savant bénédictin a été accusé de trop de sévérité par quelques érudits modernes; mais la lecture de sa note prouvera au contraire qu'il a peut-être été trop indulgent; ses conclusions sont d'ailleurs les seules acceptables : Bar-

[1] Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 1, p. 176.

[2] *Ut supra.*

[3] *Notes*, pp. 6 & 7.

[4] M. Compayré, auteur d'une *Notice sur Eustache de Beaumarchais* (*Mém. de la Soc. arch. du midi de la France*, XI, 1875, pp. 211-226), déclare il est vrai n'avoir trouvé aucunes traces de poursuites contre ce personnage.

[1] *Petit Thalamus*, p. 33.

[2] *Commerce de Montpellier*, t. 2, pp. 362-363.

[3] Tome IX, pp. 256-257.

[4] *Note* XII, pp. 59-66.

din a connu un procès-verbal de l'entrée du connétable Gaucher de Châtillon & du roi Philippe IV à Toulouse, procès-verbal écrit par un témoin oculaire, & il en a tiré les circonstances vraies que renferme son récit; noms des compagnons du roi, détails sur les cérémonies, &c. D'autre part, dès le milieu du quinzième siècle, c'était une opinion courante à Toulouse que Philippe IV avait établi une cour souveraine dans cette ville, & peu scrupuleux comme la plupart des historiens du moyen âge, Bardin a ajouté tous les détails qu'il nous donne sur le fonctionnement du parlement de Languedoc. Il y eut, il est vrai, dom Vaissete le reconnaît, promesse faite par le roi de rétablir le parlement de Languedoc, si les habitants du pays renonçaient à appeler des sentences de cette cour; cette condition ne fut, sans doute, pas acceptée & le parlement de Paris continua à connaître des causes intéressant les trois sénéchaussées du Midi. Il n'y a pas d'autre explication possible. Nous ne dirons rien de certains détails donnés par Bardin, & relatifs aux cérémonies qu'il décrit; beaucoup rappellent le quinzième siècle plutôt que le quatorzième & ont été certainement inventés par le chroniqueur; leur examen ne pourrait que fortifier l'opinion de dom Vaissete. Nous noterons seulement ce qu'il dit des états de la Province, dont l'organisation était loin d'être aussi bien établie qu'il a l'air de le croire, au début du quatorzième siècle.

Col. 23-24. Disette à Toulouse. Il y eut, en effet, une grande disette en France en l'an 1304[1], & les faits que rapporte Bardin n'ont rien d'inadmissible. Nous sommes tout disposé à croire qu'il aura puisé ses renseignements dans un registre de l'hôtel de ville de Toulouse. Il faut, bien entendu, supprimer ce qu'il dit du rôle du parlement de Toulouse en cette circonstance. — Quant à l'article suivant, ordre aux sénéchaux de Toulouse de visiter quatre fois par an les prisons de leur ressort, c'est une pure invention de Bardin, qui aura attribué au quatorzième siècle un règlement sans date du quinzième siècle, trouvé par lui dans les archives du Parlement[1].

Col. 24-25. Voyage du pape Clément V en France. Dom Vaissete a déjà remarqué que Bardin fait un seul voyage des deux effectués par Clément V en 1305 & 1308[2]. Quant aux détails donnés par le chroniqueur sur la réception du pape à Toulouse, ils paraissent en partie imaginaires; Bardin semble avoir eu, comme la plupart de ses contemporains, beaucoup de goût pour ces cérémonies pompeuses, dont la mise en scène variait de siècle en siècle.

Col. 25-26. Procès d'hérésie contre Pierre Cosnin. Sauf le nom du coupable, qui est peut-être altéré, les détails donnés par Bardin n'ont rien d'invraisemblable.

Col. 26. Ordonnance en matière de duels. Il existe, en effet, une ordonnance de Philippe le Bel du mercredi après la Trinité 1306, réglant la matière[3], mais elle ne renferme aucune des dispositions rapportées par Bardin, & qui paraissent être de son invention.

Col. 26. Mort de Jacques de Saint-Bonnet. Le fait en lui-même n'a rien d'impossible, mais dom Vaissete ayant prouvé qu'il n'y avait pas de parlement de Toulouse en 1307, & cette opinion ayant été admise par nous, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'assertion de Bardin.

Col. 26. États de Languedoc convoqués à Toulouse en août 1307. Bardin est le seul qui mentionne cette session des états de la Province, & nous croyons qu'on aurait grand'peine à en retrouver trace dans les actes du temps. Le rôle qu'il fait jouer au sénéchal de Beaucaire (qui était alors Bertrand Jourdain, seigneur de l'Isle-Jourdain, & non Jean de Roussay) est, d'ailleurs, peu compréhensible. Les Languedociens députèrent aux états généraux tenus à Tours en 1308[4].

Col. 26. Nomination d'André de Nogaret comme second président au parlement de

[1] Continuateur de Guillaume de Nangis, édit. Géraud, t. 2, pp. 346-347.

[1] A moins d'entendre du parlement de Paris ce qu'il dit du parlement de Toulouse.

[2] Tome IX, pp. 285 & 310.

[3] *Ordonnances*, t. 1, p. 435 & suiv.

[4] Tome IX, pp. 301-302 & notes.

Toulouse. Le nom de ce personnage est inconnu d'ailleurs, & la branche cadette de la famille de Nogaret ne fut anoblie que bien plus tard.

Col. 26-29. Dom Vaissete regarde comme inventé de toutes pièces le récit de la révolte de Toulouse en 1310. Nous croyons, en effet, qu'il renferme certains détails ajoutés par Bardin, mais bien qu'aucun autre texte, à notre connaissance, n'en parle, il nous paraît impossible de ne pas admettre le fait en lui-même. En effet, Bardin n'a pu inventer les noms des capitouls qu'il donne, & qui tous figurent sur les listes données par Lafaille : Robert de Devese, Aimeri de Roaix, Pons de Lerat (*Laetatus* de Bardin), Bernard Pegaret (*Pargarellus*, *id.*), Déodat de Castelnau (*Donatus de Castr.*, *id.*), Raimond du Verger, Étienne Barrau. Le viguier royal en 1310 s'appelait Jean de Macherin; Bardin a traduit *Macarinus*. Nous penchons à croire qu'il y eut, en effet, une émeute à Toulouse en 1310; mais ce que Bardin dit du rôle du parlement à cette occasion devrait, sans doute, être entendu de la cour du sénéchal & des officiers royaux, chassés de la ville par les rebelles. Ce procédé de composition est constamment employé par notre chroniqueur & n'a rien qui lui soit particulier : prendre un fait réel & au moyen de quelques changements de noms y faire intervenir des membres du parlement de Toulouse, à une date antérieure à l'existence de cette cour.

Col. 29-30. Suppression du parlement de Languedoc. Cet édit de 1312 n'a jamais été vu par personne. La manière dont il était scellé, suivant Bardin, est absolument inusitée; jamais, à notre connaissance, les rois de France n'apposèrent trois sceaux différents au même acte. Enfin, les registres du parlement de Paris ne portent point trace de cette union, & dans les listes des membres du parlement, publiées par Boutaric[1], on ne retrouve aucun des noms donnés par Bardin. Ce qui suit sur le parlement tenu à Poissy n'est pas moins invraisemblable. Il y eut, il est vrai, au commencement de juin 1313, une grande assemblée à Paris, mais le roi n'y traita point d'affaires administratives; trois de ses fils & lui y prirent la croix[1].

Col. 30-32. États de Languedoc de 1313. Dom Vaissete a absolument rejeté le récit de Bardin; plusieurs des circonstances rapportées par celui-ci paraissent, en effet, controuvées, mais le fait en lui-même semble vrai. En premier lieu, nous devons faire ici la même remarque que plus haut : plusieurs des noms rapportés par Bardin sont authentiques; ainsi ceux des archevêques d'Auch & de Narbonne, des deux capitouls de Toulouse (Guillem Molinier & Aymeri de Castelnau), & de Jean Chaulier (*al.* Chantely), viguier de Toulouse; ajoutons-y ceux des évêques de Maguelonne, de Couserans & de Viviers. On doit en outre se rappeler que vers la fin du règne de Philippe le Bel, il y eut dans plusieurs provinces de France des soulèvements partiels de la noblesse, soulèvements qui forcèrent le pouvoir central à faire certaines concessions. Rien ne prouve que le Languedoc ait été à l'abri de ce mouvement, & les faits tels que les rapporte Bardin sont probablement vrais. Néanmoins, on ne peut admettre, telle qu'il l'indique, la division des états en trois chambres répondant aux trois ordres; de plus, il faut reconnaître avec dom Vaissete que les noms de Étienne de Châtres, abbé de Saint-Séverin, de Guillaume de Mortemar ou de Mortemer, chevalier, & de *Casautius*, abbé, sont totalement inconnus. On doit aussi regarder comme supposé le chiffre du subside demandé par le roi, trois cent mille livres, mais ce que Bardin dit de la taxe sur le blé, le vin & autres denrées alimentaires paraît vrai[2]. — Dom Vaissete fait au récit de Bardin une autre objection. Ce chroniqueur, dit-il[3], date la révolte du mois d'août 1313, & dit que *l'année suivante* l'évêque d'Albi, qui en 1313 avait été emprisonné par ordre de l'archevêque d'Auch, excommunia ce dernier &

[1] *Actes du parlement*, t. 2, p. 109.

[1] Continuateur de Nangis, édit. Géraud, t. 1, p. 396.

[2] Voyez Continuateur de Guillaume de Nangis, édit. Géraud, t. 1, p. 412.

[3] Voyez plus haut, p. 65.

ses fauteurs; or, ajoute-t-il, l'évêque d'Albi siégeant en 1314 n'était pas le même que celui siégeant en 1313. Le savant bénédictin a raison sur ce dernier point, mais 1° Bardin dit *eodem anno* & non *anno sequenti* (c. 32); 2° la date de 1313 n'étant pas exprimée par Bardin dans le texte même de sa chronique, nous proposons de dater tous ces événements de 1314, & de les rapporter à l'évêque d'Albi, Béraud de Farges, frère de l'archevêque de Narbonne. En résumé, le récit de Bardin peut être accepté, à condition de corriger quelques détails & d'admettre que plusieurs des noms propres cités par le chroniqueur sont altérés par les fautes des copistes.

Col. 33. Ordonnance de Louis X & bulle de Jean XXII pour l'érection de l'abbaye de Castres en évêché. Rien à remarquer.

Col. 33-34. Protestation de l'abbé de Castres contre cette bulle. Bertrand Bérenger, abbé de Castres, fut, en effet, le dernier qui porta ce titre & le pape nomma pour premier évêque du nouveau siége Déodat de Lagni[1]. Bertrand dut protester; le texte de cette protestation, tel que le rapporte Bardin, est-il authentique, nous n'oserions l'affirmer; l'abbé évincé y parle vraiment d'une façon peu respectueuse du souverain pontife. Il faut croire de plus que le parlementaire Bardin s'est permis d'ajouter la phrase sur les deux puissances qu'un prélat français n'eût probablement pas osé écrire au début du quatorzième siècle, même dans une requête au parlement.

Col. 34. Accord entre Bermond d'Anduze & le seigneur de Tournon. Le fait est possible, mais nous n'avons pas retrouvé l'acte cité par Bardin. Le roi Philippe V était, en effet, à Vincennes le 25 juin 1319. (*Historiens de France*, t. 21, p. 480.)

Col. 34-35. Affaire de Gautier de Neuville. Ce personnage fut viguier de Toulouse en 1322, 1323 & 1324 & fut destitué, probablement à la demande des consuls, en 1325. L'affaire dont parle Bardin doit être de 1324; seulement, remarquons qu'il commet une grosse erreur; le parlement de Paris ne recevait pas au début du quatorzième siècle les appels des gens condamnés par l'inquisition pour crime d'hérésie, lesquels étaient portés devant le pape. Amelius de Lautrec devint, en effet, évêque de Castres en 1327.

[1] Tome IX, p. 372.

Col. 35-36. Funérailles anticipées du capitoul d'Escalquens. On peut admettre ce fait bizarre, qui n'est pas sans exemple au moyen âge; voyez, du reste, une note au texte de dom Vaissete[1].

Col. 36. Assemblée du Louvre. Sur cette assemblée, qui a été quelquefois prise pour une session des états généraux, voyez le livre de M. Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 179 & suiv. Elle eut pour objet de régler la succession au trône. Qu'on y ait proposé de rétablir le parlement de Languedoc, la chose est possible, mais nous n'avons à cet égard que le témoignage de Bardin. Remarquons, toutefois, que deux des commissaires qu'il nomme, Pierre Gauvain & Raoul Chaillot, furent envoyés en Languedoc à cette époque avec les pleins pouvoirs du roi[2]; l'abbé de Saint-Hilaire du Lauquet s'appelait bien Bertrand en 1328, mais rien ne prouve que le régent l'ait envoyé en qualité de commissaire dans le Midi. S'il y eut une session de parlement en Languedoc, elle dura peu & nous n'avons sur elle que ces quelques notes de Bardin.

Col. 36-37. Comète à Toulouse. La date de cet événement est certainement fautive; Pierre de Gameville, nommé par Bardin, ne fut consul qu'en 1336 & 1339; Lafaille rapporte le fait à 1336; nous l'attribuerons plutôt à 1339; on comprend plus facilement l'erreur, en supposant que le chroniqueur aura lu 1329 au lieu de 1339[3].

Col. 37. Affaire de Guillaume de Villiers. Ce personnage était, en effet, juge des appeaux à Toulouse vers cette époque; il fut député par Charles IV en 1327 pour faire enquête sur le régime des forêts

[1] Tome IX, p. 444.

[2] *Ibid.* pp. 446-447, note.

[3] Le Continuateur de Nangis mentionne deux comètes en 1337 & en 1338. (Géraud, t. 2, pp. 156 & 160.)

royales en Languedoc[1]. Le fait indiqué par Bardin est admissible. — Nous en dirons autant de la lettre de Philippe VI qui suit, en faveur de l'inquisition.

Col. 38-40. Affaire d'Aymeri Bérenger. Voyez notre note, tome IX, pp. 483-484. C'est par erreur que Bardin date ce fait de 1335; il aura lu qu'il avait eu lieu le jour de Pâques, & croyant qu'il datait de l'année 1335, il aura traduit 16 avril, cette fête tombant le 16 avril en 1335. Nous croyons qu'il faut le rapporter au 31 mars 1332. Quant au reste du récit de Bardin, il nous paraît croyable, sauf en ce qui touche la cérémonie expiatoire, qu'il a visiblement racontée avec trop de complaisance; bien évidemment cet excellent homme avait, comme la plupart des gens de son temps, un faible pour les cérémonies de toute espèce. Les quelques autres dates erronées données par lui pourront être rectifiées en recourant au texte de dom Vaissete & aux notes dont nous l'avons accompagné.

Col. 42. Intervention du Galois de la Baume & de Simon d'Arqueri à Toulouse. Ces deux personnages furent envoyés en Languedoc par lettres de Philippe VI du 13 novembre 1337; le siége de Madaillan les occupa durant les mois de février & de mars 1337-1338; la place capitula entre le 16 mars & le 1er avril. Les deux Toulousains nommés par Bardin, figurent, en effet, au nombre des capitouls élus le 7 avril 1336-1337, & l'acte dont ils allèrent demander l'expédition aux commissaires royaux a été publié par Lafaille & porte la date du 24 avril 1338. Ainsi donc la première partie du paragraphe de Bardin est absolument exacte; quant à la seconde partie, on peut l'accepter, en supposant que le chroniqueur aura supposé à tort qu'en 1338 Pâques tombait le 20 avril, tandis que cette année cette fête se célébra le 12 avril; c'est en 1337 qu'on l'avait célébré le 20 de ce mois. On peut aussi supposer une glose maladroitement introduite par un copiste moderne de Bardin, ignorant l'usage de l'ancien & du nouveau style[2].

[1] Tome IX, p. 448, note.

[2] Voyez tome IX, pp. 497, 498 & 501.

Col. 42. Affaire de Lautrec. Voyez à ce sujet tome IX, p. 507, note, où nous défendons Bardin contre les reproches de dom Vaissete. L'abbé de Saint-Sernin de Toulouse s'appelait Hugues Roger en 1338, comme le dit notre chroniqueur; il siégea jusqu'en 1359.

Col. 43. Ordonnance de Jean, évêque de Beauvais. Le fait rapporté par Bardin paraît exact, mais il faut corriger 1342 au lieu de 1340 (voyez à ce sujet tome IX, pp. 526 & 542); de plus, on peut supposer que le chroniqueur a employé de son chef le mot *electi*; ce titre n'était pas encore d'un emploi fréquent au milieu du quatorzième siècle.

Col. 43. Le comte Louis de Valentinois n'ayant été nommé lieutenant en Languedoc que le 15 décembre 1340, il faut corriger vraisemblablement la date donnée par Bardin & lire 1341[1]. — Quant au paragraphe suivant, nous ne voyons aucune raison pour le rejeter, l'évêque de Beauvais ayant pu être à Toulouse le 8 août 1341; il y résidait certainement le 10.

Col. 44. Affaire de Guillem Fabre. Un Guillaume du Faur figure, en effet, parmi les capitouls élus le 1er novembre 1346.

Col. 45-47. Une copie authentique de l'acte de Jean II existe dans les registres du trésor des chartes. (JJ. 81, n. 772.)

Col. 47. Joûtes à Avignon; conflits entre les deux pouvoirs à Toulouse. Ceux des détails rapportés par Bardin que nous pouvons vérifier étant exacts, rien ne s'oppose à ce qu'on admette son récit tout entier.

Col. 47-49. Affaire de Pierre, évêque de Castres; ce prélat s'appelait Pierre d'Estaing. Le fait rapporté par Bardin paraît vrai; sur la forme de l'acte, voir nos observations tome IX, p. 687, note.

Col. 49. Assemblée du tiers état à Nimes en 1364. Dom Vaissete rejette comme inventé le récit de Bardin; mais il est certain qu'Arnoul d'Audrehem était à Nimes le 16 avril 1364, & l'évêque de Viviers, mentionné par le chroniqueur, s'appelait Aymar, nom tout à fait approchant d'Aymeri. Nous ne voyons donc aucune raison

[1] Tome IX, pp. 527 & 535, note.

pour ne pas accepter le dire de notre auteur[1].

Col. 49-50. Lettre de Guillaume, cardinal de Saint-Laurent *in Lucina*, en faveur des Toulousains. Ce cardinal est Guillaume Bragose, ancien évêque de Vabres.

Col. 50. Lettre de Pierre Scatisse pour l'inquisiteur de Carcassonne. Nous n'avons pas retrouvé le mandement du trésorier de France, mais on peut accepter le fait rapporté par Bardin.

Col. 50. Histoire de Philippe Foucaud, Toulousain. Ce personnage n'est pas cité dans les *Annales Genuenses* de Giorgio Stella[2]; mais les autres faits rapportés par Bardin sont exacts; ces expéditions contre le roi de Chypre, Pierre II de Lusignan, datent des années 1373 & suiv.[3], & le chef de l'armée était Pierre *de Camprofregosio*, frère du doge Dominique (élu en 1371). C'est sans doute par erreur que Bardin a dit que ce Philippe Foucaud était fils de Guillaume Foucaud, viguier de Toulouse; il faut corriger *père*, car Guillaume Foucaud fut viguier de 1399 à 1407[4].

Col. 51. Nomination de capitouls par Louis d'Anjou. Le fait date de 1373, & le pouvoir des consuls ainsi nommés par le duc d'Anjou ne prit fin qu'au 31 août 1376. Lafaille n'a pas retrouvé les noms des consuls qui auraient été élus en 1374.

Col. 51. Affaire de Hugues & Raimond *de Agenis*. Nous croyons avec le P. Bouges[5] qu'il faut corriger *de Arzens* (Arzens est une commune du canton de Montréal (Aude); cet historien donne même quelques détails que Bardin ne rapporte pas & qui paraissent puisés à une autre source. Le lieu d'Arzens, possédé jusqu'au commencement du quatorzième siècle par les comtes de Foix, avait été cédé par eux en 1310 à la maison d'Armagnac; mais une partie du domaine de ce village appartenait à divers coseigneurs, dont sans doute les personnages nommés par Bardin. Nous faisons cependant quelques réserves touchant le prénom de Raphaël, peu commun en France au quatorzième siècle.

[1] Cf. E. Molinier, *Arnoul d'Audrehem*, p. 157.

[2] Muratori, *SS. rer. Ital.*, t. 17, p. 1101 & suiv.

[3] De Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, t. 2, pp. 360 & 361.

[4] Lafaille, t. 1, p. 183.

[5] Cf. Mahul, *Cartulaire*, t. 3, p. 219.

Col. 51. Condamnation de Louis Armand, bourgeois de Toulouse. Rien n'empêche d'admettre le fait rapporté par Bardin; Louis d'Anjou nomma plusieurs fois durant sa lieutenance des commissaires extraordinaires pour administrer la justice. On doit néanmoins remarquer: 1° que le nom de maître Pons *de Bellovidere* (Beauvoir ou Belvezer?) nous est inconnu; 2° que s'il avait été chevalier, il n'aurait pas pris le titre de *magister*.

Col. 51-52. Sentence contre les habitants de Montpellier. Aucune remarque à faire.

Col. 52. Expédition d'Italie. Elle date de 1391, & le comte d'Armagnac qui y périt s'appelait Jean & non Jacques; l'action eut lieu en effet sous les murs d'Alexandrie, le 25 juillet, jour de la fête de saint Jacques.

Col. 52. Jubilé de 1400. Rien à remarquer. Il s'agit ici du pape de Rome, Boniface IX, que la France avait reconnu comme souverain pontife en 1398.

Col. 52-53. Réforme des moines noirs. Dom Vaissete regarde ces faits comme douteux, n'ayant trouvé aucun autre texte qui les mentionne. En lui-même le fait rapporté n'a rien d'inadmissible.

Col. 53-54. Histoire d'Anselme d'Isalguier. La famille Isalguier, de Toulouse, figure souvent dans les actes du quatorzième siècle. Nous n'avons rien trouvé sur les voyages de ce personnage; mais rien n'oblige à révoquer en doute le témoignage de Bardin. Quant au séjour du dauphin à Toulouse, il date de 1419, & dura en tout cinq jours (4-9 mars)[1]. Le dernier historien de Charles VII ne parle pas de cette maladie du prince, lequel eut d'ailleurs à traiter beaucoup d'affaires très-importantes pendant le court séjour qu'il fit dans la capitale de Languedoc.

Col. 54. Invasion de sauterelles. Rien à remarquer.

Col. 54-55. Miracles au couvent des frères Mineurs de Toulouse.

[1] De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. 1, pp. 198-201.

Col. 55-56. Affaire du cordelier Jean de Montbart. Ménard[1] refuse de croire à cette historiette par une raison tout à fait probante; Nimes ne se soumit au régent Charles que le 4 avril 1420; il y a donc eu confusion dans l'esprit de Bardin. Néanmoins tout n'est pas à rejeter dans son récit, & il se pourrait qu'en se soumettant au régent, les habitants de Nimes, se voyant dès lors dans l'impossibilité d'appeler au parlement bourguignon de Paris des sentences des tribunaux de la Province, aient demandé l'établissement d'un tribunal suprême en Languedoc.

Col. 56. Création du parlement de Toulouse (20 mars 1419-1420). Le texte de l'ordonnance du dauphin a été publié[2], & Bardin l'avait certainement vu, mais il l'a altéré sciemment. L'ordonnance détache en effet du ressort du parlement de Poitiers les pays au sud de la Dordogne & le Languedoc, pour les attribuer à une autre cour suprême siégeant à Toulouse, mais elle ne soumet point la Langue d'Oil à l'autorité du parlement ainsi créé. Bardin a visiblement modifié le texte officiel, & ce fait n'est pas de nature à inspirer grande confiance en sa véracité.

Col. 56-57. Ouverture du parlement à Toulouse, le 29 mai 1420. Nous n'avons aucune raison pour rejeter le témoignage de Bardin; nous devons seulement faire remarquer que les noms des conseillers nommés par lui nous sont inconnus d'ailleurs[3]. — Nous n'avons aucun autre renseignement sur les faits rapportés dans le paragraphe suivant (col. 57-58), condamnation d'un blasphémateur & murmures contre l'archevêque Dominique de Florence.

Col. 58-59. Querelles entre deux capitouls. Les noms de Jean-Pierre de Mauriac & de Guillem-Pierre de Pagese figurent en effet dans la liste des capitouls nommés le 21 novembre 1419.

Col. 59. Députation du parlement vers le dauphin. Dom Vaissete regarde le fait comme douteux; le dauphin résida, il est vrai, durant les premiers mois de l'année 1422 en Languedoc; mais il ne tarda pas à regagner le centre du royaume; dès le 17 avril, il était à Bourges[1].

Col. 59-60. Avènement du roi Charles VII. Il est certain que ce prince apprit la mort de son père à Mehun-sur-Yèvre & non pas à Espaly; au reste Bardin n'est pas le seul au quinzième siècle à commettre l'erreur[2]. Charles VII séjourna plusieurs jours au château d'Espaly, mais plus tard, en décembre 1424 & janvier 1425.

Col. 60-61. Obsèques de Charles VI. Rien à remarquer, sinon que le 3 décembre 1422 était un jeudi & non un lundi.

Col. 61. Mission de Guillaume de Chalençon, évêque du Puy; le nom de ce prélat est rapporté exactement par Bardin.

Col. 61-62. Elections capitulaires de 1423. Un nommé Pierre de Sarlat figure en effet au nombre des capitouls nommés le 28 novembre 1423.

Col. 62. Mort du conseiller *Ardoensis* (Ardouez ou Ardouin). L'abbé de Saint-Sernin ici mentionné est Foulques de la Rovère.

Col. 62-63. Procès entre Agathe de Vielmur & Christophe *d'Alienaco*. Rien à noter, sinon que le 1er mai 1424 ne tomba pas un vendredi, mais un lundi; par contre le 10 mai fut bien un mercredi.

Col. 63-65. Enquête par tourbe. Ce mode bizarre d'enquête était peu employé, sinon tout à fait inusité dans le midi, mais dans le cas en question, il était tout indiqué, puisque c'était de cette manière que se faisaient les enquêtes pour la constatation des coutumes[3].

Col. 66. Assemblée des trois états de Languedoc à Toulouse. Bardin a certainement commis une erreur. Il y eut, il est vrai, à Montpellier, en mai 1420, une assemblée qui vota un subside de cent cinquante mille livres, & au Puy, en décembre 1424 & janvier 1425, une autre qui accorda deux cent mille livres, plus un double dé-

[1] *Histoire de Nimes*, t. 3, pp. 148-149 & 152.

[2] *Ordonnances*, XI, pp. 59-60.

[3] Voyez la liste officielle donnée par un acte de Charles VII de 1425. (*Preuves*, cc. 258-259.)

[1] De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. 1, pp. 466-467.

[2] *Ibid.* t. 2, pp. 54-55.

[3] Voyez Du Cange, s. v. *turba*.

cime & un tiers sur le clergé[1]. Bardin aura fait une seule assemblée de ces deux sessions d'états, & l'aura, par amour pour sa ville natale, fait tenir à Toulouse.

Col. 66-67. Etablissement des Jésuates à Toulouse. Cet ordre fut fondé en Italie en 1365[2].

Col. 67. Les lettres de translation du parlement à Béziers, sont du 23 septembre 1425. (Voyez plus haut, p. 137.) Il fut uni à celui de Poitiers par lettres du 24 novembre 1426 (*ibid.*), mais Bardin se garde bien de citer ce dernier fait.

Col. 68. Vicomte de Narbonne. Voyez sur cette affaire, tome IX, l. XXXIV, ch. XXXII, pp. 1079-1081. Le tuteur de Guillaume de Teynières était le père de celui-ci, Guillaume. Quant à Hugues de Narbonne, ici nommé, il s'agit sans doute du vicomte de Rocaberti, Jofre VI, cousin de Guillaume, vicomte de Narbonne, ou de son frère, Bernard Hugues[3].

Col. 69-70. Assemblée de janvier 1443 (nouveau style); voyez à ce sujet plus haut, *Note* XXXIII de dom Vaissete, pp. 135-137, & notre note de la page 137.

Col. 70-71. Ouverture du parlement de Languedoc en 1444. Bardin n'a pas connu les lettres d'institution de 1437, publiées par Catel[4]. Les noms des conseillers donnés par lui paraissent tous authentiques, du moins nous avons retrouvé des quittances au nom de la plupart de ces personnages dans la collection des pièces originales de la Bibliothèque nationale. Tel est le cas pour Aynard de Bleterens, qui prend le titre de conseiller & premier président le 22 juillet 1448, les 8 & 22 février 1448 (n. st.); Jean d'Acy, juge mage de Nimes, qui obtint le 27 février 1453-1454 le droit de joindre à cet office la charge de second président; Guibert le Rouge, conseiller lai en 1448 & 1462; Jacques Gencien, qui paraît de 1428 à 1444, & son frère Jehan Gencien (1438-1460); Pierre Damien, licencié en décrets & bachelier ès lois, juge criminel de la sénéchaussée de Carcassonne en mars 1437-1438 & en juillet 1443, & conseiller lai au parlement, de 1448 à 1465. Gilles le Lasseur était conseiller au parlement de Béziers le 13 février 1425-1426; le 1er octobre 1437, il est qualifié de licencié ès lois, bachelier en décrets, archiprêtre de Caraman, procureur du roi en cour romaine; conseiller au parlement de Paris de 1448 à 1458, il fut plus tard conseiller à Toulouse & juge des appeaux civils de la sénéchaussée; en juillet 1461, président des enquêtes, conseiller clerc en 1473. Le vrai nom de Pierre Barniet était *Pierre Barillet;* Antoine Marron fut conseiller clerc de 1448 à 1477.

Col. 71-72. Nicolas Berthelot paraît comme conseiller lai de mai 1447 à octobre 1465.

Col. 72. Cour des aides. Voyez à ce sujet les remarques de dom Vaissete, plus haut, pp. 140-141. — Ce qui suit jusqu'à l'institution de la cour des aides en novembre 1444 ne prête matière à aucune remarque.

Col. 73-74. Institution de la cour des aides. Voyez à ce sujet plus haut, pp. 141-143. Ce qui suit ne renferme aucune particularité digne de remarque.

Col. 75-76. Mort & obsèques d'Aynard de Bleterens. Ce personnage mourut le 10 janvier 1448-1449 (Bibl. nat., *Pièces originales*.)

Col. 76-77. La nomination de Jean d'Acy à la charge de deuxième président est du 30 novembre 1449; le grand conseil du roi ayant fait opposition, ce personnage n'entra en jouissance qu'après le 12 octobre 1450, date de l'exécution des lettres royales par l'évêque de Carcassonne & Jacques Cœur, argentier du roi. (Bibl. nat., *Pièces originales*.)

Col. 77. Pierre de la Treille paraît en qualité de conseiller de 1457 à 1470. — *Ibid.*, un acte du 5 juin 1449 mentionne un Jean d'Acy, *junior*, conseiller lai.

[A. M.]

[1] De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. 2, pp. 582 & 583-584.

[2] Voyez à ce sujet Héliot, *Hist. des ordres religieux*, t. 3, p. 417 & suiv.

[3] Salazar y Castro, *Hist. genealogica de la casa de Lara*, t. 1, p. 207.

[4] Voyez plus haut, pp. 138-139.

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

[1] Le nom *Guilhem* étant souvent donné avec l'orthographe *Guillem*, nous respectons la forme du nom pour chacun, en violant légèrement l'ordre alphabétique. Nous mentionnons ceux des personnages indiqués sous les deux orthographes. Plusieurs sont aussi portés plus loin, au nom *Guillaume*.

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

U

V

W

Y

Z

PREUVES

PRÉFACE

Le nouvel éditeur n'a que peu de chose à dire de la collection de documents diplomatiques qui remplit la seconde partie du tome X. Les actes publiés par dom Vaissete étaient pour la plupart fort intéressants ; on s'est efforcé, comme pour les volumes précédents, d'en améliorer le texte & d'y ajouter nombre d'actes nouveaux, presque tous inédits. Ces documents additionnels ont été empruntés à des sources assez diverses. Pour les règnes de Philippe III & de Philippe IV, on a mis à contribution la collection Doat, les manuscrits de la Bibliothèque nationale, les registres de la chancellerie royale, aujourd'hui aux Archives de France, enfin un curieux recueil de mandements, conservé à la Bibliothèque municipale de Toulouse. Beaucoup des actes publiés par le nouvel éditeur avaient été connus & cités par dom Vaissete ; mais les savants seront sans doute bien aises d'en trouver ici le texte intégral, les analyses du savant Bénédictin étant quelquefois peu précises & presque toujours incomplètes. — Pour le quatorzième siècle, c'est aux registres de la chancellerie des Valois, encore aujourd'hui peu explorés, & aux copies de dom Pacotte, conservées à la Bibliothèque nationale, que l'on a emprunté le plus de documents nouveaux. Aucun des actes ainsi ajoutés n'est absolument sans intérêt ; dans ceux-là mêmes qui n'apprennent rien pour l'histoire politique du temps, on trouvera des indications précieuses sur l'administration royale ou la vie publique & privée en Languedoc au quatorzième siècle ; d'autres seront utiles pour la biographie des hommes de guerre ou des administrateurs qui ont séjourné dans la Province durant cette funeste époque.

On remarquera que beaucoup des actes ajoutés se rapportent à des parties de la France que l'on n'est pas habitué à comprendre dans le Languedoc : Agenais, Querci, Rouergue, comté de Foix. Sur ce point les nouveaux éditeurs ont suivi l'exemple de dom Vaissete. Ce qui fait en effet encore aujourd'hui la haute valeur de l'ouvrage du savant Bénédictin, c'est qu'il ne s'est pas renfermé dans les limites étroites du gouvernement de Languedoc, tel qu'il existait au dix-huitième siècle. Au temps des Valois, les destinées de cette partie du royaume & des districts voisins, de ce qui sera un jour le gouvernement de Guyenne, sont étroitement unies. Le comte de Foix, souverain de Béarn, & le comte d'Armagnac sont des seigneurs languedociens au même titre que le vicomte de Narbonne; la Guyenne & la Gascogne françaises, dont les limites changent au gré des vicissitudes de la guerre, sont administrées par les lieutenants du roi en Languedoc, & cette dernière province souffre invariablement des revers des armes françaises dans le bassin inférieur de la Garonne. Ce n'est guère qu'au dix-septième siècle, quand Richelieu a pacifié définitivement le midi de la France, que la province de Languedoc s'isole de ses voisins. Jusque-là, mieux délimitée il est vrai qu'en des temps plus anciens, elle ne peut se désintéresser de ce qui se passe dans les provinces limitrophes.

Un mot maintenant de la méthode suivie pour la publication des documents. Les copies anciennes & modernes que les éditeurs ont dû employer étaient parfois défectueuses; on les a corrigées dans la mesure du possible; les actes publiés par dom Vaissete ont été eux-mêmes revus avec soin & collationnés aussi souvent que possible sur les originaux ou sur les anciennes copies. Quatre tables complètent le recueil & en facilitent l'usage : la première, qui suit cette courte préface, donne le titre & la date de toutes les pièces ajoutées par les nouveaux éditeurs; trois autres, qui ferment le volume, sont l'*Index onomasticus* & l'*Index geographicus* des chartes; dans la dernière, on trouvera énumérés les ouvrages & dissertations cités dans le texte de dom Vaissete & dans les notes du nouvel éditeur; cette dernière table s'applique aux tomes IX & X de l'*Histoire*.

L'impression de ce volume a été longue & laborieuse; le public pardonnera, sans doute, ce long retard, & voudra bien tenir compte du nombre & de l'intérêt des documents nouveaux mis entre ses mains & des ressources qu'y pourront trouver les futurs historiens de la Province.

A. Molinier.

Paris, juin 1885.

TABLE DES CHARTES

AJOUTÉES PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS

N. B. — *Nous rappelons que les chiffres arabes indiquent l'ordre des Chartes dans notre édition. Tout document qui n'a qu'un chiffre arabe est donc une addition des nouveaux éditeurs.*

109. — 1301, 21 août. — Le procureur du comte de Foix réclame pour ce seigneur le droit de confisquer la fausse monnaie saisie sur ses domaines.

111. — 1301, mars-avril. — Quittance donnée par les trésoriers du roi aux habitants de la baronnie de Montpellier.

114. — 1302, 7 juin. — Lettre de Philippe le Bel en faveur de l'évêque d'Albi.

116. — 1302, 16, 20 & 21 octobre. — Correspondance entre les consuls de Montpellier & le roi de Majorque, touchant un subside demandé par le roi de France.

118. — 1302, 2 mai -1308, 25 novembre. — Actes divers relatifs au comte de Foix. (Six actes.)

119. — 1303, 1er janvier. — Philippe IV recommande à ses officiers le nouvel inquisiteur, Geoffroi d'Ablis.

120. — 1303, janvier. — Don fait par le Roi à Guillaume Tesson, chevalier, héritier de Perronnelle, fille de feue la comtesse de Bigorre.

121. — 1303, 6 mars & 29 mai. — Envoi de commissaires enquêteurs dans le Midi. (Deux actes.)

122. — 1302, 24 octobre. — Envoi de commissaires réformateurs dans la sénéchaussée de Beaucaire.

123. — 1303, 12 septembre. — Lettre des gens des comptes du roi à l'évêque de Maguelonne.

125. — 1303, septembre. — Don du roi à son clerc, maître Sicard de Lavaur.

126. — 1303, 26 octobre. — Lettre de Philippe IV au comte de Foix, au sujet d'un nouveau subside.

128. — 1304, février. — Plainte des habitants de Montpellier au roi. (Trois actes.)

129. — 1304, 22 février. — Le Roi autorise l'exportation du vin récolté en Languedoc.

132. — 1304, avril. — Appel des gens du Languedoc pour la guerre de Flandre.

133. — 1304, 20 juin. — Circulaire du roi aux nobles du Midi.

134. — 1304, août. — Donation du roi à Raymond de Marquefave.

136. — 1304, 5 août. — Ordonnance de police du viguier & des consuls de Toulouse.

137. — 1305, 10 février. — Commission pour Nicolas de Luzarches & Jean d'Auxy, enquêteurs en Languedoc.

138. — 1306, juillet-1309, mars. — Actes relatifs aux seigneurs & à la ville de Clermont de Lodève. (Trois actes.)

139. — 1306, 14 octobre. — Protestation du procureur du comte de Foix contre les agissements des officiers du roi.

140. — 1306, novembre-décembre. — Premier projet d'accord entre le roi Philippe IV & les habitants de Carcassonne.

142. — 1307, mai. — Lettres de rémission pour les habitants de Carcassonne.

143. — 1307, janvier. — Donation par Philippe IV des châteaux de Caramany & d'Axat, en Fenouillèdes, à Pons de Caramany.

145. — 1307, 30 juin. — Accensement de forêts royales aux habitants de Saint-Denis, en Carcassès.

146. — 1307, 14 septembre. — Ordre du roi pour l'assise de Guillaume de Plasian.

147. — 1307, 9 octobre. — Extension des droits de juridiction des consuls de Montauban.

148. — 1307, 14 octobre. — Règlementation des droits de péages perçus sur le Tarn.

149. — 1307, 30 novembre. — Ordre au sénéchal de Beaucaire de poursuivre certains débiteurs du roi.

150. — 1308, 24 avril. — Clément V nomme des commissaires pour rétablir la paix entre Gaston, comte de Foix, & Bernard, comte d'Armagnac.

151. — 1308, mai. — Accord entre le roi & les habitants de Carcassonne touchant une nouvelle aide.

152. — 1308, juin. — Donation du roi à Guillem Adémar, bourgeois de Toulouse.

153. — 1308, juillet. — Philippe IV rend ses bonnes grâces à Bernard Saisset, évêque de Pamiers. (Deux actes.)

154. — 1308, juillet. — Construction d'une halle dans le nouveau bourg de Carcassonne.

155. — 1309, 8 janvier. — Lettre de Philippe IV à Clément V en faveur de Bernard Saisset.

156. — 1309, 20 janvier. — Accord entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne & les gens du roi.

389. — 1345, 22 mai. — Philippe VI exempte les hommes du prieuré de Prouille de la subvention pour la nouvelle monnaie du roi.

390. — 1345, 31 mai-29 novembre. — Les habitants de Montpellier contribuent pour deux mille livres à un nouveau subside demandé par le roi. (Deux actes.)

396. — 1346, juin. — Ordonnance de réforme de Jean de Normandie pour la sénéchaussée de Carcassonne & de Béziers.

397. — 1346, 7 juin. — Ordre de payement des gages du comte de Foix.

398. — 1346, août. — Donation de Jean de Normandie à Gui de Comminges.

399. — 1346, août. — Lettres de rémission de Jean, duc de Normandie, pour Loup de Foix & ses complices.

400. — 1346, 17 octobre. — Lettres du comte d'Armagnac en faveur des communautés de la jugerie de Lauragais.

401. — 1347, janvier. — Philippe VI décide que le Bout du Pont d'Albi & autres lieux voisins continueront à faire partie de la sénéchaussée de Toulouse.

402. — 1347, février. — Philippe VI permet aux consuls de Montréal de fortifier cette ville.

403. — 1347, 3 mars. — Révocation de certains commissaires envoyés dans la sénéchaussée de Beaucaire sur le fait des dettes des Juifs, des bâtardises & des nouveaux acquêts.

404. — 1347, avril. — Lettres de rémission pour Gérard d'Aure, seigneur gascon, accusé de trahison.

405. — 1347, avril. — Inféodation par le roi d'une île du Rhône, qui faisait partie de son domaine.

406. — 1347, mai. — Philippe VI déclare exempt de tout reproche le fils de feu maître Pierre Roque, de Limoux.

407. — 1347, 20 juillet. — Quittance générale pour Jean de Marigny, évêque de Beauvais, puis archevêque de Rouen.

408. — 1347, 31 juillet. — Lettres de quittance du roi pour Robert de Lorris, son conseiller.

409. — 1347, juillet. — Philippe VI approuve un accord passé par le prieur de Saint-Martin des Champs avec les habitants des sénéchaussées de Rouergue & de Beaucaire.

410. — 1347, 4 décembre. — Ordre de poursuivre les héritiers de feu Thoré du Puy, jadis receveur de Beaucaire & de Carcassonne.

412. — 1348, 2 novembre. — Levée d'un subside dans la sénéchaussée de Toulouse.

414. — 1349, juin. — Lettre de Philippe VI pour certains habitants de Vianne, en Agenais.

415. — 1350, avril. — Philippe VI approuve les projets des consuls de Limoux pour la fortification de leur ville.

416. — 1350, avril. — Lettres du roi pour le rétablissement de l'abbaye de Villelongue, ruinée à la suite de la peste noire.

417. — 1350, juillet. — Robert d'Houdetot, capitaine en Languedoc, donne le lieu d'Astafort au comte d'Armagnac.

418. — 1350, 27 septembre. — Lettres de rémission pour les seigneurs de Crussol, Belcastel, Solignac & Saint-Didier.

419. — 1350, septembre. — Lettres de rémission pour Garin d'Apchier, à la requête de l'évêque de Mende.

421. — 1350, 28 décembre-1351, 29 avril. — Le roi Jean ordonne au sénéchal de Beaucaire de faire enquête sur l'exemption de tout subside de guerre, dont prétendent jouir les habitants de Tournon.

423. — 1351, janvier. — Lettres de rémission pour Aimeri de Thury, chevalier, seigneur de Puichéric.

424. — 1351, 2 juillet. — Accord entre le prieur de Saint-Martin des Champs & les habitants de la bastide de Revel.

425. — 1351, 12 septembre. — Lettres de rémission pour Guillem Bernard d'Arnave.

426. — 1351, 21 septembre. — Lettres de rémission pour Bertrand de Roqueville, officier royal.

427. — 1351, 22 décembre. — Lettres de rémission pour plusieurs hommes de Bertrand de l'Isle, seigneur de Launac.

428. — 1351, décembre. — Lettres de rémission pour le seigneur de Castries.

429. — 1352, 15 janvier. — Lettres de rémission pour Roger-Bernard de Lévis & ses complices.

430. — 1352, janvier. — Lettres de rémission pour Pierre Mercadier, marchand d'Agde.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC

CHRONIQUE DE GUILLAUME BARDIN[1]

Historia chronologica parlamentorum patriae Occitanae, & diversorum conventuum trium ordinum dictae patriae, ut & aliarum rerum memorabilium in eadem provincia gestarum, scripta per me GUILLELMUM BARDINUM, *consiliarium clericum in parlamento Tholosae, filium quondam magistri Petri Bardini, etiam in eodem parlamento consiliarii clerici, tam verbis meis notisque memorabilibus quam alienis, desumptis ex registris parlamentariis & senescalliarum, archiviis ecclesiarum & civitatum, & instrumentis notariorum ac diversis notulis proborum virorum, ex romancio in latinum translatis.*

Éd. orig. t. IV, col. 1.

NOTUM est omnibus mediocriter versatis in lectione antiquarum historiarum, ante regnum Philippi Pulchri parlamenta Franciae utriusque linguae fuisse ambulatoria, & reges ex certis causis, ad decidendas subditorum lites & corrigendos

[1] Voyez l'Avertissement qui est à la tête de ce volume. [Voyez tome IX, Préface.] — Dom Vaissete, pour établir le texte de la Chronique de Guillaume Bardin, avait employé trois manuscrits : le premier appartenait à Le Mazuyer, le deuxième à Cangé, le troisième faisait partie de la Bibliothèque Colbert & y portait le numéro 1551. Les deux premiers de ces manuscrits paraissent perdus; nous avons retrouvé le troisième à la Bibliothèque nationale, où il porte aujourd'hui le numéro 6011 des manuscrits du fonds latin. — A ces manuscrits nous avons pu joindre les cinq suivants :

1° Archives départementales de l'Hérault; registres des sénéchaussées; à la fin du volume 16 se trouve une bonne copie de notre chronique, du dix-septième siècle.

2° Toulouse, Bibliothèque de la ville, manuscrit n. 632 (ancien I, 89), copie prise par le P. Laporte, minime, sur le manuscrit de La Faille.

3° *Ibid.*, manuscrit n. 691 (ancien II, 86[17]), copie du dix-septième siècle.

4° Bibliothèque publique de Carcassonne, manuscrit n. 4556, copie du dix-septième siècle, a appartenu à M. de Murat. (Voyez *Étude sur les manuscrits de la Bibliothèque publique de Carcas-*

abusus curialium, solitos fuisse convocare coetus proborum & illustrium virorum, qui Parlamenta vocabantur, in quibus in nomine regis jus suum unicuique summatim reddebatur. Et tempus destruens cuncta mortalia, vix notitiam reliquit horum parlamentorum, nobisque eripuit omnem fere memoriam rerum quae in illis agitabantur. Curiose admodum inquisivi, utrum in provinciis, quae citra Ligerim sitae sunt, quaedam horum parlamentorum vestigia essem inventurus. Tandem, mea cura, acquisivi parva quaedam fragmenta, quae in ordinem redegi, ut & alia multa notatione digna, quae huic compendio inseri volui.

Éd. orig. t. IV, col. 2.

Etiamsi villa Tholosae & major pars patriae Occitanae ad jurisdictionem comitum Tholosanorum pertinerent, nihilominus Franciae reges, virtute hominii quo comites erga eos tenebantur, jus habebant indicendi parlamenta in eorum villis & dominationibus, quotiescumque illis bonum videbatur. Indictum fuit Tholosae parlamentum anno 1031. Nomina electorum ad tenendum hoc parlamentum sunt [haec] : Aimo, archiepiscopus Bituricensis, Odo comes[1], Amelius, episcopus Albiensis, Giffredus, episcopus Carcassonensis, Asseneriüs abbas, Hubertus abbas, Rogerius miles, Gassiotus miles, Monteleau jurisperitus, Pissanus jurisperitus, Attardus scriba parlamentarius. Hi omnes jurati in manibus regis per attactum novi Testamenti.

Éd. orig. t. IV, col. 3.

An 1031

sonne, par M. Ch. Fierville, dans les *Mémoires de la société... de Carcassonne*, t. 3 (1870), pp. 164-165 & 293-298.)

5° Paris, Bibliothèque nationale, manuscrit latin 9186, dix-septième siècle, a appartenu à M. de Caumartin.

Aucun de ces manuscrits ne nous a fourni de nouvelles variantes & n'a pu combler les lacunes qui déparent le texte publié par dom Vaissete; ni les manuscrits de Toulouse, de Paris & de Montpellier, que nous avons nous-même examinés, ni celui de Carcassonne, que notre confrère M. Mortet, archiviste du département de l'Aude, a bien voulu examiner pour nous. Nous devons donc en conclure que toutes ces copies dérivent d'un même original aujourd'hui perdu.

Nous avons, dans nos notes, désigné par *A* le manuscrit latin 6011, par *B* le manuscrit latin 9186.

Le manuscrit de M. de Masnau, copié, dit-on, sur l'original & employé par La Faille (voyez tome IX, préface de dom Vaissete), a été traduit, en 1693, par Henry Lebret, auteur de l'*Histoire de Montauban*, sous le titre suivant : *Traduction d'un ancien manuscrit contenant plusieurs choses curieuses touchant la province de Languedoc, avec des notes*. In-4°. — Nous n'avons trouvé cet imprimé ni à Toulouse, ni à Paris. (Voyez Lelong, III, 37704.)

Ordinationes & arresta per curiam Parlamenti ordinata apud Tholosam, anno 1031.

Si vicecomites & vicarii vadia duelli statuerint & qui jussus est acceptare vadium ad comitem provocaverit, post decisionem comitalem ad regem poterit appellare aut ad suum parlamentum, vigore hominii. — A procuratore domini episcopi Tholosani proponitur, quod comes Tholosanus decimas decimarum ad dictum episcopum pertinentium per vim levat. Respondetur : proximo parlamento dominus comes suas probationes proferet, quibus intendit ostendere hoc jus stabilitum consuetudine. — Injunctum est omnibus officialibus ecclesiasticis, quod arrestis & ordinationibus magistrorum sine dilatione obediant, alioquin a gentibus regis per emendas compellantur.

Hilarius[2], episcopus Carcassonensis, de turbatione conquestus adversus Hugonem de Gaigo & Arnulphum de Saxiaco. Cum strepitu sive vi armata reintegrentur.... citentur coram[3] locumtenentibus responsuri, interim suspendatur executio excommunicationis.

Guerrae, duella, homicidia.... ex debatis & querelis Berengarii, vicecomitis Narbonensis, & Veifredi, archiepiscopi Narbonensis, usque ad proximum parlamentum suspendantur sub poena feloniae.

Pedagia antiqua solvantur, noviter imposita per vicarios tollantur.

Visa inquisitione & processu per vicarium Tholosae facto contra Astulphum de Thilio, illum ad murum condemnamus. Querelae a monachis... de Figeiaco contra

[1] *A*, comes Amelinsis (*sic*).

[2] *B*, Alanus.

[3] Coram *manque dans A*

[episcopum] Cadurcensem, emendentur... per captionem bonorum sui episcopatus, cum ad justitiam regalem de abbatiale ex percepto..... aequitatem..... sint reservati.

An 1122 7 decembre. Anno Domini 1122 & 7 idus decembris, dominus Godefredus de Rochampo [1], miles, vicecancellarius Ludovici illustris regis Franciae, in abbatia Sancti Benedicti de Castris, diocesis Albiensis, tenuit parlamentum Occitanum pro dicto domino rege; assidentes habuit magistros Nicolaum de Suessonis, canonicum Laudunensem, Arnulphum de Leone & Aimericum de Aquario, milites, Joannem Verdelli, Radulphum d'Orsano, Arnulphum... Boissi, & Petrum de Fenolio clericos Parisienses. Litterae hujus commissionis pariamentariae lectae fuerunt, publicatae & registratae per magistrum Hebertum Caliotum, scribam regium, & postea arrestum pronunciatum fuit, per quod dies assignata fuit nobili & potenti viro domino comiti Tholosano ad hominagium praostandum praedicto domino regi.

An 1138 Éd. orig. t. IV, col. 4. Anno isto accusatus fuit coram rege dominus Raymundus episcopus Agenensis, per suos dioecesanos de pluribus criminibus per eum patratis. Haec [2] causa criminalis judicata fuit in parlamento apud Clairacum, & fuit condemnatus praedictus episcopus ad restitutionem certarum rerum per vim ablatarum. Algrinus cancellarius praesidebat huic parlamento cum Ex..... abb... Alberto Musca, consiliario regis, Reginaldo, abbate de Castris, Remigio, decano Bituricensi.

Registrum anni 1194.

An 1194 Inter reverendum patrem dominum Guillabertum, abbatem monasterii Sancti Benedicti de Castris, actorem ex una parte, & reverendum in Christo patrem dominum episcopum Albiensem, deffendentem ex altera, super [eo] quod procurator dicti abbatis dicebat, quod contra saisinam & possessionem suam dictus dominus episcopus aut ejus agentes violenter pignoraverant duos equos, quos ad pasturandum dimiserat in certam partem ripariae vocatam de Colme, quae est jurisdictionis abbatialis & in manu alta domini abbatis apud Castras, & petebat dictos equos sibi restitui & damnum resarciri. Procurator autem domini episcopi intendebat dominum episcopum esse in saisina pignorandi omnia animalia, quae in pasturis Acuti reperiebantur, & apud Castras totam ripariam Acuti, vocatam de Colme, a termino rivi Gasini usque ad terminum de Tribus-Rupibus jurisdictionis esse episcopalis, & petebat manuteneri in supradicta saisina & possessione & omne impedimentum removeri. Viso processu & inquesta & pluribus instrumentis hinc inde productis, in parlamento Vauri pronunciatum fuit, quod dictus abbas remanebit in possessione & saisina sua, & condemnavit episcopum Albiensem ad restitutionem supradictorum equorum.

Anno Domini 1250, cum inimicitia capitalis intervenisset inter nobilem Gausselinum, dominum de Lunello, militem, ex una parte, & nobilem Guillelmum de Bouvileo militem ex alia, occasione certae litis in qua causa dictus Gausselinus ceciderat, [&] per sententiam senescalli Bellicadri & Nemausi dictus de Bouvileo manutentus fuerat in possessione cujusdam territorii siti in jurisdictione Bellicadri, dictus dominus de Lunello fecit assignare dominum de Bouvileo coram senescallo Bellicadri ad levandum vadium duelli. Cui assignationi comparuit, & per sententiam nobilis ac potentis viri Oudardi de Villario, senescalli Bellicadri & Nemausi, declaratum fuit nullam subesse causam legitimam, pro qua vadium duelli levari deberet. Nihilominus in contemptum istius dictae sententiae, hi duo milites fieri voluerunt campiones, & clam acceptis duobus patrinis & in eorum praesentia, ad duellum ventum est, & utroque vulnerato, a patrinis separati & dimissi sunt. Quod dominus senescallus aegre tulit, & adversus eos litem criminalem instituit, & per fatalia capitali supplicio damnati sunt & bona eorum fisco applicata : pari poena per contumaciam puniti sunt patrini. An 1250

Alphonsus filius regis Franciae, comes Pictavensis & Tholosanus praeceptum fecit, cum degeret apud Rampilionem, in An 1266 12 juin.

[1] *A*, Rochampro.

[2] *A*, Et causa.

vigilia sancti Barnabae, anno 1266, pro convocatione parlamenti patriae Occitanae. Nomina praesidentium in praecepto haec erant : Everardus Millechans, miles & comestabularius Alverniae, Joannes de Montemourrilhone, miles & presbyter (*sic*) Pictavensis, Guillelmus de Plapapa archidiaconus Augustodunensis, cum facultate eligendi assessores, tam clericos quam laïcos, ad judicandum necessarios.

Éd. orig. t. IV, col. 5.

An 1267

Michaël de Tholosa, archidiaconus Narbonae, vir sanctus, philosophia & astronomia peritus, unum volumen scripsit de juribus & praerogativis archidiaconorum, quod displicuit domino archiepiscopo Narbonensi, & ideo excommunicatus & suo archidiaconatu privatus fuit per dictum archiepiscopum. Qua de causa dominum papam adivit, & ab eo excommunicationis vinculo solutus, in suum archidiaconatum restituitur, & liber ab eo compositus approbatus fuit. Legi libellum, in quo varia dicti presbyteri vaticinia descripta erant.

An 1270 16 juillet.

Anno Domini 1270, & die lunae ante festum beatae Magdalenae, apud Aquasmortuas, Alphonsus, comes Pictaviae & Tholosae, & Joanna comitissa ejus uxor, per suas patentes litteras concesserunt inquisitori fidei Tholosae & ejus curiae, quatenus domestici & familiares dictorum comitis & comitissae tenerentur respondere coram dicto inquisitore & ejus curia, pro criminibus abjurationis fidei Jesu Christi, magiae, sortilegii, haereseos & perjurii comissi, tactis sacrosanctis Evangeliis.

An 1273 13 avril.

Anno Domini 1273, & die jovis post Paschale festum, in abbatia Pacis sive de la Sagne, tenuerunt parlamentum dominus Lancelotus de Orgemont, magnus & primus magister, dominus Hebertus Malechans, magnus & secundus magister, cum dominis de Grolea, Matthaeo Vabresio, Bernardo de Monasterio, Othone de Panassaco, consiliariis clericis, & cum dominis de Monteacuto & Rodolpho de Malvissino, Everardo de Vetutio[1] & Imberto de Combevis, consiliariis laïcis, qui quidem omnes erant altae propaginis. Fungebatur officio procuratoris regii dominus de Miramonte, jurisperitus & legum professor; notarius sive graphio parlamenti erat Joannes Romuera. Eo die quo parlamentum aperiebatur, conveniebant missi a senescallis & ballivis & sedebant quotidie in porta, ad hoc intenti ut responderent procuratori regis de omnibus abusibus in eorum senescalliis & balliviis commissis, a quo publice increpabantur & a parlamento corrigebantur.

An 1275

Anno Domini 1275, Petrus de Vicinis, miles, comitatus suis assessoribus, totam suam senescalliam visitavit & multos sortilegos & sortilegas ultimo supplicio affecit. Inter quas fuit una foemina vocata Angela, loci de la Barthe, aetatis 60 annorum, quae est confessa se multoties rem veneream cum Sathana habuisse & ex eo monstrum peperisse, cujus caput erat lupinum[1], cauda serpentina & reliquae partes corporis similes membris hominis, illudque monstrum nutrivisse per duos annos carnibus infantium anniculorum, quos nocte furabatur, & post duos illos annos monstrum illud aufugisse & visum amplius non fuisse; se monstruosum hunc partum edidisse anno aetatis LIII, quo tempore vidua erat. Ego habui prae manibus & legi sententiam senescalli, in qua haec omnia enuntiata sunt.

An 1279 4 janvier.

Anno Domini 1278, die quarta mensis januarii, cum Judaei qui habitabant Tholosam sepelivissent in suo caemeterio, quod est prope portam castri Narbonensis, quemdam vocatum Perrot, qui a nativitate professus fuerat Christianam religionem & paucis abhinc annis eam abjuraverat, & hoc venisset ad notitiam fratris Joannis de Frontlio, ordinis fratrum Praedicatorum, locum tenentis inquisitoris fidei Tholosae per ejus absentiam, processum criminalem instituit contra Judaeos & eorum rabinum, vocatum Isaacum Malem, qui abjurationem dicti Perroti acceptaverat, & per ejus sententiam causa dicti rabini & cadaveris demandata fuit consulibus, & per eos praedictus rabinus condemnatus fuit & combustus & cadaver pari supplicio affectum fuit.

Éd. orig. t. IV, col. 6.

An 1283 27 mai.

Die veneris in crastino ascensionis Domini 1283, apud Carcassonam, convenerunt ad citationem domini Petri de

[1] *Ces trois derniers mots manquent dans A.*

[1] *A*, caprinum.

Arablaio, magni & primi magistri jurati in manibus regis, & inquisitoris deputati ab illustrissimo & serenissimo Philippo, Dei gratia Francorum rege, ad inquirendum super excessibus & criminibus per justitiarios & officiarios parlamenti in patria Occitana commissis, & in eo praesidendum cum aliis praesidentibus ab eo eligendis super negotiis patriae Occitanae, & denuntiatione & accusatione facta per quosdam dictae patriae syndicos contra Eustachium de Bellismercatis, senescallum Tholosanum & Albiensem, videlicet dictus dominus Petrus de Arablaio, Raimundus, episcopus Ruthenensis, Bertrandus, episcopus Nemausensis, Berengarius, episcopus Magalonensis, Symphorianus abbas, Gerardus abbas, Ingeranus abbas, Odo de Guillem, baro..... Reginaldus Rigaudus, baro, Guillelmus de Agrifolio, baro, Pontius de Vicinis, baro, Sicardus Alamani, baro, Joannes Guidonis, baro, Petrus Mascaro, jurisperitus,. Deodatus Robertus, jurisperitus, Joannes Isarni, jurisperitus, & Sanctius de Crosa, jurisperitus; omnes praedicti episcopi, abbates, barones & jurisperiti, jurati in manibus regis, per medium dicti domini primi magistri Petri de Arablaio, qui eis tangere fecit corporaliter sacrosancta Evangelia. Viso processu & inquisitionibus factis per magistrum Joannem Isarni, jurisperitum, Raimundum episcopum, Joannem abbatem & Sicardum Alamani, baronem, contra Eustachium de Bellismercatis, senescallum Tholosanum & Albiensem, ab officio senescalli suspensum, hunc tenore istius arresti declaramus immunem & absolutum ab omni crimine & excessu praetenso, illum suae famae restituimus & recredentiam senescalliae Tholosanae & Albiensis manu superioritatis illi facimus, mandantes, ut hoc arrestum per totam senescalliam Tholosanam & Albiensem & in proximo futuro parlamento Parisiis publicetur. Datum pro copia a Petro Martini, scriba parlamentario jurato regio.

An 1265 Dominus Lancelotus de Orgeomonte, primus & supremus magister in parlamento patriae Occitanae, quiescit in latere dextro ecclesiae..... a parte superiori versus altare majus. Obiit....... hic senior religiosissimus fuit, & multa huic monasterio dedit & pro suo anniversario CL libras. Abbas & monachi in hoc monasterio famulantes debent anniversarium anno quolibet [celebrare] 29 januarii cum classio, manuali officio & manu (*sic*).

Bertrandus[1], miseratione divina abbas Moissiacensis, Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, clerici domini regis Franciae, tenentes parlamentum Tholosae pro eodem domino rege, vicario Tholosae salutem. Mittimus vobis quoddam arrestum, quod a nobis fuit ordinatum in hunc modum : — Vobis venerabilibus viris, pro domino rege Franciae parlamentum tenentibus Tholosae, significat supplicando capitulum Sancti Stephani, quod cum quidam homo aufugisset ad ecclesiam de Nazaretho, & postmodum per vim quidam nuntii consulum Tholosae praedictum hominem extraxissent & ad domum communem adduxissent, & eum tenendo praedicti consules in injuriam & praejudicium praedictae ecclesiae quaestionaverant seu torserant in quaestionibus, taliter quod dictus homo ire (*sic*) minime posset, cumque etiam praedicti consules ad requisitionem dicti capituli hominem reddidissent seu reddi fecissent ad dictam ecclesiam, ipsum ibi a quibusdam eorum nuntiis fecerunt intra dictam ecclesiam custodiri. Quare supplicat capitulum a dictis injuriis & violentiis illaesam dictam ecclesiam custodire & inhibere dictis consulibus & aliis jurisdictionem exercentibus, [ut] de caetero talia facere non praesumant. Super quibus petit dictum capitulum & supplicat sibi fieri justitiae complementum. — Respondetur quod servabitur immunitas ecclesiae, corruptela contraria nonobstante, & removebuntur custodes de infra ecclesiam, & quod permittatur malefactori libere in ecclesia ad quam confugit quiescere, comedere & dormire, quod nec cuiquam permittatur subtrahere alimenta secundum canonicas libertates, & ad exequendum praedicta deputatur vicarius Tholosae. — Unde vobis mandamus, quatenus compleatis quae in isto arresto superius continen-

An 1288 29 mai.

Éd. orig. t. IV, col. 7.

[1] *A*, Bernardus.

tur. Datum Tholosae, die sabbati post octavam Pentecostes, anno 1288.

An 1289 12 janvier. Bertrandus[1], miseratione divina abbas Moissiacensis, Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, domini regis Franciae clerici, tenentes parlamentum Tholosae pro eodem domino rege, senescallo Carcassonae & Biterris vel ejus locumtenenti salutem. Significavit nobis procurator ecclesiae Narbonensis, quod curiales domini regis in senescallia vestra compellunt & compulerunt Judaeos ad solvendam taliam iis impositam, Dicus-Losat & Crescas fratres, filios quondam Boni-Isaac[2] de Florentiaco, qui quidam Judaeus Boni-Isaac erat judaeus archiepiscopi[3] Narbonensis, & hoc contra redditionem dicto archiepiscopo factam per curiales domini regis de Boni-Isaac, judaeo praedicto, & confirmatam in praedictis filiis Boni-Isaac. Unde vobis mandamus, quatenus dictam redditionem servetis & non compellatis dictos Judaeos ad solvendam taliam dictis Judaeis impositam, contra redditionem dicti Boni-Isaac judaei, & ejus filiorum, & quod a dictis fratribus Judaeis levatum fuerat contra redditionem praedictam, eisdem restitui faciatis. Datum Éd.orig. t. IV, col. 8. Tholosae, die mercurii ante festum beati Hilarii, anno Domini 1288.

An 1289 19-25 janvier. Bertrandus[4], miseratione divina abbas Moissiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, Ægidius Camelini, canonicus Meldensis, illustris regis Franciae clerici, & Petrus de Blanasco & Joannes de Penna, ejusdem domini regis milites, tenentes parlamentum Tholosae pro ipso domino rege, senescallo Tholosano aut ejus locumtenenti salutem. Visa supplicatione per requestam nobis facta per nobilem virum Alricum de Castelpertio, militem, conquerentem quod contra jura & privilegia nobilium virorum patriae Occitanae, per certos nuntios consulum villae Tholosae captus & incarceratus fuit, mandamus vobis, quatenus attentata reparetis, & tam vigore nostri arresti, quam superioribus annis datorum dictis consulibus & eorum nuntiis inhibeatis, ne de caetero cognoscant de causis criminalibus dictorum nobilium, sub emenda CC librarum, domino regi & parti conquerenti applicandarum. Datum Tholosae, ... ante conversionem sancti Pauli, anno Domini 1288 [1].

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus suis magistris parlamenti Tholosae, salutem & dilectionem. An 1291 25 février. Mandamus vobis, quatenus ecclesiae Narbonensis de garda nostra existentis negotia recommandata habentes, ejusdem ecclesiae jura, prout rationabile fuerit, faciatis observari, nostro tamen & cujuslibet alterius jure salvo. Item mandamus vobis, quatenus causam super advocatione consulatus Narbonensis, quae vertitur inter Narbonensem archiepiscopum & Aimericum dominum de Narbona ex una parte & consules Narbonenses ex altera, in qua conclusum est, ut dicitur, vocatis quorum interest decidatis & fine debito terminetis. Item mandamus vobis, quatenus [in] causa appellationis interposite a vicecomite Narbonensi cum burgensibus hujus[2] loci, super condemnatione duodecim millium librarum Turonensium, in quibus condemnati sunt nobis per senescallum Carcassonae, pro eo quod illi tres servientes sedis Narbonensis, ipsa sede vacante, suspenderunt post appellationem ad nos interpositam, quae appellationis causa vobis per nos est remissa, convocatis quorum interest procedentes, jus nostrum & ecclesiae Narbonensis in praedictis diligenter observetis. Actum Parisiis, dominica post festum beati Matthiae apostoli, anno Domini 1290.

Aimericus, miseratione divina abbas monasterii de Pace alias de la Sagna, magister Petrus de Monteregali, clericus Laudunensis, Guillelmus de Taluca, clericus Aurelianensis, Joannes de Furno, clericus An 1291 4 mai.

[1] *A*, Bernardus.

[2] *B*, Dissem Losac & Crescam, *&c.*; *A*, Dicens... *Le reste manque jusqu'à* : de Florenciaco; *nous gardons la leçon de dom Vaissete, qui paraît préférable.*

[3] *A*, archiepiscopatus.

[4] *A*, Bernardus.

[1] *A*, 1289.

[2] *A*, ejusdem.

Parisiensis, regens prioratum Sancti Protasii, tenentes parlamentum Tholosae pro illustrissimo domino rege Franciae, senescallo Nemausi & Bellicadri aut ejus locumtenenti, salutem. Cum Petrus a Bovili appellasset a quadam sententia per vos & curiam vestram lata, & certas litteras regias impetrasset ex una parte, & Simeon a Bovili dictae appellationi & litteris deffendisset (*corr.* se opposuisset) ex altera, & per nostrum arrestum pronunciatum fuerit in hunc qui sequitur modum : Bene judicatum & male appellatum fuisse, condemnando appellantem ad expensas & ad emendam decem librarum; mandamus vobis & curiae vestrae, quatenus super litteris supradictis justitiae debitum faciatis complementum. Datum Tholosae, die veneris post octavas Paschae, anno Domini 1291.

An 1291 10-15 octobre.

Aimericus, miseratione divina abbas monasterii de Pace alias de Sagna, magister Guillelmus de Taluca, clericus Aurelianensis, Joannes de Furno, clericus Parisiensis, Gilbertus de Rampro, miles, Isarnus de Valans, miles, Michael de Buscorubeo, miles, tenentes parlamentum Tholosae pro illustrissimo rege Franciae, senescallo Tholosano & Albiensi aut ejus locumtenenti salutem. Significavit nobis sindicus villae Tholosae, quod licet per sanctos canones & antiqua arresta, dictorum canonum approbatoria, Judaei & Christiani ex Judaeis nati, vulgariter Marrani vocati, non valeant nec debeant tenere magistraturam, nihilominus per vicarium Tholosae Germanus Ruben Marranus, in catalogo Marranorum adscriptus, nuper fuit in consulem electus, quod est in praejudicium & contumeliam fidei christianae, ideo dictus sindicus nos supplicavit, quatenus dictam electionem velimus cassare & nullam declarare; quod fecimus, petitioni dicti sindici obtemperantes. Et ideo vobis mandamus, quatenus dictum Ruben Marranum a consulatu villae Tholosae removeatis & alium pure Christianum & sufficientem eligatis, injungentes de caetero vicario Tholosae, ne talia attentare praesumat sub poena trium librarum auri. Datum Tholosae, die... proxima post festum sancti Dionisii, anno Domini 1291.

Éd. orig. t. IV, col. 9.

An 1291 24 octobre.

Aimericus, miseratione divina abbas monasterii de Pace alias de la Sagna, magisgistri Petrus de Monteregali, clericus Aurelianensis, Joannes de Furno, canonicus Parisiensis, clerici domini nostri regis, Gilbertus de Rampro miles, Isarnus de Valans, miles, tenentes parlamentum Tholosae pro domino rege Franciae, senescallo Bellicadri & Nemausi aut ejus locumtenenti salutem. Consules villae Nemausi nobis significaverunt, quod executioni demandando certas patentes litteras domini nostri regis super impositione novorum subsidiorum, tangentium tam laïcos quam clericos, episcopus Nemausensis in opprobrium majestatis regiae dictos consules excommunicavit. Quapropter nos supplicaverunt de compellendo dicto episcopo ad revocationem dictae excommunicationis, per captionem suae temporalitatis. Quod, jure ita exigente, a nobis ordinatum est. Mandamus itaque vobis, quod si dictus episcopus dictam excommunicationem intra quindecim dies non revocaverit aut revocari fecerit, temporale dicti episcopi sub manu regia ponatis & dictum episcopum nec ejus officiales illo frui & gaudere non sinatis. Datum Tholosae, die mercurii post festum beati Lucae, anno Domini 1291.

An 1293 14 avril

Anno Domini 1293, die XIV aprilis, apud Montempessulanum convocatum fuit parlamentum patriae Occitanae, ex mandato Alfonsi de Rouayraco, militis & cambellani domini regis Franciae & senescalli Bellicadri & Nemausi, in hac parte vices gerentes domini nostri regis Philippi. In quo omnes senescalli, ballivi, eorum locumtenentes, majores judices, inquisitores fidei, tam Tholosae quam Carcassonae, & alii minores judices & procuratores generales convenerunt; & ibi tractatum fuit de reformatione abusuum omnium jurisdictionum, & super hoc plura statuta regularia facta fuerunt, quae supradicti juraverunt observare & facere observari.

An 1302 10 mars

Anno Domini 1301, cum plures abusus intervenerint singulis annis in creatione consulum villae Tholosae & iis remedium dare negligeret vicarius Tholosae, die dominica ante festum beati Gregorii papae, creati fuerunt novi consules per dominum Ricardum Nepotem, archidiaconum Al-

giae in ecclesia Lexoviensi, & dominum Joannem, vicedominum Ambianensem, dominum de Pinquonio, delegatos pro reformatione patriae Occitanae, & super creatione consulum imposterum facienda varia & bona statuta de novo ordinata fuerunt per dictos dominos, & vicarius Tholosae juravit se ea observaturum.

An 1303 8 décembre.

Anno Domini 1303 & die octava mensis decembris, dominus Gaucherius[1], conestabularius Franciae, per portam Arnaldi Bernardi intravit Tholosam; omnes ordines civitatis ei obviam iverunt; trecenti equites illum comitabantur, equo albo insidebat, circa se quatuor capitulares habebat; erat senior procerae staturae & bonae speciei, annis natus erat LV. Ante fores ecclesiae Sancti Stephani descendit ex equo cum omnibus qui illum comitabantur. Receptus fuit in atrio a domino episcopo Tholosano, vestimentis pontificalibus induto & suo clero stipato, in habitu solemni, & ab eo ductus ante majus altare, & *Te Deum* decantato, ivit pedes ad palatium episcopale, in quo assignatum habebat hospitium.

Éd. orig. t. IV, col. 10.

An 1303 9 ou 10 décembre.

Die lunae decima decembris 1303, conventus trium statuum patriae Occitanae factus est in civitate Tholosana & in coenobio fratrum Praedicatorum. Quilibet ordo habuit suam cameram separatam. Archiepiscopus Auxitanensis praesidebat camerae ecclesiasticae, quae composita erat ex episcopis, abbatibus aut missis eorum & ex duobus deputatis clericis ab unaquaque dioecesi. Senescallus Tholosae praesidebat camerae nobilium, quae erat composita ex duobus nobilibus ex quaque dioecesi electis. Illae omnes civitates & urbes, quae numerum 300 focorum excedebant, nominaverunt duos burgenses aut incolas, & ex iis erat composita tertia camera, cui praesidebat Rogerius Barrau, capitularis Tholosae, cui omnes alii capitulares assidebant. In hac congregatione statutum fuit, quod supplicatio fieret domino regi, quatenus vellet concedere patriae Occitanae unum parlamentum residentiam faciens in civitate Tholosae, sicut alias factum fuerat, per quod supremo judicio omnes lites Occitanae, tam civiles quam criminales, terminarentur, & hoc sub conditionibus subsequentibus : quod patria Occitana annuam collectam faciet pro primo praesidente DCCC libras, pro unoquoque consiliario clerico CCL libras, pro procuratore generali regio D libras[1], pro primo ostiario C libras & pro unoquoque aliorum ostiariorum L libras. Et ratione negotiorum regis tres ordines dictae patriae illi concedunt 20,000 librarum, scilicet camera ecclesiastica 8,000 librarum, camera nobilium totidem & camera populi 4,000 librarum. Hi fuerunt articuli, de quibus tres camerae concordes fuerunt, ultra quos unaquaeque camera duos articulos, qui privatim ad eam spectabant, proposuit. Camera ecclesiastica statuit postulare a domino rege, quod de gratia speciali vellet edicto generali decernere, quod excommunicati infra annum & diem teneantur beneficium absolutionis petere a domino episcopo dioecesano; quod si negligerent, ad id compellantur per incarcerationem personalem in carceribus episcopalibus; quod cum decimae non sufficiant ad sustentationem curatorum seu parrochorum, unaquaeque parrochia C focorum unum vicarium proprio stipendio sustentabit. Camera nobilium statuit postulare a domino rege annullationem unius ordinationis factae per dominum episcopum Carcassonensem in praejudicium nobilitatis, qua cavebatur, ne curati aut eorum vicarii porrigerent senioribus justitiariis parrochiarum dioecesis Carcassonensis, eorum uxoribus, filiis & filiabus aquam benedictam de manu ad manum, sed tantum per aspersionem; quo jure & consuetudine semper usi sunt a tempore domini Caroli Magni imperatoris, usque ad datum dictae ordinationis; & haec libertas senioribus justitiariis concessa fuerat in gratiam quod ecclesiis dereliquerant decimas, quarum justo titulo possessores erant tempore dicti imperatoris, & per hoc facti fuerant indubitati fundatores parrochiarum. Insuper fuit illis concessum, quod in eminentiori loco ecclesiae scamnum haberent destinatum tam

[1] *A, B,* Galterius.

[1] *Ce dernier article manque dans A.*

pro illis, quam pro uxoribus, filiis & filiabus eorum, & quod diebus dominicis panis benedictus daretur illis in scamno degentibus, postquam portio dicti panis curato aut alteri capellano missam celebranti oblata apud altare fuerit; quae jura sibi conservari nobiles petebant. Quaerimoniae camerae[1] populi hae erant : quod domini episcopi & alii clerici in scandalum clericatus, contra tenorem antiquorum conciliorum, accipitres, falcones & canes alerent ad venandum & pauperes non sustentarent; quod foeminas nimis juvenes in domiciliis suis haberent, quas commatres vocant; quod per edictum generale declaraverint vestimentum defuncti a capite ad pedes, quo induebatur eo die quo infirmari coepit, ad rectorem ecclesiae aut ejus vicarium pertinere; quod pro baptismate, maritatione & unctione sancti olei a parrochianis duos vel tres vel quatuor denarios solent exigere pro qualitate personarum. Has omnes quaerimonias rex illustris cessare fecit modo sequenti : annuit petitioni camerae ecclesiasticae pro primo articulo : secundum, qui respicit omnia postulata tam nobilium quam populi, approbavit, cassando sententiam episcopi Carcassonensis & alias nobilitatis praerogativas in ecclesiis confirmando, injungendo episcopis & clericis observationem canonum & vetando ne quid pro sacramentis contra voluntatem parrochianorum, a rectoribus aut eorum vicariis exigatur.

Éd. orig. t. IV, col. 11.

Mandato domini comitistabularii viri capitulares sive consules fecerunt expensis civitatis construere unam aulam vastam in platea Sancti Stephani; in cujus capite & a parte plateae de Rouaixio erant fabricatae tres amplae portae, & ejus claustrum erat constructum ex solidis trabibus quercinis, ligatis & junctis cum laminibus ferreis. Haec aula multum erat spatiosa, bene tabulata, & cooperta coriis ad arcendam pluviam. In principali parte aulae erat erectus thronus sex graduum, bene & artificiose elaboratus, colore caeruleo pictus, liliis ac multis & variis notis aureis ornatus; a dextera & laeva manu circumducebatur scamnum, non altius tertio gradu throni, infra quod sita erant duo alia scamna, inter quae extabat via qua ad solium regis ascendi poterat, & haec erat frons totius quadrati ab omni parte cancellis circumsepti. Inter claustrum, aulas & cancellos quadrati tres ordines scamnorum successive assurgebant; reliquum aulae spatium vacuum erat & sine sedibus, ut majori multitudini adstantium locus daretur.

[1] *A*, camerae *manque*.

An 1203 26 décembre.

Die 26 decembris anni 1303, consules Tholosae, vestibus consularibus induti, cum comitatu plurium burgensium & multorum civium utriusque conditionis urbanae, altae & mediae, sono tubae, promulgavere nomina eorum, quos rex elegerat ad tenendum parlamentum Tholosae. Postea procedebant duo faeciales, quos *heraldos* vocamus; eorum clamor est inferius[1] insertus. Sed notandum est, quod in primo ordine incessus erant duo consules, inter quos equitabat primus faecialis, vocatus Joannes Contaudrant[2], in secundo erat alter faecialis inter duos consules.

Tabula nobilium virorum, quos Philippus, noster supremus dominus & rex illustris, elegit ad tenendum parlamentum Tholosanum.

Premier Président, *Pierre de Cherchemont;* second Président, *Jacques de Saint-Bonnet;* Conseillers lais, *Dieudonné d'Es taing*, *Geoffroy de Plessis*, *Geoffroy de Pompadour*, *Gui de Forsay*[3], *Ivon de Rochecœur*, *Aubert de Falbeu*[4]; Conseillers clercs, *Thibaut d'Espagne*, *Pierre de Chapes*, *Begon de Castelnau*, *Othon de Pardailhan*, *Aimeric de Basillac*, *Pierre de Savigny;* Procureur général, *Antoine*[5] *Calmont;* Greffier, *Raimond Galtran.*

Éd. orig. t. IV, col. 12.

Sequitur clamor faecialium : *Ex parte Regis : Cognitum sit omnibus tam viris quam foeminis, cujusque qualitatis sint & conditionis, quod si sciant aliquem ex supradictis magistratu indignum, propter incontinentiam*

[1] *A*, inferius *manque*.
[2] *A*, *B*, Coulaudram.
[3] *A*, *B*, Torsay.
[4] *A*, *B*, Falbneur
[5] *A*, *B*, de.

vitae, delicta, scandala & depravationem morum, hoc habeant declarare apud cancellarium Franciae infra octo dies, ut facta perquisitione delationis, nomen delati a tabula deleatur aut confirmetur. Hac[1] publicatione facta per omnes plateas aut compita Tholosae, diversae tabulae superiori similes prae foribus omnium ecclesiarum appensae fuerunt.

An 1304 10 janvier. Die jovis decima januarii, hora octava de mane, illustris rex Philippus de castro Narbonensi progreditur ad locum destinatum pro tenendo parlamento, cum comitatu multorum principum, archiepiscoporum, episcoporum & aliorum illustrium dominorum. Cohors sagittariorum portas aulae tutabatur, ita ut ejus accessus liber & facilis fuerit. Rege aulam ingresso & in solio sedente, reliqui omnes qui jus sedendi habebant sedes destinatas occupaverunt, scilicet a dextera regis principes & duo marescalli Franciae de Foucaulto & de Nucibus[2]. Illis contigui sederunt les sires de Coignaco, de Carentone, de Monteacuto, domini Andraeas de Offemonte, Ludovicus de Severaco, Rodolphus de Calmonte, Lazarus de Vivona, Ægidius de Rossiglione, Guillelmus de Queret[3], Nicolaus de Bordis, Hugo de Barbeseries, Stephanus de Archiaco & Raimundus de Montelauro. A laeva assidebant regi comestabularius Franciae, quem subsequebantur archiepiscopi & episcopi; inter quos primum locum obtinebat Ægidius Columna, archiepiscopus Bituricensis, qui regem educaverat, secundum vero Albertus de Petra, episcopus Vivariensis, cujus consilio rex utebatur in omnibus arduis & occultis negotiis. Reliqua aulae scamna repleta erant gentibus trium ordinum patriae Occitanae. Cancellarius vero sedem habebat in illa dextera parte scamni effracti (*corr.* inferioris ?), cujus dorsum jungebatur gradibus throni. Rex autem induebatur ampla toga duodecim ulnarum, seminata liliis aureis & intrinsecus pellita herminis, & panno auri crispati coloris miniati obscuri, intexto violaceo serico; gestabat in capite pileum ex eodem panno cum limbo hermineaceo, cui assuta erat corona a cacuminibus & radiis sublimata & omni genere gemmarum fulgens; a lateribus duo pulvinaria habebat, in quibus sceptra deposuerat. Principes togati erant panno ex auro aequato, super colore violaceo serico, cum duobus limbis liliatis, & uno lambello ex puro auro & pretiosis herminis in unum de lateribus cadente. Comestabularius Franciae vestiebatur magna comestabliae toga, ex denso panno serico per quadrata miniata & caerulea, distincta cum filis aureis crispatis, in medio quorum omnium quadratorum stabat unum lilium ex panno auri crispati : caput ejus tegebatur pileo albo crispato & variato ut toga; dextera ensem regium tenebat in altum sublatum. Omnes praelati ornati erant vestimentis & insignibus suarum praelaturarum. Marescalli Franciae amicti erant palliis in quatuor partes sectis & ad collum junctis, quorum duae partes erant ex Éd. orig. t. IV, col. 13. denso panno serico, caerulei coloris, alterae duae rubei, limbi horum palliorum erant texti filis aureis, & duplicatura erat ex panno argenteo, super colore rubeo albiente. Omnes reliqui milites variatas ad libitum togas gestabant cum textura filorum aureorum. Et ut regina & principissae & aliae illustres foeminae, quae illam comitabantur, & alii nobiles, qui jus sedendi non habebant, possent commode videre caeremonias hujus diei, structum & exaltatum erat unum ambulatorium, quod nos *galeriam* vocamus, quo totus paries aulae cingebatur. In hoc loco sedit regina cum toto suo comitatu hominum & foeminarum. Hoc celebri coetu posito, excubitores liberum aulae introitum reliquerunt, & statim tota aula repleta fuit multitudine populi omnis sexus & aetatis, & faeciales clamaverunt : *Gloria & vita longa sit magno regi nostro.* Et in testimonium laetitiae, hunc clamorem populus pari clamore & laeto plausu juvabat. Tubicines, fidicines & alii omnis generis organisatores gaudium publicum denuo excitaverunt. Iis sopitis, duo ostiarii, clavibus deauratis armati & sedentes in duabus cathedris erectis a dextra & laeva introitus quadrati, ex praescripto regis silentium imperaverunt,

[1] *A*, alta.
[2] *B*, Myrcibus.
[3] *A*, *B*, Quiereti.

& decem alii ostiarii, qui circum quadratum degebant cum clavibus argenteis, idem praeceptum recitaverunt, & subito magnum silentium fuit in aula, & rex majestatis plenus coepit loqui & proferre : « Quod « cum a gentibus patriae Occitanae humi- « liter requisitus & rogatus fuerit, quate- « nus vellet, mandando executioni ordi- « nationem anno proxime elapso latam, « parlamentum perpetuum stabilire in ci- « vitate Tholosana, quae caput est om- « nium villarum dictae patriae, & in eo « omnes lites, tam civiles quam crimina- « les, absque appellatione, jure superiori- « tatis deciderentur, quibus petitionibus « annuit, mediantibus pactis & conditio- « nibus insertis in litteris patentibus erec- « tionis & stabilimenti parlamenti, sigillo « suo sigillatis, quarum lecturam fieri prae- « cipit. » Qua praelectione[1] audita, cancellarius surrexit, & conversus erga regem profundo inclinato capite, & desumpto themate ex Isaïa in haec verba : *Vidi Dominum sedentem super solium excelsum & elevatum, & omnis terra erat plena majestatis ejus*, multa eloquenter est praelocutus, & finita oratione, e sinu dictas patentes abstulit & legendas grandiori secretario expeditionum tradidit. Qua lectura peracta, eidem secretario dedit tabulam, in qua erant descripta nomina eorum qui in parlamento Tholosano sedere debebant; quorum praeconisatione facta, mandato regis evocati fuerunt & acceperunt a faecialibus regis vestimenta solemnia, pallia coccinea herminacea, lambellos[2], pileos ex denso panno serico cum circulo aureo, togas purpureas violaceas & capucia miniata sive coccinea, herminis duplicata pro praesidentibus. Consiliariis laïcis datae fuerunt togae miniatae ex puro croco & paramentis violaceis, & sagi sericeginosi[3] coloris violacei, cum capuciis coccineis herminis decoratis. Consiliarii clerici induti fuerunt palliis purpureis violaceis sursum strictis, & deorsum ad talos usque in rotundum prolapsis, pro quibus vestiendis nulla alia patebat apertura, quam ea quae necessaria erat ad recipiendum caput & brachia; sagus erat coccineus; capucia erant etiam coccinea. Procurator generalis regius gestabat simile vestimentum vestimentis consiliariorum laïcorum. Graffarius gestabat unam vestem variegatam per lineas distinctas ex coccino & herminis. Post indumenta magistratus solemnia sumpta, praenominati magistri, submissis capitibus & corporibus & uno genu pene ad terram posito, regem salutaverunt, & eo momento, signo manu regis dato ut se sublevarent, grandior secretarius sive vicecancellarius attulit quatuor sancta Evangelia, litteris aureis descripta. Primus praesidens, cum prope thronum esset, inclinato capite, pronus se totum incurvavit & deinde ascendit usque ad quartum gradum sedis regalis, ubi genibus flexis & manibus super quatuor Evangelia positis, rex ab eo exegit sacramentum in hunc qui sequitur modum : *Tu juras & promittis Deo & mihi, quod fidele consilium dabis in omnibus causis & negotiis, quae tangent causam Dei, personae meae & regni; quod arcana curiae non revelabis, nec patefacies, nisi mihi & cancellario Franciae ex mandato meo; quod bonam & brevem justitiam reddes omnibus meis subditis; quod culpabiles & criminosos secundum severitatem legum judicabis; quod sine congedio meo nullam pensionem a senioribus accipies, sive sint laïci sive ecclesiastici. Et casu quo articulos hos infringes, tu consentis libenter tuae degradationi cum infamia.* Alter praesidens & reliqui consiliarii, tam laïci quam clerici, simile sacramentum fecerunt. Illud autem, quod procurator generalis regius fecit, conceptum erat in haec verba : *Tu juras & promittis Deo & mihi, quod deffendes viriliter & sincere causam Dei & Ecclesiae & jura dominii regalis ad me pertinentia; quod sine exceptione personarum [vel] discussione facies omnes requisitiones necessarias ad reparandos abusus, qui in exercitio justitiae intervenient; quod me aut cancellarium Franciae certiorem facies de tua diligentia in his promissis implendis.* Tale fuit sacramentum graffarii : *Tu juras & promittis Deo & mihi, quod scribes exacte & fideliter omnia arresta & deliberata curiae parlamenti, & non divulgabis arcana ejus.* Eodem sacramento ab

Éd. orig. t. IV, col. 14.

[1] *A*, lectione
[2] *Alias* cambellos.
[3] *Alias* sericornosi, & *A*, serici.

omnibus praestito, cancellarius Franciae duos praesidentes in eam partem scamni effracti (*sic*) introduxit, quae a laeva & ex aequo suam sedem respiciebat, & consiliarios laïcos in scamnum a dextra regis & clericos in scamnum positum a laeva. Procurator generalis sedebat post consiliarios laïcos[1]. Graffarius autem erat collocatus in introitu quadrati cum tabula munita theca & papyro. Postquam hi novi magistratus in sedes suas immissi fuerunt, rex cum magna majestate & vere regia, illis exposuit quae sint munera & onera magistratuum & quibus obligationibus teneantur erga Deum, Ecclesiam, regem, regnum & populum. Thema sui documenti erat ex eo versiculo : *Erudimini, qui judicatis terram.* Per horae quadrantem loquutus est cum tanta & tam forti masculaque eloquentia, ut admirationem & stuporem in corda auditorum injecerit. Hac peroratione finita, faeciales suo consueto clamore usi coetum dimiserunt, & haec fuit illius diei solemnis caeremonia. Rege Tholosa egresso, secundum ejus mandatum curia parlamenti coepit suas assisias tenere in castro Narbonensi, quod erat domicilium comitum Tholosanorum, remanente tamen dicti castri gubernatione vicario Tholosae, qui ibi cum certis militibus ad deffensionem castri habitabat. Paucis abhinc diebus, ambassiatores trium statuum provinciae iverunt salutatum parlamentum ; idem fecerunt officiarii omnium senescalliarum & consules civitatum patriae Occitanae.

Éd. orig. t. IV, col. 15.

Hoc anno, penuria fuit omnium rerum in patria Occitana. Viginti millia rustici se receperunt in villam Tholosae ad panem mendicandum. Consules voluerunt eos remittere ad propria domicilia, & ad id promulgata fuit ordinatio, qua omnes jubebatur regredi, & inde excitata fuit magna seditio. Miser ille populus & egenus ante discessum minabatur direptionem omnium burgensium & aliorum divitum. Ut huic malo imminenti aliquod remedium daretur, parlamentum tulit arrestum, quo ordinatio consulum annullabatur, & ad sustentationem populi quidam articuli praefuncti sunt; nomina omnium pauperum extraneorum in rotulo descripta sunt, ut & eorum domicilia & dioecesis; omnes clerici & beneficia possidentes per parlamentum taxati fuerunt, pro modo reddituum beneficii & ratione numeri pauperum, qui exierant e locis ubi clerici fructus percipiebant; idem statutum fuit pro dominis justitiariis & pro consulibus villarum & oppidorum & pro facultatum proportione; distributio cibariorum commissa fuit tribus viris ex capitulo, scilicet de Podio Buscano, de Sancto Paulo & de Gamavilla, & super eorum gestione pro inspectore nominatus fuit a curia parlamenti dominus Godofredus de Pompadoris. Quotidie unicuique pauperi dicti consules distribuebant leve pulmentum & unam libram cum dimidia panis. Numerosa fuit mortalitas populi. Ex registris parrochiarum & conventuum apparebat, quod circiter septem millia personarum fame perierunt, idque intra tres menses.

An 1304 avril.

In festo Pascali[1] emanavit edictum a dominis de parlamento, quo jubebatur senescallo aut ejus locumtenenti & curialibus, vicario & consulibus Tholosae, in quatuor festivitatibus anni describere nomina omnium incarceratorum & crimina ipsorum narrare & rotulum personaliter ad parlamentum deferre & ei respondere de male gestis, si qui abusus ab ipsis commissi essent. Idem statutum fuit pro omnibus judicibus patriae Occitanae, sed tantum semel in anno.

An 1304 décembre.

Mense decembri, dominus Clemens papa ingressus est Tholosam. Omnes ordines tam saeculares quam regulares processionaliter incedebant cum cappis, vexillis & crucibus. Vicarius Tholosae insequebatur, stipatus centum servientibus armorum; postea subsequebatur senescallus cum magna caterva nobilium. Consules Tholosae pedites erant & pretiosam umbellam deferebant, sub qua dominus papa incedebat, mula argenteo fraeno decore & splendide instructa; a lateribus papae erant quatuor nobiles, illius commensales, qui sub umbella ibant pedibus; ab utroque latere umbellae equitabant domini de Vivona,

[1] *A*, laïcos *manque*.

[1] *A*, Paschatis.

de Mirapice, de Archiaco, de Mornayo, de Barbasano & de Rapistanno, missi ab illustrissimo rege nostro ad honorificandum dominum papam. Domini de parlamento, inverso ordine, ita ut post ostiarios graffarius, procurator generalis, consiliarii clerici & laïci & praesidentes super mulas equitarent, induti palliis, togis & aliis vestimentis solemnibus. Dominus Joannes de Samnicio, episcopus Nivernensis, proposuit dominis praelatis, qui dominum papam comitabantur, quod pro caracteris episcopalis honore, expediebat impedire ne parlamentum occuparet locum distinctum,

Éd. orig. t. IV, col. 16.

sed decretum inter eos fuit conditionem subeundam esse, & incessum post papam illis a parlamento definitum nobiliorem esse. Hoc ordine & hac forma ventum est ad ecclesiam Sancti Stephani, ubi certis orationibus factis & *Te Deum laudamus* decantato, dominus papa fuit pedibus sub umbella ad palatium episcopale, ubi sedens in throno ab omnibus ordinibus adoratus & peroratus fuit breviter & succincte. Die vero nativitatis Jesu Christi, dominus papa missam papalem celebravit in ecclesia cathedrali, omnibus dominis de parlamento purpuratis sacram communionem de manu propria dedit, & post eos viri capitulares pariter communicaverunt, vestiti paramentis capitularibus, & istis a tabula amotis, episcopus Nivernensis, in hoc gerens vices papae, caeteros, qui voluerunt communionem sumere, communicavit. Hoc ipso die, dominus papa omnes purpuratos de curia parlamenti ad suam mensam admisit & illis magna privilegia concessit. In Circumcisione, dominus papa missam papalem pariter celebravit & omnes praelati tam majores quam minores pranserunt in aula papali.

An 1307 janvier.

Mense januario, Petrus Cosnin, qui plura contra papam & ejus potestatem maledicendo convitia gesserat & Christi vicarium esse dogmatisando negaverat, ab inquisitore fidei interrogatus, evocatus fuit a parlamento, & post relationem inquisitoris fidei, viso processu & examinato de criminibus objectis, per arrestum ad ignem condemnatus fuit, & in platea Sancti Stephani, tanquam haereticus, vivus combustus fuit. In supplicio haeresim abjuravit, parcat illi Deus.

An 1307

Hoc anno, rex illustris Philippus Pulcher per litteras patentes inhibuit senescallis patriae *de Langue d'Oc* cognitionem duellorum & illam remisit ad parlamentum Parisiense, & per alias patentes litteras parem inhibitionem fecit ballivis & aliis officialibus *de Langue de Ouy* & causas duellorum ad parlamentum Tholosae remisit. Haec translatio jurisdictionum visa est multum insolita, sed motivo ducebatur honesto : assignabat judices a longinquo, ut per has difficultates & ratione expensarum ab usu duellorum suos subditos revocaret.

An 1307 15 août.

Die assumptionis beatae Mariae ejusdem anni, obiit dominus Jacobus de Sancto Bonneto, ex nobili familia oriundus, secundus praesidens in parlamento Tholosano, & secundum ejus mandatum tumulatus fuit in coemeterio ecclesiae Deauratae, totis ordinibus civitatis ejus exequias peragentibus. Pro salute animae ejus & pro satisfactione peccatorum ab eo commissorum, domini de parlamento centum missas in eadem ecclesia celebrari curaverunt.

An 1307 août.

In fine mensis augusti, Joannes, dominus de Roussay, cambellanus & consiliarius regis ejusque senescallus Bellicadri & Nemausi, Tholosam venit, & communicato consilio cum dominis parlamenti, auctoritate regia concessa, trium provinciae Occitanae ordinum comitia convocavit apud Tholosam. Quae citatio more consueto facta est, sed cum omnes episcopi & major pars nobilitatis, ut & omnes populares deputati venire recusarunt, re infecta abiit, & inde origo multarum calamitatum, nam ab hac die rex Philippus adversus Occitanos malo semper animo affectus fuit.

Éd. orig. t. IV, col. 17.

An 1307 11 novembre.

Eodem anno, in festivitate sancti Martini hiemalis, in locum Jacobi de Sancto Bonneto, secundi praesidentis parlamenti mortui, per litteras patentes domini regis & eadem auctoritate, Andraeas de Nogaretho, legum doctor, in consiliarium laïcum adscitus fuit cum clausula nobilitatis, tam pro se quam pro ejus posteritate.

An 1310

Rex Philippus, sine consensu trium ordinum regni, magna quaedam imposuerat

subsidia. Ad impediendam talem impositionem, Pontius de Boissaco miles per provinciam vagatus fuerat & sollicitaverat eos, qui jus habebant sedendi in coetu statuum provinciae, ut simul convenirent, etiamsi conveniendi licentiam non haberent a rege aut regis locumtenente, ut moris erat. Macarinus, vicarius Tholosae, ex praecepto primi praesidentis & sine decreto curiae, eum ceperat apud villam Vauri & eum deduxerat ad carceres palatii regis Tholosae. Capitis causa instructa fuit secundum formas & regulas forenses; viginti duo testes illi exhibiti & confrontati fuerunt, inter quos Almaricus, vicecomes Narbonae, qui deposuerat, quod dictus de Boissaco volebat ei persuadere, ut in favorem populi & ad reprimenda subsidia se rebellaret contra regem; quod si faceret, fidem dabat se effecturum, ut pro gubernatore civitatis Tholosae & totius senescalliae reciperetur. Ex hac depositione multum notatus fuit dictus vicecomes; nam tota Francia demirabatur, quod miles tantae & eximiae nobilitatis ita se abjecisset, ut contra privilegium suae dignitatis reo voluerit repraesentari, qui contra eum & ejus honorem proposuit reprobatoria ignominiosa, quae a judicibus admitti debuerant, nisi de crimine laesae majestatis actum fuisset, quo casu refutatoria non admittuntur. Itaque lite criminali peracta, latum fuit arrestum die martis, de mane, post festum sancti Andreae apostoli, quo dictus de Boissaco miles damnatus fuit ad subeundam capitis amputationem. Hora quarta impositus fuit clariae & per magnam carreriam tractus versus plateam de Rouaixio & de illa ad plateam Sancti Stephani & ex hinc ad plateam Salini, ubi theatrum erectum panno nigro vestitum erat secundum praerogativam nobilium patriae Occitanae. Quo cum advenit a parte portae castri Narbonensis, ex improviso trecenti homines comparuerunt, larvati & armati, proclamantes libertatem; quo adventu & clamore tantus tremor adstantes invasit, ut haec immensa multitudo populi in fugam abierit, ut & omnes servientes, qui pro tuitione & securitate supplicii viros capitulares anteibant. Et ita per tumultum & seditionem condemnatus ex manu carnificis liberatus fuit. Huic facinori novum adjunctum est facinus. Hi seditiosi adorti sunt hospitium primi praesidentis, januas fregerunt & omnem suppellectilem diripuerunt. Turbae horridae per totam urbem excitatae sunt, quibus durantibus, nullus ex magistratibus ausus est prodire. His seditiosis plures se junxerunt &, furore eorum augente, ad hospitium villae se contulerunt & petierunt colloquium consulum, qui portas hospitii muniverant quo meliori modo potuerant, sed ita debiliter, ut primo ictu violento fractae fuissent. Aymericus de Roaxio, unus ex consulibus, per fenestram seditiosos illos est alloquutus & ab iis per sacramentum exegit, quod nulli ex consulibus damnum inferretur, quod promiserunt, & fides data servata fuit. Quidam ex iis larvatis ingressi sunt domum capitularem & consulibus indixerunt, quod si die crastina, de matutino, non dimittebant ab urbe gentes parlamentum tenentes, per ignem & sanguinem totam civitatem vastarent. Consules conati sunt eos sedare aut simulabant id velle. Rabies interim seditiosa crescebat, & ideo promiserunt rei demandatae executionem, hac conditione, quod nulla vis fieret dominis de parlamento & eis concederetur libertas eundi quo vellent. Interea per noctem paululum sopita est seditio & consules dominis de parlamento denuntiarunt, quod apud Tholosam tute demorari non poterant & abeundum esse. Primus praesidens & quinque consiliarii, qui se in ecclesiam Sancti Stephani receperant, commoniti a Roberto de Veza & Donato de Castronovo, viris capitularibus, statim morem gesserunt, & cum multo comitatu amicorum & duorum consulum, ad castrum Viridisfolii se contulerunt & ibi socios parlamentarios expectaverunt. Et post illorum adventum, quid in tanta rerum commotione agendum esset deliberaverunt, & secundum deliberatum, ab Montemalbanum sunt progressi. Toto tumultu Tholosano sedato, viri capitulares ex ipsis duos elegerunt, qui Montemalbanum iverunt & nomine communitatis deprecati sunt dominos parlamentarios, quatenus redire

An 1310 1er décembre.

Éd.orig. t. IV, col. 18.

vellent; qui responderunt se numquam regressuros nisi speciali mandato regis, pro cujus obtentione in coetu generali burgensium & civium Tholosanorum deputati fuerunt Stephanus Barravi & Raymundus Vergerius, consules hujus anni. Interea parlamentum degens apud Montemalbanum, ad requisitionem procuratoris generalis regii, instruebat fatalia contra plures praedictae seditionis conscios, & praesertim contra Laetatum & Pargarellum, consules Tholosae, qui tumultus & vis justitiae illatae authores censebantur, & eodem tempore processus personaliter fiebat Joanni de Bonoamore, qui dux & conductor erat factiosorum, quando Pontius de Boissaco condemnatus ad mortem exceptus fuit a supplicio. Vicarius Tholosae propria auctoritate eum captaverat in civitate, nemine contradicente, & sub severa custodia in carceres parlamenti eum deduxerat apud Montemalbanum, & peracta lite, convictus & condemnatus, supplicio rotae est affectus ante fores abbatiae, in qua parlamentum sedebat; pari poena deputati fuerunt dicti duo consules per contumaciam judicati & effigiati cum insignibus consularibus. Hoc arrestum latum non fuit in abbatia, quia ecclesia non novit sanguinem, sed in domo primi praesidentis. Paucis abhinc diebus, plures seditiosi per contumaciam poena suspendii mulctati sunt, ex quo seditiosi territi a Tholosa abierunt & in regnum Aragoniae se receperunt; suspicio fuit, quod archiepiscopus Auxitanensis duobus consulibus reis asilum praebuerat.

An 1312 Per litteras patentes hujus anni provincia Occitaniae suo parlamento spoliata fuit, & per eas rex Philippus edixit, quod parlamentum pro suppresso haberetur, ut de facto illud supprimebat, & quod officiarii dicti parlamenti apud Pessiacum[1] comparerent & ibi sua officia exercerent, conjunctim cum officiariis parlamenti Parisiensis, eos uniendo & unum parlamentum in aliud incorporando & ex duobus unum constituendo, ad decisionem causarum, tam civilium quam criminalium, per universum regnum Franciae. Hae litterae tribus sigillis roboratae erant, scilicet magno sigillo quo cancellarius sigillare consueverat, parvo sigillo quod rex defferre solebat, & sigillo secreto cujus custodiam habebat cambellanus. Registrata fuerunt die lunae post Quasimodo apud registra parlamentaria, dominis de parlamento indutis magistralibus vestimentis purpuratis, & omnes placitantes dimissi, & dies ille dictus est apud Pessiacum. An 1313 23 avril.

Die veneris post Pentecosten, rex tenuit parlamentum apud Pessiacum, in quo agitatum fuit de tumultu, inobedientia & rebellione gentium patriae Occitanae, quoniam recusabant solvere juvamina & alia subsidia imposita & conveniebant in unum sine permissione regis, ubi faciebant deliberationes contrarias voluntati regis. Primus praesidens parlamenti Tholosani verba fecit, ut & procurator generalis regius, & visis inquisitionibus & diversis processibus factis per officiarios dicti parlamenti, prolatum est arrestum, rege rogante sententiam omnium consiliariorum utriusque parlamenti jam juncti, quo conventus trium ordinum factus mense decembri 1312 declaratur factiosus & seditiosus, & quicumque erant deputati, sive ecclesiastici sive nobiles aut plebei, denuntiabantur rebelles & criminosi laesae majestatis, salvo tamen si intra sex menses absque alia dilatione ab omni conjuratione desisterent; qua elapsa, rex in patriam Occitanam progrederetur cum manu armata, ad puniendos perduelles. Et eodem arresto inhibuit omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, clericis, baronibus, militibus & consulibus, villanis & oppidanis, ne imposterum ausi sint convocare conventum trium ordinum provinciae sine mandato regis aut concessu locumtenentis generalis, sub poena rebellionis & feloniae. Éd. orig. t. IV, col. 19. An 1313 8 juin.

Die lunae post assumptionem beatae Mariae virginis ejusdem anni, ex mandato regis, ad petitionem procuratorum patriae Occitanae, conventus ejusdem factus est apud Tholosam. Amanevus de Armagnaco, archiepiscopus Auxitanensis, & Bernardus de Fargis, Narbonensis, regimen habuerunt camerae ecclesiasticae; Ber- An 1313 20 août.

[1] *Alias* & *A*, Pressiacum.

nardus de Mercier[1], miles & comestabularius Campaniae, & Aimericus, vicecomes Narbonae, praeerant camerae nobilium; Guillelmus de Molino & Aymericus de Castronovo, viri de capitulo sive consules Tholosae, praesidebant camerae plebeiorum. Rex elegit tres nobiles viros, quos voluit adesse dicto conventui, tamquam inspectores rei gerendae, scilicet Stephanum de Castris[2], abbatem Sancti Severini, Guillelmum de Mortuomare, militem, & Joannem Chaulerium[3], scutiferum, vicarium Tholosae. In camera ecclesiastica suspecti erant regi archiepiscopus Auxitanensis, Joannes de Convenis, episcopus Magalonensis, Arnaldus Fredetus, episcopus Conseranensis, Ludovicus de Pictavia, episcopus Vivariensis, Raymundus Galandi, abbas Condomi, & Raymundus de Verdala, abbas Sancti Saturnini : hi erant praecipui fautores rebellionis, & exceptis episcopis Lodovensi & Albiensi & abbate Casautio, reliqui clerici rebelles erant. Camera nobilium non minus corrupta erat; omnes ad rebellionem propendebant, si ab eorum numero eximas vicecomitem Narbonae, Nicolaum de Montepesato, Andream de Gosone & Pontium de Chalancone, milites, qui partes regias viriliter fovebant. Tota camera plebeiorum inclinabat ad seditionem, nec mirum, cum tot & tantis subsidiis premeretur, ut non crederet alio modo juvari se posse, si jugum regis non excuteret. Rebus ita dispositis, denegata fuit petitio trecentarum mille librarum nec ullum juvamen regi concessum fuit, imo deliberatum, quod non permitterent levari subsidia bladis, vinis & aliis victualibus imposita, & eo casu quod rex vellet cogere habitatores patriae ad solutionem subsidiorum, omnes tres ordines conjunctim, manu armata, regi se opponerent, & hanc deliberationem nefariam sacramento pessimo firmaverunt.

Éd orig. t. IV, col. 20. Archiepiscopus Auxitanensis, Beraudus de Mercorio & Arnaldus de Mandagoto, milites, degebant apud Tholosam & cum consilio consulum Tholosae rei bellicae curam habebant. Et cum per certos nuntios accepissent, quod episcopus Albiensis, amore regio flagrans, visitando ecclesias suae dioecesis, omnes suos dioecesanos sermocinando ad fidelitatem & obedientiam erga regem hortabatur, illi inhaerendum esse & ab eo subditos desciscere non posse absque peccato mortali asserebat, quod ita fideliter peregit, ut apud Albiam, conventu totius dioeceseos facto, tam ecclesiastici quam plebeii ab unione trium ordinum provinciae destiterint & regi fidelitatem juraverint; ex hinc dicti tres principes factionis cum suo consilio dictum episcopum incarcerandum esse determinaverunt. Res commissa est Antonio de Mandagoto, militi, qui mandatum astute & plenarie executus est; in coenobio fratrum Praedicatorum per duos menses, sub custodia triginta servientium armatorum detentus fuit; a qua, favore & industria quorumdam monachorum dicti coenobii, liber evasit. Quod cum denuntiatum fuisset praedicto archiepiscopo & aliis de consilio, ad conventum dictorum fratrum se contulerunt, ut investigarent modum evasionis; quo detecto, duo fratres dicti conventus, scilicet frater Joannes de Aspergio & frater Anthonius de Baludo, qui adjutores episcopo Albiensi fuerant, supplicio capitis affecti perierunt.

Eodem anno, cum episcopus Albiensis, carcere liberatus, regressus fuisset apud Albiam, in cathedra sua sedens, sententiam excommunicationis pronuntiavit contra archiepiscopum Auxitanensem, dominum de Mandagoto, consules Tholosae, & omnes alios participes ac complices suae captionis, quam sententiam affigi curavit tam per compita Tholosae, quam Auxis. Unde magnus rumor factus est per totum archiepiscopatum Auxitanensem & Tholosae, in quibus conscientiae timoratae magnis scrupulis agitabantur : haec sententia causam praebuit dissidii inter archiepiscopum Bituricensem & episcopum Albiensem suffraganeum, qui praetendebat suae jurisdictionis esse tale attentatum vindicare, factum in praejudicium suae sedis archiepiscopalis & primatialis; & ideo ipse alia sententia eam, quae ab Albiensi

[1] *Leg.* Beraudus de Mercorio (*Note de D. Vaissete*). *A*, Macerio, *B*, Marcerio.

[2] *A*, *B*. Chartris.

[3] *Alias* & *A*, *B*, Chavrerium.

episcopo lata fuit, confirmavit & validavit, ipsamque fecit significare per totam Auxitanensem dioecesim, eam clam applicando in portis ecclesiarum. Archiepiscopus Auxitanensis his commotus, cum magno apparatu & concursu populi, sedens in sua sede metropolitana, dictas excommunicationis sententias annullavit & gladio anathematis feriit archiepiscopum Bituricensem & episcopum Albiensem.

An 1315 1er avril. *Prima die aprilis, anno* 1315. — Ludovicus, Dei gratia Franciae & Navarrae rex, senescallo Bellicadri & omnibus judicibus & justiciariis nostris senescalliae ejusdem, salutem. Subditorum nostrorum tranquillitatem, &c. *C'est l'Ordonnance du roi Louis le Hutin, du* 1*er d'avril de l'an* 1315, *imprimée dans le Recueil des ordonnances de MM. de Laurière & Secousse, t.* 1, *p.* 553 *& seq.*

Joannes episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus monasterii de Castris, etiam Lodovensi episcopo & dilectis filiis abbati monasterii Bonaevallis, Ruthenensis dioecesis, ac praeposito ecclesiae Magalonensis, salutem & apostolicam benedictionem. Nuper ex certis rationibus & manifestis causis, &c. *C'est la bulle d'érection de l'évêché de Castres, imprimée dans Baluze, Vitae paparum Avenionensium, t.* 2, *p.* 308 *& seq., & Gallia Christ., nov. edit., t.* 1, *Instr., p.* 13 *& seq.* (Éd. orig. t. IV, col. 21.)

Causae oppositionis, quas reverendus in Christo pater dominus Bertrandus, abbas monasterii Sancti Benedicti de Castris, tradidit metuendissimis dominis & magistris praesidentibus parlamenti Tholosae & Parisiorum, simul junctis & aggregatis, in annullationem bullae erectionis ecclesiae abbatialis Sancti Benedicti de Castris in episcopalem & cathedralem. — Dicit & asserit dictus dominus Bertrandus, abbas Castrensis, quod juxta mandata sanctissimi papae Joannis apostolicam sedem adivit, & stans coram dicto summo pontifice non ausus est ejus voluntati refragari & obediendo praecepto dicti domini assensum in scriptis praebuit, quod posset erigere suam ecclesiam abbatialem in episcopalem, quem consensum dedit ex metu, qui potest cadere in constantem virum. Plures enim servientes domini papae susurrabant praedicto opponenti, quod si contradiceret, perpetuo carcere detineretur. Dicit idem & asserit, quod talis erectio fieri non potest, secundum leges & usum regni Franciae, sine assensu domini nostri regis, patentibus litteris roborato, & senioris, in cujus feudalitate & affario aedificata est ecclesia, de cujus erectione fit quaestio & controversia. Dicit ultra dictus abbas, quod talis erectio fieret maxime in contemptum regis, si sortiretur effectum, rege irrequisito; nam jus pontificale & papale tale non est quod summus pontifex possit oppida & urbes regni Franciae donare titulo & privilegio civitatum, hujusmodi facultate soli regi in regno suo competente. Dicit ultimo & asserit dictus dominus abbas, quod dominus papa Joannes, inhaerens vestigiis suorum praedecessorum, satagit adjungere superioritati imperii spiritualis, ad illum pertinentis in universum orbem, superioritatem omnis imperii temporalis, & ut facilius tam magnam majestatem nancisci possit, multiplicare episcopos intendit, quo plures habeat complices & adjutores tantae invasionis. Et omnia ista dicit praedictus abbas in deffensionem oppositionis suae, non intelligens per supradicta ullum gravamen inferre dicto domino summo pontifici, quem colit & cui paratus est reddere in omnibus aliis debitam reverentiam & obedientiam spiritualem, tamquam vicario Christi. — Super hac controversia transactum fuit inter dictum abbatem & dominum electum episcopum & concordatum, quod dictus Bertrandus retineret nomen abbatis, & de redditu annuo MCCC libras Turonenses super bonis abbatiae de Castris perciperet.

Anno Domini 1319, & die lunae in crastinum beati Joannis Baptistae, apud boscum Vincenarum, in praesentia Philippi regis Franciae & ejus mandato, sedatum fuit magnum dissidium, quod jam per tres annos duraverat inter Bermundum de Andusia, dominum de Vouta, & dominum de Turnone, milites, & super hoc concessae fuerunt litterae patentes, registratae in curia senescallorum Bellicadri, Carcassonae & Tholosae. An 1319 25 juin.

Hoc anno, mense maii, Galterius de Novavilla, vicarius Tholosae & castri Narbonensis gubernator, in curia inquisitionis An 1319 mai.

fidei accusavit tamquam haereticum Amelium [1] de Lautreco, virum illustris nobilitatis, abbatem Sancti Saturnini civitatis Tholosae, & illi imputavit, quod praedicando docuerat animas ex sua essentia esse mortales, sed per gratiam Dei factas esse immortales. Qua de re facta inquesta, cognitum fuit ab inquisitoribus fidei, errorem esse accusantis, non haeresim ac-
Éd.orig. t. IV, col. 22.
cusati, & per sententiam absolutus fuit. A qua procurator generalis regius appellavit ad parlamentum Parisiis, & per arrestum latum die 20 januarii 1325 sententia inquisitoris fuit confirmata. Et his turbationibus sopitis, episcopus Castrensis factus fuit anno Domini 1327.

An 1327 22 avril.

Die mercurii 22 aprilis 1327, dominus d'Escalquencis, unus de consulibus civitatis Tholosae, voluit vivus tumulari & sibi viventi, tanquam mortuo exequias fieri in ecclesia fratrum Praedicatorum. Quod factum fuit cum magna & funebri pompa, omnibus viris capitularibus praesentibus, & ipso d'Escalquencis posito in feretro & decumbente, more defunctorum adornato, manibus junctis & quadraginta intorticiis ardentibus [2] illuminato, missa alta de mortuis celebrata & omnibus caeremoniis quae in hujusmodi funeribus adhiberi solent peractis, feretrum cum corpore fuit apportatum tanquam sepulturae demandandum & prope majus altare depositum. Et hic fuit terminus hujus officii funeralis, & inde cum collegis suis domum repetiit, & ibi prandio funebri donati sunt. Dum haec gerebantur, absens erat dominus archiepiscopus, qui reversus & de praemissis plene informatus, convocavit synodum suorum suffraganeorum & omnium abbatum suae provinciae, qui convenerunt Tholosam in palatio archiepiscopali, die octava mensis junii : ubi, per tres dies sequentes quaestione solemniter agitata, an justum & rationi consentaneum esset exequias & funera vivi, tanquam defuncti celebrare, definitum fuit plane anticipationem funebrem nullo jure niti nec ecclesiastico nec saeculari, ab ecclesia tanquam superstitiosam teneri, injungendo omnibus ecclesiasticis, tam regularibus quam saecularibus, ne imposterum talia praesumant, sub poena excommunicationis.

An 1328 29 février.

Hoc anno, Philippus, comes Valesianus & Andegavensis, regens regni Franciae, convocavit consilium generale plurium illustrium virorum, tam clericorum quam laïcorum, apud castrum de Lupara, die ultima februarii, ad dirigenda negotia publica. Inter ea quae in conventu statuta fuerunt, deliberatum fuit de restituendo parlamento in civitate Tholosae, & quia de hoc negotio statuendum erat cum gentibus patriae Occitanae, ratione vadiorum quae ab eis praestari solebant, decretum fuit pro utilitate dictae patriae & ne habitatores ipsius longis itineribus & gravibus expensis premerentur. Haec commissio demandata fuit reverendo patri Bertrando, abbati Sancti Hilarii, & religioso viro Petro Galvano, canonico Orleanensi, & Raymundo Chaboti, militi, consiliario regis Franciae & Navarrae, qui in his partibus degebant pro reformatione abusuum, qui tunc temporis in exercitio justitiae frequentes erant. Secundum praeceptum regentis, hoc parlamentum inceptum fuit die statuta & finitum infra sex hebdomadas. Episcopi provinciae non vocati de hoc neglectu magnam quaerimoniam fecerunt apud regentem, & petierunt instanter, ut omnia arresta ab hoc parlamento lata pro nullis reputarentur, quia tales conventus, si episcopi abfuerint, ex eorum privilegiis pro parlamento haberi non possunt. Quid super hoc a regenti determinatum fuerit, ignoro, sed illud scio, quod mense julio anni 1328, abbas Sancti Hilarii fuit excommunicatus per episcopum
An 1328 juillet.
Carcassonensem, ob id quod in curia regis contradixerat Parisiis juribus & privilegiis episcoporum. Durum est quod amisimus sequelam tantae dissectationis.

Éd.orig. t. IV, col. 23.

An 1329 22 avril.

Anno Domini 1329, apparuit in nocte sancti Sabbati horridus & ignitus cometa, aliquando rubeus partim & partim plumbeus, qui undequaque scintillabat & vibrabat quasi flammeas sagittas. Ex tribus partibus terrae flabant venti insolito more furentes. Terra concussa tremuit, & quatuordecim hospitia hiatu terrae absumpta sunt & absorpta, inter quae corruit medie-

[1] *A, B,* Amelinum.

[2] *A,* Torcinas ardentes.

tas domus a parte carreriae Petri de Gamevilla, domicelli & consulis Tholosae hujus anni. Inde morbidus tremor invasit omnem carnem, & confremuerunt magis foeminae & homines urbis Tholosae, cum legerunt aut legere audierunt haec verba, majusculis litteris scripta : *Ululate & poenitentiam agite; appropinquat enim dies magna & horrenda.* Duravit hic cometa per triginta & octo noctes, & incipiebat lucere ab hora decima noctis usque ad auroram. Per id tempus omnis populus conveniebat mane & vespere ad ecclesias, poenitentiam agebat & jejunabat in pane & aqua diebus mercurii & veneris. Plus valet timor poenarum quam amor benefactorum. Tempore autumnali subsecutus est morbus epidimicus, ex quo multa millia hominum Tholosae perierunt, & hujusmodi morbus cursum habuit per totam provinciam. Parva & exigua febre laborabant qui infirmabantur, vomebant sanguinem per tres dies continuos & die quarta expirabant. Ars medicorum nemini profuit, & qui hoc morbo afflicti fuerunt, nullo salvo, perierunt. Deus omnipotens similia flagella a civitate nostra avertat!

An 1330

Anno Domini 1330, magister Guillelmus de Villartio, judex appellationum Tholosae, per litteras patentes domini regis deputatus fuit commissarius pro reformatione & reparatione facienda omnium abusuum & attentatorum jurisdictionis ecclesiasticae in praejudicium & contemptum jurisdictionis regalis. Virtute hujusmodi commissionis omnia registra ecclesiastica sibi exhiberi jubebat. Pari jure uti voluit in curia inquisitionis, qua de causa dictus commissarius frangendo portam camerae, in qua registra inquisitionis deposita erant, ea secum abstulit, de qua executione, tanquam violenta, inquisitor fidei appellavit ad parlamentem Parisiis, & per arrestum pronunciatum 17 die maii anni 1331 omne, quod commissarius attentaverat fuit cassatum, & declaratum, quod curia inquisitionis fidei erat curia regalis, non ecclesiastica, & fuit condemnatus ad expensas nomine proprio & ad reparationem damnorum.

An 1331 17 mai.

An 1334

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallis Nemausi, Tholosae & Carcassonnae & dilecto magistro Sicardo de Prohengariis clerico, licenciato in legibus & nostro procuratori generali senescalliae Tholosanae, caeterisque justitiariis patriae Occitanae, salutem. Cum praedecessores & nos causa fidei curiae inquisitionis sanctae fidei & ejus officiariis concesserimus jus & imperium in idololatras, magos & haereticos, perjuros & impios, sicut eorum officium tangi aut tangere potest, tamen, nonobstante ea concessione, senescalli nostri & alii officiarii turbant inquisitores fidei in praedicta jurisdictione, de qua turbatione sequitur querimonia. Et volentes quod praedicta curia gaudeat antiquis privilegiis, mandamus vobis & unicuique vestrum, quatenus dictam curiam & ejus officiarios dictae jurisdictionis in idololatras, magos, haereticos, perjuros & impios omnibus privilegiis & libertatibus gaudere sinatis, & in his quae ad id spectant pareatis eisdem. Tholosae, 1334.

Festum Paschale hoc anno incidit in diem decimam sextam aprilis, qua plures scholastici dissoluti jentaculum (*sic*) seu prandium acceperunt in taberna, vulgariter dicta *la Taverna de dona Alboina*, situata in compito ecclesiae. Post prandium, saturati & vino pleni, coeperunt per urbem divagari, clamantes & vociferantes, metallica vasa percutiendo & instrumenta ferrea culinaria feriendo, unde sonitus & strepitus gravis edebatur. Quo tumultu praedicatores scandalisati, cessaverunt a concionibus, ita ut necesse fuerit, quod viri capitulares suam interponerent authoritatem. Inter quos, hora secunda, dominus de Gaure, unus e capitulariis hujus anni, ab ecclesia exivit, quinque servientibus comitatus, & cum in supradictos juvenes incidisset, in collum unius irruit & eum arrestavit. Quo facto, unus de illa caterva, ut socium suum liberaret, uno ictu gladii, quem nos vulgo *poignard*[1] vocamus, nasum, os, labia & dimidium menti dicti domini de Gaure abscidit; qua plaga accepta, in terram cecidit tanquam exanimatus, & pauco vino (*sic*) hausto, quidam cives, qui illuc accurrerant, eum in suam

Ed. orig. t. IV, col. 24.

An 1335 16 avril.

[1] *A, B*, penard.

domum & lectum transtulerunt. Hoc scandalosum facinus magnas turbas per totam civitatem excitavit. Hora nona de nocte, capitulares cum CC hominibus armatis apprehenderunt nobilem Aymericum Berengarium, scholasticum, culpabilem vulneris inflicti, & eum in carceren obscurum conjecerunt; quaestioni applicatus fuit, confessus est crimen & ad decapitationem condemnatus, plectitur, & ejus caput affixum fuit muri saladae Narbonensis[1] & ejus cadaver ibi suspensum. Procurator generalis senescalliae Tholosanae, qui volebat impedire ne sententia mortis executaretur, ad parlamentum Parisiis [appellationem] direxerat, & eam praedictis capitulariis sive consulibus significare fecerat, nonobstante qua appellatione, sententia execu tata fuit. Qua de causa, tam procurator generalis quam amici & parentes executati processum criminalem contra consules & habitatores dictae civitatis, qui immanes crudelitates exercuerant contra dictum Aymericum, dum caudae equi alligatus per carrerias Tholosae trahebatur, intentaverunt. Super qua lite criminali arrestum fuit pronuntiatum die 18 mensis julii, anno 1335, quo civitas Tholosana omnibus suis privilegiis, immunitatibus & libertatibus, consulatu & universitate spoliata fuit & omnia ejus bona mobilia & immobilia fisco applicata. Verba arresti haec sunt : « Per « arrestum curiae dictum fuit, quod corpus « praedicti Aymerici a furcibus deponetur « & amicis ejus reddetur, tradendum ec« clesiasticae sepulturae, pro salute ejus « animae fundabitur una capella, LX libris « dotanda, quodque amicis & parentibus « dicti Aymerici, qui pro vindicanda nece « dictam universitatem & capitulatum fe« cerunt persequi, quatuor millia librarum « distribuentur. De modo autem depo« nendi dictum corpus & per quos, & de « loco sepulturae & capellae fundandae, « & unde recipietur pecunia tam pro ca« pella fundanda & dotanda, quam amicis « distribuenda, & qualiter distribui debeat, « nostra curia ordinabit. Dictaque nostra « curia per idem arrestum dictam civita« tem, capitularios & habitatores ipsius « omni jure corporis & universitatis pri« vavit, omnia bona dicti corporis & uni« versitatis confiscando & nobis appli« cando. Datum Parisiis in parlamento, « die 18 julii, anno Domini 1335. »

Eodem anno & die 7 augusti, rex Philippus noster per suas patentes litteras pro executione supradicti arresti nominavit commissarios, scilicet magistros Hugonem, Guillelmum de[1] Flotte, dominum de Rebello, militem, consiliarios regis, & Tholosae senescallum, per quos dictum arrestum executatum fuit. Non potui certo scire & praecise diem executionis; scio tamen executatum fuisse a die 7 augusti usque ad diem 27 septembris, in hunc qui sequitur modum, in certo rotulo parlamenti scriptum. Domini commissarii ad domum communem se transtulerunt & per sex capitularios recepti fuerunt in introitu majoris portae dictae domus, & ducti fuere in majorem aulam, ubi tribunal altum erectum erat, in quo commissarii sederunt & consules in scamno inferiori. Ex mandato dictorum commissariorum litterae patentes eorum commissionis lectae fuerunt, & pariter arrestum parlamenti, & ordinationes a parlamento factae tangentes formam executionis, quae omnia registrata fuerunt in registris capitularis curiae; nudis capitibus adstantes a dictis commissariis articulos exequiarum destinatarum pro inhumatione corporis dicti Berengarii acceperunt. Aula major dictae domus communis funebribus instructa fuit cum magno altari[2], pavimentum totius domus capitularis palaestratum fuit. Die martis, hora quarta, clamatores defunctorum per omnes carrerias civitatis & burgi clamaverunt : *O vos omnes, habitatores Tholosae, tam homines quam foeminae, Deum rogate pro salute animae Aymerici Berengarii, qui contra jus & justitiam per vos crudeliter martyrisatus fuit & per borellum decapitatus.* Subsequebatur praeco, qui tuba triste quidem plangendo, ex parte dominorum commissariorum injungebat omnibus patribus familias, sub poena confiscationis [&] corporis, quatenus die proxima

An 1335 7 août.

Éd. orig. t. IV, col. 25.

[1] *A*, Narbonesiae.

[1] *A*, de *manque*.

[2] *A*, ornato.

pompam funebrem comitarentur. Die ergo mercurii, de mane, pompa funebris ab hospitio communi exivit, praecedentibus crucibus conventuum & parrochiarum, cum pauperibus L luctuose vestitis, intorticia armis gentis Berengariae insignita gestantibus. Quatuor capitularii portabant pannum mortuarium defuncti, iisdem armis decoratum. Incedebat postea dominus archiepiscopus Tholosanus, stipatus octo presbyteris. Insequebantur deinde reliqui capitulares, ut & omnes burgenses & patres familias bini & bini. Ventum fuit ad scholas juris, & ante portas scholarum subsistentes, in qua erant tam professores legum quam scholastici studentes, eos suppliciter exoraverunt, quatenus eis & universo populo Tholosano condonare vellent injuriam eis factam, infringendo eorum praerogativas. Quo facto, coeperunt regressum facere, & adjunctis funeri tam magistris, scholaribus quam ipsis scholasticis, qui ad numerum trium millium ascendebant, ad patibula publica sive ad saladam Narbonesiam pervenerunt, & ibi omnis populus ex omni qualitate, genibus flexis, veniam & misericordiam flagitavit. Postea viri de capitulo caput & cadaver suppliciati de muro detraxerunt & feretro impositum in aulam majorem domus capituli portaverunt, ubi per reliquum diei remansit, & die sequenti cum magno populi concursu in coemeterio Deauratae tumulaverunt. His exequiis peractis, viri de capitulo ab officiis capitulatus destituti fuerunt, ut etiam officiales, & ex praecepto commissariorum vicarius Tholosae vocatus fuit, & illi claves hospitii communis & portarum civitatis Tholosae traditae, & illi injunctum a parte domini regis, quod haberet regere politiam villae & illa omnia munera exequi & adimplere, quae viri de capitulo adimplere solebant, & factus fuit custos & depositarius omnium titulorum, contractuum & cartarum ad civitatem pertinentium. In principio januarii anni sequentis omnia supradicta aliquo modo lenificata fuerunt, & per tractatum ex voluntate regis compositio inita, qua omnia privilegia & jura capitulatus plenarie restituta fuerunt, mediante summa quinquaginta millium librarum paccata, & factae fuerunt certae ordinationes circa formam creationis consulum per dictos commissarios, quibus adjunctus fuerat magister Stephanus Alberti, legum professor.

Éd. orig. t. IV, col. 26.

An 1337 janvier.

An 1338 4 avril.

Die sabbati ante Ramos Palmarum anni 1337, Aimericus de Castronovo domicellus & Bernardus Guaraudus burgensis, viri de capitulo, deputati versus dominos magistrum Simonem, dominum de Arguairaco, consiliarium regis, magistrum requestarum hospitii regis, & Galesium de la Balma, capitaneum & gubernatorem pro rege in Languedochio, stante in hoste ante Madalianum [1], pro negotiis Tholosam tangentibus, reversi sunt & in hospitio communi civitatis retulerunt se in mandatis habere, ut in crastinum Pascatis die 21 aprilis processio generalis fieret per totam villam Tholosae pro felici successu armorum regis, quam viri capitulares indixerunt. Cui indictioni, tanquam abusive, vicarius generalis domini archiepiscopi absentis noluit parere, imo eam fieri prohibuit sub poena excommunicationis. Quapropter vicarius generalis citatus fuit a dicto domino magistro Simone ad comparendum coram eo, & nolens satisfacere, per servientes domini gubernatoris captus fuit; qua de causa archiepiscopus conquestus est apud regem, qui totum negotium remisit domino gubernatori. Non inveni hanc controversiam decisam fuisse.

An 1338

Anno Domini 1338, Philippus Valesius, rex Franciae, vendidit potenti & nobili viro Gastoni de Fuxo, comiti, omnimodam jurisdictionem, quam habebat aut habere poterat in villa de Lautreco & ejus territorio, pretio viginti octo millium octingentarum quadraginta duarum librarum. Ratione cujus venditionis exorta est magna discordia & lis inter comitem Fuxi & Simonem de Arquerio, militem, qui castro de Lautreco nolebat deguerpire, asserendo se legitimum esse possessorem villae & castri de Lautreco, virtute donationis sibi factae per inclitum dominum comitem Augi & Guinarum, comitemstabularium Franciae & locum tenentem domini regis in patria Occitana. Et cum partes alter-

[1] *A*, Mediolanum.

cantes compromisissent in reverendum patrem Hugonem Rogerii, abbatem Sancti Saturnini Tholosae, & fratrem Arnaldum Goffieri, ordinis fratrum Praedicatorum, illis adjunctis consulibus Tholosae, lis sopita & concordata fuit, mediante summa sex millium librarum dicto Arquerio adjudicata & soluta.

An 1340 29 septembre. Anno Domini 1340 & die 29 mensis septembris, dominus Joannes, episcopus Belvacensis & locumtenens domini regis Franciae in partibus Occitanis, cum esset in hoste apud Sanctum Baselium[1], per ordinationem suam mandavit electis patriae Occitanae, quatenus imponerent in senescallia Tolosana summam triginta trium millium librarum, & de ea aequationem facerent, idque pro necessitatibus & expensis guerrae. Quod factum fuit per electos, quorum nomina erant Guillelmus de Verneto, Stephanus de Ponte & Andraeas de Gimelly.

An 1340 21 septembre. Hoc eodem anno, in festo sancti Matthaei, Ludovicus de Pictavia, comes Diensis & Valentiniensis, locumtenens & capitaneus generalis pro domino rege in patria Occitana, ingressum suum fecit apud Tholosam per portam castri Narbonensis, in qua, & illa manente clausa, descendit ab equo & super pulvinari, flexis genibus & capite nudo, juravit in manibus inquisitoris fidei, tactis sacrosanctis Evangeliis, se servaturum privilegia inquisitionis fidei, & postea a consulibus Tholosae idem juramentum exactum fuit pro conservatione libertatum civitatis Tholosae, & hospitatus est in castro Narbonesii.

Éd. orig. t. IV, col. 27.

An 1341 8 août. Anno Domini 1341 & die octava mensis augusti, Joannes, Belvacensis episcopus, locumtenens domini nostri regis in Occitanis & Santonensibus[2] partibus, degens apud Tholosam, plures criminosos, per sententiam virorum de capitulo damnatos, patibulo affigi jussit, nonobstante eorum appellatione ad parlamentum Parisiis; quod illi imputatum fuit in crimen & per ostiarium citatus fuit a dominis de parlamento, & coram eis comparuit. Tandem auctoritate regis sopitae sunt illae querelae.

An 1345. Anno Domini 1345, Guillelmus Fabri, unus ex viris capitularibus sive consulibus Tolosae, a procuratore generali senescalliae Tholosanae accusatus de male gestis & crimine peculatus, eo quod pecunias publicas sibi applicuisset usque ad summam CCC librarum, per duos menses incarceratus, tandem sententia per senescallum lata absolvitur, deinde recipit insignia consulatus.

An 1350 30 novembre. Joannes, Dei gratia Francorum rex, dilecto fideli consiliario nostro priori Sancti Martini de Campis juxta Parisius, salutem & dilectionem. Cum in agendis & exequendis negotiis per inclitae recordationis dominum & genitorem nostrum in partibus Occitanis vobis hactenus commissis, fideliter & prudenter vos habueritis, prout per facti experientiam & plurium fide dignorum relata accepimus & sumus plenarie informati, eapropter, de vestris fidelitate, discretione & industria plenius confidentes, vobis tenore praesentium committimus & mandamus, quatenus ad partes senescalliae Tholosanae & loca alia caeterarum senescalliarum Linguae Occitanae, de quibus videbitur vobis opportunum, vos, visis praesentibus, personaliter transferatis & populo nostro ex parte nostra exponatis, qualiter hostes & inimici nostri, treguis juramento vallatis nonobstantibus, de die in diem regnum nostrum contra fidem promissam ac proprium juramentum nituntur invadere, castraque, villas & loca alia fraudulenter occupare & nostris subditis inferre plura damnosa dispendia & multa nefanda committere; & nisi eorum perversis conceptibus per nos & nostros fideles subditos resistatur, pejora committere attentarent. Et quia pro resistendo dictis inimicis nostris & conservatione partium regni nostri magnas & innumerabiles expensas nos subire oportet, quibus absque fidelium nostrorum subditorum auxilio competente subvenire non possumus, a dictis nostris subditis requiratis, & indicatis iisdem, prout prudentia vestra videbitur faciendum, & insuper tam a praelatis & personis ecclesiasticis, quam a nostris officialibus &

[1] *A*, Basilium; *B*, Sanctam Basiliam.
[2] *A*, Xantonensibus.

personis aliis, de quibus videbitur vobis expedire, mutuum nomine nostro requiratis & mutuantibus assignationes faciatis utiles, quas nos statutis terminis persolvi faciemus & realiter adimplere. Caeterum, ut facilius & melius, cum minori gravamine nostri populi, quae vobis commissa sunt inviolabiliter exequi valeatis, pro nostrarum salvagardiarum infractionibus financias recipiendi, necnon portantibus armorum, invasionibus, jurium nostrorum usurpatione & recelatione, usurpata & recelata ad pristinum statum reducendi
Éd. orig. t. IV, col. 28. damus omnimodam potestatem, & de mercatoribus & personis nostri regni statuendi, qui Burdegalae & in locis regis Angliae morati sunt & morantur, si ad nostram voluerint obedientiam redire cum bonis suis, intra competentem terminum per vos definiendum, & generaliter de omnibus excessibus & criminibus per quascumque personas commissis & perpetratis, in quantum jus nostrum tangere possunt, proditionis & laesae majestatis dumtaxat exceptis criminibus, & creandi notarios, recipiendi financias de rebus a nobilibus per ignobiles acquisitis; item universitatibus locorum dandi & concedendi consulatus, nundinas & mercata, & habentibus mutandi ad alios dies, si de eorum processerit voluntate, absque tamen praejudicio alieno; item compellendi realiter & de facto omnes & singulos receptores nostros, tam ordinarios quam extraordinarios, collectores & subcollectores decimarum, magistros custodiarum & monetarum & commissarios quoscumque, ad tradendum & reddendum clare & specifice omnes partes receptarum suarum; item quaerendi, procurandi & habendi generaliter & viis quibuslibet, quibus fieri potest, financias & compositiones pro quibuscumque rationabilibus causis habere poterunt, & super his & dependentibus ex iisdem inquirendi contra quascumque personas, de criminibus & excessibus quibuscumque & casibus, puniendi vel absolvendi secundum quod fuerit faciendum, mediante justitia. Item indemnitati populi nostri volentes providere & ipsius paupertati compatientes, volumus quod super reformatione, revocatione & reparatione focorum, de quibus multipliciter conqueritur idem populus, provideatur in senescalliis in quibus erunt villae reformandae, prout vestrae discretioni videbitur faciendum. Super quibus omnibus & singulis ac eorum circumstantiis & dependentiis, de iisdem vobis tenore praesentium plenam concedimus potestatem, promittentes omnia & singula, quae per vos super praedictis fuerint acta & concessa, rata & grata habere & confirmare, si & quando fuerimus requisiti. Item volumus & praecipimus, quod omnes pecuniae[1] totius Linguae Occitanae, pro partibus in quibus estis deputati, tam receptorum ordinariorum quam extraordinariorum, decimarum & monetarum Figiaci & Agenni, Tholosae & Montispessulani, ad nos spectantes, per dilectum Nicolaum Odonis, receptorem nostrum in supradictis partibus, vel per ejus locumtenentem, gentibus armorum & peditum, deputatis in dictis partibus & etiam deputandis, & aliis nostris negotiis [tradantur] juxta & secundum arbitrium vestrum & vestram ordinationem, & non aliter. Et volumus quod ad tradendum & liberandum dicto Nicolao aut ejus locumtenenti pecunias supradictas eos compellatis & possitis compellere viis & modis, de quibus vobis melius videbitur expedire, omnes & singulos receptores, collectores & subcollectores decimarum, magistros & gardiatores monetarum & commissarios quoscumque, & conservare & procurare in omnibus & per omnia in praemissis & ea tangentibus jura nostra. Item revocamus tenore praesentium omnes & singulas assignationes, per quoscumque factas usque in diem datae praesentium litterarum, inhibentes magistro arbalisteriorum omnibusque & singulis capitaneis & aliis personis, per nos deputatis vel deputandis in illis partibus, ne de pecuniis nostris contra & praeter ordinationem vestram capere praesumant aut Éd. orig. t. IV, col. 29.
compellere aliquem de receptoribus nostris ad tradendum eisdem contra ordinationem nostram praesentem, & damus tenore praesentium in mandatis omnibus justitia-

[1] *Les manuscrits portent* monetae, *qui n'a aucun sens.*

riis & subditis nostris, alios requirentes, ut vobis & deputatis a vobis pareant & efficaciter intendant. In quorum fidem & testimonium sigillum, quo ante susceptum regni nostri regimen utebamur, [praesentibus litteris] duximus apponendum. Datum Parisius, ultima die novembris, anno Domini 1350.

An 1351 27 janvier.

Anno Domini 1350 & die 27 januarii, cum rex Joannes commoraretur apud Villamnovam juxta Avenionem, fluvio Rhodano intermedio, & ibi certamen lancearum sive hastarum, quod vocamus torneamentum, celebrasset, tota curia papali adstante, totum se committit negotiis patriae Occitanae & nulli audientiam denegavit. Inter hos vicarius generalis Stephani, archiepiscopi Tholosani, ex mandato dicti archiepiscopi, conquestus est de horribili rigore, quem monachi exercebant adversus monachos graviter peccantes, eos conjiciendo in carcerem perpetuum, tenebrosum & obscurum, quem *vade in pacem* vocitant, qui nihil habebant pro victu quam panem & aquam, omni consortio sodalium illis adempto, ita ut qui huic poenae addicti sunt, semper pereant desperati. Super hujusmodi quaerimonia rex per suam ordinationem statuit, quod deinceps abbates, priores, superiores & omnes gubernatores monasteriorum & conventuum bis in mense visitarent & consolarentur fratres, qui in tali pressura detinerentur, & quod illis liceret petere consortium unius monachi de sodalitio bis in mense habendum. Qua de re litteras patentes expediri fecit, quarum executionem demandavit & commisit Olivario de Laya, senescallo Tholosano, & aliis futuris senescallis patriae Occitanae. Pro revocatione hujusmodi ordinationis, fratres Minores & fratres Praedicatores mira fecerunt, auctoritatem papae reclamaverunt; sed rex in sua voluntate perseveravit & voluit quod obedirent aut regno suo abirent. Qua de causa, etiamsi inviti & repugnantes, voluntatem regis executi sunt; barbarum enim est incarceratos & sic afflictos omni solatio & consortio amicorum privare.

An 1358 12 août.

Articuli remissionis & abolitionis datae Petro, episcopo Castrensi, & LVI presbyteris sive clericis conjuratis, per me Joannem, filium regis Franciae, comitem Pictavensem & locumtenentem generalem dicti domini regis in partibus Occitanis, cum consilio meo, in quo cancellarius Franciae, Hugo episcopus, comes Armagniaci, Joannes de Capellis & Radulphus de Insula aderant. Primus articulus talis est : Voluntate charissimi nostri fratris, ducis Normandiae & delphini Viennensis, litterae remissionis & abolitionis [concedentur] dicto Petro episcopo Castrensi criminoso & etiam LVI presbyteris & clericis tonsuratis suae dioeceseos, culpabilibus propter crimen de vi armata, factum de mandato dicti episcopi contra servientes & exactores regis. — Secundus articulus talis est : Praedictus episcopus & reliqui culpabiles, in emendam & compensationem mutilationis factae in brachio sinistro Joannis Airavi, servientis regis, solvent pro una vice DC libras Turonensium, jamdicto applicandas. — Tertius articulus talis est : Omnia bona mobilia, ad dictum episcopum & alios culpabiles pertinentia, jam diu authoritate senescalli Carcassonensis confiscata aut per ejus servientes, nullo casu poterunt [reclamari], sed eorum venditio rata & firma permanebit. — Quartus articulus talis est : De reliquis bonis non venditis culpabilium, sive mobilibus sive immobilibus aut se moventibus, manus regia amovebitur, recredentiam ipsorum dictis culpabilibus faciendo, & sententia exilii ad novem annos post fatalia legitima, per senescallum Carcassonensem contra dictum episcopum lata, sine alia praesentatione personali per supradictas litteras abolitionis annullabitur. — Quintus articulus talis est : Sententia excommunicationis, pronuntiata a Castrensi episcopo contra senescallum Carcassonensem & ejus locumtenentem atque alios officiarios, de gratia speciali facta ecclesiae annulabitur, foris ecclesiastico & seculari conjunctis, per dominum cancellarium Franciae & dominum archiepiscopum Bituricensem. — Sextus articulus & ultimus talis est : Exactio subsidii super bonis ecclesiasticis constituti quiete & pacifice continuabitur. Acta fuerunt haec apud Albiam, die 12 augusti, anno Incarnationis Domini 1358, & secreto nostro

Éd. orig. t. IV, col. 30

quo utimur sigillo munita, praesentibus quibus supra.

An 1364 16 avril.

Anno Domini 1364 & die 16 aprilis, Arnulphus, marescallus Franciae, gubernator & capitaneus generalis patriae Occitanae, convocavit apud Nemausum conventum trium ordinum praedictae provinciae, cui coetui praeerat archiepiscopus Narbonensis, nonobstante contradictione episcopi Nemausensis, qui praesidentiam asserebat pertinere ad episcopum, in cujus dioecesi coetus convocabatur. Ex parte civitatis Tholosae delegati erant Stephanus de Nogareto, doctor in legibus, & Petrus Isalguerius[1], burgensis. Isti apud provinciales proposuerunt quamdam litis contestationem indecisam esse & decidi debere a praedicto domino marescallo, inter dominum archiepiscopum Tholosanum ex una parte & inquisitorem fidei ex altera, propterea quod dictus archiepiscopus inhibuerat inquisitorem officio suo fungi sub poena excommunicationis, quod erat in praejudicium provinciae Occitanae, cujus postulationi inquisitio fidei concessa fuerat, & nomine Tholosae petebant, quatenus in illa lite scindici patriae Occitanae intervenirent pro defensione & tuitione dictae curiae Inquisitionis. Et resistentibus ac contradicentibus omnibus episcopis, excepto domino Aymerico, episcopo Vivariensi, haec interventio permissa fuit, & paucis abhinc diebus hujusmodi controversia definita fuit per judicium dicti domini marescalli, qui ordinationem archiepiscopi Tholosani annullavit, & inquisitor fidei in suo officio manutentus & confirmatus fuit.

An 1366 23 avril.

Guillelmus, miseratione divina tituli Sancti Laurentii in Lucina presbyter cardinalis, dilectis in Christo presbyteris, clericis ac hominibus laïcis utriusque sexus civitatis Tholosae, salutem in Domino. Vestris piis & submissis supplicationibus favorabiliter annuentes, interdictum ecclesiasticum cuilibet dictae civitatis & ecclesiae ejusdem subjacere dignis (*sic*), ratione quorumdam processuum apostolicorum, occasione vis illatae per consules & burgenses dictae civitatis, capiendo & in carcerem mittendo vicarium Tholosae domini archiepiscopi, attento dolore & poenitentia per duos consules & burgenses duos prae foribus palatii apostolici publice acta, de consensu domini archiepiscopi & ejus vicarii, auctoritate domini papae, cujus poenitentiariae curam gerimus, & de ejus speciali mandato super hoc vivae vocis oraculo nobis facto, circa ipsam civitatem ac ecclesias praedictas tenore praesentium misericorditer relaxamus & abinde etiam removemus, praesentes litteras nostro sigillo sigillatas vobis in praemissorum testimonium concedentes. Datum Avenione, octavo kalendas maii, pontificatus domini Urbani papae V anno quarto. Éd. orig., t. IV, col. 31.

An 1368 17 juin.

Cum fructus domanii regis non sufficerent propter varias expensas ad solutionem vadiorum inquisitionis fidei Carcassonensis, per ordinationem Petri Scatisse, thesaurarii Franciae, datam die 17 junii anni 1368, injunctum fuit electis, quatenus imponerent viginti sex libras Turonensium, necessarias ad perfectam & integram solutionem praedictorum vadiorum.

An 1368

Hoc anno, Philippus Folcaudus, filius Guillelmi Folcaudi, vicarii Tholosae, multa gratia pollebat apud ducem Genuensem, qui vocabatur Dominicus[1] Fregosius & de novo dux creatus fuerat. Iste Philippus erat homo bellicosus, splendidi & gratiosi vultus, & bene a natura compositus; comitem se praebuit domino Fregosio, fratri ducis Dominici, in expeditione quam suscepit cum magno exercitu adversus regem Cypri, cujus consilio maxime utebatur dictus Philippus. Debellatus fuit rex Cypri & captus; noster Philippus factus est maxime dives de praeda insularum & mercatorum Venetiae & suam familiam Tholosanam multis divitiis donavit. Et fratrem habuit nomine Thomam, qui cum Genuam advenisset, pluretide decessit. Dictus Philippus duxit uxorem ex familia Fregosiorum, (an spuria vel legitima fuerit dubium), ex qua tres masculos habuit, Nanetium, Philippum & Guillelmum, qui quidem Guillelmus suo tempore factus est cambellanus regis Franciae. Et haec dicta sint in honorem civium Tholosae.

[1] *A*, Isarquerius.

[1] *A*, Dominus.

An 1369 17 février. Hoc anno & die 17 februarii, Ludovicus, filius regis & germanus domini regis, auctoritate propria, contra privilegia civitatis Tholosae, creavit viros capitulares & eorum jurisdictionem & gestionem prorogavit usque ad mensem augusti 1375. Nomina virorum de capitulo haec erant : Guillelmus Guaraud, Joannes Gimbal, Bartholomaeus Robertus de Morlanis, miles, Petrus de Gaure, Petrus Guillelmus Apinerii, Franciscus Dasuli, Isarnus Navarri, Hugo de Palatio, miles. Fama erat, quod pro obtinenda prorogatione sexcenta scuta auri dederant supradicto principi Ludovico.

An 1370 23 novembre. Hoc anno, apud Montemregalem & die 23 novembris, cum Hugo & Raimundus de Agenis fratres dissiderent & inimicitias capitales jam a tribus annis inter se exercerent nec ullomodo ad pacem reduci possent, eorum pater Raphael de Agenis, genibus flexis, ambos hortatus est, quatenus vellent amici & concordes fieri, quod si recusarent, minatus est se propriis manibus interfecturum. Ambo crudeliter & atrociter responderunt malle se mortem patris, quam ad concordiam venire. Quo responso, pater octogenarius ad pedes filiorum devolutus, pugione in pectus adacto, expiravit. Qua de causa, procuratore generali senescalliae instante, criminalis adversus filios lis instituta fuit, & in carcerem condemnati fuerunt & exilio perpetuo mulctati.

An 1375. Anno Domini 1375, per consilium regium Tholosae existens, Ludovicus Armani, burgensis Tholosae, accusatus quod per malum ingenium occidere fecerat Petrum Galterium, etiam burgensem Tholosae, de homicidio convictus & confessatus, supplicio capitis affectus fuit. Huic consilio praesidebat magister Pontius de Bellovidere miles, ad hoc deputatus per illustrem Ludovicum, regis Francorum quondam filium, domini regis germanum ejusque locumtenentem in partibus Occitanis.

Éd. orig. t. IV, col. 32. In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis 1379 & die veneris intitulata die

An 1380 27 janvier. 27 januarii, illustrissimo domino Carolo, Dei gratia Francorum rege, regnante. Noverint universi, quod existens apud Montempessulanum serenissimus princeps, dominus Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus, ejusdem locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis, &c. *C'est le jugement rendu par le duc d'Anjou contre ceux de Montpellier, & imprimé par La Faille,* Annales de Toulouse, t. 1, *Preuves,* p. 101 & seq.

Hoc anno, Jacobus, comes Armaigniaci, cum magna & optima caterva equitum & peditum, in auxilium Fiorentinorum Italiam petiit ac die sancto Jacobo dedicata coepit obsidere Alexandriam. Qui civitatem defendebant, irruptionem fecerunt, & in conflictu praedictus Jacobus comes captus fuit & vulneratus. Ex quo vulnere fato functus cum multis nobilibus dicti comitatus & regionum vicinarum, inter quos periit nobilis Franciscus de Goiranis, miles Tholosanus, meus consobrinus, namque pater meus duxerat in uxorem Magdalenam de Goiranis, matrem meam & ejus consobrinam germanam. An 1385

Hoc anno, celebratum fuit a Bonifacio papa magnum jubileum, & infinitus numerus populi Romam appulit, ex qua multitudine & concursu nata horribilis lues, quae totam Europam devastavit. Ex civibus Tholosanis Romam petierunt nobiles Joannes de Pinibus, Joannes Tuxi & Andraeas Lobetus, qui tres superstites reversi sunt cum laetitia & gaudio suorum concivium. An 1400

Hoc anno, deputati fuerunt a consilio regis Franciae, pro inquirendo de vita inhonesta & moribus depravatis monachorum nigrorum sancti Benedicti in patria Occitana, scilicet dominus Jordanus Calmetas miles, judex Villaelonguae, dominus de Sancto Lupo, vicarius Bitterensis, domicellus, magister Helias de Foliovalle, procurator generalis senescalliae Carcassonensis. Quod omnibus viris, tam ecclesiasticis saecularibus quam regularibus, valde acerbum fuit, novum enim videbatur negotia religionis munus laïcorum fieri. Cui novitati ut obviarent, archiepiscopi Narbonensis & Tholosanus synodum suorum suffraganeorum convocaverunt apud abbatiam Sancti Hilarii, in qua propositum fuit de excommunicandis praedictis commissariis, & conclusum quod An 1412

excommunicarentur, nisi a praedicta commissione abstinerent. Sed antequam illa sententia synodalis illis significaretur, jam suam informationem impleverunt. Qua de causa, suos nuntios miserunt ad consilium regis, ut de hac novitate conquererentur, sed non fuerunt auditi, quia sine jussu & licentia regis synodaliter congregati fuerant, unde multum doluerunt, & certis protestationibus de attento factis, synodum dimiserunt.

An 1413 Anselmus de Ysalguerio, miles Tholosanus, qui per XII annos Europam & Affricam lustraverat & uxorem acceperat in Affrica ex Affricanis nigris, vocatam Salulasaïs, rediit Tholosam anno 1413 cum uxore, una filia & duobus filiis. Haec mulier ex nobili familia ortum ducebat, cumque civitatem Gago habitaret & Anselmus huc advenisset, captus amore istius puellae & ratione divitiarum, quas in auro & lapidibus pretiosis possidebat, patre jam mortuo, adamatus ab ea, illam sibi matrimonio junxit. An potuerit maritari cum ea sine abjuratione fidei dubium. Tamen post Éd. orig. t. IV, col. 33. octo annos navigio se commiserunt, & per mare Mediterraneum Massiliam appulerunt cum tribus eunuchis nigris & totidem ancillis. Inde Tholosam petierunt & ibi suscepto baptismate, religioni Christianae se submiserunt. Puella fuit vocata Martha, aetatis erat annorum sex, cumque attigit annum decimum sextum, etiamsi nigerrima esset & nigrior matre, excepto quod habebat in fronte unam parvam lineam albam & in manu sinistra duos digitos albos, pollicem scilicet & auricularem, ita bene formata erat & composita, ut pulchritudine & decore omnes puellas Tholosanas superaret. Sed sicut corpus naturae dotibus splendebat, sic ejus anima gratia Dei fulgebat. Quotidie celebrationi missarum intererat, diebus dominicis & festis vesperas audiebat. Pecunias, quas parentes illi dabant ad comparandum mundum muliebrem, usui suo detrahendo, pauperibus erogabat, & fratribus mendicantibus multa largiebatur. Data fuit in matrimonium cum optima dote Eugenio de Faudoasso, militi. Ex illi natus est Eustachius de Faudoasso, miles eximius, qui vocatur *le Maure*, matri suae persimilis. Ex dicto Anselmo & dicta Salucasaïs natae sunt duae puellae apud Tholosam, una valde alba & alia fusca, quae, patre mortuo, cum matre longaeva factae sunt moniales. Iste Anselmus itinerarium suae peregrinationis descripsit & quaecumque notatu digna erant enarravit, ut est mores & statum politiae & religionis populorum cum quibus communicavit; unum glossarium composuit de idiomate Arabeo, Turcico & Affricano, cum interpretatione latina & gallica. Unus ex tribus eunuchis erat excellentissimus medicus, vires & virtutes herbarum mire callebat, per vomitum & phlebotomiam febres calidas & ardentes curabat. Et hoc modo, anno 1416, An 1416 in Tholosa, Carolus, filius regis & delphinus Viennensis, sanitati restitutus fuit intra quinque dies, & pro salario dedit ei mille scuta aurea. Ipse, cum aegrotarem pluretide, per unum vomitorium & trinam phlebotomiam ab illa me liberum fecit. Propriis manibus parabat medicinam & phlebotomabat. Ejus fama ita crevit, ut omnes infirmi ad eum concurrerent & alios medicos desererent, quorum invidia, malo ingenio & veneno periit, ut ferebatur, cum ageret annum septuagesimum tertium; vocabatur Aben-Ali.

Hoc anno, tempore veris, tam numerosa An 1416 copia locustarum prodiit in territorio Tholosano, ut omnia prata illis repleta essent, herbas nascentes & gramina virentia comedebant. Timor fuit ne hujusmodi pastu deficiente, invaderent campos frugiferos & bladorum summitates comederent. Quapropter ad arcendam tantam plagam, egressi sunt e Tholosa 1200 homines aut foeminae. Hae catervae, in prata immissae, flagellis ex corio confectis & acuminibus aereis subtilibus armatis locustas exilientes flagellabant & trucidabant, & plurimi acervi earum collecti ac combusti fuerunt ex consilio medicorum, ne earum putrefactione aër corrumperetur & exhinc lues pestifera oriretur. Hoc anno propter pastum locustarum & propter calcata nimium prata, fuit apud Tholosam magna penuria foeni, sed fruges reliquae conservatae fuerunt.

Hoc anno & die sancto Joanni dedicata, An 1416 24 juin. cum in ecclesia fratrum Minorum unus

monachus missam celebraret, post elevationem sacri corporis & sanguinis Christi & ad momentum quo genuflectebat, stupefactus, rigidus & detentus factus fuit, nec cecidit, sed in ipsa flexione genu, elatis & apertis oculis, immotus permansit. Cumque
Éd. orig. t. IV, col. 34. [per] longum temporis spatium in eodem statu & figura fuisset, minister eum voluit movere & a tam longa meditatione revocare; sed cum ter aut quater excitatus & pulsatus non responderet, magnus rumor in ecclesia factus est, & adstantes crediderunt, quod in extasim raptus esset, & inclamabant voce magna : *Miraculum, miraculum, iste monachus sanctus est.* Fama velox sparsa est hujus rei per totam civitatem Tholosae, unde magnus populi concursus, & tota ecclesia brevi tempore repleta est populo, cui junctus erat Bartholomaeus Natalis, medicus insignis, qui statim ut vidit monachum, & ejus pulsu investigato, alta voce pronuntiavit hoc non esse miraculum, sed morbum difficilem & periculosum. Jussit eum inde asportari, cui cum alter monachus suffectus esset ad absolvendam missam, oratione dominicali dicta, obriguit ut alter & immobilis factus est. Qua de causa creditum fuit hos monachos aliquod magnum scelus perpetrasse, & in punitionem & vindictam a Deo publice facultatibus sensitivis privari; & vulgus [ita] inconstans & levis est, ut quod antea & prima vice sanctimoniam aestimaret, jam reputaverit notam & judicium esse depravatae vitae. Sed in rei veritate, hi duo monachi probi erant & regulariter viventes, & hoc potuit evenire casu fortuito, & ex forti imaginatione & impressione in eum facta praedicti monachi suffecti, quae potuit talem effectum producere. Cumque perficiendum esset sacrificium missae & omnes presbyteri recusarent hoc munus obire, territi duplici exemplo, unus monachus, aetatis viginti septem annorum, se ultro obtulit, validus & robustus, sacrificium foeliciter consummavit. Alii duo monachi erant provectioris aetatis. Hic morbus vocatur catalepsis, id est detentio.

An 1418 Frater Joannes de Montebardo, ordinis fratrum Minorum, insignis praedicator, prima dominica mensis augusti concionavit in ecclesia cathedrali Nemausi, & inter concionandum validis rationibus demonstravit diversa gravamina, quae inferebantur populis patriae Occitanae propter defectum unius parlamenti non stabiliti in dicta patria; inde emanasse omnes oppressiones, tangentes tam ecclesiasticos quam laïcos, illatas a praelatis, nobilibus & potentibus militibus, ut & a senescallis, vicariis & aliis curialibus dictae patriae. Hortatus est eos vehementi oratione, quatenus sibi consulere vellent & tantis malis quotidie emergentibus darent remedium, petendo a domino rege sive a domino delphino & eorum consiliis rehabilitationem & restitutionem parlamenti, quod superioribus annis apud Tholosam instauratum fuerat. Et concione finita, uno impetu domus communis civitatis Nemausi repleta fuit multitudine populi, & deliberatum, quod dictus frater Joannes ab eis deputaretur & per omnes villas mitteretur expensis dictae villae, ut communi consensu unum parlamentum postularent. Quam commissionem & deputationem dictus frater Joannes de Montebardo libenter suscepit & fideliter executus est, & deputatus cum quibusdam nobilibus personis ex diversis civitatibus sibi adjunctis, a domino delphino institutionem parlamenti obtinuit.

Itaque die XX[1] martii 1419, cum Carolus, filius regis Franciae, regens regnum, degeret apud Carcassonam, volens satisfacere promissis per eum factis praedictis deputatis, per suas patentes litteras unum parlamentum instituit apud Tholosam, compositum ex uno praelato & undecim consiliariis clericis & laïcis, & duobus graffariis, duarum linguarum desumptis, scilicet septem ex Lingua de Ouy, & totidem ex Lingua de Hoc, qui consiliarii per sua appunctamenta & arresta omnes lites, tam civiles quam criminales, in dicta patria emergentes, absque reclamatione deciderent & terminarent. An 1420 20 mars. Éd. orig. t. IV, col. 35.

Anno Domini 1420 & die XXIX mensis maii, in aula palatii regis, tapetibus liliatis decorata & subselliis majoribus sive tribunali sublimata, executatae fuerunt litterae patentes institutionis parlamenti An 1420 29 mai.

[1] *A*, Die 2ª.

Tholosae, a domino regente renovatae, & secundum illas sederunt domini de parlamento, indumentis magistralibus vestiti; scilicet dominus de Florentia, archiepiscopus Tholosanus, Petrus de Catena, Arnaldus de Roaxio, Jacobus Martini, Guilelmus de Plessiaco & Andraeas Donati, consiliarii clerici; Antonius Ardouensi, Petrus de Rouaixio, Joannes Bardini, Antonius de Montealbo, Bernardus de Posanis, Stephanus de Vicinis, consiliarii laïci; Bertrandus de Altopomo & Joannes de Bardonanchis, graffarii, qui quidem erant oriundi tam infra quam citra Ligerim. Et adstantibus deputatis tam curiarum senescalliarum quam vicariarum & praesentibus viris de capitulo, decantata fuit solemniter missa de Spiritu Sancto & illa finita, lectae, publicatae & registratae fuerunt litterae patentes institutionis parlamenti, & denunciatum fuit quod deinceps, diebus non feriatis, curia vacaret decisioni processuum, tam civilium quam criminalium. Et hoc facto, domini de parlamento e tribunali descenderunt & discesserunt.

An 1420 14 juin. Eodem anno, Philippus Guerbaud, natus annis triginta tribus, deperditus, flagitiosus vir, die 14 mensis junii, post meridiem, horrenda & nefanda convitia & blasphemias evomuit contra Jesum Christum & sacram Virginem Mariam matrem ejus. Qui aderant cum maledictis prosequuti sunt, & aufugientes ab ejus consortio discessere, excepto uno dicto Bordono, qui subridens & tacens cum eo remansit. Ambo accusati fuerunt apud dominos de parlamento, unus de crimine blasphemiae, alter de crimine silentii & risus in blasphemia, & per arrestum pronunciatum per dominum archiepiscopum 30 die mensis julii, dictum fuit, quod ante portam principalem ecclesiae Sancti Stephani praedicto Guerbaud, impio declarato, lingua & postea caput amputarentur, bonis illius praedictae ecclesiae & fisco regis ex aequis partibus applicatis, & Bordonus traditus fuit inquisitori fidei, qui illum condemnavit ad jejunandum in carcere in pane & aqua diebus mercurii & veneris per tres menses. Et hoc fuit primum arrestum latum de crimine in parlamento a die suae restitutionis, & res extraordinaria fuit, quod cum ecclesia non noscat sanguinem, nihilominus archiepiscopus & sex consiliarii presbyteri sententiam mortis tulerunt, sed haec infra. Ex supradicto arresto magni rumores excitati sunt, non solum intra muros Tholosae, sed etiam per totam provinciam. Fratres Praedicatores & Minores, ut & reliqui monachi, communi consensu profitebantur dominum archiepiscopum per simile factum notam & vitium irregularitatis concurrisse, de jure & de facto, & per id omnem jurisdictionem in ecclesia spiritualem amisisse nec illam deinceps exercere posse, nisi a comprovincialibus episcopis aut summo pontifice ecclesiae reconciliatus fuerit, & interim eos peccare mortaliter, qui illi & mandatis ejus in rebus spiritualibus & quae conscientiam respiciunt obedirent; addebant insuper eos, qui jus habent eligendi archiepiscopos, ad novam electionem debita Éd. orig. t. IV, col. 36. conscientia procedere posse. Nec contenti fuerunt haec verba tenus insusurasse, sed eadem scriptis publicatis docuerunt & asseruerunt. Cum dominus archiepiscopus vidit se tantis peti occupationibus, jus suum coepit tueri & verbo & scripto, & concionando in ecclesia metropolitana declaravit, quod quoties agebatur de punienda impietate abominabili, de sacrilegio horrendo & de crimine execrando laesae majestatis divinae, omnibus clericis, presbyteris, abbatibus, episcopis, archiepiscopis & primatibus, ad tenenda parlamenta a domino rege destinatis, licebat absque incursu irregularitatis sententiam mortis contra tales criminosos convictos pronuntiare & declaravit excommunicatos eos omnes, qui hac de re fecerant controversiam & contraria dogmata seminarent. A qua excommunicatione monachi appellaverunt ad synodum comprovincialem, & si non sufficeret ad dominum papam. De his adhuc infra.

Die jovis 20 augusti, magna altercatio & debatum fuit inter Petrum de Muriaco & Guillelmum Pagesie, viros capitulares; a verbis injuriosis ad ictus & contusiones ventum est. Causa dissidii fuit, quod cum Petrus de Muriaco quemdam scortatorem misisset in carcerem, Guillelmus Pagesie, inconsulto Muriaco, eum dimisit. Hinc An 1420 20 août.

ortae sunt inimicitiae capitales & tota civitas in diversas partes scissa est, & periculum erat, ne armis quaestio decideretur. Qua de causa, domini de parlamento, nullo requirente & manu superioritatis, per unum de ostiariis citaverunt praedictum Guillelmum, convocaverunt reliquos capitulares, & audita quaerimonia dicti Petri, & interrogato Pagesie, & reliquis capitularibus examinatis, per arrestum dictum fuit, quod Pagesie male & contra debitum justitiae scortatorem dimiserat, & pro attentato suspensus fuit ab officio per unum mensem & condemnatus ad reintegrandum carcerem de corpore praedicti scortatoris.

An 1422 avril.

Anno Domini 1422 & die 8 mensis aprilis, domini deputati de curia parlamenti Tholosae, scilicet domini magistri de Sancto Stephano primus praesidens, de Rouaixio, de Martino & Delbona consiliarii, advenerunt apud vicum de Capitestagni salutatum Carolum, filium regis Franciae & regentem regnum, qui illi praesentati fuerunt per inclitum principem de Borbonio, capitaneum generalem patriae Occitanae, & in curia dicti domini commorati sunt per octo dies. Quo tempore durante, tria colloquia habuerunt cum domino regente, & dimissi sunt favorabiliter & donati mulis eleganter instructis. Et assignavit dominis de parlamento certa vadia annua, a receptoribus juvaminum solvenda.

Carolus VI, rex Franciae, vita functus est die 20 octobris anni supradicti. Tunc temporis Carolus ejus filius, delphinus Viennensis, apud castrum morabatur vocatum Espailli, juxta Anicium, de domanio mensae episcopalis. Die 25, hora septima post meridiem, nuntiatum est ei quod rex pater ejus obierat, & statim jussit psalmum *De profundis* in capella decantari. Crastina die, vestitus colore atrato exequias paternas peregit. Et die 27, deposito vestimento luctuoso, sumpsit togam coccineam sive miniatam, quam vulgo vocamus *robe de vermeil*. Interfuit missae solemni, qua finita, qui aderant clamaverunt : *Ad longos annos vivat rex Franciae Carolus VII*, & unus de capellanis domini regis, nomine Odardus le Roux, proprio motu, alta voce pronunciavit : *Et pater ejus Carolus VI requiescat in pace*. Tunc proceres & aulici ea verba tanquam mali ominis detestati sunt & contra dictum capellanum multa convicia & improperia vomuerunt, sed rex eos severe increpavit, & respiciens praedictum capellanum dixit ei : « Multum te « amo, quod in die laetitiae & deliciarum « libere & sancte monueris me moriturum, ut rex dominus meus & pater meus « mortuus est. »

Éd. orig. t. IV, col. 37.

An 1422 3 décembre.

Eodem anno, die lunae 3 decembris, ex mandato dominorum de parlamento, exequiae Caroli regis incoeptae sunt in palatio & in aula qua placitationes fieri solent. Mense proximo elapso, cura & studio virorum de capitulo celebratae fuerant in ecclesia Sancti Stephani, & ita domino regi Carolo VI parentatum fuit in Tholosa, sed hac vice majori apparatu quam altera. Tota aula pannis pullatis involuta erat, fenestrae clausae & ita obscuratae, ut dies nullatenus pateret. In ea tria altaria erant erecta, luctuose ornata, & in feretro exaltato decumbebat effigies Caroli regis, corona & sceptro decorata. Hae tenebrae illuminabantur ab igne centum cereorum alborum. Ab hora VI usque ad XII, incessanter dictae sunt missae de *requiem* in praedictis altaribus. Ab hora XII post meridiem usque ad horam V, omnes religiosi civitatis separatim processionaliter iverunt ad palatium & ibi decantaverunt officium mortuorum. Altera die, videlicet 4 decembris, celebratae sunt missae in praedictis altaribus usque ad horam IX, qua pulsata, pompa funebris coepit incedere, scilicet omnes conventus cum suis crucibus, postea parrochiae & ultimo religiosi sancti Augustini. Dominus archiepiscopus, sex presbyteris & quatuor diaconis stipatus, incessum ecclesiasticum claudebat. Insequebantur viri capitularii cum vestimentis magistratus, centum funeralibus cereis circumdati, pannum atratum insignibus villae decoratum ferentes. Decem barones, qui jus sedendi habebant in conventu trium ordinum provinciae, alium pannum nigrum de serico villosum, liliis aureis fulgentem gestabant & erant illuminati a flamma torciniarum cereorum alborum. Reliqui se successive & mutuo juvabant & effigiem regis in feretro de-

cumbentem portabant, cum comitatu CC funeralium cereorum. Hi omnes barones togis pullatis induti erant. Feretro regio jungebantur domini de parlamento, paludamentis coccineis purpurati. Hos insequebatur senescallus & ejus locumtenentes & reliqui officiales. Ab his incedebat inquisitor fidei cum suis curialibus & vicarius Tholosae cum suis servientibus armatis. Burgenses itidem & omnes habitatores civitatis Tholosae a palatio regio iverunt ad plateam Salini, & hinc per magnam carreriam ad plateam de Rouaixio, & deinde ad plateam Sancti Stephani, & ab illa ad Salinum & palatium regium, ubi dominus archiepiscopus solemniter missam celebravit. Qua finita, omnes discesserunt & omnes barones a domino de Sancto Stephano, primo praesidente, prandio honestati sunt.

An 1422 9 decembre.

Eodem anno & die 9 mensis decembris, cum per litteras apostolicas dominus Guillelmus de Chalençon[1], episcopus Aniciensis, delegatus fuerit ad partes Tholosanas, pro informando de irregularitate praesentata contra archiepiscopum Tholosanum & contra consiliarios clericos, & pro examinando seriem rei gestae & processum de toto negotio formando, illum sedi Apostolicae transmittendo ad decisionem causae, per easdem apostolicas litteras potestas illi data erat, praedictum archiepiscopum & consiliarios interim absolvendi & ecclesiae reconciliandi, si ita videretur delegato faciendum, sed secreto & clam. Quod factum est tribus praesentibus de hospitio delegati. Qui quidem voluerat illam reconciliationem facere in palatio regio, ubi deliquerat, sed dominus de Sancto Stephano, primus praesidens, noluit quod jurisdictio domini papae exerceretur in loco, in quo jurisdictio regia solebat exerceri, & quando dictus dominus de Chalanconio voluit ingredi in curiam parlamenti, necesse fuit [ei] declarare, quod non praetendebat ingressum ratione suae delegationis, sed jure & privilegio episcopali.

Éd. orig. t. IV, col. 38.

An 1423 octobre.

Anno Domini 1423, mense octobri, facta fuit electio capitulariorum & tradita fratri Bartholomaeo Giscardo, ordinis fratrum Praedicatorum, locumtenenti inquisitoris Fidei; qua visa & examinata, recusavit eam acceptare in quantum respiciebat personam Francisci Alberti, & pronuntiavit in hac parte reformandam esse, quia dictus Albertus multum erat diffamatus & solitus jurare per caput & ventrem Dei, & de hoc constare per testes idoneos & fide dignos, & tales blasphemantes non esse admittendos ad capitulum. Qua responsione intellecta per eligentes, materia in deliberationem deducta, conclusum fuit quod dictus Franciscus Albertus a rotulo electionis amoveretur & in ejus locum Petrus de Sarlato substitueretur; quod factum fuit. Qua de causa dictus Albertus ad curiam parlamenti appellavit, & audito locumtenente inquisitoris Fidei, recusatio fuit approbata.

An 1423 4 décembre.

Eodem anno & die 4 mensis decembris, defunctus est dominus Ardoensis, consiliarius laïcus. A parlamento deputatus fuerat, rege approbante, versus regem Aragoniae pro jure represaliorum, quo munere gloriose functus fuerat ad utilitatem provinciae. Illi factae sunt exequiae publicae in capella palatii parlamenti. Unusquisque consiliariorum clericorum missam *de requiem* celebravit, inter quos dominus de Ruera, abbas Sancti Saturnini, cantavit missam altam & solemnem pro defunctis, adstantibus officialibus senescalliae, curia inquisitionis fidei, curia vicarii & omnibus capitulariis cum XII burgensibus.

An 1424 1er mai.

Die veneris I mensis maii, in causa quae versabatur inter nobilem Christophorum de Alienaco, militem, ex una parte, & nobilem & egregiam feminam Agatham de Veterimuro ex altera, definitum fuit a dominis de parlamento in examinationem reprobatoriorum hinc inde datorum, quod reprobatorium fundatum super excommunicatione lata per dominum episcopum Bitterrensem contra Alricum de Fabo, testem productum per dictam Agatham, erat bonum, & quod deinceps in omnibus causis testes excommunicati reprobarentur, & de illis non erit amplius quaestio. Item quod vilis & mendicabilis paupertas est bonum reprobatorium, quia turpia cogitat. Item in hac causa decisum fuit, quod reprobatorium de corruptione testis per pecuniam est validum, dummodo ad tres

[1] *A*, Chalanconio.

libras Turonenses ascendat, & qui unum testem corrupit in una causa, in omnibus aliis causis est intestabilis & licite reprobatur.

An 1424 10 mai. Eodem anno & die mercurii 10 ejusdem mensis, judicatum & constitutum fuit in causa dicti Christophori de Alienaco & Agathae de Veterimuro, quod cum testes utriusque partis probarent aequaliter facta per inquestas probanda, ita ut eorum depositiones essent in aequilibrio, tunc recurrendum esset ad qualitates, dignitates, aetatem & bona testium, & standum esse depositioni eorum, qui caeteris praevalerent dignitate, genitura & divitiis, quia minoris conditionis & aetatis homines facilius corrumpuntur. Et ita, praesentatis testibus, conclusum fuit quod dicta Agatha de Veterimuro manuteneretur absque hommagio in feudo de Aspero cum expensis.

Éd.orig. t. IV, col. 39.

An 1424 10 juin. Eodem anno & die veneris 10 mensis junii, in causa nobilis Petri Olverii, scutiferi, & nobilis Andreae de Junqueriis per arrestum dictum fuit, quod inquesta per turbas fieret ad investigandum & sciendum, si in senescallia Carcassonensi in omnibus & per omnia consuetudines praepositurae Parisiensis observarentur. Et de modo & forma conficiendi per turbas, definitum fuit & de earum judicio, quod commissarius debet esse unus ex dominis de parlamento; quod inquesta fieri debet cum domino procuratore generali & ejus substituto, vocato etiam syndico senescalliae; quod procurator generalis regis, antequam discedat a curia pro peragenda inquesta, aut ejus substitutus debet jurare in manibus commissarii, tactis sacrosanctis Evangeliis, quod nullos testes audiet ad libitum & voluntatem partium litigantium nec uni plus favebit quam alteri; quod utraque pars habebit facultatem praesentandi procuratori regis aut ejus substituto tales testes quos voluerit, ad probationem suorum factorum; quod eadem facultas competit syndico senescalliae, ex quibus testibus poterit eligere quos voluerit & eos praesentare commissario ad eos examinandos super facto litis, dummodo non eligat plures ex unius quam alterius partis rotulo. Procurator generalis regis aut ejus substitutus debet aliquos testes assumere ex rotulo syndici, & si proprio motu alios non productos a partibus aut a syndico adjungere velit, illi licitum erit. Testes qui producuntur a procuratore generali per se aut per syndicum aut per partes, debent esse diversae qualitatis, scilicet ecclesiasticae, nobilis, plebeiae, quia hujusmodi consuetudines singulos tangunt, & maxime in his inquestis per turbas, audiendi sunt officiales senescalliarum, vicarii aut alii curiales. Syndicus & unaquaeque pars debent sibi invicem communicare rotulum testium, productiones, ut indicent procuratori regis causas suspicionis, si quas habent legitimas adversus eos testes, ne ab illo dicti testes recipiantur & praesententur. Procurator autem regis non debet communicare nomina testium, sufficit quod partes eos videant cum praesentabuntur. Testes praesentati, antequam suas depositiones faciant, debent jurare in manibus commissarii, tactis sacrosanctis Evangeliis, quod non deponent pro arbitrio partium, sed secundum propriam conscientiam, & poterit unaquaeque pars iterum causas suspicionis allegare, si quas habeat, quas graffarius ingeret in processu verbali commissionis........ pro formanda simul una turba, producendi sunt, & post juramentum debent segregari a domino commissario, & convenire simul in una camera domicilii, in quo commissarius suas assisias tenebit, & deliberare de facto imposito & facere suam depositionem secundum suam cognitionem & scientiam. Et si non sint unius labii, id est si diversimode sentiant de facto, declarandum erit nominatim, quod tales fuerunt talis opinionis & scientiae. Et tali depositione peracta, per graffarium recepta & scripta & per testes signata, eam conjunctim afferent, tradent & legere facient domino commissario, qui praedictos testes, repetito juramento, separatim interrogabit super factis propositis & eorum particularem depositionem accipiet. Una turba [non] censebitur perfecta & completa nec habebitur pro uno teste, nisi in ea decem testes unanimiter & conformiter deponant & unius sint labii, & ad perficiendam integram probationem duae turbae completae requiruntur ad minus. Sed quaesitum est, quid statuendum sit, si

Éd.orig. t. IV, col. 40.

processum fuerit ad formationem diversatum turbarum & in ea duae turbae completae non reperiantur; & decisum fuit, quod tunc temporis testes a sua propria turba separabuntur, & qui fuerint ejusdem sententiae simul jungentur, & ex his testibus separatis per judices novae turbae constituentur, & hoc peracto, secundum majorem turbarum numerum pronuntiabitur, & si una pars tres turbas habeat, pro ista judicium dabitur, quia numerus turbarum vincit. Sed si accidat quod turbae ita compositae sint aequales, exempli gratia, quod turbae tres deponant pro facto unius partis & tres aliae pro facto alterius, & plures testes supersint, veluti quinque, septem aut novem, qui non possunt componere unam turbam completam, quaesitum an tales testes considerandi sint; & definitum fuit quod pro nihilo reputabuntur, quia ratione inquestarum per turbas factarum novem testes unam turbam non componunt, cum una turba pro uno teste habeatur. Iterum quaesitum fuit, an hoc casu quod unaquaeque pars aequaliter probet, recurrendum sit ad inquestam, quae vocatur *enquête d'office*, & definitum fuit, quod post inquestam per turbas, ad alias non datur progressus, set judicandus est processus in eo statu quo reperitur & actor causa cadit. Item statutum fuit, quod si primus praesidens commissionem acceptare voluerit, pro salario recipiet tria scuta auri pro qualibet die; si vero commissarius fuerit consiliarius, habebit duo scuta; ejus vero substitutus unum scutum auri, & ostiarius *demi*-scutum auri. Et hoc salarium recipient ultra impensas equitationum & victus quotidiani.... Hanc commissionem sibi retinuit dominus de Sancto Stephano, primus praesidens.

An 1424 5 juillet. Eodem anno & die 5 mensis julii, pater meus Petrus Bardinus receptus fuit consiliarius & installatus a domino primo praesidente, post receptum ab eo juramentum recipi consuetum. Erat vir eximiae & magnae litteraturae; scripsit de immunitatibus monachorum, de jurisdictione ecclesiastica & de ejus origine ab imperatoribus & regibus emanata, & fecit unum tractatum de reprimendo imperio episcoporum & alterum de episcopali audientia.

Eodem anno & die 15 mensis julii, dominus Jacobus de Montemejano, legum doctor, receptus fuit in secundum praesidentem & solitum praestitit juramentum, & post meridiem salutatus fuit ab omnibus viris de parlamento, ab omnibus curialibus & ex parte burgensium civitatis a quatuor viris capitulariis. An 1424 15 juillet.

Eodem anno & die 28 ejusdem mensis julii, sepultus fuit dominus Jacobus de Orphiesio, procurator generalis regis, & propter ejus exequias curia vacavit; anno aetatis 63 mortuus est. An 1424 28 juillet.

Eodem anno, per litteras patentes domini Regis, commissio data est domino de Sancto Stephano praesidenti ad convocandam synodum omnium archiepiscoporum, abbatum & aliorum ecclesiasticorum patriae Occitanae convocari solitorum. Et in ea certas propositiones fecit, utilitatem ecclesiarum & negotia regis tangentes, & petiit ab illis, nomine regis, CL millia librarum pro subventione & juvamine regis, & exegit ab omnibus civitatibus & principalibus villis praedictae patriae certas quantitates pecuniarum pro iisdem negotiis. Quae omnia foeliciter & fideliter peregit. Ex synodo supradicta, apud Tholosam coadunata, obtinuit C millia librarum & a civitatibus & villis provinciae CC millia librarum. Et praedictae litterae patentes registratae & publicatae fuerunt in parlamento die 21 mensis augusti. Éd. orig. t. IV, col. 41.

Anno 1425, die 7 mensis aprilis, deliberatum fuit per viros capitularios, burgensibus non vocatis, quod quidam fratres qui venerant ex Italia & vocabantur Jesuati sive clerici apostolici, viri boni, sancti & docti, reciperentur in Tholosa, quorum institutum approbatum erat a summis pontificibus. Victum quaeritabant laboribus manuum suarum, jejunia quotidiana agebant, paupertatem, castitatem & obedientiam profitebantur. Indumenta habebant ex crasso panno laneo albo cum capuciis ejusdem coloris, & desuper pallium textum ex lana alba & nigra. Eorum casae disjunctae erant, humiles & parvae, pro mansione eorum. Destinatus fuit illis campus quidam extra portam vocatam de Mon- An 1425 7 avril.

teolivo, juxta unam parvam capellam inibi existentem. Ex eorum regula non poterant ad sacros ordines promoveri. His ita in domo communi peractis, duo viri capitulares die 28 ejusdem mensis venerunt ad palatium & petierunt a dominis de parlamento, quatenus vellent eorum deliberationem approbare. Qua examinata, per arrestum fuit confirmata, reluctantibus burgensibus.

An 1425 juin & juillet. Eodem anno & mense junio, magna fuit inundatio aquarum, & mense julio pestis horrida Tholosam vastavit; multa hominum millia assumpta sunt. Qui infirmabantur, febre calida urebantur & in templo sinistro capitis tuberculum lividum apparebat, & cum nigrescebatur, moriebantur. Quatuor ex iis bonis fratribus hoc morbo extincti sunt & quintus, qui superstes fuit, Italiam est reversus. Domini de parlamento Tholosam deseruerunt & novae indictae sunt feriae, quae aperte fuerunt vocatae pestilentiales.

An 1425. Hoc anno, per litteras patentes translatum fuit parlamentum in civitatem Bitterensem, ut hac residentia & placitantium frequentia civitas illa, quae jam diu propter inobedientiam & rebellionem deserta fuerat, reficeretur, & permissum fuit consulibus muros, de mandato principis de Borbonio dirutos, aedificare.

An 1425 27 septembre. Eodem anno & die 27 mensis septembris, in civitate Bitterrensi decessit dominus Raymundus de Sarrussio, consiliarius in nostro parlamento, & sepultus est apud Bidarrienses in sepulchro suorum praedecessorum; vir fuit magnae probitatis & boni consilii. In ejus locum suffectus est Andraeas Pelitus ex mandato regis.

An 1426 6 avril. Anno 1426 & die 6 mensis aprilis, receptus fuit in procuratorem generalem regis Michael Martinus, & praestito juramento, installatus fuit per manus Guillelmi de Pressiaco.

An 1426 12 avril. Hoc anno & die 12 ejusdem mensis, Thomas de Vesolio[1], aetatis 27 annorum, burgensis Bitterrensis, valde dives, exilio perpetuo mulctatus fuit a ressorto parlamenti, propterea quod alapam impegerat uni de consulibus. Postea patriae & famae restitutus fuit, mediante summa octo millium librarum, quae regi soluta fuit in pretium concessae illi gratiae.

Hoc eodem anno, & die 16 ejusdem mensis, placitata fuit causa inter dominum Hugonem de Narbona, militem, petentem manuteneri, virtute substitutionis a suis proavis factae, in saisina & possessione vicecomitatus Narbonae, ex una parte, & nobilem Joannem de Olargio, militem, tutorem Guillelmi de Tineriis[1], defendentem ex altera. Et apunctatum fuit, quod partes scriberent & producerent intra tres dies. Et erat ille dominus de Narbona stipatus magna caterva virorum nobilium de sua parentela usque ad numerum XLIV. An 1426 16 avril. Éd. orig. t. IV, col. 42.

Hoc eodem anno & die 24 ejusdem mensis, Petrus Bovilius clericus, subdiaconus, qui per malum ingenium clam Gabrielem Geraldum, burgensem Tholosae, de nocte occiderat, in flagrante crimine cum armis captus fuit, gestans mantellum cambellatum de rubis, cumque unus de dominis de parlamento voluit procedere ad auditionem dicti Bovilii, recusavit jurare, eo quod erat subdiaconus & curia non erat competens, & declinatorium suum proposuit, petens remitti ad dominum archiepiscopum, quod illi fuit denegatum & ordinatum quod responderet. Cumque ter, scilicet per tres dies diversos, fuisset interrogatus & nollet obedire, per arrestum dictum fuit, quod processus illi fieret iisdem modo & forma, quibus proceditur adversus mutos criminosos, & talis forma praescripta fuit: dabitur contumaci curator, ut datur muto, & per tres dies diversos interrogabitur. Prima die, si interrogatus sileat, curator respondebit quod voluerit; secunda, eaedem fient illi interrogationes modo quo supra; tertia die, super eisdem articulis supradictarum interrogationum interrogabitur, & fiet ut supra. Postea testes illi confrontabuntur, praesente curatore, & si reus taceat, curator poterit proponere reprobatoria quae volet. His omnibus peractis, processus ponetur in burello, & eo viso, reus mandabitur, & denegato juramento, a curatore exigetur, ut supra. Sedente reo in sedicula criminali & stante curatore, repetentur eaedem interrogatio- An 1426 24 avril.

[1] *A*, Velsolio, & *B*, Belsolio.

[1] *A*, Timeris; *B*, Trineriis.

nes, & si reus non respondeat, respondebit curator, & utroque dimisso, processus judicabitur. Si vero reus respondere voluerit, tunc, remoto curatore, audietur. Quae tamen facta erunt, firma remanebunt; poterit nihilominus reus proponere reprobatoria de novo per titulos & acta, non aliter.

An 1443 janvier. Anno Domini 1442, mense januario, post debellatos Anglos in Vasconia, Carolo VII, rege Franciae, apud Montemalbanum existente, convocatus fuit coetus trium ordinum patriae Occitanae, in quo dominus Bertrandus de Rupe, episcopus Montalbanensis, multa pollens gratia apud regem & ex ejus mandato per litteras patentes confirmato, praesidentiam obtinuit; quod archiepiscopi aegre tulerunt & recesserunt, excepto archiepiscopo Tholosano, qui voluit subire legem a domino rege impositam, asserente nominationem praesidentis ex mera regis voluntate dependere, & hoc usu stabilitum esse, & anno 1420 Dominicum de Florentia, archiepiscopum Tholosanum, praeivisse conventui trium ordinum, etiamsi domini archiepiscopi Auxitanensis & Narbonensis adessent, & hoc vigore certarum litterarum patentium, in quo tunc temporis sedebat tanquam praesidens (*sic*). Aderant inibi Philippus de Levis, archiepiscopus Auxitanensis, Joannes de Archiero, archiepiscopus Narbonensis, Petrus de Molinis, archiepiscopus Tholosanus, Adalbertus de Petra, episcopus Sancti Papuli, Robertus de Rotis, episcopus Magalonensis, Joannes de Belmera, episcopus Vaurensis, Antonius de Sancto Stephano, episcopus Aletensis, Joannes de Montemolino, episcopus Agathensis, Joannes de Lineris, episcopus Albiensis, Joannes de Aragone, episcopus Petragorensis, Guillelmus de Chalancone[1], episcopus Anicii, Guillelmus de Turre, episcopus Ruthenensis, Éd.orig. t. IV. col. 43. Joannes de Castronovo, episcopus Cadurcensis, Germaldus de Bar, episcopus Convenarum. Aderant quoque ex nobilibus Pontius de Guillem, Rodolphus de Andusia, Nicolaus de Petra, Antonius de Veterimuro, Tancredus de Castronovo, Achilles de Durrassio, Guillelmus Pellet, Carolus de Frontignan[1], Rogerius de Convenis, Caterius de Villanova, Dominicus de Vicinis, Timoleon de Levy, Guillelmus de Narbona, Gasto de Fuxo[2], Sanctius de Rupecurba, Gasto de Carmano, Pontius de Hispania, Andraeas de Aurivalle[3], Thomas de Maloleone, Georgius de Pardailhano, Timoleon de Chalancone, Michael de Severaco, Guillelmus de Puteorubeo, Joannes de Brugeris[4], Antonius de Grava[5], Alexander de Feodaxio, Achilles de Rupecoardo, Sanctius de Lamotha, Renelphus de Rapistagno, Hector de Montelauro, Beraldus de Belloforti, Joannes de Astaraco, Caesar de Thesano, Raymundus de Basiliaco, Aymericus de Castelpersio & multi milites alii. Aderant etiam vicarii generales absentium praelatorum & deputati plebis. Agitata fuit quaestio an locus daretur in hoc conventu Petro Mornerii, vicario generali d'Estotavilla, administratoris perpetui episcopatus Nemausensis. Et fuit definitum quod ingressus illi denegaretur, & concessa fuit domino regi summa DC millium librarum ultra subsidia & juvamina consueta. Et dominus rex, annuens petitioni & supplicationi patriae Occitanae, promisit se brevi parlamentum Tholosanum restauraturum, mandavitque archiepiscopis Auxitanensi & Narbonensi, ut a sua curia & sequela abstinerent.

Anno Domini 1444 & die jovis 4 mensis junii, regnante & ordinante domino nostro Carolo VII, Franciae rege, facta fuit prima apertura parlamenti patriae Occitanae, jam ab anno 1427 discontinuati & uniti parlamento Parisiensi, & missa sancti Spiritus solemniter celebrata per dominum archiepiscopum Tholosanum, domini de parlamento ad tribunal ascenderunt. Ratio incessus talis fuit : magister Aimardus de Beterensio, consiliarius in parlamento Occitano, qui primam & angularem sedem occupavit; a cujus parte dextera dominus Taneguinus du Chastel, locumtenens generalis & gubernator patriae Occitanae, An 1444 4 juin.

[1] *A*, Salangone.

[1] *A*, Frontiniano.
[2] *A*, Gotho de Furo.
[3] *A*, Brevivalle.
[4] *A*, Burgeris.
[5] *A*, Graua.

dominus archiepiscopus Tholosae, domini episcopi Rivorum & Vauri, dominus d'Estampis, magister requestarum hospitii domini regis & thesaurarius ecclesiae Sancti Hilarii Pictavensis, dominus Jacobus Coq, consiliarius & argentarius domini regis, magistri Joannes d'Aci[1], judex major senescalliae Nemausi, Guibertus Rubei, Jacobus Gentianus & Petrus d'Amiens, consiliarii laïci, & magister Petrus Petit, thesaurarius generalis in parlamenti ressorto. A parte laeva sedebant dominus Fulco de Roëria, abbas Sancti Saturnini, magistri Aegidius Laqueator, Helias de Pompadorio (hi duo erant consiliarii in parlamento Parisiensi & facti sunt consiliarii in hoc parlamento), Joannes Gentianus, Petrus Barriet, judex parvi sigilli Montispessulani, Guillelmus Bardini & Antonius Marronii, consiliarii clerici. Sedem inferiorem occupabant magistri Joannes de Aetatibus, advocatus generalis, & Ludovicus de Bosco, procurator generalis. Et in alio scamno a latere dextro sedebat Petrus Viant, graffarius praesentationum. Et apertis januis & aula multo concursu populi impleta, lectae fuerunt & publicatae litterae patentes domini regis, quibus parlamentum regium cum suprema jurisdictione apud Tholosam instaurabatur. Quo facto, splendide peroratum fuit per dominum archiepiscopum Tholosanum & dominum argentarium regis, ab eo commissarios deputatos pro installatione parlamenti, & postea per dominum primum praesidentem, qui verbis eloquentibus gratias egit submissas regi, nomine totius patriae Occitanae, pro tanto beneficio accepto. Et his peractis, in primum ostiarium receptus fuit Ivonet de Noireaux & tres alii in ostiarios ordinarios, scilicet Joannes de Septemsaltibus, Andraeas Natalis & Petrus Paganus, qui, ut moris est, juraverunt.

Éd. orig. t. IV, col. 44.

An 1444 2 juillet.

Hoc anno & die 2 mensis julii, magister Nicolaus Bertoletus, licenciatus in legibus & consiliarius regis in parlamento Parisiensi, receptus fuit in consiliarium laïcum parlamenti Tholosae, & illi stanti pronuntiatum fuit arrestum suae receptionis, & post praestitum solitum juramentum installatus fuit per dominum primum praesidentem.

[1] *A*, Davi; *B*, d'Acy.

An 1444 17 juillet.

Eodem anno & die 17 mensis julii, dominus Bertrandus, episcopus Magalonensis & praesidens in curia juvaminum, delegavit magistros Joannem de Suice, Antonium de Rupibus & Petrum Putaneum jurisperitos ad dirigenda negotia juvaminum patriae Occitanae. Sed, consulto domino thesaurario Sancti Hilarii Pictavensis & requirente procuratore generali regis, registrum dictae commissionis illi denegatum fuit.

An 1444 1er août.

Eodem anno & die 1 mensis augusti, archiepiscopus Tholosanus obtulit requestam suo nomine curiae, qua petebat Joannem Ascherium, clericum, detentum in carceribus curiae, sibi restitui, eo quod illi imputabatur, quod contra Pragmaticam Sanctionem & inhibitiones factas citari fecit coram curia Romana dominum Petrum Boisserium, presbyterum parochialem Sanctae Sagalonae, in dioecesi Vauri. Et postquam dictus Ascherius interrogatus fuit, dicta curia reddidit & tradidit [eum] domino archiepiscopo cum onere criminis privilegiati, inhibendo archiepiscopo, quod nullam sententiam absolutionis, condemnationis aut liberationis a carcere ferat, antequam per curiam crimen judicatum fuerit quod erat privilegiatum. Et postea, elapsis quibusdam diebus, e carcere ad custodiam ecclesiasticam per curiam missus fuit, hac adjecta conditione, quod revocare faceret citationem Romanam.

An 1444 14 août.

Die 14 ejusdem mensis augusti, pronuntiata fuerunt arresta curiae per dominum primum praesidentem in solio sedentem, & eadem die statutum fuit, quod usque ad finem hujus mensis placitationes bis fierent unaquaque hebdomada, de mane diebus lunae & jovis & vespertinis horis diebus martis & veneris, & quod hoc parlamentum convocaretur usque ad festum Nativitatis beatae Mariae virginis proxime venturum.

An 1444 7 septembre.

Die 7 mensis septembris, post celebrationem missae per me factam & aspersionem aquae benedictae per me etiam factam, & remoto primo praesidente, pronunciata

fuerunt arresta curiae per Jacobum de Mealisis praesidentem pro tribunali sedentem, & declaravit parlamentum clausum esse [&] aperiendum in festo sancti Martini hiemalis.

An 1444 12 novembre. Die 12 novembris 1444, missa de sancto Spiritu per dominum archiepiscopum celebrata, pompa solemni, domini consiliarii de parlamento cameram ingressi sunt, scilicet magistri Aimardus de Beterrens[1], primus praesidens, Jacobus de Meaux praesidens, dominus episcopus Tholosanus, dominus episcopus Vaurensis, magistri Nicolaus Bertelotus, Jacobus Gensianus consiliarii laïci, magistri Aegidius Laqueator, Helias de Pompadorio, Antonius Marronus. Et a domino praesidente suscepto sacramento advocatorum & procuratorum generalium curiae, lectae fuerunt litterae regiae, per quas rex declarabat suae voluntatis esse quod septem domini de parlamento, quorum alter praesidens erit, possint judicare omnes processus civiles. Quarum lectione facta & audito procuratore generali regis, curia statuit, quod registrarentur in registro ordinationum regiarum.

Éd. orig. t. IV, col. 45.

Institutio curiae juvaminum.

An 1444 20 novembre. Anno Domini 1444 & die 20 novembris, requirente procuratore generali regis, ex praecepto regio, dominus Petrus de Molinis, archiepiscopus Tholosae, dominus magister Joannes d'Estampis, magister requestarum hospitii regis & generalis financiarum regiarum, magistri Aegidius Laqueator & Joannes Gentianus, consiliarii regis in parlamento Tholosae, recepti fuerunt per curiam parlamenti in commissarios & supremos judices super facto justitiae juvaminum & teloneorum sive talliarum & subsidiorum Languedochii & ducatus Aquitaniae, & in manibus primi praesidentis, flexis genibus, juraverunt, quod bene & fideliter supradictam jurisdictionem exercerent. A curia iis assignata fuit in palatio regis una camera ad suas assisias tenendas.

An 1446 8 janvier. Anno Domini 1445, die veneris 8 januarii, fuit primus introitus curiae juvaminum quoad placitationes, in quibus dominus archiepiscopus praesidebat cum consilio reliquorum commissariorum, qui sedebant in tribunali alto, & in scamno inferiore procurator generalis regis parlamenti & unus graffarius, vocatus magister Joannes de Capella; pro executione mandatorum duos habebant ostiarios. Hac die, requirente procuratore generali regis, factum est arrestum, quo fiebant inhibitiones omnibus incolis patriae Occitanae, ne imposterum....... curiae juvaminum Tholosae; quod quidem arrestum registratum fuit in omnibus curiis senescalliarum praedictae patriae. Dominus archiepiscopus, depositis ornamentis suae praelaturae, vestiebatur toga purpurea cum paramentis sericis caeruleis & cappucio purpureo sine herminis; tres reliqui commissarii pari figura & eodem modo vestiebantur.

Eodem anno 1445, die 25 mensis februarii, nuntiatum fuit curiae parlamenti per litteras clausas, ad curiam directas per dominum Theodeum de Vaspergua, gubernatorem Vasconiae, quod habitatores villae Lectorae per seditionem & impetu facto arma sumpserant & se contra castellum muniverant & illud totis viribus invadere tentabant, bellum militibus regis inferentes, & ideo rogabat curiam, quatenus interposita sua authoritate vellet talem tumultum sedare. Deliberatum fuit, quod curia de hoc negotio scriberet domino Tanneguino de Castello, locumtenenti regis in patria Occitana, & domino thesaurario Sancti Hilarii, & mandaretur senescallo Tholosae, quod procuraret ut omnes nobiles suae senescalliae essent parati ad progrediendum cum armis, quoties utilitas publica illud requireret & hoc speciale mandatum acciperent. Causa dissidii & seditionis fuit, quod habitatores Lectorenses variis oppressionibus vexarentur a militibus stationariis, qui per vim poculenta & pecunias ab habitatoribus exigebant & eorum uxores ad adulteria sollicitabant & plures eorum filias violabant. Sed cum seditio augeretur, ut tanto periculo obviaretur, de mandato primi praesidentis dominus Astaraci & dominus de Faudoacio ad Lectoram se contulerunt, & treguae

An 1446 25 février.

[1] *A*, de Bleterensis.

factae sunt usque ad adventum domini Tangii de Castello, qui de his per curiam factus certior iter abripuerat [&] brevi venturus expectabatur.

Éd. orig. t. IV, col. 46.

An 1446 20 février.

Die 20 februarii 1445, per arrestum dictum fuit, quod dominus Arnaldus Hispaniae, episcopus Oleronensis, & Bertrandus Ruphus, ejus famulus, citarentur ad comparendum personaliter in curia, eo quod contra tenorem inhibitionum illis factarum ex parte regis citaverant Arnaldum in curia Romana. Et ordinatum fuit, quod possent comparere per procuratorem usque ad XV dies post Pascha. Illis inhibet dicta curia, quod procedant contra praedictum Arnaldum in curia Romana, & si in contrarium aliquid facerent, illud emendent.

An 1446 23 mars.

Eodem anno, die 23 martii, dominus Eustachius de Levy, episcopus Mirapicensis, Ludovicus & Antonius Marronus ejus domestici adjornati sunt ad comparendum personaliter in curia parlamenti, quod illis imponebatur, quod favendo domino de Levy inobedientes se praestiterant primo ostiario parlamenti, dum exequebatur certas litteras curiae contra praedictum dominum de Levy, & fuerunt recepti per procuratorem, donec elegerunt domicilium in hospitio Stephani Duranti, eorum procuratoris.

An 1449 12 novembre.

Anno Domini 1449 & die 12 novembris, pro inchoatione parlamenti sacro missae officio solemniter peracto per me magistrum Guillelmum Bardini, omnes magistri in camera consilii intraverunt & magister Jacobus de Meaux, praesidens, praesentavit curiae litteras patentes, quibus a rege primus praesidens instituebatur in hoc parlamento Tholosano, per decessum domini Aynardi[1]. Illo e camera egresso, lectis litteris & registratis, receptus fuit in primum praesidentem, exacto prius sacramento consiliariorum.

An 1449 19 novembre.

Eodem anno, die 19 novembris, factae fuerunt exequiae Aynardi, idque in palatio regio, juxta tabulatum panni nigri insignibus dicti Aynardi decorati, ubi altare erectum fuerat, vestitum serico nigro, crucibus serici albi ornatum & sex cereis albis illuminatum. In medio Aynardi stabat effigies, octo cereis ardentibus illustrata. Omnes ordines civitatis, tam ecclesiastici quam seculares, in palatium progressi sunt. Certis orationibus pro anima defuncti finitis, supradictus conventus hora decima coepit progredi versus ecclesiam Sancti Stephani. R. Carbonus, abbas Sancti Saturnini[1], officium faciebat; sex milites altae prosapiae, de nigro amicti, feretrum gestabant, scilicet dominus Cantebonus d'Antino, Franciscus de Turbono, Raymundus de Castronovo, Joannes de Comborno, Antonius de Balma & Joannes de La Bartha, quos sex eorum servi atrati, quos nos vocamus *pagaeos*, sequebantur. Post effigiem progrediebantur curiae ostiarii, virgas in manibus praeferentes, nudis capitibus, excepto primo qui capite pileato ultimus incedebat. Primus praesidens, Jacobus de Meaux, purpurea toga solus incedebat, quem omnes magistrati sequebantur in vestitu lugubri; post eos senescallus, vicarius, capitolini, burgenses & omnis generis artifices sequebantur, gestantes candelas accensas. Ventum est ad ecclesiam Sancti Stephani, ubi dictus abbas celebravit missam de mortuis cum solemnitate magna & musicali. Dominus abbas & praedicti sex milites pransi sunt apud primum praesidentem. Erat autem Aynardus vir blandi temperamenti, graviter loquebatur & incedebat, facilem accessum placitantibus, pauperibus eleemosinas [praebebat], in facienda justitia severus, quem judices inferiores admodum metuebant, de eorum gestione valde sollicitus, assiduus inquisitor, divitias non cumulavit; si scientiam juris calluisset, omnibus numeris impletus magistratus dici potuisset. Requiescat in pace.

Éd. orig. t. IV, col. 47.

An 1450 30 mars.

Die 30[2] martii 1449, magister Joannes d'Asci, consiliarius in parlamento Tholosae, evectus fuit ad officium praesidentis, quod ante promotionem suam magister de Meaux exercere solebat. Post juramentum in pari casu praestari solitum, installatus fuit a primo praesidente, & deliberatum, quod arrestum suae receptionis pronun-

[1] *A donne partout* Agnardi.

[1] *A*, Severini; *B*, Stephani.

[2] *A*, 13.

ciaretur illi stanti & capite sine pileo rotundo, prope scamnum in quo magistri de curia sedere solent. Quod observatum non fuit in receptione primi praesidentis, namque ille sedebat & habebat pileum prae manibus, cum arrestum fuit illi pronunciatum.

An 1451 30 juin. Die ultima junii 1451, stabilita fuit camera inquestarum in parlamento Tholosano, & ad eam tenendam commissi fuerunt dominus Ægidius Laqueator, per curiae commissionem creatus praesidens inquestarum, dominus Petrus d'Aunanus, Guillelmus Rubei, Guillelmus Bardini, Philippus de Trilia, Philippus de Fontenaso & Antonius Marronus, & hac eadem die sederunt in dicta camera.

An 1451 21 juillet. Eodem anno & die 20 julii, Bartholomaeus de Artigaloba[1], consiliarius in parlamento Parisino, receptus fuit in consiliarium laïcum in parlamento Tholosano & solitum praestitit sacramentum.

An 1451 12 août. Hoc eodem anno & die 12 augusti, electus fuit & receptus in consiliarium Joannes de Hericono, loco domini Joannis d'Asci juvenis, demortui propter morbum epidimium, qui grassabatur iis temporibus. Fuit impositus parlamento die 23 ejusdem mensis augusti.

An 1452 3 novembre. Die 3 novembris 1452, pro apertura parlamenti convenerunt dominus Jacobus de Meaux, primus praesidens, archiepiscopus Tholosae, episcopi de Carcassona, de Sarlato & de Sancto Papulo; Ægidius Laqueator, Guillelmus [Bardinus], Antonius Marronus, Petrus de la Trilia, consiliarii clerici; Guillelmus Rubei, Nicolaus Berthelot, Petrus Damianus, Guillelmus de Husta & Joannes Gentianus, consiliarii laïci. Et ante celebrationem missae, quae fieri debebat a domino archiepiscopo, propositum fuit per dominum primum praesidentem, quod episcopi recusabant praesentare se coram domino episcopo celebrante pro oblatione & osculatione manus, & auditis rationibus allegatis utrinque, definitum fuit quod episcopi debebant oblationem & osculum ut alii consiliarii; quod si renuerent, abstinerent imposterum ab introitu parlamenti, sed morem gesserunt.

Éd. orig. t. IV, col. 48.

Die 12 novembris 1454, ante celebrationem missae propositum fuit per primum praesidentem, quod archiepiscopus & episcopi de Sarlato & de Sancto Papulo intendebant incedere post eum & jungi domino d'Acio praesidente. Gravis motio, cui petitioni dictus d'Acio firmiter & obnixe extitit. Et auditis utrinque partibus & dimissis, cum deliberantes in diversas irent sententias, ego Bardini unam viam adinveni, qua posset omnibus fieri satis, & mea sententia fuit, quod incessus prior daretur archiepiscopo & episcopis, ea conditione quod archiepiscopus aut episcopus antiquior, qui imposterum erit praesens, dum missa solemnis sancti Martini celebrabitur, e manibus primi ostiarii accipiet pacem & erectus eam offeret deosculandam praesidentibus, qui eam deosculabuntur. Quae sententia fuit approbata, & praedictis partibus in aulam placitationum introductis per diversas portas & illis stantibus, a primo praesidente decisio quaestionis fuit notificata; adversus quam praesidens d'Acio protestatus est, & archiepiscopus & episcopi, tam pro se quam pro aliis, illam observaturos & approbationem intra annum a die praesenti computandum omnium praesulum ressorti habituros promiserunt. Dominus episcopus de Sarlato sacrum fecit & dominus archiepiscopus dominis praesidentibus pacem osculandam porrexit. Et ex hac deliberatione hic processus in registro secreto curiae transcriptus est, per dominum primum praesidentem, per dominos archiepiscopum & episcopos & per me Bardinum signatus. An 1454 12 novembre.

[1] *A*, Artigalaba.

CHARTES

1. — I

Commission du roi Philippe le Hardi au sénéchal de Carcassonne, pour prendre possession en son nom du comté de Toulouse[1].

Éd. orig. t. IV, col. 47. — An 1271, 30 septembre-6 octobre.

NOVERINT universi presentes pariter & futuri, quod anno Domini MCCLXXI, ... post festum sancti Michaelis septembris, dominus Guillelmus de Cohardono, miles, senescallus Carcassone & Bitterris, recepit per manum Arnaudi de la Puichade de Godon, currerii domini Regis, apud Carcassonam quasdam litteras clausas sub sigillo excellentissimi Philippi, Dei gratia regis Franciae illustrissimi, coram testibus infrascriptis, sine omni mutatione, sub his verbis :

An 1271, 19 septembre.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis, quatenus comitatum Tolose, terram Agennensem & omnes alias res, quas ex eschaeta inclite recordationis carissimi patrui nostri Alfonsi, comitis Pictavie & Tolose, & comitisse ejus uxoris in vestra senescallia nobis obvenisse noveritis seu Éd. orig. t. IV, col. 48. credideritis, sine more dispendio in manu nostra recipiatis ac ex parte nostra custodiatis ac faciatis custodiri. Datum apud Compendium, die sabbati post festum Exaltationis sancte Crucis. An 1271

Quas litteras predictus senescallus aperuit anno & die quo supra, in presentia & testimonio Gaufridi vicarii Bitterris, Joannis de Lautreio, Rocelini de Posco, Fade, armigerorum, & mei Hetberti, clerici dicti domini senescalli, publici notarii per totam senescalliam Carcassone & Bitterris, qui ad omnia predicta interfui & hec sumpsi & scripsi in hanc publicam formam sine omni mutatione & signum meum apposui, regnante Philippo rege.

[1] Trésor des chartes de Carcassonne.

2.

Supplique des consuls de Béziers au roi[1].

I. REGIE majestati consules Biterrenses, pro se & nomine universitatis ejusdem loci, avoationem aliquam novam vel indebitam facere non intendentes, sed antiquam, veram & hactenus consuetam fidelitatem agnoscentes, profitentur & dicunt, quod licet ipsi consules de consuetudine jurent communiter domino Regi & epi- An 1271

[1] Archives nationales, J. 895; rouleau original.

An 1271

scopo Biterrensi, consulatus tamen Biterrensis avoatur & tenetur a domino Rege, a quo avoari ac teneri consuevit, & quod cognicio banni & aliorum omnium pertinencium ad dictum consulatum pertinet & pertinere consuevit ad dominum Regem, & quod idem dominus Rex est & fuit in possessione vel quasi & saisina omnium predictorum, quodque prefati consules, vice & nomine sui consulatus, sunt & ab antiquissimis retro temporibus, de quibus in contrarium non est memoria, fuerunt in quasi possessione & saisina juris pignorandi bestiarium quorumcumque, cujuscumque condicionis, in alienis prediis dampnum dans deprehensum, & quod dictus dominus episcopus dicens, licet res aliter se habeat, salvo ejus honore, dictos consules pignorasse oves & arietes de gregibus clericorum sue diocesis, in tala seu dampno deprehensis pro banno, & fecisse statutum cum suis consiliariis contra ecclesiasticam libertatem, in enervationem juris regii & dicti consulatus temporalitatem, quam idem episcopus sibi atribuit & usurpare nititur, cum gladio spirituali deffendens contra statuta regia, quod non est aliquatenus tolerandum, contra ipsos consules excommunicationis sententiam, post appellationem ad dominum Regem & suam curiam legitime interjectam, de facto & indebite promulgavit. Unde supplicant dicti consules dictum episcopum super premissis in curia domini Regis contra ipsos supplicantem, antequam audiatur, compelli ante omnia ad revocandam dictam sententiam de facto latam contra statuta regia & post appellationem legitime interjectam, ne sic ipsi consules censura utriusque curie temporalis & ecclesiastice feriantur & in ambabus contra jus & justiciam litigare cogantur, offerentes predicti consules, dicta sententia primitus revocata, se paratos stare juri in curia Bitterrensi domini Regis, ad quam duntaxat immediate cognitio premissorum pertinet & ad quam petunt se remitti, cum per ipsum episcopum super hiis non fuerit requisita nec in deffectu aliquo sit reperta, ipsum episcopum ad hoc districte compelli per suorum temporalium captionem, & an dicta remissio fieri debeat, petunt interloqui & jus sibi dari atque reddi. — Ordinatum est, tamen ordinatio dictis consulibus non servatur.

II. Item significant, quod cum dictus dominus episcopus inter solos suos subditos degentes in suo burgo Biterris, si ibi delinquant & non aliter, habeat cognitionem causarum criminalium usque ad sententiam duntaxat, & indubitanter punicio earumdem causarum & exequtio ad dominum Regem solum & in solidum pertineat, & eciam cognitio inter non subditos, licet ibi delinquant, nuper predictus dominus episcopus seu ejus gens, rem insolitam agrediendo & contra morem solitum, erigi fecit duas scalas ligneas ad modum costelli seu pillorii in platea dicta de Sancto Nazario infra villam Biterris, in quibus stare fecit in penam suorum criminum duos homines criminosos in lesionem juris regii & dicti consulatus. Quare supplicant mandari senescallo Carcassone, quod, comperta veritate, emendam ab ipso debitam levet & predicta, quatenus de facto processerunt in prejudicium regium & dicti consulatus, faciat revocari, & offerunt dicti consules ut supra.

III. Item significant, quod dictus dominus episcopus cepit seu capi fecit de nocte quosdam banderios dicti consulatus in domibus eorum ville Biterris, eo quia dicebantur pignorasse bestiarium clericorum pro banno, prout hactenus consueverant, & ipsos captos adduci fecit ad quoddam castrum suum, nominatum de Lignano, quod est extra territorium Biterris, & ibi tenuit eosdem banderios in prisionibus suis & cum eis inquisivit, vestra curia Biterris non vocata, sed potius contempta, in enorme prejudicium & diminutionem juris regii & dicti consulatus, ad quem dominum Regem solum & in solidum cognitio & punicio dictorum banderiorum, supposito quod deliquissent, pertinet & non ad curiam domini episcopi supradicti. Unde supplicant ut supra, & offerunt ut supra.

IV. Item significant, quod cum nocturna excubicio ville Biterris simpliciter ad dominum Regem solum & in solidum pertineat & ab antiquissimo tempore pacifice pertinuerit, & consules & alii probi viri Biterris ad mandatum ejusdem vicarii

ipsum excubantem associent, & ubi apud Biterrim concilium provinciale vel alias extranearum gencium multitudo congregatur, predicti consules ab antiquissimis temporibus pacifice usi fuerunt per se excubate (*sic*), vicario Biterris domini Regis, si interesse voluerit, evocato, & consueverint excubare, & in pacifica possessione & saisina dicti usus sint in casu predicto, nuper predictus dominus episcopus seu ejus gentes de novo faciendo indebitam novitatem in prejudicium & diminutionem juris regii & consulatus predicti, cum concilium provinciale prelatorum & quarumdam aliarum extranearum gencium ibidem fieret, attemptaverunt de facto excubare de nocte per villam Biterris, mandantes aliquibus gentibus in burgo ejusdem domini episcopi degentibus sub ea pena, quam domino episcopo possent committere, quod ipsas gentes domini episcopi sequerentur & associarent in facienda excubatione hujusmodi, & inhibentes eisdem sub eadem pena, quod gentes domini episcopi excubantes non associarent nec quod ipsi per se consules excubarent, facientes recipi de hujusmodi preceptis & inhibicionibus publica instrumenta, ut per ea processu temporis docere possit idem dominus episcopus se fore & fuisse in possessione & saisina excubandi & ne alii excubent inhibendi. Unde supplicant dictum dominum episcopum ad emendandum domino Regi compelli per captionem suorum temporalium & ne imposterum faciat provideri & predicta noviter attemptata in irritum revocari. Et offerunt ipsi consules ut supra.

V. Item significant, quod cum dominus Rex solum (*sic*) & in solidum habeat cognitionem & punitionem in dicta villa Biterris & in vicaria Biterrensi super illicita armorum portatione, dominus Biterrensis episcopus nuper & noviter nititur cognoscere, inquirere & punire de illicita armorum portatione in magnum prejudicium, lesionem & enervationem juris vestri regii, & in signum quod idem dominus episcopus sit in possessione vel quasi predictorum, erexit seu erigi fecit in pariete domus episcopalis Biterrensis, ante plateam vocatam de Sancto Nazario, quandam perticam, in qua facit seu fecit reponi arma, videlicet enses & coustalerios & alia genera armorum, que videntur esse per gentes suas ablata, quod numquam magis factum extitit seu eciam attemptatum, & sic dictus dominus episcopus dominum Regem de predictis nititur indebite dissaisire & sibi jurisdicionem regiam applicare, quod non est aliquatenus tolerandum. Unde petunt & supplicant ut supra & offerunt ut supra.

VI. Item significant quod, cum a sententiis in causis civilibus & pecuniariis latis in curia temporali domini episcopi Biterrensis debeat & consueverit ad curiam Biterris domini Regis nullo medio appellari, prefata curia temporalis dicti episcopi nuper & noviter cepit & in vilissimo carcere intrudi fecit Montanha & ejus uxorem, Martinum Boverii & ejus uxorem & quosdam alios cives Biterris, eo quia a dicta curia episcopi ad curiam domini Regis, prout consuetum est, appellaverunt, in enorme dampnum & diminutionem juris & jurisdicionis domini Regis. Quare supplicant ut supra & offerunt ut supra.

VII. Item quod cum dominus Biterrensis episcopus capiat seu capi faciat cives Biterris degentes in suo burgo Biterris pro debitis & justiciis sive condempnationibus pecuniariis, in quibus tenentur eidem seu obligantur, & ipsos captos teneat in prisionibus curie sue temporalis Biterrensis in prejudicium juris regii & universitatis Biterrensis, & nemo pro debito nisi solum pro debito fisci seu domini Regis debeat capi seu captus eciam detineri, supplicant mandari dicto senescallo, quod juris remediis compellat dictum dominum episcopum & officiarios suos ad desistendum super predictis, taliter quod de cetero dictus dominus episcopus seu ejus officiarii talia non audeant attemptare.

VIII. Item significant consules Biterrenses, quod cum dictus dominus episcopus & alii judices ecclesiastici civitatis & diocesis Biterrensium frequenter fulminent sententias excommunicationis de facto, cum de jure non possint, contra ipsos & cives Biterrenses & alios homines subditos ejusdem domini Regis, ratione rerum temporalium, quarum cognitio & jurisdictio

mediate vel immediate, in solidum etiam vel in parte ad dictum dominum Regem noscitur pertinere, jurisdicionem domini Regis usurpando & in diminutionem juris regii & jurisdicionis, necnon & in magnum ejusdem domini Regis prejudicium, jacturam & contemptum, supplicant mandari dicto senescallo, quod predictos dominum episcopum & alios judices ecclesiasticos compellat ad desistendum & revocandum ipsas sententias per bonorum suorum temporalium, si necesse fuerit, capcionem vel aliis justis remediis, taliter quod de cetero similia non audeant attemptare.

IX. Item quod cum ipsi habeant & teneant notarium publicum Biterris juratum domini Regis pro recipiendis & conficiendis instrumentis & aliis generibus scripturarum ad ipsos consules pertinentibus, & idem notarius impediatur per officiarios curie Biterrensis & inhibeatur eidem indebite & injuste in prejudicium non modicum ipsorum consulum & gravamen, ne in ipsa curia recipiat instrumenta super hiis, que tangunt ipsos consules, requisitus, supplicant mandari dicto senescallo, quod si ita est impedimentum & inhibitionem supradictam amoveat seu faciat amoveri.

X. Item petunt & supplicant mandari eidem senescallo, quod litteras concessas per eundem dominum Regem consulibus Biterris super eo, quod ecclesie clerici & ecclesiastice persone Biterris compellerentur ad contribuendum talliis & expensis communibus ejusdem ville Biterris, ratione possessionum & prediorum, que tenent & possident & que ab antiquo honerata fuerunt talliis & expensis communibus supradictis, mandet exequtioni, non obstantibus litteris in contrarium impetratis.

XI. Item petunt & supplicant mandari eidem senescallo, quod super eo quod ipsi consules dixerunt & proposuerunt coram dicto domino Rege, quod ipsi consueverunt, utuntur & usi fuerunt & sunt & fuerunt in possessione seu saisina pignorandi bestiarium ecclesiarum, clericorum & ecclesiasticarum personarum pro banno longis & longissimis temporibus & tanto tempore, cujus memoria hominum in contrarium non existit, necnon & tailliandi ipsos clericos, ecclesias & ecclesiasticas personas, ratione possessionum quas tenent & possident, que ab antiquo fuerunt honerate talliis & expensis communibus dicte ville, & inde pignorari & compelli ad contribuendum faciendi, informationem seu aprisiam faciat procurator ejusdem domini Regis in senescallia Carcassone & Biterris, & domino episcopo Biterrensi & aliis sua interesse dicentibus evocatis, & quod ipsam informationem seu aprisiam factam infra diem dicte senescallie mittat domino Regi, sub suo sigillo interclusam.

XII. Item petunt & supplicant declarari non esse intentionis ejusdem domini Regis, quod pignora capta & capienda pro talliis possessionum ecclesiarum, clericorum & ecclesiasticarum personarum Biterris, que ab antiquo fuerunt honerate talliis & expensis communibus dicte ville, recredantur pretextu quarundam litterarum dicto domino episcopo per eundem dominum Regem concessarum super recredencia facienda.

XIII. Item supplicant mandari dicto senescallo, quod ipsos consules & eorum consiliarios necnon & omnes cives Biterris & eorum bona propter minas, que eisdem ex parte domini episcopi Biterrensis illate fuerunt, quia jus regium & dicti consulatus custodiunt & deffendunt, ab omni vi, injuria & violencia auctoritate regia debite custodiat & deffendat.

XIV. Item supplicat Jacobus Amelii, advocatus & civis Biterris, mandari eidem senescallo, quod ipsum & omnia bona sua, quem & que recipiat idem dominus Rex in salva sua garda speciali, ab omni vi, injuria & violencia custodiat auctoritate regia & deffendat, & hoc supplicat quia ex parte domini episcopi Biterrensis per gentes suas fuerunt eidem mine graves illate pro jure regio deffendendo & custodiendo & consulatus Biterrensis.

XV. Item supplicat Petrus Roffati, civis Biterris, nunc consul ejusdem ville, mandari eidem senescallo, &c. *(comme à l'article précédent)*.

3. — II

Lettre des habitans de Moissac au roi, après la mort d'Alfonse, comte de Toulouse, leur seigneur[1].

Éd. orig. t. IV, col. 48.

An 1271 17 septembre.

ILLUSTRISSIMO suo domino Philippo, Dei gratia serenissimo regi Francorum, humiles ejus subditi bajulus & consules ville Moissiaci, diocesis Caturcensis, seipsos ad voluntatis sue beneplacita cum omni promptitudine famulatus. Quoniam inclyte fame celebritas & evidens rei veritas, per orbem terrarum longe lateque diffusa, regnum Francorum & dominium super alia regna fidelium tanquam nobilissimum ac clementissimum merito preferri predicat & extollit, & tam nos quam nostra communitas, uti corpus sine capite, populus sine principe, oves sine pastore, pupilli absque patre simus, amisso domino nobis pro his omnibus respondente, ad vestre regie majestatis celsitudinem totis desideriis & conatibus, tamquam ad tutum refugium occurrentes, eidem quanto valemus affectuosius vobis & humilius supplicamus, quatenus tam nos quam communitatem nostram & villam in vestre ditionis potestatem, protectionem & regimen dignemini recipere & in perpetuum retinere[2]. Recordantes dicti domini nostri comitis Alfonsi, melliflue memorie, de stirpe regia Francorum progeniti, clementiam, justitiam, beneficentiam & honorem, nullius alteriusve juventutis dominium volumus, nisi vestrum, [sperantes] siquidem in misericordia Dei nostri, quod sicut sub predicto domino nostro, vestro avunculo, nobis omnia prospere successerunt, sic subjectis nobis vestro dominio eveniet, divina clementia feliciter annuente, quod cum indubitanter credamus villam nostram ad vestrum dominium pertinere, iterato nos predicti Omnipotentis misericordia obsecramus, ut nullomodo permittatis, quod villa ad alicujus alterius clerici vel laïci vel secularis dominium transferatur. Optime & in perpetuum populo vobis commisso vos conservet dominus Jesus Christus. Datum Moissiaci, XV kalendas octobris, anno Domini M CC LXXI.

Éd. orig. t. IV, col. 49.

[1] Hôtel de ville de Moissac.

[2] Le texte de dom Vaissete portait *regnare*, qui n'a aucun sens. [A. M.]

4.

Suppression des nouveaux péages dans la sénéchaussée de Toulouse[1].

An 1272 4 janvier.

FLORENCIUS de Varenis, miles domini Regis, & Guillelmus de Novilla, canonicus Carnotensis, ejusdem domini Regis clericus, dilectis suis senescallo Tholose & vicario Tholosano salutem & dilectionem. Vobis mandamus, quatinus omnia pedagia, que de novo sunt imposita in senescallia vestra & vicaria a XL[a] annis citra a quibuscumque personis, cum de hiis vobis fuerit facta plena fides, predicta pedagia revocetis seu revocari faciatis & in statum pristinum reduci, inhibentes predictis personis, ne de cetero de predictis pedagiis uti presumant, taliter punientes delinquentes contra predicta, quod pena ipsorum transeat ad alios in exemplum. Datum apud Mosiacum, die lune proxima ante festum Epiphanie Domini, anno Domini M° CC° LXX° I°. Reddite litteras latori.

5. — III.

Enquête sur les limites du comté de Foix[2].

Éd. orig. t. IV, col. 49.

An 1272 7 juillet.

ANNO Domini MCCLXXII, nonis julii, regnante Philippo rege. Noverint, &c., quod, excellentissimo principe domino Philippo, Dei gratia Francorum rege illustri, tenente ad manum suam castrum de Fuxo & totum comitatum Fuxensem, quem dominus Rogerius Bernardi posuerat sub

[1] Bibliothèque nationale, ms. lat. 9187, p. 72.

[2] Archives du domaine de Montpellier; viguerie d'Allemans, titres de Foix, n. 4.

ipsius domini Regis voluntate, & etiam personam suam, occasione guerre, quam movere inceperat idem dominus Rogerius Bernardi, comes Fuxensis, ut dicebatur, contra dominum Eustachium de Bellomarchesio, militem, senescallum Tolose dicti domini Regis, propter quam guerram inter alia dictus dominus Rex cum suis exercitibus contra dictum comitem, ut dicitur, venerat non est diu; predictus dominus Eustachius, senescallus Tolose, & dominus Guillelmus de Cohardono, miles, senescallus Carcassone & Bitteris, ac dominus Petrus de Villaribus, miles, senescallus dicti comitatus Fuxensis pro dicto domino Rege, apud castrum de Fuxo predictum convenerunt ad sciendum veritatem de limitibus & finibus comitatus Fuxi predicti, quos fines, limites & districtus dicti comitatus senescalli predicti inter se, ut dixerunt, in dubium revocabant, sive usque ad que loca, terminos seu terras, fines & pertinentie & ejus districtus extenderentur, ne ratione dubitationis hujusmodi posset in presenti aut in posterum inter ipsos senescallos vel quoscumque alios frontalerios contentionis materia & discordie suboriri. Vocatis ad hoc & presentibus judicibus & patronis dictarum senescalliarum infrascriptis, supra quibus (*sic*) predicti tres senescalli hos testes receperunt & presentialiter audiverunt, scilicet dominum Lupum de Fuxo, dominum Bernardum de Monteacuto, dominum Garciam Arnaldi, dominum Garnerium Isarni, dominum Arnaldum de Marcafaba milites, Guillelmum de Vallibus, Bonetum David, Guillelmum Audevini, Baldovinum, Joannem Martini, clericum de Appamiis, Bernardum Coch, Guillelmum de Radesio, Petrum de Gavarreto, Bertrandum de Anhans, Petrum de Marssano, Bertrandum Mercerii, &c. Qui de pertinentiis, limitibus, &c., comitatus predicti circumquaque, jurati ad sancta Dei evangelia dixerunt & concorditer asseruerunt, quod pertinentie, districtus, limites, seu fines dicti comitatus protendunt a parte superiori meridionali usque ad portum Pigmaurenh, sicut summitas montis vergit aquam versus Fuxum, & sicut inde colles & montes superiores protenduntur versus

Éd.orig. t. IV, col. 50.

circulum, & dividunt diocesim Tolosanam & diocesim Urgellensem, videlicet de dicto portu de Pigmaurenh usque ad portum de Argenta, & inde ad portum de Balamur, & inde ad portum de Boeto, & inde ad portum de Lereyo, & inde ad portum de Saurato, sicut summitas portus dividit aquam vergendo comitatum Fuxensem & terram de Massaco domini Arnaudi de Ispania, & inde prospicitur sicut terra de Massaco transit usque ad portum de Portello, & inde per serram usque ad stagnum de Cumbalonga, & a dicto stagno sicut ascenditur ad serram de Cardoneto; & sicut inde prospicitur ad transversum recte ad callem de Yssiulador vel metam de Petrafita, & inde ad flumen de Bolp; & sicut inde serra de Arganh dividit inter Dalmazanesium & Bolbestre, & descendit inter Montemesquivum & Toarcium, & inter terminalia de Lupoalto & de Turre; & inde ad serram de Vauro, & sicut dicta serra dividit dominationem inter Lesatum & Marcafabam; & inde ad rivum Tos, tum inter Caniacum & Calercium; & inde quantum durat dominatio castri de Saverduno, versus flumen Aregie & grangiam de Inter-ambas-aquas, & ultra Aregiam quantum durat dicta dominatio Savarduni, usque ad terminium de Maseriis & citra; & ultra flumen Yrcii, sicut dividitur inter dominationes de Maseriis & de Calmonte & de Gibello; & sicut inde concludunt dominationes de Montelanderio & de Loberia cum Lauraguesio usque ad Sanctum Saturninum cum suis pertinentiis inclusive; & inde ad flumen Verssegie usque ad collum de Aussapans, excepto tenemento de Planhano, & de dicto collo de Aussapans ad transversum versus Podium-viride, quantum protenditur diocesis Tolosana usque in Reddesium, & sicut inde ascenditur usque ad terram de Saltu, concludendo castra de Montealyone & de Pradis, quantum durat dicta diocesis Tolosana usque ad tenementum castri de Sono, & inde usque ad portum de Faga, & inde ad portum de Pigmaurenh predictum, sicut montes superiores aquam vergunt citra. Et sciendum est, quod infra predictas limitationes, quas dicti jurati asseruerunt esse veras, sunt valles & loca

& terra Savartesii, ut dixerunt, prout inferius nominatur & designatur in dicta parte superiori dicti comitatus : videlicet terra Savartesii, cum vallibus, castris & villis que sunt ibi : scilicet castra de Montealyone & de Pradis cum dominationibus suis; item vallis de Ascone cum villa de Ascone & villa de Soriacho, usque ad tenementum castri de Sono; item vallis de Orluno cum villis de Orluno & de Orgeys usque ad collum de Terreriis, confrontatur cum Capcerio; item vallis de Merenx cum villa de Merenx, que confrontatur cum Capcerio & Ceritania diocesis Urgellensis; item vallis de Eravalle, que confrontatur cum Andorra diocesis Urgellensis; item vallis de Savinhano & Sorsadello cum villis de Savinhano & de Sorsadello; item vallis de Lassur cum villa de Lassur; item vallis de Alveriis cum villa de Alveriis; item vallis de Castro-Verduno confrontata cum Andorra, cum Castro-Verduno & villis de Astan & de Larcato; item vallis de Milglos cum castro de Milglos & sua dominatione; item vallis de Siguerio cum villis de Planho & de Sulaco & de Gesteriis & de Lorcono; item vallis de Sos usque ad Andorram & usque ad Vallem-Ferreriam cum castro de Monteregali & de Vicho, & villis de Sauzello, de Aornaco, de Succols, de Aussaco, de Golerio, de Arteriis, de Sentenaco, de Saleyico, de Lordenaco, de Sensu, de Crucio, de Onaco, de Laburaco, de Ortenaco & de Eleno (*corr.* Baleno ?); item vallis que ascendit de passu de Savarto usque ad passum de Arys cum castro de Genaco & villis de Eliaco & de Anhaus, de Assuert, de Capolegio & de Ugenaco; item vallis de Ravato cum castro de Ravato & villa de Gorbito, & dicta vallis confrontatur cum valle de Massaco domini Arnaldi de Yspania; item vallis de Saurato, cum castris de Saurato & de Calamerio, & confrontatur ista vallis cum terra domini Arnaldi de Yspania; item vallis Aguleria cum villis de Ganaco, de Lussato, de Serris & Vallismajoris & de Sancto Martino & de Cocio & de Saunhaco; item vallis de Baulono cum castris de Baulono & de Cadarceto, cum villis de Loberiis & de Vernojol; item vallis de Campranhano cum castris de Campranhano & de Lobenx

Éd. orig. t. IV, col. 51.

& de Monteacuto, & villis de Fornols & de Luberiis & de Cervelanis & de Rosaut; item vallis Fuxi in Savartesio, sicut flumen Aregie descendit de portu de Pigmaureng usque ad Sanctum Johannem de Virginibus, cum castro Fuxi & villis de Ferreriis, de Ganaco, de Pradillolis, de Monteolivo, de Sanhaus, de Castropenenh, de Amplon & de Enato, & cum castris de Asnaco & de Querio, & cum spulga de Bonoanno, & villis de Bonnoanno & de Lornaco & de Sinsaco & de Olos, sicut rippa Aregie ascendit ex parte circii usque ad pontem Castri-Verduni; item vallis de Serone cum castris de Durbanno & de Castronovo, & villis de Planis & de Lerbont, de Aleriis, & cum castris Bastide de Monteesquivo & de Antusan domini Lupi de Fuxo, & cum castris de Uniaco, de Montellis & de Alzenh. Ex alia parte rippe Aregie, sicut ville de Ax, de Ynhaus, de Vayssis, de Tinhaco, de Perlis, de Unhaco. Item in dicta ripa incipit vallis de Caussone, que durat usque ad collum de Mormala, cum villis de Caussone, de Vertiaco, de Savenaco & de Danaco. Item vallis de Lordato & dominatio ibi incipit, cum villis de Lusenaco, de Garano & de Vernaus, & castro de Lordato, & villa de Arciaco & de Apino & de Sonconaco & de Cayssax. Item vallis de Verduno, cum villis de Arnhaguello, de Sorzenh, de Verduno, de Yrcio & de Burbre. Item in dicta rippa est spulga de Orlonaco, cum villis de Bicaco, de Sorssaco, de Ussaco, & castrum de Tarascone, cum villis de Guerlis & de Malopassu. Item vallis de Astnava in dicta rippa incipit, cum castro de Astnava, & villis de Alenz & de Ceranello, de Casanova, de Croquerio & spulga de Solombria. Item in dicta rippa Aregie est ville de Marcusio, de Gernaco & castrum de Gavarreto & villa de Entras. Item in dicta rippa incipit vallis de Sancto Paulo, cum castro de Sancto Paulo, & villis de Alanaz & de Anglado & de Sancto Geniier, & castrum de Bellomonte, & villa de Fraxeneto. Item in dicta rippa incipit vallis de la Espona, cum villa de Montegalardo, & castro de....... & villis de Sellis, de Crausato, de Silano, de Sensirato, de Layssarto & castro & villa de Roccafissada. Quod castrum de Rocca-

Éd. orig. t. IV, col. 52.

An 1272

fissada cum pertinentiis & villa de Sellis dixerunt, quod dicuntur (*sic*) teneri pro comitatu Tolosano. Item in dicta rippa incipit vallis de Montelauro cum villis Sancti Joannis de Verges, de Aravauto, de Barra, de Praderiis, & castro de Montelauro, & villa de Heremo & de Sozerta. Item in dicta rippa incipit vallis de Varillis, cum castro de Varillis & villa de Terrassa, de Marcellanis, de Villanova, de Bastida Rogerii de Montelauro. Terram domini Mirapicis dixerunt dicti jurati exceptatam fuisse per pacem Parisiensem. Alia autem castra, ville & loca, que sunt in parte inferiori dicti comitatus Fuxensis, hic non nominantur, quia in instrumento[1] recognitionis feudorum facta domino Regi per dominum Rogerium, quondam comitem Fuxensem, nominantur & specificantur, ut dicti jurati ad invicem asserebant. Et fuit actum & preceptum per dictos dominos senescallos, quod quilibet ipsorum senescallorum habeat cartam publicam de predictis, si voluerit, & quicumque alius cui competat & duxerit requirendum. Acta fuerunt hec in castro de Fuxo predicto, in presentia & testimonio mag. Bartholomei de Podio, &c. mag. Vitalis de Maurenchis, judicis Vasconie domini Regis in senescallia Tolose, Petri de Castris & Guillelmi de Castris, fratrum, servientum armorum domini Regis, Guill. Bernardi de Duroforti armigeri, &c., domini Petri Boardi, domini Gaufridi de Milone & domini Arnaldi Poncii de Noeriis, militum, &c.

6.

Donations faites par les rois Philippe III & Philippe IV à plusieurs nobles & sergents.

(1271-1285)

An 1271 novembre.

I. PHILIPPUS[2], Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos ad requisitionem dilecti & fidelis nostri comitis Convenarum, ex gracia speciali, Bernardo de Ruppeforti, militi, & filiis ejusdem concessimus, quod cum idem Bernardus fuerit racione guerrarum faiditus, non obstante faidimento predicto, possit in terra nostra morari & ibidem tantummodo ex donacione dicti comitis vel alterius cujuscumque usque ad summam centum librarum Turonensium annui redditus juste ac racionabiliter acquirere & taliter acquisita licite retinere ac eciam transmittere ad heredes, salvo in omnibus jure nostro ac eciam alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisis (*sic*), anno Domini millesimo CC° LXX° primo, mense novembris.

An 1272 17 juin.

II. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Cum nos omnibus & singulis servientibus in municionem castrorum nostrorum de Podiolaurentii, de Ruppeniorti, de Faynolleto, de Querbu, de Aguillart, de Petrapertusa, de Terminis & de Podio de Cabarat ac de Cabreriis existentibus in senescallia vestra, qui percipiebant in municione hujusmodi VIII° denarios Turonenses per diem, concessimus una cum ipsis octo denariis duos denarios Turonenses per diem, ita quod eorum singuli percipiant ibi decem denarios Turonenses per diem, quamdiu nostre placuerit voluntati, mandamus vobis quatinus dictos duos denarios Turonenses per diem, quos de novo ipsis concessimus, una cum dictis octo denariis Turonensibus, quos prius ibi percipiebant, de nostro, ut dictum est, persolvatis eisdem, & incipiat paga ipsorum quantum ad dictos duos denarios die qua vobis presentes litteras presentabunt. Actum apud Lumberium, die veneris post festum Penthecostis, anno Domini M°CC° LXXII°[2].

An 1272 juin.

III. Philippus[3], Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos de redditibus & bonis que habemus in castro de Sancto

[1] Voir tome VIII, col. 1510-1514.
[2] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 75 *b*.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 87.
[2] *Le manuscrit porte* M°CC°LXXII secundo.
[3] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 81, & *ibid.* f° 94 v°.

An 1272

Ferreolo & in villa de Spineto & eorum pertinenciis, dedimus & concessimus Petro de Sancto Ferreolo, militi, & Ademaro ejus fratri & eorum heredibus de legitimo matrimonio procreatis seu procreandis, decem libras Turonensium annui redditus, ab eis tenendas in perpetuum & eciam possidendas, ita tamen quod pro predictis decem libratis Turonensium annui redditus dicti fratres & eorum heredes predicti quinquaginta solidos Turonensium annui census in festo Natalis Domini in futurum nobis & successoribus nostris singulis annis reddere tenebuntur. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Albie, anno Domini M° CC° LXX° secundo, mense junio.

An 1272 juin.

IV. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos Raymundo Abbani, militi, & ejus heredibus de uxore sua desponsata procreatis & eciam procreandis, dedimus & concessimus tenendam & in perpetuum possidendam in feodum & homagium ligium a nobis totam terram que fuit Petri de Claromonte, militis, quam tenuit seu possedit quomodolibet vel racione quacumque sive causa in castris de Claromonte, de Chavanacho, de Bastida de Surlacho, de Villario, de Villa de Tritulis & de Taurizano & eorum pertinenciis, prout ad manum nostram per sentenciam post mortem ipsius Petri devenit. Item dedimus & concessimus dicto Raymundo & heredibus suis predictis quicquid Guillermus Abbani, frater quondam ipsius Raimundi, tenuit seu possedit ex assisia a preclare memorie precarissimo domino & genitore nostro Ludovico, Francorum rege, eidem facta ad vitam suam in castro de Faberzano & ejus pertinenciis. Preterea, cum dictus Guillermus Abbani de tota terra & hereditate sua dictum Raymundum fratrem suum heredem instituerit, nos institucionem hujusmodi, quantum in nobis est, volumus & ratam habemus & gratam. Et de premissis idem Raymundus homagium ligium nobis fecit, & post eum heredes sui de uxore sua legitima procreati

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 80.

An 1272

seu procreandi nobis & successoribus nostris similiter homagium ligium facere tenebuntur, salvo in aliis jure nostro & jure eciam in omnibus alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Carcassone, anno Domini M° CC° septuagesimo secundo, mense junio.

An 1273 juin.

V. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum inclite recordationis preclarissimus dominus & genitor noster Ludovicus, rex Francorum, dudum concesserit Pilo de Estivo de Aragone, militi, ad vitam suam duntaxat, quinquaginta libratas terre quam idem miles amiserat propter guerram Trencavelli, quondam vicecomitis Biterrensis, prout in ipsius domini & genitoris nostri litteris super hoc confectis plenius dicitur contineri, nos volentes Bertrando de Pratis, filio militis supradicti, summi pontificis capellano, graciam facere specialem, eidem ad vitam suam, si predicto patri suo supervixerit, concedimus dictas quinquaginta libratas terre, percipiendas ab eo quamdiu, sicut supradictum est, vixerit & habendas, ita tamen quod post ipsius Bertrandi decessum ad nos libere revertantur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CC° LXX° tercio, mense junio.

An 1275 décembre.

VI. Philippus[2], Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos dilecto & fideli nostro Raymundo Abani, quem habemus ob sua laudabilia merita nobis accepta carum, & ejus heredibus damus & liberaliter concedimus in perpetuum omnes redditus & proventus omniaque jura, que habemus & tenemus racione faidimenti Berengarii de Montelauro vel alio modo in castro de Agrifolio & ejus terminiis, Carcassonensis diocesis, tenenda de nobis & successoribus nostris in feodum & homagium ligium, alta justicia, resorto, exercitu & cavalcata nobis retentis in eisdem. Quod ut ratum & stabile permaneat

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 85 *b*.
[2] *Ibid.* f° 90 *b*.

An 1275

in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CC° LXX° quinto, mense decembris.

An 1276 24 octobre.

VII. Karolus[1], Dei gracia rex Cicilie, ducatus Apulie & principatus Capue, alme urbis senator, Andegavie, Provincie & Fortcalquerie comes, Romani imperii in Tuscia per sanctam Romanam ecclesiam viccarius generalis, universis presentes litteras inspecturis salutem & amorem sincerum. Noverit universitas vestra nos vidisse & diligenter inspexisse ac de verbo ad verbum legi fecisse & ascultasse quasdam patentes litteras magnifici principis domini Philippi, Dei gracia regis Francorum illustris, charissimi domini & nepotis nostri, filo gerico (*sic*) & vero pendenti sigillo cereo ipsius domini Regis sigillatas, non abolitas, non abrasas, non correctas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte viciatas, quarum tenor de verbo ad verbum talis est :

An 1275 septembre.

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum inclite recordacionis preclarissimus dominus & genitor noster Ludovicus, rex Francie, dudum concessisset Pilo de Stivo de Aragone, militi, ad vitam suam duntaxat, L libratas terre, quas (*sic*) idem miles amiserat propter guerram Trencavelli, quondam vicecomitis Biterrensis, ac nos postmodum dilecto nostro Bertrando de Pradis, filio dicti militis, domini pape capellano, si dicto patri suo superviveret, dictas L libratas terre ad vitam suam concessimus de gracia speciali, prout hec omnia in dicti nostri genitoris ac nostris super hoc confectis litteris expresse ac plenius dicuntur contineri, nos ipsi Bertrando, quem habemus ob preclara merita sua carum, volentes facere ampliorem graciam, eidem & suis heredibus & successoribus damus & concedimus dictas L libratas terre ab ipsis & causam ab eis habituris in perpetuum tenendas & habendas, salvo dicto militi in eis quamdiu ipse vixerit usufructu, ita tamen quod illi qui terram hujusmodi tenebunt in posterum exinde nobis & nostris successoribus consueta servicia facere teneantur. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum, anno Domini M° CC° LXX° quinto, mense septembris.

In quorum visionis, inspectionis, lectionis & ascultationis ac predictorum omnium testimonium & evidenciam pleniorem, presens predictarum exemplare litterarum ex eisdem originalibus litteris transumptum & cum eis diligenter & fideliter ascultatum, pendentis celcitudinis nostri (*sic*) sigillo typhario regie magestatis impresso jussimus comuniri. Datum & actum Viterbii, per magistrum Guillelmum de Farivillis, prepositum ecclesie Sancti Amati Duacensis, domini pape capellanum, regni Cicilie vicecancellarium, anno Domini M° CC° LXX° sexto, die vicesima quarta mensis octubris v° indictionis, regni nostri anno XII°.

An 1276 juillet.

VIII. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum bona immobilia quondam Arnaldi Ramundi de Valle, militis, & Bernarde de Ruppeforti, sororie ipsius Arnaldi, condempnatorum de heresi, existencia apud Sanctum Ferriolum & in ejus terminiis in feodis Petri de Sancto Ferriolo militis, nobis venerint in commissum, que eciam, sicut idem Petrus coram nobis proposuit, valorem octo librarum Turonensium annui redditus non excedunt, nos dicti Petri supplicacionibus annuentes eidem & suis heredibus damus & concedimus in perpetuum quicquid nobis obvenit racione dicte condempnacionis de hiis, que prefatus Arnaldus ac dicta Bernarda apud Sanctum Ferriolum & in ejus terminiis in feodis ipsius Petri tempore condempnacionis possidebant & habebant, senescallo nostro Carcassone tenore presencium mandantes, ut si predicta bona nobis incursa sint in feodis dicti Petri & dictum valorem in annuo redditu non excedunt, eadem ipsi Petro deliberare sine difficultate non omittat, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 95 *b*.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 94.

An 1276

Parisius, anno Domini M° CC° septuagesimo sexto, mense julio.

An 1276 juillet.

IX. Philippus [1], Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos domicelle Guillerme de Bolonia, sorori Rogerii de Bolonia, servientis nostri, & heredibus ipsius Guillerme, quos de legitimo matrimonio susceperit, damus & concedimus in perpetuum totam hereditatem, que fuit Arnaldi dicti Cavalier, de heresi condempnati, sitam in Insulis subtus Cabaretum in senescallia Carcassone, que hereditas ultra duodecim libras Turonensium annui redditus non valet, sicut dicta Guillerma asseruit coram nobis, mandantes senescallo nostro Carcassone per presentes litteras, ut eidem Guillerme predictam hereditatem sine difficultate deliberet, dummodo valorem duodecim librarum Turonensium in annuo redditu non excedat, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CC° septuagesimo sexto, mense julio.

An 1279 12 août.

X. Philippus [2], Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum olim inclite recordationis karissimus dominus & projenitor noster Ludovicus, Francorum rex, voluisset & concessisset quod Blanca, soror quondam Olivarii de Terminis, quam intellexerat pauperem, non habentem unde vitam sustentare valeret, quia ipse projenitor noster terram Guillelmi de Minerba, mariti sui, forefactam tenebat, sexaginta libras Turonensium annui redditus perciperet de proventibus ville de Vilaiglino, site in Carcassesio, si dicti redditus tantum valerent, per manum senescalli Carcassone qui pro tempore esset, ad vitam ipsius Blanche vel quamdiu regie voluntati ipsius progenitoris nostri placeret, ita quod post decessum ipsius Blanche predicti redditus ad ipsum progenitorem nostrum vel heredes suos reverterentur libere, volens ne jus, quod filie ipsius Blanche debebant habere in dote ipsius post decessum suum secundum usus & consuetudines ipsius terre, conservaretur eisdem, voluissetque postmodum idem progenitor noster quod si redditus ad hoc non sufficerent, quod deesset perficiendi de dictis LX libris Turonensium de bonorum virorum consilio assideretur eidem in alio loco, prout propius comode posset, ita quod per manum suam dictum redditum, ut supradictum est, levare posset & habere; dictaque Blancha, ut intelleximus, sit defuncta, volumus & ex speciali gracia concedimus Reymunde de Minerba, filie dicte Blanche, ut ipsa quamdiu vixerit redditum percipiat & habeat antedictum & quod post mortem ipsius ad nos vel successores nostros libere revertatur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die sabbati post festum beati Laurencii, anno Domini M° CC° septuagesimo nono.

An 1285 25 octobre.

XI. Philippus [1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Cum charissimus dominus & genitor noster inclite recordacionis Philippus, Dei gracia rex Francorum, olim dedisset Raimundo Rogerii de Paleriis, militi, quingentas libras Turonensium annui redditus, habendas & percipiendas ab eo quamdiu vitam duceret in humanis, predictus Ramundus Rogerii nobis humiliter supplicavit ut dictas quingentas libras, ut dictum est, annuales in loco sibi propinquo & ydoneo faceremus eidem assignari. Nos vero, ejusdem Raimundi Rogerii precibus annuentes, eidem concessimus villam nostram de Redorta in Minerbesio cum pertinenciis suis, scilicet quicquid ibi habemus & habere debemus, cum alta & bassa justicia & omnimoda jurisdictione & dominio, que inter ceteros redditus volumus estimari & in predicta summa computari, tenendam ab ipso Raimundo Rogerii ad vitam suam tantum pro quingentis libris Turonensium antedictis. Et si dicta villa de Redorta cum suis pertinenciis non sufficiat ad perficiendum dictam summam quingentarum librarum, volumus id quod deffuerit sibi supleri in salino nostro Carcassone, ad terminos in eodem salino constitutos.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 95 *b*.
[2] *Ibid.* f° 99 *b*.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 102.

An 1285

Volumus eciam quod de dictis redditibus sibi propter hoc assignatis, idem Raimundus Rogerii per unum annum post mortem suam possit, prout sibi placuerit, ordinare. Unde vobis mandamus quatinus villam nostram predictam de Redorta, cum suis pertinenciis & justiciis quas ibi habemus, faciatis diligenter & legitime extimari & ei deliberari & tradi, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. In cujus rei testimonium, sigillo quo ante susceptam regni gubernacionem utebamur presentes fecimus sigillari, cum novum sigillum fieri nondum fecissemus. Actum apud Nemausum, die jovis ante festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto.

An 1285 26 octobre.

XII. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos attendentes grata servicia, que Reymondus de Pontonibus, miles, felicis recordationis karissimo domino & progenitori nostro in partibus Arragonie ac nobis impendit, attendentes eciam ipsius Reymundi fidelitatem, que erga sanctam Romanam ecclesiam & memoratum progenitorem nostrum ac nos in dicto negocio Arragonie habuit tam devotam, damus & concedimus eidem quatuor viginti libras Turonensium annui redditus, percipiendas & habendas singulis annis, quamdiu nostre placuerit voluntati, in redditibus senescallie nostre Carcassone, mandantes exnunc & precipientes senescallo nostro Carcassone, qui pro tempore erit, quatinus dicto militi vel ejus mandato singulis annis dictas quatuor viginti libras Turonensium de dictis nostris redditibus persolvat vel persolvi faciat, nullo a nobis alio super hoc expectato mandato. In cujus rei testimonium, sigillum cum titulo regni Francie nondum habentes, presentes litteras nostro quo prius utebamur sigillo fecimus sigillari. Actum apud Nemausum, die veneris ante festum omnium Sanctorum, anno Domini M° CC° octogesimo quinto.

An 1285 28 octobre.

XIII. Philippus[2], Dei gracia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis quatinus Marie, relicte Hervei, attiliatoris, qui in servitio felicis recordationis carissimi domini & genitoris nostri in partibus Aragonie decessit, sicut intelleximus, latrici presentium, octo denarios Turonenses per diem habendos & percipiendos de nostro, quamdiu nostre placuerit voluntati, persolvatis eidem. Et quia sigillum cum titulo regni Francie nondum habemus, has litteras nostro quo prius utebamur sigillo fecimus sigillari. Actum apud Alestum, die dominica in festo apostolorum Symonis & Jude, anno Domini M° CC° LXXX° quinto.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 102.
[2] *Ibid.* f° 102 *b*.

---

7. — IV

Sommation au roi d'Aragon, de ne pas s'opposer à l'autorité du roi sur le comté de Foix, qu'il avoit saisi sous sa main[1].

Éd. orig. t. IV, col. 52.

An 1272 1er mai

I. ILLUSTRI domino Jacobo, Dei gratia regi Aragonum, Valentie & Majoricarum, comiti Barchinone & Urgelli ac domino Montispessulani, Petrus de Villaribus, miles domini regis Francorum, senescallus Fuxi, salutem cum omni servitio & honore. Cum super facto castrorum de Lordato & Montisregalis de Sos & villarum de Ax & de Merenx & suarum pertinentiarum, que omnia sunt in regno Francie, in Tolosana diocesi & in Fuxensi comitatu, sicut est manifestum, excellentissimo domino Philippo, Dei gratia regi Francorum, gravis fiat injuria a domino R. de Cardona & ab illis, qui pro ipso & pro comite Fuxensi sub vestri nominis juramento ea tenent in magnum ipsius domini Regis prejudicium & gravamen, cum comes Fuxensis, cujus sunt castra & ville predicte, se & totam terram suam in ipsius domini Regis sine omni conditione posuerit voluntate, mittimus ad vestre celsitudinis presentiam discretum virum magistrum Bartholomeum de Podio, ejusdem domini

[1] Archives du domaine de Montpellier; viguerie d'Allemans, titres de Foix, n. 3.

An 1272

Regis clericum, judicem Carcassone, & dominum Gaufridum de Varanis, militem, presentium portitores, excellentiam vestram regiam ex parte dicti domini Regis & nostra [rogando] vobis que dicent & requisitiones quas vobis facient favorabiliter exaudire, & in iis que super iis vobis dicent credere tanquam nobis & per ipsos vestram nobis rescribere voluntatem, & in iis taliter vos habere, quod aliquis volens contra dominum Regem malignari, de vobis non possit facere tegumentum, quod etiam pro tediis hujusmodi gratia domini Regis non debeat retrahi & negotium comitis disturbari. Datum apud Mirapicem, in festo beati Jacobi apostoli, anno Domini M CC LXXII.

Éd. orig. t. IV, col. 53.

An 1272, 1er août.

II. Noverint universi, quod dominus Gaufridus de Varanis, miles, & magister Bartholomeus de Podio, judex Carcassone, serenissimi domini Philippi, Dei gratia regis Francorum, clericus, ad presentiam excellentissimi domini Jacobi, eadem gratia regis Aragonum, accedentes, cum litteris de credulitate domini Petri de Villaribus, militis ejusdem domini regis Francorum, senescalli Fuxi, ex parte domini regis Francorum & senescalli predictorum & domini Guillelmi de Coardono militis, senescalli Carcassone & Biterris, quedam proposuerunt & requisierunt in hunc modum : — Vestre regie celsitudini significant Gaufridus de Varanis, miles, & magister Bartholomeus de Podio, judex Carcassone, domini regis Francorum clericus, ex parte predicti senescalli Fuxi, quod cum nuper comes Fuxensis se & totam terram suam in manu & voluntate ipsius domini regis Francorum sine omni exceptione posuisset & misisset, dominus Rex in recessu precepit predicto senescallo Fuxensi, quod castra de Calames & de Lordato & de Monteregali de Sos, cum pertinentiis suis [&] cum aliis villis dicti comitis, que sunt in comitatu Fuxensi, requireret sibi reddi, cum nondum reddita sibi essent, ut promiserat dictus comes. Item significant, quod cum ratione mandati supradicti predictus senescallus Fuxensis, assistentibus sibi predicto senescallo Carcassone & domino Eustachio, milite domini regis, senescallo Tolose, dominum P. Rotgerium de Mirapice, militem, castellanum de Lordato, & R. Bataille, castellanum Montisregalis de Sos, & Assallitum Tuldovini, castellanum de Calames, coram se apud Tarasconum vocavisset ad audiendum mandatum domini Regis supradictum, nullus eorum venit, nisi dominus P. Rotgerii supradictus. Qui, audito mandato supradicto, & requisitus per supradictum senescallum quod ei redderet castrum de Lordato memoratum, respondit quod de mandato comitis Fuxensis, ab ipso Carcassone sibi facto, in posse domini Regis existente, dictum castrum recepit custodiendum a domino R. de Cardona, tali pacto & cum homagio ad morem Catalonie sibi facto & cum juramento ei prestito, quod dictum castrum nemini redderet sine ipsius domini regis[1] mandato speciali, & quod ob hoc non redderet dictum castrum. Quibus auditis, predictus senescallus Fuxensis, cum consilio senescallorum predictorum & militum & multorum aliorum bonorum virorum, ibi in publica assisia existentium, omnes illos, qui dicta castra contra voluntatem domini regis Francorum retinerent vel in eis remanerent, tanquam inimicos domini Regis forbandivit & capi mandavit ubique invenirentur, ad faciendum ut de hostibus domini Regis debitam ultionem. Item significant, quod postea iis diebus predictus senescallus Fuxensis, veniens ad justam prope Castrum Verduni cum domino Raymundo de Cardona pro predictis explicandis, eum requisivit ex parte domini regis Francorum sub omni pena quam poterat committere, quod predicta castra & villas sibi pro domino Rege recipienti redderet & stabilitas quas ibi posuerat removeret. Cui respondit, quod pro vobis tenebat & custodiebat dicta castra & quod sine vestro mandato nihil faceret de predictis, nisi de castro de Calames, quod fecit ei reddi. Item, cum predictus senescallus vel alii amici domini Regis hec fieri viderent & attenderent in gravem injuriam domini regis Francorum & offensam, & in irreparabilem disturbationem omnis gratie a

Éd. orig. t. IV, col. 54.

[1] *Faut-il corriger* comitis, *ou ajouter* Aragonum? [A. M.]

An 1272

domino Rege dicto comiti faciende, & ad omnem mali suspicionem propagandam, & ob hoc non credatur talia fieri de vestra prescientia vel assensu, rogant vos & requirunt ex parte domini Regis & senescallorum predictorum, quatenus, sicut ipsum dominum Regem & jus & honorem ipsius diligitis, & sicut ad veram & integram dilectionem ipse vobis tenetur & vos sibi, omnia predicta impedimenta removeri faciatis & predicta castra & villas de Ax & de Merencs cum suis pertinentiis, prout protendit diocesis Tolosana usque ad diocesim Urgellensem, sibi tradi, cum, ut predictum est, omnia predicta sint in comitatu Fuxensi, in regno Francie & diocesi Tolosana; cum etiam vos, per compositionem factam inter vos & dominum Ludovicum, clare memorie regem Francorum, comitatum Fuxensem cum omnibus juribus & pertinentiis suis, & quicquid ibi reclamabatis vel poteratis reclamare, ipsi domino Regi dimiseritis, dederitis & cesseritis, ita quod ibi numquam possitis aliquid reclamare, sicut in instrumento inde facto continetur; cum etiam inquisitores heresis, in regno Francie auctoritate apostolica deputati, in predictis castris & villis inquisierint de facto heresis, ratione dicti regni, & habitatores dictorum locorum coram se ad inquirendum de predictis venire faciant Carcassone; cum etiam ab antiquis aliarum guerrarum temporibus, domini reges Francie, pater & avus istius, castrum de Lordato tenuerint per magnum tempus & dictam terram habuerint in sua subjectione, prout patet per antiqua instrumenta cum sigillis patris & avi istius comitis sigillata; cum etiam sit vox communis & fama populorum & testium fide dignorum, quod dicta castra sunt in comitatu Fuxensi & quod per comites Fuxenses, ratione dicti comitatus, per longissima tempora, de quorum contrario non est memoria, sunt possessa, nec de contrario velitis credere super iis fabulis aliquorum, qui forte libenter vestram concordiam disturbarent. Item significant, quod cum nuper castellanus de Tarascono domini regis Francorum in vallem de Sos intravisset ad recipienda juramenta fidelitatis a gentibus pro domino Rege, ut sibi erat mandatum, & mitteret propter hoc ad quamdam villam quemdam servientem domini Regis cum suis litteris ad citandum ut venirent coram ipso predicto, R. Batailla, castellanus Montisregalis de Sos, more hostili dictum cepit servientem & adhuc captum retinet, & requisitus quod redderet dixit quod non faceret, sed adhuc plures caperet ad totum posse suum. Insuper hac malitia non contentus, predictum castellanum de Tarascono & servientes domini Regis, qui erant cum ipso, fecit expugnari ex stabilita Montisregalis & persequi plusquam per unam leucam, expugnando cum lapidibus & carrellis. Unde requirunt, quod dictum servientem domini Regis ita captum & retentum a dicto inimico, qui reclamat se pro vobis, liberari faciatis & injuriam domino Regi factam emendari, ipsum tradi faciendo predicto senescallo, cum cordi vobis sit & esse debeat, quod tales hostes domini Regis debite puniantur. Item significant, quod Guillelmum Raimundi de Josa & multos alios Catalanos & Ispanos, qui in terra & in feudis domini marescalli Mirapicis & domini Regis multas depredationes fecerant, emendari & ipsos malefactores domini Regis a terra vestra expelli faciatis & mandetis, cum nullus inimicus domini Regis in terra vestra nidum debeat invenire. Item significant ex parte predicti senescalli Carcassone, quod marcham bonorum & rerum hominum de Limoso, factam indebite per Bernardum Boneti de Ilerda pro quodam equo, quem dicit se domino Joanni de Brueriis vendidisse, quod dictus dominus Joannes cum juramento negavit, reddi libere faciatis, cum dictus dominus Joannes sit de hoc paratus juri parere coram nobis, & nos de ipso maturam justitiam exhibere. Et cum in omnibus predictis graves injurie & offense domino Regi fiant, quas debetis vestras proprias reputare, ex dilectionis affectu & perpetue afinentie vinculo, quibus dominus Rex vobis tenetur & vos sibi, supplicant & requirunt, quod omnia predicta ad honorem domini Regis & vestri faciatis celeriter expediri, ita quod predicti senescalli domino Regi possint rescribere bonas memorias & letas, vestram amicitiam redolentes, & quod ne-

Éd. orig. t. IV, col. 55.

An 1272

gotium Fuxensis comitis apud ipsum dominum Regem debeat prosperari, quod propter dictorum castrorum retentionem & propter predictas injurias & offensas, si durarent, posset gravissime disturbari. — Quibus sic positis verbotenus per dictum judicem Carcassone coram domino rege Aragonum memorato, dictus judex omnia verba & requisitiones eidem domino regi tradidit in quadam cedula, verbo ad verbum, sine omni mutatione, per alfabetum divisa. Ad que dictus dominus rex post multas responsiones finaliter respondit, quod cras mane super predictis consilium haberet & preterea in vesperis super eis per suas litteras responderet. Acta sunt hec apud Montempessulanum, in orto fratrum Minorum, anno Domini MCCLXXII, in crastino sancti Petri ad vincula, in presentia & testimonio domini infantis Jacobi, domini regis filii predicti, domini Garsie Petri, electi Oscensis, Jacobi de Rota, sacriste Ylerdensis, Alberti de Lavania jurisperiti, domini Bernardi de Belopodio militis & plurium aliorum, & mei Pontii Etoloci, publici Agatensis notarii, qui mandatus hec scripsi & hic apposui signum meum.

8.

Remise du château de Foix aux gens du roi d'Aragon[1].

An 1272 7 juin.

PRESENTIS instrumenti publici testimonio & fide pateat universis presentibus & futuris, quod dominus Petrus de Durbano, nomine, vice & loco nobilis viri domini Rogerii Bernardi, Dei gratia comitis Fuxi & vicecomitis Castriboni, tenens in custodiam sive comendam castrum Fuxi, vocatus & petitus per dominum Gaufridum de Rocabertino, virum nobilem atque providum, ex parte illustrissimi domini regis Aragonum, ut dicebat, exiens ipsum castrum & in prima janua sive portali introitus ipsius castri constitutus in presentia plurium, quesivit ad quid petebatur, & fuit sibi dictum ad hoc ut traderet sive redderet dictum castrum & claves ejus, & ipse dixit quod libenter eum traderet sive redderet in custodia seu comenda predicto domino regi Aragonum vel alicui bone persone, vice & nomine ejus petenti & recipienti, quia a predicto domino comite de hoc sic faciendo receperat in mandatis. Ac idem dominus Gaufridus, hoc audito, dixit se a predicto domino rege Aragonum ad hoc fuisse missum & destinatum, videlicet ad dictum castrum sub predicta forma nomine ipsius domini regis Aragonum recipiendum & habendum. Et tunc idem dominus P. de Durbanno dixit : « Estis vos, domine, Gaufridus de Rocaberti? » Et ipse respondit quod sic, & idem dominus P. de Durbanno dixit ei : « Ergo, ego P. de Durbanno, nomine & vice predicti domini comitis, a quo vel pro quo dictum castrum teneo & de hoc sic faciendo mandatum recepi, trado vobis domino predicto Gaufrido de Rocabertino, nomine, vice & loco predicti domini regis Aragonum, in veram custodiam sive comendam predictum castrum, & has claves istius prime porte ejusdem castri. » Et de manu ad manum tradidit eidem domino Gaufrido dictas claves, & idem dominus Gaufridus sub predicta forma & modo, vice, loco & nomine sepedicti domini regis Aragonum, recepit ea, scilicet claves & castrum antedicta. Et preter hec subsequenter & eodem instanti, & per eadem vel similia verba & facta, fuit idem vel simile in omnibus & per omnia & singula factum & dictum, tam per ipsum dominum P. de Durbanno quam per dominum Gaufridum antedictum, in janua & de janua sive porta ejusdem castri & de clavibus ejus, que est ante domos, in quibus domina comitissa Fuxi solet manere, subtus ecclesiam. Et idem de janua sive porta ejusdem castri & clavibus ejus, que vocatur del Torn. Item & idem de clavibus turris nove & de ipsa turri, que media est in ipso castro, nomine totalis traditionis sive redditionis ipsius castri, sub modo & forma predictis in omnibus & per omnia & singula, fuit dictum & factum tam per dominum P. de Durbanno quam per dominum Gaufridum antedictum,

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 173, f° 144. — Archives du château de Foix.

Que fuerunt dicta & facta septimo idus junii, regnante Philippo rege Francorum, anno Incarnationis Christi M°CC° septuagesimo secundo, in presentia & testimonio domini Gastonis, Dei gratia vicecomitis Bearnii, domini Austors de Aurlhaco, domini Guillelmi Raymundi de Doazed, militis, Aymerici Cultilerii, Bernardi Ponchenerii, Br. de Sancto Ferreolo, fratris Castilionis, ordinis Cisterciensis, Bernardi Boscader & Guillelmi de Vallibus & plurium aliorum, & mei Arnaldi dicti Fatoris, publici Fuxi notarii, qui hanc cartam rogatus & ex debito mei officii requisitus recepi & in hanc publicam formam redegi & hoc signum [*locus signi notarii*] feci.

9.

Transaction entre les seigneurs de Castelverdun[1].

An 1272 25 août

NOTUM sit omnibus quod ego Guillelmus Raymundi de Josa, miles, per me & per omnes meos successores presentes & futuros, non coactus ab aliquo nec deceptus, gratis autem & spontanea voluntate ad hoc ductus, vendo in omni tempore & in presenti trado vobis Pontio Arnaldi de Castro Verduno, majori diebus, & Guillelmo Arnaldi, fratribus, & omni ordinio vestro presenti & futuro partem meam, videlicet medietatem de bonis illis, que ego & tu dictus Pontius Arnaldi emimus a domino Rogerio Bernardi, Dei gratia comite Fuxensi & vicecomite Castriboni, que bona fuerunt quondam Pontii Arnaldi de Castro Verduno, consanguineo vestro, sive sint homines, mulieres, castra, casales, dominia, terre, possessiones, vinee, molendina & cetera consueta, voces & actiones reales & personales & jura corporalia & incorporalia & alia generaliter, que dictus Pontius habebat tempore sententie late in ipsum per inquisitores Carcassone & que eidem Pontio competebant vel competere poterant, antequam in crimen hereseos incidisset, & sicut predictus Pontius ea melius habuit & possedit. Et de predicta medietate omnium predictorum cum hoc presenti publico instrumento, vobis & vestris perpetuo valituro, vos in bonam & plenam possessionem juris & facti induco ad habendum & possidendum, ad omnes vestras vestrorumque voluntates inde perpetuo faciendas sine meo meorumque retentu, quem ibi non facio nec reservo. Hanc autem venditionem vobis facio pretio quatuor milium & quingentorum solidorum Morlanensium, quos a vobis recepi in pecunia numerata, de quibus a vobis bene sum paccatus, & si plus predicto pretio modo valet hec venditio vel in futurum valebit, totam illam magis valentiam vobis dono gratis perfecte donationis titulo inter vivos, renuncians illi legi qua deceptis ultra dimidium justi pretii subvenitur. Promitto etiam vobis firma stipulatione & solemni, quod contra predictam venditionem numquam veniam nec venire faciam per me nec per aliquam personam. Insuper transfero in vos quoad partem predictam omnia illa bona, que dominus Rogerius Bernardi, comes Fuxi & vicecomes Castriboni, concessit mihi & tibi Pontio Arnaldi, predicta venditione vobis facta de omnibus bonis predicti Pontii, videlicet quod possetis dicta bona transferre in quamcumque personam & quocumque titulo alienationis, & omnia alia que in instrumento per ipsum nobis facto seu concesso plenius continetur. Et si aliquis deffectus posset in isto instrumento in aliquo reperiri, volo quod ille suppleatur & proinde habeatur ac si esset specialiter nunc expressus. Faciam insuper inde vobis bonam & firmam guirentiam de omnibus personis, pro qua guirentia obligo vobis & vestris omnes res meas habitas & habendas ubique. Actum est hoc octavo kalendas septembris, anno Domini M°CC° septuagesimo secundo.

Signum domini Guillelmi Raymundi de Josa, qui hanc cartam venditionis firmo & testibus firmari rogo.

Sig†num Berengarii de Joual militis, Guillelmi de Concabela, Cardone de Poliparo, Petri Doner de Josa, Guillelmi de Laburco, testium. Sig†num mei Raymundi

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 173, f° 154 — Archives du château de Foix.

de Savartesio, notarii publici Castriboni, qui hec scripsi. — Ego Raymundus Militis, notarius publicus comitatus Fuxi, hoc transcriptum ab originali instrumento non viciato, non cancellato nec in aliqua sui parte abolito, nihil addens nihilque diminuens, bene & fideliter sumpsi de verbo ad verbum & translatavi & meum signum apposui [*locus signi notarii*]. Et ego Bernardus de Acrimonte, publicus notarius comitatus Fuxi, qui hoc presens transcriptum subscripsi & signum meum apposui [*locus signi*]. Et ego Raymundus Gerardi, notarius publicus comitatus Fuxi, qui hoc transcriptum subscripsi & signum meum apposui [*locus signi*].

---

10. — V

Protestation des évêques de la Province, au sujet du service militaire que le sénéchal de Carcassonne exigeoit d'eux[1].

Éd. orig. t. IV, col. 55.

An 1272 13 septembre.

NOVERINT universi, quod anno Domini MCC septuagesimo secundo, idus septembris, dominus episcopus Bitterrensis & dominus episcopus Agathensis comparuerunt coram domino Guillelmo [de Cohardone, senescallo] Carcassone & Bitterris, in capitulo fratrum Predicatorum Carcassone, & tradiderunt eidem domino senescallo quasdam protestationes & rationes, scriptas in quadam cedula sub his verbis : — Protestantur discreti viri Stephanus Amelii presentor & Petrus Raimundi canonicus & procuratores ecclesie Narbonensis, & venerabiles patres Pontius Bitterrensis, B. Tolosanus, Petrus Agathensis Dei gratia episcopi, & B., permissione divina Carcassonensis electus, pro se & domino B., Dei gratia Magalonensi episcopo, & aliis episcopis provincie Narbonensis & subditis eorumdem, quod ea que dicent, asserent seu proponent, non intendunt dicere, asserere seu proponere coram vobis, domine G. de Cohardone, miles, senescalle Carcassone & Bitterris, ea intentione vel animo, quod de eis de quibus agendum est vel que propositari sunt velint subire judicium coram vobis, vel in vos seu curiam vestram tanquam in suum judicem consentire, nisi quatenus teneretur seu tenerentur de jure, nec renunciare intendunt in aliquo juri suo, privilegio seu privilegiis, deffentionibus, rationibus seu aliis munimentis, licet proponant aliquas in presenti pro conservatione juris sui ecclesiarumque suarum & imunitate tam sui quam hominum sibi subjectorum, & ad informandum & instruendum vos, domine senescalle predicte, quod ratione exercitus, ab ipsis vel hominibus suis domino Regi non prestiti seu exhibiti, non debeatis ipsos seu eorum homines gatgiare vel alias molestare. Et quidem in primis, salvo sibi omni jure & retenta ecclesiastica libertate, dicunt prelati predicti se vel suos homines non teneri de jure ad faciendum domino Regi exercitum seu cavalgatam. Et quia ab hujusmodi honere servitutis tam ipsi, quam eorum predecessores & homines sibi subjecti, liberi sunt & fuerunt & immunes, tanto tempore, cujus in contrarium memoria non existit, vel saltim tanto quod eis sufficit & sufficere debet ad immunitatem & libertatem hujusmodi retinendam & in posterum observandam. Adicientes se vel predecessores suos vel eorum homines nunquam fecisse exercitum domino Regi neque interfuisse ex debito, excepto Agathensi episcopo, qui ad prestandum auxilium eidem domino Regi sub certa forma se teneri cognoscit, secundum quam formam idem auxilium prestitit & prestare paratus est, quandocumque domino Regi fuerit necessarium & fuerit requisitus. Verum si constaret dictos prelatos vel eorum predecessores vel eorum homines seu aliquem de ipsis, ultra predictum auxilium domini Agathensis episcopi, exercitum domino Regi fecisse vel interfuisse vel servicium aliquod in exercitum prestitisse, illud fecerunt ex speciali gratia, ob honorem domini Regis & rogati. — Secundo dicunt quod vos, domine senescalle, de hujusmodi articulo faciendi exercitum vel non, cog-

Éd. orig. t. IV, col. 56.

[1] Bibl. du roi; Baluze, Languedoc, n. 5. [Auj. *Armoires*, vol. 392, n. 582; original.]

noscendo, pignorando, gatgiando seu alias compellendo, intromittere non debetis, cum de hoc ipso jamdudum, cum quibusdam aliis articulis, coram excellentissimo domino L. inclite recordationis, Dei gratia tunc rege Francorum, deductum in questionem fuerit tam per ipsos quam eorum predecessores aliosque prelatos provincie Narbonensis, & de hiis etiam pendente tractatu, de beneplacito prelatorum, prefatus dominus Rex voluit & concessit, quod honorabiles & discreti viri domini R. Marchi & magister Nicholaus Cathalani, clerici domini regis, de jure domini Regis & ipsorum prelatorum inquirerent veritatem. Que quidem per eos inchoata inquisitio adhuc pendet, & de premissis vel illis que sibi sufficiant, dicunt se fore paratos fidem facere loco & tempore oportunis, rogantes & requirentes nobilitatem vestram, quatinus super premissis ad presens supercedere velitis, quousque cum domino Rege locuti fuerint, quem adire proponunt breviter super istis. — Item pecierunt sibi copiam fieri mandati domini Regis, quod dominus senescallus dicit se habere de predictis, quantum tangit negocium de supradictis.

Ad que predictus dominus senescallus dixit in hunc modum pro jure domini Regis requirendo & salvando. Ad primum dicit : sibi videtur jus comune esse pro domino Rege, cum in adventum regie majestatis & sue felicis embole omnes, omni cessante privilegio, certatim debeant occurrere & ei sua ministeria exhibere, maxime cum dictus dominus Rex veniret ad has partes & predictam sumonitionem faceret, pro pace custodienda & tenenda & pro terra ista in bono statu & pacifico regenda & pro servicio sibi debito & pro deffensione regni sui, ad quem juvandum in predictis omnes tenentur, cum sit comunis utilitas omnium regnum deffendi & in statu pacifico custodiri, nec videantur esse ferendi, qui velint status pacifici esse participes & honeris expertes. — Ad secundum dicit, se non intendere ita esse & se super hiis addiscere velle, pro jure domini Regis requirendo & salvando. — Ad tercium dicit idem, adiciens hoc se non posse compati, ut ex gratia fecerint ea ad que de jure tenentur. — Ad quartum dicit se non intendere ita processisse, & si quod mandatum super hoc, quod non creditur, fuit factum, obitu mandatoris expiravit. — Ad hoc autem, quod rogant quod supersedeat & requirunt, dicit se hoc non facturum, ne mandato domini Regis verbotenus sibi facto & postea per clausas litteras esse inhobediens videatur. — Ad hoc autem quod requirunt copiam mandati domini Regis, dicit quod dominus Rex verbotenus ei mandavit, quod illos de senescallia Carcassone & Bitterris, qui ad summonitionem suam ad festum Pasche preteritum apud Tholosam ad servicium ejus non venerant pro deffencione regni sui, gatgiaret. Quod mandatum sibi postea per suas clausas litteras inforciavit, quas eis non ostendet propter quedam secreta ipsius domini Regis, que ibi continentur. Unde ipsos dominos episcopos Biterrensem & Agathensem requisivit, quod super predictis respondeant veritatem & emendas gatgient ad voluntatem domini Regis, quia ad predictam summonitionem ipsius domini Regis cum suis hominibus, ut dicitur, non venerunt ad servicium ejus & ad deffensionem regni sui, dicens se non admittere protestationes suprascriptas, in quantum sunt contra dominum Regem vel in prejudicium juris sui. — Item, cum predictus dominus senescallus ad presens non adjornaverit dominum episcopum Tholosanum vel dominum electum Carcassone, vel procuratores capituli ecclesie Narbonnensis memoratos, dixit quod non intendit aliquid de predictis dici pro ipsis vel ex parte ipsorum, & eos habet pro remotis de sedula supradicta. Dicti vero domini episcopi Bitterrensis & Agathensis, pro se & aliis supradictis, ut dicebant, & hominibus sue jurisdictioni subjectis, repetitis dictis protestationibus, iterum cum instancia pecierunt a dicto domino senescallo sibi copiam fieri dicti mandati, cujus auctoritate dixit & dicit se velle procedere super predictis, quatenus dictum mandatum presens negocium tangit. Cujus mandati promisit se facturum eisdem copiam pridie, cum erit in civitate Bitterris. Et hoc ideo petunt, ut deliberare possint & esse certi quid agere debeant super hiis, que requirit

Ed. orig. t. IV, col. 57.

dictus dominus senescallus, & dicta copia facta, petunt recipi jura & deffentiones & exceptiones ab ipsis propositas & proponendas pro se & aliis supradictis, nonobstantibus allegatis a domino senescallo, que superius continentur. Et cum hec pluries petiissent dominus episcopus Bitterrensis & dominus episcopus Agathensis, predictus dominus senescallus idem eis dixit & requisivit, prout supra continetur, predictis protestationibus secundum quod predictum est non admissis. Acta sunt hec coram domino senescallo Carcassone & magistro Bartholomeo de Podio, judice Carcassone, supradictis, in claustro fratrum Predicatorum Carcassone, in testimonio venerabilium patrum domini B., Dei gratia episcopi Tholosani, domini B., electi Carcassone, magistri Raimundi Crassi, magistri B. de Porciano officialis Carcassone, Augerii notarii Biterrensis, domini Raimundi Coste, domini (*sic*) legum & multorum aliorum.

Comparuerunt etiam comunitates villarum & castrorum, scilicet per sindicos, coram predicto senescallo. Éd.orig. t. IV, col. 58.

Postmodum cum venerabilis pater dominus B., Dei gratia episcopus Tholosanus, rogaret predictum dominum senescallum, ut super premissis omnibus vellet deliberare plenius & habere consilium ad jus domini Regis conservandum & alienum non ledendum, predictus senescallus, salvo in omnibus jure domini Regis, predictum negocium ad deliberandum plenius predictis episcopis Bitterrensi & Agathensi & predictis comunitatibus de castris & villis ipsorum & eorum procuratoribus vel sindicis, donec eos vocet iterum, prorogavit. In testimonio predictorum, anno & die quo supra (*sic*), & Petri Marsendi, publici notarii curie Carcassone domini Regis, qui predictis interfuit, vice & mandato cujus ego Raimundus Blasini, publicus notarius Carcassone, hec omnia scripsi. Ego idem Petrus Marsendi antedictus subscribo & signum meum appono, regnante Philippo rege Francorum. (*Locus signi.*)

II.

Procédures contre les hommes des évêques de Béziers & d'Agde[1].

I. NOVERINT universi presentes pariter & futuri, quod Alexander, subvicarius Bitterris domini Regis, tenens locum vicarii Bitterris, recepto mandato a domino Richardo de Busagiis, milite, castellano Montisregalis, a d. Raimbaudo de Salve, milite, judice d. senescalli Bitterris & Carcassone, tenentibus locum predicti d. senescalli, & a magistro Bartholomeo de Podio, clerico d. Regis, judice Carcassone, super hiis similiter locum tenente dicti d. senescalli, quod omnes personas & communitates villarum & castrorum de vicaria Bitterrensi, que ad submonitionem d. Regis eis factam, quod ad mensem Pasche preteritum apud Tholosam vel Appamias ad diem prorogatam irent cum armis in exercitum ad ejus servicium & ad deffensionem regni sui, non iverunt & illicite remanserunt, gatgiaret pro emendis ad voluntatem d. Regis persolvendis, ad castrum de Lupiano domini episcopi Agatensis accedens, communitatem & homines dicti castri pro deffectu exercitus, quia remanserunt sine licentia d. Regis vel alterius pro ipso, ut dicitur, gatgiavit & pignoravit capiendo octo asinos & unam mulam & tres roncinos ipsorum ad emendandum ad voluntatem d. Regis. Quo facto, predicta pignora memoratus subvicarius eis reddidit sub recredentia, intercedentibus & fidejubentibus (*sqq. plurium fidejussorum nomina*), promittentibus pignora predicta reddere & restituere curie Bitterris d. Regis, vel alia ad voluntatem ipsius curie, quotienscumque ab ipsa curia requisiti fuerint vel mandati, a quolibet ipsorum in solidum, sub obligatione omnium bonorum suorum & sub omni renuntiatione & cautela. Actum fuit hoc anno Nativitatis Christi M° CC° LXX° II°, regnante rege Phi- An 1272 11 novembre

[1] Copie aux archives du roi de la Cité de Carcassonne. — Doat, 155, f°s 96-109.

lippo, III° idus novembris, in presentia & testimonio Petri Saladini, Arnaudi Jacobi, Bernardi de Castris, Raimundi Pastoris, Petri Raimundi, Petri de Palla & Petri de Manso, publici Bitterrensis d. Regis notarii, vice cujus Johannes Mercerii, notarius Bitterrensis publicus, hec scripsit. Ego idem Petrus de Manso notarius subscribo.

II. 11 novembre 1272. — Procès-verbal de saisie faite par le même *ad castrum de Mesua d. episcopi Agatensis.*

III. Même jour. — Autre pour le château de *Pinetum capituli Agathensis.*

IV. Même jour. — Autre pour le château de *Marcilianum*[1] *d. episcopi Agathensis*... « In presentia & testimonio B. de Castris, G. Magni, custodis palatii Bitterris, Michaelis servientis curie Bitterris... »

V. Même jour. — Autre pour le château de *Castrumnovum quod dicitur esse de feudo episcopi Agathensis.* « In presentia & testimonio B. de Castris, G. Magni, custodis palatii Bitterris, Imberti de Rocafixa, Alberti de Turvibus, magistri Raimundi Sabaterii, notarii de Castronovo... »

VI. Même jour. — Autre pour le château de *Almis d. episcopi Agathensis.*

VII. 15 novembre 1272. — Autre pour le château de *Lignanum d. Bitterrensis episcopi.* « In presentia & testimonio magistri Johannis, archipresbiteri de Casulis, magistri G. Egidii, R. Alquerii, Guillelmi marescalli... »

VIII. Même jour. — Autre pour le château de *Aspiranum d. episcopi Bitterrensis.* « In presentia & testimonio Michaelis, servientis curie Bitterris, Raimundi Venerii, Petri bajuli... »

IX. Même jour. — Autre pour le château de *Casiliacum.* « In presentia & testimonio magistri Johannis, archipresbiteri de Casulis... »

X. Même jour. — Autre pour le château de *Pinibus d. episcopi Bitterrensis.*

XI. Même jour. — Autre pour le château de *Liuranum d. episcopi Bitterrensis.*

XII. 8 novembre 1272. — Autre pour le château de *Gabianum d. episcopi Bitterrensis.* « Ab hac autem gagiatione fuerunt excepti homines de Casulis & de Remeiano dicti domini episcopi, qui in dictum exercitum ad dictam submonitionem d. Regis obedientes iverunt. Actum fuit hoc apud Gabianum, in barrio ipsius castri... »

XIII. 9 novembre 1272. — Autre pour le château de *Nasinhanum d. episcopi Agathensis.*

An 1272 8 novembre.

XIV. Item notum sit cunctis, quod predictus subvicarius Bitterris, accedens ad civitatem Agatensem ad gagiandum communitatem dicti loci juxta formam mandati supradicti, cepit ibi & pignoravit duos asinos. Et cum esset in actu plura pignora capiendi ex facto supradicto, magna turba civium dicti loci occurrerunt ac clamantes contra dictum subvicarium & servientes curie Bitterris domini Regis.....[1], expugnantes servientes predictos & lapides prohicientes contra illos & eos lapidantes & unum de ipsis, videlicet Guillelmum, custodem palatii Bitterris domini Regis, cum lapide in brachio graviter vulnerantes, ita quod ipsos & dictum subvicarium oportuit recedere sine pignoribus, impetum illorum fugientes. Actum fuit hoc prope civitatem Agathensem, presentibus, videntibus & audientibus predictis subvicario & Guillelmo, custode dicti palatii, Michaele de Chombelino, serviente dicte curie, Raimundo Venerii, Robino Hebroycensi, & me dicto Petro de Manso, qui hiis interfui & hec scripsi & in publicam formam redegi, anno Nativitatis Christi M°CC°LXX°II°, [VI] idus novembris, regnante rege Philippo, & signavi. *(Signum notarii.)*

An 1272 10 novembre.

XV. Item notum sit cunctis, quod audita predicta violentia facta subvicario Bitterris & servientibus d. Regis & d. Regi in ipsis a quibusdam civibus Agatensibus, prout in precedenti instrumento continetur, & recitata magistro Bartholomeo de Podio, clerico d. Regis, judice Carcassone, tenenti locum d. senescalli in absentia ipsius, dictus judex precepit ex parte d. Regis & d. senescalli subvicario memorato, pro tanta violentia & injuria d. Regi & gentibus suis facta necnon & pro inobe-

[1] La copie de Doat porte par une erreur manifeste *Marchiano.*

[1] Le texte de Doat porte ici *Abels, Abels,* qui n'a aucun sens.

An 1272

dientia eundi in exercitum apud Tholosam ad mensem Pasche preteritum, vel apud Appamias ad diem prorogatam ad submonitionem & servicium [d. Regis] & ad suum exercitum faciendum ad deffensionem regni sui, cum gentibus cum armis habundanter cat ad civitatem Agathensem, ita quod sit honor & potestas d. Regis, ad pignorandum ipsos pro emenda ad voluntatem d. Regis, nisi infra tres dies d. episcopus Agathensis apud Bitterrim miserit ad prisionem d. Regis omnes illos, qui predictam violentiam commiserunt, & illos qui ad hoc interfuerunt necnon & consules & cives Agathenses, ad faciendum super predictis gatgiationem & alia, que ad honorem d. Regis & ad conservationem juris sui fuerint facienda, ita quod dicta curia se inde habeat pro paccata & honor & jus d. Regis salvum remaneat & illesum. Injunxit etiam eidem subvicario, quod omnes communitates villarum vicarie Bitterris, que in dictum exercitum ad submonitionem d. Regis non iverunt, gagiet pro emendis ad voluntatem d. Regis faciendis, & quod gagia seu pignora eis dimitat sub recredentia simplici, receptis bonis fidejussoribus, donec d. Rex inde suam mandaverit voluntatem. Actum fuit hoc apud Montempessullanum, in domo prepositi Magalonensis, in presentia & testimonio d. Rosselini de Fos, magistri Templi in Provincia, fratris Raimundi de Boissezono, comandatoris domus Templi de Caturcio, fratris Petri Girardi, Petri de Parisius, notarii Carcassone, & mei Petri de Manso, publici Bitterris notarii, qui hec scripsi anno Nativitatis Christi M° CC° LXX° II°, IV° idus novembris, regnante rege Philippo, & signavi. (*Signum notarii.*)

12.

Confirmation des coutumes de Toulouse par Philippe III[1].

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos Ademario de Acromonte, Arnaldo de Escalquens, Remundo Arnaldi de Blanchis & Petro Torruti, procuratoribus consulum & universitatis civitatis nostre & suburbii Tholose, nomine procuratorio & pro ipsis consulibus & universitate per dictos procuratores, laudamus & confirmamus debitas & consuetas libertates & bonas ac approbatas consuetudines, sicut eas hactenus habuerunt & habere debuerunt ac juste & pacifice possederunt & possident, [&] easdem sibi perpetuo per senescallos & alios justiciarios nostros servari volumus & mandamus, salvo in omnibus jure nostro & jure etiam alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CC° LXX° III°, mense junio. — An 1273 juin.

Philippus[2], &c., dilectis suis consulibus & universitati civium civitatis Tholosane salutem & dilectionem. [Petitiones] ex parte vestra nobis exposite continebant, prima videlicet ut feuda militum a civibus Tholosanis actenus acquisita juxta usus & consuetudines comitatus Tholose tenere dimitteremus eosdem & pacifice possidere. — II. Secunda ut de possessione juris capitulatus civitatis Tholose, in qua vos fuisse dicitis ab antiquo, veritatem sciri de plano & sine strepitu judicii faceremus & eandem possessionem vobis restitui, cognita hujusmodi veritate. — III. Tercia ut a molestiis & injuriis, quas prelati & alie persone ecclesiastice vobis inferre & intulisse [dicuntur], vos faceremus defendi. — Super quibus scire vestram universitatem volumus, quod nobis placet ut predicti — An 1273 23 juin

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9187, p. 72.
[2] *Ibid.*

cives dicta feuda militum, ab eisdem ante xx annos ultimo precedentes licite acquisita, teneant & possideant pacifice & quiete. De acquisitis autem a viginti annis citra, proponimus de plano cognosci facere voluntatem (*corr.* veritatem), pro eo quod veritate non cognita in obscuris minus liquido appareret, ut cum civibus gratiam faceremus, eam omnibus indistincte ipsis non merentibus sicut bene merentibus facere videremur. — De jure vero & possessione capitulatus predicti veritatem precipimus diligenter cognosci, vocatis qui vocandi fuerint hinc & inde, ac nobis eandem referri. Quibus actis, super hiis faciemus justicie complementum. Ceterum gentibus nostris, quas ad partes Tholose proponimus destinare, necnec & senescallis, vicariis & aliis justiciariis nos dabimus in mandatis, ut vos a predictis molestiis & injuriis, mediante justicia, tueantur & ut vos & vestra negocia cum prompta & favorabili benivolentia prosequantur. Datum Parisius, in vigilia nativitatis beati Johannis baptiste.

---

13. — VI

Lettre de l'abbé de Villemagne, pour s'excuser d'assister au concile provincial convoqué à Narbonne[1].

Éd. orig. t. IV, col. 58.

An 1272 octobre.

REVERENDISSIMIS in Christo patribus & dominis suis charissimis, dominis P., Dei gratia Bitterrensi, & B. Tolosanensi, P. Agathensi, Berengario Magalonensi, R. Lodovensi, episcopis, & B. divina permissione Carcassonensi electo, & venerabili capitulo Narbonensi seu ejus procuratoribus, & aliis in venerabili concilio provinciali congregatis & personis ecclesiasticis, P., divina permissione abbas monasterii Villemagne, salutem & reverentiam debitam & devotam. Corporali superveniente impedimento, mandatum nobis factum per venerabilem patrem nostrum & dominum Bitterrensem episcopum non possumus adimplere, nec venerabili concilio provinciali personaliter interesse. Quocirca penes paternitatem vestram nos duximus presentibus excusandum, humiliter eandem deprecantes, quatenus vobis non placeat nobis ascribere in hac parte defectum. Nam novit qui nil ignorat, quod nos equitare non possumus presenti tempore per mediam dietam, sine corporis proprio detrimento. Verum quia desiderium nostrum est vestris perpetuo obtemperare mandatis & sequi vestra consilia & voluntates, ad faciendum & complendum quod vestre paternitati placuerit nos facturos, loco nostri Bernardum Brunenc, dilectum nostrum fratrem & monachum nostri monasterii, constituimus loco nostri & ipsum ad vos dirigimus, ut procuratorem nostrum ad hoc specialiter constitutum, pro complendo, ratificando & approbando, que per vos fuerint in dicto provinciali concilio constituta seu etiam ordinata, promittentes nos perpetuo ratum habituros quidquid per reverendum in Christo patrem nostrum Bitterrensem episcopum aut per dictum procuratorem nostro nomine in dicto concilio factum fuerit, ratificatum seu etiam approbatum. In cujus rei testimonio, presentes duximus sigilli nostri munimine roborandas. Datum apud Villamagnam, v nonas octobris.

[1] Archives de Saint-Just de Narbonne.

---

14. — VII

Hommage rendu à Aymeri V, vicomte de Narbonne[1].

IN anno Domini MCCLXXII, Philippo rege regnante, XIV kal. aprilis. Noverint universi, quod nos Aymericus, Dei gratia vicecomes & dominus Narbone, per nos & nostros, non inducti vi vel dolo aut suggestione alicujus nec circumventi in aliquo, immo plurium proborum virorum, quibus vera fides est adhibenda, testimonio certificati, scimus & recognoscimus & in veritate confitemur Guillelmum

Éd. orig. t. IV, col. 59.

An 1272 19 mars.

[1] Archives de la vicomté de Narbonne.

An 1272 Raymundi de Burgo quondam tenuisse a nostris antecessoribus ad feudum honoratum, ratione & consuetudine seniorivi & potestativi, & ejusdem Guillelmi Raymundi antecessores, Berengarium de Burgo scilicet, patrem ipsius Berengarii Guillelmum Raymundi, avum istius, & Bernardum de Sancto Stephano, patrem tui Guillelmi Raymundi de Burgo infrascripti, habuisse & tenuisse plenarie ab antecessoribus nostris per multa temporum curricula, & quod tu Guillelmus Raymundi de Burgo, filius quondam Bernardi de Sancto Stephano militis, a nobis tenes hodie villicationem sive vicariam dominationis vicecomitalis burgi Narbone de omnibus, excepto Manso novo, in quo nihil habemus nisi solummodo potestativum, & habetis & tenetis pro ipsa vicaria usaticum anguillarum, videlicet de quolibet stagno salsato Narbone & Narbonesii, de Salsis & de Veneribus & de omnibus aliis locis, de quibus anguille portantur apud Narbonam, XX anguillas de quolibet bolagio & de quolibet savarret, duas vices septimana, & usaticum carnis de bocairia, & entremulas bocairie, videlicet de qualibet tabula carnes qualibet septimana una vice, ad opus avium, & qualibet die sabbati de qualibet tabula unam entremulam, & esgardamentum frangendi panes & spargendi per plateam, si ultra rationem secundum pretium[1]..... vendatur panis in foro. Et debetis ducere ad ecclesias & reducere nuptas sive novias & habere inde procurationem, & si habetis equitaturam in qua nupta equitet, debetis inde habere civatam ipsi equitature. Et debetis fures, qui furabuntur in mercato bladi, mittere in costello & tondere in crucem in modum furis. Debetis etiam monetam, cum de novo fiet in Narbona, spargere & publicare per plateas in civitate & burgo. Hec quidem & alia omnia hic expressa & non expressa, que ad ipsam videantur facere & pertinere villicationem sive vicariam vicecomitalis dominationis burgi Narbone, longevitate temporum a vestris antecessoribus diu habita & possessa, nos de presenti tibi dicto

[1] Peut-être faut-il suppléer ici *constitutum* ou un autre mot ayant le sens de *fixé*. [A. M.]

An 1272 Guillelmo Raimundi & heredibus & successoribus tuis laudamus & confirmamus in perpetuum valitura & firma & ea stare vobis bona & vestris semper faciemus, & sic nos observaturos bona fide promittimus, recipientes vos de iis omnibus & aliis in Dei fide & nostra. — Ego igitur Guillelmus Raymundi, recipiens hanc recognitionem & confirmationem jamdicti feudi honorati villicationis & dominationis vicecomitalis burgi Narbone, a vobis domino Aymerico, vicecomite & domino Narbone, cognosco propter hoc me esse & debere vestrum hominem esse, & facio vobis hominium cum flexis genibus, junctis manibus, & insuper juro vobis fidelitatem, sicut domino meo, Éd. orig. t. IV, col. 60.
super sancta Dei evangelia corporaliter tacta. Actum fuit hoc in curia dicti domini Aymerici, in presentia & testimonio domini Guiraudi, abbatis ecclesie Sancti Pauli Narbone, Petri de Fraxino jurisperiti, Raymundi Joannis & Bernardi Delphini, burgensium Narbone, Gausberti de Donis, Petri Raymundi de Sancto Stephano domicelli, Raymundi de Furno, burgensis Bitterris, Raymundi de Navars & Guillelmi Bedocii, scriptoris Narbone publici, vice cujus ego Guillelmus Serdani, notarius Narbone publicus, hec omnia scripsi.

15. — VIII

Lettre du sénéchal de Carcassonne aux seigneurs du pays, qui étoient tenus au service militaire[1].

ANNO Domini MCCLXXIIII, sabbato post festum beati Nicolai, nobilis vir dominus Guillelmus de Cohardone, miles — An 1274, 8 décembre.
domini Regis, senescallus Carcassone & Bitterris, scripsit nobilibus & terrariis infrascriptis, videlicet domino Aymerico vicecomiti Narbone, domino Guidoni de Levies marescallo Mirapiscis, domino Joanni de Monteforti, dominis vicecomitibus Lautricensibus, dominis de Lumberiis, domino

[1] Archives du domaine de Montpellier; titres de Carcassonne en général, n. 4.

An 1274 Jordano de Insula, domino Guillelmo de Vicinis, domino Lamberto de Tureyo, heredibus domini Symonis fratris ejus, domino Ger. de Canesuspenso, domino Guillelmo de Arcicio, domino Philippo Golonh, Guioto consobrino ejus, domino Berengario de Grava, domino Raymundo Ermengaudi, domino Guillelmo Aturati, domino Raymundo Abbani, domino Stephano de Darderiis, domino Guillelmo Sigerii, Nigro de Redorta, Joanni de Insula, heredi domini Odonis de Insula :

Guillelmus de Cohardone, miles domini Regis, senescallus Carcassone & Bitterris, nobilibus viris domino Aymerico & ceteris salutem & dilectionem. Nobilitatem vestram rogamus, nihilominus ex parte domini Regis & nostra vobis mandantes, quatenus cum armis & militibus ad servitium quod debetis domino Regi faciendum vos paretis, taliter quod quandocumque per nos nominati fueritis, sitis parati de die in diem nos sequi ad servitium antedictum, ita quod de diligentia & honore possitis erga dominum Regem & nos merito commendari & quod de negligentia non possitis redargui vel puniri. Datum Carcassone, sabbato post festum beati Nicolai, anno Domini M CC LXXIV.

---

16. — IX

États de la sénéchaussée de Carcassonne [1].

An 1275 NOVERINT universi, quod cum consules civitatis Bitterrensis & alique persone quarumdam bonarum villarum de senescallia Carcassone & Bitterris exposuissent nobili viro Guillelmo de Choardono, militi domini regis Francie, senescallo Carcassone & Bitterris, quod magna bladi caristia in terra eminebat (*sic*) tali tempore inaudita, & cum magna instantia supplicassent, ut, habito consilio juxta regale statutum, defensum faceret generale de blado non extrahendo per terram vel per aquam de senescallia Carcassone & Bitterris, predictus dominus senescallus, ad habendum super his consilium, prelatos, barones, terrarios & consules civitatum senescallie Carcassone & Bitterris per suas patentes litteras apud Carcassonam convocavit in hunc modum : An 1275 — Éd. orig. t. IV, col. 61.

Venerabilibus in Christo patribus & amicis suis charissimis, domino P., Dei gracia Narbonensi archiepiscopo, domino P. Bitterrensi, domino P. Agathensi, domino R. Lodovensi, domino Magalonensi, eadem gracia episcopis, & viris venerabilibus & discretis dominis abbatibus infrascriptis, domino abbati Sancti Pauli Narbonensis, domino abbati Fontisfrigidi, domino abbati Sancti Affrodisii Bitterrensis, domino abbati Sancti Jacobi Bitterrensis, domino abbati Sancti Tiberii, domino abbati Vallismagne, domino abbati Aniane, domino abbati Sancti Guillelmi de Deserto, domino abbati Villemagne, domino abbati Ju[n]cellensi, domino abbati de Sancto Aniano, domino abbati Lodovensi, domino abbati Sancti Pontii de Thomeriis, domino abbati Fontiscalidi, domino abbati de Quadraginta; & nobilibus viris de viccairia Bitterrensi, videlicet domino Aymerico, vicecomiti Narbone, Amalrico de Narbona fratri ejus, domino G. de Durbanno, domino B. de Durbanno, domino Gauberto de Laucata, Berengario de Boutenacho, domino P. de Claromonte, Berengario Guillelmi, domino Clarimontis, domino Guialfrido de Felgariis, Aymerico de Claromonte, domino Berengario de Podiosorigario, Aymerico de Benatis, domino Deodato Armandi, G. de Andusa domino Olargii, Sicardo de Muroveteri, Joanni de Insula, Po. de Tezano, preceptori de Pedenacio, preceptori de Nebiano, preceptori de Perrosiis, preceptori hospitalis Jerusalem de Narbona, domino priori de Cassiano; consulibus Narbone, consulibus Bitterris, consulibus Agathe, consulibus de Pedenacio, consulibus Lodove; domino G. de Lodova, domino Geraldo, fratri ejus, P. de Villanova, domino de Caucio; viccario de Florenciacho, viccario de Aviacio; Guillelmus de Cohardono, miles domini regis Francie, senescallus Carcassone & An 1274 — 13 décembre.

[1] Bibl. Colbert, ms. n. 2275. [Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 87 & suiv.]

Bitterris, salutem & sincere dilectionis affectum. Cum imminens bladi caristia, ab olim tali tempore inaudita, & clamor & fames populi hujus terre nos compulerint ad mandandum, quod defensum olim factum cum consilio de blado non extrahendo per terram vel per aquam de senescallia Carcassone & Bitterris observetur, donec didiscerimus an dictum defensum fuerit cum consilio dissolutum, ut in statutis regalibus continetur, donec etiam vobiscum & cum domino episcopo Tholosano & cum aliis prelatis & baronibus & bonis viris de aliis vicariis nostre senescallie, quibus eodem modo scripsimus, habuerimus consilium de novo deffenso faciendo ad provisionem & succursum omnium gentium hujus terre, cum non solum in hac terra, sed etiam in multis aliis longe & prope caristia invalescat, & sit tempus non modicum hinc ad messes, ex parte domini Regis & nostra rogamus & requirimus vos dominos prelatos supradictos, & vobis aliis mandamus, quatenus die jovis post octavum diem Natalis Domini ad nos apud Carcassonam personaliter veniatis, ad conferendum super hiis & ad dandum nobis consilium, ad honorem & commodum domini Regis & vestrum omnium & cunctorum populorum hujus terre, & ad audiendum quedam nova statuta domini Regis & mandata que vos tangunt. Et quia sigillum proprium pre manibus non habemus, cum sigillo dilecti nostri magistri Bartholomei de Podio, clerici domini Regis, judicis Carcassone, presentes litteras fecimus sigillari. Datum apud Ulmos, die jovis post festum beati Nicolai, anno Domini M CC LXXIV. Reddite litteras incontinenti portitori.

Éd. orig. t. IV, col. 62. Eodem modo scripsit dominus senescallus prelatis & baronibus & multis aliis bonis viris de aliis vicarriis (*sic*) predicte senescallie : videlicet domino episcopo Tholosano, domino episcopo Carcassone, procuratoribus episcopatus & ecclesie Albiensis, domino abbati Montisolivi, abbati Villelonge, abbati Electensi, abbati Jocundensi, abbati Sancti Policarpii, abbati Sancti Ylarii, abbati Castrensi, abbati Candilii, abbati Ardorelli, abbati Caunensi, procuratoribus monasterii Crassensis, preposito Sancti Salvii Albiensis, preceptori de Ulmis, preceptori de Rusticanis, preceptori de Dozinchis, preceptori de Magriano, domino marescallo Mirapicis, domino Joanni de Monteforti, dominis de Lumberiis, domino Jordano de Insula, domino Isarno, domino Bertrando, domino Amalrico, Sicardeto, vicecomitibus Lautricensibus, domino Lamberto de Tureyo, domino Gr. de Canesuspenso, domino Joanni de Brueriis, Guillelmo de Vicinis, consulibus Carcassone, consulibus Albie. — Qua die jovis post festum Circumcisionis Domini, venerunt & comparuerunt coram Roberto de Cohardono, filio & tenente locum nobilis viri domini Guillelmi de Cohardono, militis domini Regis, senescalli Carcassone & Bitterris, & domino Albanno, ejusdem domini senescalli majore judice, & magistro Bartholomeo de Podio, clerico domini Regis, judice Carcassone, prelati, barones, terrarii & alii infrascripti, videlicet dominus P. archiepiscopus Narbonensis, dominus P. episcopus Bitterrensis, dominus P. episcopus Agathensis, dominus B. episcopus Carcassonensis, magister B. de Faiolis pro domino episcopo Lodovensi, dominus Gr. abbas Sancti Pauli Narbonensis, dominus P. abbas Sancti Afrodisii Bitterrensis, dominus B. abbas de Quadraginta, dominus Ar. abbas Sancti Hilarii, dominus G. abbas Villelonge, dominus B. abbas Sancti Policarpi, dominus abbas Sancti Tiberii, dominus abbas Ju[n]cellensis, dominus P. camerarius Montisolivi pro domino abbate Montisolivi, dominus abbas de Sancto Aniano, pro se & pro abbate Fontiscalidi ut dicebat, prior de Lavineria pro domino abbate Sancti Pontii ut dicebat, frater Sicardus pro abbate Candilii, domini B. de Panato & G. Vigerii, canonici Albienses, pro procuratoribus ipsius ecclesie ut dicebant, frater Rainoardus monachus Crassensis, pro procuratoribus dicti monasterii ut dicebat, preceptor Hospitalis Jerosolimitani de Magriano. Item comparuerunt dominus Aymericus, vicecomes & dominus Narbone, dominus Lambertus de Tureyo, dominus Gaufridus de Varanis, miles, senescallus domini Johannis de Monteforti, dominus R. Abbanni, dominus Philippus Goloynh, G.

An 1275 5 janvier.

de Turino (*sic*), filius quondam domini Simonis de Tureyo, Guillelmus de Vicinis domicellus, Aymericus de Foissenx pro Hugone Ademarii, domino de Lumberiis; item consules Narbonenses, consules Bitterrenses, consules Carcassonenses, consules Albienses, consules Agathenses. Et tunc predicti domini prelati, barones, terrarii & alii comparentes suprascripti, consuluerunt dicto tenenti locum domini senescalli & judicibus predictis, super deffenso bladi faciendo, in hunc modum : — 1. Consuluerunt domini prelati, barones, terrarii & alii predicti, quod Robertus de Cohardono, filius & tenens locum domini senescalli predicti, faciat deffensum bladi non extrahendi de terra, videlicet de senescallia Carcassone & Bitterris, per aquam vel per terram, cum urgens necessitas immineat carestie. — 2. Item quod dictum deffensum faciat inter personas, & in locis ubi poterit & debebit de jure per senescallum. — 3. Item dixerunt quod per hujusmodi consilium non intendunt sibi vel aliis aliquod prejudicium generari. — 4. Item quod deffensum hujusmodi, postquam factum fuerit, custodiatur diligenter & cum
Éd.orig. t. IV, col. 63. omni fidelitate, prestito a custodibus de hoc super sancta Dei evangelia juramento, & quod statim custodes nominentur. — 5. Item quod eo durante nulli fiat gratia specialis. — 6. Item quod factum cum consilio, postea infra tempus, sine bono & maturo consilio prelatorum & baronum minime dissolvatur. — 7. Item quod dictum deffensum duret usque ad proximum festum Nativitatis beati Johannis baptiste. Quibus auditis & consilio predicto plenius intellecto, nos predictus Robertus, filius & locum tenens dicti domini senescalli, & Albannus, judex major dicti domini senescalli, & magister Bartholomeus de Podio, clericus domini Regis, judex Carcassone, predictas conditiones seu protestationes factas a dictis consiliariis, prelatis, baronibus & aliis, non admittimus, cum dominus Rex sit in plena possessione vel quasi hujusmodi deffensum & generaliter faciendi, & ad ipsum dominum Regem faciendi bannum seu deffensum generaliter pertineat jure suo, sed visa & diligenter inspecta urgente neccessitate, & inspecto & habito consilio non suspecto, & matura deliberatione prehabita & cause cognitione, que consuevit in talibus adhiberi, facimus presenti edicto deffensum bladi non extrahendi de tota senescallia Carcassone & Bitterris, & inhibemus ex parte domini Regis & domini senescalli & nostra, quod aliquis de senescallia predicta non sit ausus extrahere bladum vel per aquam vel per terram, nec facere in aliquo contra deffensum predictum. Et qui contra fecerit vel in aliquo contravenerit, faciendo contra deffensum predictum, etiam onerando ad extrahendum, statim ipso facto dictum bladum in commissum incidat & fisci viribus vendicetur, vel ubi extractum contra deffensum fuerit, duplici extimatione domini Regis erario similiter applicetur & a delinquentibus exigatur : precipientes firmiter & districte vicariis & bailivis & aliis administratoribus domini Regis, in senescallia Carcassone & Bitterris constitutis, quod ad custodiendum ista curam adhibeant diligentem sub virtute prestiti juramenti, donec de specialibus custodibus sit provisum, adveniente domino senescallo, per dictum dominum senescallum, si sibi visum fuerit expedire. Predictum autem deffensum durare decernimus usque ad proximum festum beati Johannis baptiste, precipientes firmiter, quod pendente dicto deffenso nemini fiat gratia specialis, nec factum presens bannum sine maturo consilio dissolvatur, juxta continentiam statuti antedicti. Acta fuerunt hec in civitate Carcassone, in aula episcopali Carcassone, qua aula vocati & congregati fuerunt per dictum dominum locumtenentem & judices predictos, in presentia & testimonio domini P. majoris archidiaconi Carcassone, magistri R. Polayhni, canonici Narbonensis, magistri P. de Solario, magistri B. de Porciano, officialis Carcassone, P. de Provino, vicarii Carcassone, magistri B. Chatmarii, judicis Albigesii domini Regis, magistri B. Sancii, judicis Apamiarum, Savartesii & Fenoledesii domini Regis, G. Barravi, archidiaconi Agathensis, G. de Carollis procuratoris domini Regis, domini Berengarii canonici Carcassonensis, Jacobi Luchani, magistri Johannis de Parisius, Gr. de Palaiano, B. de Ecclesia, R. G. Ca-

An 1275

talans, P. de Sancto Michaeli, B. Salvatoris, Po. Hugonis de Tribusbonis, B. Amati notarii & plurium aliorum, & Petri Marsendi, notarii publici curie Carcassone domini Regis, anno Domini MCCLXXIV, die jovis predicta, III° nonas januarii[1], valde tarde.

Post que, cum aliqui ex prelatis & baronibus, videlicet reverendus pater dominus archiepiscopus Narbonensis & domini Bitterrensis & Agathensis episcopi & dominus Aymericus, vicecomes Narbonensis, & dominus Lambertus de Tureyo, & dominus Gaufridus de Varanis pro domino Johanne de Monteforti, ut dicebat, dicerent quod de terris eorum ad ipsos pertinebat pene commissio & emenda, que levaretur occasione deffensi bladi effracti, & idcirco protestarentur de jure eorum; dictus judex major dixit quod predictas protestationes non admittebat, nisi quatenus justitia suaderet; immo publice ibidem expresse inhibuit omnibus, quod nemo esset ausus levare penam occasione deffensi bladi predicti effracti, exceptis gentibus domini Regis, dicens quod solus dominus Rex est in possessione vel quasi levandi penas & emendas occasione predicta generaliter de omnibus de senescallia Carcassone & Biterris facientibus contra predicta, & ad ipsum solum dominum Regem pertinebat exigere & levare penas & emendas hujusmodi jure suo, prout est hactenus retroactis temporibus observatum. Actum anno & die & loco quibus supra, & in presentia & testimonio testium predictorum.

Éd. orig. t. IV, col. 64.

---

17. — X

Ordonnance du roi Philippe le Hardi, touchant l'infraction de la paix[2].

An 1275 16 octobre.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Propter dubietates, que frequenter emergunt, & ne jurisdictio dominorum aut comitum ex hoc aliquatenus usurpetur, consilium quod dicitur prestitisse felicis recordationis Clemens summus pontifex, dum in servicio inclite recordationis precarissimi domini & genitoris nostri Ludovici, Francorum regis, minori officio fungeretur, vobis scribimus, ad videndum quantum ex delicto pacis fracte excessus qui contigerit ad jurisdictionem nostram debeat pertinere. Dicebat enim, quod cum in castris aut civitatibus, facta seditione publica, pars partem ejecerit vel cum armis invaserit, vel civitas, castrum, aut villa, aut baro aut castri dominus aliis guerram moverit, aut furtive castrum aut villam aut munitionem substraxerit, pax dici debeat violata. Quod si private persone in civitatibus vel municipiis sese agresse fuerint, aut eciam pastores in pascuis multi, ut sepe contingit, occasione eorumdem rixati, hec ad pacis non pertinent fractionem. Sane aggressores itinerum, sive plures sint sive unus, pacis violatores censendi sunt, qui sive ad manus paciarii[1] sive ad sui ordinarii manus devenerint, unus alteri eos minime remittere teneatur. Quod si [ad] manus tercii [devenerit] remittendo alterutri, paciario vel ordinario, liberetur. Ut igitur melius sciri possit quid servari debeat generaliter & in quo casu debeat pacis fractio censeri, mandamus vobis, quatinus habito consilio cum sapientibus senescallie vestre, quecumque circa hec pertinent ad plenam jurisdictionem habendam, secundum consilium quod habueritis, nobis in pallamento Penthecostes plenam certitudinem faciatis. Datum Parisius, die mercurii ante festum sancti Luche evangeliste.

[1] *Il faut corriger* V° nonas. [A. M.]

[2] *Registrum curie Francie.* [Collat. sur le manuscrit lat. 9988, f° 117 v°.]

[1] Dom Vaissete ajoute ici les mots : *Pacis arbitri*, qui ne sont pas dans le manuscrit que nous suivons. [A. M.]

Vers 1275

18.

Arrêts rendus par le parlement de Paris sur des différends entre l'évêque de Toulouse & le viguier de cette ville[1].

Vers 1275

HEC sunt arresta que secuntur, que fuerunt determinata Parisius per dominum Regem & ejus curiam, anno Domini M°CC° ....., in parlamento Purificationis beate Marie virginis, super controversiis, que vertebantur inter venerabilem patrem dominum Bertrandum, episcopum Tholosanum, & Raimundum Arnaldi, militem, vicarium Tolose, super apertione & publicatione quorum G^{us} de Gauderiis & Vitalis Aycardi, notarii publici Tholose, litterarum regis & rotuli sub contrasigillo regis clausi, in quo continebantur, fecerunt publica instrumenta. Quorum arrestorum tenor talis est :

I. Super eo quod episcopus Tholosanus dicebat sibi injuriam factam fuisse, quia vicarius Tholosanus inhibuerat notariis domini Regis, ne ponerent juramenta in instrumentis suis, dum tamen contractus seu negocia, super quibus erant dicta instrumenta confecta, possent sine juramento subsistere, fuit declaratum per curiam quod non fiebat dicto episcopo injuria.

II. Item super eo quod dictus episcopus proponebat, quod dictus vicarius aliquando procedebat contra aliquem, qui dicebatur aliquod crimen commisisse, quem officialis dicti episcopi vel gentes sue dicebant esse clericum, non tamen aliter constabat dicto vicario dictum criminosum esse clericum; — per curiam extitit ordinatum, quod vicarius non desisteret ad procedendum contra talem criminosum, nisi dictus criminosus personaliter compareret coram dicto vicario & si, ipso presentato vicario & invento quod esset in possessione clericatus, vertatur in dubium an ipse sit clericus, de hoc cognoscat dictus episcopus.

III. Super eo quod dictus episcopus conquerebatur, quod dictus vicarius exercebat jurisdicionem in clericis super actionibus personalibus & super criminibus; — extitit ordinatum per curiam, quod dictus vicarius desistat a predictis, dum tamen predicti clerici non sint conjugati nec se implicent secularibus negociis, conjugati sive non, cum extiterit propositum per curiam domini Regis, quod dictus rex & sua curia Tholose est in possessione cognoscendi, & fuit longo tempore, de actionibus personalibus & excessibus seu criminibus, cum agitur peccuniariter & non ad penam corporalem contra clericos secularibus negociis [se] implicantes, & ita extitit diucius usitatum, ut proposuit pars vicarii, licet dictus usus negaretur per partem dicti episcopi; — fuit dictum per curiam quod de dicto usu addiscatur veritas.

IV. Item fuit inhibitum per curiam, ne vicarius cognosceret de criminibus clericorum conjugatorum seu non conjugatorum, se implicantium secularibus negociis vel non implicantium, que requirunt penam corporalem.

V. Item super eo quod episcopus conquerebatur, quod vicarius prohibebat laycos & clericos secularibus negociis [se] implicantes, ne ipsi responderent in curia episcopi Tholose, quando conveniebantur per clericos; — responsum fuit ex parte vicarii, quod bene prohibebat laycos & clericos se implicantes secularibus negociis, ne responderent in curia episcopi Tholosani, & quod ipsos puniebat, quando contingebat ipsos in dicta curia respondere, & quod ita de jure poterat & ita extiterat diucius usitatum. Ex parte vero episcopi fuit usus contrarius allegatus. — Ordinatum fuit per curiam, quod super ipso usu veritas addiscatur.

VI. Item super eo, quod dictus episcopus conquerebatur, quod quando incidebat questio matrimonialis civili questioni; — fuit declaratum per curiam, quod dictus vicarius non cognosceret de viribus matrimonii, utrum esset legitimum vel illegitimum; poterit tamen cognoscere utrum aliquis tenuerit seu teneat aliquam pro uxore, & utrum vicini ita reputent vel re-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9993, f°s 25-26.

putaverint, & poterit se informare utrum matrimonium fuerit contractum inter aliquos de facto. Et si agatur judicio possessorio seu in quo sufficit probare possessionem matrimonii juxta modum predictum, dictus vicarius procedat in dicto negocio & diffiniat dictum negocium, quantumcumque opponatur dicta exceptio matrimonii illegitimi. Si vero agatur judicio petitorio & non opponatur dicta exceptio, similiter in negotio procedatur. Si vero opponatur dicta exceptio, cum agatur judicio petitorio vel aliqua alia cimili (*sic*) questione, in qua non sufficit probare possessionem matrimonii, extitit ordinatum, quod vicarius non procedat in dicto negocio, quousque de dicta excepcione fuerit cognitum per curiam dicti episcopi, ut jus erit.

VII. Significat regie magestati procurator episcopi Tholosani, quod cum aliqui clerici super criminibus sint delati in curia domini episcopi Tholosani, & tandem sint per curiam dicti episcopi sententialiter absoluti, dictus vicarius interdum capit dictos clericos, interdum etiam inhibet parentibus & amicis dictorum clericorum sub certa pena, ne dictos clericos in suis hospiciis recipiant nec alimenta seu alia necessaria eisdem administrent, & hec facit ut secum transigant vel componant. — Non fiat ut proponitur.

VIII. Item cum aliqui clerici malefactores citantur & perquiruntur per officiales dicti episcopi Tholosani, & dicti clerici latitant tanquam male conscii & culpabiles, interdum dicti clerici dimittunt tonsuram & habitum clericalem & vestes virgatas recipiunt, ne possint de predictis criminibus per curiam episcopi coherceri, & eosdem vicarius tanquam laycos deffendit, inhibendo gentibus dicti episcopi, ne contra tales in aliquo procedant. — Non fiat, si constiterit eos esse in possessione clericatus tempore citationis.

IX. Item vicarius clericos pro criminibus, non flagrante delicto, cum nolunt clerici fidejubere de parendo juri coram eo super ipsis criminibus, inhibet parentibus & amicis ne eos recipiant. — Injuria fit episcopo, si ita est, & non fiat.

X. Item idem vicarius audivit confessiones clericorum per ipsum vicarium captorum ratione criminum, antequam ipsos clericos velit restituere gentibus episcopi. — Injunctum est vicario ne hoc faciat.

XI. Item dum clerici non conjugati vel conjugati obligant se ad sigillum domini Regis super contractibus inhitis cum mercatoribus, idem vicarius capit ipsos clericos in Castro Narbonensi & eos captos detinet, donec dicti clerici satisfecerint mercatoribus. — Respondetur ne hoc fiat.

XII. Item clericos captos per dictum vicarium non vult restituere gentibus dicti episcopi, set ipsos clericos restituit sibi ipsis. — Injunctum est vicario ne hoc faciat.

---

19. — XI

Don gratuit fait au Roi par la ville de Narbonne[1].

Éd. orig. t. IV, col. 0

An 1276 12 août

GAUFRIDUS de Colleterio miles, constabularius Carcassone, locumtenens nobilis viri domini Guill. de Cohardono, militis domini Regis, senescalli Carcassone & Bitterris, universis, &c. Notum facimus quod Joannes Benedicti & Amorosius, cives Narbone, nobis sponte obtulerunt & ex gratia, ut dicebant, M libras Turonenses pro exercitu domini Regis mandato versus Morlanum in Biarno vel inde alibi in Navarram, ita quod de dicto exercitu predicta communitas sit immunis. Quod nos Gaufridus, tenens locum dicti senescalli, acceptamus, salvo jure domini Regis & beneplacito ejus in omnibus, hoc acto, quod si exercitus istius terre remanserit & non iverit in predicta loca, predicta Narbone communitas ad solvendum minime teneatur, & quod per dictam oblationem eidem communitati in posterum non possit prejudicium generari alicujus nove servitutis, imo ei jus suum super hoc salvum remaneat in futurum, salvo jure domini Regis in omnibus, ut est dictum.

[1] Troisième Thalamus de l'hôtel de ville de Narbonne.

An 1276 Datum Carcassone, II id. augusti, anno Domini MCCLXXVI.

An 1276 12 août. Gaufridus de Colleterio, miles, &c., quod dictus dominus senescallus... litteras recepit, &c. :

An 1276 17 juillet. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Universis, &c., notum facimus, quod pro exercitu & cavalcata, ad submonitionem nostram extra regnum nostrum prestandis a baronibus, militibus & aliis fidelibus & subditis nostris senescallie Carcassone, nolumus eos alicui jugo nove subjectionis submitti, concedentes quod proinde eis in suis libertatibus nullum omnino prejudicium generetur. Actum Parisius, die veneris ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini MCCLXXVI.

In quorum omnium premissorum testimonio, &c. Actum Carcassone, anno Domini MCCLXXVI, die mercurii ante festum Assumptionis beate Virginis.

Noverint, &c., quod accedentes ad presentiam nobilis viri domini Gaufridi de Colleterio, militis, constabularii Carcassone, tenentis locum nobilis viri domini Guill. de Cohardono, militis domini Regis, senescalli Carcassone & Bitterris, Joannes Benedicti & Amorosius, burgenses Narbone,..... pro se, consulibus ac universitate ville predicte....., dicte universitatis in omnibus jure salvo, dicunt & proponunt quo supra nomine, quod ad submonitionem sibi nuper factam litteratorie per dictum dominum senescallum seu ejus auctoritate, super exercitu seu etiam cavalgata mittendis apud Morlanum pro guerre subsidio, quam gentes domini Regis, ut dicitur, sustinent in Navarra, ire ex debito vel mittere non tenentur. Ceterum propter honorem & reverentiam excellentissimi domini nostri regis Francie illustris & ex mera liberalitate ac gratia speciali, predictis protestationibus repetitis, &c., predicto domino Regi & ipsius nomine prelibato & domino constabulario obtulerunt & in presenti offerunt M libras Turonenses pro subsidio gratioso, per terminos infrascriptos, si guerra processerit & exercitus, eosque idem dominus Rex per se vel per alium fuerit prosecutus, ita tamen quod ratione guerre predicte & exercitus nihil aliud possit peti vel exigi ab eisdem, affectantes ipsi domino Regi in tanto necessitatis articulo ex gratia subvenire. Termini vero solutionum, &c. Quam oblationem dictus dominus senescallus acceptavit, &c. Acta fuerunt hec in civitate Carcassone....... anno Christi Nativitatis MCCLXXVI, II idus augusti, &c. An 1276 Éd orig. t. IV, col. 66.

---

20. — XII

Actes touchant la paix de Roger Bernard III, comte de Foix, avec le Roi.

I. NOS[1] Rogerus Bernardi, Dei gratia comes Fuxi & vicecomes Castriboni, An 1277 mars. notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum excellentissimus dominus noster Philippus, Dei gratia Francorum rex, castra nostra de Fuxo, de Lordato & de Montegranerii ac alias fortalicias nostri comitatus Fuxensis & totam terram ejusdem comitatus ultra Passum Barre in manu sua teneret, propter excessus quos contra se nos commisisse dicebat, tandem idem dominus Rex ad servicia, que sibi postmodum impenderamus & in futurum sperat a nobis impendi, benigne respiciens, in suam gratiam nos admisit, nobisque & adherentibus nobis omnem offensam & quicquid contra eum commiseramus remisit, reddens ac restituens nobis de gratia castra, fortalicias & terram predicta[s], in eodem statu & cum ea libertate, jurisdicione & usibus, quibus nos & antecessores nostri antea tenuimus eadem, hoc salvo quod nos eidem domino Regi de toto predicto comitatu Fuxensi, fortaliciis & pertinentiis universis ejusdem, ubicunque sint, homagium ligium fecimus contra omnes homines qui possint vivere vel mori, ac heredes & successores nostri eidem domino Regi & suis

[1] Trésor des chartes du roi; Foix, n. 8. [Arch. nat., J. 332; original scellé.] — *Mss. Colbert*, n. 2669. [Auj. Bibl. nat., ms. lat. 9778, f° 165 v°; copie du temps.]

An 1277

successoribus simile homagium tenebuntur facere de premissis. Tenemur etiam nos, heredes & successores nostri concedere dicto domino Regi & suis successoribus castra & fortalicias universas predicti comitatus, tamquam sibi jurabilia, ad magnam vim & ad parvam. In cujus rei testimonium & posteram memoriam, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, mense marcio.

An 1277 9 mars.

II. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Cum nos dilecto & fideli nostro Rogerio Bernardi, comiti Fuxensi, facienti nobis homagium ligium contra omnes homines qui possunt vivere vel mori de toto comitatu Fuxensi, reddiderimus & restituerimus castra, fortalicias & totam terram ejusdem comitatus ultra Passum Barre, in eodem statu & cum ea libertate, jurisdictione & usibus, quibus ipse & sui antecessores eadem antea tenuerunt, prout in nostris aliis super hoc confectis litteris plenius continetur, mandamus vobis, quatinus quicquid tenetur a castellanis vel aliis nomine nostro de castris, fortaliciis & terra predictis, memorato comiti vel ejus mandato presentes litteras defferenti deliberetis & tradatis, seu tradi & deliberari faciatis, absque difficultate & dilatione qualibet, juxta predictarum continenciam litterarum. Actum Parisius, die martis ante festum beati Gregorii, anno Domini M°CC° septuagesimo sexto.

An 1277 11 mai.

Éd. orig. t. IV, col. 67.

III. Philippus[2], Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli suo R. comiti Fuxi, salutem & dilectionem. Litteras vestras, quas nobis per latorem presentium transmisistis, recepimus, & intelleximus diligenter, gratumque gerimus quamplurimum & acceptum, quod personam vestram necnon subditos & amicos vestros offertis liberaliter ad transfretandum in societate nostra in subsidium Terre Sancte, dilectionem vestram attente rogantes, quatenus in tam pio & sancto proposito vos tenere velitis, & quos poteritis de vestra parentela attrahere & allicere ad hoc, quod vobiscum in societate nostra transfretare debeant, attrahatis. Super eo vero quod offertis vos ad nostrum servitium faciendum in Navarram vel Ispaniam, aut alibi ubi nobis placuerit vos ituros, non modicum leti sumus, scientes quod antequam vestras recepissemus litteras, vobis scripseramus ut in Navarram iretis pro nostro servitio, si dilectus consanguineus noster constabularius Francie, cui similiter scripseramus, vos requireret super eo. Propter quod placeret nobis, quod illud attenderetis pro nostro servitio, si dictus constabularius requisierit vos exinde, quod etiam nullum impedimentum haberetis, per quod opporteret vos subtrahere a predictis. Non tamen intendimus vobis aliqua suadere, per que omitatis facere quod debetis, scientes quod nobis plurimum displiceret si guerra fieret, quod absit, inter dilectos amicos nostros P. illustrem regem Aragonum ex una parte, & regem Majoricarum fratrem suum, sororium vestrum ex altera, occasione quacumque. Unde iterum vos rogamus, ut nobis quam citius commode poteritis significare curetis aliquam viam pacis, per quam mota contentio inter eos possit, quod multum affectamus, sopiri; nos enim ad reformationem pacis hujusmodi laboraremus libenter. Datum apud Gisortium, dominica ante Ascensionem Domini.

An 1277 20 septembre.

IV. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, vicario Tholose salutem. Mandamus vobis quatinus, si de bonis dilecti & fidelis nostri comitis Fuxi aliqua in manu nostra tenentur vel per curiales nostros in alium vel alios sunt translata, que idem comes possideret tempore cepte guerre inter ipsum & senescallum Tholose, vos ea omnia in senescallia Tholosana existentia predicto comiti reddatis & restituatis. Damus autem per has presentes litteras in mandatis senescallo nostro Tholosano vel ejus locumtenenti, quod vobis in premissis pareat & intendat. Actum Parisius, in vigilia beati Mathei apostoli, anno Domini M°CC° septuagesimo septimo.

[1] *Mss. Colbert*, n. 2275. [Auj. lat. 9996, f° 99.]
[2] Château de Foix, caisse 19.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 173, f° 292. — Archives du château de Foix.

An 1277

21. — XIII

Ordonnance des réformateurs de la justice, dans les sénéchaussées de Toulouse & d'Agen[1].

An 1277 2 mai.

I. Cum nos Petrus, decanus ecclesie Beati Martini Turonensis, & Symon de Cubitis, miles, inquisitores a domino Philippo, serenissimo Dei gratia Francorum rege, deputati ad inquirendum in senescalliis Agenni & Tholose de excessibus factis per improbitatem senescallorum, judicum, bajulorum, notariorum seu tabellionum & aliorum curialium & servientum dicti domini Regis, & ad emendandum oppressiones, injurias & extorsiones indebitas, si quas a personis memoratis in eisdem senescalliis aperte nobis constiterit esse factas, vocatis nobiscum venerando patre B., Dei gratia episcopo Tholose, illustri viro comite Convenarum, religiosis viris Moysacensi & Bellepertice abbatibus & aliis probis viris, quos ad hoc sufficientes & ydoneos esse crederemus, & nos in eisdem senescalliis invenerimus multimodas depredationes, spoliationes & oppressiones factas per servientes seu cursores & notarios subditis eorumdem, cum dicti servientes non habeant unde vivant, nisi de bonis ipsorum subditorum, maxime cum talium invenerimus multitudinem effrenatam, videlicet ad quater viginti & amplius, cum multo pauciores ad eorum officium possent sufficere competenter & multitudo honerosa nichil honesti habeat, propter dictas oppressiones in presenti tollendas & in futuro etiam precavendas, (Éd. orig. t. IV, col. 68.) de consilio predictorum episcopi, comitis & abbatum & discretorum virorum Petri de Plalhi, militis, locumtenentis senescalli Tholose, magistri Berengarii Peltrici judicis ipsius, & domini Guillelmi de Matiscone, vicarii Tholose, Petri Grimoardi & Petri de Fontanis juratorum domini Regis, dictam multitudinem in vicaria Tholose predicta ad quinquagenarium numerum ibidem duximus restringendam, dimittentes ibidem quinquaginta tantum, quos magis decernimus tolerandos. Et quod in qualibet bajulia dictarum senescalliarum bajuli paucis servientibus sint contenti, & ponantur per bajulos qui pro eis tenebuntur, & non ponatur aliquis nisi in plena assisia publice consuetum fecerit juramentum, ut sciatur publice quibus servientibus subditi debeant obedire. Et si continguat predictos servientes villam exire, quod nihil exigant ab illis pro quibus mittentur, nec equum, si eques ire voluerint, nec expensas pro equo, sed tantum sint contenti salario consueto.

Quia vero propter potentiam judicum, notariorum, bajulorum, servientium & aliorum officialium domini Regis, subditi eorum timore perterriti ab eis multa damna, oppressiones, injurias sustinuerant, conqueri non audebant seu propter aliorum conquerentium multitudinem in assisiis audiri non poterant, ad tollendas exactiones indebitas & oppressiones predictas, de supradictorum consilio ordinamus, quod in fine cujuslibet assisie, una die vel pluribus, si necesse fuerit, senescallus faciat de predictis personis justitiam cuilibet conquerenti de eisdem, & cognoscat & diffiniat summarie, judiciali indagine non usquequam servata, & istum modum servabit dictus senescallus in omnibus locis, in quibus tenebit assisias, quantum ad officium & subditos locorum.

Notariorum numerum quem ibidem invenimus, videlicet usque ad XXXIX, restrinximus similiter usque ad XXV de consilio predictorum. Et quia dicti notarii scripturas suas nimis care vendebant & fraudes in ipsis scripturis multimodas adhibebant, propter quas litigantes opprimebant, & ob hoc a prosecutione suorum jurium desistebant, ordinavimus, quod pro qualibet palma scripture, in longitudine & latitudine continente XXV lineas cum abbreviaturis, quas decet in talibus adhiberi, absque litterarum protractione dolosa, & qualibet linea similiter continente circa IIII^er viginti litteras absque titulo,

[1] Cartulaires manuscrits de feu M. Foucault, conseiller d'État, & de feu M. l'abbé Crozat. [Auj. mss. lat. 9187, pp. 70-71, & 9993, f° 20 *b*.]

dicti notarii accipiant VI den. Turon., & juxta taxationem hujusmodi plus vel minus recipiant juxta numerum linearum. Cujus palme longitudinem & latitudinem & linearum distantiam, abbreviationes & litterarum protractiones, ad perpetuam memoriam volumus ipsos notarios in conspectu habere, ne possint de cetero ignorantiam allegare. Et si contingat aliquem ipsorum exire villam pro testibus recipiendis vel alia causa ad petitionem litigantium, inde pro quolibet die pro expensis & equo V sol. Turon. sint contenti, salvo eorum salario pro scriptis.

Item quod non detur libellus in causa, in qua non excedat XX sol. Tol., nec procedatur in scriptis.

Item quod notarii non faciant expensas judicibus, nec ipsi judices partiantur cum eis.

Item quia quantum ad clamores & incarcerationes, que fiebant Tholose, exactiones indebitas invenimus fuisse factas, tum quia ab eo qui obtinebat in causa appellationis petebantur omnia, ad que coram inferiori judice fuerat condemnatus, tum quia capiebantur[1] pignora ab actore vel reo, antequam condemnati fuissent, ipsis in tantum prosequentibus causam suam seu etiam causas suas, & homines incarcerati, sive essent in causa condempnationis sive non, janitori porte Castri Narbonensis Tholose solvebant II sol. Turon. & carcerario XIV den. Turon. pro victu diei, quantumcumque parum expenderet, si comederet in mensa carcerarii; — primo quantum ad clamores, declaravimus nichil peti ab aliquo debere, donec causa totaliter fuerit terminata, etiam si fuerit per appellationem suspensa, nisi partes omittant prosequi causam suam. Quantum vero ad incarcerationes predictas, dicimus nihil debere peti per janitorem predictum ab iis carceratis, nisi culpabiles reperti fuerint, nec pro victu eorum aliquid ab eis exigi per carcerarium, nisi tantum quantum de die expenderint, sive plus de predictis XIV den. sive etiam minus. Preterea si tempore administrationis unius bajuli fuerit clamor factus & tempore successoris

Éd. orig. t. [illegible], col. 69.

per sententiam fuerit terminatus, illius bajuli erit emenda, qui dictam questionem decidet, secundum consuetudinem actenus observatam. In vendis vero, dicimus quod illius sint vende, cujus administrationis tempore fuerit venditio celebrata. Acapte vero erunt illius, qui ponet in possessione emptorem.

De saysina[1] autem bonorum, facta ad instantiam partis de mandato vicarii Tholose vel alterius officialis domini Regis per servientem, qui dimisso baculo officii sui XII den. Turon. pro qualibet die vult accipere pro expensis, quos ipse recepturus esset, si ibidem personaliter resideret & saysinam ut serviens domini Regis teneret, nobis non videtur rationabile neque equum, quod serviens inde aliquid recipiat pro baculo ibi domini Regis dimisso, nisi residens in loco per districtum hujusmodi debitorem ad solvendum compellat. Nec a loco potest serviens recedere, nisi de concessu illius, ad cujus instantiam bona fuerint taliter occupata.

Demum de pignoribus captis propter emendam clamorum & pro debitis, dicimus quod si contingat ea vendi, facta estimatione legitima post emptionem, antequam tamen pignora moveantur de loco in quo fuerint comparata, si estimatio juste facta pignorum congregatorum, que fuerunt unius hominis coadunata, summam clamoris vel debiti excesserit, excessus sive residuum illi cujus fuerint pignora applicetur. Si vero summa predictorum pignorum venditorum non sufficiat ad predicta, ad bona debitoris recursus denuo habeatur. Nec venditor hujusmodi pignorum nec ille, qui ex debito officii compellerit (*sic*) debitorem ad vendendum, rem vendendam emere poterit, nec alius suo nomine nec ad opus ipsius. Et astringentur judices, notarii & advocati per proprium juramentum, quod ipsi non audiant nec scribant exceptiones frivolas, dilationes calumniosas & ea, que ad causam plene & essentialiter non faciant.

Item statuimus quod querela, que XX sol. Tol. non excedit, gratis scribetur, ceteraque ex non scripto procedant. Hoc au-

[1] Ms. 9993, *vendebantur.*

[1] Ms. 9993, *exceptione.*

tem statuitur, ne litigatores scripturarum sumptibus honerentur, & ut amoveantur omnia pericula supradicta. Datum apud Rocaferam in Agenesio, in crastinum beati Jacobi apostoli, anno Domini M°CC°LXXVII°.

II. Nos P., decanus ecclesie Beati Martini Turonensis, & Simon de Cubitis, miles illustrissimi regis Francie, in locis in quibus fuimus in senescalliis Agenni & Tholose ordinationes subsequentes fecimus, ad petitionem & instantiam conquerentem oppressorum [1].

1. Inprimis ordinamus, quod receptores reddituum domini Regis in blado & vino, qui debentur certo termino, ipsos redditus recipiant dictis terminis, alioquin debitores dictorum reddituum non tenebuntur ulterius, nisi ad illud precium quod valebant dictis terminis quibus debebantur, nisi debitores fuerint in mora solvendi, in quo casu tenebuntur solvere precium quamplurimum fuerit a tempore more.

2. Item cum de Calciata plures ad nos venerint, de mensura & mina bladi per bajulos regios querimoniam refferentes, ordinamus [quod] quoddam ferrum apponatur super ipsam minam ex transverso & quod amodo mensuretur ita quod dictum ferrum appareat post rasuram.

3. Item cum plures ejusdem ville conquesti fuerint super eo, quod bajuli maliciose differunt recipere garbas bladi domino Regi debitas de campis ipsorum conquerentium, ordinamus quod amodo bajuli jurent quod non differant recipere partem domini Regis bladi dictorum camporum, & si inveniantur maliciose differre, juramento prius prestito, in X libr. punientur.

4. Item iidem conqueruntur plures super eo, quod dicti bajuli differunt maliciose vindemiam tempore vindemiarum domino Regi debitam, quousque fuerit putrefactam vel perditam, & postea compellunt ipsos in dupplum vel tripplum emendare. Ordinamus quod jurent quod maliciose non different, & si maliciose distulerint, in X l. punientur, ut supra, & quod ad eandem mensuram recipient bajuli dictam vindemiam, ad quam recipiunt tolam.

5. Item quia bajuli nolebant recipere gallinas & altilia domino Regi debita tempore quo debebantur, set compellebant debitores plus pro eis solvere [quam] quod valebant, ordinamus quod dicti bajuli jurabunt quod non recusabunt ipsas recipere tempore quo debebuntur & quod erunt gallinis & altilibus sufficientibus contenti.

6. Item ordinamus quod nullus ponatur in prisione, qui velit & possit fidejubere, nisi in casibus atrocibus & a jure permissis & nisi pro debito domini Regis.

7. Item ordinamus quod nullus bajulus citet aliquem subditum suum de bajulia sua extra bajuliam predictam, nisi de mandato superioris.

8. Item cum plures de pluribus locis ad nos venerint conquerentes super eo, quod bajuli nolunt debitores ipsorum compellere ad solvendum eis debita sua, nisi prius ab eisdem aliquid receperint pro ipsis debitoribus compellendis, illud omnino fieri prohibemus.

9. Item prohibemus, ne dicti bajuli aliquid accipiant seu compositionem faciant cum debitoribus, quod non compellant ipsos debitores ad solvendum debita, que debent suis creditoribus, usque ad certum tempus.

10. Item prohibemus, ne compositionem faciant de clamoribus & emendis futuris.

11. Item prohibemus, ne emant a subditis suis debitum aliquod pro minori summa quam debeatur.

12. Item prohibemus judicibus, ut non commedant nec hospitentur cum bajulis vel servientibus judicature sue.

13. Item non videtur nobis bonum esse, quod clerici habeant amodo bajulias domini Regis, cum dominus Rex non possit ipsos clericos, nisi sint bigami, justiciare.

14. Item prohibemus ne servientes pignorent sine mandato superioris & ad hoc teneantur pro..... [2].

[1] Dom Vaissete n'avait publié de la seconde ordonnance que les sept lignes qui précèdent. Nous la complétons d'après le ms. lat. 9993, le ms. 9187 s'arrêtant précisément à cet endroit. [A. M.]

[2] Ici il y a un blanc dans le ms. [A. M.]

15. Item prohibemus ne bajuli levent clamorem, donec debitum ipsius clamoris fuerit persolutum, nisi...

16. Item prohibemus ne pignus cum quo victus acquiritur, unica vestis, unicus lectus, boves de aratro vel alia talia pignora per senescallum prohibita pignorentur.

17. Item prohibemus ne bajuli emant possessiones ab illis, quos habent compellere ad vendendum pro debito ipsorum.

18. Item cum plures de Galliaco conquesti fuerint super eo, quod servientes curie dicti loci volunt habere salarium pro pignorationibus faciendis, cum consuetum sit quod habere debeant pro dictis pignorationibus faciendis decimum clamorem, ordinamus quod ita observetur modus, qui super hiis fuit actenus observatus.

Datum apud Rocaferam in Agennesio, die lune in crastinum beati Jacobi apostoli, anno Domini M° CC° LXX° VII°.

22.

Lettres royales touchant les leudes de Toulouse[1].

MAGISTER G. Rosselli, vicarius Tholose, universis presentes litteras inspecturis in vero salutari salutem. Noveritis nos litteras illustrissimi domini regis Francorum recepisse, formam hujusmodi continentes :

An 1278 Fin avril. Philippus, &c., vicario Tholosano salutem. Significavit nobis procurator universitatis hominum Tholose, quod quando comitatus Tholose venit ad [manum] felicis recordationis karissimi patrui nostri Alfonsi, comitis Pictavie, ipsi adportabant & adducebant res suas ad civitatem Tholose & etiam extrahebant inde mercimonia & omnes mercaturas suas libere & sine omni prestatione pedagii seu leude, qua libertate dictus patruus noster sine cause cognitione dissaezivit (*sic*), restringendo eos, quod res ille adportarentur & educerentur libere, que veniebant & adducebantur ad usum Tholose. Quam quidem restrictionem curiales nostri malitiose & astute interpretati sunt, videlicet quod propter illa[1], que Tholose consumuntur, tantum non prestentur pedagia seu leude. Quam interpretacionem dicunt dicti homines in prejudicium & gravamen eorumdem [redundare]. Unde vobis mandamus quatinus de hiis, que venduntur aut emuntur Tholose per minutas partes vel pecias, leudam vel pedagium levari minime permittatis, de aliis mercimoniis, que transeunt in grosso per Tholosam, leudam seu pedagium exigentes. In facto vero isside, a cujus prestatione dicti cives dicunt se immunes, procedatis secundum mandatum a curia nostra alias vobis factum. Datum Parisius,...[2] post octabas Pasche.

Hoc vero transcriptum litterarum domini Regis clausarum nos vicarius predictus concessimus Tholose consulibus ex gratia speciali, sigillo nostro sigillatum, nullum volentes ex hoc domino Regi vel alii prejudicium generari.

A la suite, mandement du sénéchal Eustache de Beaumarchais (Paris, 14 août 1278), défendant à son lieutenant Guillaume de Bergeriis, *chevalier, de lever les leudes & péages sur les fruits & denrées, provenant des terres des Toulousains.*

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9187, p. 74.

---

23. — XIV

Bail de la monnoie d'Albi, par le roi, l'évêque & Sicard Alaman[3].

NOVERINT universi quod reverendus pater B., Dei gratia Albiensis episcopus, pro se, & Philippus de Furcis, serviens illustrissimi domini Philippi, Dei gratia Francorum regis, pro ipso domino Rege & ejus nomine & pro Sycardo Alemanni, filio quondam nobilis viri Sicardi Alemanni, & ejusdem Sicardi nomine, vendiderunt,

Éd. orig. t. IV, col. 70.

An 1278 25 mai

[1] Le ms. porte *prebet ille.*

[2] La date de jour manque.

[3] Trésor des chartes du roi; Monnoies, n. 33. [J. 459; original scellé.]

concesserunt & tradiderunt, ad cudendum, fabricandum & faciendum in civitate Albie, monetam suam Ramundensium Albiensium Navarro Cassaforti, burgensi Martelli, & Johanni Decimarii, burgensi Carrofensi, presentibus, hinc ad festum Natalis Domini proximum & ab ipso festo in duos annos continuos & completos, sub modis & pactis inferius comprehensis. Scilicet quod ipsi Navarrus & Johannes faciant, cudant & fabricent, cudi & fabricari faciant ipsam monetam ad tres denarios legis, ad tale argentum & ita bonum & finum, sicut Turonenses sunt, ad quatuor denarios minus picta & ad pondus decem & octo solidorum & octo denariorum, ad pondus marche, ad quam marcham dictus dominus Rex deliberat & expedit pecuniam sive monetam suam, ita & tali modo, quod si in tribus marchis dicte monete essent duo denarii plus, nichilominus expediatur dicta moneta & deliberetur. Et in qualibet marcha dicte monetė debent esse tantummodo duodecim denarii fortes & alii duodecim denarii fragiles sive fevi, ita quod ipsi duodecim denarii fortes possunt esse fortiores quam XVI sol. & VII denarii in marcha, & fragiles possunt esse fragiliores quam viginti & unus sol. in marcha. Decima vero pars ipsius monete possit fieri & cudi sive fabricari in obolis, set plus in obolis non possit fieri absque voluntate dominorum predictorum. Qui tamen oboli cudi, fieri & fabricari debent ad legem predictorum denariorum superius designatam, & debent esse ipsi oboli ad decem & novem sol. & duos denarios ad marcham predictam, & si in tribus marchis obolorum essent duo denarii plus, expedietur & deliberabitur ipsa moneta. Et etiam dicti dominus episcopus & Philippus de Furcis, serviens dicti domini Regis, pro dicto domino Rege & pro dicto Sycardo Alemanni & eorum nomine, promiserunt dictis Navarro & Johanni, quod dictam monetam currere faciant per omnia loca, in quibus moneta ipsa Raymundensis debet habere cursum suum, neque facient vel pacientur fieri aliam monetam in dyocesi Albiensi ab aliis personis, infra tempus superius concessum ipsis Navarro & Johanni. Est tamen sciendum, quod dictus Navarrus Cassafort & Johannes Decimarii dabunt & dare promiserunt dictis dominis pro quolibet miliario grosso, quod continet & continere debet quantitatem mille & centum & viginti & quinque libr. dicte monete & quod in ipsa moneta & de ipsa fiet, fabricabitur & cudetur, XXX libr. monete predicte. Et si aliquis dictam monetam & ejus fabricationem carius emere & emptam habere voluerit, possit & liceat sibi id facere, dando plus precii dominis antedictis pro quolibet miliario grosso ipsius monete cudende & fabricande X libr. monete predicte, ultra illud quod dant & dare debent dicti Navarrus & Johannes, ut superius est expressum; acto insuper & convento, quod ille qui cariorem voluerit habere & emere dictam monetam cudendam & fabricandam, dando, ut dictum est, dictas decem libras plus pro quolibet miliario, teneatur resarcire, reddere ac solvere dictis Navarro & Johanni omnes expensas & dampna, ab eis factas & facta ratione & occatione (*sic*) dicte monete cudende, ad arbitrium & voluntatem dicti Philippi de Furcis & Ademarii Giberti, servientis domini Regis predicti, vel alterius eorumdem, qui de voluntate & consensu dictorum dominorum episcopi & Sycardi & ipsorum monetariorum ad hec deputati fuerunt. Et dicti Navarrus & Johannes, predicta recipientes, promiserunt & juraverunt ad sancta Dei evangelia, corporaliter a se tacta, quod ipsi dictam monetam fideliter facient, fabricabunt & cudent, cudi & fabricari facient continue toto dicto tempore, dum poterunt in qualibet marcha lucrari duos denarios ejusdem monete, & quod ipsi vel eorum aliquis per se vel per alium non impedient, quominus dicta moneta ab alia vel aliis personis cudenda & fabricanda ematur & habeatur carius, secundum modum superius comprehensum, & quod predicta omnia & singula complebunt & fideliter observabunt, salvo quod ad predicta poterunt recipere & habere duos vel tres socios & non plures. Ad majorem vero fidem & firmitatem habendam, nos Navarrus Cassafort, burgensis de Martello, & Johannes Decimarii, burgensis Charrofensis, hanc presentem cartam nostris sigillis pendentibus

An 1278

fecimus communiri. Datum Albie, octavo kalendas junii, anno Incarnationis dominice millesimo ducentesimo septuagesimo octavo.

Le sceau de Navarre Cassafort subsiste seul aujourd'hui.

---

24. — XV

Convocation des principaux seigneurs de la sénéchaussée de Carcassonne au sujet d'un duel[1].

DE CONVOCATIONE TERRARIORUM ET ALIORUM MILITUM, FACTA OCCASIONE APPELLATIONIS DUELLI, QUAM FECIT SICARDUS DE PODIO-LAURENTIO CONTRA D. AMALRICUM VICECOMITEM LAUTRICENSEM.

Éd.orig. t. IV, col. 71

An 1278 18 septembre.

NOVERINT universi, quod dominus Philippus de Montibus, miles domini Regis, senescallus Carcassone & Bitterris, scripsit domino Stephano de Darderiis, militi domini Regis, senescallo terre domini Joannis de Monteforti, sub hac forma :

Philippus de Montibus, miles domini Regis, senescallus Carcassone & Bitterris, domino Stephano de Darderiis, militi, senescallo terre domini Joannis de Monteforti, salutem & dilectionem. Mandamus vobis firmiter & districte, quatenus cum servitio debito dicti domini Joannis, die sabati post octabas sancti Michaelis, omni occasione posita, ad nos apud Carcassonam ad consilium domini Regis & ad nostrum & ad suum servitium veniatis. Datum Carcassone, dominica ante festum beati Matthei apostoli, anno Domini MCCLXXVIII.

Item scripsit sub eadem forma domino Guillelmo de Yssaras militi & domino Rogerio ejus filio, & istis qui sequuntur : domino Berengario de Podiosorigario, domino Guillelmo de Lodova, Aymerico de Bociacis, Deodato Armanh, domino Petro Sigerii de Bitterri, domino Egidio de Arcitio, castellano de Cabraria, domino Auberto de Boulayio, vicario Minerbesii, domino Ade de Monteceliardo, domino Bernardo de Castroporro, domino Sicardo de Montebruno, domino Raymundo Ermengaudi, domino Raymundo Abbanni, domino Guillelmo Sigerii, domino Petro de Sancta Columba, domino Bernardo de Vivario, domino Rogerio de Gindra, domino Bernardo Artusii de Laurano.—Item sub eadem forma scripsit domino Guidoni de Levies domino Mirapiscis, & istis qui sequuntur : domino Joanni de Brueriis, domino Guillelmo de Vicinis, domino Hugoni de Vicinis, domino Lamberto de Tureyo, domino Giraldo de Canesuspenso, domino Guillelmo de Turino, domino Ancello Jorris.

[1] Archives du domaine de Carcassonne.

---

25. — XVI

Statuts des juifs de Pamiers[1].

An 1279 2 mai.

NOVERINT universi quod nos Bernardus, abbas Sancti Antonini Apamiensis, auditis & intellectis quibusdam statutis que Judei nostri Apamienses inter se fecerunt & que utilitatem communem dictorum Judeorum sapere videntur; — sunt autem statuta talia : 1. Si qui Judeorum Apamiensium faciat filiolum, non sit ausus dare eidem filiolo pro estrena, nisi usque ad XII denarios Tolosanos. — 2. Item quod cum patre dicti filioli non comedant, nisi usque ad XII personas. — 3. Item quod Judeus qui faciet filiolum, non sit ausus filiolo facere supertunicale, nisi de stamine vel pellicea agnorum. — 4. Item statuerunt inter se, quod aliqua Judea non audeat portare... in machenia sua. — 5. Item statuerunt, quod aliquis Judeus Apamiensis non sit ausus ludere in vila Apamiensi aliquem ludum, in quo taxilli seu decie interveniant, ita quod pecuniam amittat, nisi in nuptiis vel festis Judeorum predictorum. — 6. Item quod nullus Ju-

Éd.orig. t. IV, col. 72.

[1] Chambre des Comptes de Montpellier; Carcassonne, Pamiers, n. 6.

deus Apamiensis diebus sabbatinis sit ausus venire ad plateam communem, nisi habeat excusationem rationabilem veniendi, ad cognitionem illorum qui ad hoc cognoscendum fuerint deputati. — 7. Item statuerunt quod si quis Judeus Apamiensis per aliquem clericum seu laïcum citetur, quod omnes alii Judei possint eumdem juvare ad sumptus pro illa citatione faciendos. — 8. Item statuerunt dicti Judei, quod quicumque Judeorum Apamiensium contra predicta statuta vel aliquod de predictis fecerit, pena apposita per eos vel per eorum precatores non imponatur, quin nobis & nostro monasterio committatur. — Nos attendentes predicta statuta eisdem Judeis esse bene constituta, ea confirmamus. Item concedimus eisdem, quandiu nobis placuerit, quod possint duos vel plures consiliarios vel syndicos habere, qui tallias, quas inter se facient, levent & recipiant & eorum negotia procurent, quos possit communitas Judeorum pro sua voluntate eligere & quando sibi placuerit mutare ac etiam removere. In cujus rei testimonium, presentes litteras eisdem concessimus, sigilli nostri munimine roboratas. Datum die martis post festum sancti Marci evangeliste, anno Domini MCCLXXIX.

26.

Arrêts du Parlement pour Toulouse & sa viguerie[1].

An 1279 juin-juillet.

ARRESTA vicarie Tholose, facta per auditores deputatos in parlamento Pentecostes, anno Domini M°CC°LXX nono.

I. Super supplicationibus consulum Tholose, factis contra vicarium Tholose, & primo super illa in qua supplicabant, quod vicarius Tholose non admitteret indifferenter denunciationes criminum & occasione hujusmodi denunciatos non caperet nec detineret incarceratos, quamdiu parati essent fidejubere [&] stare juri. — Injunctum [est] dicto vicario, quod faciat juxta constitutionem domini Regis, que incipit : *Set nec occasione criminis*.

II. Item super eo quod proponebant, quod dictus vicarius ab hujusmodi denunciatis & captis per viam compositionis exigebat & extorquebat pecunias. — Injunctum est vicario, quod faciat super hoc juxta constitutionem domini Regis, que incipit : *Emendas*.

III. Item super eo, quod dicti consules significabant, quod super injuriis, quas apparitores dicti vicarii asserunt sibi factas, statuatur & credatur eis solis, licet contrarium appareret forte, si inquireretur. — Responsum est, quod credatur servientibus & apparitoribus super hiis que faciunt ut servientes, utentes suo officio. Super violenciis autem vel injuriis, que eis contingeret inferri, non credatur eis solis, nisi probetur saltem per unum testem.

IV. Item super eo, quod dicti consules supplicabant quod inhiberetur dicto vicario, ne de cetero villam Tholose custodiat, set permittat dicte ville custodiam dictis consulibus, cum ad eos solos, ut dicunt, spectet dicta custodia, quod eis negatur per vicarium, ut eis contrarium asseratur. — Responsum est, quod dicti consules custodiant villam, prout consueverunt, & nichilominus vicarius vel subvicarius & servientes ipsorum eam custodiant, cum viderint expedire.

V. Item super eo, quod dicti consules proponebant, quod dictus vicarius per viam compositionis exigit & extorquet indebitas pecunias occasione vulnerum & rixarum. — Responsum est quod super hoc vicarius faciat, prout in statuto regio continetur.

VI. Item super eo, quod dicti consules proponebant, quod vicarius Tholose & ejus judices, cum collecta indicatur civibus Tholosanis & ab ipsa dicti cives frustratores appellant, & occasione hujusmodi ymaginarie appellationis dictus vicarius & ejus judices faciunt restitui pignora capta occasione dicte collecte, sine cause cognicione. — Responsum est, quod cum in tali causa aliquem contigerit appellare, audiat vicarius appellantem de plano & sine scriptis & faciat recredi pignora, si, partibus coram se vocatis, viderit expedire.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9993, f°s 24 r°-25 v°.

VII. Item super eo quod proponebant dicti consules, quod dictus vicarius & ejus judex nituntur deffendere & deffendunt notarios curie vicarii Tholose veratos contribuere collectis communibus Tholose.— Responsum est quod adeant dictum vicarium & emendent & emendam solvant dicto vicario, quia ipsi, ipso prius non interpellato, venerunt super hoc ad curiam supplicandum.

VIII. Item super eo quod idem significabant de B° de Quinballo, receptore seu collectore incursuum heresis. — Responsum est illud idem quod proximo, videlicet quod adeant vicarium & emendent & emendam solvant, pro eo quod ipsum prius super eo non requisiverunt.

IX. Item super eo quod significant, quod notarii dicti vicarii nimis de facili pro quavis causa levissima coram se faciebant dictos consules ad judicium evocari & eciam pignorari. — Responsum est quod adeant dictum vicarium & emendent, quia prius eum super hoc non interpellaverunt, & dictus vicarius precipiat dictis notariis suis, quod sine causa non evocent ad judicium nec faciant pignorari consules.

X. Item super eo quod supplicatum fuit regie magestati, quod mandaretur dicto vicario, quod moneret & compelleret dictos consules, quod notarios creatos contra formam statuti facti super creatione notariorum publicorum amoverent, & insufficientes amoverentur a tabellionatus officio, & illi qui creati erant contra statutum predictum amoverentur, & quod dictus vicarius inquirat utrum aliquis notarius vel alii electi vel creati fuerint ad tabellionatus officium per corruptionem vel alio modo indebito. — Responsum est quod super dictis faciat dictus vicarius quod in dicta supplicatione continetur & de predictis inquirat & statuta notariis ydonea faciat observari, & faciat quod notarii ydonei constituantur & insufficientes removeantur.

Item super supplicationibus dicti vicarii processum est per auditores predictos, prout inferius continetur.

XI. Et primo super eo quod dictus vicarius supplicavit, quod cum ex potestate ipsius vicarii & dictorum consulum fuerit publice proclamatum sub pena LX solid. Tol. domino Regi applicanda, quod nullus de die vel de nocte sine licencia dicti vicarii arma portare audeat, predicti consules dictam penam non exigerent vel levarent ab illis, quos ipsi vel mandatum eorum cum armis [invenissent], nec hoc dicto vicario revelarent, quod preciperetur dictis consulibus quod dictam penam exigant juxta proclamationem predictam, vel hoc revelent dicto vicario. — Preceptum est dictis consulibus, quod juxta proclamationem predictam dictam penam exigant vel hoc saltem revelent dicto vicario, & de receptis ab eis propter hoc computent cum eodem.

XII. Item super eo quod dictus vicarius supplicavit, quod dicti consules, qui pro voluntate sua in prejudicium domini Regis & tocius ville Tholose faciunt collectas & recipiunt, quod eas de cetero non faciant sine ipsius vicarii connivencia & consensu & ex causa necessaria, licita & honesta.

XIII. Item super eo quod supplicavit dictus vicarius, quod dicti consules saltem semel in anno computent cum eodem vicario in Tholosa vel Parisius, cum aliis personis ad audiendum hujusmodi computum a domino Rege specialiter destinatis, presertim cum hoc eis ex potestate domini Regis injunctum fuerit & preceptum. — Injunctum est consulibus quod faciant & observent juxta supplicationem predictam.

XIV. Item super eo quod supplicavit dictus vicarius quod dicti consules, qui faciunt expensas & solutiones, non retineant penes se denarios ville Tholose, set unicus solus a dicto vicario & ab ipsis deputandus dictos denarios habeat penes se & faciat solutiones & expensas predictas. — Responsum est & injunctum dictis consulibus, quod fiat juxta supplicationem predictam.

XV. Item super eo quod dictus vicarius proposuit, quod dicti consules nituntur justiciare Judeos habitantes Tholose, licet ordinatum fuerit per dictum dominum Regem quod dicti Judei justicientur per senescallum & baylivos ipsius domini Regis vel per eos, quos ipsi adduxerint (*sic*) eligendos. — Preceptum est dicto vicario,

quod servare faciat ordinationem predictam.

XVI. Item super supplicatione Poncii Amati clerici, supplicantis quod dicti consules ab exactione tallie, quam petunt ab eo, desistant & gagia propter hoc capta ab eis de bonis dicti clerici eidem clerico restituant. — Responsum est quod dictus vicarius Tholose audiat dictos clericum & consules, & faciat eis jus secundum usum patrie, & interim reddantur pignora dicti clerici, capta per dictos consules.

XVII. Item super supplicatione Peregrini de Boscomediano & Remondi de Cantesio, civium Tholose, tutorum G., filie condam Petri de Cantesio notarii, supplicantium quod conpellat Audricum de Sanhaco, civem Tholose, ut dictis tutoribus de pressis (*sic*) cujusdam domus dicte pupille, site in carreria de Serumeriis, mandetur satisfieri de justo precio dictis tutoribus, vel quod vendicio dicte domus, facta, ut dicunt, per judicem dicti vicarii, pronuncietur nulla & possessio dicte domus restituatur dictis tutoribus. — Responsum est, quod quia lis pendet super premissis coram dicto vicario inter dictos tutores & dictum Aldricum, adeant dictum vicarium, qui faciat eis bonum jus, & quod lite pendente supplicaverunt, levetur ab eis emenda.

XVIII. Item super supplicatione Poncii de Albigesio, notarii Tholose, supplicantis contra Petrum de Fontanis, in partibus Tholosanis domini Regis receptorem, super capellis & tabulis, quas petit sibi restitui a dicto Petro. — Injunctum est quod adeat dictum vicarium dictus Poncius, qui vicarius faciat ei bonum jus.

XIX. Item super paxs, que dictus Poncius petit sibi restitui a Petro Garaudi, notario curie Tholose. — Responsum est quod dictus Poncius adeat dictum vicarium super hoc.

XX. Item super paxs, que dictus Poncius petit sibi restitui & solvi a dicto Petro de Fontanis. — Idem quod proximo responsum est.

XXI. Item super servicio, quod dictus Poncius petit sibi restitui a dicto Petro & super aliis, que petit sibi restitui a dicto Petro. — Responsum est quod dictus Poncius adeat dictum vicarium, qui super hoc faciet sibi bonum jus.

XXII. Item super hoc, quod dictus Poncius peciit scribi dicto vicario, tanquam procurator ministri domus infirmorum sive leprosorum Castri Narbonensis Tholose, quod dictus vicarius tueretur (*sic*) eos, teneat & deffendat dictos ministrum & infirmos in eo statu, in quo stare consueverunt temporibus retroactis. — Injunctum [est] dicto vicario, quod ab injuriis & violenciis manifestis deffendat dictos ministrum & infirmos, prout suo incumbat officio.

XXIII. Item super supplicatione prioris Beate Marie Deaurate Tholose, in qua supplicavit precipi dicto vicario, ut desistat a turbationibus & inquietationibus, quas facit, ut dicitur, dicto priori super cognitione & decisione causarum civilium inter claustrales suos. — Responsum est quod non audiatur, quia cum appellasset non venit ad diem senescallie Tholose, & quia dictus vicarius optulit dicto priori vel procuratori suo, quod si idem prior habebat justam causam possessionis, rescriptum, privilegium vel aliud, per quod vellet se juvare, paratus [est] eum audire dictus vicarius, set dictus prior vel procurator suus allegare vel proponere coram dicto vicario non curavit.

XXIV. Item super eo quod dictus prior supplicavit, scilicet ejus procurator pro eo, sibi provideri & consuli super banquis, a quibus dicebat se & feudatarios suos esse amotos per dominum Guillelmum de Matiscone, tunc vicarium Tholose. — Responsum est quod adeat dictum vicarium & emendet, quia non ostendit hoc... dicto vicario.

XXV. Item super eo, quod procurator dicti prioris supplicavit suos pax sibi reddi a gentibus domini Regis & a Bernardo de Quinballo, collectore reddituum incursuum heresis. — Respondetur quod adeat dictum vicarium & emendet, quia prius ei hoc non significavit.

XXVI. Item de supplicatione Guillelmi de Leonaco, [qui] petebat quod aliqua bona mobilia capta per dominum Gaudinum Martelli, dum erat vicarius Tholose[1]...

[1] Le ms. est incomplet.

27.

Réponses faites par le parlement de Paris aux plaintes des consuls de Toulouse contre le viguier & le sous-viguier de cette ville[1].

Vers 1279

I. HOC *est arrestum super facto subvicarii Tholose, ut in eo continetur.*

Item cum ministerium vicarii convenit esse liberum & sine exactione aliqua subditorum, nunc de novo subvicarius Tholose, cum imponit bannum in rebus alicujus civis Tholose, exigit ab illo cujus bona bannita sunt, sive juste sive injuste sive proprio motu sive ad instanciam alicujus bannum fuerit appositum, II s. Tholosanos. — Respondet vicarius : Si placeat vobis dominis, citetur subvicarius, & super premissis audiatur & ordinetur quod vestre placuerit voluntati. — Injunctum est vicario, ut non permittat levare (*sic*) a dicto subvicario dictos II sol. & inhibeat dicto subvicario, ne eos levet.

II. *Hoc est arrestum super facto novi pedagii.*

Item super eo quod petebant mandari senescallo Tholose, ut pedagia imposita civibus Tholosanis, principe inconsulto, nisi posita sint a tanto tempore quod in contrarium memoria non existit, [in] irritum revocet & in statum pristinum reducat & illa in totum removeat. — Adeant senescallum, cui injungitur, ut nova pedagia imponi nec antiqua augeri permittat, & si sit dubium, vocatis evocandis, eis faciat jus maturum.

III. *Hoc est arrestum super facto monasteriorum* (corr. *monetariorum*), *prout in eo continetur.*

De petitione consulum Tholose, qui petebant monetarios compelli ad contribuendum in talliis cum civibus Tholosanis, ordinatum est quod monetarii non contribuent, quamdiu erunt in officio fabricandi monetam ipso actu, set alias contribuent cum eisdem, & est injunctum vicario, quod sic faciat observari.

IV. *Hoc est arrestum factum super leuda & pedagio, prout, &c.*

De petitione consulum Tholose super eum (*sic*) quod petebant, quod mandetur senescallo Tholosano, ut non permittat levari leudam seu pedagium in Tholosa nec in Tholosano de vino nec de aliis rebus, que per cives Tholose ad usum Tholose deferentur, injunctum est senescallo & vicario, ut non permittant levari leudam ab eis in Tholosa nec in Tholosano de hiis, que portabuntur ad usus proprios civium Tholose, nec de hiis que minutatim vel in grosso vendentur secundum formam privilegii, quod habent a domino Rege, dummodo non extrahantur in grosso. Quod si facerent, solvant leudam.

V. *De clericis qui exercent officia temporalia, prout, &c.*

Item omnibus senescallis est injunctum, ut non sustineant, quod clerici sint bajuli vel vicarii vel exerceant temporalem jurisdictionem in terris prelatorum vel baronum seu aliorum nobilium, set habeant laycos vicarios & bajulos, ut si committant justiciando vel alio modo, possint puniri per curiam secularem, & illud injungant baronibus & prelatis.

VI. *De clericis arma portantibus, prout, &c.*

Item injunctum est omnibus senescallis, ut clerici arma portantes, qui inveniantur in jurisdictione domini Regis, quod arma eis auferantur nec restituantur eisdem, & requirant eorum prelatos, ut domino Regi faciant emendari. Quod si facere neglexerint, clerici ad emendam per captionem temporalium compellantur.

VII. *De pedagiis & leudis, prout, &c.*

Item significant consules vel capitularii antedicti, quod leudarii vel pedagearii Tholose, qui sunt ibi pro nobis, exigunt a civibus Tholose leudam seu pedagium de rebus seu mercaturis suis pro exitibus vel cum eas extrahunt a Tholosa, a quibus cives ipsi dare non debent nec consueverunt temporibus retroactis. Unde supplicant ut dicti leudarii nostri a predicta exactione existant (*corr.* abstineant) & eas leudas vel pedagia recipiant sub eadem forma & modo, quibus eas consueverunt

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9187, pp. 79-80.

recipere domini leudarum a quibus vos, domine rex, eas de novo adquisivistis. — Servetur modus debitus & antiquus.

VIII. *De novis pedagiis, prout, &c.*

Item significant, quod in Tholosano, Albegesio, Caturcinio, Ruthenensio (*sic*), Agenesio & in pluribus aliis locis convicinis, quidam nova pedagia imposuerunt & imposita augmentaverunt. Unde supplicant, quod vos, domine, si placet, per senescallos & ballivos vestros de premissis per summarias aprisias veritatem faciatis inquiri, & veritate comperta, predicta faciatis in statum pristinum reduci.

IX. *Super positione bajulorum ministerialium per consules, prout, &c.*

Item super eo, quod idem procurator dicebat, quod cum predicti consules essent in possessione ponendi ballivos & rectores ministerialibus Tholose, ad custodiendum & corrigendum ipsos ministeriales, ne fraudem aliquam committerent in pannis seu mercimoniis aliis, dictus vicarius ipsos consules in predicta possessione impediebat ponendo bajulos ministerialibus supradictis. Quare petebat procurator predictus mandari dicto vicario, ut desisteret a predictis, & bajulos per ipsum positos revocari. — Injunctum est vicario, quod non disaziat eos sine causa rationabili, & quod non faciat eis indebitas novitates, & si fecit, revocet & ad statum debitum reducat.

X. *Super eo quod consules significabant super injuriis & contentis in eodem.*

Item super eo, quod dicti consules significabant, quod super injuriis quas apparitores dicti vicarii asserunt sibi factas, stetur & credatur eis solis, licet forte contrarium appareret, si inquireretur, responsum est quod credatur servientibus & apparitoribus super hiis, que faciunt ut servientes utentes suo officio. Super violenciis autem & injuriis, que eis contigerit inferri, non credatur eis solis, nisi probent saltem per unum testem.

XI. *De custodia subvicarii Tholose.*

Item super eo, quod dicti consules supplicabant quod inhiberetur dicto vicario, ne de cetero dictus vicarius villam Tholose custodiat, set permittat dicte ville custodiam dictis consulibus, cum ad eos solos spectet dicta custodia, que eis negatur per dictum vicarium, & [ab] eis contrarium asseritur. — Responsum est, quod dicti consules custodiant villam, prout consueverint, & nichilominus vicarius vel subvicarius & servientes ipsorum eam custodiant, cum viderint expedire.

XII. *Super novitate vicarii facta consulibus Tholose, prout, &c.*

Item dictus vicarius nunc de novo, mala malis accumulans, infert eis gravamina & novitates, que sequntur, circa usus & consuetudines Tholose observatas a tanto tempore, cujus contraria memoria non existat, quod cum aliqui deprehendebantur in adulterio in presenti delicto, quod tales ita inventi nudi cum bracis currebant villam Tholose vel alias cum vicario conveniebant. Nunc predictus vicarius, de quo valde contristatur predicta universitas, plures cives Tholose & alios, ita non captos in presenti delicto, facit capi & capit, contra ipsos inquiri facit utrum ipsi unquam habuerint rem cum aliqua conjugata, & si per confessionem vel alias constat de adulterio vel quod numquam (*sic*) habuerint rem cum aliqua muliere preterquam cum uxore, dicit tales debere villam Tholose currere, ut dictum est, vel quod secum conveniant, quod est contra usum & consuetudinem Tholose & bonum terre statum & contra consuetudinem tocius regni, quia isto modo contra omnes cives Tholose posset inquiri, ut eos capiat & defamet. — Injunctum est vicario quod non se intromittat de premissis, nisi in presenti delicto aliquis deprehensus fuerit vel in fuga presentis delicti.

XIII. *Super recredencia cum fidejussoria cautione, prout, &c.*

Item cum consules cognoscunt tales cum fidejussoria cautione recredendos, ipse vel ejus locumtenens appellat, ut tales capti in carcere detineantur, & dicit quod, pendente appellatione tali, non debet aliquid innovari, & sic plures capti propter talia tenentur per duos vel tres vel quatuor menses, quod est contra bonum terre statum. — Si consules judicant recredenciam fieri in casu, in quo non est recredencia facienda, habet locum appellatio vicarii, alias non... deferetur ei.

XIV. *Super recredencia, prout, &c.*

Item facit de aliis captis propter alia delicta, quos consules cognoscunt fore recredendos, forte quia crimina non probantur vel qualitas delicti hoc exigit, & appellat ut tales capti teneantur & expensis graventur. — Ad istam respondetur ad idem.

XV. *Super coercione (?) delinquencium extractione gladii.*

Item usus & consuetudo est Tholose, quod quando aliquis vulnerat aliquem, & inde clamor fuerit factus, quod tenetur domino Regi in sexaginta solidis Tholosanis. Nunc vicarius de novo, si aliquis extraerit gladium vel projecerit lapidem & neminem vulneraverit, percusserit nec leserit, punit tales & dicit debere puniri in decem vel XX libris... vel prout arbitratur, & ita plus punit gladium solummodo extrahentes vel lapidem proicientes quam extrahentes, vulnerantes & percuscientes, quod abhominabile est dicere & contra omnem rationem. — Nichil respondebitur ad presens, donec sciatur si rex confirmabit vel infirmabit consuetudinem quam dicunt.

XVI. *Super coercione Judeorum, prout, &c.*

Item usitatum est Tholose a tanto tempore, cujus contraria memoria non existit, quod Judei super questionibus civilibus & criminalibus conveniuntur & eciam conveniunt Christianos coram consulibus Tholosanis; nunc Judei de novo dicunt se non teneri respondere super questionibus etiam civilibus coram consulibus supradictis & ita Judei essent [magis] privilegiati quam Christiani, quod est contra jus divinum & humanum & bonum terre statum. Quare supplicant dicte universitati & predictis consulibus per regiam clemenciam super predictis provideri tali modo, quod eorum juri & indempnitati totaliter consulatur. — Inquiretur de usu & stabitur usui, si inveniatur.

XVII. *Super eo quod vicarius aresta sigillata sigillo magistri B. Sancii tradi consulibus* [*negavit*], *ut in eo, &c.*

Item supplicant aresta, facta ad instanciam consulum & scindicorum Tholose, sigillo regio sigillata sibi tradi, cum vicarius nolit alicui [ex] eis credere, esto quod sint magistri Bernardi Sancii sigillo, judicis domini Regis, sigillata. — Injunctum est vicario quod servet aresta, de quibus erit certum, quod non fuerint revocata.

XVIII. *De officio subvicarii, prout, &c.*

Item subvicarius Tholosanus, quando vadit per villam suum officium exercendo, levat salarium a gentibus, quod est contra ordinationem & arestum domini Regis. Unde supplicant istud dicto subvicario prohiberi litteratorie, maxime cum per vicarium requisitus a predictis desistere nolit. — Inhibeatur subvicario, ne recipiat aliquod salarium ratione officii sui, nisi ab antiquo fuerit consuetum.

XIX. *Super eo quod notarii debent testificari coram consulibus.*

Item significant quod nuncii vicarii & notarii ejus, cum in eorum curia in causis civilibus vel criminalibus testes nominantur & citantur ut deponant, nolunt in dictis causis testificari coram ipsis. — Injunctum est vicario, quo[d] ad rogatum consulum mittat notarios & nuncios ad testimonium perhibendum coram ipsis consulibus.

XX. *Super facto obligationum factarum coram consulibus sub eorum sigillo, ut ibi continetur.*

Regie majestati significat Raimundus Arnaldi, vicarius Tholose, quod consules Tholose compellunt obligantes se in curia ipsorum consulum sub obligationibus eorum sigillis sigillatis, pro debito peccuniarum persolvendo, tenendo captas & ares[ta]tas personas sic se obligancium in domo sua communi, quod alias non est solitum fieri, quod fit in prejudicium & diminutionem juris domini Regis & explecte sigilli senescallie & vicarie Tholose, per quod juxta ordinationem dicti sigilli senescallie & vicarie usque nunc observatam, se ad ipsum obligantes taliter infra octo dies elapsos a termino solutionis post recognitionem debiti sine obligatione libelli & strepitu judicii compelluntur, cum ad hoc sit ipsum sigillum positum & statutum ex parte dicti domini Regis, quod non licet facere consulibus sicut regi. — Inquiretur qualiter consuetum est fieri ab antiquo & de quibus personis & illud servabitur.

Vers 1279

XXI. *Super eo quod vicarius Tholose faciat observari aresta domini decani.*

Item de petitione eorumdem consulum supplicancium, quod vicario Tholose precipiatur, ut servet statuta regia & aresta & litteras eisdem per dominum Regem concessas, & quod constitutiones editas per dominum decanum Turonensem, per consilium domini Regis approbatas, faciat observari. — Injunctum est quod senescallus & vicarius & consules & judices senescalli predicta statuta, aresta, litteras & constitutiones observent & faciant observari.

XXII. *De primitiis, quas exigunt clerici, prout, &c.*

Item nituntur impedire, ne decimas seu primicias clerici exigant ab illis, qui actenus per maliciam vel potenciam subtraxerunt eas nec solvere volunt, nec de illis rebus, de quibus non fuerunt decime vel primitie retroactis temporibus persolute, cum de jure & speciali constitutione domini Regis & legatorum sedis apostolice decime hujusmodi in tota provincia Narbonensi clericis ecclesiasticis (*sic; corrigendum forte* & ecclesiis) debeantur. — Respondetur : permittatur exigere que de jure divino debentur vel loci consuetudine comprobata, alias non, nec ultra quam sit a jure concessum.

XXIII. *Super contributione clericorum, qui tenent possessiones, prout, &c.*

Item supplicant quod, vos domine, placeat quod si contingat aliquem civem Tholose vendere vel aliter asse (*sic*) alienare possessiones vel hereditatem seu alia jura alicui clerico [vel] religioso, quod ille clericus vel religiosus obliget & obligare teneatur possessiones & jura empta vel alio quocumque modo acquisita in publicis instrumentis de dictis venditionibus seu alienationibus factis, ad contribuendum communibus expensis & missionibus Tholose, una cum alii[s] civibus Tholose, aliter ille civis non vendat nec sit ausus vendere, alienare vel alio modo transferre dictas possessiones, hereditatem vel jura alicui clerico vel religioso, nisi ut superius est expressum.

28.

Accord entre le roi & les seigneurs de Lombers[1].

An 1280 juillet.

PHILIPPUS, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum contentio seu controversia verteretur inter senescallum nostrum Carcassone nomine nostro & pro nobis ex una parte & dominos de Lumberiis ex altera, super jure quod ipsi domini in bastida Regalismontis se dicebant habere, tandem super premissis inter dictum senescallum nomine nostro & pro nobis ex una parte & dictos dominos ex altera compositum extitit in hunc modum : videlicet quod predicti domini de Lumberiis & sui successores habebunt pro indiviso medietatem, per manum nostram seu officialium in ipsa bastida existencium & institutorum per senescallum Carcassone, meri & mixti imperii & alte ac basse jurisdictionis & omnium reddituum, jurium & omnium aliorum adveniencium pro dominio vel adventu dicte ville & ejus pertinenciarum vel eciam alio quoquo modo.

Item quod dicti domini & eorum successores habebunt totum illud, quod nos in Lumberiis habebamus & in Lumberesio extra territorium ipsius bastide, prout sibi adjudicatum fuit in curia Carcassone, de terris condam Bernardi de Boisserono, vel quod recipiamus excambium seu permutacionem ad valorem reddituum illarum rerum, quas ipsi domini habebunt infra dictum territorium dicte bastide.

Item quod homines dominorum de Lumberiis, ubicumque homines habeant, non recipiantur in dicta bastida vel ejus pertinenciis, ibi suum domicilium faciendo.

Item actum est in composicione predicta, quod ponemus in dicta bastida judicem & bajulum seu prepositum & alios officiales ibi necessarios, qui jurabunt nobis & ipsis dominis vocatis in receptione juramenti ipsorum officialium & presen-

[1] Bibl nat., ms. lat. 9996, f° 99.

tibus vel alio pro eisdem, quod fideliter suum officium exercebunt in omnibus & semel in anno fidele computum reddent de redditibus & proventibus dicti loci, &, satisfacto officialibus ipsis, reliqua prestabunt dictis dominis pro parte ipsos contingente vel illi quem ad hoc recipiendum & custodiendum duxerint deputandum; acto eciam quod, constituto judice per senescallum Carcassone in Albia & Albigesio ubi est dicta bastida, idem senescallus vocabit dominos supradictos & taxabit cum eis quantum dabitur dicto judici pro regenda dicta bastida de quantitate taxata eidem judici per dictum senescallum pro dicta generali judicatura, sibi ab eodem senescallo comissa. Quod eciam servabitur in aliis officialibus dicte bastide quibus generale comitetur officium. Ultra quod in dicta bastida ordinatum est eciam, quod omnes preconizaciones & justicie corporales fient in dicta bastida ex parte nostra tantum, ita tamen quod nullum erit eis prejudicium propter hoc in aliis juribus suis sibi alias reservatis, & quod ipsi domini dabunt adimprivum habitantibus in dicta bastida in terra sua contigua territorio dicte bastide, prout ordinatum est per dictum senescallum & dominos supradictos.

Item quod nos habebimus perpetuo quidquid dicti domini habebant & habere debebant in villa de Thoellis & ejus territorio & districtu in altis & bassis justiciis, homagiis, feudis, censibus & aliis juribus quibuscumque, & quod homines dictorum dominorum, ubicumque ipsos habeant, non recipiantur in dicta villa de Thoellis, causa ibidem domicilium faciendi.

Nos autem, premissa rata & grata habentes, dictam composicionem volumus & comprobamus. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & jure in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius, anno Domini M° CC° octuagesimo, mense julio.

29. — XVII

Établissement d'un parlement à Toulouse, par le roi Philippe le Hardi[1].

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex. Universis, &c., notum facimus, quod nos subditorum nostrorum senescalliarum Tholose & Carcassone, Petragoricensis, Ruthenensis, Caturcensis & Bellicadri laboribus & expensis parcere cupientes, viros providos & discretos de consilio nostro, videlicet magistros P., archidiaconum Xanctonensem, Theobaldum Bajocensem & P. Sancti Martini Turonensis decanos, ad partes mittimus Tholosanas, ut in octabis Pasche proxime personaliter ibi intersint, pro querelis, querimoniis, petitionibus & supplicationibus ipsorum subditorum, pro quibus nostram adirent presentiam, audiendis, expediendis [&] terminandis, secundum quod jus & equitas suadebunt, necnon quod curam & diligentiam sollicitam adhibeant in omnibus aliis, que nostrum commodum tangere viderint & honorem. Propterea damus tenore presentium omnibus in mandatis, ut in premissis & in iis que ad premissa pertinent, eisdem vel duobus ex ipsis pareant & intendant. Actum apud Vicennas, die jovis in cathedra sancti Petri, anno Domini M CC LXXIX. (Éd. orig. t. IV, col. 72. — An 1280, 18 janvier.)

Arresta senescallie Carcassone & Bitterris, tradita in predicto parlamento per venerabiles viros dominum Petrum Vigerium, archidiaconum Xantonensem, & dominum P., decanum Sancti Martini Turonensis, predictos, tenentes dictum parlamentum apud Tolosam, inceptum die mercurii post octabas Pasche Domini, anno ejusdem M CC LXXX. (An 1280, 1er mai.)

I. De petitione domini Bertrandi, vicecomitis Lautricensis, dicentis se heredem Sicardi Alamanni domicelli defuncti, super eo quod petebat saysinam castri de Graolheto, quod fuerat de hereditate matris

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne en général; 7e continuation, n. 4.

Éd. orig. t. IV, col. 73.

dicti Sicardi quondam, ut dicebat, Joannes de Roboribus, procurator domini Gilaberti de Essartis, dixit & respondit, quod ad instantiam dicti Sicardi dictus Gilabertus fuerat citatus ad instans parlamentum domini Regis Parisius. Respondetur : ad requisitionem partium remissi sunt ad parlamentum predictum.

II. De petitione Amalrici, vicecomitis Lautricensis, super eo quod dicebat, quod dominus Rex CCL libr. Tur. quitavit hominibus dicti Amalrici, debitas pro exercitu Navarre, quas senescallus Carcassonne levaverat ratione pareriorum suorum, quam quitationem dicebat ad dictos parerios suos pertinere. Dictus dominus senescallus Carcassone dixit, quod declarationem habuerat a curia, quod ad homines dicti Amalrici [solummodo] pertinebat. Quare respondetur, quod dicta petitio remaneat in statu in quo est, & quod fiat declaratio per curiam de predictis in proximo parlamento.

III. De petitione Aymerici de Narbona, super eo quod petebat revocare advoationem factam per consules Narbone domino Regi de consulatu ejusdem ville. Respondetur quod senescallus, vocato procuratore regio [&] vocatis qui fuerint evocandi, faciat ei bonum jus & maturum.

IV. De petitione procuratoris abbatis Appamiarum, super eo quod requirebat, quod senescallus Carcassone mitteret aliquem judicem ad villam Appamiarum, qui ibi assisiam teneret & causas audiret, que inter ipsum & comitem Fuxi & gentes eorum vertuntur, cum sit ei periculosum ire apud Carcassonam & litigare ibidem & sumptuosum, cum de partibus Tolosanis ipsum oporteat ducere advocatos ad assisiam Carcassone, quia alias de terra illa non potest habere advocatos, cum omnes sint pensionati comitis supradicti, &c.

V. De petitione procuratoris Fuxi, super eo quod dicebat, quod cum comes levasset fogagium de terra sua, & quidam homines de Cantesio terre sue transtulissent se ad bastidam de Galliaco domini Regis, qui contradicunt solvere dictum fogagium, senescallus Carcassone quedam pignora a dictis hominibus cepit, ratione dicti fogagii. — Adeat judicem dicte bastide qui, vocato procuratore regio & vocatis qui fuerint evocandi, faciat eis jus.

VI. De petitione procuratoris Judeorum Carcassone & Bitterris, super eo quod petebat declarationem sibi fieri quarumdam supplicationum, que misse fuerant ad Carcassonam sub contrasigillo domini Regis, que de talliis Judeorum & quibusdam aliis faciebant mentionem. Respondetur quod adeant magistrum Nicolaum de Antol. & dominum Radulfum de Jupillis, constitutos per dominum Regem super talliis Judeorum, & ibi prosequentur jus suum & deliberationem suam.

VII. De petitione procuratoris domine Raymunde de Lunello, uxoris quondam domini Pontii de Montelauro, super eo videlicet, quod dictus procurator super (*sic*) sententiam prolatam contra Guigonem de Rocha & ejus procuratorem super castro de Portiano fuisse confirmatam per discretos viros magistrum Garnerium de Cordua, judicem senescallie Tolose & Albiensis, magistrum Stephanum Motelli, judicem vicarii Tolose, & dominum Stephanum Sabbaterii, judicem Carcassone, judices deputatos super hoc a dominis P., archidiacono Xantonensi, & P., decano Sancti Martini Turonensis, clericis domini Regis, vices domini Regis gerentibus in hac terra, a qua confirmatione procurator dicti Guigonis appellaverat, &c.

30.

Accord entre Philippe III & l'évêque de Carcassonne[1].

An 1280 août.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum inter nos ex una parte & episcopum Carcassonensem ex altera contentiones & questiones varie verterentur super jure & servitutibus, quod & quas idem episcopus dicebat se & ecclesiam Carcassonensem habere in muris

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 97 v°. — Imprimé dans Martène, *Thes. anecdot.*, t. 1, c. 1160.

nostris civitatis Carcassone, qui de novo construuntur ante domum suam episcopalem, tandem ad invicem concordavimus & amicabiliter composuimus in hunc modum : videlicet quod voluimus & concessimus eidem episcopo quod ipse & successores sui habeant in predictis muris quatuor fenestras ferrandas ad proprios sumptus suos bona & competenti ferratura, ad noticiam senescalli nostri Carcassone; quod dicte fenestre claudantur per gentes nostras tempore guerre in illis partibus imminentis, secundum quod dictis gentibus nostris videbitur expedire; guerra vero cessante, episcopus Carcassonensis, qui nunc est vel pro tempore erit, eas aperire poterit & ad statum pristinum reducere auctoritate propria & sine requisicione cujusquam.

Item concessimus eidem episcopo & successoribus episcopi, quod possint facere pilarios lapideos vel ligneos, conjunctos & contiguos dictis muris, in quibus possint trabes, tigna, solerium & tectum domuum suarum & hedificiorum firmare, apodiare & apponere, quocienscumque edifficare seu reparare voluerint domos suas, quarum parietes medii & transversales dictis muris jungantur. Fiant insuper ad expensas nostras in eisdem muris canalia lapidea, per que stillicidia domuum episcopalium exire, currere & stare valeant extra muros.

Item concessimus eidem episcopo & dictis successoribus suis, quod unam de turribus, que construuntur in muris predictis, habeant, teneant & possideant a parte inferiori usque ad curserias, que fient desuper in muris predictis, parte vero dicte turris super curserias predictas semper nobis & nostris gentibus remanente, ita quod dictam turrim inferius & superius in solidum poterunt gentes nostre ad manum nostram capere & tenere tempore guerre in illis partibus imminentis; qua cessante, dicto episcopo & suis successoribus dimitatur pars inferior ipsius turris ibi superius pretaxata. Fiant siquidem clausure sive porte desuper in dictis curseriis, ubi muri incipiunt domibus episcopalibus jungi in utroque capite dictarum domuum, & parietes de plaustro in latere dictarum curseriarum a parte domuum episcopalium, ne transitus & aspectus in eisdem domibus pateat cuilibet transeunti.

Volumus eciam & concessimus, quod dictus episcopus faciat introitus sive portas juxta muros, cum ipse hedifficare seu reparare voluerit domos suas, in utroque capite domuum ipsarum in inferiori parte, per quas portas sive introitus, tempore guerre in illis partibus imminentis, custodes seu excubie dicte civitatis transire possint per domum episcopi juxta muros, set tamen porte hujusmodi, guerra cessante, clause per episcopum tenebuntur, taliter quod, ipso invito, nullus per inde transire valeat aliqua racione. Reservantes eidem episcopo & suis successoribus jus, si quod haberet, in reliqua parte murorum existencium ante domum suam quantum dicta domus protenditur, si dictos muros construi de novo contingeret in futurum. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & jure in omnibus alieno. Actum Parisius, anno Domini M° CC° octogesimo, mense augusti.

31.

Acte relatif à la prise de possession de la vicomté de Castelbon par les gens du roi d'Aragon[1].

An 1280 13 septembre.

NOVERINT universi, quod nos infans Jacobus, illustris regis Aragonum filius, & Constantia, filia nobilis viri Rogerii Bernardi, comitis Fuxi, & nos Petrus, Dei gratia rex Aragonum, nomine proprio & nomine predictorum, constituimus & ordinamus vos Guillelmum de Castronovo, vicecomitem Castrinovi, procuratorem nostrum certum & specialem ad recipiendum possessionem corporalem nostro nomine vicecomitatus Castriboni & omnium castrorum & locorum ejusdem vicecomitatus, & castrorum & locorum, que dictus comes Fuxi habet & habere debet in Ceritania &

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 174, f° 84.

An 1280

Beridano, & omnium jurium spectantium ad comitem supradictum in castris & locis predictis, & ad recipienda homagia, nomine nostro, omnium militum, bajulorum & vicariorum & aliorum officialium ac omnium hominum existentium in vicecomitatu & castris & locis predictis. Que quidem homagia recipiatis & vobis supradicti facere teneantur juxta formam & ordinationem contentam in instrumento donationis facte per dictum comitem nobis Jacobo & Constantie supradictis, confecto per manum Michaelis de Barrionovo, tabellionis publici Osconensis. Item damus vobis potestatem, quod omnibus predictis completis, ut est expressum, vos nomine nostro possitis tradere possessionem dictorum castrorum & locorum bajulis, castellanis & officialibus, a quibus nos seu vos nomine nostro receperitis homagium pro predictis. Nos enim homagia, que predicti vobis fecerint loco nostri, nobis reputabimus esse facta, promittentes habere ratum & firmum quidquid per vos super predictis nomine nostro actum fuerit seu etiam procuratum. Quod est actum Osce, idus septembris, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo. Sig † num Jacobi, illustris regis Aragonum filii. Sig † num Constantie, nobilis comitis Fuxi filie. Sig † num domini Petri, Dei gratia regis Aragonum, qui hoc laudamus & firmamus.

Testes hujus rei sunt Guillelmus Raymundi de Montecathano, Atho de Focez, Berengarius Arnaldi de Anglaria & Bernardus de Anglaria.

Signum Raymundi Icorna, dicti domini Regis scriptoris & notarii publici, qui mandato predictorum hec scribi fecit & clausit loco, die & anno prefixis.

32.

Ordonnance du sénéchal de Beaucaire touchant les péages de sa sénéchaussée[1].

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo octogesimo primo, scilicet nonas aprilis, domino Philipo, rege Francorum, regnante. Cum infervescente clamore populi ac fame publice strepitu intonante, nobilis vir Guillelmus de Pontecheiron, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, percepisset, quod subditi domini Regis & alii in senescallia Bellicadri commorantes opprimebantur diversimode per nobiles & potentes, quorum alii sub nomine pulveratgii, alii sub nomine passagii, alii sub nomine herbagii, alii sub nomine pedagii, a transeuntibus per terram ipsorum cum animalibus suis, pecudibus & armentis de novo pecuniam extorquebant & extorquere multipliciter indebite nitebantur, alii herbas & alii territoriorum suorum [devesia] injuste deffendere satagentes, nova devesia faciebant, propter que homines domini Regis & alii quamplurimum gravabantur. Prefatus, inquam, dominus senescallus, volens predictis maliciis & gravaminibus obviare, ac injuriosos & improbos, qui tranquillitati populi invident & quieti, a talibus coherceri, de consilio discretorum virorum domini Raymundi Bossigonis, judicis sui majoris, domini Bermundi Augerii, militis, judicis Nemausi, domini Bermundi de Montusanicis, militis, judicis Uzetici, domini Petri de Sancto Laurentio, judicis Avinionensis, domini Bertrandi de Brinchono, judicis Bellicadri, domini Petri Rancurelli, judicis Alesti, domini Raymundi de Poiolari, judicis Andusie, domini Fredoli de Sala, judicis Gaballitani, domini Bermundi de Duroforti, judicis Salviensis, & domini Piererii Sperandei, procuratoris generalis domini Regis in senescallia Belli-

An 1281 5 avril.

[1] Ms. lat. 9174, f° 7. — Hôtel de ville de Montpellier, *Armoire* H, cassette 5, n. 2.

cadri & Nemausi, ordinavit, voluit, statuit & precepit presenti ordinatione perpetuo valitura, quod nullus de cetero in senescallia Bellicadri a transeuntibus per terram ipsius cum animalibus, pecudibus seu armentis aliquid percipiat, exigat seu levet pro pulveratgio, passagio seu herbagio vel pedagio, nec ausus sit occasione predicta aliquid exhigere, levare seu percipere ab eisdem nec etiam aliqua devesia facere nec deffendere, nisi per triginta annos in possessione vel quasi fuerit percipiendi, levandi, habendi & defendendi predicta. Et hec precipit omnibus & singulis dicte senescallie, sub pena quam vellet curia domini Regis habere a contra predictam ordinationem facientibus & levare. Omnia pulveratgia & passatgia, herbagia, pedagia & devesia, a triginta annis citra adinventa, facta seu fieri incepta, hac presenti ordinatione revocans & annullans, precipiens districte omnibus curialibus domini Regis in dicta senescallia, tam judicibus quam aliis, quod hanc presentem ordinationem teneant & observent & teneri ac observari faciant diligenter, contra illos qui contra predictam ordinationem fecerint inquirentes, nichilominus quicquid contra predictam ordinationem extortum invenerint ab aliquibus, integre facientes reddi & restitui cum expensis, transgressores hujus ordinationis ad id per captionem pignorum & aliis juris remediis compellendo. Acta sunt hec apud Nemausum, in aula domini Regis ad computa, anno & die quibus supra, in presentia & testimonio nobilium virorum domini Decani, domini Ucetie, domini Petri Peleti, domini in parte Alesti, domini Pontii Ricavi, militis, dominorum Poncii Franulphi, Bertrandi Cavalli, Guillermi Blegerii, jurisperitorum, R. Murce, castellani Alesti pro domino Rege, Bertrandi de Balneolis, Gervasii de Viridifolio, domicellorum, & plurium aliorum, & mei magistri Gaucellini Peillerii, publici domini Regis in senescallia Bellicadri & Nemausi notarii, qui mandato domini senescalli dicti hec scripsi & ad majorem firmitatem habendam imposterum apposui signum meum. — Ad hec nos Galvanus Bonus & Bellus Gailletus, domini nostri Francorum regis vicarius Nemausi, & Pontius Bilme, legum doctor locumque tenens discreti & venerabilis viri domini Johannis Marchi, legum doctoris, judicis curie Nemausi, notum facimus omnibus & singulis quod, exhibito nobis pro tribunali sedentibus & ostenso per magistrum Bertrandum Foresii, scriptorem juratum dictorum consulum Montispessuli, nomine & vice dictorum dominorum consulum quodam instrumento publico non viciato, non cancellato nec in aliqua sui parte vel figura abolito vel suspecto, confecto, ut in eo legebatur, manu magistri Gaucelini Peillerii, publici domini nostri Francorum regis in senescallia Bellicadri & Nemausi notarii, sub anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo & nonas aprilis, quod incipit in secunda linea *infervescente* & finit in penultima *senescalli;* quo instrumento diligenter attento, dedimus licentiam magistro Guillermo Pellicerii, notario publico domini nostri Francorum regis in formam publicam, nichil addito nichilque detracto, transcribendi & redigendi ad requisitionem dicti magistri Bertrandi Foresii, nomine quo supra. Quo peracto, cum habita matura & diligenti perscrutatione cum magistro Bernardo Roberti, notario publico nostre curie, in presentia testium infrascriptorum, cum tam in originali quam in transcribitione seu exemplari presenti plus vel minus non invenerimus contineri, volentes predicto transcripto seu exemplari tanquam originali vero & publico plenam de cetero fidem adhiberi in predictis & singulis predictorum, nostram auctoritatem interponimus pariter & decretum huic presenti prescrutinio caute & provide facto. Ego Bernardus Rotberti, notarius predictus, cum predicto tabellione, testibus vocatis & rogatis, interfui, subscripsi & signavi. [*Locus signi notarii*]. Acta sunt hec apud Nemausum, in curia domini Regis, in presentia & testimonio discretorum virorum dominorum Petri Bernardi de Codolis, Guillermi Balli, Petri Salvatoris, Vincentii Plancuti, Andree Bonaini, Guidonis Servelle, jurisperitorum, Guiraudi Trocelli, Guillermi Thome, magistri Bernardi Roberti, notarii predicti, civium Nemausi, & mei Guillermi Pellicerii, notarii publici illustrissimi domini nostri Franco-

rum regis, qui de mandato dictorum dominorum vicarii & locumtenentis judicis, ad requisitionem dicti magistri Bertrandi Foresii, predicta fideliter sumpsi, scripsi, anno Domini millesimo trescentesimo septimo, scilicet nonas junii, illustrissimo domino Philipo, Dei gratia rege Francorum, regnante, & signo meo solito signavi. (*Locus signi notarii.*)

33.

Actes relatifs à la mine d'Orzals, en Rouergue[1].

An 1281 23 avril. I. NOVERINT universi presens instrumentum inspecturi, quod anno Domini M°CC° octuagesimo primo, die mercurii ante festum beati Marchi evangeliste, magistri Matheus Melhurat de Villamagna, Bernardus Molinerii, B., filius suus, de Boyciacis, Johannes Sabbaterii de Sancto Laurentio, & Petrus Ricardi de Vicano, jurati & coram me notario & testibus infrascriptis, dixerunt concordes & unanimiter insimul, quod ipsi fideliter & legaliter nivellaverant minerium d'Orzals intus & extra, quod quidem minerium esse dicitur illustrissimi regis Francorum, nobilis comitis Ruthene & parciariorum suorum; dicentes etiam quod sicut filus recte protenditur de quadam meta lapidea fixa, que est ex parte strate qua itur de cumba dicti minerii versus Canaberias, usque ad aliam metam lapideam que est fixa inferius supra minerium de Socca Raymundi de Maseriis, que quidem mete, ut dicitur, dividunt predictum minerium d'Orsals ex parte exteriori sive territorium, quod est dicti domini Regis, domini comitis & parciariorum suorum, & territorium proprium quod esse dicitur dicti domini comitis, & de loco, ubi sunt aliqui lapides coadunati supra terram prope dictam metam, que est ex parte dicte strate extra, & inde recte posset descendere plumbum subtus terram ad carrugerium dicti minerii, ubi in utroque latere taularum sunt facte cruces, hinc inde descendit recte nivellum sive plumbum subtus terram, prout ipsi melius, diligentius & verius facere potuerunt & sciverunt, ut dixerunt. Prolatum & dictum fuit hoc per dictos magistros juxta dictam metam, que est juxta stratam seu prope stratam supradictam, anno & die quibus supra & testibus infrascriptis.

II. Item[1] dicti magistri inde recedentes venerunt incontinenti ad quoddam vallatum sive fossatum, quod dictum fuerat sibi, ut ipsi dixerunt, quod dividebat ex parte dicte cumbe dicti minerii dictum minerium d'Orsals & territorium, quod esse dicitur proprium dicti comitis, ex parte exteriori, dicentes quod ipsi posuerant unam cavillam ligneam in medio dicti vallati, prout melius potuerant in medio, & sicut de dicta cavilla fixa extra in dicto vallato posset recte plumbari sive nivellari, descendendo subtus terram recte ad carrugerium, vadit nivellum sive plumbum ad locum ubi est crux facta in taula lapidea ex una parte & ex alia in pilone ligneo; & inde descendit plumbum sive nivellum in inferiori parte minerii, ad retrogravesium Guillelmi Salelas, ut dicebatur, quod esse dicitur in gravesio Guiraldi Mouto, ubi ipsi magistri dicebant se fuisse & ubi dicebant quod plumbando recte fecerant duas cruces in tabulis lapideis dicti minerii d'Orsals, ut hoc dixerunt dicti magistri. Prolata sunt hec & dicta per dictos magistros juxta dictam cavillam & metam supradictas, anno & die quibus supra, in presentia & testimonio domini Guiraldi de Lhuzensso militis, magistri Bernardi de Capitelucio, Raimundi de Amiliavo, magistri Bertrandi Galterii, jurisperiti, Hugonis de Caiarco, Deodati Astruc, Petri Magistri, Raymundi de Maseriis, Guillelmi Salessas, Michaelis Amelhau, Johannis Vinhas, Petri del Pi, Johannis Salelas de Montejovis, Johannis Ricardi, Guidonis Bergonho, Petri d'Albric, Robini de Garda, Guillelmi de Fontanies, Duranti de Val, Raymundi Boneti de Tholosa, Raymundi Rog junioris, de Sancto Africano, Bernardi Atman,

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 174, f° 103. — Trésor des archives du roi à Rodez.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 174, f° 104.

An 1281

Guillelmi Bonal, Johannis Saleta, Guillelmi Tadey notarii, Guiraldi de Fabregas notarii & mei Petri Belsentx, publici notarii castri de Petrucia pro domino rege Francorum, qui hec scripsi & signo meo signavi, de voluntate & mandato predictorum magistrorum & ut ipsi dixerunt, pronuntiaverunt & voluerunt, Philippo Francorum rege regnante. Constat de rasura facta in tertia linea in principio *nerii*. B. (*Locus signi notarii.*)

III. Noverint[1] universi presens instrumentum inspecturi, quod anno Domini M° CC° octuagesimo primo, die mercurii ante festum beati Marchi evangeliste, domino Philippo rege Francorum regnante, magister Bertrandus Galterii, Hugo de Caiarco, simul & quilibet per se, dixerunt & protestati fuerunt quod per eorumdem presentiam non intendunt dicto seu prolationi magistrorum Mathei Melhorat de Villamagna, Bernardi Molinerii, Bernardi filii sui, de Boyciacis, Johannis Sabaterii de Sancto Laurentio & Petri Ricardi de Vicano, aliquam authoritatem seu firmitatem procurare nivellatis & factis & dictis per eos in minerio d'Orzals intus seu extra, neque intendebant limitare seu bozolare vel etiam innovare aliquid vel facere, dicere, videre vel audire, quod prejudicaret seu prejudicare posset nunc vel aliquo tempore domino regi Francie vel suis vel domino comiti Ruthene vel alicui alieno. Acta sunt hec & dicta anno & die quibus supra, juxta stratam, qua itur de cumba dicti minerii versus Canaberias & juxta cavillam fixam in vallato, que, ut dicebatur, dividebat dictum minerium & territorium, quod esse dicitur proprium dicti comitis Ruthene, in presentia & testimonio (*testium subscriptorum*), & mei Petri Belsents, publici notarii castri de Petrucia, qui hec scripsi & signo meo signavi ad requisitionem magistri Bertrandi Galterii & Hugonis de Caiarco predictorum. (*Locus signi notarii.*)

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 174, f° 105.

34. — XVIII

Rapport fait au roi des engagements du vicomte de Narbonne avec le roi de Castille[1].

A NOSTRE segneur le Roi, de par Gui le Bas & Robert Sanzavoir, ses chevaliers. Éd. orig. t. IV, col. 74.

An 1282 30 avril

Sire, nous faisons [savoir] à vostre hautece, que nos venismes tout droit à une ville que l'an apele Castres, à sept liues de Carcassonne, & avions fait à savoir au seneschal que il venist ilec paller à nous priveement & à privé consoill, & que il ne feist pas savoir nostre venue. Et il einsi le fist & vint à nous ilec, le jour que nous i venismes. Et lors quant il fu venus ilec à nos, nos le traissismes à une part tout seul, & li demandasmes, se en sa senechaucie avoit nule ville ne nul liu, ne povre ne riche, qui n'eussent bonne volenté envers vous, & se il en savoit nul qui pensast à nul mauves tret, & il nous dist que non. Mes il nous dist que la ville de Narbonne estoit en grant contenz, partie contre autre, & avoient ja fait pluseurs assamblées en la vile, ès yglises & ès mesons, & por ces assamblées li seneschaus en avoit ajornez à Carcassone XXXII, XVI de chascune partie, & detenuz jusques à tant qu'il eust eu conseill, qu'il en feroit. Et lors quant li senechal oi nouveles que nos venions, il ajorna Aymeri de Narbonne à Carcassonne par devant soi, por ce qu'il soustenoit une des parties, si com l'an disoit, & por avoir conseill comment il porroit la ville apesier. Et lors quant nos seusmes que Aymeri etoit ajornez, nos en fusmes molt liez & deismes au seneschal, qu'il s'en alast arrieres, & qu'il gardast son jor tant que Aymeriz venist, & sitost comme Aymeriz seroit venuz, que li senechal le deloiast par beles paroles, tant que nous fussiens venu. Et einsi li senechal le fist, & nous à celui jour venismes à Carcassonne, & mandasmes Aymeri qu'il

[1] Trésor des chartes du roi; Toulouse, sac 8, n. 65. [J. 317; rouleau original.]

An 1282

venist par devant nos, & il i vint en vostre chastiau de Carcassonne, & estoit molt tart, & li de[i]smes einsi : « Aymeri, nos veons « grant contenz en vostre ville des borjois, « partie à partie, & que vous en soustenez « l'une, si com l'an dit. Si vous prions molt « que vos metoi[e]z grant peine, comment « l'an les puist apesier, & nos vos aiderons « de quanque nos porrons. » Et il nos dist que il i metroit grant peine & que il revendroit le lendemain. Et nos li deismes que il demourast avec nos cele nuit, por ce qu'il ne pallast à nule des parties tant que nos eussions pallé à eus. Et il nos dist que si feroit il volentiers, quar il voudroit molt que li acorz fust faiz. Et lors nos le traisismes à une part tout seul & li requeismes que il nos baillast son chastiau de Nerbonne, por mieuz contraindre la partie, qui ne se voudroit acorder à la pais, & il dist que si feroit il volentiers. Et puis tantost nos feismes escriure unes lettres à sa femme, que li senechal porta tantost, & i mena genz avec lui por le chastiau garder & garnir & por les choses garder qui i estoient, que nule ne fust ostée ne que l'an n'an traisist riens, & seella coffres & huches & quanque il i avoit, por savoir se nos porriens oir nouveles des letres que vos savez. Mais d'iceles letres nos ne poons riens trouver, quar l'an dit bien que Aymeri se dotoit molt de son frere, que il ne li porchacast aucun mal, dés que il sot que son frere estoit venuz vers vous, par quoi l'an cuide bien que il ait les letres destornées, se il les avoit. Et lendemain Amauri vint ou chastel de Carcassonne, & l'arrestames en cover tant que il ne soustenist aucune des parties de la ville, & aprés nos amenasmes Aymeri & Amauri en une chambre amont par le conseill d'Amauri, & aprez li deismes tiex paroles : « Amauri, vos soustenez l'une des parties « de la ville, & vous, Aymeri, soustenez « l'autre, si com l'an dit; & plus, Amauri, « avez vous fait, si com l'an dit, entre vous « & Aymeri vostre frere. Quar vos avez fait « aliance au roy de Castelle par serement, « vos & Aymeri vostre frere, si com l'an « dit, envers le roi de France. Por quoi « nos vos requerons que vos nos en diez « la verité, quar plustot aura de vos li Rois

Éd.orig. t. IV, col. 75.

« merci, se vous la nos reconnoissiez, que « se vos la noiez & nos la truissions apres, « & vos en conseilliez entre vos deus que « vos nos en voudrez respondre. » Et Aymeriz respondi, que il ne s'en conseilleroit ja, & noia tretot le fait, & Amauriz ses freres li dist, que il s'alassent conseillier entr'eus deus ensemble, quar il savoit bien comment il estoit de cette chose, & que meilleur merci auroit li Rois d'eus, s'il reconnoissoient la verité & li venissent à merci, que se la chose estoit aprés seue. Et Aymeriz li respondi, qu'il savoit bien sa verité, & qu'il gardast bien la seue. Et lors Amauri li pria encore, qu'il ne vousist pas aler ceste voie, quar meilleur merci en auroit de l'autre. Et Aymeriz li dist qu'il ne feroit autrement. Et lors Amauri li reconta tretot le fait, si comme il avoit fet par devant vos & li nomma les personnes qui i avoient esté & que il seroit einsi trouvé. Et Aymeriz li dist que il ne disoit pas voir, & Amauri dist que si fesoit. Et lors nos li demandasmes se il voloit croire les tesmoins que Amauriz li avoit nommez, & il dist que non; & lors Aumauri li dist que il fesoit folie, que il ne s'en metoit en vostre merci, quar il s'estoit mis en vostre merci & vous avoit raconté le fait de ce que à lui apartenoit, sanz accuser Aymeri son frere & sans ce qu'il li meist riens sus, jusques à tant que vos li commandastes qu'il vos deist se il i avoit nul autre alié que lui, & lors il dist que oil, Aymeri son frere, sanz ce qu'il s'en feist partie ne accuseeur ne denunceeur. Et Aymeri li respondi, qu'il n'avoit pas dit voir de lui. Et quant nos veismes que nos ne poiens riens plus trouver d'Aymeri, nous mandasmes le mareschau de Mirepois, monsegneur Lambert de Limous & pluseurs autres chevaliers, qui sunt vostre homme. Et Aymeri si nous demanda congié de mander de ses amis por avoir conseill à icel jor, seur ce que nos li voudriens demander, & nos requist Aymeri encore, que nos li donnissions un sien notaire qui estoit avecques lui & qui estoit venuz avecques lui ou chastiau de Carcassonne, por faire ses letres por envoier à ses amis. Et nos li refusasmes, mes nous li feismes fere ses letres par un nostre clerc, & icil notaires s'en ala

à Narbonne & s'en entra as Cordelés chiez les freres Meneurs. Et quant il fu as Cordelés, aucunes gens de la vile, qui estoient de la partie Aymeri, le cuiderent prendre leenz, si com l'an dit, & li officiaux l'arceveque & li frere Meneur le garantirent & le mistrent hors. Si que il se mist en une abbaie blanche, qui estoit à III liues d'ilecques. Et aucuns des amis de celui notaire sont venuz à nos & nos ont dit que si nos li volons donner seurté, que il ne perde ne cors ne terre ne avoir, qu'il nos en dira la verité. Et seur ce nos l'avons asseuré & l'avons envoié querre par vostre seneschal, & est bigames, si com l'an dit, & avons commandé au seneschal qu'il enquiere quiex gens ce furent qui le voudrent prendre chiez les freres. Derechief Aymeri nos a fait un autre trait, quar sitost comme nos li eusmes fet fere ses letres par vostre no-
Éd. orig. t. IV, col. 76.
taire, por envoier à ses amis, nos li deffendismes qu'il ne seellast riens sanz nos de son sceau. Et sitost comme nos partismes de li, nous alasmes mengier, & tantost nos nos appensasmes de faire son seel seeller en un forcier, si que il ne peust rien seeller sanz nous, & le li alasmes demander. Et il nos dist molt de paroles, par quoi ne le voloit pas baillier, & le nos contredit molt longuement, mes por ce qu'il avoit autrefoiz essaié à envoier le à sa femme, & nos ne li voliens otroier, nos li deismes tot de plain, que nos le voliens avoir. Et quant il vit que nos le voliens avoir, il nos dist qu'il l'avoit envoié à un sien frere clerc, qui a nom Guillaume de Narbonne, qui estoit ja venuz aval ou bourc de Carcassonne. Et nos tantost feismes fermer les portes, que nus n'en issist, & envoiasmes aval le senechal & bonnes genz avecques lui chies cel clerc, & feismes cerchier par tot s'il i avoit riens seellé ne riens escrit. Mes ils ne trouverent riens, ne n'avoient (*sic*) pas eu leisir de riens escriure, quar maintenant s'en estoit partiz dou chastiau. Et li seneschaus raporta tantost le seeau amont, & nos le feismes tantost metre en un forcier & seeller, si que il n'en peust riens seeller sanz nos. Et quant vint au jor que li chevalier vindrent, que [nos] aviens semons por avoir conseill en ces choses, & le sien conseill i estoit venuz, & le conseill Amauri d'autre [part, nos lor feis]mes lire un escrit de tout le fait que nos li metiens sus, devant lui & devant ses freres, devant tout leur conseill & devant les chevaliers, que nos i aviens semons. Et il noia tout & dit que ses freres avoit menti de quanqu'il avoit dit encontre lui. Et seur ce nos li demandasmes, se il se voloit metre en enqueste, de ce que l'an li metoit sus, & il dit que non. Et nos li deismes, que se il voloit soi metre en enqueste, nos li ferions veoir les tesmoinz jurer, & diroit contre les tesmoinz ce que il voudroit. Et il dist que il ne s'i metroit ja, se droit ne l'i metoit, & se droit l'i metoit, voldroit-il avoir toutes ses deffenses & toutes ses raisons. Seur ce nos faisons une aprise le plus diligenment que nos poons, & au plus tost que nos la porrons avoir faite, nous la vous porterons. Et d'endroit son chastiau que nos tenons, nos i avons mise garnison & avons mis vostre vigier de Carcassonne por gouverner la ville de Narbonne & avons pris bonne seurté des borjois de la vile, que l'une des parties ne l'autre ne se meust por leur contenz qu'il avoient entr'euls, & tenons leur fils, leur frere & leur cousins en ostages à Carcassone por le contenz de la vile. Ce fu donné à Carcassone, le jeudi aprez la saint Marc l'evangeliste.

---

35. — XIX

Lettre de l'archevêque de Narbonne, au sujet de la prise de Guillaume de Narbonne [1].

An 1282, 31 juillet.

PETRUS, miseratione divina archiepiscopus Narbonensis, discreto viro officiali Parisiensi salutem in Domino sempiternam. Affectione fideli nobis innotuit, quod Guillelmus de Narbona, canonicus Narbonensis, pro eo quod contra illustrissimum dominum nostrum Franchorum regem una cum Aymerico & Amalrico fra-

[1] Trésor des chartes du roi; Narbonne, n. 11. [J. 337; deux originaux scellés.]

An 1282

tribus suis, dicitur conspirasse, vobis delatus extitit, propter quod in carcere detinetis eundem. Quia vero absque fidelitatis lesione, qua domino prefato Regi sumus astricti, dissimulare nec possumus nec debemus, quin requisiti ad tanti indagationem facinoris, favorem quantum nobis permittitur impendamus, vobis, per ipsius domini Regis litteras nostro super hoc implorato officio, intimamus, quod dictum Guillelmum tamdiu detinere poteritis de nostra licentia & permissu, donec de ipsius innocentia claruerit manifeste. In cujus rei testimonium, has nostras vobis patentes litteras destinamus. Datum Narbone, IIº kalendas augusti, anno Domini millesimo ducentesimo octagesimo secundo.

Éd. orig. t. IV, col. 77.

36.

Actes de Philippe III pour le comte de Foix[1].

An 1285 7 mai.

I. NOVERINT universi presentem paginam inspecturi sive etiam audituri, quod nos P., officialis Appamiarum pro reverendo in Christo patre & domino Bertrando, Dei gratia episcopo Tholosano, vidimus, tenuimus & de verbo ad verbum legimus litteras excelsi principis domini Philippi, Dei gratia regis Francie, sigillo cereo sigillatas magestatis sue, sicut prima facie apparebat, non viciatas, nec cancellatas, nec in aliqua sui parte abolitas, in hec verba :

An 1283 6 juin.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos recepimus de manu dilecte consanguinee nostre Margarite, comitisse Fuxensis, castra de Fuxio, de Lordato, de Montegranato & de Monteregali, tenenda in manu nostra & ad sumptus nostros usque ad biennium pro necessitatibus nostris. Et promittimus quod eadem castra reddemus liberaliter eidem comitisse vel heredibus suis infra biennium non deteriorata, vel comiti Fuxensi, viro suo, si fuerit interim liberatus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Langonem, die mercurii post octabas Penthecostes, anno Domini MºCCº octuagesimo tertio.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 174, fº 134; archives du château de Foix.

An 1283

In cujus rei testimonium, sigillo curie dicti domini episcopi apud Appamias fecimus has presentes litteras sive paginam roborari. Datum & actum Appamie, die lune ante festum Penthecostes, anno Domini MºCCº octogesimo quinto.

An 1285 3 juillet.

II. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis quatinus dilectum & fidelem nostrum comitem Fuxi permittatis uti bladis reddituum suorum in terra sua Carcassonensi crescentibus ad usum suum & gentium suarum ibidem degentium seu commorantium & pro adducendis ad exercitum nostrum quantum sibi necessarium erit. Actum in castris ante civitatem Gironde, die martis post festum sanctorum apostolorum Petri & Pauli, anno Domini MºCCº octogesimo quinto.

37.

Hec est littera super facto judicum contra ordinationes & arresta facta a domino Rege[2].

An 1283 4 février.

PHILIPPUS, &c. Tholose & Carcassone senescallis & vicario Tholose salutem. Clamor multus & frequens relatio de vestrorum judicum presumptuosis & temerariis factis auditui nostro feruntur. Fertur enim, quod ipsi judices nostre ordinationes curie & aresta, necnon ea que per dilectum & fidelem nostrum decanum Sancti Martini Turonensis aliosque fideles nostros, quos ibi misimus, ordinata factaque fuerunt, nullatenus observantes, ea retractare, immutare & eis obviare presumunt. Nolentes igitur ne ulterius talis procedat

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 174, fº 204.
[2] Bibl. nat., ms. lat. 9187, fº 79.

An 1283

presumptio, sub juramento quo nobis tenemini vobis & cuilibet vestrum mandamus, firmiter injungentes ne talia de cetero ab aliquo fieri permittatis, scientes quod si denuo super hoc veridicus rumor ad nos deveniat vel probabilis querimonia defferatur, transgressores hujusmodi vetiti nostri taliter puniemus, quod unius inmensitas pene terrorem inferat merito cordibus aliorum, & super hoc dictis judicibus vestris prohibitionem faciatis expressam, quibus hac vice parcimus in pena ob hujusmodi transgressionem infligenda & ob jam commissas contra hoc culpas. Actum Parisius, die jovis post Purificationem beate Marie virginis, anno Domini M° CC° octogesimo II°.

38. — XX

Le Roi rend la vicomté de Narbonne au vicomte Aymeri[1].

Éd. orig. t. IV, col. 77.

An 1284, 11 septembre.

PHILIPPUS, Dei gracia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis, quatenus terram Aymerici de Narbona, quam in manu nostra tenetis, deliberetis eidem, in statu in quo erat tempore quo posita fuit in manu nostra, & redditus ejusdem terre, salvis & retentis expensis factis circa custodiam dicte terre, quantum ad dictum Aymericum pertinet solvere, & M CC XCVII libris, VI solidis, VII denariis Parisiensium, in quibus idem Aymericus nobis tenetur, tam pro expensis factis pro eo adducendo Parisius quam pro mutuo sibi facto a preposito nostro Parisiensi pro expensis suis faciendis & vadiis illorum qui custodierunt eum in prisione nostra Parisius persolvendis, reddi facientes eidem Aymerico bonum compotum & legalem ab officialibus nostris, qui tenuerunt curiam dicti Aymerici; deliberantes etiam Guillelmo, fratri dicti Aymerici, terram suam, in statu in quo erat quando capta fuit in manu nostra, salvis expensis pro ejus custodia factis, facientes deliberari Petrum de Vallebuxeria, clericum dicti Guillelmi, a prisione episcopi Carcassone in qua tenetur. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, die lune post Nativitatem beate Marie virginis, anno Domini M CC LXXXIV.

[1] *Mss. Colbert*, n. 2275. [Bibl. nat., ms. latin 9996, f° 102 *b*.]

An 1284

39. — XXI.

Trève entre le comte de Foix & Alfonse, fils du roi d'Aragon[1].

An 1284, 2 & 4 juin.

NOVERINT universi quod nos Alfonsus, filius illustris regis Aragonum primogenitus, nomine nostro & dicti patris nostri, cujus vices gerimus in hac parte, bona fide & sine enganno, damus treugas hinc ad festum sancti Michaelis septembris & ab ipso festo usque ad tres annos completos vobis Rogerio Bernardi, Dei gratia comiti Fuxensi & vicecomiti Castriboni, quod dominus rex neque nos nec aliquis valitorum nostrorum nec homines nostri infra predictum tempus non faciemus malum aliquibus castris & locis vestris in toto Urgelleto, nec militibus nec ceteris hominibus Urgelleti, specialiter Ferrario de Apilia & Bertrando d'Aramon nec rebus eorum. — Et nos Rogerius Bernardi, Dei gratia comes Fuxensis & vicecomes Castriboni, damus vobis domino Alfonso & patri vestro & valitoribus & hominibus vestris & rebus eorum, hinc ad predictum terminum, treugas bona fide & sine enganno, quod de locis & castris nostris de Urgelleto nec de Ferrario de Apilia & Bertrando d'Aramon nec de hominibus nostris nec eorum, non exiet malum dicto patri vestro nec vobis nec terre vestre, nec valitoribus vestris nec hominibus eorumdem nec rebus eorum, excepto quod si aliqui milites vel pedites dicte terre de Urgelleto vellent nobis valere de guerra extra Urgelletum predictum, hoc possint facere secundum quod continetur in quadam carta inter nos ex una parte & Raimundum Fulconis &

Éd. orig. t. IV, col. 78.

[1] Château de Foix, caisse 10.

comitem Paliariensen ex altera [facta]. Retinemus etiam nobis, quod dictus Ferrarius d'Apilia & Bertrandus d'Aramon possint se desexire de treuga ista usque ad festum omnium Sanctorum. Treugas autem istas recipimus nos predictus Alfonsus & predictus comes Fuxensis hoc modo, quod si placuerit domino regi Aragonum, quod pacta & conditiones inite inter dictum comitem Fuxensem ex una parte & Ramundum Fulconis & comitem Paliariensem ex altera remaneant firme, treuge iste firme sint; si vero predicto domino regi predicta non placuerint, predicte treuge teneantur & observentur tantum quousque significata fuerit voluntas ipsius domini regis comiti Fuxensi per Ramundum Fulconis & comitem Paliarensem & tribus septimanis ultra; ita tamen, quod hoc non possint ei significare usque ad festum beate Marie septembris. Simili modo, si domino regi Francie placuerit quod predicta pacta serventur, predicte treuge sint firme; si vero predicto domino regi Francie predicta non placuerint, predicte treuge teneantur & observentur tantum quousque significata fuerit voluntas ipsius regis Francie regi Aragonum per Ramundum Fulconis & comitem Paliarensem, quibus hoc significet comes Fuxensis, & tribus septimanis ultra; ita tamen, quod non possint ei istud significare usque ad festum beate Marie septembris. S. Rogeri Bernardi, Dei gratia comitis Fuxensis & vicecomitis Castriboni, qui hoc laudamus & firmamus anno Domini MCCLXXXIV, die II mensis junii, & testibus firmari rogamus. S. Alfonsi filii illustris regis Aragonum primogeniti, qui hoc laudamus & firmamus anno Domini M CC LXXXIV, die IV mensis junii, & testibus firmari rogamus. S. Ramundi Fulconis vicecomitis Cardone. S. Arnaldi Rogerii comitis Paliarensis. S. Guillelmi de Castroaulino, testium firmamenti Rogerii Bernardi, comitis Fuxensis & vicecomitis Castriboni. S. Ramundi de Munchada d'Albalat. S. Guillelmi d'Angelrola. S. Berengarii Podiiviridis, testium firmamenti predicti domini Alfonsi. Ego Ramundus de Caborrivo, gerens vices Bernardi de Moissacho, rectoris ecclesie Acutimontis, & notarius publicus ejusdem, hoc scripsi & hoc manuale signum apposui.

40. — XXII

Privilége accordé au roi de Majorque, pour la baronie de Montpellier[1].

An 1285 mai.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus, &c. quod nos ob sincere & specialis dilectionis affectum, quem habemus ad illustrem principem Jacobum, eadem gratia regem Majoricarum, comitem Ceritanie & Roncilionis ac dominum Montispessuli, volentes sibi gratias facere speciales, eidem & suis successoribus dominis Montispessulani concedimus, quod cause appellationum, si quas ab ipso vel a locum suum tenente ad nostram audientiam vel ad senescallos nostros Bellicadri seu Carcassone contigerit interponi a diffinitivis sententiis, vel alias in casibus in quibus appellari licet secundum loci consuetudinem vel de jure, non coram senescallis nostris predictis seu alio, sed coram nobis aut in nostra curia ventilentur & mediante justitia terminentur. Rursus concedimus eidem & successoribus suis dominis Montispessulani, quod senescalli nostri occasione deffectus justitie non faciant aliquid aut attemptent contra prefatum regem aut curiales suos seu ejus curiam, quandiu idem rex aut tenentes jurisdictionem suam parati sint facere justitiam secundum jura, in casibus seu causis in quibus jura scripta locum habere noscuntur, vel secundum consuetudines locorum in jurisdictione sua consistentium, in casibus seu causis in quibus consuetudo vendicat sibi locum. Et quod senescalli nostri non possint prefigere terminum prefato regi vel tenenti locum suum aut bajulo aut aliis curialibus suis ad justitiam faciendam, necnon quod prefatus rex & successores sui, domini Montispessulani, in jurisdictione sua licite possint arma portare, & cum

Éd.orig. t. IV, col. 79.

[1] Trésor des chartes du roi; Maguelonne, sac 1, n. 15. [J. 339; aujourd'hui en déficit.]

42. — XXIII

Actes touchant l'expédition du roi Philippe le Hardi, dans le Roussillon & la Catalogne, contre le roi d'Aragon[1].

An 1285 8 août. I. VENERABILI in Christo patri..., Dei gratia episcopo Majoricensi, Johannes, ejusdem miseratione tituli Sancte Cecilie presbyter cardinalis, Apostolice sedis legatus, salutem & sinceram in Domino caritatem. Cum, sicut accepimus, nobilis vir Poncius de Guardia, Uticensis diocesis, occasione damnorum Petro, quondam regi Aragonum, & ejus complicibus hactenus illatorum, eisdem Petro & complicibus teneri dicatur in multis; nos attendentes quod idem Petrus propter ejus demerita, sicut nostis, est regno regioque honore omnique rerum dominio, justitia exigente, privatus, quodque pretextu regni & terrarum, que habebat, sibi satisfactio de damnis hujusmodi debebatur, & quod dicti complices bonis, que in regno Aragonie obtinebant, non immerito sunt privandi, prefatum nobilem a medietate satisfactionis hujusmodi, quam eidem Petro prestare teneretur, si in devotione sedis Apostolice remansisset, duximus auctoritate qua fungimur absolvendum, dummodo reliquam medietatem nostro nomine vobis solvat in subsidium negotii Aragonie Valentieque regnorum, quod serenissimus princeps Philippus, rex Francorum illustris, assumpsit, juxta nostre dispositionis arbitrium convertendam. Datum in castris juxta Gerundam, VI id. augusti, pontificatus domini Honorii pape IV anno primo.

(Éd. orig. t. IV, col. 80.)

An 1285 21 septembre, & 1288 11 janvier. II. Universis[2], &c. manifestum existat, quod anno Domini MCCLXXXV, in die sancti Matthei apostoli, nos Aymericus, Dei gratia vicecomes & dominus Narbone, tenens tunc locum nobilis viri domini Guidonis de Nantolio, militis, domini de Neriano, tunc senescalli Carcassone & Bitteris, recepimus centum servientes cum balistis & alios centum cum lanceis & telis, de villa Bitteris, qui servientes una cum aliis servientibus ville Narbone & vicarie Bitterensis, iverunt & fuerunt nobiscum usque ad passum de Clusa & deinde usque ad collum de Panissars, in quibus locis invenimus serenissimum principem dominum nostrum regem Francorum cum suo exercitu, & ibi nobiscum steterunt & fuerunt in servitio domini Regis, quousque predictus exercitus ad partes istas revenit. De quibus servientibus & eorum armaturis ac servitio nos tenuimus per contentos. In cujus rei testimonium, &c. Datum Narbone, III idus januarii, anno Nativitatis Christi MCCLXXXVIII.

An 1285 29 septembre. III. Anno[1] Domini MCCLXXXV, domino Philippo rege Francie regnante, die festi beati Michaelis, fuit presentata littera que sequitur per Bernardum Rasoris & Jacobum Jordani domino Berengario Salomonis, vicario Narbone nobilis viri domini Aymerici, Dei gratia vicecomitis & domini Narbone :

An 1285. Aymericus, Dei gratia vicecomes & dominus Narbone, dilectis suis consulibus civitatis & burgi Narbone salutem & dilectionem. Quia non dederitis seu administraveritis victualia hominibus per nos electis ad veniendum nobiscum ad exercitum domini Regis, reputamus nos a vobis derisos & offensos. Quare vobis mandamus firmiter & districte, quatenus in continenti, visis litteris, victualia seu eorum vadia per XV dies transmittatis & numerum predictorum perficiatis, quia plures redierunt propter defectum victualium. Alioquin iis litteris damus in mandatis vicario nostro Narbone, quod ad hoc perficiendum vos compellat per pignorum captionem & eodem modo compellat per retentionem corporis omnes illos ordinatos seu electos per dictos consules, qui de veniendo ad exercitum remanserunt. Datum Perpiniani, die jovis ante festum beati Michaelis, &c.

[1] Bibliothèque du roi, portefeuille de Baluze.
[2] Hôtel de ville de Béziers.

[1] Cartulaire aux archives de la vicomté de Narbonne.

43. — XXIV

Actes touchant la remise que Roger-Bernard III, comte de Foix, avoit faite au roi de ses principaux châteaux[1].

Éd. orig. t. IV, col. 81.

An 1285 3 juin.

I. PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod nos recepimus precario de manu dilecti nostri Rogerii Bernardi, comitis Fuxensis, castra de Fuxo, de Lordato, de Montegranerio & de Monteregali, in manu nostra tenenda & ad sumptus nostros usque ad festum omnium Sanctorum proximo venturum, pro necessitatibus nostris. Et promittimus, quod eadem castra reddemus liberaliter & precise, non deteriorata, eidem comiti vel heredibus suis aut alii, ejusdem comitis nomine requirenti vel petenti vel speciale mandatum ostendenti, in termino supradicto. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Actum in castris prope civitatem Elnensem, die dominica post quindenam Pentecostes, anno Domini MCCLXXXV.

An 1285 25 octobre.

II. Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Carcassone, castellanis, servientibus & aliis officialibus nostris, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis, quatenus castra de Fuxo, de Montegranerio, de Lordato & de Monteregali de Sos, que dilectus & fidelis noster Rogerius Bernardi, comes Fuxi, charissimo domino genitori nostro Philippo, clare memorie, Dei gratia regi Francorum, olim commodavit, eidem comiti reddatis & deliberetis. Et quia post susceptam regni Francie gubernationem sigillum novum fieri non fecimus, sigillo quo prius utebamur presentes fecimus sigillari. Actum apud Nemausum, die veneris ante festum omnium Sanctorum, anno Domini MCCLXXXV.

[1] *Mss. Colbert*, n. 2275. [Bibl. nat., ms. latin 9996, f° 101 *b*.]

44. — XXV

Le roi Philippe le Bel envoie des commissaires dans la Province pour recevoir le serment de fidélité des peuples[1].

An 1285 18 octobre.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus suis baronibus, militibus, consulibus & universitatibus villarum, necnon prelatis, ecclesiarum capitulis & conventibus, aliisque clericis & laicis per Tolosanam, Carcassonensem, Bellicadri & Ruthenensem senescallias & eorum resortis (*sic*) constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem & dilectionem. Ad predictas senescallias destinantes dilectos & fideles nostros P. archiepiscopum Narbonensem & G. dominum Mirapicis, ut fidelitatis juramenta nobis prestanda vice nostra recipiant a vobis & vestrum quibuslibet dictaque loca visitent, mandamus vobis quatenus in iis, que ad premissa pertinent, eisdem studeatis intendere & parere, sibi nichilominus credentes in eis, que vobis ex parte nostra duxerint exponenda. Et quia postquam regium suscepimus gubernaculum, sigillum novum fieri non fecimus, sigillo quo utebamur antea in sigillationne presentium fuimus usi. Actum Carcassone, in festo beati Luce evangeliste, anno Domini MCCLXXXV.

45. — XXVI

Don gratuit fait au roi par les villes de la Province, pour sa chevalerie[2].

Éd. orig. t. IV, col. 82.

An 1320 27 janvier.

NOVERINT, &c., quod nos Theobaldus Muleti, miles & constabularius civitatis Carcassone, tenensque locum domini

[1] *Mss. Colbert*, n. 2275. [Bibl. nat., ms. latin 9996, f° 103 *b*.]

[2] Archives du domaine de Montpellier; viguerie de Narbonne; 8e continuation, cartulaire n. 18.

An 1320

senescalli Carcassone & Bitteris domini Regis, vidimus... quasdam litteras domini Germundi de Burlatio, tenentis tunc locum senescalli Carcassone & Bitterris, sub anno M CC LXXXVI registratas, in quibus inter cetera continebantur, que sequuntur :

An 1286

Litteras domini Regis nos recepisse noveritis, hec inter alia continentes. « Cum « intelleximus quod plures, tam mercato- « res quam ministeriales, de Carcassona « & Bitterri & aliis villis senescallie ves- « tre, tonsuram clericalem deferentes, oc- « casione tonsure sue se nitantur sub- « trahere a contributione doni seu auxilii, « ratione militie nostre oblati per consu- « les dictarum villarum, mandamus vobis, « quatenus mercatores & ministeriales « conjugatos, tonsura nonobstante, ad « contribuendum in dicto dono & aliis « talliis communibus compellatis; merca- « tores vero & ministeriales non conjuga- « tos per episcopum seu officialem cujus- « libet diocesis dicte senescallie monere « faciatis, ut ipsi clerici mercaturas & « alia ministeria ipsorum penitus dimit- « tant, si volunt gaudere beneficio cleri- « cali; quod si forte moniti ab hujusmodi « mercaturis & ministeriis desistere no- « luerint, vel episcopi seu officiales dic- « tam monitionem facere recusaverint, « dictos clericos, dictas mercaturas & mi- « nisteria exercentes, compellatis ad con- « tribuendum in talliis supradictis, &c. »

In quorum visionis, &c., anno Domini M CCC XIX, die XXVII mensis januarii, &c.

46.

Donation de Philippe IV à l'abbaye de Fontfroide[1].

An 1287 4 janvier.

PHILIPPUS, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum abbas & conventus monasterii Fontisfrigidi, Cisterciensis ordinis, Narbonensis dyocesis, acquisierint redditus mensurationis bladi, videlicet quartam partem sexteiralis Narbone, cum suis juribus & pertinenciis, pro qua parte tenebantur nobis facere helberguam annuatim duorum militum minus octava parte helberge unius militis, senescallusque noster Carcassone monuisset eosdem de ponendo dictum redditum quarte partis sextairalis extra manum suam, nos ad instanciam & supplicationem dictorum abbatis & conventus, ipsis ac eorum successoribus concessimus & concedimus, mediante finatione facta ab eisdem cum dicto senescallo nostro, quam ratam habemus & gratam, quod dictum redditum quarte partis sextairalis Narbone cum omnibus juribus & pertinenciis suis in perpetuum possideant, teneant, percipiant & habeant pleno jure francum, liberum & quittum ab omni honere helberge prenotate, salvo in omnibus aliis jure nostro & jure in omnibus alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, sabbato post Circumcisionem Domini, anno ejusdem M° CC° LXXX° sexto.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 109 *b*.

47.

Levée de la maltôte à Montpellier[1].

An 1287 23 janvier.

P. JOHANNIS, legum doctor, tenens locum nobilis & potentis viri, domini Johannis de Arbleyo, militis domini nostri regis Francie, senescalli Bellicadri & Nemausi, provido viro bajulo Montispessuli pro domino rege Majoricarum illustri vel ejus locumtenenti, salutem & dilectionem. Cum dictus dominus noster nobis ex parte ipsius domini regis Francie per suas litteras dederit in mandatis, ut quamdam ordinationem factam a dicto domino nostro rege Francie, in vulgari gallico scriptam & contentam in quodam pergameni rotulo, quem vobis mitimus per latorem presentium, que ordinatio *malatolta* appellatur, publicaremus & publicari & exhigi & levari facere-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 68 r°.

An 1287 mus per totam senescalliam Bellicadri & Nemausi, idcirco vobis districte precipiendo mandamus quatinus omnia contenta in dicto rotulo, prout ad vos pertinere noveritis, id est infra jurisdictionem vestram, publicari, exhigi & levari faciatis, juxta continentiam rotuli antedicti, taliter facientes, ut dictum preceptum regium per vos nullathenus retardetur, & quod vos non possitis redargui de inhobedientia seu contemptu. Reddite litteras sigillatas. Datum in Montepessulano, x kal. febroarii, anno Domini millesimo CC°LXXX°VI°.

48.

Mandements de Philippe IV de l'année 1287, *pour la sénéchaussée de Carcassonne*[1].

An 1287 12 mars. I. PHILIPPUS, &c., senescallo Carcassone salutem. Cum inclite recordationis carissimo domino genitori nostro Philippo olim datum fuisset intelligi, quod Guido Bassi miles, olim missus ad senescalliam Carcassone pro negotio Narbone, occasione quarumdam gratiarum factarum Petro Carrerio & Joanni Malespina, in curia Carcassone captis pro suspicione quod de Guidone leproso factum fuisse dicebatur vel alio modo diceptus (?), dicto domino genitori nostro retulerit, quod Guillelmus de Alsona suspensus fuit propter mortem dicti leprosi, quod carebat, ut dicebatur, veritate, cum dictus Guillelmus propter mortem cujusdam Lombardi, qui in domo sua fuerat hospitatus, quem dormientem interfecisse dicebatur, que omnia & alia ad hec convenientia idem Guillelmus in judicio constitutus publice fuerat confessus & propter hec competenter judicatus ad suspendendum & suspensus extiterat, & pretextu relationis predicte bona dicti suspensi, que legitime dicto domino genitori nostro fuerant confiscata, heredibus dicti suspensi fuerunt in prejudicium juris regii restituta, & perinde infamia ejusdem suspensi ac heredum suorum, in quantum ipsos ledere poterat, extitit abolita; & propter hoc dominus genitor noster per certos executores probos viros, ad hoc deputatos super premissis & aliis, que circa premissa essent opportuna mandaverit inquiri & cum magna diligentia, ad hunc finem quod que fuerant dicti suspensi tempore suspensionis ejusdem ad manum regiam reverterentur, dum tamen inveniretur per inquestam inde factam quod dictus Guillelmus suspensus fuerit propter confessionem suam factam super morte Lombardi antedicti, & visa inquesta super premissis confecta & considerato toto processu habito in eadem omnibusque diligenter attentis, que in eisdem continentur, dictum sit & ordinatum per judicium curie nostre, quod omnia bona, que dictus Guillelmus tempore quo suspensus fuit possidebat, que dictis heredibus suis fuerant, ut dicitur, restituta, ad manum nostram reverterentur tanquam legitime confiscata; mandamus vobis quathenus predicta bona omnia ubicumque sint & potuerint inveniri, a quibuscumque possideantur sive heredibus vel aliis personis, ad manum nostram celeriter capiatis, ordinatione aliqua vel alio mandato in contrarium olim facto nonobstante. Preterea cum datum sit nobis intelligi, quod dicti Petrus Carrerie & Joannes de Malespina vi & asperitate tormentorum seu dure captionis aut sollicitationibus vel promissionibus confessi fuerunt se dictum leprosum occidisse vel ejus neci interfuisse & hoc caruisse omnino veritate, cum etiam tempore confessionis & dum vel post leprosus esset vivus & mortuus numquam fuerit repertus, ut dicitur, mandamus vobis si de predictis vobis possit constare sive constet, dictos Petrum & Joannem penitus liberetis, nisi ob justam causam teneantur. Actum Parisius, die mercurii ante mediam quadragesimam, anno Domini M° CC° LXXX° VI°.

Présenté au sénéchal le jour de Saint-Marc, 25 avril 1287.

II. Item anno quo supra, die martis ante festum beati Barnabe apostoli, Bonetus de Lunello, judeus de Appamiis, presentavit curie dicti domini senescalli An 1287 10 juin.

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 251-252.

An 1287

quasdam litteras patentes domini Regis, formam hujusmodi continentes :

An 1287 21 février.

Philippus[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Datum est nobis intelligi, quod Salomon de Lunello, Creschas de Aurencha, Bonafos Aliozor, Bos Sentier de Bitterris & alii Judei, in vestra senescallia commorantes, qui talliatores, administratores seu procuratores fuerunt tallie imposite Judeis nostris senescallie vestre & Ruthenensis, multas (*corr.* multo plures) exactiones & redemptiones a Judeis predictarum senescalliarum ratione predicte tallie habuerunt, ut dicitur, quam nobis restituerunt de eadem. Quare vobis mandamus quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, de predictis diligenter veritatem inquiratis, & si inveneritis ita esse, predictos & alios, quos vobis constiterit super predictis culpabiles [exstitisse], compellatis ad reddendum & restituendum nobis exactiones & redemptiones predictas & etiam illud, quod plus habuerint quam nobis restituerint de tallia supradicta, totum in manu vestra custodientes, donec aliud a nobis super hoc receperitis in mandatis, inhibentes etiam sibi, ne aliam talliam faciant seu levent, donec tallia nostra fuerit plenarie soluta, nec alio modo tallient, quam in rotulis dilecti clerici nostri Guillelmi de Templo super hoc missis continetur, seu quam a nostra curia extitit ordinatum. Actum Parisius, die veneris post festum beate Mathie apostoli, anno Domini M CC LXXXVI.

An 1287 30 mars.

III. Philippus[2], &c., senescallo Carcassone salutem. Significaverunt nobis Arnaudus Asterii & Guillelmus Calveria, mercatores de Limoso, quod servientes Arnaudi de Corsavino in terra carissimi avunculi nostri regis Majoricarum illustris ipsos mercatores, duo anni sunt elapsi vel circa, aperunt (*sic :* aggressi fuerunt ?) cum armis & ipsos cum rebus suis [&] mercimoniis, quas ducebant, ad terram dicti Arnaudi captos duxerunt & per longum tempus ibidem captos tenuerunt, & pro redemptione CXXV libras Turonensium habuerunt

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 257-258.

[2] *Ibid.* p. 258.

An 1287

ab ipsis, res eorum predictas nihilominus [retinendo]. Unde mandamus vobis, quatenus, si est ita, predictum regem Majoricarum requiratis, ut predictam rapinam seu depredationem restitui faciat de bonis, que dictos malefactores sub ipso invenerit possidere. Datum Burdegale, dominica in Ramis palmarum.

An 1287 19 août

IV. Philippus[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis quatenus cessetis & cessari faciatis ab actione pecunie expensarum servientum quondam nostrorum, positorum in palatio vicecomitis Narbone tempore prisionis sue, usque ad proximum festum Nativitatis Domini, & hostia clausa Narbone occasione dictarum expensarum aperiri faciatis & pignora, si qua capta sunt, restituatis ceteraque ob hoc attemptata usque ad tempus predictum ad statum debitum reducentes, recepta sufficienti cautione de solvendo dictam pecuniam ad terminum antedictum. Item de quantitate pecunie, que solvi debet, ut dicitur, servientibus Narbone, qui exiverunt obviam nobis ad passum de Clausa, non permittatis detrahi per magistrum Balisterium, nisi prius probaverit quod sit facienda detractio & de quanto. Item reducatis vel reduci faciatis Narbonam & ejus regimen ad statum, in quo [erat quando] dictum regimen ad manum nostram recepimus tempore prisionis Aymerici vicecomitis supradicti. Datum Parisius, die martis post festum Assumptionis beate Virginis, anno Domini M° CC° LXXX° VII°.

---

49. — XXVII

Ordonnance des lieutenans du roi dans la Province, touchant les nouvelles bastides ou villes[2].

Anno Domini M° CC° LXXXVII, die lune post octabas Pasche Domini, Tolose, in camera aule nove domini Regis, fuit Éd. orig. t. IV, col. 82.

An 1287 14 avril.

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 264.

[2] Ms. de feu M. l'abbé de Crozat, du quatorzième siècle. [Bibl. nat., ms. lat. 9993, f° 22.]

An 1287 preceptum per nobiles viros dominum Robertum, ducem Burgundie, & dominum Radulphum, dominum Nigelle, constabulum Francie, tenentes locum illustrissimi principis domini Philippi, Dei gratia regis Francorum, in partibus Tholosanis, nobilibus viris dominis Eustachio de Bellomarchesio, senescallo Tholose & Albiensis, & Raymundo Arnaldi, vicario Tholose, militibus, quod ipsi, si per se possunt personaliter, alioquin per discretas personas & sufficientes visitent omnes bastidas, prout sunt sub juridictionibus sibi commissis & constructe & facte a tempore, quo comitatus Tholose pervenit ad manum dicti domini Regis, & terras & jura alia episcoporum, abbatum & aliorum religiosorum, baronum & aliorum quorumcumque, quas & que per gentes domini Regis vel homines ipsarum bastidarum injuste occupatas seu detentas seu sub prisis invenerint, de plano, sine strepitu judiciario, vocatis quos viderint evocandos, ex officio faciant reddi & restitui in statum
Éd orig. t. IV, col. 83. debitum & breviter emendari, & pariariis seu sociis cum domino Rege ipsarum bastidarum, jura sua in ipsis bastidis & pertinenciis earum in consuetudinibus & statutis ibidem concedendis & aliis pacifice exercere, percipere & habere permittant, nec sustineant, quod de cetero gentes dictarum bastidarum, terras vicinorum excolendo vel nemora seu pascua extirpando seu explectendo, vel aliter jura ipsorum vicinorum in messaguerias vel alias, ipsis vicinis invitis, occupare presumant, salvo explectamento secundum consuetudinem Tholosanam & statuta diu est observata, salvo tamen & retento jure superioritatis domini Regis in premissis.

50. — XXVIII

Émancipation de Bertrand III, vicomte de Lautrec[1].

IN nomine, &c. Noverint, &c., quod nos Sicardus, Dei gratia vicecomes Lautricensis & dominus castri de Paulhinio, An 1287 23 avril.
diocesis Albiensis, attendentes innumerabilia servitia que tam per te Bertrandum, filium nostrum, quam ex parte tui materni generis accepimus, volentes tuam honorare personam,..... potissime ut vicecomitatus noster, quantum in nobis est, per unum dominum gubernetur & futuris temporibus indivisibiliter teneatur; idcirco te Bertrandum predictum..... emancipamus, &c. Damus & in perpetuum tibi concedimus videlicet totam partem nostram, que est medietas, quam habemus in castro de Lautrico & toto Lautriguesio, &c., excepto dumtaxat usufructu ad vitam nostram tantum, & excepto specialiter & retento, quod villam nostram Sancti Juliani & territorium dictum de Moralesio in nostris diebus ultimis..... alicui de fratribus tuis vel sororibus possimus legare, &c. Et dicimus specialiter,..... quod si a te in vita nostra desanaret, sive morereris absque herede legitimo ex te descendente, quod dicta donatio ad Philippum fratrem tuum devolvatur. Et si de dicto Philippo modo predicto desanaret, Guihoto filio nostro, fratri tuo, totaliter devolvatur. Si vero a predicto Guillelmo (*sic*) modo predicto desanaret, quod dicta donatio Joanni filio nostro, fratri tuo, devolvatur. Et si de dicto Joanne desanaret modo predicto, quod dicta donatio Joanne filie nostre, sorori tue, devolvatur. Si vero a dicta Joanna modo predicto desanaret, quod dicta donatio ad Agnetem filiam nostram totaliter devolvatur. Acta fuerunt hec apud Frigidamvillam in Lautriguesio, die mercurii ante festum sancti Marci, anno Domini M CC LXXXVII, in presentia.......

[1] Archives du domaine de Montpellier; Lautrec, n. 14.

An 1287

domini Arnaldi Magnani, Begonis de Matvignol, Sicardi Escoti, domicellorum, presente etiam venerabili domina Sibilia, abbatissa de Veterimuro, &c.

51. — XXIX

Lettre du roi au sujet du roi de Majorque[1].

An 1287 14 mai ou 10 décembre. Éd. orig. t. IV, col. 84.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, Tolose, Carcassone & Bellicadri senescallis salutem. Mandamus vobis, quatenus si carissimus avunculus noster, rex Majoricarum, vobis significaverit, quod Alfonsus de Aragonia veniat causa intrandi & invadendi terram suam, ex parte nostra auxilium vestrum, pariter & nostrarum gentium illarum partium eidem cum effectu ad nostra stipendia impendatis. Ceterum...... mandamus vobis, ut si prefatus avunculus noster gentes habere voluerit in senescalliis vestris, pro ipsis habendis ad sua stipendia, juvetis eundem, nonobstante mandato a nobis vobis facto post datam priorum litterarum nostrarum de guerra non facienda. Actum apud Pontem Sancte Maxencie, die mercurii post festum beati Nicolai, anno Domini MCCLXXXVII.

52.

Donation faite par les clercs du parlement de Toulouse[2].

An 1287 22 novembre.

NOVERINT universi, quod nos Bertrandus, Dei gratia abbas Moysiaci, Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, clerici d. regis Francie, tenentes parlamentum Tolose pro eodem d. Rege, attendentes utile servitium & fidele, quod vos, magister Petre Raimundi, d. Regi inpenditis, de quo laudabile testimonium perhibetur, vendimus & concedimus vobis prefato magistro Petro, presenti & recipienti, & vestris heredibus in perpetuum nomine d. Regis, ex potestate nobis ab eodem d. Rege tradita, videlicet Bastidam Jaucerandi de Capitestagno quondam, sitam in diocesi Narbone inter castra de Aviciano & de Pozoleriis, cum omnibus juribus & pertinentiis suis & terminis, terris & possessionibus cultis & incultis, censibus, tasquis, quartis, foriscapiis, albergis, dominationibus, senioriis & justitiis minoribus & explectis, & omnibus generaliter & specialiter pertinentibus ad dictam Bastidam, prout dictus Jaucerandus quondam ea omnia tenebat & possidebat, & d. Rex post eum tenuit & possedit & hodie tenet & possidet in manu sua ex incursu & commisso heresis dicti Jaucerandi quondam. Que quidem Bastida cum predictis omnibus plena deliberatione & diligenti habita cum omnibus fide dignis per Petrum de Provino, vicarium Carcassone d. Regis, de mandato magistri Egidii Camelini, clerici ejusdem d. Regis, & legitima estimatione facta, inventa est valere communiter in annuo redditu L libras XIII solidos IV denarios Turonensium. Quam venditionem & concessionem vobis magistro Petro prefato & vestris heredibus in perpetuum facimus & concedimus pretio mille tresdecim librarum sex solidorum octo denariorum Turonensium, solvendorum d. Regi apud Carcassonam suo receptori per terminos infrascriptos, videlicet in proximo festo beati Joannis Baptiste trecentas libras, & in subsequenti festo beati Joannis Baptiste anno revoluto trecentas libras, & residuas quadringentas tresdecim libras sex solidos & octo denarios in alio subsequenti festo beati Joannis Baptiste anno revoluto. Et mandamus senescallo Carcassone, ut recepta a vobis, magistro Petro predicto, idonea & sufficienti cautione de solvendis d. Regi predictis pecunie summis per terminos supradictos, dictam bastidam cum omnibus juribus & pertinentiis suis & omnibus per nos, ut dictum est, vobis venditis, tradat & deliberet vobis per se vel per alium & in corporalem possessionem

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 8e continuation, n. 7.
[2] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 335.

An 1287

vel quasi eorumdem vos inducat & inductum deffendat. In cujus rei testimonium, presentibus sigilla nostra fecimus apponi. Datum in dicto parlamento Tolose, die sabbati ante festum beate Catharine virginis, anno Domini MCCLXXXVII.

Suivent d'autres lettres des mêmes, du lundi après la Pentecôte 1288, décidant que dans cette vente seront compris les hommages, les droits de haute & basse justice & le ressort, moyennant une nouvelle somme de trois cents livres tournois. Pierre Raimond est qualifié dans ces lettres de juge royal de la sénéchaussée de Carcassonne.

Confirmé par le roi, le 21 août 1288.

---

53. — XXX

Divers arrêts du parlement de Toulouse[1].

I. ITEM anno & die quibus supra, predictus dominus senescallus recepit literas patentes & pendentes dominorum magistrorum domini Regis, tenentium parlamentum Tolose, & eas publicari fecit & legi in publica assisia. Quarum litterarum tenor talis est :

Éd. orig. t. IV, col. 84.

An 1287, 20 mai.

Bertrandus, miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, Joannes de Nausona, canonicus Laudunensis, domini Regis clerici, tenentes pro domino Rege parlamentum Tolose, nobili viro senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis, quatenus in vestris assisiis edici publice faciatis, ut quicumque, questiones habentes cum domino Rege, componere & de rebus acquisitis in feudis & retrofeudis domini Regis militaribus ac censivis vel aliis, amortizationes & manumissiones, secundum conditionem sive statum, prout merita rerum exegerint, voluerint obtinere, vobiscum veniant tractatum, vocatis probis viris statum rei dignoscentibus, qui curam & fidelem diligentiam adhibeant in premissis. Et quod super his feceritis una cum dictis probis viris & aliis, quorum intererit, referatis illis qui pro domino Rege deputati fuerint ad tenendum primum (*sic*) parlamentum. Datum Tolose, die martis ante festum Pentecostes, anno Domini MCCLXXXVII.

An 1287, 1er juin.

B., miseratione divina Moysiacensis abbas, Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & Joannes de Nausona, canonicus Laudunensis, domini Regis clerici, tenentes Tolose parlamentum, dilecto suo senescallo Carcassonę vel ejus locumtenenti salutem. Mandamus vobis, quatenus domine... uxori quondam Jordani de Saxiacho, militis, faciatis solvi alimenta, que fuerunt sibi adjudicata per consules Tolose & per nos postmodum confirmata & approbata, detentores terre dicte nobilis per captionem ejusdem terre, si necesse fuerit, viriliter compellentes. Datum Tolose, die dominica in octava Pentecostes, anno Domini MCCLXXXVII. — Reddite litteras.

An 1287, 13 juin.

II. Item[1] anno quo supra, die veneris post festum beati Barnabe apostoli, Gaufridus de Varanis, miles, constabularius civitatis Carcassone, presentavit predicto domino quasdam litteras clausas dominorum magistrorum domini Regis, formam hujusmodi continentes :

An 1287, 31 mai.

B., miseratione divina abbas Moysiacensis, & magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & Joannes de Nausona, Laudunensis canonicus, tenentes parlamentum Tolose pro domino nostro Rege, senescallo Carcassone & Bitterris vel ejus locumtenenti salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatenus aprisiam & informationem factam per magistrum Petrum de Medenchis, procuratorem dicti domini Regis in senescallia Carcassone, super jure quod dominus Gaufridus de Varannis, miles, constabularius Carcassone, dicit se habere in furno castri de Aragone, & super desaisina, quam dicit per gentes domini Regis Carcassone sibi factam fuisse de furno superius memorato, a predicto procuratore integraliter compleri faciatis[2], & eam nobis apud Tolosam ad proximum

[1] Cartulaire de la bibl. Colbert, n. 2477. [Auj. ms. lat. 9990, f° 215 *b*.]

[1] [Ms. lat. 9990, f° 216 *b*.]

[2] [Le ms. porte *collectus*, qui n'a aucun sens.]

An 1287 futurum parlamentum beati Michaelis septembris transmittatis, sub sigilli vestri munimine fideliter inclusam, ita quod per tunc tenentes parlamentum valeat terminari. Datum Tolose, sabbato post festum Pentecostes Domini, anno ejusdem MCCLXXXVII.

Éd. orig. t. IV, col. 85.

Acta fuerunt hec in consistorio civitatis Carcassone domini Regis, in presentia & testimonio domini P. Ramondi, judicis majoris dicti domini senescalli, domini Ade de Merollis, militis, vicarii Minerbesii, magistri Guillelmi de Puissanis, notarii curie Minerbesii domini Regis, Rogerii Varanahan, notarii Carcassone & magistri G. Amati, notarii curie Carcassone domini Regis, qui hec recepit.

An 1287 14 juin.

III. Item[1] anno quo supra, sabbatho post festum beati Barnabe apostoli, magister Stephanus Boeri, rector ecclesie de Redorta, procurator capituli ecclesie Narbonensis, ostendens instrumentum sue procurationis, presentavit predicto domino senescallo duo paria litterarum clausarum sub sigillis magistrorum domini Regis, qui Tolose tenuerunt parlamentum, quarum tenores tales sunt :

An 1287 1er juin.

B., miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & Joannes de Nausona, canonicus Laudunensis, domini Regis clerici, tenentes pro d. Rege parlamentum Tolose, senescallo Carcassone salutem. Procuratore Narbonensis capituli coram nobis intelleximus conquerente, quod Amalricus, filius Aymerici vicecomitis, & G. Aymerici, vicarius dicti vicecomitis, extra Narbonam per armatam potentiam in castro de Neviano, quod [esse] proprium ipsius capituli asseritur, de novo furcas ibidem erigi fecerant, preconisationes & novitates alias in non modicum prejudicium & gravamen dicti capituli attentando. Que cum pervenissent ad aures domini Joannis de Burlatio, olim senescalli Carcassone, idem senescallus, destinato magistro Izarno Raterii, judice Minerbesii, ad locum predictum pro predicta novitate furcarum imposita inquirenda & ea prius veritate comperta tollenda, dictus judex mandatum sibi injunctum fideliter exequens, manu Regis ibidem apposita, furcas dirui & amovari fecit, salvo super possessione & proprietate jure capituli & vicecomitis predicti. Quibus peractis, post aliquod dierum spatium dictus senescallus sine cause cognitione, non vocato, non citato capitulo nec convento, mandavit vicario Minerbesii, quod dictas furcas in loco ubi erant erigi & refici faceret. Cujus senescalli mandatum per quemdam servientem domini Regis, a dicto vicario super hoc deputatum, nulla cause cognitione previa, fecit executioni mandari. Unde mandamus quatenus, si vobis dictam erectionem non vocato capitulo factam fuisse constiterit, vocatis qui fuerint vocandi, celeritate debita, prout justum fuerit, predictas furcas dirui faciatis, reducentes eas in eum statum, quo erant tempore facte dirutionis per judicem supradictum, de illicita vero armorum portatione, de pacis effractione contra dictum Amalricum, G. Aymerici & ejus complices celeriter inquirentes, ipsos, si culpabiles inveneritis, pena debita taliter castigantes. quod alii ipsorum exemplo perterriti a similibus arceantur. Datum Tolose, kal. junii, anno Domini MCCLXXXVII.

IV. B., miseratione[1] divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & Joannes de Nausona, canonicus Laudunensis, tenentes parlamentum domini Regis Tolose, senescallo Carcassone salutem. Perlata ad nos gravi querimonia capituli Narbonensis intelleximus, quod Aymericus, vicecomes Narbonensis, & Amalricus ejus filius & gentes sue plures injurias, damna & molestias & novitates prejudiciales in personis canonicorum & curialium, rebus ac juribus ecclesie Narbonensis & capituli, sede vacante, intulerunt eisdem & adhuc, Dei & domini Regis timore postposito, incessanter inferunt, injurias ei multiplices inferendo. Quapropter nos, eorum benigna supplicatione recepta de procuranda eis & bonis eorum securitate plena, vobis mandamus, quatenus canonicos ecclesie predicte & curiales & familias ipsorum, An 1287

[1] [Ms. lat. 9990, f° 217 a.]

[1] Cartulaire de la bibl. Colbert, n. 2477. [Auj. ms. lat. 9990, f° 217 b.]

bona & jura ipsius ecclesie & capituli predicti, plena faciatis securitate gaudere, injurias, damna, molestias, quas reperietis eis factas, nobis in parlamento proximo referentes, ipsam ecclesiam, que fidelis, utilis & devota domino Regi extitisse probatur, nullis novitatibus, injuriis seu molestiis & oppressionibus a quocumque permittentes gravari. Datum Tolose, anno Domini MCCLXXXVII.

An 1287 23 novembre.

V. Laurentius[1] Vicini, capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, illustris regis Francie clerici, tenentes pro eodem domino Rege parlamentum Tolose, judici Albigesii salutem. Mandamus vobis quatenus, vocatis qui fuerint vocandi, faciatis observari arresta per nos facta, quorum tenor talis est : — De petitione consulum de Galliaco, petentium quod nullus deymerius ponat manum in faciendo saumadas vindemie, sed ille qui erit pro domino vinee, quod faciat dictas saumadas bene & legaliter. Item de petitione eorumdem petentium, quod homines de Galliaco in eorum vineis libere vindemiare, sicut extitit consuetum, & quod non possint perturbari capiendo vineam in camino, ex qua fuerint ponderate, sed quod deymerii percipiant decimam in vineis dictorum hominum, petentium etiam quod abbas dicte ville non sit ausus pignorare aliquem pro censibus sibi debitis, nisi in locis quibus census sibi debentur; super prima, secunda & tertia petitione, injunctum est quod non permittat fieri indebitas novitates. Datum Tolose, die dominica ante festum sancte Catharine virginis, anno Domini MCCLXXXVII.

Éd. orig. t. IV, col. 86.

L'arrest que negus bayles non levet clam entro que sia satisfag al resedor de son deute. Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, illustris regis Francie clerici, tenentes pro eodem domino Rege parlamentum Tolose, senescallo Tolosano & Albiensi salutem. Mandamus vobis, quatenus faciatis observari arrestum per nos factum, cujus tenor talis est : — De petitione consulum de Galliaco, super eo quod bajulus de Galliaco, qui nunc est vel qui pro tempore fuerit, non levet clamorem quousque fecerit satisfieri de debito conquerenti, injunctum est quod super hoc servetur ordinatio senescalli Tolose. Caveat tamen quod non permittat aliquid fieri in fraudem domini Regis. Datum Tolose, die dominica ante festum beate Catharine virginis, anno Domini MCCLXXXVII.

An 1288 22 décembre.

VI. B., miseratione[1] divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & P. de Capella, canonicus Parisiensis, domini Regis clerici, tenentes pro domino Rege parlamentum Tolose, senescallo Carcassone & Bitterris salutem. Noveritis nos quoddam arrestum ordinasse in hunc modum : — De petitione consulum Carcassone, petentium compelli clericos tonsuratos ad contribuendum in donis & expensis factis ex parte ville predicte domino nostro Regi & regine, quando fuerunt ultimo Carcassone, injunctum est senescallo Carcassone, eis vocatis qui fuerint evocandi, super hoc faciat justitie complementum, & mandatum regium super hoc alias emanatum observetur. Preterea injunctum est eidem senescallo, quod non permittat, quod dicti consules coram officiali episcopi dicte ville super rebus ad forum domini Regis spectantibus, &c. Item de petitione eorumdem, dicentium se esse & fuisse in possessione a tanto tempore, de quo in contrarium memoria non extitit, scindendi ligna in nemoribus vicinis dicte ville, &c., injunctum est senescallo Carcassone, quod super dicta possessione non permittat, si ita est, eos indebite molestari & novitates, si quas reperiat, indebitas faciat removeri. — Tandem vobis mandamus, quatenus ea que in dicto arresto continentur compleatis. Datum Tolose, die mercurii in crastinum beati Thome apostoli, anno Domini MCCLXXXVIII.

An 1289 janvier

Éd. orig. t. IV, col. 87.

VII. B., miseratione[2] divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, ac magister Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, clerici do-

[1] Hôtel de ville de Gaillac, en Albigeois.

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 8e continuation, n. 7.

[2] Cartulaire de la bibl. Colbert, n. 2477. [Auj. ms. lat. 9990, f° 218.]

An 1289

mini Regis & ex parte ipsius tenentes parlamentum Tolose, viro nobili & discreto Simoni Brisetesta, ejusdem domini Regis senescallo Carcassone, salutem & dilectionem. Zelantes zelum fidei domini Jesu Christi & honorem & utilitatem domini Regis, tenore presentium vobis consulimus pariter & hortamur, ut ordinationem domini regis Ludovici, sancte memorie, de hominibus revocandis vel non revocandis ad burgum Carcassone, quam apud vos habetis, ut fertur, tenere & servare diligenter faciatis, nec contra predictam ordinationem... seu alias consuetudines (*sic*), per cujusquam negligentiam introductas contra dominationem & honorem regium uti permittatis eosdem, nisi manifeste ostenderint, quod de voluntate ejusdem domini Regis concesse sint & obtente, & maxime cum, prout dicitur, juxta ordinationem predictam, eorum consuetudines, quamvis bone & rationabiles, solum ad voluntatem domini Regis & heredum suorum eisdem hominibus permittantur. Sicut autem in creatione consulum Tolose dicitur observari, ad eorum exemplum & vos illos, quos, indignis exclusis, dignos consulatu judicaveritis Carcassone, antequam predicto uti presumant officio, in presentia vestra ad jurandum publice fidelitatem domino Regi & Ecclesie & ejus jura se fideliter servaturos, debetis inducere quibus modis poteritis, tamen juste. Cum autem de licentia vestra ex causis debitis in burgo Carcassone tallias fieri contigerit, equum videtur & tutum, quod consules & eorum receptores de ipsis computent coram vobis & in presentia bonorum, quos ad hoc judicaveritis convocandos & qui de predictis scire debeant veritatem, ne in damnum domini Regis & impedimentum officii inquisitionis heretice pravitatis & in oppressionem pauperum fidelium pecuniam tacite adunari seu injuriose dispensari contingat. Si quos autem in suggillationem domini nostri Regis aut in fomentum heretice pravitatis seu etiam in derisionem catholicorum inveneritis masquaratos appellari, vobis quantum possumus injungimus & mandamus, quatenus predicti nefarii nominis preaptores pena debita castigetis. Valete. Datum Tolose in parlamento, anno Domini M° CC° LXXXVIII°, mense januario.

An 1289 5 janvier.

VIII. Bertrandus[1], miseratione divina abbas Moysiacensis, Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & P. de Capella, canonicus Parisiensis, domini Regis clerici, tenentes pro eodem parlamentum Tolose, senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti salutem. Noveritis nos quedam arresta ordinasse in hec verba : — De petitione consulum Carcassone, qui se impeditos asserunt levare collectam pro subsidio sive dono facto vel promisso domino Regi, injunctum est senescallo, quod non impediat collectam fieri ex causa predicta, proviso tamen ne fraus committi valeat in premissis. Item de petitione consulum Carcassone injunctum est senescallo [quatinus], eisdem vocatis consulibus, procuratoribus domini Regis & aliis evocandis, diligenter audiat & examinet causam, propter quam Michael Fanjaus, P. Morlana & P. Tare amoti fuerunt de consulatu ville predicte, & nisi causa justa & rationabilis subsit quare amoti fuerint, ipsos in consulatu dimittat. Que arresta per litteras precepimus custodiri. Datum Tolose, die martis (*sic*) in vigilia Epiphanie Domini, anno Domini M CC LXXXVIII. Reddite litteras.

An 1289 11 janvier. Éd. orig. t. IV, col. 88.

IX. B., miseratione[2] divina abbas Moysiacensis, Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, illustris regis Francie clerici, tenentes Tolose parlamentum pro eodem domino Rege, senescallo Carcassone salutem & dilectionem. Noveritis nos quoddam arrestum ordinasse, forma cujus sequitur in hunc modum : — De petitione procuratoris capituli ecclesie Narbonensis, injunctum est senescallo Carcassone quod, vocato vicecomite Narbone, salvis tamen dicti vicecomitis deffensionibus, si ei constiterit gentes dicti vicecomitis Judeos commorantes in parte ville Narbone, in qua juridictio non ad ipsum vicecomitem pertinet, cepisse inibi & questionasse eosdem, minis & terroribus extorsisse ab iis

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 8e continuation, n. 7.

[2] Portefeuille de Baluze, à la bibl. du roi. [Auj. *Armoires*, vol. 374, pp. 347-348.]

An 1289

quasdam pecunie quantitates, ac in stratis publicis dictis Judeis preparasse insidias, & insidiose cepisse eosdem in dictis itineribus contra pacem comunem, ablata & extorta ab ipsis Judeis restitui faciat, ac de injuriis & offensis domino Regi & eis, quorum interest, emendam fieri competentem. — Mandantes vobis, quatenus compleatis & etiam observetis que in dicto arresto superius continentur. Datum Tolose, die martis post festum Epiphanie Domini, anno Domini M CC LXXXVIII. Reddite litteras.

An 1289 17 janvier.

X. B., miseratione[1] divina abbas Moysiacensis, Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, illustris regis Francie clerici, tenentes pro eodem parlamentum Tolose, senescallo Carcassone & Bitterris vel ejus locumtenenti salutem. Crescha Judeo Carcassone, pro se & omnibus Judeis vestre senescallie, intelleximus proponente, quod vestra curia est [tam] arduis negotiis occupata, quod Judeorum vestre senescallie negotia non possunt in vestra curia commode expediri, & quod tallie Judeorum predicte senescallie domino nostro Regi predicto debite ex hoc quamplurimum retardantur. Quare vobis mandamus quatenus, si est ita, predictis Judeis vestre senescallie quemdam bonum virum & honestum jurisperitum, illum quem vobis melius videbitur expedire, in judicem concedatis, qui ipsos agendo & defendendo, ut rationis fuerit, custodiat & deffendat, & eis super eorum negotiis faciat debite justitie complementum. Datum in dicto parlamento Tolose, die lune in festo beati Antonii, anno Domini M CC LXXXVIII.

An 1289 14 mai.

XI. B., miseratione[2] divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, Egidius Camelini, canonicus Meldensis, illustris regis Francie clerici, & P. de Blanasco, ejusdem domini Regis miles, tenentes parlamentum Tholose pro ipso domino Rege, senescallo Carcassone salutem & dilectionem. Noveritis quedam arresta in parlamento Tholose dudum ordinata fuisse, quorum forma sequitur in hunc modum : — Injunctum est senescallo, quod compescat vicecomitem Narbone competentibus remediis, ne jurisdictionem ecclesiasticam impediat in captionibus clericorum seu in aliis competentibus ei de jure vel de consuetudine approbata, atque compescat eumdem vicecomitem, ne appellationes interpositas a curiis abbatis Sancti Pauli Narbonensis, si notorie ad archiepiscopum Narbonensem vel sedem predicte ecclesie consueverint interponi, impediat aut appellationibus renunciare compellat eisdem; aut si est dubium, vocatis hinc inde qui vocandi fuerint, tam super premissis, quam super usurpatione jurisdictionis archiepiscopalis, a dicto vicecomite facta aut facienda in ea parte ville, que ad archiepiscopum pertinere dinoscitur, quam etiam super questione nunciorum & aliorum curialium dicte sedis, quam etiam aliis faciat justitie complementum. Item de petitione capituli Narbonensis, petentis ressaisimentum servientum domini Regis ad custodiam castri de Groyshano positorum, quos deliquisse in dicto castro constabat, interficiendo quandam mulierem ibidem, quod castrum cum omnimoda jurisdictione alta & bassa ad se pertinere dicebat, audito cum effectu, quod servientes deliquerant non exercendo suum officium, set de castri custodia exeuntes dictum maleficium perpetrarunt, & quod dictum capitulum per senescallum Carcassone vel curiales suos fuerat dissaisitum, mandatum est dictum capitulum ressaisiri. — Verum quia arresta predicta, sicut asserit procurator dicti capituli, non sunt adhuc executioni debite demandata, mandamus vobis quatenus compleatis & faciatis, sublatis & amotis quibuslibet diffugiis, que in dictis arrestis superius continentur, ita quod nos vel dictum capitulum non oporteat super iis vel eorum aliquo ulterius laborare. Datum Tholose, die sabbati post festum beati Nicolai, anno Domini M CC LXXXIX.

Éd. orig t. IV, col. 89.

Il y a cinq sceaux au bas, & il ne reste de celui de Pierre de la Chapelle que la moitié d'un lion rampant. [*Note de Baluze.*]

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 8e continuation, n. 7.

[2] Portefeuille de Baluze, à la bibl. du roi. [Auj. *Armoires*, vol. 374, pp. 200-201.]

An 1289 13 décembre. XII. Bertrandus[1], miseratione divina abbas Moissiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, P. de Capella, canonicus Parisiensis, Egidius Camelini, canonicus Meldensis, domini Regis clerici, & P. de Blanasco, ejusdem domini Regis miles, tenentes parlamentum Tolose pro eodem domino Rege, senescallo Carcassone & Bitterris vel ejus locumtenenti salutem. Noveritis nos quoddam arrestum ordinasse in hunc modum : — De petitione consulum & universitatis Bitterrensis, petentium mandari senescallo Carcassone, quod ipse debeat exequi mandatum regium alias factum super clericis & aliis quibuscumque personis ecclesiasticis, habentibus hereditates, predia & possessiones in civitate Bitterris & territorio ejusdem, compellendis contribuere ad refectionem murorum, turrium, portarum & fossatorum civitatis predicte cum aliis habitatoribus dicti loci, injunctum est senescallo Carcassone, quod mandatum regium super hoc emanatum faciat firmiter observare. — Quod quidem arrestum per vos precipimus observari inviolabiliter & teneri, salvis libertate ecclesiastica & privilegio clericali. Datum Tolose, die martis in festo beate Lucie virginis, anno Domini M° CC° LXXXIX°.

54.

Autre arrêt du parlement de Toulouse[2].

An 1289 12 janvier. B., MISERATIONE divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini, capicerius Carnotensis, Petrus de Capella, canonicus Parisiensis, domini regis Francie clerici, tenentes parlamentum Tholose pro eodem domino Rege, senescallo Carcassone & Biterris vel ejus locumtenenti, salutem. Significavit nobis procurator ecclesie Narbonensis quod curiales domini Regis in senescallia vestra compellunt & compulerunt ad solvendum talliam Judeis impositam Dieus le Sal & Crescas, fratres, filios quondam Boni Ysaac de Florentiaco, qui quidem Judeus Bonizac erat Judeus archiepiscopi Narbonensis, & hoc contra redditionem dicto archiepiscopo factam per curiales domini Regis de Bonizac Judeo predicto & confirmatam in predictis filiis ejusdem Bonizac. Unde vobis mandamus, quatinus dictam redditionem servetis & non compellatis dictos Judeos ad solvendum tallias dictis Judeis impositas contra redditionem dicti Judei Bonizac & ejus filiorum, & quod a dictis fratribus Judeis levatum fuerit contra redditionem predictam, eisdem restitui faciatis. Datum Tholose, die mercurii ante festum beati Ylarii, anno Domini M° CC° octuagesimo octavo.

[1] *Mss. de Baluze*, n. 172. [Auj. Bibl. nat., ms. fr. 4402, f°s 19-20.]

[2] Bibl. nat., Baluze, *Armoires*, vol. 374, p. 414.

55

Hec sunt arresta domini vicarii Tholose, facta inter cetera Tholose in parlamento per discretos viros dominum Arnaldum (sic) *de Monteacuto, abbatem Moysiacensem, magistros Laurentium Vicini, capicerium Carnotensem, & Johannem de Vausonia, canonicum Laudunensem, clericos domini Regis*[1].

Ans 1287-1289 I. DE peticione hominum de Colomeriis, qui capti sunt in castro Narbonensi Tholose, ratione vulnerum illatorum in personam servientis domini Regis de Plazentia, super quibus jam dicitur inquisitum, injunctum est vicario Tholose, quod inquestam perficiat sceleriter (*sic*), prout de jure erit, & referat proximo parlamento.

II. De petitione domine Gausserande, uxoris condam domini Jordani de Saychaco, militis, petentis inter cetera exequi judicatum factum pro ea & filio comuni ipsorum conjugum, super alimentis eo-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9993, f°s 22-24.

rum, quia proponebatur excessum fuisse in taxatione alimentorum; — visa taxatione alimentorum & considerata qualitate atque statu personarum & facultate dicti mariti necnon quantitate dotis, ordinatum est quod servetur ordinatio consulum Tholosanorum super alimentis predictis, & quod expense jam taxate persolvantur eidem.

III. De petitione Colini de Parisius, servientis curie, & consortum suorum, dicentium se verberatos a familia domini Almarici, vicecomitis Lautricensis, pro quibus emenda est levata pro Rege, quia per relationem vicarii constat quod intentionis erat, quod de condempnatione facta contra dictum Almaricum ex causa predicta dictis servientibus injuriam passis emendaretur, mandatum est dicto vicario, quod pro emenda solvat dictis servientibus xx libras Turonensium de judicato predicto, & de cetero, quando emenda super similibus pro Rege levabitur, quod injuriam passis primitus faciat emendare, & sic deinceps per consules Tholose & alios officiarios domini Regis observetur.

IV. De petitione magistri Jacobi Picardi, notarii ad crimina deputati & Berengarii Sencrolli, tenentium sigillum curie vicarii Tholose & notariorum ejusdem curie, petentium quod possint sustinere in dicta curia notarium ad exercendum ibidem suum officium notarie, cum dictum Jacobum racione officii sui abesse contigerit a dicta curia & consulatu Tholose, eundo extra villam vel alias & dictum Berengarium exercendo officium sigilli predicti, mandatur vicario Tholose quod permittat ipsos uti in dictis casibus ydoneo substituto.

V. De petitione domini episcopi Tholosani, quod cum aliquis capitur per curiam senescalli & dubitetur (*sic*) an fuerit clericus necne, quod recusatur eidem reddi, mandatur senescallo, vicario & consulibus, quod si appareat vel dubitetur an sint, dum tamen in possessione fuerint clericatus, quod statim illos restituant dicto officiali vel ejus mandato. Si vero sint in possessione laycatus vel non appareant clerici, remanebunt penes senescallum, vicarium vel consules, & inquiretur per magistros Sicardum de Vauro & magistrum Guillelmus de Meil., Albiensi judice Tholose, quid super contentione talium fuerit usitatum.

VI. Item de petitione ejusdem super salino Castrimauronis, in cujus possessione dicit se de novo turbatum seu disaysitum per vicarium Tholose, audito quod dominus Rex est in possessione super hoc, ratione salini Tholose, & ibi per totam vicariam Tholose, respondetur quod agat episcopus, si voluerit super hiis experiri via ordinaria & sua crediderit interesse, & nichilominus injunctum est senescallo, quod si ab anno citra novitatem factam invenerit, illam faciat amoveri.

VII. De petitione ejusdem, dicentis quod clericos captos in castro recusat vicarius restituere officiali, licet sepius requisitus, mandatur vicario & consulibus, quod si appareant clerici vel dubitetur, dum tamen in possessione fuerint clericatus, quod statim illos restituant dicto officiali vel ejus mandato. Si vero sint in possessione laicatus vel non appareant clerici, remanebunt penes vicarium vel consules & inquiretur per predictos quid super contentione talium fuerit usitatum.

VIII. De peticione Arnaldi de Ponte, civis Tholose, & consortum ejus, dicentium se vexatos a magistro Arnaldo, clerico conjugato, coram judicibus ecclesiasticis per litteras papales super terris & rebus, quarum cognitio spectat ad dominum Regem, mandatur vicario Tholose quod, vocatis partibus coram se, & [si] sibi constiterit eos vexatos pro rebus, quarum est cognitio curie domini Regis, faciat illum desistere & emendare, & super hec faciat jus.

IX. De peticione consulum Tholose super exactione novi pedagii de rebus, de quibus prestari pedagium non extitit assuetum & ultra modum solitum, senescallus vocabit peagerios & alios probos viros & amoveri faciet novitates.

X. Item super statutis factis per episcopum in prejudicium consulum & civium Tholose, vicarius requiret episcopum, quod statuta prejudicialia faciat amoveri & responsionem ejus afferet proximo parlamento, & super statutis factis per ipsos consules in prejudicium ecclesie, requi-

rentur ut revocent & responsiones afferent proximo parlamento.

XI. Item super peticione eorumdem super imposicione certe mensure facte per vicarium ad vina vendenda & custodia ejusdem in Tholosa, quod, ut dicunt, non fuerat assuetum, non mutabitur ordinacio alias facta, & cum ipsi mensuras habeant, vicarius retinebit exemplar, ut fraudibus obvietur.

XII. Item de peticione eorumdem super nova exactione pedagii vinorum ad usus Tholose delatorum, mandatur senescallo, quod vocatis peageriis cum probis viris se informet & novitates faciat amoveri.

XIII. De peticione Heliazarii de Falgario & consortum suorum, dicentium inter cetera, quod vicarius Tholose violenter extraserit (*sic*) tres homines captos de carcere dictorum dominorum de Colomeriis, unde pecierunt proiberi vicario, ne vim eis inferat turbativam, ordinatum est, quod cognitio dictorum hominum penes vicarium remanebit, quia dicebantur servientes domini Regis de Plazencia vulnerasse, salvo jure domino Regi & ipsis supplicantibus super jurisdictione loci predicti in aliis casibus contingentibus ibidem, currente lite marte suo, que pendere dicitur super illa.

XIV. De peticione Johannis de Lengleda, dicentis patrem suum una cum aliis obligatum fuisse domino episcopo Tholosano condam pro Boneto de Rivis, & se per senescallum Tholose compulsum fuisse ad obligandum se [sub] sigillo senescallie & vicarie Tholose ad solvendum quamdam summam peccunie dicto condam episcopo, licet ipse sit clericus & esset tempore dicte obligationis, & dictus vicarius ad instantiam executorum dicti episcopi ipsum per capcionem bonorum temporalium compellat ad solvendum dictam peccunie quantitatem; — injunctum est vicario, quod secundum antiquum usum sigilli eidem jus faciat.

XV. De peticione sindici capituli ecclesie Sancti Stephani, quod senescallus & vicarius Tholose exactant in exercitu & contributionibus talliarum homines ecclesie Tholosane contra libertates & privilegia a condam regibus Francie concessa; — injunctum [est] senescallo & vicario Tholose, ne aliquas indebitas exactiones faciant dictis hominibus contra libertates eorum, observando in predictis quod diu extitit observatum, & si aliquid sit dubium, referant ad proximum parlamentum.

XVI. De peticione Guillelmi de Aussaco, dicentis se compulsum fuisse per appositionem servientum in domo sua ad vadia VII solidorum per diem, ad obligandum se ad solvendum magistro Poncio Plancardi quoddam debitum pacto ypotecario, quod Poncius Vitalis Nicensis, qui erat principalis, excuteretur & quod, ipso Vitale [non] excusso, compellitur per vicarium Tholose ad solvendum dictum debitum contra conventiones predictas, quare petit dicta gatgia ab eo soluta sibi restitui & dicto vicario mandari dictum Vitalem primo excuti; — injunctum est vicario Tholose, ut prout juris fuerit dictas conventiones faciat observare & illicite extorta ab eo sibi restitui, vocatis qui fuerint evocandi.

XVII. De peticione consulum Tholose, ne appellaciones super obligationibus factis in eorum curia sub eorum sigillo admittantur, potissime in quibus renunciatum est appellationibus in eisdem, respondetur quod proposita obligatione & renunciatione obligationis fiet jus per judicem appellationis.

XVIII. Item de peticione ipsorum consulum super tercia appellacione non admittenda, injunctum est vicario quod super appellationem terciam non admittatur.

XIX. Item super refectione poncium, senescallus refici faciet pontes, magis refectione indigentes, prout utilitati publice videbitur expedire, vocatis aliquibus probis viris ville Tholose pro communitate predicta.

XX. Item de peticione eorumdem consulum, dicentium quosdam barones hujus terre prohibuisse notarios in terra sua, ne in instrumentis super contractibus factis aliqua verba apponant, ex quibus contrahentes sortiri possent forum Tholose; — mandatur senescallo quod vocatis ipsis, si ita est, prohibeat id fieri & si necesse fuerit, eos ad desistendum compellat.

XXI. De peticionibus syndicorum & capitulariorum conventuum ecclesiarum Sancti

Stephani, [Sancti] Saturnini, Deaurate & Sancti Petri Coquinarum, super jure quod dicunt ratione claustrorum se habere, agant ordinarie, si voluerint, & mandatur senescallo & vicario, quod nullas permittant fieri novitates.

XXII. Item de peticione sindici capituli Sancti Stephani & rectoris Dealbate, super cimiterio porte Castri Narbonensis claudendo, respondetur quod fiat clausura, tantum in solio civitatis apponenda.

XXIII. Viso processu habito in causa appellationis inter Montemarzinum de Tholosa & Berum Morelli, ordinatum est quod dictus Montarsinus nihil solvet de emendis, in quibus erat condempnatus pro eo quod sibi imponebatur quod celaverat bona dicti Berdi, nec altera pars alteri refundet expensas, & stetur ordinationi.

XXIV. De peticione Remundi de Savarduno, civis Tholose, dicentis quod Guillelmus Petri Furgo condam, ratione societatis condam cum ipso Ramundo inite, fuit eidem super ratione reddenda & aliqua summa peccunie pro expensis sententialiter condempnatus, cujus bona sive domum dicit tenere monasterium Sancti Saturnini Tholose, occasione filii dicti Guillelmi Petri, canonici dicti loci, & petentis mandari judicatum predictum executioni in bonis seu domo predicta, quod transivit judicatum; — mandatur judici Tholose, quod dictam sententiam exequatur in dictis bonis sive domo, prout fuerit rationis.

XXV. De peticione Petri de Podio, notarii, dicentis & petentis mandari vicario Tholose, ut ipsum uti [permittat] officio obligationum sigilli domini Regis apud Vaurum, eidem concesso vel officio notarii curie ipsius vicarii, quo motus fuerat intuitu officii supradicti. Adeat[1] senescallum, qui super premissis faciat quod sibi videbitur faciendum.

XXVI. De peticione R. Arnaldi, militis, vicarii Tholose, dicentis VIII denarios aureos inventos in quadam terra seu manso, scito (*sic*) in pertinenciis ville Sancti Egecii, in quo dicebat se habere censum & dominium & jurisdictionem altam & bassam, unde petebat IIIIor denarios dictorum VIII ad se pertinentes sibi restitui; — mandatur senescallo Ruthenensi, quod se informet qualiter super hiis fuerit usitatum [&] faciat jus.

XXVII. De peticione domini Jordani de Insula, militis, & consortum suorum contra comitem Fuxi, ordinatum est de consensu procuratoris comitis Fuxi, quod pretermissis transactionibus secundum contenta in literis obligationum, de eo quod superest ad solvendum fiat executio in bonis comitis memorati, & mandatur senescallo Carcassone, quod requisitiones vicarii Tholose, in cujus curia obligationes & precepta facta fuerunt, super hiis viriliter exequatur.

XXVIII. De peticione domini Arnaldi de Castronovo, militis, & consortum suorum, dicentium senescallum Tholose de novo contra antiqum modum derivationem aquarum pluvialium mutasse per carreriam de Romengueria, sine cause cognitione, contra sententiam & ordinacionem olim super hoc factam; — injunctum est vicario quod, vocatis quorum interest, super hiis faciat quod rationabiliter videbitur faciendum.

XXIX. Injunctum est vicario Tholose, quod peccuniam Ymberti Lombardi, per ipsum vicarium arrestatam, pro eo quia dictus Ymbertus ipsam monetam inventus fuit balansasse, tanquam comissam fisco non differat applicare Parisius; nam procuratori domini Regis cognitum fuit pejus esse balanssare peccuniam quam tribucare.

XXX. Item super impedimento viarum seu carreriarum ville Tholose propter bancos de novo factos per vicarium Tholose, subiciantur loca occulis & sciatur qualiter super hoc fuerit acthenus observatum, adhibitis viris probis periciam rei habentibus, deputatis a senescallo, & referatur proximo parlamento, audito vicario super usu & jure domini Regis, & fiet justicie complementum.

XXXI. De peticione consulum Tholose super creatione novi exitus sive pedagii, injunctum est senescallo Tholose, prout alias est injunctum, quod si per informationem invenerit contra usum antiqum aliquid de novo indebite exactum, novita-

[1] Le ms. porte *ad quot*, qui n'a aucun sens.

Ans 1287-1289

tem faciat amoveri, vocato procuratore Regis & aliis evocandis, & quidquid ultra noverit referat ad proximum parlamentum.

XXXII. Item super terminis ville Tholose, loco Sicardi de Vauro non volentis intendere, dominus Guillelmus de Tachetis extitit subrogatus, cui injunctum est, quod cum magistro Guillelmo, judice Tholose, alias deputato, procedat ad inquirendum, prout alias extitit ordinatum, vocato procuratore Regis & vocato Bardino pronotario ad predicta, & referat ad proximum parlamentum.

XXXIII. Item super fossatis ville Tholose, de quibus est questio, injunctum est senescallo Tholose quod, vocato Raimundo de Gauderiis, procuratore Regis, & aliis evocandis, inquirat de saysina cujuslibet, & si de novo fuerint dissaysiti apposicione manus regie, amoveat manum regiam & super sayzina cujuslibet negocium remittat instructum ad proximum parlamentum.

XXXIV. Item super peticionibus aliis eorumdem factis in alio parlamento, fiat quod super hiis in alio parlamento extitit ordinatum.

XXXV. Item super peticione eorumdem, quod monetarii ad contribuendum pavagio compellantur, adeant senescallum Tholose, qui vocatis evocandis faciat justicie complementum.

XXXVI. Ad peticionem consulum Tholose ordinatum est, quod super jure, quod se habere contendunt ratione concesse gratie a domino Rege super cognitione comissionis (*corr.* commissorum) a Judeis, procedatur coram magistris Sicardo de Vauro & Gaufrido de Logiis, super hoc deputatis, vocato procuratore Regis, nonobstante absentia judicis curie vicarii Tholose, prout in parlamento proxime preterito injunctum extitit & etiam ordinatum.

XXXVII. Consenserunt partes domini Jordani de Insula & Gauffridi Durandi, adversarii sui, super facto de Pibraco subire examen curie Tholose & in ejus curia super hiis litigare.

XXXVIII. De peticione fratrum Carmeli, super eo quod manus regia apposita fuerat per vicarium Tholose in domibus & locis per eos acquisitis de novo, injunctum est vicario predicto, quod sub recredencia manum regiam amoveat usque ad aliud parlamentum, de gratia speciali.

XXXIX. Datus est vicarius Tholose auditor Calvetis de Vauro & consortibus eorum, ad recipiendos testes eorum, quod vi, metu & oppressionibus compositionem fecerunt, si essent ex liberis parentibus nati, vocato secum Bardino pronotario ad predicta, cui vicario est injunctum, quod in articulis tradendis per eos declarari faciat a singulis modum vis, metus & oppressionum, eis super hoc illatorum, & idem de aliis proponentibus similem questionem.

56.

Arrestum factum in parlamento Tolose sub anno Domini 1289[1].

An 1289

De peticione Amelii Sicardi, dicentis se habere in villa de Thoellis & ejus pertinentiis & districtu quartam partem justitie alte & basse & totius meri & mixti imperii, & [quod] in ejus prejudicium in districtu & juridictione dicte ville a duobus annis citra facta fuerit quedam bastida, vocata Brisatesta, per senescallum qui nunc est Carcassone. Item quod in dicta villa de Thoellis & ejus pertinentiis tantum debeat esse unus furnus publicus & non amplius, in quo idem Amelius de redditibus inde provenientibus debet habere medietatem, & a festo sancti Michaelis citra gentes d. Regis dictum furnum destruxerunt & in dicta bastida alium construxerunt. Item quod homines dicte bastide barbacanas dicte ville de Thoellis destruxerunt & ad dictam bastidam detulerunt. Item quod plures domos, que a dicto Amelio in emphiteosim tenebantur in dicta villa de Thoellis, gentes dicte bastide destruxerunt & tigna & tegulas & alia bastimenta dictarum domorum ad dictam bastidam

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 300-301.

An 1289 detulerunt. Item preconisatum fuit ab anno citra, ex parte d. Regis, quod nullus defferret apud Thoellas aliqua victualia, que omnia facta sunt in magnum prejudicium ejusdem Amelii. — Injunctum est senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti, quod de damnis dicto Amelio illatis, occasione dicte bastide, addiscat & breviter se informet, vocatis qui fuerint evocandi, & damna sibi ea occasione illata faciat emendare, prout fuerit rationis. Item injunctum est eidem senescallo, ut cridam factam per gentes d. nostri Regis de non portandis cibariis ad villam de Thoellis predictam, faciat revocare, nisi quid fuerit rationabile quod obsistat, tantum super premissis faciens, quod dictum Amelium de cetero ad nos non oporteat habere regressum.

Ad que predictus d. locumtenens respondens, dixit se paratum [esse] facere & complere mandatum dd. magistrorum d. Regis & vocare quos tangit. Presentatum fuit dictum arrestum in consistorio burgi Carcassone d. Regis locumtenenti in presentia & testimonio domini Petri Raymundi, judicis majoris dicti d. senescalli Carcassone, d. Berengarii de Proliano, judicis Carcassone, d. Gerardi Galhardi, judicis Albie & Albigesii d. Regis, magistri Bernardi Amati, magistri Amalrici de Electo, notarii curie Carcassone, & magistri Petri de Parisius.

57. — XXXI

Rupture de la trêve entre le roi Philippe le Bel & le roi d'Aragon[1].

Éd. orig. t. IV, col. 89. An 1288 28 février. POSTQUE anno quo supra, sabbato post festum beati Mathie, idem dominus locumtenens recepit apud Bitterrim quasdam litteras clausas domini Philippi de Bosco, militis, senescalli Bellicadri & Nemausi, sigillatas in hec verba : — Nobili viro amico suo carissimo domino Ade de Merolis, militi, vicario Minerbesii, tenenti locum senescalli Carcassone & Bitterris, ... salutem & paratum ad ejus beneplacita voluntatis. De novis contentis in vestris litteris nobis missis nobilitati vestre gratiarum referimus actiones, vobis intimantes quod pro certo didicimus, prout senescallus Provincie enarrabat, quod armata septuaginta quinque galearum fiet in Cicilia seu est facta. Alia nova, de quibus debet fieri mentio seu relatione digna, in nostris partibus non dicuntur, sed cum aliqua sciverimus, ea vobis intimabimus instanti, rogantes vos ut idem, cum locus evenerit, faciatis, & si aliqua volueritis nos facturum, mandet nobis vestra nobilitas sub fiducia obtinendi. — Item quasdam litteras domini Regis nos recepisse noveritis in hec verba :

An 1288 23 février.

An 1288 29 janvier. Philippus, Dei gratia Francorum rex, Bellicadri & Carcassone ceterisque nostris senescallis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatenus in vestris senescalliis publice nuncietis & faciatis nunciari, quod nulla est treuga inter nos & Alfonsum de Aragone, inhibentes omnibus nostris subditis sub certa pena, ne aliquis portet aut vendat mercaturas hominibus terrarum Majoricarum, Aragonie & Valentie regnorum, aut emere, adducere ab ipsis vel asportare presumat, aut cum eis societatem inire. Item omnia bona hominum dictorum regnorum, que in vestris districtibus inveneritis, habita certitudine quod sint sua, capiatis & detineatis tamquam nobis incursa, & ea confiscetis tamquam nobis [pertinentia]. Insuper caveatis ne in vestris senescalliis aut receptentur aliqui exploratores, insidiatores contra nos, aut alii qui facto, verbo vel alias consilium, auxilium dictis nostris hostibus aut favorem impendant, super iis omnibus vos sapienter habentes. Actum Parisius, die jovis ante Candelosam, anno Domini M°CC°LXXXVII°. Éd. orig. t. IV, col. 90.

Datum Bellicadri anno eodem, VII° kal. martii.

Quibus litteris receptis, incontinenti idem dominus locumtenens juxta continentiam dictarum litterarum scripsit domino comiti Fuxensi, inhibens eidem ut

[1] *Mss. de Colbert*, n. 2477. [Auj. ms. lat. 9990, f° 226; le préambule de la lettre du sénéchal de Beaucaire est tiré d'un manuscrit de la Bibliothèque de Toulouse, série II, n. 34, t. 2, p. 271.]

An 1288

supra; item domino Mirapicis; item domino de Podioviridi; item domino G. de Vicinis; item domino & vicecomiti Narbone vel ejus filio Amalrico; item capitulo ecclesie Narbone; item vicario Biterris; item vicario Carcassone; item vicario Minerbesii; item vicario Albie & Albigesii; item vicario Fenoledesii; item castellano Montisregalis; item castellano de Apamia; item castellano Rupisfissate; item bajulo Saltus & Redesii superioris[1].

58.

Mandements de Philippe IV pour l'année 1288.

An 1288 10 mars.

I. PHILIPPUS[2], &c., senescallo Carcassone seu ejus locumtenenti salutem. Cum nos Petrum Garrici, [presentium] exhibitorem, nostrum constituerimus procuratorem ad recipiendum pro nobis & nomine nostro commissa in senescallia vestra, si vobis videatur ad hoc idoneus, & ad arrestandum similiter bona suspectorum de heresi, de consilio tamen inquisitorum nostrorum (?), mandamus vobis quatenus, si dictum Petrum noveritis esse idoneum, ut dictum est, & ibidem non sit per domini genitoris nostri seu per litteras nostras aliquis institutus, eidem committatis predicta & vadia consueta de nostro persolvatis, a die qua intrabit servitium antedictum. Actum Parisius, ... post mediam quadragesimam, anno Domini MCCLXXXVII.

Pro Judeis.

An 1288 16 février.

II. Philippus[3], &c., senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti salutem. Ex parte abbatis Appamiarum intelleximus, quod Judei in villa sua Appamiarum commorantes, qui in talliis Judeis nostris impositis contribuere non consueverunt ab antiquo post (*corr.* per ?) paragium dicte ville, initum inter inclite recordationis dominum Ludovicum, carissimum avum nostrum, & ipsum abbatem, ad suggestionem Judeorum nostre senescallie, quidam ipsorum Judeorum ad tallias contribuere predictas compelluntur, & quidam alii predictorum Judeorum occasione predicta diversis vexationibus molestantur. Unde vobis mandamus quatenus, si est ita, predictos Judeos ab hujusmodi contributione & vexationibus in quiete esse faciatis & in eo statu, in quo erant tempore contracti pariagii supradicti. Actum Parisius, die lune post Brandones, anno Domini MCCLXXXVII.

Présenté au lieutenant du sénéchal en 1288, le mercredi avant la Saint-Marc (21 avril).

De Judeis.

An 1288 11 mars

III. Philippus[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Significatum est nobis, quod Judei nostri multipliciter citationibus coram judicibus ecclesiasticis vexantur & diversimode redimuntur, ab eis injuste interdicto, ne locentur dictis Judeis domus & elapso termino ab eis expellantur, & aliis multis modis sibi Christianorum commerciis interdictis, & ab aliis in nostris officiis minoribus constitutis multa [eis] gravamina inferuntur. Cumque nostri sint & bona eorum.....[2], mandamus vobis, quatenus [eos] a talibus exactionibus deffendatis & curiam nostram de ipsis, cum citantur vel vexantur coram talibus judicibus, requiratis & jus eis & contra eos exhibeatis, & vexantes & redimentes eos ad desistendum compellatis per suorum temporalium captionem bonorum, prout ad vos noveritis pertinere, ita quod ob deffectum vestrum ad nostram curiam non accedant, & hec omnia nostris subditis juridictionem exercentibus firmiter injungatis. Datum

[1] Ici dom Vaissete ajoutait la date suivante, qui n'est pas dans les mss. que nous suivons : « Datum Bitterris, anno ejusdem (*sic*), &c., VII kal. martii. » [A. M.]

[2] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 272-273.

[3] *Ibid.* p. 274.

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 279.

[2] Ici il manque quelques mots dans le manuscrit.

An 1288

Parisius, die jovis post mediam quadragesinam.

59. — XXXII

Anniversaire du roi Philippe le Hardi, fondé dans la cathédrale de Narbonne[1].

Éd. orig. t. IV, col. 90.

An 1288 avril.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus, &c., quod nos, pro remedio & salute anime inclite recordationis regis Philippi, charissimi domini & progenitoris nostri, damus & concedimus in perpetuum capitulo ecclesie Narbonensis, in qua pars corporis ejusdem genitoris nostri inhumata quiescit, XX libras Tur. annui redditus, pro memoria seu anniversario sui obitus, die qua obiit in predicta ecclesia annis singulis celebrando, perpetuo habendas & percipiendas ab eodem capitulo in festo beati Michaelis, mense septembris, quolibet anno, in bursa receptoris nostri Carcassone, qui pro tempore receptor noster aut successorum nostrorum fuerit ibidem. Quod ut ratum, &c. Actum apud Vallem-Rodolii, anno Domini M CC LXXXVIII, mense aprilis.

60.

Acte des lieutenants du roi dans la Province[2].

An 1288 15 juillet.

A totz ces qui verront cetes letres, Simon de Meleun, chevalier nostre seigner le roi de France, & Johan de Burlas, chevalier d'iceli meismes roi & mestre des arbelestriers, salut. Nos fason asavoir a totz que nos feson & establisson Pierre d'Escoies castelain de Belcaire en Saut, à deus solz & demi de tornoiz de gages par jour, tent comme il plera nostre seigneur lo Roi, & comenceront ses gages quant il entrera en servise. En tesmoin de ce, nos li avon doné ces lestres seellées de noz seaux. Doné en l'an de grace M° CC° IIII^{XX} & oict, juedi d'avant la feste de la Magdelene.

[1] Archives de la cathédrale de Narbonne.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 9996, f° 106.

61. — XXXIII

Jourdain V, seigneur de l'Isle-Jourdain, fait prendre possession de ses domaines[1].

Éd. orig. t. IV, col. 90.

An 1289 27 janvier.

NOVERINT, &c., quod nobilis vir dominus Ademarius de Maloleone, miles, procurator & gubernator seu administrator constitutus per discretum virum, dominum Jacobum de Bononia, &c., locum tenentem per nobilem virum dominum Jordanum de Insula, militem illustrissimi regis Francie, & filium quondam nobilis viri domini Jordani de Insula, militis, domini Insule, ad recipiendum possessionem castrorum, villarum & locorum & aliarum rerum, ad ipsum dominum Jordanum morte dicti patris pertinentium, &c., cujus littere tenor talis est : — Notum facimus, &c., nos Jacobus de Bononia, &c., quod cum nobilis vir dominus Jordanus de Insula, miles, filius nobilis viri quondam domini Jordani de Insula, &c., nos... constituisset suos procuratores, &c., nos facimus... procuratores & gubernatores & locum dicti domini Jordani tenentes, dominum Bertrandum de Fodoas, dominum Guillelmum Garcyas de Pino, milites, domino Adammarium & Rogerium de Maloleone, milites, dominum Bernardum de Azet, militem, &c., in nomine dicti domini acquirendi..... jus possessionis, &c., pro ipso nobili, sed specialiter & expresse, castri & fortalitii de Insula Jordani... & item villarum & locorum infrascriptorum... de Podio Aldiano, Leganno & Pibraco & Cornabarrillo, de Alzona, de Sul, de Capella, de Mondonvilla, de Dalx, de Mon- (Éd. orig. t. IV, col. 91.)

[1] Archives du domaine de Montpellier, cartulaire de l'Isle-Jourdain.

An 1289

teacuto, de Manvilla, de Levignaco, de Pradella, de Serra, de Merenvilla, de Sancta Liurada, de Cadotz, de Sancto Damiano, de Castellaro, de Sancta Maria Lerma, de Tilio, de Bretz, de Bosqueto, de Sancto Cezerio, de Sarranto, de Malobeco, de Tarrida, de Bellopodio, de Sarragnaco, de Rosengeas, de Claromonte, de Monteferrando, de Lobervilla, de Godorvilla & de Linars, de Brugimonte, de Cauze, de Nogareto, de Montemauro, de Caragaudas, & domorum & operatoriorum, &c., & juramenta fidelitatis & homagia recipiendi ab hominibus dictorum locorum, &c. Datum Insule, die jovis post festum conversionis sancti Pauli, anno Domini MCCLXXXVIII.

62.

Mandements de Philippe IV pour l'année 1289.

An 1289 14 février.

I. PHILIPPUS[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Cum nobis fuerit intimatum quod cum Amalricus de Narbona, filius quondam Amalrici, vicecomitis Narbone, degens ad presens in ultramarinis partibus, quemdam Hyspanum, Sanchium nomine, dictum de Media, ad partes illas miserit & procuratorem suum constituerit ad terram suam regendam, dictusque Sanchius procurator sit minus sufficiens, ut dicitur, ad regimen dicte terre, utpote cum ipse vendat & dissipet terram ipsius Amalrici, mandamus vobis quatenus, si vobis constiterit ipsum Hyspanum dictam terram vendidisse & distrahere, amoveatis eumdem ab administratione dicte terre, & loco ipsius quemdam alium discretum virum, ad hoc idoneum, ponatis, qui natione existat de vestra senescallia, qui nomine dicti Amalrici bene & fideliter terram suam regat, ac vobis, comite Ruthenensi dilecto & fideli nostro ac amicis ipsius Amalrici convocatis, quos in premissis videritis esse vocandos, reddat rationem & bonum compotum de levatis exitibus & proventibus dicte terre bis in anno vel semel, ut vobis visum fuerit expedire, ipsam terram vendi vel minui nullatenus permittatis, dictoque Amalrico, in dictis transmarinis partibus existenti, victum sufficientem & provisionem decentem de exitibus dicte terre ministrari & liberari faciatis. Actum Parisius, die lune post octabas Candelose, anno Domini MCCLXXXVIII.

An 1289 11 mars.

II. Philippus[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Cum, sicut ex relatu plurium, quibus credimus, ut intelleximus, mandavissetis ad certum diem terrariis senescallie Carcassone pro nostro servitio faciendo debito, ut tenentur, quod ex incerta scientia nostra facere presumpsistis, de quo plurimum valde miramur, ob defectum & contumaciam quorumdam, qui ad dictam diem coram vobis comparere minime curaverunt, bona & terras ipsorum saisiveritis & saisitas detinetis, & propter hujusmodi compulsionem & occupationem terrarum & bonorum suorum taliter detemptorum quidam ex ipsis, propter hoc ad nostram presentiam accedentes, videlicet marescallus Mirapiscis, Guillelmus de Vicinis, milites, & nonnulli alii ad nos de vobis appellaverint, parati & offerentes se appellationem suam prosequi adversus vos coram nobis, si nostre placeret libito voluntatis, nosque nolentes ut iidem appellationem suam prosequerentur, mandamus vobis firmiter injungentes, sicut meminimus nos & vobis alias hoc mandasse, quatenus ab impetitione dicti servitii faciendi, nunc & alias a dictis terrariis nostris exigendi, nisi super hoc a nobis mandatum receperitis speciale, totaliter desistatis, terras ac bona dictorum terrariorum, per vos occasione predicta saisita & detenta, restituentes indilate terrariis antedictis, nec adversus eos deinceps presumatis talia perpetrare, nisi super hiis nostram vobis mandaverimus specialiter voluntatem, cum per hec & consimilia malevolentiam & odium hominum nostrorum possemus incurrere, quod aliqualiter non vellemus, necnon toti patrie posset periculum immi-

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 415.

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 354-355.

nere. Datum apud domum nostram Follee in Leonibus, die veneris ante festum beati Gregorii. Precipimus etiam vobis, ne ob defectum predictum emendam levetis a terrariis memoratis. Datum ut supra.

Présenté au sénéchal Simon Briseteste en 1289, *le jeudi après la Saint-Marc* (28 *avril*).

An 1289 6 mai. III. Philippus[1], &c, senescallo Carcassone salutem & dilectionem. Significatum est nobis, quod Amalricus de Electo, notarius curie Carcassone, defraudavit in maximam summam pecunie de firma terre Saltus & Reddesii, quam per duos annos nomine nostro, ut dicitur, recepit. Unde mandamus vobis quatenus, vocato Guillelmo, bajulo dicte terre, secrete & diligenter de fraude hujusmodi inquiratis vel per aliquem fidelem nostrum notarium inquiri faciatis, & si inveneritis ipsum culpabilem de premissis, facta nobis restitutione de fraude, bonam emendam ab ipso levetis & ipsum ab officio predicte curie perpetuo amoveatis. Datum Silvanectis, die veneris post festum beati Jacobi apostoli (1289).

An 1289 6 mai. IV. Simon[2] de Meleduno, miles, marescallus Francie, nobili viro senescallo Carcassone & Biterris salutem & dilectionem. Ex parte domini nostri Regis & nostra vobis mandamus, [quatinus] de bladis & aliis victualibus Carcassone & senescallie vestre apud Perpinianum ad opus exercitus domini nostri Regis defferri, visis presentibus, faciatis & ibidem domini Regis receptoribus liberari, ita quod gentes dicti exercitus propter deffectum victualium non oporteat esurire, retentis tamen in castris dicte senescallie sufficientibus victualibus, prout [vobis] videbitur faciendum. Datum Carcassone, die veneris post festum apostolorum Philippi & Jacobi, anno Domini MCCLXXXIX.

An 1289 31 juillet. V. Philippus[3], &c., senescallo Carcassone, salutem. Cum intellexerimus, quod plurima bona, redditus & possessiones, que quondam commissa fuerunt pro heresi, ab heredibus condemnatorum in fraudem nostram teneantur & contra constitutionem *Cupientes*, mandamus vobis quatenus, vocato magistro Laurentio, procuratore nostro super dictis incursibus, de predictis bonis per magistrum Guillelmum Bonimancipii & per aliquem fidelem, quibus inquisitionem de premissis committimus, diligenter inquiri faciatis, & illa bona, que in fraudem nostram & contra dictam constitutionem teneri inveneritis, ad manum nostram reponatis, salvo tamen jure illorum, qui hujusmodi bona possidebant. Actum Silvanectis, dominica ante festum beati Petri ad vincula, anno Domini MCCLXXXIX. Reddite litteras.

VI. Philippus[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Cum vobis mandavissemus, An 1289 17 septembre.
ut ab ..... & exactione servitii, ad quod nobis tenentur terrarii nostri vestre senescallie, desisteretis, nisi mandatum a nobis habueritis super hoc speciale, scire vos volumus, quod non fuit intentionis nostre ut propter predictum mandatum ex gratia factum desistere haberetis predictum servitium exigendi ab eisdem, si locus & tempus necessitatis vobis competens se offerrent. Mandamus [igitur] vobis, quatenus predictum servitium ab ipsis terrariis exigatis, ipsos ad hoc, si necesse fuerit, compellendo, cum tempus occurrerit & videritis opus esse. Datum apud Nemosium, sabbato post Exaltationem sancte Crucis (1289).

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 309.

[2] *Ibid.* p. 305.

[3] *Ibid.* p. 312.

63.

Instructions du roi au sénéchal de Carcassonne[2].

ANNO Domini M° CC° LXXX° VIIII°, die jovis ante festum Penthecostes, VII° An 1289 26 mai.
kalendas junii, magister Guillelmus de Carrollis, procurator domini Regis, presentavit domino Symoni Briseteste, militi domini Regis, senescallo Carcassone &

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 279-280.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 9993, f[os] 26 *b*-27.

An 1289 Biterris, quasdam litteras clausas domini Regis in hec verba :

An 1289 29 avril. Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Mitimus vobis sub contrasigillo nostro quasdam ordinationes, quas fieri fecimus super certis articulis, nostrum proprium negocium tangentibus, mandantes vobis quatinus ipsas secundum responsiones [in] singulis articulis conprehensas ..., si que vobis de hiis dubia occurrerint, ad vestram instructionem audientes & per eum ad parlamentum proximum processum hujusmodi accelerando remittentes ea que videritis remittenda. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die veneris post quindenam Pasce.

I. De respectu dato per dominum Regem diversis debitoribus suis in senescallia Carcassone sine terminorum assignatione, quod de talibus mandaretur levari debita, quia thesauraria melius habundaret. Et [quia] sunt quidam qui non indigent sufferentia antedicta, omnia hujusmodi debita, de quibus data fuit dilatio sine prefexione (*sic*) temporis, exigantur, & alia quibus tempus fuit adjectum, dummodo preterierit. Et hoc faciat sine tarditate senescallus.

II. De rebus & mercaturis captis, quia portabantur in Aragoniam vel reportabantur contra deffensum domini Regis, ille videlicet que sunt sine questione alicujus alterius domini, quod mandentur explectari, quia magna pecunia poterit inde haberi. Levet emendas seu explectet mercaturas indilate senescallus.

III. De quibusdam, qui in dicta senescallia terras suas tenent ex dono Regis, & jura regia ultra suas assisias occupant & usurpant, & quantumcumque hoc faciunt de novo & repetuntur ab eis, dicunt se esse in saysina & petunt libellum eis tradi, nec sua privilegia, per que deberent se tueri, exhibere volunt, cum sciant in eis usurpata per eos non contineri, isti summarie compellantur ostendere cartas suas, & quicquid ultra usurpaverint, capiatur ad manum Regis ac super usurpatis ab illis, qui cartas non habent vel habitas celant, summarie similiter procedatur, & quicquid usurpatum aparebit ad manum Regis ponatur.

IV. De quibusdam aliis, qui pensiones annuales & alias redebencias domino Regi negant, pro eo quia ob negligenciam firmariorum, qui redditus domini Regis emunt, fuerunt aliquo tempore in saysina non solvendi, quanquam ipsi vel eorum antecessores predictas pensiones coram gentibus Regis recognoverint & longis temporibus solverint, & hec in registris reperiantur; isti qui consueverunt solvere vel se debere cognoverunt ipsi aut predecessores sui, aut de quibus constat per registra, de plano cogantur ad solvendum, nonobstante malicia vel negligencia firmariorum in talibus exigendis.

64.

Réponses du roi à diverses questions du sénéchal de Toulouse[1].

ANNO Domini M°CC°[LXXX°]IX°, sabbato post festum beati Michaelis, dominus Symon Briseteste, miles domini Regis, senescallus Carcassone & Biterris, litteras clausas domini Regis recepit per manum magistri Guillelmi de Carrollis, procuratoris domini Regis, ut dicebat idem dominus, formam hujusmodi continentes : (An 1289, 1er octobre.)

Sequitur forma litterarum domini Regis predictarum.

Philippus, &c., senescallo Tholose salutem. Mittimus vobis sub contrasigillo nostro quasdam ordinationes, quas fieri fecimus super certis articulis, nostrum proprium negocium tangentibus, mandantes vobis quatinus ipsas secundum responsiones singulis articulis subpositas diligenter exequtioni mandetis, G. de Carrollis, procuratorem nostrum, super articulis conprehensis, si que vobis de hiis dubia occurrerint, ad vestram instructionem audientes & per eum ad parlamentum proximum processum hujusmodi accelerando remittentes ea que videritis remittenda, necnon quicquid & qualiter de aliis ordinationibus hoc anno factis similiter peregistis. Datum apud Ferrerias in Gastineyo, (An 1289, 16 septembre.)

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9993, f° 27.

die veneris post Exaltationem sancte Crucis.

Ordinationes vero domini Regis misse sub sigillo, de quibus fit mencio in predictis domini Regis litteris, tales sunt.

Hii sunt articuli senescalli Tholose super diversis negociis domini Regis.

I. De feodis alienatis & ad modicum censum reductis per illos, qui ad plenum feudum tenent a domino Rege vel ex dono suo & utilitatem & emolumentum inde recipiunt & Rex nihil, guirentizant etiam & taliter feodum diminuunt vel ad retrofeodum reducunt & transferunt in personas inhabiles & alias, que postmodum vendunt aliis libere & prout volunt. — Illa que alienata sunt in prejudicium sive dampnum domini Regis, ipso inscio & ignorante, ad statum pristinum reducantur.

II. De viris religiosis, Templariis & aliis, qui post constitutionem *Ecclesiarum utilitati* in feodis, retrofeodis & allodiis acquirere non cessarunt, tam ex emptionibus quam legatis & diversis donationibus eis factis, preterea in hiis que tenent occasione hujusmodi vel alias, justiciare & dominari nituntur in prejudicium juris Regis & suorum feodatariorum & retrofeodatariorum, & quando per aliquos reprimuntur, citant eos coram diversis judicibus ecclesiasticis pretextu injuriarum, & sic citati & afflicti coguntur componere cum eisdem vel omnino cedere juri suo; — compellantur tales ponere extra manum & interim acquisita habere in manu regia teneantur nec permittantur dominari vel justiciare in prejudicium domini Regis vel suorum feodatariorum & retrofeodatariorum.

III. De confratria & conjurationibus, que olim in pace Parisiensi & aliis statutis prohibite fuerunt, nunc de novo clandestine & alias suscitantur & fiunt in villis & locis magnis & alibi, & ex hoc homicidia & alia facinora aliquociens perpetrantur; — non permittantur fieri & jam facte tollantur & secundum pacem Parisiensem qui deliquerint puniantur.

IV. De pluribus nobilibus & viris religiosis, qui a paucis citra temporibus judices in terris suis posuerunt ad cognoscendum de primis appellationibus, quas nullathenus habere solebant; — non permittantur de novo judices appellationum creari vel fieri, nisi ubi fuerint ab antiquo.

V. De homicidis clericis & malefactoribus notoriis, qui per officialem episcopalis curie liberantur & postmodum movent gentes Regis, ut bona Regi deventa propter delicta clericorum hujusmodi manifesta vel de quibus ad plenum constat, curie seculares talibus clericis restituant & eos in terra Regis securos faciant permanere, de quo terra reputat se destructam, videns facinorosos & interfectores clericos contra Deum & justiciam liberari & laycos rigide puniri, cum eos in similibus delinquere contingit. — Si facta sint notoria aliquo de tribus modis statutis, licet manus episcopi quoquo modo evaserint, bona immobilia talium clericorum saysiantur & teneantur, nec talibus in terra domini Regis commorandi securitas prestetur aliqua, & si propter hoc processum fecerint contra gentes Regis, per bonorum suorum temporalium capcionem desistere compellantur.

---

65. — XXXIV

Lettres du roi de Majorque au sénéchal de Carcassonne[1].

Éd. orig. t. IV, col. 91. — An 1289 27 octobre.

I. JACOBUS, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis, Ceritanie, & dominus Montispessulani, viro nobili & dilecto Simoni Brisetestc, militi, senescallo Carcassone & Bitterris, salutem & dilectionem. Visis vestris litteris, continentibus dominum regem Sicilie vobis significasse adventum suum, ex qua deberetis vos conferre versus Perpinianum & ibidem pro posse personaliter vos habere, & cum dubitaretis utrum illa colloquia, que habere intendit cum Alfonso de Aragonia, placerent vel displicerent illustri domino regi Francie atque nobis, rogabatisque [ut] super iis vobis voluntatem nostram rescribere deberemus, vobis sciri facimus per presen-

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 8e continuation, n. 7.

An 1289

tes, quod jam ante receptionem litterarum vestrarum ordinaverimus ad vos mittere venerabilem Hualguerium de Pontonibus, archidiaconum Elne, presentium exhibitorem, ad rogandum & requirendum vos, ut cum CC equitibus in armis ad minus curetis venire ad nos, pro deffensione nostra & terre nostre & castrorum Catalonie, que hoc anno conquisita fuerunt, que nomine dicti domini regis Francie nos tenemus, cum dubitemus & etiam intellexerimus pro certo, quod dictus Alfonsus, congregata multitudine vi armatorum, occasione adventus dicti regis Sicilie, versus terram nostram celeriter appropinquat. Unde rogamus vos, quatenus cum predicta comitiva equitum apud Perpinianum venire, visis presentibus, properetis, credentes nihilominus dicto archidiacono in omnibus, que super predictis & aliis ex parte nostra vobis duxerit exponenda. Datum Perpiniani, die jovis in vigilia apostolorum Simonis & Jude, anno MCCLXXXIX.

An 1289, 29 octobre.

II. Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, &c., viro nobili & dilecto Symoni Briseteste, militi, senescallo Carcassone & Bitterris, salutem & dilectionem. Visis & intellectis litteris vestris, nobis missis per Petrum de Castres, continentibus quod certificaremus vos utrum vista seu colloquium, quod dicitur esse debere inter dominum regem Sicilie & Alfonsum de Aragonia, fiat de consilio & permissu illustris domini regis Francie atque nostri, vobis duximus respondendum, quod secundum quod nos invenimus cum dicto domino Rege, causa propter quam ipse venit versus dictum Alfonsum, licet adhuc sit dubium an dictus Alfonsus veniat ad locum & diem condictum inter eos, non est talis, que dicto domino Regi debeat displicere, nec nobis displicet. Et cum jam alia vice, iis diebus quasi, de hac materia nobis scripseritis, non vobis respondimus & etiam rogavimus & requisivimus litteratorie per venerabilem archidiaconum Elne, ut cum CC hominibus in equis & armis ad minus ad nos celeriter veniretis, & adhuc de hoc eodem vos per presentes litteras requirimus, quatenus cum predictis gentibus ad nos, omni mora postposita, personaliter, visis presentibus, veniatis, nonobstante quod dictus dominus rex Sicilie dixisset vobis quod non opporteret personaliter vos venire. Et si forte non habetis statim predictos CC [homines] paratos, saltem veniatis confestim ac ordinetis, quod omnes alii celeriter vos sequantur. Datum Perpiniani, die sabbati ante festum omnium Sanctorum, de nocte.

Éd. orig. t. IV, col. 92.

---

66. — XXXV

Actes touchant le capitaine des marchands de la Langue d'Oc[1].

An 1289, 21 novembre.

I. JACOBUS, Dei gratia rex Majoricarum, &c., viris venerabilibus, providis & discretis custodibus nundinarum Campanie, salutem & dilectionem. Vestram discretionem credimus non latere, quod consules Montispessuli ab antiquis temporibus citra habuerunt & habere consueverunt capitaneum in nundinis Campanie, pro se & aliis mercatoribus Lingue Provincialis. Et cum Joannes Christiani de Montepessulo fuisset ibi per dictos consules in capitaneum constitutus, & citassent eum, ut veniret apud Montempessulum causa deliberandi cum eo super aliquibus, que spectant ad officium dicti capitanei, ipse forte timens ne removeretur a dicto officio per dictos consules, mutavit statum dicti officii, machinando & rebellando contra nostrum dominum & dictos consules....... alienos mercatores dicte Lingue, exclusis inde penitus mercatoribus Montispessuli, poneretur & preficeretur in capitaneum in dictis nundinis, quod nuper per dictos consules, usitatum per consules Montispessuli actum[2], extitit tunc sequutum. Unde cum dictus Joannes Christiani in predictis infideliter ac multum malitiose se haberet contra nos & dominum nostrum, & etiam contra suum commune rebellavit malo modo, Joannem non recipiatis nec habeatis in capitaneum, nec

[1] *Mss. d'Aubays*, cartulaire de Montpellier.

[2] Ici le texte de dom Vaissete, que nous reproduisons, est visiblement altéré. [A. M.]

An 1289

defendatis nec foveatis eum, pro infideli & rebelle apud vos ipsum esse vel comitari nullo modo permittatis, quia id quod ipse commisit, est res multum mali exempli & infidelitatis & que non debet inter fideles & catholicos tolerari, cum non expediat, quod de iis de quibus est merito puniendus, possit nec debeat commodum aliquod reportare. Rogantes etiam & requirentes vos ut illum, quem dicti consules in capitaneum in dictis nundinis preficiendum duxerunt & ponendum, & non alium habeatis & in capitaneum admittatis, prout fuit hactenus usitatum. Datum Perpiniani, XI kalendas decembris, anno Domini MCCLXXXIX.

Éd. orig. t. IV, col. 93.

An 1291 2 février.

II. Noverint, &c., quod existente magistro Joanne de Foyssaco, procuratore dominorum consulum ville Montispessuli, apud Laniacum in nundinis Laniaci, in domo A. de Boyssellis, presente ibidem discreto viro domino Joanne Christiani, capitaneo Montispessuli & mercatorum Provincialium, de Lingua videlicet que vulgariter appellatur Lingua d'Oc, esse volentium de societate in nundinis Campanie & Brie, presentibus etiam ibidem mercatoribus infrascriptis, idem procurator, ex parte dominorum consulum, vice ac nomine eorumdem, petiit instanter a dicto domino Joanne Christiani, si ipse habebat aut tenebat, habuerat & tenuerat hactenus se pro capitaneo Montispessuli & dictorum mercatorum in nundinis supradictis, vel non. Qui dictus dominus Joannes Christiani, in presentia dictorum infrascriptorum mercatorum eidem procuratori respondens, dixit & asseruit, quod ipse se habebat & tenebat ac habuerat & tenuerat se hactenus pro capitaneo Montispessuli & dictorum mercatorum dicte societatis & non aliorum, prout moris est & semper fieri debet, nec utique viderat nec audiverat contrarium; [quod] ipse fuerat electus olim & creatus & nunquam revocatus, quod sciat, in capitaneum Montispessuli & dictorum mercatorum in dictis nundinis, per dictos consules Montispessuli, ad quos & ad nullos alios electio & creatio & etiam depositio dictorum capitanei & capitaneatus spectant; dicens etiam jamdictus capitaneus se non esse nec unquam fuisse

An 1291

intentus, quod verbo vel facto in dicto capitaneatus officio... nec potestati, quam [habent] dicti consules dicte ville in eligendo & creando capitaneum Montispessuli & dictorum mercatorum in premissis nundinis, in aliquo derogaret aut etiam derogasset, nec revera aliquid fecerat aut dixerat, quod predictis vel sequentibus intulisset aut inferre posset neve inposterum aliquod nocumentum. Et cum diceretur a quibusdam ipsum capitaneum aliqua fecisse aut attemptasse super dicto capitaneatu, in prejudicium usus & consuetudinis ac etiam potestatis spectantis vel spectantium ad dictos dominos consules, de eligendo & creando ac etiam deponendo capitaneum Montispessuli & dictorum mercatorum in dictis nundinis per eosdem, dixit idem dominus capitaneus hoc verum non esse nec fuisse, nec de his que ipse superius asseruit unquam contrarium apparebit, &c. Quibus ita dictis, predictus magister Joannes de Foyssaco, procurator dictorum dominorum consulum, eidem domino Joanni Christiani quamdam patentem litteram, sigillatam sigillo majori pendenti dictorum dominorum consulum, continentem confirmationem dicti officii capitaneatus presentavit, & nihilominus ex superabundanti, ex potestate sibi a dictis dominis consulibus collata, prefatum dominum Joannem Christiani in capitaneum Montispessuli & mercatorum dicte Lingue, de societate esse volentium in dictis nundinis, creavit, &c. Acta sunt hec apud Laniacum, in domo dicti A. de Boyssellis, anno dominice Incarnationis MCCLXXXX, videlicet IV nonas februarii, domino Philippo Francorum rege regnante, &c., in presentia & testimonio... Guillelmi de Lacu, Raimundi Bruni, mercatorum ville Montispessuli, Joannis Fabri de Figiaco, mercatoris, habitatoris Montispessuli, Petri Danes, mercatoris de Orlhaco, Raimundi Seinherii, mercatoris de Comis, Petri de Tolosa, Raimundi Gelaberti, Bartholomei Teulerii, mercatorum Narbone, Joannis Sumidrii, mercatoris de Sancto Tiberio, Guiraudi Versanni, Raimundi Guilhermi de Desertis, Guillelmi Bonerii, mercatorum de Sancto Floro, Raimundi Mauran de Bitterris, Bernardi Anzelli, mercatoris Sumidrii, &c., volen-

Éd. orig. t. IV, col. 94.

An 1291 tium... hec omnia & singula suprascripta, Joannis Aymerici, & mei Raimundi de Melgorio, publici notarii dominationis Montispessuli & dicte societatis in dictis nundinis, qui de mandato dicti procuratoris & precibus dictorum mercatorum supradicta omnia scripsi & signavi.

An 1295 26 mars. III. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod nos Baldum Fini & Nicolaum dictum Campagne & quemlibet eorum in solidum, nostros facimus & constituimus procuratores ad petendum, exigendum, colligendum & recipiendum per se vel per alios, pro nobis & nostro nomine, & ad faciendum ad manus nostras venire denarium sive denarios, obolos & pictas sive pogesias, debite nobis solvendas pro contractibus emptionis & venditionis quarumlibet mercium sive mercaturarum & cambii sive de qualibet libra pretii earumdem, in civitate Nemausensi & provincia Narbonensi ac tota terra sive Lingua de Hoc, ab omnibus his, prout cum gentibus nostris & etiam per nos jam extitit ordinatum, dantes predictis & eorum cuilibet concedentes plenam & liberam potestatem in premissis & ea tangentibus, quibus & eorum cuilibet circa premissa nostros subditos precipimus obedire. Actum Parisius, sabbato ante ramos Palmarum, anno Domini MCCLXXXXIV.

Extrait de la réquisition faite le 24 de mai de l'an 1295 par Nicolas Campanh de Florence, aux officiers de l'archevêque & du vicomte de Narbonne, & aux consuls de cette ville, d'observer les conventions arrêtées le 3 de mars de l'an 1294 entre le receveur du roi à Lagni & Jean Chrestien de Montpellier, qualifié : capitaneus mercatorum & universitatis mercatorum de Provincia & de Lingua de Hoc, nundinas Campanie frequentantium, *au nom des marchands de la Languedoc. Par cet accord tous les vendeurs & acheteurs devoient payer un denier pour livre au roi, comme les Lombards, les Italiens & les Ultramontains, suivant les conventions faites ci-devant avec les Lombards, & l'ordonnance du roi donnée à Troyes pour tous les marchands du royaume, qui s'y soumirent.*

[1] Hôtel de ville de Narbonne.

67.

Mandements de Philippe IV pour l'année 1290.

I. PHILIPPUS[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Volumus & mandamus quatenus, nonobstante quod servientes vel officiales nostri, cujuscumque conditionis existant, sint per nostras vel genitoris nostri litteras instituti, si delinquant vel nobis etiam inutiles fuerint, possitis per vos libere amovere & alios instituere, donec de eorum officiis vel servitio per nos aliud fuerit ordinatum, quia non est intentionis nostre ipsos per nostras litteras a juridictione nostri exhimere senescalli. Actum Parisius, die jovis ante festum beati Vincentii, anno Domini MCCLXXXIX. An 1290 19 janvier.

II. Philippus[2], &c., senescallo Carcassone salutem. Cum alias vobis mandatum extiterit ut donum, quod occasione militie nostre petebatur ab hominibus nobilium, solum ab hominibus, qui sunt nostri absque medio, levaretur, & ut intelleximus, thesaurarii nostri Carcassone ab hominibus de Mudairolis, qui, ut dicitur, nihil tenent a nobis neque sunt nostri sine medio, occasione premissa exegerint quindecim libras Turonensium, mandamus vobis quatenus, si vobis constiterit ita fuisse ordinatum & vobis mandatum alias & dictos thesaurarios levasse quindecim libras, eisdem hominibus restitui faciatis, nisi sit rationabile quod obsistat. Actum Parisius, dominica in festo beati Vincentii. An 1290 22 janvier.

III. Philippus[3], &c., senescallo Carcassone salutem. Ad aures nostras pervenit, quod plures galee armate & plura navigia exiverunt de Cicilia, propter quod non immerito providendum est. Quare vobis mandamus atque precipimus, quatenus circa custodiam terre maritime senescallie vestre talem diligentiam adhibeatis, ne propter An 1290 17 juillet.

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 314.
[2] *Ibid.* pp. 314-315
[3] *Ibid.* p. 326.

An 1290

defectum custodie nobis seu gentibus nostris vestre senescallie per inimicos dampnum detur, gentes autem nostras vestre senescallie, maxime illas que ad certum servitium nobis tenentur, ad eamdem custodiam facientes & precipientes, omni dilatione remota, stare paratas, tantum inde facientes, ne de negligentia vestra, quod absit, possitis a nobis redargui vel puniri. Actum Parisius, die lune ante festum beate Marie Magdalene (1290).

An 1290 28 août.

IV. Philippus[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Plurium personarum querela ad nos pervenit, quod servientes certi positi sunt in vestra senescallia ad custodiam deffensi bladi, ne extra senescalliam predictam portetur ad senescalliam Bellicadri, & quod iidem servientes exactiones & extorsiones graves faciunt in custodia eadem & gratias pro libito voluntatis. Quare mandamus vobis, quatenus diligenter & sollicite de premissis inquiratis, & quos culpabiles inveneritis, prout justum fuerit, puniatis. Deffensum vero bladi predictum, quominus per regnum nostrum portari possit de senescallia ad senescalliam per terram nostram, volumus & mandamus amoveri, quandiu nostre placuerit voluntati. Actum Parisius, die lune ante festum decollationis beati Joannis Baptiste, anno Domini MCCXC.

An 1290 20 septembre.

V. Philippus[2], &c., senescallo Carcassone salutem. Significamus vobis, quod cum aliquam causam appellationis a curia vicecomitis & domini Narbone ad nostram curiam Carcassone emanare contingat, nolumus quod vos vel alii judices deputati a vobis apud Narbonam, imo potius in dominio nostro, de causa cognoscatis eadem, verum testes ad causam necessarios, si quos Narbone inveneritis, evocare poteritis & compellere, ut in dominium nostrum veniant pro testimonio veritatis. Sane quia nobis scripsistis, quod dictus vicecomes & quidam alii barones terras, possessiones & multa alia de feudo nostro moventia tradunt ad censum annuum parvum, receptis in contractus principio magnis peccuniarum summis, ita quod ad diminutionem feudorum nostrorum & dampnum nostrum non modicum redundare poterit, nisi consilium apponatur, mandamus vobis quatenus quidquid a triginta annis citra & supra de tempore prohibitionis per predecessores nostros facte male traditum seu alienatum fuerit & inveneritis, in manu nostra ponatis, inquirentes diligenter veritatem super hiis & aliis gravaminibus quibuscumque ab ipso vicecomite & aliis baronibus nobis factis, & quidquid super hoc inveneritis, reportetis ad magistros parlamentum Tolose tenentes, & secundum quod super hoc faciendum vobis injunxerint faciatis. Datum apud Fulleyam domum nostram in Leonibus, in vigilia beati Mathei apostoli.

An 1290 29 septembre.

VI. Philippus[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis quatenus talliam Judeorum senescallie vestre, prout continetur in rotulo de terminio omnium Sanctorum ultimo preterito, vobis misso, a dictis Judeis modo consimili pro instanti terminio omnium Sanctorum per vestrum clericum vel aliam personam idoneam & quemdam Judeum magis divitem & sufficientem de vestra senescallia colligi, levari & collectam defferri Parisius apud Templum sine dilatione qualibet faciatis, & si sint aliqui Judei, qui nobis in decem libris Parisiensium vel in majori summa tallie teneantur, & suam talliam se non posse solvere allegaverint, quorum bona non poterunt inveniri, volumus & precipimus quod ipsi Judei Parisius in carcerem adducantur, vel saltem faciant nos securum de suis corporibus Parisius in prisione reddendis infra certum terminum a vobis, prout expedierit, prefigendum eisdem; alii vero Judei qui summas inferiores debebunt, quorum bona non poterunt similiter inveniri, nisi solverint, volumus & precipimus in locis suis carceri mancipari, & dictis clerico vel persone & Judeo, quos ad premissa deputaveritis facienda, precipiatis & injungatis sub gravi pena, quod premissa faciant & adimpleant diligenter, necnon quod parati & instructi [veniant] ad instantes compotos Candelose Parisius, responsuri nostris gentibus de dicta tallia vel

[1] Bibl. de Toulouse, mss., serie II, n. 34, t. 2, p. 346.
[2] *Ibid.* p. 339.

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 348-349.

An 1290

personis, si que fuerint, talliam debentibus in prisione tenendis, prout superius est expressum, de arreragiis talliarum precedentium, si que levate fuerint pro eodem. Et pro expensis hujus tallie & pecunia deferenda Parisius apud Templum, sex denarios Parisienses de qualibet libra dicte tallie predictis clerico seu persone Judeo levari faciatis cum tallia antedicta. Judeis etiam super solutionibus a se factis litteras solutionis, si voluerint, sigillo recipientis dictam talliam vel alio fideli testimonio ad expensas eorumdem Judeorum haberi faciatis. Mandamus vobis insuper & precipimus, quatinus illud quod debetur Judeis senescallie vestre ex causa legitima, secundum tenorem ordinationum a carissimo progenitore nostro & a nobis concessarum, eisdem sibi solvi, prout justum fuerit, faciatis, ita quod pro deffectu vestro super hoc solutio sue tallie minime retardetur. Datum Parisius, die veneris ante festum beati Remigii (1290).

An 1290 30 décembre.

VII. Philippus[1], &c., universis, &c. Notum facimus, quod nos dilectis & fidelibus nostris Joanni de Meleduno, militi, ac magistro J. Ducis, canonico Sancti Quintini, clerico nostro, ad partes Narbonenses destinatis, damus potestatem & mandatum speciale inquirendi super gravaminibus, molestationibus, injuriis & excessibus illatis per senescallum, bajulos, & alios quoscumque justitiarios & servientes nostros dictarum partium, quocumque nomine censeantur, ecclesiis & ministris ecclesiarum provincie Narbone, & audiendi [eos] qui coram ipsis de hujusmodi [excessibus] conqueri voluerint, ac determinandi que super hiis sibi videbuntur clara & manifesta & que poterunt determinare, alia nobis vel nostre curie relaturi, necnon faciendi emendari, prout juris & rationis fuerit & sibi videbitur expedire, queque enormia invenerint per predictos ecclesiis & ministris earum fuisse illata, & insuper illos qui hoc egerint puniendi, [& faciendi] que circa hujusmodi & quelibet horum viderint facienda, dantes omnibus & singulis tenore presentium in mandatis, ut dictis militi & clerico nostris in omnibus & singulis, que ad premissa pertinent, pareant efficaciter & attendant. Actum apud Fontembliaudi, die sabbati post Nativitatem Domini, [anno Domini] M CCXC.

An 1291 6 mars.

VIII. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus suis magistris parlamenti Tholose, salutem & dilectionem. Mandamus vobis quatinus ecclesie Narbonensis, de garda nostra existentis, negocia recommendata habentes, ipsius ecclesie jura faciatis, prout rationabile fuerit, observari, nostro tamen & cujuslibet alterius jure salvo. Item mandamus vobis quatinus causam super advocatione consulatus Narbonensis, que vertitur inter Narbonensem archiepiscopum & Aymericum, dominum de Narbona ex una parte & consules Narbonenses ex altera, in qua conclusum est, ut dicitur, vocatis quorum interest, decidatis & fine debito terminetis. Item mandamus vobis, quatinus in causa appellationis interposite a vicecomite Narbonensi & decem burgensibus ejusdem loci super condempnatione duodecim milium librarum Turonensium, in quibus condempnati sunt nobis per senescallum Carcassone pro eo, quod ipsi tres servientes sedis Narbonensis, ipsa sede vacante, suspenderunt post appellationem ad nos interpositam, que appellationis causa vobis per nostram curiam est remissa, vocatis quorum interest, procedentes, jus nostrum & ecclesie Narbonensis in predictis diligenter observetis. Actum Parisius, dominica post festum beate Mathie apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo.

---

68. — XXXVI

Partage des biens de la maison de Montfort[2].

Éd. orig t. IV, col. 94.

An 1290 11 mai.

NOVERINT, &c., [quod] cum nos Joannes de Monteforti, comes Squillacii & Montiscaveosi ac regni Sicilie camerarius,

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 356.

[1] Bibl. nat., Baluze, *Armoires*, vol. 374, p. 348.

[2] Archives du domaine de Montpellier; Castres, n. 12.

Bernardus de Convenis, miles, primogenitus domini comitis Convenarum, nomine & pro parte Laure de Monteforti, consortis nostre, Laura de Monteforti predicta, & domicella Elienors de Monteforti, quasdam terras, villas, castra & jura feudalia, pertinentia nobis jure successionis paterne & materne quondam bone memorie domini Philippi de Monteforti patris & domine Joanne de Leviers matris nostrum predictorum Joannis, Laure & Elienoris, tam in Francia, quam in Albigesio, Redesio, Agadesio & Narbonesio communia possideremus & haberemus, placuit mihi predicte Elienori scire & habere velle partem meam, ne in predictis ratione predicte successionis, &c.; de communi voto & consensu nostrum omnium predictorum ac etiam tractatu virorum nobilium domini Guidonis de Leviers, domini Mirapiscis, charissimi avunculi nostri, necnon domini Joannis de Alneolo, domini de Denisiaco, & domini Joannis de Burlacio senioris, facta est mihi predicte Elienori & assignata finaliter de predictis bonis pars subscripta, videlicet terra de Bertoldicuria cum castellaria sua... pro CCCC libris Turonensibus, &c., tali pacto, &c., item castra Aviacii & Beciani in Agadesio cum suis juribus & pertinentiis, & XL libre Turon. assignentur mihi in redditibus, cum omni jurisdictione alta & bassa, super villa de Bezola sita in Redesio, de qua parte sum firmiter & bene contenta, quitans predictis consortibus meis omne jus, quod mihi competit in reliquis terris, castris, villis & juribus, ratione divisionis predicte, excepta causa de Lumberiis que communiter prosequitur, & promitto legaliter nunquam inde venire contra, sed semper in predicta divisione manere & ipsam gratam & ratam habere. Et nos qui supra, Joannes, Bernardus & Laura predictam divisionem & partem ratificamus, approbamus & gratam habemus, & promittimus legaliter nunquam contra ipsam venire, sed ipsam firmiter observare & in ea bona fide manere, renuntiantes super iis nos omnes predicti Joannes, Bernardus, Laura & Elienors, omni juri scripto vel non scripto & omni consuetudini, &c. Et ego predicta Elienors vobis predicto domino Joanni, charissimo fratri meo, pro predicta terra Francie feci homagium, ut est moris & juris. Et ut predicta omnia fidei robur obtineant ac etiam perpetue firmitatis, &c., facta sunt inde tria consimilia scripta, sigillis nostrum qui supra, Joannis, Bernardi, Laure & Elienors, ac etiam predictorum nobilium communita, quorum unum penes me predictum Joannem, aliud penes nos predictos Bernardum & Lauram, & reliquum penes me predictam Elienorem remanebunt. Et nos predicti Guido de Leviers, dominus Mirapiscis, Joannes de Alneolo & Joannes de Burlacio milites, qui predictis omnibus interfuimus, predictis scriptis ad requisitionem premissorum sigilla nostra propria duximus apponenda. Actum in Rupecurva, anno Domini MCCLXXXX, V idus maii.

Éd. orig. t. IV, col. 95.

69.

Arrêt du parlement de Paris touchant le jugement des clercs[1].

ARRESTA FACTA PRO CLERICIS CONJUGATIS ET NON CONJUGATIS ET ECONTRA

An 1290 19 juin.

NOVERINT universi, quod nos Blaynus Lupi, miles domini Regis, vicarius Tholose, extrahi fecimus arresta infrascripta de quodam libro cohoperto cum postibus & cohopertura alba, quem invenimus in archivis domini nostri Regis in Castro Narbonensi Tholose.

Arrestum contra Arnaldum de Cossaco, qui se asserebat clericum, & contra similes personas delinquentes. Est consilium similiter contra tales.

Injunctum est vicario Tholose, quod sententie consulum Tholose, late contra Arnaldum de Cossaco, qui nunc se asserit clericum, adhereat quantum ad bona, donec, vocato procuratore domini Regis & plene auditis & intellectis ejus rationibus contra clericatum seu tonsuram dicti Arnaldi, asserentis se clericum, pronunciatum fuerit super clericatu. Et tunc etiam si a

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9993, f°s 36 *b*-37 *a*.

An 1290

pronunciacione tanquam ab injusta procurator domini Regis crediderit appellandum, hoc sibi liceat &, appellatione pendente, nichil innovetur omnino. Consilium est quod, aliquo delinquente, si deprehendatur in presenti forefacto extra habitum clericalem, quod licitum est potestati & deprehendenti in ipsum secularem justiciam excercere. Si vero fuerit deprehensus & refertur questio de clericatu, relinquatur episcopo cognitio seu acusacio, nec in questione criminis habebit neccesse vocari gentes domini Regis, licet ejus interesse possit propter immobilia, que possunt cadere in casum. Verumptamen si de collusione timeatur, gentes Regis possunt adesse si velint, non tamen ut pars, set tanquam illi quorum interest, ne fiat collusio, & potest appellare procurator Regis ab illa sententia, que prima facie presumitur ex premissis per collusionem lata, & hoc nedum propter interesse bonorum, ymo & propter interesse publice vindicte, & maxime cum delictum est perpetratum in personam regie jurisdictioni subjectam. Si vero de clericatu sit questio & non sit persona, de qua contendatur, in posesssione clericatus, remanebit penes curiam secularem, quousque de ipso vero clericatu fuerit plene cognitum & pronunciatum. Si vero in possessione clericatus sit, penes episcopum erit, donec questio laycatus, quam potest movere procurator regis, coram episcopo vel ejus officiali fuerit terminata. Et semper intelligimus, quod in possessione clericatuum in omni parte processus procurator Regis vocetur, alioquin sententia lata super clericatu non valet. Actum Parisius in parlamento domini Regis & recitatum per dominum Petrum de Capella & magistrum Egidium Camelini, clericos domini Regis, in festo beatorum Gervasii & Prothasii, anno Domini MCCXC°, in presencia domini Raimundi Arnaldi militis, vicarii Tholose, & magistri Arnaldi de Vaure, procuratoris domini episcopi Tholosani, & domini Bernardi de Turre, abbatis Sancti Papuli, & magistri Raimundi Davini de Apamiis, & Petri Bertrandi de Fontibus & plurium aliorum.

70. — XXXVII

Lettre du roi Philippe le Bel, au sujet de l'armée qu'il avoit envoyée dans le Lampourdan[1].

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, &c., senescallo Carcassone, &c. Éd. orig. t. IV, col. 95.
Significavit nobis Girardus de Ruppeforti, miles, quod cum hoc anno exercitus noster iret in Empurda cum Simone de Meleduno & senescallo nostro Tolosano, militibus nostris, idem Gerardus venit ad dictum exercitum cum tribus equis armatis, & fuit receptus per Ancellum, militem, locumtenentem dicti Simonis, & stetit per tantum tempus in dicto exercitu, quod ultra hoc quod sibi solvatur, dictus Simon debuit ei CXX libr. Turon., &c., dicto Girardo predictas CXX libras reddi faciatis. Actum Parisius, die veneris post festum sancti Martini estivalis, anno Domini MCCLXXXX. Éd. orig. t. IV, col. 96.

An 1290 7 juillet.

71. — XXXVIII

Actes sur le parlement de Toulouse, prorogé d'abord par le roi Philippe le Bel & tenu ensuite dans cette ville[2].

An 1290 3 octobre.

I. PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Tolose seu locum ejus tenenti salutem. Cum parlamentum nostrum Tolose, quod in tribus septimanis post festum instans omnium Sanctorum teneri debeat apud Tolosam, usque ad mensem post festivitatem Purificationis Virginis gloriose proxime venientem ex certa causa, juxta ordinationem in nostra curia super hoc factam, duxerimus prorogandum, mandamus vobis, quatenus prorogationem hujusmodi faciatis in vestris assisiis publicari,

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 8e continuation, n. 7.
[2] *Ibid.*

An 1290

necnon & senescallo Carcassone & aliis, qui in dicto parlamento habent facere, ex parte nostra significare curetis, quod predicta faciant similiter publicari. Actum sub secreto nostro apud Luyracum (*sic*), die martis ante festum beati Dionysii sociorumque ejus, anno Domini MCCLXXXX.

An 1291 13 mars.

II. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus suis gentibus parlamenti Tolosani, salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatenus causas appellationum, quas ad nostram curiam interposuisse dicuntur vicecomes de Narbona, Johannes de Stabulo, Guillermus Maynardi, Jacobus Fabri, Aymericus Blanquerii, Guillermus Arnaudi de Trollaribus, Raimundus Johannes Drudonis, Petrus Amancii, Ymbertus Rubei, Arnaudus Oliverii, Petrus Maurini & procurator capituli Narbonensis, sede vacante, a quibusdam sententiis diffinitivis, tamquam ab iniquis, latis pro nobis, ut dicitur, per senescallum Carcassone contra ipsos, super quadam condempnatione, ratione & occasione cujusdam suspendii de tribus servientibus secularis curie archiepiscopi Narbonensis, vocatis evocandis, audiatis & fine debito terminetis. Et nisi in presenti parlamento Tholose dicte cause ad plenum fuerint expedite, ad aliud proximo sequens parlamentum Tholose ponatis easdem terminandas, si parlamentum aliud Tholose contigerit assignari. Quod nisi assignatum extiterit, causas easdem, nisi ut premissum est per vos fuerint expedite, in statu quo eas relinquetis ponetis ad diem senescallie Carcassone futuri proximi parlamenti Parisius terminandas seu expediendas ibidem, prout ratio suadebit, significantes vel significari facientes senescallo predicto & personis predictis & aliis quorum interest, ut ad dictam diem compareant in hujusmodi causa processuri, prout fuerit rationis. Et si qua post appellationes hujusmodi contra personas memoratas occasione causarum appellationum predictarum fuerint attemptata, ea ad statum pristinum faciatis revocari. Actum Parisius, die martis post Brandones, anno Domini MCC nonagesimo.

[1] *Mss. de Baluze*, coté *Schedae Narbonenses*. [Auj. *Armoires*, vol. 374, pp. 349-350.]

72.

Actes relatifs aux démêlés du comte de Foix avec Philippe IV.

(1290-1298)

I. ANNO[1] Domini M°CC°XC°, die mercurii in vigilia apostolorum Petri & Pauli, dominus Simon Briseteste, miles domini Regis, senescallus Carcassone & Biterris, litteras clausas predicti Regis recepit apud Carcassonam sub his verbis : — Philippus, &c. senescallo Carcassone salutem. Scire vos volumus, quod pro eo quod comes Fuxi audiverat, quod de eo male contenti eramus de quibusdam, super quibus apud nos fuerat diffamatus, mediantibus gentibus nostris, inter nos & ipsum conventum & ordinatum extitit, quod nunc dictus comes duo castra sua competentia, excepto castro Fuxi, quod sibi [pro] mansione sua remanere volumus, si magis sibi placeat quam alia castra sua, ponet in manu nostra, usque ad quatuor annos completos continue, si nobis placuerit, remansura, dabitque nobis pro custodia cujuslibet eorumdem ducentas libras Turonensium singulis dictorum quatuor annorum. Item filium suum ponet in manu nostra, qui ut melius & diligentius custodiatur & nutriatur, per matrem ipsius pueri per dictos quatuor annos volumus custodiri, recepta tamen ab ea idonea cautione quod, quotienscumque voluerimus, dictum suum filium nobis aut mandato nostro deliberabit & reddet. Unde mandamus vobis quatinus, ad ipsos comitem & comitissam personaliter accedentes, dicta duo castra, que nobis aptiora & magis necessaria videbitis, sub premissis conditionibus & modis recipiatis & ad manum nostram ponatis, & faciatis ea pro nobis prout expedit custodiri, receptoque predicto filio ad manum nostram, tradatis eum matri sue nutriendum & custodiendum sub cautione & conditione pre-

An 1290 28 juin.

An 1290 15 juin.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f[os] 151-152.

An 1290

dictis. Quibus sic completis & actis, literas nostras patentes, quas pro ipso comite cum his presentibus vobis mittimus, ipsi comiti tradatis & deliberetis. Datum Parisius, die jovis post festum beati Barnabe apostoli.

An 1290 6 août.

II. Philippus[1], &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis, quatinus Isarnum de Fanojovis capiatis, ubicumque poterit inveniri extra sancta loca religiosa, & captum teneatis absque deliberatione vel recredentia faciendis nisi nostrum super hec receperitis mandatum speciale, & dilectam nostram comitissam Fuxensem diligenter audiatis in his, que proponere voluerit contra eum, taliter acturi, ne de negligentia super hoc debeatis reprehendi, sed potius de vestra sollicitudine merito commendari. Datum apud Falleyam in Leonibus, dominica ante festum beati Laurentii.

An 1290 22 octobre.

III. Anno[2] Domini M°CC°XC°, XI kalendas novembris, d. Simon Briseteste, miles d. Regis, senescallus Carcassone & Biterris, literas patentes & pendentes serenissimi domini regis Francie recepit, formam que sequitur continentes : — Philippus, &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Intelleximus quod dilectus & fidelis noster comes Fuxi seu gentes ipsius in domum de Calertio, Cisterciensis ordinis, sitam in pertinentiis bastide nostre de Galliaco, Tolosane diocesis, venientes, quemdam servientem, ibidem deputatum ex parte nostra per senescallum Tolose, ad instantiam abbatis, ad custodiam bonorum dicte domus, violenter expulerunt a domo supradicta, & quod post dictam custodis bonorum dicte domus expulsionem predictus senescallus Tolosanus, ad requisitionem dicti abbatis & jus nostrum conservandum, cum dicta domus esse dicatur de pertinentiis bastide predicte, posuit iterato quatuor servientes nomine nostro ad bona dicte domus custodienda, quos etiam gentes dicti comitis nequiter dicuntur expulisse unumque de servientibus predictis interfecisse in expulsione predicta, & alios tres servientes viliter pertractantes duxerunt apud Savardunum, & ibidem diu per dictum comitem vel ejus mandato detenti fuerunt, quos etiam detentos reddere recusavit, pluries super hoc requisitus. Item propter murtrum perpetratum apud Apamiam de Arnaudo de Camellis & Boneto David plures, vocati per nos super hoc, fuerunt forbaniti, quorum unus fuit justitiatus, alios autem vel aliquos de murtreriis dictus comes post forbanitionem dicitur apud Fuxum receptasse. Et etiam multa alia crimina intolerabilia nobis extiterunt nunciata, que si vera sunt, in nostrum redundarent contemptum & juris nostri & alieni lesionem, super quibus etiam inquiri volumus & mandamus diligenter, prout decet. Quocirca vobis mandamus, quatinus ad dictum comitem personaliter accedentes vel alios ad hec facienda committentes, qui ad ipsum comitem accedant, si non sit difficile ipsum comitem adeundi, & si difficile fuerit ad ejus domicilium, & ipsum comitem peremptorie & personaliter evocetis, secundum fores (?) nostras, ut infra tres menses compareat Tolose ad proximum parlamentum nostrum, unumquemque mensem pro uno peremptorie assignantes eidem, nobis super iis & aliis responsurum & super premissis & aliis processurum, prout dictaverit ordo juris, dictos malefactores ab ipso vel ex parte ipsius receptatos secum adducendo & nobis vel nostro mandato restituendo, secundum sua merita puniendos, intimantes eidem quod si venerit sive non, contra ipsum procedemus quantum justitia suadebit. De vocatione autem quam feceritis, die, loco & mense, nos vel tenentes parlamentum nostrum predictum per instrumentum publicum, testium numero sufficienti vallatum, certificare curetis, nihil de contingentibus obmittentes. Datum Parisius, die lune post festum sancti Michaelis, anno Domini M CC XC.

(Marginal note beside the letter: An 1290 2 octobre.)

An 1291 18 février.

IV. Noverint[1] universi presentes pariter & futuri, quod cum nobilis vir dominus Johannes de Longo-Perrerio, miles, castellanus Montiscorserii pro d. Rege,

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f° 170.

[2] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 347-348.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f°s 188-1.2.

An 1291

venisset ad villam Sancti Gaudentii, & ad manum d. nostri Regis vellet & pararet eandem villam, castra & villas terre de Nebosano & totam ipsam terram ad manum d. nostri Regis capere, de mandato d. senescalli Tholose & Albiensis, literatorie sibi facto in hunc modum :

An 1291 14 février.

Eustachius de Bellomarchesio, miles, senescallus Tholose & Albiensis, nobili viro d. Johanni de Longoperrerio, militi, castellano Montiscorserii, salutem & dilectionem sinceram. Cum de mandato d. nostri Regis literatorie pluries facto, vocatis evocandis, per inquisitionem nobis constet nobilem virum dominum Rogerium Bernardi, comitem Fuxi, de novo per violenciam armorum disaisivisse reverendum in Christo patrem dominum episcopum Lascurensem de civitate Lascurensi & de aliis villis, castris & bonis dicti episcopatus, & eundem comitem & gentes suas plurima dampna & injurias eidem episcopo & gentibus suis intulisse, & quod requisitus legitime ex parte domini nostri Regis, dictos episcopum & capitulum non curaverit de premissis resaisire & dampna eadem emendare, nec causam rationabilem coram nobis, quare ad premissa minime teneretur, ad hoc citatus specialiter, allegare, & cum contumacia ejusdem eidem comiti prodesse non debeat, sed obesse potius, ad ejus contumaciam puniendam vobis mandamus quatinus, personaliter ad Nebozanum accedentes, quia preter dictam terram nihil teneat dictus comes in senescallia nostra, in qua possit distringi, ipsam terram, castra & loca, jurisdictiones & specialiter villam de Sancto Gaudentio, & castrum de Miramonte & de Montemauranno & de Spulga, de Sancto Blancato & alia omnia, que in senescallia Tholose possidet dictus comes, ad manum domini nostri Regis capiatis, & etiam inde familiam ejusdem comitis dejiciatis, & castellanos, bajulos, servientes & alios officiales nomine d. nostri Regis instituatis ibidem, prout vobis videbitur faciendum, tamdiu moraturos ibidem, quousque dictus comes contumaciam purgaverit supradictam, vel aliud a nobis vel d. nostro Rege super premissis fuerit ordinatum, mandantes omnibus subditis nostris, ut in premissis & premissa tangentibus vobis pareant & intendant. Datum Tholose, die mercurii post octavas Candelose, anno Domini M° CC° XC°.

Arnaldus Guillelmi de Maloleone, domicellus, senescallus Sancti Gaudentii & terrarum predictarum pro nobili domina Margarita, comitissa Fuxi & vicecomitissa Bearni & Castriboni & domina ville Sancti Gaudentii & terre predicte, in ipsius domini Johannis & mei notarii & testium infrascriptorum presentia constitutus, dixit & proposuit quod contenta in dicta litera fieri non debebant, eo quia villa Sancti Gaudentii & tota terra de Nebosano est prefate domine Margarite, & ipsa habet in villa & terra predictis, & predecessores sui, qui pro tempore fuerunt, habuerunt merum & mixtum imperium & omnimodam altam & bassam jurisdictionem, & est eadem domina & fuerunt ejus progenitores, quorum heres existit, in possessione seu quasi habendi & excercendi predictam in locis predictis a tempore, de cujus contrario hominum memoria non existit. — Item dixit & proposuit, quod ipse tenet villam & terram predictas a domina predicta & nomine ipsius, ut senescallus ejusdem, & non a domino comite Fuxi, cum idem dominus comes nihil habeat in villa & terra predictis. — Item dixit & proposuit idem senescallus, quod predicta domina pro negotiis istius terre expediendis ivit in Franciam ad d. nostrum regem Francie, & adhuc est ibi. — Item ex tenore littere ejusdem domini senescalli Tholosani evidenter [apparet], quod idem dominus senescallus precepit capere ad manum domini nostri Regis villam & terram predictas, ut domini comitis predicti, non ut domine supradicte, & cum idem d. comes in locis predictis nihil habeat, sed sint solius ipsius domine bona propria & parafernalia, & ipsa sit & fuerit a tempore obitus domine Mathe, matris sue, ex cujus successione habuit dicta bona, in possessione seu quasi ville & terre predictarum & excercendi ibidem merum & mixtum imperium & omnimodam jurisdictionem altam & bassam & colligendi redditus ville & terre predictarum & arrendandi eosdem & ponendi ibidem senescallum, bajulos & alios officiarios, dixit idem sene-

scallus Sancti Gaudentii & terre predicte, nomine domine dicte & pro ipsa, non debere fieri nec mandari fieri contenta in littera domini senescalli Tholosani predicta, & obtulit super predictis vel super his, que de premissis sibi sufficiant ad fundandam intentionem suam & dicte domine, se nomine dicte domine paratum facere promptam fidem coram domino Johanne vel domino senescallo Tholosano predictis & etiam coram quibus debebit, requisivitque eundem dominum Johannem & inhibuit eidem ex parte dicte domine & domini nostri regis Francie, ne in villa Sancti Gaudentii & terra predictis aliquam faciat indebite novitatem, nec capiat ad manum domini nostri Regis villam & terram predictas, cum eadem domina non deliquerit nec quasi contraxerit, nec sit contumax nec inhobediens, propter que terra predicta capi debeat ad manum domini nostri Regis. Obtulit etiam dictus senescallus Sancti Gaudentii & terre de Nebozano se paratum cavere idonee de stando juri eandem dominam coram dicto domino senescallo Tholosano, sicut debebit, si quis, episcopus Lascurensis vel alius aliquid petere velit in villa & terra predictis. Et si contra fieret, idem senescallus ville & terre predictarum, nomine dicte domine, exnunc ut extunc & extunc ut exnunc, a dictis domino Johanne & domino senescallo Tholosano predictis & utroque eorumdem ad prefatum dominum nostrum regem Francie, in presentia mei notarii & testium subscriptorum & dicti domini Johannis, appellavit, petens cum ea instantia, qua convenit apostolos postulare, apostolos sibi dari, protestans quod, quam cito commode poterit, predicta omnia notifficabit seu notifficari faciet domino senescallo Tholosano predicto, ponens se & dictam dominam, homines ville & terre predictarum & eorum bona & ipsas villam & terram & familiam suam & dicte domine sub protectione & custodia d. Regis predicti, inhibens eidem d. Johanni & dicto domino senescallo Tholosano ex parte dicti d. Regis, ne pendente ipsa appellatione & in prejudicium ipsius aliqua innovent seu attemptent. Facta & lecta fuit hec appellatio die dominica ante festum beati Petri ad cathedram [1], anno Domini M° CC° XC°, regnante Philippo Francorum rege, sede Convenarum vacante. Hujus rei sunt testes specialiter ad hoc vocati & rogati, d. Martinus Durandi, canonicus & sacrista ecclesie Sancti Gaudentii, Arnaldus Duos, prebendarius dicte ecclesie, & Bertrandus Baravi, notarius publicus ville Sancti Gaudentii, qui ad requisitionem predicti senescalli Sancti Gaudentii cartam istam scripsit & signavit.

An 1291 1er juin.

V. Excellentissimo [2] & potenti domino suo, domino Philippo, Dei gratia regi Francorum, Symon Briseteste, miles suus, senescallus Carcassone & Biterris, devotum & fidele servicium cum se ipso. Significamus vobis, quod nobilis vir Rogerius Bernardi, comes Fuxensis & vicecomes Bearni & Castriboni, per fidejussores ydoneos de decem milibus librarum Turonensium juxta ordinationem vestram multum gratanter & fideliter satisdedit castraque de Lordato & de Monteregali de Sos, que nos magis elegimus aptiora, in manu nostra tradidit, & de sua garnisione propria quam (*sic*) volumus nobis tradidit & omnia alia complevit & fecit plene ac liberaliter, que in manu nostra juxta ordinationem vestram facere tenebatur. Que castra nos ad manum vestram cum ea garnisione, quam ad presens commode potuimus, in manu vestra tenemus. In cujus rei testimonium, ad instanciam ipsius comitis & de vestro speciali mandato per vestras litteras vobis facto, presentes nostras pendentes litteras sibi duximus concedendas. Datum apud Appamias, die veneris in crastino Ascentionis Domini, que fuit kalendis juniis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo.

An 1291 1er juin.

VI. Viris [3] nobilibus senescallo Tholose ceterisque senescallis, bayllivis & justiciariis domini Regis & aliis universis, ad quos

[1] Il faut pour résoudre cette date placer la Chaire de Saint-Pierre au 22 février avec les Grecs; généralement cette fête était célébrée le 18 janvier par les Latins. [A. M.]

[2] Archives nationales, Trésor des chartes, J. 332, n. 13; original scellé.

[3] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f[os] 201-202.

presentes littere pervenerint, Simon Briseteste, miles domini Regis, senescallus Carcassone & Bitterris, salutem. Notum vobis facimus, quod nobilis vir Rogerius Bernardi, Dei gratia comes Fuxensis & vicecomes Bearni & Castriboni, juxta ordinationem factam de ipso per dominum nostrum Regem, per fidejussores ydoneos de decem milibus librarum Turonensium in manu nostra legitime & fideliter satisdedit, duoque castra in manu nostra, nobis recipientibus pro domino Rege, bene & liberaliter tradidit, & omnia alia perfecit & complevit, que in manu nostra juxta ordinationem ipsam complere & peragere tenebatur, & exnunc idem dominus Rex ipsum dominum comitem recepit ad suam bonam gratiam & amorem, & ut per terram suam subditorumque suorum & ad ipsum dominum Regem quandocumque voluerit ire, stare & redire cum familia comitiva & rebus suis possit libere & secure, idem dominus Rex voluit & mandavit nobis quod non permitteremus in terram suam & gentes aliquam incursionem fieri seu violentiam inferri, sicut in ipsius domini Regis litteris pendentibus videre poteritis plenius contineri. In cujus rei testimonium, presentes litteras eidem domino comiti concessimus, sigillo nostro pendenti cereo sigillatas. Datum apud Appamias, die veneris in crastino Ascensionis Domini, que fuit kalendis junii, anno Domini M°CC°XC°I°.

An 1292 10 mars.

VII. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum pro certis causis injunctum esset dilecto & fideli nostro comiti Fuxensi de mandato nostro, ut ipse in Terram Sanctam transfretaret & iter arriperet infra instantem mensem septembris, notum facimus quod ex gratia nostra speciali hujusmodi viagium ab eodem faciendum ab instanti mense mayo usque ad unum annum duximus prorogandum. Actum Parisius, die lune post dominicam qua cantatur *Oculi mei*, anno Domini M°CC° nonagesimo primo.

An 1293 6 juin.

VIII. Philippus[2], &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Cum dilectus & fidelis noster comes Fuxi nobis teneatur in tribus milibus & quingentis libris, solvendis nobis videlicet medietate earum in preterito festo Resurrectionis Domini & reliqua medietate in alio festo Resurectionis instanti, scire vos volumus, quod nos primum terminum solutionis medietatis predicte de gratia prorogamus eidem comiti usque ad instans festum omnium Sanctorum, reliquo secundo termino in suo statu remanente, mandantes vobis quatenus infra dictum festum omnium Sanctorum super solutione dicte medietatis debiti pro dicto primo termino eundem comitem nullatenus molestetis, & si qua propter hoc saisivistis de suo vel cepistis, ea sibi absque dilatione reddatis. Actum apud Cas. (*sic*), die sabbati post octavas Trinitatis, anno Domini M°CC°XC°III°.

An 1294 9 juillet.

IX. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos dilectum & fidelem nostrum Rogerium Bernardi, comitem Fuxi, de passagio, quod ad mandatum nostrum in transmarinis partibus facere tenebatur, in sufferentia de gratia speciali ponimus usque ad passagium generale, retenta nobis nihilominus potestate, quod tunc vel ante ipsum comitem possimus prorsus absolvere de passagio supradicto. Et si ante dictum generale passagium transfretaverit dictus comes, quittus remaneat de eodem. Duo vero castra dicti comitis, que occasione predicta ad expensas ejusdem per senescallum Carcassone ad manum nostram tenentur, sine expensis dicti comitis ad manum nostram teneri de speciali gratia volumus & mandamus. Actum Parisius, die veneris post estivum festum beati Martini, anno Domini M°CC° nonagesimo quarto.

An 1295 14 mars.

X. Philippus[2], Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli suo comiti Fuxi, salutem & dilectionem. Supplicationes vestras nobis porrectas, quantum cum honore nostro & salva justitia possumus, benigniter admittentes, transmarinum viaggium, ad quod in primo generali passagio facien-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f° 276.
[2] *Ibid.* vol. 176, f° 9.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f° 35. — Archives du château de Foix.
[2] *Ibid.* f° 72. — *Ibid.*

An 1295 dum per nostram ordinationem tenemini, vobis remittimus, volentes quod ad illud non teneamini peragendum, nisi forsan nos in personam propriam de beneplacito nostro in dicto primo generali passagio transfretare contingat. Quo casu nobiscum secundum ordinationem predictam volumus vos venturum, alias vos & fidejussiones & alias obligationes a dicto viagio integraliter absolventes. Actum Parisius, die lune post *Letare Jerusalem*, anno Domini M°CC° nonagesimo quarto.

An 1298 27 février. XI. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Cum nos dilecto & fideli nostro comiti Fuxensi passagium transmarinum & fidejussiones ac alias obligationes, ab eodem propter hoc nobis datas, gratiose duxerimus remittendas, placet nobis & volumus quod castra de Lordato & [de] Monteregali, que occasione hujusmodi hactenus dinoscuntur tenuisse [officiales nostri], ad ipsum, sicut ante obligationem predictam ea tenere solebat, liberaliter revertantur. Verum quia castra predicta ratione fortaliciorum ipsorum nobis ad tuitionem terre necessaria fore videntur, ea retinuimus custodienda per castellanos nostros, inibi deputatos aut deputandos, usque ad biennium proxime venturum. Mandantes vobis quatenus dictis castellanis & aliis, quorum intererit, hoc quam citius intimare ex parte nostra nullatenus differatis. Vobis nihilominus precipientes, quatenus post dictum biennium dicta castra eidem comiti vel ejus certo mandato libere restituatis, alio mandato nostro nullatenus expectato, nonobstante quod castellani predicti ad dictam custodiam per nostras litteras fuerint instituti. Actum Parisius, die jovis post Brandones, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol 176, f° 278. — Archives du château de Foix.

73.

Mandements de Philippe IV pour les années 1291 & 1292.

I. PHILIPPUS[1], &c., senescallo Carcassone salutem. Ex parte dilecti & fidelis nostri archiepiscopi Narbone ac Aimerici, dominorum de Narbona, nobis datum est intelligi, quod cum consules ejusdem civitatis advocassent tenere consulatum dicte civitatis a nobis, & inter ipsos dominos ex parte una & procuratorem nostrum pro nobis deffendentem ex altera, fuerit coram vobis diutius litigatum, tandem conclusum in casu dicti domini super hoc a vobis procedi ad sententiam diffinitivam. Quare mandamus vobis quatinus, si vobis constiterit ita esse, dictam questionem, prout justum fuerit, terminetis, & ad vos de jure noveritis pertinere, nisi causam probabilem habueritis dubitandi, quam si habueritis, nobis cum celeritate qua poteritis rescribatis eandem. Datum Parisius, die dominica post Epiphaniam Domini. An 1291 7 janvier.

II. Philippus[2], &c., senescallo Carcassone salutem. Datum est nobis intelligi, quod quidam fratres Minores, licet authoritatem aut mandatum apostolicum super hoc non habeant, in vestra senescallia nituntur cognoscere de heretica pravitate. Quare mandamus vobis quatenus, nisi vobis ostenderint super hoc mandatum apostolicum speciale, ipsos de predictis cognoscere aut aliquas executiones facere minime permittatis. Datum Parisius, die festi sancti Nicholai estivalis. An 1291 9 mai.

Présentée au sénéchal par l'inquisiteur, Guillaume de Saint-Seine, en 1291, *le vendredi après la Saint-Barnabé* (15 juin).

III. Philippus[3], &c., senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis quatinus omnibus Judeis, qui de terra regis Anglie nuper ejecti, se in vestra senescallia rece- An 1291 10 juillet.

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, pp. 392-393.
[2] *Ibid.* pp. 359-360.
[3] *Ibid.* p. 364.

An 1291

perunt & morantur ibidem, quanquam ipsi de mandato nostro admissi fuerint ad probandum se de Judeis nostris originem duxisse, & hoc forsitan probaverint aut offerant se probare, precipiatis & injungatis ut ipsi sub pena corporum & bonorum infra octo dies post injunctionem vestram exeant regnum nostrum. Quod nisi fecerint, quoscumque postea tales inveneritis capiatis & teneatis cum bonis eorum, absque moderatione vel recredentia facienda sine nostro speciali mandato. Actum apud Asnerias, die martis post octabas beatorum apostolorum Petri & Pauli, anno Domini MCCXCI.

An 1291 8 novembre.

IV. Philippus[1], &c., universis, &c., notum facimus quod, cum nos duos inquisitores contra officiales, procuratores & ministros nostros senescallie Carcassone ad presens deputaverimus, videlicet abbatem Sancti Pauli & Joannem Archiepiscopi, militem, nos eisdem duobus, in officio predicte inquisitionis faciendo, adjungimus magistrum G. Albanii, judicem vicarie Tholose, precipientes quod ipsi tres in officio predicto diligenter procedant secundum tenorem commissionis nostre super hoc directe abbati & Joanni predictis. Actum Parisius, die jovis post festum omnium Sanctorum, anno Domini MCCXCI.

An 1291 12 décembre.

V. Philippus[2], &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Cum electi vel creati consules per universitatem Carcassone, secundum quod intelleximus, nullum habeant merum vel mixtum imperium in dicta villa Carcassone, & per universitatem dicti loci quidam, ut dicitur, sint electi in consules dicte ville, quos recusatis admittere ad predicti officium consulatus, pro eo quod sunt clericali caractere insigniti, quamquam exerceant mercaturas & secularia negotia & talliis & exactionibus dicte ville communibus cum laicis contribuant, mandamus vobis quatenus tales in consules admittatis, si ab antiquo consueverint admitti, nec compellatis electos consules per universitatem dicte ville coram vobis presentari, nisi prout est hactenus fieri consuetum, & nisi causam habueritis dubitandi, quam si habueritis, nobis ad proximum futurum parlamentum referatis eamdem. Datum Parisius, die mercurii post hyemale festum beati Nicolai, anno Domini MCCXCI.

VI. Item[1] anno & die quibus supra, dominus B. de Proliano, judex Carcassone, obtulit domino senescallo predicto & in ejus presentia palam & publice & in publica assisia in consistorio burgi Carcassone perlegi fecit & exponi quasdam litteras patentes & pendentes, sigillis domini B., abbatis Sancti Pauli, & domini J. Archiepiscopi, militis, authoritate regia deputatorum inquisitorum contra curiales senescallie Carcassone, [sigillatas], in hec verba :

An 1292 18 mars.

Noverint universi, &c., quod nos B., abbas Sancti Pauli, & J. Archiepiscopi, miles, inquisitores in senescallia Carcassone & Bitterris authoritate regia deputati, restituimus magistrum B. de Proliano ad judicaturam burgi Carcassone, sicut eam habere consuevit, cum nihil repertum fuerit contra eum, quare debuerit a dicta judicatura removeri. In cujus rei testimonium, &c. Datum Tholose, die martis ante dominicam Passionis Domini, anno Domini MCCXCI.

Publicate fuerunt presentes littere in publica assisia, in dicto consistorio, anno & die quibus supra, in presentia & testimonio domini G. Garini, legum professoris, magistri G. Galiardi, judicis Minerbesii, & mei Petri de Parisius, notarii publici curie Carcassone, qui dictam litteram publice legi.

An 1292 24 octobre.

VII. Anno[2] Domini MCCXCII, die veneris ante festum apostolorum Simonis & Jude, noverint universi, quod nobilis vir dominus Simon Briseteste, miles domini Regis, senescallus Carcassone & Biterris, ad presentiam reverendi patris in Christo domini P., Dei gratia episcopi Carcassone, veniens, eidem quamdam litteram domini Regis & sub sigillo ejusdem domini Regis interclusam [ostendit], cujus tenorem talem esse asseruit idem dominus senescallus :

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 379.
[2] *Ibid.* p. 410.

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 634, t. 2, p. 357.
[2] *Ibid.* p. 412.

An 1292 10 août.

Philippus, &c., dilecto & fideli suo, episcopo Carcassone, salutem & dilectionem. Intelleximus, quod hiis diebus nuncii officialis vestri ceperunt cum armis in burgo Carcassone, ubi nullam jurisdictionem episcopalem habetis, quendam clericum & de quadam domo violenter extraxerunt contra expressam prohibitionem cujusdam servientis curie nostre vicarie Carcassone, qui dictum clericum suum ducebatur (?), quod nunquam temporibus predecessorum vestrorum, ut dicitur, attemptatum. Quare requirimus vos quatenus locum, de quo dictus clericus extractus fuit, de persona ipsius clerici resaisiri faciatis & gentes vestras a similibus novitatibus cessare faciatis, sufficiatque vobis tenere prelaturam vestram eo modo, quo vestri predecessores eam tenuerunt, taliter super hiis vos habentes, ne gentes nostras oporteat aliud remedium adhibere. Datum apud Vicenas, in festo beati Laurentii.

Ad que dictus episcopus respondit, quod officialis suus erat absens ab episcopatu & in Caturcinio, & quod cum idem officialis revenerit, ipse, habito super premissis consilio cum eodem, faciet taliter, quod idem dominus senescallus tenere se debebit pro contento. Acta fuerunt hec in camera dicti domini episcopi Carcassone, in presentia & testimonio domini P. Radimundi, judicis majoris dicti domini senescalli, domini G. Bonimancipii, advocati domini Regis, magistri G. Galiardi, judicis Minerbesii, magistri G. de Villanova, judicis Fenoledesii, & plurium aliorum.

---

74. — XXXIX

Lettre du pape Nicolas IV, à l'archevêque de Narbone, pour la convocation d'un concile provincial[1].

Éd. orig. t. IV, col. 97.

An 1291 18 août.

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi, salutem & apostolicam benedictionem. Dura nimis & amara valde discrimina Terre Sancte, que sibi, prout dolentes referimus, nuper intulit vis hostilis, presentium tibi non duximus exprimenda relatibus, cum illa tue prudentie per alias nostras litteras seriosius referamus. Sane ad recuperandum de manibus impii terram ipsam ferventibus studiis, prout eis urgentissima necessitas exigit, intendentes, ut, illa recuperata, stabiliter conservetur ad laudem divini nominis & honorem, vias & modos varios & diversos exquirimus, per quos nostrum in hac parte valeat desiderium adimpleri. Unde cum fide dignorum pandat assercio, quin potius communis vox habeat, quod dilectos filios fratres Hospitalis Sancti Joannis & militie Templi Jerosolymitani ad unius ordinis unitatem seu religionis unionem autoritate apostolica reducamus, ut sincerius & uniformius in vinculo caritatis & pacis tendentes, ad unum efficacius possint prosequi negotium memoratum, super quorum unione hactenus etiam tempore Lugdunensis concilii specialis mentio & collatio facta fuit, volumus & per apostolica tibi scripta mandamus, quatenus cum suffraganeis tuis in provinciali concilio, quod a te fieri volumus, prout tibi per alias litteras nostras injungimus, habito super hoc consilio diligenti, & exacta cum illis deliberatione secuta, nobis quod per te ac eosdem suffraganeos deliberatum fuerit in hac parte plene, fideliter, seriatim & expresse per tuas litteras, harum seriem continentes tuoque sigillo munitas, procures quantocius intimare. Datum apud Urbemveterem, XV kalendas septembris, pontificatus nostri anno IV.

75.

Suppression du parlement de Toulouse[1].

Anno Domini MCCXCI, die veneris ante festum beati Thome apostoli, ad assisias Carcassone assignatas, sedentibus pro

An 1291 14 décembre.

[1] Baluze, Bulles, n. 110. [Auj. *Armoires*, v. 382; original scellé.]

[1] Bibl. de Toulouse, mss., série II, n. 34, t. 2, p. 375.

tribunali in consistorio burgi Carcassone domini Regis Adam de Merolis, milite domini Regis, vicario Minerbesii, tenente locum domini senescalli Carcassone, & domino Petro Radimundo, judice majore ejusdem domini senescalli, idem dominus judex major dixit & publicavit in publica assisia, quod quicumque haberet causas coram dominis magistris, tenentibus parlamentum Tholose pro domino Rege, eant pro ipsis prosequendis Parisius, & sit in octavis instantis festi Epiphanie Domini, & pro inquestis terminandis eant Parisius die lune post Brandones. Acta fuerunt hec in presentia & testimonio magistrorum G. Galardi, judicis Minerbesii, G. de Villanova, judicis Fenoledesii, Arnaudi Helie, Stephani Guifredi Rodoni, & mei Petri de Parisius, notarii publici, qui hec scripsi.

---

76. — XL

Divers actes, touchant les inquisiteurs de la foi de Carcassonne[1].

Éd. orig. t. IV, col. 97.

An 1291 13 avril.

I. PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Certiorati per aliquos fide dignos, nuper in presentia nostra constitutos, quod inquisitores Carcassone male processerint in officio inquisitionis eis commisso, quod innocentes puniant, incarcerent & multa gravamina eis inferant, & per quedam tormenta de novo exquisita multas falsitates de personis legitimis vivis & mortuis fide dignis extorqueant, [&] inpe non modicum tota terra vestre senescallie turbatur, scandalizatur, & interdum gravis infamie jactura maculatur, presentibus vobis districte mandamus, quatenus amodo aliquam personam ad requisitionem predictorum inquisitorum non capiatis nec capere faciatis nisi esset hereticus vel heretica & talem confiteretur se, vel esset fama publica quod talis esset, approbata tamen per aliquas personas fide dignas, quarum consilio in captione talis vel talium procedere deberetis, habeat litteram (*sic*), cum per inquisitores supradictos requisiti fueritis pro captione alicujus facienda, mandatis (*sic*) & eis aliter quam vobis mandamus minime obediatis. Datum Parisius, dominica tertia post Pascha, anno Domini MCCXCI.

Éd. orig. t. IV, col. 98.

An 1291 14 juin.

II. Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Cum intellexerimus quod in aliquibus locis vestre senescallie, propter suspicionem heretice pravitatis, ad requisitionem inquisitorum, per vos ac vestros ministros homines adeo indifferenter & ex levi suspicione nostris carceribus mancipantur, quod inde oriuntur scandala & afficiuntur interdum gravis infamie jactura innocentes, volentes super hoc, quantum ad officium nostrum attinet, providere, taliter quod puritatem fidei pravitas heresis non maculet tollanturque scandala & nostrarum dictarum partium subditi a tantis ac talibus incommodis releventur, mandamus vobis, quatenus non sustineatis amodo, quousque super hoc a nobis receperitis aliud in mandatis, quod in vestra senescallia hoc pretextu capiantur aliqui, nisi adeo foret vehemens adversus eos presumptio, quod captio ipsorum non posset sine periculo vel scandalo differri, ipsis nostris subditis exponentes, quod nos in brevi ad partes illas viros industrios, auctoritate nostra fultos, mittere proponimus, quorum ministerio ipsorum subditorum devotio roboretur, fulciatur fides nostra & incommodis hujusmodi salubriter occurratur. Datum Parisius, die jovis post Pentecosten.

An 1296 3 janvier

III. Philippus, Dei gratia Francorum rex, omnibus senescallis, vicariis & bajulis nostris vel eorum loca tenentibus, salutem. Cum alias per nostram fuerit curiam ordinatum, quod aliqui vel alique subditi nostri aut eorum aliqui non capiantur aut incarcerentur ad mandatum vel requisitionem aliquarum personarum, fratrum alicujus ordinis vel aliorum, quocumque fungantur officio, nisi prius informato senescallo vel ballivo nostro, sub cujus jurisdictione moram facient capiendi vel capiendus, de casu pro quo capi mandabuntur aut re-

[1] *Registrum curiae Franciae* des archives du domaine de Carcassonne.

An 1296

quirentur & quod sit talis casus & sic clarus, pro quo capi debeant vel aliquis eorumdem, & qui ad jurisdictionem eos capi pertineat ex forma mandati apostolici, ubi sunt judices delegati, cujus mandati copiam habere mandamus & volumus universos senescallos, ballivos & alios officiales nostros, ne possint se per ignorantiam excusare officiales nostri predicti in dicto mandato apostolico exequendo; & si sit dubium vel obscurum an ille questiones, super quibus deferuntur, ad eorum jurisdictionem pertineant, non capiant aliquos vel aliquem eorum, nisi prius consultis curia nostra & ipsius curie nostre magistris; mandamus vobis, vestrum cuilibet districte precipientes, quatenus ordinationem predictam diligenter observetis & observari faciatis firmiter & teneri, hoc proviso, quod in utroque casuum predictorum personas suspectas, ne fugerent, statim cum de eis capiendis fueritis requisiti, capiatis & teneatis, eas dictis requirentibus non reddendo, pendentibus informatione vel dubio supradictis. Verum si contingat vos aut aliquem vestrum aliquos vel aliquem de nostris subditis contra tenorem ordinationis predicte detinere carceri mancipatos aut eorum fidejussores pro ipsis, faciatis eos absque difficultate qualibet a carcere liberari, & aliis obligationibus contra ordinationem hujusmodi ab eis exactis quitari penitus & absolvi, hoc observato, quod diximus de personis suspectis, taliter super hoc vos habentes, quod non possitis de negligentia reprehendi. Actum apud Vicennas, die martis post octabas Nativitatis Domini, anno ejusdem MCCXCV.

Éd. orig. t. IV, col. 99.

An 1296 15 mai.

IV. Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Scire vos volumus, quod si fratres inquisitores super crimen heresis, pro captione accusatorum, in senescallia vestra de dicto crimine forsitan ad nos duxerint recurrendum, a nobis responsionem excusationi vestre consonam reportabunt. Datum Latiniaci, die martis post Pentecosten.

An 1296 12 mai.

V. Henricus, dominus de Elisia, miles, senescallus Carcassone & Bitteris, nobili viro domino Ade de Merollis, militi domini Regis, locum nostrum tenenti, salutem & dilectionem sinceram. De consilio egregii viri domini comitis Atrebatensis & ex causa, vobis mandamus, quatenus in captione quorumdam hominum Carcassone, quos frater Falcho, gerens vices inquisitoris heretice pravitatis, capi requirit, supersedeatis nec intromittatis, tamdiu donec a nobis aliud receperitis in mandatis, &c. Datum apud castrum Redortam, sabbato in vigilia Pentecostes, anno Domini MCCXCVI.

An 1296 12 mai.

VI. Henricus, dominus de Elisia, miles, senescallus Carcassone & Bitteris, nobili viro domino Ade de Merollis, militi domini Regis, vicario Minerbesii, locum nostrum tenenti, salutem & sinceram dilectionem. Cum dominus Rex nobis inter alia mandaverit per suas patentes litteras, ut quasdam originales litteras, olim nostris predecessoribus senescallis directas per ipsum dominum Regem, super non capiendis de heresi suspectis, remittamus ad proximum parlamentum reverendis patribus dominis episcopis Autissiodorensi & Dolensi, & domino thesaurario Andegavensi, ac magistro Stephano de Lemovicis, canonico Parisiensi, quibus idem dominus Rex examinationem dicti negotii & ipsarum litterarum dictum negotium tangentium modificationem, cassationem vel confirmationem commisit, ita quod si quatuor vel tres ex ipsis in premissis procedere nequiverint, duo ex ipsis ea nihilominus exequantur, & quod mandemus consulibus Carcassone, ut ad ipsum parlamentum ad diem nostre senescallie compareant coram auditoribus supradictis, & quod predicta notificemus inquisitoribus heretice pravitatis, ut ad dictam diem compareant, si sua crediderint interesse; mandamus vobis, quatenus mandetis consulibus Carcassone, ut ad dictum parlamentum ad diem nostre senescallie compareant & coram dominis auditoribus antedictis, notificantes predicta dictis inquisitoribus, ut ad diem predictam compareant, si sua crediderint interesse. Datum apud castrum Redortam, in vigilia Pentecostes, anno Domini MCCXCVI.

An 1298 5 septembre.

VII. Philippus[1], Dei gratia Francorum

[1] Archives de l'inquisition de Carcassonne.

rex, dilectis & fidelibus suis universis ducibus, comitibus, baronibus, militibus & vassallis, necnon & communitatibus & earum rectoribus, ac etiam senescallis, ballivis, castellanis, prepositis ceterisque communia gerentibus officia, in regno Francie constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem & dilectionem. Quia nihil adeo claro lumine refulget in principibus ac in eis, qui in alios dominationis potestatem exercent, quam recte fidei zelus in hostes Christiane religionis indesinenter accensus, ad abolendam de regno nostro perversitatis heretice corruptelam & pestem mortiferam, que serpit ut cancer & sui contagiosi morbi circumquaque venena diffundit, animari volumus & armari viriliter universos in regno nostro gladii potestatem habentes, ut fidem nostram,
Éd. orig. t. IV, col. 100. quam lingua nostra loquitur, unusquisque per effectum operis fateatur. Sane, cum sanctissimus pater noster summus pontifex Bonifacius inter alia nuper constitutionem sub certa forma de monendo & requirendo universas seculi potestates & dominos temporales ac provinciarum, civitatum aliorumque locorum rectores, quibuscumque dignitatibus vel officiis aut nominibus censeantur, ut sicut deputari cupiunt & haberi fideles, ita pro deffensione fidei diocesanis episcopis & inquisitoribus heretice pravitatis a sede Apostolica deputatis aut imposterum deputandis, pareant & intendant, hereticorum, credentium, fautorum, receptatorum & deffensorum ipsorum investigatione, captione ac custodia diligenti, cum ab eis fuerint requisiti, & ut prefatas personas pestiferas in potestatem seu carcerem episcoporum aut inquisitorum predictorum, vel ad locum de quo ipsi vel aliqui ex eis mandaverint, infra eorumdem dominorum potestatem & rectorum districtum, ducant vel duci faciant sine mora, ubi per viros catholicos, a prefatis episcopis seu inquisitoribus vel eorum aliquo deputatos, sub arcta & diligenti custodia teneantur, donec eorum negotium per ecclesie judicium terminetur, utque de heresi a diocesano episcopo vel inquisitore seu inquisitoribus condemnatos, prefati potestates, domini temporales sive rectores vel eorum officiales seu nuncii sibi relictos statim recipiant, animadversione debita puniendos, nonobstantibus appellationibus seu proclamationibus predictorum nequitie filiorum, sicut hec in eadem constitutione apostolica plenius continentur; vobis universis & singulis districte mandamus, requirentes etiam & rogantes attente, quod dictos diocesanos episcopos & inquisitores, deputatos a sede Apostolica vel etiam deputandos, juvetis in tanti persecutione negotii ex animo in premissis & quolibet premissorum, cum ab ipsis vel aliquo ab eis fueritis requisiti, & eisdem juxta tenorem apostolice constitutionis intendatis efficaciter & etiam pareatis in his & in omnibus aliis, que ad dicte inquisitionis spectant officium, sicut nobis intendendo & obediendo, sic prompte, devote & fideliter, quod ex hoc potius de vestra diligentia commendari possitis, quam de deffectu vel negligentia reprehendi. Actum Parisius, die veneris ante festum Nativitatis beate Marie virginis, anno Domini MCCXCVIII.

VIII. Noverint[1] universi, quod comparentibus & presentibus in civitate Carcassone venerabilibus patribus, domino B., divina providentia Albiensi, & domino B., eadem providentia Bitterris episcopis, ac etiam venerabilibus & religiosis viris dominis Augerio Crassensi, B. Sancti Papuli, R. Sancti Pontii, ordinis Sancti Benedicti, & venerabili ac religioso viro domino A., Dei gratia Fontisfrigidi, ordinis Cisterciensis, abbatibus, ac etiam religioso viro fratre Bertrando de Claromonte, ordinis Predicatorum, inquisitore Tolosano heretice pravitatis, necnon venerabilibus & discretis viris, domino Joanne de Burlacio, magistro balisteriorum domini Regis, domino Hugone Ademarii, domino de Lomberiis, domino Bernardo de Canesuspenso, domino Baucio de Tureyo, domino de Pardiliano, domino Guillelmo de Tureyo, domino de Bisano, domino Girmundo de Burlacio, domino Adam de Merollis, Minerbesii domini Regis vicario, militibus, & pluribus aliis honorabilibus & discretis viris, ad requisitionem religiosi viri fratris Nicolai de Abbatisvilla, ordinis Predicatorum, in-

An 1299 27 avril.

[1] Archives de l'inquisition de Carcassonne.

quisitoris heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputati, per nobilem & discretum virum Lambertum de Tureyo, militem domini Regis, dominum Saxiachi, tenentem locum senescalli in senescallia Carcassone & Bitteris; [cum] occasione negotiorum inquisitionis venisset ad audientiam dicti domini locumtenentis per aliquos burgenses burgi Carcassone, quod homines universitatis dicti burgi valde timebant, quod prefatus inquisitor dure & aspere procederet contra eos, super iis que ad suum inquisitionis officium pertinebant, adeo quod, prout dicti burgenses asserebant, dictum burgum deteriorari & habitatoribus minui timebatur, prefatus dominus locumtenens volens, prout poterat, juri & indemnitati regiis & dictorum burgensium commodis provideri, humiliter & instanter rogavit prefatum inquisitorem, quod propter honorem domini Regis vellet, prout esset sibi possibile, ipsis periculis obviare & dicti domini Regis & subjectorum suorum prospicere commodo & honori. Reverendissimi quoque patres dominus B., Dei providentia Albiensis, & dominus B., eadem providentia Bitterrensis episcopi, & venerabilis pater dominus A., Dei gratia abbas Fontisfrigidi supradicti, ad pacem & tranquillitatem & bonum statum terre [ac] subditorum sollicite intendentes, presentibus & ad hoc etiam operam dantibus venerabilibus patribus divina Dei gratia Crassensi, Sancti Poncii Thomeriarum & Sancti Papuli abbatibus, necnon & nobilibus viris domino Lamberto de Tureyo milite & aliis supradictis, cum multis baronibus seu terrariis, ac etiam domino Raymundo Costa, judice Carcassone, tenente locum judicis majoris senescallię Carcassone & Bitterris, prefati domini episcopi ex parte inquisitoris predicti, ac nomine ejus & eo volente ac ratum habente, in domo episcopali Carcassone, consulibus Carcassone & quibusdam aliis probis viris de burgo Carcassone ibidem presentibus obtulerunt, quod si homines dicti burgi & universitatis ejusdem, cujus singuli vel eorum major pars excommunicati a dicto inquisitore fuisse dicebantur & etiam a jure, ac in excommunicatione per duos annos & ultra stetisse, pro eo quod auxilium, consilium & favorem prestiterant hereticis manifestis, vellent humiliter ab eodem inquisitore absolutionis beneficium petere, inquisitor idem petentibus absolutionem impenderet juxta formam Ecclesie, sine difficultate quacumque, quodque ipsis penitentias, citra personarum & rerum amissionem ac inconfusibiles & sine infamia, juxta dictorum dominorum episcoporum & abbatis Fontisfrigidi consilium, imponeret salutares, illis exceptis qui de heresi specialiter fuerint notati & sponte confessi de heresi seu legitima probatione convicti, quibus tantam gratiam facere non auderet, faceret tamen quantum majorem posset, juxta consilium dominorum episcoporum & abbatis Fontisfrigidi predictorum. Et quoniam dicti consules & homines dixerunt, quod super hoc, deliberatione habita, responderent sequenti die, responsione ab ipsis consulibus & proceribus non facta infra tempus & horam eis prefixam & per [eos] acceptam, juxta deliberationem dominorum episcoporum, abbatum, terrariorum & baronum predictorum, ad nonnullam instantiam inquisitoris & locumtenentis predictorum, vocata per vocem preconis universitate hominum dicti burgi ad claustrum fratrum Minorum, ad quod dicti homines istis maxime temporibus libentius conveniunt, prefatus dominus Bitterrensis episcopus universitati & hominibus antedictis publice & distincte exposuit & dixit obligationem & gratiam, quam dictus inquisitor, ut premittitur, offerebat eisdem, ostendens eisdem quanta erat dicta gratia & pericula, que incurrerent & que incurrere potuerint in futurum, si presentem gratiam refutarent, ipsam universitatem & singulos ad hoc prudenter & efficaciter inducendo, declarans & promittens eisdem ex parte dicti domini inquisitoris, quod absque suarum periculo personarum & bonorum suorum dispendio, ac etiam sine penitentia confusibili, eos reconciliaret ac misericordiam & gratiam suam predictam impertiretur eisdem. Cujus siquidem domini episcopi & aliorum cum eo ibidem assistentium spretis consiliis, licet quidam ex eis ad partem segregati dicerent se velle deliberare super predictis & illico respondere,

Éd. orig. t. IV, col. 101. — Éd. orig. t. IV, col. 102.

An 1290 dictam gratiam & obligationem recipere recusarunt. Acta fuerunt hec Carcassone, anno Domini MCCXCIX, v kalendas maii. In quorum omnium testimonium & fidem pleniorem, nos B. Albiensis, B. Bitterrensis divina providentia episcopi, Augerius Crassensis abbas, &c., sigilla nostra his presentibus litteris duximus apponenda, &c.

77.

Alia littera Regis directa vicario Tholose, ne permittat clericos questionari[1].

An 1292 5 mai. PHILIPPUS, &c., vicario Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Significavit nobis procurator dilecti & fidelis nostri episcopi Tholosani, quod capitularii seu consules Tholose indifferenter capiunt clericos justiciabiles ejusdem episcopi & eos tenent longo tempore captos minus juste, & contra arresta gencium nostrarum parlamenti Tholose eos recusant restituere dicto episcopo & gentibus suis, pluries super hoc requisiti, & hiis non contenti, in contemptum ecclesiastice jurisdictionis, dictos clericos sic captos ponunt in questionibus & tormentis, & postea, quod est deterius, ipsos vel aliquos ex eisdem de nocte in flumine Garone submergi (*sic*) non formidant. Quare mandamus vobis quatinus, vocatis evocandis, si vobis constiterit de predictis, ipsos quos in eis inveneritis deliquisse, puniatis aut puniri faciatis secundum eorum merita & delicti qualitatem, justicia mediante, dictosque consules a predictis & similibus desistere compellatis aut compelli faciatis, arrestaque pro dicto episcopo facta in parlamento Tholose & in nostra curia Parisius, prout de eis vobis constiterit, execucioni faciatis demandari. Actum apud regalem abbaciam Beate Marie juxta Meledunum, die lune post Invencionem sancte Crucis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo.

[1] Archives de la Haute-Garonne; *Livre blanc de l'archevêché de Toulouse*, f° 64 r°.

78.

Donation faite par le comte de Foix à la reine d'Aragon[1].

NOVERINT universi, quod nos Rogerius Bernardi, Dei gracia comes Fuxi, vicecomes Bearnii & Castriboni, attendentes quod inter conjunctas & necessarias (*sic*) personas debitum naturale exsolvitur, si inter eas munificentia exerceatur, considerantesque grata & quamplurima servitia, que vos, illustris domina Esclarmonda, eadem gratia regina Majoricarum, comitissa Rossilionis & Ceritanie ac domina Montispessulani, carissima soror nostra, nobis gratanter impendistis, idcirco in recompensationem dictorum servitiorum, licet adhuc ad majorem nos vobis sentiamus astrictos, cum magna & plena animi deliberatione & consulto, damus & concedimus cum hoc presenti publico instrumento vobis domine Esclarmonde predicte, presenti & recipienti, castrum nostrum de Fontiano, diocesis Carcassone, cum omnibus fructibus, proventibus & pertinentiis suis & cum omni jurisdictione alta & bassa & aliis omnibus & singulis, ad nos spectantibus seu spectare debentibus in eadem & pertinentiis ejusdem, quecumque sint & quibuscumque nominibus censeantur, ad habendum, tenendum & possidendum dictum castrum & redditus & proventus ejusdem & alia omnia supradicta diebus omnibus vite nostre. Et ulterius volumus & concedimus vobis, quod post mortem nostram possitis redditus & proventus omnes & singulos dicti castri & pertinentiarum ejus singulis annis legare, dimittere & donare quibuscumque volueritis ad quinque annos tantum, promittentes pro nobis & successoribus nostris vobis domine predicte, sub hypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum, vos omnia ad vitam nostram facere habere, tenere & percipere libere & in pace & sine contradictione cujuscumque & bonam defensionem & firmam guiren-

An 1292 29 juillet.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f° 285. — Archives du château de Foix.

tiam facere & de juris evictione totali & particulari teneri vobis volumus de eisdem & de dictis redditibus & proventibus post mortem nostram ad quinque annos per vos donandis, legandis seu dimittendis quibuscumque volueritis. Promittimus illud idem & si aliqua lis vel causa vobis vel contra vos super predictis moveretur, vel per vos ducere vel movere oporteret contra aliquem vel aliquos pro predictis vel occasione predictorum, vel impedimentum vobis aliquod prestaretur super eis, nos illam causam seu illas causas in nos suscipere & nostris expensis propriis ducere usque ad finem & omne impedimentum facere amoveri promittimus & vos inde penitus indemnes servare; & si aliquas expensas, gravamina vel interesse vos sustinere pro predictis in judicio vel extra culpa nostri vel facto contingeret, nos totum illud vobis reficere & emendare promittimus sub hypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum. Renunciantes super hiis omnibus specialiter & expresse & pleniter certiorati legi dicenti donationem excedentem summam quingentorum aureorum vel solidorum aliisque insinuatione judicis vel principis vitiari posse quatenus est in excessu, & omni alii juri tam canonico quam civili, terre consuetudini & statuto, qua contra predicta venire possemus vel aliquod predictorum, sicque nos predictam dominationem & cetera omnia & singula supradicta firma & grata habere, tenere perpetuo & inviolabiliter observare per firmam stipulationem ad nostram bonam fidem vobis domine predicte promittimus, & super quatuor Dei Evangelia a nobis tacta corporaliter gratis juramus. In predicta autem donatione & concessione retinemus homagium & fidelitatem, quod & quam vos, domina predicta, pro predictis nobis & nostris heredibus facietis & facere debebitis & prestare.— Insuper nos, regina predicta, predictam donationem & concessionem recipientes a vobis domino carissimo fratre nostro predicto, vobis homagium faciemus & promittimus fidelitatem pro predictis facere & prestare. Volumus etiam & concedimus quod dictum castrum cum omnibus juribus & pertinentiis suis, post mortem vestram & sequentibus quinque annis predictis finitis, ad vos dominum comitem predictum vel heredem vestrum plenó jure libere revertatur. Hoc actum est die martis post festum beati Jacobi apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, in castro regio seu palatio de Perpinia, regnante Philippo, rege Francie, Petro episcopo Carcassone. Hujus rei sunt testes domini nobiles viri Amalricus, primogenitus domini Aymerici, Dei gratia domini & vicecomitis Narbone, Lambertus de Turino, dominus de Saxiaco, milites, dominus Vilarius, miles, magister Raymundus de Rosenge, judex major dicti domini comitis, magister Rogerius Heconis, ejusdem domini comitis clericus, & B. de Lobenchis, portans sigillum ipsius domini comitis, & ego Raymundus Petri de Lorda, publicus notarius ipsius domini comitis & totius terre sue, qui de mandato ipsius & dicte domine regine de predictis omnibus hanc cartam recepi & scripsi & hoc signum apposui. (*Locus signi notarii.*)

Et ad majorem firmitatem omnium predictorum, nos dictus comes sigillum nostrum apponi fecimus huic presenti publico instrumento, quo durante vel non durante in eo, dictum instrumentum habere volumus firmitatem.

Nos insuper dicta regina sigillum nostrum simili modo presenti instrumento apponi fecimus in testimonio premissorum.

79.

Actes relatifs au comte de Foix.

(1292-1295)

I. PHILIPPUS[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Cum, sicut accepimus, lis pendeat inter procuratorem Judeorum nostrorum in vestra senescallia ex una parte, & Judeos dilecti & fidelis nostri comitis Fuxi ex altera, super con- An 1292 21 mars.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f° 279.

An 1292

tributione Judeorum dicti comitis Fuxi facienda cum nostris Judeis, dictusque comes dicat se solum esse in possessione questandi eosdem, mandamus vobis quatinus, si ita est, quamquam eosdem Judeos dicti comitis, dicta lite pendente, ... modo questaveritis vel eos compuleritis ad nostram contributionem, licet invitos, nisi alias eos questaverimus & forte per gentium nostrarum necligentiam seu ineptitudinem hactenus sit obmissum, super quo, nisi certus sitis de hoc, vos volumus & precipimus plenius informari, pendente dicta lite, desistatis a questando eosdem, prefatum comitem in possessione eorum, de quibus vobis constiterit, interim dimittentes in pace, informationem tamen quam inde feceritis nobis referatis & remittatis ad proximum parlamentum. Actum Parisius, die veneris post Letare Jerusalem, anno Domini M° CC° nonagesimo primo.

An 1292 30 janvier.

II. Noverint[1] universi, quod nos Rogerius Bernardi, Dei gratia comes Fuxi, vicecomes Bearnii & Castriboni, intellecto & audito, quod quedam constitutio facta esse dicitur per dominum nostrum regem Francie, quod nullus creetur notarius in senescallia Carcassone & in terris subditorum domini Regis, nisi per ipsum dominum Regem, & quod instrumentis conficiendis de cetero per quoscumque notarios non adhibeatur fides, nisi fuerint sigillis authenticis sigillata, & quod vos, domine senescalle Carcassone, dictam constitutionem publicari fecistis de mandato ipsius domini Regis, & dicta constitutio & publicatio facta fuerit in prejudicium dicti nostri comitis, cum tam de jure quam de consuetudine antiquitus observata ad nos solum spectet in tota terra nostra creatio notariorum, quorum instrumentis per eos confectis fides adhibetur ut publicis & adhiberi consuevit tantis retro temporibus, quod memoria in contrarium non existit, & simus in possessione & tam nos quam antecessores nostri fuerimus retroactis temporibus creandi dictos notarios in tota terra nostra. Idcirco ex dicta constitutione & publicatione, quamcito ad nostrum pervenerunt auditum, sentientes nos gravari & in jure nostro diminui & ledi, a dicta constitutione & publicatione prescriptis ad ipsum dominum Regem proclamamus, expresse protestantes & dicentes nos nolle consentire tacite vel expresse constitutioni & publicationi predictis, imo contrarium protestamur, in quantum nos tangit & nobis & juri nostro prejudiciale existit. Protestamur etiam quod nos volumus supplicare super his domino nostro Regi predicto pro conservatione juris nostri in predictis, & in quantum de jure possumus ex dicta publicatione & a vobis ad eundem dominum Regem appellamus his scriptis, ponentes nos & totam terram nostram predictam sub protectione & defencione domini Regis predicti, requirentes & supplicantes ne, pendente dicta proclamatione, aliquid innovetis, petentes per vos dominum senescallum predictum apostolos, cum ea instantia qua convenit, nobis tradi. — Ad que dictus dominus senescallus dixit & respondit se esse merum executorem predictorum mandatorum & ordinationum domini Regis, nec suum esse vel ad ipsum dominum senescallum pertinere audire vel recipere appellationem super eis, sed idem dominus comes dominum nostrum Regem adeat, si voluerit, & coram eodem jus suum, si voluerit, prosequetur, sic quod habere intendit. Actum fuit hoc in castro civitatis Carcassone, anno Domini M° CC° nonagesimo primo, die mercurii ante festum Purificationis beate Marie, in presentia & testimonio domini Amalrici de Narbona, militis, filii domini Aymerici, domini Augerii, abbatis Crassensis, Bernardi de Canesuspenso, domini Petri de Durbano, domini Poncii de Castellione, domini Arnaldi de Raxiacho, militis, domini Petri Radimundi, judicis majoris domini senescalli, domini Geraldi Galardi, judicis Minerbensis, magistri Guillelmi de Villanova, judicis Saltus, domini Gauffridi de Logis, legum doctoris, judicis Carcassone, magistrorum Petri de Parisius & Terrini, notariorum, dominorum magistrorum Guillelmi Garrici, magistri Raymundi de Rossergio, Arnaldi Helie, jurisperitorum, magistri Guillelmi Petri, procuratoris domini Regis in senescallia Carcassone & Bitterris, & magistri Amalrici de Electo, notarii publici

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f° 273.

An 1292

curie Carcassone domini Regis, qui mandatum scribendi a partibus hoc accepit, vice cujus & mandato ego Petrus Furnerii, clericus de Carcassona, hanc cartam scripsi. Et ad firmitatem premissorum sigillum regalis curie Carcassone fuit appositum huic presenti publico instrumento.

An 1292 11 septembre.

III. Anno[1] Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, die jovis post festum Nativitatis beate Marie, Rogerius Othonis, nomine procuratorio domini comitis Fuxensis, ut dicebat, presentavit domino Simoni Briseteste, militi, domini Regis senescallo Carcassone & Biterris, quasdam domini Regis litteras, sub sigillo ejusdem domini Regis interclusas, formam in se que sequitur continentes :

An 1292 17 août.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Significavit nobis dilectus noster comes Fuxensis quod ipse & antecessores sui a tempore, de quo in contrarium non est memoria, fuerunt in possessione citandi seu advocandi coram gentibus nostris omnes illos, qui a nobis super delatione armorum accusantur, quod per vos aut servientes vestros facere nitimini in dicti comitis prejudicium & gravamen, & vos Petrum & Hugonem de Caslar, domicellos, & eorum parcionarios, qui sua feoda & hereditates infra limites terre & baronie dicti comitis habere dicuntur & in sua jurisdictione morari, ne eisdem domicellis per homines Appamiarum injurie vel molestie indebite inferantur, gardiare intenditis, licet dictus comes paratus sit & ad eum pertineat dictos domicellos & eorum parcionarios ab injuriis & violentiis hujusmodi deffendere & rationabiliter manutenere; vos similiter contra plures subditos dicti comitis, qui ad nos appellasse dicuntur & ad prosequendum dictas appellationes suas in parlamento nuper preterito se tempore debito presentarunt & coram nobis persecuti sunt easdem, vestras seu vestrorum judicum sententias, nonobstantibus appellationibus antedictis, executioni demandari [fecistis], & cause predicte adeo fuerunt commutate, quod executioni pro parte non possunt demandari. Quare vobis mandamus quatinus, si vobis constiterit dictum comitem esse in possessione predicte citationis faciende, ipsum in sua possessione dimittatis, & si feoda dictorum domicellorum eorumque parcionariorum in terra & baronia dicti comitis fuerint & ipsi in sua jurisdictione commorentur, illos domicellos & eorum parcionarios justiciari per prefatum comitem & custodiri permittatis, prefatos appellantes, qui suas appellationes in nostra curia prosecuntur, occasione predictarum senteneiarnm, & eorum consortes nullatenus [molestetis] nec attemptetis aliquid contra ipsos, pendentibus coram nobis dictis appellationibus, in earumdem appellationum prejudicium, & si aliqua attemptata fuerint postmodum, ea in statum pristinum reducatis. Actum Parisius, die dominica post Assumptionem beate Marie virginis.

An 1293 29 août.

IV. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Significavit nobis dilectus & fidelis noster comes Fuxensis quod, licet ipse ac predecessores ejusdem comites Fuxenses fuerint in possessione explectandi minerias, quas in comitatu Fuxensi pro tempore contigit repeririri, a tempore cujus memoria non existit, vos tamen eundem comitem quominus quandam mineriam aluminis, in comitatu ipso de novo repertam, explectare libere valeat, pro vestre voluntatis arbitrio impeditis. Quocirca mandamus vobis quatinus, si ejusdem comitis assertioni veritas suffragatur, ipsam mineriam explectare predictam libere permittatis. Quod si dubium aliquid vel obscurum fuerit in hac parte, illud nostre curie in parlamento proximo referatis seu sub sigillo vestro remittatis inclusive, mineriam ipsam in salva manu nostra explectari, si jam hoc forsitan incepistis, interim facientes, alioquin medio tempore in suspenso tenentes eandem. Actum Magduni, in festo Decollationis beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CC° nonagesimo tertio.

An 1295 10 mai.

V. Anno[2] dominice Incarnationis mil-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 175, f° 290. — Trésor des chartes du roi, à la cité de Carcassonne.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f° 11. — Archives du château de Foix.

[2] *Ibid.* f° 288.

An 1295 lesimo ducentesimo nonagesimo quinto, sexto idus maii, noverint universi quod nobilis vir dominus Adam de Merolhs, miles domini Regis, vicarius Minerbesii, tenens locum nobilis viri domini Johannis de Arreblayo, militis ejusdem domini Regis, senescalli Carcassone & Bitterris, recepit quasdam litteras patentes & pendentes, sigillo viri magnifici pendenti cereo domini constabularii Francie sigillatas, formam que sequitur continentes :

An 1295 29 avril. Radulphus de Claromonte, constabularius Francie ac dominus Nigelle, senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti, salutem & dilectionem. Mandamus vobis quatinus domino Rogerio Bernardi, comiti Fuxi, de rebus, quas eumdem inveneritis possidere in villa Appamiarum seu ejus pertinentiis, nullam violentiam seu turbationem inferatis nec inferri permittatis. Item quod sequestrum, per vos seu predecessores vestros appositum in terra sua super cognitione portatorum armorum & pacis fractione, amoveatis dictumque comitem uti predictis suis juribus permittatis, salvo tamen jure domini nostri Regis. Datum in castris ante Sanctum Severium, die veneris post festum beati Marchi evangeliste, anno Domini M°CC° nonagesimo quinto. Reddite litteras latori.

Item & alias patentes & pendentes litteras dicti domini senescalli sigillo cereo sigillatas in hec verba :

An 1295 1er mai. Johannes de Arreblayo, miles domini Regis, senescallus Carcassone & Bitterris, dilecto nostro domino Ade de Merolhs, ejusdem domini Regis militi, locum nostrum tenenti in eadem senescallia, salutem. Litteras pendentes magnifici viri domini constabularii Francie nos recepisse noveritis in hec verba :

Radulphus de Claromonte, constabularius Francie ac dominus Nigelle, senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem & dilectionem..... (*mêmes lettres que plus haut & du même jour.*)

Hinc est quod vobis precipimus & mandamus, quatinus contenta in predictis litteris faciatis indilate ac etiam compleatis & exsequamini diligenter, taliter faciendo quod possitis de diligentia commendari. Datum apud Capscels, dominica prima die maii, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto. Reddite litteras latori. An 1295

Item & alias litteras patentes ejusdem domini senescalli, anno quo supra, die mercurii ante festum beati Barnabe apostoli, sub his verbis :

Johannes de Arreblayo, miles domini regis Francie, senescallus Carcassone & Bitterris, dilecto nostro domino Ade de Merolhs, militi, locum nostrum tenenti, salutem. Cum nuper vobis scripserimus per quasdam nostras patentes litteras, in se litteras viri magnifici domini constabularii Francie continentes, videlicet quod sequestrum, per predecessores nostros appositum in terra egregii viri domini comitis Fuxi super cognitione portatorum armorum & pacis fractione, amoveatis, quod nondum fecistis, ut dicitur; mandamus vobis quatinus dictum sequestrum amoveatis, visis presentibus, indilate, nullum impedimentum super hoc dicto domino comiti facientes, juxta predictorum dicti domini constabularii continentiam litterarum, taliter faciendo ne ad nos ab hoc de cetero refferatur querela. Datum in castris ante villam Sancti Severii, die lune post octavas Pentecostes, anno Domini M°CC° nonagesimo quinto. Reddite litteras latori. An 1295 30 mai.

Postque, anno Domini M°CC° nonagesimo quinto, sabbato post festum beati Johannis Baptiste, dictus dominus locumtenens dicti domini senescalli, vocatis & presentibus magistris Petro de Medencho, Guillelmo Petri, procuratoribus domini Regis, & domino Guillelmo Bonimancipi, advocato domini Regis, ad instantiam magistri Rogerii Othonis, procuratoris dicti domini comitis Fuxensis, volens exsequi mandatum tam dicti domini constabularii quam dicti domini senescalli, sequestrum predictum, de quo in eisdem litteris mentio habetur, si appositum fuit, amovit dictus dominus locumtenens juxta mandatum predictum sibi factum. Procuratores autem domini Regis, ibidem presentes cum dicto domino Guillelmo, advocato domini Regis, protestati fuerunt quod per istam amotionem sequestri vel salvegarde, si unquam apposita fuit, non fiat prejudicium possessioni & juri domini Regis, asserentes dominum Regem esse & fuisse in possessione vel quasi per An 1295 25 juin.

quadraginta annos & ultra cognoscendi & puniendi de pacis fractione & illicita armorum portatione, pertinente ad pacem fractam, in terra domini comitis Fuxi & subjectorum ejusdem, citra passum Barre versus Tholosam & versus Carcassonam, & quod alias dominus comes vel procurator ejus provocavit dominum Regem super possessione juris cognoscendi & puniendi de pace fracta & portatione armorum pertinente ad pacem fractam in dicta terra dicti domini comitis citra passum Barre, coram magistro Johanne de Pureol (*sic*) & collega suo olim auditore concesso, coram quibus dicta inquisitio adhuc pendet & cognitio, & protestatur quod sit salvum jus domino Regi utendi sua possessione predicta, cum casus acciderit, & petit dominum Regem in ea deffendi. Dictus vero procurator domini comitis Fuxi, recipiens amotionem dicti sequestri juxta mandatum predictorum dominorum constabularii & senescalli, non consentiens protestationi, imo asseruit dominum comitem & predecessores suos esse & fuisse in possessione cognoscendi & puniendi de portatione armorum illicita & pace fracta in terra sua predicta decimo, vicesimo, tricesimo, quadragesimo annis & tanto tempore, de quo in contrarium memoria non existat, & si apparuerit dominum Regem umquam cognovisse, quod non credit dictus procurator dicti domini comitis, ut manus superior cognovit, que manus nunc amota est per dictum dominum locumtenentem de mandato dominorum constabularii & senescalli predictorum, requirens idem procurator dicti domini comitis se & dictum comitem & gentes suas amodo non impediri, quominus de predictis portatione armorum & pacis fractione possint cognoscere & punire & alias uti jurisdictione in premissis. Et nihilominus dicti procuratores domini Regis dixerunt [&] protestati fuerunt ut supra. Acta fuerunt [hec] in consistorio burgi Carcassone domini Regis, in publica assisia, in presentia & testimonio domini Arnaldi Elie, domini Ramundi de Vilario, legum doctoris, domini Guillelmi Berengarii, Ramundi Sicredi, Stephani Guiffredi, Jacobi Senherii, jurisperitorum, magistrorum Arnaldi Basini, Guillelmi Maurini, notariorum & magistri Petri de Parisius, notarii curie Carcassone domini Regis, qui predictis interfuit & hec recepit.

Hec autem omnia supradicta ego Guillelmus Maurini, notarius publicus curie Carcassone domini Regis, testis predictus, sumpsi fideliter & extraxi de originali registro curie Carcassone domini Regis, & diligenter examinavi cum eodem ac etiam scripsi anno Domini M° CC° nonagesimo octavo, quinto kalendas aprilis, ad requisitionem dicti procuratoris domini comitis Fuxi, & signo meo signavi, regnante domino Philippo rege Francie. (*Locus signi notarii.*) An 1299 28 mars.

80. — XLI

Le connétable de Nesle assemble les milices de la Province[1].

RADULPHUS de Claromonte, constabularius Francie, dominus Nigelle, senescallo Carcassone salutem. Mandamus vobis, quatenus preconisationes, quas vicarii vel alii vestri ministri fecisse dicuntur pro exercitu domini Regis in locis & villis baronum & prelatorum, in quibus preconisationes non consueverunt fieri nomine domini Regis immediate, sed per dominos locorum predictorum ad mandatum vestrum vel domini Regis, revocetis & revocari faciatis, quod non possit eis ex isto actu fieri prejudicium in futurum, ita tamen, quod submonitiones nunc facte, ut communitates veniant cum armis apud Tolosam die dominica proxime futura, in sua maneant firmitate, & quod submoniti venire teneantur, quantum ad futuras submonitiones, sine juris prejudicio dominorum. Datum Tolose, die lune ante Brandones, anno Domini MCCXCIII.

Éd. orig. t. IV, col. 102. — An 1294 1er mars.

[1] Archives de la vicomté de Narbonne, reg. 165.

An 1294

81. — XLII

Lettres du duc de Bourgogne, commandant dans la sénéchaussée de Beaucaire[1].

An 1294 12 août.

I. Nos Robertus, dux Burgundie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos pro custodia & tuicione regni Francie in senescallia Bellicadri, ex parte excellentissimi principis ac domini nostri Philippi, Dei gratia Francorum regis illustris, nobis in hac parte commissa, nomine ipsius domini Regis, ad opus & tuicionem dicti regni, in manu nostra castrum de Vota recepimus a nobili viro domino Rogerio de Vota, milite, domino dicti castri, sub pactionibus & convencionibus infrascriptis. Primo videlicet, quod per tradicionem de dicto castro de Vota, faciendam domino regi Francorum, non afferatur dicto Rogerio prejudicium in futurum, immo quantum pertinet ad dictam tradicionem, res sit in eodem statu pro domino Rege & pro ipso domino de Vota, in quo erat ante dictam tradicionem, que fiet propter municionem & tuicionem regni faciendam ex parte Rodani. — Item quod
Éd. orig. t. IV, col. 103. a festo omnium Sanctorum instanti usque ab subsequens festum omnium Sanctorum, dictus Rogerius tradet dictum castrum suum de Vota, sibi restituendum tunc in eo statu in quo tradetur, omni dilacione & excepcione sublatis. — Item quod propter expensas, quas dominus Rex vel gentes sue facerent in dicto castro, sive necessarie vel utiles aut voluntarie essent, non impediatur in aliquo restitucio dicti castri, nec propter illas expensas que fierent, in aliquo dictus Rogerius seu dictum castrum obligatum existat. — Item quod pro aliquibus debitis, condempnacionibus aut offensis factis aut faciendis, non impediatur restitucio dicti castri, facienda termino supradicto. — Item quod dictus Rogerius redditus dicti castri libere percipiat, & in jurisdictione dicti castri per tradicionem nichil innovabitur, immo omnimoda jurisdictione alta & bassa dictus Rogerius utatur in dicto castro & ejus pertinenciis, nonobstante tradicione predicta; promitentes siquidem bona fide eidem Rogerio & suis nos facturos & curaturos, quod dictus noster Rex predictus eidem Rogerio & suis servabit & adimplebit condiciones & convenciones predictas, & dabit eidem Rogerio & suis litteras suas patentes, pacciones & conditiones hujusmodi continentes. Alioquin nos promittimus bona fide, pro nobis & nostris, ut supradictum est, eidem Rogerio vel suis dictum castrum de Vota reddere & deliberare, elapso festo omnium Sanctorum, quod erit anno Domini M CC nonagesimo quinto, vel ante, si dominus noster Rex predictus eidem Rogerio litteras hujusmodi concedere recusaret. Quibus litteris domini Regis a dicto Rogerio sic receptis, dictus Rogerius presentes litteras nostras nobis tene[bi]tur reddere & ab obligationibus, quibus eidem Rogerio obligamur, erimus liberatus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum in civitate Aniciensi, die jovis ante Assumptionem beate Marie, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1294 31 décembre.

II. Robers[1], dux de Borgoigne, à noble homme & saige, à monseigneur Alfons de Rouvroy, seneschaut de Biauquaire, son amé, saluz & bonne amour. Dou commandement especial le Roy monseigneur nous vous mandons, que vous aviseement & diligaument regardez & pourvoiez, combien de gens d'armes gentilhomme, bien atiré, porront venir de vostre seneschaucie au mandement du Roy monseigneur, es parties de Vermendois, pour la deffense du royaume, & commandement de par le roy leur en faites, que il soient atorné dedans Pasques flories prochainement venanz, pour venir es dites parties toutes fois qu'il en seront requis puis les dites Pasques, & combien de remanant d'autres gentilhomme du pais, qui ne pourroient estre si bien atieré pour venir là, & qui miex se porront atierer pour la deffense de la terre de vostre se-

[1] *Mss. de Baluze*, n. 752. [Bibl. nat., ms. latin 11017, f° 14.]

[1] [Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 46 b.]

An 1294

neschaucie, demourant en leurs lieus, il y porra demourer, & combien avec ce de gent d'armes à cheval demouranz hors de bonnes villes, & combien de gens d'armes de bonnes viles convenables à deffense de la terre de vostre seneschaucie y pourra avoir. Et pour plus grant certaineté havoir des choses dessus dites, il est bon que vous mandez les chastelains, les prevoz & les viers de vostre seneschaucie venir par devant vous à certaine jornée, si qu'il vous poissent aviser sus les choses dessus dites, en tele maniere qu'il soit à l'onneur du Roy monseigneur & du roialme, & que vous en poissiez faire vostre devoir. Et tantost comme vous serez avisez des choses dessus dites, es queles n'afiert point de demoure, faites nous en savoir par escrit ce que vous en aurez trouvé. Nous manderons au ballif de Mascons, qu'il vous die aucune chose de par nous; si venez quant il le vous fera savoir, en lieu convenable à vous, pour parler ensamble de ce que enchargié li avons. Dex vous garde. Donné à Cerisiers en Hete, le vendredi apres Noel.

Éd.orig. t. IV, col. 104.

82.

Actes touchant les différends entre le vicomte & l'archevêque de Narbonne[1].

An 1294, 6 décembre ou mai.

I. PETRUS, miseratione divina Carcassonensis episcopus, arbiter seu arbitrator electus a partibus infrascriptis, nobili viro domino Aymerico, vicecomiti Narbonensi, procuratori seu locumtenenti ejusdem, salutem. Ad instantiam procuratoris reverendi patri domini Narbonensis archiepiscopi, vobis mandamus & peremptorie, quatinus coram nobis compareatis apud Carcassonam vel ubi fuerimus in diocesi nostra, die sabbati ante instans festum beati Thome apostoli, processuri super questionibus, de quibus in nos extitit compromissum per dictum dominum archiepiscopum ex parte una & vos dictum dominum vicecomitem & procuratorem vestrum ex altera, prout juris fuerit & rationis. Datum Carcassone, in die beati Nicolai, anno Domini M°CC° nonagesimo quarto.

[1] Bibl. nat., Baluze, *Armoires*, vol. 374, p. 413.

An 1296, 20 janvier.

II. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassonne & viguerio Biterris, salutem. Cum dilectus & fidelis noster archiepiscopus Narbonensis fecisset adjornari ad nostrum presens parlamentum Parisius dilectum & fidelem nostrum vicecomitem Narbonensem super hiis, que vellet petere ab eodem &, prout nobis exposuit, super multis articulis, de quibus compromissum fuit per eundem archiepiscopum & dictum vicecomitem in dilectum & fidelem nostrum episcopum Carcassone usque ad proxime preteritum festum Pasche, eodem compromisso lapsu dicti temporis finito, in hoc nostro parlamento & super multis aliis querelis suis vellet idem archiepiscopus contra dictum vicecomitem experiri, quia pro negociis nostris, eodem parlamento nondum finito, ipsum oportuit in suam provinciam proficisci, vobis mandamus quatinus dictum vicecomitem adjornetis ad instans proximum parlamentum, ad diem senescallie vestre Carcassone, eidem archiepiscopo super premissis & aliis querelis suis, ut justum fuerit, responsurum, ita quod interim eidem archiepiscopo tempus non currat, nec ex cursu medii temporis Narbonensi ecclesie prejudicium aliquod afferatur. Datum Parisius, die veneris ante festum beati Vincentii, anno Domini M°CC° nonagesimo quinto.

83.

Quittance du comte de Rodez pour ses gages[2].

An 1295, 10 janvier.

NOS Henricus, Dei gratia comes Ruthene, recognoscimus & fatemur nos habuisse & recepisse pro vadiis nostris

[1] Bibl. nat., Baluze, *Armoires*, vol. 374, p. 412.

[2] Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f° 70. — Archives du roi, à Rodez.

An 1295

exercitus Burdeguale & ducatus Aquitanie, a magistro Guillermo de Monmor, thesaurario domini conestabularii Francie, mille nonaginta libras quindecim solidos Turonensium nigrorum, que quidem vadia recepimus die lune post festum Aparitionis Domini. Recepimus & plus ex causa predicta a magistro Danie in festo Circumcisionis Domini septuaginta quinque libras Item ab alia parte, ex causa predicta, recepit Stephanus Dorval, ... de mandato domini P. Flota, nostro nomine, a quodam thesaurario domini nostri Regis sexaginta libras. Item nostri ex causa antedicta pro nobis & nostro nomine receperunt a G. Batena in blado septemdecim libras & novem solidos antedicte monete. Et in testimonio premissorum, sigillum nostrum huic litere apponi fecimus & inseri. Datum Burdegale, die lune post festum Aparitionis Domini, [anno ejusdem] M°CC° nonagesimo quarto.

84.

Actes relatifs à la sénéchaussée de Beaucaire & de Nimes[1].

An 1294 7 mars.

I. PHILIPPUS, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum intellexerimus quod quedam sentencia lata in Andusia curia pro Florencia de Luco contra Guillelmum de Randone, militem, de registris ipsius curie fuit maliciose sublata, processusque cujusdam cause & arrestaciones usque ad sentenciam in ipsis inveniantur registris, ut dicit, mandamus vobis quatinus acta & processus ejusdem cause integre, quocumque loco potuerint inveniri, omnia eciam que dicta Florencia probare poterit coram vobis & specialiter de substraccione facienciam ad dictam causam de papiris & registris predictis, vocatis ad hoc dicto milite & aliis evocandis, ad dies vestre senescallie sub fideli custodia faciatis afferri. Per nostram siquidem curiam extitit ordinatum, quod dicti processus & acta tam antiqua quam nova per eandem nostram curiam .....[1] videbuntur, & quod si ex predictis vel eorum aliquibus possit ad sentenciam procedi, procedetur ad eam, nonobstantibus quibuscumque inquestis vel arrestis in curia nostra hactenus habitis seu prolatis. Dictum autem militem adjornetis super hiis, processurum in dicta causa prout fuerit rationis, ad dies predictos, cum intimacione quod sive venerit sive non, super premissis procedet nostra curia, prout de jure fuerit procedendum, notarios insuper qui suspecti dicuntur de subtraccione predicta citantes iterum ad dies predictos, prout eos culpabiles in hoc sciveritis & ad vos pertinere noveritis, faciatis puniri. Actum Parisius, in die Brandonum, anno Domini M°CC° nonagesimo tercio.

An 1294 14 avril.

II. Philippus[2], Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum procurator noster in dicta senescallia Bellicadri, ad eternam rei memoriam, pro jure nostro perpetuo conservando, testes produxerit, ad probandum quod mercatores Thucie & Lombardie ex pacto cum eorum mersimoniis per mare venientibus (*sic*) ad regnum nostrum Francie per partes Provincie, & per easdem partes cum eorum mercibus per mare de regno nostro exeuntibus (*sic*), tenentur portum facere in portu Aquarum Mortuarum & non alibi in aliqua parte Provincie, & ipse requirat dictorum testium deposicionem publicari & in publica redigi monumenta, mandamus vobis, quatinus adjornetis Parisius coram nobis, ad diem vestre senescallie futuri proximi Parlamenti, dictos mercatores visuros fieri publicacionem & redactionem in instrumentum publicum depositionum predictarum, cum intimacione quod sive venerint sive non, curia nostra procedet, prout racionabile fuerit, ad predicta. Actum Parisius, die mercurii post Ramos Palmarum, anno Domini M°CC° nonagesimo III°.

An 1294 7 juin.

III. Philippus[3], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Significavit nobis Raimundus Decani, dominus

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 5 *a-b*.

[1] Ici un mot illisible.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 4 *a*.

[3] *Ibid*. f° 11 *b*.

An 1294

de Brossano, quod robina que est inter Bellicadrum & villam Sancti Egidii, in territorio de Argenta, clausa est, que si aperiretur, maximum esset exinde comodum & nobis & illis, qui predia habent in territorio supradicto. Unde mandamus vobis quatinus, si videritis nobis & habitatoribus illius territorii & illis, qui predia habent ibidem, expedire, dictam robinam faciatis aperiri & mundari & in sumptibus propter hoc faciendis contribuere faciatis pro rata debita illos, quos ad hoc videritis teneri. Actum Silvanectis, in crastino Penthecostes, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1294 18 juin.

IV. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Procuratore ville Bellicadri intelleximus referente, quod officiales curie vestre homines dicte ville, si in aliquo delinquerint (*sic*), capiunt & comestores super eos ponunt, qui de bonis eorum extorsiones faciunt pro sue libito voluntatis, oblacione caucionis ydonee nonobstante. Quare mandamus vobis, quatinus in casu quocumque poni super eos comestores minime permitatis, set si in casu confitentis (?) bona eorum capiatis, ea sine dampno custodi faciatis. Judeos eciam, qui de novo in dicta villa mixtim inter Christianos indifferenter notarii dicuntur, si comode possit fieri, morari faciatis ad partem ad scandala evitanda, alioquin super hoc remedium apponatis opportunum. Actum Silvanectis, die veneris post Trinitatem, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1294 26 juin.

V. Philippus[2], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus omnes cives & habitatores Anicienses tam clericos, mercatores & alios habentes possessiones in villa quam alios, quos ad contribuendum in summa peccunie nobis debita pro emenda nobis judicata ratione maleficii, dudum in dicta villa patrati penes fratres Minores, teneri noveritis, vocatis qui fuerint evocandi, ad contribucionem eamdem, debita taxacione prehabita super bonis eorum, mediante justicia celeriter compellatis, ita quod residuum dicte emende nobis solvende in deffectum vestrum dilacionem non capiat longiorem. Actum Parisius, sabbato post festum beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 28 *a*.

[2] *Ibid.* f° 11 *c*.

An 1294 28 juin.

VI. In[1] nomine Dei, amen. Nos Becinus & Joannes Daymer, monetarii excellentissimi principis domini Philippi, Dei gracia regis Francorum illustris, notum facimus universis presens publicum instrumentum inspecturis, quod cum dominus noster Rex nobis commisisset litteratorie vices suas super impedimento apposito in cursu & cudicione monete, que Vivarii & alibi nomine Vivariensis ecclesie cudebatur, prout in litteris ipsius domini Regis super hoc confectis & nobis ostensis plenius continetur, quarum tenor talis est :

An 1294 17 mars.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Placet nobis quod impedimentum appositum per vos de mandato nostro in cursu monete, que Vivarii & alibi nomine ecclesie Vivariensis cudebatur, & in cudicione ejusdem moretur in eo statu, in quo nunc est, donec per Becinum & Johannem Daymier, monetarios nostros, quibus super hiis vices nostras comittimus, aliter fuerit ordinatum; precipientes vobis quatinus ordinacionem, quam super premissis faciendam duxerint, faciatis firmiter observari. Datum Parisius, die mercurii ante *Occuli mei*, anno Domini M° CC° LXXXX tercio.

Nos, inquam, Bechinus & Johannes predicti auctoritate predicta volumus & ordinamus quod dictum impedimentum cudicionis & cursus monete predicte ultimo cudite in Argentaria tantum ammoveatur per dictum dominum senescallum Bellicadri nomine dicti domini nostri Regis, & nos dictum impedimentum vice & auctoritate predicta totaliter amovemus, & quod dicta moneta cudatur & currat & remaneat in statu suo, videlicet illa que ultimo cudebatur, cum impedimento penitus amoto in terra episcopi & capituli ac episcopatus Vivariensis predictorum & alibi, ubi consuevit olim currere, pro jure suo tantummodo. Que omnia omnibus & singulis volumus esse nota, & ad majorem certitu-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 17 *a*.

An 1294

dinem & evidenciam pleniorem, presens publicum instrumentum per Evenum Phily de Sancto Nicasio, clericum, sacrosancte Romane ecclesie sedis publicum auctoritate notarium infrascriptum, scribi & publicari rogavimus & nostrorum sigillorum munimine roborari. Actum, ordinatum & pronunciatum Parisius, in vico novo beate Marie virginis, in hospicio notarii infrascripti, juxta Sanctam Genovefam parvam, sub anno Domini M° CC° LXXXX quarto, indictione septima, Apostolica sede per obitum felicis recordacionis domini Nicholai, divina providencia pape quarti, vacante, vicesima octava die mensis junii, presente Guillelmo Heustacii, procuratore venerabilium virorum domini G. de Montelauro, prepositi tociusque Vivariensis capituli, per litteras ipsorum litteratorie destinato, dictam nostram ordinacionem & pronunciacionem a nobis cum instancia ferri humiliter postulante. Presentibus eciam venerabilibus viris magistro Guiraudo Bastia de Montilio, clerico Valentinensis diocesis, magistro Reginaldo de Sala seu Aula, clerico domini Regis in monetis, Sornaco Chacinelli, monetario domini nostri Regis, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis.

Ego Evenus Phily de Sancto Nichasio, clericus Corisopitensis diocesis, apostolica publicus auctoritate notarius, ordinacioni, pronunciacioni & aliis, ut suprascribuntur, actis una cum procuratore & testibus suprascriptis interfui presens & ea ad rogatum Becini & Johannis ac procuratoris scripsi & in hanc formam publicam redegi meumque consuetum signum una cum sigillis ipsorum Becini & Johannis predictorum apposui & in testimonium premissorum sub anno, indictione, Apostolica sede, ut premittitur, vacante, mense & die supranominatis.

An 1294 9 juillet.

VII. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallis, ballivis, prepositis, vicecomitibus ceterisque justiciariis & ministris nostris eorumque locatenentibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum Oudardus de Maubuisson, miles, ad partes Vasconie & alias cum dilecto & fideli nostro... constabulario Francie pro nostris negociis proficiscatur, mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus ipsius militis causas nundum ceptas, negocia, debita, possessiones & bona usque ad suum de dictis partibus reditum manuteneatis & conservetis in statu, non permittentes quod super hiis contra ipsum aliquid interim innovetur vel attemptetur. Et si per procuratores experiri voluerit, ipsum agendo & deffendendo per procuratores interim admittatis. Actum apud Vicenas, die veneris post festum beati Martini estivalis, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1294 12 juillet.

VIII. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Super eo quod rex Majoricarum, avunculus noster carissimus, & ejus antecessores, ut dicitur, sunt & ab antiquo fuerunt in possessione pacifica creandi notarios in utraque parte Montispessulani, qui super omnibus causis & contractibus, factis in parte quam tenemus, consueverunt facere publica instrumenta, mandamus vobis quatinus, si noveritis ita esse, eumdem regem non dissarientes (*sic*) absque cause cognicione, dimittatis eum in sua sazina antiqua quousque de jure nostro sit aliud cognitum vel per nos ordinatum, set tam vos quam pars regis Majoricarum, ad procedendum & faciendum super hiis quod jus erit, ad dies vestre senescallie parlamenti proximi compareatis super hoc suficienter instructi. Actum Parisius, die lune post octabas apostolorum Petri & Pauli, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo IIII°.

An 1294 3 août.

IX. Philippus[2], Dei gracia Francorum rex, dilecto & fideli nostro ... episcopo Uticensi, salutem & dilectionem. Nuper in nostri tractatum extitit deliberacione consilii archiepiscopos, episcopos, prelatos, abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium rectoresque ecclesiarum & ceteras personas ecclesiasticas regni nostri, propter quedam ardua negocia generalem statum regni ejusdem ac ecclesiarum & ecclesias-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 32 *b*.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 31 *a*.
[2] *Ibid.* f° 16 *a*.

An 1294

ticarum personarum tangencia, que tractanda imminent hiis diebus, ad nostram presenciam convocare. Considerantes autem postmodum, quod onerosum existeret & eciam sumptuosum singulos archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia quam cathedralium, quam collegiatarum & conventualium rectoresque ecclesiarum & ceteras personas ecclesiasticas regni nostri in unum propter hoc convenire ac volentes eis in hac parte consulere super laboribus & expensis, metropolitanorum eciam consideracione simili inductorum precibus annuentes, consilio deliberato providimus quod in unaquaque provincia metropolitanus, episcopi, prelati, abbates, priores, prepositi, decani, capitula, conventus, collegia rectoresque ecclesiarum alieque persone predicte ejusdem provincie certis tempore & loco conveniant, super hujusmodi negociis tractaturi. Quapropter dilectionem vestram requirimus, presencium tenore mandantes, quatinus termino & loco, quos dilectus & fidelis noster Narbonensis archiepiscopus, metropolitanus vester, vobis per suas litteras intimabit ad tractandum, conveniendum & ordinandum super hiis & ea quocumque modo tangentibus concordandum & firmandum eadem, prout conveniens & oportunum extiterit, personaliter intersitis, singulos abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia, rectores ecclesiarum tam collegiatarum, quam conventualium & parrochialium, ceterasque personas vestre civitatis & diocesis non exemptas ex parte nostra requirentes attentius eisque per vestras litteras districte nichilominus injungentes, ut iidem abbates & priores conventuales ac prepositi personaliter, decani vero, capitula, conventus, collegia, rectores, cetereque ecclesiastice persone per procuratores idoneos cum plenis & sufficientibus mandatis ad tractandum, ordinandum & conveniendum super hiis & ea ut premittitur contingentibus quovismodo, ac concordandum & firmandum eadem, loco & termino compareant antedictis. Actum Parisius, die martis post festum beati Petri ad vincula, anno Domini M° CC° LXXXX° quarto.

An 1294, 13 août.

X. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Cum nos socios de societate Richardorum de Luqua & eorum bona fecissemus arrestari, pro eo quod ipsi regi Anglie gentibusve aut consiliariis suis pro ipso mutua & pagamenta de pluribus pecuniarum summis in regno nostro dicebantur fecisse in nostri gravamen, mandamus vobis quatinus, predicta arrestacione nonobstante, socios eosdem & bona eorum per vos arrestatos & detentos ex causa predicta liberantes indilate, libros tamen, tabulas, litteras & eorum scripta quecumque retineatis apud vos, ut in eis contenta diligenter inspiciatis, nobis, si qua in eis ab uno anno citra per mutua, finationes, obligationes aut alias pro rege Anglie facta vel contenta repereritis, rescripturi. Quod si in eis nichil de predictis inveneritis, eadem scripta sibi restitui faciatis & publice in nundinis, prout moris est, precipi quod eis debita eorum bona & legalia, prius recognita vel probata mediante justicia, persolvantur eisdem. Actum Parisius, die veneris post festum beati Laurencii, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1294, 8 septembre.

XI. Venerabili[2] ac provido viro Johanni de Tria, bailivo Alverniensi, amico suo carissimo, Alfonsus de Rouvreyo, miles, senescallus Bellicadri, salutem & paratam ad ejus beneplacita voluntatem. Discrecionis vestre litteras nobis super nonnullorum remissione vobis facienda, qui ecclesiam de Auriaco, sub garda domini Regis ac protectione existentem, fregisse atque quamplurimas violentas & atroces injurias fecisse dicuntur, transmissas recepimus. Super quibus has nostras vobis transmitimus litteras responsivas, tenore presencium providencie vestre significantes, quod non modicum admiramur super eo quod, sicut quorumdam nostrorum curialium relatibus intelleximus, prepositus Alzoni, cui vices vestras comiseratis, illos qui per bailivum Vallavie occasione dictorum excessuum fuerint remissi, tam diro carcere cruciavit, quod quidam ex illis decesserunt

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 18 *b*.
[2] *Ibid.* f° 19 *b*.

An 1294

in carcere & alii in tantum macerati & debilitati fuerunt, quod fere mortui videbantur, qui sic macerati & debilitati liberati fuerunt, ita quod dictus prepositus non zelo justicie, set fomite malicie processisse videtur, & quod dictus prior ex excogitata malicia propter inimicicias sine causa facit plures coram dicto bailivo vexari. Propter quod predictum prepositum ex predictis causis habentes merito suspectum, providenciam vestram rogamus quatinus ballivum Vallavie super remissione hujusmodi ad istud ultimum per ipsum non facta excusatum habere velitis. Offerimus tamen vobis ad requisicionem vestram inquiri facere diligenter cum aliquibus personis de omnibus personis de facto predicto culpabilibus aut suspectum (*sic*), qui in senescallia nostra poterunt reperiri, & aliis cum quibus viderint (*sic*) super facto hujusmodi inquirendum super capitulis nobis ex parte vestra mitendis juxta modum & formam, quam super hoc duxeritis ordinandum. Et ut hujusmodi negocium absque suspicione procedat, placeat providencie vestre aliquam fidelem personam & ydoneam mittere non suspectam, qui inqnisicioni predicte intersit & assistat. Qua inquisicione completa per ipsam personam & nos etiam, videri poterit a parte, qui culpabiles fuerint & qui per nos discrecionis vestre examini fuerint remitendi. Grave autem gerimus, quod ad nutum prioris, qui est inimicus illorum de quibus petit remissionem fieri, & qui propter inimicicias prosequitur negocium criminale inqueste, homines in magna multitudine ad partes tam remotas capti & macerati ducantur sine omni cause cognitione & maxime quoram dicto preposito, qui favere dicitur & enormiter priori predicto, qui est reddituum domini Regis redemptor, quare contra ipsum materiam presumpcionis habemus. Si vero hec via vobis non placuerit vel eam non duxeritis acceptandam, scire vos volumus quod remissionem a vobis petitam nequaquam fieri mandabimus, nisi primitus domino Rege consulto, & super hiis nobis rescribatis vestre beneplacitum voluntatis. Valete. Datum Ruppemaure, die mercurii post festum sancti Egidii.

An 1294 28 septembre.

XII. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri seu ejus locum tenenti salutem. Ex causa mandamus tibi, quatinus omnia bona mobilia & immobilia quorumcumque Anglicorum, tam clericorum quam laicorum, in tua senescallia comorantium vel ibidem bona quecumque habentium, & eciam mercatorum Anglicorum & aliorum in regno nostro non habitancium nec ibidem propriam habencium mancionem, quecumque sint & ubicumque poterunt inveniri, ad manum nostram ponas seu poni facias sine dilacione quacumque, de bonis eciam eorumdem mobilibus & immobilibus quibuscumque inventarium fieri faciens, & ea bona omnia, cujuscumque condicionis existant, cum copia facti inventarii de eisdem Bichio & Moncheto Guidis, dilectis valletis & receptoribus nostris aut ipsorum seu alterius eorumdem procuratori vel mandato tradi & deliberari absque dificultate qualibet facias, hoc nullatenus omitendo. Actum Parisius, die martis ante festum beati Michaelis, anno Domini M°CC° nonagesimo quarto.

An 1294 14 octobre.

XIII. Philippus[2], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Significavit nobis dilectus noster abbas monasterii Sancti Petri de Salmodio, quod cum ipse & ejus monasterium essent in sazina pascifica (*sic*) piscacionum maritimarum ante fortalicia & frontariam portus ville Aquarum Mortuarum & ipsi dissariti (*sic*) per gentes nostras fuissent, ut dicitur, de predictis, postmodum ipsi ressariti fuerunt de predictis piscationibus per sentenciam magistri Guidonis, tunc archiepiscopi Narbonensis, ex delegatione super hoc sibi facta per inclite recordationis dominum regem Ludovicum. Quibus sic actis, postmodum iterato gentes nostre, ut dicitur, dictum monasterium de predictis dissariverunt de facto & sine cause cognitione. Propter quod dictus abbas super hoc egit contra procuratorem nostrum coram senescallo tunc Bellicadri & judicibus ab eo deputatis, & demum lata fuit super hoc sententia diffinitiva pro dicto monasterio contra procuratorem nostrum per judicem

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 27 *a*.
[2] *Ibid.* f° 33 *a*.

An 1294 tunc ordinarium Aquarum Mortuarum, cui judici tunc senescallus Bellicadri comiserat, ut dicitur, causam predictam. Cum autem dictus abbas vos, ut dicit, pluries requisierit ut predictas sentencias executioni mandetis & observari faciatis, vos hactenus hiis facere distulitis. Quocirca mandamus quatinus, si est ita, predictas sentencias observari faciatis & execucioni debite demandari. Si vero dubium aliquod vobis fuerit in predictis, processus predictos & totum negocium sufficienter instructum nobis mittatis ad diem vestre senescallie futuri proxime parlamenti. Actum Parisius, die jovis post festum beati Dyonisii, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quarto.

An 1294 14 octobre. XIV. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus in causa, que coram vobis pendet, ut dicitur, inter procuratorem nostrum pro nobis ex una parte & abbatem Psalmodiensem ex altera, super possessione vel quasi cujusdam robine, per quam ipse abbas consuevit facere introduci aquam salsam a[d] sal faciendum in suo territorio seu districtu & super inpedimento per gentes nostras, ut dicitur, super hoc imposito, si sit ita, vocatis partibus, procedentes, injungatis procuratori nostro, quod ipse adeo diligenter prosequatur causam eandem, quod per ipsum dicta causa nimis longam non habeat dilationem. Actum Parisius, die jovis post festum sancti Dyonisii, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quarto.

An 1294 16 octobre. XV. Philippus[2], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri inquisitoribusque deputatis a nobis in eadem senescalia super acquisitis ecclesiarum, ecclesiasticarum aut ignobilium personarum, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis, quatinus ab inquirendo super dictis acquestibus & expletando eosdem in villa & baronia Montispessulani cessetis exnunc & abstineatis, cum id in sufferencia posuerimus consideracione regis Majoricarum, avunculi nostri karissimi, quousque aliud super hoc fuerit ordinatum. Actum Parisius, in octabis beati Dionesii, anno Domini M°CC° nonagesimo III[I]°.

An 1294 17 novembre XVI. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Significavit nobis dilectus miles noster Lamfrancus Tartaro, quod vos Albertum Fromagii consanguineum suum pro debito, in quo nobis teneri dicitur, licet finale compotum factum non fuerit de eodem, incarcerari & questionibus & tormentis supponi fecistis. Quare mandamus vobis quatinus, si est ita, dictum Albertum quousque de dicti debiti summa liquide constet, recepta tantum ab eodem caucione ydonea de solvendo, recredatis eundem finalis (*sic*) compotum celeriter fieri facientes. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, die mercuri post yemale festum beati Martini, anno Domini millesimo CC° nonagesimo quarto.

An 1294 novembre. XVII. Regie[2] majestati significant procuratores dominorum Ucecie, quod cum esset contencio inter dictos dominos ex una parte & procuratorem regium ex altera, an videlicet jurisdictio cognoscendi & puniendi officiales dictorum dominorum delinquentes, ad dictos dominos vel ad dictum Regem pertineret, & super hoc fuerit mandatum, V anni sunt elapsi, per dominos magistros tunc tenentes parlamentum Tholoze senescallo Bellicadri, quod super predictis apriziam faceret & eam completam ad eos remitteret terminandam, dictaque aprizia, tres anni sunt elapsi, ex parte dictorum dominorum completa fuerit & eam dictus senescallus non curet remittere, ut mandatum fuerat; supplicant mandari & injungi dicto senescallo per patentes litteras, quod dictam apriziam ad proximum parlamentum sufficienter instructam remittat, & quod interim procurator regius possit probare quicquid voluerit super ea.

Non contradicit regius procurator.

An 1294 2 décembre. XVIII. Anno[3] Domini M° ducentesimo nonagesimo quarto, scilicet IIII^to nonas decembris, discretus vir Guillelmus Ermengavi, procurator, ut dicit, reverendi

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 34 *a*.
[2] *Ibid.* f° 41 *b*.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 40 *a*.
[2] *Ibid.* f° 37 *a*.
[3] *Ibid.* f° 34 *a*.

in Christo patris domini episcopi Uticensis, presentavit quandam litteram regiam clausam nobili viro domino Alfonso de Rouvreyio, militi domini Francorum regis, senescallo Bellicadri & Nemausi, cujus littere tenor talis est :

An 1294 25 février.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus super requestis Uticensis episcopi, quas vobis sub nostro contrasigillo mitimus inclusas cum responcionibus ibidem subscriptis, quas nostra curia fecit ad ipsas, secundum responciones easdem, vocatis partibus ac procuratore nostro, super eis que [vos] tangunt exhibeatis eidem justicie complementum. Datum Parisius, die jovis ante Cineres.

Presentavit eciam requestas sub contrasigillo domini nostri Regis sigillatas, quarum tenores tales sunt :

Significat regie majestati procurator & officialis domini episcopi Uticensis, quod aliqui curiales domini Regis senescallie Bellicadri impediunt ipsum officialem & ipsius officialatus curias, quominus possint cognoscere de contractibus & causis juratis vel bona fide plevitis, racione juramentorum vel bone fidei intervenientium in eisdem, & de decimis & aliis, de quibus officialis Uticencis & officialatus curie cognoscere consueverunt. Unde suplicat idem officialis & procurator mandari senescallo Bellicadri, ne impediat seu impediri permittat ipsum officialem seu curias predictas, quominus cognoscere valeant de predictis. — Respondet regius procurator, quod curiales domini Regis senescallie Bellicadri non impediunt nec impedire intendunt officialem Uticensem, quominus ecclesiasticam jurisdictionem valeat exercere, dum tamen temporalis jurisdictio sub colore spiritualis non usurpetur; non impediunt eum quominus de juramento cognoscat.

Item significat quod aliqui curiales domini Regis senescallie predicte aliquando capiunt clericos in diocesi Uticensi in prejudicium dicti domini episcopi & sue jurisdictionis spiritualis, quod licet per ipsum officialem vel alium nomine ejusdem requisiti, fuerint eidem officiali reddere contradicunt aliquociens, pretendentes quod non credunt ipsos esse clericos, licet sit notorium & sint tonsorati & in possessione clericatus, & aliquos, quod durius est, per dictum officialem requisitos justiciarunt. Unde suplicat mandari senescallo predicto, ne capiat seu capi faciat vel capi permittat clericum seu clericos in diocesi predicta sine requisicione predicti domini episcopi vel sui officialis predicti, & si aliquo casu ignoranter caperetur seu caperentur vel ipso flagrante crimine, quod ad requisicionem ipsius officialis, vel alterius ipsius nomine & mandato, eidem officiali restituantur seu restituantur (*sic*) indilate, & si dubitaretur de clericatu ipsorum seu possessione clericatus, quod dictus senescallus & alii domini Regis dicte senescallie curiales super hiis litteris domini episcopi predicti seu ipsius officialis fidem debeant adhibere. — Non extendat manum ad clericos, nisi in presenti delicto & flagrante crimine, ut statim reddant eos judici suo, & idem de illis qui sunt in possessione clericatus, quousque senescallus probaverit eum esse laicum.

Item significat quod dominus senescallus fecit capi ad manum domini Regis occasione manus mortue jurisdictionem, census, quartos & proprietates, que habent capitulum & prepositus predicti in castro de Montehareno & villa de Flaus, & census & quartos que habent in villa de Domasano & in castro Sancti Suffredi & quamdam possessionem. Unde suplicat mandari dicto senescallo, ut si predicta acquisita sunt [a] dicto capitulo & preposito ecclesie Uticensis a quinquaginta annis supra vel ante edicionem constitutionis super hoc facte, quod ea eis restituat & dimittat in pace; sin autem, quod super jurisdictione & aliis supradictis financiam recipiat ab eisdem preposito & capitulo sub certa forma, que eis mandetur. — Concordat regius procurator preter jurisdictionem, super qua finare esset dampnosum domino Regi. De acquisitis ante tempora ordinacionum dimittantur in pace. De acquisitis postea fient ordinaciones, hoc salvo quod justiciam non permittat eos tenere.

Item presentavit quandam aliam litteram regiam, dicto sigillo regio sigillatam patentem, cujus tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mittimus vobis sub nostro clausas sigillo requestas dilectorum nostrorum episcopi & archidiaconi ecclesie Uticensis & aliorum quorumdam, cum procuratoris nostri responsionibus ibidem subscriptis, mandantes vobis quatinus, vocatis procuratore & defensore nostris & aliis qui fuerint evocandi, cognoscatis de eis & super hiis exhibeatis partibus justicie complementum, jus nostrum & parcium in predictis illesum servantes. Actum Parisius, die mercurii ante Ramos palmarum, anno Domini millesimo CC°LXXXXIII°.

Item tenores aliarum requestarum presentatarum per dictum officialem tales sunt :

Significat regie majestati procurator domini episcopi Uticensis, quod ipse dominus episcopus habet quendam locum vocatum vulgariter *Vinea*, situm juxta hospicium episcopale Ucecie dicti domini episcopi, in quo sunt homines habitantes & ibi larem suum & domicilium facientes, & in quo loco & hominibus ibidem habitantibus prefatus dominus episcopus habet omnimodam & in solidum jurisdictionem. — Item significat quod quando requirebantur per gentes domini Regis homines civitatis Ucecie & aliorum locorum vicinorum, ut facerent monstram armorum, homines dicti loci per se faciebant monstram armorum gentibus domini Regis ad presentationem gentis dicti domini episcopi, qui eos presentabat gentibus domini Regis pro ipsa monstra facienda, & ita dicti homines dictam monstram facere consueverunt & gentes domini Regis eam recipere sub dicta forma, quousque hoc anno, a IX mensibus citra, P. de Buxio, vicarius Usetici pro domino Rege, recipiens monstram armorum nomine domini Regis hominum castrorum, villarum & locorum vicarie Usetici & civitatis Ucecie, noviter ad presentacionem vicarii & bajuli dicti domini episcopi monstram hominum dicti loci contra justiciam recipere recusavit nec ipsos, prout hactenus fuerat usitatum, admittere voluit ad ipsam presentacionem faciendam, set, quod durius est, in magnum prejudicium dicti domini episcopi & sue jurisdictionis, monstram dictorum hominum ad presentacionem consulum civitatis Ucecie jam recepit, nonobstante contradictione vicarii & bajuli predictorum. Unde suplicat dictus procurator litteratorie mandari senescallo Bellicadri, ut dictam presentacionem armorum & receptionem hominum predictorum revocet penitus & anullet, & ne deinceps dicta monstra ad presentacionem dictorum consulum recipiatur, inhibeat & precipiat & declaret prefatos homines debere per se facere monstram armorum ad presentacionem duntaxat gentis domini episcopi supradicti, quando monstre armorum ex parte domini Regis in dicta vicaria fieri requiretur. — Respondet regius procurator, quod tam dicti homines habitantes in dicto loco vocato vulgariter *Vinea*, quam eciam homines civitatis Ucecie debent domino Regi exercitum & cavalcatam & monstram armorum facere requisiti; an autem dicti habitatores loci vocati *Vinea* per se faciant, an insimul cum aliis hominibus Ucecie, non curat regius procurator, cum hoc magis alios dominos & universitatem Ucecie tangat.

Regie majestati significat procurator domini episcopi Uticensis, quod quedam causa in curia senescalli Bellicadri fuit inter procuratorem dicti domini episcopi ex una parte agentem & procuratorem regium ex altera defendentem, super ressorto & primis appellationibus terre Sabranenque, feudi dicti domini episcopi, diucius ventilata & protelata in tantum quod VII anni sunt & amplius quod fuit inchoata, & quatuor anni eciam vel circa quod dies fuit in causa eadem ad sentenciam audiendam assignatus, & a quatuor annis citra ad ipsam sentenciam audiendam quamplures dies fuerunt assignati, licet procurator dicti domini episcopi pluries & pluries & cum magna instancia sentenciam in dicta causa ferri pecierit, nondum tamen fuit exauditus nec adhuc sentencia lata est in eadem. Quare suplicat mandari litteratorie dicto senescallo, & (*corr.* ut) in dicta causa sine more dispendio sentenciam proferat seu faciat promulgari. — Respondet regius procurator, quod in assiziis proximis preteritis Ucecie pars domini

An 1294

episcopi Ucecie produxit nova quedam instrumenta, & fuit data dilacio procuratori regio ad respondendum instrumentis predictis & ad producendum sua, si ei expediens videatur, in proximis assiziis futuris domini senescalli apud Uceciam.

An 1294 novembre décembre.

XIX. Regie[1] majestati significat procurator Poncii de Castris, domicelli, quod ipse Poncius & predecessores sui tenent & tenuerunt & se tenere recognoverunt in feudum a dicto domino Rege quartam partem castri de Castriis cum suis pertinenciis, quod castrum ést in vicaria Sumidrii senescallie Bellicadri, & omnia alia que predictus Poncius habet in dicto castro & pertinenciis ejusdem.

Item significat dictus procurator, quod Bernardus de Sancto Justo, successor domini Poncii de Sancto Justo, episcopi quondam Biterrensis, domini in parte dicti castri, seu gentes sui dictum Poncium de Castriis & suos impediunt & perturbant, quominus possint uti in causis suis, ut consueverant, jurisdictione sibi competenti in dicto castro & pertinenciis suis.

Item significat quod curia Sumidrii domini Regis consuevit dictum Poncium servare & custodire in sua possessione vel quasi jurisdiccionis predicte & tradere sibi nuncium seu servientem dicte curie ad custodiendum & servandum dictum Poncium & bona ad requisicionem dicti Poncii, tanquam illum qui est immediate sub jurisdictione dicti domini Regis & omnia bona sua, & de predictis constat tam per litteras domini Philippi, inclite recordacionis regis Francorum, quam per litteras, publica instrumenta, ad que ostendenda dictus procurator obtulit se paratum. Set cum predicti curiales curie supradicte Sumidrii, pluries requisiti per dictum Poncium, facere recusaverunt nisi ad expensas dicti Poncii, suplicat dictus Poncius legalitati & justicie domini Regis mandari senescallo Bellicadri per vestras litteras, ut dictum Poncium defendat & omnia bona sua & nuncium sibi tradat ad ipsum defendendum & bona sua & custodiendum seu servientem, sicut facere consuevit, sine expensis tamen dicti Poncii. — Consentit regius procurator concedi litteras justicie super premissis.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 36 *b*.

An 1295 5 janvier.

XX. Anno[1] Domini M° CC° nonagesimo quarto, in vigilia Epiphanie Domini, Guichardus de Molinis, vicarius Andusie, presentavit domino Alfonso de Roveraio, militi domini Regis, senescallo Bellicadri & Nemausi, quasdam litteras magnifici viri domini constabularii Francie, sigillo ipsius sigillatas, quarum tenor talis est :

An 1294 11 décembre.

Radulfus de Claromonte, constabularius Francie, dominus Nigelle, dilecto & fideli nostro senescallo Bellicadri, salutem & dilectionem. Vobis mandamus quod nos Guichardo de Molendino, viguerio *d'Anduze*, volentes graciam specialem [facere], concessimus & concedimus eidem ut quandam filiam suam, quam habet maritandam, maritare possit eandem in partibus vigerie ipsius Guichardi, cum viro a dictis partibus oriundo, & de dicta filia matrimonium contrahi permittatis ibidem. Datum Burdigale, sabbato post hiemale festum beati Nicholai.

De quarum litterarum presentacione & tenore dictus vicarius petiit sibi fieri publicum instrumentum, quod dictus dominus senescallus voluit & concessit. Actum fuit hoc apud Nemausum, in aula regia, presentibus testibus domino Guidone Cabrerii, milite, castellano Bellicadri, domino Girardo, judice Nemausi, P. de Busco, vicario Usetici, G. Pullerii, vicario Nemausi, & me P. Rogerii notario, qui hoc scripsi.

An 1294 21 décembre.

XXI. Philippus[2], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti, salutem. Conquesti sunt nobis habitatores territoriorum Sancti Agripani & *de la Cartalade, de las Portas,* de quarreria de Vianna, Anicii, servitores ac officiarii ecclesie Aniciensis, quod licet ipsi a talliis, questis & aliis quibuslibet honeribus civitatis Anicii sint liberi & immunes, & tam ipsi quam predecessores eorum in possessione libertatis hujusmodi fuerint a tempore, cujus memoria non existit, vos tamen ipsos ad contribucionem cujusdam emende, in qua cives Anicii nobis condempnati fuerunt, pretextu cujusdam sen-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 44 *a*.
[2] *Ibid.* f° 45 *a*.

An 1294

tencie seu declarationis pro civibus ipsis contra capitulum predicte Aniciensis ecclesie per curiam nostram, ut dicitur, promulgate, compellitis aut compelli facitis pro vestre libito voluntatis, quamquam habitatores ipsi ad sentenciam vel declaracionem hujusmodi se non vocatos fuisse pretendant nec super hoc cum civibus egisse prefatis. Ideoque mandamus vobis quatinus, si est ita & alia racionabilis causa non subsit, a compulsione predicta penitus desistatis & faciatis omnino cessari. Et si super hoc iidem cives contra habitatores prefatos voluerint quomodolibet experiri, vocatis partibus & auditis juribus, racionibus & deffencionibus utriusque, quod justum fuerit statuatis & super hiis, cognicione pendente, compulsioni supersedeatis eidem, facta dictis habitatoribus recredencia de bonis suis, si que occasione hujusmodi teneantur. Actum Parisius, in festo sancti Thome apostoli, anno Domini M°CC° nonagesimo quarto.

An 1295 12 janvier.

Presentata apud Nemausum, anno eodem, II idus januarii, in assiziis domini senescalli.

An 1295 9 février.

XXII. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti, salutem. Mandamus vobis quatinus sex de ditioribus Judeis senescallie vestre, de mandato nostro captis, in Castelletum nostrum Parisius, visis presentibus, sub fida custodia transmittatis. Bonis vero singulorum Judeorum captorum ad manum nostram cum minori custu quo poterunt observatis, de hiis omnibus inventarium fieri faciatis, ut de ipsis possitis reddere rationem, summam valoris cujuslibet, prout vobis per inventarium constiterit de eisdem, nobis sub vestro rescripturi sigillo. Si quos vero de captis recredi feceritis, eos in prisione faciatis reponi, cum intentionis nostre non sit captorum aliquos liberari absque nostro speciali mandato. Actum Parisius, die mercurii in octabis Candelarum, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1295 17 février.

XXIII. Philippus[2], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Cum, sicut accepimus, Judei de mandato nostro nuper capti, quasi suam precientes captionem, peccuniam & quedam alia bona sua tam in propriis domibus quam aliorum Judeorum occultaverint fraudulenter, mandamus vobis quatinus, visis presentibus, in domibus captorum & aliorum quorumcumque Judeorum, cujuscumque conditionis existant, tam in fenestris, celariis & locis aliis quibuscumque suspectis quam domibus catholicorum, adhibita diligenti cautela, attentius perscrutamini. Ceterum omnem pecuniam numeratam inter bona alia Judeorum inventam, & ubicumque in domibus singulariorum Judeorum senescallie vestre inveniendam, Bichio & Moncheto ac Colino Guidi, fratribus, dilectis valletis & receptoribus nostris, vel alteri ipsorum seu procuratori eorumdem presentes litteras deferenti, deliberetis indilate. Preterea quecunque vasa argentea & alia quecumque vadia apud ipsos reperta, ecclesiasticis vasis & ornamentis exceptis, faciatis voce preconia proclamari, ut infra octo dies a personis, quarum sunt, redimantur. Qui si non venerint, predicta vasa & vadia infra predictum terminum venalia exponantur; peccuniam autem, quam ex dictis vasis & vadiis vos habere contigerit, predictis receptoribus nostris vel procuratori eorumdem predicto sine dilatione quacumque nichilominus exhibentes, vocari facientes Judeos ad suorum deliberationem vadiorum & compotum cum suis debitoribus faciendum, litteras dicti procuratoris, summam quam eidem assignaveritis continentes, una cum presentibus retinendo. Actum Parisius, die jovis ante Brandones, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1295 28 février.

XXIV. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Conquerente dilecto & fideli nostro episcopo Nemausensi, accepimus quod vos, occasione mandati de capiendis Judeis & eorum bonis in senescallia vestra vobis ex parte nostra directi, Judeos ipsius talliabiles & justiciabiles, Nemausi manentes, ac eorum bona ad manum nostram cepistis

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 53 *a*.
[2] *Ibid.* f° 52 *b*.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 54 *a*.

An 1295

& captos etiam detinetis. Unde cum non sit intencionis nostre, quod predicti occasione mandati, ejusdem episcopi Judei justiciabiles & talliabiles aut eorum bona capiantur, mandamus vobis quatinus, si est ita & non sit aliud rationabile quod obsistat, dictos Judeos cum eorum bonis eidem episcopo deliberetis. Actum Parisius, die lune post dominicam qua cantatur *Reminiscere,* anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1295 2 mars.

XXV. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum super successione baronie terre Lunelli ex testamento Raymondi Gaucelini quondam, militis, domini de Lunello, & Rousselini, filii dicti Raymondi, per mortem ipsius Rousselini, sine herede ex matrimonio procreato, ut dicitur, decedentis, inter Girardum Amici, dominum Castrinovi ex una parte, & Raymundum Gaucelini, dominum de Ucecia, militem, ex altera, coram vobis, ut intelleximus, questio moveatur, timendumque sit ne dicte partes amicorum suorum ad rixas veniant & arma, nisi mediante justicia celeriter refrenentur, inde est quod vobis mandamus quatinus, si est ita, baroniam terre predicte ob contentionem dictarum parcium ad manum nostram capiatis & teneatis, quousque de jure parcium cognoveritis, & vocatis evocandis, faciatis super hoc dictis partibus justicie complementum, prout ad vos noveritis pertinere. Actum Parisius, die mercurii post dominicam qua cantatur *Reminiscere,* anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

XXVI. *Litera regia civium Aniciensium & fuit presentata apud Nemausum.*

An 1295 20 mars.

Philippus[2], Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti, salutem. Cum alias & modo de novo pronunciatum extiterit per nostram curiam, partibus presentibus coram nobis & auditis, que dicte partes voluerunt proponere hinc & inde, cives Anicienses comorantes in territoriis & carreriis Sancti Agrippani, de Vianna, de Portis & de la Cartalada teneri contribuere una cum aliis civibus dicti loci in quadam emenda nobis & episcopo Aniciensi facta seu adjudicata, racione cujusdam maleficii in civitate Aniciensi per dictos cives perpetrati in curiales episcopi memorati, vobis mandamus quatinus, nonobstantibus aliquibus aliis literis a quibuscumque impetratis a nobis contra pronunciaciones seu diffiniciones predictas, dictos cives in dictis territoriis & carreriis comorantes ad contribuendum in dicta emenda una cum aliis civibus viriliter compellatis. Actum Parisius, die dominica qua cantatur *Judica me,* anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

An 1295 13 avril.

XXVII. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, suis Bellicadri & Ruthenensi senescallis ac baillivo montanarum Arvernie eorumque justiciariis & ministris, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatinus, prout ad quemlibet vestrum pertinet, subditos & feodatarios dilecti & fidelis nostri comitis Ruthenensis ad prestandum nobis in equis & armis servicium ultra debitum, ad quod ratione feodorum suorum tenentur, nullatenus compellentes aut permittentes compelli, feudatarios ipsos, si sint cubantes & levantes sub eodem comite, nobis per manum ejusdem comitis permittatis servire in persona eorum, dum tamen aliis dominis, sub quibus habent feoda, debitum servicium per alios sufficienter impendant. Actum apud Credolium, die mercurii post octabas Pasche, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

An 1295 30 avril.

XXVIII. Vassalus[2] de Sancto Georgio, legum doctor, judex datus a serenissimo domino Rege in causa infrascripta, discreto viro magistro Joanni de Cultura, procuratori domini Regis in senescallia Carcassone & Biterrensi, salutem & sinceram dilectionem. Litteras dicti domini Regis patentes & pendentes nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

An 1295 10 février.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, discreto viro judici vicarie Bitterrensis, salutem. Significavit nobis magister Guillelmus Ysarni, clericus, quod cum ipse coram senescallo Bellicadri quosdam articulos super facinoribus & commissis pluribus

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 54 *a.*
[2] *Ibid.* f° 56 *b.*

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 74 *b.*
[2] *Ibid.* f° 62.

An 1295 contra Guidonem Caprerii, militem, vicarium nostrum Bellicadri, presentasset & eos prosequi pro viribus niteretur, compulsus fuit idem magister & metu carceris ac corporis inductus ad desistendum a prosecutione predicta. Quare vobis mandamus, quatinus super premissis inquiratis veritatem &, vocatis qui fuerint evocandi, de causa predicta cognoscatis & eam fine debito terminetis. In premissis & ea tangentibus ab illis, quorum interest & interesse potest, vobis pareri volumus & mandamus. Actum Parisius, die jovis post octabas Candelose, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

Quarum auctoritate, qua fungimur in hac parte, vobis mandamus quatinus çitetis nobilem virum dominum Alfonsum de Rouvrayo, militem, senescallum Bellicadri & Nemausi, ut die martis post instans festum Ascensionis Domini, in domo Turris Bitterrensis domini Regis compareat coram nobis, super quibusdam per ipsum magistrum Guillelmum petitis coram nobis & significatis, que personam dicti domini senescalli tangunt, juxta formam & tenorem dicti mandati regii & qualitatem facti responsurum & facturum quod fuerit racionis, requirentes nichilominus eumdem dominum senescallum ex parte domini Regis, ut articulos de quibus fit mencio in mandato regio supradicto juxta mandata per nos alias sibi facta, nobis dictis die & loco per vos mittat sub sigillo suo fideliter interclusos, omni diffugio & excusacione levi remoto, intimantes eidem domino senescallo, quod nisi premissis die & loco debite comparuerit coram nobis & dictos articulos miserit indilate, contra ipsum quantum de jure fuerit procedemus, debitum remedium adhibendo, inhibentes eciam eidem domino senescallo ex parte domini Regis, cujus vice & auctoritate fungimur in hac parte, ne, hac pendente lite, dicto magistro Guillelmo in persona vel rebus faciat seu fieri faciat vel permittat quamlibet indebitam novitatem, & si quam fecit a tempore prime nostre littere dicto domino senescallo presentate, ad statum debitum revocet & revocare procuret, & de predictis omnibus faciatis fieri publicum instrumentum. Datum Bitterrensi (*sic*), II kalendas madii, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

An 1295 25 mai

XXIX. Philippe[1], par la grâce de Dieu rois de France, au seneschal de Biauquaire saluz. Comme li anemi de nous & de nostre roiaume, c'est asavoir li rois d'Alemaigne & cil d'Engleterre & mout d'autres s'apparellent à venir seur nous & seur nostre royaume prochainement, nous vous mandons que vous touz ceus de vostre seneschallié, gentil homme ou autre, soient gent d'eglise ou autre, à qui nous n'envoions nos especiaus letres, & ceus des bonnes villes aussi faciez venir à nous en armes & à chevax à Raims as trois semaines de la prochaine Nativité saint Jehan Baptiste, efforciement, sans deffaut, quer la besoigne le requiert, & en faites tant que par vous n'i ait deffaut. Donné à Paris, le merquedi après la Penthecoste.

An 1295 15 juin

XXX. Anno[2] Domini M° CC° nonagesimo V° & die mercurii proxima post festum beati Barnabe apostoli, Thauros, Judeus de Montepessulano, presentavit domino Alfonso de Rouvreyo, militi, senescallo Bellicadri, quasdam litteras illustrissimi domini Francorum regis, formam que sequitur continentes :

An 1293 avril.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum, prout intelleximus, Thauros, Judeus de Montepessulano, acquisierit a Rouselino, domino Lunelli, milite, quosdam redditus de baronia Lunelli usque ad valorem XL seu L librarum Turonensium vel circiter annui redditus, mandamus vobis quatinus, licet ex hoc diminuta sit baronia predicta, si vobis constiterit dictum Thauros nostrum esse Judeum, permittatis eumdem predictos redditus acquisitos habere, percipere & tenere, manum nostram ibidem appositam propter habendam inde financiam amoventes. Si vero dictus Thauros non sit Judeus noster, fructus dictorum acquisitorum vel eorum valorem de sex annis pro financia recipiatis ab ipso Judeo, si ipse voluerit acquisita retinere predicta, salvo nichilominus in aliis jure nostro & jure quolibet alieno. Actum apud abbatiam monialium

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 70 *b*.
[2] *Ibid.* f° 71 *b*.

An 1293

Beate Marie juxta Meledunum, anno Domini M°CC° nonagesimo III°, mense aprilis.

An 1295 30 juin

XXXI. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti, salutem. Ex parte Bartholomei Guizo, Guillelmi Patacis, Bartholomei Rachieri, Jacobi Bechani, Stephani Payes, Thome Chambon, Johannis Charle, Thome Simeon, Jacobi Bermuns, Jacobi Chat, Nicholai Duc, Jacobi Chatinelli, Guillameti Ameret, Johannis lo Bergenon, Bruneti Poncii dou Cortil, Petri Brugeria, Laurentii de Rosseria, Petri Rofat, Philippi Auget, Jacobi Guizo, Johannis Monillii, Johannis Franco, &c....., & plurium aliorum habitatorum careriarum de Portis & de la Cartalada ac territoriorum & careriarum de Vienna & Sancti Agripani nobis extitit conquerendo monstratum, quod virtute cujusdam judicati, per curiam nostram facti inter decanum & capitulum ecclesie Aniciensis ex parte una & universitatem civium Aniciensium ex altera, dicti cives predictos homines superius nominatos compellunt seu compellere nituntur ad contribuendum cuidam emende per ipsum judicatum dictis civibus imposite, tempore quo ipsa civitas Aniciensis universitatem habebat, minus juste & sine causa racionabili, virtute cujusdam littere per ipsos cives a nostra curia postmodum, prout iidem homines asserunt, impetrate, proponentes aliquas in nostra curia rationes quare ad ipsius contribucionem emende se non teneri dicebant, quas vobis sub contrasigillo nostro mitimus interclusas. Quocirca mandamus vobis quatinus, [vocatis] dictis partibus & aliis evocandis, de predictis racionibus, necnon & de ipsorum civium racionibus, si quas proponere voluerint, diligenter inquiratis vel per alium faciatis inquiri, probaciones partium super factis earumdem, si opus fuerit, admitentes prout fuerint admitende, predictum negocium & quid inde feceritis ad diem senescallie vestre futuri proximi parlamenti nobis referentes vel sub sigillo vestro remitentes inclusum, execucionem hujusmodi judicati contra ipsos homines interim suspendentes & si qua pignora eorumdem occasione premissa capta fuerint, eisdem reddi & restitui, vel si qua impedimenta in rebus ipsorum apposita fuerint, eadem amoveri sine dificultatis obstaculo faciatis. Actum Parisius, die jovis post festum apostolorum Petri & Pauli, anno Domini M°CC°XCV°.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 75 a.

An 1295 3 juillet.

XXXII. Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum judex vicarie Biterrensis auctoritate nostra, ut intelleximus, pluries vos requisierit, quatinus quosdam articulos coram vobis presentatos per magistrum Guillelmum Ysarni, clericum, contra Guidonem Caprerii, militem, vicarium Bellicadri, traderetis eidem cum omnibus tangentibus & facientibus ad articulos memoratos, quod usque nunc facere neglexistis, mandamus vobis quatinus, si ita est, dictos articulos cum omnibus tangentibus, dependentibus & facientibus ad articulos supradictos nobis ad parlamentum proximum transmitatis sub sigillo vestro fideliter interclusos. Datum apud abbatiam Beate Marie jnxta Pontisaram, die dominica post festum beatorum apostolorum Petri & Pauli, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quinto.

An 1295 2 août.

XXXIII. [Anno Domini M°CC°] nonagesimo[2] quinto & IIII° nonas augusti, fuerunt apud Bellicadrum presentate domino senescallo Bellicadri littere regie, que sequuntur :

An 1295 9 juillet.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum causa commissa judici vicarie Bitterrensis super quibusdam, petitis & significatis per magistrum Guillelmum Ysarni, clericum, contra vos senescallum, Guidonem Caprerii, militem, vicarium Bellicadri & plures alios, ad nostram curiam sit remissa, mandamus vobis quatinus, dicta causa pendente in nostra curia, dicto clerico [nullam] faciatis indebitam novitatem. Actum apud Vincennas, die sabbati post estivale festum beati Martini, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quinto.

An 1295 21 août.

XXXIV. Philippus[3], Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Ex

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 76 a.
[2] Ibid. f° 76 a.
[3] Ibid. f° 79 a.

An 1295 parte dilecti nostri episcopi Magalonensis accepimus, quod vos homines ipsius & ecclesie Magalonensis in eorum prejudicium, contra antiquas consuetudines & ordinationes hactenus observatas, admititis ad novas burgesias in terra nostra contrahendas. Quocirca mandamus vobis quatinus, si est ita, a premissis supercedere curetis, nec contra ordinaciones hactenus observatas & antiquas consuetudines premissa fieri permittatis. Actum Parisius, dominica post festum Assumptionis beate Virginis, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quinto.

An 1295 27 août. XXXV. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Intelleximus quod nonnulli Judei fenerantes interdum de suis peccuniis in terra nostra, privilegio nostris Judeis concesso, sub aliis dominis temporalibus comorantes, in mutuis vel aliis subventionibus nobis a Judeis vestre senescallie concessis contribuere renuunt, nichilhominus privilegio nostrorum Judeorum gaudentes, preter id quod in fraudem nostram, postquam ad alios se transtulerunt dominos, eodem abusi fuerunt. Quocirca mandamus vobis, quatinus omnes tales Judeos, de quibus vobis constiterit, sub quibuscumque dominis comorentur, ad contribuendum in predictis cum aliis Judeis nostris necnon ad condignam emendam nobis prestandam pro dictorum privilegiorum abusu, prout justicia suadebit, compellere non tardetis. Actum Parisius, sabbato post festum beati Bertholomei apostoli, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quinto.

---

85. — XLIII

Limites de la comté de Foix & des terres du seigneur de Mirepoix[2].

Éd. orig. t. IV, col. 104.

An 1295 31 mai. ANNO Domini MCCXCV. Noverint, &c., quod cum super discordia olim orta inter nobilem virum dominum Rogerium Bernardi, comitem Fuxi, & feudatarios suos ex una parte, & nobilem virum dominum Guidonem de Levis, dominum Mirapiscensem ex altera, super confinibus seu limitibus castrorum, villarum & locorum in montaneis sitorum & feudatariorum suorum, scilicet de Bellomonte & de Fragento & de Lordato & quorumdam aliorum locorum vicinorum domini comitis & feudatariorum suorum, & villarum & castrorum & locorum terre domini Mirapiscis sitorum in montaneis, scilicet de Perelet, de Villanova, de Monteferrario, de Massabraco & de Bellestari & de Fogars & quorumdam aliorum locorum vicinorum terre prefati domini Mirapiscis ex altera, compromissum fuerit in nobiles viros dominum Joannem de Burlatio seniorem & in dominum Guillermum de Vicinis, dominum Limosii, milites, tamquam in arbitros, arbitratores, &c., predicti milites & amicabiles compositores super quadam parte dicte discordie terminos posuerint seu limites, & declaraverint alios positos fuisse per dominum Arnaldum de Villamuro, abbatem quondam Sancti Saturnini Tolose, olim arbitrum electum per dictum dominum Mirapiscensem ex una parte & dominam Navarram, uxorem quondam domini Pontii de Villamuro, militis & domini castri Bellimontis & Fragenti ex altera : qui termini sunt de rivo d'Armenteria, ascendendo per rivum & per serras, eundo de bodula in bodulam, usque ad locum de Monteferrato qui alias vocatur a Nontils, ut in dicto seu ordinatione dictorum arbitrorum seu amicabilium compositorum plenius continetur, qui termini inferius sunt inserti, & super alia parte discordie terminos non posuerint; — nos Guilhermus Arnaldi de Ponte, judex prefati domini comitis, & m. Bernardus Pontonerii, procurator predicti domini comitis, & Arnaldus de Podio de Lordato, pro domino comite & feudatariis & hominibus ejusdem domini comitis, ex una parte, & nos Guilhermus de Gozenchis, judex prefati domini Mirapiscis, & m. Michael Marie, procurator prefati domini Mirapiscensis, & Guilhermus Cathalani, bajulus Hulmesii ejusdem domini Mirapiscis, pro domino Mirapiscis & feudatariis suis & subditis,

[1] Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 79 a.

[2] Château de Pau; titres de Foix; ordonnances, 3e liasse, n. 117.

quos tangit presens negotium ex altera, volentes opus inceptum per dictos milites dominum Joannem de Burlatio & arbitros, &c., ducere ad effectum & totam discordiam removere & pacem & concordiam reformare, volumus & ordinamus unanimiter & concorditer, nomine dictorum dominorum, scilicet domini comitis & domini Mirapiscis & eorum feudatariorum & subditorum suorum, quos tangit presens negotium, quod predicti limites seu termini, per ipsos amicabiles compositores positi seu declarati & inferius inserti, perpetuo & inviolabiliter observentur, & dictum & ordinatio dictorum arbitrorum seu amicabilium compositorum super isto articulo perpetuo & inviolabiliter observetur. Volumus & ordinamus ut supra, quod de loco de Monteferrato, qui alias vocatur a Nontils, ponantur limites usque ad locum olim positum in salvaguarda, scilicet eundo per terram de piquono in piconem & de collo in collum & de serra in serram, prout aqua vergit versus terram domini Mirapiscis ex una parte & ex alia versus terram domini comitis, usque ad punctas de Cava, & de dictis punctis usque ad locum vocatum Stagnumtortum, & de dicto Stagnotorto usque ad metam positam in via, qua itur de Monteferrario apud Lordatum, que via transit per collem de Petra, qui limites clarius inferius sunt inserti; & quod si aliquod planum est ibi, quod in medio bodula ponatur, volentes & ordinantes, quod predicti picones & serre, prout aqua vergit versus terram domini Mirapiscis ex una parte & ex alia parte versus terram domini comitis, sint termini & limites in dictis locis terre nobilium predictorum. Volumus etiam & ordinamus, quod locus salvagarde, divisus per nos dictum Arnaldum de Podio & per Guilhermum Cathalani bodulatus & limitatus, sic remaneat divisus, bodulatus & terminatus, prout per nos Arnaldum & Guilhermum predictos extitit ordinatum, cujus loci quedam pars erit domini comitis, prout est ultra bodulas & terminos versus terram dicti domini comitis, & alia pars domini Mirapiscis, prout est citra bodulas & terminos versus terram dicti domini Mirapiscensis. Quorum limites & termini tam salveguarde, per nos dictum Arnaldum & Guilhermum predictos positi, quam per nos omnes ordinatores declarati, de loco salveguarde usque ad locum de Monteferrato, qui alias vocatur a Nontils, & termini seu limites positi & declarati per dictos amicabiles compositores de dicto loco de Monteferrato usque ad rivum vocatum de Armenteria, ubi intrat rivus de Pissavacca, sunt VIIII : videlicet, primus terminus positus in salvaguarda est in medio loco bogue d'el Stanier, prout intrat ad fraudem de Camus, & de dicta bogua, ascendendo per serram, usque ad locum vocatum ad serram de Guietinos, ubi est secunda meta, & de dicto loco de serra de Guiertinos, ascendendo per serram d'Esquine-d'aze, usque ad podium de capite cumbe de Cornas, ubi est tertia meta, & de dicto loco de capite cumbe de Cornas, descendendo per rippam, usque ad caput Cumbe-herbose, ubi est quarta meta, & de dicto loco de capite Cumbe-herbose, eundo per rippam, usque ad banquum de Glatventos versus meridiem, ubi est quinta meta, & de dicta quinta meta, eundo subtus carreriam, qua itur de Montesecuro versus Lordatum, usque ad guerium vocatum rocum de Beceda, alias vocatum guerium Barro, juxta dictam carreriam, ubi est sexta meta, & de dicta sexta meta, directe eundo usque ad podium vocatum Podium Lansso, ubi est quedam mota de pis, ubi est septima meta, & de dicta septima meta recte usque ad rivum, qui descendit vel manat de Fontealbo & de Stagnotorto, ubi est octava meta, qui rivus ibi vocatur rivus de Fontealbo, & de dicta octava meta, ascendendo per rivum usque ad metam positam in carreria, qua itur de Montefertario versus Lordatum, que via transit per collem de Petra, in qua via est nona meta & ultima dicte salveguarde. Mete vere posite de dicta meta ultima dicte salveguarde ultimo nominata usque ad locum nominatum de Monteferrato, qui alias vocatur a Nontils, non expresse nominate per dictos amicabiles compositores, sunt he : scilicet prout itur de dicta ultima meta, ascendendo & eundo per rivum usque ad Stagnumtortum, ubi est prima meta, & de dicta prima meta

Éd.orig. t. IV, col. 105.

Éd.orig. t. IV, col. 106.

ascendendo usque ad punctas podii de Cava, ubi est secunda meta, & de dicta secunda meta, eundo per serram & picones, usque ad collum vocatum collum de Serdartz, ubi est tertia meta, & de dicta tertia meta, prout itur per serram & piquonem, usque ad collum vocatum ad collum de Catenes, ubi est quarta meta, & de dicta quarta meta usque ad collum vocatum collum de Canebruno, ubi est quinta meta, & de dicta quinta meta, eundo per serram & piquones, usque ad locum vocatum de Aquatorta, ubi est sexta meta; & de dicta sexta meta usque ad locum vocatum ad podium de Monteferrato, alias vocatum a Nontils. Mete vero posite per dictos amicabiles compositores de Monteferrato usque ad rivum de Armenteria, in quo rivo intrat rivus de Pissavacca, sunt he : videlicet de dicto podio de Monteferrato, eundo per serram usque ad podium vocatum de Colobrer, & de dicto podio, eundo per serram usque ad planum del Monte, & de dicto plano del Monte, eundo per serram usque ad locum vocatum Garda del Faget, & de dicto loco Garda del Faget, eundo per serram usque ad collum de la Lausa, & de dicto collo de la Lausa, recte eundo per serram usque ad serram de Boyls, & de dicta serra de Boyls, descendendo per rivum de Pissavacca usque ad aquam de Armenteria. Volentes & ordinantes nos omnes predicti ordinatores, quod predicti limites & termini, de primo usque ad ultimum, sint limites & termini castrorum, villarum & locorum superius expressorum & aliorum vicinorum & confinium terre domini Mirapiscis, sitorum in montaneis, ex una parte, & castrorum, villarum & locorum superius expressorum & aliorum confinium terre domini comitis & feudatariorum suorum, sitorum in montaneis, ex altera. Volentes & concedentes nos omnes predicti ordinatores, quod quidquid est infra predictos limites seu terminos versus terram domini Mirapiscensis & alia confinia, sit de territorio, dominio & districtu dictorum castrorum, villarum, locorum prefati domini Mirapiscensis, & de dominio & jurisdictione alta & bassa domini Mirapiscis, &c. Acta fuerunt omnia supradicta apud Mirapiscem, pridie kal. junii, regnante domino Philippo rege Francorum, anno quo supra, &c. — Post hec, anno quo supra, die martis post octavas apostolorum Petri & Pauli, noverint, &c., quod nos Rogerius Bernardi, Dei gratia comes Fuxi, &c., visa & diligenter intellecta ordinatione predicta, ipsam ordinationem & omnia & singula in ea contenta ratificamus, &c. Acta ante Sanctum Severium, in castris, anno & die predictis, in presentia nobilium virorum domini Joannis de Nesiato, domini Amalrici de Narbona, domini Guilhermi de Coussi, domini Joannis Archiepiscopi, domini Guidonis de Nesiato, militum, domini Dindi de Montelauro militis, Sicardi de Lordato domicelli, domini Guillannerii Estandardi, domini Joannis de Sernay, domini Raymundi de Villanova, militum, Arnaldi de Raveco domicelli. — Post hec, anno quo supra, die martis post festum sancti Jacobi apostoli, noverint, &c., quod nos Guido de Levis, dominus Mirapiscensis, visa & diligenter intellecta ordinatione predicta, &c., ipsam & omnia & singula in ea contenta ratificamus, &c. Acta apud Mirapiscem, die & anno predictis, in presentia..... fratris Guidonis de Levis, ordinis fratrum Minorum, domini Guillelmi Estandardi, domini Petri de Malorasio, domini Philippi de Ripperia, domini R. de Ripperia, domini Joannis de Birono, domini Amalrici de Cauda, militum, &c.

An 1295 12 juillet.

An 1295 26 juillet.

86.

Mémoire du procureur du comte de Foix sur des excès de pouvoir commis par le sénéchal de Carcassonne[1].

An 1294 ou 1295

REGIE majestati significat procurator comitis Fuxensis, quod cum senescallus Carcassone, tam ex commissione sibi facta a viris magnificis dominis duce Burgondie & constabulario Francie, locum domini nostri Regis in illis partibus tenentibus, quam ordinaria sua jurisdictione,

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 174, f° 107.

citari fecisset per suas litteras dictum comitem Fuxensem, ut certa die coram eo personaliter compareret apud Carcassonam, super quibusdam excessibus, quos dicebat ipsum comitem per se vel per alios comisisse in officiales seu curiales domini Regis & in alios tam in senescallia Tholose quam Carcassone quam etiam alibi, prout ad audienciam curie domini Regis dicebat pervenisse, responsurus & facturus ut esset rationis, nulla tamen alia declaratione seu specificatione facta de dictis excessibus, dictus comes ad dictam diem procuratores suos idoneos misit coram dicto senescallo, qui procuratorio nomine ipsius comitis petierunt predictos excessus sibi declarari & specificari &, declaratione facta, copiam sibi fieri & tradi, ut possent tam ipsi quam dictus comes deliberare, an ipse comes per se vel per procuratores juxta qualitatem dictorum excessuum deberet seu teneretur respondere super predictis; dicentes etiam dicti procuratores dictum comitem non debuisse citari ut personaliter compareret, nec ipsum teneri juxta tenorem dicte citationis personaliter comparere, cum sicut graves, sic & leves excessus possunt esse, super quibus non tenetur quis personaliter comparere. Dixerunt [etiam] & obtulerunt dicti procuratores, nomine quo supra, quod, facta dicta declaratione dictorum excessuum & copia sibi facta, paratus erat idem comes respondere ut justum esset & juri parere coram dicto senescallo, seu ipsi procuratores pro ipso, & etiam emendam gagiare & facere de plano & sine strepitu judicii, salvis tamen suis legitimis defensionibus, dicentes ipsum comitem non debere contumacem reputari nec in defectum poni, quia personaliter non comparuerat ipsa die, cum, ut dictum est, potuerit comparere sufficienter per procuratores predictos, maxime cum per predictos viros magnificos, locumtenentes domini Regis, ex commissione quorum dicta citatio facta dicebatur in parte, fuisset tempore dicte commissionis, apud Moysiacum, in presentia dicti senescalli ordinatum quod omnes querele, quas gentes domini Regis vel alie volebant seu intendebant facere contra dictum comitem, traderentur dicto senescallo & post eumdem senescallum procuratoribus dicti comitis, antequam ad alia per ipsum senescallum contra dictum comitem procederetur, ut idem comes seu etiam ipsi procuratores juxta qualitatem dictarum querelarum possent consulte respondere & juri parere coram dicto senescallo. Super eis offerentes etiam dicti procuratores predicto senescallo, ad faciendam fidem de dicta ordinatione, quandam literam reverendi domini P. de Mornay, archidiaconi Sigal., qui dictam ordinationem pro dictis dominis locatenentibus retulerat in presentia eorumdem. Dictus vero senescallus, his omnibus non obstantibus, licet dicti procuratores peterent super his jus sibi dici & reddi, nomine quo supra, antequam ad alia procederetur, ipsum comitem reputavit minus juste contumacem & eum posuit in defectu.

Item significat quod, cum postmodum idem senescallus dictum comitem citari fecisset per suas litteras, ut certa die apud Carcassonam personaliter compareret, super illicita armorum portatione & invasione cum armis violenter & more hostili facta & expugnatione molendini vocati Nado, in quibus unus serviens domini Regis dicebatur vulneratus fuisse & inde mortuus esse, & super morte cujusdam servientis domini Arnaldi de Marchafaba, facta apud Pirpignianum, ipso domino A. tunc existente ibidem in servicio domini Regis, que dicebantur comissa seu facta fuisse per gentes ipsius comitis, ipso mandante vel ratum habente ut suo nomine factum, responsurus & facturus quod esset rationis; predictus comes, cum tali infirmitate teneretur quod nec ire nec equitare sine periculo sui corporis aliquo modo posset, misit suos procuratores ad excusandum seipsum coram dicto senescallo pro infirmitate predicta. Qui procuratores, ad hoc specialiter constituti, dictam excusacionem coram dicto senescallo proposuerunt & se paratos jurare super ea & ea etiam probaturos incontinenti per camerarios & servitores ipsius comitis obtulerunt. Quod juramentum & quos testes dictus senescallus admittere & recipere recusavit, & licet dicti procuratores requirerent dictum senescallum, quod nisi predicta sufficerent sibi quantum ad dic-

An 1294 ou 1295

tam excusationem, quod mitteret aliquos bonos viros apud Fuxum, ubi dictus comes infirmabatur, ad videndum & inspiciendum dictum comitem & ejus infirmitatem, antequam ad alia procederetur contra eum occasione absentie sue predicte, dictus senescallus, nonobstantibus supradictis, ipsum comitem posuit in defectum minus juste.

Item significat quod, cum senescallus predictus tertio citari fecisset dictum comitem per suas literas ad comparendum personaliter certa die coram ipso senescallo apud Carcassonam & respondendum & faciendum super dictis excessibus superius specificatis, ut esset consonum rationi, idem comes, cum nondum esset a dicta infirmitate curatus, predictos procuratores suos seu excusatores ad dictam diem misit. Qui procuratores dictam excusationem coram dicto senescallo proposuerunt & se juraturos super ea & eam per predictos camerarios & servitores ipsius comitis & per medicos, qui ipsum tenuerant & tenebant in cura de dicta infirmitate, & per plures alios quos ibi presentes habebant probaturos incontinenti obtulerunt. Ad que non fuerunt per ipsum senescallum admissi. Requisiverunt etiam dicti procuratores dictum senescallum, nomine ipsius comitis, quod ipse iret vel mitteret quemcumque vellet apud Fuxum, ubi dictus comes infirmabatur, pro habenda & recipienda responsione super dictis excessibus ab eodem commissis & juramento ab eodem recipiendo super responsione sua, & quia dictus comes ad judicium coram dicto senescallo apud Carcassonam venire non poterat dicta die, predicta infirmitate impeditus, offerentes & dicentes ipsum comitem paratum esse respondere & jurare & facere quod deberet super predictis coram dicto senescallo vel alio ad hoc per dictum senescallum deputando, si venirent apud Fuxum, quia ipse comes non poterat venire ad ipsum senescallum, ut est dictum. Quibus nonobstantibus, dictus senescallus ipsum comitem posuit in defectu minus juste, licet dicti procuratores peterent sibi jus dici & reddi super predictis antequam ad alia procederetur.

Item significat, quod post predicta dictus senescallus, dictis procuratoribus comitis recusantibus medicos de senescallia Tholosana, ratione inimicitie & suspitionis senescalli Tholosani, & requirentibus ipsum senescallum Carcassone quod mitteret quoscumque vellet medicos de sua senescallia ad dictum comitem pro inspicienda dicta infirmitate, misit tres medicos de Tholosa notos & comensales senescalli Tholosani & quartum de senescallia Carcassone & dominum constabularium Carcassone & castellanum Montisregalis domini Regis apud Fuxum ad videndum dictum comitem & ejus infirmitatem. Qui comes se & urinam suam & infirmitatem & loca infirmitatis eis exhibuit & ostendit, requirens dictus comes dictos constabularium & castellanum, quod super predictis inquirerent predictos medicos suos, qui ipsum tenuerant & tenebant in cura de dicta infirmitate & quod ipsos medicos, quos secum adduxerant, facerent convenire cum predictis suis medicis super predictis & quod postmodum dicta eorum sibi publicarent. Qui constabularius & castellanus predicta, de quibus dictus comes eos requirebat, omnino facere denegarunt, inhibentes expresse dictis medicis, quos secum adduxerant, quod nulli revelarent que invenerant de dicta infirmitate, nisi soli senescallo Carcassone, ad quod etiam dixerunt dictos medicos juramento esse astrictos per dictum senescallum Carcassone, antequam venirent ad comitem supradictum.

Item significat, quod postmodum dictus comes per suos procuratores fecit requiri nomine suo dictum senescallum Carcassone quod nisi plene constaret sibi de infirmitate predicta superius allegata per ea, que dicti medici per ipsum senescallum missi sibi retulerant, quod idem senescallus adhuc super dicta infirmitate reciperet & inquireret illos testes, quos ipse comes seu ejus procuratores nominaverant dicto senescallo & obtulerant sibi, dictos medicos qui ipsum tenuerant & tenebant in cura, & predictos ejus camerarios & servitores & alios, quos dictus comes producere vellet, & ipsis receptis & inquisitis, dicta eorum & dictorum medicorum per ipsum senescallum missorum publicaret, & ipsis publicatis, sibi copiam eorum depositionum

faceret, ut ipse comes posset, si vellet, objicere in dicta dictorum medicorum qui sunt de senescallia Tholosana, ut justum esset. Que omnia dictus senescallus facere denegavit in prejudicium comitis supradicti.

Item significat, quod ad premissas omnes & singulas adjornationes senescallus Tholosanus misit apud Carcassonam contra dictum comitem unum de judicibus suis pro prosequendo negocio supradicto, de cujus judicis consilio dictus senescallus Carcassone ordinavit quidquid super premissis ordinavit & ipsum semper habuit in consilio super eis, licet procuratores comitis ipsum judicem senescalli Tholosani coram dicto senescallo Carcassone suspectum reddidissent comiti predicto, ratione inimicitie & suspitionis senescalli Tholosani, qui inimicus & suspectus est & fuit ipsi comiti, quod est notorium domino Regi & ipsius curie. Et nihilominus dictus senescallus Carcassone dicitur consilio ipsius senescalli Tholosani in predictis contra dictum comitem processisse.

Unde supplicat dictus procurator, quod regia majestas dignetur mandare dicto senescallo Carcassone, quod omnia gravamina supradicta, per eum dicto comiti & ejus procuratoribus illata in predictis, & ordinationes & contumacias per eumdem minus juste factas & pronunciatas contra dictum comitem revocet, & omnes legitimas defensiones & excusationes, per ipsum comitem & ejus procuratores propositas & proponendas, & probationes super eis, si necesse fuerit, admittat & recipiat & super predictis legitimas & competentes dilationes seu adjornationes, juxta qualitatem negociorum & personarum & locorum distantiam, concedat & assignet, cum usque nunc nimis justas & arctas seu breves juxta qualitatem & distantiam predictorum assignaverit, & quod in predictis non utatur consilio dicti senescalli Tholosani nec suorum judicum sive officialium, cum idem senescallus & ejus officiales & judices sint suspecti dicto comiti, ut est dictum, ratione cujus suspitionis dictus senescallus Tholosanus ab audiencia & cognitione premissorum per predictos dominos locatenentes fuerit exclusus.

Regie majestati supplicat Bernardus, procurator comitis Fuxensis, ut de processibus habitis contra eundem comitem per dominum Garinum, senescallum Carcassone, missis ad curiam, ut dicitur, per senescallum eumdem, habita collatione cum processibus quos attulit idem procurator, cognoscatur summarie, insuper & de rationibus propositis coram senescallo eodem. Excusationes etiam ipsius comitis super excessibus denuntiatis, quos totaliter deavoat & suo nomine vel eo ratum habente factos negat, petit audiri & ad eorum probationem admitti. Ad cautellam quoque & evidentiam subjectionis devotissime offert se gagiaturum emendam nomine procuratorio, si commiserit aut omiserit aliquid de contingentibus in premissis, salvis tamen suis legitimis defensionibus. Et interim supplicat mandari dicto senescallo Carcassone, quod occasione premissorum nullatenus contra dictum comitem in aliquo procedat.

---

87. — XLIV

Le comte de Foix est établi gouverneur de Gascogne [1].

Éd. orig. t. IV, col. 107. — An 1295, 29 juillet.

NOVERINT universi presentes litteras inspecturi, quod nos Carolus, filius regis Francie, Valesii, Alançonensis, Carnotensis & Andegavensis comes, & Radulphus de Claromonte, constabularius Francie, dominus Nigelle, nomine domini nostri Regis & nostro ac pro dicto domino nostro Rege, constituimus, stabilimus, facimus & etiam deputamus dilectum nostrum virum inclitum & potentem, dominum Rogerium Bernardi, comitem Fuxi, vicecomitem Bearni & dominum Castriboni, rectorem, gubernatorem ac etiam preceptorem in tota terra & per totam terram dicti domini nostri Regis ducatus Aquitanie, que fuit regis Anglie olim ducis Aquitanie, in quantum Auxitanensis, Adurensis, Aquen-

[1] Château de Foix, caisse 6. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f[os] 108-109.]

sis & Bayonensis dioceses se extendunt, exceptis terris & gentibus comitis Armaniaci & Fezensiaci, quas pro jure ad dictum dominum nostrum Regem pertinente ad jurisdictionem & gubernationem senescalli Vasconie vel Agenni, prout ei subsunt, vel alterius, cui per dominum Regem aut per nos committeretur jurisdictio & gubernatio terrarum & gentium comitis supradicti, volumus pertinere. Dantes & concedentes, nomine domini nostri Regis predicti & nostro, auctoritatem & potestatem eidem comiti Fuxi dictam terram regendi, conservandi & gubernandi, stabiliendi & stabilias ordinandi, mutandi, augendi & diminuendi, ut melius pro dicti domini Regis honore & commodo ac securo statu terre sibi videbitur faciendum, quamdiu ejusdem domini nostri Regis vel nostre placuerit voluntati. Volumus etiam & eidem comiti concedimus, quod pro gubernatione & tuitione dicte terre dictus comes Fuxi teneat & habeat, quandiu domino Regi aut nobis placuerit, D homines in equis & armis & duo M servientum peditum ad ejusdem domini nostri Regis vadia & restaura consueta. Mandantes & firmiter injungentes omnibus & singulis subditis domini nostri Regis, in dicta terra constitutis, ut eidem comiti pareant, obediant & intendant. In quorum auctoritatem, testimonium & consensum, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine jussimus roborari. Datum die veneris post festum sanctorum Jacobi & Christophori, anno Domini MCCXCV.

88.

Protestation du procureur du comte de Foix, au sujet du service militaire, exigé des hommes de ce seigneur[1].

An 1296 7 août.

ANNO dominice Incarnationis M°CC° nonagesimo sexto, videlicet septimo idus augusti, noverint universi quod Guillelmus Montanerii, procurator domini comitis Fuxi, veniens ad presentiam nobilis viri domini Petri Effredi, militis, castellani Montisregalis, tenentis locum domini senescalli Carcassone & Biterrensis, obtulit eidem quandam appellationis cedulam, in se tenorem qui sequitur continentem :

Quoniam appellationis remedium est inventum in subsidium oppressorum & injuste gravatorum, idcirco ego Guillelmus Montanerii, procurator domini comitis Fuxi, nomine procuratorio pro eodem, & sciens me & ipsum dominum comitem multipliciter agravatum a vobis domino Henrico, milite, senescallo Carcassone & Biterrensi, eo videlicet quia dominus castellanus Montisregalis de mandato vestro, litteratorie sibi facto, mandavit senescallo Fuxi vel ejus locum tenenti in comitatu suo & cuidam servienti suo, in deffectu predicti senescalli seu ejus locum tenentis, ut mandaret omnes gentes terre domini comitis predicti, unum hominem de quolibet focco, ut essent apud Tholosam die sabbati proxime preterita cum armis secundum decentiam cujusque & exinde parati ire ad exercitum domini Regis in partibus Vasconie. Que mandata valde prejudicialia existunt dicto domino comiti & gentibus suis predictis, tum quia dictus dominus comes est & diu fuit in servitio dicti domini Regis in dicto exercitu cum gentibus suis, cum etiam quia homines predicti domini comitis dicte terre sue non tenentur exire ad mandatum alicujus, excepto mandato dicti domini comitis, extra terram suam ad aliquem exercitum seu cavalcatam cum armis inviti, ymo sunt & fuerunt semper, in tantum quod memoria hominum in contrarium non existit, in possessione seu quasi non exeundi terram suam ad mandatum alicujus, nisi ad mandatum domini comitis predicti, & ita sunt & fuerunt liberi & immunes dictis temporibus de non eundo & exeundo ad mandatum alicujus, nisi ad mandatum dicti domini comitis predicti. Et ita etiam actenus dicti homines utuntur & usi fuerunt & consueverunt non exire ut supra. De quibus omnibus & singulis, quatenus intentioni dicti domini comitis, gentium & hominum suorum, sufficienter offero probaturum & ad predicta, si in ali-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f° 168. — Archives du château de Foix.

An 1296

quo dubitetis, vos, domine senescalle, me admiti peto & an admiti debeam, jus per vos seu vestram curiam dici. Quare a vestris mandatis & dicti domini castellani in tantum prejudicialibus dicto domino comiti & mihi pro eodem & gentibus & hominibus suis predictis & contra libertatem & immunitatem hominum predictorum factis & etiam contra mandata domini comitis Atrabatensis, super hiis vobis facta, ex hiis gravaminibus, & si etiam me ad predicta per me petita & oblata me non admiseritis sive admittere denegatis, ad predictum dominum comitem Atrabatensem seu ad dominum nostrum regem Francie vel ad illum, ad quem de jure fuerit appellandum in infrascriptis, infra tempus legitimum appello & apostolos cum instantia debita a vobis, domino senescallo Carcassone & domino castellano predicto, vestro locumtenente, postulo mihi dari, ponens me & dominum comitem & gentes suas & totam terram suam in deffensione & protectione domini nostri Regis & domini comitis Atrabatensis, inhibens vobis ne, pendente appellatione, aliquid innovetur. . . . .

Quam appellationem dictus dominus locumtenens non admisit, nisi quatenus de jure fuerit admittenda, cum ex precepto domini comitis Atrabatensis, per ipsius patentes litteras noviter facto dicto domino senescallo, predictus dominus senescallus, tanquam simplex & merus executor, predictum exercitum fecerit preconizari & precipi exercitum supradictum in terra predicti domini comitis Fuxi, & maxime cum certum & notorium sit, ut dixit, dominum Regem habere exercitum & cavalcatam in terris dicti domini comitis & sit in possessione vel quasi & fuerit a tanto tempore, quod in contrarium memoria non existit, preconizandi & precipiendi exercitum & cavalcatam vel faciendi preconizari & precipi mediate vel immediate in terris & gentibus ejusdem domini comitis & compellendi eos ad idem pro deffensione regni sui, quotienscumque eidem domino Regi fuerit opportunum. Et magister Guillelmus Petri, procurator domini Regis, presens ibidem, protestatus fuit contra dictum procuratorem domini comitis, penam legalem statutam contra temere appellantes....

Quam responsionem dicti domini locumtenentis dictus procurator dicti domini comitis, salvo honore domini Regis & curie sue & ipsius domini locumtenentis, non credidit esse veram, & dictus dominus locumtenens respondit & precepit & dixit ut supra. Acta fuerunt hec in consistorio castri civitatis Carcassone domini Regis, in presentia & testimonio dominorum Frisci Riscommani, legum doctoris, gerentis vices majoris judicis Carcassone, Geraldi Galardi, judicis Minerbesii domini Regis, Guillelmi Mauforas, judicis Fenoledesii domini Regis, magistri Raymundi de Gradanis, notarii domini Regis, & magistri Raymundi de Pradali, notarii publici Carcassone domini Regis, qui requisitus hanc cartam recepit, vice cujus & mandato ego Petrus Johannis Cascavelli, notarius Carcassone ejusdem domini Regis, eandem scripsi. Et ego idem Raymundus de Pradali, notarius publicus antedictus, subscribo & signo, Philippo domino rege Francie regnante. *(Locus signi notarii.)*

89.

Actes pour le paiement des gages du comte de Foix[1].

An 1297 27 avril.

ROBERTUS, comes Atrabatensis, in partibus Tholosane, Carcassonensis, Petragoricensis, Ruthenensis & Xantonensis senescalliarum, in Vasconia & in toto ducatu Aquitanie domini nostri regis Francie locum tenens, nobili viro senescallo Ruthenensi vel ejus locum tenenti, salutem & dilectionem. Olim vobis scripsisse meminimus in hec verba :

An 1297 8 mars.

Robertus, &c. Pridie vobis per litteras nostras dedisse recolimus in mandatis, quod cum dominus noster Rex egregio viro domino Rogerio Bernardi, comiti Fuxi & vicecomiti Bearnii & Castriboni, pro guagiis suis & comitive sue proprie in quadraginta octo millibus librarum par-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f[os] 203-206. — Archives du château de Foix.

vorum Turonensium teneatur, prout constat per computum factum per G. Valerie, thesaurarium Vasconie domini Regis, & nostras litteras inde factas, & dictus dominus Rex nobis per suas litteras dederit in mandatis, ut eidem comiti certos redditus assignaremus percipiendos ab eo usque ad certam summam singulis annis, usquequo eidem de predicta summa pecunie fuerit satisfactum, vos prefatum mandatum nostrum minime executioni demandastis, pretendentes, ut dicitur, redditus vestre senescallie aliis fuisse jam per vos pro debitis regiis assignatos. Quapropter vobis pro parte regia precipiendo mandamus, quatenus eidem comiti in vestra senescallia aliquos certos redditus in certis & competentibus locis, in quibus possit duo millia librarum parvorum Turonensium annis singulis percipere, usquequo de dicta summa pecunie sibi satisfactum fuerit, authoritate presentium assignetis instanter, absque diffugio & impedimento quocumque, nonobstante aliqua assignatione per vos vel alios senescallos, predecessores vestros, facta de illis pro debitis regiis quibuscumque, quin dicta assignatio prefato comiti valeat & debeat percompleri. Illos autem, quibus thesaurarii regii redditus hujusmodi anno quolibet arrendaverint, eidem vel suo procuratori volumus de ipso arrendamento usque ad summam dictarum duarum millium librarum, absque impedimento & occasione qualibet, plenius & integraliter respondere. Volumus tamen, quod ipsi arrendatores ad satisfactionem faciendam de ipsa summa pecunie eidem comiti vel suis gentibus per thesaurarios regios compellantur, prout arrendatores regiorum reddituum compelluntur. Significantes vobis, quod eidem comiti de dictis quadraginta octo millibus librarum Turonensium in senescallia Carcassone fecimus certos redditus assignari, in quibus tria millia librarum Turonensium percipere valeat annuatim, donec integra satisfaccio eidem comiti facta fuerit de debito supradicto, vel dominus noster Rex solutionem & assignationem hujusmodi duxerit aucmentandam, amotis & rejectis per dictum senescallum, quemadmodum & per vos, aliis factis assignationibus quibuscumque, maxime cum he de mandato regie curie non processerint sive nostro. In cujus rei testimonium, presentes litteras eidem comiti concessimus duplicatas, quarum unam penes vos & senescallum predictum assignari volumus & alias penes prefatum comitem remanere. Datum Regule, die octava martii, anno Domini M°CC°XC°VI°.

Verum quia vos, prout ex conquestione ejusdem comitis accepimus, assignationem hujusmodi facere recusastis, pretextu cujusdam mandati nostri super proventibus ipsius senescallie, per thesaurarium Tholose in contrarium, ut dicitur, impetrati, mandamus vobis quatenus, predicto mandato nostro vel alio nonobstante, assignationem hujusmodi facere non tardetis, prout in predictis nostris litteris continetur. Datum Regule, sabbatho post octavas Pasche, anno Domini M°CC°XC°VII°.

An 1297 3 juin

Présenté au sénéchal, Guillaume de Combrouse, le lundi après la Pentecôte 1297, par maître Roger Othon, procureur du comte de Foix, & mis immédiatement à exécution par cet officier; les fermiers des baillies de la sénéchaussée durent payer la somme fixée sur leurs revenus annuels.

---

90. — XLV

Protestation du comte de Foix au sujet d'un subside de huit sols par feu, levé dans la Province[1].

Éd.orig. t. IV col. 10

An 1297 31 mai

Anno dominice Incarnationis MCCXCVII, II kal. junii, noverint universi, quod magister Guillelmus Montanerii, procurator, ut dicebat, egregii viri domini Rogerii Bernardi, Dei gratia comitis Fuxi & vicecomitis Castriboni, constitutus in consistorio civitatis Carcassone domini Regis, ubi jus reddi consuevit, cum copiam magistri Johannis de Foresta, clerici domini Regis, habere non potuisset, cum jam iter suum arripuisset & a villa Carcassone exivisset, ut dicebatur, presentavit & obtulit

[1] Château de Foix, caisse 39. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f°s 232-235.]

magistro Guillelmo Maurini, notario curie Carcassone domini Regis, quandam papyri cedulam scriptam, in se quandam appellationem continentem, quam ibi legi fecit publice per dictum notarium, dicens dictus procurator, quod si copiam dicti domini Johannis habere potuisset, eam presentasset & tradidisset eidem. Cujus cedule appellationis tenor talis est :

Éd. orig. t. IV, col. 108. Quoniam contra justitiam agravatis appellationis remedium est inventum, idcirco ego Guillelmus Montanerii, procurator domini comitis Fuxi, sentiens me nomine procuratorio ipsius & ipsum dominum comitem, necnon & totam terram suam & universitates predicte terre sue multipliciter aggravari a vobis, venerabili & discreto viro domino Joanne de Foresta, clerico illustris domini nostri regis Francie, super his videlicet, quia vos contra voluntatem ipsius domini comitis & hominum terre sue vultis & intenditis & mandastis exigere & levare VIII sol. Turon. pro subsidio, ut dicitis, faciendo predicto domino nostro Regi. Ad quod tale subsidium, faciendum predicto domino Regi, dictus dominus comes & homines terre sue non tenentur, imo sunt & tantis retro temporibus fuerunt immunes & liberi, & in possessione sive quasi libertatis tale subsidium non prestandi dicto domino Regi, quod memoria hominum in contrarium non existit. Et quia etiam predicta levare & exigere intenditis, non ostensa potestate vestra, quam super hoc a dicto domino Rege dicitis vos habere, quam videre non potui, licet pluries petiissem. Et quia etiam contra mandata domini constabularii Francie, qui tunc in his partibus locum tenebat domini nostri Regis, necnon & domini comitis Atrebatensis, nunc locum tenentis in istis partibus predicti domini Regis, concessa eidem domino comiti Fuxi & suis gentibus, de non faciendo hujusmodi subsidium predicto domino Regi, vos in prejudicium predicti domini comitis & gentium totius terre sue, novam servitutem eisdem imponendo, predicta vultis facere & mandastis. Predicta etiam ordinastis & mandastis contra ordinationem dicti domini Regis & sui consilii super his factam, vestri honore in omnibus semper salvo, qui non vult ad predictum sibi subsidium faciendum aliquem compelli juratum[1], nisi voluntarie & liberaliter sibi placeat subvenire, sicut dictus dominus noster Rex pro pluribus locis hujus senescallie Carcassone vobis scripsit, & de hoc vos, domine, estis certus. De quibus omnibus & singulis paratum me vobis offero debitam facere fidem, quatenus intentioni dicti domini comitis & gentium totius terre sue sufficere poterit & debebit. Ad que per vos peto me admitti & jus mihi fieri & reddi, antequam contra dictum dominum comitem, gentes & universitates totius terre sue predictas super predictis in aliquo procedatis. Quod si facere nolletis, ex his & aliis supradictis gravaminibus mihi, nomine quo supra, & dicto domino comiti & gentibus totius terre sue per vos illatis, & magis timeo de majoribus inferendis, a vobis, voluntate, intentione, ordinationibus & mandatis predictis & ab omnibus gravaminibus predictis ad dominum comitem Atrebatensem & ad dominum regem Francie in his scriptis, infra tempus a jure concessum, appello & apostolos cum instantia debita a vobis postulo mihi dari; inhibens vobis & aliis curialibus dicti domini Regis in senescallia Carcassone, ne, pendente appellatione hujusmodi & in prejudicium ejusdem, contra ipsum dominum comitem & ejus gentes predictos procedatis seu procedere presumatis. Et presentem appellationem facio in consistorio civitatis Carcassone dicti domini Regis, propter absentiam dicti domini Johannis de Foresta, ubi dicitur predicta ordinasse fieri seu etiam demandasse, quam sibi fecissem, si ejus habere copiam potuissem.

Qua appellatione presentata & perlecta publice in dicto consistorio per dictum notarium, idem magister Guillelmus Montanerii requisivit dictum notarium, ut de presentatione predicta sibi faceret publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in dicto consistorio, in presentia & testimonio Ivonis de Ambliniacho, Richardi Bassi, servientum civitatis Carcassone domini Regis predicti, Petri de Paratge, notarii Car-

[1] *Sic* dans Doat; peut-être faut-il lire *invitum*. [A. M.]

cassone, & magistri Guillelmi Maurini, notarii publici Carcassone domini Regis, qui predictis interfuit & requisitus hanc cartam recepit, vice cujus & mandato ego Petrus de Paratge, testis predictus, eandem scripsi. Et ego idem Guillelmus Maurini, notarius publicus antedictus, subscribo & signo, regnante domino Philippo rege Francie.

---

91. — XLVI

Déclaration de l'inquisiteur de la foi au sujet de Roger IV, comte de Foix[1].

An 1297 10 septembre. Éd. orig. t. IV, col. 109.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, frater Bertrandus de Claromonte, ordinis fratrum Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatus, salutem in actore fidei Domino Jesu Christo. Cum ex injuncto nobis officio, statum & famam innocentium defendere & eorum immunitatem, litterarum testimonio & aliter, ostendere debeamus, deliberato consilio cum peritis, innocentem & non teneri declaramus nobilem virum dominum Rogerium, condam comitem Fuxi, ab omni eo quod frater Petrus de Villalonga, monachus de Bolbona, Cisterciensis ordinis, quondam deposuerat contra eum super crimine he-
An 1293 16 mars. resis coram nobis, videlicet anno Domini MCCXCII, XVII kalendas aprilis, presertim cum per ejusdem monachi confessionem, legitime & absque inductione aliqua sponte factam postmodum in judicio coram nobis, & per alia indicia manifeste reperimus testimonium seu dictum prefati monachi falsum esse & in odium filii sui, scilicet domini Rogerii Bernardi, comitis nunc Fuxensis, fraudis astutia, machinatione [prolatum]. Eosque igitur dominos Rogerium patrem & Rogerium Bernardi filium predictos suamque posteritatem & liberos a dicta confessione seu depositione immunes penitus in perpetuum reputamus & pronunciamus, ita quod in nihilo dicta depositio eos in personis vel bonis ledere valeat nec claram famam eorum in aliquo denigrare, nec procedi in aliquo contra ipsos. Actum fuit hoc in hospitio inquisitorum Tolose, die martis post festum Nativitatis beate Marie, anno Domini MCCXCVII, in presentia religiosorum virorum domini Arnaldi Novelli, Cisterciensis ordinis, utriusque juris professoris, fratris Raymundi Aymerici, Nicolai de Podiofulcone, notarii inquisitorum Tholose, qui presentem scripsi cartam, & mei fratris Bertrandi, inquisitoris predicti, qui sigillum nostrum presentibus duximus apponendum in testimonium premissorum.

[1] Château de Foix, caisse 30. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f°s 258-259.]

92.

Envoi par le Roi de commissaires enquêteurs dans le Toulousain[1].

An 1297 8 mai.

PHILIPPUS, &c., universis presentes litteras inspecturis salutem. Attendentes quod quedam res, domus, terre & possessiones, nobis commisse seu incurse in senescallia Tholose & Albiensi, in nostris & alienis scituate censivis, tam propter defectum habitancium deteriorate & ruinose, quam propter defectum culture steriles & inutiles nobis esse dicuntur, volentes nostro & alieno juri super hiis providere, dilectis & fidelibus nostris magistro Petro de Latilliaco, canonico Suessionensi, clerico nostro, Guichardo de Marziaco, senescallo Tholose, & Galtero de Rupe, militibus nostris, & duobus ex ipsis, pro nobis & successoribus nostris ex certa scientia plenam damus & concedimus potestatem, ut res hujusmodi pro nobis & successoribus nostris vendere valeant & extra manum nostram ponere, & super hiis patentes suas litteras tradere contrahentibus cum eisdem, quas habere volumus perpetuam roboris firmitatem, & eas promittimus per nostras patentes litteras confirmare, si hoc

[1] Archives nationales, JJ. 33, f° 23 v°, n. 31.

requisiverint contrahentes, retento censu competenti in predictis, que de nostris fuerint censivis, nobis & successoribus nostris annis singulis persolvendo, prout ad utilitatem nostram viderint expedire. De hiis vero, que in alienis constiterit esse censivis, eis tribuantur servicia consueta, salvo in aliis jure nostro. Actum Parisius, VIII die madii, anno Domini M°CC° nonagesimo septimo.

---

93. — XLVII

Lettres des Présidens à Paris, touchant la levée du subside en Languedoc[1].

Éd.orig. t. IV, col. 109.

An 1297 8 octobre.

PRESIDENTES Parisius pro negotiis domini Regis, dilectis magistris Petro de Victuris, succentori Aurelianensi, & Guillelmo dicto Cheni, canonico Sancti Petri Puellarum Aurelianensi, ejusdem domini Regis clericis, collectoribus ad levandum quinquagesimum & vicesimum quintum in senescalliis Carcassone, Bellicadri & Ruthenensi a domino Rege deputatis, & senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti, salutem. Notum vobis facimus, quod procuratores hominum civitatis Albie, & villarum de Marciaco & de Rofiaco, & de Bastida episcopi Albiensis, de Denato & de Podio Lanerii & de Montesalvii & de Cambono, de Montiliis, & aliorum castrorum & villarum episcopi Albiensis & monasterii Sancti Salvii de Albia, in senescallia Carcassone, conquerentes de quadam ordinatione facta, ut dicitur, in dicta senescallia per magistrum Joannem de Foresta, domini Regis clericum, de levandis VIII sol. parvorum Turonensium de singulis focis, pro subsidio guerre presentis, asserentesque predictos homines multipliciter & intolerabiliter fore gravatos occasione ipsius guerre, tractatu inter nos nomine domini Regis & procuratores predictorum super his habito, graviora evitare volentes, in quantum in eis est consenserunt, quod homines predicti dabunt domino Regi singulis annis in subsidium guerre presentis, ipsa guerra durante, illam pecunie quantitatem que esset, si a singulis focis VI sol. parvorum Turonensium levarentur pro dicto subsidio, ita quod, ipsa guerra durante, sint immunes ab omni dono, mutuo, subsidio & exactione alia, qui seu que eis in futurum possent imponi seu ab eis levari vel exigi occasione dicte guerre, & quod illud, quod levatum est quoquo modo occasione dicte guerre post dictam ordinationem dicti magistri Joannis, occasione ipsius ordinationis, cedat & veniat in solutum. Nos vero attendentes gravamina, que dicti homines sustinuerunt occasione dicte guerre & guerre Aragonie, predictam concessionem vice & auctoritate regia acceptavimus modo & forma supradictis, vobis & cuilibet vestrum ex parte domini Regis mandantes, quatenus ab hominibus seu universitatibus civitatis Albie & predictarum villarum, occasione quinquagesimi vel vicesimi quinti seu alias, ratione dicte guerre, ultra [predictam] quantitatem aliquid non levetis seu exigatis, levari seu exigi permittatis seu eis imponatis vel indicatis, si dicti homines & universitates dicte concessioni voluerint assentire. Item vos, presentes litteras inspecturos, scire volumus, quod non est nec fuit intentionis domini Regis neque nostre, quod propter hec seu aliqua alia subsidia seu servitia, per ipsos homines & universitates domino Regi impensa pro dicta guerra, jus novum eidem Regi acquiratur, seu quod alicui nove servituti homines predicti subdantur, seu quod hujusmodi subsidium vel alia subsidia predicta nomen fogagii sortiantur. Datum Parisius, sub sigillo regio, die martis post festum beati Francisci, anno Domini MCCXCVII.

Éd.orig. t. IV, col. 110.

[1] Hôtel de ville d'Albi.

94. — XLVIII

Lettre de Charles II, roi de Sicile, au comte de Foix[1].

An 1297 9 novembre. KAROLUS secundus, Dei gratia rex Jerusalem & Sicilie, ducatus Apulie & principatus Capue, Provincie & Forcalquerii comes, magnifico viro comiti Fuxensi, amico suo carissimo, salutem & intime dilectionis affectum. ...quod vigore auctoritatis nobis exhibite per litteras serenissimi principis Philippi, Dei gratia regis Francorum illustris, carissimi consanguinei nostri, conjunctim suo nomine, regis Majoricarum & nostro, ac litterarum principis incliti Jacobi, illustris regis Aragonum, filii nostri carissimi, treugas inter nos & ipsum regem Aragonum usque ad annum unum, ab instanti festo Resurrectionis dominice in antea numerandum, iniendas duximus & firmandas. Quocirca magnificenciam vestram requirimus & hortamur attente, quatenus treuguas observetis easdem & faciatis per vestros valitores & subditos observari, & presertim in terris jurisdictioni dicti regis Majoricarum vicinis. Datum Aquis, in absentia prothonotarii regni Sicilie per magistrum Petrum de Ferrariis, decanum Aniciensem, cancellarium dicti regni, anno Domini M° CC° XCVII°, die IX mensis novembris, XI^a indictione, regnorum nostrorum anno XIII.

95.

Lettre de l'inquisiteur de la foi, en faveur des juifs du diocèse de Pamiers[2].

An 1298 2 mars. FRATER Arnaldus Johannis, de ordine fratrum Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in Appamiarum diocesi auctoritate apostolica deputatus, universis & singulis Judeis in predicta Appamiarum diocesi commorantibus spiritum consilii sanioris & viam agnoscere veritatis. Considerantes quod Ecclesia catholica, habens spem & fiduciam quod Deus auferat velamen de cordibus vestris, statum vestrum sustinet & habet in tollerantia ritus vestros, predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, universitati vestre tenore presentium duximus concedendum, ut possitis vivere, esse & conversari secundum modum & usitationem tollerabilem, sicut in Narbonensi provincia Judei communiter conversari & vivere permittuntur; non enim intendimus vobis facere aliquas graves & insolitas novitates. Concedentes vobis presentes litteras, sigillo nostro sigillatas, in testimonium premissorum. Datum Appamiis, dominica secunda in quadragesima, anno Domini M° CC° XC° VII°.

96. — XLIX

Charte du roi Philippe le Bel, pour l'abolition de la servitude dans la sénéchaussée de Toulouse[1].

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos propensius attendentes grate devotionis obsequia, que gentes Tholose & Albiensis senescallie nobis impendisse noscuntur, ac probate fidelitatis constanciam, quam apud eos reperimus inconcussam; volentes propter hoc de munificencia regie majestatis ipsos favore prosequi gratie specialis & eos ad statum reducere meliorem, infrascriptas eisdem concedimus libertates. Nos enim, ex certa scientia, pro nobis & successoribus nostris, omnes universitates & singulas personas Tholose & Albiensis senescal- Éd. orig. t. IV, col. 111. An 1298 avril.

[1] Château de Foix, caisse 44. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 176, f° 256.]

[2] Baluze, *Armoires*, vol. 81, f° 107. — Concession accordée après entrevue de l'inquisiteur & des principaux Juifs du pays, comme le prouve une pièce du même jour, par laquelle l'inquisiteur accorde un sauf-conduit à ces mêmes Juifs. (*Ibid.*)

[1] Trésor des chartes; registre depuis l'an 1299 jusqu'en 1307, n. 18. [JJ. 38, f°s 17-18.]

lie cum earum progenie & posteritate, ubicumque sint vel pro tempore fuerint, nata ac etiam nascitura, in quibus aliquod jus habemus vel habere seu pretendere possumus ratione vel occasione servitutis, que de corpore tantum vel de casalagio tantum dicitur, aut etiam de utroque, vel rerum casalagii conjunctim vel separatim, aut adscripciatus vel quasi, seu libertinitatis vel cujuslibet alterius generis servitutis, premissorum natalibus & plene libertati ac ingenuitati restituimus & plena facimus libertate & ingenuitate gaudere, ac omne jus, quod potest patronus in libertum habere vel quasi, aut aliud quodcumque, ratione vel occasione corporis seu casalagii vel alterius condicionis predictorum nobis competens seu valens competere in predictis personis & rebus eisdem, perpetuo & solempniter remitimus, ita quod de se bonisque suis facere & ordinare valeant, que de jure vel consuetudine personis ingenuis permittuntur; retentis nobis pro hiis, que sunt casalagii, duodecim denariis Turonensibus pro qualibet sextariata terre ad mensuram Tholose, nobis & successoribus nostris annis singulis persolvendis, que quidem casalagia fore de cetero res emphiteoticas declaramus. Alie vero persone dicte senescallie cum earum rebus libere & ingenue, in quibus jura predicta servilis condicionis non habemus, in sua libertate & ingenuitate cum omni progenie sua nata & nascitura imposterum perpetuo remanebunt. Volumus etiam & concedimus, quod si homines aliqui aut etiam mulieres aliquorum nobilium vel innobilium seu religiosorum vel quorumlibet aliorum, qui nunc sunt in dicta senescallia vel erunt in futurum, aut aliqua casalagia dictarum personarum ad nos vel successores nostros aliquo casu devenerint, extunc ingenui & ingenue sint & perpetuo remaneant cum earum progenie & posteritate, nata & imposterum nascitura, ac plena ingenuitate gaudeant in futurum, retentis in qualibet sextariata terre dicti casalagii duodecim denariis Turonensibus censualibus aut obliarum nomine, nobis & successoribus nostris annis singulis persolvendis, sine nota & labe cujuslibet servitutis, ita quod res hujusmodi emphiteotice censeantur, & quod pro dicta ingenuitate & libertate personarum, nos vel successores nostri tunc semel terciam partem bonorum mobilium & immobilium, jurium & nominum (?), que tunc ipsi habebunt, recipiamus. Si vero aliqui homines vel mulieres nostri vel aliorum quorumcumque servilis condicionis, qui non sint de dicta senescallia, in futurum venirent ad senescalliam antedictam, volumus quod senescallus Tholose, qui pro tempore fuerit, eos expelli faciat, ad requisicionem consulum dictarum universitatum, a locis & universitatibus antedictis, nisi afranquimentum vel manumissionem ostendant a dominis, quibus erant jugo servitutis astricti, vel si propter ignoranciam, quia forte servilis condicionis ignorarentur existere, de senescallia predicta expulsi non fuerint & matrimonia contraxerint aut contrahant in futurum cum hominibus & mulieribus senescallie memorate, quod eorum liberi seu descendentes, ab ipsis nati & nascituri, ac omnis eorum posteritas parentis ingenui, masculi vel femine, condicionem sequatur, ipsis principalibus in primeva condicione remanentibus, ut de ipsis fiat quod ratio suadebit, vel si predicto modo ingenui vel liberi fieri recusarent, in locis, in quibus ante fuerant, remanebunt in condicione primeva. Preterea nos universitatibus predicte senescallie singulisque personis universitatum hujusmodi remittimus omne jus peticionis vel revocacionis, quod in prediis rusticis vel urbanis & aliis juribus quibuslibet ac rebus, per universitates & personas predictas eorumque predecessores acquisitis quomodolibet aut possessis, vel quasi, conjunctim vel separatim, habemus aut habere possumus, pro eo quod fuerunt vel sunt casalagii, seu alia bona & jura empta vel acquisita a militibus vel nobilibus quandocumque, seu que fuerunt militum vel nobilium, volentes quod de predictis suam possint facere voluntatem, salvis tamen & retentis censibus seu obliis, si quos vel quas annuatim recipere consuevimus in predictis rebus a nobilibus acquisitis, retentis etiam in qualibet sextariata terre ad mensuram Tholose, de his que sunt casalagii, duodecim dena-

Éd. orig. t. IV, col. 112.

An 1298

riis Turonensibus censualibus, nobis & successoribus nostris annis singulis persolvendis, que quidem casalagia res emphiteotice de cetero censebuntur, ac retentis etiam nostris aliis juribus in predictis. Ceterum acquisita per universitates predictas vel personas singulas earumdem vel per predecessores suos, aut eisdem concessa a comitibus Tholosanis vel officialibus ipsorum aut nostris ex empcionis vel permutacionis causa seu concessionis in emphitheosim vel feodum aut aliis justis causis vel titulis, de quibus fuerint in possessione pacifica sine lite judicio ordinata per viginti annos continuos, auctoritate regia confirmamus; volentes insuper ac etiam concedentes, quod emende vel pene seu mulcte ab universitatibus seu personis predictis non exigantur, ratione alicujus excessus vel delicti, ab eisdem vel earum aliqua commissi seu etiam perpetrati usque ad presentem diem, set omnino remittantur eisdem, etiamsi de hiis inqueste pendeant vel non, exceptis tamen casibus, pro quibus de jure pena corporis vel bonorum confiscatio sequi possent. Volumus etiam & concedimus, quod emende vel pene, ab universitatibus seu personis predictis, ratione exercitus non serviti vel minus sufficienter serviti, vel prohibicionis cujuslibet aut injunccionis vel recepcionis monete prohibite seu preconizationis, aut mandati seu inobedientie vel transgressionis alterius factorum usque in diem presentem, seu etiam focagia pro tempore preterito nullatenus exigantur, quodque financie facte cum magistro Petro de Latilliaco, clerico, & Radulpho de
Éd.orig. t. IV, col. 113. Brulliaco, milite nostris, aut eorum commissariis per universitates predictas vel singulas earum personas, processus etiam ac ordinaciones & scripture facte per ipsos, occasione predicta, necnon & libri qui reperiri poterunt de homagiis vel casalagiis dictarum personarum, revocentur & adnullentur omnino ac pro cassis & nullis imposterum habeantur. Per predicta vero libertates, ingenuitates seu privilegia, universitatibus & personis predictis concessas vel alias sibi factas concessiones a nobis vel predecessoribus nostris seu comitibus Tholosanis vel aliis, a quibus causam habemus, non intendimus revocare, set eas in sue firmitatis robore perpetuo volumus permanere. Supradictis siquidem universitatibus aut personis singulis earumdem per predicta remittere non intendimus in futurum jura vel deveria, subvenciones aut subsidia, que a liberis & ingenuis hominibus predicte senescallie petere possumus aut habere, set ea nobis & successoribus nostris retinemus expresse. Quod ut firmum & stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Actum Parisius, anno Domini M°CC°XCVIII°, mense aprili.

---

97. — L

Affranchissement d'un serf noble[1].

An 1298, 26 septembre

NOVERINT, &c., quod nos Arnaldus de Turre, filius quondam nobilis viri domini Bernardi de Turre, militis, pro nobis & Bernardo de Turre nepote nostro, filio quondam Bernardi de Turre fratris nostri, & cunctis successoribus nostris, &c., absolvimus, manumittimus & liberum facimus vos Petrum Ymbaudi, domicellum de Planhano, & omnem progeniem ex vobis natam & nascituram, ab omni vinculo servitutis atque hominii seu homagii, quod nobis facere tenebamini pro feudo seu redditibus & honoribus, qui sunt apud Podium Lunar & in toto tenemento dicte ville, &c., quod quidem feudum, proventus & redditus fuerunt Pontii de Megrefort, militis quondam, & venerunt in commissum domino nostro Regi a dicto milite, & emistis ab eodem domino nostro Rege predicto....., quos tamen redditus, honores & feudum predictum tenebatis & tenere a nobis debebatis in feudum honoratum. Premissa vobis facientes cum plenitudine libertatis irrevocabili vobis & vestris, sine retentione aliqua, quam in persona vestra & successorum vestrorum ac infantium & rerum vestrarum non facimus, imo totum

[1] Archives de l'abbaye de Boulbonne.

jus patronatus omnino remittimus vobis, &c., tali modo quod nulla occasione, offensa vel jure, vos vel aliquis ex vobis procreatus numquam possitis de cetero in servitute vel recognitione, ratione dicti feudi, &c., revocari, &c. Hanc autem libertatem, manumissionem & absolutionem & libertatis donationem vobis & vestris facimus & fieri volumus propter multa & grata servitia, que vos erga nos pluries fecistis. Et renunciamus....... omni juri divino, &c., & specialiter illi legi, que loquitur de servis & libertinis ex causa ingratitudinis in servitute revocandis, &c. Acta fuerunt hec die veneris post festum beati Mathie apostoli, anno Domini M CC LXXXXVIII, Philippo rege Francorum regnante.

---

98. — LI

Sentence rendue par Sicard, vicomte de Lautrec, & ses vassaux[1].

Éd. orig. t. IV, col. 115.

An 1299 17 septembre.

NOVERINT, &c., quod anno Domini M CC XCIX, die jovis post festum Exaltationis sancte Crucis, cum Petrus Baya, qui plura furta & crimina dicitur commisisse in Lautrigesio, esset adductus de mandato nobilis viri domini Sicardi, vicecomitis Lautricensis, qui ibi erat presens, per quosdam curiales dominorum vicecomitum Lautricensium, & constitutus in judicio in loco vocato in platea de Ulmo castri predicti loci, ut est juris, apud Lautricum, in presentia domini Guillelmi Petri de Paulinio, domini Arnaldi de Cabanis, militum, Hugonis de Cuco, Guillelmi de Cabanis, Petri de Cabanis & Hugonis de Burenx, domicellorum, & Gausberti de Solomiaco, Pontii, &c., & aliorum de Lautrico, qui ibi erant presentes; perlecta confessione dicti Petri Baya & exposita per me Bernardum Matri, notarium infrascriptum, & ipso Petro Baya persistente in eadem & ipsam confessionem concedente & ratificante, dictus dominus Guillelmus Petri de Paulinhio, miles, ad interrogationem dicti domini Sicardi, vicecomitis Lautricensis, dictum Petrum Baya ad fustigandum per castrum de Lautrico & ad exsulendum perpetuo a toto vicecomitatu de Lautrico & Lautrigesio adjudicavit. Et post Petrus de Cabanis dictum Petrum Baya ad amittendam unam manum adjudicavit. Ceteri alii prenominati, tam generosi quam non generosi, & omnes alii non nominati, qui ibi erant presentes bene usque ad numerum CC & amplius, secundum legitimam extimationem, unanimiter concordantes, dictum Petrum Baya incontinenti ad suspendendum per gulam suam adjudicaverunt. Et de predictis Gausbertus de Solomiaco, Poncius Philippus de Solomaco, Sicardus de Podio, Arnaldus de Aragone & Poncius de Solomiaco, syndici & procuratores universitatis hominum de Lautrico & Lautrigesii, requisiverunt me notarium predictum, quod eisdem facerem publicum instrumentum. Et ibidem dictus dominus Sicardus vicecomes dixit & respondit predictis requirentibus, quod non erat consuetum nec usitatum in Lautrico, quod de sententiis criminum latis per homines generosos & non generosos dicti loci fierent instrumenta, dicens quod ipse, in quantum poterat, predicta revocabat, & de predictis per predictos superius nominatos factis seu agitatis, viva voce & illico ad dominum senescallum Carcassone vel ad dominum regem Francie seu ad illum, ad quem melius de jure fuerit appellandum, appellavit. Actum apud Lautricum in dicta platea de Ulmo, anno & die quibus supra, in presentia & testimonio domini Symonis de Albiaco, domini Pontii Guillelmi, militum, magistrorum Sicardi Audini, Bernardi Cotellerii, Ermengaudi de Cabrilhanis, notariorum, Hugonis de Cumbellis, servientis domini Regis, & mei Bernardi Matri, publici notarii de Lautrico, qui hoc presens publicum instrumentum de predictis requisitus recepi, scripsi & signavi, domino Philippo rege Francorum regnante.

[1] Château de Pau; titre de Lautrec. — [Archives des Basses-Pyrénées, E, 490.]

99. — LII

Lettre des prélats de la viguerie de Béziers, au Roi, pour empêcher l'érection de la viguerie de Pézenas[1].

Éd.orig. t. IV, col. 115.

An 1298

EXCELLENTISSIMO principi & suo domino singulari, domino Philippo, Dei gratia regi Francorum illustri, humiles & devoti sui B. Biterrensis, R. Agathensis & J. Lodovensis, permissione divina episcopi, Pn. Aniane, G. Sancti Guillelmi de Desertis, A. S. Tiberii, G. Jusselensis, Pon. Vallismagne, B. Sancti Salvatoris Lodove, & P. Villemagne, Dei gratia monasteriorum abbates, B. monasterii Caciani prior, vicarie vestre Biterris, condignos regie majestati successus. De multa providencia vestra, princeps excellentissime, statuerunt, quod in civitatibus & locis magnis ac insignibus cause debeant agitari, tam propter hospiciorum pro supervenientibus habundanciam, quam propter victualium affluenciam & copiam peritorum. In regiis namque civitatibus jura pro causarum decisionibus, prout leges humane sancciunt, sunt docende (*sic*), & licet jura indistincte sic jubeant observari, in provincia tamen ista, que regitur jure scripto, maxime observandum videtur. Quoniam igitur civitas regia Biterrensis, in qua & jura tam canonica quam civilia edocentur, in domorum comoditate, victualium fertilitate, loci amenitate & jurisperitorum habundancia dinoscitur preeminere, ad eam pro consiliis provincialibus congregandis & pro causis ad forum vestrum seu curie vestre spectantibus consuevimus nos & subditi nostri, a tempore cujus memoria non existit, quasi ad comunem patriam convenire. Quia vero modo, ut intelleximus, habitatores castri de Pedenacio, propriis comodis inhiantes & cum aliena jactura locupletari querentes, a serenitate regia, quod judicem & curiam habeant in ipso castello, ubi est penuria omnium predictorum, maxime peritorum, & quod eidem curie aliqua pars castrorum, terrarum & locorum nostrorum subjaceat, quodque ibi litigent seu respondeant subditi nostri de causis, de quibus consueverunt in vestra Biterrensi curia litigare, in nostrum & subditorum nostrorum magnum dispendium, impetrare nituntur. Cum tamen in hoc vestra non sit utilitas, set dampnum pocius, quia pluribus habebitis officialibus de salariis providere, nec homines dicti castri, quod est satis vicinum civitati predicte, causam habeant rationabilem hoc petendi, & multorum ibi possit, si fiat, notorie deprehendi jactura, regie majestati tam concorditer quam humiliter duximus supplicandum, quatenus super hoc nullam dignetur concedere novitatem, cum in rebus novis constituendis debeat esse utilitas manifesta, sed sicut servatum fuit sancti Lodovici, avi vestri, & aliorum progenitorum vestrorum temporibus, ita, si placeat, observetur. Conservet vos & regnum vestrum Dominus per tempora longiora cum augmento glorie & honoris.

[1] Trésor des chartes; Béziers, n. 1. [J. 337; original scellé.]

100. — LIII

Ordonnances du roi Philippe le Bel en faveur des prélats de la province de Narbonne[1].

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Decens reputamus & congruum, ut illos qui secundum sui status decentiam nobis devotos & nostris affectibus indeficienter exhibent se paratos, condignis muniamus favoribus, & ne injuriosis quorumque molestiis pregraventur, regie protectionis munimine foveamus. Nuper siquidem nobis in Christo carissimi... Narbonensis provincie prelati, ad nostram presentiam pro quibusdam negociis regni nostri statum contingentibus evocati, no-

Éd.orig. t. IV, col. 116.

An 1300 3 mars.

[1] Baluze, Chartes des rois, n. 28; *vidimus* de l'official de Narbonne de l'an 1312. [Auj. Baluze, *Armoires*, 392, n. 438.]

bis nonnulla gravamina, molestias, oppressiones & injurias, que per senescallos, ballivos, servientes & ministros nostros eisdem provenerant, porrexerunt, supplicantes tranquillitati sue per nos super hec oportuno remedio provideri. Eorum [igitur], in quibus sincere devotionis & prompte nostris desideriis affectionis gratitudinem invenimus, supplicationibus inclinati, super premissis gravaminibus, molestiis, oppressionibus & injuriis sic duximus providendum; videlicet quod senescalli, judices & ballivi nostri, tam majores quam minores, senescalliarum Bellicadri & Carcassone, presentes & futuri, in assisiis quas primo & in novitate sua tenebunt, secundum quod alias per beatum Ludovicum fuit statutum, exnunc, in presentia populi, sine contradictione qualibet, prestent solitum juramentum, & quod ejusdem beati Ludovici statuta, que videri de novo & publicari jubemus, sine diminutione qualibet observentur. — 2. Concedimus etiam, quod per senescallos nostros Bellicadri & Carcassone exnunc sic servientum nostrorum restringatur & certus statuatur in singulis vicariis & ballivis (*sic*) numerus eorum, quod taxetur salarium, ita quod prelati predicti & ipsarum senescalliarum incole pre nimia ipsorum servientum multitudine non graventur. — 3. Concedimus siquidem, quod per senescallos predictos notariorum ipsarum senescalliarum taxentur salaria, & taxatione illa sub gravi pena sint contenti. — 4. Concedimus preterea quod beneficia, in quibus per eorum vacationem annalia seu fructus beneficii vacantis primi anni debemus percipere, bonis & honestis deservienda committantur personis, & pro sufficienti sustentatione deservientium, quibus hoc juxta antiquam cujuslibet ecclesie consuetudinem hactenus pacifice observatam faciendum fuerit, de fructibus ab ipsis percipiendis annalibus ministretur, & alia omnia que ab antiquo heedem (*sic*) ecclesie debent subportare persolvantur, & si qui servientes pro executionibus super hoc faciendis missi fuerint, calices, libros, ornamenta & alia ipsarum ecclesiarum bona ratione salarii seu pro quacumque alia ratione vel causa nequaquam assumant. — 5. Inhibemus etiam, ne quis, ad ipsa levanda annalia deputatus, de beneficiis ex causa pure permutationis & non fraudulose vacantibus vel vacaturis, annale exigat sive levet & a beneficiis, que bis vel pluries in anno vacaverint, perceptione unius annalis tantum sit contentus. — 6. Volumus etiam, quod possidentes ecclesias pacifice ad exhibendum sue possessionis titulum non compella[n]t. — 7. Concedimus insuper, quod de administrationibus Éd.orig. t. IV, col. 117. tam secularium quam regularium ecclesiarum, quarum proventus earum administratores tenentur in usus expendere deputatos & de illis etiam habent reddere rationem, ut sunt ipsarum ecclesiarum elemosinarii, operarii, coquinarii & pitanciarii conventuum aliquorum, & alii similes administrationes habentes, pro nobis annalia non leventur, dum tamen super hoc in nostri damnum vel prejudicium fraus non fiat. — Damus igitur senescallis nostris Bellicadri & Carcassone presentibus in mandatis, quatenus ipsi & eorum quilibet in suis senescalliis hujusmodi provisionem nostram teneant & ab omnibus justiciariis & subditis nostris teneri faciant & ad integrum effectum perduci, quos hujusmodi provisionis nostre transgressores invenerint puniendo. Actum in abbatia Longicampi, die jovis post Brandones, anno Domini M°CC°XC° nono.

An 1300 3 mars.

Philippus[1], Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Decens reputamus & congruum, ut illos, qui secundum sui status decenciam nobis devotos & nostris affectibus indeficienter exhibent se paratos, condignis muniamus favoribus, & ne ipsi injuriosis quorumcumque molestiis pregraventur, regie protectionis munimine foveamus. Nuper siquidem dilectus & fidelis noster archiepiscopus Narbonensis, ad nostram presentiam cum ceteris regni nostri prelatis pro quibusdam regni nostri statum contingentibus evocatus, nobis nonnulla porrexit gravamina, molestias, oppressiones & injurias, in quibus per senescallos, judices, bajulos, servientes & ministros

[1] Baluze, mss. n. 643. [Auj. Bibl. nat., ms. lat. 11016, f° 119.]

nostros se & suos subditos multipliciter fuisse agravatos dicebat, supplicans per nos super hoc tranquillitati sue opportuno remedio provideri. Ipsius igitur, in quo sincere devotionis & prorupte (*sic, corr.* prompte) nostris desideriis affectionis gratitudinem invenimus, supplicationibus inclinati, super premissis gravaminibus, molestiis, oppressionibus & injuriis sic duximus providendum, videlicet quod nullus senescallorum, judicum, bajulorum, servientum & ministrorum nostrorum aut eorum loca tenentes, temporalitatem dicti archiepiscopi universaliter ad manum nostram ponat, nisi propter magnam & arduam causam, vel assensu nostro super hoc requisito & obtento. Si vero pro quocumque debito, contumacia vel delicto ipsius archiepiscopi partem temporalitatis sue ad manum nostram poni oporteat, volumus quod pars illa modum seu qualitatem debiti, contumacie vel delicti non excedat. — 2. Concedimus etiam, ut nullus maneria, garnisiones & mobilia prefati archiepiscopi, eodem invito, assumat, nisi ejus excessus vel contumacia id exposcat. — 3. Concedimus preterea, ut nullus secularis judex clericos & personas ecclesiasticas coram se super personalibus actionibus respondere compellat. — 4. Concedimus insuper, quod a clericis uxoratis & non uxoratis, clericaliter sine fraude viventibus, quinquagesimalis vel quevis alia subventio non levetur pro nobis. — 5. Concedimus siquidem quod litteris curie Narbone in seculari foro adhibeatur fides, prout super hoc hactenus extitit usitatum, & quod obligationes sub sigillo curie Narbone facte vel faciende ceteris posterioribus obligationibus preferentur, ut de jure & loci consuetudine est agendum. — 6. Inhibemus etiam omnibus justiciariis nostris, ut prefatum archiepiscopum vel ipsius ordinarios judices non impediant, quominus cognitionem testamentorum habere possint in civitate & dyocesi Narbonensi, prout hacthenus extitit consuetum. — 7. Concedimus etiam quod beneficia, in quibus per eorum vacationem annalia debemus percipere, bonis & honestis deservienda committantur personis, &c.; *le reste de l'acte est comme dans les lettres précédentes.* Actum in abbatia Lungicampi, die jovis post Brandones, anno Domini MCCXCVIIII.

101.

Bulle de Boniface VIII en faveur du comte de Foix[1].

An 1299 15 octobre.

BONIFACIUS[1] episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro de Rupeforti, archidiacono Carcassonensi, & Bernardo de Rupe, Narbonensis, ac Arnaldo de Turre, Barchinonensis canonicis ecclesiarum, salutem & apostolicam benedictionem. Sua nobis nobiles viri Rogerius Bernardi, comes Fuxensis, Appamiarum diocesis, & Arnaldus de Ispania, vicecomes Conseranensis, petitione monstrarunt quod venerabilis frater noster... episcopus Cesaraugustanus, asserens se conservatorem seu executorem cujusdam privilegii carissimo in Christo filio nostro Jacobo, regi Aragonum illustri, contra ipsius regni, terrarum & bonorum invasores & turbatores ab Apostolica sede concessi, valituri quandiu idem Rex vel suum stolium decem galearum in ipsius sedis servitio moraretur, per ejusdem sedis litteras deputatum ac minus veraciter pretendens quod comes & vicecomes predicti, cum nonnullis eorum familiaribus & vassallis contra tenorem ipsius privilegii venientes, quandam terram Regis invaserant prelibati, tali pretextu eos non monitos nec citatos, sed absentes, non per contumatiam, excommunicatos necnon terras & loca eorum interdicto esse supposita publice nuntiavit & fecit per alios nuntiari in ipsorum prejudicium non modicum & gravamen. Quocirca discretioni vestre, de utriusque partis procuratorum assensu, per apostolica scripta mandamus, quatinus apud Carcassonam, vocatis qui fuerint evocandi & auditis hinc inde propositis, quod canonicum fuerit, appellatione postposita, decernatis, facientes quod decreveritis auctoritate nostra firmiter ob-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 74. — Archives du château de Foix.

An 1299 servari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exequantur. Datum Anagnie, idus octobris, pontificatus nostri anno quinto.

102.

Nomination de commissaires sur le fait des acquêts de fiefs par des personnes non nobles[1].

An 1300 7 mars. PHILIPPUS, &c., dilecto & fideli clerico suo magistro Nicolao de Lusarchiis, preposito de Auversio in ecclesia Carnotensi, salutem & dilectionem. Mandamus & committimus vobis, quatinus vos ad partes Tholosane senescallie transferentes, de feodis & nobilibus possessionibus & aliis alienatis quoquo titulo per nobiles personas vel alios in personas ecclesiasticas & communitates & personas ignobiles, necnon de assisiis terrariorum per eos diminutis vel alienatis in quascumque personas, inquiratis summarie & de plano, & possessiones hujusmodi, quas per inquestas per vos super hiis faciendas modo premisso alienatas inveneritis, ad manum nostram ponatis & teneri faciatis. Si vero aliqui vobiscum super premissis finare voluerint, placet nobis quod vos financias hujusmodi recipiatis pro nobis; si quid autem dubii vobis super predictis occurrerit, illud nobis per vestras litteras rescribatis. Damus enim omnibus subditis nostris tenore presentium in mandatis, ut ipsi vobis obediant in predictis. Actum Parisius, die lune post mediam quadragesimam, anno Domini M° CC° nonagesimo nono.

Inséré dans un acte du commissaire royal, daté de Toulouse, samedi avant l'Assomption, 1300, par lequel il confirme la vente faite par Jourdain de Saissac, viguier de Puylaurens,

[1] Archives nationales, JJ. 38, f° 27, n. 41.

& ses fils, Sicard de Puylaurens & Jourdain de Saissac, de la terre noble de Navès à Raimond Torenna & à ses frères, Jean & Bernard, de Castres en Albigeois. An 1300

103.

Acte touchant le droit de haute-justice, possédé par le comte de Foix sur les faux-monnayeurs[1].

ANNO Domini M° CC° nonagesimo nono, die lune ante festum beati Gregorii, cum nobilis & magnificus vir dominus Rogerius B., comes Fuxi, vicecomes Bearnii & Castriboni, venisset de partibus Bearnii ad comitatum Fuxi & ad civitatem Apamiarum, audito quod Petrus de Ruppe, Petrus Isarni & Johannes Serena capti erant & detinebantur apud castrum de Tarasco in Savartesio per gentes ejusdem domini comitis, pro eo quia dicebantur fabricasse falsam monetam in dominatione, juridictione & cohertione inmediate dicti domini comitis, videlicet in spelunca que vocatur Lombriga subtus Petras Cabanosas in juridictione & pertinentiis de Tarasco in Savartesio dicti domini comitis; volens idem dominus comes super enormitate tanti criminis & fabricatione dicte monete sollicite & attente scire & perscrutari veritatem de predictis & cum dictis captis & de quibuscumque aliis qui opem, auxilium, adjutorium, favorem, oportunitatem & consilium eis dedissent, & si aliqui fuerant scientes, participantes, consentientes & faventes eis in crimine supradicto, fecit dictos captos & eorum quemlibet adduci & venire coram se ad civitatem Apamiarum, in sua camera dicti domini comitis, que est in sua turri ejusdem civitatis, & in presentia, audientia & testimonio plurium nobilium & aliorum bonorum virorum, fecit legi in romantio & audiri & intelligi dictis captis preventionem, super dicto crimine factam coram bajulo & consulibus de Tarascone, & con- An 1300 7 mars.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 63. — Archives du château de Foix.

fessiones & depositiones per eosdem captos & eorum quemlibet factas & depositas, ut dicebatur, super contentis in dicta perventione coram bajulo & consulibus supradictis, & etiam alias confessiones & perseverationes per eos factas, ut dicebatur, coram nobili viro domino Petro Arnaldi de Castroverduno, milite, senescallo comitatus Fuxi; & dicti capti & eorum quilibet, soluti ab omnibus vinculis & ligaminibus, sine omni vi & tormento & terrore tormentorum, jurati ad sancta quatuor Dei Evangelia puram & meram super predictis dicere veritatem, fuerunt interrogati diligenter, intelligibiliter & sollicite, si ipsi & eorum quilibet dixerant, deposuerant & confessi fuerant predicta, prout in confessionibus cujuslibet continentur, qui dixerunt quod sic.

Item simili modo fuerunt interrogati, si perseverabant in dictis eorum confessionibus & depositionibus, qui dixerunt quod sic.

Item fuerunt interrogati, si predicta vel predictorum aliqua fuerunt confessi timore vel terrore tormentorum vel vi vel suggestione alicujus & si volebant aliqua addere, detrahere, mutare vel emendare; dixerunt quod non, quia ita erat veritas, prout in dictis confessionibus continebatur & adhuc ita confitebantur & in dictis confessionibus perseverabant. Hoc addito quod ipsi omnes tres in dicta spulga, de qua habetur mentio in perventione predicta, in unam sententiam & opinionem convenientes, visa dicta moneta quam faciebant quod erat nullius valoris, inter se dixerunt & convenerunt quod plus non facerent, sed factam tanquam invalidam & inutilem in flumine seu aqua projicerent deperdendam & nunquam inveniendam, dicentes inter se ibidem quod plus nunquam facerent & de hoc quod fecerant penitebant. Item fuerunt interrogati diligenter & sollicite & sepe & sepius sub virtute per eos prestiti juramenti & sub periculo animarum suarum, si aliqui nobiles vel innobiles vel cujuscumque conditionis eisdem captis vel eorum alicui in predictis fuerant scientes, consentientes, participantes, faventes vel dirigentes, & si aliqui nobiles vel innobiles vel alicujus conditionis eis dederant, portaverant seu prestaverant (*sic*) consilium, adjutorium, opem, favorem vel oportunitatem. Qui dixerunt & fortiter asseruerunt sub virtute per eos prestiti juramenti & sub animarum suarum periculo, quod non, sed quod ipsi per se fecerant & commiserant ea, que in eorum confessionibus continentur sine alicujus & aliquorum nobilium & innobilium ope, consilio, adjutorio, scientia & favore. Item interrogati fuerunt, si fuerunt subornati vel structi per aliquem super predictis vel aliquo predictorum; dixerunt quod non.

Acta fuerunt hec in loco supradicto, in presentia predicti comitis Fuxi ac etiam in presentia & testimonio domini Johannis de Levis, domini Tibaudi de Levis, fratrum, dominorum de Mirapice, domini Lamberti de Tureyo, militis, domini Saxiaci, domini Helie Talayrani, comitis Petragoricensis, Bernardi Jordani de Insula, filii domini Jordani de Insula, militis, domini Ancelli [J]oris, domini Rogerii, domini Rogerii Isarni, domini Sicardi de Bellopodio, domini Raymundi Fortis, militum, domini Guillelmi, dominorum Tassoti & Francisci fratrum, filiorum quondam domini marescalli de Mirapice, domini Assalhiti Baldouini, domini Raymundi de Montelauro, militis, Raymundi de Durbanno ac Bernardi, fratrum, domicellorum, Raymundi de Duroforti, Bertrandi de Bellopodio, Petri de Durbano de Calvomonte, Raymundi Guillelmi de Lordato, Sicardi de Bellopodio, Bernardi de Lobenchis, Jacobi de Querio, domicellorum, magistri Guillelmi de Gozenchis, judicis Mirapicis, magistri Centulli de Puiola, judicis majoris & appellationum comitatus Fuxi, magistri Jacobi Senherii, judicis comitatus Fuxi, *& plurium aliorum,* & mei Marchi Revelli, publici notarii Carcassone & totius ejusdem senescallie Carcassone & Biterris domini regis Francie & civitatis Apamiarum & comitatus Fuxi, qui rogatus & requisitus in predictis omnibus interfui & cartam istam recepi, scripsi & in publicam formam redegi & signo meo consueto signavi. (*Locus signi notarii.*)

Et ad faciendam fidem omnium premissorum & ad majorem firmitatem habendam omnium supra tractatorum & etiam quod

An 1300

confessiones, que dicebantur facte per dictos perventos in curia de Tarascone fuerunt perlecte in romantio coram dictis perventis & in presentia dominorum consulum civitatis Apamiarum suprascriptorum, que confessiones nos consules prenominati vidimus contineri in quodam processu emanato, ut dicebatur, a curia de Tarascone sigillatoque sigillo consulum dicti loci, ut prima facie apparebat, qui processus incipit in secunda linea *domini comitis* & finit in eadem *quo quidam* & in penultima linea incipit *tempore* & finit in eadem *ville*, & quod predictus Marchus Revelli est publicus notarius civitatis Apamiarum & comitatus Fuxi ac etiam domini regis Francie in tota senescallia Carcassone & Biterris est notarius & erat tempore constitutionis predicti instrumenti, nos consules Apamiarum predicti sigillum nostre curie authenticum huic presenti publico instrumento aponi fecimus & apendi.

104.

Mandements de Philippe IV pour le comte de Foix.

An 1300 2 juillet.

I. NOVERINT[1] universi, quod nos Reginaldus de Dunhiaco, clericus tenens sigillum senescallie & vicarie Tholosane pro illustrissimo domino nostro rege Francie, anno Domini M°CCC°, die lune post festum apostolorum Petri & Pauli, vidimus, tenuimus & de verbo ad verbum legimus quandam patentem litteram illustrissimi principis domini nostri regis Francie, ejusque sigillo cere impendenti sigillatam, non viciatam, non cancellatam nec abolitam in aliqua sui parte, ut prima facie apparebat, tenorem qui sequitur continentem :

An 1299 1er avril.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo & thesaurario nostris Petragoricensibus, salutem. Volumus & ordinamus ut satisfaciendo per vos dilecto & fideli nostro comiti Fuxensi de arreragiis in terminis festorum sancti Martini hiemalis & Nativitatis beati Johannis Baptiste sequentis, assignationes terminorum, per nos facte eidem comiti super solutionibus stipendiorum pro se & suis & victualium pro nostro exercitu Vasconie quesitorum, secundum quod continetur in litteris nostris quas habet super ipsis, rate maneant & compleantur omnino; mandantes vobis & vestrum cuilibet, quatenus in ipso residuo post dictos terminos satisfaciatis eidem secundum ipsarum continentiam litterarum, nonobstantibus ordinationibus solutionum in generali vel speciali per nos factis ad alios terminos longiores. Actum Parisius, die martis post Ramos Palmarum, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo octavo.

In cujus rei testimonium, nos predictus Reginaldus sigillum predictum senescallie & vicarie Tholosane huic presenti transcripto duximus apponendum.

An 1299 14 août.

II. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassonne vel ejus locum tenenti salutem. Recordatus est in curia nostra Parisius prepositus Parisiensis, quod cum ipse ad instantiam Esdeline, uxoris Nicolai Coqui, civis Parisiensis, dilectum & fidelem nostrum comitem Fuxensem Parisius arrestasset pro debito sexaginta duodecim librarum Parisiensium, quod dicta civis tam ex mutuo quam ex venditione vini petebat ab eodem comite ex contractu habito Parisius inter ipsos, ac eidem comiti inhibuisset, ne de Parisius recederet antequam solvisset debitum supradictum, nihilominus idem comes, dictum arrestum frangendo, recessit de Parisius, dicto debito non soluto. Quocirca mandamus vobis, quatinus de bonis dicti comitis capiatis & explectetis usque ad summam predictam & eamdem summam sic levatam statim mittatis preposito Parisiensi predicto, dictumque comitem adjornetis coram dicto preposito Parisiensi ad diem vestre senescallie proximi parlamenti, super hiis coram ipso juri paritu-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 29. — Archives du château de Foix.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 61. — Archives du château de Foix.

An 1299

rum. Actum Parisius, in vigilia Assumptionis beate Virginis, anno Domini M°CC° nonagesimo nono.

An 1300, 20 avril.

III. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quathenus omnes litteras & instrumenta, que fuerunt deposita penes fratres Minores conventus Tholose, que erant inter dilectum & fidelem nostrum comitem Fuxi & Gastonem de Bearnio defunctum & Constantiam suam primogenitam, que ibidem pro quadam peccunie summa extiterunt obligate, si vobis constiterit dictam summam peccunie solutam fuisse, eidem comiti vel ejus mandato sine dilatione qualibet liberari & restitui faciatis. Actum Parisius, die mercurii post octavas Pasche, anno Domini M°CCC°.

An 1306, 26 mai.

IV. Noverint[2] universi, quod nos P. Pictavini, legum doctor, judex major senescallie Carcassone & Biterris tenensque magnum sigillum curie Carcassone domini Regis, vidimus, tenuimus & diligenter inspeximus quasdam patentes litteras regias sigillo cereo, ut prima facie apparebat, impendenti sigillatas, non viciatas, non rasas, non cancellatas nec in aliqua sui parte abolitas, quarum tenor talis est :

An 1300, 20 avril.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Galvano de Bonisconsiliis, judici nostro majori senescallie Tholose & Albiensis, salutem. Significavit nobis dilectus & fidelis noster comes Fuxi, quod senescallus noster Carcassone senescallum dicti comitis arrestatum detinet & terram suam saisitam, pro eo quod dictus senescallus ipsius comitis eidem malefactores quosdam non tradidit, qui monetam nostram in terra ipsius comitis, in qua omnimodam altam & bassam habet justiciam, falsasse dicuntur. Unde cum idem comes se & predecessores suos esse & fuisse diutius in possessione vel quasi asserat similes puniendi falsarios, vobis committimus & mandamus quatenus, vocato procuratore nostro Carcassone, de possessione ipsius comitis & suorum predecessorum predicta inquiratis, & si vobis constiterit ita esse per inquestam predictam, ipses falsarios per dictum comitem, prout justum fuerit, permittatis puniri, eisdem falsariis manentibus in carcere dicti comitis remansuris; si vero ab ipsis falsariis vel eorum ore aliquid elicere volueritis vel aliqua eis interrogatoria facere, in carcere dicti comitis faciatis premissa, eaque de bonis ejusdem comitis occasione predicta saisita sunt vel detenta & dictum senescallum ipsius eidem interim recredi facientes. Damus autem omnibus nostris justiciariis presentibus in mandatis, ut in eis & ea tangentibus vobis pareant & intendant. Actum Parisius, die mercurii post Quasimodo, anno Domini M°CCC°.

In quorum visionis, lectionis, testifficationis & diligentis inspectionis testimonium, nos judex major predictus sigillum magnum auctenticum curie Carcassone domini Regis huic presenti vidimus seu transcripto duximus impendenti apponendum. Datum Carcassone, die jovis post festum Pentecostes, anno Domini M°CCC° sexto.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 87. — Archives du château de Foix.

[2] *Ibid.* vol. 178, f° 151. — *Ibid.*

105.

Lettres du roi de France pour les habitants de Montpellier[1].

An 1300, 20 septembre.

PHILIPPUS, &c. Universis, &c., notum facimus, quod nostre non est intentionis nec volumus, quod propter subvencionem, quam nobis fecerunt vel facient ista vice ratione quinquagesimalis subsidii homines ville & baronie Montispessuli, hominibus ipsis, quos ad (*sic; corr.* quoad) libertates, immunitates & consuetudines eorum aliquod in futurum prejudicium modo quolibet generetur. In cujus rei, &c. Actum apud Recorsel., in vigilia beati Mathei, anno Domini M°CCC°.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 6; copie du temps.

An 1300

106.

Accord entre le seigneur de Posquières & les Juifs de cette ville [1].

An 1300 7 novembre.

ANNO ab Incarnatione Domini millesimo CCC°, scilicet VII idus novembris, regnante domino Philippo, Francorum rege. Noverint universi hoc instrumentum publicum inspecturi, quod existentibus in presencia nobilis viri Guigonis, domini de Ruppe, domini Poscheriarum, scilicet Duranto de Tharascone, Judeo, habitatore Poscheriarum, & Gentili, Judea, uxore condam Josse, Judei, habitatoris [Poscheriarum], pro se & aliis Judeis de Poscheriis, presentibus pariter & futuris, in [presen]tia mei notarii infrascripti & testium infrascriptorum, dixerunt, asseruerunt & confessi fuerunt dicto nobili domino Poscheriarum, ipsum dominum Poscheriarum & antecessores suos dominos Poscheriarum habuisse, levasse & percepisse, & habere & levare potest in Judeos habitatores Poscheriarum, tanto tempore quod memoria in contrarium non existit, talliam & tallias ad suam voluntatem, scilicet in illis Judeis, qui habent & possident res habentes valorem centum solidorum vel plus. Et ideo dictus Durantus & dicta Gentilis, Judei predicti, & quilibet eorum per se & suos successores, convenerunt cum dicto nobili, quod loco & vice dicte tallie & talliarum quilibet dictorum Duranti & Gentilis per se & suos successores promiserunt predicto nobili viro Guigoni, domino de Ruppe & Poscheriarum, & suis successoribus dare & solvere singulis annis dicto domino Poscheriarum & suis in perpetuum in festo Nativitatis Domini unum florinum aureum usque ad valorem decem solidorum Turonensium parvorum vel monete currentis, pro tallia vel talliis, quamdiu in castro Poscheriarum predictis Judeis vel suis placuerit commorari. Et inde obligaverunt se dicto nobili domino Poscheriarum & suis & omnia bona sua presencia & futura, sub omni renunciacione juris & cautela. Et predictus nobilis Guigo, dominus de Ruppe & Poscheriarum, per se & suos promisit dictis Duranto & Gentili Judeis, presentibus, stipulantibus & recipientibus pro se & suis, eos & quemlibet eorum ac ipsorum bona servare, salvare, deffendere & juvare ut suos. Acta sunt hec Poscheriis, in capite castri Poscheriarum. Hujus rei sunt testes dominus Guillelmus Fulcide Bisturri, dominus Berengarius Fulci, milites, Petrus de Gorssa, Armandus de Gorssa, Johannes Malsane, & ego Guillelmus Rossinholi, publicus castri Poscheriarum notarius, qui de voluntate dicti nobilis & dictorum Duranti & Gentilis predicta omnia & singula scripsi & sequens apposui signum meum, Poscheriarum. (*Locus signi.*)

[1] Bibliothèque de Nimes; parchemin original.

107.

Requête du procureur du comte de Foix, réclamant pour celui-ci le droit de disposer des terres tenues de lui, confisquées pour cause d'hérésie du détenteur [1].

An 1301 11 mars.

ANNO Domini M°CCC°, quarto idus martii, noverint universi quod cum quedam causa ventilata fuisset in curia domini senescalli Carcassone domini Regis inter nobilem virum dominum comitem Fuxensem seu ejus procuratorem ex una parte agentem, & procuratorem domini Regis ex altera defendentem, super eo quod dictus comes seu ejus procurator petebat sibi restitui saisinam seu possessionem castri de Monteirato & bonorum, olim in dicto castro & ejus territorio acquisitorum per dominum Guillelmum Garrici, legum doctorem, de heresi condempnatum, qui nomine domini comitis predicti, ut asserebatur, tenuerat dictum castrum ante condempnationem predictam, qua possessione dicebat dictus procurator domini

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 106. — Archives du château de Foix.

comitis se seu dictum dominum comitem fuisse per gentes domini Regis indebite spoliatum, occasione condempnationis predicte dicti domini Guillelmi, prout in libello tradito per procuratorem dicti comitis continetur, cujus tenor talis est :

Coram vobis domino Raymundo Costa, judice Carcassone, tenente locum domini Ricardi de Vauro, judice majore domini senescalli Carcassonne & Bitterris, proponit in judicio Rogerius Othonis, procurator nobilis viri domini comitis Fuxi, nomine procuratorio ejusdem, contra magistrum Raymundum de Pradali, procuratorem domini Regis, dicens & proponens in judicio contra ipsum, quod dicto domino comite tenente & possidente suo jure pacifice & quiete castrum de Monteirato cum suis pertinentiis & bona, que magister Guillelmus Garrici olim acquisiverat in dicto castro & pertinentiis ejusdem, per se vel suos bajulos seu curiales, nuper Petrus de Aragone & magister Poncius de Pradali, notarius domini Regis, nomine ejusdem domini Regis, ceperunt dictum castrum & bona predicta ad manum domini Regis, amovendo bajulum & alios curiales domini comitis indebite & injuste & sine causa rationabili, ipso domino comite & ejus gentibus insciis & non vocatis, novum bajulum & alios officiales nomine domini Regis ibidem ponendo, dissaisiendo dictum dominum comitem sua possessione antedicta. Unde cum per factum dictorum Petri de Aragone & Poncii de Pradali antedicta possessio dicti castri & bonorum predictorum pervenerit ad dominum Regem indebite & injuste, nec dicti Petrus de Aragone & magister Poncius de Pradali habeant potestatem restituendi dictam possessionem eidem domino comiti, supplicat dictus procurator domini comitis, nomine ejusdem, predictum magistrum Raymundum de Pradali, procuratorem domini Regis, ad restituendum possessionem predictorum eidem procuratori, nomine domini comitis, per vos dominum judicem sententialiter condempnari & condempnatum compelli, justitia mediante.

Cumque in dicta causa lis fuerit contestata & ulterius usque ad sententiam diffinitivam processum, comparuerunt coram nobili viro domino Adam de Cussiaco, milite domini Regis, castellano Montisregalis, tenente locum nobilis viri Guidonis Caprarii, militis, senescalli Carcassone & Bitterris, venerabilis vir dominus Bernardus Laroca, canonicus Narbonensis & rector ecclesie de Arzenchis, locumtenens, ut ibi fuit dictum, domini comitis predicti in terra Carcassesii ipsius domini comitis, & magister Jacobus de Poloniaco, custos muri Carcassone in quo heretici detinentur; cui Jacobo, ut dixerunt, predictus dominus comes, post condempnationem dicti domini Guillelmi Garrici, dederat & ex causa donationis assignaverat dictum castrum, prout ad eum pertinebat & dictus dominus Guillelmus tenuerat nomine domini comitis predicti ante dictam condempnationem; dicentes se paratos componere potius quam eventum judicii & sententiam expectare vel ulterius litigare cum domino nostro Rege. Et ideo predictus magister Jacobus, pro jure suo & tanquam persona cujus interest, occasione donationis sibi facte predicte per dictum dominum comitem, ad hoc ut dictum castrum & ejus possessio & ut dicta bona, per dictum dominum Guillelmum Garrici ibidem, ut premissum est, acquisita & ipsorum bonorum possessio seu quasi eidem magistro Jacobo restituantur, tradantur & dimitantur in pace, & ut jus domini Regis, si quod eidem domino Regi in castro & bonis predictis occasione condempnationis dicti domini Guillelmi & incursus predicti competit & competere potest, cedatur & remittatur eidem, de voluntate & expresso consensu dicti domini Bernardi de Ruppe, locum tenentis domini comitis supradicti, una cum dicto magistro Jacobo etiam offerentis, obtulit predicto domino locum tenenti domini senescalli, nomine domini Regis recipienti, ducentas libras Turonensium parvorum, quitans & remitens expresse omne jus & actionem, quod & quam dictus dominus comes vel ipse magister Jacobus & eorum quilibet habebant seu habere poterant in fructibus perceptis per dominum Regem seu ejus gentes a tempore condempnationis predicte citra & etiam totius firme presentis anni dicti castri; dicentes predicta debere fieri & recipi &

etiam expediri, potissime quod predictum castrum de Monteirato de hereditate dicti domini comitis erat, & dictus dominus Guillelmus, occasione cujus condempnationis gentes dicti domini Regis occupaverant, solum ad tempus nomine domini comitis & ex precario tenebat dictum castrum & ea que ibi acquisiverat retinendo, cum fiebant venditiones inter homines dicti loci dicti domini comitis & alios nomine domini comitis predicti, ut ex probatis in processu cause predicte apparere dixerunt.—Et dictus dominus locumtenens, habita deliberatione & tractatu diligenti cum consiliariis & juratis dicti domini Regis, videlicet cum venerabilibus & discretis viris dominis Sicardo de Vauro, domini regis Francie clerico, judice majore in senescallia predicta, Raymundo Costa, judice Carcassone & castellanie Montisregalis & nobili viro domino Guauffrido de Varanis, milite domini Regis, constabulario civitatis Carcassone, Johanne Juncta, thesaurario, Frisco Ricommani, legum doctore, advocato domini Regis, magistro Geraldo Gaillardi, judice Minerbesii, magistro Petro Radulphi, procuratore incursuum domini Regis, viso & diligenter inspecto processu predicto, qui sibi constitit per processum predictum & informationem seu inquisitionem super hoc factam & per relationem juratam dicti domini Guillelmi Garrici, quod dictum castrum de Monteirato tenebatur per ipsum dominum Guillelmum a dicto domino comite per modum predictum & quod dicta bona, per ipsum dominum Guillelmum acquisita & retenta in dicto castro, acquisita fuerant & retenta per dictum dominum Guillelmum nomine dicti domini comitis, inspecto valore seu pretio dictorum acquisitorum, quod ad summam centum librarum Turonensium non ascendit, consideratis etiam redditibus annuis ipsorum acquisitorum, qui ad summam centum solidorum parvorum Turonensium non ascendunt, atento etiam quod si dominus Rex obtineret in causa presenti, opporteret eum dictum castrum & bona omnia extra manum suam ejicere, cum a dicto domino comite teneantur, considerata etiam summa oblationis predicte, que summam reddituum quinque annorum & ultra dicti castri & dictorum bonorum acquisitorum per dictum dominum Guillelmum excedit, & aliis que inspicienda fuerunt, dictam oblationem, tanquam domino Regi utilem, acceptavit atque recepit, remitens & cedens occasione & ex causa presentis compositionis predicto magistro Jacobo omnia jura & actiones, que in predictis castro & bonis acquisitis per dictum dominum Guillelmum in eodem castro domino Regi competunt & competere possunt occasione incursus & condempnationis predicte, ista vice dumtaxat, salvis & retentis domino Regi omnibus juribus, que eidem domino Regi in altis justiciis & aliis competunt seu competebant & competere poterant in dictis castro & ejus pertinentiis ante condempnationem predictam, de dicto domino Guillelmo factam, & salvo in aliis jure suo ejusque domini Regis super hoc voluntate retenta, si sibi placuerit confirmare. Et ibidem predictus magister Jacobus, de expressa scientia, voluntate & consensu domini Bernardi de Ruppe, locumtenentis predicti, promisit & se ac omnia bona sua solempniter obligavit dicto domino locum tenenti dicti domini senescalli, recipienti & stipulanti vice & nomine dicti domini Regis, se eidem vel receptoribus dicti domini Regis dictas ducentas libras soluturum, ad voluntatem dicti domini senescalli seu ipsius domini locumtenentis, & dictos fructus & redditus, de dictis castro & bonis a tempore dicte condempnationis citra perceptos, & etiam firme presentis anni remisit & quitavit, ut supra, si presens compositio per dominum Regem fuerit confirmata. Acta fuerunt hec in civitate Carcassone, anno & die quibus supra, domino Philippo, rege Francie, regnante, in presentia & testimonio fratris Raymundi Gondolini, fratris Bernardi Guidonis, prioris tunc conventus Predicatorum Carcassone, discreti viri magistri Arnaldi Helie, jurisperiti, magistri Simonis de Aubemone, clerici, Raymundi Gautherii, Arnaldi Basini, notariorum Carcassone & plurium aliorum, & mei Vitalis Jaucelini, publici Carcassone domini Regis & totius senescallie Carcassone & Bitterris notarii, qui de mandato dicti domini locum tenentis

An 1301 domini senescalli hanc cartam scripsi & signo meo consueto signavi. (*Locus signi notarii.*)

108.

Envoi dans le Languedoc d'un commissaire royal, sur le fait des monnaies[1].

An 1301 10 juillet. PHILIPPUS, &c., senescallo Bellicadri & aliis justiciariis regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum vobis senescallo, magistro Johanni Lotoringo & Martino Martini super facto monetarum plura mandata pluries duxerimus dirigenda, nosque dilectum clericum nostrum magistrum Radulphum Ronselleti, canonicum Dolensem, cui voluntatem nostram super facto hujusmodi duximus plenius exponendam & quedam alia factum hujusmodi tangentia injunximus viva voce, ad partes senescallie Bellicadri destinemus, ad superintendendum negotio hujusmodi & omnibus negotium ipsum contingentibus deputamus eundem, mandantes vobis omnibus & singulis, quatinus eidem magistro Radulpho super premissis omnibus predictum negotium contingentibus pareatis & faciatis pareri efficasciter (*sic*) & intendi. Actum Parisius, die mercurii ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini M° CCC° primo.

109.

Le procureur du comte de Foix réclame pour ce seigneur le droit de confisquer la fausse monnaie saisie sur ses domaines[2].

An 1301 20 août. NOVERINT universi, quod nos Raymundus Costa, judex Carcassone domini Regis tenensque magnum sigillum curie Carcassone ejusdem domini Regis, vidimus, tenuimus & legimus quoddam instrumentum publicum, ut prima facie videbatur, receptum & consignatum per magistrum Arnaldum Basini, notarium publicum curie Carcassone domini Regis, non viciatum, non cancellatum, nec in aliqua sui parte abolitum, cujus instrumenti tenor talis est :

An 1301 19 août. Anno millesimo trecentesimo primo Incarnationis dominice, die sabbati post festum Assumptionis beate Marie virginis, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi quod magister Rogerius Othonis, procurator egregii viri Rogerii Bernardi, Dei gratia comitis Fuxi, vicecomitis Bearnii & Castriboni, existens in presentia discreti viri domini Martini Martini, deputati a domino Rege una cum domino senescallo Carcassone & Bitterensi, super capiendis ad manum domini Regis monetis, que cuduntur apud Sanctum Remigium in Provincia, & etiam aliis extraneis preter monetas domini Regis, presentavit eidem domino Martino Martini quandam papiri cedulam scriptam, quam per notarium infrascriptum in ejus presentia legi fecit, cujus tenor talis est :

Existens in presentia nobilis viri domini Guidonis Caprarii, militis domini Regis, senescalli Carcassone & Bitterrensis, & discreti viri domini Martini Martini, deputatorum a domino nostro Rege, ut dicitur, super capiendis ad manum domini Regis monetis que cuduntur apud Sanctum Remigium in Provincia & etiam aliis extraneis preter monetas domini Regis, magister Rogerius Othonis, procurator egregii viri domini Rogerii Bernardi, Dei gratia comitis Fuxi, vicecomitis Bearnii & Castriboni, nomine procuratorio ejusdem domini comitis & nomine universitatum & singulorum hominum ipsarum universitatum, locorum & villarum terre ipsius domini comitis, dixit & proposuit quod ipse dominus comes est & sui predecessores fuerunt ab antiquo, tanto tempore de quo memoria non exstat in contrarium, in possessione vel quasi seu saisina capiendi & applicandi sibi falsas monetas & vetitas que reperiuntur seu reperte fuerunt in terra sua vel aliqua parte ejusdem, & ge-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 73; copie du temps.
[2] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 194. — Archives du château de Foix.

neraliter recipiendi, levandi & occupandi quoscumque incursus, sive ex causa heresis, false monete seu alia quacumque provenerint in dicta terra sua, inquirendi & puniendi de predictis, & de his ipse dominus comes est & sui predecessores fuerunt plene saisiti per tempora supradicta. Item dixit & proposuit idem procurator, quod ipse dominus comes per aliquod edictum domini nostri Regis vel per aliquod mandatum gentium suarum non fuit requisitus vel aliter certificatus, quod ipse faceret edici seu preconizari per terram suam quod monete extranee seu alie quam domini Regis non currerent seu ponerentur in dicta terra sua, & ideo cursus monetarum extranearum non fuit in terra sua publice vel occulte prohibitus & maxime cursus monete, que cuditur apud Sanctum Remigium in Provincia, que vulgariter vocatur *coronatus*. Item dixit & proposuit idem procurator, quod gentes terre dicti domini comitis participant ratione vicinitatis terrarum cum diversis nationibus hominum & oportet eos quandoque pro rebus quas vendunt recipere diversas monetas. Unde cum noviter predicti domini, deputati super facto dictarum monetarum, capi fecerint in terra dicti domini comitis monetas diversas, ipso domino comite irrequisito, & eas tanquam commissas velint domino Regi applicari, que tamen si commisse sunt, ipsi domino comiti suo jure sunt confiscande & applicande, & nihilominus faciant seu facere velint estimari bona eorum, apud quos dicte monete extranee sunt reperte, & inquirere & punire, nec requisiti desistere velint a premissis nec negocium ponere in sufferentia, quousque sciretur super hoc voluntas domini Regis, licet ipse dominus comes pluries hoc requisiverit & obtulerit se paratum facere poni dictas monetas in manu alicujus probi viri civitatis Appamiarum, ibi sub banno domini Regis tenendas, donec aliud inde per dominum Regem esset ordinatum, licet hoc fieri deberet juxta continentiam litterarum domini Regis potestatis date predictis dominis deputatis, in quibus in fine earum cavetur quod si aliquod dubium eis in hujusmodi emergeret vel obscurum, hoc domino Regi intimarent. Idcirco iterata instantia, idem procurator requisivit predictos dominos deputatos, quod a predictis gravaminibus abstineant & abstinere faciant, aliter idem procurator de maximo gravamine protestatur, nominibus quibus supra, & de premissis idem procurator requisivit sibi fieri publicum instrumentum.

Qua cedula tradita, dictus dominus Martinus Martini respondit & dixit, quod ipse in predictis est merus exsecutor & quod quidquid fecit seu fieri fecit, factum fuit de speciali mandato domini Regis & juste & jure suo, tanquam ad principem & sublimem personam pertinente. Item dominus Sicardus de Vauro, legum doctor, clericus domini Regis, judex major domini senescalli Carcassone & Bitterrensis, ibidem presentis, respondit nomine dicti domini senescalli, quod predictus dominus senescallus similiter est merus exsecutor & quod quidquid factum est, factum fuit de speciali mandato domini Regis & juste & jure suo, tanquam ad principem & sublimem personam pertinente. Actum fuit hoc apud Carcassonam, anno & die quibus supra, in presentia & testimonio domini Sicardi de Vauro, illustris domini Regis clerici, judicis majoris dicti domini senescalli, domini Raymundi de Vilario, legum doctoris, magistri Arnaldi Elie, magistri Jacobi Senherii, jurisperitorum, & magistri Arnaldi Basini, notarii publici curie Carcassone domini Regis, qui hanc cartam recepit, vice & mandato cujus ego Petrus Paschalis, notarius publicus ejusdem domini Regis, eamdem scripsi. Et ego idem Arnaldus Basini, notarius antedictus, subscribo atque signo, regnante serenissimo domino Philippo, rege Francie.

In cujus visionis & inspectionis testimonium, nos, judex predictus tenensque magnum sigillum predictum, huic presenti transcripto dictum magnum sigillum duximus apponendum, anno quo supra, decimo tertio kalendas septembris.

110. — LIV

Lettres du roi Philippe le Bel touchant l'Inquisiteur de Toulouse[1].

Éd. orig. t. IV, col. 118.

An 1301 8 décembre.

I. PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli nostro episcopo Tholosano & inquisitori heretice pravitatis, in Tholosanis partibus deputato, ac senescallo Tholose & Albiensi, salutem & dilectionem. Clamor validus & insinuatio luctuosa fidelium & subditorum nostrorum, prelatorum & cleri, comitum, baronum & aliorum sublimium personarum, quos fide digna testimonia famaque publica comitantur, ad nostram audienciam perduxerunt, quod frater Fulco, ordinis Predicatorum, qui pro inquisitore heretice pravitatis in partibus Tholosanis se gerit, errores & vicia, quos ex officii sui debito extirpare debuerat, serere satagens, ac sub pretextu liciti prorsus illicita, & sub specie pietatis impia & penitus inhumana, ac sub umbra defensionis catholice fidei inimica & humanis mentibus abhorrenda facinora committere non pavescens, fideles & subditos nostros, sub pretextu officii inquisitionis hujusmodi, exactionibus, excesionibus, oppressionibus, molestiis innumeris & gravaminibus manifestis atterit & affligit, dum terminos juris excedens & canonicas sanctiones super hec editas non observans, processus suos in inquisitionis negotio a captionibus, questionibus & inexcogitatis tormentis incipiens, personas, quas pro libito asserit heretica labe notatas, abnegasse Christum vel contra catholice fidei fundamentum aliquid se dixisse seu etiam attemptasse vi vel metu tormentorum fateri compellit, & ubi hujusmodi sue artes nequicie conspicit valere non posse ad eorum innocenciam condamnandam, testes fallaciter subornatos inducit ad perhibendum testimonium falsitati. Ex quibus & aliis ejusdem fratris Falconis erroneis & iniquis processibus & excessibus detestandis, & grave in illis partibus scandalum noscitur jam exortum & populi seditio formidatur, nisi celeriter provideatur super hiis de remedio oportuno. Ut igitur inquisicionis predicte negocium liberius exequatur, personas & officium favore benivolo prosequentes, volumus quod carcer noster Tholose, qui murus appellatur immuratorum pro crimine heresis, in solo nostro edificatus & de nostro, quandiu nostre placuerit voluntati, sit deditus ad usum inquisitionis heretice pravitatis, quacumque auctoritate ordinaria vel eciam delegata faciende, & maxime ad custodiam eorum incarceratorum vel incarcerandorum hac vel illa auctoritate, qui fuerint in dyocesi Tholosana, & si episcopus Tholosanus vel deputatus ab ipso de certa persona custodis convenerint, illam de qua convenerint deputetis eisdem; quod si noluerint aut nequiverint convenire, vos, senescalle, auctoritate nostra custodem carcerum predictorum, qui inquisitori tam ordinario quam delegata jurisdicione pareat fideliter, prout ad uniuscujusque officium dignoscitur pertinere. Ceterum nolumus quod inquisitor, quacumque auctoritate inquirat, justiciabiles nostros, eo quod dicat eos suspectos de heresi, per se capiat, set de capiendo nostrum senescallum requirat aut servientem vel servientes, quos ad hoc idem senescallus duxerit deputandos. Et ne sinistra suspicione episcopus vel inquisitor ad ignominiam capcionis procedant, quod retroactis temporibus, ut fide dignorum relatione didicimus, frequenter extitit attemptatum, volumus quod inquisitor auctoritate apostolica, si de capiendo aliquam personam ea occasione deliberaverit, tunc ineat consilium cum episcopo de capiendo personam, & episcopus econtra, si ad captionem procedere voluerit, cum inquisitore debeat inire consilium, & ambobus convenientibus & requirentibus captionem sine difficultate qualibet pareatur. Si vero de captione persone dissenserint episcopus & inquisitor, (Éd. orig. t. IV, col. 119.)

[1] Trésor des chartes dn roi; Toulouse, sac. 3, n. 90. [J. 306; copie du temps; au dos, la note suivante : *Littere pro archidiacono Algie;* nous publions le rouleau tout entier, en laissant les pièces dans l'ordre où elles sont rangées, & en ajoutant celles que dom Vaissete avait négligées; plusieurs de ces actes ne se rapportent pas directement aux affaires d'inquisition.]

An 1301

causa dissentionis coram personis ydoneis de civitate, litteratis, honestioribus, gardiano fratrum Minorum & lectore, priore Predicatorum & lectore, preposito & duobus archidiaconis ecclesie cathedralis Tholose, coram episcopo & inquisitore congregatis aut aliis pluribus vel paucioribus, de quibus convocandis ad hec episcopus & inquisitor voluerint convenire, causa discordie amicabiliter sopiatur, & quod tunc per ipsos vel per majorem partem ipsorum concordatum fuerit sive de capiendo sive de non capiendo, illud efficaciter exequatur; hoc autem, nisi mora traheret ad se periculum, quia timeretur de fuga heretici vel hereticorum peregrinorum, maxime cum periculo lex & regula omnis cedit, & postquam persona capta fuerit, si de stando juri firmare poterit, hoc optioni episcopi & inquisitoris, si conveniant, relinquatur. Si autem dissenserint, bonorum virorum [consilio], evocandorum ut prius, illa dissentio sopiatur. Hoc autem scire volumus episcopum & inquisitorem, quod ille ex eis, qui alium se offerentem velle simul procedere, studuerit evitare, studiose agendo ut solus & divisim procedat, suspectus ejus processus merito poterit reputari. Et si episcopus vel inquisitor simul cum volente procedere recusaverit & gentes nostras in exequendo mandatum suum, quod divisus fecerit, invenerit non parentes, est quod sibi debeat imputari, quod in tanto negocio testem honestatis & justicie socium admittere recusavit, nec nos sustinere possemus, quod mors & vita subditorum nostrorum in unius persone, forsan minus instructe, ut de radice cupiditatis non sit mentio, arbitrio relinquatur. Vos autem, senescalle Tolosane, premissa firmiter observare curetis, & vos, inquisitores auctoritate sive ordinaria vel delegata, sic prudenter convenire curetis & procedere, quod totum Dei sit, quod in hoc negotio per vestrum ministerium perquiretur. Datum apud Fontembliaudi, die veneris post hyemale festum beati Nicholay, anno Domini M° CCC° primo.

An 1301 17 décembre.

II. Philippus[1], &c., Tholosano, Carcassonensi & Agennensi senescallis salutem. Novit ille qui nichil ignorat, quod inter adjacentes nostro regimini curas, ad illa precipue nostre considerationis aciem vertimus, per que cultus augeatur dominicus, invalescat fidelium devocio & evellatur sub potestate nostra radicitus error heretice pravitatis. Et ut ipsius inquisicionis officium eo liberius eoque diligentius & fervencius exerceri valeat in commissis vobis a nobis districtibus, volumus vobisque & vestrum cuilibet mandamus & precipimus, quatenus carceres nostros, muros vulgariter appellatos, ad custodiam detentorum pro crimine pravitatis heretice in solo nostro constructos, aliaque ad ipsius inquisitionis exercendum officium necessaria, domus eciam & pecuniam ad eorum victum & officium exequendum, prout ab antiquo consuetum est, ministretis & ministrari faciatis de nostro bonis, fide dignis & honestis personis ad ipsius inquisitionis exercendum officium deputandis. Inter quas seu de quarum numero fratrem Falconem, ordinis Predicatorum, qui pro inquisitore pravitatis predicte se gessit & gerit in partibus Tholosanis, nobis ex plurium fide dignorum insinuatione valida, quam vox communis & publica fama testantur, super pluribus diversisque criminibus & illicitis excessibus & erroribus, ab eodem sub pretextu liciti comissis, multiplicer diffamatum, non intendimus comprehendi nec volumus numerari, districtius inhibentes, ne exnunc aliquid de predictis vel aliquod predictorum ex parte nostra ministretis nec ei quicquid impendatis auxilii vel favoris. Actum Lorriaci, die XVII decembris, anno Domini M° CCC° I.

An 1301 9 décembre.

III. Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli nostro episcopo Tolosano, salutem & dilectionem. Visis litteris, quas super tractatu, in conventu fratrum Predicatorum Parisius circa inquisitionis negocium & personam fratris Falconis habito, nobis noviter direxistis, si in hujusmodi acceptatione tractatus, per quem nec commissi puniuntur excessus, nec in posterum committendis occurritur, nec contra malignorum insultus Christi fidelium quieti consulitur nec fidei negocio providetur, officii vestri debitum implevistis, si ad pre-

[1] J. 306, n. 90; copie. — Nous ajoutons la pièce suivante, que dom Vaissete avait négligée. [A. M.]

An 1301

terita, respectu habito pontificalis gravitatis, constantiam observastis, vestre discussionis examini providimus relinquendum. Idem quoque tractatus, per quem fratres sui honorem ordinis in nostrum vituperium, continuationem, quin ymo, ut visibiliter presumi potest, aggravationem excessuum imminens tam grave periculum & scandalum generale satagunt observare, nobis nec sufficit neque placet. Et de prestito nobis super tractatus ejusdem acceptatione consilio non petito, abstinuisset consultius vestra circonspecta prudencia, cum antequam interposuissetis super hoc partes vestras; via nobis longe minus inconveniens in hac parte fuisset oblata. Datum apud Fontembliaudi, die sabbati post hyemale festum beati Nicholai.

Éd.orig. t. IV, col. 120.

An 1301, 16 décembre.

IV. Philippus, Dei gratia Francorum rex, religioso viro fratri G. de Parisius, dilecto capellano nostro, salutem & dilectionem. Super tractatu, nuper in conventu fratrum Predicatorum Parisius circa inquisitionis negocium & personam fratris Falconis habito, ejusdem conventus intentione reperta, plura ex intencione eadem concepimus, que plus ad nostri dedecus ac totius populi ignominiam, quam ad Ecclesie utilitatem & commissorum excessuum ultionem vergere dignoscuntur. Ex predicta etenim intentione concepimus, quod deliberato super premissis in conventu predicto, prioris & fratrum tunc ibidem existentium in hoc voluntas residet, quod dictus frater Falco, adjuncto sibi quodam fratre ejusdem ordinis, in inquisitionis negotio saltem usque ad instantem mediam XL^am remaneat, ut interim per se inchoatos possit complere processus & super eisdem sentencialiter diffinire; circa hec dicti fratris & ordinis sui vehementer elationem querentes, nostrum dedecus ampliantes ac gravi periculo & generali scandalo, que ex comissis hujusmodi sequi possunt, nullatenus obviantes. Quis enim, frater Guillelme, ausu quocumque crederet, quod regni nostri provincialis & alii ordinis vestri fratres, nostris temporibus, personam tam detestabilem & apud nos tantis opprobriis & discriminibus diffamatam, contra nostram & totius populi opinionem sustinere presumerent, quemadmodum faciunt hiis diebus? Quid plura? Brevi sermone, grandi tamen affectu vos requirimus, quatenus provincialem & fratres predictos ad hoc curetis efficaciter inducere, quod hujusmodi voluntatem suam sic in melius commutare studeant, quod per commutationem eamdem optimo provideatur remedio in premissis. Nos siquidem ob inmense & sincere dilectionis affectum, quem pro toto tempore vite nostre ad ordinem vestrum & ejusdem ordinis fratres habuimus, usque ad hec tempora pro firmo tenuimus, quod provincialis & priores predicti aliquem fratrem ordinis ejusdem, cujuscumque auctoritatis esset, status vel supereminencie, eciam majorem fratre Falcone predicto, contra voluntatem nostram non tenerent in officio, cujus hiis diebus dicti fratris Falconis persona contrarium manifestat. Datum apud Montemargi, sabbato post octabas yemalis festi sancti Nicholai.

An 1301, 9 décembre.

V. Philippus, &c., dilectis & fidelibus magistro R. Nepotis, archidiacono Algie in ecclesia Lexoviensi, clerico, & J. vicedomino Ambianensi & domino Pinquonii, militi nostris, salutem & dilectionem. Significamus vobis, quod nostre intentionis semper fuit & est, quod in commissis vobis negociis summarie & de plano, sine scriptis, ea solummodo admittendo, que ad decisionem litis faciunt, procedatis, mandantes vobis quatinus secundum commissionum vestrarum tenorem & hujusmodi intentionis nostre declarationem, ad expedicionem dictorum negociorum diligenter & efficaciter intendatis. Actum apud Fontembliaudi, sabbato post hyemale festum beati Nicholai, anno Domini M^oCCC^o primo.

An 1301, 9 décembre.

VI. Philippus, &c., baillivo Matisconensi salutem. Mandamus vobis, quatinus omnia bona mobilia & immobilia Guichardi de Marsiacho, quondam senescalli Tholosani, Hugonis & Dalmacii fratrum suorum, ac Policarpi, Durandi & Zacharie, qui sub dicto G. aliqua officia in dicta senescallia tenuerunt, que tamen extra sacra & religiosa loca in baillivia vestra inveniri poterunt, ad manum nostram ponentes, ea caute & sine qualibet dilatione levari faciatis & nostris racionibus assignari, ut de bonis eisdem possit satisfieri de

An 1301

pecunie quantitatibus, in quibus per gentes nostras ad partes Tholosanas pro illarum parcium reformacione missas, fuerunt condempnati, quemdam clericum, Thomam nomine, vestrum tunc vel predecessoris vestri locum tenentem, ex inobediencia, quam predictis gentibus nostris fecisse dicitur, & quosvis alios, quos eisdem gentibus nostris inobedientes fuisse sciveritis in premissis, taliter, prout ad vos pertinet, punientes, quod metu pene eisdem imposite aliis precludatur via similes inobediencias committendi. Actum apud Fontembliaudi, sabbato post hyemale festum sancti Nicholai, anno Domini M°CCC° primo.

An 1301 9 décembre.

VII. Philippus, &c., dilecto & fideli nostro episcopo Albiensi salutem & dilectionem. Mandamus vobis quatinus sub fidelitatis debito, quo nobis astricti tenemini, super hiis, que dilecti & fideles R., archidiaconus Algie in ecclesia Lexoviensi, clericus, & J., vicedominus Ambianensis, miles nostri, ex parte nostra petent a vobis, veritatem dicatis eisdem sicut nobis. Actum Lorriaci[1], sabbato post hyemale festum sancti Nicolai, anno Domini M°CCC° primo.

An 1302 juin.

VIII. Philippus[2], Dei gratia Francorum rex. Notum facimus, &c., quod cum felicis recordationis beatissimus Ludovicus, confessor, carissimus avus & predecessor noster, constitutionem *Cupientes* ediderit, in qua plurima privilegia ecclesiis civitatis & diocesis Albiensis & personis ecclesiasticis noscitur concessisse, nos constitutionem eandem renovamus omniaque & singula contenta in ea denuo concedimus & statuimus in perpetuum observanda, capitulo uno dicte constitutionis dumtaxat excepto, quod dictus avus noster, propter temporis illius adversitatem & communem contemptum clavium Ecclesie, qui tunc in illis partibus inolebat, statuit, excommunicatos, qui per annum in excommunicatione persistiterint, temporaliter [esse] cohercendos. Nunc vero, causa hujusmodi, Dei gratia mediante, cessante, nos ad instar carissimi domini & genitoris nostri Philippi, Dei gratia quondam regis Francie illustris, clausulam hujusmodi dicte constitutionis minime renovamus, sed super contentis in ea servari volumus, quod hactenus extitit observatum. In ceteris vero, ut supratactum est, renovamus constitutionem eandem & contenta in ea, dicto capitulo dumtaxat excepto, districte precipimus justitiarios & ministros nostros exequi diligenter & inviolate servare. — Tenor autem dicte constitutionis noscitur esse talis : Ludovicus, &c., universis civibus Albiensibus & aliis fidelibus suis per Albiensem diocesim constitutis, salutem, &c. Cupientes, &c. — Nos autem, ut premissa omnia & singula perpetue firmitatis robur obtineant, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Actum Parisius, mense junio, anno Domini MCCCII. *Et sur le repli est écrit :* Per dominum G. de Nogareto.

Éd. orig. t. IV, col. 121.

An 1302 5 juillet.

IX. Philippus[1], &c., senescallis Tholose & Carcassonensi, salutem. Cum frater Guillelmus de Moreriis, de ordine Predicatorum, de quo nobis laudabile testimonium perhibetur, sit de novo inquisitor Tholose auctoritate apostolica deputatus, ut dicitur, mandamus vobis, quatenus carceres nostros, muros ad custodiendum (*sic*) detentorum pro crimine heresis vulgaliter (*sic*) appellatos, in solo nostro constitutos, aliaque ad dictum inquisicionis officium necessaria, necnon pecuniam ad ipsius victum & officium exercendum, liberari & ministrari faciatis eidem, in sui execucione officii auxilium, favorem & consilium impendentes, prout aliis inquisitoribus hactenus fieri consuevit & quamdiu nostre placuerit voluntati. Actum apud Vicenas, die jovis post estivale festum beati Martini, anno Domini M° CCC° secundo.

[1] Il faut sans doute corriger *apud Fontembliaudi*, car Lorris est à dix-sept lieues de Fontainebleau; le 9 décembre Philippe IV séjournait dans cette dernière ville, & il est difficile d'admettre qu'il ait pu se trouver, le même jour, dans deux localités aussi éloignées l'une de l'autre; on pourrait aussi écrire *post octabas hyemalis festi*, ce qui placerait l'acte au 17 décembre, jour où le roi était à Lorris; voir cc. 381-382. [A. M.]

[2] Archives de l'évêché d'Albi.

[1] Trésor des chartes, registre 36, n. 16. [JJ. 36, f° 4 r°.]

III.

Quittance donnée par les trésoriers du Roi aux habitants de la baronie de Montpellier[1].

An 1302 3 avril. NOVERINT universi quod anno dominice Incarnationis millesimo tricentesimo primo, scilicet tercio videlicet aprilis, domino Philippo rege Francorum regnante, nobilis vir dominus Bermundus de Monteferrario, miles & locumtenens in terra & baronnia Montispessuli illustris domini regis Majoricarum, ad instanciam discreti viri Guillermi de Conchis, consulis Montispessuli, pro se & aliis suis coconsulibus & pro universitate hominum Montispessuli instantis & postulantis, precepit & in mandatis dedit mihi Bertrando de Riali, publico Montispessuli & curie palatii Montispessuli notario, quod fideliter transcribam & transcriptum sumam de quodam publico instrumento quod ibi exhibitum fuit, non viciatum, non cancellatum, non abolitum, nec in aliqua sui parte suspectum, scriptum, ut prima facie apparebat, per Bernardum Orsoni, publicum domini regis Francie notarium in senescallya Bellicadri & Nemausi, pro conservatione juris universitatis predicte, cujus instrumenti tenor inferius continetur. Actum in palatio regio Montispessuli, presentibus testibus Petro Seguini, bajulo Montispessuli, domino Johanne de Colyaco, legum doctore & judice Montispessuli, Berengario de Clareto, jurisperito & aliis, & [in presentia] mei predicti Bertrandi de Riali, notarii antedicti, qui a dicto domino locumtenente mandatus & a dicto consule requisitus hoc scripsi & de predicto instrumento transcriptum fideliter sumpsi, auctoritate dicti mandati, ut sequitur :

An 1301 6 avril. Anno Domini millesimo trecentesimo primo & sexto videlicet aprilis, regnante domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, nos Parisius Raynerii & Bartholomeus Diecanici, thesaurarii domini nostri Francorum regis in senescallya Bellicadri & Nemausi necnon commissarii seu depputati in hac parte a nobili viro domino Johanne de Arreblayo, milite dicti domini nostri Francorum regis, senescallo Bellicadri & Nemausi, ut de dicta commissione constat per patentes litteras, sigillatas sigillo dicti domini senescalli, quarum tenor talis est : An 1301

An 1301 2 mars. Johannes de Arreblayo, miles domini nostri Francorum regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, discretis viris Parisio Raynerii & Bartholomeo Diecanici, thesaurariis predicti domini nostri Regis in senescallia Bellicadri & Nemausi, salutem & dilectionem sinceram. Exactionem, compulsionem & levationem ultimi subsidii, nuper indicti auctoritate dicti domini nostri Regis hominibus ville Montispessuli, vobis & vestrum cuilibet tenore presentium duximus committendam, mandantes & districte precipientes omnibus & singulis subditis nostris, quatenus vobis & vestrum cuilibet in premissis & ea tangentibus diligenter & efficaciter pareant & intendant. Datum Nemausi, sexto nonas marcii, anno Domini millesimo tricentesimo.

Nos thesaurarii & commissarii predicti, nomine dicti domini nostri Francorum regis, coram infrascriptis & rogatis testibus confitemur & in veritate recognoscimus vobis domino Ermengavo Guiraudi, jurisperito, judici curie palatii & terre forensis baronnie Montispessuli, domini regis Majoricarum procuratori, ad infrascripta specialiter constituto per nobilem virum dominum Bremundum de Monteferrario, militem & locum tenentem dicti domini regis Majoricarum in villa & baronnia Montispessuli, ut de dicta procuratione constat per quoddam publicum instrumentum inde factum anno Domini millesimo trecentesimo, scilicet decimo kalendas aprilis, scriptum & signatum manu magistri Bertrandi de Riali, notarii publici Montispessuli, quod incipit in secunda linea *Rege* & finit in eadem *illustris*, stipulanti, recipienti nomine procuratorio dicti domini locumtenentis & etiam dicti domini regis Majoricarum, nos, nomine prefati domini nostri regis Francie, ha-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 3. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire H, cassette 6, n. 1.

buisse & integre recepisse a vobis, dante & solvente nomine quo supra, tria milia & quingentas libras monete currentis [Turonensium] parvorum, videlicet per manum Petri Maynardy, de societate Alamandinorum de Montepessulano, duo millia librarum Turonensium, & per manum Johannis Philippi Florentis, qui de mandato dicti domini locumtenentis eas receperat ab Andrea Ermenga⁄ri de Montepessulo, mille libras, & per manum sociorum Guillermi de la Guilhera quingentas libras Turonensium; quas tria milia & quingentas libras Turonensium dictus dominus rex Majoricarum seu ejus locumtenens predictus pro eo daro & solvere tenebantur prelibato domino nostro Francie regi pro villa Montispessuli & aliis locis & villis dicte baronnie, occasione novissime subventionis seu subsidii nuper indicti ex parte ipsius domini nostri Francie regis eidem domino regi Majoricarum vel hominibus dicte ville Montispessuli & aliorum locorum predicte baronnie, pro facto guerre Flandrensis, omni exceptioni dicte pecunie non numerate, &c..... nomine dicti domini nostri Francorum regis renunciantes. De quibus tribus millibus & quingentis libris Turonensium parvorum, nomine dicti domini nostri Francie regis & pro ipso, nos tenemus & habemus pro bene contentis, & eas nos per manus predictorum, sicut dictum est, a vobis dicto procuratore dicti domini locumtenentis recepisse integre confitemur, & ideo vos & per vos dictum dominum locumtenentem & etiam ipsum dominum regem Majoricarum & villas & loca predicta & incolas & habitatores earum de dictis tribus millibus & quingentis libris Turonensium parvorum, nomine dicti domini nostri Francorum regis, ut thesaurarii & commissarii predicti, liberamus & quittamus, acto tamen & convento quod quedam alia recognitio facta de duobus millibus libris Turonensium per me dictum Bartholomeum Petro Maynardi predicto, scripta per manum notarii infrascripti, necnon & omnes alie recognitiones, si que facte reperirentur per ipsos dictos thesaurarios seu per nostrum alterum seu per alios quoscumque nostro nomine vel mandato de dictis tribus milibus & quingentis libris Turonensium, sint casse, irrite atque nulle, & quod pro non factis habeantur. Que omnia dictus procurator, nomine procuratorio quo supra, & dictus Petrus Maynardi, qui presens erat, voluerunt & concesserunt. Et nichilominus dictus procurator, nomine quo supra, dixit & protestatus fuit, quod dicta tria millia librarum Turonensium sunt soluta, ut dictum est, per ipsum, & dicte quingente libre Turonensium pro aliis villis & locis baronnie dicti Montispessuli. Et fuit actum inter dictos dominos thesaurarios & procuratorem quod de hac nota possint fieri duo publica instrumenta ejusdem tenoris, unum dictis thesaurariis & aliud dicto procuratori seu parti sue. Acta fuerunt hec Nemausi, in domo in qua habitant dicti thesaurarii, in presentia & testimonio domini Nicolini Angucholi & Francisci ejus filii, Placentie, magistri Bernardi Tinglurerii, notarii, Bertrandi de Salice, habitatoris Nemausi, & mei Bernardi Orsoni, domini Francie regis publici notarii in senescallya Bellicadry & Nemausi, qui ad requisitionem dictorum thesaurariorum & procuratoris hoc scripsi & signavi, &c.

---

112. — LV

Assises du sénéchal de Beaucaire[1].

In Dei nomine, amen. Noverint universi & singuli, quod anno Domini MCCCII & pridie nonas junii, serenissimo principe domino Philippo, Dei gracia Francorum & Navarre rege, regnante, cum pervenisset ad aures nobilis ac potentis viri domini Joannis de Arreblayo, militis domini Francorum regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, ex querimonia nonnullorum hominum ac mulierum relatu, in publicis assiziis Andusie & Alesti & etiam in aliis locis dicte senescallie, super eo videlicet quod multe donationes clandestine & fraudulose, absque presidis insinuatione, in diversis locis dicte senescallie & potissime

Éd.orig. t. IV, col. 121.

An. 1302 4 juin.

[1] *Mss. de Baluze*, n. 643. [Auj. Bibl. nat., ms. lat. 11016, f° 8.]

in dicto loco de Alesto inter aliquas gentes adeo separatas fiebant, propter quas multi exheredati erant, ut coram predicto domino senescallo proponebatur, & postea donatarii per patriam mendicabantur & fame moriebantur, ratione donationum predictarum : quare gentes dicto domino senescallo supplicabant de opportuno remedio providere super talibus frivolis donationibus factis & in posterum faciendis. Éd.orig. t. IV, col. 122. Et dictus dominus senescallus, attendens dictarum gentium querimoniam volensque in predictis remedium adhibere, juxta consilium baronum, peritorum, judicum, nobilium ac burgensium, in assiziis de Alesto tunc presentium, quorum nomina sunt hec : domini Guillelmus de Randone, dominus Luci, P. Peleti, dominus Alesti, P. de Barno, milites, Aymericus de Guilafredo de Sancto Bressono, dominus G. Berardi, vicecomes Podeniaci, P. de Sancto Bonito, Petrus Spare, consul ut dicebatur Alesti, G. de Sancto Laurentio, vice-officialis Alesti, P. Johannis, legum doctor, Bertr. Planterii, rector ecclesie de Monteareno, Bertr. de Ronhonassio, advocatus dicti domini Regis, P. Robaudi judex Usetici, Bermundus Marchesii judex Aquarummortuarum, P. Malboscii judex Alesti, dominus G. de Roveria judex Andusie, magistri P. de Bitteris, Hugo de Porta, procuratores regii, dominus Guirmundus de Molinis, vicarius Andusie, P. de Autisiodoro, baillivus Gaballitani, Ginotus Saumalerii, vicarius Alesti; P. de Ferrariis, P. de Tribusfontibus, miles, vicarius Alesti pro domino Alesti; ac plurium aliorum, habitoque consilio cum prenominatis super predictis & potissime cum domino G. de Plasiano, legum doctore, judice majore dicte senescallie, presente ibidem; idcirco in publica assizia Alesti, pluribus videntibus & audientibus, statuit & ordinavit, quod donatio facta magistro Johanni del Royse, alias cognominato de Fenils, notario de Alesto, presenti ibidem, per Johannetam ejus neptem, sit cassa, irrita atque nulla, cum reperiatur fore facta per minas & terrores & etiam in fraudem & absque judicis insinuatione. Et sic voluit & ordinavit de aliis donationibus factis sub modo & formis supradictis, que sint casse, irrite atque nulle nulliusque momenti seu valoris. Deinde dictus dominus senescallus, ne de cetero eadem de talibus donationibus refferatur querela, voluit & ordinavit de consilio prenominatorum, assidente sibi dicto domino Guillelmo de Plasiano, judice majore dicte senescallie, presente & consulente, ut superius est expressum, cum aliis supranominatis, pro bono statu ac tranquillitate patrie, quod donationes ille, si que fierent in futurum clandestine, palam vel occulte & in fraudem, sine presidis insinuatione, nullam obtineant roboris firmitatem, sed eas tales donationes, si in judicio presententur, tanquam nulle habeantur eisdemque fides aliqua non adhibeatur. Preterea voluit & ordinavit predictus dominus senescallus, quod ordinationes predicte per assizias dicte senescallie publicentur, & quicumque habere voluerit copiam de eadem in formam publicam vel alias, quod habeat a notario infrascripto, cui dedit licentiam extrahendi & faciendi publica instrumenta unicuique habere volenti & requirenti. Et ibidem dictus P. Spate, consul Alesti, ut dicebat, existens ut consul universitatis Alesti & pro dicta universitate, petiit a me notario infrascripto unum vel plura fieri publica instrumenta. Acta fuerunt hec apud Alestum, in aula regia, ubi assizie tenebantur. Testes autem fuerunt magister G. de Vasinhaco, clericus dicti domini senescalli, Raimundus de Valencia, notarius curie Andusie, Johannes de Giaco, notarius, Br. de Regordana, Rostagnus Barnaras, domini Symon de Dions, jurisperitus, Armandus de Valencia, rector ecclesie de Montibus, Laurentius de Monteacuto, presbiter, magister P. Cappellani, R. Veyrerii, Poncius Francini, notarius, E. de Luchartia, Johannes de Vallibus, domicelli, B. de Gracia, Johannes Beruti, clericus, R. Burgaudi de Alesto & plures alii; & ego Jacobus de Aurellaco, publicus auctoritate regia notarius, qui predictis omnibus & singulis presens fui & de mandato dicti domini senescalli predicta scripsi, recepi & notavi & ad requisitionem P. Spate, consulis de Alesto, & aliorum requirentium in formam publicam reddegi & signo meo solito & consueto signavi.

An 1302

113. — LVI

Lettres du roi Philippe le Bel contre l'évêque de Pamiers[1].

Éd.orig. t. IV, col. 123.

An 1302 6 juin.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Ex clamosa fide dignorum insinuatione ac gravi conquestione consulum & hominum ville Appamiarum accepimus, quod cum jamdudum consules & homines supradicti bone memorie Rogerio, comiti Fuxi, nuper defuncto, fidelitatem jure temporalis dominii prestitissent, prout nobis & progenitoribus nostris antea prestiterant, pretextu donationis dicto comiti facte per carissimum dominum & genitorem nostrum Philippum, quondam regem Francorum, & per nos post decessum genitoris ejusdem postea confirmate, de juribus que noster dictus genitor habebat in villa predicta tempore donationis predicte, superioritate, ressorto & juribus quibusdam super comitem nobis retentis, cujus donationis & confirmationis pretextu per litteras nostras fuit mandatum senescallo Carcassone, ut ipsum comitem gaudere faceret seu permitteret effectu donationis predicte, & ut consules & homines dicte ville dicto comiti super dictis juribus eidem donatis obedire deberent; B., Appamiarum episcopus, tunc abbas, de consensu sui conventus, ut dicitur, certus de premissis, pretendens [ea] in prejudicium juris temporalis sue ecclesie [esse facta], dictos consules & homines ad forum traxit ecclesiasticum, & authoritate ecclesiastica inciviliter precipi procuravit consulibus & hominibus supradictis, ne dicto comiti in aliquo parerent, eosque ob premissa modis diversis & gravibus molestavit & graviter damnificavit, palam & notorie, in nostre jurisdictionis prejudicium & contemptum. Nos autem attendentes, primo quod predicta multipliciter in nostri juris & honoris prejudicium cedere dinoscuntur, primo quod dictus comes jure dominationis temporalis fidelitatem receperat supradictam, & si dictus B. in prejudicium juris ecclesie sue hoc factum credebat, ad nos, quibus dictus comes subjectus erat & qui se causam a nobis habere pretendebat ex donatione & confirmatione predictis, debebat habere recursus; secundo quia, cum dicta fidelitas ratione & jure temporalitatis dicto comiti prestita fuerit, ut est dictum, si in prejudicium dicte ecclesie vergebat, hoc ex jure temporalitatis ipsius ecclesie procedebat, propter quod an juste vel injuste in prejudicium dicte ecclesie prestita fuerit, ad nos, quibus dicte ecclesie temporalitas est subjecta, cognitio notorie pertinebat, &c. Et postquam dicta ecclesia fuit, his pendentibus, in cathedralem erecta, dictus B., in episcopum Appamiensem promotus, premissa gravamina continuando, durius dictos consules & homines molestavit occasione premissa & specialiter ex eo quod dicti consules & homines non obtemperaverant dicto precepto, manifeste injusto & per eum acceptato (*sic; peut-être* attemptato), ad quem nullatenus pertinebat, &c. Cumque nobis supplicaverint instanter dicti consules & homines, per procuratores suos ad hoc specialiter destinatos, ut in premissis eorum periculo & indemnitati provideremus de remediis opportunis, licet etiam predicta sic manifesta sicque notoria sint, quod nullatenus quemquam in illis partibus possit latere, nos nihilominus de premissis plenius informati, procuratorem dicti episcopi, plenam potestatem habentem, presentem Parisius, per gentes nostras vocari fecimus, & premissis sibi plene expositis, eidem injungi, ut si quas defensiones aut aliquam justam causam habebat, ex parte dicti domini sui easdem proponeret & ostenderet, quominus, prout ad nos pertinet, contra dominum suum ex dictis causis procedere deberemus. Qui varia querens subterfugia, dominum suum super his deffendere recusavit, & manifeste contumaciam suam exprimens, respondit, quod super his coram nobis seu gentibus nostris nullatenus responderet. Unde nos, ad quos pertinet de jure & antiquissima & approbata consuetudine regni nostri jurisdictionem nostram deffendere, &c., inhibemus dicto episcopo,

Éd.orig. t. IV, col. 124.

[1] Original; cabinet de M. de Clairambault.

ne deinceps in premissis jurisdictionem nostram impediat vel perturbet, qui parati sumus his, quorum interest, super eis facere justitie complementum, sed potius, prout de ratione tenetur, omne impedimentum jurisdictionis, superioritatis & temporalitatis nostre, super premissis injuste appositum, justis remediis reformet ad statum debitum & reformari cum effectu procuret. Quare super his, quatenus ad nos pertinet & non ultra nec aliter, dictum episcopum cohercere volentes, senescallis nostris Tolose & Carcassone damus presentibus in mandatis quatenus, prout ad ipsorum quemlibet pertinet, capiant & ad manum nostram ponant terras & temporalitatem dicti episcopi, tam suam propriam quam episcopatus predicti, &c., nihil in jurisdictionis spiritualis prejudicium super premissis indebite attemptantes, cui nos in nullo prejudicari volumus, sed quatenus ad nos pertinet, jure licito jurisdictionem nostram tuentes. Actum Choisiaci, die mercurii ante Pentecosten, anno Domini MCCCII.

114.

Lettre de Philippe le Bel en faveur de l'évêque d'Albi.

An 1302 7 juin.

PHILIPPUS[1], Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod cum ad nostram audientiam pervenisset dilectum & fidelem nostrum Albiensem episcopum ac gentes, officiales & ministros suos quamplures excessus in honoris & juris nostri contemptum & prejudicium comisisse, in lesionem eciam non modicam plurium subjectorum nostrorum, propter quod per dilectos & fideles nostros magistrum R. Nepotis, archidiaconum Algie in ecclesia Lexoviensi, clericum, & Johannem de Pinconio, vicedominum Ambianensem, militem nostros, ad partes illas per nos ob reformationem patrie destinatos, processus aliqui contra dictum episcopum facti erant; nos super premissis, quatenus nos tangere possunt, dictum episcopum quoad personam suam excusatum habentes & pro suis gentibus, officialibus & ministris competentem emendam ab eo consecuti, nolumus pro casibus precedentibus sibi ex dictis causis auctoritate nostra questionem aliquam fieri vel moveri, salvo nostris subjectis, si qui se lesos estimant, jus suum prosequendum contra dictum episcopum, gentes, officiales & ministros suos sine strepitu & figura judicio, de plano, coram probis viris deputandis a nobis, qui ea que emendenda (*sic*) dictis lesis ex dictis causis, vocatis evocandis, repererint, per dictum episcopum eis facient emendari. Per premissa vero jura nostra hereditaria, si que forte reperirentur illicite usurpata a dicto episcopo vel gentibus suis, non intendimus remittere ullo modo. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Actum Parisius, die jovis post Penthecosten, anno Domini M° CCC° secundo. — Per dominum G. de Nogareto.

[1] Archives nationales, J. 1021, sans numéro. — Original scellé en cire brune sur double queue; cancellé.

115. — LVII

Convocation d'un concile à Nimes, au sujet du différend du pape Boniface VIII avec le roi Philippe le Bel[1].

IN nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem MCCCII, regnante, &c., in die intitulato IV kal. septembris, venerabili in Christo patre domino Guillelmo, Dei gratia abbate secularis ecclesie Sancti Pauli Narbonensis, & venerabili viro domino Bertrando Matthei, canonico Vivariensi, vicariis generalibus reverendi patris in Christo domini Egidii, divina gratia Narbonensis archiepiscopi, constitutis personaliter apud Narbonam, coram venera-

Éd. orig. t. IV, col. 124. An 1302 29 août.

[1] Bibl. du roi; portefeuille de Baluze.

bili capitulo Narbonensis ecclesie... exhibuerunt ibidem..... & publicari fecerunt quasdam patentes litteras... quarum tenor sequitur :

An 1302 14 août. Egidius, permissione divina sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, venerabilibus viris capitulo nostre ecclesie Narbonensis, ac charissimis sociis abbati Sancti Pauli, archidiacono Fenolheti, & magistro Bertrando Mathei, canonico Vivariensi, vicariis nostris, ac religiosis viris in Christo sibi charissimis abbatibus, prioribus & conventibus nostre diocesis Narbonensis, salutem in omnium Salvatore. Cum sanctissimus noster dominus Bonifacius, divina providentia summus pontifex, sicut vestram fraternitatem non latet, nos & alios archiepiscopos, episcopos & certos abbates & electos, & aliarum cathedralium capitula regni Francie, & doctores in theologia & utriusque juris magistros, de regno natos eodem, sub certa forma, ad instantes kalendas novembris coram se personaliter fecerit evocari, cui pro viribus obedire tenemur, & nunciis cum litteris prelatorum occasione hujusmodi ad suam presentiam destinatis responderit, quod in convocatione predicta nihil penitus immutaret, imo comminatoriis, ut dicitur, penis adjectis, ipsam disposuerit esse fixam & firmam; excellentissimo principe domino Philippo, Dei gratia rege Francie illustri, ex causis in suis insertis litteris, presertim pro grandibus periculis presentialiter, proh dolor! imminentibus huic regno, sub penis gravissimis, quas ad vestram credimus devenisse notitiam, prohibente, ne quis, cujuscumque conditionis vel status existat, fines regni per terram vel mare exeat vel exire attemptet, aut pro exeundo ponat se in via, aurum, argentum, equos, mulos parvos vel magnos aut evectiones alias extrahat, absque sua licentia speciali; a Rege ipso patribus reverendis dominis Remensi & Senonensi archiepiscopis, ac fere omnibus prelatis dictarum & Rotomagensis provinciarum ac nobis, tam pro persona nostra & vestris quam aliis nostre provincie, quas videlicet astringit domini nostri summi pontificis convocatio supradicta, licentiam cum magna instantia postulantibus ab eodem, ut cum aliquibus de familiis nostris, paucis etiam ac moderatis expensis, exeundi regnum impertiretur licentiam, ut sic prefixo nobis termino possemus nos apostolico conspectui presentare, ex juramento fidelitatis ac ejusdem etiam naturalitatis debito injungente & cum instantia requirente, ne ipsum vellemus in tam periculosa necessitate deserere, quin imo in regni tuitione, quod ab hostibus non sine periculo lacessitur, promptibus affectibus eidem curaremus adesse; cum in hoc satis principaliter causa ecclesiarum agatur, quas ipsi Flandrenses sacrilege profanant & destruunt & ad earum bona manus vastatrices extendunt, & qui se jactare dicuntur ex quibusdam auguriis & sacrilegiis recepisse & alia duo regna sue debere subjici ditioni & exinde se ad partes orientales transferre; subinjungente etiam eodem domino Rege, se quemcumque sibi non reputare fidelem ipsum in articulo necessitatis hujusmodi deserentem, ac statuente & edici publice faciente quod nullus regnum exeat, ut superius est premissum, & qui contrarium facere presumpserit, hostis regis & regni censebitur & extunc extra ejus gardiam ejus erit, adjiciente insuper, quod nec ipsum nolentem nec commissos nobis populos in his periculis derelinquere deberemus, si boni pastoris nomen, non mercenarii fugientis habere velimus. Ex his in perplexitatis angustiis iis caliginosis temporibus constituti, considerantes quod ubi majora sunt pericula, cautius sit agendum faciliusque inveniatur quod a pluribus queritur, & salus sit ubi multa sunt consilia, testimonio Sapientis, illudque judicium firmius reputetur, quod plurimorum sententia roboratur; vos prefatum capitulum nostrum necnon abbates, conventus & ceteros viros ecclesiasticos, qui ad nostrum provinciale concilium citari consueverunt seu debent de usu, consuetudine vel de jure, ad instantes octabas proximi festi Nativitatis beate Marie, apud Nemausum nostre provincie citamus tenore presentium & vocamus, vos capitulum & conventus per procuratores sufficienter instructos, aliosque ad nostrum provinciale concilium evocandos personaliter, vobis prefatis vicariis nostris presentium

Éd. orig. t. IV, col. 125. — Éd. orig. t. IV, col. 126.

tenore mandantes, ut vos magistros in theologia & utriusque juris doctores nostrarum civitatum & diocesis, de regno Francie oriundos, per vos vel alios ad dictos locum & terminum personaliter evocetis ac alios, ut premittitur, qui sunt ad nostrum provinciale concilium evocandi, tractaturos & ordinaturos nobiscum, quod super premissis fuerit faciendum, ut collatione simul habita super ambiguis & perplexitatibus supradictis & in unum conflatis consiliis, nobis ac suffraganeis nostris ac vobis & aliis provincie nostre Narbonensis, per dominum nostrum sanctissimum patrem convocatis, consultius providere possimus. Ad quem locum & terminum, ut credimus, certi prelati provinciarum supradictarum, cum deliberatione concilii provinciarum ipsarum, quam nos etiam penes nos habemus, ut in deliberando instructiores esse possimus, & forsitan prelati plurium aliarum provinciarum, de Lingua presertim Occitana, convenient, super premissis deliberaturi nobiscum. Quos locum & terminum duximus eligendos, quia locus videtur congruus & communis & prope regni exitus sive fines, & ultra dictum terminum superest tempus sufficiens pro adeundo domini nostri pape presentiam, prout possibile fuerit, juxta deliberationem consilii, quod ibidem per suffraganeos nostros & vos & alios convocatos, Deo propitio, salubriter sumptum erit, & in dictis loco & termino nostrum provinciale concilium celebrare decrevimus. Quod, si fas esset, annis deberet singulis celebrari juxta statuta concilii generalis, super corrigendis excessibus & moribus reformandis, presertim in clero, & aliis que in provincialibus conciliis sunt tractanda, ne vos & alios subditos nostros, qui ad hujusmodi concilia sunt evocandi, pro his oporteat per nos iterato vocari, & ut ob hoc per consequens vestris & ipsorum laboribus & sumptibus consulatur. Porro cum una sit Ecclesia, quamvis distincta per gradus ut castrorum acies ordinata, & quantum possumus ecclesiarum omnium, presertim provincie nobis commisse utilitatibus prospicere teneamur, abbatibus & aliis personis exemptis nostre civitatis & diocesis significare curetis, ut dictis loco & termino, si voluerint, conveniant nobiscum & cum aliis convocatis, pariter tractaturi super eis, que bonum statum ecclesiarum exemptarum & non exemptarum ejusdem provincie respicere dinoscuntur, pro quibus tam nos quam venerabilis frater noster Bitterrensis episcopus hoc anno & aliis temporibus subegimus nonnullos labores, que, annuente Domino, fructum non modicum afferent, nisi per debite prosecutionis insolertiam omittatur. Vos autem, dicti vicarii, qui juxta mandatum a nobis alias vobis factum non certificastis, nos per vestras patentes litteras vel instrumenta publica, dictis die & loco certificare nullatenus omittatis. Datum cum appositione sigilli nostri, in testimonium premissorum, die martis in vigilia festi Assumptionis Virginis gloriose, anno Domini MCCCII. Vos autem, vicarii nostri, reddatis litteras sigillis vestris sigillatas, in signum recepti mandati & cum diligentia executi.

116.

Correspondance entre les consuls de Montpellier & le roi de Majorque, touchant un subside demandé par le roi de France[1].

An 1302 16 octobre.

SERENISSIMO domino suo & in omnibus reverentissimo, domino Ja., Dei gratia illustrissimo regi Majoricarum, comiti Rossilionis & Cerritanie & domino Montispessulani, consules ejusdem ville, sui per omnia devotissimi & fideles, devota majestatis oscula & di. lo. prosperorum. Tenore presentium vestre summe regie celsitudini cupimus fieri manifestum, quod senescallus Bellicadri & Nemausi, die dominica proxime preterita, nos vocavit ad domum fratrum Minorum Montispessulani, & ibidem ex parte ipsius nobis expositum extitit post multas prefationes & induxiones & fuimus rogati & requisiti

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 86; copie du temps.

An 1302

per eum ex parte domini regis Francie, quod pro urgentissima necessitate dicti domini Regis, occasione sui excercitus Flandrie, deberemus subvenire ipsi domino Regi in aliqua hominum peditum armatorum quantitate, mitendorum eidem domino Regi in excercitum suum Flandrie, cum alia loca & ville diversarum senescalliarum pro subsidio eidem domino Regi faciendo sibi mitant & mitere debeant certam quantitatem & numerum peditum armatorum. Hoc autem requirit & rogat, quia dicit ipse senescallus se habuisse mandatum a dicto domino Rege, ut mitat sibi de dicta senescallia Bellicadri II milia peditum armatorum. Verum cum super predictis habuerimus consilium semel & pluries, & nobis & dicto consilio videatur conveniens propter dictam urgentem necessitatem, ut dicto domino Regi aliquod subsidium predictorum peditum faciamus, si vestre dominationi videbitur complacere, licet senescallus ipse non intendat convertere dictos pedites armatos in peccuniam, ut hoc a quibusdam percepimus fide dignis, vestre regie magnificentie & celsitudini humiliter supplicamus, ut nobis suis literis per latorem presentium celeriter, si placeat, domine, qualiter nos habebimus in premissis vestram signifficare dignemini voluntatem. Intimantes insuper vestre regie majestati, quod alii pedites villarum aliarum & locorum debent esse ad longius cum armis suis in octabis festi omnium Sanctorum proxime instantis apud Anicium, & nos nullam dilacionem aliam super predictis a dicto senescallo nequivimus obtinere. Sublimitati regie nichilominus suplicantes, ut si aliquam concessionem generalem a domino rege Francie obtinueritis, quod gentes vestre Montispessulani possint impune ad vos, domine, accedere & venire, nonobstante constitutione penali domini regis Francie, quod de ipsa, si placet, domine, copiam & transcriptum in formam publicam nobis mitere dignemini per eundem presentium portitorem. Datum in Montepessulano, XVII kal. novembris, anno Domini MCCCII.

An 1302 21 octobre.

Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis & Cerritanie & dominus Montispessulani, dilectis & fidelibus suis consulibus Montispessulani salutem & gratiam. Visis & intellectis litteris vestris, quas nobis misistis super requisicione, quam senescallus Bellicadri & Nemausi vobis fecit ex parte domini regis Francie super subsidio peditum armatorum, per vos faciendo dicto domino Regi occasione excercitus Flandrensis, sciatis quod nos dicto senescallo inde nostram intentionem scribimus, prout in transcripto litterarum nostrarum, quas super predictis sibi mitimus, quod vobis mitimus interclusum, videbitis contineri. Unde mandamus vobis quathinus super dicta requisitione, per dictum senescallum vobis facta, non procedatis in aliquo, donec a nobis inde habueritis in mandatis. Datum Gerunde, XII kalendas novembris, anno Domini M° CCC° secundo.

An 1302 20 octobre.

Jacobus, &c., senescallo Bellicadri & Nemausi, &c. Ex parte consulum Montispessulani nobis extitit intimatum, quod vos requisivistis & rogastis eos ex parte domini regis Francie, quod pro magna necessitate ipsius domini Regis, occasione sui excercitus Flandrensis, deberent sibi subvenire in aliqua peditum armatorum quantitate, mitendorum eidem domino Regi in excercitum suum Flandrensem, assignando diem, scilicet quod dicti pedites armati essent apud Anicium in octabis instantis festi omnium Sanctorum. Qua requisicione vestra intellecta, inde duximus admirandum, ideo quia dictus dominus Rex est certus quod nos sumus in istis partibus, & quod si nostrarum gentium subsidio indigeret, credimus firmiter quod hoc nobis signifficare curasset, cum, sicut ipse scit, nos sumus voluntarii & parati non tantum de gentibus, quas habemus in regno suo, ymmo de aliis gentibus nostris eum juvare & sibi toto conamine subvenire. Quare discretionem vestram requirimus & rogamus, quatinus dictum subsidium, quod a dictis consulibus petiistis, velitis ponere in subferenciam & in eo supersedere, nisi a dicto domino Rege inde habuistis speciale mandatum a dicta terra nostra subsidium exhigendi, quia vos scire volumus, quod voluntas & intencio nostra est dicto domino Regi, ubi ab eo fuerimus requisiti, sibi servire & ei propi-

ciari & eum juvare fiducialiter puro corde. Et super dicto subsidio faciendo non debuissetis dictos consules requirere, set nos, cum dicti consules non possint armatam aliquam gentium nec munitionem nec aliquam talliam seu collectam facere sine nostra licentia & assensu, quin prejudicaretur enormiter juri nostro. Non enim credimus, quod dictus dominus noster rex Francie in mandatis generalibus, que vobis dirigit, personam nostram intelligat seu etiam terram nostram, sicut interdum etiam nobis dixit oraculo vive vocis sue, & super hiis nobis vestram rescribatis voluntatem. Datum Gerunde, XIII kal. novembris, anno Domini M°CCC°II°.

---

117. — LVIII

Lettres du roi Philippe le Bel pour l'abolition de la servitude en Languedoc[1].

Éd.orig. t. IV, col. 127. — An 1302 22 novembre.

NOVERINT, &c., quod nos Richardus Nepos, archidiaconus Algie in ecclesia Lexoviensi, illustris regis Francie clericus, & Blasius Luppi, miles ejusdem domini Regis, senescallus Tolose & Albiensis, patentes litteras ipsius domini Regis recepimus in hec verba :

An 1302 10 septembre.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Universis, &c., notum facimus, quod nos dilectis magistris Richardo Lexoviensi, Guillelmo Arrenardi, scolastico Lexoviensi, & Guillelmo de Giscaro, Lexoviensis ecclesie canonicis, clericis nostris, de quorum industria & fidelitate confidimus, quosque ad partes Tolosane, Carcassonensis, Bellicadri, Agennensis, Ruthenensis & Vasconie senescalliarum destinamus, manumittendi homines nostros de corpore & quascumque personas dictarum senescalliarum, jugo cujuslibet servilis conditionis astrictas, easque ab ejusmodi servitutis onere liberandi penitus, & plene libertati donandi, eisdem, vice & authoritate nostra, quod possint esse burgenses ac gaudere privilegiis, libertatibus & immunitatibus & franquisiis quibuscumque, quibus gaudent burgenses alii regni nostri, usque ad certum numerum, ipsorum clericorum arbitrio moderandum; concedendi quoque quibuslibet temporalibus dominis fidelibus nostris, quod homines suos de corpore vel personas alias sibi subjectas, jugo cujuslibet servitutis astrictas, manumittere valeant & ab ejusmodi servitutis onere liberare usque ad certum numerum, ipsorum clericorum arbitrio moderandum; concedendi etiam burgensibus & ignobilibus aliis, de quibus expedire viderint, quod feuda nobilia possint acquirere ac tenere & possidere perpetuo ipsi & heredes ipsorum, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi aut prestandi financiam pro eisdem, eosque nobilitandi, ad hoc quod militie cingulo valeant decorari; concedendi etiam ecclesiis & personis ecclesiasticis, de quibus sibi expedire videbitur, quod usque ad certam summam annui redditus, dictorum clericorum similiter arbitrio moderandam, in feodis & retrofeodis aut censivis nostris, exceptis duntaxat notabilibus multum & aliis justiciis nostris, possint acquirere, ab eis & successoribus suis habendi & tenendi & possidendi perpetuo pacifice & quiete, absque prestantia financie cujuscumque, financiasque de jam acquisitis recipiendi ab eisdem; detrahendi quoque & remittendi de pecuniarum summis, nobis ex quibuslibet causis, a quibuscumque personis debitis, prout & quantum sibi expediens visum erit, & omnia alia & singula faciendi, que circa premissa fuerint opportuna, eisdem plenam & liberam & cuilibet eorum in solidum presentium tenore committimus potestatem, vocato & adjuncto secum ad premissa omnia & singula exequenda in qualibet senescallia predicta senescallo ejusdem; ratum habentes & gratum quicquid per eosdem clericos vel alterum eorumdem in hac parte actum fuerit seu etiam expeditum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die lune post festum Nativitatis beate Marie virginis, anno Domini MCCCII. Éd.orig. t. IV, col. 128.

Auctoritate quorum, ex regia clementia confidentes & ex potestate predicta, damus

[1] Archives de l'abbaye de Boulbonne.

An 1302

& concedimus plenam & liberam potestatem..... abbati & conventui monasterii de Bolbona, ordinis Cisterciensis, Appamiarum diocesis, acquirendi & acquisita perpetuo retinendi a personis secularibus, usque ad summam LXX lib. Turon. parvorum, &c. Datum Tolose, die jovis in festo sancte Cecilie virginis, anno Domini MCCCII.

118.

Actes divers relatifs au comte de Foix.

An 1302 2 mai.

I. PHILIPPUS[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Dilectus & fidelis noster Gasto, comes Fuxi, nobis fecit exponi quod, cum vos Othonem de Aura, militem, ejusdem comitis vassallum, super quibusdam commissis sibi impositis feceritis conveniri & preventionem in vestra curia feceritis contra ipsum, idemque comes asserat punitionem & cognitionem premissorum ad ipsum pertinere & de predictis esse in possessione vel quasi, ipsum vassallum suum & predictorum, de quibus perventus est, cognitionem ad se petierit remitti, vos remissionem hujusmodi facere denegastis injuste. Unde vobis mandamus quatenus, si, vocato procuratore nostro & aliis evocandis, vobis constiterit quod eidem comiti sit in casu predicto dicta remissio facienda, eam facere non tardetis. Actum Parisius, die mercurii post Quasimodo, anno Domini M°CCC° secundo.

An 1302 29 mai.

II. Philippus[2], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Quia communitates comitatus Fuxi & totius terre, quam dilectus & fidelis noster comes Fuxi habet in Carcassesio, nuper cum ceteris regni communitatibus pro quibusdam regni ejusdem statum contingentibus coram nobis pariter evocate, in ipsa convocatione non fuerint, contumaces reputamus easdem, ideoque mandamus vobis, quatenus pro contumacia hujusmodi ex parte dictarum communitatum gagiata emenda, emendam eandem sine nostro speciali mandato non levetis. Actum apud Petrafontem, die martis ante Ascensionem Domini, anno ejusdem M°CCC°II°.

An 1304 26 février.

III. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Volumus & vobis mandamus quatinus castrum de Malovicino, forestas & alia loca dilecti & fidelis nostri comitis Fuxi, que ad manum nostram cepistis ratione guerre comitum Fuxi & Convenarum, restituatis eidem, satisfacto servientibus, positis ibi pro custodia, de suis competentibus vadiis de pecunia comitis Fuxi predicti, & servientes ipsos ex causa predicta ibi appositos amoveatis exinde, deducentes de vadiis dictorum servientum que de redditibus dicti comitis per eos inveneritis recepta fuisse. Actum Nemausi, in crastinum beati Mathie apostoli, anno Domini M°CCC°III°.

An 1304 18 juin.

IV. Philippus[2], Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Ex parte dilecti & fidelis nostri comitis Fuxi nobis est conquerendo monstratum, quod cum inter priores & alias personas ecclesiasticas sui comitatus, vacantibus prioratibus & aliis beneficiis dicti comitatus, dissentiones oriuntur, ipse comes sit & sui predecessores fuerint in possessione ponendi & tenendi ad manum suam, propter controversias partium, prioratus & beneficia predicta vacantia, vos manum ipsius comitis positam in prioratu de Varilles, nunc vacante, amovistis & manum nostram posuistis ibidem in prejudicium ipsius comitis, ipsum per hec turbando in possessione sua predicta, ideoque mandamus vobis quathenus, si, vocatis evocandis, vobis ita esse constiterit, manum nostram a dicto prioratu amoveatis & dictum comitem sua possessione predicta gaudere pacifice permittatis, si non subsit aliud rationabile quod obsistat. Datum Parisius, die decima octava junii, anno Domini M°CCC° quarto.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 212. — Archives du château de Foix.
[2] *Ibid.* f° 219. — *Ibid.*

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 309. — Archives du château de Foix.
[2] *Ibid.* vol 178, f° 23. — *Ibid.*

An 1308 8 janvier.

V. Philippus[1], &c., senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Sua nobis dilectus & fidelis noster comes Fuxi conquestione fecit monstrari, quod cum Otho de Aura, miles, sit homo & baro suus & ab ipso teneat in feudo baronis castrum de Albezuno & totam baroniam cum suis pertinentiis necnon & vallem de Larbusto & plura alia loca, prout patet plenius per publica instrumenta, ita quod dictus Otho & dicta terra est justiciabilis & fuit ab antiquo dicti comitis & predecessorum suorum in omnibus casibus, quantum ad altam & bassam justitiam, & idem jus habet in omnibus commorantibus in dicta baronia, & est & fuit idem comes, tam ipse quam progenitores sui, in possessione pacifica super predictis, nunc indebite & in prejudicium jurisdictionis dicti comitis & possessionis sue predicte vel quasi, vos predictam baroniam cum suis pertinentiis universis occupastis & eam occupatam detinetis ad manum nostram, destruendo castra & fortalitia, que ab ipso comite tenentur in feudum ratione predicte baronie, pro eo quod imponitur dicto Othoni, quod ipse fabricaverat falsam monetam & alia crimina commiserat in dicta baronia, quorum cognitio & punitio ad ipsum comitem pertinet & pertinere debet, ut dicitur, necnon & quod homines & plures mulieres in dicta baronia suspendi fecistis, licet paratus esset super premissis justitiam exhibere. Quare vobis mandamus, quatenus, vocatis evocandis, faciatis eidem comiti super premissis adeo celeriter justitie complementum, quod ob vestri defectum ad nos ulterius occasione predicta non habeatur recursus. Datum Parisius, octava die januarii, anno Domini M°CCC°VII°.

An 1308 25 novembre.

VI. Constitutus[2] ego Arnaldus Batalha, procurator magnifici viri domini Gastonis, Dei gratia comitis Fuxensis, vicecomitis Bearni & Castriboni, coram vobis discreto viro magistro Arnaldo de Gebets, notario curie Montisregalis domini Regis & locumtenente, ut dicitis, nobilis viri domini castellani Montisregalis domini Regis, seu commissario deputato, ut dicitis, a nobili & potenti viro domino senescallo Carcassone domini nostri Regis vel ab alio quocumque judice domini nostri Regis, dico, assero & propono, nomine procuratorio domini comitis antedicti, quod idem dominus comes est & fuit, tam ipse quam ejus predecessores, per tantum tempus proxime retro lapsum, quod excedit hominis memoriam, in possessione vel quasi pacifica juris cognoscendi & judicandi per se vel per alium de & in casibus pertinentibus ad armorum portationem illicitam vel pacis fractionem, subtus Passum de Barra emergentibus & commissis in suo predicto comitatu. — Item... assero & propono, quod cum dictus dominus castellanus, licet nullam haberet juridictionem ordinariam aut superioritatis [aut] casuum cognitionem ratione sue castellanie in dicto comitatu, & de hoc penderet informatio de mandato regio coram dicto domino senescallo, qua pendente, nihil debet aut debuit innovari, aut alii domini nostri Regis curiales senescallie Carcassone in dicta quasi possessione premissorum eundem dominum comitem vel suos de novo turbare indebite niterentur, dominus noster Rex per se vel per alium domino senescallo precepit, ut de premissis se informaret & informationem inde factam remitteret Parisius, suo sigillo interclusam, sue curie, ad proximum Parlamentum ibidem terminandam, & quod interim super premissis non permitteret dictum comitem molestari. Que informatio nunc pendet coram dicto domino senescallo. Unde cum vos, vel ex delegatione dicti domini castellani aut dicti domini senescalli aut aliter, de facto, nomine domini Regis vel aliter, inquirere inceperitis in villa seu burgo de Manso Azilis, predicti comitatus, de casibus antedictis, absente & ignorante predicto domino comite & me & aliis suis curialibus, in prejudicium sue possessionis vel quasi antedicte & contra ordinationem regiam suprascriptam, vos, nomine dicti domini comitis, & vobis humiliter supplicando, requiro cum instantia quanta possum, quod a premissa inquisitione & alia consimili facienda contra gentes & homines ipsius comitatus in dicto comitatu vel extra vel contra extraneos, qui dicuntur in

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 178, f° 223.
[2] *Ibid.* f° 287.

An 1308

premissis casibus in comitatu predicto excessisse vel etiam deliquisse, nullam inquisitionem vel aprisiam aut informationem super premissis faciatis vel facere attemptetis aut etiam procedere modo aliquo in premissis, in prejudicium domini comitis antedicti, dicens per vos id fieri non debere ex causis suprascriptis, &c. Actum fuit hoc VII kalendas decembris, anno Domini M° CCC° VIII°, regnante Philippo rege Francorum, G. episcopo Tholosano. Hujus rei sunt testes dominus Pontius Pictavini, monachus, Arnaldus Nigri, notarius, Maurinus de Murello, clericus, & Petrus de Baleio, publicus tabellio Mansi Azilis, qui hanc cartam scripsit & signum suum apposuit.

119.

Philippe IV recommande à ses officiers le nouvel inquisiteur, Geoffroi d'Ablis[1].

An 1303 1er janvier.

PHILIPPUS[1], &c., senescallo Carcassone ceterisque justiciariis, officiariis & ministris nostris in Carcassone senescallia constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum nos negocium catholice fidei, progenitorum nostrorum insequendo vestigia, cordi pre ceteris non immerito habeamus, illudque semper ad ipsius augmentum fidei & laudem divini nominis intendamus optatis favoribus efficaciter promovere, mandamus vobis quatinus dilecto fratri nostro Gaufrido de Abluiis, ordinis Predicatorum, inquisitori heretice pravitatis in Carcassonensi civitate & diocesi deputato, de cujus industria & fidelitate confidimus, quod negocium inquisicionis hujusmodi prudenter & laudabiliter exequatur, in ipsius execucione officii favorem solitam impendatis ac liberetis, faciatis & prestetis eidem quecumque inquisitoribus aliis, qui in hujusmodi officio precesserunt eundem, consuetum est hactenus liberari, fieri & prestari. Datum Parisius, in festo Circoncisionis Domini, anno Domini M° CCC° secundo.

[1] Archives nationales, JJ. 36, f° 14, n. 44.

An 1303

120.

Don fait par le Roi à Guillaume Tesson, chevalier, héritier de Perronelle, fille de feue la comtesse de Bigorre[1].

An 1303 janvier.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum dilectus & fidelis noster Guillelmus dictus Tesson, miles, diceret & proponeret coram nobis se in comitatu nostro Bigorre & ejus pertinentiis jus habere, ratione Petronille matris sue, nate bone memorie Guidonis de Monteforti, militis & quondam comitisse Bigorre, cujus Petronille in omni jure, quod dicta Petronilla in eodem comitatu quocumque modo poterat reclamare, dictus miles se fore heredem universalem dicebat, nosque ex adverso pluribus causis & rationibus diceremus comitatum cum omnibus suis juribus & pertinentiis tam ratione karissime consortis nostre Johanne, regine Francie & Navarre, quam alias ad nos libere pertinere, tandem pro bono pacis & quia nolebamus jus ipsius militis, si quod habebat in comitatu hujusmodi, retinere, eidem militi pro se & omnibus aliis, qui in dicto comitatu ratione seu pretextu & occasione dicte Petronille jus aliquod poterant reclamare ex causa hujusmodi, presentium tenore concedimus & donamus centum libras Parisiensium annui [&] perpetui redditus, habendas & percipiendas ab eodem milite & ejus heredibus & successoribus per manum baillivi nostri Constantiensis vel ejus locum tenentis perpetuis temporibus, annuatim, de nostro duobus terminis infrascriptis, videlicet medietatem in instanti scacario Pasche & aliam medietatem in sequenti scacario festi sancti Michaelis, & sic annis sequentibus terminis memoratis. Hoc salvo & retento nobis

[1] Archives nationales, JJ. 38, f° 54, n. 107.

specialiter & heredibus nostris, quod si dicto militi vel ejus heredibus dictas centum libras Parisiensium in baillivia Constanciensi vel Cadomensi assignari & assideri fecerimus competenter, exnunc nos & heredes nostri a solutione dicte pecunie erimus perpetuo liberati. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Actum apud Vicenas, anno Domini M°CCC° secundo, mense januarii. — Fossat.

121.

Envoi de commissaires enquêteurs dans le Midi.

An 1303 6 mars.

I. PHILIPPUS[1], &c., inquisitoribus nostris, in Carcassonensi & Biterrensi senescallia deputatis, salutem. Quanto fervencius nostri versantur affectus & desideria diriguntur, ut de officialium nostrorum gestis, excessibus & delictis plenam noticiam habeamus, tanto magis ipsi, tanquam sibi male conscii, callidis machinacionibus occultare vel violentare satagunt veritatem. Accepimus enim, quod quidam senescalli, ballivi, prepositi vel alii justiciarii, officiales & ministri nostri, ut conquerentes de ipsis ab ipsorum accusacione vel denunciacione retrahant seu repellant, palam & publice asserunt & affirmant quod, etsi ad presens a suis sint suspensi officiis vel amoti, in brevi tamen restituentur ad ea; contrahentes ex eo sue fallacie argumentum ac dolose assercionis commentum colorare fallaciter & confirmare nitentes, quod contra ipsos & alios officiales nostros alii diversis temporibus inquisitores transmissi & inqueste quamplures facte fuerint, de quibus nullus est secutus effectus, ex quibus minime & sua sibi mentitur iniquitas, quod nec de inquisitionibus hujusmodi, que contra ipsos & in presenciarum fieri dinoscuntur, nullus subsequetur effectus. Quidam eciam ex officialibus ipsis terrores & minas de se conquerentibus vel conqueri volentibus inferunt, quidam a nostris collateralibus vel familiaribus preces reportant & litteras pro suis abscondendis vel palliandis maleficiis vel delictis; nonnulli etiam, cum illi, quos enormiter & in multis lesisse & injuste dampnificasse noscuntur, per intervenientes mediocres & interpositas personas pro modico pacificant & componunt, per hec & alia diversarum fraudum exquisita commentā variisque viis & modis impedire totis nisibus satagentes, ne de suis excessibus sive gestis veritas elucescat ac per consequens suum consequi nequeat effectum justicia contra eos. Intelleximus quidem, quod nonnulli ex officialibus ipsis, qui fuerunt a temporibus retroactis, a quibusdam magnatis (*sic*) & aliis racione officiorum sibi subjectis, castra, domos, redditus, terras, possessiones, pensiones & res alias, quidam perpetuo & quidam ad vitam, immediate vel quasi post dimissa officia receperunt ex dono, que quidem recepcio suspicione notabili & corrupcionis labe manifesta non caret, tamen provide reputari debeat & haberi, ac si talia recepissent adhuc in officiis constituti. Nos itaque, summo desiderio affectantes, ut de hujusmodi gestis & meritis vel demeritis officialium predictorum ipsa nobis veritatis pateat certitudo, & ut bonos condignis prosequamur favoribus & malos penis debitis reprimamus, ac intendentes quod alie inqueste, que contra ipsos & alias priscis temporibus facte fuerunt, cum presentibus videantur, judicentur & debite execucioni mandentur, officii nostri debitum extimamus vobisque sub prestitis juramentis injungimus, quatinus adversus talium dolos, caliditatis (*sic*) & fraudes, viis & modis quibuscumque poteritis, juxta datam vobis a Deo prudenciam, providere eisque taliter obviare curetis, quod veritas succombere nequeat nec sibi falsitas prevalere. Ad conservationem juris nostri circa ea, que per officiales eosdem, ut premittitur, recepta fuerint, fisci nostri commodis applicanda, diligenter & efficaciter intendatis. Datum Parisius, die mercurii post domini-

[1] Archives nationales, JJ. 35, f° 16, n. 15, & JJ. 36, f° 18, n. 53.

An 1303 cam qua cantatur *Reminiscere,* anno Domini M°CCC° secundo.

An 1303 29 mai. II. Philippus[1], &c., dilectis & fidelibus nostris domino de Rondone (*sic*) & domino de Alesto ac judici nostro Vallavie, salutem & dilectionem. Cum per inimicorum & emulorum regni maliciam preconceptam, aggressiones malivolas & rebelliones iniquas, hiis profecto temporibus, regnum ipsum & ejus incole multipliciter opprimantur, ledantur enormiter & intollerabiliter graventur, ad quorum inimicorum superbiam conterendam necnon & subditorum nostrorum quietem, progenitorum nostrorum inherendo vestigiis, procurandam, laborem & expensarum onera quarumcumque subire nullatenus recusamus. In quorum supportacione fidelium subditorum ipsorum omnium, quorum utilitas in hac parte conspicitur & interesse versatur, auxilio, consilio & favore necessario indigemus. Vos, de quorum industria circonspecta probataque fidelitate plene confidimus, ad senescalliam Belliquadri transmittentes, vobis & cuilibet vestrum tenore presentium committimus, quatinus, vocato vobiscum seu vestrum altero senescallo nostro Bellicadri, fidelibus & subditis nostris ejusdem senescallie, tam ar[c]te necessitatis ac evidentis utilitatis articulum, nos & quemlibet eorum tangentis intrinsecus, in hac parte seriosius exponentes, ipsos & eorum singulos ex parte nostra de subsidio competenti nobis juxta facultatem, condicionem & statum cujuslibet in presenti nostri exercitus Flandrie negotio cordi nostro specialius insidenti prestando requiratis, hortamini (*sic*), viis & modis amicabilibus inducatis, illam subvencionem pro servicio, nobis in exercitu predicto ab eorum singulis debito, juxta facultates cujuslibet imponentes eisdem, quam attenta negocii qualitate videritis opportunam, prout in hac parte vobis plenius apperuimus mentem nostram. Volumus tamen, ut illos, qui super imposicione predicta voluerint finare vobiscum, ad financias competentes & amicab[i]les, prout melius visum fuerit, admittatis, eis, qui financias hujusmodi fecerint, quittacionis & absolucionis ab exercitus predicti debito nobis servicio vestras pro nobis litteras patentes concedentes. Damus autem fidelibus justiciariis & subditis nostris quibuslibet in mandatis, ut vobis & cuilibet vestrum obediant & intendant efficaciter in premissis & pertinentibus ad premissa. Datum Parisius, die mercurii post festum Penthecostes, anno Domini M°CCC° tercio. An 1303

[1] Archives nationales, JJ. 36, f° 27, n. 72.

122.

Envoi de commissaires réformateurs dans la sénéchaussée de Beaucaire.

PHILIPPUS[1], &c., dilectis & fidelibus magistro Philippo Thome, cancellario ecclesie Bituricensis, clerico, & Petro de Sancta Cruce, milite (*sic*) suis, salutem & dilectionem. Novit rex regum, Altissimus, fautor cordium & cognitor secretorum, quod postquam ad regie dignitatis apicem clementia divina [nos] provexit, nostre semper extitit voluntatis intencio & ad hec desideria nostra direximus, ut populum nostro divinitus commissum regimini in quiete pacis & vigore justicie servaremus. Et cum in singulis locis & partibus nostri regni hujusmodi exequi regimen personarie nequeamus, exemplo docemur & urgente necessitate compellimur determinatis provinciis certas deputare personas, que quoad ipsis est regalis virtute potentie defectum nostrum supleant absencie corporalis nostrasque in execucione justicie vices gerant. Set, sicut clamor validus & insinuacio querulosa fidelium & subditorum nostrorum ad nostram audienciam sepe, sepius pertulerunt, nonnulle de personis hujusmodi, videlicet senescalli, baylivi, prepositi, vicarii, judices, vicecomites, cervientes (*sic*), alii justiciarii, officiales & ministri nostri, quos ad cultum justicie ac tutelam & presidium aliorum nostra confidencia deputarat, fructum justicie in ab- An 1302 24 octobre.

[1] Bibliot. nat., ms. lat. 9192, f° 88; copie du temps.

sinthium convertentes, fidelibus ipsis & subditis injurias, violencias & gravamina, a quibus eos tuheri debuerant, dampnandis ausibus irrogarunt, eosdem fideles & subditos exaccionibus & extorsionibus indebitis, illicitis questibus & rapinis afficientes, innumeris personarum oppressionibus, variis & gravibus rerum dispendiis affligentes, ecclesiis, ecclesiasticis personis, viduis & orfanis, quos fovere debuerant, molestias & violencias intulerunt, oppresserunt divites, pauperes conculcarunt, & tam populares quam nobiles diversis affecere flagellis. Nonnulli eciam ex collectoribus & receptoribus subvencionum, quas necessaria regni deffencio a personis tam ecclesiasticis quam secularibus preteritis temporibus exigi requisivit, longe ultra summas impositas vel concessas a personis extorserunt eisdem multoque minus nostris racionibus assignarunt, sibi residuum pro libito retinentes & suis dampnabiliter usibus applicantes, Provisores eciam garnisionum exercituum nostrorum, qui fuerunt pro tempore, longe plus pro hujusmodi garnisionibus a subditis levaverunt, quam nostris rationibus applicarunt, & tam in hoc quam in capcionibus equorum, quadrigarum & aliarum evasionum (*corr.* evectionum), quas propriis usibus illicite deputabant, multipharie multisque modis subditos gravaverunt eosdem. Sicque & aliis diversis modis & viis [per] injusticias, molestias & oppressiones tam officialium & ministrorum ipsorum quam deputatorum & substitutorum ab eis, sic nequiter, sic miserabiliter est deducta condicio subditorum, quod illi qui florere diviciis & facultatibus habundare solebant, ad statum miserabilem devenerunt. Dessendere (*sic*) volentes igitur & videre, si officiales & ministri pridem clamorem, qui ad nos pervenit, opere compleverint ac super premissis, qui acerbi doloris aculeo cordis nostri intrinseca pungunt & stipulant, congruum & celere cupientes remedium adhibere, vobis, de quorum industria & fidelitate confidimus, comitimus & mandamus, quatinus ad partes senescallie Bellicadri vos personaliter conferentes & super predictis omnibus ac eorum circunstanciis & dependentibus ex eisdem, vocatis tam justiciariis, officialibus predictis, quam collectoribus, commissariis, substitutis seu deputatis ab eis & aliis qui fuerint evocandi, inquiratis summarie & de plano, diligenter & sollicite veritatem, facientes quecumque exacta taliter inveneritis & extorta plene restitui, injurias emendari, excessus corrigi, revocari gravamina, dampna reffundi, ac quoscumque inveneritis taliter excessisse, per privacionem ipsorum ab officiis suis & alias, prout expedire videritis, taliter puniendo, quod alii excemplo (*sic*) perterriti a talibus & consimilibus de cetero resipiscant, & prefati fideles subditi sub proteccionis nostre brachio in statu quietis & propiciationis obtute, Deo propicio, valeant respirare, & quecumque in dicta senescallia correccione vel reformacione digna noveritis, juxta datam vobis a Deo prudenciam corrigere & refformare curetis. Si quid inde dubium vel obscurum vobis occurrerit in hac parte, nobis fideliter refferatis. Requirimus autem tenore presentium dilectos & fideles nostros archiepiscopos, episcopos necnon abbates, officiales & alios judices ecclesiasticos regni nostri, ut contra illos de predictis, si qui forsan clerici fuerint, procedant secundum quod a vobis super hoc fuerint requisiti, dantes fidelibus justiciariis & subditis nostris tenore presencium in mandatis, ut vobis in premissis omnibus & singulis & ea tangentibus pareant efficaciter & intendant. Actum Parisius, die mercurii post festum beati Luce euvangeliste, anno Domini M°CCC°II°. — Et nos inquisitores predicti, in testimonium premissorum sigilla nostra presentibus literis duximus apponenda. Data vero apposicionis sigillorum nostrorum anno Domini M°CCC°III°, die jovis ante Nativitatem beati Johannis babtiste. An 1303 20 juin.

123.

Lettre des gens des comptes du Roi à l'évêque de Maguelonne[1].

An 1303, 12 septembre.

REVERENDO in Christo patri domino Magalonensi episcopo, gentes domini nostri Regis pro ipsius negociis Parisius residentes, cum reverencia & honore salutem. Cum ad reprimendum inimicorum rebellium dicti regni perversitatem nephandam, magis ac magis invalescentem cotidie ad subversionem, destruccionem & excidium regni ipsius, ecclesiarum ecclesiasticarumque personarum ejusdem, Deo nec homini, persone & dignitati aliquatenus deferentem nec[non] ad defensionem necessariam dicti regni ac dictorum rebellium superbiam conterendam, nonnulli dilecti & fideles dicti domini Regis archiepiscopi & episcopi regni, ad ipsius nostri presentiam propter hoc specialiter evocati, considerantes necessitates & que ad presens incumbunt onera expensarum, in subsidium hujusmodi decimam ab eis gratuita devocione dicto domino Regi [oblatam] concesserunt; paternitatem vestram requirimus & rogamus attente, quatenus predictas necessitates & onera diligentius attendentes, quodque in hoc casu causa vestra, ecclesiarum & ecclesiasticarum personarum regni omnium & singulorum (*sic*) agi dinoscitur & proprium cujuslibet interesse, predictam decimam in episcopatu vestro, in tante neccessitatis urgencia, ab abbatibus, prioribus, ecclesiis, capitulis, conventibus, collegiis & aliis personis ecclesiasticis, regularibus & secularibus, civitatis & diocesis Magalonensium exhiberi facere studeatis & per collectores condignos, ad hoc deputatos a vobis, cum qua poteritis celeritate & diligencia colligi & levari, & pecuniam inde levatam thesauro Parisius apud Templum quam celerius poteritis sub fida custodia apportari, signantes nobis quid, quantum & quando miseritis de ipsa decima thesauro domini nostri Regis predicti, sic vos in hac parte gerentes, quod dominus Rex vos invenisse letetur suis obtentibus & regni neccessitatibus prompciores. Scriptum Parisius, sub sigillo Caleti (*corr.* Castelleti), absente majori sigillo Regis, die martis post Nativitatem beate Marie virginis, anno Domini M° CCC° tercio.

Tenor iste fuit missus cum declaracione pape, quod prelati absque periculo possunt juvare Regem. Que declaracio fuit missa sub sigillo Parisiensis officialis, & hanc declaracionem habet magister P. de Bituricis.

[1] Archives nationales, JJ. 36, f° 42, n. 109.

124. — LIX

Lettre des habitans d'Albi à la Reine en faveur du vidame d'Amiens[1].

Éd. orig. t. IV, col. 128.

An 1303, septembre.

SERENISSIME domine gloriosissime, generosa claritate dignissime radiante, domine Joanne, Dei gratia illustrissime regine Francie & Navarre, consules & universitas suorum hominum infrascripti, seipsos & illius reverentie summam, qua tam sublimis magnificentie dominam ejus decentibus oportunis auxiliis & frequentibus presidiis cognoscimus esse dignam. Reginam celi scimus propter suam humilitatem in celestibus exaltatam, ut ibi habeamus eam Deo dignis intercessionibus advocatam, & vos dominam constituit rex celestis regalium sedium assistricem, ut senciant innocentes vos in suis necessitatibus adjutricem. Cum igitur dominus noster Rex clementissimus, suorum servorum amore tactus intrinsecus & pietatis sibi date celitus non oblitus, pro patria reformanda destinaverit ad has partes venerabiles viros dominos Joannem, vicedominum Ambianensem, dominum de Pinquonio, militem, & R. Nepotis, archidiaconum Algie in ecclesia Lexoviensi, clericum vestros, serenitate conscientie puros, vita & moribus insignitos, provida prudentia preditos

[1] Hôtel de ville d'Albi. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 103, fos 83-85.]

An 1303

& in devio justitie virtuosos, ac per hoc toti terre gratissimos & inestimabiliter fructuosos, ut de multis turbationibus nos eriperet & sue dignationis piis presidiis sublevaret; & nunc quidam, veritatis lumina non ferentes, vias obscuras suis flagiciis oportunas damnabiliter diligentes, contra predictos dominos, veritatis amatores veros & falsitatis malleatores duros, quibusdam, uti intelleximus, iniquis machinationibus eleventur, dum eos diffamare contendunt quibusdam verborum figmentis & aures dicti domini nostri Regis instruunt fallacibus argumentis, nescimus ad cujus recurramus auxilium, nisi ad vestre consuete misericordie thronum, quem quia sentimus sepe propicium, in hoc tam arduo negocio petimus esse benivolum & attentum. Clamamus igitur omnes, viri & mulieres, juvenes & virgines, senes cum junioribus, ad vos anchoram & primam fiduciam nostre spei, quatenus predictos venerabiles viros nobis adhuc prestet benigna pietas regie majestatis, ut terra, que sepe sentit vestre dignationis amorem, in dilectione domini nostri Regis magis ac magis per eorum ministerium nutriatur, innocentibus fama reddatur & omnibus pax & concordia concedatur, ne tam lata & vobis fidelis patria tanto discrimini & tam periculose turbationi aliquatenus exponatur. Ad sinum igitur vestre multipliciter experte dulcedinis omnes confugimus, & preces nostras, quas apud dictum dominum nostrum Regem fundimus, manibus vestris benignis offerimus, quas per vos dominam nostram exaudiri firmiter credimus & speramus. Conservet vos Altissimus nobis vestris fidelibus per tempora longiora, & de bono in melius prosperet actus vestros. Datum Albie, mense septembris, anno Domini M° CCC° III°. Et nos consules civitatis Albie sigillum nostre comunitatis, ad majorem firmitatem habendam, presentibus litteris apposuimus in pendenti. Et nos consules Regalismontis, diocesis Albiensis, sigillum consulum dicti loci his presentibus literis duximus impendenti apponendum.

Éd. orig. t. IV, col. 129.

125.

Don du Roi à son clerc, maître Sicard de Lavaur[1].

An 1303 septembre.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis quod nos, obtentu grati & accepti servicii per dilectum & fidelem magistrum Sycardum de Vauro, clericum nostrum, nobis & inclite recordacionis carissimo progenitori nostro diucius & fideliter impensi, omnes acquisitiones per ipsum & Petrum fratrem suum, simul vel divisim in feodis nobilium & aliis, temporibus quibus idem magister Sycardus officia nostra in Tholosana & Carcassonensi senescalliis exercuit, factas de nostra licencia seu postea per nostras litteras approbatas, tenore presencium predictis fratribus & eorum heredibus ac successoribus, cum melioracionibus ibidem factis per eos & in posterum faciendis, laudamus & auctoritate regia confirmamus juxta formam licenciarum & confirmacionum, a nobis per ipsos, ut premittitur, obtentarum. Quod ut ratum & stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum sigillum duximus apponendum. Actum Belvaci, anno Domini millesimo CCC° tercio, mense septembris.

126.

Lettre de Philippe IV au comte de Foix, au sujet d'un nouveau subside[2].

An 1303 26 octobre.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli nostro comiti Fuxi, salutem & dilectionem. Quamdam ordinationem super prestando nobis oportuno subsidio pro defensione necessaria regni

[1] Archives nationales, JJ. 37, f° 13, n. 32.

[2] Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 263. — Archives du château de Foix.

nostri adversus presentes impugnationes hostiles, per nos de prelatorum & baronum nostrorum, quos nobiscum ad hoc commode potuimus habere presentes, consilio & assensu diebus his factam, vobis per alias nostras litteras patentes mittimus, prout in eisdem litteris plenius videritis contineri. Ut autem prelati & persone ecclesiastice hujusmodi subsidium facilius & libentius nobis prestent, volumus quod eisdem prelatis & personis ecclesiasticis, nobis subsidium predictum gratiose prestantibus, ab exactione decime, que ad presens ab ipsis nomine nostro pro pretacto negotio defensionis exigitur, desistatur, nolentes ipsos ad solutionem ipsius decime compelli vel alias occasione hujusmodi quomodolibet molestari, & si qui jam decimam ipsam in toto vel in parte duxerint persolvendam, id quod solverint deduci sibi volumus in exhibitione vel contributione subsidii supradicti. Quod prelatis & personis eisdem expressis, si & prout expedire videretur, exponatis, ipsos ad prestandum nobis predictum subsidium persuasionibus & exhortationibus attractivis juxta datam vobis a Deo prudentiam efficaciter inducentes. Actum Parisius, die sabbati ante festum omnium Sanctorum, anno Domini M° CCC° III°.

---

127. — LX

Lettre du roi Philippe le Bel au comte de Foix[1].

Éd orig. t. IV, col. 12). An 1303 8 décembre.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roi de France, à notre amé & feal le comte de Foix notre chier cousin, salut. Nous vous avions mandé & defendu par nos lettres, que pour nul descords, qui feussent ne onques eussent esté entre vous & notre amé & feal le comte d'Armagnac, vous ne vos gens ne vous emeussiez en rien encontre ledit comte d'Armagnac ne ses aloiés, jusques au jour de Noel prochainement venant, & vous avions mandé que lors vous feussiez à Toulouze par devant nous, & nous tous descors fairions ramener à accord & toutes mesproisons fairions d'une partie & d'autre adrecier & amender. Et vous, si comme l'on nous a donné à entendre, nous etant en chemin pour aler à Toulouze pour traiter & ordener de ces besoignes & d'autres, en venant contre notre dite deffense & puis, etes entrés à force d'armes ou avez fait entrer vos gens en la terre de notre amé & feal le comte de Comenge, fateur & aloié dudit comte d'Armagnac, & y ont fait moult de injures, de griefs, d'excez & de maux, en prenant & tuant hommes, en boutant feu & ravissant betes & autres biens, dont nous nous merveillons moult, & moult nous est grief, se il est ainsi. Si vous mandons, si comme autresfois vous avons mandé, & commandons plus etroitement que nous poons, si chier comme vous avez notre amour, & sur peine de tout ce que vous pouvez commettre envers nous, que jusques aux octaves du jour de Noel dessus dit, pour chose qui aviengne ne qui ait eté faite, que les dits comtes d'Armeignac [&] de Comenges ne leurs aloiés, vous ne vos gens ne vous esmouvez en rien, ne entrez ne faites entrer en leur terre pour mesprendre, & soyez au dit jour de Noel par devant nous à Toulouze pour traiter sur les choses susdites & adressier & amender d'une partie & d'autre, & pour oir notre sentence sur toutes les choses dessus dites. Donné à Angoulesme, le dimanche apres la feste de saint Nicolas en hyver. *Et en queue est écrit* : A notre amé & feal le comte de Foix notre chier cousin.

[1] Château de Foix, caisse 44.

128.

Plainte des habitants de Montpellier au Roi[1].

HEC sunt gravamina illata curie domini regis Majoricarum & consulibus & communitati Montispessuli a gentibus do- An 1304 février.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f°s 51-53; copie du temps.

mini regis Francie, que fuerunt sibi exposita & expressata per consules tam in Montepessulo quam apud Nemausum, quando idem dominus Rex visitavit terram istam M CCC°III, mense febroario.

Regie celsitudini supplicant consules Montispessuli, quod dignetur super infrascriptis gravaminibus adhibere remedium opportunum.

1. Primo quod cum homines Montispessuli habeant libertatem seu immunitatem, eisdem concessam per dominum quondam Lunelli, in cujus jura dominus Rex successit, quod non tenentur nec debent solvere pedagium nec aliquid pro mercimoniis sive rebus, cum quibus transceunt (*sic*) per locum vocatum de Rudella sive de Fossa, gentes domini Regis compellunt eosdem contra predictam libertatem in loco jam dicto solvere pedagium.

2. Item cum gentes domini Regis compellant mercatores venientes ad Montempessulum, transeuntes per dictum locum de Rudella sive de Fossa, solvere majus pedagium quam ab antiquo fuerit consuetum, petunt hoc revocari, & quod pignora exinde indebite capta per pedatgerium dicti loci restituantur.

3. Item gravantur ex eo quia, [cum] mercatores undecumque venientes cum navigiis & mercibus suis libere consueverint intrare per gradus de Vico & de Cauquilhosa & loca circumvicina in episcopatu Magalonensi & ad Montempessulum venire, gentes autem domini Regis ibidem faciunt novas exacciones & non permitunt mercatores per dicta loca intrare, ymo compellunt eos ire cum suis navigiis & aplicare apud Aquas Mortuas & ibi solvere denarium pro libra, quo soluto, non permitunt eos redire per mare ad dictos gradus, ymo compellunt eos exhonerare merces & res suas & eos redire per dictum locum de Rudella, ut inde exigant aliud pedagium, quod est contra Deum & justiciam & contra libertates & usum & statum antiqum, ab antiquis & retroactis temporibus observatum.

4. Item gravantur in eo quod, cum homines Montispessuli habeant libertatem seu consuetudinem, quod non extrahantur extra Montempessulum pro aliqua causa civili vel criminali, & in hoc etiam consonet statutum sanctissimi domini Lodovici regis, gentes domini Regis nituntur eos extrahere & extrahunt indebite & injuste.

5. Item gravantur in eo quod, cum statutum seu consuetudo sit in Montepessulo, quod in causa criminali quilibet christianus volens criminosum deffendere admitatur, gentes domini Regis nolunt servare dictam consuetudinem.

6. Item gravantur super facto decime sive justicie, que non debet levari jure scripto nec jure statuti beati Lodovici, nisi a tempore litis contestate, nec eciam jure municipali Montispessuli, nisi querimonia sit exposita de presente, & tamen curia domini regis Francie nititur exigere decimam ab hiis eciam absentibus, contra quos est querimonia exposita in curia domini regis Francie de debitis, que debentur per litteras sigillatas sigillo curie domini regis Francie.

7. Item gravantur ex eo quia fiunt preconizationes per gentes domini Regis in Montepessulo sub pena corporis & averi, quod est contra bonum usum & morem dicte ville, a temporibus de quibus non extat memoria observatos.

8. Item supplicant, quod bladum & carnes salse non extrahantur per mare seu per terram extra regnum, nam propter concessiones factas quibusdam personis de extrahendis dictis rebus de senescallia Bellicadri & Carcassone, facta est caristia in partibus istis.

9. Item supplicant, quod quilibet mercator & ambaxatores comunitatis Montispessuli possint impune exire regnum pro mercaturis excercendis & pro agendis negociis comunitatis dicte ville, & specialiter ad eundum ad dominum regem Majoricarum.

10. Item supplicant, quod officiales & curiales domini regis Francie prohibeantur emere redditus & proventus, specialiter in locis eis subditis aut eis circumvicinis, cum inde plura dampna & oppressiones proveniant sive fiant.

11. Item supplicant, quod statutum factum in Montepessulo de non tenendo peccudes sive bestiarium in Montepessulo totaliter observetur.

12. Item supplicant, quod sigillum curie rectoris locum non habeat in Judeis creditoribus, sicut & novum statutum curie domini regis Majoricarum locum non habet, nisi in creditoribus Christianis.

13. Item supplicant, quod uniformiter servetur juxta ejus tenorem statutum Montispessuli, quod incipit : *Si per Christianum*, quod est factum principaliter causa abreviandi & dirimendi lites in curia domini regis Francie & in curia domini regis Majoricarum, ita quod consimiliter in utraque curia serventur & executioni mandentur instrumenta sigillata sigillo domini regis Francie, ne ex diversitate curiarum Montispessuli in dirimendis litibus oriatur diversitas seu discrimen.

14. Item supplicant, quod placeat domino Regi, ut habitatores Montispessuli possint mitere & portare vina sua libere extra regnum, cum vina Montispessuli non possint ibidem consumi nec eciam in locis circumvicinis.

15. Item supplicant, quod curiales domini regis Francie non sustineant in parte sua eos habitatores partis domini regis Majoricarum & ejusdem justiciabiles, qui se ad dictam partem transferunt in fraudem creditorum, cum ex hoc oriantur inter curiales dictorum dominorum regum diverse materie questionum, & quod banniti seu fayditi per curiam domini regis Majoricarum non sustineantur nec deffendantur in parte domini regis Francie in Montepessulo nec econtra.

16. Item quod quicumque, undecumque fuerit, mercaturas & negociaciones in Montepessulo excercens & morans ibidem, teneatur solvere & contribuere una cum aliis incolis Montispessuli in omnibus communibus talliis, dacitis & collectis dicte ville.

17. Item cum alique deffense fuerint imposite & registrate contra villam & mercatores Montispessuli per custodes nundinarum Campanie, occasione aliquorum debitorum contractorum cum illis de Cruzolis, tempore quo conversabantur in nundinis antedictis, que debita dicti custodes fore asserunt de corpore nundinarum, quod regia magestas tale dignetur remedium apponere in premissis, quod dicte deffense minime currant, precipue cum curia Montispessuli domini regis Majoricarum non fuerit inventa in deffectu ad exequenda ea, que debite requisita fuerint per dictos custodes nundinarum.

18. Item cum homines Montispessuli non audeant ire apud Januam nec mercari ibidem, ymo a Januensibus assidue, indebite & contra Deum & justiciam, pignorantur & capiuntur, quod regie magestati placeat prohibere dictis Januensibus, ut a dictis pignoracionibus & capcionibus abstineant in futurum.

LETTRES DU ROI DE MAJORQUE AU ROI DE FRANCE [1]

1. Intelleximus quod custodes nundinarum Campanie inposuerunt deffensam mercatoribus Montispessuli de non mercando in nundinis supradictis, occasione quorundam debitorum, que illi mercatores de Cruzolis, habitatores olim Montispessuli, tempore quo conversabantur in ipsis nundinis de Campania, in ipsis nundinis contraxisse dicuntur, quod verum esse ab ipsis penitus denegatur & sic indebite & injuste dicte deffense sunt imposite, tum quia non fuerunt debita nundialia, tum quia bajulus Montispessuli nunquam fuit pro predictis debitis in deffectu repertus. Quocirca vestram celsitudinem deprecamur, quatinus dictas deffensas faciatis a dictis hominibus amoveri penitus vel suspendi, donec per vestram curiam fuerit plene cognitum, anne bene imposite fuerint deffense predicte vel injuste debeant reputari, maxime cum a predicta iniqua inposicione per procuratorem dictorum mercatorum & bajuli supradicti juste fuerit ad vestram audienciam appellatum, sicque donec de predicta appellacione fuerit plene cognitum, non debeant participacione dictarum nundinarum injuste privari.

2. Meminimus apud Nemausum pro nostris hominibus de Montepessulano vestre serenitati preces nostras affectuosissime direcxisse, ut in subsidio a vobis petito

[1] Ces deux lettres sont, la première du même temps que la supplique précédente, la seconde de peu postérieure.

rigorem vestra clementia mitigaret, set quia consules dicti loci a vestra presencia non finato negocio recesserunt, consilium sue universitatis sollempniter petituri, & nunc ad vestram celsitudinem de novo per sollempnes nuntios revertantur, affectu quo possumus iteratis precibus vestre magnitudini suplicamus, quatinus amore nostri & gratia & vestre clemencie bonitate nunciis hominum predictorum aures benignitatis aperire dignemini & ipsos patienter amitere ad suplicationem, per ipsos predicte ville nomine porrigendam, sic quod nostras preces ac instanciam, quas pro ipsis apud vos fundimus & adhuc fundere non desistimus, de vestra benignitate confisi, sibi senciant profuisse.

129.

Le Roi autorise l'exportation du vin récolté en Languedoc[1].

An 1304 22 février. SENESCALLO Carcassone salutem. Ex parte dilectorum & fidelium prelatorum & aliarum personarum ecclesiasticarum ac baronum & militum & aliorum nobilium, comunitatum & universitatum & aliarum villarum & aliorum subditorum nostrorum senescallie vestre nobis fuit humiliter supplicatum, ut cum ipsi ex sterilitate anni preteriti bladi, feni, luguminum (*sic*) & aliorum fructuum magnam paciantur caristiam, penuriam & defectum, & in vino habundent, adeo quod multa plus habent quam pro ipsorum usu ac sufficienti sustentacione & garnisione terre necessarium dignoscitur, ven[den]di & extrahendi de regno nostro, inhibicione contraria non obstante, pro blado & aliis necessariis comparandis suisque aliis comodis & utilitatibus procurandis, partem aliquam dicti vini, pro ipsorum usu ac sustentacione & garnisione terre predicte porcione congrua reservata, licenciam gratiose dignaremur [impertiri]. Nos itaque, prefatis supplicantibus illam in hac parte gratiam libenti animo facientes, que nec nobis nec regno dampnosa ac ipsis & terre fructuosa existat, vobis committimus & mandamus quatinus, cum fidelibus nostris ac consulibus villarum parcium ipsarum, de quibus expedire videritis, celeri deliberacione prehabita, vendendi & extrahendi de regno predicto de vinis predictis, ita tamen quod terra dampnose non vacuetur eisdem, sed pro sustentacione & garnisione terre habundanter, ut premittitur, porcione retenta, prout copia seu exuberancia vinorum, villarum & locorum condicionibus debita consideracione pensatis, expediens visum erit, auctoritate nostra licenciam hac vice de speciali gratia concedatis eisdem, inhibicione qualibet nonobstante, proviso attencius quod vina ipsa ad terras inimicorum nostrorum & regni nullatenus tranferantur (*sic*), super que [ab] extrahentibus juratorias & alias ydoneas volumus recipi cauciones. Ceterum ipsis licenciam hujusmodi sic prompte sicque liberaliter concedatis, quod ipsi in prosequendo licenciam ipsam in dilacione vendicionis vinorum ipsorum non dampnificentur quomodolibet vel graventur. Datum Nemausi, sabbato ante Reminiscere, anno Domini M° CCC° tercio.

[1] Archives nationales, JJ. 36, f° 54, n. 131.

---

130. — LXI

Ordonnance du roi Philippe le Bel touchant l'inquisition[1].

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Etsi cuncta que statum tranquillum & prosperum regni nostri respiciunt, regie libenter celsitudinis studiis amplectamur, illa....... per que ortodoxe fidei nostre claritas, que in ipsius regni partibus pre ceteris regnis atque provinciis vigere lucidius consuevit, regiminis nostri temporibus exaltationis accomode augmenta recipiat, eo studiosius atque sollicitius progenitorum nostrorum inse- Éd. orig. t. IV, col. 130. An 1304 13 janvier.

[1] *Registrum curiae Franciae* des archives du roi, à Carcassonne.

quendo vestigia procuramus, quo in hoc officii nostri debitum exsequentes, nostra specialius in hac parte versari conspicimus interesse. Sane clamore valido & insinuatione luctuosa fidelium & subditorum nostrorum ac populi Carcassone, Albie & quorumdam aliorum locorum illarum partium ad nostrum perlato auditum, quod ex processibus seu occasione processuum, quos quidam inquisitores heretice pravitatis in partibus illis dudum fecerunt, magnum scandalum erat exortum, cujus occasione grandia pericula imminebant; nos totis desideriis affectantes, quod officium ipsum ad laudem divini nominis & ejusdem augmentum fidei sic rite, sic juste procedat & executionis debite sortiatur effectum, quod omnis dissentionis & scandali tollatur occasio, ac imminentibus in hac parte periculis occurrere cupientes, nos ad partes illas pro earum statu in premissis & aliis tranquillando & in melius reformando, personaliter conferre curavimus ac cum prelatis, principibus & baronibus illarum partium & aliis consiliariis nostris, ac cum dilectis nostris fratre Guillelmo Petri, priore provinciali & gerente vices magistri ordinis Predicatorum, & inquisitore seu inquisitoribus illarum partium, super premissis per dies multos seriosum colloquium & tractatum habuimus diligenter. Et tandem in presentia nostra, matura & diligenti super his deliberatione prehabita cum nonnullis prelatis, principibus & baronibus illarum partium & aliis multis doctoribus, circa captos, incarceratos sive detentos per inquisitores Tolose & Carcassone, talis provisio facta fuit : ut videlicet pro dicto termino incarcerati per aliquem seu aliquos viros idoneos, deputandos a nobis, una cum inquisitore vel inquisitoribus visitentur, non quod nos in dicto inquisitionis officio jurisdictionem ecclesiasticam usurpare, vel ipsam aliquatenus impedire velimus, sed pro sedando populo, scandalo & futuris periculis evitandis. Et ut ipsum inquisitionis officium melius & efficacius valeat exerceri, ac de ipsorum inquisitorum consensu, provideatur per dictos inquisitores cum predictis deputandis a nobis, quod incarcerati prefati habeant carcerem competentem, tutum tamen & securum, ad custodiam, non ad penam, donec de ipsis per sedem Apostolicam aliter fuerit ordinatum. Item fuit actum, quod si inter predictos incarceratos sint aliqui, de quibus sententia non sit lata, quod quantum ad illos possit procedi & sententia ferri secundum modum suprascriptum, si episcopo diocesano vel ejus vicario & inquisitori vel inquisitoribus visum fuerit expedire. Predicta quoque omnia tractata & acta fuerunt sine prejudicio, imo ad utilitatem & tuitionem inquisitionis heretice pravitatis & sedis predicte, ac summi pontificis auctoritate in omnibus semper salva. Nos itaque ordinationem hujusmodi, pro subortis scandalis tollendis de medio, fidei negocio & inquisitionis processu salubriter promovendis, honestate ordinis ac fidelium ad eos solita caritate servandis, securitate fratrum & statu pacifico subditorum, ad utilitatem publicam partium predictarum, tot, talium & tantorum sapientum studiis & laboribus exquisitam, exacta deliberatione discussam providisque consiliis persuasam, teneri firmiter & inviolabiliter observari volentes, senescallis, vicariis, prepositis, ceterisque justiciariis, officialibus & ministris nostris damus tenore presentium in mandatis, ut ordinationem ipsam, quantum in nobis (*sic; corr.* eis) est, diligenter observent ac predictis ordinariis & inquisitoribus procedentibus consilium, auxilium & favorem prestent, juxta formam ordinationis predicte, eisque tam in captione suspectorum, accusatorum seu denunciatorum de crimine supradicto, quam in deliberatione carcerum & aliis consuetis pro dicti prosecutione & executione negotii ministrari, pareant efficaciter & intendant, prout est superius ordinatum; quodque tam dictos inquisitores quam alios fratres Predicatores & eorum famulos & conversos, consiliarios & benefactores, in predictis senescalliis suis & in qualibet parte ipsarum, securos teneant & ab omni molesta inquietatione, perturbatione, violentia & injuria eos & eorum ecclesias, domos & loca ac bona deffendant & etiam tueantur, contrafactores pena debita cohercendo; sic quod prefati inquisitores & fratres in predictis senescalliis tute morari

Éd. orig. t. IV, col. 131.

& sua officia, negocia & facta libere facere possint, juxta ordinationem eamdem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Tolose, in octabis Epiphanie, anno Domini MCCCIII.

---

131. — LXII

Actes touchant le subside pour la guerre de Flandres[1].

An 1303 26 septembre. I. PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Noveritis, quod cum pro negotio guerre nostre Flandrensis iis novissimis diebus quoddam in Tolosana, Caturcensi, Petragoricensi, Ruthenensi, Carcassone & Bellicadri senescalliis ac in ballivia Alvernie subsidium sit concessum, jamque certas personas ordinaverimus ad superintendendum in negotio prosecutionis subsidii antedicti; nos, ut illud dicti subsidii negotium tanto commodius & celerius prosequatur, quo ad illud prosequendum circumspecte persone eligentur, dilectos & fideles nostros Joannem, comitem Foresii, & Fulconem de Renhi deputamus ad superintendendum in negotio subsidii & ad faciendum pro commodo negotii que viderint circa hec facienda; dantes in mandatis fidelibus justiciariis & subditis nostris, quatenus eis in premissis & ea tangentibus efficaciter pareant & intendant. Actum Nemausi, die jovis post festum beati Matthei apostoli, anno Domini MCCCIII.

Éd. orig. t. IV, col. 132. An 1304 10 mars. II. Philippus[2], Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Notum facimus universis, quod nos dilectos & fideles Henricum Ruthenensem, Joannem Forensem, Bernardum Convenarum comites, Fulconem de Regniaco, Jordanum, dominum de Insula, Guillelmum, vicecomitem Bruniquelli, & Geraldum Balene, milites nostros, constituimus & tenore presentium deputamus, ad superintendendum & ordinandum & declarandum & expediendum, nostro nomine & pro nobis, super negotio subventionis nostri Flandrensis exercitus, novissime ordinate in Tolose, Carcassone & Ruthene senescalliis, ac etiam faciendum que ipsi vel major pars eorum, si omnes insimul non possint interesse, viderint expedire; dantes fidelibus & subditis nostris tenore presentium in mandatis, ut in premissis & ea tangentibus ipsis vel majori parti eorum pareant efficaciter & intendant. Actum apud Claromontem, decima die martii, anno Domini MCCCIII.

III. Hec[1] sunt capitula tradita per nobiles senescallie Tolosane & Albiensis magnificis & nobilibus viris dominis Johanni, comiti Forensi, & Fulconi de Regni, & comiti Ruthene, & Jordano de Insula, Guillelmo, vicecomiti Brunequelli, & Geraldo Balene, militibus domini nostri Regis, que petierunt sibi concedi per dictos dominos & confirmari per dominum nostrum Regem, quorum capitulorum tenores inferius continentur. Quibus capitulis fuit responsum per dominos predictos, prout in fine uniuscujuslibet capituli continetur.

Primo, quod subventio domino nostro Regi per dictos nobiles, ratione exercitus Flandrensis, de D libris Turonensium annui redditus concessa, quod dictus dominus Rex recognoscat dictam subventionem de gratia speciali sibi factam, & quod ratione dicte subventionis, de gratia per dominum Regem recepta, dominus Rex nec ejus heredes seu successores possint eis jus aliquod acquirere, nec trahi ad consequentiam ratione servitutis, nec quod libertatibus seu franquesiis, quas dicti nobiles habent, valeant in aliquo derogare. — *Concedatur, quia super hoc extat littera regia.*

2. Item quod dicta subventio recipiatur ab eis per solutiones competentes, taliter ne possint gravari ex hoc, sic quod medietas solvatur in quindena Pasche, & alia medietas fructibus perceptis. — *Fiet.*

3. Item quod si exercitus Flandrensis per pacem perpetuam cessaverit, quod dicta subventio cesset nec eam donare domino Regi teneantur. — *Concedatur.*

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne en général, 4e continuation, registre n. 1.

[2] Archives du domaine de Montpellier.

[1] [Bibl. nat., collection Doat, vol. 177, f° 311.]

4. Item quod dicta subventio recipiatur per thesaurarium Tholose qui nunc est, & dictus thesaurarius juret, quod ipse sine aliqua dilatione solvet eis medietatem omnium vadiorum, in quibus dominus Rex eis tenetur quocumque modo, & aliam medietatem in proximo venienti festo Purificationis beate Marie. — *Promittitur quod recipiet pro quantitate eis debita, videlicet pro medietate & jurabit pro alia.*

5. Item quod extimatio bonorum & redituum ipsorum nobilium recipiatur bona fide & sine sacramento, vel prout alias nihilominus in aliis inter eos factis fuerunt extimati. — *Fiet cum juramento.*

6. Item quod dicti nobiles, qui dabunt in extimatione predicta, non compellantur ire ad dictum exercitum, nisi propria voluntate ire velint, nec teneantur solvere ad communes collectas rusticorum. — *Fiet pro ista subventione.*

7. Item quod barones, qui receperunt vadia a domino Rege pro se & suis sociis, compellantur restituere partem eis contingentem, & quod vadia ipsorum baronum, que dominus Rex eis debet, banniantur, & quousque eis fuerit satisfactum querelantibus usque ad concurrentem quantitatem. — *Fiet.*

Éd. orig. t. IV. col. 133.

8. Item quod illi, qui receperunt mutuum a domino Rege ratione dicti exercitus, si contingat eos vadiare antequam acquisiverint dictum mutuum, quod dictum mutuum eis recipiatur per competentes solutiones. — *Fiet.*

9. Item quod homines, tam de corpore quam de casalagio vel altero tantum, compellantur ad faciendum tantum duos servientes pro centum focis. — *Fiet, si sint talliabiles alte & basse.*

10. Item quod de affranquitis per eos, & quatuor servientes pro centum focis tantum. — *Fiet.*

11. Item quod illi, qui dabunt ad subventionem predictam vel ibunt ad dictum exercitum, non compellantur ad solutionem debitorum suorum neque ad litigandum, dum fuerint in dicto exercitu. — *Fiet de illis qui ibunt, de aliis non.*

12. Item quod homines baronum & nobilium predictorum non compellantur ad dictam subventionem, nec prout homines comitum senescallie Tholose compellantur. — *Fiet de nobilium hominibus habentium merum & mixtum imperium, sicut de hominibus baronum & comitum.*

13. Item quod foci feodorum nobilium & baronum predictorum non computentur, nisi fuerint de summa L librarum Turonensium. — *Fiet secundum ordinationem aliorum feodorum senescallie predicte.*

In quorum omnium premissorum testimonium, nos, Johannes, comes Forensis, & Fulco de Regini, Henricus, Ruthenensis comes, Jordanus, dominus de Insula, Guillelmus, vicecomes Brunequelli, Geraldus Ballene, milites predicti, sigilla nostra presentibus litteris jussimus apponi. Actum Tholose, die veneris post Pascha, anno Domini M CCC IV.

An 1304 6 avril.

IV. Joannes[1], comes Foresii, & Fulquo, dominus de Renhi, super negotio subventionis ratione exercitus Flandrensis in senescalliis Tolose, Bellicadri, Ruthenensi, Caturcensi & Petragoricensi a domino Rege deputati, inspecta necessitate domini Regis & utilitate subditorum suorum in senescallia Carcassone & Biterris, super subventione domino Regi facienda ratione sue guerre Flandrensis, plures & diversos tractatus habuimus cum consulibus communitatum totius senescallie predicte & cum aliis probis viris ejusdem. Tandem super dicta subventione facienda per eosdem convenimus cum eisdem, ut sequitur & prout conveneramus cum consulibus & communitatibus senescallie Tolose, in modum subsequentem : videlicet quod consules cujuslibet ville seu castri & aliorum locorum senescallie predicte syndici vel jurati, pro C focis locorum dictarum villarum seu castrorum vel aliorum locorum sub eorum consulatu, facere teneantur pro presenti subsidio sex servientes, ita quod pro quolibet serviente teneantur solvere domino nostro Regi XX libr. Tur. vel X libr. Tolosan. tunc curribilium terminis que sequuntur, videlicet medietatem solvendam in quindena Pasche Domini, & aliam medietatem collectis fructibus, sub

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne en général, 4e continuation, registre n. 1.

An 1304 modis, conditionibus & formis per nos concessis consulibus antedictis, nomine universitatum predicte senescallie, ut in articulis sequentibus continetur. — 1. Quod consulibus dictarum universitatum super relatione facienda focorum existentium in qualibet villa seu castro & territorio eorumdem locorum, juramento prius prestito per eosdem, prout alias in singulis consulatibus est fieri consuetum, credatur, &c. — 2. Item si contigerit quod pax reformaretur inter dominum nostrum Regem & dictos Flandrenses, quod predictam subventionem dicti consules vel universitates senescallie Carcassone predicte facere minime teneantur. — 3. Item concedimus, quod per presentem subventionem, quam nobis nomine domini nostri Regis consules & universitates senescallie Carcassone predicte liberaliter [&] graciose facere promiserunt, nolumus nec intendimus predictis universitatibus nec communitatibus earumdem aliquam servitutem realem vel personalem in posterum in aliquam consequentiam attrahere, nec jus novum aliquod acquirere dicto domino nostro Regi. — 4. Item concedimus nomine quo supra, quod infra annum computatum a data presentium litterarum, dominus noster Rex vel ejus officiales non petant seu exigant aliquod mutuum nec servitium vel quamcumque aliam subventionem in pecunia, vino vel blado vel aliis rebus a dictis consulibus, &c., nec singulares personas ducere seu trahere ad guerram Flandrensem seu ad aliam quamcumque. Actum & datum Carcassone, die lune post octabas Pasque, anno Domini MCCCIV.

Éd. orig. t. IV, col. 134.

132.

Appel des gens du Languedoc pour la guerre de Flandre[1].

An 1304 avril.

PHELIPPES, par la grace de Dieu roys de France, au seneschal de Thoulouse, salut. Comme ceus de vostre seneschaucié, tant nobles comme non nobles, seue la necessité que nous avons à present de leur aide pour nostre besoigne de Flandres, nous aient liberalment promis à nous faire service de certain nombre de hommes armez, c'est à savoir li noble de un homme à cheval armé souffisanment pour chascunes V^c livrées de terre, que il ont en nostre royaume, du plus plus & du mains mains, & li non noble de VI hommes de pié armez souffisanment pour chascuns cent feus, faite compensacion du riche au pouvre, nous vous mandons & commandons estroitement, que vous toutes autres choses lessies, touz les nobles & autres de vostre seneschaucié requerez de par nous, & de habondant leur commandez si estroitement comme plus pourrez, que les personnes de pié & de cheval, qui selonc la teneur de ceste promesse nous doivent servir en ceste presente besoigne de Flandres, il envoient si hastivement, que sanz nul defaut ilz soient à Arras à cest prochain mardi apres Penthecoste, là où nous proposons estre adonc, pour aller outre avec nous, si comme bon nous semblera en ladite besoigne de nostre guerre.

[1] Archives nationales, JJ. 36, f° 67, n. 154.

133.

Circulaire du Roi aux nobles du Midi[1].

An 1304 20 juin.

PHILIPPUS, &c., dilecto & fideli nostro Eurado de Hispania, salutem & dilectionem. Affeccionis intime promptitudo, continuate fidelitatis actio, immobilis constancie firmamentum, quas in nos & regnum nostris (*sic*) exercuisse hactenus sinceritate & fide vos novimus oculata, merito nos inducunt, ut vos tanquam nostri honoris & nominis precipuum zelatorem in agendis & necessitatis (*sic*) nos, regnum & regnicolas passim tangentibus, cum rei qualitas exigit, fiducialiter requiramus. Cum igitur ad partes Flandrensium, ad superbiam inimicorum nostrorum, favente

[1] Archives nationales, JJ. 35, f° 83, n. 173.

superna clemencia, conterendam, conflatis undique viribus, proparato (*sic*) vestigio gressus nostros dirigere proponamus, que absque nostrorum fidelium auxilio commode non poterunt votivo effectui demandari, vos rogamus & attente requirimus, quatinus ad consummacionem presentis negocii, cordi nostro potissime insidentis, quod celeritatem desiderat, velitis condignum nobis subsidium favorabiliter impertiri, deputatos a nobis subvencionem ordinatam exigi a nobilibus & ignobilibus terre vestre colligi & levari (*sic*) absque contradiccione qualibet permittentes; alias ceteri, qui in circuitu sunt, ex gestis occasione sumpta declinare possent ....[1] & exemplum de facili, quod absit, perniciosum assumere, & jam, ut dicitur, id facere recusarunt, propter quod instantis negocii posset non sine ignominie nota prosecutio impediri. Verum quia presenciam vestram & vestrorum in hujusmodi articulo necessariam fore cognovimus & opere fructuosam, rogamus vos instancius, quatinus mentem vestram virtute constancie solite roborantes, ad nos cum competenti numero bellatorum personaliter conferatis, vel saltem, si necessitas vos excusat, vice & nomine vestro bellatorum sufficientem numerum transmittatis, de subvencione in terra vestra levanda, si sufficit, aut alias de nostro stipendia debita recepturi, circa premissa & ea tangencia taliter vos gerentes, quod spes, quam de vobis semper concepimus, in hac parte comperiatur effectu & opere fructuosa, & vobis & vestris ad condignam remunerationem merito teneamur. Ceterum dilectos & fideles, discretos viros & providos, magistros J. de Auxeyo, cantorem Aurelianensem, & N., prepositum de Auversio in ecclesia Carnotensi, clericos nostros, de quorum fidelitate, circonspeccione & prudencia gerimus fiduciam specialem, ad partes vestras super hiis & aliis negociis, nos & regnum tangentibus, destinamus, quibus & eorum cuilibet aut deputatis ab ipsis super hiis, que ex parte nostra vobis vive vocis oraculo plenius explicabunt, indubitate fidei plenitudinem adhibere velitis & eadem debito effectui mancipare. Datum Parisius, die sabbati ante Nativitatem beati Johannis Baptiste, anno Domini M°CCC° quarto.

Ista littera fuit suprascripta; missa fuit istis nominibus infrascriptis : dilecto & fideli nostro comiti Convenarum..., Gastoni de Armegniaco, Ernaudo de Hispania.

[1] Ici un mot illisible ayant le sens de *charge*.

134.

Donation du Roi à Raymond de Marquefave[1].

An 1303 août.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis..., quod nos grata considerantes obsequia, que Ramondus de Marcafabba, dilectus miles noster, nobis & nostris predecessoribus exhibuit nobisque exhibet incessanter, ac sperantes quod ex eo nostris libencius insistet obsequiis, quo magis nostre liberalitatis dexteram in retribucionis condigne premio sibi senciet graciosam, eidem Ramondo de Marcafabba, militi nostro, decem libras Turonensium annui & perpetui redditus gratiose concedimus, ab eodem milite suisque heredibus & successoribus & causam ab eo habituris super albergiis, que in castro & villa de Marcafabba nobis debentur, annis singulis, consuetis terminis percipiendas perpetuo & hereditarie possidendas, salvo in aliis jure nostro & in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut ratum & stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Belvaci, anno Domini M° CCC° tercio, mense augusto.

Ce revenu fut vendu par Raimond à son neveu Pons de Prinhaco, *donzel, avec la moitié du douzième de la seigneurie de Marquefave, moyennant quatre cents livres de petits tournois* (25 *septembre* 1308). *Cette vente fut approuvée par le Roi en avril* 1309.

Le Roi avait donné au même seigneur cent livres de revenu sur la trésorerie de Toulouse;

[1] Archives nationales, JJ. 45, n°s 80 & 81, f°s 52 v° & 53.

An 1303

Raimond les vendit également à son neveu, pour la somme de douze cents livres de petits tournois.

---

135. — LXIII

État de la principale noblesse de la Province, qui fut convoquée pour la guerre de Flandres[1].

Ed. orig. t. IV, col. 134.

An 1304 20 juin.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli nostro comiti Convenarum, salutem & dilectionem. Cum nostre sit intentionis & propositi ad partes Flandrenses, ob inimicorum nostrorum superbiam, superna favente clemencia, funditus elidendam, properatis vestigiis, conflatis undique viribus, dirigere gressus nostros, in quindena festi Nativitatis Johannis Baptiste proximo futuri Attrebaten ingressuri, vita comite, & exinde continuatis dietis absque intermissione qualibet terram rebellium invasuri; rogamus vos attencius quatinus, nostris beneplacitis in hac parte efficaciter conformantes, dilationis, excusationis & impedimenti quarumlibet materia penitus amputatis (*sic*), receptis presentibus, illuc accedere festinetis, ut repentinus vester adventus, quem expectamus avidius, cedat nobis ad gaudium & exterminium perversorum, sic vos gerentes laudabiliter in hac parte, ut solite vestre fidelitatis constanciam senciamus opere fructuosam, & vobis & vestris ad recompensacionem condignam merito teneamur. Ceterum super hiis & aliis negotiis nos & regnum tangentibus promovendis, ad partes vestras dilectos & fideles clericos nostros, discretos viros & providos, magistros J. de Auxeio, cantorem Aurelianensem, & N., prepositum de Auversio in ecclesia Carnotensi, de quorum fidelitate, circonspectione & prudencia specialem gerimus fiduciam, destinamus, quibus & eorum cuilibet aut deputatis ab ipsis super hiis, que ex parte nostra vobis vive vocis oraculo plenius explicabunt, indubitate fidei plenitudinem adhibere velitis & eadem debito effectui mancipare. Actum Parisius, sabbato ante Nativitatem beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CCC° quarto.

Ista littera suprascripta missa fuit istis nominibus infrascriptis : *In senescallia Tholose*, Dilecto & fideli consanguineo nostro comiti Fuxi..., cum certo gencium armorum equitum & peditum numero[1];... comiti Convenarum..., comiti Armaniaci, comiti Astariaci, Raymundo Hunaudi militi, Raymundo de Marquefave militi..., Arnaldo de Marquefave, Bt. del Faugar militi, Raymundo de Beardo armigero, Bohordo de Fuxo, armigero, Rogerio de Convenis, armigero, &c. Éd. orig. t. IV, col. 135.

An 1304

Item in eadem senescallia : Dilecto & fideli nostro Jordano de Insula, militi nostro, Othoni de Montaut, militi, similiter cum certo gentium armorum, domino de Montlezun, Othoni de Montaûst de Comramcuques sub alia forma, videlicet quod quia arrestati ex causa accedant in servitio regio prisionem tenentes, & accedant cum certo gencium armorum, equitum & peditum numero.

In senescallia Carcassone : Dilecto & fideli nostro Almarrico, vicecomiti Narbonensi, cum certo gentium armorum, equitum & peditum numero; dilectis & fidelibus nostris marescallo de Mirapice & ejus duobus fratribus, domino de Vicinis, militi, Lamberto de Lymoso, Bernardo de Campendut militi, cum certo gencium armorum equitum numero.

In senescallia Petragoricensi : Dilecto & fideli nostro comiti Petragoricensi, vicecomiti Bruniquelli, Reginaldo de Ponte, Gaufrido de Ponte, vicecomiti de Thurene, Bt. de Fumello, armigero, domino de Donzenet, Guichardo de Comborgn, militi, Bt. de Canselac, militi, Aymerico de Gourdon, militi, Radulpho de Castronovo, militi, Arnaldo de Monteaccuto seniori, militi, Armando de Monteaccuto juniori, militi, domino de Redour, Bertrando de Duroforti, armigero, Mainfredo de Castronovo,

[1] Trésor des chartes du roi, registre n. 5?, *alias* 34, n. 173 & suiv. [Auj. Archives nationales, JJ. 36, f° 74 & suiv.]

[1] A chaque nom, se retrouvent les mots *dilecto & fideli* & *cum certo ... numero*. [A. M.]

Bertrando de Monteaccuto. Omnes isti cum certo gencium armorum equitum numero.

In senescallia Ruthenensi : Dilecto & fideli nostro Ostoro de Orillac, domino de Severac, domino de Petraforti, Bequo de Barreria militi, Bt. de Balequier. Omnes isti quinque cum certo gencium armorum equitum numero.

In senescallia Bellicadri : Aymardo de Pictavis seniori, militi, Aymardo de Pictavis juniori, Artaudo, domino de Rossillione, Hugoni Ademari, domino d'Angou, Guillelmo de Pictavis, militi; dilectis nostris domino de Tournone, domino de Crucoliis, Cratonio de Clera, pro se & patre suo, Raymundo Joce militi, Gerardo Ademari, militi. Omnes isti cum certo gencium armorum equitum & peditum numero.

Item in eadem senescallia : Raymundo Peleti, domino de Alesto, domino de Ruppe, domino de Randone, domino de Montelauro, domino de Petra, domino de Canilac, domino de Achier, Jocerando Malez, domino de Charencon, Bt. de Rota militi, vicecomiti de Poulegnac, dilectis nostris domino de Sancto Dederio, domino de Chatlar, domino de Sameret. Omnes isti XIIII cum certo gencium armorum equitum numero.

An 1304 1er juillet. Éd. orig. t. IV col. 136.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto nostro Mainfredo de Castronovo domicello, salutem & dilectionem. Nuper vobis significasse recolimus nos ad partes Flandrenses, ob inimicorum nostrorum superbiam, divina favente clemencia, conterendam, properato vestigio debere dirigere gressus nostros. Verum quia ex causis de novo emergentibus die date presentium de Parisius recessimus, iter nostrum versus partes Attrebati occasione premissa celeriter dirigendo, vos sub dileccionis constancia, fidei puritate ac fidelitatis debito, quibus nobis & regno tenemini alligati, attente requirimus & rogamus, quatenus excusationis & dilationis quarumlibet materia penitus amputata, ad nos cum sufficienti numero bellatorum accedere festinetis, ita quod adventus vester sit nobis proficuus & efficaciter fructuosus, & vobis & vestris propterea ad remuneracionem condignam merito teneamur. Datum Parisius, die mercurii in octabis beati Joannis Baptiste. — Clause fuerunt.

Ista littera fuit missa istis nominibus infrascriptis :

Raimundo de Castronovo militi, Bertrando de Femello valleto nostro, Armando de Monteaccuto seniori, militi, Guichardo de Cambourche, Aymerico de Gordonio militi, O. de Cardillaco militi, domino de Donzeneto, G. Balene militi, Rogerio de Pontibus domicello, comiti Petragoricensi, Gaufrido de Pontibus domicello, vicecomiti Ventadonensi, domino de Angou, domino de Ruppe, Aymardo de Pictavis juniori, Raymundo Peleti domino de Alesto, Aymardo de Pictavis seniori, Artaudo domino de Rossillione, domino de Randone, Guillelmo de Pictavis, comiti Convenarum, comiti Armenaci, comiti Asteriaci, comiti Fuxi, Bohordo de Fuxo, domino de Caumonte, vicecomiti de Tartas, domino [de] Severach, Astorgio de Aureliaco, domino de Petraforti, Br. Baliguier, Arnaldo Barascii, domino de Bodono, Bertrando de Duroforti domicello, Bertrando de Monteaccuto domicello, Armando de Monteaccuto juniori, domino de Montlezun, Jordano domino de Insula, Othoni de Montealto de Conrancuques, domino de Noiallis, domino de Sancto Desiderio, domino de Severaco, Rogerio de Convennis, Girardo Ademari militi, Ymberto de Romannis, servienti nostro armorum, comiti Claromontis, Guerino Asselini, G. Flote militi, Concio de Viceno militi, domino de Petra, domino de Charencon, vicecomiti de Poulegnac, G. Contour militi, domino de l'Achier, Bertrando de Rota militi, domino de Montelauro, Rogerio de Bloc militi, domino de Dalegie, domino de castro de Montegnor, comiti Drocensi, comiti Bolonie, domino de Tunere, domino de Briene, domino de Canilhac, B. domino Mercolii, domino de Crusoliis, Stephano Contour, comiti de Houdemble, domino de Tournone, Petro de Charluz, dilecto & fideli nostro Thotardo de Huchis, domino de Montebuxelli, domino de Ruppe Sarnie, domino de Turre, Lamberto domino de Limoso, Almarryco vicecomiti Narbone, domino de Vicinis militi, Bernardo de

An 1304

Campendut, marescallo de Mirepois & duobus ejus fratribus.

An 1303 novembre, ou 1304 mars.

Phelippes[1], par la grace de Dieu roys de France, à nostre amé & feal le mareschal de Mirepois, salut & amour. Comme nous pour la besoigne de nostre guerre de Flandres vous avons requis de nous faire certain service en celle meismes guerre, lequel service vous nous avez liberalment promis, de quoi nous vous savons bon gré & en voulons estre redevable à vous, & vous aions encores requis que avec ledit service, que vous nous avez ensi promis, vous en vostre personne doiez personnelment venir aveques nous en ladite besoigne o tout certains nombre de gent d'armes à gaiges acoustumez, laquele chose vous avez acordé à faire, nous vous prions & requerons tres acertes, que vous sanz autre excusacion & sanz atente d'autre mandement aiez à Arraz à cest prochain mardi apres Penthecoste les personnes, par lesqueles vous nous devez faire le service que vous nous avez promis, & yssoiez aussi en propre personne à tel nombre de gent d'armes, comme vous avez accordé, si souffisanment appareliez, que nous vous en saichens gré, pour aller outre avec nous en nostre besoigne de nostre guerre devant dite, si comme bon nous semblera.

Éd. orig. t. IV, col. 137.

Au conte d'Ermignac, item au conte de Esterac.

En ceste maniere fara l'en à aucuns nobles sanz parler de genz à gaiges, & conclura la lettre ainsi : *Si vous prions, &c., & mandons que vous en vostre personne si souffisanment appareliez & acompaigniez comme il convient pour faire le service que vous nous avez promis, soyez, &c.*

Thoulousain[1] : Le conte de Foiz, le conte de Comminges, le conte d'Armaignac, chascun IIII^xx honmes d'armes, contez en ce & nombrez ceus, que il doivent faire de leur propre demoinne, & chascun mil serjanz. Le conte de Esterac, XL honmes d'armes à cele meisme ordenance & V^c serjanz. Le seingneur de Montlouzun XXX hommes d'armes & III^c serjanz. Mr Noth de Montaust, sengneur de Couvretaignes, XX hommes d'armes & II^c serjanz. M^r. Jourdain de l'Ille, XL hommes d'armes & II^c serjanz. Roger de Comminges, XX hommes d'armes & III^c serjanz. Le seingneur de Noailles, XX hommes d'armes & II^c serjanz. Le seingneur de Caumont, XX hommes d'armes & II^c serjanz. Mr Raymont Hunaut, XV hommes d'armes & C serjanz. Raymond de Beart, X hommes d'armes & III^c serjanz. Le Boort de Foiz, X hommes d'armes & III^c serjanz. Bertran Loup, X hommes d'armes & III^c serjanz. Mr Bertran del Falgar, X hommes d'armes, L serjanz. Mr Oht de Montaust, X hommes d'armes. Mr Raymon de Marquefave, M. Arnaut de Marquefave frères, chascun X hommes d'armes, L serjanz. Le visconte de Tartas XXX hommes d'armes. Saince de Claverie, VI hommes d'armes & III^c serjanz. *Somme V^c LI hommes d'armes & VI^m serjanz.*

An 1303 ou 1304

Carcassois : Le senieur de Mirepois & ses II frères, messires Jean & Thiebaut, L hommes d'armes. Mr Amaurri de Narbonne XXX hommes d'armes. Le seingneur de Voisins, Mr Lambert de Limous, chascun XV hommes d'armes. Mr Bernart de Campandut, X hommes d'armes. *Somme* CXX *hommes d'armes & mil serjanz.*

Perregort : Le conte XX hommes d'armes. Renaut de Ponz, le vicomte de Turaine, chascun XXX hommes d'armes. Le visconte de Bruniquel, le viconte de Vantadour, Bertran de Fumel, Mr Gerard Balainne, chascun XX hommes d'armes. Le seingneur de Donzenac, Mr Gerard de Comborgne, Mr Raoul de Chastiaunuef, Mr Bertrand de Cardilhac, Mr Hemeri de Gourdon, Bertran de Durfort, Mr Arman de Montagu le viel, Mainfroy de Chastelnuef, le seingneur de Redur, Bertrand de Montagu, chascun X hommes d'armes. *Somme* III^c X *hommes d'armes.*

Roergue : Mr Estor d'Orillac, le seingneur de Severac, le seingneur de Pierrefort, chascun XV hommes d'armes. Mr Bec la Baniere, Bertran de Baleguier, chascun X hommes d'armes. *Somme* LV (*sic*) *hommes d'armes.* Éd. orig. t. IV, col. 138.

Biauquaire : Mr Aymart de Poitiers, le pere & le fiulz, C hommes d'armes, & se le pere s'escuse, que le filz les ait pour

[1] [Archives nationales, JJ. 36, f° 67, n. 153.]

[1] [Archives nationales, JJ. 36, f° 51 & suiv.]

An 1303 ou 1304

eus deus, & III[m] serjanz. M. Arthaut, seingneur de Roussillon, LX hommes d'armes & M serjanz. Le seingneur d'Angon, le seingneur de la Roche, M[r] Symon (*sic*) Pelet, seingneur d'Alest, chascun XXX hommes d'armes & ledit seingneur d'Angon V[c] serjanz. M[r] Hugue Aymar XX hommes d'armes & M serjanz. M[r] Guillaume de Poitiers XX hommes d'armes & III[c] serjanz. Le seingneur de Randon, le seingneur de Monlaur, le seingneur de Pierre, le seingneur de Canilhac, le seingneur d'Achier, M[r] Giraust Aymar, XX hommes d'armes & V[c] serjanz. Le seingneur de Tornon, XV hommes d'armes & III[c] serjanz. Le seingneur de Cracoho, X hommes d'armes, & III[c] serjanz. M[r] Gracon de Clere pour lui & pour son père, X hommes d'armes & III[c] serjanz. M[r] Joceron Malet, le seingneur de Charencon, M[r] Bertran de la Rode, le visconte de Poullegnac, le seingneur de Saint Didier, le seingneur de Chaylar, le seingneur de Saumere, chascun X hommes d'armes. *Somme* V[c] XXV *hommes d'armes & IX[m] V[c] serjanz.*

Auvergne : Le conte de Bouloingne, C hommes d'armes. Le seingneur de Marqueil, LX hommes d'armes. Le seingneur de la Tour, XXV hommes d'armes. Le conte de Houdamble, M[r] G. Aysselin, M[e] Guillaume Flote, chascun XX hommes d'armes. Le seingneur de Montbozier, le seingneur de Roquesaine, le seingneur d'Alegre, chascun X hommes d'armes. M[r] Guillaume Contour, le seingneur de Brion, M[r] Estiene Contour, le seingneur de Tiniere, M[r] P. de Charluz, M[r] Pons de Vicen, M[r] Roger le Blot, le seingneur du chastel de Monteigneus, M[r] Choquart de Huichien, chascun X hommes d'armes. Et ne fait nulle mencion du conte de Dreux ne du conte de Clermont. *Somme* III[m] (*sic*) LV *hommes d'armes.*

M[r] Ogier de Mauleon, LX hommes d'armes & V[c] serjanz. Jehan Martin le juene, X hommes d'armes. Loup de Narbose, X hommes d'armes & II[c] serjanz. *Somme* IIII[xx] *hommes d'armes & VI[c] serjanz.*

Somme de touz les hommes d'armes, II[m] XVI *hommes d'armes & XVIII[m] III[c] L serjanz.*

136.

Ordonnance de police du viguier & des consuls de Toulouse[1].

NOTUM sit quod Petrus Arnaldi & Bonafacius, trompatores hujus ville Tholose, tubicinati fuerunt per urbem & suburbium Tholose, postea Guillelmus Johannes, tubicinator, qui cum eis erant, dixit sic : — 1. Vicarius & consules Tholose diffidant omnes indebite & illicite defferentes arma & in posterum delaturos in villa & vicaria Tholose & pertinenciis ejus, & mandant & prohibent ne aliquis indebite & illicite solus vel cum aliis, turba cetuve coadunatis, vel aliter de die vel de nocte in dictis locis arma defferat vel defferri faciat, & ne aliquis dictos arma defferentes vel aliquem eorum receptet scienter, eis arma tradendo vel tradi faciendo comodato vel aliter, nec favorem scienter, opem seu consilium facto vel dissimulatione qualibet super hoc impendendo. Et quicumque contra premissa vel aliquod predictorum fecerit vel venerit, quilibet amitat arma & in pena LX sol. Tolosan. incidat, & ipsam penam curie dicti vicarii solvere teneatur, majori & graviori pena juxta qualitatem facti propter hoc puniendus, prout dicto vicario vel consulibus videbitur faciendum. — 2. Item mandant & precipiunt, quod quicumque aliquem sciverit vel intellexerit in dictis locis, ut dictum est, sic arma defferre vel defferri facere, statim ex quo illud sciverit vel intellexerit, vicario seu consulibus illud revelet & detegat & revelare & detegere teneatur. — 3. Item mandant & precipiunt, quod si aliquis viderit, senserit vel audiverit aliquem cum armis agredi nisi jure, vel invadere alium vel hospicium ejus, quod illum invasum possit juvare a predicta violencia, pro posse suo deffendere, & nuncium seu nuncios, custodem seu custodes curie predictorum vicarii & con-

An 1304 5 août.

[1] Ms. de l'abbé Crozat; ms. lat. 9993, f[os] 33 v°-34.

sulum & quorumlibet eorumdem ad persequendum & capiendum & retinendum dictum aggressorem & malefactorem similiter possunt juvare. Et si aliquis vel aliqui, sic repellendo dictam violenciam & juvando & deffendendo dictum invasum & nuncios & custodes, dictum aggredientem seu malefactorem impulerit, percusserit, verberaverit vel vulneraverit, propter hoc ipse vel ipsi vel bona ejus minime teneantur seu etiam puniantur. — Hoc fuit tubicinatum & dictum octavo die exitus mensis marcii, regnante Philippo rege Francorum, & Bertrando episcopo Tholosano, anno ab Incarnatione Domini MCCLXXX secundo. Hujus tubicinii ita facti sunt testes Raimundus Pontonerius & Raimundus de Ravato & Petrus Gamarra de Porta Villenove, & Guillelmus de Exarto, publicus Tholose notarius, qui cartam istam scripsit, anno Domini M°CCC IIII°, die mercurii post festum vinculorum sancti Petri.

137.

Commission pour Nicolas de Luzarches & Jean d'Auxy, enquêteurs en Languedoc[1].

An 1305 10 février.

PHILIPPUS, &c., universis, &c., salutem. Notum facimus quod nos, de fidelitate & industria dilectorum & fidelium clericorum nostrorum... cantoris Aurelianensis &... prepositi de Auversio plenam gerentes fiduciam, ipsos ad partes senescalliarum Tholose, Petragoricensis, Caturcensis, Carcassone, Bellicadri & Ruthenensis, pro conservandis & requirendis juribus nostris, alienacionibus rerum, que a nobis tenentur seu teneri debent in feodum, factis in personas ignobiles, ac eciam alienacionibus de predictis seu quibuscumque aliis rebus factis in ecclesias & ecclesiasticas personas contra statuta nostra & predecessorum nostrorum revocandis, finacionibus seu admortizacionibus de predictis faciendis, judicibus, bajulis, castellanis & aliis officialibus nostris, qui eis minus ydonei videbuntur, nonobstantibus quibuscumque litteris a nobis dictis officialibus concessis, amovendis & aliis ydoneis loco eorum subrogandis, subvencionibus nobis debitis pro novissimo exercitu Flandrensi exigendis & finando de eisdem, prout eis visum fuerit expediens, & eciam pro aliis quibuscumque, que ad jus nostrum & ad bonum statum & reformacionem parcium predictarum pertinent seu pertinere possunt, procurandis, faciendis & complendis, prout eis expedire videbitur, duximus destinandos, dantes senescallis nostris earumdem senescalliarum, eorum cuilibet & ipsorum loca tenentibus, ceterisque fidelibus subditis & justiciariis nostris tenore presencium in mandatis, ut eisdem clericis nostris & eorum cuilibet in hiis, que ipsi vel alter eorum in predictis & circa predicta fecerint & ordinaverint seu statuerint, pareant efficaciter & intendant, eisdemque clericis nostris & eorum cuilibet faciendi premissa omnia & ea tangencia seu que ad ea pertinere possunt plenam & liberam tenore presencium concedimus potestatem. In cujus rei testimonium, &c. Actum Parisius, x^a die februarii, anno Domini M°CCC° quarto.

Ces deux enquêteurs étaient Jean d'Auxy, chantre d'Orléans, & Nicolas de Luzarches, prévôt d'Auvers; ils déléguèrent pour les suppléer dans la viguerie de Béziers, Jean de Chenot, docteur en droit, clerc & juge royal de Béziers, & Jean Roger, procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne (lettres du 22 *novembre* 1305, JJ. 40, f° 9, n. 17). *Ces subdélégués s'accordèrent le* 8 *juillet* 1308, *avec Guiot Séguier, damoiseau de Béziers, qui avait vendu une terre à un bourgeois de la même ville; Guiot prétendait que cette terre était allodiale, les commissaires royaux soutenaient que c'était un fief. Ne pouvant prouver leurs dires, ils acceptèrent l'offre de vingt livres de petits tournois, que leur fit Guiot. Le Roi approuva cet accord par lettres données à Paris, en août* 1308.

[1] Archives nationales, JJ. 35, f° 99, n. 198.

An 1306

138.

Actes relatifs aux seigneurs & à la ville de Clermont de Lodève[1].

An 1306 juillet.

I. PHILIPPUS, &c., notum, &c., quod cum ad nostrum pervenisset auditum quod olim tempore guerrarum, quas fecit Raymundus, comes Tholosanus, progenitoribus nostris, homines Clarimontis ex eo quod dominum suum Clarimontis, avum Berengarii Guillelmi, nunc domini dicti castri, adherentem dictis nostris progenitoribus, expulerant de castro ipso & introduxerunt (*sic*) dictum comitem Tholosanum, tunc regni Francie inimicum & rebellem, & plura alia commiserant contra ipsum, libertatibus suis omnibus, ex quibus habuerant antea beneficium universitatis sive corpus & consules seu quatuor probos viros, qui regebant populum dicti loci, & jure faciendi congregationes vel ajusta privati fuerint, & postmodum hominibus ipsis contra dominum suum Clarimontis iterum cornua erigentibus & generales sindicos ad administrandum dictorum hominum & universitatis negocia habere satagentibus, per Guillelmum de Cohardone, tunc senescallum Carcassone, de consilio prelatorum & baronum senescallie ipsius, perpetuo privati fuerunt hujusmodi sindicis generalibus, facta super hoc ordinatione specialiter quoad dictos homines Claromontis, generaliter quoad homines aliorum locorum vicarie Bitterrensis, que fuit auctoritate nostre curie confirmata; quod etiam post hec omnia prefati homines tam a Berengario Guillelmi, patre istius, quam ab isto Berengario Guillelmi, domino dicti castri, in fraudem consulum seu quatuor proborum virorum & generalium sindicorum, quibus ante privati fuerant, mutato nomine in rectores, obtinuerant rectores singulis annis creandos perpetuo ad administrandum negocia dictorum hominum in communi & quedam alia ad jus universitatis spectancia sine licencia predecessorum nostrorum aut (*sic*), pluraque rectores hujusmodi officium exercentes fecisse & optinuisse dicuntur in communi a dictis patre & filio, dominis Claromontis, que secuta sunt in concessione rectorum talium, & hujusmodi vergencia in nostri prejudicium & contemptum; tandem nos dilectis & fidelibus magistris Nicholao de Lusarchiis, preposito de Auversio in ecclesia Carnotensi, & Johanni de Auxeyo, cantori Aurelianensi, commisimus ut, si, vocatis evocandis, eis de premissis constaret, predicta revocarent in irritum & eos qui in premissis delinquerent (*sic*), justicia mediante, punirent. Qui prepositus & cantor, vocatis procuratore nostro, dictis hominibus & domino Claromontis, cum eis de premissis constaret, causa cognita, per diffinitivam sentenciam quicquid super concessione dictorum rectorum generalium & aliorum ad jus universitatis spectancium factum est & quicquid secutum est ex eo vel ob id, revocarunt, cassum & irritum pronunciarunt & in eum statum reduxerunt, in quo predicti erant tempore dictarum privationis & ordinationis & confirmationis secute. Et quia tam dicti homines quam dictus dominus in premissis graviter excesserant, dictos homines in tribus milibus librarum & dictum dominum in quadrigentis libris Turonensium sentencialiter condempnarunt. A qua sentencia, quathenus contra eos lata fuerat, fuit ad nos ex parte dictorum hominum appellatum. Nos igitur, auditis per curiam nostram dictis hominibus seu eorum sindicis, nostroque procuratore petente dictos homines gravius condempnari juxta qualitatem excessus, & dicto domino pro dicta sentencia dictorum prepositi & cantoris stante & partem contra dictos homines faciente, dictam primam privationem & ordinationem dicti senescalli postea factam, ut dictum est, necnon sentenciam dictorum prepositi & cantoris novissime latam, causa cognita, per diffinitivam sentenciam in perpetuum confirmamus, quicquid super concessione dictorum rectorum & aliorum ad jus universitatis spectancium factum est, quicquid insuper secutum est ex eo vel ob id inde imperpetuum revocantes cassumque & irritum pronuncian-

[1] Archives nationales, JJ. 61, f° 122, n. 270.

An 1306 tes, & ne more solito dicti homines erigere cornua contra nos suumve dominum in futurum presumant vel futuris temporibus quoquo modo consulum, rectorum vel sindicorum generalium vel quovis colore quesito aliquod universitatis, corporis vel collegii aut aliud privilegium quodcumque in communi habere valeant, volumus pro nobis nostrisque successoribus, quod dicta nostra sentencia perpetuo ab omnibus inviolabiliter observetur. Quod ut firmum,&c. Actum Parisius, mense julii, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

Confirmé par Philippe V, à Bourges, le 5 avril 1317, & par Charles IV, à Paris, le 20 octobre 1322.

Autre expédition de l'arrêt, datée du jeudi après la Saint-Martin d'été, 7 juillet 1306 (JJ. 61, f° 122, n. 272).

Confirmation par Charles IV (Paris, 21 octobre 1322) d'un accord, entre Bérenger Guillem de Clermont-Lodève & son beau-frère Raimond de Nogaret, seigneur de Calvisson; Bérenger réclamait deux mille livres tournois, montant de la dot de sa femme Guillemette, & quinze cents livres de dommages & intérêts pour le retard & les frais par lui encourus; des amis communs s'entremirent & décidèrent Bérenger à donner quittance de la dot, & à s'en tenir aux arrangements jadis conclus entre lui & Guillaume de Nogaret, père de sa femme; les dommages & intérêts furent réduits à six cents livres, que Raimond de Nogaret paya en plusieurs termes (JJ. 61, n. 271).

An 1308 1er juillet. II. Philippus[1], &c. Notum facimus, &c., quod cum Berengarius Guillelmi, miles, dominus Clarimontis, dyocesis Lodovensis, nobiscum finaverit & tria milia librarum Turonensium parvorum fortis monete nobis se daturum obtulerit & ad solvendum obligaverit, ut nos sibi concederemus ne umquam futuris temporibus hominibus Clarimontis, qui nunc sunt vel erunt pro tempore futuris temporibus, consules, rectores seu jus quodlibet universitatis vel beneficium nos vel successores nostri concedamus, nec ipsi homines a nobis vel nostris successoribus ullo unquam tempore jus seu beneficium hujusmodi valeant impetrare nec aliquam gratiam obtinere contra sententiam dilectorum & fidelium magistrorum Nicholay de Lusarchiis, prepositi de Auversio tunc, nunc vero episcopi Abrincensis, & Johannis de Auxeyo, cantoris Aurelianensis, clericorum nostrorum, commissariorum nostrorum tunc temporis ad partes senescallie Carcassone & Bitterris pro reformatione patrie destinatorum, qua dicti homines dictis rectoribus & omni jure universitatis [&] beneficio privati fuerunt inter certos articulos ipsius sententie, que sententia postmodum juditio curie nostre extitit confirmata, ut in litteris nostris confirmationis ipsius plenius continetur; cum insuper dilectus & fidelis Guillelmus de Nogareto, miles noster, ex causa dotis filie sue, conjugis Berengarii Guillelmi, filii dicti domini Clarimontis, deberet eidem domino Clarimontis tria milia librarum Turonensium similiter fortis monete, pro quibus se obligavit prefato domino Clarimontis ad solvendum pro eo nobis vel nostris receptoribus seu gentibus eadem tria milia librarum & ad liberandum ipsum dominum Clarimontis ab obligatione predicta, idemque Guillelmus mille libras tantum ex dictis tribus milibus solvisset pro dicto domino Clarimontis, ad se exhonerandum ex causa supradicta, receptoribus nostris Carcassone, petebat dictus dominus Clarimontis a dicto G., ut eum liberaret a duobus milibus librarum residuis de debito supradicto. Nos igitur, attendentes grata obsequia per dictum Guillelmum militem nostrum exhibita, dicta duo milia librarum Turonensium nobis debita, residua ad solvendum de summa trium milium librarum Turonensium, nobis per dictum dominum Clarimontis ex dicta causa promissa, dicto Guillelmo militi nostro liberaliter concedimus & donamus. Qui Guillelmus, compensando duo milia librarum ipsa cum hiis, que ipse ex causa dicte dotis debebat dicto domino Clarimontis, liberavit ipsum dominum ab obligatione, qua nobis tenebatur ex finantia supradicta, & nos eum similiter de ipsis liberamus. In quorum testimonium sigillum nostrum fecimus hiis apponi. Actum Pictavis, die prima julii, anno Domini M°CCC° octavo. An 1308

[1] Archives nationales, JJ. 44, f° 94, n. 151.

An 1309 mars.

III. Philippus[1], &c. Notum facimus universis, &c., quod nos, consideracione dilectorum nostrorum Berengarii Guillelmi, domini Claromontis, militis, & Berengarii Guillelmi, domicelli, valleti nostri, dicti militis filii, magistro Raimundo Bartholomei & Bernardo Barriani, fratribus, filiis quondam deffuncti magistri Bartholomei Barriani de Claromonte, Laudovensis (*sic*) dyocesis, concedimus de gratia speciali, ut ipsi & eorum liberi, eo nonobstante quod non sint de nobili genere procreati, quos nobilitatis privilegio communimus, sint de cetero nobiles & pro nobilibus censeantur ac nobilium privilegiis & libertatibus gaudeant in futurum, quodque dictus miles aut ejus prefatus filius dictos fratres ac liberos eorumdem militari cingulo decorare, ac ipsi fratres ac liberi miliciam recipere licite valeant a milite vel filio supradictis. Quod ut ratum, &c. Actum Parisius, anno Domini millesimo tricentesimo octavo, mense marcii.

139.

Protestation du procureur du comte de Foix contre les agissements des officiers du Roi[2].

An 1306 14 octobre.

NOVERINT universi quod magister Raymundus G. de Moscarosio, procurator domini comitis Fuxi, presentavit & perlegi fecit per me notarium infrascriptum apud Appamiam, in domo Montisbellone, domino Petro Rocas, locum tenenti domini judicis majoris Carcassone, quamdam cedulam, cujus tenor talis est :

Proponit Raymundus G. de Moscarosio, procurator domini comitis Fuxi, excipiendo & forum declinando, protestato primitus per eumdem quod non intendit in vos tamquam judicem consentire tacite vel expresse, proponit, inquam, non teneri respondere homines de Appamia, qui citati dicuntur, litigare vel etiam comparere coram vobis, domino Petro Rocas, in civitate Appamiarum, eo quia in dicta civitate consules ejusdem civitatis presunt ut cognitores in causis civilibus & criminalibus, & etiam judex major & appellationum pro dominis civitatis ejusdem preest jurisdictioni in civitate predicta, necnon & cognitio & punitio portationis armorum & pacis fractionis, tam in dicta civitate quam in alia terra domini comitis Fuxi, pertinet & pertinere debet ad dominum comitem Fuxi & ejus curiam, & de predictis idem dominus comes est saysitus & ea exercere consuevit per se & officiales suos, per tantum tempus & a tanto tempore citra quod memoriam hominis excedit. Quare dicit ut supra, ipsos non teneri procedere coram vobis, offerens se paratum facere fidem de predictis, si negentur, petens dicte exceptioni responderi per idoneum responsalem, & si negentur vel etiamsi non respondeatur, ad probandum se admiti & ad premissa & super premissis se admiti & an admitendi jus sibi dici & interloqui, an teneantur necne procedere coram vobis. Hec proponit idem procurator pro interesse domini comitis. — Ad que dictus dominus Petrus respondit quosdam homines de Appamiis coram se evocari fecisse super armorum portatione illicita, de qua sunt eidem delati, in hoc non credens juri dicti domini comitis prejudicasse nec etiam consulum ejusdem loci, qui jurisdictionem ordinariam & delictorum cohertionem se habere contendunt, sed solum prout ad regalem curiam pertinet portationis armorum cognitio, in hac parte non admittens aliter exceptionem predictam, quatenus prejudicialis esse posset juri regio aut processum inchoatum vel incohandum tantum citatos homines vitare. — Dictus vero procurator proponendo, excipiendo & se offerendo & dicendo ut supra & etiam remissionem dicte cause instanter petendo, quia dictus dominus Petrus dictam exceptionem non admisit, & ex aliis causis appellavit, ut sequitur, tradendo quamdam papiri cedulam, cujus tenor talis est :

Quoniam appellationis remedium in subsidium oppressorum & [ad] detegendum iniquitatem judicum extitit adinventum,

An 1306

[1] Archives nationales, JJ. 40, n. 150, f° 78.

[2] Bibl. nat., collection Doat, vol. 178, f° 156. — Archives du château de Foix.

An 1306

idcirco ego Raymundus G. de Moscarosio, procurator domini comitis Fuxi, nomine procuratorio ejusdem, sentiens dictum dominum comitem & ejus jura enormiter ſedi & opprimi indebite & injuste a vobis domino Petro Rocas, tenenti locum judicis majoris Carcassone, pro eo inter cetera quia cum cognitio, decisio, punitio & executio quarumcumque causarum, tam per suos judices ordinarios quam appellationum & alias curias terre sue, & etiam armorum portationis & pacis fractionis ad dictum dominum comitem in terra sua pertinere noscatur notorie & manifeste; hoc etiam amplius pertinet ad dictum dominum comitem omne jus superioritatis, velut ad principem terre sue, tam ex jure suo comitali quam etiam ex regia concessione, adeo quod nisi ob deffectum curie ejusdem domini comitis, idem dominus Rex seu ejus officiales in terra sua circa cognitionem vel cohertionem portationis armorum vel aliquas alias causas non habent interponere partes suas. Vos tamen, licet predicta penes vos essent notoria & manifesta & pridie proposita coram vobis, & etiam a vestra audientia fuisset legitime appellatum, quosdam homines civitatis Appamiarum citari fecistis per servientes domini Regis in villa Appamiarum, ad comparendum coram vobis in civitate predicta, & nihilominus ipsos homines mandastis & compulistis coram vobis, nomine domini Regis, litigare seu respondere super his, que ad examen curie ejusdem domini comitis & cognitionem jure possessionis & proprietatis pertinent evidenter & non ad vos ullo modo, usurpando jus & jurisdictionem domini comitis supradicti & curie ejusdem, licet negligens in his seu aliis non fuerit nec remissus, & nonobstante etiam quod tam predicti homines quam procurator predictus excipiendo proposuissent se non teneri coram vobis in aliquo respondere seu litigare & ad examen curie domini comitis peterent se remitti, forum vestrum declinando & jus fieri & reddi sibi super his supplicando. Quibus nonobstantibus, nec admissa exceptione predicta, & pendente etiam appellatione a vestri audientia legitime interposita, contra ipsos homines & jus ipsius domini comitis & curiarum terre sue predicte, non cessastis ad citandum [&] cognoscendum super his, que spectant, ut premissum est, ad curiam domini comitis predicti & non ad vos ullo modo, in premissis & aliis dictum dominum comitem multipliciter agravando & jus facere & reddere omittendo & denegando, in observationem (*sic*) & diminutionem juris dicti domini comitis & gravamen non modicum & jacturam. Quare, nomine procuratorio dicti domini comitis, a predictis gravaminibus & eorum quolibet, a juris denegatione & omissione, & quia, spreta dicta exceptione & appellatione, & nondum cognito seu jure reddito super eis, proceditis in premissis, ut est dictum, & a vestri citatione & a totali processu facto & faciendo, tamquam ab iniquis & injustis, & ab omnibus aliis gravaminibus illatis vel inferendis, ad dominum senescallum Carcassone seu ad dominum nostrum Regem seu ad illum, ad quem fuerit appellandum, ex predictis causis & earum qualibet & pluribus aliis in his scriptis & infra tempus legitimum provoco & appello, appellationes a me jam factas a vestri audientia nihilominus innovando & repetendo & in eisdem persistendo & ab eisdem nullatenus recedendo & apostolos cum instantia qua convenit postulando.

Quam appellationem, velut frustatoriam notorie, dictus dominus Petrus non admisit, nisi quatenus de jure admitti debebit, adhiciens contrarium esse notorie ejus quod in dicta appellatione continetur, adeo quod nulla potest tergiversatione palliari, videlicet quod cognitio & punitio portationis armorum spectat in toto regno & specialiter in tota senescallia Carcassone & in terra cujuscumque baronis, comitis vel alterius, quacumque dignitate sit preditus vel authoritate, ad ipsum dominum Regem & ejus curiam, & de hujusmodi cognitione & punitione idem dominus Rex est saizitus notorie & manifeste, ubicumque dicta fiat armorum portatio & per quascumque personas, & fuit tanto tempore quod in contrarium memoria non existit. — A quibus quidem non admissione & aliis proxime dictis & declaratis per dictum dominum Petrum & deinceps

An 1306

dicendis & declarandis per eumdem in hac parte, tamquam ab injustis, salvo suo honore, & veritati prejudicantibus, persistendo in dictis suis appellationibus & easdem repetendo & innovando in his scriptis, idem procurator provocavit & appellavit ad dominum senescallum Carcassone seu ad dominum nostrum Regem, apostolos instanter postulando & predictas appellationes totiens invocando & repetendo, quotiens aliquid ulterius per dictum dominum Petrum dictum fuerit vel responsum vel alias ordinatum, & exnunc ut extunc idem procurator easdem appellationes pro repetitis haberi voluit, pro factis & innovatis, dicto domino Petro dicente [&] respondente ut supra. Actum est hoc die veneris in chrastinum beati Geraldi, anno Domini M°CCC°VI°. Hujus rei sunt testes dominus Petrus Durbanni, archidiaconus de Bolbesterio, Hugo de Roso, canonicus Sancti Bruni, magister R. Curti, jurisperitus, R. Sequerii, notarius & Petrus Joleni, notarius publicus Appamiarum & comitatus Fuxi, qui jussus hanc cartam recepit & in publicam formam redegit signoque hoc signavit. (*Locus signi notarii.*)

140.

Premier projet d'accord entre le roi Philippe IV & les habitants de Carcassonne[1].

An 1306 novembre-décembre.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, quod in nostra propter hoc constituti presentia Pontius Syguerii & Pontius Montisolivi, consules Carcassone, procuratores, syndici & actores consulum, consulatus, universitatis ac singularium personarum ville Carcassone, prout apparebat plenius per instrumentum publicum, cujus tenor sequitur in hec verba.....[2], asseruerunt quod dilecti & fideles nostri consules & universitas ville predicte ac singulares persone de ea, considerantes & diligenter attendentes gravia dampna expensasque & misias immensas, que & quas a longis temporibus ob factum guerrarum nostrarum nos oportuit sustinere, necnon favorem, benivolentiam & benignitatis affectum, quibus eos in agendis suis nos & predecessores nostri a non paucis temporibus gratiose fuimus prosecuti, subventionem congruam nobis liberaliter volebant impendere, & ad hoc faciendum prenominatos procuratores specialiter destinabant. Qui quidem procuratores, virtute mandati & potestatis sibi commissorum, nomine consulum, consulatus, universitatis & singularium personarum ville predicte triginta milia librarum bonorum parvorum Turonensium nobis dederunt & promiserunt nominibus quibus supra se reddituros & soluturos terminis infrascriptis, videlicet infra mensem post datam presentium decem milia librarum Turonensium, & in festo Nativitatis dominice proximo venturo alia decem milia librarum Turonensium, ac in sequente festo Nativitatis ejusdem anno revoluto alia decem milia librarum Turonensium predictarum. Obligantes specialiter & expresse, nominibus quibus supra, pro predictis pecunie summis solvendis & reddendis nobis vel gentibus nostris prefatis terminis, se, consules, consulatum universitatem & singulares personas dicte ville, omnia & singula ipsorum & cujuslibet eorum bona mobilia & inmobilia, presentia & futura, ubicumque & sub quocumque judice poterunt inveniri, capienda, vendenda, distrahenda & alienanda per manum nostram absque omni dilatione pro dictis summis nobis solvendis terminis prelibatis, & specialiter singulares personas dictorum consulum & universitatis capiendas & carcere tenendas absque omni recredencia, donec premissa, ut premittitur, nobis integraliter fuerint persoluta.

[1] Archives nationales, J. 335, n. 5; projet non daté.

[2] Suit l'acte de procuration des consuls & conseillers de Carcassonne, daté du 26 octobre 1306.

An 1307

141. — LXIV

Lettres de rémission en faveur des habitans de Carcassonne[1].

Éd. orig. t. IV, col. 138.

An 1307 janvier.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum senescallus noster Carcassone, facta inquisitione per eum super seditione, perfidia, domorum dirutione, rebellione multisque aliis criminibus, delictis & excessibus, per consules, universitatem & singulares personas ville Carcassone, ut sibi imponebatur, perpetratis & comissis contra nostram regiam majestatem, dictos consules, universitatem, syndicos & procuratores seu actores ejusdem ac ipsius singulares personas, per suam sentenciam diffinitivam condemnaverit in sexaginta milibus libr. Turon. nobis dandis & solvendis per eos, necnon ad perdendum seu amittendum perpetuo consulatum, sigillum, archam communem, syndicatum, actoriam, rectoriam quorumcumque ministeriorum seu artificialium capitaneos & suprapositos, cujuscumque conditionis, nominis vel expressionis existant, & quodlibet aliud universitatis seu collegii corpus, ipsos extunc ab omni officio & regimine premissorum privans omnino & destituens, & eadem officia penitus amovens ab eis & interdicens eisdem, inhibendo nichilominus ne officiis hujusmodi uti de cetero vel congregationem aliquam seu convocationem facere audeant (*sic*) publice vel occulte, seu ac eleccionem cujuscumque predictorum procedere, vel eidem faciende presumerent consentire, a qua sentencia pro parte dictorum consulum, universitatis & singularium personarum ad nos extitit appellatum. Nos attendentes quod misericordia superexaltat judicium, eorum devotis supplicationibus inclinati, volentesque cum eis agere misericordialiter, ut eorum devotio erga nos & successores nostros futuris temporibus augeatur, de speciali gratia eisdem consulibus & universitati duximus concedendum, quod ipsi consulatum & consulatus officium, sigillum, archam communem, syndicatum, actoriam, rectoriam quorumcumque ministeriorum seu artificialium capitaneos & suprapositos & quodlibet aliud universitatis seu collegii corpus habeant & eorum officia teneant & exerceant, prout ante condempnationem & privationem predictas habuerunt & exercuerunt temporibus retroactis, suisque libertatibus & privilegiis pacifice gaudeant & utantur; eisdem universis & singulis seditionem, perfidiam, domorum dirutionem, rebellionem ceterosque excessus sibi impositos, ut premittitur, remittentes, liberaliter & misericorditer indulgentes, nostrosque fideles reputantes eosdem. Volumus etiam atque precipimus, quod heredes illorum, qui occasione predictorum criminum & excessuum ultimo traditi fuerunt supplicio, ipsis defunctis, in bonis immobilibus succedant & ad ea tamquam eorum heredes legitimi admittantur, ipsaque bona immobilia universa & singula, que tenemus occasione condempnationis predicte seu ad nos pervenerunt, ipsis heredibus restituantur integraliter & reddantur. Dictos quoque consules, universitatem & singulares personas ejusdem, occasione condempnationis predicte vel cujuslibet premissorum, infamari nolumus, seu per quoslibet subditos, officiales vel justiciarios nostros inquietari quomodolibet aut etiam molestari. Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis, presentes litteras nostri sigilli fecimus appensione muniri. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo sexto, mense januarii. — *Sur le repli :* Per dominum cardinalem Stephanum, Maillardus.

Éd. orig. t. IV, col. 139.

[1] Trésor des chartes du roi; Carcassonne, n. 4. [Auj. J. 335; projet d'accord. *Au dos :* Tenor carte pro Carcassonensibus, ignoratur utrum eis concessa fuerit.]

142.

Lettres de rémission pour les habitants de Carcassonne[1].

An 1307 mai.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum propter fractiones quasdam domorum & rerum in domibus ipsis existencium rapinam, depredacionem, amocionem, ut ex eo sequtas depopulaciones viridariorum & broliorum, inobediencias, sediciones & carceris fractiones aliosque graves excessus, palam & publice per hominum communitatem ville Carcassone commissos, homines ejusdem loci consulatu necnon omni jure universitatis ac cujuscumque collegii diversorum ministeriorum per diffinitivam sententiam senescalli nostri Carcassone privati fuissent, universitasque ipsa in sexaginta milibus librarum Turonensium monete currentis condempnata nobis fuisset; consules Carcassone, qui tunc erant, suo ac ipsius universitatis nomine, ab ipsa sententia ad nos duxerint appellandum, que appellatio, procuratoribus eorum auditis ac presentibus, per curie nostre judicium fuit rejecta & ut nulla penitus non admissa, quicquid insuper per eos, qui pro consulibus se gerebant, universitatis nomine gestum fuerat, quod non fuerit auctoritate nostra subnixum post dictam sententiam, cassum & irritum nunciatum, nonnulli insuper singulares homines dicti loci propter dictos excessus, quibus causam dederunt, ac aliqui eorum ex gravibus causis aliis condempnati fuerint per senescallum ipsum, ac contra plures homines dicte ville ex causis eisdem gentes nostre procedere intendebant; nos igitur, attendentes devocionem & obedienciam, quam populus dicti loci ad nos retroactis temporibus noscitur habuisse, ac ipsius populi lacrimosam penitenciam de premissis, quod eciam quamplures homines boni dicti loci fuerint de premissis omnibus innocentes, licet per effrenatum metum multorum hominum dicte ville fractiones domorum & alii plures excessus ex predictis perpetrati fuerint, quorum culpa vel neggligentia (*sic*) poterat consulibus ac universitati dictorum hominum forsan ascribi, bonam famam integram universitas hominum dicti loci & singuli de eadem conservare volentes, ab eis omnem infamiam perfidie, rebellionis & proditionis ab aliquibus eis imposite & aliorum excessuum superius expressorum maculam amovemus, ac homines Carcassone devotos & fideles nostros habemus & haberi volumus perpetuo, premissis non obstantibus & ubique censeri. Licet autem propter excessus superius expressos dicte sententie late fuerint contra universitatem predictam, quoad rebellionem, prodicionem & perfidiam, tamen ipsam universitatem ac omnes & singulos homines de eadem, contra quos sententia lata non est, penitus absolventes ac propter alios solum excessus latas fuisse dictas sententias declarantes, omnem nostre indignacionis motum, si quis contra eos processerat ex causis premissis, eis duximus remittendum, propter bonorum innocenciam etiam malis parcentes. Si qui forte sint ibidem, qui per diffinitivam sentenciam hucusque puniti non sint ex omnibus causis premissis, nedum contra dictam universitatem, sed eciam adversus singulares homines dicte ville, per gentes nostras amplius quoad jus nostrum attinet procedi perpetuo prohibemus, volentes quod fugitivi, si qui sint, libere revertantur nostraque protectione gaudeant & favore, salvo jure prosecutionis dampnorum interesse jurium & rerum suarum privatis personis contra universitatem & singulares homines dicte ville, si quod eis competat, quibus per remissionem hujusmodi nolumus aliquod prejudicium generari. Ceterum ad majorem favorem populi nostri predicti misericorditer cum eis agentes, eidem universitati remittimus quicquid superest ad solvendum de condempnacione predicte summe pecunie, nec ratione ipsius condempnacionis sexaginta milium librarum universitatem ipsam vel singulos de eadem ulterius volumus molestari. Verum cum a plerisque dicatur ratione consulatus pre-

[1] Archives nationales, JJ. 52, f° 74, n. 138. — Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 6, p. 12.

An 1307

dicta scandala processisse nec expedire consulatum esse deinceps in villa predicta, ab aliis vero nobis contrarium asseratur ipsamque villam sine consulatu comode regi non posse, statum consulatus & universitatis per manum nostram nostroque nomine gerendum ibidem, quamdiu nostre voluntati placuerit, instituimus, & interim plenius informabimur an ipsum consulatum tollamus perpetuo vel firmemus, ipsique consules, qui taliter eligentur in antea, prout est hactenus consuetum, presentabuntur senescallo vel vicario nostro Carcassone, juramentumque sue ministracionis in eorum vel alterius ex eis manu prestabunt, ut est hactenus prestari consuetum, in quo juramento specialiter cavebitur inter cetera se jura nostra honoremque nostrum fideliter custodire. Consuetudines vero diucius approbatas, bonos usus, jura & libertates alias, qui seu que consulibus seu universitati & hominibus dicte ville ante dictas sententias competebant, eisdem gratiose concedimus, nec per dictas sententias senescalli nostri vel curie nostre eis volumus prejudicium generari. Hec autem universitati predicte concedimus, salvo in aliis jure nostro & jure quolibet alieno. Quod ut ratum, &c. Actum Pictavis, anno Domini M° CCC° septimo, mense maii.

Confirmé par Louis X, à Vincennes, en juin 1315.

143.

Donation par Philippe IV des châteaux de Caramany & d'Axat, en Fenouillèdes, à Pons de Caramany[1].

An 1307 janvier.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis, &c., quod nos ad preces carissimi avunculi & fidelis nostri Ja., Dei gratia regis Majoricarum illustris, necnon consideracione grati servicii per dilectum nostrum Poncium de Caramanno, militem, diu & fideliter nobis impensi, eidem Poncio, in castris de Caramanno & de Acciato in Fenoledesio & terminis eorum bassam justiciam duntaxat habenti, omnimodam aliam justiciam ad nos in castris ipsis & eorum terminis expectantem, pro se, heredibus & successoribus suis, concedimus & donamus in perpetuum, per ipsum Poncium, heredes & successores suos tenendam a nobis, heredibus & successoribus nostris in feodum una cum aliis, que dictus Poncius per homagium tenet a nobis, exceptis tamen & retentis nobis, heredibus & successoribus nostris in dictis castris & eorum terminis raptu, murtro & incendio necnon resorto & aliis casibus, ad superioritatem nostram expectantibus, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo sexto, mense januario.

[1] Archives nationales, JJ. 38, f° 87 v°, n. 198.

144. — LXV

Lettres du roi Philippe le Bel touchant les duels[1].

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholosano salutem. Cum non sit intencionis nostre, si inter barones senescallie vestre moveantur seu moveri videantur cause, in quibus debeat seu videatur vadium duelli incidere, quod vos causas hujusmodi debeatis in assiziis vestris aut coram vobis qualicumque modo audire seu qualitercumque tractare, nos, subditorum nostrorum quietem & pacem totis desideriis affectantes & in eorum tranquillitate letantes, mandamus vobis & ex causa quatenus, quandoque tales cause movebuntur seu moveri incipient coram vobis, in eis nullatenus procedatis nec aliquem coram vobis processum in causis hujusmodi etiam ab inicio fieri permittatis, set in hujusmodi casibus & similibus, nullo coram vobis habito super eis pro-

Éd. orig. t. IV, col. 139.

An 1307 1er mai.

Éd. orig. t. IV, col. 140.

[1] Ms. de M. l'abbé Crozat, du quatorzième siècle. [Auj. Bibl. nat., ms. lat. 9993, f° 5c.]

An 1307 cessu, partes & examen nostre curie Parisius remittatis. Datum Pictavie, die lune ante Ascensionem Domini, anno ejusdem millesimo trescentesimo septimo.

perçues pour infractions aux règlements seraient partagées également entre les deux communautés & le Roi. — Le Roi approuva l'accord en février 1308.

145.

Accensement de forêts royales aux habitants de Saint-Denis, en Carcassès[1].

An 1307 30 juin. PHILIPPUS, &c., senescallo Carcassone salutem. Significaverunt nobis homines novarum bastidarum Sancti Dyonisii & de Fonteneyo, quod boscus de la Serre, eis de mandato nostro ad suum usagium pro utilitate & constructione dictarum bastidarum traditus, per nonnullos dictarum bastidarum usuagerios communiter in dicto bosco totaliter destruitur, adeo quod nulla exinde est eis utilitas neque nobis. Quare petunt dicti homines, quod dictus boscus pro communi utilitate eorum & nostra sibi tradatur imperpetuum, ad certos redditus nobis anno quolibet persolvendos. Nos vero, petitioni eorum annuentes, mandamus vobis quatinus ad dictum boscum vos transferentes, vocatis evocandis, inquiratis diligenter an dictus boscus dictis hominibus modo quo supra tradi possit sine nostro prejuditio & quolibet alieno. Quod si fieri possit ad nostram & eorum utilitatem, tradatis eisdem meliori modo quo poteritis & vobis videbitur expedire. Actum apud Pancamcuriam, ultima die junii, anno Domini millesimo CCC° septimo.

Exécuté par le sénéchal, Jean d'Aunay, le 11 *janvier* 1308, *avec le concours de Lambert de Thury, seigneur de Saissac, du juge-mage de Carcassonne, du viguier de Cabardès, du substitut du procureur du Roi, du maître charpentier de la sénéchaussée, &c. Le bois fut visité & examiné. Les consuls offraient un cens annuel de trente livres de petits tournois, payable à Noël; leurs propositions furent acceptées, & il fut décidé que les amendes*

[1] Archives nationales, JJ. 44, f°s 51-53, n. 82.

146.

Ordre du Roi pour l'assise de Guillem de Plasian[1].

PHILIPPUS, &c., senescallo Bellicadri aut ejus locum tenenti & dilecto magistro Johanni Britonis, clerico nostro, salutem & dilectionem. Cum alias vobis dederimus in mandatis, ut vos curaretis cum diligentia informare de aliquo certo loco, in quo sine nostro magno incommodo dilecto & fideli Guillelmo de Plasiano, militi nostro, ducentas libras reddituales, quas eidem hereditarie concessimus, commodius assidere possemus, & vos de quibusdam locis scripseritis, in quibus non possunt commode assideri, prout de hoc sumus plenius informati, quare mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus predictas ducentas libras reddituales in loco de Ferrairolis & ejus pertinentiis & in aliquo loco magis apto & propinquo loco de Ferrairolis predicto, si vero in uno loco dicte ducente libre convenienter assideri non possint, easdem in pluribus locis propinquioribus dicto loco sine aliquo fortalitio integre eidem militi nostro sine alterius expectatione mandati assidere curetis. Actum Parisius, XIIII^a die septembris, anno Domini M° CCC° septimo.

An 1307 14 septembre.

Exécuté par le lieutenant du sénéchal, Guillem de Saint-Just, & par maître Jean Breton, le 10 *janvier* 1308, *de l'avis de Hugues de Porte, de maître Mathieu* de Monzina, *procureur du Roi en la sénéchaussée, & de messire Pierre Jean, docteur ès-lois, avocat du Roi, après enquête faite par Hugues de Porte & Barthélemi de Cluzel, juge d'Aigues-mortes, en présence de Jean, évêque de Nevers.*

[1] Archives nationales, JJ. 44, f° 102 v°, n. 171.

147.

Extension des droits de juridiction des consuls de Montauban[1].

An 1307 9 octobre.

PHILIPPUS, &c., senescallo Petragoricensi & Caturcensi vel ejus locum tenenti, salutem. Significaverunt nobis fideles & dilecti nostri consules ville nostre Montisalbani, quod cum ipsi, vocato secum vicario nostro ipsius ville, super criminibus & injuriis, que in dicta villa committi contingit, cognoscere & de ipsis exercitium habere summarie & de plano jurisque ordine non servato consueverint, & hunc stillum in eorum curia ad celeriorem & faciliorem causarum hujusmodi terminationem ab antiquo servaverint & fecerint observari, stillumque ipsum utilem & quamplurimum necessarium nobis & dicte ville fore pretendant, vos & judex vester Caturcensis, cum ad vos a dictorum consulum sentenciis appellatur super predictis, sentencias revocatis predictas, pro eo solum quod in eis juris sollempnitas non extiterit observata, licet omissum non fuerit, quin vocati legitime qui fuerint evocandi. Quare mandamus vobis quatinus, si est ita, stillumque predictum in predictis hucusque noveritis observatum fuisse, illumque utilem & neccessarium nobis & dicte ville inveneritis, sententias ipsas super dictis criminibus & injuriis latas per dictos consules cum dicto vicario nostro, cum ad curiam vestram seu judicis predicti per appellationem devenerint, non infirmetis nec permittatis per dictum judicem infirmari, pro eo solum quod in eis ordo juris extitit pretermissus. Datum apud Sanctum Christoforum in Halata, die nona octobris, anno Domini M°CCC° septimo.

Jean d'Arrablay, sénéchal de Quercy, se rend alors à Montauban & convoque les anciens viguiers royaux, les officiers royaux anciens & actuels & nombre de prud'hommes de la ville; tous attestent l'ancienneté des usages suivis par les consuls de Montauban. Cette procédure, ajoutent-ils, est utile à tous, car la répression des malfaiteurs est plus prompte & plus sûre; on évite ainsi les moyens dilatoires employés par les prévenus, la subornation des témoins. De plus, d'après la coutume de Montauban, toute une classe de délits est punie de la confiscation des biens, & le Roi perdrait à revenir à la procédure ordinaire. Cette répression sévère assure la tranquillité de la ville & empêche les émeutes (brige, rixe, scandala), *en inspirant une terreur salutaire aux malfaiteurs. Les frais de justice sont moindres; l'accès de la justice est plus facile; les plaignants n'ont pas à faire de trop fortes avances. — Tel fut aussi l'avis de maître Raimond Laurent, substitut du procureur du Roi dans la sénéchaussée. L'enquête est datée de Montauban, lundi après la Saint-Nicolas d'hiver* 1307 (11 *décembre*)*; le Roi en approuva les conclusions en février* 1308.

[1] Archives nationales, JJ. 44, f°s 45-46, n. 72.

148.

Règlementation des droits de péage perçus sur le Tarn[1].

An 1307 14 octobre

PHILIPPUS, &c., senescallo Caturcensi vel ejus locum tenenti salutem. Sua nobis questione monstrarunt consules Montisalbani, de Gailliaco, de Insula, de Rampistaneno & de Vauro, quod cum nos & abbas Montisalbani habere & percipere consueverimus ab antiquo in dicta villa unam saumatam vini a qualibet navi vinis onerata, descendente per fluvium Tarni versus Burdegalam pro loco vocato *d'Ilamada*, nichilominus bajuli, pro parte nostra & dicti abbatis comuniter deputati, dictam saumatam vini a mercatoribus dictarum navium indebite recipere contradicunt & super hoc plurimas exactiones fecisse dicuntur, contra ordinationem dilecti & fidelis nostri Guidonis Caprarii, militis, tunc senescalli Carcassone, super hoc de mandato nostro specialiter factam temere veniendo. Quare vobis mandamus,

[1] Archives nationales, JJ. 44, f°s 43-45, n. 71.

An 1307

quatinus dictam ordinationem, de qua vobis legitime constiterit, faciatis ab omnibus firmiter observari, transgressores illius, ut suadebit justicia, puniendo. Ceterum volumus & vobis mandamus, quod quicquid a dictis mercatoribus occasione summate hujusmodi per dictos bajulos contra dictam ordinationem indebite receptum fuerit, eisdem faciatis restitui indilate, previa ratione, dictos bajulos ad hoc per capcionem bonorum suorum, si opus fuerit, compellendo. Actum Parisius, XIIIIª die octobris, anno Domini M° CCC° septimo.

Suit l'ordonnance, rendue en vertu de lettres du Roi du 28 *juin* 1298. *Les bailes voulaient percevoir le droit de péage en argent & non en nature, & les consuls prétendaient que dans ce cas ils ne devaient lever par bateau que douze sous de Cahors, soit huit sous tournois. Les bailes réclamaient douze sous tournois. L'enquête est de novembre* 1298. — *Le sénéchal Jean d'Arrablay décida que, conformément à l'enquête, le tarif de douze sous tournois serait appliqué à l'Isle-Made aux bateaux de Montauban & du ressort, & qu'il serait de quatorze sous pour ceux de Lisle, de Gaillac, de Rabastens & de Lavaur,* quia vina sunt fortiora & magis vendantur, ut dicitur (*sentence de décembre* 1307, *approuvée par le Roi en février* 1308).

149.

Ordre au sénéchal de Beaucaire de poursuivre certains débiteurs du Roi[1].

An 1307 30 novembre.

PHILIPPUS, &c., dilecto nostro magistro Stephano de Ferreriis, clerico, salutem & dilectionem. Cum deffuncti Bichius & Mochetus Guidi, fratres, quondam milites nostri, nobis ex certa causa in quadam magna quantitate pecunie teneantur ac nobis sit datum intelligi ipsos milites quamplurima bona mobilia & inmobilia in senescallia nostra Bellicadri & locis circumvicinis habere [&] eisdem in illis partibus debita plura deberi tempore mortis sue, vobis committimus & mandamus, quatinus ad partes illas vos personaliter transferentes, de bonis & debitis ipsorum militum universis, que tempore quo decesserunt in illis habebant partibus, vos cum diligencia informetis, & quicquid de ipsorum bonis inveneritis, pro nobis & nostro nomine vendatis ac debita levetis & celeriter ratione previa explectetis, detentores bonorum & debitorum ipsorum ad restituendum & solvendum per capcionem corporum & bonorum auctoritate nostra, si quis fuerit, compellentes, ac pecuniam inde habitam Parisius defferatis, eam in deductione debiti, in quo nobis dicti milites tenentur, dilectis & fidelibus nostris thesaurariis nostris Parisius integre assignandam. Damus autem senescallo nostro Bellicadri & aliis justiciariis nostris ac cuilibet ipsorum presentibus in mandatis, ut vobis & super hec a nobis, si neccesse fuerit, deputandis, in premissis & ea tangentibus pareant efficaciter & intendant. Actum Parisius, ultima die novembris, anno Domini M° CCC° VII°.

Suit un autre mandement au sénéchal de Beaucaire, du 29 *février* 1308, *lui ordonnant de se mettre à la disposition dudit commissaire & de le faire assister du procureur du Roi dans la sénéchaussée. — Etienne de Ferrières fit notamment vendre par le juge de Béziers, Jean de Chenot, une maison possédée dans cette ville par les débiteurs en question.*

[1] Archives nationales, JJ. 40, f° 13 v°, n. 32.

150.

Clément V nomme des commissaires pour rétablir la paix entre Gaston, comte de Foix, & Bernard, comte d'Armagnac[1].

An 1308 24 avril.

CLEMENS episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Lascurensi & dilectis filiis monasterii de Bor-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 178, f° 256. — Archives du château de Foix.

bona, Tholosane diocesis, & de Lomberiis in ecclesia Tholosana abbatibus, salutem & apostolicam benedictionem. Sedes apostolica, cunctorum Christi fidelium pia mater, illum erga filios servat benignitatis affectum, ut etsi aliquos ipsorum interdum ex causa rationabili virga sue correctionis percutiat, ipsos tamen postmodum cum humilitate redeuntes ad illam a sue mansuetudinis gratia non repellit, quin imo eos benigne suscipit, sanat percussos ipsisque clementer expandit materne gremium pietatis. Nuper siquidem, cum occasione guerre ac discordie, que inter dilectum filium nobilem virum Gastonem, comitem Fuxi, gentesque suas ex parte una, & dilectum filium nobilem virum Bernardum, comitem de Arminiaco, & ejus gentes ex altera, procurante id humani generis inimico, exorta fuerat, tam Fuxi quam de Arminiaco comites predicti, congregatis hinc inde gentibus, parati essent ad pugnam, nos patris more benivoli pacem inter eos & concordiam affectantes, ad obviandum gravibus dampnis atque periculis, que formidabantur ex hujusmodi pugna verisimiliter provenire, motu proprio, non ad alicujus instantiam, venerabilem fratrem nostrum Gundisalvum, episcopum Camorcensem, & dilectum filium Heliam, abbatem monasterii Nobiliacensis, ordinis Sancti Benedicti, Pictaviensis diocesis, ad loca, ubi dicti comites erant cum equitum & peditum armatorum multitudine congregati, duximus destinandos, qui juxta formam litterarum nostrarum eis super hoc directarum, earum auctoritate in hujusmodi negotio procedentes, inhibuerunt ex parte nostra sub pena excommunicationis, quam in omnes & singulos inhibitioni hujusmodi non parentes, ac interdicti, quem in terras eorum in predictis nostris litteris tuleramus, ne dictus comes Fuxi vel sui sequaces invaderent comitem de Arminiaco predictum vel gentes ipsius, eidem comiti Fuxensi & ejus sequacibus... nihilominus sub eisdem penis, que similiter in rebelles & inobedientes per nos in dictis litteris prolate fuerant, preceperunt quod exinde discedere & ad propria reverti curarent. Et quia tandem predictus comes Fuxi & sequaces sui predicti inhibitioni & mandato hujusmodi nullatenus paruerunt, dicti episcopus & abbas, attendentes quod propter hujusmodi inobedientiam & comes Fuxi & ipsius sequaces predicti excommunicationis ipsorumque terre interdicti incurrerant sententias supradictas, in predictis nostris litteris, ut premittitur, promulgatas, sententias ipsas excommunicationis & interdicti contra comitem Fuxi & sequaces suos predictos fecerunt in illis partibus publicari, nosque postmodum, episcopi & abbatis predictorum facta nobis super premissis relatione diligenter audita, per diversa loca partium earumdem publicari mandavimus sententias antedictas. Cum autem idem comes Fuxi, ad ejusdem sedis recurrens clementiam, in hac parte provideri sibi ceterisque sequacibus & valitoribus suis super premissis de absolutionis & relaxationis beneficio suppliciter postularet, nos supplicationibus suis benignius annuentes, per venerabilem fratrem Johannem, episcopum Portuensem, & dilectos filios nostros Thomam, tituli Sancte Sabine presbiterum, & Arnaldum, Sancte Marie in Porticu diaconum cardinales, dicto comiti Fuxi ac universis & singulis suis in hac parte sequacibus, adherentibus quomodolibet & valitoribus ac suis & ipsorum gentibus absolutionis munus, prius per eum juramento corporaliter & ydonea cautione de parendo mandatis nostris prestitis, ab excommunicationum sententiis, quas ex transgressione inhibitionis & mandati hujusmodi vel occasione quorumcumque aliorum, que contenta fuerint in predictis nostris litteris aut mandatis & inhibitionibus episcopi Camorcensis & abbatis predictorum, ipse comes Fuxensis & predicti sui sequaces, adherentes, valitores & gentes, qui secum ibi aderant vel alibi existebant, quomodoliebt incurrerant, juxta formam ecclesie fecimus exhiberi ac amoveri de comitatu Fuxi, vicecomitatu Bearnii & aliis quibuslibet suis & ipsorum terris hujusmodi interdictum. Verum quia nonnulli ex ipsis valitoribus, gentibus, sequacibus & adherentibus dicti comitis Fuxi hujusmodi ligati sententiis forsitan decesserunt, nos etiam illis, in quantum jura permittunt, misericorditer providere volentes, ipsos defunctos, de

An 1308

quorum viventium penitentia per evidentia signa constiterit, beneficium absolutionis impendimus ab excommunicationum sententiis prelibatis eosque restituimus ad ecclesiasticam, si forsan ea caruerint, sepulturam. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos vel duo aut unus vestrum per nos vel alium seu alios absolutiones, amotionem & alia supradicta, ubi & quando expedire videritis, solemniter publicare curetis. Datum Pictavis, octavo kalendas maii, pontificatus nostri anno tertio.

151.

Accord entre le Roi & les habitants de Carcassonne touchant une nouvelle aide[1].

An 1308 mai.

PHILIPPUS, &c., universis, &c. Notum facimus quod cum consules nostri Carcassone, ad regimen dicti consulatus quamdiu nobis placuerit ex parte nostra deputati, pro solucione debiti viginti milium librarum Turonensium fortis monete, in quibus ipsi consules & universitas dicti loci Carcassone, vice & nomine dicte universitatis, nobis & aliorum debitorum oneribus, quibus pluribus creditoribus tenebantur, de permissu & licencia nostris, Guillelmo de Bercellis, civi & campsori Tholose, pro se suisque heredibus & successoribus vel ab eo causam habentibus, retrodecimam, que est & esse debet undecima pars omnium & singulorum redditūum, exituum, proventuum, emolumentorum, lucrorum, locacionum seu logeriorum, possessionum familie, personarum, animalium & aliarum rerum quarumcumque, quecumque, ubicumque, tam in mari quam in terra, sunt & esse potuerunt, acquiri (*sic*) vel haberi tam ex manuum & corporum laboribus quam ex pinguedine terre & aliis artibus, rebus seu negociationibus quibuscumque, vendiderint per triennium continue complendum, tenendum & levandum, pro precio viginti trium millium librarum Turonensium fortis monete, de quibus viginti milia Turonensium ad quitacionem dicti debiti nostri, & tria millia librarum Turonensium dictis consulibus nomine universitatis predicte solvi debent, nosque ad dictorum consulum & emptoris supplicacionem dictam vendicionem confirmavimus per alias nostras litteras inde confectas, predicta inter cetera continentes, & adhuc cum predictis viginti milibus Turonensium, nobis ut dictum est a dictis consulibus debitis nomine universitatis predicte, ab eisdem consulibus & universitate subsidium nobis fieri peteremus pro matrimonio Ysabellis, filie nostre carissime, cum inclito principe E., Dei gratia Anglie rege, matrimonialiter copulate, ipsique consules & universitas dictum subsidium nobis facere & solvere contradicunt, dicentes se ad id nobis non teneri, tandem inter nos & ipsos sic fuit sententialiter ordinatum & actum ante confirmationem predictam, quod predictus emptor tam racione dicti subsidii quam pro confirmacione vendicionis predicte duo millia librarum Turonensium fortis monete nobis solvet, tam vice & nomine ipsius quam dictorum consulum & universitatis, que quidem duo millia libr. Turon. nostra sunt propria racione & occasione subsidii & confirmacionis predictorum, nisi dicti consules & universitas ab hujusmodi prestacione subsidii excusari possint & rationabiliter liberari, in quo casu si ipsos ad predictum subsidium non teneri fuerit declaratum, dicta duo milia libr. Turon. & quicquid juris in eis reclamare possunt [vel] in futurum poterunt aliqua ratione vel causa, nobis extunc dederunt ex mera liberalitate ipsorum, remiserunt totaliter & perpetuo quittaverunt, dum tamen in causa subsidii similis alias futuris temporibus pro nobis vel nostris successoribus non acquiratur contra eos jus nostrum (*sic*), nec eis vel eorum successoribus possit prejudicium generari. Actum eciam, conventum & ordinatum fuit ex parte dicti emptoris nobiscum, quod quicquid ultra summam viginti quinque millium libr. Turon. fortis monete, videlicet viginti trium millium libr. pro dicta retrodecima & duo-

[1] Archives nationales, JJ. 42A, f° 81, n. 43.

An 1308

rum millium pro confirmacione & subsidio predictis, ut supradictum est promissarum & concessarum ex parte dicti emptoris, de dicta retrodecima levatum fuerit quomodolibet vel perceptum, id totum per medium nobis & ipsi communicabitur, ita quod exinde nos dimidiam partem percipiemus, & alia dimidia pars remanebit eidem, expensis circa exaccionem & levacionem dicte decime factis, que de communi solventur, dumtaxat exceptis. In cujus rei testimonium, &c. Datum Parisius, mense maii, anno Domini M° CCC° octavo.

Alia major littera facta fuit super hoc, sed nondum registrata.

152.

Donation du Roi à Guillem Adémar, bourgeois de Toulouse[1].

An 1308 juin.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum Guillelmus Ademarii, civis & mercator Tholose, hereditatem, que quondam fuit Guillelmi Audrici de Auriaco de heresi condempnati, quam olim dilectus clericus noster magister Stephanus Morcelli, defunctus, pretextu venditionis perpetue per gentes nostras, tunc pro nobis in Tholosanis partibus presidentes, nomine nostro sibi facte & per nostras litteras confirmate, tenebat tempore quo decessit, a magistro Johanne Morcelli, herede dicti clerici nostri, quondam emisse noscatur, prout in litteris & instrumentis super hoc confectis plenius dicitur contineri, nos obtentu grati servicii, a prefato Guillelmo Ademarii circa Judeorum negotium nobis impensi, emptionem per ipsum de hereditate predicta, ut predicitur, factam ratam habentes & gratam, volumus & eidem Guillelmo gratiose presentium tenore concedimus, ut quemadmodum prefatus magister Stephanus Mo[r]celli dictam hereditatem tenuit & tenebat tempore quo decessit, dictus Guillelmus Ademarii ejusque successores & heredes hereditatem eamdem perpetuo & hereditarie teneant & possideant pacifice & quiete, salvo, &c. Quod ut firmum, &c. Actum Pictavis, anno Domini M° CCC° octavo, mense junio.

[1] Archives nationales, JJ. 44, f° 90 v°, n. 144.

153.

Philippe IV rend ses bonnes grâces à Bernard Saisset, évêque de Pamiers[1].

An 1308 juillet.

I. PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis, &c., quod nos sincere dilectionis affectum, quem progenitores nostri ad ecclesiam Beati Anthonii (*sic*) martiris Appamiensis habuerunt ab antiquo, propensius attendentes, considerantesque molestias, gravamina & dampna, quibus per nonnullos illarum partium ecclesia ipsa tam in capite quam in membris multipliciter & injuste, ut asserunt, est oppressa, nos qui more progenitorum nostrorum ecclesias regni nostri pace & transquillitate (*sic*) confovere consuevimus & tenemur, ut dicta Appamiensis ecclesia ab hujusmodi molestiis, dampnis & gravaminibus preservetur, dilectum & fidelem nostrum B., modernum Appamiensem episcopum, ejusque successores episcopos, ecclesiam & capitulum Appamienses, tam in capite quam in membris, necnon singulares personas eorumdem cum eorum familiis, terris, juribus & bonis quibuslibet temporalibus & spiritualibus sub nostra & successorum nostrorum Francorum regum ac sub honore & dominio corone Francie, protectione & speciali gardia principaliter & immediate suscipiendos duximus & ponendos, prefatis episcopo & capitulo gratiosius concedentes, ut per nos vel quoscumque successores nostros gardia hujusmodi casu quocumque exnunc non possit ab honore & dominio corone Francie separari, quodque eisdem episcopo & capitulo speciales gardiatores unum vel

[1] Archives nationales, JJ. 40, f° 54, n°s 105 & 106.

An 1308

plures dare teneamur, quociens opus fuerit nosque super hoc duxerint requirendos. Quod ut perpetue, &c. Actum Pictavis, anno Domini M° CCC° octavo, mense julii. — *Dupplicata.*

An 1308 août.

II. Philippus, &c. Notum facimus, &c., quod cum dilectus & fidelis noster B., Appamiensis episcopus, pro se suisque successoribus, vice & nomine sue ecclesie & capituli Appamiensis, a quo ipse generalem & liberam administracionem habere dinoscitur, cum procuratorum capituli ad hoc specialiter deputatorum consensu, res infrascriptas, videlicet dimidiam partem indivisam castrorum, villarum, terrarum, dominiorum, hereditatum, possessionum, nemorum, reddituum, justiciarum, meri & mixti imperii & alte & basse jurisdicionis, reddituum & emolumentorum, & aliarum rerum immobilium temporalium & jurium quorumcumque, que in castris, villis, mansis & locis infrascriptis, ad dictum episcopum & ejus ecclesiam pertinentibus quoquomodo, videlicet Barrii ecclesie Sancti Antonini, ville de Alemannis, Villenove Sancti Saturnini, de Carlario, ville Sancti Amatoris, de Ricoboerio, de Cassellis, Caslat de Paulhaco, de Bria, de Fornellis, de Gaimio, de Rabonito, de castro Sancti Felicis, de Bonorepauso, de Combalonga, territoriorum, pertinentiarum & jurium locorum ipsorum; item specialiter medietatem nemorum de Bolbona cum omni proprietate jurium & pertinentiarum eorumdem nobis dederit, cesserit & concesserit imperpetuum, ex causa permutacionis & sub certis modis & paccionibus, prout hec in litteris seu instrumentis publicis super hoc confectis plenius continentur; nos bona fide promittimus, quod nos infra tres annos, a data presencium numerandos, prefato episcopo & dicte ecclesie sue & capitulo illam reconpensacionem dabimus, faciemus & assidebimus pro predictis, ad quam juxta convenciones & pactiones in litteris seu instrumentis predictis contentas tenemur ab eisdem episcopo, ecclesia & capitulo, eo modo quo premissa ex causa permutacionis hujusmodi nobis concessa tenebant, tenendam perpetuo & habendam, salvo & nobis retento quod pro terra & temporalitate sua predicta, quam a nobis recipiet prefatus episcopus, tam ipse quam ejus successores fidelitatem nobis & nostris successoribus Francie regibus prestare tenebuntur. In cujus rei testimonium, &c. Actum Pictavis, anno Domini M° CCC° octavo, mense augusti.

154.

Construction d'une halle dans le nouveau bourg de Carcassonne[1].

An 1308 novembre.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis, &c., nos quasdam litteras vidisse, tenorem qui sequitur continentes :

An 1308 14 juillet.

Johannes de Alneto, miles domini nostri Francie regis ejusque senescallus Carcassone & Biterris, nobili viro vicario Carcassone ejusdem domini Regis vel ejus locum tenenti, salutem & sinceram dilectionem. Cum plures bone persone fideles domini Regis, habitantes in ampliacione sive nova villa incepta construi juxta burgum Carcassone & aliis diversis castris sive villis, nobis instanter supplicaverint pro utilitate regia & rei publice atque sua requirendo, quod in platea per gentes domini Regis olim ordinata sive assignata pro foro sive mercato in dicta nova villa faciendo halam sive coopertam sufficientem fieri, construi & edificari nomine domini nostri Regis concederemus, offerentes & promittentes se ad eorum proprias expensas sive sumptus dictam halam sive coopertam bonam & sufficientem facere ad nostram & nostre curie evidentiam & cognicionem, ita quod nolunt quod dominus noster Rex ponat seu expendat aliquid in cooperta predicta de suo proprio, nisi solum & duntaxat redditus & emolumenta, qui debent evenire ipsi domino Regi in nova villa predicta seu ratione ejusdem hinc ad tres annos completos & continuos, & quod de nemoribus domini Regis possint fustam [scindere] & habere dicte cooperte necessariam, asserentes etiam & promittentes, quod si predicta fiant & concedantur & in

[1] Archives nationales, JJ. 40, f° 28, n. 63.

suis justis possessionibus ac juribus debite regia auctoritate deffendantur a violenciis, oppressionibus & indebitis novitatibus quibuscumque, ipsi nunc habitantes & plures alii ibidem venturi edificia incepta & tabulas & plura alia edificia incipient & celeriter ea facient & complebunt & locum ad honorem & utilitatem domini Regis & rei publice atque sue populabunt & in dicto loco habitabunt, ita quod laus Deo & utilitas erit regia & rei publice atque sua; nosque, audita ipsarum gencium supplicacione & earum bona voluntate attenta, honorem & utilitatem domini Regis & rei publice, ut convenit, affectantes, vocatis & assistentibus nobis judicibus, procuratore & pluribus aliis curialibus & aliis fidelibus & juratis domini Regis, dictam plateam & novam villam predictam oculis nostris personaliter accedentes subjecimus, & plura edificia ibidem incepta, non tamen perfecta & etiam plura loca quasi deserta in dicto loco invenimus, de quibus dominus noster Rex nullam consequitur utilitatem nec faceret, quamdiu in statu in quo nunc sunt permanerent, attentoque quod si dicta edificia perficiantur & loca populentur, erit magna domini nostri Regis & rei publice utilitas, & quod redditus & emolumenta ipsius nove ville predicte sunt pauca, ita quod non ascenderunt per annum ad quatuor viginti decem libras Turonensium, & expense, quas fieri continget in cooperta predicta, erunt magne, nam, prout per relacionem maconorum & carpentariorum domini Regis & aliorum didicimus, ascendent ad summam quingentarum librarum Turonensium parvorum vel circa, habita solempni deliberacione cum judicibus, procuratore & aliis curialibus, fidelibus & juratis domini Regis, visa & cognita in hiis magna utilitate ejusdem & rei publice; ordinaverimus & concesserimus dictam halam sive coopertam fieri, construi & edificari celeriter in platea antedicta, & quod pro adjutorio edificii & constructionis ejusdem fructus & emolumenta, qui & que infra dictos tres annos continuos domino Regi evenerint ac pertinebunt in nova villa predicta, ponentur & convertentur, & quod possint scindere & habere fustam neccessariam cooperte predicte de nemoribus domini Regis, in quibus erit minus dampnosum ipsi domino Regi, & etiam quod habitatores nunc & in futurum in nova villa predicta una cum omnibus bonis suis quibuscumque in suis justis possessionibus & juribus regia autoritate a violenciis, oppressionibus & indebitis novitatibus defendantur & tueantur & defendantur, in garda speciali domini Regis & ejus salvagarda ubique existentes, volumus & vobis mandamus, quatinus ipsos redditus & emolumenta eis pertinentes seu pertinentia, qui evenerint hinc ad tres annos continuos & completos, a die date presencium computandos, in villa nova sive ampliacione predicta, fideliter per vos vel aliquem fidelem domini Regis, prout evenerint, levari faciatis & poni ac converti fideliter in constructione & operibus ale sive cooperte predicte, prout ad utilitatem domini Regis videritis expedire, fustamque neccessariam ipsi cooperte scindi & haberi de nemoribus domini Regis, in quibus minus dampnosum domino Regi inveneritis, permittatis. Precaventes tamen quod nulla fraus super hiis committatur, dictos habitatores nunc ac in futurum in dicta nova villa existentes una cum bonis suis in garda speciali domini Regis & ejus salvagarda & custodia in suis justis possessionibus & juribus quibuscumque regia auctoritate defendentes a violenciis, oppressionibus & novitatibus quibuscumque. Super hiis enim & tangentibus vobis committimus vices nostras, mandantes omnibus & singulis subditis nostris & non subditos requirentes, quod super premissis & ea tangentibus vobis efficaciter pareant & intendant, salva tantum & retenta domini nostri Regis voluntate. Datum & actum Carcassone, XIIII^{a} die julii, anno Domini M^{o} CCC^{o} octavo. In quorum omnium premissorum testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Ad hoc nos Petrus Pictavini, doctor legum, judex major senescallie predicte, in testimonium predictorum sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.

Nos vero Mayollus Robutini, miles & vicarius Carcassone domini Regis, in signum receptionis earumdem & testimonium

An 1303

omnium premissorum, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.

Nos autem ordinacionem & concessionem predictas ac omnia & singula in prenotatis litteris contenta, prout superius sunt expressa, rata habentes & grata, ea laudamus, approbamus & tenore presentium auctoritate regia confirmamus, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum apud Beccorsellum, anno Domini M°CCC° octavo, mense novembri.

155.

Lettre de Philippe IV à Clément V, en faveur de Bernard Saisset[1].

An 1309 8 janvier.

SANCTISSIMO patri in Domino C., divina providentia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summo pontifici, Ph., eadem gratia Francorum rex, devota pedum oscula beatorum. Meminimus quod Lugduni pia vestra paternitas in Domino exortavit, ut B., episcopum Appamiensem, nobis reconciliare necnon ipsum & ejus ecclesiam recommendatos habere vellemus. Exortacionis obtentu, paternis beneplacitis satisfacere cupientes, ipsum licet nobis immeritum, utpote qui nos offenderat, sicut vos credimus non latere, ad gratiam & misericordiam recepimus favorabiliter, gratiose, & extunc tanquam devotum, dilectum & fidelem nostrum illius amore, cujus misericordia superexaltat judicium, & vestri qui suus estis vicarius, hactenus tractavimus & tractamus ipsum, ejus ecclesiam & bona recommendatos habentes. Sicut igitur nos tunc vestra beatitudo rogavit, sic nunc versa vice paternitatis vestre clemenciam requirimus & rogamus in Domino, quatinus ejus fragilitati & senio paterno compacientes affectu, ipsum quanquam vobis forsitan demeritum sicut nobis, ejus ecclesiam & personas eorum nostrorum precaminum interventu, sine prejudicio tamen ecclesie Tholose quod ullatenus non vellemus, recommendatos habentes, ipsos velitis prosequi favorabiliter & gratiose tractare. Verum quia intelleximus, quod quidam emuli ipsum de dilapidacione & alienacione bonorum ecclesie sue defferre nituntur, presertim occasione cujusdam permutacionis & associacionis, quam nos fecimus cum eodem ad tempora faciendam (*sic*), eum post inhibicionem vestram super hoc sibi factam mendaciter asserunt processisse, sanctitatem vestram scire volumus, ut ipsum habeatis super hoc excusatum, [quod] ad longam & diu tractatam procurationem prefati episcopi suique capituli ac eorum magnam instanciam pro sua & ecclesie sue magna & evidenti utilitate longe ante recessum nostrum de Pictavis & ante inhibicionem vestram, si quam post forsan feceritis, facte fuerunt associacio & permutacio hujusmodi de aliquibus terris, que extra villam Appamiensem consistunt; de illis vero de ipsa villa nulla mencio facta fuit, cum dubitaremus ne forte dilecto & fideli nostro comiti Fuxi aliquale forsitan de ipsis fieret prejudicium, quod utique non vellemus. Pro quibus nobis traditis ab episcopo memorato, in quibus ipse & ecclesia medietatem indivisam habebunt, eidem ad dictum & arbitrium proborum virorum, eligendorum a nobis & ipso, competentem recompensacionem terre prestare prius faciamus, quam de nobis traditis fructus nostros vel aliquid percipiamus exinde. Sciturі, pater sanctissime, quod de multis, de quibus ipse & sua ecclesia primitus non gaudebant, nostra suffulti deinceps protectione gaudebunt, maxime cum ipsam ecclesiam suam in personis & bonis in nostra gardia receperimus speciali. Eapropter vestre beatitudini supplicamus, ne talium oblucionibus emulorum aures prestare velitis, non enim hoc crederetur ad vestrum honorem neque nostrum. Datum Parisius, VIII^a^ die januarii.

[1] Archives nationales, JJ. 42^A^, f° 79, n. 40.

An 1309

156.

Accord entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne & les gens du Roi[1].

An 1309 20 janvier.

PHILIPPUS, &c., universis, &c. Notum facimus quod cum super tribus articulis conquererentur de gentibus nostris dilecti & fideles nostri archiepiscopus & vicecomes Narbonenses, eorum racionibus super hoc & responsionibus procuratoris nostri necnon vigerii Biterrensis, in quantum eum tangebat, auditis, per arrestum nostre curie dictum fuit super articulo de bonis Judeorum, qui apud Narbonam tempore expulsionis eorum morabantur, quod eorum bona immobilia, sub dictis archiepiscopo & vicecomite consistencia, in manu nostra tanquam superioris conservabuntur sine vendendo vel distrahendo, quousque de jure parcium super hoc cognitum fuerit & determinatum, & eorum exitus, fructus & proventus interim per dictam manum nostram levabuntur & explectabuntur, & fiet inventarium certum de eis, & de hujusmodi inventario copia fiet eis. Bona vero mobilia & debita, necnon precium quorundam bonorum ipsorum immobilium, jam venditorum per gentes nostras, in manu nostra tanquam superioris similiter levabuntur, & ea de predictis mobilibus omnibus, que conservari poterunt, conservabuntur, & alia vendentur & explectabuntur, & fiet de omnibus predictis certum inventarium, & de hujusmodi copia fiet eis. — Super illis autem explectis justicie, que fecisse dicitur dilectus & fidelis noster magister Giraudus de Cortona, canonicus Parisiensis, apud Narbonam, de quibus dicti archiepiscopus & vicecomes conqueruntur, audietur idem magister Giraudus, qui in proximo dicitur esse venturus, & ipso audito, curia nostra deinde faciet super hoc id quod fuerit racionis. — Super tercio articulo de consulatu & consulibus burgi Narbone, cum dicti archiepiscopus & vicecomes proponant dictum consulatum sub ipsorum jurisdictione alta & bassa situm esse, & non teneri nec unquam advoatum fuisse a nobis, ac domum dicti consulatus ab ipso archiepiscopo teneri & justiciam dictorum consulum ad eos pertinere; gentibus nostris e contrario proponentibus & dicentibus dictum consulatum a nobis teneri & dictorum consulum justiciam ad nos pertinere, cum dicte partes plura facta contraria proponant, dictum fuit quod ipsi facient facta sua & super hiis inquiretur veritas & fiet jus. Et propter hoc hujusmodi debatum statim amovebunt[ur] dicti consules, & eciam alii qui dicuntur dictum consulatum regentes positi ibidem per gentes nostras, & cum utraque pars confiteatur, quod in dicta villa consulatus est & esse consuevit ab antiquo, per curiam nostram dictum fuit quod in dicta villa consules erunt & ponentur, sed debato hujusmodi inter partes predictas pendente, dicti consulatus & jurisdictio dictorum consulum dicti consulatus in manu nostra tanquam superioris tenebitur (*sic*) absque omni prejudicio parcium predictarum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius in parlamento nostro, die lune post octabas Epiphanie, anno Domini M°CCC° octavo.

[1] Archives nationales, JJ. 42A, f° 74, n. 24.

157.

Le procureur du comte de Foix réclame pour celui-ci le droit de juger les hérétiques de ses domaines[1].

An 1309 3 mars.

ANNO ab Incarnatione Domini M°CCC° octavo, quinto nonas martii, regnante illustrissimo principe domino Philippo, rege Francie, noverint universi quod magister Bernardus Trevas, notarius & procurator, ut dixit, nobilis & potentis viri domini Gastonis, Dei gratia comitis Fuxi, vicecomitis [Castriboni] & Bearnii, exis-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 178, f° 336. — Archives du château de Foix.

An 1309

tens Carcassone, in presentia nobilis viri Johannis de Alneto, domicelli, locum tenentis nobilis viri domini Johannis de Alneto, militis, senescalli Carcassone & Biterris, & in presentia nobilis viri domini Mayolli Rebutini, militis, vicarii Carcassone, tradidit nomine procuratorio ipsius domini comitis Fuxi & presentavit eisdem dominis locumtenenti & vicario quandam papiri cedulam scriptam, inferius incertam, dicens, petens, appellans & protestans nomine quo supra, prout in ea continetur. Cujus quidem cedule tenor talis est :

Coram vobis nobili viro Johanne de Alneto, domicello, filio & locum tenente nobilis viri domini Johannis de Alneto, militis domini Regis, senescalli Carcassone & Biterris, & nobili viro domino Mayollo Rebutini, milite ejusdem domini Regis ejusque vicario Carcassone, & vestrum quolibet assero & propono ego Bernardus Trevas, notarius, procurator & procuratorio nomine magnifici viri domini Gastonis, Dei gratia comitis Fuxi, vicecomitis Bearnii & Castriboni, quod idem dominus comes solus & in solidum in comitatu suo & in tota terra sua habet & ab antiquo habuit incursus heresum & executiones sententiarum contra omnes & singulos homines & mulieres de terra & comitatu predictis domini comitis supradicti, condempnatos de crimine heresis per dominos inquisitores Carcassone vel per quemcumque alium ecclesiasticum judicem competentem, quodque eidem domino comiti soli & in solidum tam de consuetudine quam de jure jus est & fuit etiam ab antiquo bona dictorum condemnatorum omnia in terra & jurisdictione suis existentia occupandi & sibi confiscandi, ac & sententias supradictas corporales & alias non corporales exequendi seu executioni demandandi, & omnes & singulos de terra sua relictos pro dicto crimine curie seculari recipiendi, comburendi & faciendi de eis justicie complementum. In quorum omnium & singulorum possessione vel quasi idem dominus comes est, & tam ipse quam predecessores ejus fuerunt per quinque, decem, viginti, triginta, quadraginta, quinquaginta & sexaginta annos & amplius, etiam tanto tempore quod in contrarium memoria hominum non existit. Que omnia in presentibus, vestris dictorum dominorum locumtenentis & vicarii Carcassone curiis & per totam senescalliam Carcassone, & etiam vobis dominis memoratis & vestrum cuilibet, assero esse notoria & manifesta, adeo quod nulla possunt tergiversatione celari. Quare, cum reverendi patres in Christo fratres Gaufridus de Ablusiis, Bernardus Guidonis, ordinis fratrum Predicatorum, inquisitores heretice pravitatis in regno Francie authoritate apostolice sedis deputati, Jacobum Auterii, de Ax, in Savartesio, diocesis Appamiensis, qui est oriundus de terra, juridictione & comitatu dicti domini comitis & in eadem terra hereticatus, in sectam hereticorum receptus & restitutus seu consolatus & hereticus perfectus effectus fuit & in terra & juridictione predicti domini comitis, postquam alibi ab initio sue hereticationis & postea multipliciter & quasi vicibus infinitis deliquit, declaraverint hereticum esse & in crimine heresis multipliciter deliquisse & ipsum Jacobum tanquam talem reliquerint curie seculari animadversione debita puniendum; cumque inquisitores predicti necnon dominus officialis Carcassone, ad hoc per reverendum patrem dominum Petrum, divina providentia episcopum Carcassone, specialiter deputatus, Guillelmam Cristolam de Alayraco, diocesis Carcassone, oriundam de terra & juridictione dicti domini comitis similiter de castro Alayraco, quod est notorie dicti domini comitis cum omni alta & bassa juridictione, declaraverint in crimine heresis esse & diu est fuisse relapsam, & tanquam relapsam reliquerint eandem Guillelmam Christolam curie seculari; & vos dicti domini locum tenens dicti domini senescalli & vicarius Carcassone & vestrum quilibet, impediendo dictum dominum comitem & me predictum Bernardum Trevas, notarium Carcassone, procuratorio nomine pro ipso domino comite, in executione dictarum sententiarum, predictos Jacobum Auterii hereticum & Guillelmam Cristolam relapsam, ut dictum est curie seculari relictos, ad manum domini Regis ceperitis & receperitis pro executione facienda dictarum sententiarum in

personas dictorum condemnatorum, & ipsos debite requisitos per me procuratorem predictum recusaveritis & expresse denegaveritis michi restituere & remitere ad curiam dicti domini comitis puniendos; quin imo easdem sententias nitimini exequi & executioni demandare & ad dictarum sententiarum executionem faciendam vos evidenter preparetis in non modicum, imo maximum damnum & prejudicium juris & juridictionis dicti domini comitis; ideo ego dictus procurator a predictis denegatione seu recusatione restitutionis & remissionis dictorum condemnatorum & ab executione dictarum sententiarum, que per vos fiunt seu fieri preparatis in personas eorum & cujuslibet eorumdem, & a predictis captione seu receptione dictorum condemnatorum ad manum domini Regis per vos facta, sentiens dictum dominum comitem & me procuratorio nomine pro eodem per vos dictos dominos locum tenentem dicti domini senescalli & vicarium Carcassone & vestrum quemlibet in predictis & quolibet predictorum indebite aggravari in jure suo & meo, diminui atque ledi, a predictis gravaminibus & quolibet eorumdem, & ne ad executionem dictarum sententiarum vel alicujus earum in personam dictorum condemnatorum vel alicujus eorum per vos predictos dominos vel aliquem vestrum seu de mandato vestro vel alicujus vestrum in aliquo vel aliquatenus procedatur, in his scriptis exnunc ut extunc, & extunc ut exnunc ad dominum meum Regem provoco & appello, apostolos instantia debita postulando, inhibens vobis predictis dominis & vestrum cuilibet quantum de quibus possum & debeo [virtute] presentis appellationis ne, ea pendente, in prejudicium dicti domini comitis seu juris & jurisdictionis ipsius per vos predictos vel vestrum aliquem seu de mandato vestro aliquid innovetur vel etiam atemptetur, supponens vigore presentis appellationis ipsum dominum comitem & jura & juridictionem ipsius sub protectione & garda domini nostri Regis.

Ad que dicti domini locumtenens & vicarius responderunt, dicentes & protestantes pro jure domini nostri Regis dictos Jacobum Auterii & Guillelmam Christolam, per sententiam inquisitorum heretice pravitatis relictos judicio curie secularis, cepisse ad manum suam debita animadvertione puniendos eorumque remissionem non teneri facere nec debere domino comiti supradicto, licet forsan de terra seu comitatu suo oriundi esse dicantur & incursus heresum idem comes habere dicatur; inter cetera quia dictus Jacobus tam in villa Limosi, ubi extitit crimine condemnato heresis deprehensus per gentes domini Regis & ministros inquisitionis, ac in villa Carcassone & per plures & alias villas & loca domino Regi immediate subjecta senescalliarum Carcassone & Tholose, predicando sectam suam & infinitos seducendo in errores, hereticando quamplures, diversiformiter deliquerunt & dampnabiliter multis temporibus & diebus ante sui deprehensionem, propter que tam ex multiplicatione delictorum & majoritate ac deprehensione tanti sceleris & aliis causis & rationibus, suo loco & tempore proponendis, petita remissio potest & debet domino comiti denegari. Rursus quamquam dicta Guillelma Cristola de terra dicti domini comitis originem traxisse dicatur & ibi etiam hereticos adorasse, que tamen, post penitentiam eidem injunctam de dicto crimine, in solo ac terra domini Regis relapsa est, denuo ibidem hereticum adorando & in eo scelere presentialiter deprehensa, cujus pretextu per sententiam dictorum inquisitorum, velut impenitens & relapsa, dimissa est judicio curie secularis, dixerunt remissionem de dicta Guillelma facere non debere. Verum cum procurator dicti comitis consuetudinem pretendat & usum, quod domini habentes incursus heresum executionem habent relictorum juridictioni curie secularis, ubicumque in senescallia Carcassone deliquerint aut in ipso dampnato crimine hereseos fuerint deprehensi seu de ipso etiam condemnandi, dummodo originarii sint eorum, licet hoc sit juribus contrarium & dissonum rationibus, cum ubi quis deliquerit puniendus existat, presertim si majus & gravius sit delictum & deprehensus fuerit ibidem, quod tanta predicta in precursus (*sic*) dicti comitis, de quibus dicit fidem debitam se facturum, altiorem re-

An 1309

quirunt indaginem & procuratoris domini Regis presentiam, qui pro jure suo vicem sustineat defensoris, obtulerunt se paratos ipsum procuratorem regium evocare, tanquam illum cujus multum interest evocandum, & partis cujuslibet rationibus intellectis, facere quod debebunt. Interim vero, ne propter morosam dilationem tam detestabile crimen quam prefatum remaneat sine pena, quia aliquod scandalum in patria oriretur si dictorum hereticorum executio amplius differretur, voluerunt quod fiat executio Carcassone, prout de talibus judicio seculari relictis est fieri consuetum, per gentes tamen domini Regis, ut in manu superioris, salvo jure dicti domini comitis, si super remissione petita ipsum apparuerit jus habere, jure tamen domini Regis in omnibus & per omnia illeso manente, appellationem seu procurationem a dicto procuratore interjectam aliter non admittentes, tamquam frivolam & inanem ex causis & rationibus supradictis, nisi prout & quantum regia majestas ipsam duxerit admittendam. Requirens dictus procurator, nomine quo supra, me notarium infrascriptum, ut de premissis omnibus & singulis sibi conficerem publicum instrumentum. Actum anno, die & loco [quibus supra], in presentia & testimonio nobilis viri domini Johannis de Levis, militis, domini Mirapiscis, domini Raymundi Abbanni, domini Theobaldi de Bordis, domini Raynuntii de Baranis, militum, domini Frisci Riccommani, legum doctoris, magistri Arnaldi Elie, jurisperiti, & mei Philippi de Cortenayo, authoritate regia publici notarii, qui hanc cartam recepi, vice cujus & mandato ego Johannes Villarii, civis Carcassone, ejusdem Regis publicus notarius, eandem scripsi cum predictis. Et ego idem Philippus de Cortenayo subscripsi & signavi. *(Locus signi notarii.)*

158. — LXVI

Arrêt du parlement, au sujet du gage de duel entre les comtes de Foix & d'Armagnac[1].

Éd.orig. t. IV, col. 140.

An 1309 26 avril.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex. Universis, &c., notum facimus, quod cum Raymundus de Cardona, domicellus, asserens se esse de consanguinitate dilecti & fidelis nostri comitis Fuxi, contra dilectum & fidelem nostrum... comitem Armeniaci, proponens ipsum comitem Armeniaci post pacem per nos factam Tholose inter dictum comitem Fuxi & alligatos suos ex una parte & ipsum comitem Armeniaci & suos alligatos ex altera, multas rapinas, homicidia, incendia & alias violencias, quas exprimebat & se magis specificaturum, si opus esset, protestabatur, adversus dictum comitem Fuxi, terram & subditos suos prodicionaliter fecisse, gagium duelli reddidisset; idemque comes Armeniaci, post multas excepciones & barras per eum propositas ad finem repellendi dictum Raymundum, quod non esset in dicto gagio admittendus, & si curia nostra cognosceret gagium dicti Raymundi admitti debere, gagium defensionis contra dictum Raymundum similiter porrexisset; cumque idem comes Armeniaci adversus dictum comitem Fuxi in dicta curia nostra proposuisset, quod idem comes Fuxi post pacem predictam paraverat insidias adversus archiepiscopum Auxitanum, patruum, & Gastonem, fratrem ipsius comitis Armeniaci, quodque terram Ripparie, que per eandem pacem fuit nobili mulieri donne Guillelme, matertere sue, per nos adjudicata, & in qua dictus comes Armeniaci

[1] Du registre *Olim*, bibl. Coaslin, mss., n. 251. — Château de Foix, caisse 37. [Collationné sur le registre original, *Olim*, IV, f[os] 129-131 (Archives nationales, X [1A], 4). Ce que dom Vaissete a publié est une expédition de l'arrêt au nom du roi, qui ne diffère du texte des *Olim* que par les formules initiales & finales, & qui se trouve dans Doat, vol. 179.]

An 1309

dicit se habere proprietatem jure donacionis sibi facte per dictam Guillelmam, que Guillerma sibi ad vitam suam ibidem retinuit, ut dicitur, tantummodo usumfructum, quam eciam Guillelmam dicebat idem comes Armeniaci comprehendi in pace predicta, utpote sibi alligatam & adherentem, idem comes Fuxi per se vel per alium de mandato suo intraverat & proditorie duas villas violenter occupaverat, in prejudicium ipsius comitis Armeniaci & dicte Guillelme, veniendo contra pacem predictam; quodque idem comes Fuxi post pacem predictam, eandem ut premittitur, violando, more hostili, cum magna multitudine hominum armatorum, equitum & peditum, pensatis insidiis & ex proposito intraverat terram dicti comitis Armeniaci & villam de Serrata, que est ipsius comitis, proditorie invaserat, ceperat & destruxerat, & depredaverat homines dicte ville rebus suis &, igne immisso, dictam villam destruxerat, & quadraginta tam homines quam mulieres, quam infantes vel circiter ibidem interfecerat, & hoc fecerat idem de villa de Millemodiis, que est dicti archiepiscopi, hoc excepto, quod ibi non fuerant homines interfecti; quodque idem comes Fuxi per gentes suas insultum paraverat contra senescallum & alios familiares dicti comitis Armeniaci, in exitu de Tholosa, in itinere publico, in terra nostra, in quo insultu familiares dicti comitis Fuxi, ipso mandante vel ratum habente, ut dicebat, vulneraverant duos scutiferos & unum de servientibus ipsius comitis interfecerant; que omnia per gagium duelli, quod contra dictum comitem Fuxi in curia nostra reddidit, se probaturum offerebat, si dictus comes Fuxi diffiteretur predicta; protestans se super predictis factis, excepto insultu contra dictum senescallum & alios familiares dicti comitis Armeniaci facto in exitu de Tholosa, diu ante in curia senescalli Tholosani gagium duelli contra dictum comitem Fuxi reddidisse, vel quod tantum valebat; & quod ideo gagium hujusmodi debebat precedere gagium dicti Raymundi de Cardona, si curia nostra cognosceret gagium ipsius Raymundi fore admittendum; — cumque post multas barras & defensiones ex parte dicti comitis Fuxi propositas, ad finem quod gagium dicti comitis Armeniaci super predictis non admitteretur, sed quod gagium dicti Raymundi de Cardona procederet *(sic)* & ante omnia per curiam nostram judicaretur, si tamen curia nostra cognosceret dictum comitem Armeniaci admittendum, idem comes Fuxi reddidisset gagium defensionis adversus predicta; — cumque Bernardus de Convenis, vicecomes Turenne, filius primogenitus dilecti & fidelis nostri... comitis Convenarum, adversus ipsum comitem Fuxi proponens, quod post pacem predictam, eandem temere violando, gentes & familiares ipsius comitis Fuxi, ipso mandante vel ratum habente, proditorie & more hostili terram dicti patris sui intrantes, quatuor villas dicti patris sui hostiliter invaserant &, igne immisso, hostiliter destruxerant, homines dictarum villarum depredaverant & robaverant bonis suis, & quinque homines ibidem interfecerant, que per gagium duelli, si dictus comes ea diffiteretur, se probaturum offerebat, dicto comite Fuxi, post multas barras & defensiones suas, gagium defensionis adversus predicta reddente; — curia nostra super predictis omnibus factis propositis & eciam super quibusdam aliis violenciis, injuriis & aliis maleficiis per gentes dicti comitis Fuxi, ut dicebatur, factis in villis nostris seu bastidis de Bellomarchesio & de Marciaco, mandasset veritatem inquiri, ad finem ut sciret per dictam inquestam, an dicta facta proposita essent vera & talia, quod pro eis gagia duelli secundum ordinaciones nostras recipi deberent, & ad finem faciendi justitiam & emendandi nobis & parti predicta, si super hiis gagia duelli non reciperentur, & dicta facta liquide probata per inquestam invenirentur predictam; tandem, facta super predictis inquesta & nostre curie reportata, visa & diligenter examinata, & auditis partibus hinc & inde super ea, per curie nostre judicium dictum fuit & pronunciatum; — videlicet primo & principaliter precepimus & decrevimus, quod pax facta & pronunciata per nos Tholose specialiter inter dictos comitem Fuxi & valitores, amicos, alligatos & subjectos suos ex una parte, &..... comites

Éd. orig. t. IV, col. 141.

Armeniaci & Convenarum, valitores, amicos, alligatos & subjectos eorum ex altera, firmiter & inviolabiliter, sub pena omnium bonorum suorum, que violatores dicte pacis possent nobis forisfacere imperpetuum, inviolabiliter observetur. Et quod de se & suis, sibi & suis, invicem & statim, dicti comites legittimum prestent assecuramentum. — Item eodem modo de pace generali ibidem pronunciata inter omnes de illa patria senescalliarum Tholosane, Carcassonensis, Petragoricensis & Caturcensis ac tocius ducatus Aquitanie, quam pacem nos ex certa sciencia & ex causa renovavimus & servari inter predictos comites & omnes alios inviolabiliter, regia auctoritate, quacumque consuetudine nonobstante, statuimus & decrevimus, sub pena predicta. Et precepimus senescallo Tholosano ibidem presenti & eodem modo mandari precipimus aliis per litteras nostras, ut predictam pacem publicari & servari in dictis senescalliis & ducatu faciant, & violatores & rebelles remediis oportunis compellant. Et hoc idem mandari precepimus per litteras nostras senescallis, ministris & gentibus egregii principis, karissimi filii....., ducis Aquitanie, fidelis nostri.

Éd. orig. t. IV, col. 142.

Item gagium duelli, quod Raymundus de Cardona domicellus reddiderat coram nobis contra dictum comitem Armeniaci, certis racionibus anullamus omnino, & quia dictus Raymundus improvide & inconsulte & contra ordinacionem nostram reddidit dictum gagium, hoc nobis emendabit, & nos, prout nobis placuerit, hujusmodi taxabimus emendam. Dictus vero Raymundus statim, ad mandatum curie nostre, super hoc nobis gagiavit emendam.

Item gagium duelli per dictum... comitem Armeniaci, propter omnia facta predicta per eum proposita contra predictum comitem Fuxi, redditum tam coram senescallo Tholosano quam postea Parisius coram nobis, nos amovimus ex causa & ad nichilum posuimus, & specialiter, quia per inquestas, factas de mandato nostro super aliquibus ex dictis factis, veritas est reperta ad finem faciendi justiciam super hiis per judicium via juris, & sic secundum ordinacionem per nos factam super duellis, non debet duellum recipi pro casibus plene probatis; & ideo per aliam viam quam gagii super eis, ut inferius sequitur, duximus providendum.

Item gagium duelli redditum per dictum Bernardum de Convenis, vicecomitem Turenne, contra comitem Fuxi predictum, certis ex causis totaliter ad nichilum posuimus.

Item predictum comitem Fuxi curia nostra condempnavit in XII^{c} libris Turonensium, pro dampnis datis per gentes ipsius comitis & culpa ejusdem hominibus nostris, commorantibus in bastidis nostris de Bellomarchesio & de Marciaco, & quia inventum est per inquestam inde factam gentes dicti comitis Fuxi, culpa ipsius, in tantum dampnificasse homines villarum predictarum. Que pecunia distribuetur inter dictos homines dampna passos, juxta quantitatem dampni cujuslibet eorumdem.

Item, quia in dictis villis per easdem gentes quatuor homines fuerunt occisi & bajulus noster vulneratus, condempnavit curia nostra dictum comitem Fuxi ad emendandum liberis vel aliis proximioribus heredibus dictorum occisorum, qui liberos non habebant, ad extimacionem operarum futurarum dictorum occisorum, quantum boni viri, per nos deputandi ad faciendam execucionem hujusmodi judicati, extimaverint, juxta condicionem & artificium cujuslibet occisi, & habita racione etatis cujuslibet, & consideratis aliis que de jure scripto in talibus debent considerari.

Item curia nostra condempnavit dictum comitem Fuxi predicto bajulo nostro, qui fuit verberatus & vulneratus per dictas gentes suas, in centum libris Turonensium pro emenda.

Éd. orig. t. IV, col. 143.

Item pro facienda ibidem in qualibet dictarum villarum una capella, ubi divina imperpetuum pro animabus occisorum officia celebrentur, in IIII^{c} libris Turonensium bonorum pro qualibet capella.

Item pro una capellania, in qualibet dictarum villarum assignanda pro uno capellano, qui pro animabus predictorum occisorum perpetuo in qualibet capella debeat celebrare & qui per nos & successores nostros possit & debeat imperpetuum presentari, condempnavit curia nostra eundem comitem Fuxi in XL libris Turonensium

bonorum annui redditus & in locis convenientibus assidendis, videlicet in viginti libris annui redditus pro quolibet capellano.

Item condempnavit curia nostra eundem comitem Fuxi ad emendam dampnorum, que passi fuerunt homines de Serrata, que villa fuit per dictum comitem Fuxi & gentes suas hostiliter invasa, capta, destructa, igne immisso, & quadraginta & plures tam homines, quam mulieres, quam infantes ibidem occisi. Que dampna, quia per inquestam inde factam extimacio certa non reperitur, extimabuntur per executores super hoc deputandos a nobis, & liberis aut proximioribus heredibus dictorum occisorum fiet emenda, ut supra, ad quam idem comes Fuxi eodem judicio per nostram curiam extitit condempnatus.

Item pro una capella ibidem facienda, ut supra, in VIII^c libris Turonensium bonorum.

Item pro quatuor capellaniis fundandis ibidem, ut supra, in IIII^xx libris annui & perpetui redditus & in locis convenientibus assidendis, que erunt imperpetuum de presentacione nostra & successorum nostrorum, videlicet pro quolibet capellano viginti libras Turonensium annui & perpetui redditus.

Item condempnavit curia nostra eundem comitem Fuxi ad emendandum dampna hominibus ville de Millemodiis, que per dictum comitem & gentes suas hostiliter fuit invasa, que est archiepiscopi Auxitani, que extimabuntur per dictos executores ut supra.

Item pro emenda predictorum condempnavit curia nostra eundem comitem Fuxi, & misericorditer, in XXX^m libris Turonensium bonorum, quarum medietas expendi debeat in operibus pietatis ad arbitrium nostrum, & alia medietas nobis applicetur.

Item dictum comitem Fuxi predicto comiti Armeniaci, pro dampnis per eum passis [tam] in aliis quam in expensis factis in prosecucione predictorum in curia nostra, ipsa curia nostra condempnavit in sex milibus libris Turonensium bonorum, quam summam per curiam nostram taxatam dictus comes Armeniaci pro damnis suis predictis juravit. — B. de Meso reportavit. Non habeo inquestam.

[In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Cachant[1], die sabbati post festum beati Georgii, anno Domini MCCCIX. (*Signé*) Bit. Duplex pro comite Fuxi per judicium curie, sabbato post sanctum Georgium[2]].

An 1309 26 avril.

Die sabbati post festum beati Georgii, apud Caticantum, prolato arresto inter... comitem Fuxi ex una parte &... comitem Armeniaci & sibi adherentes ex altera precepit curia, quod ipsi sibi ad invicem legittimum prestarent assecuramentum. Et tunc ad mandatum curie comes Armaniaci, Gasto ejus frater, vicecomes Fezencaguelli, & Bernardus, vicecomes Turenne, de se & suis dicto comiti Fuxi, pro se & suis, per fidem suam legittimum prestiterunt assecuramentum. Dictus vero comes Fuxi simile assecuramentum predictis prestando dixit, quod ipse inde excipiebat terram, quam ipse habet in Cathalonia, & matrem suam & Constanciam, vicecomitissam Marciani, amitam ipsius comitis, & terras earum; & tunc precepit sibi curia, quod ipse sine excepcione terre sue de Cathalonia dictum assecuramentum prestaret, & si vellet inde excipere matrem & amitam suam predictas, quod ipse juraret non juvare eas contra predictos; quod cum facere recusaret, missus fuit in Castelletum. (Éd. orig. t. IV, col. 144.)

Postea vero recreditus fuit ut iret apud Silvanectum ad dominum Regem, & ibi factum fuit quod sequitur :

An 1309 20 mai.

Noverint[3] universi, quod apud Silvanectum coram domino Rege existens... comes Fuxi, ad mandatum ipsius domini Regis, dedit assecuramentum legittimum de se & suis, secundum consuetudinem curie domini Regis, comiti Armaniaci, Bernardo de Convenis, vicecomiti Turenne, Gastoni, vicecomiti Fezencaguelli, fratri dicti comitis Armeniaci, & suis. Excepit tamen

[1] *Alias* Cancicantum. [Note de dom Vaissete.]

[2] Ce qui est entre crochets n'est pas dans le texte des *Olim*. [A. M.]

[3] Le texte donné par dom Vaissete était au nom du roi; nous le remplaçons par celui des *Olim*, qui n'en diffère que par des détails de style. [A. M.]

An 1309

dictus comes Fuxi ab assecuramento predicto matrem & Constanciam, vicecomitissam Marciani, amitam suas & terras earum. Juravit vero ad sancta Dei euvangelia secundum morem curie se facturum & curaturum pro posse, quod dicte mater & amita & terre earum erunt & includentur in assecuramento predicto; quod si facere nollent, eodem juramento se astrinxit, pro se & suis, non prestare dictis matri & amite opem, consilium vel auxilium volentibus prius offendere vel invadere dictos comitem Armeniaci, fratrem ejus & vicecomitem Turenne & suos, eciam in defendendo, ubi dictus comes Armaniaci, frater ejus & vicecomes & sui se contravindicarent de predictis matre & amita & terris earum, que prius invasissent dictos comitem Armeniaci, ejus fratrem & vicecomitem & terras eorum. Sed si comes Armeniaci, frater ejus & vicecomes predicti aut sui predictas matrem & amitam prius offenderent aut terras earum, que erunt extra assecuramentum predictum, dictus comes Fuxi eis poterit prestare opem, auxilium & favorem defensionis, sine periculo ipsius assecuramenti. Protestatus fuit insuper dictus comes Fuxi in presentia domini Regis sibi fore salvum jus, quod habere intendit in terra Guillerme, amite sue & dicti comitis Armeniaci, quam ipsa tenet in Cathalonia, quamvis dicta Guillelma sit alligata cum dicto comite Armaniaci, ut in eum casum, in quem dicta terra exiret de manu dicte Guillelme per mortem vel in vita ejusdem, liceat dicto comiti Fuxi pro jure, quod in ea intendit habere, assignare ad dictam terram vel eam recuperare modis & viis, quibus sibi liceret secundum consuetudinem Cathalonie, non obstante assecuramento predicto. Quam protestacionem dominus Rex non admisit, sed eam expresse repulit, tamquam factam contra consuetudinem curie domini Regis; tamen de gratia speciali dominus Rex concessit, licet non sit stilus curie, quod dicta protestacio modo quo supra scriptum est inseratur in littera assecuramenti predicti. Actum apud Silvanectum, die martis post Penthecosten, anno M° CCC° nono.

159.

Actes pour l'exécution de l'arrêt précédent.

An 1310 25 juin.

I. PHILIPPUS[1], Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum dilectus & fidelis noster comes Fuxi ex certis causis per curiam nostram condemnatus fuerit in emenda triginta milium librarum bonorum Turonensium parvorum, quarum medietas expendi debebat in operibus pietatis ad arbitrium nostrum & alia medietas nobis applicari, nos de speciali gratia dictam medietatem, que nobis applicari debebat, eidem comiti ad requisitionem Johanne, ipsius uxoris, carissime consanguinee nostre, ipsiusque Johanne contemplatione & obtentu, remittimus & quitamus, aliam medietatem, que in operibus pietatis ad arbitrium nostrum expendi debebat, ponentes in sufferentia & respectu, donec aliud de ea duxerimus ordinandum; dantes omnibus justiciariis & officialibus nostris tenore presentium in mandatis, ut contra remissionem & quittationem nostram de medietate predicta nobis applicanda necnon contra predictum respectum de alia medietate in operibus pietatis convertenda, donec mandatum aliud a nobis super hoc receperint, ipsum comitem non molestent aut molestari faciant aut permittant. Datum Parisius, vigesima quinta die junii, anno Domini M° CCC° X°.

An 1312 24 avril.

II. Philippus[2], Dei gratia Francorum rex, Tholose & Carcassone senescallo & thesaurariis, salutem. Cum nos pacem, quam inter dilectos & fideles nostros comitem Fuxi & ejus matrem ex una parte & comitem Convenarum ex altera, super motis discordiis inter eos amici ipsorum reformare proponunt, desiderabiliter affectantes & ex causis aliis justis moti dicto

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 179, f° 108. — Archives du château de Foix.

[2] *Ibid.* vol. 180, f° 3. — *Ibid.*

An 1312

comiti Fuxensi dilationem ad solvendum decem millia librarum, in quibus nobis pro quadam tenetur emenda, usque ad instans festum omnium Sanctorum concesserimus de gratia speciali, mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatenus eundem comitem ratione dicte summe pecunie contra tenorem dicte gratie minime molestetis. Datum Boemie, vigesima quarta die aprilis, anno Domini M°CCC° duodecimo.

An 1313 mars.

III. Philippus[1], &c. Notum facimus, &c., quod cum dilectus & fidelis noster Gasto, comes Fuxi, nobis in quindecim milibus librarum Turonensium nostris fiscalibus usibus, & in aliis quindecim milibus libris monete ejusdem ad voluntatem nostram piis usibus applicandis, racione cujusdam condempnacionis facte per nostram curiam contra eum legitime, teneretur, nosque primo eidem comiti, contemplacione carissime consanguinee nostre Johanne de Attrebato, consortis sue, super hoc cum instancia supplicantis, illa quindecim milia librarum, que nostris debebant usibus applicari, & postmodum ad requestam sanctissimi patris Clementis, divina providencia summi pontificis, de illis aliis quindecim milibus librarum Turonensium, que ad voluntatem nostram in pios usus debebant converti, quinque milia librarum Turonensium, tali conditione quod eadem quinque milia librarum ipse comes per se vel per alium de genere suo transfretantem expendat in instanti generali passagio in subsidium Terre Sancte alias nobis restituenda de gratia remiserimus speciali, prout in aliis litteris nostris super hoc confectis plenius continetur, ipseque comes undecies centum unam libras & sexdecim solidos Turonensium annui & perpetui redditus in nostro Parisiensi thesauro certis ad hoc statutis terminis perciperet annuatim, quas debebamus assidere eidem in locis contiguis pro recompensacione terre, quam in Vasconia tempore guerre inter nos & regem illustrem Anglie ultimo defunctum concesseramus & donaveramus seu per gentes nostras donatas (*sic*) nostro nomine confirmaveramus progenitori comitis memorati, & quam per pacem inter nos & dictum regem factam postea restitui fecimus regi predicto seu illis quorum ante dictam guerram fuerat terra ipsa, de quibus undecies centum libris & sexdecim solidis redditus assidendis nos pro certo precio dicto comiti soluto redemeramus dimidiam partem, & sic adhuc eidem assidere debebamus quingentas quinquaginta libras & octo solidos Turonensium annui & perpetui redditus; nos ad instantiam & requisitionem comitis predicti, qui propter ejus alias utilitates maluit precium dicte terre sibi assidende, videlicet dicti redditus assidendi, quam ipsam terram seu redditum assideri, licet nos essemus parati ei assidere terram predictam & redditum ipsius in recompensacionem redditus memorati, quem sibi assidere, ut dictum est, debebamus, de quo idem comes nos & successores nostros pro se & suis heredibus perpetuo exonerat de eodem, dicta decem milia librarum Turonensium restancia de dictis quindecim milibus librarum Turonensium, que, ut premittitur, in pios debebant usus ad voluntatem nostram converti, remittimus tenore presencium & quittamus nosque de nostro tantumdem convertemus ad usus predictos, ad quos dictam pecuniam convertere debebamus, ita quod ipse comes aut heredes vel successores sui predictum redditum a nobis seu nostris successoribus de cetero non possint repetere quoquomodo. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis, &c. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° XII°, mense marcii. — Per vos, Perellis. — Collatio fit.

An 1313 3 avril.

IV. Universis[1] presentes litteras inspecturis Gasto, comes Fuxi, salutem. Notum fieri volumus per presentes, quod cum nos excellentissimo principi ac domino, domino nostro carissimo Philippo, Dei gratia regi Francorum illustrissimo, in quindecim milibus libris Turonensium suis fiscalibus usibus & in aliis quindecim milibus libris monete ejusdem, ad voluntatem suam piis usibus applicandis, ratione cujusdam emende legitime teneremur, ipseque dominus noster Rex, contempla-

[1] Archives nationales, JJ. 48, f° 131, n. 219.

[1] Archives nationales, J. 332, n. 16; original scellé.

An 1313

cione carissime conjugis nostre, super hoc cum instancia supplicantis, illa quindecim milia librarum, que suis debebant usibus applicari, & postmodum ad requestam sanctissimi patris domini Clementis, divina providencia summi pontificis, de illis aliis quindecim milibus librarum Turonensium, que ad voluntatem dicti domini nostri Regis in pios debebant usus converti, quinque milia librarum Turonensium tali condicione, quod eadem quinque milia nos per nos vel per alium de genere nostro transfretantem expendamus in instanti generali passagio, in subsidium Terre Sancte, nosque undicies centum unam libras & sexdecim solidos Turonensium annui & perpetui redditus in ipsius domini nostri Regis thesauro Parisius certis ad hoc statutis terminis perciperemus annuatim, quas idem dominus noster Rex nobis debebat in locis contiguis assidere pro recompensatione terre, quam in Vasconia tempore guerre inter ipsum dominum nostrum Regem & dominum regem Anglie, ultimo defunctum, concesserat & donaverat seu per gentes suas donatas (*sic*) suo nomine confirmaverat carissimo domino & progenitori nostro, & quam per pacem inter ipsum dominum nostrum Regem & dictum dominum regem Anglie factam postea idem dominus noster Rex restitui fecerat regi Anglie supradicto seu illis, quorum ante guerram fuerat terra ipsa, de quibus undecies centum libris & sexdecim solidis redditus assidendis ipse dominus noster Rex pro certo precio nobis soluto partem dimidiam rehabuit & redemit, & sic adhuc nobis debebat quingentas quinquaginta libras & octo solidos Turonensium annui & perpetui redditus assidere, ipseque dominus noster Rex ad devotam & instantem supplicationem nostram, qui propter nostras alias utilitates maluimus precium dicte terre nobis assidende, videlicet dicti redditus assidendi, quam ipsam terram seu redditum assideri, licet idem dominus noster Rex paratus esset nobis terram ipsam & redditum assidere, nobis dicta decem milia librarum Turonensium restancia de dictis quindecim milibus libris Turon., que, ut premittitur, in pios debebant usus ad voluntatem ejusdem domini nostri Regis converti, remiserit de gratia speciali & nos quittaverit de eisdem; nos in recompensationem dictarum decem milium librarum Turon. de predicto redditu, qui nobis erat, ut premittitur, assidendus, dictum dominum Regem & ejus successores pro nobis & nostris heredibus perpetuo liberavimus & quittavimus ac quittamus & liberamus penitus & expresse & dictum thesaurum suum exhoneramus perpetuo de eodem, promittentes bona fide, quod nos aut heredes vel successores nostri predictum redditum ab ipso domino nostro Rege vel suis successoribus de cetero nullatenus repetemus nec repetere poterimus quoquomodo. In cujus rei testimonium & ad majoris roboris firmitatem habendam, presentibus litteris impressionem sigilli nostri duximus apponendam. Datum Parisius, IIIa die introitus mensis aprilis, anno Domini M° CCC° duodecimo.

An 1314, 14 octobre.

V. Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholose ac ejus locum tenenti, salutem. Cum certis modis & conditionibus comes Fuxi per nos fuerit liberatus de quindecim milibus libris Turonensium restantibus ex triginta milibus libris, in quibus nobis fuerat condempnatus, prout in litteris nostris super dicta liberatione confectis plenius videre poteritis contineri, mandamus vobis quatinus ipsum super ipsa pecunie summa de cetero nec molestetis nec molestari per alium permittatis; si quis autem hoc attemptaverit, illum ad desistendum debite compellatis. Datum Parisius, decima quarta die octobris, anno Domini M°CCC° quarto decimo.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 180, f° 288. — Archives du château de Foix.

160.

Envoi de commissaires sur le fait des monnaies dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne[1].

An 1309 9 avril.

PHILIPPUS, &c., dilectis nostris magistro Poncio Raimundi, canonico Carnotensi, Osilio de Autigiaco, domicello, & Bertrando de Toreta, rectori nostro Montispessuli, salutem & dilectionem. Ex relacione multimoda nobis pluries & fide dignis iterata personis accepimus, quod contra nostrarum ordinacionis & inhibicionis edictum super facto monete dudum factum, multas fraudes, excessus, malicias & transgressiones diversas multe & diverse persone in nostri & tocius reipublice regni nostri prejudicium multipliciter commiserunt, videlicet quod monetam nostram argenteam seu quamcumque aliam falso fabricare, cudere, razecare, fundere, affinare & fortem de debili separare & de ea billionem facere presumpserunt, ipsamque monetam ac billonem, lanas, ferrum, blada, vina & res alias prohibitas de regno nostro sine nostris licencia & assensu extraxerunt & extrahunt indistincte. Nos autem circa premissa sic delinquencium fraudibus ac maliciis ac nostris & tocius reipublice regni nostri commodis providere cupientes, mandamus vobis, tenore presencium committentes, quatinus ad partes Bellicadri & Carcassone senescalliarum ac earum pertinenciarum & locorum circumvicinorum, ubi expedire videritis, vos personaliter conferentes, super premissis omnibus & singulis fraudibus, maliciis & excessibus, contra nostrum edictum sic commissis, per vos vel alios ad hoc ydoneos veritatem inquirentes, personas ipsas quas reperietis super premissis quomodolibet delinquisse (*sic*), pro modo & qualitate delicti, auctoritate nostra regia taliter puniatis, quod ceteris omnibus sit exemplum, nulli alicui cujuscumque stastus (*sic*), sexus vel condicionis existat sub nostre indignacionis offensa parcentes aliquatenus in premissis. Si vero dubium aliquod vobis emerserit in premissis, inquestas, quas inde feceritis, sub vestris sigillis nobis vel gentibus nostris Parisius, ut cicius poteritis, inclusas fideliter remittatis. Componentes nichilominus cum eis, quos tangent negocia, ubi expedire videritis, in eisdem tamen compositionibus nostra voluntate retenta. Volumus tamen, quod unus vestrum alteri, si vobis expediens visum fuerit, possit circa premissa committere vices suas. Damus autem senescallis Bellicadri & Carcassone & aliis justitiariis, fidelibus & subditis regni nostri specialiter in mandatis, ut vobis & vestrum cuilibet vel deputatis a vobis in premissis omnibus & singulis efficaciter obediant & diligenter intendant, inhibentes eisdem, ne vos vel vestrum alterum vel deputatos a vobis in premissis aliqualiter impedire seu quomodolibet perturbare presumant. Actum Parisius, die IX^a aprilis, anno Domini M°CCC° nono.

An 1309

[1] Archives nationales, JJ. 42^A, f° 85, n. 54.

161.

Envoi de commissaires en Languedoc pour enquérir sur le fait des eaux & forêts[1].

An 1309 13 avril

PHILIPPUS, &c., universis..... salutem. Notum facimus, quod nos Bertaudo de Borreto, exhibitori presencium, de quo laudabile testimonium recepimus, custodiam domus nostre de Insula cum emolumentis ad eam pertinentibus, necnon officium magistratus forestarum nostrarum quinque senescalliarum, videlicet Tholosane, Petragoricensis, Carcassone, Ruthenensis & Bellicadri ad vadium centum sexaginta librarum Turonensium per annum concessimus, tenendum & exercendum per eum quamdiu nobis placuerit, una cum Johanne Pilet, castellanum (*sic*) de Callucio, quem similiter instituimus in magistratu forestarum predictarum. Dantes

[1] Archives nationales, JJ. 48, f° 81.

An 1309 omnibus fidelibus, justiciariis & subditis nostris presentibus in mandatis, ut eidem Bertaudo in omnibus ad dicta pertinentibus officia pareant efficaciter & intendant, necnon thesaurario nostro Tholose moderno & qui pro tempore fuerit, ut eidem Bertaudo dicta vadia, a die qua in dicto officio per litteras dilectorum magistri Philippi Conversi, canonici Parisiensis, clerici, & Guillelmi de Sancto Marcello, forestarum nostrarum magistrorum nostrorum, extiterit institutus, anno quolibet sine difficultate quacumque & alterius expectacione mandati persolvat. In cujus rei, &c. Actum Parisius, XIII[a] die aprilis, anno Domini M° CCC° nono.

An 1309 30 mai. Philippus, &c. Notum facimus, quod nos per ordinacionem, ex certa scientia per nos factam, dilectis nostris Bertaudo de Borreto & Joanni dicto Pilet, magistris forestarum nostrarum Lingue Occitane deputatis a nobis, & eorum cuilibet in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantis, expressam inferius damus & concedimus potestatem, videlicet quod ipsi vendent & explectabunt nostro nomine forestas nostras parcium predictarum, necnon pasnagia, pasturagia & alia emolumenta & explecta earum eo modo, quo vendi & explectari in Francia consueverant, & recipient cauciones, obligaciones & pecuniam vendicionum a mercatoribus & debitoribus eorumdem & eos ad solvendum compellent. Et de hiis ac omnibus aliis receptis & missionibus, per eosdem factis, cum senescalliarum thesaurariis computabunt. Item ipsi taxabunt emendas contra malefactores forestarum ipsarum, & eas recipient & levabunt, & in omnibus personalibus accionibus servientum forestarum ipsarum cogniciones & puniciones habebunt, nec ad senescallos vel quoscumque alios judices Lingue Occitane, sed solum ad nos & nostram curiam appellabitur ab eisdem. Item dicti magistri poterunt compellere omnes illos, qui mercatoribus vendarum aliquid debebunt ratione ipsarum vel de boscis ex eisdem venditis, tanquam nostros proprios debitores ad satisfaciendum dictis mercatoribus de premissis. Item dicti magistri solvent vadia servientum de nostro, secundum quod in litteris nostris super officiis seu servitiis sibi concessis contineri videbunt. Item quocienscumque thesaurarii nostri parcium illarum venient ad computandum Parisius, ipsi magistri vel alter eorum venient vel mittent clericum suum, ut computent una cum eis cum gentibus nostris, & audient compotos thesaurariorum nostrorum, in quantum tangent vendas, emendas & alia explecta & emolumenta dictarum forestarum, modo & forma quibus in Francia fieri consuevit. Damus autem, &c. In cujus rei, &c. Actum & datum Pissiaci, penultima die maii, anno Domini M° CCC° nono.

162.

Règlement par le Roi de la succession des comtes de Comminges[1].

I. PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis, &c., quod nos dilecto & fideli nostro B., comiti Convenarum, de gratia concedimus speciali, quod secundogeniti seu postnati ipsius partem illam seu porcionem, quam de terra sua, que a nobis tenetur in feodum, dare & assignare voluerit idem comes predictis suis secundogenitis seu postnatis, a primogenito ipsius comitis Convenarum, qui eidem in comitatu succederet, teneant & possideant imperpetuum, tenere & possidere valeant in feodum & homagium, salvo, &c. Quod ut perpetue, &c. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° nono, mense maii. An 1309 mai.

II. Philippus[2], &c. Notum facimus, &c., quod cum nos felicis recordacionis B., comiti Convenarum, tempore quo vivebat, concessissemus de gratia speciali, quod secundogeniti seu postnati ipsius partem illam seu porcionem, quam de terra sua, que a nobis tenetur in feodum, dare & assignare vellet idem comes predictis suis secundogenitis seu postnatis, a primogenito ipsius comitis Convenarum, qui eidem An 1314 juillet.

[1] Archives nationales, JJ. 41, f° 29 v°, n. 44.
[2] *Ibid.* JJ. 50, f° 20 v°, n. 20.

An 1314

in comitatu succederet, tenerent & possiderent in perpetuum ac tenere & perpetuo possidere valerent in feudum & hommagium, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno, prout in litteris nostris dicto comiti sub sigillo nostro majori in cera viridi vidimus contineri, supplicante nobis Bernardo, primogenito comitis predicti, nunc comite Convenarum, ut cum porcio, a dicto patre suo fratribus suis secundogenitis seu postnatis secundum dictam nostram gratiam assignata, juxta statum dictorum fratrum suorum sibi minor debito videatur, de nostra speciali gratia sibi concedere vellemus, ut ultra dictam partem per dictum patrem suum dictis suis fratribus assignatam usque ad duo millia librarum Turonensium annui redditus de terra sua, que a nobis tenetur in feodum, dare & assignare possit, que a dicto Bernardo primogenito fratre suo, nunc comite Convenarum, ejus heredibus & successoribus teneant & possideant in perpetuum, tenere & perpetuo possidere valeant in feudum & homagium secundogeniti seu postnati fratres sui predicti, heredes & successores eorum; nos supplicationi dicti B., primogeniti, nunc comitis Convenarum, favorabiliter annuentes, premissa sibi concedimus de gratia speciali, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Quod ut robur obtineat, &c. Actum in abbacia de Joyaco, anno Domini M°CCC°XIIII°, mense julii. — Collatio facta.

163.

Lettres de rémission pour le vicomte de Narbonne[1].

An 1309 7 juin.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis, &c., quod nos attendentes grata obsequia, que dilectus & fidelis noster Amalricus, vicecomes Narbonensis, nobis prestitit & speramus futuris temporibus prestaturum (*sic*), & specialiter quod consensit & voluit quod nos acquiramus, licet pro recompensatione terre assidende per nos sibi prestanda, dimidiam partem omnimode jurisdictionis civitatis & burgi Narbone necnon omnes leudas terre & maris in solidum, quas idem vicecomes habet apud Narbonam, certis modo & forma, prout in aliis litteris inde confectis plenius continentur; intelligentes insuper quod nonnulli voluntarie vel ex invidia conati sunt dictum vicecomitem involvere (*sic*) multipliciter temporibus retroactis, volumus & sibi concedimus quod pro defectibus, criminibus vel delictis, forsan per eum vel ejus predecessores in nos, progenitores nostros vel alias personas quascumque usque ad diem hodiernum commissis, ipse vel ejus successores per nos seu curiam nostram in occasionem trahi vel quomodolibet molestari non possint, salvo jure in omnibus alieno, si forsan quevis persone contra eos ex causis vel casibus precedentibus experiri propriam injuriam vel jus suum prosequi voluerint contra eos, salvo nobis insuper jure nostro hereditario, si quod forte sit in nostri prejudicium usurpatum vel recelatum per eum vel predecessores suos, cui per premissa non intendimus prejudicium generari. In quorum omnium, &c. Actum Parisius, die VII[a] mensis junii, anno Domini M°CCC° nono.

[1] Archives nationales, JJ. 41, f° 40, n. 63.

164.

Ordre au sénéchal de Toulouse d'exécuter l'arrêt rendu par le Parlement entre les comtes de Foix & d'Armagnac[1].

PHILIPPUS, &c., senescallo Tholose salutem. Mandamus vobis quatinus, adjunctis vobiscum judice majori & magistro Bardino, procuratore nostro Tholosano, vel eorum altero, videatis judicatum in novissimo preterito Parlamento factum inter dilectos & fideles nostros comitem An 1309 14 juin.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 179, f[os] 117-119.

An 1309

Fuxi ex una parte & comitem Armaniaci & ejus consortes ex altera, & servato tenore judicati predicti, evocatis partibus & aliis evocandis, inquiratis de plano de damnis per dictum comitem Fuxi & suos illatis villis & hominibus dicti comitis Armaniaci, archiepiscopi Auxitanensis & etiam nostris, que ville nominate sunt in judicato predicto, & inquisita sic per vos veritate de dictorum damnorum quantitate, dictisque damnis per vos taxatis usque ad summam, que fuerit cuilibet solvenda, predictum comitem Fuxi, omni excusatione postposita & qualibet appellatione rejecta, efficaciter compellatis ad reddendum dictis villis & hominibus earumdem villarum, secundum quod in dicto exprimitur judicato, damna predicta, sic per vos inquisita & extimata, & ad edificandum omnes capellas & fundandum capellanias & assidendum redditus earumdem, de quibus continetur in judicato predicto, ita quod infra annum a die date presentium numerandum predicta omnia integraliter sint completa & executioni mandata, super hiis vos diligenter habentes. Item cum de emenda triginta milium librarum Turonensium, nobis solvenda ab eodem comite Fuxi secundum predicti judicati tenorem, nos eidem comiti respectum & dilationem ex gratia dederimus ad sex terminos, videlicet quod de eis solvet nobis quinque milia librarum Turonensium in festo Nativitatis beati Joannis Baptiste, quod erit anno Domini MCCCX, & sic de anno in annum ad eundem terminum, videlicet ad quemlibet terminum Nativitatis beati Joannis Baptiste quinque milia librarum Turonensium, usque ad complementum totius solutionis emende predicte, mandamus vobis, quatinus eundem comitem Fuxi, secundum quod premissum est, efficaciter compellatis ad faciendum nobis solutiones predictas. Actum Parisius, die sabbati post festum beati Barnabe apostoli, anno Domini M°CCC°IX°.

165.

Mandement du Roi au sénéchal de Beaucaire, touchant des troubles à Avignon[1].

An 1309 11 juin.

PHILIPPUS, &c., senescallo Bellicadri salutem. Significamus vobis, quod, facta remissione contum (*sic, corr.* centum) personarum Avinionis, pro qua per alias patentes litteras nostras vobis scribimus, & per vos recepta, nostre intencionis est & volumus ut personas easdem infra muros civitatis Nemausensis per diversa honesta hospicia, per vos sibi assignanda, ita tamen quod infra clausuram Nemausi possint pro voluntate sua incedere & morari, curialiter & honeste arestatos & prisionarios teneatis. Ceterum quod facta inquesta, pro qua, ut premittitur, vobis scribimus, retentisque penes vos modo predicto vicario prefato & de personis aliis dicioribus & magis culpabilibus usque ad viginti personas, personas alias recredatis sibi ipsis, ita quod ipsi & eorum quilibet in recessu suo promittant reverti & juri stare coram nobis vel in curia nostra super predictis, quociens opus fuerit & super hoc fuerint requisiti. Et cum vicarius & alie viginti persone predicte, post aliarum recredenciam personarum, per quindecim dies modo predicto detenti fuerint, curialiter tamen & honeste, vos eosdem vicarium & personas alias recredatis sibi ipsis, ita, ut premittitur, quod ipsi & eorum quilibet in recessu suo promittant reverti & juri stare coram nobis vel in curia nostra super predictis, quociens opus fuerit & super hoc fuerint requisiti. Preterea ad diem, qua remissio, presentacio & recepcio personarum predictarum Nemausi fieri debebit, aliquos senescallie vestre prelatos & nobiles necnon judices vestros habeatis, & in eorum presencia ac de eorum consilio procedatis in premissis, juxta formam in hujusmodi litteris contentam. Predicta siquidem remissione facta & inquesta completa,

[1] Archives nationales, JJ. 42A, f° 107, n. 105.

interdictum contra Avinionenses de mandato nostro factum relaxetis, & merces resque alias eorumdem ex causa hujusmodi arrestatas sive captas reddatis eisdem, si extant, & si non extant, precium eorumdem, Avinionenses ipsos per regnum nostrum ire, morari, mercari & sua gerere negocia, sicut ante interdictum hujusmodi faciebant, pacifice permittentes subsequenterque relaxacionem ipsam preconizari publice facientes. Statim insuper cum remissio & relaxacio hujusmodi facte fuerint & complete, nos super hoc per vestras litteras certificare curetis. Item volumus & nostre intentionis est, ut inquisicio (*sic*) celeriter cum personis predictis & modo predicto personas ipsas cito expediatis, & primo eas, quarum recredencia est primitus facienda, deinde personas alias viginti. Datum Pictavis, die XI^a junii.

166.

Lettres de rémission pour Bertrand de Roquefort[1].

An 1310 février.

PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod cum Bertrandus de Ruppeforti, miles, dominus de Aurosa, certis de causis dudum per curie nostre judicium ad emendam mille librarum nobis solvendam & ad dirucionem perpetuam castri & manerii suorum de Auroza condempnatus fuisset, factaque per gentes nostras fuerit execucio dirucionis predicte, considerato quod nullum clemencia ex omnibus magis quam regem aut principem decet, & quod quocunque venerit, omnia mansuetiora faciat, nos enim [cum] dicto Bertrando mansuetudine clementi agentes, predictorum dirutorum perpetuitatem exnunc eidem remittimus de nostra speciali gratia, concedentes quod ipse B. & causam habituri ab eo predicta castra & manerium sua reficere, construere & edificare, ac refici, construi & reedificari facere possint, & eis liceat, cum sibi placuerit & viderint oportunum, salvis in eis nobis & successoribus nostris juribus & quibuslibet alienis. Quod ut ratum, &c. Actum Parisius, anno Domini M°CCC° nono, mense febroarii.

[1] Archives nationales, JJ. 42^B, f° 95 v°, n. 204.

---

167. — LXVII

Extrait du testament de Guillaume de Nogaret[1].

Éd. orig. t. IV, col. 145.

An 1310 février.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus, &c. Quoniam solemnitatem exsuperat testamentorum omnium, quod nobis testibus conditur & auctoritate nostra formatur, idcirco dilectus & fidelis Guillelmus de Nogareto, miles, Calvitioni dominus, nostram adiens presentiam, supplicavit humiliter sibi per nos concedi se posse coram nobis suum condere testamentum, omni alia solemnitate explosa, sibique per nos auctoritatem prestari testandi & disponendi de bonis suis, ut vellet, inter liberos suos & extraneos, &c., videlicet inter Raymundum, Guillelmum & Guillelmam filios suos, licet dare, &c. Nos igitur, propter ejus merita supplicationem dicti militis audientes, sibi predicta gratiose concedimus. Sub nostro igitur testimonio dictus miles, in manibus Domini nostri Jesu Christi animam suam & corpus commendans, suam sepulturam elegit pro corpore in ecclesia fratrum Predicatorum Parisius, si contigerit eum in Francia decedere, vel Nemausi, si magis prope ecclesiam Nemausi ipsum mori contingat. Item heredem universalem bonorum suorum omnium sibi instituit Raymundum primogenitum suum, &c. Item reliquit idem miles Guillelmo secundo genito suo predicto CCC libras Turonenses annui & perpetui redditus, quas acquisivit a Raimundo Bearni domicello, cum juribus, &c. Item dictus miles heredem instituit Guillelmam filiam suam predictam in dote, quam eam maritando sibi constituit vel socero suo pro ea, & ultra in C libras Turonenses

[1] Archives du domaine, à la chambre des comptes de Montpellier, titres de Cauvisson.

An 1310

semel solvendas, cum dicta Guilhelma jus omne successionis paterne & materne, quod sibi pro tempore provenire posset, de voluntate & consensu dicti militis patris ac Beatricis matris ejus concesserit fratribus suis predictis. Item si contingat dictum Raymundum vel Guillelmum fratrem ejus decedere sine liberis secularibus, de suo corpore naturaliter procreatis, substituit idem miles superstitem ex eis vel ejus liberos..... & in omnibus bonis suis substituit dictam Guillelmam filiam suam, vel si ipsa non viveret, ejus liberos masculos legitimos & naturales, in seculo manentes, vel si non existerent masculi ex ea, filias naturales & legitimas non religiosas. Quod si dictos filios & filiam dicti militis sine liberis, ex suo corpore, ut est dictum, procreatis, mori contingeret, in eum casum... bona sua omnia deveniri voluit idem miles & pervenire ad Bertrandum & Thomam de Nogareto, fratris sui defuncti filios, vel ad eorum masculos liberos non religiosos, &c. Loco eorum idem miles substituit Bertrandum Gildeberti nepotem suum, &c. Preterea reliquit idem miles Beatrici conjugi sue dotem, quam ratione sui matrimonii, videlicet MD libras Turonenses, recepit ab ea seu ejus parte, &c. Item reliquit eidem conjugi victum & vestitum juxta statum ipsius militis, &c. Actum Parisius, anno Domini MCCCIX, mense februarii.

168.

Permis d'exportation accordé par Philippe IV à des marchands italiens[1].

An 1310 5 mars.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum Martinus de Luca, civis & mercator Mediolanensis, procurator comunitatis Mediolanensium mercatorum, suo & ejusdem comunitatis mercatorum nomine & pro ipsis, & Baldus Fini de Fighino de Florencia, suo, fratrum & sociorum suorum nomine & pro ipsis, tam super extraccione lanarum quam eciam aignelinorum de regno nostro sub certis numero, pondere & precio infra certum temporis spacium & per certa regni passagia, non alias per eos facienda, certas convenciones inierunt cum dilectis & fidelibus magistro Petro de Cabilone, canonico Eduensi, clerico, G. de Marcilliaco, milite & Gaufrido Corquatriz familiari nostris, superintendentibus facto & ordinacioni passagiorum lanarum & aliorum de regno nostro extrahi vetitorum, a nobis specialiter deputatis, prout in nostris litteris confirmatoriis convencionum hujusmodi plenius continetur. Et licet non fuerit alias consuetum, quod virtute convencionum talium vel similium per gentes nostras tractatarum, ipse gentes nostre aliquod emolumentum sibi appropriandum, nomine & sub pretextu corretagii vel alias, percipiant vel habeant quoquomodo, quia tamen predictas convenciones dudum prius per magistrum Petrum predictum certis ex causis tractari voluimus nostro nomine & pro nobis juxta ea, que sibi injunxeramus alias super hoc viva voce, placet nobis & volumus & eidem soli magistro Petro concedimus per presentes de gratia speciali, quod ipse solus omne emolumentum, quod quicumque alius, qui dictas convenciones cum Martino & mercatoribus ac cum Baldo, fratribus & sociis ipsius supradictis tractasset, posset sub nomine corretagii alteriusve costume virtute & ex causa tractatus & convencionum predictarum, secundum usus & consuetudines nundinarum Campanie & Brie, petere, percipere & habere a Martino, mercatoribus, Baldo, fratribus & sociis ipsius supradictis, hoc idem omne emolumentum & omnem profectum ab eisdem & eorum quolibet, quos ad id debite compelli volumus, possit & debeat predictus magister Petrus solus petere, recipere & sibi sollicite retinere, nonobstante quavis alia gratia a nobis nuper vel alias sibi facta quodque convenciones predicte per dictos Guillelmum & Gaufridum collegas suos fuerint postmodum Parisius unanimiter confirmate. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, v[a] die martii, anno Domini M°CCC° nono.

[1] Archives nationales, JJ. 45, f° 69, n. 98.

169.

Philippe IV reconnaît aux habitants de Montpellier le droit d'élire leurs consuls[1].

An 1310 août.

PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod cum inter gentes nostras ex una parte pro nobis & consules & communitatem ville Montispessulani ex altera dissensio verteretur, super eo videlicet quod gentes nostre predicte dicebant nos habere & debere habere certas voces in eleccione seu creacione consulum Montispessulani, ac ob hoc nos seu gentes nostras pro nobis ad electionem eorum vocari debere, consulesque eosdem nobis juramentum fidelitatis ac super fideli administracione sui officii prestare, cum administracionem recipiunt, necnon ipsos a prestacione fidelitatis predicte & juramenti super fideli administracione ipsorum consulum, quam nobis & predecessoribus nostris facere tenebantur, & ab aliis supradictis juribus nobis debitis tandiu cessavisse, quod ex his & aliis pluribus justis causis consulatum dicte ville amiserant, quodque nobis fuerat de jure commissus consulatus predictus; nos tamen, considerantes attencius grate devocionis obsequia & probate fidelitatis constanciam, que ad nos, domum nostram regiam & predecessores nostros hactenus habuerunt, & propter hoc ipsos favoris prerogativa majoris honorare volentes, dictum consulatum cum bonis & juribus ad ipsum consulatum spectantibus ipsis consulibus & communitati auctoritate regia & ex certa scientia confirmamus, volentes & tenore presencium concedentes quod ipsi consulatum predictum, bona & jura ipsius de cetero habeant pacifice & quiete & eodem utantur, objeccione predicta vel quacumque alia preterita non obstante, salvo tamen in aliis & specialiter super premissis fidelitate, juramento de fideli administracione consulum, vocibus eciam in eleccione seu creacione consulum eorumdem, si & prout ad nos potest & debet pertinere, jure nostro salvo & in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut firmum, &c. Actum apud Fontem Sancti Martini, anno Domini M° CCC° X°, mense augusti.

[1] Archives nationales, JJ. 45, f° 122, n. 217.

170.

Actes de Philippe IV en faveur des habitants de Montpellier[1].

An 1310 18 octobre.

I. PHILIPPUS, &c., senescallo Bellicadri & omnibus justiciariis regni nostri, ad que presentes littere pervenerint, salutem. Supplicantibus nobis hominibus de Montepessulo, mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus ipsos homines obligatos quondam Judeis pro debitis, in quibus Judeis tenebantur eisdem sue tempore capcionis & adhuc nobis vel aliis racione Judeorum ipsorum tenentur, si cesserint aut cedant omnibus bonis suis, non incarceretis nec in personis, facta hujusmodi cessione, molestetis eosdem, nisi esset tale debitum, pro quo ipsi ante capcionem dictorum Judeorum incarcerari deberent vel in personis alias molestari. Actum Parisius, XVIII die octobris, anno Domini M° CCC° decimo.

An 1310 14 septembre.

II. Philippus, &c., senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti ac superintendentibus negocio Judeorum, salutem. Exposuerunt nobis consules Montispessuli, quod cum tempore capcionis Judeorum & edicti facti de revelandis bonis & debitis eorumdem, debitores ipsorum Judeorum metu dicti edicti festinantes hujusmodi debita revelare, plerique ipsorum ex improvida responsione in debiti quantitate & interdum in nomine Judei creditoris, ut asserunt, erraverunt, ex quibus erroribus plura dampna passi sunt immerito & adhuc paciuntur. Quare mandamus vobis & vestrum cuilibet quatinus, si dicti debitores ante cognicionem suorum debitorum hujusmodi vel sententiam super eis proferendam suo juramento se errasse pretenderint in con-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 9.

An 1310

fessionibus suis antedictis, ipsum errorem debite revocando, ipsos ad hoc admitatis, nisi probari valeat contra ipsos, quod hujusmodi confessiones ex certa fecerint scientia, non errore. Actum Parisius, die XIIII[a] septembris, anno Domini M° CCC° decimo.

An 1310 14 septembre.

III. Philippus, &c. (*eisdem quibus supra*). Ex parte consulum Montispessuli fuit nobis expositum conquerendo, quod vos plura pignora, que Judei ante ipsorum capcionem quibusdam Cristianis habitatoribus Montispessuli supposuerunt & ex causis legitimis obligaverunt, ab ipsis creditoribus, nulla satisfaccione sibi facta de debitis, pro quibus sunt eis obligata, in eorum creditorum grave dampnum & prejudicium exegistis. Quare omnia damus (*corr.* mandamus) vobis & vestrum cuilibet, quatinus si per inspeccionem librorum Judeorum vel per unum testem aut per verisimiles presumpciones apparuerit pignora hujusmodi dictis Cristianis obligata fore pro debitis omni suspicione fraudis & usurarum carentibus, hujusmodi debita eisdem Christianis, recepto ab eis juramento de ipsis debitis, ex summa seu precio de dictis pignoribus habito persolvatis, residuum hujus pretii retinentes, nostris racionibus applicandis (*sic*). Actum Parisius, die XIIII[a] septembris, anno Domini M° CCC° decimo.

An 1310 14 septembre.

IV. Philippus, &c. (*eisdem quibus supra*). Ex parte consulum Montispessuli fuit nobis conquerendo monstratum, quod cum plures Judei ante capcionem ipsorum quibusdam hominibus Montispessuli in diversis peccunie quantitatibus ex causis & obligationibus legitimis obligati fuerint & existant, vos nichilominus ipsis creditoribus hujusmodi debita solvere recusatis in eorum dampnum, prejudicium & jacturam. Quocirca mandamus vobis & vestrum cuilibet quatinus, si hujusmodi debita a dictis Judeis ante capcionem ipsorum, omni suspicione fraudis & usurarum carente, inveneritis esse facta, eadem creditoribus ipsorum de bonis dictorum Judeorum absque difficultate aliqua persolvant (*sic*). Actum Parisius, die XIIII[a] septembris, anno Domini M° CCC° decimo.

An 1310 14 septembre.

V. Philippus[1], &c. (*eisdem quibus supra*). Ex parte consulum Montispessuli fuit nobis conquerendo monstratum quod, cum in dicta villa ex antiqua consuetudine hactenus usum fuerit & servatum, quod si quis cuiquam quovis titulo vel contractu fuerit obligatus & creditor debitum suum infra decennium, ex quo repeti potuit, nequaquam pecierit, ex tunc statur juramento debitoris super eo quod juratum fuerit vel petitum, vos nichilominus contra formam consuetudinis hujusmodi, nonobstantibus etiam literis, que a nobis super hoc emanasse dicuntur, a nonnullis Christianis ratione debitorum Judeorum, ut dicitur, exigistis (*sic*) non modicas peccunie quantitates, eosdem Cristianos circa hoc indebite plurimum opprimentes. Quare mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus dictam consuetudinem in premissis taliter observetis & faciatis inviolabiliter observari, quod inde nobis deinceps in vestri defectum querimonia nullatenus iteretur. Actum Parisius, die XIIII[a] septembris, anno Domini M° CCC° decimo.

An 1310 14 septembre.

VI. Philippus[1], &c., senescallis Bellicadri & Carcassone vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus habitatores Montispessuli & alios quoscumque bladum & alia quecumque victualia in vestris senescalliis colligere & emere indeque extrahere permittatis, apud Montempessulum vel extra per eos deferenda, nonobstantibus quibuscumque prohibicionibus nostris per litteras aut alias factis de non extrahendis extra senescallias predictas victualibus hujusmodi, nisi Monspessulanus in eis prohibicionibus expresso nomine specialiter includatur. Actum Parisius, die XIIII[a] septembris, anno Domini M°CCC° decimo.

An 1310 18 octobre.

VII. Philippus, &c., omnibus justiciariis & sindicis regni nostri, ad quos presentes litere pervenerint, salutem. Mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus mercatores homines Montispessuli aurum & argentum extra nostrum [regnum], presertim in partibus Yspanie, ementes & inde ad Montempessulum & alibi ad regnum nostrum apporta[n]tes, ire, transire & redire cum predictis per loca & districtus

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 10.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 11 v°.

An 1310

vestros & ea apud Montempessulum & alibi in regnum nostrum apportare, dum tamen ea postea exinde non extrahant, libere permitatis, solvendo pedagia, si que sint, & deveria consueta. Datum Parisius, XVIII die octobris, anno Domini M°CCC° decimo.

An 1310 10 octobre.

VIII. Philippus[1], &c., senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Cum vos jurisdiccionem Montispessuli necnon consulatum ejusdem ville, pro eo quod homines dicte ville non iverunt ad exercitum nostrum Lucduni, ad manum nostram posueritis, mandamus vobis, quatinus jurisdiccionem & consulatum predictos, amota prius de eis manu nostra, in statu in quo erant ante apposicionem manus nostre reponatis, quousque a nobis super hoc aliud re[ce]peritis in mandatis. Datum Parisius, die xa octobris, anno Domini M°CCC° decimo.

An 1310 14 septembre.

IX. Philippus[2], &c., dilectis nostris magistro Pontio Raimundi, Ozilio de Anthonhaco & Bertrando de Correta, domicellis, & eorum comissariis, super quibusdam factis monetarum nostrarum & aliis certis negociis deputatis, salutem. Mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus ab omnibus inquestis & processibus, factis & faciendis, inceptis etiam vel incipiendis contra homines Montispessuli vel aliquem seu aliquos ipsorum, nundum per sententiam seu per compositionem aliquam terminatis, supersedeatis omnino, donec aliud a nobis super hoc receperitis in mandatis. Actum Parisius, die XIIIIa septembris, anno Domini millesimo CCC° decimo.

171.

Vente de la seigneurie d'Usson au comte de Foix[3].

An 1311 21 février.

Anno dominice Incarnationis M°CCC° decimo, nono kalendas martii, domino Philippo rege Francorum regnante, noverint universi presentem paginam inspecturi, quod super eo quod nobilis vir dominus Bernardus de Sono, miles, filius & heres nobilis viri domini Guillelmi militis, quondam domini de Eulo, dicebat & contendebat contra magnificum & potentem virum dominum Gastonem, Dei gratia comitem Fuxi, vicecomitem Bearnii & Castriboni, quod castra de Sono, de Pradis, de Montealione & alia loca & terre merita populata & non populata, pertinentia ad castrum seu baroniam ipsam dicti castri de Sono, & ipsa baronia ad ipsum pertinebant jure successionis dicti patris sui & aliorum suorum progenitorum & debebant pertinere & etiam ex aliis justis causis & multis, dicto domino comite Fuxi premissa negante penitus & asserente dominum Rogerium de Fuxo bone memorie, ejus progenitorem, & post eum inclite recordationis dominum Rogerium Bernardi, ejusdem domini Gastonis genitorem, & seipsum post eos suo bono jure & titulo baroniam & castra predicta cum eorum juribus & pertinentiis universis tenuisse & possedisse pacifice & continue, absque interruptione aliqua juris & facti, annis quadraginta & amplius : tandem ex comuni consensu domini comitis Fuxi & domini Bernardi de Sono predictorum super detentione ipsa castrorum, baronie & jurium predictorum talis intervenit per modum transactionis concordia, videlicet quod dictus dominus Bernardus de Sono, recognoscens se & suos predecessores recepisse & habuisse multa beneficia liberaliter & graciose ab ipso domino comite & ejus majoribus, & specialiter quod dominus comes ex hiis & pro hiis dedit, assignavit & tradidit eidem domino Bernardo de Sono centum libras Turonensium annui redditus in comitatu Fuxi & specialiter in valle vocata de Milglos, cum hominibus masculis & feminis & cum altis & bassis justiciis, feudis & homagiis nobilium & innobilium vallis predicte & ad ipsius domini Bernardi suorumque successorum heredum voluntatem perpetuo inde faciendam, prout hec omnia ipse dominus Bernardus de Sono & dictus dominus comes & singula in presentia mei notarii & testium subscriptorum sibi ad invicem recognoverunt & sponte fuerunt confessi;

An 1311

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 11.
[2] *Ibid.* f° 12.
[3] Bibl. nat., collection Doat, vol. 179, f° 284. — Archives du château de Foix.

diffinivit quoque dictus dominus Bernardus de Sono ex certa sciencia & ex causa transactionis seu concordis compositionis, pro se suisque heredibus & successoribus in perpetuum, dicto domino comiti, recipienti & stipulanti pro se suisque heredibus & successoribus, & penitus cessit & quitavit castra predicta cum dicta baronia & quodcumque juris ei competit & competere potest aliquo jure, ratione vel causa in proprietate vel possessione seu quasi ipsius baronie & castrorum predictorum aut in baronia ipsa & castris ipsis predictis & in aliis locis, villulis, territoriis, heremis, nemoribus, populatis & non populatis, ad baroniam ipsam seu castrum de Sono pertinentibus vel dependentibus ex eis, pactumque reale pro se suisque heredibus & successoribus de nunquam aliquid petendo in eis ex certa sciencia fecit domino comiti memorato; promittens dictus dominus Bernardus de Sono solempni stipulatione interposita eidem domino comiti, quod ipse non fecit nec faciet nec fieri consentiet, quominus predicta quitatio & diffinitio ac juris cessio ipsi domino comiti ejusque heredibus & successoribus firma perpetuo perseverent & valida & inconcussa firmitate subsistant, aut quominus ipse dominus comes suique heredes & successores premissa omnia habeant, teneant & possideant suo proprio jure inviolabiliter in pace. Pro quibus omnibus tenendis & servandis & in nullo nunquam violandis dictus dominus Bernardus de Sono, pro se suisque heredibus & successoribus, dicto domino comiti, presenti & stipulanti pro se suisque heredibus & successoribus, obligavit omnia bona sua, renuntians ex certa sciencia omnibus juribus, actionibus, remediis juris & facti, quo vel quibus posset contra predicta vel aliquid predictorum in judicio vel extra, de facto vel de jure, in aliquo se juvare vel tueri, sicque universa & singula & compositionem predictam tenere & servare & in nullo unquam contra facere vel venire per se vel per alium aliquo jure, ratione vel causa especiali (*sic*) vel generali ad sancta Dei Evangelia a se corporaliter tacta sponte juravit dictus dominus Bernardus de Sono, necnon instrumenta, si que habet vel invenerit vel ad eum pertinuerint, pertinentia ad castra seu baroniam predictam, ea eidem domino comiti reddere & restituere promisit in pace, que quidem instrumenta, quecumque sint hereditaria & alia, ad premissa pertinentia, quod ad suum comodum vult & consentit exnunc viribus carere penitus & pro invalidis in judicio & extra & pro nullis & invalidis omnino haberi. Acta fuerunt hec apud Fanumjovem, anno & die quibus supra, in presencia & testimonio nobilium virorum domini Petri Arnaldi de Castroverduno, militis, domini Bertrandi de Acsato, militis, Guillelmi Arnaldi de Castroverduno, domicelli quondam de Castroverduno, & mei Bernardi Trevas de Carcassona, publici authoritate regia notarii, qui requisitus hanc cartam recepi, scripsi & signo meo signavi Constat de ratura superfacta in trigesima sexta linea a priori computanda. (*Locus signi notarii.*)

172.

Le comte de Foix proteste contre les actes faits en son nom, pendant sa minorité, par sa mère & tutrice, Marguerite de Béarn [1].

An 1311 31 octobre.

NOVERINT universi quod anno Domini M°CCC° undecimo, dominica in vigilia omnium Sanctorum, domino Philippo rege Francie regnante, in presentia mei notarii & testium infrascriptorum ad hec & sequentia specialiter vocatorum, magnificus & potens vir dominus Gasto, Dei gratia comes Fuxi, vicecomes Bearnii & Castriboni, presentibus & vocatis ad infrascripta audienda coram eodem domino comite nobili viro Ramundo Arnaldi, domino de Gerserto, & magistro Guillelmo de Buste, procuratore, ut dixit, egregie domine domine Marguarite, vicecomitisse Bearnii matrisque ejusdem domini comitis; predictus dominus comes ibidem dixit prenominatis domino de Gerserto & procuratori dicte domine Marguarite, nomine procuratorio

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 179, f° 318.

ejusdem domine ibidem presentibus, & viva voce orethenus intimavit, quod cum dicta domina Marguarita, mater ejusdem domini comitis, retroactis temporibus, plura & diversa in terra Bearnii ejusdem domini comitis per se administrasset & in ipsa administratione uti dicatur dicta domina Marguarita sigillo proprio ejusdem domini comitis, plures & diversas alienationes in dicta terra Bearnii tam cum instrumentis publicis quam litteris dicto sigillo sigillatis faciendo seu facere permittendo in non modicum dicti domini comitis prejudicium & gravamen, ipsoque domino comite insciente & viginti quinque annis minore existente, ex hiis & aliis, ut dixit, certificatus de jure suo, dictus dominus comes predictam administrationem dicte matris sue in quantum potuit cum hoc presenti publico instrumento penitus revocavit, ac omnia & singula instrumenta vel litteras, facta seu concessa per dictam dominam matrem suam vel imposterum concedenda in terra predicta Bearnii in prejudicium dicti domini comitis & juris quod habet in dicta terra Bearnii, ac dictum sigillum carere voluit roboris firmitate, necnon omnia & singula, quecumque sint & sub quocumque nomine censeantur, facta, gesta seu concessa aut dicto sigillo sigillata, facienda seu concedenda per dictam dominam matrem suam in dicta terra Bearnii post hujusmodi revocationem, exnunc ut extunc & extunc ut exnunc revocavit & ipsa pro revocatis, irritis & cassis & omni firmitate carentibus dici, vocari & nominari ac reputari voluit cum hoc presenti publico & authentico instrumento. Mandavit insuper dictus dominus comes prenominatis domino de Gerserto & procuratori dicte domine matris sue, ut predictam revocationem & alia premissa intiment & intimare habeant dicte domine matri sue & aliis, quorum interest vel interesse potest, requirens me notarium infrascriptum, ut de predictis omnibus publicum reciperem & conficerem instrumentum. Acta fuerunt hec in castro de Varillis, anno & die quibus supra, in presentia & testimonio venerabilium virorum dominorum Bernardi Pontonerii, rectoris ecclesie Ruppefortis, & domini Petri....., rectoris ecclesie de Rivis, capellanorum domini comitis antedicti, & mei Petri Flequerii, notarii publici predicti domini Regis & dicti domini comitis, qui vocatus & requisitus cartam istam recepi, scripsi & in formam publicam redegi signoque meo sequenti consueto signavi. *(Locus signi notarii)*.

173.

Commission royale pour la recherche des usures[1].

An 1312 1er février.

PHILIPPUS, &c., dilecto & fideli magistro Jhoanni (*sic*) de Fontanis, decano Casletensi, clerico nostro, ac senescallo Carcassone salutem & dilectionem. Per alias nostras litteras vobis senescallo predicto recolimus mandavisse, quod ad partes illas pro negocio Ytalicorum dilectum & fidelem militem nostrum Guillelmum de Marciliaco mitteremus, quem Parisius pro negocio eodem cum aliis gentibus nostris hujusmodi vacantibus negocio duximus retinendum, ideoque vobis decano & senescallo predictis pleni (*sic*) confisi, committimus & mandamus vobis, quatinus omnia & singula, que per alias litteras vobis senescallo cum quadam instructione directas complere mandavimus, compleatis & super commissis usuris & contractibus usurarum veris vel fictis a qualibet societate & a personis singularibus Ytalicorum senescallie predicte & ressorti, necnon extractione auri & argenti, bilionis & aliarum rerum extrahi prohibitarum de regno nostro in prohibitionum nostrarum transgressione, monetarum nostrarum prohibitarum & contrafactarum captione & allocatione, solutionis denarii de libra deffectu & alio modo quocumque, necnon de facultatibus singularium personarum pro se, statu & conditione earum, maxime illis de Janua & aliarum parcium Ytalie, que per senescalliam vestram de regno nostro aurum & argentum ac bilionem in magnis quan-

[1] Archives nationales, JJ. 61, n. 56, f° 20 v°.

An 1312

titatibus extraxisse dicuntur, vos cum diligencia informetis de plano, & quicquid de premissis omnibus & singulis contra societates dicte senescallie & ejus ressorti & ipsarum quamlibet aliasque personas Ytalicas in dicta senescallia non morantes vel domicilium non habentes inveneritis, predictis gentibus nostris, Parisius pro dicto negocio existentibus, sub vestris sigillis fideliter rescribatis. Singulares vero personas Ytalicorum predictorum, morancium & residencium ac domicilium habencium in senescallia predicta & ejus ressorto, super casibus predictis & quolibet predictorum, informacione vel inquesta prehabita, super liquidis puniendi, absolvendi, prout casus poposcerint, & super dubiis vel obscuris, si transigere, componere vel finare voluerint, transigendi, finandi cum eis vel componendi, in casu in quo aliqui Ytalici, in dicta senescallia & ejus ressorto habitantes & conversantes, non tamen ibidem continue residentes nec domicilium habentes, invenirentur in casibus antedictis vel altero eorumdem culpabiles, ydoneam de representando personas suas & stando juri coram predictis gentibus nostris Parisius fidejussionem recipiendi, vobis plenam & liberam concedimus potestatem, appellatione remota, exceptis casibus adeo dubiis vel obscuris, si forsan emerserint, quod super hiis gentes nostre, super facto Ytalicorum a nobis Parisius deputate, sint merito consulende, que dubia rescribatis eisdem; volentes si vos, senescalle predicte, circa predictorum expeditionem vacare personaliter non possitis, quod vos decane, vocato vobiscum dilecto clerico nostro magistro Stephano de Anthoniaco aut tenente locum dicti senescalli, super premissis modo prescripto procedere valeatis. Damus autem, &c. Actum Parisius, in vigilia Purificationis beate Marie virginis, anno Domini M°CCC° undecimo.

174.

Accord entre le roi & Guillem Garric, de Carcassonne, poursuivi & condamné comme hérétique, puis déclaré innocent par le Pape[1].

An 1312 avril.

PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod cum nonnulla bona que nobis obvenerant ex condempnatione magistri Guillelmi Garrici de Carcassona, legum doctoris, pro crimine heresis ad muri perpetuum carcerem condempnati, vendi & distrahi fecissemus, & nos, sicut intelleximus ex relatione quorumdam, enormiter lesi seu decepti fuerimus in contractibus venditionum ipsarum, propter quod contra emptores predictos actiones habemus petendi quod rescindantur contractus vel nobis quod deest de justo precio suppleatur, super quibus quedam informacio de mandato nostro dicitur esse facta, eidem magistro Guillelmo Garrici, quem sanctissimus pater Clemens, divina providencia papa quintus, propter ejus conversacionem honestam [&] gestus catholicos, per quos post condempnacionem predictam se exhibuisse dicitur gratum sancte Ecclesie & devotum, & aliis suis exigentibus meritis, ad suam & dicte ecclesie gratiam dicitur revocasse, volentes & specialiter consideracione dilecti & fidelis nostri Bertrandi de Gutto, vicecomitis Leomannie, nobis propter hoc specialiter supplicantis, gratiam facere specialem, omnes actiones, omnia jura, quas & que contra predictos emptores occasione lesionum seu deceptionum ipsarum necnon omne jus & omnem actionem, quod & quam in quibusdam rebus, possessionibus, juribus & aliis bonis hereditariis, quas & que idem Guillelmus Garrici habebat in castro de Monteirato & pertinenciis suis tempore condempnacionis predicte, occasione lesionum seu deceptionum ipsarum, necnon omne jus & omnem actionem, quod & quam in quibusdam rebus, possessionibus, juribus & aliis bonis hereditariis,

[1] Archives nationales, JJ. 46, n. 236, f° 131 v°.

quas & que idem Guillelmus Garrici habebat in castro de Monteirato & pertinenciis suis tempore condempnationis predicte, occasione quarum possessionum & jurium lis seu causa vertitur inter procuratorem nostrum senescallie Carcassone, ex parte una pro nobis, & Jacobum de Poligniaco, custodem muri Carcassone, pro se ex altera, super cujusmodi lite quedam inquesta de mandato nostro dicitur esse [facta], habemus & habere possumus rationibus antedictis, eidem Guillelmo damus, concedimus, cedimus & quittamus, volentes & eidem Guillelmo specialiter & ex certa scientia concedentes, quod omnia bona, possessiones & jura, que pretextu accionum predictarum sibi cessarum & ex eventu inqueste & informacionis hujusmodi evincere poterit vel habere, idem Guillelmus ad vitam suam teneat, habeat & possideat pacifice & quiete, & post ejus obitum ad Hugonem Garrici filium suum, ejus liberos & successores dicta bona deveniant sine contradictione quacumque, & si ipsum H. mori contingerit *(sic)* sine liberis ex carne propria procreatis, ad alios filios dicti Guillelmi, fratres dicti Hugonis, quos eligere voluerit heredes & successores suos, bona deveniant antedicta. Et super hiis omnibus cum eisdem ex certa scientia dispensamus, constitucione a nobis vel predecessoribus nostris regibus Francorum edita nonobstante, nonobstantibus etiam quibuscumque litteris confirmatoriis quibuscumque personis concessis a nobis super rebus predictis, de lesionibus predictis seu deceptionibus expressam non facientibus mentionem. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro, &c. Datum Vienne, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, mense aprilis. — Per dominum G. de Plasiano, Amis.

175.

Lettres d'abolition pour l'ancien sénéchal de Toulouse, Guichard de Marziac[1].

An 1312 avril.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis, quod cum olim dilecti & fideles magister R. Nepos, archidiaconus Algie in ecclesia Lexoviensi, & R., dominus Piquiniaci, vicedominus Ambianensis, nunc deffuncti, auctoritate nostra & ex comissionum per nos eis factarum potestate, contra dilectum & fidelem Guichardum de Marziaco, militem, nostrum tunc senescallum Tholose, super pluribus & diversis criminibus & excessibus sibi impositis, per ipsum Guichardum in officio suo, ut dicebatur, commissis, plurimos & diversos processus fecisse & ex pluribus processibus ex eis plures condempnationes, in gravibus quantitatibus nobis applicandis sententias tulisse noscantur, Guichardus predictus, se pretendens innocentem de premissis omnibus & singulis sibi impositis, processus ipsos ac sententias post recusationes & appellationes legitimas per eum a dictis commissariis interpositas & in recusationum & appellationum ipsarum prejudicium & alias perperam & inique per ipsos commissarios attemptatos asserens, petebat, requirebat & supplicabat instanter processus & sententias supradictos & quicquid inde sequtum est revocari ad nichilum & ad purgandum, deffendendum & ostendendum suam innocenciam super premissis admitti, nosque pluribus annis & locis idem Guichardus pro hiis sequebatur incessanter, & dampna, expensas & fatigationes plurimas subiit ex eisdem. Tandem precibus patris nostri sanctissimi summi pontificis frequenter pulsati, laudabilem conversationem dicti G. temporum precedencium & obsequia per eum nobis in guerris nostris & alias exhibita, necnon odorem bone fame ejusdem G., quam semper alias habuit, diligencius attendentes & ejus tri-

[1] Archives nationales, JJ. 46, n. 238, f° 132.

bulacionibus, quas ex premissis sustinuit, pio compacientes affectu, processus predictos & sententias & omnia quecumque ex hiis sequta sunt, omne jus insuper nobis inde forte competens, de gratia speciali, clementer tollimus, revocamus, relaxamus & ad nichilum imperpetuum ponimus, & dictum G. ad famam suam bonam, ad bona & ad omnia in integrum restituimus ad eum statum, quo erat ante dictos processus & antequam gessisset dictum officium senescalli, dictos processus & crimina sibi impositos, si quos forsan, quod absit, commiserit, omnemque mulctam & penam impositam seu imponendam sibi ex regia clemencia perpetuo remittentes, prohibentes contra eum, heredes vel successores ejusdem quocumque tempore, in personis vel bonis eorum, occasione premissorum vel alicujus rei ex eis questionem fieri vel referri. In quorum testimonium & munimen nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Actum Lugduni, anno Domini M°CCC° duodecimo, mense aprilis. — Per vos, Barr. Triplicata.

176.

Accord entre les gens du Roi & les habitants d'Abeilhan[1].

An 1312 7 septembre. AYMERICUS de Croso, miles domini nostri Francorum regis, senescallus Carcassone & Bitterrensis, magistro Petro Andrasii, notario Biterrensi, salutem & dilectionem. Significamus vobis quod de facto de Abelhano, presentibus Perrino de Insula pro se & Bernardo de Verlis & Poncio Michaelis de Abelhano, dicentibus se transmissos per universitatem hominum dicte ville ad nostram presenciam pro facto predicto, concordatum & factum extitit ut sequitur, videlicet quod dictus Perrinus de Insula vendidit penitus domino Regi castrum de Abeliano cum mero & mixto imperio & aliis juribus, que in eo habebat, precio mille centum libr. Turonens., & quod debet facere ratificari dictam vendicionem per uxorem suam & patrem dicte uxoris, per Bernardum de Caslario & Bernardum patrem suum & per Berengarium Guillelmi, filium domini Clarismontis. Dicti autem homines de Abeliano, inducti per magistrum Johannem Rogerii, cum aliud optatum habere non possint, promiserunt domino Regi dare & dictam universitatem facere obligari pro subventione retencionis seu emptionis dicti castri ad opus domini Regis quingentas quinquaginta libras Turonensium, solvendas in quatuor annis, scilicet in primo festo beate Marie augusti centum triginta libras, & postea in singulis annis in eodem festo centum quadraginta libras, donec sint ad plenum solute quingente quinquaginta libre, per eos pro dicta subvencione promisse, tali vero pacto & condictione, quod dicti homines de Abeliano non sint submissi in aliquo bajulo de Cerviano nec alicui alii, nisi bajulo domini Regis & officialibus Carcassone & Biterris domini Regis, & quod semper cave & fossata, que sunt circa muros, semper remaneant & sint in statu, in quo nunc sunt, & quod ad edificandum domos vel alias per gentes domini Regis non concedantur, & quod pasturalia propria dictorum hominum, que semper tam ipsi quam eorum predecessores pacifice possederunt, devesa teneant & possideant pro usu & pasturis animalium suorum, sicut hactenus consueverunt, & quod ea per gentes domini Regis ad acapitum vel emphiteosim minime concedantur. Super eo videlicet quod petunt dictum castrum nunquam posse poni extra manum Regis, donando, excambiando vel vendendo, illud libenter scribemus domino Regi, quia predicta sine ejus expressa licentia facere non possemus. Quare vobis mandamus de consensu dicti procuratoris Regis, quatinus ratificationem dicte venditionis facte per dictum Perrinum de Insula recipiatis, si eos habere potestis. Et si aliqui defecerint, qui non possint vel nolint ratificare vel adesse, aut si alios utiles credideritis aut neccessarios ad ratificandum predicta, nobis cum ratificatione publica eorum, qui

[1] Archives nationales, JJ. 48, f° 135.

An 1312 ratificaverint mittatis, & nos cerciores per certum nuncium specialem sub vestro sigillo, & nichilominus obligationem universitatis de Abeliano seu majoris partis ejusdem super premissis nomine regio recipiatis & nobis in forma publica transmittatis. Vobis enim committimus super hec vices nostras. Datum Carcassone, die septima septembris, anno Domini M° CCC° duodecimo.

177.

Inféodation par le Roi à Guillaume de Saint-Just, chevalier[1].

An 1312 octobre. PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum dilectus & fidelis Guillelmus de Sancto Justo, miles noster, a nobis sibi concedi peteret merum imperium castri de Jocone cum ejus pertinentiis & appendiciis universis, ita quod ibi domum fortem nobis reddibilem edificare teneretur, & quod quecumque ad ipsum militem pertinent in dicto castro ejusve territorio, pertinenciis vel districtu in feodis, censivis, quartis, quintis, nemoribus, pratis, terris arabilibus & acrescentiis insularum Rodani, sextadecima parte insularum ipsarum, que dicuntur de Jocono, quam tenet a Bremondo, domino Utecie, duntaxat excepta, & alia omnia que habebat & habet in dicto castro ejusve territorio, pertinenciis vel districtu, a nobis in feodum de cetero teneret, nosque de valore & conditionibus premissorum, & quod commodum seu incommodum nobis esset, si suam petitionem concederemus predictam, mandassemus diligenter inquiri per senescallum nostrum Bellicadri veritatem; nos, audita relatione dicti senescalli, tam vocetenus quam etiam in scriptis nobis facta, nostraque & dicti militis nostri utilitate pensata, ejusdem militis supplicationi in hac parte favorabiliter annuentes, volumus & eidem tenore presencium concedimus, quod ipse heredesque & successores sui seu causam ab eo habituri castrum de Jocone predictum cum ejus appendenciis & pertinenciis universis, ac merum imperium ipsius castri, redditus & possessiones omnes & singulas & res quascumque, quos seu quas idem miles noster habebat & habet in dicto castro ejusve territorio, pertinenciis vel districtu, ut supra per eum oblatum est, a nobis & nostris successoribus in feodum exnunc de cetero teneant ac pacifice & libere possideant, dum tamen ibidem convenientem domum fortem nobis reddibilem suis sumptibus edificaverint, prout superius est expressum, concedentes eidem militi quod plebeiis seu ignobilibus concedere & tradere possit in emphitheosim seu acapitum domania sua, a nobis in dictis locis movencia, meliorem seu eque bonam condicionem feodi faciendo, nec recipientes ab eis financiam ob hoc teneantur prestare. Quod ut perpetue firmitatis, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° duodecimo, mense octobris. — Per vos, Crepon. Collatio fit.

[1] Archives nationales, JJ. 48, f° 68, n. 113.

178.

Accord entre le prince de Tarente & le comte de Foix[1].

An 1313 17 janvier. PHILIPPUS, Tarenti & Achaye princeps, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum vobis facimus quod cum certe conventiones facte & promissiones nuper anno proximo preterito apud Viennam fuerint tractate & firmate inter nos ex una parte & nobilem virum comitem Fuxi ex altera, prout in instrumentis inde confectis plenius continetur, videlicet quod ipse comes tenebatur cum certo numero equitum armatorum & peditum ire in auxilium & juvamen carissimi domini & fratris nostri, domini regis Roberti, & nos sibi providere in certis summis peccunie per eundem dominum fratrem nostrum

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 180, f° 97. — Archives du château de Foix.

curare & facere debebamus pro gagiis suis & gentis sue, ac etiam eidem comiti certum annuum redditum per eundem dominum fratrem nostrum facere assignari, volumus & simul cum eodem comite convenimus, quod nisi predicta fecerimus compleri infra mensem madii proxime venturum, nolumus quod idem comes remaneat in aliquo pro predictis in antea obligatus, imo dictum comitem ab omnibus conventionibus, promissionibus, factis [&] sacramentis vallatis inter nos & dictum comitem, quittamus & omnia instrumenta inde confecta seu recepta occasione premissa exnunc & extunc cassamus & irritamus & pro nullis habere volumus, & nullam habeant roboris firmitatem. Et ad majorem roboris firmitatem de premissis, nos Philippus premissus impressionem sigilli nostri presentibus duximus apponendam. Datum & actum Parisius, die decimo septimo januarii, anno Domini M°CCC° duodecimo.

179.

Envoi d'enquêteurs dans le Languedoc[1].

An 1313 1er mai. I. PHILIPPUS, &c., dilectis & fidelibus magistro Alano de Lanbalia, electo confirmato Briocensi, Johanni de Blavilla, Tholosano, & Aymerico de Croso, Carcassone senescallis, militibus nostris, salutem & dilectionem. Committimus & mandamus vobis, quatinus vos tres aut vos, electe predicte, cum altero dictorum senescallorum, tercio non expectato, ad partes Tholosane & Carcassonensis senescalliarum vos transferentes, de feudis, retrofeudis & possessionibus nobilibus ac aliis, quocumque titulo per nobiles personas aut alias in personas ecclesiasticas, communitates & ignobiles personas aut alias prohibitas alienatis, necnon de suppressiis, usurpacionibus, recelacionibus & occupacionibus jurium nostrorum inquiratis summarie & de plano, & possessiones, feuda & jura hujusmodi, quas & que per inquestas super hiis modo predicto faciendas alienatas, recelatas, occupatas, usurpatas & detentas illicite inveneritis, ad manum nostram ponatis & teneri faciatis. Et si aliqui vobiscum super hiis finare voluerint, placet nobis & volumus, vobisque tenore presencium concedimus potestatem pro nobis financias hujusmodi recipiendi & omnes inquestas, pro nobis in dictis senescalliis per gentes & officiales nostros inceptas & pendentes, complendi seu faciendi, vocatis qui fuerint evocandi, perfici & compleri & ipsis completis judicandi easdem; & si in ipsis inquestis aliqua dubia vobis occurrerint, illos quos tangunt hujusmodi inqueste ad finandum vobiscum super hujusmodi dubiis, si finare voluerint, admittendi, & faciendi omnia & singula, que circa premissa & eorum quodlibet fuerint necessaria. Illis autem, qui vobiscum finaverint, vestras concedatis litteras & tradatis, a nobis postmodum confirmandas, nostra tamen de ipsis confirmandis voluntate retenta. Et si quod in premissis dubium vobis occurrerit, de quo vobiscum finatum non fuerit, illud nobis sufficienter instructum quamcicius rescribatis, adjornantes illos quos tanget negocium ad terminum competentem coram nobis ad faciendum super hiis quod fuerit rationis, & de hoc nos certificantes. Damus autem justiciariis & subditis nostris tenore presencium in mandatis, ut in premissis omnibus & singulis vobis pareant efficaciter & intendant. Actum Parisius, die prima maii, anno Domini millesimo CCC°XIII°.

II. Philippus, &c., senescallo Carcassonne vel ejus locum tenenti salutem. An 1308 24 mars. Intelleximus quod Johannes (*sic; corr.* homines) de Giniaco, diocesis Biterrensis, a pauco tempore citra, nonobstante contradictione alicujus dominorum suorum, nostra licentia non obtenta, creaverunt in dicto castro consules, usi fuerunt & utuntur officio consulatus, & pluribus franchisiis & libertatibus ac aliis per eos usurpatis usi fuerunt & uti nituntur, in prejudicium & diminucionem feudi & juris nostri ac non modicum detrimentum. Quare mandamus vobis quatinus si, vocatis procuratore nostro & aliis evocandis,

[1] Archives nationales, JJ. 50, f° 1 v°.

An 1308

vobis constiterit ita esse, ipsos uti officio consulatus nullatenus permittentes, super creacione consulum perpetuum eis silencium imponatis & ad emendam condignam nobis ab ipsis prestandam ob predicta compellatis eosdem, nisi quod predicta eis facere licuerit per nostras litteras vobis faciant fidem, & ea que super hiis in nostrum prejudicium facta sunt, ad statum pristinum reducatis. Actum apud Meledunum, die XXIIII[a] marcii, anno Domini M° CCC° septimo.

Les habitants de Gignac avaient acheté le droit d'avoir des consuls du sénéchal Jean d'Aunay, moyennant deux mille livres tournois. N'ayant pas payé la somme convenue, les consuls furent cités devant les commissaires du roi, s'excusèrent de leur retard, & le premier accord fut confirmé par Alain, évêque de Saint-Brieuc, & Aimeri du Cros, moyennant une somme de cinq cents livres, en sus des deux mille déjà convenues; les consuls s'engagèrent à payer le tout dans les cinq ans. — Suit : 1° la commission du roi à Alain de Saint-Brieuc, plus haut donnée; 2° le mandement du roi du 24 mars 1307 (*v. st.*); 3° *une requête du procureur du roi au sénéchal* (21 *juin* 1308), *demandant à ce dernier d'exécuter le mandement du roi, & la sentence du sénéchal favorable aux hommes de Gignac; 4° un acte de Jean d'Auxy & de Nicolas de Luzarches, commissaires du roi, confirmant des acquisitions faites autrefois par les habitants & par l'hôpital de Gignac* (1306, 5 *mai*). *Le tout fut confirmé par le roi en juin* 1314.

Les mêmes commissaires composèrent, à Toulouse, les 23 *&* 27 *janvier* 1313 (*v. st.*), *avec les communautés de la terre de Mirepoix* (JJ. 50, n°s 2 & 18).

180.

Concession à l'abbé de Saint-Guilhem du Désert du droit de premier appel[1].

An 1313 juin.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum inter religiosum virum abbatem monasterii Sancti Guillelmi de Desertis, Lodovensis diocesis, ex parte una, & gentes nostras pro nobis ex altera, super remissione primarum appellationum latarum seu ferendarum in curia seculari predicti monasterii, quas, omisso predicto abbate seu judice suo appellationum, in ipsa curia litigantes aliquando contingebat ad nostram curiam Biterrensem interponere, diutius litigatum fuisset, nos dicti monasterii laboriosis dispendiis, que in prosecutionis predicti litigii negotio dictus abbas & monachi dicti loci frequenter habebant subire, gratiosius obviari volentes, predictum abbatem ad financiam trecentarum librarum Turonensium concordatam cum gentibus nostris, quas specialiter deputa[vi]mus ad tractandam hujusmodi financiam, ab ipsis gentibus nobis relatam duximus admittendum. Et pro ipsa pecunie summa, de qua predictus abbas dilectis & fidelibus thesaurariis nostris Parisius nomine nostro plenarie satisfecit, eidem abbati, pro se & successoribus suis predicti monasterii, concedimus per presentes cognitionem primarum appellationum in tota terra sua, ad monasterium ipsum spectante, necnon liberam potestatem constituendi, tenendi & habendi judicem super eis, mandantes tenore presentium omnibus & singulis justiciariis seu judicibus nostris, quocumque nomine censeantur, modernis & qui pro tempore fuerint, quatinus dictum abbatem aut successores suos predicti monasterii non impediant aut molestent deinceps in predictis, sed ipsas primas appellationes de cetero ad predicti abbatis & successorum suorum seu judicis sui primarum appellationum examen remittant,

[1] Archives nationales, JJ. 49, f° 23 v°, n. 42.

An 1313

si aliquos litigantes in curia dicti abbatis seu monasterii sepedicti, omisso abbate seu judice suo, contingeret appellare. Quod ut ratum, &c. Actum in abbacia regali Beate Marie juxta Pontisaram, anno Domini M°CCCXIII°, mense junii. — Per dominum Marrigniaci, G. de Rivo.

Même registre, n. 113, *f°* 48, *lettre du même roi, de juillet* 1313, *accordant le même privilége à l'abbaye de la Grasse, diocèse de Carcassonne, moyennant l'abandon par l'abbaye de tous ses droits sur les biens des Juifs originaires de ses domaines.*

181.

Concession des encours d'hérésie au vicomte de Lomagne, Bertrand de Goût[1].

An 1313 juillet.

PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod cum nos pridem defuncto Arnaldo Garcie, militi, patri quondam dilecti & fidelis nostri Bertrandi de Guto, militis, vicecomitis Leomanie & Altivillaris, dum viveret, pro se & suis heredibus dictos vicecomitatus cum omnibus suis pertinentiis donacione irrevocabili concesserimus gratiose, gentesque nostre partium illarum, sicut eodem vicecomite conquerente didicimus, eundem in incursibus heresum, qui in eisdem vicecomitatibus eveniunt, impediant & perturbent, nos prefato vicecomiti gratiam de dictis vicecomitatibus, a nobis dicto patri suo dum viveret factam, sicut predicitur, volentes de pleniori liberalitate latius ampliare, eidem omnes & singulos incursus heresum, quos exnunc imposterum in vicecomitatibus ipsis contigerit evenire, gratiose concedimus & donamus, ad ipsum suosque heredes & successores in vicecomitatibus predictis pertinendos hereditarie pleno jure, dantes omnibus justiciariis & ministris nostris quibuslibet tenore presentium in mandatis, ut dictum vicecomitem vel successores suos aut eorum ministros deinceps in incursibus hujusmodi nullatenus impediant aut molestent. Quod ut perpetuum, &c. Actum Parisius, anno Domini M°CCC° tridecimo, mense julio. — Per vos, Joy.

[1] Archives nationales, JJ. 49, n. 101, f° 45, & n. 112, f°s 47-48.

182.

Don fait par le Roi à son clerc, maître Raimond Foucaud[1].

An 1313 28 octobre.

PHILIPPUS, &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem & dilectionem. Cum nos dudum magistro Raymundo Folcaudi notario, in recompensationem grati servicii, per eum in negocio Judeorum & aliis nostris negociis nobis & gentibus nostris impensi, quartam partem tocius notarie Carcassone ad pensionem annuam XX^ti quinque librarum Turonensium duxerimus concedendam, postmodum quoque per ordinationem nostram tam ipsa quam alie notarie regni nostri vendite fuerint seu ad firmam concesse, propter quod idem Raymundus frustratus remansit gratia sibi facta; nos eidem liberaliter providere volentes, forefacturas sitas apud Villalerium & Podium Terichum seu in territoriis locorum predictorum, que ad nos ex delictis magistri Gerardi Carpentarii & Guillelmi de Sancto Martino de Carcassona in commissum venerunt, usque ad valorem seu extimationem ducentarum & quinquaginta librarum Turonensium parvorum forcium duntaxat, ad valorem terre secundum tempus modernum, ipsi magistro Raymundo & ejus heredibus & successoribus, si tamen ipse forefacture vendite non existant, perpetuo concedendas duximus & donandas, mandantes vobis, quatinus eidem forefacturas predictas, si non sint vendite, in valore tamen & estimatione predictis deliberare & assignare curetis. Si vero vendite fuerint, ducentas libras & quinquaginta de pecunia nostra deliberetis & solvatis eidem in forti moneta, quam summam per gentes compoto-

[1] Archives nationales, JJ. 50, f° 51, n. 75.

An 1313

rum nostrorum Parisius in vestris allocari compotis & de vestra deduci recepta jubemus. Datum apud Traulon, XXVIII[a] die octobris, anno Domini M°CCC° tercio decimo.

L'assise fut faite par le sénéchal le 25 février 1313 (v. st.), & approuvée par le roi en août 1314.

183.

Lettres d'abolition pour Pierre Roque, juge de Minervois[1].

An 1313 ou 1314 avril.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod audita & diligenter intellecta relatione dilectorum & fidelium G., episcopi Suessionensis, & Bernardi de Meso, consiliariorum nostrorum, olim ad partes senescallie Carcassone pro reformatione patrie & officialium nostrorum correccione ex parte nostra destinatorum, presertim super impositis seu denuntiatis vel objectis contra dilectum magistrum Petrum Roqua, clericum nostrum, tunc judicem Minerbesii, vel per eum confessatis aut qualitercumque ad eorum noticiam generaliter vel specialiter perventis, consideratis eciam & actentis certis rationibus in dicta relatione contentis, nos de certa scientia & ex causa eidem clerico pro se & heredibus suis quamcumque penam, si quam occasione premissorum incurrerat seu incurrere debebat, quantum in nobis est, remittimus totaliter & quittamus, salvo jure restitutionum, si quas alicui vel aliquibus pro premissis contra eum denunciatis vel objectis, &c. Quod ut perpetuo, &c. Actum Parisius, anno Domini M°CCC°XIII°, mense aprilis. — Per dominum Michaelem Maulconduit, Crepon.

[1] Archives nationales, JJ. 49, n. 220, f° 95.

184.

Convocation des milices de Montpellier à l'ost du Roi[1].

I. P. DE MARCHERIIS, miles domini nostri regis Francie, senescallus Bellicadri & Nemausi, rectori regio Montispessuli vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis, quatinus apud Montempessulum faciatis ex parte regia proclamari necnon & in aliis locis vestre rectorie ad hoc aptis, quod omnes sint parati in armis, tam eques quam pedes, ituri infra diem dominicam proximam ubi duxerimus ordinandum, ac visis presentibus mostram fieri faciatis, prout est fieri consuetum. Hoc autem requiratis fieri per gentes domini regis Majoricarum, alioquin in eorum defectum facere non tardetis. Datum Rupemaure, VI die madii, anno Domini M°CCC°XIIII°. An 1314 6 mai.

II. P. de Marcheriis, &c. (*eisdem quibus supra*). Mandamus vobis quatinus proclamationem, quam vobis per nostras literas fieri mandavimus super eo, quod omnes sint parati cum armis, si facta non fuerit, fieri faciatis, a mostra vero facienda supercedentes, quousque a nobis aliud super hoc receperitis in mandatis. Datum Rupemaure, die X maii, anno Domini M°CCC°XIIII°. An 1314 10 mai.

---

185 — LXVIII

Ordonnance du roi Louis Hutin, touchant la justice du Languedoc[2].

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum & Navarre rex, senescallo Tholose ceterisque justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Ad instantiam fidelium nobilium & subditorum nos- Éd.orig. t. IV, col. 146. An 1315

[1] Biblioth. nat., ms. lat. 9192, f° 16; copie du temps.

[2] Mss. de feu M. l'abbé Crozat. [Auj. ms. latin 9993, f° 66 v°.]

An 1315

trorum senescallie vestre conquerentium intelleximus, quod frequenter cause justiciarie, tam privatę quam fiscales, que in vestra senescallia agitari consueverunt, ad parlamentum nostrum Parisius de mandato nostro aut predecessorum nostrorum vel alias remittuntur, in grande ipsorum prejudicium non modicum & gravamen. Quare cum nos ad utilitatem subditorum nostrorum senescallie vestre duxerimus ordinandum, quod de cetero omnes & singule cause proprietatem nostram tangentes, cujuscumque conditionis existant, per procuratores nostros seu alios quoscumque nostro nomine mote vel movende, coram vobis ex (*corr.* in) vestra curia ventilentur & diffiniantur, verumtamen si ab aliquo contra nos seu procuratores nostros alique questiones, proprietatem nostram ut premittitur tangentes, usque ad summam C libr. Turon. annui redditus in vestra senescallia mote sint aut in futurum moveantur, illas causas in vestra senescallia volumus audiri & etiam terminari; alioquin si dictam summam C libr. dicta questio excesserit, illam volumus ad nostrum [parlamentum] remitti juxta ordinationem alias super hoc factam. Ceteras vero quascumque causas inter privatos motas & movendas senescallie vestre ibi volumus audiri & etiam terminari. Quocirca mandamus vobis, quatinus dictas ordinationes teneatis inviolabiliter [&] observetis, teneri & observari firmiter faciatis, nonobstantibus ordinationibus aliis acthenus editis quibuscumque. Datum Parisius, sub sigillo quo, vivente domino genitore, utebamur, prima die... anno Domini M° CCC° XV.

186.

Nomination d'un procureur des encours dans la sénéchaussée de Carcassonne[1].

An 1315 8 avril.

LUDOVICUS, Dei gratia Franc. & Navarre rex, senescallo Carcassone & Bitterrensi salutem. Cum nos magistro Arnaudo Assailliti, notario, officium procurationis super incursibus heresum in senescallia supradicta, vacans per mortem Petri Radulphi, quondam procuratoris incursuum predictorum, duxerimus concedendum, tenendum ab eo & exercendum more solito & ad vadia consueta, quamdiu nostre placuerit voluntati, mandamus vobis quatinus predictum officium, visis presentibus, deliberetis eidem, facientes sibi in hiis, que ad predictum pertinuerint officium, pareri efficaciter & intendi. Datum apud Sanctum Christoforum in Halata, sub sigillo quo, vivente carissimo domino & genitore nostro, utebamur, VIII^a die aprilis, anno Domini M° CCC° XV°.

An 1316 9 septembre.

Philippus, regis Francorum filius, regens regna Francie & Navarre, senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Placet nobis & volumus, quod magister Arnaldus Assaliti, notarius, in officio procuratoris super incursibus heresum in vestra senescallia, in quo est per carissimi domini & germani nostri domini Ludovici, quondam dictorum regis regnorum, litteras institutus, remaneat, illudque teneat & exerceat more solito & ad vadia consueta, quamdiu nostre placuerit voluntati. Datum Lugduni, sub sigillo quo ante dictorum regnorum susceptum regimen utebamur, die IX^a septembris, anno Domini M° CCC° sexto decimo.

Dans l'acte de vente aux enchères (ad candele extinctionem) *d'une maison du bourg de Carcassonne, ayant appartenu à l'hérétique Raimond de Cazilhac (Carcassonne,* 19 *octobre* 1316*), approuvée par le juge-mage de Carcassonne, faisant fonctions de lieutenant du sénéchal, Aimeri du Cros, le* 14 *novembre suivant, & par le Roi en janvier* 1317.

[1] Archives nationales, JJ. 54^B, f° 49 v°.

187.

Envoi de commissaires enquêteurs dans la sénéchaussée de Toulouse[1].

An 1315 16 octobre.

LUDOVICUS, &c., dilectis & fidelibus episcopo Briocensi, magistro Guillelmo de Usco, canonico Peronensi, & Guillelmo Flote militi nostris, salutem & dilectionem. Sicut in subjectorum nobis populorum transquillitate & prosperitate votiva gloriamur uberius, sic & in ipsorum afflictione ac in adversitate noxia & oppressis conpatimur & condolemus afflictis, vias exquirentes & modos juxta datam nobis a Deo prudentiam, quibus & eorum succurratur indigenciis & dispendiis salubriter obvietur. Et cum in singulis locis & partibus regni nostri commissum nobis regimen excequi personaliter nequeamus, exemplo docemur & urgente necessitate compellimur determinatis provinciis & locis determinare certas personas, que quoad ipsas in regalis virtute potencie deffectum nostre suppleant absencie corporalis nostrasque in execucione vices gerant. Sed, sicut clamor validus & insinuacio querulosa dilectorum & fidelium nostrorum ecclesiasticarum personarum, nobilium & innobilium & aliorum subditorum nostrorum senescallie Tholosane ad nostram audienciam protulerunt, senescallus, vicarii, ballivi, judices, magistri forestarum & aquarum ac subvencionum quarumlibet nostrarum ac per eos substituti servientes, alii justiciarii, officiarii & ministri nostri, quocumque nomine senseantur (*sic*), fidelibus & subditis ipsis injurias, molestias & gravamina, a quibus eos tueri debebant, multipliciter inrogarunt, eosdem exactionibus & extorsionibus indebitis, illicitis questibus & rapinis afficientes innumeris, personarum oppressionibus variis & gravibus rerum dispendiis affligentes, ecclesiis, ecclesiasticis personis, viduis & orfanis, quos fovere debuerant, molestias & violencias intulerunt, oppresserunt divites & pauperes conculcarunt & tam populares quam nobiles diversis affecerunt flagellis. Descendere volentes igitur & videre si premissa veritate nitantur, ac super premissis & eorum singulis congruum & celere cupientes remedium exhibere, vobis, de quorum fidelitate & industria confidimus, committimus & mandamus quatinus ad partes dicte senescallie vos personaliter conferentes, constitutis per vos ad jurium nostrorum defencionem & conservationem defensoribus ydoneis uno vel pluribus probis viris & in hiis, que pro conservandis juribus nostris facienda fuerint, exceptis (*sic; corr.* expertis), vocatis evocandis, facta primitus proclamacione generali palam & publice & sub certis penis, quas videritis expedire, ne quis cum dictis officiariis aut ministris nostris componere, transigere vel pacificare audeat, nec iidem officiarii aut ministri id cum ipsis facere quomodolibet presumant, ipsisque officiariis & ministris, processibus super premissis faciendis contra eos pendentibus, ab officiis suis per vos suspensis vel totaliter amotis, prout videritis expedire, visis quibuscumque litteris & antiquis privilegiis, si que vobis a quoquam contigerit exhibere (*sic*), inquiratis diligenter veritatem celeriter & de plano, & que declaranda, corrigenda, mutanda, disponenda vel alias quomodolibet ordinanda tam pro nobis quam pro personis & subditis supradictis [inveneritis], auctoritate nostra regia declaretis, corrigatis, mutetis, disponatis, aut alias prout faciendum decreveritis ordinetis, & contra senescallum, receptores, prepositos, magistros forestarum & aquarum, collectoresque decimarum & subvencionum quarumlibet ac substitutos ab eis quoquomodo officiarios, ministros & alios quoscumque justiciarios supradictos, licet aliqui ex ipsis officiariis ex quacumque causa officiarii nostri forsan esse desierint & ad quamcumque partem regni nostri se transtulerint, de gestu ipsorum & eorum cujuslibet & qualiter in sibi commissis officiis hactenus se habuerint inquiratis, & que ipsos alias quanquam juste a quoquam inveneritis habuisse de bonis suis, si quibus & prout fuerit rationis restitui faciatis, ac eos prout meruerint taliter puniatis, quod eorum exemplo ceteri terreantur & deinceps ad talia non

[1] Archives nationales, JJ. 54B, f° 38, n. 60.

An 1315

prorumpant, ceteraque omnia que pro complemento omnium premissorum & ea tangencium neccessaria fuerint, in toto & per totum, cessante in omnibus & singulis predictis cujuslibet frivole appellationis diffugio, vocatis evocandis, faciatis & exequamini diligenter & de plano, vestras patentes litteras, vestris propriis sigillis sigillatas super omnibus, que declaranda, corrigenda, mutanda, disponenda vel alias quomodolibet decernenda duxeritis in premissis, tenorem presentium continentes, personis, quibus expediens videritis, ad perpetuam rey memoriam nichilominus concedendo, super quibus vobis & duobus vestrum plenam, generalem & liberam auctoritate nostra concedimus potestatem. Et si vobis aliqua dubia occurrerint in predictis, ea sufficienter instructa nobis seu nostre curie refferratis vel mittatis quantocius declaranda, sub vestris inclusa sigillis. In premissis autem omnibus & singulis dependentibus ex eisdem, vobis & duobus vestrum ab omnibus pareri & intendi efficaciter volumus & mandamus. Datum Parisius, XVI^a^ die octobris, anno Domini M°CCC° quinto decimo.

Le 22 mars 1315 (v. st.), lesdits commissaires, étant à Toulouse, s'accordèrent avec les habitants de Baziège, qui, ayant entendu dire que le Roi voulait aliéner cette ville, laquelle lui appartenait sans aucun partage, vinrent leur demander, moyennant une somme de cinq cents livres tournois une fois payée, de s'engager pour le Roi à ne jamais aliéner le domaine de cette ville. — Cette transaction fut confirmée par Philippe V, en 1316.

188.

Louis X dispense les communautés du Languedoc d'assister aux États de Bourges[1].

An 1316 6 avril.

NOVERINT universi quod nos Arnaudus de Salino, miles, locum tenens nobilis viri domini Guillermi de Carsano, militis, rectoris regii Montispessuli, vidimus, tenuimus & diligenter coram nobis perlegi fecimus quasdam patentes litteras nobilis viri Arnaudi de Fayno, militis, vices gerentis domini senescalli Bellicadri & Nemausi, non viciatas, non cancellatas, &c., continentes in se litteras domini nostri Francorum regis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba :

An 1316 30 mars.

Arnaudus de Fayno, miles, vices gerens senescalli Bellicadri & Nemausi, universis & singulis bailivis, vicariis, judicibus, rectoribus ceterisque justiciariis dicte senescallie & eorum alteri seu eorum loca tenentibus salutem & dilectionem. Litteras patentes regias nos recepisse noveritis, inter cetera continentes hec verba :

Ludovicus, Dei gratia Francorum & Navarre rex, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti, salutem. Cum, sicut scitis, diem quam apud Bitturim universitatibus seu communitatibus Lingue Occitane prefiximus, usque ad quindenam instantis Pascatis certis causis duxerimus prorogandam, nos considerantes quod prefati subditi nostri, qui se jam posuerant in itinere veniendi ad diem predictam, antequam ipsius prorogatio ad eorum noticiam pervenisset, gravati fuerunt laboribus & expensis, ex quo ipsis, qui de tam remotis partibus ad mandatum nostrum obedientes & voluntarii veniebant, compatimur ex affectu; attendentes etiam quod ipsi ad diem prorogatam predictam sine majori tam personarum gravamine quam rerum dispendio venire non possent, quod etiam si venirent ibidem, post ipsorum inde reditum ad partes eorum, se parare non possent infra debitum tempus ad nostram guerram Flandrensem veniendi, ubi cum toto nostro efforcio in futuri novitate temporis personaliter accedere disposuimus pro rebellium ipsorum astucia cum Dei & subditorum nostrorum adjutorio radicitus extirpanda; mandamus vobis quatenus dictis universitatibus & communitatibus villarum & locorum nostre senescallie faciatis celeriter intimare, quod ipsas de non veniendo vel mittendo apud Biturim ad diem prorogatam predictam volumus excusatas habere earumque super hoc parcere laboribus & expensis.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 30. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire A, cassette 22, n. 1.

Quarum autoritate vobis mandamus, quatenus dictam diem universitatibus predictis & communitatibus contramandetis, taliter facientes quod propter vestri deffectum nullum dampnum paciantur. Datum Nemausi, trigesimo die martii, anno Domini millesimo trescentesimo decimo sexto. Reddite litteras sigillatas.

Ego vero prefatus locum tenens rectoris, vobis dominis consulibus Montispessuli dictum contramandatum intimamus, juxta dictarum litterarum continenciam & tenorem. In cujus visionis & diligentis inspectionis testimonium, nos prefatus locum tenens rectoris sigillum cereum & autenticum curie regie Montispessuli huic presenti vidimus apponi fecimus & appendi, sexta die aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo decimo sexto.

---

189. — LXIX

Ordonnance du roi Louis Hutin touchant les privilèges de la noblesse de la Province[1].

HEC SUNT TRANSCRIPTA LITTERARUM PER DOMINUM BREMUNDUM DE CASLARIO A DOMINO NOSTRO REGE, ET DECLARATIONES, RESPONSIONES ET ORDINATIONES DOMINI REGIS FRANCIE SUPER PETITIONIBUS BARONUM LINGUE AUCITANENSIS.

Éd. orig. t. IV, col. 146. — An 1316 janvier.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum & Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos dilectorum nostrorum comitum, baronum & aliorum nobilium senescalliarum Tholose, Carcassone, Petragoricensis, Ruthenensis, Bellicadri & Lugdunensis supplicationibus inclinati, ipsosque volentes favore prosequi gracioso, ac ipsorum tranquillitati, indemnitati & quieti providere totis affectibus cupientes, super requestis nobis ex parte ipsorum porrectis, plurima gravamina eisdem & eorum subjectis per carissimi domini & genitoris nostri nostrasque gentes, officiales & ministros injuste, ut dicebant, illata, necnon plures gratias, quas a nobis sibi concedi petebant, continentibus, habito super hoc diligenti consilio & tractatu, prout continetur inferius provide duximus ordinandum.

Éd. orig. t. IV, col. 147.

Primo super eo quod ipsi dicebant se habere facultatem alienandi, quocumque titulo, libere feuda vel partem ipsorum in personas ecclesiasticas seu ignobiles, absque eo quod a dictis personis ecclesiasticis seu ignobilibus nos, quanquam ipsi nobiles vel aliqui ex eisdem sub nostra jurisdictione existant, aliquam financiam exigere debeamus, & de hoc fuerint ab antiquo in possessione pacifica, sicut dicunt, a tempore quo memoria hominum in contrarium non existit, excepto quod nostri & genitoris nostri tempore, gentes & officiales & ministri ipsius domini & genitoris nostri ac etiam nostri nisi fuerunt compellere ad prestandum nobis financias per aliquas de personis ecclesiasticis seu ignobilibus, nedum de feudis & retrofeudis suis alienatis per ipsos, imo etiam de franchis alodiis, ut dicebant; eisdem nobilibus de gratia concedimus speciali, quod ipsi & eorum successores, altam & bassam justitiam habentes, de cetero de bonis suis quibuscumque ignobilibus, tam feudalibus quam aliis, in suis jurisdictionibus consistentibus, dare & in ecclesiam transferre possint in puram, veram & perpetuam elemosinam, sine fraude tamen, vel etiam ipsorum servitoribus innobilibus in remunerationem servitiorum suorum, cum eorum placuerit voluntati.

II. Concedimus etiam eisdem [&] de speciali gratia remittimus, quod ipsi possint ad se retrahere feuda sua & retrofeuda, si que pro preterito tempore alienata repererint vel distracta : hoc acto, quod si in hoc negligentes fuerint deinceps vel predicta fraudulose transtulerint, nos omnia ad nos in eorum defectu poterimus remanere (*corr.* retrahere).

III. Concedimus eis etiam gratiose, quod ipsi possint dare & concedere res & pos-

[1] *Mss. de Baluze*, n. 447. [Ms. lat. 5138, f°s 74-78; copie de la main de Baluze; collationné sur une copie du quatorzième siècle, ms. lat. 3359, f° 158.] — *Ordonnances*, t. 1, p. 617, où on rapporte le premier article de cette ordonnance, tiré de Caseneuve, *Franc alleu*, l. 1, c. 13, n. 7.

sessiones eorum feudales ad censum seu emphitheosim, in perpetuum vel ad tempus, imponendo certos redditus seu obventiones vel redimentias, que per eosdem dabuntur in emphiteosim vel sensum (*sic*).

IV. Item concedimus eisdem de speciali gratia, quod si duo vel quatuor barones dictarum senescalliarum seu etiam senescalli nobis sub fidelitatis eorum debito scripserint, [quod] quidam aliorum ex illis, qui nobis homagium facere tenebitur, propter infirmitatem, paupertatem vel etatem ipsius ad partes Francie pro dicto prestando nobis homagio non possit accedere, quod prestito ab eodem ipsi senescallo, in cujus senescallia morabitur, juramento fidelitatis, nos ipsum nec senescallum occasione dicti non prestiti homagii non poterimus molestare, causa predicti impedimenti durante.

V. Concedimus eis etiam graciose & volumus, quod si aliqua bona ad manum nostram propter debitum parentum sive ad instantiam procuratoris nostri vel alterius cujuscumque poni contingat, quod bona ipsa prepositis, servientibus seu aliis officialibus, gentibus aut ministris nostris custodienda aliquatenus non tradantur, sed ipsa per aliquem probum virum vel
Éd.orig. t. IV, col. 148. plures, prout casus exigit, pro immoderatis expensis vitandis, custodiri volumus & mandamus, qui de eis & de eorum custodia rationem debitam reddere teneantur.

VI. Preterea volumus ac etiam gratiose concedimus, quod super eo quod petunt bona Judeorum, per nos vel per dominum genitorem nostrum capta, eis reddi, fiat eis sicut factum extitit graciose nobilibus de senescallia Tolosana, litterasque super hoc consimiles reportant (*sic*).

VII. Item super eo quod ipsi nobiles petunt, quod eorum subditi, ad sigilla vel ad forum seu ad cohertionem curiarum nostrarum obligati, si primo conventi fuerint coram dictis nobilibus, quod cognitio super hoc ipsis remaneat, concedimus eisdem gratiose illam & eandem gratiam, quam nuper predictis nobilibus senescallie Tolosane super contentis in predicto articulo duximus concedendam, litterasque super hoc consimiles reportent.

VIII. Super eo vero quod ipsi primas appellationes dimitti & remitti sibi petunt, mandamus & committimus per presentes inquisitoribus, a nobis pro reformatione patrie ad partes dictarum senescalliarum destinatis, quod, evocatis procuratoribus nostris & ceteris evocandis, de plano inquirant, qualiter usum est antiquitus de premissis, & illis qui antiquitus usi fuerint de predictis primis appellationibus, ipsos (*sic*) deliberent indilate, & eos qui sunt in possessione habendi ipsas primas appellationes ab antiquo, non impediant seu impediri permittant, quominus de dicta sua possessione gaudeant, nonobstantibus quibuscumque debatis seu questionibus motis super hoc tam de tempore nostro quam domini genitoris nostri prefati.

IX. Concedimus insuper eis de gratia speciali, quod nos de cetero, seu senescalli nostri, aut alie gentes seu officiales aut ministri nostri pro nobis, non faciemus seu recipiemus permutationes seu escambia, nec etiam per gagia aliqua in turribus, castris, villis seu castellaniis eorumdem seu in pertinentiis eorum, in quibus habent altam justiciam, vel adquiremus titulo emptionis seu donationis cujuscumque, nisi solum in casibus, in quibus confiscatio bonorum ad nos deberet de jure vel consuetudine pertinere, in quibus siquidem casibus infra annum & diem eidem dabimus hominem, si res ipse feudales fuerint, vel eas extra manum nostram ponemus.

X. Concedimus insuper eisdem de gratia speciali, quod illos qui tenent alodia, cui (*sic*) ipsa alodia de ipsis nobilibus tenere & avoare volumus, libere possint recipere in eorum homines de alodiis ipsis, que tamen infra omnimoda justicia fuerint situata, quorum quidem alodiorum per eos receptorum feuda tenebant a nobis; volentes insuper, quod cum procuratores nostri de jurisdictione seu alia quacunque causa contra privatas personas, comites, nobiles seu alios quoscunque, seu ipsi contra ipsos aliquas movere contigerit questiones, & pro parte dictarum privatarum personarum probationes & testes producti fuerint & examinati, ac conclusum in causis, ut procuratores ipsi propter deffectum expensarum in dictis probationibus producendis

An 1316

causas ipsas aliquatenus non protelent, procuratoribus predictis expensas ipsas per senescallum & thesaurarium nostros volumus & precipimus celeriter ministrari.

Éd. orig. t. IV, col. 149. XI. Item volumus & etiam tenore presentium declaramus, de speciali gratia concedentes, quod si aliquis de familia ipsorum nobilium deliquerit infra predictam jurisdictionem ipsorum, quod nobiles ipsi non impediantur per quoscunque officiales nostros, cum de hoc possint, cognoscere & delinquentes punire aut jus facere inter partes, exceptis illis quorum cognitio de jure non potest ad eos pertinere.

XII. Volumus insuper & concedimus gratiose, quod senescalli nostri predicti seu alii officiales seu ministri nostri ad captionem aliquorum hominum bone fame aliquatenus non procedant, nisi prius per informationem factam cum non malivolis secretam, vel fama publica referente, de crimine sibi imposito aut similiter dicatur esse suspectus.

XIII. Preterea concedimus eis de speciali gratia, quod si aliquis pro debitis vel pro salariis servientium vel ex causa alia pignorari contingat, quod pignora capta per dictos servientes non abstrahantur de villa seu loco ubi capta fuerint, nec alibi quam ibidem, si commode fieri possit, vendantur; & si forsan ibi vendi commode non possint, ad propinquius mercatum pignora ipsa vendantur.

XIV. Item, super eo quod ipsi petunt, quod non impediantur in cognitione criminum commissorum & committendorum in itineribus terrarum dictorum nobilium, ubi altam habent justiciam, volumus quod senescalli nostri se diligenter & de plano informent an cognitio & punitio criminum in itineribus commissorum pertineant ad eosdem, & quod si ab antiquo ipsos invenerint in possessione premissorum, eos in sua possessione permittant, nonobstante impedimento per nos & dominum genitorem nostrum vel officiales nostros apposito in premissis.

XV. Item concedimus eisdem de speciali gratia, quod subditi dictorum nobilium per gentes vel officiales nostros de cetero non compellantur ad solvendum nobis aliquod subsidium, nisi illi a quibus ab antiquo levari & exigi consuevit, vel nisi in casu in quo de jure communi nullus haberetur immunis, vel ab illis qui sponte nobis aliquid dare vellent, quacunque occasione cessante.

XVI. Volumus insuper & concedimus gratiose, quod nobiles ipsi non impediantur per quemcunque officialium nostrorum, quominus ipsi personas quascunque ecclesiasticas, bona immobilia in eorum jurisdictione habentes, ratione dictorum bonorum, ad solvendum eisdem super bonis immobilibus per eos possessis tallias ab antiquo levari consuetas possint per captionem bonorum immobilium compellere predictorum.

XVII. Item volumus, quod senescalli seu officiales nostri quicunque non permittant prelatos suam jurisdictionem ecclesiasticam in terris dictorum nobilium, ad prejudicium temporalis jurisdictionis ipsorum, aliquatenus exercere & si forsan per eosdem prelatos sic fieret, volumus quod officiales nostri predicti ipsos prelatos ad cessandum de premissis remediis opportunis compellant.

XVIII. Item volumus & concedimus de gratia speciali, quod si aliqui creditores contra suos debitores literas a curiis nostris, in quarum jurisdictione contractus facti fuerint, dirigendas justiciariis, in quibus ipsi debitores domicilium habent, Éd. orig. t. IV, col. 150. easque per eorum proprios nuncios mittere velint ad evitandum expensas majores, quod senescalli & alii officiales seu ministri nostri non permittant, quod servientes nostri ipsos creditores compellant, contra eorum voluntatem, dictas literas sibi tradi pro portandis eisdem & executioni mandandis.

XIX. Item concedimus eisdem graciose, quod nullus de procuratoribus seu curialibus nostris a prelatis, baronibus, nobilibus seu aliis personis quibuscunque pensionem aliquam de cetero quoquo modo recipiant, sub pena eorum officii amittendi, & alterius pene per nos sibi imponende.

XX. Item concedimus graciose, quod nullus dictorum senescallorum aut officialium seu ministrorum nostrorum de veniendo ad guerram nostram preconisationem aliquam fieri faciat, nisi in dominio

nostro, sed ipsam preconizationem mandet per eosdem nobiles fieri in terris ipsorum, retrobanno nostro duntaxat excepto, quod in quibuscunque terris dictorum nobilium fieri volumus, cum casus se obtulerit, & mandamus. Prohibemus tamen omnibus officialibus nostris, ne dictum retrobannum fieri faciant, nisi de mandato nostro processerit speciali.

XXI. Volumus etiam & de gratia speciali concedimus, quod senescalli nostri predicti ceterique officiales nostri predictos nobiles altam habentes justitiam, delatorem armorum, occasione criminum & excessuum in eorum terris commissorum, punire permittant, quodque ab illis, a quibus emendas occasione portationis armorum pro nobis levabunt, senescalli vel officiales nostri ipsas non exigant, nisi modo quo antiquitus fieri consuevit, quodque ad quos ab antiquo cognitio & punitio portationis armorum pertinent, non impediant quominus de hoc uti possint, impedimento quocunque cessante.

XXII. Concedimus eisdem insuper de speciali gratia, quod nobiles & barones senescalliarum ipsarum guerram inter se possint facere, & tunc suum adversarium, si presens in terra fuerit, per octo dies antequam in aliquo damnificent, eundem diffidare teneantur, quodque si dictus diffidatus fidejubere voluerit in manibus officialium nostrorum, si justiciabilis noster fuerit, vel domini sui, cujus immediate fuerit justiciabilis, quod tunc diffidans non possit sibi nocere, seu (*sic*) querelam suam in curia nostra vel domini sui exponat, & tunc dominus, cujus erit justiciabilis diffidatus, eidem diffidanti ad expensas ipsius diffidati significare tenebitur qualiter diffidatus ipse in suis manibus fidejussit. Et si diffidatus velit guerram facere, nos vel dominus suus poterimus accipere treugas sex mensium, nec guerram facientes predicti poterunt ponere ignem in aliquo loco, nisi in fortalitiis & in hospitiis clausis vel in castris clausis vel in barreriis castrorum clausorum. Et si ambe partes fuerint in curia nostra vel domini sui vel pro nostris vel domini sui negociis missi, aut alter eorum, quod altera pars alteri non sit ausa nocere. Et si hoc facere temptaret, quod parti lese teneatur quadruplum esmendare, & nos seu dictus dominus ledentem poterimus condempnare.

XXIII. Item si nos vel dominus habuerimus guerram apertam, ordinamus, volumus & precipimus, quod guerre subjectorum, guerra ipsa durante, cessent omnino. Item quod nullus possit guerram facere contra aliquem infra etatem pupillarem existentem aut contra aliquam mulierem viduam pupillos habentem. Éd.orig. t. IV, col. 151.

XXIV. Preterea ipsis nobilibus de gratia concedimus speciali, quod pro debitis nostris seu privatarum personarum vel ex alia quacunque causa alique contra dictos nobiles non fiant exsecutiones in bonis eorundem in locis, domiciliis seu in bonis existentibus in eisdem, in quibus dicti nobiles cum familia sua inhabitant & principaliter larem fovent, dum tamen in aliis rebus seu bonis ipsorum nobilium, que habent infra districtum & jurisdictionem judicum, qui dictam executionem fieri mandabunt, executiones possint fieri supradicte, nec quod pro dictis faciendis executionibus boves equique eorundem, ad aratrum vel ad quamcumque agriculturam terrarum seu etiam vinearum parati, aliqualiter capiantur.

XXV. Concedimus etiam graciose eisdem, quod senescalli nostri predicti, vocatis procuratoribus nostris suarum senescalliarum, territoria que dicti nobiles habent contigua & indivisa cum terris & jurisdictionibus nostris, per modum per quem consuetum est fieri inter nobiles & quascunque personas alias, summarie & de plano dividant & limitent, certis & manifestis terminis appositis in eisdem, ita quod de cetero super dictis territoriis cesset omnis materia questionis.

XXVI. Concedimus etiam de gratia speciali, quod inqueste, [que] de cetero fiant in senescallia Petragoricensi & Caturcensi in criminalibus, publicentur & eorum copia partibus, si petierint, in scriptis tradatur.

XXVII. Volumus etiam & concedimus graciose dictis nobilibus senescalliarum omnium predictarum, quod senescalli ipsi & alii officiales nostri aliquos questionibus non supponant, absque pronunciatione seu

An 1316

sententia in presentia partium per eos proferenda.

XXVIII. Ceterum cum nos personis nobilibus senescallie Tolosane certas litteras & gratias, per nostras alias sub certa forma litteras, nuper concesserimus graciose, nos ipsas & easdem predictis nobilibus dictarum senescalliarum, quantum tamen ad ipsos possunt se extendere seu etiam pertinere, de novo concedimus, has litteras nostras formam dictarum gratiarum continentes, sibi tradi volumus, precipimus & mandamus.

XXIX. Volumus insuper ac etiam tam nobilibus ipsis quam personis aliis dictarum senescalliarum concedimus, quod statuta per carissimum dominum genitorem nostrum dudum pro reformatione patrie edita serventur & executioni juxta ipsorum tenorem mandentur, & ea tenore presentium ex certa scientia confirmamus; dantes omnibus senescallis dictarum senescalliarum tenore presentium in mandatis, ut omnia & singula, in suprascriptis contenta litteris necnon & in illis litteris de senescallia Tolosana, ut premititur, eisdem concessa nobilibus, servent & teneant, servari & teneri faciant & ea executioni demandare non postponant; quodque ipsi senescalli eorumque in eorum officiis successores, in principio regiminis eorundem, semel tantum pro toto tempore sui regiminis, in eorum assiziis jurent palam & publice, ad requisitionem dictorum nobilium, se premissa omnia & singula fideliter adimplere ac etiam servaturos, quodque idem senescalli a quibuslibet aliis nostris inferioribus judicibus, officialibus, ministris & servientibus predictum recipiant juramentum. Nos autem premissa omnia & singula, prout superius sunt expressa, tenere & inviolabiliter observare pro nobis & successoribus nostris dictis comitibus, baronibus & aliis nobilibus dictarum senescalliarum & eorum successoribus in perpetuum promittimus bona fide. Quod ut ratum & stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno.

Éd. orig. t. IV, col. 152.

Actum Aurelianis, anno Domini MCCCXV, mense januarii.

190.

Louis X supprime le subside imposé en Languedoc pour la guerre de Flandre[1].

An 1315 27 mars.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum & Navarre rex, senescallo Bellicadri ac omnibus judicibus & justiciariis nostris quibuslibet senescallie ejusdem, salutem. Subditorum nostrorum tranquillitati, indempnitati etiam & quieti providere totis affectibus cupientes & quantum juri & justicie .... subvenire, devotis itaque consulum universitatis Montispessulani & aliarum universitatum, castrorum, villarum & locorum Lingue Occitane supplicationibus annuentes, super eo videlicet, cum requirerent finantias pro subventione guerre Flandrensis novissime ab eis factas & levatas restitui & etiam initas inde obligationes & promissiones revocari penitus, ac etiam restaurari quicquid commissarii ad hec & servientes seu officiales nostri pro salariis vel alias propter hoc exegerunt, concessimus quod quia subventionis predicte causa cessat, ab exactione hujusmodi exnunc omnino cessetur ac restauretur quidquid a tempore prohibitionis carissimi domini genitoris nostri, postquam ad partes illorum pervenit, ob hoc levatum fuerit vel receptum. Mandantes vobis & precipientes quathenus a predicta exactione penitus desistentes & omnes desistere facientes, quitquid a tempore predicto inde levatum fuisse inveneritis, restitui integre faciatis, & nichilominus de jam receptis ante tempus predictum cum diligentia inquiratis, quantum & a quibus ratione financiarum predictarum pro nobis seu dicto progenitore nostro levatum fuerit, & quibus traditum seu per quos receptum, & que inveneritis nobis fideliter referatis vel etiam remittatis, ut super eorum restitutione ordinare possimus quod fuerit faciendum; non omittentes tamen de exactis

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 21. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 5, n. 18.

An 1316

& de extortis per commissarios & servientes ac officiales predictos ad ea deputatos veritatem inquirere, & prout de eis liquebit, ipsos compellere ad restitutionem eorum que receperunt ac etiam punire secundum demerita eorumdem, ita etiam quod ceteris transeat in exemplum, ipsique non immerito a similibus de cetero compescantur. Datum Parisius, sub sigillo quo, vivente domino genitore nostro predicto, utebamur, die XXVII^a marcii, anno Domini millesimo CCC° quinto decimo.

Per dominum episcopum Briocensem & Pontium de Omelacio cum aliis. Joy.

191.

Donation faite par le Roi à Ménaud de Barbazan[1].

An 1316 mai.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum & Navarre rex. Notum facimus, &c., quod cum inter nos seu gentes nostras ex parte una & dilectum valetum nostrum Menaudum de Barbasen ex altera questio verteretur, super eo quod dicte gentes nostre dicebant & asserebant juridicionem & dominium quarumdam terrarum & locorum prope bastidam novam de Bellomarchesio existencium ad nos pertinere debere, ea maxime de causa, quod dicte terre & loca ad consuetudinem dicte bastide tenentur, predicto Menaudo contrarium asserente & proponente terras & loca predicta fuisse & esse [de] pertinenciis castrorum suorum de Monte [&] de Mortellano, & predictam juridicionem & dominium earumdem ab antiquo pertinere ad ipsum pleno jure, nos consideracione karissimi patrui nostri K., comitis Valesii, & utilium serviciorum in factis guerrarum nostrarum ab eo nobis multipliciter impensorum, quorum obtentu eidem esse volentes ad gratiam liberales, totum jus, si quod nobis in juridicione & dominio predictis competat aut quoquomodo nobis competere possit, usque ad valorem quindecim librarum Turonensium annui redditus, eidem tenore presentium concedimus & donamus, ab eo, heredibus suis & causam ab eis habituris tenendum & perpetuo possidendum pacifice & quiete. Quod ut firmum & stabile, &c. Actum apud Sanctum Germanum in Laia, anno Domini M° CCC° sexto decimo, mense maii.

Confirmée par Philippe V en juillet 1317.

[1] Archives nationales, JJ. 53, n. 266, f° 112 v°.

---

192. — LXX

Serment de fidélité prêté à Philippe le Long, régent du royaume[1].

Éd. orig. t. IV, col. 152.

An 1316 21 juillet.

ANNO ab Incarnatione Domini MCCCXVI, XXI die julii, illustri principe domino Philippo, filio domini regis Francie quondam & primo germano inclyte recordationis domini Ludovici, regis quondam Francie & Navarre, jure hereditario vel balli regnante, existens venerabilis in Christo pater dominus Berengarius, Dei gratia abbas monasterii Sancti Andree, Avenionensis diocesis, apud Nemausum, in presentia nobilis & potentis viri domini Ademarii de Pictavia, primogeniti domini comitis Valentinensis & Diensis, locumque tenentis in senescallia Bellicadri & Nemausi dicti domini Philippi, & mei notarii ac testium infrascriptorum, recognovit dicto domino locumtenenti, recipienti vice & nomine memorati domini Philippi, tamquam heredis jure proximitatis dicti domini Ludovici, quondam Francie & Navarre regis, si contingat illustrissimam dominam Clementiam reginam, quondam domini Regis uxorem relictam, filium ab eo susceptum non parere vivum, vel si filium ab eo susceptum parere contingat vivum, jure balli, & quamdiu ballum est secundum consuetudines Francie duraturum, dictum suum monasterium & quidquid idem monasterium possidet citra Rodanum esse in regno & de regno Francie. Et licet idem monasterium & ea que possidet citra Rodanum sint in

[1] Archives de l'abbaye de Saint-André d'Avignon.

An 1316

regno Francie, non tenet ea nunc ipsum monasterium a domino nostro rege Francie nec pro predictis tenetur sibi prestare homagium, fidelitatis juramentum, censum, uzaticum vel aliquod aliud tributum, sed ea possidet libera & absoluta ab omni exactione & prestatione quacumque, & nullo tempore magis ab eo vel predecessoribus suis fuit petitum, quod haberet facere recognitionem de predictis, & illa que non sunt petita per dictum dominum locum tenentem, cumque magis fuerunt per dictum dominum nostrum Regem petita; protestans, quod si reperiret predecessores suos ipsum monasterium aut dicta bona domino nostro Regi aliter recognovisse, vel eumdem monasterium aut prefata bona a domino nostro Rege teneri, quod ipse informatus de predictis est & erit paratus recognoscere, prout & sicut tenebitur, domino nostro Regi predicto. Quam recognitionem dictus dominus locumtenens recepit absque prejudicio Regis & quocumque alieno, de quibus petiit dictus dominus abbas sibi fieri publicum instrumentum. Actum apud Nemausum, in prato Fratrum Minorum dicti loci, testibus presentibus nobilibus viris dominis Guillelmo de Chandenajo, Petro de Marcherino, Arnaudo de Faino, militibus, Arnaudo Arnaudi vicario & officiali Vivariensi, Guillelmo Serverii jurisperito, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 153.

---

193. — LXXI

Acte de la réception d'un couteau, prêté au pape Clément V par Gaston, comte de Foix[1].

An 1316, 21 décembre.

NOVERINT, &c., quod die martis ante festum Nativitatis Domini, anno Domini MCCCXVI, &c., personaliter constituti honorabiles viri Bernardus de Barrera, Dominicus Bernardi d'Abos, domicellus, & Menaldus de Fabro, bajulus de Capsius, exhibuerunt & tradiderunt venerabili & discreto viro domino Johanni de Bassaco, canonico Vasatensi, duas litteras, quamlibet cum duobus sigillis in pendenti sigillatam, quarum tenores inferius sunt inserti de verbo ad verbum, &c.

An 1316, 9 décembre.

Noverint, &c., quod nos Margarita, Dei gratia comitissa Fuxi, vicecomitissa Bearnii & Marciani, & nos Gasto, eadem gratia comes Fuxi, facimus & ordinamus nostros veros & certos procuratores, videlicet magistrum Bernardum de Barrera, Dominicum Bernardi d'Abos, domicellum, & Menaldum de Fabro, bajulum de Capsius..., ad petendum & nostro nomine recuperandum & recipiendum ab heredibus seu successoribus quondam felicis memorie Clementis pape V, quemdam ganifvetum seu cultellum, quem olim magnificus vir dominus Gasto, Fuxi comes quondam, nostri Margarite filius & nostri Gastonis pater, sanctissimo patri dicto Clementi pape V commodavit, & ad ipsum cultellum nostro nomine recipiendum, &c. Datum & actum Ortesii, sub sigillis nostris, IX die introitus mensis decembris, anno Domini MCCCXVI.

Tenor autem alterius littere sequitur in hec verba :

Notum sit, &c., quod nos Margarita, Dei gratia comitissa Fuxi, &c., ac nos Gasto, eadem gratia comes Fuxi, fatemur & in veritate recognoscimus nos recepisse & habuisse ad invicem, a vobis nobili & potenti viro domino Bertrando, Dei gratia vicecomite Leomanensi & Altivilarensi, illum cultellum seu ganifvetum, quem felicis recordationis dominus Clemens quondam papa V habuerat ex commodato ab inclite memorie magnifico viro domino Gastone, Fuxi comite, &c. (*Suit la formule de quittance pour eux & leurs successeurs.*) Datum in castro Ortesii, anno Domini MCCCXVI.

Quibus litteris visis & lectis, predictus dominus Johannes de Bassaco ostendit predictis procuratoribus dictum cultellum, quem dicti magister B. de Barrera, &c., recognoverunt illum esse pro certo, de quo fit mentio in litteris supradictis, predictusque dominus Johannes, vice & nomine dicti domini vicecomitis, dictis procuratoribus suis, in manu sua recipienti

[1] Château de Pau, titres de Lectoure. [Doat, vol. 181, fos 86-89.]

vel recipientibus dictum cultellum nomine procuratorio dictorum comitisse & comitis, tradidit & plenarie liberavit, &c., de quibus omnibus & singulis predictus dominus Johannes de Bassaco requisivit me notarium, quod sibi facerem publicum instrumentum..... die & anno quibus supra, Philippo regnum Francie gubernante, Edouardo rege Anglie, duce Aquitanie, Thoma episcopo Vasatense.

Éd. orig. t. IV, col. 124.

194.

Les nobles du comté de Foix demandent un tuteur pour les enfants du feu comte, leur seigneur[1].

An 1316 19 août.

In Christi nomine. Noverint universi presentes pariter & futuri, quod nos Sicardus de Lordato, Seguinus de Montelauro, Raymundus de Celis, Bernardus de Villanera & Rubeus de Alseno, milites, Lupus de Fuxo, Rogerius de Fuxo, dominus de Fornellis, Pontius de Villamuro, Bernardus de Miramonte, filius domini Bernardi de Miramonte, domini de Duroforti, Vezianus de Rupeforti, Bertrandus de Mirapice, Bertrandus de Bordis, Raymundus de Lordato, Enardus de Luppoalto, Bernardus G. de Covino, Pontius de Luppoalto & Guillelmus de Podio, domicelli, pro nobis & omnibus aliis nobilibus comitatus Fuxi nobis adherentibus seu adherere volentibus in hac parte; & nos Pontius Petri, consul de Tarascone, Bartholomeus Lauzini & Arnaldus Joculatoris, consules de Axo, magister Arnaldus Bajuli, Orsaldus Salvati, Paulus Galhardi & Jacobus de Pontio Petri, consules Savarduni, & Petrus Olivarii, consul de Sancto Espercio, & Raymundus de Aurinhaco, consul de Lesato & Johannes Vitalis, consul de Dalmazano, Germanus Cervini & Raymundus Losa, consules de Castlario, Guillelmus Mancii & B. de Cataño, consules de Bordis, Raymundus de Cert & Raymundus de Dausa, consules de Bastida Seronis, Bernardus Caverii & G. Pellicerii, consules de Manso Asillis, pro nobis & aliis conconsulibus nostris & universitatibus nostris, nomine consulatus earumdem & pro omnibus aliis communitatibus comitatus Fuxi, nobis adherentibus seu adherere volentibus in hac parte; attendentes quod ex debito naturalitatis & legalitatis & juramento fidelitatis, per nos nobili & potenti viro domino nostro naturali, domino Gastoni, Dei gratia comiti Fuxi, prestito, tenemur pro ipso domino comite pupillo, majore tamen infante, competens consilium & auxilium querere, petere & capere & ejus indemnitati & periculis occurrere & sibi de remedio opportuno providere seu provideri facere, & quod dictum est ac dicitur quod vir inclite recordationis dominus Gasto, comes Fuxi, octo menses vel circa sunt elapsi, defunctus in partibus Francie, in suis ultimis testamento seu codicillis fecit, constituit, creavit seu ordinavit tutores seu tutrices dicto domino comiti & ceteris liberis suis pupillis, & quod illi seu ille, qui in testamento seu codicillis predictis [nominantur], sunt & a morte dicti domini comitis deffuncti fuerunt absentes a comitatu Fuxi & a senescalliis Tholose & Carcassone & etiam a tota terra Lingue de Oc, & quod sustantia & effectus dictorum testamenti & codicillorum, si quod vel si qui per dictum dominum comitem deffunctum facti fuerint, nondum fuerunt nobis & aliis nobilibus & comunitatibus dicti comitatus exhibiti & ostensi, & quod sigilla majus & minus dicti domini comitis deffuncti ignorantur penes quem sint & an sint integra vel fracta; & quod in dicto comitatu non est aliqua persona habens sufficiens mandatum ad faciendum aliquid tute pro dicto domino comite vivente & aliis liberis predictis in judicio vel extra; & quod tam ex absentia tutoris vel tutricis [quam] ex defectu persone habentis sufficientem potestatem & ignorantiam dictorum sigillorum imminet maximum periculum, damnum, gravamen & prejudicium dicto domino comiti viventi & aliis liberis predictis & omnibus & singulis nobilibus & communitatibus Fuxi; ad querendum, habendum & recipiendum competens consilium pro domino comite vivente predicto

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 181, f° 65.

& aliis liberis predictis, & ad occurrendum dampnis, gravaminibus, prejudiciis & periculis antedictis, & ad providendum dictis domino comiti & liberis & nobis & aliis nobilibus & comunitatibus dicti comitatus Fuxi de remedio oportuno, ad utilitatem & honorem dictorum domini comitis & liberorum facimus, constituimus & ordinamus certos & speciales procuratores nostros, videlicet nobiles viros dominos Rogerium Isarni & Guillelmum de Dezme, milites, Guillelmum Arnaldi de Castroverduno, domicellum, discretos viros magistros Jacobum Camela, Arnaldum de Ulmo, Bernardum Boneti, Bernardum Helie, jurisperitos Apamiarum, magistrum Bernardum Faxerii, jurisperitum & Eliam Ugonis de Savarduno & magistros B. de Morlanis & Petrum de Pulcrovidere de Bearnio & quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, ad sciendum an dictus dominus comes deffunctus fecerit testamentum & codicillos vel alterum istorum, & an fecerit tutores aliquos in dictis testamento & codicillis, & ad petendum exhibitionem eorum & habendum, recipiendum & recuperandum & reportandum ad comitatum predictum dicto domino comiti viventi ipsum testamentum & codicillos, quod & quos ipsum dominum comitem deffunctum fecisse invenerint, & ad petendum exhiberi, frangi & fracta portari dicto domino comiti viventi sigilla antedicta, & ad suplicandum & impetrandum pro dictis domino comite & liberis, & ad contradicendum, si quid adversus eos proponeretur ad ipsos de jure pertinentibus, & ad petendum & habendum tutores dictis domino comiti viventi & liberis in casu absentie predicte, quousque aparuerint & in dicto comitatu presentes sint ydonei tutores vel tutrices, si qui vel si que in dictis testamento vel codicillis dati seu date fuerint, qui de jure tutelam dictorum domini comitis & liberorum habere & gerere debeant, habeant, sciant & comode possint, videlicet nobiles & potentes viros dominos Johannem de Levis, dominum Mirapicis, Bernardum Jordani, dominum de Insula, & Raymundum de Duroforti & Petrum Arnaldi de Castroverduno & Guillelmum Arnaldi de Ponte, milites & vassallos domini comitis predicti viventis, a nobis & aliis nobilibus & comunitatibus comitatus Fuxi, facta inter nos & alios nobiles & comunitates diligenti inquisitione, ad hoc electos & nominatos; & generaliter ad faciendum omnia, universa & singula, que in hiis & ea tangentibus necessaria fuerint, utilia sive oportuna & que nos faceremus seu facere possemus pro dicto domino comite & aliis liberis predictis, si personaliter presentes essemus; dantes & concedentes eisdem procuratoribus nostris & cuilibet eorumdem in solidum generalem, plenam & liberam potestatem & omnimodam authoritatem predicta omnia universa & singula, ad que per nos sunt constituti & ordinati, dicendi, petendi, faciendi, agendi, obtinendi, habendi, recuperandi, contradicendi, impetrandi & cujuslibet generis juramentum in animas nostras subeundi, & si necesse fuerit appellandi seu provocandi & appellationem seu appellationes prosequendi & demum omnia alia & singula faciendi, que boni & veri, legitimi procuratores facere possunt & debent & que nos faceremus seu facere possemus, si personaliter presentes essemus, ratum, gratum & firmum perpetuo habituri quidquid per dictos procuratores seu alterum eorumdem in premissis vel circa premissa actum fuerit sive gestum; volentes eosdem procuratores nostros & quemlibet eorum in solidum relevare ab omni onere satisdandi; promittentes pro ipsis & eorum quolibet tibi notarioinfrascripto, vice ac nomine omnium illorum quorum interest, intererit vel interesse poterit in futurum, ut publice & authentice persone solemniter stipulanti, rem ratam haberi & judicatum solvi cum suis clausulis universis; constituentes nos fidejussores pro eisdem & quolibet eorum sub ypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum & universitatum nostrarum predictarum, & sub omni renuntiatione juris pariter & cautela protestantes, quod non intendimus propter hanc constitutionem alios procuratores ad petendum dictos tutores dicto domino comiti & aliis liberis predictis revocare, volentes & concedentes, quod dictum instrumentum dictetur & possit dictari ac confici & reffici de

An 1316 consilio sapientum. Acta fuerunt predicta in monasterio Bolbone, die jovis post festum Assumptionis beate Marie virginis, sub anno Domini M°CCC°XVI°, serenissimo principe domino Ludovico, Francie rege proxime defuncto, & domino Piloforti in episcopum Apamiarum electo & confirmato. Hujus rei sunt testes... & ego Johannes de Oleriis, notarius Apamiarum & totius comitatus Fuxi, qui predicta recepi, scripsi & in formam publicam requisitus redegi.

An 1316 23 août. *Ratifié le lundi, veille de la Saint-Barthélemy, par Pierre B. de Arnave, chevalier, & le mercredi avant la fête de saint Antonin, par les consuls de Foix.*

195.

Nomination par le Roi de commissaires sur le fait des forêts[1].

An 1316 18 décembre. PHILIPPUS, &c., universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum nos dilectos & fideles nostros Thomam de Panocelario & Guillelmum de Diciaco, magistros forestarum nostrarum Lingee (*sic*) Auxitane, ad Tholosane, Carcassonensis, Xantonensis, Pictavensis, Petragoricensis & Bellicadri senescalliarum partes pro reformacione & melioracione forestarum nostrarum servientumque & officialium ac castellanorum parcium ipsarum ordinacionem specialiter destinemus, nos eisdem in omnibus premissa tangentibus & eorum cuilibet efficaciter pareri volentes, ipsis & eorum cuilibet instituendi, destituendi & permutandi castellanos, servientes & officiales quoscumque forestarum predictarum vadiaque nova & concendendi (*sic*), minuendi & augendi, necnon bastidas novas concedendi, instituendi & faciendi, prout eis & eorum cuilibet expedire videbitur, inquirendi quoque tam per se quam per alios super statu, gestu & factis officialium predictorum, hujusque modi inquestas & processus aliis committendi, diffinitiva tamen sententia eorum judicio reservata, ceteraque faciendi que ad subjectorum tranquillitatem, forestarum melioracionem & reformacionem expediencia vel oportuna viderint, plenam concedimus & committimus tenore presencium potestatem, mandantes & precipientes districte senescaliarum prescriptarum senescallis & eorum loca tenentibus, quatinus ipsis commissariis nostris & eorum cuilibet in premissis & ea tangentibus pareant & intendant, & per quoscumque suos subdictos (*sic*) ac etiam per dictos castellanos, officiales & servientes, quos eis in premissis & ea tangentibus ut premittitur & eorum cuilibet parere volumus, pareri faciant efficaciter & intendi. Actum Parisius, die decima octava decembris, anno Domini millesimo CCC sexto decimo. — Per vos, J. Molins.

[1] Archives nationales, JJ. 55^A, f° 4.

---

196. — LXXII

Procuration des consuls d'Albi pour les états généraux de Bourges[1].

HUJUS presentis publici instrumenti testimonio pateat universis, &c., quod nos Guillelmus Gasco (*sequuntur* X *nomina*), cives civitatis Albie, consulesque universitatis hominum civitatis Albie predicte, constituti in curia temporali dicte civitatis Albie reverendi patris in Christo domini nostri, domini Beraldi, Dei gratia Albiensis episcopi, domini in spiritualibus & temporalibus civitatis predicte, coram discreto viro magistro Guillermo de Brassaco, judice curie & alterius temporalitatis domini episcopi predicti pro domino nostro episcopo predicto, sedente pro tribunali in consistorio curie predicte, attendentes quod dominus noster rex Francie & Navarre scripsit per suas patentes litteras habitatoribus civitatis predicte, ejus sigillo cereo sigillatas, ut prima facie apparebat, sub his verbis : Éd. orig. t. IV, col. 154. An 1317 18 mars.

[1] Hôtel de ville d'Albi. [Doat, vol. 103, f°s 97-101.]

An 1317 27 janvier.

Philippe[1], par la grace de Dieu roi de Fransa & de Navarre, à nos amets & feauls les habitans de la ville de Alby, salut & amour. Comme nous entendons à ordonner sur le fait des monnoyes & sur plusieurs autres besoingnes, qui tochent nous, l'estat du reaume de France, le comun profit & le bon estat des bonnes villes & de tous nos subgez, lequel nous desirons moult, si comme nous y sommes tenus; esquels besoingnes nous voulons avoir votre conseilh, duquel nous nous fions moult, comme de ceux es qui nous & nos predecesseurs avons touts jours trouvé ferme lience (?); nos vous mandons, que vous envoyés vers nous à Bourges à cettes prochainas Pasques flories personnes sufficiens & sages, à qui nous puissens avoir conseilh & qui apportent avec eux sufficiant pooir de vous. Par quoy ce qui sera fait avec eux & avec les autres bonnes villes soit ferme & estable, por le profit commun sus les dites besoingnes & sus autres tochant le comun profit du reaume. Donné à Paris, le juesdy avant la Chandeleur, l'an de grace mil trois cens & seize.

Facimus, constituimus & creamus pro nobis & ut consules civitatis predicte, nomine universitatis hominum civitatis predicte & autoritate dicti judicis interveniente, nostrum specialem & dicte universitatis hominum civitatis Albie procuratorem, syndicum, yconomum seu actorem Arnaldum de Sancto Stephano, civem Albie civitatis predicte, ad comparendum Bituricis coram domino nostro rege Francie & Navarre & ejus venerabili consilio, si opus fuerit, die contenta in dictis litteris dicti domini Regis superius insertis pro nobis & pro universitate predicta hominum civitatis Albie, consulendumque, si opus fuerit, & audiendum deliberationem domini nostri Regis super contentis in ipsius domini Regis litteris memoratis, ita tamen & sub hoc modo & specialiter per nos nominibus quibus supra retento, & de dicta procuratione, &c., dempto specialiter & expresso, quod dicta comparutio seu comparutiones, consilium sive consilia presentia dicti procuratoris, &c., & universitatis predicte, aliave facienda vel ommittenda per ipsum quoquomodo non possint jurisdictioni & juri dicti domini nostri episcopi Albiensis nec sue ecclesie Albiensis vel civitatis & universitatis predicte... prejudicium aliquod generare, &c. (*Sequitur judicis episcopalis approbatio.*) Actum Albie, die veneris ante festum beati Benedicti abbatis, intitulata decima quinta kalendas aprilis, anno Domini M° CCC° XVI°, &c.

[1] Le texte de la lettre royale a été copié par un scribe d'Albi, qui y a introduit quelques formes de langue méridionale. [A. M.]

197.

Envoi de commissaires enquêteurs dans le Languedoc[1].

An 1317 29 janvier.

PHILIPPUS, &c., dilectis & fidelibus Hemerico de Gourdon ac Johanni de Arrablayo, militibus nostris, salutem & dilectionem. Postquam nuper ad culmen regie dignitatis divina clemencia nos provexit, nostre consideracionis intuitum continue direximus per compassionis affectum, qualiter carissimorum genitoris & germani nostrorum temporibus subditi regni nostri Francie, prelati, ecclesie & ecclesiastice persone & alii tam nobiles quam innobiles, pauperes ac divites per officialium regiorum excessus innumeros, quos propter impunitos multiplices eorum excessus non absque justicie lesione & offensa Dei, prout credimus, committere minime verebantur, gravati fuerint multipliciter & oppressi, super quibus propter multitudinem arduorum predicti regni nostri negociorum, que nobis in suscepti ipsius regiminis novitate fluxerunt, non potuimus hactenus, ut decebat, salubriter providere. Porro cum nostre sit voluntatis intencio, quod inter fideles & subditos dicti regni pax & tranquillitas de cetero vigere debeat & justicia vigorose servetur & via quibuscumque precludatur, ex qua possent scandala & tam personarum quam

[1] Archives nationales, JJ. 55, f°s 2-3, n. 3.

An 1317

bonorum discrimina generari, jamque suscitata, peccatis exigentibus, inter multos, procurante forsan humani generis inimico, ex subsequenti debeant debita provisione, Domino disponente, sopiri, vos de quorum fidelitate, industria & diligencia plenam fiduciam obtinemus, ad partes Petragoricensis, Tholosane & Carcassonensis senescalliarum fiducialiter providimus destinandos, industrie vestre tenore presencium committentes, quatinus ad dictas partes vos statim personaliter conferentes, quascumque personas, cujuscumque condicionis existant aut status, quorum nonnulli compulsi vel saltim nomine, causa vel occasione, alii vero forsitan ad suas tegendas culpas colligaciones invicem fecisse dicuntur, ex parte nostra, prout commodius expedire videritis, requiratis ac inducere verbis amicabilibus efficaciter studeatis, ut a predictis colligacionibus, ex quibus multa possunt incommoda provenire, resiliant ac totaliter annullent easdem, & ut firmius in bono proposito remaneant aut trahantur ad ipsum, & ut eciam temptacionibus, quibus aliqui fortassis presumerent ipsos temptare, possint evidencius obviare, astringant se vinculis quibus videritis expedire colligaciones hujusmodi amodo non facturos, quodque ad punicionem rebellium, si qui super hoc fuerint, nobis assistere debeant seque ex causa hujusmodi sufficienter equis & armis tenere munitos, paratique semper existant, cum per nos super hoc fuerint requisiti una nobiscum procedere contra illos, qui per rebellionem aut inobedienciam justicie & statui regni tranquillo presumpserint obviare. Fidelitatis vero juramenta a nobilibus & habitatoribus bonarum villarum & locorum insignium & aliorum subditorum nostrorum parcium earumdem, qui illud facere nobis tenentur, recipiatis nostro nomine & pro nobis, exponentes eisdem affectionem intimam, quam gerimus ad eosdem, & qualiter tempore nostro volumus ipsos in pacis tranquillitate, Domino disponente, fovere & omnia pro viribus reducere ad statum, quo erant tempore sancte recordacionis nostri proavi sanctissimi Ludovici. Nos enim quecumque gravamina cessare volumus & novitates indebitas ac oppressiones quascumque, ut proinde, regno nostro Francie a Domino benedicto in pacis & justicie multitudine quiescente, passagium Terre Sancte, per dominos carissimos genitorem & germanum predecessores nostros & per nos assumptum, quod plurimum insidet cordi nostro, disponente Domino, prosperum exitum sorciatur. Concedentes vobis nichilominus potestatem, ut gracias eisdem per dominos genitorem & germanum predecessores nostros concessas & declaraciones factas, prout in ordinacionibus super hoc editis plenius continetur, per omnes officiales nostros faciant (*sic*) inviolabiliter observari, & omnia gravamina, novitates & oppressiones cessare. Vobis autem quoad premissa & ea tangencia quoquo modo plenam concedimus potestatem, dantes presentibus in mandatis omnibus fidelibus, justiciariis & subditis nostris, ut vobis efficaciter pareant in premissis & diligenter intendant. In cujus rei, &c. Datum Parisius, XXIX[a] die januarii, anno Domini M°CCC°XVI.

Jean d'Arreblay fut, le 18 *avril suivant* (1317), *envoyé en ambassade à la cour d'Aragon, avec Pierre de Beaujeu, prieur de la Charité-sur-Loire, & maître Pierre de Chalon, archidiacre d'Autun.* (JJ. 55, f° 8, n. 13.)

198.

Pariage entre le Roi & le seigneur de Nailloux[1].

An 1317 8 avril.

I. PHILIPPUS, &c., senescallo Tholosano salutem. Si vocato procuratore nostro & aliis evocandis, in foresta nostra de Bauroac per pariagia oblata in locis de Analhosio cum domino dicti loci, & foresta vocata Ripperie cum Genserio Montisquivi, & territorio de Francavilla cum abbate Gimontis & cum priorissa de Longaticis, in castro de Serinhaco cum dominis dicti loci, in loco de Bonoloco cum heredibus Guillelmi Dominici quondam, paria-

[1] Archives nationales, JJ. 56, f[os] 192-193, n. 460.

An 1317 gia, escambia aut novas bastidas construere seu edificare utilitati & commodo nostris videritis expedire, vobis committimus & mandamus quatinus ad predicta & alia que circa hec fuerint opportuna, mediante justicia, procedatis, vobis auctoritatem & licenciam tenore presencium concedentes libertates, franchisias, consuetudines, privilegia & alia concedendi, que sunt in talibus concedi consueta. Datum Bituricis, VIII[a] die aprilis, anno Domini millesimo CCC° decimo septimo.

Suit le pariage entre Hugues Peitavi, damoiseau, coseigneur de Nailloux, pour une nouvelle bastide construite au lieu de Nailloux & dans la forêt royale de ce nom. Le sénéchal fit une enquête sur la valeur des terres & l'étendue de la forêt. Le juge du Lauragais servira de juge commun aux copartageants; les consuls seront nommés chaque année par le dit juge & par Peitavi & ses successeurs; les consuls nommeront eux-mêmes douze conseillers; la bailie sera affermée par le trésorier du Roi, qui répondra envers le coseigneur du payement de la moitié du fermage. Les encours seront partagés également; le Roi réserve ses droits supérieurs (ost & chevauchée, crimes de lèse-majesté, fausse monnaie & hérésie, hommage, serment de fidélité). Le juge du Lauragais recevra annuellement du coseigneur cent sous tournois de gages (1317, *mardi avant la Saint-Jean*).

An 1319, 20 septembre. II. Philippus[1], &c., universis, &c. Notum facimus quod cum in proloqucione & tractatu pariagii, dudum inter nos & Hugonem Pictavini, valetum, super constructione nove bastide locorum de Monteguiardo & de Anolhosio facti, tractatum, proloqutum & per nos postmodum confirmatum fuisset, ut in litteris super dicto pariagio confectis plenius continetur, quod loca predicta extra manum nostram nullatenus futuris temporibus poneremus, & quod ipsa loca semper & imperpetuum in manu nostra & heredum nostrorum regum Francie, tanquam verum corone Francie patrimonium, remanere[nt], nosque postmodum, tractatus & confirmacionis hujusmodi penitus ignari & inmemores, loca predicta carissime consorti nostre concedenda duxerimus & in eam donacionis titulo transferenda, quibus concessioni & translacioni suum prebuit dictus Hugo Pictavini gratiose consensum; nos nolentes confirmaciones nostras infringere vel alias quomodolibet irritare, ymo volentes eas pocius roborare, volumus & eidem Hugoni ex certa sciencia concedimus per presentes, quod translacio hujusmodi sibi nec heredibus & successoribus suis, in casu in quo dicta consors nostra dicta loca extra manum suam poneret, non possit prejudicium aliquod generare, quominus omnia privilegia & convenciones, in dicto pariagio contente, & maxime convencio de qua hic tangitur, quas convenciones & privilegia ab omnibus officiariis & subditis nostris imperpetuum observari volumus inviolabiliter & teneri, in suis vigore & robore perseverent. Datum in abbacia regali prope Meledunum, die XX[a] septembris, anno Domini millesimo CCC° decimo nono.

[1] Archives nationales, JJ. 60, f° 107, n. 168.

199.

Accord entre le Roi & les seigneurs d'Auterive[1].

PHILIPPUS, &c., senescallo Tholosano salutem. Ad supplicationem Germani & Guillelmi de Altarippa, filiorum quondam & heredum Ademarii de Altarippa, dicentium quandam causam, per viginti annos & amplius coram vestris predecessoribus & hactenus agitatam super bonis & hereditate quondam Sibilie de Sanctis & Guillelmi de Sanctis, filii ejus, avi dictorum supplicantium, de heresi sicut dicitur condampnati, mandamus vobis quatinus, si possit sufficienter liquere per ea que acta sunt de meritis dicte cause, vocatis procuratore nostro & aliis evocandis, ipsam celeriter fine debito decidatis. Et si super hoc immineat aliquod dubium vel obscurum & ipsi supplicantes inde velint componere seu pacificare nobiscum, ipsos ad An 1317, 20 avril.

[1] Archives nationales, JJ. 56, f° 197, n. 466.

An 1317 id ut nobis expedire videritis admittatis. Datum Parisius, XXa die aprilis, anno Domini M°CCC°XVII°.

La cause était en litige à Toulouse, devant le tribunal des encours d'hérésie, entre le procureur ou receveur des encours & le procureur du Roi en la sénéchaussée d'une part, & les suppliants d'autre, touchant les lieux de Exalsarie *(Ichaussars) & Mauzens, dans le terroir de Auterive, & de* Bunhacum, Aymengave *(Armengaut ?)* & Rosande. *Les défendeurs prétendaient que les lieux en question avaient appartenu non pas à Guillem de Saintes, chevalier, condamné pour hérésie, mais à Mabilie, leur* proavia, *aïeule de leur père, Adémar d'Auterive. Ils offrirent au sénéchal de composer, moyennant douze cents livres de petits tournois; le sénéchal, conformément au mandement royal plus haut publié, accepta l'offre (Toulouse, 4 juin 1318). Approuvé par le Roi au mois de juillet suivant.*

---

200. — LXXIII

Articles pour empêcher que Jeanne d'Artois, comtesse de Foix, n'eût la tutelle de ses enfans[1].

Éd. orig. t. IV, col. 154. An 1317 Éd. orig. t. IV, col. 155.

HEC sunt inter cetera que Raymundus de Bearnio, domicellus, tam pietatis officio quam interesse sui, proponit ad illum finem, quod comitatus Fuxi & Gasto primogenitus masculus domini Gastonis, quondam comitis Fuxi, & alii liberi ipsius domini comitis non tradantur nec deliberentur domine Johanne de Atrabato, matri dictorum liberorum, nec ipsa ad tutelam seu tutele administrationem dictorum liberorum admittatur, imo si admissa sit, repellatur, & interim administratio dicte tutele sibi interdicatur. — Primo, quod dicta domina Johanna est & semper fuit vita & moribus inordinata, mali, duri, iniqui, injusti & voluntarii regiminis, prodiga, dilapidatrix, pauper, negligens, quasi per totam noctem in trufis ac bufis & solaciis, statui ac conditioni ipsius non convenientibus, comuniter vigilans, & quasi per totam diem comuniter dormiens, & ex istis vigilia ac dormitione necessaria, utilia & oportuna ac decentia omittens, pertinax in suo proposito, que id quod in animo concipit, quamquam irrationabile, sic quasi pro ratione deffendit, & in hoc alios sibi non se rationi applicare contendit, & in illis que sibi agenda videntur, voluntatem suam rationi ac equitati & prudentum consilio premittit, & prudentes viros spernit, & trufatores ac adulatores querit, & de illis que male agit ac dicit, corrigi ac emendari contemnit & in eis gloriatur. — 2. Item quod dicta domina Johanna adeo dictum dominum Gastonem, maritum suum quondam, infatuavit & sibi alligavit, quod velle ac nolle ipsius domini Gastonis dependebat ex velle ac nolle dicte domine Joanne, que pluries ac frequenter in vita dicti Gastonis, eo presente & absente, comitatum Fuxi & aliam terram dicti domini Gastonis, vice & nomine ipsius domini Gastonis & pro eo regebat & regi faciebat & omnia tenebat & administrabat. Et eo tunc ipsa domina Johanna seipsam & dictum dominum Gastonem & eorum liberos nomine & fama destruxit, & comitatum Fuxi & aliam terram dicti mariti sui dissipavit & subditos dicti domini comitis multifarie gravavit, oppressit & damnificavit, & amicos ac valitores hospicii de Fuxo fugavit, & plures contractus licitos, juramento ipsius & dicti mariti sui factos, sine justa causa de facto revocavit. Et dictum maritum suum ad dominum comitem Urgelli, infirmum & ipsum dominum Gastonem requirentem ad se venire, accedere non permisit, ex quo dictus dominus Gasto comitatum Urgelli & vicecomitatum Agerii, valentes anno quolibet in redditibus sexdecim milia librarum Barchinonensium, de facto amisit, quos habuisset, si ad dictum dominum comitem Urgelli accessis-

[1] Château de Foix, caisse 25. [Doat, vol. 181, f°s 194-202. — Dans la copie de Doat, cette pièce est précédée d'une sorte de sommaire beaucoup plus court, ne contenant rien d'intéressant, sauf la phrase suivante pour qualifier les représentants de Jeanne d'Artois dans le comté : *actores per dictam dominam Johannam absque periculo rerum suarum constituti notorie insufficientes & suspecti.*]

set. — 3. Item, quod dicta domina Johanna pluries ac instanter per dominum regem Majoricarum, consanguineum germanum dicti domini Gastonis, & per dominum de Insula, sororium ipsius domini Gastonis, per dominam Blancam de Britannia, matrem dicte domine Johanne, & per plures alios bonos viros post mortem dicti domini Gastonis requisita, ad comitatum Fuxi & ejus liberos, in ipso comitatu cum maxima penuria & gentibus eorum regimini non convenientibus existentes, venire recusavit, sed continuo, absque justa ac rationabili causa, in Francia remansit & ibi adhuc existit, & antequam sibi tutela confirmata fuisset, plurima bona mobilia dicti Gastonis, comitis Fuxi, primogeniti masculi dicti domini Gastonis deffuncti, absque inventario occupavit & consumpsit, & nondum inventarium fecit, nec sibi tutele administratio decreta fuit, & dictos liberos, deffensione ac alimentatione notorie indigentes, deffendere & alimentare neglexit, & comitatum Fuxi ad consuetudines Francie in maximum prejudicium dicti Gastonis reducere conata fuit & conatur, & dictos liberos ac subditos dicti Gastonis comitis inventis multifarie gravavit ac damnificavit & gravari ac damnificari fecit & adhuc facit, & penes se detinet & amore dicti mariti sui citra detinuit integra sigilla dicti domini Gastonis, mariti sui quondam, in maximum periculum dictorum liberorum, & detinet etiam ac detinuit & amicis paternis dictorum liberorum & subditis dicti comitis ostendere noluit neque vult testamentum, quod dicit dictum maritum suum fecisse. — 4. Item, quod dicta domina Johanna est ac fuit inimica capitalis domine Margarite, avie paterne dictorum liberorum, que ex suo proprio patrimonio est vicecomitissa Bearni & Marciani & domina Nebozani, & speratur quod ipsa domina Margarita faciat suum heredem universalem dictum Gastonem, nepotem suum, dum tamen dicta domina Johanna bona dictorum liberorum non administret nec ipsos liberos. Et verisimiliter timetur, quod si ipsa domina Johanna dicta bona administret & dictos liberos teneat, quod dicta domina Margarita dictis liberis nullum, vel minus quod poterit, bonum faciat.

Éd. orig. t. IV, col. 156.

— 5. Item, quod dicta domina Johanna odit amicos paternos dictorum liberorum & subditos dicti comitis & quoscumque procurantes utilitatem dictorum liberorum, & minatur dictis subditis quod ipsi luent, si ipsa habeat administrationem tutele dictorum liberorum, & ipsa minas ad effectum ducere consuevit. Et dicti subditi advertentes, quod ipsa odio fecit suspendi Guillelmum de Fuxo & Guillelmum de Lobenchis, & fecit interfici Bernardum de Fuxo, domicellos, consanguineos dicti domini Gastonis mariti sui, & multas austeritates subditis ipsius domini Gastonis in vita sua fecit, timent & timere debent de dicta domina Johanna & ejus minis ac administratione & regimine, quia ex preteritis presumitur de futuris. — 6. Item, quod dicta domina Johanna est juvenis ac lasciva, affectans ac procurans habere maritum, & jam dicitur eam habere, & nisi habeat, attentis juventute, modo & qualitate & conditione ipsius presumi debet, quod maritum habebit, & ipsam maximam dotem marito dare opportebit. Et ipsa dicit se habere in & super dicto comitatu quatuor milia librarum Turonensium reddituum anno quolibet ad vitam suam, cum marito & sine marito, & sexaginta millia librarum Turonensium in peccunia ad omnimodam suam voluntatem faciendam, & dicit etiam se esse usufructuariam omnium bonorum dictorum liberorum. Et non diligit ut mater dictos liberos, quod probant verba & facta sua notoria & manifesta, ymo dicit ac pluries dixit jurando, quod potius vellet filios suos perdidisse quidquid habent, quam si ipsa eis dimitteret unum denarium de predictis, & quod vellet quod ipsi liberi numquam haberent Bearnium, dum tamen eum dicta domina Margarita in vita sua perdidisset. Et comitatus Fuxi non valet anno quolibet in redditibus ultra sex mille libras Turonenses, & sunt dicti liberi sex, tres filii & tres filie, & dicta domina Johanna non habet unde se possit dotare nisi de bonis dictorum liberorum, cum nihil habeat, & ut posset se de bonis dictorum liberorum dotare, nedum bonis, ymo etiam vite dictorum liberorum insidiaretur. Et dicit & pluries dixit, quod cum ipsa erit in pacifica possessione adminis-

Éd. orig. t. IV, col. 157.

trationis bonorum dictorum liberorum, assignabit sibi quatuor millia librarum & sibi satisfaciet de dictis sexaginta mille libris, & extunc contrahet cum tali qui eam deffendet in illis, que receperit pro istis. Que revera non debentur, & si ad ista jus habuit, illud perdidit, quia sua culpa & negligentia dictus maritus suus decessit. — 7. Item, quod dicti liberi habent multa ardua expedire, tam contra dominum regem Aragonum & dominum Alfonsum ejus filium super comitatu Urgelli & vicecomitatu Ageris, quam contra episcopum ac capitulum ecclesie Urgellensis, quam etiam contra plures alias magnas personas, in quibus vertitur maximum periculum, nisi caute subveniatur ac occurratur, que non possent ullo modo per dictam dominam Johannam expediri. — 8. Item, quod dictus Gasto, tam de jure quam de consuetudine, est jure sue primogeniture solus & in solidum comes Fuxi, & ut comes Fuxi, post mortem dicti domini Gastonis patris sui, sine aliqua coactione, cum consilio amicorum suorum paternorum, ad sui utilitatem & juris conservationem & deffensionem, in persona sua propria recepit castra ac fortalicias comitatus Fuxi, & ipsum comitatum & homagia & fidelitatis juramenta nobilium ac comunitatum dicti comitatus, & est ac fuit in pacifica possessione ipsius comitatus. — 9. Item, quod dictus Raymundus de Bearnio, domicellus, factis prius per ipsum dicto Gastoni, ut comiti Fuxi, homagio & fidelitatis juramento, quod ipse Raymundus dicto Gastoni castra ac fortalicias dicti comitatus & ipsum comitatum bene & fideliter custodiret & nulli alii traderet vel deliberaret, nisi eidem Gastoni presenti & cum consilio amicorum suorum paternorum recuperare volenti & ante omnia ipsum Raymundum a dictis homagio & fidelitatis juramento legitime absolventi & sibi de expensis satisfacienti, ipsa castra ac fortalicias & dictum comitatum a dicto Gastone, ut a comite Fuxi, sub dictis homagio & fidelitatis juramento habuit & recepit, annus & dimidius sunt elapsi, que extunc tenuit & tenet, regit, gubernat ac possidet vice ac nomine dicti Gastonis & pro eo tantum & non vice ac nomine alterius nec pro alio, promptus & paratus stare & parere juri, si aliquis alius eundem Raymundum super predictis inpetere velit seu voluisset. Qui quidem Raymundus ex causis predictis est dicto Gastoni obligatus re & verbo. Nam licet pupillus regulariter non posset se alii sine tutoris authoritate obligare, ipse tamen Gasto, quia est & erat major infante, potuit de jure dictum Raymundum sibi ad predicta obligare, a qua obligatione non potest ipse Raymundus absolvi seu deliberari, nisi authoritate ydonei tutoris vel tutricis dicti Gastonis, nec deliberaretur a dicta obligatione tradendo ac deliberando dicte domine Johanne predicta, que a dicto Gastone recepit, cum ipsa non sit ydonea ex causis predictis. — 10. Item, quod ex predictis, contra dictam dominam Johannam propositis, ipsa a tutela ac tutele administratione dictorum liberorum, etiam si esset in pacifica possessione ipsarum tutele & administrationis, deberet penitus de jure scripto, quo communiter regitur dictus comitatus, repelli & loco ipsius aliquis ydoneus de consanguinitate vel affinitate paterna dictis liberis tutor constitui, & interim sibi administratio interdici, & ad ipsam administrationem, lite pendente, aliquis ydoneus de consanguinitate vel affinitate paterna deputari. Propter que, ex causis predictis dicta domina Johanna non debet ad dictam tutelam admitti, nec ei debent dicti liberi & castra ac fortalicie dicti comitatus & ipse comitatus tradi ac deliberari, quia contra quam ex certis causis ad repellendum datur accusatio, multo fortius ex eisdem causis ad non admittendum ad illud a quo repelleretur datur exceptio. — 11. Non enim obstat arrestum datum pro dicta domina Johanna & contra dictam dominam Margaritam, nam, ut apparet ex tenore dicti arresti, dicta domina Johanna in curia domini nostri Regis contra dictam dominam Margaritam significavit, quod ipsa domina Johanna erat in bona sayzina tutele & administrationis bonorum dictorum liberorum & quod dicta domina Margarita impediverat eam in predictis, occupando dictos liberos & terram ipsorum & manum regiam violenter frangendo; ad cujus significationem, nulla facta inquesta super ea, fuit dictum arrestum

Éd.orig. t. IV, col. 158.

datum pro ipsa & contra dictam dominam Margaritam, ac si significata essent vera, que salva gratia significantis carent veritate. In quo arresto, seu in causa in qua fuit datum, dictus Raymundus non fuit auditus, presens aut vocatus, cujus interest ac intererat vocari & audiri in omni causa, in qua peteretur castra & fortalicias dicti comitatus & ipsum comitatum alii tradi ac deliberari quam dicto Gastoni, cum ipse sit modo ac forma predictis dicto Gastoni ad predicta obligatus, & sub dictis homagio & fidelitatis juramento notorie ac manifeste dictum comitatum, castra & fortalicias nomine dicti Gastonis teneret ac ante tenuisset, promptus stare juri super predictis, & res inter alios judicata aliis non prejudicat neque nocet. — 12. Item, non obstat, licet dicatur quod executor ad exequendum dictum arrestum deputatus non potest se de predictis intromittere, quia quamvis non possit se cognoscendo & diffiniendo intromittere, nichilominus quia dictus Raymundus ex causis predictis dicit dictum arrestum quoad se esse nullum & per signifficationem veritate carentem obtentum, & reffert questionem possessionis illius, super qua fuit litigatum inter dictas dominas, & contra dictam dominam Johannam proponit predicta, que proposuisset, si in dicto arresto seu in causa, in qua fuit datum, vocatus fuisset, executor debet omnia predicta recipere & plene & integre domino nostro Regi referre & interim ab executione supersedere. — Quare dictus Raymundus, tam pietatis officio quam interesse sui, offerens promptam & legitimam fidem de predictis, si in dubium revocentur, petit & supplicat, quod omnia & singula predicta plene & integre domino nostro Regi refferantur & domino senescallo Carcassone remittantur, & eidem mandetur quod, arresto predicto nonobstante, dictum Raymundum ad proponendum ac probandum contra dictam dominam Johannam predictas causas & alias quas proponere & probare voluerit, & ad petendum illa, que ex ipsis petere voluerit, admittat & super eis faciat quod jus ac justitia suadebunt. Petit etiam & supplicat, quod interim ab executione dicti arresti supersedeatur, cum predicta de jure executionem ipsam debeant impedire, quorum cognitio & diffinitio ad dominum senescallum Carcassone noscuntur pertinere, cum comitatus Fuxi sit sub ressorto ipsius domini senescalli, & ideo sibi debent predicta remitti; nam de jure scripto & statuto regio cause non debent in primo judicio in summa curia domini nostri Regis audiri, cognosci & deffiniri. Éd. orig. t. IV, col. 159.

201.

Lettres d'abolition pour Raimond de Gaudiès, procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse[1].

An 1317 4 septembre.

I. PHILIPPUS, Dei gracia Francorum & Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum magister Raimundus de Gauderiis, olim procurator regius in senescallia & vicaria Tholose, per inquisitores a carissimo domino fratre nostro Ludovico, quondam Francorum & Navarre rege, ad partes dicte senescallie novissime deputatos, pro quibusdam impositis eidem excessibus, extra tamen commissa sibi regia officia, ut dicitur, commissis, nobis in emenda mille quinquagintarum (*sic*) librarum Turonensium fuerit condempnatus & a dicto procurationis officio amotus, nos attendentes quod, etsi idem Raymundus in aliquo deliquerit, non tamen in commissis sibi deliquit officiis, attendentes etiam ipsum Remundum carissimorum dominorum avi, patris & fratris nostrorum, quondam regum Francie, obsequiis diucius institisse & circa ea per longa tempora cum ferventi diligentia laborasse, prout nobis fide dignorum constans assercio patefecit, volentes propterea eidem gratiam facere specialem, omnem notam infamie, si quam forte ex dicta condempnacione & a dicte procurationis officio amocione incurrere potuit, tenore presencium, ex certa scientia, de regie potestatis plenitudine, perpetuo penitus abolemus, ipsum ad

[1] Archives nationales, JJ. 54A, f° 54 v°, n. 696.

An 1317

pristinum statum suum, bonam famam bonumque nomen restituentes in integrum & ad plenum & de dicta summa mille quinquagentarum (*sic*) librarum Turon. nobis debita trecentas libras Turon. eidem remittimus & quittamus. In cujus rei, &c. Datum apud Bellam Osannam, IIII^a die septembris, anno Domini M°CCC° decimo septimo. — Per dominum R. de Lauro & M. de Essartis. Jacobus.

An 1317 15 octobre.

II. Philippus[1], &c., senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Nos attendentes magistrum Raimundum de Gauderiis, olim procuratorem regium in senescallia & vicaria Tholose, carissimorum dominorum avi & patris ac germani nostrorum, quondam regum Francie, obsequiis diucius & fideliter institisse & circa ea & in dicto officio per longa tempora cum ferventi diligentia laborasse, & quod novit & scit ratione sui servicii antiqui & longe experientie in illis partibus jura nostra, prout nobis fide dignorum constans assertio patefecit, volentes ipsum inantea favore prosequi gracioso, ex certa scientia eidem magistro Raimundo dictum procurationis officium senescallie & vicarie Tholose, in quo diucius esse consuevit & erat tempore quo inquisitores, destinati per dictum dominum germanum nostrum ad partes dicte senescallie Tholose, venerunt & ipsum de dicto procurationis officio absolvisse dicuntur & amovisse, tenore presencium concedimus & comitimus & ipsum procuratorem & defensorem nostrum constituimus, tam ad agendum & petendum, quam etiam defendendum jura nostra in causis nostris patrimonialibus & in appellationibus coram quibuscumque judicibus ordinariis, extraordinariis, delegatis & subdelegatis, tenendum & exercendum per eum more solito & ad vadia consueta, quamdiu nostre placuerit voluntati; mandamus vobis quatinus, visis presentibus, dictum officium eidem deliberetis sibique in hiis, que ad dictum officium pertinent, pareri efficaciter & intendi & a die qua illud intrabit de consuetis vadiis faciatis eidem integre responderi, amoto deinde quolibet alio, ordinacione nostra, concessione aut confirmacione alii facta super hoc in aliquo nonobstante. Datum Parisius, XV^a die octobris, anno Domini M°CCC° decimo septimo. — Per dominum R. de Lauro & M. de Essartis. Jacobus.

[1] Archives nationales, JJ. 54^A, f° 54 v°, n. 697.

202.

Accord définitif pour la tutelle des enfants du feu comte de Foix[1].

Ans 1317-1318

CONCORDATUM est per gentes domine de Bearnio, de voluntate gentium domini nostri Regis, quod dominus de Insula teneat sub gardia domini nostri Regis comitatum Fuxi & percipiat redditus & exitus inde provenientes ad utilitatem terre & liberorum de Fuxo, & quod nomine ipsorum regat eundem comitatum quodque nutriat eosdem liberos & custodiat usquequo primogenitus pervenerit ad etatem quatuordecim annorum & ad expensas (*sic*) ipsius comitatus, & tunc reddere teneatur dicto primogenito comitatum predictum ad ejus seu curatoris ejusdem, si habuerit, requisitionem & bonum conputum & legale reddere de redditibus per eundem perceptis.

Item quod dicti liberi de Fuxo per aliquem non maritentur, nec fiat aliquis contractus obligatorius de eis maritandis, quousque ad etatem legitimam pervenerint, sine licentia ipsius domini Regis & sine voluntate amicorum domus de Fuxo & domine Johanne, matris dictorum liberorum.

Item quod domina Johanna, comitissa Fuxi, mater dictorum liberorum, recipiat de reditibus ejusdem comitatus tria millia librarum Turonensium parvorum annui redditus, secundum quod tempore contracti matrimonii inter comitem & ipsam extitit ordinatum, & quidquid aliud inventum fuerit ipsam debere recipere de comitatu predicto.

Item ordinatum est per gentes domini

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 179, f° 297. — Archives du château de Pau.

Ans 1317-1318

nostri Regis, quod dominus noster Rex recipiat tanquam superior ex officio suo ad manum suam Gavarretum & Gavardanum & locum de Gerrada ad sedandam guerram vel discordiam, de novo ratione ejusdem loci de Gerrada exortam, & quod eadem loca per dominum nostrum Regem comendentur domino comiti Convenarum & domino de Insula, salvo jure utrique parti tam super possessione quam super proprietate, sic quod ipsi dominus comes & dominus de Insula dicta loca reddant seu restituant parti, de qua, ipsis partibus vocatis & auditis, de plano, sine strepitu & figura judicii dominus noster Rex duxerit ordinandum, ita tamen quod interim domina Bearnii seu liberi de Fuxo recipiant omnes reditus & exitus, ex dictis locis quocumque modo provenientes, satisfacto prius de dictis redditibus, fructibus & exitibus custodibus & gardis locorum predictorum, salvo jure regio & voluntate & ordinatione domini nostri Regis in omnibus & singulis supradictis.

203.

Nomination par Philippe V à divers offices dans le Languedoc[1].

An 1317 7 décembre.

ITEM officium bajulie de Saltu, vaccans per amocionem Petri de Podio, qui per inquisitores fuit amotus, suis exhigentibus demeritis, concessum est Guillelmo de Lulho, tenendum ab eo more & ad vadia & emolumenta consueta, quamdiu placuerit domino nostro Regi. Datum apud Cantumlupi, die VII^a decembris, anno quo supra [1317]. — Per dominum Regem ad relationem domini P. Bertrandi, Mordoet.

An 1317 28 novembre.

Item[2] concessit dominus rex Petro de Alanhano, filio Raimundi de Alanhano, de Electo, officium bajulie Saltus & Reddesii superioris, in quo tam per litteras inquisitorum in senescallia Carcassone nuper deputatorum quam ipsius senescalli litteras fuerat institutus, ab ipso P. tenendum & exercendum more solito, ad vadia & emolumenta consueta, quamdiu placuerit domino nostro Regi. Actum apud Castrumnovum supra Ligerim, die XXVIII^a novembris, anno M° CCC° XVII°. — Per dominum Regem ad relationem domini de Arreblayo, J. de Templo.

An 1317 14 novembre.

Item[1] officium auditorii causarum Judeorum senescallie Bellicadri concessum est Gibaudo de Arreblayo, castellano dicti loci, ad voluntatem domini Regis, in quo officio institutus est per litteras magistri Philippi de Mornayo & domini G. Courteheuse. Datum Lorriaci, die XIIII^a novembris, anno quo supra [1317]. — Per vos, Molinis.

An 1317 28 octobre.

Item[2] officium judicature Biterrensis concessum est domino P. Herberti militi, in quo est per litteras inquisitorum institutus, tenendum & exercendum ab eo ad vadia & emolumenta consueta, quamdiu placuerit domino nostro Regi. Actum apud Ferrerias, die XXVIII^a octobris, anno quo supra [1317]. — Per dominum Philippum Conversi, J. de Templo.

An 1317 28 octobre.

Item[3] officium custodie garnisionum castri de Semidrio, quod tenet P. Bant, concessum est Philippo de Lestours ad vadia XII denariorum consueta, quamdiu placuerit domino Regi, amoto abinde dicto P. Bant. Datum apud Ferrerias in Vastineto, XXVIII^a die octobris, anno quo supra [1317]. — Per dominum Regem ad relationem domini Philippi Conversi, J. Pariseti.

An 1318 14 janvier.

Item[4] Petro de Loys, domicello, officium vicarie Lunelli, ad quod per litteras senescalli Bellicadri extitit institutus, tenendum ab eo ad vadia consueta, quamdiu placuerit domino Regi, ordinacione quacunque contraria nonobstante. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, XIIII^a die januarii, anno quo supra [1317]. — Per dominum Regem ad relationem domini R. de Gamachis, J. de Templo.

An 1318 10 janvier.

Item[5] concessit Bernardo Rufi officium bajulie castri de Montaniaco, Agathensis

[1] Archives nationales, JJ. 58, n. 35.
[2] *Ibid.* n. 38.

[1] Archives nationales, JJ. 58, n. 81.
[2] *Ibid.* n. 94.
[3] *Ibid.* n. 99.
[4] *Ibid.* n. 141.
[5] *Ibid.* n. 146.

An 1318

diocesis, juxta ordinationem per dilectos ac fideles nostros Guillelmum Arrenardi clericum, & Johannem de Arreblayo, militem, de consilio dilecti & fidelis P., prioris de Caritate, consiliarii nostri, super hoc factam & nostra auctoritate regia confirmatam. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, xª die januarii, anno decimo septimo.

An 1318 21 décembre.

Item[1] commissum est Johanni Venatoris, magistro forestarum & aquarum regiarum, quod ipse tam in partibus Tholosanis quam alibi in regno Francie, ubi sibi videbitur, inquirat de juribus regiis forestarum seu aquarum recelatis, occupatis injuste sive deperditis, & omnia reducat ad statum debitum, corrigendo officiales regios & alios, prout sibi videbitur & fuerit racionis. Datum Pissiaci, XXIIIIª die decembris, anno Domini millesimo CCCXVIII. — Per dominum Regem, presente domino de Marchia, Belleymont.

An 1319 15 mars.

Item[2] dominus Rex concessit domine regine quandam domum sitam Carcassone vocatam *A la Gruye*, que fuit quondam Castelli Fabri, super heretica pravitate condampnati, in recompensacionem certarum donationum, eidem domine regine in partibus Lingue Occitane factarum per dominum Regem, quas idem dominus Rex sibi ipsi reassumit. Datum Parisius, XVª die marcii, anno XVIII. — Per dominum Regem, Barr.

204.

La ville d'Ouveillan est incorporée au domaine royal[3].

An 1318 6 mai.

PHILIPPUS, &c., senescallo Carcassone & vicario Biterris vel eorum loca tenentibus salutem. Ex parte hominum de Oveliano nobis extitit intimatum, quod dominus de Perinhano, dyocesis Narbonensis, merum imperium & omnia, que habebat in loco seu terminali de Ceregia & ejus pertinentiis in districtu longe & prope ad ipsum locum pertinentibus, in quo loco & ejus pertinentiis ac districtu predicti homines de Oveliano, ut in loco qui est infra jurisditionem altam & bassam dicti castri, quod castrum est immediate dicti domini de Perhinhano, habent & ab antiquo habuerunt usum depascendi, bandeiandi & alias suo jure explectandi, nuper sub certo precio vendidit in instrumento vendicionis contento seu permutavit. Et cum ipsi homines sub manu nostra quoad premissa affectent remanere, nobis cum instancia supplicarunt, ut dictum merum imperium & omnia, que habebat idem nobilis in loco de Ceregia predicto & ejus pertinentiis & districtu, ac dictam vendicionem seu permutacionem velimus pro nobis retinere, & ipsi solvent de suo precium antedictum, dum tamen extra coronam Francie manumque regiam non ponantur. Nosque dictam oblacionem acceptantes & eam placitam habentes & gratam sub modis & condicionibus infrascriptis, videlicet quod usus depascendi, bandeiandi & alias suo jure explectandi, sicut prius, remaneat dictis hominibus, & quod dictus locus seu terminale extra manum regiam de cetero non ponatur in solidum vel in parte per modum venditionis, donationis, permutationis, pariagii vel alias ullomodo, & quod in dicto castro de Oveliano sit & moretur bajulus regius pro tuitione & conservatione juris & terminalis dicti loci, qui bajulus sit oriundus de Oveliano & non aliunde, mandamus vobis & vestrum cuilibet tenore presentium committentes, quatinus, recepto ab omnibus predictis precio memorato, absque alterius expectatione mandati predictam venditionem seu permutationem modis & condicionibus predictis retineatis pro nobis, solvendo inde precium antedictum, illos, qui in solutione dicti precii contradictores existerent aut rebelles, ad solvendum ratam ipsorum quenlibet tangentem viis & modis licitis, quibus poteritis, inducendo, nobis quid super hoc feceritis rescripturi. Datum apud Vicenas, die sexta maii, anno Domini Mº CCCº XVIII.

La somme fut immédiatement déposée par

[1] Archives nationales, JJ. 58, n. 290.
[2] *Ibid.* n. 362.
[3] *Ibid.* JJ. 56, fº 243, n. 555.

An 1318 *les consuls d'Ouveillan; elle montait à trois cent cinquante livres. — Le Roi approuva définitivement l'accord en mars 1318-1319.*

205.

Convocation des États de la Langue d'oc à Toulouse[1].

SCRIPTUM FUIT NOBILIBUS LINGUE OCCITANE, QUORUM NOMINA SUBSCRIBUNTUR, SUB HAC FORMA :

An 1318 29 juillet. PHILIPPUS, &c., dilecto & fideli nostro tali, salutem & dilectionem. Super quibusdam, bonum statum regni nostri subditorumque nostrorum utilitatem & pacem tangentibus, deliberacionem vobiscum habere volentes, requirimus vos, nichilominus vobis mandantes, quatinus die instantis festi Nativitatis dominice, apud Tholosam, quia ibidem esse proponimus, Deo dante, personaliter intersitis, qualibet excusacione cessante, ut tunc super premissis & aliis, que plurimum insident nobis cordi, vobiscum habere possimus colloquium & tractatum, nobis diem recepcionis presencium vestris litteris per latorem presencium rescribentes. Datum in abbatia regali Beate Marie juxta Pontisaram, XXIX[a] die julii, anno Domini M°CCC°XVIII°. — Barr.

Du même jour (JJ. 55, f° 44 v°), *lettre identique aux bonnes villes de la Langue d'oc, leur ordonnant d'envoyer chacune, au jour dit, à Toulouse, trois ou quatre députés avec pleins pouvoirs, & mandement aux sénéchaux les chargeant de faire tenir ces lettres à chaque destinataire.*

Sénéchaussées de Lyon & Mâcon, Beaucaire, Carcassonne, Périgord, Rouergue, Toulouse.

Nobles de la sénéchaussée de Beaucaire : domino de Cruses, vicecomiti de Poligniaco, domino de Petra, Guillelmo Jordani, domino de Charanconio, domino de Ruppe, domino de Angonio, domino de Archeriis, domino de Randon, domino de Canilhaco, domino de Chaslaco, domino de Montelando, domino G. de Pictavia, Jocerando dicto Malet, Haymardo de Pictavis, Bertrando de Roda militi, domino de Samareto, Artaudo de Roussillone, domino de Tornonio, Gracono de Clara, Marquisio de Canilhaco, Hugoni Ademari, Geraudo Ademari, Raymundo de Alesto.

Nobles de la sénéchaussée de Carcassonne : domino de Turiaco, vicecomiti de Lautrico, comiti Fuxi, Bernardo de Campenduto, marescallo Mirapiscis, domino de Vicinis.

Nobles de la sénéchaussée de Toulouse : comiti Armaniaci, vicecomiti de Montelesone, vicecomiti Fezensaguelli, Bernardo Jordani de Insula, Raymundo Hunaudi, comiti d'Estrac.

Villes. — Sénéchaussées de Beaucaire : Sommières, Le Puy, Lunel, Nimes, Montpellier, Mende, Alais, Beaucaire; — *de Carcassonne :* Carcassonne, Albi, Limoux, Narbonne, Pamiers, Béziers; — *de Périgord :* Castelsarrasin, Beaumont, Grenade, Puilaurens, Verdun, Moissac, Montauban, Cahors, Figeac, Lauzerte; — *de Toulouse :* Toulouse, Laurac, Castelnaudary, Lavaur, Villemur, Lisle-d'Albi, Gaillac, Rabastens, Fanjeaux[1].

SUPRASCRIPTIS LINGUE OCCITANE NOBILIBUS PRO VIAGIO THOLOSE SCRIPTUM FUIT SUB HAC FORMA :

Philippus[2], &c., dilecto & fideli nostro ..... salutem & dilectionem. Cum super quibusdam, bonum statum regni nostri subditorumque nostrorum utilitatem & pacem tangentibus, deliberacionem vobiscum habere volentes, vos pridem duxerimus per nostras litteras requirendos, nichilominus vobis mandando ut in instanti festo Nativitatis Domini die apud Tholosam, ubi personaliter proponebamus tunc esse pro habendo vobiscum super premissis & aliis plurimum insidentibus nobis cordi colloquio & tractatu, interessetis, qualibet excusacione cessante, significamus vobis nos dictam diem ex causa prorogasse usque An 1318 20 octobre.

[1] Archives nationales, JJ. 55, f° 44 r°.

[1] Nous n'indiquons que les villes qui ont de tout temps fait partie de la province de Languedoc.

[2] Archives nationales, JJ. 55, f° 51, n. 103.

ad quindenam Nativitatis predicte, requirentes vos ac vobis mandantes quatinus in quindena & loco predictis, in quibus, in casu quo forsan in persona propria non possemus illuc accedere, personas ibidem mittemus de nostro majori & secretiori consilio ydoneas, per quas vobis super premissis & aliis significabimus nostrum beneplacitum & intentum, non omittatis aliquatenus interesse. Datum apud Vicenas, die dominica ante festum omnium Sanctorum, anno Domini M° CCC° decimo octavo.

Dans les mêmes termes aux villes du Languedoc (JJ. 55, n. 104), *& aux sénéchaux* (*Ibid.* n. 105), *pour ordonner à ceux-ci de transmettre ces ordres aux barons & aux gens des bonnes villes. — Les nobles & les bourgeois des sénéchaussées de Lyon & de Mâcon furent, à cause de la distance, dispensés d'aller à Toulouse.*

---

206. — LXXIV

Le Roi envoie des réformateurs dans la Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 1?)

An 1318 13 août.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum & Navarre rex, dilectis & fidelibus nostris episcopo Laudunensi & comiti Foresii, salutem & dilectionem. Ad ea que bonum statum & utile regimen regni nostri & specialiter terre nostre & populi senescalliarum Tholose, Petragoricensis & Caturcensis, Ruthenensis Carcassone & Bitterrensis, & etiam Bellicadri suorumque ressortorum & generaliter tocius Lingue Occitane, ad quorum terre & populi tranquilitatem & pacem tocius nostre mentis aspirat affectus, nostre consideracionis vertentes intuitum, & ob hoc vos, de quibus plene confidimus, ad partes illas pro reformacione patrie predicte in melius facienda specialiter destinantes, reformandi terram ipsam & patriam dictarumque terre & patrie populum, de nostris juribus, possessionibus, jurisdictionibus, rebus & bonis quibuscumque alienatis, concelatis vel occupatis in nostrum prejudicium, de privilegiis eciam, cartis & instrumentis quibuslibet villis, locis aut personis, tam religiosis quam aliis, hactenus concessis sive a nobis sive a predecessoribus nostris aut aliis eorum nomine & de usibus, consuetudinibus & statutis villarum, locorum, personarum illarum partium quorumcumque ex causis quibuscumque, per que nobis aut rei publice seu populo dictarum parcium generaliter vel specialiter prejudicium fieri vel scandalum oriri posset, inquirendi, alienata, concelata vel occupata, concessa eciam & introducta ad domanium & jus & proprietatem nostram revocandi & ad statum debitum reducendi & reponendi, de gestis, factis, excessibus & commissis quibuscumque & qualitercumque officialium, servientum & ministrorum nostrorum quorumcumque illarum partium, quocumque nomine censeantur & quacumque auctoritate fungantur, eciamsi officiales nostri esse desierint, inquirendi ipsosque officiales, dictis inquestis pendentibus, a suis officiis suspendendi vel totaliter, si vobis videatur expediens, amovendi, de loco ad locum transferendi &, prout vobis videbitur, restituendi, eosque super eorum male gestis, factis, delictis, excessibus aut commissis corrigendi & puniendi, penas eis & eorum cuilibet & mulctas debitas propter ea infligendi & imponendi, impositas in alias commutandi easque relaxandi & quittandi, multitudinem servientum & notariorum tam publicorum quam aliorum ad statum & numerum competentes reducendi, de competentibus eorum salariis & clericorum senescallorum, bajulorum, vicariorum & judicum aliorumque officialium nostrorum ordinandi & statuendi, juramenta, responsiones & probaciones parcium aliosque processus judiciarios in quibuscumque judiciorum partibus totaliter vel reservatis vobis duntaxat judiciorum prolacionibus, prout expediens videbitis, committendi, ceteraque omnia & singula circa reformacionem, pacem & bonum statum patrie, terre & populi predictorum opportuna, & que circa suprascripta & eorum singula ac

[1] Registre 78 du Trésor des chartes du roi, n. 113. [Collationné sur JJ. 56, f° 188, n. 302.]

An 1318

etiam ex eisdem dependencia facienda & utilia fuerint, pace (*sic*) vel judicio, de plano & sine strepitu judicii, appellacione quacumque nonobstante, faciendi, vocatis tantum ad premissa qui vocandi fuerint, vobis & vestrum cuilibet in solidum tenore presentium concedimus & committimus vices nostras ac plenam & liberam potestatem, dantes omnibus justiciariis, fidelibus & subditis nostris tenore presentium in mandatis, alios non subditos requirentes, ut in premissis & ea tangentibus vobis & vestrum cuilibet ac deputatis a vobis aut alteri vestrum pareant efficaciter & intendant prebeantque opem, consilium & favorem. Datum Parisius, die XIII[a] augusti, anno Domini millesimo CCC° decimo octavo.

Éd. orig. t. IV, col. 160.

207.

Restitution de leur consulat aux habitants de Saint-Paul de Cadajoux[1].

An 1318
29 septembre.

PHILIPPUS, &c., dilectis & fidelibus episcopo Laudunensi & comiti Forensi, inquisitoribus in senescallia Tholosana pro refformacione patrie a nobis deputatis, salutem & dilectionem. Ex parte Guillelmi de Vernheria & Raimundi Molini, sindicorum ac procuratorum ville Sancti Pauli de Cadajovis, in senescallia Tholosana, ac hominum & habitatorum ejusdem ville, nobis extitit intimatum, quod ipsi super consulatu dicte ville & juribus ipsius, de quibus olim, ut asserunt, per judicium curie nostre fuerunt privati, necnon & super quibusdam aliis in ipsorum articulis aut requesta, quam vel quos sub sigillis dilectorum & fidelium gencium nostrorum camere compotorum nostrarum vobis mittimus interclusos, contentis componere intendunt & finare. Quare vobis committimus & mandamus per presentes, quatinus, hiis visis & auditis articulis & requesta eorumdem, secundum discrecionem a Deo vobis datam, ad faciendam financiam seu composicionem aut quemcumque alium tractatum super hiis ipsos benigniter admittatis, eisdem vestras litteras super hoc quod fecerint vobiscum in predictis & ea tangentibus concedendo, a nobis postmodum easdem vestras litteras si pecierint confirmandas. Datum Parisius, XXIX[a] die septembris, anno Domini M° CCC° XVIII°.

Les habitants demandent la restitution du consulat; huit consuls seront élus chaque année par les habitants, dont le baile choisira quatre; ils auront la juridiction criminelle avec le baile, comme à Lavaur & à Puilaurens, la police de la voierie, le droit de banlieue dans les dépendances de la ville, & les hommes de la banlieue contribueront aux tailles de la ville; les consuls nommeront le gardien de la léproserie. Pour tout cela, ils offrent cinq mille livres tournois, payables en plusieurs termes; de plus, le Roi s'engage à n'aliéner jamais la seigneurie de la ville. — Ces offres furent acceptées par les réformateurs à Carcassonne, le 20 juillet 1319. Confirmé par le Roi en août 1319.

[1] Archives nationales, JJ. 59, f° 103, n. 221.

208.

Construction d'un pont de pierre sur l'Aude, à Limoux[1].

An 1318
6 septembre.

I. PHILIPPUS, &c., universis, &c. Notum facimus quod nos periculis sepius emergentibus in aqua seu flumine ville nostre de Limoso, occasione pontis qui ibidem ex lignis constructus est, qui propter impetum aque nimium diu non potest subsistere firmiter, prout ex plurimorum fide dignorum relatu didiscimus, obviare volentes ac de competenti remedio ad supplicationem consulum & habitancium dicte ville providere, eisdem consulibus & burgensibus ad faciendum & construendum unum pontem lapideum pro securitate communi, barragium sive pavagium concedimus de gratia speciali usque ad sex annos continuos & completos, levandum &

[1] Archives nationales, JJ. 61, f[os] 175-176, n. 425.

An 1318 exigendum modo quo nuper in villa Carcassone ad opus simile exigi consuevit. Quocirca senescallo nostro Carcassone, qui nunc est & qui pro tempore fuerit, ut dictum barragium per duos probos viros, ad hoc per eum deputandos, colligi faciat & levari, qui sibi aut mandato suo annis singulis de receptis & missis reddant legittimam rationem, & eisdem deputatis quoad premissa pareri & efficaciter intendi faciat ab omnibus, damus tenore presencium in mandatis, proviso etiam quod dictum barragium ad nullos usus alios committatur (*corr.* convertatur). In cujus rei, &c. Datum apud Novum Mercatum, die VI^a septembris, anno Domini M^o CCC^o decimo octavo.

La taxe en question se levait déjà depuis plus d'un an, quand les consuls d'Alet, jaloux de ceux de Limoux, obtinrent les lettres royales suivantes :

An 1321 23 juillet. II. Philippus, &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Ad supplicationem consulum civitatis Electensis, asserencium eis & rei publice fore prejudicialem & dampnosam concessionem, per nos factam hominibus Limosi de barragio sive pavagio ad certum tempus levandum pro edificando quodam ponte in flumine ejus loci, prout in nostris super hoc confectis litteris continetur, mandamus vobis quatinus, vocatis evocandis, inquiratis cum diligencia veritatem, si predicta nostra concessio rei publice & patrie utilis fuerit vel dampnosa, & inquestam, quam inde feceritis, nobis seu curie nostre sub vestro clausam sigillo judicandam remittatis ad dies senescallie vestre nostri futuri proximo Parisius parlamenti, intimantes partibus ut ad dictas dies intersint, si sua crediderint interesse. Interim vero predictum barragium non permittatis levari, quousque, visa predicta inquesta, per nos seu nostram curiam aliud super hoc fuerit ordinatum. Datum Pictavis, XXIII die junii, anno Domini M^o CCC^o vicesimo primo.

Les travaux furent interrompus, au grand préjudice de l'œuvre; la maçonnerie était déjà commencée; enfin les habitants de Limoux obtinrent un nouveau mandement, que voici :

An 1321 15 septembre. III. Philippus, &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Consules & habitatores de Limoso nobis graviter sunt conquesti, quod cum ex certa scientia & de gracia speciali eisdem barragium seu pavagium, pro faciendo & construendo quemdam pontem lapideum loco pontis lignei in aqua seu flumine Atacis, usque ad sex annos continuos & completos exigendum & levandum, modo quo nuper in villa Carcassone ad opus simile exigi consuevit, duxerimus concedendum, prout in inde confectis litteris plenius continetur, nichilominus consules de Electo, dictorum conquerencium emuli, quasdam litteras subrepticie a nobis seu nostra curia impetrasse dicuntur, virtute quarum dicti pontis construccio, qui jam in parte est constructus, sicut dicunt, impeditur in dictorum conquerencium & tocius rei publice dampnum non modicum & gravamen. Quare vobis mandamus quatinus, viso dicte nostre gratie concessionis tenore, premissis non obstantibus litteris, ut predicitur, subrepticie impetratis, aut aliis forma simili impetrandis, ipsos conquerentes juxta formam concessionis nostre dictum barragium exigere, ut justum fuerit, permittatis & dictum pontem perficere & complere, omne super hoc impedimentum appositum celeriter amovendo, taliter vos habentes, quod pro premissis dicti conquerentes ad nos recurrere non causentur. Datum Parisius, die XV septembris, anno Domini M^o CCC^o vicesimo primo.

Exécuté par Hugues Giraud, seigneur d'Hélier, sénéchal de Carcassonne, à la requête des consuls de Limoux. Les syndics de Limoux offrent de faire établir sur le nouveau pont cinquante ouvroirs de charpentiers & de maçons, construits aux frais de la communauté, & qui appartiendront au Roi, alors même que l'imposition du barragium *serait insuffisante pour payer les frais de construction. Les locataires de ces ouvroirs payeront au Roi un cens annuel de deux sous & vingt livres lors de leur entrée en jouissance. Ces offres furent acceptées par le sénéchal le 18 décembre 1321. Confirmé par le Roi en février 1321 (v. st.).*

An 1314

209. — LXXV

Extrait des remontrances des villes de la Languedoc au sujet des monnoies[1].

Éd. orig. t. IV, col. 160.

An 1314 novembre.

1. Ce est la deliberacion & le conseil finable de la ville de Thoulouse, de Montpellier, de Nerbonne, de Carcassonne, de Caours, de Fijac, de Marteaus, de la Rouchelle, de Saint Jehan de Angeli & de la cité de Lymoges, sur le fait des monnoies, que li Roys nostre sires a presentées à faire à son pueple, sans qu'il n'i veult riens prendre de gaaieng.

2. Premierement leur semble que ce seroit euvre dou saint Esperit, se li Roys nostre sires & son honnorable conseil povoient trouver bonne voie, par laquele bonne monnoie, du pois & de la loy que la fist faire monseigneur saint Loys, se feist en telle maniere, que lui ne son pueple n'en fussent trop grevez & que elle eust perpetuité. Nostre Sires, qui a grant povoir, y vuille mettre bon conseil, par lequel li Roys nostre sires en puisse accomplir son desirier, lequel nous croions fermement que il soit bon & grant, à faire ladite bonne monnoie, & comme nous, tres chiers sires, aions veu grantment de foiz ça en arrieres donner conseil sur la dite bonne monnoie, & ne soient venu à nulle perfection, nous nous doutons à mettre sur celle, mais toutesfoiz si disonsnous, que elle seroit la meilleur, se bonement faire se povoit.

3. Item il leur semble, se la bonne monnoie dessus dite ne se puet ordener de faire quant à present, que la meilleur que l'en puet faire après seroit à faire les monnoies ci dessous ordenées, & celles de quoy son pueple se tendroit mieux à paié & à meins grevé...

10. Item supplient humblement au Roy nostre sire les gens de la Langue d'oc, car bonnement ladite terre ne se puet gouverner par monnoie de Paris, comme tous les cenz & les rentes & toutes les autres denrées soient tailliées à Tournois ou à Thoulousains & aient esté touz temps, que il lui vueille plaire ordener de faire monnoie en ladite terre, par laquele se puisse acquitter li un à l'autre sanz point de debat...

16. Item il leur semble, que il seroit bon, se au Roy nostre sire plaisoit ordener en chascune bonne ville, où il fera faire ses monnoies, deus proudeshommes bons & souffisans de la dite ville ou de son royaume, que li uns soit maistre de la monnoie & li autre garde, à ceste fin que la monnoie se puisse faire plus proufitablement & à meins de despens, & que il leur soit deffendu que nulle des monnoies blances ne noire, à cui le Roy nostre sires donra cours, n'osent fondre ne convertir en ces autres monnoies qui se feront...

28. Item il leur semble que il sera bon à faire deffendre as prelas & as barons, qui ont droit de faire monnoie dedens son royaume, que ils n'osent faire ouvrer monnoie par un certain terme, tel que il puisse avoir fait ouvrer tant de ses monnoies, que son royaume en soit en partie confortez & raempliz, & quant il auront commandement de ouvrer leurs monnoies, que il les aient à faire aussi bonnes de pois & de loy comme il se fesoient ou temps saint Loys, & que elles n'aient cours fors tant seulement en leurs juridicions, où leurs monnoies ont acoustumé à avoir cours.

29. Item prient & supplient humblement au Roy nostre sire, que il lui vueille plaire que le cours des dessusdites monnoies des prelas & des barons, ça en arriere faites de bon coing & de bonne forge, leur soit renduz pour les biens où il ont acoustumé à avoir cours en leurs dites juridicions, pour ce que les gens se en peussent aider à paier les cens & les rentes & les denrées, lesqueles sont tailliées à ladite monnoie de ancienneté.

Toutes les choses dessus en cest roule

[1] Trésor des chartes du roi; Monnoies, n. 23. [J. 459, n. 23; rouleau original. Nous ne complétons pas le texte de dom Vaissete, ce que notre auteur a omis se rapportant à toute la France. Nous donnons à cette pièce la date de novembre 1314; dom Vaissete l'avait placée à tort à 1318.]

An 1314

escriptes disons-nous en bonne foy & en bonne entencion & loyal, à la meilleur que nous aions ne povons. Et vous, tres chiers sires, en cui est le povoir, & vostre honnorable conseil, en vueilliez faire, se il vous plaist, ce que meilleur en sera por vous & por vostre pueple. Dieu vous en doinst la grace que vous y puissiez avenir.

Éd. orig. t. IV, col. 161.

210.

Ordre aux sénéchaux du Midi de dresser l'état des terres domaniales de leurs sénéchaussées[1].

SUB FORMA SEQUENTI FUIT SCRIPTUM SENESCALLIS IMMEDIATE SEQUENTIBUS. — CLAUSE LITTERE

An 1318 23 décembre.

PHILIPPUS, &c., senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Ex causa scire volentes numerum & nomina civitatum, castrorum & villarum vestre senescallie, que parrochiales habent ecclesias, sive de nostro sint domanio sive non, aut si que sint alie notabiles, licet in ipsis parrochiales ecclesie non existant, mandamus vobis quatinus caute & secrete per vos & per bajulos ac vicarios dicte senescallie, quibus ut hoc secrete teneant sub juramento debito injungatis, in suis bajuliis & vicariis informacionem faciatis celeriter fieri de predictis, illas civitates, castra seu villas, que de nostro domanio fuerint, ponentes ac poni facientes ad partem, & tam numerum quam nomina quam & conditionem & statum ipsarum, prout absque patenti & dispendiosa indagine summatim comprehendi poterunt, sive de domanio nostro sive non existant, illis tamen que de domanio nostro fuerint ad partem positis, ut est dictum, & designatis expresse, nobis sub vestro clausa sigillo celeriter transmittatis, id ita secrete facientes & fieri facientes, quod ad aliorum noticiam venire non possit. Ceterum cum prelatis, abbatibus, prioribus conventualibus, baronibus & aliis magnis hominibus nobilibus villisque & locis aliis insignibus dicte senescallie scribere sepius habeamus, mandamus & precipimus vobis, quatinus ipsorum nomina sine dilacione mittatis, & quam dignitatem seu officium habeant rectores villarum & locorum insignium predictorum, ut sciri per hoc valeat qualiter & quibus scribendum fuerit, nobis plene & seriose scribatis, predicta cum quibus celeritate & diligentia poteritis completuri, ita quod super eis vos non possitis redargui de negligentia vel defectu. Super quibus & etiam super dampno, quod incurreremus ob hoc, ad vos haberemus recursum. Datum Parisius, XXIII^a die decembris, [anno Domini M° CCC° XVIII°][1].

Carcassonensi, Bellicadri, Ruthenensi, Lugdunensi, Xanctonensi, Petragoricensi, Tholose, Pictavensi senescallis.

[1] Archives nationales, JJ. 55, f° 62.

[1] La date d'année a été écrite, puis effacée.

211.

Concession d'un consulat à la communauté d'Ouveillan[2].

An 1319 23 février.

PHILIPPUS, &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Significaverunt nobis gentes nostre senescallie vestre, quod homines castrorum de Perinhano [&] de Ovelhano elegerunt ibidem consules & consulatus utuntur officio, nostra licencia non obtenta, predicta facere temerarie presumentes pretextu cujusdam concessionis eis facte, ut dicitur, per eorum dominum, libertates, franchisias inde sibi acquirendo in juris ac feodorum nostrorum prejudicium & diminucionem, indebite & injuste. Quare vobis mandamus quatinus, si ita esse inveneritis, dictos homines uti predictis minime permittentes, eisdem super predictis perpetuum silencium imponatis, nisi nostro duntaxat privilegio ostenderint se munitos. Datum Parisius, die XXIII^a februarii, anno Domini M° CCC° decimo octavo.

Le sénéchal rappelle alors aux syndics

[2] Archives nationales, JJ. 56, n. 84, f°s 31-32.

d'Ouveillan qu'une ancienne ordonnance de son prédécesseur, Guillaume de Cohardon, avait interdit la création de nouveaux consulats dans la viguerie de Béziers, sans la permission du Roi. — Les syndics répondent que ces libertés leur ont été concédées par leur seigneur, Amauri de Narbonne, fils de feu le vicomte Amauri, & que Nicolas de Luzarches & Jean d'Auxy, clercs du Roi, les leur ont confirmées, moyennant la somme de trois cents livres payée par eux. — Le procureur du Roi répond que l'ordonnance de Guillaume de Cohardon est formelle & que la confirmation des clercs du Roi ne vaut rien. Le sénéchal finit par approuver l'institution du consulat, moyennant la somme de sept cent cinquante livres tournois (31 *octobre* 1319). *Philippe V confirma cet accord en février* 1319 (*v. st.*).

212.

La terre du seigneur de l'Isle-Jourdain est incorporée à la jugerie de Verdun.

An 1319 juillet.

I. PHILIPPUS[1], &c. Notum, &c., quod nos sollicitudine matura pensantes sincere devocionis & operose promptitudinis obsequia fructuosa, que dilectus & fidelis Bernardus Jordani, dominus de Insula, miles noster, nobis & predecessoribus nostris tam laudabiliter quam fideliter exibuit, in quibus de die in diem exuberat & habundat predecessorum suorum vestigiis inherendo, predictorum consideracione ipsius supplicacioni benignis favoribus inclinati, concedimus ei pro se & suis perpetuo de gratia speciali, quod ipse suique subditi in terra sua, quam habet ultra flumen Garone versus Wasconiam, habitantes & habitaturi, imposterum alibi quam coram nostro Virdunensi judice, de cujus ressorto dicta terra fuisse noscitur ab antiquo, ressortiri minime teneantur, pretextu quarumcumque divisionum vel ordinacionum de predicta Virdunensi & de Ripparia judicaturis, per senescallum Tholosanum vel

[1] Archives nationales, JJ. 59, f° 25, n. 59.

quemcumque alium factarum vel faciendarum imposterum, per quas nostre concessioni hujusmodi nolumus derogari. Nolumus eciam, quod idem dominus de Insula vel successores sui seu causam habituri ab eo habitatoresque predicti, presentes & posteri, contra hujusmodi nostre concessionis gratiose tenorem per senescallum Tholose, qui est & erit pro tempore, seu per quemcumque alium justiciarium nostrum inquietentur vel quomodolibet indebite molestentur. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Actum in abbatia Longipontis, anno Domini M° CCC° decimo nono, mense julii. — Per dominum Regem, ad relacionem vestram, G. Julioti.

An 1319 décembre.

II. Philippus[1], &c. Ad ea que justicie ingruunt pocius & misericordie libencius inclinati, notum facimus, &c., quod nos ad supplicationem dilecti & fidelis nostri Bernardi Jordani, domini de Insula, militis, quem diligere justiciam attendimus & justum & honestum saltem petere in hac parte, Bernardo de Bellopodio, domicello, omnem penam seu mulctam corporalem & civilem, quam occasione mortis cujusdam hominis in terra & justicia comitis Fuxi & quorumdam suorum loci ejusdem condominorum, ut dicitur, interfecti, posset aut deberet incurrere, prout per comitem & condominos eosdem remissa extitit, ut accepimus, benigne duximus remittendam, remissionem sibi per dictos comitem & condominos concessam sub eodem tenore de speciali gratia confirmando, salvo jure nostro in aliis & in omnibus alieno. Quod ut firmum, &c. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° XIX, mense decembris. — Per dominum Regem, ad relationem vestram. Joy.

Renouvelée par le Roi en novembre 1320, *dans les mêmes termes* (JJ. 59, n. 374, f° 211 v°).

[1] Archives nationales, JJ. 59, n. 130, f°s 56-57.

An 1319

213.

Instructions aux commissaires enquêteurs du Roi, touchant la levée d'un nouveau subside pour la guerre de Flandre[1].

An 1319 14 août

PHILIPPUS, &c., dilectis & fidelibus nostris episcopo Laudunensi & comiti Foresiensi, salutem & dilectionem. Significamus vobis quod obstinata Flandrensium malignitas, non curans in sui perversitatem terminum adicere, de rebellionibus & inobedienciis, quas tamdiu contra publicam regni nostri tranquillitatem commovit modernis diebus, non existit contenta, sed ipsi Flandrenses in profundum malorum descendere merito properantes, cum vexillis & omnimodo quem possunt hostilitatis apparatu ad campum exiverunt ac regnum subditosque nostros insidiis aggredi ac invasionibus bellicosis se velle molestare pretendunt, propter quod nos tante presumpcionis audacie resistere celeriter, ut tenemur, concedente Domino, disponentes, subsidium nobis a nobilibus & civitatibus, castris, villis, communitatibus ac subditis nostris Lingue Occitane sponte & liberaliter causa guerre Flandrensis promissum, sicut scitis, levari indilate, urgente causa & neccessitate predicta, duximus ordinandum, & litteras proinde fieri precepimus, senescallis dictarum parcium destinandas, quas vobis primitus dirigi volumus, ut easdem vos, qui statum terre & gencium voluntatem novistis plenius, diligencius intuentes de modo & cautela, per quos melius, videlicet cum scandalo minori ac populi gratia benivolenciaque majori, dictum subsidium sic ut & ad usum, ad quem promissum est, levari & explectari valeat, dictos senescallos & alios officiarios nostros instruere studeatis, ipsos, si forsitan in hoc quomodolibet excesserint, debite corrigentes. Personis vero de dictis partibus, que ad concedendum nobis dictum subsidium consentire noluerint, precipi ex parte nostra, ut in octabis instantis proximo festi Nativitatis beate Marie virginis apud Attrebatum, in armis & equis secundum sui status decentiam intersint, per dictos senescallos, prout mandavimus eisdem, faciatis, sed hujusmodi preceptum extendi nolumus ad subditos nobilium illorum, qui certum subsidium promiserunt & solvere noluerunt sic promissum, prout in nostris litteris prefatis senescallis, ut premittitur, destinandis plenius continetur. Ceterum, cum alias vobis scripserimus, ut in conciliis provincia[li]bus dictarum parcium, ad nostram requisicionem faciendis, interessetis pro nobis, aut si forsan ibidem personaliter non possetis adesse, certas & ydoneas inibi mitteretis personas, per vos instructas provide super his, pro quibus dicta volebamus concilia fieri, & qualiter procederent in eisdem, nichil tamen de hoc nobis postmodum rescripsistis, quare vobis mandamus, ut quod inde feceritis nobis quantocius significare curetis, scituri quod in Remensi & Senonensi conciliis, celebratis nuperrime, nobis liberaliter concessum extitit, ut de quolibet foco subditorum ecclesiarum de ipsis provinciis Remensi & Senonensi, tam pauperum quam divitum, libere & servilis condicionis, tres solidos Paris. anno isto usque ad Ascensionem dominicam habeamus, ita quod divites supplebunt defectum pauperum, si qui fuerint qui non habeant unde solvant, & credimus alia provinciarum harum parcium concilia concorditer sic futura. Datum Parisius, XIIII[a] die augusti [1319].

Le mandement aux sénéchaux de Beaucaire, Toulouse, Carcassonne, Périgord & Rouergue est du 13 août précédent (JJ. 58, f° 45, n. 424).

Le 5 septembre suivant (Ibid. n. 427), *le Roi écrivit directement à l'évêque du Puy; pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandre, la plupart des prélats du royaume ont accordé à la couronne un don gratuit* (subsidium); *le Roi ordonne à l'évêque de réunir, dans la quinzaine de la Saint-Rémi, les abbés, chapitres, colléges & prieurs de son diocèse en synode, pour délibérer avec les envoyés du Roi, le chantre de Clermont & le bailli d'Auvergne, sur le subside à accorder;*

[1] Archives nationales, JJ. 58, f° 45, n. 425.

An 1319 *les exempts devront venir à cette assemblée. L'évêque est prié de faire savoir au Roi le jour où il aura reçu les lettres de celui-ci & la date exacte indiquée par lui pour la réunion du synode.*

214. — LXXVI

Lettres du roi Philippe le Long touchant les juifs de Lunel[1].

Éd. orig. t. IV, col. 161.

An 1319 22 août.

PHILIPPUS, Dei gracia Francorum & Navarre rex, senescallo Bellicadri aut ejus locum tenenti, salutem. Ad consulum Montispessulani supplicationem vobis mandamus, quatenus inquestam contra Judeos Lunelli, qui in quadragesima novissime lapsa ministerium Passionis Jesu Christi per villam Lunelli tripudiando publice fecisse & signum sancte Crucis per eandem villam portasse ac per luta in viis publicis projecisse, necnon deferentes ipsam Crucem, quos fingebant esse Jesum Christum, perculsisse & alias viliter pertractasse, ac plura alia pejora maleficia criminosa circa officium Passionis Jesu Christi commisisse dicuntur, super hoc inchoatam sive factam, si perfecta fuerit & completa, vocatis evocandis, judicetis; si vero perfecta non fuerit, eamdem perficere & complere ac, prout premittitur, judicare, vocatis evocandis, studeatis & interim de corporibus & bonis illorum, quos fama publica aut vehemens presumptio super hoc verisimiliter suspectos reddiderit, vos teneatis sic securi, quod de ipsis possitis, cum opus fuerit, legitimam reddere rationem. Datum Parisius, die XXII augusti, anno Domini MCCCXIX.

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 83.

215.

Transaction entre les villes du Languedoc & le Roi, touchant le subside de la guerre de Flandre[1].

FORMA LITTERARUM CONCESSARUM VILLIS LINGUE OCCITANE INFRASCRIPTIS SUPER MODERACIONE SUBSIDII

PHILIPPUS, &c., senescallo ac thesaurario Petragoricensi & Caturcensi vel eorum loca tenentibus, salutem. Scire vos volumus quod nos, ad requestam dilectorum nostrorum hominum habitatorum & consulum civitatis Montisalbani, quos semper ad ea, que nostrum & regnorum nostrorum honorem & transquillitatem respiciunt, sollicitos novimus & attentos, prestacionem subsidii, quod ipsi nobis occasione guerrarum nostrarum Flandrensium pro anno ad proximo futurum festum Ascensionis Domini finituro facere promiserant, in hunc modum duximus moderandam : videlicet quod predicti homines & habitatores mediam partem illius subsidii ob relevacionem expensarum, quas jam antequam dicte guerre finem assumerent subivimus quasque occasione hujusmodi nos subire oportebit, quousque tractatus pacis & concordie inter nos & gentes Flandrie inhitarum consummati fuerint, nobis solvant. Super qua media parte, si vel quamcito levata & habita fuerit, contemplacione ipsorum hominum & habitatorum, quorum onera, prout melius possumus, supportare volumus, contentamur vosque & alias gentes nostras ad levacionem & receptionem predicti subsidii deputatas volumus contentari, inhibentes vobis & ipsis gentibus nostris tenore presencium, ne ipsos homines & habitatores ad solucionem hujusmodi alias quam ut

An 1319 13 septembre.

[1] Archives nationales, JJ. 58, f° 35, n. 391. — Lettre semblable pour les habitants de la sénéchaussée de Beaucaire, dans le ms. lat. 9174 de la Bibl. nationale, f° 34 (d'après les Archives de Montpellier, armoire H, cassette 6, n. 4).

predicitur compellatis. Si quid vero ultra mediam dictam partem levatum vel receptum fuerit, id sibi absque expectacione mandati alterius restitui & reffundi precipimus & mandamus. Nostre autem intencionis non est, sicut nec fuerat, quod per prestacionem predicti subsidii novum jus nobis acquiratur vel eis aliquod prejudicium generetur. Datum Parisius, XIII^{a} die septembris, anno Domini M° CCC° XIX^{mo}.

Semblables lettres furent accordées aux consuls & habitants de Toulouse, Lauzerte, Montpezat, Montcuq, Agonac, Brives, Salviac, Sarlat, Aurillac, Maurs, Saint-Flour, Montsalvy, Mauriac, Martel, Figeac, Cajarc, Gourdon, Cahors, Fons, Moissac, au bourg de Carcassonne, à Périgueux, à Verneuil (bailliage de Gisors) & à toutes les villes de la sénéchaussée de Toulouse.

216.

Super revocatione commissariorum[1].

An 1319 27 octobre.

PHILIPPUS, &c., senescallo Ruthenensi salutem. Jamdudum per alias litteras nostras ex certis causis in eis contentis revocasse recolimus omnes quoscumque commissarios, ad quascumque partes regni nostri & pro quibuscumque negociis, tam de carissimorum dominorum genitoris & germani nostrorum, quam etiam de nostro temporibus destinatos, exceptis duntaxat ad decimalia & annalia beneficiorum ecclesiasticorum subsidia deputatis, ac vobis mandasse ut hujusmodi nostram revocacionem ex parte nostra commissariis notificaretis eisdem & quod de re sibi commissa se non intromitterent amplius, ymmo statim redirent, racionem reddituri de omnibus per eos virtute commissionum suarum gestis certa die, quam prefigeretis eisdem, Parisius coram gentibus compotorum nostrorum, super quo, si eis ut superius intimastis, fuerunt inobedientes penitus, cum pauci vel fere nulli ad computandum venerint, de quibus nos sumus male contenti & specialiter de abbate Sancti Secani & magistro Petro de Cabilone, quos, quia ad velamen suum de non veniendo ad compotum asserebant magnum emolumentum ex commisso eis negocio proventurum in brevi, remanere & vacare circa ea hucusque tolleravimus in spe illa, quamvis nullum per eos postea sciverimus provenisse commodum de hoc quod intelligi nobis dabant, immo diu fecerunt & faciunt de nostro magnas misias inutiles & expensas. Ideoque mandamus & precipimus vobis districte, quatinus dictis abbati & Petro ac aliis quibuscumque commissariis nostris in vestra senescallia constitutis, illis remanentibus, qui superius specialiter sunt excepti, exceptisque principaliter dilectis & fidelibus nostris episcopo Laudunensi & comite Foresii, reformatoribus patrie generalibus deputatis, revocacionem nostram predictam celeriter intimetis & quod nos ipsos ab officiis suis omnino suspendimus per presentes, eisque prohibeatis expresse, quod nullomodo intromittere ulterius se presumant, & si contrarium fecerint, ponatis ad manum nostram quicquid de suo poteritis in vestra senescallia reperire, prohibeatisque omnibus subditis vestris, ne in aliquo eis pareant, & eis assignetis ac eciam collectoribus & commissariis decimalium & annalium subsidiorum predictis dies competentes, quibus coram prefatis gentibus compotorum nostrorum Parisius personaliter comparere debeant, reddituri de omnibus explectis & gestis quibuslibet per eos virtute commissionum suarum compotum & legittimam racionem, rescribentes indilate prefatis gentibus nostris per litteras vestras, ad omnem tollendam excusacionem super hoc, nomina dictorum commissariorum necnon collectorum & commissariorum decimarum & annalium predictorum ac omnium eciam, qui a decem annis citra commissarii fuerunt in senescallia vestra, licet ibi non morentur ad presens, & de quibus se intromiserunt & per quot tempus ibi fuerunt, ac dies eis assignatas ad reddendum compotos suos ac omnia alia tangencia factum commissionum ipsorum. Nostre tamen intencionis non existit commissarios inter partes a

[1] Archives nationales, JJ. 58, f° 48, n. 434.

An 1319 curia nostra datos in revocacione hujusmodi comprehendi. Preterea, si sint aliqui ad arresta exequenda vel emendas aliquas deputati aut ad levandas subvenciones guerre nostre vel aliud faciendum speciale pro nobis dampnumque esset nobis secundum quod videritis, nisi ea que incepta essent per eos perficerentur, volumus quod vos sciatis in quo statu res ille sint, & quod vos loco eorum perficiatis & compleatis easdem & execucioni bone & celeri demandetis, certificetisque predictis gentibus nostris per presencium portitorem diem, qua receperitis easdem, ad finem quod de premissis excusacionem assumere non possitis, immo premissa taliter facturi, quod de defectu vel negligencia aliqua super hoc vos non oporteat reprehendi, sciturique, quod ad vos & bona vestra de hujusmodi negligencia, si qua esset, haberemus recursum. Datum Trecis, XXVII[a] die octobris, anno Domini M° CCC° decimo nono.

Item similes senescallo Tholose, ... Bellicadri, ... Petragoricensi, ... Carcassone in latino & similes eciam in gallico. — Item similes in gallico senescallo Xanctonensi, ... ballivo Montanarum & omnibus aliis ballivis, amota clausula abbatis Sancti Secani & magistri P. de Cabilone. Et erant signate sic: Par le grant conseil en la chambre des comptes, J. Tesson.

217.

Priviléges accordés par le Roi à Pierre de Vie, nouveau seigneur de Villemur.

An 1320 mai. I. PHILIPPUS[1], &c. Notum, &c., quod licet commissarii, deputati a nobis ad tradendum & liberandum dilecto & fideli nostro Petro de Via, militi, nepoti summi pontificis, baroniam, castellaniam & terram Villemuri, quas in eundem militem pro se & suis transtulimus, certis [de] causis ordinaverint hujusmodi baroniam, castellaniam & terram esse de ressorto judicature nostre Villelonge, & quod in casu ressorti apud villam de Busseto judicature ejusdem ressortiri debeant & eciam conveniri, quia tamen in loco de Busseto deesse dicitur copia peritorum, nos supplicationibus dicti militis, quem favore benivolo prosequimur, graciosius annuentes, volumus, ei pro se & suis [successoribus] dominis Villemuri de speciali gratia concedentes, quod idem dominus Villemuri hominesque & subditi baronie, castellanie & terre predictarum exnunc in antea perpetuo Tholose in appellationum causis habeant ressortiri & de ressorto Tholose remaneant, ac in casu ressorti Tholose in hujusmodi [causis] debeant conveniri. Quod ut ratum, &c. Actum Parisius, anno Domini millesimo CCC° vicesimo, mense maii. — Per dominum Regem ad relationem vestram, G. Julioti. — Duplicata.

An 1320 décembre. II. Philippus[1], &c., quod nos dilectum & fidelem Petrum de Via, dominum de Villamuri, sanctissimi patris in Domino Johannis, divina providencia summi pontificis, nepotem, militem & consiliarium nostrum, contemplacione meritorum suorum prosequi volentes gratia & favore, dicto militi nostro pro se & suis heredibus ac successoribus, dominis Villemuri, graciose concedimus per presentes, quod ipsi in baronia de Villamuro judicem appellacionum instituere, ponere ac tenere possint exnunc in perpetuum, qui judex cognoscendi de primis appellacionibus, quas ab officialibus minoribus dicti domini per ejus subditos ad ipsum dominum seu judicem interponi continget, habeat potestatem. Quod ut ratum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Actum Parisius, anno Domini M°CCC°XX°, mense decembris. — Per dominum Regem, Barr.

An 1320 décembre. III. Philippus[2], &c. Notum, &c., quod nos ... Petro de Via, domino de Villamuri, ... cui villam & pertinencias Villemuri predicte cum omnimoda alta & bassa justicia ex certa causa tradidimus in baroniam tenendam a nobis, esse volentes in gratia liberales, ob multiplicium suorum exigen-

[1] Archives nationales, JJ. 59, n. 365, f° 205 v°.

[1] Archives nationales, JJ. 59, f° 304 v°, n. 552.
[2] *Ibid.* n. 553.

An 1320

ciam meritorum, eidem militi nostro, pro se suisque heredibus & successoribus ac causam ab eis habituris, jus instituendi, habendi & tenendi sigillum autenticum in dicta baronia, quod pro autentico sigillo teneri volumus imperpetuum & haberi, licenciam & auctoritatem ex certa sciencia & speciali gratia concedimus per presentes. Quod ut ratum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Actum Parisius, anno Domini M°CCC°XX°, mense decembri. — Per dominum Regem, Barr.

218.

Don par le Roi à Aymeri du Cros, sénéchal de Carcassonne, & à ses héritiers d'une rente perpétuelle[1].

An 1320 septembre.

PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod nos probate fidelitatis obsequia, que dilectus & fidelis miles noster Aymericus de Croso, senescallus Carcassone, nobis & predecessoribus nostris tam in dicta senescallia, ubi regendo ipsam utiliter & prudenter commoratus diucius extitit, quam alibi gratanter exhibuit & adhuc incessanter exhibet, propensius attendentes, sibi propter *(sic)* retribucionem condignam respondere volentes, eidem centum libras annui & perpetui redditus, assidendas in forefacturis, que nobis obvenerunt novissime vel quamprimum obvenient in senescallia supradicta, tenendas, habendas & possidendas ab eo suisque heredibus & successoribus in feodum & homagium a nobis & nostris successoribus, tenore presencium perpetuo concedimus & donamus, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum, &c. Actum apud Britolium, anno Domini millesimo CCCXX°, mense septembris. — Per dominum Regem, Tesson.

[1] Archives nationales, JJ. 59, n. 468, f° 255 v°.

219. — LXXVII

Ordonnance du sénéchal de Beaucaire touchant le port d'armes[1].

MILO de Noëriis, miles domini nostri Francorum & Navarre regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, universis & singulis rectoribus, vicariis, baillivis, &c., in dicta senescallia constitutis, &c. Ex gravi conquerentium querela didicimus, quod ob causam deportationis armorum, quam nonnulli in dicta senescallia facere non verentur, plura proveniunt discrimina ac plures committuntur excessus. Ut autem facinoribus hujusmodi possit salubrius obviari, declarando quamdam ordinationem nuper per nos & nostrum consilium super premissis factam, habita deliberatione diligentiori, ordinamus ac etiam de nostri consilii auctoritate declaramus in modum qui sequitur: — In primis ordinamus ac etiam declaramus auctoritate domini nostri Regis & nostra, quod quicumque, cujuscumque conditionis aut status existat, qui de die vel de nocte arma portaverit, nisi sit viator & iter suum continuando, quo casu arma licita, non plus debito atrocia seu insidiosa, in suo itinere portare possit, utpote gladium sive ensem cum cultello non tamen signanter malicioso, dicta arma perdat sine aliqua super his remissione facienda, nisi dicta arma sibi defferre liceat de gratia speciali. Que arma, si minoris sint pretii quam X lib. Tur., servientibus ea capientibus, & si majoris, pro summa super excedente domino nostro Regi applicabuntur, cum penis inferius annotatis, videlicet quod quicumque portaverit gladium sive ensem aut cultellam vel cultellum, non tamen signanter maliciosum, si de die, tenebitur curie domini nostri Regis pro quolibet ipsorum in C sol. Tur., & si de nocte, in X libr. Tur. — 2. Item quicumque portaverit misericordiam, cultellum, cuspidatam aut

Éd. orig. t. IV, col. 161.

An 1320 28 octobre.

Éd. orig. t. IV, col. 162.

[1] Cahiers de la sénéchaussée de Nimes, 1er cahier, f° 18.

An 1320

cultellum signanter maliciosum, vel plumbatam cum manubrio, si de die, tenebitur curie pro quolibet ipsorum in X libris, & si de nocte, in XXV libr. Turon. — 3. Item quicumque portaverit plumbatam manualem aut pugnalem, vel balistam de precorio, aut arcum cum sagittis dictis musquetis vel inganctis[1], cum hujusmodi arma sint valde atrocia, si de die, tenebitur curie pro quolibet ipsorum in amissione pugni vel in solutione L libr. Tur., & si de nocte, pugnum perdet absque aliqua remissione super hoc facienda, nisi de nostra gratia vel superiorum nostrorum processerit speciali, in quo casu taxationem pecuniariam nostro arbitrio reservamus. — 4. Item quicumque portaverit arma deffensiva, utpote haubergerium sive gorionum, gorgeriam, humatam sive capellum ferreum, placas laurereas (?), displayden sive jupam majoris ponderis pro jupa V librar., si de die, tenebitur curie pro quolibet ipsorum in C solid., & si de nocte absque aliis armis invasivis in X libr., & si cum dictis armis deffensivis arma invasiva portaverit, tenebitur pro quolibet in XV libr. Tur. curie antedicte. — 5. Item quicumque portaverit lanceas, gaverlotos, tela, ballistas, clavatas, guisarmas, secures, baculos ferratos, vernatos aut alias affaytatos & hujusmodi arma mortifera, si de die, tenebitur curie in X libr., & si de nocte, in XXV libr., &c. Datum & actum Nemausi, die XXVIII octobris, anno Domini MCCCXX.

220.

Lettres de naturalisation pour un marchand italien de Narbonne[2].

An 1320 novembre.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod nos, ex dilectorum & fidelium nostrorum consulum civitatis Narbonensis litterali testimonio plenius informati, quod Durandus Baudi, mercator Narbonensis, ex Baudo Juncte de Florencia & Morlana ejus uxore, habitatoribus & incolis ville Narbonensis, in eadem villa oriundus extitit, matrimonium contraxit & semper contribuit cum aliis dicte ville civibus & incolis talliis, questis & aliis subvencionibus communibus dicte ville, quodque facta dudum de progenitorum nostrorum mandato de statu & gestu ejusdem certa informacione, cognitum & ordinatum extitit quod pro facto Ytalicorum non deberet quomodolibet molestari; nos, ad ipsorum consulum supplicacionem, prefatum Durandum civem nostrum dicte ville Narbonensis ex certa sciencia facimus & pro cive dicte ville ab omnibus haberi volumus & teneri, ipsumque omnibus libertatibus, privilegiis, immunitatibus & franchisiis dicte ville gaudere efficaciter & tueri, nolentes quod ipse vel heredes sui de cetero pro facto vel occasione Ytalicorum in aliquo molestentur. Quod ut ratum, &c. Actum & datum apud Chalectam prope Montemargi, anno Domini M°CCC° vicesimo, mense novembris. — Per dominum Regem, ad relacionem domini Alberti de Roya, Maillardus.

[1] Il faut peut-être corriger *impennatis*, empennées, garnies de plumes. [A. M.]

[2] Archives nationales, JJ. 59, f° 290, n. 538.

---

221. — LXXVIII

Lettres du roi Philippe le Long aux habitans de Narbonne, pour la députation aux États généraux du royaume convoqués à Poitiers[1].

Éd. orig. t. IV, col. 162.

An 1321 30 mars.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, à nos amez & feauls les habitans de Narbonne, salut & dilection. Comme nous, desirans de tout nostre cuer & sur toutes les autres choses qui nous touchent gouverner nostre royaume & nostre peuple en paix & en tranquillité, par l'aide de Dieu, & refourmer nostredit royaume ez parties où il en a mestier, pour profit commun & ou profit de nos subgiez, qui ça en arrieres ont eté

[1] Hôtel de ville de Narbonne.

gravez & opprimez en moult de manieres par la malice d'aucunes gens, si comme nous le sçavons par vois commune & par insinuation de plusieurs bonnes gens dignes de foy, ayons ordené nostre conseil avec nous à notre ville de Poitiers, aux huitieves de la prochaine feste de Penthecouste, pour adrecier à nostre pouvoir par toutes les voyes & manieres que il pourra estre fait, selon raison & équité, & vuoillons estre fait par si grand deliberation & si pourveuement, par le conseil des prelats, barons & bonnes villes de nostre royaume & mesmement de vous, que ce soit au plaisir de Dieu & au profit de notre peuple; nous vous mandons & requerons, sus la fealté en quoy vous estes Éd.orig. t. IV, col. 163. tenus & astrains à nous, que vous eslisiez quatre personnes de la ville de Narbonne dessusdite, des plus sages & plus notables, qui au dit jour soient à Poitiers instruits & fondez souffisament, de faire aviser & accorder avecques nous tout ce que vous pourriez faire, se tous y estiez presens. Donné à Paris, le trentieme jour de mars, MCCCXX, &c.

---

222. — LXXIX

Lettres des rois Philippe le Long & Charles IV, au sujet des lépreux, qui avoient empoisonné les puits & les fontaines[1].

An 1321 18 août.

I. PHILIPPUS, Dei gratia Francie & Navarre rex, Tholose & Carcassone senescallis ceterisque justiciariis nostris, salutem. Nonnulli alti justiciarii dilecti & fidelis nostri Albiensis episcopi, sentientes abominabile scelus & facinus detestabile leprosorum, qui in mortem nostram & omnium Christi fidelium machinantes, & nisi Deus, qui suis obesse non novit, misertus nostri sua propitiatione & pietate ineffabili providisset, molientes explere sue malignitatis conceptus, in puteis, fontibus, aquis & locis aliis venenosas ponebant & posuerant potiones, sicut facti evidentia & nonnullorum leprosorum legitima confessio patefecit; ex quibus justiciarii predicti turbati non immerito & commoti, inardescentes quod actores tam flagitiosi sceleris celeriter de medio tollerentur, leprosos, prout in suis reperiere districtibus, capientes eosdem, sicut justum esse & ad eos pertinere credebant, morti deputaverunt eorum aliquos, reliquos detinendo. Verum quia nostro consilio visum fuit omnium leprosorum regni nostri cognitionem & punitionem ad nos, tanquam pro lese majestatis crimine pertinere, pro executione jam facta de ipsis episcopum & justiciarios ipsos ad emendam trahi mandavimus & leprosos superstites ad manum nostram poni & per eam justitiam fieri de eisdem; sed quoniam aliqui revocant in dubium, an sit vel non majestatis lese crimen, & propter debatum deberemus in manu nostra tenere, donec discussum esset plenius & etiam terminatum, & sic negotium posset longius protelari; nos, considerantes gravitatem delicti & quod festinam punitionem requirit, ac reputantes a Domino factum esse, quod citius tanta aboleretur iniquitas, prefatis episcopo & justiciariis emendam, si in aliquo nobis propterea teneantur, de speciali gratia remittimus & quitamus, ac ut celerius promptiusque & commodius, sicut res exigit, fetidorum leprosorum superstitum superstitiosa [&] nequitiosa putredine terre superficies abluatur, ab hujusmodi leprosis superstitibus de ampliori gratia amoventes totaliter manum nostram, volumus & etiam concedimus, quod dicti justiciarii leprosos ipsos, prout in eorum erunt districtibus, justicient & exequantur in eos debitum judicium ultionis. Nolumus tamen per hoc episcopo & justiciariis ipsis novum jus acquiri vel nobis prejudicium generari. Quare mandamus vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus, amota penitus dicta manu, dictos episcopum & justiciarios gratia hujusmodi gaudere pacifice permittentes, ipsos contra Éd.orig. voluntatem & concessionem predictas non t. IV, col. 164. impediatis, molestetis vel quomodolibet impetatis, sed restituatis eis prompte, prout

[1] Archives de l'évêché d'Albi. [Doat, vol. 109, f[os] 61-63.]

An 1321

intererit cujuslibet, si qua de bonis suis capta fuerint propter ea vel saisita. Datum Creciaci, XVIII die augusti, anno Domini M° CCC° XX° I°.

Et plus bas est écrit : Per dominum Regem in consilio, sicut retulit dominus Suliaci. Julioti.

An 1322 31 juillet.

II. Carolus[1], Dei gratia Francorum & Navarre rex, senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti, salutem. Ad compescendum leprosorum malitiam contra sanos, ne eos vel morti tradere vel morbo lepre inficere possent, diu est nequiter conceptam, ac obviandum periculis que exinde sequi possent, & ne ipsi leprosi, qui sanis opido (?) sunt infesti, prout preteritorum experimenta temporum manifeste declarant & rei evidentia manifestat, conceptum diu est, ut in aliquibus & contra aliquos eorum, qui propter hoc extremo dati fuerunt supplicio, clare probatum extitit, suum scelus continuare valeant & ad optatum eis effectum perducere, cum magni deliberatione consilii providimus; ordinantes quod ipsi leprosi, presentes & posteri, in regno nostro ubilibet includantur in muris, in quibus tam firmiter teneantur, quod abinde non possint recedere vel exire. Illis vero, qui in domibus, pro leprosis fundatis & redditus pro eorum sustentatione habentibus, fuerint, de bonis dicte domus ministrabuntur infra dictam murorum clausuram victui necessaria competenter, & aliis, qui nunc sunt & erunt in posterum in villulis & aliis locis, in quibus non sunt leprosarie sive domus pro leprosis fundate, & qui redditus aut bona non habuerint unde vivant, ne in muris inhumaniter fame pereant, cum non possent perquirere sibi victum, parrochiani villarum & locorum, in quibus fuerint, victum & alia, ultra hec que ipsi leprosi in bonis habuerint, salva dumtaxat sustentatione competenti uxorum & liberorum suorum, si quos habuerint, pro victu necessaria ministrabunt, & parrochiani facient ea queri, prout vestre & eorum ordinationi videbitur faciendum. Recolentes igitur predicta diu est per nos seu ex parte nostra, ut supra scriptum est, ordinata fuisse & de eis executionem fieri vos mandasse, & videntes apertius hujusmodi executionem non fecisse nec esse completam, de quo male sumus contenti, mandamus & precipimus vobis, quatenus hujusmodi ordinationem mandetis per loca senescallie vestre & ejus ressorti tam diligenter tamque celeriter de puncto in punctum exequi studeatis & complere, quod preterita negligentia vestra in hac parte per futuram negligentiam[1] debeat excusari; sciturí pro firmo, quod si in hac parte negligentes fueritis vel remissi, nos vos de dicta negligentia faciemus puniri graviter & nihilominus executionem hujusmodi per alium seu alios vestris sumptibus fieri faciemus. Datum Parisius, ultima die julii, anno Domini M CCC XXII.

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne en général, 9e continuation, n. 2.

[1] *Sic* dom Vaissete; remplacer ce mot par *diligentiam*, ou tel autre ayant le sens de *zèle*. [A. M.]

223. — LXXX

Commission pour la répartition & la levée de l'amende des Juifs de la Languedoc[2].

An 1322 20 février. Éd. orig. t. IV, col. 165.

CHARLES, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, à nos amez maistre Rogier de Tours, nostre clerc, & Jehan Payen, auditeur des causes de notre Chastellet de Paris, salut. Comme le commun des Juys de notre royaume de France soyent tenus à nous par cause d'une amende, en laquele ils ont esté condempnez par arrest de nostre parlement, ou temps de nostre chier seigneur & frere Phelippe de bonne memoyre, en certayne somme d'argent, de laquele il affiert pour leur portion aus Juys de la Languedoc, selonc la division & partie de cette somme, fayte entre leur procureors & les procureors des Juys de la Langue Françoise,

[2] Trésor des chartes du roi; Languedoc, n. 63. [Le renvoi de dom Vaissete est faux, & nous n'avons pas retrouvé cet acte dans le Trésor des chartes.]

quarante sept mille libr. Par., laquele somme de quarante sept mille libr. iceux procureors de la Languedoc & aucuns Juys doubleaus (*sic*) d'icelles parties ont divisé & assizé particulierement seur chascune senechauscie en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir seur la senechauscie de Carcassonne vint & deux mille cinc cens livr. Par.; seur celle de Beaucayre vint mille cinc cens livr. Par.; seur celle de Toulouse deux mille livr. Par.; seur celle de Rouvergue mille neuf cens livr. Par., & seur cele de Caorcin cent livr. Par., lesqueles sommes ils doivent payer, la moitié à la Penthecoste & l'autre moitié à Noel ensuivant; & seur ce nostre chier frere eust mandé nagayres par ses lettres aux senechaux des lieux, qu'ils se tenissent saysi de leurs biens & de certain nombre de personnes Juys des plus riches, & qu'ils tenissent les choses en estat, jusques à tant que seur ce ils eussent eu autre mandement; nous vous mandons & commettons & à chacun de vous par soy, que vous voysiez en ces parties pour enteriner les choses dessusdites en la maniere qui s'ensuit : premierement que vous des biens de chacun Juif vous garnissiez vostre main de la portion à li afferant selonc la taille faite par les tailleurs, mis ou establis par les lettres dudit nostre chier frere en icelles senechauscies, si comme vous verrez en icelles estre plus plainement contenu, tant d'argent, de gaiges & de marchandises, comme de detes ou de recognoissances solvables, esquelles les debiteurs se lient à payer nous aux termes dessus dits; & les gaiges que vous prendrez faites crier que l'on les viegne racheter dedans un mois sans nulle usure, & se dedans le mois ne sont rachetez, aprez ce qu'il sera venu à la cognoissance de ceux de qui lesdits gaiges seront, si les vendez sans nulle demoure. Et si aucuns gaiges y a seurannez, si les vendez sans nul delay, quar ils sont acquis aux Juys, selonc ce qu'ils dient estre contenu ez privileges à eux donnez par nos antecessors pere & frere, dont il vous apparra & seur lesquels vous leur fairez rayson, selonc ce qu'il apparra. Et toutesvoyes n'est pas nostre entente, que le temps par lequel les Juys ont esté detenus & empechez soyt comptez en l'année, ne que il tourne en prejudice à ceux à qui lesdits gaiges sont. Et que tout l'argent de la vendue de tous lesdits gaiges, qui par vous seront vendus, tournez en payement des Juys à qui lesdits gaiges seront. Et se il avoit aucun debat entre les Chrestiens à qui les gaiges sont, qui ne seront seurannez, & les Juys, si leur faites droyt selon la teneur de leurs dits privileges, en pourvoyant chacun Juys de leurs vivres convenablement de leurs biens meismes, jusques à tant que nostre main soit garnie. Item comme la plus grande partie de leurs biens soyt en debtes seur lettres & instrumens, & se il ne sont levez & esploitiez, nous ne puissions estre payez des sommes d'argent, en quoy ils sont tenus à nous, nous vous mandons, que vous toutes leurs debtes cognues & aprouvées souffisantment vous fassiez lever & esploiter hastivement, ainsi comme nos propres debtes, seur ceux qui les doyvent, jusques à la somme en quoy ils sont tenus à nous tant seulement. Et se aucuns desdits debteurs se voloit opposer en cas d'usure ou en autre maniere ou pour quelque cause que ce fust contre les dictes debtes, si les oiez, la main garnie des biens meubles pour la dite debte, & leur donnez dilation d'un moys tant seulement de prover leur entante pour nostre payement avancier. Et se dedans le dit moys, les Juys appellez, ils provoyent leur entention, si leur faytes droict, & d'illeuques en avant seur ce ne les oyez en riens, se il n'y a cause clere & evident, pourquoy ils doyvent avoir greigneur dilation de temps. Item nous vous mandons que ce qui aura esté receu par vos receveurs ez dites senechaucies des biens des dits Juys, vous preignez en compte & en prenez lettres desdits receveurs de ce qu'il auront payé, & rebatez de la portion des Juys de ce qui sera levé pour convenir au payement du Juif ou des Juys de qui il auront esté levez. Item se il appert par relation des dits Juys tailleurs ou de troys d'iceux, tant de bouche comme par instrument publique, que aucun Juif ayt payé plus que sa portion ne merite, tant à nos receveurs comme à autres & autres noms, faytes lever & esploitier sans nul delay de

Éd. orig. t. IV, col. 166.

celui ou ceux qui auront pou payé, & faytes rendre à celui ou ceux qui trop auront payé. Et ce fayt, c'est ..... nostre main garnie de la portion de chacun à li affetant de la somme de senechaucie, vous aux dits Juys rendez & faytes rendre quelque part qu'il ayent esté pris le remanent de leurs biens & les faytes joir du demourant de leurs biens & de leurs autres debtes, ainsi comme ils ont accoustumé, & leur donnez licence d'issir hors de nostre royaume, si il vous en requierent, eux & le demourant de leurs biens, avec leur meisnies, & leur bailliez sauf conduit, se il vous en requierent, jusques à tant qu'ils soint hors de nostre dit royaume; & est nostre intention que vous ne donniez congé à nul d'iceux d'issir du royaume, sans l'accord du plus d'iceux Juys, qui sont pleiges de la somme de chascune senechaucie. Item comme nous ayons entendu que en plusieurs lieux ont esté vendus les gaiges, sans les Juys appellez, pour moins assez du chastel & creus les debteurs du chastel des debtes seur lettres ou instrumens, & les autres meubles vendus assez moins du juste prix, nous vous mandons, que seur ce vous les oyez, & les parties appellées, leur faytes droict. Item se aucun Juif se deult qu'il ayt fayt meschief de ces gaiges ou de ces debtes à aucun de ces debteurs pour sa necessité, tant comme ils ont demouré en prison, & icelui Juif ne ait autrement de quoy payer la portion, à li imposée par les dits tailleurs des Juys, nous vous mandons que vous vous enformez diligemment, & se vous le trovez, se faytes restituer audit Juif le principal du meschief qu'il auront fayt. Item nous vous mandons que les Juifs dessus dits, qui sont pleiges pour la somme de chacune senechaucie, vous layssiez aller tout le jour aval la vile pour porchacer leur portion
Éd. orig. t. IV, col. 167. en pleis de chacune vile, l'un pour l'autre, mes que en ladite nuit ils soyent mis en seure & sauve garde d'aucun sergent convenable [auquel] vous tauxez journées raisonables. Et repetons par ces presentes tous autres commissaires, donnez seur ce & etablis par ledit nostre chier frere ou par nous, & avecques ce nous vous donnons pouvoir de deputer, commettre & etablir de par nous ez choses dessus dites par vos lettres, en lieu de vous, commissaires ou sergens, un o plus, si comme il vous semblera que bon soyt, ... & commandons auxdits senechaux, aux receveurs de ladite Langue d'oc, &c. Donné à Paris, le XX jour de fevrier, l'an de grace MCCCXXI.

224.

Don par le Roi d'une rente de trois cents livres à Isarn de Lautrec[1].

An 1323 janvier.

KAROLUS, Dei gracia Francorum & Navarre rex. Notum, &c., quod nos fidelitatis intime constanciam & devocionem gratuitam, quas genitor, fratres & alii de genere dilecti nostri Isarni de Lautrico, domicelli, semper ad predecessores nostros reges Francorum laboriose & ferventius habuerunt, ac eciam pericula, quibus ipsi pro eisdem predecessoribus nostris proprias exhibuerunt expensas necnon plures & diversas expensas quas dictus Isarnus diu sustinuit in prosequtione cause, quam cum inclite recordacionis Philippo, germano nostro, & nobiscum habuit pro castro Sancti Pauli de Cadajovis, quod nobis in commissum noscitur evenisse ex causa heresis jamdudum commisse per Isarnum de Sancto Paulo, dominum quondam dicti castri, considerantes attente, & idcirco volentes ipsum Isarnum de Lautrico prosequi exhibicione gratie specialis, trecentas libras Turonensium annui & perpetui redditus, cum omnimoda alta & bassa justicia, mero & mixto imperio, quas & que in appreciacione redditus dictarum trescentarum librarum terre appreciari volumus ac eciam estimari, eidem Isarno presenti & recipienti suisque heredibus & successoribus in perpetuum & causam ab eo in posterum habituris, de gratia speciali & ex certa sciencia, pura donacione concedimus & donamus, assidendas in senescallia Tholosana, in locis & terris nobis minus dampnosis & sibi magis accomodis & pro-

[1] Archives nationales, JJ. 61, n. 448, f° 200.

pinquioribus terre sue, perpetuo tenendas & pacifice possidendas. Quod ut firmum, &c. Actum Parisius, anno Domini M°CCC° vicesimo secundo, mense januarii.

225. — LXXXI

Accord entre le Roi & Amalric, vicomte de Narbonne, capitaine pour le passage d'outre-mer[1].

Éd. orig. t. IV, col. 167. — An 1323, 13 février.

CAROLUS, Dei gratia Francie & Navarre rex. Notum facimus universis, quod cum nos dilectum & fidelem militem, consiliarium & familiarem nostrum Amalricum, dominum & vicecomitem Narbone, per alias litteras nostras capitaneum constituerimus in isto primo passagio ultramarino, per nos fieri ordinato ad defensionem regnorum Armenie & Cypri & aliarum terrarum, quas Christiani ultra mare tenent, ad deffendeudum & impediendum, ne per mare vel per terram portentur vetita Sarracenis fidei inimicis nec aliquod auxilium a perfidis Christianis seu aliis prebeatur eisdem, & ad agravandum & damnificandum eosdem, habuimus cum magni nostri deliberatione consilii conventiones infrascriptas cum dicto domino de Narbona. In primis quod idem dominus de Narbona faciet fieri vel emet ad opus dicti passagii XX galeas, duas naves cum tribus coperturis & quatuor galiotos bonos & sufficientes, & ea pro dicto passagio tenebit de bonis & sufficientibus gentibus armata per unum annum, & etiam plus si nobis placuerit, ponendo & tenendo in singulis galeis & navibus CC & in quolibet ex galatis C homines. — 2. Item quod ultra hoc ducet secum & tenebit per dictum tempus tria millia peditum, qui pro majori parte balistarii erunt, & XXX homines armorum in equis, ad conducendum & gubernandum pedites supradictos. — 3. Item quod ultra hoc habebit alia navigia ad naulum, in quibus dicte gentes, quas secum ducturus est, cum his que pro transitu eis necessaria fuerint, possint portari ad partes ultramarinas predictas. — 4. Item quod dictas XX galeas, duas naves & IV ligna, finito tempore quo cum eis serviet in passagio memorato, reducet usque Marsiliam, dicti passagii usibus profutura. Pro quibus attendendis & complendis convenimus dare eidem domino de Narbona ducenta millia librarum Parisiensium, priusquam iter suum arripiat memoratum, pro uno anno, & si amplius eum teneremus cum armata predicta, quod juxta hec, pro rata temporis, solvemus eidem, deductis triginta millibus librarum Turonensium pro emptione XX galearum, duarum navium & IV galiotorum predictorum. Et statim tradi faciemus eidem de dictis ducentis millibus libris Parisiensium illud quod necessarium fuerit eidem ad emendum navigium memoratum, pon- Éd. orig. t. IV, col. 168. taticum & armanicum galearum, & residuum usque ad complementum dictarum ducentarum milium librarum Parisiensium sibi tradi faciemus & deliberari in Narbona per unum mensem ante terminum, eidem ad intrandum mare cum suis gentibus pro faciendo dicto viagio assignandum. — 5. Item quod in casu in quo ipsum & dictam armatam teneremus ultra annum, significabimus sibi hoc in Cypro per tres menses ante finem anni predicti, & sibi in dicto Cypro per duos menses ante dictum annum finitum solvi ex integro faciemus pro alio anno, si armatam per dictum annum teneri voluerimus per eumdem. Et si minore tempore duorum annorum vel etiam ampliori teneretur dicta armata per eum, pro rata temporis solvemus eidem, acto expresse, quod de primo anno vel de alio tempore, in quo ultra unum annum armatam teneret predictam, habebunt ipse & illi qui cum eo erunt duos menses pro eorum & dictorum navigiorum regressu usque Marsilliam. Et quod finito tempore predicto, in quo dictam armatam tenere debet, vel si dictam armatam & navigium, quod Deus avertat, per fortunam maris vel inimicorum potentiam seu alios casus adversos & fortuitos, sine ejusdem capitanei evidenti & manifesta culpa dolosa & fraudulenta, perdi seu destrui contingeret, vel presentes conventiones non servarentur, eidem, quod ipse & omnes ac singuli

[1] Archives de la vicomté de Narbonne.

qui cum eo erunt, ad nos & regnum nostrum, ad loca sua propria absque aliqua reprehensione & nota infamie, libere revertantur & in nostra sint gratia, benevolentia & favore & in eo statu, in quo erant quando iter suum arripuerunt pro passagio memorato. Et quod quandiu erunt ibidem, sint ipsi & eorum familiares & bona in nostra salvagardia speciali, & quod littere de dicta salvagardia per nostram curiam concedantur eisdem, & quod interim absque aliqua alia gratia a nobis impetranda, tam agendo quam defendendo, coram quibuscumque judicibus secularibus regni nostri, etiam in parlamento & extra admittantur per procuratorem. — 6. Item convenimus cum dicto domino de Narbona, quod medietas omnium, que per terram & mare lucrabuntur contra dictos Sarracenos & contra dantes eis auxilium & favorem, sint ipsius & illorum quos secum ducet in armata predicta, secundum distributionem per eum faciendam & quod alia medietas in usus dicti passagii convertatur. — 7. Item quod eum & illos, qui in comitiva sua erunt, deffendemus & portabimus contra omnes, qui in dicto Dei servitio & viagio turbarent, impedirent vel damnificarent eosdem, & dictam turbationem vel impedimentum aut damnum prestantes, sicut catholice fidei & nostros inimicos & emulos, impugnabimus & damnificabimus juxta posse. — 8. Item convenimus cum dicto capitaneo, quod dilectum & fidelem Berengarium Blanchi, admirallum nostrum maris, inducemus, ut vadat cum eo in passagio memorato ad promptiorem & faciliorem expeditionem eorum, que utilia passagio esse poterunt memorato, & quod de regno nostro ipsum & cum eo transfretantes, equos, arma, pecuniam, victualia, pannos & alia eis necessaria extrahi, sine fraude & pro usagiis suis, libere permitteremus, & conscribemus regibus..... mariteris (*sic*) & aliis christianis, quod faciant illud idem. Et insuper quod idem capitaneus pro justo precio possit recipere de nemoribus nostris & de alienis lignamina & alia necessaria emere & habere pro passagio supradicto. — 9. Item convenimus cum capitaneo memorato, quod secum ducat & habeat personam vel

Éd. orig. t. IV, col. 169.

personas sufficientes, per quas dicta armata teneri valeat & illa compleri possint que facienda sunt per eumdem, si eum, quod absit, ante tempus quo nobis in predictis servire debet completum migrare contingeret ab hac vita, & insuper, quod si aliquos equites vel pedites, ex pura eorum devotione & absque stipendiis ministrandis per eum, contingeret in dicto passagio conjungi cum eodem, quod ex hoc non diminuatur numerus galearum, equitum & peditum predictorum quos secum ducet, nisi essent de parentela vel de terra aut subjectis terre. Et per hoc idem capitaneus erit quittus ab obligatione facta per eum, ex devotione sua propria, de tenendo per quinque annos, suis sumptibus & expensis, XX homines armorum, una nave & duobus huisseriis pro passagio memorato. Et si aliquo casu contingeret non fieri per eumdem capitaneum passagium memoratum & dicta ducenta millia librarum non solvi, eidem reddi faciemus quicquid per ipsum capitaneum expensum fuerit pro navigiis & apparatu memoratis, penes nos remanentibus navigiis, si que facta essent vel aliqua alia empta propter hec per eumdem. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum Parisius, XIII die februarii, anno Domini M CCC XXII.

---

226. — LXXXII

Proclamation de la part de l'évêque de Viviers de la valeur des monnoies[1].

An 1323 19 mars.

ANNO Domini MCCCXXII, die sabbati in vigilia Ramispalmarum, que fuit XIIII kal. aprilis, fuit preconisatum publice ex parte domini Vivariensis episcopi, apud Burgum, quod nullus ausus [esset] ponere nec recipere in regno Francie, preterquam monetam novam quam fecit fieri & cudi dominus Rex, & alias monetas

[1] Original communiqué par M. Lancelot.

An 1323

infra contentas ut sequitur. Voluit siquidem & ordinavit, quod Parisienses cornuti currant & habeant cursum III pro II den. Tur. & mites (*corr.* debiles *ou* leves?) II pro I den. Tur. Item den. auri ad cathedram pro XV sol. singularis monete nostre nove, que facta est & efficitur in presenti, & den. auri dicti *à la masse* pro XXII sol. monete predicte, & den. auri ad reginam pro XIIII sol. monete predicte. Item moneta nova singularis pro I den. Parisiens. & duplices pro II Parisiens. Et ob. eorum..... II pro I den. Et asir. Parisiens. antiq. de predecessoribus domini Francie regis unus..... uno Parisiens., & Burgens. & Turon. parvi V pro IIII Parisiens..... oboli ipsorum juxta pretium ipsorum, & Burgenses duplices, unus pro duobus Turon. predictis. Item den. auri ad agnum pro XV sol. Paris. &..... denar. Paris. vel pro aliis monetis, juxta valorem predictum. Item quod nullus sit ausus accipere nec ponere per se vel alium monetas supra..... pro minori pretio quam supra dicitur. Item quod nullus sit ausus accipere nec ponere flor. de Florentia nec sterlingos pro aliquo pretio nisi ad... pro billon. nec alias monetas de extra regnum Francie, nec monetas aliquorum baronum regni Francie, de quibus omnibus..... Rollandi, rector universitatis Burgi, petiit rectorio nomine sibi fieri publicum instrumentum per me notarium, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 170.

227.

Derniers aveux de Jourdain de l'Isle-Jourdain, chevalier[1].

An 1323 7 mai.

L'AN de grace mil CCCXXIII, le samedi après l'ascencion, monseigneur Jourdain de l'Isle, chevalier, fu traynez & penduz au gibet de Paris, pour ce que II personnes, c'est assavoir Seguin Baille & Ernault Valete, avoient appellé de li & de ses officiauls au Roy nostre sire pour certaines causes, liquel par vertu de ladite appellacion estoient exempt du tout de sa jurisdiccion & en l'especial garde du Roy, & pour ce que il n'avoient voulu renoncier à leur appel, non contrestant l'appel, la sauvegarde du Roy & les deffenses à li faites de par le Roy pour cause de ce & de la paes qui avoit esté faite de li & de monseigneur Alixandre de Caumont & de leurs adherens, que il ne les molestat en rien ne actemptast contre euls, il les avoit fait trayner & pendre en grant despit du Roy & de sa jurisdiccion & de sa souveraineté & de sa garde. — Item comme ledit chevalier feust menez à la justice pour faire execucion de li, il confessa les choses qui s'ensuivent : — Premierement il a confessié que ses genz murtrirent le lieutenant du chastelain de Saint Macaire, & que ses genz li firent assavoir, & que ycelui avoit eu moult aggreable & li plut moult, & après le fait il les recepta & tint avec li. — 2. Item il a confessié que ses genz ont tué moult de fames, de petiz enfanz & autres genz & boutez pluseurs feux, li saichant & aiiant aggreable, mais il disoit que c'estoit en guerre. — 3. Item il a confessié que lui & ses genz, li saichant & aiiant aggreable, ont prins pluseurs fois es eglises, abbayes & prieurtez à force pluseurs blez, vins, chars & autres de leurs biens contre leurs volentez & hors de sa terre. Il disoit que c'estoit pour soustenir li & ses genz de sa guerre & que ainsi le fait l'en en son pais. — 4. Item il a confessié que il avoit eu III^{m} livres des genz de la ville de Flex, liquelz avoient appellé de li & li avoient esté renvoié, & pour ce que il les avoit eues à tort & sanz cause, il requist pluseurs fois que l'en priast & deist à son frere que il les leur feist rendre. — 5. Item il a confessié pluseurs fois et en public, que il avoit tant meffait que il avoit bien deservi mort. — Item seur le dit messire Jourdain de l'Ille, ou temps qu'il estoit ou Chastelet appareillié de mener au gibet, fu trouvée une petite bourse, en laquele estoit une partie de la Sainte Crois & des reliques saint Georges si comme il disoit, & escrips c'est assavoir les nons Nostre Seigneur & Evangiles, toutes lesquelles choses mons. Gauchier de Chasteillon,

[1] Archives nationales, Parlement, registre X2A, 4, f° 129 v°.

An 1323 chevalier, prinst par devers li & les emporta.

228.

Lettres de sauvegarde royale pour l'Université de Toulouse[1].

An 1324 février. KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., quod dilecta devotaque nobis universitate doctorum & scolarium in nostra Tholosana civitate studencium erga nos humiliter supplicante, ut sibi de regie protectionis & gardie beneficio, quo in securitate & pace vitam possint exercere scolasticam, providere dignaremur, nos ut eadem universitas inde lectabilis affluencia transquillitatis, sine qua cassum & inutile redditur studium litterale, honoris & honestatis flores suos speciosos producat & fructus germinet usquequaque fecundos, plurimum affectantes volentesque dictam universitatem in hac parte prosequi gratia speciali, universitatem eandem ac prefatos doctores & scolares universosque servitores familiares eorum, de corpore universitatis ipsius existentes, tam personas quam bona ipsorum quecumque, in nostra & regia protectione ac salvagardia speciali gratiose ponimus & assumimus per presentes. Quocirca seneschallum Tholosanum modernum & qui pro tempore fuerit earumdem universitatis & personarum cum bonis suis predictis gardiatorem specialem auctoritate presencium deputantes, eidem committimus & mandamus quatinus dictas universitatem & singulares personas cum dictis bonis suis in nostra proteccione ac salva securaque gardia speciali manuteneat & conservet, ipsasque ab omnibus injuriis, violenciis, oppressionibus, vi, armorum potencia, laicorum molestiis & novitatibus indebitis quibuscumque, per se & alios quos ad hoc deputandos duxerit, sollicite tueatur & deffendat, non permittens contra dictas universitatem & personas in dicte gardie prejudicium vel contemptum quicquam a quibuscumque personis fieri nec quomodolibet attemptari, sed si quid contra predicta presumi contigerit, id indilate ad statum debitum reduci nobisque ac prefatis universitati & personis sic faciat emendari, quod pena reorum, pro suis punitorum demeritis, sub formidine saltem justicie conpescat audaciam perversorum. Preterea nos adhuc cum premissis regalis benivolencie gratiam in hac parte dilatari volentes, prefate universitati concedimus per presentes, ut si aliquem de corpore ipsius universitatis existentem ob quamcumque causam in nostra vel consulum civitatis predicte poni & detineri contigerit prisione, nichil omnino racione carcellagii pro introitu & exitu seu mora ibidem quacumque solvere teneatur, sed cum sic in prisione positus vel detentus ad judicem ecclesiasticum remitti vel liberari debuerit, nichil ab ipso pro dicto carcellagio nisi saltem ratione expensarum pro victu factarum in dicta prisione sine fraude quomodolibet exigatur nec exigi permittatur. Et ut premissa valida sint & sub perpetue firmitatis robore duratura, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Martellum, anno Domini M° CCC° vicesimo tercio, mense febroarii. — Per dominum Regem in consilio, ad relationem dominorum N. Maucond. & Andree de Florentia. Gervasius. Non scripsit.

[1] Archives nationales, JJ. 62, f° 12 v°, n. 19.

229. — LXXXIII.

Lettres du roi Charles IV en faveur des habitans de Toulouse[1].

KAROLUS, Dei gratia Francorum & Navarre rex. Notum facimus, &c., quod Éd. orig. t. IV, col. 170. nos fidelitatis constanciam & devocionem inmensam, quas dilecti & fideles nostri An 1324 mai. cives & habitatores Tholose predecessoribus nostris Francie regibus exhibuerunt continue & nobis incessanter exhibent,

[1] Trésor des chartes, registre 62, n. 61. [JJ. 62, f° 36 v°.]

considerantes attente, & idcirco volentes eosdem prosequi specialis exhibicione favoris, ac ad ipsos & eorum posteros gratiam munificencie regalis extendere, eisdem civibus & habitatoribus de gratia speciali concedimus per presentes, quod tam ipsi quam eorum posteri, quamvis nobiles non existant, res, bona, possessiones & jura quecumque a personis innobilibus per nobiles acquisita & acquirenda, ac etiam nobilium ipsorum res, bona, possessiones & jura, nullam tamen juridiccionem habencia & pro quibus homagium fieri aut fidelitatis juramentum prestari non fuerit consuetum, licet per dictos nobiles ab innobilibus non fuerint acquisita, a dictis nobilibus ea tenentibus empcionis, donacionis, permutacionis aut alio quovis justo acquisicionis titulo, sibi & suis licite possint acquirere & ea absque aliqua prestacione financie retinere; quodque cives & habitatores predicti, presentes & futuri, compelli non possint per aliquem ad predicta, taliter acquisita & eciam acquirenda, vendenda aut extra manum suam ponenda aut ad prestandum nobis seu successoribus nostris qualemcumque financiam pro eisdem, salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo CCC° vicesimo quarto, mense maii. — Per dominum Regem in consilio suo ad relacionem vestram. P. Jul. Idem scripsit.

Idem[1] dominus Rex concedit eisdem habitatoribus Tolose, quod in rebus regiis confiscatis vel confiscandis & rebus alienis feodalibus vel non, possint acquirere & eadem tenere, per litteras suas datas Parisius M CCC XXIV, *mense maii.*

[1] Trésor des chartes, registre 62, n. 63. — Ce que dom Vaissete donne ici est le titre de la pièce précédente, tel que l'a rédigé Gérard de Montaigu, garde du Trésor des chartes sous Charles V.

[A. M.]

230.

Lettres de Charles IV en faveur des capitouls de Toulouse[1].

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod grata devocionis obsequia prompteque obediencie & fidelitatis subjectio ac begnivolencie plenitudo per dilectos & fideles nostros capitularios Tholose tam predecessoribus nostris Francie regibus quam nobis exhibite merito nos inducunt, ut eosdem capitularios speciali prerogativa favoris & benivolencie prosequentes, ipsos preservemus a noxiis & ut inter officiales nostros & ipsos omnis jurgiorum & litium tollatur occasio sollicite vigilemus. Cum igitur ratione incantus rerum venalium ville Tholose primo in curia vicarii nostri dicte ville & postmodum per viam appellationis in curia judicis nostri appellationum ville ejusdem, lis inter procuratorem nostrum senescallie Tholosane ex parte una & dictos capitularios ex altera diucius fuerit agitata nec adhuc ad finem debitum sit perducta, nos dictam litem tollentes & sopientes omnino, dictum incantum quoad res mobiles non fiscales seu per fiscum vendicioni expositas & exponendas, predictis capitulariis presentibus & futuris de speciali gratia donamus, remittimus & concedimus per presentes tenendum, habendum, exercendum & explectandum ab ipsis & per ipsos perpetuo pacifice & quiete, lite predicta atque sentenciis in ipsa lite per quoscumque prolatis non obstantibus quoquomodo; jus vero, nobis in incantu rerum inmobilium competens, nobis & successoribus nostris reservantes, salvo etiam in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum, &c. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° vicesimo quarto, mense junii. — Per dominum Regem ad relacionem vestram. P. Jul.

An 1324 juin.

[1] Archives nationales, JJ. 62, n. 254, f° 145 v°.

231.

Nomination de nouveaux commissaires en Languedoc pour les affaires des Juifs[1].

An 1324 16 décembre.

KAROLUS, &c., dilecto nostro magistro Reginaldo de Sancto Audoeno clerico salutem & dilectionem. Placet nobis & volumus quod ad negocia Templi quondam & Judeorum quorumlibet fideliter exequenda procedatis, compellendo quosvis alios commissarios super hec hactenus deputatos ad tradendum vobis libros, instrumenta, litteras & alias scripturas, per quos de jure nostro poteritis informari secundum sententiam commissionis ultime facte, cujus necnon presentium transcripto sub sigillis nostris autenticis fidem precipimus adhiberi, revocacione facta per nos Andegavis anno proxime preterito, die xxv[a] novembris, & aliis non obstantibus quibuscumque, inhibentes omnibus sub pena indignacionis nostre occurrende, ne vos circa hoc impediant quoquomodo, scituri quod [quam] cicius fecerint, ad eos & eorum bona pro dampnis hujusmodi faciemus habere recursum. Datum Parisius, die sexta decima decembris, anno Domini M° CCC° vicesimo quarto. — Per cameram Compotorum. Julianus.

En juillet 1325 (JJ. 62, f° 217 v°, n. 397), *le roi défendit à tous ses officiers de s'entremettre des affaires des juifs & des Templiers, dont ledit Rainaud de Saint-Ouen & Benoit Brichard, clerc, étaient spécialement chargés en Languedoc.*

La première lettre de commission pour Rainaud de Saint-Ouen était du 10 septembre 1324 (*ibid.* n. 395); *il était à Toulouse & y vendit certains revenus confisqués sur les juifs, en mars* 1324-1325. *Le viguier & le trésorier royal de Toulouse eurent aussi à s'occuper de cette affaire, & reçurent à cette occasion plusieurs mandements du roi en juin* 1324 (*ibid.* n. 468).

[1] Archives nationales, JJ. 62, f° 217 v°, n. 369.

232. — LXXXIV.

Liber financiarum factarum pro subsidio exercitus Vasconie in senescallia Carcassone & Bitteris, cum venerabili viro dominis P. de Cabilone, archidiacono Eduensi, clerico, & nobili & potenti viro domino Hugone, domino de Elerio, milite ac senescallo Carcassone & Biterris domini nostri regis Francie & Navarre, ac per ipsum deputatis ad habendum subsidium predictum, ut constat per litteras infra scriptas anno Domini M CCC XXIV[1].

Éd. orig. t. IV, col. 171.

An 1325 18 janvier.

CAROLUS, Dei gratia Francie & Navarre rex, dilecto & fideli magistro P. de Cabilone, archidiacono Eduensi, clerico & consiliario nostro, ac senescallo Carcassone, salutem, &c. Inviti trahimur ad subditorum nostrorum trahere notitiam, qualiter rex Anglorum, animi levitate ductus & motibus inconsultis, per inobedientie incedens devium, jura subjectionis ad que ratione ducatus Aquitanie tenebatur astrictus, contumaciter & imprudenter nitens subvertere, obstinacie & rebellationis contra nos assumpsit audaciam atque tenuitatis sue ritus contra nostrum & regni nostri honorem amplians, nos taliter provocavit, quod diutius errores ipsius hujusmodi transire non possumus incorreptos. Propter quod, pro honore nostro & regni nostri predicti juribus conservandis, necessario habemus contra tam nefandam ipsius audaciam rebellare, ad quod sine fidelium & subditorum nostrorum auxilio honorifice pervenire nequimus, cum jam ad ipsius regis malitiis & rebellionibus obviandum & ad regni nostri & ad nostrorum conservationem jurium predictorum nostra exposuerimus & semper simus ad ea exponenda parati,

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, 4[e] continuation, n. 1.

sperantes per fidelium & subditorum nostrorum predictorum, cum ipsos omnes & singulos negotium hujusmodi tangat, auxilium ad finem pervenire optatum. Idcirco vos magistrum Petrum de Cabilone, clericum & consiliarium nostrum predictum, de cujus fidelitate, diligentia & circumspectione alias in vobis per nos commissis negotiis efficaciter operosis confidimus, ad partes senescallie Carcassone & ressorti ejusdem transmittimus, vobis ambobus tenore presentium committentes, ut vos ambo communitatibus & universitatibus, collegiis & aliis singularibus subditis nostris, mediatis & immediatis dicte senescallie, factum hujusmodi seriosius exponatis, & ipsos ad tale & tantum prosequendum negotium viis & modis, conventionibus quibus poteritis melioribus inducatis; ex parte nostra requirentes eosdem ut ipsi de tali ac tanto subsidio pecuniario pro gentibus armorum expertis in talibus sustinendis nobis in negotio presenti subveniant, quod ipsi, ab omni inquietatione ratione dicte guerre eis imminentis exclusi, negotiis suis libere & quiete vacare valeant & ad Dei laudem, nostrum & regni nostri honorem & ad ejusdem regni & nostri juris conservationem, dictum possit negotium, cum Dei auxilio, feliciter con-
Éd. orig. t. IV, col. 172. summari. Communitates enim & universitates, collegia & alias personas singulares predictas requirimus per presentes, ut in his que super premissis & ea tangentibus eisdem ex parte nostra duxeritis exponenda, vobis indubitatam fidem adhibeant, & ea que pro dicto subsidio, quod ab ipsis firmiter obtinere confidimus, petieritis ab eisdem, adeo liberaliter & libenter impendant, quod nobis debeat esse gratum ipsique nostram ex hoc benevolentiam mereantur consequi pleniorem : ex parte nostra intimantes eisdem quod pretextu subsidii, quod nobis ratione predicta prestiterint, nullum jus nobis novum acquiri volumus nec eorum successoribus aliquod prejudicium generari, vestras super hoc eisdem litteras concedentes, per nos postmodum confirmandas. Volumus autem quod si vos, archidiacone, non possitis commode circa premissa in presenti vacare, quod auctoritate nostra vobis tenore presentium concessa, possitis alium quem ad hoc idoneum duxeritis eligendum subrogare per vestras litteras loco vestri, qui hujusmodi impedimento durante similem in premissis habeat in omnibus potestatem. Datum Parisius, XVIII januarii, anno Domini M CCC XXIV. Per consilium Regis.

De vicaria Carcassone, die XXI *martii, anno* M CCC XXIV. An 1325 21 & 23 mars.

De Carcassona : Arnaudus Fabri dictus Tinctor, &c. Consules universitatis burgi Carcassone, pro se & aliis de universitate, obtulerunt gratis dominis archidiacono & senescallo Carcassone, commissariis predictis, nomine domini Regis, pro subsidio supradicto mille libras Tur. solvendas ad voluntatem ipsorum. Quam quidem oblationem dicti domini commissarii acceptarunt nomine domini nostri Regis, retenta ipsius voluntate, die XXIII martii, &c.

233.

Lettres de rémission pour Amauri de Narbonne, seigneur de Talairan, accusé d'avoir pris part à une émeute à Rodez[1].

An 1325 février.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., quod nos ad supplicacionem dilecti & fidelis nostri J., comitis Armaniaci, Fezenciaci & Ruthenensis, dicentis & asserentis quod cum, vivente genitore suo, quedam briga inter gentes suas ex una parte & gentes episcopi Ruthenensis ex altera in quibusdam nundinis Ruthene orta fuisset & in eadem briga plures fuissent occisi, carissimusque dominus & germanus noster Ludovicus, quondam dictorum regnorum rex, dicto genitori dicti comitis factum predictum quathenus eum tangebat & totum jus, quod ipsi germano nostro competebat & competere poterat quoquo modo, de plenitudine regie potestatis & de gratia speciali remisisset; Almarricusque de Narbona, miles, dominus de Talairano, tunc familiaris dicti comitis, licet de hujusmodi

[1] Archives nationales, JJ. 64, f° 3, n. 3.

An 1325

facto se asserat penitus innocentem, sibi timeret in futurum occasione hujusmodi aliquas molestias, oppressiones, gravamina vel inquietationes inferri, totum factum & crimen hujusmodi, quantum ipsum militem tangere potest & ad nos pertinet, penitus abolentes, omnem penam tam criminalem quam civilem, si quam propter hoc incursurus est vel pati debuerit, salvo tamen quolibet jure alieno, de nostre regie plenitudine potestatis & de gratia speciali, eidem presentium tenore remittimus penitus & quittamus. Quod ut firmum, &c. Actum apud Sanctum Piatum, anno Domini M° CCC° XXIIII, mense februarii. — Per dominum Regem, ad relationem domini Andree de Florencia & cantoris Claromontensis. Malic.

234.

Accord définitif entre le comte de Foix & sa mère, Jeanne d'Artois[1].

An 1325 mars.

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod carissimi consanguinei & fideles nostri Johanna de Atrebato, comitissa, & Gasto ejus filius, comes Fuxi, in propriis personis suis cum pluribus eorum amicis apud Baugenciacum supra Ligerim, mense januario novissime preterito, ad nostram accedentes presenciam, asseruerunt nobis quod cum discordia seu questio super pluribus & diversis rebus inter eos verteretur, ipsi pro bono pacis ac mediante consilio tractatuque amicabili dictorum amicorum suorum, quoddam inter se super hoc fecerunt accordum, contentum in quodam rotulo per easdem partes nobis exhibito, quem ad instantem supplicacionem parcium ipsarum inspici fecimus & videri, supplicantes nobis cum instancia dicte partes, quod nos de plenitudine nostre regie potestatis quoad hec supplere etatis defectum, quem idem comes nunc patitur, ac alium quencumque defectum, si quis forsitan esset aut intervenisset in tractatu & accordo predictis, ac dictum accordum laudare, approbare & auctoritate nostra regia confirmare eciam & vallare, necnon & eandem auctoritatem nostram & decretum regium in dicto accordo & specialiter in illa dicti accordi parte, in qua dicta comitissa promittit & specialiter juravit se non alienare quicquam de rebus, possessionibus aut bonis in dicto accordo contentis, interponere dignaremur. Et dicte partes promiserunt & in nostra presencia juraverunt contra dictum accordum per se vel per alium perpetuo non venire, sed firmiter tenere & inviolabiliter observare accordum ipsum, prout in dicto continetur rotulo, cujus tenor talis est :

Concordatum est inter egregiam dominam Johannam de Attrebato, comitissam Fuxi, & spectabilem virum Gastonem, ejus filium, comitem Fuxi & vicecomitem Bearnii & Marcani, sic videlicet quod dictus comes pro omnibus in quibus tenetur vel posset teneri ipse vel fratres vel sorores sui, seu teneri possent aliqua racione vel causa usque ad hanc diem dicte domine matri eorum, dat eidem domine quatuor milia librarum Turonensium reddituum cum jurisdicione alta & bassa, anno quolibet habenda & recipienda, ad vitam tantum ipsius domine, salvo tamen jure proprietatis in dictis locis in dicta assignacione comiti & ejus fratribus in vita domine & post ejus vitam in proprietate & usufructu, de redditibus comitatus Fuxi, in locis & castris videlicet de Varillis, de Montealac, de Sancto Eupercio, de Mazeriis, de Savarduno, de Dalmazano, de Bastida Seronis, de Pulcris Planis, de Manso Assillis, de Baulone, de Caslario & in omnibus aliis locis & villis subtus Passum Barre, excepta civitate Appamiarum. Et si predicta plus valerent ultra summam quatuor milium librarum Turonensium predictorum, quod magis valencia penes dictum comitem remaneat. Et si dicta loca & ville non valerent summam quatuor milium librarum Turonensium predictorum, quod comes predictus sibi complere habeat usque ad dictam summam in locis vicinioribus, dicto comiti

[1] Archives nationales, JJ. 62, n. 276, f°s 154-156.

minus dampnosis & dicte domine magis accomodis. Et quod dicta assignacio & dicta extimacio dictorum quatuor milium librarum Turonensium annui redditus fiat secundum quod reperietur, quod redditus dictorum locorum nominatorum seu nominandorum venditi seu arrendati fuerint a decem annis citra, nec ad majus precium dictorum decem annorum, sed ad commune arrendamentum dictorum decem annorum. — Item quod duo probi homines exnunc nominentur & eligantur, unus per dictam dominam comitissam & alius per dictum comitem ejus filium, qui habeant plenam & liberam potestatem assignandi dicta quatuor milia librarum Turonensium redditus in locis & villis supradictis & aliis, ut superius continentur, sub modo & forma supradictis, qui quidem electi teneantur assignationem facere in locis supradictis pro dicta comitissa infra diem dominicam in Ramis palmarum concorditer. Et si dicti eligendi super dicta assignacione facienda non concordarent vel nichil facerent aut facere recusarent vel inchoatam non perficerent infra dictum tempus, extunc senescallus Carcassone vel aliquis commissarius, auctoritate regia deputandus, cum predictis duobus vel altero eorumdem, ambobus tamen vocatis & in (*sic*) parcium racionibus auditis, vel in contumaciam alterius faciat, ut summarie & de plano, appellacionibus & recusacionibus ac frivolis dilacionibus postpositis & remotis, assignacionem predictam, modo & formis predictis, nomine & auctoritate regia, absque alia requisicione consensus dicti comitis. — Et predicte terre assignate dicta domina habebit regimen & ponet & reponet officiales, prout & quociens sibi videbitur. Ponet eciam & reponet judicem ordinarium & appellationum, qui vocabuntur *judices terre domine Johanne comitisse Fuxi pro suis deveriis ad ejus vitam assignate*, & ceteri officiales eandem suprascriptionem habebunt; judex vero appellationum per ipsam dicto comiti presentabitur, & comes eum tenebitur confirmare. — Item quod omnes homines, nobiles & innobiles, qui morantur vel morabuntur, necnon & omnes alii, qui habent & habebunt bona in dictis locis & terris subtus Passum Barre, teneantur & faciant dicte comitisse homagium & fidelitatis sacramentum pro jure ad ipsam pertinente, sicut comitibus Fuxi, qui pro tempore fuerunt, hactenus est fieri consuetum. Et quod omnes forefacture & confiscationes, que venient in dictis locis & terris dicte domine assignatis, sint dicte comitisse, & quod ipsa possit facere, ordinare de dictis confiscacionibus ad ejus omnimodam voluntatem, ita tamen quod feoda nobilia in personam innobilem vel mortuam aut forciorem seu parem vendere seu transportare non possit. — Et si dicta assisia non possit perfici subtus Passum Barre, dictus comes vult & promittit quod homines, tam nobiles quam innobiles, qui morantur aut morabuntur, necnon & omnes alii qui habent & habebunt bona in locis & terris, ad perficiendum dictam assisiam dicte comitisse ultra loca & terram de subtus Passum Barre traditis & assignatis vel tradendis & assignandis, tenentur & tenebuntur facere dicte comitisse homagium & fidelitatis sacramentum & omnia alia ad que alii de subtus Passum Barre dicte comitisse tenentur. Et dicta comitissa habet & habebit in hujusmodi hominibus, locis & terris jurisdicionem, confiscaciones, forefacturas, ordinationem & omnia & singula alia jura & deveria, que & quas habet & habere debet in hominibus, locis & terris de subtus Passum Barre predictis. — Item est actum & concordatum, quod facta dicta assignacione de terra predicta, ut supradictum est, & terra predicta sic assisa posita ex causa predicta ad opus dicte domine in manu senescalli predicti vice regis libere & expedite, dicta domina tenebitur extunc infra quindecim dies dare & liberare cum effoctu dicto comiti vel alteri de ipsius mandato testamentum seu testamenta & codicillos domini comitis, quondam viri sui, precise & absolute. Et si infra dictos quindecim dies non daret & liberaret predicta, videlicet testamentum seu testamenta, codicillum seu codicillos, ut predicitur, manus predicti senescalli habeatur pro non apposita & possit dictus comes & sit sibi licitum sine offensa vel emenda quacumque, absque peticione alterius licencie dictam terram ad se retrahere & ea uti & gaudere libere, sicut

ante manus apposicionem faciebat. Tenebitur insuper dicta domina reddere & liberare dicto comiti vel ejus mandato infra terminum predictum omnes cartas & omnia instrumenta, acta, processus, literas & alia munimenta ad dictum comitem, fratres & sorores ejusdem spectantes seu spectancia, que apud se habet & in potestate sua; in aliis que ipsa non habet, juvabit cum bona fide quod ipse ea habeat, de quibus cartis & instrumentis credetur suo juramento. Dictus autem senescallus, predictis sic ex parte domine adimpletis, inducet dictam dominam in possessionem dicte terre & eam deliberabit eidem pro jure ad ipsam ex causa predicta spectante. Quod si dicta domina deficeret in adimplecione predictorum vel aliquo eorumdem, quantum contenta in hoc presenti articulo duntaxat tangit & non alias, dictus senescallus non tradet ei possessionem predicte terre nec partis ejusdem nec impediet quominus dictus comes eam ad se impune retrahere valeat, ut est dictum. — Item super terris, locis & villis dicte domine comitisse assignatis, ante omnia dictus comes filius suus ejus (*sic*) retinet exercitum & cavalgatam, sicut habet in alia terra sua propria, tali modo quod dictus comes non possit nec debeat compellere homines predictos ad eundum ad dictum exercitum & cavalgatam, nisi quando mandabit homines proprios terre sue, nec possit ipsos facere redimi nec redemptionem pecuniariam exigere ab hominibus dicte terre assise dicte domine comitisse, nisi quando haberet & levaret ab hominibus propriis terre sue, sicut consuetum est. — Item dictus comes habebit focagium ab hominibus dictorum locorum, dicte domine assignatorum, sicut est consuetum, ita tamen quod dicta comitissa habebit medietatem dicti focagii, si contineatur in testamento domini Gastonis, quondam comitis Fuxi, viri sui. Et si non contineretur, tunc debet habere terciam partem dicti focagii tantummodo & sine contradiccione. Et ad levandum & exigendum dictum focagium duo homines eligantur, & quod dicta comitissa ponat unum quem voluerit, & dominus comes alium, qui possint compellere homines terre domine comitisse assignate, & levare nomine dicte domine comitisse & filii sui. Et si dictus comes vellet cessare a compellendo dictos homines vel facere eis gratiam vel quitare, quod dicta domina vel ejus gentes possint facere levari pro parte sua. Et si dicta comitissa vellet facere gratiam de parte sua, quod dictus comes vel ejus gentes possint compellere dictos homines pro parte sua similiter. — Item si dictus comes vellet habere nobiles vel innobiles de terra domine comitisse assisa, quod possit habere ad partes suas sine compulsione quacumque, dum tamen dicta comitissa non indigeat de eis pro guerra. — Item dicta comitissa non vendet nec alienabit nec transportabit in vita vel in morte alicui persone loca sibi assignata, & si faceret, alienacio, vendicio seu transportacio extunc prout nunc sint nullius valoris, & non possint habere roboris firmitatem, & pro non venditis, alienatis vel translatis omnino habeantur. Et super hiis apponatur decretum regis, specialiter assentante dicta domina, & hoc eciam juravit dicta domina specialiter. — Item dictus comes tenetur solvere dicte domine matri sue quindecim milia librarum Turonensium parvorum, & dictus comes obligat se ad solvendum eas dicte domine, videlicet in primo festo ascensionis Domini proximo venturo mille libras Turonensium parvorum, & in alio festo ascensionis mille libras, & sic de festo ascensionis ad aliud festum, in quolibet festo ascensionis mille libras Turonensium, usque ad tantum quod dicte domine sit satisfactum de dictis quindecim mille libris Turonensium parvorum plenarie. Et quod dictus comes obligat se firmiter ad solvendum eas meliori modo quo poterit ordinari, & quod dicta domina potest & possit facere de dictis quindecim milibus librarum Turonensium parvorum tam in vita quam in morte voluntatem suam sine contradicione quacumque. Et si dicta domina decederet antequam sibi esset satisfactum de dictis quindecim milibus librarum Turonensium, quod residuum solvatur secundum ordinacionem dicte domine & quibus voluerit ordinare. — Item dicta comitissa quictat exnunc dictum comitem, fratres, sorores heredesque suos & omnes ab eis causam habentes

de omnibus que potest & posset petere racione donacionum, legatorum seu assignacionum sibi factarum vel ex quacumque alia racione vel causa per dominum Rogerium Bernardi, quondam comitem Fuxi, & per dominum Gastonem, maritum ejus quondam & comitem Fuxi, per testamentum suum & per codicillos vel quibuscumque aliis titulis publicis vel privatis, & de omnibus aliis & singulis, que ab eodem usque ad presentem diem petere seu exigere posset quoquo modo vel causa, exceptis jocalibus dicte domine, que esse dicuntur per dictam dominam apud comitem supradictum, & vestibus, lectis, superlectilibus (*sic*) & ornamentis suis & domicellarum suarum, que & quas idem bona fide restituet comitisse predicte. — Item dictus comes pro se & fratribus & sororibus suis quictat exnunc dictam comitissam heredesque suos & ejus gentes de omnibus receptis per se vel per eos de comitatu Fuxi & de aliis terris suis & de omnibus, que posset petere ab eis usque ad presentem diem occasione receptorum & levatorum predictorum. Et promittit sub obligatione omnium bonorum suorum dictus comes facere, cum per dictam comitissam super hoc fuerit requisitus, quod dicti fratres & sorores ipsius habebunt rata & grata omnia & singula in hoc articulo presenti contenta, & quod dictam comitissam garanti-abit & servabit indempnem erga dictos fratres suos & sorores super omnibus & singulis in dictis articulis & accordo contentis. Et si dicti fratres & sorores, cum fuerint super hoc requisiti per comitissam predictam, nollent habere rata & grata in dictis articulis & accordo contenta, quictatio & donacio dicto comiti per dictam comitissam facte de omnibus que ad dictos fratres pertinere & eos quomodolibet & ex quacumque ratione vel causa tangere poterant & debebant ante accordum predictum, ac omnia alia que in predictis articulis & accordo continentur, quantum ad ipsius fratres & sorores nullius sunt momenti, nec dictus comes aut fratres vel sorores ipsius poterunt se juvare contra comitissam predictam quictatione seu donatione vel aliis in dictis articulis & accordo contentis, quatinus dictos fratres & sorores tangit aut tangere potest, sed potest habere dicta comitissa recursum contra dictos fratres & sorores, tam super donatione & quitatione predictis quam aliis omnibus & singulis in eisdem articulis & accordo contentis, sicut faceret vel facere posset ante dictum accordum ac quictacionem & donacionem predictas. — Item quod dictus comes non possit facere per se nec per gentes suas exactiones, excusaciones aliquas seu extorsiones, nec compellere gentes dicte terre domine comitisse tempore vite sue, excepto pro fogagio, exercitu & cavalgata, prout superius est expressum. — Item est actum & concordatum quod si, visis & inspectis dictis testamento & codicillis, instrumentis, litteris, cartis seu munimentis, aliqua alia ibi scripta reperiuntur, que idem comes seu fratres aut sorores ejusdem vel eorum successores vel alias causam habentes ab eis dicerent ad eorum noticiam non venisse propter impedimentum dicte comitisse, quod eo pretextu vel alia causa vel occasione quacunque non liceret eis vel alicui eorum predictam composicionem, transactionem vel ordinacionem recindere vel in aliquo inmutare vel quomodolibet obviare predictis, sed etiam firma & immutata persistat perinde ac si omnia predicta, scilicet testamentum, codicilli, *&c.*, essent in tractatu & accordo hujusmodi exhibita & apperta. — Idem de dicta domina comitissa videlicet (*corr.* similiter?) est actum & concordatum quod si, visis & inspectis dictis testamento & codicillis, instrumentis, cartis seu munimentis aliqua alia ibi scripta reperiuntur, que predicta comitissa vel ejus successores vel alias causam habentes ab ea dicerent ad eorum noticiam non venisse propter impedimentum dicti comitis, quod eo pretextu, *&c., ut supra.* — Item dicta domina renunciat, certificata de jure & de facto, expresse cum retencione infrascripta omni juri competenti vel competituro, quod ipsa habet seu possit (*sic*) vel debet habere aliqua ratione vel causa apparente vel non apparente in bonis que dictus comes & ejus fratres & sorores habent & possident seu habere & possidere debent, sive sint bona paterna, avitiva vel alia, cujuscunque

sint condicionis, & specialiter renunciat juri quod sibi conpetit seu potest competere in dictis bonis ratione mortis nobilis Margarete quondam filie sue. Et renunciat eciam expresse omni juri & successioni, que sibi posset competere in bonis suorùm filiorum seu filiarum per mortem eorumdem, & totum illud quod ex successione filii vel filiorum, filie vel filiarum mariendorum seu mariendarum ad ipsam posset pertinere, dat predicto comiti presenti & stipulanti pro se & pro suis liberis, & in defectum comitis & suorum liberorum illud vult ad suos liberos pertinere. Si vero contingeret, quod absit, omnes filios & filias absque prole legitima & naturali decedere, quod eo casu dicte domine remaneret & remanebit jus sue legitime in bonis & rebus ultimi decedentis & eciam que fuerint defunctorum, tam pro successione ultimi defuncti quam pro successione aliorum primo mortuorum, perinde ac si presens renunciacio facta non extitisset. — Item quod dicta domina non accusabit nec in judicium vocari faciet coram suo vel alio quocunque judice Luppum de Fuxo nec Bertrandum de Bordis pro aliquibus criminibus nec forefacturis seu injuriis sibi vel aliis factis usque ad hanc diem, ymmo eis & aliis subditis terre assignate & servitoribus dicti comitis reddit pacem & rancorem remittit & ipsos ad ejus gratiam & amorem recipit & reappellat. — Item est actum & concordatum quod si expost facto quandocunque aliqua obscuritas vel controversia seu dubitacio apparet in predictis, recurratur pro declaratione predictorum ad serenissimum principem dominum regem Francie, cujus declaracioni & arbitracioni stabitur sine alia reclamacione & contradiccione quacunque. — Et ad dictam assignacionem faciendam electi fuerunt pro parte dicte comitisse magistri Raymundus Curti & Stephanus Alberti vel eorum alter, & pro parte dicti comitis magistri Guillelmus Salveti & Jacobus Camela vel eorum alter. Partes quoque predicte promiserunt se cum effectu curaturos (*sic*) quod predicti electi seu eorum unus ex utraque parte infra primam dominicam instantis quadragesime bona fide dabunt operam predictis.

Nos autem ad dictarum parcium & dictorum amicorum earum, coram nobis presencium, requisicionem ac supplicacionem instantem & pro bono pacis, etatis defectum quem idem comes Fuxi nunc patitur quoad hec supplemus, de plenitudine nostre regie potestatis, & quencunque defectum alium, si quis sit forsitan vel interfuerit in tractatu & accordo predictis. Et accordum ipsum ac eciam omnia & singula in eodem accordo contenta, prout superius sunt expressa, que sicut premittitur dicte partes promiserunt & juraverunt in presencia nostra tenere firmiter & servare, laudamus, approbamus & auctoritate nostra regia ex certa sciencia tenore presencium vallamus & eciam confirmamus. Et insuper dictam auctoritatem nostram & decretum regium specialiter in illa dicti accordi parte, in qua dicta comitissa promittit & specialiter juravit coram nobis aliqua de bonis vel rebus in dicto accordo comprehensis non alienare, dicta comitissa ad hoc consenciente, necnon in omnibus aliis & singulis in eodem accordo contentis & superius expressatis eandem auctoritatem & decretum regium ex certa sciencia interponimus per presentes. — Et cum inter cetera in dicto accordo contineatur expresse, quod si expost facto quandocunque aliqua obscuritas vel controversia seu dubitacio appareret in predictis, recurratur pro declaracione predictorum ad nos, & quod nostre declaracioni seu arbitracioni stabitur sine alia reclamacione vel contradiccione quacumque, & dicta comitissa, post dictum accordum factum sicut premittitur, dictis partibus & eorum amicis presentibus & jurantibus coram nobis, quasdam requestas nobis fecerit supplicando, quia requestas ipsas sicut de substancia dicti accordi existentes addere vellemus dicto accordo, licet absente tunc filio suo, comite Fuxi predicto, nos, dictis requestis visis & diligenter examinatis habitaque super hiis deliberacione nostri consilii diligenti, requestas ipsas, tanquam de dicti accordi substancia existentes & nichil de eo inmutantes, maxime cum de consensu dictarum parcium obscuritatem seu ambiguitatem, que super contentis in dicto accordo possent imposterum occur-

rere vel oriri, interpretari possimus & eciam declarare, dicto accordo per modum declaracionis seu interpretacionis addimus & addi volumus per presentes, & interpretacionem ac declaracionem nostras hujusmodi laudamus, &c. Quod ut ratum, &c. Actum apud Poissyacum, anno Domini millesimo CCC° vicesimo quarto, mense marcii. — *Signata sic :* Per dominum Regem, presentibus dominis comite Cenomanensi, Alfonso de Yspania, marescallo & vobis. Dupplicata & facta collacio. Charrolles.

235.

Lettres de rémission pour deux individus poursuivis comme complices de la révolte de Carcassonne, en 1306[1].

An 1325 10 juin.

KAROLUS, &c., dilectis magistro Jacobo Bartholomei advocato & Eustachio Fabri, vicario Biterris, servienti armorum nostris, salutem & dilectionem. Licet magistros Arnaldum Guarse de Albia & Petrum Probi de Castris, clericos, qui diu capti detenti fuerunt per dilectos nostros episcopos Sancti Pauli (*sic*) & Appamiarum, super hoc a sede Apostolica deputatos, ad requisicionem dilectorum & fidelium nostrorum tunc episcopi Laudunensis & comitis Foresii, tunc in Lingua Occitana pro reformatione patrie destinatorum, occasione cujus[dam] conspirationis seu proditionis dudum tractate, ut dicitur, per homines Carcassone contra nostram regiam majestatem, qui consensum predictorum (*sic*) dedisse dicebantur, ex quibus eciam officiales inquisicionis heretice pravitatis, cujus deffensores sumus, perturbare videbantur in certis casibus, super quibus inquisitor ipse antea processerat contra ipsos, per quatuor annos vel amplius in prisione detentos, ad financiam faciendam pro liberacione sua dudum admitti mandaverimus per dilectas & fideles nostras gentes compotorum Parisius, quibus super hoc direximus scripta nostra; — Quia autem hujusmodi finencie (*sic*) negocium nondum fuit per easdem gentes, circa alia nostra negocia multipliciter occupatas, finaliter expeditum, propter quod adhuc ipsi detencione carceris manutenentur, ad dilecti nostri fratris Johannis de Prato, magistri in theologica facultate, inquisitoris predicte heretice pravitatis, instanciam, mandamus & committimus vobis per presentes, quatinus clericos ipsos, consideratis eorum culpis & facultatibus dictoque inquisitore vobiscum vocato & de cujus consilio ad eorum liberacionem procedi per vos volumus, ad predictam recipiatis financiam cum ydonea caucione pro financia, qua facta eosdem cum dicti inquisitoris consilio liberatos a carcere permittatis abire, penitentiam sibi injunctam per inquisitorem, ut predicitur, ad terrorem quorumlibet malefactorum facturos, quos extunc permittimus restitui pristine libertati, bonaque ipsorum, si que pro premissis capta fuerant vel saisita aut quomodolibet impedita, libere restituatis & dimittatis eisdem. Ab omnibus autem, quorum interest, vobis circa hec pareri volumus & mandamus. Datum apud Fontenaium comitis, decima die junii, anno Domini millesimo CCC° vicesimo quinto.

Ils composèrent pour deux mille florins d'or, le 26 *janvier* 1325 (*v. st.*), *& cet accord fut approuvé par l'inquisiteur, par lettres datées d'Avignon,* 8 *avril* 1326, *& par le roi en mai* 1329.

[1] Archives nationales, JJ. 67, n. 105.

236.

Les consuls de Montpellier accordent au roi un subside pour la guerre de Gascogne[1].

ANNO Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto & decima octava die mensis junii, domino Karolo, Dei gratia Francorum & Navarre rege, regnante. An 1325 18 juin.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 52. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire H, cassette 6, n. 7.

Cum venerabilis & religiosus vir dominus P., prior de Karitate, commissarius deputatus pro subsidio guerre Vasconie faciendo a regia majestate, hactenus requisierit consules Montispessuli & universitatem dicti loci pro dicto subsidio domino nostro Regi faciendo, post multos tractatus habitos, discreti viri Petrus de Claperta, consul ville predicte, & Petrus Guillelmi & Petrus de Gavaldino, mercatores Montispessuli & dicte ville consiliarii, de consilio & assensu discretorum virorum magistrorum Stephani Sabaterii & Thome de Sentrayranicis, legum professorum, ibi presentium, attenta dicti domini prioris regia commissione, attenta per dictum dominum priorem facta dictis consulibus & universitati ville predicte requisitione pro dicte guerre Vasconie subsidio domino nostro Regi faciendo, gratis & sponte & mera liberalitate obtulerunt eidem domino commissario, recipienti nomine domini nostri Regis, pro se & pro predicta universitate & nomine consulum predictorum & universitatis predicte, mille & quingentas libras monete currentis, salva tamen et retenta regia voluntate, ita scilicet quod dicti consules possint ire vel mittere cunctos nuncios speciales ad dominum nostrum Regem hinc ad festum beate Marie Magdalene, ad certificandum dominum nostrum Regem de premissa oblatione facta, & a tempore voluntatis regie certe & cognite, si dictus dominus Rex dictam oblationem realiter [&] dictam pecuniam habere voluerit, quod extunc predicti consules & universitas ville predicte, intra quatuor menses, dictas mille & quingentas libras efficaciter solvere teneantur, & quod medio tempore vel ante tempus predictum & ante prescriptam voluntatem regiam, non possint nec debeant compelli ad solvendum. Et habitis tunc prius autoritate & licentia a domino nostro Rege, eo casu in quo dictas mille & quingentas libras habere voluerit, quod pro solvendis dictis mille & quingentis libris & pro solvendis aliis debitis dicti consulatus usque ad summam aliarum mille & quingentarum librarum, possint tallias, indictiones vel collectam vel quamcumque aliam talliam facere vel imponere omnibus quibus consuetum est imponi, usque ad quantitates predictas, eo modo quo melius dictis consulibus & eorum consilio visum fuerit premissa facere & explere; protestato etiam ante & post omnia quod per presentem oblationem nullum prejudicium possit ville predicte nunc vel imposterum generari, nec ad aliquod indebitum servicium trahi, nec in aliquo universitati predicte prejudicare. Quam oblationem modis & formis quibus supra factam dictus dominus prior & commissarius gratam habuit & acceptam, promittens dictis offerentibus quibus supra nominibus, ex concessa sibi regia potestate, quod premissa omnia & singula observabit & adimplebit & observare & adimplere faciet, suas super hoc litteras concedendo. Et promisit etiam quod cum effectu curabit, quod dictus dominus noster Rex omnia & singula premissa observabit & adimplebit & observare & adimplere faciet, suas super hoc litteras regias concedendo predictis consulibus seu deputatis ab eis eorum nomine & universitatis predicte. De quibus tam dictus dominus Petrus, prior de Karitate, quam dicti consules & consiliarii, quibus supra nominibus, petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec apud Sanctum Baudilium prope Nemausum, in cimiterio, in presentia & testimonio discretorum virorum dominorum Petri Malboscii, judicis Bellicadri, Pontii Guillelmi Allasardi, legum doctoris, advocati regii, Gerardi Petri, thesaurarii Nemausi, & magistri Guillelmi Lunesii, publici dicti domini nostri Francorum & Navarre regis notarii, qui de predictis notam recepit; vice cujus & mandato ego Guillelmus Audeberti de Nemauso, clericus substitutus & juratus dicti notarii, de dicta ejus nota non cancellata nec viciata hoc instrumentum sumpsi, scripsi fideliter & extraxi. Ego vero Guillelmus Lunesii, notarius predictus, in fidem & testimoniunm premissorum hic me subscripsi & signum meum apposui consuetum. [*Locus signi notarii.*]

237. — LXXXV

Ligue entre Jacques II, roi de Majorque, & Gaston, comte de Foix[1].

Éd. orig. t. IV, col. 172. — An 1325 21 juin.

NOVERINT universi, quod nos Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis & Ceritanie & dominus Montispessulani, scientes vos nobilem virum & dilectum Gastonem, per eandem comitem Fuxensem & vicecomitem Bearnii & Marciani, consanguineum nostrum carissimum, nobis obtulisse ac promisisse cum publico instrumento, hodie notato per manum notarii infrascripti, ajudam & valensam cum toto posse vestro militum & peditum contra omnes homines de mundo, excepto illustri domino rege Francie & ejus honore, prout in dicto instrumento plenius continetur, volentes vos juvare seu relevare in aliquo ab expensis quas vos facere opporteret, si casus eveniret, pro dictis militibus & peditibus, ideoque promittimus & convenimus vobis dicto nobili, quod nos dabimus & solvemus vobis vel cui volueritis septem solidos & sex denarios Barchinonenses, de qua moneta sexaginta quinque solidi valent unam marcham argenti fini recti pensi Perpiniani, pro quolibet milite armato & pro quolibet cliente sexdecim denarios Barchinonenses dicte monete, quos duxeritis ad nos & nostrum servitium & valensam ad nostram requisitionem & prout per nos fueritis requisiti. Pro quibus omnibus predictis (Éd. orig. t. IV, col. 173.) attendendis obligamus vobis nostra bona. Quod fuit actum & laudatum per dictum dominum regem Majoricarum in castro regio Perpiniani, XI kalendas julii, anno Domini M CCC XXV, presentibus testibus nobili Arnaldo de Castroverduno, Dalmacio, domino castri de Bajulis, militibus, Guillelmo Rubey, Guillelmo Adalberti, burgensibus Perpiniani, & me Bernardo de Podiodeuluco, scriptor publicus prefati domini nostri regis Majoricarum, qui ipsius authoritate & mandato hanc cartam scripsi & recepi & clausi meo publico sig [*locus signi*] no.

[1] Château de Foix, caisse 13. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 184.]

238.

Lettres des rois Philippe V & Charles IV en faveur de Jacques de Poligny, geôlier du mur à Carcassonne.

An 1320 14 août.

I. PHILIPPUS[1], &c., senescallo nostro Carcassone & procuratori incursuum ratione heresis in dicta senescallia, salutem. Cum per litteras dilecti & fidelis nostri Johannis, comitis Foresii, dudum ad partes illas pro reformatione patrie destinati a nobis, nobis apparuerit quod in quadam requesta contra Jacobum de Poloniaco, custodem muri Carcassone, facta, cujus virtute quedam arresta per curiam domini genitoris nostri contra dictum Jacobum Parisius fuerunt promulgata, & certa bona que nobis seu predecessoribus nostris venerunt in commissum, a dicto Jacobo tanquam plus offerente empta & dimissa, fuerint tanquam confiscata ad manum regiam posita, & adhuc nonnulla ex ipsis in eadem manu teneri dicuntur, plures falsitates & fraudes facte & commisse fuerunt per Bernardum de Villalba, notarium, in inquesta predicta, mandamus vobis & vestrum cuilibet, quod, dictis arrestis non obstantibus, bona predicta, illa duntaxat que ad presens in manu nostra tenentur, videlicet brolium & quamdam peciam terre, que quondam fuerunt magistri Guillelmi Bruneti, de heresi condempnati, necnon pratum & vineam, que fuerunt Bernardi Magistri, ac domum que fuit Bartholomei (*sic*) de Spernone, de heresi condempnatorum, prefato Jacobo, visis presentibus, liberetis & de ipsis gaudere pacifice permittatis eundem, donec super premissis fuerimus plenius informati & aliud duxerimus ordinandum. Datum apud Loriacum, die quarta decima augusti, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo.

[1] Archives nationales, JJ. 64, n. 633, f° 363.

An 1325 30 mai.

II. Karolus[1], &c., senescallo Carcassone & procuratori incursuum salutem. Jacobus de Poloniaco, custos muri Carcassone, in quo capti pro vicio pravitatis heretice detinentur, fecit nobis exponi, quod cum ipse brolium & quamdam peciam terre, que fuerunt magistri Guillelmi Bruneti, necnon pratum & vineam que fuerunt Raymundi Magistri, ac domum que fuit Bertholoti de Spernone, pro dicto condempnatorum vicio, cujusmodi bona propter hoc ad regium jus devenerant in comissum, emisset per inquantum & debitis in talibus solemnitatibus observatis, fuissetque tamquam plus offerens in possessione positus de predictis, nonnulli hereticales & ipsius emuli, postmodum asserentes jus regium fore lesum graviter in dictarum rerum vendicionem, super hoc certos articulos tradiderunt, & sic rebus predictis hujusmodi assercionis seu suggestionis occasione ad manum regiam positis, demum fuit mandatum super hoc veritatem inquiri. Et postea clare memorie Philippus, quondam germanus noster carissimus, de predictis, ut dicitur, plenius informatus, mandavit vobis ut dictum Jacobum de bonis & rebus predictis ad manum regiam positis, ut dictum est, permitteretis gaudere, donec idem Rex super hoc aliud duceret ordinandum. Verum cum dictus Jacobus timeat ne propter restitucionem hujusmodi, ordinacioni regie reservatam, alias successivis temporibus impetatur, eandem volentes penitus amputare, mandamus vobis quatinus, si vobis legitime constiterit quod predicta comparaverit per inquantum & quod ea sibi tanquam plus offerenti vendita & liberata fuerint, & quod in hujusmodi vendicione jus nostrum notabiliter non sit lesum, dictas res seu possessiones & bona predicto Jacobo simpliciter liberantes, eundem de hiis gaudere pacifice faciatis, nec eum super hiis ulterius impeti permittatis, quathenus ad nos noveritis pertinere, dummodo redditus & deveria, que de ipsis debentur dominis capitalibus, exhibeat sive solvat. Datum Parisius, penultima die maii, anno Domini M° trecentesimo vicesimo quinto.

[1] Archives nationales, JJ. 64, f° 362, n. 633.

An 1325

Enquête fut faite à ce sujet par Arnaud Assallit, & il fut prouvé que toutes les formalités requises avaient été remplies; la vente fut définitivement approuvée par le Roi en mai 1327.

239.

Inféodation d'une partie de la forêt de Montech par le maître des forêts royales de Languedoc[1].

An 1325 5 août.

UNIVERSIS, &c., nos Egidius de Pontevilla, miles, magister forestarum regiarum Lingue Occitane, salutem. Notum facimus quod, quia in foresta regia de Montogio, senescallie Tolose, plura sunt loca herema, in quibus nemus non est, ut occulata fide invenimus, nec fuit nec speratur esse, sicut fide dignorum assercione didicimus, ex quibus dominum nostrum Regem nullum commodum sive parvum habuisse retrolapsis temporibus reperimus, ideo, utilitate dicti domini nostri Regis visa in hac parte & intellecta, locoque occulis propter hoc sepessime subjecto, damus nomine ipsius domini nostri Regis & concedimus in emphiteosim sive quasi tibi Raymundo Guiraudi, domicello, tuisque heredibus & successoribus presentibus & futuris, imperpetuum, videlicet triginta sextariatas terre ad mensuram dicti loci de Montogio, in locis seu plateis de tegularia de Gruissellis, & si ibi compleri non possint, residuum in aliis locis dicte foreste, in quibus nemus ut predicitur non existit, ad faciendum ibi & inde, dando & vendendo aut alias transferendo in totum vel in partem, tuam & tuorum successorum in omnibus voluntatem. Concedimusque nomine dicti domini nostri Regis tibi & tuis successoribus universis, quod pro clausura dictarum triginta sextariatarum terre possis & valeas, quociens necessarium fuerit seu tibi aut tuis successoribus videbitur expedire, ligna & fustes in & de dicta foresta accipere & abcindere ad clauden-

[1] Archives nationales, JJ. 64, n. 132, f° 74 v°.

An 1325

dum, & ipsas sic clausas tenere perpetuo, salvo jure dicti domini nostri Regis in & super vendicionibus totalibus & particularibus dictarum triginta sextariatarum terre, cui domino nostro Regi seu ejus thesaurario Tholose dabis tu & tui successores pro censu dictorum lignorum & fustuum (*sic*) cujuslibet sextariate terre duodecim denarios Turonensium annuatim in festo Nativitatis Domini, & sic faciendo dominus noster Rex & ejus gentes facient te & tuos habere & tenere dictas xxx[ta] sextariatas terre & jus percipiendi & habendi ligna & fustes in & de dicta foresta pro clausura dictarum triginta sextariatarum terre & perpetuo possidere, ita tamen quod tu pro hujusmodi accapito des & dare tenearis uno semel, dicto thesaurario regio Tholosano pro dicto domino nostro Rege, triginta libras Turonensium parvorum, acto etiam & in pactum deducto inter nos nomine domini nostri Regis ex parte una & te pro te & tuis successoribus ex altera, quod animalia bovina & alia quecumque aratoria, que pro excolendis dictis terris necessaria fuerint, in dicto nemore extra tamen talliam depascere possint & valeant impune & libere. In cujus rei, &c. Datum & concessum apud Montogium, die v[a] mensis augusti, anno Domini millesimo ccc° vicesimo quinto.

Approuvé par le Roi en avril 1326.

240.

Charles IV exempte les habitants de Montpellier du subside pour la guerre de Gascogne[1].

An 1325, 7 septembre.

KAROLUS, &c..., senescallo Bellicadri ceterisque justiciariis nostris vel eorum loca tenentibus ac quibuscumque deputatis a nobis ad exigendam talliam vel impositionem ratione guerre Vasconie, salutem. Cum alias duxerimus ordinandum quod contenti hiis que occasione predicta exacta fuerant a subditis & levata, nichil ulterius exhigeritis (*sic*) propter hoc ab eisdem, capta pignora, si que forent, vel bona saisita deliberari & restitui feceritis, vosque nichilominus, hiis non obstantibus, prout ex fide dignorum relatione accepimus, dictum subsidium exigere non cessetis, quod nobis displicet, si ita est, mandamus vobis & vestrum cuilibet, prout ad ipsum pertinuerit, quatenus occasione predicta nichil a consulibus & habitatoribus ville Montispessulani ulterius exigatis, sed ab exactione hujusmodi totaliter desistatis; et si que de bonis dictorum subditorum capta fuerint propter hoc vel saisita, ea deliberari & restitui sine cujuslibet difficultatis obstaculo faciatis, non obstantibus litteris a nobis seu gentibus nostris in contrarium impetratis. Datum Aurelianis, die vii septembris, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto. — Per presidentes, Tho. Ferr.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 56. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 6, n. 19.

241.

Instructions aux commissaires royaux chargés de faire exécuter les ordonnances relatives au salin de Carcassonne[1].

An 1325, 1er octobre.

KAROLUS, &c., dilectis nostris magistris Jacobo Bartholomei, causarum nostrarum senescallie Carcassone patrono seu advocato, Ugoni de Carrollis, legum doctori, clerico nostro, vicarioque Carcassone, salutem. Cum in instrumento super firma novissime arrendacionis leudarum & vectigalium & pedagiorum novorum & veterum, ad nos ratione salini nostri Carcassone & ab eodem dependencium (*sic*), Baudino Ricomanni & ejus sociis per senescallum & thesaurarium Carcassone nostros ad certum futurum tempus sub certis modo & forma tradita cum facto, inter cetera contineatur expresse, quod certus dabitur eisdem firmariis adjutor & conservator

[1] Archives nationales, JJ. 67, n. 75.

An 1325 super hoc specialis, vos circa conservationem hujusmodi tenore presencium deputantes, mandamus & committimus vobis, quatinus jura & libertates dicti salini ac leudarum & pedagiorum hujusmodi juxta compositionem & ordinationem nostras super hec dudum factas, de quibus liquebit, in omnibus suis articulis & clausulis & capitulis sic diligencius & prudencius servare & ab omnibus observare facere studeatis, quod nobis debeat esse gratum nec proinde valeatis ex negligencie culpa aliquatenus reprehendi. Damus insuper omnibus justiciariis & subditis nostris, &c. Datum Parisius, prima die octobris, anno Domini M° CCC° vicesimo quinto.

An 1325 25 octobre. Karolus, &c., *eisdem quibus supra*. Cum in composicione seu financia dudum facta cum universitatibus districtus olim dicti salini expresse inter cetera teneatur quod si forsan alique sint religiose seu privilegiate persone, cujuscumque status seu condicionis, etiamsi universitates existant, que infra terminum prime solutionis financie predicte consentire noluerint cum effectu compositioni antedicte, quod tales recusantes remaneant perpetuo in statu in quo erant ante tempus & tempore composicionis & financie predictarum, ad usus libertatum & franchisiarum per compositionem hujusmodi concessarum nullo casu vel tempore aliquatenus admittando (*sic*); cumque, sicut accepimus, nonnulli, qui dicte compositioni infra dictum terminum non consenserant, ut pretangitur, contra jura, libertates & usus dicti salini, sub quibus remanserunt, quamplures fraudes & excessus illicitos in nostrum & dictorum firmariorum prejudiciale detrimentum commiserint & committant, que manserunt diucius inpunita, mandamus vobis, quatinus, visis libris inposicionum factarum juxta dictam composicionem in locis singulis dicti salini, omnes & singulas personas cujuscumque condicionis, etiamsi universitates existant, que dicte composicioni, ut premittitur, consentire noluerint & contra premissa commiserint & atte[m]ptaverint, ad prestandum condinas (*sic*) emandas (*sic*), nobis & dictis firmariis applicandas juxta dicte firme seu arrendacionis tenorem, per bonorum suorum captionem & venditionem & alias, prout actenus est fieri consuetum, compellatis, personis ipsis sub districtu dicti salini, ut premittitur, remanentibus, locum in quo sal pro eorum usibus capere valeant more solito & antiquo & ante tempus compositionis hujusmodi salvato (*sic*), sicuti decet, assignantes, literis per quosvis in contrarium tacito de compositione & financia predictis ac in prejudicium earumdem impetratis seu impetrandis a nobis, de presentibus plenam & expressam non facientibus mencionem, non obstantibus quomodolibet ad premissa. Damus insuper omnibus justiciariis, &c. Datum Parisius, die XXV^a octobris, anno Domini M° CCC° vicesimo quinto. An 1325

Les commissaires pardonnèrent à Toulouse, le vendredi avant l'Annonciation (24 *mars*) 1328-1329, *moyennant la somme de deux cent cinquante livres tournois, aux habitants de Muret, qui avaient établi un salin & un marché de sel sur la rive droite de la Garonne.*

Les mêmes avaient transigé la veille avec les abbés de Boulbonne & de Léqat. (JJ. 67, n°s 111 & 113.)

242.

Lettres de rémission pour Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix[1].

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod cum Johannes de Levis, miles, dominus Mirapicis, super facto mortis Johannis dicti le Borgne de Manni & Mathei dicti le Mounier quondam militum, qui in exercitu nostro Vasconie novissimo preterito vel prope dictum exercitum interfecti fuisse dicuntur & nonnulli alii vulnerati, suspectus haberetur, & se propter hoc a dicto exercitu, non petita vel concessa a carissimo & fideli patruo nostro comite Valesii, capitaneo pro nobis in dicto excercitu, licentia, & regno nostro Francie quo dicto (*sic*) absentasse diceretur, An 1325 14 novembre.

[1] Archives nationales, JJ. 62, f° 269 v°, n. 505.

idemque carissimus & fidelis patruus noster per suas senescallo Carcassone propter premissa mandasset litteras, ut ipsum extra sacra loca repertum caperet & ipsius bona ad manum nostram poneret universa, dictus Johannes de Levis postmodum, ad nostram accedens presentiam, nobis humiliter supplicavit, quod, cum ipse de predictis esset innocens, ut dicebat, super ipsius innocencia nos informare vellemus. Cujus supplicationi in hac parte benigniter annuentes, cum dicto patruo nostro & quibusdam nobilibus, qui in predicto tunc erant excercitù, nos informavimus de predictis. Et quia nobis per dicti patrui relationem dictum Johannem premissis non interfuisse ac dictorum nobilium depositionem eumdem Johannem non culpabilem esse vel fuisse de predictis apparuit, nos, premissis attentis, considerato & attento quod ipsius Johannis de Levis predecessores predecessoribus nostris regibus Francie hactenus tam in guerris eorum quam alias ferventer, devote & fideliter servierunt, eidemque propter hoc necnon & consideracione nonnullorum amicorum ipsius Johannis, quorum affectamus non immerito desideriis complacere, qui pro eo nobis humiliter cum instancia supplicarunt, eidem Johanni in hac parte esse volentes ad gratiam liberales, eundem quantum ad nostrum spectat officium de predictis totaliter absolvimus & quittamus, eidem nichilominus, si forsan de predictis esset in aliquo culpabilis, quamcumque forefacturam corporis, terrarum & bonorum omnemque penam aliam peccuniariam sive mulctam & offensam quamcumque tenore presencium & ex certa scientia remittimus, ipsumque in integrum ad statum, ad patriam, [ad] bona & ad famam, si indiget, ad cautelam, de speciali gratia nostraque auctoritate regia ex potestatis nostre plenitudine restituimus per presentes, & omne crimen ac quamcumque notam infamie, si quod & quam forsitan contrasserit (*sic*) ob premissa, penitus abolemus, & sibi omnia bona sua reddi volumus & deliberari ad plenum. Datum apud Sanctum Christoforum in Hallata, die jòvis post octabas festi omnium Sanctorum, anno Domini M° CCC° vicesimo quinto. Per dominum Regem, ad relationem domini Alfonsi de Yspania. P. Quesnot.

243.

Commission pour maître Robert de Campomoreti, juge mage de Rouergue[1].

An 1326 1er février.

KAROLUS, &c., dilecto & fideli magistro Roberto de Campomoreti, judici nostro majori Ruthenensi, commissario a nobis in senescallia Ruthenensi super pluribus negociis deputato, salutem & dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, quod nonnulli fideles & subditi nostri plura feuda nobilia absque nostro consensu in innobilium, ecclesiarum & ecclesiasticarum personarum manus mortuas transtulerunt; item quod in partibus vobis commissis est magna usurariorum manifestorum & de diversis nacionibus multitudo, qui contra ordinaciones regias suas exercuerunt & continue exercent usuras, propter quod populus nobis subditus miserabiliter indigens effectus & excessive dampnificatus, set pocius quasi exul & depauperatus existit, totaque eorum substantia adeo usurarum voragine est consumpta, quod necessario habebunt perpetue subjacere inopie, nisi eis de salubri remedio succurramus. Unde cum talia, que in dampnum subditorum nostrorum & juris nostri prejudicium & in salutis eterne eciam perniciem facta sunt, non debeamus equanimiter tolerare, vobis, de cujus fidelitate & industria plene confidimus, finandi super dictorum translacione feudorum & recipiendi financias a personis predictis dictosque usurarios corrigendi & civiliter puniendi, necnon de appellacionibus maleficiorum & delictorum, de quibus processus pendent, cognoscendi & cum appellatoribus componendi, aut alias super premissis procedendi & ordinandi de ipsis, prout vestra discrecio utilius & salubrius pro nobis & nostris subditis viderit esse faciendum, vocato

[1] Archives nationales, JJ. 66, n. 246, f° 89.

vobiscum in dicta senescallia senescallo ejusdem vel ejus locum tenenti, plenam tenore presencium concedimus potestatem, vestras super hoc litteras concedentes, in eis nostra voluntate retenta, per nos postmodum confirmandas. In cujus rei testimonium, &c. Datum Parisius, die prima februarii, anno Domini millesimo CCC° vicesimo quinto.

244. — LXXXVI

Lettres du roi Charles IV au sujet des condamnés pour crime d'hérésie[1].

Éd. orig. t. IV, col. 173. — An 1326 18 mars.

KAROLUS, Dei gratia Francie & Navarre rex, senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Conquestus est nobis dilectus & fidelis noster comes Fuxi, quod cum coram vobis & vestris predecessoribus lis mota fuerit & sit inter procuratorem nostrum senescallie vestre ex una parte & comites Fuxi predecessores suos ex altera, super detentione captorum immuratorum pro crimine heresis & condemnatorum pro ipso crimine per deputatos ad hec, necnon & super executione facienda authoritate ordinaria, predecessores vestri ac vos in dicta causa non processistis, ut rationis esset, celeriter, ut dicit, in sui prejudicium & jacturam. Quocirca vobis mandamus, quatenus vocato procuratore nostro & aliis evocandis, resumptis processibus inchoatis, si rite facti fuerint, in ipsa causa procedatis prout rationis fuerit & ad vos noveritis pertinere, jus nostrum illesum si fuerit observando. Datum Parisius, die XVIII martii, anno Domini M CCC XXV.

[1] Château de Foix, caisse 31. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 184, f° 64.]

245.

Charles le Bel s'engage à contribuer aux dépenses pour les fortifications de la bastide de Saint-Luc en Bigorre[1].

An 1326 juin.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum consules & habitatores nove bastide de Sancto Luca in Bigorra, cujus medietas ad nos & alia medietas ad Bernardum de Castrobayaco, domicellum, noscitur pertinere, dictam bastidam clausura & fortaliciis, eo quod in fronteriis comitatuum Asteriaci, Armanniaci & Convenarum ac prope terram Bearnii & ducatus Acquitanie est situata, prout per informacionem super hoc de mandato nostro factam nobisque reportatam, quam videri & diligenter examinari fecimus, nobis apparuit, quamplurimum indigentem, palis, fossatis & aqua claudere pro ipsius bastide & habitatorum ejusdem securitate proponant, & ex parte ipsorum consulum & habitatorum nobis fuerit humiliter supplicatum quod cum dictam clausuram de suis facultatibus facere non possent, nisi per nos de aliquo auxilio super hoc provideretur eisdem; nos eorum laudabile propositum acceptantes, eisdem medietatem emolumenti marcharum argenti, nobis a principio fundacionis ipsius bastide debitam seu in posterum debendam ab eis, qui ut promiserant in dicta bastida [non] morati fuerint seu edificacionem, quam debebant ibidem construere, non fecerunt, pro construccione clausure predicte & sustentacione ipsius ipsis consulibus & habitatoribus graciose tenore presentium concedimus & donamus, dum tamen predictus noster pariarius medietatem marcharum ipsarum ad eum pertinentem eisdem consulibus & habitatoribus concesserit seu velit concedere pro predictis, ac cum memorato auxilio ad dicte clausure consumacionem integram consules & habitatores se obligent supradicti. Nos autem aquam fossatorum hujus-

[1] Archives nationales, JJ. 64, n. 186, f° 104 v°.

An 1326

modi atque pisces, quos ibidem esse contigerit, nobis & successoribus nostris Francie regibus perpetuo retinemus. Quod ut firmum, &c. Actum in abbatia Caroliloci, anno Domini M° trecentesimo vicesimo sexto, mense junio.

---

246. — LXXXVII

Lettres en faveur du neveu du pape Jean XXII[1].

Éd. orig. t. IV, col. 173.

An 1326, 8 juillet.

KAROLUS, Dei gratia Francorum & Navarre rex, universis justiciariis & subditis & omnibus aliis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Dudum ad nostram pervenit notitiam, quod in Tholosa reperte fuerint quedam imagines cum quibusdam caracteribus & figuris, de quibus & propter quas P. Fabri, Petrus Raymundi Esparverii, P. Engilberti & alii multi fuerunt suspecti & Tholose per gentes nostras carceribus mancipati, & demum adducti Parisius in nostro carcere Castelleti; quorum aliqui dum super factione seu fabricatione dictarum imaginum & causa propter quam facte fuerant responderent, asseruerunt inter alia contra nos & in necem nostram ipsas ymagines esse factas ad mandatum & instantiam aliquorum, & inter alios nominaverunt dilectum & fidelem nostrum P. de Via, dominum Villemuri, militem & consiliarium nostrum, sanctissimi in Christo patris Johannis, divina providentia sacrosancte Romane & universalis ecclesie summi pontificis, nepotem, quam responsionem seu confessionem sicut falsam & reprobam postmodum mutaverunt, asserendo contra dictum militem se falso & mendaciter contra ipsum loqutos esse. Ne igitur idem miles possit ex hoc in posterum quomodolibet infestari vel aspercione cujuslibet note vel infamie ejus status vel opinio maculari, seu alias quomodolibet agravari, supplicavit nobis instanter, quod

Éd. orig. t. IV, col. 174.

[1] Trésor des chartes du roi, registre 64, n. 207. [JJ. 64.]

innocencie ipsius & puritati dignaremur super hoc de pleno remedio providere. Nos igitur, qui plus in innocentium innocentia quam in culpabilium pena non immerito delectamur, considerantes quod sicut delinquentium pravitatem, sic innocentium puritatem esse notas expedit, ut sic illos severitas, istos securitas comitetur, dictum militem, de cujus innocencia & inculpabilitate tam super factione dictarum ymaginum, quam ipsarum causa seu usu quolibet vel abusu, quam eciam super illa tangentibus omnibus informati & certificati sumus ad plenum, pronunciamus, declaramus in & super premissis omnibus inculpabilem & penitus innocentem, eundem nichilominus de plenitudine nostre regie potestatis, ex nostra certa sciencia, a premissis omnibus & ea tangentibus in perpetuum absolventes, restituentes eciam in integrum sibi famam, si occasione premissorum quomodolibet lesa fuit; inhibentes omnibus justiciariis nostris, ne ipsum militem vel suos aut bona ipsorum unquam racione premissorum in judicio vel extra judicium quomodolibet insequantur. In quorum robur & testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum in monasterio Sancti Pharonis Meldensis, die VIII° mensis julii, anno Domini M° CCC° XXVI°.

247.

Actes d'Alfonse d'Espagne, seigneur de Lunel, lieutenant-général du roi en Languedoc.

An 1326, 20 août.

I. ALFONSUS[1] de Yspania, dominus de Lunello, miles, domini nostri Francie & Navarre regis in partibus Occitanis locum tenens, universis, &c. Cum inter nobiles [viros] Fortanerium de Durbanno, domicellum, & ejus complices ex una parte & Lupum de Fuxo, domicellum, & ejus complices ex altera, discencio, discordia & controversia longo tempore extiterint ra-

[1] Archives nationales, JJ. 65[1], f° 185, n. 268 *bis*.

cione castri de Durbanno, quod, inquam, castrum utraque pars sibi solum & in solidum pertinere asserebat, propter quam controversiam dicte partes sepissime ad rixam pervenerunt & ad arma, guerram illicitam ad invicem diucius agitando, ex qua quidem guerra sic indicta illicite inter ipsos plures strages, vulnera, rapine, insultus, incendia secuta & mala alia quamplurima suborta & delicta perpetrata ac commissa fuerunt, super quibus quidem criminibus dicte partes & earum quelibet in curiis regiis Tholose & Carcassone senescallorum delate extiterant, & de quibus quidem omnibus & singulis, mediante senescallo Tholose, pax amicabilis & valida nuper inita extitit inter partes, quescionesque omnes scripto (*sic*), controversie, rancores & odia hinc inde remisse veraciter sine fraude, prout tam per assercionem dictarum parcium quam relacionem dicti senescalli & aliorum fide dignorum nobis constat; nos ad supplicacionem egregiorum virorum Fuxensis & Convenarum comitum, domini Insule, Aymerici de Narbona, Raimundi Rogerii de Convenis, Arnaldi de Yspania & aliorum plurium in guerra Vasconie nobiscum existencium, attendentes tam dictos Fortanerium & Lupum quam eorum progenitores in guerris domino nostro Regi fideliter servivisse, ipsosque Fortanerium & Lupum in presenti guerra Vasconie servire assidue & indesinenter domino nostro Regi, omnem penam civilem & criminalem, si quam prenominati Fortanerius & Lupus & alii eorum in hac parte complices aut valitores in predictis vel circa predicta aut ex eis dependencia quomodolibet incurrerunt, necnon bannum propter contumacias contra [eos] vel eorum aliquos latum bonorumque confiscacionem eisdem vel eorum cuilibet de gratia remittimus speciali, de predictis omnibus absolventes eosdem penitus & quittantes, salvo tamen jure alieno, si forsan ratione dicte discordie aliqua ablata vel substracta [tam] ab aliis quam ipsis, inter quos dicta discordia & remissio facta extitit vel dampna illicite data, quibus salvum jus experiendi retinemus ubi & coram quo expedire videbitur & licebit. Quocirca Tholose & Carcassone senescallis aliisque justiciariis domini Regis damus tenore presencium in mandatis, ne prenominatos Fortanerium & Lupum & alios predictos eorum complices ac valitores in personis aut bonis contra tenorem presentis gratie presumant aliquatenus molestare. Datum in castris ante Podium Guillelmi, sub sigillo nostro, die XX^a^ augusti, anno Domini M°CCC° vicesimo sexto. Nobis constat de rasura ubi dicit *incurrerunt*. Datum ut supra.

Confirmé par Philippe VI, au Louvre près Paris, en juillet 1328.

Le 20 *septembre* 1326, *par lettres datées du même lieu, Alfonse d'Espagne étendit les bénéfices de cette grâce à Esclarmonde, mère de Loup de Foix, & à Pons, abbé de Léqat, frère de Loup.* (JJ. 65[1], f° 185, n. 269.)

An 1326 1er septembre.

II. Alfonsus[1], &c. Notum facimus quod cum Aymericus de Ruppeforti, domicellus, filius domini Stouti de Ruppeforti, militis, delatus fuerit seu eciam accusatus coram senescallo Tholose super eo quod una cum quibusdam aliis de ejus familia cum armis prohibitis dicitur accessisse ad locum de Gardiola, contenciosum inter Guidonem Vicecomitis, ejus sororium ex alia parte, & Sibiliam & Alamandam de Ruppestagno ex altera, locumque predictum intrasse per violenciam ac eciam occupasse, nonobstante salvagardia regia ibidem apposita, eam, ut dicitur, violando, super quibus inquesta dicitur contra eos inchoata; nos ad supplicationem nobilis viri marescalli Mirapiscensis, in guerra presenti Vasconie nobiscum existentis, attendentes ipsum Aymericum in dicta guerra servivisse fideliter domino nostro Regi & indesinenter servire, omnem penam, si quam ipse, &c. Datum in castris Podii Guillelmi, die prima septembris, anno Domini M°CCC° vicesimo sexto.

Confirmé par Philippe VI en août 1329.

An 1326 3 septembre.

III. Alfonsus[2] de Yspania, dominus de Lunello, locum tenens domini nostri regis Francie & Navarre in partibus Occitanis, universis, &c., salutem. Notum facimus, quod cum Lupus de Fuxo, domicellus, dominus de Campranhano, eo quia dicebatur

[1] Archives nationales, JJ. 66, n. 31, f° 10 v°.
[2] *Ibid.* JJ. 65[1], f° 66, n. 81.

An 1326

ipsum in comitatu Fuxi inhiberi fecisse, ne gentibus Regis in ipso comitatu pareretur, portas dicti castri vicario Tholose & magistro Raymundo Turci, judici appellationum criminalium Tholose, clausisse, ipsos non permittendo intrare, castellanum Montisregalis & vicarium Limosi per ejus familiam invadi fecisse & alias in premissis deliquisse quedamque alia crimina perpetrasse, per Tholose & Carcassone seneschallos, suis exigentibus contumaciis, a regno Francie fuerit bannitus & ejus bona omnia domino Regi confiscata in certaque summa pecunie & ad destruccionem dictarum portarum condempnatus; nos, ad supplicacionem quorumdam amicorum suorum, qui super hoc specialiter nos rogarunt, necnon consideratis & attentis gratis & acceptis serviciis, per ipsum & ejus familiam in presenti guerra Vasconie dicto domino Regi inpensis, & que de die in diem impendere non desinit incessanter, predictum bannum & quicquid ex eo seu ob id postea secutum extitit, tenore presencium de speciali gratia revocamus & ipsos (*sic*) ad famam & ad patriam restituimus; sibi omnem penam civilem & criminalem, si quam ex predictis causis seu earum aliqua aut alias quovismodo incurrerit seu potuerit incurrisse, necnon condempnacionem dicte peccunie, portarum dirucionem per presentes remittimus & quittamus, ipsum super hiis, in quantum jus tangunt regium, imperpetuum absolventes, salvo tamen in omnibus jure partis, si super predictis contra predictum Lupum & ejus familiam seu aliquem eorumdem voluerit experiri. Damus autem dictis senescallis ceterisque justiciariis & officiariis domini Regis tenore presencium in mandatis, eisdem expresse nichilominus inhibentes, ne ipsos Lupum & ejus familiam de cetero in personis vel bonis contra hujusmodi gratie nostre tenorem pro premissis aliqualiter molestare seu inquietare presumant, sed potius si quod impedimentum in bonis eorum apposuerunt pro predictis, illud amovere studeant, visis presentibus, absque alterius expectacione mandati. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum in pendenti. Datum in castris Podii Guillermi, III[a] die semptembris (*sic*), anno Domini M° CCC° vicesimo sexto.

Approuvé par Philippe VI en avril 1328.

An 1326, 15 septembre.

IV. Alfonsus[1] de Yspania, dominus de Lunello, domini nostri Francie & Navarre regis in partibus Occitanis locum tenens, universis has litteras recepturis salutem. Notum facimus quod cum Bernardus de Alanis & Geraldus, ejus frater, delati fuerint seu etiam accusati, quod ipsi cum quibusdam aliis suis complicibus Bernardum de Fita, culpabilem & suspectum, ut dicitur, de homicidio perpetrato in personam Hotonis de Alanis, patris dictorum fratrum, & ob hoc bannitum, interfecerunt infra senescalliam Tholose, nos ad supplicationem nobilis viri domini Arnaldi G. de Montelugduno, comitis Perdiacensis, in presenti guerra Vasconie nobiscum existentis, attendentes dictos fratres domino nostro Regi in presenti guerra Vasconie fideliter servivisse & indesinenter servire, omnem penam civilem & criminalem, si quam occasione hujusmodi commiserint, eis & ipsorum cuilibet de gratia remittimus auctoritate regia, ipsos a predictis nichilominus absolventes, salvo jure partis, si que de ipsis voluerint super hoc experiri. Quocirca damus tenore presentium in mandatis senescallo Tholose & aliis domini Regis justiciariis, ne ipsos fratres & alios eorum complices occasione hujusmodi contra tenorem presentis gratie in persona aut bonis presumant aliquatenus molestare. Datum in castris Podii Guillelmi, die XV[a] septembris, anno Domini millesimo CCC° vicesimo sexto.

Confirmé par Philippe VI, à Saint-Remy-la-Varenne, en août 1329.

An 1326, 9 octobre.

V. Alfonsus[2] de Yspania, dominus de Lunello, domini nostri Francie & Navarre regis in Occitanis partibus locum tenens, universis, &c. Noveritis quod nos, audita supplicatione consulum pro se, universitate & singulis habitatoribus Sancte Fidis, continentem quod cum ipsi sint & fuerint dicto domino nostro Regi hobedientes & fideles, occasioneque dicte fidelitatis & hobediencie per inimicos ejusdem Regis

[1] Archives nationales, JJ. 66, n. 30, f° 10 v°.
[2] *Ibid.* JJ. 66, f° 465, n. 1087.

plura dampna irreparabilia facta fuerint & illata, asserentes ipsis esse expediens, magna necessitate urgente, dictam villam suam seu locum fortificare & claudere ad honorem dicti domini nostri Regis, supplicantes ut cum [ad] fortificacionem, servicium & aysimentum dicte ville quandam exclusam sive retencionem aque circa dictam suam villam, circondantem eandem, & in dicta exclusa aque fieri, construi & edificari molendina faciendi ac tenendi pro se & successoribus predicta, ad commodum dicte ville & honorem dicti domini nostri Regis, licenciam ex gratia speciali concessimus & concedimus per presentes vice & nomine dicti domini nostri Regis, ita tamen quod ipsi exsolvant & reddant & exsolvere & reddere teneantur dicto domino nostro Regi duos florenos auri dictos *de l'aingnel* semel anno quolibet in festo beati Michaelis septembris, occasione premissorum. Concessionem autem hujusmodi & alia premissa volumus nomine dicti domini nostri Regis rata & illesa perpetuo permanere, inhibentes quibuscumque dicti domini nostri Regis subditis, quatenus dictos consules aut universitatem contra predicta minime impediant vel perturbent nec permitant a quocumque impedire (*sic*). Datum Agenni, sub sigillo nostro in testimonio premissorum, die IX^a mensis octobris. Volumus eciam quod emolumenta aque predicte & exinde excressencia sint consulibus & universitati ville predicte Sancte Fidis. Datum sub predicto sigillo proprio, ut supra, anno Domini M° CCC° XXVI°.

Confirmé par Philippe VI, à Châteauneuf-sur-Loire, en février 1332-1333, *aprés enquête faite par le sénéchal d'Agenais & sur rapport des gens des requêtes de l'hôtel :* Par le Roy à la relation l'avoé de Therouanne. Aubigny.

248. — LXXXVIII

Le roi défend de payer un subside que le pape faisoit lever sur le clergé en Languedoc[1].

An 1326 12 octobre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, au seneschal de Biaucaire ou à son lieutenant, salutz. Nous avons entendu que aucuns, que se dient de part nostre saint pere le pape, quierent & demandent subside par nostre royaume aus prelas, chapitres, preours & autres persones d'eglize, pour sa guerre qu'il a es parties de Lombardie, laquel chose nous ne cuidons pas parvenir de sa consience, comme de ce ne nous ayt rien fayt assavoir, ne anques mayz par nostre roiaume tel subside semblable par le siege de Rome ne fu quis ne demandé, comme nous ayons pluseurs guerres à present en divers lieus, où il covient que non solemens les nobles & les autres nous subgietz, may les persones d'iglise dessusdites entendent la necessité & facent grans messions & despens pour la defension de nous terres & des leur & du bien commun, laquel choyse il ne porrient sostinier & fere ledit subside; nos, que de ses chouses avons escript audit nostre saint pere pour savoir se entencion sur ce, vous mandons & commandon estroytement, que vous dies o fassies dire de par nous à ceux que vous saures estre comis ou deputetz en vostre senechaucie pour ledit subside demander, qu'il se sufrent du tout jusques à tant que sus ce nous sachons la volonté dudit notre san Pere, & que se aucune choses en avoyt levé, qu'il le rendent entieyrament sens delayer, & nianmoins dites ou facies dire au prelatz e personnes d'eglise de vostre senechaucie & du ressort d'icelle, que sus can que il se poyent meisfayre vers nous, il ne baylent deniers ni autre chause,

[1] *Mss. de Baluze*, n. 643. [Auj. Biblioth. nat., ms. lat. 11016, f° 86. Copie du temps, faite par un méridional, qui a singulièrement transformé la langue du texte qu'il transcrivait.]

An 1326

combien qu'il en ussent promis por cause de cil subside, & s'il ne avoient ja ballé aucune chause & en ne leur vousist rendre, si l'arrestez & sachies combien & sus qui e dont on l'auroit levé & reçeu, & les nous rescripvez juques à tant qu'il en soyt autrement ordenné. Donné à Chastiauterri, lo XIIme jour d'octobre, l'an MCCC vint & sis.

249.

Lettre de rémission de Robert Bertrand, seigneur de Briquebec, lieutenant général du roi en Languedoc, pour Raimond Bernard de la Font[1].

An 1327 24 mai.

ROBERTUS Bertrandi, dominus de Briquebec, marescallus Francie ac locum tenens domini nostri Francie & Navarre regis in partibus Occitanis, universis & singulis, &c., salutem. Notum facimus quod cum Raimundus Bernardi de Fonte accusatus seu perventus fuerit seu timeat per inimicos & malivolos ipsius in futurum accusari de morte seu depredacione Judeorum & expugnatione seu combustione porte prioratus Portus Sancte Marie, necnon & de & super facto Pastorellorum, de quibus, ut asserit, est innocens & sine culpa; idcirco scire vos volumus quod, attentis serviciis per ipsum in presenti guerra Vasconie impensis dicto domino & nobis, necnon & dampnis que passus [est] propter dictam guerram, ac contemplacione quorumdam ipsius amicorum, eundem Raimundum a premissis absolvimus, ac omnem penam criminalem ac eciam corporalem, si quam predicta occasione meruerit, quantum ad jus regium spectat, de gratia speciali, si quod dominus noster Rex pro premissis habuerit, remittimus eidem per presentes, salvo jure partis, cui in aliquo non intendimus derogare, necnon ad bonam famam ipsum tenore presencium rapellamus, mandantes omnibus justiciariis & subditis dicti domini nostri Regis, ne ipsum Raimundum contra tenorem dicte gratie occasione premissa aliquatenus impediant vel perturbent. In cujus rei testimonium, &c. Actum & datum in castris ante Madalhanum, die XXIIII madii, anno Domini M^o CCC^o vicesimo septimo.

Confirmé par Philippe VI, en octobre 1330, *à Asnières,* à la relation monseigneur Mile de Mesy, *avec la clause :* nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo.

[1] Archives nationales, JJ. 66, f° 386, n. 930.

250.

Rémission accordée par les enquêteurs du roi à maître Raimond Foucaud, procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne[1].

An 1327 22 août.

UNIVERSIS, &c., nos Petrus Galvanni, canonicus Aurelianensis, clericus, & Radulphus Chaloti, miles & consiliarius domini nostri Francie & Navarre regis, ab eodem ad partes senescalliarum Tholose, Carcassone & Bitterris pro reformacione patrie & curialium correctione deputati, notum facimus quod cum, pendentibus inquestis generalibus contra officiales regios senescallie Carcassone & Bitterris, eisdemque officialibus, inquestis ipsis durantibus, ab eorum officiis & administracionibus suspensis, fuerimus tam per facti evidenciam quam alias sufficienter informati magistrum Raymondum Folqueti, procuratorem regium generalem in senescallia Carcassone & Bitterris predicta, in ipso procurationis officio & aliis negociis regiis hactenus eidem commissis, mundas manus habentem, fideliter utiliterque & laudabiliter pro comodo regio se gessisse & propter hoc plurimorum, qui contra eum nocendi & diffamacionis causa, si possent, nobis in secreto plures articulos, quanquam [ipsos] tangere non viderentur nec illos prosequerentur nec conquerentes in secreto vel publico apparuerint, de

[1] Archives nationales, JJ. 65A, f° 23 v°, n. 39.

An 1327 eodem tradidisse, machinarunt (*sic*) offensas & malivolencias incurrisse, de seu super quibus articulis informacionem fieri fecimus diligentem. Et quia nichil sinistrum repertum fuit contra ipsum, propter quod a dicto officio, ad quod eumdem tamquam utilem, ydoneum & sufficientem restituimus, esset amovendus, idcirco & etiam attentis reprobacionibus adversus dictos articulos per ipsum factis seu ostensis, prefatum magistrum Raymondum de & super omnibus & singulis articulis & quolibet eorumdem contra eumdem nobis, ut dictum est, traditis, de quibus copiam sub sigillis nostris eidem tradidimus, innocentem reputamus & tenore presencium, auctoritate regia qua fungimur, absolvimus per nostrum judicium in hiis scriptis & quittamus. In cujus rei testimonium, presentes litteras & copiam dictorum articulorum sibi concessimus, sigillis nostris sigillatas impendenti. Datum & actum apud Vaurum, die XXII^a mensis augusti, anno Domini millesimo CCC° vicesimo septimo.

Confirmé par Philippe VI en avril 1328.

251.

Les habitants de Lunel refusent de se rendre à l'ost du roi convoqué à Arras[1].

An 1328 5 Juillet. Anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo & die quinta julii, domino Philipo rege Francorum regnante, noverint universi hoc instrumentum publicum inspecturi quod constituti Bernardus Devesii & Petrus Dos, de Lunello, procuratores, ut dicunt, & nomine procuratorio universitatis hominum de Lunello, coram nobili viro domino Bernardo de Languissello, milite, Albasii domino, locumtenente nobilis & potentis viri domini Hugonis Quireti, militis dicti domini regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, exhibuerunt & presentaverunt dicto domino locumtenenti quandam papiri cedulam scriptam, dicentes, petentes, protestantes & appellantes, ut in ea continetur, cujus tenor talis est :

Existentes coram nobili viro domino Bernardo de Languyssello, milite, locum tenente domini senescalli Bellicadri & Nemauzi, Bernardus Devezii & Petrus Docii, de Lunello, procuratores per universitatem dicti loci constituti super hiis que dominus senescallus seu dictus dominus locumtenens vult & intendit exigere ab eisdem, ratione guerre que dicitur esse in Flandria, dicunt & proponunt cum reverentia debita quod dictus dominus senescallus seu dictus dominus locumtenens indebite, salva eorum reverentia, nituntur ab eisdem exigere subcidium ratione dicte guerre Flandrie, in eorum & dicte universitatis magnum prejudicium & gravamen, virtute quarumdam litterarum regiarum missarum domino senescallo, quarum transcriptum iidem procuratores habuerunt a domino senescallo, rationibus infrascriptis, cum protestatione quod non intendunt juri regio in aliquo derogare : — Primo quia per dictas litteras regias non mandatur dicto domino senescallo, quod ipse compellat homines predictos ad eundum in dictam guerram Flandrie, ymo solum videntur intelligi dicte littere regie juxta earum tenorem de illis qui tenentur ire cum equis & armis; dicti autem homines de Lunello non tenentur nec unquam consueverunt facere equos armatos, quare compelli non debent ratione guerre Flandrie antedicte. — Secundo quia, prout apparet ex tenore dictarum litterarum in fine, per que verba precedentia declarantur, illi debent compelli ad eundum ad dictam guerram qui tenent aliqua in feudum a domino nostro Rege, propter que feuda teneantur ire in equis & armis, & dicta universitas Lunelli talia feuda non habet; ideo pretextu dictarum litterarum regiarum homines de Lunello ire compelli non possunt nec debent. — Tercio quia, salva dicti domini senescalli reverentia, ipsi non tenentur facere carentenam domino nostro Regi, & si reperiatur quod aliquando ipsi fecerint aliquam redemp-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 71. — Hôtel de ville de Lunel; titres découverts, n. 11.

tionem ratione dicte carentene, hoc fecerunt compulsi & etiam protestando quod ad aliquam carentenam non tenebantur homines dicte universitatis. — Quare humiliter supplicant & requirunt dicti procuratores, nomine dicte universitatis, quatenus placeat eidem domino senescallo seu dicto domino locumtenenti mandata, per eos facta dicte universitati de eundo in Flandriam pro dicta guerra & quod sint certa die apud Alestum coram domino senescallo & ad ipsum sequendum in dictam guerram Flandrie, revocare & ipsos ulterius non compellere ad aliquid faciendum ratione dicte guerre. Alioquin si, predictis rationibus non obstantibus, voluerint eos compellere ad aliqua de predictis, sentientes se agravatos & dictam universitatem & timentes plus imposterum agravari, a predictis gravaminibus & eorum singulis & dependentibus ex eisdem, & potissime cum non sint immediate dicti domini nostri Regis, ymo Karoli de Yspania, filii nobilis & potentis viri domini condam Alfoncii, militis, domini dicti loci, in hiis scriptis provocant & appellant ad dominum Francorum regem, petentes appostolos eis concedi & dari, iterum & iterum, cum instancia repetita, requirentes cum reverentia predictum dominum senescallum & dominum locum tenentem ejusdem quod contra eos in aliquo interim non procedant occasione predictorum nec contra dictam universitatem, cum ipsi sint parati sine mora mitere ad dominum nostrum Francorum regem ad sciendum super predictis suam voluntatem, a qua voluntate seu ordinatione domini nostri Regis, cum predicta eidem notificaverint, discedere non intendunt, petentes de predictis sibi fieri publicum instrumentum. — Et ibidem existens Bermundus Gastini, sindicus hominum Marcilhanicarum, ut dixit, se adherens illis de Lunello dixit, requisivit, protestatus fuit et appellavit ut supradicti de Lunello appellaverunt, petens de predictis sibi fieri publicum instrumentum. — Et dictus dominus locumtenens dictam appellationem non admizit tanquam frivolam & inanem & interjectam contra jura regia & impedimentum deffensionis dicte guerre & precepit eisdem & per eos aliis hominibus dictorum locorum quod de quolibet hospicio unus homo cum armis sufficientibus sit & compareat personaliter juxta facultatem cujuslibet die dominica ante festum beate Marie Magdalene apud Alestum coram dicto domino senescallo, ad sequendum ipsum dominum senescallum & faciendam carentenam quam faciunt homines senescallie eundo versus dictam guerram. Et hoc precepit sub pena corporum & bonorum, vigore mandatorum regiorum tam antiquorum quam de novo dicto locumtenenti hodie presentatorum. Quorum mandatorum hodie presentatorum tenores tales sunt :

An 1328 18 juin.

Philipe, par la grace de Dieu roy de France, au senechal de Biaucayre ou à son lieutenant salut. Comme pour ce que il est mestier que nous aions à present gens d'armes pour contrester aux outrages, excès, rebellions & desobeyssances des Flamens, nous vous aions mandé par nos autres lettres que vous faciez crier publiquement par tous les lieus solempnés de vostre seneschaussée que toutes personnes non nobles, de quelque estat que ils soient, [viennent] à nous à Arras, le dimanche après les octaves de ceste prochaine Magdelaine, en armes & en chevaux ou autrement chascun selon son povoir & estat, & se il y ait par aventure aucuns qui par aucune exoine n'y porroient estre pourront plus finer avecques vous à finance d'argent pour y mettre & establir autres en lieu de euls, nous vous mandons que vous de ceulz qui vourront finer par la maniere dessus dite, prenés finance bonne & souffisant, de quoi nous nous puissions ayder à present, & l'argent que vous en recovrés, envoiés hastivement à nostre tresor à Paris, pour payer les gens d'armes qui seront mis & establis en lieu de ceulx qui feront les dites finances. Donné à Paris, le XVIII[e] jour de juing, l'an de grace mil CCC vint & huit.

An 1323 18 juin.

Philipe, par la grace de Dieu roy de France, au senechal de Biaucayre ou à son lieutenant, salut. Il est chose notoire & evident à chascun comment les Flamens ayent esté toujours de male volunté, desobeissans & rebelles envers nos prede-

cesseurs & comment ils ont fait & donné par leur grans orgueux, oustrages & rebellions, grans dommages ou royaume de France, & combien que souvent l'on les ait pris à merci & fait de moult grans graces, ils, comme mecongnoissans des graces & courtoizies que l'on leur a faites, non ayens Dieu devant les yeux, avuglès par l'amonestement du diable de cui il sont encepiés & liés, procedent & vont avant tous les jours de mal en pis. Et pour ce que nous, regardées & considerées toutes ces choses & en outre que toutes les pays & les convenances qui ont esté faites avecques eux ou temps passé ils ont enfrainctes, & les sairemens faits de les garder & acomplir trespassés, comme fils de iniquité & qui ne se sont mie recordé de leur sauvement, ne .....[1] encontre les sentences gettées & données contr'eux, se ils fesoient & venoient au contraire, & que de novel il ont endrecié encontre nous, tornés de desobeissance & de rebellions, ne poans plus bonnement soustenir que nous ne contrestiens à leur male volonté & faux esmouvemens, avons eu deliberation avec nostre grant conseil par quelque moyen nous pourrons plus deuement proceder encontre eulx. Laquele deliberation eue, nous premierement pour mostrer comment ils sont desevrés de Dieu & de la sainte gleyse & de la compagne de tous bons & feaux crestiens, avons fait publier les sentences données encontre eux par leur ordinaires & par l'eglize de Roume, auquel ils s'estoient soumis par special. Et est nostre entente & apparés à l'aie de Dieu estre à Arras avecques nostre effort, le dimanche après les octaves de la prochaine Magdalene, & d'illeques aler avant pour maintenir droicture & justice & eux punir de leur meffais, excès, desobeissances & rebellions & mettre eus & le pays en vraie obeissance. Si vous mandons que vous, ces lettres vues, faites crier par tous les lieuz solempnès de votre senechaussée que toutes personnes non nobles, de quelque estat que ils soient, viennent à la dite journée en armes & en chevaux ou autrament, chascun selon son estat, & les personnes notables mandés par devant vous & leur exposant par special nostre entencion, les noms desquiex rescrisiés à nostre chambre des comptes à Paris. Donné à Paris, le XVIII[e] jour de juing, l'an de grace mil CCC vingt huit.

[1] Ici un mot qui n'a aucun sens : *douce*.

Concedens eisdem pro appostolis refutatoriis presentem responsionem & copiam litterarum predictarum. Et dicti procurator & sindicus, quibus supra nominibus, a dicto precepto & omnibus aliis supradictis appellaverunt ad dominum nostrum Regem & petierunt, ut supra, appostolos, & hoc tociens quociens precipiet eisdem. Et dictus dominus locumtenens precepit ut supra. Acta fuerunt hec Nemausi, in curia domini senescalli, testibus presentibus venerabilibus viris dominis Johanne Ricardi, judice criminum generali dicte senescallie, Johanne Boni, judice Andusiensi, jurisperito, magistro Petro de Montibus, notario regio, & magistro Guillermo Lunesii, dicti domini Francorum regis publico notario, qui de predictis omnibus & singulis requisitus notam recepit; vice cujus & mandato ego Stephanus de Figareda, clericus substitutus & juratus dicti magistri, prescripta omnia & singula de dicta ejus nota non cancellata sumpsi, scripsi fideliter & extraxi. Ego vero Guillermus Lunesii, notarius predictus, in fidem & testimonium premissorum hic me subscripsi & signum meum apposui consuetum.

252.

Les consuls de Montpellier accordent au roi un subside de deux mille livres pour la guerre de Flandre[1].

ANNO Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo et die vicesima augusti, domino Philipo, rege Francorum, regnante, venientes apud Nemausum ad presentiam nobilis viri domini Bernardi An 1328 20 août.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 82. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire H, cassette 6, n. 9.

de Languyssello, militis, Albasii domini, locum tenentis nobilis & potentis viri domini Hugonis Quereti, militis domini nostri Francorum regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, Petrus Garrici, consul ville Montispessulani, & Petrus Fabri, sindicus universitatis hominum dicte ville, pro se & nominibus predictis & aliis infrascriptis, obtulerunt eidem locumtenenti, dixerunt & requisiverunt ac protestati fuerunt, ut continebatur in quadam papiri cedula scripta, cujus tenor talis est :

Existentes Petrus Garrici, consul ville Montispessulani, & Petrus Fabri, sindicus universitatis hominum ville predicte, nomine dictorum consulum, universitatis & singulorum de eadem, necnon & Petri Causiti Salvatoris, Guillermi Pontii Alamandini & aliorum citatorum & non citatorum, eisdem adherentium & adherere volentium in hac parte, in presentia nobilis viri domini Bernardi de Languyssello, militis, Albasii domini, locum tenentis nobilis & potentis viri domini senescalli Bellicadri & Nemausi, dixerunt, proposuerunt & protestati fuerunt quibus supra nominibus quod, audita guerra Flandrie, auditis etiam proclamationibus ex parte domini nostri regis Francie factis occasione guerre predicte, auditis etiam citationibus dictorum consulum & nonnullorum hominum ville predicte ex parte dicti domini locumtenentis factis, visis etiam & examinatis litteris regiis super hiis a regia celsitudine emanatis, volentes liberaliter esse participes honerum & laborum dicti domini guerre Flandrensis occasione, non obstante paupertate qua villa Montispessulani predicta multipliciter est oppressa & dicti consules & singuli homines ville predicte de die in diem multipliciter agravantur, tum propter regiarum monetarum diversam mutationem, propter quam habitatores Montispessulani amiserunt dimidiam partem omnium mobilium que habebant; tum etiam propter malamtoltam sive impositionem quatuor denariorum pro libra, in qua gravantur habitatores Montispessulani singulis annis in decem millibus libris vel circa; tum etiam quia in festo beati Johannis Baptiste proxime preteriti fuerunt duo anni elapsi quod dominus noster Rex pro guerra Vaschonie subcidium habuit ab hominibus Montispessulani, licet de eorum gratia speciali; tum etiam propter diversas raubarias in mari hominibus Montispessulani factas, tam per gentes domini regis Aragonum in partibus Sardinie quam per Januenses in partibus maritimis Romanie, propter quas raubarias gravati sunt in ducentis millibus librarum & plus, de quibus omnibus deceret quod eos dominus Rex viriliter adjuvaret, cum verisimiliter cedant in contemptum sue regie majestatis & dampnum irreparabile subjectorum; tum etiam propter sterilitatem terre, de qua sterilitate timetur, cum bladum non possit per mare venire propter piratas mare frequentantes, quod gentes pereant fame; tum etiam in hoc quia villa Montispessulani & consules & singulares persone ville predicte sint in possessione libertatis quod nunquam secuti fuerint dictum dominum regem Francie in aliquo exercitu, nec tenentur eidem ad aliqua, [& si] singularis persona secuta fuerit dictum dominum Regem in aliquo exercitu, hoc faciebat ad regia stipendia & de voluntate propria; tum etiam quia, posito set non concesso quod tenerentur sequi dictum dominum nostrum Regem in isto exercitu Flandrensi, nulla tamen fuerunt oblata stipendia, que tamen dictus dominus noster Rex consuevit offerre illis qui eidem ad certum servitium non tenentur, & etiam quia de jure communi nemo tenetur propriis stipendiis militare. Hiis tamen non obstantibus, pro se & tota universitate & singulis de eadem citatis & non citatis, gratis & mera liberalitate & sine prejudicio domini Majoricarum regis & acto quod per presentem oblationem nullum fiat prejudicium libertatibus, franchisiis & immunitatibus ville predicte & universitati & singulis de eadem, mille & quingentas libras eidem domino locumtenenti, nomine domini nostri Regis recipienti, liberaliter obtulerunt. Et quia alias dictus dominus locumtenens dictam oblationem recipere recusavit, ideo predicti consul & sindicus, quibus supra nominibus, adjesserunt & addere voluerunt, ultra dictas mille quingentas libras, quingentas, sub modis &

conditionibus que sequntur : scilicet quod si, exposita necessitate ville predicte domino nostro Regi, idem dominus Rex dictas quingentas libras ultra alias mille & quingentas libras habere voluerit, eas quibus supra nominibus solvere sunt parati, requirentes & nichilominus supplicantes eidem domino locumtenenti quod dictam oblationem modo & forma quibus supra factam debeat recipere, necnon & necessitatibus dicte ville debeat compati & respectum habere ad alias oblationes factas per homines aliorum locorum senescallie Bellicadri, domino Regi ad certum servitium astrictos, quibus propter necessitates aliquas allegatas debita eorum servitia & solite oblationes sunt eis diminute, & maxime hominibus Nemausi, qui pro subsidio solito mille libras offerre consueverunt, hoc anno octingentas dumtaxat obtulerunt, que oblatio fuit per dictum dominum senescallum vel ejus locum tenentem graciose admissa. De quibus omnibus predicti consul & sindicus, nominibus quibus supra, petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Dictus vero dominus locumtenens, non admittens protestationes & requisitiones predictas, quathenus juri domini Regis prejudicare possent vel non essent alias admittendi, oblationem predictam de consilio sui consilii admisit & nomine domini nostri Regis recepit, acto & convento inter dictos offerentes & dictum dominum locumtenentem, nomine ipsius domini Regis recipientem, quod de dicta quantitate, modo & forma quibus supra oblata, dimidia pars debeat solvi domino nostro Regi in medio septembris proxime venientis & alia dimidia in proximo venturo festo omnium Sanctorum; revocando omnia mandata & precepta per dictum dominum locumtenentem facta dictis consulibus Montispessulani & nonnullis hominibus singularibus ville predicte & omnia & singula mandata ex parte domini Regis facta, per que consules ville predicte & alie singulares persone possent astringi ad eundum in istam presentem guerram Flandrensem, & mulctas & penas impositas ratione predicta revocavit & pro revocatis habere voluit, in dicta tamen oblatione & in omnibus aliis retenta dicta regia voluntate. Actum fuit hoc in hospicio dicti domini locumtenentis, presentibus testibus venerabilibus & discretis viris dominis Bernardo de Codolis, legum doctore, Bertrando de Lexis, jurisperito, Marquesio Scatisse, thesaurario regio Nemausi, & pluribus aliis. Ego vero Petrus de Montibus, publicus auctoritate regia notarius, hec notavi, scribi feci & demum hic me subscripsi in horum testimonium manu propria & signavi. [*Locus signi notarii.*]

---

253. — LXXXIX

Fondation de l'abbaye de filles de Saint-Sernin de Toulouse.

JOANNES episcopus, servus servorum Dei, &c. Sancte Romane ecclesie, &c. Sane dudum exponentibus nobis bone memorie Vitali, episcopo Albanensi, tunc tituli Sancti Martini in Montibus, & Petro, tituli Sancti Stephani in Celio Monte presbyteris cardinalibus, tunc abbate monasterii Sancti Saturnini Tolosani, ordinis Sancti Augustini, sancte Romane ecclesie cancellario, quod olim eodem Vitali, priusquam foret ad cardinalatus dignitatem assumptus, in civitate Tolosana proponente quodam die populo verbum Dei, nonnulle mulieres que obscenam vitam ducebant seque immerserant in volutabro peccatorum, statim divina gratia aspirate & capte spiritualiter dulcedine dicti verbi, abjectis carnis illecebris, ad Christum fuerant, divina clementia favente, converse & certum locum situm in parochia de Tauro, qui ejusdem monasterii existebat, de consensu tamen abbatis & conventus dicti monasterii, pro inhabitatione ipsarum, ut ibidem penitentiam agerent, receperant, & quod eidem loco tantum dederat Altissimus incrementum, quod tunc triginta septem numero, pro majori parte virgines & genere nobiles & alie honesti status & conversationis laudabilis, erant in loco hujusmodi mulieres, que adeo erant per virtutum augmenta miraculose progresse,

Éd.orig. t. IV, col. 175.

An 1328 30 août.

quod inter eas morum servabatur honestas, &c. Quodque ex hujusmodi operum & virtutum fragrantia bone memorie Raymundus, episcopus Mirapicensis, tunc abbas monasterii prelibati, gratum odorem velut ex aromatibus sentiens, de voluntate omnium & singulorum canonicorum dicti monasterii, mulieres ipsas ad professionem ordinis & regulam beati Augustini, juxta formam & modum quibus iidem canonici ordinem & regulam profitebantur eandem, sincera caritate receperat, volens eas sorores canonicas Sancti Saturnini Tolosani extunc in antea nuncupari. Nos cupientes, ad divini cultus augmentum animarumque salutem, familiam domus Domini apostolici favoris presidio communire, ipsorum Vitalis, Petri & sororum supplicationibus inclinati, receptionem & ordinationem hujusmodi factas de prefatis mulieribus, ut prefertur, ratas & gratas habentes, ipsas & earum statum, habitum atque nomen authoritate apostolica ducimus confirmanda, &c. Nos volentes dictum monasterium potiori decorari prerogativa tituli & honoris, ipsum monasterium ad laudem divini numinis authoritate apostolica exnunc abbatie titulo, honore & nomine insignimus, statuentes quod dilecta in Christo filia..... eidem presidens monasterio, que priorissa vocabatur, quam authoritate predicta eidem monasterio canonicarum in abbatissam preficimus, &c. Datum Avenione, III kal. sept., pontificatus nostri anno XII.

Éd. orig. t. IV, col. 176.

254.

Érection de la seigneurie d'Uzès en vicomté[1].

An 1328 septembre.

PHILIPPUS, &c. omnibus imperpetuum. Regalis excellencia dignitatis honoris sibi multiplicis incrementa magnificat & grandis in subditis devocionis augmenta fecundat, si ad illos, quorum fidei pure constanciam & devocionem gratuitam oportunis temporibus experitur, dexteram liberalitatis extendens, eos congruis retribucionis honoribus prosequatur, ut & ipsi de sue devocionis meritis conmodum se reportasse letentur, & alii eorum exemplo ad similia fervencius animentur. Notum igitur facimus quod nos, attendentes firmam fidei constanciam qua dilectus & fidelis noster Robertus, Utecie & Armazanicarum dominus, miles, corone Francie astitit & assistit, suique progenitores, qui antiquitus propter generositatem & terre sue amplitudinem erant comitis nomine insigniti, eidem corone ab antiquis retro temporibus astiterunt, adeo quod in rebellione.. tunc comitis Tholose, progenitores ipsi eidem in fede (*sic*) non ficta assistentes corone, per hostiles incursus & multiplicia alia eorum incomoda in terris & bonis eorum sic attenuati fuisse dicuntur, quod opportuit eos suo nomini derogare; conspicientes eciam quam strenue quamque laudabiliter idem Robertus eidem corone in guerris Vasconie & Flandrie, & maxime nobis in victoria nostra novissima Flandrie subtus Cassellum, in sui & suorum prompta exposicione corporum pro nobis & corona eadem insudavit, & considerantes quod idem dominus & sui predecessores post hujusmodi derogacionem nominis terram suam solerti industria dicuntur justis titulis ampliasse, adeo quod ad statum vicecomitis sufficiat & honorem; eundem Robertum & suam posteritatem in eo ipsius meritis honorare volentes & sibi de speciali gratia concedentes, dictam civitatem Utecie & baroniam ipsius de plenitudine potestatis regie in vicecomitatum erigimus & vicecomitatus nomine decoramus, volentes & tenore presentium statuentes, quod idem Robertus suaque posteritas in Utecia in perpetuum Utecie vicecomites appellentur & pro vicecomitibus de cetero habeantur. Nostre tamen intencionis non est ipsius quondam domini, nunc vicecomitis Utecie [vel] terre sue jura crescere seu nostro vel alterius juri propter hoc derogare; sed hec ad crementum honoris dicti Roberti & sue posteritatis ejus meritis duximus concedenda, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum & stabile perpetuo

[1] Archives nationales, JJ. 65A, f° 126, n. 187.

An 1328

perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum in castris prope Ypram, anno Domini M°CCC° vicesimo octavo, mense septembris. — Per dominum Regem ad relationem vestram. G. Julioti.

255.

Lettre de non-préjudice touchant le subside payé par les communautés du Haut-Languedoc pour la guerre de Flandre[1].

An 1328 novembre.

I. PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum dilecti nostri consules universitatum villarum judicature Rivorum, senescallie Tholose, pro se & habitatoribus villarum universitatum predictarum, certam financiam seu composicionem de solvendo nobis certo subsidio ratione nostre guerre Flandrensis cum senescallo nostro Tholose nomine nostro fecerunt, non est tamen intencionis nostre, quod per hujusmodi financias seu composiciones privilegiis, franchisiis, libertatibus universitatum villarum predictarum, hominum & habitatorum earumdem nec nobis eciam futuris temporibus aliquod prejudicium generetur. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini M°CCC° vicesimo octavo, mense novembris. — Per cameram compotorum, virtute mandati regii. H. de Dompetra.

Autres lettres semblables, de même date, pour les habitants des jugeries de Villelongue & de Verdun. (JJ. 65B, f° 13, nos 50 & 51.)

An 1328 décembre.

II. Philippus[2], &c. Notum facimus, &c., quod cum dilecti nostri consules universitatum judicature Albigesii, senescallie Tholose, pro se & habitatoribus villarum universitatum predictarum, vigore quarumdam litterarum per nos senescallo nostro Tholose misarum (*sic*), certam summam peccunie ratione ultime guerre nostre Flandrie eidem senescallo nostro nomine obtulerunt, quam oblacionem idem senescallus nostro nomine, si nobis placuerit acceptare, aliter non, gratis acceptavit, prout in quodam instrumento publico super hoc confecto continetur, quam oblacionem ratam & gratam habuimus & habemus, non est tamen intencionis nostre quod per hujusmodi financiam seu oblacionem privilegiis, franchisiis seu libertatibus universitatum villarum predictarum, hominum & habitatorum singularum earundem nec nobis aut nostris successoribus regibus Francie eciam futuris temporibus aliquod prejudicium generetur, nec jus novum nobis propter hoc acquiratur. Quod ut firmum, &c. Actum Parisius, anno Domini M°CCC° vicesimo octavo, mense decembris. — Per cameram compotorum, virtute mandati regii. R. de Molinis.

Autres lettres semblables pour les jugeries de Rivière (n. 120), *de Lauragais* (n. 134) *& de Villelongue* (n. 177).

[1] Archives nationales, JJ. 65B, f° 13, n. 49.

[2] *Ibid.* n. 94.

256.

Philippe VI envoie de nouvelles instructions à ses enquêteurs en Languedoc.

An 1329 11 mars.

I. PHILIPPUS[1], &c., dilecto & fideli nostro magistro Guillelmo de Ventenaco, clerico & consiliario nostro, commissario a nobis deputato in senescallia Petragoricensi & Caturcensi super financiis feodorum nobilium & acquestuum ecclesiarum, salutem & dilectionem. Querelam clamosam multorum audivimus, quod vos pro possessionibus & rebus aliis alienatis & translatis a nobilibus in innobiles cum dacione peccunie, certis redditibus seu certa pensione annua in illis rebus per ipsos alienantes retentis, financiam exigitis & levatis pro nobis, nedum pro peccunia data sed eciam pro redditibus seu

[1] Archives nationales, JJ. 79B, f° 25.

An 1329 annua pensione predictis, super quo supplicatum est nobis sepius provideri de remedio opportuno. Nos itaque nolentes gravare subjectos nec jus nostrum sic rigide prosequi cum eisdem, mandamus vobis quatinus in financiis recipiendis amodo solam dacionem pecunie estimantes, in casu predicto redditus seu annuam pensionem per alienantes retentos minime computetis, nisi aliud per nos in mandatis recipere vos contingat. Per hoc tamen non intendimus financias per vos alias receptas revocare, sed eas volumus prout sunt remanere. Datum, &c. [11 *mars* 1328-1329.]

An 1329 11 mars. II. Philippus[1], &c., dilectis Petro Chauvelli, magistro monetarum, & Oudardo de Merry, servienti armorum nostris, commissariis a nobis deputatis in Occitane Lingue partibus super correctione transgressionis ordinacionum regiarum in facto monetarum, salutem & dilectionem. Visis & per consilium nostrum Parisius diligenter examinatis recusacionibus & appellacionibus a vobis & contra vos ad nos seu nostram curiam per nonnullos campsores & mercatores Tholose emissis, easdem frivolas reputamus, vobis mandantes quatinus, vocato vobiscum magistro Remondo Masquaronis, judice appellacionum causarum criminalium senescallie Tholosane, quantum tanget cives Tholosanos in negocio predicto, contra campsores & mercatores ipsos necnon contra quoscumque alios per informacionem repertos & quos reperire poteritis culpabiles vel suspectos, procedatis diligenter, summarie & de plano, sine strepitu & figura judicii, juxta traditam super hoc vobis formam, recusacionibus & appellacionibus hujusmodi non obstantibus ad premissa, nec de cetero pretextu talium appellacionum & recusacionum aut aliarum frivolarum quarumcumque in prefato vobis comisso negocio procedere quomodolibet differatis. Datum Parisius. [11 *mars* 1328-1329.]

[1] Archives nationales, JJ. 79B, f° 25.

257. — XCI

Lettres du roi Philippe de Valois pour la levée d'un subside en Languedoc[1].

PHILIPPE, par la grace de Dieu roi de France, au seneschal de Biaucaire ou à son lieutenant salut. Nous croions fermement que à la cognoissance de chacun de nos subgés est venu, comment li rois d'Angleterre, qui doit estre nostre homs liges de tout ce que il tient en la duché d'Acquitaine & ailleurs en nostre royaume de France, a esté & est desobeissans & rebelles de faire son devoir envers nous, combien que il ait esté sur ce sommés & requis deument. Et pour ce que nous ne povons mie bonnement ne devons souffrir ne soustenir teles manieres de desobeissances & rebellions, sans y contraistier & les corriger & mettre à point, pour lesquelles choses il nous conviendra à faire grans frais, grans mises & despens, nous vous mandons que vous vous transportiez es villes & chastellenies de votre seneschaussée, sous quelque seignourie qu'elles soient, & requeriez de par nous & enduisiez le plus amiablement que vous pourrez les habitans d'icelles, que il nous facent subside convenable, pour moys ou autrement en la maniere que il vous semblera le meilleur & le plus profitable pour nous & pour eulz, pour maintenir nostre guerre contre ledit roi d'Angleterre, ou cas que il ne voudra venir à obeissance & amendement, ce en quoy il a mespris & erré envers nous, & metés diligence que ce qui se lievera par moys, soit levé pour le premier moys à ceste prochaine Ascencion, & de ce qui se lievera autrement à l'avenant, en maniere que nous nous en puissons aider à la semonse que nous avons faite à Bragerac, à ceste prochaine Pentecoste...[2], que nostre entente n'est mie que

An 1329 25 mars

[1] Trésor des chartes du roi; Nimes, sac 2. [Renvoi faux.]

[2] [Ici dom Vaissete a certainement passé quelque chose.]

An 1329 aucune chose en soit tourné par devers nous, au cas que nous n'aurons guerre, ainçois voulons que ce qui en sera levé, soit mis en depost par devers eulz, jusques à tant que nous sachons se nous aurons guerre ou non. Donné à Paris, le XXV jour de mars, l'an de grace M CCC XXVIII.

258.

Philippe VI ordonne au sénéchal de Beaucaire d'obliger les accusateurs à donner caution, quand il s'agira d'affaires criminelles[1].

An 1329 31 mars. PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone & Bitteris ac judici Bitteris vel eorum loca tenentibus, salutem. Ex parte consulum ville Bitteris fuit nobis conquerendo monstratum quod, cum contingit contra aliquem super criminibus seu excessibus aut delictis per curiam ex officio ad inquestam procedi, & aliquis super hoc contra illum contra quem sic proceditur partem faciendo se exhibet instructorem, vos dictos instructores indifferenter ad hoc admititis, nulla recepta ab eis cautione de reffundendis expensis, si ille contra quem partem faciunt & contra quem inquiritur de sibi impositis absolvatur. Ideoque mandamus vobis & vestrum cuilibet, ut pertinebit ad eum, quathenus, cum tales casus evenire contingat, per tales instructores prestare faciatis cautionem ydoneam de dictis refundendis expensis, in casu quo ille contra quem partem faciunt, curiam sicut predicitur instruendo, de sibi impositis absolvi contigerit, ut prefertur, ipsos alias, nisi primo dicta cautione prestita, ad hoc nullathenus contra justiciam admittentes. Datum apud Mediamvillam, die ultima marcii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 68. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 5, numéro 18 *bis*.

259.

Appel interjeté au Roi par les consuls de Montpellier, auxquels on demandait un subside pour la guerre de Gascogne sans le consentement du roi de Majorque[1].

ANNO Domini millesimo trescentesimo vicesimo nono & die decima mensis maii, domino Philippo rege Francie regnante, existentes & constituti coram nobili viro domino Bernardo de Languissello, milite, domino Albasii, locumque tenente nobilis & potentis viri domini Hugonis Kiereti, militis, domini nostri Regis senescalli Bellicadri & Nemausi, Guillermus Dionisii, consul Montispessulani, Franciscus Capitis-probi-hominis, burgensis Montispessulani, & Petrus Ceyserii, mercator sive draperius Montispessulani, pro parte consulum ville Montispessulani & totius universitatis dicte ville Montispessulani, exhibuerunt & tradiderunt quandam papiri cedulam scriptam eidem domino locumtenenti, respondentes, dicentes, addentes, reddentes, offerentes, petentes, appellantes, postulantes & etiam protestantes, prout in dicta cedula, per prenominatos ut premictitur reddita, continetur. Cujus quidem cedule tenor talis est : An 1329 10 mai.

Qua die venerunt Guillermus Dionisii, consul Montispessulani, Franciscus Capitis-boni-hominis, burgensis Montispessulani, & Petrus Ceyserii, mercator sive draperius Montispessulani, ex parte dominorum consulum Montispessulani & totius universitatis predicte destinati ad respondendum domino locum tenenti domini senescalli Bellicadri & Nemausi super facto subsidii, & respondentes eidem, hora matutina, dixerunt quod incontinenti cum dicti consules audiverunt mandatum dicti domini regis Francorum super dicto subsidio emanatum, procuraverunt hoc dicti consules intimare domino Majoricarum

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 85. — Hôtel de ville de Montpellier, liasse des priviléges, n. 70.

regi, cui semper similia mandata intimare consueverunt, tamquam eorum domino immediato, & spectant suam habere responsionem de die in diem. Propter quod rogaverunt dictum dominum locumtenentem quod eidem placeret dare eis aliam dilationem, donec habuissent responsionem a dicto domino Majoricarum rege. Et cum dictus dominus locumtenens aliam dilationem eis dare nollet, addiderunt predicte responsioni quod dictus dominus locumtenens debebat abstinere a petendo subsidio ab eisdem, tum quia pax est, ut communiter fertur, de dicta guerra Vasconie, tum etiam propter paupertatem terre & indigenciam & subditorum multiplicem afflictionem, tum etiam propter caristiam que est in excessu in Montepessulano & locis circumvicinis. Et etiam dixerunt eidem quod propter guerram Vasconie proxime preteritam fuit imposita malatolta quatuor denariorum pro libra, in qua plus gravantur homines Montispessulani quam ceteri homines totius senescallie, ex eo quia plus mercantur. Et ideo rogaverunt dictum dominum locumtenentem quod nollet eos amplius gravare in subsidio ab eis exigendo seu petendo, cum satis graventur propter dictam malamtoltam, & maxime quia nunquam consueverunt facere subsidium domino nostro Regi, nisi de gratia speciali. — Et cum dictus dominus locumtenens non esset contentus de dicta responsione, recepta dilatione a dicto domino locumtenente per totam diem ad deliberandum, coram eodem in vesperis reddierunt, & addentes predictis per eosdem responsis hora matutina, dixerunt eidem quod, prout eis visum est secundum tenorem litterarum regiarum, dominus Rex mandavit in suis litteris inter cetera quod dominus senescallus induceret amicabiliori modo quo posset subjectos sue senescallie ad faciendum subsidium eidem domino Regi, & condicionaliter si guerra esset in Vasconia. Dixerunt etiam eidem domino locumtenenti, [quod] ipsi erant immediate subjecti dicto domino Majoricarum regi & quod numquam consueverant facere subsidium domino Francorum regi, nisi de gratia speciali, dicto domino rege Francie seu gentibus suis, cum eisdem offerebatur de gratia, acceptante seu acceptantibus subsidium antedictum. Dixerunt etiam eidem domino locumtenenti quod, multis in considerationem deductis & inter cetera considerata immensa paupertate hominum Montispessulani, concivium suorum, potissime mercatorum, qui continue derobantur & depauperantur per Januenses, maxime Gebelinos, nec eis per aliquam viam consulitur opportunam adversus derobatores predictos, licet eis consuli posset & deberet, cum predicta derobatio jam facta usque nunc non sit modica, ymo ascendat valorem ducentarum millium librarum & ultra; considerata etiam caristia que est in dicta ville Montispessulani; considerato etiam & attento quod nundum est annus elapsus quod graciose obtulerunt dicto domino Regi seu dicto domino locumtenenti pro eo & solverunt duo millia librarum in subsidium sue guerre Flandrie, quod quidem subsidium seu dicta duo millia librarum receperunt sub usuris que continue occurrunt, cum dictum debitum nundum sit solutum illis a quibus eas mutuo receperunt, cum non habeant nec adhuc habuerint unde solvant; predictis etiam consideratis & multis aliis necessitatibus, que possent cum veritate dicto domino locumtenenti exponere, seipsos, quantum ad presens, cum debita reverencia excusarunt, dicentes quod de presenti non possent facere aliquod subsidium gratiosum domino nostro Regi, & maxime quia dictus dominus noster Rex non consuevit ab hiis, qui sibi ex debito tenentur ad certum subsidium faciendum, exhigere duo subsidia infra annum, multo minus est verisimile quod velit exhigere ab hominibus Montispessulani, quia eidem ad certum servicium non tenentur, licet aliquando gratiose sive ex gratia eidem juxta posse subsidium gratiosum obtulerint tempore opportuno. Et adhuc si contingeret, quod Deus advertat, quod prefatus dominus noster Rex haberet guerram, quod non sperant propter pluritatem litterarum missarum pluribus de Montepessulano per mercatores qui sunt in Francia, quibus cavetur quod pax est & erit indubitanter, ipsi in eo casu, expositis dictis rationibus domino nostro Regi, haberent se taliter

An 1329

erga dominum nostrum Regem, tempore tamen convenienti & congruo, & sic gratiose quod dictus dominus noster Rex haberet merito contentari. Et de predicta responsione petierunt quibus supra nominibus sibi fieri publicum instrumentum per magistrum Petrum de Montibus, notarium publicum dicti domini nostri Regis ac curie dicti domini senescalli. — Et dictus dominus locumtenens, non contentus de responsione predicta, precepit & injunxit dicto Guillermo, consuli, & dictis Francisco & Petro, missis predictis, & per eos & in personas eorum aliis consulibus & universitati ville Montispessulani & singulis de eadem, exequendo mandatum regium inferius insertum & cujus copiam dicto consuli alias traddidit, quod die festi Penthecosthes sint apud Bragiriacum domino nostro Regi parati ea exhibere & facere servicium juxta dictarum litterarum regiarum continentiam & tenorem & sub penis in dictis litteris contentis. Quibus preceptis & injunctis eisdem per dictum dominum locumtenentem non consenserunt prenominati, & honore dicti domini locumtenentis ac regio semper salvis, sencientes se, quibus supra nominibus, consules & consulatum ac totam villam & universitatem Montispessulani & singulos homines dicte ville a predictis eisdem injunctis & preceptis multipliciter agravatos, cum sufficienter responderint nec eorum responsiones quamvis justas & rationabiles admittere voluerit dictus dominus locumtenens, fuerunt de gravamine maximo protestati; & nichilominus provocaverunt & appellaverunt solempniter & in hiis scriptis ad dominum nostrum Francie regem, apostolos sepe & sepius, iterum & iterum, cum instancia qua convenit postulando, protestantes quod sit eis licitum, quibus supra nominibus, in scriptis solempnius iterum appellare ad dictum dominum nostrum Regem & infra tempus legitimum, si eis visum fuerit expedire, & de predictis omnibus & singulis petierunt sibi fieri publicum instrumentum per notarium supradictum. — Et dictus dominus locumtenens dixit quod dictum preceptum & injunctionem fecit & facit mandato domini nostri Regis, in quo est verus exequtor, quare dicte appellationi non deffert tamquam frivole & inhani, presentem responsionem pro..... reffutatoriis concedendo. Dicti vero consul, Franciscus & Petrus predicti, quibus supra nominibus, dicte responsioni non consentientes, in dicta sua appellatione persisterunt (*sic*) & persistunt ut supra, & dictus dominus locumtenens respondit ut supra.

Tenor vero litterarum, de quibus supra fit mentio, talis est :

An 1329 1er avril.

Phelippes, par la grace de Dieu roys de France, au senechal de Beaucaire ou à son lieutenant salut. Nous vous mandons & comettons que ces lettres veues & sans delay, vous nous envoyés les noms de tous les barons, vasseurs & autres nobles personnes & aussi des prelats, religieux & autres persoanes d'esglise de vostre senechaussée & du ressort, qui nous doivent service en nos ostz & chevauchies au leur & quel service il nous doivent & de quoy & par combien de temps. Et neantmains leur faittes assavoir nommement à chacun par son & par cri, que sur quant que ils peuvent meffaire envers nous, ils soient à nous à Bergerac au jour de la prochaine Pentecoste, apparelhé de nous rendre service qu'ils nous doivent. Et en oultre vous mandons & commettons que en ce qui vous a esté mandé à requerir subside pour la guerre que nous entendons avoir à present en Gascogne, vous procedés & allés avant diligemment & le plus sagement & amiablement que vous porés, en maniere que nous nous puissiens apparcevoir & nous doiens recommander en vostre bonne discretion & diligence, & parlés aux bonnes villes & communes & aux personnes non nobles de vostre ditte seneschaussée & du ressort, sous quelque seignorie que elles soient, comment ils vous facent aye convenable pour nostre ditte guerre. Et si ils ne le voloyent faire convenable selon leur estats & facultés pour eulx relever de peine & de travail, sommés les & leur commandés de par nous que sur quant que il se pevent meffaire envers nous, ils soyent à la ditte journée apparilhié suffisamment de nous servir de nostre ditte ost, chacun selon son estat. Et avant la ditte journée leur faittes faire monstrée, & les rebelles costraignés

à ce faire par tele maniere que les autres y prengnent exemple. Et nous certiffiés de ceux que vous aurés sommés par ceste maniere & de tout ce que vous en aurés fait. Donné à Paris, le premier jour d'avril, l'an de grace mil trois cens vingt huit.

Actum Nemausi, presentibus dominis Bernardo de Codolis, legum doctore, Raymundo Sa[illegible]verii, jurisperito.

Ego vero Petrus de Montibus, publicus autoritate regia notarius, hic in fidem & testimonium premissorum manu propria me subscribo & signum meum appono. [*Locus signi.*]

260.

Actes relatifs à la réparation de la prison du mur, *à Carcassonne.*

An 1329 4 mai.

I. PHILIPPUS[1], &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Dilectus & fidelis noster comes Fuxi nobis fecit exponi conquerendo, quod licet ipse murum Carcassone, in quo delati super crimine heresis & inde condemnati detinentur, nec reparare nec etiam hujusmodi reparationi contribuere teneatur, vos nihilominus seu commissarii vestri ad hoc minus juste compellitis eundem. Ex quo comes ipse vel ejus procurator ad curiam nostram dicitur appellasse. Omissa igitur appellatione hujusmodi quam curia nostra non admisit, mandamus vobis quatenus, si vocato procuratore nostro cum ceteris evocandis, ita esse constiterit, a dicta compulsione desistentes & desisti facientes, dicto comiti bona sua, si que propter hoc capta vel saisita tenentur, restitui faciatis indilate. Datum Parisius, quarta die maii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono.

An 1329 10 mai.

II. Philippus[2], &c., senescallo Carcassone aut ejus locum tenenti salutem. Conquestus est nobis dilectus & fidelis noster comes Fuxi, quod cum thesaurarius Carcassone & procurator noster incursuum heresis senescallie vestre, commissarii super reparatione operum muri Carcassone, ubi delati & condemnati pro crimine heresis detinentur, per vos deputati, indebite ac injuste ipsum comitem, in suis juribus & rationibus ac causis non auditum nec ad talia consuetum, sine debita cause cognitione ad solvendum pro reparatione predicta trecentas duas libras undecim solidos & novem denarios Turonens. compellere niterentur, vos nihilominus super hiis predictum comitem vobis conquerentem audire denegastis, ex quibus procurator dicti comitis tam a dictis commissariis quam a vobis ad nos se asserit legitime appellasse. Quocirca nos, omissa appellatione hujusmodi quam nostra non admisit curia, mandamus vobis quatenus super his & aliis, que comes predictus aut ejus gentes occasione premissorum coram vobis proponere voluerint, ipsos, vocato procuratore nostro cum ceteris evocandis, diligentius audiatis & exhibeatis ulterius inter partes, ut ad vos pertinuerit, celeris justicie complementum. Datum Parisius, decima die maii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono. — In requestis. N.

261.

Philippe VI renonce à demander un subside aux habitants de la sénéchaussée de Beaucaire, toute crainte de guerre avec le roi d'Angleterre ayant cessé[1].

An 1329 6 juin.

PHILIPE, par la grace de Dieu roys de France, au senechal de Beauquayre ou à son lieutenant salut. Savoir vous faisons que le mardi après l'Ascension, six jours en juing, nostre chier & feaul cousin Edowart, roys d'Angleterre, fust en nostre feauté à Amiens & nous fist homaige & ce

[1] Archives du château de Foix, caisse 31. — Bibl. nat., collection Doat, vol. 184, f° 257.

[2] *Ibid.* — *Ibid.* f°s 259-260.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 92 — Hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 1, n. 9.

An 1329

qu'il nous devoit faire pour ce qu'il tient de nous pour cause du duché d'Aguyenne & de la parrie; pour quoy nous avons... de nostre semonse & mandement que nous avions fait à Bregerac, aux octaves de la Pentecote pruchene. Si vous mandons que vous signifiez & faites savoir à tous les nobles de vostre seneschaussée, qui pour ce estoient semons & mandez, que il ne se travaillent point de venir au ......, & avec ce vous mandons & commandons que des impositions & aides que vous deviés lever en vostre senechaussée & ou ressort pour cause de nostre guerre, se nous l'eussions eu ...., departez, cessez & faitez cesser dou tout de la lever; & se aucune chose avoit eté levée, se le faites rendre entierement à ceulx dont il aura esté levé, senz aucuns fraix, si hastivement & en telle maniere que l'on n'en puisse revenir plaintif par devers nous, quar soiez certains [que] nous nous en tenderions tant mal apayez de vous comme ne pourrions plus, & si leur ferions rendre dou vostre, quar nostre intencion n'est pas que aucuns en soit levé, ne despens, ne missions de noz gens, puisque nostre ..... Donné au lieu & jour dessus diz, l'an de grace mil trois cent vint & neuf.

262.

Arrêt du Parlement dans la cause entre l'évêque & le chapitre de Viviers d'une part, & le bailli royal de Vivarais d'autre[1].

An 1329 8 juillet.

DUDUM lite mota coram senescallo Belicadri, virtute certi mandati regii, inter procuratorem episcopi & capituli Vivariensium ex una parte & ballivum nostrum Vivariensem ex altera, super eo quod ipse procurator nomine dictorum episcopi & capituli proponebat ipsum ballivum fecisse & exercuisse, facere & exercere de die in diem actus juridicionarios in juridicione & territorio ipsorum episcopi & capituli, pretextu sigilli parvi regii nostri Montispessulani, guidagiorum & specialium salvarum gardiarum nostrarum novis bastidis concessarum, contra tenorem certe composicionis seu transactionis facte inter predecessores nostros & episcopum pro tunc & capitulum Vivarienses, in eorum grande prejudicium & gravamen; quare petebat ipsi ballivo inhiberi ne de cetero talia attemptaret & quod attemptata per eum revocarentur, adducens ad hoc certas clausulas dicte compositionis, in dicto mandato contentas, cum pluribus racionibus; — ipso ballivo ex adverso plures raciones, ad finem quod juste & legitime fecisset & posset facere ea que in predictis casibus fecerat, nonobstante dicta composicione, & quod silencium perpetuum dictis episcopo & capitulo imponeretur proponente, ipsisque ab utraque parte propositis juxta tenorem dicti mandati nostre curie per ipsum senescallum remissis & presentibus partibus seu earum procuratoribus per ipsam curiam receptis & ad judicandum traditis, visis eis diligenter & examinatis, per judicium curie dictum fuit quod, nonobstante dicta composicione, dictus ballivus poterit se de predictis casibus intromittere, ipsis episcopo & capitulo super predictis perpetuum silencium imponendo. Datum die VIII[a] julii [1329]. Probavilla retulit.

[1] Archives nationales, X1A, 6, f[os] 55-56.

263.

Philippe VI ordonne de continuer les procédures commencées contre les anciens consuls de Montpellier[1].

An 1329 26 septembre.

I. PHILIPPUS, &c., universis..... notum facimus, quod cum syndicus popularium Montispessulani peteret in curia nostra, quod certi processus, per dilectos & fideles magistros Raimundum Saqueti & Radulphum de Praellis, clericos nostros, facti, vigore cujusdam comissionis per nos eis facte, contra quosdam qui olim fuerunt

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 96 v°.

consules ville Montispessulani, viderentur & judicarentur, & quod comissio olim facta prefatis comissariis, eisdem vel aliis renovaretur, cum nondum contra omnes consules dicte ville preteritos & modernos, contra quos erat inquirendum secundum tenorem arrestorum regiorum, set solum contra aliquos inquisitum fuisset ad plenum; — procuratore Salvatoris Guillelmi, Petri Boniamici, Giraudi Genesii & nonnullorum aliorum, qui olim fuerunt consules dicte ville, multas rationes proponente ad finem quod dicti processus non viderentur nec judicarentur, nichilominus supplicante quod cum tempore domini nostri Karoli, condam regis Francorum, latum fuisset quoddam arrestum, per quod dictum fuerat quod certi deputarentur comissarii, coram quibus consules, qui pro tempore fuerint in predicta villa, redderent rationem; posteaque per Alfonsum de Yspania, militem, dominum de Lunello, tunc locum tenentem dicti domini Karoli in partibus Lingue Occitane, certi fuissent comissarii deputati ad audienda compota & rationes consulum predictorum; qui quidem comissarii plures personas de predicta villa in multis peccuniarum summis condempnaverunt, eis non vocatis in aliquo nec auditis, a quibus condempnationibus fuit legittime appellatum; curiaque nostra in parlamento nostro, quod fuit anno XXVIII^vo, dixerit per arrestum quod ordinata per deputatos dicti Alfonsi tanquam arrestum nostre curie tenebuntur; in quibus arresto & ordinatione multos errores intervenisse dicebat procurator predictus, specialiter quod prenominati, quorum est procurator, non fuerunt vocati, in curia nostra presentes nec auditi, set solum procurator consulum qui tunc erant, propter quod petebat sibi dari per nos licentiam dicendi & proponendi errores contra dicta arresta; — predicto syndico popularium multas raciones e contrario proponente; — nos, volentes lites minuere & a laboribus & expensis relevare subjectos, desiderantes ex corde pacem & concordiam inter eos, ut scandalum & periculum evitetur, ordinamus quod, processibus predictis remanentibus in curia nostra in statu, certi per nos deputabuntur comissarii, qui ad predictam villam personaliter accedentes, compotos & raciones consulum, qui nunc sunt & qui pro tempore fuerint, audient & examinabunt diligenter & condempnationes per deputatos dicti Alfonsi factas, juxta tenorem arresti in curia nostra alias super hoc lati, viriliter exsequantur per manum nostram tanquam superiorem, sine prejudicio juris nostri & regis Majoricarum, consanguinei nostri karissimi, & processus seu inquestam & quicquid super predictis fecerint curie nostre apportabunt vel mittent, sub sigillis suis fideliter interclusum, ad dies senescallie Bellicadri futuri proximo parlamenti adjornantes partes predictas, processus seu inquestam judicare visuras. Si vero partes predicte concordare seu pacem facere voluerint, placet nobis & volumus quod hoc facere possint sine emenda propter hoc nobis prestanda, ita tamen quod concordia per ipsos seu per comissarios predictos seu deputatos ab eis curie nostre deportetur. Et ut partes predicte ad pacem & concordiam facilius reducantur, volumus & de gratia speciali concedimus, quod in casu, in quo inter partes predictas pax & concordia facte fuerint, arresta prefata, ordinacio dicti Alfonsi & condempnaciones per ejusdem Alfonsi deputatos facte, pro non dictis, factis & pronunciatis habeantur, condempnatos prefatos in illum casum & non alias ad bonam famam suam & statum de nostre regie plenitudine potestatis per presentes litteras redducentes. Nolumus tamen, quod propter predicta juri karissimi consanguinei nostri regis Majoricarum vel etiam nostro aliquod prejudicium generetur. Datum Parisius, XXVI die mensis septembris, anno Domini M°CCC°XXIX°. — Per vos, ad relationem dominorum Johannis Mandeville & Raimundi Saqueti, quibus per dominum Regem comissum fuerat negocium suprascriptum. Viscrebec.

II. Philippus, &c., dilecto & fideli magistro Raimundo Saqueti, clerico & consiliario nostro, salutem. Cum super debato in curia nostra pendenti inter populares Montispessulani ex parte una & consules ejusdem ville, qui nunc sunt & qui pro tempore fuerunt, ex altera, ordinaverimus quod, remanentibus processibus factis con- An 1329 27 septembre.

An 1329

tra quosdam ex dictis consulibus in curia nostra in statu, certi dabuntur per nos comissarii, coram quibus consules dicte ville preteriti & moderni, qui alias coram comissariis a nobis deputatis non reddiderunt rationem de gestis & administratis per eos in dicto consulatu, rationem reddere tenebuntur, ut in litteris nostris de dicta ordinatione confectis plenius continetur, mandamus & comittimus vobis quatinus ad villam predictam Montispessulani personaliter accedentes, vocato vobiscum aliquo probo viro, neutri partium suspecto, compotos & rationem dictorum consulum, qui nunc sunt & qui pro tempore fuerunt, audiatis & examinetis diligenter, & de gestis & administratis per eos in administratione sua consulatus predicti, vocatis evocandis, inquiratis cum quanta poteritis diligentia veritatem, & inquestam seu processus & quicquid super predictis feceritis curie nostre apportetis vel mittatis sub sigillo vestro & adjuncti vestri ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti, adjornantes partes predictas ad dies predictas, inquestam seu processus predictos judicare visuras, & cetera contenta in dicta nostra ordinatione celeriter & debite exsequtioni demandetis. Sane cum eisdem popularibus & consulibus de speciali gratia dederimus licentiam concordandi, volumus quod in casu in quo dicte partes concordaverint seu pacem fecerint, a dicta comissione recedatis & in predictis omnibus & singulis vobis comissis supersedeatis ex toto. Volumus tamen quod nobis apportetis vel mittatis ad dies predictos modum pacis & concordie supradicte, mandantes senescallo Bellicadri & omnibus aliis justiciariis nostris, quatinus in predictis & ea tangentibus vobis pareant efficaciter & intendant. Datum Parisius, XXVII die mensis septembris, anno Domini M° CCC° XXIX°. — Per vos. Viscrebec.

264. — XC.

Traité de paix entre les comtes de Foix & d'Armagnac par l'entremise du roi de Navarre[1].

Éd. orig. t. IV, col. 176.

An 1329 19 octobre.

In nomine Domini, amen. Hoc abet antiqui hostis invidia, &c. Ideo nos Philippus, Dei gratia rex Navarre, Ebroicensis, Engolismensis, Marestagni & Longeville comes, electus, constitutus, assumptus & ordinatus communis arbiter & arbitrator seu amicabilis compositor pacis & concordie tractator & consummator, ab egregiis viris Gastone, Fuxi comite, pro se, ejus fratribus & valitoribus, quos nomine vel occasione ipsius negotium ipsum tangit ex una parte, & Johanne, comite Armaniaci ac Geraldo, vicecomite Fezensaguelli, pro se & suis heredibus ac etiam eorum sororibus, si & in quantum eas tangere potest negotium infrascriptum, ac pro suis valitoribus, in quantum ipsi valitores ex eorum facto tanguntur, ex parte altera, generaliter & specialiter de omnibus questionibus, litibus, controversiis, rancoribus, debatis, hereditatibus, jurisdictionibus, meris & mixtis imperiis, feudis, retrofeudis, homagiis & demandis, tam ex facto predecessorum suorum quam ipsorum & valitorum ac subditorum suorum, &c. Et nos, compromisso hujusmodi in nos recepto, tractatus plures & diversos plurimis diebus cum ipsis partibus & eorum consiliariis habuissemus super dictis eorum debatis, & specialiter super eo quod dictus comes Fuxi dicebat se jus certum habere in terris, baroniis seu locis Ripparie, de Alhano, de Brulhesio, de Muro, & in castris de Arzensiis, Montislanderii, Pressani, Culhe & Belliloci & pertinentiis eorumdem, & jus sibi competere in eis vel aliquibus ex eisdem prefatis; comite Armaniaci & vicecomite Fezensaguelli contrarium asserentibus & dicentibus ex adversa se jus habere in terris Bearnii, Martiani & Gavardani, de Capsius & de Nebozano & in baroniis Cas-

[1] Château de Pau, titres de Béarn.

triboni, Castriveteris & Montiscathani & pertinentiis earumdem, & aliquas de predictis ad eos spectare; tandem, auditis & examinatis partium voluntatibus & intellectis per nos & nostrum consilium tractatibus supradictis, volentes partes ipsas ad pacem, unitatem & veram concordiam deducere, que tandiu in discordia & rancore & capitali odio, humani generis inimico seminante zisaniam, perstiterunt....., prefatis Fuxi & Armaniaci comitibus, vicecomite Fezensaguelli in nostra presentia constitutis, &c. Christi nomine invocato, in modum qui sequitur pronunciamus, &c. In primis volumus..... quod inter predictos comites & vicecomitem fiat & sit pax plena & firma, perpetuo, prestante Domino, duratura, ita quod dicti comites & vicecomes omne odium & omnem malam & inordinatam voluntatem, quod & quam unus adversus alium seu alios habet & hucusque habuit, a se abjiciant & deponant, omnem rancorem sibi ad invicem remittendo, & sicut consanguinitatis linea proxima conjunguntur, ita dilectionis & charitatis vinculo perpetuo uniantur, interveniente in signum predictorum pacis osculo inter ipsos.— 2. Item....quod omnia & singula damna, que quelibet dictarum partium alteri parti per se vel alios intulit quoquomodo, quelibet partium remittat alteri, &c. — 3. Item.... quod comes Fuxi, pro se & suis fratribus & sororibus, remittat, & pactum faciat de ulterius non petendo..... comiti Armaniaci & vicecomiti Fezensaguelli & eorum sororibus..... omnia & singula....., que dicto comiti Fuxi & suis fratribus & sororibus contra dictos comitem Armaniaci & vicecomitem Fezensaguelli, in baroniis seu locis Ripparie, de Elsona & de Elsano & de Brulhesio, de Mansieto, de Muro, & in castris de Arzencis, Montislanderii, Pressani, Culhe, Belliloci, & in tota terra quam habet & exnunc tenet & possidet vicecomes predictus in Carcassesio, que olim fuit comitis Fuxi novissime defuncti, & in pertinentiis locorum ipsorum & etiam in bonis & rebus aliis quibuscumque, que competunt seu competere possunt seu ad ipsos comitem Fuxi & suos fratres & sorores spectant & spectare possunt racione cujuscumque successionis, &c. Et vice versa pronuntiamus..... quod prefati comes Armaniaci & vicecomes Fezensaguelli, pro se & sororibus suis eorumdem, quittent, remittant & pactum faciant de ulterius non petendo..... prefato comiti Fuxi & ejus fratribus & sororibus..... omnia jura, actiones, &c., que contra dictos comitem Fuxi & ejus fratres & sorores, in terris & baroniis Castriveteris, Castriboni & Montiscathani, & in tota terra Cathalonie & earum pertinentiis vel in suis partibus earum, ad ipsos comitem Armaniaci & vicecomitem Fezensaguelli spectare seu pertinere possunt vel eis vel cuilibet eorum competere quoquo modo, racione seu & causa cujuscumque successionis, ratione progenitorum, &c. — 4. Item quod predictus comes Fuxi det, solvat, assignet..... dictis comiti Armaniaci & vicecomiti Fezensaguelli vel eorum certo mandato, XIII^{m} libr. Turonens., de quibus placet nobis quod emantur redditus, si placet comiti Armaniaci & vicecomiti Fezensaguelli predictis, usque ad valorem D lib. Turon. rendualium, ad utilitatem dictorum comitis Armaniaci & vicecomitis Fezensaguelli, &c. Pro qua summa XIII^{m} libr. Turon. infra dictos terminos solvenda, volumus & ordinamus..... quod dictus comes Fuxi det & dare & creare teneatur cum effectu, statim, antequam ad actus alios se divertat, fidejussores principales debitores, sub viribus tamen domini pape, videlicet reverendum patrem dominum Remundum, episcopum Lascurrensem, necnon & sub ejusdem tamen viribus & sub viribus sigilli majoris regii senescallie & vicarie Tolose & sub obligatione tenendi ostagia in Castro Narbonensi Tolose, videlicet nobiles & potentes viros dominos Bernardum, comitem Convenarum, Petrum Ramundi de Convenis, dominum de Serreria, Bernardum de Aspello, dominum de Berato, milites, & Bertrandum de Insula, filium nobilis viri domini Bertrandi Jordani, domini de Insula-Jordani, Ramundum Garcie, dominum de Lanicavia[1], Bernardum de Aspello, condominum ejusdem loci, domicellos, necnon sub dictis viribus

Éd. orig. t. IV, col. 177.

[1] Ce nom de lieu paraît corrompu. [A. M.]

An 1329

Éd. orig. t. IV, col. 178.

tantum domini Pape & ad tenendum ostagia in civitate Pampilone, videlicet nobiles viros dominum Joannem Corbarandi, Guillelmum Arnaldi, dominum de Saltu, milites, & Odonem, dominum de Domino, Petrum, dominum Castrinovi de Tursano, Bernardum de Bearnio dictum Aspes, dominum d'Arrudi, Fortanerium de Lascuno, Lupum Burgundi de Burdegala, burgenses de Morlanis, quemlibet eorum in solidum, &c. — 5. Item quod castrum de Bidosa, dudum per Fuxi comitem occupatum, restituatur infra unum mensem, computandum a tempore presentis pronuntiationis, per ipsum comitem Fuxi dicto comiti Armaniaci plene & libere, &c. Et quod vice versa castrum seu locus de la Teriada, occupatum seu occupatus per comitem Armaniaci seu per suos, plene & libere cum effectu..... dicto comiti Fuxi infra dictum terminum unius mensis restituatur, &c. — 6. Item quod dictus comes Fuxi nobilibus & aliis terre Gavardani & de Capsius omnem rancorem, si quem contra eos vel aliquem eorum concepit, ipsis & eorum cuilibet corde & ore remittat, eos sibi reconciliando, terrasque & hereditates, ab eis per dictum Fuxi comitem vel suos occupatos, ipsis nobilibus & aliis dicte terre restituat, &c. — Latum..... presentibus dictis partibus, que partes videlicet una adversus alteram juxta dictam pronuntiationem quittaverunt de omnibus & singulis que una ab altera posset petere usque in diem presentem....., & statim & expresse..... predicta omologarunt, approbaverunt & ratificaverunt, &c., invicem se osculati fuerunt, apud Tarviam, in domo fratrum Minorum dicte ville, die XIX mensis octobris, anno ab Incarnatione Domini M CCC XXIX, in presentia reverendorum in Christo patrum dominorum Dei gratia Bertrandi Ebredunensis, Vitalis Bisuntinensis archiepiscoporum, & nobilium virorum dominorum Henrici, domini de Soliaco, Petri de Galardo, domini de Limolio, magistri arbalestariorum regni Francie, Ademarii de Archiaco, Beraudi, domini de Solemniaco, senescalli Tolose, Guillelmi Canuti, Raymundi Truc, militum, &c.

265.

Le parlement rend au chapitre du Puy la juridiction du cloître de l'église cathédrale & de la Roche d'Aiguilhe[1].

An 1329

9 décembre.

Cum ex parte nostra mandatum fuisset, diu est, senescallo Bellicadri ad instanciam procuratoris curie communis Aniciensis, quatinus, si sibi constaret legitime manum regiam appositam fuisse in juridicione claustri Aniciensis & Rupis Aculee, alia de causa quam propter homicidium Johannis Audomari, servientis quondam dicte curie communis, gentibus dicti capituli impositum, dictam manum regiam teneret ibidem, quousque super dicta juridicione discussum esset ad quam dictarum parcium, videlicet dicte curie communis vel capituli predicti, dicta juridicio, super qua contendebant, ut dicitur, pertineret, & quod inquireret si gentes dicti capituli, durante dicta manu regia, exercuissent aliquos actus juridicionis in dictis locis, & inquestam super hiis factam remicteret curie nostre Parisius judicandam. Qui siquidem senescallus mandavit per certos commissarios ab eo deputatos, vocatis & auditis dictis partibus & aliis evocandis, super premissis veritatem inquiri. Inquesta igitur super hiis facta & completa & ad curiam nostram Parisius remissa, auditisque procuratoribus dictarum parcium & consencientibus ad judicandum recepta visaque & examinata diligenter, quia per dictam inquestam repertum est procuratorem dicte communis curie minus sufficienter intencionem suam probavisse ad finem ad quem tendebat, & sindicum seu procuratorem decani & capituli defensiones suas probasse sufficienter, idcirco curia nostra per suum judicium absolvit predictos decanum & capitulum ac eorum gentes ab impeticione procuratoris curie communis predicte. Datum die IXa decembris [1329]. — Magnavilla retulit.

[1] Archives nationales, X1A, 6, f° 69.

266.

Don de biens confisqués sur des hérétiques à Jacques de Boulay, notaire du Roi[1].

An 1330 mars.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod nos grata & acceptabilia considerantes obsequia & servicia per magistrum Jacobum de Boulayo, dilectum clericum, notarium & familiarem nostrum, nobis fideliter impensa & que impendere non desinit incessanter, ipsum favore benivolo prosequi volentes & retributionem aliqualem eidem facere pro suis serviciis & obsequiis antedictis, domum que vulgariter Bastida in partibus in quibus situata est nuncupatur, que nobis nuper obvenit per forefactum Petri de Aragone de Carcassona condam, qui pro heresis crimine nuper extitit condempnatus, sitam prope Carcassonam per unam leucam vel circa, videlicet inter & de prope villas de Casilhaco & de Cavanaco vel territoria villarum ipsarum, dona (*sic*) cum ipsius domus terris, redditibus & aliis pertinenciis universis, usque ad valorem vel communem estimacionem viginti librarum annui & perpetui redditus, eidem clerico nostro de speciali gratia & ex certa sciencia ac ex causa tenore presencium concedimus & donamus, ab ipso suisque heredibus & successoribus vel causam habentibus perpetuo & hereditarie possidenda, dantes senescallo Carcassone & procuratori nostro incursuum heresis dicte senescallie & eorum cuilibet vel eorum loca tenentibus in mandatis, &c. Et si terre, redditus vel pertinentie dicte domus reperte fuerint valorem viginti librarum annui & perpetui redditus excedere, volumus quod illud plus quod ultra dictas viginti libras....... communi estimatione reperta fuerint valere, ipse clericus noster habeat hereditarie si velit pro precio vel juxta precium quod alius videlicet plus offerens in eis obtulit vel obtulerit se daturum, quod precium nostris gentibus pro nobis idem clericus noster solvere teneatur, quod eciam eidem clerico nostro de ulteriori gratia concedimus & sic per senescallum & procuratorem predictos vel eorum loca tenentes aut alterum eorumdem fieri & eidem clerico nostro vel ejus certo mandato tradi & liberari volumus & mandamus, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Quod ut ratum, &c. Actum apud Sanctum Christoforum in Halata, anno Domini M°CCC°XXIX°, mense marcio. — Per dominum Regem in consilio. P. Fortis.

[1] Archives nationales, JJ. 66, n. 233, f° 84 v°.

267.

Lettre de rémission pour Jean Viguier, ancien viguier de Limoux[1].

An 1330 22 octobre.

PHILIPPUS, &c., universis, &c. Notum facimus quod cum olim coram dilecto & fideli Radulpho Chaloti, milite & consiliario, ad partes senescallie Tholose & Carcassone pro reformacione patrie una cum magistro Petro Galvani, clerico nostris, auctoritate regia destinato, in causa pervencionis propositum fuisset contra Johannem Vigerii, tunc vicarium regium Limosi, quod idem Johannes Arnaudum Rogerii uxoratum, in laycali habitu captum, super falsitatibus & aliis diversis criminibus in officio regio commissis in prejudicium Regis restituerat indebite officiali Limosi puniendum; & quod a pluribus servientibus destinatis ad eundum ad guerram Vasconie extorserat quamplures summas peccunie, ne irent ad guerram predictam, pluresque servientes in guerris existentes sine causa licenciavit & ob hoc quamplures pecunie summas ab ipsis habuerat & pro ipsis licenciatis post eorum recessum vadia receperat; quodque quamplures mercaturas, res & bona transire extra regnum nostrum per corrupcionem abire permiserat absque solucione gabelle, & quod duos murtrerios in carcere regio

[1] Archives nationales, JJ. 79B, f° 27 v°.

Limosi detentos de nocte per corrupcionem abire permiserat, ac bona quamplurima leprosorum, dum capti fuerint, usibus suis applicaverat, necnon plures pannos laneos tamquam falsos, licet essent boni, ceperat & pro libito voluntatis familiaribus suis & aliis distribuerat & donaverat ac eciam quamplures emendas & summas peccunie, que applicari debebant operi turris regie de Gauderiis, sibi applicaverat & appropriaverat & plura bona donata operi dicte turris in expensis computaverat; quodque ipse Johannes per potenciam sui officii quamplures personas oppresserat & dampnificaverat & plura crimina impunita dimiserat, & nonnullas summas peccunie & alias res a pluribus personis per corrupcionem habuerat & extorserat, ad finem quod hujusmodi persone tam super usuris quam super aliis criminibus & excessibus absolverentur vel dimitterentur in pace pluraque alia crimina, excessus & corrupciones commiserat; & in fraudem & dampnum regium ordinaverat ne de cetero citaciones & pignoraciones litteratorie fierent; pluraque alia enormia crimina contra ipsum J. proposita fuissent, prefatus miles, inquesta facta super premissis contra eundem, per suam sententiam ipsum J. ad perdendum omnia bona sua & nobis confiscanda & relegandum perpetuo a regno nostro condempnavit, ut dicitur, perperam & inique. A qua quidem sententia, tanquam prava, falsa & iniqua dictus J. ad nostram curiam, ut asseruit, appellavit, & tandem dominus & consanguineus noster carissimus rex Karolus, audita super hoc filii dicti J. querimonia, bannum predictum sibi remisit de gratia speciali. Et quia, visa inquesta predicta per curiam nostram, repertum extitit ipsam inquestam plures deffectus continere, ordinavit ipsa curia quod super articulis in ipsa inquesta contentis fieret de novo inquesta secundum viam juris, & dictus J. in & super juribus & deffensionibus suis audiretur ad plenum. Facta igitur inquesta super articulis & deffensionibus predictis per certos commissarios super hoc deputatos & ad curiam nostram pro judicando remissa, ac de mandato nostro speciali per gentes nostras compotorum Parisius, partibus auditis, ad judicandum cautione recepta, pro eo quod Parlamentum nostrum non sedebat, visaque & diligenter inspecta eadem, per judicium predictarum gencium nostrarum juxta formam per nos super hoc sibi traditam, dictus J. super premissis sibi impositis extitit absolutus & per idem judicium ad officium suum vicarie Limosi restitutus, reservato sibi jure agendi super expensis & dampnis, que fecit & sustinuit occasione premissorum, si & quando & contra quem seu quos voluerit debite experiri. Et insuper ipse gentes nostre ordinaverunt & ex causa quod Johannes de Altavia, qui officium dicte vicarie Limosi nunc exercebat, libere, si voluerit, revertatur ad officium suum castellanie de Busseto, prout illud tempore quo dicti reformatores ad partes predictas pervenerunt tenebat & exercebat, amoto abinde alio detentore. In cujus rei testimonium, &c. Datum XXII die mensis octobris, anno Domini M°CCC°XXX°. — Per gentes compotorum virtute commissionis regie sibi super hoc facte. R. de Molinis.

268.

Règlement d'une contestation relative à la succession des seigneurs de Cesseras & de Belvezer[1].

An 1331 janvier

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum inter Petrum de Casis, domicellum, ex una parte & nostrum senescallie Carcassone procuratorem ex altera questio fuisset coram senescallo Carcassone vel ejus locum tenente & postmodum coram dilecto & fideli magistro Johanne de Borbonio, clerico & consiliario nostro, & Guidone de Vela, milite, senescallo Carcassone, ex comissione nostra diucius agitata, super eo quod idem Petrus assereret se debere succedere de jure scripto, quo terra illa regitur, deffuncte Sclarmonde, filie sue, pupille, domine castrorum de

[1] Archives nationales, JJ. 66, n. 670, f° 278.

Cesseratio & de Bellovidere, in dictis castris, omnimoda jurisdicione & universis pertinenciis eorumdem & in possessione dictorum castrorum esse ex causa successionis predicte, ac castra ipsa, posito quod ad consuetudines vicecomitatus Parisiensis regerentur, ad eum etiam pertinere cum dictis jurisdicione & pertinenciis ipsorum, virtute cujusdam donationis inde sibi facte per Ermensendim Aicelinam, proximiorem in gradu succedencium secundum dictas consuetudines E[sc]larmunde predicte, & ipsum pro dictis castris sufficienter obtulisse senescallo seu regenti tunc senescallie Carcassone fidem, homagium & alia deveria, offerri consueta pro castris predictis, dictumque regentem propter opposicionem prioris tunc de Cassano, ipsum Petrum ad hoc admittere noluisse & castra predicta propter rachatum, quod inde nobis debebatur, & quia persona ydonea heredis non apparebat, ut dicebat, ac propter debatum ipsorum Petri & prioris ad manum regiam posuisse, petebat se admitti ad fidem & homagium pro castris predictis & dictam manum inde ad suum commodum amoveri ac sibi reddi & restitui fructus perceptos dicta manu ibidem existente, presertim cum dictus prior repulsus fuisset a dicta successione per arrestum; — dicto procuratori (*sic*) nostro e contrario in effectu proponente, quod castra predicta fuerant de conquesta & quod non ad jus scriptum regi consueverant, sed ad consuetudines dicti vicecomitatus, quodque dictus Petrus non erat proximior dicte Sclarmonde in gradu succedencium secundum consuetudines supradictas, & quod dicta donatio sibi facta per dictam Ermessendem non proderat dicto Petro, eo quod ipsa erat religiosa, que succedere non poterat in castris predictis, ea ratione qua inde repulsus fuerat dictus prior, & posito quod posset succedere, requirebatur tamen quod ipsa fuisset investita de dictis castris per fidem & homagium, priusquam de eis donationem faceret dicto Petro, quod minime factum fuerat; propter que & ex pluribus aliis causis per dictum procuratorem nostrum propositis, dicebat dictam manum debere in dictis castris pro defectu hominis positam remanere & dicta castra pro defectu hominis nostri regis (*sic*) applicari, vel saltem tamdiu sub manu regia teneri quousque ad successionem dictorum castrorum heres ydoneus appareret, qui esset ad fidem & homagium rationabiliter admittendus; — dicto Petro in adverso replicante in effectu, quod dicta Ermessendis non erat religiosa nec in aliqua religione professa vel alicui religioni approbate subjecta, ymo ipsa & cetere mulieres ejusdem condicionis admitebantur ad quascumque successiones & erant ac reputabantur seculares & nubebant quando volebant ac reputabantur mere seculares ab hominibus necnon contribuebant talliis secularium & erant omnino subjecte jurisdicioni temporali. Item quod eadem Ermerssendis, dicta successione locum habente infra annum & diem, absque eo quod ipsa fuisset per fidem & homagium investita de castris predictis, licite tam de jure quam de consuetudine patrie eidem Petro dederat & dare potuerat dicta castra & in eum transferre quodcumque jus sibi competens in eisdem, & quod dicta castra non fuerant ex dono regio, set per excambium assignata & reguntur jure scripto. Propter que & ex pluribus aliis causis replicatis per dictum Petrum, petebat idem Petrus & requirebat ut supra. — Tandem tractato super hiis coram magistro Johanne & senescallo, comissariis predictis, ad inquirendum super premissis & reportandum curie nostre Parisius deputatis, & coram pluribus officialibus nostris dicte senescallie certo accordo inter partes predictas, videlicet quod dictus Petrus nobis daret mille & quingentas libras Turonensium, una vice solvendas receptori nostro Carcassone, prehabita super hoc confirmacione a nobis, scilicet in proximo instanti festo omnium Sanctorum trescentas libras Turon., & sic de anno in annum in eodem festo trescentas libras, quousque de dicta summa nobis ad plenum esset satisfactum, & ultra hoc unum rachatum pro castris predictis, & nos eidem Petro & suis heredibus remitteremus, daremus & quittaremus omnia jura, nobis ex dictis causis competencia in eisdem castris ac omnimoda jurisdicione, juribus universis & pertinenciis eorumdem, transferremusque in eum & ejus suc-

cessores imperpetuum, ac ipsum admiteremus ad fidem & homagium pro castris predictis, & sibi ad plenum reddi & restitui faceremus omnes fructus & emolumenta dictorum castrorum seu valorem ipsorum, perceptos dicta manu nostra ibidem existente, prefati quidem comissarii relationem fecerunt dilectis & fidelibus gentibus nostris camere compotorum Parisius de accordo hujusmodi tractato inter dictas partes modo & forma supradictis. Qua relacione audita, dicte gentes nostre compotorum, actendentes dictum accordum fore utile utrique parcium predictarum, ipsum Petrum ad dictum accordum predictis modo & forma nostro nomine admiserunt, non intendentes in quadam compositione sexcentarum librarum Turon. pridem facta per Beatricem, quondam dominam dictorum castrorum, cum dicto procuratore senescallie Carcassone super quibusdam ad merum imperium dictorum castrorum spectantibus, solvendarum semel quando dicta composicio per nos confirmata fuerit, secundum valorem monete currentis tempore quo facta fuit dicta compositio, per accordum hujusmodi aliquid immutare. Nos igitur, &c. Quod ut firmum, &c. Actum Parisius, anno Domini millesimo CCC° tricesimo, mense januarii. — Per cameram compotorum & lecta in eadem. Viscrebec.

269.

Libertés accordées par le roi Philippe VI aux habitants du nouveau bourg de Carcassonne[1].

An 1331 14 mai.

PHILIPPUS, &c., senescallo & vicario Carcassone vel eorum loca tenentibus salutem. Datum est nobis intelligi, quod tempore Mayoli Rebutini, quondam vicarii Carcassone, in burgo ibidem fuit incepta quedam nova ampliacio cum mercati concessione, que post decessum dicti Mayoli, per negligenciam & deffectum officialium sibi succedencium & inobedienciam subditorum, extunc retardata extitit retardaturque & remanet imperfecta, mercatumque ibidem teneri dimissum est & tabule mercimoniales deserte remanserunt & adhuc remanent, eciam quod reparacione indigentes ceciderunt ad ruinam, que occulis conniventibus succedentes ipsi transire hucusque permiserunt in nostrum prejudicium non modicum, cum de mille foccis & ultra ac centum libris rendualibus dicta ampliacio meliorata fuisse diceretur, si diligencia debita adhibita fuisset in eadem & nisi ab aliquibus de parte antiquiori ipsius burgi impedita eciam extitisset. Unde vobis & vestrum cuilibet precipimus & mandamus, quatinus circa dicte ampliacionis populacionem diligenciam adhibentes, per loca, de quibus videritis expedire, preconizari & publicari faciatis eandem & adire seu burgesiam dicte ampliacionis jurare volentibus bonas & laudabiles, approbatas & obtentas consuetudines, usus, libertates & privilegia dicti burgi, quibus ipsius burgi habitatores uti & usos fuisse noveritis, & eciam plateas sive locatas pro edificiis, retentis pro nobis intratis & censivis consuetis, prout expediens & rationabile videritis faciendum, concedatis. Datum Parisius, die XIIII[a] maii, anno Domini millesimo CCC° tricesimo primo.

Suit le texte des libertés accordées par le sénéchal aux habitants de la nouvelle ville : 1° Tout bourgeois aura un délai de trois ans pour payer ses dettes; 2° en matière de dettes, les nouveaux habitants ne seront justiciables que de la cour du roi, à Carcassonne; 3° ils pourront transporter avec eux leurs biens meubles sans payer aucun droit de péage, leude & coutume pendant trois ans; 4° ils n'auront à payer que leur part des tailles & collectes levées par les consuls de Carcassonne; 5° ils jouiront de tous les privilèges des bourgeois du bourg de Carcassonne. — Plus tard, ces privilèges furent encore augmentés; on nomma des conservateurs des privilèges, chargés de juger toutes les causes intéressant lesdits bourgeois, sauf celles qui seraient du ressort des tribunaux ecclésiastiques, & cela pendant trois ans, &c., &c.

Ces privilèges furent confirmés par le Roi en mars 1332 (v. st.).

[1] Archives nationales, JJ. 66, n. 1311, f° 565 v°.

270.

Philippe VI annule le don de tous de ses biens, fait par Gaston de Lévis à son cousin, Thibaut de Lévis[1].

An 1331 4 octobre.

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France. Savoir faisons à touz presens & à venir, que comme Gaston de Levis, frere de nostre amé & feal Jehan de Levis, seigneur de Mirepois, chevalier, eust donné touz ses biens heritages à Thiebaut de Levis, son cousin, & transporté en luy à touz jours mais, retenu l'usufruit le cours de sa vie, & de cest don & transport nous eussions receu en nostre homage ledit Thiebaut, & lediz sire de Mirepois se soit doluz à nous de ces choses, comme faites en grant prejudice de luy, & pour ce à sa requeste aions fait venir en nostre presence les parties & aions oy tout ce que elles ont volu dire sus ce, nous, tout oy, lesdiz don, transport & la recepcion dudit hommage & toutes lettres qui en ont esté faites, avons mis & metons du tout au neant, de nostre auctorité royal, & audit Gaston presentement commandasmes qu'il apportast & meist par devers nous les lettres desdiz don & transport. En tesmoing desquelles choses & perpetuel fermeté d'icelles, nous avons fait metre nostre scel en ces lettres. Donné au boys de Vincennes, l'an de grace mil CCC trente & un, le quatriesme jour du moys d'octobre. — Par le Roy, à la relacion le conte d'Alençon. Barr.

[1] Atchives nationales, JJ. 66, f° 336 v°, n. 935.

271.

Philippe VI ordonne d'incarcérer Jeanne d'Artois, comtesse douairière de Foix[1].

An 1331 4 novembre.

PHELIPPES, &c., à tous ceux, &c. Sçavoir faisons à tous que pour ce que nous sommes à plain enformés que nostre cousine Jehanne d'Artois, contesse de Foix, ne gouverne mie soy mesme, ses biens, la terre que elle tient de la conté de Foix & les autres qui sont de l'heritage du conte de Foix son fils, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & de certaine science, que la dite contesse soit mise en un des chasteaux dudit conté, en celuy où le comte semblera (*sic; corr.* trouvera) bon de faire & que illeucques soit bien gardée & seurement tout le cours de sa vie, en telle maniere qu'elle ne puisse aler autre part ne issir dudit chasteau. Toutevoye est nostre entente que bonne compaignie & honneste ly soit baillée pour luy servir & tenir compaignie, par la maniere que y semblera bon de faire audit conte. Et avons mandé & commandé, mandons & commandons au dit comte que ladite nostre ordonnance tiengne & acomplisse & la face tenir & acomplir fermement à tousjours, & que de tous les biens de ladite comtesse, meubles & non meubles, quelque part que ils soient, pregne & mete en sa main, & les tiegne, gouverne, face & ordonne si comme de ses propres choses. Et toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles nous avons voulues & ordonnées, & voulons qu'elles soient tenues & gardées, non contrestant tous arrets, ordonnances fais par nous ou par nostre court ou par autres nos officiers, & non contrestant toutes obligations, &c. Donné à Thesoy, le vingt & quatriesme jour de novembre, l'an de grace mil trois cens trente un. Par le Roy. Selving (*sic*).

[1] Bibliothèque nat., collection Doat, vol. 185, f° 79.

272.

Lettres d'amortissement pour un collége fondé à Toulouse[1].

An 1332 janvier.

PHILIPPE, &c., à touz ceus qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que comme nostre bien amé Arnaut, archevesque d'Alle, chambellent de nostre saint pere le pape, nous ait fait supplier que comme il ait devocion & propos de fonder pour le salu de son ame, en l'onneur de Dieu & de la Virge Marie & de sainte Eglise, une maison d'escoliers à Thoulouse, nous li veuilliens ottroier de grace que il puisse acquerre soissante livrées de rente perpetuel à tournois, pour fonder & douer la dite maison pour le vivre & la sustentacion des escoliers, qui en icelle seront establi & demourront ou temps à venir; nous considerans le bon propos & la bonne devocion du dit arcevesque, desirans touz jours le service Nostre Seigneur estre acreu, li avons ottroié & ottroions, de grace especial & de nostre auctorité royal, par la teneur de ces lettres congié & licence que il puissse acquerre hors fié, justice & seigneurie soissante livrées de rente à tournois au profit & à la sustentacion des escoliers, qui en ladite maison demourront, & que les escoliers qui pour le temps seront en ladite maison, puissent lesdites soixante livrées de rente tenir paisiblement sanz contrainte de les vendre ou de mettre hors de leur main ou de faire en finance à nous ou à noz successeurs au temps à venir. Et que ce soit ferme & estable chose à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, sauf en autres choses nostre droit & en toutes le droit d'autrui. Donné à Fontainebliaut, l'an de grace mil CCC [trente] & un, ou mois de jenvier. — Par le Roy, à la relacion de monseigneur de Teroane. P. Caisnot.

[1] Archives nationales, JJ. 66, f° 252, n. 592.

273.

Donation d'une maison, située dans le bourg de Carcassonne, à Gaucerand de Villaret, chevalier, familier du comte d'Ampurias[1].

An 1332 mars.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum quedam domus in burgo Carcassone sita, que ad Gaucerandum de Villareto, militem & familiarem dilecti & fidelis consanguinei nostri Petri de Aragonia, militis, comitis Impuriarum, racione Clarmonde dicti militis uxoris seu ad dictam Clarmondam ex successione Raimundi d'Auvillar, avi ejusdem Clarmonde, pertinere dicitur, in proximum speretur venalis exponi; nos ad majorem securitatem dicti militis & Clarmonde predictorum ac eorum, qui domum predictam in futurum modo & titulo quibuslibet possidebunt, & qui a dictis milite seu Clarmonda empcionis titulo vel alio qualicumque universali vel eciam singulari eam habebunt, ad dicti militis supplicacionem necnon contemplacione dilecti & fidelis consanguinei nostri predicti, volumus & eidem militi ac ejus uxori causamque ab eis seu eorum aliquo habituris concedimus ex certa sciencia ac de gratia speciali, quod ipsa ejusque successores causamque, ut predicitur, in posterum a dictis conjugibus seu eorum altero habituri dictam domum habeant & teneant pacifice ad deveria & onera consueta, non obstante quod diceretur in posterum seu eciam dici posset eandem domum fuisse heretici seu hereticorum vel ab heretico seu ab hereticis descendisse & ad dictam Clarmondam venisse eandemque domum propter hoc nobis esse seu fuisse commissam seu eciam confiscatam. Quod ut stabile, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Datum apud Longumpontem subtus Montemlehericum, anno Domini millesimo CCC° XXXI°, mense marcii. — Per dominum Regem, ad relacionem domini Guidonis Baudeti. Saing.

[1] Archives nationales, JJ. 66, f° 259, n. 613.

An 1332

274.

Règlement de comptes entre les clercs du roi & les hoirs de feu Arnaud de Villars, chanoine & chef-d'œuvre de l'église de Cahors, jadis chargé de la perception des décimes dans la province de Narbonne[1].

An 1332 13 juillet.

NOVERINT universi quod, cum venerabilis & discretus vir dominus Alfonsus de Malobodio, canonicus Belvacensis, clericus domini nostri regis Francie, dum esset commissus per regiam magestatem, ut dicitur, ad faciendum exsolvi dicto domino Regi quandam summam pecunie, in qua dominus Arnaldus de Villariis, canonicus & operarius ecclesie Caturcensis quondam, tenebatur dicto domino Regi, ut ibi dictum fuit, pro receptis & levatis per ipsum de decimis in provincia Narbonensi nomine dicti domini Regis, & ad compellendum heredes & bonorum detentores dicti domini Arnaldi ad solvendum ipsam pecunie summam & inter alia ad satisfaciendum dicto domino Alfonso nomine regio de trecentis libris Turonensium, receptis, ut dictum fuit, per dominum Amelium de Villariis, militem, de fructibus quorundam bonorum pertinencium ad dictum dominum Arnaldum in loco de Gardubio, idem Amelius vendidisset Aymerico Po[r]terio, campsori Tholose, totam illam partem baronie cum omnibus juribus & pertinentiis ejusdem, quam dictus dominus Amelius habebat in loco de Rivis, que fuerat Rogerii de Maloleone, domicelli, prout in quodam instrumento de dicta vendicione, recepto per magistrum Sancium de Burgo, lacius dictum fuit contineri; postque idem Aymericus dictam vendicionem & omnia bona, deveria, jura & acciones eidem pertinencia racione dicte vendicionis eidem Alfonso nomine regio, pro satisfaciendo de dictis trecentis libris, remiserit, tra[n]stulerit, ut dicitur & relinquerit (*sic*), constitutusque dominus Alfonsus, commissarius predictus, in presencia mei notarii & testium infrascriptorum, nomine dicti domini Regis & pro ipso, vendidit & titulo perfecte & irrevocabilis vendicionis cessit & transtulit Johanni de Villariis, domicello, filio domini Arnaldi de Villariis, militis, & Bernardo Vinhas, condomino de Sancto Leone, presentibus & recipientibus pro se & eorum successoribus, totam predictam partem baronie predicte cum bonis, deveriis, juribus & pertinenciis pertinentibus ad partem predictam dicti domini Amelii, que fuerat dicti Rogerii, & prout idem dominus Amelius habere & tenere solebat, ad habendum, tenendum, possidendum & vendendum, impignorandum & quicquid eisdem emptoribus & eorum heredibus placuerit perpetuo faciendum, ipsosque in loco, juribus & accionibus sibi competentibus in predictis quoquomodo, totaliter ponendo & in ipsos emptores nomine regio transferendo. Et predictam vendicionem fecit precio & nomine precii dictarum trecentarum librarum Turon. parvorum guiritarum (*sic*), quod quidem precium dicti emptores & dominus Arnaldus de Villariis, miles, cum eisdem & quilibet eorum principaliter & in solidum solvere dicto domino Alfonso, stipulanti & recipienti nomine regio, promiserunt sub obligacione & ypotheca omnium bonorum suorum, videlicet medietatem in proximo venienti festo Nativitatis Domini & aliam medietatem de dicto festo ad unum annum completum, vel ejus certo mandato hoc instrumentum defferenti, ad quas trescentas libras solvendas in predictis terminis voluerunt dicti emptores & prefatus dominus Arnaldus & quilibet eorum se posse compelli per quascumque curias ecclesiasticas vel seculares ad eleccionem dicti domini Alfonsi seu ejus certi mandati, prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum. Actum fuit hoc Tholose, die XIII^a julii, anno Domini M°CCC°XXXII°, regnante domino Philippo Francorum rege, in presencia & testimonio Bertrandi de Villanova, domicelli, Geraldi de Curlay, castellani Montisthesserii, Arnaldi Fizaci, civis Tholose, & mei Johannis de Rivallis, Tholose publici no-

[1] Archives nationales, JJ. 66, f° 461, n. 1070.

tarii, qui requisitus hanc cartam scripsi alphabeto divisam & signo meo consueto signavi.

Confirmé par le Roi à Paris, en janvier 1332 (*v. st.*) : Par les gens des comptes, oy le compte & la relacion dudit mestre Alfonse. R. de Molins.

275.

Lettres de répit & d'élargissement pour Bertrand Plantier, chevalier, jadis lieutenant du sénéchal de Beaucaire[1].

An 1332 4 septembre.

PHELIPPES, par la grace de Dieu roys de France, à Hugues de Cruisi, nostre amé & feal conseiller, salut & dilection. Comme aucuns amis de Raymon Claparede & de Pons Cornet jadiz aient imposé en nostre court à Paris à Bertran Plantier, chevalier, que quant il estoit lieutenant du seneschal de Biaucaire, il condempna & fist pendre ledit Raymon par son col, non contraitant que il se deist clerc & que il eust appellé à nous, & pronunça & fist mettre en gehine ledit Pons, par laquelle il mori, non contraitant que son ordinaire eust requis ledit chevalier qu'il le renvoiast comme clerc & que ledit Pons eust appellé à nous de ladite pronunciation; & ledit chevalier disanz que quant qu'il a fait sur ce, il l'a fait pour bien de justice & pour haster ycelle & non par haine ne par corrupcion ne par autre mauvese volenté, car ledit Raymon estoit convaincuz & ledit Pons estoit souspeçonneuz de pluseurs griez crimes, nous ait supplié que de nostre especial grace li vousissons quittier & remettre les diz meffaiz & crimes, se aucuns en y a. Et nous voillans savoir se il est ainsi avant que li octroions à plain ladite grace, laquelle est bien nostre entente que li ottroions ou cas qu'il sera trouvé qu'il a ce fait pour bien de justice & non par aucune mauvestié, aions mandé & commis au seneschal de Biaucaire par noz autres lettres pour espargner les despenz dudit chevalier, qu'il se enfourme en toutes les meilleurs manieres que il pourra, appellez ceulz qui seront à appeler, se ledit chevalier a fait les choses dessusdites pour bien de justice & pour haster ycelle & non par corrupcion ne par haine ne par autre mauvestié, & ce qu'il en trouvera nous rescrive tantost, afin que puissons ottroier enterinement ou reffuser ladite grace audit chevalitr; nous vous mandons & commettons pour cause, que non contraitant quelconques ordenance faite au contraire par ladite court, vous eslargiez audit chevalier son arrest, ouquel il est pour ladite cause, sanz baillier à lui aucun sergent ou autre pour garde, afin qu'il puisse poursuir & faire acomplir ladite informacion, & recevez souffisant caucion de lui de venir & de presenter soy devant nous ou devant ceuls qui seront à ce deputez par nous pour proceder & aler avant deuement sus lesdiz meffaiz toutes foiz qu'il en sera requis. Et faites cessier touz autres commissaires deputez par ladite court, laquelle nous voulons que cesse aussi de proceder contre ledit chevalier sus lesdiz meffaiz & sus chacun de euls, jusques à tant que ladite informacion soit faite & renvoiée à nous, laquelle veue nous ordenerons desdites choses si comme bon nous semblera, laquelle chose nous avons ottroié & ottroions audit chevalier gracieusement. Mandons à touz noz justiciers & subgets que en ce faisant à vous obeissent. Donné à Saint Ligier, le IIII[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCC trente & deus, souz le sceel de nostre secret en l'absence du grant. — Par le Roy, Guichart.

Par vertu desquelles lettres ledit sire Hugues de Cruisy a eslargiée la prison audit chevalier en la fourme & en la maniere & selonc la teneur desdites lettres cy dessus escriptes, par caucion & pleges donnez par ledit chevalier, liquel plege ensuivent : — Primo Petrus de Casis, domicellus, dominus de Cesseracio, senescallie Caturcensis, Guillelmus de Casis, ejus frater, Guillelmus de Ulmo de Lesignano, domicellus, senescallie Caturcensis; Raimundus Brousoni de Marcilhaco, domi-

[1] Archives nationales, X2A, 3, f[os] 160-161.

cellus, senescallie Ruthenensis; magister Guillelmus Bocerii de Albenacio, magister Poncius Stephani de Molesano, magister Richerius Alberti de Ruppemaura, Dino Porcelli, habitator Nemausi, & Guillelmus Oliverii de Aramone, senescallie Bellicadri. Qui fidejussores ad premissa se constituerunt insimul & quilibet in solidum fidejussores pro dicto milite, corpus pro corpore, averum pro avero.

Et sciendum est quod Raimundus Viguerii & Bernardus Andree, servientes armorum domini Regis, asseruerunt dictos fidejussores esse sufficientes & ydoneos ad predicta.

L'ordre d'informer au sénéchal de Beaucaire est daté de Paris, 22 septembre 1332 (même registre, f° 160 v°).

276.

Lettres de rémission pour Guillaume Messal, notaire de la baillie de Beaumont de Lomagne[1].

An 1332 novembre

PHILIPPE, &c. à touz ceuz qui ces presentes lettres verront savoir faisons, que comme Raymont Bernart de Garridoh de Biaumont eust faiz & faisoit chacun jour tout plain de exceps, vilenies & injures, tant à nos serjanz comme à autres genz, & faites informacions sus lesdites causes par maistre Guillaume de Messal, nostre notaire & fremier de la notairie de l'ordenaire & de la table du bailliage dudit lieu de Byaumont, ledit Raymont Bernart fust pris & mis en nos prisons par nos officiaulz & se fust fait rendre come clerc à la court de l'evesque de Montauban, en laquelle court & pardevant l'official il fist adjourner ledit maistre Guillaume de Messal & requist qu'il fust contrains à rendre à lui & restituer certainne somme d'argent, laquelle il avoit eue de lui pour raison des informacions qu'il avoit faites contre lui, & oyes les raisons dudit notaire il eust congié de par ledit official, en condempnant ycelui Raymont Bernart aux despens faiz par ledit maistre Guillaume; & ycelui Raymont Bernart, veans que par ycele voie ne le povoit mie grever, si comme il est dit, requist que les armes & harnoys, esqueles il avoit esté pris, li fussent rendues, & Guillaume Gaufré, nostre sergent, qui present estoit & qui lesdites armes li avoit ostées & prises, fust contraint à ycelles rendre; & illeucques meismes ledit maistre Guillaume de Messal, qui estoit procureur sustitut de nostre procureur en la jugerie de Verdun, pour nostre droit maintenir proposast plusieurs raisons, afin que ledit harnois & armes ne lui fussent rendues & que ledit Raymont Bernart ne devoit joir de privilege de clergie, ycelui Raymont Bernart audit maistre Guillaume, nostre notaire & procureur dessusdit, en la presence dudit official & de sa court, dist tout plain de injures & de vilainies & le menaça mettant sa main sur sa teste & dist qu'il le comparoit. Lesqueles menaces & mauvais propos voulans mener à effet, ycelui jour meismes, quant ledit maistre Guillaume s'en aloit en son lieu, ledit Raymont Bernart avec un varlet armez en la forest de Montueh le assaillirent & navrerent mout cruaument de espée en son ventre & de lance en ses espaules, pour laquele chose il sacha l'espée & s'en deffendist du mieux qu'il pot, & après pour ce qui le cuiderent avoir tuez, s'en furent par ladite forest, qui est mout grande. En laquelle forest ycelui jour ledit Raymont Bernat fut trouvez mort pour cause d'une plaie qu'il avoit trouvée en son ventre. Et afin que ledit maistre Guillaume, qui en soy deffendant seulement fist contre ledit Raymont Bernart, si aucune chose y fist, si comme nous avons entendu par la relacion de genz dignez de foy, ne soit de ores en avant molesté pour ce, il nous a humblement supplié que en remuneracion des bons & aggreables services qu'il à nous & à nos devanciers a faiz tant es guerres de Gascongne comme autrement, li vousissions remetre, quitter & pardonner toute painne, qui peust avoir encourue ou deservie pour cause de la mort dudit Raymont Bernart, nous, eu regard aus choses dessusdites & pour la contemplacion d'aucuns nobles qui

[1] Archives nationales, JJ. 66, f° 422, n. 1007.

An 1332 sur ce nous ont supplié, audit maistre Guillaume toute paine criminal ou civile ou pecuniaire ou autre, qu'il a ou peut avoir encourue ou deservie envers nous pour cause de la mort dudit Raymond Bernart, de grace especial & de certaine science & de nostre plain povoir royal li remettons, quittons & pardonnons, sauf droit de partie; mandons au seneschal de Tholose, &c. Donné à Bretueil, l'an de grace mil CCC trente & deux, ou moys de novembre. — Par le Roy à la relation messire l'advoué de Therouene. H. Martin.

277. — XCII

Lettres du roi pour le gouvernement de la seigneurie de Mirepoix suivant le droit écrit[1].

Éd.orig. t. IV, col. 179. PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus, &c., quod cum terra baronie Mirapiscis & tota terra altera, (An 1333 décembre.) quam dilectus & fidelis noster Joannes de Levis, miles, dominus Mirapiscis, tenet a nobis in senescallia Carcassone & ejus ressorto, secundum usus & consuetudines vicecomitatus Parisiensis a longo tempore citra quoad successiones fuerunt gubernate, nos attendentes quod terre vicine jure scripto pro majori parte reguntur, quodque domini Mirapiscenses qui fuere pro tempore, diviciis, terris & redditibus opulenti fuerunt, unde nostris predecessoribus regibus Francie in guerris & alibi servire poterant utiliter & eciam serviebant, & quod dominus Joannes, nunc dominus Mirapiscis, propter partagia seu divisiones quas filii & heredes predecessorum suorum, pretextu dictorum usuum & consuetudinum, de predictis terris & redditibus habuerunt, est adeo minoratus & minorari possent tam ipse quam sui successores et heredes in futurum, quod modicum nobis aut successoribus nostris possent facere servicium & exinde plura alia inconveniencia sequi possent; predicti fidelis nostri supplicationibus annuentes, eidem auctoritate regia & de speciali gratia concessimus & concedimus per presentes, quod quam ipse quam successores sui & liberorum suorum, quantum ad ipsos dumtaxat, teneant & regant seu teneri & regi faciant perpetuo baroniam & terram predictas secundum jus scriptum, ad modum parcium vicinarum, salvo tamen jure regio in quinto denario, in rachatis, in gardiis, in custodia civitatis Carcassone & in omnibus serviciis & juribus tam consuetis quam debitis, liberorum eciam predicti domini nunc natorum seu conceptorum, quibus per presentes prejudicare nolumus, jure salvo, nisi forte, cum in etate legittima fuerint constituti, renunciare sponte voluerint & renunciaverint juri, eis racione dictorum usuum & consuetudinum quoad successiones hujusmodi competenti. (Éd.orig. t. IV, col. 180.) Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud boscum Vicennarum, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tercio, mense decembris. — Per dominum Regem, in consilio suo ad relationem vestram. Matheus.

[1] Trésor des chartes du roi; registre 66, n. 1188. [JJ. 66, f° 508 v°.]

278.

Lettres du roi en faveur des habitants de la sénéchaussée de Beaucaire[1].

IN nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo tercio, die quinta aprilis, (An 1333 5 avril.) domino Philipo, Dei gratia Francorum rege, regnante, constitutus discretus vir dominus Berengarius de Monteferrerio, jurisperitus, consul, pro se & aliis consulibus Nemausi, coram nobili viro domino Roberto de Pomeyo, milite, castellano Bellicadri, locum tenente nobilis & potentis

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 110. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire; chapitre général, liasse 24, lettre R.

viri domini Philipi de Pria, militis, domini nostri Francorum regis senescalli Bellicadri & Nemauzi, exhibuit & presentavit tres patentes litteras regias, quarum una est super revocatione redibentie quatuor denariorum de libra pro victualibus, alia super revocatione commissariorum usurariorum & alia super revocatione conquestorum feudorum & retrofeudorum, quas legi & publicari fecit per me notarium infrascriptum, tam pro illis de Nemauso, quam ceteris aliis communitatibus & popularibus dicte senescallie, quarum tenores tales sunt :

An 1333 8 mars.

I. Philipe, par la grace de Dieu roys de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pieça au tems de nostre très cher seigneur & cousin Charles, jadis roy de France et de Navarre, que Diex absoille, pour plusieurs cauzes & par grant deliberation de son grant conseil, certaine imposition eust esté ordonnée à lever seur toutes denrées, vivres & marchandizes qui seroient traites hors de son dit royaulme de France par toutes les fins & mettes d'icelui, pour estre portées en estranges royaumes & pais, c'est assavoir sur chascune livre dou pris de toutes les dites denrées, vivres & marchandizes ainsi traittes hors, quatre deniers, seur chascun tonnel de vin dix sols, seur chascun sextier de grain, seur chascune beste & seur chascune autre espiece de toutes marchandizes, vivres & denrées, quantités d'argent selon la value à quoi elles pourront estre octroyées, jouxte la diversité des lieux du dit royaulme, si comme par les lettres de nostre dit seigneur & cousin faites seur la ditte ordonnance, fut lors publié par tout le dit royaulme plus plenement & a esté & est tenu notoirement, et après la ditte ordonnance nostre dit seigneur & cousin ait par tout le dit royaume touzjours jusques au jour de son decés laditte imposition eue & fait recevoir paisiblement & appliquer à ses uzaiges comme ses propres domaines, & nous aussi jusques à ores en ce continuant que par semblable droit le pouvons faire; toutesvoyes nous qui voulons toujours de tout nostre povoir secourre au commun peuple dudit royaulme, duquel nous avons par la grace de Dieu le gouvernement, & à eux pourvoir de tous les bons remedes par lesquieux ils pourroient avec l'aide de Jhesu-Christ vivre sous nous plus habondament, avons ordonné & ordonnons, de certaine science & de nostre pure & speciale grace, par la teneur de ces presentes lettres, que la ditte imposition cessera par tout nostre dit royaulme à estre levée de quelconque personne que ce soit, seur toutes denrées, vivres, marchandizes & autres choses seur quoi elle estoit assize, quant à present & tant comme il nous plaira; & avec ce, en empliant nostre dicte grace, voulons que se aucune senechaussée, baillie, ville, communité & autres personnes de nostre dit royaume ont fait aucune composition, promesse, obligation ou finance avecques aucuns de nos gens pour la dicte imposition estre ostée & rebattue quant à euz, les dites composition, promesse, obligation ou finance soient de tout cassées, irritées & mises au neant, & encores que se pour icelle imposition oster ou rebattre aucune chose a esté paiée à nos dites gens, il soit rendu à ceux qui payé l'auront & restitué du nostre. Pour quoi nous mandons à nos amés & feaulx les gens de nos comptes & thesorier à Paris, à tous deputés à lever la ditte imposition & à tous les justiciers de nostre royaulme dessus dit ou à leurs lieux tenans, & à chascun d'eulz si comme à lui appartient, que jouste nos dites grace & ordennance ils cessent & facent cesser de lever aucune chose pour l'imposition dessus dite & facent & accomplissent la teneur de ces presentes lettres de point en point, sans aucune difficulté ou autre mandement attendre. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. Donné à Orliens, le huitieme jour de mars, l'an de grace mil trois cens trente deux.

An 1333 22 mars.

II. Philipe, par la grace de Dieu roy de France, au senechal de Beauquaire ou à son lieutenant, salut. Nous avons revoqué quant à present les commissaires deputés en vostre senechaucée sur le fait des uzuriers & des transgressions roials & avons mis en souspens tout le pouvoir que donné leur avions sur ce. Pour quoi nous vous mandons que, tantost ces lettres veues, vous leur signifiés la ditte revocation & leur

An 1333

enjoignés de par nous que il viegnent sans nul delay par devers nos amés & feaulx les gens de nos comptes à Paris, rendre compte & raison de ce que fait ont en la ditte senechaucée & apportent au tresor tout ce que ils en ont levé, ne ne souffrés que eux ou aucun de leurs deputés s'entremeitent en aucune maniere des ores en avant des choses dessus dites & certiffiés nos dites gens de ce fait ..... Donné à Orliens, le vingt deuxieme jour de mars, l'an de grace mil trois cens trente deux.

An 1333 22 mars.

III. Philipe, par la grace de Dieu roy de France, au senechal de Beaucaire ou à son lieutenant, salut. Nous avons revoqué & par la teneur de ces lettres revoquons quant à present les commissaires qui sont en vostre senechaucée sur les finances des nouveaux acquets & tout le povoir que donné leur avons sur ce. Pour quoi nous vous mandons que, tantost ces lettres vues, vous leur signiffiés la ditte revocation & leur enjoignés de par nous, &c., [*comme dans l'acte précédent*]. Donné à Orliens, le XXII[e] jour de mars, l'an de grace mil trois cens trente deux.

Quibus vero litteris lectis, publicatis & lingua materna explanatis, idem consul ac etiam Guillermus Hasterii, procurator hominum universitatis de Bellicadro, pro dicta universitate & etiam pro omnibus aliis universitatibus & hominibus dicte senescallie qui eandem copiam habere voluerint, petierunt sibi fieri publica instrumenta. Et dictus dominus locumtenens respondit se fore paratum reverenter mandatis regiis obedire, eisdem petentibus suas litteras exequtorias concedendo. De quibus omnibus dicti consul & Guillermus, nominibus quibus supra, petierunt fieri publica instrumenta. Actum in castro Bellicadri, super rupem prope Rodanum, presentibus dominis Stephano Magistri, curato ecclesie de Molinis, Bituricensis diocesis, capellano dicti senescalli, Jacobo Marci & Jacobo Enguilberti, militibus, magistro Johanne Chaberti, notario, Roberto de Bruerya, domicello, Petro Galvani, Pontio Bertrandi de Operatorio, Jacobo Leporis, Petro Ricardi & magistro Bernardo Roberti, testibus ad premissa vocatis, & me Petro Degii, auctoritate regia notario publico & dicti domini senescalli, qui predicte publicationi & premissis omnibus interfui, & ad requisitionem dicti consulis Nemauzi & dicti Guillermi Hasterii, procuratoris universitatis Bellicadri, & aliorum locorum dicte senescallie universitatum nomine, predicta omnia in notam recepi & in formam publicam redigi feci mandato & auctoritate dicti domini locum tenentis dicti domini senescalli, me ibi subscripsi & in testimonium premissorum huic presenti instrumento meum apposui consuetum sequens signum rogatus. [*Locus signi notarii.*]

279.

Révocation des commissaires sur le fait des finances, envoyés dans la sénéchaussée de Beaucaire[1].

An 1333 14 juin.

PHILIPUS de Pria, miles domini nostri Francorum regis ejusque senescallus Bellicadri & Nemausi, commissariis omnibus deputatis in facto Judeorum & commissariis & deputatis in facto financiarum aquestuum in senescallia predicta deputatis vel eorum loca tenentibus & quibuscumque servientibus missis vel mittendis pro dictis negociis & eorum cuilibet, salutem & dilectionem. Litteras regias patentes & pendentes recepimus que sunt tales :

An 1333 28 avril.

Philipe, par la grace de Dieu roys de France, au senechal de Biaucayre ou à son lieutenant, salut. Nous avons voulu & commandé que les commissaires envoyés de par nous par nostre royaume, tant sur le fait des finances des acquets comme sur le fait des Juifs, cessent à present d'aller avant en leurs commissions & qu'ils cessent ansi quant à present de lever l'imposition de quatre deniers pour livre des marchandises & de dix souls pour tonneau de vin qui sont portés hors de nostre royaume. Si vous mandons & se mestier est commectons par ces lettres, à la supplication des consuls de la ville de Montpellier, que vous

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 117. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 5, n. 20.

deffendés de par nous aux dicts commissaires qu'il ne procedent ne ..... avant en leurs dittes commissions, & aux deputés à lever la dite imposition que ils cessent de la lever, & commandés de par nous aux dits commissaires envoyés sur le fait des acqués qu'ils baillent par escript à nostre receveur de vostre seneschalcé ce qu'ils ont fait par vertu de leurs commissions, afin qu'il lieve l'argent qui deu [est] & l'envoye à nostre tresor à Paris. Donné à Paris, le XXVIIIe jour d'avril, l'an de grace mil trois cens trente trois.

Quarum litterarum regiarum autoritate, vobis & vestrum cuilibet ut ad eum pertinuerit mandamus, quatenus contenta in dictis litteris regiis de puncto ad punctum compleatis & exequamini diligenter juxta eorum continenciam, seriem & tenorem, & vobis dictis commissariis, in quolibet articulo dictarum litterarum regiarum expressatis, mandantes quatenus in commissionibus predictis vobis commissis cessetis omnino; precipientes nichilhominus vobis dictis commissariis, super facto dictarum financiarum destinatis, quod in scriptis traddatis receptori regio dicte senescallie omnia que virtute dictarum vestrarum commissionum fecistis, ad finem quod ipse receptor peccuniam inde debitam levet & ipsam mittat ad thesaurum Parisius domini nostri Regis, juxta predictarum litterarum regiarum continentiam & tenorem, quod vos & dicti ....., prout ad vestrum quemlibet pertinuerit, dictis commissariis & eorum cuilibet ex parte regia atque nostra districtius injungatis. Datum in Montepessulano, die decima quarta junii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tercio. — Registrate litteras. Camini. — Registrata. Facta est collatio.

280.

Arrêt du parlement, rendu à la requête des capitouls de Toulouse contre le viguier de cette ville[1].

An 1333 8 mai.

Cum capitularii Tholosani nostre curie conquesti fuissent, quod Odinus Ogerii, notarius curie vigerii Tholose ac locum tenens ipsius vicarii, multos graves excessus commiserat opprimendo subditos, viis & modis illicitis, dictorum subditorum pecunias extorquendo contra justiciam & eorum bona detinendo, scilicet quod XL s. & III agnos auri & aliqua alia de dotibus aliquarum uxorum condempnatorum ad mortem sibi per extorsionem retinuerat, quodque de bonis perventorum, de quibus inventarium fecerat, aliqua sibi per extorsionem appropriaverat, quodque a quodam accusato, ne ipsum in crudeli carcere poneret & ut ipsum carcere liberaret, XX denarios auri receperat & de hiisdem XII libras restituerat tanquam sibi consius (*sic*) de delicto, & alios excessus enormes commiserat, prout hec & alia in articulis contra ipsum per dictos capitularios propositis plenius continebatur. Quare per ipsam curiam nostram senescallo Tholose vel ejus locum tenenti mandatum fuit, quatinus de premissis excessibus, vocatis evocandis, inquireret veritatem, & si de predictis excessibus eidem constaret, eosdem corrigeret & civiliter ac debite puniret & bona sic ablata restitui faceret hiis a quibus extorserat, taliter quod ceteris cederet in exemplum. Qui senescallus, de premissis excessibus inquisita veritate, contra dictum Odinum inquestam inde factam de mandato nostro pro judicando curie nostre remisit, qua inquesta de consensu partium recepta & ad judicandum tradita, visa etiam & diligenter examinata, quia dicte curie per ipsius inspectionem apparuit dictum Odinum vehementer esse suspectum in aliquibus predictorum & premissorum excessuum, idcirco dicta curia

[1] Archives nationales, X1A, 6, f° 319.

nostra ordinavit ex causa, quod ipse Odinus suspendetur per annum ab omni officio regio, & donec de premissis & aliis excessibus eidem per dictos capitularios impositis se sufficienter purgaverit coram dicto senescallo seu ejus locum tenente, qui senescallus vel locumtenens, vocatis evocandis, facient fieri justiciam civiliter conquerentibus de eodem, ad hoc etiam procuratore nostro vocato, si contra dictum Odinum pro jure nostro aliqua petere vel proponere voluerit, & de probatis legitime contra ipsum Odinum restitutionem fieri faciet dictis conquerentibus & nobis emendam prestari condignam. Die VIII[a] maii [1333]. J. de Molis retulit.

281.

Le comte de Foix fait annuler les aliénations de terres de son domaine, faites pendant sa minorité.

An 1333 27 mai. I. PHELIPPES[1], &c., à nos juges de Riviere & de Lauragues & as chastelains de Montroyal & de Rochefixade, salut. Nous avons entendu que nostre amé & feal cousin le conte de Foix, lui estant en mineur aage de vint & cinq ans, a donné, aliené & transporté à pluseurs personnes certaines terres, possessions & rentes & justices hautes, moyennes & basses, du fief ou des fiefs que il tenoit de nous ou de nos predecesseurs en foy & en homage lige, aucuns à vie & aucuns à perpetuité ou à heritage, sans congé de nous ou de nosdiz predecesseurs, en prejudice de nous ou de nostre souveraineté & en amenuissant ou apetichant ce que il doit tenir de nous, pour laquele chose ledit conte ne nous pouroit servir pas si bien à nos necessités, quant les cas s'i offerroient, comme se il tenist tout ledit fief ou lesdits fiefs entiers en sa main, & mesmement ou voyage de la Terre Sainte se nous y alons, ouquel voyage le service dudit conte nous seroit necessaire. Pourquoi nous vous mandons & commettons que sans delai vous ou les deus de vous, appellés ceuls qui seront à appeller, sommierement & de plain, dilations, fuites & cavillations frivoles ostées, toutes celles alienations, dons ou transports de nostre dit fiei ou de nosdits fiefs, faites en la maniere dessusdite en nostre prejudice, desquelles il vous apperra, retraictiés ou faictes retraictier & mettre au nient du tout sans delai. Et se aucuns se oppose au contraire, assignés jour competent pardevant nous as parties, pour aler avant sur ce tant envers nostre procureur pour nous que envers ledit conte, se aucune chose leur veut demander, si comme raison sera. Et defendés de par nous expressement audit conte, sur quanques il se puest meffaire envers nous, que doresenavant il ne face ne attempte sans nostre especial congié telles alienations, dons ou transports, & nous certifiés audit jour souffisament de ce que fait en aurés. Et mandons par ces presentes lettres as tous, que en ce vous obeissent & entendent diligeanment. Donné à ....[1], sous le seel de nostre secret en l'absence de nostre grant seel, le vingt septieme jour de may, l'an de grace mil tres cens & trente tres. — *Et plus bas est escrit :* Par le Roy. Gervasius.

II. Johannes[2], &c., episcopo Tarviensi salutem, &c. Quamquam habeat in se religio juramenti, ut ad ipsius observationem illum arctet, qui ultro astringi voluit nexu ejus, dummodo absque salutis eterne interitu valeat observari, ex mansuetudine tamen canonica juris censura concedit, suadentibus rationabilibus causis, relaxationem, presertim illiciti juramenti, cum illud non ut esset iniquitatis vinculum fuerit institutum. Sane ad apostolatus nostri pervenit auditum, quod olim dilectus filius nobilis vir Gasto, comes Fuxensis, in minori & inbecilli constitutus etate, diversis & variis simulationibus, suasionibus, machinationibus, inductionibus, adu- An 1334 10 janvier.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 185, f[os] 171-172.

[1] Le texte de Doat porte : *à Galata, près de Damas.*

[2] Bibl. nat., collection Doat, vol. 185, f[os] 278-280.

lationibus, dolis & fraudibus multisque aliis modis illicitis circumventus per nonnullos, qui persone, terre, rerum & bonorum suorum administrationem gerebant ipsumque ac illa regebant & per quosdam alios status simplicis per inmensas & immoderatas donationes liberalitate profunda seu prodigali, ex quodam indiscreto impetu factas diversis personis talibus donationibus immeritis & indignis, pro eorum voluntate inde penitus perpetuo facienda, usque ad summam trium milium librarum Turonensium parvorum annui redditus vel circa comitatus Fuxensis & vicecomitatus Bearnii aliorumque bonorum suorum, suum patrimonium noscitur exausisse, quodque dictus comes sic seductus de observandis donationibus hujusmodi diversis temporibus prestitit corporaliter juramentum. Cum autem propter premissa narrata videantur discretionis judicium comitem non habuisse [tempore] hujusmodi juramenti, sed ex calore juventutis potius processisse, nec cuiquam patrocinari debeant fraus & dolus, nos rationabile reputantes super hiis, ne comitatus, vicecomitatus, bonorum, patrimonii prefatorum in detrimentum comitalis dignitatis & status jura depereant, de oportuno remedio provideri, fraternitati tue per apostolica scripta committimus & mandamus, quatinus si, vocatis qui fuerint evocandi, simpliciter & de plano, sine strepitu & figura judicii tibi constiterit ita esse & aliud canonicum non obsistat, auctoritate nostra relaxes juramenta eadem vel ut illa relaxent eos quos inveneris jus ipsis ex juramentis vendicare prefatis, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, sublato appellationis obstaculo, compellas. Testes autem qui fuerint nominati, &c., non obstante felicis recordationis Bonifacii pape octavi, predecessoris nostri, qua cavetur ne aliquis extra suam civitatem vel diocesim, &c. Datum Avinione, IV idus januarii, pontificatus nostri anno XVIII°. — P. de Caunis.

282.

Nouvelles lettres du Roi portant révocation des commissaires envoyés sur le fait des finances dans la sénéchaussée de Beaucaire[1].

An 1333 12 juin.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri aut ejus locum tenenti salutem. Consules Montispessuli nobis graviter sunt conquesti quod licet vobis per alias nostras litteras, non est diu, in mandatis dederimus committendo, ut commissariis depputatis a nobis in dicta senescallia super facto seu negotio Judeorum inhibeatis ex parte nostra ne ulterius procederent in sua commissione predicta, ipsi tamen a procedendo desistere noluerunt, eo quia in litteris nostris sue commissionis predicte est quedam clausula continens quod in dicta commissione procedant, non obstantibus quibuscumque litteris de dicta sua commissione mentionem non facientibus expressam, de qua clausula nulla habetur mentio in mandato nostro vobis directo predicto. Verum, cum velimus quod a procedendo in dicto facto seu negotio desistatur ad presens, mandamus vobis, etiam si expedierit committentes, quathenus dictis commissariis ex parte nostra injungatis, hiis visis, ut desistant a procedendo in eorum commissione predicta & portent in nostra camera compotorum omnia explecta que fecerunt virtute sue commissionis predicte, vosque vos informetis vel sciatis quot & qualia explecta fecerunt ex dicta sua commissione & ea nostris gentibus dicte camere mittatis in scriptis, non obstante dicta clausula & quibuscumque aliis clausulis seu verbis in dicta sua commissione contentis, nec ipsos ulterius procedere permitatis. Quod si post injunctionem hujusmodi facere presumerent, commissionem suam in nostra camera compotorum mitatis & eorum personas sub arresto in nos-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 119. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire D, caisse 20, n. 14.

An 1333

trum Parisius Castelletum. Ab ipsis enim & quibuscumque aliis justiciariis & subditis nostris vobis pareri volumus in hac parte. Datum Parisius, die duodecima junii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tercio.—Per consilium in magna camera, in quo vos eratis. Ja. de Boulayo.

283.

Lettres pour les habitants des vallées de Lavedan & de Baréges en Bigorre[1].

An 1333 septembre.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum ex parte hominum & habitancium villarum & locorum vallium nostrarum de Levedano & de Baregio, senescallie Bigorre, nobis fuisset querelose monstratum, quod nonnulli calumpniose & causa eos vexandi laboribus & expensis & ab ipsis redempciones indebitas extorquendi, ad novas bastidas nostras de Crosis Bigorre & de Floriacurie, senescallie Tholose, & quamplures alias bastidas trahere ipsos, citare & alias male tractare nituntur in ipsorum hominum & habitancium, inter alpes moncium Piraneorum, in locis frigidis & montuosis, in confinibus regni nostri commorancium, grande dispendium & jacturam, ex quibus magna & irreparabilia pericula nobis, regno & subditis nostris possent pro futuris temporibus imminere, supplicantes nobis super hoc eisdem de oportuno remedio provideri. Idcirco nos, premissis premeditatis & que circa hec nos movere possunt & debent diligenter attentis, dictis hominibus & habitantibus villarum & locorum hujusmodi ex certa sciencia & de gratia speciali concessimus & concedimus per presentes, quod nulli habitancium villarum hujusmodi ad dictas bastidas novas vel alias quascumque factas vel construendas per quoscumque trahi possent au (*sic*) valeant in futurum, nisi dumtaxat pro delictis commissis aut debitis contractis ibidem; Tholose, Bigorre senescallis ceterisque justiciariis nostris, presentibus & futuris, vel eorum loca tenentibus dantes presentibus in mandatis, quatinus ad instanciam quorumcumque habitatores villarum predictarum contra gratie nostre predicte tenorem nullatenus molestent au (*sic*) inquietari permittant. Quod si secus esse factum repererint, illud revocare studeant indilate & absque alterius expectatione mandati, privilegiis & immunitatibus dictis bastidis concessis & concedendis, nisi in dictis privilegiis & immunitatibus de presentibus plena & expressa mencio habeatur, non obstantibus quibuscumque. Quod ut firmum, &c., salvis in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Datum apud Sanctum Clodoaldum, anno Domini millesimo CCC° tricesimo tercio, mense septembris. — Per dominum Regem, ad relacionem Raymundi Saqueti. Savign.

[1] Archives nationales, JJ. 69, f° 72, n. 178.

---

284. — XCIII

Lettres de rémission en faveur du comte de Comminges & de ses complices[1].

PHILIPPES, par la grace de Dieu roys de France. Savoir faisons à touz presens & à venir que comme à nous & à nostre court eust esté denuncié pluseurs foiz & par pluseurs personnes que nos amez & feauls Bernart, conte de Comminge, viconte de Tourainne, Pierre Raymont & Guy de Comminge, freres dudit conte, & pluseurs autres tant principaus pour lesdiz freres comme complices, consentans & aydans d'yceus, tant conjointement comme diviseement, desquels complices & aidans les noms d'aucuns sont ci dedanz contenuz, avoient commis & perpetré & fait commettre & perpetrer par autres en leur nom,

Éd. orig. t. IV, col. 180.

An 1333 novembre.

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne en général, 7e continuation, n. 16. [Nous remplaçons le texte de cette pièce donné par dom Vaissete par celui d'une copie contemporaine du même acte; Archives nationales, JJ. 66, f° 567, n. 1316.]

& eus ayans les faits agreables & yceus ratifians, tant de nostre temps que du temps de nos devanciers roys de France, pluseurs griez, malefices & excés, portemens d'armes, brisemens de gardes royaus especiauls, desobeissemens notoires & rebellions contre nos gens & les gens de nos devanciers & contre les mandemens & commandemens royaus, homicides, guerres & forces publiques, ravissemens de fames & pluseurs autres grans & contingens meffaiz, en divers cas & en diverses manieres; & nous pour savoir la verité des choses dessusdites eussiens fait faire aucunnes informacions secretes, & ycelles rapportées & veues avec autres procés & avisemens; nostre procureur pour nous eust proposé & baillié pluseurs articles en nostre court contre lesdiz conte, ses freres & lesdiz complices, aidans & consentans sus les choses dessusdites & autres, afin que justice en feust faite & que lesdiz meffaiz & excés, desquels aucuns s'ensuient ci aprés, ne passassent senz punicion deue; c'est assavoir les mors & homicides de vint hommes ou plus par parties, lesquels furent mors en la terre de Lomberoys & d'aucuns autres mors en prison, & d'aucuns autres mors en Girousains, & d'aucuns autres mors entre ledit lieu de Girousains & Ambres, & d'aucuns autres faiz entre Florentin & Gadelongue, & de deux moinnes, l'un es parties de Graoulet & l'autre es appartenences de Parisot; & aussi un autre mort entre Lavaur & Fiac & un autre en la ville d'Aussac & d'aucuns autres mors & navrez; & aussi pluseurs autres desobeissances & rebellions faites tant à Lombiers à nos amez & feauls Guy Chevrier & Jehan des Foux & aucuns autres qui avec euls estoient, & à pluseurs autres commissaires, sergens, prevos, balliz, seneschaus, officiauls royaus, comme en pluseurs autres lieus & villes d'Albigois & ailleurs. Et sur ce qu'il n'avoient pas gardez pluseurs acors & compromis faiz & lesquels il avoient promis à garder, & aucuns autres excés & violences & gardes tant especiauls comme autres brisées, & contre pluseurs arrez donnez par nostre court, tant aus gens de La Caune d'Albigois comme ailleurs, pluseurs roberies de marchans, prises de biens, tant de blez, vins, bestes, comme autres pluseurs choses de pluseurs gens de religion & d'autres du pais & de hors & de leurs parties adverses, & pluseurs autres rapines, mutilacions de membres, desobeissances & rebellions aus gens & commissaires royaus de ouvrir chastiaus, en parlant à yceus outrageusement & en les maudissant & vituperant en mesprisement de l'auctorité royal, & que il avoient defendu ou fait defendre aus gens du pais & des lieus contencieus estans en la main royal que il n'obeissent aus gens royaus, & meesmement aus consuls de Chasteauviel, de Tersac, de Florentin & à autres, que il n'alassent en l'ayde royal en la guerre de Gascoigne, & aus consuls de Damiate & de Brasis & d'aucuns autres lieus que il ne comparussent devant le seneschal de Carcassonne pour le fait du subside de la guerre de Flandres & que ledit subside ne paiassent ne finance n'en feissent sur peinne de corps & d'avoir; & que ledit Guy de Comminges mist ou fist mettre pluseurs personnes en prison, afin que il ne paiassent ladite finance ou qu'il n'alassent pour la faire, & que en ce & autrement s'estoient revelé encontre nous & nos devanciers, guerres publiques, portemens d'armes & efforcemens de fames tant de religion comme d'autres sacrileges, occupacions de chastiaus & lieus estans en la main royal & commocions de peuple, sedicions, conspiracions, receptaines de baniz, mettemens de feux & pluseurs autres excés & cas criminels & civils es seneschaucies de Thoulouse, d'Albigois, de Carcassonne, de Bediers, de Pierregort, de Caorcin & de Roergue & en leurs ressors; — Nous oyes & considerées pluseurs excusacions & desblames desdiz conte & ses freres pour euls & leurs diz aydans, complices & consentans sus les choses dessusdites & chascunne d'ycelles, & entendans que durant les dissensions & descors & pour achoison d'yceuls, qui ont esté le temps passé entre lesdiz conte & ses freres d'une part & nostre amée & feal Aliénor, contesse de Vendosme, & ses enfans d'autre part, pour cause de terres, lieus & villes d'Albigois, de Narbonnoys, de Reddoys, de Lombiers & de Lomberoys, pluseurs excés

Éd. orig. t. IV, col. 181.

& malefices ont esté faiz & commis es parties dessusdites, senz l'auctorité desdiz conte de Comminges & de ses freres & senz leur commandement ou voulenté, desquels il leur avoit despleu & desplaisoit, si comme il disoient, & que se aucun des excés & malefices dessusdiz avoient esté faiz par euls ou par leurs gens, tout ce que fait en estoit avoit esté fait pour cause desdites dissensions & descors; & pensans & considerans les grans affeccions & bonnes voulentez que ledit conte de Comminges & ses freres nous ont pluseurs foiz monstrées, & les bons & agreables services que euls & leurs devanciers ont faiz à noz devanciers & à nous, si comme pluseurs de nostre sanc & autres le nous ont dit & tesmoigné & nous aussi l'avons aucunnes foiz veu, & pour certainnes autres consideracions, voulans à euls & à chascun de euls plus encliner à faire grace que rigueur, touz les meffaiz, crimes & excés dessus diz, tant criminels comme civils, & chascun d'yceuls contenuz es diz articles & tous autres crimes, excés & malefacons, commis & perpetrez pour l'ochoison desdites dissensions & durans ycelles, conjointement & diviseement, par ledit conte de Comminges, ses freres dessus diz, leurs gens, officiers & maignies, tant principauls pour euls comme complices & autres, tant nommez & desclairiez comme non desclairiez en ces presentes, & desquels nous, nos successeurs ou nos gens & officiers les pourriens ou pourroient poursiuir, approchier ou mettre en cause de present ou ou temps à venir, d'office ou autrement, & toutes les peinnes tant crimineles comme civiles, amendes pecunieres & autres desclairiées & à desclairier, jugiées & à jugier, &c. (*Suivent les formules usitées en pareil cas.*) Et que ce soit ferme & estable ou temps à venir, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit & en toutes choses l'autrui. Ce fu fait à Poissi, l'an de grace MCCC trente trois, ou moys de novembre. — Par le Roy. Matheus.

Dans la dernière partie de l'acte sont énumérés les coupables & leurs complices; voici les noms des principaux d'entre eux :

Bernart, conte de Comminges, Pierre Raymont & Guy de Comminges, freres, chevaliers; Amalri, viconte de Lautri, seigneur d'Ambrez; Raymon de Martres, chevalier; Gaston d'Aspel, Berthelemi de Biaumont, Sicart du Falguar, Aymeri de Symorre, Giraut Pelerin, Arnaut d'Aspel, Bertrant Pique, Ademar Doulon, Pierre de Moulins, Raymon de Cardelhac, chevalier, Arnaut de Cardilhac, maistre Jehan de Peyrac, maistre Pons Garric, Jehan de Lombiers, Pierre Salanin, Guillaume Pesquier, Helyes de Fregeroles, Pierre de Meulanz dit le Heritier, Domigon dit Colom, Arnaut de Galam, Pierre Gros, Pelerin de Saus, Berthelemieu de la Begue, Pierre Roger de Briseteste, Lambert Aymiel d'Auryac, Guillaume d'Auryac, Bernard de Montpesons, Bos de la Roche, chevalier, seneschal dudit conte; l'abbé de Gaillac, Bernart de la Roque, Bos de la Roque, escuier, Bernart de Vic, escuier, Peyrole, escuier, Pierre Rigaut de Giroucens, Ermengaut Begon de Chastiaunuef, Monnet de Caselez, Bernart de Comminges, escuier, Giraut de Marestain, Pierre de Bise, Nicolas Bodon, procureur dudit conte, Pierre Rigaut de Villefranque, Bernart, sire de Perdelan, Gaillart de Perdelan, son frere, Bernart de Tousque, Bertrant de Montesquieu, escuier, Esquive de la Barte, Raymon de Masquefave, Guillaume de Saissez, Bertrant de Marast & Pierre, son frere, Ot de Montaut, escuier, Bernart de Mallion, Guiraut de Mirebel, Pierre de Mirebel, Bernot de la Mege-Arnaut, Guillaume de Mirebiau, escuier, le Rog de Meullanz, Pelegrin Augier de Montpesat, Jehan de Bise de Bigorre, Bernart d'Aspel, chevalier, Giraut de Tours, chevalier, Bernier de Chastillon, escuier, Gausserant, son frere, Fournier, chevalier, François de Castenet, Pierre de Saint Pol, Fort de Symorre, Bernart de Prensac, Courberiu de Lastours, Gaillart de Seadours, chevalier, Arnaut Pons de Nouyer, maistre Guillaume Everac, Raymon de Benac, &c.

285.

Lettres de Philippe VI pour le transfert à Orthez de la comtesse douairière de Foix, Jeanne d'Artois[1].

An 1333 30 décembre.

PHELIPPE, &c. au seneschal de Tholouze ou à son lieutenant, salut. Comme ja pieça nous eussions ordonné pour certaines causes que nostre amé & feal coisin le comte de Foix tenist & gardast nostre coisine la comtesse sa mere en aucuns de ses chasteaux, avecques certaine compaignie de dames & damoiselles & autres gens convenables pour la servir, si comme en noz autres lectres sur ce faictes est plus à plain contenu, & selon nostre dicte ordonance ledit comte l'ait avant temps tenue en son chasteau de Foix, si comme il dit, & nous ait fait suplier que comme il ne demeure pas à la comté de Foix, mais en sa terre de Biarn, laquelle est deus journées ou plus loing dudit chasteau de Foix, & ladite comtesse feust & demeurast plus honnesment avecques son dit fils, que nous voussissions faire mener ladite comtesse en ladite terre de Biarn, & illec la li feissienz bailler pour la garder & tenir en la maniere que en nostre dicte ordonnance est contenu; nous vous mandons & cometons que quant vous en serez requis de par ledit comte, vous ladite comtesse menez souz sauve & seure garde, honnestement & convenablement, à ladite terre de Bearn, c'est à savoir au chastiau de Ortes ou la où ledit comte la voudra, & illec la li baillez & delivrez pour garder & tenir selon la teneur de nostre dite ordonnance. Toutes voyes voulons nous que ledit comte tiegne ladite comtesse sa mere avecques la comtesse sa femme honneurablement & honnestement selon son estat, & voulons que vous le ly enjoignez de par nous, que il face ainsi comme dit est & non autrement. Car si autrement le faisoit, il nous en deplairoit. Si nous donnons en mandement à touz nos justiciers & subgectz que à vous es choses dessusdites & qui d'icelles dependent obeissent & entendent. Donné au bois de Vincennes, le trentiesme jour de decembre, l'an de grace mil trois cens trente & trois, soubz nostre seel du secret en l'absence du grant. — Par le Roy, Molins.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 185, f°s 211-212.

286.

Lettres de rémission pour Pierre de la Vie, seigneur de Villemur, neveu du pape Jean XXII[1].

An 1333

PHILIPPUS, &c. Notum facimus tam presentibus quam futuris, quod [cum] dilectus & fidelis noster Petrus de Via, sanctissimi in Christo patris Johannis pape XXII^di nepos ac dominus Villemuri, ad instanciam procuratoris nostri in nostra curia Parisius traheretur in causam, super eo quod dictus miles quasdam paxiariam, naveriam, piscariam & molendina apud Villammurum in flumine Tarni dicebatur in nostri juris regii & rei publice prejudicium construxisse, & quod propter hec aliqui homines & alique naves cum vinis & aliis rebus in dicto flumine perierunt; nos, qui ad prosequendum munifice vota fidelium prompto animo anelamus, presertim illorum quos fructuosos, gratos & utiles experimur, prefati summi pontificis contemplacione & reverencia inducti, & propter multa grata & utilia servicia nobis & predecessoribus nostris regibus facta per dictum militem [&] exhibita, omnem penam criminalem & civilem, si quas dictus miles aut alius pro ipso premissorum occasione erga nos incurrerunt aut incurrere potuerunt quoquomodo, dicto militi in perpetuum & aliis, qui ipsius militis nomine seu mandato in premissis opem dederunt seu auxilium, quittamus, remittimus & donamus ac omnes processus & inquestas super hec factos & factas revocamus & anullamus de gratia speciali, om-

[1] Archives nationales, JJ. 66, f° 495, n. 1159.

An 1333 nem maculam juris vel facti, si quam incurrerunt occasione premissorum penitus abolentes & ipsos ad bonam famam & statum suum integrum restituentes ad plenum, pro nobis & successoribus nostris, auctoritate regia, ex certa sciencia & ex causa, mandantes tenore presencium & inhibentes dilectis & fidelibus nostris gentibus, qui parlamentum nostrum Parisius pro tempore tenebunt, ceterisque justiciariis nostris aut eorum loca tenentibus, qui nunc sunt & pro tempore fuerint, ne occasione premissorum dictum militem seu alium pro ipso in aliquo inquietent seu molestant (*sic*) de cetero contra tenorem presentis gratie quoquomodo. Quod ut firmum, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Vicenis, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tercio. — Per dominum Regem, ad relationem vestram. H. Martin.

287.

Lettres[1] *de rémission pour Bertrand Plantier, chevalier, jadis avocat du roi en la sénéchaussée de Beaucaire*[1].

An 1334 février. PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c. quod cum in curia nostra Parisius Bertrando Planterii, militi, certa imposita fuissent crimina seu delicta, videlicet per amicos defuncti Poncii Corneti de Bellicadro, quod ipse milles (*sic*), tunc patronus causarum senescallie Bellicadri & locum tenens senescalli nostri dicte senescallie, dictum Poncium, clericum & in habitu & tonsura clericalibus existentem, questionandum pronunciaverat & ipsum, post & contra recusaciones & appellaciones per dictum Poncium ad nos interjectas & non obstante quod dictus Poncius de sua tonsura fidem faceret per litteras sui episcopi, sic in questionibus torqueri fecerat, quod, ipso presente, expiraverat in tormentis; & per amicos Raymundi Claparede, quod ipsum Raymundum, clericum, existentem in possessione habitus & tonsure, post & contra recusationes & appellationes per ipsum Raymundum ad nos eciam interjectas ab ipso milite, & alias injuste & sine causa fecerat suspendi; quodque & idem miles, contra suum juramentum temere veniendo, quasdam juris allegaciones fecerat contra nos & pro Johanne de Salsano; essetque miles ipse captus & arrestatus Parisius pro predictis & diceret quod predicta sic sibi imposita, per corruptionem aut alias maliciose non fecerat, sed bona fide ductus, affectione justicie properande, nobisque supplicaret ut sibi super hiis compati dignaremur & agere misericorditer cum eodem, offerens se paratum super premissis componere cum gentibus nostris pro nobis; nosque, audita ejus supplicatione predicta, & quia ambaxatores carissimi avunculi nostri Roberti, Jerusalem & Cecilie regis, atque communitas civitatis Avinionensis nobis pro ipso eciam supplicarant, mandaverimus dilectis & fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum & thesaurariis nostris Parisius, ut predictum militem per composicionem aut justiciam expedirent, prout videretur eisdem, demum oblatis per eundem militem dictis nostris gentibus & thesaurariis pro nobis mille libris Parisiensium pro compositione predictorum sibi impositorum, solvendis medietatem (*sic*) in presenti & aliam medietatem infra festum Natalis Domini proximo instans, prefate gentes nostre & thesaurarii eundem militem admiserunt ad composicionem predictam. Nos igitur, predictam composicionem mille librarum Parisiensium gratam habentes, ipsa mediante, supradictum militem ab omni pena corporali & majori pecunniaria, si quas pro premissis sibi impositis & de quibus erat, ut predicitur, delatus in dicta nostra curia, incurrit aut incurrere potuit aut posset, absolvimus tenore presencium totaliter & quittamus, salvo tamen jure parcium, si super premissis contra eum voluerint civiliter experiri. Quod ut firmum, &c. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° tricesimo tercio, mense februarii. — Per cameram compotorum & thesau[ra]rios. J. de Boulayo. — Reddatur camere compotorum & non alibi.

[1] Archives nationales, JJ. 66, f° 518, n. 1217.

288.

Rémission pour un faussaire, natif d'Ouveillan[1].

An 1334 mai.

PHELIPPE, &c. Savoir faisons à touz presens & à venir, que comme maistre Arnaut Martin, né du chastel de Ovillan, en la senechaussée de Carcassonne, eust rendu devant nostre seneschal de Carcassonne darrenierement mort, à ycellui seneschal ou à son clerc pour certaines personnes, desqueles il estoit advocat, une cedule contenant en effet que de Aymeric & Agnes de Broc, Guiraut de Lignan & aucuns autres souspecconnez de la mort de Raymon de Alzone, ledit seneschal feist acomplissemeut de justice, pour ce que aprés ledit maistre Arnaut reprist ladite cedule qu'il avoit baillée à nostre dit seneschal ou à son clerc, & en affaça ou chancella le nom dudit Guiraut de Lignan, pour faveur ou amistié qu'il avoit à lui, & puis ycelle cedule rendit audit seneschal ou à son dit clerc, ledit seneschal & nostre procureur de la seneschaussée ou un de euls poursuirent ledit maistre Arnaut de ceste chose, comme de fausseté faite par lui, & encore en est poursui par nostre seneschal qui est à present & par nostre dit procureur ou par l'un de euls; si nous a ledit maistre Arnaut fait supplier humblement, que pour consideracion des bons services que il & ceuls de son lignage firent à nos devanciers roys, en pourchaçent que le chastel de Ovillan vint à la coronne de France pour cinq mille livres tournois, lesqueles ceuls de son lignage & les autres hommes du lieu de Ovillan paierent du leur, nous li vosissiens pardonner ledit meffait; nous consideranz lesdiz services, lesquelz nous ont tesmoingnié par leurs lettres les consuls dudit chastel de Ovillan, & la bonne renommée & honneste conversacion dudit maistre Arnaut, li quittons de nostre grace especial toute la peinne tant civile comme criminele, que il pourroit avoir encouru pour la cause dessusdite, & de nostre dite grace & plein povoir royal le restablissons à sa bonne renommée, en ostant du tout toute infamie que il pourroit avoir encouru pour ladite cause, & donnons à mandement à nos diz seneschal & procureur & à chascun de euls & à touz autres que il cessent de touz procés faiz & à faire contre ledit maistre Arnaut, & d'ores en avant ne le poursuient ou molestent, ne facent ou sueffrent que par autres soit poursuii ou molesté pour ladite cause contre la teneur de nostre present octroy & grace, & li delivrent & facent delivrer ce qui du sien seroit pour ce pris & tenu. En tesmoin de laquelle chose, &c. Donné à Senliz, l'an de grace mil CCC trente quatre, ou moys de may.

[1] Archives nationales, JJ. 66, n. 1356, f° 532 v°.

289.

Arrêt du Parlement en faveur de l'évêque de Montauban[1].

An 1334 28 juillet.

PHILIPPUS, &c., judici nostro Villelonge salutem. Ex parte dilecti nostri... episcopi Montisalbani, in nostra speciali gardia una cum gentibus, rebus & bonis suis universis existentis, nobis fuit conquerendo monstratum, protestacione prehabita quod ad penam sanguinis non intendit, quod cum ipse esset & sit ejusque predecessores fuerint ab antiquo, eciam a tanto tempore cujus contrarii memoria non existit, in possessione vel quasi per totum episcopatum suum ecclesias & hospitalia vacancia in dicto episcopatu suo custodiendi & inde custodiam tenendi, dictusque episcopus utendo sua possessione vel quasi predicta & continuando eandem, hospitale de Tescone, in dicto episcopatu suo existens, causa dicte custodie ad manum suam posuisset & teneret, prout est ab antiquo in talibus fieri consuetum; nichilominus predicta gardia nostra consulibus & habitatoribus dicti loci intimata ac penuncellis

[1] Archives nationales, X2A, 3, f° 213 v°.

nostris ad conservacionem juris ipsius episcopi & in signum dicte salvegardie nostre positis & existentibus in hospitali predicto, prefati consules & habitatores dicti loci, pulsata campana, pluribus suis complicibus coadunatis, vim publicam committendo, paratis insidiis, more hostili, cum armis prohibitis & apparentibus ad dictum hospitale accedentes & illud per vim, violenciam & armorum potenciam intrantes, gentes ipsius episcopi in eodem hospitali nomine ipsius & pro ipso existentes, fra[c]tis portis ipsius hospitalis, invaserunt, verberarunt & letaliter vulnerarunt & ipsos abinde expulerunt, manum & gardiam nostras frangendo predictas, sic & alias eundem episcopum in sua possessione vel quasi predicta impediendo & perturbando indebite & de novo, in nostrum nostreque jurisdicionis & superioritatis ac gardie nostre prejudicium & contemptum dictique episcopi dampnum non modicum & gravamen. Quocirca mandamus & committimus vobis, quatinus si, vocatis evocandis, summarie & de plano constiterit de premissis, impedimentum & novitatem hujusmodi exinde amoveri gentesque ipsius episcopi in hospitali predicto reponi ac ipsum episcopum sua possessione vel quasi predicta uti & gaudere & in ea manuteneri & omnia ad statum pristinum & debitum reduci, ac vobis & parti emendam propter hoc condignam prestari faciatis, ut fuerit rationis, & si ipsi in contrarium se opponant & debatum super hoc oriatur, debato ipso ad manum nostram tamquam superiorem posito & per ipsam manum nostram facta recredencia, ubi & prout fuerit facienda, exibeatis, vocatis evocandis, debitum justicie complementum; & nichilominus super dictis invasionibus, verberacionibus & vulneracionibus armorumque portacionibus & aliis maleficiis & excessibus predictis eorumque circonstanciis universis inquiratis, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, malefactores per dictam inquestam culpabiles repertos, prout facti qualitas exigerit (*sic*), mediante justicia punire & in hac parte justiciam debitam exhibere taliter studeatis, quod aliis cedat in exemplum, jus nostrum in hac parte servantes illesum. Ab omnibus autem in hac parte vobis pareri volumus & mandamus. Datum Parisius, die XXVIII[a] julii, anno Domini M° CCC° tricesimo quarto. — Per presidentes. Gyem & Hangest.

290.

Ordonnance du roi, touchant le payement de l'aide pour la chevalerie de son fils aîné, Jean, duc de Normandie [1].

An 1334
20 décembre

Cum nos exigere & levare faceremus per regnum nostrum subsidium nobis debitum racione seu pro milicia carissimi primogeniti nostri Johannis, ducis Normannie, plures diversarum villarum videlicet senescalie Bigorre, senescalie Tholose, judicaturarum Riparie, Albigesii, Rivorum, Lauragesii, Villelonge, civitatis Tholose,... burgi Carcassone, Sancti Romani de Tarno,.... Nemausi, ville Submidrii, castri de Cordua,... Sancte Gavelle,... Narbone, Moisiaci,... Montispessulani, Aleti, Bastide de Tauriaco & plurium aliarum villarum se in contrarium opposuissent, aliquibus predictorum de domanio nostro & immediate subditis in totum vel in parte existentibus, aliis solum quoad jurisdiccionem nobis subditis per pariagium, associationem vel alias, non tamen de nostro domanio in aliquo, ceteris vero nec de nostro domanio seu ratione jurisdiccionis nobis immediate subditis, sed pocius aliis dominis, ut dicebant; plures proposuissent raciones ac eciam in scriptis tradidissent, certa eciam privilegia exhibentes ac producentes, ad finem quod pronunciaretur ipsos non teneri solvere predictum subsidium; procuratore nostro ex adverso plures proponente rationes, ad finem quod, non obstantibus propositis seu eciam exhibitis ex adverso, dictum subsidium nobis solvere tenerentur; auditis igitur predictis partibus visisque rationibus hinc inde propositis & traditis ac eciam

[1] Archives nationales, X[1A], 7, f° 11.

predictis privilegiis & aliis que tradere voluerunt, habita quoque super hiis deliberatione consilii cum prelatis, baronibus ac aliis de consilio nostro, per arrestum curie nostre dictum fuit ac eciam declaratum per hunc modum : videlicet quod habitatores dictarum villarum, que sunt de domanio nostro in totum nobis immediate subditi, integrum nobis solvent subsidium. Illi vero qui non sunt de domanio nostro in parte, in toto nobis immediate subditi, dictum solvent pro parte similiter subsidium. Ceteri vero, qui licet sint ratione jurisdicionis nobis subditi per pariagium, associationem vel alias, non tamen de domanio nostro in aliquo, ut prefertur, vel qui non sunt nobis immediate subditi, subsidium nobis solvere non tenentur. XX^a^ die decembris, anno XXXIIII°.

291.

Le Parlement ordonne d'arrêter l'un des auteurs du meurtre d'Aimeri Bérenger, à Toulouse[1].

An 1335 15 février. PHILIPPUS, &c., senescallo Tholose, &c., salutem. Licet vobis per nostras alias litteras mandaverimus quatinus Johannem de Turre, pro facto mortis deffuncti Aymerici Berengarii apud Tholosam nostro carceri mancipatum, in Castelletum nostrum Parisius captum sub fida custodia mitteretis, bona ipsius quecumque ad manum nostram ponendo & tenendo & de ipsis inventarium legitimum faciendo, quod inventarium curie nostre per vos remitti mandamus & ex causa, vos premissa facere & complere & mandata nostra exequi, eidem prisionario faventes, ut dicitur, in hac parte, totaliter recusastis, mandatis nostris predictis parere contempnentes, de quo quamplurimum admiramur. Quocirca non sine vestre negligencie reprehensione mandamus iterato & precipimus vobis quatinus, visis presentibus, omni excusacione, favore & morosa dilacione cessantibus, dictum Johannem de Turre in Castelletum nostrum Parisius captum sub fida custodia transmittatis, bona ipsius quecumque ad manum nostram ponentes & tenentes & de ipsis inventarium legitimum fieri facientes, quod dicte curie nostre sub vestro fideliter inclusum sigillo remitti volumus & ex causa; taliter id acturi, quod non possitis ulterius de negligencia quomodolibet reprehendi. Datum Parisius, sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis, &c., die XV februarii, anno CCCXXXIIII. In camera per laicos. Gyem.

[1] Archives nationales, X2A, 3, f° 6 v°.

292.

Philippe VI annule les pouvoirs des commissaires sur le fait des finances envoyés par lui dans la sénéchaussée de Beaucaire[1].

PH., par la grace de Dieu roys de France, au seneschal de Biaucayre ou à son lieutenant salut. Come pour cause nous aions ordené que les commissaires deputez sur le fait des finances des fiez & des acqués se cessent quant à present d'aler avant en leurs dictes commissions, jusques à tant que ill (*sic*) aient sur ce autre mandament (*sic*) de nous, nous vous mandons e cometons, se mestier est, que tantost & sanz delay aprez la recepcion de ces lettres, vous signifiez e mandez de par nous à toutz les commissaires, qui sont deputez en vostre seneschaussée sur lesdictes finances, que ill (*sic*) se cessent en la manieyre que dit est, jusques à tant qu'ill (*sic*) aient sur ce autre mandement de nous, e que toutes excusacions arriere mises, il viengnent par devers nous (*sic*) amez & fealuz (*sic*) noz gentz des comptes à Paris dedens ceste prochaine Pentecoste avec leurs commissions, & apportent ordeneement & par escript tout ce que ii ont fait par la vertu de leurs dites comissions. Et de ce faire soiez si diligens, que par vous n'i ait null (*sic*) deffaut, & rescrisiez à nous dites genz à quel An 1335 29 avril.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 99.

An 1335

jour que vous aurés receu noz presens lettres & les noms desdiz commissaires, qui sur lesdites finances sont deputez en vostre seneschaussée. Donné à Paris, le XXIX jour d'avril, l'an de grace mil CCC trente & cinc. — Par la chambre des comptes. H. Martin.

293.

Arrêt du Parlement dans la cause entre l'évêque & le chapitre du Puy[1].

An 1335 22 juin.

CUM in quadam causa, in curia nostra mota inter procuratorem nostrum & procuratorem decani & capituli Aniciensium ex una parte, & procuratorem episcopi Aniciensis ex parte altera, super dissolutione seu revocatione pariagii Aniciensis, ipsis partibus una cum processu super hoc habito curie nostre remissis, procurator noster & capituli predicti peterent processum seu inquestam, in quantum tangebat partem episcopi, anullari & commissionem ad eorum utilitatem duntaxat renovari, ad perficienda que pro parte eorum restabant eis ut dicebant per commissarios reservata, & in casu quo anullari non deberet, quod fieret dicta renovatio commissionis ad eorum utilitatem duntaxat, plures rationes super hoc proponendo; procurator dicti episcopi plures rationes ex adverso proposuit, ad finem quod teneret & valeret id quod pro ipsius parte factum extiterat & quicquid erat factum in dicta inquesta pro parte decani & capituli predictorum anullaretur & sua renovaretur commissio ad ipsius episcopi utilitatem duntaxat, aut ad minus super reprobationibus propositis per eundem. Auditis igitur in curia nostra dictis partibus, visoque processu & hinc inde propositis & diligenter examinatis, per curiam nostram extitit ordinatum, quod quicquid est factum ab utraque parte in inquesta predicta, tenebit & valebit & recipietur dicta inquesta renovabiturque commissio ad utilitatem parcium predictarum, & quod dicte partes suam faciant diligenciam de ea perficienda hinc ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti pro omni dilatione, ad quas dies recipietur & judicabitur in statu quo erit, salvis reprobacionibus, non obstantibus propositis per partes predictas. Die XXII[a] junii [1335].

[1] Archives nationales, X[1A], 7, f° 64 a.

294.

Le Parlement ordonne d'exécuter un arrêt rendu par le juge mage de la sénéchaussée de Toulouse entre le vicomte de Benauges, d'une part, & le comte de Comminges & ses complices, d'autre[1].

An 1335 3 juillet.

SENESCALLO, judici appellationum & custodi sigilli nostri senescallie Tholosane ceterisque justiciariis nostris aut eorum loca tenentibus, salutem. Cum Petrus, dominus de Gralhi, Benaugiarum & Castellionis vicecomes, asserat quandam pronunciationem seu ordinationem pro se contra Bernardum, comitem Convenarum, Petrum Raimundi & Guidonem de Convenis, fratres, milites, latam fuisse per te, custodem sigilli predicti, & per vos, judicem appellationum, confirmatam, a qua dicti fratres ad curiam nostram appellarunt, mandamus vobis & vestrum cuilibet, ut ad se pertinuerit, quatinus, visis pronunciatione seu ordinatione predicta, ipsam ut justum fuerit exequi faciatis, non obstante appellatione dictorum fratrum, nisi eam infra tres menses juxta ordinationes nostras fuerint prosecuti. Die III[a] julii [1335].

[1] Archives nationales, X[1A], 7, f° 47 v°.

An 1335

295.

Ordre du roi pour l'administration des biens de la comtesse douairière de Foix, & lettres de rémission pour le comte, son fils[1].

An 1335 septembre.

I. PHELIPPES, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à touz presenz & à venir, que comme nostre tres cher & feal cousin, le conte de Foix, ait tenu & encores tiengne de nostre commandement, pour certaines & justes causes, la contesse de Foix, sa mere, & lieve les fruiz & revenues de toutes sa terre & douaire, nous de grace especial, de certainne science & de nostre povoir royal, avons octroié & ottroions à nostre dit cousin que desdiz fruiz & levées il ne autre pour lui ne soit ni ne puisse estre contrainz à rendre compte, ainçois volons qu'il en soit quitte à touz jours mais, sanz ce qu'il puisse estre molesté pour ce ou temps à venir en quelque maniere que ce soit. Et que ce soit ferme & estable à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné au chastiau d'Arques, l'an de grace mil CCC trente cinq, ou mois de septembre. — Par le Roy. Guichart. — Restituée du mandement du Roy par lettres closes, fait à moy.

An 1335 septembre.

II. Phelippes[2], &c. Savoir faisons, &c., que de grace especial, de certainne science & de nostre auctorité & plain povoir royal, nous avons quittié, remis & pardonné, quittons, remettons & pardonnons par ces lettres à nostre tres cher & feal cousin, le conte de Foix, toute poine civile & criminele, en quoy il pourroit estre encheuz ou encouruz envers nous pour cause des domages & mort que Bertran des Poiouls, seigneur d'Adalon, chevalier, dit avoir esté faiz en son hostel par les borz & bastars de Bearn, se par aventure nostre dit cousin en avoit esté confortant, consentant ou aidant en aucune maniere. Et aussi quittons & pardonnons touz ses officiers & genz, qui dudit fait auroient esté sachanz, consentanz ou confortanz en aucune maniere, fors ceus qui auroient fait le fait & esté present à le faire, sauf le droit de partie, se elle vouloit sur ce poursuivre ledit conte, ses officiers & genz dessus diz, en tout comme il pourroit toucher le droit de la partie seulement. Et que ce soit ferme & estable, &c. Donné au chastel d'Arques, l'an de grace mil CCC trente cinq, ou mois de septembre. — Par le Roy, Guichart. — Délivrée sanz rendre à la chambre des comptes, du commandement du Roy, à vostre relacion.

[1] Archives nationales, JJ. 69, f° 90, n. 200.

[2] *Ibid.* n. 201.

296.

Lettres de rémission pour plusieurs habitants de Toulouse accusés du meurtre d'Aimeri Bérenger[1].

An 1336 8 janvier.

UNIVERSIS justiciariis & subditis domini nostri Francie regis ac aliis omnibus presentes litteras inspecturis, Guillelmus Flote, dominus de Revello, miles, Stephanus Alberti & Hugo de Arsiaco, clerici domini nostri Francie regis, destinati ad partes senescallie Tholosane ad exequendum quoddam arrestum latum in parlamento regio Parisius contra capitularios & universitatem ville Tholose, & ad perficiendum quendam tractatum super aliquibus dictum arrestum tangentibus inchoatum, salutem & presentibus dare fidem. Notum facimus per presentes, quod nos auctoritate quarumdam litterarum regiarum, quarum tenor talis est :

An 1335 27 décembre.

Philippus, &c., dilectis & fidelibus magistris Stephano Alberti, Hugoni de Arsiaco, clericis, Guillelmo Flote, domino Revelli, militi, consiliariis nostris ac senescallo Tholose, salutem & dilectionem. Cum super quodam arresto lato contra civitatem & capitularios ville Tholose, per quod inter cetera privati fuerant omni jure corporis & universitatis, per vos de

[1] Archives nationales, JJ. 69, n. 257.

mandato nostro executo, quidam amicabilis tractatus inter vos pro nobis & habitatores dicte ville Tholose ad ipsorum supplicationem habitus fuerit super juribus corporis & universitatis ac capitulatus per nos eisdem concedendis, nos, attentis gratis serviciis & obsequiis, nobis & predecessoribus nostris Francie regibus olim fideliter per habitatores dicte ville exhibitis, ipsorum vota pio ac benigno affectu prosequi volentes, ut plus erga ipsos agat nostra clemencia quam potestas, vobis committimus & mandamus quatinus vos tres aut duo vestrum dictum tractatum perficientes & complentes, capitulatum ipsum cum bonis, juribus, privilegiis & libertatibus, prout duxeritis ordinandum, dictis habitatoribus ville Tholose concedatis, in premissis & aliis circa bonum statum ville predicte disponentes & ordinantes, prout vestre discrecioni videbitur faciendum, litteras vestras super hiis que circa hoc feceritis concedentes, a nobis postmodum, cum requisiti fuerimus, confirmandas. Ab omnibus autem justiciariis & subditis nostris vobis tribus vel duobus vestrum pareri volumus & mandamus. Datum Brive, die XXVII decembris, anno Domini millesimo CCC° tricesimo quinto.

Completto & perfecto plenarie tractatu hujusmodi, de quo in dictis litteris regiis habetur mencio, auctoritate & mandato speciali domini nostri Regis, omnes & singulos olim capitularios Tholose, officiales regios & alios de & super morte Aymerici Berengarii & aliis dictum factum tangentibus perventos aut aliter accusatos, & qui perveniri seu accusari possent quoquomodo, a penis omnibus quas potuerint ob hoc erga dominum Regem incurrisse, quittavimus & liberavimus juxta formam tractatus predicti. Quare vobis & vestrum cuilibet, subditis domini nostri Regis, precipimus & mandamus, non subditos ex parte regia requirendo, quatinus Geraldum de Mathias de Tholosa, exhibitorem presencium, qui super facto hujusmodi delatus extiterat, occasione mortis dicti Aymerici Berengarii aut aliorum excessuum in & circa hec commissorum in persona vel bonis nullatenus molestetis vel inquietetis, molestari vel inquietari ab aliquo de cetero permittatis. Datum Tholose, die VIII^a januarii, anno Domini M° CCC° tricesimo quinto.

Confirmé par le roi à Montpellier en février 1335 *(v. st.), avec la clause :* nostro tamen in aliis & alieno in omnibus jure salvo, *& la souscription suivante :* Per dominum Regem in consilio suo ad relationem vestram & correcta per vos.

Item alia consimilis littera pro Poncio Ysalguerii de Tholosa. Item..... pro Raymundo de Aurivalle de Tholosa. Item..... pro Bernardo Vinhas de Tholosa.

297.

Supplique de Gérard d'Aure au Roi[1].

Vers 1335

Au Roy nostre sire supplie humblement Gerard d'Aura, chevalier, que comme au temps de vostre predecesseur le roy Philippe le Bel, que Dieux absoille, les officiers du Roy par dela, qui pour le temps estoient, meissent sus & imposassent à Hot d'Aura, chevalier, pere du dit suppliant, qu'il avoit forgié faulse monoye, pour laquelle cause le dit son pere se mit en rebellion contre les gens du Roy, & après que le dit suppliant conversa avec le dit son pere & presta aide & consenti à la dite rebellion, le dit suppliant fu bannis du royaume de France & ses biens prins & detenus par la main du Roy, dont aprés le dit Roy vostre predecesseur, trente ans a & plus, de sa benigneté & grace especial remist & quitta au dit suppliant les dits meffais & rapella le dit ban & tout quanque il s'en ensui & li fist rendre & delivrer tous ses dits biens à plain, selon ce que en la dite grace estoit contenu, de laquelle il a joui paisiblement par tout le temps dessus dit jusques à maintenant; neantmoins le senechal de Toulouse, qui est a present, & aucuns autres ses commissaires se pourforcent de nouvel à molester ledit suppliant en disant que combien que

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 181, f° 189. — Archives du château de Foix.

la rebellion & ban dessus dit li soient remis & quité, les dits meffaits ne luy sont mie quité ne remis, en son grant prejudice & dommage. Et comme le dit suppliant ne fu en riens accusés ne souspeçonés des autres fais, si comme il appert par ladite grace, pour ce supplie humblement que en consideration au grant temps passé & aux bons services, que il vous a fais depuis en vos guerres avec le devancier comte de Foix & fera toudis à son povoir, vuilliés mander au dit senechal de Toulouse & à tous autres justiciers, commissaires & à leurs lieuxtenans que se, veue ladite grace, leur appert que il soit ainsi, ne molestent ni ne travaillent ledit suppliant pour les faits dessus dits ne acheison d'iceux en aucune maniere, ni ne souffrent estre molesté par vostre procureur, auquel vuilliés sur ce imposer perpetuel silence, & rappellent tout ce qui auroit esté fait au contraire. Lesquelles choses li vuilliés octroyer de grace especial & de certaine science.

Et au dessous est escrit : Au senechal de Toulouse ou à son lieutenant. *Et plus bas :* La requeste civile de Gerart d'Aure, chevalier.

298.

Suppression des tailles par la communauté de Carcassonne & établissement dans cette ville d'un impôt unique[1].

An 1336 13 février.

Anno ab Incarnacione Christi millesimo trecentesimo tricesimo quinto, die tercia decima februarii, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi, quod convenientes & congregati consules Carcassone infrascripti, videlicet (*seqq.* XII *nomina*), in domo communi Carcassone, pro suis peragendis & pertractandis negociis, ut moris est, congregati exposuerunt infrascriptis pro[bis] viris vocatis per dictos consules, quod cum pro ynruentibus neccessitatibus dicti burgi & heneribus subportandis, oportet sepissime fieri tallias & collectas, & propter earum imposiciones & exacciones frequenter contingat risas, discordias, rancores & hodia suboriri inter incolas & habitatores dicti burgi, necnon ob hoc plura dampna & expensas habitatores & incole paciantur, si vellent & habere (*sic*) pro bono, quod ipsi peterent a domino nostro Rege eisdem consulibus tam presentibus quam futuris concedi, quod quandocumque & quocienscumque & ex quibuscumque causis oportebit imposterum fieri in dicto burgo tallias & collectas, eis liceat in burgo Carcassone libere & impune loco dictarum talliarum [de] sextario bladi seu pro sextario quod molurabitur ad usum habitancium dicti burgi, de uno obolo usque ad tres denarios, & pro sarcinata vindemie que portabitur ad dictum locum de uno obolo usque ad duos denarios, & pro sarcinata vini que portabitur ad dictum locum de uno obolo usque ad tres denarios imponere & exhigere a recolligentibus & dominis eorumdem, cujuscumque condicionis existant, prout melius & utilius ad utilitatem dicte ville videbitur dictis consulibus seu qui pro tempore fuerint expedire, maxime cum oporteat dictum consulatum plures expensas facere propter negocia ville, que cotidie insurgant, & comode non habeat de quo possit sine collectarum imposicione negocia dicte ville ducere, ut tali remedio adhibito cessent hodia & rancores & reipublice subveniatur cum minori incommodo quo poterit. Nomina vero dictorum proborum virorum ad hec per diversos dies vocatorum sunt hec, videlicet... (*seqq.* 470 *circiter nomina*). Qui requisiti & interrogati per dictos consules per diversos dies, omnes concorditer, nullo discrepante ab alio, exceptis tribus hominibus, scilicet magistro Petro Bonassie, notario, Raimundo Garcie, pellipario, & Johanne Mercaderii, responderunt & dixerunt quod bonum est petere & obtinere predicta, & expedit reipublice Carcassone habere super predictis rebus imposicionem predictam, & quod predicta concedi per regiam magestatem supplicarent, cum imposicio & exaccio talliorum (*sic*), que pro neccessitatibus dicti

[1] Archives nationales, JJ. 70, n. 239.

An 1336

burgi cepissime fieri opportet, fuit, est & erit honus quasi importabili (*sic*) maxime pauperibus & omnibus odiosum, quia si imponatur tallia sive quista mille quingentarum librarum per consules habitatoribus Carcassone ad comodum universitatis Carcassone, non levabuntur ultra mille, cum in expensis pro levando tailliam, servientibus & aliis ad hoc neccessariis tercia pars distribuatur & ecciam expendatur, que omnia cessabunt, si imposicio premissa super blado & vino fiat, & eciam vili precio pignora, que capiuntur racione quiste ab habitatoribus Carcassone, distrahantur, cum pignus quod valebit decem solidos, dabitur pro quatuor vel quinque solidis, quod est maximum dampnum habitatorum predictorum, tam pauperum quam aliorum. Et licet plures alii & diversi homines diversorum ministeriorum Carcassone omniumque viarum sive carreriarum Carcassone, tam per dictos consules quam per eorum misseguerios & eciam per Petrum Guiraudi, custodem domus consulatus Carcassone, & alios nuncios sive servitores ipsorum consulum vocati fuissent, sicut alii supra nominati, per diversos dies, ut ad domum consulatus venirent super dicta imposicione voluntatem suam dicturi, alii nisi supra nominati non venerunt, sufficienter per diversos dies expectati, nec aliquos rebelles sive contradictores imposicionum predictarum reperierunt, nisi illos tres superius nominatos. Acta fuerunt hec Carcassone, in domo consulatus Carcassone, in presencia & testimonio dominorum Guillelmi Arnaldi de Tornesano, legum doctoris, Symonis de Albia, licenciati in legibus, Petri Guiraudi, Johannis de Putheo de Carcassona & plurium aliorum, & magistri Symonis Meliorati, de Carcassona, publici auctoritate regia notarii, qui requisitus de predictis hanc cartam recepit, vice cujus & nomine ego P. Belaura, clericus Carcassone, eandem scripsi. — Et ego idem Simon Meliorati, notarius publicus antedictus, subscribo atque signo.

A la suite autre acte des consuls, de même teneur (4 *mars* 1336); *il y est dit que la décision a été prise de l'avis des* 24 *conseillers & des* suprapositi *de tous les métiers de la ville. Confirmé par le Roi en mars* 1336-1337.

299.

Lettres de rémission pour Étienne de Cabannes, juge criminel de la sénéchaussée de Beaucaire[1].

An 1336 11 avril

PHELIPPES, &c., à touz ceus qui ces presentes lettres verront salut. Nous avons entendu que comme nostre amé Estienne de Cabannes, ... nostre juge de crimes en la seneschaucie de Biaucaire & de Nimes, ait esté pieça poursui par les genz de l'eglise, qui li amettoient qu'il avoit fait prendre un clerc, dont il a fait satisfaction au pape & certaines peines receues & acomplies, griez & diverses, neantmeins au pourchaz desdites genz de l'eglise a esté condempné par nostre parlement de celles meismes causes & pluseurs peines à li imposées & de tout office privé, si comme il dit. Si nous a supplié que comme il ait fait à cause de justice ladite execucion deuement & sanz toute corruption & mauvestié, dont il ne doit pas estre si doublement puni, que sur ce li vousissiens pourveoir de grace & remede, tel comme il nous plairoit. Pourquoy nous, consideranz les faiz dessus diz & voulans faire grace audit Estienne, li avons quittié & remis, quittons & remettons toutes les peines à li imposées par nostredit parlement & ledit Estienne restablissons à sa bonne renommée & estat & à touz ses biens & office, & ycelui Estienne voulons estre restabli & demourer en son dit office, osté tout empeschement à ce contraire, jusques à tant que sur ce aions autrement ordené. Laquele chose nous li avons ottroié de grace especial, de certaine science & pour cause, non contrestant queleonques lettres empetrées ou à empetrer de nous ou de nostre court au contraire. Donné à Erblay, le XI jour d'avril, l'an de grace mil CCC trente & six.

En mai 1337, *cette grâce provisoire devint définitive, par autres lettres du Roi données à Maineville.*

[1] Archives nationales, JJ. 70, f° 129, n. 286.

300.

Arrêt du Parlement dans la cause entre l'abbé de Bonnefont & le comte de Comminges[1].

An 1336 1er juillet.

CUM quedam inquesta facta inter procuratorem nostrum, abbatem & conventum Bonifontis ex parte una, ac comitem Convenarum ex altera, racione bastide Vallis Chailloti, in contumaciam procuratoris dicti comitis, se non comparentis ad dies Viromandensis ballivie Parlamenti quod incepit anno XXXIIII°, ad quos dies predicta inquesta recipi debebat, recepta ad judicandum fuisset, prefatusque comes asserens tunc procuratorem suum infirmum fuisse ac eciam ignorare, quod parlamentum dicto anno proclamatum fuisset seu quod sedere deberet, cum in fine precedentis parlamenti, prout moris est, dictum non fuerit quod esset seu esse deberet parlamentum, & ob hoc rationabiliter hoc ignorare poterat, ut dicebat, nobis supplicasset ut, revocata & anullata receptione predicta inqueste seu processus predicti, ulterius in dicta causa procederetur, prout in quadam ejus requesta, sub contrasigillo nostro interclusa, gentibus parlamenti nostri ad ipsius comitis instantiam missa, plenius continetur; predictis partibus super hoc auditis, attento quod in fine predicti parlamenti de parlamento futuro nichil fuerat ordinatum, prout consuevit fieri, quodque predictum futurum parlamentum multo tarde proclamatum & ordinatum fuerat, dicta curia recepcionem predicti processus penitus anullavit ac predictas partes reposuit in statu quo erant ante recepcionem predicti processus, non obstantibus propositis per procuratorem nostrum, abbatem & contra predictos ex adverso. Die prima julii [1336].

[1] Archives nationales, X1A, 7, f° 150.

301.

Ordre des gens des comptes pour la recherche des créances du Roi dans la sénéchaussée de Beaucaire[1].

An 1336 12 septembre.

LES gens des comptes nostre s. le Roy à Paris al receveur de Biaucaire ou à son lieutenant salut. Nous vous envoions encloz soubz noz seaulz un estrait de pluseurs debtes deues au Roy nostre s. en la seneschaucie de Biauçaire du temps passé de pluseurs personnes, si comme il est contenu ou dit estrait. Si vous mandam (*sic*) & commettens, que lesdites debtes vous levez & esplatez ou faciez hastivement lever & esplaitier, si comme il est acoustumé à faire pour le Roy, sur les personnes contenues ou dit estrait ou sur leurs hoirs & leurs plages. Et ou cas où lesdites personnes ou leurs hoirs ou les meus (*sic*) cause d'iceuls monstraroient paiemens, quittance ou enseigneroient souffisanment par quoy il ne deussent estre contraint à paier lesdites sommes, lesquelles choses ne nous apparent pas, ce pendant tenes les en sofrensa (*sic*), la main du roy garnie, & nous envoiez les lettres ou les copies, qui à la descharge desdites personnes vous seront monstrées ou leur assignez journées competens pardevant nous, afin que sanz grant delay nous en puissiens faire & ordiner ce que raison sera. Et tout ce que vous en leverez envoiez tantost & sanz delay au thresor à Paris dudit nostre sire le Roy. Et voulons que vous sachez que nostre ententa (*sic*) est de vous chargier de tout ce qui apperra estre deu & solvable, dont vous nous fait (*sic*) bonne diligence. Mandons à tous les justiciers & subgets dudit nostre sire le Roy, que en ce faisant obeissent à vous & aus deputez de par vous & entendent diligement. Donné à Paris, le XII° jour de septembre CCC XXXVI.

On réclamait aux héritiers de Pons d'Aumelas certaines sommes non employées de l'argent à lui remis pour ses dépenses pendant

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 99.

An 1335 *qu'il était enquêteur dans la sénéchaussée de Carcassonne en 1317. (Nimes, mai 1339.) L'affaire ne fut terminée qu'en 1342, par le lieutenant du Roi, Jean de Marigni, évêque de Beauvais.*

302.

Philippe VI ordonne à ses officiers de respecter un accord entre Éléonore de Véndôme & le seigneur de Lombers[1].

An 1337 8 mars. PHILIPPUS, &c., senescallo & receptori nostris Carcassone & eorum cuilibet vel eorum loca tenentibus salutem & dilectionem. Cum dudum, lite pendente inter dilectam & fidelem nostram Alienordim de Monteforti, comitissam Vindocinensem, ex una parte, & Hugonem Ademarii, militem, tunc tenentem locum [domini] de Lomberiis in terra de Lomberesio in Albigesio ex parte altera, dictusque miles certam compositionem fecerit cum gentibus carissimorum dominorum nostrorum predecessorum regum Francie in & super bastida Regalismontis in Lomberesio, que composicio per carissimos reges predecessores nostros fuit, ut dicitur, confirmata, in qua quidem composicione inter cetera contineri dicitur, quod officiales nostri dicte bastide haberent reddere racionem & compotum anno quolibet de medietate reddituum & emolumentorum dicte bastide domino de Lomberiis antedicto, nosterque receptor Carcassone nobis retulerit quod hoc non est in nostri prejudicium atque dampnum, licet idem receptor noster usus fuerit recipere Carcassone dictos redditus & emolumenta & reddere medietatem illorum dicto domino de Lomberiis; hinc est quod ad ipsius comitisse supplicationem mandamus vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus si, vocato procuratore nostro cum ceteris evocandis, visaque dicta composicione, constiterit ita esse, legitimam racionem & compotum de predictis anno quolibet reddere & reliqua prestare dicte comitisse vel ejus gentibus, secundum formam & tenorem dicte composicionis, debite faciatis, quociens videlicet fueritis requisiti super hoc, usu non obstante predicto, dum tamen in nostri juris prejudicium id non cedat. Datum apud Vincennas, VIII^a die marcii, anno Domini M° CCC° tricesimo sexto. — Par le Roy, à la relacion de messire Jehan de Prez, Jaques Rousselet, Jaques Morelles.

Confirmé à Carcassonne, le 4 août 1349, par Guillaume, archevêque d'Auch, lieutenant du Roi en Languedoc.

[1] Archives nationales, JJ. 78, n. 195.

303.

Convocation des habitants de la sénéchaussée de Beaucaire pour aller à l'ost du roi[1].

An 133- 20 m. BERTRANDUS GUILLELMI, jurisperitus, locum tenens domini Hugonis de Carsano, militis, rectoris regii Montispessulani, Johanni Martini servienti regio aut cuicumque alteri servienti regio Montispessulani salutem. Litteras patentes domini senescalli Bellicadri & Nemausi recepimus sub hiis verbis :

An 133- 12 m. Philippus de Pria, miles domini nostri Francie regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, rectori regio Montispessulani ceterisque justiciariis dicte senescallie, ad quos presentes littere pervenerint, & eorum cuilibet vel eorum loca tenentibus salutem. Litteras patentes regias nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

An 133- 30 avr. Ph., per la gracia de Dieu rey de Fransa, al senescalc de Bellcayre o a son luoctenen salut. Com nos deiam aver a far per la deffensa & conservation de nostre rialme & contra alcus que a lur poder se efforson & volon efforsar de dampneiar & grevar nos & nostre dig rialme, per que mogutz de necessitat & per gardar nostra honor & de la corona de Fransa, nos coven a contras-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 101.

An 1337

tar a lur malvaysa conception & volontat, dont a nos desplay. Quar aysi nos coven a far, que deziram aver bona pas ab totz nostres sotzmes & vezins, & que em & esser volem tot jorn aparelhatz de far & penre dreg, e mens tout nos vos mandam, que vos fassas assaber per crida solempna en vostra senescalcia, que totz nobles & non nobles & autres, segon lur estamen & poder & segon que tengutz ne son & per la fizansa & amor que ells an a nos & a nostre dig rialme & a la dichia corona, sian prestz & aparelhatz per esser ab nos dedins aquesta propdana Pantacosta al luoc o luocx que nos adornerarem, & per so non se laysson, que decontenent & ses demora ells non se adornenon ad ayso sus la dichia Pantacosta per ells & per la necessitat, que autre deur (*sic*) poiria venir, per que plus tost los puscam aver, si mestier es. Et si es ben nostre entendemen de ben lur far significar si tostz que ells poiran esser als jorns que nos lur farem significar. Si o fasson en tal manieyra que lo nos sia agradable & per ren non i aia deffaut. Donat al boy de Vincennes, lo derrier jorn d'abril, l'an de gracia M CCC XXXVII.

Quarum litterarum regiarum auctoritate, vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, precipimus & mandamus, dictoque rectori nichilominus committentes, quatinus omnia & singula, in dictis litteris regiis contenta, compleatis & exsequamini diligenter juxta dictarum litterarum regiarum seriem, continentiam & tenorem. Datum Nemausi, die XII mayi, anno Domini M° CCC° XXXVII. Reddite litteras sigillatas.

Quarum auctoritate vobis & vestrum cuilibet mandamus, quatinus requiratis bajulum Montispessulani & in ejus deffectum locumtenentem ibidem pro domino rege Majoricarum illustri, ut faciant seu fieri faciant omnia & singula, in dictis litteris regiis contenta, in parte Montispessulani & ejus baronie Montispessulani dicti domini regis Majoricarum & ressorto ejusdem, cum intimatione quod nos in eorum deffectu seu negligentia predicta faceremus juxta continentiam dictarum litterarum. Datum in Montepessulano, vicesima die madii, anno Domini M° CCC° XXXVII. Reddite litteras sigillatas.

304.

Règlementation de la pêche dans la sénéchaussée de Beaucaire[1].

PHILIPPUS DE PRIA, miles domini nostri Francie regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, rectori regio Montispessulani & vicario Aquarummortuarum ceterisque justiciariis dicte senescallie, ad quos presentes littere pervenerint, & eorum cuilibet vel eorum loca tenentibus salutem. Dudum quasdam litteras regias nos recepisse noveritis sub hiis verbis : (An 1337, 1er juin.)

Philippus, &c., senescallo Bellicadri & Nemausi vel ejus locum tenenti salutem. Requestam civilem universitatis seu communitatis hominum loci de Frontiniano maris, curie nostre traditam, mittentes sub nostro contrasigillo fideliter interclusam, mandantes (*sic*) vobis quatinus, informatione debita precedente, nostro nomine provideatis indempnitati dictorum supplicantium & aliorum, de quibus fit mentio in dicta requesta, & provisionem quam super hoc feceritis, observari faciatis ut fuerit rationis. Datum in Montepessulano, XVI die februarii, anno Domini M° CCC° XXXV°. (An 1336, 10 février.)

Sane quia, visa informatione super contentis in dictis litteris & supplicatione de mandato nostro seu nostri locumtenentis cum fide dignis & in talibus expertis diligenter & debite facta, & deliberatione cum judice nostro majore & aliis officialibus regiis senescallie nostre habita diligenti, invenimus non solum dictis supplicantibus, set etiam aliis regnicolis & reipublice istarum partium permaxime esse dampnosum piscari in mari cum rethe, thesura seu instrumento dicto seu nominato vulgariter *tartana* a festo Pasche usque ad festum omnium Sanctorum, quodque (*sic*) piscari in ipso mari cum dicto rethe, thesura seu instrumento a dicto festo omnium Sanctorum usque ad dictum festum Pasche Domini non esse dampnosum, set potius utile

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 102.

An 1337

dictis supplicantibus & aliis regnicolis & reipublice harum partium; de consilio dicti nostri majoris judicis & aliorum officialium, consiliariorum regiorum & nostrorum, super hoc providere volentes juxta dictarum litterarum regiarum continentiam & tenorem, ordinavimus quod a dicto festo Pasche usque ad dictum festum omnium Sanctorum alicui non liceat cum dicto instrumento piscari in dicto mari seu in aliqua ejus parte infra dictam senescalliam, & quod a dicto festo omnium Sanctorum usque ad dictum festum Pasche possint & liceat piscari impune in dicto mari cum predicto instrumento. Igitur vobis & vestrum cuilibet precipimus & mandamus, quatinus dictam ordinationem regiam auctoritate regia faciatis de puncto ad punctum inviolabiliter observari, ac preconizari ne quis contrà facere presumat sub pena viginti quinque librarum Turonensium & tartane hujusmodi amittende, comittenda & applicanda domino nostro Regi. Datum Alesti, die prima junii, anno Domini M°CCC°XXXVII°. Reddite litteras sigillatas. — Per consilium, Lunesii.

305.

Philippe VI ordonne de payer leurs gages aux gens de guerre de la suite du comte de Foix[1].

An 1337 12 mai.

PHELIPPES, &c., au seneschal de Bigorre & à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans salut. Nous avons entendu que depuis ce que nous eusmes octroyé de grace especial par nos autres lettres à nostre amé & feal le comte de Foix, que toutes les personnes qui sont de ses robes & de sa retenue versent & demeurent avec luy en nos guerres, toutes fois que mestier en sera, vous ou aucun de vous vous efforciez de empechier ledit comte contre la teneur de nostre dite grace. Pourquoy nous vous mandons & commandons que vous & chacun de vous enteriniez & accomplissiez de poinct en poinct nos dites lettres selon leur teneur, desquelles il vous apperra, & ne molestez ne ne souffrez ledit comte & ses dites gens estre molestés ou empeschiez en aucune maniere contre la teneur de nostre dite grace, & tout ce que fait sera au contraire, remettez ou faites remettre à estat deu ou vous nous rescrivez cause pour quoy vous ne le devez faire. Donné à Mainneville, le douziesme jour du moys de may, l'an de grace mil trois cens trente sept. — Par le Roy à la relation de mess. Aus[1] Ch. Maillart & G. de Villers. *Signé* : J. Cordier.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 186, f° 72.

306.

Arrêt du Parlement en faveur des consuls d'Agde[2].

An 1337 28 juin.

CUM consules civitatis de Agatha a quadam inhibitione, facta per Ricardum de Millieyo, vicarium Aquarummortuarum, ut dicitur, commissarium in hac parte, ad instantiam procuratoris nostri, per quam inhibuerat quod nullus, cujuscumque conditionis existeret, ausus esset gradum vel portum aliquem facere vel navigium aliquod applicare, merces aliquas cargare vel discargare a Narbona usque ad portum Aquarummortuarum, infra quas metas est portus seu gradus de Agatha, in ipsorum consulum & habitatorum dicte ville de Agatha prejudicium, ad nostram curiam appellassent certumque libellum in causa dicte appellationis tradere voluissent, procuratore nostro e contrario dicente, quod cum alias certum arrestum prolatum fuisset in curia nostra contra consules & habitatores predictos & pro nobis concernens dictam causam, recipi ut appellantes non debebant, sed hoc nobis emendare tenebantur, eo quod contra arrestum predictum veniebant proponendo contenta in libello predicto, dictis consu-

[1] Il faut supposer ici une faute de lecture dans la copie de Doat.

[2] Archives nationales, X1A, 7, f° 216 *b*.

An 1337

libus & habitatoribus e contrario dicentibus quod, visa petitione quam alias contra dictum procuratorem nostrum fecerant, super qua latum fuerat arrestum predictum contra eos, in nullo veniebant contra arrestum predictum, sic quod recipi debebat eorum libellus & appellatio facta per eosdem, & licet forsitan procurator noster in causa, super qua latum fuit arrestum predictum, lacius plura facta ad sui deffensionem proposuisset quam requireret eorum peticio, hoc considerari non debebat, sed solum peticio & causa tunc proposita per eos contra procuratorem nostrum predictum. Quibus partibus auditis visoque arresto ac libello predictis necnon proclamacione seu inhibitione, super qua fuerat appellatum, dictum fuit per arrestum quod dicti consules & habitatores ut appellantes recipientur & admittentur, & quod recipietur eorum libellus, non obstantibus propositis ex adverso, & quod non veniebant contra predictum arrestum nec nobis tenebantur emendare. XXVIII[a] die junii [1337].

307.

Lettres de Philippe VI touchant les subsides pour la guerre de Gascogne, & protestation des consuls de Montpellier[1].

An 1337 10 juillet.

ANNO Domini millesimo trescentesimo tricesimo septimo & decima die julii, domino Philipo, Francorum rege, regnante. Noverint universi & singuli quod receptis hiis diebus per discretum virum dominum Bertrandum Guillermi, jurisperitum, locum tenentem nobilis viri domini Hugonis de Carsano, militis, rectoris regii Montispessuli, duabuc pattentibus litteris nobilis viri domini Roberti de Pomayo, militis, vicarii & castellani Bellicadri locumque tenentis nobilis viri domini Philipi de Pria, militis, domini nostri Regis senescalli Bellicadri & Nemausi, quarum tenores tales sunt :

An 1337 3 juillet.

Robertus de Pomayo, miles, castellanus & vicarius Bellicadri, locum tenens domini senescalli Bellicadri & Nemausi, & Thoretus de Podio, thesaurarius Nemausi, rectori regio Montispessuli vel ejus locum tenenti salutem. Litteras patentes regias nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

An 1337 23 mai.

Philipe, par la grace de Dieu roys de France, aux commissaires ou envoyés de par nous en la seneschaucée de Bieucayre à imposer le subside pour cause de nostre guerre & au receveur de la ditte senechaucée, salut. Comme pour la ditte guerre nous ayons mandé les barons & nobles de nostre royaume pour estre avec nous en chivaus & en armes, les aucuns à Amiens & les autres à Mirmande en Agenois, à la quinzaine de la feste saint Johan Baptiste prochanament venant, nous mandons à vous commissaires & à chacun de vous & commettons par ces presentes que vous imposés diligemment & astivement le dit subside, selon l'instruction qui vous a esté sur ce envoyée, & le baylés par escript au dit receveur, & tu, receveur, le leves hastivement & sans delay pour envoyer ce que tu en levaras à Mirmande pour en payer les dittes gens d'armes, & vous commis & deputés, imposés le dit subside en villes & en lieux de nostre propre domaine & ez villes & lieux des prelats & d'autres gens de glieyse avant que vous li imposés ez villes & lieux des barons. Donné à Paris le XXIII[e] jour de may, l'an de grace mil CCC XXXVII.

An 1337 10 juin.

Philipe, par la grace de Dieu roys de France, aux commissaires envoyés de par nous en la senechaucée de Bieucayre pour imposer le subside pour cause de la guerre, salut. Nostre entente est & volons & vous commandons que les dits subsides vous imposés par quatre mois selon l'estruction que vous a esté baylée ou envoyée sur ce. Mais par ce que nous ne volons pas grever nostre peuple, ains le volons deportier le plus que nous poyrons bonament, ce por ce que il poyssent avoir ayssament de le

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 128. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire B, cassette 18, n. 9. La langue des actes en français publiés plus bas a été parfois légèrement altérée par les copistes méridionaux.

An 1337

payer sans leur gravance, nous volons que l'en leve ledit subside non pas au comessament desdicts moys, mais à la fin de ceuls, en la maniere que s'ensuit : c'est asavoyer la quarte partie à la fin de cest present moys de juing pour icel moys, & l'autre quarte partie pour le mois de julhet à la fin de celui moys de julhet, & l'autre quarte partie pour le mois d'aost à la fin dudit mois d'aost, & l'autre quarte partie pour le moys de septembre à la fin d'iceli moys de septembre. Si vous mandons que en la maniere dessus dicte vous le faciés lever par nostre receveur de la dite senescalcié & non avant. Donné à Paris, le xe jour de jung, l'an de grace mil CCC XXXVII.

Item & quasdam instructiones, quarum copiam vobis mittimus, sub sigillo dicte senescallie inclusam. Mandamus vobis & committimus auctoritate dictarum litterarum, quathenus in prefatis litteris regiis contenta & instructionibus & juxta tallium (?) per nos dictum locumtenentem sequendo dictam instructionem & impositionem faciatis & compleatis celeriter,...[1] juris remediis oportunis vestros subditos ad solvendum vobis dicto thesaurario pro centum focis per mensem, in fine cujuslibet mensis, ratione dicti subsidii viginti quinque libras Turonensium, prout continetur in dictis litteris regiis & instructionibus, & cetera in dictis litteris & instructionibus contenta faciatis juxta tenorem ipsarum, precipientes omnibus quorum interest, ut in premissis & ea tangentibus vobis pareant & intendant, intimantes vobis quod si in premissis negligentes fueritis vel remissi, predicta in vestri deffectu per alium in vestris sumptibus fieri faceremus. Datum Nemausi, die tercia julii, anno Domini millesimo trecentesimo XXXVII°. — Reddite litteras sigillatas.

An 1337 5 juillet.

Robertus de Pomayo, miles, castellanus & vicarius Bellicadri locumque tenens nobilis & potentis viri domini senescalli Bellicadri & Nemausi, rectori regio Montispessulani, vicariis regiis Aquarummortuarum & Sumidrii ceterisque justiciariis quibus presentes littere pervenerint & eorum alteri vel eorum loca tenentibus, salutem. Litteras pattentes regias nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

An 1337 10 juin.

Philipe, par la grace de Dieu roys de France, aux deputés de par nous en la seneschauciée de Bieucayre sur le fait du subside qui nous est du & doibt estre levé en nostre royaume par cause de nostre presente guerre, salut. Comme par l'estruction que nous vous avons fait bayler sur la maniere de imposer & lever le dit subside, vous doiets imposer & fere lever sur chescun cent feux de laditte seneschauciée vingt & cinq livres tournois chascun mois jusques à quatre mois, c'est assavoyer cest present moys de jung, julhet, d'aost & septembre prouchain venant, pour payer gens d'armes qui avec nous seront en nostre ditte guerre, en la maniere que autrefois es temps de nos predecesseurs a esté fait en cas semblable. Et depoys que nous vous eusmes fait baylier laditte instruction, aions pensé & nous serions avisé comme le comun peuple de nostre dict royaume soit le moins gravé que nous poyrons bonnement & meismement les omes de nos barons & autres nobles, afin que mielx leur puyssent aydier & secourre en ce que il poiront & devront, le dict subside avons amoderé & ordené estre imposé & levé en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoyer que de nos homes sompmoyez & des homes de gleize cent feux, tres com en vostre dicte instruction est contenu, payeront par chascun des quatre mois dessus dicts vingt livres tournois & ainsi leur remettons les cinq de cel subside, comme autrefoys a esté levé en cas semblable. Lesqueles vingt livres seront payées en la fin de chascun des dicts moys. Item que des homes des barons & autres nobles payeront cent feux, en la fin de chascun des dicts moys, les deux pars de vingt livres, c'est assavoir treze livres six soulz huit deniers & le ters des dittes vingt livres demourera à lever jusques à Pasques prouchain venant, & seront levé lors se nostre guerre duroit, & ce elle estoit faillie, aucune chose n'en seroit levée. Et n'est pas nostre entente que leurs homes talhables à volunté i soient compris ne que aucune chose en soit d'eulx levé. Pour quoy nous vous

[1] Ici manque un mot ayant le sens de *forçant, obligeant, contraignant.*

mandons & à chacun de vous, que en la maniere dessus dite & selon nostre ditte moderation & ordonnance vous imposiés & faciés lever ledict subside si diligemment que il ne puisse avoir deffaut. Donné à Paris, le x jour de juing, l'an de grace mil trois cens trente sept.

Quarum litterarum auctoritate, vobis & vestrum cuilibet precipimus & mandamus, vobis dicto rectori nichilominus committentes, quathenus omnia & singula in dictis litteris regiis contenta faciatis, compleatis & exequamini diligenter, juxta dictarum litterarum regiarum continentiam & tenorem. Datum Nemausi, die quinta julii, anno Domini millesimo trescentesimo tricesimo septimo. — Reddite litteras sigillatas, receptaque instructione, de qua habetur mentio in dictis litteris, cujus tenor talis est :

C'est l'instruction & la manieyra comant le subside sera levé per la guerra. C'est assavoyr cent feux payeront le moys XXV livres & sera levé par IIII mois, & i payara chascun selon ses facultés & n'i seront en rien comptés ne compris povres mandians. — 2. Item les nobles qui ne iront en armes en la guerre payeront le quint de ce qu'ils ont de rente. — 3. Item ceux qui tiennent en fié, qui ne sont nobles, payeront le quint de ce que les fiés qu'il tiennent vault de rente, & par le demorant de ce que il ont, il payeront avec les autres feux en la maniere dessus ditte, contenue au dit premier article. — 4. Item les non nobles, qui tiennent franchement par privilege ou autrement, payeront le quint de ce qu'il ont de rente. Et le plus tot que vous porrés, nous rescrivés le nombre des feux qui seront trouvés es lieux de la dite senechaussie. Si vous mandons que vous aliés avant au dit subside, en la maniere dessus ditte.

Item [cum] dominus locumtenens, cum consilio venerabilis viri domini Johannis Ricardi, judicis regii Montispessuli, fecisset ad se vocari dominos consules Montispessuli, pro adimplendis contentis in dictis litteris; qui dicti domini consules comparuerunt in curia regia Montispessuli coram dicto domino locumtenente, videlicet dominus Guillermus de Putheo, miles, Johannes de Calvinhaco, Guillermus Bartholomei & Petrus de Noguerio, consules Montispessuli, pro se & aliis coconsulibus suis, citra omnem concensum & juridictionis prorogationem, nisi si & in quantum de jure reperirentur astricti, hac die presenti eis assignata ad respondendum contentis in dictis litteris & exequendum contenta in eisdem, quarum copiam habuerunt, & reddiderunt quandam papiri cedulam scriptam, dicentes, protestantes & requirentes, ut in ea continetur, cujus tenor talis est :

Qua die superius assignata per dictum dominum Bertrandum Guillermi, si assignatio dici possit, existentes in ejus presentia domini Guillermus de Putheo, miles, & Johannes de Calvinhaco & Guillermus Bartholomei, consules ville Montispessuli, pro se & aliis coconsulibus suis, citra tamen omnem concensum & jurisdictionis prorogationem, nisi si & in quantum de jure reperirentur astricti. Qua protestatione premissa, dicti consules dixerunt & proposuerunt coram dicto domino Bertrando, quod salva ejus reverentia & dicti locumtenentis & dicti domini senescalli, prefatus dominus Bertrandus non potest nec debet de jure exequi ea que mandantur exequi per dictum dominum locum tenentem dicti domini senescalli, cum prefatus dominus senescallus vel ejus locum tenens nullam habeant potestatem a regia majestate nec ab aliquo ejus commissario predicta mandandi seu mandandi fieri, nec ipsos habere reperitur neque constat, licet de jure ad hoc ut circa contenta in dictis litteris sibi obediatur, primitus constare debeat de commissione eorumdem. Quare petierunt consules predicti & requisiverunt dictum dominum Bertrandum se ab ejus examine licenciari, & nichilominus ipsum non debere contenta in dictis litteris exequi, nisi prius sibi & dictis consulibus constiterit de potestate, si quam habet dictus dominus senescallus seu ejus locum tenens; quo casu dicte potestatis, petierunt sibi fieri copiam primitus & antequam ad alia procedatur, ut, ea habita, possint dicti consules deliberare & suum consilium habere super contentis in potestate predicta, cum habeant causas rationabiles propter quas ad

contenta in dictis litteris, suo loco & tempore proponendas, minime reperirentur astricti. Si vero prefatus dominus Bertrandus, neglectis supra propositis & petitis per dictos consules, procederet seu procedere vellet ad aliquam executionem vigore dictarum litterarum, protestantur dicti consules de gravamine & de habendo recursum ad superiorem, & de predictis petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Et dictus dominus locumtenens, cum consilio dicti domini judicis, petiit sibi fieri copiam dicte cedule, ut possit deliberare & suum consilium habere, & ad suam responsionem audiendam dictis consulibus, quibus supra nominibus, diem crastinam assignavit. Cui assignationi dicti consules non consenserunt, in quantum juri suo prejudicare possit, & nichilominus dicta assignatio facta fuit. Actum in dicta curia. Testes sunt dominus Bernardus de Ortolis, Bernardus Cabrespini, jurisperiti, & ego Bernardus de Pineto, notarius regius Montispessuli & dicte curie juratus, qui requisitus predicta in notam recepi, ut supra continentur.

An 1337 11 juillet. Qua die crastina superius assignata, existentes in dicta curia coram dicto domino locumtenente dicti Johannes de Calvinhaco, Guillermus Bartholomei & Petrus de Nogueria, consules, nominibus quibus supra, dixerunt, protestati fuerunt & requisiverunt ut supra. Et dictus dominus locumtenens, habito suo consilio cum dicto domino judice & deliberatione super premissis, dictos consules cum toto presenti negotio remisit dicto domino locum tenenti dicti domini senescalli, injungens ipsis consulibus ut accedant & se representent coram dicto locumtenente ad faciendum quod fuerit rationis super premissis. Cui remissioni & injunctioni prenominati consules non consenserunt, in quantum sibi prejudicare possent, & nichilominus facta fuit. Actum in dicta curia. Testes sunt Vesianus de Causanicis, Petrus de Cabanis, de Montepessulano, & ego notarius predictus, qui requisitus predicta omnia & singula in notam recepi.

An 1337 16 juillet. Deinde anno quo supra & sexta decima die julii, dictus dominus locumtenens fecit coram se venire Guillermum Bartholomei, Guillermum Fabiani & Franciscum Blanqueti & Johannem de Portubus, consules Montispessuli, quibus injunxit ut juxta dictam remissionem accedant & se representent coram dicto domino senescallo aut ejus locum tenente die sabati proxima. Actum in dicta curia. Testes sunt dominus Bernardus Caprespini, magistri Petrus Fontanelli, Guillermus Villareti, notarii regii; & ego idem Bernardus de Pineto, notarius predictus, qui requisitus predicta omnia & singula in notam recepi seu notas, modo & forma premissis, scribi & grossari feci per magistrum Stephanum Lombardi, scriptorem, substitutum meum, ydoneum & juratum. Et facta collatione & correctione diligenti, hic me subscripsi & signo meo signavi propria manu mea, in fidem & testimonium omnium premissorum.

308.

Extraits du compte de la sénéchaussée de Toulouse pour l'exercice 1336-1337[1].

An 1337 Compotus Mathei Gayte junioris, receptoris Tholose domini nostri Francie regis de senescallia Tholosana, de tempore domini Savarici de Vivona, domini de Torcio, militis, senescalli ejusdem senescallie, a festo Nativitatis beati Johannis Baptiste anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo sexto, usque ad sequens festum ejusdem Nativitatis millesimo trecentesimo septimo anno revoluto...

Recepta extra balliviam.

De bonis & rebus incursis.

De intratis quarundam possessionum.

Recepta communis & varia. — Ab heredibus Hugonis Pictavini, condomini de Monteguiardo, pro denariis per eos annuatim debitis quousque compleverint quedam pacta in pariagio bastide dicti loci de Monteguiardo contenta, pro anno pre-

[1] Bibliothèque nationale, collect. Clairambault, vol. 229, pp. 1135-1255; rouleau original, coupé & relié au dix-huitième siècle.

senti pro toto XXXII l. X s. tur. — A consulibus de Granata de VIII^m l. t. quas Regi & abbati Grandissilve octo annis terminis balliviarum pro compositione cum senescallo facta & per Regem confirmata super remensuracione seu reperticacione ville & pertinenciarum dicti loci, de quibus in computo annorum CCC XXX II, CCC XXXIII, CCC XXXIIII, CCC XXXV & CCC XXXVI redduntur equaliter quinque primi octavi, pro sexto octavo pro parte Regis pro toto V^c l. tur. — De quinto domino Regi pertinente de debitis heredum Arnaldi & Raimundi Bernardi quondam de Manso Sanctarum Puellarum anno presenti ut fiscalibus, levatorum & explectatorum partes a tergo, XXI l. VIII s. IIII d. t. — A Laurencio Malasaunas de Sancto Papulo, quas dixit se recepisse de emolumento messaguerie dicti loci sibi commendato per Guillelmum de Monsterolio, olim receptorem presentis senescallie, sub anno CCC XXXI propter debatum, IIII l. t.

Summa : V^c LVII l. XVIII s. IIII d.

De parum reddito : nichil modo.

De nimis capto.

Domanium Tholosanum venditum ad tres terminos omnium Sanctorum, Candelose & Ascensionis.

Baillivie incursuum heresis vendite ad supradictos tres terminos omnium Sanctorum, Candelose & Ascensionis.

Jaulerie vendite ad supradictos tres terminos.

Alberge Vasconie que solvuntur annuatim in festo omnium Sanctorum.

Census infeudacionum factarum in dicta senescallia tam per magistrum Ranulphum de Bosco, quondam magistrum & reformatorem forestarum Lingue Occitane, quam per subsequentes magistros earumdem.

Domanium Albigesii venditum ad supradictos tres terminos.

Notarie vendite ad supradictos tres terminos.

Summa recepte ab alia : VI^m VII^xx XI l. XVIII s. VI d. t.

Explecta grossa senescallie Tholose & Albiensis. — A Poncio Baudini de Artigato pro condempnacione contra ipsum lata per curiam senescalli quia invasit moniales de Sancta Cruce, pro toto L s. t.... — Ab Arnaldo de Marcafabba, domino de Monte Astruco Lezadesii, de II^c l. t. per eum debitis pro condempnacione contra eum per senescallum lata, quia pendente appellacione fecerat suspendi Petrum Baronis, pro parte VI^xx X l. t.... — Ab heredibus domini Othonis de Jushano, militis, quondam condomini de Fayshes, pro condempnacione dudum contra ipsum lata per magistrum Johannem de Croseto & per magistrum Geraldum de Romanis, quondam ad partes senescallie Tholose super certis negociis deputatos, eo quia de ipsa litigabatur in curia appellationum Tholose moderata, pro quibusdam excessibus per eum commissis, pro toto C l. t. — A consulibus & sindicis de Summopodio, de IIII^c l. t. quas debuerunt octo solucionibus equalibus Ascensionis pro composicione facta cum judice Verduni, quia çum armis venerant contra consules, bajulum & plures alios civitatis Lectorensis, de quibus fuerunt redditi per Guillelmum de Monsterolio, olim receptorem Tholose, in quodam compoto suo de obmissis computare, suto in fine compoti sui anni CCC XXXII, pro primo termino Ascensionis dicti anni, & per dictum receptorem modernum in compotis suis annorum CCC XXXIII, CCC XXXIIII, CCC XXXV & CCC XXXVI pro secunda, tercia, quarta & quinta solucionibus in quolibet L l. t.; pro sexta solucione termini Ascensionis CCC XXX VII, L l. t. — A priore de Longaticis de C l. t., in quibus composuit ad IIII^or annos terminis balliviarum, quia invaserat bajulum & quemdam servientem regium dicti loci, de quibus redditi fuerunt in tribus compotis proxime precedentibus pro primo, secundo & tercio terminis in quolibet XXV l. t.; pro IIII^to & ultimo XXV l. t. — ..... A magistro Guillelmo de Monte Olivo, de Gimonte, de III^c L l. t. quas debuit tribus terminis Ascensionis, in primo VII^xx X l. t. & in aliis duobus sequentibus in quolibet C l. t. pro compositione quia consenciit in raptu Johanne de Clauseda, de quibus reddite fuerunt in computo anni CCC XXXV pro primo VII^xx X l. t. & in computo anni proxime preteriti pro secundo C l. t., pro tercio & ultimo C l. t. — A Poncio Arnaldi de Castaneto, de Gi-

monte, de VII^{xx} X l. t. quas debuit tribus terminis dicte Ascensionis pro simili composicione quia procuravit quod dicta Johanna in domo sua in sequestro existens contraheret matrimonium cum filio suo; de quibus in duobus compotis proxime precedentibus redduntur pro duobus primis terminis in quolibet L l. t., pro tercio & ultimo L l. t..... — A consulibus de Murello de VII^{c} L l. t. quas debuerunt quinque annis terminis bailliviarum pro compositione facta cum locumtenente senescalli, quia arma portaverant, salvam gardiam regiam fregerant & plures excessus commiserant contra abbatem & conventum monasterii Helnarum & ejus familiam; de quibus fuerunt reddite ad compotum anni proxime preteriti pro primo anno VII^{xx} X l. t., pro isto secundo anno VII^{xx} X l. t. — A consulibus de Agrauleto in Fezensaco de C l. t. quas debuerunt tribus annis terminis bailliviarum, pro composicione quia sibi & quibusdam singulis personis dicti loci imponebatur quod castrum dicti loci debellaverant & alios excessus commiserant; de quibus redduntur pro primo anno in computo anni proxime preteriti XXXIII l. VI s. VIII d. t.; pro isto secundo, XXXIII l. VI s. VIII d. t. — Ab Arnaldo de Baulaco, domicello, de III^{c} l. t. per eum debitis tribus terminis Pasche pro compositione cum senescallo facta pro armorum portacione, expugnacione castrorum de Agrauleto & de Mota, bannitorum receptacione & pro pluribus aliis per ipsum una cum quibusdam complicibus suis commissis, pro primo termino Pasche CCC XXXVI & parte secundi CCC XXXVII, IX^{xx} III l. VI s. VIII d. t. — A Johanne & Bertrando de Graolheto, fratribus de Mota, de IIII^{c} l. t. per eos debitis dictis terminis pro composicione facta cum dicto senescallo pro simili, pro parte dicti primi termini XLIIII l. VI s. t. — A condominis & consulibus Alterippe de C l. t. quas debuerunt tribus terminis omnium Sanctorum pro simili composicione cum senescallo facta quia invaserant & maletractaverant cum armis moniales monasterii Gracie Dei, salvam gardiam regiam ibi appositam frangendo, de quibus fuerunt reddite ad compotum anni proxime preteriti pro primo termino omnium Sanctorum CCC XXXV, XXXIII l. VI s. VIII d.; pro secundo termino omnium Sanctorum CCC XXXVI, XXXIII l. VI s. VIII d. t. — Ab Arnaldo de Montefavesio, domicello, Johanne de Speriis & condominis castri de Naila & pluribus aliis eorum complicibus, pro composicione facta cum senescallo quia dictus domicellus ab barbam gaffavit bajulum regium de Causaco suum officium exercendo & plures excessus alios commiserant, pro toto II^{c} L l. t. — A Guillelma uxore Raimundi Amelii de Avinione de XXX l. t. per eum (*sic*) debitis sex terminis omnium Sanctorum & Ascensionis primo incepto in festo omnium Sanctorum CCC XXXV, pro composicione per ipsam facta cum senescallo per Arnaldum & Bernardum Baudrici, super eo quod sibi imponebatur quendam filium a compatre suo habuisse, pro tribus primis pro toto XV l. t... — A Bernardo de Podio, filio Petri Montisguiscardi, de XLIX l. t. per eum deducto jure bajuli debitis tribus annis terminis bailliviarum primo incipiente in omnibus Sanctis CCC XXXVI pro compositione, quia sibi fecit fieri quittacionem fraudulenter de administracione Petri Raimundi de Podio & de bonis ejusdem de quibus nullum fecerat inventarium, pro isto primo anno XVI l. VI s. VIII d..... — Ab Arnaldo Bacudelli, de Vaqueriis, pro arresto fracto pro toto X l. t..... — A consulibus & universitate hominum de Montogio de IIII^{c} l. t. per eos debitis duobus terminis omnium Sanctorum, primo incipiente in festo omnium Sanctorum CCC XXXVI, de summa VI^{c} l. t., in qua cum senescallo composuerunt ne locus predictus extra manum regiam exiret & ut in domanio Regis perpetuo remaneret, de quibus dicitur dictum dominum Regem eisdem de gracia speciali remisisse II^{c} l. t. per ejus litteras datas Prulhani, ultima die januarii CCC XXXV, pro primo termino omnium Sanctorum supradicto, II^{c} l. t.

Summa : II^{m} XLIX l. XII s. II d.

De condempnacionibus factis in Parlamento Parisius. A magistro Bertholomeo de Brolio, notario de Lautrico in senescallia Carcassone, de C l. t. quas debuit pro condempnatione contra eum lata per senescallum, racione cujusdam salve gardie

An 1337 per eum fracte & per curiam Francie in parlamento finito anno CCC XXX confirmate propter inoptitudinem (*sic*) libelli, nichil quia eas solvit in thesauro Parisius die XXVIII^{a} octobris CCC XXXVII, ut per cedulam dicti thesauri tunc datam & per litteras dominorum thesaurariorum extitit facta fides.

De composicionibus factis Parisius. A Geraldo Unaldi de Lantario, domicello, condomino dicti loci, de V^{c} l. t. per eum debitis ex una parte pro composicione facta cum gentibus domini Regis Parisius super condempnacione contra ipsum lata per curiam senescalli Tholose pro fraccione salve gardie & armorum portacionibus, ex quibus subsequtum fuit homicidium & quedam alia maleficia & pro pluribus aliis articulis contra ipsum propositis, ad admittendam jurisdictionem altam & bassam quam habet in loco de Lantario & in toto Lantaresio & in II^{m} l. t. domino Regi solvendis, & de IIII l. VII s. VI d. t. ex altera pro registro & sigillo littere dicte composicionis in cera viridi pro parte, quousque visa fuerit compositio, V^{c} l. t. — A consulibus & universitate hominum de Soricinio pro composicione facta cum dicto domino Rege vel dictis ejus gentibus, super condempnacione per senescallum Tholose lata contra quosdam singulares dicti loci & per arrestum Francie confirmata, super inobedienciis & rescussionibus factis gentibus Regis de Bernardo Pastre de homicidio accusato & super quibusdam aliis sibi impositis, pro toto XIIII^{c} l. t. — A consulibus & universitate hominum Castrinovi de Arrio de II^{m} V^{c} l. t. per eos debitis pro composicione facta cum domino senescallo & per dictum dominum Regem confirmata, ne locus de Castronovo exeat de manu regia nec in alium dominum transferatur, set semper ibidem remaneat, & quod locus de Sancto Martino de Landa perpetuo remaneat sub jurisdictione & consulatu dicti castri & super pluribus libertatibus & franchisiis sibi concessis, solvendis videlicet in festo beati Andree CCC XXXVI IIII^{c} l. t., in sequenti festo Ascensionis CCC XXXVII IIII^{c} l. t. & in sequenti festo omnium Sanctorum II^{c} XII l. X s. t., & in festo omnium Sanctorum CCC XXXVIII totidem & in Ascensione CCC XXXIX, & sic successive dictis terminis totidem quousque de dicta summa fuerit plenarie satisfactum, pro dictis duobus primis terminis sancti Andree CCC XXXVI & Ascensionis CCC XXXVII, VIII^{c} l. — A capitulariis sive consulibus ville Tholose, qui cum certis gentibus domini Regis composuerunt in summa L^{m} l. t. pro recuperando eorum capitulatu & aliis juribus eorum domus communis, dicto domino Regi in commissum deventis per arrestum sive judicatum curie Francie pro certis causis in dicto arresto seu judicato ad plenum contentis, de XLVI^{m} l. t. inde per eos debitis juxta mandatum & litteras dicti domini Regis, datas Bitteris die X^{a} februarii CCC XXXV, quinque terminis, videlicet in festo Nativitatis beati Johannis baptiste CCC XXXVI IX^{m} II^{c} l. t., & in festo omnium Sanctorum CCC XXXVII IX^{m} II^{c} l. t., & in qualibet trium subsequencium festivitatum omnium Sanctorum totidem, quousque de dicta summa XLVI^{m} [l.] t. fuerit plenarie satisfactum; pro primo termino Nativitatis beati Johannis predicto IX^{m} II^{c} l. t. Reddite hic ex integro, non obstante remissione per dictas litteras eis de dicta summa facta in quolibet dictorum terminorum de III^{m} II^{c} l. t., que pro dicto termino capiuntur inferius, capitulo de donis & remissionibus.

Summa : XI^{m} IX^{c} l. t.

De vicaria Tholose.

De supradictis minutis justiciis & clamoribus.

De emolumento sigilli majoris regii senescallie & vicarie Tholose.

De emolumento sigilli regii curie domini senescalli.

De emolumentis sigillorum regiorum, videlicet curie appellationum ad civilia & criminalia & judicaturarum Villelonge, Lauraguesii, Albigesii, Verduni, Ripparie & Rivorum.

De incursibus heresis.... De bonis Johannis Bernerii de Verduneto..... Stephani Carsoti de Lanabartinesio..... Stephani Baionis..... Benedicti Molinerii de Cordua..... Arnaldi Bodosquerii..... Sancii de Petito..... Raymundi de La Lata..... Johannis & Stephani Peyrota..... Johannis de

Gochis de Cordua..... Petri Yterii & patris ipsius..... Guillelmi Baionis Albigesii..... Johannis Burdeti *dels Abrils*..... Matfredi de Comardo..... Johannis de Jaques..... Philippi Martini & Raimundi de la Cassanha, fratrum..... Paulini Burgundi ..... Remonde, uxoris quondam Bercoti Pelliperii.....Ademarie de Fonte, de Sancto Polanio..... Arnaldi Petri & Bernardi Bartholomei..... Petri Bernardi de Auriola..... Stephani & Petri Capayronis..... Durandi & Petri Dalmazet..... Durandi & Bernardi de Auriola.....

Sequitur de incursibus predictis per magistrum P. de Pinibus, procuratorem incursuum predictorum, inter partes compoti sui inde per ipsum redditi & curie traditi a sancto Johanne CCC XXXVI usque ad sequens festum sancti Johannis CCC XXXVII. Et primo de debitis Guillelmi Cavaerii de dicto crimine condempnati.....

Sequitur de debitis quarundam aliarum personarum pro dicto crimine condempnatarum, per dictum procuratorem receptis.....

Summa : VI^{c} XL l. VI s.

De retroaccapitibus nichil quia nulla fuerunt anno isto.

De vendis forestarum. Et primo de vendis factis per dominum Egidium de Pouvilla, militem, quondam magistrum forestarum Lingue Occitane.....

Sequitur de vendis dictarum forestarum factis per dominum Bertrandum Agassa, militem, olim magistrum earundem.....

Summa : II^{m} VII^{c} IIII^{xx} XII l. VI s. II d. t.

Glandes & herbagia.....

Summa : V^{c} LV l. IX d.

De emendis forestarum predictarum, & primo : De factis cum domino de Pouvilla, milite, quondam magistro earundem in Lingua Occitana, & dicto receptori traditis per Guillelmum de Monsterolio, olim regentem presentem receptam. A Raimundo Guillaberti de Pampilona, quia tailliavit unam quercum in foresta dicti loci, pro toto V s. t. — A magistro Guillelmo de Bressollis de Sancto Porquerio, quia septem capre sue fuerunt invente in foresta dicti loci, pro toto V s. t. — De emendis dictarum forestarum factis cum domino Guillelmo Auberti, olim regente officium earundem forestarum. A Guillelmo Pellipario de Cathalanchis, pro toto residuo juxta consignacionem dicti Guillelmi de Monsterolio per eum debito pro resta XL s. t. quos debuit quia habuerat de lignis foreste de *Montmaret,* XX s. turon. — A Bertholomeo de Curraguello de Monteguiscardo de VI l. V s. t. per eum debitis quia cum pluribus aliis venatus fuerat in foresta de Grana, pro parte XX s. t. — Ab Oudino de Castroterrino, forestario de Gandelone, quia ligna sicca de dicta foresta vendiderat, pro toto IIII l. t. — De emendis dictarum forestarum factis per dominum Bertrandum Agasse, militem, olim magistrum earundem. A Bernardo de Coneraco, Petro Raynerii dicto Cabanes & Philippo Sapiente de Mamanas, pertinentiarum Cordue Albigesii, quia prope forestam de Badenchis ceperant unum cervum, pro toto XV l. t. — A Raimundo Vitalis de Sancto Leoncio, quia pluries intraverat forestam de Gavorn & de lignis & de mayranno tallii Bernardi Bruni sine licentia ipsius receperat & apportaverat, pro toto X l. t. — De pluribus aliis emendis minutis per dictum magistrum factis partes a tergo, pro toto XV l. XVI s. VIII d. — De quibusdam aliis emendis ipsarum forestarum factis per Aymericum de Vivona, domicellum, nunc magistrum earundem, partes eciam a tergo, pro toto VII^{xx} XII l. X s. IX d. t. — De composicionibus factis cum dominis Guillelmo de Villaribus & Jolano Guenaudi, magistris & inquisitoribus super facto forestarum & aquarum. A consulibus & universitate hominum de Verdala, judicature Villelonge, pro composicione seu financia facta cum dictis magistris super confirmacione usus & ademprivi quem habent in foresta Altenubis & Sauguede, pro toto C l. tur.

Summa : II^{c} IIII^{xx} XIX l. XVII s. V d.

De intratis quarundam infeudacionum per dominos Guillelmum de Villaribus & Jolanum Guenaudi, magistros & inquisitores olim super dictis forestis, factarum...

Summa : IX^{xx} l. XVII d. ob.

De emendis & composicionibus factis cum domino Guillelmo de Villaribus, magistro & inquisitore predicto, tam super facto aquarum & transaccione monetarum

quam super temere appellantibus ex comissione sibi facta per dominum Regem....

De composicionibus factis super quibusdam libertatibus & admortizacionibus. Nichil anno isto.

De intragiis, baillivia & aliis redditibus bastide Montisguiardi.....

De emolumentis marcharum nove bastide dicti loci de Monteguiardo.....

De emolumentis marcharum nove bastide Sancti Andree de Longaticis.....

De emolumentis marcharum nove bastide Montis Foresii.....

De emolumentis marcharum nove bastide de Tria, in quibus rex habet medietatem & comitissa de Antino cum Augerio de Barbasano aliam medietatem.....

De emolumentis marcharum nove bastide Vallis Chaloti.....

De emolumentis marcharum nove bastide de Sollempniaco, in quibus Rex habet medietatem & abbas Gimontis aliam medietatem.....

De marchis nove bastide de Artesio.....

De emolumentis marcharum nove bastide de Flavicuria, in quibus Rex habet medietatem & archiepiscopus Auxitanensis aliam medietatem.....

De subvencione per communitates dicte senescallie : nichil.

De mutuo : nichil.

De bonis Judeorum : nichil.

De bonis leprosorum. A Raymundo de Astuga de Gimonte pro precio cujusdam pecie terre de incursu Naudini Christiani, de Gimonte, accusati de morbo leprosorum, eidem vendite per senescallum, pro toto X l. t. — Ab Arnaldo de Pratis, pro fructibus cujusdam vinee que fuit leprosorum de Savinhaco, pro toto VI s. t.

Summa : X l. VI s.

De bonis Templi : nichil.

De redempcione salini Carcassone : nichil.

De composicionibus factis cum deputatis super facto Pastorellorum : nichil.

De duobus marchis argenti pro subvencione guerre Vasconie impositis : nichil.

De subvencione trium marcharum argenti corrateriis divitibus impositis : nichil.

De subvencione LX solidorum Par. servientibus regiis equitibus impositis : nichil.

De explecta domini Radulphi Chaloti, quondam reformatoris in presenti senescallia, a consulibus & universitate hominum de Bellisplanis de VII[c] l. t., monete currentis mense maii CCC XXVII, quo turonensis grossus argenti currebat pro XX d. t., facientibus IIII[c] XX l. t. fortium, quas debuerunt ad VII soluciones equales, ut qualibet die martis habeant forum in dicta villa, de quibus fuerunt reddite in compoto anni CCC XXXIIII pro duabus primis solucionibus VI[xx] l. t., & in duobus sequentibus proxime preteritis computis pro tercia & quarta solucionibus, in quolibet LX l. t., pro quinta solucione termini Nativitatis Domini CCC XXXVI, LX l. t.

Summa per se : LX l.

De imposicione seu redibencia quatuor denariorum pro libra pro mercaturis & rebus victualibus, que de regno Francie extrahebantur per portus & passagia dicte senescallie, nichil ex causa in compoto anni CCC XXXIII contenta.

De financia generali per communitates villarum dicte senescallie pro certis articulis sibi concessis cum domino Radulpho Chaloti supradicto quondam facta, nichil quia nil fuit inde traditum dicto receptori moderno ad levandum.

De financiis factis super feudis nobilibus, nichil pro eodem.

De terra comitatus de Gauro.....

De vendis forestarum dicti comitatus......

De emendis forestarum ejusdem comitatus, nichil hic, quia id quod inde receptum est redditur superius inter emendas forestarum senescallie.

De novissima subvencione pro guerra Flandrensi, nichil quia nil inde fuit traditum ad levandum.

De novissima subvencione per communitates dicte senescallie, nichil.

De victualibus videlicet de lucro facto in garnisionibus factis, nichil.

De quibusdam debitis de tempore regis Philippi Pulcri, nichil.

De recepta debitorum Machii de Machis quondam, nichil quia nulla fuerunt tradita ad levandum.

De subsidio quinquagesimali, nichil.

De pensione tabulariorum curiarum Tholose, que a festo beati Bartholomei anno CCC XXXI, per ordinaciones dicto anno factas de ipsis vendendis & arrendandis, citra fuerunt vendita & arrendata usque ad annum proxime preteritum, prout in compoto dicti anni continetur, fuerunt notariis qui ante predictas ordinaciones ipsa tenebant & illis qui in locum aliquorum extunc deffunctorum successerunt per dictum dominum Regem reddita & restituta, retinendo super quolibet dictorum tabulariorum, videlicet illorum curie vicarii X l. t. & illorum curie appellationum XV l. t., pro pensione annua terminis in firmis regiis istius senescallie statutis, in presenti thesauraria, annuatim per illos qui dicta tenebunt tabularia persolvenda.....

De emolumentis domus communis Tholose & curie ejusdem, ad manum domini Regis cum capitulatu & tota jurisdiccione ejusdem juxta arrestum curie Francie, racione execucionis indebite Aymerici Berengarii, domicelli quondam, capte per dominos Guillelmum, dominum de Revello, militem, Stephanum Alberti & Hugonem d'Arcy, clericos & consiliarios dicti domini Regis, ad hoc per ipsum dominum Regem commissarios deputatos, & ad dictam manum detente per ibidem per eos deputatos per..... dies, videlicet a die XXVII[a] octobris anno CCC XXXV usque ad diem..... sequentis mensis januarii anno dicto, qua dicta domus cum dicto capitulatu fuit consulibus seu capitulariis dicte domus reddita & restituta per compositionem cum dictis commissariis per consules seu capitularios predictos factam, deductis expensis circa regimen dicte domus per dictum tempus factis & solutis, partes de toto a tergo, IIII[c] V l. VI s. VI d. t.

Summa recepte ab alia : II[m] IX[c] XXIIII l. XI s. IIII d. t.

Summa totalis recepte presentis compoti : LIX[m] IX[c] L l. XXV s. XI d. obol. t.

Expense & liberaciones a festo Nativitatis beati Johannis baptiste anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo sexto, usque ad sequens festum Nativitatis ejusdem anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo.

Feuda, pensiones & elemosine ad hereditatem.

Feuda, pensiones & elemosine ad vitam.

Feuda, pensiones & elemosine ad voluntatem.

Feuda, pensiones & elemosine ad tempus. — Abbati Sancti Severii in Vasconia pro assignacione sibi facta per dominum Regem in recompensacionem dampnorum que sustinuit & habuit pro guerra Vasconie, ad duos terminos Nativitatis beati Johannis baptiste & Nativitatis Domini M l. t. — Egregio viro domino Johanni, comiti Armaniaci & Rustenensi (*sic*), pro pensione II[m] l. t. per dominum Regem & per ejus litteras datas XXVIII[a] die marcii anno CCC XXXVI sibi mandata exsolvi anno quolibet, terminis consuetis, primo termino incipiente in festo Candelarum tunc proximo sequenti, quousque de II[m] l. t. annui & perpetui redditus que per certum tractatum & acordum inter dictum dominum Regem & ipsum comitem factum debebant sibi assideri super comitatum de Gauro, assisia facta fuerit & completa & possessionem adeptus fuerit corporalem de eisdem, pro dicto primo termino Candelarum CCC XXXVI & sequenti termino Ascensionis CCC XXXVII, XIII[c] XXXIII l. VI s. VIII d. t. Summa per se.

Salaria senescalli & judicum. — Domino Savarico de Vivona, militi, senescallo presentis senescallie, pro vadiis suis pro anno presenti, pro toto VII[c] l. t. — D. Guillelmo Rollandi, legum doctori, judici majori dicte senescallie, ad VII[xx] X l. t. pro vadiis suis per annum, pro dictis vadiis suis a Sancto Johanne CCC XXXVI usque ad XXIX diem novembris eodem anno, pro VII[xx] XIX diebus ad VIII sol. II d. cum media pogesia tur. per diem, LII l. XIX s. V d. t. — D. Jacobo dicto Facebone, legum doctori, eidem domino Guillelmo subrogato in dicto officio, pro suis vadiis a die VI[a] januarii CCC XXXVI, qua habuit possessionem dicti officii usque ad Sanctum Johannem CCC XXXVII, per diem ut supra, LXIX l. IX s. t. — D. Guillelmo Vigerii, legum doctori, judici appellationum Tho-

lose ad civilia, pro vadiis suis per annum pro toto VII^{xx} X l. t. — Magistro Arnaldo Ponchonerii, judici appellationum ad criminalia, pro vadiis suis pro anno presenti pro toto VI^{xx} l. t. — Eidem patrono causarum fiscalium presentis senescallie pro vadiis suis pro anno presenti pro toto, XX l. t. — Magistris Guidoni Rollandi Villelonge, Johanni Canderii Albigesii, Berengario Cotarelli Lauraguesii & magistro Sycardo de Proenqueriis, eidem subrogato propter advocacionem ipsius magistri Berengarii ad officium marescalli summi pontificis, ac domino Hugoni de Lobeto, militi, Verduni judicibus, ad IIII^{xx} l. t. pro vadiis cujuslibet eorumdem per annum, pro toto III^{c} XX l. t. — Domino Guillelmo Barte, judici Rivorum, pro vadiis suis per annum pro toto L l. t. — Domino Johanni de Savigniaco, legum doctori, judici Ripparie, pro eodem pro toto XXX l. t. — Mag. Petro Durandi, procuratori domus communis Tholose, pro vadiis suis per annum pro toto IIII^{xx} l. t. — Dicto magistro Sycardo de Proenqueriis, procuratori regio generali dicte senescallie, & magistro Vitali de Nogareto propter permutacionem ipsius ad officium judicature Lauraguesii eidem subrogato per litteras regias datas Parisius, XIIII^{a} die marcii CCC XXXVI, ac magistro Petro Bonijohannis, alteri procuratori generali ejusdem senescallie, pro eorum vadiis per annum pro toto CIX l. X s. t. — Magistris Hugoni de Rancho Villelonge, Petro Vinhati Lauren. (*corr.* Lauraguesii), Arnaldo Juliani Verduni, Vitali de Nogareto Albigesii & magistro Guillelmo de Figiaco, eidem subrogato propter permutacionem ipsius ad officium procuracionis generalis dicte senescallie per litteras regias datas apud Sanctum Christoforum in Alata, die XX^{a} marcii CCC XXXVI, ac Geraldo de Fraxino Ripparie, Bernardo Sancii Rivorum judicaturarum procuratoribus, ad XXV l. t. pro eorum vadiis pro quolibet per annum, pro toto VII^{xx} X l. t. — *Grimoardo de Sancto Genesio, domicello, servienti armorum & subvicario Tholose ad vadia masse sue, pro vadiis suis ad* VI *s.* III *d. t. per diem &* VI *l.* V *s. t. pro rauba per annum, pro anno presenti pro toto* VI^{xx} *l.* VI *s.* III *d. t.*[1]. — Magistro Helie Prepositi, procuratori regio in curia appellationum Tholose, pro vadiis suis per annum pro toto XL l. t. — Raimundo Arquerii, artilhatori & custodi artilherie regie Tholose, ad II s. t. per diem pro vadiis suis per annum pro toto XXXVI l. X s. t. — Matheo Gayte, receptori Tholose, ad V s. VI d. t. per diem..... C l. VII s. VI d. t. — Magistro Juliano de Fayno, magistro operum regiorum dicte senescallie, ad V s. t. per diem..... IIII^{xx} XI l. V s. t. — Magistro Jacobo Garini, mensuratori terrarum domini nostri Regis, ad VIII d. t. per diem....., XII l. III s. IIII d. t. — Oudardo de Merino, servienti armorum domini Regis & vicario Tholose, pro vadiis suis anni presentis, per collectorem minutarum justiciarum Tholose, pro toto II^{c} l. t. — Mag. Matheo de Bocheto, judici ordinario Tholose & [custodi] sigilli majoris regii senescallie & vicarie Tholose, pro vadiis suis anni presentis, pro toto per dictum collectorem C l. t. — Mag. Bernardo Raimundi Calderie, collectori minutarum justiciarum & clamorum Tholose, pro vadiis suis ad II s. t. per diem..... XXXVI l. X s. t. — Magistris Petro Johannis de Sancto Amancio & Arnaldo de Montepesato, notariis criminum curie vicarii Tholose,..... per dictum collectorem XV l. t. — Magistris Petro Raynaldi & Bernardo Donati, notariis regiis curie criminum domus comunis Tholose, cuilibet eorum..... XX l. t..... per dictum collectorem XL l. t. — Regi ribaldorum seu borrello Tholose, ad XVIII d. t. pro suis vadiis per diem per annum, nichil quia ea recepit per compotum vicarii Tholose.

Summa : II^{m} V^{c} XXIII l. XIIII s. III d.

Soluciones vadiorum castellanorum & servientum armorum...

Soluciones vadiorum forestariorum & servientum forestarum...

Opera & reparaciones. Et primo per magistrum Julianum de Fayno, magistrum operum regiorum dicte senescallie. Dicto magistro Juliano pro operibus factis in neccessaria reparacione hospicii regii in

[1] *Note marginale se rapportant à l'article en italiques :* Fiet per thesaurum.

quo dominus senescallus moratur, partes in rotulo compoti inde per ipsum redditi & curie traditi, pro toto XXIX l. VII s. X d. ob. t. — Eidem pro operibus factis in reparacione neccessaria facta in domibus aule nove regie Tholose videlicet pro postanda aula inferiori ubi tenentur incarcerati & aula in qua moratur castellanus que minabatur ruinam propter antiquitatem, duobus modianis faciendis, quodam ingenio in parte reparando & consistoriis consilii & audiencie acrescendis, quadam questione facienda, domibus recooperiendis & minutis quibusdam operibus ibidem faciendis, partes in dicto rotulo, pro toto CX l. IX s. II d. t. — Eidem pro operibus factis in reparacione neccessaria Castri Narbonensis Tholose regii, ubi vicarius moratur, videlicet pro postandis hostagiis, tallatis faciendis, quodam muro in clausura viridarii dicti castri faciendo ne incarcerati in dicto castro & in aula nova detenti exinde exire non possent, domibus recooperiendis, calce, tegulis, arena & aliis ad hec neccessariis, partes in dicto rotulo, pro toto II^c II l. XVII s. X d. t. — ..... Eidem pro operibus factis in reparacione neccessaria domus regie in qua moratur inquisitor Tholose heretice pravitatis, videlicet in faciendo claudi unum portale, portis dicte domus aptandis, domibus recooperiendis & aliis quibusdam minutis operibus ibidem factis pro substentacione ejusdem, partes in dicto rotulo, IIII l. XIX s. t. I d. t. — Eidem pro operibus factis in reparacione neccessaria facta in muris, in quo (*sic*) accusati de crimine heresis capti detinentur, videlicet in emendanda quadam clausura neccessaria in conductu per quem aque pluviales & alie dicti hospicii labuntur & discurrunt extra clausuram & domibus recooperiendis & aliis quibusdam minutis operibus ibidem factis, partes in dicto rotulo, pro toto XIIII l. XIX s. X d. t. — ..... Eidem pro operibus factis in reparacione neccessaria domus regie monete Tholose, videlicet pro quodam tabulario magno pro liberando monetam ibidem facto & pro fustibus & postibus ad hec neccessariis, partes in dicto rotulo, pro toto XXVI s. VIII d. t..... — Eidem pro reparacione neccessaria molendini regii bladerie Castri Narbonensis Tholose, pro pectinibus & alaberiis eorumdem molendinorum reparandis ceterisque minutis operibus ibi neccessariis, partes in dicto rotulo, LX s. t..... — Eidem pro reparacione neccessaria facta in castro regio Castri Sarraceni, videlicet pro claudendo de muro portale apertum Garone & inluscendo turrim & stagia inferiora dicti castri a parte Moysiaci & ville & pavimentandum illa & pro compedibus ad detinendum incarceratos & aliis operibus ibi factis, partes in dicto rotulo, XX l. X s. IIII d. t. — Eidem pro reparacione neccessaria facta in molendinis regiis Carbone, quorum medietas est domini Regis, videlicet pro paxeria eorumdem barandanda & impeyranda, in parte propter inundacionem aquarum destructa, & aliis operibus ibi factis pro parte Regis, partes in dicto rotulo, LXXIII s. X d. t..... — Eidem pro reparacione neccessaria facta in operatoriis castri regii Cordue Albigesii, videlicet pro sex pilariis longitudinis quolibet octo palmarum & opere fustium in eisdem neccessariis ac operibus aliis ibi factis ad precia facta, partes in dicto rotulo, XXXVI l. t..... — Eidem pro operibus factis in ecclesia Sancti Stephani Tholose, pro faciendo quodam parco pro ponendis hominibus & mulieribus de crimine heresis accusatis & ibi adductis in sermone inquisitoris dicti criminis & quodam magno cadafalco & sedibus pro eodem inquisitore & curialibus regiis recolligendis, ipso parco & cadafalco post dictum sermonem destruendis & fustibus reportandis, partes in dicto rotulo, XVII l. II s. t. — Eidem pro operibus neccessariis in reparacione castri regii de Galhiaco Albigesii, videlicet pro faciendis fundamentis, pro edificandis domibus de muro & bastimentis juxta dictum castrum necnon & pro massonando in fundamentis predictis & tegulis ad hoc neccessariis ac operibus aliis ibi factis, partes in dicto rotulo, CXVI l. IIII s. VI d. t..... — Guillelmo Gayraudi, carpenterio Tholose, pro IIII^xx XIIII diebus operariis, quibus vacavit in Tholosa & per senescalliam tam visitando quam operando in dictis operibus regiis, ad III s. t. pro qualibet die, XIIII l. II s.

t..... — Dicto magistro Berengario [Faverii, bajulo de Cordua Albigesii], pro expensis per eum dicto anno mandato dicti senescalli factis in reparacione portarum castri dicti loci, cadenatis, serralhis & clavibus ibidem neccessariis & pro quibusdam compedibus fusteis pro carceribus dicti loci ibidem de novo factis, juxta compotum & litteras judicis antedicti de ipsius senescalli mandato, C s. t....

Summa : XIII^{c} IIII^{xx} XII l. VI s. V d.

Restituciones dotium & debitorum.....

Minuta & varia expensa. Et primo per compotum magistri Bernardi Raimundi Calderii, collectoris minutarum justiciarum Tholose, magistro Jacobo Boerii, notario, pro suo salario VIII dierum quibus fuit continue ad transcribendum extimaciones pignorum in nundinis Sancti Bartholomei & Sancti Saturnini anni presentis, XVI s. t..... — Item per receptorem presentis senescallie supradictum..... Jordano Arquerii, firmario molendinorum de Vauro anni finiti ad Sanctum Johannem CCCXXXV, pro dampnis que sustinuit in dicta firma ratione cessacionis dictorum molendinorum propter fraccionem paxerie eorumdem..... XXVIII l. XIII s. IIII d. t. — Magistro Bernardo Sancii, procuratori regio judicature Rivorum, pro expensis suis XVII dierum, quibus vacavit una cum duabus equitaturis & duobus valletis peditibus tam in senescallia Tholosana & Albiensi quam in senescallia Agenensi & Petragoricensi, in faciendo mandato locum tenentis senescalli virtute mandati regii inventarium bonorum domini Raimundi de Albenacio, tunc judicis majoris Agenensis, juxta compotum inde per ipsum redditum de mandato dicti locum tenentis, deductis suis vadiis racione dicte procuracionis, pro toto VII l. XVII s. III d. ob. tur... — Guillelmo de Gauro, servienti armorum domini Regis, pro expensis per eum factis eundo de precepto senescalli ad quosdam episcopos, abbates, priores & alios religiosos dicte senescallie, ad providendum de equis & sommeriis, dicto senescallo pro ducendo & portando harnesio suo ad honorem Regis versus partes guerre Vasconie neccessariis, de ejusdem senescalli mandato IIII l. X s. t. — Augerio de Savinhaco, castellano aule nove regie Tholose, ad alias partes dicte senescallie per dictum senescallum misso pro eodem..... L s. t. — Germano de Claromonte, servienti Tholose, pro expensis per ipsum in simili viagio factis in alia parte dicte senescallie..... XXXV s. t. — Guillelmo Roberti, servienti armorum, pro eodem..... XXV s. t. — Guillelmo Grimaudi, firmario bajulie de Vivariis anni finiti ad Sanctum Johannem CCCXXXIII, pro jure suo cujusdam condempnacionis tempore dicte firme late per judicem Villelonge contra Guillelmum Concafieu & plures personas dicti loci, quia cum vexillo erecto, cum diversis armorum generibus, prima die januarii, sub colore venandi avem vocatum *royboyrech*, plura commiserunt..... XX s. t. — Magistro Petro de Pinibus, clerico & procuratori regio incursuum heresis senescallie Tholose, pro expensis quas fecit una cum duabus equitaturis & tribus servientibus peditibus per octo dies, quibus vacavit eundo cum litteris credencie dicti senescalli ad dominum Petrum Raimundi de Rapistagno, militem, senescallum Agenensem, apud Marmandam, qui dictum senescallum Tholosanum requisiverat ut centum homines armorum sibi mitteret, cum dubitaret senescalliam suam ac ducatum Acquitanensem per Anglicos hostiliter subintrari, ad sciendum modum & formam quibus dicti homines armorum ituri essent & super aliis honorem regium tangentibus..... CI s. IX d. t. — Petro Ademarii, mercatori Tholose, pro penuncellis tubarum & quibusdam aliis arnesiis factis per ipsum de mandato senescalli in adventu novissimo domini Regis, de ipsius senescalli mandato, CII s. t. — Magistro Guillelmo Ademarii, notario Tholose, pro expensis suis & dietis XIIII dierum, quibus vacavit una cum magistris Jacobo de Chanlayo & Jacobo dicto *Fausse-lettre*, judice majori Tholose, clericis domini Regis, commissariis ab eodem deputatis ad extimandum comitatum de Gauro concessum per eundem dominum Regem domino comiti Armaniaci usque ad summam duarum milium lb. rendualium, in negocio predicto, de mandato dictorum commissariorum pro parte Regis qui de dictis expensis

solvit medietatem, LXXV s. t. — Magistro Helie Prepositi, procuratori regio in curia appellationum Tholose, per dictum senescallum misso Parisius ad notificandum domino Regi & ejus curie rebelliones & inobediencias per Bertrandum & Philippum de Levis, domicellos, fratres seu eorum gentes factas dicto magistro Helie ut commissario dicti senescalli & nonnullis officiariis & commissariis regiis infra senescalliam Tholose in locis Castrinovi Bonafos & bastide Montisfortis, pro expensis suis cum duobus equis & duobus valletis in dicto viagio tam eundo quam Parisius & circa curiam morando & redeundo, juxta partes compoti sui inde per ipsum redditi, de ipsius senescalli mandato, XXVIII l. XI s. III d. t.[1]. — Magistro Ymberto de Saltu, notario, pro XII instrumentis de precepto senescalli receptis & in formam publicam redactis super quibusdam appellationibus & oppositionibus per procuratorem regium generalem presentis senescallie ad suam excusacionem, ne execuciones quas fieri petebat castellanus Montisregalis de castro Castrinovi Bonafos predicto tradendo Bertrando & Philippo de Levis, fratribus supradictis, quod si fieret, in magnum prejudicium domini Regis redundaret, cum dictum castrum fuerit longo tempore sub manu regia detentum pro pluribus criminibus & enormibus excessibus ibidem commissis; necnon & pro pluribus litteris per ipsum factis & per senescalliam missis baronibus, comitibus, prelatis & universitatibus quod tenerent se muniti propter guerram que propter aliqua intersignia in Vasconia sperabatur, de mandato senescalli, C s. t. — Magistro Petro de Pinibus, clerico incursuum heresis supradicto & procuratori regio, per locum tenentem senescalli misso ad partes ducatus Acquitanie domino Galesio de Balma, militi, magistro arbalisteriorum domini Regis, super eo specialiter quod idem magister (*sic*) scripserat dicto senescallo vel ejus locum tenenti ut sibi mitteret certam quantitatem artilharie de garnisione Regis Tholose, pro certificando ipsum de deffectu artilharie in ista senescallia & fronteriis ejusdem & intimando eidem periculum quod exinde evenire posset, pro expensis per ipsum cum uno serviente equite & duobus valletis peditibus factis per novem dies quibus stetit in dicto viagio, de mandato dicti locum tenentis juxta partes compoti inde per ipsum redditi, CXIX s. VIII d. t. — Johanni de Bosco, servienti Tholose, misso per dictum locum tenentem cum responsis quarumdam litterarum missarum per dominos Symonem de Arqueriaco, magistrum requestarum hospicii, & dicti magistri (*sic*) arbalisteriorum domini Regis, faciencium mencionem de aliquibus avisamentis super facto dicte guerre, pro expensis per ipsum in dicto viagio factis, de mandato ipsius locum tenentis, XXX s. t. — Magistro Vitali de Nogareto, clerico domini Regis, pro labore per eum impenso in faciendo quamdam informacionem ex commissione senescalli de valore bonorum Petri de Lacu & quarumdam aliarum personarum pro sacrilegio condempnatarum & ipsam copiari faciendo ad instanciam procuratoris regii generalis presentis senescallie, asserentis dictam informacionem sibi esse neccessariam in parlamento Parisius, juxta taxacionem super hoc factam de mandato dicti locum tenentis, XL s. t. — Magistro Bernardo Johannis, notario, pro salario suo scribendi & in formam publicam redigendi quasdam diffinitivas sentencias contra consules & quosdam singulares homines de Auxio latas, per quas in certis peccuniarum quantitatibus fuerunt in curia senescalli condempnati, procuratori predicto neccessarias pro prosequenda appellatione per ipsum ad parlamentum Parisius de dictis sentenciis tanquam a modicis & per partem dictorum condempnatorum tanquam ab iniquis emissa, necnon & pro copia in forma comuni factarum (*sic*), super eo quod archiepiscopus Tholosanus & Rogerius de Convenis dicebantur teneri domino Regi facere homagium & fidelitatis juramentum pro bonis suis temporalibus, pro jure regio ostendendo & deffendendo, dicto procuratori neccessaria, de mandato dicti senescalli, XX s. t. — ..... Magistro Berengario Faverii, bajulo Cordue Albi-

[1] *A la marge :* Sciatur quid super hoc factum est, quia dicitur quod Rex inde debet habere magnum emolumentum.

gesii anni finiti ad Sanctum Johannem CCCXXXV, pro dampnis que sustinuit in arrendamento dicte bajulie pro cessacione cujusdam furni regii ejusdem loci prope portale de Pieutaino, qui ex toto ceciderat dum de novo reficiebatur, juxta litteras judicis Albigesii, de mandato dicti senescalli, X l. t. — Magistro Petro de Pinibus, clerico & procuratori supradicto, per dominos Bernardum de Cassanea, legum doctorem, & Bertrandum de Bedorio, militem, super certis negociis ad partes senescallie Tholose & Albiensis destinatos, misso ad dictum dominum Symonem de Arqueriaco, militem, ad partes senescallie Agenensis pro habendo ab ipso deliberacionem & avisamentum super quibusdam dubiis, dictis commissariis occurrantibus (*sic*) super financiis feudorum, retrofeudorum & super facto usurarum & transgressione monetarum, pro expensis cum uno notario equite & duobus valletis peditibus in dicto viagio factis, juxta compotum per ipsum inde redditum, de mandato predicto, C s. III d. t. — Magistro Petro de Cayre, notario, commissario per dictum senescallum auctoritate regia deputatum (*sic*) ad faciendum certas informaciones super diversis inobedienciis, rebellionibus & aliis excessibus, tam apud Castrumnovum de Bonafos, bastidam Montisfortis quam alibi in vituperium & contemptum regie jurisdiccionis per Bertrandum & Philippum de Levis, domicellos, fratres, & Bernardum Andree, castellanum Montisregalis, & plures eorum complices perpetratis, necnon & ad faciendum quoddam instrumentum citacionis de mandato regio ad presens parlamentum Parisius de castellano predicto, pro expensis suis XIX dierum, quibus vacavit tam in Albigesio quam in Lauraguesio una cum uno alio notario & quodam serviente Regis in predictis, ad XII s. t. per diem & pro transcripto dicte informacionis de mandato regio per ipsum senescallum Parisius misso, continenti CXVIII folia duplicia, ad IIII d. t. pro quolibet folio, juxta taxacionem & mandatum dicti senescalli, XIII l. XVII s. IIII d. t. — Philippo de Montericoso, bajulo regio Gailhiaci, & magistro Johanni Trancol, notario, pro expensis per eos factis in adjornando de mandato dicti senescalli virtute mandati regii ad certam diem parlamenti Parisius Bertrandum & Philippum de Levis, domicellos, fratres predictos & quamplures alios tam nobiles quam innobiles usque ad numerum XLIII vel circa, tam in senescallia Tholosana quam Carcassone & in diversis castris & villis commorantes, de predictis inobedienciis, rebellionibus, excessibus & aliis diversis enormibus criminibus delatos, ipsis criminibus responsuros, juxta taxacionem & mandatum dicti senescalli, X l. t. — ..... Domino Jacobo Fausse-lettre, legum doctori, judici majori presentis senescallie, pro expensis suis XXXV dierum quibus vacavit una cum magistro Guillelmo de Chanlayo, clerico domini Regis, in negocio appreciacionis II^{m} l. t. annui redditus in comitatu de Gauro ex certa causa tradendi & assidendi domino comiti Armaniaci, ad XII s. t. per diem ultra vadia sua, juxta cedulam dominorum camere compotorum supradictorum, XXI l. t. — ... Pro XXI luppis & XVII luppabus isto anno per plures personas in diversis forestis & aliis locis dicte senescallie captis, computatis V s. t. pro quolibet luppo & X s. t. pro qualibet luppa, pro toto XIII l. XV s. t.....

Expense prisonariorum : — ..... Raimundo Tholosani, bajulo Avinionis anni dicti, pro expensis similibus factis in pluribus malefactoribus de loco ad locum & apud Tholosam ducendis & reducendis, juxta compotum & litteras locum tenentis judicis Lauraguesii, de mandato dicti locum tenentis, VII l. XVII s. t. — ..... A magistro Raimundo Merlini, notario, pro denariis mandato senescalli sibi traditis mense novembris CCCXXXIII, ad emendas & dandas pluribus pauperibus incarceratis in diversis carceribus aule nove paleas in quibus jacerent, ne asperitate ex (*sic*) frigore temporis yemalis tunc currentis morirentur (*sic*) vel alias perirent, in computo dicti anni non captis quia mandatum nec littere non reperiebantur, XX s. t. — Petro Germerii, fabro, pro reparacione compedum & ferrorum in quo (*sic*) detinentur incarcerati & prisionarii aule nove predicte, juxta partes compoti sui inde per ipsum traditi, de mandato dicti senescalli, LIII s. XI d. t. — Guillelme, uxori Johannis Fer-

rerii de Mezenchis, pro quibusdam compedibus ferreis per eam mandato judicis Lauraguesii solutis ad opus geole seu carcerum de Sancto Juliano, de simili mandato, XXX s. t. — Petro de Orgolio, bajulo de Vauro anni proxime preteriti, pro expensis per eum factis & solutis in execucione quorumdam malefactorum & quibusdam ex ipsis de Vauro apud Tholosam pro suis appellationibus prosequendis ducendis & reducendis, juxta compotum & litteras locum tenentis judicis Villelonge, de mandato senescalli, VIII l. XIX s. II d. t. — ..... Arnaldo Baroni, firmario jaulerie dicti loci de Corduis anni dicti, pro expensis panis & aque pauperum incarceratorum dicto anno detentorum, juxta compotum & litteras judicis predicti, de mandato predicto, LXXVI s. IIII d. t. — ..... Magistro Bertholomeo Salvanni, notario, bajulo anni proxime preteriti de Sancto Paulo, pro expensis dicto anno factis in execucione Petri Martra, qui quamdam mulierem per vim carnaliter cognoverat, defloraverat & occiderat, ipsum bis Tholose de Sancto Paulo pro appellationibus suis & a sentencia questionis & a sentencia suspendi ducendo & reducendo, juxta compotum & litteras tenentis locum judicis Villelonge, de mandato senescalli, XI l. X s. t. — ..... Raimundo de Fabrica, bajulo anni presentis de Rivis, pro similibus expensis per eum factis in execucione Raimundi de Valeta pro furtis suspensi in furchis justicie dicti loci & in ducendo eum Tholose pro appellatione prosequenda antequam suspenderetur, juxta compotum & litteras tenentis locum judicis Rivorum, de mandato locum tenentis dicti senescalli, LI s. VIII d. t..... — Johanni Martini, bajulo de Monteguiscardo anni proxime preteriti, pro similibus expensis per eum cum pluribus servientibus dicto anno factis pro diruendis quibusdam furchis & piloriis, in loco de Malovicino in prejudicium jurisdiccionis regie per nonnullos constructis, juxta compotum & litteras locum tenentis judicis Lauraguesii, de simili mandato, CVII s. VIII d. t. — ..... Jacobo de Rayshaco, bajulo dicti anni de Podiolaurencio, pro expensis per ipsum cum pluribus servientibus factis in prosecucione quorumdam malefactorum, capcione eorumdem & pro quibusdam ex ipsis de loco ad locum ducendis, necnon & pro apportando capite Johannis Garmelli, servientis Tholose, pro homicidio cujusdam mercatoris Tholose prope locum de Podiolaurencio interfecti Tholose decapitati, pro justicia de ipso capite in loco predicto facienda, juxta compotum & litteras tenentis locum judicis Villelonge, de simili mandato, pro tribus partibus Regis XII l. XIIII s. III d. t.....

Summa : XIII[c] IIII l. XII s. XI d. t.

Peccunia tradita tam mandato domini Regis & ejus thesaurarii Parisius quam mandato senescalli commissariis & aliis personis que inde habent computare..... — Magistris Petro de Monterevello, licenciato in legibus, & Petro Vinhati, procuratori regio judicature Lauragesii, a procuratore regio generali presentis senescallie in causa infrascripta substituto, destinatis per senescallum ad eundum apud Albiam & comparendum ibidem pro juris regii deffensione coram castellano Montisregalis, commissario, ut dicebatur, delegato a majestate regia in causa appellationum emissarum a curia dicti senescalli per Bertrandum & Philippum de Levis, fratres, pro denariis mandato dicti senescalli traditis pro expensis suis in dicto viagio faciendis, X l. t. — Magistro Raimundo Stephani, clerico domini Regis & ejus procuratori pariagii Auxis, per ipsum senescallum destinato in Francia pro declarandis & explicandis dicto domino Regi & ejus curie inobedienciis, resistenciis, rebellionibus & aliis diversis criminibus & excessibus, commissis, ut dicebatur, adversus & contra gentes & officiales regios, missos apud Castrumnovum de Bonafos, senescallie predicte, ibidem officia regia exercentes, per Bertrandum & Philippum de Levis, domicellos, fratres predictos, dictum castrum in quo domina Beatrix, vicecomitissa Lautricensis, domina dicti castri, sub speciali gardia regia existebat, nocturne, more hostili, cum magna multitudine equitum & peditum armatorum, in spretum dicte salvegardie, pro dicta vicecomitissa ibi, ut dicebatur, apposite, penuncellos regios in dicte salvegardie signum supra dictum castrum appositos, erectis scalis, occupantes

& cetera plura maleficia ibidem committentes, in juris dicti domini Regis contemptum, ut inde regia majestas, prout sibi placeret, indempnitati sue haberet providere, pro denariis..... pro expensis suis, clerici sui, duorum equorum & duorum valletorum faciendis, IIII^xx l. t. — Magistro Petro Raynardi, notario criminum domus communis Tholose, per dictum senescallum misso ad eundum intimatum nomine Arnaldi de Villariis, militis, olim locum tenentis dicti senescalli, Grimaudi de Sancto Genesio, servientis armorum & subvicarii Tholose, magistri Helie Prepositi, procuratoris regii in curia appellationum Tholose, Gauberti de Malhaco, clerici Regis & aliorum procuratorum, per ipsum senescallum deputatorum & missorum apud dictum castrum de Bonafos, super & pro rebellionibus & aliis excessibus predictis, castellano Montisregalis, commissario, ut asserebat, per regiam majestatem deputato super dicto facto ad instanciam dictorum fratrum appellationum (*sic*) per ipsos olim locumtenentem & alios supra nominatos & eorum consortes factis & emissis ad Regem ab ordinacionibus, vexacionibus & aliis gravaminibus per ipsum castellanum & ab eo deputatos eisdem factis & illatis, ... pro expensis suis in dicto viagio faciendis IIII l. — Dicto magistro Petro, per dictum senescallum bis misso cum litteris suis apud Carcassonam & apud Montemregalem pro requirendis, recipiendis & ipsi senescallo apportandis informacionibus factis & inquestis pendentibus coram senescallo Carcassone & castellano Montisregalis & curiis ac commissariis eorum super causis fiscalibus & excessibus olim commissis in terra & comitatu Fuxensi, tempore quo dictus comitatus erat de ressorto senescallie Carcassone, & pro quibusdam aliis negociis ad requestam procuratoris regii senescallie presentis..... XX l. t. — ..... Magistro Raimundo de Sancto Petro..... pro eundo de dicto loco [de Condomio] ad dominum Symonem de Arqueriaco & senescallum Agenensem, commissarios delegatos in causis predictis... — Dyonisio de Buxone & Jacobo Monachi, servientibus regiis, per dictum senescallum deputatis ad custodiam Castrinovi de Bonafos, ad manum regiam ex causa positi,..... pro neccessitate victus sui C s. t.

Expense immuratorum pro crimine heresis, tam pro salario officialium quam alias. — Fratri Petro Bruni, inquisitori heretice pravitatis, pro expensis suis pro anno presenti, VII^xx X l. t. — D. Guillelmo Viguerii, judici dictorum incursuum, pro vadiis suis per annum, XX l. t. — Magistro P. de Pinibus, procuratori dictorum incursuum, ad III s. t. pro ejus vadiis per diem, per annum LIIII l. XV s. t. — Eidem pro augmento dictorum vadiorum racione ampliacionis dicte procuracionis extra senescalliam Tholose, in locis omnibus in quibus dictus inquisitor habet suum inquisicionis officium exercere, pro anno presenti pro toto X l. t. — Johanni Textoris, custodi virorum immuratorum Tholose, ad XVIII d. t. per diem, per annum XXVII l. VII s. VI d. t. — Ademario Salinerii, custodi mulierum immuratarum ibi, ad XII d. t. per diem, per annum XVIII l. V s. t. — Petro Ansola, adjuncto supradicto Johanni propter multitudinem immuratorum, ad VI d. t. per diem, per annum IX l. II s. VI d. — Pro expensis immuratorum & immuratarum predictorum in muro Tholose detentorum a XIII^a die julii anno CCCXXXVI exclusive usque ad XIII^am diem sequentis mensis junii CCCXXXVII inclusive, partes a tergo, III^c LXV l. XIIII s. — Magistro Petro de Pinibus, procuratori predicto, pro expensis circa dictum officium per ipsum factis & solutis tam Johanni Textoris, custodi dictorum immuratorum, & quibusdam servientibus pro accusatis de dicto crimine in pluribus locis perquirendis, capiendis & ad dictum murum Tholose adducendis, & quibusdam aliis coram inquisitore citandis, & pro bonis dictorum accusatorum ad manum Regis capiendis, vendendis & subastandis, partes in rotulo compoti dicti procuratoris curie tradito, pro toto XXXVIII l. VII s. VIII d. t.

Summa : VI^c IIII^xx XIII l. XI s. VIII d.

Dona & remissiones facte per Regem. — Egregio viro domino Gastoni, comiti .xi, pro dono in recompensacionem bonorum & gratuitorum serviciorum..... (*par lettres du Roi du* 30 *mars* 1333-1334, *sur les forfaitures de la sénéchaussée de Toulouse*)

An 1337

juxta mandatum dicti domini Regis & Nicholay Behucheti, thesaurarii Francie, II^{m} l. t. — Nobili viro Rogerio Bernardi, fratri dicti comitis, vicecomiti Castriboni... (*par lettres du même jour*) M l. t. — Supradicto comiti Fuxi pro alio dono, eidem de gratia speciali sibi facto per dictum dominum Regem & per ejus litteras datas primo in abbacia de Prulhano, martis ante Candelosam CCC XXXV, & per alias datas II^{a} die marcii anno dicto apud Bellicadrum..... semel capiendo super prima solucione facienda per capitularios & consules Tholose de hiis in quibus dicto domino Regi tenentur pro compositione facta per eos..... pro dicta prima solucione IX^{m} II^{c} l. t., pro toto..... XII^{c} l. t. — Arnaldo de Montefavesio, domicello, pro quictacione seu remissione sibi facta de gratia speciali per dictum dominum Regem & per ejus litteras datas XVIII^{a} die marcii anno M^{o}CCC XXXV, de C l. par. restantibus ad solvendum de summa II^{c} l. par., quas debuit dicto domino Regi pro composicione facta cum senescallo, quia ad barbam gaffaverat bajulum regium de Causaco, suum officium exercendo..... — Bernardo de Gailhaco, olim bajulo de Vico, qui moratur apud Segur, senescallie Ruthenensis, pro quictaccione, remissione & consideracione serviciorum per magistrum Sycardum de Gailhaco, secretarium & familiarem domini pape, filium suum, impensorum in negocio passagii ultramarini..... — Capitulariis seu consulibus ville Tholose, qui de summa L^{m} l. t., in qua composuerunt cum certis gentibus domini Regis, pro recuperando eorum capitulatu & aliis juribus eorum domus communis, qui venerunt in commissum dicto domino Regi per arrestum curie Francie, in XLVI^{m} l. t. eidem domino Regi tenentur solvendis quinque terminis..... (*Nativité de saint Jean* 1336; *Toussaint* 1337, 1338, 1339, 1340) de XVI^{m} l. t. eisdem de dicta summa per dictum dominum Regem & per ejus litteras datas Bitterris, X^{a} die februarii, anno CCC XXXV, eisdem gratiose & de speciali gratia datis, quittatis & remissis, de quolibet dictorum quinque terminorum equaliter deducendis, pro primo termino Nativitatis beati Johannis CCC XXXVI, pro quo redduntur superius in presenti compoto, capitulo de compositionibus factis Parisius, IX^{m} II^{c} l. t., III^{m} II^{c} l. t.....

An 1337

Arthilharia empta pro Rege & reparaciones ejusdem : nichil anno isto.

Acquisiciones facte pro Rege : nichil.

Soluciones incheriarum bailliviarum, &c.

Restaura equorum : nichil.

Equi empti pro Rege : nichil.

Soluciones & assignaciones facte de mandato Regis & ejus thesaurarii Parisius..... Vitali de Basilhaco, filio & heredi Raimundi Aymerici de Basilhaco, domicelli, banerii quondam, pro II^{c} XXVII l. VII s. VI d. t. monete currentis anno CCC XV, eidem Raimundo patri suo quondam debitis pro residuo vadiorum suorum & gencium suarum deservitorum in societate comitis Fuxi & ultimi exercitus Flandrensis... IX^{xx} l. XXXVIII s. t. — Dicto Vitali, heredi supradicto, pro CV l. XX d. t. monete supradicte, dicto patri suo quondam debitis per litteras magistri Petri de Aurelianis, canonici tunc Suessionensis & collectoris decime provinciarum Narbonensis & Tholose, pro residuo II^{c} X l. III s. III d. t., que dicto ejus patri quondam debit. (*sic*) pro residuo vadiorum suorum in fronteriis Flandrensibus deservitorum, inter debita Johannis Medici de guerra Flandrensi de anno CCC XVIII, inter illos de societate de Amaneonensibus de Astariaco,... IIII^{xx} IIII l. XVI d. t.....

Pro nimis reddito & parum capto.

Pro presentibus compotis ter in pergameno scribendis & pro pargameno XL l. t. Pro expensis dicti receptoris & clerici sui, morando Parisius per XXX dies pro presentibus compotis reddendis, pro qualibet die X s. t., valet XV l. — Summa : LV l. t.

Summa totalis expense presentis compoti : XXV^{m} IIII^{c} LVII l. XVI s. VII d. ob. tur.

Debet receptor XXXIIII^{m} IIII^{c} IIII^{xx} XIII l. IX s. IIII d. t. Ponuntur super ipsum in debitis Tholose de anno CCC XXX° cum alio debito suo. Et quittatur hic.

EXTRAITS DU DÉTAIL DES RECETTES

Partes XXIIII l. XV s. Tol. redditarum Regi in albo inter partes domanii Tholose. — De loguerio tabularum que sunt circa

hospicium thesaurarie..... — De tabulis que sunt juxta turrim thesaurarie a fenestra turris Despense usque ad angulum turris intus & extra..... — De tabulis ab angulo turris usque ad domum Germani Renaudi..... — De quinque tabulis reganteriorum..... — De tabulis contra turrim thesaurarie ab uno passu usque ad alium.... — De tabulis que sunt extra palarios.....— De tabula que est ante stabulum domus, in qua solebat morari Gando, nichil quia locari non potuit nec aliquid valuit. — De quadam domo seu habitacione facta in loco ubi erant tabule subtus capellam ab utraque parte, ubi nunc venduntur ollee terree.....

Partes XV^c XXXVI l. V s. VIII d., redditarum Regi in albo de minuta explecta senescallie Tholose, judicaturarum videlicet Villelonge, Lauraguesii, Albigesii, Verduni, Ripparie, Rivorum & curie appellationum, & primo :

De judicatura Villelonge.

A Bernardo Coys, de Bastida Sancti Amancii, pro composicione quia cum dentibus in digito momordit Bernardum Fezayt, pro toto XV s. t. — .... A Bernardo & Jacobo Rocangira, de Podiolaurencio, pro composicione facta cum judice appellationum Tholose super condempnacione X l. t. lata contra eos per judicem Villelonge, quia receptaverunt Jacobum Folera forisbannitum & quosdam sotulares vendiderunt eidem, pro toto IIII l. t. — ..... A Raollino Relha de Garridochio, quia cum martello percussit Guillelmum Villani & cum ense irruit contra eum & arresta fregit, ... XL s. t. — ..... Ab Arnaldo de Bosco, de Vauro, pro amocione unius floris lilii, in porta domus sue per curiam appositi, pro to. XXX s. t. — ..... A Gailhardo Baudoini, de Sancto Paulo, quia quamdam magnam barram portavit per dictum locum, p. t. XX s. t. — ..... A Guillelmo de Monteviridi, de Sancto Urcisio, quia vulneravit in capite Nicolaum Caussaroga, pro parte Regis p. t. X s. t. — ..... A Jacarioto de Ruppe quia posse suum fecit rescussandi pignora cuidam messaguerio, p. t. X s. t... — A Guillelmo de Castellione (*aliisque duobus*), quia eis imponebatur quod mutaverant quemdam rivum qui limitat jurisdicciones de Vivario & de Bellocastro domini Guillelmi Saxeti & transportaverant in jurisdiccione de Vivario, faciendo ibi alveum novum, p. t. IX l. t. — ..... Ab Arnaldo Jordani....., de Sancto Aniano, quia sibi imponebatur vulnerasse cum cornu baliste G. Servientem, p. t. XX s. t. — A Petro Raimundi de Solita, dicti loci, quia dicebatur venasse cum canibus & filatis in nemore quorumdam hominum dicti loci & arrestum fregisse, p. t. IIII l. t. — ..... A Guillelmo & Johanne Beli, de Faveta, quia tailliaverant quasdam redortas in quodam nemore, p. t. XV s. t. — ..... A Petro & Arnaldo Pagesii, filiis Arnaldi Pagesii de Mota, quia recusaverunt ferre testimonium pro jure regio, pro parte Regis p. t. XV s. — ..... A Vitali Sabbaterii dicti loci [de Montejorio], quia resistenciam fecerat custodibus nundinarum dicti loci, p. t. XX s. t. — ..... A Geraldo Johannis alias Beras, de Montogio, quia ipse non representavit ad diem prefixum Bernardam uxorem Johannis de Domibus, accusatam de adulterio, p. t. LX s. t. — ... A Raimundo Cambras, de Podiolaurencio, quia percussit Yterium de Albia servientem suum officium exercendo, pro parte Regis p. t. XV s. t. — A Raimundo, filio Guillelmi Fabri, de Sancto Aniano, quia arma illicita in quadam ecclesia cum quibusdam sibi associatis portaverat, p. t. XV s. t. — ..... A magistro Arnaldo de Tilio, notario Vauri, quia quoddam instrumentum debiti, sine licentia illius cui erat obligacio facta, restituit, p. t. LX s. t. — ..... A Raolino Reilha, de Garridochio, pro composicione facta cum judice Villelonge, quia unum argant receperat in pignore & sua auctoritate vendiderat, arrestum fregerat & quamdam pipam vino plenam bannitam, nonobstante banno, vendiderat, LX s. t.

De judicatura Lauraguesii..... A Poncio Regis, filio Bernardi Regis de Monteguiardo, quia percussit in ventre quandam mulierem, p. t. X s. t. — ..... A Bernardo, filio Bernardi Maurelli, quia percussit Johannem Pacla, de summa VI l. t., in qua fuit condempnatus, mitigata per judicem appellationum ad IIII l. t., pro toto, deductis XX s. t. pro jure bajuli, LX s. t. — ..... A Petro de Peyrenchis dicti loci [de Monteguiscardo], quia cum armis insidia-

vit priorem de Mernellis, p. t. XX s. t. — ..... A Jacobo Bruni, de Monteguiscardo, quia curam administravit sine confeccione inventarii, p. t. XL s. t. — A Guillelma, uxore Johannis Ferrerii de Mosenchis, quia sibi imponebatur incestum commisisse cum Johanne Rosandi, consobrino suo, p. t. LX s. t. — ..... A Bernardo Ferrerii seniore, dicti loci [Castrinovi de Aurio], quia plures donaciones dicebatur suis filiis fecisse, per quas gentes ad examen vetitum trahebantur, p. t. LX s. t. — ..... A Raimundo Ecclesie, majoris (*sic*) dierum, Villenovete, pro Raimundo Roberti de Villanoveta, quia in quadam causa civili dicebatur bina testimonia & varia protulisse, p. t. IX l. t. — ..... A Petro Garini de Fanojove....., quia arrestavit Bernardum Sancii & magistrum Bernardum Boneti, notarios, suum exercentes officium, p. t. XX s. t. — ..... A Fabrissa, uxore Raimundi Ger. de Sancto Papulo, pro composicione quia adulterium commiserat, p. t. XXV s. t. — ... A ..... consulibus olim de Monteguiardo, quia Johannem Martini appellantem a questionibus, nonobstante appellatione, questionari fecerant, p. t. X l. t. — ..... A Brunessendi, uxore Guillelmi Fedoni de Sancto Juliano, quia testes dicebatur subornasse, p. t. XX s. t.

De judicatura Albigesii..... A Guillelmo Boaria, alias dicto Baptisato, de Gailhaco, quia emerat quandam peyrolam que fuerat furata, licet audivisset dici, & in suo testimonio variaverat, pro parte Regis p. t. VIII l. XVII s. VI d. t. — A Bernardo Macellarii dicti loci, quia accusabatur de mala administracione facta ut tutor Petri de Berenchis pupilli & quia apponere obmiserat in inventario X l. t. pertinentes dicto pupillo, pro parte Regis p. t. IIII l. X s. — ..... A Petro Boerii, de Artesio, quia fraudulenter se dicens burgensem dicte bastide, fustes ejusdem sibi appropriavit & vendidit, p. t. XX s. t. — ..... A Guillelmo Lombardi, de Sancto Amancio, quia gladio evaginato irruit in itinere publico contra Maxencium Curalherii & ipsum insequtus fuit & percussit, p. t. C s. t. — ..... A Bernardo de Gordonio, quia dum ipse & Guillelmus Alberti inter se luctarent, dictus Guillelmus fregit tibiam dicto Bernardo[1], p. t. X s. t. — ..... A Bernardo Petri & Johanna, pro se & Petro ejus nepote, quia araverant iter publicum, p. t. XX s. t. — ..... A Guillelmo Calveti de Peyreria, quia destruxit quandam (*sic*) fontem situm in loco predicto in prejudicio popularium dicti loci, p. t. XXX s. t. — ..... A Petro Migoti, quia falso modo accusaverat magistrum Gailhardum Riquerii, dicendo quod quandam suam deposicionem scripserat aliter quam esset veritas, p. t. XXV s. t. — ..... A Petro Motardi de Bernhaco, de XV l. t. per eum debitis tribus terminis Purificationis pro compositione, quia in transcripto cujusdam littere domini Raimundi Mascaronis sigillum cereum ejusdem de quadam alia littera subtiliter amotum apposuit, falsum committendo, pro primo termino Purificationis CCCXXXVI, C s. t. — ..... A Jacobo Campanesii, dicti loci, pro armorum portacione & quia unum hominem extraneum male tractaverat, conans habere rem cum ejus uxore, p. t. C s. t. — ..... A Geraldo Fabri de Insula, quia cum una pecia carnium percussit Petrum Rosta, p. t. X s. t. — A dicto Petro Rosta, quia cum quibusdam squinis porci percussit dictum Geraldum Fabri, p. t. X s. t.....

De judicatura Verduni. — A consulibus & sindicis de Passano, pro se & universitate dicti loci, de III[c] L l. t..... quia commiserunt sacrilegium..... L l. t. — ..... A Blancha, uxore Bernardi de Casanova, quia abstulit baculum sergenterie cuidem (*sic*) servienti regio, p. t. X s. t. — ..... A Jacobo de Burgato, Petrona ejus matre & Clara ejus uxore, quia in eorum hospicio receptaverunt quendam hominem & quandam mulierem cum duobus mulis, per ipsos ut dicebatur furatis, p. t. IIII l. X s. t. — A Guillelma, uxore Petri Maurini de Molar de Sclapatis, quia per testiculos traxit Geraldum de Molanis, ejus sororium, p. t. XL s. t. — ..... Ab Arnaldo de Mascono, de Garganvillari, de VII l. t., quas debuit quia cum bajulus ipsum arrestaret, ipsum bajulum similiter arrestavit & vestes dirrupit... XLVI s. VIII d. t... — ..... Ab Arnaldo, filio

[1] Il faut sans doute lire : *d. Bernardus fr. tib. d. Guillelmo.*

Raimundi Jay, pro commissis per ipsum ad relegacionem biennalem condempnato, pro redempnacione (*sic*) dicte relegacionis, p. t. XL s. t. — ..... Ab Arnaldo de Bolberiis, domicello, quia ejus bubulcus fregerat iter publicum, p. t. XXX s. t. — ..... A Geraldo Maira, de Verduno, quia vendidit vinum in dicto loco contra ordinacionem regiam, p. t. V s. t. — ..... A Guillelmo de Pertica, de Sancto Nicholao, quia cum magister Guillelmus de Missallo taxaret alimenta uxori, in presencia ipsius ipsam percussit, p. t. VI l. t. — ..... A Raimundo Calsoni, quia rapuerat & vulneraverat filiam Bernardi Molinerii, p. t. L s. t. — A Raimundo de Nouello, serviente regio Colonie, quia sigillaverat cum sigillo suo proprio unam litteram emanatam a bajulo Colonie, p. t. IIII l. X s. t. — A Sebilia, uxore Bertrandi Seritis, quia cum barra irruit contra Vitalem de Caissaco, servientem, & pignora sibi rescussit, p. t. V s. t. — ..... A..... consulibus de Cadorcio, quia cum pluribus hominibus fecerunt congregacionem, p. t. IX l. t. — ..... Ab Arnalda, uxore Arnaldi Moisheti, pro evaginacione gladii, p. t. V s. t. — ..... A Geraldo Cathalani, quia gaffavit Petrum de Vinheto, bajulum, p. t. XX s. t. — ..... A magistro Othonino Adei, procuratore episcopi Lombariensis, quia arma portavit & ensem evaginavit contra quosdam de familia abbatis Gimontis, p. t. XXX s. t. — ..... Ab Arnaldo Darisala, domicello, quia quidam de ejus comitiva portabat arma prohibita, p. t. IIII l. — ..... Ab Arnaldo de Vinhalibus, quia fecit rebellionem custodibus nocturnis, p. t. X s. t. — ..... A Bertrando d'Esperveriis, domicello, condomino de Reula, quia fecerat arari & restringi quoddam iter publicum, p. t. LX s. t. — ..... A Sebilia, uxore Guidonis de Coreriis, quia mensurabat vinum cum insufficienti mensura, p. t. X s. t. — ..... A Raimundo Terreni & Johanne Fabri de Segenvilla, pro adulterio uxoris Raimundi Garoboti, pro parte Regis p. t. IIII l. X s. t.....

De judicatura Ripparie..... A Bertrando de Gans, domicello, de Avagano, quia sigillum in porta domus sue appositum per B. de Vicondia & ejus socium fecerat amovisse, p. t. C s. t. — A Dominico de Savarico, de Milano, quia ut bajulus comitis Perdiaci, usurpando jurisdicionem regiam, in comuni platea de Milano quedam exequi voluit, p. t. XX s. t. — A Mondino de Biera, bordelerio Bellimarchesii, quia de vicinis de Bellomarchesio quosdam porcos in nemore domini de Monteacuto ceperat & carnalagium fecerat, p. t. XX s. t. — A Michaele Bourgues, de Marciaco, quia bannum fregit & de morterio insufficienti in clausura murorum dicti loci operabatur, pro parte Regis p. t. XIII s. IIII d. t. — ..... A Sancio de Crotis, de Seganis, quia in macellario dicti loci unum porcum mezellum venalem exposuerat, pro parte Regis p. t. XII s. VI d. t. — .....

De judicatura Rivorum..... A Johanne Boneti, majore dierum, de Sancto Supplicio, de XI l. t. traditis ad levandum ut proxime pro residuo XV l. t. quas debuit, quia Guillelmus filius suus auctoritate sua de itinere publico accepit quandam salmeriam oneratam blado & sibi appropriavit, p. t. LXX s. t. De VII l. X s. t. residuis nichil, quia pertinent parieriis dicti loci pro medietate dictarum XV l. t. — ..... A Raimundo Rodelhas, pro Sebilia uxore sua, quia dicebatur percussisse tibiam uxoris Jordani de Bellomonte, p. t. XXX s. t. — A Petro Dominici alias dicto de Savartes, de Gabre, quia dicebatur fabricasse duo falsa instrumenta & de ipsis usus fuisse, p. t. C s. t. — A Bartholomeo de Serra, quia ut consul de Gabre mandavit quibusdam operariis magistri Raimundi de Gabre, ne quasdam arbores ipsius tailliarent, p. t. XX s. t. — A Johanne Frumenters de Gautiers, quia fregit quoddam sigillum in quodam rotulo tailliarum de Terciaco appositum, p. t. LX s. t. — ..... A Poncio Textore & Vitale Grassi de Claromonte, quia eis imponebatur per violenciam carnaliter cognovisse Blancham Lerosiam de Carbona & eam de suis vestibus depredasse, p. t. IIII l. t. — ..... A Johanne de Lubia, de Sancto Gaudencio, quia citabat ad forum vetitum aliquas personas laycas, p. t. XX s. t. — ..... A Vitali de Favariis, serviente..... quia propria auctoritate arrestavit Raimundum de Capitesubrano pro quodam debito, p. t. XL s. t. — ..... A Petro de Piqueto, de Lu-

sano, quia furatus fuerat leudam Fossoreti, p. t. XL s. t. — ..... A Guillelmo de Sancto Felice, quia cum quadam tailhayre scinderat quercus in nemore heredum Bernardi Coset, p. t. X s. t. — ..... A Johanne Adalberti, quia cum quodam gladio punhali scindit sogas duorum roncinorum honeratorum de vindemia, p. t. XXV s. t. — ..... A Raimundo de Fabrica de Caselis, quia falsum deposuisse dicebatur in quadam deposicione facta contra magistrum Guillelmum Petri, p. t. C s. t. — A Laurencio de Bassano de Casanova, quia litteras judicis projecit in luto, p. t. XL s. t. — Ab Alnardo Alzei & Marquesia ejus uxore de Sancto Supplicio, pro adulterio per dictam Marquesiam commisso, p. t. XL s. t.....

De curia appellacionum Tholose..... A Raimundo Arnaldi de Aspello, pro condempnacione contra ipsum dudum lata per judicem Ripparie, pro portacione armorum & fraccione salvegardie regie ac capcione quorundam hominum & adduccione eorundem in aula sua, in qua appellaverat ad judicem appellacionum Tholose, cui renunciando appellacioni dictam condempnacionem certis terminis eidem concessis per dictum Geraldum de Romanis, tunc in partibus senescallie Tholose pro certis negociis regiis existentem, solvere promisit p. t. L l. t.....

Partes XV l. XVI s. t., redditarum Regi in albo de emendis forestarum factis per dominum Bertrandum Agasse, militem, olim magistrum earumdem in senescallia Tholosana ac Albiensi. — A Bernardo Connorti de Vesseriis, quia scinderat unam quercum in foresta de Buseto, p. t. V s. t. — Ab Hugone Colombi de Sancto Porquerio, quia ejus porci fuerunt inventi in pascuis & tailliis foreste de Montogio, p. t. III s. IIII d. t. — Ab ..... quia animalia sua fuerunt inventa in foresta de Gandelone,..... V s. t. — A ..... quia ligna & frondes ceperant in foresta de Sancto Romano,..... XVI s. t. — A ..... quia quendam rodetum quem emerat in loco de Penna extra usum transportavit, p. t. XL s. t. — ..... A monialibus de Salvitate prope forestam de Buseto, quia animalia ipsarum ultra numerum debitum fuerunt inventa in foresta predicta,..... XL s. t. — ..... A ..... quia de foresta Pirus Bertrandi unam perticam viridem scinderat,..... XV s. t.

Partes VII^{xx} XII l. X s. IX d. t., redditarum Regi in albo de emendis dictarum forestarum factis cum Aymerico de Vivona, domicello, nunc magistro earumdem. — A ..... quia quandam quadrigatam lignorum sine signo emisse dicebatur a mercatoribus foreste [Buseti],..... VIII s. t. — A ..... quia vendidit duos faixos de griffols bannitos per forestarios [de Valencia],..... X s. t. — ..... A ..... quia canis suus fuit repertus non ligatus,.... V s. t. — ..... A ..... quia decoquerat panem cum lignis dicte foreste quibusdam personis non habentibus usum..... V s. t. — A consulibus de Sancto Porquerio, quia sibi imponebatur, quod male tailliaverant in eorum taillio..... XX s. t. — A ..... Castrisarraceni, quia dicebantur occidisse unum aprum in quadam boeria quam tenebant,..... X l. t. — A Raimundo Vitalis de Moysaco, quia dicebatur quod gentes sue de nocte sex quercus de dicta resega cum resega (*sic*) fregerant & ad ejus molendinum asportaverant per Tarnum,... XX l. t. — ..... A ..... quia transitum fecerat per dictam forestam, p. t. IIII s. t. — ..... A ..... quia ejus ovelherius colligebat de prunis dicte foreste,..... V s. t. — ..... Ab abbate monasterii de Bolhanis prope Paolhacum, quia gentes ipsius invaserant cum armis gentes & custodes castellani de Paolhaco, p. t. XV l. t. — A ..... quia ipse cum quibusdam aliis fuit repertus faciens transitum per forestam de Florencia cum canibus non ligatis & deferens arcum,..... X s. t. — A ..... quia inventus fuit in venatione cujusdam caprioli in foresta de Sancto Beato,..... V s. t. — ..... A ..... quia emerat a filia foresterii dicte foreste unam corrundam de fustis dicte foreste sine signo,..... X s. t. — ..... Ab Arnaldo Adalberti de Saissaco, quia dicebatur quod ejus nuncius cum animalibus equinis dicti Arnaldi unum capriolum, de quo partem habuerat, ceperat..... XII s. t. — A ..... quia de bagnia Guillelmi Pictavini gladium maliciose abstraxerat in tallio dicte foreste, p. t. X s. t. — ..... A ..... quia quandam pescem (*sic*) dicte foreste, ad suum molendinum adductam per inundaciones aquarum, sibi appropriaverat,.... X s. t. — .....

An 1337

A ..... de Montogio, quia de taillio liberato consulibus dicti loci acceperat XII pecias arborum sine licencia consulum predictorum,..... IIII s. t. — ..... A Stoulto de Agra, domicello, de Cruce, quia gentes sue duxerunt unam quadrigam per taillium dicte foreste, novum iter faciendo,..... X s. t. — ..... A ..... quia quidam canis suus fuit inventus in dicta foresta venando unum leporem,..... X s. t. — ..... Ab ..... quia Poncius ejus filius ceperat cordas, que posite erant in dicta foresta pro capiendo lepores ad opus senescalli, p. t. V s. t. — ..... Ab ..... quia ignem fecerant in foresta de Lanetis, p. t. X s. t.

EXTRAITS DU DÉTAIL DES DÉPENSES

Partes III^c LXV l. XIIII s. t., captarum in albo presentis compoti supra Regem, capitulo expensarum immuratorum pro crimine heresis pro expensis virorum & mulierum in muro Tholose pro dicto crimine detentorum, a XIII^a die julii anno CCC XXXVI exclusive usque ad XIII^am diem junii CCC XXXVII inclusam, primo :

Octoginta duobus immuratis tam viris quam feminis quorum nomina subsequntur, videlicet Betino Fabri, &c.

Pro eorum expensis a die sabbati XIII^a die julii anno CCC XXXVI exclusive usque ad diem sabbati IX^am diem sequentis mensis augusti inclusive, pro XXVIII diebus, ad III d. t. pro quolibet per diem, valet dies XX s. VI d. t., pro toto XXVIII l. XIIII s. t. — Pro expensis Petri Gesta, Petri Bertrandi & Petrone Tornerie, qui erant de numero IIII^xx V immuratorum in fine expensarum dictorum immuratorum a tergo compoti proxime preteriti ultimo soluti, a dicta XIII^a die julii exclusive usque ad sequentem VI diem augusti inclusive, qua die fuerunt de muro relaxati, ad totidem pro quolibet per diem, XVIII s. t..... — Petro de Linhano & Arnaldo de Artigia, pro expensis a XXVII^a die augusti qua fuerunt positi in muro usque ad dictam diem V octobris, inclusive hinc inde, pro XL diebus, per diem pro quolibet ut supra, pro toto XX s. t. — Stephano Boyero, Bernardo de Linhano & Jaqueto de Linhano pro expensis suis, a X^a die septembris qua fuerunt positi in dicto muro usque ad dictam V diem octobris inclusive, hinc inde pro XXVI diebus, per diem pro quolibet ut supra, XXVI s. t. — IIII^xx VII immuratis predictis, computatis dictis V ultimo immuratis, a dicta die sabbati V die octobris exclusive usque ad diem sabbati II diem novembris sequentem inclusive pro XXVIII diebus, per diem pro quolibet ut supra, valet dies XXI s. IX d. t., pro toto XXX l. IX s. t. — Pro expensis Ademare de Fonte, a dicta V^a die octobris usque ad XIX diem dicti mensis, exclusive hinc inde, qua obiit, pro XIII diebus, per diem ut supra, III s. III d. t., & pro sepultura ejusdem X s. t. — ..... Johanni de Campania pro expensis suis a XIIII^a die novembris exclusive, qua fuit positus in dicto muro, usque ad dictam XXVIII diem decembris inclusam, pro XLIIII diebus, per diem ut supra, pro toto XI s. t. — Dulceto Constantini & Ermengarde, ejus uxori, a V^a die decembris qua fuerunt positi in muro usque ad dictam XXVIII diem dicti mensis, pro XXIIII diebus, per diem pro quolibet ut supra, XII s. t. — Johanni & Jacobo Boyronis, pro expensis suis a XV^a die decembris qua fuerunt immurati usque ad dictam XXVIII^am diem dicti mensis, inclusive hinc inde, pro XIIII diebus, per diem pro quolibet ut supra, pro toto VII s. — Pro uno torticio & una libra candelarum cere pro capella dicti muri pro festivitate Natalis Domini tunc VII s. t. — ..... Stephano Boyronis, Bernardo de Linhano & Dulceto Constantini, a supradicta die XXVIII^a decembris exclusive usque ad XI diem januarii sequentem inclusive, qua fuerunt a dicto muro relaxati, pro XIIII diebus, per diem pro quolibet ut supra, valet dies IX d., pro toto X s. VI d. t. — Huguete Burgueta pro expensis suis, a dicta XXVIII^a die decembris usque ad dictam XI diem januarii qua obiit, pro dictis XIIII diebus, per diem ut supra, III s. VI d. t., & pro sepultura ejusdem X s. t. — ..... Rosse Boyrone, Jacobo & Johanni, ejus filiis, pro expensis suis a dicta XXV^a die januarii usque ad XV diem februarii sequentem, exclusive hinc inde, qua fuerunt relaxati, pro XX diebus, per diem pro quolibet ut supra, pro toto XV s. t..... — Stephano de Briode, de Sancto Suplicio, pro expensis

suis ab VIII^{a} die aprilis qua fuit positus in muro predicto usque ad dictam XVII diem maii, inclusive hinc inde, pro XL diebus, per diem ut supra, X s. t. — Arnaldo de Marcafabba pro expensis suis a die XX^{a} aprilis, qua die fuit in dicto muro positus, usque ad dictam XVII diem maii, inclusive hinc inde, pro XXVII diebus, per diem ut supra, VI s. IX d. t......

Summa totalis dictarum expensarum : III^{c} LXV l. XIIII s. prout supra.

COMPTE PARTICULIER DU VIGUIER DE TOULOUSE

Partes compoti recepte & expensarum, anno isto factarum & solutarum per Odardum de Merino, servientem armorum domini Regis, vicarium Tholose, de emolumentis dicte vicarie, pro quibus prout in albo titulo dicte vicarie Tholose mencio habetur, pro ipso redduntur juxta dictas partes infrascriptas, de rotulo dicti compoti extractas, deductis expensis, VIII^{c} LXXIII *l.* XIIII *s.* V *d. ob. tur.*

Recepta, & primo : De condempnacionibus curie consulum Tholose..... A Petro de Cambigano, quia invaserat custodes nocturnos, p. t. XL s. t. — ..... A Bartholomeo Sauna, condempnato quia receperat peccuniam a quodam homine ut abstraheret a villa Tholose quasdam cargas absque solucione leude in fraudem dicte leude, videlicet in LX s. t. solvendis tribus terminis, pro primo termino XX s. t. — ..... Ab eodem Arnaldo Raimundi Olerio pro XXX s. tol. monete debilis, in quibus fuit condempnatus anno XXVIII, quia vulneravit Petrum de Rivis, p. t. XXX s. t. — ..... A Johanne de Serranno, quia una cum Raimundo fratre suo per vim adduxerunt secum Jacobam eorum sororem & vulneraverunt & invaserunt Bonafox, uxorem Hugonis de Auriaco, p. t. XX s. t. — ..... A Petro Comitis, condempnato in VI l. t. quia clam de stive (*sic*) & de nocte faciebat pascere animalia sua in bladis, vineis & in locis vetitis..... solvendis IIII^{or} terminis...., LX s. t. — ..... A Bernardo Carbonelli, quia cum cultello & lapidibus percussit supra tabulam Petri Molinerii & lapides projecit versus domum ipsius, p. t. XX s. t. — ..... A Petro Bort, patisserio, quia invaserat & vulneraverat bajulos patisserie Tholose, p. t. XL s. t. — ..... A Bidone patisserio, qui moratur cum Johanne Folqueti, quia invaserat Huguetam, filiam quondam Jacobi Balani de Gailhaco, nitendo ipsam cognoscere carnaliter, p. t. XL s. t. — ..... A Jacobo Vitali, quia accusabatur de cariori annona, p. t. X s. t. — ..... A Dona Gauterio, quia in curia dominorum de capitulo Tholose percusserat Guillelmum Anglici, p. t. XL s. t. — ..... Ab Arnaldo Bertrandi, quia cum plumbata & aliis armis per villam Tholose insidiabatur Raimundo Mancipii, servienti domus communis Tholose, p. t. XL s. t. — ..... Ab Arnalda, uxore Petri Andree quondam, quia cum quadam olla terre vulneravit Raimundum Petri Spanholi, p. t. XX s. t. — ..... A Petro Bernardi de Casalibus, custode dominorum de capitulo Tholose, quia corruptus peccunia permisit abire Gailhardum macellarium, p. t. XX s. t. — ..... A Petro Martini illuminatore..... — ..... A Raimundo Andree, de summa VII l. X s. t. monete debilis, restantibus ad solvendum de majori summa, in qua fuit condempnatus anno XXVIII, quia percusserat bajulum Lauserte, de qua causa paupertatis & ut tucius caveret, fuerunt sibi dati duo termini..... XXXVII s. VI d. t.

Summa : II^{c} LXXI l. XIII s. IIII d. t.

Recepta condempnacionum curie dicti vicarii..... A Petro Gillaberti de Planhaco, quia contra inhibicionem per curiam factam cum astell. piscaverat, p. t. IIII l. t. — ..... A Stephano Peyronini, bajulo olim de Colomeriis, pro quibusdam excessibus per eundem commissis in dicto loco de Colomeriis & specialiter quia fregerat januas bovarie domini Guillelmi Segerii quondam, p. t. XL s. t. — ..... A magistro Guillelmo Socii, quia dederat consilium Fabrisse, uxori Bernardi Capitisferri, quod traheret ad curiam domini officialis Tholose Arnaldum Cameri, laycum, in prejudicium jurisdicionis regie, p. t. XL s. t. — ..... A Sclarmonda, uxore Guillelmi Boneti, quia sigilla amoverat a quibusdam saquis plenis bladi, quos quis furatus fuerat ut dicebatur, ne dicti sacqui possent cognosci cujus erant, p. t. LX s. t. — ..... A Johanne

Garini de Pinolibus, quia fecerat posse suum rescuciendi Poncium de Grepiaco, captum per Guidonem de Monciallo, ipsumque impedivit taliter quod dictus captus evasit manibus dicti servientis, p. t. VI l. t. — ..... A Johanne de Fuxo, barberio, quia invaserat & percusserat Arnaldum Garsias, alias dictum Cayfas, custodem nocturnum, p. t. XL s. t. — ..... A Jacobo Germani, condempnato quia invaserat custodes Tholose forenses partite Sancti Stephani, p. t. XL s. t. — Ab Aymengarda, uxore quondam Raimundi de Sancto Cuco, quia de quodam debito in quo sibi quidam miles tenebatur cessionem fecerat cuidam presbitero, qui presbiter, pretextu predicte cessionis, ipsum militem fecit ad examen vetitum evocari in jurisdicionis regie prejudicium, p. t. XX s. t.

Summa : II^c XLVI l. IIII s. XI d. ob. t.

Recepta composicionum curie dicti vicarii..... A Raimundo Aurioli pro compositione per ipsum facta ut amicum Guillelme uxoris Poncii Planhola, delate de adulterio, p. t. X l. t. — ... Ab Hugone de Ruppe, pro compositione facta per Bertrandum Barravi, burgensem Tholose, ad XV l. t., quia accusabatur quod cum esset relegatus a villa Tholose, fuit reversus de auctoritate propria..... p. t. residuo VII l. X s. t. — A Petro de Avellaneto, quia accusabatur quod depredaverat quosdam pergamenarios, p. t. XL s. t. — ..... A Petro Martini, paratore, custode nocturno Tholose, quia accusabatur [quod] arma de die portabat & quendam hominem ceperat auctoritate propria, p. t. XX s. t. — ..... A Johanne Fabri de Vauro, pro composicione per ipsum facta, ut impune posset facere in quodam suo honore quendam molendinum de dalhs ad agusandum ferramenta, p. t. X l. t. — ..... Ab ..... amicis Petri Raimundi Serverie & Raymundi Serverie, delatorum de amocione occuli Arnaldi Maurini sutoris, de XXXV l. t., ... CXVI s. VIII d. t. — ..... A magistro Raimundo Molinerii, de summa XV l. t., in qua composuit ut amicus Petri de Mansato, quod in officio curie parve dominorum de capitulo Tholose receperat plures extorsiones..... X l. t. — ..... A Cervino Clavellerii..... quia fuerat accusatus de quodam homicidio & propterea relegatus, salvo reappello, ad X l. t..... LXVI s. VIII d. — ..... A Guillelmo Amici & Jacobo Bosandi, servientibus dominorum de capitulo Tholose, & Petro Martini, quia una cum quodam alio vulneraverunt quendam hominem, quem captum ducebant ad domum communem Tholose, p. t. XL s. t. — ..... A Johanne Raimundi, quia accusabatur quod quendam latronem abscondiderat (*sic*) in quodam penu, ne servientes Regis ipsum caperent, p. t. XX s. t.

Summa : II^c XI l. XV s. IIII d. t.

Recepta condempnacionum & composicionum curie de Colomeriis.....

Recepta, &c., curie de Plasencia.....

Recepta, &c., curie de Castaneto..... A consulibus Castaneti pro composicione per eos facta, quia quedam statuta fecerant de eorum propria auctoritate & absque licencia curie, ad X l. t., de quibus condominus dicti loci habuit C s. t. & bajulus dicti loci regius pro jure suo XX s. t., p. t. ad partem Regis IIII l. t.

Recepta condempnacionum & composicionum de Villata, nichil quia dominus noster Rex permutavit jurisdicionem quam habebat in dicto loco cum Johanne de Agromonte, qui nunc est dominus dicti loci.

De inquantu ville Tholose, nichil quia consules tenent.

De arreragiis carbonarie Tholose, nichil.

De fenestris triparie, nichil quia dirrupte fuerunt dicte fenestre de mandato regio.

De tabulis de interambabus portis, XL s. t., non potuit plus haberi, quia non possunt locari.

De intragiis possessionum ad novum feodum concessarum.....

Recepta de laudimiis.....

Recepta de bonis confiscatis. — De duobus calioibus, qui erant in Castro Narbonensi Tholose, quos quis furatus fuerat, ut dicebatur, qui erant de signo veteri & ponderabant duas marchas, XVII sterlinos & fuerunt extimati per Petrum Raimundi Jordani & Guillelmum Casaire, argenterios Tholose, ad LII s. t. pro marcha, p. t. CIX s. VIII d. t.....

De bonis repertis sine domino..... De quadam sua..... — Pro tribus florenis &

duobus ulhatis falsis..... — Pro una tunica & uno capucio.....

Recepta de penis & emendis.....

De minutis obliis Tholose & de Portello.....

De bajuliis de Reccomilio, de Lauserdovilla & aliorum locorum vicarie, nichil, nam non venduntur, quia fuit repertum per consilium regium, quod magis erat dampnosum Regi quam fructuosum si arrendarentur.

Recepta de emolumento sigilli de toto tempore supradicto, CXXIX l. t.

Summa tocius recepte : IX^c LIII l. X s. IX d. ob. t.

Expensa de rebus infrascriptis, soluta per dictum vicarium. — Primo pro cera gomata ad sigillandum litteras curie dicti vicarii & portas malefactorum, de toto tempore supradicto, VI l. t. — Item pro torticiis cereis & aliis luminariis ad opus capelle regie Castri Narbonensis Tholose, pro toto VI l. X s. t. — Item pro oleo ad opus cujusdam lampadis capelle & cujusdam alterius lampadis, que ardet in capite magni graderii Castri Narbonensis predicti, de toto tempore supradicto, p. t. LX s. t. — Geraldo Johannis, tubicinatori Tholose, & ejus sociis pro XLV proclamacionibus, per eos anno isto per villam Tholose tam mandato senescalli quam dicti vicarii factis, tam super facto guerre & monetarum quam aliorum negociorum Regis,..... ad VI s. t. pro qualibet, XIII l. X s. t. — Item pro aliquibus instrumentis factis de dictis tubiciniis, p. t. V s. t. — Item pro expensis factis per sigillatorem dicti vicarii, de mandato dicti domini senescalli juxta mandatum regium sibi factum, ad sciendum numerum focorum vicarie Tholose [&] valorem eorum, ubi vacavit per VII dies cum uno clerico & duobus servientibus, p. t. IIII l. t. — Item pro uno magno libro, in quo omnes cause criminales, que in curia dicti vicarii Tholose ventilantur, scribuntur & registrantur ad finem ut non retardentur, set in eisdem celeriter procedatur, p. t. XXX s. t. — Pro pargameno & papiru pro camera sigilli, videlicet pro scribendis litteris, cartellis, rotulis, pro faciendis execucionibus debitorum regiorum, & aliis scripturis jus regium tangentibus, de toto tempore supradicto, p. t. VII l. V s. t. — Item pro presenti rotulo ter scribendo, XL s. t.

Summa : XLIIII l. t.

Expensa causarum criminalium soluta per dictum vicarium de toto tempore supradicto. Primo Petrone, uxori Arnaldi Ferraterii, pro una pigassa quam rex Ribaldorum receperat ab eadem ad emutilandum membra malefactorum, p. t. III s. II d. t. — Item pro quatuor gallinis, quas dictus rex Ribaldorum receperat ab eadem pro cuniculandis (*sic; corr.* emutilandis) pugnis quorundam malefactorum, p. t. IIII s. t. — Item pro duobus colombatis pro duobus latronibus, qui currerunt per villam Tholose cum dictis duobus columbatis, quia furati fuerant plures colombos, p. t. VIII d. t. — Guillelmo Johannis, tubicinatori Tholose, pro XLV personis tubicinandis per villam Tholose, quarum alique fuerunt fustigate, alique emutilate, alique submerse & alique suspense, que fecerunt cursum per villam Tholose, ad VI d. t. pro qualibet, XXII s. VI d. t. — Arnaldo Corderii & regi Ribaldorum pro cordis ad ligandum homines & mulieres, dum faciebant cursum per villam Tholose pro suis demeritis & dum ducebantur de domo communi ad Castrum Narbonense, & pro guisall. ad suspendendum homines & mulieres....., VII l. t. — Item dicto regi Ribaldorum pro vadiis suis... ad XVIII d. t. pro qualibet die, p. t. XXVII l. VI s. t.

Summa : XXXV l. XVI s. IIII d. t.

Summa tocius expense predicte : LXXIX l. XVI s. IIII d. t. — Et sic restat quod debet dictus vicarius per finem presentis compoti VIII^c LXXIII l. XIIII s. V d. ob. tur., redditas Regi prout supra.

An 1337

309.

Lettres du connétable d'Eu pour le comte de Foix[1].

An 1337 30 juillet.

RADULPHUS, comes Augi & Guinarum, constabularius Francie & locum tenens d. nostri Francie regis in partibus Lingue Occitane, egregio viro comiti Fuxi salutem. Vestri nobilitas, potentia & fidelitas quam erga dictum d. nostrum Regem noscimus vos habere, nos inducunt ut vos honoribus prosequamur. Igitur nos, considerantes manum regiam in ducatu Aquitanie verbo appositam fuisse & ipsam realiter exequendam fore, rebellionesque, inobedientias & resistencias per gentes d. regis Anglie, ducis Aquitanie, gentibus regiis factas, [puniendas], recipiendi & ponendi in stabilitis locorum terre vestre, cum vos ipsam exire & ad nos venire contigerit, ducentos homines armorum equites & mille & quingentos servientes pedites, ipsosque in solidum vel in parte de loco ad locum transportandi & ipsorum mostras & aliorum, qui vobiscum equitabunt & in vestra existent societate, recipiendi, cum ad nos vos venire contigerit, ut est dictum; & nihilominus eo casu quo aliquis locus vel loca aliqua dicti ducatus dicti ducis hobedientes vobis nomine regio liberarentur, cum libertatibus faciendi conventiones & promittendi dona & emendas ad voluntatem & ordinationem vestram, ipsaque loca gentibus armorum equitibus & peditibus, de quibus expedierit, ad vadia regia consueta stabiliendi; & ultra numerum gentium armorum equitum & peditum vobis ad vadia regia consueta traditorum, ducentos homines armorum equites & servientes pedites juxta ipsorum hominum armorum quantitatem de terra vestra ad vadia regia consueta recipiendi, sine diminutione gentium armorum equitum & peditum sub vestro regimine de presenti ad vadia regia existentium; & etiam cum vos extra terram vestram in terra ducatus Aquitanie contra subditos dicti ducis cavalgatas facere volueritis, recipiendi servientes pedites, de quibus vobis expediens videbitur, ad vadia regia consueta, cessante diminutione predicta, ad vadia ipsa moraturos quamdiu eundo, morando & redeundo vacabunt in cavalgatis predictis; & nichilominus a venientibus ad obedientiam dicti domini nostri Regis juramenta fidelitatis & homagia nomine regio recipiendi, subditosque dicti ducis ad loca ejusdem in dicto ducatu existentes, per modum & viam quibus expedierit, per vos & gentes vestras ad veniendum ad fidelitatem & hobedientiam dicti d. nostri Regis & ipsas faciendum compellendi, dictaque fidelitatis juramenta & homagia ab eisdem nomine regio recipiendi, vestra super hoc audita requesta, vobis authoritate regia atque nostra, habitis super his consilio & deliberatione, pro jure & honore regiis & subditorum suorum utilitate conservandis & consequendis, licentiam & potestatem concedimus ex certa scientia per presentes. Promittentes vobis nomine regio, quod si pax vel treuga inter dictum d. nostrum Regem & regem Anglie fieri contingeret, quod vos in ipsa eritis nominatus, & quod si, dicta facta pace vel treuga, dictus dominus rex Anglie vel ejus gentes, pro his que pretextu licentie & potestatis hujusmodi ad honorem & commodum regium fecissetis, dampna vobis inferrent, vos a dampnis hujusmodi custodire, dum tamen in dampnis hujusmodi in vobis seu gentibus vestris negligentia non interveniat sive culpa; promittentes vobis insuper, quod de vadiis gentium predictarum, per vos juxta licentiam suprascriptam ad vadia regia consueta recipiendarum, vobis de peccunia regia satisfieri faciemus. Datum in castris ante Sanctum Macarium, penultima die julii, anno Domini M°CCC°XXXVII°.

Confirmé le 19 *février* 1337-1338, in castris ante Madalhanum, *par Le Galois de La Baume, maître des arbalétriers, & Simon d'Arquery, capitaines & gouverneurs pour le Roi en Languedoc.* (Doat, vol. 186, f°s 118-119.)

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 186, f°s 116-117.

310.

Lettres de rémission du connétable d'Eu pour un chevalier du comte de Foix[1].

An 1337 31 juillet.

RAOUL, conte de Eu & de Guynes, connestable de France & lieutenant nostre sire le roy de France es parties de la Langue d'Oc, à tous ceuls, &c., salut. Savoir faisons que nous à la supplicacion de noble homme haut & puissant le conte de Foix, viconte de Bearn & pour la consideracion des bons services que Jehan de Randam, escuier, a fais au Roy nostre sire, tant en la compaignie dudit conte comme autrement, ou profit du Roy nostre sire, si comme il nous a esté tesmongnié par aucuns dignes de foy, toute la poine tant criminele comme civile, que il a ou puet avoir encourue ou deservie pour cause de la mort de frere Bernart de Castanet, prieur qui estoit de Beaulieu, lequel estoit en la proteccion & sauvegarde dudit nostre sire le Roy avec ses biens & ses gens, si comme l'en dit, de grace especial & certaine science nous li remettons, quittons & pardonnons, & le banissement & tout ce qui s'en est ansuivi rapellons, & le restablissons au pais & à sa bonne renommée & fame, sauf droit de partie & confiscaçion des biens exceptée, & donnons en mandement à tous les justiciers, &c. En tesmoign de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné aus champs devant Saint Macaire, le darrenier jour de juillet, l'an de grace mil CCC trente & sept.

Confirmé par le Roi en janvier 1343-1344.

[1] Archives nationales, JJ. 74, n. 413.

311.

Don fait par le Roi à Arnaud de Marquefave, chevalier[1].

An 1337 août.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum dilectus Arnaldus de Marcafaba, miles, nobis humiliter supplicasset, ut in recompensacionem serviciorum, nobis ab ipso in ultima guerra Flandrie impensorum, & expensarum quas ipsum propter hoc subire opportuit, medietatem quam habemus in furnis de Carbona & emolumentis provenientibus ex eisdem, quam valere dicebat communi extimatione circa triginta quinque libras Turonensium annui redditus, sibi pro se & suis heredibus & successoribus donare de speciali gratia dignaremur; nosque de valore dicte medietatis furnorum & emolumentorum suorum & utrum ipsam sine nostro & alieno prejudicio sibi donare possemus cerciorari volentes, senescallo Tholose per nostras litteras mandassemus, ut se super hoc informaret & informationem nobis remitteret sub suo sigillo fideliter interclusam, ipseque senescallus hujusmodi informationem fecerit & eam nobis remiserit, ut a nobis habuerat in mandatis; nos, recepta & visa informatione ipsa, consideracione acceptabilium serviciorum per dictum militem nobis in guerra predicta & per ejus patrem nostris predecessoribus regibus alibi fideliter impensorum & in eorum remunerationem, ejus suplicationi predicte favorabiliter annuentes, dictam nostram medietatem furnorum predictorum & emolumentorum suorum eidem militi, pro se & suis heredibus & successoribus ac causam habituris, perpetuo & hereditarie possidendam, de speciali gratia & ex certa sciencia tenore presencium concedimus & donamus; dantes dicto senescallo vel ejus locum tenenti presentibus in mandatis, ut predictorum furnorum & emolumentorum suorum medietatem, sic a nobis donatam prefato militi, visis pre-

[1] Archives nationales, JJ. 66, f° 310, n. 743.

An 1337

sentibus, deliberet & assignet ipsumque militem vel ejus certum mandatum in ipsius medietatis furnorum & emolumentorum suorum possessionem inducat absque difficultate quacumque & alterius expectatione mandati, tenendam, habendam & possidendam ab eo suisque heredibus & successoribus & causam habituris perpetuo & hereditarie, ut est dictum. Pro qua quidem furnorum & emolumentorum suorum medietate dictus miles & sui successores nobis & nostris successoribus prestare homagium tenebuntur, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum, &c. Actum apud Becoysolium, anno Domini millesimo CCC° tricesimo septimo, mense augusti. — Per dominum Regem, ad relationem domini Aymerici Guenaudi. Tho. Ferr.

312.

Lettres de rémission du connétable d'Eu pour le seigneur de l'Isle-Jourdain[1].

An 1337, 21 septembre.

RADULPHUS, comes Augii & Guinarum, constabularius Francie & locum tenens domini nostri Francie regis in partibus Lingue Occitane, universis, &c. Notum facimus quod cum nobilis vir Bernardus Jordani, miles, Insule dominus, in servicio Regis guerre ducatus Acquitanie existens, asserat quod cum ipse esset apud Seri[n]hacum, septem anni sunt elapsi vel circa, cujus castri ipse est dominus superior & immediatus, Forcius de Benceo fecit coram ipso citari Johannem de Monachis super gagio duelli, qui constitutus coram ipso domino Insule dictus Forcius dictum Johannem de duello provocavit, dicendo contra ipsum quod ipse Johannes ipsum prodicionaliter & de nocte & pensatis insidiis vulneravit & male tractavit conando ipsum interficere & plura alia maleficia commiserat contra condominos dicti loci, traddendo dictum gagium duelli contra dictum Johannem, & si dictus Johannes denegabat predicta, ipse erat paratus debellare in campo clauso & mortuum & convictum reddere. Qui dominus Insule precepit dicto Johanni semel, secundo & tercio & pluries quod responderet predictis omnibus & singulis per dictum Forcium propositis contra ipsum. Qui Johannes respondere recusabat, & iterato dictus Forcius requisivit ipsum dominum Insule quod faceret respondere dictum Johannem, nam ipse erat proditor talis quod non debebat stare coram ipso nec in aliqua curia. Qui dominus Insule iterato precepit dicto Johanni quod responderet propositis per dictum Forcium contra ipsum, dicendo eidem quod traheret se ad partem cum amicis suis & quod deliberaret quid respondere haberet. Qui Johannes respondere recusabat. Et dictus Forcius instanter requisivit & supplicavit ipsi militi, ut ipsum Johannem, tanquam culpabilem, convictum & confessum de sibi per ipsum impositis, caperet & esset securus de eodem, taliter quod de ipso posset fieri justicie complementum. Qui dominus Insule, attentis propositis contra ipsum Johannem per dictum Forcium & quod dictus Johannes respondere recusabat ad ipsius Forcii requisitionem, dictum Johannem per Guillelmum de Marestagno & Guillelmum de Moressaco apud Cadelhanum & in aliis locis terre sue, ut de ipso posset exhiberi justicia, fecit capi, captum & arrestatum duci ad quedam sua castra. Cumque dictus nobilis sit delatus in curia nobilis viri senescalli Tholosani & Albiensis, super eo quod sibi imponitur per dictam curiam quod ipse una cum Guillelmo de Marestagno & Guillelmo de Moressaco, de ejus familia, fecit aliqua crimina imponi dicto Johanni in salvagardia regia existenti & ad vadium duelli ipsum provocare per dictum Forcium & voluntarie bajulare per aliqua loca terre sue minisque ac terroribus affici, & cum requisitus per gentes regias per aliquos dies extitisset, remittere recusasse ab eis appellando, licet ipse eum, ut asserit, remittere non deberet, donec de dicto gagio duelli cognovisset & justicie complementum fecisset; delatusque sit super eo quod sibi impo-

[1] Archives nationales, JJ. 73, n. 314.

An 1337

nitur Poncium Sabaterii dicte ville, in salvagardia regia existentem, ab eodem milite procuratorio nomine dicti Johannis appellantem cum pugno & alias in ejus facie & supra occulum maliciose percucisse & alias circa premissa dictam salvamgardiam regiam violando diversimode deliquisse; — nos ad supplicationem dicti militis cupientis litigiorum amfractus evitare, cum jam plura, ut asserit, expendiderit (*sic*) ad deffensionem juris suis & ostendendam ignoscentiam (*sic*) premissorum, attentis serviciis per ipsum & predecessores ipsius in presenti guerra Vasconie & aliis guerris dicto domino nostro Regi impensis ac impensuris (*sic*), omnem penam tam civilem quam etiam criminalem, si quam dictus miles & prenominati de ejus familia in premissis & circa premissa erga dominum nostrum Regem incurrerunt vel incurrere potuerunt, eis & ipsorum cuilibet, salvo jure partis si contra eos experiri voluerit, auctoritate regia remisimus & quittavimus ac tenore presencium, ex certa scientia & de gratia speciali, remittimus & quittamus. Quocirca dicto senescallo & aliis justiciariis dicte senescallie damus tenore presencium in mandatis, &c. Datum Regule, die XXI septembris, anno Domini millesimo CCC° tricesimo septimo.

Confirmé par le Roi en novembre 1338.

313.

Quittance du maître des ouvrages royaux dans la sénéchaussée de Périgord & de Querci, pour travaux faits lors de l'expédition du Galois de la Baume en Bordelais[1].

An 1337 9 octobre.

PATEAT universis quod ego Raimundus Bertrandi, magister operum regiorum senescallie Petragoricensis & Caturcensis, recognosco habuisse & recepisse a Guillelmo de Costa juniore, clerico, de mandato domini Gualesii de Balma, militis, magistri arbalisteriorum Francie, pro faciendo plura & diversa opera in obcidionibus Sancti Macharii, de Pomeriis & in viagio de Ssioraco, Sancti Melionis & Liborne, & eciam pro guarniendo duas naves cum duobus manganellis in ripa Guarone, videlicet ante Reulam, decem & octo denarios auri vocatos *à l'escut*... Datum Reule, sub sigillo meo proprio in testimonium premissorum, die IX^a^ octobris, anno Domini M°CCC°XXXVII°.

[1] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 316, f° 23 original scellé.

314.

Lettres du seigneur d'Arqueri & du Galois de la Baume en faveur d'un débiteur du Roi[1].

An 1338 16 mars

SYMON, dominus de Erqueriaco, requestarum hospicii, & Galesius de Balma, arbalisteriorum magister, miles & consiliarius domini nostri Francorum regis, & per eundem ad partes Lingue Occitane capitanei & gubernatores destinati, senescallo & receptori Petragoricensi & Caturcensi, ceterisque justiciariis regiis dicte senescallie ad quos presentes littere pervenerint, aut eorum loca tenentibus, salutem & presentibus dare fidem. Cum de illa summa sexcentarum & quinque librarum Turonensium, in quibus Tosetus de Toseto, de Montealbano, racione quarundam extorsionum & aliorum criminum & excessuum sibi impositorum, finasse dicitur & composuisse, dicto domino Regi exsolvendis, cum dilectis Regis & nostris magistro Bartholomeo Cama, clerico, & Petro de Marmanda, milite & senescallo tunc dicte senescallie, dicti domini Regis reformatoribus seu comissariis deputatis super correccione officialium regiorum vicarie Montisalbani, tempore quo dictus dominus Rex ultimo se transtulit ad illas partes, pro quibus idem Tosetus in Franciam dictum dominum Regem per magnum

[1] Archives nationales, JJ. 72, n. 76.

An 1338

tempus sequtus fuisse pro habenda inde gratia & nimios sumptus & labores fecisse & sustinuisse dicitur; nos, auctoritate dicti domini Regis qua fungimur in hac parte, audita relacione plurimorum fide dignorum, habentes (*sic*) ut asserebant nocionem de tempore, sumptibus & laboribus antedictis & de modo facultatum [&] bonorum ejusdem Toseti, & potius attentis bonis & gratuitis serviciis dicto domino Regi in presenti guerra Vasconie & alias multipliciter prestitis a nobilibus & discretis viris domino Radulpho Lafore, milite, & magistro Bernardo de Cassanea, legum doctore, & pluribus aliis amicis ejusdem Toseti, dicta servicia ad honorem & utilitatem dicti domini Regis fideliter de die in diem continuantibus, ad quorum contemplacionem merito nos moderavimus in hac parte, trecentas libras Turonensium eidem Toseto remiserimus, absolverimus, dederimus & quittaverimus & tenore presencium remittimus, absolvimus, donamus & quittamus, & ultra ad solvendum residuas trecentas & quinque libras, videlicet terciam partem in quindena post Pascha Domini & aliam terciam in quindena post festum Penthecostes Domini & aliam terciam partem in quindena post festum beate Marie Magdalene proximo futurum, dictos terminos concedimus de gratia speciali, certa sciencia & ex causa. Mandamus vobis vel vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatinus dictum Tosetum nostra presenti gratia gaudere & uti, &c. In cujus rei, &c. Datum Regule, die XVI^a marcii, anno Domini M° CCC° XXX° septimo.

Confirmé par le roi de Bohême, lieutenant en Languedoc, à Marmande, janvier 1339, *& par Philippe VI, à Vincennes, en décembre* 1339, *avec la note suivante :* Sine financia & sine cera, nam sufficeret in simplici cauda & cera alba. Justic.

315.

Les habitants de Lunel nomment des députés chargés d'aller demander au Roi l'établissement d'un consulat dans leur ville [1].

ANNO Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo & die decima septima mensis madii, domino Philipo, Francorum rege, regnante. Noverint universi quod apud Lunellum novum, diocezis Magalonensis, in capitulo fratrum Minorum conventus dicti loci, coram notario & testibus infrascriptis & in presentia domini Petri de Monteferrario, militis, sindici universitatis nobilium hominum, Pontii Bolene, Raymundi Pellicerii, Poncii Johannis, scindicorum universitatis proborum hominum dicti loci, Bartholomeus Sapte, Bertrandus Lunelli, Guillermus Arrianini, Johannes Airiatoris, Michael Pellicerii, magister Guillermus de Sancto Georgio, Petrus de Portubus, Bernardus Duranti, &c., & alii probi homines unanimiter, congregati in dicto capitulo, requisiverunt dictos sindicos quatenus super impetratione consulatus ville Lunelli a regia majestate laborent fideliter & ipsum impetrare procurent de die in diem, sub virtute sacramenti per eos prestiti universitati predicte in ipsorum sindicorum creatione, alias protestati fuerunt de dict. transgressione juramenti, & dicti sindici obtulerunt se paratos predicta juxta eorum posse facere & complere & juxta mandatum quod habuerunt ab universitate predicta. De quibus omnibus dicti consiliarii petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Testes interfuerunt frater Guillermus Ferrandi, frater Bernardus Cambonis, de ordine Minorum, Pascalis de Orto, macellerius, frater Pontius de Sancto Petro, dicti ordinis Minorum, & ego Pascalis Fabri, publicus notarius regius infrascriptus.....

An 1338 17 mai.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 134. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel; titres découverts, n. 32.

An 1338

Eadem die Pontius Johannis & Raymundus Pelicerii, qui dicti sindici & nomine sindicario hominum de Lunello, de consilio & assensu Guillermi de Arenis, Bertrandi Berengarii & Bermundi Catelli, domicellorum, consiliariorum nobilium hominum de Lunello, Egidii Pinchenati, Jacobi Johannis, Raymundi Deodati, Duranti de Alayranicis, Bermundi Rodalaci, Guillermi Boneti, Petri Bonifilii, Simonis Asini, Johannis Bergerii, Martini Camboni, consiliariorum proborum hominum de Lunello, elegerunt & deputaverunt ad dictum consulatum impetrandum & adeundum regiam majestatem, videlicet pro nobilibus dominum Petrum de Monteferrario, militem, Pontium Bolene, sindicum universitatis predicte & Durantum de Alayranicis de Lunello, ibidem presentes. Actum in dicto capitulo. Testes interfuerunt a proximo paraffo citra Pontius Olegerii, Petrus Pontius Ayse, Bernardus Staque, Stephanus Relhani de Lunello, & magister Pascalis Fabri de Lunello, publicus notarius regius, qui requisitus predicta notavit. De qua nota non cancellata ego Johannes Veyrune de Lunello veteri, clericus predicti notarii substitutus & juratus, hoc instrumentum vice sua & mandato sumpsi fideliter & extraxi. Ego vero Pascalis Fabri de Lunello, publicus notarius predictus, facta diligenti collatione hujus instrumenti ad dictam notam cum dicto substituto meo, hic me subscripsi & apposui consuetum signum meum in testimonium premissorum. [*Locus signi notariii.*]

316.

Philippe VI approuve l'aliénation d'une maison sise à Carcassonne, confisquée sur un hérétique[1].

An 1338 1er juillet.

PHILIPPUS, &c., universis, &c. Notum facimus quod cum quedam domus, sita in burgo Carcassone, vocata domus ad Ponum (*sic*), que quondam carissimo domino & consanguineo nostro regi Philippo Magno, ob incursu Castelleti Fabri pro heresis crimine condempnati, venit in commissum, de mandato dilectorum & fidelium gencium compotorum nostrorum Parisius ad manum nostrum posita fuerit diu tanquam nostra, hoc non obstante quod dilectus Petrus de Manso, serviens armorum noster, assereret dictam domum olim per dictum dominum Regem carissime domine regine Johanne, consorti sue, & postmodum ab heredibus & causam habentibus ejusdem domine regine eidem Petro donatam fuisse in hereditate perpetua & concessam, eo quod dicte gentes nostre dicebant se per fide dignorum relatum accepisse dictam domum (*corr.* dictum donum) eidem regine per dictum regem factum fuisse ad ipsius regine vitam duntaxat, & propter hoc receptori Carcassone per nostras litteras mandatum fuerit, ut ipse locagium dicte domus in suis compotis nobis redderet, sicut de aliis domaniis nostris, dictusque Petrus, ad nos accedens, nobis supplicaverit ut manum nostram a domo predicta amoveri ac ipsum Petrum de eadem juxta dona predicta gaudere libere faceremus, offerens nos de donis predictis sufficienter per litteras vel alias informare; super quo gentibus nostris predictis dedimus in mandatis, ut visis registris camere nostre compotorum litterisque ipsius Petri & omnibus aliis, que circa premissa forent videnda, eidem facerent super premissis quicquid viderent racionabiliter faciendum. Que quidem gentes nostre juxta mandatum nostrum predictum litteras ipsius Petri necnon & registra cancellarie de tempore dicti regis Philippi, consanguinei nostri, viderunt ad plenum, quibus visis, eisdem gentibus nostris apparuit, quod dictus rex consanguineus noster dicte consorti sue domum predictam, prout extenditur in longum & latum, ad hereditatem perpetuam donavit & concessit, & postmodum heredes ipsius regine & causam habentes ab eadem eidem Petro dictam domum ad hereditatem perpetuam similiter donaverunt. Que quidem donatio ab heredibus & causam habentibus hujusmodi eidem Petro facta, per

[1] Archives nationales, JJ. 72, n. 521; cancellé.

An 1338

nostras litteras in serico & cera viridi auctoritate nostra regia & ex certa scientia postmodum extitit confirmata. Quare nos manum nostram a domo predicta tenore presentium amovemus & eandem dicto Petro deliberamus ad plenum. Mandamus senescallo & receptori nostris Carcassone modernis & qui pro tempore fuerint, quatinus, nonobstante appositione manus nostre predicte, predictum Petrum & heredes seu causam habentes ab eodem de domo predicta uti & gaudere tanquam de sua propria hereditate libere permittant, eidemque locagia & omnia alia a dicta domo proveniancia (*sic*), que occasione apposicionis manus nostre predicte arrestata vel levata fuerint, restitui faciant indilate. In cujus rei, &c. Datum Parisius, prima die julii, anno Domini millesimo CCC XXX° octavo.

Confirmé de nouveau par le Roi, en janvier 1340.

317.

Philippe VI donne quittance aux habitants de Montpellier des sommes dues par eux à des usuriers d'Avignon, dont le roi avait confisqué les biens & les créances [1].

An 1338, 16 novembre.

PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod cum nonnulli populares ville Montispessuli certis Ytalicis usurariis, apud Avinionem commorantibus, videlicet Bernardo Clerici, Andree Andree & Philippo Blanchi ac Berto Daniti, in summa trium milium nongentorum quinquaginta florenorum auri de Florencia tenerentur efficaciter obligati dictamque summam florenorum tanquam nobis commissam & confiscatam, eo quod dicti Ytalici aliqua in regno nostro commiserant & maxime in transgressione ordinacionis regie super usuris edite, levari fecerimus a popularibus predictis & de ipsa summa florenorum satisfactum fuerit nobis, partim videlicet certis commissariis super hoc datis a nobis & partim in thesauro nostro Parisius, qui quidem populares obligati de solucionibus inde factis recogniciones tam a dicto thesauro quam a dictis commissariis reportarunt; nos populares predictos de dictis tribus milibus nongentis quinquaginta florenis bonaque ipsorum imperpetuum quittamus & quittos esse volumus ac immunes, inhibentes senescallo Bellicadri & rectori custodique ac judici sigilli nostri Montispessuli, &c. Quas quidem obligationes, quorumcumque tenorum existant, cassas & nullas volumus easque cassamus & anullamus ac penitus viribus vacuamus, mandantes senescallo & rectori custodique & judici predictis & eorum cuilibet, nichilominus si neccesse fuerit committentes, quatinus obligaciones predictas dictis popularibus obligatis restitui faciant, ad hoc dictos Italicos & quoscunque alios eas habentes compellendo per personarum & bonorum capcionem, sicut est consuetum compellere nostros proprios debitores, amicos nostros carissimos auditorem camere summi pontificis necnon & marescallum curie Romane omnesque alios justiciarios, sub quorum juridicionibus dicti Italici ad presens resident vel in futurum residebunt requirentes eciam & rogantes, ut eosdem Italicos, cum per senescallum & rectorem custodemque ac judicem predictos vel eorum alterum requisiti fuerint, compellant dictas obligaciones cassare & cassatas predictis obligatis restituere vel eorum procuratori aut certo mandato ipsorum. Quod ut firmum, &c. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC tricesimo octavo, die sexta decima mensis novembris. — Per gentes compotorum & thesaurarios. Ja. de Boulayo. — Expedita in camera compotorum sine financia. Ja. de Boulayo.

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 40.

An 1338

318.

Règlement de Pierre de Palu, sénéchal de Toulouse, pour la cour criminelle de la sénéchaussée[1].

An 1338 27 décembre.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis Petrus de Palude, dominus Varambonis, miles, consiliarius & senescallus Tholosanus & Albiensis domini nostri Francie regis, salutem & presentibus dare fidem. Notum facimus quod attendentes quod cause criminales, in curia nostra Tholose pendentes & emergentes via ordinaria aut per modum evocacionis, coram diversis notariis ventilantur, & quod certus notarius non est destinatus, qui easdem teneat & de eisdem possit & valeat reddere in quo puncto sunt vel alias rationem, propter quod merita earumdem causarum in visitacionibus prisonariorum nec alias ita bene scire non possumus nec etiam justiciam ministrare, quod cedit in juris regii & plurium lesionem, ordinavimus & tenore presencium ordinamus, quod amodo omnes & singule cause criminales, in curia nostra Tholose via ordinaria aut per modum evocacionis pendentes & emergentes seu eciam in futurum emergende, in uno & singulari tabulario, in certo loco intus aulam novam regiam Tholose aut palacium ejusdem & coram uno notario per nos instituendo & deputando ventilentur. Idcirco, attentis bona fama & laudabili testimonio Francisci de Rivis, notarii Tholose, exhibitoris presencium, nobis per fide dignos perhibitis, ipsum Franciscum de Rivis notarium & scriptorem ad predictas causas deputamus scriptoriamque seu notariam hujusmodi eidem tenore presencium concedimus & donamus, per ipsum dictam notariam seu tabularium & officium hujusmodi tenendum & exercendum ad emolumenta scripturarum, in talibus vel consimilibus tabulariis criminalibus levari consueta, ac eciam more solito in talibus, dum tamen ita domino nostro regi Francie seu domino regi Boemie, ejus locum tenenti in partibus Occitanis, placuerit confirmare, mandantes insuper nostro Tholose locumtenenti, ut certum locum ydoneum intus aulam novam regiam Tholose aut palacium ejusdem, in quo scribere valeat, deputet eidem, ut de predictis ipsum uti & gaudere faciant & permittant *(sic)*. In cujus rei, &c. Datum Marmande, die XXVII mensis decembris, anno Domini millesimo CCC° tricesimo octavo. Predicta eidem Francisco concedentes quamdiu regie seu nostre placuerit voluntati. Datum ut supra.

Confirmé par le roi de Bohême, à Marmande, en décembre 1338, *& par Philippe VI, à Noyon, en juin* 1339, *avec la clause suivante :* Non videtur quod sit propter hoc exhigenda financia, ex quo sit pro utilitate Regis & zelo justicie. J. de Sancto Justo.

[1] Archives nationales, JJ. 73, n. 274.

319.

Lettres de Jean, roi de Bohême, lieutenant du roi en Languedoc, en faveur du sire d'Albret[1].

An 1339 23 janvier.

JOANNES, Dei gratia Boemie rex, locum tenens domini regis Francie in partibus Occitanis, dilectis nostris magistro Helie de Brugeria, clerico & consiliario dicti domini Regis, & Guillelmo Rollandi, militi, & magistro Petro de Casetono, judici Agennensi ultra Garonnam, salutem & dilectionem. Cum pro eo quia illi, qui sunt de obedientia dicti domini Regis vel ad eandem confluunt, quandoque per inimicos & rebelles amissiones terrarum suarum & alia incommoda paciuntur, provisionem debitam assecuntur ad bene serviendum & sub obediencia remanere forcius & devocius inclinantur; nos qui corda eorumdem libentius ad premissa merito deducimus, quam ex recusatione indebita ab inceptis retrahere cupiamus, scire vos volumus, quod cum dilectus & fidelis do-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 186, f°s 251-254.

minus de Lebreto, pro eo quia est sub obedientia predicta & in servicio Regis, per gentes regis Anglie & inimicos Regis multiplicem sustinuit & continue patitur lesionem & pati incomoda timet ex verisimilibus conjecturis, mandamus & committimus vobis & vestrum duobus in solidum, quatinus de valore & extimatione terrarum, reddituum & bonorum immobilium, que dictus dominus ratione dicte obedientie exnunc amisit vel eundem perdere seu amittere in posterum contigerit occasione premissa & per gentes regis Anglie & inimicos domini Regis fuissent occupata vel imposterum occupabuntur, vos diligenter informetis & de hiis que repereritis ipsum amisisse vel amittere exnunc etiam in antea, juxta equivalentiam eorumdem reddituum & fortaliciorum, cum redditibus & fortaliciis & aliis equa lance computatis faciatis absque expectacione alterius mandati emendam condignam & sufficientem, in terris sibi magis accomodis & dicto domino Regi minus dampnosis; mandantes vobis nichilominus, & sic fieri volumus, quod restitutio seu emenda exinde facienda & assidentia terrarum pro eadem facienda fiat ad longius infra annum a data presentium computandum. Damusque in mandatis Guillelmo Balbeti, thesaurario Francie, & thesaurario Tolose, quod ipsi & eorum quilibet, propriis suis nominibus & ut private persone, se obligent erga dictum dominum cum sufficientibus ad hoc renuntiationibus & cautelis ad summam illam vel summas, que per vos aut duos ex vobis pro restitutione facienda fructuum, proventuum & emolumentorum dictarum terrarum pro valore istius anni apparebunt deberi & de quibus per vos fuerint certificati, integraliter exsolvendas absque alterius expectatione mandati, quas quidem summas volumus eisdem in camera compotorum in suis compotis allocari; dantes in mandatis omnibus subditis regiis, ut in premissis & ea tangentibus vobis pareant efficaciter & intendant. Que premissa fieri volumus & concessimus ex certa scientia, non obstantibus quibuscumque ordinationibus regiis, si que sint, aut litteris impetratis vel ad contrarium impetrandis, quas & omnem earum effectum nullas esse volumus & ex toto viribus vacuamus, subreptionem quamcumque & omnia dubia, que adversus premissa possent proponi, tollentes insuper de predictis. Dicte vero locumtenentie tenor, de qua superius fit mentio, sequitur sub hiis verbis: Philippe, &c. (*Suit la lettre de lieutenance, du* 30 *novembre* 1338.) Datum Marmande, die vicesima tertia mensis januarii, anno Domini M°CCC°XXXVIII°.

Confirmé par Philippe VI au mois de février suivant.

320.

Lettres de rémission du même pour Arnaud d'Orbessan[1].

An 1339 23 janvier.

JOHANNES, Dei gracia Boemie rex, domini Francie regis in Occitanis partibus locum tenens, thesaurario Tholose regio vel ejus locum tenenti salutem. Supplicationem Arnaldi de Orbessano alias dicti le Monge, domicelli, percepimus dicentis quod cum ipse accusatus & delatus extiterit in curia senescalli Tholose & Albiensis, quod murtro interfecerat Huguetum & Petrum de Barssodano, domicellos, quos captos in itinere plublico (*sic*) per violenciam & sui potenciam cum armis prohibitis, tanquam ejus inimicos capitales prodicionaliter, habito consilio & tractatu & pensatis insidiis, precedente spia, adduxerat cum quibusdam complicibus ejus, ut dicebatur, in castro de Sancto Plancato & ibi questionari & affligi, videlicet coronam dicti Hugonis quam defferebat rasam punccesse (*sic*) cum ferro calido usque ad cerebrum, oleum bullient (*sic*) post posuisse, dictam coronam penetrasse & cum ferro calido perforasse & cum oleo calido unxisse vulnera predicta, nervos de cubitis traxisse usque ad manus, rupisse testiculos & veretrum cum ferro calido accidisse (*sic*) & solas pedum eorumdem cum oleo & igne comburisse & manus ipsius Petri abstulisse, ipsos interfecisse & interfectos as-

[1] Archives nationales, JJ. 71, n. 388.

An 1339

portari fecisse ad quodam nemus de Devesio, & salvamgardiam regiam in predictis, ut dicitur, violasse, & per diffinitivam senteciam in dicta curia fuerit sentencialiter condempnatus quod omnia bona temporalia dicti Arnaldi tandiu ad manum domini Regis tenerentur & explectarentur, quousque pro emenda & satisfacione & salvegardie fraccione, armorum portacione & excessuum predictorum (*sic*) fuerit satisfactum dicto domino Regi seu ejus thesaurario Tholose de summa mille & quingentarum librarum Turonensium parvorum, quamvis de predictis excessibus ut clericus per suum judicem ecclesiasticum sententialiter fuisset absolutus, a qua sententia per patrem dicti Arnaldi extitit ad dominum Regem appellatum. Nosque, attenta ejus supplicacione & consideratis serviciis per ipsum Arnaldum & ejus genus in presenti guerra impensis dicto domino Regi & que de die in diem impendit, eidem Arnaldo de gratia speciali & ex certa scientia & ex causa tenore presencium quittamus & remittimus dictam summam per presentes & ipsum Arnaldum penitus absolvimus, nonobstantibus (*sic*) dicta sententia quam revocamus & anullamus; mandantes vobis thesaurario Tholose & aliis, qui pro tempore fuerint vel vestro locumtenenti, quod dictum Arnaldum & ejus bona racione dicte condempnacionis minime de cetero impediant (*sic*), inquietent (*sic*), perturbetis, nec inquietari, perturbari, impediri, pignorari, compelli aut alias aggravari per aliquem seu aliquos contra nostram presentem gratiam [permittatis], set de eadem uti & gaudere pacifice & quiete faciatis, & omne impedimentum, si quod sit in ejus bonis appositum, amoveatis indilate, quod nos eciam tenore presencium amovemus. In cujus rei, &c. Datum Marmande, vicesima tercia die januarii, anno Domini M° CCC° tricesimo octavo.

Confirmé par le Roi à Poissy, en avril 1339; *au-dessous, la note suivante :* Sine financia de mandato Regis per litteras copia[tas] a tergo. Justic.

321.

Gaston, comte de Foix, lieutenant du Roi en Languedoc, donne une terre à Aimeri de Roquefort[1].

An 1339 29 mars.

GASTO, Dei gratia comes Fuxi, vicecomes Bearni & Marsani, locum tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis, &c., notum facimus quod nos, attentis quamplurimis serviciis per nobilem virum dominum Aymericum de Ruppeforti, militem, cum suis gentibus in presenti guerra Vasconie & specialiter super tractatibus habitis pro villa & castro de Penna Agennensi dicto domino nostro Regi acquirendo, in quibus assidue & fideliter se habuit, impensis, ex quibus dictus dominus Rex ad remunerationem faciendam tenetur eidem, nomine dicti domini Regis & auctoritate per eum nobis attributa, de gratia speciali & ex certa sciencia nostris, prefato militi & heredibus ac successoribus suis universis quindecim libras Parisiensium annui redditus habendas, recipiendas & levandas perpetuo in futurum per eum, heredes & successores universos ejusdem predictos, in & super loco de Nogareto in senescallia Tholose & juridicione alta & bassa, mero & mixto imperio & redditibus provenientibus & aliis emolumentis universis, ad dictum dominum Regem in loco predicto de Nogareto senescallie predicte Tholose pertinentibus aut spectantibus quoquomodo, pro tanto quanto dicta summa poterit ibidem assideri, & quod residuum restans, si quod fuerit de dicta summa, assideatur & compleatur super redditibus & emolumentis & alta & bassa justicia, mero & mixto imperio ejusdem domini Regis in loco magis propinquo, minus dampnoso dicto domino Regi & magis utili dicto militi & heredibus ac successoribus suis, superioritate & ressorto & homagio & fidelitatis juramento retentis dicto domino Regi & suis successoribus in predic-

[1] Archives nationales, JJ. 73, n. 140.

An 1339 tis, modo & forma quibus talia fieri & assideri in dictis partibus consueverunt, damus, concedimus & tradimus per presentes. In cujus rei testimonium, &c. Actum & datum Penne Agennensis, XXIX[a] die marcii, anno Domini millesimo CCC[mo] tricesimo nono.

322.

Lettres de rémission du Galois de la Baume[1].

An 1339 6 avril. GALESIUS DE BALMA, miles, dominus Valesin, arbalisteriorum domini nostri Francie regis magister, capitaneus & gubernator in Occitanis partibus auctoritate regia destinatus, senescallo & thesaurario regio Carcassone vel eorum loca tenentibus salutem. Cum pro quodam excessu comisso infra juridicionem & pertinencias loci de Marmoreriis nobilis Germani de Sancto Felice, condomini dicti loci, per Petrum Confox, filium Bernardi Confox de Monteolivo, qui Petrus quandam mulierem vocatam Flors alias Aurcellam, pelliceriam, animo occidendi eandem, in quodam barraneto de Marmoreriis projesserat & eidem mulieri quasdam res furtive abstulerat, & occasione predictorum dictus Germanus fuerit accusatus de negligentia justicie, pro eo quia quedam instrumenta excusationum & transaccionum in carceribus dicti domicelli dicti loci de Marmoreriis per dictam mulierem domino Berengario de Manhevilla, tunc canonico & infirmario ecclesie Sancti Nazarii Carcassone, quem dicta mulier primo accusaverat, facta fuerant & concessa in presentia dicti Germani, & pro predictis idem Germanus vocatus in judicio fuisset positus in inquesta per curiam regiam Carcassone, demumque ad evitandum litigium & expensas dictus Germanus & Paulus de Sancto Felice, dominus de Gorgoneto, fratres, pro predictis composuerint cum predecessore vestro senescallo Carcassone & procuratore regio dicte senescallie in viginti quinque libris turonensium parvorum, solvendis domino nostro Regi, pro satisfacione & emenda dicti excessus, dictique fratres in guerris Vasconie presentibus fideliter servierint & serviant de presenti incessanter dicto domino nostro Regi; idcirco, attentis bonis & gratuitis serviciis per dictos fratres impensis dicto domino nostro Regi in dictis guerris, eisdem Germano & Paulo de Sancto Felice fratribus & eorum cuilibet omnem penam criminalem & civilem, si quam meruerint in predictis & dictas viginti quinque libras turonensium, in quibus composuerant ratione emende dicti excessus, remictimus per presentes, absolvimus & quittamus ex certa scientia & de gratia speciali, mandantes, &c. Datum Agenni, die VI[a] aprilis, anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono.

Confirmé par le Roi en octobre 1340.

[1] Archives nationales, JJ. 73, n. 49.

323.

Lettres de Jean de Marigny, évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc, règlant la solde des troupes commandées par le comte de Foix[1].

JOHANNES, permissione divina Belvacensis episcopus, locum tenens domini nostri Francie regis in Occitanis & Xantonensibus partibus, egregio & potenti viro comiti Fuxi, salutem & dilectionem. Cum pro deffensione terre vestre Bearnii & Marsiani & utilitate & honore regni Francie, tam per constabularium Francie quam alios locumtenentes &, etiam capitaneos domini nostri Regis in Occitanis partibus vos cum certo numero gentium armorum equitum & peditum fueritis ad vadia regia ordinatus & retentus, quarum gentium monstra, ut intelleximus, sufficiens extitit An 1339 1er juin.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 186, f[os] 304-305.

An 1339

facta, notum vobis facimus quod nos, de mandato dicti domini Regis, pro deffensione terre predicte & honore Regis, de dicto numero alias retento centum quinquaginta homines armorum equitum & septingentos pedites ad vadia regia consueta de novo sub eadem monstra alias facta retinemus per presentes, quamdiu Regis aut nostre placuerit voluntati, mandantes thesaurario guerrarum vel ejus locum tenenti, ut vobis pro predictis vadia consueta exsolvat, retinendo litteras quitancie de soluto, quibus mediantibus per gentes camere compotorum Parisius eadem vadia in suis compotis allocabuntur. Datum Reule, die prima junii, anno Domini M° CCC° XXX° IX°. — Per dominum in consilio. P. d'Aunoy.

An 1339 1er juin.

Johannes, &c., thesaurario guerrarum vel ejus locum tenenti salutem. Volumus & mandamus vobis quatenus, visis presentibus, egregio & potenti viro comiti Fuxi seu ejus certo mandato de vadiis suis & gentium suarum equitum & peditum armorum, in stabilitis terre sue ratione presentis guerre Vasconie retentarum, a tempore monstrarum per eas factarum citra & ultra, pro tempore quo post retentiones usque ad tempus prestationis monstrarum predictarum extiterunt, si dictas monstras requisiverint recipi & per eos non steterit quominus citius reciperentur de uno mense, habito super hoc ab uno nobili de sua comitiva juramento, computetis more solito, exceptis illis de quibus alias extitit computatum, & de hiis que per finem dicti compoti debebuntur litteras vestras seu ..... consuetas tradatis eisdem. Datum Reule, die prima junii, anno Domini M° CCC° XXX° IX°. — Per dominum in consilio. P. d'Aunoy.

An 1339 19 juillet.

Johannes, &c., universis, &c. Noveritis quod nos, pro obviando malicie & iniquitati inimicorum domini nostri Regis & ejus honore & commodo observandis, egregium virum dominum comitem Fuxi cum trecentis hominibus armorum equitibus & mille octingentis servientibus peditibus, in servitio regio presentis guerre Vasconie, pro deffensione terre sue Bearnii & alie quam habet in fronteria inimicorum, retinuerimus & retinemus tenore presentium ad vadia regia consueta, quamdiu Regis sive nostre placuerit voluntati, mandantes thesaurario guerrarum vel ejus locum tenenti, quatenus dicto comiti de suis & gentium suarum vadiis satisfaciat, prout in talibus est fieri consuetum. Datum Reule, decima nona die julii, anno Domini M° CCC° XXX° IX°. — Per dominum, ad relationem domini P. Aurelzerii. R. Canhas.

324.

Nouvelle convocation des habitants de Montpellier pour l'ost du roi[1].

An 1339 12 juillet.

PHILIPPUS DE PRIA, miles domini nostri Francie regis ejusque senescallus Bellicadri & Nemausi, rectori regio Montispessuli ceterisque justiciariis dicte senescallie, ad quos presentes littere pervenerint, & eorum cuilibet salutem. Cum nedum semel, ymo pluries per nos, virtute mandati regii nobis literatorie & orethenus facti, vobis mandatum fuerit & injunctum, ut preciperetis & etiam voce preconis publici preconizari faceretis, quod omnes subditi vestri, cujuscumque conditionis existerent, essent prompti & parati in equis & etiam pedites armati decenter, diebus veneris & jovis proxime transactis apud Nemausum, quilibet secundum statum conditionis sue, ad eundum & sequendum nos apud Compienhiam, in exercitu dicti domini nostri Regis pro deffensione regni Francie & ejus corone, nullique vel pauci ad nos venerint nec se representaverint, tanquam rebelles & neglectores mandatorum nostrorum, ymo potius regiorum, vobis iterato & vestrum cuilibet precipimus & mandamus, vobis rectori etiam committendo, quatinus iterato & ex superhabundanti precipiatis omnibus subditis vestris & etiam habitatoribus Montispessuli, sub pena corporis & averi & omni alia pena quam possent committere erga dominum nostrum Regem, ut quilibet secundum sta-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 23 v°.

tum suum & conditionem sequatur cum armis nos de die in diem & hora in horam, absque alterius exspectatione mandati, apud Compienhiam in exercitu regio & pro tuhitione regni & corone Francie, maxime cum sufficienter fuerimus informati de intentione regia per litteras clausas missas dominis cardinalibus in curia Romana per dictum dominum nostrum Regem & per dominam reginam, predicta per nos vobis mandata etiam voce preconia publicari facientes, ne aliquis pretextu ignorantie se valeat excusare, intimantes omnibus subditis vestris & etiam habitatoribus Montispessuli & omnibus aliis quibuscumque, quod si in rebellione predicta perseveraverint & ea que per nos mandantur non curaverint facere cum effectu, contra eos & eorum bona procedetur & de rebellione & inhobedientia ac negligentia & infidelitate punientur taliter, quod eorum punitio cedet ceteris in exemplum. De predictis vero preceptis & requisitione ac preconizatione per vos & vestrum quemlibet seu mandato vestro facientem ac de responsionibus quas facient per vos requirendi, volumus & mandamus fieri publica instrumenta, & nichilominus eos & eorum quemlibet ad predicta facienda compelli volumus viriliter & mandamus, modo quo poteritis forciori, non obstantibus subterfugiis & dilationibus ac appellationibus frivolis per eos & eorum quemlibet factis seu etiam faciendis. Datum apud turrem regiam in capite pontis Avinionis, die duodecima mensis julii, anno Domini M°CCC°XXXIX. Reddite litteras sigillatas.

325.

Lettres de quittance du Roi pour les consuls de Montpellier[1].

An 1339 17 juillet.

PHILIPPUS, &c., senescallo & receptori Bellicadri, ceterisque justiciariis nostris dicte senescallie ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum per extractum camere compotorum nostrorum Parisius tibi, receptor predicte, tr[a]diti fuerint in debitis consules Montispessuli pro quindecim milibus librarum Turonensium, quas nobis vel predecessoribus nostris olim promisisse dicebantur pro confirmandis quibusdam statutis, libertatibus & consuetudinibus, per universitatem dicte ville Montispessuli ad eorum utilitatem quondam editis, que quidem confirmationes concesse fuerant per litteras regias, in serico & cera viridi sigillatas, vobisque & predecessoribus vestris non semel sed pluries mandatum fuerit ut dictos consules ad solucionem hujusmodi quindecim milium librarum compelleretis, pretextu cujus compulsionis consules predicti coram dilectis & fidelibus gentibus dictorum compotorum nostrorum Parisius accedentes, asseruerunt quod licet confirmaciones predicte sibi concesse fuissent ac sigillo regio in serico viridi sigillate, tamen quia carissimus & fidelis consanguineus noster rex Majoricarum, dicens hujusmodi statuta, libertates & consuetudines in sui prejudicium multipliciter redundare, in contrarium se opposuerat, confirmaciones ipse a tempore concessionis & confeccionis earundem in dicta camera fuerant retente nec unquam poterant ipsi consules ex eisdem in aliquo se juvare. Quia vero confirmaciones predicte in dicta camera per dictas gentes nostras reperte fuerunt sigillate, ac per dilecti & fidelis nostri Guidonis Caprarii, militis & consiliarii nostri, relacionem dictis gentibus nostris innotuit, quod tempore quo ipse erat senescallus Bellicadri promissio predicta & quicquid erat ex ea sequtum fuerat totaliter adnullata; nos dictas confirmationes fecimus cancellari & dictas quindecim millia libras Turonensium ab omnibus scriptis & registris dicte camere nostre fecimus aboleri, dictos consules super hiis tenore presencium penitus absolventes. Quare mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus consules predictos vel aliquos dicte ville Montispessuli occasione dicte summe in corpore vel bonis de cetero molestari vel compelli nullatenus faciatis aut eciam permittatis, quicquid de suo propter hoc arrestatum est vel de-

[1] Archives nationales, JJ. 73, n. 20.

An 1339 tentum facientes eisdem, visis presentibus, liberari. Datum Parisius, XVII[a] die julii, anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono.

Confirmé par le Roi au mois d'août suivant.

326.

Philippe VI défend à ses officiers d'exiger aucune amende des appelants qui perdent leur procès[1].

An 1339 4 octobre. PETRUS DE AMPLOPUTHEO, domicellus, vicarius regius Nemausi locumque tenens domini senescalli Bellicadri, rectori & judici regiis Montispessuli & eorum alteri seu loca tenentibus eorumdem, salutem. Litteras patentes regias nos recepisse noveritis sub his verbis :

An 1339 26 juillet. Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, rectorique & judici Montispessuli ceterisque justiciariis ac commissariis, tam per nos quam alios nostro nomine deputatis, vel eorum loca tenentibus, salutem. Ad supplicationem habitatorum ville Montispessuli vobis & vestrum cuilibet precipimus & mandamus, quathenus ab habitatoribus predictis temere appellantibus vel ab eis, qui in appellationibus per eos emissis subcumbunt, nullam propter hoc emendam seu penam levetis seu exhigatis, exhigi seu levari quomodolibet permittatis, nisi secundum jus scriptum quo regitur terra illa aut secundum consuetudinem patrie alias fuerit observatum, in premissis super hoc taliter vos habentes, quod nobis amplius non iteretur querela. Datum Parisius in parlamento nostro, die XXVI[a] julii, anno Domini millesimo CCCXXX° nono.

In quarum litterarum auctoritate vobis mandamus, quathenus omnia & singula in dictis litteris contenta faciatis, compleatis & observetis de puncto in punctum, diligenter, juxta earum seriem atque formam.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 142. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire C, cassette 6, n. 2.

An 1339 Datum Nemausi, die IIII[a] octobris, anno Domini millesimo CCC° XXXIX.

Registrata. Collatio facta. Claric.

327.

Mandement de Philippe VI en faveur de Gui, seigneur de Séverac[1].

An 1339 6 septembre. PHILIPPUS, &c. Ruthenensi & Bellicadri senescallis aut eorum loca tenentibus salutem. Ad supplicationem Guidonis, domini de Severiaco, dicentis quod sibi per vos aut vestrum alterum fuit injunctum, ut ipse suos feudatarios, centum libras in redditibus possidentes, ad eundum in guerram Vasconie in suis propriis personis ad certos diem & locum eidem assignatos compelleret, prout in quibusdam litteris dilecti & fidelis nostri episcopi Belvacensis super hoc confectis, vobis aut alteri vestrum directis, plenius dicitur contineri, & ob hoc fecerit magnos sumptus & expensas in equis & armis ad hoc necessariis iveritque cum aliquibus de feudatariis antedictis, qui & etiam alii subditi ad contribuendum in sumptibus & expensis predictis minus juste contradicunt, appellationibus frivolis per eos interjectis, licet ad hoc legittime teneantur, sicut fertur, vobis & vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, precipimus & mandamus quathenus, si vestra evocatione premissa repereritis esse vera, dictos feudatarios & alios subditos dicti supplicantis ad contribuendum in sumptibus & expensis antedictis, ut fuerit rationis, compellatis, dictis appellationibus frivolis & litteris subrepticiis in contrarium impetratis vel etiam impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, die sexta septembris, anno Domini M° CCC° tricesimo nono.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 186, f° 322.

An 1339

328. — XCIV.

Monstre des gens d'armes du comte de Foix reçue au Mont de Marsan[1].

Éd.orig. t. IV, col. 181. MOSTRA recepta in loco Montis-Martiani per Bernardum de Bellovidere, servientem armorum domini nostri Regis & vicarium Carcassonne, de CC hominibus armorum & duobus M servientibus, egregio viro domino comiti Fuxi per dominum Éd.orig. t. IV, col. 182. Petrum de Palude, militem, senescallum Tolose & capitaneum in partibus Occitanis a rege d. nostro deputatum, vigore mandati sibi literatorie facti, quod est tale :

An 1339 8 septembre. Petrus de Palude, dominus Varambonis, miles domini nostri Francie regis, capitaneus generalis commissus per dominum nostrum Regem in Lingua Occitana....... egregio viro comiti Fuxi, vicecomiti Bearnii & Martiani, salutem. Cum, prout intelleximus, inimici domini nostri Regis in terris Bearnii ac Martiani plura damna, incendia, homicidia ac rapinas intulisse dicantur, in domini nostri Regis vituperium & vestri ac successorum vestrorum detrimentum, nos ad opprimendam quorumdam (*sic; corr.* eorumdem) inimicorum vanitatem & superbiam, vobis mandamus quatinus cum CC hominibus armorum equitibus & duobus M servientibus peditibus, quos ad vadia regia consueta ultra numerum gentium armorum equitum & peditum stabilite terre vestre, per octo dies, pro damnificando inimicos predictos tenore presentium retinemus, contra & adversus dictos inimicos equitetis; mandantes thesaurario guerrarum dicti domini Regis vel ejus locum tenenti, quatenus eidem domino comiti de vadiis consuetis, pro se & suis predictis gentibus armorum equitibus & peditibus de octo diebus computet, juxta formam monstre per Bernardum de Bellovidere, servientem armorum ac vicarium Carcassone domini nostri Regis, retinende, cui super premissis recipiendi monstram predictam tenore presentium concedimus & comittimus potestatem, & id quod per finem compoti eidem deberi noverit exsolvat, retinendo recognitionem & quittationem cum presentibus litteris, per quas domini camere compotorum in suis compotis allocabunt & de sua deducent recepta. Datum & actum Tholose, VIII die septembris, anno Domini M CCC XXXIX. — Per dominum. P. de Pinibus.

Monstra.

Dominus Arnaldus de Yspania, miles & baro, cum equo bayardo claro, stellato in longitudine frontis, estimato CL libras Turonenses. — Raymundus de Sancto Maycensio cum equo ferrando mescoso, estimato LXX libr. — Fortanerius de Venet cum equo bayardo claro stellato, estimato LX lib. — Raymundus Athonis de Vivos cum equo maurello, estimato XL libr. — Lubetus de Punctis cum equo liardo pomelato, cauda, crine & tibiis nigris, XXX lib. — Ahven d'Unzen cum equo ferrando mascoso LXX libr. — Vitalis Cor cum equo, &c. Joannes de Lambicis, Petrus de Gencis, Guillelmus Raymundi de Viania, Vitalis de Montosse, Raymundus de Convenis, Lubetus de Bordis, Bertrandus de Yspania, Galhardus de Ruppe, Bertrandus de Punctis, Bertrandus de Ruppeforti, Raymundus de Vernola, Andrivetus Joannis, Scotus de Drulha. — Dominus Pontius de Villamuro, miles & baro, cum equo ferrando, facie moscada, estimato CC libr. — Raymundus de Marcafabba, Simon de Pomatio, Petrus de Parentias banarerius, Petrus Martini, Jordanus de Castanhaco, Guillermus Raymundi, Petrus de Garcias, Pontius de Calvayraco, Joannes de Sancto Michaële, Joannes de Sancto Pastore, Raymundus de Vallibus, Petrus de Benca, Sicardus de Salias, Arnaldus de Marcafabba. — Dominus Augerius de Malavicina, miles banarerius, cum equo liardo, &c., estimato CC libr. — Joannes de Montepesato cum equo liardo, estimato XL libr., &c. — Raymundus Garsie, Menaudus de Baretga, Vitalis de Campan, Menaudus de Sancto Lays, Aymarius de Malavicina, Arnaldus de Malavicina, Pe- Éd.orig. t. IV, col. 183.

[1] Château de Foix, caisse 19. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 186, f[os] 332-363; le texte de cet acte est extrêmement défectueux]

trus de Mauran, Domeus de Carreria. — Dominus Fortanerius de Durban, miles banarerius, cum equo estimato C libr. — Pontius de Sancto Michaële, Bertrandus de Durban, Petrus de Lobaut, Raymundus Rotgerii, Sicardus de Laurac, Bernardus Poncii, Spurius de Durban, Pontius Delvaur, Guillelmus Bernardi de Castet, Ysarnus de Cuncis, Bertrandus de Castet, Guillelmus de Singola, Petrus d'Ornesa, scutifer banarerius, cum equo, &c., LXX libr. — Jordanus de Castroverduno, Bernardus d'Orbena, Augerius de Cassanhea, Fortanerius de Cassanhea, Joannes d'Orbeza, Bertrandus Vacon, Petrus Assardi, Gualhardus de Sancta Abonia, Geraudus de Gamay. — Dominus Bernardus d'Aspello, miles banarerius, cum equo..... estim. CC libr. — Dominus Geraldus de Cos miles cum equo, &c., LXXX libr. — Bernardus de Malholis, Joannes de Marcafabba, Bertrandus de Seyshes, Guillelmus Arnaldi Davent, Rodgerius de Aspello, Joannes de Maleon, Bernardus de Marcafabba, Arnaldus de Barbasan, Petrus Clavelli, Petrus de Sancto Saturnino, Pontius de Castronovo, Bertrandus d'Aramdam, Bernardus de Bellomonte, Arnaldus de Seuresia, Raymundus de Marcafabba, Guilhamotus de Bellomonte, Petrus de Galar, Arnaldus de Sancto Victore, Arnaldus Guilhermi de Lordato, Arnaldus de Ruppe, dominus Raymundus de Rocovilla, Joannes de Seyshes, Joannes de Marsa, Petrus Hugonis. — Dominus Guillelmus de Nogareto, miles, cum equo, &c., LXX libr. — Petrus de Navarra, Germanus Alut, Bertrandus Delbares, Bartholomeus Joannis, Galhardus de Ubas, Gauce de Lessenhe, Bertrandus de Ruppevilla, Guillelmus Assalhia, Petrus de Fuxo, Raymundus Olive, Jacobus de Recaut, Berengarius d'Estuzert, Stephanus de Rocovilla. — Bernardus de Aspello, scutifer banarerius, cum equo estim. CL libr. — Pontius de Selh, Panon de Vives, Arnaldus de Aspello, Raymundus Maleti, Petrus Joannis, Bernardus d'Eque, Raymundus d'Eque, Matfredus de Montepezato, Guilhelmus de Sunt, Menetus de Monprofieyt, Guillelmus de Mirabeu, Geraldus de Poncat, Petrus de Biros, Raymundus de Clarat, Bernardus de Fonte, Galhardus de Lados, Hugo de Buco. — Joannes de Levis cum equo estim. CL lib. — Dominus Philippus de Monteleyderio, miles, cum equo est. LXXX libr. — Dominus Raymundus de Villanova, miles, cum equo liardo est. C libr. — Joannes de Riberia, Tibaudus de Lartina, Guilhem Ferrol, Bernardus Miri, Amblardus Sobira, Guilhelmus Pacau, Gassiotus de Riberia, Guillelmus del Peyro, Petrus Ysarni, Petrus de Frayssengos, Jaques de Mirapisse, Petrus de Bezis, Joannes de Rocaforti, Bertrandus de Ventenaco, Petrus de Nogire, Bernardus Olmerii. — Guillelmus de Lordato cum equo ruffo est. CI libr. — Guillelmus de Planis, Guillelmus Fabri, nOt de Ripperia, Guillelmus de Curi, Guillelmus Arnaldi, Guillelmus Jordanis, Berengarius Armati, Michaël de Ruppeforti, Johannes Batalha, Hugo de Truzi, Jacobus Rubei, Guillelmus Pecani, Petrus de Peyramont, Joannes de Rayssac, Bernardus d'Armat, Bernardus de Auriaco, Petrus de Castronovo, Guinotus de Astaforti, Peregrinus de Cassanhea, Raymundus de Castanhaco, Raymundus Vitalis, Migo de Monteaguto, Joannes Saqueti, Guillelmus Saqueti, Arnaldus de Varilhis, Raymundus la Passa, Guillelmus B. de Sancto Pastore, Raymundus de Abbatia, Joannes Cortoys, Joannes de Ponte, Scot de Drulha, Ademarius Barta, Andrino Joannes, Guillelmus Lameus, Raymundus de Vernola, Guillelmus de Planhola, Bertrandus de Palaia, Guillelmus Motonet, Arnaldus Dauria, Guiraudus de Palaia, Arnaldus Stephani, Raymundus Athonis, Petrus Scatfredi, Isarnus de Cornilhano, Bernardus Vasconis, Bernardus de Cornilhano, Petrus Arnaldi, Petrus Gal, Bertrandus de Buxo, Bernardus Colombayre, Guillelmus Barravi, Guillelmus Astorgii, Bertrandus de Labat, Ysarnus de Insula, Ysarnus de Albergat, Joannes de Lauseral, Aymericus d'Autegat. — Inter suprascriptos sunt V barones milites, item unus domicellus baro, item V milites non barones.

Éd. orig. t. IV, col. 184.

Mostra servientum peditum cum lanceis, taulachis, telis, ensibus & gladiis, recepta ut supra.

Arnaldus de Sancto Maycensio, Guiraudetus, Petrus de Pererio, &c., *au nombre de* 1,300.

An 1339

Infrascripti sunt balisterii :

Petrus Mutelli, Petrus de Verderas, &c., *au nombre de* 700.

329.

Lettres du Roi pour certains familiers du comte de Foix[1].

An 1339 novembre.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., [quod] fidelis & carissimus consanguineus noster Gasto, comes Fuxi, nobis significavit quod senescallus noster Tholose seu ab eo deputati in inquestam involverunt quamplures officiales, familiares ac gentes dicti comitis & consules & quamplures singulares homines de Lerato, super eo quod eis imponitur quod post & contra inhibicionem eis factam per nostrum judicem Verduni & comissarium per dictum senescallum deputatum, ipsi fecerunt excubias de die & nocte in dicto loco de Lerato, communi dicto comiti & abbati ac monasterio dicti loci, bajulos & servientes nostros ad faciendum dictas excubias deputatos invadendo & percuciendo, verberando & rebellionem dicto judici & comissario faciendo, nostram salvamgardiam specialem dictis abbati & monasterio concessam infringendo dictumque monasterium invadendo, debellando & violando, arma illicita portando & malefactores prefatos receptando. Unde ad ipsius supplicationem comitis, tunc ut dicitur a dicto loco de Lerato absentis, de nostra speciali gratia, ex certa scientia & ex causa eidem comiti & omnibus singulis suis familiaribus, officialibus ac gentibus, consulibus & singularibus dicti loci, jam pro predictis perventis seu denunciatis vel qui in futurum pro predictis denunciarentur, pervenirentur vel accusarentur, omnem & quantamcumque penam, forefacturam seu emendam tam criminalem quam civilem & tam corporalem quam pecuniariam, si quas dictus comes vel ejus officiales, &c., incurrerunt vel incurrere possent pro premissis, in casum in quem nec mors nec membri mutilacio in premissis intervenerint, eisdem remissimus (*sic*) & tenore presentium remittimus ac quittamus, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Quare senescallo nostro predicto, &c., precipimus & mandamus, &c. Quod ut ratum, &c. Datum apud nemus Vincennarum, anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono, mense novembri. — Per dominum Regem in suo consilio, ad relacionem vestram. — Sine financia. Justic.

[1] Archives nationales, JJ. 72, n. 75.

330.

Exemption de tout subside pour la guerre, accordée aux hommes du vicomte de Melun[1].

UNIVERSIS presentem transcriptionem seu vidimus inspecturis, nos Bermundus Catelli, domicellus, locum tenens nobilis Petri Bauchant, domicelli, servientis armorum domini nostri Francorum regis, vicarii curie Lunelli, notum facimus quod nos vidimus, tenuimus, legimus ac legi & explanari coram nobis fecimus quasdam patentes litteras in pergameno scriptas, emanatas a domino nostro Francorum rege & sigillo parvo cere rubee cum quodam scuto floribus liliorum in medio & quatuor Evangelistis circumquaque impressis impendenti sigillatas, non viciatas, &c., quarum quidem litterarum tenor sequitur & est talis : An 1342 15 décembre.

Philipe, par la grace de Dieu roy de France, à tous nos justiciers & deputés à lever tailles, subsides ou impositions en nostre royaume pour nos presentes guerres, aux quieux ces presentes lettres vendront, salut. Nous vous mandons & à chascun de vous deffendons que les hommes justiciables & subjets de nostre amé & feaul chevalier & conseiller le vicomte de Melun, chambellan de France, dont il An 1337 23 septembre.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 144. — Hôtel de ville de Lunel; titres découverts, n. 5.

An 1339

est haut justicier, vous ne contraignés ne souffrés estre contrains en aucune maniere par prinse de corps ne de biens à nous payer d'ores en avant subside, tailles ou imposition pour cause de nos presens guerres. Et se aucune chose a esté prise, levée ou arrestée du leur pour icelle cause, si leur faites rendre, restablir & mettre au delivré tout à plain sans nul delay. Laquelle chose nous avons octroyée & octroyons au dit vicomte de grace special. Donné à Compiegne, le XXIIIe jour de septembre, l'an de grace mil trois cens trente neuf, soubs nostre petit scel en la forme ordenée. Par le Roy, à la relation de messire Loys de Bauc. Verber. Tripp.

In cujus quidem visionis, &c., sigillum auctenticum dicte Lunelli curie huic presenti transumpto seu vidimus duximus appendendum nos locum tenens domini vicarii presentis curie Lunelli, die sexta decima decembris, anno Domini M° CCC° XL° secundo.

Collatio facta. Martini.

331.

Lettres de rémission de Pierre de Palu, seigneur de Varambon, pour Guillem de Rabastens[1].

An 1339 13 novembre.

PETRUS DE PALUDE, miles, dominus Varambonis, consiliarius & senescallus Tholose & Albiensis domini nostri Francie regis & per eundem capitaneus gubernator generalis in tota Lingua Occitana destinatus, locum tenenti nostri in Tholosa & judici Albigesii ceterisque justiciariis & officialibus regiis, ad quos presentes littere pervenerint, eorumque loca tenentibus salutem. Cum Guillelmus de Rapistagno de Gardia, in servicio regio presentis guerre Vasconie, in equis & armis, in comitiva nobilis domini Pillifortis de Rappistagno, militis, existens, delatus & accusatus fuerit tam in vestra curia, vestri judicis predicti Albigesii, quam in aliis aliquibus curiis nostre senescallie predicte, de quibusdam invasionibus & percussionibus factis & illatis in personam Raymundi Vairet, in salvagardia regia, ut dicitur, existentis, & de dicte salvegardie regie violatione ac eciam fractione; item de quibusdam vulneribus factis & illatis per ipsum, ut dicitur, in personam Ademarii Alamanni, que vim vi repellendo, cum idem Guillelmus primitus per dictum Ademarium vulneratus fuisset, facta fuerint; item de violacione cujusdam salvegardie regie, in qua Arnaldus de Monteacuto, ut dicitur, existebat, super eo quod cepisse dicitur ab ipso Arnaldo quandam quantitatem garbarum & (*sic; corr.* in) suis territoriis, ipso invito; item quod maliciose & injuriose Poncium del Serei, filium magistri Poncii, cepit seu gafavit ad gulam suam; item de receptacione Bernardi de Molas & Monachi & quorundam aliorum eorum consortum, qui delati & banniti erant a tota senescallia Tolosana predicta, quamvis ipsos fore bannitos totaliter ignoraret; item de armorum portationibus; item de quadam pugnata per ipsum data, ut dicitur, in personam Petri Vasconis; item de quibusdam vulnerationibus factis & illatis in personam Guillelmi de Lermo, olim servientem Regis; item de violatione & fractione cujusdam salvegardie, in qua Poncius de Galliaco, ut dicitur, existebat; ex quibus premissis omnibus & singulis mors vel membri mutilatio non extitit insecuta; — scire vos volumus quod nos ad supplicationem dicti nobilis domini Pillifortis de Rappistagno, pro dicto Guillelmo humiliter supplicante (*sic*), eidem Guillelmo de Rappistagno omnes penas tam civiles quam criminales, si quas erga dominum nostrum Regem pro premissis invasionibus, percussionibus, salvegardie regie violacionibus seu fraccionibus, vulneribus factis & illatis, ut prefertur, in personis dictorum Raymundi Vairet, Ademarii Alamanni, Arnaldi de Monteacuto, Poncii del Seri, Petri Vasconis, Guillelmi de Lermo, Poncii de Galliaco, ac receptacionibus dictorum Bernardi de Molas, Monachi & aliorum eorum consortum, armorum portacionibus, incurrit seu incurrisse potuit quoquomodo,

[1] Archives nationales, JJ. 75, n. 335.

An 1339

in recompensacionem serviciorum, per ipsum nobilem & dictum Guillelmum domino nostro Regi in presenti guerra Vasconie impensorum & que sunt intentionis impendere, favente Domino, devocius in futurum, & attento etiam quod ex premissis invasionibus, &c., mors nec membri mutilacio non extitit insecuta, remisimus, quittavimus & perdonavimus ac tenore presencium, de gratia speciali & ex certa scientia ac de plenitudine regie potestatis nobis in hac parte atribute, remittimus, quittamus & totaliter perdonamus; mandantes vobis & vestrum cuilibet, &c., salvis tamen juribus parcium predictarum, si contra ipsum civiliter experiri voluerint & non alias & eis satisfacto de competenti emenda, ut justum fuerit & etiam racionis. In quorum premissorum testimonium, &c. Datum Marmande, die XIII^a novembris, anno Domini M° CCC° tricesimo nono.

Confirmé par le Roi le 28 décembre 1340. — Plus tard, le sénéchal de Toulouse poursuivit de nouveau Guillem de Rabastens, le fit condamner à une amende de huit cents livres de petits tournois & mit ses biens sous séquestre jusqu'à payement de cette somme. Le Roi cassa cette sentence à Vivier en Brie, le 19 mai 1344; à la suite de l'acte, les deux notes suivantes : Rescripta de mandato gencium compotorum, eo quod non erat in forma carte. Alia sic : facta est collatio cum alia signata per dominum Regem ad relationem dominorum Ja. Rosseleti & H. Galli. Rogemont. (*Signé :* Molinis.) — Solvit financiam de LX denariis auri ad scutum, ut apparet per cedulam thesauri, datam XXII^a marcii, anno CCC XLIIII°. J. de Sancto Justo.

332.

Philippe VI restitue définitivement ses terres au seigneur de Saint-Félix[1].

An 1340 3 mars.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum tempore beati Ludovici, quondam regis Francorum, quo facta fuit conquesta terre Carcassone, terra defuncti Jordani de Sancto Felice, militis, posita fuisset ad manum regiam ut conquesta & postmodum eidem militi, suis meritis exigentibus, reddita per prefatum beatum Ludovicum usque ad sue beneplacitum voluntatis; & post ipsius beati Ludovici obitum Philippus ejus filius, Francorum rex, dictam terram usque ad quadraginta libratas annui redditus Guillelmo, filio dicti militis, reddiderit tenendam ab eo quamdiu placeret dicto regi Philippo, & postmodum successive per nostros predecessores reges & per nos dicta terra usque ad summam predictam reddita fuerit dictorum militis & Guillelmi heredibus ac Jordano de Sancto Felice, domicello, qui ex dono nostro tenet & ad presens usque ad beneplacitum nostrum duntaxat; nos attendentes grata servicia que idem domicellus pluresque antecessores sui nobis & nonnullis predecessoribus nostris regibus Francie multipliciter & fideliter impendere studuerunt, prout intelleximus ex quorundam fide dignorum relatu, terram predictam usque ad dictam quadraginta librarum annui redditus summam, secundum extimacionem dudum de mandato senescalli Carcassone factam, eidem domicello pro se, heredibus & successoribus ac voluntariis suis imperpetuum, de speciali gratia & ex certa sciencia, auctoritate nostra regia concedimus & donamus, habendam & tenendam perpetuo modo & forma quibus ad nostrum beneplacitum ejus predecessores dudum tenuerunt & ipse nunc tenet; dantes tenore presentium in mandatis senescallo & thesaurario nostris Carcassone, &c. Quod ut ratum, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum apud boscum Vincennarum, die tercia marcii, anno Domini M° CCC° tricesimo nono.

Per dominum Regem, presente episcopo Tornacensi. Barrier. — Rex quittavit financiam hujusmodi usque ad XL libras Parisiensium, que solute sunt in thesauro XVIII marcii, anno CCC° XXXIX°. J. de Sancto Justo.

[1] Archives nationales, JJ. 73, n. 111.

333.

Ordre au sénéchal de Beaucaire & au recteur de Montpellier d'informer sur les réclamations des habitants de Montpellier, qui se prétendent exempts de tout service militaire[1].

An 1340 24 avril.

PHILIPPUS, &c., senescallo Bellicadri & rectori nostro Montispessulani vel eorum loca tenentibus salutem. Consules ville Montispessulani ac G. Dyonisii & plures alii singulares ville predicte, subditi justiciabiles de alto & basso carissimi & fidelis consanguinei nostri regis Majoricarum, nobis graviter sunt conquesti, quod licet ipsi & eorum predecessores sint & fuerint quitti & immunes de veniendo seu mittendo ad gerras (*sic*) nostras, exercitus seu cavalgatas & de faciendo quarentenas pro eisdem, nisi prius stipendia eisdem solverentur & mutua fierent, secundum quod est in talibus fieri consuetum, licet etiam hoc idem caveatur de subditis nobilium & justiciabilium de alto & basso, & quod aliter extra propria domicilia ire minime teneantur per ordinationes, privilegia seu libertates, per nos nobilibus senescalliarum Bellicadri, Carcassone, Tholose & quarumdam aliarum concessas seu editas, in publico concistorio vestre senescallie Bellicadri publicatas & [per] nos pluries inviolabiliter observari mandatas, licet etiam plura gravamina, que contra premissa vos, senescalle predicte, seu a vobis deputati predictis conquerentibus & aliis habitantibus dicte ville facere nitibamini (*sic*), virtute certorum mandatorum nostrorum super hiis vobis directorum, fuerint & sint durantibus nostris gerris (*sic*) presentibus revocata, ut dicitur; nichilominus vos, senescalle predicte, seu a vobis deputati, virtute certi mandati nostri continentis, ut quoscumque quos teneri inveneritis nobis ad subcidia, quarentenas vel alia deveria racione gerrarum (*sic*) nostrarum prestanda, eos per bonorum capcionem & distracionem & corporum detencionem realiter ad ea prestanda viriliter compellatis, ut in dicto mandato lacius dicitur contineri, licet dicti conquerentes ad premissa minime tenerentur ex causis predictis, ut dicunt, tamen eos & alios quamplures dicte ville ad veniendum seu mittendum ad dictas gerras (*sic*) nostras & faciendum quarentenas, licet nulla vadia seu mutua eisdem obtuleritis, sed eorum propriis sumptibus compellere nitimini, penas seu multas (*sic*) aliquibus ex eis centum marcharum, aliquibus quinquaginta & aliarum summarum indicendo, facere juramentum (?)..... & ad partem & de non revelando interrogata & eos de incarcerando cominando de rebellione & infidelitate, quia eorum comissarii petebant protestando, & alias eos agravando multipliciter indebite & in eorum magnum prejudicium & contra dictarum ordinacionum & alterius nostri mandati tenorem, ut dicunt, a quibus se asserunt ad nos legitime appellasse. Quare mandamus vobis & vestrum cuilibet, si necesse fuerit comittendo, quatinus, obmisso dicte appellationis articulo, si vocato procuratore nostro cum ceteris evocandis, summarie & de plano, visis dictis ordinacionibus, privilegiis seu libertatibus per nos nobilibus concessis, necnon & mandato nostro predicto, quo dicta gravamina, alias in casu simili per vos seu vestros deputatos, ut dicitur, facta tempore nostrarum gerrarum (*sic*) presencium, revocata fuisse dicuntur, vobis constiterit de premissis, quecumque contra eos seu alios dicte ville habitatores in premissis seu ex eis dependentibus indebite & contra dictarum ordinacionum seu libertatum & dicti alterius nostri mandati tenorem facta inveneritis, revocetis & ad statum pristinum & debitum sic celeriter reducatis, quod dictos conquerentes amplius pro premissis ad nos reddere (*sic*) non opporteat querelosos. Datum apud Vincennas, XXIIII^a die aprilis, anno Domini M°CCC°XL. — In requestis hospicii. Briarre.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 27.

An 1340

334.

Lettres de Philippe VI touchant le service militaire dû par les habitants de Montpellier, sujets du roi de Majorque[1].

An 1340 30 avril.

An 1339 14 août.

PHILIPPUS, &c., senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Procurator regis Majoricarum, consanguinei nostri carissimi, nobis exposuit conquerendo, quod licet per alias literas nostras vobis mandatum fuerit in hunc modum : — Philippus, &c. Carissimus consanguineus noster rex Majoricarum illustris nobis per suas litteras significare curavit, quod vos nuper apud Montempessulanum in juridiccione sua, ipso vel ejus gentibus non existentibus in deffectu, publice preconizari fecistis, mandatum super hoc a nobis nichilominus exibentes, quod de singulis domibus capita statim iter arriperent pro regni nostri deffencione apud Compendium veniendi, sub pena infidelitatis, rebellionis, corporis & averi; & dum consules dicti loci competentem numerum armatorum seu peditum nostris stipendiis vellent mitere vel offerrent, vos premissis non contenti, preconizationem hujusmodi, comminationibus adjectis, iterari fecistis, a quibus ipsi, timentes se opprimi vel gravari & sperantes sibi super hoc per appellationis remedium subveniri, ad nos propter hoc appellarunt; sed, hiis non obstantibus, quidam serviens vester, de mandato & commissione vestris, ut dicebat, omnes consules dicti loci & plures alios habitatores Montispessulani, subditos dicti consanguinei nostri, cepit captosque detinet, & in singulis hospiciis singulorum consulum unum servientem posuit comestorem, plures alios se capturum ad diversa loca senescallie predicte ducendos & graviora eis illaturum dispendia cominando. Cum itaque super premissis non receperitis de consciencia nostra litteras vel mandatum a nobis, nos attemptata hujusmodi, si vera sint, tanto magis inplacida gerimus & molesta, quanto specialius dictum consanguineum nostrum inter ceteros fideles nostros illarum parcium subditos & juridicionem ipsius ab oppressionibus & turbacionibus volumus preservare; mandamus vobis, precipientes & injungentes districte, [quatinus] quicquid contra prefatos consules & subditos fuerit, ut premittitur, attemptatum, sine cujuslibet dificultatis & tarditatis obstaculo penitus revocare curetis, nullam eis molestiam occasione premissa ulterius illaturi vel inferri quomodolibet permissuri. Et cum ipsis aut aliis subditis nobilium illarum parcium pro gerris (*sic*) nostris mandatum fuerit, formam amodo sibi servetis & modum super stipendiis & mutuis ministrandis, qui eis super hoc servandus fuerit juxta nostrarum, de quibus liquebit, seriem literarum, sic super hoc vos habentes, quod inde non sit iteranda querela, quia nobis merito displiceret. Datum apud boscum de Vincennis, quartadecima die augusti, anno Domini M°CCC°XXXIX. — Vos tamen pretextu quarumdam litterarum nostrarum generalium, occasione dictarum gerrarum (*sic*) postmodum per nos concessarum, dictos consules & alios ipsius regni (*sic*) subditos pro subsidiis aut quarantenis & alias multipliciter opprimitis & molestatis, in eorumdem & dicti regis, ut dictus asserit procurator, magnum prejudicium & gravamen. Quare nos volentes dictum regem & ejus subditos a talibus preservare, mandamus vobis quatinus dictas litteras, de quibus liquebit, in premissis & aliis similibus penitus observetis & observare faciatis, quicquid in contrarium factum fuerit revocantes & ad statum pristinum & debitum reducentes. Datum apud Sanctum Dyonisium, die ultima aprilis, anno Domini M°CCC°XL. — Per dominum Regem ad relationem dominorum P. de Vill. & Petri de Vill. Canhas.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 29.

335.

Lettres de rémission du Roi pour un marchand de Toulouse, accusé d'avoir enfreint les ordonnances monétaires[1].

An 1340 juillet.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus quod cum Johannes Adauberti, mercator Tholose, coram senescallo dilecti & fidelis nostri comitis Armaniaci apud Nugarolium accusatus fuisset super eo quod ille falsam & adulterinam monetam albam & nigram scienter in dicto loco de Nugarolio exposuerat & expenderat, solvendo ex ea precium animalium & aliarum rerum per ipsum ibidem emptarum, & quod licet dicta moneta prima facie videretur fore fabricata sub cugno monete quam rex Anglie Burdegalis fabricari faciebat & cudi, tamen erat de cugno alio adulterino & falso, & sic usus fuerat idem Johannes dicta falsa moneta scienter; & super hoc processu facto per curiam ipsius senescalli & auditis respo[n]sionibus predicti Johannis, qui inter alia confessus fuit se dictam falsam monetam scienter emisse apud Montilium Aymardi ultra Rodanum, extra regnum nostrum, & eam in regno nostro attulisse animo lucrandi ac illa se usum fuisse, ut prefertur, senescallus dicti comitis condempnavit eum in certa pecunie summa pro delicto predicto & eum absolvit a pena majori. Cum autem postmodum id ad nostrarum gencium noticiam devenisset & propter hoc vellent alias procedere super premissis contra prefatum Johannem, dicentes quod judex dicti comitis ipsum condampnare (*sic*) vel absolvere non poterat in hac parte & quod ad nos seu judices nostros duntaxat spectat punicio & cognicio in hoc casu, prefatus Johannes fecit nobis humiliter supplicari, quatinus super hiis cum eo benigniter agere dignaremur. Nos, attentis certis consideracionibus circa id nos merito moventibus, volentes eidem gratiam facere specialem, omnem penam criminalem & civilem, que ob premissa eidem imponi deberet aut posset, sibi de plenitudine regie potestatis, de certa scientia & speciali gratia remittimus tenore presencium & quittamus, ipsum super hoc penitus absolventes, & omnem notam infamie, si cui propter premissa subjacet, abolemus, inhibentes ac eciam mandantes senescallo nostro Tholose, qui nunc est & qui pro tempore fuerit, certisque justiciariis nostris & eorum loca tenentibus, ne ipsum Johannem Adauberti occasione premissorum in corpore vel in bonis impetere vel molestare presumant quomodolibet in futurum, set eum in regno nostro libere morari permittant, non obstantibus supradictis. Quod ut firmum, &c. Actum Parisius, anno Domini M° CCC quadragesimo, mense julio. — Per dominum Regem, ad relacionem gencium compotorum. Math.

Transiit mediantibus IIII^{xx} *l. Paris. redditis Regi per compotum thesauri ad Nativitatem Domini* CCC° XL°. *Justic.*

[1] Archives nationales, JJ. 71, n. 372.

336.

Protestation des gens du sire de Séverac contre les exigences des officiers royaux[1].

NOVERINT universi presentes pariter & futuri, quod anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, die septima exitus mensis augusti, existens coram me notario & testibus infrascriptis discretus vir dominus D. de Luco, jurisperitus, judex castri & baronie de Severiaco, ac coram magistro Hugone de Vernepo, notario & bajulo de Apreriis, dicente se datum comissarium ad infrascripta, significavit & denunciavit eisdem nobilem & potentem virum dominum Guidonem de Severiaco, militem, dominum castri & baronie predictorum, anno presenti cum discreto viro domino Berardo de Montejudeo, judice majori senescallie Ruthenensis ac

An 1340 25 août.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 187, f° 57.

An 1340

locum tenente domini senescalli dicte senescallie, convenisse in & pro certo numero hominum armorum mittendo ad exercitus presentes Flandrie vel Picardie domini nostri Regis & exinde dictorum hominum armorum dictum dominum ad dictum exercitum jam misisse, ut ordinatum fuerat per dictum dominum locumtenentem memoratum; necnon & subsequenter dictus dominus, volens gratificari domino nostro Regi, ulterius in ejus propria persona juxta sui status condescentiam & cum armorum hominum numero sufficienti accesserit & ibi quatuor mensium spatio fere presens fuerit & multa pericula & equorum amissionem jam sustinuerit, insuperque cum nuper nonnulle littere a magnifico & potenti viro domino Petro de Palude, milite ac capitaneo in Lingua Occitana, emanarentur & dicto domino locumtenenti dirigerentur, & exinde per eundem seu alios curiales regios dictus dominus seu ejus gentes requirerentur, quathenus facerent [&] complerent que in dictis litteris mandabantur; castellanus Bellicadri, nomine dicti domini de Severiaco, apud pontem Bellicadri, ubi talia erant fieri consueta, fecit palam & publice proclamare alta voce semel, secundo & tertio, per diversa temporis intervalla, vigore hujusmodi litterarum domini capitanei & locumtenentis predictorum, quod omnes nobiles & innobiles se pararent & munirent juxta eorum condecentiam adquestatum (*sic*) & exinde sic parati accederent ad dominum seu ejus gentes pro eundo ad dictum dominum locumtenentem & exinde ad dictum dominum capitaneum apud Agennum in exercitu Vasconie, pro resistendo inimicis domini nostri Regis ac tuitione juris regii & honoris, & alia explicare juxta litterarum predictarum continentiam & tenorem, prout prenominato se dicenti commissarium dictus dominus judex fidem fecit incontinenti relatione notarii infrascripti de predictis, qui ei retulit de hujusmodi proclamationibus vigore dictarum litterarum in predicto loco ac injunctionibus & preceptis predictis, ad requisitionem dicti castellani duo vel tria sumpsisse publica instrumenta; cumque, ut premittitur, gentes & curiales dicti domini de Severiaco obedientes fuerunt in explicando que in dictis litteris mandabantur & etiam diligenter subsequenterque certum numerum hominum armorum gentes dicti domini ad exercitum Vasconie juxta ordinationem & injunctionem domini locumtenentis supradicti pro domino & pro ejus subditis jam miserunt, ...[1] contra negligentes ac ceteros, qui fuerunt inobedientes in exequendo & complendo que in dictis litteris domini capitanei mandabantur, dumtaxat se extendat, ut tenore ejusdem jam appareret, in & super quibus dictus dominus & ejus gentes minime voluerunt reprehendi nec etiam inculpari, cum presens locus & alii totius baronie predicte obedientes fuerunt, prout in dictis litteris continebatur. Idcirco ex predictis & quia afflicto non est danda afflictio, petiit omne impedimentum ac manus appositionem de dicto castro & ejus bonis libere amoveri & pro remota haberi, sic & taliter ne ob defectum juris ac justitie denegationem ejusdem recurri oporteat superiori competenti de & pro predictis. De quibus dictus dominus judex petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec anno & die quibus supra, in loco pontis Bellicadri, in presentia domini Petri Maderii, presbiteri, & domini B. de Mah., capellani Noveville, & Gaillardi Austorgii & Johannis de Fourral junioris & mei Johannis del Fau, notarii publici, qui requisitus per dictum dominum hanc cartam scripsi & signo meo consueto signavi. [*Locus signi notarii.*]

[1] Nous remplaçons par des points un membre de phrase rendu inintelligible par le scribe de Doat.

An 1340

337. — XCV

Le roi nomme les archevêques de Sens & d'Auch, l'évêque de Noyon, &c., ses lieutenants en Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 184.

An 1340 20 octobre.

GUILLELMUS, miseratione divina archiepiscopus Auxitanus, & Petrus de Palude, miles, dominus Varambonis, senescallus Tolose & Albiensis, capitanei & locum tenentes domini nostri Francie regis in partibus Occitanis auctoritate regia destinati, universis, &c. Notum facimus, quod nos ex nostris propriis motibus, de certa scientia, gracia speciali & autoritate regia qua fungimur in hac parte, & de regie nobis in hac parte commisse plenitudine potestatis, cujus potestatis tenor inferius est subscriptus, remisimus & quittavimus nobili viro domino Aymerico de Duroforti, militi, domino de Duratio & de Blanquaforti, & tenore presentium remittimus & quittamus omnes & singulas quascumque penas criminales & civiles & alias tam corporales quam pecuniarias, &c. Tenor vero prefate potestatis est qui sequitur :

An 1340 4 août.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus Senonensi, Auxitanensi archiepiscopis, episcopo Noviomensi & Petro de Palude, domino Varambonis, militi, capitaneo in Lingua Occitana, consiliariis nostris, salutem & dilectionem. Dum inter nostre mentis archana statum spectantis ad nos regiminis, &c. Et idcirco nos clamores validos, qui aures nostras propulsarunt diucius & de die in diem propulsare non desinunt, super gencium & officialium nostrorum in partibus Occitanis regimine; vos de quorum fidelitate, diligencia, legalitate & industria confidentes (*sic*) ad plenum, ad partes dicte Lingue Occitane pro parcium ipsarum speciali vel generali reformatione duximus destinandos; quodque vos in partibus tocius Lingue Occitane facimus & constituimus capitaneos & locumtenentes nostros, vobis aut duobus vestrum committentes, mandantes & plenariam potestatem concedentes partes nostras & subditos reformandi, officiales nostros tam majores, mediocres, quam infimos, cujuscumque status existant, puniendi & corrigendi, instituendi & destituendi, & de eis justiciam exhibendi, gentes ipsas partium illarum favore benivolo prosequendi, & ad nostram gratiam viis & modis quibus melius poteritis reducendi; privilegia seu libertates locis & villis super inimicos nostros acquisitis & acquirendis, ac nobilitationes, bona nostra propria, mobilia & inmobilia, ad vitam vel hereditario, personis quibus & quociens vobis aut duobus vestrum expedire videbitur, & alias gratias faciendi & concedendi, ac condempnationes, multas (*sic*) & penas, remissiones bannorum & aliorum forefactorum remittendi, & omnia alia & singula faciendi & exercendi que ad capitanei seu locum tenentis nostri officium plenissime spectare noscuntur, & que nosmet ipsi faceremus & facere possemus, si presentes in omnibus & per omnia adessemus; Tholose, Agenensi, Petragoricensi, Ruthenensi, Bigorre, Xanctongensi & Bellicadri senescallis, dictarumque senescalliarum receptoribus ceterisque officiariis, justiciariis & subditis nostris parcium illarum & tocius Lingue Occitane dantes presentibus in mandatis, ut vobis aut duobus vestrum in omnibus & per omnia pareant, sicut nobis, & diligenter intendant, in quantum honorem nostrum zelantur & indignationem nostram cupiunt evitare. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum secreti & ex causa presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Bethune, die quarta augusti, anno Domini M° CCC° quadragesimo. — Per dominum Regem. Sang.

Éd. orig. t. IV, col. 185.

Quod ut firmum & stabile perseveret, his presentibus litteris, in premissorum testimonium, fecimus sigilla nostra appendi. Datum Agenni, die XX octobris, anno Domini M CCC XL.

[1] Registre du Trésor des chartes du roi, coté 74. [Nous n'avons pu retrouver dans ce registre l'acte qu'a publié dom Vaissete; nous avons collationné le texte de la commission sur la pièce 611 du même volume.]

338.

Ordre au sénéchal de Beaucaire de ne point poursuivre les nobles de sa sénéchaussée, qui ne se sont point rendus au siége de Condom[1].

An 1340 18 septembre.

PHILIPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri aut ejus locum tenenti & commissariis deputatis per nos seu senescallum Tholose, capitaneum in partibus illis destinatum, salutem. Mandamus vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quathenus nobiles & eorum subditos dicte senescallie aut eorum alterum, eo quia ad mandatum dicti capitanei ratione obsidionis Condompni ultimo factum non venerunt vel miserunt, nullatenus in corpore vel bonis molestetis aut molestari permittatis, quia penam quam incurrisse propter hoc potuissent & possunt eisdem & eorum cuilibet ex certa sciencia & de gratia speciali remisimus & remittimus per presentes. Datum in tentoriis nostris prope Bouvines, die XVIII^a^ septembris, anno Domini millesimo CCC^o^ quadragesimo, sub nostro sigillo in absencia magni. — Per dominum Regem, ad relationem dominorum G. de Villariis & P. de Mirmanda. Samo.

339.

Don par les habitants de Beaucaire au Roi d'une somme de quatre cents livres pour la guerre contre les Anglais[2].

An 1340 24 septembre.

ANNO Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, domino Philipo, Dei gratia Francorum rege, regnante, videlicet die vicesima quarta mensis septembris, noverint universi quod in mei notarii & testium subscriptorum presentia, venerabilis & circumspectus vir dominus Andreas Aubant, in legibus licenciatus, domini nostri Regis clericus, judex major senescallie Bellicadri & Nemauzi, commissarius ad infrascripta deputatus a regia majestate, prout de ejus commissione constat per quasdam pattentes litteras regias, sigillo magno regio impendenti sigillatas, quarum tenor talis est :

An 1340 3 mai.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, à nostre amé & feal clerc & conseiller maistre Thomas de Montferrier & au juge majeur de la senechaucée de Beaucaire, salut & dilection. Pour les très grans & innumerables despens que nous avons soustenus & soustenons de jour en jour & encores nous convient soustenir pour nostre guerre maintenir, laquelle nous avons pour la deffension de nostre royaulme en mer & en terre contre les ennemis de nous & de nostre dit royaulme, qui ne cessent de eus aprester de tout leur pouvoir de venir porter domaige à nostre dit royaulme, auxquiex, à l'aide de Dieu & de nos subjets, nous entendons à contrester viguereusement; & pour ce avons fait nostre semonce de gens d'armes & de pié pour aller avec nostre host le plus efforciement que nous pourrons à l'encontre de nos dits ennemis & y entendons à exposer nous, nostre très chier fils le duc de Normandie, ceux de nostre lignaige & tous nos biens, il nous escovient de necessité recourir aux subgiets & feaulx de nous & de nostre dit royaulme, sans l'aide desquiex nous ne porrions bonnement les dits faits, despens & missions soustenir ne supporter, combien que volontiers en deportarions nos dits subgets, se faire du nostre le peussions bonnement. Pour quoi nous, qui de vostre loyaulté, sens & discretion nous confions, vous mandons & commettons & à chascun de vous que, toutes excusations cessans & autre choses arriere mises, vous vous transportés personnellement en la senechaucée de Biaucaire & selon l'instruction, à vous sur ce baillée & à vous le dit juge dite & enchargée de bouche, de par nous requerés nos subjets, tant nos justiciables sens

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 156. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 5, n. 28.

[2] *Ibid.* f° 159. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire; chapitre général, liasse 15, lettre N.

moyen comme les justiciables des barons, nobles, prelats & autres gens de esglize de la dite senechauciée, qu'ils nous facent telle aide pour le fait de nostre dicte guerre maintenir que nous avons pour la deffension de nostre dit royaulme, comme dict est, qu'il nous doye estre agreable & assès greigneur qu'il ne nous est accoustumé de faire pour nos autres guerres, pour la très grant necessité que nous avons de present & que nous apparcevons à ceste fois la bonne voulonté & affection qu'ils ont eue tous jours & tenons fermement qu'ils aient à nous & à la couronne de France. Et comme nous ayons entendu de plusieurs personnes des communes de la dicte senechaucée, qui pardevant nous ou nos amés & feaulx les gens de nos comptes à Paris sont venues, que plusieurs villes & subgets d'icelles se veulent excuzer de nous aider en nostre presente guerre, aucuns par cause d'aucunes ordonnances par nous octroyées aux barons & nobles de la dicte senechauciée & de toute la Langue d'Oc de non paier ou lever subside ou autre subvention de leurs justiciables pour cauze de nos guerres; les autres pour aucunes compositions ou acors ou pariages fais entre nos predecesseurs & eulx; les autres par privileiges ou octrois ou graces par especial à eux faites de nous ou de nos predecesseurs, ou pour ce qu'il n'ont accoustumé, si comme ils dient, de paier aucun subside ou qu'ils dient en avoir servi soffisamment ou temps passé; & à present nous ne nos gens ne puissions vacquer à la discution des dites ordonnances, privileges ou quelconques autres libertés ou immunités qu'il se dient avoir; il nous plaist & voulons & ordonnons que, non contrestans [&] nonobstant les dictes ordonnances, compositions, privileges, graces, excusations, plait sur ce pendant en nostre court, ne lettres à eux sur ce octroyées ou quelconques autres deffenses, que à ceste fois ils nous aident selont leurs facultés & pooir, heu regart & consideration à la très grant necessité que nous avons & aux très grans & innumerables despens & frais qu'il nous convient faire & soustenir, comme dict est, pour la deffense de nos dits subjets & de la coronne de France. Mais neantmoins, en cas que aucunes villes ou aucuns de nos dits subjects auroient aucuns privileiges ou libertés de non estre tenus à nous payer ou faire subside ou subvention pour nos guerres, il n'est pas nostre entente ou volonté que ce qu'ils nous feront & ayderont à present, porte ou face aucun prejudice à leurs dits privileiges, libertés, compositions ou autres graces à eux octroyées de nous ou de nos predecesseurs; ainçois voulons par exprès que sens rien innover à leurs dits privileges ou libertés, que leur droit soit sauvé, tout ainsi que se il ne nous avoient riens fait ou aidé. Et au cas que il apparoit par leurs privileges ou graces que à ce il ne feussent tenus, nous voullons que ce que il nous fairont ou aideront soit par maniere de prest & qu'il leur soit rendu, & que en celui cas, vous leur donnés vos lettres de ce que ils nous auront servi, presté ou aidé, parmi lesquelles nous voulons & ordonnons que ce qui appera à nos amés & feaulx les gens de nos comptes à Paris estre paié & presté, qu'il leur facent rendre & restituer. Et à ce faire endusiés nos dis subjets par toutes les voyes & manieres que vous pourrés, si que nous y appercevons vostre bonne diligence & leur bonne affection mesmement, quar selon raison en telle necessité qui touche la deffense de chascun, de tout nostre royaulme & de la coronne de France, nult ne se peult ou doit excuzer par privileiges, libertés ou quelconques autres graces, ne bonnement nous ne nos predecesseurs ne leur porrions octroyer qu'il ne feussent tenus en tel cas de nous ayder, combien que à leurs dits privileges, comme dict est, nous ne voulons qu'il soit pour ce en rien deroguié ou fait aucun prejudice. Et tout ce que levé & receu sera de l'aide que nous feront nos dits subgiets, faictes envoyer par nostre receveur ou par ceulx qu'il deputera hastivement en nostre host, pour paier nos gens d'armes & de pié & supporter les autres fraix de nostre dicte guerre; auquel receveur ou à son lieutenant nous donnons en mandement, seur quant que il se peut meffaire & d'encourre nostre indignation, que tantost & sans delay que les dites finances ainsi par vous faittes seront levées par ceux que vous à

ce deputerés & à luy par vous ou par vos depputés baillées, que au dit lieu il les nous envoye, sens en convertir ailleurs aucune chose. Et nous mandons par ces lettres à tous les justiciers & subgets de nostre dit royaulme, prions & requerons tous aultres, que à vous & aux deputés de vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. Donné à Paris, le IIIe jour de may, l'an de grace mil CCC XL. — Par le roy, à la requeste du conseil. Mathieu.

Confessus fuit se habuisse & recepisse a Raymundo Arnaudi & Johanne Alberti de Bellicadro, ibidem presentibus & solventibus nomine universitatis hominum ville Bellicadri & singulorum dicte ville, trescentas libras Turonensium, in quibus Franciscus Violete, syndicus dicte ville, ut ibidem predicti Raymundus & Johannes asseruerunt, finaverat cum dominis Thoma & Andrea, commissariis supradictis, ratione & ex causa contentis in dicta commissione, adjungendo etiam ultra dictas trescentas libras centum libras Turonensium, quas dicta universitas hoc anno, ut predicti ibidem asseruerunt, domino nostro Regi pro guerra dicti domini nostri Regis seu ejus thesaurario dicte senescallie ipsius nomine mutuo solverunt, ex eo quia alias pro uno subsidio dicta universitas solvere consuevit quatercentas libras Turonensium. De quibus quidem centum libris dicto thesaurario vel alii nomine Regis recipienti, ex causa predicta per dictam universitatem solutis, predicti Raymundus & Johannes promiserunt reddere dicto domino judici majori & commissario recognitionis litteram eis factam per thesaurarium predictum seu ejus locum tenentem vel alium qui dictas centum libras nomine Regis recepit, de die in diem ad ipsius domini judicis majoris & commissarii voluntatem, in signum financie quatercentarum librarum modo premisso facte. De quibus quidem trescentis libris, per dictos Raymundum & Johannem quibus supra nominibus ex causa premissa solutis, dictus dominus judex major & commissarius se tenuit pro contento & dictos Raymundum & Johannem quibus supra nominibus ac me notarium infrascriptum, ut publicam personam presentem, stipulantem & recipientem pro dicta universitate Bellicadri & singulis ejusdem, & per dictos Raymundum & Johannem ac me notarium infrascriptum dictam universitatem & singulos de eadem de eisdem quitavit penitus & absolvit nomine dicti domini nostri Regis, renuncians super hoc dictus dominus judex major & commissarius exceptioni dictarum trecentarum librarum per ipsum non habitarum & non receptarum pactumque de non petendo ulterius, &c. Non est tamen intentionis nec extitit ipsius domini judicis majoris & commissarii, ut dixit & protestatus fuit, quod futuris temporibus & pro futuris dicti domini nostri Regis guerris dicta financia dicte universitati prejudicium generet, nec etiam intendit futuris temporibus ad similem financiam obligare propter premissa seu ligare nec etiam a majori, si ad majorem teneretur, absolvere. De quibus omnibus predicti Raymundus & Johannes, nomine dicte universitatis, petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec Nemauzi, in superiori majori camera domus quam inhabitat dictus dominus judex major & commissarius, presentibus testibus discretis viris dominis Petro Fabri, de Nemauzo, Bertrando de Camargiis, de Bellicadro, jurisperito, & me Johanne Blanchi, publico auctoritate regia notario, qui hec in notam recepi requisitus. De qua nota non cancellata ego Michael Vincentii, notarius substitutus & juratus ejusdem, hoc instrumentum sumpsi, scripsi fideliter & extraxi. Et ego idem Johannes Blanchi, notarius supradictus, hic me subscribo & signum meum appono. [*Locus signi notarii.*]

340.

Quittance définitive pour le comte de Foix, jadis lieutenant en Languedoc[1].

An 1340 novembre.

PHELIPPES, &c., à touz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre tres cher & feal cousin Gaston, conte de Foix & de Bearn, par pluseurs foiz, ou temps qu'il a esté en nostre service nostre lieutenant en la Langue d'oc & par deça en pluseurs lieus où il est venuz à noz mandemenz avecques grans nombres de genz d'armes & de pié, ait receu par pluseurs diverses parties pluseurs & grosses sommes d'argent de nous & de noz genz tant pour les paiemenz de lui & de ses genz comme pour pluseurs autres besoignes & ait rendu pluseurs comptes par devers noz tresoriers des guerres, les clers de noz arbalestiers ou les genz de noz comptes, desquiex comptes il se doubte que il n'y ait eu pluseurs erreurs dunt il fait conscience, & pour ce nous a supplié que pour oster toutes doubtes nous y vousissons pourveoir à la seureté de lui & de ses hoirs & suppleer touz les deffauz, qui pourroient estre diz & entenduz en ces diz comptes; savoir faisons que nous loanz le bon propos de nostre dit cousin, consideranz que ceulz qui de leur bone volenté font conscience des choses avant ce que elles leur soient demandées, sunt plus dignes de grace que ceulz qui les recelent sciemment, de nostre auctorité royal, de grace especial & de certeinne science, touz les comptes de nostre dit cosin faiz par li & ses genz à nous & à nos genz de quelconques receptes & pour quelconque cause que ce soit, de tout le temps passé jusques au jour d'uy, loons, approvons & suppleons touz deffauz & erreurs, qui y porroient estre diz ou entenduz par quelque meniere que ce soit. Et ne voulons que pour mescompte ou deffaut qui y soit ni pour deniers que nostre dit cousin ou ses genz pour lui aient receu, dunt il ait rendu compte par devers noz genz, aucune chose puisse jamés estre demandée à nostre dit cousin & ses hoirs & successeurs pour nous & pour noz successeurs. Et que ce soit ferme chose & estable, &c., sauf nostre droit en autres choses & l'autruy en toutes. Donné à Neufville ou Loge, ou moys de novembre, l'an de grace mil trois cenz quarante. — Par le Roy. Lorriz. — Sine financia & sine me. Justic.

[1] Archives nationales, JJ. 73, n. 187. — Une expédition de cet acte, datée du 11 novembre 1340, existe en copie dans la collection Doat, vol. 187, f° 103.

341.

Lettres de rémission pour les consuls de Pamiers[1].

An 1340 22 décembre.

PHILIPPUS, &c., universis, &c. Notum facimus quod lite mota in curia nostra inter procuratorem nostrum ex una parte & consules Appamiarum ex altera, super eo quod dictus procurator noster proponebat quod licet in civitate Appamiensi & ejus suburbiis omnimoda jurisdicio alta & bassa & media ad dictos consules nomine predicte civitatis pertineret; nichilominus tamen in dicta civitate a triginta annis citra fuerant comissa homicidia quamplurima usque ad numerum quadraginta & amplius, que propter eorum maliciam & negligenciam affectatam totaliter remanserant incorre[c]ta, pro eo quia contra homicidas non processerant ipsos vocando, banniendo bonaque ipsorum adnotando, ut debebant & prout de debito justicie eisdem incumbebat, quodque dictos homicidas non ceperant cum poterant & eis obturerat (*sic*) se facultas, & quod est deterius, ipsos eciam per eosdem seu ipsorum servientes captos & detentos abire pluries permiserant, quandoque eciam sub colore justicie faciendo contra ipsos processus ficticiosos & frivolos, ad finem quod

[1] Archives nationales, JJ. 72, n. 26.

possent deliberari per eosdem, & quandoque restituendo ipsos officiali Appamiensi, eciam in casu in quo nullatenus tenebantur, cum non essent in possessione tonsure nec in habitu clericali nec eciam sufficienter fuisset de titulo facta fides. Dicebat eciam quod a dicto tempore citra quamplurima hospicia fuerant in dicta civitate fracta ac eciam derobata, non solum de nocte sed de die, de quibus nulla justicia facta fuerat per eosdem, licet predicta essent notoria, fuissentque cum diligencia requisiti quod contra predicto modo delinquentes procederent ut debebant ac eciam fuisset de predictis & nominibus delinquencium eisdem sufficienter facta fides, quodque gentibus nostris ad dictam civitatem per nos seu deputatos a nobis missis pluries fuerant quamplurime & multum excessive injurie irrogate, easdem verberando litterasque nostras quandoque eisdem auferendo ac eciam lacerando, de quibus eisdem consulibus debite intimatis nullum factum fuerat justicie complementum, sed omnes fuerant in punicione premissorum remissi & totaliter negligentes, sustinendo malifactores predictos & eos in dicta civitate & jurisdicione sua morari permittendo ac eciam eosdem quandoque in eorum officiis sustinendo. Proponebat insuper procurator noster predictus quod plures quandoque questionaverunt sine interlocutoria precedente, eciam postquam ad nos fuerat appellatum & quod eciam plures..... fuerant questionati per ipsos, quodque plures in nostra salvagardia existentes fuerant in dicta civitate & in ipsorum jurisdicione & per aliquos in sua jurisdicione commorantes verberati & eisdem injurie quamplurime irrogate ac eciam quandoque interfecti, de quibus per dictos consules, licet super hoc debite requisitos, nichil correctum fuerat seu punitum, sed quoad hec omnino fuerant negligentes. Asserebat insuper procurator predictus quod consules, qui juxta consuetudinem & antiquam ordinacionem ville predicte debebant anno quolibet renovari, quandoque per octo annos remanserant in dicto consulatu & per illos jurisdicionem exercuerant, licet per lapsum anni eorum officium expirasset; plura alia proponendo contra ipsos, propter que dicebat ipsos in tanto deffectu & negligencia justicie fuisse ac eciam in tantum deliquisse, quod dicto consulatu debebant omnino & in perpetuum privari, dictusque consulatus cum suis juribus & pertinentiis nobis merito applicari, quodque propter hec erant in magnis peccuniarum summis nobis applicandis pro emenda condempnandi & alias eciam puniendi, prout nostre curie videretur, predicta cum instancia fieri petendo ac in istis per nostram curiam condempnari. — Procuratore dictorum consulum ex adverso proponente quod consules, qui tunc erant & triginta annis fuerant in civitate predicta, peroptime & eo modo quo melius poterant rexerant consulatum & adeo curiose, quod de aliquo deffectu justicie non erant aliqualiter arguendi, quodque dicta civitas Appamiensis erat magna & multum populosa, & quod in ipsa sunt plures ecclesie, est eciam prope & juxta regnum Arragonense sita, de quo non consueverant nec consueverunt malifactores ibidem fugientes remitti, unde non erat mirandum si in dicta civitate Appamiensi retroactis temporibus plura maleficia remanserant impunita tam propter diffugium ad ecclesias quam ad regnum predictum. Dicebat eciam procurator predictus quod de omnibus maleficiis, in dicta civitate retroactis temporibus perpetratis, debite processerant faciendo quod poterant & debebant, videlicet perpetratores ipsorum capiendo & incarcerari ac secretas eciam informaciones contra ipsos fieri faciendo, absentes cum tuba & precone ad judicium evocando, contumaces banniendo ac ipsorum bona eciam anotando, tali modo in premissis semper procedendo quod non poterant negligentes seu remissi aliqualiter reputari. Dicebat insuper procurator predictus quod licet in premissis fuissent consules, qui pro tempore in dicta civitate fuerant, negligentes, non debebat tamen propter hoc civitas suo consulatu privari nec eciam alias propter ipsorum negligenciam puniri. Dicebat eciam procurator consulum predictorum quamdam compositionem factam fuisse anno Domini millesimo CCC° decimo, vicesima die junii, inter procuratorem nostrum & consules

civitatis predicte, per quam se dicebant ab omnibus negligenciis & maleficiis precedentibus temporibus per eos commissis absolutos fuisse, nec ipsos super hiis amplius inquietari seu eciam molestari debere. Dicebat eciam procurator predictus quod si in dicta civitate remanserant aliqui ultra annum in officio consulatus, hoc fuerat propter rixas & contenciones que multociens eveniebant & adhuc eveniunt in eleccione consulum predictorum, super quibus non apponebatur remedium per condominos civitatis predicte. Hec & plura alia proponebat procurator predictus, ad finem quod dicti consules non essent in amissione consulatus nec in aliquibus pecuniarum summis seu eciam alias aliqualiter puniendi. — Auditis igitur in curia nostra procuratoribus predictis in omnibus que ad fines predictos proponere voluerunt, traditisque articulis super istis, facta eciam super hec inquesta per certos comissarios super hoc deputatos ac eciam per dictam curiam nostram, consencientibus partibus, ad judicandum ad finem debitum recepta ac postmodum eadem in statu judicanda reperta ipsaque tandem visa & diligenter examinata, quia per eam repertum est prefatos consules in premissis multipliciter deliquisse, idcirco dicta curia nostra consules supradictos ad amittendum perpetuo jus consulatus predicti, nobis illud applicando, necnon & in quatuor milibus librarum Turonensium nobis solvendis per suum judicium condempnavit. In cujus rei testimonium, &c. Datum Parisius in parlamento nostro, die vicesima secunda decembris, anno Domini M° CCC° quadragesimo.

L'amende fut payée très-promptement, & par lettres d'août 1341 *le roi rendit le consulat aux habitants de Pamiers, moyennant la somme de vingt mille livres tournois, payable en plusieurs termes.*

342. — XCVI

Articles présentés aux commissaires du Roi par la noblesse de la Province[1].

Vers 1340

I. Ad informandas conscientias venerabilium virorum dominorum magistrorum & consiliariorum domini nostri Regis, & ostendendum lesionem juris quam comites, vicecomites, barones & milites & alii nobiles de senescalliis Tolose, Carcassone, Ruthene & Bellicadri & Caturci & consules Tolose sustinerent, si ratione constitutionis facte, ut dicitur, per eumdem dominum Regem super creatione notariorum & sigillatione instrumentorum, & de feodi & retrofeodis militaribus absque assensu ipsius domini Regis non alienandis vel non transferendis in manum mortuam vel personas ignobiles, dicti comites & alii nobiles dissaysirentur sine cause cognitione possessione vel quasi juris sui & libertatis, quibus utuntur & usi fuerunt ab antiquo usque ad presentem diem; asserunt & proponunt simpliciter & de plano dicti comites & alii nobiles & consules predicti, quod ipsi sunt in possessione vel quasi, & tam ipsi quam eorum predecessores fuerunt temporibus retroactis, a tanto tempore citra cujus memoria in contrarium non existit, alienandi & transferendi quocumque justo titulo, tam in ecclesias & monasteria quam personas innobiles, terras suas & alia feoda militaria, autoritate superioris minime requisita, & creandi notarios in terris suis, in quibus jurisdictionem altam & bassam habere noscuntur, & dicti consules in civitate & suburbio Tolose, quorum instrumentis credi consuevit in judiciis & extra, ubique, sine appensione sigilli, nisi contrarium probaretur.

II. Item asserunt quod in dicta possessione vel quasi sunt & fuerunt, tam jure suo quam longissima consuetudine & longissima patientia dicti domini Regis &

[1] Archives des comtes de Rodez; papiers non inventoriés, liasse H, n. 28.

Éd. orig. t. IV, col. 185. — Éd. orig. t. IV, col. 186.

predecessorum suorum, & absque ulla reclamatione eorumdem, tamquam veri barones, publice & patenter.

III. Item asserunt, quod alienando & transferendo terras suas & feoda in ecclesias & personas innobiles, dicti comites & alii barones consueverunt utilitatem suam & domini Regis inde facere & procurare, cum ab ecclesiis & monasteriis, quas pro temporibus fundasse ipsos comites & alios nobiles constat & in eas terras suas vel possessiones transtulisse, de fructibus & redditibus eorumdem tandem consueverunt manifeste[1], tam pro servicio domini nostri Regis faciendo quam pro suis necessariis sustentandis, & in eisdem monasteriis & ecclesiis filios suos & liberos nutrire & collocare quos interdum aliter nutrire vel collocare in seculo honorifice non possent, & recipiendo alia beneficia ab eisdem ecclesiis & monasteriis, que majorem utilitatem eisdem nobilibus & etiam ipsi domino Regi & gentibus suis conferunt & consueverunt conferre, quominus[2] alienata damnum afferre; a dictis personis innobilibus in suis necessitatibus & servicio domini Regis faciendo, sepe & sepius, tam in mutuis liberalitatibus quam aliis pluribus subventionibus beneficia recipiunt & recipere consueverunt, que non possent ab eis habere vel consequi, nisi aliquando eosdem possent de rebus suis & immobilibus decorare, donando eisdem vel vendendo vel alio justo titulo transferendo in eos.

IV. Item asserunt quod dicti comites & alii nobiles & consules predicti consueverunt communiter in dictis senescalliis vendendo, alienando & pro temporibus similiter emendo libere, ut dictum est, tantum terras suas & feoda meliorare & augere, quod de diminutione vel deterioratione feodorum reprehendi non possunt, quin magis de melioratione commendari possint.

V. Item asserunt, quod quasi impossibile est posse dictos nobiles abstinere a venditionibus & infeudationibus rerum suarum, cum aliter non invenirent qui sub eis remanerent nec terras suas excolerent; imo oporteret eos propriis manibus excolere vel terras dimittere incultas, nec unquam posset inveniri, quod sub dominio alicujus baronis aliqui burgenses divites & abundantes remanerent, nisi ab eisdem nobilibus aliqua sub feudo honorato acquirere sibi possent; sed cum vili genere rusticorum ipsos nobiles vivere oporteret, & a quibus nec honorem pro se vel suis superioribus, nec etiam commodum in suis necessitatibus sufficiens consequi possent, imo in suis necessitatibus extra terras suas Judeos vel alios usurarios querere oporteret.

VI. Item asserunt quod burgenses & alie persone innobiles necnon prelati ecclesiarum & monasteriorum, juxta substantiam eorum que ab ipsis nobilibus requisierunt & que alias per se habent, consueverunt eisdem nobilibus, etiam ipsi domino Regi, locis, casibus & temporibus debitis, justas subventiones facere & prestare. Éd.orig. t. IV, co. 187.

VII. Item quam durum & impium, salvo honore regio, esset negare quin dicti nobiles possint de terris suis & feodis militaribus Domino & ministris ejus, a quo bona omnia processerunt & data sunt regibus & aliis potestatibus & diversis hominibus in terris, legare, dimittere & donare, maxime pro anima sua, que pretiosior est cunctis rebus, & peccatorum suorum redemptioni opportunum. Et oportuit monasteria & ecclesias fundari & legitime dotari & in eos ministros Dei constitui, & ad divinum officium faciendum & fidem Christi conservandam, & de propriis substantiis quisque contribuere debet in eis, prout potest commode, & reddere Domino a quo habuit; nec denegari potest, honore regio in omnibus semper salvo, quin per antecessores dictorum nobilium, vel ipsis coadjuvantibus & eorum justis sudoribus & laboribus, ea que ipsi nobiles possident de manibus Gentilium vel aliorum infidelium fuerunt olim ad manus Christianorum, antecessorum suorum & ipsorum nobilium, sub imperio antecessorum ipsius domini Regis, Domino semper coadjuvante, translata.

[1] Ce membre de phrase est évidemment corrompu ; peut-être faut-il corriger *tandem* en *tantumdem* & ajouter un verbe comme *accipere*. [A. M.]

[2] [Dom Vaissete avait imprimé *quoniam*; nous corrigeons.]

Quis igitur negabit quin de talibus peccata sua redimere [possint] & servitores suos remunerare & innobiles, cum sine innobilibus quasi impossibile sit personas nobiles commode posse regi & plus laboris & anxietatis aliquando innobiles pro suis dominis nobilibus, quam & ipsi domini habeant sustinere, & quam necessaria sint nobilibus innobilium auxilia & consilia, pro suis & subjectorum suorum rebus & negociis gubernandis; de quibus nobis Deus exemplum dare voluit, qui acceptionem noluit personarum, sed solum quod juxta merita reperiretur in eis juste. Igitur videtur posse relinqui, donari & alias justo titulo dimitti ecclesiis & monasteriis per dictos nobiles, & servitores suos remunerare posse & innobiles de suis feodis militaribus, & pro suis necessitatibus justis titulis alias in eos transferre libere, maxime cum hoc facere ..... quoniam facere antecessores sine omni reclamatione & contradictione superiorum usi fuerunt retroactis temporibus, ut est dictum.

VIII. Item asserunt, quod in dictis senescalliis consueverunt super singulis contractibus & minutis instrumenta recipi & fieri, quia si oporteret singula sigillari, jam gravarentur contrahentes, in eo quod pro sigillo ..... tenerentur, & ultra in petendo sigillari, retrahendo se ab aliis suis negociis, vel per testatores vel alios contrahentes infirmos sigillator adiri non posset, nec ipse ire posset aliis occupatus, necnon cum semper oporteret contrahentes esse presentes coram sigillatore; & alii contractus in rure & in viis & in aliis locis separatis a sigillatore licite fiant, & nunquam invito judice sigillari posset aliquod instrumentum super aliquo gravamine ab eo collato vel injusta sententia lata in custodia sigillorum; que de facili custodiri non possent, cum pluribus casibus ferri (*sic*) tutius quam ipsa instrumenta perire possent, & jam publica utilitas, que adinventa est de jure, deperiret per appensionem dicti sigilli, si sine sigillo dictis instrumentis non crederetur; videlicet quia de predictis instrumentis refici non possent postea instrumenta juxta substantiam protocolli, cum nulla inveniretur, cum autoritas tabellionum, de qua jura loquuntur,

Éd. orig. t. IV, col. 188.

totaliter amota fuisset per constitutionem regiam supradictam, saltem quoad ipsos nobiles, sic totum jus suum, quod eis tam de jure communi quam longissima consuetudine & longissima patientia ipsius domini Regis & predecessorum suorum, ut dictum est, competitur, absorberetur, quod esset in magnum prejudicium eorumdem & non modicam lesionem.

IX. Item asserunt, quod ipsi nobiles & consules & tota terra sua reguntur & consueverunt regi, a tanto tempore citra cujus memoria in contrarium non existit, tam jure scripto quam certis consuetudinibus specialibus in certis locis & quibusdam generalibus per totam terram eorumdem observatis, tam super alienationibus rerum & feodorum suorum & creatione dictorum notariorum, quam super aliis; que consuetudines fuerunt eisdem concesse & confirmate per dominos quondam comites Tolosanos, diu ante pacem Parisiensem, & quedam etiam per dominum Regem & antecessores suos. Quare humiliter supplicant comites & alii nobiles & consules supradicti, se teneri & deffendi in dicta possessione vel quasi jurium omnium predictorum, & nihil immutari vel innovari contra eos vel terram suam vel subditos ratione constitutionis predicte regie, cum non sit verisimile dominum Regem, qui jura ipsorum nobilium & consulum tueri habet & deffendere, sua constitutione voluisse jura omnium nobilium & consulum tollere vel penitus absorbere, ipsis non vocatis & inauditis & penitus indeffensis.

343.

Convocation des habitants de Montpellier pour l'ost du Roi[1].

An 1341 27 mars.

PHILIPPUS DE PRIA, miles domini nostri Francie regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, nobili viro domino Bremundo de Mari, militi, castellano Sumidrii, salutem.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9192, f° 121.

An 1341

Vobis precipimus, committimus & mandamus quatinus, visis presentibus, indilate apud Montempessulanum vos personaliter transferatis & omnibus & singulis de dicioribus & melioribus, tam partis domini nostri Francorum regis quam domini regis Majoricarum, usque ad numerum quod (*sic*) vobis expediens videbitur & sub penis quibus vobis videbitur expedire, personaliter & singulariter precipiatis, & demum voce preconia omnibus & singulis dicte ville Montispessulani, ut de quolibet hospicio unum servientem decenter munitum mittant incontinenti ad exercitum dicti domini nostri Francorum regis pro tuhitione regni Francie & corone, sub pena per vos eciam eisdem imponenda, sic quod die dominica proxima sint personaliter apud Anicium coram nobis, ubi personaliter esse intendimus, ad eundum una nobiscum ad exercitum dicti domini nostri Regis, pro serviendo quarantenam quam servire tenentur domino nostro Regi, sic & taliter quod futuris periculis obvietur, precipientes omnibus domini nostri Regis subditis, ut vobis in premissis & premissa tangentibus pareant, obediant efficaciter & intendant, prestentque auxilium, consilium, adjutorium & favorem, si & cum per vos fuerint requisiti. Datum Nemausi, die XXVII martii, anno Domini M°CCC°XL°.

344.

Jean, évêque de Beauvais, révoque certaines lettres de commission précédemment données[1].

An 1341 17 juillet.

NOVERINT universi quod nos, curia Amiliavi domini nostri Francorum regis, vidimus, tenuimus, legimus & diligenter inspeximus de verbo ad verbum quasdam patentes litteras a reverendo in Christo patre & domino Belbacensi episcopo, locum tenente domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis & Xantonensibus, emanatas, non viciatas, non abolitas, non cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas & ejus sigillo impendenti sigillatas, ut prima facie apparebat, quarum tenor talis est :

An 1341 10 juillet.

Johannes, permissione divina Belvacensis episcopus, locum tenens domini nostri Francorum regis in Occitanis & Xantonensibus partibus, commissariis regiis seu nostris vel ab aliis locum tenentibus domini nostri Regis deputatis seu deputandis in senescallia Ruthenensi super factis subsidii provisionum regiarum guerrarum & jurium regiorum necnon super usuris, transgressionibus monetarum & aliarum ordinationum regiarum quarumcumque, salutem. Ex parte comunitatum & personarum singularium & locorum predicte senescallie nobis expositum est conquerendo, quod, licet alias vobis predictis commissariis deputatis & vestrum cuilibet districte injuncxerimus quatenus de & super premissis vos amodo intromittere non presumeretis, nisi & quousque aliud a nobis habuissetis in mandatis, vos nichilominus deputati predicti & ante & post mandatum nostrum processistis in premissis, nonnullas personas & bona aliqua hominum predicte senescallie capiendo & captos retinendo seu retineri faciendo & aliis diversis oppressionibus & gravaminibus contra communitates & personas singulares predicte senescallie occasione premissorum procedendo, quod, si ita fuerit, de negligentia & contemptu mandatorum nostrorum merito poteritis reprehendi. Tamen iterato vobis predictis commissariis & vestrorum cuilibet & deputatis a vobis seu altero vestrum districte injungimus, quatenus contra communitates seu personas singulares locorum predicte senescallie ulterius vos intromittere pretextu vestrarum commissionum predictarum nullatenus presumatis seu commissiones & litteras regias, si que sint, & alias quascumque de & super predictis & ea tangentibus vobis vel alteri vestrum directas totaliter revocamus & repellimus (*sic*) & ex causa, cum nobiscum & aliis locumtenentibus nomine regio sentenciatum (*sic*) extiterit ex parte dictarum communitatum & personarum singularium dicte senescallie ad unam certam summam domino nostro Regi dandam

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 187, f° 214.

& solvendam, propter quod volumus & mandamus quatenus, si aliqua inde secuta sunt contra aliquos subditos predicte senescallie ratione premissorum, revocetis & ad pristinum statum reducatis sine nostri sive alterius spectatione mandati; que etiam nos per presentes revocamus, personas & bona eorumdem ab arrestis & captionibus & cautionibus quibuscumque, si quas fecerint persone premisse, libere relaxando. Quod si in premissis fueritis negligentes seu remissi, damus tenore presentium in mandatis senescallo Ruthenensi vel ejus locum tenenti, ut premissa omnia & singula in vestri deffectu seu negligentia celeriter exequantur, inhibentes insuper omnibus subditis & habitatoribus dicte senescallie, ut in premissis & ea tangentibus nullatenus vobis pareant seu intendant. Datum in Montepessulano, die decima julii, anno Domini M° CCC° quadragesimo primo. — Per dominum locumtenentem. Jaully.

In quorum visionis, lectionis & inspectionis fidem & testimonium, nos curia Amiliavi domini nostri Francorum regis sigillum nostrum regium autenticum huic presenti transcripto seu vidimus in pendenti duximus apponendum, die decima septima mensis julii, anno Domini M° CCC° quadragesimo primo.

---

345. — XCVII

Établissement de la gabelle en Languedoc avec l'opposition des habitans de Montpellier[1].

Éd. orig. t. IV, col. 188.

An 1341 27 juillet

In Christi nomine, amen. Anno dominice Incarnationis M CCC XLI & die XXVII mensis julii, Philippo Dei gratia rege Francorum regnante. Noverint, &c., quod existentes apud Aquasmortuas in presentia nobilis & potentis viri domini Guillelmi de Esperiaco, militis domini nostri Francorum regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, & venerabilium & discretorum virorum domini Raphaelis de Campis, legum doctoris, domini regis consiliarii ejusque judicis majoris senescallie predicte, & Pauli Girardi de Venesia, comissariorum a regia majestate deputatorum super facto gabelle salis in senescallia Bellicadri & bayllagio Matisconensi instituende, una cum discreto viro thesaurario seu receptore regio Matisconensi, Stephanus Pluerii & Franciscus de Furno, consules, ut dicunt, ville Montispessulani, reddiderunt dictis dominis comissariis quandam papiri cedulam..... cujus tenor talis est :

Existentes in presentia venerabilium & discretorum virorum dominorum Guillelmi de Esperiaco, militis, senescalli Bellicadri & Nemausi, & Raphaelis de Campis, &c., comissariorum, &c. Stephanus Pluerii, &c., pro se & aliis coconsulibus & universitate ejusdem, dixerunt & proposuerunt coram ipsis, quod dominus noster Francorum rex..... dicitur demandasse & comisisse prefatis domino senescallo, &c., quod ipsi ordinent gabellam super sale quod est in dictis senescallia & baylivia Matisconensi, prout eis videbitur bonum esse & ad commodum dicti domini nostri Regis ac etiam populi & gentium dictarum senescallie & baylivie. — Item dixerunt quod prefati domini, vigore dicte commissionis quam pretendunt se habere, seu deputati ab eis fecerunt estimari totum sal quod est in salinis dicte senescallie Bellicadri, necnon & preconisari fecerunt quod nullus sit ausus vendere sal alicui nec donare. — Item dixerunt quod predicta facta fuerunt indebite & injuste ac minus rite, salva semper predictorum dominorum reverentia & honore, ex eo & pro eo quia predicta fieri non debuerunt, nisi prius vocatis & consentientibus his quorum interest, videlicet dominis salinarum predictarum ac etiam communitatibus locorum & villarum senescallie predicte, seu consulibus, sindicis seu rectoribus earumdem quos omnes tangit negotium antedictum, cum de jure quod omnes tangit debeat ad omnibus approbari, & sic etiam debent de jure intelligi prefate littere dicti domini nostri Regis. Quod in eis exprimitur manifeste ibi, cum dicitur *que vous semblera que bon soit,* cum de jure nihil boni fiat, nisi quod fit juris autoritate, & pre-

Éd. orig. t. IV, col. 189.

[1] *Mss. de Baluze,* portefeuille de Montpellier.

sertim cum ibi subjungatur in dictis litteris, *& à nostre profit & de nostredit peuple.* Unde cum predicta non sint facta ad commodum populi & reipublice senescallie antedicte, imo etiam magis ad incommodum dicte reipublice & singulorum ex eadem atque damnum, tum quia per predicta auffertur libera administratio rerum propriarum his qui salinas habent, cum dictum sal non sint ausi vendere seu donare, ut apparet ex forma preconisationis antedicte; tum etiam quia gentes per consequens non potuerunt emere sal ab eisdem, cum ipsum sal non sint ausi emere nec donare, ut est dictum, & per hoc nova servitus inducitur contra bonum statum & antiquum patrie predicte & contra juratoriam[1] quibus regitur dicta patria; tum etiam quia paratur hic maxima caristia, propterea quia gentes illarum senescalliarum que ad Montempessulanum consueverant portare blada, farinas & alia victualia, propter sal quod de ista senescallia sumebant & ad partes suas reportabant, amodo non portabunt propter deffectum salis predicti seu canicarii (?) que patitur de eodem; quocirca, cum predicta cedant in maximum incommodum atque damnum ejusdem ville Montispessulani & universitatis ejusdem ac singulorum de eadem & totius senescallie predicte necnon & reipublice dicti regni, predictis rationibus & aliis suis loco & tempore proponendis, propter quod debuissent prefati domini comissarii se dicentes expectasse secundam jussionem atque mandatum aliud super his a dicto domino nostro Rege, juxta civiles & canonicas sanctiones quibus, ut dictum est, regitur terra ista, factaque etiam fuerunt contra mentem & intentionem dicti domini nostri Regis, eo quod non vocatis his quorum interest ad predicta est processum, ut est dictum, maxime quia dicte littere seu effectus qui sequtus est ex eis contrarietatem in se continent, cum dominus noster Rex ad utilitatem populi voluerit predicta fieri, & tamen notorie in damnum populi dignoscuntur redundare, &c. Idcirco requisierunt prefati consules prefatos dominos senescallum, &c. quatenus predicta sic inciviliter facta, sicut de facto facta sunt, de facto habeant revocare seu facere revocari : alias protestantur de defectu justicie & juris denegatione & de damnis & expensis, pro quibus intendunt habere recursum ad prefatum dominum nostrum Regem, & immediate accedere ad eundem in casu in quo predicti domini vellent recurrere. — Tenor vero dictarum litterarum talis est :

Éd. orig. t. IV, col. 190.

An 1341 16 mars.

Jean (*lisez* Philippe), par la grace de Dieu roi de France, à nos amés & feals le senechal de Beaucaire, le receveur de Mascon, maistre Raphael du Cam, nostre juge mage de la senechaussée de Beaucaire, & à Paule Gerard de Venise, salut & dilection. Comme nous, pour le profit de nous & de tout le commun peuple de nostre royaume, par grant deliberacion & bon conseil, ayons ordené à faire certaine gabelle de sel par tout nostre royaume, nous vous mandons & commettons à vous tous ensemble, & à chacun & par lui & par le tout, sur les choses dessusdites, en toute la senechaucie de Beaucaire & au baylage de Mascon, & vous donnons plein povoir, authorité & mandement special d'acheter, prendre & arrester pour nous tout le sel que vous y trouverés, ce mestier est, & de ordener gabelle en la maniere que il vous semblera que bon soit & à nostre profit & de nostredit peuple, & de remettre & de deputer sur ce totz gabeliés & officiers, comme vous verrés que mestiers sera, pour ladite besogne faire & tout ce que s'en ensuivra & dependra & devra & pourra ensuir & dependre, & en toutes les villes, ports & lieux que bon vous semblera à faire lesdites gabelles, & à iceux ordener tels gaiges comme il vous semblera que bon soit. Car tout ce que vous fairez & ordenerez des choses dessusdites, nous arons & tendrons ferme & stable & dès maintenant confermons & agreons. Si mandons & commandons à tous nos justiciers, &c. Donné au bois de Vincennes, le seizieme jour de mars, l'an de grace MCCCXL.

De quibus petunt eis fieri publicum

[1] *Sic* dom Vaissete; il faut lire *jura* & une épithète, car le mot doit être au pluriel, puisqu'il a pour corrélatif *quibus;* peut-être *scripta.* [A. M.]

An 1341

instrumentum. Et dicti domini comissarii, audito tenore sedule predicte, volentes super contentis in ea deliberare, assignaverunt dictis consulibus Montispessulani diem lune proximam, &c. Quibus die lune & hora, &c., coram dictis dominis comissariis, apud Montempessulanum, comparuerunt Stephanus Pluverii, &c., consules ville Montispessulani, pro se, &c. Et dicti domini comissarii responderunt, ut sequitur, quod, salva reverentia dictorum requirentium & protestantium, dicta requisitio seu protestatio inconvenienter proponitur coram eis, cum ipsi pure, honeste & civiliter exequantur regium mandatum & ordinationes regias, cum magno consilio & pro manifesta & evidenti utilitate ipsius domini nostri Regis & regni sui factum & factas, & dictum mandatum seu ordinationes in aliquo non excedant, &c. Cui responsioni facte vel alteri faciende dicti consules non consenserunt, quatenus posset juri consulatus & ville Montispessulani prejudicare, persistentes in requisitione & protestatione per partem eorumdem; & nihilominus sentientes se gravatos & eorum universitatem & singulos de eadem, in his scriptis ad dominum nostrum Regem provocaverunt & etiam appellaverunt a gravaminibus predictis illatis & responsionibus dictorum dominorum dicentium se commissarios, petentes apostolos eis dari, &c.

(Marginal notes: An 1341, 30 juillet. — Éd. orig. t. IV, col. 191)

346.

Lettre au sénéchal de Carcassonne, l'informant des menées des rois de Majorque & d'Aragon[1].

An 1341, 6 avril.

SENHER, sapiatz quel rey de Malorqua el rey d'Arago an auudas vistas à Sant Saloni, e aqui fo el comte de Palars el vescomte de Cabriera & un cavaier per lo vescomte de Cardona & gran re d'autres baros de la terra aysi, que agren cossel de que ni de quo no aquo no puesc saber, may be sey que agren j. registre de totz les hostals de paragge que so en Arago & en Cataluenha, e troban que VIII melia n'a entre el rey d'Arago el rey de Malorqua, & fan lur comte quen puscan trer III milia de bona gent & fan lur comte de C milia homes a pe bos. Encara mes que quan lo rey de Malhorqua se parti de Sant Saloni, totz les bos homes que aqui eran se vengro per ofrir al rey de Malhorqua que si nostre senher le Rey a la guerra ab elh, que ab gagges, a sos gagges o que lur fasa la messio, que els li valran ab tot lur poder. Encara mes, senher, sapiatz que un cavaier que es de cossel del rey es anat per tota Cataluenha e per Arago azemprar totz les grans homes, que si el rey de Malhorqua a la guerra, que li vuelan far socours. Item, senher, sapiatz que dis o quel rey de Malhorqua ha trobadas unas cartas que Monpeylier ni la baronia nos te de homme del mon sino per la Glieysa, & sobre ayso elh a trames I cavayer & un doctor en Fransa per saber si nostre senher le rey li tornara aquestas causas a zestament degut, en autra maniera que a volontat tot sus de moure la guerra. Item sapiatz, senher, quel rey intrec le dissapte Sant Apparenha & hieu fu hy, el dilus a prop mati, & quant venc a prop dinnar, II cavayers ab j. notari anero s'en a Salsas, per far estrenher tot lo loc e valhadeiar ou fortesir, & aysi meteis per totz les locs de la frontiera sian de gentils homes o d'orde o de quis vuelha que sagen a s'en fortesir, el delus meteis en P. de Fenolhet parti d'aqui per far aytal meteys en sa terra. Item, senher, sapiatz que tot ayso ey hieu auut per hom fort propi del rey que nos gardava de mi. Item, senher, sapiatz que hieu ey... j. messagier de mossen Rogier Bernat que de contenent ane ad elh que es en Cumenge ab mossen Loys de Peytiaus, aysi que hieu ne vau, si deguna causa, senher, voletz que bien far puesca d'aquestas fazendas & d'autras, mandatz me ab coffizansa de complir. Dadas a Cugunha, le divenres a prop Paschequeta (*sic*).

[1] Archives nationales, J. 339, n. 22²; original, papier, en forme de lettre close.

An 1341

347.

Lettre du sénéchal de Carcassonne à la chambre des comptes, touchant l'affaire de la mouvance de Montpellier[1].

An 1341 21 avril.

REVERENDISSIMIS & metuendissimis dominis de camera compotorum Parisius d. nostri Regis, eorum humilis Gerardus de Rossilhone, miles, dominus dicti loci, senescallus Carcassone & Biterris domini regis Francorum seipsum cum omni reverentia & honore. Noscat dominatio vestra nuper per quendam ut audivi fidelem militem & in senescallia Carcassone terram suam habentem quasdam litteras nuper missas fuisse constabulario Carcassone super facto regis Majoricarum, quarum dominationi vestre copiam presentibus interclusam mitto. Et super eo quod in ipsis litteris scribitur quod ipse rex Majoricarum instrumenta invenit quod Monspessullanus & baronia ejusdem non tenentur ab homine de mundo nisi ab Ecclesia, dominationi vestre notiffico quod unum registrum autentiqum est in Carcassona, cujus simile dicitur esse in camera compotorum vestrorum Parisius & esse dicitur rubrica : *Hoc est registrum curie Francie domini Regis de feudis & negociis senescalliarum Carcassone & Bellicadri, Tholose, Caturcensis & Ruthenensis,* in quo quidem registro reperiuntur instrumenta & litteras (*sic*) continentes litteras regias per quas anno Domini M° CC° VIII° rex Philippus, tunc Francorum rex, per privilegium concessit inclite recordationis Johanni, episcopo Magalonensi, & suis successoribus in ecclesia predicta episcopis multa castra & villas & inter cetera Montempessullanetum totum cum omnibus adjacentiis suis & feudum domini Montispessullani & Montempessullanum utique cum parrochia sua & castrum de Palude cum toto terminio suo, salvo tamen eidem regi & successoribus suis regia auctoritate & in omnibus regie dignitatis jurisdicione, & adjessit ut Magalonensis ecclesia omnia supradicta ad eandem pertinentia, in quantum ad regiam spectabat majestatem, nulli unquam persone nullo loco concedere posset, set ea semper idem episcopus & successores sui ad regni Francie coronam sibi inconvulse servarent. Preterea reperitur in dictis registris registratum quod anno M CC LVI°, XVII kalendas maii, P., tunc episcopus Magalonensis ecclesie, recognovit senescallo tunc Bellicadri & Nemausi & domino Guidoni Fulcodii, nomine & speciali mandato domini Ludovici, tunc Francorum regis, requirentibus & recipientibus, quod villa Montispessullani tota cum pertinentiis suis est & fuit a tempore cujus non extabat memoria de feudo corone regni Francie, & tam ipse episcopus quam ejus predecessores dictum feudum tenebat & tenuerant a dominis nostris pro tempore Francie regibus, & ipse episcopus tenebat a dicto domino rege, ita videlicet quod illam partem ville, que pars vulgariter appellatur Monspessullanetus, cum pertinentiis suis tam infra muros quam extra, tenebat in domanio & ad manum suam a domino rege predicto & residuum dicte ville & castrum de Palude, quod vulgo dicitur Latas, tenebat ab ipso episcopo in feudum Jacobus, rex Aragonum, non ut rex, set ut dominus Montispessullani, & quod idem episcopus tam predictum domanium suum quam feudum quod dictus rex Aragonum, ut dominus Montispessullani, tenebat ab eodem, recognovit idem episcopus se tenere in feudum a dicto domino Francorum rege & suos predecessores tenuisse, pro quo fidelitatem eidem domino regi juravit, domina Blancha matre sua recipiente pro eo. Recognovit etiam se tenere in feudum sub debito ejusdem fidelitatis ab eodem domino Francorum rege omnia & singula contenta in privilegio domini Philippi, condam regis Francorum, cujus transcriptum tradidit dictus episcopus, sigilli sui appensione munitum. Reperitur etiam aliud instrumentum registratum in dictis registris, quod anno M° CC° LV°, IIII° kalendas maii, lecta fuit in Magalonensi

[1] Archives nationales, J. 339, n. 22[3]; original en forme de lettre close.

capitulo, more solito congregato, recognicio facta per dictum P. Magalonensem episcopum dicto domino nostro Regi, & quod dictum capitulum ratam habuerit, approbaverit & laudaverit recognitionem predictam quam fecerat dictus episcopus dicto senescallo & domino Guidoni Fulcodii supradictis, de Montepessullaneto & feudo Montispessullani & castro de Latis quod tenebat rex Aragonum ab episcopo predicto. Item reperitur aliud instrumentum registratum, continens quod anno MCCLVI°, die martis post octabas Nativitatis Domini, G., tunc episcopus Magalonensis, juravit super sancta Dei euvangelia senescallo tunc Bellicadri, recipienti pro domino Ludovico, tunc Francorum rege, quod fidelis esset d. Regi & successoribus suis regibus Francie contra omnem hominem qui posset vivere & mori & utilitatem ejus inquireret & inutilitatem pro viribus evitaret & consilia ejus quando interesset secreta teneret; quam fidelitatem fecit pro feudo quod tenebat ab ipso d. Rege, scilicet pro domanio quod habebat in villa Montispessullani & in omnibus aliis que in dicta villa & in castro de Latis & eorum terminiis rex Aragonum tenebat ab ipso episcopo, & pro omnibus aliis que dictus P. episcopus, predecessor suus, se tenere recognoverat a d. rege Francie supradicto. Item & quasdam litteras confectas anno MCCLVI°, v° nonas maii, per quas G., tunc Magalonensis ecclesie electus, constituit & etiam ordinavit certum suum procuratorem ad petendum & exhigendum a curia d. Ludovici, tunc Francie regis, pro ipso electo & ecclesia Magalonensi tuicionem, deffensionem & conservationem feudi Montispessullani & sibi pertinentium, quod teneri dignoscitur & confessus fuit in dicto instrumento in feudum a d. rege supradicto. Quorum omnium copiam, manibus & signis quandoque publicorum auctoritate regia notariorum publicatam ac signatam & sigillo regio dicte senescallie Carcassone impendenti sigillatam, per presencium portitorem dominationi vestre mitto, aliamque cum similibus litteris d. nostro Regi misi, ut ipsa dominatio super predictis ordinet, mandet & precipiat suum beneplacitum voluntatis. Scriptum Carcassone, die XXI aprilis.

Au dos : Littere misse per senescallum Carcassone, tradite curie VII[a] maii anno M° CCC° XLI° per Johannem de Popelingues, facientes mencionem de facto Montispessullani & episcopi Magalonensis & regum Majoricarum & Aragonum. *Que littere fuerunt tradite per gentes compotorum anno predicto michi. (Signé) J. de Coua*[1].

348.

Lettres des lieutenants du Roi pour Raimond Arnaud de Béarn, damoiseau[2].

JOHANNES, divina providencia Belvacensis episcopus, & Ludovicus, comes Valentinensis & Dyensis, locum tenentes domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis, &c., salutem & fidem presentibus adhibere. Cum nobilis Raimundus Arnaldi de Bearnio, domicellus, occasione guerre nuper existentis inter egregios viros dominos comites Fuxi & Armaniaci, una cum ejus familia & valitoribus in loco & personis de Tarasterio in salvagardia regia existencia (*sic*), qui locus erat & est domini Johannis de Armaniaco, incendium posuerit, conflictum, mortes & homicidia ibidem interveniendo; item in loco & personis de Gensaco, qui locus est nobilis Tersolii de Baulato, valitoris comitis Armaniaci antedicti; item in loco de Cenoscio, qui per dominum nostrum Regem predictum eidem Remondo Arnaldi certo precio collatum fuit, aliquos commiserit enormes excessus, necnon & nonnullis officialibus regiis rebelliones & inobediencias absque tamen vulnerum illacione pretextu dicti castri de Cenoscio fecisse dicatur; noveritis quod nos ad humilem ipsius nobilis supplicationem, consideratis etiam & attentis pluribus assiduis serviciis, per ipsum cum ejus gentibus

An 1341 22 avril.

[1] Les mots en italiques sont d'une autre main.

[2] Archives nationales, JJ. 74, n. 651.

An 1341

dicto domino nostro Regi in suis Vasconie guerris & alias fideliter impensis & que laudabilius impendere intentionis est in futurum, nostro super hoc habito consilio, omnes penas tam criminales quam civiles & pecuniarias, quas occasione premissorum idem nobilis cum ejus familia conjunctim vel divisim aut etiam ratione aliorum excessuum quorumcumque usque ad diem date presencium incurrerunt & incurrisse quomodolibet potuerunt erga dominum nostrum Regem, eidem nobili & dictis suis famulis & valitoribus & cuilibet eorumdem ex nostra certa scientia, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, de gratia speciali remisimus & quittavimus, per presentes remittimus & quittamus in aliqualem serviciorum recompensacionem, omnes processus & quidquid occasione premissorum contra ipsum & ejus famulos conjunctim vel divisim secutum est quoquo modo cessando (*sic*), irritando & penitus adnullando ; mandantes tenore presencium inhibendo senescallo Bigorre, judicibusque majori, ordinario & procuratori regio dicte senescallie ceterisque officialibus & justiciariis regiis quibuscumque & eorum loca tenentibus & cuilibet eorumdem, quatinus eumdem nobilem & ejus familiam ac valitores predictos pro premissis vel eorum ratione contra formam presentis gratie in corporibus sive bonis vexent nullatenus seu molestent, vexare seu molestare non faciant vel permittant, sed pocius hac gracia uti & gaudere pacifice de cetero faciant & permittant. Quod autem, &c. Datum Rapistagni in Bigorra, die XXII[a] aprilis, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo primo.

Confirmé par le Roi à Paris en décembre 1341, *avec la note suivante :* Voluerunt gentes compotorum & ex causa quod non petatur propter hoc financia. J. de Sancto Justo.

349.

Lettres de rémission du comte de Foix pour un de ses vassaux[1].

An 1341 18 septembre.

GASTO, Dei gratia comes Fuxi, vicecomes Bearni & Marciani, senescallo nostro comitatus Fuxi, judicibus ceterisque justiciariis nostris, ad quos presentes littere pervenerint, vel eorum loca tenentibus salutem. Notum facimus per presentes, quod nos attendentes Raymundum de Baserto & alterum Raymundum de Baserto, dictum Monat, fame & opinioni ac bono statui dilecti & fidelis servitoris nostri Bernardi de Baserto, domicelli, servientis armorum domini nostri Francorum regis, detrahere satagentes, sicut fertur, ruminando eosdem ymaginatione seu mandato prefati domicelli se in personam Guillelmi Cervini de Castlario quondam, in lecto suo jacentis, homicidium in pertinenciis & jurisdicione loci nostri de Castlario perpetrasse, & quod post condempnationem factam de dictis homicidis per judices nostros dicti comitatus & confirmationem subsequtam per curiam senescalli Tholosani, ad quam a dictis sententiis contra sepe dictos per nostros judices latis, per ipsos homicidas extiterat appellatum, ipsi homicidi (*sic*) predicti, videntes mortem suam & supplicia sibi fore parata, in periculo animarum suarum & alias multis vicibus dictum domicellum excusarunt & ipsos dictum homicidium fecisse sine dicti domicelli scientia & mandato, de quibus nobis constat per publica instrumenta. Idcirco, premissis attentis & per dictum domicellum nobis & nostro hospicio gratam (*sic*) & fideli servicio impenso, de gratia nostra speciali ac ex certa sciencia & de plenitudine nostre potestatis, infamiam laborantem pro predictis contra dictum domicellum tollimus, eidem bonam famam & integram ac oppositionem restituentes, remittentes etiam sibi tenore presentium omnem penam criminalem &

[1] Archives nationales, JJ. 72, n. 271.

civilem, si quam ex infamia & homicidio predictis erga nos incurrerit, & a dicto homicidio & ceteris sibi impositis eumdem domicellum absolvimus penitus & quittamus, salvo jure partium. Quare vobis & vestrum singulis precipimus & mandamus, quatinus predictum domicellum Bernardum de Baserto occasione infamie & homicidii predictorum minime vexetis nec molestetis in corpore nec in bonis contra tenorem nostre presentis gratie, & alias ab omni processu inchoato seu inchoando contra eundem seu ejus bona, istis visis, omnino desistatis, quathinus posset nostram presentem gratiam impedire seu turbare. Datum & actum Fuxi, sub testimonio nostri sigilli presentibus appositi in pendenti, XVIII[a] die septembris, anno Domini M° [CCC°] XL° primo.

Confirmé par Philippe VI, en mars 1341-1342.

350.

Lettres de rémission données par Louis, comte de Valentinois, lieutenant en Languedoc[1].

An 1341 26 octobre. LUDOVICUS, comes Valentinensis & Diensis, locum tenens generalis domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum Arnaudus d'Espinassia & Guillelmus de Meyssones, domicelli, delati & accusati dudum fuerint per bajulum Altivillaris & nonnullos alios officiales regios in & super murtro & homicidio per ipsos, ut dicebatur, perpetratis in personam Bertrandi Frances, clerici, rectoris ecclesie de Palacio, existentis, ut dicebatur, in & sub salvagardia domini nostri regis Francorum, & postmodum per nobiles viros dominos Symonem de Arquiriaco, condam militem, & Gualesium de Balma, magistrum arbalistariorum, capitaneos olim in dictis partibus per dictum dominum nostrum Regem deputatos, mandatum, ut asserunt, ad supplicationem nobilis Grimaudi de Podiobarssaco, domicelli, quod a quibuscumque processibus contra ipsos occasione premissorum factis seu faciendis totaliter supercederetur & omne impedimentum in eorum bonis appositum abinde penitus amoveretur, prout in litteris dictorum capitaneorum sibi super hoc concessis lacius hec dicuntur contineri, ipsique delati nobis supplicaverint, obtentu serviciorum per ipsos & eorum quemlibet in guerra Vasconie domino nostro Regi impensorum, predictam gratiam dictorum capitaneorum sibi factam ampliari & augmentari; — nos igitur, eorum supplicationi favorabiliter annuentes & etiam ad supplicationem nobilis Petri Raimundi de Alva, servientis almorum (*sic*), castellani Podiimirolii dicti domini nostri Regis, attentis gratis serviciis per dictum servientem armorum & alios supplicantes superius nominatos dicto domino nostro Regi in guerris suis fideliter impensis, de quibus sumus per nonnullos fide dignos plenius informati, eisdem Arnaldo & Guillelmo & eorum cuilibet omnem penam criminalem & civilem, quam seu quas occasione premissorum vel alterius eorumdem erga dominum nostrum Regem incurrerunt aut incurrere potuerunt, de gratia speciali & ex certa scientia & plenitudine potestatis nobis atribute, ipsam gratiam per dictos capitaneos sibi factam, de qua supra fit mencio, ampliantes & augmentantes, remisimus, quittavimus, remittimus & quittamus per presentes & a dicto crimine perdonamus, salvo tamen jure partis, si experiri voluerit in premissis, quoscumque processus, informaciones & inquestas, multas, deffectus & banna, si que sint contra ipsos vel eorum alterum occasione premissorum facte, & quicquid ex eisdem secutum est penitus anullantes & eciam revocantes & nullius efficacie decernentes, ipsos & eorum quemlibet ad famam & patriam ac bona restituentes, mandantes harum tenore senescallo Agennensi, &c. In cujus rei testimonium, &c. Datum Agenni, die XXVI[a] octobris, anno Domini M° CCC° XL° primo.

[1] Archives nationales, JJ. 75, n. 561.

Confirmé par Philippe VI, à Paris, en mai 1345 : sine financia, ad relationem dominorum episcopi Belvacensis & Auffemonti.

---

351. — XCVIII

Lettres de lieutenant en Languedoc pour l'évêque de Beauvais[1].

Éd. orig. t. IV, col. 191. PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod cum occasione seu causa cujusdam compositionis, &c., quarum tenor est talis :

An 1342 20 septembre. Johannes, Dei gratia Belvacensis episcopus, locum tenens in partibus Occitanis & Xanctonensibus domini nostri regis Francie, discreto viro, &c. Cum dictus dominus noster Rex ex causa cujusdam compositionis, &c. Actum & datum Brageriaci, die XX septembris, anno Domini MCCCXLII. Tenor vero locumtenencie & potestatis nostrarum predictarum sequitur & est talis :

An 1342 6 avril. Philippe, par la grace de Dieu roys de France, à touz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians du senz, discrecion & loyauté de nostre amé & feal conseiller Jehan, evesque de Beauvez, lequel nous avons fait & faisons par la teneur de ces presentes nostre lieutenant especial & general en Gascoigne, Agenois, Bourdelois, Xanctonge & en toutes les autres parties de la Lengue d'oc, auquel nostre lieutenant avons donné & donnons plein pooir & auctorité de mettre establies des gens d'armes de cheval & de pié en noz chasteaux, villes & autres lieux de noz subgets, ainsi comme il verra que besoing sera, & à assambler genz d'armes pour la deffension de nostre royaume, tant & quand il li plaira, toutes foiz & quantes foiz que il verra que il sera mestiers, & de rappeller banniz & remettre mors & touz autres crimes faiz & commis, quels qu'ils soient, encore que il eussent commis crime de lese magesté, de faire nobles & faire & donner nobilitacions & octroier amortissemens, de donner toutes manieres de privileges à communes & singulieres personnes de nouvel & les donnéez confermer, & d'octroier consulaz, de donner lettres d'estat, de respit, de non paier debtes à nobles & à autres personnes, en la maniere qu'il verra qu'il sera à faire, & de creer & faire clers d'onneur, de mettre & oster ou remuer de lieu en autre senechaux, viguiers & juges, baillis, chastellains, à gages & sanz gages, & toutes autres manieres de officiers, & mettre en iceulz de nouviaux, & de donner de nostre patremoine & domaine, & transporter & assigner de noz deniers là où il verra qu'il sera à faire, à vie ou à perpetuité, & neanmoins toutes autres choses faire & ordener, quelles que elles puissent estre, de faire ou faire faire, que nous ferions ou pourrions faire se presenz y estions, combien que en ces presentes ne soient esclarcies & que ils fussent greigneurs que ci ne sont exprimées, & que ycelles requeissent mandement especial, nul cas par devers nous retenu, quel qu'il soit. Et voulons que tout ce que par nostre dit lieutenant aura esté fait ou octroié sur les choses dessusdites ou ycelles touchanz & dependanz, que vaillent & tiennent fermement en la maniere qu'il aura octroié, sanz ce que par nous ou noz successeurs roys de France soit rappellé, quar icelles & chascune d'icelles, qui par lui auront eté octroiées ou faites, comme dit est, dès maintenant pour lors & lors pour dès maintenant, icelles avons fermes & aggreables par nous & pour noz successeurs, & desja les ratifions & voulons avoir tant aussi pleniere & efficace vertu, comme se icelles estoient par nous ou par noz successeurs en plain conseil confermées de grace especial & de certaine science & passées par nostre chambre des comptes, & avec ce qu'il soit mis & executé, selon ce que par lui sera ordené ou commandé, sanz ce qu'il passent par nostre dite chambre des comptes, & aient autant de force & vertu comme s'il estoient passés par nostre dite chambre des comptes, non contrestant quelconques Éd. orig. t. IV, col. 192.

[1] Registre du trésor des chartes du roi, cotté 68, acte 53.

ordenances faites, par [&] sur quelconque fourme de parole que ladite ordonance soit faite ou comprise, ne stile de nostre parlement & de nostre dite chambre des comptes, coustume ou usage quel qu'il soient à ce contraires non contrestanz, lesquelles de nostre plain pooir, auctorité royal & certaine science nous ne voulons pas que il aient lieu en ceste partie. Et toutes les choses dessusdites & chascune d'icelles promettons pour nous & pour noz successeurs, en bonne foy, garder & tenir & non venir encontre, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à touz capitaines, reformateurs, seneschaus, maistres de monnoies, tresoriers, receveurs & à touz noz autres officiers & subgets, qui à present sont ou pour le temps à venir seront desdites parties de la Lengue d'oc, requerons touz noz autres amis, lesquiex ne sont noz subgiez, que à nostre dit lieutenant comme à nous es choses dessusdites & icelles touchanz & dependanz obeissent & entendent diligemment & en effect. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Saint-Germain en Laye, le VI[e] jour d'avril, l'an de grace MCCCXLII.

352.

Ordre du lieutenant du Roi pour la fortification des places fortes du pays[1].

An 1342 2 mai.

LUDOVICUS, comes Valentinensis & Diensis, locum tenens generalis domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, nobili viro domino Agoto de Baucio, militi, gubernatori & senescallo Tholose, aut ejus locum tenenti salutem. Ad evitandum futura pericula inimicorumque domini nostri Regis insultibus & fraudulosis invasionibus obviandum, vobis mandamus, auctoritate regia nobis in hac parte atributa comittentes, quatenus castra regia vestre senescallie in fronteriis regni Aragonum existentia, fortificacione, clausura ac reparacione indigencia, fortificari, claudi & reparari expensis domini nostri Regis celeriter & absque more dispendio faciatis, gentesque armorum equitum & peditum, de quibus vobis ad utilitatem & comodum regium videbitur, pro tuicione & deffensione juris & honoris regii & custodia dictorum castrorum & patrie in stabilita ad vadia regia retinentes, constituatis & deputetis, ibidem ad hujusmodi vadia donec aliud ordinatum exstiterit remansuras. Super quibus & ea tangentibus & dependentibus ex eisdem, vobis auctoritatem, licenciam & potestatem concedimus per presentes, thesaurariisque guerrarum Agennensi & Tholose & cuilibet eorum aut eorum loca tenentibus harum serie injungentes, ut peccuniam ex causis predictis necessariam pro operibus & reparacionibus ac stabilitis predictis, personis ad hoc deputandis juxta ordinacionem per vos super hiis faciendam mutuent ac satisfaciant, litteras ab eis recognitorias de soluto [retinentes], quibus mediantibus una cum presentibus id quod eisdem exsolverint seu tradiderint domini camere compotorum Parisius in suis compotis allocabunt. Datum Agenni, die secunda madii, anno Domini M°CCC° quadragesimo secundo. — Pro Rege per dominum locumtenentem, presente domino P. de Caserone. P. de Pinibus. Dupplicata.

Original jadis scellé.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 231, dossier *Baux*, n. 4.

353.

Philippe VI donne à Bertrand de l'Isle-Jourdain les lieux de Vianne, de Damazan & de Villeneuve de Queyran[1].

PHILIPPES, &c. Savoir faisons, &c., que comme les lieux & les villes de Vienne, en laquelle nous avions la moitié, An 1342 mai.

[1] Archives nationales, JJ. 74, n. 656.

An 1342

de Damaisan & de Villefranche de Cairan, en le duchié d'Aquitaine, lesquiex estoient noz propres, aient esté prises & soient occupéez par les genz du roy d'Angleterre, noz ennemis, & nostre amé & feal Bertran, seigneur de Lile, chevalier, pour l'onneur de nous & de nostre royaume, se veille efforcier de les retourner en nostre obeissance, nous pour ce attendans le bon propos de li & les bons & aggreables services, que il nous a fais tant en noz guerres comme autrement & s'efforce de les faire touz jours, aions donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, par nous & touz noz successeurs, audit Bertran & à ses hoirs & successeurs, à heritage & perpetuité, les [dites] villes & lieux avec toutes les appartenances, drois, hommages & juridicions que nous y avons ou avoir povons en quelque maniere ou pour quelque cause que ce soit, ou cas que il par soi ou par autre les tourne par gré ou par force ou autrement à ses despens en nostre dite obeissance, de nostre auctorité royal & grace especial, excepté forteresse de chasteau, se estoit es diz lieux ou villes, laquelle demouroit par devers nous, nonobstant cinq cenz livres de rente lesqueles nous li avons données & autres dons & graces par nous à li fais & ordenées à ce contraires, queles que elles soient. Et voulons que touz les habitans & subgiez desdiz villes & lieux, & autres à qui il appartendra, li obeissent & à ses diz hoirs & successeurs dès lors en avant, tout comme à leur propre seigneur, & respondent de toutes & singulieres choses dessus dits en la forme & maniere qu'il souloient faire à nous & à noz genz avant la prise & l'occupacion dessus dite, retenu à nous & à noz diz successeurs es diz lieux & villes souveraineté & ressort tant seulement. Pour lesquiex lieux & villes ledit Bertran & ses diz hoirs & successeurs seront tenuz à faire [à] nous & à noz diz successeurs hommage & recognoissance & serement de feaulté. Et pour ce que ce soit chose ferme, &c., sauf nostre droit en autres choses & l'autrui en toutes. Ce fu fait à Pacy, l'an de grace mil CCC quarante & deux, ou moys de may. Par le Roy, present messire J. Richier, P. d'Aunoy. — Sine financia. J. de Sancto Justo.

354.

Certaine composition faite entre le Roi d'une part & le conte de Foix & l'evesque d'Appamiès d'autre part, du consulat d'Appamiès, l'an M CCC XLII[1].

An 1342 7 mai

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront, Gaston, conte de Foix & de Bearn, salut. Savoir faisons à touz presenz & à venir que entre tres haut & puissant prince monseigneur le roy de France d'une part, & reverent pere en Dieu.. l'evesque de Appamiès ou son procureur pour lui & en son nom & nous conjoinctement avec ledit evesque d'autre part, a esté traictée & faite une composicion en la fourme & maniere contenues es lettres patentes de nostre dit seigneur le roy, seellées en cire vert, à nous sur ce données, desquelles la teneur s'ensuit :

An 1342 mai.

Phelippe, par la grace de Dieu roys de France. Savoir faisons à touz presenz & à venir, que comme après enqueste faite & parfaite entre nostre procureur d'une part & les consuls de la ville d'Appamiès d'autre part & raportée à nostre parlement pour estre jugiée & en yceli receue de consentement de parties à fin deue & après ce trouvée en estat de jugier, sur pluseurs excés, abus, negligences, defauz de justice des consulz de ladite ville & sur autres choses proposées contre iceus, lesdiz consulz eussent esté condampnez par arrest de nostre dit parlement à perdre perpetuelment ledit consulat & à nous paier quatre mille livres, & par ledit arrest eust esté ledit consulat appliqué & confisqué à nous, si comme ou dit arrest est plus à plain contenu; & après ce aucuns qui se disoient procureurs ou sin-

[1] Archives nationales, J. 332, Foix & Comminges, n. 24; parchemin original, scellé de cire rouge sur double queue.

dics des consuls ou habitanz de ladite ville d'Appamiès eussent fait certain traictié, composicion ou finance avec nous ou avec noz genz pour nous en nom desdiz habitanz, parmi lesqueles composicion & finance nous leur voulions restablir & restablissons ledit consulat & tout le droit & les appartenances d'iceli, à tenir à touz jours en la fourme & maniere que il l'avoient avant que les articles dessusdiz fussent proposez & avant que ledit arrest fust donné contre lesdiz consuls, pour vint mile livres tournois que il nous devoient paier à certain terme. Après lesquiex choses noz amez & feaus l'evesque d'Appamiès & nostre chier & feal cousin Gaston, conte de Foix, nous ont exposé que le droit dudit consulat leur devoit estre acquis par ledit arrest par pluseurs raisons & que ladite composicion n'avoit pas esté faite du consentement de la plus grant & plus saine partie desdiz habitanz, mais eus contredisanz si comme il offroient à monstrer par instrumenz publiques & par informacion sur ce faite du mandement de nostre amé & feal l'evesque de Beauvez, lors capitaine pour nous en celes parties, disanz avec ce que la restitucion dudit consulat estoit faite en grant prejudice desdiz evesque & conte, requeranz que jasoit ce que lesdites composicion & restitucion dudit consulat ne se peussent soutenir en leur prejudice, si comme il disoient, pour ce toutesvoies que il vouloient eschiver plait envers nous, que de nostre grace voulissiens ladite composicion & restitucion & tout ce qui s'en estoit ensui mettre à nient, & ausdiz evesque & conte delessier & quitter & en eus & leurs successeurs transporter la jurisdiccion dudit consulat avec tous ses droiz & appartenances à nous confisquez, comme dessus est dit, & tout ce qui par ledit arrest nous pooit estre acquis, exceptées lesdites quatre mile livres, offranz à nous paier lesdites vint mile livres en la maniere que lesdiz habitanz les nous devoient paier, une foiz tant seulement à certains termes, de la monnoie qui pour yceux termes courroit, pour lesqueles nous paier ledit conte offroit nous obligier lui & ses biens. Nous, oye la requeste des diz evesque & conte & considerées toutes les choses dessusdites & heue sur ce grant deliberacion, ladite composicion traittiée avec lesdiz sindics & ladite restitucion & tout ce qui s'en est ensui mettons du tout à nient, & desdites vint mile livres quittons les consuls & habitanz dessusdiz, & toute la jurisdiccion dudit consulat avec touz ses droiz & appartenances à nous confisquez comme dit est & tout ce qui par ledit arrest nous pooit estre acquis en ladite ville, cessons, transportons & delaissons ausdiz evesque & conte communement, pour eus & pour leur successeurs à perpetuité, à tenir & gouverner par personnes convenables, senz riens y retenir à nous, fors tant seulement ce que nous y avions avant ledit arrest; nonobstant ladite composicion & confirmacion ou autres lettres qui s'en soient ensuies, lesqueles & leur vertu nous anullons, cassons, irritons & mettons du tout à nient & sur yceles imposons perpetuel silence ausdiz habitanz & consuls de ladite ville d'Appamiès, maement comme lesdiz evesque & conte ou traictement de ladite composicion & après fussent en prosecucion du contraire, & parmi lesdites vint miles livres, desqueles nous paier à certains termes ledit conte nous a donné & baillié certaine obligacion. Nous les choses dessusdites & chascune d'icelles estre tenues & gardées aus diz evesque & comte & à leurs successeurs & à ceus qui auront cause de eus ottroions, voulons & ordenons de nostre auctorité & pooir royal & de certaine science. Et pour ce que elles soient fermes & durables à touz jourz, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit & en toutes l'autrui. Ce fu fait à Paris, l'an de grace mil CCC quarante & deux, ou mois de may.

Laquele composicion nous conte dessusdit, pour tant comme à nous touche, voulons, ottroions & promettons en bonne foy tenir, garder & acomplir & non venir au contraire en aucune maniere par nous ou par autre ou temps à venir. En tesmoign de laquele chose nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres.

An 1342

Ce fut fait à Paris, le VII jour du mois de may, en l'an de grace mil trois cenz quarante deux.

355.

Lettres de rémission pour la famille de Comminges & ses alliés[1].

An 1342 2 juin.

PHELIPPES, &c. Savoir faisons, &c., que comme pour le fait & cause de la guerre qui a esté le temps passé entre nostre amé & feal feu Pierre Raymont, conte de Comminges, puis qu'il eust la possession de la conté de Comminges, & Pierre Raymont, conte de Comminges, son filz, & Guy de Comminges, chevalier, & leurs aidans d'une part; & ceuls de Lille, Bertran de Lille & feu Bertran Jourdain de Lille, son pere, chevaliers, & leurs aidans d'autre part, pluseurs malefaçons, injures, roberies, arsins, navreures, mutulations (*sic*) & occisions, desobeissances, rebellions, portemens d'armes, guerres publiques, sedicions de peuples, robemens de marcheans & autres genz, receptations de banniz, violences, sauvegardes tant especiaulx comme autres brisées, combatemens de chastiaux nonobstanz impositions, inhibitions faites de par nous, noz genz & officiers, boutemens de feux & aigues-appensez, insultz tant de jour comme de nuiz & autrement, & tout plain d'autres excès, meffaiz, crimez & cas criminelz & civilz l'en die estre faiz, perpetrez & advenuz d'une part & d'autre; — & sur ce les diz conte & Guy nous aient supplié pour eulz & leurs aidans que ycelles malefaçons toutes leur voulsissions remettre & pardonner; nous voulans faire grace à euls sur ce, en tant comme en nous est, avons [remis], quitté & pardonné, remettons, quittons & pardonnons de nostre grace especial & plain povoir & auctorité royal aus diz contes & Guy & leur aidans dessusdiz & à toutes leurs genz, offices (*sic*) & complices tant principaument comme conjointement ou deviseemant, combien que il ne soient nommez ne declairiez en ces presentes, quiex que il soient, & à chascun d'eux toutes les males façons, injurez, roberies, arsins, mutulations (*sic*) & occisions & touz les meffaiz, crimes & excès dessusdiz, tant criminelz comme civilz & chascun d'iceuls & touz autres crimez & excès quiez que il soient, jasoit ce que il feussent greigneurs & plus griefz que les dessus ou dessouz nommez, que il ou aucun d'eulx auroient faiz ou perpetrez ou temps passé, durant ladite guerre, sur la terre & povoir des genz de Lille & de leurs aidans dessusdiz ou sur les villes & genz de Montunes, de Montbardon, de Sarcos, de Sant Somplizi & de Pierrescize, & toutes desobeissances à nous ou à noz genz par euls ou l'un d'eulx conjontement ou deviseement ou par leurs aidans faites à Samatan, à Murel, à S. Lisier ou aucun lieu, & tout ce qui s'en est ensui & puet ensuire. Et à plain leur donnons & remettons toutes les paines tant criminelz ou civiles, &c., sauf en autres choses nostre droit & en toutes l'autrui. Ce fu fait au bois de Vincennes, le second jour de juing, l'an de grace mil CCC quarante & deux. — Par le Roy, le conte d'Ermignac & vous presenz. Lorriz. — Sine financia de mandato Regis per litteras. Justic.

[1] Archives nationales, JJ. 74, n. 676.

356.

L'évêque de Beauvais nomme un commissaire en Languedoc sur le fait des nouveaux acquêts[1].

An 1342 3 juin.

JOHANNES, permissione divina episcopus Belvacensis, locum tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, dilecto nostro Bon Johanni de Vallungna salutem. Cum treuge inimicis regni Francie concesse debeant breviter finire & abinde oporteat habere guerram cum eisdem, cujus onera sine magnis sumpti-

[1] Archives nationales, JJ. 75, n. 299.

bus nequeant supportari, nos igitur, ne circa hoc deffectus interveniat providere summis desideriis cupientes, cum minori tamen dispendio quo fieri poterit subditorum, qui facto dicte guerre multa elapsis temporibus incommoda subiisse noscuntur, mandamus & committimus vobis [quatinus] ad loca senescallie Tholose & Albiensis de quibus expedierit, pro financiis acquisitionum feudorum nobilium & ecclesiarum seu personarum ecclesiasticarum exigendis, levandis & recipiendis, personaliter accedentes, procedatis in & super hiis omnibus diligenter, acquisitiones ipsas ad manum regiam ponendo & tamdiu pro domino nostro Rege tenendo & explectando, quousque exinde financiam nomine Regis habueritis competentem juxta ordinationes regias editas super istis, quas concordandi & recipiendi ac levandi financias & super eis convenientes litteras financiarum & recognitionum concedendi vobis tenore presencium, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, concedimus potestatem. Si vero super hujusmodi financiis faciendis aliquem seu aliquos reperiretis rebelles, ipsum vel ipsos rebelles ad reddendum & restituendum vobis nomine regio fructus & proventus acquisitionum ipsarum perceptos ac (*sic*) tempore quo eaş tenuerunt, prout ad hoc noveritis teneri, dictis ordinationibus servatis, celeriter compellatis, nonobstantibus appellationibus seu oppositionibus aut recusationibus frivolis quibuscumque, mandantes omnibus justiciariis, &c. Datum Tholose, die III^a^ junii, anno Domini M° CCC° XL° secundo.

Dans une lettre d'amortissement pour l'abbaye de Boulbonne, datée de Toulouse, 25 juin 1343.

357.

Jean, évêque de Beauvais, ordonne de poursuivre certains officiers & commissaires royaux accusés de prévarication[1].

An 1342 16 juillet.

JOHANNES, Dei gratia episcopus Belvacensis, locum tenens domini nostri Francorum regis in Occitanis & Xanctonensibus partibus, thesaurario Carcassone aut ejus locum tenenti & magistris Raimundo Folcaudi ac Guillelmo Rayoli, ipsius d. Regis clericis, salutem. Ad nostrum, sicut in camera compotorum Parisius dicti d. nostri Regis registratum esse dicitur, pervenit auditum, quod de tempore defuncti magistri Simonis de Albencone, quondam comissarii deputati ad recipiendum bona que quondam fuerunt Judeorum expulsorum a regno Francie anno M° CCC° sexto & Granaterii, & eciam de temporibus Bernardi Amati, Petri de Asserio & Philippoti Pasticerii, predicto Simoni in officio jam dicto succedentium, quamplures debentur tam pecuniarum quam bladorum quantitates, & eciam de tempore dicti Simonis quamplura debentur ex restancia fustium seu marriani emptorum per eundem Simonem ab olim pro portu qui debuit fieri in maritimis prope Leucatam, pro quibus plus quam XI^m^ librarum dicitur prefatum Simonem in deduccionem eorum que receperat de bonis dictorum Judeorum in dicta camera compotorum computasse. De quibus omnibus restat quod certitudo debita habeatur, quoniam heredes prefati Simonis & alii predicti reddere recusasse dicuntur vigore quarundam litterarum regiarum surrepticiarum & tacito de predictis inpetratarum. Idcirco iterato vobis committendo mandamus, quatinus vos tres aut duo vestrum, de quibus vos, magister Raimunde, sitis unus, ad reddendum compotum & racionem de predictis & reliqua prestandum dicto d. nostro Regi seu vobis thesaurario

[1] Archives nationales, JJ. 72, n. 341.

nomine ejusdem, heredes dicti magistri Simonis & alios predictos eorumque fidejussores & bona tenentes viriliter compellatis per bonorum capcionem & explectacionem eorumdem, sicut in debitis regiis est fieri consuetum, dictis litteris regiis & aliis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque, subditis regiis mandentes (*sic*), &c. Datum in tentis ante Lavardacum, die XVI^a julii, anno Domini M^o CCC^o XLII°. — Per dominum locumtenentem. Adam.

On arrêta les comptes à trois mille sept cents livres tournois, & on fit vendre jusqu'à concurrence de cette somme les biens des héritiers.

358.

Don du lieu de Vianne à Bertrand de l'Isle-Jourdain, chevalier[1].

An 1342 juillet. NOS Johannes, permissione divina Belvacensis episcopus, locum tenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis & Xantonensibus, notum facimus, &c., quod sincere devocionis, probate dilectionis & fidelitatis indicium, quibus per infatigabilem laboris & obsequiorum fervorem nobilem virum dominum Bertrandum, dominum de Insula, militem, inocculta veritas honoris regii atque regni acthenus extitisse zelatorem declarat, erga ceptores (?) regalis munificentie sibi benivolum ditari solitos ipsum dominum commemorat & vendicat benivolentia regia & premiis prosequendum. Quare ducti consideratione premissorum, attendentes etiam quod inter dictum dominum nostrum Regem & dictum dominum de Insula locus de Vianna communis & medius, qui per inimicos de parte regis Anglie & rebelles domini nostri Regis fuerat occupatus & exinde obcessus ab exercitu regis, in quo presentialiter aliquibus diebus astitit clarissimus princeps dominus rex Navarre, ad regiam rediit obedientiam, eodem domino de Insula circa hoc laboriose insudante, quodque prefatus dominus noster Rex partem suam loci illius dederat ipsi domino de Insula, in casu quo propriis tamen sumptibus gratis vel armorum potencia ad dictam cum effectu obedientiam reduceret locum ipsum, contulerat de gratia speciali, nos eidem domino, licet non suis set regiis sumptibus seu expensis locum memoratum de Vianna ad obedientiam predictam reductum pro se & suis heredibus & imposterum successoribus seu causam ab eo habituris, de voluntate & consilio expresse dicti domini Navarre regis, cum alta & bassa jurisdiccione, mero & mixto imperio, censibus seu obliis aliisque pertinenciis universis, tenore presencium concessimus & dedimus, concedimus & donamus auctoritate regia & ex potestate nobis cum litteris regiis infrascriptis attributa ac de gratia speciali, habendum & tenendum & possidendum pacifice cum juramento fidelitatis & homagio, que proinde prestare debeat, superioritate [at]que ressorto reservatis dicto domino nostro Regi, ejusdem tamen voluntate in & super hujusmodi donatione retenta. Quocirca senescallo Agennensi ceterisque justiciariis regiis aut eorum loca tenentibus modernis & qui pro tempore fuerint mandamus, quatinus prefatum dominum nostra predicta gracia permittant & faciant pacifice gaudere & ab habitatoribus dicti loci sibi tanquam eorum domino deinceps obedire, nonobstantibus aliis donacionibus seu graciis, a regia magestate sive nobis eidem domino factis, que obstare nolumus quomodolibet in premissis. (*Suit le texte français des lettres de lieutenance de Jean, évêque de Beauvais, datées de Saint-Germain-en-Laye, 6 avril* 1342.) Ut autem donacio & alia supradicta stabilitatis perpetue firmitatem obtineant in futurum, nostrum presentibus litteris apponi fecimus sigillum, salvo in aliis jure regio & quolibet in omnibus alieno. Datum in exercitu ante Viannam, anno Domini millesimo CCC^mo quadragesimo secundo, mense julii.

Approuvé par le duc de Normandie, à Toulouse, en août 1344, *& par Philippe VI, à Poissy, en mars* 1345 (*n. st.*).

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 230.

An 1342 8 octobre.

359.

Lettres de rémission des lieutenants du Roi pour Géraud de Cadole, damoiseau [1].

GUILLELMUS, divina permissione Auxitanus archiepiscopus, & Petrus de Palude, miles, dominus Barrebonis, consiliarius & senescallus Tholosanus & Albiensis, capitanei & locum tenentes domini nostri Regis in partibus Occitanis destinati, universis presentes litteras inspecturis salutem & presentibus dare fidem. Noveritis quod cum nobilis Geraldus de Cadola, domicellus, in servicio Regis presentis guerre Vasconie in comitiva senescalli Agennensis & Vasconie existens, super fractione salvegardie & aliis quamplurimis injuriis & violenciis in personam Johannis de Monesterio & nonnullorum aliorum in salvagardia Regis existentium, absque membrorum mutilacione & morte (*sic*) perpetracione, & familie Raimundi de Monesterio militis & ejus terre, & in quibusdam aliis locis factis, ut dicitur, per dictum Geraldum, necnon & de pluribus armorum portationibus per dictum Geraldum & ejus complices & quosdam alios ejus familiares tam in terra regia quam in terris aliorum nobilium, pro quibusdam de predictis excessibus in curia judicis Albigensis vel ejus locum tenentis in causam fuerit & adhuc existat seu timeat trahi seu in judicio evocari in futurum, nobisque humiliter supplicaverit ut sibi omnem penam tam criminalem quam civilem, quam pro predictis salvarumgardiarum fraccionibus, armorum portationibus, injuriis, violenciis, si quas commiserit erga dictum dominum nostrum Regem, seu incurrerant aut incurrisse poterant, de speciali gratia & in recompensationem servitiorum domino nostro Regi per ipsum in presenti guerra Vasconie impensorum remittere dignaremur. Nosque ejusdem supplicationi annuentes, attentis & consideratis predictis serviciis per dictum Geraldum dicto domino nostro Regi impensorum in guerra predicta & que cothidie non cessat impendere, de nostra certa scientia & de plenitudine potestatis regie nobis in hac parte attribute, de speciali gratia eidem Geraldo & ejus complicibus & familiaribus dictarum salvarumgardiarum fractiones, &c., dicto Geraldo, &c., remittimus, perdonamus, absolvimus penitus & quittamus, omnesque informationes, processus, perventiones & inquestas contra ipsum Geraldum, ejus complices & familiam occasione premissorum factas aut faciendas & quicquid contra ipsum, ejus familiam & complices, res & bona processum est aut imposterum procedi possit, hujus gratie tenore & potestate regia nobis super hoc attributa anullamus, quittamus perpetuo & cassamus, &c., mandantes, &c., salvo tamen jure alterius partis dampnum pro premissis passe, que directe super hoc agere voluerit contra ipsum. In cujus rei testimonium, &c. Datum Agenni, die VIII^a mensis octobris, anno Domini M^o CCC^o quadragesimo secundo. — Ad signa (*sic*) dominorum majoris Agennensis & pariagii Auxis judicum.

Confirmé par Jean de Marigny, évêque de Beauvais, à Nimes, le 17 *mars* 1343, *& par le Roi, à Poissy, en novembre* 1343, *avec cette clause :* Sine financia de mandato Regis, prout retulit dominus d'Offemont in presencia gencium compotorum, XV^a januarii, anno CCCXLIII^o. R. de Baleham.

[1] Archives nationales, JJ. 75, n. 15.

An 1342 16 octobre.

360.

Don de plusieurs châteaux de l'Agenais à Bertrand de l'Isle-Jourdain [1].

JOHANNES, permissione divina episcopus Belvacensis, &c. Laudabilia servicia domino nostro Regi in ejus guerris &

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 233.

alibi per nobilem virum Bertrandum de Insula, militem, multimode honorabiliter prestita & impensa, & que incessanter impendere non desinit, nos inducunt ut eidem Bertrando nos reddamus gratiosos & benignos. Eapropter in recompensationem premissorum eidem domino Bertrando omnia & singula bona, que quondam fuerant Ramundi Peleti, militis, & que nuper & ultimo tenuit & possedit Andreas de Redosio, nunc rebellis domino nostro Regi, sita in loco de Castro Comitali, alias dicto de Damasano, & ejus pertinentiis & ressorto, que in commissum domino nostro Regi devenerunt propter rebellionem dicti Andree, ubicumque situantur, ex certa scientia & gratia speciali, auctoritate regia, virtute potestatis nobis tradite, cujus tenor inferius est insertus, concedimus & donamus, tenenda & possidenda per dictum dominum Bertrandum & suos successores pro faciendo de eisdem suam omnimodam voluntatem, mandantes & tenore presencium committentes senescallo Agennensi aut ejus locum tenenti quatinus dictum dominum Bertrandum de Insula aut ejus procuratorem pro eo in possessionem bonorum predictorum inducat & deffendat inductum, de eisdemque gaudere faciat pacifice & quiete. In cujus rei testimonium, &c. Datum Marmande, decima sexta die octobris, anno Domini M° CCC° XL° secundo.

Approuvé par le duc de Normandie, à Agen, en septembre 1344, *& par Philippe VI, à Poissy, en mars* 1345 (n. st.)

361.

Jean, évêque de Beauvais, dispose de certains biens confisqués par le Roi sur des hérétiques[1].

An 1342 octobre. JOHANNES, permissione divina Belvacensis episcopus, locum tenens d. nostri Francorum regis in partibus Occitanis & Xanctonensibus per litteras infrascriptas, notum facimus quod cum pro crimine heretice pravitatis per Guillelmum de Berenchis quondam comisso idem Guillelmus ad ultimum supplicium liberatus (*sic*) extiterit & ejus bona eidem domino nostro Regi confiscata fuerint, dictusque dominus noster Rex, pretextu dicte confiscationis, bona ipsius Guillelmi per longum tempus tenuisset & possedisset; quodque Raterius de Penna quondam, dicens se condominum de Sestairolio cum mero & mixto imperio asserensque castrum de Duroforti cum pertinenciis suis ante dictum crimen eidem pertinens esse de juridiccione & pertinenciis loci predicti de Sestairolio, & pretextu dicte confiscationis predictum castrum de Duroforti sibi pertinere debere, causamque contra procuratorem regium coram senescallo Tholose movisset, & renunciato & concluso in eadem, ipsa causa ad parlamentum Parisius pro judicando, diu est, remissa fuisset; nichilominus Aiglina de Calvinhaco, uxore dicti Guillelmi quondam, petente interim dicta bona & dicente ex certis causis sibi pertinere eadem, postmodumque dictus dominus noster Rex cum certa financia tradidit & quittavit eidem Aigline dictum castrum de Duroforti cum aliis bonis dicti viri sui quondam, pro quibus eidem Aigline de eviccione tueri promisit; ipsaque Aiglina tenente & possidente dicta bona pretextu hujusmodi financie, quittationis & remissionis, Oliverius de Penna, filius & heres dicti quondam Raterii, per certam transactionem & compositionem, medio juramento, quittaverit procuratori regio & dicte Aigline & ab eisdem causam habituris omne jus quod in dictis bonis habere posset pretextu dicte confiscationis aut alias, dicta causa pendente in arresto in dicto parlamento & sine licencia regia & curie dicti parlamenti; demumque Guilhalmonus de Fonte dictum castrum de Duroforti acquisiverit a dicta Aiglina, in quo per pariagium cum Rege nova bastida facta fuit, nos dictam transactionem & conpositionem ac quittanciam, per dictum Oliverium super premissis factam cum dicta Aiglina seu Giraldo de Barone,

[1] Archives nationales, JJ. 74, n. 438.

ejus viro, pro se & nomine dicte uxoris sue, causa, ut premittitur, in dicto aresto pendente & sine licencia regia, tenore presencium de plenitudine regie potestatis, auctoritate nobis attributa, ex nostra certa scientia & de gracia speciali laudamus, confirmamus, &c., taliter quod deinceps habeat & optineat perpetuam roboris firmitatem, ac si de licencia regia facta fuisset, &c. Quod ut firmum, &c. Datum Marmande, mense octobris, anno Domini millesimo CCC^mo^ XL^mo^ secundo.

Confirmé par le Roi apud Guierchiam in Britania, *en décembre* 1342.

362.

Le comte de Foix ordonne de saisir les fiefs de certains de ses vassaux qui avaient refusé d'obéir à ses ordres[1].

An 1343 3 mars.

GASTO, Dei gratia comes Fuxi, vicecomes Bearni & Marciani, dilectis & fidelibus magistro Johanni Bertrandi & magistro B. de Succo, procuratoribus nostris & eorum cuilibet in solidum, salutem & dilectionem. Cum plures tam nobiles quam innobiles, feuda nobilia in comitatu nostro de Fuxo tenentes & possidentes, tam per nos quam officiarios nostros nuper mandati extiterint ad essendum cum armis nobiscum vel cum nostro senescallo dicti comitatus ad certa loca & dies per nos assignata & mandata, pro deffensione terre, juris & honorum nostrorum & ad resistendum malicie inimicorum nostrorum, & hoc sub pena proditionis & sub pena personarum & bonorum; ipsique nobiles & innobiles ac feuda nobilia tenentes predictis mandatis obtemperare & ad loca & dies eis assignata & mandata interesse cum armis & nos & terram nostram & jura nostra deffensare & inimicis nostris resistenciam facere penitus omiserint & neglexerint, & aliqui ex ipsis nobilibus qui mandati extiterant quod cum omnibus equitibus & peditibus quibus possent, cum armis ad dictas dies & loca interessent, cum modica familia tam peditum quam equitum venerint in prejudicium & vituperium, dampnum non modicum & irreparabile nostri & status & honoris nostrorum, contra eorum propria juramenta & fidelitatem qua nobis sunt astricti temere veniendo & in dictis penis & aliis a jure statutis incidendo, quod grave gerimus & molestum nec immerito; — quocirca nolentes predicta occulis conniventibus pertransire, vobis & vestrum cuilibet in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, committimus & mandamus quatenus, ad loca opportuna personaliter accedentes, omnia bona tam mobilia quam immobilia, feuda, castra, jurisdictiones, deveria, redditus, agraria, leudas & alia quecumque deveria ac jura hujusmodi nobilium & innobilium, feuda a nobis tenentium, qui predictum nostrum mandatum in totum vel in partem complere omiserunt & neglexerunt, ad manum nostram realiter & de facto ponatis, recipiatis, teneatis & explectetis, officiales & receptores nostri nomine instituendo & institutos ipsorum nomine destituendo, necnon contra ipsos tam nobiles quam innobiles, quos de premissis culpabiles vel negligentes repereritis, procedatis & de eorum negligentiis, infidelitatibus & aliis circa hoc commissis puniatis, prout fuerit rationis, sic & taliter ut ceteris transeat in exemplum. Super quibus enim & ea tangentibus vobis & vestrum cuilibet committimus vices nostras, mandantes omnibus subditis nostris, non subditos in juris subsidium requirentes ut vobis & vestrum cuilibet pareant & intendant in premissis prestentque, si opus fuerit, auxilium, consilium, forciam & juvamen. Datum in loco de Ortesio, tertia die mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo. Constat de interlineatura. Datum ut supra.

[1] Bibl. nat., coll. Doat, vol. 187, f° 360.

An 1343

363.

Jean, évêque de Beauvais, met fin à un conflit de juridiction entre les cours royales de Lyon & de Montpellier[1].

An 1343 5 mars.

JOHANNES, permissione divina Belvacensis episcopus, locum-tenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, universis, &c., salutem. Notum facimus quod cum magistri Poncius de Hariaco, custos, & Guillelmus Holanie, jurisperitus, locum tenens judicis parvi sigilli regii Montispessuli, Thisetum Roerii de Aste, Ytalicum, olim detentum in carcere pro certis clamoribus contra ipsum per Bartholomeum Asinerii & ejus in hac parte consortes coram dicti sigilli judice expositis ac decima regia propter hoc debita, relaxare sub caucione juratoria ad instanciam & requestam judicis ressorti Lugduni, in hac parte a dicto domino nostro Rege commissum se dicentis, ac eidem judici ressorti remittere recusassent propter certas contrarietates impetracionum litterarum a dicto domino nostro Rege seu ejus curia hinc inde super hoc litterarum & quia (*sic*) pro decima super hoc habitarum & quia pro decima regia cauciones [vel] fidejussores non prestabat, quas licet postmodum per arrestum parlamenti curie Parisius pronunciatum fuisset eundem detentum fore relaxandum dedisse dicitur pro dicta decima, antequam a dicto carcere potuerit liberari, idem judex ressorti ex dicta recusacione repputans se offensum, prenominatos custodem & locumtenentem sibi fore in premissis inobedientes, deffectuosos & rebelles, contra ipsos ad multandum processit, & vice versa dicti custos & locumtenens ex potestate eorum jurisdicionis ordinarie & vigore litterarum regiarum eundem ressorti judicem mulctarunt, qui sic nitebatur eorum jurisdicionem impedire, & licet custos & locumtenens predicti dicto judici ressorti offerrent propter varietates & contrarietates litterarum predictarum dicto domino nostro Regi remittere ipsas partes cum litteris, vel pro earum declaracione ad ipsum dominum Regem seu ejus curiam personaliter accedere, aut peritos neutri parti suspectos eligere quorum consilio procederent in premissis, quodque ipsi custos & locumtenens suas responciones super hoc dicto judici ressorti fecissent cum consilio peritorum, dictus tamen judex ressorti super premissis processit contra ipsos, declarando seu cognoscendo ipsos esse rebelles ac deffectuosos & alias mulctando & cominando, & adhuc de die in diem nititur procedere super ipsa declaracione quam sibi retinuerat necnon & contra dictum custodem racione certorum jocalium dicti Thizeti, per eundem custodem vel hujus mandato per modum execucionis venditorum, non attento quod dicti custos & locumtenens predicta fecerint pro jure regio ac stili & virium dicti sigilli conservacione, & mandata regia sequando (*sic*) bona fide, ad que juramento sunt astricti, & demum appellacione propter hoc per dictos custodem & locumtenentem a dicto judice ressorti ad ipsum dominum nostrum Regem seu ejus curiam interposita, ipsaque appellationis causa per litteras regias senescallo Bellicadri commissa, tam vigore dicte commissionis quam alterius commissionis super ipsa appellacione & omnibus aliis rebellionibus, hinc inde ut dicitur factis, per alias litteras regias eidem senescallo facte, dictus judex ressorti contra dictos custodem & locumtenentem nititur procedere, nedum in jurisdicionis dicti sigilli circa cujus gubernacionem ex hoc impediti vacare commode nequeunt, prejudicium, ymo ipsorum custodis & locumtenentis, qui nobis supplicarunt sibi super premissis de gracioso remedio provideri, dampnum non modicum & jacturam. Quocirca nos, habita consideracione ad premissa & contemplacione gratuitorum serviciorum per dictos supplicantes in dicto officio & alias dicto domino nostro Regi fideliter impensorum, eorum supplicacioni favorabiliter annuentes, predictis custodi & locumtenenti omnes

[1] Archives nationales, JJ. 75, n. 567.

inhobediencias, rebelliones & recusaciones ac deffectus, si que per dictos supplicantes in premissis in dicti domini nostri Regis superioritatis aut dicti judicis ressorti & commissionis [contemptum] facte, dicte seu commisse reperiantur quovismodo, necnon & omnes mulctarum seu penarum imposiciones per dictum judicem ressorti & commissarios super premissis vel ex eis dependentibus contra dictos supplicantes factas quovismodo ipsis supplicantibus per presentes remisimus & remittimus, quittamus & auctoritate regia perdonamus, &c. Datum in Montepessulano, die V[a] marcii, anno Domini M° CCC° quadragesimo secundo.

Confirmé par le Roi, en mars 1343, sine financia.

364.

Le comte de Foix permet l'exploitation des mines de fer de Vic de Sos & de Saurat[1].

An 1343 17 avril.

GASTO, Dei gratia comes Fuxi, &c., nobili viro Bernardo Saqueti militi, senescallo, & magistro Petro de Fenolheto, thesaurario nostris comitatus Fuxi, & eorum cuilibet salutem & dilectionem. Vobis & vestrum cuilibet committimus & mandamus, quathenus in ferri fodinis nostris tam de Vico de Sos quam vallis de Saurato... & aliis operari faciatis & menam, que inde abstrahi continget, asportari ad partes vicecomitatus Coseranensis & alibi, solvendo nobis certum precium sive leudam, permittatis & alias ad nostram majorem utilitatem modis quibus poteritis de ipsis menis ordinetis. Quicquid enim in premissis & ea tangentibus feceritis, ea rata ac grata perpetuo habebimus atque firma, mandantes nostris subditis, ut in premissis & ea tangentibus vobis efficaciter pareant & intendant. Datum & actum in castro nostro de Ortesio, die septima decima mensis aprilis, anno Domini M° CCC° XL° III°. R. — Per dominum comitem in consilio. Petrus Scalerii.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 189, f° 3.

365.

Le Roi renonce à lever un nouveau subside sur les habitants de Montpellier[1].

An 1343 25 septembre.

NOVERINT universi quod nos Pontius Berengarii, clericus regius & judex curie Montispessuli domini nostri Francorum regis, vidimus, &c., quasdam pattentes litteras, &c., quarum quidem tenor dignoscitur esse talis :

An 1343 12 mars.

Phelippe, par la grace de Dieu roy de France, au senechal & au gouverneur de Tholose & à tous autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme nous ayons octroyé treves au roy d'Angleterre à certain temps & en certaine fourme en icelle contenue & ayons entendu que vous ou aucun de vous avés indit ou imposé quinze sols tournois pour feu aux habitans de la ville de Montpellier ou aucun d'eulx pour cause de nostre guerre de cest an present, nous vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que vous vous cessiés de ladicte indiction, prenze & levée pour la cause dessus dite, car nous ne voulons pas que nos subjets soient grevés sans cause; & se aucuns gaiges en sont pris ou levés, si les rendés à ceux de qui ils sont levés ou pris pour la cause dessus ditte. Donné à Saint Germain en Laye, le 12[e] jours de mars, sous nostre nouvel seel, l'an de grace mil trois cens quarante deux, en la fourme ordenée. — Par le Roy, present monseigneur de Noyers. Rougemont.

In quarum visionis & diligentis inspectionis testimonium, nos judex predictus sigillum cereum curie regie Montispessuli auctenticum huic presenti transcripto

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 163. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire H, cassette 6, n. 16 *bis*.

An 1343

seu vidimus apponi fecimus & appendi, decernentes tantam fidem esse adhibendam & adhiberi debere dicto transcripto, quanta adhibetur & adhiberi debet originalibus litteris antedictis. Actum & datum in Montepessulano, in dicta curia regia, vicesima quinta die mensis septembris, anno dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quadragesimo tercio. — J. Lantilla.

366.

Lettres de rémission faisant mention d'une guerre entre le sire de Séverac & le seigneur de la Barrière[1].

An 1343 mai.

PHELIPPES, &c. Savoir faisons, &c., que comme nostre procureur & Gui, sire de Severac, chevalier, aient imposé à Begot de la Barriere, chevalier, que ledit Guy avec touz ses biens estant en nostre sauvegarde especial, icelui Beguot avec pluseurs autres ses complices, à grant assemblée de gent, par maniere de guerre & d'ostilité & par force & puissance d'armes, avoit pris le chastel dudit Guy, appellé de Beauquaire, & les champs, terres & vignes d'anviron avoient arrachées, despoplées & rasées, & copés les boys appartenant audit Guy, pris, ravi & emperé ses biens & les biens de ses hommes par force [&] violance, robé les eglises en commettant sacreliges & les cloches d'iceles porté audit chastel & fait sonner pour eux assembler, ravi & mené avecques eux pluseurs fames puceles & autres & yceles despucelées & couché avecques elles contre leur volenté & par force & violence, pluseurs de noz ennemis assemblé avecques eux presenz & aidenz à faire les chouses dessusdites & fait pluseurs autres excès, larrecins, roberies, forces, violences, monopole, conspiracion & malefices durant noz guerres, esquelles ledit Beguot & ses complices devoient estre, si comme nostre procureur & ledit Guy disoient; & sur ces choses informacions aient esté faites & lesdiz Beguot & pluseurs autres ses complices aprochiez tant criminelement comme civilement à la requeste de nostredit procureur & dudit Guy en nostre parlement, ouquel ledit Beguot pour lui & ses complices a jour de son consentement ou autrement sur les chouses dessusdites, & ledit Beguot, qui nous a servi bien & loiaument en noz guerres de Gascoigne & ailleurs en chevaus & en armes & est prest de nous servir toutes foiz que i mestier sera, nous ait humblement supplié que nous en ceste partie vueilliens fere grace & remission à lui & à ses complices, si en la maniere que dessus est dit ou autrement il avoient en aucune maniere meffait, nous enclinanz à sa supplication, &c. Donné à Paris, l'an de grace mil CCC quarante & troys, ou moys de may. — Par le Roy, present messires de Beauvez, de Noyers, d'Auffemont & le maistre des arbalestiers. Berth. Cania. — Sine financia de mandato Regis. Justic.

[1] Archives nationales, JJ. 74, n. 65.

367.

Commission pour informer contre certains marchands de Languedoc, qui entretenaient des relations commerciales avec les ennemis du Roi[1].

An 1343 28 juin.

PHELIPPE, &c., à noz amez Vidal Aymar, nostre sergent d'armes & Giraut Sainz, nostre valet, salut. Il est venuz à nostre congnoissance que pluseurs marchans de draps, d'espices & de vin & pluseurs autres, tant de la Langue d'oc comme d'ailleurs, ont entré es pais de Flandres, de Haynaut & de Bordeaulx, en la terre de noz ennemis, & porté marchandises & vitailles & mises & traites draps & pluseurs autres marchandises durant nos guerres contre nostre deffense & paines faites & imposées sur ce; & que pluseurs changeurs & autres marchans ont porté billon & monnoie deffendue hors

[1] Archives nationales. JJ. 74, n. 454.

de nostre royaume & eu autres monnoies que les nostres, & ont apporté falses monnoies en nostre royaume & mises publiquement & marchandement secretement comme les nostres proprement, & font de jour en jour, lesquiex sont des seneschaucies de Belcaire, de Thoulouse, d'Agenois, de Pierregort, de Caercin, de Xanctonge & de Poitou, dont vous devez savoir la verité de la greingneur partie, car vous avez esté garde de noz dit pays ou temps passé. Et aucuns en ont esté pris pour les malefices dessusdiz ou d'aucun d'iceux, de quoy punicion ne correction ne s'est ensievie ou grant grief, prejudice & de nous & de nostre royaume & lesion de justice. Pour quoy nous vous mandons & comettons & à chascun de vous que vous vous enfourmez secrettement par toutes les voies & manieres qu'il vous semblera, & touz ceux que par ladite informacion trouverez coulpables par fame publique, par prevencion, par conjecture semblable à verité ou autrement souffisante, des malefaçons dessus dites ou d'aucune d'icelles, prenez ou faites prendre, en quelque lieu [que] il soient trouvez hors lieu saint, avec touz leurs biens, desquiex vous vous teigniez si saisiz sanz delay que acomplissement de justice en puisse estre fait. Et nientmoi[n]z vous diz comissaires, ou l'un de vous, appellé nostre procureur de la seneschaucie, de quoy il seront, faites enqueste publique & ladite enqueste faite & parfaite par vous ou par l'un de vous apportez ou envoiez avec les corps des malfaiteurs au seneschal de la seneschaucie, de qu'il seront, auquel nous donnons en mandement par vertu de ces presentes lettres, que ladite enqueste par li veue bien & diligemment, vous diz comissaires & nostre procureur appellez, il en face bon & brief acomplissement de justice, en gardant nostre droit en la confiscacion de leurs biens, en tele maniere que tous autres en tel cas ou semblable y prengnent exemple. Et vous diz comissaires touz les biens que vous prendrez pour ceste cause, vos despens faiz par dessus, bailliez par escript au receveur de ladite seneschaucie. Mandons & commandons au seneschal de Beaucaire & de Thoulouse & autres des seneschaucies dessusdites ou à leurs lieuxtenans, prions & requerons touz autres, que vous ou l'un de vous, en faisant les choses dessusdites, obeissent & entendent diligemment & vous preistent consail, confort, faveur & aide & presentement, toutes fois que vous ou l'un de vous les en requerez ou mestier vous en sera, & nul empeschement en ladite comission ne vous facent, non contrestant toutes lettres données ou à donner de nous ou de nostre court ou de nos lieuxtenans au contraire, non faisanz expresse mencion de mot à mot de ces presentes. Et nous voulons que ces presentes n'ayent valeur après un an de la date de ces lettres. Donné à Paris, le XXVIIIe jour de juing, l'an de grace mil CCC XLIII. — Par le Roy à vostre relation. Orly.

Le 30 *novembre* 1343, *à Toulouse, les deux commissaires composèrent avec Pons Calvet, marchand de Toulouse de la rue* d'en Socorrieu, *alias* de Vidal Gilabert, *prévenu d'avoir, au mépris des ordonnances du Roi, employé des monnaies autres que la monnaie royale; d'avoir porté des espèces royales en Flandre & en Aquitaine, en temps de guerre; d'avoir fait commerce avec les ennemis du Roi, de leur avoir fourni en temps de guerre de l'argent, des vivres, des armures. — On avait fait une enquête criminelle; le prévenu se prétendait clerc; l'enquête fut portée néanmoins devant la cour du sénéchal de Toulouse; les amis charnels de Pons Calvet offrirent de composer moyennant trois cents livres tournois. Leur offre fut acceptée & les commissaires renoncèrent aux poursuites. Le Roi approuva l'accord, en avril* 1344, *après Pâques.*

368.

Ordre de payement du sénéchal de Beaucaire pour les sergents royaux chargés de poursuivre des brigands qui dévastaient le pays[1].

An 1343 13 septembre.

PETRUS de Palude, miles, dominus Varambonis, magister requestarum hospicii domini nostri Francorum regis & pro eodem gubernator & senescallus dicte senescallie, thesaurario regio Nemausensi vel ejus locum tenenti salutem. Cum nos destinemus Petrum de Rogemonte una cum quibusdam servientibus regiis, videlicet uno equite & duobus peditibus, ad partes montanearum videlicet Pratellarum & Villefortis & ad alias partes dicte senescallie, pro perquirendo & capiendo quosdam deraubatores, qui se faciunt nominari de societate Follie, & nonnullos alios qui de die & de nocte plura mala in diversis partibus dicte senescallie commiserunt & committere non cessant, eorumque receptantes, mandamus vobis quatinus dicto Petro triginta quinque libras Turonensium pro suis & dictorum servientum regiorum expensis & centum solidos pro espiis habendis & locandis, ut melius dictos malefactores capere valeat, de pecunia regia tradatis & deliberetis, visis presentibus, indilate, de quibus idem Petrus vobis tenebitur reddere computum ac eciam racionem, & dictas summas, habitis per vos litteris recognitoriis ab eodem, faciemus in vestris compotis allocari & de vestra recepta deduci. Datum Nemausi, die XIII mensis septembris, anno Domini M°CCC°XLIII°. — Michael.

Le 27 *novembre suivant, le même envoya Jean Montfrin, de Nimes, pour épier les malfaiteurs en question.* (Lettres closes sur papier, *ibid.* n. 11.)

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2188, dossier *Palu*, n. 10; parchemin original jadis scellé.

369.

Accord entre le Roi & la ville de Béziers[1].

An 1343 20 octobre.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum nos a consulibus universitatis ville Biterris certum faceremus pro reformacione monetarum nostrarum peti subsidium, ipsique, qui dictam universitatem & singulos ejusdem asserebant per diversos comissarios racione transgressionum ordinacionum nostrarum super monetis & super usurarum (*sic*) editarum necnon & pro execucione focagiorum per nostros locumtenentes in dicta villa impositorum & pro debitis Judeorum opprimi indebite & gravari, nobis fecerint supplicari, ut super hiis & aliis diversis gravaminibus vellemus eis de remedio providere, & occasione premissorum per dictos consules, sindicos seu procuratores dicte ville & singulorum ejusdem mille quingentas libras Turonensium, monete nunc currentis, solvendas videlicet infra mediam quadragesimam proximo futuram, fecerint offerri, protestato ante omnia per dictos consules, sindicos seu procuratores, nomine dicte universitatis & singulorum ejusdem, quod per dictas peticionem & oblacionem non intendunt prejudicare nec in aliquo derogare usibus, franchisiis, graciis, privilegiis, libertatibus & immunitatibus ville predicte necque (*sic*) aliquod novum genus seu modum introducere servitutis nec alias trahere ad consequenciam in futurum; — ipsis autem oblacione & protestacionibus per nos admissis & habitis pro admissis, nos, consideratis eorum fidelitate prompta [at]que amicabili affectione servicii per ipsos nobis impensi & quod in futurum speramus impendi, volumus & eisdem ex certa sciencia & speciali gratia concedimus per presentes, quod si consules & habitatores vel singulares persone dicte ville florenos seu alias monetas cursum habentes in regno

[1] Archives nationales, JJ. 75, n. 25.

nostro pro majori seu alio precio quam eisdem florenis & monetis per nostras ordinaciones dederamus, posuerint, allocaverint, receperint seu alias contraxèrint, billionemque ad alias monetas nostras quam propinquiores aut alibi, dum tamen non extra regnum, detulerint vel portari fecerint; quodque si contractus usurarum vel in fraudem usurarum exercuerint, nostras ordinaciones super hoc editas transgrediendo in premissis, salvo quod si quis dictorum habitatorum sit vel fuerit usurarius publicus & de usura publice diffamatus, peccuniam pro peccunia mutuans sub usura, non sit in presenti gratia comprehensus, & cum hoc eciam quod si consules & habitatores predicti aut eorum singuli de eundo vel mittendo ad guerras nostras per nos [at]que locumtenentes nostros, gubernatores & alios justiciarios nostros per expressam injunccionem mandati & citati sub certis penis, emendis vel mulctis semel vel pluries fuerint, & non parendo mandatis & injunccionibus hujusmodi ipsas penas sive mulctas commiserint vel in eis inciderint, ipsi a transgressionibus predictis & omnibus singulis penis, emendis & mulctis, si quas incurrerint quovismodo sive in corpore sive bonis, de cetero liberi remaneant & immunes ipsosque & eorum quoslibet quittamus & tenore presencium usque ad diem presentem liberamus. Quia vero nonnulli commissarii super transgressionibus ordinacionum, statutorum editorum seu deffensionum regiarum & super aliis causis & negociis seu inquestis tam civilibus quam criminalibus jus nostrum tangentibus ad dictam villam, cum casus evenit, destinati seu deputati, eorum commissionibus in dictorum habitancium prejudicium ut plurimum abutuntur & alias contra ipsos procedunt, ut intelleximus, indebite & injuste, volumus & tenore presencium inhibemus dictis commissariis, tam per nos quam alios nostro nomine in premissis vel similibus in dicta villa deputatis vel deputandis, ne amodo in commissis vel committendis negociis contra dictos habitantes aut eorum singulos occasione premissorum vel similium procedant seu procedere valeant vel presumant per se, nisi demum adjuncto eis & presente in omnibus & singulis negociis vicario nostro Biterris, qui nunc est & qui pro tempore fuerit, vel ejus locum tenente, & tunc una cum dicto vicario vel ejus locum tenente, dictis consulibus & habitatoribus & eorum singulis auditis & admissis in eorum justis deffensionibus & rationibus, ministrent bonum & breve justicie complementum. Preterea quia nonnulli comissarii, de novo ad levandum debita Judeorum nobis confiscata in dicta villa deputati, dictos habitatores aut eorum aliquos pretextu comissionum hujusmodi nituntur de die in diem molestare, quamvis debita ipsa, attento (*sic*) longissimo tempore citra facta & contracta, presumi debeant exsoluta, volumus & auctoritate presencium perpetuo inhibemus dictis comissariis per nos aut alias nostro nomine ad levandum dicta debita deputatis vel deputandis, ne ulterius dictos consules, habitatores aut singulos dicte ville occasione dictorum debitorum in corpore vel in bonis inquietent vel molestent quovismodo, licet dicta instrumenta aut littere obligatorie appareant, quas & que nullius valoris & efficacie declaramus nec fidem in judicio vel extra eis adhiberi, mandantes committendo senescallo Carcassone, &c. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini M° CCC° quadragesimo tercio, die vicesima mensis octobris. — Per dominum Regem, ad relacionem gencium compotorum. Math.

De financia fit mencio in margine extra. Justic.

De dictis XV^{c} l. t. superius contentis fit mencio in debitis Carcassone super dictos consules. H. de Rocha.

An 1343

370. — XCIX

Lettres au sujet de la levée de quatre deniers pour livre dans la sénéchaussée de Carcassonne sur les marchandises[1].

Éd. orig. t. IV, col. 192. An 1343 3 décembre.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus clericis & consiliariis nostris, magistris Joanni de Milon & Raimundo Folcaudi, salutem & dilectionem. Cum nuper nos, convocato & communicato grandi consilio super reformatione & melioratione monetarum nostrarum & cursu earum, & deliberatione super hoc habita diligenti, pro bono reipublice & omnium subditorum nostrorum, quod summo desideramus affectu, ordinaverimus, quamquam grave nobis existat, fortes monetas & validas de pondere & valore temporis beati Ludovici, quondam Francie regis, de cujus stirpe descendisse dignoscimur, facere fabricari & cudi & eis dare cursum pro certo pretio, prout in ordinatione nostra novissime super hoc edita plenius continetur, & grave nobis ac importabile foret adeo fortes fabricari facere sine nostrorum juvamine subditorum, nosque a pluribus eorumdem requiri fecerimus subsidium pro premissis, quod nullus requisitus hactenus denegavit, quin imo omnes & singuli quatuor denarios de vigintis so-
Éd. orig. t. IV, col. 193.
lidis pro quibuscumque rebus seu mercibus venditis, a venditore nobis usque ad annum continuum dandis, aut aliud conveniens subsidium duxerint concedendum ex causa predicta; nos indubitanter sperantes, quod cuncti qui regni nostri & suum prosperum statum affectant, benivolis animis exurgere debeant ad impendendum nobis subsidium pro tam utili & communi omnium negocio supradicto, mandamus & committimus vobis & vestrum cuilibet, quatenus ad partes & villas totius senescallie Carcassone & ejus ressorti vos personaliter, visis presentibus, omnibus aliis postpositis, transferentes, omni excusatione cessante, vocatis vobiscum judicibus nostris locorum, ab omnibus & singulis prelatis, nobilibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus & aliis in suis terris & districtibus, necnon a consulibus, comunitatibus, universitatibus & habitatoribus villarum omnium & singularum totius dicte senescallie & ressorti ejusdem, subsidium nobis fieri & prestari requiratur ex causa predicta, juxta instructionem quam vobis mittimus sub nostro contrasigillo interclusam, & de personis tam prelatorum, nobilium, quam aliorum singulorum, necnon & de consulibus, comunitatibus, universitatibus, habitatoribus & aliis quibuscumque, per vos & vestrum quemlibet requisitis, ac etiam de responsis eorum singulariter, & de quantitatibus & modis subsidii quod nobis prestare & facere concesserint, quod eis in casibus aliis prejudicium generare vel nobis novum jus adquirere nolumus, nos quam citius certificare curetis. Ab omnibus autem justiciariis & subditis nostris vobis in hac parte pareri precipimus & mandamus. Datum Parisius, die III decembris, anno Domini MCCCXLIII.

Introductiones pro senescallis & aliis deputatis a nobis in Lingua Occitana & eorum quolibet, ad petendum subsidium pro reformacione monete, scilicet impositionem quatuor denariorum pro libra a quolibet venditore usque ad annum, aut aliam financiam de certa & bona pecunie summa, in casu quo dicta impositio haberi non posset. Primo inducere prelatos, nobiles, consules & communitates per verba amicabilia, ex causis & rationibus contentis in commissione cujuslibet deputati & aliis que discretio commissariorum supplebit, ad concedendum dictum subsidium. — 2. Item ut ad id facilius inclinentur, quod detur eis littera per commissarios & eorum quemlibet, quod non prejudicabit concedentibus aut eorum subditis in aliis casibus in futurum, nec acquiretur nobis jus novum, si hec petatur. — 3. Item quod fiet gratia concedentibus dictum subsidium super articulis infrascriptis, super quibus commissarii

[1] Hôtel de ville de Narbonne. [Bibl. nat., coll. Doat, vol. 55, f°s 64-68.]

An 1343

dabunt eis litteras sub bona forma, quas confirmabimus si fuerimus requisiti : primo quod si qui portaverint bilhonem aut aliud prohibitum ad alias monetas nostras quam ad proximiores locorum ubi portantes morantur vel morabantur, dum tamen extra regnum non portaverint aut portare fecerint, vel si aliquas monetas allocaverint in pagamentis aut alias, vel etiam receperint in solutum pro majori aut alio precio quam pro illo quod a nobis datum erat dictis monetis, nos quitabimus de emendis & penis quas ob hoc incurrere potuerunt usque ad presens. — 4. Item quod si contractus usurarios exercuerint contra ordinationes regias usque ad presens, sint immunes, salvo quod si quis esset usurarius publicus & de usura publice diffamatus quod daret pecuniam mutuo sub usuris, non comprehenderetur in dicta gratia. — 5. Item si qui ad generale mandatum vel ad generalem proclamationem, semel vel pluries ex parte nostra vel gentium nostrarum aut capitaneorum factam, eundi vel mittendi ad guerras nostras, non paruerint usque ad presens, sint immunes ab omni pena & emenda. — 6. Item quod pro debitis Judeorum nullus amodo impetetur vel molestabitur & quod omnes commissarii super hoc deputati revocabuntur. — 7. Item quod nullus simplex commissarius super juribus nostris amodo procedat contra aliquem, nisi adjuncto sibi judice nostro loci & vocatis qui fuerint evocandi & auditis partibus. — 8. Item memoria quod a villis seu communitatibus, que finaverint de novo pro dicto subsidio, de quibus liquebit, non petatur aliud subsidium hac vice per dictos deputatos aut eorum alterum. Datum Parisius, die III decembris, anno Domini M CCC XLIII.

Éd. orig. t. IV, col. 194.

Les habitants de Narbonne composèrent pour la somme de onze cents livres tournois avec Raimond Foucaud, le 12 février 1344.

371. — C

Hommage rendu à Éleonor de Comminges, comtesse de Foix, & à son fils, Gaston, par les nobles & les consuls du comté de Foix[1].

An 1345 3 janvier.

In nomine Domini. Noverint universi quod egregius ac potens vir dominus Gasto, comes Fuxi ac vicecomes Bearnii ac Marciani, & egregia ac potens domina domina Alienors de Convenis, comitissa ac vicecomitissa comitatus ac vicecomitatuum predictorum & tutrix ejusdem domini comitis filii sui pupilli, constituti personaliter in claustro monasterii Fuxi, coram venerabili & discreto viro domino Jacobo Vinati, licentiato in legibus, clerico & judice Ripparie domini nostri Francie regis, presentibus ibidem & comparentibus coram eodem domino judice..... nobilibus viris domino Lupo de Fuxo, milite, domino de Campranhano, domino Poncio de Villamuro, milite, domino de Sancto Paulo de Gerato, domino Bernardo Amelii de Palheriis, milite, domino de Palheriis & de Ungato, Bartholomeo de Marcafava, domicello, domino Fortanerio de Durbanno, milite, condomino de Monteacuto, domino Guillelmo Bernardi de Asnava, milite, condomino de Saverduno, domino Bernardo Saqueti, milite, condomino de Calvomonte, domino Raymundo Athonis de Pratolongo, milite, Raymundo de Marcafaba, domicello, condomino Bastide de Bellisplanis, domino Poncio de Unsento, milite, condomino de Unsento, Arnaldo Bernardi de Marcafaba, domicello, condomino de Monteolivo, domino Sicardo de Romengosio, milite, condomino de Fossato, Raymundo Athonis de Lordato, domicello, condomino de Fossato, Joanne Romey, condomino de Fossato, domino Jordano de Lissaco, milite, Ademario de Aura, domicello, Bernardo de Monteparcello, domicello, condomino Bastide de

[1] Hôtel de ville de la Bastide-de-Sérou, au pays de Foix.

Bellisplanis, Arnaldo Guillelmi de Sancto Maxentio, domicello de Caslario, Rogerio de Sancto Victore, domicello, condomino de Maunis & de Castello, Petro Raymundi Saqueti, domicello, condomino de Abatuto, G. de Montealto domicello de Varillis, Petro Rogerii de Lissiaco, domicello, condomino de Lissiaco, Bernardo de Sancto Victore, filio Atonis quondam, condomino de Maunis, Bernardo de Villario, filio quondam Bernardi de Villario, domicello, Raymundo de Suvanis, domicello, condomino de Suvanis, Bernardo de Prinhaco, filio emancipato Arnaldi de Prinhaço, condomino de Lupoalto & de Maunis, Hugone d'Espanar, condomino de Maunis, Raymundo de Vallibus, domicello, filio quondam domini Petri Garini de Vallibus, Petro Rigaldi de Vallibus, domicello, Ademario de Bordis, Arnaldo de Bordis, domicellis, condominis de Bordis, Raymundo de Certio, domicello, Arnaldo Garsie, domicello Sancti Epartii, Petro de Faiola, domicello, Bertrando de Lupoalto, condomino de Suvanis & de Lupoalto, Raymundo de Lupoalto, condomino de Lupoalto & de Suvanis, magistro Guillelmo Arnaldi de Faiola, notario, Petro de Unocastello, domicello, condomino de Bateganis, Arnaldo de Faiola, domicello, Ademario de Faiola, Athone Arnaldi de Faiola, domicello, domino Arnaldo Corbati, milite, tutore nobilis viri Raymundi de Duroforti, condomini de Saverduno & domini de Bonaco, Rogerio de Cadarceto, domicello, Corvino Fissoni, filio quondam Germani Fisso, Rogerio Fissoni, G. de Monteranico, Bernardo Fisso, filio Guillelmi Fissoni, G. Athonis de Villanova, G. de Mesa, domicellis de Villanova Dalmazanezii, Raymundo de Baulhanis, domicello majore dierum, Arnaldo de Gaudino, domicello Saverduni, Ademario de Lissiaco, domicello, Rogerio de Sancto Maxencio, domicello, pro se & Hedone ejus fratre, Guillelmo Bartholomei & Guillelmo de Fuxo consulibus..... ville de Mazeriis..... consulibus Saverduni....., ville de Montealto....., Bastide de Bellisplanis....., de Varillis, Sancti Eparcii, Dalmasani, de Caslari, d'Escossa, de Maunis, castelli de Bordis, de Manso Asilis, de Saveraco, de Alheriis, Bastide de Serone, ad hec & infrascripta specialiter citatis & convocatis; prefati dominus comes & domina comitissa ejus mater & tutrix exhibuerunt ac presentarunt & palam ac publice in romancio perlegi fecerunt quasdam patentes litteras, &c., quarum tenores per ordinem sequuntur in hec verba :

Éd. orig. t. IV, col. 195.

An 1344 28 décembre.

Agotus de Baucio, miles, Branculi & Plasiani dominus, gubernator & senescallus Tolose & Albiensis domini Francie regis, judici Ripparie, &c. Litteras patentes regias..... nos recepisse noveritis sub his verbis :

An 1344 25 juillet.

Philippe, par la grace de Dieu roi de France, au seneschals de Tolose e de Carcassone, &c. Comme nous ayons volu & ordoné & pour certaines causes, que nostre amé & feal cosin Gaston, comte de Foys, ait & tiegne toute la terre & autres biens que nostre cousine Jeanne d'Artoys, comtesse de Foys, souloit tenir & avoir, avecque tous l'homages & autres nobleces que ele tenoit, nous vous mandons & commettons, e à chascun de vous, que tous ceux que estoient en l'homage de ladite comtesse contraignés à venir en l'homage & fealté de nostre dit cosin, ou de nostre amée & feal cosine Alienor de Comenge, comtesse de Foys, tuteriesse dudit Gaston nostre cosin, e après en la sienne, quant il sera à age, e les demetés de la fealté & hommage de ladite Jeanne de part nous, si mestiers est. De ce fayre vous donnons plein povoir, &c. Donné à Chasteau-Thieri, le XXVe jorn de julet, l'an de grace M CCC XLIV.

Éd. orig. t. IV, col. 196.

Quarum authoritate..... vobis comittimus, &c. Datum Tolose, XXVIII die decembris, anno Domini M CCC XLIV.

Quibus quidem litteris per dictos dominum comitem & dominam comitissam, ejus matrem & tutricem, predicto domino judici exhibitis, &c., prefati dominus comes & domina comitissa predictum dominum judicem Ripparie requisierunt, quod cum dominus noster Rex..... & predicti nobiles & consules fuerint & sint in homagio & fidelitate dicte domine Joanne de Atrabato, comitisse Fuxi, ut ipse dominus judex..... precipiat & injungat ut ipsi

nobiles & consules in continenti prefate domine Alienordi, matri ac tutrici,..... faciant homagium & fidelitatis juramentum, &c. Consequenter ibidem prefatus dominus judex..... prefatis nobilibus & consulibus superius nominatis, asserentibus se esse & fuisse mandato egregii ac potentis viri inclite recordationis domini Gastonis, comitis Fuxi, patris quondam dicti domini comitis, in fide & homagio dicte domine Joanne de Atrabato, comitisse Fuxi, matris ejusdem domini comitis defuncti, precepit ac injunxit ut ipsi..... faciant & prestent dictum homagium, &c. Et ibidem predicti nobiles & consules..... dixerunt se velle inter ipsos super predictis....., concessit eisdem nobilibus ac consulibus ut ipsi inter se possent deliberare, &c. Et cum hec predicti nobiles ac consules supra proxime nominati facere nollent nec allegarent aliquam justam causam quare ea facere non tenerentur, ipse dominus judex ac comissarius iterato, quod fuit tertio..... dictis nobilibus precepit & injunxit, & eisdem nobilibus & consulibus superius nominatis iterato, quod fuit sexto..... precepit, &c. Quibus ita peractis, prefati nobiles & consules supra nominati, compulsi compulsionibus predictis....., prefate domine Alienordi, matri & tutrici ejusdem domini comitis, vice ac nomine tutorio ipsius domini comitis filii sui pupilli, predicta homagia & fidelitatis juramenta fecerunt ad sancta quatuor Dei evangelia corporaliter tacta, flexis genibus & junctis manibus dictorum nobilium inter manus dicte domine Alienordis, comitisse Fuxi, matris ac tutricis dicti domini comitis, & osculo fidelitatis inter ipsos nobiles & dictam dominam comitissam & tutricem interveniente, & dicti consules supra sancta quatuor Dei evangelia fidelitatis juramenta eidem domine comitisse ac tutrici prestiterunt, prout in instrumentis, &c. Acta fuerunt hec in dicto claustro monasterii Fuxi, die III introitus mensis januarii, anno Incarnationis Domini MCCCXLIV, domino Philippo Francorum rege regnante, & domino Dominico Appamiarum episcopo presidente, in presentia..... domini Poncii, miseratione divina abbatis monasterii Lezatensis, nobilis viri Bernardi de Astaraco, domini de Salvaterra, domini Arnaldi Bermondi militis, domini Poncii de Lordato militis, Bernardi Sestera domicelli, &c.

---

372. — CI

Lettres de rémission en faveur des habitans du Puy[1].

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum cives Aniciensis civitatis, que Podium appellatur, nobis fecerint humiliter supplicari ut nos, quamvis ob infelicis enormitatis eventum quorumdam excessuum, per aliquos dicti loci pro tunc cives ex hiis corporaliter & civiliter punitos commissorum, civitas ipsa ad episcopum Aniciensem predecessorum nostrorum largitione deventa, consulatu, comunitate, confratria, sigillo, archa domoque comunibus, & custodia portarum prefate urbis, ville clavium, necnon pluribus aliis juribus, quibus a pristinis citra tunc temporibus multipliciter insignita in comuni gaudebat, auctoritate arrestorum nostre aut predecessorum nostrorum curie fuerit ob prefatorum committentium delicta ignominiose privata, & hujusmodi desolationis obprobrium sexaginta annis proxime preteritis vel circiter humiliter paciens, adventum gaudii reconciliationis devotissime prestolarit, cum eisdem supplicantibus & eorum posteris, qui ex priorum iniquitate paciebantur jacturam, super predictis dispensare aut alias agere misericorditer dignaremur, statumque civitatis prefate multis olim refecte (*sic*) opibus, qui casu contingente premisso miserabiliter corruerat, dono benignitatis regie reformare; — Nos autem, pie considerantes regalis clementie expedire interdum in illis nedum justitie mollire rigorem, qui exercitatione paciencie virtutes animi confirmarunt, imo ad indul-

Éd. orig. t. IV, col. 197.

An 1344 janvier.

[1] Registre du Trésor des chartes du roi, coté 68, depuis l'an 1331 jusqu'en 1349. [JJ. 68, n. 59.]

tum venie sepius in talibus inclinare, attentis etiam dampnis & incomodis que dicti cives tot annis ex dispersione ipsa, utpote defensione & presidio in communi carentes, ex quo etiam & in reddendis nobis subventionibus & aliis ad que subditi regni tenentur minus solito potentes eos agnovimus, sunt perpessi, & in quantis eosdem cives, quos & locum ipsum ob pie devotionis effectum (*sic*) quem ad oratorium Virginis gloriose inibi precellentius dedicatum gerimus, apud nos volumus speciali prerogativa gaudere, prosperatos in melius regalibus obsequiis promptos speramus esse deinceps pariter & intentos; eorum, inquam, supplicationi benigniter annuentes, cives prefatos pro se & eorum successoribus, habitatoribus & incolis civitatis prefate, ad pristina jura, libertatem & plenariam potestatem quibus, antequam casus ille contingeret & dicta arresta & privationes sequte fuissent, utebantur predecessores eorum, scilicet consules eligendi, consulatum exercendi, & illis [utendi] ac communitatem, universitatem & confratriam habendi, cum sigillo, archa & domo communibus & aliis omnibus que ad consules & consulatus, communitatis & universitatis officium poterant pertinere, reducimus & restituimus, & predicta omnia & singula in omnem eventum, sub titulo carte & concessionis nostre presentis, ab ipsis & eorum successoribus habenda & perpetuo possidenda, de novo concedimus & largimur eisdem & cum ipsis, ut ea omnia & singula perpetuo successivis temporibus habeant & teneant, ut est dictum, ac ipsis plene gaudeant; privatione, decreto, arrestis predictis & clausulis, si que obstent, in communione nobiscum aut cum nostris predecessoribus per ecclesiam Aniciensem de jurisdictione dicte civitatis expressis & aliis quibuscumque, per que iidem cives ad hoc redderentur vel dici possent inhabiles aut fore alias non capaces, nequaquam obstantibus, set rejectis, dispensamus de speciali gratia & ex certa scientia ac de plenitudine nostre regie potestatis, pariter & ex causa; tenore presentium litterarum eisdem civibus sese pro dicta electione facienda

Éd. orig. t. IV, col. 198.

quandocumque voluerint congregandi, dictos consules eligendi, & sic electis & eorum successoribus in dicto consulatu de anno in annum perpetuo, sic & (*sic*) in manibus bajuli & judicis curie Anicii aut eorum loca tenentium, qui sunt & pro tempore fuerint, aut alterius eorum, aut in eorum vel alterius ipsorum deffectum vel moram, in manibus baillivi & judicis nostrorum Vallavie aut eorum alterius vel eorum loca tenentium presencium & futurorum, solitum prestiterint juramentum, consiliarios ex civibus aut incolis dicte civitatis, si & quot voluerint, quorum consilio, si eis expediens videatur, tractent negotia consulatus, secum adhibendi & assumendi, dictam universitatem & comunitatem congregandi, jura, utilitates & comoda ejusdem procurandi & deffendendi, tallias & contributiones communes civibus & incolis indicendi & eas levandi, & duos aut plures clientulos aut servientes sive missores specialiter ad negotia consulatus, etiam & superministeriales artifices civitatis predicte, & res publicas & communes ejusdem civitatis, ut scilicet recte, juste & debite, fraudibus & maliciis cessantibus, operentur, provisionem & observationem habendi, quam & prout alii consules locorum insignium senescallie Bellicadri habere noscuntur, & alias in omnibus consulatus officium exercendi ceteraque omnia & singula faciendi & explectandi, que possunt & debent facere consules, corpus legitimum & consilium approbatum de consuetudine vel de jure; insuper & sibi in dicta civitate domum predictam, in qua se congregare & negotia consulatus tractare valeant, acquirendi in feodis, retrofeodis, censivis & allodiis nostris aut alienis, illamque pro se & successoribus eorum in dicto consulatu, absque cohactione vendendi vel extra eorum manum ponendi aut dandi pro ea aliquam finantiam, perpetuo possidendi, licenciam & auctoritatem pari gratia & ex certa nostra scientia harum serie concedentes. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° XL° IIIᶜⁱᵒ, mense januario. Per domi-

num Regem, ad relationem consilii stantis in camera compotorum, de mandato ipsius domini Regis per litteras. Sine alia financia, prout hic inferius. R. de Baleham.

Dicti cives Anicienses composuerunt pro dicto consulatu, &c., ad IIII^m^ *libr. Turonens. debilis monete & ad* XV^c^ *lib. Turonens. fortis monete, de quibus duabus summis fit mentio super ipsos in debitis Bellicadri. H. de Rocha.*

373.

Lettre d'amortissement pour la ville du Puy[1].

An 1344 janvier.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum per alias nostras litteras, in cera viridi & filis sericis sigillatas, consulatum, comunitatem, confratriam, sigillum, archam, domum communes & custodiam portarum civibus civitatis Aniciensis, que (*sic*) a pristinis citra temporibus multipliciter insignita in comuni gaudebat, quibus per arrestum nostre aut predecessorum nostrorum curie ob committentium in predicta civitate delicta privata extiterat, concesserimus ex certa sciencia, de nostra gratia speciali, eosdem cives favore benivolo prosequi cupientes, ad consulatum hujusmodi & alia superius declarata nunc & futuris temporibus perpetuo retinenda, auctoritate nostra regia, de nostra speciali gratia, ex certa scientia, ut centum libras Turonensium parvorum redditus sine feodo & justicia acquirere in feodis, retrofeodis, censivis, allodiis nostris aut alienis pro se & successoribus eorum in dicto consulatu, pro neccessitatibus & oneribus ipsius consulatus supportandis, absque eo quod per nos aut successores nostros reges Francie vendere aut extra manum suam ponere vel nobis financiam aliquam prestare compellantur, & per eos perpetuo dictos redditus possidendi licenciam & auctoritatem tenore presencium impertimur. Quod ut firmum & stabile, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini MCCCXL° tercio, mense januarii. — Per dominum Regem, ad relationem consilii stantis in camera compotorum, de mandato ipsius domini Regis per litteras. Clavel. — Sine alia financia prout hic inferius. R. Baleham.

Dicti cives Anicienses composuerunt pro consulatu, pro dictis C *libris acquirendis & pro salvagardia regia ad* IIII^m^ *libr. Turonens. debilium.,* XV^c^ *l. Turon. fortium, prout est in debitis Bellicadri & eciam in aliis litteris de dicto consulatu. H. de Rocha.*

La lettre de sauvegarde de janvier 1343 *(v. st.) est dans le même registre,* n. 84.

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 58.

374.

Lettres de rémission pour Pierre-Arnaud de Castelverdun[1].

An 1344 mars.

PHELIPPES, &c. Savoir faisons à tous presens & à venir que comme Pierre Arnaut de Chastelverdun, seigneur en partie de Sainte Cavelle, nous ait fait exposer que pour ce que il fu en la compaignie du Leu de Foix, environ deux ans a, en armes & en chevaux, au lieu de Saint Martin de Doidis avec grant quantité d'autres genz d'armes, tant de cheval comme de pié, pour aidier & secourre ledit Lieu, lequel avoit guerre lors à Guillaume Bernart d'Asnave, ouquel lieu de Saint Martin, qui est par commun aus diz Leu & Guillaume Bernart avoit une quantité de genz dudit Guillaume Bernart, qui s'estoient mis dedens la forteresse de l'eglise dudit lieu de Saint Martin pour grever & domagier ledit Lieu & ses genz & aidanz, & avoient dedenz la dite eglise pierre & quarriaux d'arbalestre, lesquelz il getoient & traioient audit Lieu & aus genz de sa compaignie pour les mehagnier & occire se il peussent, & bien y appara, quar il mistrent à mort un de ceuls de la

[1] Archives nationales, JJ. 72, n. 420.

compaignie dudit Leu, mais pour resister contre yceulz, les genz d'ycelli Leu & ceuls de sa compaignie, pour ce que ce estoit fait de guerre, mistrent le feu en l'ostel dudit Guillaume & ardirent les portes de l'eglise dudit lieu de Saint Martin, où estoient les genz dudit Guillaume Bernart, comme dessus est dit; nostre seneschal de Thoulouse ait trait en cause ou fait appeller par devant lui ledit Pierre Arnaut & ont esté proposées contre lui les choses dessus dites & qu'il avoit enfrainte nostre sauvegarde & faites les choces dessus dittes & autres exès & contre l'inhibicion & la deffense de nostre juge de Rieus & d'autres noz officiers, & pour ce l'ait condempné envers nous par sa sentence diffinitive à perdre & appliquer à nous tout ce que il avoit en la ville de Sainte Cavelle & es appartenances d'ycelle & avec ce l'a bany de nostre royaume jusques à dix ans, si comme par ladite sentence ou condempnacion puet apparoir, & sur ce noz amez & feaux le conte de Lille & Rogier Bernart de Foix, chevalier, nostre amé cousin, nous aient pour ledit Pierre Arnaut humblement supplié, que consideré ce que le fait dessusdit fu fait en guerre & que ledit Pierre n'estoit pas principal, mais estoit venuz à la requeste dudit Leu & en son aide, nous li vousissions pardonner le fait & tout ce que en quoy il estoit condempné & rappeller ledit ban; nous, enclinans à la priere des diz conte & Rogier, de nostre grace especiale, se il est ainsi, avons quitté, remis & pardonné, quittons, remettons & pardonnons audit Pierre Arnaut le fait dessusdit & tout ce en quoy il est condempné envers nous, comme dit est, & son heritage, qui pour ce estoit ou devoit estre appliquié à nostre demaine, li restablissons & rendons & ledit ban rappellons par la teneur de ces lettres, & ycelui Pierre Arnaut restablissons & restituons au pais, à ses biens & à sa fame & renommée, sauf en tout & par tout le droit de partie. Si donons en mandement audit seneschal & au receveur de la seneschaucie de Tholose, qui sont à present & pour le temps à venir seront, ou à leur lieuxtenans & à tous noz autres justiciers & à chacun d'euls, si comme à lui appartendra, que ledit Pierre Arnaut laissent & facent joir & user paisiblement de nostre presente grace & ycelle enterinent & acomplissent & contre sa teneur ne le molestent ou empeschent en aucune maniere & ses biens pour ce pris ou saisis li rendent & mettent au delivre sanz aucun delay. Et pour ce que ce soit ferme & estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf nostre droit en autres choses & l'autri en toutes. Donné au Moncel lès Pons Sainte Maixance, l'an de grace mil CCC quarante & trois, ou mois de mars. — Par le Roy qui tele & ainsi la me commanda à signer. Verbr. — Sine financia, R. de Balehan. — Present l'archidiacre de Lodeve & mestre R. de Molins.

---

375. — CII

Parlement tenu à Nimes[1].

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, quod cum procurator Andree Montanerii & sociorum suorum in curia nostra proposuisset, quod nos dudum, videlicet die VII februarii anno Domini M CCC XXX VI per nostras patentes litteras senescallo nostro Bellicadri seu ejus locum tenenti mandaveramus, quod cum nos alias per nostras litteras clausas avunculo nostro carissimo regi condam Sicilie scripsissemus, quod nos certarum informationum requisitionem ac responsionem (*sic*), occasione depredationis seu raubarie cujusdam navis & mercium in ipsa existentium per Guillelmum Barbabayre & ejus complices in nostro portu Aquarum-Mortuarum commisse, factas per dictumque senescallum Nemausi gentibus nostris tunc Nemausi tenentibus parlamentum remissas, ac per ipsas gentes nostras ad finem debitum ipsarum virtute, deberet contra dicti Sicilie regis subditos marcha concedi vel

Éd. orig. t. IV, col. 199

An 1344 15 mai.

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Nimes en général, liasse 12, reg. n. 1ᵒ.

An 1344 non concedi [1], receptas per easdem gentes nostras, feceramus videre, &c.; visis igitur & diligenter examinatis in curia nostra prefatis litteris, &c., quia per ipsas repertum est dictum regem & ejus Provincie senescallum super premissis nimium negligentem & remissum fuisse; idcirco dicta curia per arrestum dictis mercatoribus marcham contra subditos dicti regis, & specialiter contra Provincie & Massilie incolas, usque ad predictarum trium mille quingentarum & XVI libr. Tur., monete currentis anno Incarnationis Domini MCCCXXXVI mense aprilis, & interesse damnorum..... concessit, &c. Datum Parisius in parlamento nostro, die XV maii, anno MCCCXLIV.

376.

Arrêts du Parlement dans la cause entre la famille de Comminges & les habitants de l'Albigeois [2].

An 1344 8 mai. VIII de mai [1344]. — G. Flute. — Dominus cancellarius retulit curie, quod dominus Rex volebat & mandabat, quod omnes cause tam criminales quam civiles, mote vel movende in parlamento tam conjunctim ut divisim & eciam coram gentibus requestarum hospicii, inter dominum Guidonem de Convenis, militem, & ejus complices ex una parte, procuratorem Regis, abbatem & conventum de Candeal, consules & habitatores Sancti Supplicii & de la Besiere ac subvigerium Tholose ex altera, remittantur domino duci Normannie & Acquitanie, cum omnibus processibus, informacionibus, inquestis, deffectibus, litteris & actis, & quod dictum parlamentum dicteque gentes requestarum non intromittant se de predictis.

An 1344 28 ou 29 mai. XXIX die maii. Bucy.

De [3] par le Roy. — Les gens tenans nostre present parlement. Nous voulons & vous mandons que certaine prorogacion & continuacion que nous avons faite aus prieres de nostre cher ami le cardinal de Comminges de certaines journées, que avoit en nostre dit parlement le frere dudit cardinal avec aucuns autres, laquele nous avons mandé estre par vous registrée, & certaine remission que avons après faite des causes dont il avoit lesdites journées à nostre très cher fil le duc de Normendie, laquele remission nostre amé & feal chancelier doit avoir fait registrer pardevers vous en nostredit parlement, vous teignez & gardez sens aucuns oir au contraire durant ladite prorogacion & jusques à tant que nostredit filz en ait ordené ce qu'il semblera à faire de raison. Car nous le voulons ainsi estre fait de grace especial. Donné à Joy l'Abbaye, le XXVIII[e] jour de may [1344].

An 1344 28 avril. Philippus, Dei gratia Francorum rex, Tholose & Carcassone seneschallis ceterisque justiciariis nostris aut eorum loca tenentibus, salutem. Noveritis nostras alias litteras in nostro parlamento exhibitas, lectas & publicatas & registratas fuisse, quarum quidem litterarum tenor talis est :

An 1344 24 avril. Phelippe, &c., à noz amez & feauls genz tenans nostre present parlement à Paris & à touz noz justiciers ou à leurs lieus tenenz, ausquels ces lettres seront monstrées, salut & dilection. Comme nostre amé & feal Guy de Cominges, chevalier, & aucuns autres, sur aucuns excès & cas, tant criminels comme civils, à euls imposez & dont informations sunt faites & veues en nostre dit parlement, si comme l'en dit, soient adjournez en nostre present parlement à Paris aus jours de la seneschaucie de Carcassonne, à la requeste de nostre procureur, les consulz & habitans de Saint Supplice, les religieus, abbé & convent de Candel & du souviguier de Tholose, ausquels nostre dit procureur est adjoinz en ceste partie, & nostre très cher & feal ami, le cardinal de Cominges, frere dudit Guy, nous ait signifié que lesdites informations sunt faites par aucuns & à la subgestion d'aucuns leurs mauveillenz, & que il & son dit frere desirent

[1] Cette phrase est évidemment tout à fait corrompue. [A. M.]

[2] Archives nationales, registre du parlement X[2A], 4, f° 222 r°.

[3] Archives nationales, X[2A], 4, f° 225 v°.

An 1344

moult que icelui son frere viegne par devers nous pour nous monstrer ses bonnes & loiaux excusations, tant pour lui comme pour les autres, mais il ne pooit bonnement estre à ladite journée pour aucunes besoignes, esqueles il estoit necessaire audit cardinal, combien que son procureur se fust consenti que il venroit personelment pour respondre par peremptoires au jeudi avant la prouchenne feste de Penthecouste, & pour [ce] icelui cardinal nous ait supplié & fait prier par nostre cher & feal cousin le roy de Boesme, que nous veuillons lesdites journées pourloignier juques à l'autre parlement, si que entre deux ledit Guy puisse venir par devers nous à monstrer son innocence & ses bonnes & loiauls excusations pour lui & pour les autres; savoir vous faisons que nous, enclinanz à ladite supplication, avons continué & prorogué, continuons & prorogons lesdites journées juques aus jourz de la ballie de Vermendois du prouchen parlement à venir. Si mandons à vous noz dites genz que ladite continuation & prorogation vous faites enregistrer pardevers vous, & à touz vous noz justicers & à chascun de vous que cependent vous ne faites ne souffrez estre fait aucune chose contre ledit Guy & les autres à qui la besoigne touche, ou prejudice de ladite contii uation, ne iceuls ne molestez ne souffrez estre molestez en aucune maniere, en corps ne en biens, entre deux pour les causes dessusdites. Quar ainsi l'avons otroyé & otroions audit Guy & aus autres de nostre certaine science & de grace especial, non obstant lettres empetrées ou à empetrer au contraire. Donné à Saint Germain en Laye, le XXIIII[e] jour d'avril, l'a[n] de grace mil trois cenz quarante & quatre.

Quocirca mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatinus prefatum Guidonem ceterosque quos dictum tangit negocium, contra dictarum continenciam litterarum nullatenus molestetis nec molestari permittatis. Datum Parisius in parlamento nostro, XXVIII[a] die aprilis, anno Domini M°CCC°XLIIII°. Verriere.

377.

Lettres de rémission de Jean de Normandie pour le neveu du pape Benoît XII[1].

JOHANNES, primogenitus & locum tenens domini regis Francie, dux Normannie, comes Pictavie, Andegavi & Cenomannensis, universis, &c., salutem. Notum facimus quod cum Guillelmus Cathalani, miles, nepos quondam felicis recordacionis Benedicti pape XII, & Brunessendis de Gureyo, uxor Jacobi de Vicinis, socrus dicti militis, Petrus de Palajano de Constansano & Agnes Moyssene de Cadarona, de facto homicidii perpetrati in personam Guillelmi Servini necnon & de fabricatione false monete, quam cudisse seu fabricasse & monetam regiam conflasse seu fudisse & alias multipliciter in castro de Albeduno & alibi diversis modis & temporibus violasse seu ad hoc consensisse aut prebuisse consilium vel favorem dicebantur, acusati seu delati coram gentibus dicti domini progenitoris nostri fuissent, pluresque & diverse informaciones, inqueste & processus alii facti super hoc contra eos; nos, ad preces sanctissimi patris Clementis pape VI necnon & contemplacione carissimi amici nostri A[...] de Monteolivo, cardinalis, erga nos propter hoc intercedencium, dicta crimina & eorum quodlibet omnemque penam civilem & criminalem, bannum & confiscacionem bonorum & quamcumque penam & vexacionem aliam, ad quam seu quas occasione premissorum seu aliquorum ex eis contra ipsos aut eorum aliquem conjunctim vel divisim agi seu concludi posset aut propter hoc incurrere seu pati deberent de consuetudine vel de jure, eciamsi essent culpabiles de premissis, eis & eorum cuilibet auctoritate nobis per dictum genitorem nostrum attributa & nostra, ex certa sciencia & de gracia speciali remittimus per presentes, infamiamque quam exinde

An 1344 3 juin.

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 348.

An 1344

contraxerunt penitus abolemus, ipsos & eorum quemlibet ad patriam, famam & bona, quibus ob premissa privati fuerant, restituentes ad plenum, informaciones, inquestas, banna, confiscaciones seu annotaciones bonorum, penas seu mulctas & processus quoscumque alios premissorum occasione contra ipsos aut eorum alterum conjunctim vel divisim factos & habitos revocantes & penitus irritantes. Hinc est quod Tholose, Carcassone & Bellicadri senescallis & officialibus regiis senescalliarum ipsarum ceterisque justiciariis regni & eorum loca tenentibus tenore presencium mandamus, &c. In cujus rei testimonium, &c. Datum Avinione, die IIIa junii, anno Domini M° CCC° quadragesimo quarto.

Confirmé par Philippe VI, à Arras, en juin 1347.

378.

Quittance de Charles d'Espagne, seigneur de Lunel[1].

An 1344 26 juin.

NOVERINT universi quod ego Karolus de Yspania, Lunelli dominus, confiteor & recognosco me habuisse & recepisse a Johanne Ruphi, locum tenente Rotberti de Riomo, regentis auctoritate regia thesaurariam Nemausensem, per manus universitatum Lunelli & villetarum, illas ducentas quinquaginta libras Turonensium nunc currencium, michi donatas & concessas per dominum Johannem, primogenitum domini nostri Regis ejusque locum tenentem, super financia per dictas universitates facta cum commissariis super facto imposicionis quatuor denariorum pro libra in presenti senescallia deputatis, prout constat per litteras dicti domini ducis, quibus presentes sunt annexe, de quibus denariis sumus contenti. Datum Nemausi, sub sigillo nostro proprio, die XXVI junii, anno Domini M° CCCXL quarto. *Per ducem Normannie*[1].

379.

Mise en liberté de la comtesse douairière de Foix, Jeanne d'Artois[2].

An 1344 juillet.

PHILIPPE, &c. Savoir faisons à tous presens & à venir que comme feu nostre très cher & feal cousin Gaston, derrenier conte de Foix, eust detenue Jehenne d'Artoys, nostre cousine, contesse de Foix, sa mere, & prins & aplicquez à son couz les biens muebles que elle avoit lors mouvanz de l'eritage dudit conte & autres biens meubles & inmeubles que ladite contesse avoit & tenoit pour cause de douaire ou autrement, & ce il eust fait de nostre commandement & voulenté & par certaine ordenance par nous faite pour certaines causes, si comme appert plus clerement par noz autres lettres sur ce faites, & depuis le decès de nostredit feu cousin, nostre amé & feal cousin conseiller Robert de Foix, evesque de Lavau, frere dudit conte & fils de ladite Jehanne, nous eust requis que ladite Jehanne vousissions mettre hors de prison & li rendre ou faire rendre touz ses biens ou heritages avecques les arrerages du temps passé, & ou cas que nostre voulenté seroit de la faire tenir enfermée, que pour certaines ca[illegible]es que il allegoit, que elle fust mise hors des mains de ceulz qui à present la tenoient & la feissions mettre & tenir en nostre main ou en un de noz chasteaux & li feissions rendre touz ses diz biens avecques les arrerages par nostre amé & feal cousin le conte de Foix, qui est à present, filz & hoirs dudit derrenier conte; nous pour certaines causes qui à ce nous ont esmeus avons ordené & voulu, ordenons & voulons que ladite Jehanne soit mise hors des mains de ceulz qui à present la tiennent

[1] Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, volume 1065, dossier *Espagne-Lacerda*, n. 2; original jadis scellé.

[1] Ces derniers mots ont été ajoutés à l'acte par la même main, mais après sa rédaction.

[2] Archives nationales, JJ. 68, n. 158.

An 1344

& nous sera baillée & delivrée, & par nous & de nostre commandement mise, tenue & gardée tout le cours de sa vie en un de noz chastiaux & par certaines personnes lesqueles nous avons ordené ou ordenerons à ce. Et sera ledit conte qui est à present, tenuz de baillier & delivrer chascune année durant le cours de sa vie, de ladite Jehanne tant seulement, à celui ou ceulz qui de par nous seront deputés à ce IIm l. tour. pour les vivres & autres necessités de ladite Jehanne & de ceulz qui seront en sa compagnie pour la garder & servir. Et se plus y estoit mestiers pour lesdites choses, plus en sera tenuz de baillier selonc ce que ordener le voudrons, & se moins y failloit, ce que dessus seroit sera rendu audit conte. Et parmi ce touz les autres biens que ladite contesse avoit, tenoit, parcevoit ou possidoit le jour que premierement fu par ledit feu conte detenue, fust pour cause de douaire ou pour autre cause quele qu'elle fust, aveques touz les fruiz, yssues & revenues du temps passé, demorront à tous jours mais perpetuelment & heritablement avecques fiefz, hommages & touz autres droiz & nobilitez audit conte & à sez successeurs, sanz ce que jamais la dite Jehanne, ou autre ou nom ou à cause d'elle, en puisse faire aucune action ou demande en quelque maniere ne pour quelque cause que ce soit, ausquelz nous imposons sur ce perpetuel silence, car ainsi l'avons voulu & ordené, voulons & ordenons de certaine science & pour certaines & justes causes, qui à ce nous ont esmeuz, desquiex nous sommes à plain enfourmez & certiffiez, lesquelles nous taisons & pour cause. Et que ce soit ferme chose & estable à tous jours mais ou temps à venir, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf nostre droit en autres choses & l'autruy en toutes. Ce fu fait à Chastiau Thierry, l'an de grace mil CCC XLIIII, ou mois de juillet. — Par le Roy, qui tele me la commanda à signier, present le seigneur de Mathefelon. Lorriz. *Duplicata. Sine financia. J. de Sancto Justo.*

380. — CIII

Lettres touchant l'anniversaire du roi Philippe le Hardi dans la cathédrale de Narbonne[1].

JEHAN, aisné fils & lieutenant du roi de France, duc de Normandie, &c., à nostre amé & feal Guillaume Balbet, thresorier de nostre très cher seigneur & pere & de nous, salut. Nous voulons & vous mandons, que deux cens livres Tourn. que nous avons donné cette fois, de grace speciale, aux chanoines, chappelains, diacres & autres beneficiers en la grant eglise de Narbonne, c'est à sçavoir cent livres pour faire sollempnité de luminaire pour cause de translation de nostre très-cher seigneur & bel (?) le roi Philippe que Dieu absoille, qui mourut en Arragon, que fairont ou mois d'octobre prochain venant, le jour de l'anniversaire, de leur ancianne eglise où il fut enterré, à la nove eglise d'icelui lieu, & les autres cent livres pour distribuer à chacun d'eulx, si comme bon leur semblera, pour cause de service divin que fairont ce jour de ladite translation, vous leur bailliez & delivrez tantost sans nul delay & contredit, ou à leur certain commandement, en retenant ces presantes par devers vous & lettre de recognoissance de ladite somme, par lesquelles rapportant nous voulons que ladite somme d'argent..... soit allouée, &c. Donné à Carcassonne, le II d'aoust, l'an de grace M CCC XLIV, soubs le scel de nostre secret en l'absence du grant. Par M. le duc, à la relation de M. le duc de Bourgogne.

Éd. orig. t. IV, col. 199. — An 1344, 2 août. — Éd. orig. t. IV, col. 200.

[1] Bibliothèque du roi, titres scellés de Gaignières, Évêchés, vol. 9. [Le renvoi de dom Vaissete paraît fautif; nous n'avons retrouvé cet acte ni dans le ms. lat. 17028 de la Bibl. nat. (Gaignières, Évêchés, n. 9), ni dans le ms. lat. 17037 (Gaignières, église de Narbonne.)]

381.

Lettres de rémission pour les consuls de la Bastide-de-Sérou[1].

An 1344 août.

PHILIPPE, &c. Savoir faisons à touz presenz & à venir, que comme en l'an mil trois cenz quarante & trois, le siziesme jour du moys de juing, Raymont de Vic, Bernart Raspont, Arnaut Aullier & Ernaut de Ercis, lors conseuls des habitanz & lieu de la Bastide de Seron eussent esté condempnez envers nous par le lieutenant de nostre seneschal de Tholose, qui pour le temps estoit, en la somme de quarante cenz livres tournois & en oultre en la somme de troys mile livres tournois pour nostre sauvegarde que on disoit estre par euls brisiée, pour certains arbres & busche que euls avoient occupez & emportez de la jurisdicion de Raymon Durfort, seigneur de Alzen & de Montels, & des boys propres de Bernart Andrieu & de aucuns autres, si comme on dit estre plus à plain contenu es lettres dudit lieutenant sur ce faites, & les consuls & habitans de ladite Bastide de Seron nous aient humblement supplié que pour certaines causes par euls dites & exposées à noz amez & feauls genz de noz comptes à Paris, nous les vousissiens desdites condempnacions recevoir à tele & si convenable composicion, que il nous peussent bonnement paier sanz estre si excessivement grevez, nous eue consideracion aus dites causes, dites & exposées à noz dites genz comme dit est, voulanz pourvoir sur ce, avons quittié & remis, quittons & remettons à tous jours par ces presentes des condempnacions dessusdites lesdiz consuls & habitanz, leurs ho[i]rs & les aians leurs causes, pour la somme de troys cens livres tournois, monnoie courant à present, en quoy euls ont composé pour ce aveques noz dites genz, laquelle somme desdites troys cenz livres de tournois il sont tenuz à nouz paier en nostre tresor à Paris dedenz le jour de la feste de la Chandeleur prochainne venant. Si donnons en mandement à noz seneschal & receveur de Tholose, qui sont & pour le temps à venir seront, & à touz noz autres justiciers à qui il appartendra, que contre nostre presente quittance ou remission ne les molestent ou souffrent estre molestez en aucune maniere pour cause des condempnacions dessusdites. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre en ces presentes lettres nostre nouvel seel. Ce fu fait l'an de grace mil CCC quarante & quatre, ou moys d'aoust. — Par les genz des comptes & Jehan de Crespy tresorier. G. du Boys. — Sine alia financia, obligatio dicte summe remanet in thesauro. Justic.

[1] Archives nationales, JJ. 75, n. 89.

382.

Lettres de rémission pour l'abbesse de Vielmur[1].

An 1344 août.

JOHANNES, primogenitus & locum tenens regis Francie, dux Normannie, &c. Notum, &c., ad nostrum pervenisse auditum quod Aycardus de Miramonte, nepos abbatisse monasterii de Veterimuro, senescallie Carcassone, in terra de Paulinio, in qua mater ejusdem Aycardi altam & bassam juriditionem obtinere dicitur, contra Sicardum de Paulino, domicellum, jurisdictioni de Paulinio immediate subjectum, prefate matri & aliis condominis dicti loci & eorum curiis, super nonnullis delictis & criminibus sibi impositis & objectis, in dicta terra per eum, ut dicebatur, commissis, delatum, respondere super hiis & juri stare nolentem, congregationem fecit hominum armatorum, inter quos per dictum locum de Veterimuro transitum facientes, nonnulli infra dictum monasterium fuerunt, cum essent de parentela quarumdam monialium ejusdem monasterii, hospitati, & eorum aliquibus etiam in villa remanentibus victualia de

[1] Archives nationales, JJ. 74, n. 210.

bonis dicti monasterii ministrata, qui ab ipso loco de Veterimuro ad dictum locum aut terram de Paulinio, inde per sex leucarum spacium remotam & distantem, accedentes, se in comitiva Aycardi predicti posuerunt, associatis sibi quibusdam de familiaribus abbatisse predicte secum ducentibus unum de summeriis ejusdem & pari forma deferentibus arma, ad captionem persone dicti Sicardi & Raymondi ejus filii ac nonnullorum suorum in hac parte complicum, [qui] infra quandam bastidam ipsius Sicardi Vesobre nuncupatam, in & sub dicta juridictione de Paulinio situatam, inclusi fore dicebantur, procedere volentes, ad locum dicte bastide, vexillo erecto, cum hominum tam equitum quam peditum armatorum multitudine accesserunt, ipsamque bastidam primo per eos in obsidione positam viriliter expugnarunt armorum potencia, & adjecto incendio eandem capere, plures etiam familiares dicti Sicardi inibi captos necnon quemdam servientem regium dicto Sicardo pro gardiatore, ut dicitur, deputatum interficere aliaque plura varia & inordinata ibidem delicta & crimina committere presumpserunt. Quorum pretextu & ex eo etiam quod dictus Aycardus per dictum locum de Veterimuro post predicta sic commissa, dictum Raymondum, prefati Sicardi filium, captum ducendo, transitum per unam noctem duntaxat faciens, in dicto fuit monasterio hospitatus, sibi victualibus ministratis, senescallus Carcassone, dicte abbatisse imponens predicta omnia & singula, ipsa sciente, tractante, volente quoque & mandante & expost rata & grata habente dictosque malefactores scienter & dolose receptante, comissa & perpetrata fuisse, ipsam per captionem temporalitatis dicti monasterii & alias compulsit pro predictis gagiare emendam. Postmodum ad inquestam super hiis procedens, eam publicatam de mandato regio remisit ad parlamentum Parisius judicandam. In quo litigato & altercato utrum pro parte ipsius abbatisse hujusmodi inquesta completa foret vel incomplecta, causa super hoc in arresto remansit. Verum quia predicta omnia & singula, ut nos veridico & laudabili testimonio comperimus, preter & contra voluntatem ipsius abbatisse, quin imo ipsa penitus ignorante nec expost facto ea rata & grata habente, facta fuerunt & commissa, nobis postmodum suppliciter & humiliter supplicaverit ut eidem de premissis, de quibus suspicari videtur, plenam pro vitandis laboribus & expensis remissionem faceremus, nos qui dicti domini genitoris nostri regnicolas nostris temporibus possetenus intendimus amplis & liberalibus graciis prevenire, dicte abbatisse supplicationi favorabiliter annuentes, eidem, attentis premissis, omnem penam civilem & criminalem, si quam ratione premissorum incurrit, auctoritate regia qua fungimur & de speciali gratia remisimus ac etiam remittimus per presentes. Dantes, &c., bona ipsius abbatisse & dicti monasterii, si qua ea occasione capta fuerunt vel saisita, reddentes seu reddi facientes indilate. Quod ut firmum, &c. Datum Tholose, anno Domini M° CCC° quadragesimo quarto, mense augusti.

Confirmé par le Roi au mois de novembre suivant.

383.

Lettres du duc de Normandie pour les consuls de Limoux[1].

An 1344 août.

JOHANNES, primogenitus & locum tenens domini regis Francorum, dux Normannie, comes Pictavensis, Andegavensis & Cenomannensis. Notum facimus universis, &c., quod nos sincere devocionis & obediencie dilectorum & fidelium domini progenitoris (*sic*) nostri & nostrorum consulum ville Limosi attendentes affectum, oneraque & expensas quas eosdem pati oportuit tam propter guerras novissimas quam subsidium novissime petitum & mutationem monetarum, eisdem consulibus & universitati dicte ville, de gratia speciali & ex certa sciencia & potestate nobis in hac parte attributa, concedimus

[1] Archives nationales, JJ. 75, n. 534.

& senescallo Carcassone, qui nunc est & qui pro tempore fuerit, mandamus, quod cum ter in anno suas assisias habere debeat in Limoso juxta ipsorum consulum privilegia, pro audiendis & diffiniendis causis appellationum ville & vicarie predicte emergentium, prout per dicta privilegia dicuntur (*sic*) apparere, quatinus de assisia in assisiam locumtenentem seu comissarium, sine sumptibus dicte universitatis & singulorum dicte ville & vicarie de Limoso, faciat & dimittat, coram quo causas appellationum hujusmodi ville & vicarie Limosi, que coram dicto senescallo devolventur, inter tamen privatas personas, ducantur & examinentur usque ad diffinitivam sentenciam, ipsi senescallo ibidem ferendam reservatam, & processus inde pendentes & qui agitari de cetero contingerit (*sic*) ibidem pro securitate partium volumus perpetuo remanere. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, sigillum nostri secreti, majore absente, presentibus apponi fecimus impendenti. Datum Tholose, anno Domini M°CCC° quadragesimo quarto, mense augusto.

Confirmé par Philippe VI, à Paris, en mai 1345.

---

384. — CIV

Actes touchant le capitole de Narbonne[1].

Éd. orig. t. IV, col. 200. — An 1344, 2 novembre.

JOHANNES de Remmanglia, licentiatus in legibus, clericus & judex Bitterris domini Regis, dilecto suo bajulo Narbone vel ejus locum tenenti, salutem & dilectionem. Exposuerunt nobis procurator regius Biterris & consules ville Narbone, quod cum infra civitatem Narbone, versus portale vocatum Porta-Regiam, prope muros ipsius civitatis sit & fuerit ab antiquissimis temporibus quedam turris vulgariter vocata Capitolium sive *Capduel*, major, altior, fortior & antiquior aliarum turrium ipsius civitatis, per quam quidem turrim civitas in aspectu decoratur & deffenderetur, si per regni Francie inimicos, quod absit, debellaretur seu alias invaderetur, nichilominus curiales domini archiepiscopi Narbone seu ejus gentes, & nonnulli operarii de eorum mandato, preparatis jam strigis & aliis arnesiis ad infrascripta congruis, dictam turrim noviter eorum propria temeritate seu audacia dirui & demoliri ac de eadem lapides in magna quantitate evelli & alibi transferri seu in alios usus converti satagunt & de facto faciunt, in totius reipublice irreparabile prejudicium & dicti regni lesionem ac scandalum dominique Regis & ipsorum consulum, quorum interest ut muri & fortalicia & turres ejusdem civitatis [contra] quemlibet defendantur debite, & contra etiam jura scripta, quibus cavetur quod splendidissime civitates hedifficiis demoliendis non debeant defformari, ymo si que hedifficia vetustate labantur, potius sint refficienda. Super quibus dicti procurator regius & consules nobis supplicarunt eisdem & rei publice utilitati provideri per nos & regni etiam deffensioni de remedio opportuno. Nosque attendentes, quod dicta villa Narbone est in regni Francie confinibus & locis maritimis scituata, & quod in ea dominus noster Rex ne solum ut rex presidet, splendorque operis ipsius turris & munitio civitatis Narbone illesi debeant observari, & quod non est diu mandatum & injunctum fuit autoritate regia subsequta per universa loca senescallie Carcassone, ut fortalicia reficerentur & tenerentur condirecta ad regni ipsius inimicis, &c. Datum Bitterris, die II novembris, anno Domini M CCC XLIV.

An 1345

Philippus[1], Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone & vicario ac judici nostris Bitterris aut eorum loca tenentibus, salutem. Dilectus & fidelis noster archiepiscopus Narbonensis nobis exponi fecit, quod licet secundum privilegia, sibi & ecclesie sue per nos seu nostros predeces-

[1] *Portefeuille de Baluze*, à la bibliothèque du roi, coté *Schedae Narbonenses*. [*Armoires*, vol. 374, p. 364.]

[1] [Baluze, *Armoires*, vol. 374, pp. 213-214.]

sores concessa, muri & turres medietatis ville Narbone sint sui, & in dicta parte sua sit quidam locus vocatus Capitolium infra muros & a dictis muris separatus, infra quem sui predecessores fundaverunt quandam religionem sororum vocatarum Repentitarum, ubi dictus archiepiscopus, zelo pietatis motus, intendebat facere edificari & construi, ad laudem Dei & dictarum sororum honestatem ac totius civitatis decorem, quandam ecclesiam seu capellam, ut ibidem dicte sorores possent honestius & laudabilius Domino famulari, & ad hoc faciendum disposuisset, de consilio magistrorum in talibus expertorum, dictum locum facere dirui ac demoliri usque ad certum locum, ad finem quod dicta ecclesia seu capella possit ibidem melius & securius edificari; nihilominus consules dicte ville, volentes laudabile propositum dicti archiepiscopi impedire, venerunt ad dictum locum cum magna multitudine gentium & denunciaverunt hominibus qui erant ibi novum opus, & demum fecerunt inhiberi per gentes nostras curie Biterrensis, ne dictum Capitolium demoliretur, pretendentes dicti consules, licet falso, ad ipsos custodiam murorum & turrium dicte ville pertinere, & quod dictus locus erat turris fortior & eminentior totius civitatis & quod maximum periculum posset imminere, si dictus locus demoliretur & destrueretur; quanquam revera infra ipsum locum nullum sit fortalicium nec edificium, nisi duntaxat domuncule dictarum sororum, ymo est locus totus patens ab una parte, nec si villa predicta per inimicos obsideretur, per illam partem nullo defensionis suffragio eidem valeret subveniri. Qui etiam consules quasdam a nobis literas subrepticias impetrasse dicuntur, per quas vobis aut alteri vestrum mandasse dicimur, quatinus informationem inchoatam super hoc perficeretis, aut si inchoata non esset, ipsam inciperetis & perficeretis, & postea inquireretis contra vehementer suspectos & culpabiles diligentius veritatem, & quod ipsos taliter puniretis quod cederet ceteris in exemplum, & quod dictum locum reduci faceretis ad statum pristinum & debitum sumptibus dicti archiepiscopi. Et

Éd. orig. t. IV, col. 201.

premissa facta fuerunt in ipsius & sue ecclesie prejudicium & gravamen ac divini cultus diminutionem, cum ex hoc fuerit dicta ecclesia seu capella quam volebat ibidem edificare, impedita & adhuc impeditur ne fiat. Propter quod nobis supplicavit, ut sibi super hoc de opportuno remedio provideremus. Quocirca vobis & vestrum cuilibet committendo mandamus, quatinus si, visis & inspectis privilegiis dicti archiepiscopi & sue ecclesie, repereritis ita esse, dictum archiepiscopum aut gentes suas, quominus dictum Capitolium, quod infra muros dicte civitatis esse dicitur & infra quod nullum dicitur esse edificium, nisi domuncule dictarum sororum, possit diruere & ibidem dictam ecclesiam seu capellam edificare, si voluerit, & alias dictum locum emendare & preparare ad augmentationem divini cultus, prout eidem videbitur expedire, non impediatis nec permittatis per aliquem impediri; ymo quicquid dictarum literarum subrepticiarum occasione feceritis, revocetis & annulletis, quod nos etiam in casu predicto revocamus & annullamus, & premissa taliter compleatis, quod ad nos nulla de cetero super hiis referatur querela. Nam premissa sibi concessimus ex causa, predictis litteris & aliis subrepticiis a nobis impetratis seu impetrandis seu mandatis per nos factis aut faciendis ac dicti novi operis denunciatione per dictos consules facta necnon oppositionibus & appellationibus frivolis factis & faciendis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, anno Domini MCCCXLV, sub nostro novo sigillo. — Per dominum Parisiensem episcopum. S. Pierre

An 1344

385.

Acte touchant la délivrance au dauphin de Viennois des revenus à lui assignés en Languedoc[1].

An 1344 septembre.

BERENGIER DE MONTAUT, arcediacre de Lodeve, maistre des requestes de l'ostel, & Renaut de Molins, chanoine de Paris, secretaire du Roy nostre sire, commissaire en ceste partie deputé par excellent & puissant prince monseigneur Jehan, ainsné filz & lieutenant du Roy nostre dit seigneur, duc de Normandie, conte de Poitiers, d'Anjou & du Mayne, à discret homme Robert de Ryom, regent la recepte de Nymes, salut. Comme pour ce qu'il nous estoit commis à faire obliger les fermiers de la reve de la seneschaucie de Beaucaire & de la treicte de toyles du port d'Aiguesmortes & leurs pleiges ..... donnez en vostre main envers monseigneur le dalphin de Viennois pour le pris de ladite reve & treicte de toyles, nous eussions commandé de ..... & fait commander par vous à Guillaume de Crete, fermier de ladite reve & treicte des toyles, que il fust par devant nous à Montpellier le premier jour de septembre & amenast les pleiges que il avoit pour ce donnez en vostre main pour entrer en la main dudit monseigneur le dalphin, & nous ferions adnuller les obligacions que il avoient faictes par devers vous, & dudit lieu de Montpellier l'ayons fait venir à Nymes, luy & Mathieu Guet, son pleige, lequel il avoit fait venir de Clermont pour ceste cause, pour faire & accomplir le contenu de nostre commission en tant comme à eux appartient, & ledit Guillaume de Crete ait requis en vostre presence que les despens que il & ledit Mathieu avoient faiz pour ceste cause, qui montoient bien, si comme il dist, à quatrevinz livres tournoiz, nous li feissions rendre ou descompter du pris de la ferme; — Sur quoy heu deliberacion avec vous, consideré ce que il estoient ja obligiez par devers vous, tant le principal comme le pleige, & l'estat des diz Guillaume & Mathieu, nous li avons pour ce adjugé & otroié trente & une livres treze soulz & quatre deniers tournois. Nous vous mandons que ladite somme vous li paiez ou deduysez du demorant de ce que nous n'avons pas assigné audit dalphin sur la dite reve, & elle vous sera allouée en voz comptes. Donné à Nymes, le X...II jour de septembre, l'an de grace mil CCC quarante & quatre.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2008, dossier *Montaut*, n. 12; original.

386.

Ordre de payer les frais d'un voyage à Paris à un valet du roi chargé de négocier la vente de la seigneurie de Montpellier[1].

An 1345 20 février.

PETRUS de Palude, miles, dominus Varambonis, senescallus Bellicadri & Nemausi, thesaurario regio Nemausensi seu dictam thesaurariam regenti vel ejus locum tenenti salutem. Cum nos ex deliberatione consilii ordinaverimus, quod Egidius de Malorosio, vaylletus regius, accedat Parisius ad dominum nostrum Regem super vendicione quam rex Majoricarum facere intendit domino nostro regi Francie de parte quam habet in villa Montispesulani & ejus baronia, & pro pluribus aliis negociis jus & honorem domini nostri Regis tangentibus, de quibus ipse Egidius personaliter loqui debet domino nostro Regi, juxta per nos in consilio ordinata, vobis mandamus quatinus de pecunia regia eidem Egidio triginta libras Turonensium pro suis expensis faciendis tradatis & deliberetis indilate, de quibus cum revenerit habeat computare, presentes litteras una cum literis recognitoriis ab eodem retinentes, per quarum exhibitionem predicta in vestris faciemus computis allocari & de vestra deduci recepta. Datum Nemausi, die XX februarii, anno Domini

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2188, dossier *Palu*, n. 12; original jadis scellé.

M°CCC°XLIIII°. — Per dominum senescallum in consilio concessa. Gautier.

387.

Philippe VI délie les anciens sujets de Jayme de Majorque de la promesse par eux faite de se soumettre à la juridiction des cours royales de France[1].

An 1345 28 avril.

PHILIPPUS, &c., senescallis nostris Tholoze, Carcassone, Bellicadri, ac judici seu custodi parvi sigilli nostri Montispessulani, ceterisque senescallis aut justiciariis nostris aut eorum loca tenentibus salutem. Illustris consanguineus noster carissimus rex Aragonum nobis per suos ambaxatores seu nuncios, ad nos pro infrascriptis & specialiter destinatos, noviter intimavit quod post excequtionem per ipsum nostrum consanguineum, tanquam superiorem & directum dominum incliti consanguinei nostri Jacobi de Majoricis ac regni Majoricarum & comitatuum Rossilionis & Ceritanie & terrarum Conflentis, Vallispirii & Coquiliberi, pretextu criminum enormium per dictum consanguineum nostrum contra dictum regem Aragonum comissorum, adversus dictum consanguineum nostrum tunc rebellem ac dictos regnum, comitatus & terras inceptam, idem consanguineus noster videns quod dicti consanguinei nostri potentie resistere non valeret, gentes & incolas comitatuum & terrarum predictarum induxit, nedum per minas & terrores qui cadere poterant in constantem virum, verum etiam per captionem personarum compulit ad obligandum se ipsi consanguineo nostro cum instrumentis publicis talibus, qualia ipse voluit facere dictare, quod [non] obedirent preffato consanguineo nostro regi nec nunquam (*sic*) eundem in dominum recognoscerent nec de justicia dicti negocii disputarent nec se certifficarent vel informarent, & inter cetera quod nunquam recognoscerent seu allegarent quoddam instrumentum publicum, per quod universitates dictorum comitatuum & terrarum inclite recordationis deffuncto Jacobo, quondam regi Aragonum, avo dicti nostri consanguinei regis Aragonum, promiserant quod si rex Majoricarum tunc seu ejus successores quandocumque desisterent in aliquo de contentis in conventionibus inhitis inter eos, quod ipse universitates non deffenderent ipsum regem Majoricarum seu ejus successores contra regem Aragonum, ymo in eo casu erant ab ipso absolute ab omni sacramento, homatgio & naturalitate in quibus sibi tenerentur, atque cum sacramentis & homatgiis dicto regi Aragonum se specialiter obligarant universitates predicte. Et ad plura alia illicita & inhonesta in dictis obligationibus expressata dictus consanguineus noster cum magnis pecuniarum penis ad vires parvi sigilli nostri predicti & aliarum curiarum nostrarum & camere summi pontifficis dictas universitates fecit specialiter obligare, & hoc in grande dicti regis Aragonum & sui juris prejudicium atque dampnum. Nos igitur, auditis parcium racionibus, attendentes premissa facta & acta fuisse in prejudicium directi dominii & superioritatis notorie ac juris & jurisdicionis dicti nostri consanguinei regis Aragonum, nolentes tales inhanes obligationes alicujus roboris firmitatem habere, easdem cassas & irritas & quicquid ex eis seu ipsarum pretextu sequtum est cassum & irritum decernimus; tenore presentium litterarum mandantes vobis & vestrum cuilibet, si necessarium fuerit comittendo infra jurisdicionis cujuslibet metas, ne amodo occasione predictarum obligationum homines dictarum universitatum aut aliquos singulares ipsorum aliquathenus agravetis seu agravari aliquo modo permitatis. Ymo si alique lites, controvercie seu sentencie aut excequtiones seu processus ratione ipsarum obligationum dependent seu incepte fuerint, ipsos & ipsas & quicquid secutum fuerit ex eisdem deleri & cancellari necnon quascumque firmas, emparas seu arresta personarum & bonorum, si que ratione ipsarum obligationum facta seu

[1] Bibl. nat., ms. lat. 6025, f°s 146-148; copie du temps.

facte fuerint, absolvi & ad statum pristinum reduci totaliter faciatis, cessantibus exinde occasione predicta impedimentis, inquietationibus seu gravaminibus quibuscumque. Que omnia decrevimus auctoritate nostra regia & ex certa sciencia ac si necessarium fuerit eidem regi concessimus & concedimus per presentes de nostra gratia speciali, litteris subrepticie impetratis seu impetrandis & aliis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die vicesima octava aprilis, anno Domini M° CCC° XLV°. — Per dominum Regem in concilio. Doncheri. Correcta per vos. Rep^{ta}.

Transmis de Montpellier le 2 août 1345, par Guillaume Rolland, sénéchal de Beaucaire, aux recteur, juge & garde du petit scel de Montpellier.

388. — CV

Différente artillerie & poudre à canon en usage dans la Province[1].

Éd. orig. t. IV, col. 201. An 1345 29 avril. Éd. orig. t. IV, col. 202.

NOVERINT universi quod Ramundus Arquerii, atilhator Tholose domini nostri Francie regis, recognosco habuisse a provido viro Robberto d'Arsini, regenti (*sic*) thesaurariam Tholose regiam, per manus Johannis Bodeti, ejus vices gerentis, pro XIII baudreriis unius pedis, II ansaprenis, una caxia cadrillorum parvi turni, duobus canonibus ferri, II^c plumbatis, VIII libris pulveris pro canonibus, II^c cavillis pro eisdem canonibus munitis de tachis, XIII pavesiis, C fundis cum baculis, L lanceis, C telis, XIII taulachiis, uno faraone & una teca pro dictis telis & lanceis reponendis, per me emptis de mandato domini senescalli Tholosani & Albiensis pro garnisione castri de Su[m]opodio siti in fronteria inimicorum domini regis Francie & defencione ejusdem, triginta sex libr. novem sol. quatuor den. Tur., de quibus sum contentus & promitto computare. Datum Tholose sub meo sigillo, die XXIX aprilis, anno Domini M CCC XL quinto.

[1] Bibliothèque du roi, titres scellés de Gagnières. [Auj. *Pièces originales*, vol. 104, dossier *Arquier*, n. 5; original jadis scellé.]

389.

Philippe VI exempte les hommes du prieuré de Prouille de la subvention pour la nouvelle monnaie du roi[1].

An 1345 22 mai.

PHILIPPUS, &c., senescallo & receptori Carcassone aut eorum loca tenentibus & quibuscumque commissariis ad infrascripta deputatis salutem. Ex parte religiosarum mulierum priorisse & conventus de Prulano, Sancti Papuli diocesis, nobis extitit monstratum graviter conquerendo quod cum carissimus dominus & patruus noster Philippus, quondam rex Francorum, intuitu pietatis & pro anime sûe ac progenitorum suorum animarum remedio & salute, dictis religiosis per suas litteras de gratia concesserit speciali, quod ipse ad contribuendum subsidiis, tailliis seu subvencionibus occasione guerrarum aut alias impositis & imponendis ratione bonorum suorum minime compellantur, sed ipse una cum suis gentibus ab hujusmodi tailliis & subvencionibus sint penitus quitte, libere & immunes, prout in dictis litteris dicitur plenius contineri, & licet dictarum religiosarum gentes de Morterio & eciam de Casanha fuerint in possessione & saisina seu quasi hujusmodi libertatis per quadraginta annorum spatium a tempore dicte concessionis citra, nichilominus vos seu alter vestrum ipsarum religiosarum gentes de Morterio & de Cassanha predictas ad solvendum ratione fabricationis monetarum nostrarum nittimini compellere indebite, in ipsarum religiosarum grande prejudicium genciumque suarum dampnum non modicum & gravamen ac contra dicte gracie tenorem, prout dicunt. Quocirca vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus, quatinus si,

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 150.

visis dicte gratie litteris, vobis legitime constiterit de premissis, ipsarum religiosarum gentes de Morterio & de Cassanha supradictas dictis libertatibus uti & gaudere pacifice faciatis, taliter quod in vestri defectu non sit ad nos ob hoc recurrendum, quod eis concedimus de gratia speciali. Datum in abbacia de Juarre, XXII^a die maii, anno Domini millesimo CCC° XL° V°, sub sigillo secreti nostri. — Per dominum Regem in suis requestis. P. Clerici.

A la suite lettres d'exemption de Philippe le Bel, datées de Béziers, février 1303-1304. *Vérifiées le* 18 *novembre* 1371, *après enquête contradictoire, par Bernard* Bove, *seigneur d'Hautpoul, juge criminel en la sénéchaussée & lieutenant du sénéchal de Carcassonne, Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan. La décision du juge criminel fut confirmée par Louis d'Anjou à Béziers, le* 26 *janvier* 1371-1372 *& par Charles V en juin* 1372.

390.

Les habitants de Montpellier contribuent pour deux mille livres à un nouveau subside demandé par le roi[1].

An 1345 29 novembre. UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, Chatardus de Mesiaco, clericus & consiliarius domini nostri Francorum regis commissariusque ab eodem in senescallia Bellicadri ad infrascripta deputatus, salutem. Notum facimus litteras regias dicte nostre commissionis nos recepisse formam que sequitur continentes :

An 1345 31 mai. Philipe, par la grace de Dieu roys de France, à nostre amé & feal clerc & conseiller maistre Chatart de Mesy, salut & dilection. Nous avons entendu & sommes certifiés que le roy d'Angleterre, contre la feauté & hommage lige que il nous a fait, avec ses alliés Flamans & Allemans & autres rebelles & ennemis mortels de nous & de nostre royaume, se apparelient de jour en jour & se sont ja de lonc temps apprestés & garnis efforciement de grant nombre de gens d'armes & de mout grosse armée & de grant quantité de nefs pour assallir, grever & dommagier de tout leur pouvoir nous, nostre royaume & nostre peuple, tant par terre que par mer, si tost comme il cuideront trouver leur avantage, ce que il ne trouveront ja, se Dieu plaist, sans attendre le terme des treves lesquelles doivent durer jusques à la saint Remy prochain en ung an. Pour quoy nous, eue grant deliberation avec plusieurs de nostre lignage & autres en nostre grand conseil, considerans les grands perils, griefs & domages que nous, nostre royaume & nostre peuple pourrions encourir & soustenir par tels assaus & envaïssemens soubdains, se nous, nostre peuple & nostre royaume n'estions pourvus & garnis souffisament pour resister aux ennemis & rebelles dessus dits; ayans aussi grant pitié & compassion de nostre peuple qui a esté moult griefement domaigé par les ennemis & rebelles dessus dits, lesquiex ja par plusieurs fois sont entrés en nostre royaume & fait de tout le pis que il ont pu faire, & qui ne porrions veoir ne souffrir que nostre peuple, qui toujours nous a esté obeissant & aidant, fut autre fois ainsi domagiés & grevés, mais avons ferme entencion, à l'aide de Dieu, de exposer nous, nostre cher avisé fils le duc de Normandie & ceux de nostre lignage & tout nostre pouvoir pour la deffense & secours de nostre royaume & de nostre peuple. Pour quoy nous vous mandons & commettons que tantost vous transportés en la senechaucée de Beaucaire, & appelé avec vous le senechal du dit lieu, exposés & montrés bien & veritablement aux nobles, au peuple, aux habitants des villes & lieux de la dite senechaucée & du ressort & aux hommes des nobles & des eglises nostre entencion & le grant & souverain desir que nous avons de les garantir, deffendre, secourir & aider, si & en telle maniere, à l'aide de Dieu, que les ennemis & rebelles dessus dits en vendront à leur grant confusion & n'auront corage ne hardement de retourner autres fois, par quoy pourra

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 191. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire H, cassette 6, n. 18.

estre mise fin en ceste guerre, se Dieu plaist, à ceste fois & acquise pais honnorable à nous & pourfitable à nostre royaume & à nostre peuple, lesquels nous avons tousjours volu & pourchassié & encore pourchasserons à nostre pouvoir. Et pour lequel secours nous avons ja envoyé plusieurs prelats, barons & autres personnes de grant estat en Espaigne, en Aragon, en Portugal & en autres divers royaumes. Et pour ce que à ces choses convient & conviendra tres grant apparauls & merveilleuses mises, frais & despens, requerés les de par nous que, tant pour garder nostre honneur & nostre estat comme pour le salut & garantissement d'eulx, de leurs femmes, de leurs enfans & de leur estat, heritaiges & biens, ils nous facent à ceste fois, chascun selon son estat & son povoir, si bon & souffisant subside pour soustenir les fraix & depens dessus dits par six mois, & le nous ont ja accordé nostre ville de Paris & plusieurs autres, que nous par leur bonne aide & de nos autres subjets puissions, à l'aide de Dieu, parfaire nostre entention & desir à nostre honneur & au commun proufit d'eulx & de nostre royaume. Et leur faittes bien assavoir que nous ne voulons que ceste chose leur porte prejudice ou temps à venir aux franchises, libertés ou privileges, se aucuns en ont, & sur ce leur en donnerons lettres sous nostre scel, & que nous n'entendons à leur requerre ou lever d'eux pour ceste chose autre imposition ou exaction, se ce n'etoit pour arriere ban que nous feissions par necessité, qui ne vendra ja, se Dieu plaist. Et aussi leur dittes que le subside que il nous feront, si comme nous esperons & tenons fermement, sera levé, cuilly & gardé jusques à tant qu'il en sera besoing par la maniere qui leur semblera plus aisie & par telles personnes comme il ordeneront, car moult nous desplait des griefs & oppressions que il ont souffert par les commissaires & sergens depputés sur les impositions & subsides du temps passé, si comme nous avons entendu. Et voulons que tous sachent que nostre entention n'est pas de brisier les treves, ençois les avons gardées & garderons entierement sans enfraindre jusques au terme dessus dit; mais nostre entention est, à l'aide de Dieu, au cas que il s'efforcent & toutes fois que ils s'efforceront de les brisier en venant contre leurs foi & serement, de leur resister efforciement, en gardant nostre honneur & au prouffit commun de nostre peuple, comme dict est. Et ce que fait en aurés & les responses que faites vous seront nous rapportés plainement & sans delay. Et mandons & commandons à tous que sur ce vous obeissent & entendent diligeamment. Donné à Paris, le darrier jour de may, l'an de grace mil trois cens quarante cinq, soubs nostre scel nouvel. — Par le roy à la relation du conseil. Matheus.

Et cum, auctoritate dicte nostre commissionis, a consulibùs & universitate ville Montispessulani subsidium pro presenti guerra regia peteremus, certasque excusationes coram nobis proposuissent quare ad predicta minime tenebantur nec compelli debebant, tandem super premissis pluries altercato, prefati consules dicte ville Montispessuli pro guerra regia presentis anni duo millia libras Turonensium nunc currentium nobis, nomine regio, grata liberalitate concesserunt. Nosque dictam concessionem liberaliter acceptantes, nolumus ex prestatione predictorum duorum millium librarum Turonensium ipsis consulibus & universitati predicte nec singulis ejusdem, franchisiis, libertatibus, privilegiis, usibus, consuetudinibus & juribus eorumdem prejudicium aliquod generari vel novum genus induci cujuslibet servitutis, nec propter hoc dicto domino nostro Regi aut suis successoribus jus novum acquiri quomodolibet in futurum, ymo de predicta summa contentamur nec volumus quod, ratione guerre presentis anni, a predictis consulibus & universitate nec singularibus ejusdem aliquod subsidium, mutuum vel aliquod aliud servicium in personis vel bonis exhigatur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum proprium presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Villamnovam de Berco, die vicesima nona novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto. Datum ut supra.

391. — CVI

Lettres du sénéchal de Beaucaire touchant la guerre de Gascogne[1].

Éd. orig. t. IV, col. 202.

An 1345

GUILLELMUS ROLLANDUS, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, nobilibus viris Joanni Proheti, servienti armorum, baillivo Bellicadri, & Guill. de Ledra, domicello, baillivo Vivariensi & Valentinensi, & eorum cuilibet salutem. Cum nos in exercitu regis Vasconie interfuimus cum CCCC hominibus armorum equitibus & servientibus peditibus armatis, quos necessario tenere habemus nobiscum in dicto exercitu, propter infrenatam malitiam & potentiam Anglicorum inimicorumque regis, qui loca de Bergeraco & de Bellomonte ceperunt & sibi subjugarunt & plura alia loca & castra domini nostri regis Francorum subvertere nituntur, capere & sibi subjugare in senescalliis Agenni & Caturci, maxime Villamregalem & Castilhionem & loca circumvicina, per dominos comites Armaniaci & de Insula & alios senescallos & nos cum societatibus nostris & per alios fideles regios succursus, juvamen & resistentia facta fuissent, & quod pejus est, quasi tota patria in timore existebat & periculo perditionis. Verum cum nos quamplurimum indigeamus pro faciendis expensis & solvendis stipendiis dictorum hominum armorum, qui quodam modo propter penuriam pecunie vix reperire possunt quod comedant ipsi cum animalibus suis, & nisi provideatur, compulsi erunt, ut dicunt, equos & arma vendere & guerram regiam deserere, quod si ita sequeretur, quod absit, redundaret in maximum prejudicium, detrimentum & vituperium domini nostri Regis, & terra posset perdi & patria periclitari, idcirco vobis & vestrum cuilibet districte precipimus & mandamus... *Le reste manque.*

[1] Registre 7 de la sénéchaussée de Nimes, f° 95.

392. — CVII

Lettres du pape Clément VI[1].

Vers 1345

I. DILECTO filio Bertrando, tituli sancti Marci presbytero cardinali, apostolice sedis nuncio, salutem. Non sine admiratione magna quibusdam de partibus illis ad curiam venientibus hiis diebus percepto, quod carissimus in Christo filius noster Jacobus, rex Majoricarum illustris, dilectum filium nobilem virum Aymericum, vicecomitem Narbonensem, familiarem nostrum, qui ad eumdem regem pro auxilio & favore impendendis sibi venerat, violenter arrestans & capiens, ipsum absque causa honesta & rationabili, imo, quod meste referimus, non parum reprehensibili detinet captivatum. Volumus & tue discretioni mandamus, quatenus pro liberatione ipsius vicecomitis, viis & modis quibus tibi videbitur apud regem eumdem insistere non obmittas. Et ecce quod super hoc regi eidem per literas nostras, quas tibi mittimus cum presentibus, scribimus juxta formam quam cedula continet presentibus interclusa, quas quidem literas sibi si cognoveris expedire presentes, & si forsan necesse fuerit, ipsum requiras tibi restitui ut clericum & ad hoc regem ipsum compellas, juxta tenorem literarum quas tibi super hoc specialiter destinamus. Datum.

Éd. orig. t. IV, col. 203.

II. *Super eodem scribit regi Majoricarum, quod liberet vicecomitem per eum inhoneste arrestatum & captum.*

Carissimo in Christo filio Jacobo, regi Majoricarum illustri, salutem, &c. Non sine admiratione magna quorumdam de partibus illis ad curiam venientium hiis diebus relatione percepimus, quod tu, fili carissime, nuper dilectum filium nobilem virum Aymericum, vicecomitem Narbonensem, familiarem nostrum, qui ad te pro tuis honore ac favore venerat, violenter arrestans, ipsum sine causa honesta & ra-

[1] *Mss. de Colbert*, n. 1302 [Auj. lat. 4124, p. 35; copie du dix-septième siècle].

Vers 1345

tionabili detines captivatum. Cum autem hec nequaquam credantur tuis commodis & honoribus convenire, regiam excellentiam rogamus attentius & hortamur, quatenus, premissis & aliis que tibi possunt circa hoc occurrere consideranter attentis, eumdem vicecomitem favorabiliter liberes & pristine restituas libertati, taliter quod nos qui liberationem hujusmodi plenis desideramus affectibus, possimus & debeamus contentari merito & devotionem tuam propterea in Domino commendare. Datum.

An 1347 22 août.

III. Clemens[1], &c., carissimo in Christo filio Philippo, regi Francie illustri, salutem & apostolicam benedictionem. Intelleximus, fili carissime, quod occasione novitatis per carissimum in Christo filium nostrum Jacobum, regem Majoricarum illustrem, in terris comitatus Rossilionis noviter facte, villam & baroniam Montispesulani ad manum regiam poni & nichilominus contra regem ipsum ac subditos & servitores suos, qui ei super hoc astiterunt, procedi mandasti, speciali ad hoc comissario destinato. Quocirca serenitatem regiam attente rogamus, quatinus miserabilem statum prefati regis pie considerans & attendens quod si quam novitatem prefatus rex, ut recuperaret deperdita, velut in desperatione quodam modo positus attemptavit, videtur fore sibi tot involuto calamitatibus clementer & misericorditer ignoscendum, velit tua regia pietas erga regem ipsum, divine retributionis intuitu ac nostre interventionis obtentu, graciose agere ac omnem penam, si quam pro culpis preteritis meruit, ei benigne remittere, ac manum regiam a villa & baronia predictis, cum aliunde non habeat unde se ac filios, licet pauperes, regali tamen prosapia genitos, sustentare valeat, amovere. Datum Avinione, XI kal. septembris, pontificatus nostri anno sexto.

[1] Original, bibliothèque de Saint-Germain des Prés. [Auj. bibl. nat., ms. lat. 11833, n. 4.]

393. — CVIII

Actes touchant l'assemblée des états généraux de la Langue d'Oc, tenue à Toulouse au mois de février de l'an 1346[1].

Éd. orig. t. IV, col. 204.

An 1346 27 janvier.

I. JOHANNES, miseratione divina episcopus Belvacensis, consiliarius domini regis & domini ducis Normandie, senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti, salutem. Litteras dicti domini nostri Regis, insertas in eis, tenorem recepimus subsequentem[2] :

An 1346 17 janvier.

Jehan, ainsné fils du roy de France, duc de Normandie & de Guienne, comte de Poitou, d'Anjou, du Meyne & de Montfort, à nostre amé & feal l'evesque de Beauvais, conseiller de nostre dit seigneur & pere... Nous avons reçu... contenant cette fourme :

An 1345 31 décembre.

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, à nostre tres cher & tres amé fils Jehan, duc de Normandie & de Guienne, salut & dilection. Nous avons entendu par la relation de plusieurs dignes de foy, que nos subgiez & nostre peuple se tiennent à moult grevez de plusieurs impositions, gabelles & charges[3] qui ont esté faites pour cause de nos guerres, & aussi de plusieurs nos prevos, fermiers & aussi de la grant & excessive multitude de nos sergens & de commissaires envoyez par nostre royaume sur plusieurs & divers cas, dont nous avons grant compassion & tres grant deplaisance en cuer, & voulentiers y pourveyrons des meilleurs & plus agreables remedes que nous pourrons. Et pour ce que il se puisse mieuls & plus agreablement fayre, avons ordené d'avoir sur ce le conseil & avis des prelats & personnes d'eglise, des barons & autres no-

[1] Ancien registre de feu M. de Murat, juge mage de Carcassonne.

[2] [Cette phrase, dont le sens général se devine sans peine, est incorrecte. Dom Vaissete a dû passer quelque chose.]

[3] [*Corrigez* fouages?]

bles, des communes & bonnes villes de nostre royaume. Toutesvoyes, pour ce que cels des seneschiaussies de nostre royaume plus briefvement & à moins de treval & de cous & de frais pourront estre assemblez par devant vous que par devant nous, avons ordené qu'à certaine journée vous les fassiez appeler par devant vous. Si vous mandons que vous leur signiffiez que à certaine journée, tele comme bon vous semblera & que vous trouverez par vostre conseil, ils viegnent devers vous les mieuls avisez qu'ils pourront sur les choses dessusdites, afin que par bon conseil d'eulx l'on puisse ordener chose qui soit agreable à Dieu & profitable à nostre peuple & à tout nostre royaume. Donné à Paris, le dernier jour de decembre, l'an de grace MCCCXLV.

Par vertu desquelles lettres, nous vous mandons & commettons, que les prelats & personnes d'eglise, les barons & autres nobles, communes & bonnes villes de la Languedoc, vous mandez & appellez sans delay, pour venir & assembler à Toulouse à certain jour, le plus brief que vous pourrez bonnement, considerées les distances des lieux, par devant nous ou devant ceulx que nous y deputerons, bien avisés de mettre pourveance & bon conseil & avis sur les choses dessusdites. Et ce faites si diligement que il n'y ait deffaut. Donné à Loches sur Eindre, le XVII jour de janvier, l'an de grace MCCCXLV.

Éd. orig. t. IV, col. 205. Auctoritate quarum vobis mandamus & si necesse sit committimus, quatenus prelatos & alias personas ecclesie, barones & alios nobiles, civitates bonarum villarum vestre senescallie ac ressorti adjornetis seu adjornari faciatis ad XVII diem mensis februarii proxime venientis, ut Tolose compareant dicta die coram dicto domino nostro duce seu coram deputandis ab ipso, ad quam diem veniant avisati super contentis in dictis litteris, ut habito avisamento & consilio eorumdem super contentis in dictis litteris, dictus dominus noster dux ordinare & providere valeat quod Deo sit gratum & utile subditis dicte senescallie & aliorum locorum Lingue predicte. De dicto adjornamento & aliis que feceritis in premissis dictum dominum ducem ad dictam diem per litteras vel instrumenta certificare curantes competenter. Datum Tolose, die XXVII januarii, anno Domini MCCCXLV.

An 1346 5 avril.

II. Johannes[1], primogenitus & locum tenens regis Francie, dux Normannie & Aquitanie, comes Pictavensis, Andegavensis & Cenomanensis, judici ordinario Carcassone, &c. Cum nuper pro fogagio & subventione guerrarum dicti domini genitoris nostri de presenti in istis partibus Vasconie, per nostrum magnum consilium existens in Tolosa, de mandato nostro tractatu habito cum communitatibus Lingue Occitane aut cum majore parte earumdem, ordinatum fuerit, quod a quolibet foco X solidi Tur. exigantur, solvendi intra menses continue successuros, equis partibus, id est mense isto aprilis pro quolibet foco solvantur III solidi IV denarii Turon., & mense maii alii III solidi IV denarii Tur., & mense junii alii III solidi & IV denarii Tur.; mandamus & committimus vobis, quatenus ad loca ad hoc opportuna personaliter vos transferentes, cum communitatibus senescallie Carcassone tractetis & ordinetis bonum, brevem & competentem modum, per quem minoribus expensis & dampnis subjectorum dicte senescallie dictum subsidium seu focagium sine deffectu exigi poterit & levari. Et in casu in quo cum dictis communitatibus breviter non conveniretis de modo exigendi dictum subsidium, compellatis seu compelli per vos seu a vobis deputandos faciatis viriliter & rigide & omni mora postposita omnes & singulos subjectos dictarum universitatum, qui in similibus subsidiis solvere & contribuere consueverunt, ad solvendum dictum subsidium seu focagium per modum supradictum, per captionem & distractionem bonorum suorum mobilium & immobilium & personarum, si necesse fuerit, arrestationem & detentionem, & aliis viis & remediis quibus vobis visum fuerit expedire : nihilominus injungentes vobis, quatenus vos seu aliquis idoneus deputandus a vobis in receptione pecunie

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Carcassonne, actes ramassés, liasse 4, n. 3.

predicte levande una cum receptore dicte senescallie intersititis, & scribatis quantum a quolibet solvente recipietur & numerum focorum qui dictum subsidium solvere tenebuntur, taliter quod de receptis de dicto subsidio seu focagio & aliis loco & tempore certificari fideliter valeamus. Ab omnibus autem justiciariis & subditis vobis & deputandis a vobis in premissis & circa premissa pareri volumus & jubemus. Datum Agenni, die v aprilis, anno MCCCXLV. — Per dominum ducem, &c.

An 1346 10 avril. Éd. orig. t. IV col. 206.

III. Johannes[1], primogenitus & locum tenens, &c., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Cum per magnum consilium nostrum, de speciali mandato nostro in Tolosa existens, super tractatu habendo cum prelatis, nobilibus & communitatibus senescalliarum Tolose, Carcassone, Bellicadri, Petragoricensis & Caturcensis, Agennensis, Ruthenensis & Bigorre, super certa & competenti oblatione gentium armorum vel alias facienda, pro supportatione honeris guerrarum dicti domini genitoris nostri & nostrarum, & pro gabella salis, impositio IV den. pro libra ac firmaria prepositurarum & bajuliarum perpetuo cessarent & alia gravamina que tum fuerunt exposita amoverentur omnino, concordatum & ordinatum extiterit quod dicti prelati, barones, nobiles & universitates dictarum senescalliarum die ultima mensis instantis madii in Tolosa intersint & veniant, plenarie avisati ad faciendam certam & competentem oblationem gentium armorum vel alias, pro sustentatione & supportatione honerum guerrarum predictarum, ad finem amotionis gravaminum predictorum; vobis committimus & mandamus, quatenus per vestras apertas litteras omnibus & singulis prelatis, baronibus, nobilibus & communitatibus vestre senescallie predicte celeriter intimetis ex parte nostra, quod dicta die ultima madii veniant ad dictam villam Tolose coram gentibus nostris super hec deputandis, plenarie informati & etiam avisati ad respondendum super premissis & eorum omnibus circumstantiis, &c. Datum Agenni, x die aprilis, anno Domini MCCCXLV. — Per dominum ducem, ad relationem consilii, de mandato domini Belvacensis, &c.

[1] Registre de M. de Murat, juge mage de Carcassonne.

---

394. — CIX

Commission du duc de Normandie d'amasser de l'argent pour la guerre[1].

An 1346 19 avril

JEHAN, ainsnez filz & lieutenant du roy de France, duc de Normandie & de Guienne, conte de Poitou, d'Anjou & du Maine, à touz ceulz, &c. Nous confians du sens, diligence & loyauté de noz amés Guillaume Balbet, maistre de la chambre des comptes de nostre tres cher seigneur & des nostres, Pierre Aurelzier, chantre d'Amiens, & Gilles de Maudestour, chanoine de Rouen, conseillers & maistres des requestes de l'ostel de nostre tres cher seigneur & du nostre, iceuls avons fait & establi, faisons & establissons par ces presentes messages & comissaires generauls & especiaux ez seneschaucies de Thoulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, & Bigorre, souverains & par dessus touz autres comissaires, par nostre dit seigneur ou nous sur quelques causes, besoingnes & negoices & sur quelque fourme de lettres deputés esdites seneschaucies, pour pourchassier, procurer & amasser tout l'argent que eulx pourront avoir de toutes & singules personnes desdites seneschaucies, de quelque estat que eulx soient, pour sustenter les faiz de nostre guerre & executer & faire venir lesdiz deniers par devers Bernart Fermaut nostre tresorier, & à iceulx trois ou deulx d'iceulx, de nostre certaine science et plain povoir royal, donons plain povoir de traitier, faire, recevoir & parfaire finance sur les debas, questions [&] controverses meues entre les procureurs dudit monseigneur & de nous & autres personnes, quelles qu'elles soient, sur cas de possessoires, de Éd. orig. t. IV. col. 207.

[1] Trésor des chartes du roi, registre 68, n. 193.

novelletez ou d'empeschemens & turbacions novelles pour cause de juridicions ou autres, quelles qu'elles soient; de prendre & faire prendre touz les biens meubles & non meubles des rebelles & traitres, quelz que il soient, de nostre dit seigneur & de nous, & de mettre & tenir en la main & demaine de nostre dit seigneur & de nous & iceulx biens vendre, aliener & exploittier, selon ce que bon leur semblera, & especialement la terre de Fanoullet, qui fut de Gaillart de Durfort & de ses freres traitres; de donner & octroyer ou nom dudit monseigneur & de nous consulas, sindicas, foires, marchiés, privileges & libertez à prelats, nobles & communes desdites seneschaucies, & de anoblir & nobiliter gens nobles, bastarts legittimer, qui puissent à eulx & aux yssanz d'eux aquerre, sanz empescher par ladite legitimacion autre loyal succession; de muer terres & ressors d'une seneschaucie en autre; de faire pariages, de octroyer à lever fourches de nouvel à ceulx qui ont toute justice haute & basse; de determiner causes crimineles ou civiles, de sauvegardes de quelque cas que ce soit, par voye de convenable finance donnée audit monseigneur & à nous, & faire satisfacion à partie de causes meues & à mouvoir, pendanz & qui pendre pourront es cours desdites seneschaucies, ou qui pertinent dudit monseigneur & de nous pour cause d'appellation ou autrement, especialement de la cause pendant en parlement entre le procureur dudit monseigneur & de nous & Sicart de Paulin d'une part & Aycard de Miremont & ses complices d'autre part; & de confermer venditions faites sur divisions & desmembracions des fiefs & arriere-fiefs de nostre dit seigneur & de nous sanz la volenté & consentement de nostre dit seigneur & de nous, contre la forme de droit par lesquelles (*sic*) [les] dites seneschaucies se gouvernent, & de les mettre en la main de nostre dit seigneur & de nous, si comme eulx verront que sera à faire; de faire & recevoir finances de fiefs, arriere-fiefs, alos nobles mis & transportez en mains non nobles; de faire finances par les nobilitez par lettres de nostre dit seigneur & nous, ou par noz lieutenans, pour argent donné pour cause de ladite nobilitacion de tout ce qu'il avoient acquis en fiefs & arriere-fiefs par devant ladite nobilitacion; non contrestant que es lettres de nobilitacion soit contenu qu'il en doient estre quites, si vous les trouvés estre fait en fraude de nostre dit seigneur ou de nous & de ceulx qui ont esté nobilitez par personnes qui ne avoyent povoir; & de oïr touz plaintifs, qui de officiers royaulx, fermiers se vouldroient plaindre, & de faire amende à partie & à nous; de faire informacions contre tous officiers royauls, lesquelles nous volons que elles nous soient rapportées par les dessus nommez; de prier & requerre pour nous prestz amiables à qui eulx verront que bon sera; de indire & imposer le subside ou foage nouvellement ordenné par noz gens estanz à Tholose, & lever & faire lever es lieux desdites seneschaucies où il n'a point esté indit; & de prendre finances convenables sur les choses dessusdites & chascune d'icelles & sur quelconques autres choses quelles qu'elles soient, dont bon leur semblera de lever, exiger & executer l'argent qui pour les causes dessusdites nous sera deu diligemment par euls ou par les deputés de par euls, & de donner & octroyer leurs lettres sur les choses dessusdites & chascune d'icelles, bonnes & souffisantes, aus personnes à qui il appartendra. Lesquelles lettres par euls données & tout ce qui par eulx, si comme dessus est dit, sera fait, nous dès maintenant avons ferme & aggreable & volons avoir plein effet, sanz attendre autre confirmacion, & neantmoins les promettons nous confermer par lettres seellées de nostre seel toutefois que nous en serons requis. Si mandons à touz seneschaus, receveurs, viguiers & à touz autres officiers & subjets, que aus dessusdiz, en faisant les choses dessusdites, & à chascune d'icelles (*sic*) obeissent & entendent diligemment. Donné en noz tentes devant Aguillon, le XIX[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCXLVI.

Éd. orig. t. IV, col. 208.

395. — CX

Actes de l'assemblée des communes de la Langue d'Oc, tenue à Toulouse au mois de juillet de l'an 1346[1].

An 1346 4 juin.

JEHAN, ainsné filz & lieutenant du roy de France, duc de Normandie & de Guyenne, comte de Poitiers, &c., au senechal de Carcassonne ou à son lieutenant, salut. Comme nous ayons ordonné que les lays des communautez, consulaz & communes de vostre seneschaussée, subgez & soumis à nostre dit seigneur & à nous par moien ou sens moien, feront à nostre dit seigneur & pere & à nous, durant le temps de nos guerres seulement, certain nombre de gens d'armes, si comme il est contenu au roule que nous vous envoions enclous & scellé de nostre scel, avec ces presentes lettres, & leur ayons assigné journée à Toulouse à la XV du moys de jullet prochain venant, par devant nous ou ceux que nous y deputerons, pour l'accomplissement parfait & enterinement desdites choses contenues audit roule, nous vous mandons..... que encore d'abundant vous adjournés ou faites adjourner ausdits jour & lieu, par devant nous ou ceuls que nous y deputerons, tous lesdits communautés, consulaz & communes de vostre dite senechaussée, pour accomplir, enteriner & consommer de tout ladite besoigne, & à chascun communauté, consulaz ou commune bailliez copie dudit roule à nos depens, si la requierent, & leur intimés que vienent ou non audit jour & lieu, nous ferons acomplir, enteriner & exequuter les choses contenues audit roule. Et neanmoins ausdits jour & lieu, nous envoiez le nombre des feux de chascune communauté, consulaz & commune de vostre dite senechaussée, tel comme vous le trouverés es registres de nostre thresorier d'icelle, & outre ce à nos cous & depens faites de nouvel enquerre, savoir & escrire veritablement le nombre des feux solables & audessus de dix livres, & renvoyés y tous nombres de feux ancien & nouvel, secretement enclos sous vostre scel, &c. Donné à Toulouse, le IV[e] jour de juing, l'an de grace MCCCXLVI, sous nostre scel du secret. Par monseigneur le duc, à la relation de son conseil estant de present à Toulouse.

Quibus quidem litteris.... annexus erat quidam pargameni rotulus.... tenor.... esse talis, &c.

CARCASSONNE

Le Roy nostre seigneur, desirant gouverner & nourrir son peuple en tranquillité & franchise & le tenir, gouverner & garder en vraie subjection & amour, veult que tantost & sans delay tous griefs faits à son peuple soient reparés & reformés, & que chascun seneschal ou juge mage de chascune seneschaussée, appellé avec soy IV personnes d'eglise, IV nobles & IV bourgeois, repare & reforme lesdits griefs & mette en execution, face tenir & garder inviolablement à tousjours les ordonnances faites par lui & par mons. le duc de Normandie & de Guienne, son ainsné fils & lieutenant, & punisse les transgresseurs d'icelles ordonnances, si comme par les lettres & ordonnances, qui tantost seront envoiées à chascun seneschal soubs le scel de mons. le duc, pourra apparoir plus clerement. (Éd. orig. t. IV, col. 209.)

II. Item les dessusdits seigneurs veulent & ordenent, que les lays des communes & consulaz de chascune seneschaussée, durant le temps de leurs guerres tant seulement, leur facent certain nombre de gens d'armes pour eulx servir par an, à leurs couz & fraiz, ou en lieu d'icelli nombre ou d'aucune partie d'icelli paier la finance tele comme audit nombre peut afferir. Et parmi ce lesdis seigneurs, tantost & incontinent que cedit nombre sera accordé & ordené, osteront du tout la gabelle de sel, imposition de IV deniers pour livre faite sur les denrées que l'on vent ou royaume de France, & bailleront de la en avant leurs prevostés, bajulies & justices en garde, & non pas en vente ne à ferme; &

[1] Registre de feu M. de Murat, juge mage de Carcassonne.

aussi osteront & feront cesser tous subcides, impositions, focages & charges extraordinaires, retenu durant le temps ledit subcide de gens d'armes. Et ainssi quant les guerres seront finies, tous les subgiez sousmis & habitans du royaume de France seront tres francs & vivront en tres grand tranquillité & franchise, & le roy sera proprement dit & appellé le roy des Frans, quar ledit subside de la guerre cessera & lesdites gabelles, impositions, focages & autres charges extraordinaires cesseront aussi. Et semble ausdis seigneurs & à leur conseil, de chascune seneschaussée que les lays habitans, sans leur grief, pour C feux comptés selon les coustumes, usages & observances d'icelles seneschaussées, pourront faire ausdis seigneurs un homme d'armes par an, qui vaut par jour VII s. IV den. Tourn., & pour ce semble il ausdis seigneurs & à leur conseil, & aussi le veulent & ordenent, que li lay habitans de la seneschaussée de Carcassonne, considerées leurs facultés & aussi considéré le nombre de feux d'icelle, peuvent faire par an IXe hommes d'armes. Si est donnée journée à toutes les communes & consulaz de ladite seneschaussée, & encore d'abundant y sont adjournées, à la XVe du mois de jullet prochain venant, pour ordoner à plain sur ledit nombre de gens d'armes ou la finance & subside qui y affiert, à compter VII s. IV den. par jour par homme d'armes. Et en esperance que ladite ordonnance soit à ladite XVe parfaite & assouvie en la maniere dessusd., nosd. seigneurs & leur conseil, qui avoient ausdis habitans imposé & indict subcide de XX sols Tour. pour feu, dont les premiers X sols sont ou seront levez pour les mois d'avril, may & juing, avoient souspendu les autres X sols jusques à la S. Jehan prouchain venant, continuent ladite suspencion & font encore ycelle desdis secons X s. jusques à ladite XVe de jullet. Et ou cas que à ladite journée les choses dessusdites ne seroient parfaites & assouvies, si comme il appartendroit, les secons X s. dessusdis tantost & sans delay seront exhigiez & levés sur lesdis lays habitans de ladite seneschaussée de Carcassonne. Et ou cas que les choses seront faites comme dit est, les dessusdis

Éd. orig. t. IV, col. 210.

secons X s. seront remis & cesseront du tout & leur tendront lieu & prouffit oudit subcide & contribucion dudit nombre de gens d'armes. Et octroieront nosdis seigneurs ousdits lays habitans de ladite seneschaussée lettres, que l'ordennance du nombre de gens d'armes ou subcide d'icelle ne ara lieu, fors seulement durant le temps des guerres, & cessera du tout, pais estant ou royaume. Et pour ce que lesdis habitans le tiengnent pour plus seur & plus ferme, se il leur plaist de chascun consulat envoier une personne par devers nosdis seigneurs le roy & le duc, il leur diront & promettront les choses dessusdites & leur en bailleront lettres, comme dit est. Et se à ladite journée de la XVe de jullet lesdites choses n'estoient parfaites, comme dit est, lesdits secons X s. du fogage seront levés tantost & sans delay. Et neantmoins par avanture à la parfin convenra il de necessité que l'en enterine & acomplisse ledit nombre de gens d'armes pour la necessité du royaume & de la couronne de France. Et aussi pour ce que les gens d'eglise de ladite seneschaussée sont en acort de faire ausdis seigneurs subcide & deniers convenable, dont lesdits seigneurs roy & duc pourront avoir nombre de gens d'armes afferant, selon les faculté & pooir desdites gens d'eglise, parmi ce toutesvoies que les gabelle & imposition dessusdites soient rappelées du tout, & autrement ne le consentiroient, & par l'ayde seul & singulier desd. gens d'eglise, quar il ne seroit mie suffisant ne equipollent à oster lesd. gabelle & imposition, elles ne se poiroient oster, se li dit lay n'y faisoient aussi subside selon leur afferant. Par quoy il convient conclure par pure necessité, que ledit nombre de gens d'armes ou le subside d'icelluy soit enteriné, acompli & assouvi tantost & sans delay. Et combien que les gabelles, impositions, subcides & focages que nosdis seigneurs veulent quiter & remettre du tout, soient de plus grant profit & emolument en bourse, que ledit nombre de gens d'armes ne montent, toutesvoies nosdis seigneurs le veulent & desirent plus, pour ce qu'il leur est plus honorable, plus pur & plus net que les autres subcides. Et si est aussi plus es-

poentables à leurs enemis & adversaires, & de là en avant quant li voisin du royaume de France saront que lesdis seigneurs pevent & poiront avoir XXX, XXV ou XX^m hommes d'armes par an aus despens de leur peuple, sans ce que lesd. seigneurs y poiront mettre du leur propre, jamais li dit voisin ou adversaires ne oseront ne poiront rien entreprendre ne meffaire sur ne contre yceulx ne contre le royaume.

An 1346 4 juin. Éd. orig. t. IV, col. 211. Jehan, ainsné fils & lieutenant du roy de France, duc de Normandie, &c., au seneschal de Carcassonne, &c. Nous vous envoions certains rolles seellés de nostre seel du secret, contenant certaines ordenances faites par nostre tres cher seigneur & pere dessusdit & par nous, sur la reparation d'aucuns griefs faits ou temps passé au peuple du royaume de France. Si vous mandons & [ordonnons] que tantost & sans delay, toutes choses arrieres mises, vous eslisiez & appelez avec vous IV personnes d'eglise, IV nobles & IV bourgeois de ladite seneschaussée, bons & convenables, & par le conseil & deliberacion d'iceulx ou de III dont il en ait de chascun desdits estas I, exequtez & accomplissiez & enteriniez de point en point lesdites ordenances & ycelles faites garder, &c. Et se aucuns autres griefs vous sont presentez, recevez yceulx & les reparez & adreciez par la maniere dessusdite. Et se vous veés doubte que vous ne sceussiez ne peussiez bonnement determiner, rescusiez la par devers nous & nostre conseil & vostre avis sur ce, afin que nous y puissions pourveoir, &c. Donné à Toulouse, le IVe jour de juin, l'an de grace M CCC XLVI. — Par M. le Duc, à la relation de son conseil à present estant à Toulouse.

Rotulus vero inclusus..... tenoris qui sequitur.

An 1346 15 février. Ci ensuivent les ordenances de tres excellent, tres puissent & tres noble prince & seigneur monseigneur Philippe, par la grace de Dieu roy de France, faites par sa propre personne & en sa presence, par la deliberation de luy & de son tres grant & noble conseil, à Nostre Dame des Champs de lez Paris, le XVe jour de fevrier, l'an de grace M CCC XLV, sur la reparacion de aucuns griefs de son peuple & reformacion du gouvernement d'iceluy pour le temps à venir, lesquelles sont mises en fourme de lettres seellées de son grant seel, par la maniere qui s'ensuit :

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour ce que à nostre cognoissance, &c. *Voyez tome 2 des Ordonnances, pages 238 & seqq.*

396.

Ordonnance de réforme de Jean de Normandie pour la sénéchaussée de Carcassonne & de Béziers[1].

HEC sunt ordinationes facte per serenissimum principem dominum Johannem, primogenitum & locum tenentem domini nostri Francorum regis, ducem Normanie & Aquitanie, cum sui deliberatione consilii, pro bono regimine & reformatione patrie, super articulis per communitates villarum & locorum senescallie Carcassone & Bitteris traditis, super quibus provideri petierunt. Quorum articulorum tenores inferius sunt inserti : An 1346 juin.

Primo cum in inquestis clam denunciantes testes nominant vel alias proceditur, illi testes ad proprias expensas de loco sui domicilii ad sedem ordinatam trahuntur & de expensis eisdem non providetur. — Ordinatum est quod testibus forensibus ministrentur expense per producentem ipsos, sive dominus noster Rex fuerit sive privatus.

II. Item quod extorsiones quamplures facte sunt per recipientes servientes mitendos ad guerram, super eo quia imponebant majorem numerum servientum quam deberetur, & postmodum pro diminutione numeri extorquebant pecunias ab universitatibus antedictis. — Ordinatum est quod non fiet in futurum, & providebitur de preterito & punientur delinquentes.

III. Item predicti ad recipiendum ser-

[1] Bibl. nat., ms. latin 9174, f° 208. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire A, cassette 22, n. 15. — Doat, vol. 157, f°s 102-113.

vientes hujusmodi deputati, peccunias ulterius exhegerunt a servientibus seu presentatoribus eorumdem, facta difficultate de eorum insufficiencia, ipsos tamen postmodum, mediante pecunia, admittendo. Et idem exhigebant ab aliis qui quinquagenarii esse volebant. — Ordinatum est quod non fiet in futurum & providebitur de predictis & punientur delinquentes.

IV. Item & deputati predicti tenebant famulos seu factores, qui pluries in fraudem domini Regis seu subditorum suorum recipiebant a communitatibus centum solidos Turonensium pro quolibet serviente, fingentes se habere servientes alios magis idoneos, quamvis revera non haberent, & sic, refutatis hiis qui presentabantur, licet essent idonei & sufficienter muniti, extortas pecunias imbursabant. — Ordinatum est quod non fiet in futurum & providebitur de preterito & punientur delinquentes.

V. Item quod commissarii dati super facto feodorum & retrofeodorum, tam pro registris inutilibus quam excessivis emolumentis sigillorum quamplures extortiones pecuniarum fecerunt ac faciunt incessanter, & commissarios servientesque ac comestores patriam discurrentes miserunt atque mittunt in enorme detrimentum subditorum dicte senescallie. — Ordinatum est quod non fiet in futurum & providebitur de preterito.

VI. Item idem faciunt commissarii contra tenentes feuda nobilia. — Ordinatum quod non fiet in futurum & providebitur de preterito.

VII. Item quod cum a subditis senescallie Carcassone XXI[1] millia librarum Turonensium peterentur per gentes regias, que dicebant restare de summa CL millium librarum Turonensium, oblatarum pro revocatione gabelle pannorum, licet totum esset solutum, tamen pro rata que debet tangere dictas universitates pro eis exequtandis infinitos commissarios & servientes multiplicatos super quemlibet locum mitebant qui exhegerunt infra tres menses ab habitatoribus dicte senescallie tria millia librarum Turonensium pro vadiis eorumdem, in tantum quod plus assendebant vadia que a quibuscumque locis exhigebantur quam summa debita que ab eis de dicta resta petebatur, claudendo insuper & pignorando & molestando eosdem & omnia gravamina que potuerunt ultra exequtiones predictas eisdem inferendo. — Ordinatum est quod habeantur nomina commissariorum & quod indebite exactum est restituatur, & de excessu fiat justicia.

VIII. Item licet nobiles stipendia recipiant a domino nostro Rege cum vadunt ad guerras, ipsi tamen etiam de hominibus sibi non subditis animalia quanta volunt recipiunt pro portandis, ut dicunt, suis harnesiis, sed plures illa vendunt & sibi appropriant vel illis quorum sunt redimere sibi faciunt, super quo justicia non servatur. Et licet de terris baronum pro numero focorum dominus noster Rex servientes armatos habeat, interim postea aliqui ex dominis eorumdem ab eisdem servientes plures exhigere & habere nituntur. — Ordinatum est quod non fiat in futurum, & super servientibus terre baronum mittendis antiquus modus observabitur, & quod in contrarium attemptatum est reparabitur.

IX. Item licet itinera deberent reparari cura ordinarii absque exactione vadiorum, deputantur commissarii generales, qui reparatores itinerum se appellant & discurrunt in die X vel XX castra & a quolibet sua vadia qualia volunt in solidum exhigunt, mandato solum consulibus locorum ut itinera reparent, & deinde recedunt. — Ordinatum est quod omnes tales commissarii sunt revocati & quod eis de cetero non pareatur & scientur eorum nomina & inquiretur contra ipsos & punientur.

X. Item si aliquis vulneratus seu alias atrociter injuriatus querimoniam de hoc exponat gentibus regiis, non fiet informatio nec ad inquestam procedetur, nisi dato super hoc commissario, cui de pingui salario querelans habeat providere, & nichilominus frequenter etiam ab illo contra quem se informant alia salaria exhigent. — Ordinatum est quod inquiratur veritas & prohibetur quod amodo non fiat.

XI. Item nec delati audientur seu recipientur ad suas deffensiones, nisi dato

[1] La copie de Doat porte *undecim*.

super hoc commissario qui ab eis pinguia stipendia extorquebit. — Ordinatum est quod idem ut in precedenti.

XII. Item firmarii notarii inquestarum dantur commissarii ad se informandum & faciunt informationes sicut volunt, ut decendatur ad inquestas, scribendo illa que faciunt contra delatum & illa que faciunt pro omitendo. — Ordinatum est quod non procedatur ad inquestam, donec informatio primo fuerit visa per judicem & ordinatum quod procedatur ad inquestam, nec firmarii ordinarii facient ordinationes, vel si fecerint non facient inquestas.

XIII. Item licet pro sigillo & registro & similibus certa forma ab antiquo in exhigendo fuerit observata, tamen illa omnino omititur & quantum placet de predictis & scripturis juxta votum exhigitur. — Ordinatum est quod servetur antiquus usus, & si aliquid in contrarium exactum fuerit, restituatur.

XIV. Item si virtute salvegardie aliquis gardiatore indigeat qui de uno serviente esset contentus, non poterit habere executoriam, nisi aliquis de familiaribus concedentis deputetur, cui dabitur pro hoc annua pensio, & nichil serviet, sed loco sui unum servientem subrogabit, cui etiam impetrans indigens dicta salvagardia providebit in vadiis & expensis. — Ordinatum est quod nullus amodo deputetur gardiator nisi sit serviens regius, & in contrarium factum ad requestam partis revocabitur & reddetur pecunia aliter exacta, nec domestici & familiares senescalli deputabuntur gardiatores.

XV. Item quod numerus servientum est excessivus & ordinationes regie super hoc dudum edite non servantur. — Ordinatum est quod reducantur ad numerum antiquum & anno quolibet recenseatur numerus libere, absque emolumento & litteris.

XVI. Item quod licet per dominum Regem certus numerus servientum in senescallia predicta sit constitutus, qui servientes intervenientibus & consentientibus duobus prelatis, duobus nobilibus, duobus burgensibus institui debent, juxta ordinationes regias in litteris sub sigillo viridi contentas, nichilominus tamen ultra dictum numerum ac preter & contra ordinationes predictas, plures servientes regii in numero excessivo per curiales regios, aliqui etiam cum litteris regiis, prout dicunt, sunt instituti, per quos plures fiunt extortiones & patria leditur in immensum. — Ordinatum est quod servetur ordinatio & in contrarium factum revocetur.

XVII. Item quod locatenentes & commissarii magistrorum portuum & pedagiorum plures pecunias extorquerunt (*sic*) a mercatoribus regnicolis volentibus vehere merces per mare & alias aquas regni & etiam extra regnum & alias quamplura damna eisdem intulerunt & inferre non desistunt. — Ordinatum est quod inquiratur veritas & delinquentes puniantur.

XVIII. Item si ordinarii ex aliqua causa locum debati oculis subjiciant infra terminos sue potestatis, non contentabuntur quod sibi in expensis a partibus provideatur, ymo ulterius contra jura ab eisdem sua magna, excessiva stipendia & salaria exhigent, pretendentes sic actenus fuisse usitatum. — Ordinatum est quod non recipient infra judicaturam nec salarium nec expensas.

XIX. Item si per ordinarios aliqua fiat per curiam Francie commissio, licet sedem suam non exeant, a partibus vadia recipiunt quod facere non debent, ex quo a domino nostro Rege stipendia ordinata recipiant. — Ordinatum est quod ordinationes super hoc facte per reformatores Tholose depputatos observabuntur in tota Lingua Occitana.

XX. Item cum ordinarii non servent statuta regia tam sancte recordationis beati Ludovici quam suorum successorum, esset ad magnam consolationem rei publice ut omnia statuta in uno codice qui ....[1] in uno cadenato in qualibet regia curia residere colligerentur, & quod omnes curiales & eorum locatenentes, antequam suis uterentur officiis, jurarent publice illa servare & servari facere a quibuscumque, etiamsi commissarii essent de Francia deputati, alioquin omnia in que procedent essent nulla & eis impune non pareretur. Et ulterius quod dampna passis ex dicta re-

[1] La copie de dom Pacotte porte *portentur;* celle de Doat a laissé le mot en blanc.

tardatione juramenti recusans jurare resarcire teneatur & ipso facto suo officio sit privatus. Et quod provideatur ut anno quolibet, certo tempore, querelantes subditi possent tute & secure contra officiales suas querelas coram superiore ad hoc deputando exponere & super eis justiciam reportare, & quod officia regia essent biennalia & ad illa redire ulterius non possent, ut querelantibus securitas tribueretur. — Deliberetur plenius super responsione istius.

XXI. Item quod cum gentes regie, a festo beati Michaelis vel circa, ex causa presentis guerre, unum subsidium & ulterius mutua & rursum servientes armatos plures a dicta senescallia, ut est dictum, exegerint, & nunc judex ordinarius Carcassone & magister Raimundus Folcaudi, dicentes se commissarios super hoc a vobis, reverendo patre ac domino Belvacensi episcopo, super hoc depputatos, pro numero quadraginta focorum unum servientem armatum vel pro uno servienti centum solidos Turonensium exhigunt & finare ad hoc compellere nituntur, licet super remediandis dictis gravaminibus pendet & pendeat dilatio coram vobis. — Ordinatum est & suspensa commissio dictorum commissariorum.

XXII. Item cum de summa centum quinquaginta millium librarum Turonensium pro revocatione gabelle pannorum oblata domino nostro Regi, universitates & paratores senescallie Carcassone & Bitteris & ejus ressorti partem eos contingentem & eisdem indictam exsolvissent & demum pro summa XXI millium librarum Turonensium, restantium, ut dicebatur, ad solvendum, quia prelati & barones & nobiles & alii comitatus Fuxi eorum partem non solverant, fieret contra universitates & paratores dicte senescallie executio, & demum exposita super hoc [pro] parte universitatum & paratorum dicte senescallie Carcassone & Bitteris in camera compotorum querimonia, ad summam decem millium librarum Turonensium finaverunt, acto quod exacta ulterius restituerentur, receptores regii Carcassone & Bitteris, licet hoc per litteras regias sibi mandatum fuerit, ulterius exacta illis qui solverunt restituere contradicunt contra justiciam & in oppressionem subditorum. Super quo esset providendum. — Ordinatum est quod videantur littere & mandabuntur executioni.

XXIII. Item quod judex vel custos sigilli Montispessulani deputant commissarios extra sedem & locum Montispessulani sibi commissum & recipiunt per senescalliam predictam clamores & emolumenta clamorum in fraudem domini Regis, cum per hunc modum recelentur certa ejus jura, & in oppressionem populi jurisdictionis viribus pro eisdem clamoribus molestantur, cum solutiones ipsorum clamorum scripte in libris Montispessulani non reperiantur[1]. — Ordinatum est quod non fiat executio nisi contra expresse obligatos, litteris regiis non obstantibus quibuscumque, & judex faciet executionem prout ipsos obligatos reperiet.

XXIV. Item quod thesaurarii, clavarii & alii receptores regii senescallie predicte executiones fieri faciunt per commissarios, familiares suos & domesticos & personas privatas, que non sunt servientes regii nec de numero servientum regiorum ordinariorum senescallie predicte, & extorquent excessiva & indebita salaria, de quibus subditi non audent conqueri, cum sint de familia seu compatriote thesaurariorum, collectorum & receptorum predictorum. — Ordinatum est quod non fiant executiones nisi per servientes regios, servatis regiis ordinationibus super salariis, & parcatur[2] aliis impune.

XXV. Item quod curiales deputati in bastidis de Revello, de Belvacio & aliis bastidis & alii deputati in operibus pontium trahunt coram se & ad jurisdictiones sibi commissas subditos dicte senescallie pro causis personalibus & quandoque pro realibus, licet dicti subditi non sint obligati ad vires privilegiorum dictarum bastidarum seu pontium seu promiserint ibi solvere, quod cedit in magnum detrimentum subditorum senescallie antedicte. — Ordinatum est quod non fiant executiones,

[1] La copie de Doat porte *recipiantur*.

[2] *Sic* Doat, *pariter* dom Pacotte; faut-il lire *pareatur*?

nisi sint specialiter obligati, & judex ordinarius faciet jus partibus.

XXVI. Item quod commissarii domini Regis seu aliorum curialium uti non audeant neque possint eorum comissionibus infra dictam senescalliam seu aliquam partem ejusdem, nisi prius exhibita eorum comissione seu mandato presidi provincie & vicario, infra cujus vicariam comissione sua uti voluerint, & data copia partibus, si eam petierint & habere voluerint. — Ordinatum est quod non utantur, nisi prius ostensis commissionibus presidi provincie.

XXVII. Item quod commissarii seu reformatores, super facto forestarum regiarum & aquarum depputati, de dicta senescallia sine causa justa extorquent maximas peccuniarum quantitates, rem publicam dicte senescallie quamplurimum agravando. Quid plura? modum piscandi hactenus consuetum subditis impediunt & restringunt in fluminibus & rivis communibus, in quibus usum piscandi pro sue voluntatis libito habent & obtinent ab antiquo, pretendentes regias ordinationes super hoc fore factas. — Ordinatum est quod antique ordinationes observentur, & si quid contrarium factum fuerit revocetur, & exacta indebite restituantur & delinquentes puniantur.

XXVIII. Item quod cum in villa Narbone & aliis pluribus locis dicte senescallie clerici conjugati clericaliter viventes, qui sunt plures numero & amplas ac magnas possident facultates, non contribuant talliis communibus dicte ville, que fiunt pro honeribus guerrarum domini nostri Regis, licet eorum foci augmentent numerum focorum dicte ville, esset super hoc remedium apponendum & idem in monetariis regiis esset faciendum, licet dicti clerici & monetarii gaudeant & gaudere velint, sicut & ceteri, libertatibus & franchesiis locorum in quibus inhabitant. — Fiat informatio de statu talium clericorum, & postea ordinabitur.

XXIX. Item cum in villa Carcassone & Bitteris & pluribus aliis locis dicte senescallie, advocati & notarii regii pro omnibus suis facultatibus & bonis contribuant talliis communibus dictarum villarum seu locorum in quibus inhabitant, que fiunt pro subsidiis & mutuis & aliis oneribus guerrarum regiarum, sicut & ceteri habitatores locorum predictorum, nichilominus gentes regie a dictis notariis singulariter singulas marchas argenti & advocatis, qui a domino Rege nullum suscipiunt officium, mutua seorsum & ad partem exigere nituntur, eosdem sic duplici onere pregravando, licet per eorum scienciam rem publicam dirigant consiliis & auxiliis & curialibus regiis in relationibus & consiliis fideliter serviant suo posse. — Ordinatum est quod ratione officii solvant marcham & ratione bonorum collectas.

XXX. Item licet locus de Limoso sit locus insignis & ubi curia vicarii & judicis solempniter tenetur & ubi monstra servientum armatorum & arbalisteriorum suorum loco & tempore comode fieri possent, senescallus tamen Carcassone & alii regii curiales non permittunt quod fiat ibidem dicta monstra, sed ad faciendum dictam monstram in loco de Carcassona compellunt consules dicti loci, ex quo expense multiplicantur. — Ordinatum est quod servientes faciant monstras in loco & homines armorum Carcassone.

XXXI. Item dicunt consules Narbone quod modo predicto compellunt consules Narbone ad faciendum monstram Carcassone vel Bitteris, licet ab antiquo bajulus regius dicti loci consueverit recipere dictas monstras in Narbona sine sumptu & aliqua missione. Et eodem modo compellunt consules Montisregalis & castellanie, licet castellanus consueverit ab antiquo in Monteregali de tota sua castellania recipere dictas monstras. — Ordinatum est quod modus antiquus observetur.

XXXII. Item gravantur omni tempore bellorum & pacis : tempore bellorum propter diversas impositiones, subsidia & gabellas; pacis tempore propter diversos commissarios & reformatores per majestatem regiam missos super pluribus & diversis populo impositis, ad extorquendum peccunias jure vel injuria, ex quo populus multum est oppressus. — Ordinatum est quod tollantur illa que facta sunt per injuriam, & providebitur ne fiant in futurum.

An 1346

XXXIII. Item cum contingit aliquem capi seu arrestari, custos carceris non permittit ipsum exire nisi prius solvat pro carceragio certam pecuniam, licet adhuc non sit condempnatus, imo aliquando postmodum per sententiam absolutus, & propterea prohibeatur quod pro carceragio nichil exhigatur nisi ab illis qui prius per sentenciam fuerint condemnati. — Ordinatum est quod statutum super hoc factum observetur.

An 1346 12 juillet.

In testimonium vero quod hec presens copia extracta sit de ordinationibus tam dicti domini Regis quam ducis & registro curie nobilis & potentis viri domini Guillermi Rollandi, militis, senescalli Bellicadri & Nemausi, in quo dicte ordinationes registrate existunt, contenta autem in quinque rayssiis pergameni precedentibus, ista presenti pro una computata, simul sutis, nos Raphael de Campis, legum doctor, judex major dicte senescallie & locum tenens dicti domini senescalli, sigillum autenticum dicte senescallie apponi fecimus impendenti, die duodecima mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto. — Registrata & collatio facta. Rubei.

397.

Ordre de payement des gages dus au comte de Foix[1].

An 1346 7 juin.

SYMON DE BUCY & Pierres Belagent, chevaliers, conseillers du Roy nosire & de monseigneur le duc de Normandie & de Guienne, à Jehan de Caours, lieutenant de honnorable homme & sage sire Bernart Fermaut, tresorier du dit monseigneur le duc, salut. Comme le dit monseigneur le duc nous eust mandé par ses lettres clauses, que jasoit ce que il eust paravant mandé au receveur de Thoulouse que il baillast & delivrast à mons. le conte de Fois la moitié du prest des gens d'armes de cheval & de pié de sa compagnie, ausquiex il estoit retenus, & après sa monstre faite li baillast & delivrast ou li acomplisist son dit prest, desquelles lettres ne duquel mandement dudit monseigneur le duc le dit mons. le conte n'avoit peu faire bonne foy, nous vous mandons que tantost & sans delay vous bailliez & delivrez audit tresorier de Thoulouse dix sept cens & cinquante livres tournois pour bailler & distribuer audit mons. le conte sus le dit prest, en prenant dudit receveur lettre de quittance de la dite somme, parmi laquelle somme rapportant & ces presentes il vous sera alloué en vos comptes & rabatu de vostre recepte. Donné à Tholouse, le VII[e] jour de juing, l'an de grace mil CCC quarante & six.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 267, dossier *Belagent*, n. 5; original scellé.

398.

Donation de Jean de Normandie à Gui de Comminges[1].

An 1346 août.

JEHAN, ainsné filz & lieutenant du roy de France, duc de Normendie & de Guienne, &c., à touz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre tres cher seigneur & pere eust donné & ottroié par ses lettres à nostre amé mesire Guy de Comminges, chevalier, la congnoissance des premiers appeaulz & ressort, que nostre dit seigneur ou nous avons es chastiaux & villes de Ambres, de Puybegon & de Saint Gausans, assis en la senechaussée de Carcassonne & es appartenances desdiz lieux, lesqueles chastiaux & villes sont tenuz du dit chevalier à cause de sa terre que il a en Aubigois, à avoir, tenir & exercer par ledit chevalier tant comme il plairoit à nostre dit seigneur, si comme plus à plain est contenu es lettres de nostre dit seigneur, & ledit chevalier, qui longuement a esté en nostre service en ces presentes guerres, nous ait humblement supplié que ladite congnoissance desditz premiers appiaux

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 350.

An 1346

& ressort, ainsi comme à nostre dit seigneur & pere ou nous appartenoient es diz chastiaux & villes de Ambres, de Puybegon & de Saint Gauzans & es appartenances d'iceulz, nous de grace especial li vousissions donner à heritage pour lui, ses hoirs & ceulz qui de lui auront cause; savoir faisons à tous presens & à venir, que nous, eu consideracion aus bons & agreables services que ledit chevalier a faits à nostre dit seigneur & pere & à nous en ces presentes guerres & ailleurs, fait de jour en jour & esperons qu'il face encore ou temps à venir, à yceluy messire Guy pour lui, ses hoirs, successeurs & ceulz qui de lui auront cause, perpetuelment, à touz jours avons donné & octroié, donnons & octroions par ces presentes, de l'auctorité royaulz à nous donnez de nostre dit seigneur, certaine science & grace especial, ladicte congnoissance des premiers appeaulz & ressort, tout le droit qui [à] nostre dit seigneur ou nous pour ce appartenoient es diz chasteaux & villes, à tenir, avoir & exercer par ledit chevalier, ses hoirs & ceulz qui de lui auront cause perpetuelment à touz jours & leurs genz, reservé tant seulement à nostre dit seigneur la souveraineté es diz chastiaux & villes, tel comme il l'a en l'a[u]tre terre que ledit chevalier a en Aubigois, pres desdiz lieux. Si donnons en mandement par ces lettres de par nostre dit seigneur & nous aus senechaux de Carcassonne, de Roergue & au viguier d'Aulbi ou à leurs lieuxtenans, &c. Donné à Agen, l'an de grace mil CCCXLVI, ou mois d'aoust.

Confirmé par le roi Philippe VI au Moncel lez Pont Sainte Maxence, au mois de septembre suivant.

399.

Lettres de rémission de Jean, duc de Normandie, pour Loup de Foix & ses complices[1].

An 1346 août.

JOHANNES, primogenitus & locum tenens domini nostri Francorum regis, dux Normannie, &c., universis, &c., salutem. Cum nobilis Luppus de Fuxo, miles, dominus de Crampanhano, Rotgerius de Campranhano, miles, Petrus de Sancto Saturnino, Germanus Cortesii & Bartholomeus de Vallibus, domicelli, & nonnulli alii dicti Luppi in hac parte complices, de & super pluribus, variis & diversis, attrocibus & enormibus excessibus, per eosdem, ut asserebatur, commissis adversus & contra Guillelmum Bernardi de Asnava, militem, ejus gentes, valitores & bona, in curia senescalli Tholose ad instanciam procuratoris regii pretextu dictorum excessuum & delictorum, per curiam dicti senescalli, videlicet dictus Luppus in triginta milibus libris Turonensium domino progenitori nostro persolvendis & ad admittendum (*sic*) perpetuo jurisdictiones, redditus & bona omnia, que habebat in locis Sancti Martini de Doydis, de Lascossa & de Carbona, & quod esset exul & bannitus per viginti annos a senescallia Tholose, regno Francie & ejus ressorto; Petrus vero de Sancto Saturnino in tribus milibus libr. Tur. parvor. & quod ejus bona temporalia explectarentur quousque dicta summa dicto domino genitori nostro foret integraliter persoluta; Rogerius de Campranhano, miles, in mille libr. Turon. parvor. & quod a toto regno Francie banniretur; Germanus Cortesii ad admittendum omnia bona sua & quod a senescallia Tholosana & regno Francie banniretur, & Bartholomeus de Vallibus in mille libris Tur. parvor. & banniendum a toto regno Francie; extiterint condampnati sententialiter & diffinitive per dominum Agotum de Baizio, tunc senescallum Tholose, a qua

[1] Archives nationales, JJ. 80, n. 383.

An 1346

sententia & condempnacione per prenominatos condampnatos tanquam excessiva & per dictum procuratorem regium tamquam a minori ad regiam majestatem extitit appellatum, & causa hujusmodi appellacionis in parlamento Parisius dicti domini progenitoris nostri terminanda pendere dicitur inter partes; notum facimus quod nos, contemplacione dilecti & fidelis consanguinei nostri Rogerii Bernardi de Fuxo, militis, vicecomitis Castraboni (*sic*), & quorundam aliorum dicti Luppi amicorum, nobis supplicancium pro eisdem, predictas condampnaciones omnes & singulas prenominatis condampnatis & eorum cuilibet ex certa scientia, de gratia speciali, auctoritate regia nobis attributa totaliter remittimus & quittamus per presentes, eosdemque & eorum quemlibet ad famam, patriam & bona eorumdem restituentes per presentes; mandantes eciam dilectis & fidelibus gentibus dicti parlamenti Parisius, senescallo & receptori Tholose ceterisque justiciariis & officiariis dicti domini progenitoris nostri & nostris, qui nunc sunt & qui pro tempore fuerint, vel loca tenentibus eorumdem, ne dictos condampnatos vel eorum alterum in personis vel bonis premissorum occasione inquietent vel molestent, &c., nonobstante quod dicta appellationis causa in parlamento pendeat Parisius supradicto, procuratori vero regio parlamenti predicti silencium super predictis perpetuum imponentes. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure regio & in omnibus quolibet alieno. Datum in Agenno, anno Domini millesimo CCC quadragesimo sexto, mense augusti.

Renouvelé par le duc de Normandie, devenu roi, en avril 1351.

400.

Lettres du comte d'Armagnac en faveur des communautés de la jugerie de Lauragais[1].

An 1346 17 octobre.

JOHANNES, comes Armaniaci, &c., locum tenens dominorum nostrorum regis Francie & ejus primogeniti ducis Normannie & Aquitanie in partibus Occitanis, judici Lauraguesii & thesaurario Tholose ceterisque justiciariis & officiariis regiis in Lingua Occitana constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, vel eorum loca tenentibus salutem. Consules castrorum, villarum & locorum judicature predicte, pro se & nomine universitatum & singulorum habitatorum locorum predictorum, supplicationem suam de & super infrascriptis gravaminibus nobis humiliter porrexerunt, petentes ipsis super hiis remediari & de condecenti remedio gratiose provideri per dominum locumtenentem domini nostri Regis & domini ducis Normanie in Lingua Occitana, quod cum atentis austeritate temporis & deffectu bladorum & vinorum ubique in tota senescallia Tholosana, blada, vina, avene & alia victualia eorum familieque & singulorum locorum dicte senescallie sint necessaria ad alimentandum eosdem capta ad manum domini nostri Regis posita, tam mandato dicti domini senescalli Tholose quam aliarum gentium domini nostri Regis, manus predicta & impedimentum in eisdem apposita per commissarios seu executores ad premissa deputatos amoveri & libere revocari. — II. Item quod cum ad resistendum inimicis dicti domini nostri Regis & tuitionem personarum & rerum habitantium in dictis locis, clausuris dicta loca indigeant, quod debetur ratione fogatgii ultimo eisdem impositi per dominum Belvacensem episcopum seu alias gentes dicti domini Regis remitti ex certa scientia ac eciam graciose & mandari thesaurario ut

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 126 & suiv.

ab exactione restantis summe debite ex causa predicta cesset penitus & desistat. — III. Item quod cum dicte universitates agravate sint & fuerint tam ratione subsidiorum financie quam impositione fogatgiorum contra formam & libertates, in quibus fuerunt acthenus, que modum servitutis inducunt, illa cassare penitus & abolere, & quod ad consequentiam deduci non valeant in futurum. — IV. Item quod cum per dominum nostrum Regem financia facta cum domino Agoto de Baucio, quondam senescallo Tholose, remissa fuerit & expressum quod levatum seu exsolutum exinde fuerit dictis universitatibus restituendum, mandari dicto thesaurario Tholose, ut (*sic*) quod debetur seu exsolutum fuerit ratione dicte financie, restitutionem fieri seu deductionem, si ex aliqua causa videlicet subsidiorum, impositionum seu financie domino nostro Regi dicte universitates in aliquo teneantur, & deductionem fieri de eodem. — V. Item quod cum pro expensis factis per universitates locorum judicature Verduni eundo apud Moysiacum cum armis universaliter, in financia facta cum dicto domino Belvacensi in quadragesima proxime preterita trecente libre Turonensium eisdem habitatoribus dicte judicature, loco de Gimonte excluso, fuerint remisse, quod de hiis, que debentur per dictos consules dicte judicature ratione dicte financie vel alias & juxta concessiones litterarum dicti domini ducis Normanie, signatarum per dictum dominum Belvacensem & G. Balbeti, ut magistros camere compotorum curie domini nostri Regis, integraliter deducantur. — VI. Item quod cum tam commissarii quam executores missi contra consules locorum senescallie Tholose pro dictis financiis, subsidiis & aliis eisdem impositis pretextu guerrarum domini nostri Regis, immoderata salaria receperint, super premissis summariam informationem fieri per judices judicaturarum dicte senescallie seu deputandos ab eis & quod indebite exactum fuerit seu receptum per ipsos dictis consulibus restitui ipsosque taliter puniri, reperta primitus super hiis veritate summarie, ut de cetero consimilia volentes facere arceantur & aliis transeat in exemplum. — VII. Item quod cum dominus noster Rex in aliquibus locis seu villis dicte senescallie abbates & alios religiosos in parierios habeat, mandari ut clausuris factis seu faciendis partem conferant, & per bonorum temporalium captionem & venditionem ad premissa & aliis juris remediis compellantur. — VIII. Item quod cum per Bastidam Belvacensem & alias per fabricas ecclesiarum dictarum bastidarum Pontis Convenarum Tholose (*sic*), tam pro personalibus quam pro realibus actionibus, contumatiis & aliis indictionibus multipliciter agraventur & fuerint agravati, super premissis adhiberi tale remedium quod ulterius ab earum curia non valeant molestari, sed coram eorum judicibus ordinariis partes remitti ad finem justitie exhibende, silentiumque officialibus dictarum bastidarum acthenus constructarum ac fabricarum dicti Pontis imponi, ne deinceps ad eorum curiam citare seu alias comparere facere non presumant, mandareque bajulis & aliis officialibus dicte senescallie, ne eorum mandatis pareant quovismodo, nisi pro contractibus inibi inhitis seu delictis inibi commissis.

Nosque visa & intellecta dicta supplicatione coram nobis exposita, habitaque super hiis plenaria deliberatione consilii cum judicibus & officiariis regiis dicte senescallie, volentes ipsos consules & singulares habitatores ipsius judicature tanquam veros ac fideles subditos domini nostri Regis & corone Francie pertractare, & gravaminibus & oppressionibus quibuscumque authoritate regalis excellentie relevare, de & super predictis in ipsa supplicatione contentis, consulibus & habitatoribus predictis authoritate regia & ex certa scientia, de gratia speciali promisimus & gratias infrascriptas concessimus in modum qui sequitur. — Et primo super primo articulo ipsius supplicationis, continente quod manum regiam & impedimentum apposita in bladis, vinis & aliis victualibus ipsorum habitatorum tam de mandato senescalli Tholose quam aliorum officiariorum regiorum amoveremus, dictam manum regiam & impedimentum quodcumque in ipsis victualibus quacumque authoritate apposita tenore presentium

amovemus & amota decernimus.—II. Item super secundo articulo continente quod ipsis remitteremus fogatgium ipsis ultimo impositum per gentes regias, volumus & ordinamus quod penitus supercedeatur ab executione que fit contra ipsos vel eorum bona ratione fogatgii antedicti, quousque super hoc aliud duxerimus ordinandum, quoscumque commissarios & executores super hoc deputatos penitus revocando, quos nos tenore presentium revocamus.—III. Item super tertio articulo continente quod ipsi & comunitates fuerint agravati pro subsidiis & financiis & impositione fogagii, volumus & decernimus quod predicta vel aliquid predictorum ipsis non prejudicent vel redundent in servitutem contra ipsos aut libertates eorumdem in futurum.—IV. Item super quarto articulo continente quod cum finantia facta dudum per communitates cum domino Agoto de Bautio, quondam senescallo Tholose, fuerit remissa & ..... quod exinde levatum est restitui ipsis debere, volumus & mandamus quod dicta financia eis remittatur penitus & quod levatum est ipsis restituatur aut deducatur de hiis in quibus dicto domino nostro Regi tenentur vel deberi per ipsos contigerit in futurum, juxta pacta & conventiones super hoc habitas inter ipsas comunitates & gentes regias. — V. Item super quinto articulo continente quod cum trecente libre turonensium habitatoribus dicte judicature, loco de Gimonte excluso, eis deducerentur de hiis in quibus domino nostro Regi tenentur pro financia vel alias, volumus quod dicta remissio alias facta super hoc ipsis consulibus teneatur omnino. — VI. Item super sexto articulo continente, quod cum commissarii & alii executores missi pro dictis financiis & aliis subsidiis contra universitates, inmoderata salaria levaverint & super hoc informationes fieri faceremus, fient informationes summarie per judices ipsarum judicaturarum vel commissarios ab eisdem deputandos & exacta indebite facient ipsis restitui & eos punire juxta sui demerita, veritate summarie reperta, & predicta fient ad expensas culpabilium super hoc. — VII. Item super septimo articulo continente quod cum in aliquibus villis & locis aliqui religiosi vel prelati sunt parierii, quod tales in clausuris factis & faciendis contribuant, dicti religiosi & prelati & alie persone ecclesiastice que sunt in ipsis locis parierii, contribuant dictis clausuris factis & faciendis & per capcionem bonorum suorum temporalium & venditionem ad hec compellantur. — VIII. Item super octavo articulo continente quod cum per Bastidam Belvacensem & alias & fabricas ecclesiarum dictarum bastidarum Pontis Convenarum Tholose, tam pro personalibus quam realibus actionibus, contumaciis & alias fuerint agravati, volumus quod nullus dictorum habitatorum ad dictas bastidas vel earum alteram ratione fabricarum ecclesiarum aut alias vel ad curiam Pontis Convenarum citetur vel trahatur, nisi pro contractibus vel delictis inhitis vel factis inibi, de quibus prius fiat fides debita coram ordinariis ipsorum locorum, dictasque causas in ipsis curiis dictarum bastidarum & dicti Pontis Convenarum pendentes contra formam predictam, judici ordinario dicte senescallie in statu in quo sunt remittimus pro debita justitia facienda. Et quod bajuli vel alii officiarii dicte senescallie mandatis officiariorum dictarum curiarum ipsarum bastidarum & dicti Pontis contra formam predictam faciendo minime obediant aut pareant in futurum. — IX. Item super ultimo articulo continente, quod thesaurarius domini nostri Regis non concedat commissionem vel litteras commissorias alicui notario vel bajulo aut alicui alii firmario dicti domini Regis sive arrendatori levandi debita ipsis firmariis debita pro ipsis firmis ut debita fiscalia, dictus thesaurarius, qui nunc est vel qui pro tempore fuerit, aliquem commissarium vel commissarios vel litteras commissorias deinceps alicui firmario vel arrendatori non concedet levandi dicta debita ut fiscalia vel alias, sed judex ordinarius dictorum locorum juxta juris formam & mediante justitia talibus arrendatoribus exsolvi faciet debita antedicta dictoque thesaurario, qui nunc est & qui pro tempore fuerit, hujusmodi commissarium vel commissarios concedi penitus inhibemus. Quare vobis & vestrum cuilibet districte precipimus & mandamus, quathenus

omnia universa & singula supradicta, sic per nos dictis communitatibus concessa, de puncto ad punctum teneatis, observetis, teneri & observari inviolabiliter absque deffectu quocumque faciatis, nil in contrarium attemptantes, attemptari vel aliqualiter infringi permittentes, sed ipsos consules & omnes singulares ipsius judicature dicta nostra presenti gratia plene uti & gaudere faciatis & permittatis. Que eisdem concedimus authoritate regia & de plenitudine regie potestatis, de certa sciencia & de gratia speciali. Datum Tholose, die decima septima octobris, anno Domini M° CCC° XL° VI°, sub signo nostro parvo in absencia nostri sigilli. — Per dominum locumtenentem, presente consilio regio Tholose. S[t] Bruni.

401.

Philippe VI décide que le Bout du Pont d'Albi & autres lieux voisins continueront à faire partie de la sénéchaussée de Toulouse[1].

An 1347 janvier.

PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod [cum] loca vocata Barrium Capitis Pontis Albie, de Avisaco & de Avisagueto esse debeant & perpetuo fuerint in & de senescallia Tholosana & judicatura Albigesii, flumine Tarni dictam senescalliam ab illa Carcassone dividente, nichilominus consules & universitas Albie a nobis seu curia nostra litteras obtinuisse dicuntur, per quas nos eisdem concessisse dicimur ut predicta loca cum civitate Albiensi in senescallia Carcassone in facto guerrarum aut alias contribuere, quociens casus evenerit, teneantur, certa financia propter hoc nobis data, prout hec in litteris nostris super hoc concessis lacius continetur (*sic*) dicuntur. Quapropter consules & universitates Albigesii, sencientes se exinde gravatos & predicta in eorum prejudicium fore facta, ad carissimum & dilectum primogenitum [nostrum], Johannem, ducem Normannie & Acquitanie, tunc locumtenentem nostrum, recurrerunt, eidem predicta intimando. Qui quidem primogenitus noster, premissis attentis, consilii sui deliberacione prehabita diligenter, eisdem promisit [quod] loca predicta ad primevum ressortum & statum suum quoad omnia & in senescallia Tholosana reduci faceret, nostra super hoc voluntate retenta quam ipsi consules & universitates Albigesii per nos declarari cum instancia pecierunt, Nos, premissis attentis ac aliquorum consiliariorum nostrorum, quibus in his & majoribus fidem plenariam adhibemus & qui hujusmodi negocii merita noverant, relacione audita ac convencione per dictum primogenitum & locumtenentem nostrum [facta], dictam ordinacionem & litteras per quas loca predicta Barrii Capitis Pontis, de Avisaco & Avisagueto in senescalliam Carcassone transtuleramus, tamquam veritate tacita & subrepticie impetratas revocavimus & tenore presencium revocamus penitus & adnullamus, reducentes loca predicta cum suis pertinenciis per presentes quoad omnia ad suum statum pristinum & ressortum antiqum; inhibentes senescallo Carcassone & vicario Albie ac aliis justiciariis nostris ejusdem senescallie, presentibus & futuris, ne de ipsis ulterius in casibus superioritatis vel ressorti aut alias quovismodo, nisi infra jurisdicionem ipsorum delinquerent, contraherent aut res de quibus ageretur situate essent, quibus merito suum haberent forum sortiri, cognoscere aut se intromittere presumant; dantes in mandatis senescallo Tholose & Albiensi & judici Albigesii, qui nunc sunt & pro tempore fuerint, & eorum cuilibet quatinus dicta loca Barrii Capitis Pontis, de Avisaco & Avisagueto cum eorum pertinentiis cum aliis consulatibus & universitatibus judicature Albigesii in omnibus casibus contribuere faciant & compellant, prout antea faciebant, mandantes eciam receptori nostro Tholose quatinus centum libras Turonensium per dictos consules & universitatem Albie racione financie dicte translacionis in quingentis libris debilis monete tunc currentis exsolutas, eisdem consulibus & universitati Albie reddat &

[1] Archives nationales, JJ. 77. n. 84.

restituat indilate, si sibi constiterit dictas centum libras Turonensium cum quingentis aliis libris fortis monete per consules & universitates judicature Albigesii racione financie per eosdem prefato primogenito loçumtenenti nostro ut premissa ratificaret oblate, fuisse exsolutas. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC°XL°VI°, mense januarii. — Per dominum Regem, ad relacionem consilii, in quo dominus Belvacensis episcopus & vos eratis. Pelicier. — Sine alia financia, H.

Per compotum senescallie Tholosane factum ad sanctum Johannem CCC XLV, capitulo de compositionibus factis cum domino duce Normannie, redduntur regi de consibus *(sic)* judicature Albigesii per causam quartam *(sic)* presenti contenta *(sic)* VI^c l. tur. Scriptum in camera compotorum, XVI^a februarii CCC XLVI.

402.

Philippe VI permet aux consuls de Montréal de fortifier cette ville [1].

An 1347 février. PHILIPPUS, &c. Notum, &c., quod cum dilecti nostri consules ville Montisregalis, senescallie Carcassone, nobis exponi fecerint, quod inimici & proditores nostri, sue salutis immemores, multas villas, loca & castra regni Francie prodicionaliter invaserunt, destruxerunt, concremarunt, deraubarunt & inhumaniter homines & mulieres trucidarunt & questionibus inhumanibus dire morti subjectos tradiderunt, coadunatisque sibi pluribus de suis paribus proditoribus, favoribus *(sic, corrigez* faventibus) & amicis & quibusdam aliis hominibus de terris alienis precio conductis, pejora facere & mala malis accumulare volentes, jactaciones suas nephandas faciunt & fecerunt, disponendo se per terram & mare intrare & certare contra, in & per senescalliam Carcassone & Bitterris & villas, loca & castra, quod Deus advertat, distruccioni supponere, deraubare, ut de aliis pluribus locis dicti regni, ut dictum est, fecerunt. Verum cum prefata villa Montisregali[s] in quacumque parte circuitus & ambitus nulla fortitudine, nullis muris, nullis fossatis sit clausa, ymo pene in omnibus suis partibus & intratibus sit apperta & quibuscumque eciam dictis inimicis inibi intrare volentibus est ingressus, adeo quod nullam seu quasi posset facere deffensionem seu resistenciam dictis inimicis, & sic ipsi ville posset periculum imminere; supplicando nobis humiliter, ut de nostra clemencia & benignitate pro resistendo predictis inimicis & proditoribus & ad deffensionem fidelem & utilem ac neccessariam contra inimicos & proditores predictos ac adversarios dicti regni, incursumque hostilem eorum evitandum securitatemque & deffensionem habitancium in dicta villa ac bonorum suorum, licenciam & auctoritatem claudendi & clausuras faciendi & tenendi perpetuo in dicta villa, tam de fossatis, vallatis, muris continuatis, portalibus, incastellacionibus & aliis fortaliciis impertiri dignaremur. Quocirca, attentis fidelitate ac gratuitis serviciis, nobis racione guerrarum presencium & alias multipliciter per eosdem impensis & que impendi speramus in futurum, ab incursibus hostilibus custodire pro viribus cupientes, eorum in hac parte supplicationi favorabiliter inclinati, ut iidem consules & habitatores dicte ville Montisregalis clausuram muris continuatis, fossatis, vallatis, portalibus, incastellacionibus & aliis fortaliciis facere valeant & factam perpetuo tenere, licenciam de nostra speciali gratia & auctoritate regia tenore presencium impertimur, mandatis regiis, constitucionibus & ordinacionibus in contrarium factis & editis tam per olim comitem Montisfortis quam per quoslibet alios non obstantibus quibuscumque. Dantes tenore presencium in mandatis senescallo Carcassone & castellano Montisregalis, qui nunc sunt & qui pro tempore fuerint, & ceteris curialibus, officialibus & justiciariis nostris, prout ad eos pertinuerit, & eorum cuilibet, ut in predictis predictos consules non impe-

[1] Archives nationales, JJ. 76, n. 152.

An 1347 diant, ymo in eis perficiendis & ad effectum deducendis prestent, si neccessarium fuerit, adjutorium, auxilium & juvamen. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum apud nemus Vincennarum, anno Domini M°CCC°XL° sexto, mense februario. — Per dominum Regem in suo consilio, presentibus dominis Laudunensi & Berengario de Montealto. Clavel. — Sine financia, Sy.

403.

Révocation de certains commissaires envoyés dans la sénéchaussée de Beaucaire sur le fait des dettes des Juifs, des bâtardises & des nouveaux acquêts[1].

An 1347 3 mars. PHILIPPUS, &c., senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Cum in nostro consilio omnes commissarios deputatos in Lingua Occitana super bonis Judeorum & spuriorum ac etiam super facto financiarum & aquestuum & quibusdam aliis per carissimum primogenitum & locum nostrum tenentem Johannem, ducem Normannie & Aquitanie, revocaverimus & ex causa, cumque intellexerimus ex parte consulum Montispessulani & aliarum villarum vestre senescallie, quod magister Bernardus Sancii, dicens se commissarium fore super premissis seu aliquibus premissorum, plures & diversos fecit & deputavit subdelegatos & quod tam ipse quam ejus subdelegati plures molestias, gravamina atque dampna gentibus & habitatoribus dictarum villarum seu aliquibus ipsarum intulerunt & inferre de die in diem non cessant; vobis committendo mandamus, quathenus dicto magistro Bernardo & ab eo deputatis ne de premissis vigore dicte sue commissionis, quam nos tenore presentium revocamus, se aliqualiter intromittant inhibeatis, quibus nos etiam inhibemus per presentes, ipsosque a premissis, si opus fuerit, cessare celeriter compellatis aut compelli faciatis indilate, taliter quod amodo nobis non referatur querela, litteris dicte commissionis sue & aliis in contrarium impetratis aut etiam impetrandis subrepticiis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Vincenas, die III^a^ marcii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto. — Par le Roy à la relation de monseigneur l'evesque de Laon. Franc.

[1] Bibl. nat., ms. latin 9174, f° 206. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 5, n. 34.

404.

Lettre de rémission pour Girart d'Aure, seigneur gascon, accusé de trahison[1].

An 1347 avril. PHELIPPES, &c. Savoir faisons, &c., que nostre amé & feal cousin le conte de Foix nous a signifié que pour ce que un vallet de male renommée, nostre prisonnier à Tholose ou en aucunz de noz chastiaux de la seneschaucie de Tholose pour souspeçon de pluseurs murdres, larrecins & autres malefaçons, a dit que Girart d'Aule, chevalier, avoit promis à vendre au roy d'Engleterre ou à ses gens Saint Bertran de Cuminge, Montorsier, Salveterre & pluseurs de noz autres chastiaulz & villes du pais par delà, combien que ledit Girart ne feust mie garde desdiz chastiaux & villes ne n'eust povoir de les rendre, se faire le vousist, & que ledit vallet ne feust onques de son mesnage ne son familier, nostre seneschal de Tholose ledit Girart, lequel de sa propre & franche volenté, quant il sceut les paroles dessusdictes avoir esté dites de lui, vint devers nostre dit seneschal pour ceste cause pour soi excuser & offrir de ester à droit, a pris ou fait prendre & l'a mis ou fait mectre & detient ou fait detenir en prison fermée, & neantmoins a fait ou fait faire enqueste et informacion contre lui de pluseurs autres crimes & meffaiz, par ledit Girart commiz si comme

[1] Archives nationales, JJ. 76, n. 128.

An 1347 nostre dit seneschal maintient, sanz ce que nulz en feist ou face partie contre ledit Girard par maniere de denunciacion ou acusacion ou autrement, si comme ledit conte dit. Pourquoi nostredit cousin disoit ledit Girart nous avoir servi bien & loiaument en noz guerres & lui est moult neccessaire à nostre cousin dessusdit, tant pour noz guerres que pour ses autres besoignes, nous a humblement [supplié] que sur ce li vousissiens faire grace. Pour ce est il que nous, pour consideracion des prieres de nostre dit cousin & de ce que ledit Girart de sa franche volunté vint & se presenta pardevers ledit seneschal, comme dit est, avons quitté & remis, quictons & remettons par cestes presentes lettres audit Girart, de nostre plaine puissance, auctorité royale & grace especial, toute paine & amende criminele & civile, en laquelle ledit Girart pourroit estre encourus envers nous pour cause de quelconques crimes ou excés, par lui commis ou fait commettre depuis que nous venimes à l'estat & gouvernement du royaume, sauf le droit de partie & excepté crimes de trayson & de lese majesté commis contre nous ou contre nostre tres chere compaigne la royne ou contre noz enfans, & de nostre dite grace li avons octroié & octroions que quant au cas de trayson dessusdit, pour lequel ledit chevalier fut pris, que se nostre dit seneschal n'a autres prueves ou vehements presumcions contre lui, fors que par la deposicion ou acusacion du vallet dessusdit, que eslargissement de prison li soit fais. Et voulons & mandons &, se mestier est, commettons à nostre dit seneschal, que il face audit Girart ledit eslargissement par bonne caucion, ces presentes lettres veues, tel que il puisse servir nous & nostre dit cousin en noz guerres & ailleurs, si comme il a acoustumé. Et aussi mandons nous à nostre seneschal dessusdit, que pour cause des autres crimes & meffaiz dessusdiz, à lui remis comme dit est, il ne le contraigne ne moleste, ne face ou sueffre estre contrainz ou molestez en aucune maniere, en corps ne en biens, mais li rende & mette au delivre tout ce que pris, saisi ou arresté tient ou fait tenir de lui pour ceste cause, sauf droit de partie comme dit est. Et que ce soit chose ferme & estable ou temps à venir, nous avons fait mectre nostre scel en ces presentes lettres, qui furent faites au Moncel lez Pons Saint Maxence, l'an de grace mil CCCXLVII, ou mois d'avril. — Rescripte l'autre conmandée par le Roy. Seigné par Blanchet. Molins. An 1347

405.

Inféodation par le Roi d'une île du Rhône qui faisait partie de son domaine[1].

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum Bertrandus Alberici, domicellus, pro parte cujusdam insule, in riparia Rodani situate, vulgaliter nuncupate le Rudel, quam immediate tenet a nobis, redditus annuos bladi, feni, lignorum, cuniculorum & aliorum fructuum in insula predicta crescencium nobis videlicet pro quarta parte solvere teneretur, qui quidem redditus quatuor florenos de Florencia non excedebant, ut dicitur, annuatim, & ad supplicationem dicti Bertrandi certa informacio de mandato carissimi primogeniti nostri Johannis, ducis Normannie, locum nostrum in partibus illis tenentis, facta fuisset per judicem nostrum Bellicadri super valore annuo reddituum predictorum, a *(sic)* nos spectancium seu debitorum, ad finem redducendi eos ad certam peccunie summam annuatim nobis solvendam, pro majori nostro commodo & pro ipsius domicelli & heredum suorum dispendio evitando, quam informacionem sic factam per dilectos & fideles consiliarios nostros Sancti Dyonisii in Francia & Majorismonasterii abbates, nostris negociis Parisius intendentes, videri fecimus diligenter; nos ipsius domicelli supplicacionibus annuentes & considerantes contenta [in] informacione predicta, eidem domicello pro se & suis heredibus causamque ejus habituris imperpetuum concedimus per presentes dictam quartam partem

An 1347 avril.

[1] Archives nationales, JJ. 77, n. 65.

ad nos spectantem omnium reddituum & proventuum feni, lignorum, cuniculorum & aliorum, excepto blado, crescencium & que crescent in insula predicta perpetuo, pro quatuor libris Turonensium monete currentis annuatim nobis & successoribus nostris solvendis terminis consuetis, hoc acto & expresse convento inter nos & domicellum predictum quod nichilominus nos & successores nostri percipiemus annis singulis solitam partem seu redditum solitum bladi crescentis in ea parte dicte insule, que nunc est arabilis seu disposita ad agriculturam, & in ea parte similiter que per alluvionem crescet in futuro. Si vero per industriam vel laborem dicti domicelli vel successorum suorum eadem insula absque alluvione augmentum reciperet, & eciam si ipse vel sui successores redigerent ad agriculturam alteram partem dicte insule, que non est ad presens arabilis seu ad agriculturam disposita, nos & successores nostri erimus contenti dictis quatuor libris Turonensium annui redditus & partis solite bladi crescentis in ea parte, que nunc est arabilis, ut prefertur, que exnunc mensurabitur per arpenta, ne in futurum questionem vel dubium super hoc oriri contingat. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Actum Parisius, anno Domini M°CCC°XLVII^to^, mense aprilis. — Per dominum Regem, ad relationem dominorum Sancti Dyonisii & Majorismonasterii abbatum. — Sine financia. Sy., abbas Majoris monasterii.

406.

Philippe VI déclare exempt de tout reproche le fils de feu maître Pierre Roque, de Limoux[1].

An 1347 mai.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum magister Petrus de Roqua, jurisperitus quondam de Electo, dudum per Johannem, comitem Foresii, quondam reformatorem in partibus Occitanis, occasione quorumdam forefactorum & excessuum, crimen lese majestatis, ut dicebatur, tangencium & sapiencium, falso & contra rei veritatem eidem magistro Petro per ejus invidos & emulos impositorum, quamquam posito quod vera essent illa sibi imposita, per predecessorum nostrorum litteras, de quibus liquebat, extitisset legitime absolutus, ad ultimum supplicium fuisset sentencialiter condempnatus, ipsam sentenciam de facto & nimis propere & inique executioni fecit demandari, que per arestum nostre curie esse dicitur confirmata, Petro Roqua, clerico, ipsius magistri Petri filio, tunc in pupillari etate existente, cumque nonnulli invidi & loquaces eidem Petro clerico reprochare, dicere ac imponere conentur ipsum ex premissis labam (*sic*) infamie incurrisse foreque inhabilem ad tenendum seu acceptendum (*sic*) honores & officia publica seu privata bonaque acquirere non posse seu acquisita tenere, ut dicit, nobis supplicaverit ut ad removendum omne dubium & loquencium verbositatem, super premissis provideamus de remedio gracioso. Nos vero super hiis ac eciam loquacibus & verbosis obviare volentes, actendentes ipsius supplicantis bonam famam & laudabile testimonium, quod a pluribus fide dignis colaudatur, eidem supplicanti & suis successoribus perpetuo omnem infamiam omnemque labem juris vel facti aut aliam quamcumque inhabitacionem (*sic*) seu maculam, quocumque nomine sive modo nuncupari possit seu censeri, si quam vere vel ficte premissorum occasione sive causa idem supplicans & sui descendentes incurrerint aut incurrisse potuerint quovismodo, remittimus, anullamus, cassamus, irritamus ac abolemus & ad bonam... oppinionem famamque, condicionem, formam, modum & statum ipsum supplicantem & suos reduximus & abilitamus per presentes, &c. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC°XLVII°, mense maii. — Rescripta alia signata per dominum Regem, ad relationem dominorum R. de Sergues & H. Lecoh & correcta per dominum cancellarium. Damiens. Molins. — Facta est collatio.

[1] Archives nationales, JJ. 7´, n. 298.

An 1347

407.

Quittance générale pour Jean de Marigny, évêque de Beauvais, puis archevêque de Rouen[1].

An 1347 20 juillet.

PHELIPPES, &c. Savoir faisons, &c., que nous recordans & considerans les tres bons, loyauls & aggreables & proffitables services, que nostre amé & feal conseillier, Jehan de Marregny, arcevesque de Rouen, nous a faiz tant en noz guerres & parties de la Laingue d'Oc, où il a esté pluseurs foiz capitainne de par nous & nostre lieutenant, comme ailleurs en pluseurs & grosses besongnes, en exposant son corps en pluseurs perilz & ses biens en pluseurs manieres pour garder l'onneur de nous & de nostre royaume, pour quoy pour ses despens & pour pluseurs autres causes li a convenu prendre & recevoir du nostre pluseurs sommes d'argent & faire bailler & paier pluseurs deniers à pluseurs & diverses personnes & pour diverses besongnes secrées & autres, pour lesquelles choses les genz de nous ou de noz successeurs pourroient ou voudroient par avanture ou temps à venir demander ou recouvrer aucunes choses sur ledit arcevesque, son execucion ou sur ses biens ou ses hoirs, se par nous ne li estoit sur ce pourveu de convenable remede; confians plainnement de la loyauté dudit arcevesque, laquelle nous avons esprouvée par experience de fait, voulans pourveoir à la seureté de lui & de ses biens & de ses hoirs & prevenir à touz inconveniens & dommages, en quoy il & ses diz hoirs pourroient ou devroient de droit ou autrement encourir pour les choses dessusdites ou autres, audit arcevesque & à sesdiz hoirs, dès maintenant pour lors, nous avons quittié & remis, quittons & remettons par ces lettres tout ce en quoy luy & sesdiz hoirs sont & pourroient ou devroient estre tenuz envers nous pour les causes dessusdites, ou par quelconques autres causes ou besongnes dont il se soit entremis pour nous ou en noz besongnes en tout ou pour tout le temps passé jusques au jour de la date de ces lettres, & en delivrons perpetuelment ledit arcevesque, sesdiz biens & sesdiz hoirs, & ne voulons que jamais à nul jour ou temps à venir riens en puist estre demandé ou recouvré par quelque voie ou raison que ce fust ou soit sur ledit arcevesque, sur sesdiz biens ou hoirs ou autres aianz cause de lui. Et voulons que ceste presente quittance & remission leur vaille autant, comme se toutes les sommes d'argent, dont l'en pourroit charger ledit arcevesque & que nous ou noz genz pourrions demander ou recouvrer sur lui ou sur sesdiz biens ou hoirs pour les causes dessusdites ou aucunes d'icelles, fussent toutes nommées & declairiées en ces presentes lettres, sanz ce que on li en puist demander ne à autre pour lui compte ne autre declaracion par quelque maniere que ce soit; non contrestant quelconques ordenances, coustumes ou stille de nostre Chambre des Comptes ou autre chose que l'en pourroit dire, proposer ou alleguier contre la teneur de ces presentes lettres, par lesquelles nous mandons à noz gens de comptes & à touz autres justiciers, officiers & subgiez, presens & à venir, & à chascun d'eulz que ledit arcevesque, &c., laissent & facent joir & user paisiblement, &c... Et pour ce que ce soit ferme chose & estable, &c., sauf nostre droit en autres choses & l'autrui en toutes. Donné en noz tentes delez Fauquembergues, le xxe jour de juillet, l'an de grace mil CCC quarante & sept.

Confirmé par Jean II, & enregistré par son ordre à la Chambre des Comptes en octobre 1350.

[1] Archives nationales, JJ. 80, n. 64.

An 1347

408.

Lettres de quittance du Roi pour Robert de Lorris, son conseiller[1].

An 1347 31 juillet.

PHELIPPE, &c., savoir faisons, &c., que comme nous envoissions l'an passé nostre amé & feal chevalier & conseillier Robert de Lorriz, nostre secretaire, à Avignon pour emprunter argent de nostre tres saint pere le pape & de autres, & nostre dit saint pere nous presta lors par parties trois cens trente mille flourins de Flourence de fort pois, & nostre tres cher & feal ami le cardinal de Pierregort vint mile flourins d'or de Flourence dudit pois, & nostre amé & feal le viconte de Biaufort nous presta ou donna trente mil flourins de Flourence dudit pois, & nostre amé & feal l'evesque de Nerbonne IIm flourins de Flourence dudit pois; item ledit cardinal nous presta depuis quatre mil flourins de Flourence dudit pois; lesqueles sommes montent sur le tout trois cens quatre vins six mile flourins de Flourence, dont ledit Robert, après ce qu'il ot fait lesdis empruns, nous rendi compte en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir Cm desdis flourins furent envoiez de nostre commandement par Jehan le Breton d'Orliens à nostre tres cher & amé fils le duc de Normendie & de Guienne, qui lors estoit pour nous nostre lieutenant es parties de la Langue d'Oc, & deux cenz & dix mille en furent apportez par devers nous & mis en certain lieu de nostre commandement, & soissante & seze mile en furent bailliez par parties de nostre commandement à Pierre Scatisse, nostre receveur de Nymes, pour baillier & departir à plusieurs Gennevois, qui vindrent ou service de nous & de nostredit filz, si comme de tout ce nous avons esté & sommes plainement recors & enfourmez. Pourquoy nous, qui voulons en ce garder de dommage ledit Robert & ses hoirs, le quittons & delivrons perpetuelment de toute la somme de flourins dessus dis qu'il a entierement (*sic*) rendus & delivrez là où nous avons ordené, & nous en tenons du tout pour content & l'en volons estre tenus pour quittes & deschargiez à tousjours, & de toutes autres receptes qu'il fist onques pour nous en tout le temps passé jusques au jour d'ui, soit de deniers pour metre en nos coffres ou autres; deffendans par ces lettres à nos amez & feauls gens de nos comptes, à nos tresoriers à Paris & à tous reformateurs, commissaires donnés & à donner & à tous nos autres officiers & justiciers presens & à venir & à chascun d'eulz, que ledit Robert, ses hoirs ne autres pour li ne contraignent, suivent, molestent ne aprouchent ne en corps ne en biens pour la somme de flourins dessus dite, ne pour quelcunques autres receptes qu'il fist onques pour nous en tout le temps passé jusques au jour d'uy, & ne li en demandent ne sueffrent demander autre compte ne declaration quele que elle soit. Et volons que par ces presentes il soit aussi bien quittes & deschargiez de toutes les sommes de flourins dessus dites & de toutes autres receptes qu'il fist onques pour nous, comme se il en eust eu par especial & de chascune partie nos lettres de quittance & comme s'il en eust rendu compte à nos dites genz des comptes, nonobstant quelcunques ordenances, stille ou coustumes de la chambre de noz diz comptes, lesquels quant à ce nous cassons, irritons & decernons estre de nulle valeur. Et pour ce que ce fut ferme chose & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces lettres. Donné en nos tentes de lez Calaiz, le derrenier jour de jullet, l'an de grace mil CCC quarante & sept. — Par le Roy. Verriere. Sine fynancia. Abbas Sancti Dyonisii.

Ce voyage d'Avignon avait eu lieu entre Noël 1345 *& la fête de saint Jean-Baptiste de l'an* 1346. (*Ibid.* n. 249.) *Robert de Lorris obtint du duc de Normandie une lettre de décharge datée du* 26 *juillet* 1347, en noz tentes lez Guines. (*Ibid.* n. 295.)

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 246; publié en extrait par M. Bertrandy, *Guerre de Guyenne*, p. 293.

409.

Philippe VI approuve un accord passé par le prieur de Saint-Martin des Champs avec les habitants des sénéchaussées de Rouergue & de Beaucaire [1].

An 1347 juillet.

PHILIPPUS, &c., Notum facimus, &c., quod cum dilectus & fidelis consilliarius noster prior Sancti Martini de Campis Parisiensis, deputatus a nobis in senescalliis Bellicadri & Ruthenensi super subsidio gencium armorum pro facto guerrarum nostrarum requirendo a subditis tam ecclesiasticis quam secularibus senescalliarum ipsarum, auctoritate nostra concesserit communitatibus & habitatoribus civitatum & aliarum villarum & locorum parcium predictarum, quod pro concessione vel solutione subsidii peccuniarii ab ipsis subditis nobis hoc anno concessi pro facto predicto, nullum eis aut eorum alicui prejudicium generetur, nec nova servitus seu jus novum nobis aut nostris successoribus acquiratur nec quoad nos & successores nostros nec eciam quoad communitates & habitatores eosdem immutetur antiquum; item cum dictus consiliarius noster concesserit eisdem auctoritate predicta quod, mediante dicto subsidio, erunt quitti, liberi & immunes usque ad Pascha proximo futurum a presentatione (*sic*) cujuslibet alterius subventionis, subsidii, imposicionis, gabelle & alterius servicii racione guerrarum prestari consueti, excepto duntaxat casu retrobanni, necnon ab omni pena, si quam incurrerint transgrediendo ordinaciones regias super facto monetarum seu non parendo ordinacionibus & preceptis generalibus de eundo vel mittendo ad expedicionem guerre nostre, prout idem consiliarius noster nobis significare curavit, nos premissa, per eum, ut premittitur, concessa communitatibus & habitatoribus supradictis, rata & grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus & tenore presencium auctoritate nostra confirmamus. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° quadragesimo septimo, mense julio. — Per consilium Parisius existens. Math. — Sine financia. Abbas S. Dyonisii.

[1] Archives nationales, JJ. 76, n. 322.

410.

Ordre de poursuivre les héritiers de feu Thoré du Puy, jadis receveur de Beaucaire & de Carcassonne [1].

An 1347 4 décembre.

PHELIPPES, &c., aus seneschal & receveur de Biaucaire ou à leurs lieus tenans salut. Comme Perceval du Puy & ses freres & les hoirs feu Thoré du Puy, jadiz nostre receveur de Biaucaire & de Carcassonne & maistre de noz monnoies de Montpellier, tant à cause de eulz comme dudit trespassé, nous soient tenus à paier certainne somme d'argent, laquelle il ne nous pueent bonnement payer sanz distraction & vendicion de leurs heritages, & nous avons entendu que aucuns leur creanciers & autres personnes font demande sur yceulz heritages pour certaines & justes causes, nous qui devons estre paié avant tout autre, vous mandons & commettons & à chascun de vous que tantost & sanz delay, ces lettres veues, desdiz heritages dudit Thoré, lesquiex tiennent les hoirs & freres dudit Thoré & les autres dessus nommez, & des heritages dudit Perceval & de ses freres & de chascun d'eulz vous vendez & distrahez, faitez vendre & distraire, en la meilleur maniere que vous verrez qu'il sera à faire au mendre dommage d'eulz & pour acceleracion de nostre paiement, jusques à la somme de deux mille deniers d'or à l'escu, laquelle tu, dit receveur, lieve & reçoy, & aus acheteurs ou à ceulz à qui il appartendra donnez vos lettres sur quelconque fourme de paroles que vous verrez que miex soit au proufit des acheteurs, en ostant tout

[1] Archives nationales, JJ. 78, n. 120.

An 1347 autre empeschement mis en yceulz heritages, & voz lettres nous confermerons par les notres, se nous en sommes requis, selon ce qui sera à faire de raison. Donnée à Paris, le quart jour de decembre, l'an de grace mil CCC quarante & sept. — Signée : Par le Roy, present messire Regnaut de Giry. Verriere.

Exécutée l'année suivante, en avril.

---

411. — CXI

Imposition établie dans la sénéchaussée de Beaucaire pour la guerre[1].

Éd. orig. t. IV, col. 211. — An 1348 mai.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme pour les tres grans & innumerables mises & depenses qu'il nous convient faire & soutenir pour la necessité de nos guerres & pour la deffense de nostre royaume & de nos subgets, nous eu grant conseil & deliberation avec plusieurs sages prelats & barons, nos bonnes villes & autres, pour mettre fin à l'ayde de Dieu en nos dictes guerres, & afin que tous nos subgets soint tenus en pais & tranquillité, ayons esté & soyons conseillez de pourveoir & secourre à nos subgets & à ladite deffense tant par mer comme par terre, par quoy nous conviengne avoir tres grant nombre de gens d'armes & de pié, & pour ceste cause ayons fait requerre par nos amez & feauls conseillers l'evesque de Paris, maistre Guerart Quieret, clerc, & Legier de Bardilly, chevalier, maistres des requestes de nostre hostel, les barons & tous autres nobles, les bourgeois & communes de la senechaussée de Beaucaire & du ressort d'icelle, afin que à l'euvre & cause dessusdictes nous feissent ayde convenable; lesdits barons, nobles, bourgeois (Éd. orig. t. IV, col. 202.) & communes, benignement & gracieusement, de commun & un consentement & accort, nous ont accordé & octroyé de nous faire ayde & subside en ce cas de une imposition de quatre deniers pour livre, deux deniers du vendeur & deux deniers de l'acheteur, jusques à un an tant seulement du jour que elle commencera, à comte de toutes denrées qui seront vendues en ladicte seneschaussée & ou ressort d'icelle, en la fourme & pour les conditions qui ensuivent. Et pour ce leur avons octroyé que ce presant octroy & subside qu'ils nous font ne leur porte prejudice ou temps presant & à venir, ne à aucun de eulx ou à leurs estats, libertez, franchises & privileges quelconques, par quelque maniere que ce soit, ne que il soit trait à consequence ou temps avenir, ne que il soit enregistré comme droiture pour nous ou nos successeurs en nostre chambre de nos comptes ou autre part, mais le tenons & voulons estre tenu pour subside gracieux. Et se il avenoit que durant ladicte imposition nous eussions pais, nous voulons que tantost comme ladicte pais seroit publiée, ladicte imposition cesse du tout, & que l'argent qui en sera levé soit converti ou profit publique desdits barons, nobles, bourgeois & communes. Et se durant ladicte imposition nous aviens plus longues treves à nosdicts ennemis, ladicte imposition conrra jusques audict terme, & ce qui s'en levera sera mis en garde & en depost jusques à tant qu'il soit sceu se nous aurons pais ou guerre. Et sera ladicte imposition levée & les deniers d'icelle devers nous ou nos deputez à ce apportez & delivrez aux coux & depens de l'imposition dessusdicte. Et sera ladicte imposition baillée à enquant en acrois & à enchieres à ceulx qui la voudront prendre pour tous les lieux de ladicte senechaussée & ressort d'icelle, si comme il est accoutumé à faire en baillant autres marchiés, & es lieux où elle ne sera bailliée par cette maniere, certaines personnes deputées de par nous la leveront, pourveu toutesvoies que es terres & lieux de ladicte senechaussée & ressort, où lesdits barons, nobles ont haute justice, euls ou leurs gens seront appellez avec nos gens à ordener lesdits deputez. Et se lesdits barons, nobles, bourgeois & habitans, durant ladicte imposition, vendent ou rachatent aucuns ou aucunes de leurs boys, maisons,

[1] Comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire.

An 1348

proprietez ou heritages, ils ne payeront ne seront tenus de payer aucune chose pour ladicte imposition. Et aussi avons octroyé à nosdits barons, nobles, bourgeois & habitans, que leurs hommes taillables à volonté ne payeront pas le subside ordené en ladicte seneschaussée & ressort d'icelle en l'an derrenierement passé par nostre amé & feal conseiller le prieur de S. Martin des Champs de Paris. Et voulons que se aucun fait ou commet fraude, malice ou mesfait, par quelque maniere, contre ladicte imposition, ez lieux où elle n'ara point esté baillée par enquant & enchieres, comme dit est, ains sera baillée à lever à certains deputez, lesdits malfaiteurs seront punis par les seigneurs desdits lieux, appellez nos gens avec euls, & des amendes qui pour ce seront taxées & levées la moitié appartiendra à nous & auxdiz seigneurs l'autre. Mais aus lieux où ladicte imposition sera baillée pour enquant & enchieres, la punition desdiz malfaiteurs & les amendes d'iceulz appartiendront à nous tant seulement & non à autre, & sera ladicte imposition levée & cueillie desdictes denrées vendues oultre la somme de cinq sols, & de cinq sols & de moins on ne levera ne paiera neant. Et se on paye imposition d'aucune chose achetée en aucun lieu & en ce lieu mesme sans moyen elle revendue, on ne payera point ladicte imposition pour le second vendage. Et se aucunes souffisantes personnes de ladicte senechaussée viennent à nostre mandement pour nous servir en nos guerres, nous voulons que des deniers de ladicte imposition satisfaction leur soit faite de leurs gaiges. Et se aucuns, par fraude ou barat recellé, delaye ou refuse à payer ladicte imposition, il sera puni à la volonté du juge à qui il appartiendra, mais celui qui par simplicité ou par ignorence la laisseroit ou differeroit payer, sera puni pour amende seulement de doble de ce qu'il devroit pour l'imposition devantdicte, laquelle amende nous appartiendra. Et avec ce avons octroyé ausdiz barons, nobles, bourgeois & communes, que durant ladicte imposition euls ne aucuns d'euls ne soient contrains, mais soient quittes & francs de nous faire aucune autre aide, taille, fouage, subvention ou imposition extraordinaire, par quelle maniere qu'elle soit appelée, pour cause de nos guerres, se ce n'est pour les charges de leurs fiez & heritages, excepté toutevoies que lesdits barons & nobles seront quittes des chevals qu'il nous doivent, & lesdiz bourgeois & communes de nous faire & payer quarantaines durant l'imposition devantdicte. Ainsi voulons nous & nous plaist, que durant ladicte imposition les bourgeois & habitans du Puy, se il leur plaist, facent cesser la taille ordenée pour les edifices des forteresses de ladicte ville, & de ladicte imposition finie, qu'ils la puissent lever pour ladicte cause ainsi comme par avant. Et fairons à toutes les personnes des estats dessusdiz & à chascune d'icelles, tenir & garder fermement toutes les choses dessus dictes & chascune d'icelles, sans enfraindre ne venir à l'encontre en aucune maniere. Et voulons que ces presantes quadruplées en cire vert & las de soye soyent scellées, baillées & rendues aus barons, nobles, bourgeois & communes dessusdiz, sans payer argent pour le scel ou autre finance & sans les enregistrer en nostre dicte chambre de nos comptes, & voulons que le vidimus d'icelles fait sous scel autentique vaille original. Et pour ce que ces choses soient fermes & estables à tousjours, nous avons fait mettre nostre grant scel à ces presentes lettres. Donné à Paris, l'an de grace MCCCXLVIII, ou moys de mai. — Par le Roy, à la relation de son conseil d'estat, ouquel estoient messieurs de Saint-Denis, de Corbie, d'Auffemont & du Chastele.

Éd. orig. t. IV. col. 213

412.

Levée d'un subside dans la sénéchaussée de Toulouse[1].

An 1348, 2 novembre.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis Girardus de Montefalcone, miles, dominus de Villanfons, senescallus Tholosa-

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2018, dossier *Montfaucon*, n. 51; parchemin original scellé.

An 1348

nus & Albiensis domini nostri Francie regis, salutem & presentibus dare fidem. Notum facimus quod consules comunitatum villarum & locorum senescallie Tholose, mense julii preterito, pro subsidio ab eis tunc petito per venerabiles viros dominos Petrum Aurelzerii, cantorem Ambianensem, magistrum requestarum hospicii, Guillelmum Balbeti, in camera compotorum Parisius, & Chatardum de Mesiaco, consiliarios domini nostri Francie regis, commissarios ad petendum dictum subsidium in dicta senescallia Tholose auctoritate regia deputatos, finaverunt tunc in grosso pro dicto subsidio cum dictis comissariis ut sequitur : videlicet capitularii ville Tholose pro se & tota universitate dicte ville ad quatuor milia libr. tur. Item consules vicarie Tholose ad octingentas libr. tur. Item consules judicature Villelonge ad septem milia libr. tur. Item consules judicature Lauraguesii ad octo milia libr. tur. Item consules judicature Albigesii ad quatuor milia libr. tur. Item consules judicature Verduni ad quatuor milia quingentas libr. tur. Item consules judicature Ripparie ad quatuor milia libr. tur. Item consules judicature Rivorum ad tria milia l. tur. Item dominus archiepiscopus Tholose seu ejus gentes pro terra temporalitatis sue ad sexcentas libr. tur. Item dominus episcopus Convenarum seu ejus gentes pro terra temporalitatis sue ad ducentas libr. tur. Item consules de Villamuro pro se & aliis consulibus tocius baronie de Vilamuro ad sexcentas libr. tur. In cujus rei testimonium, sigillum regium senescallie Tholosane presentibus litteris apponi fecimus. Datum Tholose, die II^a novembris, anno Domini M°CCC°XLVIII.

Au bas, d'une autre main du temps : Recepta fuerunt instrumenta dictarum financiarum, excepta archiepiscopi Tholosani, per R. de Verduno.

La lettre de commission pour Chatard de Mesy est du 28 *avril* 1347. (*Ibid.*, n. 6; vidimus du 12 juin 1347.)

413. — CXII

Actes de la vente de Montpellier faite à nos rois par le roi de Majorque[1].

Éd. orig. t. IV, col. 213.

An 1349 19 avril.

I. IN Christi nomine amen. Anno Incarnationis ejusdem MCCCXLIX, die sabbati intitulata XVIIII die mensis aprilis, apud Montemaltum prope Villamnovam, Avinionensis diocesis, in aula inferiori prioratus Beate Marie de Montealto, illustrissimo principe domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante. Ex hoc presenti & publico instrumento omnibus tam presentibus quam posteris liqueat evidenter, quod illustrissimus princeps dominus Jacobus, eadem gratia Majoricarum rex, comes Rossilionis & Ceritanie ac dominus Montispessulani, sponte, bona fide & ex certa scientia, omnibusque dolo, fraude & errore cessantibus, &c., sed sua gratuita & spontanea voluntate, per se suosque heredes & successores, cum testimonio hujus veri & publici instrumenti, nunc & in perpetuum valituri, vendidit, dedit, cessit, tradidit & mandavit & titulo venditionis transtulit magnificis & potentibus viris dominis Firmino de Cocurello, honorabili cancellario dicti domini Francorum regis, Guillelmo Flote, militi, domino de Revello, & Petro de Foresta, cancellario Normannie, procuratoribus, ut asserebant, dicti domini nostri Francorum regis & procuratorio nomine pro eodem, ac nobis subscriptis Petro & Petro, notariis publicis, una cum ipsis stipulantibus & solemniter dicti domini nostri Francorum regis nomine & pro eo, heredibusque & successoribus ejusdem ac ab eo seu ab eis causam habentibus, recipientibus, villas seu castra Montispessulani & de Lattis, & quicquid infra bayulyas dictorum locorum, metas, territoria & districtus idem venditor habet, cum omnimoda jurisdictione, alta, media & bassa, mero & mixto

Éd. orig. t. IV, col. 214.

[1] Trésor des chartes du roi; Maguelonne, sac 2 n. 39. [J. 340; copie notariée.]

imperio, feudis & retrofeudis, jurisdictionibus majoribus & minoribus, palaciis, turribus, sassibus, fortaliciis, domibus, censibus, leudis, &c., & cum omnibus aliis juribus, &c., & quicquid habet vel habere potest vel posset intra predicta loca Montispessulani & de Lattis....., pro precio & nomine precii in universo omnium predictorum centum viginti milium scudatorum auri, lighe, ponderis & conii dicti domini Francorum regis, hodie in regno Francie currencium, solvendorum per tres solutiones & terminos inferius declaratos; videlicet intra quindenam mensis junii proxime venturi quadraginta milium scudatorum auri dicte lighe & ponderis, & in festo Assumptionis nostre Domine proxime venture, aliorum quadraginta milium scudatorum auri dicte lighe & ponderis, & reliquorum quadraginta milium scudatorum auri dicte lighe & ponderis, pro tercia & ultima solutione totalis precii supradicti, in festo s. Johannis baptiste anno Domini MCCCL. Que quidem centum viginti milia scudatorum auri dicte lighe & ponderis prenominati domini Firminus, Guillelmus & Petrus, procuratores ad hec omnia, ut asseruerunt, plenam potestatem habentes, omnes tres & quilibet eorum nomine & vice dicti domini Francorum regis, promiserunt per solempnem & validam stipulacionem dicto domino Majoricarum regi, presenti & pro se & suis heredibus & successoribus stipulanti & recipienti, dare & solvere seu dari & solvi facere cum effectu sibi domino Majoricarum regi vel ejus procuratori legitimo aut jus suum habenti per dictum dominum nostrum Francorum regem seu per gentes suas, per solutiones & terminos superius expressatos. Et si plus valent dicte ville, castra, fortalicia, dominaciones majores & minores... intra predictas duas bajulias,
Éd.orig. t. IV, col. 215. qualitercumque & quocumque nomine nuncupentur, ad prefatum dominum Majoricarum regem pertinencia quovismodo, precio supradicto in duplum, triplum, vel amplius in antea valiture sunt, illud plus valens & quicquid & quantumcumque sit vel fuerit, prefatis procuratoribus & nobis substitutis notariis, stipulantibus & recipientibus vice prefati domini Francorum regis, heredum & successorum ejusdem ab eis causam habentium, dictus dominus Majoricarum rex per presens publicum instrumentum donavit, dedit, cessit & remisit per se & suos heredes & successores, & in solidum disemparavit & in eos transtulit pleno jure. Et in hac vendition, donatione & jurium translatione dictus illustris dominus rex Majoricarum per speciale pactum juramento firmatum intellexit & comprehendit, intelligi & comprehendi voluit omnia jura & rationes & cujuscumque generis actiones, tam reales quam personales, mixtas, utiles & directas..... que visus est habere & habere debet .... in locis Montispessulani & de Lattis, bajuliis, castris, fortaliciis, &c., se & suos exuendo, dissesiendo, divestiendo & expoliando, prefatos dominos Firminum, Guillelmum & Petrum procuratores, presentes & nomine & vice dicti domini nostri Francorum regis stipulantes & recipientes & heredum & successorum ejusdem & habentium causam ab eis, per traditionem aurei anuli, idem dominus rex Majoricarum in possessionem corporalem, realem & personalem, naturalem & civilem, utilem & directam posuit & immisit, nullum jus in proprietate vel possessione locorum Montispessulani & de Latis, castrorum, territoriorum, &c., penes se retinendo, eosque inde, nomine dicti domini Francorum regis & heredum & successorum suorum, procuratores verosque dominos & possessores ut in rem propriam faciens & constituens. Promittens idem dominus rex Majoricarum, per pactum expressum juramento firmatum, ipsum dominum nostrum Francorum regem, heredes & successores ejusdem in dictis villis, castris, locis, territoriis, &c..., deffendere & salvare & contra quamcumque personam cujuscumque conditionis, &c., pro deffensione predictorum in judicio & extra placitare, ipsius regis Majoricarum propriis sumptibus..... Idem dominus rex Majoricarum prefatis dominis Firmino, Guillelmo & Petro, & nobis Petro & Petro notariis infrascriptis, vice & nomine dicti domini Francorum regis, heredum & successorum suorum, &c....., stipulantibus & recipientibus, obligavit &

ypotecavit & obligata & ypotecata per pactum esse voluit omnia bona sua presentia & futura, & in regressum dictis dominis & notariis, ut supra stipulantibus & recipientibus, in dono dedit & donavit, ut inde dictus dominus rex Francorum & per se sui indempnes servari valeant, jus & necessitatem sibi & suis de evictione denunciandi predictis dominis Firmino, Guillelmo & Petro presentibus & nobis infrascriptis notariis stipulantibus & recipientibus dicti domini nostri Francorum regis nomine, heredum & successorum suorum, &c., ac ipsi domino nostro Francorum regi per pactum expressum juramento firmatum penitus remittendo; dans & concedens predictus dominus rex Majoricarum predictis dominis Firmino, Guillelmo & Petro, presentibus, ut supra dictum est, stipulantibus & recipientibus, plenam & liberam potestatem, licentiam & speciale mandatum & omnimodam auctoritatem, per tenorem hujus veri & publici instrumenti, per se, alium seu alios adprehendendi possessionem corporalem, naturalem, realem & civilem villarum, locorum, jurisdictionum, castrorum, fortalitiorum & omnium aliorum jurium expressatorum, intra dictas duas bajulias, districtus, &c., ad dictum dominum regem Majoricarum quomodolibet pertinentium, absque aliqua requisitione, consensu, autoritate, licentia & assensu dicti domini regis Majoricarum vel alterius cujuscumque, &c. Et quousque dictus dominus noster rex Francorum vel gentes sue, per possessionem villarum, locorum & castrorum Montispessulani & de Lattis, jurisdictionum majorum & minorum, feudorum & retrofeudorum & jurium aliorum, ad dictum regem Majoricarum ante hanc venditionem & pluris valentie donationem, cessionem, &c., infra dictas duas bajulias pertinentium, adprehendiderit possessionem corporalem, idem dominus rex Majoricarum se constituit, nomine dicti domini nostri Francorum regis, predicta loca, castra, fortalitia & jura alia, &c..., precario nomine possidere. Item fuit actum & conventum inter dictos regem Majoricarum, Firminum, Guillelmum & Petrum, quibus supra nominibus, quod

Éd. orig. t. IV, col. 216.

dominus noster rex Francorum & sue gentes possint & valeant, quando eis placuerit & visum fuerit, vigore presentis publici instrumenti, judices, servientes, curiales, officiales, justiciarios & ministros, & officiarios quoscumque, exercitium jurisdictionis & officiorum pro libito voluntatis, nomine dicti domini nostri regis Francorum & pro ejus utilitate & commoditate instituere & deputare..... & institutos pro parte dicti domini regis Majoricarum destituere & amovere, quos ex nunc..... ab eorum regimine & officiis voluit dictus dominus rex Majoricarum & per pactum fore destitutos totaliter & amotos. Item voluit dictus dominus rex Majoricarum & per pactum consensit, quod vassalli & homines, consules & universitates locorum predictorum, qui juramenta, homagia, fidelitates & recognitiones faciebant & facere tenebantur eidem domino regi Majoricarum hactenus ratione villarum, castrorum & locorum prefatorum Montispessullani & de Lattis, etiam si vicecomitatus vel alia nobiliora vel majora feuda aut dignitates ab ipso domino rege Majoricarum tenerent, predicta juramenta, homagia, &c., dicto domino nostro regi Francorum prestari teneantur & debeant, &c....., quittans, liberans penitus & absolvens per presens publicum instrumentum dictus dominus rex Majoricarum dictos vassallos, feudatarios, consules & universitates, occasione [&] auctoritate presentis contractus, juramento fidelitatis ligatos & astrictos, &c. Item fuit actum & expresse conventum inter dictos dominos contrahentes, nominibus quibus supra, quod omnes inquisitiones pendentes in curiis locorum predictorum Montispessulani & de Lattis, & etiam in causis appellationum..... punitionem quorumcumque delictorum, de quibus nulla cognitio est secuta, sint & pertineant ad dominum nostrum regem Francorum vigore presentis instrumenti & ad heredes & successores ejusdem. Item super eo quod dictus dominus rex Majoricarum asserebat redditus, villas, castra Montispessulani & de Lattis & bajulias locorum predictorum consuevisse valere annuatim communiter in redditibus rendualibus inferius expres- Éd. orig. t. IV, col. 217

satis, videlicet locum & bajuliam Montispessuli tria milia ducentas octuaginta libr. Tur. & locum & bajuliam Latarum CCCCXXXV libr. dicte monete, preter & ultra nobilitates, insignitates, feuda, &c., & in casu in quo redditus infra singulariter expressata reperirentur non consuevisse valere, videlicet, &c..., voluit dictus dominus rex Majoricarum & per pactum consensit & promisit predictis dominis Firmino, Guillelmo & Petro presentibus, &c., ut supra, nomine dicti domini nostri Francorum regis stipulantibus & recipientibus, quod sit licitum & permissum retinere seu diminuere de pretio ultime solutionis tantum quantum reperietur minus de summis reddituum predictorum, &c., computando seu subtrahendo pro quolibet solido redditus annualis X solidos, sicut ad pretia regis consueverunt redditus extenuari vel reducere de aliis suis redditibus per eum alienatis & venditis intra dicta loca, usque ad supervenientiam summarum & pecunie quantitatum reddituaalium & proxime expressatarum, &c. Item promisit dictus dominus rex Majoricarum, medio sacramento....., se facere & curare ita & taliter cum effectu, quod magnificus & egregius vir Jacobus & egregia domina Isabellis, ejus nati, omnia & singula supradicta & infrascripta ratificabunt, omologabunt & confirmabunt, ad requisitionem dictorum dominorum Firmini, Guillelmi & Petri, presentium & stipulantium nominibus supradictis, seu alterius eorum, cum juramento, in dictis villis & bajuliis, juribus & pertinentiis, per se, alium seu alios abinde non petendo; & ulterius ad uberiorem cautelam & corroborationem omnium predictorum & infrascriptorum, ad requisitionem dicti domini nostri regis Francorum seu ejus procuratorum, dum ad etatem pervenerint pubertatis, omologationem, ratificationem, &c., omnium & singulorum predictorum & infrascriptorum..... facient supradictas, & quod dominum Jacobum suum filium non emancipavit, nec donationem, venditionem..... sibi vel dicte ejus filie nec alteri persone quomodolibet fecit de predictis superius venditis vel aliquibus ex eisdem. Pro quibus omnibus singulis sic solvendis....... prefatus dominus rex Majoricarum obligavit dictis dominis Firmino, Guillelmo & Petro & nobis subscriptis notariis & cuilibet nostrum, in solidum stipulantibus & vice domini nostri regis Francorum, se ipsum & suos heredes, tam bona sua omnia infra regnum Francie existentia, quam alibi ubicumque presentia & futura. Et vice versa prefati domini nomine dicti domini regis Francorum obligaverunt pari modo & nominibus supradictis, hinc inde, restituere & solvere, emendare & integraliter resarcire promiserunt & convenerunt per pactum expressum, & de eisdem damnis & gravaminibus, interesse, disturbis, &c., stare & credere simplici verbo procuratorum vel nunciorum ad hoc deputatorum dominorum regum prefatorum & cuilibet eorum, sine sacramento testium, &c. Et insuper dictus dominus Jacobus rex Majoricarum per pactum expressum promisit & convenit cum dictis dominis Firmino, Guillelmo & Petro, stipulantibus & recipientibus, quod non dicet vel opponet, dici vel opponi per quemcumque permittet, quod in venditione presenti monitus fuit blanditiis, &c., nec aliud sibi promissum extra contractum, aut quod ipse deceptus fuerit in venditione presenti ultra dimidiam [partem] justi pretii, &c..... Insuper prefatus dominus Jacobus rex Majoricarum, tactis scripturis, juravit corporaliter ad sancta Dei evangelia predicta omnia & singula habere, tenere & observare firma & rata & incorrupta, & contra non facere vel venire vel de jure, vel de facto, &c. De quibus omnibus & singulis partes predicte & quelibet earum, quibus supra nominibus, petierunt & petiit sibi publicum seu publica instrumentum seu instrumenta fieri. Actum anno, die, loco & regnante quibus supra, coram reverendo in Christo patre domino Joanne de Saccavayo, abbate Ferreriarum, fratre Petro de Vedra, monaco Cluniacensi, domino Berengario de Montealto, juris civilis professore, domino Gorbigliono de Surio, milite, domino Joanne de Ponte de Laude, advocato in Romana curia, &c., Petro Scatissa de Luca, &c. Et ego Joannes Chaillo, Aurelianensis diocesis, puplicus apostolica & imperiali autho-

Éd. orig. t. IV. col. 218.

ritate notarius, premissis omnibus & singulis, dum per predictos dominos regem Majoricarum presentem ex una parte, & cancellarium Francie, Guillelmum Flote, dominum de Revello, & cancellarium Normannie, vice & nomine domini regis Francie, & pro ipso, ex altera, modo & forma superius annotatis agerentur, una cum predictis testibus presens fui, &c., anno, mense, die & loco predictis, indictione II, pontificatus sanctissimi patris & domini nostri domini Clementis divina providentia pape VI anno VII, &c.

An 1352 12 septembre.

II. Joannes[1], Dei gratia Francorum rex. Notum facimus, &c., quod cum dudum, super eo quod illustris princeps Petrus, Dei gratia rex Aragonum, consanguineus noster carissimus, in villa Montispessulani & castro de Lattis, Magalonensis dyocesis, & baronia de Montepessulano & vicecomitatibus de Omeladesio & Carladesio, castro & castellania de Frontiniano, pretendebat jura aliqua se habere, & super hoc ad nos certos nuncios destinasset, nos ad eundem regem dilectos & fideles magistros Raymundum de Salguis, decanum, & Guillelmum Duranti, canonicum Parisienses, clericos, & Arnaldum dominum de Rocafolio ac Robertum Baladhart, milites, consiliarios & nuncios nostros duximus destinandos. Qui mediante & tractante dilecto & fideli nostro Johanne de Levis, marescallo & domino Mirapiscis ac consiliario nostro, nostro nomine cum eodem rege seu dilectis nostris Bernardo, vicecomite de Capraria, & Petro de Fenolheto, vicecomite de Insula & de Caneto, consiliariis & deputatis pro parte dicti regis, certos tractatus concordie invenerunt contentos in certis capitulis, quorum tenor inferius describetur, de quibus quidem capitulis per nos visis & postmodum per dilectum & fidelem nostrum Petrum, Cameracensem episcopum, consiliarium, procuratorem & nuncium nostrum, nostro nomine, & per Galcerandum de Bellopodio, militem, majorem domus, nuncium & procuratorem dicti regis Aragonum pro parte sua, ad hoc specialiter destinatos, certis modis firmatis, presentes littere ordinari debebant ad dictamen & consilium dictorum Raymundi & Guillelmi, consiliariorum nostrorum, pro parte nostra, & Francisci Rome, legum doctoris, ac Jacobi de Fara, jurisperiti, consiliarii dicti regis consanguinei nostri, pro parte sua specialiter electorum. Et subsequenter ipsis capitulis per nos ex certa scientia per nostras patentes litteras confirmatis & in parte completis, per dilectos & fideles Raymundum & Guillermum, Johannem & Arnaldum, consiliarios, procuratores & nuncios supradictos, per nos ad hoc specialiter destinatos, nostro nomine, sponsalia contracta fuerunt de carissimo filio nostro Ludovico, secundo genito nostro, comite Andegavensi, cum inclita infantissa Johanna, secundo nata nostri consanguinei memorati. Nos autem dicta sponsalia & quicquid factum est circa ea per dictos consiliarios, procuratores & nuncios, appostolica dispensatione suffulti, grata & accepta habentes ac volentes contenta in dictis capitulis realiter adimplere, nos facturos & curaturos promittimus cum effectu, quod dilectus filius noster, cum ad etatem ad hoc aptam pervenerit, contrahet per verba de presenti matrimonium cum dicta infantissa, cum ipsa pervenerit ad nubiles annos, ipsamque ducet & accipiet in uxorem, nosque recepisse nomine dotis ex causa dicti matrimonii quinquaginta milia florenorum auri boni ponderis de Florentia, a dicto nostro consanguineo, pro dicta ejus filia, presentium serie recognoscimus & fatemur; quos idem consanguineus noster pro omni jure, quod in bonis paternis & maternis quocumque jure posset petere dicta filia, eidem assignavit ipsamque dictis L milibus florenis voluit contentari, renunciantes expresse ex certa scientia exceptioni dictorum L milium florenorum non habitorum & non acceptorum; illos enim recipimus brevi manu, retinendo eos [ab] illa summa centum milium florenorum vel centum quinquaginta milium florenorum, quam secundum casuum diversitatem, prout inferius describetur, dare debebamus certis casibus infrascriptis dicto nostro consanguineo, & qua mediante, jura que se habere pretendebat in villa Montispessulani & castro de Lattis

Éd. orig. t. IV, col. 219.

[1] Trésor des chartes du roi, registre 81, n. 428.

& baronia Montispessulani ac vicecomitatibus Omeladesii & Carladesii & in castro & castellania de Fronteniano, in nos vel nostrum filium supradictum, in casu matrimonii, & in omnem casum quicquid in predictis vel aliis infra nostrum regnum Francie ipse rex vel sui heredes vel successores vel causam habituri ab eo habere vel petere poterant vel possent quomodolibet nunc vel in futurum, in nos & successores nostros debet & debebat transferre, nobis dare & cedere consanguineus memoratus, ut in sequentibus lacius & seriosius continetur. Si vero dictum matrimonium ex quacumque causa perfici non contingeret, quia dicti forsan sponsi vel eorum alter nollent ipsum perficere vel non possent, vel si dictum matrimonium contingat perfici & ex eo liberi supervenientes non extarent, vel si extarent & post eos sine liberis mori contingeret, vel per mortem alterius predictorum Ludovici & Johanne, non extantibus liberis, matrimonium solveretur, in predictis casibus & quolibet eorumdem, nos dabimus & dare promittimus pro omni jure quod dictus consanguineus noster vel ejus successores vel heredes vel causam habituri ab eo in predictis villa, castro, baronia & vicecomitatibus, castro & castellania de Fronteniano habebat, & quod pro nunc vel pro futuro tempore posset ipse vel dicti ejus successores, heredes vel causam habituri ab eo ex causa sive ratione substitucionum sive feudorum dictorum locorum, pertinenciarum sive dependenciarum ipsarum, vel
Éd. orig. t. IV, col. 220. quorumcumque aliorum jurium que dictus rex Aragonum, consanguineus noster, vel ejus in posterum successores vel heredes vel causam habituri ab eo, ex causis premissis vel aliis potest seu possent habere vel petere quoquomodo & ex quacumque occasione, ratione vel causa, in premissis vel aliis quibuscumque infra dictum regnum nostrum Francie, ex persona sua vel predecessorum suorum vel quacumque alia ex causa, ex causis vel factis preteritis usque in hunc presentem diem, dabimus & dare tenebimur atque promittimus dicto regi Aragonum vel suis CL milia florenorum, ita tamen quod in dicta summa CL^m florenorum computabitur summa L^m flor. data & per nos recognita supra, ex causa dotis & matrimonii predictorum, pro qua summa omnia supradicta per dictum regem Aragonum cessa, donata & transportata nobis & nostris successoribus perpetuo remanebunt. Insuper in dicta summa CL^m flor. quam debemus dare & solvere in casibus supradictis, computamus & intelligimus includi summam L^m flor. quam in festo beate Marie Magdelene proxime preterito in villa Perpiniani solvere debebamus & jam solvimus seu solvi per gentes nostras fecimus dicto regi, & que summa L^m floren., firmatis dicto matrimonio & capitulis per nos, dicto regi Aragonum erat immediate solvenda. In dictis vero casibus & eorum quolibet, dictos L^m floren. per nos modo supradicto receptos & recognitos, & ultra illos L^m alios L^m floren. adhuc restantes de dicta summa CL^m floren. reddemus & solvemus & restituemus, nosque restitu[tu]ros & soluturos promittimus dicto regi Aragonum vel deputandis ab eo in villa Perpiniani infra duos annos inmediate sequentes, ex quo apparebit dictum matrimonium non posse vel nolle perfici, videlicet quolibet[1] anno L^m flor. In casu vero quo contingeret dictum matrimonium perfici & postea dissolvi superstite dicta filia per mortem dicti Ludovici, vel alias quomodolibet per mortem alterius conjugum predictorum, liberis tamen non extantibus, & locum esse restitutionis dicte dotis, eo casu dictos L^m floren., ex causa dicte dotis per nos, ut prefertur, receptos, restituemus & restituere promittimus dicte Johanne vel quibus ipsa voluerit vel duxerit ordinandum infra annum a tempore quo erit locus restitutionis prefate; residuos vero L^m floren. solvemus & solvere promittimus dicto regi infra sequentem alium annum, computandum a fine anni precedentis predicti. In casu vero quo liberis extantibus matrimonium solvi contingeret & post dictos liberos sine liberis mori contingeret & dictam Johannam ab hac luce migrare, C^m floren. solvemus & soluturos nos promittimus dicto regi, vi-

[1] [Le texte porte *quomodolibet*.]

delicet L^{m} pro restitutione dicte dotis, nisi dicta inclita infantissa aliter duxerit ordinandum, vel nisi dicte Johanne secundum premissa facta esset solutio & restitutio dicte dotis, & alios L^{m} floren. restantes dicto regi infra biennium, ut est dictum. Liberis vero liberorum extantibus, nichil solvere tenebimur dicto regi. Insuper, in favorem dicti matrimonii sepefati & ut contenta in dictis capitulis excequantur, damus, concedimus & donamus dicto filio nostro & in ipsum transferimus, donacione pura & irrevocabili propter nupcias, ac suis liberis ex dicto matrimonio nascituris ac ejus heredibus & suc-
Éd.orig. t. IV, col. 221. cessoribus, vel quibus voluerit seu voluerint, villam Montispessulani, id est partem dicte ville quam inclitus Jacobus, condam rex Majoricarum, tenebat, & castrum de Lattis, Magalonensis dyocesis, prout dictus Jacobus & sui predecessores reges Majoricarum dictam partem & dictum castrum de Lattis a nobis tenuerunt in feudum, & quicquid carissimus dominus & genitor noster recolende memorie titulo empcionis vel confiscacionis cujuslibet a dicto Jacobo quomodolibet acquisivit in dictis villa & castro, cum castris & fortaliciis & universis & singulis territoriis, appendenciis & pertinentiis eorumdem, & cum villis, locis, domibus, turribus, portubus maris & rippariis, & cum baronibus, militibus, dominabus, feminis, cujuscumque preeminencie, gradus, status vel conditionis existant, in dictis villa & castris vel eorum territoriis habitantibus & habitaturis imposterum, & cum mero & mixto imperio & cum omnimoda juriditione alta, media & bassa, criminali & civili, & cum salinis, piscacionibus, venacionibus, fluminibus, vectigalibus, redditibus, exenubus (*sic*), proventibus & emolumentis, albergis, feudis, feudatariis, vassallis, homagiis, honoribus, prerogativis, & cum omnibus aliis deveriis, juribus & pertinentiis universis, in predictis & quolibet predictorum ad nos pertinentibus & pertinere debentibus, ex causa empcionis vel confiscationis vel acquisitionis predictarum, per dictum dominum genitorem nostrum factarum. Promittentes dicto filio nostro bona fide guerentizare predicta, ac ei & suis heredibus & successoribus vel quibus voluerit volumus de fideli & bona .....[1] teneri, & de predictis omnibus sibi per nos donatis nos divestimus, ipsumque filium, liberos, heredes & successores predictos & quos voluerit investimus pleno jure & integro statu, per ipsos & eorum liberos, heredes & successores tenendum & possidendum perpetuo pleno jure, absolventes universos & singulos barones, milites & alios quoscumque subditos & vassallos nostros in dictis villa Montispessulani & castro de Lattis & pertinentiis eorumdem, a sacramento fidelitatis quo nobis tenentur ut vero domino predictorum; precipientes eisdem, ut eidem filio nostro Ludovico & suis heredibus, vel quibus voluerit, dictum fidelitatis sacramentum prestent & eidem respondeant, prout nobis antea respondebant ut domino Montispessulani, salva nobis semper superioritate & ressorto & aliis, que & prout ea habebamus tempore quo dictam villam & dictum castrum dictus Jacobus possidebat. Constituentes nos predicta omnia dicto filio nostro donata, suo & precario nomine tenere & possidere seu quasi, donec predictorum possessionem seu quasi dictus filius noster apprehenderit seu fuerit assecutus. Hanc autem donationem & transportationem facimus & facere intendimus dicto Ludovico filio nostro & suis heredibus, liberis ac successoribus vel quibus voluerit, ut est dictum, ex certa scientia, non obstantibus litteris, graciis & privilegiis quibuscumque, per quos seu que posset infringi dicta nostra donatio vel quomodolibet impediri. Ita tamen & sub tali condicione volumus & intelligimus dictam donationem & omnia supradicta tenere, quod ubi de matrimonio liberi non extarent, vel si extarent, illi vel alii sine liberis per rectam lineam descendentibus morerentur, predicta omnia, scilicet villa Montispessulani, castrum de Éd.orig. t. IV, col. 222.
Lattis, baronia Montispessulani & vicecomitatus, castrum & castellania de Frontiniano predicti, ad nos & successores nostros reges Francie vel quos voluerimus revertantur; volentes ex certa scientia

[1] [Ici un blanc dans le ms.]

An 1352

presentem donationem, sicut imperialem contractum, vim legis perpetuo obtinere. Promittimus insuper dicto consanguineo nostro, quod dictos C milia floren. qui solvendi erunt sua quaque die secundum casuum premissorum diversitatem, secundum premissa solvemus & reddemus eidem, ut premissum [est], in dicta villa Perpiniani, & pro predictis dabimus eidem obsides barones, nobiles, burgenses & alias bonas & sufficientes personas; & si illos datos mori contingat, alios eque bonos & sufficientes substituemus & dabimus, qui se infra festum beati Michaëlis proximum obligabunt eidem regi ad solvendum sibi sua quaque die, juxta superius expressata, dictos centum milia floren. & nisi facerent, quod infra duos menses, computandos a tempore quo nos vel senescalli nostri Bellicadri & Carcassone vel dicti obsides ad faciendum solucionem predictam per regem & consanguineum nostrum fuerimus requisiti, tenebunt ostagia in villa Perpiniani predicta vel in comitatu Rossilionis, in locis tamen regiis, tamdiu quousque de dictis summis in suis casibus fuerit integre satisfactum. Dicti tamen obsides, quamdiu dicta tenebunt ostagia, non potuerunt (*sic*) nec debebunt per dictum regem Aragonum ad faciendum aliquam solutionem in toto vel in parte dictorum florenorum compelli, & predictam obligationem ostagiorum facient prenominati obsides cum sacramentis & homagiis, prout in Catalonia est fieri consuetum. Et si contingeret prenominatos tenere debere dicta ostagia, & ipsi forsitan dicta ostagia sustinerent, absque eo quod non satisfacerent vel per nos non satifieret in predictis, vel eciam predicta ostagia tenere nollent, quod post quatuor menses a die quo ostagia tenenda erunt cuntinue (*sic*) computandos, liceret dicto regi & suis marchare subditos nostros quoscunque in terris & regnis suis repertos & eorum bona, etiam sine quacunque requisitione nobis facienda, usque ad summam per nos debitam in casibus supradictis, ipsis nichilominus in ostagiis remanentibus supradictis, donec dicta summa exsoluta fuerit vel levata. Et nisi infra terminos solutionis & ad tenendum predicta ostagia & marcham faciendam superius assignatos, fiat per nos dictarum summarum solutio suis casibus, dicto regi obligamus nos sibi ad penam Lm florenorum applicandam eidem; volentes & consencientes, quod in casum in quem nos dictas summas restantes ad solvendum, secundum casuum predictorum diversitatem, infra dictos annum & sex menses juxta premissa non solveremus, quod dicti Lm floren. jam per nos dicto regi consanguineo nostro exsoluti sint nomine dicte pene & pro pena commissa eidem applicentur. Quo casu dictorum Lm floren. jam solutorum & pro dicta pena dicto regi applicanda, nos alios Lm floren. solvere teneamur, quos dare & solvere dicto regi promittimus dicto casu, & nos obligamus cum & sub omnibus obligationibus supradictis, & ad idem se dicti obsides obligabunt. Adicientes & volentes, quod nobis vel nostris heredibus vel successoribus non liceat opponere adversus predicta vel aliquid ex eisdem excepcionem compensationis, deductionis vel retencionis, preterquam solutionem dumtaxat, que solutio haberet probari per instrumentum publicum, per scriptorem seu notarium dicti regis Aragonum consanguinei nostri auctoritate creatum conficiendum, & non aliter, quoniam (*sic*) omni exceptioni compensationis, deductionis & retencionis, pacto expresso, nos enim ex certa scientia pro premissorum tuitione sic concedimus, promittimus & convenimus, quocunque usu, consuetudine sive lege quacumque contrariis obsistentibus nullo modo. Item ad majorem & firmiorem unitatem & dilectionem inter dictum regem Aragonum, consanguineum nostrum carissimum, & nos futuris temporibus nutriendas, eidem promittimus bona fide, quod cum inimicis ipsius nullas confederationes, allegationes [&] alliancias quomodolibet faciemus.

Éd. orig. t. IV, col. 223.

An 1352 8 février.

Hec sunt tractata & proloquta, mediante & tractante nobili & potenti viro domino Johanne de Levis, milite, domino Mirapiscensi, inter nobiles & potentes ac venerabiles viros dominos Arnaldum, dominum de Rochafolio, & Robertum Balhadart, milites, Raymundum de Salguis, decanum, & Guillelmum Durandi, canonicum Parisien-

ses, consiliarios & nuncios regis Francie, & pro ipso rege Francie ex una parte, & nobiles dominos Bernardum de Capraria & Petrum de Fenolleto, vicecomitem de Caneto & de Insula, milites, consiliarios & deputatos pro parte regis Aragonum, & pro ipso rege Aragonum ex parte altera. — 1. Primo quod fiat matrimonium de domino Ludovico de Francia, filio regis Francie, milite & comite Andegavensi, cum domina Constantia primonata regis Aragonum, & hoc pro toto posse suo dicti nobiles Bernardus de Capraria & vicecomes de Caneto & de Insula penes illos de genere dicti regis Aragonum & alios nobiles & communitates patrie procurabunt. — 2. Item quod in casum in quem non posset ad hoc haberi convenienter assensus predictorum, propter quod predictum matrimonium fieri non posset, quod fiat matrimonium de domino Ludovico cum domina Johanna, filia secundonata regis Aragonum predicti. — 3. Item quod in casum dicti matrimonii rex Francie det & dare teneatur villam Montispessulani & castrum de Latis, & quicquid a domino Jacobo condam in dictis locis, villis vel castris acquisivit, dicto domino Ludovico filio suo. — 4. Item in casu predicto dicti matrimonii, dictus rex Aragonum assignet & assignare teneatur in dotem illi filie cum qua fiet dictum matrimonium, Lm floren. — 5. Item quod dictis Lm floren. sic in dotem datis, ubi matrimonium fiat & etiam ubi non fieret juxta modum infrascriptum, dictus rex Aragonum dabit & det omne jus & omnia jura & omnes actiones sibi competentes & competituras, quecumque & qualiacunque sint, pro nunc & pro tempore futuro & ex quacunque ratione, occasione seu causa, in locis, villis de Montepessulano, de Latis, baronia de Montepessulano, vicecomitatu de Omeladesio, de Frontiniano, feudo de Carladesio, sive ratione substitutionum sive feudorum dictorum locorum, pertinenciarum seu dependenciarum ipsorum vel quorumcunque aliorum jurium, que dictus rex Aragonum, ex causis premissis vel aliis, infra regnum Francie ex persona sua vel predecessorum suorum vel quacumque ex causa [habebat], in regem Francie vel dominum Ludovicum predic-

Éd. orig. t. IV, col. 224.

tum in casu matrimonii. — 6. Item quod pro majori valencia cessionis & transportationis predictarum, & ut amor, fedus & amicicia major inter dictos reges Francie & Aragonum & eorum successores perpetuo conservetur, dictus rex Francie ultra dictos Lm floren. supradictos, ratione dicte dotis constitutos, det & dare & solvere teneatur alios Lm floren. regi Aragonum, qui, dicto matrimonio vel aliis articulis predictis firmiter & valide, ut racionis est, firmatis, dicto regi Aragonum per dictum regem Francie solventur inmediate. — 7. Item in casu in quo dictum matrimonium fiat, si liberi ex eodem nascantur, predicta per dictos reges Francie & Aragonum, sicut dictum est, data & assignata, liberis ex dicto matrimonio extantibus perpetuo remanebunt. — 8. Item in casum in quem ex dicto matrimonio liberi supervenientes non extarent, & post eos sine liberis mori contingeret, vel per mortem alterius, non extantibus liberis, matrimonium solveretur, vel ipsum matrimonium perfici non contingeret quacunque ex causa, in casibus predictis & quolibet premissorum, dictus rex Francie dabit & dare tenebitur pro predictis regi Aragonum vel suis CLm floren., ita tamen quod in dicta summa CL milium floren. computetur summa Lm floren. data supra in casu matrimonii predicti, si soluti essent, vel illud quod esset solutum de eisdem. Et si nichil esset solutum, dictus rex Francie tenebitur & debebit perficere & solvere dictam summam CL milium floren., qua mediante omnia suprascripta per dictum regem Aragonum cessa & transportata dicto regi Francie & suis perpetuo remanebunt. Quo casu dictus rex Francie dictam summam CL milium floren. solvet & solvere tenebitur infra duos annos inmediate sequentes, ex quo apparebit dictum matrimonium non posse vel non velle perfici, ubi L milia floren. ex causa predicta matrimonii essent soluti, & in casu ubi soluti non essent, infra tres annos, videlicet quolibet anno Lm floren. — 9. Item in casum in quem secundum premissa dictus rex Aragonum habebit a rege Francie Lm floren. pro predictis, & quocumque casu contingeret restitutionem dotis esse faciendam filie,

An 1352

cum qua matrimonium esset factum, eo casu rex Francie tenebitur restituere eamdem dotem. In casu vero quo dictus rex Aragonum juxta premissa habere debet CL^m^ floren., in casu quo matrimonium fieret, tunc si restitutionem dicte dotis locum habere contingeret, rex Francie ultra primos L mille floren. qui solvendi sunt statim secundum premissa, de C mille restantibus statim solvat dicto regi Aragonum L^m^ floren., & alii L mill. floren. pro dote restituentur filie memorate vel quibus duxerit ordinandum. — 10. Item dictus rex Francie dabit barones, nobiles, burgenses & alias bonas & sufficientes personas, que se obligabunt dicto regi Aragonum efficaciter ad tenendum hostagia personaliter infra castrum vel villam de Perpiniano vel comitatum Rossillionis, in locis tamen regiis, ubi rex Francie defficeret in solutione premissorum, tantum & tandiu donec dicto regi Aragonum fuerit de premissis integraliter satisfactum. Et si contingeret aliquem de dictis obligatis decedere, quod alius eque ydoneus ejus loco substituatur, que securitas dicta hostagia tenendi per aliquem de sapientibus dicti regis Aragonum rationabiliter ordinetur. — 11. Item fuit concordatum, quod super premissis firmandis & adimplendis efficaciter dictus rex Francie infra decem septimanas debeat mittere apud Perpinianum vel alibi voluntatem significare, ubi erit rex Aragonum. — 12. Item fuit actum, quod pendente dicto termino decem septimanarum, dictus rex Aragonum nullas faciet allegationes (*sic*) cum inimicis regis Francie, nec etiam post ubi dictus rex Francie premissa voluerit adimplere, & idem de rege Francie. — 13. Item & in casu in quo dictus rex Francie premissa voluerit, dictus rex Aragonum jus quod in eum cedet & transportabit sibi guarentizabit & de jure suo eum plene instruet & omnia jura & instrumenta que habet vel habere poterit ministrabit, super quo dicto & conscientie regis Aragonum stetur. — 14. Item super facto marcharum extitit concordatum, quod executio omnium marcharum datarum & dandarum hinc inde supersedeat usque ad dictas decem septimanas, nisi quatenus inter mercatores est

Éd. orig. t. IV, col. 220.

An 1352

concordatum, & quod in dicto termino portetur potestas sufficiens ad ordinandum super eisdem. Acta & concordata fuerunt hec die octava februarii, anno a Nativitate Domini M°CCC°L°I°.

Datum Parisius, die XII^a^ septembris, anno Domini M°CCC°L°II°. Per regem in consilio in quo vos eratis. Math.

414.

Lettre de Philippe VI pour certains habitants de Vianne en Agenais[1].

An 1349 juin.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum Guillelmus Dorta, habitator loci de Vianna, centum libras Turonensium annui redditus de dono regis Anglie haberet ut dicebat....., dictus Guillelmus & alii habitatores ipsius loci de Vianna, qui rebellioni dicti regis Anglie contra nos adheserant, ducti saniori consilio, se & dictum locum Vianne ad nostram obedianciam (*sic*) reddiderunt, & occasione hujusmodi reddicionis dictus Guillelmus dictum suum redditum amisisset, dilectus & fidelis consiliarius noster Johannes, tunc Belvacensis episcopus, locum nostrum tenens in illis partibus, considerans & attendens hec & alia merita predicti Guillelmi, centum libras Turonensium annui & perpetui redditus predicto Guillelmo Dorta, pro se & suis heredibus ac successoribus & causam ab ipso perpetuo habituris, auctoritate nostra concessit & donavit, habendas & percipiendas de nostro in nostra thesauraria seu recepta Agennensi & Vasconie per manus receptoris ipsius loci pro tempore annis singulis in futurum, prout in ipsius episcopi litteris, quas carissimus primogenitus noster Johannes, dux Normannie & Acquitanie, locum nostrum tenens in partibus supradictis, successu temporis confirmavit, & deinde nos factum predictorum episcopi & primogeniti nostri in hac parte ratum habentes, litteras eorum super hoc

[1] Archives nationales, JJ. 68, n. 368.

concessas duxerimus auctoritate regia confirmandas, prout hec in nostris aliis litteris plenius vidimus contineri; ac demum magistri Regnaudus Feaci de Disesia & Petrus de Gordanio, clerici dilecti quondam & fidelis nostri comitis tunc Insule, predictas centum libras annui redditus pro se & suis heredibus ac successoribus de nostra licencia a predicto Guillelmo Dorta vel ab eo causam habentibus acquisierint, ut dicitur, certo inter ipsos super hoc interveniente contractu; nos ad supplicationem ipsius comitis & contemplacione ejusdem, necnon consideracione serviciorum fidelium & utilium, nobis per ipsos clericos, ut dicitur, impensorum, concessimus & concedimus de gratia speciali, quod dicte centum libre annui redditus eisdem clericis pro indiviso assignentur & assideantur ex parte nostra competenter, in & super hereditatibus, terris vel redditibus proximo nobis confiscandis seu que nobis obvenient vel succedent in senescallia Toulose (*sic*) aut ejus ressorto propter crimen heresis seu maleficia, forefacturas, per successionem aut alias quovis modo, insimul vel per partes, vel super illis que jam nobis obvenerunt modis premissis aut aliquo eorundem, dum tamen ante datam presencium per nos seu auctoritate nostra non fuerint in alium seu alios jam translate. Et si contra tenorem presencium fieret in futurum per nos vel auctoritate nostra alteri seu aliis donacio vel translacio qualiscumque de premissis aut aliquo premissorum in prejudicium dictorum clericorum, nos eam quoad hoc volumus & decernimus fore nullam. Et quia prenominati clerici in senescallia Thoulouse moram trahunt ut plurimum, sicut fertur, volumus & concedimus per presentes quod ipsi & causam eorum habentes & habituri predictas centum libras annui redditus habeant & percipiant in & super recepta nostra Thoulouse, donec assignatio & assituacio hujusmodi facte fuerint clericis supradictis seu causam ab eo habituris. Et extunc dicta recepta nostra Thoulouse remanebit libera & immunis a redditu supradicto. Dicta vero recepta Agennensis remanet ab eodem redditu exnunc exonerata ac perpetuo liberata. Mandantes tenore presencium committendo senescallo & receptori nostris Thoulouse presentibus & futuris, quatenus dictam assignationem & assituationem faciant seu fieri procurant (*sic*), ut premittitur, competenter in & super predictis aut aliquo predictorum, insimul vel per partes, quamprimum ad id obtulerit se facultas, & interim dictum redditum centum librarum annis singulis persolvant aut persolvi faciant predictis clericis vel causam ab eo habituris super recepta Thoulouse predicta, terminis consuetis, & quidquid inde solverint seu solvi fecerint, ut prefertur, in compotis solventis volumus & precipimus allocari & de sua recepta deduci. Quod ut firmum, &c. Datum apud Poncourtem, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo nono, mense junio. — Alias sub aliis signata sic : Per dominum Regem in requestis suis. Jussi. Correcta per vos sub hac forma propter observanciam consuetam. Matheus. — Reddatur camere compotorum, ut ibi registretur & habeantur littere, de quibus fit mencio in presentibus.

415.

Philippe VI approuve les projets des consuls de Limoux pour la fortification de leur ville[1].

An 1350 avril.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum villa nostra Limosi sit situata in fronteriis & confinibus regni nostri, dilectique & fideles nostri consules & habitatores dicte ville nobis fecerint humiliter supplicari ut, cum eadem villa non sit munita vel fortificata aut circundata fortaliciis, muris atque fossatis, idemque supplicantes dictam villam claudere & fortificare ac muros fossataque inibi construere & alia fortalicia facere & edificare pro urgenti neccessitate vel evidenti commoditate, tuicioneque, securitate & deffensione dicte ville pro modernis ac futuris tempo-

[1] Archives nationales, JJ. 78, n. 187.

ribus, pensatis etiam guerris nostris presentibus & que contra nos aut subditos nostros possent per hostes & malivolos regni nostri forcitam (*sic*) commoveri, proposuerint & adhuc proponant firmiter & adoptent, ac juxta eorum propositum dictos muros & fortalicia dicte ville construere inchoaverint; attamen mole subsidiorum, que occasione seu causa dictarum guerrarum hactenus exsolverunt, dampnorumque immensorum que exinde passi fuerunt & de die in diem paciuntur oppressi multipliciter & gravati, eciam quia predicta villa adeo longa vel dispersa & extensa existit, quod ipsa tanta nequiret cum ejusdem suburbiis fortaliciis circundari & infra dicta fortalicia sive muros claudi & muniri, nec dicta clausura inter villam & suburbia hujusmodi comode fieri absque destructione nonnullorum edificiorum ortorumque & locorum parvi valoris ac evulsione arborum inibi existentium, de & pro quibus ortis, edificiis atque locis certi redditus seu census annui nobis solvi consueverunt, qui summam decem librarum Turonensium vel circiter non excedunt, memorati supplicantes dicta fortalicia & muros ac fossata construere & complere non possent, nisi eis de gratia subveniamus in hac parte, nos eisdem dicta edificia singularia amovendi & destruendi, murosque & fortalicia necessaria vel utilia pro deffensione & tuicione dicte ville in dictis locis & ortis construendi licenciam impertiri ac dictum nostrum redditum seu censum sibi pro fortaliciis hujusmodi ac utilitate dicte ville quittare penitus & donare de speciali gratia dignaremur. Nos igitur, visa & perpensa dicta eorum supplicatione super his & aliis nobis porrecta, attendentes sincere devocionis, constantis fidei probateque fidelitatis & affectionis ipsorum integritatem, quam ipsos ad nos & regnum nostrum evidenter habere percepimus, ac plura grata servicia, que idem consules, homines & habitatores dicte ville, in fidelitate & obediencia continue persistentes, anteactis temporibus nobis prompte & liberaliter impendisse, nonnullasque immensas summas pecunie, quas pro subsidiis hujusmodi ac guerris & negociis nostris & gencium nostrarum in illis partibus, ut premittitur, solvisse noscuntur, per que dicta eorum fidelitatis & affectionis sinceritas per facti evidenciam comprobatur, predictumque eorum propositum tamquam laudabile commendentes (*sic*), eisdem consulibus & habitatoribus quos ex causis predictis intendimus favoribus prosequi graciosis, dictos muros, fossata & omnia alia quecunque fortalicia construendi & complendi in ortis seu jardinis & edificiis predictis, que privatarum & singularium personarum fore dicuntur, amotis abinde prorsus pro dicta constructione edificiis & jardinis ac evulsis arboribus antedictis, prout neccesse vel evidenter utile fuerit, licenciam impertimur, proviso tantum quod memorati consules & habitatores omnium locorum, in quibus dicti muri, fossata & alia fortalicia constructi fuerint atque facti & que proinde occupabuntur & detinebuntur, ac edificiorum que ob causam predictam prostracta (*sic*) vel collata (*sic*) fuerint & destructa, restitucionem pecuniariam aut aliam recompensacionem debitam juxta estimacionem seu taxacionem proborum virorum in talibus expertorum illis quorum intererit & prout eorum quemlibet tangere poterit facere & reddere teneantur, prefatisque consulibus & habitatoribus ac dicte ville in eorum ac murorum, fossatorum & fortaliciorum hujusmodi favorem ac pro consideracione premissa, dictas decem libras liberaliter donavimus ac tenore presencium donamus imperpetuum penitus & quictamus, volentes eciam ipsos consules & habitatores & omnes eorum heredes & successores & singulares homines dicte ville una cum dictis locis & ortis omnibus ex dicto redditu seu censu & ab omni solucione ejusdem nobis aut successoribus nostris prestanda, quittos & liberos perpetuo remanere, ipsos & eorum quemlibet exinde totaliter exonerantes tenore presencium de nostra auctoritate regia & plenitudine potestatis ac gratia speciali. Dantes tenore presencium in mandatis omnibus justiciariis, receptoribus & officiariis nostris, qui nunc sunt, &c.; mandantes insuper & si neccesse fuerit committentes senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti, quatinus pro faciendis

An 1350 & construendis muris & fossatis antedictis faciat edificia & loca ad hoc neccessaria vel utilia & prius estimata, ut prefertur, prosterni & penitus amoveri, taliter quod dicti muri, fossata & fortalicia quomode fieri valeant & compleri. Quod ut firmum, &c., nostro & alieno in aliis jure salvo. Datum Choisiaci supra Ausonam, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo, mense aprilis. — Per dominum Regem in requestis suis. Math. — Per Regem in requestis suis. Seris. — Collation faite. J. R.

416.

Lettres du Roi pour le rétablissement de l'abbaye de Villelongue ruinée à la suite de la peste noire[1].

An 1350 avril. PHILIPPUS, &c. Notum &c., quod cum dilecta nostra comitissa de Insula, asserens monasterium & religiosos viros abbatem & conventum Beate Marie Villelongue juxta terram dicte comitisse in senescallia Carcassone, Cisterciensis ordinis, obstante casu mortalitatis & potissime cultorum & aggricolarum, per quos hereditagia monasterii predicti coli & fieri consueverant, fuisse & esse adeoque in redditibus & fructibus diminutos seu depauperatos, quod dicti religiosi, divinum servicium ibidem continue facientes, non habent unde possent de cetero sustentari, nisi essent quamplures elemosine que per Christi fideles & devotos in partibus illis facte fuerunt & fiunt frequenter tam in eorum ultimis voluntatibus quam alias, in terris, vineis, domibus, p[r]atis, censibus & aliis redditibus, hereditagiis & possessionibus, que seu quas monasterium predictum seu persone ipsius tenere non possunt ultra annum & diem, nisi hoc de nostra voluntate & gratia procederet speciali; nobis per suas litteras humiliter suplicaverit, ut hereditagia redditusque & possessiones supradictas amortisare vellemus; nos ipsius supplicationi in honorem beate & gloriose virginis Marie, pietatis intuitu consideracioneque premissorum & contemplacione dicte comitisse favorabiliter annuentes, monasterio & religiosis, abbati & conventui supradictis concessimus & tenore presencium concedimus auctoritate regia & ex nostra gratia speciali, quod de vineis, campis, domibus, pratis, censibus & aliis redditibus, hereditagiis & possessionibus quibuscumque elemosine titulo vel alias in testamentis seu alia ultima voluntate aut alias dicto monasterio seu religiosis datis, donatis & legatis ac que sibi in futurum dabuntur vel legabuntur, possint usque ad triginta libratas terre annui redditus tenere & possidere perpetuo, absque eo quod ipsi aut eorum aliqui dictas res aut eorum aliquas vendere, alienare, distrahere seu extra manum suam qualitercumque ponere vel pro eis aut eorum aliquibus financiam aliquam nunc vel alias solvere quomodolibet nobis aut successoribus nostris vel nostrum aliquibus seu nostris officiariis aut gentibus teneantur, quam financiam eisdem monasterio, abbati & religiosis de dicta nostra gracia ac tenore presencium remittimus & donamus. Quod ut firmum, &c., nostro in aliis & ali[en]o in omnibus jure salvo. Datum apud Moncellum prope Montem (*sic*) Sancte Maixencie, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense aprilis. — Per dominum Regem. P. Blanchet.

[1] Archives nationales, JJ. 78, n. 244.

417.

Robert d'Houdetot, capitaine en Languedoc, donne le lieu d'Astafort au comte d'Armagnac[1].

ROBERTUS, dominus de Haudetoto, miles, magister arbalisteriorum domini nostri Francorum regis ac capitaneus generalis auctoritate regia in partibus Occitanis deputatus. Notum facimus universis, &c., An 1350 juillet.

[1] Archives nationales, JJ 80, n. 231.

quod illos debemus donis & graciis favorabiliter prosequi, qui domino nostro Regi & ejus primogenito excellentissimoque principi domino nostro domino Johanni, Normandie & Aquitanie duci, fideliter serviunt, &c. Quoniam in publicam non ambigimus noticiam devenisse quomodo locus de Hastaforte, tunc de obediencia nostrorum dominorum existens, devenit ad obedienciam regis Anglie, tempore quo comes Lancastrie accessum fecit ad partes Tholosanas, non est diu, cum suo exercitu, & sub dicti regis Anglie obediencia perseverens (*sic*) rebellionem commisit contra dominos nostros supradictos, propter quod dictus locus cum suis juribus & pertinenciis universis dictis dominis nostris seu eorum alteri pertinet evidenter; nichilominus qualiter egregius & potens dominus comes Armaniaci, cum sua armorum equitum & peditum gencium honorabili comitiva, manu armata, vi, potencia & suis viribus acceperit dictum locum & ad obedienciam pervenire fecit dominorum nostrorum predictorum, sub qua est de presenti, & sic dictus locus cum suis juribus & pertinenciis ad dictos dominos nostros evidencius pertinet pleno jure, ita quod grata pensantes servicia per dictum dominum comitem dominis nostris predictis hic & alibi multipliciter & laudabiliter impensa, quibus merito inducimur ut eum donis & graciis prosequamur, villam sive locum predictum totum cum alta & bassa justicia ac suis juribus, deveriis & pertinenciis universis, & homagia omnia nobilium, qui in dicto loco sunt seu pertinenciis ejusdem, quantum predicta ad dictos dominos nostros seu eorum alterum pertinent seu possunt aliqualiter pertinere, eidem domino comiti tanquam benemerito, pro se, ejus heredibus & successoribus & causam ab eo habituris universis, perpetuo dedimus & concessimus damusque & concedimus per presentes de nostris certa sciencia, auctoritateque regia & de gratia speciali. Pro quibus quidem dictus dominus comes suique heredes & successores & causam ab ipso habituri dominis nostris predictis seu eorum alteri & eorum successoribus fidem & homagium & fidelitatis juramentum facere tenebuntur, quociens casus contingerit, in mutacione domini seu vassalli, voluntate tamen dictorum dominorum super hoc retenta ac superioritate & ressorto dictis dominis super hoc nichilominus retentis, salvo etiam in aliis jure dictorum dominorum & in omnibus quolibet alieno. In quorum fidem, &c. Datum & actum apud Sanctum Lorentium ante Portam (*sic*) Sancte Marie, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo, mense julii.

Confirmé par Jean II à Paris, en février 1350-1351.

418.

Lettres de rémission pour les seigneurs de Crussol, Belcastel, Solignac & Saint-Didier[1].

An 1350, 27 septembre.

JOHANNES, &c. Notum facimus, &c., quod cum Geraldus, quondam dominus de Cruceolo, Briandus, dominus de Bellocastro, & Gerentonus de Solompniaco, milites, dilectum & fidelem nostrum Jausserandum, dominum Sancti Desiderii, diffidassent, & postmodum turba coadunata, armis patentibus, a tribus annis citra terram dicti domini Sancti Desiderii invasissent eamque semel & pluries intravissent in dicti domini Sancti Desiderii dampnum non modicum & contemptum, eidem guerram publice faciendo, dictusque Sancti Desiderii dominus, dubitans ne ad pejora procederent, nisi resisteretur eisdem, suos tam de regno nostro quam de Imperio nobiles & innobiles ad suam & terre sue suorumque consortum defensionem & vindictam convocasset amicos, qui super premissis, deliberacione habita, terram prefati Gerentoni de Solompniaco cum armis patentibus intraverunt, & ad quandam domum Alberti de Solompniaco ejus avunculi, in nostra speciali salvagardia existentis, Montemrotundum vocatam, infra terram dicti Gerentoni existentem, accedentes, portas quibus erant pennuncelli regii affixi, fornellos & fenestras ejusdem

[1] Archives nationales, JJ. 80, n. 66.

domus & nonnulla bona ibidem existencia & subsequenter quoddam molendinum dicti Gerentoni, molas, canales & utensilia ipsius molendini disruperunt, fregerunt, rapuerunt & devastaverunt. Et quadam alia vice, dictos suos adversarios eorumque fautores de castro de Mastra, coram quo contra dictum dominum Sancti Desiderii cum armis patentibus venerant, prosequendo, infra mandamentum Retortorii dicti Briandi cum armis patentibus intraverunt, pluribusque aliis vicibus contra dictos suos adversarios per regnum nostrum, post & contra inhibiciones baillivi nostri Vivariensis ac judicis nostri dicte baillivie & aliarum gencium nostrarum eis factas, equitaverunt, guerram contra dictos suos adversarios eorumque valitores publice faciendo, quod eis tam de usu seu consuetudine patrie quam eciam de more nobilium illius terre sibi licitum fore credebant; — nosterque Vivariensis & Valentinensis baillivus contra prefatum Sancti Desiderii dominum & ejus in hac parte consortes ex causis predictis per viam inquisitionis seu pervencionis processerit, & quia ad primam & secundam citationem non comparuerunt, eundem dominum Sancti Desiderii & quosdam suos consortes in diversis pecuniarum summis mulctaverit & mulctas contra eos declaraverit ac nonnullos alios de dictis consortibus innobiles & rurales propter eorum contumacias banniverit & eorum bona nobis fore confiscata declaraverit, dictumque Sancti Desiderii dominum & plures de suis consortibus ad inquestam curie nostre Boceii respondere & testes contra eos examinari & demum publicari ipsosque ad sentenciam audiendam citari fecerit, ut asserit dominus Sancti Desiderii predictus, supplicans sibi super hoc per nos de gracioso remedio provideri. Cum autem, prout intelleximus, in facto predicto nemo fuerit interfectus, mutilatus seu verberatus, nos, contemplacione dilecti & fidelis amici nostri cardinalis Atrabatensis ac carissimi & fidelis consanguinei nostri regis Navarre, qui super hoc supplicaverunt instanter, prefato domino Sancti Desiderii & ejus in hac parte consortibus in casu predicto omnia & singula delicta & excessus predictos, mulctas & bannimenta predicta ac omnem penam & emendam criminalem seu corporalem & civilem, quam pro premissis & dependentibus ex eisdem & occasione premissorum incurrere seu incurrisse & que eisdem & eorum cuilibet occasione premissa infligi & imponi quomodolibet potuerunt & possent, in quantum hec nos seu jus nostrum tangere possunt, de speciali gratia tenore presencium remittimus penitus & quittamus. Quocirca senescallo Bellicadri, baillivo nostro Vivariensi & Valentinensi ceterisque justiciariis nostris aut eorum loca tenentibus & eorum cuilibet tenore presencium mandamus, quatinus dictum dominum Sancti Desiderii & ejus in hac parte consortes in corpore sive bonis aut alias occasione premissorum, in quantum nos seu jus nostrum tangere possunt, de cetero non molestent seu molestari permittant; quin imo omnes & singulos processus, contumacias, inquestas & alia predicta in contrarium incepta & facta, quas & que in casu predicto per presentes annullamus, revocent & annullant (*sic*) omnino, prefatum dominum Sancti Desiderii ejusque consortes occasione & ratione premissorum, in quantum nos tangunt, in pace teneant & teneri nostraque presenti gratia gaudere & uti plene, libere & pacifice faciant, quicquid in contrarium factum fuisse repererint revocando & totaliter anullando. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum quo ante regni nostri susceptum regimen utebamur, presentibus duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Remis, die XXVII[a] septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo. — *Alias signata :* Per dominum Regem, presente domino de Revello. R. de Molins, *& propter quasdam additiones seu correctiones de mandato vestro rescripta. Verriere.*

An 1350

419.

Lettres de rémission pour Garin d'Apchier, à la requête de l'évêque de Mende[1]

An 1350 septembre.

JOHANNES, &c. Notum facimus, &c., quod cum dilectus & fidelis noster episcopus Mimatensis quendam clericum dictum Oliverium alias Stepenum Pipini, apostatam ab ordine fratrum Minorum, ut dicebatur, capi & suis carceribus captum detineri fecisset, pro eo quod dicto clerico inponebatur, quod per invocaciones, conjurationes, incantationes demonum & alia diversa genera sortilegiorum fecerat quandam ymaginam (*sic*) cercam, ut per eandem persona dicti episcopi lederetur usque ad mortem vel membri intimulationem (*sic*), quam ymaginem recognovit & confessus fuit in judicio se fecisse ad instigationem & procurationem dilecti & fidelis nostri Garini de Castronovo, militis, domini de Apcherio, & propter hoc per commissarios dicti episcopi fuit ad penam carceris in pane & aqua substinendam per quindecim annos finaliter (*corr. peut-être* sententialiter) condempnatus. A qua quidem sententia ad Romanam curiam appellato & appellatione ibidem recepta datoque certo auditore seu commissario, vocatis partibus presentibus & auditis, causaque cum omnibus ejus circunstanciis ad (*sic*) dependenciis diligenter visa & examinata & procuratore dicti episcopi dictoque clerico presencialiter & personaliter existente auditis, quia repertum extitit confessionem factam per dictum clericum coram commissariis dicti episcopi factam fuisse metu carceris & per vim tormentorum; quia eciam dictus procurator dicti episcopi Mimatensis sufficienter fundatus, ibidem presens & existens in judicio, confessus fuit & recognovit quod dictus episcopus dominus suus dictum dominum de Apcherio nunquam suspectum habuerat de premissis nec crediderat quod in eis consensum, scienciam nec adjutorium prebuisset, pluribusque aliis attentis & consideratis, que dictum auditorem vel commissarium dicte cause appellationis movere poterant & debebant, dictus dominus de Apcherio per sentenciam in causa appellationis tanquam innocens & inculpabilis fuerit absolutus, a qua sententia minime extitit appellatum, imo in rem transiit judicatam, fuitque post dicta sententia per dictum episcopum, certificatam (*sic*) ad plenum de eadem, approbata & emologata & adherendo seu pocius confessionem per dictum procuratorem suum factam confirmando & approbando, per ipsum episcopum dictum & confessatum fuerit coram pluribus fide dignis, quod nunquam crediderat nec suspectum habuerat dictum dominum de Apcherio de predictis nec aliquo premissorum, ut premissa & plura alia in dicta sentencia & pluribus aliis publicis instrumentis plenius & lacius dicuntur contineri. Postque dicta sentencia visa per consilium inclite memorie carissimi domini progenitoris nostri attentisque pluribus considerandis, dicta sentencia per ipsum dominum progenitorem nostrum laudata fuerit & approbata & eam ratam & gratam habuerit, omnem penam criminalem & civilem, si quam racione vel occasione premissorum vel aliquorum ex eis incurrisset vel incurrere potuisset in corpore sive bonis, dicto domino de Apcherio remittendo & quittando, salvo jure partis, si & quando velit civiliter experiri, ipsum dominum de Apcherio ad suam bonam famam & opinionem, si ejus fama vel opinio in aliquo lesa vel gravata fuisset, plenarie restituendo auctoritate regia & de gratia speciali, dando & mandando omnibus & singulis senescallis, baillivis ceterisque justiciariis regni vel loca tenentibus eorundem, presentibus & futuris, procuratoribusque singulis, quatinus dictum dominum de Apcherio occasione premissorum vel dependentium ex eisdem nullatenus molestarent, inquietarent vel perturbarent contra tenorem dicte gracie, inquietari vel molestari vel perturbari aliqualiter permitterent, sed eum dicta gracia uti & gaudere facerent pacifice & quiete, ut in litteris dicti progenitoris nostri in cera

[1] Archives nationales, JJ. 80, n. 170.

An 1350

viridi sigillatis dicitur plenius contineri. Et post, ut ad nostrum pervenit auditum, nonnulli commissarii a dicto progenitore nostro seu ejus tunc curia vel aliqui alii officiarii, eorum loca tenentes seu ab eis deputati informationes super premissis seu circunstanciis premissorum vel dependencium ex eisdem contra dictum dominum de Apcherio facere satagant & conentur, vel conati fuerint contra dictorum (*sic*) sentencie, approbacionis & confirmationis ac remissionis & gratie dicti carissimi domini nostri progenitoris tenorem, quod nobis quamplurimum displicet, si sit ita; nos dictam approbacionem & ratificacionem, remissionem & alia supradicta, &c., habita super hiis deliberatione consilii, dictam sententiam & omnia in ea contenta & alia supradicta iterum, si neccesse fuerit, laudantes, &c., & quantum nos potest contingere confirmantes; omnemque penam, &c., denuo remittentes eidem, salvo jure partis si & quando civiliter duntaxat voluerit experiri, &c., dilectis & fidelibus nostris gentibus pro tempore parlamentum nostrum tenentibus, omnibusque aliis & singulis senescallis, &c., quocumque nomine censeantur vel quacumque auctoritate fungantur, vel loca tenentibus eorumdem ac deputatis ab eis precipimus & mandamus, quatinus dictum dominum de Apcherio dicta gratia domini progenitoris nostri & nostra presenti uti & gaudere faciant & permittant, eis & eorum cuilibet districte inhibentes ne contra ipsarum tenorem dictum dominum de Apcherio per informaciones factas vel faciendas vel alios processus vel vias quascunque qualitercumque molestent vel inquietent in corpore sive bonis. Quas informaciones & alios quoscunque processus... prohibemus fieri, & si facti qualitercumque fuerint, nullius efficacie & momenti esse volumus in judicio sive extra & eos tenore presencium cassamus, irritamus & penitus adnullamus, procuratoribus nostris omnibus & singulis super premissis, &c., perpetuum silentium nichilominus imponentes. Que premissa omnia & singula de nostre plenitudine potestatis, de certa sciencia speciali[que] gratia volumus & concedimus & ex causa, salvo in aliis jure nostro & [in omnibus] quolibet alieno. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum quo utebamur antequam regimen ad nos venisset, presentibus duximus apponendum. Datum in domo Templi juxta Parisius, anno Domini M°CCC° quinquagesimo, mense septembris.

Per dominum Regem, vobis presente. Mellou. — Dupplicata. — Collatio facta. Mellou.

---

420. — CXIII

Actes touchant Bertrand, prieur de Saint-Martin des Champs, réformateur de la Langue d'Oc[1].

Éd.orig. t.IV, col.225.

An 1389 28 décembre.

I. KAROLUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, &c., nos litteras vidisse formam que sequitur continentes :

An 1350 24 août.

Bertrandus, prior Sancti Martini de Campis juxta Parisius, commissarius & reformator in Lingua Occitana per magestatem regiam destinatus, universis, &c. Notum facimus universis, quod ad nostram veniens presenciam Raymondus Vasconis, filius naturalis Raymundi Vasconis, loci seu castri de Naiaco, asserens se fore minus legitime natum, cupiens & supplicans per nos autoritate regia legitimari & super defectu dictorum natalium provideri, sex scutos auri boni ponderis, pro legitimatione hujusmodi, nobis pro financia liberaliter obtulit se daturum; nosque prior & commissarius predictus, facta prius informatione quod pauca aut nulla bona obtinebat, supplicationibus suis inclinati, summam predictam pro financia antedicta, attenta ipsius supplicantis paupertate, duximus admittendam, & eumdem, auctoritate regia nobis attributa per suas litteras quarum tenor inferius est descriptus, & tenore presentium legitimamus, concedentes eidem Raymundo & suis heredibus universis, ex legitimo matrimonio pro-

[1] Trésor des chartes du roi, registre coté 137, n. 89.

An 1350

creatis, &c., ut quascumque hereditates habere, &c., & ad officia publica & privata admitti valeant, &c. Datum Naiaci, die XXIIII mensis augusti, anno M° CCC° L°. Tenor vero litterarum regiarum, de quibus supra extitit facta mentio, sequitur in hec verba :

An 1350 10 avril. Éd.orig. t. IV. col. 226.

Phelippe, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez & feaulx conseillers, le prieur de Saint Martin des Champs de Paris & Guillaume Balbet, salut & dilection. Comme nous nagueres vous eussions ordenez, commis & deputez à assambler, querir & pourchacier touz les deniers, proffiz & emolumens à nous appartenans, tant de subsides, finences, de receptes ordinaires & extraordinaires, des diziesmes & du proffit de noz monnoies d'or & d'argent de Thoulouse, Montpellier & de Figac, pour pluseurs autres choses contenues plus à plain en vostre commission; & depuis nostre cher & feal cousin Jaques de Bourbon, nostre general capitaine en la Langue d'Oc, à la requeste & priere de très saint pere le Pape & du saint college de Rome, ait prises & accordées certaines treves es parties de par delà avec le conte de Lancastre en nom du roy d'Angleterre; & attendues les fraudes & malices & desloyautez de noz anemis, nostre pays & peuple de la Langue d'Oc pourroit estre deceuz, gastez & dommagiez durant le tems desdites treves ou d'autres, se par nous en eulx avisant & autrement obviant & resistant aux mauvaises emprises & voulentez de nozdiz ennemiz, ne estoit pourveu de bon & brief remede, & sur ce nous aions faites certaines ordenances, si comme vous savez, nous vous mandons & commettons, que tantost & sanz delay vous transportez à Tholose & es autres seneschauciées & lieux de la Langue d'Oc que bon vous semblera de faire, pour aviser nostredit peuple des choses dessusdites, ainsi comme nous vous avons enchargié & à vous prieur dit de bouche, & neantmoins pour requerre, avoir & lever, ou nom de nous & pour nous, subsides [&] aides pour susporter les très grans fraiz & innumerables mises qu'il nous convient à soustenir pour la garde & defense dudit pays. Item pour pourchacier & avoir empruns tant de noz officiers comme d'autres personnes, de quelque condition ou estat que ilz soient, que vous sera vist que le puissent souffrir, en assignant eulx & chacun d'eulx au plus proffitablement & seurement que vous pourrez ce que presté vous auront, & nous promettons les assignations & toutes autres choses que vous ferez & promettrez pour nous en cette partie, tenir, garder & enteriner, sanz enfraindre, & les confermer, se mestier est & requis en serons. Derechief nous confians à plain de vostre bonne voulenté, loyauté & discretion & grant diligence, vous commettons & donnons auctorité & plain povoir & à chacun de vous, à prendre finances de nostre main & sauvegardes brisiées, de abuz de justice, de usurpacion de noz droiz, les choses usurpées & recelées remises en estat. Item des marchans & autres personnes de nostre royaume, qui durant noz guerres ont demouré à Bourdeaulx [&] es autres lieux de l'obedience du roy d'Angleterre, pourveu que ilz retournent en nostre royaume & rapportent leurs biens à certains termes lesquelx vous leur vouldrez assigner, & generalement de toutes autres choses, crimes, excés, tant comme ilz porront toucher nostre droit, excepté trahison, crime de lese-majesté, nonobstant que plait en pende en nostre parlement à Paris ou ailleurs. Item de nobiliter ou legitimer, prendre finances de fieux nobles acquis par personnes non nobles, & de amortir les choses acquises par les genz de l'esglise, selon les instructions de nostre chambre des comptes. Item de donner & octroyer consulas, sindicatz, foires & marchiez, de les remuer de jour en autre à ceulx qui les ont, se requiz en estez, sanz prejudice d'autrui. Item de contraindre royaument & de fait touz noz receveurs ordinaires & extraordinaires, collecteurs de diziesmes, maistres, prevostz & gardes de monnoyes, & touz autres commissaires & deputez tant par nous comme par noz lieuxtenans & chapitaines, que clerement & particulierement vous baillent leurs parties de toutes leurs receptes & des mises, afin que sur ce vous nous puissiez promptement certiffier du gouvernement de chascun; & generaulement de pourcha-

Éd.orig. t. IV. col. 227.

cier toutes autres finances, & de en ordener au proffit du pays, selon ce que bon vous samblera, gardant nostre droit. Et les choses dessusdites faictes, tant de par vous comme voz deputez, bien & diligenment, en telle maniere que à nous puisse & doie estre aggreable, & voulons que vous puissiez assigner taux & faire paier de voz exploiz gaiges raisonnables, lesquelz voulons & mandons que noz genz des comptes à Paris alouent es comptes de ceulx qui bailliés les auront de vostre commandement. Item voulons & ordenons que toute la monnoye de la Langue d'Oc à nous appartenant, tant des receptes ordinaires, extraordinaires & disiemes & de monnoyes des lieux dessusdiz & toutes autres finances quelles que elles soient, seront receues par Colin Odo ou par l'un de noz tresoriers de noz guerres ou par l'un de ses lieutenans, ainsi comme il vous samblera meilleur, pour bailler & distribuer aux genz d'armes & de pié, tant à establies comme autres, & pour noz autres besongnes, selon vostre voulenté, conseil & ordenances & non autrement. Et voulons que à bailler lesditz deniers, ainsi que dessus est dit, que vous puissiez contraindre & faire contraindre les dessus nommez par toutes les voyes & manieres que vous verrez que à faire sera. Et rappellons par ces lettres toutes assignations par noz lieuxtenans à quelconque personne ou personnes faites en ycelles parties durant nostre guerre. Et deffendons au maistre des arbalestriers, seneschaux, capitaines & autres, de quelque estat & condicion que ilz soient, que eulx ne praingnent deniers ne monnoye contre nostre presente ordenance & voulenté, ne facent ou attemptent en aucune chose comment que ce soit, non contrestant aucunes lettres données ou à donner au contraire, & leur mandons que à vous & à voz deputez es choses dessusdites & à chacune d'icelles obeissent & entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné al Moncel lez Pons Sainte Maxence, le xme jour du moys d'avril, l'an de grace mil CCC & cinquante. — Ainsi signé : *Per dominum priorem & ejus consilium.*

Quas quidem litteras supradictas ac omnia & singula in eis contenta.... rata & grata habentes, volumus, laudamus & tenore presentium confirmamus, &c. Datum Tholose, die XXVIII^a mensis decembris, anno Domini M^o CCC^o LXXX° IX° & regni nostri decimo.

An 1350 28 mai. — Éd. orig. t. IV, col. 228.

II. Bertrandus[1], prior prioratus Sancti Martini a Campis, ad partes Lingue Occitane pro reformatione patrie & curialium correctione ceterisque aliis arduis negotiis per dominum nostrum Regem specialiter destinatus, senescallo Bellicadri, &c. Cum nos hac instanti die lune ante festum nativitatis b. Joannis baptiste apud Nemausum interesse proponamus, pro intendendo circa negotium dicte reformationis & circa alia negotia nobis commissa, mandamus vobis quatenus per loca solemnia vestre senescallie celeriter, omni morosa dilatione cessante, publice proclamare faciatis, quod quicumque conqueri voluerit de judicibus, vicariis, commissariis, castellanis, notariis, servientibus vel aliis officialibus regiis, cujuscumque status fuerint, veniat coram nobis in dicto loco de Nemauso, dicta die & aliis diebus sequentibus, quibus nos interesse contigerit in loco predicto, ubi parati sumus tam pro interesse partis quam interesse domini nostri Regis facere justitie complementum. Ceterum cum pro necessitatibus guerrarum domini nostri Regis & pro resistendo inimicis suis, qui omni die discurrunt per terram domini nostri Regis, invadunt & damnificant castra, loca & villas suas & subditorum suorum, certum subsidium requisiverimus & amicabiliter super eo concordaverimus cum consulibus & universitatibus locorum & villarum senescalliarum Tolose, Carcassone, Petragoricensis & Ruthenensis, & id in vestra predicta senescallia Bellicadri facere intendamus, volumus & vobis mandamus, quatenus statim, visis presentibus, per vestras significetis litteras consulibus locorum singulorum solemnium dicte vestre senescallie, ut dicta die lune ante festum nativitatis beati Johannis baptiste duo videlicet de quolibet loco personaliter, in quantum hono-

[1] Registre 8 de la sénéchaussée de Nimes, f° 5.

rem domini nostri Regis & securitatem patrie diligunt, intersint & compareant in loco predicto de Nemauso, absque deffectu aliquo & excusatione cessante, coram nobis, parati facere pro necessitate dictarum guerrarum & absque dilatione morosa tradere & solvere subsidium tam competens, quod domino nostro Regi & nobis debeat esse gratum, necnon super quibusdam aliis jus & honorem domini nostri Regis [tangentibus] nobiscum tractaturi & avisamentum habituri, & deinde facturi ea que cedere videbuntur honori & honestati domini nostri Regis & subditorum regni sui. Super his omnibus & singulis talem adhibentes diligentiam, quod non possitis de negligentia reprehendi. Datum Carcassone, die XXVIII maii, anno Domini MCCCL.

An 1352 6 novembre.

III. Bertrandus[1], prior Sancti Martini de Campis prope Parisius, consiliarius domini nostri Francie regis & ab eodem refformator generalis in tota Lingua Occitana & super nonnullis negotiis per regiam majestatem deputatus, universis, &c. Notum facimus, quod cum inimici domini nostri Regis suo ausu temerario locum vocatum la Bastida Francisa occupaverint, & aliam terram & subditos regios plurimum dampnificaverint, & percepto per ipsos inimicos quod locus de Tholosa, ad quem ire disposuerant, multitudine armatorum tam equitum quam peditum premunitus & fortalitia circundatus existebat, eorum malum propositum ad effectum perducere cupientes, dimittendo locum de Tholosa a sinistris, patriam Albiensem tam per senescalliam Tholosanam quam Carcassonensem invadere, & specialiter civitatem Albie, que quasi disclausa & sine armis demanet, occupare, prout alias dispositum fuisse dicebatur inter ipsos, ut proinde senescalliam Tholose & Carcassone facilius dampnificare possint & alia loca occupare, sicut plurimorum domini nostri Regis fidelium subditorum, militum, officialium regiorum & aliorum exploratorum relatu, nobis & consilio regio istarum partium apparuit sufficienter. Que quidem Bastida France[s]ca, per dictos inimicos occupata, distat per unam dietam a civitate predicta dumtaxat.

Éd. orig. t. IV, col. 229.

[1] Hôtel de ville d'Albi. [Doat, vol. 103, f° 350.]

Ob quam rem senescallus Carcassone cum deliberatione consilii, ad infortiandum & armis muniendum & custodiendum dictum locum de Albia, quosdam nobiles & sapientes viros ad dictum locum cum sufficienti potestate disposuit & cum certo numero armatorum declinare. Cumque nos patriam Albiensem predictam ex causis predictis visitando, in dicta civitate Albie prefuissemus (*sic*), multifarie multisque modis per populares dicti loci nobis exposita extitit querela, ipsos posuisse in clausura dicte ville & civitatis a sex annis citra vel circa XXX[m] libr. Turon., & nihilominus subsidia & sucursus tam peccunie quam hominum armatorum domini nostri Regis exsolvisse & prestitisse, prout ceteri dicte senescallie Carcassone subditi exsolverunt & prestiterunt, licet dicta civitas Albiensis ab illis partibus dicte senescallie clavis esset; dicentes etiam ipsos ex causis premissis adeo esse depauperatos, quod nunc esuriunt qui abundare solebant, necnon quod ipsi populares suis abstinent negotiis & operibus peragendis, quia ob timorem dictorum inimicorum, ne invadi seu dampnificari dicta civitas valeat, continue die & nocte habent intendere & intendunt tam circa reparationem fossatorum & murorum, quam circa custodiam dicte civitatis, scubias suas nocte & die pro posse eorum facientes; quamobrem se non posse continuare clausuram jam inceptam civitatis predicte, & potissime si subsidium V solid. pro singulis focis per nos impositum novissime ab eisdem exigi faceremus, quia adhuc sunt in aliqua mora solvendi de alio subsidio anni presentis XV solidor. pro foco. Propter quod supplicarunt sibi & reipublice salubriter provideri, & prefatum subsidium V solid. pro foco novissime indictum eis remitti & a levatione & perceptione ejusdem eos liberari premissorum contemplatione. Super quibus convocato grandi consilio officialium & aliorum domini nostri Regis fidelium subditorum, & specialiter illorum qui ad dictam civitatem per dictum senescallum, ut dictum est, ordinati fuerant & qui monstram armorum habitatorum dicte civitatis receperant, qui minus sufficienter munitam reputabant, subsidium predictum V solid. Tur. pro

An 1352

foco..... consulibus & habitatoribus dicte ville Albiensis, quantum ad eos pertinet, remisimus, &c. Datum Naiaci, VI [die] mensis novembris, anno Domini MCCCLII, sub nostro proprio sigillo.

An 1353 22 mars

IV. Bertrandus[1], Dei gratia Vabrensis episcopus, consiliarius domini nostri Francorum regis, ac reformator generalis in Lingua & partibus Occitanis & super nonnullis aliis negotiis a majestate regia specialiter deputatus, universis, &c. Notum facimus, quod pro communitatibus locorum Montispessulani, Nemausi, Anicii, Alesti, Lunelli & Marologii, pro se & aliis communitatibus & villis senescallie Bellicadri & Nemausi, ad nos venerunt nonnulli pro ipsis communitatibus, per nos eisdem primitus expositis necessitatibus & periculis presentis guerre domini nostri Regis & totius patrie Lingue Occitane, & sui locum tenentis domini comitis Armaniaci, in obsidione ante Sanctum Anthoninum existentis, gratiose per easdem nobis, nomine regio & dicti domini comitis, pro ipsa guerra XXIV millia denariorum auri *à l'escut* hodie cursum habentium, & cunii & legis hodierni, solvendorum tertiam partem in XV die proxima mensis aprilis, & aliam tertiam partem XXI die subsequentis mensis madii, & aliam XXI die mensis junii, quantum in eis concesserunt, cum conditionibus, retentionibus & protestationibus subsequentibus. — I. Primo videlicet, quod propter donum hujusmodi dicte communitates seu universitates nolunt nec intendunt se submittere alicui nove servituti domino nostro Regi, nec possint trahi ad consequentiam in posterum, nec acquiratur aliquod novum jus domino nostro Regi, neque prejudicet privilegiis, franquesiis, libertatibus, consuetudinibus & usibus dictarum universitatum. — II. Item quod omnes universitates dicte senescallie, tam presentes quam absentes, contribuant in dono predicto, juxta & secundum rationem earumdem, quemadmodum annis proxime preteritis pro subsidiis guerrarum regis contribuere consueverunt. — III. Item quod pecunia que levabitur pro dicto dono, in utilitatem & commodum presentis guerre Lingue Occitane & non in aliquem alium actum seu usum convertatur. — IV. Item quod de toto uno anno abhinc computando nulla alia impositio, financia, fogagium, subsidium, mutuum, donum, homines armorum, balasterii, cavalcata seu alia exactio quecumque, quocunque nomine nuncupetur, petatur seu exigatur a dictis communitatibus seu personis singularibus earumdem, racione presentis guerre seu alia quacumque (*sic*) regni. — V. Item quod in casu ubi interim esset pax vel treuga, per quam guerra predicta cessaret, quod pars termini tunc venturi restantis ad solvendum extunc cesset, nec ad solvendum ulterius compellantur nec compelli possint, sed de reliquo quicti sint & immunes. — VI. Item quod omnes subditi quorumcumque locorum senescallie predicte & etiam nobiles, pro bonis pro quibus non serviunt domino nostro Regi in equis & armis, & etiam monetarii, notarii, advocati, officiarii, firmarii, servientes regii & alii cum communitatibus pro bonis eorumdem contribuere teneantur in premissis, ita quod eo casu quo gratiam seu remissionem consequerentur de non solvendo, summa ipsos tangens deducatur de universali summa dicti doni. — VII. Item quod quelibet communitas pro premissis exsolvendis possit sibi facere indicere & indicere fogagium, impositionem, sisiam seu aliam exactionem vel alias, prout cuilibet universitati melius & utilius videbitur faciendum, ad hoc presente locorum ordinario aut ejus locum tenente. — VIII. Item quod mediante dono hujusmodi sint ipse communitates & singulares persone earumdem quitte, libere & immunes ab omni pena civili & criminali, si quam incurrerunt & incurrere potuerunt, veniendo contra ordinationes regias super facto monetarum & earum cursu editas, procedi non possit nec valeat contra eas, sed omnis pena, si quam incurrerunt occasione hujusmodi, extunc sit eis remissa. — IX. Item quod emolumenta monetarum, decime & ceteri alii redditus domini nostri Regis totius Lingue Occitane, in oneribus dicte guerre & non in aliis usibus seu actibus convertatur. — X. Item quod per quoscunque reformatores, senescallos,

[1] Registre 14 de la sénéchaussée de Nimes, f° 22.

An 1353

thesaurarios, commissarios, deputatos seu deputandos, subsidia, exactiones seu mutua per totum dictum annum contra dictas conventiones imponi non valeant seu indici, nec ad illa prestanda dicte communitates compelli possint quoquomodo. — XI. Item quod expense quas fecerant & facient universitates supranominate, que venerunt ante Sanctum Anthoninum & in viatgio Corduis, ad eundum versus dictum dominum comitem & dominum Vabrensem episcopum, occasione premissorum, per omnes communitates, villas, parochias dicte senescallie communiter exsolvantur. — Quas per dictum dominum locumtenentem & comitem & nos petierunt concedi & confirmari nomine regio. Unde nos episcopus & reformator predictus, attendentes affectum benevolum quem habent, pariter & fidelitatem erga dominum nostrum Regem, & quod hactenus ipse universitates liberaliter & gratiose nobiscum domino nostro Regi pro suis necessitatibus guerrarum, dona, subsidia & mutua fecerunt & concordarunt, predicta omnia & singula approbamus, ratificamus & confirmamus, & observare bona fide promittimus auctoritate regia in hac parte nobis attributa & facere per dominum comitem & locumtenentem predictum ratificare & approbare & per dictum dominum nostrum Regem confirmare. In quorum testimonium, sigillum nostrum his presentibus litteris apponi fecimus impendenti. Datum apud Naiacum, die XXII mensis martii, anno Domini MCCCLII. — Per dominum episcopum. J. Salardi.

421.

Le roi Jean ordonne au sénéchal de Beaucaire de faire enquête sur l'exemption de tout subside de guerre dont prétendent jouir les habitants de Tournon[1].

GUILLERMUS Rollandi, miles, dominus Montisfalconis, senescallus Bellicadri & Nemausi, ac Petrus Scatisse, thesaurarius regius Nemausensis, commissariusque ad infrascripta a regia majestate deputatus, bajulo regio Vivariensi & Viennensi aut ejus locum tenenti salutem. Litteras regias nos recepisse noveritis sub hiis verbis : (An 1351 29 avril.)

Johannes, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & Nemauzi ac receptoribus dictorum locorum ac baylivo & judici Vivariensi & Valentinensi, necnon & omnibus aliis ab inclite recordationis domino ac genitore nostro seu a nobis deputatis ad levandum focagium seu subsidium seu aliam impositionem occasione guerrarum nostrarum & dicti domini genitoris nostri vel alias in dicta senescallia, & aliis omnibus quorum intererit ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Gravem querimoniam dilecti & fidelis nostri Guillermi, domini de Turnoni, militis, recepimus continentem, quod licet ipse seu homines & subditi sui a tanto tempore citra, quod de contrario hominum memoria non existit, non consuevit nobis & predecessoribus nostris occasione dictarum guerrarum fogatgium, subsidium & aliquam aliam impositionem seu exactionem solvere nec ipsis contribuere, & in possessione steterint de non solvendo supradicta, cum ipse conquerens ut decet deservire sit paratus nobis in guerrarum nostrarum obsequiis, prout dicit. Nichilominus vos seu alter vestrum ab ipso con- (An 1350 28 décembre.)

[1] Bibl. nat., ms. latin 9174, f° 242. — Archives de l'hôtel de ville de Tournon, titres découverts, n. 1.

querente, suis hominibus & subditis fogagium seu subsidium levare seu exhigere nituntur pro premissis, licet ipsi homines & subditi sui non consueverint tempore preterito in predictis focagiis seu subsidiis occasione dictarum guerrarum contribuere nec etiam solvere, quod cedit in hominum & subditorum suorum prejudicium non modicum & gravamen, sicut dicunt, supplicantes sibi de remedio opportuno provideri. Quocirca vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus quatinus si, vocatis evocandis & procuratore nostro, vobis constiterit ita esse, ab exequtione & levatione dictorum fogagiorum & subsidiorum & alterius cujusvis a dicto conquerente hominibusque & subditis suis occasione dictarum guerrarum desistatis & desistere faciatis, set quidquid indebite exactum seu levatum fuerit ab eisdem reddi & restitui faciatis, taliter quod propter hoc de cetero in vestri deffectu nobis non referatur querela, litteris in contrarium concessis vel concedendis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die vicesima octava decembris, sub sigillo quo utebamur ante susceptum regimen regni nostri, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo. — In requestis hospicii. Douhem. Registratum.

Nos occupati aliis negociis regiis, adeo quod premissis vacare non possimus, idcirco auctoritate dictarum litterarum vobis mandamus, & si sit opus commitimus, quatinus si, vocato procuratore regio seu ejus substituto, vobis constiterit ita esse, ab exequtione facta seu facienda contra homines & subditos dicti domini de Turnone occasione contentorum in prescriptis litteris regiis, desistatis & desisti faciatis, sed quidquid exactum inveneritis contra tenorem dictarum litterarum regiarum ab hominibus & subditis dicti domini de Turnone premissa occasione, eisdem restitui faciatis, juxta ipsarum litterarum tenorem, litteris in contrarium concessis vel etiam concedendis non obstantibus quibuscumque, vices nostras in hac parte vobis concedendo, mandantes omnibus domini nostri Regis subditis ut vobis in premissis & ea tangentibus pareant & intendant. Datum in Villanova prope Avinionem, die penultima mensis aprilis, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo, sub sigillo proprio in absentia sigilli senescallie.

---

422. — CXIV

Lettres du roi Jean en faveur des habitans de Narbonne[1].

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone, judici & vicario Narbone vel eorum loca tenentibus, salutem. Ex conquestione consulum Narbone accepimus, quod cum dilectus & fidelis noster archiepiscopus Narbone per se & suas gentes recipere consueverit ab antiquo a quolibet cive Narbone, excommunicato & in excommunicatione persistente, anno quolibet duos solidos monete usualis vel unam libram cere, ad electionem excommunicati, dandos & erogandos in usus fabrice ecclesie Narbonensis, & pro qualibet imprempta sigilli curie sue duos denarios Turonenses dumtaxat, quodque dum hactenus per dictos cives nuptie contrahebantur clandestine, bannis non editis, vel dum eis dabatur licentia contrahendi matrimonium, bannorum solemnitate non servata, nihil a talibus contrahentibus pro predictis exigebat; nihilominus gentes dicti archiepiscopi, nunc & paucis temporibus citra, novum modum exigendi invenientes, contra morem antiquum exigunt & exigere nituntur a dictis excommunicatis pro quolibet mense V solidos ratione dicte libre cere, quos convertunt in utilitatem dicti archiepiscopi, & pro imprempta dicti sigilli sui ac pro licentia quam concedunt seu remissione quam faciunt super matrimonio clandestino & bannorum solempnitate non servata, extorquent pecunias quantas volunt, in ipsorum consulum ac universitatis & singularium dicte ville prejudicium, dampnum non modicum & gra-

Éd.orig. t. IV, col. 231.

An 1351 21 janvier.

[1] Hôtel de ville de Narbonne. [Doat, vol. 53, f° 144.]

vamen, ut asserunt consules predicti; supplicantes sibi per nos super hoc de remedio opportuno provideri. Quocirca mandamus vobis & vestrum cuilibet, quathenus dictum archiepiscopum & ejus curiales ex parte nostra requiratis, ut a talibus contra morem antiquum cessent penitus & desistant nec dictos consules & singulares dicte ville de cetero contra morem antiquum aliquathenus inquietent vel molestent. Quod si facere noluerint, ipsos ad hoc viis & remediis opportunis debite compellatis aut faciatis compelli, taliter quod dicti consules ad nos propter hoc amplius non recurrant. Datum in Aquis Mortuis, die XXI januarii, anno Domini MCCCL.

Vidimus de Jean de Cayeu, sénéchal de Carcassonne, du II *mai* 1351.

423.

Lettres de rémission pour Aimeri de Thury, chevalier, seigneur de Puicheric[1].

An 1351 janvier. JOHANNES, &c. Notum, &c., quod cum Aymerico de Tureyo, militi, domino de Podiocherico, per curiam senescalli nostri Carcassone & Biterris impositum fuerit eundem militem & quosdam alios suos complices in hac parte, pro ipso milite & ad sui requestam, plures portaciones armorum de die, de nocte, pluries, diversimode & per diversa intervalla in & de locis & castris de Lanaguello, de Bysano, de Carc. & quibusdam aliis locis, sitis in senescallia Carcassone, que loca & castra fuerunt nobilis Simonis de Tureio, consanguinei quondam dicti militis, deffuncti ab intestato, in quibus quidem[2] locis & castris dictus miles pretendit racione predicte consanguinitatis jus habere, contra Petrum & Guillelmum de Vicinis fratres, qui dicta loca detinebant & detinent occupata, fecisse, unde formidat rigorose puniri vel alias trahi propter hoc ad emendam, & ob hoc dilectus & fidelis noster Johannes de Levis, miles, marescallus & dominus Mirapiscis, pro ipso milite & suis complicibus memoratis nobis humiliter supplicaverit, ut cum alicujus mors vel membrorum mutilacio aut sanguinis effusio non intervenerit in premissis, eisdem militi & complicibus super hoc dignaremur de gracioso remedio providere; nos contemplacione dicti marescalli & consideracione premissorum & si est ita, predicto Aymerico suisque complicibus & valitoribus in hac parte, quos pro expressis & nominatis hic haberi volumus, & eorum cuilibet dictum factum & quidquid inde secutum est ac omnem emendam & penam civilem & criminalem, quas erga nos premissorum occasione potuerint & debuerint incurrisse, remisimus & quittavimus & de nostris gratia speciali, auctoritate regia & plenitudine potestatis remittimus tenore presencium & quittamus, ipsosque ob hoc molestari seu inquietari per dictum senescallum, procuratorem nostrum dicte senescallie seu quasvis alias gentes nostras de cetero inhibemus, mandantes tenore presentium dicto senescallo, &c. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, nostrum sigillum, quo ante regni nostri susceptum regimen utebamur, presentibus duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum apud Montempessullanum, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo, mense januarii. — Per dominum Regem. Mellou.

[1] Archives nationales, JJ. 80, n. 271.

[2] Le texte porte & *quibusdam*.

424.

Accord entre le prieur de Saint-Martin des Champs & les habitants de la bastide de Revel[1].

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis Bertrandus, prior Sancti Martini de Campis prope Parisius, consiliarius domini nostri Francorum regis, reformator generalis ac commissarius super cer- An 1351 2 juillet.

[1] Archives nationales, JJ. 80, n. 623.

An 1351

tis negociis ab eodem in tota Lingua Occitana deputatus, salutem & presentibus dare fidem. Supplicacio consulum & consularum (*sic*) bastide de Revello, jurisdicioni regie immediate subjecte, nobis exhibita continebat, quod cum consules, qui tunc erant & singulares dicte bastide, tempore fondacionis ejusdem, redditus & proventus in dicta bastida pertinentes domino nostro Regi facere valere promiserunt mille libras Turonensium parvorum quolibet anno decem annorum post triennium a fundacione ejusdem bastide proxime subsequencium, certis terminis exsolvendas, & dictas mille libras ipsi supplicantes per sex annos nunc proxime completos & quolibet eorum exsolverunt, & solum restant quatuor anni de contentis in promissione predicta, qui jam inceperunt in proximo presenti festo Nativitatis beati Johannis baptiste, nuncque dicta bastida in tantum depopulata & deteriorata propter temporis angustias & propter pestem mortalitatis gencium, que regnavit anno quadragesimo octavo, & propter alia diversa subsidia regia & onera ac soluciones predictas, quamplures de habitatoribus dicti loci ad quedam loca baronum circonvicina eorum habitaciones & domicilia transmutarunt, propter quod dicti supplicantes dictas mille libras Turonensium predictis quatuor annis presenti & futuris juxta dictam eorum promissionem solvere non possunt occasione predictorum, & quia predicti redditus regii sunt quamplurimum diminuti ac appareant diminui amplius in futurum propter recessum dictorum habitatorum, nisi provideatur indampnitati (*sic*) regis de & super premissis; supplicantes eciam ad finem ne dictus locus depopuletur, dictos redditus dicti loci ad manum regiam sumi & levari & se a dicta promissione & obligacione pro conservacione dicti loci & comodo regis liberari. Hinc est quod nos, facta informacione legitima de & super premissis & de comode & incomode (*sic*) regis predictorum, presente discreto viro magistro Bernardo Molinerii, procuratore regio generali senescallie Tholose & Albiensis, & nobis reportata, & reperto per eandem informacionem magis valens (*sic; corr.* valere) & expediens fore eidem domino nostro Regi, quod dictos redditus suos ad manum suam recipiat & per ejus thesaurarium Tholose regium recipi & levari faciat, & quod ipsi supplicantes quittentur de promissione predicta, quam si ad predicta obligati remanerent & recipientes dictos redditus per dictos quatuor annos ad dictas mille libras Turonensium quolibet dictorum quatuor annorum exsolvendas dicto domino nostro Regi compellerentur, cum ex hoc depopulacio dicti loci & dictorum reddituum regiorum imperpetuum perdicio sequi posset; habita quoque per nos diligenti deliberacione consilii & tractatu super premissis cum pluribus officiariis & consiliariis curiarum senescalliarum Tholose & Carcassone, ad hoc specialiter vocatis, attentis premissis & pluribus aliis, que hic attendenda habuerint (*sic*), ordinavimus auctoritate regia & tenore presencium ordinamus predictos redditus regios dicti loci fore recipiendos, recolligendos & levandos nomine regio per dictum thesaurarium regium Tholose, ipsosque supplicantes ab omnibus & singulis predictis, per ipsos seu eorum predecessores de & super premissis promissis & obligatis, fore quittandos & penitus liberandos, & eosdem redditus ad dictam manum regiam reducimus & ipsos supplicantes a promissione & obligacione predicta absolvimus perpetuo & quittamus auctoritate regia predicta per presentes. Quibus sic peractis, ipsi supplicantes obtulerunt se daturos dicto domino nostro Regi mille libras Turonensium parvorum monete nunc currentis, semel solvendas eidem, in casu, dum & quando predicta nostra ordinacio per dictum dominum nostrum Regem seu per dominum regem Navarre, ejus locum tenentem in partibus Occitanis, fuerit confirmata & in thesauraria regia Tholose penitus expedita, quam quidem oblacionem modo predicto gratis factam nomine regio recipimus, & dictam nostram ordinacionem modo premisso facere confirmare & inde in dicta Tholose thesauraria regia penitus expediri eisdem promittimus per presentes. Quare tenore presencium mandamus senescallo Tholose & Albiensis ceterisque officialibus regiis

vel eorum loca tenentibus, ne contra tenorem nostre presentis ordinacionis ipsos consules seu singulares seu alterum ipsorum compellant, inquietent seu molestent, compellique per aliquem faciant seu permittant, necnon dicto thesaurario Tholose regio vel ejus locum tenenti, quatinus dictos redditus regios & qui jam recepti sunt a dicto proxime preterito festo Nativitatis beati Johannis baptiste citra & in antea nomine regio levet & percipiat percipique & levari faciat, inhibentes eidem ne ipsos supplicantes contra tenorem hujusmodi ordinacionis aliqualiter compellat, inquietet seu molestet, compellive faciat seu permittat. Datum Carcassone, die secunda mensis julii, anno ab Incarnacione Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo. — Per dominum priorem cum deliberacione consilii. J. Solardi. Dupplicata.

Confirmé par le lieutenant du roi, Charles, roi de Navarre, à Toulouse, le 1er août 1351, & par Jean II, à Paris, au mois de septembre de la même année.

425.

Lettre de rémission pour Guillem Bernard d'Arnave [1].

An 1351 12 septembre.

KAROLUS, Dei gratia rex Navarre, comes Ebroicensis & locumtenens domini mei Regis in tota Lingua Occitana, universis, *&c.*, salutem. Notum facimus quod cum in curia senescalli Tholose impositum fuisset Guillelmo Bernardi de Asnava, domicello, filio deffuncti Guillelmi Bernardi de Asnava, militis, tunc in paterna potestate existenti & bona aliqua non habenti, & non obstante pace juramento vallata sub certis penis inter dictum defunctum Guillermum Bernardi, patrem suum, & ejus valitores ex parte una & defunctum Lupum de Fuxo, militem, & ejus valitores ex altera, confirmata postmodum per dictum senescallum Tholosanum seu ejus predecessorem qui tunc erat, cum interposítione decreti, idem Guillelmus Bernardi, veniendo contra dictam pacem & inhibicionem factam eidem per castellanum Fossereti dicti domini mei Regis de mandato judicis Rivorum, qui tunc erat, quod congregacionem hominum equitum & peditum non faceret pro dampnificando dictum Lupum nec ejus valitores, gentes armorum equitum & peditum congregasse in loca de Cantaleusa & infra pertinencias Sancti Martini de Doydis, inter quos erat Johannes de Castrogailhardo, & cum dictis hominibus armorum equitibus & peditibus die quadam accecisse cum armis prohibitis & deffensis ad hospitium dicti Lupi, quod erat in dicto loco de Sancto Martino, in salvagardia dicti domini mei Regis speciali existentis, & ex hoc quadam nocte, hora tarda & suspecta, eciam cum dictis equitibus & peditibus cum dictis armis, more hostili, accecisse ad boriam dicti Lupi vocatam de Sancto Licerio & dictum hospicium & bovariam debellasse & expugnasse & incendium posuisse, & nonnullos existentes in dictis hospicio & bovaria de familia dicti Lupi cum dictis armis crudeliter vulnerasse, ex quibus vulneribus & debellacione Guillelmus de Avellaneto, castellanus tunc dicte bovarie, Johannes & Poncius Maurini, familiares dicti Lupi, dicuntur dececisse, dictamque bovariam depredasse, salvamgardiam predictam, in qua dictus Lupus existebat, violando & frangendo; & post crimina commissa & excessus per judicem Rivorum predictum, qui tunc erat, eundem Guillelmum cum aliquibus suis complicibus bis arrestatum fuisse & sibi mandasse ex parte regia, primo quod sub dicto arresto accederet ad locum regium de Artigato & secundo ad locum de Fossoreto pro tenendo arrestum, & spretis dictis mandatis contemptibiliter, arresta predicta tenere & accedere ad loca predicta recusasse. Ex quibus [cum] idem Guillelmus & dictus Johannes de Castrogailhardo ad curiam dicti senescalli Tholose & ad jura regia fuissent evocati & ad instanciam procuratoris dicti domini mei Regis & ex officio curie simpliciter & cum tuba & demum precedentibus & exigentibus contumaciis banniti fuissent a tota se-

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 739.

An 1351

nescallia Tholosana & a toto regno Francie & eorum ressortibus & omnia eorum bona dominio annotata; eidem Guillelmo & Johanni de Castrogailhardo, obtentu serviciorum gratuitorum per eosdem fideliter & laudabiliter impensorum dicto domino meo Regi in presenti guerra Vasconie & in aliis guerris, de quibus sumus fide dignorum relatione informati, contemplacioneque carissimi fratris nostri Gastonis, comitis Fuxi, vicecomitis Bearnii & Marciani, pro ipsis supplicantis & intercedentis, omnem penam, *&c.*, remittimus, *&c.* Actum & datum Agenni, die XII^a^ mensis septembris, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo.

426.

Lettre de rémission pour Bertrand de Roqueville, officier royal[1].

An 1351, 21 septembre.

KAROLUS, Dei gratia rex Navarre, comes Ebroycensis & locumtenens domini mei Regis in partibus Occitanis, universis, *&c.*, salutem. Cum Bertrandus de Ruppevilla, castellanus regius Salveterre, nuper in curia judicis Ripparie accusatus fuerit & delatus, quod ipse una cum quibusdam suis complicibus cum ense evaginato invasit Guillelmum de Ysorto, tunc bajulum regium Montisregalis, in & sub salvagardia existentem, & posse suum fecit interficiendi eumdem, quodque facta dicta invasione, post paucos dies, choadunatis sibi pluribus aliis hominibus armorum, diversis diebus hospicium ipsius bajuli debellavit & debellare fecit cum lanceis, taulachonibus & aliis armorum generibus, & quedam mobilia de dicto hospicio abstrahi fecit per modum tamen pignorum, licet dicta bona eidem fuerint restituta, ipsumque fugaverit cum dictis armis quadam die lune, qua forum teneri consuevit in dicta villa de Monteregali, ita quod oportuit eum fugere & abscondere intra ecclesiam dicti loci de Monteregali, quodque magistrum Petrum de Luco, notarium, dum scribebat quamdam informacionem secretam, cum pugno percussit supra faciem usque ad effusionem sanguinis; item eciam super eo quod dicitur ipsum diffidasse sine causa Petrum de Castroporro & congregacionem contra dictum Petrum fecisse hominum armorum pro dampnificando eumdem, super quibus plures informaciones & inqueste contra eum facte fuisse dicuntur. Notum facimus quod nos, attentis & consideratis pluribus gratuitis serviciis per Guillelmum Poncii de Ruppevilla, servientem armorum quondam, patrem dicti Bertrandi, tempore quo vivebat, & per dictum Bertrandum domino nostro Regi in suis guerris impensis & que dictus Bertrandus impendere non desinit incessanter, eidem Bertrando omnia & singula superius declarata, *&c.*, salvo jure partis, remittimus, *&c.*, mandantes senescallo Tholose & judici Ripparie, *&c.* In cujus rei testimonium, *&c.* Datum Agenni, die XXI^a^ mensis septembris, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo.

Confirmé par le roi, à Paris, le 29 mai 1354.

427.

Lettre de rémission pour plusieurs hommes de Bertrand de l'Isle, seigneur de Launac[1].

An 1351, 22 décembre.

GIRARDUS de Montefalconis, miles, gubernator & senescallus Tholose & Albiensis capitaneusque generalis in partibus Occitanis domini nostri Francie regis, universis & singulis has nostras presentes litteras inspecturis salutem & fidem eisdem adhibere. Notum facimus quod nobilis vir Bertrandus de Insula, miles, dominus de Launaco, fidelis dicti domini nostri Francorum regis, nobis sua supplicacione monstravit quod baillivus & consules de Sollempniaco, judices causarum criminalium in dicto loco & suis pertinenciis emergentium pro dicto domino meo Rege & suo parrerio, & alii officiales regii &

[1] Archives nationales, JJ. 82, n. 225.

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 378.

ministri dicti loci, ea occasione quia ad accusationem Raimundi Gauterii quondam, dicti loci de Sollempniaco, principalis in suo facto proprio & per deposicionem cujusdam alius testis, Bonushomo de Barato, magister operum dicti domini de Launaco, Raimundus de Montemauro, & Vitalis de Fabrica de Malobeco, homines & subditi in parte ejusdem domini de Launaco, accusantur in curia dictorum bajuli & consulum de Sollempniaco & alias in curia regia judicis Verduni de vulneribus illatis in quadam rixa sive cauda (*sic*) mesleya, illatis, ut fertur, in personam Raimundi Gauterii predicti, ex quibus post unum mensem & amplius a die illatorum sibi vulnerum dicitur idem Raimundus dececisse, deffectu tamen medicorum & [sine] cura eorumdem. A quibus vulneribus & ex causis predictis dictus dominus de Launaco asserit predictos Bonumhominem, Raimundum ac Vitalem, familiares suos, esse immunes & sine culpa ac eciam de morte hominis antedicti. Verum quia idem dominus de Launaco timet ex accusacionibus premissis ipsos homines & familiares suos subdiri (*sic*) in dicta curia in inquestam & fatigari tam propter carceris maceracionem quam alias ex scripturis & stipendiis pluribus diversis laboribus & expensis, ideoque nobis supplicavit instanter eisdem Bonohomini & Raimundo ac Vitali supranominatis remitti, quittari & perdonari ex parte regia omnem penam tam criminalem quam civilem, si quam ex premissis commiserunt, incurrerunt seu incurrere aut comitere potuerunt, tam de jure scripto quam de consuetudine patrie seu custumis editis in dicto loco de Sollempniaco in premissis & circa premissa quoquomodo, & ipsos & eorum quemlibet reduci ad patriam suam cum restitucione bonorum integra eorumdem. Nos igitur, attentis gratuitis & fidelibus serviciis impensis dicto domino nostro Regi & suo antecessori per prefatum dominum de Launaco in suis gerris (*sic*) cum suis gentibus & familiis armorum, equitum & peditum & que liberaliter & fiducialiter impendere non desinit, ex quibus dictus dominus noster Rex & sui officiarii tenentur remunerare multipliciter eumdem, ipsumque & suos subditos tractare pro securicione (*sic*) favoris, idcirco, &c. Datum in Castrosarraceno, sub sigillo nostro proprio, die XXII^a decembris, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo.

Confirmé par le roi en mai 1352.

428.

Lettre de rémission pour le seigneur de Castries[1].

An 1351 décembre.

JOHANNES, &c., notum sit universis, &c. Ex tradite, &c. Cum dilectus & fidelis consiliarius noster, prior Sancti Martini de Campis prope Parisius, nuper reformator & commissarius a nobis deputatus in senescallia Bellicadri, ad requestam & promotionem procuratoris nostri dicte senescallie, dicentis & proponentis inter cetera contra dilectum & fidelem nostrum Gibertum de Petraforti, militem, dominum de Castriis prope Montempessulanum, quod vicarius dicti loci de Castriis pro dicto milite fecerat aliquas rebelliones & inobedientias vicario nostro ressorti Sumidrii & quibusdam aliis gentibus nostris, partibus super hoc auditis, per judicium seu ordinationem inter alia pronunciaverit, quod una de portis & de muris dicti loci a qualibet parte circa una canna seu toisa patrie demoliretur & dirueretur; & ita factum fuerit quamvis dictus miles fuisset, ut dicit, absens quando dicte inobediencie & rebelliones facte fuisse dicuntur, & quod quancicius ad ejus pervenit noticiam, hoc sibi multum displicuit & dictum vicarium deavoavit & deavoat; asserens dictus miles insuper quod dictus locus posset de facili ex hoc per inimicos capi, si contingeret quod ipsi inimici illuc accederent, & cum hoc tota patria circomvicina desolari & maximum inde periculum generari, quod absit. Nos autem, hiis omnibus attentis necnon & quod idem miles & sui nobis & nostris longuo tempore & fideliter in guerris nostris & alias

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 113.

servierint & pro hiis plures expensas fecerint, ipsum militem volentes remunerare, maxime ob contemplacionem summi pontificis, qui super hoc nos rogavit, de speciali gratia, &c., duximus concedendum eidem ut ipse possit & valeat libere & impune ac absque contradicione quacumque dictam portam & dictos muros facere redigi (*sic*) & reedificari in statu pristino vel meliori & forciori, si velit, pro melioracione & fortificacione dicti loci, non obstante ordinacione seu pronunciatione aut judicato predictis. Mandantes senescallo Bellicadri, &c. Et quod hoc sit firmum, &c., salvo jure nostro in aliis & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo, mense decembris. — Per Regem ad relacionem vestram. Franc. — Scriptor.

429.

Lettre de rémission pour Roger-Bernard de Lévis & ses complices[1].

An 1352 15 janvier. JOHANNES, &c. Notum facimus, &c., quod cum dilectus & fidelis noster Rogerius Bernardi de Levis, domicellus, filius dilecti & fidelis nostri marescalli Mirapicis, necnon Bernardus Gileberta, Petrus de Sancto Christoforo, Johannes Barravi alias le Monier & quidam alii eorum complices seu consortes in hac parte, fuerint & sint delati in curia nostra senescalli Carcassone, ad instigacionem procuratoris nostri dicte senescallie & quorumdam aliorum, per quos sibi impositum fuit & est quod ipsi numero triginta quinque vel circiter, armati, de nocte venerunt ad domum Stephani Donadei alias dicti de Nesquieu, tunc in nostra salvagardia, ut dicitur, existentis, que domus est in loco de Mirapice, & credentes eundem Stephanum invenire, domum ipsam & quasdam alias domos ei contiguas perforaverunt, dictamque domum, fractis ipsius januis, hostiis & fenestris, violenter intraverunt ac vina ibi inventa effuderunt pluresque scripturas ibi repertas igne fecerunt cremari, hernesia eciam & plura alia bona mobilia ibidem inventa ceperunt & abinde admoverunt, ea secum quo sibi placuit deferendo, vim publicam, incendia, roberias, armorum portacionem, gardiarum regiarum fraccionem & nonnulla alia maleficia, crimina & delicta in ipsis & circa premissa nequiter comittendo, super quibus processum diu extitit contra ipsos, & certa die predicto Rogerio ad comparendum in castro civitatis Carcassone in dicta nostra curia, sub certis & magnis penis nobis si non compareret applicandis, assignata, ad quas eidem solvendas se idem Rogerius, si de se representando, ut dictum est, deficeret, obligavit, comparere non curavit & fuit ob hoc positus in deffectum. Et cum ipse iterato personaliter fuisset adjornatus cum dictis secum delatis ad certam diem super hoc assignatam, non comparuerunt. Propter quod dicta curia ad capcionem bonorum atque bannum processit vel procedere nisa fuit & nititur contra ipsos. Impositumque eciam fuit & est dicto Rogerio, quod ipse quoddam molendinum Poncii de Villamuro, militis, in jurisdicione loci de Ruppefixata situatum, destruxit seu destrui fecit, rotam & quedam alia ad ipsum pertinencia & neccessaria removendo seu lacerando, prout premissa omnia & singula nobis per dilectum & fidelem consanguineum & consiliarium nostrum comitem Vindocinensem, avunculum dicti Rogerii, significata fuerunt, humiliter supplicando ut cum dicto Rogerio & aliis ejus complicibus supradictis, consideracione serviciorum carissimo domino & genitori nostro, dum viveret, nobisque in guerris nostris per eos impensorum & que adhuc impendere sunt parati, misericorditer agere dignaremur. Nos, &c. Quod ut firmum, &c., nostro in aliis & ali[en]o in omnibus jure salvo. Datum Parisius, xv^a die januarii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo. — Per Regem, presentibus dominis constabulario, comite Montisfortis & Roberto de Lorriaco. — P. Blanchet.

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 150.

430.

Lettre de rémission pour Pierre Mercadier, d'Agde[1].

An 1352 janvier.

JOHANNES, &c. Notum facimus, &c., nobis ex parte Petri Mercaderii junioris, de Agatha, fuisse expositum quod cum nuper relatum fuisset eidem Petro, in suo hospicio pacifice existenti, quod Bernardus Germani ejus sororius & Amalricus Bernardi, pleno die & in loco publico, in dicta villa de Agatha, ad invicem contendebant & inter se dicebant plura verba contumeliosa & opprobriosa, propter que dictus Amalricus invaserat dictum Bernardum Germani & eum ita percusserat de quodam cornu bovis quod comuniter credebatur ipsum esse mortuum, idem Petrus Mercaderii, ira & furore motus, venit ad locum, in quo erant ejus sororius & Amalricus Bernardi predicti, & cum idem Petrus vidisset eumdem Bernardum & peteret ab eo quare ita vulneraverat suum sororium, idem Bernardus irruit in ipsum & ipsum percussit de quodam baculo super caput, ex quo idem Petrus, ira & furore motus, non solum propter percussionem suam, set eciam propter vulneracionem sui sororii supradicti, percussit eumdem Amalricum de quodam cutello quod (*sic*) portabat, taliter quod infra quatuor dies vel circa diem dicitur clausisse extremum. Propter quod gentes episcopi Agatensis, qui in ipsa villa habet omnimodam jurisdicionem altam, mediam, bassam, spiritualem & temporalem, ipsum fecerunt ad jura sua vocari & a terra ejusdem banniri, & senescallus noster sive curiales nostri senescallie Carcassone, ut dicitur, similiter fecerunt banniri eumdem ad requisicionem episcopi predicti. Cum autem idem Petrus & amici sui diligenter & fideliter servierint carissimo domino & genitori nostro atque nobis in guerris nostris & precipue in facto capcionis episcopi Aquensis in Gasconia, qui cum inimicis nostris erat confederatus, pro cujus capcione ipse Petrus & ejus consocii armaverunt sive fecerunt armari unam galeam & se maximis exposuerunt periculis, prout per aliquos de nostro magno consilio nobis extitit reportatum, & adhuc sint idem Petrus & ejus amici parati nobis & nostris gentibus in factis maritimis, in quibus sicut habet comunis opinio multum probati & experti existunt, diligenter & fideliter deservire, & dictum factum non fuerit perpetratum sive commissum pensato animo sive pensatis insidiis, set pocius in furore & calida melleya, supplicaverunt idem Petrus & ejus amici sibi per nos provideri super hoc de remedio gracioso. Nos igitur, respectu habito ad premissa & ad bonum testimonium quod per aliquos de nostro consilio habuimus de dicto Petro & ejus parentibus & amicis, auctoritate nostra regia ac de speciali gratia factum & bannum predictum & omnem penam, &c., contemplacione carissimi consanguinei nostri regis Navarre & quorumdam aliorum de nostro consilio, qui super hoc nos rogarunt, eidem Petro..... remittimus & quittamus......, volentes & prefato Agatensi episcopo de speciali gratia concedentes, ut sibi gratiam consimilem vel majorem faciat vel facere valeat, absque eo quod possit de abusu justicie reprehendi..... Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo, mense januarii. — Per Regem, presentibus dicto domino rege Navarre, conestabulario & domino de Revello. Berengarius.

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 57.

431.

Lettre de rémission pour Jean Coutelier, changeur, de Béziers[1].

An 1352 15 février.

JOHANNES, &c., dilectis & fidelibus Guillelmo Rollandi, militi, senescallo Bellicadri, & Engeranno de Parvocellario, thesaurario nostro Parisius, salutem & dilectionem. Intellecto quod Johannes Cutellerii, campsor Biterrensis, & quidam

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 355.

ejus complices nuper in portu de Venere vel de prope cum non modica bilhionii quantitate, quam de regno nostro in illius depopulacionem & fraudem extrahi faciebant, fuerunt deprehensi, quodque idem Johannes & complices seu aliqui ex ipsis de similibus & sepius iteratis bilhionii extractibus multipliciter in illis partibus & alibi diffamantur, spretis nonnullis super hoc editis palam & sollempniter eciam sub pena corporis & averi pro nostra & dicti regni utilitate publica prohibicionibus & mandatis, in penam ipsam incidere non verendo. Cum igitur talia dicto regno, nostris quoque subditis nonnulla & intollerabilia paraverint incomoda, que ulterius non debent sub dissimullacionis sillencio palliari, mandamus & committimus vobis & cuilibet vestrum, de quorum industria fidem gerimus pleniorem, quatinus de & super premissis veritatem, resumptis informacionibus & processibus quibuscumque factis seu inchoatis, quas & quos vobis aut alteri vestrum tradi volumus, inquirere diligentius, vocato procuratore nostro vel alio juris nostri deffensore cum ceteris evocandis, studeatis, & veritate comperta, culpabiles repertos taliter in corporibus & bonis puniatis cum celeris justicie complemento, quod ceteris transeat in exemplum. Et si eorum aliquis vel aliqui se reddiderint fugitivos vel nequiverint deprehendi, ipsis ad jura nostra vocatis per competencia intervalla, procedatis contra eosdem ad bannum, prout faciendum fuerit, patrie consuetudine servata, jus nostrum circa bonorum suorum confiscacionem servantes illesum. Ab omnibus autem nostris subditis vobis & vestrum cuilibet in premissis & ea tangentibus sive dependentibus quomodolibet ex eisdem pareri volumus & jubemus. Datum apud Lilium prope Meledunum, xv^a^ februarii, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo. — Per Regem, ad relacionem comitis Vindocinensis & domini de Revello. Blanchet.

Suit le procès fait à Jean Coutelier, à Nimes, le 17 mars (1352; n. st.). *Il était accusé d'avoir transporté hors du royaume une certaine quantité d'espèces & divers objets d'orfèvrerie. L'accusé répondit que l'année précédente Guillaume Durand, chanoine de Paris, l'un des ambassadeurs du roi auprès de Pierre IV, roi d'Aragon (les autres étaient Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, Raimond de Saugues, doyen de Paris & Arnaud, seigneur de Roquefeuil) l'avait prié de leur avancer une somme assez forte, mille cinq cents florins; il n'avait pas d'argent à Perpignan à ce moment & ne pouvait y porter que du billon, les autres monnaies de France n'ayant pas cours à Perpignan. C'est pourquoi il fit porter secrètement à Vendres (viguerie de Béziers) les espèces saisies, le* 9 *décembre* 1351, *pour les envoyer par mer à Perpignan, la mer étant une route plus sûre que la terre pour semblable marchandise. C'était l'ambassadeur lui-même qui lui avait recommandé le secret. S'il n'a pas donné plus tôt cette explication, c'est que l'ambassadeur lui avait fait défendre sous les plus grandes menaces de mêler son nom à cette affaire. Les autres ambassadeurs témoignèrent dans l'intervalle en faveur de Jean Coutelier, mais celui-ci voulant éviter les ennuis d'un procès, offrit de* gagiare emendam, *& finalement les commissaires le renvoyèrent absous (Villeneuve-lès-Avignon, 26 mars* 1352).

Confirmé par le roi en août 1352.

432.

Lettre de grâce pour un bourgeois de Toulouse, accusé de viol & de tentative d'assassinat sur une jeune fille de douze ans[1].

An 1352 avril.

JOHANNES, &c. Notum, &c., quod cum Guillelmus Garaudi, burgensis Tholose, socius familiaris dilecti & fidelis nostri Fortunarii de Lescuno, militis, ad jura regia in curia capitulariorum Tholose, judicum in causis criminalibus Tholose, vocatus & per ipsos contra eum inchoatus processus fuisset, super eo quod idem Guillelmus, a duobus annis citra, quandam puellam juvenculam, Johannam nomine, etatis duodecim annorum vel

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 235.

An 1352

circa, tunc cum Francesco Calveti, mercatore Tholose, comorantem, in quadam borda seu in quodam jardino infra pertinencias Tholose per vim & violenciam, prout sibi imponebatur, ceperat invitam, defloraverat & carnaliter cognoverat & cum, ipsa taliter deflorata & corrupta violenter, ad domum dicti Francisci redeundo transiret per quendam pontem, existentem supra fluvium Garone, vocatum pontem Vadaclei Tholose, dictus Guillelmus, timens ne per eandem Johannam dictum crimen sic per ipsum Guillelmum in eam comissum veniret in lucem, ipsam ut submergeretur in dictum flumen propulit seu projecit, nisusque pro posse fuit ipsam submergi & mori facere in fluvium supradictum, nisi de hoc Deus ipsam liberasset. Imponebatur eciam dicto Guillelmo quod ipse quandam crucem jaspidis argenteam seu argento munitam & ornatam, cum qua erant sexdecim vel viginti armenti argentei, furtive subtraxerat ab hospicio Guillelmi Arnaldi argenterii, eamque sic furatam portaverat & penes ipsum inventa extiterat. Propter que sic eidem Guillelmo imposita, ipso a dictis partibus absentato, processum fuit super hoc contra ipsum per judicem curie dictorum capitulariorum & per diffinitivam sententiam judicatum, quod quia pro predictis sibi impositis se rediderat fugitivum nec ad jura regia comparuerat vocatus quampluries, ipse ex hiis juxta morem & consuetudinem dicte curie habebatur & haberi debebat pro convicto, prout dictus dominus de Lescuno nobis exposuit humiliter, supplicando ut attento quod expost dictus Guillelmus, in curia nostra existens pro gratia super hoc a nobis obtinenda, ad denunciacionem senescalli Tholose & capitulariorum predictorum captus & in prisionibus dilectorum & fidelium magistrorum hospicii nostri mancipatus ac predictorum occasione pluribus & diversis questionibus & tormentis suppositus, nullum tamen maleficium recognoscens extiterit, nos cum dicto Guillelmo super casibus predictis, consideracione serviciorum nobis per ipsum Guillelmum in guerris nostris cum dicto Fortunario impensorum, misericorditer agere dignaremur. Nos supplicationi hujusmodi, tam contemplacione carissimi filii nostri regis Navarre, nobis super hoc instanter supplicantis, & dicti Fortunarii quam consideracione dictorum serviciorum nobis per dictum Guillelmum impensorum & que adhuc nobis impendi speramus ab eodem, &c., dum tamen ipse partibus supradictis de premissis, in quantum ipsas tangunt aut tangere possunt, satisfecerit & per ipsum dicta Johanna dotata fuerit competenter, remisimus, &c. Dantes presentibus in mandatis magistris hospicii nostri, senescallo, vicario & capitulariis Tholose, &c. Quod ut firmum, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum in abbacia Boniportus, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo, mense aprilis. — *Alias sic per me signata :* Per Regem, rege Navarre presente, & secundum correctionem vestram rescripta. S. Pierre.

433.

Lettres de rémission du seigneur de Craon pour un sergent d'Aiguesmortes[1].

An 1352 août.

AMALRICUS, dominus de Credonio, locum tenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis. Notum facimus, &c., quod cum Jacobo de Varnana, servienti garnisionis regie de Aquismortuis, per curiam senescalli Bellicadri seu vicarii regii de Aquismort[u]is fuerit impositum, quod prefatus Jacobus Katherinam de Romano, mulierem levem atque vilem, in prostibulo sive bo[r]dello de Aquismortuis percusserat, verberaverat & adeo cum ense, bloquerio & alias diversimode maletractaverat, quod eadem nocte dies suos clausit extremos, licet prefatus Jacobus justis de causis ad hoc motus esset, cum predicta Katherina, levis & vilis mulier, sine causa rationabili palam & publice uxorem dicti Jacobi, eam vocando

[1] Archives nationales, JJ. 82, n. 636.

meretricem privatam diffamasset, licet predicta uxor esset & adhuc sit mulier honesta, bone fame & bone conversacionis, & propter hoc dictus Jacobus, in franquesiam positus, per muros fortalicii de Aquismortuis contra ordinaciones regias, quibus cavetur quod nullus sub pena capitali exire habeat per muros fortalicii, exivisse & abinde latitando in fugam se constituisse dicitur. Ex quibus prefata curia senescalli vel vicarii ipsum Jacobum ad jura sua evocarunt & in causam traxerunt bonaque ipsius saisierunt ejusque uxorem predictam ceperunt & in carceribus inclusam tenuerunt & adhuc detinent mancipatam. Et ad nos veniens idem Jacobus supplicavit nobis de & super predictis sibi gratiam & remissionem generalem impartiri (*sic*). Nos enim, attentis gratuitis serviciis per dictum Jacobum & ejus predecessores ab antiquo tempore circa custodiam fortalicii antedicti de Aquismortuis necnon in guerris & alias domino nostro Regi & ejus predecessoribus diversimode impensis & que in futurum speramus impendi, attento quod idem Jacobus non animo interficiendi predictam mulierem, sed ex motu injuriarum per dictam levem mulierem prefate ejus uxori illatarum & dictarum, ad hoc motus, homicidium perpetraverit antedictum, ideo premissorum consideracione, prefato Jacobo dictum homicidium sive murtrum ac transgressum seu exitum dictorum murorum & quicquid inde secutum est ac omnem emendam & penam civilem & criminalem, quas erga dominum nostrum Regem premissorum occasione tam idem Jacobus quam dicta ejus uxor potuerunt & debuerunt incurrisse, remisimus, &c., salvo tamen jure partis, si cum via debita civiliter voluerit experiri; ipsosque Jacobum & ejus uxorem ad bonam famam & patriam ac officium, quod dictus Jacobus in dicto loco de Aquismortuis tenere solebat, reducentes & ipsa, si necesse fuerit, eisdem de novo dantes & concedentes, ipsosque tam racione absencie, contumacie vel alias molestari seu inquietari per dictos senescallum & vicarium procuratoremque regium senescallie predicte seu quasvis alias gentes regias de cetero harum serie inhibemus, &c. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure regio & in omnibus quolibet alieno. Datum Agenni, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo, mense augusti.

434.

Rémission du sire de Craon pour Guillem de Viviès, de Gimont[1].

An 1352 6 septembre.

ALMARICUS, dominus de Credonio, miles, locum tenens d. nostri Francorum regis in Occitanis partibus. Notum facimus, &c., quod cum super eo quod imponitur Guillelmo de Viveriis, de Gimonte, per curiam senescalli seu capitulariorum Tholose magistrum Guillelmum de Podio, notarium regium de Gimonte, in salvagardia regia existentem quondam, a paucis diebus citra in dicto loco Tholose murtro interfecisse, licet in calida melleya dicitur fuisse interfectus, pro quibus murtro & salvegardie regie fraccione sibi impositis bona ejusdem ad manum regiam posita existunt & ipse se reddidit absentem & non est ausus comparere, illis de causis supplicavit nobis humiliter ut (*sic*) nobilis vir Johannes de Armaniaco, vicecomes vicecomitatuum Fesenciaci, Brulhesii & Creysselli, pro dicto Guillelmo de Viveriis intercedens, in servicio regis presentis guerre Vasconie existens, ut omnem penam tam civilem quam criminalem & quamcumque aliam, quam occasione premissa vel ex eis dependencium incurrit aut incurrere posset dictus Guillelmus, si predicta commisisset, eidem remittere dignaremur de nostra certa scientia & gratia speciali. Nosque ad supplicationem dicti vicecomitis pro dicto Guillelmo intercedentis, attento quod idem vicecomes in nostra & nostri exercitus comitiva unum strenuum scutiferum per casualem mortem amisit, &c., inhibentes senescallo ac capitulariis & vicario Tholose & judici Verduni, &c. Datum in civitate Agennensi,

[1] Archives nationales, JJ. 82, n. 670.

die sexta mensis septembris, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo. — Per dominum locumtenentem in consilio, presentibus comite Armaniaci, Guillelmo Trosselli & Guidone Ferlandi, militibus.

Confirmé par le comte d'Armagnac, lieutenant en Languedoc, par acte donné devant Saint-Antonin, le 10 mars 1352-1353.

435.

Lettres du sire de Craon pour les Clarisses de Toulouse[1].

An 1352 25 septembre.

ALMARRICUS, miles, dominus de Credonio, locum tenens d. nostri Francorum regis in Occitanis partibus. Notum facimus universis, &c., quod cum in honorem Dei & beate Marie virginis ejus matris & tocius curie celestis & ob divini cultus augmentum per dictum d. nostrum regem Francie, ad supplicationem abbatisse & conventus monasterii Sancte Clare de Tholosa, quidam locus pro edificatione & constitucione unius ecclesie, dormitorii, reffectorii, claustrorum & aliorum edificiorum ad ipsam ecclesiam & conventum neccessariorum in villa Tholose, in parrochia Sancti Saturnini Tholose fuerit admortizatus duorum arpentorum cum dimidio & financia pro eis debita per dictum d. nostrum Regem fuerit dictis abbatisse & conventui remissa & quittata de gratia speciali, prout hec & plura alia in quibusdam litteris einde (*sic*) factis & cum cera viridi in pendenti cum filis sericis sigillatis, ut prima facie apparebat, vidimus contineri. Cumque abbas monasterii Sancti Saturnini Tholose se opposuerit in premissis & contradixerit & ex privilegio per sanctam sedem Apostolicam sibi & sue ecclesie predicte concesso; & idcirco non possunt gratia predicta uti, ut dicunt, & propter hoc infra clausuram civitatis Tholose, in parrochia Beate Marie Dealbate quedam hospicia & viridaria, que sunt nonnullorum civium Tholose, pro predictis ecclesia, dormitorio, reffectorio, claustris & aliis edificiis sibi ad hoc necessariis construendis acquisiverint, que sunt situata inter carreriam Tholosanorum Tholose & flumen Garone, supplicaverunt super hoc de benigno remedio per nos sibi provideri. Attendentes quod dicta gratia, per regiam majestatem super predictis dictis abbatisse & conventui concessa, ex hoc redditur quasi inutilis, idcirco eisdem religiosabus de gratia speciali concedimus, ut dimissis in privatis usibus dictis duobus arpentis terre cum dimidio, sibi concessis in dicto burgo per regiam majestatem, dicte religiose usque ad valorem dictorum duorum arpentorum terre cum dimidio, acquisitorum in dicto burgo, infra dictam parrochiam Dealbate vel alibi infra dictam civitatem Tholose, loco duorum arpentorum cum dimidio in burgo concessorum, possint acquirere & acquisita ex causis predictis retinere absque financia, juxta concessionem gratie regie, quam sibi in hac parte locum tenere volumus & jubemus; mandantes senescallo & receptori Tholose, &c. Datum Tholose, die xxv^a septembris, anno Domini M° CCC° quinquagesimo secundo.

Confirmé par le Roi le 1er décembre 1352.

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 526.

436.

Le comte d'Armagnac permet aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire de répartir elles-mêmes le don gratuit qu'elles viennent d'accorder au roi[1].

An 1353 23 mars.

JOHANNES, Dei gratia comes Armaniaci, Fesensacii & Ruthenensis, vicecomesque Leomanie & Altivillaris, ac locum tenens domini nostri Francorum regis in lingua & partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 257. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire E, cassette 7, n. 16, pièce 1re.

.acimus quod cum communitates senescallie Bellicadri & Nemausi, pro oneribus supportandis presentis guerre Lingue Occitane domini nostri Regis, certum donum gratuitum fecerint & obtulerint, sub certis conditionibus & retentionibus per eos factis & per nos confirmatis, inter quas continetur quod ipse universitates & earum quelibet, pro ipso dono solvendo, certam indictionem focagii, gabelle, size aut alterius impositionis, quovis nomine nuncupetur, prout cuilibet universitati melius & utilius videbitur faciendum, eorum auctoritate propria absque alicujus superioris mandato & licentia imponere & levare [poterunt]; pro parte ipsarum universitatum fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum ipse propter subsidia preterita bina infra pauca tempora per eos exsoluta, sint pluribus & diversis creditoribus obligate, predictam gratiam ampliando concedere dignaremur quod impositionem super dictis fogagio, gabella, siza & alias, prout cuilibet universitati videbitur expedire, duraturam solum per unum annum continuum, facere possint & valeant etiam pro oneribus & debitis cujuslibet universitatis. Nos igitur, volentes ipsis universitatibus, que in subveniendo necessitatibus & guerris regiis nobis ipsius nomine se reddunt & hactenus reddiderunt liberales, gratiam gratie accumulare, ipsis universitatibus & eorum cuilibet concessimus & tenore presentium concedimus de gratia speciali, auctoritate regia nobis attributa, quod dictam impositionem, de qua consules, sindici aut ministri cum suis consiliariis & majore parte sapientum & notabilium ipsarum villarum convenient, non solum pro dono per eos novissime dato, ymo etiam pro aliis eorum oneribus possint & valeant imponere & indicere & per deputatos aut deputandos ab eis exhigere & levare per annum continuum, eorum auctoritate propria, nullius superioris mandato expectato & impune. Mandantes & tenore presentium inhibentes senescallis, thesaurariis, procuratoribus & aliis omnibus justiciariis predicte senescallie, ne ipsas universitates aut earum quamlibet in premissis impediant aut perturbent, set potius eis prestent auxilium, consilium & juvamen, cum fuerint requisiti. Datum in Najaco, die XXIII^a mensis marcii, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo. — Per dominum locumtenentem, presente magistro Raymundo Canhas. S^ti Bruni.

437.

Le Roi règle à l'amiable les différends existant entre le seigneur de Lévis & son fils[1].

An 1353 7 août

JEHAN, &c. Savoir faisons, &c., que comme nostre amé & feal Jehan de Levys, chevalier, mareschal de Mirepois, d'une part & Rogier Bernart son filz, d'autre part, se soyent soubmis de leur bonne volenté du tout entierement à nostre disposicion, ordenance & voulenté, promettans par les foys de leurs corps sur ce données de chascun d'eulz en la main de nostre amé & feal chancelier, nostre dite ordenance tenir, garder & acomplir sens venir encontre, sur les descors & dissencions qui estoient entre euls, nous eue sur ce deliberacion & conseil avons ordené & ordenons sur les discors & dissenssions dessusdits & fait pronuncier nostre ordenance en la fourme qui s'ensuit, sauf & reservé audit [Rogier] Bernart que les donacions, emancipacions, accors & lettres sur ce faites, demeurent audit Rogier en leur vertu, sans ce qu'il puissent estre dictes, cassées ne enfraintes en aucune chose pour dire ou faire par ledit Rogier Bernart les choses qui s'ensuivent ne par les choses proposées par ledit pere à cause ou ostension de ingratitude. — I. Premierement que ledit fil s'agenoulera devant son dit pere & li criera merci humblement, le plus que il pourra que li veullie pardonner tout ce de quoy il estoit & povoit estre tenu à mal paié de li & li dira & promettera que jamais tant comme il vive ne fera chose de quoy il cuide ou puist cuidier que son dit pere se tenist ou peust

[1] Archives nationales, JJ. 81, n. 813.

tenir. — 2. Item que de cent livres de rente annuele, lesquelles ledit mareschal souloit paier aus consulz & habitans de la ville de Mirepois, lesquelz cent livres de rente les diz habitans & consul avoient donné au sire de Puicheric, & le sire de Puicheric les avoit donné aus enfans du second mariage dudit mareschal, ledit Rogier se consentira que les diz enfans du secont mariage les puissent avoir, tenir & possider perpetuelement, en la fourme & maniere que donné leur ont esté. — 3. Item que de six draps que ledit Rogier deut prendre, qui estoient de son dit pere, il rendera la value des diz draps à son dit pere, se il la veul prendre. — 4. Item de sept escueles d'argent que ledit Rogier Bernart prinst du queu de son dit pere le mareschal, il en rendra la value à son dit pere, se il le veult prendre. — 5. Item que ledit Rogier Bernart metra une lettre que il eust de la femme feu Pierre de la Rettoire, faisant mencion du mariage dudit mareschal & de la mere dudit Rogier, en la main de nostre conseil & nostre conseil la mettra en seure & certaine main au profit des parties, car elle est aussi comme commune pour chascune d'icelles, si comme l'en dit. — 6. Item du fié que doit tenir Gaston de Levys dudit Rogier Bernart en France, sur lequel fié ledit Rogier Bernart a x livres chacun an & lequel fié ledit Rogier Bernart a fait mettre en sa main par deffaute de homme, & ledit Gaston soit soubsaagé & soit ou bail dudit mareschal, ledit Rogier Bernart levera sa main du fié & en lessera jouir ledit mareschal jusques à tant que ledit Gaston soit aagié, sauf que ledit Rogier prendra tousjours ses dix livres chascun an sur ledit fié en la fourme & en la maniere que tousjours a esté acoustumé. Et se ledit Rogier Bernart a plus levé dudit fié que ses dix livres de rente annuele ne montent chascun an, il le restituera à son dit pere, & demoura ledit pere à cause du bail dudit Gaston en souffrance de l'ommage, tant comme il tenra ledit bail. — 7. Item en tant comme il touche & peut touchier Estienne Donnadé, procureur dudit mareschal, lequel estimoit à quatre cens escus le dommage qui li avoit esté fait par les gens dudit Rogier Bernart & du consentement & voulenté dudit Rogier, il sera commis à certaine & bonne personne, qui s'enfourmera du dommage que ledit Estienne Donnadé peut avoir au dessoubz des dis quatre cens escus, & le dommage qui sera trouvé par ledit commissaire que il aura soustenu, ledit Rogier Bernart sera tenu de li rendre & li rendra. — 8. Item les heritages dudit mareschal seront divisé des maintenant en quatre parties, lesquelles ledit Rogier Bernart, tantost après la mort de son dit pere, pourra eslire les trois quelles parties qui miex li plairont, & la quarte partie sera baillie tantost par ledit Rogier ou par justice aus enfanz dudit secont mariage, sauf aus enfans dudit secont mariage tel droit comme il pourront reclamer & monstrer à eulz appartenir ès dites trois parties & leurs raisons sur ce, & aussi sauves les raisons dudit Rogier au contraire, & semblablement sauves les raisons & le droit dudit Rogier sur la dicte quarte partie, tel comme il pourroit monstrer à lui appartenir, & sauves les raisons des enfans dudit secont mariage au contraire. — 9. Et parmi ces choses dessus dites ledit pere doit pardonner tous maltalens à son dit fil & le recevoir en sa grace & en son amour & doit estre bonne pais & bon accort de touz les debas & descors qui povoient estre de tout le temps passé entre le pere & le filz dessusdiz, & doit pardonner ledit filz touz maltalens à Arnaut de Brigole, escuier dudit mareschal, & à Estienne Donadé, procureur dudit mareschal, & promettre que de cy en avant pour chose qui ait esté faite, il ne leur portera maltalent ne dommage de tout le temps passé jusques au jour de huy. Et seront tous autres articles & toutes choses proposées par eulz mises au neant. — 10. Item demoura en sa vertu l'acort ou traitié fait entre les diz pere & filz par nostre tres chier & feal oncle le cardinal de Boloigne sur cent livres de terre (*sic*) & l'emancipation, comme dessus est dit. — Toutes lesquelles choses dessus dites, par nous ordenées comme dessus est dit, les parties dessus dites & chascune d'icelles, presentes pardevant nos amés & feaulx gens de nostre grant conseil, oies & entendues,

à plain voulrent, consentirent & approverent & promistrent par leurs fois, données en la main de nostre dit chancelier, en la maniere dessus dite tenir, garder & acomplir & non venir encontre ou temps à venir par quelque maniere, sur paine de dix mil livres tournois à apliquier à nous & à lever sur celi qui seroit trouvé avoir fait contre nostre dite ordenance ou non gardé ycelle. Et consentirent lesdites parties que aus choses dessus dites acomplir & tenir soient contraintes de l'autorité royal. Et que ce soit ferme & estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, du consentement desdites parties, sauf nostre droit & l'autrui en toutes choses. Ce fu fait à Paris, l'an de grace mil CCC cinquante & trois, le VII[e] jour d'aoust. — Par le Roy à la relation du conseil. Math.

438.

Lettres de rémission pour les habitants de Saint-Antonin[1].

An 1354 3 mars. JOHANNES, &c. Pulcrum, &c. Notum itaque facimus universis, &c., quod licet nniversitas ville Sancti Anthonini, senescallie Ruthenensis, videretur a fidelitatis, qua nobis tenebantur, semitis deviasse, dum hostes nostros villam ipsam intrare permiserunt & nonnulli ex universitate predicta eisdem hostibus voluntarie post ingressum hujusmodi adhesisse dicuntur, nam etsi non de dolo notari possent, negligencia saltem eis in hac parte merito poterat imputari, dum circa dicte ville custodiam non fuerunt convenienter vigiles & intenti, quia tamen nostram gratiam super hiis omnibus, que circa hec eis imputari poterant, suppliciter pecierunt; nos eligentes misereri pocius quam ulcisci, omnes offensas & culpas, quas universitas ipsa, omni dolo cessante, contra majestatem nostram incurrit, de clemencia nostra sibi remittimus & omnem infamie notam, cui visa est propter ea subjacere, de speciali gratia & plenitudine potestatis nostre regie benigne decrevimus abolendam, recipientes exnunc in antea ipsam universitatem & universos & singulos ville predicte in plenitudine[m] favoris & gratie nostre sinum, & restituimus eis omnia bona sua stabilia, que ante ingressum hostium nostrorum in villa ipsa racionabiliter tenuerunt, consulatum eciam & omnes bonos usus & approbatas consuetudines, quibus ante predictum ingressum uti & gaudere sunt soliti, reddimus & confirmamus eisdem, auctoritate presencium firmiter inhibentes, &c. Actum Parisius, anno Domini M°CCC° quinquagesimo tercio, die tercia mensis marcii. — Per Regem in consilio suo. Math.

[1] Archives nationales, JJ. 82, n. 383.

439.

Lettres de rémission pour le seigneur de Cas, qui avait rendu sa maison forte aux Anglais, pendant le siége de Saint-Antonin[1].

JOHANNES, &c. Notum, &c., quod cum tempore quo locus Sancti Anthonini fuit per regni nostri inimicos occupatus, plures ex inimicis predictis ad domum de Cas, que erat Bertrandi de Cas, militis, ad dimidiam leucam vel circa dicti loci de Sancto Anthonino situatam, venissent, dictusque miles, qui dictorum inimicorum adventum penitus ignorabat, nec in partibus illis sperabatur nec dubitabatur quod dicti inimici ad ipsas partes venirent, gentes armorum equitum vel peditum secum pro dicti loci custodia non haberet, dictique inimici multos insultus seu tumultus fecissent, dicentes quod nisi prefatus miles jamdictum locum seque eisdem redderet, locum predictum destruerent & interficerent dictum militem cum omnibus habitantibus in loco predicto, dictusque miles suam ac uxoris sue & sex liberorum suorum ejusque familie mortem dubitans An 1354 3 avril.

[1] Archives nationales, JJ. 82, n. 135.

& videns quod locum ipsum contra eos tenere non posset, locum predictum dictis inimicis reddidisset & in eorum manibus posuisset & cum eis abiisset & moram fecisset, propter que crimen lese majestatis dicitur commisisse, licet contra nos seu gentes nostras non equitaverit nec aliquam invasionem fecerit, quin imo ad nostram obedientiam redire & nobis fideliter & diligenter servire in guerris nostris & alias affectat, ut dicit; nos, ad supplicacionem dilecti & fidelis nostri Arnaldi de Jumat, militis, & nonnullorum dicti Bertrandi amicorum, qui nobis cum multa diligencia fideliter servierunt, factum predictum & quancumque penam corporalem seu criminalem & omnem emendam civilem, que dicto Bertrando occasione premissorum possent imputari vel imponi & quas occasione premissa posset incurrere seu potuit incurrisse, dicto Bertrando, in quantum premissa suam concernunt personam, &c., remittimus & quittamus, &c., salvo tamen in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, III^a die aprilis, anno Domini millesimo CCC^o quinquagesimo tercio. — Per Regem, presentibus domino de Revello, G. de Charniaco & magistro balistariorum. Verriere.

440.

Quittance dans laquelle il est parlé du siége de Madaillan[1].

An 1354 25 juin. SACHENT tuit que je Jehan de Cazals, lombart, conn. (*sic*) ay eu & receu de Jaques Lempereur, tresorier des guerres du Roy nostre sire, par la main de Evein Dol, son lieutenant, en deducion de la somme de troiz cenz soixante seize escus d'or à nous donnée par monseigneur Jehan, conte d'Armignac, lieutenant du dit seigneur es parties de la Langue d'Oc, en recompensacion des griefs, pertes & dommages des (*sic*) noz biens & de noz corps que nous & II^c Lombars de nostre compaignie avonz euz & soustenuz par une discencion meue entre eulz & les Gascoins en l'ost devant Madillan, quatre cenz sept livres dix & sept souls six deniers tournois en II^{c}LI escu[s] pour XXXII s. VI d. la piece. Desquelles IIII^c VII l. XVII s. VI d. nous nous tenons pour bien paiez. Donné souz mon seel à Agen, le XXVe jour de juing mil CCC LIIII.

Quittance du reste de la somme promise, datée d'Agen, 12 juillet 1354 (n. 7).

Le 10 août suivant, à Agen, le même personnage donna quittance de cent l. t. à lui données par le comte d'Armagnac pour indemnité à quatre Lombards de sa compagnie, restés malades à Moissac (n. 6).

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 608, n. 5, dossier *Casals*; original scellé.

441.

Jean II pardonne aux habitants de la sénéchaussée de Carcassonne toutes les infractions par eux commises aux ordonnances monétaires[1].

An 1354 août. JOHANNES, &c., universis, &c. Cum dudum super usu monetarum nostrarum & modo recipiendi easdem per nos, matura consilii deliberatione prehabita, certe ordinationes sub certis modis & penis in ipsis ordinationibus declaratis facte fuissent & publicate in regno nostro & maxime in senescallia Carcassone & Biterris, ne quis super hoc aliquam ignorancie causam pretendere posset, & nonnulli tam nobiles quam innobiles ejusdem senescallie monetas nostras mercando & alias negociando ac eciam alias monetas extraneas prohibitas usque nunc recepeprint & posuerint, necnon quamplures prefate senescallie, a nobis super hiis nulla potestate habita vel mandato, billonum emerint ac vendiderint & infra (*sic*) regnum nostrum portaverint, contra ordinationes nostras temere veniendo, ex quo in penas in ipsis ordinacionibus contentas multipliciter inciderunt, propter quod nobis cum instancia humiliter sup-

[1] Archives nationales, JJ. 82, n. 501.

plicari fecerunt, ut in hac parte cum eisdem misericorditer agere dignaremur. Notum facimus quod nos, eorum supplicationibus inclinati, attendentes fidem puram & devocionem sinceram ac grata & utilia servicia que dicti nobiles nobis & predecessoribus nostris fideliter exhibuerunt hactenus & incessanter exhibent exhibereque poterunt in futurum, omnem penam criminalem & civilem, quam dicti nobiles & innobiles senescallie predicte incurrerunt seu incurrisse potuerunt, transgrediendo dictas ordinationes & mandata in premissis, eisdem remisimus, *&c.*, casibus tamen fabricationis, emptionis vel vendicionis false monete ac extractionis billonii facte quomodolibet extra regnum nostrum per eosdem dumtaxat exceptis. Dantes tenore presentium in mandatis senescallo nostro Carcassone & Biterris ceterisque justiciariis predicte senescallie & quibuscumque commissariis seu reformatoribus deputatis vel deputandis in hac parte & loca tenentibus eorumdem, &c. Quod ut firmum, *&c.* Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo quarto, mense augusti. — Per Regem, ad relationem consilii quo eratis. Chapelle.

442.

Imposition de deux deniers d'or à l'écu par feu demandée aux trois sénéchaussées de Languedoc[1].

An 1354 29 décembre.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, senescallis Bellicadri & Carcassone ac judici majori Tholose & magistro Embricio Embricii, consiliariis nostris, salutem & dilectionem. Subditorum nostrorum fidelium Lingue Occitane, quos inter ceteros nostros fideles & subditos totius regni nostri dilectione prosequimur speciali, cum ipsos semper invenerimus ad subveniendum nobis in cunctis oportunitatibus nostris propicios, voluntarios & paratos, dampnis, dispendiis & periculis occurrere cupientes, & considerantes vicinum adventum regis Anglie, qui cum suis alligatis undique conquisitis descensurus est Burdegalis instante tempore, proponens invadere terram & subditos nostros dicte patrie Lingue Occitane & discurrere per eam in potentia & manu hostili, sicut novitus ad noticiam nostram pervenit, & ideo intendentes sibi occurrere dictosque nostros fideles & subditos illarum partium ab ipsius regis Anglie concepto proposito preservare, dextera nobis & nostris assistente divina ac fidelium nostrorum auxilio mediante, mandamus vobis & vestrum cuilibet tenore presentium committentes, quathenus ad loca senescalliarum totius patrie dicte Lingue, de quibus expedire videritis, vos personaliter conferentes, vocatis communitatibus seu consulibus & prudentibus [viris] locorum, premissa omnia & singula & affectionem quam habemus ad conservationem ipsorum plenius exponentes eisdem, necnon ostendentes sibi qualiter ista communis deffensio non mediocriter tangit ipsos & ipsorum jacturam & instancia pericula monstrantes eisdem, & qualiter prevenienda sunt jacula priusquam feriant, & etiam quantum condolemus eisdem propter dampna & onera que occasione guerrarum hactenus, prout bene novimus, subierunt. Set cum necessitas leges non habeat, preponatis & efficaciter ostendatis eisdem quanta nobis incumbunt expensarum onera, que jam a longo tempore non cessarunt, pro ipsorum & aliorum subditorum nostrorum deffensione communi; pro quibus nos & nostri exposuimus bona simul & corpora & exponere proponimus incessanter; & opportunis exortationibus inducatis eosdem ad prestandum nobis voluntarie bono corde, in hujusmodi necessitatis articulo saltem, duos denarios auri ad scutum ad invicem pro quolibet foco, secundum anticum numerum focorum singularum villarum & locorum pro subsidio, ad subportandum partem onerum & expensarum que & quas nos convenit pro eorum & totius regni nostri preservatione & deffensione communi,

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 271. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 16, n. 1.

An 1354

instante tempore, sustinere, ut hujusmodi adaucti subsidio, iniquis machinationibus dicti regis Anglie & suorum obviare possimus eosdemque subditos nostros & alios melius deffensare. Nos enim tenemus indubie quod communitates & consules supradicti fideles nostri non defficient in hoc casu, etiam si multo majora peteremus ab ipsis, presertim quia res ipsorum agitur & erit preservatio patrie & deffensio communis eorum. Et ad usum hujusmodi & non alias converti volumus predictum subsidium, juxta ordinationem capitanei nostri deputati seu deputandi in partibus supradictis. Et si dicte communitates, consules vel rectores villarum & locorum predictorum vel aliqui inter ipsos, non advertentes prudenter nec considerantes forsitan sapienter que superius scripta sunt & quod eis plenius displicerent circa hec exponenda, & contradicerent, impedirent vel non consentirent ad premissa que sunt pro ipsis & communi bono disposita, nichilominus, quia opus est facto nec oportet in casibus necessariis hujusmodi uniuscujuscumque obtinere consensum, indicatis subcidium, ut predicitur, petitum, & illud exigi & levari faciatis per receptores nostros locorum & senescalliarum, assignandum, liberandum & disponendum ad ordinationem capitanei nostri, quem in illis partibus duxerimus depputandum pro facto guerrarum nostrarum, super premissis taliter vos habentes quod debeatis de prudentia & diligentia collaudari nec exinde debeat ad nos refferri querela. Datum Parisius, die XXIX[a] decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto, sub sigillo Castelleti nostri Parisius, in absentia magni. — Per Regem. Matheus.

445.

Défense au sénéchal de Beaucaire d'exiger aucune imposition des hommes de l'évêque de Valence[1].

An 1355 22 janvier.

JOHANNES, &c., senescallo nostro Bellicadri & Nemausi baillivoque Vivariensi & Valentinensi aut eorum loca tenentibus salutem. Dilectus & fidelis noster episcopus Valentinensis sua gravi conquestione nobis fecit exponi, quod licet ipse suique homines justiciabiles & subditi de alto & basso in loco de Subdione, in fronteria regni nostri prope Imperium, suique predecessores non consueverint nobis seu predecessoribus nostris aliquod focagium, marcham vel servitutem prestare, sintque in possessione immunitatis non solvendi predicta per tantum tempus quod de contrario memoria hominum non existit, nosque, audita super hoc ipsorum querimonia continente quod vos seu alter vestrum dictos homines indebite & de novo contra immunitates predictas compellere nisi fueritis a[d] nobis prestanda & solvenda subsidia & servitutes racione guerrarum nostrarum, vobis aut alteri vestrum per nostras alias litteras mandassemus, quatinus si, vocato procuratore nostro vestre senescallie cum ceteris evocandis, ita esse inveneritis, a compulsione predicta cessaretis ipsosque suis usu, libertatibus & possessionibus uti & gaudere faceretis & permitteretis, ipseque episcopus, suo & suorum dictorum hominum nomine, vocato ad hoc procuratore nostro & audito cum ceteris evocandis, predicta coram vobis probaverit sufficienter, & taliter super hoc est processum quod non restat nisi diffinire in dicta causa; nichilominus vos ad pronunciacionem & declaracionem juris prenominati episcopi & suorum hominum, absque causa racionabili & injuste procedere distulistis & adhuc differtis minus juste, propter quod aliqui, se dicentes commissarii a nobis super hoc deputati,

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 131.

nituntur facere exequciones contra ipsos homines occasione subsidiorum & aliorum predictorum, in ipsorum & dicte litis prejudicium ac litterarum nostrarum contemptum, sicut dicit. Quocirca mandamus vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus si, vocato predicto procuratore nostro cum ceteris evocandis, ita esse inveneritis, ad pronunciacionem & declaracionem predictam procedatis & alias super premissis & eorum dependentibus faciatis bonum & breve justicie complementum, litteris subrepticiis in contrarium impetratis seu impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Avinione, die vicesima secunda januarii, anno Domini M° CCC^{mo} quinquagesimo quarto. In requestis vobis presente. Royer. Beyo.

Exécuté par Jean de Montsalvy, chevalier, bailli royal de Vivarais & de Valentinois, le vendredi après les Rogations (11 mai) 1355, *par mandement adressé aux commissaires chargés de lever le subside*, marche argentee & alie servitutes. *Confirmé par le roi à Villeneuve-lès-Avignon, en janvier* 1362-1363.

444.

Lettres de rémission du roi pour certains faits commis hors du royaume, en terre d'Empire[1].

An 1355 septembre.

JOHANNES, &c. Notum facimus, &c., quod exposito nobis ex parte dilecti & fidelis nostri Hugonis Emardi, militis, domini de Garda, quod cum jampridem occasione guerre existentis inter dilectum & fidelem nostrum episcopum Vivariensem ex una parte & dictum Hugonem ex altera, idem Hugo faciendo guerram contra dictum episcopum discurrisset per loca sua de Donziere & Castrinovi de Rach extra regnum nostrum ejusdemque episcopi subditos & gentes locorum predictorum dampnificasset & eorum bona ignis incendio concremasset, senescallus noster Bellicadri, pro hujusmodi facto, licet de eodem pax inter ipsos episcopum & militem per bone memorie summum pontificem Clementem, ultimo deffunctum, refformata fuerit, prosequitur eundem militem & coram eo posuit & traxit in causam, salvamgardiam nostram, in qua loca predicta esse pretendit, proponendo & asserendo per eum super hiis infractam fuisse, prout idem miles nobis exposuit, humiliter supplicando ut attento quod factum predictum extra regnum nostrum perpetratum extitit & quod ob hujusmodi factum pax inter eos extitit reformata, ut prefertur, consideracione serviciorum per eum, genitorem suum & suos nobis & carissimo domino genitori nostro in guerris hactenus impensorum & que dictus miles impendere cotidie nititur & est paratus, cum eodem super hiis agere misericorditer dignaremur. Nos, hiis attentis, factum predictum, si sit ita, omnemque penam criminalem & civilem, quas erga nos propter hoc idem miles incurrisse potuit quoquomodo, eidem de nostris speciali gratia, auctoritate & regie potestatis plenitudine & ex certa sciencia remisimus, &c., & processum predictum penitus adnullantes, silencium perpetuum super hiis eidem senescallo & quibuscumque officiariis nostris imponimus per presentes, satisfacto prius lesis, nisi jam fuerit satisfactum; mandantes dicto senescallo, &c. Quod ut perpetue firmitatis, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Luperam juxta Parisius, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo quinto, mense septembris. — Per Regem, presentibus dominis de Revello & G. de Charny. J. Royer.

[1] Archives nationales, JJ. 84, n. 355.

445.

Lettres de rémission pour un homme d'armes coupable de meurtre[1].

An 1355 septembre.

JOHANNES, &c. Notum facimus, &c., nobis ex parte amicorum carnalium Johannis Ubertel & Francisci Pautas, ejus nepo-

[1] Archives nationales, JJ. 84, n. 271.

tis, fuisse expositum, quod cum dudum dictus Franciscus esset in villa Moyssiaci in Vasconia pro serviendo nobis in guerris nostris, & Johannes de Cassal, brigandus, plures injurias absque aliqua racionabili causa eidem intulisset de facto super hoc precedenti, accidit quod mense februario ultimo preterito dicti Johannes & Franciscus prefato Casal in villa nostra Nemausi a casu obviassent. Qui quidem Franciscus injurias predictas ad memoriam reducendo, ex eis calore motus, dictum Cassal de quodam cutello quem super se deferebat solo ictu percussit, ex qua percussione satis cito post suo reddidit spiritum Creatori. Propter quod idem Franciscus, pro rigore celeris justicie secularis & mortis periculo quod verisimiliter formidabat evitando, pretendens se fore clericum, licet revera laycus existeret, in prisionibus dilecti nostri episcopi Nemaus[ens]is se reddidit prisionarium, & super hec racione clericatus hujusmodi pendet lis & discordie materia inter procuratorem nostrum & alias gentes nostras predicti loci Nemausi pro nobis ex una parte & dictum episcopum ac ejus gentes pro eo ex altera. Hiisque non obstantibus, dicti Johannes & Franciscus, ad jura nostra vocati, quia non comparuerunt, suis exigentibus contumaciis juxta consuetudinem patrie banniti fuerunt. Supplicantes nobis ut actento quod ipsi nobis in guerris nostris & alibi diu & fideliter servierint & servire toto posse parati existant, ut asserunt, quodque premissa animo precogitato non perpetraverunt, sint eciam & fuerint bone vite & fame ac conversacionis honeste, nullo alio crimine irreptiti seu alias diffamati, eisdem Johanni & Francisco nostram super hoc gratiam dignaremur impertiri. Nos igitur, premissis attentis & consideratis, ipsis Johanni & Francisco factum hujusmodi, si sit ita, ac omnem penam corporalem, criminalem & civilem, *&c.*, remisimus, *&c.*, salvo jure partis, si super hoc voluerit experiri, & bannum predictum revocantes, ipsos ad patriam famamque suam restituimus ad plenum, ita tamen quod dicti Johannes & Franciscus per unius mensis spacium in carceribus nostris Nemausi ad ordinacionem senescalli nostri Bellicadri & Nemausensis aut ejus locum tenentis causa penitencie intrusi teneantur; mandantes senescallo Bellicadri, *&c.* Quod ut, *&c.*, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Luperum prope Parisius, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo quinto, mense septembris. — Per Regem, in consilio suo quo vos & thesaurarii eratis. J. Royer.

446.

Lettres de rémission pour un habitant de Beaucaire qui avait eu une rixe avec les gens de l'évêque de Tortose[1].

An 1355 septembre.

JOHANNES, *&c.* Notum facimus, *&c.*, nobis ex parte Bertrandi Fornerii, de Bellicadro, fuisse expositum, quod annus est elapsus vel circa, cum ipse iret spaciatum ad campos extra villam predictam, in societate quarumdam juvenum mulierum ejusdem ville, nulli dicendo injuriam vel eciam faciendo, supervenerunt duo homines, qui dicebantur esse familiares episcopi de Tortosa, & absque hoc quod habuissent vel haberent aliquam noticiam cum mulieribus antedictis aut aliqua earumdem, conati fuerunt unam ex ipsis capere violenter, quam dictus exponens pre ceteris diligebat, ut de ipsa suam facerent voluntatem. Quod videns dictus exponens quantum potuit contradixit, ob quam causam predicti duo homines, indignati & ad iram commoti, evaginaverunt suos gladios contra ipsum & eum hostiliter invadentes, ipsum in capite & in manu & in brachiis dextro & sinistro crudeliter vulnerarunt. Cum autem dictus Bertrandus se sentiret taliter vulneratum & unus dictorum malefactorum de quadam cubella eumdem percusisset, taliter quod ejus robam penitus perforavit, credens totum ejus corpus perforasse & eum totaliter occicisse, & ob hoc idem Bertrandus timeret verisimiliter quod adhuc sibi pejus face-

[1] Archives nationales, JJ. 84, n. 364.

rent, ut melius potuit se ad defensionem posuit contra ipsos & unum ex eis in brachio & alium in facie de suo cutello & post de quodam lapide in capite vulneravit. Quo facto, quia dictus episcopus erat in villa, ipse Bertrandus timens quod alii familiares sui contra eum venirent & eidem pejus facerent quam haberet, sic vulneratus aufugit & ut melius potuit latitavit, se a patria elongando, quousque esset de suis vulneribus sanatus ad plenum. Quo pendente tempore, licet dicti duo homines sanati fuerint, absque hoc quod fuerint in aliquo mutilati, verumptamen curia Bellicadri, ad instanciam dicti episcopi aut alias, fecit dictum Bertrandum, qui erat absens a patria, ut prefertur, & se faciebat curari, propter hoc ad jura nostra vocari, & quia non comparuit, tanquam ille qui hoc penitus ignorabat & ad dictam villam venire non audebat, ipsum multipliciter in ejus absencia dicitur mulctavisse. Et ideo supplicavit idem Bertrandus, quod cum ipse sit pauper homo & bone fame ac conversacionis honeste, & ea que fecit corpus suum defendendo fecerit, ut est dictum, & ex facto predicto non fuerit mors vel membri mutilacio subsequta, ipseque carissimo domino & genitori nostro atque nobis tam ante Aguillonem & in Britania quam alibi in guerris nostris diligenter & fideliter servierit & adhuc serviat de presenti, velimus eidem compati & agere misericorditer cum eodem. Nos igitur, *&c.*, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo quinto, mense septembris. — Per consilium, in quo erant comites Autisiodorensis & de Ventadoro, dominus de Revello & dominus Gauffridus de Charniaco. Berengier.

447. — CXV

Procès-verbal de l'assemblée des communes de la Langue d'Oc, tenue à Toulouse au mois d'avril de l'an 1356[1].

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum noverint universi, &c., quod cum certarum bonarum villarum & locorum notabilium Occitane Lingue universitates, sub certa forma, de mandato regio, ad ipsius honorem utilitatemque rei publice & private, Tolose fuerint evocate, ut die vigesima sexta mensis martii nuper preteriti ibidem comparerent; & dicto mandato regio obtemperantes, coram reverendo in Christo patre & domino d. Bertrando, miseratione divina episcopo Nivernensi, & venerabili & circumspecto viro magistro Joanne Chalamoardi, in parlamento regio Parisius presidente, consiliariis regiis, & nobili ac potenti viro domino Roberto de Claramonte, milite, domini ducis Normandie primogeniti dicti domini nostri Francie regis marescallo, commissariis super pluribus expeditionem rei publice Lingue Occitane tangentibus auctoritate regia specialiter deputatis & Tolose, ut asseritur, missis etiam super aliquibus de intentione dominorum regis & ducis dictarum communitatum universitatibus seu illis qui pro eisdem forent ibidem exponendis, fere omnes communitates seu universitates evocate comparuerint, & paratas se audire quecumque vellent eisdem ipsi domini commissarii explicare, in aula nova regia Tolosana, ubi dominus senescallus Tolosanus suas tenere assisias consuevit, se presentaverint, alie ipsarum communitatum seu universitatum videlicet per earum consules, alie per syndicos, alie per procuratores, alie per missos ab eis, alie per missos a consulibus, alie per juratos, alie per authores consulum, alie per gardiatores seu gardias & alie per sene-

Ed. orig. t. IV, col. 232. — An 1356 mars-avril.

[1] Hôtel de ville de Narbonne. [Doat, vol. 53, f° 249 & suiv.]

scallum, prout iidem presentantes se dictarum villarum, communitatum seu universitatum nomine asserebant, & prout in registro presentationum hujusmodi nominatim seriosius continetur; eisdemque comparentibus una cum viris honorabilibus dominis capitulariis seu capitulis Tolosanis, per dictos dominos commissarios, ut fatebantur, amor, voluntas & intentio predictorum dominorum nostrorum regis & ducis super premissis pro parte & ipsius domini ducis expositi fuerunt adventus publice & solerter, eosque requirendo datum in optione ipsorum comparentium per dictos dominos commissarios extiterit, ut ipsimet prescrutantes seu presentati viderent, & ipsis convocatis seu vicissitudinarie congregatis, inter se prescrutarentur, & eisdem dominis commissariis referretur, viam, modum & auxilium ab eis inter & supra eos quibus supra nominibus imponendum, & subsidium largiendum dicto domino duci, pro morando in partibus Occitanis cum gentibus armorum expedientibus eidem, ad fugandum & debellandum regni Francie & eorumdem inimicos, taliter quod usque ad finem guerre possit idem dominus noster dux in ipsis partibus commode permanere, guerram inimicis continue faciendo; responsumque fuerit eisdem dominis commissariis unanimiter, pro parte dictorum dominorum Tolosanorum capitulariorum seu capitulorum, organo vive vocis venerabilis & discreti viri domini Arnaudi de Faye, legum professoris, alterius capitulariorum Tolosanorum, quod de dicti domini ducis futuro adventu Deum laudabant, & eum super omnia mundi desiderantes corde puro, de auditu quod eum poterant (*sic*) congaudebant, quodque cum in partibus ad predicta facienda venerit Occitanis, nedum substantiam suam, verum etiam semetipsos universaliter, particulariter eorumque uxores, liberos & familias, pro ipso domino nostro duce exponere se offerebant paratos. Quin imo cum pluribus aliis verbis gratiosissimis pro premissis eisdem expositis predictis dominis commissariis dictorum dominorum regis & ducis, etiam ipsorum dominorum commissariorum nominibus, prout poterant, retulerint benigniter gratiarum multimodas actiones,

Éd. orig. t. IV, col. 233

petierintque super requestis sibi factis per dictos dominos commissarios concedentes sibi deliberationem de mane usque ad sequentem diem crastinam elargiri; — Demum ipsa die & pluribus aliis diebus, quibus iidem domini capitularii deliberaverunt seu deliberare potuerunt transactis, anno Domini MCCCLVI more Tolosano, subter (*sic*) die IV mensis aprilis, indictione IX, pontificatus sanctissimi in Christo patris & domini d. Innocentii, divina Dei providentia pape VI, [anno IV], in mei notarii publici & testium presentia subscriptorum, dicti capitularii seu capitula Tolosani & universitates senescalliarum Tolose, Carcassone, Biterris, Caturcensis, Petragoricensis & Ruthenensis, illi videlicet earumdem, qui tunc ibidem pro eisdem seu earum certis communitatibus presentes erant, ac alie communitates seu universitates ibidem existentes, nonnullis communitatibus exceptis, quarum exceptarum communitatem Montispessulani seu pro ea ibidem existentes & cum ea nonnullas alias senescallie Bellicadri dissentire audivi, ego notarius infrascriptus, pro eo quod asserebant se a suis communitatibus seu universitatibus nullam super hoc potestatem habere, nisi tantummodo audiendi & dictis suis communitatibus seu universitatibus referendi que dicti domini commissarii sibi voluerint explicare; in aula predicta, coram dictis dominis commissariis vicissitudinarie congregati, ad suam deliberatam responsionem procedentes, per dicti domini Arnaudi organum vive vocis obtulerunt, sub protestationibus, conditionibus & retentionibus infrascriptis, dictis dominis commissariis, pro subsidio dominis nostris regi & duci prefatis prestando & pro patria Lingue Occitane, quantum in eis est, impositionem sex denariorum pro libra per venditorem seu venditores solvendorum de rebus victualibus & mercaturis, videlicet rerum mobilium dumtaxat in Lingua Occitana per quascumque personas vendendarum, per spacium unius anni, a die quo levare incipietur computando, tantummodo levandam & percipiendam per modum infrascriptum, in suis protestationibus seu cedula infra designata contentum, & ulterius subsidium simile, tale & tantum & in

Éd. orig. t. IV, col. 234.

eadem quantitate & non ultra, quale & quantum est unius agni aurei pro quolibet foco, levandum eo modo & in tali quantitate & non ultra, sicut fuit levatum anno proxime preterito per dominum comitem Armaniaci in senescallia Tolosana. Quam oblationem seu oblationes fecerunt dicti offerentes dominis commissariis supradictis cum & sub pluribus protestationibus, modificationibus, conditionibus & retentionibus, per dictum dominum Arnaudum, suo & dictorum suorum capitulariorum [&] universitatum eidem adherentium nominibus ore tenus ibidem factis & in scriptis faciendis & una cum jam factis eorum nomine tradendis, & non alias nec alio modo. Quas quidem protestationes, modificationes, formam, conditiones & retentiones, transactis aliquibus diebus, tradiderunt in quadam papiri cedula scripta, cujus quidem cedule tenor de verbo ad verbum sequitur & est iste :

Sub protestatione, quod in casu in quo conditiones & retentiones inferius declarate non observarentur ad unguem, quod omnia universa & singula infrascripta non complerentur inviolabiliter cum effectu, oblatio inferius facienda sit omnino nulla & pro non facta totaliter habeatur, & ideo oblationem faciendam, nisi omnia & singula infrascripta fierent cum effectu, exnunc ut extunc & extunc ut exnunc revocant & annullant, a quibus actum contrarium faciendo recedere non intendunt, sed in eisdem persistere volunt; quas protestationes omnes & singulas volunt haberi pro repetitis in quacumque parte infra dicendorum: Quibus premissis salvis & retentis & non aliis, capitula Tolose, universitates senescalliarum Tolose, Carcassone, Bitterris, Caturcensis, Petragoricensis & Ruthenensis, tanquam fideles domino nostro Regi, pro se & aliis communitatibus Lingue Occitane sibi adherere volentibus, offerunt vobis dominis metuendissimis dominis episcopo Nivernensi, Roberto de Claromonte, marescallo domini ducis Normandie primogeniti domini nostri Francie regis, Joanni Chalamardi, consiliario & presidenti in curia parlamenti Parisius domini nostri regis, commissariis super certis negociis a majestate regia deputatis, pro subsidio domino nostro regi & domino nostro duci Normandie ejus primogenito prestando in & pro guerra dicte Lingue Occitane, quantum in eis est, cum retentionibus & conditionibus infrascriptis, impositionem sex denariorum pro libra per venditores solvendorum de rebus victualibus & mercaturis, videlicet rerum mobilium dumtaxat in Lingua Occitana per quascumque personas vendendarum per spacium unius anni, a die quo incipietur levari computando, tantummodo levandam & percipiendam per modum infrascriptum, & ulterius subsidium simile, tale & tantum & in eadem quantitate & non ultra, quale & quantum est unius agni, levandum eo modo sicut fuit levatum anno proxime preterito per dominum comitem Armaniaci in senescallia Tolosana, sub conditionibus & modificationibus infrascriptis. — I. In primis videlicet, quod dictum subsidium, tam impositionis quam pecunie, sit dicto domino duci & non alii, & in casu in quo prefatus dominus dux pro guerra facienda deveniret ad partes Lingue Occitane & in ducatu Aquitanie, guerram continuando per dictum annum & hanc patriam non deserendo, imo hostes domini nostri regis suis viribus debellando. — II. Item quod dicto anno elapso dicta impositio & subsidium cessent & totaliter finiantur, nec quovis tempore ad consequentiam aliquam trahi possit, nullum quoque libertatibus seu consuetudinibus & immunitatibus dicte patrie quoquam tempore prejudicium aliquod valeat generari, nec dicto anno elapso aliquid ex emolumentis impositionis hujusmodi a quoquam solvatur leveturve aut quomodolibet exigatur. Quod si de facto per quemcumque levari contingeret aut in contrarium modo quolibet acceptari, quod illi seu illis esset licitum a dictis universitatibus & eorum singulis realiter & impune resisti. — III. Item quod emolumenta dicte impositionis & predicti subsidii per dictas universitates seu personas ab eis deputatas vel deputandas continue leventur & percipiantur, sumptibus emolumenti predicti, hoc tamen acto expresse, quod nihil de presenti mense vel aliquo premissorum exigatur, donec omnes & singule universitates senescalliarum

Éd. orig. t. IV, col. 235.

Bellicadri, Nemausi, Ruthenensisque & Bigorre, & tam comitum quam baronum & aliorum altorum justiciariorum, & generaliter totius Lingue predicte Occitane, predicte oblationi suum prebuerint expresse consensum, ita quod in omnibus & singulis, tam videlicet dominis realibus, monasteriis, servientibus, notariis, dominorum nostrorum regis & ducis gentibus & officiariis eorum, judicibusque, comitibus, vicecomitibus & baronibus & aliis quibuscumque personis levetur & per eas prestetur atque solvatur, cessante privilegio quolibet destitutioneque personarum & quacumque prerogativa favoris. — IV. Item quod quamprimum dicta impositio in tota Lingua Occitana predicta absque exemptione qualibet, ut supradictum est, fuerit instituta, similiter & simul emolumentum predictum ad manum dictarum universitatum levari incipiet, & non ante, ad finem quod mox in adventu dicti domini ducis prompta sit pecunia facta per eum, cum primitus confirmatione & permissione superius declaratis, ita tamen quod si aliqua universitas esset in mora, videlicet quod eodem tempore non decet ..... tantam summam assignare & solvere teneatur, quantum emolumentum hujusmodi in loco illo, dicte more sive cessationis tempore, existimatione communi valere potuisset. — V. Item quod infra dicti anni spatium nulla fiat alia impositio nullumque indicatur nec prestetur aliud subsidium pecuniarum nec hominum armorum, generaliter vel specialiter, nec servientum, nec talatorum missiones fiant, nec ab inimicis (*sic*) mutuum aliquod exigatur, nec aliud quodcumque adjutorium, etiam per modum exercitus generalis vel specialis, dictoque anno finito, predictum & aliud subsidium quodcumque cesset penitus & omnino. — VI. Item quod si guerram dicte Lingue Occitane ad alias partes regni devolvi aut dominum ducem ad alias partes transferri contigerit, esto etiam quod alium locum tenentem vel capitaneum ordinaret, & in casu quo treuge seu suffrantie inirentur in predictis aut alias guerra transiret, quod in casibus predictis omnibus & singulis dicta cesset impositio, de dictoque oblato subsidio nichil ulterius solvatur, sed quod omnia ex dicte impositionis emolumentis levata & superstantia remaneant dictis universitatibus, in eorum usibus propriis, prout eis placuerit, convertenda. — VII. Item quod nullus, antequam vendiderit aliquid, solvere modo aliquo compellatur, nec de suis mercimoniis fiat super his estimatio aliqualis. — VIII. Item nullum aliud subsidium pro marcha vel alias a notariis in dicta impositione contribuentibus exigatur. — IX. Item quod mostre per deputatos ab universitate recipiantur, omnes quoque prisie quarumcumque rerum cessent penitus, & contrarium facientibus impune resisti valeat, prout cavetur in ordinacionibus regiis antedictis. Et tandem ordinationes predicte, statutaque & privilegia omnia & singula universa a domino nostro rege novissime edita & concessa, prout per judicem criminum pridie fuerunt in aula nova regia Tolose seriosius publicata, de puncto ad punctum inviolabiliter observentur & de novo dictis universitatibus nichilominus concedantur, nonobstante quod per alium modum quam in partibus Francie fiat per dictas universitates subventio domino nostro regi. — X. Item quod cum delatoris bona capi contigerit, qualitate criminis exigente, facto inde inventario, alicui de parentela, amico seu vicino dicti delati, cessanteque consumptione & devastatione qualibet commissariorum, servientum & aliorum comestorum quorumcumque, custodienda tradantur, taliter quod delato excusato vel absoluto, restitui integraliter valeant vel domino regi, in casu in quo incursus aut confiscatio locum habuerit, assignari, nec deinceps fiant informationes sumptibus delatorum. — XI. Item quod libertates nobilibus civitatis Tolose & pertinentiarum ejusdem ac senescallie Tolosane super clamoribus non solvendis dudum concesse aut ex longa consuetudine diutius observate, custodiantur eisdem de puncto ad punctum, usu violento contrario non obstante, & quod in casu in quo clamores debebuntur, de valore monete currentis expositi clamores exsolvantur. — XII. Item cum in pluribus partibus dictarum senescalliarum plura loca fuerunt combusta & destructa & etiam per illos de partibus do-

Éd. orig. t. IV, col. 236.

mini nostri regis depredata, quod in locis predictis in exigendo subsidium respectus de predictis habeatur. — XIII. Item quod cum in senescallia Ruthenensi non sit fertilitas bladorum nec vinorum, & sit abinde capitatio seu commune pacis septemdecim librarum anno quolibet domino nostro regi debita, quod in habendo & exigendo subsidium a dicta senescallia respectus ad predicta habeatur. — XIV. Item quod dominus noster rex & ejus filius primogenitus promittant bona fide, & alii liberi & nobiles de suo genere jurare habeant & sui officiales, quod durante guerra tenebunt monetam in statu in quo nunc est de pondere & lege, & si guerra cessaret, fortificari monetam juxta ordinationes regias, & quod capitulariis Tolose & consulibus aliarum civitatum dictarum senescalliarum habeant tradere patronum dicte monete, & quod dicti capitularii, vocatis gentibus regiis, si velint interesse, vel sine ipsis, nisi velint interesse, possint facere *assay*. — XV. Item quod omnes pene indicte contra transgressum monetarum sint remisse, necnon & omnes alie pene indicte contra illos qui, requisiti per gentes regias, non se paraverunt ad bellandum contra hostes, & specialiter dum exercitus communis fuit per patriam publice proclamatus. — XVI. Item quod fiat copia sub forma autentica privilegiorum die hesterna lectorum in aula nova regia Tolosana per dominum judicem criminum, presentibus communitatibus senescalliarum predictarum. — XVII. Item omnia universa & singula supradicta per dictum dominum ducem in suo adventu & ordinaciones regie noviter facte expresse approbentur, & per dominum nostrum Regem statuantur seu confirmentur, juxta modum & formam descriptas & in dictis statutis regiis promissas, fiantque omnia universa & singula supradicta solemniter cum effectu, alioquin quod predicta oblatio pro nulla & non facta omnino habeatur. Actum tamen fuit & expresse retentum, quod universitatibus Narbone, Biterris, Limosi, comitatus de Castris & alterius terre domini vicecomitis Vindocinensis, que ad taxam finare consueverunt, taxe, antequam eisdem universitatibus in prestatione dicti subsidii unius mutonis, inviolabiliter observentur, & quod taxa sive finantia de Castris, taxa sive finantia universitatis Biterris secundum magis & minus, prout hactenus consuetum fuerat, penitus confirmetur, nulla consideracione habita ad finantias factas per consules de Castris a biennio citra, quas dicunt juxta dictum modum sibi fore notabiliter excessivas, quoniam ita promissum extitit per dominos antedictos. De quibus omnibus supradictis oblatis, protestatis & factis per dominum Arnaudum quibus supra nominibus, idem dominus Arnaudus, nomine cujuslibet universitatum predictarum sibi adherentium postulantiumque & in nullo contradicentium, petiit pro earum qualibet fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec Tolose, in aula nova predicta, dicta die quarta mensis aprilis, presentibus venerabilibus viris dominis Audoyno de Parisius, canonico Nivernensi, Aymerico, decano Brimeriacensi, Nivernensis diocesis, &c.

(Éd. orig. t. IV, col. 237.)

448.

Ordre du comte d'Armagnac pour l'approvisionnement du château de Najac[1].

(An 1356, 19 avril.)

JOHANNES, comes Armaniaci... ac locum tenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo regio Ruthenensi aut ejus locum tenenti salutem. Cum per relationem consulum & castellani castri de Naiaco nuper intellexerimus quod castrum regium dicti loci, quod est clavis tocius illius patrie, balistis, pavesiis, lanceis & quadrillis indiget in immensum pro tuicione & deffentione ejusdem & resistendo inimicis dicti domini nostri Regis, qui de die in diem fortalicium dicti domini nostri Regis satagunt occupare, de quibus nisi celeriter dicto castro provideatur, posset in dicti domini nostri Regis & tocius patrie dampnum maximum

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol. 93, *Armagnac*, n. 10; original.

An 1356 redondare; nosque indempnitati regis dictique castri custodie & periculis eminentibus (*sic*) cotidie providere volentes toto posse, ordinamus dictum castrum fore muniendum XXV balistis, XX pavesiis, XX[ti] lanceis & quatuor milibus quadrillorum unius pedis predicta occasione. Igitur vobis mandamus... Datum Tholose, die XIX aprilis, anno Domini M°CCCLVI. — Per dominum locumtenentem, presente domino Raimundo Canhas. Petrus Jovini.

A la suite, mandement du même (Toulouse, 30 avril 1356) ordonnant au trésorier royal de Rodez de délivrer l'argent nécessaire à ces fournitures (n. 11).

449.

Le comte d'Armagnac ordonne de forcer les gens des Hautes-Marches de Rouergue à contribuer aux dépenses de la guerre avec ceux des Basses-Marches[1].

An 1356 12 mai. JOHANNES, comes Armaniaci, Fesensiaci & Ruthene vicecomesque Leomanie & Altivillaris ac locumtenens d. nostri Francie regis in tota Lingua Occitana, senescallo Ruthenensi vel ejus locum tenenti salutem. Consules locorum Marcharum inferiorum vestre senescallie nobis graviter conquerendo significare curarunt, quod licet pro eo quod ipsi sunt in fronteriis guerre Vasconie, ad utilitatem totius vestre senescallie ipsi habent facere infinitas expensas in mittendo & tenendo spios & nuntios ad sciendum statum inimicorum, ut eorum malivolis conatibus valeant oppugnare, & etiam in mittendo ad nos pro utilitate ipsius senescallie certas personas notabiles; in quibus missis & expensis consules & communitates locorum Marcharum superiorum contribuere recusant & contradicunt, satagendo quod non tenentur contribuere, nisi ipsi essent convocati, que fieri non possunt propter pericula que de die & nocte ex arrupto (*sic*) veniunt. Super quibus nobis humiliter supplicarunt eisdem provideri de remedio opportuno. Quocirca vobis mandamus quatenus consulatus & communitates Marcharum superiorum ad contribuendum in missis & expensis quas fecerunt & facient communitates Marcharum inferiorum dicte vestre senescallie, de quibus vobis rationabiliter faciendum videbitur & ut ipsos ad hoc teneri videritis & contribuere consueverunt, compellatis & compelli viriliter & debite faciatis, litteris a nobis in contrarium impetratis vel etiam impetrandis subrepticiis non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose, die XII[a] madii, anno Domini M°CCC°L°VI°. — *Et plus bas :* Per dominum locumtenentem, ad relationem d. Hugonis de Bonovil. Petrus Jovini.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 191, f° 326.

450.

Lettre du comte de Poitiers, fils du roi Jean, aux communes de Languedoc[1].

DE par le comte de Poitou.

Tres chiers & bons amis. Comme nous estions en chemin vers Clermont pour nous traire en Gascoigne à tout le plus de gens d'armes & de pié que nous avions pu assembler, il est advenu que monseigneur, qui hastivement s'en va à l'encontre du duc de Lenclastre & pour combattre à luy, lequel est entrés & descendus à grans efforts en Normandie, nous a mandé sur toute l'obeissance que nous lui tenons, que nous à toutes les gens d'armes de compagnie, de nuit & de jour, nous traions devers lui. Auquel mandement il nous convient obeir & nous en allons vers mondit seigneur; mais de certain dedans trois sepmaines, dedans lequel temps, si come on tient fermement, tout ce qui en devra avenir sera fait, nous pensons retourner en nostre dit voyage de Gascoigne & venir bien accompagnés An 1356 4 juillet.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 275. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 9.

de gens d'armes pour la deffense de vous & du pays, & avons tres grand desir de y entendre & vacquer diligement & ne creés chose que on vous die au contraire. Si vous prions tant acertes & de cuer comme nous poons, que en la fauté & loyauté que tousjours avès gardée envers monseigneur & la couronne de France, veuillès tousjours perseverer, & vous plaise avancer l'imposition & subside par vous octroyée pour la deffense du pays en telle maniere que nous n'ayons deffaut ou payement des gens d'armes & que nous les puissions mectre en besoigne tantost que nous serons revenus sur le pays. Et de ces choses veuillès adviser les lieux & villes d'environ le pays, & se entre deux vous voulès aucune chose, le nous mandès feablement & nous le ferons volonters, car nostre entente est, nous retourné sur le pays par dela, à l'aide de Dieu, de faire & nous gouverner par vostre conseil. Et vous prions que pour soustenir les gens d'armes, qui sont avec nostre cher cousin d'Armignac sur le pays, jusques à nostre retour, vous plaise de lui aidier & faire finance telle qu'il puisse soustenir gracieusement ses dictes gens d'armes, continuer & faire son fait. Escript à Bourges, le IIII[e] jour de juillet.

[*Au dos*] : Registrata die XX julii M° III[c] LVI.

451.

Lettres de rémission pour un marchand de Montpellier, accusé d'avoir fraudé la douane[1].

An. 1356 24 octobre.

KAROLUS, primogenitus regis Francie suusque locumtenens, dux Normannie, dalphinus Viennensis, dilecto nostro magistro generali portuum & passagiorum regni Francie vel ejus locum tenenti salutem. Exhibita nobis Bartholomei Spifame, civis Parisiensis, supplicacio continebat, quod cum quidam factor suus, vocatus Robertus de Poge, morans apud Montempessulanum, fecisset nuper duci de Montepessulano apud Avinionem duas sarcinas sive ballas croci, ponderantes absque sarpileria ducentas septuaginta libras ponderis vel circiter, dictusque Robertus scripsisset Jacobo Blanc, socio suo, moranti Avinione, factori dicti Bartholomei, quod ad portum dicte turris satisfaceret de croco predicto pro pondere centum septuaginta librarum, ac ipsam scripturam repente per inadvertenciam transmisisset eidem Jacobo, credens tunc firmiter sibi scripsisse de toto pondere predictarum ducentarum septuaginta librarum vel circiter, dictoque croco deinde ad dictum portum & pedagium apportato & aducto, custos dicti portus, respiciens ipsas ballas ac videns & supponens per inspectionem & estimacionem dicti croci seu ballarum predictarum quod magis quam ipse Jacobus asserebat poterant ponderare, dictas ballas cum croco predicto ob hoc, antequam abinde per dictum Jacobum vel alium amoverentur, arrestavit. Propter quod dicti Jacobus & Robertus vel alter ipsorum voluerunt stare & se supposuerunt super hoc voluntati & ordinacioni vestre seu vestri locumtenentis in illis partibus, & super hoc tradiderunt caucionem quingentorum florenorum seu valoris croci predicti. Et ob hoc dictus Bartholomeus nobis humiliter supplicavit, ut cum dictus deffectus vel omissio scribendi per dictum Robertum prefato Jacobo, ut prefertur, non intervenerit veraciter fraude aliqua sive dolo, sed per impericiam vel inadvertenciam repentinam scribendi, & hoc idem Robertus ad sancta Dei evangelia jurare, si neccesse fuerit, sit paratus pedagiumque seu redibenciam debitam (*sic*) pro dicto pondere centum librarum, omissarum ut premittitur scribi, non valeret nisi tres florenos cum dimidio solum vel circiter, propter quod non est verisimile quod ipse Robertus pro tam modica summa voluisset scienter & dolose tantam quantitatem croci subire periculum admittendi, ut dicit; nos, attentis gratis serviciis per ipsum Bartholomeum nobis impensis & que de die in diem impendit, ne ipse per dictum deffectum vel omissionem scribendi seu gras-

[1] Archives nationales, JJ. 84, n. 624.

sam & supinam negligenciam vel impericiam dicti Roberti hujusmodi dampnum & prejudicium paciatur, vellemus in hac parte misericorditer agere cum eodem. Quocirca, &c., mandantes vobis quatinus prefatos Bartholomeum, Jacobum & Robertum, solvendo jus integrum seu redibenciam solitam solvi pro dictis ducentis septuaginta libris vel circiter croci predicti, dicta presenti gratia nostra uti & gaudere plenarie & pacifice faciatis, &c. Datum apud Luperam prope Parisius, die XXIIII[a] octobris, anno Domini millesimo CCC[o] quinquagesimo sexto. — Per dominum ducem, presente domino Symone de Bucyaco. Tourneur.

452.

Mandement du comte d'Armagnac pour les fortifications de Narbonne[1].

An 1356 27 octobre. JOHANNES, comes Armaniaci, Fezenciaci & Ruthenensis, vicecomesque Leomannie & Altivillaris, ac locumtenens domini regis Francie in partibus Occitanis, senescallo Carcassone & vicario ac judici regiis Narbone vel eorum loca tenentibus salutem. Ex parte consulum ville Narbone nobis fuit conquerendo monstratum, quod licet quilibet fidelis vassallus & subditus domini nostri Regis in reparatione & fortificatione murorum villarum & locorum notabilium regni Francie debeat intendere & quantum in eo est dare operam efficacem, nihilominus tamen archiepiscopus Narbone & ejus gentes & familiares, ipso mandante seu ratum habente, omissa constructione seu reparatione murorum ipsius civitatis necessaria, incepit quedam edificia infra dictam civitatem juxta ejus hospitium facere & fundare & incastellationibus ac turribus premunire, volendo alia edificia ipsius civitatis precellere & preeminentiam habere. Quod quidem edificium, quod ibidem facere proponitur, si ipsum compleri, ut incepit, contingeret, posset maxime hiis guerrarum temporibus in periculum dicte ville & habitantium in eadem & totius patrie, ex causis pluribus & evidentibus quas suo loco & tempore parati sunt ostendere, redundare, prout dicunt. Super quibus ipsi consules, qui ut veri fideles & subditi domini nostri Regis securitatem patrie cupiunt & affectant, supplicarunt nobis super hoc de oportuno remedio provideri. Quocirca vobis mandamus & committimus, si sit opus, quatenus si per inspectionem loci & operis predictorum seu alias, auditis rationibus partium predictarum, vobis constiterit dictum opus seu edificium, habita consideratione presentis temporis, in prejudicium dicte ville & ejus reipublice & domini nostri Regis posse verisimiliter redundare, non permittatis dicto archiepiscopo aliquid ulterius facere in edificio memorato, sed reducatis ad statum pristinum omnia que illicite videbitis incoata. Interim vero, lite coram vobis pendente, nil novi fieri permittatis quousque, partibus ad plenum auditis, de jure ipsarum discussum fuerit & per nos aliud ordinatum, oppositionibus, recusationibus & appellationibus frivolis ac litteris aliis impetratis seu impetrandis subrepticiis non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose, die XXVII[a] octobris, anno Domini M[o]CCC[o]L[o]VI[o]. Per dominum locumtenentem in consilio. B. de Prato.

453.

Le Régent pardonne aux consuls de Béziers certains abus de pouvoir, commis par eux lors de l'invasion de la sénéchaussée par le prince de Galles[1].

KAROLUS, primogenitus & locumtenens regis Francie, dux Normannie & dalphinus Viennensis. Notum facimus, &c., quod dilecti nostri consules ville Biterris nobis exposuerunt, quod cum tempore An 1357 juin.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 53, f[o] 263.

[1] Archives nationales, JJ. 89, n. 129.

An 1357

quo princeps Vuallie senescalliam Carcassone & alias partes Lingue Occitane cum ejus exercitu discurrebat, & post pro resistendo eidem & aliis regni Francie inimicis & alias propter guerrarum eminencia pericula, pro construendo & reparando muros & fortalicia ac clausuras dicte ville, quia necessitas satis magna ut dicitur tunc existebat ac existit, plures lapides, trabes, ligna & arbores ad decoquendum furnos calsis & ad edifficandum, reparandum & fortificandum muros & fortalicia predicta, ab habitatoribus dicte ville & alias de territorio ejusdem absque licencia curialium & satisfaccione facta illis a quibus recipiebantur recepta fuerint & in usus predictos conversa, dictique consules timentes ne ob causas hujusmodi per aliquos officiarios regios ad aliquas penas vel emendas civiles seu criminales trahantur vel in processibus ponantur seu involvantur in futurum, nobis humiliter supplicaverunt ut cum eisdem agere graciose dignaremur in hac parte. Nos igitur, sincera obediencia quam dicti consules & sui predecessores erga dictum dominum genitorem nostrum predecessoresque suos & nostros semper & continue prestiterünt attenta, supplicationibus eorumdem favorabiliter inclinati, eisdem consulibus suisque predecessoribus & eorum consortibus in hac parte omnem penam & emendam criminalem & civilem, &c., remitimus penitus & quitamus per presentes; mandantes senescallo Carcassone, vicario Biterris, &c. Nostre tamen intencionis sic fieri voluntas existit, quod per dictos consules illis a quibus predicta capta fuerunt debita fiat satisfaccio aut alias pacifficetur de predictis cum eisdem. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, sigillum Castelleti Parisius in absencia magni sigilli dicti domini nostri [presentibus] duximus apponendum, salvo in aliis jure domini nostri predicti & nostro & in omnibus quolibet alieno. Actum & datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo, mense junii. — Per consilium, in quo erant domini G. de Ambrevilla, Philippus de Tribus montibus, Firminus de Coquerello & Johannes Barraut. J. Blanch. Lecta.

454.

Lettres de rémission pour plusieurs habitants de Saint-Chignan coupables d'attaque à main armée sur la grande route[1].

An 1357 15 juillet.

JOHANNES, comes Armaniaci, &c., ac locum tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis, &c., salutem. Pro parte parentum & amicorum carnalium Bernardi de Seregia, notarii, & Johannis Egidii, sartoris, Sancti Aniani, senescallie Carcassone, nobis expositum extitit quod cum tempore quo Galarum princeps, domini nostri prefati Regis inimicus, cum ejus copioso excercitu partes & loca senescalliarum Tholose seu Carcassone hostiliter discurrebat, loca ipsa & gentes depredando, incendiando, dampnificando & totis suis viribus aggravando, nobilis Guiraudus de Pipionibus, domicellus de Aquaviva, quedam animalia onerata raubis & aliis diversis superlectilibus ejusdem de loco predicto de Aquaviva apud castrum de Vieussano per Andrivetum, familiarem seu nuncium suum, & quosdam alios adduci faceret & transferri, jamque prope dictum locum de Sancto Aniano pervenissent & hec nota pluribus hominibus popularibus ejusdem loci extitissent, ipsi homines incedentes armati dicta animalia una cum raubis & superlectilibus predictis violenter ceperunt & infra dicti loci monasterium immiserunt, ubi reliquerunt eadem. In capcione vero rerum predictarum dictus Andrivetus per aliquem seu aliquos popularium predictorum seu aliorum adeo percussus & vulneratus extitit, quod ob hujusmodi percussionem & vulnera ibidem dicitur obiisse, quidamque ex ejus consociis percussi fuerunt & fugati. Propter que curia Biterris regia, imponens quibusdam hominibus dicti loci & aliis eosdem fore culpabiles de predictis, eosdem Bernardum & Johannem pro predictis insequitur, contra ipsos ad inquestam &

[1] Archives nationales, JJ. 86, n. 30.

alias procedendo, & quamvis ipsi de premissis, ut asserunt, innocentes existant, tamen timent curiarum astuciam & processuum laganimitatem (*sic*) ac gravamen expensarum, & ideo supplicarunt nobis amici & parentes predicti, ut prenominatis Bernardo & Johanni velimus in hac parte compati & agere misericorditer cum eisdem. Notum itaque facimus, quod nos respectum habentes ad hoc, quod tempore quo predicta facta fuere, tota gens illarum parcium perterrita & commota erat propter ea que tam per inimicos quam per alios fiebant, & ultra hoc ad grata & accepta servicia per dictos exponentes & quosdam eorum amicos, qui pro eis super predictis instanter nos rogarunt, domino nostro Regi in guerris suis super (*sic*) nostra comitiva & alias exhibita utiliter & impensa, de quibus sumus plenarie informati, sepefatis Bernardo & Johanni, &c. Datum Albie, die decima quinta mensis julii, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo septimo.

Confirmé par le Régent, à Compiègne, en avril 1358.

---

455. — CXVI

Lettres du comte d'Armagnac, lieutenant en Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 237 — An 1357, 17 juin.

I. JOANNES, Armaniaci comes, Fezensaci & Ruthene, vicecomesque Leomanie & Altivillaris, ac locum tenens domini nostri Francorum regis in tota Lingua Occitana, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Cum pridem nobis in aula regia castri & civitatis domini nostri Regis Tolose existentibus, una cum comitibus, baronibus, nobilibus, consulibus locorum insignium Lingue Occitane, ac prelatis, (Éd. orig. t. IV, col. 238.) officialibus & juratis dicti domini nostri Regis ibidem de nostro mandato congregatis, pro plenaria & solemni deliberatione habenda de regimine & statu Lingue Occitane & conservatione patrie ejusdem & locorum in fronteriis inimicorum existentium, & pro explicandis etiam quibusdam que eisdem explicaturi habebamus ex parte domini ducis Normanie, quod plures in magno nostro..... populares, cives & habitatores dicte civitatis Tolose, eorum furibunda audacia instinctu diabolico inflammati, temporalem majestatem & eternalem offendere non verentes, cum diversis generibus armorum armati, more hostili insurrexerunt, seditionem & concutionem in populo faciendo, & cum dictis armis ad dictas aulam & castrum venerunt, & ibidem quasi per totam diem unam nos & dictos comites, barones & officiarios regios, consules & alios qui nobiscum erant expugnarunt cum cadrellis, lapidibus & cadrellis sulfuratis ardentibus & aliis armis, domibus, cameris & curie in quibus nos & alii nobiscum congregati eramus ignem posuerunt, & eas ignis incendio concremarunt, & posse eorum fecerunt nos & alios nobiscum congregatos concremandi, igne, fumo, cadrellis & armis interficiendo, & nos totaliter interfecissent, nisi auxilium divinum nos recreasset a quo omnia prospera procedunt; pluresque de nostris gentibus interfecerunt & alios vulneraverunt, furta, rapinas, sacrilegia commiserunt, regiam artilleriam ibidem depredarunt, processus, scripturas & informationes, libros & alias scripturas in archivis regiis existentes combusserunt, ruperunt & dilaniaverunt, hospitiaque Guillelmi de Squalquesio, militis, Germani de Mauriaco, campsoris, judicis majoris & judicis criminum senescallie Tolose, & aliorum plurium diruerunt, & dicta hospitia bonis intus existentibus depredarunt, & plura alia nefandissima & detestabilia crimina tunc & post commiserunt. Et cum de tam nefandissimis maleficiis proponeremus facere debitam ultionem, nobis datum est intelligi, quod ipsi populares malefactores sentientes quod via patebat debite punitionis faciende, volentes quantum in eis est penas debitas evitare, jam inceperunt aliqui ex eisdem, in magna quantitate ut ferunt, dictam civitatem Tolosanam deserere & ad diversa alia loca se transferre. Nos igitur, volentes eorum malitiis providere & ne per tales vias valeant debitam ultionem

[1] Registre 10 de la sénéchaussée de Nimes, f° 14.

evitare, vobis committimus & mandamus, quatenus vos ubicumque inveneritis latentes ipsius civitatis Tolose cives sive habitatores, nisi tamen tales persone essent, de quibus merito quod in fugam se constituerunt nullatenus ..... valeat dubitari ..... capiatis, & una cum bonis sub inventario describendis & captos absque recredentia aliqua facienda teneatis, quousque aliud a nobis receperitis in mandatis, interim de eorum nominibus, illico captione facta, nos certificantes. Et predicta etiam per omnes justitiarios & subditos vestros mediate & immediate pari forma fieri faciatis, morosa quacumque dilatione cessante; scientes quod si in premissis negligentes aut remissi fueritis, vos seu illos qui a vobis premissa facienda in mandatis habebunt, taliter puniemus, quod transiet in exemplum; tradentes latori presentium litteras opportunas de receptione presentium litterarum; mandantes omnibus subditis regiis atque nostris, ut vobis seu deputandis a vobis in premissis pareant & intendant, &c. Datum Verduni, die XVII mensis junii, anno Domini M CCC LVII.

Éd. orig. t. IV, col. 239.

An 1357 22 juillet.

II. Joannes, comes Armaniaci, &c., ac locum tenens domini nostri Regis in partibus Occitanis, dilecto nostro Hugoni de Artia, militi, domino de Dornaculeto, &c. Cum in accordo facto novissime in Tolosa nobiscum nomine regio per nobiles & universitates Lingue Occitane, pro sustentatione guerrarum dicti domini nostri Regis, inter cetera tractatum & concordatum ac per nos auctoritate regia concessum fuerit & deinde per dominum ducem Normanie primogenitum, locum tenentem ejusdem domini nostri Regis, quod medietas emolumentorum levatorum ratione impositionis VI denar. Tur. pro libra, cum episcopo Morinensi & mag. Joanne Chalomardi, commissariis ad hoc per regiam majestatem deputatis, per communitates dicte Lingue Occitane unanimiter concordate, levatorum & exactorum in locis & villis in quibus pro patria dicte Lingue [nundine] teneri consueverunt, in sustentationem dicte guerre & commodum ac utilitatem dictorum nobilium fideliter convertantur, ut per hoc oblatio & accordum per dictos duos status predicta occasione facta minuerentur, quam medietatem emolumentorum nondum habuisse predicti duo status dicuntur; hinc est, quod vobis de cujus fidelitate, &c...... committimus..... quatenus ad loca opportuna vos personaliter transferentes, omnes & singulos, tam thesaurarios quam receptores regios, quam alios quoscumque....., qui dicta emolumenta in predictis nundinis receperunt..... aut omnes alios qui dictam impositionem in predictis nundinis minime exsolvisse reperti fuerint,.... medietatem eorumdem, juxta accordum predictum quem prefatis nobilibus & universitatibus teneri & inviolabiliter observari volumus super hoc factum, per arrestationem personarum suarum, &c., compellatis, &c., sic & taliter, quod predictorum emolumentorum medietas apud Albiam deputatis super redditione compotorum de & super administratione dicti accordi indilate per vos fideliter aportetur, distribuenda per eosdem stipendiariis & aliis, prout eisdem deputatis videbitur faciendum, &c. Datum Albie, die XXII mensis julii, anno Domini MCCCLVII. Per dominum locumtenentem in consilio suo. Violete.

---

456. — CXVII

Rachat du vicomte de Narbonne pris à la bataille de Poitiers[1].

An 1357 9 octobre.

In nomine, &c. Anno a Nativitate MCCCLVII, indict. X, die IX mensis octobris, &c. Noverint, &c.. quod cum magnificus & potens vir dominus Aymericus de Narbona, miles, vicecomes Narbonensis, captus & prisonatus fuerit in proximo bello preterito....., quod quidem bellum seu prelium extitit inter inclitum dominum regem Francie & illustrem virum dominum principem de Galas, & esset idem dominus vicecomes ad juvamen..... honorem dicti domini regis Francie, & se reddiderit &

Éd. orig. t. IV, col. 240.

[1] Archives du domaine de Montpellier; viguerie de Narbonne, 13me continuation, n. 11. *Le titre est déchiré en divers endroits.*

An 1357

fidem suam dederit in dicto bello, in forma armorum & jure hactenus consuetis, cuidam militi Anglice partis, qui quidem miles..... vicecomitem cuidam scutifero ipsius militis dicte Anglice partis pro custodiendo tradiderit & assignaverit, ipseque scutifer prefatum dominum vicecomitem custodire nequivit, propter aliqua vulnera illata..... vicecomitis supradicti, & forsan, ut premittitur, ipse scutifer de morte ipsius domini vicecomitis sperabat, propter que ipsum dimisit. Et successive dum idem dominus vicecomes sic in dicto bello..... vulneratus existeret, supervenit quidam nobilis vir Petrus de Lausana, filius quondam domini Petri majoris de Lausana militis, & eumdem dominum vicecomitem..... bello, ipsumque tunc temporis requisivit & interrogavit, si per aliquem alium captus fuerat nec fidem suam alicui priusquam ipsi alteri dederat pro capto & prisonerio; ..... respondit quod sic, cuidam militi partis Anglice quem non cognovit nec cognoscit nec cognosceret si eum videret, qui ipsum dominum vicecomitem dicto scutifero..... pro custodiendo eumdem. Et demum idem dominus vicecomes, una cum eodem Petro de Lausana, pro dicto prisonario & captione sua se concordavit & finavit ad quinque millia florenorum auri..... Ipseque dominus vicecomes, cupiens & affectans eidem nobili Petro de Lausana dare & solvere eidem de presenti quatuor millia flor. auri, &c., hinc fuit, quod in presentia mei notarii personaliter constitutus dictus vicecomes, &c. Acta fuerunt Avinione, in Fustaria veteri, in hospitio heredum Ruffi quondam, in quo prefatus vicecomes habitabat, presentibus discretis & nobilibus viris Guillelmo Malivicini, domino de Coam., Hugone de Flecheria, Lagerio de Villapassans, militibus, Berengario Vitali de Narbona, domicello, Carnotensis, Gebennensis, Sancti Pontii Tomeriarum & Lemovicensis diocesum testibus, &c.

457. — CXVIII

Lieutenance donnée dans toutes les parties de la Langue d'Oc à Jean, comte de Poitou[1].

An 1357, 14 décembre.

CHARLES, ainsné fils du roy de France & son lieutenant general par tout le royaume de France, à tous ceux, &c., sçavoir faisons que pour la garde, tuition & defense de toutes les parties de la Langue d'Oc, au delà de la riviere de Dordogne, nous en icelles parties envoyons nostre tres cher & amé frere Jehan, comte de Poitou, & en toutes lesdites parties l'avons fait, ordenné & establi, faisons, ordennons & establissons par ces presentes lieutenant de nostredit seigneur & de nous, pour gouverner lesdites parties, tant en fait de guerre, de justice comme autrement, & pour y faire & establir capitaines, chastelains & toute maniere d'officiers, donner & bailler offices quels que ils soient; pour instituer & destituer officiers, exceptez senechaux, tresoriers, juges, receveurs, maistres, gardes & gens de monnoye; pour retenir aux gaiges de nostredit seigneur & de nous tous gens d'armes, de cheval & de pied; pour assembler, mais envoyer & establir toutes manieres de gens nobles & non nobles, en quelque lieu & quelque maniere & quelque nombre qu'il verra bon à faire; pour donner & octroyer lettres d'estat, sauf conduit; pour faire bannissement du royaume & pour rappeller & mettre au neant tous bannissements faits ou à faire ez dites parties, tant par lui-mesme comme par les officiers de nostredit seigneur & de nous, quels que ils soient; pour traiter & accorder avec les ennemis & les amener en obeissance de nostredit seigneur & de nous & leur remettre toute peine criminelle & civile; pour donner & octroyer forfaiture à temps & à vie, selon ce qui lui plaira; pour pardonner, quitter &

Éd. orig. t. IV, col. 241.

[1] *Ms. de Coislin*, n. 321. [Le ms. Coislin 321 manque depuis longtemps à la Bibliothèque nationale.]

An 1357

remettre de grace speciale tous mesfaits en tous cas quels qu'ils soient, criminels & civils, commis & à commettre esdites parties; pour donner, quitter & remettre toutes amendes pecuniaires jugées & à juger par quelques personnes es parties dessusdites & en chacune d'icelles, en tout cas & en toutes les choses dessusdites, tout autant & tout ainsi comme nous-mesmes nous fairions & faire pourrions, se nous y estions, jaçoit ce que la chose requiert mandement special; & pour donner & octroyer ses lettres sur toutes les choses dessusdites, sur toutes & chacune d'icelles, tant de grace speciale comme de justice, selon ce qu'il lui plaira. Et donnons & octroyons par ces presentes à nostredit frere, comme à lieutenant de nostredit seigneur & de nous, autorité & mandement special, en toutes les choses dessusdites & en chacune d'icelles qui en dependent; voulons & octroyons par ces lettres, de l'autorité & plein pouvoir royaux, desquels nous usons, & de certaine science, que toutes les graces, les ordonnances & les lettres & tout ce qu'il faira touchant les choses dessusdites & les dependances d'icelles, valent & tienent & ayent plein effet, tout ainsi comme si nous de ladite autorité, de certaine science les avions octroyées & faites. Mandons par ces lettres à tous les justiciers & sujets, quels que ils soient, nobles & non nobles, de quelque autorité & estat qu'ils soient, de nostredit seigneur & de nous, que des choses dessusdites & en chacune d'icelles & en toutes celles qui en dependent, obeissent & entendent diligemment, sans aucun contredit, sans aucun mandement avoir ne attendre. Et voulons & est nostre entencion, que nostredit frere use de ce present pouvoir, tant comme il nous plaira, & de nul autre, de quelque autorité qu'il soit, ait esté & puisse estre, lequel & lesquels autres que ce present nous reputons nuls & cassons & annullons. Et rappellons par ces presentes tous autres capitaines & lieutenans esdites parties ordonnez & establis par nostredit seigneur & par nous, de quelque estat qu'ils soient, & annulons tous leurs procez. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le seel du Chastelet de Paris en l'absence du grand seel de nostredit seigneur. Donné à Paris, le XIV de decembre, l'an de grace M CCC LVII.

458.

Lettres du comte de Poitiers touchant des querelles entre plusieurs nobles [1].

An 1358, 16 janvier.

JEHAN, filh du roy de France & son lieutenant es pais d'oultre la riviere de Loyre & en toute la Langue d'Oc, conte de Poitiers, à nostre amé Robert de Riom, receveur des subsides du bailliage d'Auvergne, ou à son lieutenant salut. Savoir vous faisons que comme nous eussons naguieres assigné certainne journée à nos amez mess. Jehan de la Mote, mess. Jehan de la Roche, chevaliers, Escourgon de Garennes & Emblardon de Chaslus, escuiers, à estre à ladite journée à Saint Porçain en Auvergne, & laquelle nous pour cause & que estre n'y pouyons bonnemant, nous leur avons continuée à autre certainne journée à Thoulouse pour oïr ce que les dessus nommez voudroient dire contre certainne personne de la part du roy d'Angleterre en cas de gaige de bataille, lesquelles parties avoient esleu à demener leur dit debat par davant nous; & ladite journée leur soit longue & domagable; nous pour consideration de ce & à la fin que les dessus nommez puissent plus aiesiemant attendre & poursuivre ladite journée à eulx assignée à Tholose, à iceulx avons donné & donnons par ces presentes de grace especial & de certainne science la somme de deux cens deners d'or à l'escu. Si vous mandons & enjoignons estroictement, &c. Donné à Mascon, le XVI[e] jour de janvier, l'an mil CCC cinquante & sept, souz le seel de nostre secret. — Par monseigneur le lieutenant, presans messire Jehan le bastart

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2063, dossier la *Mote*, n. 12; original jadis scellé de la lettre de février 1358-1359.

An 1358 de Borbon & messire Pierre Chouppart, chevaliers. Ascelin.

Le 6 février 1358-1359, à Saint-Pourçain, le même ordonna derechef au receveur de payer la somme en question; les chevaliers s'étant arrangés avec leurs adversaires, & le combat n'ayant pas eu lieu, Robert de Riom élevait quelques difficultés.

459.

Lettre du comte de Poitiers pour la reconstruction des murailles de Beaucaire [1].

An 1358 mai. JOHANNES, regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis citra ripariam Dordonie, comes Pictavensis, castellano ac vicario Villenove prope Avenionem vel ejus locum tenenti salutem. Cum locus Bellicadri, in confinibus regni Francie & limitibus fluminis Rodani, indigeat maxima reparatione & constructione murorum, turrium, tranquatarum & fortaliciorum ad resistendum inimicis dicti domini nostri & regni sui & ad tuitionem personarum ecclesiasticarum & aliorum habitantium & burgensium ejusdem loci & bonorum suorum ecclesiasticorumque & sacrorum conservationem, prout alias per senescallum Bellicadri & Nemausi & alios commissarios super hoc deputatos extitit prescriptum; & scindici & burgenses ejusdem loci, tamquam fideles dicto domino nostro & nobis circa hujusmodi reparationem toto posse incisterent, presertim ex precepto sibi facto per senescallum predictum ac etiam commissarios in hac parte deputatos, certis magistris super hoc exceptis (*sic*) sub magnis pecuniarum summis predictas reparationem & constructionem concesserint faciendam, prout dicunt; ad quas constructionem & reparationem archiepiscopus & prepositus Arelatenses, prior dicti loci Bellicadri ac prior prioratus Sancti Romani de Acu, prepositusque & capellanus ecclesie nove Uticensis, decanus & capitulum Villenove prope Avinionem, prior & conventus Beate Marie de Montealto, preceptor domus Sancti Petri de Campo Publico de Argentia & abbas Francarumvallium & servientes garnisionis dicti loci Bellicadri necnon & alie persone ecclesiastice dicti loci Bellicadri, que magnam & uberiorem partem pocessionum & reddituum in dicto loco & ejus territorio possidere dicuntur & possident, in premissis contribuere tenentur pro rata easdem contingente, quod facere contradicunt, prout fertur, minus juste. Quapropter supplicaverunt nobis sindici dicti loci Bellicadri eis super hoc de remedio opportuno providere. Idcirco nos, attendentes supplicationem eorumdem & quod in concistorio regio extitit ordinatum quod talibus reparationibus & constructionibus, tam notorie necessariis ad tuicionem regni, omnes persone ecclesiastice seu privilegiate, cujuscumque conditionis existant, pro bonis & redditibus suis contribuere compellantur; unde vobis committendo mandamus quathinus ad dictum locum Bellicadri & ad alia loca oportuna vos personaliter transferatis, predictos archiepiscopum & alios priores beneficiatos & non beneficiatos & servientes garnisionis nostre & alias personas ecclesiasticas, pro rata reddituum quos possident in dicto loco Bellicadri & ejus territorio, ad contribuendum in expensis ac oneribus constructionis & reparationis predicte per captionem, venditionem & bonorum suorum temporalium explectationem, cessantibus quibuscumque litigiorum amfractibus, viriliter compellatis, taliter quod dicta reparatio & constructio nullatenus valeant retardari, oppositionibus, exceptionibus, appellationibus, recusationibus frivolis juriumque subtilitatibus & judiciorum amfractibus aut litteris in contrarium impetratis vel impetrandis subrepticiis non obstantibus quibuscumque. Ab omnibus autem dicti domini mei & nostris subditis vobis ac deputandis a vobis in premissis & ea tangentibus pareri volumus & jubemus. Datum Tholose, die... madii, anno Domini mil-

[1] Bibl. nat., ms. latin 9174, f° 304. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, chapitre 28e, lettre J.

An 1358

lesimo CCC° L° octavo, sub signo secreti nostri. — In requestis hospicii. De Chastenello.

460.

Lettres de commission du Régent pour l'évêque de Lisieux, Jean le Maingre, dit Boucicaut, maréchal, & Pierre Scatisse, trésorier de France[1].

An 1358 3o août.

KAROLUS, primogenitus regis Francie, regnum regens, dux Normannie & dalphinus Viennensis, dilectis & fidelibus consiliariis episcopo Lexoviensi, domino Johanni le Maingre dicto Boucicaut, marescallo Francie, & Petro Scatisse, thesaurario dicti domini & genitoris nostri & nostris, salutem & dilectionem. Cum pro deffensione dicti regni, quod per hostiles insultus in nonnullis & diversis ipsius partibus multipliciter leditur hiis diebus, necnon pro redempcione atque liberacione dicti genitoris nostri, qui per suum & nostrum adversarium regem Anglie, proth dolor! detinetur, missiones innumerabiles quasi incredibiles facere nos opporteat, quas nullomodo possemus sine adjutorio fidelium & amicorum domini nostri prefati & nostrorum sustinere, & propter hoc ad petendum & habendum subsidium pro premissis, vos ad certas partes Lingue Occitane & bailliviarum Matisconensis & Auvernie duxerimus destinandos, vos ad hoc specialiter & ex certa scientia committendo, prout in litteris nostris inde factis plenius continetur, vobis & vestrum duobus, de quorum fidelitate, discrecioneque, industria & diligencia plenarie confidimus, mandamus & committimus per presentes, quatinus villas & loca parcium & bailliviarum predictarum, in quibus vos pro premissis transferre contigerit, & subditos earumdem tam officiales regios & nostros quam alios diligenter visitetis, & si reformacione seu corepcione quibuslibet indigeant reformetis ac eciam corrigatis. Damus autem vobis & duobus vestrum plenariam potestatem & mandatum speciale de excessibus omnibus & singulis criminibus & delictis, per predictos & singulos eorumdem perpetratis & commissis, cognoscendi & super hiis, mediante justicia, decidendi, necnon penas criminales in civiles commutandi vel de ipsis componendi easdemque plenarie remittendi, si & prout vobis ac duobus vestrum visum fuerit expedire, lese tamen magestatis criminibus duntaxat exceptis, consulatus & legitimaciones ac nobilitaciones & admortizaciones aliaque privilegia quecumque necnon nundinas & mercata nostris dictarum parcium subditis & benivolis, sic & prout vobis visum fuerit expediens, concedendi nundinasque & mercata predictas de loco in locum mutandi & alia faciendi que circa premissa & ea tangentia neccessaria fuerint seu eciam opportuna. Quicquid autem in premissis & circa premissa per vos factum vel concessum extiterit, ratum & gratum habere promittimus & hoc, si opus fuerit & super hoc requisiti fuerimus, confirmare. Dantes hiis presentibus in mandatis omnibus dicti domini & nostris subditis, ceteros requirentes, quatinus vobis ac duobus vestrum in premissis & ea tangentibus pareant efficaciter & intendant. In cujus rei, &c. Datum Parisius, XXX^a die augusti, anno Domini M° CCC° quinquagesimo octavo. Per dominum Regentem, in consilio suo in quo eratis. Blanchet.

Guillaume, évêque de Lisieux, & Pierre Scatisse, anoblirent à Nimes, le 31 *octobre* 1358, *un habitant du diocèse de Limoges.*

---

461. — CXIX

Diverses lettres du comte de Poitiers, lieutenant en Languedoc[1].

Éd orig t. IV, col. 242.

An 1358 18 janvier.

I. JEHAN, comte de Poitiers, fils du roy de France & son lieutenant par deça la riviere de Loyre & en toute la Langue

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 166.

[1] Registre 10 de la sénéchaussée de Nimes, f° 263.

An 1358 d'Oc, au seneschal de Beaucaire, &c. Nous nous partons dejourd'hui de Mascon pour aller ez parties de la Langue d'Oc, le plus hastivement que nous pouvons, & est nostre entente d'estre le mardi penultieme jour de ce present mois de janvier au Pont du S. Esprit, pour ce que toujours voulons aller avant en nostre fait par le bon avis & deliberation des bonnes villes dudit pais. Et vous mandons & commandons estroitement, que tantost ces lettres veues, vous faites sçavoir par toutes les bonnes villes & autres lieux de vostre seneschaussée que vous verrez estre à faire, qu'ils soient à nostredite journée dudit Pont de S. Esprit, & vous mesme y soyez, pour avoir avis à eux & à vous sur ce que nous avons empris à faire, & aussi sur le fait de nostre finance. Et gardez que en ce n'y ait aucun deffault. Donné à Mascon le XVIII jour de janvier, l'an de grace M CCC LVII, soubs le seel de nostre secret, en l'absence du grand. — Par M. le lieutenant en son conseil. P. Vaucelle.

An 1358, 9 février. II. Jehan, fils du roy de France & son lieutenant en la Langue d'Oc par deça la riviere de Dourdougne, comte de Poitiers, aux senechaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci & Bigorre & à tous autres justiciers desdites parties, ou à leurs lieutenans, salut. Sçavoir faisons que comme nous pour certaines causes, par deliberacion de nostre conseil, aions revoqué & revoquons certaine suspension que nous par nos autres lettres avions ordonné & à vous mandé estre prise sur le fait du capage ordonné dernierement pour le fait des guerres ez parties dessusdites, & ayons vouleu & voulons que tout le levé d'iceluy capage, comme ce qui est à lever, soit ordonné & distribué par la forme & maniere que ce fesoit, avant que nous prissions ladite suspension; nous vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que nonobstant ladite suspension par nous faite du capage dessusdit ne quelconques lettres données de nous sur cela, que nous avons revoquées & revoquons comme dit est, vous procedez & faites proceder à l'execution & distribution dudit capage, tout ainsi & par la maniere que vous faisiez par avant nostredite suspension. Et nostredite revoquation faites crier & publier par tous les lieux où ladite suspension sera publiée, & ailleurs où il appartiendra. Donné à Nismes, le IX de fevrier, l'an de grace MCCCLVII, soubz le scel de nostre secret. — Par le conseil auquel estoient MM. l'evesque de Viviers, le Galoys de la Balme, le sire de Montigni, Raoul de Lisle & vous. Ascelin. *Rescripta*.

An 1358, 19 mai. Éd. orig. t. IV, col. 243. III. Joannes[1], filius regis Francie ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana citra rippariam Dordonie, comes Pictavensis, senescallo Carcassone, &c... Cum nobis plures graviter sint conquesti, quod reformatores deputati per nos in dicta senescallia, suum reformationis officium contra alios quam contra officiarios dicti domini nostri & nostros nisi sint extendere & extendant continue quantum possunt contra intentionem nostram, qui quoad presens reformare subditos dictarum partium, ratione guerrarum & onerum que propter guerras predictas sustinent multipliciter aggravatos, nullathenus cogitamus, expresse & penitus, ut asserunt, veniendo; nosque dictum officium reformatorum predictorum declarare volentes, ut dicti reformatores de aliis personis quam de officiariis dicti domini nostri predictis, veluti de senescallis, bailivis, prepositis, judicibus, vicariis, servientibus, notariis, receptoribus, procuratoribus regiis & similibus quibuscumque qualitercumque se nullatenus intromittant, ordinavimus & tenore presentium ordinamus; mandantes vobis & vestrum cuilibet, ut ad eum pertinet, quatenus nostram presentem ordinationem observetis ac faciatis teneri & inviolabiliter observari, nec contra ipsam dictos reformatores, ipsorum alterum nec aliquem alium venire seu facere aliqualiter permittatis; intimantes eisdem & ipsorum cuilibet ex parte dicti domini nostri & nostra quod si contrarium fecerint, ipsos taliter & civiliter puniemus, quod cedet aliis in exemplum. Datum Verduni, die XIX maii, anno Domini MCCCLVIII, sub sigillo secreti nostri. Per dominum locumtenen-

[1] Hôtel de ville de Narbonne. [Doat, vol. 53, fº 281 & suiv.]

An 1358

tem, ad relationem consilii, in quo domini mei episcopi Morinensis & Nivernensis, dominus de Rupeforti, Philibertus de Spinacia, [magister] requestarum hospicii, plures alii & vos eratis.

An 1358 6 juin.

IV. Jehan, fils du roy de France, &c., au seneschal de Beaucaire, &c. Comme le reverend pere en Dieu l'evesque de Teurraine, chancelier de monseigneur, ait parlé & fait parler aux communes des bonnes villes de vostre seneschaussée, sur certaine besongne touchant le fait de monseigneur & de sa deslivrance, & pour faire exposer sur lesdites choses & besongnes jour soit assigné & empris d'estre à Toulouze au premier jour de juillet prochain venant, & il soit grand necessité que lesdites communes fassent bonne & gratieuse response pour l'expedition de monseigneur, pour ce est il que nous vous mandons, que par dix ou douze jours avant cette journée vous parliez & faites parler à ceux qui sont ou seront deputez de par lesdites communes & les enduisiez ou faites enduire par les meilleures voyes que faire le pourez à faire bonne & gratieuse response; si que les besongnes de quoy ledit evesque leur a parlé & requis pour monseigneur, ayent & portent bon & brief effet. Donné à Granade, le VI jour de juin, l'an de grace MCCCLVIII, soubs le scel de nostre secret, &c.

An 1358 8 juin.

V. Joannes[1], regis Francorum filius, &c., senescallo Bellicadri, &c. Cum per nos & gentes nostri consilii nuper extiterit ordinatum, quod nobiles & communitates dictarum partium IV die post festum sancti Joannis baptiste proxime venturum in villa Tolose pro quibusdam inter nos, dictas gentes nostri consilii & dictas communitates prolocutis ac etiam ordinandis personaliter interessent; nosque de certis causis tangentibus dominum nostrum, regnum suum & subditos ejus, in loco de Tolosa dicta die interesse minime valeamus, vobis precipiendo mandamus, quatenus
Éd.orig. t. IV, col. 244. nobilibus & notabilibus villis ac communitatibus vestre senescallie predicte & consulibus locorum predictorum, visis presentibus, ex parte dicti domini nostri & nostra mandare & intimare curetis, ut sicut extitit ordinatum, quod ipsi nobiles & communitates IV die post festum sancti Joannis baptiste in villa Tolose pro predictis personaliter interesse deberent, ipsi IV dicta die post festum sancti Joannis Baptiste in villa Bitterris personaliter habeant interesse sine deffectu quocumque. Nihilominus intimetis eisdem, quod in casu quo aliqui ex villis predictis veniendi ad dictam diem fuerint remissi aut negligentes nec sufficientem potestatem portaverint, quod per nos & presentes fuerit ordinatum, nonobstante ipsorum absentia, tenebitur & exequetur ad plenum. Nos de his que feceritis in premissis per vestras patentes litteras certificantes ad plenum. Datum Granate, die VIII junii, anno Domini MCCCLVIII

An 1358 11 juin.

VI. Joannes, filius regis Francorum, &c., senescallo Bellicadri, &c. Ex deliberatione nostri consilii vobis precipiendo mandamus, quatenus omnibus prelatis, capitulis, abbatibus & notabilibus prioribus vestre senescallie, ut ipsi & ipsorum quilibet coram nobis & gentibus nostri consilii, pro quibusdam negotiis & causis quas, Deo dante, nos eisdem oretenus exponemus, die X post festum sancti Joannis baptiste in villa Montispessuli personaliter intersint, visis presentibus, intimetis; significantes eisdem, quod in casu quo ipsi vel ipsorum aliquis veniendi ad dictam diem & locum fuerint remissi vel negligentes, seu pro se non miserint procuratores habentes sufficiens mandatum ac omnimodam potestatem, quod fuerit ordinatum, ipsorum absentia non obstante, exequetur ad plenum. Certificantes nos sufficienter de iis que feceritis in premissis. Datum Granate, die undecima junii, anno Domini MCCCLVIII.

[1] Reg. 10 de la sénéchaussée de Nimes, f° 553 v°.

462. — CXX

Assemblée du tiers état de la Langue d'Oc à Toulouse[1].

An 1358 9 & 19 mai.

JOANNES, regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis citra rippariam Dordonie, comesque Pictavensis, universis, &c. Cordi nobis assidue gerentes fideles regios subditos sublevare oneribus, & eos quiete vivere, & ad bonum inquietudinis & perversitatis malis preservare, quos expedit ornare libertatibus, privilegiis & gratiis opportunis : Itaque de nostro mandato pro hac urbe Tolosana, dilectis & fidelibus nostris capitulariis Tolose & consulibus villarum Lingue Occitane, perfidis inimicis & malevolis affectibus nonnullorum proditorum & latronum, qui instigante diabolico spiritu, loca & castra fidelium furari bonaque eorum depredari ac treugas inter dominum nostrum regem & regem Anglie pariter & concorditer rumpere diversimode continuo satagunt, ac pluribus aliis inconvenientiis eisdem ex parte nostra explicare, quorum temeraria potentia verisimiliter existeret, nisi de divino auxilio & ipsorum fidelium celeriter occurratur, eisdem pensatis per eosdem capitularios ac consules utilitatibus & commodis que ex Éd. orig. t. IV, col. 245. hoc possunt infaillibiliter evenire, nobiscum & sub certis protestationibus & requestis humilibus, mille homines armorum equites & mille pedites munitos tam arbalistis quam pavesiis, more solito, pro servitio duorum mensium proxime instantium junii & julii, unanimiter gratiose obtulerunt; protestantes quod per hanc oblationem non intendunt dicti capitularii & consules nomine universitatum suarum se in aliquo obligare pro tempore treuge ad aliquam subventionem faciendam dicto domino nostro aut nobis seu aliis suis locatenentibus, qui pro tempore fuerint in istis partibus, tam filiis suis, quam aliis ratione status, quoniam ad aliquod aliud onus nolunt nec intendunt per presentem oblationem se aliqualiter obligare pro nunc vel etiam in futurum. Et quod presens oblatio ad consequentias minime trahi debeat atque possit, & quod loca prelatorum & nobilium, qui & que in subsidiis regiis hactenus contribuere & solvere consueverunt cetereque universitates dicte Lingue Occitane, fideliter in predictis subsidiis solvere solite, una cum senescallia Bigorre in hujusmodi oblatione contribuere teneantur. Nos autoritate regia dictam oblationem, sub dictis protestationibus per nos admissis, gratiose acceptantes, & dictorum offerentium devotis affectibus ac supplicationibus ac requestis coram nobis porrectis, eorumdem attentis summa fidelitate & constanti obedientia, favorabiliter inherentes, volumus & de nostra certa scientia & auctoritate regia & gratia speciali tenore presentium concedimus, quod in nostra dicta oblatione persone superius nominate exsolvere & contribuere teneantur, ut est dictum, & quod ad hoc precise compelli debeant remediis opportunis; salvo quod de subsidio ab ipsis prelatis in sublevatione dictorum offerentium fideliter convertatur. — II. Item volumus & concedimus, quod presenti adjutorio disperditores & predatores, ac raptores & malefactores, per deputandos a nobis super hoc cum Dei auxilio capi possint, eorumque receptores, coadjutores & alii quilibet dantes operam vel consilium puniantur & de eisdem fiat justicia, taliter quod ceteris transire valeat in exemplum. Et si eos capi contigerit citra duos menses, quod dictus numerus minuatur ad nostri cognitionem & deputatorum, residuoque dicte oblationis cessante, tamen in utilitatem dictorum offerentium accrescat & etiam convertatur. — III. Item volumus & etiam concedimus, quod eligatur per communitates cujuslibet senescallie unus probus vir, videlicet de senescallia Tolosana, Bellicadri, Carcassone, Caturcensi & Ruthene, quorum quilibet de predictis tribus senescalliis habeat recipiatque vadia quatuor glaivorum, & de aliis restantibus vadia trium glaivorum, pro sui tamen persona vadia duorum glaivorum,

[1] Registre 10 de la sénéchaussée de Nimes, f° 533.

quos glaivos habeat tenere de facto. Qui siquidem quinque viri electi habeant & teneantur assidue vacare in guerris, durante tempore duorum mensium, & monstras hominum armorum & peditum fideliter una cum per nos deputandis in hac parte recipere, sic quod fraus vel dolus per aliquem committi & fieri minime possit; quibus solventur vadia ex emolumentis dicte oblationis per thesaurarium super hoc deputandum. Erunt insuper vadia dictorum eligendorum & deputandorum & aliorum hominum armorum XV floren. ad scutum pro mense & pro predicta septimana. — IV. Item volumus & concedimus, quod numerus dictorum mille glaivorum & peditum sit & serviat de facto, cum quibus stabiliantur loca regia dumtaxat, de quibus expedierit vel fuerit oportunum, ut per hoc opus laudabile, pro quo fit jamdicta oblatio, ad effectum salubrem valeat pervenire. — V. Item volumus & concedimus, quod eligatur per dictas communitates unus thesaurarius generalis ad vadia C scutorum novorum pro dictis duobus mensibus, qui stipendia hominibus armorum & peditibus solvat & satisfaciat sine fraude. Similiter eligantur quinque thesaurarii particulares de qualibet senescallia, unusquisque ad vadia L scutorum pro dictis duobus mensibus, qui habeant levare & colligere pecuniam de qualibet senescallia pro parte ipsam senescalliam contingente & eam solvere thesaurario generali memorato, absque eo quod nolumus quod thesaurarii regii aliqualiter de oblatione hujusmodi se intromittant. Quibus thesaurariis particularibus & eorum cuilibet districte injungimus, ut bonam diligentiam adhibeant in premissis, dantes eisdem & eorum cuilibet tenore presentium plenariam potestatem committentes omnes & singulos qui ad hoc tenentur compellendi ad solvendum partem eis contingentem, per personarum detentionem, bonorum venditionem, & alias prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum. Solventur etiam eisdem thesaurariis generalibus & particularibus predicta vadia de pecunia communi. — VI. Item volumus & concedimus quod omnes commissarii, qui per nos aut reformatores nostros aut alios deputati dicuntur ad revocandum & retractandum factas compositiones & finantias ac gratias dudum factas aut latas quomodolibet, pro nunc revocentur, & nos tenore presentium, si qui deputati sunt, revocamus. — VII. Item etiam cassamus & tenore presentium revocamus omnes copatores monetarum, quibus talia per eos fieri districte inhibemus. — VIII. Item volumus & expresse inhibemus, ne amodo mittantur fortalitiorum visitatores sumptibus universitatum, & deputabuntur per nos duo milites vel alii in talibus experti in qualibet senescallia, sumptibus presentis oblationis, qui omnia fortalitia visitabunt fideliter & districte, providendo super dictis fortalitiis prout eisdem visum fuerit expedire. — IX. Item remittimus tenore presentium, cassamus & etiam irritamus omnes penas indictas, impositas seu comminatas contra transgressores quomodolibet ordinationum super monetis & cursu earumdem factarum, exceptis falsonariis & extractoribus billoni, quas quidem penas nolumus deinceps ab aliquo exigi seu levari. — X. Item volumus, ordinamus & expresse inhibemus, quod nullus extra forum & assizagium suum extrahatur & etiam bajuletur, nisi in casibus jam premissis, nec ordinarii locorum judices mandatis premissis contra jus habeant obedire, ordinationibus regiis in talibus edictis inviolabiliter observatis. — XI. Item volumus & concedimus, quod executiones pro debitis fiscalibus vel aliis per thesaurarios regios vel alios non fiant, nisi per unum servientem & cum moderato salario per ordinationes regias statuto, nec locorum ordinarii secus fieri permittant, nisi interveniret partium solvere recusantium rebellio vel recusa, aut alia negotii qualitas hoc exposcat, dictis ordinationibus super hoc in omnibus semper observatis. — XII. Item volumus & concedimus, quod privilegia authoritate regia concessa universitatibus dicte Lingue Occitane, tam pro fortificationibus locorum & clausurarum quam alias quomodolibet, per ordinarios judices & alios commissarios, qui super hoc requisiti fuerint, debite serventur & executioni juxta suam formam demandentur, & quod per

Éd.orig t. IV, col. 246.

Éd.orig. t. IV, col. 247.

eos minime inpediantur, patrimonio regio semper remanente illeso, & super hoc nullatenus volumus derogari. — XIII. Item volumus & concedimus, quod nostri servientes contribuentes pro bonis suis communibus cum eorum universitatibus pro marcha argenti vel alio onere indicendo, durante tempore dictorum duorum mensium, nullatenus molestentur, vel aliquid ab eisdem exigatur. — XIV. Item volumus & concedimus, quod nullus possit aut debeat quomodolibet opprimi vel etiam molestari pro penis tam civilibus quam criminalibus, in quas potuerunt quomodolibet incurrisse de facto vel de jure, sive sint consules aut alii locorum quorumcumque habitatores, pro dirutione hospitiorum utili tamen & necessaria dictis clausuris, per eosdem authoritate propria vel alias dirutorum pro clausuris locorum ipsorum faciendis vel astruendis seu reparandis, intus muros vel extra, tam pro viis quam pro vallatis, vel pro penis impositis vel indictis vel promissis contra operarios vel per operarios ipsarum clausurarum vel fortalitiorum vel alias quascumque personas; ipsas penas sive mulctas tenore presentium cassantes, irritantes ac etiam annullantes & eas pariter remittentes, salvo jure ipsorum qui damnificati fuerint ratione dirutionum predictarum. Quodque ipsi capitularii consulatusque communitates & universitates cujuslibet senescallie ipsarum partium Lingue Occitane, in premissis aut aliis articulis ipsorum & alias pro divisione & distributione pecunie facienda, se congregare possint & valeant libere & impune & quotiens eisdem videbitur expedire. — XV. Item volumus & concedimus, quod per officiales regios locorum ordinarios quecumque edificia que impedimenta prestare possent, tam intus quam extra muralia sive fossata, & prout ipsis clausuris possent esse nocua, diruantur, prout eisdem officialibus videbitur utilius expedire, litigio, processibus, appellationibus frivolis & recusationibus cessantibus, ac litteris contrariis impetratis aut impetrandis non obstantibus quibuscumque. — XVI. Item super eo quod communitates senescallie Bellicadri nuper in fronteria Rhodani se asserunt tenuisse per unum mensem eorum vadiis C glaivos & CCCC inter balisterios & pavesarios, pro resistendo inimicis domini nostri volentibus de presenti regnum aggredi, volumus & concedimus [ut] super deductione dictarum expensarum, de quibus liquebit, de consensu dictarum communitatum, jus salvum remaneat de alia subventione proximiori nobis seu dicto domino nostro post hanc facienda, prout erit rationis; non autem fiat pro nunc dicta deductio de subventione presenti. — XVII. Item quod salaria ipsorum qui fecerunt inventaria pro facto capagii solvantur de ipso capagio, & quod ultra exactum fuerit reddatur. — XVIII. Item quod consules & communitates locorum possint pecuniam pro subventione presenti necessariam exigere [a] suis singularibus per viam debitam que eis utilior apparebit. — Éd. orig. t. IV, col. 248. XIX. Item quod durante tempore dictorum duorum mensium non fiat novitas campsoribus & mutatoribus locorum, quin possint uti debite eorum officiis sicut ab antiquo usi sunt, absque interdictione & impedimento eis faciendo, inhibendo commissariis deputatis seu deputandis ne interim contra eos procedant. Premissa omnia & singula tenore presentium sub formis & modis predictis volentes, concedentes, laudantes & ratificantes, ex nostra certa scientia & authoritate regia & speciali gratia ac ex causis supradictis; mandantes committendo senescallis Tolose, Carcassone, Bellicadri, Cathurcensi & Ruthene aut eorum loca tenentibus, ceterisque justitiariis & officialibus regiis quibuscumque & eorum cuilibet ut ad eum pertinuerit, quatenus premissa omnia & singula compleant, observent & exequantur, nihil in contrarium attemptando seu attemptari quovis modo permittendo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum secreti presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Busetum, die IX madii, anno Domini MCCCLVIII. — Per dominum locumtenentem ad relationem consilii, in quo erant domini episcopus Nivernensis, vos, Galesius de Balma, dominus de Rupefoucaudi, Philibertus d'Espinatia, gentes requestarum, magister Petrus, Radulphus de Insula & plures alii.

V. Pierre. — Lecta in consilio sic correcta Verduni, die XIX madii, anno Domini MCCCLVIII. Per consilium, in quo erant domini cancellarius Francie & domini comitis Pictaviensis, Philibertus d'Espinatia, de Ruppe & R. de Insula, de Castello, &c.

---

463. — CXXI

Lettres du duc de Normandie au sujet du port d'Aigues-mortes[1].

Vers 1359 7 février.

De par le duc de Normandie, dauphin de Viennois. Galois de la Bausme, chers amis, nous avons éntendu que aucunes persones tant de la ville de Narbonne, comme de plusieurs autres villes de la seneschaussée de Carcassone, se sont traiz par devant beau frere de Poitiers & le pressent fort, afin que le port qui est au lieu d'Aiguesmortes, en la seneschaussée de Beaucaire, soit mué & transporté au lieu que l'on dit la Leucate ou ailleurs en ladite seneschaussée de Carcassonne. Si sçachez que ce n'est mie nostre entente, ne ne voulons comment que ce soit que de la mutation dudit port, qui si grand tems a & par si tres grand advis & deliberation pour le profit du royaume fut fait & ordenné audit lieu d'Aiguesmortes par monseigneur saint Lois, & qui deslors jusques aujourd'hui y a esté & demeuré, soit rien fait, sans en sçavoir tout avant œuvre la volonté de monseigneur & sans avoir sur ce l'advis & deliberation des gens de son grand conseil & du nostre de par deça. Si gardès si cher comme vous avez à faire le plaisir de monseigneur & de nous & d'autant que vous nous douttès à courrousser, que vous ne souffriés nostredit frere ouir aucune requeste sur ce, ne en faire ne ordenner aucune chose comment que ce soit, mais se aucuns le en pressoient trop, si faites qu'il le renvoye par devers nous, & nous en ordennerons par bon conseil ce que sera à faire. Toutesvoyes ou cas que aucunes des bonnes gens du pais montreroient aucun empeschement audit port d'Aiguesmortes, nous voudrions bien que nostredit frere y pourvust par la meilleure maniere que faire se pourroit, jusques à ce que autre chose en fut ordonné. Donné à Paris, le VII jour de fevrier. Gourneur.

Éd. orig. t. IV, col. 249.

[1] *Mss d'Aubais*, n. 123, 1. [Cet acte ne peut être que de l'an 1359 ou de l'an 1360.]

464.

Lettre du comte de Poitiers aux consuls de Montpellier[1].

An 1359 20 janvier.

De par le comte de Poitiers & de Mascon, fils & lieutenant du roy de France ez parties de la Langue d'Oc.

Tres chers & bien amés. Le comte de Foix a passé la Garonne & est en pays de Thoulouse à tous les Anglois qu'il a pu finer de Gascoigne & domaige le pays en boutant feuz, tuent les gens, efforcent femmes, prennent & emprisonnent & questionnent. Et nous a fait assavoir par les gens que nous avons envoyé par devers lui pour savoir pour quelle cause il avoit amené ou pays de monseigneur les Anglois, ne pour quoy il donnoit les dits domaiges, que il veult avoir la comté de Bigorre & veult avoir le gouvernement de la Langue d'Oc, & que nous allons en France & laissons le pais en son gouvernement & que de v^c mil florins que les bonnes gens de la Langue d'Oc ont octroyés pour la deffense & garde du pays, il veult avoir les IIII^c mil pour soy, & que nous en ayons I mil pour nous en aller en France. Si sommes moult esmerveillés que le dit comte de Foix fait tels euvres & empreigne à faire les choses dessus dictes. Si est nostre entente, à l'aide de Dieu & de vous & des autres feaulx de monseigneur & nostres amis, de lui contester & de garder & deffendre le pays & les subgets de quoy nous avons la garde. Si vous prions tant

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 290. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 6.

cherement comme plus povons que il vous veuille desplaire de tout vostre cuer les dicts fais, requestes & paroles du dict comte de Foix qui tant touchent le deshonneur de monseigneur & de monseigneur nostre frere le regent le royaume & de nous & le domage du pays, & que vous soyès apparellés en armes pour venir vers nous au plus efforcement que vous pourrès pour contrester audict comte de Foix de tout vostre povoir, car certes, si comme vous povès veoir, ceste chose est de tres mauvais exemple. Escript à Toulouse, le XX[e] jour de janvier. T. Hocie.

[*Au dos*] : A nos chers & bien amés les consuls, bourgeois & habitans de Montpellier.

465.

Jean II reconnaît avoir reçu des députés de Languedoc deux mille trois cent cinquante-trois deniers d'or à titre de don gratuit[1].

An 1359 4 mars.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum communitates villarum senescallie Bellicadri, nostri fideles subditi, dilectos nostros Stephanum Roserii de Montepessulano, Stephanum Salvatoris de Nemauso & Johannem Rocherii de Anicio ad nostram nuper duxerint presentiam destinandos, visuros personam nostram & recommandaturos nobis communitates easdem, ac per eos nobis transmiserint certam florenorum summam pro jocalibus puro dono; notum facimus nos recepisse & habuisse a prenominatis destinatis, qui nos visitarunt in Anglia, nomine & ex parte dictarum communitatum, summam duorum millium & trescentorum quinquaginta trium denariorum auri ad mutonem, cugni nostri Francie, pro summa trium millium trescentorum florenorum parvorum cum tercia parte unius, quos dicte fideles communitates nobis miserunt ex causa predicta per cambium factum Avinione, sic quod dicta summa denariorum ad mutonem nobis inde Brugis redderetur. Unde dictos destinatos de eisdem quitos manere volumus, & ut hoc patefiat communitatibus dictarum villarum, de quibus destinati existunt, has nostras presentes litteras fecimus triplicari & cuilibet dictorum destinatorum suas tradi. Datum Londonis, die IIII[a] marcii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo. — Per regem. Juv.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 292. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire H, cassette 6. n. 27.

466.

Lettre de Jean II aux bourgeois de Tournay pour les députés de Languedoc[1].

An 1359 18 mars.

DE par le roy.

Tres chiers & feaux amis. Les messaiges des senechaussées de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, porters de ces lettres, qui sont venus devers nous & nous ont visité en Angleterre, retournent à present en leurs parties & vous pourront dire nostre estat, se il passent par vostre ville. Si les creés de ce qu'il vous en diront & les conseillés & adreciés à leur voyage, si que il puissent passer seurement, & les faites conduire, se mestier en ont & il vous en requierent. Car nous ne voudrions en aucune maniere que il eussent à leur dit retour destourbier ne delay. Donné à Londres, le XVIII[e] jour de mars. Yvo.

[*Au dos*] : A nos bien amés & feaux subgiés les prevos, jurés, bourgeois & habitans de Tournay.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 301. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 5.

467.

Lettre du Régent aux communes de Languedoc[1].

An 1359 24 avril.

De par le Regent le royaume, duc de Normandie & dauphin de Viennois. — Chers & bien amés. Nous avons reçeu lettres & messaiges solennes de monseigneur sur le traictié & accort final d'entre lui & le roi d'Angleterre; & pour ce que nous vous avons tousjours trouvés bons subgets & loyaulx & sans vostre bon conseil ne voudrions faire response de si grand fait, vous prions tant acertes & de cuer comme nous plus povons, & neantmoins mandons sur toute l'amour, affection & loyauté que vous avès & devès avoir à nostre dit seigneur, à nous & à la couronne de France, que vous elisiés d'entre vous deux, trois ou quatre de vous des plus souffisans, notables, saiges & convenables personnes & en qui vous ayès toute fiance de nous loiaument conseiller en ceste partie, & qui ayent toute puissance de faire, consentir pour vous tout ce que vous pourriès faire tous ensemble, & en telle maniere qu'il ne les conviegne pas retourner par devers vous pour avoir vostre advis, quar il nous convient faire response precisement dedans la Pentecoste prouchain venant, & iceulx envoyès par devers nous à Paris, dedans le jour du mois de Pasques, qui sera le XIXe jour du mois de may prouchain[2], à laquelle journée nous mandons pour ceste cause plusieurs des prelats, barons & bonnes villes du dit royaume. Et que en ce n'ait aucun deffaut en monstrant à cette fois la bonne amour & feauté & affection que tousjours avès eue & avès à la delivrance de mondit seigneur & à l'amour & prouffit de luy, de nous & du royaume. Escript à Paris, le XXIIIIe jour d'avril. Verrieres.

[*Au dos*] : Registrata die XVI^a madii, inter horam nonam & vesperas, M°CCC°L°IX°.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 315. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 7.

[2] Le texte portait *mars,* qui est une faute; Pâques tombait en 1359 le 21 avril, & le mois de Pâques s'étendait par suite jusqu'au 21 mai; l'assemblée eut lieu à Paris, le 19 mai. (*Chroniques de Saint-Denis,* t. 6, p. 151.) N'oublions pas de plus que l'acte est daté d'avril. [A. M.]

468.

Ordre de payement de Jean de Poitiers pour Robert d'Oultreleau, envoyé par lui en ambassade vers le comte de Foix[1].

An 1359 18 juin.

Jehan, filz du roy de France & son lieutenant en la Langue d'Oc, conte de Poitiers, à nostre amé Jaque Lempereur, tresorier des guerres de monseigneur & le nostre, ou à son lieutenant salut. Nous avons donné & donnons ceste fois de grace especial & de certaine science à nostre amé conseiller messire Robert d'Oultreleaue, en recompensacion de pluseurs de ses chevaux qu'il ha gastez, usez & affolez en nostre service es dites parties & especialment en pluseurs voiages qu'il ha fais de nostre commendement pardevers nostre tres cher cousin le comte de Fois, auquel nous l'avions envoié pour le bien de la pais & bon accort de nostre dit cousin & de nostre cousin d'Armignac, la somme de cent royaux d'or. Si vous mandons, &c. Donné à Tholose, le XVIIIe jour de juing, l'an de grace mil CCC cinquante & nuef, soubz nostre petit scel. — Par monseigneur le lieutenant, presenz messires le chancelier de Poitiers, de la Rochefoucaut & J. le bastart de Bourbon. J. Lecu.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol. 2176, dossier *Outreleau,* n. 11; original jadis scellé.

469.

Ordre de payement du comte de Poitiers[1].

An 1359 30 juin.

JEHAN, filz du roy de France & son lieutenant en la Langue d'Oc, conte de Poitiers, à nostre amé Jacques Lempereur, tresorier des guerres de monseigneur, ou à son lieutenant salut. Nous vous mandons que à noz amez chevaliers messire Bertran d'Espaigne, nostre mareschal, & messire Guillaume de la Chastre, nostre chambellan, vous des deniers de vostre recepte baillez & paiez la somme de soixante florins de Florence pour faire leurs fraiz & despenz pour aler devers nostre chier & amé cousin le conte de Foiz, où nous les envoyons pour certaines causes touchans le honeur & prouffit dudit monseigneur & de son royaume, & par rapportant ces presentes & lettres de recognoissance des dessusdiz chevaliers ou de l'un d'eulz, ladite somme de LX florins dessusdiz vous sera alloée en voz comptes & rabattue de vostre dite recepte par les gens des comptes de monseigneur à Paris, ou autres à qui il appartiendra, senz aucun contredit & nonobstant ordenances ou mandemens au contraire. Donné à Thoulouse, soubz nostre scel, le derrenier jour de juing, l'an de grace MCCCL nuef.

470. — CXXII

Diverses lettres de Jean, comte de Poitiers, lieutenant en Languedoc[2].

Éd. orig. t. IV, col. 249.

An 1359 23 avril.

I. JOHANNES, Francorum regis filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis, comes Pictavensis, &c., senescallo Bellicadri, &c. Ad nostrum pervenit auditum, quod nonnulli imo plures requisitione (?) & mediate vel immediate subditi domino genitori nostro, tam nobiles quam innobiles, qui de vestris partibus fide & juramento domino genitori nostro sunt astricti, feuda, villas, castra & alia bona sub eisdem fide & juramento ab eodem domino genitore nostro tenentes, tenuerunt & tenent sectam & perfidiam comitis Fuxi, qui cum eisdem & aliis pluribus inimicis domini genitoris nostri contra dominum genitorem nostrum, ejus dominum naturalem & immediatum, & ejus veraces subditos cornua erigens, terram propriam ipsius domini genitoris nostri & aliorum subditorum suorum cum armorum potentia fuit aggressus & intravit more Anglicorum, debellando villas & castra occupando & concremando & homines & milites regnicolas captivando; de quo summe dolemus. Et ne dicti invasores de eorum perfidia & rebellione valeant gloriari, vobis, sicut deliberato proposito ordinatum extitit, mandamus committentes, quatenus ad loca opportuna personaliter accedentes, villas & castra & fortalitias & alia bona mobilia & immobilia predictorum, sub vestra senescallia & ejus ressorto existentia, mediante inventario quod infra octo dies vobis precipimus apportetis, [teneatis] seu capiatis, capi tenerique & explectari minoribus sumptibus quibus poteritis faciatis, &c. Datum Carcassone, die XXIII aprilis, anno Domini MCCCLIX. In requestis hospitii. Bestori.

An 1359 25 avril.

II. Joannes[1], &c. Notum facimus, quod cum in consilio in Montepessulo noviter habito per prelatos & certas personas ecclesiasticas, nobiles & communitates senescalliarum Tolose, Carcassone, Bellicadri, Ruthene, Caturci, Agenni & Bigorre, ibidem de mandato nostro congregatas, super deffensione patrie & provisione guerrarum regiarum Lingue Occitane unanimiter fuerit concordatum inter cetera, quod emolumenta gabelle & impositionum salis & aliarum rerum dictarum senescalliarum ordinatarum, certo modo & per certas personas levari debeant & exsolvi,

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 1065, dossier *Espagne-Montespan*, n. 4; original jadis scellé.

[2] Registre 12 de la sénéchaussée de Nimes, f° 565.

[1] Registre 11 de la sénéchaussée de Nimes, f° 225 & suiv.

aliaque multa utilia ibi fuerint ordinata per nos, ut in quibusdam instructionibus super hoc editis plenius continetur; certique in qualibet senescallia, tam de statu Éd.orig. t. IV, col. 250. cleri, nobilium & communitatum conservatores, de nostri authoritate, in premissis fuerint nominati, videlicet in senescallia Bellicadri pro clero abbas Psalmodiensis, pro nobilibus Guiraudus Amici, miles, dominus de Ruppeforti, & pro communitatibus Bernardus de Oleo, de Nemauso, quibus etiam potestas extitit super his attributa, &c., nos nominationem & electionem hujusmodi gratas & ratas habentes, &c. Tenor vero articuli de quo superius fit mentio sequitur & talis est :

Officium conservatoris erit facere observari inviolabiliter & cum effectu omne quod in instructionibus rotuli & aliis avisamentis quibuscumque ordinata existunt, omniaque & ex eis singula audiendi & interpretandi, decidendi, & de eis omnibus & singulis & emergentibus & deppendentibus ab eisdem & etiam quomodolibet conjunctim vel divisim seu alias quoquomodo cognoscendi, diffiniendi & pronunciandi, & alias, prout eis & eorum cuilibet expedire visum fuerit, omni sublata appellatione, terminandi & remittendi in predictis seu eorum aliquo, compellendi seu compelli mandandi & faciendi, dareque semper fidele consilium in agendis, sine gravamine & expensis quam minoribus poterunt procedendi & sine scriptura quacumque, favereque quantum cum dicto poterunt thesaurariis principalibus & receptoribus omnibus, dando eis, ut suas receptas melius habere valeant quando indigebunt, favores & litteras opportunas. Punianturque ipsi conservatores & layci temporales in aliquo predictorum delinquentes temporaliter, & conservatores clerici temporaliter vel spiritualiter, tam per clericos quam per laycos, prout eorum & cuilibet eorum providere (?) videbitur expedire. In cujus rei testimonium, &c.

Datum in Montepessulo, die XXV aprilis, anno Domini MCCCLIX. — Per dominum locumtenentem in suo consilio, in quo erant domini comites Armaniaci, Vantadorii, Valentinensis, Pardiaci, cancellarius Pictavensis & Joannes de Champelerii & plures alii.

An 1359 11 mai.

III. Joannes[1], &c., dilectis nostris archiepiscopo & capitulo Lugdunensi ac baylivo Matisconensi, &c. Ex gravi querela universitatum bonarum villarum & locorum senescallie Bellicadri & aliarum Lingue Occitane intelleximus, quod cum dilecti & fideles nostri magister Pontius Blegerii, legum doctor, dicti domini genitoris nostri consiliarius, & Stephanus Roserii, burgensis de Montepessulo, Stephanus Salvatoris de Nemauso, & Joannes Rocherii de Anicio, [qui] una cum Bernardo Duranti, Olivario Galhardi, Bernardo Cabanerii, Petro Martini, dictorum magistri Pontii seu Stephani Roserii, Petro Garini & Guillelmo Lunesii, dicti Stephani Salvatoris, Joanne de Conchis, Pontio de Alsono, Joanne le Page, dicti Joannis Rocherii scutiferis, per dictas universitates ambaxiatores deputati & sub salvo conductu summi pontificis & dicti genitoris nostri & nostro ad partes Anglie, pro eidem reverentia & visitatione facienda & pro certis aliis causis, utilitatem regiam & subditorum nostrorum tangentibus accesserant, redirent ad partes istas, accidit quod Philibertus Tavernator, Guillelmus ejus filius & Romanus hospes de Bellavilla, subditi domino de Bellojoco, & eorum complices dictos ambaxiatores & eorum scutiferos in exitu loci de Ansa prope Lugdunum, jurisdictionis capituli supra- Éd.orig. t. IV, col. 251. dicti, equis & armis hostiliter invaserunt, & aliquos ex eis letaliter vulneraverunt & aliquos ceperunt & captos secum duxerunt usque vel prope forestam d'Alquarivis, licet dicti ambaxiatores clamarent, dicentes se esse subditos dicti domini genitoris nostri & sub ejus salvo conductu & quod pro negotiis predictis accesserant ad dictum dominum genitorem nostrum; sic quod dictos ambaxiatores captos secum duxissent, nisi per capitaneum & homines de Ansa, qui eisdem captis succurrerunt, fuissent impediti; pretendentes dicti complices, licet falso, quod dicti ambaxiatores seu aliqui ex supra nominatis erant inimici regni. Et quamquam ambaxiatores

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 82, 2.

An 1359

jamdicti de litteris salvi conductus fidem promptam facerent & fecissent, dicti tamen complices, malitiose in eorum pertinacia persistentes, quemdam roncinum pili bagi dicti Stephani Roserii & quasdam alias res ambaxiatorum predictorum de facto retinuerunt & retinent. Quorum pretextu curiales terre & temporalitatis dicti capituli, ad requisitionem dictorum complicum, dictos ambaxiatores de facto assignaverunt, ut certa die comparerent coram eis probaturi & justificaturi si revera ipsi seu & alii supranominati erant fideles subditi dicti genitoris nostri, & ulterius processuri, prout incumberet faciendum. Verum cum offensa predicta, dictis veris ambaxiatoribus & eorum scutiferis & servitoribus facta, concernat violentiam & injuriam ac offensam nostri salvi conductus predicti ac etiam violentiam salvegardie dicti domini genitoris nostri, in qua sunt & erant superius nominati, & per hoc cognitio, correctio & punitio dictorum malefactorum ad nos & non ad alium immediate pertinere noscatur, nosque de predictis simus plenarie informati; hinc est quod vobis & vestrum cuilibet notum facimus per presentes, quod nos predictis ambaxiatoribus & eorum familiaribus inhibuimus & tenore presentium inhibemus, ut pro predictis coram vobis comparere presumant vel procedere quovis modo, maxime quia pro negotiis domini genitoris nostri & nostris accedebant, cum predicta passi sunt ambaxiatores predicti; mandantes vobis & vestrum cuilibet, authoritate regia qua fungimur in hac parte, ut dictos Philibertum, Guillelmum & Romanum & alios eorum complices, quorum aliquos captos in vestris carceribus detinetis, nobis sub fida custodia remittatis, pro justitia eis super predictis ministranda, taliter quod de bona fidelitate & diligentia quam habetis erga dictum dominum nostrum genitorem valeatis merito commendari. Et de his que in premissis feceritis per vestras litteras aut alias nos certificare curetis competenter. Datum in Montepessulano, die XI maii, anno Domini MCCCLIX.

An 1359
12 mai.

IV. Joannes[1], regis Francorum filius, &c., senescallis Tolose, Carcassone, Bellicadri, Caturcensi, Ruthene, Agenni & Bigorre vel eorum loca tenentibus salutem. Cum in consilio in Montepessulo noviter facto conventum fuit & etiam concordatum, quod fiat & cudatur nova moneta, videlicet unus denarius auri vocatus *real* valoris XXVII sol. Tur. & unus grossus Tur. argenti valoris II sol. Tur. & alius denarius albus vocatus *doze* valoris XV denar. Tur. & denarius niger vocatus *obolus parvus* valoris unius oboli, & dictas monetas velimus fieri & cudi & habere cursum in partibus Lingue Occitane & non alias monetas; igitur vobis & vestrum cuilibet precipimus & mandamus, quatenus eas... publicetis, &c. Datum in Montepessulo sub nostro parvo sigillo, die XII mensis madii, anno Domini MCCCLIX, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 252.

An 1359
14 juillet.

V. Joannes[1], regis Francorum filius ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, &c., senescallo Bellicadri, &c. Mandamus vobis districtius injungendo, quatenus adjornetis ex parte domini genitoris nostri atque nostra communitates vestre senescallie, ut veniant vel mittant unum vel duos consules aut alios de qualibet universitate & per easdem eligendos, cum sufficiente potestate & advisamento & ipsas universitates representantes, apud Nemausum, in crastinum beate Marie Magdalene proximum futurum, audituros aliqua factum guerrarum dicte Lingue tangentia, qua dicta die eisdem... per certos nuncios ad dictam diem certificantes de his que feceritis in premissis. Datum Nemausi, die XIV mensis julii, anno Domini MCCCLIX. In consilio, in quo dominus cancellarius Pictavensis erat.

An 1359
20 septembre.

VI. Joannes[2], &c., dilecto nostro Joanni de Cruce, burgensi Montispessuli, thesaurario principali per prelatos & alias ecclesiasticas personas, nobiles & communitates Lingue Occitane, mandato nostro in villa Carcassone congregatos, deputato salutem. Cum nuper inter nos & a nobis deputatos & communitates Lingue Occitane, de mandato nostro in villa Carcassone congregatas, conventum fuit & concordatum

[1] Registre 11 de la sénéchaussée de Nimes, f° 233.

[1] Registre 12 de la sénéchaussée de Nimes, f° 10.
[2] *Ibid.* f° 150.

An 1359

mutuum centum millium floren. auri per dictas communitates faciendum pro subventione & adjutorio presentis guerre, inde recuperandum de impositionibus & gabellis dudum in consilio Montispessuli indictis & ordinatis, de qua summa communitates senescallie predicte Bellicadri obtulerunt tradere & mutuare triginta milia florenorum auri super dictis gabellis & impositionibus recuperanda, hactenus alique communitates & loca senescallie predicte contradicunt & recusant partem eas contingentem de dicto mutuo tradere & mutuare, quamvis pluries requisite, in maximum dampnum dicti domini nostri ac totius patrie dicte Lingue, nisi super hoc provideatur de remedio opportuno. Idcirco vobis precipimus, committimus & mandamus, quatenus ab aliis communitatibus dicte senescallie dictum mutuum dictorum triginta millium florenorum exigatis & ut celerius poteritis recipiatis, contradicentes & rebelles ad tradendum partem eas contingentem de dicto mutuo per captionem & detentionem personarum consulum, syndicorum & aliorum ipsarum communitatum, bonorumque ipsorum & cujuslibet eorumdem etiam venditionem & distractionem, & alias prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum viriliter & rigide compellatis; taliter quod ob deffectum finantie tuitio & deffensio patrie non tollatur. Ab omnibus autem dicti domini nostri ac nostris subditis vobis & deputandis a vobis in premissis & ea tangentibus pareri volumus & jubemus. Datum Granate, die XX septembris, anno Domini MCCCLIX.

An 1359, 14 novembre.

VII. Joannes[1], regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis & Alvernie, comes Pictavensis & Matisconensis, senescallo Bellicadri, &c. Notum facimus, quod licet in consilio nuper in Carcassona celebrato concesserimus & ordinaverimus, quod gabella salis, ad IV Turonenses grossos argenti pro quolibet quintali ad pondus Montispessulani, duret hinc ad festum Nativitatis Domini proxime veniens & a dicto festo in unum annum proximum & sequentem & non

Éd.orig. t. IV, col. 253.

ultra; nihilominus tamen volumus & concedimus, ad requisitionem consulum Montispessulani & aliarum universitatum dicte senescallie, quod lapso dicto termino, in dicta senescallia Bellicadri duret dicta gabella salis ad utilitatem dictarum communitatum & in exsolutionem triginta millium florenorum auri, quos communitates dicte senescallie nobis mutuaverant & ex pacto recuperare debebant de dicta gabella salis. Cum vero de dicta gabella salis levati fuerint dicti triginta millia floreni auri, ipso facto dicta gabella salis cesset omnino, & dicti triginta millia floreni auri communitatibus dicte senescallie restituantur seu illis de quibus inter illas fuerit concordatum; litteris in contrarium impetratis seu concessis, impetrandis seu concedendis & aliis oppositionibus & exceptionibus non obstantibus quibuscumque. Datum Carcassone, sub nostro contrasigillo, die XIV novembris, anno Domini MCCCLIX.

An 1359, 15 novembre.

VIII. Joannes[1], &c., dilecto nostro Raymundo de Ruppe, legum doctori, magistro requestarum hospitii dicti domini genitoris nostri, &c. Consilio olim in Montepessulo facto indicta fuit gabella salis & impositio aliarum rerum pro provisione Lingue Occitane, & sicut ordinatum fuerat in consilio publico, ad inquantum publicum ad encheriam in singulis locis senescalliarum dicte Lingue Occitane ipse impositiones vendite fuerunt, quidam tamen emptores dictarum impositionum solvere recusant, &c. Vobis committimus & mandamus, quatenus vos transferentes ad partes senescallie Bellicadri, &c. Datum apud Carcassonam, sub nostro contrasigillo, die XV novembris, anno Domini MCCCLIX.

An 1359, 3 décembre.

IX. Joannes[2], &c., dilectis nostris Petro Stephani Bladini, Petro Renaudi, senescallie Tolosane, Joanni Naturalis, Raymundo de Monteareno, senescallie Bellicadri, Joanni Isarni & Raymundo Vitalis, senescallie Carcassone, electis in consilio generali nostro Carcassone per prelatos, nobiles & communitates Lingue Occitane, in dicto consilio de nostro mandato convocatos & congregatos, ad audiendum & recipiendum

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 82, 2.

[1] Registre 12 de la sénéchaussée de Nimes, f° 388.
[2] *Ibid.*

An 1359

compota thesaurariorum & receptorum generalium & particularium gabellarum & impositionum anno proxime preterito institutarum & impositarum ratione guerre in consilio Montispessuli, [salutem]. Ad supplicationem dictorum prelatorum & nobilium & communitatuum dicte Lingue Occitane, petentium & postulantium reddi compota per thesaurarios & receptores generales & particulares gabellarum & impositionum, anno proxime preterito ratione guerre in consilio Montispessuli indictarum & impositarum in tota Lingua Occitana, ut veritas sciatur de receptis positis, administratis ac impensis per eosdem, ut si aliquid superest, in utilitatem dictarum universitatum seu guerre dicte Lingue Occitane convertatur ac stipendiariis dicte guerre quibus reperietur deberi exsolvatur; vobis mandamus, si necesse fuerit committendo, quatenus dictos thesaurarios & receptores generales & particulares, &c., ad reddendum vobis compota..... compellatis, &c. Datum Granate, die III mensis decembris, anno Domini M CCC LIX.

Ed. orig. t. IV, col. 254

An 1359, 9 décembre

X. Joannes[1], &c. Cum in consilio prelatorum, nobilium & communitatum patrie Lingue Occitane, nuper apud Carcassonam de nostro mandato congregatorum, dictis communitatibus per nos inter cetera concessum fuerit, quod mediantibus oblationibus per dictas communitates nobis gratiose factis, cessabunt exnunc in antea, durante tempore finantie & adjutorii nobiscum ordinatorum, penitus & omnino omnes impositiones quarumcumque rerum, preter gabellam salis in consilio Montispessuli concordatam ratione guerrarum & indictam, salvo tamen & retento quod quelibet villa seu locus ac judicatura seu vicaria senescalliarum partium predictarum in villa seu loco suo, in vicaria aut judicatura, impositiones, prout magis eis placuerit, habere seu indicere, exigere & levare poterunt & valebunt, usque ad concurrentem quantitatem eos de summa oblata & nobiscum concordata contingente dumtaxat, convertenda in solutionem subsidii seu adjutorii aut focagii nobiscum concordati, prout hec & alia in rotulo ac litteris super hoc per nos concessis latius continetur. Quocirca ad supplicationem universitatum senescallie Bellicadri vobis mandamus, quatenus predictos supplicantes dicta concessione per nos sibi concordata, usque ad concurrentem quantitatem eos contingentem de predictis dumtaxat, uti & gaudere faciatis & etiam permittatis, modo & forma superius expressata. Datum Tolose, sub nostro contrasigillo, die IX decembris, anno Domini M CCC LIX.

An 1359, 14 décembre

XI. Joannes, &c., senescallo Bellicadri, &c. Cum nos, deliberato consilio cum gentibus & consilio domini genitoris nostri atque nostris, attentis oblationibus per communitates partium Lingue Occitane nobis gratiose factis pro tuitione & deffensione dicte patrie, eisdem communitatibus certas libertates atque privilegia concessimus, contenta atque expressata in quibusdam nostris patentibus litteris die data presentium concessis....., mandamus vobis quatenus omnia & singula in dictis litteris, de quibus liquebit, contenta teneatis, &c. Datum Carcassone, die XIV decembris, anno Domini M CCC LIX, sub nostro contrasigillo. Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii, in quo erant domini episcopus Lectorensis, comes Armaniaci, abbas Grandissilve, Robertus de Ultraaquam, P. de Carcassona, R. de Ruppe, &c.

An 1360, 18 janvier.

XII. Joannes[1], &c., senescallo Bellicadri, &c. Procurator seu syndicus universitatis hominum Vivarii nobis exposuerunt conquerendo, quod sunt aliqui, tam nobiles quam innobiles & per regiam majestatem nobilitati, habentes & possidentes bona & hereditates in dicto loco & ejus mandamento seu jurisdictione, pro quibus talliis & contributionibus, quas in dicto loco fieri contigerit pro donis gratiosis & aliis subventionibus regiis, solvere & contribuere contradicunt & recusant & per aliquod tempus propter eorum nobilitatem recusarunt, licet ad premissa teneri dicantur, in prejudicium universitatis predicte. Quapropter requisiti super premissis providere, vobis mandamus, quatenus dictos nobiles seu nobilitatos ad contribuendum

[1] Registre 12 de la sénéchaussée de Nimes, f° 355.

[1] Registre 12 de la sénéchaussée de Nimes, f° 413.

An 1360 Éd. orig. t. IV. col. 255. dictis talliis & ad solvendum arreragia que solvere cessaverant, juxta facultatem bonorum & hereditatum predictorum, prout ad hoc ipsos teneri noveritis, debite compellatis, &c. Datum Tolose, sub nostro proprio sigillo, die XVIII januarii, anno Domini MCCCLIX. In requestis hospitii. J. de Bordis, J. de S. Saturnino.

471.

Jean, comte de Poitiers, approuve les délibérations des états de Carcassonne[1].

An 1359 15 novembre. JOHANNES, regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis & Alvernie, comes Pictaviensis & Matisconensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Ut quos per studium & observantiam fidei & amoris prumptos erga dominum genitorem nostrum festivo subsidio reperimus, speciali affectionis gratia, sicut convenit, foveamus, dilectos & fideles dicti domini genitoris atque nostri prelatos atque ceteras personas ecclesiasticas, nobiles & communitates partium Lingue Occitane coram nobis apud Carcassonam fecimus noviter convocare, quibus qualitate temporum & guerrarum periculis ore nostro proprio seriosius explicatis, bona quamplurima, solitam fidelitatem ostendentes, ex eorum oribus provenerunt. Quorum affectione pensata diligenter & perspecta, factis primitus per communitates partium predictarum protestationibus & reservationibus ac eis per nos sibi reservatis, primo videlicet quod in & super infrascriptis oblationibus aliisque omnibus & singulis inferius dicendis & peragendis, quathenus ea prejudicium in aliquo seu obligationem aliquam inducere seu generare possint quovismodo communitatibus supradictis aut earum alteri, ipse communitates & specialiter missi

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9174, fº 317. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 6, n. 40.

An 1359 & destinati ad nos propter ista voluntatem & concensum ipsarum universitatum quarum nominibus loquebantur reservabant, ita quod nisi super eis concensus ipsarum universitatum consequeretur & eisdem universitatibus non placerent, quod ea persone ipsarum universitatum ad hoc misse & destinate pro non dictis & non oblatis habere volebant, & quod per ea nullum jus domino genitori nostro sive nobis acquiri possit, nunc vel in futurum quoquomodo, & ulterius quod oblationes hujusmodi infrascriptas faciunt & facere intendunt animo liberali, attentis assertionibus & promissionibus per nos & gentes nostras ipsis communitatibus factis, absque eo quod propter dictas oblationes aliquod jus pro futuro tempore eidem domino genitori nostro aut suis locatenentibus seu capitaneis aut gentibus suis quibuscumque acquiratur vel genus servitutis aliquod introduci possit vel ad consequentiam aliquam trahi. Preterea quod gabella salis, in alio consilio seu parlamento in villa Montispessuli non est diu celebrato in nostri presentia inter personas supradictas [concordata], sub eisdem modis & formis duret & remaneat hinc ad proximum instans festum Nativitatis Domini & a dicto festo usque ad annum continuum & completum, cum modificatione quod quatuor grossos argenti, quorum duodecim valent unum florenum auri, quintale salis quodlibet valeat solum & vendatur in modum ordinatum & concordatum in consilio Montispessuli antedicto. Cujus quidem salis emolumentum una cum emolumentis aliis inferius declarandis per unum thesaurarium, in qualibet senescallia videlicet Tholose, Carcassone, Bellicadri, Ruthenensi & Caturcensi per universitates dictarum senescalliarum super hoc deputandum, per quorum & alterius eorum manus dicta emolumenta uni thesaurario generali per easdem senescallias ad predicta deputando tradantur & tradi debeant. Qui tamen thesaurarius generalis ipsa emolumenta tradere debeat thesaurario regio guerrarum dicti genitoris nostri atque nostro, facto primitus per nos mandato literatorie eidem thesaurario generali dictarum communitatum quibus personis pro necessitate

dicte guerre & quantam summam pecunie eidem thesaurario guerrarum tradere debeat, distribuendam stipendiariis in servicio guerrarum per nos ordinandis pro custodia & deffensione dicte patrie Lingue Occitane, in ipsius usus & deffensionem fideliter convertendam. Ita tamen quod, finito dicto tempore, dicta gabella salis finiatur ipso facto quoad usus guerre supradicte, nisi dumtaxat usque seu quousque ex emolumento dicti salis, modo premisso exhigendo, comunitatibus que nobis fecerunt mutuum medii mutonis pro foco, de ipso mutuo fuerit integraliter satisfactum. Insuper quod senescallie Carcassone & communitatibus ejusdem specialiter reservetur, quod summa infrascripta oblata per easdem exhigatur & levetur ad taxam quoad universitates Narbone, Bitteris, Limosi & Castrarum, prout & secundum quod retroactis temporibus subsidia seu fogatgia regia exhigi consueverunt ab eisdem. Ceterum quod subsidium seu fogatgium hujusmodi levetur & exhigatur ab eisdem communitatibus per gentes suas dumtaxat, ita quod gentes regie se de hoc nullatenus intromittere possint seu valeant quoquomodo infra terminum solutionis faciende ex quatuor solutionibus seu terminis faciendis de summa universaliter concordata. Si vero infra decem dies post quemlibet terminum inferius declaratos & concordatos cum eisdem dictum subsidium non solverint, eo casu & non alias, gentes regie se de hiis intromittere valeant atque possint. Qui quidem termini erunt quatuor, videlicet de tribus in tribus mensibus, a prima die instantis mensis januarii computando; qua quidem prima die januarii, primus incipiet solutionis terminus, prima vero die mensis aprilis secundus & prima die julii tertius, quartus vero terminus prima die octobris. Et sic dictum subsidium seu fogagium nobis seu gentibus nostris, prout mandaverunt, aut thesaurario guerrarum dicti domini genitoris nostri & nostro per unum thesaurarium generalem, per dictas universitates deputandum, exsolvetur in usus dicte guerre fideliter convertendum. Annus vero computabitur a festo proxime preterito Omnium sanctorum usque ad aliud Omnium sanctorum festum proxime instans, anno revoluto plerumque (*sic*). Quo mediante seu mediantibus predictis oblationibus per easdem communitates senescalliarum predictarum gratiose nobis factis, cessabunt exnunc in antea, durante termino supradicto, penitus & omnino omnes alie impositiones quarumcumque rerum, preter gabellam salis supradictam ratione guerrarum seu subsidiorum impositam vel indictam, salvo tamen & retento quod quelibet villa sive locus ac vicaria seu judicatura senescalliarum predictarum in villa seu loco suo aut vicaria seu judicatura impositiones prout eis magis placuerit habere seu indicere ac levare & exigere poterit & valebit, usque ad concurrentem quantitatem eos contingentem dumtaxat, ut inde solvere possint & valeant dicti subsidii seu fogagii partem suam, vel si maluerint per modum subsidii. Hoc cuilibet universitati liceat facere libere & impune ipsiusque universitatis voluntati proprie relinquatur, hoc excepto quod in nundinis ipsorum locorum ac judicaturarum seu vicariarum dicte impositiones non leventur nec levari possint, durantibus nundinis supradictis. Quibus quidem premissis attentis & consideratis, salvisque & reservatis prefatis communitatibus conditionibus, reservationibus & protestationibus supradictis in modum superius expressatum, eisdem communitatibus & earum singulis concessimus & concedimus per presentes quod, durante dicto tempore, nulle persone contribuentes cum universitatibus antedictis in hujusmodi fogagio seu subsidio, sive sint nobiles sive notarii aut alterius cujuscumque conditionis, pro aliquo alio onere, ut puta mutuo, marcha argenti vel aliquo alio subsidio compellantur. Item ut subjectorum devocio mente valida & constanti effectum operis assequatur, voluimus atque volumus guerram totius Lingue Occitane, in quacumque parte ipsius Lingue Occitane sit vel fuerit, ipsam patriam ab hostibus & inimicis deffendendo & ipsos inimicos propulsando & reppellendo, castraque ac fortalicia acquirendo cum tractatibus vel alias per armorum potentiam vel virtute bellica, cum dictis emolumentis, nobis ut premittitur oblatis,

regere & etiam gubernare, ita quod dicto durante tempore, nos aut quisvis alius auctoritate regia quacumque fungens, ab eisdem universitatibus nichil aliud petere seu exhigere [valeat] per modum subsidii hominum armorum equitum vel peditum aut mutui vel cujuscumque alterius subventionis seu exactionis, ratione status, tractatuum, artillariarum, corrigiarum, bastidarum, nunciorum, exploratorum seu yspiarum pensionis vel quavis alia ratione sive causa, etiam si princeps Gallarum vel aliquis alius major dominus vel equivalens patriam dicte Lingue Occitane subintrare vel invadere dicto prefixo tempore ausu temerario conaretur. Ymo, quod omnes universitates predicte & singulares ipsarum ab omni alia prestatione quacumque sint & permaneant libere atque quicte penitus & immunes, nisi tamen talis eminens necessitas vel evidens utilitas immineret, propter quam cum ipsorum subjectorum consilio, voluntate & assensu, opporteret aliter providere. Rursus protestationem hanc dictis communitatibus salvam fore voluimus atque volumus ad finem complendi & perficiendi opus hujusmodi utiliter & salubriter, comprehenso quod nostre est intentionis personas ecclesiasticas, de quarum regimine, salute & tutela pretractatur etiam in hac parte, ad premissa taliter compelli, modo & forma debitis, quod debeat sufficere merito pro portione seu parte easdem personas contingente. Retinuimus insuper prefatis communitatibus, quod si contingeret quod divino auxilio pax fieret vel longua treuga bene servata inter dominum genitorem nostrum & ejus atque regni inimicos & in quacumque parte dicte Lingue Occitane aut alias guerra cessaret, quod pro rata temporis oblationes hujusmodi cessent penitus & cessare debeant ipso facto, satisfactis tamen stipendiariis de tempore servitii usque nunc impensi. Concedentes pariter prefatis communitatibus, quod, sicut dictum est, dicta emolumenta in usus dicte guerre partium Lingue Occitane & non in usus alios fideliter convertantur nec converti possint aut debeant quomodolibet in guerris baronum aut aliorum nobilium, prout interdum retroactis temporibus fieri, ut asseritur, contigit. Prefatis etiam communitatibus concessimus quod omnes ordinationes & alia statuta condita, facta, ordinata seu concessa per nos ac etiam confirmata in dicto Montispessuli consilio, prout in nostris super hoc confectis litteris seriosius continetur, serventur & illibate teneantur pro tempore oblationis presentis, exceptis tamen supra & infra concordatis, moderatis & adjectis; cassatis etiam omnibus consiliariis, thesaurariis, conservatoribus & cancellariis ac aliis pluribus inutilibus sumptibus & expensis, exceptis thesaurariis & aliis personis ad hec necessariis, prout eisdem communitatibus de novo videbitur eligendum. Et ut malicia quorumdam prorsus valeat evitari, prefatis communitatibus concessimus quod, dicto durante tempore, cessabunt omnes refformatores, promotores & tales commissarii generales vel particulares, quocumque nomine censeantur, nisi ad partis instanciam ipsi commissarii sint concessi aut imposterum concederentur, sed injungetur locorum ordinariis ut justiciam subditis suis ministrent & exibeant, eosdem ab eorum foris ordinariis contra ordinationes regias & jura scripta minime trahendo, nisi magnitudo persone aut rei qualitas juste nos moveret ad causam hujusmodi alteri quam ordinario committendam & nisi ad certe persone instanciam commissio fieret, eo casu quo magnitudo persone contra quam commissarius peteretur aliud exposceret. Et insuper injungetur quibuscumque commissariis super facto feudorum & retrofeudorum quomodolibet deputatis, ne aliquem subditum ad aliquam financiam exsolvendam compellant, nisi cum debita cause cognitione precedente, nec ab executione incipiant mittendo servientes vel comestores. Et si quis vel qui conqueri voluerint de eisdem, senescallus, in cujus senescallia ille commissarius seu commissarii fuerint deputati, de querela contra ipsos commissarios exposita vel exponenda plenam cognitionem habebit & partibus exhibebit bonum & breve justicie complementum. Et quia in officiis regiis frequentius provisum est non officiis sed personis, in dampnum rei publice & jus-

ticie lesionem, preffatis communitatibus concessimus quod de personis sufficientibus & ydoneis in dictis officiis intendimus & proponimus salubriter providere, qui residentiam facient in officiis, ut subditi ab inquietatione & molestia sub clipeo justicie serventur illesi. Concedentes insuper prefatis communitatibus quod, dicto durante tempore, moneta regia que, ut dicitur, deteriorata extitit contra ordinationes per nos in Montepessulano editas, meliorabitur & in suo statu remanebit & etiam reducetur, dicto durante tempore, prout in dicto consilio extitit ordinatum.

I. Preterea eisdem universitatibus concessimus & per presentes concedimus, quod pro littera seu sigillo simplicis justicie per consules seu universitates a nobis seu nostra curia obtinenda, sex solidi parisiensium minime exhigentur, prout acthenus in curia Francie est fieri consuetum. Subsequenter quia subditi de vicaria Bitteris de nonnullis aliis officialibus regiis nobis querimoniam porrexerunt, quod ipsi tam virtute seu potentia eorum officiorum quam pretextu quarumdam commissionum quas se pretendunt habuisse, nonnullos compellunt ad fortifficandum & reparandum ac construendum castra seu capita castrorum ac palatia domini genitoris nostri multaque gravamina propter hoc inferunt, ut asseritur, subjectis de novo contra morem solitum & etiam observatum, prefatis communitatibus concessimus & concedimus per presentes, quod omnes revocabuntur novitates dictique subditi amodo non compellentur pro premissis, nisi prout usitatum est vel de eorum processerit voluntate. Insuper dictis communitatibus concessimus, quod thesaurarius Tholose seu alii thesaurarii Lingue Occitane aut alii commissarii quacumque regia auctoritate deputati vel deputandi super negocio feudorum vel retrofeudorum ac bonorum allodialium dominationumque ac servitutum, capellaniarum, legatorum piorum, amortizationum seu aliarum quarumcumque rerum a manu nobili per innobiles acquisitarum seu alias in manum regiam deventarum, aliquem seu aliquos pro dictis rebus, quando semel finatum fuerit & finantia exsoluta, dicto durante tempore, nullathenus compellent. Si vero ratione valoris monete currentis tempore contractus vel alias debatum oriretur tale, per quod camera compotorum Parisius dicti domini genitoris nostri foret merito consultanda, quamcumque compulsionem seu executionem quoad illos qui semel finaverint & solverint, per dictum tempus volumus suspendi. Quo pendente, fidelibus gentibus dicte compotorum camere predicta scribere nos offerimus, cum plena facti narratione, si super hoc fuerimus requisiti.

II. Item super eo quod nonnulli judicature Lauraguesii, senescallie Tholose, conquerendo exponunt se propter decursum Anglorum & locorum concremationem amisisse bilhetas suas & recognitiones solutionum factarum super dictis rebus feudalibus seu retrofeudalibus & allodialibus & ad manum mortuam deventis & legatis seu aliis supradictis, adeo quod de ipsis solutionibus ex causa supradicta fidem promptam facere non possent; eisdem concessimus quod super hiis habebitur recursus ad registra thesaurariorum & commissariorum, cum quibus seu penes quos finantias ac solutiones fecerunt aut fecisse dicuntur supradictas, supersedebiturque quoad illos a quacumque compulsione facienda pro predictis exsolutionibus perquirendis, hinc ad proxime instans festum Pasche Domini.

III. Item super eo quod requiritur quoddam tabularium causarum appellationum fiscalium, de novo in Tholosa ut asseritur institutum, amoveri, presertim cum subjecti propter hoc, ut asseritur, opprimantur, maxime cum in quolibet tabulario curie appellationum Tholose tales cause fiscales & processus appellationum consueverint agitari ad libitum appellantium voluntatis, hujusmodi tabularium suspendimus per annum. Interim vero deputabitur commissarius, qui inquiret de comodo & incomodo regio & rei publice, ut inde ordinari possit quod fuerit rationabiliter faciendum. Omnes vero concessiones, ordinationes & provisiones supradictas & alias in consilio in Montepessulano editas & de quibus in eisdem mentio habetur, pro

utilitate publica editas sive factas, per senescallos dictarum partium, prout ad eos pertinuerit, ut justum fuerit, cum modificationibus supra & infrascriptis volumus observari, & quoad villam Narbone senescallo Carcassone cum verbo committimus concedimus litteratorie mandari. Et ne fraus in locis salinariis senescalliarum Bellicadri & Carcassone possit committi majoraque emolumenta ex facto gabelle dicti salis recipi valeant & levari, in usus dicte guerre convertenda, volumus & dictis communitatibus concedimus quod unus visitator in dictis duabus senescalliis ex parte dictarum communitatum, si voluerint, deputetur; alium vero contrarollatorem per nos etiam volumus deputari, per quos dicta loca salinaria visitentur ad evitandum fraudis materiam in predictis.

IV. Item voluimus atque volumus quod impositiones duorum denariorum pro libra, que fuerunt prius in quibusdam locis quam in aliis imposite seu levate, durent & currant in singulis locis per sex menses integros, ut equalitas in tempore observetur. Oblationes vero sub dictis protestationibus & retentionibus facte sunt hec que sequntur : Civitas Tholosana & communitates senescallie Tholose obtulerunt se daturas ista vice, cum retentionibus & conditionibus suprascriptis, quinquaginta milia mutones auri in quatuor terminis superius expressatis, dividendos inter dictas communitates rationabiliter juxta modum acthenus observatum, ita tamen quod una communitas pro alia minime sit astricta. — Senescallia Bellicadri, sub & cum protestationibus & retentionibus suprascriptis, septuaginta millia mutones auri. — Senescallia Carcassone, sub & cum protestationibus & retentionibus suprascriptis, unum mutonem pro foco. — Senescallia Ruthenensis, sub eisdem protestationibus & retentionibus, senescallia Caturcensis cum protestationibus & retentionibus suprascriptis[1]. — Quas quidem oblationes superius factas & etiam expressatas, sub modis & formis, conditionibus & retentionibus, protestationibus superius per dictas communitates factis, quas sibi salvas esse volumus & eas specialiter reservamus, acceptavimus & tenore presentium acceptamus. Considerantes insuper fidele & laudabile ac honorabile propositum & sinceram affectionem, quod & quam dicte communitates cordialiter habent & habere promptius ac multipliciter se exhibent erga dictum dominum genitorem nostrum atque nos, habita matura deliberatione cum gentibus & consiliariis dicti domini genitoris nostri atque nostris, predicta omnia & singula per nos liberaliter concessa prefatis communitatibus concessimus & concedimus de nostris certa scientia & gratia speciali, auctoritate regia nobis attributa in hac parte, modo & forma superius expressatis. Et ea omnia & singula, modo & forma predictis, habere volumus plenam & efficacem ac irretractabilem roboris firmitatem. In quorum premissorum fidem & testimonium, contrasigillum nostrum presentibus litteris apponi fecimus impendenti. Actum & datum Carcassone, die quinta decima mensis novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono. — Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii in quo erant domini episcopus Lectorensis, comes Armanhaci, abbas Grandissilve, Robertus de Ultra-Aquam, Petrus de Casatone, R. de Ruppe, R. Canhas, B. Paloti & plures alii. Gentour.

[1] Il manque ici quelques mots, exprimant le montant de l'imposition fournie par ces deux dernières sénéchaussées.

472.

Lettre du comte de Poitiers pour le comte de Beaufort, seigneur d'Alais[1].

An 1359 11 décembre.

JOHANNES, regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanie & Alvernie, comes Pictavensis & Masticonensis, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Exponi fecit nobis conquerendo dilectus & fidelis noster

[1] Bibl. nat, ms. nouv. acq. lat. 1376, f° 6 v°.

An 1359

comes Bellifortis, Aulesti & Aulestensis dominus, quod cum ex dono tam per dominum progenitorem nostrum quam ejus precessorem eidem comiti pro se & suis serviciis liberaliter facto, in eundem comitem translata fuerint homatgia, recognitiones & fidelitatis juramenta ac alia deveria, que Raimundus Peleti, Alesti condominus, dictis dominis avo seu progenitori nostris faciebat seu facere tenebatur de & pro parte quam habebat idem Raimundus in villa Alesti & de aliis certis rebus, necnon & omnia alia quecumque, que dicti domini progenitor & avus nostri habebant & habere poterant in dicta villa Alesti & infra vicariam Alestensem, nichil inibi dicto domino progenitori vel ejus successoribus remanendo seu retinendo, nisi solum & duntaxat ultimum ressortum & ultimas appellationes. Et sic in ipsum comitem & ejus heredes & successores fuit translata omnis alia jurisdiccio, sub qua erat Raimundus Peleti & ejus heredes & successores, prout predicta in regiis super hujusmodi donis confectis litteris latius sunt expressa; tandem vos, senescalle predicte, ad requisicionem procuratoris regii vestre senescallie seu alias ex vestro officio concessistis litteras, per quas inhibuistis seu inhiberi fecistis seu mandastis, & sub certis penis fisco applicandis, dicto comiti & ejus gentibus, ne in seu supra Bernardum Peleti, filium & heredem universalem dicti Raimundi condam, jurisdicione aliqua civiliter seu criminaliter ut tenetur (*sic*), & eciam dicto Bernardo ne dicto comiti seu ejus gentibus jurisdiccionaliter hobediret, prout predicta & alia in predictis per vos concessis litteris plenius sunt expressa, nisi causam rationabilem dicti comes & Bernardus seu alter eorum vellent pretendere, quare predicta fieri non deberent; ad quam proponendam certam diem coram vobis mandabatis partibus assignari. Cum autem pars dicti comitis super predictis in viam appellationis ab audientia vestra emisse se posuerit [&] ipsum negocium ad nos propterea devolvendum, supplicavit nobis eidem provideri de remedio opportuno. Quocirca, rejecto dicte appellationis articulo, vobis precipimus & mandamus, quatinus si, visis donis regiis de quibus supra habetur mencio, vobis, vocato procuratore regio, summarie & de plano & sine strepitu & figura judicii, prout in talibus est fieri consuetum, constiterit de predictis, ipsum comitem seu gentes suas non inpediatis nec impediri indebite permittatis, quominus in dicto Bernardo Peleti justicias excercere valeat & debitam in eum justiciam ministrare, cavillationibus, subterfugiis, appellationibus frivolis & litteris in contrarium inpetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Buseti, die XI decembris, anno Domini M° CCC° LIX, sub nostro contrasigillo. — Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii. — Bestour.

473.

Actes relatifs à l'ost de Mirepoix[1].

An 1360 10 avril.

I. JOHANNES, regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis & comes Pictaviensis & Matisconensis, dilecto & fideli domino Nicholao de Lettis, militi, magistro nostri hospicii, salutem & dilectionem. Vobis precipiendo mandamus atque committimus quathinus, visis presentibus, ad locum & castellum Montisregalis, senescallie Carcassone, vos personaliter transferentes, ibidem frumentum, ordeum, avenam & farinas usque ad summam duarum millium cestariatarum (?) quas invenire in locis dicte senescallie & ville reperire poteritis, cujuscumque fuerint, favore & odio quibuslibet posthabitis..... realiter capiatis pro provisione..... nostro exercitui necessario (*sic*) faciendo..... moderato precio, de quo per nos personis, quarum blada, ordea, farine & avene hujusmodi fuerint, satisfieri volumus aut eisdem vestras litteras tradi, quibus mediantibus precium ipsum eisdem incontinenti exsolvetur, aut de summa subsidii, ultimo per universitates Lingue Occitane pro presentibus guerris concordati, per habi-

[1] Archives de Léran, B, 124, f° 17.

An 1360

tatores dicte castellanie debita deducetur sine difficultate quacumque. Quibus peractis, bladum predictum demoliri & farinas omnes dequoqui nocte & die faciatis, & predicta omnia ad nostrum predictum exercitum pro ipsius sustentacione mittere incontinenti & modis quibus cicius poteritis & expedire videbitur procuretis, contradictores & rebelles, si qui fuerint, viriliter per penarum indictionem & personarum arrestacionem & detencionem & per alia opportuna remedia compellatis, contradictionibus & oppositionibus non obstantibus quibuscumque. Super quibus & ea tangentibus vobis & depputandis a vobis ab omnibus justiciariis & subditis regiis pareri volumus & jubemus. Datum Mirapiscis, die decima aprilis, anno Domini millesimo trescentesimo sexagesimo, sub nostro secreti sigillo. — Per dominum locumtenentem ad relationem consilii. R. lo Chauve.

An 1360 2 mai.

II. Sachent[1] tuit que nous Nicholas de Lectas, chivalier du roy nostre sires, mestre d'ostel de messire le comte de Peitieis e de Mascon, chastellain & capitayne de Monrial, conoissen avoir eu & receu des cossols e de la bone gent de Monrial tant en argent, tant en blé, tant en avene, tant en farine & en autres viveres necessaires pour la provesion du dit mossenhor en l'ost de Mirepoys. Et ce nous avons receu pour le comandement dudit mossenhor & par letres seellées desson (*sic*) propre seel & signées dessa (*sic*) main, & ce nous avons receu en amenissant d'un mouton pour feu emposat & establi par ledit mosseinhor pour la cause de la guerre dessus dicte, c'est assavoir jusques à la somma de quatre cens & cinquantes moutons. De laquelle somme en nom dudit mosseinhor nous [tenons] pour bien contens. Et en tesmoins de ce, nous avons fayt aus diz conssols ceste presente letre seellée de mon propre seel. Scrip à Monrial, l'an de nostre Seigneur (?) mil trois cens sayssante, le segon jour de may.

(*Extrait d'un procès devant le sénéchal de Carcassonne* (1390-1392), *pour des réquisitions faites en* 1360 *dans la seigneurie de Mirepoix.*)

[1] Archives de Léran, B, 124, f° 21.

474.

Lettres de pardon pour les rebelles de Mirepoix[1].

An 1360 4 mai.

JOHANNES, regis Francie filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis, comes Pictavensis & Matisconensis, dilecto & fideli consiliario nostro magistroque nostri hospicii, domino Aymeo de Felenz, militi, salutem. Considerantes pericula notoria & evidencia propter guerras ac prospicientes tractatus proditorios & conspiraciones, quas inimici domini genitoris nostri contra ipsum & ejus regnum facere satagunt & procurant, vobis committimus & mandamus, quatinus hiis visis, sine mora ad locum, castrum atque villam Mirapicensem & alia loca oportuna personaliter vos transferentes, juramentum a dilecto consanguineo nostro domino Johanne de Levis, marescallo & domino Mirapicensi, necnon a suis officiariis, servientibus & ministris ac eciam civibus & ceteris habitatoribus tam ville quam castri & aliorum locorum & fortaliciorum terre & baronie Mirapicensis, de quibus vobis videbitur expedire, recipiatis nomine domini genitoris nostri atque nostro & ex causa, quod ipsi fideles & legales ac obedientes erunt dicto domino genitori nostro atque nobis nomine suo & gentibus suis, dictamque villam atque castrum Mirapicenses necnon certa loca & fortalicia dicte terre & baronie custodient fideliter & diligenter & salvabunt ad honorem & commodum dicti domini genitoris nostri juxta posse & alias, prout vobis videbitur faciendum, reddent, in ipsisque villa, castro, locis atque fortaliciis dicte terre & baronie nullum inimicum nec rebellem domini genitoris nostri recipient & recolligent vel non receptabunt nec succursum vel adjutorium, opem vel favorem directe vel indirecte prestabunt aut prestari facient nec permittent, sed gentes dicti domini genitoris nostri benigne recipient & re-

[1] Arch. nat., JJ. 91, n. 318.

An 1360

ceptabunt, tociens quociens requisiti fuerint seu mandati. Et insuper quoscumque suspectos necnon officiarios & ministros, de quibus vobis expediens fore videbitur, de dictis villa, castro, locis & fortaliciis terre seu baronie predicte eiciatis & ab eorum officiis & regiminibus amoveatis perpetuo vel ad tempus & alios loco ipsorum apponatis & instituatis, regimenque & gubernacionem dictorum ville, castri, locorum & fortaliciorum dicte terre seu baronie tradatis & liberetis, sumptibus dicte terre seu baronie moderatis, dilecto fideli nostro Rogerio Bernardi de Levis, domino de Garda, primogenito domini Mirapicensis supradicti, cui dictum regimen & gubernacionem dicte ville....... tradatis, salvo & reservato jure dicto domino Mirapicensi super juribus & fructibus ac emolumentis dicte terre, & omnia alia & singula faciatis, que in predictis & circa predicta neccessaria fuerint & etiam oportuna. Super quibus & deppendenciis & emergentibus ex eisdem vobis & deputatis seu deputandis a vobis in hac parte necnon a dicto nobili Rogerio Bernardi, ab omnibus subditis & justiciabilibus regiis pareri volumus diligenter & intendi prestarique consilium, auxilium & juvamen tociens quociens per vos vel eum aut deputandos a vobis vel ab eo fuerint requisiti seu mandati, sub pena prodicionis & alia quam in corporibus atque bonis erga dictum dominum progenitorem nostrum incurrere possent. Datum Carcassone, sub nostro proprio sigillo, die quarta madii, anno Domini M° CCC° sexagesimo. — Per dominum locumtenentem ad relacionem consilii. Bestour.

Le commissaire exécuta l'ordre du comte de Poitiers le 15 *mai suivant, & remit le gouvernement de la baronnie à Roger Bernard de Lévis,* per tradicionem quarumdam cirothecarum. — *Pierre de Villaines, dit le Bègue, sénéchal de Carcassonne, enjoignit à tous les officiers & sujets du roi de respecter l'autorité du nouveau seigneur. (Carcassonne,* 22 *septembre* 1361.)

Le 19 *janvier* 1361-1362, *à Mirepoix, il y eut accord entre Jean de Mirepoix & son fils Roger Bernard pour l'administration de la seigneurie. Jean abandonna ses droits à son fils moyennant son entretien, le salaire de ses officiers* (*médecins, apothicaires, &c.*) *& une pension annuelle de cinq cents florins, payables en deux termes. — Roger Bernard payera également l'éducation de son jeune frère à l'université* (in studio), *& le défraiera jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice convenable. — Il payera encore les arrérages de la dot de sa sœur Eléonore, sauf le cas de pertes trop considérables, à lui causées par la guerre. — Jean de Lévis se réserve l'administration des domaines dont il a hérité de feu Raimond de Durfort, chevalier, dans le cas où il serait reconnu que le gouvernement des dits domaines n'a point été accordé à Roger Bernard par la lettre du comte de Poitiers. — Cet accord fut confirmé par le sénéchal de Carcassonne, par lettres datées de cette ville,* 14 *juin* 1362.

An 1362

Un nouvel accord intervint entre Jean de Lévis & son fils Roger Bernard le 8 *mars* 1361-1362, *à Mirepoix, grâce aux bons soins de Thomas de Bruyères, seigneur de Puivert, de Gaston de Lévis, seigneur de Léran, & de Philippe de Bruyères, seigneur de Rivel. — Jean de Lévis devra, tant que durera la guerre entre les comtes de Foix, d'Armagnac & de Comminges, ne pas s'absenter du château de Mirepoix pour plus de huit jours, & pendant ces absences séjourner à Lagarde, Léran, Puivert ou Rivel, sauf autorisation des arbitres plus haut nommés. La garde de la dot & du trousseau d'Eléonore de Lévis sera confiée aux arbitres. — Jean de Mirepoix recouvrera les actes qui concernent lui & ses enfants du second lit; les autres resteront entre les mains de Roger Bernard. — S'il y a doute pour certains actes, ces actes seront déposés au château de Mirepoix dans une caisse dont les arbitres auront la clé.*

Tous ces actes furent confirmés par le roi Jean, apud Fontem B. Marie in Valesio, die XVIII[a] julii, anno Domini 1362.

475. — CXXIII

Divers actes & traités touchant la paix entre le comte de Foix & les États de Languedoc[1].

Éd.orig. t. IV, col. 255. An 1360 7 juillet.

I. CE sont les choses que le conte de Foiz a ottroié, accordé & promis tenir fermes à Paumiers, en l'ostel des freres Prescheurs, le VIIe jour de jullet l'an MCCCLX, sur le debat & descort meu par lui ou pais de la Langue d'Oc, moyenant & traictant le mareschal Boucyquaut, lequel mons. le Regent a envoié devers lui pour ceste cause.

Premier que ledit conte de Foiz rendra & delivera audit mareschal ou à ses deputez, ou nom dudit mons. le Regent, touz les lieux, villes & forteresses prinz & occupez par lui ou par autres de sa compagnie ou adherence, depuiz que ledit debat ou guerre commença oudit paiz, & yceulz touz & de queconques personnes qu'il soient, tant du Roy nostre sire comme d'autres, rendra audit mareschal ou à ses deputés purement & simplement & senz y jamez mettre ou faire mettre aucun empechement pour occasion de la dite guerre ou debat, exceptez les lieux que ledit conte de Foiz ou ses genz auroient prinz du comte d'Armignac ou de ses compaignons ou valideurs, sauf tant que se le seigneur de Sauveterre, lequel ledit conte de Foiz tient pour compaignon & valideur dudit conte d'Armignac, se puet excuser par telle maniere qu'il appere qu'il ne soit ou ait esté compaignon ou valideur dudit comte d'Armignac, il li rendra ledit chastel de Sauveterre qu'il a prinz depuiz le debat dessusdit.

2. — Item que les lieux & forteresses qui sont du propre patrimoine du Roy nostre sire, comme dit est, ledit mareschal fera garder & tenir par les genz du Roy & de mons. le Regent & deputez par li telz comme bon li semblera ou nom du Roy & dudit mons. le Regent.

[1] Trésor des chartes du roi, Foix, n. 25. [J. 332; original scellé.]

An 1360

3. — Item a ottroié & accordé ledit conte de Foiz que ledit mareschal rendra & restituera les autres lieux, villes & forteresses que ledit conte de Foiz ou sesdiz compaignons ou adherenz ont prinz, comme dit est, qui ne sont du propre patrimoine du Roy, aus seigneurs de qui il estoient avant ladite prinse ou occupation, sauf & retenu audit conte de Foiz les droitz qu'il a acquis & li appartiennent es diz lieux, par titre d'achat ou de donacion ou d'eschange, & sauf & retenu au Roy nostre sire & à mons. le Regent & aus autres seigneurs à qui ces choses pueent toucher & appartenir, les droiz des homages & des seremens de feauté, ressort & autres seigneuries qui leur appartiennent esdiz lieux, & que estoient tenuz de faire ceulz desquelz ledit conte de Foiz a cause par les titres dessusdiz. Toutesfois quant au lieu de Hauteribe, ledit conte de Foiz sera miz incontinent en .....[1], possession & saisine des droitz que il avoit oudit lieu, & esquelz il estoit avant que il occupast ledit lieu d'Auteribe & entrast dedenz en armes, & ou tenps que ses genz en furent miz hors par les seigneurs dudit lieu. Éd.orig. t. IV, col. 256.

4. — Item a accordé, ottroié & promis ledit conte de Foiz audit mareschal, ou nom dudit mons. le Regent, & s'est fait fort, qu'il en fera aller & yssir de ladite terre & du paiz du Roy nostre sire & de ses subjets, les genz d'armes qui sont en sa compagnie, tant Englois comme Françoys, senz les faire retorner oudit paiz pour faire guerre & senz domager ledit paiz ne les subgets d'icellui & senz en riens porter dudit lieu, dedenz le dimanche XXVIme jour du present moys de jullet.

5. — Item pour ce que ledit conte de Foiz a mesfait oudit paiz, dont mons. de Poitiers se tient à mal paiz & à mal content de lui, ledit conte de Foiz a promis, accordé & convenencié audit mareschal, qu'il fera & vueult faire de bon cueur & humblement si grant honeur & obeissance audit mons. de Poitiers, comme mondit seigneur le Regent son frere voudra dire & ordener & commander oudit conte de

[1] [Ici un mot effacé.]

Foiz, & de ce s'est soubmiz entierement à sa plaine volenté.

6. — Item a promis ledit conte de Foiz, que les Cominges, Rougier Bertrant, filz du sire de Mirepois, le sire d'Auteribe & touz autres, de queconque condition qu'il soient, qui ont servi le Roy nostre sire & mons. de Poitiers & esté de leur partie en ceste guerre, & leurs biens ledit conte de Foiz tendra & fera tenir paisiblement, senz jamaiz pour ceste cause les grever ou avoir aucune indignacion contre eulz.

7. — Item parmy ces choses faisant, ledit mareschal a promiz audit conte de Foiz, qu'il fera son povoir de fere rendre aus genz qui ont esté de la partie dudit conte de Foiz en ceste guerre, les villes, hostieux, rentes & autres choses non movables, qui rendre se povent, & les forteresses, se aucunes leur en ont esté occupées par les genz du Roy ou de mondit seigneur de Poitiers, depuiz que ledit debat ou guerre commença oudit paiz. Et aussi a promis ledit conte de Foiz à faire rendre à touz ceulz qui ônt esté contre lui en ce debat, & tous les lieux, villes, hostieux, rentes & toutes autres choses non movables que se pevent rendre, qui par lui ou ceulz de sa compagnie ont esté occupez, en la forme & maniere que ledit mareschal l'a promis audit conte de Foix. Et seront données comission en chascune senechaucie pour faire rendre & restituer lesdites choses aus personnes de qui estoient, pour les en mettre en possession tant d'une partie comme d'autre, selon la teneur de ce present traitié & de la remission que mons. de Poitiers a ja faitte par ses lettres.

8. — Item ledit mareschal a promis par sa foy, de faire tant que audit conte de Foiz & ses compaignons, universelment & particulierement, mons. de Poitiers ou mons. le Regent ou le Roy nostre sire ferontg race, remission & pardonance sur les choses & crismes par eulz faiz & commis en ceste besongne & durant ledit debat.

9. — Item ledit mareschal a juré & promis & donné lettres soubz son seel, qu'il fera son povoir avec le Roy nostre sire & avec mondit seigneur le Regent, que de la Saint Jehan Babtiste prochain venant en un an, li sera fait droit & jugement du droit qu'il se dist avoir en la conté de Bigorre. Et ou cas que dit seroit par jugement qu'il y auroit droit, mondit seigneur le Regent l'en fera mettre en possession ou li en fera fere restitution ailleurs en la Langue d'Oc, ou cas que ladite contée seroit baillée au roy d'Enguelterre par le traitié fait sur la paiz du roy nostre sire & dudit roy d'Enguelterre, laquelle paiz & la delivrance du roy nostre sire ledit conte de Foiz ne voudroit empecher ne que elle feust empechée pour ceste cause. Et se dit est par jugement que ledit conte de Foiz n'a droit en ladite conté, ledit conte de Foiz a promis dès maintenant & accordé, que jamais en ladite conté ne reclamera droit, ne ne s'efforcera de jamaiz avoir ladite contée par fait de guerre ne autrement. Éd. orig. t. IV, col. 257.

Ces choses furent faites l'an, le jour & ou lieu dessusdiz, presens reverenz pere[s] en Dieu les evesques de Chaalons & d'*Alberasis*, messages de nostre saint pere le pape, le visconte de Karamaing, messire Pierre Raymon de Rabastaing, seneschal d'Agenois, messire Robert d'Oultreleaue, conseiller du Roy nostre sire, messire Arnaut d'Espaigne, messire Aymery de Rocquefort, Nicolas Odde, tresorier des guerres du Roy nostre sire, mestre Gontier de Baigneux, secretaire de mondit seigneur le Regent, mestre Ascelin des Maches, secretaire de mondit seigneur de Poitiers, les seigneurs de Caumont & de Montferrant, messire Helies de Pomiers, messire Pierre de la Motte, chevaliers, messire Amanion du Fossat, chevalier, mestre Amant du Lar, secretaire dudit messire le Regent & dudit conte de Foiz, & pluseurs autres.

Et nous Gaston, conte de Foiz, en tesmoing des choses dessusdites, lesquelles nous promettons fermement tenir & acomplir en bonne foy, avons fait mettre nostre seel en ce present traitié avec le seel dudit mareschal, qui semblablement li a fait mettre en tesmoing des choses dessusdites. — A. de Lar. Ascelin.

Scellé d'un fragment de sceau en cire rouge, aux armes du comte de Foix.

II. Noverint universi[1], quod cum inter egregium & potentem virum dominum — An 1360, 9 juillet.

[1] Registre 13 de la sénéchaussée de Nimes, f° 3.

Gastonem, Dei gratia comitem Fuxi vicecomitemque Bearni, Marsani & Gavardani ex una parte, & gentes communitatum, universitatum & consulatuum Lingue Occitane, maxime senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri ex parte altera, instigante illo humani generis inimico qui in medio tritici superseminavit zisaniam, nuper fuerit inimicitiarum, discordiarum & bellorum materia suscitata, ex quibus quamplurima damna & scandala suborta fuerunt & etiam perpetrata, & de malo in deterius continuare & augere timebatur; verum cum, ministrante Domino nostro altissimo Jesu Christo, qui est pax nostra & pacis instituit testamentum, & super predictis discordiis & inimicitiis & ad obviandum periculis, scandalis atque damnis, que ex bellorum discriminibus provenire consueverunt, & ut dictorum bellorum & scandalorum causa & occasio imposterum penitus tolleretur, per reverendissimos in Christo patres dominos A., Dei gratia Cathalanensem, & H., Segoboustensem episcopos & sedis apostolice nuncios, necnon nobilem & strenuum virum dominum Joannem le Maingre dictum Boucicaut, Francie marescallum, per illustrem & serenissimum principem dominum Carolum, domini nostri Francie regis primogenitum ejusque regnum regentem, ducem Normandie delphinumque Viennensis, nuntium ad hoc specialiter destinatum, de consensu etiam & beneplacito illustrissimi domini Joannis, comitis Pictavensis & Matisconensis, filii dicti domini nostri Francie regis ejusque locum tenentis in partibus
Éd. orig. t. IV, col. 258. Occitanis, presentibus & intervenientibus quampluribus notabilibus personis civitatum & locorum Tolose, Carcassone, Narbone, Biterris, Montispessuli & plurium aliorum locorum solemnium & notabilium senescalliarum predictarum, ad finem vere pacis & concordie, ad fines alios provocatos, tractatum & concordatum fuerit in modum qui sequitur : — Primo videlicet, quod dictus dominus comes, qui medio juramento in presentia dictorum dominorum episcoporum, marescalli & communitatum predictarum, manu sua dextra altari superposita, in capella capituli conventus fratrum Predicatorum civitatis Appamiarum, asseruit & etiam affirmavit se esse, fuisse & in futurum esse velle fidelem vassallum & obedientem domino nostro Francie regi ejusque successoribus & corone Francie, in & sub dicta fidelitate, constantia & vera obedientia perpetuo remanebit & remanere promisit, eodem medio juramento; quodque amodo in antea erit & esse vult amicus fidelis communitatum predictarum, adeo quod gentium sibi subditarum & terre sue ad gentes, terras & loca dictarum communitatum liber & securus sit aditus, & e converso, & omne licitum commercium & conversatio alia quecumque & fedus amicitie inter ipsos exerceatur & exerceri valeat inter ipsos & perpetuo remanere, tanquam inter subjectos veros & fideles regni Francie, prout ante dictam suscitatam discordiam faciebant. Et rursus etiam promisit, eodem medio juramento, prefatus dominus comes, quod incontinenti facta sibi solutione C^m florenorum auri, infra certum terminum infrascriptum sibi exsolvi promissorum, pro parte majoris summe sibi in tractatu hujusmodi promisse, faciet recedere cum effectu quoscumque homines armorum equites & pedites in ejus comitiva & sequela de presenti existentes, tam de obedientia regis Anglie quam de alia obedientia, a tota patria antedicta, absque eo quod in eorum recessu nullum damnum inferrent subditis regiis antedictis in corporibus sive bonis, nec alios armatos de novo inducet nec admittet in prejudicium seu damnum domini nostri Regis nec universitatum ac communitatum predictarum, acto etiam & promisso per omnes majores capitaneos de parte regis Anglie, videlicet dominum de Calvomonte, dominum de Monteferando, dominos Heliam de Pomeriis, Amaneum de Fossato, dominum Petrum de Mota, in sequela dicti domini comitis existentes, in presentia prelatorum, marescalli, communitatum predictarum, & bona fide promisso per singulos eorumdem, quod pacto seu treugis durantibus inter dictum dominum nostrum regem Francie & regem Anglie, ad dictam patriam per se ipsos seu ad instantiam seu requisitionem cujuscumque de Lingua Occitana, cujuscumque dignitatis aut conditionis existat, non redibunt ipsi nec eorum gentes, pro damnifi-

cando seu damnum inferendo guerramve faciendo communitatibus antedictis; acto etiam & expresse convento, quod in casu quo dicti capitanei vel eorum gentes aut aliqui ex ipsis in eorum recessu aliqua de bonis dictarum communitatum & subditorum regiorum reciperent per modum prede vel pillagii, vel aliud damnum darent, quod illorum fiat estimatio & deductio de summa dicto domino comiti promissa, fiatque restitutio damnum passis, ad cognitionem quatuor militum, videlicet dominorum Pelegrini Dance, Bernardi de Villamuro, Aymerici de Rupeforti & Raymundi d'Aura, militum. Et insuper prefatus dominus comes, mediante pacis tractatu hujusmodi, contemplacioneque sancte sedis apostolice & prefatorum dominorum nuntiorum ejusdem, & ob reverentiam prefati domini ducis & regnum regentis & ad requisitionem dicti domini marescalli ejus nuncii antedicti, eidem domino marescallo omnia & singula loca, villas, castra & fortalitia, per ipsum aut alios de ejus sequela adherentes capta & occupata, tam de patrimonio domini nostri Regis quam aliorum nobilium, a tempore dicte discordie incepte citra, reddere & restituere promisit dicto domino marescallo, nomine regio, sub certis modis & conditionibus inter ipsos amicabiliter concordatis, necnon promisit omnes domos, terras, feuda, redditus & possessiones quascumque & bona quecumque & res que restitui poterunt, ab ipso seu ejus adherentibus captos & capta a tempore guerre seu discordie predicte incepte, reddere seu restitui facere illis a quibus capta fuerunt seu quorum fuerunt seu erant tempore captionis, licet etiam dicta bona & res fuerint in alium seu alios per dictum dominum comitem seu alium cuicumque donata, alienata quovis modo seu etiam transportata, & quedam alia domino nostro Regi ac toti patrie & communitatibus antedictis utilia facere, dicto medio juramento, promisit, prout in rotulis super his confectis plenius continetur. Que omnia & singula premissa prefatus dominus comes, in presentia nostrum notariorum & testium infrascriptorum vera esse & promissa fuisse per ipsum, ut premittitur, asseruit & concessit. Sane cum ex causis predictis & mediante tractatu hujusmodi, ad fines superius declaratos, tractatum fuerit & etiam concordatum, tam per dictos dominos prelatos quam per gentes communitatum & locorum predictorum, quod CC millia florenorum auri dentur una vice predicto domino comiti de pecunia communitatum predictarum, per communitates easdem terminis infrascriptis persolvenda, decem millia videlicet incontinenti, & hinc ad tres septimanas a die receptionis presentis instrumenti computandas nonaginta millia, pro quibus certa hostagia certarum nobilium personarum, videlicet domini Arnaudus de Ispania, Aymonus de Rupeforti, dominus de Pomereda, Arnaudus Bernardi Bos, Raymundus Derminal, Guillelmus de Goyrans, Raymundus d'Aura, milites, Bernardus Andree de Villafranca, Arnaudus de Gavareto de Montegiscardo, Germanus de Mauriaco, predicto domino comiti tradita fuerunt, que quidem hostagia, incontinenti facta solutione dicto domino comiti de dictis C^m florenis auri, & habitis eidem obligationibus a consulatibus & universitatibus dictarum trium senescalliarum nunc absentibus, de portione earum quamlibet contingente de summa predicta ad solvendum illo tunc restante, videlicet illorum C^m florenorum, sub forma per dictum dominum comitem ordinanda, libera debent esse, & dicta hostagia eo casu & non alias idem dominus comes liberare promisit & eos a dictis hostagiis liberos esse voluit atque quittos. Alii vero C^m floreni restantes sibi solvi promissi fuerunt, medietas videlicet hinc ad futurum proximum festum Natalis Domini, & alia medietas in festo beati Joannis Baptiste proxime sequenti. Hinc est quod nobiles viri domini Guillelmus Pictavini, dominus de Analhosio, capitularius Tolose, Arnaudus Bernardus Ruffi, Guillelmus de Goyranibus, Reymundus de Aurivale, Stephanus de Gangia de Bacuhiis, Reymundus d'Aura, milites, dominus Guillelmus de Roadello, legum doctor, dominus Joh. de Sancto Saturnino, jurisperitus, Petrus Stephani Blosini, cives Tolose, ad suprascripta & infrascripta specialem potestatem haben-

Éd. orig. t. IV, col. 259. — Éd. orig. t. IV, col. 260.

tes..... XVII mensis junii anno Domini MCCCLX, &..... die III julii anno predicto....... & Reymundus Regini, consul de Fanojovis, senescallie Tolose....... & Reymundus de Gavareto, domicellus de Montegiscardo, & Reymundus Andree de Villafranca judicature Lauraguesii, habentes specialem potestatem pro tota judicatura Lauraguesii cum instrumento, &c., & Oliverius Garnerii de Corduis, Reymundus Sarrasseni de Galhaco, Joannes Pictavini de Rabastens, judicature Albigesii, pro tota judicatura Albigesii, &c., & Guill. Regini, consul Carcassone..... & Bernardus Garini, jurisperitus, consul ville Biterris, & Bernardus Guitardi, burgensis ejusdem ville... & Berengarius Cocorelli, consul Narbone, &c., pro villa & universitate Narbone..... & Joan. de Amerto & Petrus Arnaudi Picinerii, consules Limosi..... & mag. Petrus Villarzelli, consul Montisregalis..... & Guiraudus Quintalis, consul Montispessulani, & dominus Petrus de Stagno, decretorum doctor, consiliarius consulum Montispessulani,....... quilibet predictorum pro portione universitatis eorum singulos, pro quibus quisque missus est, contingente dumtaxat & non ultra,..... attendentes & considerantes, ut dixerunt, tractatum & accordum hujusmodi esse utilem domino nostro Regi & reipublice & securitati patrie, maxime partium predictarum, authoritate potestatis eisdem attribute, gratis..... promiserunt & convenerunt dare & solvere domino comiti memorato presenti, &c., portionem eos seu dictam eorum universitatem contingentem de summa dictorum CC^m florenorum, terminis videlicet supradictis, &c. Acta fuerunt hec in domo fratrum Predicatorum civitatis Appamiarum, anno Domini MCCCLX, die IX mensis julii, domino Joanne, Dei gratia rege Francie regnante, & domino Gastone, Fuxi comite, & G., Dei gratia episcopo Appamiarum existente, in presentia & testimonio dictorum dominorum episcoporum, &c.

An 1360 27 septembre.

III. Charles[1], ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie & dalphin de Viennois, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront. Comme au traictié de la paiz & accort dernierement faiz entre noz tres chers & amez cousins les contes d'Armignac & de Foix, & aussi pour oster touz debas & toutes haines, qui pooient estre entre nosdiz cousins & chascun d'eulz & les communes du paiz de la Langue d'Oc, lesdites communes, de commune volenté & assentement, après pluseurs journées qu'il avoient eu ensamble sur ce, & par tres grant advis & meure deliberacion, aient nagaires ottroié & accordé, de la volenté & licence de nostre tres chier & amé frere le conte de Poitiers & de Mascon, lieutenant de monseigneur & de nous esdites parties, & de nostre amé & feal le mareschal Bouciquaut & pluseurs autres des gens de monseigneur & de nouz lors estans esdites parties, de paier à chascun de noz diz cousins dedens certain temps certeine somme d'argent, qu'il leur ont promise par maniere de don, afin de nourir bonne pais & vraie amour entre euls, & demourer à tousjours mais avec eulz en bonne paiz & tranquilité, sans avoir doresenavant aucune male volenté l'un envers l'autre; & aussi aient lesdites communes accordé & ottroié de leur bonne volenté & par commun assentement, si comme dessus est dit, à nostredit frere certeine somme d'argent, pour mielx son estat maintenir & pour certeines autres causes; & pour mielx paier les choses dessusdites & les acomplir sans grever les populaires dudit pais, nostredit frere, à la requeste desdites communes & par deliberacion & avis de tout son conseil, ait ordené certeine gabelle sur le fait du sel, à courir oudit pais par certain temps; savoir faisons, que nous considerans les choses dessusdites & les causes & mouvemens que nostredit frere ont ad ce esmeu, avons approuvé, loé & ratifié, & encor loons, approuvons & ratifions par ces presentes & confermons, se mestier est, le fait de ladite gabelle, & voulons & octroyons aus dessusdites communes & à tous autres, de certeine science & de l'auctorité royale dont nous usons, que ladite gabelle soit levée & ait son cours

Éd. orig. t. IV, col. 201.

[1] Trésor des chartes du roi, Foix, n. 25. [J. 332; original scellé.]

An 1360

par le temps & en la maniere que nostredit frere l'a ordenée, si comme dessus est dit; pourveu toutesvoiz que tous les deniers qui en istront & seront levez, soient convertiz entierement ou paiement de la finance ottroyée à nostredit frere & à nozdiz cousins, se comme dessus est dit, & le seurplus, si aucun en ý a, ou fait de la guerre, au proffit & honneur de monseigneur & de nous & de tout le pais. Si donnons en mandement par ces presentes & deffendons à tous commissaires, seneschaus & autres justiciers, officiers & subgies de monseigneur & de nous, quielx qu'ils soient, ou à leurs lieuxtenans & à chascun d'eulz, que ou fait de la gabelle dessusdite & de l'ordenance de nostredit frere ne mettent aucun empeschement, par quelconque cause que ce soit, sur quanques ils se puevent meffaire envers monseigneur & envers nous, mais voulons que si aucun y estoit mis par eulz ou par autres, il l'ostent & facent oster, ces lettres veues, sans plus attendre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel secret à ces presentes. Donné à Boulongne sur la mer, le XXVII[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCC soixante. — *Sur le repli :* Par monseigneur le Regent, presens messeigneurs les contes d'Anjou & d'Estampes. Gontier. — Vache. — *Au dos :* Allata a Bicturia.

An 1360 septembre.

IV. Charles[1], ainsné fils de roy de France, regent le royaume, duc de Normandie & dauphin de Viennois. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, comme pour ce que nostre chier & tres amé frere le comte de Poitiers & de Mascon, lieutenant de monseigneur & de nous es parties de la Langue d'Oc & d'Auvergne, s'estoit aliez avecque nostre tres chier & amé cousin le comte d'Armaignac, par le mariage fait de luy & de la fille de nostredit cousin d'Armaignac, & se gouvernoit par luy & par ses gens en sa ditte lieutenance, & que nostredit frere & les gens du pais de la Langue d'Oc de sa dite lieutenance aidoint de finance & en plusieurs autres manieres nostredit cousin d'Armaignac contre nostre tres cher & amé cousin le comte de Foix, & aussi que nostredit cousin le comte de Foix & les gens de son alliance estoient tousjours grevés & dommagiez en plusieurs manieres par nostredit frere de Poitiers & ses gens, pour cause dudit conte d'Armaignac son gouverneur. Pour lesquelles choses & pour plusieurs autres griefs & domages que nostredit cousin de Foix & ses gens avoient & soutenoient pour les causes dessusdites, nostredit cousin le conte de Foix, accompagné tant de nos subgez comme des siens propres, de Anglois & d'autres personnes, ses aliez & autres, ait fait guerre à nostredit frere le conte de Poitiers & aux gens de la Langue d'Oc, qui estoient de ladite lieutenence de nostredit frere, & prins villes, chasteaux royaulx, forteresses & autres lieux, bouté feux, tué & murdry gens, emprisonnés & mis à raençon hommes & femmes, selon que dit est, & fait & comis plusieurs autres griefs crimes & excès, & donné plusieurs domaiges & en plusieurs manieres aux gens & pais de la Langue d'Oc. Et pour ce nous eussions envoyé esdittes parties certains messaiges de par nous, c'est à sçavoir nostre amé & feal chevalier & conseiller de monseigneur & de nous, messire Bouciquaut, mareschal de France, Nicolas Odde, thresorier des guerres, & messire Gontier de Banieux, secretaire de monseigneur & de nous, pour mettre remede es choses dessusdites, lesquiex messaiges nous ont relaté & rapporté que nostredit cousin de Foix, après le commandement à lui fait de par nous par ledit mareschal & autres dessus nomez, comme vray obeissant, a fait accord à nostredit frere le conte de Poitiers & aux gens dudit pais de la Langue d'Oc, tout en la forme & maniere que nosdits messaiges le ont comandé de par nous, rendeues les villes, chasteaux & forteresses qui prises estoient par lui & par ses gens & aliez pour cause de ladite guerre, & fait vuidier le pays de ladite Langue d'Oc de tous les gens qu'il avoit eus en sa compagnie, tant Anglois comme François & autres. Et nous a fait supplier nostredit cousin de Foix, que ledit accord fait entre

Éd. orig. t. IV, col. 262.

[1] Château de Foix, liasse 45. [Doat, vol. 192, f° 240.]

nostredit frere, les gens de ladite Langue d'Oc & nostredit cousin nous voulsissions avoir agreable & approuver & avec ce lui veuilliens quiter, remettre & pardonner tout ce qu'il peut ou pourroit avoir mesfait envers monseigneur, nous & la couronne de France à cause de ladite guerre que il a faite pour les causes dessusdites. Nous adecertes, eue consideration à la bonne & vraye obeissance que nostredit cousin le conte de Foix a faite à nos gens & messaiges dessus nommez, & qu'il a obei au commandement qu'il y ont fait de par nous, attendu aussy & consideré que avant que il commançast ladite guerre, que il envoia par devers nous ses gens & par ses lettres supplier & requerir que nous le pourveissions sur les griefs & domaiges que il & sesdites gens avoient & soustenoient pour les aliances & causes dessusdites, & qu'il estoit prest de delaissier ladite guerre toutes fois que nous li commanderions, & que il ne faisoit ne entendoit à faire ladite guerre pour mal de monseigneur, de nous ne de la courone de France, & que à sadite requeste & supplication nous ne lui peumes pourvoir de remede, pour l'occupation & empechement que nous avions lors du roy d'Angleterre, qui estoit entrés au royaume, ou pour l'accord qui depuis a esté traité entre monseigneur, nous & le roy d'Angleterre; & considerées les choses dessusdites & plusieurs autres dont nous nous tenons pour
Éd.orig. t. IV, col. 263. bien acertenés, inclinans à la suplication de nostredit cousin de Foix, ledit accord fait par nos gens & messages dessus nommés entre nostredit frere le conte de Poitiers, les gens de la Langue d'Oc & nostredit cousin le conte de Foix, louons, approuvons, ratifions & par ces presentes letres agreons, & à nostredit cousin le comte de Foix & à toutes les gens qui ont esté en sa compaignie en ladite guerre & à tous ses adherans, en quelconque maniere que ce soit, & à toutes les gens des villes qui sont du ressort de monseigneur & de nous, tant subjets & officiers de monseigneur comme de nostredit cousin de Foix, & aucuns d'eux, avons quité & remis & pardonné, & par la teneur de ces presentes lettres quitons & remetons & pardonnons de certaine science speciale, pleniere puissance & autorité royale dont nous usons, tous les delits, crimes & malefices dessusdits, avec toute peine corporelle, criminelle & civile que ledit conte de Foix, ses gens, officiers, subjets & adherans & chascun d'eux pevent & pourroient avoir encouru envers monseigneur, nous & la courone de France pour cause des choses dessusdites, supposé que pour cause de la susdite guerre & excès dessusdits, ils ou aucuns d'eux eussent ou peussent avoir, en quelque maniere que ce fut, commis crime de leze-majesté. Et avec ce voulons nous, en ampliant nostredite grace, & avons octroyé & octroyons à nostredit cousin de Foix, de nostre certaine science & autorité royale dessusdite, que toutes les gens & marchans de son pays puissent aller marchander seurement par tout ledit royaume & jouissent & puissent jouir & user des franchises & libertés, tout en la forme & maniere qu'ils faisoient avant que ladite guerre commençast. Et en oultre voulons, ordonnons & octroyons à nostre cousin de Foix, que au vidimus fait de ces presentes letres seellé sous le seel du Chastelet de Paris soit adjousté pleine foy & entelle comme à ces presentes, & vaille ledit vidimus comme original, sans ce que aucuns peut dire ne proposer aucune chose encontre ledit vidimus, ne que audit original. Et donnons en mandement par ces presentes à tous lieutenans, capitaines, senechaux, viguiers, juges, receveurs, procureurs, chastelains & autres justiciers, officiers & subjets dudit royaume, qui à present sont ou qui pour le temps à venir seront, ou leurs lieutenans & à chascun d'eux si comme à lui appartiendra, que nostredit cousin le comte de Foix, ses gens, adherans, officiers & subjets tant de monseigneur & de nous comme de nostredit cousin, qui ont tenue sa partie & de son aliance & fait guerre contre nostredit frere le comte de Poitiers & les gens & pays de la Langue d'Oc de ladite lieutenance de nostredit frere, fassent, souffrent & laissent jouir & user paisiblement de nostre presente grace, &c. Et pour ce que ce soit ferme chose & stable à tousjours,

An 1360

nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Boulongne sur la mer, l'an de grace mil CCCLX, au mois de septembre. — *Ainsin signé :* Par monseigneur le Regent en son conseil ouquel estoient messieurs l'archevesque de Reims, l'archevesque de Sens, le sire de Garancieres, l'admiral de France & plusieurs autres. J. des Essars. *Et au dos d'icelles estoit escrit ce qui suit :* Registrata XXVIII septembris, anno MCCCLXI. J. Cassauli.

476.

Gaston Phœbus, comte de Foix, fait alliance avec les gens des trois sénéchaussées[1].

An 1360 20 juillet.

NOVERINT universi quod nos Stephanus Saporis, bajulus Montispessuli pro domino nostro Francorum rege, vidimus, tenuimus & diligenter inspeximus, die date presentium, infrascriptas litteras, quarum tenor sequitur & talis est :

An 1360 11 juillet.

Gasto, per la gracia de Dieu comte de Foys, vescomte de Bearn, de Marsa & de Gavarda, a totz cels qui las presens lectres veyran salut. Nos fem asaber que coma nos per lo menesteri de Dieu Nostre Senhor haian bona patz, concordia & tranquillitat am las universitatz, vilas & locs de la Langue d'Oc, e aquelas universitats, vilas & locs specialment de las senescalsias de Tholosa, Carcassonna & Belcayre nos vulhams tractar coma nostres bos, fizels, verays amicos & aver en tota bona favor ad honor del rey nostre senhor, & per amor de ayso nos avem promes & prometem per la tenor d'aquestas presens a las ditas universitats, vilas & locs, per nostra bona fe, de aiudar, soccore e valer am totz nostres valedors, e els e lors bes deffendre de tot nostre poder totas las vegadas quen serem requirit, en tots cases en lescals hom las voldria dampnegar o en qualqua manieyra que sia greugar per causa de l'acort feyt entre nos & els. Dadas a Perpinian, le XI jorn de julh, l'an de Nostre Senhor mil trois cens soixante. — *Et erat scriptum in margine dictarum litterarum :* Per mossenhor lo comte en son grand cosselh. A. de Lar.

In cujus quidem visionis & inspexionis testimonium, sigillum regium nostre curie presenti vidimus seu transcripto duximus nos dictus bajulus appendendum. Datum in Montepessulano, die vicesima julii, anno Domini M°CCC°LX°.

[1] Bibl. nat., ms. latin 9175, f° 3. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 1.

477.

Négociations entre la France & l'Aragon.

(1360-1361)

An 1360 octobre.

I. INSTRUCTION[1] baillie de par le roy de France au seneschal de Beaucaire & au sire d'Achier, pour la messagerie que il ont à faire de par le Roy par devers le roy d'Arragon.

Primo, il presenteront les lettres du Roy, lesquelles leues, il li diront comment le Roy le salue moult de foiz & li recommande sa personne, son estat & son royaume, ses enfans & ses subgés.

2. Item secondement pour ce que le Roy scet & tient fermement que le roy d'Arragon seroit liez & joieux de son bon estat, que il le li signiffie & a chargié les diz messages de le li signiffier, & que son estat est tel que il a bonne pais & bon traictié entre lui & le roy d'Engleterre, par lequel traictié de pais il est passé la mer de Engleterre & est venuz à Calais, & là ont à plain acés à lui touz ceulx de son royaume qui y veulent aler. Et par ledit accort en baillant certains hostages & paiant certaine somme d'argent, il doit estre delivrés à plain. Lesquelles choses, c'est assavoir les hostages & la somme d'ar-

[1] Archives nationales, J. 593, n. 22; papier; minute originale.

gent, estoient assez prestes & apareillies pieça, & ne atendoit on fors la venue du roy d'Engleterre, lequel on atendoit de jour en jour & aussi la venue de ses enfans, c'est assavoir le conte d'Anjou & le conte de Poitiers, qui sont pardevers leur pere passé a lonc temps, & que les diz messages tiennent & croient que il soit ores à plain delivrés. Et ne est pas à oublier comment au partir d'Engleterre, le roy d'Engleterre, la royne & le prince de Gales, chascun en droit soy, festierent hautement & noblement le Roy & à diners & à soupers par pluseurs foiz, & li firent de grans & nobles dons de joiaux de grant pris & de grant value à lui & à messire Phelippe son filz & à ses familiers & aus gentilz hommes prisonniers de France, & comment il accorderent avoir bonne fraternité ensamble entre eulx & leurs enfans, & que doresenavant il se entredonroient robes les uns aux autres, tant les peres comme les enfans, en eulx entremonstrant signes de tres parfaite amour & de pais perpetuelle. Et avec ce que ladite pais a estée jurée par les deux roys & par leurs deux filz ainsnez si solennelment comme il peut plus estre fait. Et ce li fait signiffier le Roy, car il scet bien que en sa delivrance & en sa bonne pais il prendra grant joie & grant consolacion.

3. Item tiercement li diront comment le Roy est demouré grant piece prison, c'est assavoir par l'espace de IIII ans, & que dernierement il a esté tenu moult estroitement & les pors moult estroitement gardez en Engleterre, depuis que le roy de Engleterre passa en France, & en cest temps ne povoit pas oir nouvelles de l'estat de son royaume ne de ses enfans à sa volenté. Et en cest temps avint que le conte d'Anjou, gouverné par josne conseil, fist mariage de lui & de la fille du duc de Bretaigne sanz le faire assavoir au Roy & sanz son congié, sa licence & sanz sa volenté. Et aprez la pais faite & accordée en France entre lui & le roy d'Engleterre, le dit mariage est venu à la cognoissance du Roy. Si fait savoir audit roy d'Arragon en verité & aussi certain comme Diex est, que si tost que il le a sceu, il li a despleu & li en desplaist, & en a esté & est moult courouciez, & a esté fait sanz son congié & sanz sa licence & sanz congié li en demander. Et se il le eust sceu, il le eust empeschié à son povoir, car sa volenté estoit, en laquelle il a touz jours perseveré sanz la muer, que ledit conte d'Anjou espousast madame la fille du roy d'Arragon selon les convenances faites entre eulx. Et depuis que il fu pris & mené en Engleterre, a mandé par pluseurs foiz à sondit filz que il la espousast. Si prieront audit roy d'Arragon de par le Roy que sus ledit mariage ainsi fait sanz le sceu du Roy & contre sa volenté, li estant prison comme dit est, & sus le mariage non fait de madame sa fille, lequel il desiroit & vouloit touz jours estre fait & acompli, il li plaise avoir excusé le Roy, car ce est sanz son fait & sanz sa coulpe, & ce est tout notoire à chascun en France, & que plus volentiers s'en excusast de bouche à lui que par lettres ne par messages, se bonnement peussent convenir ensamble.

4. Item quartement li diront que les aliances autrefoiz faites entre eulx & leurs royaumes & les convenances & confederacions de entre eulx, le Roy entent touz jours de tenir & garder, & l'amour & fraternité qui a touz jours esté entre eulx continuer & garder tout plainement en touz cas & en toutes manieres sanz enfraindre par aucune voie, & que le Roy li prie que ainsi le vueille faire de sa partie, & que pour le fait dudit mariage, ouquel il ne a point de coulpe, il ne ait pas mendre amour ne mendre affection entre eulx que paravant, car de la partie du Roy est son entente de la continuer touz jours autelle & plus grande que paravant.

5. Item après ces paroles pourront dire, selon ce que il verront que bon sera, que il y a pluseurs personnes & malles & fumelles de la maison de France, desquels l'en pourroit faire à l'aide de Dieu bons mariages, & que le Roy delivré, se il y a aucun mariage qui soit seant ou plaisant au roy d'Arragon, on en pourra parler, & à fin de garder plus fermement les aliances qui sont entre eulx, car touz jours vouldroit le Roy l'aprochement & aliance du roy d'Arragon par toutes les bonnes voies qui pourront estre trouvées, pour la tres

An 1360

grant affection & singuliere amour que il a à lui.

6. Item combien que ces IIII ou V poins soient escrips longuement, toutesvoies il convendra que les diz messages les dient par briefves paroles & en pregnent la briefve substance, mais il est bon que il sachent plus que il ne diront.

7. Item se le roy d'Arragon ou ses genz se opposoient que le roy de France ne se peust excuser que il ne soit en coulpe, car avant sa prise devoit estre le mariage parfait, & fist le roy d'Arragon grant arroy & grant despense pour envoier sa fille en grant & en noble estat espouser à Montpellier & pour li & pour sa compaignie, & demourerent les espousailles à faire par le roy de France & non pas par lui, &c.; — soit respondu que samblablement fist le roy de France son apparail & ordonna messages I arcevesque & deux evesques & deux contes & pluseurs autres pour les dites espousailles faire & amener la dame en France, & furent les messages en chemin. Et quant il furent à Nevers, il oirent nouvelles de la prise du Roy. Si s'en retournerent, & ainsi le Roy ne fu point en coulpe avant sa prise ne après, car il n'a pas esté seigneur de soy mesmes, ne on ne li a pas obei à toute sa volenté, si comme chascuns scet bien.

8. Item se il parlent contre monseigneur le Regent, que le roy d'Arragon li a pluseurs foiz escript & que mons. le Regent ne li a rienz rescript; — soit respondu en excusant mons. le Regent le miex que l'en pourra, comment il a eu à faire & que onques seigneur de son aage n'ot tant à faire, & comment il a eu volenté de envoier messages, mais touz jours sont venuz empeschemens, & que par devers son pere mesmes ne povoit il pas envoier pour les tribulacions que il avoit, & que le dit mons. le Regent est desirant de son amour & aliance.

9. Item de l'excusacion de mons. le conte d'Anjou, l'en pourra dire ce que autre foiz le dit cardinal a escript à messire François de Perillex, c'est assavoir la guerre de son pais, lequel il ne povoit deffendre sanz avoir aliance au pais de Bretaigne.

10. Item se il parlent de l'argent qui doit estre rendu au roy d'Arragon pour cause de la terre de Montpellier, c'est assavoir CL^m florins; — respondent que combien que il n'en soient pas chargiez, car les lettres du Roy furent données à Calais, ouquel lieu le Roy n'avoit pas ne ne povoit avoir les lettres ne les instrumens convenancés de entre eulx, toutesvoies il sont certains que le Roy fera touz jours son devoir & li fera telle satisfacion dedens les termes que il en sera bien contens selon la forme des convenances. Et fera voir les convenances par son conseil, lui delivré, & en ordonnera par telle maniere que il souffira, mais bien n'en povoit pas ordonner jusques à tant que il ait veu ou fait voir les convenances.

An 1360, 14 novembre.

II. Tres[1] redoubté & souverain segneur, pour obeir & acomplir vostre mandement & par le consail de mons. le cardinal de Rouen, le sire d'Apchier & moy avons esté par devers le roi d'Arragon porter voz lettres & fait le message le moinz simplement que nous avons sceu, selon vostre mandement & selon l'instrution à nous baillée par mons. le cardinal, & à li fait le raport & response, lequel il vous doit envoier par escript avecques les lettres du roy d'Arragon. Et pour vraie excusacion & pour le plus expedient senz faintise nous sommes demourez par deça par son bon consail & ordenance & vous devons escripre la sustance du fait & de nostre messagerie au plus brement que nous saurons, jasoit ce que les circonstances du fait sont trop longues pour tout escripre deuement. Tres redoubté & souverain seigneur, vuelliez savoir que le roy d'Arragon nous receput (*sic*) moult bel & courtoisement le XXIII jour d'octobre, & le jour ensuivant après la messe li furent presentées voz lettres, & elles veuez par li seullement & longuement, nous respondi senz avoir aucun consail que il eust grant joie de vostre parfaicte delivrance laquelle n'estoit pas entringnée, maiz il eust trop gregneur joie que elle fust par victoire que par traictié, se à Dieu pleust. Et quant au fait du ma-

[1] Archives nationales, J. 593, n. 24; original sur papier, en forme de lettre close.

riage, nous dist devant tout son grant consail, contes, clers & barons, que il pensoit que vous fussiez si constant, que l'excusacion estoit vraye & que vous n'aviez consenti le mariage mons. d'Anjou vostre filz. Et après ce nous demanda la creance, laquelle nous raportames selon l'instrution à nous baillée, laquelle mons. de Rouen vous doit envoier, & le raport fait, il eust tres bref consail & nous appellez, respondi de sa bouche & par ordre à chascun article. Au premier que le traictié lui plaisoit pour esperance de vostre delivrance, maiz joie parfaite eust que ce eust esté par victoire, si pleust à Dieu. Au secondt (*sic*) article du mariage, que il pensoit & devoit penser que vous ne fussiez en riens consentant & que vostre excusacion li estoit honourable & resonnable & à lui agreable quant à present, jasoit ce que il ne vouldroit que en riens de par lui eust esté tel deffaut, comme l'en li avoit fait par ceulx de la maison de France & si deshonnestement que mons. d'Anjou ne li avoit escript, avecques pluseurs autres paroles, & que il n'y veoit nul si grant avancement, se ne fust l'amour, l'union & aliance & l'onneur de la case de France que il avoit plus amée & desirée que nul autre case. Et quant aux aliances & confederations, voudroit il bonne amour & aliance avec vous ou cas que il ne faudra par vous, & que vous saviez que par lui n'y a eu aucun deffaut ou delay. Et lors li fu dit que il y avoit des grans & des prochains du lignage de France, de quoy l'en pourroit bien faire mariage & par quoy les aliances devroient croistre, non pas amenuisier, & que vous delivré, nous savions que y entendriez volentiers. Après ce respondi le Roy que il n'y cheoit point de response à present de par li. Après li furent dites pluseurs parolez d'excusation touchant mons. le Regent & mons. d'Anjou. Et en la fin il nous respondi que il aroit consail pour nous respondre & pour rescripre plus à plain sa volenté sur ce & feroit veoir les convenanchez. Et le VIIe jour ensuivant la response fu une en substance à nous donnée par un clerc lieutenant du chancellier en sa presence, senz riens adjouster en sustance, fors que il feroit veoir les convenanches & aliances, & que il entendoit à envoier pardevers vous, non pas si brief. — Tres redoubté & souverain segneur, le sire d'Apchier a demouré & servi autrefoiz en la guerre de Sardaigne le roi d'Arragon & demoura longuement ou pais & fu chambellan du feu roy de Mailorgues. Si a pluseurs congnoissances oudit pais & de ceulx qui sont bien prochains du roy & de la royne. Si lui a l'en raporté secretement, & je le cuide assés savoir, que le roy d'Arragon & la royne ont entente & volenté bonne d'avoir vostre aliance, amour & union, se vous la poursuiez, jasoit ce que touz les plus grans tant de son lignage comme autres sont dolens, courouciez & mal meulz & en disant en consail & aussi au dehors que l'en a fait grant oultrage, villennie & reproche à la case d'Arragon, & sont de haute maniere & courage, & mesmement en cinq grans guerres le roy a eu fortune & victoire & le plus de l'onneur pour lui, & il tiennent que le traictié sera parfait avec le roy d'Espengne, pour quoi les oncles du roy d'Arragon & le plus de son consail ont desir que il s'alie par mariage avec les grans d'Espengne, especialment au roy de Portigal. Maiz nous croions & pensons fermement que le roy a melleur volenté à vous, & la royne. Et entre les autres vous avez un parfait vray subget en mons. Franceis de Perilleux, qui vous tient lieu de poursuivre l'amour & l'aliance de France & y a grant povoir, & de grant volenté & diligence aquiert amis à la corone de France, jasoit ce que il y a esté en grant peril & de diverses paroles, pour ce que il a trop poursuy ce fait, & dit que puis que il est une foiz eschapé du peril & excusé du fait devers le roi, devers son lignage & devers le peuple, que plus n'ose s'embatre de la poursuite, de doubte que la fin fust nulle. Si pensons fermement que le roy d'Arragon, non obstant tout son grant consail de ses amis, que il veult esprover & actendre quelle volenté, quelle poursuite, quelle amour, honneur & aliance vous li voulez. Et vous povez savoir quelle puissance il a, selon ce qu'il est vostre voisin, consideré la fortune qui a esté pour li, & que son peuple tant par mer comme par terre sont genz de fait & qui ont usé

An 1360

la guerre en leur deffense & à leur emprinse, & semblablement pour mettre vostre pais de la Langue d'Oc en seurté & pour mettre en obeissance & droite subjection la conté de Foez & la conté d'Armignac & leurs aliez & pluseurs autres choses d'expedient que nous ne poons bonnement escripre ne n'osons ne à nous n'apartient, & les dommages & grans demandes qu'il vous fera tant de meubles comme de terres, de quoy vous n'estes pas avisez par aventure, & ce que genz qui ont usé guerre ont tout leur desir de trouver achoison de faire guerre pour piler sur l'ombre d'onneur, & la cause est assez aparessante par le conte de Foez qui est leur alié du tout. Si y veullez pourvoer brement par vostre bon consail, quar certes il se tendra pour moqué & pour grandement injuriez, se vous ne poursuiez les paroles ou aucun mariage brement. Et certes c'est un puissant roy & un puissant pais de genz de fait & qui à poy porroit porter grant dommage à vostre royaume, quar il est vostre prochain voisin. Considerez que les forteresses sont deça mal emparéez, mal ordenéez pour deffense, à ce que le commun poursuit fortunes plus que honneur & leauté, si comme vous savez & povez savoir par autres mielx que nous ne vous saurions escripre. Semblablement par son amour & aliance touz les pais de par deça seroient en vostre parfaite obeissance. Tres redoubté & souverain segneur, nous nous recommendons à vous comme voz humbles subgets, qui ne poons avoir gregneur desir ne gregneur gloire mondaine que de vostre delivrance. Le saint Esperit vous deust bonne vie, longue & puissance au bon & honorable gouvernement de vostre royaume. Escript à Alès, le XIIII jour de novembre. — Voz humbles subgets le sire d'Apchier & vostre serviteur J. Souvain, seneschal de Beaucaire.

Le roy d'Arragon a une fille à marier de sa premiere fame, qui fu de Navarre, & est de l'aage de XV à XVI ans. Et sa premiere fille de ladite royne est en voie & mariée de nouvel à roy qui tient l'ille de Cesille, frere de celle qui est à present royne d'Arragon. — Item il a II filz de ceste presente royne, dont l'ainsné filz est à marier, de l'aage de X ans ou environ.

Au dos : Au Roy nostre tres cher, redoubté & souverain segneur.

An 1360, 9 décembre.

III. Mon[1] tres redoubté seigneur, je reçeu ja pieça voz lettres sus le fait du roy d'Arragon, dont je vous envoie ci dedens la copie enclose. Si mandai vostre seneschal de Beaucaire, & pour ce que l'abbé de Sarmoise ne povoit faire le voiage pour cause de maladie, ordonnasmes le seneschal & moy que le sire d'Achier alast oudit voiage avec ledit seneschal, & que je en escresisse de par vous audit sire d'Achier, & il y a volentiers obei. Si leur baillai la copie de voz lettres avecques une instruction sus le fait, selon ce que vous m'aviez mandé, dont je vous envoie aussi la copie ci dedens enclose. Si ont esté lesdiz seneschal & sire d'Achier par devers le roy d'Arragon & ont presenté voz lettres & fait le message qui leur estoit enchargié, selon la forme de voz lettres & de ladite instrucion. Et vraiement ledit roy les recupt moult bel & moult courtoisement, si comme il me ont raporté. Et quant au fait de leur messagerie, leur respondi que il avoit grant joie de vostre bon estat & de vostre delivrance, dont vous aviez bonne esperance, & que encore eust il plus grant joie se il eust pleu à Dieu que vous le eussjez eu par victoire que par traictié. Et quant au fait du mariage de mons. d'Anjou vostre fil, leur respondi que il avoit bien vostre excusacion agreable quant à present & tenoit bien que elle estoit vraie & que sanz vostre consentement ledit mariage avoit esté fait. Toutesvoies bien disoit que faute y avoit eu de la partie de France & non pas de la sienne, & que au mains li en deust bien avoir escript mons. d'Anjou avant le fait, se il eust eu aucune excusacion. Et quant aus aliances & confederacions garder entre vous, respondi que elles ne estoient pas rompues ne n'y avoit deffaut par devers li, & que touz jours vouldroit il bonne amour & aliance avec vous, ou cas que il ne defaudra par vous, & que vous saviez bien les convenances que vous

[1] Archives nationales, J. 593, n. 23; original sur papier, en forme de lettre close.

An 1360

aviez à li, & comment elles li avoient esté gardées. Et lors les diz messages li dirent que il y avoit assez de personnes du linage & de la maison de France, de quoy l'en pourroit bien faire mariages & de bonnes aliances & en parler quant vous seriez delivrés, & que il pensoient bien que vous delivré, vous entenderiez volentiers par toutes bonnes manieres à continuer & acroistre l'amour & aliance de entre vous deux. A laquelle chose ledit roy respondi que il n'i cheoit point de response à present, & que vous saviez bien que vous aviez à faire. Toutesvoies l'en leur fist voir la royne & les filles & le filz du roy, qui n'a pas x ans, & sentirent bien à part & par messire François Perillex, qui est bon & loyal envers vous, & par autres que ledit roy entendroit volentiers à autres mariages & vouldroit bien continuer l'aliance, combien que il y ait trop de genz en son conseil, qui li conseilleroient volentiers le contraire & li mettent en teste que l'en li a fait grant injure. Et semble aus diz messages par ce que il ont oy que ledit roy se tendroit pour moquez & offendus, se vous ne envoiez par devers li pour continuer les paroles & pour traictier d'aucun mariage. Et avec ce il vous convient bien envoier ou ordonner que l'en en fera pour cause du traictié autrefoiz fait avec lui, par lequel vous li devez paier CL^{m} florins, lequel traictié vous trouverez entre les lettres de vostre tresor. Si vous plaise, mon tres redoubté seigneur, sus ce ordonner par vostre bon conseil, au plus tost que bonnement se pourra faire, car vraiement je croy que il est bon & expedient pour vous & pour vostre royaume de y pourvoir assez tost, car vraiement ce est un puissant roy & trop prez vostre voisin & en pou d'eure pourroit grever vostre royaume es parties par deça, si comme vous savez miex que je ne vous saroie escripre. Et de ce vous escripvent plus à plain lesdiz seneschal & sire d'Achier, qui en pevent plus certainement parler de leur fait & de ce que il ont veu & oy. Mon tres redoubté seigneur, le tresorier de Nymes a baillié ausdiz seneschal & sire d'Achier pour faire ledit voiage III^{c} florins de l'argent de sa recepte par mes lettres, sanz autre mandement. Si vous plaise commander lettres que vous avez agreable ce que il a paié par mon mandement aus dessus nommez & que il li soient allouez en ses comptes & que il me rende mes lettres, afin que je n'en puisse estre chargié. Mon tres redoubté seigneur, je me recommande à vous tant humblement comme je puis comme vostre humble creature qui desire plus à vous voir que nulle autre chose après mon salut. Et le saint Esperit vous doint bonne vie & longue, bon conseil & bonne prosperité au bon gouvernement de vostre royaume & au salut de vostre ame. Escript à Avignon, le IXe jour de decembre. Vostre humble creature, vostre petit cardinal de Roen. — Depuis ces lettres escriptes a esté ordonné que le seneschal de Beaucaire ira par devers vous, qui vous pourra parler plus à plain du fait d'Arragon dessus dit.

Au dos : Au Roy mon tres redoubté seigneur. *Traces de cachet.*

An 1361, 28 novembre.

IV. De[1] par le Roy. — Tresorier, nous avons ordené que vous irès par devers nostre cousin le roy d'Arragon avec François de Perilleux pour lui faire son paiement ou accorder des paiemens au plus gratieusement que vous pourrès, quar ainsi le voulons nous, & aussi pour sentir se mariages se pourroient traictier entre nous & nostredit cousin, c'est assavoir ou que il eussent de noz filles & nous de leurs fils, ou que nous eussions ou que nous eussions (*sic*) de leurs filles & il de nos fils. Et ou cas que les mariages se feroient, nous y envoierons nos ambaxadeurs honeste gent, si comme ledit François vous dira plus plainement sur ceste matiere. Si alez par delà pour les causes dessus dites & pour nous excuser aussi du mariage d'Anjou & des compaignies qui ont esté en la terre de nostre cousin, lesquelles vous savez n'ont esté faictes de nostre conscience. Donné au Louvre lez Paris, le XXVIIIe jour de novembre. Et aussi nous povès excuser à nostredit cousin sur le fait du mariage de nostre filz le duc d'Anjo & des compaignies qui sont entréez ceste presente année en son pais. — T. Hocie.

[1] Archives nationales, J. 590, n. 16[9]; lettre close originale sur parchemin.

An 1361

Dès le 27, le roi avait écrit pour la même affaire au cardinal de Montagu, en le priant de garder le secret. (*Ibid.* n. 16[12]; original scellé en forme de lettre close, avec signature autographe du roi.)

Le 2 janvier suivant, le roi, étant à Dijon, envoya à Pierre Scatisse ses lettres de créance pour le roi, la reine & la cour d'Aragon, en le priant de s'entendre, au sujet de cette affaire, avec le cardinal de Montagu. (*Ibid.* n. 16[10]; original en forme de lettre close.)

An 1361

V. A nostre[1] amé & feal tresorier Pierre Scatisse.

30 novembre.

Pierre Scatisse, nous avons ordené que la some de cent trente & deux mil florins ou environ, lesquelx nous devons au roi d'Arragon, nostre cousin, tant pour l'achat de la baronnie de Montpellier & autres choses, comme pour l'estimacion de neuf galées, lesquelles nostredit cousin nous envoia pour nostre servir (*sic*) en nos guerres par François de Perilleux, son chambellain, si come ces choses vous povès assez savoir & peut apparoir par instrumens que ledit François nous a monstrez & vous monstrera, dont nous devons avoir autant par delà, & pour [ce] que pour maintenir & garder l'amour & allience que nous ensemble & les subgiez de l'un roiaume & de l'autre avons toudiz eue, nous voulons en toutes manieres que ledit nostre cousin qui pourra par voie du monde (*sic*) des deniers de nos receptes à nous deuz tant ordinaires comme extraordinaires de la Langue d'Oc, en quelque lieu qu'il soient ou puissent estre, soit tantost & sanz delai paié & satisfait de la somme de CXXXII^{m} florins dessus dite. Et pour ce que nous doubtons que à present n'ait tant d'argent & nous avons entendu que ceulx de Montpellier nous donrroient volentiers sexante mil florins, mais que nous leur feissions grace de non jamais eulx separer de nostre main & la coronne de France, & aussi ceulx de Nerbonne & d'environ pour eschiver touz debas & toute voie de guerre, qui pourroient sourdre entre nous & nostre dit cousin pour deffaut dudit paiement, paieront volentiers une grant partie dudit argent, nous vous mandons que avecques nostre amé & feal le cardinal de Montagu vous traictiez avecques ceulx de Montpellier, en prenent de eulx la somme de L^{m} ou cas que plus n'en pourriez avoir, & aussi avecques ceulx de Nerbonne au plus que vous pourrez, & de ce qui seroit ainsi levé, nous voulons que nostre dit cousin soit paié sans delai des dites sommes. Si vous mandons & commandons sur toute l'amour & loiaulté que vous avez à nous, que en ce vous mectez toute la diligence & au plus hativement que vous pourrès, afin que nostre dit cousin le roi d'Arragon n'ait cause de soi doloir de nous. Et aussi quant est de ce que nous devons ou povons devoir audit François à cause des gaiges & despens de lui & des gens d'armes des dites galées par lui amenées en nostre services, nous vouldrions bien que sur les dites finences il peust estre paiez avecques nostre dit cousin, quar aussi tost paieront il tout ensemble comme les CXXXII^{m} de nostre dit cousin tant seulement. Et aussi nous a fait ledit François moult de biaus & agreables services & à nostre tres cher & ainsné filz le duc de Normandie, pour cause desquelx nous li vouldrions faire plaisir. Et ou cas qu'il ne pourra estre paiez, comme dit est, avec nostre dit cousin, assignez le au mieux & plus porfitablement que vous pourrez. Touteffois nous li avons fait bailler par deça la somme de mil francs sur ce que nous li povons devoir. Et aussi, Pierre, sur ce que nostre dit filz li a donné V^{c} livres de rente à sa vie, & nous aussi d'autre cousté li en avons donné, accordez avecques lui au plus courtoisement & amiablement que vous pourrez. Et de toutes ces choses nous escripvons à nostre tres cher & feal ami le cardinal de Montagu, auquel vous aurez avis & conseil, selon lequel conseil & avis vous procederez en la besoigne. Donné au Louvre lez Paris, le XXXe jour de novembre. T. Hocie. — Aussi, tresorier, nous avons entendu que pour paier nostre dit cousin les communes de Languedoc avoient accordé, pour le temps que nostre filz le duc de Berry estoit pour nous es dites parties, un aide, c'est assavoir de toutes

[1] Archives nationales, J. 590, n. 16[11]; original en forme de lettre close, sur parchemin.

denrrées qui istroient des dites parties & entreroient ou roiaume & en la terre de nostre dit cousin d'Arragon II deniers pour livre, duquel aide a esté ja levé une grant somme & entra on en paiement avecques nostre dit [cousin]. Si vueillès cenci (*sic; corr.* ceci) dire es dites communes & savoir qu'est devenu ledit argent levé, afin qui s'accordent plus tost à paier nostre dit cousin. Et sur ces choses faitez le miex que vous pourrez. Donné comme dessus.

---

478. — CXXIV

Compte des finances payées par la Province pour le rachat du roi Jean[1].

(F° 1)[2]. NOMINA ILLORUM QUI FUERUNT DEPUTATI AD LEVANDAM DECIMAM PARTEM REDDITUUM ET FRUCTUUM, PROMISSAM PER NOBILES SENESCALLIE CARCASSONE PRO REDEMPTIONE DOMINI REGIS, SUNT HEC.

Éd.orig. t. IV, col. 264. IN vicaria Carcassone, nobilis R. de Palaiano, condominus de Palaiano.

In vicaria Limosi, Guiotus Standardi, dominus de Bellagarda.

An 1360 In castellania Montisregalis, nobilis Forcius de Sancto Martino, dominus ejusdem loci.

In viccaria Fenolhedesii & bajulia Saltus, dominus G. de Santono, miles.

In viccariis Minerbesii & Cabardesii, dominus Jordanus de Gluiano, miles.

In terra Albigesii, Petrus Pelapulli, R. Capelli, G. de Marssaco, de Albia.

In vicaria Narbone, B. de Salis, de Narbona.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 5957. [Ancien Baluze 421; regius 9876²; in-f°; papier, 25 feuillets. — Nous donnons *in extenso* le texte de cet intéressant document, dont les Bénédictins n'avaient donné que de courts fragments.]

[2] [*Au dos*] : Nomina deputatorum ad levandum subsidium nobilium pro redempcione domini nostri Regis.

In vicaria Biterrensi, Andreas de Albaygnis, de Serviano.

In vicaria Giniaci, dominus Englesius de Auseria & B. Matffredi de Parlagiis.

Rogerius Bernardi de Mirapisce fuit receptor generalis pro dictis nobilibus & multas summas peccunie recepit, de quibus non solvit nisi XIIII^c flor.

(F° 2.) COPIA STATUS REDEMPCIONIS REGIS TRIUM SENESCALLIARUM VIDELICET THOLOSE, CARCASSONE ET BELLICADRI.

(F° 2B.) Stephanus de Montemiiano pro manciolum (?) XLVI mutones XIIII gr.

Idem a G. de Petriaco, receptore Minerbesii, LX m.

Idem a J. de Nyorto & Arnaldo Piquinville & vicario Limosi, II^c LVIII m.

Idem a Petro de Olmeriis pariagii de Alamannis, IIII^c LV m.

Idem a Petro Trenquardi, receptore castrorum de Cabareto & de Salsinhano, III^c XIIII m.

Idem a villa & terra Mirapiscis, VI^c XXXIIII m.

Summa : M VII^c LXVII m. XIIII gr.

Solvit quos reddit B. Francisci in compoto suo primi anni redemptionis, M VII^c LXIIII [m.] XII gr.

Sic restat III m. II gr.

Item pro Tholosa.

Idem Stephanus, quos recepit a villa & vicaria Tholose, V^c LXXII m. II gr.

Item, quos recepit a judicatura Lauraguesii, V^c LXXII m. II gr.

Item, quos recepit idem Stephanus de judicatura Villelonge, VI^c XXXV m. II gr.

Item, quos recepit de terra vicecomitis de Villamuri, C LXIX m. VII gr.

Item de judicatura Albigesii, C VIII mut.

De judicatura Verduni, III^c IIII^xx XIII m. V gr.

Item de judicatura Ripparie, II^c IIII^xx m. IIII gr.

Item temporalitas episcopi Convenarum, XXXVI m.

Item judicatura Rivorum, II^m VII^c XXVIII m. VIII gr.

Item temporalitas archiepiscopi Tholosani, VI^c LXIIII m.

Summa : VI^m II^c LVIII m. XIII gr.

De qua solvit Bernardo Francisci in IIm Vc scutis veteribus, die XIII maii CCCLXI, IIm IIIc LIII m. I gr.

Item die XXIII julii anno dicto, prefato Bernardo Francisci, M mutones.

Item die XXVIII februarii CCCLXI, dicto Bernardo, M Vc IIIIxx VIII m. IIII gr.

Summa solutorum per dictum Stephanum : IIIIm IXc XLI m. V gr.

Sic restat quod debet dictus Stephanus de Montemeiano, XIIIc XVII m. VIII gr.

(F° 3.) Communitates & universitates senescallie Carcassone & Biteris in anno MCCCLX promiserunt domino episcopo Morinensi, cancellario Francie, solvere in adjutorium liberacionis persone domini Regis & prime solutionis VIcm scutorum auri, que fieri debuit in Calesio ante liberationem sue persone, & dividere inter se per portiones unamquamque dictarum universitatum tangentes & portiones hujusmodi per deputatos ab eis levari, IIIIxx Xm mut.

Soluciones sequntur, & primo :

Carcassona. — Solvit Bernardo Francisci, receptori Bellicadri, die XII januarii CCCLX, Guillelmus Frezen., burgensis Carcassone, receptor deputatus tam in villa quam vicaria Carcassone & vicaria Terminesii & terre Pertusesii, pro parte sue recepte, in diversis monetis auri avaluatis ad mutones, VIm C XXIII m. IIII gr.

Item solvit dictus Guillelmus, die XXV junii CCCLXI, Bertrando Ruphi, locumtenenti dicti Bernardi Francisci, IIIIc mut.

Item [1] solverunt illi de burgo Carcassone quos eis quitavit dominus Rex & remisit de summa IIm Vc XLVIII mutonum pro parte eos tangente, XIIc LXXIII m. & med.

Summa : VIIm VIIc IIIIxx XVI m. XIII gr.

Monsolivi. — Solvit dicto Bernardo Francisci, receptori, Johannes de Ventenaco, receptor in villa Montisolivi, die XII januarii CCCLX, in diversis monetis avaluatis ad mutones, XIc L m. III gr.

Item solvit dictus Johannes Stephano de Montemeiano, die II junii CCCLXI, XLVI m. XIIII gr.

Summa : XIc IIIIxx XVII m.

[1] *A la marge :* Debet tradere litteras remissionis.

Minerbesii. — Solvit Bernardo Francisci magister Guillelmus Raimundi de Peyriaco, receptor in vicaria Minerbesii, die X januarii CCCLX, in diversis monetis auri avaluatis ad mutones, Vm VIIc LXXIIII m. V gr. [1].

Item solvit Stephano de Montemeiano, die XXIX maii CCCLXI, LX m.

Item solvit die XV octobris CCCLXI Ber. Ruphi, locumtenenti Bernardi Francisci, LV m. X gr.

Summa : Vm VIIIc IIIIxx IX m. XV gr.

(F° 3B.) *Lymosi.* — Solverunt Bernardo Francisci, receptori, Johannes de Nyorto & Arnaldus Piquerii, burgenses Limosii, receptores ville & vicarie Limosii ac castellanie Ruppisfissate & bajulie terre Saltus & vicarie Fenolhadesii & aliquorum locorum castellanie Montisregalis & aliquorum locorum terre Corberie, die XII januarii CCCLX, in diversis monetis auri avaluatis ad mutones, pro parte eorum recepte, VIIIm VIIIc XXVIII m. III gr.

Item solverunt dicto Bernardo per manus Raimundi Barate & Raimundi Sagerii, consulum de Limoso, die IX decembris CCCLXI, in duabus partitis, VIc LXVI mut.

Item solverunt per dictas manus, die XV decembris CCCLXI, Bert. Ruphi, locumtenenti dicti Bernardi Francisci, CXI mut.

Item solverunt dictus Johannes de Niorto & Arnaldus de Piquerio Stephano de Montemeiano, burgensi Tholose, IIc LVIII mut.

Limos. — Solverunt [2] habitatores ville de Limos, quos dominus Rex eis remisit & quitavit de summa IIm mutonum eos tangente pro quota eorum, VIc LXVII m.

Summa : Xm Vc XXX m. III gr.

Montisregalis. — Solverunt magister Arnaudus Sernini & Bertrandus Andree, receptores in villa & castellania bassa Montisregalis, Bernardo Francisci, receptori Bellicadri, die XII januarii CCCLX, in diversis monetis auri avaluatis ad mutones, IIIIm VIc X m. IIII gr.

[1] *On avait d'abord écrit :* Vm VIIIc LXVIII m. VII gross. — *A la marge :* Debet IIIIxx XIIII m. II gr.

[2] *A la marge :* Debet tradere litteras remissionis.

Item solverunt Bertrando Ruphi, locumtenenti dicti Bernardi Francisci, die XV octobris CCC LXI, IIII^{c} LXX mut.

Item solverunt dicto Bernardo Francisci, diebus XV octobris & IX januarii CCC LXI, in duabus partitis, IIII^{c} IIII^{xx} VII mut.

Summa : V^{m} V^{c} LXVII m. IIII gr.

[*De*] *Alamannis.* — Solvit Petrus de Olmeriis, receptor terre & pariagii de Alamannis, Stephano de Montemeiano, burgensi Tholose, die VII marcii CCC LX, IIII^{c} LV mut.

Summa per se.

De Cabareto. — Solvit Petrus Trencardi, receptor castrorum de Cabareto, de Salsinhano, de Ripparia Cabareti, de Villaniera, de Insulis & de Furnis, qui sunt in vicaria Cabardesii, Stephano de Montemeiano die XXVI februarii CCC LX, III^{c} XIIII m.

Summa per se.

Solverunt[1] Barralis *Dieu lo fe* & magister Johannes Chamancii, burgenses Narbone, receptores in villa & vicaria Narbone & in aliquibus locis vicarie Bitteris & vicarie Minerbesii & vicarie Terminesii, domino abbati Sancti Bertini in villa Sancti Audomarii, II die februarii CCC LX, VI^{m} VIII^{c} IIII^{xx} XVI m.

Solverunt consules Narbone Bernardo Francisci, receptori Bellicadri, die XX octobris CCC LXI, II^{c} XL mut.

Summa : VII^{m} C XXXVI m. XVI gr.

(F° 4.) *Albie.* — Solvit Raimundus Celeti, burgensis Albie, receptor in villa & vicaria Albie, Bernardo Francisci, receptori Bellicadri, die XII januarii CCC LX, in diversis monetis avaluatis ad mutones, III^{m} VII^{c} XL m. X gr.

Summa per se.

Cabardesii. — Solvit Guillelmus Cathalani, receptor in vicaria Cabardesii, Bernardo Francisci, die XII januarii CCC LX, in diversis monetis avaluatis ad mutones, II^{m} VII^{c} IX m. XII gr.

Item solvit Bert. Ruphi, locumtenenti dicti Bernardi Francisci, die XVI januarii CCC LXI, C LXX m. XII gr.

Summa : II^{m} VIII^{c} IIII^{xx} m. VII gr.

[1] *A la marge :* Debet tradere copiam litterarum. — Habuimus vidimus.

Solvit[1] dominus comes Vindocinensis pro terra Castrensi, Lomberiensi & Lesinhani quam habet in senescallia Carcassone, in thesauro Parisius, per cedulam dicti thesauri datam IX februarii CCC LX, IIII^{m} m.

Solvit[2] Guillelmus de Sumena, receptor in villa & vicaria Giniaci, domino nostro Regi per ejus litteras XVI decembris CCC LX, VI^{m} II^{c} XXIX m.

Solvit[3] Egidius Karoli, receptor in baronia Homeladesii, Johanni de Cruce per manus Karoli Jori, M mut.

Solvit[4] Andreas Astraboni, receptor in villa & vicaria Biterris, domino Regi, per ejus litteras datas XIIII januarii CCC LX, XXI^{m} VIII^{c} LXX mut.

Solvit receptor ville & terre Mirapiscensis pro parte sue recepte Stephano de Montemeiano, burgensi Tholose, VI^{c} XXXIIII mut.

Solvit quos dedit dominus Rex comiti Fuxi in summa de IIII^{m} franc., &c., pro habitatoribus Lautrici & Lautreguesii, XI^{c} XIIII mut.

Summa : IIII^{xxm} III^{c} LV m.[5].

Restat : IX^{m} VI^{c} XLV m.[6].

De qua[7] resta debent infrascripte ville & universitates particulariter summas sequentes :

Primo Lautricum & Lautriguesium II^{m} II^{c} XXVIII mut., deductis XI^{c} XIIII mut: donatis per dominum Regem dicto comiti Fuxi, pro residuo XI^{c} XIIII mut.

[1] *A la marge :* Habeatur ab hominibus dicte terre copia dicte cedule.

[2] *A la marge :* Habeatur vidimus dictarum litterarum.

[3] *A la marge :* Redduntur similiter cum summa LXXI^{m} LXIX m. primi termini per Bernardum Francisci.

[4] *A la marge :* Habeatur vidimus dictarum litterarum regiarum.

[5] *A la marge :* Summa recepte : LXXIX^{m} III^{c} XXXIIII m. III gr.

[6] *A la marge :* Restat [quod] debet IX^{m} V^{c} LI m. VIII gr.

[7] *Sur une cédule attachée au bas du folio* 4 : Memoria quod per compotum redempcionis redduntur pro Johanne de Cruce de primo termino per Bernardum Francisci, XV^{m} III^{c} LXVI mut. — Item abbati S. Bertini in duabus partitis, LIIII^{m} VII^{c} L m. XII gr. — Item domino Bartholomeo de Boroassio, militi, VIII^{m} scut. veter. valentes VII^{m} V^{c} mut.

Magister G. R. de Petriaco, quos recepit a vicaria Minerbesii & non reddidit, IIII^xx XIIII m. II gr.

(F° 4B.) Bastida Sancti Laurencii, Regalis & Molayres, XXXIIII m.

De Besseria Candelii dicti comitis Fuxii, II^c VI m.

Terra que fuit domini Guidonis de Convenis, XIII^c XLII m.

Terra Mirapiscis, V^m C XXXIX m.

[De] terra Mirapiscis, que est Rogerii Bernardi & aliorum dominorum, nichil potest haberi de presenti, quia fuit multum dampnificata & consumpta per inimicos societatum qui continuo fuerunt in eadem, set per terminos eidem concessos recuperabitur & nichil amittetur.

Terra quam habet comes Fuxii in dicta senescallia nichil solvit neque vult solvere, nec exequtores reperiuntur qui velint compellere seu exequcionem facere in terra dicti comitis.

Summa istorum debitorum : VII^m IX^c XXIX m. II gr. — Restant partes & nomina de XVII^c XV m. XV gr.

Item nobiles senescallie Carcassone obtulerunt dare pro prima solucione redemptionis Regis, que fieri debebat in Calesio, ad requisitionem domini episcopi Morinensis, cancellarii Francie, videlicet decimam partem reddituum eorum & fuerunt ordinati certi levatores in qualibet vicaria per dictos nobiles, quorum nomina inferius describuntur, & primo :

Rotgerius Bernardi de Mirapisce fuit electus unus de receptoribus generalibus dictorum reddituum & per ejus confessionem recepit de dicto subsidio, ut patet per instrumentum receptum per magistrum Philippum de Cortenayo, notarium de Carcassona, confectum sub anno MCCCLXI & die XVII octobris, III^m III^c flor.[1].

De qua summa solvit Bernardo Francisci, receptori Bellicadri, per manus Philippi Cassine, receptoris Carcassone, die XXI maii CCCLXII, IIII^c flor.

Item plus per dictas manus dicto Bernardo, die XI junii CCCLXII, M flor.

Dominus[2] Englezius de Euzeria, miles, fuit deputatus in viccaria Biterris & Giniaci. Solverunt heredes dicti militis dicto Bernardo Francisci, receptori Bellicadri, per manus Philippi Cassine, die XXI maii CCCLXII, pro valore II^c XL l. VIII den., III^c flor. VIII den. *(Article effacé; voir la note.)*

Raimundus de Aviacio, domicellus dicti loci, de episcopatu Agatensi & vicaria Biterrensi, fuit receptor ibi. Solvit domino Englesio de Euseria, militi, III^c XXII fl. VI gr.

Solvit dicto receptori Bellicadri per manus Philippi Cassine, XXI maii CCCLXII, XIIII l. XVI s. valentes XVIII fl. & med.

(F° 5.) Raimundus de Palaiano, domicellus, condominus dicti loci, fuit deputatus ad levandum in vicaria Carcassone anno LX, subsidium nobilium dicte vicarie, concessum per dictos nobiles in adjutorium prime solucionis redempcionis domini Regis, videlicet decimam partem reddituum suorum unius anni semel solvendam. Debet per finem compoti sui redditi die ultima septembris Petro Scatisse, thesaurario Francie, II^c XXIII fl. V gr. I b.[1].

Solvit[2] dictus Raimundus Rogerio Bernardi de Levis, commissario deputato ad levandam redempcionem nobilium, per instrumentum receptum per magistrum Bernardum de Fonte, notarium civitatis Carcassone, die II^da decembris CCCLX, in diversis monetis valorem de II^c XXIII fl. IIII gr. V barcell. I d. tur.

Guillelmerius Standardi, dominus de Bellagarda, fuit deputatus in vicaria Limosi pro levando dictam redempcionem a nobilibus dicte vicarie. Solvit die II^da decembris CCCLX dicto Rogerio Bernardi, IIII^c VII fl. II gr. X b.

Fortius de Sancto Martino, dominus dicti loci, fuit in castellania Montisregalis deputatus ad levandum predictum subsidium a nobilibus dicte castellanie. Solvit die II^da decembris III^c LX Rogerio Bernardi supradicto, XIIII^c XXXII fl. III gr.

Dominus Bernardus de Santono, miles, fuit in vicaria Fenolhedesii & bajulia Saltus deputatus ad levandam dictam re-

[1] Habeatur residuum & compotus.
[2] Raditur hic quia ponitur inferius.

[1] Habemus partes dicti sui compoti.
[2] Habemus vidimus dicte solucionis.

dempcionem a nobilibus dictarum vicarie & bajulie. Solvit Rogerio Bernardi de Levis, die secunda decembris M CCC LX, per instrumentum receptum per magistrum Bernardum de Fonte supradictum, III^c LII flor. V gr. IIII b.

Dominus[1] Jordanus de Gluiano, miles, fuit deputatus in vicaria Minerbesii & Cabardesii pro levando dictam redempcionem a nobilibus dictarum vicariarum. Solvit secunda decembris CCC LX Rogerio Bernardi de Levis, commissario supradicto, IX^c LXVI fl. VI gr. X b. — Item solvit dicta die dicto Rogerio Bernardi, per ejus litteram suo sigillo sigillatam, VI^xx fl. — Item solvit Johanni Judei, thesaurario Tholose, per ejus litteras datas XXIIII marcii CCC LXIIII, XL l. val. L flor.[2].

Petrus Pelapulli, Raimundus Capelli, Guillelmus de Marsaco, de Albia, fuerunt deputati in terra Albigesii pro levando dictam redempcionem a nobilibus dicte terre. P. Pelapulli reddidit computum suum tale quale, quod ascendit II^c IIII^xx XIII flor., de qua summa recepit VIII^xx IIII fl. VII gr. & de ea tradidit domino Bernardo Raimundi de Duroforti, militi, VII^xx fl. & ipse promisit solvere XVII die octobris CCC LXV XXIIII flor. VII gr. & tradidit ad recuperandum super certos nobiles VI^xx VIII fl. V gr. Die III octobris, fuit facta comissio P. Cornuci de recuperando omnes summas superius declaratas & quod eas cum recuperaverit tradat receptori Carcassone.

(F° 5B.) Bernardus de Salis, de Narbona, fuit deputatus in vicaria Narbone ad levandum dictam redempcionem a nobilibus dicte vicarie. Dictus Bernardus de Salis tradidit compotum suum tale quale per quem (*sic*) reperitur ipsum levasse IIII^c LVI flor., de quibus hostendit solvisse abbati Sancti Bertini in Sancto Audomaro, die XX januarii CCC LX, III^c XXII mut. valentes dictam summam IIII^c LVI flor.[3].

Vicecomes Narbone qui bene tenet V^m l. terre, nichil solvit. Licet dixerit quod habebat M l. terre solum, nichil tamen solvit.

Andreas de Albaygnis, de Serviano, fuit deputatus in vicaria Bitterrensi ad levandum predictam redempcionem a nobilibus dicte vicarie. Ascendit sua recepta VIII^c XXXVI flor.

Solvit domino Englesio de Auseria VIII^c XL flor.

Dominus[1] Englesius de Auseria & Bernardus Matfredi de Parlagiis fuerunt deputati in vicaria Giniaci pro levando dictam redempcionem a nobilibus dicte vicarie. Solverunt Karolo Jory XIII^c flor., & Philippo Cassine, receptori Carcassone, III^c XIII flor. & demi & I gros.[2].

Petrus Raimundi de Pozolis, domicellus, fuit deputatus in terra Lumberesii comitis Vindocinensis, pro levando dictam redempcionem a nobilibus Lumberesii.

(F° 6.) Senescallia predicta Carcassone debet pro secundo anno redemptionis regis ex financia facta in civitate Carcassone simul cum universitatibus senescallie Tholose cum comite Vindocinensi, ad hoc a magestate regia deputato, ad C^m francos auri, de quibus tangunt universitates dicte senescallie Carcassone LXIIII^m fr. auri per litteras dicti domini comitis, datas Carcassone XVI die octobris CCC LX primo, que littere fuerunt aprobate per dominos episcopum Meldensem & Petrum Scatisse, thesaurarium Francie, ipsis existentibus in Montepessulano, die XXVIII maii M CCC LXII^do, pro dicto anno sub pacto quod impositiones XII den. pro libra, trezenum vini & quintum, gabella salis cessare haberent ex toto in anthea, & quod illud quod levatum erat de dictis impositionibus & solutum, veniret & computaretur in sortem dictorum LXIIII^m franc.[3]. Et etiam fuit eis concessum quod

[1] Heredes tradiderunt compotum pessime ordinatum & comissionem sub sigillo autentiquo.

[2] Dominus Philippus de Brueria nichil solvit & tamen bene debet CL fl. & amplius.

[3] Habemus vidimus dicte solucionis.

[1] Habemus compotum suum in uno folio papireo. Recepit ab Andrea Albaygne VIII^c XL flor. I gros. — Item a Bernardo Matfredi IIII^c LI flor. IIII gr. — Item de R. de Aviacio III^c XXII flor. VI gr. — Pro toto MVI^c XIII flor. XI gr.

[2] Bernardus Francisci reddit pro isto III^c flor. tantum.

[3] Habeatur transcriptum dicte financie & confirmacionis regie.

ab illis episcopatibus, a quibus dicte impositiones levate non fuerant, levaretur unum florenum pro foco convertendum in solucionem dictorum LXIIII^{m} franc. Et cum hoc etiam convenerunt & concordaverunt universitates dicte senescallie Carcassone quod pro quinque annis proxime sequentibus & futuris solvant quolibet anno in adjutorium dicte redemptionis regis LXX^{m} francos. — Pro dicto secundo anno, debet LXIIII^{m} fr.

Soluciones quas Bernardus Francisci, receptor Bellicadri, recepit a deputatis ad recipiendum dictam imposicionem XII denariorum pro libra, quinti, gabelle salis & trezeni vini in archiepiscopatu Narbone & episcopatibus de Lodeva, de Agata, de Biterri, de Carcassona & de Electo & de Sancto Poncio Thomeriarum & in officialatu de Limoso, membro archiepiscopatus Narbonensis, deductis II^{c} l. solutis Bertrando Ruphi pro labore & expensis suis, factis per eum discurrendo per dictos episcopatus & recipiendo pecuniam a dictis deputatis & illam reportando dicto receptori Bellicadri, LI^{m} CIIII^{xx} XV l. X s. XI d.

Sequntur[1] debentes residuum dictorum LXIIII^{m} francorum.

Primo episcopatus Castrensis, III^{m} III^{c} XXIIII l. XVI s.

Item terra Rogerii Bernardi de Mirapisce, IIII^{m} II^{c} IIII^{xx} l.

(F^{o} 6B.) Item episcopatus Albiensis, III^{m} CXV l. IIII s.

Item terra comitis Vindocinensis, II^{m} IIII^{xx} XVI l.

Summa debitorum : XII^{m} VIII^{c} XVI l.

De qua[2] summa levati fuerunt per Philippum Cassine, olim receptorem Carcassone, a villa Albie per manus Guillelmi Nicolay & Duranti Daunisii, consulum Albie, IX^{xx} XII flor.; a consulibus Regalismontis per manus Petri Bessolas IIII^{xx} XII flor.; a magistro G^{o} Duranti per manus magistri Arnaldi Nicolay de dicta terra Albigesii VI^{c} flor; a dicto magistro Arnaldo Nicolay, CLX flor.; ab eodem III^{c} flor.; item per manus consulum de Vilhaco, terre domini de Lesano & de Rivobuxo, terre de Penna, L flor.; item a magistro Arnaldo Nicolay de levatis in dyocesibus Albiensi & Castrensi II^{c} XXIX flor. VI gr.; item ab eodem magistro Arnaldo Nicolay de dictis denariis VI^{c} flor.; pro toto II^{m} II^{c} XXIII flor. valentes MVII^{c} LXXVIII l. XVI s.

Terra comitis Vindocinensis solvit Philippo Cassine IIII^{c} L flor. valentes III^{c} LX l. Item Johanni Judei, receptori moderno Carcassone, II^{m} C LXIX flor. valentes MVII^{c} XXXV l. III gr. Pro toto, II^{m} IIII^{xx} XV l. III gr.[1].

Summa solutorum : III^{m} VIII^{c} LXXIII l. XVIIII s. IX d.

Restant[2] qui debentur pro terra dominorum Theobaldi de Levis, Rogerii Bernardi & aliorum dominorum Mirapiscis & terre Mirapiscesii, IIII^{m} II^{c} XL fr.

Item qui debentur pro terra de Lautrico & Lautriguesio comitis Fuxii & aliis terris quas dictus comes habet in Albigesio & Castrensi, XIX^{c} LXXIIII fr. VI gr., pro II^{m} IIII^{c} LXVIII focis[3].

Item debentur pro terra domini Guidonis de Convenis, que spectat ad dictum comitem, pro XIII^{c} XLII focis, M LXXIII fr. IX gr.

Restat adhuc ad levandum in dictis episcopatibus Albiensi [&] Castrensi pro toto, deductis solucionibus que debent levari super terram comitis Vindocinensis, quia non solvit cotam integraliter tangentem eam, XI^{c} IIII l. XV s.

[1] Ponantur debitores inferius episcopatus & terre in quibus non fuit levata dicta impositio, qui debent solvere unum florenum pro foco pro complemento solucionis dictorum LXIIII^{m} francorum.

[2] Et de ista summa tradidit Philippus Cassine B. Francisci in duabus partitis XVI^{c} LXII flor.

[1] Dominus Rex mandavit per suas litteras dari dictam summam domino comiti Vindocinensi, quas litteras habet receptor Carcassone cum quitancia dicti comitis.

Debet de resta dicta terra I flor.

[2] Major pars hominum dicte terre fugerant in partibus Cathalonie, set modo redeunt & dati sunt eis termini de solvendo anno quolibet.

[3] Nullus commissarius aut serviens est ausus intrare terram dicti comitis pro exequtando nec universitates se volunt onerare aliqualiter de solvendo.

Et est sciendum quod dicta terra comitis Vindocinensis, que est in dictis episcopatibus, non solvit integraliter ut deberet, quia non solvit nisi pro II^{m} VI^{c} XX focis, quamvis sint in majori quantitate.

Sic restant ad recuperandum super dictos episcopatus, nisi receptor plus redderet, V^{c} XLVIII l. IX s.

(F° 7B.) Senescallia predicta Carcassone debet pro tercio anno dicte redemptionis regis ex financia facta cum dominis episcopo Meldensi & Petro Scatisse, thesaurario Francie, ut apparet supra in titulo anni precedentis, LXX^{m} francs [1].

Item & pro anno quarto dicte redemptionis, videlicet CCC LXIII, LXX^{m} fr.

Item & pro anno quinto dicte redemptionis, videlicet CCC LXIIII, LXX^{m} fr.

Summa redemptionis istorum trium annorum : II^{c} X^{m} fr.

Item recepti fuerunt per Johannem Judei de quodam subsidio LIII^{m} flor. auri, concesso per universitates trium senescalliarum Lingue Occitane pro expellendis Yspanis a regno, & fuit unicuique senescallie imposita portio juxta numerum focorum, videlicet IIII^{or} grossi pro quolibet foco & per dominum nostrum Regem fuit mandatum & ordinatum quod de peccunia redemptionis regie mutuarentur dicti LIII^{m} floreni, quia ita subito non posset dictum subsidium IIII^{or} grossorum levari & de peccunia ex dicto subsidio IIII^{or} grossorum levanda restituerentur dicte redempcioni, videlicet usque ad primam diem madii fuerunt levati & recepti XX^{m} II^{c} IIII^{xx} XVI flor., valentes XVI^{m} II^{c} XXXVII fr. II gross. IIII bar.

Item recepti fuerunt de subsidio medii floreni auri pro foco, indicto per dominum Regem anno LXII, pro solvendis C^{m} florenis auri promissis capitaneis societatum ut exirent regnum, in qua summa debebant contribuere communitates bailliagii Alvernie & Matisconensis, per dictum Johannem Judei usque diem primam maii supradictam II^{m} CLIIII flor. V gr., valentes M VII^{c} XXIII franc. VIII gr.

[1] Ista summa levatur per modum focagii, quia alique universitates solverunt unum francum pro foco & alique unum florenum pro foco.

Summa totalis debiti & recepti ex dictis subsidiis : II^{c} XXVII^{m} IX^{c} LX franxs X gr. IIII bars.

Sequntur soluciones facte de premissis usque ad diem quartam maii CCC LXV per dictum Johannem Judei.

Primo Bernardo Francisci, receptori Nemausensi & generali redemptionis regis in Lingua Occitana in XXXI partitis, VI^{xx} VIII^{m} VI^{c} IIII^{xx} XVI fr. III gr.

Item quos plus tradidit dicto Bernardo Francisci a die IIII^{ta} maii usque ultimam augusti inclusive, X^{m} III^{c} IIII fr.

Summa peccunie tradite Bernardo Francisci : VI^{xx} XIX^{m} fr.

Item traditi fuerunt mandato regio domino comiti Vindocinensi seu deducti communitatibus sue terre de redempcione regis anni CCC LXII, per litteras regias datas XXIII novembris CCC LXIII, II^{m} VI^{c} XIX fr. [2].

(F° 8.) Domino Henrico, comiti Trastamere, qui sibi liberati fuerunt mandato regis de denariis debitis per universitates sue terre pro dicta redemptione pro complemento assizie X^{m} l. Turonensium ad vitam suam, ejus uxoris & liberi sui facte seu concesse per dictum dominum nostrum Regem, & dictis universitatibus fuerunt deducti per litteras recognitorias dicti comitis datas die XI decembris CCC LXIIII, III^{m} VII^{c} franc. [2].

Dicto domino Henrico, comiti Trastamere, in deduccionem LIII^{m} florenorum auri eidem ordinatorum liberari pro expulsione Yspanorum ejus comitive patriam discurrentium, pro denariis sibi per dictum Johannem Judei liberatis dicta occasione, mandato [domini d'Audenehan, marescalli Francie, locumtenentis] domini Regis [in partibus Occitanis], per duas litteras recognitorias datas X marcii CCC LXII & XVII marcii anno dicto, in XXXIX^{m} flor. XXXI^{m} II^{c} fr. [3].

[1] Receptor Carcassone habet mandatum & recognitionem de ista summa.

[2] Receptor Carcassone habet mandatum regium & recognitionem dicti comitis.

[3] Dicti LIII^{m} floreni recuperantur super subsidio IIII^{or} grossorum pro foco concordato per communitates dictarum trium senescalliarum.

Dictus receptor Carcassone habet litteras recognitorias & mandatum regium.

Domino comiti de Pedenacio de mandato Regis, qui de summa debita per universitates comitatus Pedenacii pro dicta redemptione sibi liberati fuerunt in deductionem V^{m} l. sibi per dictum dominum Regem donatarum cum comitatu predicto de Pedenacio, per ejus litteras recognitorias datas XV die julii CCC LXIII, II^{m} V^{c} fran.[1].

Item quos solvit diversis personis & fuerunt sibi radiati, eo quod absque mandato regis fuerunt soluti, set ponitur hic per modum memorie, VIII^{c} IIII^{xx} XVI fr. XII gr.

Item dictus receptor Carcassone ponit in expensa pro nunciis missis & aliis minutis expensis, de quibus habet dictus receptor partes, VIII^{xx} V fr.

Summa ab alia peccunie liberate per dictum receptorem : XL^{m} C IIII^{xx} IIII fr.

Summa totalis solutorum per dictum Johannem Judei : C LXXIX^{m} C IIII^{xx} IIII l.

Restat quod debet XLVIII^{m} VII^{c} LXXVI fl. X gr. IIII bar.

De qua resta dictus receptor ostendit tradidisse per VII litteras recognitorias domino Arnulpho, domino d'Audenehan, marescallo Francie, sine aliquo mandato regio, pro neccessitate guerre & qui prout dicit receptor debent recuperari ab universitatibus senescallie Carcassone, XX^{m} VIII^{c} XX fr.[2].

Summa per se.

Item consignat terram comitis Pedenacii debere pro resta anni LXIIII que habere non potest, eo quod dictus comes non permittit exequtiones fieri, pretendens dominum Regem in majorem summam eidem teneri, II^{m} V^{c} fran.[3].

Item pro terra Mirapiscesii que nichil solvit, que debet pro tribus annis, quia continue societates inimicorum, postquam pax fuit, morate fuerunt in dicta patria & gentes fugerunt ad alias regiones, XV^{m} II^{c} IIII^{xx} XVII. fr.[4].

Item[5] que debentur pro terra de Lautrico & Lautriguesio comitis Fuxii & aliis terris quas dictus comes habet in Albigesio & Castrensi, pro II^{m} IIII^{c} LXVIII focis de tribus annis, VII^{m} IIII^{c} IIII fr.

(F° 8B.) Item quos debet terra domini Guidonis de Convenis spectans ad dictum comitem & quam tenet dicti comitis mater, pro tribus annis ad XIII^{c} XLII focos ascendit IIII^{m} XXVI fr.

Summa ab alia de istis duabus partitis : XI^{m} IIII^{c} XXX franc.

Summa restarum debitarum que non possunt levari cum partita tangente marescallum Francie valet XXXII^{m} II^{c} L franc.[1].

Sic restant ad complementum summe totalis XII^{c} XXIX franc., qui debentur per aliquas universitates dicte senescallie & levantur de die in diem[2].

Sic restant adhuc ad levandum pro dictis terminis preteritis XVI^{m} V^{c} XXVI fr. X gr. IIII bar., qui levantur continue per dictum receptorem & in festo beati Michaelis fiet finalis compotus cum dicto receptore & portabuntur reste debencium Parisius.

Terra comitis Vindocinensis in episcopatibus Castrensi & Albie, in qua sunt VII^{m} V^{c} LX foci, nichilominus solverunt anno CCC LX ad estimationem de IIII^{m} focis solum. Et sic debuerunt pro secundo anno ad estimacionem predictam IIII^{m} flor., qui valent III^{m} II^{c} l. tur., de quibus solverunt II^{m} IIII^{xx} XV l. III gross., sic debent pro residuo dicte summe XI^{c} IIII l. XV s. t. Et pro dimidio floreno, qui debuit levari super quolibet focco in senescalliis Carcassonne, Tholose & Bellicadri pro reddendo Regi C^{m} florenos quos mutuare fecerat de denariis sue redempcionis communitatibus dictarum senescalliarum, quos debebant societatibus ibidem existentibus anno CCC LXI ad finem quod recederent a dictis partibus, de quibus habitatores (*sic*) dicte comitigene (*sic*), ascendit ad II^{m} flor. secundum estimationem predictam, de qua summa solverunt V^{c} flor. solum, sic debent XV^{c} flor.

Et pro simili de IIII gross. super quolibet foco pro solvendo LIII^{m} flor. de Florencia, quos Rex mutuavit ut supra pro

[1] Receptor predictus Carcassone habet litteras regis & recognicionem.

[2] Dominus Rex mandavit per suas litteras tenere in sufferentiam dictum receptorem de XVI^{m} III^{c} fr. usque ad festum beati Remigii.

[3] Cet article a été barré.

[4] Article barré.

[5] Nullus commissarius aut serviens ausus est intrare terram pro exequtando.

[1] *On avait d'abord écrit :* XLVII^{m} V^{c} XLVII franc.

[2] Ces deux derniers articles ont été barrés.

An 1360

solvendo Yspanis existentibus ibidem ad hoc quod inde recederent. Et sic quota dictorum habitatorum ascendit ad XIII^c XXXIII fl. cum tercio unius, de quibus solverunt VIII^c flor. solum, pro toto residuo V^c XXXIII flor. cum tercio unius.

Summa quam debent : XI^c IIII l. XV s. t. & II^m XXXIII flor. cum tercia parte unius. Que summe debent levari super habitatoribus dicte terre tamquam [&] prout denarii debiti pro redemptione domini regis Johannis, non obstantibus litteris impetratis, quittacionibus eisdem factis per quemcumque locumtenentem regis nec eciam per cameram Compotorum nondum expeditis.

(F° 9.) Universitas Castrensis domini comitis Vindocinensis debet que sequntur :

Primo pro subsidio medii floreni pro focco pro expellendo societates magnas a regno Francie, debent de resta VIII^c IX flor.

Item pro subsidio IIII^or grossorum pro expellendo Yspanos, LXXIII flor.

Summa : VIII^c IIII^xx II flor.

Item debet dominus Bernardus Raimundi de Duroforti, senescallus dicti comitatus, quos recepit a nobilibus dicti comitatus pro redemptione domini nostri Regis, C XL flor.

Senescallia predicta Carcassonne debet pro quarto anno dicte redemptionis regis ex financia facta cum dominis episcopo Meldensi & Petro Scatisse, thesaurario Francie, ut apparet supra in titulis annorum precedentium, LXX^m francs[1].

(F° 10.) Senescallia predicta Carcassonne debet pro quinto anno dicte redemptionis regis ex financia facta cum dominis episcopo Meldensi & Petro Scatisse, thesaurario Francie, ut apparet supra titulis annorum precedentium, LXX^m francs[2].

(F° 11.) Senescallia predicta Carcassonne debet pro VI anno redemptionis regis ex financia facta cum dominis episcopo Meldensi & Petro Scatisse, thesaurario Francie, ut apparet supra titulis annorum preteritorum, LXX^m francs[3].

(F° 12.) Senescallia predicta Carcassone debet pro sèptimo anno redemptionis regis ex financia facta cum dominis episcopo Meldensi & Petro Scatisse, thesaurario Francie, ut apparet supra titulis annorum precedentium, LXX^m francs.

(F° 13.) Communitates senescallie Tholose anno MCCCLX promiserunt domino episcopo Morinensi, cancellario Francie, solvere in adjutorium liberacionis persone domini Regis & prime solucionis VI^cm scutorum, que fieri debuit in Calesio ante liberacionem sue persone, & dividere inter se per porciones unamquamque dictarum universitatum tangentes & portiones hujusmodi per deputatos ab eis levare, L^m mutones.

Soluciones sequntur :

Solvit villa Tholose debentis pro porcione ipsam tangente VI^m mutones & pro porcione tangente vicariam Tholose ascendente XI^c mutones, pro toto VII^m C mutones, videlicet Bernardo Francisci, receptori Nemausi, per manus domini Petri Gitberti & domini Johannis de Castronovo, die X januarii CCCLX, VI^m V^c XXVIII m. XV gr. — Solverunt Stephano de Montemeiano V^c LXXII m. II gr.

Summa : VII^m C m.

Judicatura Lauraguesii, que debet pro porcione eam tangente de dicta summa X^m V^c m., solvit pro parte Bernardo Francisci IX^m VIII^c X m. XII gr. — Solverunt Stephano de Montemeiano V^c LXXII m. II gr.[1].

Summa : X^m III^c IIII^xx II m. XIIII gr.

Judicatura Villelonge, que debet pro porcione eam tangente de dicta financia X^m mutones, solvit Bernardo Francisci IX^m C IIII^xx VII m. IIII gr. & med. — Solvit Stephano de Montemeiano VI^c XXXV m. II gr.[2].

Summa : IX^m VIII^c XXII m. VI gr.

Terra vicecomitis Villemuri, que debet pro porcione eam tangente de dicto tallio VIII^c m., solvit Bernardo Francisci die X januarii CCC LX, IIII^c m.[3]. — Item solvit

[1] Article barré.
[2] *Id.*
[3] *Id.*

[1] Restant CXVII m. III gr.
[2] Restant VIII^XX XVII m. X gr.
[3] Restant deberi II^C XXX mut. X gr.

Stephano de Montemeiano CLXIX m. VII gr.

Summa : V^{c} LXIX m. VII gr.

Judicatura Albigesii, que debet pro porcione eam tangente de dicta tallia V^{m} V^{c} m., solvit Bernardo Francisci die X januarii CCCLX, V^{m} CLII m. XII gr.[1]. — Item solvit Stephano de Montemeiano C VIII m.

Summa : V^{m} II^{c} LX m. XII gr.

Judicatura Verduni que debet pro porcione eam tangente de dicta tallia V^{m} V^{c} mut., solvit Bernardo Francisci dicta die X januarii, V^{m} LX m.[2]. — Item solvit Stephano de Montemeiano III^{c} IIII^{xx} XIII m. V gr.

Summa soluti : V^{m} IIII^{c} LIII m. V gr.

(F° 13B.) Judicatura Ripparie, que debet pro porcione eam tangente de dicto tallio V^{m} V^{c} m., solvit Bernardo Francisci die X januarii CCCLX, II^{m} VII^{c} LXIII m. VIII gr.[3]. — Item solvit Stephano de Montemeiano II^{c} IIII^{xx} m. IIII gr.

Summa : III^{m} XLIII m. XII gr.

Temporalitas episcopi Convenarum, que debet pro porcione eam tangente II^{c} mut., solvit Stephano de Montemeiano XXXVI mut.[4].

Summa per se.

Judicatura Rivorum pro porcione eam tangente debet III^{m} VIII^{c} mut. Solvit Stephano de Montemeiano II^{m} VII^{c} XXVIII m. VIII gr.[5]. — Item solvit in dono facto comiti Fuxi per dominum Regem quos debet reddere Johannes Bechi, VII^{c} IIII^{xx} I m. I quart.

Summa soluti : III^{m} V^{c} XIX m. XII gr. I quart.

Temporalitas archiepiscopi Tholose, que debet pro porcione eam tangente de dicto tallio XI^{c} mut., solvit Stephano de Montemeiano VI^{c} LXIIII m.[6].

Summa solutorum : XLV^{m} VIII^{c} LI m. III quart.

Restat quod debentur de dicto tallio IIII^{m} C XLVII m. XVI gr. I quart.

[1] Restant deberi II^{c} XXXIX m. V gr.

[2] Restant XLVI m. XII gr.

[3] Restant deberi II^{m} IIII^{c} LVI m. V gr.

[4] Restant C LXIIII m.

[5] Restant II^{c} IIII^{xx} m. IIII gr. III quart.

[6] Restant IIII^{c} XXXVI m.

Et debentur per infrascriptas universitates & judicaturas, que tradite sunt ad levandum Johanni Bechi, receptori Tholose :

Primo judicatura Lauraguesii, C XVII m. III gr.

Judicatura Villelonge, CLXXVII m. X g. VI d. (*sic*).

Judicatura Albigesii, II^{c} XXXIX m. V gr.

Judicatura Verduni, XLVI m. XII gr.

Judicatura Ripparie, II^{m} IIII^{c} LVI m. V gr.

Judicatura Rivorum, II^{c} IIII^{xx} m. IIII gr. III quart.

Terra vicecomitis Villemuri, II^{c} XXX m. X gr.

Temporalitas archiepiscopi Tholosani, IIII^{c} XXXVI m.

Temporalitas episcopi Convenarum, C LXIIII m.

Summa que supra : IIII^{m} C XLVII m. XVI gr. III quart., qui traditi sunt ad levandum Johanni Becchi ut supra.

(F° 14.) STATUS SENESCALLIE THOLOSE DE REDEMPTIONE REGIS DE QUATUOR ANNIS INCEPTIS AD CANDELOZAM CCCLXI ET FINITIS AD CANDELOZAM CCCLXIIII, QUIBUS IIII^{or} ANNIS STEPHANUS DE MONTEMEIANO UNIQUS THOLOSE FUIT RECEPTOR IBI ET DEBET DE IPSIS RESPONDERE, UT HIC PROXIME DECLARATUR.

Senescallia predicta Tholose debet pro secundo anno redempcionis regis, ex financia[1] facta in civitate Carcassone simul cum universitatibus dicte senescallie Carcassone cum domino comite Vindocinensi, ad hoc a magestate regia deputato, ad C^{m} franc. auri, de quibus tangunt pro cota universitatum dicte senescallie Tholose XXXV^{m} VII^{c} XV franc. per litteras dicti comitis, datas Carcassone XVI die octobris CCCLX primo. Que littere fuerunt approbate per dominos episcopum Meldensem & P. Scatisse, thesaurarium Francie, ipsis existentibus in Montepessulano die XXVIII maii CCCLXII, & confirmate per dominum Regem. Et convenerunt dicte communitates quod pro sex annis subsequentibus solvant anno quolibet similem summam in adjuto-

[1] Habeatur transcriptum dicte compositionis.

rium dicte redempcionis. Pro anno presenti primo & festo Candeloze anni CCC LXI, XXXV^{m} VII^{c} XV franc.

Item debet pro termino Candeloze CCC LXII XXXV^{m} VII^{c} XV fr.

Item debet pro termino Candeloze CCC LXIII XXXV^{m} VII^{c} XV fr.

Item debet pro termino Candeloze III^{c} LXIIII XXXV^{m} VII^{c} XV fr.

Summa istorum IIII^{or} annorum : CXLII^{m} VIII^{c} LX fr.

Item debet dictus Stephanus respondere de medio floreno pro foco, indicto in dicta senescallia per dominum nostrum Regem pro expulsione magnarum societatum regni & consuevit dicta senescallia solvere pro L^{m} focis, & sic debuit levare XXV^{m} flor, valentes XX^{m} francs.

Item debet dictus Stephanus pro subsidio IIII^{or} grossorum pro foco, concordato per communitates trium senescalliarum pro expellendis Yspanis a regno ad summam LIII^{m} flor., quos dominus Rex deliberavit & ordinavit dominus Rex quod dicti LIII^{m} flor. pro celeri expeditione solucionis de denariis sue redempcionis deliberare mandavit & de dicto subsidio eidem redempcioni restitui[1]. Pro porcione dictam senescalliam tangente ad rationem L^{m} focorum ascendit XVI^{m} VI^{c} LXVI flor. II tiers, valentes XIII^{m} III^{c} XXXIII fr. I tiers.

Summa totalis debiti : C LXXVI^{m} CIIII^{xx} XIII fr. V gr.

Sequntur soluciones facte de dictis subsidiis & summis, & primo per dictum Stephanum de Montemeiano :

Bernardo Francisci, receptori Nemausi & generali redempcionis Lingue Occitane, & ejus locatenentibus in VIII partitis usque ad diem primam marcii MCCCLXIIII, LVIII^{m} franc.

Summa per se.

Item solvit idem Stephanus domino comiti Fuxi pro dono sibi facto per dominum d'Audenehan, marescallum Francie, locumtenentem regis in partibus Occitanis, pro expensis factis per dictum comitem apud Appamias & Maseras pro tractando cum dictis capitaneis societatum de expellendis eisdem a regno, per ejus litteras recognitorias datas XIIII novembris anno CCC LXII, IIII^{m} flor. valentes III^{m} II^{c} fr.

(F° 14B.) Item solvit dictus Stephanus de Montemeiano domino Gassiono de Castello, capitaneo unius ex societatibus, pro complemento de C^{m} florenis dictis societatibus promissis ut a regno exirent, de quibus per Bernardum Francisci, receptorem Nemausi, traditi & persoluti fuerunt IIII^{xx} X^{m} floreni, pro X^{m} florenis restantibus, eidem domino Gassiono solutis mandato dicti domini d'Audenehan, valentibus VIII^{m} fr.

Item solvit dictus Stephanus predicto domino Gassiono, pro dono sibi facto per dictum dominum d'Audenehan in recompensatione expensarum per eum factarum cum domino Garssia de Jussi, milite, eundo Parisius versus regem & alias diversas partes pro tractatu habendo cum dictis capitaneis societatum ut exirent regnum, M florenos, VIII^{c} fr.

Item solvit idem Stephanus don Tillo, filio regis Castelle, domino Biscarie & de Aiguilhar, pro denariis sibi traditis mandato dicti domini d'Audenehan, super redditu M lib. Turonensium per annum ad vitam quem percipit super thesaurum Parisius ex dono regis, per litteras recognitorias datas IX die octobris CCC LXII, in II^{m} florenis auri XVI^{c} fr.

Hanequino, messagerio misso domino Regi per dictum dominum d'Audenehan pro certis negociis secretis eidem domino Regi explicandis, pro denariis eidem pro suo labore & expensis faciendis in dicto viagio, per litteras recognitorias dicti messagerii, XXIII fr.

Domino d'Audenehan supradicto pro denariis sibi traditis pro pluribus expensis per eum & quamplures alios in ejus comitiva factis, per litteras recognitorias datas Tholose die XVI novembris CCC LXII, in IX^{m} IX^{c} IIII^{xx} VII fl. valentibus VII^{m} IX^{c} IIII^{xx} IX fr. III gr.

Eidem domino d'Audenehan pro suis expensis faciendis cum gentibus sue comitive, visitando & confortando patriam dicte se-

[1] Cette phrase est incorrecte, par suite de plusieurs corrections successives faites d'une manière incomplète.

nescallie & mittendo gentes armorum in locis in quibus expediebat pro deffensione dicte patrie, dum faciebat exire regnum dictas societates, pro denariis sibi dicta occasione traditis per dictum Stephanum de Montemeiano per litteras recognitorias datas XIIII januarii CCCLXII, in XVI^c LXIIII flor. XIII^c XXXI fr. III gr.

Eidem pro simili & per litteras ejus recognitorias, datas XXVII die mensis februarii anno dicto, XIII^c XX florenos valentes M LVI franc.

Radulpho de Insula, receptori Tholose, pro tradendo domino Guidoni d'Azay, militi, senescallo Tholose, mandato dicti domini d'Audenehan, pro expensis ultra ejus vadia ordinatis (*sic*) sibi taxatis in visitacione facienda in locis senescallie Tholose & refformacione ejusdem, pro denariis dicta occasione dicto mandato eidem Radulpho traditis, per ejus litteras recognitorias datas XVI januarii CCCLXII, II^m floren. valentes XVI^c fr.

(F° 15.) Item solvit idem Stephanus de Montemeiano magistro Johanni de Aula, judici Lauraguesii, pro expensis suis XXIIII dierum, quibus fuit in ostagiis apud Perpinianum, pro tractatu ejectionis Yspanorum existencium in comitiva comitis Tristamere, taxatis sibi ad III francos per diem per dictum marescallum Francie & locumtenentem, LXXII fr.

Eidem magistro Johanni, qui in judicatura Lauraguesii vaccavit mandato dicti locumtenentis per XX^ti dies pro concordando cum communitatibus insignibus dicte judicature subsidium IIII^or grossorum pro foco ordinatum levari pro ejeccione dictorum Yspanorum, pro denariis sibi dicta occasione mandato dicti domini d'Audenehan solutis ad racionem II francorum per diem ultra vadia sua ordinaria, XL fr.

Magistro Roberto de Sancto Petro alias de Bolonia, clerico & notario regis judicique Rivorum, qui per L dies vaccavit pro tractando cum communitatibus dicte judicature & judicature Ripparie super dicto subsidio concordando, pro denariis sibi dicta occasione dicto mandato solutis pro suis expensis taxatis sibi ad III florenos per diem ultra vadia, CL flor. valentes VI^xx franc.

Magistro Bernardo Fogueti, jurisperito, qui vaccavit & laboravit similiter in predictis in judicatura Lauraguesii, pro denariis dicto mandato sibi solutis pro suo labore, C flor. valentes IIII^xx franc.

Hottoni Ebrardi, domino de Tonnaco, scutifero, qui de mandato dicti domini d'Audenehan vaccavit diversimode & laboravit in prossequendo tractatum dicti comitis Trastemere & aliorum sue comitive, pro denariis sibi dicta occasione solutis mandato dicti domini d'Audenehan, C flor. valentes IIII^xx franc.

Domino Arnaldo de Servola, militi, dicto l'*Arceprestre*, pro denariis mandato domini nostri Regis & Petri Scatisse, thesaurarii Francie, traditis domino d'Audenehan, marescallo Francie supradicto, tanquam fidejussori suo erga Spurium de Monsaco, cujus Spurii idem dominus Arnaudus fuit prisionarius, convertendis in deduccionem ac acquittacionem summe dicto Spurio debite pro financia ipsius domini Arnaudi, V^m flor. valentes IIII^m franc.

Hueto Hanon, clerico & locum tenenti Petri de Laudes, campsoris thesauri, pro denariis sibi traditis mandato regis, liberatis per Galhardum Tornerii, mercatorem Tholose, dicto Hueto per manus Thoseti d'Aussac, factoris ejusdem Galhardi mutuo tradentis, per litteras recognitorias dicti Hueti datas XIIII maii CCC LXIII, II^m IIII^c franc.

Galhardo Tornerii, filio & heredi Bertrandi Tornerii, mercatoris Tholose, pro III^m C IIII^xx XII mutonibus VI grossis sibi assignatis per dominum Johannem, comitem Pictavensem, filium & locum tenentem tunc domini nostri Regis in partibus Occitanis, ad requisicionem comitis Convenarum, in solucionem dicte peccunie summe per dictum Bertrandum Tornerii dicto comiti Convenarum mutuate, videlicet super certis communitatibus senescallie Tholose debentibus usque dictam summam mutonum (F° 15B) restas de subsidio unius mutonis auri pro foco promisso tunc dicto domino comiti Pictavensi anno CCC LIX. Et quia dictam summam mutonum propter guerrarum discrimina idem Galhardus nec ejus pater habere potuerunt, dominus noster Rex per suas litteras mandavit dicto

Stephano de Montemeiano ut retinendo litteras assignacionis dicto Bertrando primo facte, dictam summam eidem exsolvat obtentu gratuitorum serviciorum per eum & dictum Galhardum eidem domino Regi & ejus officialibus impensorum & quia mutuo tradidit dicto domino Regi IIm IIIIc franc. auri, quos, ut in precedenti partita declaratur, recuperavit; pro dictis IIIm C IIIIxx XII mutonibus auri VI grossis, dicta occasione prefato Galhardo mandato regis & Petri Scatisse, ejus thesaurarii, solutis, retentis litteris prime assignationis, IIIm VIc XVIII franc[1].

Magistro Johanni de Sancto Saturnino, regenti judicaturam Ripparie, senescallie Tholose, pro denariis sibi debitis pro vadiis suis deservitis ut magister requestarum hospicii domini Johannis, ducis Bituricensis & Alvernie, tunc locum tenentis dicti domini Regis in partibus Occitanis, de quibus habuit tunc discargiam a Gileto Ciconalis, locumtenente Jacobi Imperatoris, thesaurarii guerrarum, directam Guillelmo Grossi, tunc thesaurario dicti domini ducis & locumtenentis, de summa IIc XLIII scutorum auri. Et quia dictam summam a dicto Guillelmo habere non valuit, eo quod dictus Guillelmus erat functus officio, dominus noster Rex de speciali gratia voluit & mandavit dictam summam scutorum sibi debere persolvi per dictum Stephanum de Montemeiano pro denariis sibi solutis occasione predicta de denariis debitis in judicatura Ripparie per communitates dicte judicature, per ejus litteras recognitorias cum dicto mandato regis & dicta discargia dicti Gileti Ciconalis, val. VIIIxx XVIII fr. III gr.

Summa ab alia : XXXVIm IIIIxx VII fran. IX gr.

Summa totalis solucionum factarum per dictum Stephanum de Montemeiano : IIIIxx XIIIIm IXxx VII fr. IX gr.

Restant[2] deberi IIIIxx IIm V fr. IX gr., que debentur per communitates dicte senescallie. Et partes dictarum restarum portat Parisius Gregorius in quodam quaterno pergameni, & nichilominus sunt tradite ad levandum continue Johanni Bechi, receptori Tholose.

De qua resta debent universitates infrascripte partes que sequuntur; & primo universitates senescallie Tholose pro resta tallii medii floreni auri pro foco, quorum partes diversis terminis fuerunt tradite, VIIIm IIIc LXVI flor. X gr. valentes VIm VIc IIIIxx XIII fr. VII gr.

Item dicte universitates pro subsidio IIIIor grossorum debent de resta VIIm XXXI flor. VIII gr. V bars., valentes Vm VIc XXXV fr. V gr. V bars.

Item debent dicte universitates pro resta termini Candeloze anni CCC LXI de redemptione regis, VIIIm Vc XXV fr. XIII gr. III b.

Item reste de anno CCCLXII dicte redemptionis ascendunt XIIm C VIII fr. VIII gr. VIII den.

Item reste de anno CCCLXIII ascendunt XIIIIm IXc III fr. V gr. III d.

Item reste de anno CCC LXIIII ascendunt XXVIIm VIIc IIII fr. XII gr. VI d.

Item consignavit debitores infrascriptos pro summis sequentibus, videlicet dominum Bernardum R. Ysalguerii, qui pro ipso se obligavit solvendo medietatem XXV die marcii CCC LXVI & aliam a dicto festo in unum annum per instrumentum Duranti Michaelis, notarii, receptum XXV marcii CCC LXV, VIIIc fr.

Item dominum Petrum Ysalguerii pro simili summa solvenda ut supra per simile instrumentum, VIIIc fr.

Item Galhardum Tornerii pro simili summa solvenda ut supra per simile instrumentum, VIIIc fr.

Item dominum Aymericum de Garrigia per simile instrumentum solvendo ut supra, VIIIc fr.

Item magistrum Bernardum Saurini per instrumentum receptum per dictum notarium sub anno predicto, XXVIII marcii, VIIIc fr.

Item eundem magistrum Bernardum pro emptione VIxx tonellorum vini solvendorum in festo Omnium sanctorum CCC LXV, XVIc fr.

Summa restarum consignatarum dicto Johanni Bechi : IIIIxx Im C LXI fr. VI gr.

[1] Dictus Galhardus tradidit partes dictarum assignationum Johanni Bechi pro levando ab universitatibus debentibus easdem.

[2] Habeantur iste partes a Gregorio.

Restant VIII^{c}XLIIII fr. XI gr., quos receperat super quadam assignacione facta per dominum Andegavensem dicto Stephano, pro vayssela argenti habita ab eodem, super receptam ordinariam Tholose ascendente XVI^{c} XLIIII franc.

De qua resta soluti fuerunt per dictum Johannem Bechi Bernardo Francisci & locatenentibus suis, a die prima aprilis usque VIII novembris CCC LXV, XXXII^{m} VI^{c} XXVIII franc.

Sic restant XLIX^{m} III^{c} LXXVII franc. XI gr.

(F° 16.) Communitates & universitates senescallie Bellicadri in anno MCCCLX° promiserunt domino episcopo Morinensi, cancellario Francie, solvere in adjutorium liberacionis persone domini Regis & prime solucionis VI^{cm} scutorum que fieri debuit in Calesio ante liberacionem sue persone, & dividere inter se per porciones unamquamque dictarum universitatum tangentes & porciones hujusmodi per deputatos ab eis levare, LXX^{m} mutones qui levati fuerunt per Jo. de Cruce, deputatum & electum per dictas comunitates.

Item debet quos recepit de baronia Homeladesii, M mut.

Summa : LXXI mut.

Similiter[1] & anno LXI dicte communitates finaverunt in Franciam quod sex annis subsequentibus solvere deberent LXX^{m} mutones auri per annum & quod imposiciones XII denariorum pro libra pro liberacione persone dicti domini Regis, tretzenum vini & quintum salis levari cessarent ex toto, mediante dicta financia. Que financia facta fuit mense junii CCC LXI Parisius, ut apparuit per litteras regias in filis serici & sigillo viridi sigillatas, & promissa per Raynaudum Raynaudi & magistrum Bn. Ricardi, jurisperitum, missos per universitatem ville Montispessulani, & Johannem Ganhe[2], burgensem Anicii, asserentes quod communitates dicte senescallie hoc gratum haberent. Quam financiam, cum ad noticiam communitatum devenit, non habuerunt gratam neque fuerunt advocati, set quantum pro anno presenti consentierunt quod levaverat, tractante abbate Psalmodiensi & Petro Scatisse, thesaurario Francie, & pro quinque annis subsequentibus finaverunt cum domino Meldensi episcopo & Petro Scatisse, thesaurario Francie, comissariis ad hoc a magestate regia deputatis, & retenta voluntate regia ut inferius declaratur. Et dicti LXX^{m} mutones fuerunt levati per Johannem de Cruce, ad hoc per dictas communitates electum, pro eodem LXX^{m} mut.[1].

Summa debiti pro dictis duobus annis, VII^{xxm} mutones.

De qua[2] summa recepit dominus abbas Sancti Bertini in Sancto Audomaro a dicto Johanne de Cruce per manus Jo. Coqui, die XXIIII octobris CCC LX, L^{m} mutones.

Item recepit idem dominus abbas a consulibus ville Montispessulani per manus Bernardi Franchi super porcione eos tangente de dicta redempcione, per litteras datas dicto mense octobris, IIII^{m} VII^{c} L mut.[3].

Item recepit dominus Rex a dicto Johanne de Cruce per litteras datas prima februarii CCC LX, VI^{m} VIIII^{c} mut.[4].

Item solvit Johannes de Cruce, mandato regis & thesaurariorum suorum Francie, domino Bartholomeo de Boroacio, militi de Anglia, pro dono ei facto per dominum Regem, pro VIII^{m} scutis auri veteribus, VII^{m} V^{c} XXIX mut. VIII gr.

Item solvit dictus Jo. de Cruce Bernardo Francisci, receptori Nemausi & generali in Lingua Occitana dicte redempcionis, pluribus partitis inter eos accordatis, LXX^{m} IX^{c} XXI mut.

Summa totalis soluti : VII^{xxm} mut.[5].

Item solvit Bernardo Francisci, receptori Nemausi, II^{m} mutones.

Summa soluti : LXXI^{m} LXXIX m. VII gr.

[1] Cassum est hic & ponitur infra folio tercio ad plenum signo o—o. (Voir plus loin, c. 1244.)

[2] Habeatur transcriptum financie facte per dictos Raynaudum Raynaudi, magistrum Bn. Ricardi & Jo. Ganhe.

[1] Ce paragraphe a été barré & récrit plus loin.

[2] Habeatur copia littere financie.

[3] Habeatur a dictis consulibus transcriptum quitancie.

[4] Habeantur transcripta a Jo. de Cruce mandati & recognicionis.

[5] Les deux paragraphes précédents ont été barrés.

Sic plus solvit LXXIX m. VII gr. qui sibi redduntur in statu anni subsequentis.

(F° 16B.) Item nobiles dicte senescallie Bellicadri obtulerunt dare pro prima solucione redempcionis regis, que fieri debebat in Calesio, ad requisicionem domini episcopi Morinensis, cancellarii Francie, XV^m florenos, qui fuerunt ordinati levari de consensu dictorum nobilium per bailliagia & vicarias per electos in qualibet baillivia per ipsos nobiles, pro cota quemlibet tangente, XV^m flor.

Item dominus comes Bellifortis, ultra partem eum tangente pro quota sua & pro terra quam habet in senescallia de dictis XV^m flor., dedit dono gracioso in adjutorium dicte prime solutionis, VI^c IIII^xx XV flor. & med.

Summa totalis dicti doni nobilium : XV^m VI^c IIII^xx XV flor. VI gr.

Quam summam Bernardus Francisci, receptor Bellicadri & generalis in Lingua Occitana redemptionis predicte, recepit & reddere debet per compotum suum.

De qua summa reddit Bernardus Francisci XIIII^m IX^c IIII^xx I flor. VI gr. & med.

Restant deberi : VII^c XIII flor. XI gross. qui debentur per nominatos in margine.

Nobiles Andusie, XXIIII flor.

Nobiles Vivarii, C XXXVIII fl.

Nobiles Gaballitani, V^c LI flor. IX gr.

Prior Sancti Egidii, ordinis Sancti Johannis Jherosolimitani, senescallie Bellicadri, pro se & aliis fratribus & preceptoribus sui prioratus & sibi subditis in regno Francie, obtulit & composuit ad requisitionem Karoli Jory, servientis armorum domini Regis rectorisque Montispessulani, commissarii ad hoc a magestate regia deputati, dare & solvere in adjutorium prime solucionis redemptionis regis de VI^cm scutis auri, que fieri debebat in Calesio anno CCCLX, qui comissi fuerunt ad levandum per dictum Karolum Johanni de Cruce, burgensi Montispessulani, III^m flor.[1].

De qua summa dictus Johannes de Cruce recepit XVII^c IIII^xx flor. III gr.

Restant : XII^c XIX flor. IX gr.

[1] Habeantur a Johanne de Cruce partes restarum dicte financie.

Et residuum non potuit levari, ut dicit dictus Johannes de Cruce, quia prior habuit remissionem a rege de cota sibi contingente & alii preceptores qui debent eorum porciones habent eorum preceptorias & redditus in senescallia Ruthenensi hobediencie regis Anglie.

(F° 17)[1]. Communitates senescallie Ruthenensis obtulerunt dare in adjutorium prime solucionis VI^cm scutorum auri, que fieri debuit in Calesio, VI^m mutones auri & fuit comissa exequcio & recepcio dicte summe per regem Karolo Jory, servienti armorum domini Regis rectorique Montispessulani, VI^m mutones[2].

De qua summa dictus Karolus Jory solvit Bernardo Francisci, receptori supradicto, XIIII^c mut.

Communitates[3] senescallie Bellicadri concordaverunt anno CCCLXII cum reverendo patre domino Meldensi episcopo & Petro Scatisse, thesaurario Francie, commissariis ad hoc a magestate regia deputatis, videlicet in turri capitis Pontis Avinionis, solvere domino Regi in adjutorium ejus liberacionis, pro quinque annis futuris quolibet anno L^m mutones auri, quia financiam factam de LXX^m mutonibus auri per annum per Raynaudum Raynaudi, magistrum Bernardum Ricardi, de Montepessulano, & Johannem Ganhe, de Anicio, cum domino Rege gratam non habuerunt nec ex causa advoati fuerant, ut in precedenti capitulo senescallie presentis declaratur, pro quatuor annis, videlicet LXII, LXIII, LXIIII & pro LXV, pro toto II^c IIII^xxm mutones[4].

De qua summa detrahuntur pro primo anno II^m VII^c LXIIII mut., XII gr. minus, soluti per universitatem ville Montispessu-

[1] Le recto du f° 17 & une partie du verso sont barrés. — *En marge :* Ista partita cadit in finem presentis status sub tali signo ♀. (*Voir* c. 1243.)

[2] Dictus Karolus obiit in dictis partibus Ruthenensibus unde erat oriundus. Nullum compotum potuit haberi a suis heredibus, cum dicta patria non sit de hobediencia regis.

[3] Cassum, quia infra in magis munda parte post tria folia.

[4] Non habetur grata neque accepta hujusmodi financia, set solvent LXX^m mutones ut erat finatum primitus.

lani, que taxata fuerat solvere debere pro porcione eam tangente quolibet anno VII^m mutones, & finaverunt cum marescallo Francie domino d'Audenehan, locum tenente regis in partibus Occitanis, per ejus litteras datas Biterris XVII septembris CCCLX secundo, confirmatas per dominum Regem per ejus litteras datas Trecis die ultima septembris anno dicto, quod pro dicto anno solvant tantum VI^m florenos & pro annis subsequentibus quibus durabit solucio dicte financie redempcionis regis quolibet anno VI^m fr., in duobus terminis videlicet sancti Michaelis & Carniprivii, pro dictis duobus annis ad racionem XVII^c V mut. XV gr. per annum, ascendit III^m IIII^c XI mut. XIII gr. pro toto, qui deducuntur pro dictis tribus annis virtute dicte financie, V^m C XVII mut. XI gr.[1].

Restant quos dictus Bernardus Francisci debet reddere, C XLIII^m VIII^c XXIII mut. VII gr. pro dictis tribus annis.

Habitatores Montispessulani Parisius solverunt pro primo anno dictorum trium annorum, ad racionem XVII^c V mut. XV gr. per annum. Ascendit VI^m C LXXVI mut. X gr., II^m VII^c LXIIII muton. XII gr. & pro duobus ultimis annis.

(F° 17B.) Item[2] recepti fuerunt de dicta senescallia Bellicadri de subsidio medii floreni auri pro foco, indicto per dominum Regem anno LXII pro solvendis C^m florenis auri promissis capitaneis societatum ut exirent regnum, in qua summa debebant contribuere universitates bailliagii Alvernie & Matisconensis & qui reduci debent ad redempcionem regis, eo quod quia ita subito non poterant levari, dominus Rex voluit de denariis redempcionis dictam summam mutuari & exinde restitui, videlicet de levatis per dictum Bernardum Francisci usque ultimam diem augusti CCCLXV, XXXI^m VI^c LXXIIII flor. III gr.

Item[3] recepti fuerunt per Bernardum Francisci de dicto subsidio medii floreni auri pro foco seu per Jo. Gaite, ejus locum tenentem, de senescallia Carcassone & Biterris qui debent reddi in summa redemptionis regis, XXVII^m C LXVI flor. IX gr.

Item recepti fuerunt per Bernardum Francisci predictum de restis subsidii IIII^or grossorum concordati pro expellendis Yspanis a regno, quod subsidium fuit comissum levari Johanni de Cruce[1], qui ex ipso subsidio de levatis per eum tradidit comiti Trastamere XIIII^m flor., videlicet de receptis per eumdem Bernardum Francisci, que debent reddi redempcioni regis, eo quod de ipsa redempcione fuit accepta peccunia pro faciendis citius solucionibus dicto comiti Trastamere, ne ejus gentes haberent materiam morandi nec sumendi (*sic*) patriam, C XVIII flor. VIII gr.

Item recepti fuerunt per dictum receptorem Bernardum Francisci, de summa XX^m florenorum auri donatorum domino Regi per comitem Fuxii de summa LXX^m florenorum auri quam idem comes asserebat communitates senescallie Bellicadri sibi promisisse dare propter pacem & accordium factum inter dictum comitem & comitem Armaniaci, qui levati fuerunt per Philippum de Lancilla, rectorem Montispessulani, commissarium a regia magestate deputatum, ab illis universitatibus que se obligaverant dicto comiti tantum, quia ab aliis universitatibus non obligatis aliquid haberi non potest nec levari, eo quia asserunt se nunquam aliquid promisisse dare dicto comiti & super hoc obtinuerunt litteras regias quod desistatur ab exequcione, nisi reperientur ad hoc specialiter obligate, XII^m VIII^c IIII^xx IIII fl. VI gr.[2].

Item[3] recepte fuerunt anno presenti de

[1] Habeatur transcriptio dicte gracie facte per marescallum cum confirmatione. — Bernardus Francisci habet transcriptum.

[2] Habeantur partes & levetur residuum. Bernardus Francisci portat secum. — Cassum quia melius infra in statu dicti subsidii.

[3] Habeantur partes a dicto Bernardo & levetur residuum. — Idem Bernardus Francisci portat. — Cassum causa qua supra.

[1] Mandetur Johanni de Cruce pro computando de dicto subsidio. — Cassum causa qua supra. — *Ce qui suit n'est plus barré.*

[2] Habeantur partes recepte facte per dictum rectorem Montispessulani. — Item habeantur a dicto rectore transcripta litterarum regiarum per quas inhibetur non levare (*sic*).

[3] Habeantur partes & compotus. — Idem Bernardus Francisci portat partes.

quadam imposicione XII d. pro libra, indicta in tota Lingua Occitana super victualibus & mercaturis que de regno extrahebantur & in locis in quibus redempcio non habuit cursum de levatis in presenti senescallia & a mense augusti CCCLXIIII usque mensem decembris post, quo cessavit levari eo quod in concessione facta per comunitates dicte senescallie domino Regi de solvenda dicta redemptione, expresse cavetur & est de pacto quod quantum durabit solutio ipsius redempcionis, aliqualis imposicio cursum non habeat, & si fieret quod promissio & oblacio facta per easdem pro nulla habeatur, pro eodem, VII^m IIII^xx XIX l. VIII s. IIII d. obol.

(F° 18.) Item de levatis in senescallia Carcassone per Bertrandum Ruphi, visitatorem portuum dicte senescallie, ad hoc deputatum, qui recollexit compota particularium deputatorum & receptorum in passagiis dicte senescallie institutorum, pro toto, deductis expensis, XII^c XVIII l. XIIII s. IIII d. ob.[1].

Item de levatis per Jac. Gimelli, receptorem Montispessulani, & magistrum Bernardum Saurini de Tholosa, deputatos in senescallia Tholose super facto dictarum imposicionum in dicto tempore, nichil quia non potuit haberi compotus ab eisdem[2].

Communitates senescallie Ruthenensis obtulerunt dare in adjutorium prime solucionis VI^cm scutorum auri, que fieri debuit in Calesio, VI^m mutones auri & fuit comissa exequtio & receptio dicte summe per regem Karolo Jori, servienti armorum domini Regis rectorique Montispessulani, VI^m mut.[3].

De qua[4] summa dictus Karolus Jori solvit Bernardo Francisci, receptori supradicto, XIIII^c mutones.

[1] Habeatur compotus.

[2] Habeatur compotus.

[3] Dictus Karolus obiit in dictis partibus Ruthenensibus, unde erat oriundus, & nullus compotus haberi potuit a suis heredibus, cum dicta patria non sit de obediencia regis.

[4] Habeatur inventarium bonorum dicti Karoli quod habet rector Montispessulani, videlicet bonorum que habet in Montepessulano.

Item recepti fuerunt per dictum Bernardum Francisci a Stephano de Montemeiano[1], de denariis per dictum Stephanum receptis ex restis redemptionis regis primi termini, a certis universitatibus senescallie Carcassone expressatis in primo folio presentis status, per litteras dicti B. datas die XIII maii CCCLXI, MVII^c LXIIII mut. XII gr.

Item recepti fuerunt per eundem Bernardum Francisci a dicto Stephano de Montemeiano, de denariis per eum receptis a certis communitatibus senescallie Tholose ex primo termino supradicto, videlicet die XIII maii CCCLXI, II^m III^c LIII mut. I gr. — Item per litteras Bertrandi Ruphi, ejus locumtenentis, datas XXIII julii CCCLXI, M mutones. — Item per litteras dicti Bernardi, datas XXVIII februarii anno dicto, M V^c IIII^xx VIII mut. IIII gr. Pro toto, IIII^m IX^c XLI mut. V gr.[2].

(F° 18 B.) A magistro Johanne de Lunello, deputato per honorabilem virum Petrum Scatisse, thesaurarium Francie, ad recipiendum peccuniam biennalis decime domino Regi concesse, de denariis per eum receptis de dicta decima a domino cardinali de Canilhaco[3], collectore ejusdem decime, monetas que sequntur, videlicet pluribus peciis auri M VII^c XXIX mutones, IIII^c XLVI regales veteres, XII^c IIII^xx XVII florenos, VI^c XVIII francs VIII gros, XXII scutos veteres, CXXIIII regales novos, valentes dicte pecie auri reducte ad francum auri, videlicet franco pro XX solidis & mutone auri pro XXII solidis VI denariis & regali veteri pro XIII gross. & med. & floreno pro XVI solidis & scuto veteri pro XXI solidis III denariis & regali novo pro XIII gross. monetis avaluatis, pro toto IIII^m C XXI l. V s.

(F° 19.) Communitates senescallie Bellicadri finaverunt in Franciam cum domino Rege solvere debere pro sex annis subsequentibus, quolibet anno LXX^m mutones, ut retro continetur signo o—o ante tria folia, & debent pro isto secundo anno, ad

[1] Cassum quia supra redduntur in primo folio ad execucionem dicti Stephani de Montemeiano.

[2] Ces deux derniers paragraphes ont été barrés.

[3] Habeantur partes a cardinali de Canilhaco sub sigillo suo.

quos levandos Johannes de Cruce est deputatus per dictas comunitates, LXX^{m} mutones.

Summa per se.

Solvit dictus Johannes de Cruce Bernardo Francisci in pluribus partitis cum eo accordatis pro parte dicte summe, LXIX^{m} VIII^{c} LXVI mut. XII gr.

Item solvit quos plus reddit de anno precedenti de simili tallio, ut in fine status dicti compoti continetur, LXXIX mut. VII gr.

Summa soluti : LXIX^{m} IX^{c} XLVI m. II gr.

Sic restant quos debet dictus Johannes de Cruce, LIII mutones XV grossos.

Comunitates predicte concordaverunt pro anno LXII cum reverendo patre domino Meldensi episcopo & P. Scatisse, thesaurario Francie, comissariis ad hoc deputatis, pro quatuor annis futuris solvere L^{m} mutones quolibet dictorum annorum pro redempcione regis, licet anno precedenti finassent pro dictis quatuor annis ad LXX^{m} mutones auri. Que financia non fuit accepta per dominum Regem in reddicione compotorum dicte redempcionis ex certis causis, &c. Pro isto anno, LXX^{m} mut.

De qua detrahuntur pro villa Montispessulani, que taxata fuerat ad VII^{m} mutones per annum pro porcione ipsam tangente de dicto tallio, & hoc non obstante, finaverunt cum domino d'Audenehan, marescallo Francie, locumtenente domini Regis in partibus Occitanis, pro ista annata ad VI^{m} florenos auri, licet ad hoc potestatem non haberet de aliqua financia facienda nec remittendo aliquid ex redemptione regis, & pro aliis sequentibus finaverunt cum dicto marescallo ad VI^{m} francos auri per annum. Pro isto anno, II^{m} VII^{c} LXIIII mut. XII gr.

Sic restant qui reddi debent per Bernardum Francisci, receptorem dicte senescallie, de isto anno LXVII^{m} II^{c} XXXV mut. V gr.

Dicte comunitates debent pro tribus annis subsequentibus, videlicet LXIII, LXIIII & LXV pro dicta redempcione, ad rationem LXX^{m} mutonum auri, non obstante financia facta cum dictis episcopo Meldensi & Petro Scatisse, thesaurario Francie, II^{c} X^{m} mutones.

De qua detrahuntur pro dicta villa Montispessulani que debebat solvere, ut in precedenti anno continetur, VII^{m} mutones, & non solvit nisi VI^{m} francos, propter financiam factam cum domino marescallo d'Audenehan, que est nullius valoris, ut in dicto statu anni precedentis declaratur, pro dictis tribus annis V^{m} CXVII mut. XI gr.

Sic restant qui debent reddi per Bernardum Francisci, receptorem Nemausi, II^{c} IIII^{m} VIII^{c} IIII^{xx} II mutones VI gr.

Summa totalis que reddi debet per Bernardum Francisci, II^{c} LXXII^{m} CVII mut. XI gr.

(F° 20.) Status C^{m} florenorum auri levari mandatorum per dominum Regem pro expellendis magnis societatibus a regno anno M CCC LX, mense augusti, ab universitatibus locorum senescalliarum Tholose, Carcassone, Bellicadri, bailliagii Matisconensis & Alvernie[1].

Et primo senescallia Bellicadri debuit pro porcione eam tangente de dicto subsidio, XXXII^{m} C IIII^{xx} XIII flor.

Senescallia Carcassone debet pro porcione eam tangente de dicto subsidio quod levatum extitit per certos ad hoc deputatos.....[2].

De senescallia Carcassone, videlicet qui recepti fuerunt per Bernardum Francisci seu Johannem Gaite, ejus locumtenentem, a deputatis in dicta senescallia per vicarias, XXXIX^{m} VII^{c} II flor. X gr.

Item qui recepti fuerunt per Johannem Judey de dicto subsidio, II^{m} VI^{c} IIII^{xx} V flor.

Item qui debentur adhuc de resta per universitates vicariarum sequencium, videlicet de Carcassonna, VIII^{c} XXXVI flor.

Vicaria Cabardesii, II^{c} V flor.

Vicaria Minerbesii, III^{c} XVIII flor.

Castellania Montisregalis, XIIII^{c} IIII^{xx} VI flor.

Terra Mirapiscensis, II^{m} IIII^{c} XXIIII fl.

Terra Corbarie, VIII flor.

Vicaria Albie, II^{m} IIII^{c} XXVII fl. VIII gr.

[1] Et fuit ordinatum quod levetur unum florenum pro foco a villis clausis & medium florenum a non clausis.

[2] Paragraphe barré.

Terra comitis Vindocinensis in qua sunt VII^{m} V^{c} LX foca & tantum solvit hic pro IIII^{m} focis ascendentibus II^{m} flor. de quibus solvit solum Jo. Judei V^{c} flor.; pro residuo, XV^{c} flor.

Vicaria Biterrensis antiqua cum baronia. Homeladesii, XII^{c} IIII^{xx} VIII flor.

Summa : XLII^{m} VIII^{c} XLV flor. IIII gr.

In senescallia Carcassone fuerunt deputate certe persone ad levandum dictum medium florenum pro foco, que reddere debuit pro parte XXVIIII^{m} VIII^{c} LI flor.

Que recepte fuerunt tam per Jo. Gayte quam Jo. Judei[1].

Item terra Rogerii Bernardi de Mirapisce & aliorum dominorum Mirapiscesii, in qua sunt ultra VI^{m} foci, qui ascendunt III^{m} flor.

Item terra Lautrici & Lautriguesii, in qua sunt II^{m} IIII^{c} foca, que ascendunt XII^{c} flor.

Item terra domini Guidonis de Convenis, in qua sunt XIII^{c} XX foca, VI^{c} LX flor.

Item terra domini comitis Vindocinensis, in qua sunt ultra de VII^{m} V^{c} LX foca, tantum solvit V^{c} flor., pro residuo III^{m} II^{c} IIII^{xx} flor.

Item burgum Carcassone, ubi sunt III^{m} VIII^{c} LXXIIII foca, & solvit in tascha. Solvit tantum V^{c} flor. Pro residuo restante recuperando super ipsos, non obstante remissione ei facta per dominum d'Audenehan, marescallum Francie...

Item villa Biterris in qua sunt juxta tascham II^{m} C IIII foca. Solvit tantum Johannes Serviani V^{c} flor. Pro residuo V^{c} LII flor.

Item villa Albie ubi XIII^{c} XXXIII foca, & solvit tantum IIII^{c} flor. Pro residuo recuperando super eam, II^{c} LXVI flor. VI gr.

Item villa Montisregalis, in qua sunt XIIII^{c} foca & ultra, solvit pro parte.

Item de Lymoso ubi IIII^{m} foca.

Summa : XXXVII^{m} II^{c} XI flor.

(F° 20B.) In senescallia Tholose fuit levator Stephanus de Montemeiano & debuit pro porcione tangente dictam senescalliam levare XXV^{m} flor.

Johannes de Viridario, serviens armorum, deputatus ad levandum dictum medium florenum in villa & civitate & dyocesi Lugduni, III^{m} III^{c} LXXIIII flor.

Johannes Bechi fuit deputatus ad levandum dictum subsidium in bailliagio Matisconie, excepta terra episcopi Cabilonensis & Eduensis, IIII^{m} C VII flor. & med.

(F° 21.) In bailliagio Alvernie fuit deputatus Bertrandus de Lamolio & debuit levare pro porcione eundem tangente de dicto subsidio unius floreni pro foco de locis clausis & de aliis non clausis medii floreni auri....[1].

(F° 22.) Status subsidii IIII^{or} grossorum pro foco impositi pro expellendis Yspanis a regno in senescalliis Bellicadri, Carcassone & Tholose.

Senescallia Bellicadri debuit pro dicto subsidio levato per Jo. de Cruce, XX^{m} flor.

Solvit dictus Jo. de Cruce, scilicet qui conversi fuerunt in solucione que facta fuit comiti Trastamere, ut dixit dominus P. Scatisse, XIIII^{m} flor.

Item quos recepit comptans Bernardus Francisci per manus certarum universitatum & levatorum dicti subsidii, M XVIII flor. VIII gr.

Senescallia Carcassone, in qua fuerunt diversi deputati, debet pro dicto subsidio levato per manus Johannis Judei, receptoris, XXIIII^{m} flor.[2].

Item terra Rogerii Bernardi de Mirapisce aliorumque dominorum Mirapiscesii, in qua sunt ultra VI^{m} foci qui ascendunt II^{m} flor.

Item terra Lautrici & Lautriguesii, in qua sunt II^{m} IIII^{c} foci, qui ascendunt VIII^{c} flor.

Item terra domini Guidonis de Convenis in qua sunt XIII^{c} XX foci, IIII^{c} XL flor.

Item terra comitis Pedenassii[3], in qua sunt II^{m} VI^{c} foci & ultra, VIII^{c} LXVI flor. VIII gross.

Item[4] domini comitis Vindocinensis, in qua sunt ultra VI^{m} foca, de quibus solum

[1] Ce paragraphe & les suivants jusqu'à 20B ont été barrés.

[1] La suite manque.

[2] Ce paragraphe & les suivants jusqu'à 22B ont été barrés.

[3] Comes Pedenassii levavit in terra sua.

[4] Cassum quia in sequenti pagina melius.

solverunt, ut dicitur, v^{c} flor. receptori Carcassone, pro residuo m v^{c} flor.

Summa : xxix^{m} vi^{c} flor. ii tiers.

Senescallia Tholose, levata per Stephanum de Montemeiano, debet xvi^{m}vi^{c}lxvi flor. ii tiers.

Summa de tribus senescalliis : lxvi^{m}ii^{c} lxxiii flor. i tiers.

(F° 22b.) Senescallia Carcassone debet pro dicto subsidio iiii^{or} grossorum, levato per Jo. Judei, comptans xxiiii^{m} flor.

Item debentur per universitates infrascriptas ex resta dicti subsidii, videlicet per universitates vicarie Carcassone xxv flor. iiii gr.

Vicaria Cabardesii, ciiii flor. viii gr.

Vicaria Minerbesii, lii flor. iiii gr.

Castellania Montisregalis, iiii^{c}iiii^{xx}x flor. iiii gr.

Terra Mirapiscensis, m vii^{c}lxxviii flor. x gr.

Vicaria Lymosi, iii flor. viii gr.

Bajulia Saltus, xlvii flor. ix gr.

Vicaria Fenolhadesii, lxxiii flor. viii gr.

Terra Corbarie, xxxiii flor.

Vicaria Terminesii, lxxi flor. iiii gr.

Vicaria Albie, xv^{c}iiii^{xx}i flor. vii gr.

Tota terra comitis Vindocinensis, de resta viii^{c}lxxiii flor. quos dicebant se debere, quamvis sint vii^{m}v^{c} foca pro quibus debuissent solvisse ii^{m}v^{c}xx flor.[1]...

Vicaria Biterrensis antiqua cum baronia Homeladesii, viii^{c}xlix flor. vi gr.

Summa restarum.....

(F° 23.) Compotus Petri Scatisse, thesaurarii Francie, deputati per sanctum patrem & dominum nostrum dominum Innocencium papam, memorie recolende, ad recipiendos denarios biennalis decime illustrissimo principi domino Johanni, quondam Francie regi, in adjutorium ejus liberacionis concesse, videlicet a reverendo in Christo patre & domino domino Raimundo, tituli Sancte Crucis in Jerusalem presbitero cardinali, alias de Canilhaco, collectore a dicta sede apostolica delegato seu deputato ad dictam decimam levandam, videlicet de receptis per [tam] dictum Petrum Scatisse quam magistrum Jo. Bernardi alias de Lunello, ab eodem substitutum, a dicto domino cardinali per manus domini Petri de Cumba, ejus thesaurarii, & Aguinolphi, clerici campsorum Avinionis.

Recepta. Et primo :

Die vii augusti mccclx recepit dictus P. Scatisse a reverendo in Christo patre domino Raymundo, tituli Sancte Crucis in Jerusalem presbitero cardinali alias de Canilhaco, de mandato sibi facto per sanctum patrem dominum Innocentium papam, ut de dicto mandato constat per litteras in filis canapis & bulla plumbea confectas, sub anno ejus pontificatus octavo ix° kalendarum julii, quarum copia a tergo, m viii^{c}xxxiii regales novos.

Item regales antiquos m ii^{c}xii.

Item mutones auri iiii^{m} ii^{c}liii.

Item scuta antiqua ii^{m} iii^{c}lxi.

Item florenos iiii^{m} ix^{c}lxiiii.

Item scuta de Philippo ii^{c}lxi.

Item in peccunia minuta de moneta currenti in Avinione m iiii^{xx}viii libras, de quibus empti fuerunt per Jacobum Albi in Avinione mutones auri quolibet pro xxxiiii s. iiii d., ascendunt vi^{c}xxxi mut. xv s. viii d.

Die vicesima prima augusti, recepit dictus Petrus Scatisse a dicto domino cardinali per manus domini Petri de Cumba, ejus thesaurarii :

Primo m vii florenos.

Item ii^{m} v^{c}xxx mutones.

Item iiii^{c}xxiii scuta antiqua.

Item ii^{c}xliii regales novos.

Item vi^{c} regales antiquos.

Die xiiii decembris mccclxii, recepit dictus Petrus Scatisse a dicto domino cardinali, per manus Aguinolphi clerici, ii^{c} florenos auri.

(F° 23b.) Sequitur recepta facta per magistrum Jo. Bernardi de Lûnello, substitutum per dictum thesaurarium, a dicto domino cardinali. Et primo :

Die xxvii augusti m°ccc°lx°, recepit dictus Jo. Bernardi alias de Lunello per manus domini Petri de Cumba, thesaurarii dicti domini cardinalis, de moneta Avinionensi viii^{c}xxxvi l., de quibus empti fuerunt mutones quolibet pro xxxiiii s. iiii d., ascendit iiii^{c}lxxxvi mutones xiii grossos, minus iiii denariis.

[1] Nota quod ita modicum solvit pro dimidio floreno & similiter de redempcione.

Item IX^c XXXV scuta antiqua.

Item III^c mutones.

Item CIIII^xx II regales antiquos.

Die XIIII mensis octobris, anno quo supra, recepit dictus [Jo.] Bernardi alias de Lunello a dicto domino cardinali, per dictas manus, videlicet MIX^c VIII mutones.

Item IX^c LXXVIII regales novos.

Item II^m XX regales antiquos.

Item MIIII^c III scuta antiqua.

Item II^m IX^c XX florenos.

Item in moneta alba Avinionis VII^c LXXXIX l., de quibus empti fuerunt mutones auri per Jo. Egidii, quolibet precio de XXXIIII s. IIII den., ascendunt IIII^c LIX mutones XX s.

Die prima decembris, anno dicto, recepit a dicto domino cardinali, per manus dicti domini Petri de Cumba, II^c XL florenos.

Item ex alia parte III^c XXXII florenos.

Item II^c LI mutones.

Item III^c LVI regales novos.

Die XVIII dicti mensis, recepit a dicto domino cardinali per dictas manus idem Jo. Bernardi alias de Lunello, in Morlanis & Barsalonibus parvis LXIX l.

Item in sterlinguis ad monetam Avinionensem computatis XL l.

Item in perpalholis XXVIII l.

Item in turonensibus grossis veteribus, pecia pro II s. VIII d., XXII l.

Item in grossis novis & Barsalonibus, quolibet pro II s., XXII l.

Item in companhonibus, pecia pro XV den., XV l.

Item plus in companhonibus & perpalholis, quolibet pro XVI den., IIII^c l.

(F° 24.) In cohatis, qualibet pro XIIII denariis, XVII l.

In dotzenis papalibus, quolibet pro XII d. ob., XV l.

In obolis Francie, pecia pro XII den., III l. X s.

In leopardis, LIII leopard..

In regalibus antiquorum (*sic*) de cugno regis Philippi, VI regales antiquos.

Item [in] agnis parvis antiquis, II.

Item scuta Philippi XXVI.

Item in scutis Johannis de novis, II.

Item cathedras auri II.

Item regales antiquos V^c XXXVI.

Item mutones C.

Item regales novos CLX.

Item III^c flor.

Die XXIIII mensis julii, anno M° CCC° LX° primo, recepit dictus Jo. Bernardi alias de Lunello a dicto domino cardinali, per manus Aguinolphi clerici, videlicet MCLXXV mut.

Item L flor.

Item VII^c XXXIII regales antiquos.

Die XXIIII decembris, assignavit dicto Jo. de Lunello idem Aguinolphus, in grossis argenti, quolibet pro II s., CXXXIX l. IIII s., de quibus fuerunt ut supra empti mutones, quolibet pro XXXIIII s. IIII d., ascendit IIII^xx m. XXXIII s. IIII d.

Item in florenis, II^c IIII^xx IIII flor.

Item IIII^c mutones.

Item die IX mensis decembris assignavit dictus Aguinolphus dicto magistro Johanni IIII^xx VIII franc.

(F° 24B.) Soluciones facte per dictum Jo. Bernardi alias de Lunello de pecunia recepta per eum.

Et primo :

Domino Johanni, condam illustrissimo regi Francorum, per ejus litteras recognitorias datas apud Templum, die XII marcii CCC° LX°, videlicet V^m II^c mutones, II^m C scuta vetera, II^m V^c regales de primis, MIIII^c regales de ultimis.

Preterea solvit Bernardo Francisci, receptori Nemausi & generali redemptionis regis, de mandato dicti Petri Scatisse, per litteras dicti Bernardi Francisci datas VIII decembris CCCLXII, MVII^c XXIX mut., IIII^c XLVI regales veteres, MII^c IIII^xx XVII fl., CXXIIII regales novos, VI^c XVII francos VIII gross., XXII scutos auri veteres.

Eidem Bernardo Francisci, per alias litteras recognitorias datas XV marcii CCCLXII, VII^c florenos.

Expense facte pro dicta moneta. Et primo :

Pro denariis solutis per dictum Jo. de Lunello Petro Lale, cursori, qui portavit XLIIII^or episcopis Lingue Occitane unicuique litteras exequtorias ad compellendum eos censura ecclesiastica ad solvendum dictam decimam ex parte domini cardinalis predicti, mandato dicti thesaurarii Francie, videlicet XXXI florenos quos habuit

per manus episcopi Albiensis, de quibus supra pro ipso episcopo se onerat in recepta in fine recepte, & L florenos per manus Bartholomei Philippi quos eidem restituit dictus Johannes de Lunello, per litteras recognitorias datas XVII decembris CCC° LX°, C XI (*sic*) flor.

Pro expensis factis per dictum Johannem de Lunello accedendo apud Avinionem die XXVI augusti, qua iter suum arripuit de Nemauso una cum Jo. Egidii, campsore de Nemauso, & uno vailleto eques pro habenda peccunia recepta per dictum dominum cardinalem, in quo viagio fuit per tres dies cum tribus ronsinis, computatis loquerio ipsorum omnibusque expensis tam per ipsos quam pro dictis ronsinis factis, VI franc. IIII gross.

(F° 25.) Pro expensis factis per dictum Johannem de Lunello, qui una cum dicto Johanne Egidii, campsore, accessit apud Avinionem die XII octobris pro recipienda pecunia per dictum cardinalem recepta, & cum dominus Petrus de Cumba, receptor seu thesaurarius suus, esset extra villam, expectaverunt eum per duos dies, in quo viagio fuerunt per IIII^or dies cum tribus ronsinis & uno valleto, equitante unum ex eis[1], expendiderunt, computatis II franchis cum dimidio pro loqueriis ronsinorum, VIII franc. IX gross.

Pro expensis factis per dictos Jo. de Lunello & Jo. Egidii, eundo de Nemauso apud Avinionem die ultima novembris, pro habenda simili modo pecunia recepta per dictum dominum cardinalem, juxta mandatum orethenus factum dicto Jo. de Lunello per dictum dominum thesaurarium Francie, quod frequenter accederet Avinionem nedum pro habenda peccunia, set eciam pro instigando & studendo quod adhibeatur diligencia in levanda peccunia dicte decime, in quo fuerunt per tres dies, omnibus expensis computatis & loqueriis trium ronsinorum, pro toto VI fr. & med.

Pro similibus expensis factis per dictos Jo. & Jo. cum eorum valleto eques, qui accesserunt apud Avinionem occasione predicta die XVII decembris, ubi eundo, stando & redeundo fuerunt per tres dies, computatis omnibus expensis ut supra, VI fr. III gross.

Pro similibus expensis, factis accedendo apud Avinionem die XXVI julii CCC LXI per dictos Jo. de Lunello & Jo. Egidii pro recipienda peccunia levata, de qua supra computatur, in quo fuerunt per IIII^or dies, cum dictus Johannes infirmaretur & ejus excessus eum rapuisset in Avinione, expendiderunt VIII fr. V gr.

Pro similibus expensis factis per dictum Jo. de Lunello cum dicto Johanne Egidii, accedendo die XXIII decembris CCC LXI apud Avinionem ad recipiendam pecuniam predictam, & fuerunt in dicto viagio per tres dies, VI fr. VI gross.

Item de mandato dicti domini thesaurarii Francie dictus Jo. de Lunello accessit apud Avinionem die VI decembris CCC LXV, ad querendum rotulos taxacionis decime quos dictus dominus thesaurarius portaverat de camera compotorum & tradiderat dicto domino Petro de Cumba quondam, pro advisamento suo quando collectores venirent ad computandum, qui eos fecit copiare apud se in uno magno libro, & pro habenda littera testimoniali a dicto domino cardinali [f° 25^B] de denariis per eum traditis seu gentes suas dicto Petro Scatisse de dicta decima. Et cum propter mortem dicti domini Petri dicti rotuli non potuissent ita subito reperiri, fuit idem Jo. in Avinione per V dies cum uno clerico eques & reportavit dictos rotulos prefato domino thesaurario & litteram predictam testimonialem. Expendit tam pro loquerio duorum ronsinorum quam expensis ipsorum & victualibus, ad II florenos per diem, VIII fr.

Pro quodam magno cartulario majoris forme empto pro transcribendis rotulis dictarum decimarum, empto apud Avinionem per dictum Jo. de Lunello, II fr. & med.

Pro expensis factis per dictum magistrum Jo. de Lunello, qui una cum Jo. Egidii portaverunt apud Avinionem XVI die decembris CCC LX, de mandato dicti domini thesaurarii Francie, in besaciis corii V^m II^c mut., II^m V^c regales veteres, II^m C scuta vetera & M IIII^c regales novos, pro ipsis abinde portandis Parisius dicto domino Regi per

[1] *Il faut sans doute corriger :* equitante una cum eis.

An 1360

dominum Jo. Silvani, militem, tunc senescallum Bellicadri, tunc accedere debenti (*sic*) Parisius pro conducenda moneta redempcionis regis que tunc portabatur per communitates senescalliarum Tholose & Carcassone. Et cum fuit in loco Sancti Spiritus, in crastinum, locus in quo dictus senescallus erat pro arripiendo iter suum fuit ab Anglicis inimicis regni occupatus & opportuit ibi ipsos cum dicta moneta remanere cum dicto thesaurario Francie & domino Rothomagensi cardinali per tres dies, donec fuit deliberatum quod custodiretur donec itinera essent magis secura. Et reversi fuerunt apud Nemausum cum dicta moneta usque ad mensem marcii, quo fuit missa per personas inferius declaratas dicto domino Regi. In quo viagio fuerunt per v dies cum tribus equitaturis, expendiderunt, computatis loqueriis [ronsinorum] ipsorum & famuli, IX fr. III gr. I quart.

Pro expensis factis per Jo. Coqui de Montepessulano, qui in societate domini Roberti de Lorriz accessit Parisius pro dicta moneta portanda & iter suum arripuit de Nemauso cum duobus ronsinis mense februarii, sibi ordinatis per dominum thesaurarium Francie, ad unum francum & medium per diem, qui vaccavit eundo, stando & redeundo per XLII dies, pro eodem LXIII fr.

479.

Lettres de rémission, faisant mention d'une guerre entre les seigneurs d'Alègre & de Chalençon[1].

An 1361 février.

JOHANNES, &c. Notum, &c., quod exposito nobis ex parte Guillermi de Chalenconio, militis, quod cum eo quia Arnaudus de Alegrio, miles, gentesque & complices ejus currerunt animo malivolo ante castrum de Chalmelhis le Soteyra, cujus & pertinentiarum ipsius ususfructus pertinent ad Guillelmum de Chalenconio, canonicum Aniciensis & thesaurarium Tornacensis ecclesiarum, & alibi per terram dicti domini de Chalenconio, homines & justiciabiles suos de alto & basso capiendo & arrestando & plures alios excessus in ipsius ibidem dampnum & prejudicium committendo, ipse exponens, hec gerens in corde, continue coadunatis pluribus gentibus armorum, quadam die circa festum beati Andree, anno ultimo preterito, equitasset cum armis more hostili de castro de Chalmelhis predicto usque ad castrum de Alegrio per terram ipsius domini de Alegrio, animo & proposito inferendi sibi dampna & gravamina quantum posset; & postea die veneris ante festum beati Georgii ultimo preteritum, Guiotus & Petrus de Crotis fratres, Hugo Troncheti, Raymundus dominus Rammati, Hugo de Intraaquis, Stephanus de Costa, Philippus de Coulont alias Galamiche, Parpeilhonus de Gurdia, Parpeilhonus de Heremo & Armandonus de Heremo fratres, Pelatus de Mayronne, Jacobus natus Johannis du Prat alias Jacmilhe, Jacobus Barberii, Petrus Parmi de Langat & plures alii, armati diversorum armorum generibus aperte, scientes dictum dominum de Alegrio fore tunc in villa de Casadei, & eapropter unanimi consensu & animo, de voluntate & mandato dicti exponentis congregati, inter quedam nemora, in loco satis abscondito, per vel juxta quem idem de Alegrio debebat in exitu dicte ville progredi, certo ducti proposito capiendi ipsum dominum de Alegrio, ipsum ibidem prout proposuerant cepissent, insuper & Johannem de Vairo, Eustacium de Dunirahac, suos scutiferos, in sua comitiva de voluntate & mandato predictis, quoniam dictum Eustacium in capiendo de lancea in humero vulnerarant & Johannem fide prestita de complendis promissis per eum dimiserant, equosque & bona alia dictorum domini de Alegrio, Johannis & Eustacii inter eos divisissent, & dictum de Alegrio ut prisionarium ad castrum de Chalenconio captum duxissent & per certum tempus inibi detineri fecissent, & deinde per certas baillivias & castellanias ad diversa loca infra regnum nostrum & extra idem exponens cum gentibus armorum & suis complicibus & vallitoribus ut prisionarium trastulisset eundem

An 1361

[1] Archives nationales, JJ. 89, n. 571.

& detineri fecisset in diversis castris & carceribus per spacium octo mensium vel circiter; gentes dicti domini de Alegrio sui nomine impetrarunt a carissimo primogenito nostro, duce Normannie & dalphino Viennensi, in nostri absentia, seu a nostra curia parlamenti litteras cum narracione premissorum, Johanni Grigon, nostro servienti armorum, & dicto Toussains de Mainibevilla, hostiario dicti parlamenti, directas, quibus mandabatur & committebatur inter alia ut se de predictis excessibus dicti exponentis & suorum complicum informarent & dictum de Alegrio a dicti exponentis prisione seu carceribus liberarent, dictumque dominum de Chalenconio & ceteros quos reperirent culpabiles de premissis excessibus, adjornarent comparituros personaliter ad certos & competentes dies coram presidentibus tunc in dicto parlamento nostro; ipsique serviens armorum & hostiarius, ipsarum litterarum virtute, informacionem fecerunt de hiis factis preceperuntque sub certis penis & mulctis ipsum dominum de Alegrio captum, ut premittitur, & detentum sibi reddi & liberari, & adjornarunt dictum exponentem & alios supra nominatos ac officiarios, gentes & homines suos comparituros personaliter coram dictis presidentibus ad certum diem, prout hec & alia in dictis litteris & in rescripcione dictorum commissariorum facta super hoc dicuntur lacius contineri. Cum dictus exponens & sui predicti complices, officiarii & homines assignato sibi die comparuissent per procuratores contra dominum predictum de Alegrio & procuratorem nostrum, & quia personaliter adjornati per procuratores nequiverant presentare, deffectus fuisset dicto de Alegrio & procuratori nostro adjudicatus contra hujusmodi adjornatos, & postea per nostram predictam curiam ordinatum, quod pars dicti de Alegrio & procurator predictus haberent suum deffectum in scriptis, & ipsum ac comodum, quod requisierant & requirebant inde assequi, ponerent penes dictam curiam, super quibus & super conclusionibus per eos factis & requisitis curia justiciam exiberet; dicteque partes super hiis omnibus pacem & concordiam, intervenientibus amicis communibus, reformarint, nostra tamen & dicte nostre curie licencia reservata, dictus exponens fecit nobis humiliter supplicari, ut cum ipse nobis in guerris servierit fideliter & sit servire paratus, nos sibi & suis predictis complicibus & officiariis, gentibus & hominibus dign[a-r]emur gratiam impertiri. — Nos igitur, accepto relatu fide digno super serviciis que in guerris, ut premittitur, exhibuit fideliter, periculis corporis & sumptibus non parcendo, ad memoriam reducentes quod dilectus & fidelis noster comes Dalphinus Arvernie, qui se pro liberacione nostra obsidem seu hostagium constituit, in Angliam liberaliter transfretando, de hoc nobis humiliter supplicavit, volentes subditos in transquillitate & pace foveri & discordie materias ab eis amputari, & ad hoc agere cum eisdem magis clemencia quam rigore, factum & excessus predictos & omnem penam criminalem & civilem, quas dictus dominus de Chalenconio & sui complices superius nominati & alii officiarii, gentes, hominesque & subditi, coadjutores & receptatores eorumdem & eciam dicti domini de Alegrio, qui ipsum pro tempore quo detentus fuit ut predicitur, in suis terris, hospiciis seu castris receptarunt, potuerunt propter hoc erga nos incurrisse, eisdem & eorum cuilibet plenarie remisimus & quittavimus, &c., anullantes & revocantes informaciones, deffectus & processus quoscumque inde sequtos, penas & mulctas super hiis appositas & bannum, si quod inde sequtum fuerit, & quicquid inde sequtum est, &c.; procuratori nostro super hec silencium perpetuum imponendo, inhibentes eidem, &c. Quocirca dilectis & fidelibus nostris gentibus, nostrum presens tenentibus vel que futurum tenebunt parlamentum, baillivis Arvernie & Vallavie, judici communis curie Anicii ceterisque justiciariis regni nostri, &c., committendo mandamus, quatinus, &c. Et ulteriori gratia prosequentes eosdem, attentis inminentibus viarum periculis & aliis consideracionibus excitati, eisdem concedimus de gratia & auctoritate predictis, ut ipsi & eorum quilibet litteras & gratiam nostras presentes in parlamento nostro coram dictis gentibus nostris, ipsum

An 1361

parlamentum tenentibus & qui futura tenebunt, ceterisque justiciariis regni nostri ad quos pertinuerit, quociens erit sibi opus, per procuratores possint & valeant facere presentari & ipsarum effectum prosequi coram eis, quibus ut supra committendo mandamus quatinus procuratores seu promotores dictorum supplicancium, officiariorum, gencium, hominum, coadjutorum & receptatorum eorum cujuslibet ad hoc admittant, [sine] omni recusacione, non obstantibus usu & stilo vel observanciis contrariis quibuscumque. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Datum in castro de Lupera, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo, mense februarii. — Per Regem in suo consilio, quo vos & comites Ventadorensis & Tancarville eratis. Yvo.

480.

Le comte de Poitiers nomme un commissaire chargé de visiter les fortifications des villes des sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne[1].

An 1361 27 mars.

Cerninus Bestoris, domini nostri Francie regis clericus, secretarius domini comitis Pictavensis, filii & locumtenentis dicti domini nostri Regis in partibus Occitanis & Arvernie, comissarius ad infrascripta per dictum dominum locumtenentem deputatus, nobilibus & discretis viris vicario & judici regiis Narbone vel eorum locatenentibus salutem. Litteras patentes & pendentes dicte nostre comissionis nos recepisse noveritis sub his verbis :

An 1361 23 mars.

Johannes, regis Francorum filius ejusque locumtenens in partibus Occitanis, comes Pictavensis & Matisconensis, dilecto nostro magistro Cernino Bestoris, clerico dicti domini genitoris nostri & secretario nostro, salutem. Obviando maliciis inimicorum qui villas, loca atque castra istarum partium occupare prodicionaliter & alias non verentur & fideles domini genitoris nostri dampnifficare multipliciter & agravare, vobis comittimus & mandamus quatenus villas, loca atque castra senescalliarum Tholose & Carcassone visitetis & que fortia videritis pro resistendo inimicorum conatibus, si reparatione seu fortifficatione indigeant, fortificare muris, turribus, fossatis, artilayria & aliis necessariis & edificia quecumque obstancia seu nociva dirui & ad terram poni, & in eis victualia quecumque apponi hominesque & mulieres recolligi seu recipi una cum bonis mobilibus suis omnibus faciatis; alia vero victualia in locis minus fortibus existentia, nisi ad vestri mandatum apposita fuerint, cuicumque ea capere seu occupare volenti licentietis vel igne comburi faciatis & alias super predictis provideatis, taliter quod inimici minime se juvare possint eisdem, prout videbitur expedire. Et quos teneri noveritis ad predicta, ad ea faciendum necnon contribuendum pro rata ipsos tangente in predictis viriliter & rigide compellatis, oppositionibus & appellationibus frivolis ac litteris in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque, subditis quibuscumque mandantes ut vobis in premissis & circa premissa & dependentibus ex eisdem ac ea tangentibus pareant efficaciter & intendant prestentque auxilium, consilium & juvamen quotiens & quando per vos fuerint requisiti & mandati. Datum Carcassone, sub nostro parvo sigillo, die vigesima tertia martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo. — Per dominum locumtenentem, ad relacionem consilii ad presens Carcassone existentis.

Verum cum nos declinando apud Narbonam viderimus tam burgum quam civitatem ejusdem ville reparationibus tam in muris, fossatis quam aliis necessariis indigere, circa quorum provisionem pluribus aliis domini nostri Regis negotiis occupati vacare de presenti nequeamus, vos & vestrum quemlibet in locum nostrum quoad villam predictam Narbone & ejus pertinentias & districtum tenore presentium subrogamus, committendo vobis & vestrum cuilibet in solidum quatenus omnia & singula in dictis litteris nostre commissionis

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 150.

An 1361 contenta in villa predicta & ejus districtu perficiatis & compleatis de puncto ad punctum, juxta ipsarum litterarum continentiam & tenorem; nam in premissis & ea tangentibus vobis & vestrum cuilibet in solidum committimus vices nostras, quotiens nos abesse contigerit & donec eas ad nos duxerimus revocandas. Super quibus ab omnibus officiariis & justiciariis & subditis regiis, nobis authoritate predicta subditis, vobis & vestrum cuilibet pareri volumus & intendi. Datum Narbone, die vigesima septima martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo.

481.

Lettres de rémission pour un habitant de Laure[1].

An 1361 juillet. JOHANNES, &c. Notum, &c., nos ex humili supplicatione pro parte Petri de Nayssa, de Laurano, senescallie Carcassone, familiaris dilecti & fidelis nostri comitis Insule, nobis nuper exhibita percepisse, [quod] cum anno quinquagesimo nono ultimo lapso vel circa esset dissencio vel guerra inter dilectos & fideles consanguineos nostros comites Fuxi & Armaniaci gentesque armorum essent in senescalliis Tholose & Carcassone & patriam discurrerent, dubitareturque ne gentes armorum venirent ad dictum locum de Laurano & ipsum per vim caperent vel occuparent, quamobrem fuit in dicto loco proclamatum de mandato nostre curie de Laurano, ut quicumque haberet victualia & alia bona mobilia extra dictum locum, eadem portaret in dicto loco & quicumque haberet domos, hospicia seu vestimenta (*sic*) prope muros & fortalicium ac infra territorium dicti loci, ubi inimici se possent includere & se recipere & dictum locum dampnificare, ipsa destrueret, quodque ad ea destruenda quilibet sub certa pena nobis applicanda accederet. Cujus quidem preconizacionis velamine, supplicans ipse accedens ad quamdam bordam sive cortal Petri Connilli dicti loci, ubi predicti inimici se poterent (*sic*) retrahere & illum occupare vel tenere in maximum dampnum & prejudicium dicti loci, de nocte posuit incendium ad finem predictum & ex causa predicta in dicta borda vel cortal; imponaturque sibi quod dictum incendium milicione (*corr.* maliciose) & in hodium dicti Petri posuit ibidem, ob quam causam supplicans ipse citatus fuit pluries & ad jura nostra vocatus bonaque sua fuerunt & sunt propter hoc capta, arrestata vel saisita. Quare nobis fecit humiliter supplicari, ut cum carissimus primogenitus noster pridem, dum nobis absentibus regnum nostrum regebat, ex certis causis, matura & diligenti deliberacione consilii prehabita, depredaciones, roberias, pillerias, incendia & alia crimina sub umbra, velamine seu occasione guerrarum regni nostri commissa, generaliter indulxerit & remiserit sub certis modifficacionibus & condicionibus, videlicet si illi qui predicta facta vel crimina commiserint, nullatenus extunc in dictis criminibus vel aliquibus eorumdem reinciderint vel aliquod fortalicium contra nostram vel dicti nostri primogeniti voluntatem deinceps occuparent vel tenerent vel illud nobis restituerent, alias generalis remissio nullatenus eisdem prodesset vel valleret (*sic*), salva eciam parti dampnificate prosecucione civili duntaxat, prout in certis litteris super hoc confectis & Parisius & alibi publicatis plenius continetur; supplicansque predictus nullatenus in predictis criminibus vel ipsorum aliquo reinciderit vel dictas condiciones infregerit, quin ymo nobis in guerris diu & fideliter servierit, ut asserit, nobis humiliter supplicando quatenus ipsum in generali remissione predicta quoad hec comprehendendo velimus super premissis misericorditer agere cum eodem. Nos igitur, hiis attentis, &c. Quod ut robur, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Actum Parisius, anno Domini M°CCC°LXI°, mense julii. — Per consilium Parisius existens. G. de Montagu. Chal.

[1] Archives nationales, JJ. 90, n. 608.

482.

Le Roi approuve la levée de quinze cents glaives & de trois mille hommes de pied, décidée par les communes de Languedoc[1].

An 1361 4 novembre.

De par le Roy.

Chers & bien amés. Nous avons entendu par nos amés & feaulx conseillers le comte de Vendosme & nostre mareschal d'Odenehan de l'ordonnance que faitte avés avecques nos autres communes de Langue d'Oc de mil & cinq cens glaives & III^m hommes de pied, pour resister & faire vuider hors ces malvaises compagnies qui courent & gastent le pays de Langue d'Oc, & par especial ez senechaussées de Carcassonne & de Tholose, desquelles nous vous savons tres bon gré, & avecques ce vous requerons & neantmains mandons, sur toute l'amour & loyalté que vous avés à nous, que se plus grand ayde il faloit de gens d'armes à la tuition de nostre dit pays & deboutement des dittes compagnies, que à ce vous y veuillés entendre & vous y aider au plus que vous pourrés. Et nous pensons que à l'aide de Dieu & par le bon conseill & aide de nosd. conseilliers, les dictes compagnes vuideront le pais. Donné au Lovre les Paris, le IIIIe jour de novembre. T. Hocie.

[*Sur le repli*] : A nos amés & feaux les habitans & communes de nostre seneschalcie de Bieaucaire.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 58. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 10.

483. — CXXV

Procès-verbal de l'assemblée des états de Languedoc, tenue à Carcassonne en 1361 & à Montpellier en 1362, touchant le subside pour la rançon du roi Jean[1].

Éd.orig. t. IV, col. 269.

An 1366 23 janvier.

Noverint, &c., quod nos Galhardus Golferii, burgensis Albie & locum tenens domini vicarii regii Albie,....... vidimus....... quasdam patentes & apertas litteras....... sub his verbis :

An 1362 10 juin.

Petrus de Villanis alias le Begue, miles, senescallus Carcassone & Biterris..... vicario & judici Albie, &c., necnon commissariis & deputatis ad Regis impositiones levandas, exigendas & recipiendas, noviter in nostra senescallia pro redemptione domini nostri Regis impositas, destinatis, &c. Litteras..... recepimus que sunt tales :

An 1362 28 mai.

Joannes, permissione divina Meldensis episcopus, consiliarius domini nostri Regis, & Petrus Scatisse, thesaurarius Francie thesaurariusque emolumentorum quorumcumque pro redemptione & liberatione persone dicti domini nostri Regis in partibus Lingue Occitane ordinatorum, & super certis aliis negotiis per eundem dominum nostrum Regem specialiter destinati, universis, &c. Notum facimus nos litteras egregii & magnifici viri domini comitis Vindocinensis, regii consiliarii, nuper super certis negotiis in dictis Occitanis partibus per dictum dominum nostrum Regem deputati, vidisse, formam que sequitur continentes :

Éd. orig. t. IV, col. 270.

An 1361 16 octobre.

Joannes, Dei gratia Vindocinensis & Castrensis comes, consiliariusque domini nostri regis Francie & per eundem dominum nostrum Regem ad infrascripta & quedam alia negotia in partibus Occitanis specialiter deputatus, universis, &c. Notum facimus, quod convocatis tam apud Biterras quam ultimate apud Carcassonam universitatibus seu communitatibus [tam] majoribus quam aliis senescalliarum Tolose, Carcas-

[1] Hôtel de ville d'Albi.

sone & Biterris, ipsisque seu eorum majori parte & saniori presentibus & comparentibus sufficienter fundatis coram nobis, & eis hujusmodi negotio infrascripto per nos & consilium regium dictarum partium plenissime exposito, communitates ipseque[1] pro succursu & adjutorio redemptionis persone domini nostri Regis, in & sub protestationibus & retentionibus ac etiam reservationibus infrascriptis, videlicet quod hujusmodi oblatio ad consequentiam trahi non possit vel alias ad similia compelli nequeant seu teneri, nisi quatenus de eorum beneplacito processerit ac voluntate, eisque vel earum alteri aut singularibus quibuscumque dictarum universitatum & senescalliarum predictarum prejudicari nullatenus possit in possessione vel proprietate officereque aliqualiter vel obesse, nec ad aliqua alia ratione premissorum facienda aliquatenus teneantur, nisi de jure vel alias tenerentur; — necnon & quod cessent illico & incontinenti ac cessare habeant totaliter omnes impositiones & gabelle imposite & facte & indicte per dominum nostrum Regem in senescalliis predictis Tolose & Carcassone, ratione liberationis persone ejusdem seu alias quovismodo, tam super sale, vino, quam super mercimoniis & aliis rebus quibuscumque in irritum deducerentur, & quod omnia exacta & levata a villis seu locis dictarum senescalliarum pretextu impositionum & gabellarum predictarum, cedant in utilitatem & commodum illarum universitatum a quibus levata & exacta existunt, habito seu reddito fideli compoto domino abbati Psalmodiensi & Petro Scatisse, thesaurario Francie, vel eorum alteri, vocatis secum probis viris per dictas universitates electis & nominatis, per eos qui ea receperunt, de dictis (*sic*) vadiis seu stipendiis & expensis rationabiliter factis & etiam deducendis occasione predicta. — Et quod omnes pene quas dicte universitates conjunctim vel divisim vel singulares de eisdem incurrerunt vel incurrere potuerunt, ratione inobedientiarum litterarum aut mandatorum regiorum factorum super predictis seu dominorum abbatis Psalmodiensis & Petri Scatisse, thesaurarii Francie, vel aliorum quorumcumque commissariorum vel deputatorum super impositionibus & gabellis factis & indictis per dominum nostrum Regem vel alias, pendentibus gabellis & impositionibus predictis, sint totaliter remisse, & omnes processus seu informationes, si qui facti sunt vel existunt occasione predicta, sint cassi & nulli ac nullius efficacie seu momenti; — necnon & quod omnes impositiones quas habebant universitates senescalliarum predictarum & quibus utebantur ante indictionem gabellarum & impositionum factam pro redemptione domini nostri Regis & pendentibus eisdem, possint & valeant exigi & levari per universitates predictas seu deputatos ab eis, prout antea faciebant, & quod durent & durare habeant per sex annos continuos & completos, eisdem modis & formis quibus concesse fuerunt, ad utilitatem & commodum universitatum predictarum, prout ad earum quamlibet pertinere noscitur, durante tempore sex annorum a die date presentium in antea computandorum. — Et insuper, quod ipse universitates ultra dictas impositiones quas habent & habebant ante indictionem gabellarum & impositionum factam per regiam majestatem, possint & valeant alias impositiones facere & indicere de novo super carnibus & piscibus aut aliis rebus, prout eis magis videbitur expedire, mediantibus quibus possint habere summam pecunie solvendam per eosdem ratione redemptionis persone domini nostri Regis antedicti. — Et quod, durante tempore solutionis per ipsas universitates faciende ratione redemptionis predicte, quod tempus est sex annorum, dictus dominus noster Rex seu quisvis alius nomine ejusdem non possit nec debeat imponere alias gabellas vel subsidium ac hujusmodi aliquale vel mutuum aliquod petere ab universitatibus predictis, imo omnia subsidia imposita tam per ipsum vel locum tenentes suos vel senescallos revocentur & in irritum totaliter reducantur; — & alias juribus ipsarum universitatum & usu, consuetudine

Éd. orig. t. IV, col. 271.

[1] [Il y a ici une faute dans le texte de dom Vaissete; nous ne trouvons pas la correction à faire; peut-être suffit-il de suppléer *obtulerunt* ou un mot semblable.]

ac libertate in omnibus sibi salvis & reservatis, liberaliter atque gratis obtulerunt se daturas dicto domino nostro Regi per sex annos continuos & completos in antea computandos, videlicet anno quolibet dictorum sex annorum centum millia petias auri vocatas francos, de cugno & pondere dicti domini nostri Regis, prout cursum habent de presenti, & eos solvere promiserunt ipsi domino nostro Regi seu ejus gentibus ad hoc potestatem habentibus, videlicet per quamlibet senescalliam in eadem senescallia, prout emolumenta regia exsolvi sunt consueta; salvo tamen & reservato universitatibus antedictis, quod eo casu quo guerra insurgeret inter dictum dominum nostrum regem Francie & regem Anglie & sic solutio predicta sibi locum non vindicaret, & eo casu exactio solutionis oblationis predicte totaliter cessaret & ipsa oblatio pro non facta haberetur. Nos autem, habito consilio & deliberatione pleniori cum dominis Arnulpho d'Audenhan, marescallo Francie, Petro Raymundi de Rapistagno, senescallo Bellicadri, Bernardo Bone, licentiato in legibus, judice criminum Carcassone, Radulpho de Insula, thesaurario regio Tolose, & pluribus aliis, in & sub protestationibus, juribus, remissionibus & retentionibus premissis predictam oblationem dictorum centum millium francorum auri, solvendorum anno quolibet dictorum sex annorum per universitates supradictas, terminis ordinandis seu statuendis, ex causa redemptionis persone domini nostri Regis factam acceptaverimus, quatenus dictus dominus noster Rex certificatus & consultatus de predictis omnibus eam acceptare & confirmare voluerit & non alias, quam voluntatem & confirmationem dicti domini nostri Regis prefate communitates seu universitates fieri procurent hinc ad festum nativitatis Domini proxime venturum; necnon ordinaverimus quod interim, durante termino dicte confirmationis predicte, omnes impositiones & gabelle, per dominum nostrum Regem indicte & imposite pretextu liberationis persone ejusdem, in suspenso totaliter teneantur. Eapropter quibuscumque commissariis, thesaurariis & aliis per regiam majestatem seu alium quemcumque deputatis super predictis, ceterisque justitiariis & subditis regiis, prout ad quemlibet pertinuerit seu pertinere potest & poterit, ex potestate regia nobis in hac parte attributa, precipimus & mandamus quatenus, durante termino predicto videlicet usque ad festum nativitatis Domini, de dictis impositionibus & gabellis nihil levent seu exigant levareque seu exigi quoquomodo permittant, sed in suspenso teneant & teneri facere procurent; & ita fieri volumus & jubemus. Interim vero volumus & dictis universitatibus concedimus, quod possint & valeant levare & exigere gabellas & impositiones eis per regiam majestatem seu alias concessas earumque emolumentis frui & gaudere, prout utebantur & gaudebant ante indictionem & impositionem gabellarum factarum per dominum nostrum Regem ratione liberationis persone ejusdem, necnon & novas imponere pro dicta summa promissa levanda & exigenda; cum conditione tamen & retentione, quod nisi prefatus dominus noster Rex predicta acceptare & confirmare voluerit seu ea non confirmaverit infra terminum supradictum, quod dicte impositiones, indictiones & gabelle, pro redemptione persone dicti domini nostri Regis imposite & indicte, incontinenti leventur & continuentur & exigantur eisdem modis & formis quibus est consuetum, & in locis in quibus exiguntur & levantur de presenti, quod in casu premisso cessabunt extunc alie impositiones seu gabelle prefatis universitatibus concesse, quibus non utuntur de presenti, donec & quousque per dictum dominum nostrum Regem aliud super predictis mandatum fuerit vel alias dispositum seu ordinatum. Que predicta predictis communitatibus concessimus, sub modis & formis, retentionibus & reservationibus supradictis, & concedimus per presentes, dicti domini nostri Regis in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Actum & datum Carcassone, die XVI mensis octobris, anno Domini MCCCLXI. — Per dominum comitem in consilio regio, in quo erant domini d'Audenhan, marescallus Francie, senescallus Bellicadri, Bernardus Bone, judex criminum Carcassone, Radulphus de In-

Éd. orig. t. IV, col. 272.

sula, thesaurarius Tholose & plures alii. Bescaut.

Verum cum dicta financia seu oblatio, per dictas communitates modo premisso facta, prefato domino nostro Regi reportata, ipse dominus noster Rex hactenus, sua urgente necessitate, eam tanquam modicam & minus sufficientem seu acceptabilem minime voluerit acceptare, prout per suas patentes litteras, ad partes istas per magistrum Robertum Sancti Petri alias de Bolonia, clericum suum, missas, intentionem suam super his declaraverit; continuata interim hucusque impositione seu gabella pro redemptione dicti domini nostri Regis imposita & indicta, seu ea in sui roboris firmitate permanente; nuncque nobis declinantibus apud Montempessulanum in consilio generali, de mandato gentium regiarum ibidem super regimine & provisione patrie predicte, propter incursus & decursus inimicorum & latrunculorum patriam damnificantium, facto, communitates seu universitates senescallie Carcassone ad nos recurrerunt, tanquam per nos etiam propter hoc specialiter evocate; asserentes dictam financiam seu oblationem in prescriptis litteris prefati comitis expressatam fuisse per eundem comitem & dominum d'Audenhan, marescallum Francie, cum maturo & deliberato consilio, tanquam utilem & commodiorem dicto domino nostro Regi acceptatam, dictumque dominum nostrum Regem non fuisse informatum de prejudicio atque damnis patrie supradicte & presertim senescallie supradicte, cujus loca ut in pluribus combusta seu igne concremata extiterunt,.....[1] homines & mulieres, tam virgines, maritatas, viduas quam moniales corrumpendo, violando, occidendo vel ultra vires facultatum redimi faciendo, & alia gravissima & nefandissima committendo & perpetrando, in oppressionem irreparabilem subjectorum senescallie supradicte, si quorum merita idem dominus Rex, attentis aliis prejudiciis guerrarum & subventionibus factis ipsi domino nostro Regi in guerris suis, scivisset vel apprehendisset, dictam financiam seu oblationem gratam & acceptabilem merito habuisset, ut dicunt. Demumque altercato aliquamdiu super istis, nos cum solemni & matura deliberatione prehabita super istis, dictis communitatibus seu universitatibus senescallie Carcassone & Biterris supradicte revocationem impositionum seu gabellarum regiarum, pro redemptione & liberatione persone dicti domini nostri Regis impositarum seu indictarum, necnon & cessionum & aliarum eis concessarum concedimus modo & forma in eisdem litteris prefati comitis Vindocinensis contentis & prout in eisdem continetur, diebus nundinarum in locis in quibus tenebuntur & diebus forensibus, loco de Pipionibus Minerbesii dumtaxat excepto. Quibus diebus nundinarum & forensibus nullas impositiones seu gabellas quascumque dictis communitatibus concessas in eisdem locis exigi volumus, sed etiam prohibemus ac sub modis, formis, retentionibus & reservationibus, protestationibus & salvationibus in eisdem litteris prefati comitis expressatis & etiam inferius declarandis & specificandis, quibus in nullo prejudicare, officere vel obesse aut prejudicium aliquod afferri volumus, modo aliquo nunc vel in futurum quoquomodo; mediante tamen oblatione LXX^m francorum auri, per ipsas universitates sive communitates dicte senescallie Carcassone & Biterris dicto domino nostro Regi solvendorum, annis singulis ex quinque annis proxime sequentibus inclusive solvendorum modo & forma ac terminis infrascriptis, pro quibus ipsi comparentes seu representantes dictas universitates obligaverunt expresse ac etiam ypothecaverunt, prout in debitis regiis est fieri consuetum. Quarum quidem communitatum seu universitatum aut personarum per eas ad hec specialiter destinatarum nomina seriatim subscribuntur; videlicet Bernardus Guitardi, Jacobus Rogerii, consules de Biterris; dominus Bernardus de Mora, assessor, Petrus de Molnasio, consul de Carcassona; Guillelmus de Aquisvivis & Franciscus Luna, consules de Narbona; magister Petrus de Ulmo, consul de Limoso; Pontius Rocha, sigillarius de Lodeva; magister Guillelmus de Podolis, consul de Pedenatio;

Éd. orig. t. IV, col. 273.

Éd. orig. t. IV, col. 274.

[1] [Ici il manque quelques mots, exprimant l'idée suivante : *par les ennemis qui parcourent le pays.*]

Stephanus Paul, consul de Agata; magister Guillelmus del Bern, consul de Montanhaco; Franciscus Mosy, consul de Monteolivo; Jacobus Barroti, consul de Monteregali; magister Joannes Constanti, syndicus de Sancto Pontio Thomeriarum; Guillelmus Laurentii, consul de Capitestagno; Petrus Roberti, consul de Castris, & Petrus Pontii, syndicus consulum & pro tota terra domini comitis Vindocinensis; Bernardus Stephani, consul de Albia; magister Petrus Blancardi, consul de Ginhaco; Guillelmus Monhaci, syndicus de Olonzaco & missus pro tota terra Minerbesii seu ejus majori parte, nomine suo & omnium aliorum senescallie supradicte, pro quibus & quorum nomine missi sunt ad consilium supradictum & ad nos specialiter pro predictis. Cujus quidem summe dictorum LXX^{m} francorum auri, prefato domino nostro Regi seu ejus gentibus in dicta tamen senescallia & infra eam persolvende, termini erunt tales, tanquam hinc inde concordati; videlicet quoad annum presentem, propter lapsum temporis, medietas dictorum LXX^{m} francorum persolvetur in instanti festo sancti Michaelis mensis septembris, & alia medietas in festo tunc & nunc proxime sequenti Purificationis beate Marie mensis februarii, & deinde aliis quatuor annis tunc sequentibus tota dicta summa dictorum LXX^{m} francorum auri persolvetur annuatim in die festi sancti Michaelis integraliter & ad plenum; proviso etiam quod dicte communitates seu universitates summam VI^{m} DC LXII francorum auri restantium de summa LXIV^{m}, per universitates senescallie Carcassone pro redemptione persone dicti domini nostri Regis in consilio Carcassone oblatorum & per communitates ipsius senescallie Carcassone pro parte sua concordatorum pro anno preterito, persolvantur per easdem communitates senescallie Carcassone & Biterris predicte hinc ad instans festum Pentecostes Domini, comprehensis tamen & inclusis emolumentis tam salis quam aliis, per dominum nostrum Regem seu de ejus mandato pro redemptione ejusdem impositis, receptis & levatis a duobus mensibus & octo diebus citra. Que quidem emolumenta dicte senescallie in usus & commodum dictarum universitatum ipsius senescallie libere & integraliter convertantur & de eis compotum & rationem habere possint & valeant a deputatis seu levatoribus ipsarum, dicto mediante tempore vel ab eo citra. Et sic faciendo, prefatam revocationem impositionum & gabellarum regiarum predictarum, duratarum dumtaxat usque ad diem primam mensis junii proxime sequentis exclusive, necnon alias gabellas seu impositiones, modo & forma in litteris prefati comitis Vindocinensis contentis concessas, concessimus & concedimus, de nostra certa scientia, authoritate regia nobis in hac parte attributa per litteras regias quarum tenor inferius est insertus, per presentes, predictaque per dictum dominum nostrum Regem confirmare & ratificare facere promittimus tenerique & inviolabiliter observari, per unum annum proximum continuum & completum, in aliis vero tunc sequentibus ac in omnibus, prout merito congruit, voluntate & beneplacito ipsius domini nostri Regis in omnibus reservatis; salvo tamen & specialiter reservato ac in pactum validum & expressum deducto, quod si nuncii seu ambaxatores, per dictas communitates ad dominum nostrum Regem destinati, cum ipso domino nostro Rege aliam majorem financiam seu oblationem aut alias ipsam conditionem meliorem facerent, quod hujusmodi financia seu oblatio & omnia alia & singula supradicta pro nullis, cassis & irritis extunc habeantur nulliusque sint efficacie & momenti; mandantes senescallo Carcassone vicariisque Biterris, Carcassone, Narbone, Limosi, ceterisque justiciariis & officiariis regiis vel eorum loca tenentibus, necnon & commissariis quavis authoritate deputatis quibuscumque, ac aliis subditis regiis & cuilibet ipsorum, quatenus dictas universitates seu communitates dicte senescallie hujusmodi concessione & gabellarum regiarum revocatione & aliis predictis uti & gaudere faciant & permittant, pacifice & quiete, juxta presentium litterarum seriem & tenorem, nihil in contrarium faciendo nec a quoquam fieri permittendo, &c. Actum & datum in Montepessulano, die XXVIII madii, anno Do-

Éd. orig. t. IV, col. 275.

mini MCCCLXII, per dominos [commissarios] regios destinatos atque thesaurarios predictos, prius certificato & consultato domino cardinali Morinensi, presentibus in consilio domino de Audenham, marescallo Francie & locum tenente domini Regis in dictis Occitanis partibus, Petro Raymundi de Rapistagno, senescallo Bellicadri, Petro de Bergesiaco, Gaufrido Palmerio, advocato regio Bellicadri, & pluribus aliis. Bescaut.

Quorum authoritate, ad instantiam consulum Albie vobis & vestrum cuilibet mandamus, quatenus contenta in litteris preinsertis teneatis, &c. Datum Carcassone, die X junii, anno Domini MCCCLXII.

In quorum visionis, &c., die XXIII mensis januarii, anno Domini MCCCLXV.

---

484. — CXXVI

Lettres du maréchal d'Audeneham, touchant l'imposition de la gabelle en Languedoc[1].

An 1361 18 octobre. I. JOANNES, Dei gratia comes Vindocinensis & Castrensis, consiliarius domini nostri regis Francorum & per eumdem dominum nostrum Regem super certis negotiis in Lingua Occitana destinatus, & Arnulphus, dominus de Haudenehan, marescallus Francie, universis, &c. Cum, per nos vocatis & mandatis communitatibus senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri apud Carcassonam, vocatis commissariis regiis, super deffensione patrie & provisione inimicorum terram & fideles subditos regios damnificantium, depredantium & guerram hostiliter facientium, communitates predicte certam gabellam salis ad certum tempus pro provisione & deffensione predictis obtulerint, exposuerunt nobis ibidem communitates senescal-
Éd. orig. t. IV, col. 276. lie Bellicadri, quod ipse sunt magis gravate quam alie due senescallie, tam in financia nuper domino nostro Regi concessa pro redemptione sua quoad cotam eos contingentem, quam etiam quia emolumentum salis senescallie predicte Bellicadri magis valet & plus ascendit quam emolumentum aliarum duarum senescalliarum; super quibus supplicarunt nobis de opportuno remedio & gratia provideri. Nos igitur, eorum supplicatione audita, premissis attentis ac damnis per ipsos passis occasione guerrarum, communitatibus predictis senescallie Bellicadri dedimus, concessimus, damus & concedimus per presentes, de nostra certa scientia, authoritate regia & de gratia speciali, totum residuum quod superesse contigerit in dicta senescallia Bellicadri de emolumento salis proventuro in dicta senescallia dicto tempore concessionis seu oblationis, usque ad summam dumtaxat quam magis solverint [tam] pro financia dicti domini nostri Regis quam ejus redemptione, pro quota seu rata eos contingente, quam alie due Tolose & Carcassone senescallie, habito respectu ad alias duas senescallias, ut est in talibus fieri consuetum, soluta tamen provisione guerre, durante tempore concessionis gabelle predicte; insuper, authoritate qua supra, quod ea sic de dicta summa magis soluta & solutionem de dicto residuo salis in dicta senescallia Bellicadri levare & exigere seu levari & exigi facere per deputandos ab eisdem, tandiu & quousque de dicto magis soluto solutionem & recuperationem habuerint, valeant atque possint; mandantes tenore presentium & etiam committentes senescallo Bellicadri & Nemausi vel ejus locum tenenti, qui nunc est vel pro tempore illo erit, quatenus dictas communitates senescallie Bellicadri hac nostra presenti gratia uti faciant & pacifice gaudere, &c. Datum Carcassone, die XVIII octobris, anno Domini MCCCLXI.

II. Arnulphus[1], dominus d'Audenehan, miles, marescallus Francie capitaneusque generalis in tota Lingua Occitana per regiam majestatem destinatus, senescallis Tolose, Carcassone & Bellicadri, ceterisque justiciariis in dictis senescalliis constitutis vel eorum loca tenentibus, salutem. Notum facimus per presentes, quod communitates insignes senescalliarum predictarum, de nostri mandato in hac villa — An 1362 18 janvier.

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 82, 2.

[1] Registre 9 de la sénéchaussée de Nimes, f° 97 v°.

Biterris congregate super provisione tractanda ad regimen guerre & deffensionis presentis patrie, voluerunt & per finem eorum consilii concorditer tractarunt, quod impositio dudum in consilio, ultimo per communitates predictas habito in villa Carcassone, super sale imposita seu indicta pro uno anno adhuc durante, continuetur & ipsa impositio exigatur & levetur per receptores ad hoc per dictas communitates nominatos seu electos, & hoc per duos annos continuos & complendos, incipiendos a fine istius anni nunc currentis, in antea computandos juxta formam super hoc alias ordinatam. Que predicta tractata & concordata per communitates predictas nos nomine regio, tanquam dicto domino Regi & reipublice dictarum senescalliarum utilia & necessaria approbamus & ipsas communitates ad predicta admisimus. Et ne de predictis ullus ignorantie causam pretendere valeat & ad evitandum fraudes que in predictis committi possent, intel-
Éd.orig. t. IV, col. 277. lexerimusque per querelam communitatum predictarum nonnullos de senescallia Bellicadri satagentes levare, ultra dictam gabellam impositam pro dicta deffensione, aliqua pedagia seu redibentias super dicto sale & a portatoribus ejusdem, contra conventiones contentas in rotulo per nos super dicta gabella concesso, quod cedit in grande prejudicium ipsarum communitatum & totius reipublice; propter quod vobis & vestrum cuilibet mandamus, quatenus per loca senescalliarum predictarum, in quibus vobis visum fuerit, predicta voce preconia publicetis & publicari faciatis, inhibendo nihilominus quibuscumque, ex parte regia atque nostra, sub certis penis dominò nostro Regi applicandis, ne de cetero aliquod pedagium seu redibentias minime exigant seu levent nec levari seu exigi faciant nec permittant, dicto durante termino, super dicto sale per dictas communitates impositas, preter pedagia antiqua & antiquitus levari consueta, & de preconisationibus hujusmodi fieri volumus publica instrumenta. Datum Biterris, die XVIII mensis januarii, anno Domini MCCCLXI.

An 1362 27 mai. III. Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumque tenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, universis, &c. Notum facimus, quod congregatis communitatibus Lingue Occitane in loco de Montepessulano, dicte communitates, pro deffensione patrie & ut insultibus inimicorum & depredatorum dictam patriam discurrentium possit obviari, ordinaverunt coram nobis ut emolumentum gabelle salis per certum tempus vendatur, & exinde, ut necessitatibus predictis possit subveniri, cum viam magis aptam atque promptam ad habendum pecuniam, necessitate patrie & pluribus attentis aliis, reperire non valeant, & pro ad inquantum emolumento predicto dicti salis ponendo & subastando & dietam seu dietas recipiendo & expost plus offerentibus vendendo & livrando, certos homines probos & ad hoc sufficientes deputaverunt, duos videlicet de qualibet senescallia, Tolose, Germanum de Mauriaco & Bermundum Garaudi, & de senescallia Carcassone, Petrum de Malorasio & Guillelmum de Aquisvivis, de senescallia vero Bellicadri, Hugonem de Villari & Jacobum de Mandolio, qui in nostri presentia juraverunt ad sancta Dei evangelia de bene & fideliter in predictis se habendo, cum retentionibus & protestationibus per dictas communitates coram nobis factis, quod unioni diu est inter eas facte & contentis in eadem renunciare non intendunt nec eamdem novare aut eidem prejudicare, imo eamdem corroborare & confirmare, prout hec & alia in quodam publico instrumento, recepto per Petrum Egidii, notarium regium Montispessulani, plenius continetur. Nos dictas protestationes & reservationes & alia in dicto instrumento contenta approbantes, ratificantes & etiam, prout necesse est, confirmantes & eas authorisantes, dictis deputatis predicta & alia omnia circa predicta necessaria faciendi & exercendi, juxta tenorem dicti instrumenti, committimus, contulimus & per presentes conferimus plenariam potestatem; mandantes senescallis dictarum senescalliarum eorumque loca tenentibus, &c., in premissis & circa ea pareant efficaciter & intendant Éd.orig. t. IV, col. 278.
& aliis subditis pareri faciant & intendi. Datum in Montepessulano sub nostro si-

gillo, die XXVII mensis maii, anno Domini MCCCLXII.

An 1362 30 octobre.

IV. Arnulphus, &c., senescallo Bellicadri necnon rectori regio Montispessulani vel eorum loca tenentibus, salutem. Gravem querimoniam consiliariorum communitatum Lingue Occitane predicte suscepimus, continentem quod licet in ordinationibus factis super gabella salis, imposita pro deffensione tuitioneque patrie antedicte per ipsas communitates & per dominum nostrum Regem & nos confirmatis, inter alia contineatur articulus subsequens : « Item « quod omnis alia gabella generalis seu « particularis apposita super dicto sale « vel quavis authoritate indicta, in quibuscumque locis senescalliarum predictarum, quacumque ratione, etiam si « clausurarum occasione vel alias apposita fuerit, totaliter amoveatur exnunc « in antea, durante tempore presentis impositionis. » Nihilominus nonnulle universitates senescallie predicte Bellicadri predictas ordinationes infringere satagant, certam revam aut barragium aut aliam impositionem super dicto sale imponendo de facto, ratione clausurarum locorum ipsorum vel alias, specialiter in loco Sancti Saturnini de Vallegueria & Bellicadri, & hoc in grande prejudicium atque damnum gabelle predicte & aliarum communitatum dicte Lingue; super quibus supplicant sibi de remedio condecenti provideri. Quocirca vobis districte precipimus & mandamus, quatenus ex parte Regis atque nostra inhibeatis omnibus de quibus fueritis requisiti & sub certis penis, &c., ne aliquam aliam impositionem, barragium, revam seu gabellam super dicto sale imponant, levent vel exigant ab aliquo, nec exigi seu levari faciant per aliquem, quocumque modo, &c., preter gabellam impositam per ipsas communitates pro deffensione patrie antedicte; quin imo, si quid in contrarium factum, impositum aut levatum fuerit contra formam ordinationum ipsarum & articuli antedicti in ipsis ordinationibus contenti, illud de facto revocetis & ad statum pristinum reducatis seu reduci faciatis indilate. Et ipsos levatores, si qui sint, ad reddendum computum de receptis per ipsos thesaurario generali communitatum predictarum compelli volumus & jubemus, per captionem bonorum suorum & personarum arrestationem, &c. Datum Tolose, penultima die octobris, anno Domini MCCCLXII.

485.

Lettres du Roi pour le châtelain de la tour de Villeneuve-lès-Avignon[1].

An 1362 mars.

JOHANNES, &c. Notum, &c., quod pro parte Petri de Moresiis, scutiferi, castelani turris nostre Villenove, prope pontem Avinionensem situate, exposito, dicentis quod cum ipse pro serviendo nobis in guerris nostris, in comitiva dilecti & fidelis nostri constabularii Francie, cum eodem ad partes Normannie accessisset, idemque castelanus ante recessum suum gardiam seu custodiam predicte turris Clementi de Longaavesna dicto Maquet, Johanni Blondin & Johanni Clerici, scutiferis, tanquam suis veris & fidelibus amicis, tradidisset & nomine suo bona fide commisisset per eosdem scutiferos bene & fideliter custodiandam (*sic*), eo modo tamen quod eosdem (*sic*) castelano, fide & juramento intervenientibus, promiserunt quod predictam turrim nulli nisi nobis seu liberis nostris vel alicui eorumdem non traderent, redderent seu liberarent nec claves ejusdem; nichilominus post dicti castellani recessum, senescallus noster Bellicadri, pluribus armaturis associatus ante predictam turrim certa die accessit, dictisque scutiferis in dicta turre existentibus ex parte nostra precepit ut sepedictam turrim redderent & liberarent cum clavibus ejusdem ac hostia aperirent & ipsum tanquam senescalum nostrum dicti Bellicadri in eamdem turrim intrare permitterent. Qui quidem scutiferi dictum suum juramentum ac promissionem dicto castellano super hoc factam, ut prefertur, firmiter observando (*sic*), nosque seu aliquem dictorum

[1] Archives nationales, JJ. 91, n. 166.

liberorum nostrorum cum dicto senescalo minime videntes, predictam turrim dicto senescalo reddere & liberare recusarunt & contradixerunt. Pro qua quidem inobediencia dicto nostro senescalo per prenominatos scutiferos, ut est dictum, facta, ipsi a dicta turre recedere non sunt ausi, dubitantes ne prefatus senescalus noster contra eos ex causa predicta motus, eosdem capi, imprisionari & ad emendam propter hoc faciendam & alias compelli faceret, prefatusque castellanus nobis humiliter supplicaverit per nos gratiam nostram super hoc dictis scutiferis ac eorum cuilibet impertiri; nos, conciderratis (*sic*) & attentis gratis & laudabilibus serviciis per prenominatum Petrum de Moresiis tam in comitiva dicti nostri constabularii quam alibi in guerris nostris multipliciter factis & impensis & que per ipsum impendi speramus in futurum, prenominatis scutiferis ac eorum cuilibet inobedienciam predictam per eosdem dicto nostro senescalo, ut predicitur, factam..... remittimus, &c. Datum in bosco Vincenarum, anno Domini M° CCC° sexagesimo primo, mense marcii. — Per Regem. J. T. Hocie.

486.

Lettres pour un marchand de Montpellier, dépouillé par un seigneur allemand de sommes d'argent qu'il portait au trésor royal[1].

An 1362 avril, av. le 17. JOHANNES, &c. Noverint universi, &c., quod audita & attenta humili supplicatione Firmini Bourcerii, mercatoris Montispessuli, continente quod cum ipse ad deferendum sex mille ducentos & viginti novem florenos ad mutonem pro singulis villis vicarie de Gignyaco & civitate Narbonensi, pro redemptionis nostre subsidio ordinato, abbati Sancti Bertini de Sancto Audomaro & Jacobo Divitis, commissis & electis ad dictum subsidium, nobis[cum] Calesii existentibus, fuerit deputatus; quapropter eodem per Almanniam ob impedimentum guerrarum in nostro regno vigencium iter suum tutius peragente, ipso cum dicta auri summa, que in tribus mille trecentis & triginta quatuor regalibus novis, tribus mille nongentis florenis auri de Florencia ac triginta scutis veteribus pro expensis faciendis conducentium dictos florenos, accidit quod ipse una cum aliis pannis & mercibus suis ac Johannis Columberii & quorundam aliorum consortum suorum & mercatorum regni nostri, per comitem Nydoe fuerit arrestatus, pro quorum expediendorum prosecutione plura dampna substinu[er]it & expensas fecerit, tam coram carissimo consanguineo nostro comite Sabaudie quam serenissimo principe imperatore Romanorum, fratre nostro, & alias, pro quorum contribucione dictum Johannem Columberii & alios consortes suos idem Firminus prosequitur coram nostro consanguineo memorato; nichilominus odio litis predicte & alias indebite, prefati consortes & quidam dicti Firmini emuli & odiosi informacionem contra ipsum fieri procurarunt & contra alios factores suos per rectorem Montispessuli & alios officiarios nostros, de & super hoc quod asseritur prefatum Firminum & factores suos dictam summam auri deferendo tanquam billionum extra regnum nostrum contra ordinationes nostras temere detulisse & abinde extrassisse, licet ex causa predicta ipsius subsidii & non alias dicta summa auri per dictam Almanniam deferebatur, ut prefertur. Cujus aresti impedimento non obstante, eundem Firminum dictis nostris electis & commissis financiam pro nobis opportuit aliunde facere cum sui maximo detrimento, prout dicit, nobis super hoc supplicando humiliter sibi provideri. Hinc est quod nos, premissis attentis & propensius consideratis, advertentes etiam quod dictus supplicans fuit hactenus homo bone fame, vite laudabilis & conversacionis honeste, nulloque alio crimine seu maleficio irretitus, & quod in deportacione dicte pecunie se maximo exposuerit periculo, eidem & factoribus suis predictis omnem penam corporalem, criminalem & civilem ..... remisimus ..... & tenore presentium re-

[1] Archives nationales, JJ. 91, n. 273.

mittimus, &c., procuratori nostro generali super hoc silencium perpetuum imponendo, senescallo Bellicadri, rectori Montispessulani aut eorum loca tenentibus, &c., ceterisque justiciariis nostris..... dantes hiis presentibus in mandatis, quatinus supplicantem predictum dictosque factores suos nostra presenti gratia uti & gaudere faciant & permittant, nichil in contrarium faciendo aut a quoquam fieri permittendo. Quin imo, si quid in contrarium forsan reperierint contra dictum supplicantem seu factores suos in corpore sive bonis factum aut alias aliqualiter attemptatum, illud revocent & ad statum pristinum reducant, visis presentibus, indilate. Quod ut firmum, &c., salvo in aliis jure nostro & in hiis & aliis alieno. Actum & datum Parisius, anno Domini M°CCC° sexagesimo primo, mense aprilis.—Per Regem ad relacionem consilii, in quo erant domini mei domini archiepiscopus Senonensis, comites Augi, Rouciaci & de Dompnomartino, dominus de Feritate, magister balisteriorum ac plures alii. Ferricus.

---

487. — CXXVII

Actes touchant la paix conclue entre les comtes de Foix & d'Armagnac[1].

Éd. orig. t. IV, col. 278. — An 1362, 24 janvier.

I. In Dei nomine, amen. Anno Nativitatis ejusdem M CCC LXII, indictione I, die lune que fuit XXIV die mensis januarii[2]..... Noverint, &c., quod..... constituti in loco de Campoventoso prope Fuxum, Appamiarum diocesis, nobiles & potentes viri domini Joannes, Dei gratia comes Armaniaci, Fezenciaci, Ruthene & de Gaura, vicecomesque Leomanie & Altivillaris, & Petrus Raymundi, eadem gratia comes Convenarum, & Berardus de Lebreto, dominus de Gironda, idem dominus Berardus tunc dixit & asseruit coram memoratis dominis comitibus Armaniaci & Convenarum, quod ipse dominus Berardus & dominus Berardus de Lebreto, dominus de Sancta Basilia, ac dominus Geraldus de Lebreto, ejus frater, promiserant tenere salvum arrestum & salvam prisionem in loco de Maseriis, sub pena CC^m floren. auri, & sub certis formis, &c., & promiserant tenere dictum arrestum per unum mensem tunc proxime instantem, dudum vero elapsum.....; item dominus Joannes, vicecomes Fezensaguelli, & dominus Joannes de Barta eodem modo & per dictum tempus, in loco de Appamiis, sub pena C^m floren. auri; item dominus de Pardalhano & dominus Arsinus de Montesquivo, eodem modo & per dictum tempus, in eodem loco de Appamia, sub pena L^m flor. auri; item dominus Garsio de Castello & P. de Montealto, eodem modo & per dictum tempus, in loco de Maseriis, sub pena LX^m flor. auri; item dominus Berducatus de Lebreto & Raymundus de Lebreto alias de Basats, eodem modo & per dictum tempus, in loco de Maseriis, sub pena LX^m flor. auri; item & Baroatus de Laleya per dictum tempus & modo predicto, in loco de Appamiis, sub pena X^m flor. auri, promiserant tenere salvum arrestum & salvam prisionem, pro quibus se & sua firmiter obligaverant; ..... & quod egregius & potens vir dominus Gasto, Dei gratia comes Fuxi......, dictum terminum unius mensis dudum elapsum eidem domino Berardo & ceteris dominis prisoneriis predictis prorogavit usque ad IV diem post instans festum Pasche Domini, de gratia speciali..... Quare idem dominus Berardus, tam pro se quam ex parte dictorum dominorum prisoneriorum, eosdem dominos Armaniaci & Convenarum comites memoratos rogavit & eisdem instantissime supplicavit, quod quia ipse dominus Berardus & alii domini prisonerii predicti promiserant, sub penis predictis & in locis quibus supra, domino Fuxi comiti memorato tenere dictum arrestum & dictam prisionem usque ad dictam IV diem post instans festum Pasche Domini, sub formis quibus supra, &c. Et quia etiam promiserant domino Fuxi comiti memorato dare

Éd. orig. t. IV, col. 279.

[1] Château de Foix, caisse 40.

[2] Il faut supposer que le scribe a fait commencer l'année au 25 décembre. Le chiffre de l'indiction est fautif; peut-être le notaire aura-t-il supputé l'indiction depuis le 1er janvier 1362. [A. M.]

An 1362 super predictis in cautiones dominos Armaniaci & Convenarum comites prelibatos, vellent pro ipsis cavere & obligare, quemadmodum alias se obligaverant & caverant, &c., & ibidem memorati domini Armaniaci & Convenarum comites, ad preces & instantiam dicti domini Berardi presentis & ceterorum dominorum predictorum prisoneriorum absentium, pro ipsis & quolibet ipsorum, de & super dicto arresto tenendo per eos & salva prisione tenenda in locis quibus supra & sub penis, modis, &c., usque ad dictam quartam diem post instans festum Pasche Domini, caverunt & se fidejussores, debitores & principales paccatores constituerunt, &c., penes dominum comitem Fuxensem predictum, licet absentem, &c., non discedendo a fide per ipsos dominos Armaniaci & Convenarum comites data & promissa domino Fuxi comiti memorato, tempore captionis ipsorum, & renunciarunt, &c. Recognoveruntque prefati domini comites Armaniaci & Convenarum, quod presentem obligationem & cautionem ipsi faciebant gratis & extra omnem carcerem, & liberi ac disligati omni prisione, nisi tantummodo de fide predicta a se data, & extra quodcumque castrum constituti, in campo ante villam Fuxi, in loco predicto de Campoventoso, &c. Nec propter predicta a fide, a se data & promissa domino comiti Fuxi prefato tempore eorum captionis predicte, ipsi non discedebant nec discedere intendebant, &c. Acta anno, die & loco quibus supra, presentibus nobilibus viris dominis Bertrando de Varnhola, Hugone de Lordato, Arnaldo G. de Bellovidere, Augerio de Ruppe, P. Rogerii de Lissaco, militibus, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 280.

An 1362 22 mars. II. Sachent[1] tous que nous Gaston, comte de Foix, vicomte de Bearn, de Marsan & de Gavardan, sur les debats qui sont & ont esté entre nous, nos aydans, alliez & valideurs d'une part, les comtes d'Armagnac, de Comminges, leurs aydans, alliez & valideurs d'autre part, traitant sur iceux debats noble & puissant prince nostre chier seigneur, monseigneur Charles, par la grace de Dieu roy de Navarre & comte d'Evreux, & reverend pere en Dieu l'archevesque de Toulouze, message de nostre saint pere le Pape, avons voulu, consenti & accordé, promis & juré sur le vrai corps de nostre Seigneur Jesus-Christ, publiquement en l'eglise des Cordeliers de Mourlanz, les choses qui s'ensuivent & en la maniere qui s'ensuit. — Premierement que certaines trieves ordonnées par ledit roy de Navarre & ledit archevesque de Toulouze entre nous, nos aydans, alliez & valideurs d'une part, le comte d'Armagnac, ses aydans, alliez & valideurs d'autre part, commençans d'ores jusqu'au premier jour de juin prochain venant, jusqu'au premier jour de juin de l'an ensuivant, icelui jour tout d'heure en trieve[1], icelles trieves avons consenti, voulu & octroyé, consentons & accordons pour nous, nos aydans, alliez & valideurs, & icelles avons jurées publiquement en ladite esglise, sur le corps de Jesus-Christ consacré, tenir, garder, faire tenir & garder à nostre pouvoir, loyalement & en bonne foy & sans nul mal engin, en la forme & maniere darrenierement accordez.....[2] estre tenues & gardées entre nous, nos aydans & valideurs. Et semblablement lesdites trieves d'heure tout ledit temps avons octroyées & consenties, octroyons & consentons audit comte de Cominges, ses aydans, alliez & valideurs, & icelles trieves au dessusdit comte de Cominges, ses aydans & alliez avons juré par la maniere que dit est de tenir & garder fermement & loyalement en bonne foy & sans mal engin, sur le corps de nostre Seigneur Jesus Christ, avons accordé tenir & garder les articles soubsecrits, dont le premier article s'ensuit : — Premierement, si pendant les trieves devant dites entre lesdits comtes, aucuns de leurs valideurs portoient domage quelconque en la terre de l'autre, que après requisition faite du comte ou ses gens officiers de reparer & amender ledit domage au comte ou à ses gens officiers, de quelle part soient les valideurs qui auroient porté ledit domage, & reparé n'estoit loyalement

[1] Château de Pau, papiers mêlés.

[1] Cette phrase paraît corrompue. [A. M.]

[2] [Ici dans le texte de dom Vaissete, les mots *à la sienne*, qui n'ont aucun sens.]

An 1362

& en bonne foy, selon ce que de raison seroit, dedans un mois après la requisition faite, ledit conte, en quel endroit auroit esté fait ledit domage, ne ses alliez ne valideurs ne seront tenus de tenir lesdites trieves, passé le temps dudit mois. — Item quand au chastel de Sauveterre, monseigneur de Navarre en faira en la meilleure maniere & plus profitable qu'il pourra.
Éd.orig. t. IV, col. 281. — Item monseigneur de Navarre, par lui ou ses deputez, pourra faire jurer lesdites trieves à tant & à tels des valideurs d'une part & d'autre comme il li plaira. — Item quand à certains debats qui estoient entre le comte de Foix & le comte de Comminges, desquels a traité ledit archevesque & sur lesquels certain rolle est fait & seellé du seel du comte de Foix, ce que ledit comte de Foix a seellé il tiendra. — Ces choses feurent faites, octroyées, accordées & jurées comme dessus est dit, en ladite esglise des Cordeliers à Mourlanz, le XXII jour de mars, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur MCCCLXI. En tesmoin de ce avons fait seeller ces presentes lettres de nostre propre seel. Par M. le comte. P. R.

An 1363 14 avril. III. In[1] nomine Patris & Filii, &c. Hoc habet sui natura hostis antiqui machinamentum, &c. Hinc est quod cum inter egregios, magnificos & potentes viros dominos Gastonem, Dei gratia comitem Fuxi, vicecomitem Bearnii, Marsiani & Gavardani, ex una parte, & Joannem, eadem gratia comitem Armaniaci, Fezensaguelli & Gaure, vicecomitemque Lommanie & Altivillaris, ex alia, & eorum subditos & valitores, gravis materia questionum, controversiarum & demandarum & excidii, tam super limitibus terrarum dictorum dominorum, homagiorum, villarum locorumque verteretur, & specialiter a tempore citra quo pax perpetua & amorosa per illustrissimum principem dominum Philippum, Dei gratia inclite recordationis regem Navarre, fuit inter dictos dominos comites & eorum subditos & valitores ac dictorum dominorum predecessores pronunciata; quarum questionum, demandarum seu controversiarum occasione tam multa gravia & innumerabilia damna & scandala, sine omni estimatione, mortes etiam hominum, occupationes & destructiones castrorum & villarum incendia, deperditiones animalium & aliorum bonorum & rerum, ac guerre mortales fuerunt insequute; est sciendum quod, tractantibus communibus amicis dictorum dominorum comitum & specialiter reverendo in Christo patre ac domino Ramundo de Sancta Gemma, domini nostri pape protonotario, ad hoc specialiter per ipsum dominum nostrum papam legato seu nuntio misso, & honorabili ac circumspecto viro domino Laurentio de Fagia, in utroque jure licentiato ac judice majore Tolosano, per dominum nostrum Francie regem ad hoc specialiter misso seu legato; videntes prefati domini comites mala & scandala, guerras & destructiones ipsorum valitorum ac subditorum & generaliter totius Lingue Occitane, timentes ac formidantes ex hujusmodi perversis actibus indignationem incurrere Salvatoris, ad honorem Dei & dominorum nostrorum summi pontificis & regis predictorum, &c..., convenerunt, concordarunt & pacificaverunt in modum, formam & conditiones inferius scriptos. — Et primo, quia pax est finis & terminus omnium malorum....., voluerunt, concesserunt..... dicti domini comites..... quod bona pax, amorosa, perpetua, stabilis ac firma inter ipsos dominos comites, eorum successores, subditos & valitores, in secula seculorum inviolabiliter duratura, fiat....., protestato tamen primo per predictum dominum comitem Fuxi, quod non intendebat a pronuntiatione pacis dicti domini regis Navarre in aliquo recedere, sed eam penitus avoare, &c. Et subsequenter, quod expedit pro bono pacis firme, quod omnia debata, questiones facte limitationum, podoentiarum & exercitium jurisdictionum terrarum dictorum dominorum comitum, Éd.orig. t. IV, col 282.
de quibus sunt facte informationes inter commissarios & procuratores dictorum dominorum comitum, per amicabilem compositionem & accordum seu transactionem, ad tollendam omnem malorum occasionem ac scandala evitanda, terminentur, &c. — II. Item fuit placitum inter dictos domi-

An 1363

[1] Château de Pau, titres de Foix & Castelbon. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 195, f° 195.]

nos comites & expresse concordatum quod omnes conventiones, alligantie & juramenta inter dominos comites Armaniaci, Convenarum & dominum de Lebreto & eorum predecessores, sint nulla & nullius efficacie seu valoris, exnunc & in perpetuum, &c., nec alligantias, conventiones seu juramenta, nec inter se nec cum aliis nec contra eorum successores, nec successores etiam ipsorum unus contra alium facient..... contra formam presentis pacis & accordi, &c. — III. Item voluerunt & concordarunt predicti domini comites & dominus de Lebreto, quod omnibus sociis, subditis & valitoribus dictorum dominorum remittantur expresse rancores, male voluntates & odia, & majoribus & minoribus quibuscumque, qui ratione dictarum guerrarum sunt in odio dictorum dominorum. — IV. Item quia dicebatur communiter quod dominus Armaniaci extra judicium de facto fecerat questionem & demandam predicto domino Fuxi de medietate vicecomitatuum Bearnii, Marsani & baronie de Capsius, dictus dominus comes Armaniaci dixit quod ipse quitabat & absolvebat predicto domino comiti Fuxi & suis successoribus quidquid juris ipse habebat vel habere poterat, jure nature vel alio, quovis modo, in dictis vicecomitatibus Bearnii, Marsani & baronia de Capsius, & generaliter quidquid juris ipse habebat vel habere poterat in terris quas habebat & tenebat de presenti dictus dominus comes Fuxi, ubicumque essent dicte terre situate, & renuntiabat expresse, pro se & suis successoribus, omni juri sibi competenti quovis modo, &c. Et vice versa dictus dominus comes Fuxi, pro se & suis successoribus, quitavit dicto domino comiti Armaniaci & suis successoribus quidquid juris habebat vel habere poterat in terris que de presenti per dictum dominum Armaniaci tenentur, &c. — V. Item fuit placitum inter dictos dominos comites & per eos accordatum, quod omnia loca, ville, oppida & castella seu alia quecumque territoria, cujuscumque conditionis existant, per dictos comites seu eorum valitores & subditos occupata, restituantur libere illis quorum sunt, sine omni lesione & damno. — VI. Item voluerunt & accordaverunt dicti domini comites, quod omnes vicecomites, barones, milites & subditi, qui requisiti fuerint per procuratores dictorum dominorum vel alterum eorumdem, jurent & jurare teneantur quod tenebunt & observabunt inviolabiliter presens accordum & pacem, quod juramentum prestabunt supra corpus domini nostri Jesu Christi. Et si forsitan scirent, quod culpa esset dominorum suorum vel alterius eorumdem quod nollent stare in pace, imo contra Deum & bonam rationem vellent venire contra bonum statum pacis & formam presentium accordi & pacis, quod jurent quod numquam isti domino, cujus erunt subditi, contra pacem venienti & formam pacis presentis non dabunt auxilium vel favorem, &c. — VII. Item voluerunt & accordarunt dicti domini comites, quod quilibet procurator dictorum dominorum comitum ponat in scriptis nomina subditorum & valitorum ac nobilium & loca dictorum dominorum, fronteriarum & principalium terrarum & locorum dictorum dominorum, & quod ipsi teneantur jurare presentem pacem & accordum in forma supradicta, infra mensem a tempore & die pronuntiationis presentis numerandum, &c. — VIII. Item voluerunt & accordarunt dicti domini comites, quod dominus Joannes de Armaniaco, filius primogenitus domini comitis Armaniaci, qui est absens, laudet & ratificet presentem accordum & pacem cum omnibus & singulis formis, &c. Et dictus comes Armaniaci juravit super corpus Jesu Christi quod infra mensem continuum completum habebit laudamentum dicti domini Johannis & avoamentum presentis pacis, & super hoc faciet fideliter posse suum..... Et ibidem etiam predictus dominus comes Fuxi, ad requestam dicti domini comitis Armaniaci, juravit super corpus Jesu Christi pari modo, quod faciet ratificare Gastoni filio suo presens accordum & pacem, medio juramento super corpus Jesu Christi, cum venerit ad etatem XIV annorum completorum, &c. — IX. Item his peractis, predicti domini comites Fuxi ac Armaniaci, in ecclesia majori de Fuxo, & coram altari majori personaliter constituti, reverendo in Christo patre domino, domino Petro, Dei gratia epi-

Éd. orig. t. IV, col. 283.

scopo Olorensi, missam sancti Spiritus in dicto altari celebrante & corpus Domini nostri Jesu Christi & Salvatoris in suis manibus tenente, illo loco misse cum dicitur : *Dona nobis pacem*, congregata in dicta ecclesia infinita populi multitudine prelatorum, nobilium, baronum & aliorum infinitorum, predictis dominis comitibus in presentia domini episcopi existentibus, assistentibus specialiter reverendissimo in Christo patre domino, domino protonotario supradicto & domino Laurentio de Fagia predicto, dictus dominus Olorensis episcopus volvit faciem suam versus predictos comites, & ibidem personaliter legit in romancio seu vulgari presens accordum & pacem, a principio usque ad finem, & ipsis dominis comitibus ad terram prostratis, flexis genibus ac manibus elevatis, dicto domino episcopo corpus Domini nostri Jesu Christi in manibus tenente, idem dominus episcopus interrogavit dictos dominos comites, si volebant ex toto corde bonam & perpetuam pacem, & si volebant toto posse suo ipsum accordum & pacem cum omnibus universis & singulis capitulis ibidem contentis, de puncto ad punctum, pro se & suis successoribus, subditis & valitoribus in perpetuum, sub penis inibi contentis inviolabiliter observare, & si volebant sic fideliter se habere, quod sine offensa Creatoris, qui sciebat eorum corda & voluntates, presens juramentum valebant prestare. Qui responderunt ibidem concorditer, quod sic ex toto corde fideliter & [pro] eorum posse. Et ibidem predicti domini comites, levatis & extensis manibus, juraverunt per hunc modum : « Per istud sanctissi« mum corpus Domini nostri Jesu Christi « creatoris & salvatoris nostri, nos faci« mus bonam pacem, amorosam, firmam, « stabilem & perpetuam, per nos & suc« cessores, subditos & valitores nostros, « sine violatione per secula seculorum « duraturam, amen. Et volumus esse nunc « & in futurum boni & fideles amici, &c. « Et ad majorem istorum firmitatem, vo« lumus, juramus & consentimus, quod « dominus noster papa ac beatum Roma« num collegium presens accordum ac « pacem habeant confirmare..., hoc idem « etiam dominis nostris regibus Francie « & Anglie humiliter supplicamus, ut « hoc presens accordum & pacem confir« mare velint, &c. Juramus etiam nos « comes Armaniaci, quod cito libertati « dati fuerimus & proprio relicti arbitrio « & etiam voluntati, presens accordum & « pacem tenebimus & ratificabimus infra « octo dies, postquam pro parte dicti do- Éd.orig. t. IV. col. 284.
« mini comitis Fuxi fuerimus requisiti, « sub modo & forma premissis, & de « presenti firmamus, &c. Juramus etiam, « quod si aliquis vel aliqui de nostris « subditis vel valitoribus recusabant ju« rare presentem pacem seu accordum, « nos compellemus eos ex toto nostro « fideli posse & omnibus viis quibus po« terimus, & postposita omni mala ma« chinatione & fictione quacumque. Sic « nos juvet istud sanctum corpus Christi, « quod pre nostris manibus habemus ; in « signum dilectionis & pacis, federis & « amoris perpetui, mutuum oris osculum « damus, &c. » Et ibidem presentem pacem juraverunt, pro parte domini comitis Fuxi, dominus de Carmango, Arnaldus de Yspania, Fortanerius, dominus de Lescuno, Guillelmus Oddonis, dominus de Andoinis : pro parte domini comitis Armaniaci, dominus Guillelmus Arnaldi, comes Pardiaci, dominus Assinus de Montesquivo, flexis genibus & extensis manibus supra corpus domini nostri Jesu Christi. Acta fuerunt hec, recitata & jurata in ecclesia Fuxi & coram altari majori, die XIV mensis aprilis, anno ab Incarnatione Domini M CCC LXIII, regnante domino Joanne Francorum rege, & domino Guillelmo episcopo Appamiarum existente, in presentia & testimonio reverendorum in Christo patrum & dominorum, dominorum Pontii Coseranensis, Joannis Adurensis, Odonis Lascurrensis episcoporum, Guillelmi, abbatis Mansi Asilis, ordinis Sancti Benedicti, Rivensis diocesis, magnifici & potentis viri domini Petri Ramundi, Dei gratia comitis Convenarum, domini Arnaldi Amanevi, domini de Lebreto, Bernardi de Lebreto, domini de Sancta Vasalha, dominorum Ramundi de......, Corbayrandi de Fuxo, Bertrandi de Teyriola, Augerii de Ruppe, Petri Rodgerii de Lissaco, Rodge-

An 1363 rii Ysarni, domini de Durbano, militum, dominorum Raymundi de Sevantio, rectoris ecclesie parrochialis de Gardia Mirapiscensi, Geraldi Ausadio, canonici Beate Marie de Villanova, Avinionensis diocesis, & plurium aliorum.....

An 1363 16 avril. Postque anno, regnante & existente quibus supra, in dicta ecclesia Fuxi, die XVI mensis aprilis, domino Sancio de Cruce presbytero celebrante missam in quodam altari dicte ecclesie, presentibus dicto domino comite Fuxi, nobilibus & potentibus viris dominis Joanne de Armaniaco, vicecomite Fezensaguelli, Joanne, domino de Barta, & Arnaldo, domino de Jumato, militibus, expositis eis tenoribus articulorum in presenti instrumento contentorum, &c., dicto presbytero tenente pre manibus corpus domini nostri Jesu Christi supra quamdam patenam, & ipsis existentibus flexis genibus suis, brachiisque suis extensis & manibus in altum erga dictum corpus domini nostri Jesu Christi elevatis, presentem pacem juraverunt tenere & observare pro parte dicti domini comitis Armaniaci, presentibus reverendis in Christo patribus & dominis, dominis Petro Olorensi & Oddone Lascurrensi episcopis, dominis Corbayrando de Fuxo, & Bernardo de Lordato, militibus, testibus, &c.

488.

Lettres de rémission pour un complice de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise[1].

An 1362 mai. JOHANNES, &c. Notum, &c., nobis ex parte Petri Bertini fuisse expositum, quod cum tempore quo Robertus Dalphini, miles, dominus castri & ville de Sancto Ulpisio, habebat guerram apertam contra vicecomitem Podomiaci, ipse Petrus esset bajulus ville & castri predictorum & habebat custodiam clavium portarum ipsorum, nomine Roberti predicti, finaliter accidit quod in adventu Robini Canole & Wualli de Beuf, qui cum magna societate gencium armorum venerunt ad patriam Arvernie & ibidem multa mala fecerunt, prenominatus Robertus Dalphini, a quo ipse Petrus tenebat officium supradictum, cum suis gentibus armorum retraxit se in villa & castro predictis una cum multis animalibus & bonis aliis per modum pillerie depredatis, & accessit ad domum Petri predicti quam habebat in loco predicto, dicens eidem quod opportebat neccessario quod ipse emeret bona predicta, in quibus idem Robertus dominus suus terciam partem se habere dicebat, & licet ipse Petrus hoc facere penitus denegaret, inpotenciam allegans & proponens, verumptamen ipse timens austeritatem & maliciam dicti Roberti, cujus erat immediate subjectus & justiciabilis, & illorum qui secum erant, qui multa verba aspera dicebant eidem nisi hoc faceret, invitus & compulsus emit bona & pilleriam antedictas. Et quandoque de precepto dicti domini sui armavit se cum eo & suis gentibus pro castri & ville custodia predictorum, absque hoc quod de dicta villa exiverit aut quod fecerit aliquid pillagii sive roberiam cum eisdem. Et ultra hoc accidit quod, adhuc durante guerra predicta inter eundem Robertum & vicecomitem supradictum, senescalus Bellicadri una cum predicto vicecomite venit ad villam & castrum predictos, & eodem Roberto absente, fecit plura precepta ex parte nostra, quibus ipse Petrus quantum in eo extitit obedivit. Et similiter opportuit quod ipse qui in villa & castro predictis continue morabatur, de mandato dicti domini sui omnia pillagia que per ipsum dominum suum & gentes suas [fiebant] & nomina prisionariorum qui adducebantur ibidem poneret in scriptis. Et cum unus homo, vocatus Johannes Lastic, qui erat justiciabilis & subjectus vicecomitis antedicti, venisset ad villam & castrum predictos, ad petendum quedam sua animalia que sibi depredata fuerant, ut dicebat, & idem Petrus ea sibi fecisset restitui, quia per illos qui custodiebant portas ville & castri predicti fuit avisatus & cognitus & sibi impositum quod erat explorator vicecomitis antedicti, propter murmuracionem & tumultum gencium dicti loci opportuit quod

[1] Archives nationales. JJ. 91, n. 307.

An 1362

ipse faceret eum duci tanquam prisionerium in castro predicto; quod nisi fecisset, ipse reputatus fuisset tanquam proditor sui domini prelibati. Qui quidem dominus suus postea ipsum ad redempcionem posuit, de qua idem Petrus nichil habuit, sicut dicit. Cum autem omnia predicta asserat se fecisse propter timorem & periculum evitandum & ne dictus ejus dominus esset contra eum aliqualiter indignatus, supplicavit sibi per nos provideri super hoc de remedio gracioso. Quocirca nos, *&c.*, mandantes baillivo Arvernie, *&c.* Quod ut firmum, *&c.*, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini M° CCC° LXII°, mense maii. — Per consilium existens Parisius. Bereng.

489.

Lettres de Jean II pour les habitants de la partie antique de Montpellier[1].

An 1362 mai.

JOHANNES, &c. Notum, &c., nobis ex parte dilectorum nostrorum burgensium partis antique ville Montispessulani nostre expositum fuisse, quod ipsi qui temporibus retroactis cotidie habuerant & habebant plures missiones, sumptus & expensas supportare, tam pro suis causis & querelis contra diversos suos adversarios in eadem patria & in nostro Parisius parlamento prosequendis, eosdem burgenses racione libertatum ac privilegiorum suorum & alias tangentibus, quam pro nonnullis aliis litteris & prosecucionibus occasione dictarum causarum & ceterorum negociorum eorumdem burgensium erga nos & nostram curiam procurandis & impetrandis, se ad invicem pluries & sepissime congregarunt & associarunt, in presencia rectoris nostri ville nostre predicte Montispessullani & de ejus mandato aut ad hoc suum prebentis assensum, & sic congregati certas taillias seu assietas inter ipsos assiderunt, exigerunt (*sic*) & levaverunt pro predictis missionibus supportandis & negociis suis peragendis, prout fertur, ne hujusmodi cause sue deperiissent, absque eo quod super hoc nostrum obtinuissent assensum. De & super quibus senescallus noster Bellicadri & Nemausi ipsos burgenses coram se traxit in causam, contra eosdem ad finem emende vel alias propter hoc procedendo & in processibus diversis involvere satagendo. Unde nobis humiliter supplicarunt, cum ipsi nostri semper fuerint fideles, veri obedientes & inmediate justiciabiles nec premissa fraudulenter fecerint, nisi exigentibus causis predictis, ut eisdem, si pro predictis in aliquo erga nos incurrerint, nostram velimus benigniter gratiam impartiri. Nos igitur, &c. Quod ut firmum, &c. Datum & actum Silvanectis, mense maii, anno Domini M° CCC° LXII°, nostro in aliis & quolibet alieno in omnibus jure salvo. Datum ut supra. — *Sic signata :* Per Regem ad relacionem sui magni consilii. Ferricus.

[1] Archives nationales, JJ. 91, n. 471.

490.

Lettres de rémission pour les habitants du Pont-Saint-Esprit[1].

An 1362 octobre.

JOHANNES, &c. Notum, &c., quod exposito nobis ex parte Petri dicti Reboul, habitatoris ville Sancti Saturnini alias de Ponte Sancti Spiritus, quod cum post pacem factam & inictam (*sic*) inter nos & carissimum fratrem nostrum regem Anglie, predicta villa per inimicos regni nostri magne comitive, tam Anglicos & alios de extra regnum nostrum oriundos, capta & destructa ipsiusque habitatores depredati, disrobati, denudati & penitus ad paupertatis miseriam deducti fuerint, cumque postmodum, videlicet mense februarii novissime preterito, viginti septem persone tam homines quam mulieres Anglici, venientes ut presumebatur de dicta comitiva, more Romipetrarum (*sic*) habituati & desubtus habitum hujusmodi curtis vestibus

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 44.

An 1362

induti, dictam villam absque aliquo salvo conductu & regimine alicujus persone cognite intrassent, habitatores predicti considerantes predictos inimicos dicte magne comitive fore super ripariam Rodani prope dictam villam Sancti Spiritus, omnia opera per inimicos in facto guerre fieri solita perpetrantes attendentesque quod illo tunc magna quantitas gencium armorum transivit prope dictum locum Sancti Spiritus, & insuper quod nonnulli dictorum habitatorum, qui durante capcione dicte ville nonnullis Anglicis prisionarii fuerant, recognoscentes aliquos ex Anglicis predictis, dixerunt quod in dicta comitiva Anglicorum erant nonnulli qui in cappecione (*sic*) & depredacione dicte ville interfuerant, de doloribus & angustiis preteritis recolentes, hiis omnibus commoti & quasi per totam dictam villam desperati, clamaverunt quod omnes dicti Anglici morerentur. Qui quidem Anglici post predictam clamacionem per magnam partem habitatorum predictorum extiterunt interfecti. De qua quidem commocione [cum] dictus Petrus consenciens & ipsis habitatoribus ut dictos Anglicos morti traderent consilium prebens extiterit timeatque ne propter hoc in futurum vexari valeat aut alias in corpore sive bonis molestari, propter quod nobis supplicare fecit, ut [attentis] premissis ac magnis miseriis, prodicionibus & angustiis per eum in desolacione dicte ville passis & habitis, cum eodem super hoc agere misericorditer dignaremur. Nos vero, &c. (*suivent les formules ordinaires des lettres de rémission*), procuratori nostro super hoc perpetuum silencium imponentes, senescallo Bellicadri & Nemausi ceterisque regni nostri justiciariis... dantes presentibus in mandatis, quatinus predictum Petrum nostra presenti gratia uti & gaudere pacifice & quiete faciant & permittant, &c. Quod, &c. Datum & actum apud Masticonem, anno Domini M° CCC° sexagesimo secundo, mense octobris. — *Signata :* Per Regem ad relacionem consilii. J. Douhem.

491.

Lettres d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France & lieutenant en Languedoc, pour l'archevêque de Toulouse[1].

An 1362
4 novembre.

ARNULPHUS, dominus d'Audenehem, marescallus Francie locumque tenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, magistro aquarum & forestarum regiarum in senescallia Tholosana aut ejus locum tenenti salutem. Notum vobis facimus quod nos, attentis & consideratis gratuitis & laudabilibus serviciis per dilectum & fidelem servitorem (*sic*), nostrum in Christo patrem, dominum archiepiscopum Tholosanum [d. Regi deservitis, eidem] dedimus & concessimus, de nostris speciali gratia certaque sciencia ac auctoritate regia nobis in hac parte attributa, damus & concedimus per presentes licenciam & congedium venandi & in forestis regiis dicte senescallie capiendi seu capi ac eciam rameria faciendi cum retibus & aliis ingeniis decem apros & quatuor cervos quolibet anno, quamdiu vixerit in humanis, & de eis faciendi ad ejus libitum voluntatis absque offensa seu reprehensione aliquali, mandantes vobis districtius injungendo quatinus prefatum archiepiscopum & ejus gentes pro eo nostra presenti gratia uti pacifice faciatis & gaudere ac eciam permittatis absque impedimento & contradicione quibuscumque & contra ejus tenorem ipsum aut ejus gentes minime impediatis aut impediri faciatis seu permittatis quoquomodo. Datum in Appamiis, IIII^a die novembris, anno Domini M CCC LXII°.

Confirmé à Villeneuve-lès-Avignon en août 1365, *par Louis d'Anjou, qui pardonna en même temps aux gens de l'archevêque tous les délits par eux commis dans l'usage de cette permission. — Cette lettre de Louis d'Anjou fut elle-même confirmée par Charles V, le* 23 *février* 1375-1376.

[1] Archives nationales, JJ. 108, n. 177.

492.

Lettres de rémission pour un ancien commissaire du roi[1].

An 1362 novembre

JOHANNES, &c. Notum, &c., quod ex parte Egidii Casseti nobis fuit humiliter expositum, quod cum jampridem idem Egidius de mandato episcopi Vabrensis, refformatoris in partibus Occitanis ex parte nostra tunc temporis deputati, certas informaciones contra nonnullos de Narbona, de Montepessulano & de Perpiniano super falsis cugnis & monetis & trasduccionibus bilhoni fecisset, quas informaciones prefatus reformator ressencivit (*sic*) & testes dictarum informacionum reaudivit & reexaminavit in loco de Capistagno, senescallie Carcassone, & postea informaciones predicte Parisius fuerunt remisse, & super hoc Petrus de Herminiis, una cum suis complicibus delatus super predictis, procuravit aliam informacionem fieri & recenseri per certos commissarios super hoc per nos deputatos, per quos dictus Eguidius (*sic*) fuit auditus & examinatus tam Narbone quam Carcassone super hiis que egerat, & hoc facto omnes informaciones Parisius fuerunt reportate, & deinde eorum potencia, mala voluntate & odio capitali que contra eumdem Egidium zelo vindicte gerebant pro premissis, procurarunt dictum Egidium citari Parisius ad dies parlamenti senescallie Carcassone, instante procuratore regio, ubi idem Egidius comparuit & quasi per totum tempus parlamenti presens fuit & Parisius reexaminatus super premissis, qui ibidem petiit sibi reffundi expensas quas diversimode pro dicto negocio & pro juris regii conservacione fecerat, maxima quantitate (*sic*) ascendentes; postmodumque dicti delati procurarunt quod dictus Egidius poneretur in Castelleto Parisius, ubi fuit positus & arrestatus per quinque dies vel circa & deinde per villam Parisius relaxatus, quod arrestum ville per plures dies tenuit, & deinde cum esset sine peccunia & quod non haberet unde se sustinere posset, videns eciam quod longe erat a patria sua & pro premissis depauperatus, absque curie nostre licencia recessit, propter quod redire non est ausus, supplicans nostram sibi super hoc gratiam impertiri. Nos igitur... factum infracionis carceris predictum in casu premisso ac omnem penam criminalem vel civilem, in qua vel quibus hujusmodi facti occasione potuit erga nos incurrisse, dicto Egidio... remisimus, &c., mandantes dilectis & fidelibus gentibus nostrum Parlamentum Parisius tenentibus... quatinus dictum Egidium occasione premissorum contra tenorem nostre presentis gratie in corpore sive bonis nullatenus inquietant, vexant (*sic*) seu molestent, sed si qua ejus bona propter hec capta fuerint vel saisita, ea sibi reddi & restitui faciant indilate. Quod ut firmum, &c. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, anno Domini M°CCC° sexagesimo secundo, mense novembris. — *Sic signata :* Per Regem ad relationem consilii. G. Barbe.

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 31.

493.

Lettres de rémission pour les habitants & pour les consuls de Fanjeaux[1].

An 1362 décembre.

JOHANNES, &c. Notum, &c., quod supplicacionem consulum & singularium castri nostri de Fanojovis, judicature Lauraguesii, suscepimus continentem, quod cum die omnium Sanctorum anni presentis proxime lapsa, dilectus & fidelis thesaurarius noster Petrus Scatisse, cum quibusdam aliis officiariis nostris & certis gentibus armorum secum associatis, accederet ad locum Appamiarum, adportando secum quamplures summas peccunie pro solvendo ipsas gentibus magne societatis & nonnullis aliis nostris & patrie inimicis, velletque cum sibi associatis in dicto castro Fanijovis declinare, misissetque aliquan-

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 164.

tulum ante magistrum Cerninum Bestor, clericum nostrum, ad predictos consules, pro suo adventu nunciando, [a] dictoque magistro Cernino aliquibus consulibus adventu thesaurarii nostri antedicti nunciato, prefati consules respondissent quod in nomine Dei versus prefatum thesaurarium reverteretur, quin ipsi inmediate sequerentur, & subito apparentibus dicto thesaurario cum dictis armorum gentibus, custos sive vada, stans in spignaculo *(sic)* ecclesie dicti loci, credens ipsos fore inimicos nostros & patrie antedicte, campanam trahendo fecit *tocassen*. Cumque dictus magister Cerninus exiisset portam vocatam de Fonte, adiciente aspera fortuna, subito fuerunt congregati plures homines dicti loci, diversis armorum generibus armati, & pontem levaverunt, dicto magistro Cernino inter dictum pontem & barbacanam fusteam sive palliceam, que tunc clausa erat, per aliquod temporis spacium incluso remanente, & expost dicto portali de Fonte per dictos tumultuantes clauso, dicti consules ibi supervenientes dictum portale mandassent aperiri pro recolligendo dictum thesaurarium & suos, dicti tumultuantes apperire nec apperiri dictum portale permiserunt, asserentes quod illi qui intrare volebant erant inimici nostri & patrie antedicte, licet eisdem contrarium per dictos consules diceretur, sic quod dictus Petrus Scatisse nec sui pro tunc dictum castrum intrare potuerunt, ymo ipsos opportuit retroire. Et dicto tumultu per dictos consules ut melius potuerunt sedato, in crastinum castellanum regium Fanijovis dicto thesaurario miserunt, sibi dicendo quod si per dictum locum transire vel in ipso declinare vellet, ipsum reverenter recolligerent prout tenebantur, qui die sequente in dicto loco venit & cum omnibus sibi associatis intravit & fuit ibi reverenter recollectus, & quecumque eis neccessaria pro posse ministrata; timeantque dicti consules & singulares pro premissis involvi in diversis processibus & inquestis & vexari variis laboribus & expensis, supplicaverunt nobis dicti consules & singulares dicti castri nostri de Fanojove, quod cum dictum castrum fuerit per inimiços nostros bis pro majore parte concrematum & destructum & habitatores ejusdem quasi omnes capti, enormiter torti & questionati & in magnis peccunie summis erga dictos inimicos redempti & dictum castrum per ipsos habitatores reedificatum, insigni fortalicia fortifficatum existat, maximamque operam in custodia dicti castri dederint & adhuc cotidie dent incessanter eorum magnis sumptibus & expensis & presto sint dare deinceps in futurum pro nostri jure & honore & conservacione patrie antedicte, velimus misericorditer agere cum eisdem. Hinc est quod nos, &c. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, anno Domini M° CCC° LXII°, mense decembris. — *Sic signata :* Per Regem ad relacionem consilii. Ferricus.

494.

Lettres de rémission faisant mention de la guerre entre le vicomte de Polignac & Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise[1].

JEHAN, &c. Savoir, &c., que si comme nous avons entendu par humble supplicacion de Huguenot de Claviere, filz de Bertran de Claviere, chevalier, que comme le sire de la Roë & le viconte de Polignac eussent guerre ouverte & particuliere entre eulx, & ledit Huguenot fust venus au mendement dudit seigneur de la Roe, comme sodoier en la compaingnie de Robert Dalphin, nepveu dudit seigneur, & en la terre dudit viconte & de ses aidans eust esté robé, pillié, tué hommes, deflouré femmes & fait moult de maulx, & par especial en pluseurs lieux bouté feux & mis contre les ordenances royaulx & mandemens, inhibicions & deffenses, & pour grever ledit viconte & sa terre & ses aidans prist ledit Robert le chastel de Saint Romans, ouquel il tint garnison de gens d'armes & lessa ledit Huguenot capitaine dudit lieu, & duquel lieu il fist guerre audit viconte & à sa terre & à ses aidans, comme soudoiers

An 1363 janvier.

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 142.

An 1363

comme dit est, sans ce touteffoys que de sa main il ocisist homme, ne pilla, ne roba, ne deflourast femme ne ne boutast feu, lesquelles choses furent faictes par le temps des guerres. Et pour ce nous a humblement supplié que comme nostre tres chier filz le duc de Normendie, pour le temps qu'il estoit regent nostre royaume en nostre absence, ait fait general abolicion des pilleries, roberies, arssins & autres malefices faiz par le temps des guerres, reservé le droit de partie à poursuir civilement, nous considerées les choses dessusdites, &c. Si donnons en mandement par ces presentes aux seneschaux de Thoulouse, Carcassonne & de Beaucaire, &c. Ce fu fait à Villeneuve prez d'Avignon, l'an de grace mil CCC LXII, ou moys de janvier. — *Ainsi signée :* Par le Roy à la relacion du conseil. Ferricus.

495.

Lettres du Roi pour des nobles de la viguerie d'Alais[1] :

An 1363 20 février.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Pro parte Petri de Monterotundo, domicelli, & nobilis Garcendis de Quantanno nobis extitit significatum, quod quamquam ipsi conjuges in certis equis armatis, quibus nobis serviunt & servire tenentur nobiles vicarie Alesti in guerris nostris, pro bonis ipsorum contribuant & contribuere consueverint ab antiquo, nichilominus homines universitatum locorum de Soquentono & de Arenis nituntur compellere dictos conjuges ad solvendum & contribuendum cum eisdem hominibus & in eorum talliis & oneribus impositis & imponendis pro quibusdam certis bonis, que dicti conjuges habent seu possident communiter vel divisim in locis predictis, que quidem bona asserunt conquerentes in personas (*sic*) acthenus acquisivisse, licet & pro bonis sic ut premissum [est] acquisitis... contribuant cum aliis nobilibus in equis predictis, quociens opus existit, volentes predictos signifficantes cum premisso duplici onere pregravare in eorum grande prejudicium & gravamen. Eapropter requisiti de remedio providere, vobis precipimus & mandamus, si opus fuerit committentes, quatinus, si vocatis evocandis, vobis summarie & de plano, sine strepitu & figura judicii, constiterit de predictis, hominibus locorum predictorum inhibeatis ne pro predictis bonis, sicut premissum est per ipsos seu alterum ipsorum acquisitis a personis innobiiibus, dictos significantes non tallient seu molestent quoquomodo contra eorum usum antiquum, nec eosdem ad contribuendum pro predictis & in eorum talliis seu oneribus compellere seu compelli facere per quemquam permittatis, litteris a nobis super hiis in contrarium impetratis seu impetrandis, appellacionibus, recusacionibus ac subterfugiis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die XX februarii, anno Domini M° CCC° LXII°. — Per Regem ad relacionem consilii. Ferricus.

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, f°s 66-67.

496.

Trêve entre Jean d'Armagnac & le partisan anglais Jean Creswell[1].

An 1363 27 février.

SACHENT tuit que comme soit accordé entre noble & puissant seigneur monseigneur Jehan d'Armignac, d'une part, & moy Jehan Cresswell, lieutenant de messire Jehan Emeric, chevalier, capitaine de la rote des Anglois, pour si & ses compaignons & gens de la dite rote d'autre part, que l'une partie ne l'autre ne les gens d'une partie ne d'autre ne corrent, apprisonent ou preignent gens ou portent aucun domage for que de prendre vivres à l'autre partie durant le terme de quinze jours après la date de ces letres; pour ce je dit Jehan Cressvel, par nom du dit mes-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 195, f° 153.

sire Jehan Emeric & de ses compaignons & gens de sa rote, prometi en bonne foy que le dit messire Jehan ne je ne ses autres compaignons & gens de sa rote ne corrons, aprisonerons ne porterons autre domage au dit messire Jehan d'Armagnac ne à ses gens ne de la terre de mons. d'Armignac, son frere, for que de prendre vivres necessaires. Et en tesmoing de ces choses, j'ay mis mon propre scel en ces letres. Données à Cassaignes Reyaux, le vingt & septiesme jour de fevrier, l'an mille trois cens soixante deux.

497.

Lettres de Jean II pour les syndics & habitants du lieu d'Angles en Minervois[1].

An 1363 février.

JOHANNES, &c. Notum, &c., nobis pro parte sindicorum & habitatorum loci nostri de Angulis, in senescallia Carcassonne & vicaria Minerbesii situati, expositum extitisse quod actenus vicarius noster Minerbesii seu ejus locumtenens singulis annis in festo Penthecostes Domini vel circa ad dictum locum de Angulis venire consuevit personaliter pro recipiendis juramentis a sindicis, qui tunc noviter in dicto loco eliguntur & creantur, ac consilliariis eorumdem & suo decreto in sindicatu hujusmodi interponendo nomine nostro. Ex quibus tam pro sportulis dicti vicarii seu ejus locumtenentis quam victualibus ipsius & gencium ac animalium suorum magnas expensas passi fuerunt, & ultra hoc quinque solidos turonensium eidem pro decreti interposicione predicti solvere consueverunt. Cumque nuperrime locus predictus, qui est noster in solidum & in montanea ac inter forestas nostras situatus, ubi magnos annuos redditus percipere consueverimus, fuerit valde dampnificatus, destructus & quasi ex toto igne concrematus, & gentes loci predicti & ejus bajulie etiam extiterunt disraubate fere omnibus bonis suis mobilibus per Yspanos, qui in partibus illis more predonico & hostili longo tempore residenciam suam fecerunt, supplicarunt nobis humiliter exponentes predicti, ut in remuneracionem partis dictorum dampnorum & ad evitandum deinceps expensas predictas, eisdem supplicantibus & universitati dicti loci concedere dignaremur, ut amodo in futurum bajulus noster loci ejusdem vel ejus locumtenens nomine nostro recipiat juramenta consueta a dictis novis sindicis ac eorum consiliariis & decretum suum interponat in sindicatu hujusmodi, sic prout dictus vicarius noster Minerbesii vel ejus locumtenens facere consuevit. Quocirca nos, attentis premissis, dictorum exponentium supplicationi favorabiliter annuentes, eisdem & universitati loci nostri predicti de Angulis concessimus & concedimus per presentes, de nostris certa sciencia, auctoritate regia & gratia speciali, ut dictus noster bajulus de Angulis, qui nunc est & pro tempore fuerit, vel ejus locumtenens solus & in solidum, auctoritate presencium deinceps in futurum juramenta predicta recipiat, *&c.*, recipiendo dumtaxat ab eisdem sindicis dictos quinque solidos Turonensium pro interposicione decreti predicti & absque aliis sportulis vel expensis sindicorum vel universitatis predictis (*sic*) solvendis ex causa predicta, *&c.* Datum Villenove prope Avinionem, anno Domini millesimo CCC°LXII°, mense februarii. — *Sic signata :* Per Regem ad relacionem vestram. G. Barbe.

498.

Lettres de rémission pour deux habitants de Chusclan, au diocèse d'Uzès[1].

An 1363 mars.

JOHANNES, &c. Notum, &c., nobis ex parte Guillelmi Martini & Stephani Amelii de Chausclano fuisse expositum quod cum, circa festum beati Johannis

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 155.

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 181.

euvangeliste novissime preteritum annus extitit elapsus, quedam magna comitiva Anglicorum & aliorum inimicorum regni nostri supervenisset ad dictum locum de Chausclano dictumque locum, qui campestris erat & absque provisione aliqua, subintrasset & occupasset, predictis exponentibus & aliis dicte ville habitatoribus ipsorum adventum minime prescientibus & improvisis, in cujus quidem loci capcione plures ipsius habitatores capti & imprisionati per dictos inimicos extitissent, ex quibus habitatoribus plures qui secundum voluntatem dictorum inimicorum se redimere non poterant, diversis tormentis & inhumaniter pertractati fuissent per eosdem; cumque lapsu temporis dicti inimici dictam villam pro majori parte devastassent ac concremassent & ab illa recessissent, locis de Sancto Saturnino & de Condolio per eos occupatis, exponentes predicti & plures alii dicte ville habitatores, ad dictum locum de Chausclano revertentes, invenissent nonnullos depredatores & inimicos regni nostri a dicta villa exeuntes, magnam quantitatem vacarum, boum & ovium per inimicos in eadem villa prodicionaliter depredatorum conducentes, & cum ipsis pro posse suo ad fortalicium sive villam dicti loci Sancti Saturnini, quod seu quam predicti inimici jam occupaverant & detinebant occupatam, festinanter more depredatorum ire proponentes, propter quod exponentes & alii predicti predicta animalia sua merito recuperare cupientes, predictos conductores inimicos invaserunt & quendam ex ipsis in hujusmodi conflictu interfecerunt. Pro quo facto domini dicti loci dictis exponentibus imposuerunt unum bonum Gallicum ac bonum mercatorem interfecisse, quamvis revera dicta animalia a predicta villa ut prefertur extracta & disrobata cum aliis depredatoribus secum associatis ad inimicos & locum predictos Sancti Saturnini pro posse suo conduceret, nec aliquis alius ipsos exponentes ob hujusmodi factum aliqualiter prosequatur, neque sciatur unde nec quis fuerit, prout exponentes predicti nobis exponere fecerunt, humiliter supplicando ut habita consideracione ad predicta necnon quod semper fuerunt homines bone fame & conversacionis honeste, cum ipsis super hoc misericorditer agere dignaremur. Hinc est, &c. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, anno Domini millesimo CCC° LXII°, mense martii. — *Sic signata :* Per Regem ad relacionem consilii. J. Douhem.

499.

Lettres de rémission faisant mention de l'occupation du monastère de Saint-Chaffre par les grandes compagnies[1].

An 1363 1er avril.

JOHANNES, &c. Notum, &c., pro parte Poncii & Bertrandi Chanalis, Poncii Fabri de Roveria, Petri Chieza, Bartholomei de Calarone, habitatorum Sancti Martialis, Philippi filii Johannis Ayro de Mezilhaco, Geraudi Folco, Guillelmi de Fonte & Vitalis del Montet nobis fuit humiliter expositum & demonstratum quod cum anno proxime elapso circa festum Natalis Domini, existente in loco monasterii Sancti Theofredi, bailliagii Vallavie, certa societate predonum Anglicorum seu inimicorum regni nostri, armorum potencia patriam discurrencium & subditos regni nostri opprimencium, ipsi exponentes seu eorum aliqui in loco de Roveria casu fortuito invenientes quendam predonem de societate dictorum inimicorum, nominantem se Johannem de la Brinhola, ipsique exponentes scientes dictum predonem tam relacione dicti Vitalis del Montet, de numero consorcii dictorum exponentium, quem idem predo apprisionaverat, quam aliis conjecturis esse vel fuisse inimicum regni nostri predicti & de comitiva dictorum predonum, etiamque audita confessione ejusdem predonis asserentis quod de societate dictorum inimicorum existebat & quod a dicto Vitale del Montet triginta florenos auri pro redempcione sua habuerat, dictus Poncius de Chanalibus, regens jurisdicionem de Furchata pro do-

[1] Archives nationales, JJ. 93, n. 222.

mino de Canilhaco, ut locumtenens castellani ejusdem castri, videns & audiens hec omnia, dictum predonem cepit & quindecim florenos auri & arnesia quos & que dictus predo secum portabat, & inde eumdem predonem ligavit una cum aliquibus ex dictis exponentibus & apud Sanctum Marcialem duci fecit, & aliis exponentibus prenominatis seu aliquibus eorumdem precepit ut dictum predonem ducerent apud Elesium aut apud Araonem extra dictum bailliagium, quia dictus dominus de Furchata fortalicium securum pro criminosis secure detinendis infra dictum bailliagium non habebat, deditque idem Poncius ipsis exponentibus qui ducere habebant dictum predonem quatuor florenos auri, ut per eos idem predo a dictis bailliagio & patria absentaretur, pro evitacione mali quod inde sequi posset. Quodque predicti exponentes seu aliqui eorum dictum predonem cepissent, ligassent & apud Araonem seu extra dictum bailliagium ducerent, essentque in itinere cum eodem, cogitantes statim & deliberato ad invicem, quod si eundem predonem longe ducerent, a manibus eorum evadere & ad turbam aliorum inimicorum retrocedere & verti vel per ipsos inimicos removeri & perinde pejora quam fecerat exercere posset, aut si judicium & justicia de ipso predone publice fierent, tumultus & vox fierent propter que ad audienciam aliorum inimicorum seu predonum prope discurrencium evenirent, & quod ex eo ipsi exponentes metuentes se & circumvicinos suos, dicti regni subditos, per dictos inimicos motos seu movendos ad vindictam ignis incendio vel alias amplius ledi & opprimi, ipsum predonem causis predictis, non zelo iniquitatis in una riparia submergerunt (*sic*), & ea que supra se portabat amoverunt & retinuerunt. Et cum postea dictus inimicus in aqua projectus, vinculis quibus ligatus erat viribus ipsius dissolutis seu laxatis, a gurgite & aqua, in qua per dictos exponentes seu eorum aliquos positus fuerat, in loco predicto de Roveria ad domum Poncii Fabri predicti venisset, idem Poncius Fabri tunc dictum predonem cepit & aliis consortibus, mediantibus aliis personis, tradidit, predicti exponentes seu eorum aliqui dictum predonem interfecerunt & causis premissis morti tradiderunt tanquam regni nostri insidiatorem [&] inimicum. Pro quibus factis & dependentibus eorundem curiales castrorum (*sic*) de Furchata necnon curiales nostri Vallavie seu eorum aliqui & certi ad hoc commissarii deputati dictos exponentes seu eorum aliquos ad inquestam traxerunt & in pluribus processibus involverunt aut involvere & contra eos procedere nituntur. Unde cum predicta facta fuerint per predictos exponentes & eorum consortes pro evitacione majoris mali, quod propter dictos inimicos sequi posset, nobis humiliter supplicarunt quatenus cum eisdem gratiam (*sic*) agere dignaremur, attento quod semper fuerint bone fame, vite laudabilis & conversacionis honeste nec unquam de alio crimine fuerint diffamati seu reprehensi. Nos igitur, &c. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, anno Domini millesimo [CCC°] LXII°, mense aprilis. — *Sic signata :* In requestis hospicii. Chappelle.

500.

Lettres du roi Jean pour le payement de diverses sommes dues au comte d'Armagnac[1].

An 1363 18 avril.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & Nemausi aut ejus locum tenenti salutem. Audita querela pro parte carissimi consanguinei nostri comitis Armaniaci exposita, continente quod cum pro certa quantitate pecunie, eidem consanguineo nostro debite de tempore quo carissimus noster filius, tunc comes Pictavensis, nunc dux Bituricensis & Alvernie, erat locumtenens noster in partibus Occitanis, tam racione mutui per dictum consanguineum nostrum pro facto guerre & deffencione partium predictarum facti, quam pro resta vadiorum suorum & gencium suarum armorum, equitum & peditum, in dictis guerris sub regimine dicti

[1] Bibl. nat., ms. lat. 10002, f° 85.

filii & tunc locumtenentis nostri deservitorum, idem consanguineus noster certas assignationes a Johanne de Cruce, thesaurario dictarum comunitatum in dictis senescalliis (*sic*) Bellicadri & Nemausi subsidii infrascripti, reportaverit super nonnullis universitatibus dicte senescallie super restis per universitates predictas debitis racione subsidii hujus (*corr.* unius) mutonis pro foco, tunc indicti & per comunitates dictarum parcium pro sustentacione dictarum guerrarum & conservacione (?) dicte Lingue concorditer & communiter concordati; de quibus quidem assignacionibus eidem consanguineo nostro jam pro majori parte existit satisfactum, set adhuc certe reste per aliquas de dictis universitatibus sibi ut premittitur assignatis debentur, quas quidem restas universitates predicte solvere & reddere eidem consanguineo nostro recusarunt & adhuc recusant pretextu nonnullarum litterarum per ipsas communitates super predictis a nobis subrepticie & tacita veritate impetratarum, licet de solvendo fuerint pluries requisite, pro quibus ipse consanguineus noster expensas multimodas habuit diversimode substinere in ipsius magnum prejudicium atque dampnum. Pro parte cujus nobis extitit suplicatum, ut eidem super predictis providere dignaremur de remedio opportuno. Quare vobis precipimus & mandamus, si opus fuerit committendo, quatinus universitates dicte senescallie Bellicadri & Nemausi ad solvendum dicto consanguineo nostro seu ejus certo mandato pecuniarum summas in quibus ipsas universitates pro resta dicti subsidii, mediantibus literis assignacionum dicti Johannis de Cruce, thesaurarii predicti, teneri noveritis, per bonorum suorum pignorum capcionem, vendicionem & alias prout in nostris propriis debitis est fieri consuetum compellatis seu compelli faciatis, in casu vero opposicionis opponentes hujusmodi ad certum & competentem diem, manu vestra sufficienter munita, coram vobis adjornetis seu adjornari faciatis, & ipsis partibus super predictis exhibeatis bonum & breve justicie complementum, literis a nobis in contrarium subrepticie impetratis seu impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Villenove prope Avinionem, die XVIII mensis aprilis, anno Domini M° CCC LX tercio. — Per Regem ad relacionem consilii. Douhem.

501.

Lettre du Roi pour un fermier de la gabelle du sel en Languedoc[1].

An 1363 20 avril.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & Nemausi vel ejus locum tenenti, necnon Johanni de Cruce, generali super facto gabellarum salis in Linga (*sic*) Occitana ad requisitionem communitatum dicte Lingue deputato pro deffensione dicte patrie, ceterisque super eodem negotio deputatis salutem. Pro parte Juncte Franciscii (*sic*), burgensis nostri Bellicadri, nobis expositum extitit cum querela, quod licet dudum tercia die decembris anno Domini M CCC LVIII°, ipse ad firmam cepisset seu arrendasset tractam XI^{c} modiorum salis salinarum Peicassii una cum affacharia salinarum nostrarum dicti territorii, precio III^{m} florenorum auri solvendorum per terminos in arrendamento hujusmodi designatos & expressatos, a dilecto & fideli thesaurario nostro Petro Scatisse, de consilio dilecti & fidelis consiliarii nostri Morinensis cardinalis, tunc cancellarii nostri, & aliorum consiliariorum nostrorum senescallie Bellicadri, cum pacto quod dictum sal XI^{c} modiorum vagiare (*sic*) per flumen Rodani ad sui utilitatem & vendere in regno nostro vel extra valeret absque exhaccione gabelle cujuscumque, prout in literis dicti nostri thesaurarii dicitur plenius contineri. Nichilominus quia carissimus filius noster Johannes, Biturie & Arvernie dux, tunc locum nostrum tenens in partibus Occitanis, comes Pictavensis, dum in partibus Anglie agebamus, ex consilii nostri deliberacione ac universitatum, nobilium & prelatorum dicte Lingue, gabellam super facto salis imposuit, idem Juncta extitit impe-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 10002, f° 55 v°.

An 1363

ditus in arrendamento hujusmodi dicto primo anno, licet precium integraliter pro dicto primo anno exsolvisse dicatur Bernardo Francisci, receptori nostro Nemausi, sic quod eodem gaudere non potuit nec tractam sibi concessam dictorum XI^c modiorum salis pro primo anno predicto habere, nisi usque ad quantitatem VIII^c modiorum, eo quia per ordinationem dictarum gabellarum vos, nomine dictarum comunitatum, prelatorum & baronum, dictam firmam modo quo dictus Juncta habebat in vobis retinuistis, virtute mandati per nos facti dicto filio nostro & locum tenenti, dati apud Sermentonem tunc, prout in eo clare patere asserit, & sic de trescentis modiis dicto primo anno preffati arrendamenti cessavit viagiare, absque eo quod de peccunia per eum soluta plus debito restitucio eidem facta fuerit aliqualis, ex quibus dampna plurima usque nunc passus extitit, ut dicit. Quocirca, requisiti super hoc dicto Juncte de remedio providere, premissis attentis, vobis mandamus quatinus in casu premisso summam octingentorum & decem & octo florenorum auri, ad quam assendit tracta dictorum III^c modiorum salis, habito respectu ad precium conventum tempore preterito, de peccunia gabelle ad dictas comunitates pertinente solvatis aut solvi faciatis, retinendo penes vos presentes cum litteris aut documentis, per quas aut que de premissis vobis apparuerit, ac litteris recognitoriis Juncte predicti de premissis plenam & expressam facientibus mensionem, quibus mediantibus summam octingentorum & X^cem & VIII^to florenorum auri in compotis vestris per illos ad quos pertinuerit allocari volumus & de vestra deduci recepta sine difficultate quacumque. Quod attento quod premissa facta fuerunt pro utilitate comunitatum predictarum, sic fieri volumus & predicto Juncte de gratia speciali concedimus per presentes. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die XX aprilis, anno Domini MCCCLXIII°. — Per Regem ad relationem consilii, in quo vos, domini episcopi Nivernensis & Meldensis, N. Braq. & P. Scatisse, thesaurarius Francie, eratis. Douhem.

502.

Ordre pour la poursuite des brigands dans la sénéchaussée de Beaucaire [1].

An 1363 22 avril

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, universis, &c., salutem. Cum, prout ex clamore nonnullorum fide dignorum intelleximus, plures & diversi predones, murtrerii, disraubatores & alii malefactores tam per locum & passagium Aquarum Mortuarum quam per plura alia loca & passatgia senescallie Bellicadri & Nemausi ire consueverunt & de die in diem tranciunt (*sic*) absque eo quod arestentur, capiantur aut alias juxta sua demerita puniantur, & hoc eo quia officiarii ad quos pertinet vacare ad premissa nequeunt aut nolunt, in justicie lesionem si cit (*sic*) ita, quodque Petrus Vitalis, servitor noster dicti loci Aquarum Mortuarum, sit idoneus & sufficiens ad ipsos malefactores explorandos & capiendos ac pro justicia de ipsis ministranda tradendos; hinc est quod nos, premissis attentis, preffatum Petrum Vitalis nostrum instituimus & facimus servientem de speciali gratia per presentes ad capiendum ubicumque in dicta Bellicadri & Nemausi senescallia, extra tamen loca sacra, dictos malefactores una cum eorum bonis debite sub inventario positis ipsosque tradendum & deliberandum judici locorum ad quos pertinuerit pro justicia de ipsis ministranda, mandantes tenore presencium senescallo dicte senescallie necnon omnibus justiciariis & subditis ipsius senescallie & eorum cuilibet, quatinus preffato Petro in premissis & ea tangentibus pareant & intendant efficaciter tanquam servienti nostro, sibique consilium, auxilium, favorem, prisionem & juvamen dent & deliberent, dum opus fuerit & super hoc requisiti [fuerint], ordinacionibus, &c. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die XXII aprilis, anno Domini M°CCCLXIII°. — In requestis hospicii per laycos. Rougemont.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 10002, f° 45 v°.

503.

Réduction du nombre des sergents royaux dans les sénéchaussées du Midi[1].

An 1363 2 mai.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli clerico & notario nostro magistro Petro de Vergnyaco, salutem & dilectionem. Relatu plurium fide dignorum percepimus quod in senescalliis Bellicadri, Carcassone & Tholose quamplures servientes existunt, qui sergentarie officiis absque eo quod literas nostras seu predecessorum nostrorum habeant, usi fuerunt & utuntur, populum nostrum multipliciter opprimendo multaque dampna eidem inferendo in nostri contemptum & dicti populi nostri lesionem atque dampnum, quod nobis non immerito displicet, si est ita. Eapropter nos, de vestri legalitate & industria ad plenum confidentes, vobis comittendo mandamus quatinus ad loca opportuna dictarum senescalliarum vos personaliter transferentes, voce tube proclamari faciatis ut quicumque servientes, qui nomine nostro dicto sergentarie officio usi fuerunt & utuntur, coram vobis compareant per se vel per alium, docturi & ostensuri literas suas vigore quarum dicto usi fuerunt & utuntur officio, & quos inveneritis dicto officio usos fuisse & uti absque eo quod super his litteras nostras seu predecessorum nostrorum minime obtinuerunt, ipsos tales ab eorum officiis suspendatis, quousque per nos aliud super hiis fuerit ordinatum. Et si aliquos dictorum servientum dicto utentes officio inveneritis, qui vobis hostendere nollent literas vigore quarum dicto usi fuerunt & utuntur officio, seu qui aliquas falsitates in eorum officiis comiserint, ipsos tales a dicto eorum officio eciam suspendatis, donec eciam per nos aliud extiterit ut predicitur ordinatum. Ab omnibus autem justiciariis & subditis nostris vobis ac deputandis a vobis ad premissa pareri volumus efficaciter & intendi prestarique auxilium, consilium & juvamen, si & cum per vos super hoc fuerint requisiti. In cujus rei testimonium, &c. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die II maii, anno Domini MCCCLXIII°. — Par le Roy à vostre relation. Douhem.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 10002, f° 2 v°.

504.

Lettres du Roi pour la garde du château de Posquières & du lieu de Vauvert[1].

An 1363 8 mai.

JOHANNES, Dei gratia rex Francorum, senescallo Bellicadri & Nemausi ac castellano & vicario Aquarum mortuarum vel eorum loca tenentibus salutem. Querelam scindicorum & habitatorum castri Poscheriarum & Vallisviridis intelleximus continentem, quod cum ipsi de mandato dicti vestri senescalli reparaverint & sufficienter fortificaverint dictum castrum & fortalicium Poscheriarum eorum propriis & magnis sumptibus & expensis, sic & taliter quod infra dictum castrum & fortalicium ipsi, eorum uxores & liberi cum eorum bonis mobilibus seu majori parte ipsorum tempore neccessitatis & periculi guerrarum se reduxerunt & de die in diem, cum casus contigit, reducunt, reducere possunt & intendunt, & pro cujus quidem castri & fortalicii debita custodia tam diurna quam nocturna, dum casus exhegit, omnes habitatores dictorum castri Posqueriarum & Vallisviridis sunt neccessarii, & in dicti castri custodia magna diligentia adhibenda est, quoniam si dictum castrum & fortalicium per inimicos, quod absit, occuparetur, hoc esset dampnum irreparabile patrie & rei publice atque nostrum Guigonisque de Livis, militis, domini de Rocha & dictorum castri Posqueriarum & Vallisviridis in omni jurisditione alta, media & bassa, atque etiam conquerentium predictorum; nichilominus vos, dicti castellanus & vicarius, seu vestri locatenentes, predictis non attentis nec consideratis, per aliqua tem-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 10002, f° 12.

pora preterita volueritis & de facto per vestras litteras & mandata & ut plurimum penalia compulistis multos ex habitatoribus dicti castri Posqueriarum & Vallisviridis ad eundum ad locum Aquarum mortuarum pro custodia dicti loci & numero voluntario interdum minori, interdum majori, in predictis & circa predicta dictos conquerentes ac dictum Guigonem de Livis, militem, dominum dictorum locorum, & ejus justiciabiles & subjectos multipliciter oprimendo, sicut dicunt; supplicantes sibi super hoc de remedio provideri gratioso. Quocirca nos, hiis consideratis, prefatis habitatoribus & eorum cuilibet omnes penas & mul[c]tas occasione premissorum contra ipsos impositas & declaratas, a quibus fuit appellatum, remittentes de gratia speciali per presentes in casu premisso & quitantes, ac procuratori & officiariis nostris super hoc silentium perpetuum imponentes, vobis & vestrum cuilibet districte precipimus & mandamus quatinus a quibuscumque vexationibus & molestiis occasione premissorum abinde in antea contra ipsos conquerentes aut eorum alterum faciendis supersedeatis & supersedi faciatis, donec aliud super hoc fuerit ordinatum, quibuscumque processibus seu litibus pendentibus in curia dicti senescalli Bellicadri inter dictos scindicos ex una parte & procuratorem nostrum dicte senescallie & vos dictum castellanum seu vestrum locumtenentem comuniter seu divisim ex altera, & appellationibus, &c., non obstantibus quibuscumque. Quos quidem processus & causas super predictis pendentes in statu teneri volumus, donec aliud super hoc, ut prefertur, duxerimus ordinandum, que premissa sic fieri volumus & concedimus de gratia speciali per presentes. In casu vero quo vos, dicte castellane, seu vester locumtenens vel alter vestrum contra nostram presentem gratiam aliqua facere niteremini, mandamus vobis senescallo Bellicadri predicto vel vestro locumtenenti, ut dictos supplicantes nostra presenti gratia plene uti faciat & gaudere. In cujus rei testimonium, &c. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die VIII^a maii, anno Domini MCCCLXIII°. — Per Regem, vobis presente. T. Hocie.

505.

Rappel de l'évêque de Meaux, réformateur en Languedoc[1].

An 1363 30 juin.

DE par le Roy.

Evesque de Meaux, pour les grands griefs & dommaiges que nos subgiés de la Langue d'Oc ont souffert par les guerres & pour les charges que il portoient & portent tant pour nostre deslivrance comme pour aidier & faire partir & vuider de nostre royaume les compagnies de robeurs qui y sont & pour la defense de nostre pays par dela, & aussi pour certaines sommes de florins que les comtes de Foix & d'Armagnac leur demandent, & pour autres causes & considerations dont nous estions meus, vous avons par plusieurs fois mandé que de user de fait de reformation es parties par dela ne ailleurs vous vous deportessiès. Et avons entendu par la grief complainte de nos dicts subgiés que depuis nos dictes defense & mandement vous avès pris & fait tourmenter plusieurs de nos dits subgiés par questions & jeynes & autrement & ceux meismes qui ont esté condamnés par les ordinaires avés à eulx pis fait que vous ne faisiés par avant. Si voulons & vous mandons que tantost vues ces lettres vous vous cessiès de tout de user & exercer fait de reformation, sachans que ce vous fetes au contraire nous rappellerons le povoir, se aucun en avez. Si faictes qu'il n'y ait deffaut. Et se vous n'estes allé devers le roy d'Aragon, ainsi que autresfois vous avons mandé, & avès mis à effet nos plus grosses besoignes que commises vous avions, retournés devers nous ces lettres veues, sans delay. Donné à Choisy les Compiegne, le darrenier jour de juing. — Ivo.

[*Sur le repli*] : A nostre amé & feal conseiller l'evesque de Meaux.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 56. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 9.

An 1363

506.

Lettres de Jean II pour le seigneur de Ganges, Castries & Pierrefort[1].

An 1363 juillet.

JOHANNES, &c., Notum, &c., nobis ex parte dilecti nostri Raymundi Petri, domicelli, domini de Aguentico, Castriarum, Petrefortis & Tullande, fuisse expositum humiliter supplicando, quod cum nuper idem supplicans intellexisset quod societas Yspanorum ac eciam magna comitiva, que tunc de die in diem regnum & subditos nostros depredabant, dampna inrepparabilia eisdem inferendo, transitum facere proponebant ad loca & castra sua predicta de Aguentico & Castriarum, ea subintrare vel alias occupare satagentes, idem supplicans, affectans dicta sua loca & castra defendere, ne per eorum occupacionem, si eam per dictos inimicos fieri contigisset, patria dampnificaretur, plures gentes armorum, archerios & pedites congregasset una cum Johanne de Solemphac, de Petraforti, & Petro Pelicerii, familiaribus suis quos transduxit ad dicta sua loca & castra ad tuicionem & defensionem eorumdem, a quibus per quatuor dietas vel circa, cum in dicto suo castro Petrefortis moram tunc faceret, distabat. Verum quia transitum faciendo tam per bailliviam & mansos (*sic*) Arvernie quam per senescallias Bellicadri & Ruthenensis, dicte gentes armorum & alii cum dicto supplicante existentes, quibus resistere non poterat, in pluribus locis, videlicet in terris abbatis Bonevallis, dominorum de Petra, de hospitali de Altobraco, de Sancta Harenna Maresii & aliis pluribus locis & ecclesiis victualia, equos, boves, mutones & alias res & bona mobilia violenter ceperunt, pluraque hospicia propter hoc fregerunt, eadem bona & victus & alias [res in] usus suos convertendo; quia eciam dum dictus supplicans ivit ad mandatum dilecti & fidelis consanguinei nostri Johannis de Armigniaco, cum dilectus & fidelis consanguineus noster comes ejus pater guerram faciebat contra dilectum & fidelem consanguineum nostrum comitem Fuxi, dictus supplicans & familiares sui ac eciam gentes cum ipso supplicante existentes consimilia fecerunt, eundo & redeundo, victualia & alia bona violenter capiendo, necnon quia idem supplicans castrum suum Petrefortis predictum munire vel avitaillari fecit de granis & aliis victualibus, prope dictum castrum suum existentibus, que quidem victualia subditi nostri vicini nolebant in fortaliciis retrahere seu retrahi facere, prout ex parte nostra fuerat proclamatum; procuratores nostri fiscales in senescallia Bellicadri & in baillivia Montanarum Arvernie ac de Sancti Petri Monasterio & alii procurarunt informaciones contra eosdem fieri super premissis & aliis consimilibus, ante & post per dictum Johannem [de] Solemphac perpetratis tam in manso de Costa Rausta quam alibi, & ob hoc dubitant ne eosdem pretextu informacionum factarum vel faciendarum aut alias occasione premissorum dicti procuratores aut alii officiarii nostri debeant in processu ponere, propter quod forsan possent magnis sumptibus & laboribus pregravari, quanquam re vera dictus supplicans pluries dictas gentes armorum, premissa committentes, reprehenderit, eosdem increpando & quandoque bona per eos capta restitui faciendo, cum alias, ut prefertur, eis resistere non poterat. Verum cum prefati supplicans & Johannes [de] Solemphac ac eorum predecessores nobis & nostris predecessoribus regibus Francie bene & fideliter servierint in guerris a principio eorundem, videlicet in Flandria, Vasconia, Britania, in exercitibus Bovinarum & de Creciaco ac in patria Xanctonensi & Burdegalensi & subsequenter in pluribus locis, in quibus inimici regni guerras fecerunt, in quarum guerrarum prosecutione & occasione earumdem idem supplicantes & eorum predecessores dampnificati fuerunt in magnis summis & maxime in combustione & depredacione ville Petrefortis, que bis per inimicos regni fuit combusta & depredata & ad maximam redempcionem posita, quatenus, hiis attentis ac eciam quod dictus supplicans paratus est nobis imposterum & quamdiu vivet ser-

[1] Archives nationales, JJ. 91, n. 494.

An 1363

vire, corpus & bona sua quoad hec exponendo, nos cum ipso & suis familiaribus agere super hoc misericorditer dignaremur. Nos igitur, &c. Quod ut, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Actum & datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo tercio, mense julii. — Per Regem ad relacionem consilii, in quo vos, cancellarius Normannie & plures alii eratis. J. Douhem.

---

507. — CXXVIII

Diverses lettres du maréchal d'Audeneham, lieutenant du Roi en Languedoc, où il est fait mention de plusieurs assemblées des états de cette Province[1].

Éd. orig. t. IV, col. 284.

An 1363, 29 septembre.

I. ARNULPHUS, dominus d'Audenehem, marescallus Francie & locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri & Nemausi aut ejus locum tenenti salutem. Cum convocatis, tam ad diem proxime preteritam quam presentem, communitatibus dicte senescallie apud Nemausum coram nobis, super pluribus negociis honorem & comodum dicti domini nostri Regis statumque, deffentionem & securitatem tocius patrie consernentibus, & inter alia super consilio, sucursu & adjutorio prestandis in tractatu inchoato cum societatibus patriam discurrentibus & dampnificantibus, & utrum [magis] expediens sit dictum tractatum dictis communitatibus perlectum & hostensum, cujus copiam concessimus cuique postulanti, ad effectum deduci, quam bellicose dictas societates a patria expellere vel expugnare, ipseque communitates sine evocatione & presentia personali prelatorum & collegiorum & comitum & baronum & aliorum nobilium dicte senescallie ad predicta noluerint respondere; igitur mandamus vobis, si opus fuerit comittendo, quatinus quoscumque prelatos & collegia, scilicet capitula ecclesiarum collegiatarum, necnon comites, barones & alios nobiles majores & notabiles & alios dicte vestre senescallie, de quibus vobis visum fuerit expedire, adjornetis ad comparendum apud Nemausum, in eorum propria persona videlicet prelatos & nobiles, dicta vero collegia per canonicos vel alias personas ydoneas sufficienter fundatas, die decima instantis mensis octobris, coram nobis, sub fidelitate qua tenentur & sunt astricti dicto domino nostro Regi & sub pena confiscationis eorum feudorum nobilium ac temporalitatum suarum quarumcumque, quas in dicta senescallia habere vel obtinere aut possidere noscuntur, ad manum regiam tanquam fisco regio merito aplicatarum & confiscatarum absque aliqua alia declaracione procedetur (*sic*), quia facti qualitas & urgens necessitas ad hoc valde necessaria sic postulant & requirunt, certifficantes nos de adjornamento & aliis que feceritis in premissis competenter. Datum Nemausi, die penultima septembris, anno Domini M CCC LXIII. — Per dominum locumtenentem in suo magno consilio. Bestour. Per Regem.

Éd. orig. t. IV, col. 285.

An 1364, 2 mars.

II. Arnulphus[1], dominus d'Audenehan, &c., senescallo Bellicadri, &c. Cum urgente necessitate, ad reprimendum proditorum conceptus atque conatus nedum & inimicorum & latrunculorum patriam discurentium & dampnificantium, quin imo plurium aliorum congregationes hominum armorum, equitum & peditum, ac confederaciones & tractatus quamplurimos facienciumde die in diem adversus & contra Francie regnum, & specialiter ad finem primitus discurendi & dampnificandi partes Lingue Occitane, quamplurimum indigeamus consilio & adjutorio comunitatum senescalliarum Carcassone, Tholose & Bellicadri, sine quibus super hiis, tam pro comodo & honore domini nostri Regis quam deffensione & thuissione totius patrie parcium predictarum procedere nequeamus, & super hoc ordinaverimus, quod comunitates, consules & sindici senescalliarum Carcassone & Tholose apud

[1] Registre non numéroté de la sénéchaussée de Nimes de l'an 1363, f° 16 v°. — *Mss. de Baluze*, n. 71. [Bibl. nat., ms. lat. 10002.]

[1] [Bibl. nat., ms. lat. 10002, f° 68 v°.]

Carcassonam die XV hujus mensis marcii intersint, & comunitates, consules & sindici dicte vestre senescallie in loco de Lunello die septima post proximum festum Pasche Domini etiam intersint; mandamus vobis, quatinus his visis, sublatis & postpositis negociis aliis quibuscumque, citetis seu adjornetis comunitates, consules, sindicos ac rectores dicte vestre senescallie, de quibus vobis visum fuerit expedire seu alias mandare consuetum, ut dicta die VII post dictum festum Pasche apud Lunellum coram nobis compareant & se representent, audituri ea que pro securitate patrie, regni & ipsorum explicare eisdem intendimus, & super eisdem nobis super hiis prestaturi consilium nosque avisaturi, & alias super eisdem tractaturi & facturi quod negociorum merita requirunt, & ad ea complenda [que] necessaria fuerint seu etiam opportuna; intimantes eisdem, quod nisi venerint seu comparuerint aut se presentaverint in modum supradictum, ad provisionem, necessitate urgente & evidenti, circa hoc procedetur, eorum absencia in aliquo non obstante. De quo quidem adjornamento, intimacione & aliis que feceritis in premissis, nos ad dictam diem certificetis competenter. Datum Carcassone, die II[a] marcii, anno Domini M CCC LXIII. — Per dominum locumtenentem in suo consilio. Torneur.

Éd. orig. t. IV, col. 286.

An 1364, 19 septembre.

III. Arnulphus[1], dominus d'Audenehan, &c., senescallo Bellicadri, &c. Cum nuper, virtute quarumdam litterarum regiarum, egregii, nobiles & prudentes viri comes Bellifortis & castellanus Imposte, Petrus Scatisse, thesaurarius Francie, & Galfridus Palmerii, patronus fiscalis senescallie Bellicadri, commissarii in hac parte autoritate regia & cum predictis litteris regiis deputati, pro resistendo inimicis & latrunculis magnarum societatum in Gaballitano & aliis partibus senescallie predicte tunc existentibus in bellatorum multitudine copiosa, ordinaverint ut consulatus & communitates dicte senescallie facerent & pararent MCL homines armorum & CCC homines pedites pro uno mense proximo futuro, eisdemque satisfacerent de eorum stipendiis pro dicto mense, & quedam alia ordinaverint, prout in eorum ordinatione plenius continetur; quam quidem ordinationem nos pridem certis de causis tunc nos moventibus meminimus confirmasse; notum vobis facimus, quod nos ex certis & novis causis rationabilibus & necessariis ad hoc nos inducentibus, & habita super hoc plena & matura deliberatione consilii [cum] reverendissimis patribus dominis Boloniensi & Morinensi cardinalibus & dicto castellano Imposte & pluribus aliis, ordinationem & confirmationem predictas revocavimus & tenore presentium revocamus, & proinde haberi volumus ac si facta vel confirmata nullatenus extitissent; mandantes & injungentes vobis & vestrum cuilibet, necnon quibuscumque executoribus ad dictas ordinationem & confirmationem exequendas deputatis, quatenus a dicta executione cessent penitus & desistant, nec contra tenorem & formam presentis revocationis aut pretextu ordinationis & confirmationis predictarum dictos consules, consulatus, communitates, universitates aut singulares senescallie predicte in personis sive bonis vexent, inquietent seu molestent; ea que in contrarium facta inveneritis ad statum pristinum & debitum reducatis seu reduci faciatis, & si que levata extiterint pro premissis, ea reddi & restitui faciatis sine custu, visis presentibus, indilate. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum hic apponi fecimus & appendi. Datum Nemausi, die XIX septembris, anno Domini M CCC LXIV. — Per dominum locumtenentem in consilio, in quo P. Scatisse, thesaurarius Francie, judex major Nemausi, domini Joannes de Sancto Saturnino, Joannes de Aula, magister forestarum & aquarum senescallie Tolose, erant presentes & plures alii. B. de Brolio.

Éd. orig. t. IV, col. 287.

An 1364, 20 septembre.

IV. Arnulphus[1], dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locum tenens domini nostri Regis in patria Occitana, bailivo regio Vallavie aut ejus locum tenenti salutem. Cum ad convocationem nobilium virorum dominorum comitis Bellifortis, castellani [Imposte] priorisque Sancti Egidii,

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 123.

[1] Registre 72 de la sénéchaussée de Nimes.

An 1364 Petri Scatisse, thesaurarii Francie, & Gaufridi Palmerii, legum doctoris, advocati regii senescallie Bellicadri, tanquam a majestate regia deputatorum super provisione necessaria pro securitate & deffensione patrie dicte senescallie, Joannes Maurini, consul, & magister Jacobus Malcoyrati, clericus consulatus civitatis Anicii, nomine dicte civitatis ac universitatum bailiagii Vallavie, pro quorum etiam utilitate in predictis vacaverunt cum uno scutifero & uno vaileto eques, venerunt apud Nemausum & pro tractatu dicte provisionis cum aliis communitatibus dicte senescallie steterunt & vacaverunt, tam veniendo, stando quam redeundo per XXXII dies, in quibus expensas de eorum proprio fecerunt, propter quod nos requisiverunt ut eis provideamus, adeo quod de dictis expensis factis per eos in predictis vacando eis satisfiat; nos eorum requisitioni tanquam rationi consone annuentes, vobis committimus & mandamus, quatenus expensas rationabiles quas ipsos fecisse vobis apparuerit, eisdem per communitates tam predicte civitatis quam villarum dicti bailiagii, coequatione juxta portionem quamlibet tangentem prius facta, eisdem solvi & restitui faciatis, quoscumque rebelles aut contradicentes ad solvendum videlicet compellendo, &c. Datum Nemausi, sub sigillo nostro, die XX mensis septembris, anno Domini MCCCLXIV.

An 1364 20 septembre. V. Arnulphus, &c., senescallo Bellicadri, &c. In publicam non ambigitur notitiam devenisse, quomodo & qualiter multi scelerati & iniquitatum filii, predones & latrunculi, nomina societatum assumentes, diversas & quasi omnes regni Francie partes & maxime senescallias Tolose, Carcassone & Bellicadri, post pacem initam & firmatam inter dominum nostrum Regem & regem Anglie, ausu eorum temerario hostiliter invaserunt, personas ecclesiasticas, nobiles & communitates, tam capiendo quam murtriendo, earumque civitates, villas, oppida & loca de patrimonio ecclesie & alias occupando & concremando, conjugatas mulieres, viduas & virgines, etiam divino cultui dedicatas, recipiendo, deturpando & etiam violando, & omnia alia & singula criminum, scelerum & delictorum genera, in divine majestatis censureque ecclesiastice & potestatis regie vituperium & offensam, [committendo]. Et licet tot & tantorum malorum & scandalorum volentes obviare primordiis, ad faciendam & ordinandam amplam & largam gentium armorum provisionem, ad prompte resistendum hujusmodi perditionis filiis, ipsas personas ecclesiasticas, nobiles & communitates sepe & pluries sollicitari fecimus & etiam excitare, ut perinde ipsi latrunculi cum Dei adjutorio vincerentur, vel rubore confusi, a malis hujusmodi abstinere & ab ipsa patria retrocedere cogerentur, ipse tamen persone ecclesiastice, nobiles & communitates ad hujusmodi provisionem faciendam negligentes fuerint & remissi,.....[1] pariter & discordes, cujus quidem discordie, desidie & negligentie facto & culpa, ipsorum latrunculorum & inimicorum invaluit malitia & crevit in tantum, quod nedum injurie & damna per ipsos illata possunt commode reparari, quin imo eorum contumacie & malitiis est de presenti perquam difficile remediare & etiam obviare. Sane considerantes & in debitas considerationes examinare revolventes, quod melius & utilius est, licet sero & tardius, quod opporteat hujusmodi malitiis obviare & etiam providere, quam omnino deserere deffensionem patrie antedicte; volentes, ut decet, ad dictam deffensionem remedia querere opportuna, ut cum Dei auxilio dictarumque personarum ecclesiasticarum, nobilium & communitatum salubri consilio, ipsi & alii ab afflictionibus & oppressionibus hujusmodi eruantur, & ut modus & forma dicte provisionis & deffensionis, que omnes tangit, ab omnibus etiam approbetur, vobis precipimus & mandamus, quatenus omnes & singulos prelatos, nobiles, consules aut syndicos locorum notabilium vestre senescallie, qui ad alia vocari consueverunt, citari & adjornari faciatis, ut quinta die post instans festum omnium Sanctorum apud Bicterrim per se vel vicarios, syndicos, procuratores aut nuntios speciales idoneos, prudentes & sufficienter instructos, & cum

Éd. orig. t. IV, col. 288.

[1] [Le texte de dom Vaissete porte *utrisque*, qui n'a aucun sens.]

An 1364

plena & deliberata potestate consulendi & concludendi super modo & forma provisionis & deffensionis predictarum, compareant coram nobis; injungendo & intimando eisdem & eorum cuilibet ex parte regia atque nostra, sub fide & juramento quibus domino nostro Regi sunt astricti & in quantum honorem Regis suumque proprium & subditorum commodum diligunt, ut dicta die, omni excusatione cessante, in dicto loco intersint vel mittant, ut dictum est, certos, sufficienter instructos & idoneos responsales; alioquin contra ipsos & eorum bona, prout negotii qualitas exegerit justumque & rationabile fuerit, necnon ad ordinandum & concludendum de & super modo & forma provisionis & deffensionis predictarum, una vice pro omnibus & absque aliqua evocatione procedemus, & quod tunc ordinatum & conclusum fuerit faciemus executioni effectualiter demandari, eorum contemptu, negligentia & contumacia exigente; certificantes nos dicta die de adjornamento hujusmodi & aliis que feceritis in premissis per legitima documenta. Datum Nemausi, die XX septembris, anno Domini MCCCLXIV. — Per dominum locumtenentem in suo consilio. Tourneur.

508.

Lettres du Roi pour le payement d'une indemnité promise au comte de Foix[1].

Die xx[a] decembris[2].

An 1363 7 novembre.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & vicario ac judici nostris Mayrosii & Vicani aut eorum loca tenentibus, salutem. Cum ex eo quia ad solvendum dilecto & fideli nostro comiti Fuxi seu ejus thesaurario pro ipso summam duorum milium & trecentorum florenorum auri vel circiter rector noster Montispessulani, se gerens pro comissario nostro in hac parte, ac nonnulli alii ab eo deputati nisi sunt & nituntur indebite & de facto compellere homines universitatum loci nostri de Vicano & nonnullarum aliarum villarum circumvicinarum, consortum eorumdem & eis adherentium in hac parte, bona ipsorum capiendo & distrahendo, ipsis hominibus non vocatis, non auditis, non convictis seu condempnatis, & absque eo quod ad hoc aliqualiter teneantur, procurator ipsorum seu substitutus ab ipso a predictis gravaminibus & aliis que in diffinitis (*sic*) reparari non possunt, ad nos & nostram curiam se asserat legitime appellasse, vobis & vestrum cuilibet committendo mandamus, quatinus dictos commissarios, deputatos, thesaurarium & comitem seu ejus procuratores, prout quemlibet eorum tangit seu tangere potest, adjornetis seu adjornari faciatis ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti, in dicta appellationis causa processuri ut fuerit racionis. Pendente autem ipsa appellationis causa, nil in prejudicium ipsorum appellantium sueque appellationis attemptari permittatis seu innovari, set attemptata seu innovata, si que sint vel fuerint, ad statum pristinum & debitum reducatis seu faciatis indilate reduci, de adjornamento & aliis que feceritis in premissis dictam curiam nostram ad dictas dies certifficando competenter. Datum Parisius, XVII die novembris, anno Domini M° CCC LXIII°. — In requestis. J. Chaillou. Lecta.

An 1363

[1] Bibl. nat., ms. lat. 10,002, f° 44 v°.

[2] Date de la réception de la lettre du roi par le sénéchal de Beaucaire.

509.

Lettres de Charles V en faveur des capitouls de Toulouse[1].

An 1364 juillet.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum pro clausuris & fortaliciis murorum civitatis & ville nostre Tholose reparandis & peragendis carissimi domini avus & progenitor nostri vel eorum alter, quorum anime cum fidelibus requiescant, aut

[1] Archives nationales, JJ. 94, n. 211.

eorum loca tenentes in partibus Lingue Occitane seu alterius eorum dilectis & fidelibus nostris capitulariis ville nostre predicte quamdam impositionem per eos capiendam, exigendam & levandam de & super mercaturis & rebus aliis, que in dictis civitate & villa Tholose intrarent & exirent, usque ad certum tempus aut tempora in dictorum dominorum avi & progenitoris nostrorum vel alterius eorumdem au[t] eorum locatenentium litteris super hoc factis, ut dicitur, expressata, graciose diu est concessisset seu concessissent, ad finem quod peccunia quam inde exigi & levari contingeret, in usus clausurarum & fortificacionum predictarum penitus & non alibi converteretur & etiam posset applicari; dictique capitularii, prout nobis fecerunt exponi, & alii habitatores dicte ville, urgente eos inopinabili neccessitate, sibi occasione guerrarum regni incombente, quam ipsi capitularii & alii subditi nostri habitatores dicte ville minime evitare potuerunt, peccuniam ipsius imposicionis pro magna parte ceperunt & capi fecerunt, ipsam in usus alios videlicet in facto guerrarum custodieque & tuicionis ac aliis negociis & neccessitatibus ipsius ville tociusque patrie applicari facientes, nulla super hoc a dictis dominis avis (*sic*) & genitore nostris aut eorum loca tenentibus seu aliis officiariis regiis, potestatem ad hoc habentibus, petita seu eciam obtenta licencia, timentque nec immerito capitularii & habitatores prefati per nos aut officiarios nostros propter hoc molestari aut inquietari in futurum nobisque supplicaverunt humiliter per nos sibi de remedio gracioso provideri. Nos igitur, ipsorum supplicationi favorabiliter annuentes, attentis premissis, & cum minime haberent aliunde, prout per fide dignos accepimus, unde necessitates & factum ipsius guerre ac negocia ipsarum ville & patrie, eis ut prefertur incumbentia, fovere valerent aut eciam supportarent, eisdem capitulariis & eorum cuilibet factum predictum & offensam necnon & omnem penam, &c., remisimus, &c., quodque ad dictam pecuniam operi clausurarum & reparacionum predictarum vel alibi restituendam minime teneantur ipso casu, de nostris gratia speciali, &c., concessimus & concedimus per presentes, senescallo & thesaurario Tholose, &c. Quod ut firmum, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Actum & datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo quarto, mense jullii. — *Signata sic :* Per Regem ad relacionem magni consilii, in quo vos, gentes compotorum & plures alii eratis. Visa. J. Tocii.

510.

Lettres d'Arnoul d'Audrehem pour Geoffroi de Vairoles[1].

An 1364 août.

ARNULPHUS, dominus d'Audenehem, marescallus Francie, locumtenens, &c. Notum facimus, &c., quod ex parte amicorum carnalium nobilis Gaffredi de Vayrolis, militis, nobis expositum extitit, quod cum per curiam regiam senescalli Tholose eidem Gaffredo impositum fuisse dicatur, quod anno proxime preterito & presenti ipse, una cum quibusdam suis complicibus in hac parte, patriam ejusdem domini nostri Regis discurrit, specialiter ante locum de Brisatesta, cum armis apertis & tanquam hostis, & subditos regios per diversa loca senescallie Tolosane & temporalitatis archiepiscopi Tholosani tam de die quam de nocte cepit, apprisionavit & ipsos in diversis pecuniarum summis finare & redimere fecit per terrores, verbera & alias atroces minas & prisiones necnon boves, roncinos, equos, mulos, asinos, pecudes lanares & omnia alia animalium genera, ac si esset inimicus dicti domini nostri Regis & patrie, a dictis subditis regiis cepit & ea secum duxit & duci fecit extra regnum pro illis vendendis in maxima quantitate, & pecunias exinde habitas cepit & usibus suis propriis applicavit, & quod cum inimicis domini nostri Regis & latrunculis patrie pluries conversatus fuisse dicitur, propter que plura & diversa dampna irreparabilia sequta fuisse dicuntur, & quod

[1] Archives nationales, JJ. 108, n. 179.

An 1364

deterius est bastitam de Petra Assisia prope Vaurum ignis incendio fere totam concremavit seu concremari fecit, pluraque alia enormia crimina & excessus fecisse dicitur subditis dicti domini nostri Regis. Super quibus nobis humiliter supplicari fecit, ut super premissis [cum] eodem Gaffredo misericorditer agere dignaremur. Nos igitur, *&c.*, salvo tamen jure partis lese cum super hec agere voluerit contra dictum Gaffredum civiliter dumtaxat..... Actum & datum Tholose, anno Domini MCCCLXIIII°, mense augusti.

Confirmé par Louis d'Anjou à Villeneuve-lès-Avignon, en août 1365, *& par Charles V le* 23 *février* 1375-1376.

511.

Lettres de rémission pour les gens du bourg de Carcassonne[1].

An 1364 octobre.

KAROLUS, *&c.* Notum, *&c.*, quod nos attendentes, *&c.* Igitur audita supplicatione dilectorum & fidelium nostrorum consulum burgi Carcassone, continente quod curia seu curiales nostri Carcassone, ad instigacionem quorundam invidorum ipsorum consulum seu alias ex eorum officio, informaciones fecerunt & facere mandarunt super eo quod eisdem consulibus ac singularibus ipsius loci impositum & curie ac curialibus nostris predictis denunciatum extiterat, quod hoc anno, circa festum beati Johannis baptiste proxime preteritum, nonnulli homines burgi Carcassone numero trecenti vel circa, cum diversis armorum generibus, per modum guerre, ipsis consulibus Carcassone tractantibus & consencientibus, ad locum de Tribusbonis prope villam Carcassone per unam leucam accesserant & castrum nostrum ejusdem loci debellarant januasque ipsius castri igne concremarant & eorum posse fecerant idem castrum intrandi & septem homines magne & maledicte societatis, qui locum de Petriaco, senescallie Carcassone, detinuerant occupatum, infra dictum castrum de mandato dilecti & fidelis consiliarii nostri Arnulphi, domini de Audenehan, marescalli Francie & locum tenentis domini genitoris nostri tunc in partibus Occitanis, captos occidendi seu interficiendi. Necnon expost per (*sic*) paucos dies nonnulli homines ejusdem burgi ultra numerum duorum milium cum diversis armorum generibus de dicto burgo exiverant, & versus civitatem nostram Carcassone & usque ad muros ejusdem accesserant causa debellandi & occidendi quoscumque qui dictos septem homines de dicta civitate, in qua expost ducti fuerant [&] in eadem capti detinebantur, de eadem civitate abstrahere vellent, cum intellexerant & publice dicebatur in dicto burgo quod aliqui erant in dicta civitate, qui dictos septem homines vi armorum de carceribus in quibus detinebantur capti abstrahere volebant & secum extra dictam civitatem adducere ne de ipsis justicia ministraretur, ipsis consulibus qui tunc erant predicta tractantibus, consencientibus, opem & favorem ac juvamen in predictis dantibus, nulla super hec per eosdem consules seu gentes dicti burgi a dicto marescallo & locumtenente domini genitoris nostri, qui in dicta civitate tunc erat, seu ab aliquo alio de curialibus nostris Carcassone licentia petita seu obtenta, guerram publicam faciendo, tumultum & seditionem ac rumorem in dicto loco & patrie (*sic*) ponendo, portacionemque armorum faciendo & alias diversimode & graviter in premissis & circa premissa delinquendo, nos & dictum locumtenentem dicti domini & genitoris nostri ac curiam nostram offendendo & violendo (*sic*). Ex quibus ipsi consules & singulares patrie ejusdem loci in persona & bonis penam criminalem & civilem incurrisse poterant; nobis humiliter supplicantes quatinus omnem injuriam nobis & dicto locumtenenti ac curie & curialibus nostris Carcassone per dictos consules & singulares ejusdem loci, qui in predictis interfuerunt & consilium seu juvamen prestiterunt, [illatam] dare & remittere dignaremur. Nos enim audita relatione dicti marescalli super hoc facta, per quam nobis & consilio nostro apparuit predicta

[1] Archives nationales, JJ. 98, n. 74.

An 1364

facta non fuisse ad injuriam nostram nec ipsius marescalli ac curie nostre Carcassone, sed pocius bona intencione, cum predicta facta fuerint ad requisicionem seu mandatum inquisitoris heretice pravitatis in senescallia Carcassone residentis seu ejus locum tenentis, pretendentis dictos capitaneos hereticos esse, premissis consideratis & facti qualitate pensata, attentisque gratuitis & laudabilibus serviciis per consules qui tunc erant & universitatem ac singulares dicti burgi nobis & predecessoribus nostris regibus Francorum diucius fideliter impensis & succursu & adjutorio que incessanter impendunt & dampnificationibus ipsius burgi in concremacione & destruccione ipsius loci per inimicos nostros factis, *&c.* Quam quidem gratiam roboris firmitatem habere & obtinere volumus acsi omnes singulares Carcassone, qui in predictis interfuerunt ac consilium seu opem prestiterunt, hic singulariter & sigillatim essent nominati seu specificati & ipsam gratiam predicti consules qui tunc erant aut presentes in villa Carcassone predicta seu universitas ejusdem, pro se & nomine omnium illorum qui in predictis interfuerunt seu consilium & juvamen prestiterunt, & per procuratores per ipsos consules ad hoc constituendos prosequi valeant & executoriam obtinere. Quod ut firmum, *&c.*, salvo in aliis, *&c.* Datum Parisius, anno Domini M°CCC°LXIIII^{to}, mense octobris. — Per Regem in suo consilio. Gontier.

512.

Le duc d'Anjou convoque les députés de Montpellier à Beaucaire pour le sixième jour après Noël[1].

An 1364 4 décembre.

De par le duc d'Anjou, general lieutenant de monseigneur es parties de la Langue d'Oc.

Nos chiers & bien amés. Vous savés comment monseigneur nous envoye de France son lieutenant es parties de la Langue d'Oc pour le bien, prouffit & seureté de son dit pays, où nous entendons faire à l'aide de Dieu tout le bien que nous porrons. Esquelles choses nous n'avons voulu aucune chose commencer sans l'advis & bon conseil de vous & des autres bonnes villes du pais. Pour quoy nous vous mandons & estroictement enjoignons que toutes excusations cessans vous envoyés devers nous à Beaucaire, où nous serons le VIe jour après Nouel prouchainement venant, deux personnes notables d'entre vous, souffisament fondés pour oir ce que nous leur dirons de par monseigneur & de par nous, au proffit de monseigneur, de nous & de tout le pays. Et gardés que en ce n'ait deffaut. Donné à Lyon sur le Rosne, le IIIIe jour de decembre. Champdivers.

[*Et sur le repli*] : A nos chers & bien amés les consuls & habitans de la ville de Montpellier.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 104. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 10, n. 8.

513.

Lettres de rémission de Louis d'Anjou pour des Albigeois, complices des grandes compagnies[1].

An 1364 27 decembre.

Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri Regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & comes Cenomanensis, senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti salutem. Gravi querimonia Vesiani Peirerie & Burgarii Claperii, servientum regiorum, ac quorumdam aliorum officiariorum regiorum & singulorum patrie Albigesii intelleximus quod diu est Salamon de Monesterio, Petrus Raymundi de Marcillio, domicelli, & quidam alii complices sui patrie predicte Albigesii & aliunde conversationes, tractatus & colloquia diversa habuerunt cum capitaneis & gentibus latrunculorum & malefactorum magne societatis tunc in patria predicta guerram predictam

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 165.

facientium contra dictum dominum nostrum Regem & subditos suos, ipsosque malefactores & inimicos per patriam predictam discurrentes & subditos regios dampnificantes conduxerunt, & etiam prenominati & complices eorumdem civitatem Albigesii & alia loca & fortalitia dicti domini nostri Regis & subditorum suorum patrie predicte invaserunt publice cum armis, in patria antedicta discurrendo, subditos regios depredando, captivando, occidendo, variis & diversis tormentis penes se redimere faciendo, domos, hospitia & ecclesias depredando, destruendo, ignis incendio comburendo, mulieres virgines & maritatas stuprando & alia plura & diversa crimina & maleficia committendo, sic quod predicti conquerentes & alii plures officiarii regii & singuli patrie predicte per dictos malefactores & complices suos captivati fuerint in terra & jurisdictione dicti domini nostri Regis & in loco de Scuria ducti, ubi variis & diversis tormentis eosdem penes se redimere fecerunt, de eorum membris valde debilitati & impotentes effecti, ac eorum domos, hospitia & domicilia infra terram & jurisdictionem regias situata depredarunt, ignis incendio comburerunt & totaliter destruxerunt, & hoc in odium quia erant officiarii regii, ipsisque & aliis officiariis regiis & singulis patrie predicte plura & diversa dampna intulerunt. De quibus nullam obtinuerunt nec obtinere possunt restitutionem, nec de maleficiis predictis justitia extitit subsecuta, pro eo quod officiarii regii ad hoc potestatem habentes informaciones facere & veritatem plenariam inquirere recusarunt, licet sufficienter requisiti; ymo occasione quarumdam informationum minus sufficienter factarum contra dictos malefactores seu aliquos eorumdem simpliciter processerunt & ab eisdem malefactoribus de criminibus & maleficiis antedictis compositiones & financias receperunt, nulla restitutione facta dampna passis. Propter quod dicti malefactores nunc ipsis conquerentibus & aliis officiariis regiis, qui contra ipsos ad finem debite justitie processerunt, & aliis singulis patrie predicte conati fuerunt & de die in diem conantur inferre dampna in personnis & bonis, insidias diversas in itineribus preparantes & minas crudeles inferentes, adeo quod secure per patriam incedere sua negotia peragendo & justitiam prosequendo non sunt ausi, quod est in ipsorum conquerentium & aliorum officiariorum & subditorum regiorum gravamen & juris regii prejudicium & justicie lesionem, prout dicunt. Quocirca volentes super his indempnitati regie & subditorum ac rei publice & conquerentium predictorum providere, vobis committendo mandamus quatinus de & super omnibus & singulis premissis maleficiis & eorum circumstantiis & dependentiis vos diligenter & secrete informetis, & quos per hujusmodi informationem famamve publicam aut vehementes presumptiones de premissis aut aliquibus eorumdem culpabiles aut vehementer suspectos inveneritis, ipsos ubicumque in regno reperiri potuerunt, extra tamen loca sacra, si & prout casus exegerit, capiatis aut capi faciatis una cum bonis omnibus eorumdem ad manum regiam debite sub inventario positis, & de dictis malefactoribus, ipsos in bonis & firmis prisionibus detinendo, ac de eorum bonis vos teneatis sic saysitos quod dum opus fuerit justitia valeat propter hoc ministrari. Quibus factis, informationem & omnia alia que super hoc feceritis ac nomina illorum quos pro premissis, ut premittitur, ceperitis ac detinebitis necnon omnes alios processus & informationes premissa tangentes quos habere poteritis & quos per illos ad quos pertinuerunt vobis tradi volumus & jubemus, dilectis & fidelibus nostris gentibus consilii nostri quam citius poteritis, ubicumque nos tunc in dictis partibus adesse contigerit, sub vestro fideliter inclusas sigillo transmittatis, ut visis omnibus per nos super hec ordinari valeat ac provideri prout fuerit rationis & justitie & nobis videbitur faciendum. Super quibus & ea tangentibus ab omnibus justiciariis & subditis regiis vobis & deputandis a vobis pareri volumus & jubemus efficaciter & intendi, literis subrepticiis in contrarium impetratis aut impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die vigesima septima decembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexage-

An 1364 simo quarto. — In requestis per laycos. Douhem.

514.

Établissement d'un impôt sur la viande de boucherie à Limoux[1].

An 1365 février-mars.

LUDOVICUS, *&c.*, salutem. Dilecti & fideles dicti domini mei atque nostri consules ville Limosi, senescallie Carcassone, nomine sui consulatus & universitatis ville predicte nobis signifficaverunt humiliter supplicando, quod licet acthenus ab aliquibus citra temporibus ad evitandum fraudes, malicias & caristias & pro utilitate rey publice dicte ville & aliorum *(sic)* recumbencium in eadem, macellarii dicte ville & macellarie officium seu ministerium exercentes, carnes bovinas, mutoninas, porchinas & alias grossas, que in macellis venduntur ad certum pondus seu certa pondera vendere consueverunt, fueritque in villa predicta a dictis citra temporibus consuetum, usitatum & observatum per consules predictos & eorum predecessores, quod dum & quando ipsi consules seu dicta universitas habebant & habent pro redempcione regia, deffeccione *(sic)* patrie vel aliter pro neccessitatibus comunibus dicte universitatis aliqua debita solvere vel alia honera comunia subportare, ipsi consules & eorum predecessores super qualibet libra carnis, que in dicta villa venditur per macellarios antedictos certum quid, utpote quandoque duos quandoque tres vel quatuor denarios turonenses & quandoque plus vel minus, juxta & secundum modum & qualitatem debitorum & honerum predictorum imponunt & imponere & a predictis macellariis imposicionem seu emolumentum hujusmodi exhigere & levare consueverunt pro convertendo in usus superius declaratos; nichilominus prefati macellarii seu aliqui ex ipsis vel eorum nomine nuper & de novo nisi fuerunt & nitebantur a nobis seu nostra curia impetrare & obtinere ut pondus seu pondera hujusmodi penitus & perpetuo cessarent & removerentur à villa predicta, nec dictis ponderibus deinceps in vendicione dictarum carnium predicti macellarii uterentur, sed pocius vendendi carnes predictas absque pondere ipsis concederemus liberam & perpetuam facultatem. & insuper quod ipsi consules talem imposicionem, prout supra dictum est, ex quacumque comuni neccessitate super dictis carnibus imponere & exhigere non valerent, & pro predictis a nobis & nostra curia, ut predictum est, impetrandis & eciam obtinendis, certam quantitatem peccunie semel & certis terminis nobis nomine regio solvendam & deinde certos annuos redditus nobis obtulerunt seu offerri fecerunt macellarii antedicti; asserentes & eciam supplicantes consules memorati requestam seu supplicacionem necnon & oblacionem per dictos macellarios factas tanquam dampnosas rei publice & dicto domino meo Regi ac nobis minus utiles jurique ac libertati ac usui ipsorum consulum & universitatis prejudiciabiles fore nullathenus exaudiendas nec eciam admittendas, sed pocius repellandas *(sic)* ex multis causis & racionibus per partem ipsorum consulum coram nobis & nostro consilio propositis & eciam allegatis, offerentes nichilominus consules sepedicti, pro se & suis successoribus ac nomine dicte universitatis, dicto domino meo Regi seu nobis nomine ipsius, ad finem ut dicta pondera remaneant & sua possessione vel quasi non priventur & cum eis carnes predicte per dictos macellarios & non aliter vendantur pro utilitate rei publice in villa predicta, & ut ipsi consules & eorum successores super qualibet libra carnis de cetero vendenda in predicta villa habeant habereque exhigere & levare valeant perpetuo in futurum quatuor denarios turonenses vel minus, si eisdem consulibus videatur, quorum emolumenta ipsi consules & eorum successores arendare seu ad firmam tradere vel levare valeant, si & prout eisdem videbitur expedire, dictaque emolumenta in usus publicos & subportaciones honerum comunium & non alibi convertantur, videlicet mille francos auri semel & una vice solvendos necnon quin-

[1] Archives nationales, JJ. 99, n. 418.

An 1365

quaginta libras turonensium annui & perpetui redditus, anno quolibet thesaurario seu receptori regio Carcassone per predictam universitatem & consules solvendas terminis consuetis, ita videlicet & tali modo & conditione quod in casu in quo dictus dominus meus Rex, nos vel alius ad hoc potestatem habens predictos consules vel eorum successores ab imposicione & exaccione dictorum quatuor denariorum pro libra carnasseria privarent vel eciam privaremus, extunc prefati consules a quacumque obligatione, prestacione & solucione dictarum quinquaginta librarum turonensium annui redditus & eciam dicta universitas essent liberi penitus atque quitti, nec ab eisdem eo casu exhigi possent redditus antedicti in totum vel in parte. (*Suivent les formules de l'acceptation par le duc des offres des consuls.*) Datum Tolose, anno Domini millesimo CCC sexagesimo quarto.

Confirmé par le Roi à Melun, en octobre 1368.

515.

Le duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, nomme Pierre Flandrin & Artaut de Beausemblant réformateurs dans la sénéchaussée de Beaucaire[1].

An 1365 23 janvier.

LOYS, fils de roi de France & lieutenant de monseigneur le roi ez parties de la Langue d'Oc, duc d'Anjou & comte du Maine, à tous ceulz qui ces lettres verront salut. Comme par la grand clamour du peuple & la multitude des griefs complaintes des subjets de nostre sire de sa senechaussée de Belcaire, il soit venu à nostre cognoissance que tant par les officiers de nostre sire comme autres ses subjets plusieurs excès, crimes & malefices perpetrés es villes de la dite senechaussée ont esté & sont demourés impunis, & plusieurs griefs oppressions & autres mals ont esté faits au dit peuple contre justice & raison & seroient plus se par nous n'y estoit pourvu de remede; nous considerans que sur toutes chouses nostre sire nous a [envoyé] ez dites parties pour le bien de justice & l'utilité de la chose publique, auxquelles choses entendre, si comme tenus sommes, avons tres grand desir & pour ce nous voulons sur ce pourveoir; confians à plain des sens, loyauté & diligence de nos amés & feals conseillers maistre Pierre Flandrin, maistre des requestes, messire Artaut de Beausemblent, chevalier & maistre de nostre hostel & de nostre amé & feal clerc secretaire maistre Denis du Breil, lesdis nos conseillers & secretaire & les deux d'eulx avons comis, ordené & estabii, &c., reformateurs generals de par nostre sire & de par nous en la dite senechaussée sur tous les officiers, subjets & habitans en icelle; auxquels & à deux d'iceulx, comme dit est, nous avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité & mandement special de faire convenir par devant eux toutes manieres d'officiers & subjets de nostre sire de la dite senechaussée & tous autres de qui on se plaindra & que on pourra trouver coulpables, de quelque pais & estat que ils sont, tant d'ouffice comme autrement, & de cognoistre de tous les dis cas & meffais, de les juger, terminer & mettre à fin deuë, de punir & justicier tous les malfactours, tant criminalement comme autrement, selon ce que les cas le requerront, de muer & convertir les peines criminelles en civiles, de faire finances & compositions & comme bon leur semblera pour le bien de justice & le proffit de nostre sire & des parties blecies & de donner lettres sur ce, de mectre & faire mectre à execution deue tout ce que par eux ou deux d'icels sera dit, jugié & determiné, cessans & mises arriere toutes appellations quelles que elles soient au contraire, & de faire toutes autres choses qui generalement & especialment appartiennent de faire en cas de refformation & qui pour le bien de justice & le prouffit de nostre sire & de ses dits subjets & autres habitans en la dite senechaussée leur sembleroient estre bonnes & raisonna-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 60. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 5, n. 13.

An 1365

bles à faire. Lesquelles lettres & chouses par eux faites nous promettons tenir & avoir agreables & les conformer toutes fois que requis en serons. Mandons à tous les justiciers, &c..... En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Montpellier, le XXIIIe jour de janvier, l'an de grace mil trois cens soixante quatre. — Par monseigneur le duc. Douhem.

516.

Lettres de rêmission pour un homme d'armes, qui avait servi le comte de Foix dans sa guerre avec le comte d'Armagnac[1].

An 1365 février.

CHARLES, &c., savoir faisons, &c., de partie de Guillaume Sauveur, de Giein sur Loire, nous avoir esté humblement exposé que comme sept ans a ou environ, pour aquerir aucun estat & chevance dont il peust vivre honestement, se fust absentés de son pays & alez es parties de Languedoc, le dit Guillaume se mist en la compaignie & ou service de nostre amé & feal cousin le conte de Fouex, lequel pour le temps faisoit guerre à nostre amé & feal cousin le conte d'Arminac, & il soit ainsin que durant la guerre de noz diz cousins, les aliez & adherens d'une partie & d'autre, entre lesquelx estoit pour lors ou service de nostre dit cousin de Fouex un appellé Petit Meschin, lequel, n'avoit guaires, s'estoit portez comme bon & loyal françois & comme tel avoit esté aux solz & gaiges de nostre tres chier seigneur & pere que Dieux absoille au siege devant Saint Esperit, en la compaignie de nostre amé & feal conseillier le mareschal d'Audenehem où ledit Guillaume l'avoit veu, ycellui Guillaume ait chevauchié & demouré en la route dudit Petit Meschin, combien qu'il [se] portast nostre ennemi en faisant guerre à noz subgets, tant en la terre de nostre dit cousin d'Armaignac, comme auxi en plusieurs autres de nostre royaume; pour lesquelles choses & auxi pour ce qu'il a depuis demouré ou royaume de Navarre, ou service de nostre tres chiere & tres amée sueur la royne de Navarre, se doubte que lui revenu en son pays, ouquel il a entencion de retourner, ne soit ou puisse estre ou temps à advenir par aucuns noz officiers ou autres approuchés & poursuiz, le dit Guillaume nous a fait humblement supplier que comme il qui est (*sic*) l'aage de XXIIII ans ou environ & n'eust onques entencion ne volenté de porter dogmaige ne ne porta à nostre royaume ne à noz subgets, fors que en la compaignie dudit Petit Meschin & pour le temps dessus dit comme dit est, ains se departi dudit Petit Meschin & de sa compaignie, ne oudit royaume de Navarre ou service de nostre dite suer n'est demouré que pour avoir son estat & sa chevance, mais touz diz nous a esté bons & loyaulx & sera tant comme il vivra, que sur ce li veullions pourveoir de remede. Pourquoy nous, &c. Donné à Paris, l'an de grace mil CCCLXIIII, ou moys de fevrier. — Ainsi signée : Par le Roy en ses requestes. T. Hocie.

[1] Archives nationales, JJ. 98, n. 56.

---

517. — CXXIX

Lettres de Louis, duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 288.

An 1365 18 février.

I. LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini nostri Regis germanus ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & comes Cenomanensis, universis, &c. Notum facimus, quod cum in consilio per nos cum communitatibus senescallie Tolose, Carcassone & Bellicadri, in Carcassona, super regimine & gubernatione ac deffensione patrie predicte, in casu quo inimici regis atque nostri patriam ipsam intrare seu invadere conarentur, habito per ipsas communitates consilio, unanimiter fuerit ordinatum Éd. orig. t. IV, col. 289.

[1] Registre 16 de la sénéchaussée de Nimes, f° 31 v°.

quod certa provisio gentium armorum equitum fieret per certum tempus, & quod pro stipendiis dictis gentibus armorum persolvendis certa impositio seu gabella indiceretur ac imponeretur super sale & salinis presentibus atque futuris per unum annum proxime venturum, & per certos thesaurarios levaretur & exigeretur seu deputatos ab eis; cumque consilio predicto in receptores seu thesaurarios generales emolumentorum, ex dicta impositione seu gabella provenientium, elegerunt & nominaverunt, videlicet deputatos viros Vesianum Carrerium, de Tolosa in senescallia Tolosana, Petrum Pellegrini, de Montepessulo in senescallia Bellicadri, Auditam de Sancto Andrea, de Limoso in senescallia Carcassone & Biterris; nos vero nominationem & electionem hujusmodi ratas & gratas habentes & expresse de nostra certa scientia autoritateque regia approbantes & confirmantes, prefatis thesaurariis seu receptoribus, eorum loca tenentibus & deputatis seu deputandis ab eis seu eorum alteri & cuilibet eorum in solidum damus & concedimus plenariam potestatem ac speciale mandatum, committendo si sit opus, quatenus ipsi thesaurarii seu eorum loca tenentes & deputati seu deputandi ab eis seu eorum altero ad loca opportuna personaliter se transferant & omne sal quod reperierint seu invenerint, prout eis videbitur faciendum, cujuscumque persone & hominum conditionis existat, ad manum regiam atque nostram capiant, & captum ad dictam manum regiam sive nostram teneant tenerique, claudi sive gubernari faciant per unum annum proxime sequentem, sic & taliter quod sine gabellatione ac solutione gabelle per ipsas communitates concordata vendi non possit, necnon [si] emolumenta impositionis predicte sive eandem vendi contigerit sive non, per se seu deputatos ab eis recipiant; nihilominusque voce preconia & alias, prout eis expediens videbitur, inhibeatis quibuscumque personis cujuscumque status, dignitatis seu preeminentie existant, quibus nos tenore presentium inhibemus, ne amodo, durante tempore supradicto, sint ausi vendere, minuere aut donare seu alias aliquo alio modo alienare, sine gabellatione & solucione gabelle super his ordinate, & hoc sub pena amittendi dictum sal necnon & animalia ac navigium cum quo seu quibus portabitur dictum sal, & sub aliis penis juxta qualitates criminum per conservatores dicte gabelle super premissis statuendis & declarandis; tribus partibus dictarum penarum in emolumentis gabelle seu impositionis predicte convertendis & per dictos thesaurarios seu deputatos ab eis recipiendis, & alia quarta parte inventoribus dicte fraudis applicanda; mandantes tenore presentium senescallis senescalliarum predictarum & aliis justiciariis, subditis regiis & eorum loca tenentibus & cuilibet ipsorum, quatenus dictis thesaurariis & deputatis seu deputandis ab eis seu cuilibet eorum, in his que ad dictum officium pertinent & dependentibus ex eodem, pareant, intendant parerique seu intendi faciant. Datum Carcassone, die XVIII februarii, anno Domini MCCCLXIV. — Per dominum ducem, in suo consilio. Douhen.

An 1345, 18 février. Éd. orig. t. IV, col. 290.

II. Ludovicus[1], &c., universis, &c. Notum facimus, quod cum per communitates trium senescalliarum Tolose, Bellicadri & Carcassone, congregatas super quibusdam tangentibus honorem & commodum domini nostri Regis, causa patrie deffensionis, fuerit unanimiter concordatum, quod certa provisio gentium armorum fieret per predictas communitates, quibus de emolumentis & vadiis satisfieret de pretio & emolumento salis quod pro uno anno vendetur, juxta & secundum conventiones & instructiones per communitates super his concordatas; sintque electi unanimiter per dictas communitates Guillelmus de Gritanno, miles, de Tolosa, Bartholomeus Boardi, de Montepessulo, & Alquenus Saias, de Narbona, qui predictum sal vendere & distrahere possint & in alios transferre, eo meliori modo & forma quibus eis per dictum tempus dumtaxat videbitur expedire. Nos igitur predictam electionem dictorum venditorum approbantes, eisdem damus plenam & liberam potestatem, secundum formam instructionum per dictas communitates super his confectarum, vendendi, alienandi & in alios transferendi

[1] Registre 16 de la sénéchaussée de Nimes, f° 131.

dictum sal, per tempus predictum dumtaxat modo & forma in instructionibus expressatis, ad vadia trium francorum cuilibet pro die, hinc ad festum Pasche, post quod festum presentibus litteris in his que vos & vestrum quemlibet tangere potest minime valituris; mandantes preterea, dictarum communitatum voluntate & consensu, receptoribus emolumentorum gabelle salis, quatenus ex vadiis predictis, prout ad eos receptores pertinuerit, predictis venditoribus satisfaciant, modo & forma superius expressatis & durante tempore supradicto; confirmantes [&] approbantes dictam electionem & venditionem ratificantes, quando fieri contigerit, auctoritate qua fungimur in hac parte, & omnia & singula dictum venditionis contractum tangentia firma & illibata esse volumus & jubemus, &c. Datum Carcassone, die XVIII februarii, anno Domini MCCCLXIV. — Per dominum ducem, in suo consilio.

An 1365 III. Loys[1], fils de roy de France & lieutenant de monseigneur le roy ez parties de la Langue d'Oc, duc d'Anjou & comte du Maine, au seneschal de Beaucaire & de Nismes ou à son lieutenant salut. Comme par certain traité fait par nostre tres saint pere le pape, Seguin de Badefol & les autres de sa compagnie, qui tiennent & occupent le lieu de Ance pres de Lyon, doivent dedans certain temps laisser ledit lieu & eux departir du royaume de France, sans y jamais faire guerre, & pour ce par l'ordonnance de nostredit saint pere leur doivent estre baillez quarante mille florins, desquels seront prins vingt-cinq mille florins sur le pais de Lyonnois, de Masconnois & aucuns autres, & quinze mille florins sur les pais des senechaussées de Beaucaire & de Nismes, de Carcassonne & de Toulouse; & à cette assemblée qui dernierement a esté faite à Nismes des communes desdites senechaussées, tres reverend pere en Dieu, nostre tres cher & tres amé cousin le cardinal de Boulogne, que de par nostredit saint pere y a esté envoyé, & nous ayons fait exposer ausdites communes comment pour l'evident profit des pais desdites senechaussées & de tout ledit royaume ledit traité a esté fait, en eux requerant que ils missent cette ordonnance en ce fait, que sur ce par eux lesdits quinze mille florins puissent estre brievement levez & payez, par quoi par le deffaut d'eux ne fut rompu, & ceux qui par lesdites communes estoient envoyez y ayent repondu que aucune chose ne pouvoient octroyer sans en parler chacun à ceux de par qui ils estoient envoyez, & toutes lesdites communes doivent estre assemblées à Rodez au premier jour d'aoust prochain venant, pour faire reponse sur la requeste de soixante mille florins à eux faite par nostre tres cher & amé frerè le duc de Berri & d'Auvergne; nous vous mandons que tantost & sans delay vous signifiez de par nous à toutes les communes de vostre senechaussée qui ont accoustumé à envoyer à semblables assemblées, que audit jour & lieu qu'ils envoyent chacun en droit soy personnes suffisans, avisez & instruits & ayant suffisant pouvoir de octroyer & accorder ce qui sera fait & ordené octroyer sur ladite requeste desdits XV^m florins, sans en plus recouvrer ou demander avis, pour tous ceux qui les y auront envoyez, & faites si hastivement & diligemment, que par vous n'y ait deffaut & que lesdites communes n'ayent cause d'eux excuser sur ce par vous; car il nous en desplaîroit & vous en ferions punir grievement. Donné à Nismes, l'an de grace MCCCLXV.

Éd. orig. t. IV, col. 291.

An 1365 13 mai. IV. Ludovicus[1], &c., senescallo Bellicadri & Nemausi, necnon universis & singulis baillivis & vicariis ceterisque justiciariis dicte senescallie vel eorum loca tenentibus, salutem. Notum vobis facimus, quod convocatis noviter coram nobis in Montepessulano communitatibus senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri, super aliquibus tuitionem & deffensionem patrie Lingue Occitane tangentibus, videlicet super perfectione eorum que concordata nobis fuerunt Carcassone, cum ultimo ibidem fuerint congregate, necnon & super elongatione camporum gentium armorum ibidem nobis concessorum, & pluribus aliis inde dependentibus; que quidem communi-

[1] Registre 16 de la sénéchaussée de Nimes, 24 v°.

[1] Registre 16 de la sénéchaussée de Nimes, f° 207.

tates seu alique ex eis, in spretum mandatorum nostrorum, minime in sufficienti numero ac cum sufficienti potestate & etiam improvise & non instructe venerunt, super explicatis sibi per nos seu nostrum consilium adimplendis; que, nisi de remedio opportuno per nos celeriter provideretur, in maximum & irreparabile damnum presentis patrie possent redundare. Quocirca, ad instantiam dictarum communitatum, dictam dietam ad actus predictos prorogavimus usque ad octavam instantis festi Pentecostes Domini proxime futuri. Igitur vobis & vestrum cuilibet precipimus & mandamus, districtius injungendo, quatenus dictas universitates seu communitates dictarum jurisdictionum, prout vobis interque (*sic*) ad talia consilia convocari est consuetum, ad diem dictam octavam post festum Pentecostes Domini proxime futuri, apud Montempessulum adjornetis, comparituras bene instructas, cum sufficienti potestate adimplendi ea que in diffinitione dicti consilii dicta die tenendi concordabuntur, & ulterius faciendi ea que alie communitates facient & que per nos seu nostrum consilium eis tunc super provisione & deffensione dicte patrie.....[1] sufficienter fundati, instructi & advisati venerint & comparuerint, ad ulteriora procedemus cum communitatibus que comparebunt, eorum
Éd. orig. t. IV, col. 292. seu alterius ipsorum absentia seu contumacia in aliquo non obstante. Certificantes nos per vestras litteras sigillo sigillatas ad dictam diem de presentium presentatione. Datum apud Montempessulum, die XIII madii, anno Domini MCCCLXV.

An 1365 28 décembre.

V. Ludovicus[2], &c., senescallo Bellicadri, &c. Novorum contingentium argumenta & temporum varietas mentis nostre aciem continuo studio promovere non desinit, ut gentes, quorum corda penitus malitia excecavit, regnum Francie & fideles subditos ejusdem in locum captivitatis deducere vel amodo decipere non proponant. Maxima igitur consilii deliberatione prelatorum, nobilium & nonnullarum communitatum partium Lingue Occitane prehabita super istis, vobis mandamus quatenus prelatos, collegia & communitates vestre senescallie, in generalibus sermonibus atque consiliis convocari assuetos, adjornetis ad diem XXII instantis mensis januarii comparituros apud Nemausum coram nobis, sub fidelitate & juramento quibus tenentur dicto domino nostro Regi, sufficienter fundatos & instructos plenariamque potestatem habentes super omnibus statum, tuitionem, provisionem & conservationem patrie concernentibus, ad obviandum malitiosis conceptibus quorumdam, qui adversus dictum regnum & precipue contra partes Occitanas summo desiderio eorum cornua erigere nituntur venenosa, & alias ad tractandum & ad effectum deducendum ea que super his & circa premissa explicabuntur; easdem cum intentione aliam super hoc dilationem ad deliberandum vel alias nullatenus postulandum, ut inde, auxiliante Altissimo, materiali gladio, si sit opus, vel alias malignantium iniquitatibus obvietur; notificantes eisdem, quod prout in colloquio quod cum domino papa habuimus super istis, gentes sue adesse in dicto loco non postponent, ut cum ipsarum gentium ecclesie, nobilium, communitatum & subjectorum Lingue Occitane consilio & auxilio ordinari possit super premissis, quieti patrie salubrius providendo. De adjornamento vero hujusmodi & nominibus hominum & villarum quas adjornaveritis, nos certificetis competenter. Datum Villenove prope Avinionem, die XXVIII decembris, anno Domini MCCCLXV.

An 1366 31 janvier.

VI. Ludovicus[1], regis quondam Francorum filius, domini nostri Regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & comes Cenomanensis, senescallis Tolose, Carcassone & Bellicadri aut eorum loca tenentibus, &c. Cum ad nos, tanquam ad locumtenentem predicti domini nostri, in predictis per dictum dominum nostrum specialiter deputatum, totius patrie predicte negotiorum cognitio & dispositio pertineat & perti-

[1] [Ici il y a quelques mots passés qu'on peut suppléer ainsi : *proponentur, eos monendo quod nisi*.]

[2] Registre 17 de la sénéchaussée de Nimes, f° 51 v°.

[1] Registre 17 de la sénéchaussée de Nimes, f° 66 v°.

An 1366

nere debeat & dignoscatur; mandamus vobis, districtius injungentes, & sub omni ea pena quam erga dictum dominum nostrum sive nos incurrere potestis, inhibemus, ne litteras a curia dicti domini nostri, sub quavis verborum forma emanatas seu emanandas, executioni demandare neque in eisdem contenta quoquomodo complere, nisi de nostro speciali mandato & [postquam] super hoc litteras executorias obtinueritis, presumatis, nec per aliquos justiciarios seu quosvis alios dictarum senescalliarum vestrarum qualitercumque demandari seu compleri permittatis. Premissaque ad finem ne aliquis se de ignorantia valeat excusare, per loca insignia & consueta vestrarum senescalliarum voce tube proclamari faciatis. Datum Nemausi, die ultima januarii, anno Domini MCCCLXV.

Éd.orig. t. IV, col. 293.

518.

Lettres de rémission du prince de Galles pour Jean d'Armagnac, vicomte de Brulhois & de Creissels[1].

An 1365 12 juillet.

EDWARDUS, regis Anglie primogenitus, princeps Aquitanie & Wallie, dux Cornubie & comes Cestrie, universis presentes litteras inspecturis notum facimus, quod cum Johannes de Armaniaco, vicecomes Brulhesii & Creisselli, de & super eo quod dicitur ipsum per se, seu ejus gentes & suos officiarios ipso ratum habente, congregationem illicitam contra nos fecisse necnon cepisse seu capi & arrestari fecisse plures personas ecclesiasticas, religiosas & alias de dicto principatu nostro Aquitanie & finantias per vim, metum & alias oxegisse, & etiam patrimonium prioratus de Dalmanio[2], qui esse dicitur immediate de jurisdictione nostra ac honore & pertinentiis Agenni, & fructus dicti prioratus per deputatos ab eodem recolligi faciendo, salvasgardias nostras speciales in quibus idem prior & alie persone antedicte esse dicuntur frangendo & etiam violando; necnon etiam quod dicitur ipsum vicecomitem seu gentes & officiales suos, ipso mandante & ratum habente, quamdam navem defferentem sal ad opus salini nostri Agenni & plures saumerios, invitis quorum erant, cepisse seu capi & arrestari fecisse in jurisdictione & pertinentiis civitatis Agenni, officio magistratus utendo & super pluribus aliis excessibus, criminibus & delictis, tam per ipsum quam per ejus officiales & gentes in dicto principatu nostro & alibi, ut dicitur, commissis, in curiis nostris seu quorumdam officiariorum nostrorum positus fuerit in causam seu causas tam criminaliter quam civiliter, ad requestam procuratorum nostrorum seu alias ex officio officiariorum curiarum nostrarum, & ejus terra & loca premissorum occasione ad manum nostram posita & detenta, tam ex mandato nostro quam etiam ex ipsorum officiariorum; nos igitur, contemplatione dilecti & fidelis carissimi consanguinei nostri comitis Armaniaci, pro dicto vicecomite nepote suo intercedentis, eidem vicecomiti omnes excessus predictos, crimina & delicta, de quibus per dictos procuratores seu alios officiarios nostros aut alias insequtus extitit seu etiam accusatus, & quecumque alia crimina per ipsum vicecomitem, seu ejus officiales & gentes ipso ratum habente, quovismodo commissa usque ad datam presentium & etiam omnia alia de quibus posset accusari, etiam si sint crimina leze majestatis aut alia majora vel minora, & omnem penam criminalem & civilem quam seu quas idem Johannes de Armaniaco, vicecomes vicecomitatuum predictorum, incurrit seu incurrere potuit pro premissis & ipsorum quolibet quovismodo, posito etiam quod sint & essent vera, remisimus, quitavimus, perdonavimus... In cujus rei testimonium litteras nostras fieri fecimus has patentes, nostro magno sigillo sigillatas. Datum Burdegale, duodecima die mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto. Fregaudus.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 196, f° 97.

[2] *Sic* dans Doat; faut-il corriger *Dalmairaco*, Dolmayrac, près d'Agen? [A. M.]

519.

Lettres de rémission pour plusieurs communautés de l'Albigeois[1].

An 1365 Juillet.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nos [recepisse] humilem supplicacionem consulum & habitancium de Rappistagno, de Insula necnon aliorum locorum judicature Albigesii, senescallie Tholose, continentem quod pridem metu hostium ac depredatorum regni nostri, villas firmatas, castra & fortalicia patrie occupare & depredari nitencium, pluriumque inconvenientium, que quandoque in villis firmatis & fortaliciis proveniebant facto gentium armorum, quando se reperiebant in dictis fortaliciis forciores habitatoribus eorumdem, supplicantes ipsi nonnullis tunc temporis capitaneis & officiariis nostris, secum magnam comitivam gencium armorum ducentibus, dictas villas & fortalicia intrare petentibus, introitum non pro personis suis cum modico vel moderato consortio, set pro superflua quantitate gentium armorum & aliorum cum eis existentium denegarunt quandoque, quamobrem possent per nostros officiarios aut alios forsan imposterum inquietari, vexari seu eciam molestari. Quare nobis humiliter supplicari fecerunt ut cum hec fecerint non in nostrum vel nostrorum officiariorum contemptum, cum nobis & predecessoribus nostris fideliter servierint & hactenus fuerint veri obedientes, benivoli & fideles subjecti, set [pro] predictarum villarum & patrie tuicione, propter onerosam multitudinem gencium armorum predictarum, qui plures & enormes excessus in villis firmatis & aliis sepissime committebant, unde plures commotiones frequenter & plura dubia emergebant, de denegacioneque ingressus hujusmodi aliqua inconvenientia non fuerint insequta, velimus eisdem super hoc nostram gratiam benigniter impertiri. Nos igitur, &c. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° LXV°, regni vero nostri secundo, mense jullii. — *Sic signata* : Per Regem ad relationem consilii. G. de Montagu.

[1] Archives nationales, JJ. 98, n. 553.

520.

Louis d'Anjou confirme à l'évêque d'Albi le droit de chasse dans les forêts de la mense épiscopale[1].

An 1365 16 août.

LUDOVICUS, &c., dilecto nostro magistro forestarum & aquarum senescallie Tholosane vel ejus locumtenenti salutem. Conquestus est nobis procurator dilecti & fidelis nostri episcopi Albiensis, quod licet predictus Albiensis episcopus & sui predecessores episcopi Albienses in terra sua propria, in qua solus & in solidum habet & sui predecessores episcopi Albienses habuerunt omnimodam altam, mediam & bassam juridiccionem, merum & mixtum imperium & eciam excercicium, habebat forestas a forestis regiis per duas leucas vel circa distantes, in quibus apri & fere bestie suos fetus faciunt & eciam nutriunt, nichillominus vos eumdem episcopum seu gentes suas impedire nitimini in venacione animalium predictorum ac in punicione illorum, qui absque ejusdem episcopi mandato ac voluntate [in] dicta terra sua propria seu ressorto feras predictas venantur, in magnum ipsius episcopi & sue juridicionis predicte prejudicium ac contra ordinacionum regiarum super talibus factarum formam, sicut dicit. Igitur, nostro super hoc remedio implorato, vobis mandamus quatinus, si vobis ita esse summarie & de plano absque longo strepitu judicii & figura legitime constiterit, eumdem episcopum ac ejus gentes in predictis nullatenus deinceps impediatis seu perturbetis, impediri seu perturbari a quoquam permittatis, factaque & attemptata in contrarium, si que sint, revocetis & ad statum debitum reducatis, que nos in casu predicto tenore presencium revocamus & ad statum debitum & pristinum reducimus per presentes, litteris surrepticiis in con-

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 528.

An 1365

trarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Montempessulanum, die XVI augusti, anno Domini M° CCC° LX° quinto.

Le 11 décembre 1368, à Gaillac, Jean de la Cour, damoiseau & coseigneur de Grisolles, maître des eaux & forêts de la sénéchaussée de Toulouse, désigna les forêts pour lesquelles l'évêque d'Albi jouirait du privilége à lui accordé. On ne lui concéda que le droit de chasse & non celui de juridiction pour l'une de ces forêts trop voisine de celles du roi.

521.

Lettres de rémission pour les consuls de Servian[1].

An 1365 août.

KAROLUS, &c. Notum sit, &c., nobis pro parte Poncii Toraudi & Petri Tauroni, olim consulum castri de Serviano, vicarie Biterris, expositum extitisse quod cum in anno M° CCC° LX°, prenominatis existentibus consulibus loci predicti, dilectus & fidelis consiliarius noster Evenus Dol, existens tunc vicarius Bitteris, ut commissarius ut asserebat ad reparanda & fortificanda hospicia & fortalicia regia per carissimum fratrem nostrum, ducem Bituricensem & tunc comitem Pictavensem, locumtenentem tunc inclite memorie domini & genitoris nostri in partibus Occitanis, deputatus, prenominati tunc consules pro eo quia capud castri regii predicti de bonis propriis universitatis dicti loci reparare & fortificare nolebant, prenominatos consules ad certam diem virtute sue comissionis ad comparendum Biterris personaliter adjornavit, comparituros coram eo sub pena L^a marcharum argenti. Et quia prenominati tunc consules dicta die coram eo non comparuerunt, iterum fecit eos adjornari personaliter comparituros ad aliam certam diem coram eo sub pena aliarum L^a marcharum argenti. Qua die prenominati tunc consules coram dicto vicario & comissario comparuerunt, & quamvis predicto vicario dicerent & allegarent quod ad reparacionem dicti hospicii & capitis nostri regii minime tenerentur nec unquam per ipsos seu eorum predecessores reparari fuerat consuetum, ymo per dictum dominum & genitorem nostrum seu magistrum operum ipsius, nichilominus predictus vicarius & comissarius contra prenominatos & alios tunc consules & consiliarios, qui eis consilium dederant in predictis, penam sive mulctam L^a marcharum argenti declaravit, & quod solverent infra octo dies, sub pena aliarum LX^a marcharum argenti quam exnunc pro tunc declaravit, & quod solverent de bonis propriis dictorum consulum & consiliariorum predictorum, sub pena aliarum L^a marcharum argenti quam nunc pro tunc & e converso tunc temporis declaravit, a quibus quidem declaracionibus quas juxta juris scripti doctrinam, secundum quam patria Lingue Occitane regitur & gubernatur, dictus commissarius facere saltem in tali quantitate non poterat, fuit per dictos consules & consiliarios ad parlamenti curiam appellatum & dicta causa introducta & litigata in dicta parlamenti curia anno LXI°. Et cum prenominati pro predictis anno quolibet graventur laboribus & expensis timeantque amplius imposterum agravari, suplicarunt quatinus cum eis misericorditer super hoc agere dignaremur... Actum Parisius, anno Domini M° CCC° LXV^to, regni nostri secundo, mense augusti. — *Sic signata :* Per Regem ad relacionem consilii. G. de Montagu.

[1] Archives nationales, JJ. 98, n. 573.

522.

Lettres de Louis d'Anjou pour les consuls & habitants de Béziers[1].

An 1365 12 décembre.

LUDOVICUS, regis quondam Francie filius, domini nostri Regis germanus ejusque locum tenens in partibus Occita-

[1] Archives nationales, JJ. 97, n. 77.

nis, dux Andegavensis ac comes Cenomanensis, universis, *&c.* Notum, *&c.*, quod significato nostre curie contra Berengarium Bertrandi, burgensem & tunc consulem ville Biterrensis, super pluribus & diversis criminibus per eum potencia sui officii commissis & inter cetera super eo quod dum olim Jacobus Natalis, apothecarius Biterris, captus in carceribus regiis Biterris existebat pro certis criminibus per eundem commissis, Radulphus Sirani, burgensis dicte ville, locum tenens vicarii Biterris domini nostri Regis, consistorium regium ac sedem & audientiam in consistorio regie curie Biterris publice tenebat, dictus Berengarius potentia qua supra cum magna multitudine gencium populosa & tumultuosa necnon LXª vel circa, ad dictum consistorium & locumtenentem venit vociferando & minando, quod male erat factum quod gentes & singulares dicte ville horis maxime suspectis caperentur & capti detinerentur & nesciretur ubi, & quia dicebatur dictum Jacobum esse adductum ad regiam curiam de regio seu nostro mandato ad castrum seu fortaliciam de Capraria, quod male erat factum quod singulares dicte ville sic bajularentur & vexarentur, requirendo impetuose & cum multis popularibus eumdem locumtenentem, quod incontinenti perquireret dictum captum & ad curiam Biterris regis adduceret & deinde relaxaret, alias quod pro certo idem consul cum populo dicti loci taliter faceret quod alii invenirentur transducti vel minus reperirentur, volendo dicere dicto locumtenenti seu aliis curialibus regiis quod be[ne] veniret (*sic*) eis de corpore. Propter que timens dictus Raimundus, oportuit ipsum dictam sedem deserere & dictum Jacobum perquirere & perquisivit hinc & inde & eum invenit in palacio regio ad mensam comedentem, sine aliquo carcere detentum, & rediens dictus locumtenens ad dictum consistorium, predicta dicto tunc consuli & populo per eum adducto retulit, credens eos sedare. Set dicti consul & populus, non contenti de premissis, multo magis ad modum sedicionis populi clamaverunt & minati fuerunt ibidem dictum locumtenentem, nisi dictum Jacobum captum & nocentem de pluribus & enormibus deprehensum relaxaret, propter que dictum locumtenentem timore premissorum & mortis seu cruciatus sui corporis oportuit dictum Jacobum captum relaxare & relaxavit & abire permisit impune, ad finem ut sedaret & sedavit dictum consulem & populum predictum, crimen lese majestatis, sedicionem populi, vim publicam seu privatam & alia enormia crimina committendo & alias & aliter multipliciter delinquendo. Nos enim, nolentes premissa sub dissimulacione remanere impunita, informaciones super premissis, ut dicebat dictus Radulphus, factas per magistrum Petrum Fabri notarium de mandato dicti Radulphi, perquiri a dicto notario, medio juramento in nostri & consilii nostri presencia prestito & alias diligenter fecimus & invenimus nullas per eum de dicto mandato vel per alium factas extitisse, & ideo de novo eas fieri fecimus, quia in audientia nostri consilii predicta per dictum Radulphum tam orethenus quam per exhibitionem quarumdam litterarum regiarum, per ipsum Radulphum obtentarum & coram nobis exhibitarum, fuerunt explicata fuisse commissa, ipsisque informacionibus nostro consilio reportatis, visis & diligenter inspectis, dicto Berengario Bertrandi consule pro se super hoc evocato & docente & exhibente plura de & pro ejus innocentia & immunitate, dilecte & fideles gentes consilii nostri, matura deliberatione consilii habita super istis, quia inter cetera invenerant per quosdam testes dictum Berengarium Bertrandi & alios consules qui ibi erant venisse causa creandi actores & creaverunt bene & pacifice auctoritate & decreto dicti Radulphi, locum tenentis dicti vicarii, & quod dictus Berengarius dixit tunc dicto locumtenenti quod dubitabatur quod pro tali plures alii dicte ville invenirentur transducti seu minus seu minori quantitate seu numero, attento quod dictus Berengarius alias in officio locumtenentis dicti vicarii & alias in negociis regiis bene & honeste se habuerat & laboraverat & quod est bone fame & in loquela sua modestus esse consuevit, & attento quod dicta verba possunt in bonam significationem sicut in malam interpretari & quod in dubio

est in melius & humanius pro ipso Berengario presumendum, maxime premissis attentis, prefatum Berengarium Bertrandi, tam pro se quam ut consulem, attentis ejus rationibus & defensionibus, tanquam innocentem ab examine judicii totaliter liberaverunt, ipsumque ex habundanti a quacumque pena & ejus bona a premissis absolverunt & quittaverunt, nosque absolvimus & quittamus per presentes auctoritate regia, *&c.;* mandantes & committentes senescallo Carcassone, vicarioque & judici Biterris ceterisque justiciariis, officiariis & comissariis ac reformatoribus, *&c.*, quatinus prenominatum Berengarium Bertrandi nomine suo vel consulario seu ejus bona, *&c.* In cujus rei testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Biterris, die XII^a mensis decembris, anno Domini M° CCC° LXV^to.

Confirmé par Charles V à Paris, en mai 1366.

523.

Jugement rendu par les gens du conseil du duc d'Anjou[1].

An 1366, 19 janvier.

UNIVERSIS & singulis presentes litteras inspecturis, Robertus Comitis, miles, magister hospicii, & Guido Lasteyria, legum professor, magister requestarum serenissimi principis domini ducis Andegavensis, germani & locumtenentis domini nostri Regis in partibus Occitanis, commissariique generales ad omnes & singulas [causas] tam civiles quam criminales in dictis partibus per eundem dominum ducem & locumtenentem generaliter & specialiter ordinati, salutem. Notum facimus quod cum Johannes de Buro, de Vicano, filius Guiraudi de Buro, esset preventus & sibi imponeretur ipsum cum quibusdam aliis suis complicibus in hac parte per vim & violenciam rapuisse Katherinam, uxorem Johannis Bonelli, de hospicio Ramondi Felgayresii, loci de Avesa, in salvagardia Regis existentem & ipsam portasse ad locum de Vicano de nocte, ubi dicitur ipsam carnaliter cognovisse preter & ultra ejus voluntatem, & de dicto crimine tempore quo dicitur dictum crimen commissum fuisse eundem Johannem preventum in curia regia de Vicano absolutum fuisse per curiales regios dicte curie & de mandato domini ducis Arverniensis & Bituricensis, germani domini nostri Regis, ipso Johanne tunc clerico soluto existente nuncque conjugato cum unica & virgine; senescallumque Bellicadri, visitantem senescalliam predictam & assisias suas publice tenentem in loco predicto de Vicano, resumpto processu dicte cause, a dicto Johanne delato postmodum per viam composicionis habuisse XXX^a francos auri, ipsum a majori pena absolvendo sententiamque absolutoriam predictam confirmando, nosque pro jure regio illuc destinaverimus commissarium pro dicto delato nobis adducendo, justiciam pro dicto crimine subituro, ipseque Johannes cautionem prestiterit dicto commissario de tenendo arrestum personale infra locum de Vicano personaliter & se representando certa hora coram dicto commissario, & hoc sub pena II^c marcharum argenti domino nostro Regi applicanda, & etiam veniendo & se representando apud Nemausum personaliter, sub eadem pena & aliis penis in processu super hoc agitato contentis & expressatis, dictusque Johannes dicta hora sibi assignata coram dicto commissario minime dicatur comparuis e & se representasse, propter quod dicitur ipsum & ejus fidejussorem dictam penam commisisse & in eam incidisse. — Item cum dicatur dictum Guiraudum esse preventum super eo quod dicitur duos mulos ipsius per servientes regios captos & extractos fuisse in manu regia de domo ipsius Guiraudi & positos fuisse sub dicta manu in domo Jacobi Bonafos, & non obstante quod essent sub arresto & manu regia & absque licentia curialium regiorum fuerint per ipsum Guiraudum receptati infra ejus hospicium; — item & super eo quod dicitur dictum Guiraudum verberasse & verbis injuriasse Agnetem, uxorem Raimundi Froterii de Vicano, in salvagardia regia existentem; — nos, hiis [visis] & per-

[1] Archives nationales, JJ. 97, n. 122.

scrutatis processibus predictis & meritis dictarum causarum, maximaque consilii deliberatione prehabita super istis cum curialibus & consiliariis regiis senescallie Bellicadri & Nemausi, presentibus procuratore & advocato regiis dicte senescallie, attendentes siquidem dictum Johannem delatum tunc fore clericum solutum & quod per curiales regios de Vicano fuit absolutus tanquam innocens de eisdem, & quod dictus senescallus ipsum absolvit a majori pena, mediante dicta composicione XXX francorum auri, eorumque paupertate attenta & quod dictus Guiraudus est liberis honeratus & quod ratione guerrarum fuerunt quamplurimum dampnati, eosdem patrem & filium admiserimus (*sic*) ad emendam & composicionem C francorum auri domino nostro Regi seu dicto domino duci & locumtenenti dandam & solvendam, ipsos & eorum quemlibet ex potestate & virtute commissionis nostre, nobis in hac parte attributis, de qua potestate constat inferius per ejus tenorem, a majori pena, si quam incurrerint seu demeruerint, absolvimus & absolutos perpetuo esse volumus per presentes cum omni juris solemnitate in talibus observari consueta, sentenciasque dictorum curialium regiorum de Vicano & senescalli predicti confirmamus & omne impedimentum in eorum bonis & uxoris ipsius Johannis appositum ratione premissorum per presentes amovemus perpetuumque silencium procuratori regio & quibuscumque aliis curialibus regiis, comissariis atque reformatoribus presentibus & futuris per presentes imponendo. Que predicta ipsis patri & filio concessimus & concedimus de gratia, si opus fuerit, speciali, salvo jure partis lese, si super hoc voluerit civiliter tamen experiri. Tenor vero dicte potestatis nostre talis est :

An 1365 30 décembre. Ludovicus, *&c.*, dilectis & fidelibus domino Roberto Leconte, militi, magistro nostri hospicii, & magistro Guidoni Lasteyria, legum professori, magistro requestarum nostrarum, salutem. Ut justorum & delinquentium merita digna censura judicii pertractentur & transgressorum insolencia a semita fidelitatis per tramitem retrahatur, vobis, de quorum industria, legalitate & probitate plenam fiduciam obtinemus, comittimus & mandamus quatenus ad loca oportuna senescalliarum & partium Lingue Occitane personaliter vos transferentes, de & super quibuscumque criminibus & excessibus atque usurariis contractibus qualitercumque & per quoscumque comissis vel que comitti contigerit in partibus supradictis, vos diligenter & secrete informetis, resumptis, si opus fuerit, quibuscumque informationibus, processibus & inquestis factis seu inchoatis per quoscumque, in quocumque statu sint vel fuerint, quas vel quos vobis tradi volumus & liberari indilate, cum omnimoda & plenaria potestate, quam vobis tribuimus & concedimus per presentes, ipsas causas necnon civiles quascumque, quas audire, recipere vel assumere aut advocare ad vos volueritis, inter & contra personas quascumque quoquo modo audiendi, decidendi, diffiniendi & fine debito per cognitionem, concordiam, judicium seu arrestum, composicionem vel financiam aut alias determinandi, necnon per gratiam seu remissionem plenariam remittendi & deinde execucioni demandandi seu demandari faciendi, semotis & rejectis opposicionibus, contradicionibus & appellacionibus quibuscumque, & insuper de & super negocio & emolumento atque regimine districtus salis providendi & eciam reformandi, compota & raciones audiendi financiasque quascumque super feudis & retrofeudis, amortizacionibus, alaudialibus, censivis & retrocensivis recipiendi & habilitandi vel admortisandi cum omnibus casibus atque clausulis necessariis & eciam oportunis, & gracias seu remissiones & alia omnia & singula faciendi, *&c.*, que nos facere, *&c.*, possemus si presencialiter adessemus vel in nostri propria presencia facta forent. Nam vos in locum nostrum subrogamus, necnon omnia que egeritis, *&c.*, in predictis & circa predicta tantum valorem, *&c.*, habere volumus ac si per nos & nostrum consilium presencialiter & personaliter forent acta, & ea laudamus, approbamus & eciam confirmamus, de nostri certa scientia [&] auctoritate regia qua fungimur in hac parte. Super quibus & ea

tangentibus ab omnibus justiciariis & subditis regiis vobis pareri volumus diligenter & intendi, quoscumque nichilominus ad vobis parendum in hac parte per vos compelli per penarum seu mulctarum imposicionem & declaracionem personarumque & bonorum capcionem & detencionem, officiorum suspensionem vel privacionem & alias forcius, prout vobis faciendum videbitur, volumus, litteris, prohibicionibus seu mandatis contrariis sub quacumque verborum forma concessis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die XXX[a] decembris, anno Domini M° CCC° LXV°. — Per dominum ducem. Bestour.

Actum & datum Nemausi, sub nostris sigillis quibus utimur in hac parte, in testimonium premissorum, die XIX[a] mensis januarii, anno Domini M° CCC° LXV°.

Confirmé par le Roi, en juillet 1366.

524.

Ordre du prince de Galles pour l'enlèvement de fourches patibulaires érigées près de Rodez, sur les domaines de l'évêque & du comte de Rodez [1].

An 1366 28 février. EDOARDUS, regis Anglie primogenitus, princeps Aquitanie & Gallie, dux Cornubie & Cestrie, senescallo nostro Ruthenensi aut ejus locumtenenti salutem. Quia reverendus in Christo pater episcopus Ruthenensis nobis significavit quod quoddam palum cum uno quarterio hominis malefactoris in itinere publico juxta villam Ruthenensem, in & sub omnimoda jurisdictione ipsius episcopi & dilecti nostri comitis Ruthenensis, in eorum prejudicium extitit appositum, sicut asserit episcopus antedictus, mandamus vobis quatenus si, vocatis procuratore nostro vestre senescallie & partibus cum ceteris evocandis, vobis legitime constiterit quod premissa in prejudicium dictorum episcopi & comitis facta fuerunt, ea ad statum debitum reducatis & super premissis dicto procuratori nostro & partibus justicie complementum faciatis. Datum apud Engolismam, ultima die februarii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto. Firgaut.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 196, f° 136.

525.

Lettres de rémission pour les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, coupables d'avoir entretenu des rapports amicaux avec les gens des grandes compagnies.

I. KAROLUS [1], &c. Notum facimus, &c., quod nobis exhibita supplicatio dilectarum nostrarum comunitatum & universitatum nostre senescallie Bellicadri & Nemausi continebat, quod cum tempore quo gentes societatum in dicta senescallia existebant & inibi multa mala faciebant, dicte comunitates & universitates pro evitandis majoribus malis & periculis que exinde subsequi poterant, ac eciam pro suis prisionariis a manibus dictarum redimendis, ipsis gentibus plura victualia atque bona, videlicet panem, vinum, carnes, equos, hernesia, pannos, jocalia & alia vendidissent & ministrassent ac de ipsis dictas gentes pluries confortassent, propter que comunitates & universitates predicte dubitant ne aliquam penam seu offensam erga nos incurrerint, propter quam futuris temporibus possent maletractari seu molestiis & gravaminibus aliqualiter per gentes nostras vel alias compelli, supplicantes ut sibi nostram gratiam super hoc impertiri vellemus. Nos autem, attentis premissis, prefatis supplicantibus & singulis eorumdem omnia & singula premissa ac omnem penam criminalem, corporalem & civilem, quam hujusmodi premissorum occasione erga nos quoquo modo incurrere potuerunt, nostris auctoritate & plenitudine potestatis regie, certa scientia ac An 1366 juin.

[1] Archives nationales, JJ. 97, n. 120.

An 1366

de gratia speciali remisimus, &c., mandantes senescallo dicte senescallie, &c. Quod ut firmum, &c. Actum & datum Silvaneti, anno Domini M°CCC°LXVI^to, regni vero nostri tercio, mense junii. — Per Regem in suo consilio. Gontier. — Visa.

An 1366 juin.

II. Karolus[1], &c. Notum, &c., quod pro parte dilectarum nostrarum communitatum & universitatum nostre senescallie Bellicadri & Nemausi nobis expositum extitit, quod gentibus societatum per eamdem senescalliam transeuntibus & discurrentibus, nonnulli dictarum societatum in & sub patria dicte senescallie remanserunt & inibi plura fortalicia sive castra ceperunt, villas nonnullas & loca cremarunt & destruxerunt ac plures subditorum nostrorum dicte senescallie attrociter vulneraverunt, eorum aliquos morti tradendo, alios mutilando necnon & multa alia mala inhumaniter fecerunt, dictique exponentes pro resistendo dictis gentibus ac majoribus malis & periculis, que exinde subsequi poterant, evitandis, pro bono & commodo dicte patrie, dictas gentes cum armis & alias totis suis viribus pluries invaserunt & in eos resistenciam virilem fecerunt, in tantum quod multi ab utraque parte mortui fuerunt & alii vulnerati, equos, hernesia & plura alia bona perdendo & lucrando hinc inde. Quorum omnium occasione prefati exponentes dubitant ne ipsi aut eorum aliqui futuris temporibus possint molestari vel alias maletractari, propter que nobis humiliter supplicarunt, ut, attentis premissis, sibi gratiam nostram super hec vellemus misericorditer impertiri. Nos igitur, &c. Actum & datum Silvaneti, anno Domini M°CCC°LXVI^to, regni vero nostri tercio, mense junii. — Per Regem in suo consilio. Gontier. — Visa.

[1] Archives nationales, JJ. 97, n. 251.

526.

Lettres de Charles V réglant le mode de payement de la pension jadis accordée à Pierre Ysalguier, chevalier de Toulouse, par le feu roi Jean, alors duc de Normandie[1].

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod cum nos dilecto & fideli militi nostro Petro Ysalguerii, de Tholosa, in pluribus arreragiis teneamur racione doni centum librarum Turonensium annui & perpetui redditus, per felicis recordacionis dominum & progenitorem nostrum, tempore quo ipse adhuc erat dux Normannie & locumtenens in partibus Vasconie inclite memorie domini avi nostri regis Philippi, super receptam Tholose capiendarum & habendarum, dicto militi facti & impensi & per prefatos avum & genitorem nostrum post adeptum regni regimen postea confirmati, necnon racione aliarum centum librarum Turonensium redditus super dictam receptam eidem militi, vita ipsius durante, concessarum, que siquidem dona nos usque ad nostrum beneplacitum & donec esset super hoc per nos aliter ordinatum, confirmaverimus per nostras litteras in camera compotorum nostrorum visas & ibidem admissas, que quidem arreragia sibi debita ascendunt ad summam trecentarum librarum Turonensium; quare nobis dictus miles humiliter supplicavit ut super debito dictorum arreragiorum velimus sibi forefacturam seu confiscacionem hereditagiorum defuncti Johannis dicti du Cung (?), de Lissaco in senescallia Tholose, qui crimen lese majestatis comittendo cum gentibus magne societatis diem suum clausit extremum tamquam noster hostis, proditor & rebellis, que summam quadringentorum florenorum, ut dicitur, non excedunt, [concedere]. Nos igitur, his attentis, predictam forefacturam seu confiscacionem hereditagiorum dicti Johannis & que nobis venisse dicuntur in commissum, eo

An 1366 9 juillet.

[1] Archives nationales, JJ. 97, n. 255.

casu militi supradicto pro se & heredibus suis vel causam habituris ab ipsis, de nostris auctoritate regia, &c., donamus & concedimus, videlicet in solutum & in deduccionem summe in qua sibi teneri possumus pro arreragiis reddituum predictorum. Quare mandamus senescallo nostro Tholose vel ejus locum tenenti quatenus, vocato receptore nostro Tholose, dicta hereditagia appreciari faciat & eadem deliberet militi supradicto, ipsum in corporalem ipsorum possessionem realiter inducendo, receptorique nostro Tholose predicto mandamus, quatinus dictorum hereditagiorum valorem & estimacionem ponat in suis compotis & recepta ac in deducionem dictorum arreragiorum eidem militi premissorum occasione debitorum convertat, litteras quittatorias super hec a dicto milite capiendo, quas referendo cum presentium vidimus vel transcripto in dicti receptoris compotis allocari volumus & jubemus per dilectas & fideles gentes compotorum nostrorum Parisius, quibus insuper mandamus ut nostra presenti gratia dictum supplicantem uti & gaudere pacifice faciant & permittant absque difficultate quacumque. Quod ut robur obtineat, &c. Actum Parisius, in domo nostra juxta ecclesiam Sancti Pauli, IXa die julii, anno Domini M° CCC° LXVI^to & regni nostri tercio. — *Sic signata :* Per Regem in suo consilio. Montagu.

527.

Lettres de rémission pour l'évêque de Saint-Flour[1].

An 1366 août.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nos ex dilecti & fidelis consiliarii nostri episcopi Sancti Flori tenore supplicationis percepisse, quod pro eo quod a tribus annis citra Miguotus, bastardus de Cardalliaco, de voluntate & mandato Guillelmi de Cardalliaco, militis, vicecomitis de Murato, pluribus pillardis & complicibus suis associatus, ecclesiam de Paulliaco, cujus dictus episcopus est prior, preter & contra ipsius episcopi voluntatem incastellaverat & imparavarat ac eam ipse Miguotus & sui complices, quorum aliqui erant cum Seguino de Badefolio regni inimico & villam de Brivata tunc occupante confederati & de ejus comitiva, tenebant & occupabant, patriam discurrebant, gentes capiebant, redempcionabant & interficiebant, bonis suis depredabant, personasque & bona que apprehendere poterant in ipsa ecclesia retrahebant & imprisionabant, mulieres & virgines inibi deflorabant, insuper patrie, potissime ipsius episcopi fortaliciis pro eis apprehendendis, si possent, die & nocte insidiabantur ac guerram publicam ad modum inimicorum faciebant, & dictus vicecomes Murati, pro parte ipsius episcopi requisitus & in cujus potestate erat dictos bastardum & suos complices a guerra & aliis predictis maleficiis & offensis cessare & desistere facere, contempsit; episcopus ipse, patriam & terram sue ecclesie per bastardum & suos complices predictos sic destrui & tot inhumanitates ibidem committi audiens & de deterioribus & irreparabilibus, nisi in brevi super hoc provideretur, formidans, pro bono regni sueque ecclesie & patrie, dictam ecclesiam de Paulhiaco cum armorum gentibus adhiens, predictos bastardum & suos complices, Dei interveniente auxilio & armorum potencia, cepit & ab eadem ecclesia ejecit & apud Sanctum Florum prisionarios duci & detineri fecit; quodque, predictis sic factis & in ipsorum odium, dictus vicecomes, in guerra & forefactis que per dictos bastardum & suos complices patrie & terre dicti episcopi sic fieri fecerat persistens, cum Ademaro de Usello & pluribus aliis comitivis gencium armorum, in majori parte de extra regnum existentibus, se confederavit & eos in regnum & terram dicti episcopi venire fecit. Que quidem armorum gentes terram dicti episcopi discurrerunt pluraque sua loca & mansos cremaverunt ac sibi ejusque subditis ac patrie Montanarum Alvernie fecerunt ac ipsis & ibidem dampna irreparabilia intulerunt. Propter que & ad dicti vicecomitis & suorum hujusmodi alligatorum perverse opinioni resistendum idem episcopus aliqua sua fortalicia, ne

[1] Archives nationales, JJ. 97, n. 267.

An 1366

eciam per dictos inimicos & discursores apprehenderentur, munivit pluribus armorum gentibus, que videntes terram & subditos ipsius episcopi & patriam sic destrui & discurri per confederatos cum ipso vicecomite & qui in ejus terra morabantur & receptabantur, etiam ipsius vicecomitis & aliquorum suorum alligatorum & sequentium terram pluries discurrerunt, pillaverunt & depredaverunt ac in aliquibus locis posuerunt incendium, in quo duo vel tres persone dicuntur mortue extitisse, victualiaque in eorum terris ceperunt & alias pro posse dampnificaverunt eosdem, & quod demum prelibatus bastardus de Cardalliaco & quidam alii dictorum complicum ipsius comitive, qui in dicta ecclesia de Paulliaco, ut pretangitur, capti fuerant, per judicium bajuli & quorumdam aliorum comissariorum ac officiariorum ipsius episcopi, ipsorum malefactorum exigentibus demeritis, ultimo supplicio traditi fuerunt & suspensi. Nobis dictus episcopus humiliter supplicavit, ut cum, prout sibi datum fuit intelligi, aliqui qui resistenciam discursusque & alia contra suos & patrie adversarios sic per eum & ejus gentes factos cordi gerunt, eundem episcopum ac gentes & sequentes suos, qui in predictis interfuerunt, sub umbra justicie & aliis quibus potuerunt indirectis viis, molestare minentur, sibi super hoc provideri & nostram impertiri gratiam dignaremur. Nos igitur, habito respectu ad predicta, que potius facta fuerunt ad resistendum male voluntati predictorum & ad defensionem & ad grata & utilia servicia nobis ac patrie & regno in expellendis regni inimicis a patria Alvernie & Guaballitana patria & aliis locis pluribus per ipsum episcopum nobis tam fideliter & laudabiliter impensa, discursus & alia facta predicta per ipsum episcopum ac gentes & alligatos suos & eorum quemlibet in predictis & circa premissa perpetrata & commissa ac omnem penam & emendam, *&c.*, remisimus, *&c.*, salvo jure partis civiliter dumtaxat prosequendo. Quocirca baillivo & judici nostris Vallavie ceterisque justiciariis & officiariis, &c., dantes tenore presentium in mandatis quatinus, &c. Datum Parisius, anno Domini M°CCC°LXVI^to & regni nostri tercio, mense augusti.

Renouvelée par le Roi, en décembre 1366. (JJ. 97, n. 519.)

528.

Lettres de Charles V pour le vicomte de Fezensaguet, seigneur d'Alairac & de Preixan, en Carcassez[1].

An 1366 septembre.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte dilecti & fidelis nostri Johannis de Armaniaco, vicecomitis Fesensaguelli, expositum fuisse quod cum, durantibus guerris in regno nostro, certi commissarii auctoritate senescalli nostri Carcassone, qui tunc erat, ad hec deputati, videntes magna & inreparabilia dampna, que nobis & regno nostro possent evenire si fortalicia de Alaraco & de Prexano, que sunt dicti vicecomitis, per predones qui tunc totam illam patriam discurrebant caperentur, ordinassent quod eadem fortalicia essent sumptibus & expensis habitancium ipsorum fortaliciorum fortifficata & clausa, prout in ordinatione super hoc facta plenius dicitur contineri, & quod hospicia & alia maneria extra ipsa fortalicia situata eisdemque propinqua & nociva destruerentur & in tali statu ponerentur quod eisdem fortaliciis nocere nequirent. Qua ordinatione sic facta & ad noticiam habitancium dictorum fortaliciorum & aliorum hospicia & maneria prope eadem fortalicia habencium deventa, ipsi habitatores, spreta dicta ordinacione, ad destructionem dictorum hospiciorum procedere non curarunt, & quia dictus vicecomes vidit & consideravit dampna inreparabilia predicta, dictam ordinacionem iteratis vicibus dictis habitantibus significare fecit, cum intimacione quod nisi ad destrucionem dictorum hospiciorum festinanter procederent juxta dicte ordinacionis formam, hoc in eorum deffectu fieri faceret. Quibus non obstantibus, ipsi habitantes hoc facere totaliter

[1] Archives nationales, JJ. 97, n. 268.

An 1366

recusarunt. Qui quidem vicecomes, hiis consideratis periculis & visa inobediencia dictorum habitancium, dicta hospicia pro bono nostro & rei publice igne combuxit & per suos complices comburi & destrui fecit. Propter que senescallus noster Carcassone modernus, procurator noster & curiales dicte senescallie ex officio dictum vicecomitem coram se evocari fecerunt, ipsum tam per inquestas & informaciones quam alias in diversis processibus involvendo, quanquam illi quorum erant dicta hospicia sic destructa aut aliqui alii, nisi solum dictus senescallus ac procurator & curiales predicti, nullam prosecutionem de presenti faciant seu facere velint in futurum propter hoc contra ipsos. Supplicans idem vicecomes ut nos, hiis consideratis & attentis multis laudabilibus serviciis nobis & predecessoribus nostris per ipsum vicecomitem factis, super hoc vellemus agere misericorditer cum eodem. Nos igitur, &c. Datum apud Meledunum supra Secanam, mense septembri, anno Domini M° CCC° LXVI°, regni autem nostri tercio. — *Sic signata :* Per Regem in suis requestis. J. Greelle. Chevrier.

529.

Payement d'une indemnité à l'un des conseillers du duc d'Anjou[1].

An 1367 12 janvier.

LOYS, &c., à noz amez & feaulz tresoriers de monseigneur & les nostres salut & dilection. Comme pour le bien & proffit de la chese (*sic*) publique & pour le gouvernement de justice, nostre amé & feal conseiller mastre (*sic*) Bernart de More, maistre des requestes de nostre hostel, ait esté avec nous & en nostre compaignie, de nostre volenté & especial commandement & en la compaignie de nostre amé & feal chancellier & des gens de nostre conseil ou fait & gouvernement de justice, de le tiers jour de mars derrain passé, savoir vous faisons que pour chascun jour que il a esté & sera avec nous ou avec nostre dit chancellier ou les gens de nostre conseil pour le fait & gouvernement de justice, nous avons ordené & ordenons par la teneur de ces presentes que il ait & prengne trois frans d'or par jour. Si vous mandons & commandons & à chascun de vous que avec lui vous faciez compte du temps qu'il a servi depuis le dit tiers jours de mars & servira doresenavant, comme dit est, & de ce que deu lui sera lui faites paiement, ou vous l'en assignez en tel lieu qu'il en puist estre paiez, & par rapportant quittance de lui avec copie de ces presentes soubz seel autentique nous volons & mandons tout ce que paié lui en sera estre alloé es comptes de cellui ou ceulz à qui il appartendra par noz amez les gens des comptes de monseigneur le Roy à Paris, non contrestans quelcunques ordenances, inhibicions & deffenses ad ce contraires. Donné à Nymes, le XII[e] jour de janvier, l'an de grace MCCC soissante six. — Par mons. le duc. Haucepié.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2043, dossier *Moré*, n. 8; copie du temps.

530.

Lettres de rémission pour un clerc du diocèse de Saint-Flour[1].

An 1367 février.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte dilecti Petri Rogerii, clerici de Sancto Floro, fuisse expositum, quod cum aperta via guerre temporibus anteactis pillardisque regnum nostrum undique discurrentibus, dictus clericus fidelitatem qua ut noster benivolus & subditus nobis tenebatur pro posse continuando, nostram partem fovens, cum aliis subditis & benivolis nostris vicibus iteratis contra inimicos nostros equitaverit cum intentione perverse & furiose voluntati dictorum inimicorum resistendi & eos debellandi, & per eosdem inimicos nostros in conflictu atque bello ante castrum Montisbruni habito & alibi, ubi pro nobis se pluries exposuit,

[1] Archives nationales, JJ. 97, n. 195.

quamplurimum dampnatus extiterit, & officium baillivie dicti loci pro dilecto & fideli consiliario nostro episcopo ejusdem loci debite exercendo mandataque nostra quamplurima sibi tunc a parte nostra comissa & directa execucioni debite demandando, Johannem Juliani & plures personas tam super allocatione false monete quam aliis forefacturis & delictis reprehensas & diffamatas ceperit & incarceraverit, prout casus requirebant, & de hiis punicionem fecerit ac eas prout jus artabat relaxaverit, occasione quorum nonnulli ejus emuli plura crimina fraudulenter & subdole, magis ex odii fomite quam zelo justicie aut veritate dicenda eidem bajulo imposuerunt, videlicet quod dictum Johannem Juliani ejus prisionarium ad mandatum baillivi nostri Vallavie, tunc nostrum (*sic*) comissarii ad regendum superioritatem jurisdicionis temporalis dicti episcopi, remitti recusaverat, & quod dictos homines sine cause cognitione ceperat & relaxaverat, quodque certa victualia Bastardo de Lebreto & Peniborra, inimicis nostris, ministraverat apud Calidasaquas & alibi, & quod plures causas contra habitantes in dicta villa Sancti Flori criminales prosequebatur ut civiles & econtra, ac plura bona ipsorum habitantium & aliorum jurisdicionis & justicie dicti episcopi usibus ipsius episcopi & suis applicaverat & specialiter certa bona Petri Guas presbiteri, ac quosdam inimicos nostros & pillardos, per ipsum aut de suo mandato captos, questionari ipsisque facere justicie complementum omiserat, eos absque aliqua pena & punicione & aliquociens causa pecunie relaxando, & in speciali Hugonem de Bellopodio, captum in loco de Paulliaco. — Item quod Matheum Belonis & Bartholomeam ejus uxorem, licet appellassent ab eodem, arrestari pro certis criminibus per eos commissis fecerat per Gerardum Pelicerii & in eodem arresto diu detineri, non obstante inhibitione super hoc facta. — Item quod nostros officiarios cominavit (*sic*) pluries & nostras exequtiones impedivit & revocavit, ac animalia Vitalis Aulanha & Petri Barrati ad manum nostram posita cepit & potencia dicti bajulie sue officii suis usibus applicavit. — Item quod dicto episcopo apud Marologium infirmitate detento, argentea vasa que idem episcopus in deposito seu salvagardia in Sancto Floro tradiderat Deodato de Stangno, clerico fratris sui, idem clericus ab eodem Deodato furatus fuerat & per dictum Deodatum sigillare fecerat sigillo dicti episcopi duas litteras albas, in altera quarum scribi fecerat unam procuracionem nomine dicti episcopi, & in alia quandam recognicionem seu quittacionem certe summe florenorum auri, per ipsum clericum pro dicto episcopo & de ejus precepto & mandato levate a quodam sub[si]dio per ipsum episcopum imposito in terra & jurisdicione ecclesie Sancti Flori ac super presbiteris sue diocesis predicte, videlicet super quolibet pro foco unum florenum auri, & dictum sigillum pluries tenuerat, quodque plura pacta cum inimicis nostris fecerat, & super domibus, que vendicioni publice in dicta villa Sancti Flori exponebantur, precium offerebat sine solucione, ymo ipsum penes se retinebat suis usibus applicando, quodque falsas monetas in dicta villa Sancti Flori & alibi fecerat allocari. — Item quod quendam pillardum stantem de societate de Senayzorgues, captum, diffamatum, qui cum eo erat dum barri dicte ville combusti fuerunt per eundem Senayzorgues, expost in societate Yspanorum, quando in Sancto Floro venerunt, cepit & ad requestam de Donfanho[1], capitanei eorumdem, ipsum sibi reddidit absque aliqua punicione de eo facienda. — Item quod bona incarceratorum in carceribus dicti episcopi, antequam per sententiam diffinitivam condempnarentur, occupavit. — Item quod ipse intravit domum magistri Johannis Bohemi, de Sancto Floro, ubi cepit certos articulos contra ipsum factos & formatos & secum importavit. — Item quod quando dictus clericus faciebat in Sancto Floro informaciones suas, testibus minabatur ut ad suum deponerent velle, sicuti & fecerat quandam mulierem vocatam la Mora. — Item quod aliquotiens arrestaverat in Sancto Floro & posuerat in firmo carcere gentes dicti loci & alibi & eas de-

[1] Faut-il écrire don Fanho? Le personnage était espagnol.

tinebat, precipue quandam mulierem, nomine de Riveton, de parrochia Culturarum. — Item quod Petrum Saisseti, alias Lostunhe, clericum de Sancto Floro, arrestavit seu arrestari fecit, qui, ut dicitur, ad firmam habebat hospicium preposíture Sancti Flori, & ejus bona cum inventari[o] capi, que firma fuerat sibi tradita per baillivum nostrum tunc de Sancti Flori (*sic*) morantem. — Item quod cum plures habitatores civitatis & ville Sancti Flori predicti accessissent apud castrum predictum Montisbruni pro debellando predictos nostros inimicos dictum castrum tenentes occupatum, & in conflictu dicti castri plura bona cepissent contra inimicos predictos, idem clericus ea bona aut aliqua eorum tradi fecit Guillelmo de Cardalhaco, vicecomiti Murati, & aliis suis complicibus, potencia sui officii bajulie predicte. — Item quod dictam la Charlana, captam in arresto dicti episcopi, contra ipsius voluntatem tradiderat Jamberto Bochuta. Et de hiis idem clericus erat publice difamatus & divicias quamplures ex abusu justicie acquisiverat, licet vadia officii bajulie predicte XLª libras tur. non excederent pro anno. — Que premissa ad instigacionem dictorum ejus emulorum procurator noster predicte baillivie Vallavie coram nostro baillivo predicto & ejus locum tenente, ut comissario predicto nostra auctoritate & alias deputato, eundem clericum fecit apud Anicium evocari responsurum eidem procuratori super predictis, a quo ballivo seu ejus locum tenente procurator ipsius episcopi remissionem dicti clerici sibi fieri postulavit, que per dictum locumtenentem extitit denegata & idem clericus per dictum locumtenentem in villa Anicii arrestatus quousque super eisdem respondisset; verum potius contra ipsum clericum idem noster procurator mendaciter & subdole in Anicio, ut prefertur, premissa proposuit ad instigacionem supradictam, & super hoc facta litis contestatione, ipse clericus in arresto positus dictis articulis sub certis protestacionibus & condicionibus, per quas non intendebat per responsionem quam faceret qualemcumque juri ecclesiastico derogare nec nobis jus aliquod tribuere, metu dicti arresti sigillatim respondit, & deinceps que de suis responsionibus in facto consistebant pro parte probavit & alias legitime satagens probare, idem episcopus dictum clericum in dicto arresto existentem cepit suisque intrusit carceribus, pro premissis eisdem articulis nitendo facere responderi, quod idem clericus facere recusavit, asserens se ipsis articulis respondisse & ipsos probasse coram baillivo supradicto, quodque si quid facere restabat, ad hoc cum effectu offerebat. Et deinde quia ad hoc minime fuit per dictum episcopum admissus, ad curiam dicti baillivi apud Anicium appellavit & suam prosecutus fuit appellationem contra dictum episcopum & officiarios ejusdem, & super (*sic*) a dicto nostro ballivo Vallavie seu ejus locum tenente fuit dicto episcopo injunctum & preceptum, ut dictum clericum apud Anicium readduceret & quicquid vellet contra ipsum proponere vel dicere secum afferret & judicialiter exhiberet cum informacionibus & articulis pro quibus ipsum ceperat seu capi fecerat & eciam arrestari, & sibi fieret justicie complementum. Et quia idem episcopus, sciens in curia nostra laicali de facto mere personali dicti clerici se non debere respondere nec quoad hec coartari, ymmo de omnibus factis ejusdem de jure cognoscere debebat, prout ipse & sui predecessores in dicto episcopatu cognoverunt omnibus temporibus anteactis, & adhuc de die in diem non desinit nec cessare seu desistere debet aut tenetur quovis modo, seque a dicto ballivo Vallavie & ejus locum tenente ut comissario predicto contra jus & justiciam & juris ordinem quoad hoc compulsum, ad curiam nostri presentis parlamenti appellavit, adjornamentumque super hoc obtinuit & ad dies baillivie Viromandensis nostri presentis predicti parlamenti se debite presentavit & eciam dictus clericus in propria persona, parati ulterius super premissis procedere, ut jus & ratio suaderent. Postmodumque idem episcopus a nobis quasdam impetravit litteras, quarum tenore volebamus & voluimus ipsum clericum eidem episcopo de jure remitti & super premissis coram eo processurum & predictis appellationibus renunciaturum, quodque ad invicem concordarent sine

An 1367

emenda, super quibus predicta nostra curia obtemperavit, prout hec & alia in nostris super hoc confectis litteris lacius dicuntur contineri. Virtute quarum litterarum, ipsis punctualiter servatis, ipsi episcopus & clericus taliter super premissis concordarunt, quod ipso clerico de premissis omnibus & singulis ac aliis per dictum episcopum & procuratorem nostrum predictum contra ipsum propositis inculpabili, inscio, immuni, quitto penitus & exempto reperto, ipse episcopus, auditis suis veris innocentia & defensione, ipsum clericum ab arresto suo permisit libere ubi vellet abire, tanquam quittum & immunem ac innocentem de predictis, prout hec & alia in litteris & instrumentis super hoc confectis lacius exprimuntur, sicut dicit. Quocirca, &c. (*Suivent les formules ordinaires, usitées dans les lettres de rémission.*) Quod ut firmum, &c., salvo, &c. Datum Parisius, anno LXVIto & regni nostri tercio, mense februarii. — Per Regem ad relationem consilii. J. Deluz. — Visa.

531.

Ordre du Roi à Pierre Scatisse, pour le payement à Henri de Trastamare du prix de vente de la baronnie de Servian[1].

An 1367, 8 juin.

De par le Roy. — Pierre Scatisse, nous avons receu les lettres closes de nostre frere d'Anjou escriptes de sa main & les vostres par cest message, contenans en effect que nostre dit frere vous avoit requis que vous li feissiez delivrer XXVm frans, que le roy Henry li avoit fait requerir par François de Perilleux, nostre chambellan, que il lui vousist faire bailler pour sa terre que il tient en nostre royaume à rescourre dedans la Saint Michel prochaine, & que pour ce que vous respondistes à nostre dit frere que presentement n'avoit point d'argent prest, & se il y feust, ne l'eussiez vous osé bailler senz nostre commandement, nostre dit frere ayoit envoyé après le receveur general des aides par dela & devers les receveurs particuliers, pour prandre de fait ce que il pourroit trouver d'argent pour bailler audit roy Henry jusques au parfait de la dite somme & que sur ce vous vousissions mander nostre plaisir & voulenté. Si vous faisons savoir que pour le desir que nous avons à descharger & accroistre le domaine de nostre couronne, qui a esté moult apeticé ou temps passé, & consideré que la terre dudit roy Henry estant en nostre royaume vault bien ladite somme, & considerées aussi pluseurs autres raisons & causes contenues es dites lettres de nostre dit frere, nous avons bien agreable que ladite somme soit baillée au roy Henry des deniers desdiz aides ceste foiz, mais bien escripvons à nostre dit frere que autre foiz ne prengne ne face prandre desdiz deniers senz nostre especial congé & commandement. Et voulons & vous mandons que de ladite somme vous faciez bailler aus receveurs de qui elle aura esté prise descharges convenables & se mestier [estoit] d'autres descharges de nous par deça, envoiez les nous telles comme necessaires y seront, & nous les vous renvoierons signées & scellées par dela, à la seurté de ceux à qui il appartiendra. Et faictes bien pourveoir à ce que les lettres que le roy Henry en fera soient faites par maniere de vente à terme de rescourre jusques à ladite Saint Michiel. Escrivez nous souvent de l'estat & des nouvelles de par dela, si que nous en soions plus avisez en nostre fait par-deça, se mestier en est. Donné à Chaliz, le VIIIe jour de juing. *Et prenez les letrez par devers vouz. Charlez*[1]. Yvo.

[1] Archives nationales, J. 300, n. 108[4]; original parchemin.

[1] Les mots en italique & la signature du roi sont autographes.

An 1367

532. — CXXX

Lettres du roi Charles V, touchant les habits des femmes de Montpellier[1].

Éd. orig. t. IV, col. 293.

An 1367 17 octobre.

CAROLUS, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Ex parte dilectorum nostrorum consulum & habitantium ville Montispessulani nobis extitit significatum, quod cum per certa privilegia eisdem & communitati ejusdem ville concessa, per nos & predecessores nostros confirmata, ipsi significantes, per se & XII probos homines electos ad consulendum communitatem predictam, habeant potestatem statuendi, distringendi & corrigendi in villa antedicta & super habitantibus ejusdem ea omnia que eisdem utilia & opportuna visa fuerint pro communitate predicta, dictoque privilegio seu libertate dicti significantes usi & gavisi fuerint a retroactis temporibus hucusque; dictique consules moderni, populo ejusdem ville seu majori & saniori parte ipsius ad sonum campane more solito coadunato, ac de consilio, voluntate & assensu ipsorum sic coadunatorum particulariter & divisim, pensatis utilitate & honore communitatis & habitantium ville predicte, ut pompa quorumdam ejusdem ville & dissolubilis status atque gestus vestium & ornatuum Deo odibiles desererentur, ut omnes habitantes ejusdem ville sub habitu humili & corde humido Deo placere valeant, certas fecerunt ordinationes in modum qui sequitur. — Primo quod nulla mulier maritata audeat portare aliquod genus perlarum vel margaritarum aut lapidum pretiosorum, nisi saltem in bursis & in zonis, & in gemmis jam factis[2], & in annulis qui in manibus portantur. — II. Item quod nullus vir vel mulier audeat portare in mochis vel pendentibus manicarum aliquam pellem vel foleraturam erminorum vel alterius pellis vel panni cirici reversatam. — III. Item quod nulla dictarum mulierum audeat portare in vestibus suis circa pedes vel alibi aliquod perfilum pellis vel panni cirici vel lanei, aut aliud quodcumque vel brodaduras, ramatgia vel alia operagia quecumque. — IV. Item quod nulla ipsarum mulierum audeat portare vestes vel caputia panni aurei vel cirici aut camelotorum. — V. Item quod nulla ipsarum audeat portare in suis mantellis vel aliis vestibus aliquas foleraturas pannorum fratorum vel de camocato. Foleraturas tamen sindonis vel casacam in ipsis mantellis vel vestibus liceat eis portare, ut antiquitus est consuetum. — VI. Item quod nulla ipsarum audeat portare in suis capuciis vel vechis aut alias in vestibus suis aliquod genus rubannorum aureorum vel argenteorum aut brodaduras aliquas. — VII. Item quod nulla ipsarum audeat portare mantellos apertos a lateribus, quia videntur esse viri, ipsos tamen a parte ante in medio persone, ante per longum, possint portare apertos. — VIII. Item quod nulla ipsarum audeat portare aliquam frapaturam in suis capuciis, vechis vel caragiis capuciorum aut manicis vestium suarum, aut in pannis profundis vestium suarum vel aliis partibus ipsarum vestium. — IX. Item quod non audeant portare mochas vel manicas pendentes latiores trium digitorum vel majoris latitudinis, qua fit unum barium vel unum erminum. — X. Item quod nulla ipsarum abinde in antea audeat facere vel ponere aut fieri vel poni facere in suis mantellis aliquam foleraturam variorum, clarorum vel escuratorum; antiquas tamen foleraturas, quas nunc habent, possint aperfechare, & de novo foleraturas variorum minutorum, sicut antiquitus fieri solebat, in dictis mantellis eis liceat habere. — XI. Item quod nulla ipsarum audeat portare aliquam hopelandam vel chopam. — XII. Item quod nulla domicella audeat portare aliquod paramentum cum perlis vel margaritis aut lapidibus pretiosis. In capite tamen possit portare unum redondellum vel parectum cum perlis vel margaritis. — XIII. Item quod nullus vir audeat portare aliquam vestem vel imponere

Éd. orig. t. IV, col. 294.

[1] Baluze, portefeuille de Montpellier.

[2] [Dom Vaissete avait imprimé *genus*, qui n'a aucun sens; nous corrigeons *gemmis* dans le sens de joyaux.]

breviorem quam subtus genua, nec illam vel vestem aliam de cirico. — XIV. Item quod nullus vir vel mulier audeat portare in suis estivalibus sotularibus vel botinis punctas dictas de polayna. — XV. Item quod quilibet juxta sui conditionem & facultates habeat moderare statum suum & ejus uxoris & familie; nam si quis contrarium fecerit, taillabitur per nos dictos consules & successores nostros & in talliis ville augmentabitur juxta exigentiam status & pompe in quibus quilibet reperietur. — XVI. Item quod nullus peliperius, sabaterius, sartor, juponerius, argenterius vel quisvis alius audeat facere aliqua ornamenta pro habitatoribus dicte ville contra formam dictarum ordinationum. Quod si quis contrarium fecerit, punietur acriter in persona & bonis absque gratia aliquali. — Dilectus quoque & fidelis noster episcopus Magalonensis, in cujus diocesi dicta villa situatur, seu ejus vicarius in spiritualibus dictas ordinationes approbaverit, in quantum in eo est, & contra rebelles & inobedientes sententiam excommunicationis tulerit & una cum... summus pontifex easdem ordinationes auctoritate apostolica approbaverit, ac omnes studentes & clericos & alias ecclesiasticas personas ibi degentes in & sub dictis ordinationibus comprehendi voluerint, sicut dicunt; nobis humiliter supplicantes gratiam nostram super hec elargiri, ne dicte ordinationes careant viribus nec divisio fiat in predictis inter eos aliqualis; notum facimus quod nos, attendentes dictas ordinationes, prout superius continentur, in quantum in nobis est & jurisdictioni nostre ac juri superioritatis & ressorti non prejudicant, ratas & gratas habentes, eas & ea in eis contenta de gratia speciali & auctoritate regia approbamus, laudamus, &c., & tenore presentium confirmamus, & ipsas ordinationes per quoslibet habitantes ejusdem ville, cujuscumque [conditionis] seu status existant, teneri & observari, &c., volumus & jubemus. Quocirca senescallo Bellicadri rectorique & judicibus ordinario & parvi sigilli Montispessulani, &c., quatenus dictas ordinationes teneri & observari faciant, &c. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, XVII die octobris, anno Domini MCCCLXVII & regni nostri IV. — Per Regem. Yvo.

533.

Lettre de Charles V aux communes de Languedoc leur demandant un subside pour l'entretien de six cents hommes d'armes[1].

An 1367 22 octobre.

De par le roy.

Tres chers & feaux amis. Pour contrester au mauvais propos d'aucunes gens de compaigne qui ont en propos de venir sur nostre royaume pour y faire guerre à vous & à nos autres subjets, nous avons ordené certain nombre de gens d'armes estre continuellement sur nostre dit royaume, dont nostre pays de Langue d'Oc fera VI[c] sous le gouvernement de nostre tres cher frere le duc d'Anjou, nostre lieutenant ou dit pais, & que ou cas que les dites compaignes se trairoient par deça & ne seroient sur nostre pais de la Langue d'Oc, que les dits VI[c] hommes d'armes viegnent par deça à l'aide de nos autres gens, & que en cas de perils les nostres de par deça voisent par dela aider semblablement se besoing en estoit. Et comme nous ne nostre dit frere ne puissions pas soustenir les fraix & missions necessaires à ce sans l'aide de vous & de nos autres feaulx subjets, nous vous prions & requerons que pour le payement faire des dits VI[c] hommes d'armes, vous vouliez ordener, consentir & accorder telle aide ou dit pays que ils puissent estre tenus continuellement pour ung an pour mieulx resister & grever les dites compaignes. Et tenés pour ferme que se du nostre sans riens pranre du vostre le peussions faire, nous ne vous en chargerions pas, & avons tres grand compassion des charges que il vous a convenu porter

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 123. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 4.

jusques à ores. Mais si comme vous povés savoir, ce est necessité qui n'est soumise à nulle loy & que c'est pour vostre deffense & proffit & que nos autres subjets de par deça, meus de cette consideration, l'ont ainsi octroyé, si veuillés ainsi continuer vostre vraye obeissance que nous avons tousjours trouvée en vous, dont nous vous doions savoir bon gré. Donné à Paris, le XXII[e] jour d'octobre. Yvo.

---

534. — CXXXI

Lettres de Marie de Bretagne, duchesse d'Anjou[1].

Éd. orig. t. IV, col. 295.

An 1367 2 avril.

I. MARIE de Bretaigne, duchesse d'Anjou, comtesse du Maine & dame de Guize, sçavoir faisons à tous que aujourd'huy nous avons eu & receu entierement par la main de Jean Beneseyt, clavaire des consuls de Narbonne, la somme & quantité de XXX marcs d'argent ouvrés, que les consuls & habitans de Narbonne nous promirent & dont ils nous firent present le septiesme ou huictiesme jour d'avril MCCCLXVI dernier passé, que nous passames pour aller en venant à Carcassonne, & desdits XXX marcs d'argent ouvrés nous tenons pour bien contente des dessusdits consuls & habitans & les en quittons entierement, & le dit Jehan aussi avec tous ceux à qui quittance en pourroit appartenir. Donné en tesmoing de ce à Carcassonne, soubs nostre seel, le second jour d'avril, l'an de grace MCCCLXVII. — Par madame la duchesse. Delachayen.

An 1368 23 septembre.

II. Marie de Bretagne[2], duchesse d'Anjou, comtesse du Maine & dame de Guize, à tous ceux, &c. Comme de droits de noblesse royale entienement gardés & accoustumés, nous puissions & doyons faire delivrance de deux prisonniers detenus pour cas de crime en toutes les villes & lieux du royaume la où nous venons nouvellement, & en quelques jurisdictions qu'ils soient detenus, tant d'eglise comme seculaires, & en la ville de Toulouse, la où nous estions venue de nouvel, nous ayant trouvé & sceu Bernard Vidard, sergent royal de Toulouse, estre prisonnier & detenu ez prisons de monseigneur le Roy, &c. (*On l'accusoit d'avoir volé.*), en usant de nostre droit & pour cause de nostre sejour & nouvel advenement en ladite ville, ayant compassion à la misere & povreté qu'il a soutenu en ladite prison....... avons de grace speciale & pour pitié ledit Bernard Vidard delivré,...... sauf le droit de partie à poursuir civilement, &c. Si mandons & prions à nos bien amés les senechal & viguier de Toulouse, &c. Donné à Toulouse, le XXIII jour de septembre, l'an de grace MCCCLXVIII.

[1] Hôtel de ville de Narbonne. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 54, f° 7.]

[2] Registre 2 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 44 v°.

---

535. — CXXXII

Priviléges accordés à la Province par Louis, duc d'Anjou[1].

An 1368 5 avril.

I. LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini nostri Regis germanus atque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & comes Cenomanensis, universis, &c. Notum facimus, quod cum de nostri mandato apud Nemausum vocatis & deinde apud villam Bellicadri communitatibus partium Lingue Occitane coram nobis, super provisione necessaria facienda, ut societates gentium armorum patriam discurrentes & dampnificantes, & que diutius & magnis temporibus in dictis partibus remanserunt, regnum Francie & specialiter dictas partes Occitanas deserent & evacuarent, ulterius seu amodo minime reversure seu rediture, prout dominus Bertrandus de Guerclino, dux (*sic*) Trestamare & quidam alii ex capitaneis dictarum societatum nobis medio juramento promiserant & promiserunt & etiam

Éd. orig. t. IV, col. 296.

[1] Registre 2 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 7, & registre 17 de celle de Nimes, f° 242.

fuerunt attestati; comparentibusque dictis communitatibus, videlicet majoribus & in consiliis generalibus vocari consuetis, & specialiter capitulariis Tolose, consulibusque, videlicet duobus, cujuslibet judicature senescallie Tolose, ac etiam consulibus Carcassone, Narbone, Biterris, Limosi, de Capistagno & quarumdam aliarum villarum senescallie Carcassone; item consulibus Montispessulani, Nemausi, Anicii, Sumidrii, Bellicadri & quibusdam aliis consulibus villarum insignium senescallie Bellicadri, tractatibus & colloquiis prehabitis sepius super istis, dicte communitates senescalliarum Carcassone & Bellicadri, ad fines supradictos nobis gratiose & liberaliter obtulerunt unum francum auri pro quolibet foco moderni numeri partium predictarum, solvendum per terminos infrascriptos, videlicet duas partes unius franci auri prima die instantis mensis madii & tertiam partem prima die julii & residuam quartam partem die... instantis mensis septembris. Dicti vero capitularii & alie communitates Tolose se nobis & nostre voluntati stare submiserunt & promiserunt, cum conditione tamen, protestatione, retentione & reservatione, quod ipse communitates propter dictam oblationem vel aliqua alia infrascripta aut inferius dicenda se subjicere nolunt nec intendunt, sicut nec nos volumus, nove servituti nec renunciare juribus, consuetudinibus, libertatibus, privilegiis, saisinis, franchesiis, compositionibus vel concessionibus quibuscumque, sed solum dictam oblationem facere in recompensationem beneficii jam de facto accepti propter expeditionem & liberationem dicte patrie a societatibus supradictis; quas quidem protestationes, retentiones & reservationes dictis communitatibus salvas volumus atque inviolabiliter remanere. Acto etiam quod ad dictam oblationem contribuere teneantur quecumque persone bona temporalia possidentes, comprehensa in reparatione focorum noviter facta, & hoc per captionem & explectationem bonorum temporalium, que quidem persone per ordinarios dictarum senescalliarum compellantur; acto etiam & cum dictis communitatibus concordato, quod de isto anno aliud subsidium seu subventio ab eisdem communitatibus minime petatur vel exigatur. Eapropter, premissis attentis & consideratis, predictas communitates favore benivolo prosequi volentes, eisdem communitatibus concessimus & concedimus, ut omnes commissarii dudum deputati ad revocandum compositiones, sententias, gratias, financias olim factas, concessas atque latas, & etiam super facto salis, dum tamen dicte compositiones, sententie, gratie vel finantie late vel facte fuerint coram competentibus judicibus, revocentur atque cessent, & si in contrarium fieret, exnunc per ordinarios locorum ad statum debitum reducantur. — II. Item si quid de sale ad usum singularum personarum habuerint sine solutione gabelle, eis aut singularibus usque nunc remittentur & remittimus de presenti. — III. Item quod amodo in antea non mittentur visitatores fortalitiorum, vel pro dirutione barriorum (*al.* domorum) vel aliorum edificiorum sumptibus communitatum seu locorum, [sed] ordinarii per se vel per suos locatenentes vel bajulos predicta habeant vel faciant expedire. — IV. Item quod nullus ordinarius, senescallus vel judex aut vicarius, si contingat ipsum habere vel habuisse commissionem infra loca ubi suum fovent vel tenent domicilium, nisi extra dictum locum haberent pro dicta communitate alibi proficisci, recipiat salarium vel stipendium. — V. Item quod nullus civis vel habitator dictarum senescalliarum extra suum forum seu ordinarium trahatur per aliquam commissionem generalem vel specialem vel privilegium bastide facte vel faciende, nisi ibi ubi traheretur deliquisset vel solvere promisisset, & si in contrarium fieret, quod ordinarii dictis requestis obedire non teneantur. — VI. Item quod executiones quecumque, etiam pro debitis regiis vel fructibus, minime fiant de cetero, nisi solum dumtaxat per unum servientem, & si plures accedant vel mittantur, quod unius servientis salario habeant contentari, per ordinarios judices locorum ubi eos facere contingerit executionem taxando, etiam si serviens armorum existat, nisi rebellio interveniret vel ordinarius talis hoc exposcat. — VII. Item quod privilegia auctoritate

Éd. orig. t. IV, col. 297.

regia universitatibus, tam pro fortificatione locorum suorum & clausurarum quam alias concessa, per ordinarios quoscumque illesa serventur & teneantur & nullatenus infringantur. — VIII. Item quod nullus habitator vel civis dictarum senescalliarum, etiam si notarius regius existat, infra unum annum compellantur ad mutuum faciendum domino nostro Regi vel nobis ejus locum tenenti aut alicui alteri, vel marcham argenti solvendum, si tamen contribuant necessitatibus & communibus collectis dictarum senescalliarum. — IX. Item quod in nullius criminosi bonis ponantur vel remaneant comestores vel vastatores, ex quo personam suam curie presentabit, si sufficientes habuerit cautiones de bonis vel eorum valore reddendis vel solvendis, & si contrarium fiat, quod extunc salarium vel stipendium solvere minime teneantur. — X. Item quod nullus civis vel habitator dictarum senescalliarum possit compelli per scriptores informationum ad ejus requestam, nisi primitus fuerit ordinatum quod respondeat perventioni. — XI. Item quod nulla de cetero financia exigatur de bonis acquisitis vel acquirendis a nobilibus per innobiles, nisi sint in feudo regio vel retrofeudo, juxta ordinationes regias, nec pro allodialibus, nisi sint magne res cum jurisdictione, cum hoc factum seu introductum fuisse dicatur contra instructiones & ordinationes regias, [&] ipse instructiones regie per curiam observentur. — XII. Item quod in salariis advocatorum, notariorum & servientium & in litium ordinatione atque definitione, observentur arresta, statuta & ordinationes sancti Ludovici & aliorum dominorum Francie regum, & reformationes olim facte per dominum Robertum de Charrino (*al.* de Charuzio)[1] vel alios de quibus constabit. — XIII. Item quod emphyteote privati vel fiscales exnunc in antea non compellantur pro censibus vel obliis possessionum quas tenere consueverunt, si in totum sint destructe propter clausuras locorum, & si pro parte remanserint, pro parte & quota census antiquus minuatur. — XIV. Item quod receptores regii, quicumque fuerint, valeant recipere florenos & francos ad pretium solitum vel aliam monetam cursum habentem ab obligatis, nec ab eis recipiant pro littera & sigillo nisi medium grossum, sive sit executoria sive recognitoria, prout est hactenus fieri consuetum. — XV. Item quod amodo cessent & sint penitus revocati copatores & taillatores monetarum. — XVI. Item prefatis communitatibus, earum contemplatione, atque singularibus partium predictarum, omnes & quascumque penas generales & criminationes, factas de & super transgressionibus monetarum & ipsarum usu, etiamsi non sint de regno, & abstractione bilhonii, etiam si inqueste adhuc pendeant contra eos, necnon & penas quascumque, si quas usque in diem presentem incurrerunt, pro eo quod generalibus mandatis de victualibus includendis vel fortificationibus vel clausuris faciendis vel bordis vel aliis bastimentis diruendis infra tempora assignata non obtemperaverint, remisimus & remittimus per presentes, nisi tamen campsores existant, quos in hoc nullo modo volumus comprehendi. — XVII. Item pariter remittimus omnes & quascumque penas impositas generaliter contra omnes conversantes, contrahentes vel victualia ministrantes vel gratiam (*al.* guerram) facientes olim societatibus que patriam dictarum senescalliarum discurrerunt, contra regias ordinationes vel per ordinarios dudum factas. — XVIII. Preterea prefatis communitatibus concessimus & concedimus, quod dictus dominus meus Rex vel nos aut alter quicumque ejus nomine, de uno anno, occasione seu pretextu alicujus guerre faciende, non possit neque possimus petere vel habere homines armorum, balisterios vel servientes a communitatibus dictarum senescalliarum, nisi cum satisfactione, & illis qui servientibus aut balisteriis victualia vel alia necessaria pro presenti guerra ministrarunt, de dicta summa seu parte aut portione eos tangente deducatur. — XIX. Item quod quelibet communitas vel universitas propria auctoritate, pro quota seu portione ipsam tangente de summa predicta, possit & valeat dictam partem seu quotam ipsam universitatem tangentem per viam impositionis seu

Éd.orig. t. IV col. 29

[1] [Il faut sans doute corriger *de Charmassio*.]

An 1368

gabelle super molturis bladorum & super permissione vindemiarum imponere & levare. — XX. Item quod judicature & communitates, que ad presens consilium non venerunt, contribuere teneantur in expensis factis per illas communitates que venerunt pro predictis, & ad hoc absentes compellantur pro parte seu quota ipsas tangente per ordinarios earumdem. — XXI. Item quod gabelle & redibentie, que de facto exiguntur in exitu regni occasione marcharum vel alias, ultra XII denarios pro libra, & redibentie antique revocentur, & nos revocamus per presentes, volentes quod Bernardus Andree & alii levatores ad reddendum compotum compellantur & quod interim nihil exigatur pro premissis. — XXII. Item dictis communitatibus pariter concessimus, quod littere necessarie super premissis eisdem expediantur sine alicujus sigilli solutione. — XXIII. Item eisdem communitatibus & singularibus dictarum senescalliarum remisimus & remittimus penas appositas in contractibus & compromissis, posito quod per notarios sint dicto domino meo sive nobis stipulata. — Que quidem omnia & singula supradicta dictis communitatibus concessimus, sicut & concedimus, modo & forma predictis, per presentes, de nostra certa scientia, auctoritate regia qua fungimur in hac parte & gratia speciali; mandantes universis & singulis senescallis, bailivis aut eorum loca tenentibus, ceterisque justiciariis in dictis partibus Occitanis constitutis & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus prefatas communitates & singulares ipsarum dictis nostris concessione & gratia uti faciant pacifice, prout superius est expressum, nihil in contrarium faciendo nec a quoquam fieri permittendo. In quorum premissorum fidem, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Datum & actum Bellicadri, die V aprilis, anno Domini MCCCLXVII. — Per dominum ducem, presente suo consilio, in quo vos & domini Petrus Reymundi de Rapistagno, senescallus Tolose, Arnaldus de Bellosimili, Petrus Scatisse, thesaurarius Francie, Bernardus de Area, bailivus Vallavie & plures alii eratis. Bestour.

[marginal note: ...d orig. ... IV, ...l. 299]

An 1368 14 mai.

II. Louis[1], fils de roy de France, frere de monseigneur le Roy & son lieutenant ez parties de Languedoc, duc d'Anjou, &c., à tous ceux, &c. Nous avons veu nos autres lettres, &c. — Louis, &c., à maistre Bertrand de Gordan, procureur de mondit seigneur en la jugerie de Riviere, & à Bernard Gueraut, &c. Comme la gabelle du sel nous fut octroyée ez senechaussées de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire par les gens de l'eglise, nobles & communes d'icelles jusques à certain temps, quand nous vinsmes premierement ez parties de Languedoc estre lieutenant de monseigneur, & depuis nous a toujours esté octroyée par chacun an & encore jusques à certain temps, & il soit venu à nostre connoissance & fusmes souffisament informés, que les habitans des universités des jugeries de Riviere, de Rieux, de Verdun & de Villelongue, en la senechaussée de Toulouse, n'ont pris ne usé aucun sel de nos gabelles, ainçois ont tousjours pris & usé & encore prennent & usent du sel du duché de Guyenne & d'ailleurs de hors du royaume, sans nous en payer ou avoir été payé la gabelle ordonnée ou autre redevance à cause de ce....., & pour ce, avons ordonné,...... par l'avis & deliberation de nostre conseil, qu'il sera cueilly, levé & receu sur chacun feu desdites jugeries, le fort portant le foible, quatre gros pour feu, pour convertir & estre converti en nostre proufit pour cause du sel que ils ont pris & usé de hors de nos gabelles, & dont nous n'avons eu aucun proufit de tout le temps passé jusques aujourd'hui. Si vous mandons, &c. Donné à Nismes, le XXV jour de fevrier, l'an de grace MCCCLXVII. Par monseigneur le duc, presents mess. Robert le Comte & B. de More. J. Bouhen. — Et pour ce que nous avons entendu que les habitans desdites jugeries de Riviere, de Rieux, de Verdun & de Villelongue sont refusans de payer les quatre gros pour feu, par nous & nostre conseil ordonnés & imposés esdites jugeries, comme dit est & pour les causes dessusdites, eux disans que par raison de certaines graces que nous avons octroyées aux communes des trois sene-

An 1368 25 février.

[1] Registre 2 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 9.

chaussées de la Languedoc sur le fait du sel, qu'ils doivent demeurer quittes & paysibles des quatre gros, &c., sçavoir faisons à tous que ce ne fut onques nostre intention, &c. Donné à Beaucaire, le XIV[e] jour de mai, l'an de grace M CCC LXVIII, &c.

536.

Lettre du prince de Galles au sire de Séverac[1].

An 1368 31 mai.

De par le prince d'Aquitaine & de Gales. — Cher & feal, por ce que par nos autres letres nous vous escrimes coment par cause que nous avons entendus que aucuns nobles, nos subgis de nostre principauté, ne se vouloit acorder à ce que estoit acordée à nostre dirrain grand conseil & assemblée à Engolesme par les prelats, nobles & communes de nostre dit principauté, & que en levant du fouage à nous par eux lors octroiée vorroient desobeir, vous feussès prestament arraiés, vous & vos gens, pour nous servir en celi cas pour constreindre leur hommes à paier le dit fouage par toutes voyes & par forte main, si mestier fust, dedeins la feste de la Trinité prochain venant, & avons depuis envoiés devers les hommes desdits nobles aucuns nos conseillers & senechaux pour savoir la volunté d'eux s'ils y vuillent acorder en bonne maniere sans autre constreynte, desqueux nous ne poons uncore avoir responce, vous prions & requerrons sur la foy que vous nous devés que vous mettés & tenés vous & vos gens en estat & array des chivaux & harnois pour estre prest à venir devers nous par la cause susdite, as jour & lieu que nous vous ferons savoir par nos autres letres dedeins quinze jours après ladite feste de la Trinité, sachans de..... que nous sumes toudis en mesme le propos que nous vous feismes savoir par nos autres letres en defaut des dits nobles ou de leurs hommes s'ils ne se vuillent acorder en la maniere susdite, laquelle chose nous vous fairons savoir à plus tost que nous en sachens la certeneté. Et ceste chose prenés entierement à cuer si comme vous aurés l'estat & l'honneur de nous & de vous. Donné soubs nostre privé seel, à nostre citié d'Engolesme, le dirrain jour de may. — *Et au dessus est escrit :* A nostre cher & feal le sire de Severac.

537.

Lettres du Roi réglant les conditions du mariage d'une jeune fille noble, vassale du vicomte de Narbonne[1].

An 1368 21 juillet.

Karolus, &c., universis, *&c.*, ex parte Sibilie, relicte Bernardi Jordani, loci de Villafranca de Berra, vicarie nostre Narbone, expositum fuisse quod cum per curiales nostros Narbone & eciam curiales Amalrici de Narbona, militis, domini de Calaumo & dicti loci de Villafranca, inhibitum eidem mulieri extitisset particulariter, sub certis penis nobis & dicto militi applicandis, ne Guillermam filiam dictorum conjugum a terra dicti militis eiceret seu matrimonio copularet absque assensu seu consilio ac voluntate affinium, propinquorum seu amicorum dicte Guillerme ac majoris seu sanioris partis eorumdem, tractareturque per nonnullos ipsam Guillermam matrimonio copulari cum Karolo, filio spurio, non autem legitimo Aymerici de Narbona, militis, condam domini de Magalacio, affinis & propinqui dicti Amalrici, dicta supplicans nolens dictam filiam cum dicto spurio matrimonio ullo modo copulari, ne proles ex dicta filia sua ventura de illegitimo genere in futurum proventa dici posset, eandem Guillermam, de voluntate & assensu nonnullorum seu propinquorum suorum seu dicte Guilleime, cum Arnaudo de Batu, scutifero Narbone, homine bono & bone fame & de bono genere provento & a bonis & probis parentibus procreato, conjungi fecit sacro fe-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 11.

[1] Archives nationales, JJ. 99, n. 249.

An 1368

dere nuptiarum, ob quod propter dictarum multarum seu penarum indictiones seu alias propter premissa curiales predicti seu alii eandem Sibiliam in persona & bonis suis diversimode molestant seu molestari faciunt, dictas mulctas sive penas contra ipsam declarando seu declarari & super ejus bonis exigi & levari faciendo seu eciam satagendo, quamvis bona fide, dolo & fraude cessantibus, ad premissa processerit, prout dicit, supplicans sibi super premissis per nos de gratioso remedio provideri, &c. Datum Parisius, die XXI[a] julii, anno Domini M°CCC°LXVIII°, regni vero nostri quinto. — *Sic signata :* Per Regem in requestis suis. Dy. Regis. Magnac. — Contentor. Visa.

538. — CXXXIII

Lettres du roi Charles V, pour l'abolition d'un subside dans la Province[1].

Éd. orig. t. IV, col. 300.

An 1368 6 août.

CAROLUS, Dei gratia, &c., dilecto & fideli thesaurario nostro Petro Scatisse, &c. Notum vobis facimus quod nos, attentis damnis & gravaminibus quampluririmis per nostros fideles & subditos communitatum Lingue Occitane, tam occasione guerrarum regni nostri dudum in partibus illis vigentium, quam per gentes societatum, latrunculorum & predonum partes predictas discurrentium incursis & passis, & ut inde citius & facilius habeant relevari, subsidiaque predicta ac pro deffensione regni nostri ordinata, necnon misias, custus & expensas fortificationum, debita & onera villarum habeant solvere ac etiam supportare, subsidium impositionis XII denar. pro libra, currentis in predicta patria Lingue Occitane, de & super omnibus denariatis extra regnum nostrum delatis aut portatis levari in dictis partibus hactenus consuete, tollimus & annullamus ac exnunc ibidem cessare volumus penitus, de nostris certa scientia & gratia speciali, vobis committendo, &c. Datum apud nemus Vincennarum, VI die augusti, anno Domini M CCC LXVIII, &c.

[1] Registre 2 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 62.

539. — CXXXIV

Origine de la cour des aides de Languedoc[1].

An 1368 9 août.

CHARLES par la grace de Dieu, &c., à nostre amé & feal conseiller Pierre Scatisse, thresorier de France, & general sur le fait des aydes ordonnées pour la delivrance de nostre tres cher seigneur & pere que Diex absoille, &c. Comme pour le profit & avancement du fait desdites aydes, lequel entre toutes choses nous avons tres à cuer, & pour eschivier toute matiere & occasion de tous procès & debats, qui pour cause d'icelles aydes peuvent ou pourroient mouvoir par devant plusieurs & divers juges de nostre royaume, nous ayons baillé & commis entierement à nos amés & feaux conseillers, nos generaux thresoriers vos compaignes, & à vos tout le gouvernement des aydes dessusdites & la jurisdiction & connoissance de tous les officiers d'icelles par tout nostre royaume, sçavoir vous faisons..... [que nous] avons comis..... à vous seul & pour le tout le gouvernement & la jurisdiction desdites aydes & de tous les officiers d'icelles en tout le pais de la Languedoc; & voulons que vous ayez entierement la connoissance de tout ledit fait & de toutes causes, procès & besongnes qui en peuvent ou pourront dependre, &c., pour en juger, ordonner & decerner souverainement & de plain, si comme vous verrez qu'il sera à faire, &c. Toutesvoyes, pour eschever travalz & missions des fermiers desdites aydes & d'autres nos sujets, qu'ils pourroient avoir & soutenir à venir chacun jour par devant vous la où vous seriez, nous voulons que vous puissiez commettre ladite connoissance aux esleus sur ledit fait en chacune diocese, & que

Éd. orig. t. IV, col. 301.

[1] Registre 2 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 52.

d'iceux puist estre appellé par devant vous & non ailleurs. Et semblablement vous commettons la connoissance, correction & punition de tous les esleus dessusdits & de tous receveurs, fermiers, &c., sans ce que de vous puist estre appellé ou reclamé en nostre parlement à Paris ou ailleurs, &c. Donné au bois de Vincennes, le IX[e] jour d'aoust, l'an de grace MCCCLXVIII, &c.

540.

Lettres de Charles V pour la construction d'un port à Lunel[1].

An 1368 12 août

KAROLUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & Petro Scatisse, thesaurario nostro, salutem. Significavit nobis carissimus consanguineus noster comes Stamparum, dominus de Lunello, quod cum ipse & habitantes dicte ville de Lunello intendant & proponant pro utilitate publica quendam portum vocatum la Robina facere fossari & fossata reparari & illa taliter ordinare quod per aquam in dictis fossatis stantem naves & alia vaza marina usque ad dictam villam possint conduci & in dicta villa cum mercimoniis & mercaturis & aliis bonis in eisdem existentibus stare & in eadem secure teneri, nobis humiliter supplicantes ut cum ipsi habitantes habeant propter hoc multas expensas subire & magna onera sustinere, sibi & ipsius subditis concedere velimus ad suportandum eorum onera, quod donec dictus portus sit factus & completus, nullus mercator aut quicumque alius extraneus possit aut valeat per aquam & per terram sal ad dictam villam conducere vel conduci facere & in ea vendere preterquam mercatores & habitantes ipsius ville de Lunello. Nos, ipsius consanguinei nostri supplicationibus inclinati, & ut dictus portus possit celerius perfici, eidem & dictis habitantibus concessimus & concedimus per presentes, quod usque ad perfectionem dicti portus per mercatores & habitantes dicte ville tantummodo sal ad dictam villam ducatur & asportetur & in ea vendatur, sicut in aliis locis ubi gabella tenetur, absque eo quod per alios mercatores aut alios quoscumque extraneos dictum sal aliqualiter deportetur vel vendatur, proviso tamen quod subsidia & jura nostra sicut in aliis gabellis nobis integraliter conserventur, nec quod propter hoc in futuro nobis aliquod prejudicium generetur. Volumus insuper & eidem consanguineo nostro concedimus, quod per aliquos subditos nostros in illis partibus nullus portus novus possit de novo construi vel fieri, licentia nostra super hoc non optenta. Datum apud Sanctum Paulum, domum nostram juxta Parisius, anno Domini M°CCC°LXVIII, die XII augusti. — Per Regem, vobis presente. De Verres.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 112. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, 1[re] armoire, 4[e] paquet, n. 3 c.

541.

Charles V crée un tribunal royal à Narbonne, siége d'une nouvelle viguerie[1].

An 1368 août.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte dilectorum & fidelium nostrorum consulum ville Narbone humiliter expositum extitisse quod cum antiquitus per certos reformatores seu commissarios regios ordinatum extiterit & postmodum per predecessores nostros reges Francie confirmatum, quod in senescallia Carcassone fierent duo consistoria, unum videlicet in curia Carcassone & aliud in curia Biterris, in quibus seu eorum altero quicumque commissarii regii, in dicta senescallia quomodolibet deputati, causas quascumque suarum comissionum tenere & decidere haberent ac eciam declarare in senescallia supradicta & non alibi, a quo quidem tempore dictarum ordinacionum citra quicumque comissarii quarumcumque causarum ville & vicarie antique Biterrensis, ante-

[1] Archives nationales, JJ. 102, n. 267.

An 1368

quam vicaria nostra Narbone per arrestum curie nostre parlamenti dudum disjungeretur & separaretur, nonnullos habitatores ville & vicarie antique Biterrensis predictarum ab eisdem suarum comissionum vigore extrahebant, set in dicto consistorio curie nostre Biterris jamdicte de eisdem cognoscebant & determinabant easdem; cum vero per arrestum predictum sit dicta vicaria nostra Narbonensis a dicta vicaria antiqua Biterrensis perpetuo totaliter separata & disjuncta & per idem arrestum debet gubernari atque regi modo & forma quibus dicta Biterrensis vicaria regebatur & gubernabatur, nos, hiis attentis, eisdem exponentibus pro se & aliis universitatibus & habitatoribus ville & vicarie nostre Narbone predicte, de nostris auctoritate & plenitudine regie potestatis ac de speciali gratia concedimus ac eciam ordinamus per presentes, ut quemadmodum in dicta vicaria Biterrensi, dum continebat vel in se includebat dictam vicariam Narbone & antequam dicte vicarie forent ad invicem separate ut premittitur & disjuncte, fiebat & erat solitum observari, eodem modo fiat & observetur in dicta vicaria Narbone, videlicet quod deinceps nullus comissarius regius vel alius cujuscumque auctoritatis, status, preeminentie vel conditionis existat, in quibuscumque causis, negociis sive factis habitatores quoscumque ville & vicarie nostre Narbone predictarum, quarum quidem causarum, negociorum vel factorum utraque pars sit de dictis villa vel vicaria Narbone, dum tamen non tangant vel concernant nos vel procuratorem nostrum pro nobis seu jus nostrum, aliquem habitatorem ville vel vicarie nostre Narbone predicte possint adjornare vel trahere seu inquirere extra villam & vicariam nostras Narbone predictas vigore suarum comissionum predictarum, set in eisdem villa & vicaria Narbone cognoscant, diffiniant vel determinent de eisdem. Mandantes senescallo Carcassone vicarioque & judici Narbone, &c. Actum & datum Parjsius, anno Domini M°CCC°LXVIII°, regni autem nostri quinto, mense augusti. — *Sic signata :* Per Regem ad relationem consilii in quo vos eratis. Montagu. — Contentor. — Visa.

542.

Établissement de foires à Lunel[1].

An 1368 août.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nos requestam carissimi consanguinei nostri comitis Stampensis & domini de Lunello recepisse, continentem quod cum dicta villa sua de Lunello sit magna & notabilis & bene populata, magnis muris & menibus ac fossatis fortifficata & clausa & in bona & fertili patria situata, & quod multi & magni mercatores, mercimonias & mercaturas ad alias bonas & notabiles villas patrie nostre Lingue Occitane conduci facientes, dictam villam frequentant & per ipsam transitum faciunt, easdem mercimonias & mercaturas ad nundinas patrie defferri faciendo, nobis humiliter supplicando ut pro utilitate rei publice & eciam ipsius duas nundinas, in anno in dicta villa tenendas & de cetero situandas eidem concedere dignaremur. Nos, ipsius consanguinei nostri supplicationi favorabiliter inclinati, auctoritate regia, certa scientia & gratia speciali concessimus & concedimus per presentes [ut] due nundine generales in dicta villa de Lunello publice possint annuatim in perpetuum teneri, videlicet in festo assumpcionis beate Marie virginis in mense augusti & in ejusdem gloriose Virginis festo purificacionis in mense februarii inde sequenti, & deinde in dictis festivitatibus subsequendis, ad easdemque volumus populum congregari & in eisdem solempnitates & ritus antiquitus alias [in] nundinis consuetos fieri & observari, omnes mercimonias & mercaturas licitas & non prohibitas, nundinis aliarum villarum patrie defferri consuetas, per quoscumque mercatores & alias personas ad ipsas nundinas de Lunello predictas conduci & defferri & in eisdem generaliter deportari, vendi & emi sine impedimento quocumque secundum modum & formam in aliis nundinis dictarum bonarum villarum ab antiquo observatos, & quod mercatores & alie quecum-

[1] Archives nationales, JJ. 113, n. 197.

que persone, dictas mercaturas & mercimonias suas ad dictas nundinas defferentes vel defferri facientes & conduci, omnibus privilegiis & libertatibus in aliis nundinis nostrarum villarum observatis de cetero fulciantur & illis privilegiis & libertatibus perpetuo gaudeant & utantur. Quare damus tenore presencium in mandatis senescallo Bellicadri ac receptori Nemausensi & omnibus aliis justiciariis, &c., quatinus cum per dictum consanguineum nostrum vel ejus gentes & officiarios requisiti fuerint, dictas nundinas de Lunello proclamari faciant & eciam publicari in locis quibus fuerit faciendum, ipsumque consanguineum nostrum & ejus successores & habitatores ipsius ville ac omnes mercatores & quascumque personas, quas hujusmodi nostra presens concessio tangit & tangere poterit in futurum, eadem nostra gratia & concessione perpetuo uti & gaudere faciant & permittant, cessante impedimento quocumque, ipsos aut eorum aliquem in contrarium nullatenus molestando seu molestari ab aliis qualitercumque [permittendo]. Nolumus tamen quod propter hujusmodi nostram gratiam subsidia, nobis & successoribus nostris concessa vel de cetero concedenda, & alia jura regia debeant pro tempore aliqualiter impediri. Quod ut firmum, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo octavo, regni nostri quinto, mense augusti.

Après enquête, les deux foires furent fixées l'une au dimanche de Quasimodo & l'autre à la fête de la Madeleine; les droits payés au roi seront ceux qu'il perçoit aux foires de Pézenas & de Montagnac; les marchands venant à Lunel devront payer la leude double de Béziers. (Nouvelles lettres de Charles V d'août 1378.)

543.

Assemblée des états de Languedoc à Toulouse[1].

An 1368 9 octobre.

LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini nostri Regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & comes Cenomanensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos, tuitioni & deffensioni atque securitati patrie dictarum partium Lingue Occitane providere cupientes propter pericula valde eminentia & que preparari noscuntur per nonnullos regni Francorum invidos atque inimicos, qui eorum cornua erigere satagunt contra dictum regnum venenosa, communitates dictarum partium Lingue Occitane apud Tholosam coram nobis fecimus evocari. Quibus hujusmodi periculis expositis que ipse communitates valde notoria reputabant, adeo & taliter quod deliberandi consilium non erat ulterius postulandum, quin imo, mora si fieret, irreparabile prejudicium regno & precipue partibus supradictis erat quamplurimum allatura, dilecte & fideles communitates senescallie Carcassone & Biterris de se ipsis & per se succurrendo necessitati hujusmodi obviandoque periculis supradictis oblationem nobis liberaliter obtulerunt infrascriptam, cum retentionibus tamen atque protestationibus infrascriptis, quas eis concessimus & salvas eis fore voluimus easque eis concessimus & concedimus de nostra certa scientia authoritateque regia qua fungimur in hac parte & speciali gratia, si opus fuerit, per presentes. Primo videlicet quod solvendo per dictas communitates dicte senescallie Carcassone & Biterris in succursum & adjutorium premissorum ista vice summam quinquaginta duorum milium francorum auri, videlicet duo milia in instanti festo omnium Sanctorum, & in subsequenti festo sancti Saturnini tertiam partem quinquaginta milium francorum auri

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 187.

& aliam tertiam partem lapsis tribus mensibus tunc proxime futuris & aliam tertiam partem in fine aliorum trium mensium tunc immediate sequentium, salvo tamen & reservato quod in casu in quo necessitas emineat, vocatis consulibus Narbone, Carcassone & Biterris, Limosi, Albie & de Castris eorumque consilio & consensu habito super istis, communitates ipse senescallie supradicte ultra summam supradictam solvere habeant cotam seu portionem dictam senescalliam tangentem, juxta modum ordinatum, de quadraginta millibus franchis auri ordinatis & prolocutis in usus supradictos convertendis, communitates ipse videlicet senescallie supradicte non intendunt se submittere alicui nove servituti & quod hujusmodi oblatio ad consequentiam minime trahi possit ulterius, communitates ipse senescallie supradicte expresse fuerunt protestate quod renunciare non intendunt nec modo aliquo prejudicare unioni & congregationi dudum fieri consuete in similibus succursibus, adjutoriis aut congregationibus factis inter & per communitates trium senescalliarum videlicet Tholose, Carcassone & Bellicadri. — II. Item communitatibus pariter concessimus quod subventio tractata & concordata per omnes communitates super istis convertatur in usus deffensionis patrie pro solvendo & satisfaciendo gentibus armorum ad hec necessariis & non alibi, ipsaque subventio solvatur per terminos supradictos. Et si contingeret cessari provisionem gentium armorum, vel alias si locus esset ipsas gentes armorum non habere vel tenere, cesset eo tunc & cessare habeat exactio subventionis supradicte. Preterea dictis communitatibus pariter concessimus quod in subventione hujusmodi contribuant & contribuere teneantur omnes illi qui in similibus subventionibus contribuere hactenus consueverint, necnon servientes regii atque burgenses nove ampliationis Castrinovi de Arrio in dicta senescallia Carcassone commorantes; preterea quod communitates ipse vel earum altera minime compellantur nec compelli valeant neque possint pro predictis, nisi solum & dumtaxat pro rata seu cota ipsarum quamlibet tangente de subventione supradicta, omnibus locis qui consueverunt contribuere recusantibus in subventione supradicta computatis & comprehensis privilegiisque & libertatibus ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque. — III. Item prefatis communitatibus dicte senescallie concessimus & concedimus per presentes quod ipse communitates pro dicta subventione persolvenda compelli non valeant neque possint infra terminos supradictos, sed per solutiones supradictas & etiam expressatas, nec ipse solutiones anticipari possint virtute litterarum seu mandatorum domini mei Regis aut nostrorum seu alterius cujuscumque, nisi tamen evidens necessitas emineret. — IV. Item prefatis communitatibus dicte senescallie promisimus & promittimus per presentes aliud subsidium seu aliam subventionem ab eisdem, durante tempore solutionum supradictarum, aut mutuum particulariter non exigere a personis invitis quistabilibus seu taillabilibus aut contribuentibus cum eisdem, levata quoque seu exacta ab eisdem locum habere in solutum in subventione hujusmodi communitatibus supradictis. Et quia plures notarii seu tabelliones regii dicte senescallie vacare dicuntur in negotiis publicis & communitatum predictarum, comodum & utilitatem domino meo Regi & rei publice partium predictarum afferentibus, viginti de numero dictorum notariorum seu tabellionum, quorum nomina nobis tradantur de presenti, marcham argenti eis noviter ratione eorum officii tabellionatus pro deffensione patrie impositam remisimus & remittimus per presentes, dum tamen eorum quistabiles & talliabiles existant. — V. Item eisdem communitatibus dicte senescallie concessimus quod receptores subventionis supradicte recipere possint & valeant monetas quascumque aureas & argenteas, in dicto regno cursum habentes, nec ipsi receptores mittere presumant pro compulsione premissorum nisi dumtaxat unum servientem, nisi tamen rebellio vel alia justa causa mittentis animum ad hec moveret. Preterea voluimus atque volumus quod ordinationes super salariis servien[tium] facte teneantur inviolabiliter & observentur. — VI. Item

An 1368

presentium tenore omnes & quoscumque reformatores & commissarios generales in judicaturis seu vicariis dicte senescallie per nos ad inquirendum seu procedendum contra quoscumque & qualitercumque ordinatos seu deputatos revocavimus & etiam revocamus, processusque & informationes quascumque per eos vel eorum alterum factos vel factas aut resumptas, in quocumque statu sint, ordinariis dicte senescallie prout ad eos pertinuerit remitti volumus indilate & mandamus. — VII. Item omnes & quoscumque copatores monetarum ab eorum officio suspendimus, durante tempore supradicto. — VIII. Item uberiorem gratiam prefatis communitatibus dicte senescallie impendentes, eisdem communitatibus & singularibus personis ipsius senescallie omnes & quascumque penas, si quas incurrunt vel incurrere potuerunt quoquo modo, pretextu sive occasione transgressionum ordinationum regiarum super monetis editarum aut rebellionum seu contradictionum servientibus seu gentibus regiis factarum quomodolibet super predictis, remisimus & remittimus per presentes, dum tamen rebellio vel contradictio non fuerit actualis. Insuper prefatis communitatibus dicte senescallie omnes & quascumque libertates atque concessiones per nos sub quacumque verborum forma factas & concessas in ultimo subsidio, nobiscum apud Bellicadrum concordato, pariter confirmamus & de novo si opus fuerit concedimus per presentes, volentes concessa per nos in predictis suum robur obtinere & firmitatem, prout in eis latius videbitur contineri. In quorum premissorum fidem & testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum & datum Tholose, die nona octobris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo. — Per dominum ducem in suo consilio, in quo vos, dominus de Vinayo, dominus P. Scatisse, thesaurarius Francie, judex major Tholose & plures alii eratis. Bestour.

544.

Réunion du comté de Pézenas au domaine royal[1].

An 1368, 9 août.

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod cum villa, castrum & comitatus Pedenacii, villeque & castra de Montaniaco, de Caucio, de Roiano, de Alignano, de Turvibus, de Cognacio, de Valranis, de Podiosalicone, de Montealbo & tota alia terra quam tenebat Karolus de Artesio in vicaria antiqua Biterris, ad manum nostram mandato nostro & certis de causis nos moventibus sint & fuerint posita & sub manu nostra teneantur, & intellexerimus quod explecta & alia jura nostra ibidem exerceri per officiales nostros Carcassone & Biterris, ut ad eos pertinet, obmituntur, in nostri prejudicium & jacturam, quod nobis displicet si sit ita, nos igitur attendentes predicta omnia patrimonalia antiquitus corone nostre existere & fuisse, pluraque loca & fortalicia esse in eisdem ac in regni nostri confinibus seu prope esse situata, per que si per inimicos regni nostri occuparentur, dampna quamplurima nobis & regno nostro evenirent, nostram super hoc voluntatem declarantes, ordinavimus & voluimus & de presenti ordinamus, matura deliberatione consilii prehabita, ut deinceps perpetuisque temporibus ville, castra, comitatus & tota alia terra predicta, quam dictus Karolus de Artesio tenere solebat in dicta vicaria Biterris antiqua, sint & remaneant domanio nostro applicata, que omnia, si sit necesse, domanio nostro tenore presencium applicamus & retinemus & ex causa, ad statumque in quo erant antequam dicto Karolo de Artesio traderentur seu assignarentur quoad predicta reducimus; mandantes senescallo & receptori Carcassone & Biterris, vicarioque & judici nostris Biterris & eorum cuilibet, quatinus ipsam villam castrumque de Pedenacio aliasque villas & castra & totam aliam terram predictam regnam (*sic*) & gubernent

[1] Archives nationales, JJ. 99, n. 249 *bis*.

An 1368

regique & gubernari ut ad eos pertinuerit faciant, prout quilibet ipsorum ante concessionem seu tradicionem hujusmodi dicto Karolo de Artesio factam faciebant, subditosque dicte terre & villarum ac castrorum predictorum ad prestandum dicto vicario nostro nomine nostro sacramentum fidelitatis idem vicarius compellat, eos a prestito dicto Karolo de Artesio juramento liberando, quo eos & eorum quemlibet liberamus per presentes; dilectis & fidelibus gentibus nostris camere compotorum Parisius injungentes, ut predicta omnia in dicta camera nostra registrari ad eternam rei memoriam eaque omnia & alia in predictis necessaria & opportuna faciant teneri perpetuo & servari; nam predicta omnia sic fieri volumus ex certa scientia & plenitudine nostre regie magestatis, ordinacionibus, donis, &c., esto quod de presentibus de verbo ad verbum facerent mencionem, non obstantibus quibuscumque, salvo, &c. Quod ut firmum, &c. Datum apud nemus Vincennarum, die IXª mensis augusti, anno Domini M°CCC°LXVIII° regnique nostri quinto. — *Sic signata* : Per Regem. P. Michiel. Visa.

545.

Louis d'Anjou ordonne de payer les sommes dues aux otages à lui remis par Bertrand du Guesclin[1].

An 1368
18 novembre.

LOYS, *&c.*, à nostre amé Estienne de Montmejan, tresorier des guerres de monseigneur & de nous, salut. Nous vous mandons & comandons si à certes comme nous povons que la somme de cent soixante francs d'or que nous avons ordenné estre baillez à nos amez le sire de Montauben & messire Alain de Beaumont, chevaliers, & pluseurs autres hostages qui sont par devers nous pour nostre amé & feal conseillier messire Bertran de Guerclin, lequel doit faire vuider & partir certainnes gens de compaigne hors du pais de la Langue d'Oc, vous bailliez & delivrez tantost & sanz delay, veues ces presentes, aus dis hostages ou à leur certain mandement pour partie de leurs despens de tant comme il ont demouré par devers nous. Et par rapportant ces presentes avec quittance de l'un d'eulz ou nom des autres de ladite somme de CLX francs, nous voulons & mandons ycelle estre alloée en voz comptes & rabatue de vostre recepte sanz contredit par noz amez les genz des comptes de monseigneur à Paris, nonobstant quelconques ordennances & deffences à ce contraires. Donné à Thoulouse, le XVIII jour de novembre, l'an de grace M CCC LXVIII. — Par monseigneur le Duc. Haucepié.

Quittance d'Alain de Beaumont, du 19 *novembre suivant* (n. 6, *original scellé*).

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 246, dossier *Beaumont*, n. 7; original scellé.

---

546. — CXXXV

Donation de la moitié du pont d'Avignon, par le roi Charles V, au pape Urbain V & à ses successeurs[1].

KAROLUS, &c. Ad perpetuam rei memoriam. Regi regum, per quem vivimus, regimur & regnamus, gratum in suis ministris impendere credimus famulatum, si ad ea que sancte Romane ecclesie matri nostre utilia sanctissimoque in Christo patri summo pontifici, qui ipsius ac universalis ecclesie caput fore dignoscitur, grata scimus, nos reddimus quantum cum Deo possumus liberales. Hinc est quod nos, attendentes quod pater beatissimus summus pontifex modernus, totis exactis acthenus temporibus & potissime tempore quo dicte sancte prefuit ecclesie, ad nostrum & regni nostri statum felicem jugiter totis conaminibus aspiravit, & ad omnia que scire potuit nobis grata regnoque nostro prefato utilia se reddidit & reddit continue gratiosum, propicium & benignum, & propterea volentes in omnibus

Éd. orig. t. IV, col. 301.

An 1368
5 décembre.

[1] Trésor des chartes du roi, registre 99, n. 609.

An 1368

sibi gratis Romaneque ecclesie utilibus nos eciam reddere liberales, sibi pro se & successoribus suis Romanis pontificibus certam partem pontis, inter villam suam de Avinione ac villam nostram *Villeneuve* gallice nuncupatam supra fluvium Rodani situati, videlicet ab exitu dicte ville Avinionis usque ad quamdam capellam que supra eumdem pontem situatur, una cum aqua fluvii atque fundo sub eodem a predicto exitu dicte ville Avinionis usque ad dictam capellam existenti, necnon in quantum territorium civitatis Avinionis tam supra quam infra pontem se extendit, tantumdem spacii sive mensure ipsius Rodani & terre supra quam ipse Rodanus fluit, a rippa ipsius Rodani ex parte territorii Avinionensis mensurando, quantum spacium est a porta Avinionis usque ad capellam predictam ipsius pontis, omnique juridicione alta, media & bassa, mero & mixto imperio, resorto & superioritate omnimoda aliisque juribus universis & singulis que in ipsa parte pontis & fluvii tam per terram quam per aquam habebamus & habere poteramus ante datam presencium litterarum, dedimus & concessimus, *&c.*, nichil juris, ressorti, superioritatis seu dominii in predictis penitus retinendo. Damus igitur tenore presentium in mandatis carissimo & fideli fratri nostro duci Andegavensi, locum nostrum tenenti in partibus Occitanis, necnon senescallo nostro Bellicadri, &c. Datum in castro nostro de Lupera Parisius, die quinta mensis decembris, anno Domini M° CCC° LX° VIII° & regni nostri V. — Per Regem. Yvo. Visa.

547.

Ordre de payement de Louis d'Anjou pour son maréchal, Gui d'Azay[1].

An 1368 15 décembre

LOYS, filz de roy de France & frere de monseigneur le Roy & son lieutenant es parties de Languedoc, duc d'Anjou, conte du Maine, à nostre amé Estiene de Montmejan, tresorier general des guerres de monseigneur & de nous, salut. Nous vous mandons & comandons si expressement & si acertes que nous poons, que la somme de deux cens franx d'or lezquelz nous avons donez & donons ceste fois à nostre bien amé mesire Gui d'Azay, chevalier, mareschal de nostre host, par ces presentes pour faire certaines choses secretes, dezquelles nous le avons enchargié, voz li paiez & delivrez encontenent, veues ces lettres & sans autre mandement attendre de nous, nonobstant qu'il soit à certaines gaitges receu par nous, ou lui fetes assignacion de ladite somme sur le receveur de la seneschauciée de Bieuquaire & de Nimes de deux franx par feu à nous novelement octroié par (*sic*) la deffense du pays, & par telle maniere qu'il en soit contant. Et par rappourtant, *&c.* Donné à Thoulouse, le XV[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCC soixante & huit. — Par monseigneur le duc. Haucepiè.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 159, dossier *Azay*, n. 3; original jadis scellé.

548.

Manifeste du duc d'Anjou au moment de l'ouverture des hostilités contre le roi d'Angleterre[1].

An 1368 22 décembre.

DE par le duc d'Anjou.

Tres cher & bien amés. Il est verité & creons que vous ne devés ignorer que parmi le traictié de la paix faite & reformée entre nostre tres cher seigneur & pere le roy Jehan dont Dieux ayt l'ame d'une part & nostre tres chier oncle le roy d'Angleterre d'autre, la souveraineté & ressort des terre & pais qui à cause de la dite paix fut baillée & livrée par nostre dit seigneur & pere à nostre oncle tant ou duchié de Guienne comme ailleurs, feurent expressement retenus & reservés à nostre dit seigneur & pere & à ses successeurs roys de France, & sont demurés entierement tout en la forme & maniere que les devanciers

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 306.

roys de France les avoient & qu'il estoient par avant ou temps du traictié de la dite paix, & icelles terres & pais desquelles nostre tres cher cousin le prince de Gales, duc de Guienne, est despuis la dite paix tenant & tient une grant partie, sont & doivent estre tenues de mondit seigneur en demaine, combien que aucuns se sont efforcés & efforcent de donner à entendre & publier le contraire. Si vous faisons scavoir que jaçoit ce que pour certaines causes contenues ou dit traitié mondit seigneur & pere se deut subceoir & deporter jusques au jour de la Sainct Andrieu de l'an mil trois cens soixante un de user de la dite souveraineté & ressort, & que non pas tout seulement jusques au dit jour mais oultre de sa grace tant comme il vesqui & après luy mondit seigneur le roy de sa benignité par aucun temps ayent subceys & eux voulu deporter de en uzer ...., est l'entention de mondit seigneur, si comme il nous a fait assavoir tant par sollempnels messages comme par letres, de user d'ores en avant desdites souveraineté & ressort tout ainsi comme ses dits devanciers devoient & avoient acoustumé de faire avant le dit traitié & desja a receues les appellations de plusieurs contes, vicontes, barons, nobles, consols & universités & communes des dites terres & pais qui à luy comme à leur souverain seigneur ont appellé d'aucunes ordonnances, indictions & exactions de fouages & autres griefs & nouveletés à eux faites par nostre dit cousin le prince de Galés, duc de Guienne & autres seneschaux & officiers des dits pais pour luy, en oultre leur franchise, liberté, usage & coustume lesquelles nostre dit oncle & cousin par la teneur de leur pais leur doivent tenir & garder, & aux dits appellans & à chacun d'eux a octroyé adjornemens, inhibitions, sauvegardes, exemptions & autres rescripts raisonnables & necessaires à certain & vray propos de faire & faire faire sur les choses dessus dites droit, raison, justice à chascune des parties. Et pour ce que nous scavons certainement que vous avés tousjours eue grant amour & loyauté envers eux aux predecesseurs de mondit seigneur, roys de France, & vous estes gardés de mesprendre envers eux & tenons fermement que ainsi le voulés & devés faire & continuer à mon dit seigneur, nous vous manifestons les choses dessus dites. Et aussi afin que vous en soyés mieulx enformés de la verité & que vous n'en puissiés pretendre couleur ou occasion d'ignorance, & vous prions que vous nous certifiés de la reception de nos presentes letres & de vostre bone volonté par cest messaiger. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Thoulouse, le vingt & deuxieme jour de decembre. Bestour.

A nostre cher & bien amé le seigneur de Ceverac.

549.

Lettres de Louis d'Anjou pour Mathias Touzet, donzel[1].

An 1369 mars.

Ludovicus, &c. Cum cujuslibet principis, &c. Notum facimus quod nos, de fidelitate & sincera dilectione quas erga dictum nostrum dominum & nos diucius habuit atque gessit nobilis Mathias Touzet, domicellus, & quas in futurum per amplius ipsum habere speramus, sufficienter informati, nos ipsius supplicationi favorabiliter annuentes, eidem Mathie locum dictum de Yllemade, in senescallia Caturcensi, una cum alta jurisdicione & dominio ejusdem meroque & mixto imperio ac omnibus juribus & pertinentiis universis, necnon & pedagia dicti loci, videlicet illud quod colligitur per terram ad (*sic*) illud quod levatur in Montealbano per aquam, quod vocatur *vomade*, necnon & illas aquas & pesquerias quas Raymondus Touzet, ejus frater, carissimo avunculo nostro regi Anglie vel carissimo consanguineo nostro duci Aquitanie contulerat, que omnia ascendunt seu ascendere possunt ad centum libras annualium reddituum, dedimus & consessimus (*sic*) damusque & concedimus per presentes, &c. Datum & actum Tholose, anno Domini M°CCC°LX°VIII°,

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 802.

An 1369 mense martii, salvo in aliis jure regio & in omnibus quolibet alieno.

Confirmé par Charles V, en février 1369-70.

550.

Louis d'Anjou approuve les conventions conclues entre le comte d'Armagnac, au nom du Roi, & le sire de Séverac[1].

An 1369 avril. LUDOVICUS, &c., locum tenens, &c. Notum facimus, &c., quod nos, viso certo tractatu inhito & completo inter dilectum & fidelem consanguineum nostrum comitem Armaniaci, nomine dicti domini nostri atque nostro ex una parte, & dominum Guidonem, dominum de Seveyraco, militem, ex altera, attentisque certis condicionibus in eodem tractatu, predictarum partium sigillis sigillato, contentis & expressatis, eidem domino de Seveyraco consulibusque & singularibus & habitatoribus ipsius loci de Seveyraco necnon omnium & quorumcunque suorum castrorum, locorum, villarum & fortaliciorum suorum, in duccatu (*sic*) Acquitanie existentium & situatorum, omnia & quecunque privilegia, libertates, statuta, usus & consuetudines ipsius militis consulumque & singularium & universitatum predictarum suorum locorum, licet in presentibus nominata seu expressata non existant, antiquitus per dominos nostros Francorum reges, comites Tholosanos aut quosvis alios tam per litteras quam alias concessos & quibus ipsi ac universitates predictorum locorum suorum utuntur & usi sunt atque uti consueverunt ab antiquo, confirmavimus & tenore presencium confirmamus de nostra certa scientia auctoritateque regia qua fungimur in hac parte & gratia speciali. Item pariter eidem domino de Seveyraco concessimus & concedimus per presentes quod omnes sui subditi & in terra sua ac suis locis, in senescallia Ruthenensi dumtaxat situatis, sint de ressorto senescalli Ruthenensis & coram ipso & non alibi absque medio quocumque habeant ressortiri, usu, statuto, &c., non obstantibus. Quocirca senescallo Ruthenensi, &c. Actum & datum Tholose, anno Domini M°CCC° sexagesimo nono, mense aprilis. An 1369

Confirmé par Charles V, en octobre 1369.

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 311.

551.

Louis d'Anjou ordonne de lever le subside à lui accordé par le tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne[1].

LUDOVICUS, &c., universis, &c., salutem. Notum facimus quod convocatis noviter apud Tholosam comunitatibus senescallie Carcassone coram nobis super subsidio & adjutorio faciendo seu procurando pro tuitione & defensione patrie Lingue Occitane, ipse eedem comunitates, expositis eis periculis valde imminentibus premissis, nobis nomine domini nostri Regis, sub certis formis & conditionibus quas eis salvas fore voluimus atque volumus, liberaliter obtulerunt sexaginta septem mille francos auri pro parte dictarum comunitatum senescallie supradicte, cum conditione tamen expressa quod de dicta summa sexaginta septem millium francorum auri deducantur mutua noviter nobis facta & facienda per dictas communitates seu singulares senescallie supradicte; quam quidem summam predictam, deducendo mutua supradicta, nobis solvere promiserunt in festo sancti Michaelis mensis septembris; mandantes senescallo Carcassone aut ejus locumtenenti necnon commissariis & receptoribus quibuscumque per nos deputatis vel deputandis, quatenus dictas communitates ipsius senescallie pro predictis vel occasione premissorum ultra summam supradictam non compellant. Datum Tholose, die sexta madii, anno Domini millesimo trescentesimo sexagesimo nono. An 1369 6 mai.

Renouvelé par le duc d'Anjou, à Toulouse, le 4 *juin* 1369.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 199.

552.

Ordre de payement de la garnison du lieu dit ad Tralham, *près Beaucaire*[1].

An 1369 16 juin.

AMEDEUS DE BAUCIO, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, Johanni Egidii, burgensi Nemausi, receptori particulari presentis subsidii II^{orum} francorum auri & medii pro foco, ordinati levari in senescallia Bellicadri per dominum ducem pro tuicione patrie Lingue Occitane, salutem. Cum de necessitate & pro utilitate regni opporteat custodiam ad Tralham prope Bellicadrum, vobis tenore presencium mandamus, quatinus de denariis per vos receptis seu recipiendis racione dicti subsidii Symoni de Montealbano, Filiberto de Pedemonte, Johanni de Ayncort & Guillelmo lo Picart, custodientibus dictam Tralham, pro qui[n]decim diebus inceptis XV die junii MCCCLXIX viginti quatuor francos auri pro eorum vadiis tam deservitis quam deserviendis eisdem tradatis & deliberetis indilate, retinendo penes vos litteras recognitorias ab eisdem una cum presentibus, per quas reportandas in vestris compotis allocabitur & de vestra recepta deducetur sine dificultate quacumque. Datum Nemausi, die XVI^{a} junii, anno Domini M° CCC LX nono.

553.

Lettres de Louis d'Anjou, faisant mention de l'avocat Guillaume du Brueil[2].

An 1369 juillet.

LUDOVICUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte domini Alzie de Seveyraco, militis, significatum fuisse quod cum carissimus consanguineus noster Johannes, comes Armaniaci, in & super thesauro dicti domini nostri apud Lupperam certam summam peccunie anno quolibet ad hereditagium perciperet & percipere consuevisset ac eciam consuevit, de qua quidem summa & in deduccionem ejusdem dictus consanguineus noster, certis de causis ipsum ad hoc moventibus, magistro Guillelmo de Brolio, quondam advocato in curia Parlamenti Parisius, pro se & heredibus ac successoribus suis extunc in perpetuum centum libras tur. annui & perpetui redditus, percipiendas & habendas in & super dicto thesauro de Luppera, donavit, cujus quidem magistri Guillelmi de Brolio dictus dominus Alzias heres ac successor existit & per consequens dictas centum libras annuales recipere ac eciam percipere debet & tenetur. Cumque dictus miles in partibus Ruthenensibus continue resideat & a villa Parisiensi multum distet, propter quod ad prosequendam dictam solucionem, attentis itinerum periculis & quod multa dampna tam in corpore quam expensis posset sustinere, supplicavit nobis humiliter quatinus dictas centum libr. tur. in & super loco seu castro de Ausicio, senescallie Ruthenensis, eidem pro se & heredibus suis assituare & assignare dignaremur. Nos igitur, &c. Datum & actum Tholose, anno Domini M° CCC° LXIX°, mense julii.

Confirmé par Charles V, au mois d'octobre suivant.

554.

Ordre de payement du sénéchal de Beaucaire, pour les gens d'armes chargés de la défense de la rivière de Rhône[1].

NOVERINT universi quod nos Amedeus de Baucio, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, confitemur nos habuisse An 1369 15 août.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 231, dossier *Baux*, n. 21; original scellé.

[2] Archives nationales, JJ. 100, n. 312.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 231, dossier *Baux*, n. 20; original scellé.

An 1369 pro quinque hominibus armorum existentibus in nostra comitiva ad custodiam & deffensionem dicte senescallie & ripparie Rodani, quorum nomina sunt hec : primo Huguetus Spina, Philipotus Lalemant, Robinetus de Moustiers, Rigaudus del Barons & Ferrandus de Alaiena, a provido viro Stephano de Montemeiano, thesaurario guerrarum, receptore generali denariorum subsidii ordinati levari pro tuhicione patrie Lingue Occitane, per manus Johannis Egidii, receptoris particularis dictorum subsidiorum in senescallia Bellicadri, pro eorum vadiis [in] nostra comitiva deservitis & deserviendis ad custodiam predictam, ad rationem XV francorum auri pro quolibet homine pro mense, ascendentibus [ad] septuaginta quinque francos auri, & pro uno mense incepto data diei presencium, de quibus LXXV franchis auri sumus bene contenti per presentes. Datum sub sigillo nostro proprio, die XV augusti, anno Domini millesimo CCC LXIX°.

Ibid., n. 22, original scellé; *autre reçu du même, du* 16 *juillet* 1369, *de soixante-quinze francs d'or montant de la solde de cinq hommes d'armes pour le même objet, pendant un mois commençant au* 16 *juillet.*

555.

Gratification accordée aux négociateurs de la reddition de Montauban aux troupes royales[1].

An 1369 27 août

SAPIAN totz que coma mossenhor le duc d'Anjo aia promes a mi Ratier, senhor de Belfort, la soma de 7500 fr. d'aur per donar a sertas gens a ma volontat, el cas quel loc de Montalba vengues a la obedienssa del Rey & de mgr. le duc in feit del appel, & de prezen lodich loc sia de la obedienssa & del appel, ieu reconosc aver receubut del savi home Esteve de Montmeja, thesaurer de guerras en la Lengua d'Oc,... dos melia franx d'aur..... 27 d'aost 1369.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 241, dossier *Beaufort de Querci*, n. 8; copie de Gaignières.

An 1369 26 août.

Loys, &c., à nostre amé Esteve de Montmejean, tresorier des presentes guerres, salut. Comme nous, attendu certain traictié fait à cause de la ville de Montalban, ayons accordé avec nostre cher & feal chevalier messire Ratier de Beaufort, que il aura sur vostre recepte 6000 frans d'or pour donner à certaines persones qui ont travaillé audit traité, de laquelle somme ledit chevalier ne a receu que 2000 frans d'or...., nous vous mandons & commandons que vous paiez lesdits 4000 frans d'or restans..... A Thoulouse, le 26e aoust 1369.

556.

Lettres de rémission pour un habitant de Montauban[1].

An 1369 août.

LUDOVICUS, &c. Notum facimus quod ex parte amicorum magistri Bernardi Massoti, notarii de Montealbano, nobis expositum extitit, quod olim habitis pluribus verbis contenciosis inter ipsum magistrum Bernardum ex una parte & magistrum Johannem Costa, notarium dicti loci & officiarium ducis Acquitanie, rebellum (*sic*) & inimicum dicti domini nostri Regis, ex altera, nuper quadam die jovis de sero dictus magister Bernardus veniens de versus ecclesiam fratrum Predicatorum dicti loci, quam dictus magister Bernardus cum quibusdam aliis custodiebat, a casu obviavit dicto magistro Johanni Costa circa pontem de Fossato & calore motus, cum ense evaginato idem magister Bernardus contra dictum magistrum Johannem se irruit & uno ictu eundem magistrum Johannem prope mamiculam percussit & vulneravit, ex quo vulnere quasi immediate dictus magister Johannes decessit & etiam dictus magister Bernardus armatus cum magna multitudine hominum armatorum de nocte ad hospicia magistri Arnaudi de Blayo, Petri Merli, Bertrandi de Puthencha & nonnullorum aliorum habitatorum Montisalbani rebellium domino nostro Regi,

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 709.

accessit & per vim intravit, animo eos dampnificandi & occidendi, si eos invenisset. Quapropter amici dicti magistri Bernardi nobis humiliter supplicarunt, ut habita consideratione ad servitia dicto domino meo Regi per eundem magistrum Bernardum & suos diu & fideliter impensa, nos super hoc misericorditer agere dignaremur cum eodem. Nos igitur, &c. Datum & actum Tholose, anno Domini millesimo CCC° LXIX°, mense augusti.

Confirmé par Charles V, en février 1369-1370.

557.

Ordre de payement du sénéchal de Beaucaire pour un bourgeois de Nimes[1].

An 1369 6 octobre. AMEDEUS DE BAUCIO, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, providis viris Stephano de Montemeiano, thesaurario guerrarum Lingue Occitane, & Johanni Egidii, receptori subsidii duorum francorum auri cum uno grosso, concordati levari per comunitates dicte Lingue pro tuhicione dicte patrie, salutem. Cum Jacobus Mandolii, burgensis Nemausi, in monstris recipiendis armorum gencium nostre retenute per plures dies ad hoc vaccaverit, quorum pretextu expensas plures fecerit atque facit & opporteat facere, ipsamque monstram visitandam, vobis districte precipiendo mandamus quatinus, hiis visis, dicto Jacobo pro suis expensis supportandis vadia unius hominis armorum ordinata persolvi pro presenti mense jam incepto die II hujus mensis de denariis vestre recepte, juxta ordinacionem domini ducis Andegavensis, tradatis & deliberetis, presentes una cum recognitoriis de soluto penes vos retinentes, quibus mediantibus in vestris volumus allocari computis & de vestra deduci recepta. Datum Nemausi, die VI octobris, anno Domini MCCCLX nono. — Per dominum ducem Andegavensem, germanum & locumtenentem domini nostri Regis in partibus Occitanis.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 231, dossier *Baux*, n. 23; original scellé.

558.

Lettres de Louis d'Anjou pour les habitants de Montauban[1].

LUDOVICUS, &c., locumtenens, &c., universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum ad nostrum denuo pervenerit auditum, quod consules, habitatores & plures singulares civitatis & ville Montisalbani, senescallie Caturcensis, qui retrolapsis temporibus fuerunt vel adhuc sunt, de tempore bone memorie & inclite recordationis Johannis, quondam Francorum regis, carissimi genitoris nostri, necnon de tempore regis Anglie & principis Wal[i]arum ut ducis Acquitanie, receptoribus seu thesaurariis Caturcensibus pro ipsis & eorum nomine, tam ante tradicionem ducatus Acquitanie dicto regi Anglie seu dicto principi factam, quam eciam post dictam tradicionem pro certis contractibus aut firmis, condempnacionibus, composicionibus, monetis seu monetarum firmariis seu confiscacionibus vel quamplurimis aliis racionibus tenentur, pro quibus in posterum non immerito per thesaurarios regios Caturcenses modernos & futuros dubitant & formidant, prout dicunt, molestari, nisi nos eisdem super hoc gratiose provideamus, supplicaveruntque nobis dicti consules tam pro se quam dictorum habitatorum & singulorum nomine, quatinus ipsis & dictis habitatoribus & singularibus omnia per eos racione premissorum tam conjunctim quam divisim de tempore dicti carissimi genitoris (*sic*) predictis suis thesaurariis debita, & omnia eciam de tempore regis Anglie seu dicti principis Walliarum ut ducis Acquitanie suis receptoribus quacumque ratione vel causa modo premisso vel alias debita remittere [&] quittare dignaremur. Notum facimus quod

An 1369 novembre.

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 365.

nos, attendentes bonam, firmam & immutabilem dilectionem quam dicti consules, habitatores & singulares predictarum civitatis & ville erga dictum dominum nostrum [&] ejus predecessores semper habuerunt, quam eciam per amplius ipsi domino nostro & ejus successoribus temporibus modernis & in futurum ferventi desiderio habere speramus eosdem, &c. Quocirca senescallo, thesaurario, procuratori regio ac vicariis & judicibus Montisalbani ceterisque justiciariis & officiariis dicte senescallie commissariisque & reformatoribus quibuscumque, &c., tenore presencium precipimus, &c. Datum & actum Tholose, anno Domini M°CCC°LX°IX°, mense novembris.

Confirmé par Charles V, en février 1369-1370.

---

559. — CXXXVI

Lettres du duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 302. — An 1369, 9 novembre.

I. LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini mei Regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis, comes Cenomanensis, universis, &c. Per communitates trium senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri, propter hoc nuper coram nobis Tolose evocatas, pro provisione, tuitione & deffensione patrie senescalliarum predictarum contra hostes, inimicos & latrunculos, qui in magna multitudine regnum Francie & specialiter partes dictarum senescalliarum intrare, invadere & dampnificare nituntur, nobis nomine regio facta fuit offra seu oblatio de certa summa pecunie, in dictis senescalliis & per subditos & habitatores ipsarum explenda & exhigenda super impositionibus certarum rerum & mercaturarum, prout in instructionibus super hoc factis plenius continetur. Notum facimus, quod nos de dilectorum nostrorum Joannis de Rogassio & Adhemarii de Malomonte, habitatorum de Lodeva, pro parte dictarum communitatum nominatorum & nobis presentatorum, fidelitate, diligentia & industria ad plenius confidentes, ipsos Joannem & Adhemarium insimul ad exigendum & levandum seu exigi & levari faciendum emolumenta quecumque dictarum impositionum, & dictum Adhemarium receptorem particularem dictorum emolumentorum in tota civitate & diocesi Lodovensi ordinavimus, constituimus & deputavimus, ordinamusque, constituimus & etiam deputamus per presentes, ad vadia V solidorum Turon. per diem cuilibet ipsorum, quamdiu dicta exercebunt officia & dicti domini mei & nostre placuerit voluntati, taxavimus & per presentes taxamus & ordinamus, ultraque vadia predicta ipsis & cuilibet ipsorum taxamus & etiam ordinamus XV solidos dicte monete per diem pro suis expensis, die qualibet qua equitabunt & vacabunt extra dictam civitatem Lodovensem, accedendo ad alia loca dicte diocesis pro commodo & utilitate dictarum impositionum laborando & pecuniam ipsarum Matheo Isarni, receptori generali dictarum impositionum in senescallia Carcassone ordinato, similiter apportando; dantes eisdem Johanni & Adhemario..... plenam potestatem..... dicta emolumenta exigendi, &c., in dicta civitate & diocesi Lodovensi, &c. Datum Tolose, die IX novembris, anno Domini MCCCLXIX.

An 1370, 17 novembre.

II. Ludovicus[1], regis quondam filius, domini nostri Regis germanus ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turonensis ac comes Cenomanensis, dilecto nostro Joanni Pomayrol, receptori regio Nemausi, salutem. Cum in generali consilio per nos noviter cum communitatibus partium Lingue Occitane in Tolosa celebrato inter cetera tractatum fuerit, ut certe persone per dictas communitates eligende in ambaxatores debeant eligi ad eundum ad dominum nostrum papam, nunciando & denunciando statum presentis patrie Occitane & notificando ea que circa tuitionem & deffensionem dicte patrie necessaria fore videntur, pro

Éd. orig. t. IV, col. 303.

[1] Original communiqué par M. de Clairambault.

[1] Archives du domaine de Montpellier; titres de la Province en général, 3e continuation, n. 7.

quibus personis mittendis, tres de villa Montispessuli, unus de Nemauso, alius de Anicio, alius de Ucetia & alius de Vivario, per communitates ipsorum locorum seu villarum eligendi seu deputandi, pro parte senescallie Bellicadri in dicto nostro consilio fuerunt ordinati. Pro quorum quidem ambaxatorum seu mittendorum laboribus & expensis faciendis & impendendis in premissis, tam eundo, stando quam redeundo cum eorum comitatura, videlicet novem de Montepessulano, tribus de Nemauso, tribus de Anicio, tribus de Ucetia & Vivario, unum francum auri per diem quamlibet pro equitatu a qualibet, LX diebus dispositis & ordinatis in circa ambaxationem supradictam, pro ipsis solvendis unus grossus argenti de & [pro] quolibet foco dicte senescallie per nos de ipsarum communitatum assensu & voluntate fuerit impositus; mandamus vobis....., quatenus dictum grossum argenti de & pro quolibet foco dicte senescallie per totum instantem mensem decembris exigatis & levetis, in usus supradictos conferendum, quoscumque ad hec per bonorum suorum captionem, venditionem, servientum garnisionis appositionem, personarum suarum arrestationem & detentionem, & alias prout in debitis regiis est fieri consuetum, compellendo, pecuniamque seu summas pecunie quas exinde persolveritis, presentes litteras & alias litteras de soluto penes vos retinentes, in vestris volumus per illos ad quos pertinuerit compotis allocari & de vestra recepta deduci; ordinationibus, prohibitionibus seu mandatis ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Tolose, die XVII novembris, anno Domini MCCCLXX.

560.

Devis de la reconstruction des murs de Villeneuve-lès-Avignon[1].

L'AN mil trois cens soixante neuf, jour de decembre le deuxieme, maistre Pierre Brunel, maistre des euvres royals de la senechaussée de Beaucaire & de Nysmes, enseivant la ordenance faite par le conseil de monseign. d'Anjou, estant à Villenove, à la requeste de maistre Pons Pierre, notaire royal, & Clement Arnauti, syndic & procureur de Villenove & des consuls & prodomes du dit lieu, ordena & devisa sur la clausure du dit lieu en la maniere que s'ensuit : C'est assavoir que deux portals se facent, premierement l'un de costé l'ostel de Beaufort & l'autre de costé de l'ostel monseigneur de Boulongne, & seront les tours des dits portals quarrées & aura dedens mur deux cannées de vint de quarure de mur à autre, & sera le mur de par dedens terre pour fondement de VII pals, de fuers terre en continuant de VI pals & sera de pierre de taille par defuers & par dedens de pierre de fil esclapée au miex que fere se pourra. Et seront les dites tours deux cannes plus hautes que les murs & seront les dites tours mascherollées en la maniere qu'il appartiendra ou ainsi que celles [qui] sont à Avignon, & se cannera si comme il appartient ou ainsi comme à Avignon. Et aura de chescun costé des dits portals de frontiere XXX cannes de mur ou plus ou moins, selon ce que miex plara as deputés. De les dits portals finis la muraille sera de l'un portal à l'autre en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir à chascune arrestié de mur aura une tour quarrée mascherolée & de la hauture des dits portals de cayrons, esclappée de fil bien & gentement & les arrestiés seront de pierre de taille; & de là en avant de L cannes à autres aura une tour quarrée telle comme

An 1369 2 décembre.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 125. — Hôtel de ville de Villeneuve-lès-Avignon, armoire 14, n. 3.

dict est de chascune arrestié, & seront toutes les tours de deux cannes de *ornets* de quarure & d'espés, de fuers terre de VI pals & dedens terre de VII pals, si comme des portals & de telle hauture. Et entre deux tours d'une à autre aura un ou deux pillers de pierre à faire gaischiers, les quelles pillers auront IV pals de sallie de fuers les murs & VI pals de frontiere & seront de hauture outre la hauture des murs une canne & seront les gaischiers mascherollés, se semble bon aux deputés. Et cels qui aura l'ouvrage vuidra les fondemens à la volenté & ordonnance des dits deputés, & ou la rocha sera, il dressera la rocha en tel maniere que le mur soit egual dedens & de fuers. Et auront tuit li mur dedens terre murs entre deux V pals & de fuers terre V pals & seront les dits murs de hauture entre creniaulx & gros mur & fondement V cannes, & feront deux boques que sauteront trois quarts de pan de pierre de taille & de fuers & seront assis trois pans plus bas que le dit avant piet de merlet, afin qu'il soient chargés de gros mur. Et auront les boques desoubs II pals & dedens & desubs de III pals de longour, & des boques en sus tout ce sera de pierre de taille & auront les avant piés & les merlés un pan & quart d'espés. En la dite muraille per dedens la ville aura deux boques que sauteront un pan pour faire l'alée des merlés plus large, & de boquet a autre aura I pal & demi d'espace. Et seront bordées les dictes allées de bons bars tout d'une pierre qui iront des dits avant piés & couvreront le bouquet. Et de six cannes à six cannes par dedens le mur de la ville aura une archere où il aura siege, & dessus les sieges aura une canne de large de jambe à autre de pierre de taille, & seront voutées & se cannera vint & plus en la maniere qu'elle est accoustumée. Et ne se cannera riens de la saillie de boque ne de la bardison, fors que la hauture & à la longour, si comme mur doit canner. A las fondementas se parais so que foras de terra de cartier, & quiconques fera les dits murs, il les fera de bon mortier & de bon chaux & de tel pierre, comme dit est devant, & miex se fera l'estet au dit des deputés & ne li seront tenus de riens que de l'argent. Et des deniers que l'on li baillera, il donra bonne fermance de faire œuvre selon la quantité des deniers qu'il en recevra. Pierre Fabre a ..... veut faire les portals & les tours par la maniere dessus devisée la canne carrée pour cinq florins & un quart, & de l'autre mur la canne pour quatre florins & un quart.

561.

Articles présentés au duc d'Anjou par le procureur du vicomte de Castelbon, lors de son appel au roi de France[1].

Vers 1369

So son las demandas que las gens de mossen lo vescomte de Castelbon fen al trop haut & poderos senhor mossenhor lo duc d'Anjou o ad aquels als quals el a comes lo feit.

Prumeramens demandan milla livras de renda que sian assignades en castels & en forssas.

II. Item mes demandan sieix cens livras de renda que lo senhor de Navalhes a per son heretatge en la thesaurerie de Tholosa, quel sian meses & assignadas sober homis per que no aye affer ab lo thesaurer, cum aquel que quinze ans ha que non prene. Mey requeren que los darreratges lo sien pagatz.

III. Item demanden per apparelhar si medix e sas gens per deffendre son pais quarante milia francs d'aur, & aquetz pagar tantost.

IV. Item demanden per la garde del loc de Saut & de l'autra terra sixanta lances & per la deffension de la terra de Malbesi en Begorra trenta lansses, e que sien paguatz per un quartier de l'an, car seran en loc que ja no poyren anar debes lo senhor quant se voldrien.

V. Item demanden si en aquo ve perseguir lo senhor, cent lansses.

VI. Item en cas que nos armes mas que seguis mossenhor lo duc, demanden qua-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 196, f° 156.

Vers 1369

rante florins per quade jour per tenir son estat, quar mossen de Berri quand ere loctenent len donave trente & que las besonhes no eren atals.

VII. Item mes demande per algunas vilhetas que eren en esta vila quinze milia florins d'aur, desquals prendra assignation raisonable.

VIII. Item mes demanden sober Pena & Pugmirol, los quals son metutz a l'enquant a instancia del senhor de Navalhes per quarante milia livras, las quals li fon judiades en Parlament & al dit senhor de Navalhes livradas cum a mes disent, per que placia a mossen lo duc quant los ditz locs seran assa man, que seran breumens s'a Diu platz, lo vulhe livrar o paguar la quantitat.

IX. Item mes que placia a mossen le duc que los greuges que lo prince a feit en lo loc de Saut cum homenadges o autres greuges en la villa e en lo castet, que mossenhor le duc veuilhe layschar que no sie tengut de far si no cum dels autres locs.

X. Item requeren que l'omenadge dels gentils homis qui son en la vigueria de Malbesi de Bigorra lo sien donatz, assi cum lo rei Philip, qui Dius perdon, la ave donat, mas per causa de sa mort non fon feita execution.

XI. Item mes que feita la appellation per lo dit mossen le vescomte, el no sie tengut de far guerre, si donc lo prince o sas gens no lon fasien avans.

XII. Item mes demanden, cum lo loc de Bonogarda fosse grosse vila & pres del loc de Saut e lo senhor de Navalhes, cum aservidor de nostre senhor lo rey de Franssa & per sa guerra, age deffeita & destruyda la dita villa en tal maneyra que despuix neguna personna no y habita, que placia a mossenhor lo duc que aquella vulha donar a mossen lo vescomte per far poblar o en autra maneira far sas voluntatz.

Totas e sengles causas dessus escriutas promet mossen lo duc de aver confirmation de nostre senhor lo rey de Franssa a sas propris despenses, dedins mieg an apres que mossen lo vescomte aura faita sa appellation.

562.

Lettres de rémission pour les habitants de Varen, en Rouergue[1].

An 1370 février.

LUDOVICUS, &c. Exposito nobis pro parte dilecti nostri religiosi viri decani monasterii de Varinio, ordinis sancti Benedicti, senescallie Ruthenensis, quod cum nuper & ultimo ipse decanus ac ejus monasterium & locus de Varinio ad obedienciam dicti domini nostri & nostram devenissent, recognoscendo dictum nostrum regem eorum dominum superiorem, propter que Anglici & inimici domini nostri & nostri circumquaque ipsum locum existentes, de die in diem ante ipsum locum discurrendo, homines ipsius loci multipliciter dampnificabant, eos depredendo (*sic*), apprisionando & eciam interficiendo bonaque ipsorum rapiendo; una vero dierum decem vel duodecim servientes regii ad modum pillardorum cum glaviis & aliis quibusdam arnesiis more hostili ante dictum locum de Varinio venerunt & animalia bovina mansi seu borie del Reol, in parrochia dicti loci de Varinio situate, ceperunt, cumque cum dictis animalibus recederent, per aliquos in dicto loco de Varinio hoc videntes fuit in ipso loco factum magnum *toquassen*, & quia verisimiliter credebant homines ipsius loci quod illi servientes essent inimici Regis, cum hoc per factum ostenderent, aliqui ex hominibus ipsius loci, tam familiares dicti decani quam nonnulli alii, predictos depredatores quos Anglicos fore credebant cum armis & harnesiis invaserunt & eos percucierunt, maletractarunt & apprisionarunt & eos captos ad ipsum locum de Varinio duxerunt, qui cum in dicto loco fuissent & se servientes regios affirmassent, scitaque super hoc veritate, per curiam de Najaco fuerunt relaxati & deliberati. Quorum occasione procurator regius & alii curiales regii nonnulla bona & loca que dictus decanus habet in diocesi Al-

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 185.

An 1370

biensi & in judicatura Albigesii, arrestari & ad manum regiam atque nostram poni fecerunt & alios homines de Varinio pro premissis molestare nituntur. Quare dictus decanus nobis humiliter supplicavit, ut cum premissa non propter inobedienciam sed propter defensionem ipsorum facta extiterint, nos super eisdem de nostra gratia misericorditer [agere] dignaremur... Datum & actum Tholose, anno Domini millesimo [CCC°] sexagesimo nono, mense febroarii.

Confirmé par Charles V, en août 1372.

563.

Lettres de Charles V en faveur des habitants de Montauban[1].

An 1370 février.

KAROLUS, *&c.* Notum, *&c.*, quod nos, consideratis gratis & laudabilibus serviciis que dilecti nostri consules, burgenses & habitatores civitatis & ville Montisalbani nobis fideliter impenderunt, qui tanquam veri & fideles nos in suum naturalem & superiorem dominum recognoscentes, eandem civitatem in nostra obedientia submiserunt, eorum requeste nobis humiliter presentate favore benivolo annuentes, eisdem concessimus & concedimus per presentes quod nullus habitancium nunc vel in futurum in dicta civitate, ejus vicarie jurisdicione vel ressorto, civiliter vel criminaliter coram magistris forestarum & aquarum aut eorum altero pro aliquibus forefacturis comittendis super aquas Tarni & Averonis & alias aquas jurisdicionis & vicarie & ressorti predictorum, piscacionibus aut capturis piscium, reparacionibus molendinorum, paxeriorum (*sic*), retencione aquarum pro molendinis aut impedimentis quibuscumque super dictis aquis faciendis seu aliquibus aliis casibus contingentibus in aquis predictis, ex[nunc] in antea coram eisdem magistris aut ipsorum altero seu eorum locatenentibus in eorum curia, ex suo officio aut alias ad requestam procuratoris nostri vel alterius cujuscumque trahi valeant aut eciam conveniri, nec ipsi habitatores conjunctim vel divisim teneantur coram ipsis aut eorum altero aliqualiter super predictis respondere. Quos habitatores, qui nunc sunt & pro tempore fuerint, dicte civitatis, ejus vicarie & ressorti ejusdem ab omni potestate & cognicione dictorum magistrorum, qui nunc sunt & pro tempore fuerint, & cujuslibet eorumdem in perpetuum exemimus & eximimus per presentes, & predicta omnia eisdem concessimus & concedimus ex nostra certa sciencia & gratia speciali, cognicionem omnium premissorum in curia nostri judicis ordinarii Montisalbani penitus transferentes, que curia exhibeat super premissis, quociens casus evenerit, via juris scripti quo regitur terra illa ordinarie, justicie complementum, mandantes senescallo Caturcensi & dictis magistris & judici, *&c.* Datum Parisius, anno Domini M° CCC° LXIX° & regni nostri sexto, mense februarii. — *Sic signata :* Per Regem. N. de Verres. — Visa.

564.

Lettres de rémission faisant mention d'une guerre entre le seigneur de Lescure & l'évêque & les habitants d'Albi[1].

An 1370 mars.

LUDOVICUS, *&c.* Ad perpetuam rei memoriam, *&c.* Cum autem pro parte dilecti nostri Benedicti Galteri, domini de Savinhaco prope Villamfrancham, senescallie Ruthenensis, ac fratris domini de Scura Albigesii nobis fuerit expositum & relatum quod, tempore quo dictus frater suus guerram moverat & eciam faciebat contra reverendum in Christo patrem dominum Albiensem episcopum, ipse fraternitate materna (?) commotus & ut illa ipsum naturaliter ammonebat, in adjutorium dicti sui fratris in hac pacte se expo-

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 486.

[1] Archives nationales, JJ. 102, n. 17.

suerit & guerram eandem cum dicto fratre suo promovens & eciam sustinens, terram ejusdem episcopi decurrerit, hominesque & subditos suos ceperit, redemptioni posuerit & eciam incarceraverit, nonnulla alia dampna, crimina seu delicta contra dictum episcopum & ejus gentes ac subditos & alios in terra seu patria Albigesii in illo tempore faciendo & perpetrando, super quibus ipse per justiciarios seu officiarios persequitur & perturbatur aut persequi posset in futurum & eciam perturbari, nisi sibi succurratur, sicut dicit; unde nobis humiliter supplicavit, ut cum ipse dominum dictum nostrum in suum superiorem dominum & ressortivum ducatus Aquitanie & quasi de primis agnoverit & propter hujusmodi recognicionem per Anglicos, dicti domini nostri inimicos & rebelles, tanta dampna & deperdita passus fuerit & sustinuerit quod propter hoc aliquantulum suus status extiterit diminutus, nostram gratiam super hoc velimus misericorditer impertiri... Actum & datum Tholose, anno Domini M°CCC°LXIX^mo^, mense marcii.

565.

Lettres de Charles V pour les habitants d'une localité de la sénéchaussée de Toulouse[1].

An 1370 15-30 avril.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nos humilem requestam habitatorum loci de Caunis (?) recepisse continentem quod licet ipsi qui in dicto loco & dependenciis ejusdem ultra numerum triginta[2] personarum larem seu focum tenencium non existunt, quoddam fortalicium in ipso loco existens, in quo causa neccessitatis & refugii pro se & bonis suis custodiendis retrahere cupiebant per aliqua tempora, tota sua diligentia fideliter ex parte nostra suis periculis, prout promiserant, custodierint, nichilominus quod a casu superveniente & accedente de nocte ad illud fortalicium quadam magna turba seu armata Anglicorum, qui dantes eidem fortalicio magnos insultus, quamvis ipsi habitatores pro posse suo se ad ipsius fortalicii deffensionem exposuissent, fortalicium illud ceperunt & occuparunt ac custodes & omnes illos qui supra muros ipsius fortalicii excubias faciebant, exceptis duobus vel tribus interfecerunt ac bonis suis omnibus spoliarunt; senescallus Tholose & quidam officiarii nostri ipsos habitatores prosequentes ad finem tam criminalem quam civilem, eosdem propter hoc punire nittitur, prout dicunt. Quocirca nos, premissis consideratis, ipsis habitatoribus pio conpacientes affectu, ex nostre regie potestatis plenitudine, certa scientia & gratia speciali factum seu offensam predictam cum omni pena criminali & civili, quod vel quam ipsi habitatores & eorum cuilibet (*sic*) occasione premissorum erga nos incurrisse potuerunt, eisdem & eorum cuilibet remittimus & quittamus, &c. Datum Parisius, anno Domini M°CCC° septuagesimo, regni vero nostri septimo, mense aprilis post pascha Domini. — Per Regem ad relationem consilii. N. de Verres. — Visa.

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 375.

[2] *Corrigez sans doute :* trecentarum.

566.

Nouvelles envoyées de Toulouse & de Rodez au sire de Séverac[1].

An 1370 29 juin.

CAR senher & nebot, tramete vous la copia d'una letra laqual mossen d'Armagnac m'a tramesa, e laqual es aytal :

An 1370 25 juin.

Car cosin, vistas avem vostras letras, & sapias que mossen d'Anjo tramet de present en Roergue quatre cens homes d'armas, per que pensas de esser bonas gens & de ben [vos] deffendre. Escrichas a Tholosa, a vingt & cinq de junh.

Car senher & nebot, aquestas noelas vos fan a saber, a fi que lo plus secretamen que vos poyres las fassas saver a mossen Alsias & que nostres enemics non sabchen

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 58.

re, quar per aventura boiaran lo pays ho.. me tiran en autra ordenansa. Mossen Hugues de Cavarlay que avia mes lo ceti davan Corvaireu prop de Montalba, s'en es partit per dobte de vostras gens quel venian combate & s'en es davalas vas Agen e plus bas. Encarres be sabes de Montalba que es venguts a la hobediensa. Lo senher de Landora & ieu avem escrih a mossen Johan quelh plassa de venir ab totas las gens que poyra, quar el avia escrich a mi que ieu lhi mandes de quaucas gens lo pogram confortar en aquels pays, quar el sperava ben aver lescencia de mossen de Berry. Jeu l'ay escrich totas aquestas noelas & so de que el se pot aiudar de vostras gens & de nostras, e nienmeinhs jeu ay trames mo filh Aymerigo a Clarmon vas lo dich mossen Johan per menar lo am totas las gens que poyra, comtat & rebatut, jeu cresi fermament que avans que sian gayres de jorns, foras aquiers, balestres & autres gens de comunas, que aura oeyt cens lansas en aquest pais. Del fah de mossen de Lebret, el non es en aquest pais per aquo, totas ves el enten a parlar am mossen d'Anjo, & se lhi plas que el lhi baili una quantitat de gens & s'en tornara en aquest pais, car gran talen n'a, mas bem pensi que nous calera ja esperar tout aquo, quar plus breu n'avrem d'autres, per que mandas al Alsias que estia breu & elegremen. Quar en bertat nous lor darem breu sus la cufa. Nostre Senhor vos tengue en sa garda. Escript a Rodes a vingt & nau de junh. — Amalric de Narbonne, senhor de Taleyra.

[*Au dos*] : A mon car senher & nebot mossen de Seveyrac.

567.

Lettres de Charles V pour l'abbaye de Nonenque[1].

An 1370 juin.

KAROLUS, &c. Pietatis & meriti, &c. Sane humilem requestam dilectarum nostrarum abbatisse & conventus monasterii Elnonensis, in senescallia Ruthenensi, recepimus continentem, quod cum in dicto conventu, fundato longinca tempora sunt elapsa, consueverunt esse centum conventuales moniales noctu dieque devotissime Deo famulantes, sintque adhuc in eodem LXª nobiles & generose, ac ipsarum monasterium extra fortalicium sit fundatum & occasione guerrarum per gentes armorum & adversarios nostros & regni nostri multum dampnificatum ac suis bestialibus & aliis bonis mobilibus spoliatum, taliter quod nisi divina provideat clemencia & elemosina nobilium & aliarum bonarum personarum parcium & benefactorum ipsarum eisdem largiter, opportebit ipsas vel majorem partem ipsarum dictum monasterium deserere & ad domos paternas & amicorum suorum remeare, nobis humiliter supplicantes ut pro Dei misericordia & ut pro statu nostro & corone Francie in dicto monasterio moniales ipse Dominum exorare lacius astringantur, eisdem concedere velimus ut de bonis a Deo sibi jam collatis & deinde conferendis possint & valeant acquirere & jamque (*sic*) per ipsas acquisita retinere usque ad valorem annui & perpetui redditus centum librarum Parisiensium, eciamsi in feudis vel retrofeudis existant. Notum igitur facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos, premissa considerantes & quod ipse moniales nos tanquam suum naturalem dominum & superiorem recognoscentes se in nostra obedientia libere reddiderunt, ex plenitudine regie potestatis, &c., eisdem abbatisse & conventui concessimus & concedimus per presentes, ut ipse usque ad valorem centum librarum Paris. annui & perpetui redditus acquirere & acquisitos per ipsas retinere, eciamsi dicti redditus in feudis vel retrofeudis existant, &c., nec quod pro acquisicione ipsorum reddituum vel partis eorumdem financiam aliquam nobis vel successoribus nostris regibus Francie solvere teneantur. Quam quidem financiam, ad quamcumque summam ascendat, ut nos & successores nostri reges Francie missis & orationibus in dicto monasterio de cetero faciendis & celebrandis participes existamus, eisdem abbatisse & conventui, &c., remittimus &

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 565.

An 1370 quittamus per presentes...... Datum apud nemus Vincennarum, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo, regni vero nostri septimo, mense junii. — Per Regem. N. de Verres. Visa.

568.

Lettres de Charles V pour l'abbé de Conques[1].

An 1370 juin. KAROLUS, &c. Notum, &c., pro parte dilecti & fidelis consiliarii nostri abbatis monasterii Conchensis & conventus ejusdem loci nobis expositum extitisse, quod cum Stephanus d'Aza, justiciabilis & subjectus dictorum exponentium, captus fuerit & carceri mancipatus per judices & officiarios laycos dictorum exponentium occasione certarum rauberiarum in terra dictorum exponencium & super eorum subditis per eum factarum, quarum cognicio & punicio ad dictos exponentes altos justiciarios in terra sua pertinent, necnon eo quia ipse & alii sui complices promiserunt nuper villam & locum de Conchis in manibus inimicorum nostrorum prodicionaliter tradere, & in tantum fuerit processum in hoc quod facto debito processu dictus Stephanus, [de] pluribus rauberiis factis in dictorum exponentium terra & de crimine dicte prodicionis convictus, in villa predicta de Conchis per officiarios dictorum exponentium truncato capite fuit suspensus; nichilominus dicti exponentes formidant ne per senescallum nostrum Ruthenensem aut alios nostros officiarios opponatur dictos exponentes vel eorum officiarios predictos cognoscere non posse de facto dicte prodicionis, super hoc ad nostros officiarios pertinente ut crimen lese majestatis, & ob hoc erga nos penam incidisse seu forefecisse, quamvis illud crimen commissum fuerit per subditos suos, ut dictum est, & in eorum alta justicia ac pro re sua propria nec per gentes nostras fuit petita remissio dicti Stephani, quod grave gererent predicti exponentes, cum pro bono rei publice & ad evitanda majora pericula hoc factum fuerit & in talibus brevius quam fieri potest sit procedendum, sicut dicunt, a nobis gratiosum remedium super hoc implorando. Nos vero, &c. Datum mense junii, anno Domini M°CCC° septuagesimo, regni vero nostri septimo, apud nemus Vincennarum. — Per Regem requestas suas tenentem. J. Chesnel. — Visa. F. de Met.

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 787.

569.

Louis d'Anjou fait déplacer les fourches patibulaires de Montagnac, à la requête des religieux de Valmagne[1].

LUDOVICUS, &c., dominique mei Regis germanus & locum tenens in partibus Occitanis & dalphinatus Viennensis......., vicario & judici regiis Biterrensibus vel eorum loca tenentibus salutem. Cum nos transitum facientes per iter publicum de Montaniaco, viso & occulis subjecto loco in quo furche justiciabiles loci de Montanyaco juxta iter quo itur ab ipso loco versus locum de Villavayraco, ante seu prope monasterium Beate Marie Vallismagne situate seu erecte existunt, pia consideracione moti & debita meditacione pensantes quod furche ipse errorem (*sic; horrorem*) presertim cum suspensorum cadavera ibidem existunt & eciam fetorem monachis & personis religiosis dicti monasterii merito inducere sencentur (*sic*), contemplacione igitur abbatis & conventus dicti monasterii & ob reverenciam gloriosissime virginis Marie, in cujus honore dictum monasterium extitit fundatum, voluerimus & ordinaverimus & de gratia, si opus fuerit, concesserimus & per presentes concedimus quod dicte furche abinde totaliter amoveantur & in alia parte territorii de Montaniaco, in qua furche justiciabiles antiquitus esse solebant, fiant & erigantur

An 1370 6 juillet.

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 286, f° 135 r°.

furche nove & quod in loco in quo nunc dicte furche existunt in quo (*corr.* pro) conservacione jurisdicionis regie fiant & apponantur termini seu bodule lapidee loco furcharum predictarum. Mandamus vobis....... quatinus, visis presentibus & absque alterius spectacione mandati, dictas furchas abinde realiter & de facto amoveri & dirui totaliter faciatis & deinde, vocato & presente procuratore regio senescalie Carcassone & Biterris seu ejus substituto, terminos seu bodulas lapideas in locum dictarum furcarum apponatis seu apponi faciatis, novasque furchas in loco antiquo predicto vel alio ydoneo loco fieri & apponi faciatis, precaventes ne amodo furchas hujusmodi in loco predicto, in quo nunc sunt, fieri seu erigi nullatenus permittatis, &c. Datum Pedenaci, die VI[a] julii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo, sub nostri secreti sigillo in absentia magni. — Per dominum ducem, presente domino Bernardo de Mora. Charenne.

Exécuté le 13 juillet suivant.

570.

Gratification accordée par le duc d'Anjou à Pierre Raimond de Rabastens, sénéchal de Toulouse.

An 1370 28 juillet. I. LUDOVICUS[1], regis quondam Francorum filius, &c., locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis, &c., dilectis nostris gentilibus (*sic*) ordinatis super financia levari ordinata pro facto guerre, ac Amblardo Girbardi, thesaurario nostro generali, necnon Stephano de Montemediano, thesaurario guerrarum domini mei Regis & nostro in dictis partibus, salutem. Cum nos, attentis gratuitis & laudabilibus serviciis dominis avo & genitori nostris ac nobis in guerris & alias multipliciter impensis per dilectum & fidelem domini Regis & nostrum dominum Petrum Raymundi de Rapistagno, militem, dominum de Campanhaco, senescallum Tholose ac capitaneum generalem in senescallia Agennensi & que per ipsum impendi speramus in futturum, attentis etiam periculis, dampnis, gravaminibus & expensis per ipsum passis & sustentis nuper, cum fuit captus per inimicos dicti domini mei in partibus Agennensibus, redempcione personne sue occasione dicte capcionis facta, horum & aliorum consideracione, eidem in premissorum recompensacionem & adjutorium dicte redempcionis sue, duo mille francos auri dedimus & concessimus damusque & concedimus per presentes, per ipsum habendos & percipiendos semel tantum, videlicet de presenti quingentos francos auri, ac in & super subsidio trium francorum auri pro foco ultimo concordato alios quingentos francos auri, & residuos mille francos auri in & super subsidio medii franci auri pro quolibet tonello vini in proximis vindemiis pro substantacione guerrarum per communitates dictarum parcium ordinato. Quocirca vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus quatinus eidem senescallo dictos duo mille francos auri modo premisso solvatis, assignetis aut solvi seu assignari incontinenti faciatis, retinentes penes vos presentes cum litteris recognitoriis de soluto, mediantibus quibus dicta summa, sic per vos soluta seu assignata, in compotis illius ad quem pertinuerit allocari volumus & de sua deduci recepta per dilectas & fideles gentes compotorum domini Regis Parisius, sine difficultate quacumque, donis aliis per dictum dominum meum, nos & alios locumtenentes eidem consiliario nostro factis ac prohibicionibus, ordinacionibus ac mandatis contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Moyssiacum, die XXVIII[a] julii, anno Domini M°CCC° septuagesimo. — Per dominum ducem. J. Viguerii.

II. Loys[1], filz de roy de France, frere de monseigneur le Roy & son lieutenant en toutes les parties de Languedoc, duc d'Anjou & de Touraine & conte du Maine, An 1370 30 juillet.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, dossier *Rabastens;* original jadis scellé.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, dossier *Rabastens;* original jadis scellé.

An 1370

à nostre bienamé tresorier Amblart Gillebert, salut. Nous vous mandons & estroittement enjoignons que incontinent ces lettres veues & sans autre mandement de nous ou d'autre attendre sur ce, vous faites paier par nostre amé Estienne de Montmegen, tresorier des guerres de monseigneur & de nous es dites parties, à nostre amé & feal conseiller de monseigneur & de nous Pierre Remon de Rabastains, chevalier, seneschal de Tholose & capitain general pour & ou nom de monseigneur & de nous de la ville & pays d'Agenois, ou à son certain commandement la somme de cinq cens frans d'or, laquele nous li avons donnée & donnons par ces presentes, de grace especial & de l'auctorité royal dont nous usons, ceste foiz seulement pour aider à paier sa raençon aus ennemis, par lesquelx nagueres il a esté prins ou service de monseigneur & le nostre pres d'Aguillon. Et gardez que en ce n'ait aucun defaut, car par rapportant ces presentes & lettres de recognoissance du capitain de ladite somme, nous voulons & mandons ycelle estre alloée es comptes & rabatue de la recepte dudit tresorier des guerres sans aucun contredit par noz amez & feaulx les gens des comptes de monseigneur à Paris, nonobstant quelcunques ordonnances, mandemens ou defenses faites ou à faire au contraire. Donné à Moyssac, le penultime jour de juillet, l'an de grace mil CCCLX & dix. — Par monseigneur le Duc. Dy. Regis.

571.

Lettres de rémission pour les consuls & les habitants de Lescure & de Marcillac [1].

An 1370 juillet.

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod nos supplicationem consulum & habitatorum villarum de Escuria & de Marcilleyo cum pertinentiis suis, senescallie Tholosane & judicature Albigesii, comunium in hac parte, recepimus continentem quod cum Siccardus, olim dominus de Escuria, pro certis & enormibus criminibus & delictis crimen lese majestatis concernentibus sibi impositis, in parlamenti nostri curia sententialiter, ipso primitus canonice & solemniter evocato nec comparente, a toto regno nostro bannitus fuisset una cum suis complicibus in hac parte, inhibitumque fuisset a curia supradicta omnibus & singulis subditis nostris ne ipsum publice vel occulte receptarent auxiliumque, consilium vel favorem impertirentur eidem sub penis debitis & in talibus consuetis, & dicti supplicantes, premissis non obstantibus, dictum Siccardum, cujus homines & subditi extiterunt ante bannum predictum & eciam post, in castris de Escuria, de Marcilleyo & alibi in locis convicinis & suos complices receptaverint & comunionem habuerint favorabiliter cum eisdem sibique in memoriam pristini dominii auxilium, consilium & favorem impenderint & sibi victualia ministrarint, absque eo tamen quod sibi communicaverint aut participaverint cum eisdem in criminibus supradictis, certeque [in]formaciones secrete facte fuerint de mandato dicte curie Parlamenti, ipsis ad hoc non vocatis, propter que dicti supplicantes, dubitantes ne rigorose velint nostre gentes dicte curie procedere contra ipsos, supplicaverunt humiliter nostram super premissis sibi misericordiam impertiri. Hinc est quod nos, premissis attentis, volentes cum predictis supplicantibus agi & procedi favorabiliter & benigne, ob contemplacionem dilecti & fidelis militis & cambellani nostri Philippi de Savoiseio, omnem penam, &c. Datum in nemore Vincennarum, anno Domini M°CCC°LXX^mo & regni nostri septimo, mense julii. — Per Regem. T. Graffart. Visa.

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 569.

An 1370

572.

Lettres de grâce faisant mention de la guerre entre les seigneurs de Lescure & les habitants d'Albi[1].

An 1370 décembre.

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod cum exponentibus nobis dilecto & fideli milite ac cambellano nostro Philippo de Savoiseyo necnon pluribus amicis carnalibus Penardi de Marsaco, in senescallia Carcassone, scutiferi, quod cum dudum idem Penardus & plures alii sui complices in hac parte in curia senescalli nostri Tholose primitus delati seu accusati extiterint, super eo quod eis imponebatur quod ipsi, guerris nostris vigentibus in partibus Albigesii, contra ordinationes & prohibitiones regias temere veniendo, bonum pacis & patrie odio habentes, dilecto & fideli nostro episcopo Albiensi, ejus & sue ecclesie vassallis & subditis in salvagardia nostra generali & speciali nostris constitutis, guerram publicam fecerunt & appertam more bellico & hostili, cum armis discoopertis, dictam patriam Albigesii discurrendo; & quod quedam loca nostrorum fidelium subditorum debellaverant, ceperant & ignis succendio fecerant concremare, bonis repertis in eisdem prius spoliatis & sibi appropriatis, pluresque ex dictis subditis nostris & maxime officiariis nostris sua officia exercentes verberaverunt & aliquos eorumdem prisionarios tenuerunt & certis pecunie summis redimi fecerant, alios vero morti crudeli tradiderant; ecclesias & loca sacra ac ymagines consecratas comburri fecerant; cum inimicis nostris publicis, tunc in illis partibus existentibus, dictam patriam discurrerant ac illis auxilium & favorem prebentes victualia & alia sibi neccessaria ministraverant & plura bona super subditis nostris per dictos inimicos nostros capta & depredata emerunt ab eisdem, quodque alia quamplurima diversa mala, crimen etiam nostre lese majestatis concernentia, commiserant, nedum semel sed pluries, in partibus antedictis. Cumque postmodum pro veritate habenda premissorum & pro justicia juxta casus exigenciam ministranda, idem Penardus & dicti sui complices de mandato dicti senescalli Tholose, procuratore nostro dicte senescallie requirente, ad jura regia fuerint evocati & semel, secundo & tercio & vicibus iteratis, voce preconia, in pluribus locis parcium predictarum citati & adjournati in curia dicti senescalli ad certos dies & competentibus titulis & pervencionibus super format. (*sic*) personaliter responsuri & facturi quod deberent, cum intimacionibus & penis in ipsis adjornamentis appositis, videlicet quod nisi ad dictas dies personaliter comparerent, ad bannimentum a toto regno nostro contra ipsorum personas & ad bonorum suorum confiscacionem & annotacionem nobis propter hoc faciendas procederetur cum effectu, ut jus esset & juxta stilum curie dicti senescalli, contumaciis seu defectibus non obstantibus eorumdem. Quibus diebus sic eisdem complicibus, ut prefertur, assignatis, quia prefatus Penardus ad eosdem non curavit comparere, sicuti nec fecerunt sui complices antedicti, exigente inobedientia & contemptu eorumdem, prefatus noster senescallus Tholose dictum Penardum & omnes prefatos complices, tanquam de dictis criminibus accusatos & contumaces ac juri parere & se de dictis criminibus purgare recusantes, banno perpetuo de toto regno nostro per suam diffinitivam sententiam subjecit & ipsos & eorum quemlibet bannitos a dicto regno nostro eorumque omnia bona ubicunque in regno nostro existentia nobis esse & esse debere propter hoc applicata & ipso jure confiscata ex causis premissis decrevit & eciam declaravit. Et hiis itaque peractis, cum dictus Penardus & dicti sui complices, audientes se ex causis premissis de regno nostro fore bannitos, licet predicta sibi imposita veritate non fulgerent (*sic*), ut dicebant, tractatu & consilio amicorum suorum cum nostro senescallo predicto interveniente, Tholose accessissent & in carceribus curie dicti senescalli se prisionarios pro juri parendo reddidissent & posuissent, demumque pro emendis, ex-

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 856.

pensis & laboribus, quos ipsos pati & sustinere oportuisset in prosecutione & defensione premissorum, certam compositionem fecissent cum dicto nostro senescallo, per quam & ea mediante, pro predictis criminibus & delictis sibi impositis, nostro procuratore predicto ad hec consentiente, ulterius non debebant super hec prosequi nec etiam laboribus fatigari, fuissentque dicti complices hujus occasione a dictis carceribus liberati, nichilominus dilecti nostri consules Albie, videntes & attendentes compositionem predictam in eorum prejudicium & litis pendentie (*sic*) super premissis in nostra parlamenti curia, per litteras carissimi domini & genitoris nostri ad ipsorum consulum & procuratoris nostri generalis pro nobis instantiam jam pendentem esse factam, non obstante composicione predicta, ipsum Penardum & dictos suos complices necnon Sicardum de Scuria, tunc dominum de Scuria, de dictis criminibus obnoxium & culpabilem reputatum, eorum occasione personaliter adjornatos in nostra curia predicta, primo in parlamento quod incepit anno Domini millesimo CCC° LXII° & deinde in aliis sequentibus & ad dies senescalliarum earumdem fuerunt prosecuti. In quibus dicti procurator noster pro nobis & consules proposuerunt dictos dominum de Scuria, Penardum & eorum complices, de regno nostro oriundos, diversis armorum generibus armatos, per modum conspirationis & monopoli nullisque minis seu diffidationibus precedentibus, set pocius proditorie & pensatis insidiis per modum sodonum (*corr.* predonum) die sexta decima mensis februarii anni millesimi CCC^mi sexagesimi secundi, in jurisdicione dicte civitatis Albiensis, subito irruisse & plures homines & mulieres in campis & vineis dicte civitatis tunc pacifice existentes, nostros subditos & justiciabiles dicte civitatis vi & potencia armorum, ac si nostri fuissent inimici, cepisse & imprisionasse, eorum animalia rapuisse & ad dictum locum de Scuria duxisse & ab eisdem sic captis & incarceratis, ipsis invitis & contradicentibus, magnas & excessivas financias per modum redempcionis & roberie vi & potencia eorumdem extorsisse; & de hoc non contenti, sed in ebdomada Pasche tunc proximo sequenti idem Penardus cum dicto domino de Scuria & aliis complicibus in eorum perversis operibus perseverantes, numero octo personarum armatarum, dictam jurisdicionem Albiensem & nostrum territorium a parte senescallie predicte Tholose intravit & ibidem more hostili predicto discurrere & gentes capere & imprisionare nisus fuit, vim publicam, rapinam & roberiam crimenque plagii & lese magestatis committendo & alias multipliciter delinquendo. Et quia ad dies senescalliarum predictarum, quibus iidem Penardus & complices ad instanciam nostri procuratoris & consulum predictorum fuerant adjournati, ipsis procuratori & consulibus tam conjunctim quam divisim, prout experiri vellent, super criminibus & delictis predictis & aliis que ipsorum occasione petere & requirere vellent ab eisdem personaliter responsuri quod jus esset, sub pena bannimenti a regno nostro confiscacionisque bonorum suorum & quod de criminibus & excessibus sibi impositis haberentur & reputarentur pro convictis ac eciam condempnatis; ipsi Penardus & complices, sicut premittitur, adjournati, non curaverunt comparere, exigentibus eorum contumaciis, defectibus & contemptu, iidem noster procurator & consules quatuor defectus in parlamentis antedictis habuerunt & pro utilitate eorumdem per arrestum dicte curie nostre, in parlamento quod incepit anno Domini millesimo CCC° sexagesimo octavo, contra eosdem dominum de Scuria, Penardum suosque complices fuit reportatum seu pronunciatum, videlicet quod prenominati dominus de Scuria, Penardus & complices ab omnibus rationibus & defensionibus suis, si quas vel que adversus dicta crimina & maleficia dicere, proponere seu allegare qualitercumque potuissent seu possent, omnino erant & sunt exclusi & eciam ceciderunt, ac de ipsis criminibus & maleficiis suis eadem curia nostra tenuit & reputavit pro convictis, superatis & condempnatis, & hoc mediante eadem curia dictos complices & eorum quemlibet in solidum & pro toto erga prenominatos consules nominibus quibus supra tam pro predictis eorum

bonis, ut predictum est, deperditis quam pro eorum injuriis, dampnis, interesse & expensis per eos superius petitis & requisitis, per incarcerationem & detentionem corporum venditionemque & explectationem bonorum eorumdem complicum ac cujuslibet eorumdem, in mille & quingentis libris tur. per idem arrestum condempnavit. Et una cum hoc in quantum dictum procuratorem nostrum pro nobis tangebat & tangit pro punicione (*sic; corr.* promocione ?) justicie, occasione criminum & maleficiorum predictorum eosdem complices a dicto regno nostro bannivit atque bannit & predicta eorum bona, satisfacto primitus de & super ipsis bonis consulibus antedictis de predicta summa eis per dictum arrestum adjudicata, confiscavit, prout hec in arresto super premissis lato die quinta augusti anno Domini M°CCC°LXVIII° dicuntur plenius contineri. Quodque cum dictus Penardus, licet tempore quo dicta crimina sibi ac prefatis complicibus fuerunt imposita & ante esset bone fame & adhuc sit a cunctis de se noticiam habentibus reputatus, nullis aliis criminibus diffamatus, convictus seu condempnatus preterquam de premissis, non immerito dubitet ne pro predictis aut occasione premissorum necnon eo quod post dictum bannimentum ipsum contempnendo, in regno nostro continuam moram traxit, si a justicia apprehenderetur, posset ac deberet puniri in corpore sive bonis expost per eum acquisitis & ne bonis suis jam ad manum nostram positis & nobis ut prefertur confiscatis privetur perpetuo, unde ipsum cum uxore sua extra dictum regnum oporteat mendicare, prefatus cambellanus noster, cui super confiscatione dictorum complicum fecisse meminimus certum donum, asserens sibi & gentibus suis dictum Penardum & amicos suos tam in prosecutione dicti doni quam alias plures curialitates atque servicia intulisse, necnon amici carnales prelibati nobis humiliter supplicarunt quatinus, considerata dicti Penardi bona fama dictisque curialitatibus atque serviciis necnon quod propter premissa idem Penardus jam fuerat multis penis & laboribus fatigatus & de suis facultatibus multipliciter diminutus, cum eodem Penardo super premissis ac dependentibus ab eisdem graciose atque misericorditer agere dignaremur, eidem omnia & singula maleficia, crimina ac bannimenta & quicquid ex hiis inde secutum extitit remittendo. Quocirca, &c., salvo tamen jure consulum Albie super dicta summa eisdem per dictum arrestum adjudicata necnon cujusvis alterius partis lese civiliter agere volentis. Quod ut firmum, &c., nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, mense decembris, anno Domini M°CCC° septuagesimo & regni nostri septimo. — *Sic signata :* Per Regem. J. de Bellenou. Visa.

---

573. — CXXXVII

État du nombre des feux de la Province depuis le milieu jusqu'à la fin du quatorzième siècle[1].

C'EST LE NOMBRE DES FEUX DE LA SENESCHAUSSÉE DE TOULOUSE DEVISÉ EN JUTGERIES.

PREMIEREMENT la ville de Toulouse, II^m VII^c feux. La temporalité de l'archevesque de Toulouse, II^c IIII^xx VIII f. La temporalité de l'evesque de Cominge, CLX f. La terre de Villemur, IIII^c LVI f. La viguerie de Toulouse, II^c IIII^xx XV f. La jutgerie de Lauraguais, VII^m C XLVII f. La jutgerie de Villelongue, IIII^m C XLVII f. La jutgerie d'Aubigeois, II^m II^c IIII^xx f. La jutgerie de Verdun, III^m III^c LXXX f. La jutgerie de Riviere, II^m VIII^c LII f. La jutgerie de Rieux, XI^c XXXVI f. — *Summe :* XXIIII^m VIII^c XXX *feux*. Éd. orig. t. IV, col. 303. — Vers 1370

Pierre de Baigneux, receveur de Toulouse, & maistre Duran Michiel, son lieutenant, est ordené & comis à recevoir le subside en toute la senechaussée de Toulouse de III francs pour feu, octroyez à M. le duc par les communes de la Langue d'Oc, pour faire la conqueste de la duchié Éd. orig. t. IV, col. 304.

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Nimes en général, liasse 12, registre n. 1.

de Guienne, & se doit lever ledit subside la moitié pour le mois de juillet & l'autre moitié pour tout le mois d'aoust, & c'est assavoir qu'il a en ladite seneschaussée de Toulouse, si comme il appert sa arriere en cest feuille, devisé par jutgeries, XXIIII^m VIII^c XXX feux, de laquelle somme se doivent desduire, &c. — LXXIIII^m IIII^c IIII^xx XIII francs.

C'EST LE NOMBRE DES FEUX DE LA SENESCHAUSSÉE DE CARCASSONNE DEVISÉ EN VIGUERIES.

Premierement le bourg de Carcassonne avec la viguerie, XIX^c XXVI f. La viguerie de Cabardez, XII^c IIII^xx V f. La viguerie de Minerbois, II^m III^c LXXI f. La chastellenie de Montroyal, sans la terre de Mirepoix, XVI^c IIII^xx VIII f. La terre de Penne en a IIII^xx XIIII f. La viguerie des Allemans, C IIII^xx XII f. La terre de Mirepois, VII^c IIII^xx IX f. La terre de Leran, II^c XII & n'en paye que pour C LXX f. La chastellenie de Rochefissade où a IIII^xx X f. & n'en paye que pour IIII^xx. La viguerie de Lymos, II^m VIII^c XXXIII f. La baylie de Saut, III^c IIII^xx XVII f. La viguerie de Fenolhedes, VIII^c XIX f. La chastellenie de Pierrepertuse, CL f. La viguerie de Termenez, IX^c XLVII f. La viguerie d'Aulbi, XVII^c IV^xx f. La conté de Castres, II^m VI^c XIX f. — *Somme totale :* XVII^m II^c IIII^xx IX feux.

La viguerie de Narbonne, III^m V^c feux. La viguerie de Beziers, XI^m IV^c IIII^xx XIX f. La viguerie de Ginhac, III^m XXVIII f. La baronie de Homelas, III^c VII f. — *Somme :* XVIII^m XXXIV f.

Somme pour tout : XXXV^m VI^c XXIII feux. — CVI^m VIII^c LXIX francs.

C'EST LE NOMBRE DES FEUX DE LA SENESCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE, DEVISÉ PAR VILLES ET VIGUERIES.

Premierement la ville & viguerie de Beaucaire, XI^c XXXVIII feux. La ville & viguerie de Nismes, II^m IIII^xx II f. La ville & viguerie de Someyre, II^m IV f. La ville & viguerie de Marueys, VII^c VI f. La ville & viguerie d'Anduse, XI^c LXXIII f. La ville & viguerie d'Alest, XI^c X f. La ville & viguerie de Usez, II^m V^c LXV f. La ville & viguerie de Baigneux, XI^c XIV f. La viguerie de Rochemaure, IV^c LXIV f. La ville de Rochemaure, C LXXIII f. La ville & viguerie de Saint-Andrieu, XV f. Saint Cerni & Corssain, III^c XII f. La viguerie d'Eeuëesmortes, VI^c LXVI f. La ville & viguerie de Lunel, VII^c XV f. La ville & bailliage de Marvejols, la proprieté du roy, V^c LXXXVII f. Les lieux du bailliage de Gevaudan où sont les proprietés de l'eglise, où a III^m VI^c IIII^xx III feux, VIII^c XXVII f. La ville de Canourca, de la proprieté du roi, II^c XX f. La ville du Puy avec le bailliage de Velaye, XVII^c XII f. La ville, la rectorie & la baronie de Montpellier, IIII^m IIII^c XXI f. Le bailliage de Vivarés, IX^c LXXIV f. La terre de l'evesque & de l'eglise de Vivarés, où a VII^c feux & n'en paye que pour V^c feux. — *Somme :* XXII^m VI^c XXXVII f.

Ans 1387-1388

C'EST LE NOMBRE DES FEUX DES SENESCHAUSSÉES DE TOULOUSE, CARCASSONNE ET BEAUCAIRE, SELON LEQUEL FURENT LEVÉS LE SUBSIDE DE XII FRANCS POUR FEU DERNIEREMENT OCTROYÉ A MONSEIGNEUR D'ANJOU, POUR LORS QU'IL ESTOIT LIEUTENANT DU ROY NOSTRE SIRE EN PAYS DE LANGUEDOC ET DUCHIÉ DE GUYENNE, L'EMENDE DES VIII^C M FRANCS ET AUTRES SUBSIDES IMPOSÉS ET LEVEZ DU TEMS DE LA LIEUTENANCE DE MONSEIGNEUR LE DUC DE BERRY, LIEUTENANT DU ROY NOSTREDIT SEIGNEUR OU PAÏS ET DUCHIÉ DESSUSDIZ[1]. Éd.orig. t.IV, col.305.

Et premierement de la seneschaussée de Beaucaire. — En la viguerie de Beaucaire sont IIII^c XVI feux. En la ville & viguerie de Nysmes VII^c LIII f. En la ville & viguerie de Sommieres IV^c XXXIX f. Ez villes & viguerie de Mayreux & du Vigan C LVI f. En la ville & viguerie d'Anduse C LXXIV f. & demi. En la ville & viguerie d'Alez C LXXIV f. En la ville & viguerie d'Usez VII^c IIII^xx III f. & demi. En la ville & ressort de Bagnols III^c III f. & demi. En la ville & viguerie de Roquemore C LXVI f. En la ville & viguerie de Saint-Andrieu VIII f. En la ville & viguerie du Saint-Esprit C X f. En la viguerie d'Aiguesmortes C LII f. En la ville & viguerie de Lunel II^c XLIII f. En la baillie de Velay & ville du Puy VII^c f.

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Nimes, actés ramassés, liasse 5, n. 8.

Ans 1387-1388

En la rectorie de Montpellier II^{c}XVIII f. En la ville & baronie de Montpellier IX^{c}LXXVI f. & demi. Au bailliage du Vivarays V^{c}LIX f. & demi. Au bailliage de Gevaudain & baillie de Marvejols MLI f. — *Nombre des feux :* VII^{m}III^{c}IIII^{xx}II f. & demi.

De la seneschaussée de Carcassonne. — En la viguerie de Carcassonne sont MXV feux. En la viguerie de Cabardez V^{c}XLIX f. En la viguerie de Minerbez IX^{c}LXXII f. En la chastellainie de Montreal MIII^{c}XIX f. En la terre de Millepoyx XII^{c}XVII f. En la viguerie de Limoux XII^{c}XXXV f. En la chastellenie de Roquefixade LIX f. En la baillie de Sault II^{c}XX f. En la terre de Pertuse LXIII f. En la viguerie de Fenolhades IV^{c}XIII f. En la viguerie de Termenez III^{c}LXXII f. En la viguerie d'Alby VII^{c}XXIII f. En la conté de Castres VII^{c}LXXI f. En la viguerie de Beziers III^{m}IV^{c}XXIII f. La conté de Cessenon II^{c} f. La viguerie de Narbonne MIV^{c}XIV f. En la viguerie de Gignac MXXXVI f. En la baronie d'Omelau IIII^{xx} f. — *Somme :* XV^{m}IIII^{xx}II *feux.*

De la seneschaussée de Toulouse. — De la viguerie de Toulouse XII^{c}XXVII feux. De la jugerie de Lauraguez II^{m}VIII f. De la jugerie de Villelongue XIII^{c}XVII f. De la jugerie d'Albigez VI^{c}LXXII f. De la jugerie de Verdun MLX f. De la jugerie de Riviere XI^{c} f. De la jugerie de Rieux VIII^{c}LXII f. — *Somme :* VIII^{m}III^{c}XXIV *feux.*

Somme totale des feux des trois seneschaussées : XXX^{m}VII^{c}IIII^{xx}VIII *feux.*

ANTIQUUS NUMERUS FOCORUM SENESCALLIE BELLICADRI [1].

De vicaria Bellicadri. In villa Bellicadri, de Juncheriis & Sancto Vincentio describuntur II^{m}LXXV foci antiqui, sed ab anno CCCXLV citra consueverunt solvere pro VII^{c}XX focis, &c. — *Summa antiquorum :* III^{m}VI^{c}XXXI. — *Summa novorum :* II^{m}CXIII.

De vicaria Nemausi. In civitate Nemausi cum locis sibi annexis, III^{m}CXXI foci antiqui, sed solum contribuere consueverunt pro II^{m}, &c. — *Summa antiquorum :* VI^{m}XLIII. — *Summa novorum :* IV^{m}VII^{c}LXV.

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Nimes en général, liasse 2, n. 3.

De vicaria Sumidrii. In villa Sumidrii describuntur VI^{c}IIII^{xx}IX foci antiqui, sed solum consueverunt solvere pro V^{c}, &c. — *Summa antiquorum :* IV^{m}V^{c}XXVI. — *Summa novorum :* IV^{m}CCCXXXVII.

Éd. orig. t. IV, col. 30

De vicaria Ucetie. In civitate Ucetie VI^{c}VI, &c. — *Summa antiquorum :* VII^{m}VI^{c}II. — *Summa novorum :* VII^{m}III^{c}IIII^{xx}IX.

De vicaria Balneol., &c. — *Summa antiquorum :* II^{m}XXXIV. — *Summa novorum :* II^{m}XXXIV.

Terra Balneol., VIII^{c}XI, &c. — *Summa antiquorum :* IX^{m}IIII^{xx}XVI. — *Summa novorum :* IX^{m}LXI.

In Rupemaura. De vicaria Rupemaure, &c. — *Summa antiquorum :* XIV^{c}XXIX. — *Summa novorum : idem.*

In vicaria Sancti Andree. In Sancto Andrea CXVII, sed nunquam solverunt propter eorum privilegia regia.

In Villanova subtus dictum castrum XXII, sed nunquam solverunt propter privilegia regia, &c. — *Summa antiquorum :* VIII^{xx}XIX. — *Summa novorum :* XXIII.

De vicaria Aquarum mortuarum. In villa Aquarum mortuarum IV^{c}LXIV, sed nunquam solverunt ex privilegio regio, &c. — *Summa antiquorum :* XIX^{c}XXXVI. — *Summa novorum :* XIV^{c}LXX.

De vicaria Lunelli, &c. — *Summa antiquorum :* II^{m}CXXIX. — *Summa novorum : idem.*

De vicaria Sancti Saturnini. In loco Sancti Saturnini M. In loco de Carsano XL. — *Summa :* MXL.

De rectoria Montispessulani. In Montepessulano describuntur X^{m}C foci, sed nunquam solverunt secundum numerum focorum, sed semper finant ad certas summas pecuniarum, &c. — *Summa antiquorum :* XIV^{m}VI^{c}LXXV. — *Summa novorum :* XIV^{m}VI^{c}LXXV.

De vicaria Mayrosii & Vicani, &c. — *Summa antiquorum :* II^{m}IV^{c}. — *Summa novorum :* MVII^{c}XXX.

De vicaria Andusie. In villa Andusie XI^{c}, sed consueverunt solvere pro VII^{c}LX. In loco Sancti Joannis de Gardonica III^{c}IIII^{xx} numeri antiqui, & consueverunt solvere pro CXLIV, & per informationem factam a tempore mortalitatis citra mandato senescalli & rectoris, reperiuntur solum d

Ans 1387-1388

contributione, exceptis nobilibus, VI^{xx}, &c. — *Summa antiquorum :* IV^{m} C LV. — *Summa novorum :* II^{m} IX^{c} XXXIII.

De vicaria Alesti. In villa & loco de Alesto XIII^{c} LI, &c. — *Summa antiquorum :* II^{m} VII^{c} XLVIII. — *Summa novorum ·* II^{m}.

. De bajulia Marologii, VI^{c} IIII^{xx}. In villa Marologii, &c. — *Summa antiquorum :* M VII^{c} IIII^{xx} VIII. — *Summa novorum :* M IV^{c} XIX.

De communi curia Gabalitani, &c. — *Summa antiquorum :* X^{m} V^{c} LXII. — *Summa novorum :* X^{m} XXXII. Quia terra est infirma & pauperrima & in montaneis, vix poterunt levari VI^{m}. De Canonica & Nogareto, &c. — *Summa antiquorum :* V^{c} XXII. — *Summa novorum : idem.*

De bajulia Vivariensi, &c. — *Summa antiquorum :* XV^{m} V^{c} XXII. — *Summa novorum :* VII^{m} VII^{c} XXXI. De bajulia de Boceio nihil quia taillabiles ad voluntatem baronum.

574.

Lettres de rémission pour un habitant de la sénéchaussée de Carcassonne, coupable d'avoir volé le bétail de l'abbaye de Rieunette[1].

An 1371 janvier.

KAROLUS, *&c.* Notum, *&c.*, quod pro parte amicorum carnalium Bernardi Comitis nobis extitit significatum, quod jam sunt quinque anni decursi vel circa, tempore quo predonum & malefactorum turbines dampnate patriam senescallie Carcassone discurrebant, infinita crimina perpetrantes, idem Bernardus & alii sui complices, maligno rapti spiritu, sexdecim boves abbacie de Riounede in dicta senescallia de nocte furtive ceperunt, ex quibus bobus quos dicti Bernardus & complices in regno Arragonum transducere festinabant, fuerunt per insequentes eosdem quindecim ab eorum manibus liberati, relicto uno solummodo, cum quo ipsi Bernardus & complices fugierunt (*sic*) & illum in dicto Arragonum regno vendiderunt, precium exinde receptum suis usibus applicando. Cujus facti formidine dictus Bernardus se ab eisdem partibus absentavit. Verum cum tempore dicti perpetrati facinoris dictus Bernardus juvenilis foret etatis ipseque postea in guerris nostris in partibus Vasconie, Provincie & Francie ac ultimo in exercitu nostro marino sub ductu dilecti & fidelis amirati nostri nobis fideliter servierit, sicut dicunt, nobis humiliter supplicavit nostram sibi super hoc gratiam elargiri. Nos vero, his attentis & ut dictus Bernardus servicia sic per eum nobis impensa, de quibus pro parte dicti amirati sumus plenarie certificati, sibi senciat profuisse, memorato Bernardo in casu predicto, *&c.*, remisimus & quittavimus, *&c.*, factum predictum ac omnem penam, *&c.*, salvo jure partis civiliter prosequentis. Quocirca senescallo Carcassone, *&c.* Datum Parisius, mense januarii, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo, regni vero nostri VII°. — Per Regem ad relationem vestram. J. de Vernone. — Visa.

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 678.

An 1371

575.

Lettres d'amortissement du roi Charles V pour l'abbaye de Bonnecombe, au diocèse de Rodez[1].

An 1371 février.

KAROLUS, *&c.* Deo & ecclesie devotorum, *&c.* Cum itaque dilecti & fideles nostri abbas & conventus monasterii Bonecombe in Ruthenensi, ordinis Cisterciensis, nobis exponi fecerint suum hujusmodi monasterium & alia sua loca sive fortalicia de Bonofonte, de Postomico, de Barro (?) & plurium aliorum locorum, que suis sumptibus fortificare & amparare fecerant pro resistendo inimicis nostris, qui majorem partem dicte Ruthenensis patrie tenebant occupatam, vi armorum tenuerunt & guerram pro nobis fecerunt contra ipsos, nichilominus dicti inimici nostri videntes bonam affeccionem quam ipsi religiosi apud nos habebant & magnam resisten-

[1] Archives nationales, JJ. 102, n. 297.

An 1371

ciam quam contra ipsos inimicos faciebant, quodque alii dicte patrie sub nostra obedientia venire volebant, ad dicta fortalicia adeo fortes & potentes venerunt & ipsa tam per ignem quam alias taliter invaserunt quod ea per vim & violenciam ceperunt & subditos nostros ibidem existentes pro defensione ipsorum usque ad numerum CCC personarum & ultra igne combuxerunt & occiderunt, vina, blada & alia bona ipsorum religiosorum ibidem existencia comburendo & totaliter destruendo. Propter quod ipsi religiosi ad talem egestatem sunt deventi quod vix habent de presenti de quo valeant sustentari, supplicantes iidem religiosi quod cum ipsi pro augmentacione divini cultus & eorum victus, mediante juvamine nonnullorum amicorum suorum, certos redditus acquirere proponant usque ad summam centum librarum terre ad Turonenses sive annui & perpetui redditus per eos acquirendi, &c., dignaremur, &c. Datum Parisius, mense februarii, anno Domini M° CCC° LXX°, regni vero nostri VII°. — *Sic signata :* Per Regem in suis requestis. J. Greelle. Hecomesnil. Visa.

576.

Lettres de rémission pour un écuyer du Rouergue, accusé d'embûches sur la personne d'un châtelain anglais[1].

An 1371 1-7 avril.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nos humilem & piam requestam Bernardi Brussini, scutiferi, recepisse continentem, quod cum idem supplicans una cum quibusdam aliis sibi associatis, ipso supplicante tractante, duo anni sunt elapsi, insidiatus fuerit Guillelmo Penceti, Anglico, tunc castellano castri Ruppis Vallissergie in senescallia Ruthenensi pro duce tunc Aquitanie, & eundem castellanum quem capitali habebat odio & unum sagittarium Anglicum, qui tunc erat cum dicto castellano, quadam die, in itinere comuni & publico prope locum de Cousergiis, pensatis insidiis, murtro interfecit & cum equitaturis & aliis bonis dictorum castellani & sagitarii recessit & sibi appropriavit, dubitans dictus Bernardus ne forsan pro dicto facto insequatur aut alias molestetur, nobis humiliter supplicari fecit ut eidem nostram misericorditer gratiam super hec impertiri dignaremur. Nos igitur, attentis & consideratis serviciis per dictum Bernardum in guerris nostris impensis, &c. Datum Parisius, anno Domini M° CCC° septuagesimo & regni nostri VII°, mense aprilis. — Per Regem ad relacionem consilii. P. de Vergny. — Visa.

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 827.

577.

Lettres de rémission pour un notaire du lieu de Valady en Rouergue[1].

An 1371 1-7 avril.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nos humilem & piam requestam Acharie Cancer, parrochie de Valadino in senescallia Ruthenensi, tabellionis nostri, recepisse continentem quod cum die festi Nativitatis beati Johannis baptiste proxime preteriti, Robertus Chaenire, Thomas de Wetenhale, dicens se tunc senescallum Ruthenensem pro Edouardo, primogenito Edouardi de Anglia, & plures alii capitanei de parte Anglicorum cum magno exercitu venissent in loco predicto de Valadino & debellassent quandam turrim que est in dicto loco de Valadino, in qua gentes dicte ville se reduxerant ut in ea tuerentur, prefatus supplicans qui in dicta turri erat cum aliis gentibus dicti loci, videns inimicorum multitudinem, timens de morte & quod dicta turris caperetur per inimicos, attento quod in dicta turri non erant gentes armorum qui eandem deffenderent, nisi gentes rurales duntaxat, eandem, colloquiis & accordo factis per dictum Achariam & quosdam alios dicti loci cum prefatis inimicis nostris, penuncellos nostros, qui erant appo-

[1] Archives nationales, JJ. 100, n. 830.

siti in cacumine dicte turris, amoverunt & penuncellos dicti Edouardi supra dictam turrim posuerunt & erexerunt & juramentum fidelitatis idem supplicans & alii dicti loci dicto Edouardo in presentia dictorum nostrorum inimicorum ibidem prestiterunt, non obstante quod dicti homines ad nos & nostram superiorem curiam de pluribus gravaminibus per dictum Edouardum & ejus officiarios, ut dicebant, sibi factis appellassent, ratione cujus appellationis exempti fuerant ab omni potestate jurisdictionis ordinarie & extraordinarie dicti Edouardi, & [in]super inhibitum fuit eisdem per certum commissarium per nos ad hec deputatum sub certis & magnis penis nobis applicandis, ne dicto Edouardo vel officiariis suis obedirent, donec per nos & dictam nostram superiorem curiam aliud esset ordinatum. Et cum dictis nostris inimicis dictus Acharias recessit illa nocte & eis victualia ministravit. Et postmodum aveniente (*sic*) in dicto loco vicecomite de Murato, domino dicti loci, juramentum recepit a dictis hominibus quod nobis essent boni & fideles, quod dictus Acharias prestare eo tunc recusavit; dubitans dictus Acharias ne forsan pro dicto facto insequatur aut alias molestetur, nobis humiliter supplicari fecit ut eidem nostram misericorditer gratiam super hoc impartiri dignaremur. Nos igitur, attendentes predicta per dictum Achariam possius (*sic*) causa timoris quam nequicie commissa & perpetrata fuisse & quod nobis finaliter ipse reddidit se benivolum & liberalem, eidem Acharie, *&c.* Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo & regni nostri VII°, mense aprilis. — Per Regem ad relationem consilii. P. de Vergny. — Visa.

578. — CXXXVIII

Imposition pour payer les députés aux états tenus à Toulouse[1]. Éd.orig t. IV, col.306.

An 1371 23 août.

LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini nostri Regis germanus ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turonensis ac comes Cenomanensis, universis, &c. Notum facimus quod convocatis communitatibus Lingue Occitane ad consilium generale, de mandato dicti domini mei Regis, apud Tholosam ad primam diem presentis mensis augusti, coram dilectis & fidelibus gentibus nostri consilii, fuit ex deliberatione dicti nostri consilii ordinatum quod illi qui ad dictum consilium venerant & alia consilia anni presentis cum uno equo, unum franchum auri, & illi qui pedites venerant quinque grossos argenti pro qualibet die pro stipendiis suis duntaxat recipiant, & quod eorum juramento credatur cuilibet de diebus quibus vacavit eundo, redeundo vel in dicto loco de Tholosa consilium sequendo; cumque predicte communitates, sentientes se multum oppressas & gravatas tam ratione subsidiorum temporibus lapsis indictorum quam presentis subsidii impositi, considerantesque magnam ordinationem gentium armorum inimicorum dicti domini nostri & nostrorum, pro quibus resistendo magne pecunie summe & Lingue Occitane importabiles...[2], difficultates ad dictum dominum nostrum adeundi pro dictis gravaminibus, eorum miseriis & paupertatibus ac aliis pluribus explicandis, aliquos ex eis duxerint & ordinaverint destinandos, pro quibus siquidem expensis factis in predicto consilio & in itinere Francie faciendis, quantum ad communitates vicariarum Narbone, Giniaci & baronie Omelhadesii, persone que pro dictis vicariis & baronia in dictum locum venerunt & destinate fuerunt, unanimiter &

Éd.orig. t. IV, col.307.

[1] Hôtel de ville de Narbonne. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 54, f° 23.]

[2] [Ici il manque certainement quelque chose.]

An 1371

de consensu omnium tres obolos argenti cum dimidio pro quolibet focco dictarum vicariarum & baronie exigi & le ari ordinaverunt & voluerunt per Guill. Menardi de Narbona, nomine ipsorum & pro ipsis, nostra tamen licentia super his primitus obtenta. Nos igitur, attenta premissorum missorum voluntate & assensu, de gratia speciali auctoritateque regia qua fungimur in hac parte, predictam ordinationem & indictionem dictorum trium obolorum argenti cum dimidio ratificantes, approbantes,...., committendo Guill. Menardi prelibato..... quatenus ab universitatibus dictarum vicariarum & baronie dictos tres obolos argenti cum dimidio pro foco quolibet levet, &c., & de pecunia sic per eum recepta..... solvat personis qui in dicto consilio interfuerunt, videlicet illis qui cum uno equo steterunt & venerunt unum francum auri, & illis qui pedites V grossos argenti pro die qualibet qua in premissis vacaverint veniendo apud Tholosam, ibidem remanendo pro consilio supradicto & a Tholosa redeundo, quorum juramento de dictis diebus quibus in premissis vacaverunt, stetur liberaliter & credatur, prout superius est expressum, residuum vero illis qui deputati fuerint pro eundo in Franciam, &c. Quocirca senescallo Carcassone, &c. Datum Tholose, die XXIII augusti, anno Domini MCCCLXXI. — Per consilium Tholose existens.

579.

Lettre de Pierre Scatisse au sujet de certains nobles qui voulaient s'exempter du payement des subsides[1].

An 1371 23 août.

PETRUS Scatisse, consiliarius domini nostri Francorum regis ejusque camere compotorum magister ac commissarius in hac parte ex parte regia deputatus, magistro Jacobo de Cabanis, judici criminum senescallie Bellicadri & Nemausi ac bajulo regio Montispessuli vel eorum loca tenentibus, salutem. Litteras regias recepimus sub hiis verbis :

An 1371 25 juin.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus consiliariis nostris Petro Scatisse, magistro camere compotorum Parisius, seneschalis Tholose, Carcassonne & Bellicadri, electisque & receptori impositionum in Lingua Occitana ordinatarum vel eorum loca tenentibus, salutem. Nonnullorum relatu fide dignorum didicimus quod nonnulli nobiles vestrarum senescalliarum congregationes & monopolia inter se fecerunt, talliasque seu collectas sibi ipsis indixerunt & appellationes etiam tamen inanes & frivolas emiserunt seu emittere satagunt, ut a solutione impositionum in partibus Occitanis currentium & aliis subsidiis seu adjutoriis impositis vel imponendis contributionibusque communibus concivium suorum ac locorum que inhabitant penitus liberentur vel per tales cautelas & diffugia predicta predictas evadere valeant contributiones & eas coniventibus oculis pertransire, quod nobis, nec immerito, displicet, si sit ita. Quocirca volentes, prout decet, hujusmodi fraudibus & maliciis obviare & unumquemque onus suum prout decet etiam supportare, ne vel alter alterius onere aggravetur, vobis & vestrum cuilibet precipimus districtius injungendo quathenus de & super predictis & aliis circumstanciis seu dependenciis ex eisdem vos cum quanta poteritis diligentia informetis & illos omnes quos per informationem secretam factam vel faciendam, famamve publicam, vehementes presumptiones aut verisimiles conjecturas culpabiles aut suspectos repereritis de premissis, taliter, mediante justitia, puniatis quod ceteris transeat in exemplum, & nichilominus ipsos & eorum quemlibet ad solvendum dictas impositiones & subsidia aliaque onera subeundum, prout hactenus fieri consuevit, viriliter compellatis seu compelli faciatis, predictis appellationibus emissis vel emittendis quas inanes & frivolas & reffutorias esse decernimus per presentes, aliisque diffugiis ac litteris sub quavis verborum forma impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 181. — Hôtel de ville de Montpellier, armoire G, cassette 4, n. 66.

An 1371

Datum apud nemus Vicenarum, die XXV junii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo & regni nostri octavo.

Verum cum nos certis & pluribus arduis negociis, factum regium & guerrarum suarum partium Lingue Occitane concernentibus, adeo sumus occupati quod ad dictas litteras preinsertas executioni demandandas, prout nobis per easdem mandatum extitit, vacare personaliter commode non possumus, igitur vobis & vestrum cuilibet precipimus, committimus & mandamus quatenus omnia & singula in prescriptis litteris contenta de puncto ad punctum executioni demandetis, juxta ipsarum continentiam & tenorem, nichil de contentis seu aliquo contentorum in eisdem aliqualiter omittentes; mandantes universis justiciariis, officiariis & subditis regiis & eorum cuilibet ut vobis & vestrum cuilibet ac deputandis a vobis & eorum alteri pareant in hac parte & intendant. Datum Tholose, XXIII die augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo. — Per dominum magistrum camere compotorum & commissarium ad predicta. A. Massul. — Collatio est facta cum litteris originalibus regiis supra insertis.

580.

Lettres de rémission pour un habitant de Villefranche de Rouergue[1].

An 1371 septembre.

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod pro parte Raymundi de Juous, de Villafranca in senescallia Ruthenensi, nobis significatum extitit quod licet Guido dictus Estieu in comitiva Anglicorum inimicorum nostrorum diu steterit & dampna patrie Ruthenensi, ante & postquam subjectioni & obediencie nostre ultimo se submisit, intulerit infinita, & terram domini de Barreria discurrere & destruere irruerit (*sic*) per inimicos nostros predictos ac manserit continue in villa de Salvaterra in potestate dictorum inimicorum, quousque dicti inimici dictam discurrerunt villam, & insuper idem Guido malefecerit & malefacere etiam affectaverit illis qui dicioni & subjectioni nostris se voluntarie submittebant, verumptamen, hiis non obstantibus, dictus Guido dictos frequentavit inimicos & in pluribus locis per eos occupatis animalia bovina & alia bona, in regno nostro & super subditis nostris depredata & rapta, ab eisdem inimicis emebat, conversando cum eisdem & ea faciendo que rebellis noster facere consuevit, sed cum quadam die recedebat a dicta Villafranca, arrepto itinere per eum versus quosdam inimicos nostros, ut prefertur, dictus significans & nonnulli alii, inita societate cum dicto Guidone, ipsum Guidonem occiderunt ac bonis ac peccunia quas secum defferebat spoliarunt eundem, credentes bene egisse, eo quia dictus Guido tanta dampna obedientibus nostris intulerat. Ob quod factum idem significans, homo bone fame & conversacionis honeste, ad jura nostra fuit evocatus, eo absente & inscio, propter quod formidat ne molestetur vel impediatur occasione qua supra, &c. Datum Parisius, anno Domini M° CCC° septuagesimo primo, regni vero nostri octavo, mense septembris. — In requestis hospicii. Henry. Visa.

581.

Lettres de Charles V, pour Jourdain, comte de l'Isle-Jourdain[1].

An 1371 octobre.

CHARLES, &c., savoir faisons, &c., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jourdain, conte de Lille, contenant comme feu Bertran, conte de Lille, desrain trespassé, l'eust en son testament & derreniere volenté institué heritier & aussi feu Jehan, conte de Lille, pere dudit Bertran, l'eust en son testament & desraine volenté audit Bertran substitué, par lesquelles institucion & substitucion ledit suppliant eust

[1] Archives nationales, JJ. 102, n. 129.

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 148.

prise & acceptée la possession de tous les biens que tenoit ledit feu Bertran au jour de son trespassement, & par especial des terres, lieux, villes & chasteaulx que il tenoit en la senescallie de Carcassonne & de Bediers & desquelx il estoient (*sic*) entré, si comme l'en dit, en foy & hommage ou souffrance, Bertran & Thiebault de Levis, chevaliers, & pluseurs autres, disans & affermans que lesdites terres & lieux avoient acoustumé estre & estoient gouvernées selon les coustumes & usages de la viconté de Paris, par laquelle le mort saisist le vist (*sic*), & que il estoient plus prouchains de la souche dont les biens estoient venuz audit conte Bertran derrain mort, & pour ce empetrerent sur ce lettres de nostre tres cher & tres amé frere le duc d'Anjou & de Thourainne, nostre lieutenant es parties de Lenguedoc, contenant qu'ilz feussent resaisis de ladite terre, ausquelles lettres ledit suppliant s'opposa, & pour ladite opposicion nostre dit frere mist ladite terre en nostre main & y commist certains gouverneurs. Et depuis lesquelles choses lesdis Bertran & Thibault de Levis & autres se complaingnirent en cas de nouvelleté & sur ce empetrerent lettres adreçans à maistre Jehan Curiat, nostre conseiller, contenans qu'il se transportast sur les lieux de ladite terre & qu'il les resaisist desdits biens, terres, villes & chasteaulx, se ledit suppliant ne s'i opposoit, & ou cas qu'il s'i opposeroit, adjournast les parties à Paris à certain jour pardevant nos amez & feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement & meist ladite terre en nostre main. Par vertu desquelles lettres ledit maistre Jehan Curiat se transporta sur lesdis lieux pour resaisir lesdis Bertran & Thibault d'iceulx biens, terres, lieux, villes & chasteaulx, & pour ycelles gouverner laissa les officiers que paravant nostre dit frere y avoit commis. Et depuis ledit suppliant empetra lettres de nostre dit frere, adreçans à Gaston de la Parade, viguier de Tholose, contenans que [de] ladite terre contencieuse, ainsi comme dessus est dit, non obstant la cause pendant en parlement, le resaisist & li rendist la possession soubz nostre main. Par lesquelles lettres ledit Gaston & maistre Menffroy Armengaut, lieutenant dudit Gaston, sans appeler partie, non deuement & non gardé ordre de droit, si comme partie adverse maintient, executerent lesdites lettres & mistrent de fait ledit Jourdain en possession de ladite terre & lui firent [faire] seremens & hommages & aussi contraignirent les gens & habitans des lieux de ladite terre, par vertu desdites lettres, à grans peines & multes & aucuns par prinse de leurs biens, à obeir audit suppliant. Et depuis lesdiz Bertran & Thibaut se complaignirent à nostre court de parlement & empetrerent lettres royaux & commissaires maistre Nicole du Bosc & Jehan Amart, nos conseillers, lesquelz par vertu desdites lettres se transporterent sur ladite terre contentieuse & selon la teneur d'icelles lettres, esquelles estoit contenu que s'il trouvoient qu'il feust ainsi, il contraignissent ledit suppliant à resaisir nostre main & l'adjournassent en parlement à Paris sur les attemptas & comparoir personnelment ou autrement, ainsi comme bon leur sembleroit, ensemble tous les autres que sur ce trouveroient coupables, [trouverent] les fais dessusdiz avoir esté fais en la maniere que dessus sont desclairiez, & pour ce resaisirent nostre main & y commirent au chaustellain de Cecenon & à maistre Estienne Primet, notaire royal [de] Besiers, & Bernart Pastour & aucuns autres sergens royaulx & les emmenerent au lieu de Florenxac, lequel est en ladite terre contencieuse, & en alant la furent sur le chemin assailhiz par les gens dudit suppliant & s'enfuirent, aucuns d'eulx pris & retenuz, c'est assavoir ledit maistre Estienne Primet, & depuis incontinent qu'ilz le congnurent le laisserent aler avecques tous ses biens & luy restituez, & par les autres lieux de ladite terre contencieuse les gens dudit suppliant n'obeirent pas audit chastellain & commissaires, ainçois en furent refusans. Pour laquelle chose lesdis commissaires adjournerent tant seulement à comparoir personnelment ad fin civile ledit suppliant & Gaston de la Parade, maistre Menfroy Ermengaut & Ernault de Vernolha, lequel Ernault est depuis mort, avant que la journée des comparicions feust venue. Auquel

jour se presenterent en personne ledit maistre Menfroy & les autres par procureur. Pourquoy ledit Bertran & Thibault de Levis & procureur du roy proposerent les choses dessus dites ad fin criminele & demanderent deffault encontre eulx, lesquelx adjournez exhiberent & presenterent en la court une grace que ilz se peussent comparoir par procureur, & la partie adverse presenta autres lettres royaulx au contraire, par quoy nostre dite court donna le deffault encontre eulx & ordonna qu'ilz seroient adjournez pour veoir tauxer le proffit dudit deffault & proceder à l'encontre d'eulx ainsi comme raison sera. Et aussi nostredit procureur poursuit les dits suppliant & autres dessus nommez pour cause de la prise du lieu de Florenxac, faicte par le bastart de Lille, & des prison & rançonnemens qui y furent fais par ledit bastart & ses gens, dont ledit suppliant ne les autres dessusdis ne furent sachans ne consentans. Pour lesquelles choses nous a humblement fait requerir & supplier le dit suppliant que consideré qu'il nous a longuement & loyaument servi & encores sert continuelment de jour en jour en nos guerres, avecques lui grant compaignie de gens d'armes, à grans frais & despens, & ce qu'il fu des premiers de la duchié de Guienne qui firent appel contre nostre ennemi le prince de Gales, par quoy ycellui suppliant, sa terre & subgiez ont soustenus & souffers pluseurs grans domaiges & destrucions & dont les aucuns d'iceulx sont destruiz du tout, & aussi que par le dit fait de nos guerres le filz dudit suppliant a esté pris prisonnier par nos ennemis & rançonné à XII^{m} frans d'or, lui vueillons, &c. Nous, &c., avons, &c., aus dis conte de Lille, Gaston de la Parade & maistre Menffroy Ermengaut quitté, &c., toute peine... que pour cause ou occasion des fais dessus dis, assaulx, prises, desobeissances, &c., le droit de partie reservé à poursuir civilement tant seulement..... Donné à Paris, ou moys d'octobre, l'an de grace mil CCC LXXI & le VIIIe de nostre regne. — Par le Roy. T. Graffart. — Visa.

582.

Lettres de rémission mentionnant l'occupation de Brioude par Séguin de Badefol[1].

An 1371 novembre

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte Johannis de la Froydeira, servientis carissimi avunculi nostri Johannis, Alvernie & Bolonie comitis, ac Petri filii Johannis Rocheta, magistri Johannis Farghonis, Hugonis del Chier & dicti Pecamolla, hominum justiciabilium & subjectorum de alto & basso dicti avunculi nostri, fuisse expositum humiliter supplicando quod cum tempore quo perfidus anglicus Seguinus de Badefol, olim miles, villam Brivate in Alvernia prodicione per ipsum captam nequissime detinebat, quod fuit in anno LXIII° vel circiter novissime nuper lapso, & sub umbra dicte ville in dicta patria dampna maxima ipse & ejus sequasses perfidi inferebant & plures prodiciones in villis & castris dicte patrie machinabantur cotidie, ipse & sui perfidi, tam aliqui falsi Gallici quam sibi alii adherentes eo tempore, defunctus bastardus de Laynet, qui de natura sua verus Gallicus esse debebat, in societate dicte associacionis illicite Anglicorum predictorum se ut regni nostri proditor miscuit, diucius conversatus, eorum actus illicitos ut agere dicti Anglici consueverant dampnabiliter exercendo ac in terra & castris dicti avunculi & aliis locis patrie dictos Anglicos tunc ducebat & cum ipsis boves, vacas & alia animalia & bona quecumque alia que subditis dicti comitis & aliis quos reperire in itineribus & locis aliis poterant rapiebant & suis usibus applicabant. Evenitque postea tractu temporis paulo post quod dictus bastardus per sui infortunium, ut ille qui erat notus in patria, per gentes domini comitis castri sui de Vivayrolio captus fuit & infra dictum castrum positus sub fida custodia, ut debebat, & licet premissa & plura alia nefanda & orribilia commisis-

[1] Archives nationales, JJ. 102, n. 344.

set, ex quibus mors in persona ipsius erat sibi per viam justicie ministranda, tamen ex terrore guerre predicte quam dictus Seguinus & sui complices tunc patrie inferebant, ob hoc ne eis evaderet & majora vel pejora committere procuraret, quia si dicti Anglici scivissent de dicto bastardo execucionem mortis factam fuisse per viam guerre, plurima mala quam fecerunt dicte patrie Alvernie intulissent, prenominati supplicantes scientes maliciam bastardi predicti, qui si evaderet verissimiliter dubitabatur quod dampna maxima & nephanda crimina committeret & committi faceret per Anglicos predictos & alios quos super hoc congregaret, absque scientia comitis antedicti & baillivi sui & aliorum juridicionem dicti castri gubernantium pro dicto comite, ac dubitantes [propter] maximam prodicionem & fallaciam que in dicto bastardo erat quod ab eorum manibus evaderet & fugeret per suum dolum & fallacias ab eisdem, eundem quadam nocte, dicto tempore diu est transacto, de dicto castro hora indebita ejecerunt & in quodam stagno seu ripperia submercerunt, & deinde cum gentes predicte, predictum castrum pro dicto comite per viam justicie gubernantes, a dictis supplicantibus dictum bastardum pecierunt, responderunt, dubitantes quod ex hoc dicte gentes dicti comitis essent propter hoc provocate, quod latenter fugerat & de manibus eorum fraudabiliter evaserat, ut dixerunt, quam submercionem dicti supplicantes fecerunt ex causis & medis (*sic*) supradictis & pro evitendo (*sic*) periculo patrie antedicte. Unde, &c. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC septuagesimo primo & regni nostri octavo, mense novembris. — Per Regem, ad relationem consilii. J. de Coiffy. — Visa.

583

Lettres de rémission pour Antoine, bâtard de Terride[1].

An 1371 novembre.

KAROLUS, &c. Notum, &c., quod supplicationem dilecti nostri Anthonii, bastardi de Terrida, recepimus continentem quod cum eidem imponatur per nonnullos officiarios nostros & alios senescalliarum Tholose & Carcassone quod ipse diversis diebus & temporibus cum suis gentibus armorum & cum nonnullis capitaneis societatum se alloiaverit in locis de Frontonio, de Bonoloco, de Corduis Albigesii, de Sancta Fide, de Plasencia, de Castanea & in pluribus aliis locis & partibus senescalliarum Tholose & Carcassone & eciam in pluribus aliis partibus duccatus Acquitanie ac regni nostri, victualia & animalia, tam equina, mulina, bovina quam alia quamplurima capiendo & rapiendo & sibi apropriando, & eciam quod in senescallia Carcassone & aliis diversis partibus, dum carebat victualibus, debellavit cum suis sociis quamplura fortalicia & eciam quod receperat unum equm a priore de Verduno quem expost reddidit, & unum alium equm fratris Johannis de Bolhas, monachi monasterii Grandissilve, quem expost eidem vel suis reddidit, & quod eciam quatuor equos habuit violenter & recepit, insidiis applicatis, a Bertrando Dunant de Bressolis, unum alium equm & quandam peccunie usque ad centum francos quantitatem vel circa a quodam mercatore sibi ignoto, necnon quod habuerat more predonico & receperat duos quartones frumenti a fratre Thoma, grangerio grangie de Nonas, monasterii Grandissilve, contra ipsius voluntatem, necnon quod rappuit Bernardam, Guillelmi de Molinerio uxorem, & eandem pluribus & diversis vicibus, temporibus & horis carnaliter cognovit, necnon quod fecit guerram contra locum & gentes de Sarrento, judicature Verduni, animalia & alia bona que extra fortalicia ejusdem loci

[1] Archives nationales, JJ. 102, n. 340.

An 1371

reperire poterat rapiendo, usurpando & sibi ipsi appropriando; & quod eciam rapuit & violenter habuit a fratre Bernardo Thome, ordinis Beati Johannis Jherosolimitani, tres boves de grangia vocata Belvezer, & quod plura & diversa alia crimina enormia commiserat, occasione quorum ipse timet citari, molestari & diversimode inquietari in futurum. Super quibus ipse, ad cor reversus, dolet & penitet, quantum potest humiliter supplicando quatinus omnem penam, *&c.*, remittere misericorditer dignaremur & nostram super hoc misericordiam impertiri. Hinc est quod, attentis laudabilibus serviciis per dictum supplicantem nobis impensis, presertim quod ipse, prout fide dignorum testimonio nostris auribus est deductum, nuper in capcione Amannei de Fossato & domini de Montepezato, militum, sub obediencia inimicorum nostrorum existencium, quos per ministerium ipsius & nonnullorum aliorum nunc prisionarios detinemus, morti se exposuerit, nos, *&c.* Et ut dictus supplicans liberalius nostris guerris presentibus nobis possit impendere famulatum, volumus & de gratia speciali concedimus eidem supplicanti, quod effectum nostre presentis gratie per procuratorem ydoneum [coram] illis quorum interest presentare valeat & ejus effectum prosequi, per quem tantum valeat circa hoc reportare secundum[1] quod si ad hoc personaliter interesset, *&c.* Datum in castro nostro nemoris Vincennarum, anno Domini millesimo CCC septuagesimo primo & regni nostri VIII°, mense novembris. — Per Regem. T. Graffart. — Visa.

[1] [*Secundum* est ici pris substantivement dans le sens d'issue favorable.]

584. — CXXXIX

Traité entre le duc d'Anjou & les communautés des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, touchant la gabelle[1], &c.

Éd. orig. t. IV. col. 308.

An 1372 23 janvier.

LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini mei Regis germanus ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turonensis ac comes Cenomanensis, universis... Notum facimus quod, convocatis de nostri mandato apud Biterras communitatibus senescalliarum Bellicadri & Nemausi ac Carcassone & Biterris ad talia evocari consuetis, videlicet de & super tractatu, consilio & succursu nobis per eas tribuendis pro deffensione senescalliarum predictarum & pro omnibus aliis ad que teneri possent quoquomodo, quod super his habitis pluribus tractatibus, dicte universitates, protestato primitus quod per infrascripta non intendunt ad aliquam trahi consequentiam, nec quod aliquod prejudicium generetur senescalliis predictis & quod onus alicujus guerre in se assumere non intendunt, de earum paupertate obtulerunt gratis ac liberaliter pro se, quatenus quamlibet earum concernit, & pro aliis dictarum senescalliarum absentibus, si & quatenus possunt & alias non, sub modis & salvitatibus subsequentibus, & quod ea eis per nos concedantur & per dominum meum confirmentur, serventur & adimpleantur, quia aliter ad exsolutionem seu observationem eorum que obtulerunt seu promiserunt nolunt teneri nec etiam observari. Obtulerunt siquidem nobis, quod emolumentum gabelle salis senescalliarum predictarum possimus levari & exigi facere, ad & per totum unum annum continuum & completum, incipiendum prima die mensis februarii proxime venientis, & quod finito toto predicto anno cesset gabella predicta, ipsaque gabella levetur & gubernetur modis & formis quibus est fieri consuetum. Quod

[1] Registre 19 de la sénéchaussée de Nimes, f° 91.

quidem emolumentum in solutionem stipendiariorum & aliorum necessariorum ad deffensionem patrie totaliter convertetur. Et ulterius concesserunt quod omnia emolumenta provenientia ex domanio regio & ex decimis per summum pontificem & dominum meum Regem eis concessis, iñ adjutorium & deffensionem leventur & convertantur. Et ultra obtulerunt nobis de earum paupertate & substantia dare & solvere una vice & pro toto anno, pro predictis & aliis ad que teneri possent vel peti ab eisdem, tam pro dicto anno quam etiam pro tempore preterito, & sub retentionibus supradictis & infrascriptis, tres francos auri pro foco, juxta numerum focorum in quibus esse reperientur juxta reparationes factas per dominum meum seu per nos deputatos, solvendos per tres terminos infrascriptos; videlicet prima die martii proxime veniente tertiam partem, prima die junii inde sequenti aliam tertiam partem, prima die octobris aliam tertiam & ultimam partem seu solutionem. Pacta vero, conditiones & salvitates predictas, quas nos eis salvas teneri & compleri convenimus, concessimus ac concedimus, una
Éd. orig. t. IV, col. 309. cum protestationibus supradictis, & que per dominum meum confirmari, concedi, teneri & servari procurabimus & faciemus, subsequuntur. — Et primo quod cum predicta oblatione deffendemus & deffendere tenebimur, posse nostro, per dictum annum senescallias predictas ab omnibus inimicis ipsas damnificare volentibus, & quod dictus dominus meus Rex sive nos seu alius dicti domini Regis nomine non anticipabimus terminos supradictos neque ante eos compellemus ad solvendum eosdem, neque ad solvendum aliud quodcumque subsidium, mutuum seu auxilium compellemus, nec quod nos aliud postulabimus per totum annum supradictum directe vel indirecte, universaliter vel singulariter, pro aliqua causa nunc apparente vel imposterum noviter emergente, sive sint advocati, notarii, officiarii regii vel alii, occasione seu sub nomine marche vel alio modo sive forma; dum tamen contribuere consueverint cum universitate cujus domiciliati existunt, prout alii cives habitatores earumdem; quin imo sint quitti, liberi & immunes anno durante predicto ab aliis subsidiis, mutuis & aliis exactionibus quibuscumque. — II. Item quod quelibet communitas vel universitas, auctoritate nostra, pro cotta seu portione ipsam tangente, possit & valeat dictam partem sive cottam ipsam universitatem tangentem, per viam impositionis multurarum bladorum & vinorum vindemiarum & aliarum rerum & alias in suis locis imponere & levare, pro libito voluntatis, dum tamen impositiones regie & jura sua propter hoc nullatenus minuantur; & si amplius exegerint inde vel exigerent, non incidant in penam; quodque si pro preteritis subsidiis, retrolapsis temporibus domino meo sive nobis concessis, vel pro aliis causis impositiones indixerint & levaverint majorem summam ascendentes quam subsidia concessa, dum tamen in usus communes universitatum eorum converterint & convertant, vel alias dictas impositiones minuerint vel removerint, quod nullatenus in penam inciderint aliqualem, nosque eamdem penam eis remittimus, quittamus & pardonamus. — III. Item ordinamus & volumus, quod non fiant executiones pro predictis contra aliquem habitatorem dictarum senescalliarum in animalibus aratareis, nec in bonis & mercaturis que apportabuntur seu adducentur in mercatis seu nundinis predictarum senescalliarum, nisi solum in aliis bonis propriis debentium & in locis propriis eorum habitationis, aliis bonis existentibus in quibus facile possit executio fieri pro premissis. — IV. Item quod universitas una pro alia ad predicta solvenda minime teneatur seu compellatur, sed suam partem sive cottam solvendo ad numerum focorum ultimo reparatorum, liberetur & sit quitta & immunis. — V. Item quod si medio tempore & ante dictum annum finitum, Deo disponente, esset pax seu treuga inter dictum dominum meum Regem & Eduardum de Anglia, quod cessent solutio & solutiones terminorum restantium ad solvendum & dicte universitates ad solvendum compelli non possint quoquomodo, retenta tamen provisione super deffensione patrie, si necessarium esset. — VI. Item quod omnes commissarii, reformatores deputati ad pu-

niendum seu inquiri faciendum contra habitatores dictarum senescalliarum, occasione quorumcumque excessuum super facto gabelle salis, vel alii quicumque commissarii, de quibus composuerunt vel absoluti fuerunt, & a judicibus habentibus ad hoc potestatem, necnon ad sciendum & inquirendum quo titulo diversa loca dictarum senescalliarum habent nundinas ac dies forenses sive consulatus, & alii commissarii generales sive reformatores sint revocati & omnino cessent, & nos eciam revocamus, & non deputabimus aliquem ad premissa, durante tempore supradicto. — VII. Item quod cum retrolapsis temporibus fuerit concessus unus grossus argenti recipiendus super quolibet quintali salis, cujus grossi quinta pars esse debebat domini salinarum & relique partes essent universitatum predictarum, ipseque grossus fuerit per biennium levatus & exactus per certas gentes per nos deputatas, nullaque satisfactio facta extiterit; volumus, concedimus & mandamus quibuscumque receptoribus super his vel deputatis, quatenus omnimodam quantitatem propterea habitam & receptam & eis debitam solvant universitatibus predictis seu deputandis ab eis restituant indilate, litteris & inhibitionibus in contrarium factis non obstantibus quibuscumque. — VIII. Item omnes penas quas incurrerunt aut incurrere potuerunt ratione transgressionum ordinationum regiarum, tam super monetis, bladis vendendis, emendis ac victualibus infra loca fortia reponendis & bariis diruendis, corporales, criminales & civiles, quas erga dictum dominum meum & nos hac de causa incurrerunt aut incurrere potuerunt quoquomodo, eisdem remittimus & quittamus, restituentes eosdem & eorum singulos ad eorum bonam famam, patriam atque bona, infamiam, si propter hec subjecerunt (*sic*), abolentes, salvo jure partis civiliter prosequendo. — IX. Item quod nullus ordinarius, senescallus vel judex ac vicarius, si contingat ipsum habere vel habuisse commissionem infra loca seu jurisdictiones super his que possunt jure ordinario cognoscere seu expedire, nisi extra dictum locum haberent pro dicta commissione proficisci, recipiant salarium sive stipendium quodcumque, preterquam jure ordinario consuetum. — X. Item quod nulli cives vel habitatores dictarum senescalliarum extra suum forum vel ordinarium trahantur per aliquem commissarium generalem vel specialem, per nos seu gentes nostras deputandum, vel [propter] privilegia bastide facte vel faciende, nisi ibi deliquissent, durante tempore supradicto. — XI. Item quod executiones quecumque, etiam pro dicta oblatione seu pro debitis regiis vel fiscalibus, minime fiant de cetero, nisi solum & dumtaxat per unum servientem de numero ordinariorum cujuslibet vicarie seu judicature, & si plures servientes vel commissarii accedant vel mittantur, quod unus serviens salario habeat contentari per ordinarium judicem locorum, ubi facere eos contigerit executionem, taxando, etiamsi serviens armorum vel quisvis alius cujuscumque officii, conditionis & dignitatis existat, nisi rebellio interveniret vel alia justa causa. — XII. Item quod privilegia auctoritate regia universitatibus dictarum senescalliarum, tam pro fortificatione locorum suorum & clausurarum quam alias eis concessa, per ordinarium & alios quoscumque illesa serventur & teneantur ac nullatenus infringantur. — XIII. Item quod in nullius criminosi bonis dictarum senescalliarum ponantur vel remaneant comestores vel vastatores, maxime ex quo personam suam curie presentabit vel sufficientes finare paratus fuerit cautiones, si casus hoc requirat, & si in contrarium fiat, quod ex tunc salarium sive stipendium solvere minime teneantur. — XIV. Item quod nullus civis sive habitator dictarum senescalliarum possit compelli pro scripturis informationum ad ejus requestam non factarum, nisi culpabilis reperiatur vel suspectus. — XV. Item dicto durante tempore, in dictis senescalliis copatores monetarum quicumque auctoritate nostra sint revocati, & nos tenore presentium revocamus, & non destinentur seu deputentur durante tempore supradicto, nisi in partibus regiis antiquis & consuetis. — XVI. Item quod cuilibet sit licitum tinctur ariam & lanas, blada, telas, vinum, filum & alias mercaturas & res quascum-

Éd. orig. t. IV, col. 310.

Éd. orig. t. IV, col. 311.

que de jure non prohibitas, a regno Francie extrahere per quoscumque portus antiquos dicti regni, solvendo redibentias debitas, litteris per nos concessis & concedendis in contrarium non obstantibus quibuscumque, dum tamen ad inimicos regis & regni nullatenus defferantur. — XVII. Item quia magistri seu alii officiarii hospitii nostri seu consortis nostre habitatores dictarum senescalliarum coram se faciunt adjornari, ubicumque nos seu eosdem magistros seu eorum alterum adesse contigerit, pro injuriis seu inobedientiis que pretenduntur esse facte gentibus nostris seu aliis, de quibus pretendunt cognitionem ad ipsos pertinere, ex quibus magnos sumptus & labores dicti subditi patiuntur, ordinamus & volumus, quod de cetero de una vicaria ad aliam pro [similibus] venire seu respondere non cogantur, durante dicto tempore. — XVIII. Item quod si contingat, quod nos seu thesaurarii nostri judicibus aut aliis officiariis ordinariis vel extraordinariis jurisdictionem habentibus donationem seu assignationem de aliqua summa pecunie faceremus, aut fieri aliquomodo contingeret, volumus & ordinamus, quod tales donationes seu assignationes super eorum explectis non fiant, ad finem ne occasione predicta subditi contra modum debitum valeant aggravari. Et si facta sint aut fieri contingeret, non valeant, sed assignentur super receptis regiis per manus receptoris hujusmodi donationes seu assignationes recepturi. — XIX. Item quod gabelle & redibentie que de facto exiguntur in exitu regni per Bernardum Andree de Villafranca, & denarius pro libra indictus pro fortificatione ville Sancti Andree prope Avinionem revocentur, & nos revocamus per presentes, volentes quod dictus Bernardus Andree & alii levatores premissorum ad reddendum compotum & reliqua prestandum compellantur, & quod interim ipsi levatores nihil exigant pro premissis. — XX. Item volumus & concedimus, quod predicto durante tempore, nulli commissarii litteratorie aut verbo alias deputati seu deputandi ad capiendum & recipiendum blada, vina, fena, paleas aut ligna vel alias res pro provisione hospitii nostri aut carissime consortis nostre ducisse vel alterius cujuscumque, nisi precedente estimatione & satisfactione interveniente, possint seu valeant ipsa blada aut provisiones capere seu recipere, nec etiam in casibus predictis, a quibuscumque personis, nisi ab illis qui haberent dictas res & provisiones ultra eorum provisionem eis necessariam, imo contrarium eisdem prohibemus fieri. — XXI. Item quod si contingit quod aliqua loca facta sint inhabitabilia & omnino desamparata, propter guerras & tribulationes que intervenerunt patrie, sic quod omnes habitatores dictorum locorum desamparatorum seu major pars eorum se alibi transtulerint, & pro subsidiis preteritis & pro supradicto deputati ad levandum dicta subsidia compellunt & compellere nituntur singulares dictorum locorum habitatores, cum ipsos reperire possunt, pro tota summa debita pro dictis locis desamparatis & inhabitabilibus factis, quamvis partem eosdem singulares contingentem solvere sint parati, & hoc contra jus & rationem, precipimus omnibus judicibus, receptoribus & commissariis, quod a talibus desistant & quod solum pro rata seu portione eosdem contingente compellant, & alias seu aliter non. — XXII. Item volumus & concedimus, quod omnes nobiles & alie persone quecumque, qui & que tam pro personis quam bonis eorumdem cum universitatibus locorum dictarum senescalliarum contribuere consueverunt, ad contribuendum in predictis debite compellantur, litteris seu gratiis in contrarium factis seu concessis non obstantibus quibuscumque. — XXIII. Item volumus & concedimus, quod magister aquarum & forestarum ac portuum & passagiorum contra subditos dictarum senescalliarum preventos, coram eis vel aliis evocandos, ipsos evocent & audiant & contra eos procedant in locis regiis proximioribus ubi judicatura seu vicaria regia fundata existit, & aliis locis regni ubi poterit copia peritorum reperiri, ipsosque ad deffensionem & objectionem admittant, copiamque preventionis & responsionis concedant & juxta juris formam & justitiam administrent, & ad alia loca non

Éd.orig. t. IV, col. 31[illegible]

transferant seu adjornent nec dictos subditos ad inquestam subjiciant, nisi consilio prehabito, piscarique & venari permittant modo consueto, & nos concedimus quod ab eis ad senescallum cujuslibet senescalliarum [appellari] possit, & ipsi senescalli, quilibet in sua senescallia, de ipsis appellationibus cognoscere valeant atque possint, ordinationibus in contrarium ac litteris nostris non obstantibus quibuscumque. — XXIV. Item concedimus quod levatores dicte oblationis pro littera & sigillo [nihil] omnino recipiant, nisi medium grossum argenti, quodque teneantur recipere XVI grossos monete regie, scilicet XLVIII blancos pro uno franco, si per solventem francus haberi seu solvi non valeat. — XXV. Item concedimus senescalliis predictis omnia universa & singula alias per nos eis concessa, & remittimus alias per nos remissa in concessione aliorum subsidiorum per eas concessorum, de quibus fidem faciant per nostras litteras eisdem super his concessas. — XXVI. Item volumus & ordinamus, quod custodes portuum & passuum non impediant nec impedire habeant mercatores extrahere pannos & alias res & mercaturas quascumque extra regnum Francie, ratione & occasione impositionis regie XII denariorum pro libra, dum tamen ipsi mercatores habeant & ostendant ipsis custodibus billetas seu appodixas eis factas per firmarios & emptores ipsarum impositionum, & quod ipsi custodes, visis & eis ostensis dictis billetis, sint contenti, absque eo quod
Éd. orig. t. IV, col. 313. fardella seu ballas in quibus mercature predicte existunt, dissolvere & deligare valeant quoquomodo, nisi propter fraudes evitandas. — XXVII. Item quia gentes camere compotorum dicti domini mei, per eorum litteras, ut asseritur, mandaverint receptoribus senescalliarum predictarum, quatenus omnes & singulas universitates dictarum senescalliarum que ostendere non poterunt litteras expeditas per dictam cameram compotorum super facto reparationis focorum nuper facte, compellant ad contribuendum & satisfaciendum in subsidiis regiis, pro numero focorum antiquorum, prout in dictis litteris dicitur contineri, volumus & ordinamus & dictis universitatibus concedimus, quod ipsi vel eorum aliqui nullatenus valeant compelli ad solvendum seu contribuendum in dictis subsidiis, nisi juxta reparationem debite factam per commissarios per dictum dominum meum seu nos deputatos, litteris a dicta camera compotorum seu aliis in contrarium emanatis preceptisque & injunctionibus non obstantibus quibuscumque. Et ex abundanti concedimus de gratia speciali dictis universitatibus, non habentibus litteras expeditas a camera supradicta, unius anni spatium, infra quod processus factos super dicta reparatione Parisius & in dicta camera defferre possint & litteras expeditas per dictam cameram obtinere, & interim pro eisdem nulla molestia possit inferri occasione premissorum. — XXVIII. Item quia commissarii feudorum compellunt & compellere nituntur heredes deffunctorum ad finandum cum eisdem, ratione legatorum factorum personis ecclesiasticis seu privilegiatis, licet ipsi heredes res legatas non possideant, nec ad amortisandum sint onerati, volumus & concedimus dictis universitatibus, ne amodo seu deinceps, occasione premissorum, per dictos commissarios seu alios valeant molestari; & quia contra possessores rerum legatarum potest haberi recursus, inhibemus dictis commissariis & aliis ad predicta potestatem habentibus, ne dictis heredibus deffunctorum molestiam inferant aliqualem; & si que in contrarium fecerint, volumus ipsa revocari, que nos etiam revocamus per presentes, ordinationibus tamen regiis observatis. — XXIX. Item quod nonnulle persone nobiles & alie privilegiate plurimas res immobiles ac census, usatica & alia deveria titulo emptionis vel alias tenent & possident, pro quibus contribuere in subsidiis & aliis oneribus universitatum predictarum extitit assuetum, nonnumquam solvere & contribuere recusant, in ipsarum universitatum maximum prejudicium & gravamen; volumus & ordinamus ac officiariis regiis quibuscumque precipimus & mandamus, committendo si sit opus, quatenus omnes & singulos tenentiarios & possidentes hereditates seu res alias quascumque, pro quibus contribuere in

talliis & aliis oneribus dictarum universitatum extitit assuetum, compellant & compellere faciant ut veteres possessores, per captionem & detentionem rerum predictarum, & aliis juris remediis quibus videbitur expedire, ad contribuendum cum universitatibus antedictis vel alias ad dimittendum dictas res & in personis habilibus transferendum, ordinationibus & statutis regiis in his observatis. — XXX. Item quia nonnulli receptores & thesaurarii regii seu deputati ab eis, cum contingit eos per aliquas singularum villarum senescalliarum predictarum accedere causa exactionis seu receptionis pecuniarum, dicto domino meo seu nobis debitarum, exigunt a dictis universitatibus XII denarios pro libra, ipsos propterea diversimode molestando; volumus & concedimus dictis universitatibus, ne amodo ratione premissorum valeant molestari, & inhibemus dictis receptoribus, thesaurariis & aliis officiariis quibuscumque, ne aliquid a dictis universitatibus propterea levent vel exigant seu exigere procurent; quod si contra facerent, volumus ipsos per ordinarios locorum puniri & ad restitutionem exactorum per eos posse coherceri. — XXXI. Item volumus & concedimus, quod quilibet salinerius seu dominus habens salinas possit accipere de sale in suis salinis existente, ad opus ejusdem dumtaxat, per manus gabellatorum, prout est fieri consuetum. — XXXII. Item ne fraus possit fieri circa venditionem salis faciendam, volumus, ordinamus & concedimus, quod gabellarii seu deputati ab eis, in locis eorumdem, nullas salinas habeant seu teneant seu de dicto sale aliquas exerceant mercimonias. — XXXIII. Item quod quilibet salinerius possit vendere & liberare sal suum proprium cuicumque emere volenti, presente gabellario vel licentia obtenta ab eodem, & pecuniam inde provenientem recipere & retinere pro suo libito voluntatis, secundum ordinationem super his editam. Que omnia & singula supradicta dictis consulibus, universitatibus, communitatibus & singularibus earumdem servare, tenere & complere, teneri ac compleri facere sub nostra bona fide promittimus, & eadem sub retentionibus, reservationibus, conditionibus & modis predictis concedimus, de nostra certa scientia & autoritate regia qua fungimur in hac parte & gratia speciali, & predicta omnia ratificari & approbari facere promittimus, posse nostro, per dictum dominum meum Regem & super predictis ejus litteras obtineri; mandantes senescallis, vicariis, judicibus & bajulis ac aliis quibuscumque justiciariis atque nostris & eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem, prout ad quemlibet ipsorum pertinuerit, quatenus prefatos consules, universitates, communitates, habitatores & singulares ipsarum senescalliarum hac nostra presenti concessione & gratia pacifice uti faciant & gaudere permittant ab hac die in antea, facta presentatione presentium litterarum, non expectata alia executione earumdem ab ipsis senescallis, vicariis, judicibus vel aliis facienda vel obtinenda, nihil contra predicta faciendo seu fieri permittendo; imo procuratoribus generalibus & aliis officiariis regiis, super impugnatione vel contraria allegatione, ad impugnationem superius concessorum facienda, silentium perpetuum imponimus per presentes. Et ut presens nostra concessio fidem & testimonium habeat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Biterris, die XXIII januarii, anno Domini MCCCLXXI. — Per dominum ducem in suo magno consilio. Massuel. Collatio fit cum rotulo principali.

Éd. orig. t. IV, col. 314.

---

585. — CXL

Serment prêté au roi Charles V par le duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, son frère[1].

Éd. orig. t. IV, col. 315. — An 1372, 24 février.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que nostre tres cher & amé frere duc d'Anjou, comme nostre lieutenant es parties de

[1] Archives du domaine de Rodez; restitutions, n. XLV.

Languedoc, jura en nostre presence & de nostre commandement, tenir & accomplir loyaument & en bonne foy les choses qui cy après s'ensuivent & chascune d'icelles. Premierement qu'il sera bon seigneur & ami à nostre cher & feal cousin le comte d'Armagnac en toutes choses qu'il pourra bonnement, & voudra & pourchassera son honneur & son profit en tout & par tout par dessus tous autres de Languedoc, sauves son honneur & sa loyauté. — Item qu'il lui tiendra & accomplira à tout son pouvoir l'assignation de soixante mille francs que nous lui avons faite d'argent qu'il avoit presté, & ne prendra ou fera prendre denier. — Item par semblable maniere, tendra & accomplira comme dessus les assignations que nous lui avons faites de cinquante mille francs, qui sont deus des arrerages de sa pension que nous lui avons donnée. — Item qu'il ne prenra aucune chose d'icy en avant de l'imposition de XII deniers pour livre, qui a esté assignée audit comte d'Armagnac, au comte de Perigort & au sire de Lebret, en payement de la pension que nous leur avons donnée, mais accomplira à son pouvoir & tendra en tout & par tout l'assignation que nous lui avons faite sur ce. — Item qu'il mettra es pais, lieux & villes de Bigorre, de Gaure, de Condom, de Montroyal, de Mesin, d'Agen, de Moissac, de Puymirol, de Lauserte, de Moncuc & de Villeneuve d'Agenois, telles gens d'armes & capitaines de nostre obeissance, comme ledit comte voudra, & ne les y mettra ne changera sans la volonté dudit comte d'Armagnac; & s'il y avoit cause de changer, il y mettra autres à la nomination dudit comte d'Armagnac, & auront lettres ouvertes de commandement de nostredit frere, qu'ils obeissent audit comte d'Armagnac & fassent tout ce qu'il leur commandera au profit de nous & de nostre royaume. — Item qu'il avancera en ce qu'il pourra bonnement les amis dudit comte d'Armagnac, qui nous ont bien servi, & les tenra pour soutenir leur estat à gages ou pensions, selon ce que l'on verra qu'il sera plus profitable pour nostre besogne. — Item qu'il payera ou assignera souffisament les gentilshommes & bonnes villes de ce qu'il leur sera deu, tant pour cause des traitez avecques eulx faits, comme à cause des gages & des pensions qui leur sont deus, ou par dons par lui à eux faits, & les amis dudit comte d'Armagnac devant tous autres. — Item que si ledit comte d'Armagnac & ses amis nous servent bien, il nous en fera vraye & bonne relation. — Item qu'il ne sera d'icy en avant contre ledit comte d'Armagnac pour le comte de Foix, & aucune faveur ne lui faira contre lui ne qui peut tourner à son dommage. — Item que se ledit comte de Foix souffisament sommé par nostredit frere d'Anjou, ne veut estre à nostre ordonnance ou de nostredit frere sur les domages qui ont esté donnés, depuis la paix faite entre le comte d'Armagnac & ledit comte de Foix, par les sujets dudit comte d'Armagnac en la terre dudit comte de Foix, & par les sujets dudit comte de Foix en la terre dudit comte d'Armagnac, & ledit comte d'Armagnac y veut estre, & nonobstant ce ledit comte de Foix lui faisoit guerre, que nostredit frere d'Anjou lui aidera comme nostre lieutenant contre ledit comte de Foix, le plus efforcement qu'il pourra. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, le XXIV de fevrier, l'an de grace MCCCLXXI & le VIII de nostre regne. — *Et au repli* : Par le Roy. Yvo.

Éd. orig. t. IV, col. 316.

---

586. — CXLI

Compromis du comte d'Armagnac de ses différends avec le comte de Foix entre les mains du Roy[1].

An 1372 28 février.

CHARLES, *&c.*, à tous ceux, *&c.*, savoir faisons que nostre cher & feal cousin le conte d'Armagnac est venu en nostre presence & nous a dit qu'il a entendu de certain que nostre chier & feal cousin le conte de Foix a entencion & propos de luy faire guerre & à son pais, & avec ce nous a dit que à nostre dit cousin de Foix

[1] Château de Pau; titres de Lectoure. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 197, f° 218.]

An 1372

ne à autres quelconques il ne veult avoir guerre durant la guerre de entre nous & nostre adversaire d'Angleterre, ains est son entencion & volonté de nous y servir de sa personne, de ses subjets & amis & de son pays. Et pour mieux faire ledit service à nostre honneur & au profit de nostre royaume eschiver toute autre guerre, & pour ce nous a offert de soy sousmettre & estre à nostre ordenance sur les domages donnés par les subjets de nostre dit cousin d'Armaignac en la terre de nostre dit cousin de Foix, & par les subjets de nostredit cousin de Foix en la terre de nostredit cousin d'Armaignac, depuis la paix faite entre nosdits cousins, au cas toutesvoyes que nostredit cousin de Foix se voudra aussi sousmettre & estre à nostredite ordenance. En tesmoing de ce, &c. Donné à Paris, le XXVIII[e] jour de fevrier, l'an de grace mil trois cens soixante & onze & le huitiesme de nostre regne. — Par le Roy. Yvo.

587.

Lettres de rémission pour un ancien partisan de Robert Dauphin[1].

An 1372 26 mars

KAROLUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte Guillelmi Chabrerii, pauperis & miserabilis persone, expositum extitisse quod cum dudum guerris regni nostri durantibus, dictus Guillelmus equitando cum magistro suo Roberto Dalphini, milite, dum vivebat guerram justam ut dicebat pro tunc faciente & habente contra quosdam suos inimicos [&] regni nostri in partibus Valavie & Avernie *(sic)*, plura victualia & equitaturas ab eisdem & aliis subditis nostris parcium predictarum cepit, que ad usum & comodum dicti magistri sui pro majori parte ac ipsius Guillelmi eciam versabantur, & licet de & super predictis exinde non fuerit impetitus, attamen dictus Guillelmus formidat ne per aliquos justiciarios regni nostri super hoc futuris temporibus prosequatur. Propter quod fecit nobis humiliter supplicari quatinus, attento quod ipse est & alias fuit bone fame & conversacionis honeste, de aliquo turpi vicio nullatenus deprehensus, &c. Mandentes *(sic)* senescallo Bellicadri, baillivis Valavie & Avernie *(sic)*, &c. Datum Parisius, die veneris sancta predicta, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo primo, regni autem nostri octavo, mense marcio. — Per Regem in suis requestis. Reccourt. T. Juhes. Visa.

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 96.

---

588. — CXLII

Ce sont les responces que fait au Roy monseigneur le duc d'Anjou, sur les instructions & memoires que li ont apportées de par li pour le fait du conte d'Armignac, messire Adam de Gaillonnel & maistre Jehan de Vernon, ses chambellan & secretaire[1]. Éd. orig. t. IV, col. 316.

An 1372

PREMIEREMENT au premier, que comme le Roy ait entendu, qu'il a esté escript du pais de la Langue d'Oc au conte d'Armignac de certainnes personnes notables, Éd. orig. t. IV, col. 317.
que monseigneur le duc doit avoir fait ou pourchassé estre faites alyances par devers le conte de Foues, pour grever & nuyre audit conte d'Armignac, que le Roy mande & prie audit m. le duc, tant comme il puet, que de ce il se vueille cesser & depporter, & se aucune chose en avoit ja fait procurer ou commancer, qu'il s'en vueille cesser & delaisser, mesmement qu'il a assez de guerres de present plus que besong ne fust ou royaulme, & que le fait du Roy & de sa guerre du pais de ladite Langue d'Oc s'en pourroit tout perdre, & aussi se il avoit à faire de mondit seigneur le duc la saison qui vient, qu'il pensse que le roy d'Angleterre ou ses enffans doient venir en France, il ne s'en pourroit pas aidier

[1] Trésor des chartes du roi, Armagnac, n. 24: [J. 293; original scellé du cachet du duc d'Anjou.]

ne des gens d'armes dudit pais, pour venir le servir, se il les mandoit.

Monseigneur le duc dit que depuis qu'il vint darrenierement de par deça, il ne fu en propos ne en voulenté de faire ou pourchasser alliances avec ledit conte de Foues, pour grever ledit conte d'Armignac ne autres subgiez ou bienvueillans du roy ne de son royaulme. Bien est verité que il pourchasse tant comme il puet de parler audit conte de Foues, pour traictier & faire paiz & accort entre ly & le conte de Cumenge, & pour atraire ledit conte de Foues à servir le roy & soy armer & faire guerre contre ses ennemis, & en ce mondit seigneur le duc met & mettra toute la meilleur diligence qu'il pourra, pour le proffit & honneur du roy & de son royaulme & pour grever ses ennemis & pour eviter les tres grans dommages qui sont & seroient encores plus en son pais de Languedoc, pour cause de la guerre desdiz contes.

II. Item que ledit monseigneur le duc tiengne & face tenir fermes les assignacions qu'il a faites audit conte d'Armignac, à cause de ce qui deu li est de reste de la penssion qu'il prent chascun an sur le roy, & qu'il l'en face paier de tout ce qui deu li est de reste, selon la forme & teneur des mandemens & assignacions que ledit conte en a sur ce du roy, par telle maniere que plus n'en doie venir pour ce plainte à li par ledit conte.

Monseigneur le duc dit, que quant les cappitouls de Thoulouse furent darrenierement devers le roy & li firent certainnes offres de faire certainne aide, pour soustenir le fait de la guerre de ceste presente année, le roy par deliberacion de son conseil, auquel estoit ledit conte d'Armignac, fist au[s]diz cappitouls, pour eulx & ou nom des autres communes de Languedoc, expresses convenances, & leur en donna ses lettres, que des deniers & emolumens desdites aides ne seroient paiez aucuns arrerages qui fussent deuz à quelconque personne que ce fust; mais que touz lesdiz deniers & emolumenz seroient convertiz ou fait de la guerre & à la deffence du pais de ceste presente année. Et après quant monseigneur le duc fu retourné à Bediers, où furent assemblez lesdiz cappitouls & toutes les autres communes du pais, il convint que devant ce qu'il voulsissent adcorder ne mettre sus ladite aide, il & les principaulx du conseil du roy & du sien approvassent & jurassent de tenir & acomplir lesdites convenances & de non faire le contraire, & avecques ce ladite ayde ne pourra mie souffire à la moitié à soustenir le fait de ladite guerre & deffence du pais, qui sera neccessaire pour toute ladite année. Éd.orig. t. IV, col. 318.

III. Item par semblable, que ladite penssion, qui est de cent mille francs par an, ledit m. le duc face paier oudit conte, comme il a esté les années precedentes, se tant montent le[s]dites aides.

Monseigneur le duc, depuis qu'il fu retourné de par deça, ne c'est entremis ne entant entremettre du fait des imposicions, ne a en voulenté ne propos de empescher le conte d'Armignac qu'il ne soit paié de sadite pencion, si comme il a esté les années precedentes, selon ce que montera la valeur & les emolumenz desdites imposicions.

IV. Item que les dons que le roy a faiz audit conte du chastel & lieu de Montossier & des appartenances, & de ce qu'il puet avoir es lieux de Bat, Cabriere & de la Barte & es appartenances d'iceulx en la seneschaucie de Thoulouse, avecques le premier ressort & les premieres appellacions de toute la terre d'Aure & de Nesteis & de Maignoac, ledit m. le duc face & laisse joir & user paisiblement & sens contredit ledit conte, tout selon la forme & teneur des lettres & don qu'il en a sur ce du roy.

Monseigneur le duc est bien enformé par les gens du conseil du roy & de li & par plusieurs personnes notables & dignes de foy, que ledit chastel de Montossier est en fin & limitacion du royaulme de France, devers les royaulmes d'Arragon & de Navarre, la conté de Palhars, la val d'Aran & autres parties fors du royaulme, & est frontiere confinant & avecques le pais que le conte de Foues a en celles parties. Et autres foiz en plusieurs manieres, le conte d'Armignac c'est travaillé de demander & avoir ledit chastel aux roys

Phelippe & Jehan, que Diex absoille, ayeul & pere du roy & dudit m. le duc, & pour le tres grant doumage & prejudice qui y feust lors & seroit à present plus que jamais, lesdiz predecesseurs ne le vouldrent donner ne mettre hors de leur main, & n'est nulle doubte que se ladite donacion avoit effect, ce seroit cause toute preste de esmouvoir guerre & discencion entre lesdiz contes, & plusieurs autres inconveniens & grands prejudices s'en ensuivroient ou pais de la Lenguedoc. Et quant est des autres choses contenues oudit article, elle sont tres prejudiciables & dommageables pour le roy, & avecques ce elles touchent singulierement l'interest de certainnes personnes. Toutesvoies ledit conte d'Armaignac n'a encores presentées ses lettres à mons. le duc, qu'il a des dites donacions; & quant il les presentera, monseigneur le duc y gardera le proffit du roy & de son pais & evitera les doumages & inconveniens à son povoir, & de tout ce que en sera fait en ceste partie, il certiffiera le roy, affin qu'il en puisse ordener & commander ce que bon li semblera.

V. Item que le roy a voulu & ordené Jehan le Juif, à present receveur de Carcassonne, estre receveur de Thoulouse, & le receveur de Thoulouse estre receveur de Carcassonne, & a commis & establi ledit Jehan le Juif receveur general & singulier des imposicions de douze deniers pour livre oudit pais, & a ordenné que sur lesdites imposicions ledit Jehan paiera par chascun an audit conte lesdiz cent mille frans à cause de sadite pencion, au sire
Éd.orig. t. IV, col. 319. de Lebret LX^m & au conte de Pierregort XL^m, & que par la maniere que le roy l'a ordené, mondit seigneur d'Anjou le face acomplir & garder, sens faire aucune chose au contraire.

Monseigneur le duc a obei au commandement du roy & fait executer ses lettres quant au transport desdits offices, & que ledit Jehan le Juif soit receveur general desdites impositions & face les paiemens aux contes d'Armaignac & de Pierregort & au sire de Lebret de leurs pencions, selon que lesdites imposicions monsteront chascun an. Et quant ad ce que le roy a ordené par ses lettres, que le receveur desdites imposicions face obligier les fermiers d'icelles auxdiz contes & sire de Lebret, plaise au roy de soy aviser sur ce; car il est tout certain que en ce cas on ne trouveroit aucuns fermiers qui voulsissent affermer ou arrenter lesdites imposicions, ne eulx obligier aux dessus nommez. Et d'autre part ce seroit cause & occasion de mettre rumeur ou peupple, & perilh que pour cause de ce lesdites imposicions defaillissent & fussent du tout abbatues & seroit une consequence moult prejudicial pour plusieurs causes, qu'il n'est ja neccessité de exprimer. Et avecques ce il greve moult au peupple & aux communes de par deça, de ce que lesdites imposicions sont converties & appliquées esdites pencions & que le roy ne s'en aide en autre maniere au fait de sa guerre & de sa conqueste & de la deffence de son pais de par deça; & est grand doubte & perilh, que qui plus y feroit de nouvelletés, que il en avenissent lesdiz inconveniens & plusieurs autres. Si plaise au roy sur ce pourveoir & en ordener ce que bon li semblera.

VI. Item que les officiers qui sont à present en la conté de Bigorre, tant seneschal, juges des appeaulx & ordinaire, receveurs, procureurs, comme cappitainnes, chastellains & autres qui sont à present en ladite conté, y soient & demeurent, sens en estre en aucune maniere ostez, muez ne changez, tant comme les guerres dureront, se ce n'est de l'exprès comandement du roy, & se aucuns en aloient de vie à trespassement, ilz y seront mis & ordennez à la nominacion dudit conte.

Il semble à monseigneur le duc & à son conseil, que le fait contenu oudit article, s'il estoit mis à exequcion, fust moult prejudicial & doumajaible pour le roy & pour tout son pais de par deça, pour les causes qui s'enssuivent. Premierement, car le conte de Foues, qui pretend avoir droit en la conté de Bigorre, & aussi les gens du pais ont fait plusieurs requestes à mons. le duc, qu'il li pleust mettre & instituer oudit pais de Bigorre seneschal, juges, procureurs, chastellains & autres officiers du pais de France ou d'autre part, qui ne fussent partiaulx de aucuns desdiz con-

An 1372

tes; & se ainssi estoit fait, il n'aroit nulle guerre oudit pais de Bigorre, ne n'y convendroit tenir gens d'armes pour la garde & deffence dudit pais; & ainssi espargneroit le roy & mons. le duc xx^{m} frans d'or ou plus, qu'il y convient despendre pour soustenir gens d'armes oudit pais, desquieulx il se pourroit aidier en autre partie qui li seroit plus proffitable. — Item il n'est nulle doubte, que tant comme le seneschal & les autres officiers qui y sont à present seront & demoureront esdiz offices, ledit pais ne sera sens guerre pour cause de ladite parcialité. — Item ce seroit moult nouvelle chose & estrange, que les officiers qui se doivent & sont acoustumez de mettre oudit pais par le roy ou par ses lieuxtenens, pour la bonne provision & par le bon gouvernement de sa justice, de son pais & de ses subgez, estoient mis à la nominacion ou eleccion d'autres personnes, & ne seroit mie cause de bon exemple; & oultre ce que le peupple auroit cause de s'en plaindre & douloir, il s'en empescheroit le traictié de la pais desdiz contes, & ne seroit ja besong que on s'en mellast, & s'en ensuivroient plusieurs autres inconveniens & prejudices. Si plaise au roy sur ce pourveoir par la maniere que bon li semblera.

Éd. orig. t. IV, col. 320.

VII. Item veulst le roy que l'office de la viguerie de Tholose demeure paisiblement à Bernart de Gresinac sens aucun contredit.

Monseigneur le duc fera le commandement du roy : toutesvoies Gaston de la Parade, qui bien & loyaulment a servi le roy en l'office de ladite viguerie par lonc temps & en plusieurs autres manieres a mise tres grant & bonne diligence de li servir, demourra sens office; car il n'a peu ne ne puet joir de la seneschaucie de Quercin, à laquelle le roy l'avoit transporté par ses lettres, combien que ce ne feust mie à sa requeste. Si li vueille pourveoir le roy d'autre estat souffisant & honnorable, & y fera grant ausmone.

VIII. Item veulst le roy que l'assignacion faite à feu messire Tailleran pour paier les gens d'armes qu'il avoit tenuz & les debtes dudit messire Tailleran, soient paiées, & aussi ce que le roy a ordené à Bernart de Gresinac en recompensacion des services qu'il avoit fait audit messire Tailleran.

Les lettres des assignacions, dont mencion est faite en l'article, n'estoient encore presentées à monseigneur le duc, & quant elles li seront presentées, il y fera tout le mieulx qu'il pourra en obeissant au comandement du roy à son povoir. Loys[1].

---

589. — CXLIII

Traité entre le duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, & le vicomte de Castelbon[2].

An 1374 juillet.

Loys, fils de roy de France, frere de monseigneur le roy & son lieutenant es parties de la Languedoc, duc d'Anjou & de Touraine & conte de Maine, à tous ceulx, *&c.* Savoir faisons que nous, qui de tout nostre cuer desirons à atrayre à la amour, obeissance, feaulté, homage & service de mondit seigneur personnes puissans, notables & de grand autorité, desquelles il puisse estre honnouré, bien acompagnié & servi, & especialement en ses guerres & contre son adversaire le roy d'Angleterre, ses enfans & leurs alliez & adherens & ses autres ennemis, desobeissans & rebelles, tant de la duché de Guienne comme d'ailleurs; & afin que nostre tres cher & amé cousin messire Rodgier Bernard de Foix, visconte de Castelbon, lequel à present n'est homme ne vassal de mondit seigneur ne ne tient aucunes terres ou autres choses en son royaume, pour lesquelles il soit tenus de lui faire aucun homage, serement, feaulté ou autrement de lui servir, ayt cause de servir mondit seigneur en ses guerres, comme dit est, & d'estre & devenir son

Éd. orig. t. IV, col. 321.

[1] La signature n'est pas autographe. Au dos, d'une écriture du temps : *Lettres de mons. d'Anjou des responses qu'il fist au Roy pour le fait du conte d'Armignac.* [A. M.]

[2] Château de Foix, caisse 26. [Doat, vol. 199, f° 3.]

vassal & entrer en sa foy, hommage & serement de feaulté, & autrement faire envers luy ce que bon & loyal vassal doit & est tenus de faire à son seigneur, desquelles choses faire nostredit cousin a tres grant desir & bonne volonté, si comme il mesmes nous a dit & affermé en bonne verité, avons par grant & meure deliberation du conseilh de mondit seigneur & le nostre, estant de par deça, traitié, ordené, affermé & accordé avecques nostredit cousin en la maniere qui s'ensuit. Premierement que pour recompensation du chastel & ville de Malvoisin & de ses appartenences, que nostredit cousin avoit & tenoit en Bigorre & que il avoit perdu, & nous les avons pris par force d'armes, les gens dudit chastel & ville estans en rebellion & en l'obeissance desdits ennemis, nous lui avons donné & donnons de nostre certaine science, grace speciale & autorité royal de laquelle nous usons en ceste partie, le chastel, ville & chastellanie de Sauveterre de Bercodan, en la seneschaucie de Tholose & en la jugerie de Riviere, avec toute juridiction haute, moyene & basse, mere & mixte impere, & les hommages & seignouries appertenens audit chastel, ville & chastellanie, tout en la forme & maniere que il les avoit au chastel, ville & viguerie de Malvoisin de Bigorre, ou temps qu'il les tenoit. Et lui avons promis & promettons de lui faire asseoir cinq cens livres de rente oudit chastel, ville & chastellanie ou à l'environ, en lieux & rentes, au moins de dommage de mondit seigneur & plus de proufit de nostredit cousin, par la fourme & maniere que lesdites cinq cens livres de rente lui furent & avoient esté assises ou chastel, ville & viguerie de Malvoisin dessusdits, à tenir & avoir pour lui & ses hoirs & successeurs quelconques à heritage en la fourme, maniere, condition & retention qui s'ensuit, c'est assavoir que ou cas que nostredit cousin ou autre pour lui conquesteroit le chastel & chastellanie de Malleon de Sole, ou en autre maniere vendroit à l'obeissance de mondit seigneur & de nous, & que il lui plairoit plus avoir & retenir ledit chastel & chastellanie de Malleon de Sole que icellui de Sauveterre de Bercodan, icellui chastel & chastellanie sera de nostredit cousin, & mondit seigneur ou nous la lui fairons baillier & delivrer avecques les rentes & revenues appertenens oudit chastel & chastellanie, en rabat & aquit dudit chastel, ville & chastellanie de Sauveterre de Barcodan, avec les cinq cens livres de rente dessusdites, qui lui seroient ou devroient estre assises, comme dit est, lesquelles en icelui cas nostredit cousin rendra & laissera & sera tenus de rendre & laissier à mondit seigneur ou à ses successeurs, ou autrement s'il vouloit plus retenir & avoir ledit chastel & chastellanie de Sauveterre de Barcodan avecques les rentes & autres choses dessusdites, ledit chastel & chastellanie de Malleon de Sole demourera & sera de mondit seigneur ou à sesdits successeurs pour en faire leur volonté. — II. Item avons octroyé & accordé, octroyons & accordons à nostredit cousin, que pour recompensation des perdes & dommages qu'il soustendra à laissier la terre de Marencin & autres terres que le roy d'Angleterre li avoit données, lesquelles il perdra & li conviendra à laissier, il ait & puisse avoir monnoyage & faire faire monnoyes blanches & noires, tant seulement en un de ces lieux qu'il a ou aie, hors toutesvoyes de les seneschaucies de Tholose, de Carcassonne & de Beaucaire, en la fourme & maniere que le sire de Lescuinh avoit & faisoit faire ou temps qu'il vivoit. Et par ainsi & par celle condition, que lesdites monnoyes qui seront faites oudit monnoyage, soient de coin & de telle loy, taille & pois, comme sont ou seront celles que mondit seigneur fera faire ou ordenera estre faites en ses autres monnoyages, & que la moitié de tous les proufis & emolumens qui escheiront ou avendront dudit monnoyage soit de mondit seigneur & li appertiengne, & l'autre moitié de nostredit cousin. Et en oultre que les maistres, gardes, fondeurs, assayeurs & autres officiers necessaires audit monnoyage y soient mis & instituez par mondit seigneur ou par nous ou par les maistres generals des monnoyes de mondit seigneur ou autres de l'autorité & aians à ce pouvoir de mondit seigneur ou

de nous ou desdits maistres generals, toutesfois & quantesfois qu'il en sera besoing ou il semblera bon ou expediant de faire, & que punition & correction desdits officiers & ouvriers dudit monnoyage soit de mondit seigneur ou de nous ou desdits maistres & autres officiers de mondit seigneur & nostres, ausquels il appartient & appartiendra & non mie de nostredit cousin ne de ses officiers ne d'autres personnes. — III. Item avons octroyé, accordé & promis à nostredit cousin à lui donner & des maintenant lui donnons mil livres de rente à heritage pour lui & ses hoirs & successeurs quelconques, sur la conqueste faite ou à faire en la duchié de Guienne, ou plus pres du pais de nostredit cousin, *&c.* — IV. Item avons donné & octroyé, *&c.*, à nostredit cousin pour lui & sesdits hoirs & successeurs quelconques à heritage le lieu & la baillie de Bonnegarde en la senechaucie des Lanes & en la prevosté de Saint Sever en Gascongne, *&c.*, lequel lieu est & a esté depuis vint ans en sa herm & du tout inhabitable, *&c.* — V. Item lui avons octroyé & accordé, que six cens livres de rente, lesquelles les predecesseurs de dame Geraulde, dame de Noailles, femme de nostredit cousin, & elle mesme avoint à heritage & prenoient sur la recepte de Tholose chascun an pour certaines causes, & lesquelles les receveurs qui ont esté pour le temps avoint cessé de payer, [depuis] que ceste derniere guerre comença en la duchié de Guienne jusques à maintenent, seront payées de cy en avant, *&c.* — VI. Item avons promis & promettons à nostredit cousin, *&c.*, pour & ou nom de mondit seigneur & par nostre bonne foy & comme fils de roy, que jamais en nul temps mondit seigneur ne ses successeurs roys de France ne les mettront hors de leur seigneurie, de leur obeissance ne de la coronne, *&c.* — VII. Item avons octroyé & accordé à nostredit cousin, que tous ceulx qui ont esté de ses gens, de son service & de sa compagnie, qui vendront & voudront venir à l'obeissance & au service de mondit seigneur, soient pardonnés de tous crimes, malefices & excès que ils ont commis & perpetrés jusques aujourd'huy, *&c.* Et parmi les choses dessusdites..... ledit messire Rogier Bernart de Foix pour lui & ses hoirs..... est fait & est devenu homme & vassal de mondit seigneur le roy....., & estant en nostre presence pour & au nom de mondit seigneur, a promis & juré, *&c.* Donné à Thoulouse, l'an de grace M CCC LXXIV, au mois de juillet. — Par monseigneur le duc en son conseil, ouquel le conte de Pardiac, le viconte de Caremaing, les seneschals de Tholose, Carcassonne & Bigorre, messire Bernard R. Ysalguier, messire Pierre de Cazeton, chevaliers, sire Pierre Scatisse, maistre de la chambre des comptes à Paris, & messire Jehan de Saint Serni, docteur es loys, conseillers du roy & de mondit seigneur, presens estoient..

Éd. orig. t. IV, col. 327.

590.

Lettres du Roi pour le châtelain de Quéribus[1].

An 1372 juillet.

KAROLUS, *&c.* Notum, *&c.*, quod ex parte Johannis Chaumeti, scutiferi, castellani castri nostri de Quierbus, nostris nuper auribus extitit intimatum quod cum ad custodiam per ordinaciones nostras regias ac ex debito sui officii dicti nostri castri nocte dieque vigilare & in eo manere sit astrictus, & cum sit in partibus remotis confinibus regni nostri in montanis supra mare regnumque Aragonie attingentibus situatum, necessarium est & de victualibus & aliis ad hoc necessariis pro custodia & defensione dicti castri dictum castrum non pro die sed pro anno munire. Quibus pensatis, ipse Johannes, suum super hoc facere debitum pretendens, apud Carcassonam ad domum suam, ubi moratur uxor sua, accessit & pro predictis & aliis suis quoad hoc necessitatibus fideliter, ut decebat, complendis, in marcha seu coffio (*sic*) dicte uxoris sue quasdam res seu jocalia & quandam pecunie summam ascendentem usque ad summam ducentorum quadraginta francorum vel eo circa cepit & secum inpor-

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 151.

An 1372

tavit, prout facere poterat, tanquam rem suam propriam, ut sibi videbatur. Nichilominus mater dicte uxoris sue, pre dolore mota, asserit & falso ipsas res, jocalia & summam pecunie ad ipsam pertinere, super quibus dicitur nonnullas informaciones factas fuisse instigacione ejusdem, propter quod formidat ipse Johannes ne pretextu false subgestionis ipsius matris carissimus frater noster dux Turonensis & Andegavensis comesque Cenomanensis locumque tenens nostri in partibus Occitanis, qui uxorem dicti Johannis jam dictam a sacro fonte levavit & nomen suum proprium imposuit eidem, ad amocionem dicti sui officii dicti castri procedat & ne ad graviora per senescallum nostrum Carcassone aut alium nobis subditum contra ipsum procedatur, nobis humiliter supplicavit, ut cum ipse nobis diu & fideliter servierit tam in guerris nostris quam in custodia dicti castri & alibi & servire sit paratus, quodque sit bone vite & conversacionis honeste, nos velimus, *&c.* Nos itaque... remittimus..., proviso quod si casu fortuito vel alias debite apparuerit dicta bona, res & pecuniam ad dictam summam ascendentes fore bona dicte matris vel cum suis alterius (*sic*) de ipsis satisfaciat ad plenum, super quibus prosecutionem civilem tantummodo reservamus, dum aliquis contra ipsum super hoc voluerit experiri..... Datum anno Domini millesimo CCC° septuagesimo secundo & regni nostro nono, mense julio. — Chanac.

591.

Lettres de rémission pour Alzias de Séverac[1].

An 1372 septembre.

KAROLUS, *&c.* Notum, *&c.*, nobis pro parte dilecti & fidelis nostri Alziati de Severaco, militis, domini Bellicardri (*sic*) in senescallia Ruthenensi, fuisse significatum quod postquam Guillelmus Joire & Gibelinus de Argiaco, milites, Vivianus Joyre & Johannes de Capdenaco, armigeri, & eorum complices dampnabiliter coadunati discurerunt terram ipsius significantis & eidem dampna quamplurima intulerunt per modum guerre vel alias, prenominatus significans cum adjutorio quorumdam amicorum suorum carnalium & aliorum benivolorum suorum guerram fecit contra predictos, qui sic suos inimicos & adversarios se constituerunt, & durante dicta guerra, illi de societate sua plura victualia & bona ad usus ipsorum neccessaria ceperunt tam in terris dictorum suorum inimicorum quam aliorum & excessus in hoc contra dictos suos adversarios & quosdam eorum subditos perpetrati fuerunt. Quapropter ipse significans formidat ne pro hujusmodi factis & delacione armorum molestetur vel inquietetur, sicut dicit, supplicans ut cum eodem tempore pars ejusdem senescallie per Anglicos occupata fuisset, alia vero sub nostra vera obediencia reducta, & ob hoc idem significans, qui nobis fideliter diu servivit in dicta senescallia & alibi, nil mali in hiis egisse crediderit, sibi super hoc gratiose provideamus. Nos vero... remittimus..., salvo jure partis leze civiliter prosequendo, si super hoc voluerit experiri... Datum Parisius, mense septembris, anno Domini millesimo CCCLXXII, regni vero nostri nono. — Blond. In requestis hospicii. Henry.

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 221.

592.

Lettres de rémission pour le vicomte de Polignac[1].

An 1372 octobre.

KAROLUS, *&c.* Notum, *&c.*, nos humilem supplicationem dilecti & fidelis nostri Armandi, vicecomitis Podempniaci, domini de Randone, militis, ac amicorum carnalium Johannis du Passeur recepisse continentem, quod cum duodecim annis vel circiter nunc elapsis, dum societates & inimici nostri & specialiter societas dicta la Margot & Seguini de Badaffollo, militis, ac

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 239.

plures alie regnum nostrum maxime in senescallia Bellicadri & Nemausi discurrebant, dictam patriam per incendia, raptus, rapinas, homicidia & alias devastando, duo homines extranei & ignoti, transeuntes per locum Villefortis, tanquam insidiatores capti fuerunt per Jacobum Miralherii, Johannem de Martello & quosdam alios jam deffunctos ac per Johannem du Passeur supradictum, & repertis vehementibus presumpcionibus per quas dicti duo ignoti apparebant & reputabantur insidiatores, prefatus Johannes du Passeur & alii prenominati, dubitantes ne capcio dictorum duorum hominum ad noticiam dictorum inimicorum & societatum prope dictum locum existencium perveniret, & ne propter hec patria magis dampnificaretur, ipsos duos homines quos insidiatores reputabant, ut prefertur, in quandam aquam subtus dictum locum projecerunt, in qua dicuntur fuisse submersi. Propter quod idem Johannes du Passeur formidans ne per aliquos regni nostri justiciarios vel officiarios imposterum occasione premissorum prosequatur, nobis fecit humiliter supplicari quatinus, attenta diuturnitate temporis dicti facti perpetrati & quod multe turbaciones tunc fiebant in regno nostro, & quod ipse [est] homo bone fame & conversacionis honeste, nullathenus de aliquo turpi vicio alias diffamatus, eidem super hoc nostram gratiam vellemus misericorditer impertiri..... Datum Parisius, anno Domini millesimo trescentesimo septuagesimo secundo & regni nostri nono, mense octobris. — Per consilium Parisius existens. P. de Dysy.

593.

Lettres de rémission pour le lieu de Valady, en Rouergue[1].

An 1372 novembre.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte dilectorum & fidelium nostrorum habitatorum castri seu loci de Valadi, in senescallia Ruthenensi, expositum extitisse [quod] cum a quatuor annis citra defunctus Guillermus de Cardailhaco, miles, pro tempore dominus dicti loci de Valadi, castrum illud seu locum una cum aliis suis fortaliciis in Acquitania consistantibus (*sic*), sub nostris obedientia & subjectione posuisset & in signum hujus penuncellum nostrum ad flores lilii in vertice turris ipsius fortalicii erexisset, transactisque paucis diebus, Robertus Chesnel & Thomas de Ventavele, milites anglici, ac plures alii cohortum armatarum & archeriorum capitanei de parte Edwardi, principis Wallie, inimici nostri, usque ad numerum trium millium pugnatorum vel circa ad predictum locum de Valadi pervenerunt, dictosque castrum & habitatores diris insultibus debellarunt, eisque ferri & ignis mortem minantes, ad ultimum suos impetus continuarunt, adeo quod dicti exponentes de ulteriori resistencia potissime contra tantam armatorum multitudinem diffidentes, se in dedicionem dictis inimicis nostris, salvis eorum vitis, reddiderunt ac dictum penuncellum nostrum a predicte turris vertice amoventes, penuncellum dicti principis ibidem posuerunt, insignum ipsius videlicet *Guienne, saint George* publice clamantes. Verumtamen recedentibus dictis inimicis, prefati habitatores in crastinum ad fidelitatem & obedienciam nostras, a quibus signis ac verbis tantummodo, non corde, metu mortis, ut est dictum, deviarant, conversi, penuncellos nostros reposuerunt in vertice dicte turris, clamantes *Monjoye saint Denys*, predictis ipsius Edwardi penuncellis in luto projectis. In quibus siquidem nostris fidelitate & obedientia dicti habitatores ab illo tunc inconcussa stabilitate persistiterunt & adhuc persistunt, cumque nichilominus timeant ne propter hec per procuratorem nostrum dicte senescallie aut alios officiarios nostros in futurum molestentur, nobis humiliter supplicarunt quatinus eisdem in hac parte nostram gratiam impartiri (*sic*) dignaremur... Datum Parisius, in castro nostro Lupere, anno Domini M°CCC°LXXII°, regni vero nostri nono, mense novembris. — F. de Metis. Per Regem in suis requestis. P. Cadoret.

[1] Archives nationales, JJ. 103, n. 309.

594.

Présentation, par le corps municipal de la ville de Lunel, de quatre candidats aux fonctions de surintendant du port d'Aigues-mortes[1].

An 1372 5 décembre.

ANNO dominice Incarnationis millesimo trescentesimo septuagesimo secundo & die quinta mensis decembris, domino Karolo, Dei gratia Francorum rege, regnante, noverint universi quod consilium universitatis Lunelli, in quo fuerunt Johannes de Arenis, Raymundus de Portubus, domicelli, Bartholomeus de Lunello, Guillermus Calcadelli, Andreas Nicholay, sindici dicte universitatis Lunelli, Manuel Galhardi, Petrus Guilloti, Petrus de Montesecuro, magister Guillermus Fabri, bacallarius in medicina, Johannes Revelli, Johannes Blegerii, consiliarii dicte universitatis, qui quidem supra nominati super nominatione & electione superintendentium portus Aquarum mortuarum, nominaverunt & elegerunt Johannem Obi, Guillermum Duranti, Franciscum Barralerii & Jacobum Duranti de Ordearia, Lunelli, ad presentandum coram domino ad quem pertinet dicta presentatio superintendentium dicti portus Aquarum mortuarum. De quibus dicti domini sindici petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Actum Lunelli, in hospicio caritatis majoris dicti loci Lunelli, testibus presentibus ad hec adhibitis & vocatis, videlicet Bartholomeo alias Guillermo de Lunello, Johanne Blegerii, de Lunello & me Bartholomeo Sabaterii, publico auctoritate regia notario, qui requisitus de predictis notam recepit; vice cujus & mandato ego Stephanus de Banco, clericus substitutus & juratus dicti notarii, hoc instrumentum de dicta ejus nota non cancellata sumpsi, scripsi fideliter & extraxi. Ego vero prefatus Bartholomeus Sabaterii, notarius predictus, predictis me subscripsi signoque meo signavi in testimonium omnium premissorum. [*Locus signi notarii.*]

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 203. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, 3me paquet de la 4me armoire, n. 14 c.

An 1372

595.

Don fait aux consuls de Lauzerte par le duc d'Anjou[1].

An 1372 12 décembre.

LOYS, filz de roy de France, frere de monseigneur le Roy & son lieutenant en toute la Langue d'Oc, duc d'Anjou & de Touraine & conte du Maine, à nostre bien amé Estienne de Montmejan, tresorier des guerres de monseigneur & de nous es dites parties, salut. Nous avons volu & ordenné, voulons & ordennons par la teneur de ces presentes, de gratia (*sic*) especial & auctorité royal dont nous usons en cette partie, que les consuls de Lauserte aient & preignent sur les proffiz & emolumens des decimes à mondit seigneur & à nous ottroiés par nostre tres saint pere le pape en la seneschaucie de Thoulouse la somme de cinq cens frans d'or pour une foiz tant seulement, en deduccion & deffalquement de quatre mille & cinq cens frans d'or, en quoy monseigneur & nous leur sumes (*sic*) tenuz à cause de leur traitié. Si voulons & vous mandons & estroictement enjoignons que tantost & sans delay, veues ces presentes & sans autre mandement de nous attendre, vous assignez & faites paier ausdiz consuls ou à leur certein mandement ladite somme de cinq cens frans d'or par le recepveur desdites decimes en ladite seneschaucie, auquel nous donnons en mandement par la teneur de ces presentes que incontinent il paie & delivre des deniers desdites decimes ausdiz consuls ladite somme de vc frans d'or, quar ainsi le voulons nous estre fait. Et par rapportant ces presentes, vostre dite assignacion & quitance desdiz consuls voulons & mandons ladite somme estre allouée en voz comptes & rebatue de vostre re-

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 1666, dossier *Lauzerte*, n. 2; original jadis scellé.

An 1372

cepte par ceulx à qui il appartendra, sans aucun contredit, nonobstans quelconques ordennances, mandemens, inhibicions ou deffences ad ce contraires. Donné à Caours, soubz le seel de nostre secret en l'absence du grant, le XII[e] jour du mois de decembre, l'an de grace mil trois cenz sexante & douze. — Par monseigneur le duc, present messire P. de Cazeton, chevalier. J. de Boloan.

596.

Lettre du duc d'Anjou au sire de Séverac[1].

An 1373 4 mars.

De par le duc d'Anjou & de Touraine. Cher & bien amé, vous savés bien les grans & yrreparables dommages qui ont esté donnés & se donnent de jour en jour par les ennemis de monseigneur & nostres estans à Fijac devers toutes pars & par especial ou pays de Rouergue, & comment le traitié encommencié avecques eulz de nostre voulonté & consentement par nostre tres cher & amé cousin messire Jehan d'Armagnac, pour cause de plusieurs debats & descors qui y sont sourvenus entre les gens des estats du dit pais, n'a peu avoir encores son plenier effect, dont le dit pays de Rouergue en especial & les autres parties d'environ ont soufert & suefrent plusieurs griefs & dommages. Si vueillés savoir que par devers nous sont venus messire Arnaut de Landorre, pour & ou nom des prelas & gens d'eglise & des nobles du dit pays de Rouergue, sans ce qu'il se ait dit avoir aucun povoir d'eulx ne soy faire fort de conclurre ne permetre aucune chose, & aussi les consuls de toutes les villes notables du dit pays. Si est ainsi que oys pour nous & en nostre conseil & bien examinés les dis debas & descors, lesquels pour la partie des dis prelas & gens d'eglise & nobles ont esté par le dit sire de Landorre tres bien & saigement debatus, ont esté amiablement & concordablement par nous & nostre dit conseil traitées & pourparlées aucunes voyes & manieres d'acort pour faire aide d'une partie & d'autre, si que les dits ennemis s'en aillent de la dite ville de Fijac & facent & acomplissent les autres choses qu'ils ont promises à faire parmi le dit traitié. Et pour plus plainement vous dire les choses qui sur ce ont esté traitées & pourparlées comme dit est & declarer nostre voulenté, nous envoions par devers vous le dit sire de Landorre & nostre amé & feal conseiller de monseigneur & de nous, messire Jehan de Saint Cernin, docteur en loys. Si vous prions tant affectueusement & de cuer comme nous povons que les dessus nommés & chacun d'eulx vous vueilliés croire de ce qu'ils vous diront & leur adjouster pleine foy, tout aussi comme vous feriès à nous se nous y estions presens. Et pour l'amour & contemplation de monseigneur & de nous & le bien commun qui s'en puet ensuir, vueilliés faire gracieusement & acomplir ce qu'il vous diront & requerront & prieront de par nous. Et sur ce & pour oyr les choses dessus dites & nostre dite creance, vous prions bien acertes que vous veuilliés estre à Rodès le mardi quinsieme jour de cest present mois, car quel jour & lieu nous avons ordenné que nos dis conseillers seront à l'aide de Dieu sans aucun deffaut pour la cause dessus dite. Et se voulés aucune chose que nous puissons faire pour vous, faites nous le savoir feablement, car nous le ferions tres voulentiers & de bon cuer. Le saint Esprit vous ait en sa garde. Donné à Carcassonne, le quatriesme jour de mars. Massuel.

[*Au dos*] : A nostre tres cher & bien amé le sire de Severac.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 181.

597.

Donation à la femme de Philippe de Bruyères d'une partie de la justice de Gaillac[1].

An 1373 juillet.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., quod audita supplicatione dilecti & fidelis nostri Philippi de Brueriis, militis, domini de Rivello, continente quod cum ipse ad causam Indie Petri, domine de Berenchis, conjugis sue, justo titulo teneat & possideat octavam partem juridicionis alte & basse loci de Galliaco, pro indiviso una nobiscum & abbate monasterii dicti loci, videlicet pro medietate ad nos pertinentis & quarta parte dicto abbati, alia vero octava pars per Guillermum Petri deffunctum, predecessorem & avunculum dicte Indie, tenebatur & possidebatur, qui de quodam accusatus homicidio, per gentes regias captus & regiis carceribus per tempora longa fuit mancipatus, cumque dictus accusatus, pendente processu contra ipsum dicti occasione homicidii facto, in dictis regiis carceribus vitam humanam finierit, & propter hec octava pars predicta, cujus dicta India legitima heres extitisset & debebat existere, si non dicta accusatio obfuisset, per gentes & officiales predecessorum nostrorum sub manu dictorum nostrorum predecessorum posita extiterit & a longo tempore detenta & eciam adhuc in manu nostra detineatur ad presens, que annis singulis ultra viginti libras turonensium non valet nec arrendatur, nobis dictus Philippus humiliter supplicavit quatinus, premissis attentis, sibi & dicte sue conjugi dictam octavam partem sic per gentes nostras occupatam & detentam concedere perpetuo dignaremur. Quibus attentis, &c. Datum in castro nostro Vincenarum, mense julii, anno Domini millesimo CCCLXXIII°, regni vero nostri decimo. — Per Regem. T. Hocie.

[1] Archives nationales, JJ. 104, n. 283.

598.

Lettres de rémission pour un notaire apostolique du Boucieu, en Vivarais[1].

An 1373 août.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nos humilem supplicacionem pro parte Johannis Vigerii, pauperis clerici, auctoritate apostolica tabellionis, recepisse continentem quod cum dudum ipse esset firmarius emolumenti scripturarum curie nostre de Boceyo & eo tempore fuissent emanate quedam littere a carissimo germano & locumtenente nostro in partibus Occitanis, duce Andegavensi, que dirigebantur magistro Anthonio Fornerii, clerico nostro, continentes quod ipse se informaret de & super quibusdam delictis que dicebantur per magistrum Fiacrum Brienne, judicem Marologii, & suos complices fuisse perpetrata infra ressortum de Boceyo & alibi, & eciam in eisdem litteris mandabatur ab omnibus subditis nostris eidem magistro Anthonio super contentis in sua commissione pareri efficaciter & intendi. Cumque ipse commissarius dictum supplicantem requisivisset & eidem precepisset ut testes examinandos super in dicta commissione contentis audiret & eorum deposiciones in scriptis redigeret, ipse supplicans eidem commissario obediens, dicta & deposiciones plurium testium super contentis in dicta commissione tanquam persona publica audivit & scripsit melius & justius quam scivit seu potuit, absque tamen dolo, malicia sive fraude. Postmodum vero per longum temporis spacium, videlicet per semiannum vel circiter, dicti testes fuerunt reiterati & per baillivum Vivariensem seu ejus locum tenentem examinati, dicto supplicante non vocato sed absente, qui testes pro majori parte laici & simplices & qui, ut presumendum est, oblivioni dederant suas deposiciones coram dicto supplicante primo factas, aliter seu magis vel minus dicuntur deposuisse

[1] Archives nationales, JJ. 104, n. 333.

quam deposuerant coram supplicante memorato. Propter que idem supplicans, formidans ne per aliquos justiciarios regni nostri occasione premissorum imposterum perturbetur, nobis fecit humiliter supplicari quatinus, attento quod secundum conscienciam suam premissa scripserit, sitque homo bone fame & conversacionis honeste, nullatenus de aliquo turpi vicio alias diffamatus, eidem super hoc nostram graciam vellemus misericorditer impertiri. Eapropter, &c. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tercio & regni nostri decimo, mense augusti. — Per regem ad relationem consilii. P. de Disy.

599.

Lettres du duc d'Anjou aux consuls de Montpellier leur annonçant le départ de l'évêque du Mans & de Laurent de Faye, chargés de présider les états convoqués à Carcassonne pour la Saint-André[1].

An 1373 28 octobre.

De par le duc d'Anjou & de Touraine.

Nos chiers & bien amés, pour certaines causes raisonnables & evidentement profitables à vous & à tout le pays de par dela, monseigneur & nous envoyons presentement par devers vous & les autres communes dudit pays nos amés & feaulx conseillers de monseigneur & de nous l'evesque du Mans & maistre Laurent de Faye, maistre des requestes des hostels de monseigneur & de nous, auxquels monseigneur & nous avons enchargié & commandé qu'ils facent assembler vous & les autres communes du pays de par dela en la cité de Carcassonne, au jour de saint Andrieu prouchain venant, pour vous dire, requerre & exposer avec les autres gens de nostre conseil estant audit pays, tout ce que mon dit seigneur & nous leur avons enchargé à vous & aux autres communes du dit pays à dire de par mon dit seigneur & de par nous. Si vous mandons & expressement enjoignons, sur toute l'amour & l'affection que vous avés à monseigneur & à nous, que audit jour de la saint Andrieu prouchain venant vous envoyés audit lieu de Carcassonne pardevant nosdits conseillers & les autres gens de nostre dit conseil aucunes personnes de vostre dite commune saiges & raisonnables & tels qu'ils sachent entendre ce que par nos dits conseillers, lesquels vous crerés de ce qu'ils vous diront, de par nous leur sera dit, exposé & requis & qui ayent de vous plain povoir, auctorité & especial mandement de faire, permettre & accorder tout ce que de par monseigneur & de par nous sera requis à vous & aux dictes autres communes, & tout autant comme faire pourriés, se tous y estiés presens en vos personnes, à l'honneur du royaume & au proufit & salvation du dit pays. Et de ce veuilliés tant faire que monseigneur, qui par la tres grant relation que nous y avons fait de vous & des dictes autres communes, se tient tres parfaitement content de vous & vous en mercie par nos dits conseillers, vous en doie plus mercier & vous en estre plus favorables, & nous, quant retornés serons ou dit pais, laquelle chose nous entendons briement à faire, à l'aide de Dieu, si comme nosdits conseillers vous diront plus à plain, vous en doions savoir gré & mercier & le recognoistre envers vous en lieu & en temps, à vostre tres grant honneur & proufit, laquelle chose nous entendons à faire tant que vous en devrés estre contens. Donné à Guyen sur Loire, le XXVIII[e] jour d'octobre. Loys.

[*Au dos*] : A nos chiers & bien amés les consuls & habitans de Montperlier.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 74. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n. 11.

600.

Lettre de rémission pour le vicomte de Polignac & pour quelques-uns de ses familiers, coupables de désobéissance aux gens du Roi[1].

An 1373 octobre.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte dilecti & fidelis nostri Armandi, vicecomitis Podempniaci, militis, expositum extitisse quod anno presenti, ipso existente in guerra nostra cum bona comittiva, equis & armis sufficientibus secundum statum suum, sub regimine carissimi germani nostri ducis Andegavensis, locumtenentis nostri in partibus Occitanis, Raymondus Burgondionis, armorum, & Jacobus de Aubentonio, Castelleti Parisius nostri servientes, dicentes se commissarios in senescallia Bellicadri & baillivia Vallavie ad levandum financias a pluribus personis, in quibusdam rotulis & instructionibus camere nostre compotorum Parisius nominatis & contentis, racione acquestuum per gentes ecclesiasticas & per innobiles a nobilibus factorum pro nobis levari ordinatas, quadam die mensis julii ultimo preteriti venerunt ante castrum de Podompniaco pro dictis negociis, ut dicebant, petentes castellanum & gentes seu officiarios dicti castri, qui castellanus erat extra villam. Et tunc iidem servientes nostri, in presencia plurium habitantium ville Podompniaci subditorum dicti exponentis & quorumdam aliorum, ad januam dicti castri clamaverunt fortiter & percusserunt. Quos audiens uxor janitoris castri ejusdem, ipsos ignorans & perterrita propter absenciam sui mariti & dicti castellani, non fuit ausa portas aperire, set illuc accedens Guillelmus Alos, presbiter canonicus, ordinis sancti Augustini, morans in prioratu & claustro in dicto fortalicio ab antiquo fundatis, festinanter ascendit supra dictam portam ad sciendum quid hoc esset & sursum gradiendo super lapides mobiles & ligna pro defensione & tuicione castri ordinata, unus ex dictis lapidibus a casu & non ex voluntate dicti canonici cecidit super gradus dicti castri, absque eo quod aliquem leserit vel tetigerit. Predictique servientes nostri statim imposuerunt & dixerunt hoc factum fuisse maliciose in nostri rebellione & offensa, hoc ad animum (*sic*) nostrum & suum revocantes & sua propria voluntate dictum castrum ad manum nostram posuerunt, & infra illud plures lapides jactaverunt ac penuncellos nostros infigi fecerunt in dicta porta, licet ad hoc nullum habuissent mandatum, hecque denunciarunt officiariis nostris baillivatus Vallavie, in quo predictum castrum situatur. Propter que dicti officiarii nostri castellanum & aliquos officiarios dicti exponentis evocari fecerunt coram ipsis & eos processibus & expensis nituntur fatigare, quamvis dictis servientibus & aliis gentibus & officiariis nostris per gentes dicti castri ac aliorum castrorum & terre ipsius exponentis postmodum plena obediencia facta fuerit & prestita; supplicans idem exponens ut cum dictum factum casu & non malicia evenerit, ipso absente & ignorante, qui in guerra nostra tunc & ante existebat, prout adhuc existit, fueritque hactenus nobis verus & fidelis obediens, nullatenus de rebellione vel inobediencia reprehensus, super [hiis] nostram gratiam vellemus misericorditer impertiri. Eapropter, &c. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC^mo septuagesimo tercio & regni nostri decimo, mense octobris. — Per Regem ad relationem consilii. P. de Disy.

[1] Archives nationales, JJ. 104, n. 357.

601.

Actes faisant mention des ravages des compagnies dans le diocèse de Saint-Flour[1].

An 1374 23 mars.

UNIVERSIS, &c. Bertrandus de Monteclaro, licenciatus in decretis, prior de Villade, vicarius in spiritualibus & temporalibus generalis reverendi patris in

[1] Archives nationales, JJ. 108, n. 214.

An 1374

Christo domini Petri, Dei gratia episcopi Sancti Flori, salutem in Domino. Noveritis quod cum Stephanus de Claveriis, clericus cum unica & virgine conjugatus, in habitu & tonsura clericatus existens, habitator loci Petrefortis, Sancti Flori diocesis, delatus fuerit & perventus coram nobis ac insequeretur per procuratorem domini episcopi prefati de & super eo quod, sicut fertur, dudum cum nobilis Arnaldus Guillelmi, alias dictus Bastardus de Armanhaco, cum comitiva sua gencium armorum venisset in dicto loco Petrefortis, idem perventus malo sive indebito motu suo ausuque temerario incendium apposuit in hospicio quodam Bernardi Bertrandi, posito in ipso loco Petrefortis, quo incendio ipsum hospicium & alia hospicia ejusdem loci in magna multitudine cum bonis existentibus in eisdem hospiciis fuerunt concremata. Quare petebat dictus procurator dictum perventum debite corrigi & puniri, asserens quod dictus perventus premissa confessus fuerat & se jactaverat de eisdem & quod de premissis fama laborabat contra ipsum. Et dicto pervento e contrario dicente quod aliqui de gentibus armorum hujusmodi incendium posuerant in dicta villa & se dictum perventum esse penitus innocentem de premissis, plures rationes & defensiones ad sui innocentiam pretendendam proponendo; nos, visis informationibus factis de nostro mandato cum exacta diligentia tam super premissis propositis & perventis contra ipsum quam super innocentia & defensionibus ejusdem perventi, cum pluribus testibus fide dignis, reperimus eum fore penitus innocentem & inculpabilem de premissis. Quocirca, nostri vicariatus auctoritate predicti qua fungimur in hac parte, ipsum perventum presencium tenore absolvimus ab eisdem supradictis contra eundem, ut predicitur, impositis & propositis, procuratori dicti domini episcopi super premissis perpetuum silencium imponentes. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie officialatus Sancti Flori, quo in talibus utimur, fecimus appensione muniri. Datum in Sancto Floro, die XXIII^a mensis marcii, anno Domini MCCCLXXIII.

Confirmé par le Roi, en mars 1375-1376.

602.

Lettres de Louis d'Anjou, mentionnant l'enlèvement de Cécile de Lévis par Charles d'Espagne[1].

LUDOVICUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte dilecti nostri Arnaudi de Yspania, militis & senescalli Carcassone, significatum fuisse super eo quod hoc anno, dum Karolus de Yspania, miles, ejus nepos, venisset ad locum de Montebruno, qui erat Theobaldi de Levis, militis, dictum locum per portam modicam subintravit & ibidem cum domina Secilia, ejus consobrina filiaque dicti Theobaldi, matrimonium contraxit & quibusdam hominibus sibi associatis cum armis & violenter dictum locum & castrum occupavit & gentes dicti Theobaldi que intus erant de facto ejecit, & exinde locum de Scura & quedam alia loca dicti Theobaldi modo simili de facto occupavit & diu tenuit, expulso dicto Theobaldo & ejus gentibus; quem ad dicta loca sepe venientem admittere & recipere recusarunt, quousque per dictum & ordinacionem certorum arbitrorum per dictas partes communiter electorum ordinatum fuit dicta loca de Montebruno & de Escura dicto Theobaldo fore restituenda & alia dictis conjugibus remanere; vim publicam in premissis committendo & alias in premissis & circa premissa multipliciter & enormiter delinquendo. Propter que verisimiliter dubitent dicti conjuges per officiarios regios imposterum ad inquestam trahi & diversis processibus involvi; nobisque supplicaverit dictus Arnaudus, quatinus cum dicto Karolo ejus nepote super premissis misericorditer agere dignaremur. Nos vero, attentis gratuitis & acceptabilibus serviciis per dictos Arnaudum & Karolum, ejus nepotem, dicto domino meo & nobis in guerris & alias fideliter & multipliciter impensis, queque etiam assidue & de die in diem impendere non obmittant (*sic*), attento etiam in hujusmodi fine

An 1374 avril.

[1] Archives nationales, JJ. 115, n. 81.

matrimoniali per dictum Karolum intento & quod causa deturpandi dictam Seciliam dictum locum de Montebruno idem Karolus non subintraverat, dicto Karolo & Secilie conjugibus & eorum cuilibet factum predictum & quicquid inde secutum est aut sequi posset in futurum, necnon & omnem penam quam pro premissis dicti conjuges erga dictum dominum nostrum sive nos incurrerunt aut incurrisse potuerunt, *&c.*, remisimus, *&c.* Mandantes vicario Carcassone, *&c.*, salvo in aliis jure regio & in omnibus quolibet alieno. Datum & actum Tholose, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo quarto, mense aprilis.

Confirmé par Charles V en avril 1379, post Pascha.

---

603. — CXLIV

Éd. orig. t. IV, col. 322.

An 1374

Ce sont les gens d'armes qui sont aux gages de monseigneur le duc d'Anjou.

GASCONS

IIIc. Le comte d'Armagnac, IIII^c hommes d'armes.
XXXIII. Le comte d'Estarac, LXVI h. d.
Le comte de Montlezun, XL h. d.
Le sire de la Barte, XXXVII h. d.
Mess. Arnaud d'Espagne, XXXV h. d.
LXIIII. Mess. Manaut de Barbazan, LX h. d.
XLI. Mess. Jourdain de Lyle, LII h. d.
Le Bastart de Cumenge, LX h. d.
XXXVII. Mess. Jehan de Lantar, XXX h. d.
Le sire de Mirepoix & mess. Gaston de Levis, XXXIII h. d.
Mess. Jacme Ysalguier, XXV h. d.
Mess. le Galoys Ysalguier, VII h. d.
Mess. P. Baile, IV h. d.
Le sire d'Antin, XV h. d.
Le seneschal de Bigorre, XX h. d.
Le sire de la Ylle d'Arbayssan, IV h. d.
Le sire de Byensac, V h. d.
— Mess. G. de Saint Just, VI h. d.
XXXVII. Le vicomte de Caramaing, L h. d.
Le seneschal de Toulouse, XXVI h. d.
Le sire de Puegcornet, XXV h. d. XXII.
Mess. Ratier de Beufort, X h. d.

Somme : M XIII [1] *hommes d'armes.*

Le sire de Rouches, VI h. d. XIII.
Le sire de Pierre, XXX h. d. XX.
Mess. G. de Conye, XX h. d. IX.
Le sire de Montcontour, XXV h. d. XXI.
Buraut, XXXVI h. d. —
Mess. P. Milon, III h. d.
Le sire de Fieumarcon, XXX h. d. XXI.
Mess. G. de Laudun, sire de Montfaucon. —
Le sire de Montfaucon. —
Mess. Peyroton d'Orneza, per la garda de Gevo, XL h. d.
Mess. Migon de la Pomarede, V h. d.
Le sire de Roches. —
Le sire des Royches, LX francs par mois qui montent IIII h. d.
Les gentilshommes de Beaucaire, C h. d. —

Somme : CC LVII *hommes d'armes.*

BRETONS

Mess. Olivier de Mauny, III^c h. d. III^c LVII.
Mess. Alain de la Houssaye, IIII^xx VII h. d. LXXVII.
Juhet Rollant, C L h. d. C XXIV.
Alain de Mauny & Frelin de Cambray, C XII h. d. †
Le sire de Chasteaugiron & mess. Jehan d'Assines, C LXVI h. d. CIX.
Olivier Garron, X h. d. †
Herveu de Lyemmenguen, VI h. d. †
Silvestres Budes, LX h. d. { LXX. VI^xx.
Yvon Duaut, LX h. d. LXXVII.
Le Sr. Rion, XX h. d. XXXVII.
Pregent le Moine, LX h. d. LIII.
Srient le Roux, L h. d. LII.
Luffroy de Coybrian, L h. d. LXIII.
Guillaume de Lenchayne, XXXVI h. d. XIX.
Thomas Bacaust, XXXVI h. d. —

Somme : M VII *hommes d'armes.*

Le vescomte de Polonnac, XXX h. d.
Le sire de Tournon en rev., XXI h. d.
Le sire de la Voute, IX h. d.
Le sire de Chalanque, XIII h. d.

[1] [Ce total est faux.]

PICARS

XXXIII. Le sire de Mareulh, XXX h. d.
Mess. Arnoul de Marle, LIX h. d.
Mess. P. d'Estiches, XXV h. d.
XIX. Le sire de Verlettes, XX h. d.

NORMANS

LXXIX. Richart le Syen & Silvestre de la Haye, IIII^{xx} h. d., C VI arbalestriers à caval.
CLXVIII. Jacques de Bray, } CLXV h. d.
Jaquemart Claret, }
CIII archers. Le Negre de Valence, }

Somme toute : II^{m} VI^{c} LVII hommes d'armes, qui valent par jour XIII^{c} XXVIII l. X s. par jour par estat.

Mess. Baude Doyre avec tous les arbalestriers qui font bien V^{c}.
— Mons. Berart de Lebret.
— Les gentilshommes d'Agenois.
— Le maistre des engiens.

On peut conjecturer, sur ce que dit Jean Froissart dans ses Chroniques, aux chapitres 318 & 320 de son premier tome, de l'armée du duc d'Anjou en Guienne & de ceux qui y servoient, que cette montre est de l'an 1374. Nous l'avons prise sur l'original qui nous a été communiqué par feu M. Foucault, conseiller d'Etat. Le chiffre qui est à la marge désigne sans doute le nombre des gens d'armes effectifs qu'amenoit chaque seigneur, & le chiffre qui est au bout de la ligne le nombre de ceux qu'ils devoient amener. Le nom de chaque seigneur passé en revue est marqué dans la montre d'un gros point à côté, & à côté de quelques autres, il y a une croix : ces derniers ne passèrent pas sans doute en revue, & n'estoient pas actuellement dans l'armée : il y en a quelques autres qui étoient rayés, on les a marqués d'un trait à la marge. A la suite de cette montre est le compte qui suit.

A la despense de l'ostel de monseigneur, M lib. Au comte Luche. A mess. Mingon de Roquefort, pour la promesse qui lui fut faite à l'abbaye Saint Jean de la Castelle sur la somme de M frans que on li doit, V^{c} f. Mess. Gayssiot du Castel, III^{c} fr. Mess. Jehan Durfort, II^{c} f. Le sire de Montpezat, II^{c} f. Gaston de la Parade, X hom. d., C f. Le seneschal d'Agenois, C f. Mess. P. de Maucaup, C f. Les bourgeys de Marmande pour VI hom. d., L f. A Grinion de Virac, de ladite ville, pour don, Éd.orig. t. IV, col. 324.
L f. A l'abbé de Perinha pour don, XXV f. A maistre Rogier de Bryanne pour payer les carrauges des bricoles & engiens & aplaneurs, VI^{c} f. A mons. Beraudon de Faudoas pour reste de don, CLX frans..... C. *Somme :* III^{m} III^{c} XXV f. — A Olivier Dengoulennet & à Alain..... C f. A Frelin de Cambray pour reste d'un don de II^{c} f., C f. A mess. Robert Sadot pour don que monseigneur li a fait à Agen à IIII d'aoust, & pour un gobelet, III^{c} f. A mons. Guy de l'Estenée [1], & à mess. Symon de Vraye, C f. A Rocloux pour la garde de Pierregort. Au viger de Toulouse pour son reste de ce qu'il a mis en Pierregort. A mess. Mureau Duyssaut pour reste d'un don de III^{c} fr., II^{c} fr.

CE SONT CEUX A QUI EST DEU DE RESTE POUR LE MOIS D'AOUST, QUE IL FAUT PAYER A TOULOUSE SUR LA RECEPTE QUI SE FAIRA DU MOIS DE SEPTEMBRE, QUI MONTE XVII^{m} VI^{c} LXXVI FRANS.

Au sire de la Barte, C IIII^{xx} VI frans. A messire Menaut de Barbasan, IV^{c} LVI fr. A messire Jourdain de Lisle, CXX fr. A messire Jehan de Lantar, C fr. Item à lui sur la garde de Saint Maysseux, sur ce qui lui est deu jusques au dernier jour d'aoust, qui lui sera assigné en Rieux ou en Riviere, IV^{c} fr. Item au sire d'Anthin, LXV fr. Item au vicomte de Caramaing, C LXXIV fr. Item au sire de Fumel, IIII^{xx} XVI fr. Item au sire de Puycornet, IIII^{xx} XII fr. Item au sire de Pierre, C XL fr. Item au sire de Fiemarcon, C V fr. Item au sire des Rouches, VI^{xx} VI fr. Item au vicomte de Polonnac, III^{c} XX fr. Item au sire de Tournon, II^{c} LV fr. Item au sire de la Voulte, LXX fr. Item au sire de Chalançon, VI^{xx} XII fr. Item au sire de Montpesat d'Agenes, IIII^{xx} fr. Item à messire Jehan de Durfort, II^{c} XL fr. Item au sire de Lesignan,

[1] [Faut-il corriger *Lesteyrie*?]

XXXII fr. Item à messire Gayssion du Chastel. Item à messire Raymon de Lebret pour la garde de Bazas. Item aus gens de Marmande sur VI gens d'armes qui valent IIII^xx X fr., leur est deu LXX fr. Item à messire Baudo, V^c fr. Item à messire Gautier de Masieres, LXX fr. Item au seneschal d'Agen..... Item au maistre des enginhs pour dix gens d'armes, LXXV fr. Item aux Alamans, XL fr. Item à messire Henri Austarda, LX fr. Item à Huguet Renot, capitani de Cusorn, sur son traité, II^c LXX fr. Item au capitaine de Montsompronh pour don, C fr. Item à messire P. d'Astisses pour la garde de Penne du mois d'aoust, VI^xx fr. Item pour don à lui fait par monseigneur, C fr. Item au sire de Marueil pour VII hommes d'armes malades, pour le mois d'aoust C XII fr. Item au sire de Chastelgiron pour trois jours de creüe de la monstre du mois de juin, II^c XLIX fr. Item à lui pour don, IV^c fr. Item au sire de Berlettes pour reste de ce qu'il a servi plus de deux mois, pour XV jours, C LX fr. Item à Ruillons la Rouche pour lui & III h. d. pour les mois de juing, jeuillet & d'aoust, C XXXV fr. Item au sire de Lesignan, pour pareille cause. Item à maistre Gaubert de Caravelles pour ses gaiges, L fr. Item à messire Guy de Hercourt, de Guise qui a nom, pour XXV h. d. qu'il amena le XV jour d'aoust, qui valent pour..... jours avec l'estat, II^c fr. Item à messire Guillaume Raymon de Maures
Éd. orig. t. IV, col. 325. pour reste du don de sa pension de Tournon, dont il a eu LXVIII fr., C XXXII fr. Item à messire Aymeri de Gordon pour don de sa pension de Tournon, dont il a eu XXIV fr., VIII^xx XVI fr. Item au secretaire du maistre des engins pour ses gaiges, *nihil*. Item au maistre du grand canon, C fr. Item aux charretiers qui ont amené les engins & pavillons C fr. qui leur est deu de reste, C fr. Item pour les buefs de Bigorre & autres qui furent perdus, III^c fr. Item aux applaneurs qui leur est deu de reste, C fr. Item aux maistres de la chambre aux deniers pour reste de III^m fr. dont il ont eu II^m fr. Item à messire Gassion du Chastel sur ce qui lui est deu pour la garde de Marmande. Item à Gasto de la Parade. Item aux prevosts des mareschaux & au maistre de la bricolle, pour leurs gaiges du mois d'aoust, & le maistre des pavillons, LX fr. Item pour le retour des charrettes de Tolose, C fr. Item à Corberan Vigier, escuyer de Pierreguors. Item à Grimon de Birac de Marmande, pour reste de L fr. que monseigneur lui a donnés, XXVI fr. Item pour deniers qui ont esté empruntez pour parfaire ce qui a esté payé en oultre XVII^m VI^c LXXI fr., XVII^c XXV fr. Item à Saint Rioul, M fr., dont il en aura à Tolose V^c en septembre & V^c à la Chandeleur. Item aux gens de Monflanquin, *nihil*. Item au sire de la Mote pour le parfait de tout ce qui lui est deu, VIII^c fr., il en payera à Tolose IV^c & du surplus on prendra terme à lui. Item à messire Morel, IV^c fr. Item à mons. Guerin, L à Tolose & les autres à Pierregord, C fr. Item à monsieur..... XXX fr. à Tolose & les autres, C fr. Item à mons. Jaques de Compaigne, C fr. Item à mons. Beraudon de Faudoas, LX fr. Item à mons. Roger d'Espaigne, CL fr. Item à Cardin Peuet pour don fait davant Tonins, XXX fr. Item au thresorier pour reste de ses gaiges jusques au mois de juing, IV^c LVIII fr. Item à messire Philippe le Sauve, chevalier de Flandres, L fr. Item pour l'estat de ceux d'Agenois qui seront ordienez à aller en France, contenu cydessous. Item aux votourers, XX fr. Item à messire Guillaume de Quoe, III^c fr. Item à Jaques & Jacquement, sur ce qui leur est deu du temps passé, pour ce que il les doivent en plusieurs lieux avent que ils puissent partir pour aller en France, VI^c L fr. Item aux dessusdits, pour XIII h. d. que ils ont tenu depuis qu'ils firent leur monstre, pour environ trois mois V^c LX fr. Item à Silvestre de Duaust pour don, IV^c fr. A Gioffrin le Vavasseur, varlet de chambre, pour don, VI^xx fr.

Item à ceux qui iront du pais d'Agenois avecques monseigneur, pour dons. Au vicomte de Carmain, III^c frans. A mons. Jourdain de Lille, CL fr. A mess. Jehan de Lantar, CL fr. Au sire de Fiemarcon, C fr. A mons. Guillaume Faiole, C fr. Au sire de Lezignen & son oncle, L fr. A mess. Gautier de Masieres, L fr. A Bertran du Fossat, C fr. Au sire d'Antin, C fr.

An 1374

Ils jureront qu'ils iront avecques mondit seigneur.

Somme toute : XVI^{m} C V *frans.*

Au bailif de comtes pour aller à Paris, III^{c} frans.

---

604. — CXLV

Serment de Louis, duc d'Anjou, au roi Charles V, son frère [1].

Éd.orig. t. IV, col. 326.

An 1375 9 mars

JE Loys, filz de roy de France, duc d'Anjou & de Touraine & conte du Maine, ayans en memoire la grant, vraye & parfaite amour que mon tres redoubté seigneur monseigneur le Roy, de sa benigne grace, a tousjours eue à moy, les grans biens, honneurs & proffit que il me a fais & fait de jour en jour, pour faire mon devoir envers luy, clorre la bouche à tous mesdisans, monstrer la grant vollenté, affection & desir que je ay de luy faire service & plaisir, jure & promet, comme filz de roy, par la foy de mon corps & par mon serment & loyauté, sur les saintes Evangiles de Dieu touchées corporelment, & sur le precieux corps de Jhesu Crist sy presant, & par tous les sermens que bon crestien puet faire, que en quelque estat que je soye, la vie, honneur, le bien, santé, proffit, heritaige & chevance de monseigneur le Roy, de madame la Royne, de monseigneur mon neveu le dalphin, leur aisné filz, de messire Loys mon neveu, de madame Marie, madame Ysabel, mes niepces, & autres leurs enfans, se ils les avoyent, je vueil & voudray, aimeray, pourchasseray, garderay & deffandray de toute ma puissance, & iceulz serviray, ayderay, conseilleray, conforteray, & leur seray feal & loyal tous les jours de ma vie, contre tous ceulz quy pevent vivre & mourir; leurs domaines, terres & seignouries ayderay à accroistre, garder & maintenir, ainsy comme je voudroye faire pour moy ou pour mes propres enfans, se je les avoye. — Item que la loy & les ordenances faites par mondit seigneur le roy sur le agement de mondit seigneur & neveu le dalphin son aisné filz & autres aisnez filz de ces successeurs roys de France, la tutelle, garde & gouvernement tant de luy comme des autres enfans nez & à nestre de mondit seigneur le roy, le douayre de madame la royne, le gouvernement de son royaume & son testament, & toutes les choses contenues en ycelles loy, ordenance & testament, je tendray, garderay & acompliray à tout mon povoir de point en point, sellon leur fourme & teneur, sanz riens oster, muer ne changer, & ycelles des maintenent, lesquelles je ay oy lire mot à mot, aveques tout leur contenu vueil, loe & ottroye, & me sousbzmet & oblige à les tenir & garder & les faire tenir & garder, enteriner, excecuter & acomplir par toutes les voyez & manieres que je pourray, & se mestier est, je y employray loyaumement (*sic*) ma personne, ma chevance & toute ma puissance. — Item que le fait du mariaige de messire Loys mon neveu, de la conqueste de Cecile & de Provence, je ayderay à parffaire en bonne foy, ainsy comme je voudroye faire pour moy mesmes, sanz y mettre empeschement ou destourbier par moy, par autres en aucune maniere, ne souffrir y estre mis. — Item que en quelconques estats que je soye ne parleray, voudray, consentiray, soufferiray ou dissimuleray traittiez quelconques, aliences, confederacions, ligues, amistiés, requestes, pourchas, promesses, convenances ou autres choses quy soyent ou puissent estre, par quelconque voye, desheritement, apeticement, domaige ou deshonneur, prejudice, blasme, reproche, dyffame ou villenie de mondit seigneur le Roy, madame la Royne, mondit seigneur & neveu le dalphin, de ces autres enfans nes ou à nestre, en corps, en biens, en honneur, en estat ou en chevance. Et se il venoit à ma connoissance que quelconques personnes, feust pape, empereur, roy, mon frere ou autre voulloit faire le contraire, je l'empescheray de tout mon povoir, tout ainsy comme se ce estoit

Éd.orig. t. IV, col. 327.

[1] Trésor des chartes du roi, layette de Corbie, n. 7. [J. 231; autographe sur parchemin, scellé en cire verte sur lacs de soie.]

contre ma personne propre, & aveques ce le feray à savoir à mondit seigneur le Roy ou à mondit seigneur & neveu le dalphin, se il estoit en eage, ou se il n'estoit aagés, à ceulz qui auroyent le gouvernement de luy & des autres enfans de mondit seigneur le Roy. — Item que le pays de Guyanne ou autres, se il plaisoit à mondit seigneur le Roy à les moy commettre à gouverner, je gouverneray loyaulment, honnourablement & proffitablement à tout mon povoir au bien, honneur & profit de mondit seigneur le roy, de son royaume & de ses subges, & en yceulz pais ne feray conquestes notables pour moy, sanz congé & licence de mondit seigneur le roy & sanz luy faire à savoir devant tout euvre, comme tenus y suy, & sanz y metre ou adjouster autre chose que verité. — Item affin que mondit seigneur le roy soit plus apaisé en conscience à tousjours des choses dessusdites, je vueil, consent & ottroye, que ou cas, que ja n'aviegne, que je feroye le contraire des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, ou vendroye contre en aucune maniere, que je soye tenus & reputés faux, mauvais, desloyaus, parjure, foy mentie & infame en toutes cours & en toutes places, que je ne aye jamais grace ne pardon de mondit seigneur le roy, ainsois soye & demeure en son indignation à tousjours & aye encouru les paines & deshonneurs dessusdites. — Item jure & promet en bonne foy, comme dessus, que je ne ay fait chose aucune contraire au serment dessusdit ou à aucunes choses contenues en ycelluy serment, & que d'ycelluy serment je ne empetreré ne n'ay empetré grace ou dispensacion aucune, & se empetrée estoit par aucun, je n'en useray ne ne m'en ayderay, ainsois des maintenant pour lors, se ainsy estoit, je y renonce & jure & promet, comme dessus, que je ne m'en ayderay en aucune maniere. — Item jure comme dessus, que jamais jour de ma vie je ne onc mal diré de mondit seigneur ne raport contre luy ne croyré, par quoy l'amour de luy & de moy puit estre en aucune maniere eslongée, & ceulz quy tel mal en diront ou telz raport me feront, li nommeré & feray savoir sanz dissimulation ou atente. Et pour toutes ces choses estre fermes & estables, je ay seellé ceste lettre de mon seel, escripte & signée de ma main, laquelle fu faite à Paris le XIX[e] du mois de mars[1], l'an de grace MCCCLXXIIII.
Loys.

---

605. — CXLVI

Assemblée des communes de la Province, tenue à Villeneuve d'Avignon[2].

Éd. or. t. I' col. 3

An 137
20 juillet

LUDOVICUS, quondam regis Francorum filius, domini nostri Regis germanus ejusque locumtenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turonensis ac comes Cenomanensis, notum facimus universis presentibus & futuris quod, convocatis apud Villamnovam prope Avinionem, de nostri mandato, communitatibus senescalliarum Tholose & Albiensis, Carcassone & Biterris, Bellicadri & Nemausi, ad infrascripta ac eis similia vocari consuetis, & specialiter super eo quod per nos eisdem explicatum extitit quod treuga est & esse speratur inter dominum meum Regem ex una parte & regem Anglie ex alia & valitores eorumdem, & quia super dicta treuga plura evenire possent, per nos eisdem communitatibus dictum & assertum fuit quod pro tuitione, honore, deffensa ac securitate senescalliarum predictarum & cujuslibet ipsarum necessario provideri oportebat ut fronterias & confines earum sub securitate tueri melius & custodiri possemus & faceremus, ac etiam ut societates jam & de presenti infra dictas senescallias in parte existentes, extra metas & confines ipsarum senescalliarum exire fa-

[1] Les mots *de mars* sont en interligne & le prince a ajouté à la fin la note suivante : *Je apreuve l'interline de mars.* (Signé:) *Loys.* — Note du temps au dos : *Littera promissionis & juramenti domini ducis Andegavensis, sua manu propria scripta.* [A. M.]

[2] Registre 15 de la sénéchaussée de Nimes, f° 370. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 217.]

ceremus & alias, si que essent, intrare non permitteremus, & si forsitan facere attemptarent, ipsas communitates deffenderemus & deffendere haberemus; & alias ex parte nostri plura super premissis per nos seu de nostri mandato dicta & significata extiterunt pro honore & utilitate dicti domini mei & nostri & predictarum senescalliarum; — ipsisque communitatibus coram nobis comparentibus & existentibus, habitis per easdem super premissis pluribus tractatibus inter ipsas, dicte communitates comparentes pro se ipsis & aliis absentibus, protestato specialiter & expresse ac primitus quod per infrascripta dicta & oblata non intendunt juribus ac libertatibus ipsarum ac cuilibet earumdem prejudicare & pro ipsis seu eorum altera ad aliquam minime possint seu valeant in futurum trahi consequentiam seu prejudicium generari in solidum vel in parte, de earum paupertate, attentis temporibus presentibus & transactis & de quo in futurum verisimiliter speratur ac dubitatur, gratis & liberaliter pro se quatenus rata earum quamlibet tangit seu concernit solum & duntaxat, & pro aliis dictarum senescalliarum absentibus, si & quatenus possunt & debent & alias non, sub modis, retentionibus, protestationibus & salvitatibus supra & infra scriptis & subsequentibus & expresse quod ea etiam infrascripta per nos eis concedantur & per dictum dominum meum confirmentur ac per ipsum & nos conserventur & adimpleantur realiter & cum effectu, alias non facture, obtulerunt que sequuntur. — Inprimis siquidem pro deffensione, occasione & ratione supradictis, & pro solutione & satisfactione stipendiorum & aliorum necessariorum ad predicta & pro tota deffensione dictarum senescalliarum & aliis predictis obtulerunt nobis solvere de earum paupertate & substantia primitus eis reservatis, una vice solum & duntaxat & pro toto uno anno a mense julii presenti quo computatur septuagesimo quinto finito seu finiendo simili mense anno venienti septuagesimo sexto, sub retentionibus, protestationibus ac salvitatibus supra & infra scriptis, alias non, duos francos auri pro focco noviter reparato seu infra dictum terminum reparando seu reparari volendo, & quod ob hanc reparationem nolentibus fieri non dilatetur, per terminos subsequentes, videlicet solvendo prima die mensis octobris proximi sex grossos argenti, prima die mensis novembris proxime sequentis sex grossos argenti, & alios sex grossos argenti prima die decembris, & alios sex grossos argenti die prima mensis januarii, & octo grossos argenti restantes ad solvendum de oblatione predicta die prima mensis februarii; ita, sic & taliter quod dicti duo franchi & particularis solutio eorumdem in solutionem & satisfactionem stipendiorum pro dictis fronteriis & in tuitione ipsarum & aliorum necessariorum dictarum senescalliarum & cujuslibet ipsarum & non alibi nec in alios usus convertantur. Et quia predicta sepedicte communitates ob reverentiam nostri concesserunt, protestate fuerunt & retinuerunt, quod solutiones predicte per nos seu de nostri mandato aliquatenus minime anticipentur vel ipse communitates aliqualiter facere teneantur, nec aliquam aliam aydam vel mutuum, durante dicto anno, quacumque necessitate urgente, facere teneantur in singulari nec in communi, quod eisdem communitatibus concessimus & concedimus ac tenere promittimus per presentes. — Preterea obtulerunt & concesserunt nobis gratiose & pro statu nostro, carissime consortis nostre ducisse supportando & sustentando, & ut melius ipsas senescallias & earum quamlibet tueamur optime & deffendamus, secundum & juxta modum & formam supra & infrascriptos, emolumentum gabelle salis senescalliarum predictarum de ejusdem sale levare consuetum & usitatum, quod exigi & levari facere possumus & in usibus dicti nostri status & dicte consortis nostre convertere valeamus ad & per totum annum presentem usque ad mensem martii exclusum, & a die prima mensis martii futuri & proximo venientis ad unum annum proxime venturum. Qua die, finito dicto tempore, cesset & cessare habeat gabella salis antedicta, & quod ab illa die in antea penes dictas communitates remaneat modo & forma antiquitus observatis & quod inde dictam gabellam plus non petemus, non recipiemus neque peti vel recipi faciemus,

Ed. orig. t. IV. col. 329.

An 1375

& ut supra dictum est, nil in prejudicium dictarum communitatum generatum fuerit seu valeat generari, reservatoque quod dicto anno & tempore durante & pendente a dicta prima die mensis martii ad annum finitum, nos de & pro emolumento dicte gabelle salis dictis communitatibus levari hactenus consueto, dare & solvere volumus & promittimus sex mille francos auri, quos sepedicte communitates ante ipsam, in ipsa & post dictam offram ipsis dare & solvere expresse retinuerunt, etiam pro annata presenti alios sex mille francos confestim solvendos. Et nos ipsis communitatibus predicta concessimus & concedimus & facere ac attendere litterasque nostras dare promittimus opportunas, si & quando voluerint habere. Pacta vero similia, condi-
Éd.orig. t. IV, col. 330. tiones & salvitates predicta & infrascripta, quas nos eisdem & cuilibet ipsarum salvas teneri & compleri cum effectu convenimus & concessimus, convenimus atque concedimus per presentes, una cum protestationibus supradictis & per dominum meum confirmari, concedi, teneri & observari procurabimus & faciemus realiter & cum effectu, sunt hec : Primo, quod concessa per nos in loco de Narbona predictis communitatibus ibidem congregatis & in quadam littera de nostro mandato concessa & sigillo nostro sigillata, que data fuit & concessa die vicesima tertia mensis martii anno septuagesimo secundo, necnon & contenta in quibusdam aliis nostris litteris dictis communitatibus in loco Tholose concessis, die octava aprilis anno septuagesimo quarto, & alias per nos concessas & nostro sigillo sigillatas, communitatibus antedictis sive in dictis civitatibus & locis sive alibi, de quibus liquet & liquebit, & omnia & singula in eis contenta nos confirmavimus & approbavimus, tenoreque presentium confirmamus, approbamus & omologamus & de novo damus, concedimus ac facimus & ordinamus, ut in dictis litteris supra & infra continetur & alias concessa fuerunt per presentes, rursus ipsis communitatibus coram nobis presentibus, postulantibus & supplicantibus infrascripta de novo ipsis concedi, ut eisdem & ipsarum cuilibet concedere dignaremur, nos attendentes & considerantes amorem, obedientiam & legalitatem quam prefate communitates & predecessores earumdem erga dominum meum & nos habuerunt, super quibus nos ab experto sumus informati, & alia gratuita servitia dicto domino meo & nobis impensa, infrascriptos articulos concessimus & concedimus..... — Primo concessimus & concedimus predictis universitatibus & earum cuilibet pro urgenti necessitate & evidenti utilitate, quod universa contenta & expressata in litteris nostris ac concessa [tam] in loco Narbone, Nemausi ac Tholose & Carcassone quam alibi predictis comunitatibus, in locis predictis de nostri mandato convocatis, ut scripta sunt & concessa, teneant & valeant, & ipsa confirmamus, ut in eis continetur, concedimus, nihilominus senescallis....... mandantes, *&c.* — II. Item concedimus quod omnes reformatores & commissarii, per nos seu senescallos seu alios officiarios dictarum senescalliarum deputati seu deputandi in dictis senescalliis seu aliqua ipsarum, revocentur & ipsos revocamus, mandando ut de commissis, si que fuerint, exhibeant justicie complementum, taliter quod aliquis dictarum senescalliarum extra suum primum ordinarium minime trahi possit civiliter neque criminaliter conveniri. — III. Item concedimus communitatibus senescalliarum & cuilibet earumdem, quod quota eisdem concessa impositionum duodecim denariorum pro libra & trezeni bini per regiam majestatem, de annis proxime lapso & presenti eisdem seu alteri ipsarum debita, expediatur & sine difficultate persolvatur seu saltem de primis solutionibus faciende offre sive oblationis supra & infrascripte eisdem communitatibus & cuilibet earumdem & prout deberi apparuerit deducatur & deffalcetur, secundum quotam & partem ad quamlibet earum pertinentem. — IV. Item concedimus quod pars emolumenti gabelle salis ipsis communitatibus & ipsarum cuilibet, una cum arreragiis debitis dictis communitatibus & earum cuilibet, secundum quotam earum quamlibet tangentem, ipsis & earum cuilibet tradatur & deliberetur, & nos per thesaurarium ad hoc deputatum seu deputandum tradi & deliberari volumus sine dilatione quacumque & difficultate. — V. Item dic-

An 1375

Éd.orig. t. IV, col. 331.

tis communitatibus concedimus cum pactis & conditionibus ac salvitatibus supra & infrascriptis & in aliis litteris per nos concessis expressatis ac plenius declaratis, offram supra & infra expressatam recepimus & recipimus ad & per totum tempus unius anni a tempore presentis offre seu oblationis future finiti & complendi. — VI. Item dictam offram recepimus & recipimus sub protestationibus per ipsas communitates factis, ut dictum est, quod pro presenti mense julii, sequentium augusti [&] septembris pro dicta offra & oblatione dicte communitates nihil exsolvere debeant seu teneantur nec ad solvendum aliqualiter per nos seu deputatos vel deputandos a nobis compellantur. — VII. Item ut dicta offra nobis proficere possit & dicte communitates eam cum minoribus dispendiis persolvere valeant, eamdem offram per ipsas communitates nobis oblatam recepimus & recipimus per presentes, terminis infrascriptis nobis exsolvendam & de moneta inferius expressata, videlicet solvendo unum francum pro sexdecim grossis, valentem quadraginta octo obolos albos cugni domini nostri Regis & e converso, cujus offre solutio sex grossorum franchi exsolvatur & solvi incipiat mense octobris proxime futuro, alii sex grossi mense novembris tunc sequenti, alii sex grossi mense decembris & alii sex grossi mense januarii & octo grossi restantes de dictis duobus franchis mense februarii, taliter quod offra predicta sit soluta in mense februarii proxime futuro. — VIII. Item concessimus & concedimus quod dicta offra per dictas communitates exsolvatur per numerum focorum jam reparatorum seu per volentes de novo reparari, & quod alias ad dictam offram exsolvendam minime cogi possint simul vel divisim, sed quod dicte communitates & earum quelibet secundum earum quotam sic solvendo quite remaneant & liberate. — IX. Item concedimus & predictam offram recipimus causis, occasione & rationibus supra expressatis, & nos prefatis communitatibus promittimus quod gentes armorum & societates armatas infra dictas senescallias seu aliquam earum jam & de presenti existentes a dictis senescalliis & ipsarum qualibet exire faciemus. Et quia nonnulle societates hominum armatorum prope terminos & confines dictarum senescalliarum de presenti etiam existunt dicteque communitates verisimiliter dubitent, ne dicte societates armate dictas senescallias ingrediantur ipsasque dampnificent & molestent, ut hactenus fecerunt & facere consueverunt, nos etiam promittimus prefatis communitatibus quod predictas societates & homines armatos in dictis senescalliis seu aliqua ipsarum intrare minime permittemus, imo cum dicta offra ipsas communitates & ipsarum quamlibet deffendemus & deffendere promittimus una cum ipsorum bonis singulis & universis, durante termino supradicto. — X. Item ut prefate communitates & earum quelibet sub securitate melius & securius valeant permanere, offram predictam nobis faciunt & fecerunt, alias non facture, ut nos, mediante dicta offra, dictas fronterias garnitas gentium armatarum tenebimus & tenere promittimus, taliter quod latrunculis seu aliis hominibus armatis, dictas senescallias seu aliquam earum invadere cupientibus, si qui essent, resistemus & per easdem gentes armatas resistere faciemus, ut dicte communitates sub securitate possint remanere. — XI. Item etiam promittimus dictis communitatibus & dictam offram ab eisdem recipimus & dicte communitates dictam offram faciunt & fecerunt, quod in loco de Lorda, senescallie Bigorre, in confinibus Anicii & expost in aliis fronteriis providebimus ad utilitatem communitatum predictarum, taliter quod, mediante dicta offra, nostro posse predicte communitates seu aliqua ipsarum non dampnificabuntur. — XII. Item concedimus quod notarii, in dictis senescalliis seu aliqua ipsarum commorantes, larem & domicilium in eisdem foventes communibusque contributionibus, expensis ac necessitatibus contribuentes de cetero seu in futurum, ne duplici gravamine graventur, ad aliquam marcham argenti neque[1] partem [per nos] seu aliquem alium impositam seu in futurum imponendam neque ad aliquam extraordina-

Éd. orig. t. IV, col. 332.

[1] [Le texte de Doat porte *partem nos*, ce qui n'a aucun sens.]

riam, nisi solum & duntaxat cum aliis plebeis & communitatibus locorum in quibus moram facient, & in dictis locis ad predicta exsolvenda minime compellantur nec possint compelli, neque compelli permittimus. Et nihilominus promittimus quod si que a talibus notariis habitum seu levatum extiterit a medio anno citra, eisdem reddatur seu de quota pro presenti offra eis contingente eis deducantur aut defalquentur. — XIII. Item tenore presentium prohibemus omnibus commissariis, reformatoribus ac executoribus, quatenus infra dictas senescallias & earum quamlibet eorum commissionibus utantur seu uti presumant, nisi ipsas sententias a presidibus ac judicibus, vicariis ceterisque aliis ordinariis, infra dictas senescallias & earum quamlibet jurisdictionem pro domino nostro Rege exercentibus, primo ostendant. Et quia sepe contra juris regulas & doctrinas, oppositiones quamvis jure fulcitas spernunt ac contemnunt, & si contingat a talibus commissariis & reformatoribus & executoribus a talibus injuriis seu juris denegationibus ad judices regios appellationum sive dominum nostrum Regem seu ejus curiam parlamenti seu ad nos appellari, appellationes ipsas spernunt ac contemnunt in vituperium domini nostri Regis ac nostri ac ipsorum judicum appellationum & in detrimentum & jacturam appellantium, imo sepe & pluries contigit quod loco apostolorum sic appellantes in prisionibus ac carceribus ponunt ipsosque & eorum bona alias quam grave executant, propter quod subditi regii atque nostri in pluribus dampnificantur & taliter depauperantur, quamvis de jure judex a quo appellatur appellationem potissime justam admittere debeat, & si non deferat puniri debet penis a jure statutis; dignari & populo nobis commisso dictarum senescalliarum super his providere, nos super premissis & similibus providere volentes, eisdem communitatibus concedimus & nihilominus mandamus, districtius injungentes, universis commissariis & reformatoribus & executoribus, si quos ultra superius petita esse contingeret in futurum, ut appellationes recipiant appellationibusque, si que ab ipsis fiant, deferant ut jura suadent

Éd orig. t. IV, col. 333.

atque volunt. Mandamus nihilominus judicibus appellationum dictarum senescalliarum & cuilibet ipsorum, ut tales commissarii seu reformatores appellationes ab ipsis commissariis seu a reformatoribus missas seu in futurum emittendas admittant & recipiant, nihilque in prejudicium appellantium & eorum appellationis fieri permittant, contemptoresque seu contra dictas appellationes facientes seu innovantes, si qui fuerint, penis debitis puniendo. — XIV. Item recognoscimus, ut retroactis temporibus recognovimus, gabellam salis de manibus dictarum communitatum tenere pro presenti anno prima die martii finiendo, & ab eisdem eamdem gabellam habuisse & habere, & dicta prima die mensis martii venienti dictam gabellam eisdem communitatibus restituere promittimus & sub earum manu remanere, declaramusque quod super predictis nullum prejudicium prefatis communitatibus sit generatum, imo predicte communitates in eorum juribus premissorum & aliorum quorumcumque libertatibusque remaneant, in quibus tempore hujus concessionis erant, litterasque nostras super hoc opportunas dictis communitatibus tradi & fieri volumus & mandamus. — XV. Item volumus & prefatis communitatibus concedimus, quod si forsitan contingeret, quod absit, quod alique societates hominum armatorum dictas senescallias seu aliquam ipsarum intrarent seu invaderent, blada, vina seu alia victualia a subditis seu habitatoribus capiendo ultra seu contra voluntatem ipsorum, senescallo & aliis officiariis dictarum senescalliarum mandamus & injungimus, ut ipsos tales sic facientes & patriam ac subditos gravantes invadere, capere ac prosequi habeant & de ipsis facere justicie complementum. Nihilominus prefatis communitatibus & quibuslibet habitatoribus earumdem licentiam concedimus, ut talibus societatibus armatis ac hominibus depredatoribus resistere valeant impune ipsosque in casu deffensionis seu rebellionis capere seu occidere possint, una cum ordinariis locorum sub cujus districtu tales malefactores venire contingeret, &, ipsis requisitis, de eorum mandato, si ipsis expediens videatur, taliter quod si casus

contingeret, pro premissis minime inquestentur seu valeant inquestari, litteras nostras etiam super ipsis concedendo. — XVI. Item inhibemus omnibus & singulis senescalliarum predictarum habitatoribus, cujuscumque status existant, [ne] tales depredatores patriam predictam invadentes seu discurrentes recipiant, receptent in eorum domibus neque castris, [eis] auxilium, juvamen prebeant ac favorem, & nihilominus mandamus tenore presentium senescallis, vicariis, judicibus & ceteris officiariis dicti domini mei & nostris, ut si contrarium reperiatur fore factum, penis condignis culpabiles puniant, taliter quod ceteris merito transire valeat in exemplum. — XVII. Item predictam offram nobis per dictas communitates [factam] recepimus & recipimus sub modis & conditionibus, quod una pro alia minime teneatur & quod in singulari nec communi mutuum, durante tempore predicto, nec aliud auxilium vel juvamen petemus nec peti faciemus etiam nec habere debeamus. — XVIII. Item concedimus, sicut alias in aliis articulis in loco de Narbona communitatibus tunc ibidem convocatis concessum extitit, quod aliquis pro injuriis in personam burgensium quarumcumque burgesiarum seu bastidarum civiliter seu alias criminaliter in dictis bastidis & extra locum eorum ordinarium minime trahantur seu trahi possint super criminali vel civili causa, nisi in dicta bastida predicta contracta commissa & perpetrata extitissent, quod & de novo de nostri gratia ampliamus ac concedimus quod eadem observentur etiam de fabrica de Revello & de burgesia Aquarum Mortuarum. Concedimus etiam quod aliquis habitator senescalliarum predictarum, nisi ibidem contraxerit vel deliquerit seu quasi, non trahi possit nec aliter conveniri, nec quis de cetero extra suum ordinarium trahi possit, & quod a contributionibus communibus in locis in quibus morantur & fovent domicilium, ut antea quam burgenses erant, & a solutionibus seu contributionibus se minime possint excusari, imo secus facta revocamus, litteris & libertatibus dictis burgensibus & burgesiis ac bastidis & fabricis [concessis] non obstantibus quibuscumque, super his litteras nostras opportunas concedendo. — Nos autem omnia & singula suprascripta & in aliis litteris, per nos tam in loco de Narbona, Tholose, Nemausi & aliis de quibus supra facta est mentio & contenta in eisdem, prout concessa sunt & scripta, laudamus, approbamus, concedimus & tenore presentium confirmamus & ea teneri & observari volumus & jubemus per quoscumque officiarios & subditos nostros & inviolabiliter de puncto ad punctum teneri, durante termino antedicto, sine violatione quacumque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum secretum presentibus duximus apponendum. Datum Villenove prope Avinionem, die vicesima nona mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quinto. — Per dominum ducem in suo consilio. J. de Claromonte.

Éd orig. t. IV, col. 334.

606.

Lettres de Charles V pour les habitants de Millau[1]

An 1375 août.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., que comme les consulz de la ville d'Amilhau, en la seneschauciée de Rouergue, nous aient fait exposer que chascun des habitanz de ladite ville d'Amillau & les forains qui s'entremettent de vendre sel à detail en ladite ville pour faire secretement leurs marchandises & mesurer leur sel à telles mesures qu'il leur plaist, ont acoustumé vendre, achater & mesurer ledit sel en leurs hostelz & lieux particuliers senz les porter & mettre es places communes de ladite ville, & par ce convient que par les mains de telx vendeurs le commun d'icelle ville achete ledit sel pour leur vivre au gré & plaisir desdiz vendeurs, à tel pris & à telles mesures comme il plaist à yceulx vendeurs, en quoy le commun de ladite ville & du pais d'environ, qui achate sel en ladite ville, a esté & est moult fraudé & egené par lesdiz vendeurs, qui ce ont fait & font pour plus gaigner en la vente dudit sel, lequel se il estoit

[1] Archives nationales, JJ. 107, n. 193.

riam, nisi solum & duntaxat cum aliis plebeis & communitatibus locorum in quibus moram facient, & in dictis locis ad predicta exsolvenda minime compellantur nec possint compelli, neque compelli permittimus. Et nihilominus promittimus quod si que a talibus notariis habitum seu levatum extiterit a medio anno citra, eisdem reddatur seu de quota pro presenti offra eis contingente eis deducantur aut defalquentur. — XIII. Item tenore presentium prohibemus omnibus commissariis, reformatoribus ac executoribus, quatenus infra dictas senescallias & earum quamlibet eorum commissionibus utantur seu uti presumant, nisi ipsas sententias a presidibus ac judicibus, vicariis ceterisque aliis ordinariis, infra dictas senescallias & earum quamlibet jurisdictionem pro domino nostro Rege exercentibus, primo ostendant. Et quia sepe contra juris regulas & doctrinas, oppositiones quamvis jure fulcitas spernunt ac contemnunt, & si contingat a talibus commissariis & reformatoribus & executoribus a talibus injuriis seu juris denegationibus ad judices regios appellationum sive dominum nostrum Regem seu ejus curiam parlamenti seu ad nos appellari, appellationes ipsas spernunt ac contemnunt in vituperium domini nostri Regis ac nostri ac ipsorum judicum appellationum & in detrimentum & jacturam appellantium, imo sepe & pluries contigit quod loco apostolorum sic appellantes in prisionibus ac carceribus ponunt ipsosque & eorum bona alias quam grave executant, propter quod subditi regii atque nostri in pluribus dampnificantur & taliter depauperantur, quamvis de jure judex a quo appellatur appellationem potissime justam admittere debeat, & si non deferat puniri debet penis a jure statutis; dignari & populo nobis commisso dictarum senescalliarum super his providere, nos super premissis & similibus providere volentes, eisdem communitatibus concedimus & nihilominus mandamus, districtius injungentes, universis commissariis & reformatoribus & executoribus, si quos ultra superius petita esse contingeret in futurum, ut appellationes recipiant appellationibusque, si que ab ipsis fiant, deferant ut jura suadent atque volunt. Mandamus nihilominus judicibus appellationum dictarum senescalliarum & cuilibet ipsorum, ut tales commissarii seu reformatores appellationes ab ipsis commissariis seu a reformatoribus missas seu in futurum emittendas admittant & recipiant, nihilque in prejudicium appellantium & eorum appellationis fieri permittant, contemptoresque seu contra dictas appellationes facientes seu innovantes, si qui fuerint, penis debitis puniendo. — XIV. Item recognoscimus, ut retroactis temporibus recognovimus, gabellam salis de manibus dictarum communitatum tenere pro presenti anno prima die martii finiendo, & ab eisdem eamdem gabellam habuisse & habere, & dicta prima die mensis martii venienti dictam gabellam eisdem communitatibus restituere promittimus & sub earum manu remanere, declaramusque quod super predictis nullum prejudicium prefatis communitatibus sit generatum, imo predicte communitates in eorum juribus premissorum & aliorum quorumcumque libertatibusque remaneant, in quibus tempore hujus concessionis erant, litterasque nostras super hoc opportunas dictis communitatibus tradi & fieri volumus & mandamus. — XV. Item volumus & prefatis communitatibus concedimus, quod si forsitan contingeret, quod absit, quod alique societates hominum armatorum dictas senescallias seu aliquam ipsarum intrarent seu invaderent, blada, vina seu alia victualia a subditis seu habitatoribus capiendo ultra seu contra voluntatem ipsorum, senescallo & aliis officiariis dictarum senescalliarum mandamus & injungimus, ut ipsos tales sic facientes & patriam ac subditos gravantes invadere, capere ac prosequi habeant & de ipsis facere justicie complementum. Nihilominus prefatis communitatibus & quibuslibet habitatoribus earumdem licentiam concedimus, ut talibus societatibus armatis ac hominibus depredatoribus resistere valeant impune ipsosque in casu deffensionis seu rebellionis capere seu occidere possint, una cum ordinariis locorum sub cujus districtu tales malefactores venire contingeret, &, ipsis requisitis, de eorum mandato, si ipsis expediens videatur, taliter quod si casus

Éd orig. t. IV, col. 333.

contingeret, pro premissis minime inquestentur seu valeant inquestari, litteras nostras etiam super ipsis concedendo. — XVI. Item inhibemus omnibus & singulis senescalliarum predictarum habitatoribus, cujuscumque status existant, [ne] tales depredatores patriam predictam invadentes seu discurrentes recipiant, receptent in eorum domibus neque castris, [eis] auxilium, juvamen prebeant ac favorem, & nihilominus mandamus tenore presentium senescallis, vicariis, judicibus & ceteris officiariis dicti domini mei & nostris, ut si contrarium reperiatur fore factum, penis condignis culpabiles puniant, taliter quod ceteris merito transire valeat in exemplum. — XVII. Item predictam offram nobis per dictas communitates [factam] recepimus & recipimus sub modis & conditionibus, quod una pro alia minime teneatur & quod in singulari nec communi mutuum, durante tempore predicto, nec aliud auxilium vel juvamen petemus nec peti faciemus etiam nec habere debeamus. — XVIII. Item concedimus, sicut alias in aliis articulis in loco de Narbona communitatibus tunc ibidem convocatis concessum extitit, quod aliquis pro injuriis in personam burgensium quarumcumque burgesiarum seu bastidarum civiliter seu alias criminaliter in dictis bastidis & extra locum eorum ordinarium minime trahantur seu trahi possint super criminali vel civili causa, nisi in dicta bastida predicta contracta commissa & perpetrata extitissent, quod & de novo de nostri gratia ampliamus ac concedimus quod eadem observentur etiam de fabrica de Revello & de burgesia Aquarum Mortuarum. Concedimus etiam quod aliquis habitator senescalliarum predictarum, nisi ibidem contraxerit vel deliquerit seu quasi, non trahi possit nec aliter conveniri, nec quis de cetero extra suum ordinarium trahi possit, & quod a contributionibus communibus in locis in quibus morantur & fovent domicilium, ut antea quam burgenses erant, & a solutionibus seu contributionibus se minime possint excusari, imo secus facta revocamus, litteris & libertatibus dictis burgensibus & burgesiis ac bastidis & fabricis [concessis] non obstantibus quibuscumque, super his litteras nostras opportunas concedendo. — Nos autem omnia & singula suprascripta & in aliis litteris, per nos tam in loco de Narbona, Tholose, Nemausi & aliis de quibus supra facta est mentio & contenta in eisdem, prout concessa sunt & scripta, laudamus, approbamus, concedimus & tenore presentium confirmamus & ea teneri & observari volumus & jubemus per quoscumque officiarios & subditos nostros & inviolabiliter de puncto ad punctum teneri, durante termino antedicto, sine violatione quacumque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum secretum presentibus duximus apponendum. Datum Villenove prope Avinionem, die vicesima nona mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quinto. — Per dominum ducem in suo consilio. J. de Claromonte.

Éd orig. t. IV, col. 334.

606.

Lettres de Charles V pour les habitants de Millau[1]

An 1375 août.

CHARLES, *&c.* Savoir faisons, *&c.*, que comme les consulz de la ville d'Amilhau, en la seneschauciée de Rouergue, nous aient fait exposer que chascun des habitanz de ladite ville d'Amillau & les forains qui s'entremettent de vendre sel à detail en ladite ville pour faire secretement leurs marchandises & mesurer leur sel à telles mesures qu'il leur plaist, ont acoustumé vendre, achater & mesurer ledit sel en leurs hostelz & lieux particuliers senz les porter & mettre es places communes de ladite ville, & par ce convient que par les mains de telx vendeurs le commun d'icelle ville achete ledit sel pour leur vivre au gré & plaisir desdiz vendeurs, à tel pris & à telles mesures comme il plaist à yceulx vendeurs, en quoy le commun de ladite ville & du pais d'environ, qui achate sel en ladite ville, a esté & est moult fraudé & egené par lesdiz vendeurs, qui ce ont fait & font pour plus gaigner en la vente dudit sel, lequel se il estoit

[1] Archives nationales, JJ. 107, n. 193.

porté pour vendre en place publique, les bonnes genz qui l'achatent le auroient à mendre pris que avoir ne le pevent, & ce tourneroit ou bien & proffit de la chose publique, si comme dient lesdiz exposanz, en nous humblement suppliant que sur ce vueillions purveoir & remedier. Nous, ces choses considerées, & qui pour le proffit & bien commun de noz subgiets qui achatent sel en ladite ville voulons à ce pourveoir, voulons & ausdiz exposanz avons de grace especial & de certaine science ottroié & ottroions par ces presentes, que doresenavant tout le sel qui en ladite ville d'Amilhau sera mené & mis en vente, soit mené pour vendre & vendu en une place commune d'icelle ville que lesdiz supplianz esliront & ordonneront, à ce appellez aucuns de noz genz que le seneschal de Rouergue leur baillera pour estre presens à ce faire, senz ce que les vendeurs dudit sel le puissent ou doient vendre en leurs hostelz ou autres lieux particuliers, & sera ledit sel vendu en ladite place aus mesures anciennes & acoustumées. Si donnons, *&c.*, sauf nostre droit & l'autrui en toutes choses, *&c.* Donné en nostre chastel du bois de Vincennes, ou mois d'aoust, l'an de grace MCCCLXXV & le XII[e] de nostre regne. — Par le Roy en ses requestes. J. Greelle. — F. de Metis.

607.

Louis d'Anjou ordonne aux trésoriers royaux de payer diverses sommes dues au comte d'Armagnac [1].

An 1375, 9 septembre.

LOUIS, *&c.*, à nostre bien amé Jehan le Juif, receveur de Tholouse & general des impositions de douse deniers pour livre & treizieme du vin esdites parties, salut. Comme nous eussions assigné & mandé payer à nostre tres cher & amé cousin le conte d'Armaignac la somme de cent trente deux mille & quatre cens franx, qui lui estoient deus [tant] de reste de la pention de cent mille que son pere, jadis comte d'Armagnac, prenoit chacun an sur lesdites impositions, comme de deniers qu'il nous a prestés comptant pour convertir ou fait de la guerre, de laquelle somme nous li avons assigné sur lesdites impositions des trois senechaussées la somme de trente un mille cinq cens franx, & sur ceste presente année encommençant ou mois de mars proche passé; item & sur les receveurs desdites trois senechaussées de Tholouse, Carcassonne & Beaucaire cent mille & neuf cens francs à paier par quatre ans, dont le premier encommança à la Sainct Jehan proche passée, si comme plus à plain est contenu en nos letres faites sur ce; & en outre li eussions assigné & mandé paier incontinent, par nos lettres données à Paris, le dernier jour d'avril proche passé, la somme de vingt & deux mille cinq cens franx, deus à nostredit cousin à cause de sa pention de trente mille francs qu'il prent par an sur lesdites impositions & qui lui estoient deubs pour trois carterons finis ou mois de juin proche passé, lesquelles parties font pour tout cent cinquante quatre mille & neuf cens franx, desquels nostredit cousin ou ses gens pour lui n'ont peu avoir ne estre paiés que de seise mille quatre cens franx par la main de nostre bien amé Estienne de Montmegen, tresorier des guerres de monseigneur & de nous esdites parties, & des deniers desdites impositions, & par ainsi lui estoit encore deu de reste desdites sommes la somme de cent trente huit mille cinq cens franx d'or, dont il n'a eu, si comme il dit, aucun paiement ni satisfaction, pour cause des charges qui sont survenues sur lesdites receptes pour le fait de la guerre & autrement. Et nous qui voulons que nostredit cousin soit satisfait & paié de ce qui lui est deub devant tous autres, avons ordonné & accordé avec ses gens qui li sera paié presentement quarante mille franx; item & sur le subside de deux franx pour feu à nous cydevant octroyé, par vous, receveur en la seneschaucie de Tholouse, li en sera paié ou assigné six mille cent franx à paier par les premiers trois termes esquels es-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 199, f° 177.

chiet le paiement dudit subside; item & sur vostre recepte ordinaire de Tholouse six mille & cinq cens franx à paier dedans ceste année & par les termes acoustumés à paier; & sur lesdites receptes ordinaires en sera assigné à paier par trois années la somme de vingt & cinq mille trois cens franx, c'est à sçavoir en chacune recepte huit mille trois cens trente trois franx un tiers, dont la premiere desdites trois années commancera à la Sainct Jehan baptiste prochaine; & le reste des dix mille franx restans à paier à nostredit cousin de ladite somme totalle demourra à paier pour autres dix mille franx que nous voulons avoir à cause de la finance faite pour Bertucat de Lebret, jusques à tant que nous & nostredit cousin en aions autrement ordenné. Si vous mandons & commandons, &c. Donné à Roquemaure, soubs nostre scel nouvel en l'absence du grant, le neufvieme jour de septembre, l'an de grace mil CCC LX & XV. — Par monseigneur le duc. Puguerri.

608.

Lettres de rémission parlant des ravages des gens de compagnies en Auvergne[1].

An 1376 janvier.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., à nous avoir esté exposé de la partie de Pierre Bas que ou temps de vendenges, l'an de grace MCCCLXXIIII, les genz de compaignes en tres grant nombre estoient logiez & se tenoient es forbours de la ville de Channac en Auvergne & pilloient & roboient ce que il povoient trouver & les genz de ladite ville & autres, quant tenir les povoient, prenoient leurs prisonniers & les mettoient à raençon tout aussi comme se il feussent noz ennemis, & avec eulx adonc conversoit Durant Gastel. Et pour ce que les habitanz de la dite ville de Channiac, pour doubte des dites genz de compaigne, n'osoient issir de la forteresse de ladite ville la ou continuelment il se tenoient, yceulx habitanz, pour eschiver le gast & dissipacions des roisins de leurs vignes estanz ou terrouir de ladite ville, establirent messier ou garde des dites vignes Pierre Escot dit Tissier, en lui enjoingnant que deuement il gardast & diligemment les dites vignes. Lequel Pierre Tissier, sachant que pluseurs personnes gastoient les dites vignes durant ledit temps, se parti de la dite ville pour aler garder les dites vignes, & pour mieulx & plus seurement y vacquer, mena avec soy ledit exposant & eulx deux ensemble alerent es dites vignes. Et ainsi comme il vacquoient à la garde d'icelles vignes, il apparceurent ledit Durant Gastel, qui cuilloit roisins es vignes d'aucuns desditz habitanz, & pour le prendre, si comme il leur loisoit de faire, s'adrecerent vers lui, & si tost comme il les apparceut aler vers lui, il se mist à fuite vers aucuns desdites genz de compaigne, desquelx il s'estoit partiz & qui pres d'illec se tenoient pour prendre & pillier ce que il trouveroient, & moult fort couroit après lui ledit exposant, & pour ce que il ne le povoit pas legierement avoir, lui dist que il se arrestast, & quant ledit exposant le cuida prendre, ycellui Durant commença moult fort à crier. Auquel Durant ledit exposant dist que il se teust, afin que ledit exposant & ycellui Pierre Tissier, qui adonc estoit loing d'eulx, ne feussent tuez ou pris par les dites genz de compaigne qui estoient au joignant des dites vignes, & plus lui disoit ycellui exposant que il se teust & plus fort crioit, combien que ledit exposant ne lui fist force, fors que de le vouloir prendre pour le meffait dessuz[dit]. Et pour ce ledit exposant dist à ycellui Durant, que se il ne se taisoit, il lui monstreroit que il lui en desplairoit. Ledit Durant incontinent d'un baston que il tenoit fery ledit exposant moult durement & vers lui s'avança[nt] fist tout son povoir de le plus grever corporelment. Et adonc ledit exposant en soy deffendant, courrociez de l'outrage que ledit Durant lui faisoit, fery ledit Durant d'un autre meindre baston un seul cop & du poing en la pance, autrement ledit

[1] Archives nationales, JJ. 108, n. 71.

exposant n'eust peu eschiver le peril de mort la ou le mettoit ledit Durant. Et ce fait ledit exposant eschapa, & il & ledit Pierre Tissier qui la survint, en fuiant & en passant par le lieu la ou ledit Durant avoit cueilli en estranges vignes yceulx roisins, trouverent que il de sa mauvaistié avoit cueilli tres grant quantité de roisins que il avoit mis en trois tas ou monceaux, & toutevoies ou dit terrouer & bien pres du lieu la ou il avoit ce fait, ycellui Durant tenoit & possidoit de son propre heritage cinq arpens de vigne labourez & garniz de roisins, & de faire telx dommaiges & roberies de roisins estoit coustumier ledit Durant, qui depuis ladite bateure est alez de vie à trespassement. Pour occasion duquel fait yceulx exposant & Pierre Tissier se absenterent & furent appellez aus droiz de nostre amé & feal l'evesque de Clermont. Et depuis ce nous audit Pierre avons fait remission dudit fait, mais ledit exposant, &c. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes au bailli de Saint Pere le Moustier, &c. Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grace MCCCLXXV & de nostre regne le douzieme. — Par le conseil estant à Paris. Henry. Filleul.

609.

Lettre de rémission pour un habitant de Montauban, coupable de meurtre[1].

An 1376 mars. KAROLUS, &c. Notum, &c., pro parte amicorum carnalium Johannis Probihominis, de Montealbano, servientis nostri armorum, nobis expositum fuisse, quod anno Domini MCCCLXXI, in crastinum festi beatorum apostolorum Symonis & Jude, in carreria publica dicti loci Montisalbani, orta rixa inter Martinum Teyssenderii ex una parte & dictum Johannem ex altera, prefate partes, verbis precedentibus injuriosis, gladios seu cutellos suos evaginarunt, & irruente hinc inde uno contra alium, prefatus Johannes dictum Martinum in nostra salvagardia, ut dicitur, existentem solo ictu in pectore percussit, ex quo mors in personam dicti Martini paulo post fuisse dicitur subsequta. Cujus occasione delicti in calida melleya, non excogitato proposito facti, prefatus Johannes, qui toto tempore vite sue fuit bone fame, vite laudabilis & conversacionis honeste, nullo alio turpi crimine maculatus, & qui super facto supperioritatis & ressorti ducatus Acquitanie ut consul dicti loci Montisalbani, pro dicto loco ad honorem nostrum & corone nostre fideliter cura pervigili laboravit, metu rigoris justicie a dicta villa absentavit, propter cujus absentiam a regno nostro dicitur fuisse bannitus, liberis & uxore suis sub nimia degentibus egestate, sicut dicunt, gratiam nostram eidem Johanni super hoc humiliter postulanti, &c., satisfaccione tamen civiliter facta & ante omnia parti adverse. Volumus insuper pro redempcione anime interfecti, quod idem Johannes infra unum annum a tempore execucionis presencium litterarum conputandum, limina beati Jacobi in Galicia peregre visitare teneatur, &c. Datum Parisius, in domo nostra juxta Sanctum Paulum, mense marcii, anno Domini MCCCLXXV° & regni nostri XII°. — Per Regem. J. de Remis.

[1] Archives nationales, JJ. 108, n. 263.

610.

Charles V ordonne au sénéchal de Beaucaire de ne rien changer aux règlements usités à Beaucaire pour la reddition des comptes des syndics[1].

KAROLUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & Nemausi aut ejus locum tenenti, ceterisque justiciariis An 1376 26 juin.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 223. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, chapitre général, liasse 16, lettre A, 2me pièce.

An 1376

nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Gravem querelam a sindicis ex parte burgensium loci Bellicadri audivimus continentem quod, cum dicti sindici & singulares persone dicti loci anno quolibet, in festo carnisprivii, in presentia castellani & vicarii ac judicis curie regie dicti loci Bellicadri, eligunt & creant sindicos, consiliarios ac auditores compotorum & alios officiarios qui dictam villam & jura ejusdem habeant regere & gubernare, compotumque ab illis qui dictam villam, jura, res & actiones regunt & gubernant ac etiam pecuniarum summas & etiam donationes & remissiones, per nos seu germanum & locumtenentem nostrum in partibus Occitanis ducem Andegavensem aut per alios quoscumque qualitercumque eisdem factas, audire, & ipsis compotis diligenter & fideliter auditis, dictos rectores, gubernatores, receptores & administratores de receptis, gestis, misiis quictare, & de hoc sint dicti sindici & singulares persone dicte ville in possessione & saysina a X, XX, XXX, XL & L annis citra & ultra & a tanto tempore & per tantum tempus quod de contrario hominum memoria non existit; nichilominus sindici ac procuratores servientum garnisionis castri dicti loci Bellicadri dictos sindicos burgenses dicti loci Bellicadri compellere & compelli facere nituntur ad tradendum & deliberandum copias seu registra quarumdam litterarum originalium omnium donationum & remissionum seu gratiarum, dictis sindicis burgensibus per nos aut carissimum germanum & locumtenentem nostrum in partibus Occitanis ducem Andegavensem a sex annis citra factarum & concessarum, ac etiam compotorum copias totius misie & recepte per eosdem factarum, sic dictos sindicos burgenses a possessione & saysina in qua sunt, prout dicunt, totaliter expoliando, quod cedit in ipsorum conquerentium grande prejudicium & gravamen. Quocirca, requisiti super predictis de remedio implorato, vobis precipimus & mandamus quatinus si, vocatis evocandis, vobis constiterit de predictis, dictos sindicos burgenses ad reddendum compotum aut copiam premissorum aliquibus personis, preterquam illis quibus sunt usi dicti sindici burgenses, dicta compota reddere & concedere minime compellatis aut a quocumque compelli permittatis, sed dictos sindicos burgenses in eorum usu stare seu permanere pacifice faciatis, litterisque in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, die XXVI[a] junii, anno Domini millesimo CCC[o] septuagesimo sexto & regni nostri decimo tercio.

In requestis hospicii. Bence.

611.

Lettres de rémission pour un habitant du Velay, coupable de vol & de meurtre sur la grande route[1].

An 1376 juillet.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Pierre Chays, filz de feu Jehan Chays, de la Salvete ou bailliage de Velay, à nous presentée & exhibée en nostre joyeux advenement, contenant que comme environ a IIII ans ledit suppliant, lors estant meindre de XIIII ans ou environ, par legiereté de courage & jeunesse se fust accompaigniez avec Jehan Roulant & Pons Moinne, hommes de compaigne, & ainsi comme il chevauchoient ou moys d'aoust l'an M CCC LXXII, il encontrerent emprès le lac Bochet Jehan le Roy, Guillaume Chastel & Bernart Mathieu de Maragol, marchans, qui menoient IIII bestes chargées de toiles & autres denrées, & descendi ledit Rollant à pié & bailla son cheval à tenir audit suppliant, & dist ycellui Rolant ausdiz marchans que il lui baillassent la monnoie que ilz avoient, & par force leur osta & pilla toute la monnoie qu'il pot trouver avecques eulx, & ce fait monta ledit Rolant à cheval, & dirent ilz & ses diz complices ausdiz marchans qu'il n'en deissent mot, & se partirent des diz marchanz. Et depuis retournerent vers eulx en criant à mort, lequel Rolant occist ledit Jehan le Roy & le trayna

[1] Archives nationales, JJ. 109, n. 174.

An 1376

jusques audit lac & le gecta dedans, & ledit Pierre Chays d'une espée nue que il tenoit navra en la teste ledit Mathieu & le chassa, & aussi ledit Moinne l'espée nue chassa ledit Guillaume Chastel, & finablement lesdiz Mathieu & Guillaume eschaperent. Et depuis ledit suppliant, considerant ledit mauvais fait & la mauvaise vie desdites genz de compaigne, se departi de la compaignie d'iceulx Rolant & Moine & desdites genz de compaigne, & depuis nous ait loyaument servi en noz guerres contre noz ennemis & sert de jour en jour, mais pour doubte d'estre puniz dudit fait, n'ose retourner au lieu de sa nativité, si comme il dit, en requerant que consideré le petit aage & pou de senz & discrecion qu'il avoit au temps dudit fait & que il lui desplaist de tout son cuer & s'en repent tant comme il puet & que si tost qu'il ot vraye cognoissance de la mauvaise vie que les dites genz de compaigne menoient, il se retrait & parti d'eulx & nous vint servir en noz guerres, comme dit est, *&c.* Pour ce est il que nous, attendu ledit aage de XIIII ans, oudit suppliant ou caz dessusdit quittons & pardonnons le fait dessuzdit, *&c.*, satisfacion faite à partie civilement, s'il est aucun qui l'en vueille poursuir. Si donnons en mandement au bailli de Velay, *&c.*, sauf nostre droit en autres choses & l'autrui en toutes. Donné à Orliens, l'an de grace MCCCLXXVI & de nostre regne le XIII[e], ou mois de juillet. — Par le Roy en ses requestes. — S. de Caritate. Gregorius.

612.

Acte du parlement réglant les rapports entre B. Pelet, coseigneur d'Alais, & son suzerain & coseigneur, le comte de Beaufort[1].

An 1376 31 juillet.

KAROLUS, &c., gubernatori ressorti Montispessulani, castellano Sumidrii ac castellanis Aquarum mortuarum & Bellicadri aut eorum loca tenentibus salutem. Curie nostre dilectus & fidelis noster B. Peleti, miles, condominus de Alesto, exposuit conquerendo, quod cum de usu & observatione sive consuetudine notoriis & ab antiquo tempore approbatis & observatis in senescallia Bellicadri, dictusque conquerens ceterique barones senescallie predicte ac eorum officiarii, judices & familiares in casibus & factis eorum officia & servicia ac excercicium ipsorum concernentibus, nobis ac gentibus & officiariis nostris senescallie predicte inmediate subsint & coram ipsis & non alibi respondere ac judicium sortiri & convenire in omnibus casibus debeant & teneantur, & de hoc nos & officiarii nostri predicti ac barones dicte senescallie fuerimus & sumus in bona possessione & saisina, absque eo quod dilectus & fidelis noster comes Bellifortis, condominus dicti loci de Alesto, ad causam dicte terre aut alias super dicto conquerente ejusque officiariis, familiaribus & gentibus pro factis eorum officia & servicia concernentibus, cognicionem aut jurisdicionem vel ressortum habeat aliqualem. Et quia dictus comes sive ejus gentes de Alesto alias nisi fuerant & nitebantur jurisdiccionem, cognitionem & ressortum habere in [dictum conquerentem, ejusque] familiares & officiarios in casibus predictis, ipsos per adjornamenta, citationes... diversimode opprimendo & molestando, senescallus noster pro tunc dicte senescallie & quidam alii officiarii nostri ejusdem dicto comiti ac ejus officiariis & gentibus ex parte nostra & sub certis & magnis penis inhiberi vel proclamari fecissent, tam ad instigationem & requestam procuratoris nostri dicte senescallie ex eorum officio procedentium quam alias, ne de causis & negociis dictum conquerentem & ejus officiarios in casibus predictis tangentibus cognoscerent vel se intromiterent quovis modo, parique forma inhibitum fuisset eidem conquerenti, ne ipse aut ejus officiarii & familiares in casibus sepedictis coram dicto comite responderent nec eidem aut suis mandatis parerent vel subessent, set coram dictis officiariis nostris absque medio, quodque dictus conquerens certam

[1] Bibl. nat., nouv. acq., ms. lat. 1396, f[os] 18-19.

An 1376

super hoc emisisset appellationem a curia comitis antedicti, nichilominus dictus comes & ejus officiarii terre de Alesto, premissis non obstantibus, set poscius spretis, & contra hujusmodi inhibitionem & appellationem veniendo & attemptando ac in penis predictis insidendo, prefato conquerenti aut ejus servientibus, familiaribus, officiariis & gentibus dicte terre sue de Alesto coram se vel ejus officiariis dicti loci postmodum convenire & adjornare fecerunt & mandaverunt sub certis penis & vicibus iteratis, minus juste, & de hoc non contenti, prenominatum conquerentem & ejus officiarios & familiares antedictos pro casibus & factis eorum officia consernentibus, ut est dictum, in defectibus & contumacia dicuntur posuisse & declarasse ipsos in penis & multis erga dictum comitem insidisse seu incurrisse, jurisdiccionem correxionemque ressortum & cognicionem super dicto conquerente & ejus officiariis & familiaribus habere & sibi atribuere satagendo, & adhuc de die in diem premissa & deteriora facere & comittere & jura nostra in hac parte usurpare non formidantes, in nostri & dicti conquerentis prejudicium non modicum & jacturam, & contra hujusmodi appellationem & inhibicionem ac certum processum in prefata nostra curia pendentem inter dictas partes occasione premissorum vel deppendentium ex eisdem attemptare non verendo ac in dictis penis & multis insidendo, ut asserunt in eadem curia procurator noster generalis & conquerens antedictus, supplicantes per dictam nostram curiam sibi super hoc de remedio opportuno provideri. Quocirca nos ad ipsius conquerentis & procuratoris nostri predicti supplicationem necnon ex ordinatione ejusdem nostre curie, vobis & vestrum cuilibet qui super hoc fueritis requisiti, tenore presentium comitimus & mandamus quatinus de & super hujusmodi atemptatione & inobedientia ac aliis premissis & eorum deppendentibus, vos diligenter & secrete informetis & quos per informationem hujusmodi famamve publicam aut vehementem presumptionem de hoc culpabiles seu verisimiliter suspectos reperieritis, ipsos & eorum quemlibet adjornetis seu etiam adjornare faciatis ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proxime parlamenti, parti procuratoris nostri & conquerentis predicti quathenus quemlibet eorum tangit super predictis & ea tangentibus & aliis que ab ipsis premissorum occasione petere & contra eos requirere voluerint responsuros & ulterius processuros & facturos quod fuerit rationis, curiam nostram super hoc ad dictos dies debite certifficando ac informationem predictam sub sigillo illius qui eam fecerit fideliter interclusam remitendo. Ab omnibus autem justiciariis & subditis nostris vobis & vestrum cuilibet ac deputandis a vobis in hac parte pareri volumus efficaciter & intendi, nam dicta nostra curia, consideratis premissis, sic fieri voluit & conquerenti memorato concessit & ex causa. Datum Parisius in parlamento nostro, ultima die julii, anno Domini M° CCC° LXX° VI^to & regni nostri XIII. — Per cameram. Villemer. J. de Resseries.

613.

États de la Province tenus à Saint-Sernin du Port[1].

An 1376, 5 août.

LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini mei Regis germanus ejusque locumtenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turonensis ac comes Cenomanensis, notum facimus universis quod nos, animadvertentes quod in convocatione seu consilio noviter celebrato apud Sanctum Saturninum de Portu per communitates Lingue Occitane, videlicet trium senescalliarum Tholose, Carcassone & Bellicadri, pro deffensione & tuitione earumdem ac pro subventione guerre ducatus Aquitanie, dicte communitates gratanter nobis obtulerunt una vice solum & dumtaxat pro solo uno anno, incepto prima die mensis julii proxime preteriti & finiendo eadem die anno revoluto, sub conditionibus, retentionibus,

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 244.

protestationibus & salvitatibus supra & infrascriptis, videlicet duos francos auri pro quolibet foco dictarum senescalliarum noviter reparato seu infra dictum terminum reparando, incluso quarto franchi soluto per dilectum nostrum Petrum Scatisse, dicti domini mei & nostrum consiliarium ejusque camere compotorum Parisius magistrum, pro expulsione gentium armorum dictam patriam discurrentium e regno Francie, que in Italiam iverunt & per pontem dicti loci Sancti Saturnini transierunt anno presenti mense aprilis, cum protestatione quod hujusmodi reparatio eam habere nolentibus nullathenus dilatetur & casu quo reparari voluerint, francum quod solvi debet pro quolibet foco noviter reparando solvatur antequam dicta reparatione gaudeant, juxta instructiones regias super hoc editas; offraque predicta exsolvi debet terminis sequentibus, scilicet prima die mensis septembris proxime venientis sex grossos argenti, tribus albis computatis pro grosso ex cugno regio, & prima die mensis octobris exinde sequentis, alios sex grossos prima die mensis novembris aliosque sex grossos argenti prima die decembris, & octo grossos argenti restantes ad solvendum de oblatione predicta die prima mensis februarii tunc sequentis, protestato per dictas communitates & expresse retento quod solutiones predicte per nos seu de nostri mandato aliquo modo nequaquam anticipentur vel ipse communitates aliqualiter facere teneantur nobis aliquod juvamen seu mutuum, durante dicto tempore, quacumque necessitate urgente, facere teneantur in singulari vel communi, nisi fracta treuga que nunc pendet & debet durare usque ad primam diem mensis aprilis proxime futuram & guerra aperta esset & manifesta appareret inter dictum dominum meum & nos & regem Anglie. Et insuper dicte communitates nobis concesserunt & obtulerunt, eorum spontanea voluntate, pro statu nostro & carissime consortis nostre ducisse subportandis & sustinendis, & ut melius & tutius ipsas communitates tueamur continue & defendamus, emolumentum gabelle salis senescalliarum predictarum, de ejusdem sale levari consuetum & usitatum, quod exhigi & levari facere possimus & in usibus dicti nostri status & dicte consortis nostre convertere valeamus per unum annum finiendum prima die mensis martii proxime ventura exclusive & a dicta prima mensis martii ad unum annum extunc in antea continue numerandum, qua die & finito dicto tempore cesset & cessare habeat gabella salis antedicta. Et quod ab illa die in antea penes dictas communitates remaneat modo & forma antiquitus observatis, ita quod, durante tempore prelibato, de dicta prima die mensis martii, predicto anno finito, de emolumento dicte gabelle salis ipsis communitatibus dari & exsolvi volumus & promittimus sex mille franchos auri, una vice dumtaxat, quos ipse communitates ante ipsam, in ipsa & post dictam offram ipsis dari & absolvi expresse retinuerunt, & alios sex mille franchos auri pro presenti anno confestim solvendos de emolumento predicti salis, ipsisque communitatibus litteras nostras super hoc dare promittimus si & quando voluerint opportunas. Quam quidem gabellam salis dictarum communitatum nos habere & tenere recognoscimus, durante termino memorato, eamque communitatibus antedictis reddere & restituere plene & libere promittimus & eisdem lapso dicto tempore remittimus per presentes. Quibus pactis & conventionibus mediantibus, nos dictis communitatibus de nostra certa scientia, gratia speciali auctoritateque regia qua fungimur in hac parte concessimus & concedimus, ut omnia & singula de verbo ad verbum contenta in nostris aliis patentibus litteris de quibus liquebit, ipsis communitatibus concessis retrolapsis temporibus, tam in locis de Narbona, Nemausi, Tholose, Bitteris, Carcassone & Villenove prope Avinionem quam alibi, ibidem de nostri mandato convocatis, prout scripta sunt & concessa, teneant & valeant ac de eisdem de puncto ad punctum dicte communitates uti & gaudere ad plenum valeant exnunc pro extunc, durante tempore presentis offre, ac si de novo ea concederemus, illaque approbamus & si sit opus, tenore presentium confirmamus. Et ulterius volumus & concedimus serie

presentium quod dicte communitates & quelibet earumdem dicto tempore teneantur solvere impositionem duodecim denariorum Turonensium pro libra seu aliam quamcumque partem de rebus quibuscumque singularum personarum venditis & vendendis, per ipsas communitates seu quamlibet ipsarum pro talliis regiis indictam seu indicendam, solvendam infra tempus predictum. Volumus autem & concedimus ipsis communitatibus quod persone ecclesiastice pro bonis inmobilibus, titulo emptionis vel donationis acquisitis, quorum antiqui possessores in talliis, subsidiis & aliis subventionibus regiis contribuere consueverunt, pro dictis bonis sic acquisitis, nisi amortisata fuerint, de cetero solvere & contribuere talliis communibus cum aliis plebeis pro solido & libra compellantur per captionem bonorum sic acquisitorum. Si vero per judices ecclesiasticos contra ipsas communitates vel aliquam earumdem seu executores & levatores talliarum, subsidiorum & aliarum subventionum regiarum excommunicationis sententie seu interdicti proferantur, ipsos ad desistendum a predictis per captionem temporalium per quoscumque officiarios regios dictarum senescalliarum debite compelli volumus & jubemus. — Item ordinamus & volumus quod si qui sint fraudatores salis impositionis ejusdem, qui reperti fuerint seu durante tempore concessionis dicti salis nobis facte per communitates dictarum senescalliarum reperientur, peccunialiter & nullatenus corporaliter puniantur. — Verum cum tempore magne caristie bladi universitates nonnullorum locorum dictarum senescalliarum, dubitantes verisimiliter quod blada ad eorum miserabilem vitam sustinendam necessaria propter maximam caristiam tunc urgentem deficerent, volentes ac cupientes super hoc providere, mandaverunt & prohibuerunt ne blada de locis predictis abstraherentur tam de nostri mandato quam sine mandato, dubitantes super hoc in futurum vexari vel alias ad inquestam trahi, eisdem & cuilibet eorumdem gratia & auctoritate supradictis omnem penam civilem & criminalem, si quam pro premissis vel aliquo premissorum incurrerint erga dictum dominum meum & nos, remisimus & remittimus per presentes, quibuscumque commissariis super hoc deputatis aut deputandis silentium perpetuum imponendo, atque dictis communitatibus & cuilibet earumdem concedimus quod, dum & quando aliquis ex ipsis judicialiter coram suo judice ordinario convenitur pro debitis aliquibus, nullo modo solvere decimam de novo teneatur, nisi essent viribus sigillorum obligati, pro quibus decima solvi consuevit, aut aliis curiis in quibus est actenus decima pars litis solvi consueta temporibus retroactis. — Item ordinamus & concedimus dictis communitatibus, quod in qualibet vicaria, judicatura & baillivia non habeat nisi unus receptor qui recipere debeat solutiones predicte offre & quod communitates senescalliarum seu aliqua ipsarum pro concessione seu offra predicta exequutari non valeant, nisi per unum servientem ordinarium, nisi essent rebelles vel nimis differentes; qui serviens recipere valeat pro vadiis & stipendiis suis die qualibet octo grossos argenti & non ultra, quamvis plures personas & consulatus exequeretur illa die, quodque contrarium facientes in corporibus & bonis acriter puniantur. — Necnon concedimus ipsis communitatibus & cuilibet earumdem, quod .....[1] & vendentes in toto regno Francie carnes, pisces seu alias res extra regnum Francie salsatas & pro dictis salsaturis gabellam solvere minime teneantur seu ad solvendum pro eadem per gabellarios vel alios commissarios super hoc deputatos vel deputandos nullathenus compellantur. — Insuper volumus & concedimus ipsis communitatibus & cuilibet earumdem, quod loca & universitates que semel, secundo vel tertio fuerint reparate seu reparata per commissarios, super hoc per predictum dominum meum & non deputatos, juxta instructiones regias sive nostras, in quibus instructionibus seu aliquibus earumdem inter cetera continebatur, quod persone & habitatores locorum & villarum dictarum trium senescalliarum non

[1] Le texte porte *currentes;* faut-il entendre par là des *marchands ambulants* ou corriger *ementes?*

habentes in valore bonorum decem libras turonensium, quod duo vel tres vel plures habentes simul decem libras turonensium in valore bonorum pro uno vero foco haberentur, quod consules, sindici, procuratores seu alii administratores universitatum dictarum senescalliarum pro talibus sic pro uno foco conjunctis ratione & ex causa offre predicte nullathenus solvere teneantur, nisi solummodo pro illis focis dumtaxat qui reperti fuerint & reparati veraciter habere in facultate bonorum decem libras turonensium vel ultra, juxta instructiones regias super hoc editas atque factas.

Nolumus autem quod universitates locorum senescalliarum predictarum & quelibet earumdem ad solutionem hujusmodi offre pro focis quibus contribuere consueverunt nisi & dumtaxat quilibet ex ipsis pro quota aliqualiter compellantur, nisi per cartas solvere consueverunt aut alias promiserint. — Ceterum cum quidam pons vocatus vulgariter *le pont de Cumenge* supra flumen Garone diu est dirutus fuerit propter aquarum inundationes, & propter ejus reparationem faciendam ad requisitionem nonnullorum certa privilegia ac libertates concesse fuerint & quamplures donationes fraudulenter fuerint fabrice dicti pontis & ecclesie de Revello facte, vigore quarum libertatum & privilegiorum ipsis fabricis concessarum plures persone pauperes & miserabiles de remotis & longinquis partibus coram judicibus earumdem super hoc deputatis trahuntur & in magnis processibus devolvuntur, quamvis contractus hujusmodi alibi initi fuerint, ex quibus plura dampna subditi regii sustinent magis ad redemptionem habendam quam ad justiciam faciendam, volumus & ordinamus serie presentium quod, dicto durante anno, nullus ratione privilegiorum concessorum eisdem fabricis dictorum pontis & ecclesie de Revello extra suum ordinarium trahatur, sed si que donationes facte fuerint vel in futurum fient, dicto durante tempore, dictis fabricis, quod quilibet jus suum super his exhigere & petere teneatur in locis & jurisdictionibus in quibus contractus hujusmodi fuerit celebratus. — Que omnia & singula supradicta dictis communitatibus & singularibus dictarum senescalliarum & cuilibet ex ipsis servare, tenere & complere, teneri & compleri facere sub renuntiationibus, reservationibus, conditionibus & modis supradictis concedimus modo & forma superius expressatis, de nostris certa scientia, gratia speciali auctoritateque regia qua fungimur in hac parte, illaque ratificari & approbari facere promittimus per dictum dominum meum & nihilominus super predictis & quolibet premissorum ejus litteras obtinere. Quocirca senescallis, judicibus, thesaurariis, vicariis, baillivis ceterisque justiciariis & officiariis regiis dictarum senescalliarum vel eorum loca tenentibus, modernis & futuris & cuilibet eorumdem damus tenore presentium in mandatis quatenus prefatas communitates & quamlibet earumdem contra premissa vel aliquod premissorum sic per nos eisdem concessa, promissa & confirmata, dicto durante termino, nullathenus faciant, vexent, molestent seu inquietari, vexari aut molestari a quoquam permittant; quin ymo ipsas communitates & quamlibet ex ipsis nostris presentibus gratiis, concessionibus, promissionibus & confirmationibus uti, frui & gaudere ad plenum faciant pacifice & quiete, nil in contrarium attemptando nec a quoquam attemptari permittendo; que attemptata seu innovata, si que sint, ea ad statum debitum reducant & reduci faciant indilate, quoniam sic fieri volumus & jubemus, ordinationibus, statutis, inhibitionibus aut mandatis ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum novum, majore absente, presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Sanctum Saturninum de Portu, die quinta mensis augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto. — Per dominum ducem in suo consilio, in quo senescalli Carcassone & Bellicadri & Petrus Scatisse erant. Du Breil.

An 1376

614.

Louis d'Anjou reconnaît devoir aux habitants de Beaucaire cinq cent quarante-trois livres[1].

An 1377 12 janvier.

NOVERINT universi quod nos Bartholomeus de Podio, domicellus, vicarius regius Nemauzi, vidimus... quasdam patentes litteras in pargameno scriptas, ab illustri principe domino duce Andegavensi, germano & locumtenente domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis [emanatas], ejusque sigillo dicti domini ducis impendenti sigillatas, quarum tenor talis est :

An 1376 28 août

Loys, fils de roy de France, frere de monseigneur le roy & son lieutenant en toute la Langue d'Oc, duc d'Anjou & de Touraine & comte du Maine, à mestre Pierre de Bagneulx, receveur general en la senechaussée de Beaucaire & de Nysmes d'un subside de II francs pour feu, à nous derrenierement octroyé ou lieu de Saint Esperit par les communes des trois senechaucées de Toulouze, Carcassonne & Biaucaire pour la deffense du dit pays, salut. Comme pour la grant & evident necessité que nous avions de finances l'an LXXIII, LXXIIII & LXXV derrenier passés pour le payement des gens d'armes estans en nostre compaigne & ez frontieres & establies de la Reulle ou plusieurs autres [ou] pays d'Agenois, contre les ennemis de monseigneur & [les] nostres, nous eussions prins de la part appartenant aux sindics & habitans de Beaucaire des impositions de XII d. pour livre & XIII[e] du vin du don à eulx fait par mondit seigneur ez dictes années, plusieurs sommes de deniers & pour la reste d'icelles nous soyons tenus aux dits sindics & habitans environ la somme de cinq cens quarante trois livres XIX s. tournois, si comme par cedule de Jehan le Juif, receveur general des dictes impositions ou dit pays, vous pourra apparoir, nous voulons, vous mandons & commandons estroittement que aux dits sindics de Beaucaire vous rebattés & deduizés la dicte somme de cinq cens XLIII l. XIX s. t., de & sur ce que la dicte ville nous peut devoir pour portion de V termes du dit subside & à cause d'icellui, pourveu que deduite la dicte somme, ce que il devroient du reste du dit subside il payent par chascun des dits termes. Et gardés que en ce n'ait aucun defaut, car nous ainsi le voulons estre fait. Et par rapportant ces presentes, la dicte cedule & recongnoissance des dits sindics, comment ils se confessent avoir reçeu du dit Jehan le Juif, receveur general des dites impositions, par vostre main du dit subside, nous voulons la dicte somme ou ce que payé & deduit leur en aurés d'icelle estre alloée en vos comptes & rebbatue de vostre recepte du dit subside par nos chers & bien amés les gens des comptes de monseigneur à Paris, sans aucun contredit, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, inhibitions & deffenses faites ou à faire au contraire. Donné à Villeneuve les Avignon, le XXVIII[e] jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens soixante & seze. — Par monseigneur le duc. Marco. Constat de rasuris in IIII[a] linea, ubi dicitur *sindics*. Marco.

In quarum visionis, lectionis & diligentis inspectionis testimonium, nos prefatus vicarius regius Nemausi huic presenti vidimus seu transcripto sigillum autenticum curie regie ordinarie Nemausi hic jussimus & fecimus apponi impendenti, die XII januarii, anno Domini millesimo CCC° LXX° sexto. Collatio facta cum litteris originalibus. Castelli.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9175, f° 233. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, chapitre général, liasse 16[e], lettre B.

615.

Lettres de rémission pour un individu coupable du meurtre d'un soldat d'aventure[1].

An 1376 août.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte Johannis Coreni, alias Amoroz de Cumengeto, parrochie Sancti Marii de Planis, expositum fuisse quod, dum ipse & plures alii in ipsius comitiva die festi assumpcionis beate Marie virginis ultimo elapsi, recedebant pacifice a villa seu loco de Capella de Laurenco, Sancti Flori diocesis, in qua ipsamet die propter solempnitatem ejusdem diei insimul interfuerunt, ut moris est, & revertebantur ad locum domicilii sui, quidam vocatus Johannes Pillardus, valletus Guigonis d'Ali, domicelli, homo societatis ac fame pessime, quodam gladio seu lancea, spada & cutello munitus, insequtus fuit eundem exponentem & sequens eum proclamavit bis contra ipsum exponentem voce magna, quod ipse exponens se defenderet & quod contra ipsum Pillardum idem exponens jus non habebat, & responso per eundem exponentem quod si quid mali sibi fecisset, quod non hoc sibi libenter emendaret, prefatus Pillardus eundem exponentem cum gladio invasit & occidere ipsum pro posse vires opposuit. Quod videns dictus exponens, ad sui defensionem quandam dardam quam in manu sua tenebat opposuit & finaliter, dimissis per eos hinc inde gladio & darda, prefati exponens & Johannes Pillardus se ad invicem accepterunt, & dum se sic tenebant, dictus Johannes Pillardus quendam suum cutellum nudum extraxit & tenebat pro occidendo eundem exponentem, quem cutellum predictus exponens eidem amovit. Quo facto, prefatus Pillardus spadam suam quam deferebat accepit, ut de ipsa spada prefatum exponentem morti traderet, & ad evitandum mortis periculum quod sibi parabat idem Pillardus, prefatus exponens vim vi repellendo eundem Pillardum solo ictu dicta daga percussit, alias mortis periculum quod sibi paraverat & parabat dictus Pillardus evadere non poterat, quia dictus Pillardus eundem exponentem tam acriter properabat (*sic*), quod manus & vim ipsius evadere non poterat, & ex percussione hujusmodi dies suos paulo post finivit extremos idem Pillardus, qui, prout fertur, dictum exponentem ad instanciam alicujus tunc occidere seu verberare promiserat, mediante certo precio sibi promisso, & de hoc ad patriam vos (*sic*) & fama laboravit contra dictum Johannem Pillardum, qui nefanda crimina perpetrare & se male gerere erat assuetus... Quocirca baillivo nostro Montanarum Alvernie, &c., salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense augusti, anno Domini M CCC LXXVI° & regni nostri XIII°. — Per consilium Parisius existens. Henry. — Filleul.

[1] Archives nationales, JJ. 109, n. 170.

616.

Lettres de rémission faisant mention de l'occupation d'une partie du diocèse de Saint-Flour par les Anglais[1].

An 1376 août.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte Guillelmi Meschi, parrochie Sancte Eustasie, diocesis Sancti Flori, expositum fuisse quod dum dilectus & fidelis noster Rando de Podoniaco, miles, dominus de Solezen, capitaneus erat pro nobis gentium armorum nostrarum, tunc obsessum pro nobis faciencium ante fortalicium de Fortunerio, per inimicos nostros tunc occupatum, & dominus de Langiaco sub regimine & ductu ipsius Randonis regebat & ordinabat dictas gentes armorum pro debellandis & damnificandis inimicis nostris dictum fortalicium de Fortunerio occupantibus, prefatus dominus de Langiaco statum dictorum inimicorum nostrorum scire affectans, ut facilius ipsi inimici nostri viribus nostris subjacerent, dictum

[1] Archives nationales, JJ. 115, n. 252.

exponentem Petrumque Chabru alias de Fortunerio, Joannem Rocha juniorem, Hennequinum Lalement & Johannem de Latis, cursores miserunt exploraturos statum inimicorum nostrorum predictorum, ipsique vero cursores, & in eorum comitiva dictus exponens, iter suum facientes versus dictum castrum, viderunt quendam hominem eisdem ignotum in habitu hominis societatis, exeuntem de dicto fortalicio sic per dictos inimicos nostros occupato, & quia dictus exponens & eciam dictus Petrus Chabru credebant verisimiliter dictum hominem, cujus nomen ignorabant & cognomen, anglicum esse, prefatus Petrus Chabru petiit ut idem homo tamquam suus prisionarius daret sibi fidem, & illico idem exponens maliciam ejusdem hominis percipiens, non odii fomite, sed zelo nostri amoris & subjeccionis vere quos nobis semper prestitit atque prestat, prefatum hominem in habitu hominis societatis, ut dictum est, percussit taliter quod dies suos clausisse dicitur extremos. Et in hoc nil mali fieri premeditavit, cum unicuique subditorum nostrorum liceat inimicos nostros & eorum adherentes utpote in presenti casu interficere, sed post mortem ipsius hominis quidam subgerunt vel dicunt prefatum hominem tempore mortis sue servitorem fuisse & esse dicti domini de Langiaco & eorumdem inimicorum nostrorum prisionem esse tempore sue mortis, quamvis dictus exponens & alii de comittiva sua hoc penitus ignorarent & merito ignorare haberet idem exponens, qui non causa vindicte, sed ut nostre fidelitatis zelator predicta fecit & in omnibus suis actibus homo fuit bone fame, vite laudabilis & conversacionis honeste, nullo alio turpi vicio infectus, condempnatus aut convictus, sicut dicit, nobis humiliter, &c. Datum in castro nostro Vincennarum, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo sexto & regni nostri tercio decimo, mense augusti. — Per Regem in suis requestis. Hugo S. Gregorius.

617. — CXLVII

Lettre de la duchesse d'Anjou au viguier de Toulouse[1].

De par la duchesse d'Anjou & de Touraine. — Cher & bien amé, vuilliès savoir que grand quantité de gens de compaigne, dont le bastart d'Armagnac est principal capitaine, sont entrés & venus en la seneschaucie de Tholouse, les uns à une lieue, les autres à demie lieue pres la ville, & viennent du service de nostre tres cher cousin le conte d'Armagnac & font tous les meaulx que ennemis puent faire, que ils ont prins Fenoilhet & occis quatre hommes & pris ce qui estoit dedans & plusieurs autres petits fors par force & raençonnent le pais & les gens à leur tres grant dommage pour les vendenges qui sont à present & à tres grand deshonneur de monseigneur & de nous qui sommes à Tholouse, que si pres de nous font les dommages dessus dits. Dont nous nous donnons tres grant merveille, parmy ce que vous nous deistes de par nostre cousin d'Armagnac, que il avoit plus grant desir de faire service à monseigneur que onques & par especial en son absence, & aussi desiroit à nous faire plaisir de tout son povoir, dont le contraire appert notoirement que en nostre presence ses gens facent tel dommage & destruction en la lieutenance de monseigneur. Si vous mandons & prions que, ces letres veues, sans aucune excusation, vous vuillès aler devers nostre dit cousin d'Armagnac & lui expouser ces chouses à l'honneur de monseigneur & prouffit du pais, que briefment il y vuille metre hatif & bon remede par vostre diligence, en maniere que toutes ces compagnes vuident tout cest pais & la lieutenance de monseigneur & que monseigneur s'apperçoive de l'affection & volenté que nostre dit cousin a de li faire service & de nous faire plaisir, si comme

Éd. orig. t. IV, col. 334.

An 1376 5 octobre.

Éd. orig. t. IV, col. 335.

[1] Archives des comtes de Rodez; papiers mêlés. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 52.]

vous le nous dites de par lui. Si gardés que en ce n'ait aucun deffaut, sur tout le service & plaisir que vous vouldriés faire à monseigneur & à nous & nos enfans, faire savoir ou venir dire sa responce affin que on y pourvoie le mielx que on pourra. Le Saint Esprit vous ait en sa garde. Escript à Tholouse, le cinquieme jour d'octobre.

[*Au dos*] : A nostre tres cher & bien amé messire Bernard de Gresinhac, viguier de Tholouse.

618.

Actes relatifs à des intrigues du coseigneur d'Alais avec les Anglais[1].

An 1376 novembre.

CARISSIMIS filiis G., vicecomiti Turenne, N. de Hermento & de Limollio ac Marquesio de Mota & Canilliaci dominis, atque reverendissimis in Christo patribus & dominis, dominis Rothomagensi & Remensi archiepiscopis, Parisiensi & Ambianensi episcopis ac dominis & magistris Petro de Sicinhiaco, Johanni Cavardi & Andree Ferrandi ac aliis meis consiliariis, procuratoribus & amicis, dentur & ostendantur magistris Johanni Cabari & Martino Massuelli, & per quemlibet videantur.

Filii & vos domini ac amici carissimi, noveritis quod cero tarde, dum lectum intrabam, gentes mee de Alesto mihi scripserunt aliqua de novo per dominum B. Peleti impetrata & voce tube in cunctis cantonibus ville Alesti publicata, presertim super quadam salvagardia, cujus obtencionis modum & alia omnia per ipsum nunc gesta in tribus litteris per ipsas gentes nostras mihi missis, quas per latorem mito, vobis poterit liquide apparere. Et revera in dicta salvagardia & aliis impetratis litteris per eundem notant gentes mee, quod evidenter apparet ipsum dominum B. Peleti in curia illa favorem non modicum habere, cui domini mei concesserunt salvagardiam & alia que voluit favorabilissime & satis voluntarie, ut videtur eisdem, salva debita reverencia & honore, quoniam nulla excepcio seu condicio expressata est in eisdem, licet semper in talibus clausulam *si ita sit vel ita vobis constiterit* aut *audita parte* hacthenus viderint & singuli alii expressatam, de quo est mirandum quod sic eam concesserint absque informatione aliquali, nisi ipsius solius adverssarii mei, cum semper curia illa, plena veritate & justicia, consueverit partem aliam evocare in quibuscunque causis jus aut porcionem duorum vel plurium concernentibus, sicud bene scitis, nec salvagardiam similem alias audiverunt, sicud dicunt, alicui fore concessam, presertim ubi comprehendit familiares familiariorum suorum & aliquas alias clausulas ibidem expressatas. Quam salvagardiam nec aliquam aliam in ipsum dominum B. Peleti, tamquam meum subditum & hominem ligium, credunt habere locum, maxime visis transhactione & compositione inter ipsum & me dudum factis, quibus prejudicat non modicum & derogat, licet dominorum meorum concedentium voluntatis esse jus & jurisdicionem meas in aliquo mihi aufferre non extimem. Attamen plus plango vituperium quod quamplures mihi propter hoc imputant & gloriam per ipsum acquisitam, quam dampnum faciam pro constanti & certe crederem ipsius revocacionem faciliter obtineri posse, premissis attentis, cum veritas nulla pro parte sua expressata fuerit in eadem, ymo falcissima mendatia, sicud pro tempore apparebit posse meo. Unde vos instantissime rogo, quatinus revocationem dicte salvagardie a Rege obtineatis & mitatis per latorem, cum obtineri debeat premissorum occasione, ut predixi, & in hoc laborare, attendere & advertere velitis diligenter, quoniam gloriam & laudem, quas inde credit sibi ipsi acquisivisse, extimare non possetis nec vituperium quod quamplures mihi & meis atribuunt pro predictis. Ex quibus revocationem ejusdem affecto non mediocriter habere. Ceterum, sicud vestrum aliquibus, amici fidelissimi, nuper scripsisse recolo super divisione ville Alesti & parte cuique tradenda, cum comunis sit & indivisa, rogo iterato quod hoc possethenus obtineatis, ut inde ipsa sic divisa, pars

[1] Bibl. nat., nouv. acquis., ms. latin 1396, f°s 25-28.

assignanda per probos viros cuilibet salva remaneat & illeza, qui tunc de me & gentibus meis conquerendi sic occasionem absque causa non posset habere. Ideo, si placuerit, hoc obtineatis & commissarios impetretis & nichilominus adjornamentum personale dominarum suarum uxoris & filie, quas in earum faciebus dixit fuisse lezas, ac aliorum servitorum suorum qui sic vulnerati, lezi & percussi, ut asserunt, extiterunt, etiam obtineatis, ut in parlamento veniant, eorum vulnera & plaguas ostensuri, cujus expensis intererit, ut de propositis per eum, si contrarium reperiatur, coram ipsis dominis meis de parlamento deceptus remaneat & confusus ac negociorum veritas inde cunctis elucescat. In Domino diu & feliciter valeatis sicut opto. Datum Cornilione, die nona novembris. — Comes Bellifortis & Alesti, &c.

Item notarius curie comunis Alesti scripsit domino meo comiti XV *die novembris anno* LXXVI[to] *recte ut sequitur :*

Magnifico egregioque & potentissimo viro, domino suo metuendissimo, domino comiti Bellifortis & Alesti, &c. Humillima & devota recomendatione premissa, metuendissime & specialicissime domine, notifico magnificentie vestre, quod die externa constituta in mei presencia mulier Johannis Rossinholis alias Florensa, & presentibus aliis duobus testibus de sacramento vestro, quod ipsa mulier dixit & narravit mihi, aliis predictis audientibus, secrete quod die veneris proxima, vigilia omnium Sanctorum lapsa[1], vidit ipsa mulier quendam vocatum Perrot de Galart, enormem & pravum scalatorem anglicum, in Alesto a casu in carreria ante operatorium meum, loquentem & osculantem dominum B. Peleti militem, ita quam cito ibidem ipsa mulier ipsum vidit de cantone Bocarie, credidit & voluit ipsum Perrotum tamquam sibi notum recognoscere & tangere, eundo ad ipsum, fecit sibi nutum sive signum ut recederet, ita quod ipsum non tetigit, ut non cognosceretur, & incontinenti de carreria recessit, nescit quo. Si revera vultis scire, metuendissime domine, qualiter ipsum cognoscit & cognovit, dixit mihi quod per triennium mansit ipsa mulier in sua societate. Item, metuendissime domine, mihi dixit Guilhonus, custos castri vestri Alesti, quod in vigilia omnium Sanctorum proxime preterita & circa horam matutinorum, audivit palpechare aliquid de Retromontanios & in angulo vel circa de Malgracienza, a parte domus ipsius militis. Credens esse unam ovem suam a casu, surexit & inspiciendo deorsum vidit aliquos duos vel tres insidiantes & spaciantes per dictum locum, sine verbo proferendo, & tunc incontinenti idem Guillelmus cepit lapidem & projexit versus ipsos & absque verbo recesserunt. Ideo prelibata magnificencia super predictis provideat quid ei videbitur faciendum. Altissimus per sui gratiam vos conservet longevis temporibus ut optatis. Scriptum festinanter Alesti, die XV novembris. — Vestra creatura & servitor, Johannes Chalvet notarius.

Quibus quidem predictis per dominum meum comitem receptis & visis, illico scripsit domino Raimundo de Monteareno [vel] locumtenenti suo, judici regio Ucetici, recte ut sequitur super ipsis :

Compater carissime, statim scripsit nobis magister Johannes Chalmeti (*sic*), notarius Alesti, recte ut in copia presentibus inclusa poteritis videre, & quia ille dominus B. Peleti perjurus & malus forte vellet se vindicare & complere ea que pluries dixerat, videlicet quod partem suam perdere volebat dum nos perderemus nostram. Scitis enim, prout communiter dicitur, quod illi de Carlato debent recedere & ad has partes declinare eorum posse. Unde dubitamus, attenta malicia domini B. Peleti, quod vellet tradere domum suam, ut perderemus nostram & alia, & sicut scitis, non esset dampnum solum nostrum, ymo aliam patriam & loca penitus reputaremus perdita usque ad portas Avinionis. Unde rogamus attente quatinus die crastina vel lune ad tardius Alesti accedere velitis, fingendo alia negocia, & primo loquremini dicto magistro Johanni & Guilhoto portario, & si videbatur veritas ita esse, quod sub juramento diceretis judicibus, vigeriis Alesti & Portarum ac procuratori

[1] 31 octobre 1376.

An 1376

& bajulo Mansidei ac ordinario & precipere quod tres vel IIII^or servientes pernoctarent qualibet nocte in castro nostro. Quibus sic peractis, poteritis hic venire cum judice, qui debet tenere assizias, ac dominis P. Socaudi & J. de Arbussio & Egidio Perrotine, qui [die] martis hic venire debent vel mercurii. Quare, compater dilectissime, ad ista que magna esse possent, non defficiatis, quia in aliquibus vobis non defficeremus posse nostro. Conservet vos, &c. Datum Cornillione, XV novembris. — Item si reperiebatur ita esse, ut continetur in littera, quod diceretur consulibus, vocatis predictis, ne ignorarent quidquid evenire posset, cum talia non essent celanda, set pocius villis & patriis revelanda, etiam gentibus dominorum nostrorum Regis & Andegavensis.

Item est sciendum quod immediate, receptis hiis litteris, rescripsit idem dominus meus comes magistro Johanni Chalveti, notario predicto, ut se caute & secrete de predictis informaret cum judicibus & aliis gentibus dicti domini mei, quo facto, domino meo plenam veritatem celeriter scriberent omnes de hiis que reperta essent per eosdem, & alias hoc indegarent (*sic*) ac perquirerent diligenter, ut idem dominus meus, ipsa veritate audita, providere posset super ipsis posse suo.

Subsequenter vero dominus Raimundus de Monteareno, predictus locumtenens domini mei, rescripsit eidem domino meo super predictis, ut sequitur, videlicet XVI die novembris anno LXXVI^to.

An 1376 16 novembre.

Reverendissime domine, humillima recomendacione premissa, cero vestras recepi litteras per Miqualetum, quibus visis valde stupefactus, ymaginatus fui quod ille talia faceret, ut se vindicaret & modicum perderet respectu aliorum, &c., ut mandastis. Lune mane, Deo propicio, ero Alesti & faciam ut scribitis, & si ita reperiam ut vobis scribitur, erit bonum avisare patriam, que tota perderetur, illo adveniente casu, quod Deus advertat. Dominationem vestram Altissimus conservare dignetur, &c. Datum Ucecie, die XVI novembris.

Cui quidem domino Raimundo de Monteareno, in crastinum, XVII novembris, iterato scripsit dominus meus [de] predicta materia Alesti, ubi propter hoc erat, ut sequitur :

An 1376 17 novembre.

Compater precarissime, vestras cero recepi litteras per latorem, & audito quod hodie eritis Alesti, consors & ego fuimus valde leti, & sicut prudenter scribitis, si fiebat conceptus illius, nedum villa & patria, set medietas regni Francie perderetur. Quare pro Deo prudenter fiat informacio cum notario publico, & si erat aliquid (*sic*) cum porterio, quando vidit illas gentes in orto suo, eciam si uxor sua vidit & audivit, scribatur modo debito cum juramento & illa mulier dicta Florencia perfectissime & mature audiatur & de visione, loqutione & obsculatione domini B. Peleti testificet & deponat cum juramento & notario, & vocentur in hoc secrete judex & alie gentes mee, & pro Deo, antequam recedatis, fiat informacio & mihi & consorti portetis. Feliciter in Domino valeatis. Datum Cornilione, XVII novembris, anno LXXVI^to predicto.

Informatio facta super infrascriptis tangentibus jus, honorem & jurisdicionem magnifici domini comitis Bellifortis & Alesti, &c., per venerabilem virum dominum Raimundum de Monteareno, jurisperitum, locumtenentem dicti domini comitis, & est talis.

An 1376 18 novembre.

Anno Domini M°CCC°LXXVI^to & die XVIII mensis novembris, illustrissimo principe domino Karolo, Dei gracia Francorum rege, regnante, & magnifico & potenti viro domino domino Guillelmo, comite Bellifortis & Alesti & vicecomite Mote domino existente. Noverint universi & singuli quod existens apud Alestum venerabilis & circumspectus vir dominus Raimundus de Monteareno, jurisperitus & locumtenens predictus, & intelligens atque audiens quod a paucibus (*sic*) diebus citra quidam exploratores societatum & inimicorum domini nostri Francorum regis & ejus regni venerant expiare sive insidiari villam predictam Alesti visique fuerant & cogniti in eadem villa, propter quod volens scire quantum poterit veritatem de predictis, fecit coram se venire Guillelmum Alasardi, castellanum & porterium castri & hospicii

dicti domini comitis Alesti, qui ad sancta Dei euvangelia juravit puram & meram dicere veritatem de predictis & de quibus interrogabitur, in presencia discretorum virorum Philippi Bonimassipi, burgensis & vicarii Alesti pro dicto domino comite, magistri Privati Martini, vicarii Portarum pro eodem domino comite, ac Egidii Cabrayreti, procuratoris dicti domini comitis ac eciam notarii infrascripti publici. — Qui quidem testis dixit & juramento predicto testificatus fuit & deposuit, quod pridie die veneris in vigilia omnium Sanctorum, de nocte, ipso existente in lecto suo, audivit, ut sibi visum fuit, aliqua per que apparebat quod gentes essent infra dictum castrum, & surrexit & ivit versus dictum locum Montanios, & credens quod hoc faceret quedam ovis, que infra dictum castrum erat, credidit retrocedere, set respiciens versus viridarium domini B. Peleti militis, a parte turris vocate Malgracioza, vidit ibi de prope tres homines stantes ibi juxta dictam turrem & murum dicti viridarii dicti domini B. Peleti & juxta Rocham. Et tunc ipse Guillelmus testis loquens accepit lapides & projessit lapides contra ipsos & absque verbo paulative (*sic*) recesserunt versus domum dicti militis. Interogatus si cognovit eos nec aliquem ex ipsis, dixit quod non, eo quia nebulum erat valde. Interogatus quibus vestibus erant induti aut [si] eas vestes cognovit, dixit quod non quia non potuit bene videre. Interrogatus si presumit qui erant illi seu qui poterant esse, dixit quod non, tamen non poterant ibi venire, nisi per hospicium dicti militis. Interrogatus si aliquis erat cum ipso loquente, quando vidit eos, dixit quod non nec in dicto castro, nisi ejus uxor que erat cum ipso. Dicens ulterius interrogatus quod dixit dicte uxori sue quod viderat homines predictos & quod ferret sibi arbalistam suam cum cayrellis, quod & fecit dicta uxor sua. Item dixit interrogatus quod nudius a dicto festo omnium Sanctorum citra, Agnes Burgensis, habitatrix Alesti, dixit sibi secrete quod die veneris in vigilia omnium Sanctorum proxime preterita, ipsa Agnes, exiens de domo Laurencii Sapientis, sabbaterii Alesti, vidit Perrotum de Galart & ejus nepotem, loquentes cum dicto domino Bernardo Peleti, milite, & recolligendo eos, amplexando & obsculando ipsos in carreria publica ante domum Michaelis Boverii, ypothecarii Alesti, & ipsa unde cognovit eos & voluit ad ipsos accedere pro recolligendo ipsos, quia noticiam habebat de ipsis, set ipsi fecerunt sibi signum, & ipsa videns hoc intravit carreriam Boquerie, & adhuc volens ipsos videre & recolligere, iterum venit ad ipsos, set fecerunt sibi signum quod recederet, quod & fecit, & postmodum ipsos non vidit. Item dixit interrogatus quod dicta Agnes dixit sibi die externa (*sic*), quod Hugonus de Vivariis, falconerius dicti militis, venit ad ipsam dicta die veneris vigilie omnium Sanctorum, dicens eidem Agneti quod de hiis que viderat de premissis non loqueretur alicui nec diceret quod predicta vidisset, quod si faceret, ipsa lueret de corpore. Item dixit interrogatus, quod dictus Hugo iterum venit ad ipsam die dominica proxime lapsa, & dixit sibi talia verba vel similia in effectu : *O ribalda, tu dixisti ea que videras pridie & dominus meus bene scit, unde tibi male eveniet & tu lues de corpore.* Interrogatus si aliquis erat cum dicto loquente, quando dicta mulier dixit sibi predicta, dixit quod de primo dicto nullus erat cum eo, set de aliis erant presentes dictus dominus locumtenens & notarius infrascriptus & in hospicio dicti notarii infrascripti. Plura de pertinentibus ad predicta dixit se nescire. Interrogatus super generalibus, &c., dixit quod non nisi pro sua veritate dicenda.

Agnes Borgesie, filia Stephani Burgensis, habitatrix Alesti, testis jurata in & super sancta Dei euvangelia de veritate dicenda, in & super predictis diligenter interrogata per dictum dominum locumtenentem, in presencia dominorum vicarii & notarii infrascripti, que dixit & suo juramento testificata fuit & deposuit, quod pridie in vigilia omnium Sanctorum proxime preterita, hora vesperorum Beati Germani vel circa, ipsa exiens de hospicio Laurencii Sapientis, sabbaterii de Alesto, vidit in carreria publica ante hospicium Michaelis Boverii dominum B. Peleti, militem, una cum Hugone falconerio &

An 1376

quodam alio, vocato lo Breto, familiaribus dicti militis, & ibi erat & supervenit cum eis Perrotus de Galart & Guilhonus de Galart, ejus nepos, qui amplexabantur & obsculabantur dictum militem, & ipse recolligebat eos & loquebantur ad invicem. Et ipsa, quia habebat noticiam de ipsis, voluit ire & recolligere amicabiliter eos, set dicti Perrotus & ejus nepos faciebant sibi signa cum manu & capite, clamando quod recederet, & tunc ipsa intravit carreriam de Bocaria. Et expost adhuc volens ipsos recolligere tamquam sibi notos, revenit in conspectu ipsorum, & ipsi forcius per dicta signa videbatur sibi quod non volebant ipsam videre. Interrogata si audivit verba que dicebant inter se, dixit quod non, nisi duntaxat quod dictus Perrotus traxit ad partem dictum militem, & dixerunt sibi quid adduxerat ipsam filiam testem loquentem in hac villa, qui dictus miles respondit quod unus servientus, dicens tunc Perrotus de Galart : *Heu, son conogut per aquela femna,* & hiis dictis & factis, ipsa recessit & non vidit eos. Interrogata qualiter cognovit eos, dixit quod bene poterat & debebat cognoscere eos, quia per tres annos stetit cum ipsis. Interrogata quare non denunciavit curie presenti dicti domini comitis incontinenti, dixit quod credebat quod essent Gallici, quia alias vidit eos pluries Gallicos & post Anglicos, & non poterat presumere quod si essent Anglici, quod auderent hic venire. Interrogata si aliquis erat cum ea, qui viderit & cognoverit eosdem, que dixit & respondit quod non. Interrogata si scit quibus vestibus erant induti, dixit & respondit quod ipse Perrotus deportabat unam jaquetam de nigro & unum mantellum de rubeo & de alio panno de scuro, & eciam dictus nepos vestitus erat similibus vestibus dicti Perroti avunculi sui. Item dixit interrogata ulterius, quod dicta die dictus Huguetus Falconerius venit ad ipsam loquentem & dixit sibi loquenti hec verba : *Agnes, non dicas alicui aliquis* (sic) *de hiis que vidistis, quoniam si teneas secretum & celatum, dabuntur tibi sex franchi auri pro una cocardia.* Et ulterius dixit quod si hoc revelaret, malum sibi eveniret de corpore. Item dixit interrogata, quod die dominica proxime lapsa, dictus Huguetus venit ad ipsam ad putheum de Gotgia, ubi est locus multum secretus, & dixit sibi : *O ribalda, tu dixisti & revelasti ea que de predictis videras & dominus meus bene scit, bene malum tibi eveniet de corpore.* Et etiam heri de cero & hodie mane similiter dixit sibi premissa in effectu. Interrogata si aliquis erat cum ipso & cum ipsa, quando predicta sibi dicebantur per eundem Hugonem, dixit quod non. Item dixit ulterius interrogata quod multum timet de predictis Hugone & de domino Bernardo milite ex causis predictis. Interrogata cui primo denunciavit, dixit quod Johanni Rossinholis, alias Florensa, marito suo, dicto vespere, quamcito venit de foris, & expost dixit in hospicio Johannis Croso, ubi era[n]t ipse Croso, Guillelmus Alasardi & notarius infrascriptus. Plurima dixit se nescire. Interrogata super generalibus, [&c.,] dixit quod non, nisi pro sua veritate dicenda, &c.

Johannes Valliscroze, testis juratus, &c., super sancta Dei euvangelia de veritate dicenda, in & super predictis diligenter interrogatus & examinatus per dictum dominum locumtenentem. Qui testis loquens dixit & suo juramento deposuit, quod die festi beati Martini proxime preterita, dicta Agnes existens in suo hospicio, in presencia notarii infrascripti & dicti Guillelmi Alazardi testis primi & ipsius loquentis, & idem in omnibus & per omnia ut dictus Guillelmus in secundo dicto suo ipsius Guillelmi. Interrogatus super generalibus, &c., dixit quod non, nisi pro sua veritate dicenda.

Petronilla, uxor dicti Guillelmi Alazardi, custodis dicti castri Alesti prefati domini comitis Bellifortis, testis, *&c.,* dixit & suo juramento testificata fuit verum esse quod cum dictus Guillelmus, ejus maritus, in nocte vigilie festi omnium Sanctorum, audivisset aliquos homines palpeiare versus Montanios, & ipse Guillelmus maritus ejus vocavit ipsam loquentem, ut deportaret sibi ensem suum & arbalistam cum viratos (*sic*), quod & fecit, & illo tunc dixit sibi ejus maritus, quod viderat versus Montanios tres homines, tamen eos non cognovit dictus ejus maritus. Interrogata de loco, dixit quod deversus Malgracioza

a parte viridarii dicti militis. Plura de pertinentibus ad predicta dixit se nescire. Interrogata super generalibus, *&c.*

Post premissa, audiens dictus dominus locumtenens, quod dominus Artaudus de Bellosimili dixerat publice in hac villa consulibus tunc dicte ville Alesti, presentibus & pluribus aliis hominibus ejusdem audientibus, quod dixit idem dominus Artaudus, *quod bene debetis diligere dominum Bernardum Peleti, eo quia pridie me caute infestavit, quod scriberem societatibus gentium armorum, tunc existencium in loco de Barjaco, quod venerint ad villam Alesti pro dampnificando eam & unum locum ibidem de prope, quia dicebat se litigare cum hominibus sui loci,* ad ejus importunam requisicionem dictas litteras scribi fecit & sibi tradidit. Unde super premissis fuerunt auditi & examinati per dictum dominum locumtenentem, medio juramento, testes sequentes & deposuerunt ut sequitur.

Petrus de Caussanicis, de Alesto, testis juratus, &c., dixit suo juramento, quod a duobus annis citra, quoniam de mense, septimana neque die ad presens dixit se non recordari, ipse testis loquens erat in camera superiori in domo ubi fratres Minores morantur, ubi & in qua domo dominus Artaudus, dominus de Bellosimili, miles, una cum uxore sua cohabitabat, die qua dictus dominus Artaudus erat in suo recessu, qui recedere volebat a villa Alesti. Et audivit a dicto domino Artaudo talia verba vel similia proferri : « Domini, multum diligere debetis dominum B. Peleti, quoniam pridie, dum societates gencium armorum erant in loco de Baryaco, me quamplurimum infestavit ut scriberem alicui de capitaneis dictarum gencium, ut cum dictis societatibus veniret apud Alestum & locum de Rossono, quoniam gentes ille de Rossono cum ipso litigabant. Ex quibus volebat & affectabat idem dominus B. Peleti, quod vos de Alesto & alie gentes Rossoni essetis consumpti & per dictas gentes dampnificati, sic quod ex infestacione dicti domini B. ego scripsi, set littera non fuit missa, obstante uxore sua. » Interrogatus de presentibus ad premissa, dixit quod secundum quod sibi videtur, Iohannes de Campoclauso & multi alii, de quorum nominibus ad presens non recordatur. Dixit etiam dictus testis loquens, quod multi erant etiam fratres Minores, dum predicta per dictum dominum Artaudum publice in domo dictorum fratrum dicebantur. Interrogatus quales erant fratres, qui predicta dici [a] dicto domino Artaudo audiverunt, dixit quod videtur sibi quod erant in predictis fratres Rostagnus Peyrerie, Petrus Cambefortis & Hugo Navarre & plures alii, de quorum nominibus ad presens non recordatur, set totus locus, ubi predicta per dictum dominum Artaudum dicebantur, erat gencium plenus. Plura dixit se nescire, pluribus interrogacionibus sibi factis.

Johannes de Campoclauso, de Alesto, testis juratus, *&c.*, dixit & suo juramento deposuit verum esse & se tantum scire de predictis, quod ipse testis loquens erat presens, quando dictus dominus Artaudus de Bellosimili predicta contenta in dicto dicti domini Petri de Caussanicis proxime testis precedentis dixit & narravit, pluribus aliis personis dicte ville Alesti presentibus & audientibus, quando prolata verba predicta fuerunt per dictum dominum Artaudum de Bellosimili. Plura dixit se nescire, pluribus interrogacionibus sibi factis. Interrogatus de loco, dixit quod ante puteum in viridario fratrum Minorum scitum.

Ego Johannes Chalveti, notarius auctoritate regia & curie Alestensis pro prefato domino comite publicus, attestacionem ac citacionem presentem, informacionem secretam in se continendo, consistentem in tribus foliis precedentibus, isto presenti folio computato, extractam de originali curie Alestensis, factam per dictum dominum locumtenentem una mecum notario predicto, hic me subscripsi & signum meum aposui consuetum, ad majorem firmitatem omnium & singulorum predictorum. — J. Chalveti.

Sciendum est etiam, quod idem dominus B. Peleti, anni sunt quinque vel sex seu circa elapsi, dixit domine comitisse Bellifortis, dum de ecclesia reveniebant seu spaciatu, de injuriis aliquibus seu

inhobediencia per homines & gentes ville Alesti, ut asserebat, sibi factis conquerendo, ista verba vel similia in effectu : « E, domina, si dominus meus Bellifortis « & vos velletis, ego bene scio talem hic « de prope per unam dietam existentem, « qui ipsum dominum meum Bellifortis, « vos & me faceret dominos ville & rusti« corum ejusdem perpetuo remanere, dum « tamen permiteretis quod hic veniret, « nec alias video quod melius nos de ipsis « possemus vindicare. Faciunt enim isti « rustici quamplures inhobedientias, in« jurias & alia sibi domino meo Bellifor« tis, vobis & mihi, a quibus nos custodi« ret & servatos teneret omni die, & multa « emolumenta & deveria perdimus quis« que nostrum ex premissis. » Quibus per dictam dominam comitissam auditis, se de talibus seu similibus intromitere nolle asserentem, ea omnia, prout sibi per dictum dominum B. Peleti dicta extiterant & prolata, explicavit & dixit Johanni Fabri, tunc vice[s]gerendi, & Egidio Cabrayreti, procuratori dicti domini comitis, avisando quod super talibus providerent & providere vellent quidquid evenire posset.

---

619. — CXLVIII

Projet de paix & articles entre les comtes de Foix & d'Armagnac[1].

Éd.orig. t. IV. col. 335. An 1376 12 novembre.

Ce sont les choses acordées par le conte de Foys d'une part, & le conte de Perdiac, messire Menon de Castelpers, messire Bernart de Riviere, sesneschal d'Armignac, messire Gerault de Joly, chevaliers, & messire Pierre Baille, chancelier du conte d'Armignac, pour & ou nom dudit conte d'Armignac & de la contesse de Comminges d'autre part, en la presence de messire Jehan de Bueil, chambellan du roy & de monseigneur le duc d'Anjou, Jacmes Ysalguier, seneschal de Bigorre, & Guillaume Mauvinet, chevaliers, chambellans dudit monseigneur le duc, par lui envoiez pour tractier paix entre lesdiz contes & contesse. Premierement a esté acordé entre les dessusdiz, que pour avoir bonne pays & acort entre lez dessus nommez contes & contesse, il aie mariage entre Gaston, fil dudit conte de Foyx, & Beatrix, fille dudit conte d'Armignac, lequel mariatge se fera à l'ordenance de monseigneur le duc d'Anjou. — II. Item a esté acordé entre lez dessusditz, que pour fere ledit mariatge ledit conte d'Armignac baillera au conte de Foys c^m frans, par ainsi que ceulx qui ont prins la ville de Caseres s'en iront hors de ladicte ville & la laisseront, & s'en partiront frans & quittes, fors ceulx qui seront ordennez pour demourer & tenir hostaiges pour ladite somme de c^m franz, & qu'il ne empourteront ne ne ameneront rien de ce de ladicte ville ne dez gens dudit conte de Foix, soient prisonniers, roussins ne nulz autres biens, meubles ou inmeubles, fors ce du leur propre. — III. Item a esté accordé entre les dessusdiz, que pour la somme dessusdite demourront hostages de ceulz qui sont dedens Caseres LX & X, lesquelz audit conte de Foix plaira, qui vaillent & soient souffisans pour ladicte somme de c^m francs, & les genz du conte d'Armignac se obligeront ou nom du comte qui tendront loyaulment lesdiz hostages, & que se aucun d'eulx moroit ou s'en aloit devant le terme, que monseigneur d'Anjou & ledit conte de Foyx auront esté ensamble, ou que ledit conte de Foyx soit enseur de ladite somme, ilz en remetront un autre aussi souffisant en lieu de celui qui sera mort ou s'en sera alé. — IV. Item a esté acordé par lez dessusdiz, que lesditz hostages demouront en aucun lieu ou lieux dudit conte de Foyx, & qui lez tendra le plus cortoisement qu'il pourra, sanz les metre ou fere metre en fers ne en fosses, maiz qu'il en soit seur, & sans ce que on leur puisse riens demander pour despense ne pour autre cause quelle qu'elle soit, excepté de ladicte somme, ne leur fere ou soffrir estre fait aucun empeschemant ou arrest. — V. Item a esté acordé entre lez dessusdiz, que ledit monseigneur le duc d'Anjou & ledit conte de Foix se assembleront à Tarbe un mois

Éd.orig. t. IV. col. 336.

[1] Trésor des chartes du roi, Armagnac, n. 28. [J. 293, original.] — Château de Foix, caisse 43.

An 1376

après ce que ledit conte de Foix sera departiz du siege de devant Caseres. — VI. Item a esté accordé par lez dessusdiz, que ledit conte de Foix prometra sur sa foy, comme loyal chevalier, auxdiz messagers & chambellans de monseigneur le duc, que de ladite somme de C^m franz il en fera pour ledit monseigneur le duc tant qu'il s'en tendra à content. — VII. Item a esté accordé entre lez dessusdiz, que dez hostages qui seront pour ladite somme de C^m franz, que la ou ledit monseigneur le duc l'en aura fait content, rebatu ce qui sera acordé entre monseigneur le duc & li, qu'il tendra lezditz hostages frans, quittes & delivrés de toutez choses, ne ne leur pourra demander aucune autre chose par quelque voie que ce soit, & de ce baillera ledit conte de Foix ses lettres patentes bonnes & suffisantes. — VIII. Item a esté accordé par lez dessusdiz, que dudit mariage & des autres debas qui puent estre entre ledit conte de Foyx & la contesse de Cominge & entre lui & ledit conte d'Armignac, par quelque voye que ce soit, il en chargera monseigneur le duc, qu'il en puisse congnoistre & fere droit aux parties & en fere & ordener à sa volonté, en rendant droicture aux parties, comme dit est, & de ce donra ses lettres patentes bonnes & souffisantes, & envoiera deux de ses chevaliers par devers monseigneur le duc, lesquelz ne partiront de li jusques à ce que les choses dessusdites soient acomplies. — IX. Item a esté accordé par lez dessusdiz, que le lieu de Girossens sera mis en la main de monseigneur le duc dedens la feste de Noel prochainement venant, pour en fere ce qui li plaira. — X. Item a esté accordé que le lieu de Salveterre & les autres lieux de ses valliteurs metra ledit conte de Foyx en la main dudit monseigneur le duc pour rendre droiture aux parties, & par samblent maniere le feront le conte d'Armignac & la contesse de Comminges des lieux qu'il tiennent dudit conte de Foix & de ses valliteurs, à leur loyal povoir. Et se ceulx qui les tiennent ne le vouloient fere, ledit conte de Foix ne les avouuera ne soustendra, ne aussi lesdiz contes d'Armignac & contesse de Comminges. — XI. Item a esté accordé entre les

Éd.orig. t. IV, col. 337.

dessusdiz, que la finance qui a esté paiée pour le lieu de Montesquieu sera baillée en la main de monseigneur le duc, pour en fere & ordener ce qui li plaira. — XII. Item a esté ordené & accordé par les dessusdiz, que les prisonniers qui sont prins d'une part & d'autre seront rendus l'un pour l'autre, ou sinon qu'ils puissent finir & accorder à leurs maistres, au miex qu'il pourront, sanz ce que sur ce soit donné aucun empeschement par l'une partie ou par l'autre. — XIII. Item a esté accordé entre les dessusdiz, que treves des maintenant se feront & seront jurées entre lesdites parties pour eulx & leurs subgets, valliteurs, vassax & aliés ez mains desdits messatgiers & chambellans de monseigneur le duc, jusques à VIII jours après ce que ledit monseigneur le duc & ledit conte se seront veuz & assemblés à la jornée & lieux dessusdiz. — XIV. Item a esté accordé, que si durant lesdites treves se donnoient aucuns dommages par les subgies, valliteurs, vassaulx ou aliés desdiz contes & contesse, c'est assavoir des uns aux autres, par quelque maniere que ce feust ou peust estre, que pour ce lesdites treves ne soient enffraintes ne routes, ne ledit traictié retardé aucunement, mes soient reparez lesdiz dommages par chacune dezdites parties, au mieux que fere se poura & si comme à chacune desdites parties appartendra. Et en cas que la partie qui reparer les devroit, ne les repareroit ou feroit reparer, que l'autre partie dommagée soit tenue de soy traire pour celle cause par devers monseigneur le duc, qui le reparera ou fera reparer à son povoir par la partie qui aura facz lesdiz dommages. — XV. Item a esté accordé, que si depuis que lesdiz contes & contesse auront ferme paix & acort, & juré par l'ordenance de monseigneur le duc, auccunes nouvelletés, dommages ou autres inconvenients estoient faiz de l'une partie à l'autre, ou par aucun des dessusdiz subgies, valliteurs, vassaulx ou aliez, que lesdites parties soient tenues, comme dessus, de lez reparer ou fere reparer, sanz ce que pour ce procedent l'une contre l'autre par voie de guerre ou autrement, par quoy ladite paix soit enffrainte. Et se repparer ne le puent ou en sont remis, negligens

ou reffusans, que la partie blessée se doie traire par devers monseigneur le duc pour en faire comme dessus. — XVI. Item a esté accordé par les dessusdiz, que lezdites parties jureront en la presence de monseigneur le duc aux sainctes euvangiles de Dieu tenir, observer & garder, & fere tenir, observer & garder sanz enfraindre par leursdiz subgies, valliteurs, vassaulx & aliez, toutez les choses cy dessus contenues, & le prometront chacun desdiz contes & contesse fere jurer par touz leurdiz subgies & valliteurs dont il seront requis, & s'en obligeront & comprometront lezdictes parties en la forme & maniere que par monseigneur le duc & son conseil sera ordenné, & de tout ce bailleront leurs lettres patentes seellées de leurs propres seaulx & instrumens publiques sur ce necessaires, & oultre ce des mantenant, pour plus grant fermeté, le jureront es mains dezdiz messagiers & chambellans de monseigneur le duc, & seelleront ces presentes articles de leurs propres seaulx dessusditz. — Toutes ces choses cy dessus contenues furent accordées par les dessusdiz conte de Foix, pour li, & ledit conte de Perdiac avec lez autres du conseil dudit conte d'Armignac dessus nommez, pour & ou nom dudit conte d'Armignac & de la contesse de Comminges, à monseigneur le duc d'Anjou, en la presence des dessus nommez ses chambellans & messagers, & furent jurées, presens lesdiz messagers, aux saintes euvangiles de Dieu & sur la croix, estre tenues & observées sans enffraindre de point en point par lesdites parties & les dessus nommez, en la maniere qui s'ensuit: premierement jura ledit conte de Foix, item pour sa partie le conte de l'Isle, le comte d'Esterac, le visconte de Castelbon, le conte de Medine, le seneschal de Gascongne, le seneschal dez Landes, messire Pierre de Bearn, le seigneur de Mauleon, messire Perroton d'Ornesan, messire Jehan de Lantar. Pour la partie du conte d'Armignac & de la contesse de Comminge jurerent premierement ledit conte de Perdiac & les autres dessus nommez, conseillers dudit conte d'Armignac; item messire Berart de Lebret, le seigneur de Lagoiran, le seigneur de Fieumaron, Jehan Ferian, Bertran du Fossat. Toutes ces chozes furent faites & accordées & jurées au siege devant Caseres en la maniere dessusdite, l'an de grace mil CCC soixante & seize, le XII[e] jour de novembre. En tesmoin desquelles choses lesdites parties firent metre à ce present rolle leurs propres seaulx dessusdiz, c'est assavoir le conte de Foix le sien propre & ledit conte de Perdiac le sien propre, pour & ou non dessusdit.

(Éd. orig. t. IV, col. 338.)

620.

Lettres royales pour les habitants de Montfaucon, en Velai[1].

(An 1376 décembre.)

KAROLUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte dilectorum nostrorum habitatorum loci & mandamenti de Montefalconis, baillivie Vallavie, fuisse expositum, quod licet dudum in acquisicione partis nostre loci & mandamenti predictorum, comunium nobis & Briando de Retortorio, domino Bellicastri, inter predecessores nostros & dicti domini Bellicastri ac habitatores dictorum loci & mandamenti tunc viventes actum fuerit & retentum quod ipsi habitatores & successores eorumdem essent & esse deberent franchi, quitti, liberi & immunes ab omnibus talliis, toutis, adhempris, pedagiis, transversis, omnibus redibenciis & exactionibus quibuscumque ac leudis, barris concessis & eciam concedendis, retentis tantum nobis jurisdicione nostra censibusque & redditibus nostris loci & mandamenti predictorum, & de predictis immunitatibus ipsi habitantes gavisi sunt & fuerunt a tempore dicte acquisicionis citra pacifice & quiete, scientibus & videntibus officiariis nostris & non contradicentibus quovismodo, attamen guerrarum nostrarum [occasione], quibus durantibus dictus locus fuit pro majori parte ignis incendio concrematus per nostros inimicos, & cartularia curie dicti loci in hujusmodi incendio pluraque documenta & litteras

[1] Archives nationales, JJ. 110, n. 25.

An 1376

dictarum suarum franchisiarum amiserunt iidem habitatores, ad nostram recurrerunt majestatem, humiliter supplicando per nos sibi super hoc gratiose provideri, nosque hujusmodi supplicationi annuendo litteratorie mandavimus baillivo Vallavie, quod si sibi constaret de predictis per informationem faciendam, dictos exponentes privilegiis, libertatibus & franchisiis predictis uti pacifice faceret & gaudere, prout acthenus uti & gaudere consueverant, utebantur & gaudebant ante tempus amissionis dictorum documentorum & eciam litterarum, prout in litteris nostris super hoc confectis lacius continetur; dictusque baillivus, receptis dictis litteris nostris, processit ad informationem predictam juxta tenorem dictarum litterarum nostrarum & inde dictus baillivus vel ejus locum tenens, quia facta prius informacione debita sibi constitit de predictis, suam super hoc sentenciam, prout in quodam instrumento signo magistri Jacobi Boscheti, auctoritate regia notarii publici, signato ac sigillo curie regie Montisfalconis sigillato, ut prima facie apparebat, vidimus inter cetera lacius contineri, protulit in hunc modum. Qui siquidem dictus dominus Guillelmus de Caturco, in legibus bacallarius, judex regius & locumtenens domini baillivi regii Vallavie, sedens pro tribunali in consistorio publico dicte curie regie Montisfalconis more majorum, ut decet, decrevit predicta bene, rite & legitime facte fuisse & insuper dictos testes superius in precedenti processu & inde hodie examinatos per lecturam primi testis que incipit : *Et primo Anthonius Lardoins, &c.*, publicavit & eorum dicta & testimonia pro publicatis haberi voluit & mandavit ad eternam memoriam premissorum omnium superius contentorum; concedens nichilominus dicto magistro Andree Cleyssac, nomine quo supra, petenti litteras executorias de & super premissis contentis in litteris regiis super hujusmodi libertatibus dicte franchisie concessis, si eas habere voluerit, tamen jure regio in premissis semper salvo. — Nos igitur ad supplicationem habitatorum predictorum predictam sentenciam dicti locumtenentis, prout superius continetur, in quantum tamen rite & juste fuit facta & in rem transiit judicatam nec de ea extitit appellatum, laudamus, *&c.* Quod ut, *&c.*, nostro & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, mense decembris, anno Domini M CCC LXXVI & XIII° nostri regni. — Per Regem ad relationem consilii. J. de Luz.

---

621. — CXLIX

Promesse du comte de Foix de servir le Roi[1].

Éd. orig. t. IV, col. 338.

An 1377, 25 janvier.

GASTON, par le grace de Dieu comte de Foixs, seigneur de Bearn, visconte de Marsain & de Gavardain, à touz [ceus] qui ces presentes lettres verront & orront, faiz savoir que j'ay promis & accordé, promes & accorde à mon tres cher & tres puissant seigneur, monseigneur le duc d'Anjou & de Toureinne, de servir le roy de France, monseigneur le delphin & leurs successeurs roys de France & mondit seigneur le duc d'Anjou contre le roy d'Angleterre & les siens, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que pour recompensation de la terre que je thien du roy d'Angleterre, qui est en la valeur de cinq milie livres de rente d'assiete, laquelle me convient pour ce laissier, & des autres dommages esquelz je puis pour ce encorre, je doy prendre & avoir la somma de cent milie francs d'or une fois, & j'ay promis que touteffois que le roy mondit seigneur ou ledit monseigneur le duc d'Anjou m'en feront payer ou contenter, je envoyeray incontinent rendre mon hommage audit roy d'Angleterre, & dedenz deux moys après contre lui & les sienz me armeray & feray guerre de ma personne, terres & povoir, & auxdiz roy, monseigneur le delphin & leurs successeurs roix de France & monseigneur le duc d'Anjou, seray à touzjours maiz aidant, en toutes

[1] Trésor des chartes du roi, Foix, n. 26. [J. 332; original parchemin, scellé en cire rouge sur double queue.]

An 1377

les besoignes que ilz & chescun d'eulx auront à faire contre ledit roy d'Angleterre & ses successeurs ou aianz sa causa, d'aussy bonne foy & loyaument, comme je voudroye faire en mon propre fait. Et tout ce ay promis & promes audit monseigneur le duc d'Anjou faire, tenir & acomplir bien & loyaument par le foy de mon corps & comme loyal chevalier, & en oultre li ay ce juré de ma propre mein dextre, sur le *Te igitur* du missael & la vraye croix de nostre Seigneur, sanz jamaiz en faillir ne faire ou venir en l'encontre, comment que ce soit. Et en tesmoing de ce, j'ay subscript de ma propre mein mon saing en ces lettres, & y ay fait mettre mon propre seel en pendent. Fait à Tarbe en Bigorre, le vint & cinquisme jour de janvier, l'an de grace mil trois cenz seixante & sedze, pre senz messeigneurs Jehan de Bueill, seneschal de Beaucaire, James Ysalguier, seneschal de Bigorre, & maistres Jaques de la Chayenne, secretaire du roy mondit seigneur & de mondit seigneur le duc d'Anjou, & Bernart de Lunz, mon secretaire. (*Signé :*) Febus.

Éd. orig. t. IV, col. 339.

[*Au dos*] : Obligacio comitis Fuxi de serviendo Regi, &c., mediante summa in albo contenta. MCCCLXXVI°.

---

622. — CL

Traité de paix conclu entre les comtes de Foix & d'Armagnac, par l'entremise du duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc[1].

An 1377, 3 février.

IN Dei nomine, amen. Universis, &c., quod cum nuper egregii & potentes viri, videlicet dominus Gasto, comes Fuxi, dominus Bearnii vicecomesque Marsani & Gavardani, pro se ex una parte, & dominus Johannes, comes Armaniaci, Fezensaci, Ruthenensis, Kadrellensis, vicecomesque Leomanie & Altivillaris, tam pro se quam ut valitor egregie domine Johanne, comitisse Convenarum, relicte egregii quondam viri domini Petri Ramundi, comitis Convenarum, & Margarite, eorum filie, necnon & dicta domina Johanna, pro se & tanquam mater, tutrix & legitima administratrix Margarite filie sue predicte, de & super omnibus & singulis questionibus, petitionibus, discordiis, *&c.*, atque guerris, quas inter dictas partes vicissim & vice versa pacis emulus suscitarat, se submisissent & submissiones fecissent in serenissimum principem & dominum d. Ludovicum, regis quondam Francorum filium ac domini nostri Regis germanum ejusque locum tenentem in partibus Occitanis, ducem Andegavensem & Turonensem comitemque Cenomannensem, prout de dictis submissionibus apparere potest per litteras patentes, *&c.* Et demum non recedendo aliqualiter a submissionibus antedictis, sed persistendo pocius in eisdem, se, videlicet dictus dominus comes Fuxi in ejus propria persona & dictus dominus Johannes, comes Armaniaci, per procuratores suos sufficienter fundatos per eundem constitutos & ad hec habentes sufficientem & plenariam potestatem, necnon & dicta domina Johanna comitissa Convenarum, & tam pro se quam nomine & vice filie sue predicte, per procuratores, *&c.*, compromisissent in dictum dominum Ludovicum, tanquam in arbitrum, arbitratorem, tractatorem & amicabilem compositorem, ac certis modo & forma contentis in quodam publico instrumento..., cujus quidem instrumenti tenor sequitur & est talis :

An 1377, 27 janvier.

In nomine Domini, amen. Ad perpetuam rei memoriam. Universis presentibus & futuris serie presentis pagine pateat evidenter quod cum, suadente pacis emulo qui zizaniam seminare non desinit inter fratres, nuper inter egregios & potentes viros dominos Gastonem, comitem Fuxi, dominum Bearnii vicecomitemque Marsani & Gavardani, ex parte una, & dominum Johannem, comitem Armaniaci, Fezenciaci, Ruthene, Kadrellensis vicecomitemque Leomanie & Altivillaris, tam pro se quam eciam ad causam & tanquam valitorem egregie domine Johanne, comitisse Convenarum, & Margarite ejus filie, nec-

Éd. orig. t. IV, col. 340.

[1] Trésor des chartes du roi, Armagnac, n°s 27, 28 & 29. [J. 293; originaux parchemin.]

non & ipsam dominam Johannam, tam pro se quam eciam ut matrem, tutricem & legitimam administratricem ejus filie predicte, ex altera, esset & fuisset questionum, odiorum seu rancorum, discordiarum, bellorum & guerrarum materia suscitata, non sine magno vassallorum & subditorum domini nostri Regis & partium predictarum dispendio, scandalo pariter & jactura; sane cum ad obviandum scandalis hujusmodi, dispendiis eciam & jacturis, tollendumque calamitates & varia discrimina dampnaque irreparabilia, que ex predictis & occasione predictorum longe dîu fuerant subsequta & subsequi dė die in diem & continue non cessabant, & ad ipsas partes inducendum ad pacis, dilectionis & federis lenitatem, serenissimus princeps & dominus dominus Ludovicus, regis quondam Francorum filius, &c., dux Andegavensis, &c., pacis angelo ministrante, pluries & diversis temporibus suos sollempnes ambaixatores & speciales nuncios ad utramque dictarum partium transmisisset & etiam delegasset, tandemque pro premissis melius perficiendis & ad finem prosperum cum Dei adjutorio deducendis, se ipsum ad villam & civitatem Tarvie, senescallie Bigorre, transferre personaliter & inibi dictas partes convocare coram eo eciam decrevisset, prout hec & quedam alia coram me tabellione publico & testibus infrascriptis dicta fuerunt & asserta. Hinc est quod anno, mense, die, indictione & pontificatu infrascriptis, existens personaliter prefatus dominus Ludovicus, germanus locumque tenens regius, dux & comes eciam memoratus, in dicta civitate Tarvie & in domo episcopali civitatis predicte, in aula alta eciam dicte domus que *Seda* vulgariter nuncupatur, ibidemque sedens pro tribunali, more majorum, sollempniter & honorifice, ut decebat, assistentibusque prelatis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, nobilibus, officialibus regiis, juriumque professoribus & aliis quampluribus notabilibus personis circumstantibus, in multitudine copiosa existentibus, eciam & comparentibus coram eo prefato domino Gastone, comite Fuxi, pro se ex parte una, & pro parte dicti domini Johannis, comitis Armaniaci, qui propter sui corporis infirmitatem ad dictum locum venisse non poterat nec personaliter eciam interesse, egregiis & nobilibus viris dominis Arnaldo Guillermi, comite Pardiaci, Berengario alias Menono, domino de Castropertio, Arnaldo, domino de Jumato, Bernardo de Ripparia, vicecomite Ripparie, senescallo Armaniaci, Geraldo de Jaulino, domino de Villanova, militibus, Petro Bajuli, licenciato in legibus, cancellario Armaniaci, & Maurino de Birano, domicello, domino de Podiosecuro, procuratoribus & nomine procuratorio ejusdem & per eundem ad infrascripta omnia & singula specialiter constitutis, fidem promptam de eorum procuratione & potestate eciam facientibus per quoddam publicum instrumentum, cujus tenor de verbo ad verbum inferius est insertus; necnon & pro parte dicte domine Johanne, comitisse Convenarum, & tam pro se quam tutorio nomine dicte Margarite, ejus filie, nobilibus & prudentibus viris dominis Gaillardo de Benqua, Bertrando de Ecclesia, licenciatis in legibus, Guillermo de Manento, Geraldo de Samano, & Bernardo, domino de Orbessano, procuratoribus & actoribus suis, &c. Prefatus, inquam, dominus Ludovicus, per organum venerabilis & circumspecti viri domini Johannis de Sancto Saturnino, legum professoris, dicti domini nostri Regis consiliarii atque sui, partibus antedictis dici fecit & eciam explicari ferventis dilectionis & amoris zelum quo prefatus dominus noster Rex & idem dominus Ludovicus, ejus germanus predictus, ad quemlibet ipsorum comitum & comitisse afficiebantur, tanquam ad personas de eorum genere procedentes regiosque fideles subditos & fideles vassallos, insuper & summum desiderium quod ipsi & eorum quilibet ad bonum pacis, federis & amoris inter ipsos viciscim & vice versa acthenus habuerant & habebant, quomodoque & qualiter pro predicta pace inter ipsas partes cum Dei adjutorio reformanda memoratus dominus Ludovicus inibi venerat, quibuscumque aliis actibus & negociis tam regiis quam suis propriis postpositis & etiam pretermissis, & quamplurima alia inductiva ad bonum pacis predicte, quo-

Éd. orig. t. IV, col. 341.

rum recitacio & descriptio causa brevitatis omittitur quoad presens. Quibus quidem sic recitatis ac eciam explicatis, attentiusque & diligenter auditis, ut apparebat, & eciam intellectis per dictas partes & quamlibet earumdem, partes predicte, primo videlicet dominus Gasto, comes Fuxi predictus, pro se, & deinde prenominati procuratores domini Johannis, comitis Armaniaci predicti, & subsequenter procuratores & actores domine Johanne, comitisse Convenarum predicte, tanquam in personis & pro personis suorum constituentium predictorum, prefato domino nostro Regi & domino Ludovico, ejus germano & locum tenenti, duci & comiti memorato, de tanta regie majestatis ejusdemque domini ducis excellentie & magnificencie benivolencia summaque affluencia bonitatis, graciarum actiones quas poterant humiliter referentes, dixerunt & asseruerunt quod alias nuper, & non est diu, tam ipse dominus Gasto, comes Fuxi, per se vel ejus procuratorem, quam eciam dominus Johannes, comes Armaniaci predictus, necnon & dicta domina Johanna, comitissa Convenarum, pro se & dicta ejus filia, de & super questionibus, odiis seu rancoribus, discordiis atque guerris, eorumve circumstanciis & dependenciis & aliis de quibus superius est facta mencio, se submiserant in dominum Ludovicum, germanum & locum tenentem Regis ducemque & comitem memoratum, prout de dictis submissionibus apparere poterat, ut dixerunt, per litteras eorum sigillis & eorum cujuslibet sigillatas; nichilominus tamen volentes, ut asseruerunt, voluntati dicti domini Regis & domini Ludovici, ejus germani [&] locum tenentis ducisque & comitis antedicti, in omnibus & per omnia obedire & eciam complacere, citra tamen revocationem & renunciationem seu innovationem aliqualem submissionum jam factarum predictarum, sed persistendo pocius in eisdem, de & super predictis questionibus, discordiis & aliis superius declaratis, que erant, fuerant vel esse poterant inter dictum dominum Gastonem ex una parte, & dictam dominam Johannam, tam pro se quam eciam ut matrem, tutricem & legitimam administratricem dicte Margarite filie sue, necnon & inter eundem dominum Gastonem, eciam pro se ex una parte, & dictum dominum Johannem, comitem Armaniaci, tam pro se & suo nomine quam eciam tanquam valitorem dominarum matris & filie predictarum, aut alias vicissim & vice versa & tam conjunctim quam divisim, & de omnibus circumstanciis & dependenciis omnium & singulorum predictorum, prefatus dominus Gasto, comes Fuxi, tanquam principalis & pro se ipso suisque heredibus, successoribus, vassallis, subditis & valitoribus universis, necnon procuratores superius nominati prefati domini Johannis, comitis Armaniaci, ac eciam procuratores & actores suprascripti domine Johanne, comitisse predicte, vice & nomine eorumdem constituentium ac pro eorum & eorum cujuslibet heredibus, successoribus, vassallis, subditis & valitoribus universis, & ex potestate eisdem & eorum cuilibet specialiter, ut dictum est superius, attributa, gratis & ex eorum certa sciencia, deliberatoque proposito & animo, ut dixerunt, se compromiserunt in ipsum dominum Ludovicum presentem, tanquam in ejus personam propriam vel eciam tanquam in locum tenentem dicti domini nostri Regis vel insimul, eo videlicet modo & forma quibus sue excellencie hujusmodi placuerit admittere & in se recipere compromissum, & tanquam in arbitrum, arbitratorem, tractatorem seu amicabilem compositorem & alias, eis melioribus modo & forma quibus compromissum seu arbitragium tenere potest quomodolibet vel valere; dantes & concedentes prenominati compromittentes omnes insimul, unanimiter & concorditer, & eorum quilibet in solidum eciam & per se, prefato domino Ludovico, presenti & compromissum seu arbitragium hujusmodi de sue benignitatis gracia recipienti & eciam admittenti, & tam per se & suo proprio nomine quam ut locum tenens domini nostri Regis predicti, & tam separatim quam conjunctim, prout sibi magis placuerit & videbitur eciam expedire, plenam & liberam potestatem, auctoritatem & eciam facultatem de omnibus & singulis questionibus, petitionibus, altercationibus, discordiis, ranco-

Éd. orig. t. IV, col. 342.

ribus, controversiis, odiis atque guerris pendentibus, & que erant; fuerant vel esse poterant inter partes predictas, conjunctim vel divisim, &c., ordinandi, &c., matrimoniumque proloquendi, tractandi, faciendi, firmandi, &c., inter Gastonem, filium dicti domini comitis Fuxi, ex una parte, & Beatricem, filiam comitis Armaniaci antedicti, & de dote, summa & constitutione dotis, &c., ordinandi, &c., sub pena xx^{m} marcharum auri, applicanda medietatem videlicet domino nostro Regi & alteram medietatem parti obedienti, comittenda tociens quociens locus esset, juxta modum & formam inferius declarandam, &c. Porro partes predicte..... voluerunt compromissum hujusmodi stare & durare usque ad festum Pasche Domini proxime venturum, &c.

Quibus quidem omnibus & singulis sic peractis, prefatus dominus Ludovicus, attendens treugas seu abstinencias, alias per eundem vel ejus nomine inter partes predictas receptas & firmatas, non durare nisi usque ad diem sabbati proxime venientem, easdem usque ad festum omnium Sanctorum proxime venturum, sua auctoritate & de consensu eciam dictarum partium, indixit & etiam prorogavit, &c. (*Suit le texte des différentes procurations annoncées plus haut.*) Acta fuerunt hec in civitate Tarvie & in aula superiori domus episcopalis civitatis vel Sede jamdicte, anno ab Incarnatione Domini MCCCLXXVI, indictione XV, pontificatus sanctissimi in Christo patris & domini nostri domini Gregorii, divina providencia pape undecimi anno septimo, die XXVII mensis januarii, presentibus reverendissimis in Christo patribus dominis Ferrico Lodovensi, Laurencio Briocensi, Odone Lascuriensi & Gaillardo Tarviensi episcopis, necnon nobilibus viris dominis Petro Ramundi de Rapistagno, Tholose, Arnaldo de Yspania, Carcassone, Johanne de Bueil, Bellicadri & Nemausi, Jacobo de Penohodic, Lannarum, & Jacobo Ysalguerii, Bigorre senescallis, militibus, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis, &c.

Éd. orig. t. IV. col. 343.

Hinc est quod prefatus dominus Ludovicus, germanus & locum tenens Regis, dux & comes eciam memoratus, anno videlicet, mense, die, &c, inferius annotatis, existens personaliter in supradicta civitate Tarvie, in domo episcopali & in aula bassa dicte domus episcopalis que Seda communiter nuncupatur, ibidemque pro tribunali more majorum sedens sollempniter & honorifice, ut decebat, assistentibusque sibi prelatis, comitibus, &c., de quibus facta est mencio....., aliisque quamplurimis circunstantibus, tam in dicta aula quam ab extra, qui in eadem recipi non poterant, in multitudine copiosa, existentibus eciam personaliter coram eo partibus inferius nominatis, videlicet ab una parte seu latere dicte aule prefato domino Gastone, comite Fuxi, Gastone ejus filio, & nonnullis aliis inferius nominandis, tam de suo genere quam valencia seu adherencia, & ab alia parte seu latere dicte aule pro dicto domino Johanne, comite Armaniaci, procuratoribus suis, &c., prefatus dominus Ludovicus, tam pro se & suo proprio nomine, quam eciam tanquam locum tenens domini nostri Regis, germani sui predicti, &c., dictum suum ordinationemque, declarationem, voluntatem..... pronunciari, dici & promulgari fecit in hunc modum :

C'est le dit, la declaration, ordenance, voulenté, diffinicion & determination de nous Loys, filz de roy de France, frere du roy mon seigneur & son lieutenant es parties de Languedoc, duc d'Anjo & de Touraine & conte du Maine, tant sur le fait de la reformation de la bonne paix entre noz tres chers & tres amez cousins & cousines, c'est à sçavoir mess. Gaston, conte de Foix, seigneur de Bearn, visconte de Marsan & de Gavardan, d'une part, & mess. Jehan, conte d'Armignac, de Fezensac, de Rodès, de Charoles, visconte de Lomaingne & de Haultvillar, & tant comme ami, adherent & valiteur de nozdites cousines Jehanne, contesse de Comminges, & de Margarite, sa fille, comme pour li & en son propre nom d'autre part, & noz dites cousines mere & fille aussi d'autre, comme sur le mariage que tant à cause de ladicte bonne paix, comme pour pluseurs autres causes & raisons, nous avons voulu & voulons estre fait & accordé, mariage entre Gaston, filz de nostredit

cousin de Foix, & Beatrix, fille de nostredit cousin d'Armignac, & sur les autres choses ensievens & cy après declaréez, en la fourme & maniere qui s'ensuit.

I. Premierement voulons, disons, declarons & ordenons, que entre nozdiz cousins le conte de Foix cy present & le conte d'Armignac absent, & ledit conte de Foix & nozdites cousines mere & fille les contesses de Comminges, pour eulx & chascun d'eulx & tant conjoinctement comme divisement, pour leurs hoirs, successeurs, vassalz, subgiez, aliez, valiteurs & adherens, des maintenant & à toujours mais soit bonne, loyal, vraye & ferme paix, amistié & confederation, toutes haines & ranqueurs cessans & arriere mises, & que dorezenavant l'une partie contre l'autre, leursditz hoirs & successeurs, par eulx, leur vassalz, subgiez, aliez, valiteurs ou adherens, ne facent, procurent ou consentent aucunes choses au dommaige ou vilenie de l'une partie à l'autre, ou qui fussent ou peussent estre contraires à ladite bonne paix, mais icelles soient tenuz de eviter à tout leur povoir en bonne foy & sanz aucune fraude & mal engin.

Éd. orig. t. IV, col. 341.

II. Item voulons, *&c.*, que de cy en avant à touzjours mais lesdiz vassalz, subgiez, aliés, valiteurs & adherens de chascune desdites parties, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, puissent aler, venir, demourer, converser, marchander les uns avec les autres, & par les citez, villes, lieux, pais & terres de chascune desdites parties, & faire toutes autres choses leuez & honnestes, comme bons, loyaux & vrais amis & voisins doivent & pevent & ont acoutumé de faire.

III. Item voulons, *&c.*, que noz cousins ledit conte de Foix & Gaston son filz presens, & avec eulx & de leur partie les contes d'Astarac & de Lisle, & nostre cousin le visconte de Castelbon, le visconte de Conserans, mess. Arnault Guillaume & mess. Pierre de Bearn; & pour nostredit cousin le conte d'Armignac absent, le conte de Montlezun, le sire de Castelpers, le sire de Jumat, mess. Gerault de Jauly, mess. Bernard, visconte de Riviere, seneschal, mess. Pierre Baile, chancelier d'Armignac, & Maurin de Biran, comme ses procureurs & en son arme, & en oultre reverend pere en Dieu mess. Jehan, patriarche d'Alexandrie, le sire de Lebret nostre cousin, le sire de la Barte & les autres dessus nommés, en leurs propres noms, comme du lignage & valiteurs de nostredit cousin d'Armignac; & pour la partie de nozdites cousines les contesses de Comminges, mess. Gaillart de Benque, mess. Bertran de l'Eglise, Pierre de la Seube, Guillaume de Manent, Girault de Saman, Bernart, sire d'Orbessan, procureurs & acteurs de nozdites cousines les comtesses de Cominge, Aymeri Got de Comminges, le Bastard de Comminges, & en oultre lesdiz procureurs & acteurs en l'arme de ceulx qui les ont constituez, & nientmoins eulx meismes & les autres qui ne sont procureurs ny acteurs, comme de lignage, ceulx qui le sont, & valiteurs, conseilliers & messages especialz desdites parties, jurent incontinent sur le missal & la vraye croix, & en après sanz aucun intervalz sur le vray corps de Jhesu Crist sacré, ladite bonne paix. Et en oultre que pour icelle mieux tenir & garder entierement, nostredit cousin le conte de Foix, pour lui & ses hoirs & successeurs dessusditz, & les procureurs de nostre dit cousin le conte d'Armignac, & samblablement les procureurs & acteurs de nozdites cousines, pour & en nom desditz constituens, se obligent sur paine de traison, de parjure & d'estre foy mentis & infames à touzjours mais, & avec ce sur paine de vint mille marcs d'or, à apliquer la moitié à mondit seigneur le roy ou à nous, & l'autre moitié aux parties obeissantes & qui tendroient ladite paix, & pour tantesfois comme ilz feroient ou vendroient ou feroient faire ou venir au contraire de ladite bonne paix, pour icelle tenir & garder & faire tenir & garder entierement, comme dit est. Et nous, de l'auctorité royale dont nous usons comme frere & lieutenant de mondit seigneur le roy, & par vertu des povoirs que nous avons desdites parties, & de leur expres consentement, des maintenant comme pour lors, & des lors comme pour maintenant, declarons & decernons ladite paine de XX^m marcs d'or & les autres cy dessus declaréez estre commises contre

Éd. orig. t. IV, col. 345.

ceulx desdites parties qui fairont ou attempteront au contraire, & en oultre volons, disons, declarons & ordenons, que nostredit cousin le conte de Foix pour lui & pour sa partie, & les procureurs & acteurs desdiz absens pour & en nom d'eulx, facent, octroyent & ayent pour faictes & ottroyées lesdites obligations, pour lesdites paines tant corporeles comme pecuniaires, aux cohercions, censures & rigueurs de la chambre de nostre saint Pere le pape, de son auditeur ou auditeurs, & de toutes autres cours d'eglise, & de toutes autres cours & seaulx royaulx, comme du Chastelet de Paris, de la seneschaucie de Thoulouse, de Sommiere & de touz autres, par la meilleur fourme & maniere que faire se pourra, à l'ordenance des gens du conseil de mon dit seigneur & de nous.

IV. Item voulons, *&c.*, que dedans le terme de six sepmaines après le jour de nostre presente declaration & ordenance, nostredit cousin le conte d'Armagnac & nostredite cousine la contesse de Comminges, pour li & comme tutrix & loyale administerresse de sadite fille, ratiffient & approvent le compromis fait en nous par leurs procureurs & acteurs, & toutes les choses contenues en icellui, ladite bonne paix & toute nostre presente declaration, dit & ordenance, les seremens, paines, obligations & toutes autres choses cy dessus & en après escriptes, tout en la maniere que elles sont & seront; & nientmoins que eulx & chascun d'eulx & nostredite cousine pour li & en nom que dessus, jurent ladite bonne paix & facent les seremens en leurs propres personnes sur le missal & la croix & le vray corps de Jhesu Crist sacré, & les obligations & autres choses dont dessus est faite mencion, tout ainsi comme a ou aura fait nostredit cousin le conte de Foix, & feront lesditz seremens en la presence d'aucuns de noz gens & de ceulx de nostredit cousin le conte de Foix, lesquelx nous & li ordenerons & envoyerons pour la cause dessusdite. Et en oultre volons, *&c.*, que se il avenoit, ce que Dieux ne vueille, que après la bonne paix dessusdite & nostre present dit, declaration & ordenance, aucuns debatz, demandes, questions, rancures ou dissencions s'esmouvoyent entre lesdites parties ou aucunes d'icelles, de l'un à l'autre, pour quelconques causes ou en quelconque maniere que ce fust, lesdites parties & chascune d'icelles, par eulx ou leurs procureurs ou autres personnes pour eulx & en leurs noms, soient tenuz d'avoir recours par voye de justice à mons. le Roy ou à nous ou à autres lieuxtenans de mondit seigneur qui seroient pour le temps es parties de Languedoc, ou aux seneschaux ou autres officiers de mondit seigneur les plus prochains des parties où les choses dessusdites seroient esmeuez, & auxquelx la cognoissance d'icelles appartendroit ou pourroit appartenir, sanz faire guerres les uns contre les autres ou autrement y proceder par voye de fait.

V. Item voulons, *&c.*, que les barons & autres vassalz & consoulz & aucuns singuliers des plus notables citez & bonnes villes des terres de noz cousins & cousines les contes & contesses dessusdits, prometent & jurent sur le missal & la vraye croix & sur grans poines, par devant ceulx que nous y deputerons & commettrons, de tenir & faire tenir à tout leur povoir & en bonne foy la bonne paix dessusdite, & qu'ilz ne feront, procureront, conseilleront ou consentiront aucune chose, couvertement ou appertement, au contraire, ne obeiront à aucunes personnes qui vousissent faire ou venir contre ladite bonne paix, & ce nous leur deffendons expressement sur toutes les poines, en quoy ilz se pourroient meffaire de corps & de biens envers mondit seigneur & nous, & sur les autres dessusdites, mais leur contresteront de tout leur povoir. Et voulons que des seremens dessusdiz soient faiz instrumens publicz, lesquelx nous aurons par devers nous, & chascune desdites parties & tous autres à qui il appartendra en auront & pourront avoir autretant par les mains des notaires qui les auront receuz. Éd.orig. t. IV, col. 346.

VI. Item voulons, *&c.*, que se il avenoit, ce que Dieux ne vueille, que après ladite paix faite & affermée & nostre presente declaration & ordenance, aucun ou aucuns d'une part ou d'autre vousissent ou se perforcissent de rompre ladite bonne paix

ou de faire ou actempter & machiner aucunes choses contre icelle, ceulx qui ainsi le feroient, comme dit est, soient punis en corps & en biens par les officiers de mondit seigneur & nostres, ou desdites parties, ou des lieux où les choses dessusdites seroient comises ou perpetrées, auxquelx la cognoissance en appartendroit, comme traitres, faux, desloyaux & violateurs de bonne paix, & que aucun desdites parties ou autres pour eulx ne les puissent conforter ne recepter, mais soient hors de la seurté de mondit seigneur & de nous & de chascune desdites parties, de leursdiz vassalz & subgiez, valiteurs & adherans & de toutes autres personnes, & puissent estre & soient prins vifz, si on les puet prendre, ou mors en cas qu'ilz se mettroient en rebellion ou deffense, & presentez à la justice, si & par tele maniere que ce soit exemple à tous autres, & pourtant la bonne paix dessusdite ne soit ne puisse estre rompue ne brisée, mais ce non obstant soit & demeure touzjours en sa vertu & bonne fermeté, ainsi comme devant.

VII. Item voulons, *&c.*, que pour cause de la bonne paix dessusdite, & que elle soit plus ferme, estable & durable à tousjours mais, mariage soit fait de Gaston nostre cousin, filz de nostredit cousin le conte de Foix, & de nostre cousine Beatrix, fille de nostredit cousin le conte d'Armignac; & soit juré tantost & incontinent ledit mariage sur le missal & la vray[e] croix & sur le vray corps de Jhesu Crist sacré, par nozdiz cousins le conte de Foix, Gaston son filz, les contes d'Astarac & de Lisle, nostre cousin le visconte de Castelbon, le visconte de Conserans, Arnault Guillaume & messire Pierre de Bearn, freres du conte nostredit cousin d'une part; & pour la partie de nozdiz cousin & cousine le conte d'Armignac & Beatrix sa fille, par reverent pere en Dieu le patriarche d'Alexandrie nostre cousin, le sire de Lebret, le conte de Pardiac, messires Jehan de la Barte, le sire de Castelpers, le sire de Jumat, messire Bernart, visconte de Riviere, seneschal d'Armignac, mess. Pierre Baile, chancelier d'Armignac, mess. Gerault de Jauly & Maurin de Biran. Et nientmoins ledit Gaston, de l'auctorité de son dit pere, constituera procureurs pour fiancier ladite Beatrix, pour & en nom de li & par paroles du present. Sur lequel mariage & pour icellui faire & acomplir, nostredit cousin le conte d'Armignac doera & donnera en doaire à sadite fille Beatrix avec ledit Gaston, tele somme de deniers à paier à telx termes comme nous ordenerons, & nostredit cousin le conte de Foix fera recognoissance de ladite somme dotal à ladite Beatrix nostre cousine, & li fera & constituera donation pour nupciez, & li assignera pour recouvrer ledit doaire & ajenssement & pour avoir ses alimens condecens & convenables, en cas qu'il avendroit que les choses dessusdites auroient & pourroient avoir lieu, en certains lieux convenables, tout en la fourme & maniere que nous l'ordenerons. Desquelles choses faire nostredit cousin le conte de Foix present, & pour lui & pour nostredit cousin son filz, & pour la partie de nostredit cousin le conte d'Armignac & sa fille touz les dessus nommez se sont soubzmis à nostredite ordenance & voulenté. Et en oultre voulons & ordenons, que tantost & sanz delay chascune desdites parties envoient par devers nostre saint pere le pape pour obtenir de lui la dispensation tele comme elle sera necessaire, & en après nous ordenerons lieu & jour convenable pour acomplir & sollempniser ledit mariage, à l'onneur de Dieu & perpetuelle conservation de la bonne paix dessusdite.

Éd.orig. t. IV, col. 347.

VIII. Item voulons, *&c.*, que tous les lieux & forteresses qui ont esté prins & occupés d'une partie & d'autre, durant guerre entre lesdites parties, & tant des parties principalz, comme des vassalz & valiteurs d'icelles, soient mis realment & de fait en nostre main, & des maintenant nous les y mettons par nostre present dit, declaration & ordenance, jusquez à tant que autrement en ayons ordené; & voulons que entre deux les bonnes gens desdiz lieux & forteresses y facent & facent faire leurs labourages & autres besoingnes, tout aussi comme ilz faisoient & avoyent acoustumé de faire par avant.

IX. Item voulons, *&c.*, que les prison-

An 1377

niers qui ont esté prins d'une partie & d'autre durant ladicte guerre, soyent rendus l'un pour l'autre, selon bon & loyal arbitre, ou se non, qu'ilz puissent finer & accorder avec leurs maistres & au mieux qu'ilz pourront, sanz ce que sur ce soit mis ou donné aucun empeschement par l'une partie ou par l'autre, & selon qu'il est contenu ou roulle seellé des seaulx de nostredit cousin le conte de Foix & du conte de Pardiac & juré par ceulx qui sont nommez oudit roulle.

X. Item voulons, &c., que les prisonniers & les lieux ou forteresses qui ont esté prins d'une partie & d'autre, depuis les trevez prinses & icelles pendens, soient renduz d'un costé & d'autre & mis au delivre tout franchement & sanz avoir debat, pour faire reparer & mectre au premier estat & deu.

XI. Item voulons, &c., que toutes aliances faictes d'une partie & d'autre jusques aujourd'uy soient casses, nulles & de nul effet & remises au premier estat.

Éd. orig. t. IV, col. 348. XII. Item voulons, &c., que pour faire reparer & remettre au premier estat & deu les choses qui ont esté faictes, innovées & attemptées, depuis lesdites treves & ycelles pendens, soyent par nous ordenez, deputez & commis certains chevaliers es pais & marches où il sera mestier, lesquelx nous y ordenerons & commettrons, & les ferons jurer aux sainctes euvangiles de Dieu, que toutes faveurs & haynes cessans & arriere mises, bien & loyaument feront & feront faire à leur povoir les reparacions dessusdites.

XIII. Item sur les autres questions & demandes qui sont ou pevent estre entre noz cousins les contes dessusdiz, se aucunes en y a, & aussi nostredit cousin le conte de Foix & nostredite cousine la contesse de Comminges, & tant pour elle & en son propre nom, comme tutrix & loyal administerresse de sadite fille, lesdites parties vendront ou envoyeront leurs procureurs par devers nous, aux jours & lieux que nous leur assignerons, pour aler avant en ycelles, selon la fourme & teneur desdites submissions & compromis, & pour oir nostre voulenté, dit, declaration & ordenance sur les questions & debaz dessusdiz.

XIV. Item nous avons retenu & retenons, que se en nostre present dit, pronunciation, declaration & ordenance, avoit aucunes choses obscures, generalz ou confuses qui requerissent aucune autre interpretation ou declaration plus plainiere que icelles, nous puissions de jour en jour & tantes & quantes fois comme il nous plaira, declarer & interpreter selon nostre bonne entention & par la fourme & maniere que bon nous samblera.

XV. Item voulons, &c., & nientmoins mandons & commandons au conte de Foix nostredit cousin cy present, pour lui, ses hoirs & successeurs, ses vassalz, subgiez, valiteurs & adherens, & aux dessus nommez procureurs de nostredit cousin le conte d'Armignac, & samblablement aux procureurs & acteurs de noz cousines les contesses de Comminges dessus nommez, & à chascun d'eulx, tant par l'auctorité royal dont nous usons comme frere de monseigneur le roy & son lieutenent, comme par vertu des submissions & compromis fais en nous par lesdites parties & chascune d'icelles, & sur les poines & seremens contenus en iceulx, que tantost & incontinent ilz emologuent & approvent nostre present dit, declaration, pronunciation & ordenance, tout en la fourme & maniere contenue & declarée es articles dessus escrips, & facent les seremens & autres choses contenues esdiz articles.

Sane, premissis omnibus & singulis sic peractis, partes predicte..... volentes ordinationi, dicto, declarationi, &c., omnibusque & singulis in supra scriptis articulis contentis acquiescere, obtemperare, &c., predictam ordinationem... emologaverunt, laudaverunt, &c. Et ad majorem roboris firmitatem... prefatus dominus Gasto, comes Fuxi, & cum ipso ac de & pro parte sua Gasto ejus filius, egregiique potentes & nobiles viri domini Joannes, comes Astariaci, Jordanus, comes Insule, Rogerius Bernardi, vicecomes Castriboni, Raimundus Rogerius, vicecomes Conseranensis, Arnaldus Guillelmi de Bearnio, Petrus de Bearnio, Bernardus de Villamuro, Peyrotonus de Ornesano, Raymundus de Lana, Arnaldus Guillelmi, dominus de Maloleone, Comesboni, dominus de Anthino, Éd. orig. t. IV, col. 349.

Espagnoletus de Leone, Raymunnetus de Miramonte, Johannes de Lantario, Petrus Johannes Grossi, milites, Bertrandus de Lantario dictus le Poco, domicellus, & plures alii tam de suo genere quam eciam de sua valencia, adherencia vel sequela, ac eciam pro parte dicti domini Johannis, comitis Armaniaci, procuratores sui omnes & singuli superius nominati,..... procuratoresque & actores dicte domine Johanne, comitisse Convenarum, nomine procuratorio, *&c.*, ac de & pro parte dictorum dominorum comitis & comitisse & tam conjunctim quam divisim reverendus in Christo pater dominus Johannes, patriarcha Alexandrinus, administrator perpetuus ecclesie Ruthenensis, egregiique & nobiles viri domini Arnaldus Amanevi, dominus de Lebreto, Johannes de Barta, dominus de Aura, Arnaldus de Levedano, dominus de Andresto, Menedutus de Pansaderio, Aymerigotus de Convenis, Bernardus, spurius de Convenis, Macipotus de Aulino, & quamplures alii de parentela, valencia seu adherencia cujuslibet eorumdem, libro missali cum sacrosanctis Dei euvangeliis apperto & cruce superposita eisdem & eorum cuilibet presentatis, & cum eorum & cujuslibet eorundem manibus dextris superpositis tactis, ibidem illico & incontinenti juraverunt & promiserunt pacem predictam, *&c.* Et nichilominus ibidem & incontinenti & absque disvertione ad alios actus, prefatus dominus Ludovicus, germanus & locum tenens regius, dux & comes eciam memoratus, de sede sua predicta surgens, una cum omnibus & singulis superius nominatis aliisque assistentibus & circumstantibus in numero copioso, accessit ad ecclesiam cathedralem civitatis seu Sede predicte, & infra capellam majorem ecclesie predicte, super altare capelle predicte, posito sacrosancto corpore domini nostri Jesu Christi, tocius humani generis redemptoris, reverenterque & honeste, cereis eciam accensis, ibidem detento per reverendum in Christo patrem dominum Ferricum, miseratione divina episcopum Lodovensem, omnes & singuli superius nominati, gratis, *&c.*, eorum manibus elevatis & extensis, supra dictum sacrosanctum corpus Christi & per ipsum simile de verbo ad verbum prestiterunt, ut supra proxime dictum & declaratum est, juramentum. Acta fuerunt hec in civitate Tarvie, tam in aula bassa domus episcopalis quam in ecclesia cathedrali civitatis vel Sede jam dicte, anno ab Incarnatione Domini MCCCLXXVI, indictione XV, pontificatus, *&c.*, die videlicet III mensis februarii, presentibus reverendis in Christo patribus dominis Ferrico Lodovensi, Laurencio Briocensi, Oddone Lascuriensi & Gaillardo Tarviensi episcopis, necnon nobilibus viris dominis Petro Raymundi de Rapistagno, Tholose, Arnaldo de Yspania, Carcassone, Johanne de Bueil, Bellicadri & Nemausi, Jacobo de Penohedic, Lannarum, & Jacobo Ysalguerii, Bigorre senescallis, militibus, necnon dominis Petro de Bueil, Beraudono de Faudoanis, Galesio Ysalguerii, Bernardo de Dormans, Rogerio de Yspania, Rigaudo de Verino, Morello de Wyssant, cambellanis, & Guillelmo Rejis, magistro hospicii dicti domini ducis, militibus, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis, *&c.*

623.

Permission à un noble de vendre une partie de ses biens à des persounes ecclésiastiques[1].

An 1377 février.

KAROLUS, *&c.* Notum, *&c.*, quod ad supplicacionem Johannis de Porta, domicelli, continentem ipsum habere, tenere & possidere in franco allodio quoddam suum stagnum nuncupatum *l'estan d'Escuce*, quod libenter venderet seu daret quibusdam personis ecclesiasticis, secularibus vel religiosis, si illud sibi admortizare & ad hoc nostrum beneplacitum prebere dignaremur & assensum; nos, attentis serviciis nobis [per] ipsum in guerris nostris in comitiva plurium nobilium impensis ac dampnis per eum in hujusmodi guerris passis & sustentis, ipsius supplicacioni favorabiliter annuentes in hac parte,

[1] Archives nationales, JJ. 110, n. 157.

ipsi concessimus & concedimus per presentes auctoritate nostra regia & gratia speciali, ut ipse dictum stagnum vendere, cedere, alienare seu donare possit & valeat cuicumque seu quibuscumque ecclesie aut persone vel personis ecclesiastice vel ecclesiasticis, secularibus aut religiosis, quibus sibi visum fuerit expedire, quodque persone ecclesiastice quibus illud vendiderit seu dederit, illud teneant & possideant pacifice & quiete, tanquam rem ecclesiasticam admortizatam & bona divinis obsequiis deputata, absque eo quod illud vendere vel alienare seu extra manus suas ponere aut nobis vel successoribus nostris aliquam propter hoc financiam solvere teneantur in futurum. Quam quidem financiam, mediante illa que semel propter hoc in camera nostrorum Parisius compotorum fuerit moderata, etiam si major esse deberet, sibi & dictis personis ecclesiasticis remittimus & donamus auctoritate & gratia supradictis. Quod ut firmum & stabile permaneat, *&c.*, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, in castro nostro de Luppera, anno Domini M CCC LXXVI° & regni nostri XIII°, mense februarii. — Per Regem in suis requestis. P. de Disy. Thury.

624.

Lettres de rémission de Louis d'Anjou pour un habitant de Verdun-sur-Garonne[1].

An 1377 mars.

LUDOVICUS, *&c.*, Notum facimus, *&c.*, quod cum, prout intelleximus, impositum extitisset seu imponi speraretur Gauterio Vaquerii, domicello, habitatori loci de Verduno, senescallie Tholosane, quod (*sic*) debato seu materia questionis suscitatis & pendentibus inter dilectum & fidelem dicti domini nostri & nostrum Nicolaum de Belloforti, dominum de Limolio & de Calvomonte, pretendentem & asserentem se ad causam defuncte uxoris sue quondam, filie & heredis defuncti Johannis de Galardo quondam, & liberos ejusdem Nicolai & quondam uxoris sue jus habere in loco de Borrello cum suis pertinentiis & in quibusdam aliis locis & terris que defunctus Bertrandus de Tarrida, quondam dominus de Peronvilla, tenebat & possidebat tempore quo vivebat, ex parte una, & tutores seu curatores Ramundi Jordani & aliorum liberorum & heredum dicti quondam Bertrandi de Tarrida in contrarium asserentes, ex altera; predictus Gauterius hoc anno presenti una cum quibusdam aliis sibi in hac parte adherentibus armorum gentibus, tam de illis de Lorda rebellibus dicti domini mei & nostris quam eciam aliis, maliciose & dolose conspiraverat, procuraverat & tractaverat quod dictus locus de Borrello caperetur & occuparetur per dictas gentes armorum pro dicto Nicolao de Belloforti, sub pretestis (*sic*) tamen & ficto colore guerre tunc vigentis inter carissimos consanguineos nostros comitem Fuxi ex una parte & comitem Armaniaci [ac comitissam] Convenarum ex altera, quodque dicta capcio simulate fieret per dictas gentes armorum tanquam de parte & valencia dicti comitis Fuxi, quamvis predicti heredes dicti Bertrandi de Terrida quondam nullam partem in dicta guerra fecissent seu facerent contra ipsum, nec idem comes Fuxi factum predictum vellet vel eciam advocaret nec ratum habuerit, ut dicitur, sive gratum. Preterea eciam imponeretur seu imponi speraretur Gauterio antedicto quod, tractatu & conspiracione predictis habitis, ut dictum est, atque factis, idem Gauterius, una cum nonnullis armorum gentibus in magna multitudine, tempore & hora congruis per eos captatis, quamvis non armatus set inhermis, fuit in capcione & occupacione loci predicti quem tunc dicti liberi & heredes dicti Bertrandi de Terrida, tempore quod vivebat & post ejus decessum dicti ejus liberi & heredes diu & per longa tempora tenuerent & posse-derant sub salva & speciali gardia dicti domini nostri & nostra pacifice & quiete, & dictum locum cum dictis gentibus armorum intraverat & inibi per aliquam modicam pausam steterat cum eisdem & de-

[1] Archives nationales, JJ. 112, n. 248.

An 1377

demum abinde recesserat, dictis armorum gentibus remanentibus in loco predicto. Qui siquidem homines armorum & occupatores predicti nobilem Maragdam, relictam dicti Bertrandi de Tarrida quondam, matremque & tutricem liberorum & heredum predictorum, infra dictum locum & fortalicium dicti loci sub dicta salvagardia una cum quadam ejus filia existentem, abinde per violenciam & terrorem armorum dejecerunt & expulerunt & alibi refugere coegerunt, & deinde plures discursus & cavalgatas fecerunt hostiliter cum armis, ut dicitur, tam per terram & loca regia quam eciam dictorum comitis Armaniaci [&] comitisse Convenarum, aliquociens clamando & vociferando *Guyane & saint Jorge* ad modum inimicorum regiorum & regni, pilhando & predando & quamplurima alia crimina & maleficia enormia committendo. De quibus omnibus dictus Gauterius dicebatur esse conscius, particeps & culpabilis, tam racione tractatus & consensus predictorum quam aliis multis modis. Sane cum de & super predictis & quibusdam aliis dependentibus ex eisdem, tam per curiam senescalli Tholose, judicis Verduni quam per alios officiales seu commissarios regios atque nostros informaciones facte & processus inchoati contra dictum Gauterium fuisse dicuntur, hinc est quod prefatus Nicolaus de Belloforti, intercedens apud nos pro dicto Gauterio, nobis duxit humiliter supplicandum ut ipsius contemplacione cum dicto Gauterio graciose agere sibique nostre benignitatis gratiam in hac parte elarguire (*sic*) & extendere benivole dignaremur. Nosque, *&c.* Datum Narbone, anno Domini millesimo CCC^mo septuagesimo sexto, mense marcii.

Confirmé par le Roi, en avril 1377 (*v. st.*), *avant Pâques.*

A la suite, lettres de rémission du même prince pour Raimond d'Albi, seigneur de Gaure, près de Toulouse, accusé de complicité avec le précédent. (*Même date.* — JJ. 112, n. 249.)

625. — CLI

Le duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, tient à Toulouse l'assemblée des communes de la Province[1].

Éd. orig. t. IV, col. 350.

An 1377 7 avril.

LOYS, fils de roy de France, frere de monseigneur le Roy & son lieutenant en toute la Languedoc, duc d'Anjou & de Touraine & comte du Maine, à tous ceulx, &c. Comme naguerres au mois de mars, pour l'evidente utilité de la chose publique & pour la finale conqueste du duché de Guienne, tuition & deffense du pays de la Languedoc, & pour expeller de tout le pays les ennemis de mondit seigneur & nostres, nous eussions fait appeller & convoquer par devant nous à Tolose les communautés de la Languedoc, c'est à sçavoir des trois seneschaussées de Tolose, Carcassonne & Beaucaire, ausquelles fismes expliquer le grand besoin que monseigneur & nous avions de finance pour accomplir, enteriner & mettre à bonne fin les choses dessusdites, & pour ce les eussions fait requerir que à mondit seigneur & nous voulsissent sur ce faire aucune ayde, lesquelles communes toutes ensemble nous firent reponce que pour les tres grands & excessives charges, pertes & dommages, lesquelles au temps passé pour occasion desdites guerres, mortalitez, pestilences & chertés qui ont esté & longuement duré sur le pais, ont souffert & soutenu, ils estoient & sont venus à tres grand pauvreté & tellement diminuez au nombre de leurs feux, que par aucune maniere ils ne pourroient de present faire aucune ayde à monseigneur ne à nous pour ladite conqueste, par maniere de foccage ou de subside aucun; & pour ce, par meure & solemnelle deliberation de conseil, plein accord & exprez consentement desdites communes, & de leur bonne & agreable volonté, ayons ordonné certaines impositions à prendre sur les farines...

[1] Registre 20 de la sénéchaussée de Nimes, f° 123 v°.

& autres provisions qui seront depensées & vendues au pais de la Languedoc par quelconques personnes..., de quelque estat ou condition qu'il soit..., commençant le premier jour de ceste... & finissans le dernier jour de septembre, si comme plus à plein est contenu ez instructions... par nous faites sur ce; savoir faisons... nostre intention que les comtes, vicomtes, ... gentilshommes, qui se sont armez pour le service de mondit seigneur & nostre, & qui ont... payent ne soient tenus ou contrains... des aydes ou impositions dessusdites ordonnez sur lesdites farines, ne du vin qu'ils vendront... qui sera despensé en leurs hostels par eux, leurs femmes, enfans, serviteurs & vrais familiers, pourveu que pour obvier aux fraudes qui pourroient estre commises sur ce, lesdits nobles soient tenus de prendre... un cartel du bled qu'ils mouldront ou fairont mouldre des commissaires qui sont ou seront commis & deputez sur ce. Et neanmoins que les gens nobles qui se arment de present pour eux & pour tous leurs serviteurs & vrais familiers, jaçoit ce qu'ils n'ayent hommes ne jurisdictions, ne payeront ne ne seront tenus de rien payer des choses
d.orig t. IV. fol. 351 dessusdites, c'est à sçavoir pour les farines, pour le vin qu'ils vendront en gros ou despenseront leurs hostels. — Item avons dit & declairé, que tous ceux qui sont nottoirement nobles & se sont armés ou temps passé esdites guerres & de present pour vieillesse ou maladie ne se peuvent armer, femmes veufves nobles & de noble condition d'ancienetté, leurs enfans, ou cas qu'ils soient en tel age qu'ils ne se puissent armer, leurs serviteurs & vrais familiers demeurans en leurs hostelz de leurs domicilles ou ailleurs, pour quoi ils soient à leurs despens c'est à sçavoir à leur pain & à leur vin, ne payeront rien des choses dessusdites. — Item declairons & ordonnons par ces presentes, que les nobles dessus expressez & de la condition dessusdite ne payeront ou seront contraints ne tenus de payer le dixieme ordenné à lever des chairs qu'ils despenseront en leurs hostelz qu'ils tueront ou feront tuer & feront de leur nourriture. Si donnons en mandement au seneschal, juges mage & ordinaire de Beaucaire & de Nismes & à tous autres justiciers & officiers de ladite seneschaussée, commissaires ou receveurs deputez ou à deputer en icelle sur le fait des impositions & aydes dessusdits, qu'ils souffrent ou laissent jouir & user paisiblement tous lesdits... contes, barons, chevaliers & autres nobles de la condition cy dessus expressez, de nostre ordennance, declaration & volonté... sans les grever, compeller, vexer, ou molester en corps ne en biens au contraire; mais si aucune chose avoient... donnée ou attemptée au prejudice de nostre ordennance & declaration, si le remettent ou fassent remettre au premier estat & deub, tantost & sans delay, veues ces presentes, car ainsi le voulons nous estre fait... qu'il soit, & ausdits nobles l'avons octroyé & octroyons, de nostre certaine science, grace speciale, si mestier est, & authorité royale dont nous usons en cette partie, nonobstant quelconques ordennances, mandemens, inhibitions ou deffenses faites ou à faire au contraire. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel aux presentes. Donné à Narbonne, le VII jour d'avril de l'an de grace MCCCLXXVII. — Par monseigneur le duc à vostre relation. De la Forest.

626.

Don fait par le duc d'Anjou aux consuls de Sauveterre en Rouergue [1].

LOYS, filz de roy de France, *&c.*, à nostre amé Ambrosin Bech, receveur de Carcassonne & general de toutes aides & finances desdites parties de Languedoc ou à son lieutenant, salut. Nous vous mandons, commandons & estroictement enjoignons que vous paiez, baillez & delivrez ou faites paier, bailler & delivrer par Jehan Arribat, receveur general en la se-

An 1377 7 mai.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 1656, dossier *Lasteyrie*, n. 4; original jadis scellé.

neschaucie de Rouergue des imposicions de XII d. pour livre, XIII[e] du vin & du fouaige à nous derrenierement octroié en ladite seneschaucie pour la deffense du pais, aux consulz & habitans de Sauveterre la somme de soixante frans d'or des premiers deniers provenens & qui seront receuz de l'esmolument du XIII[e] du vin & autres aides dudit lieu de Sauveterre, laquelle somme de LX frans nous avons donnée & octroiée, donnons & octroions par ces presentes ceste foiz ausdiz consulz & habitans de Sauveterre pour convertir en la reparacion, fortificacion & closure dudit lieu & pour leur aidier à refaire & redrecier une grant partie du mur de la forteresce, qui est cheue. Et gardez bien que en ce n'ait aucun deffaut, car ainsi le voulons nous estre fait comment qu'il soit. Et par raportant, *&c.* Donné à Rodès, soubz le scel de nostre secret en absence du grant, le VII[e] jour de may, l'an de grace mil CCC soixante dix & sept. — Par monseigneur le duc. De la Forest.

627.

Lettre de rémission pour un marchand de Liége, accusé d'avoir contrevenu aux ordonnances monétaires[1].

An 1377 mai.

CHARLES, *&c.* Savoir faisons, *&c.*, nous avoir reçeu la supplicacion de Henry Willewort, mercier, demourant à Avignon, né des parties ou mettes d'Alemaigne, ou diocese du Liege, contenant que comme nagueres il eust envoié un sien certain messaige & familier d'Avignon à Tholose pour querir & achete[r] certainnes denrées & marchandises de mercerie pour lui & en son nom, & lui eust baillié pour ce faire certainne quantité de pecune, tant en or comme en autre menue monnoie du coing de la monnoie du prince d'Orenge jusques à la somme de XX livres ou environ seulement, laquelle somme de pecune fu prinse & arrestée par nos genz & officiers & ycelle mise & appliquiée à nostre proffit comme forfaicte & à nous acquise, pour ce que c'estoit monnoie de hors nostre royaume defendue non estre mise ne alloée en ycellui selon noz ordenances royaulx, & ycellui messaige à la dite cause detenu prisonnier à Tholose, qui depuis a esté du tout mis au delivré. Pour occasion de ladite chose ledit Henry se doubte que il n'aist aucunement offensé envers nous & nostre magesté royal, par quoy il puist estre dommagiez & grevez en corps ou biens par aucuns de noz genz & officiers de cy en avant, s'il estoit trouvé en nostre dit royaume ou aucuns de ses diz biens, & comme il cuidast & pensast lors fermement ladite monnoie d'Orenge estre recepvable à mettre & alloer en nostredit royaume, comme pluseurs autres monnoies tant d'or que d'argent, tant de l'Empire que de pluseurs autres lieux & diverses parties de dehors nostre dit royaume, qui y sont mises & allouées chascun jour communement, & que il estoit ignorant de noz dites ordenances royaulx, requerant que ce consideré & qu'il est demourant & né dehors nostre dit royaume, comme dit est, & que pour le fait de sa marchandise & autrement il a esté par pluseurs foiz & frequenté pluseurs villes & marchiez de nostre dit royaume avec les subgez d'icellui licitement & deuement & encore a entencion de cy en avant, nous lui vueillions en ceste partie pour la seurté de lui & de ses biens secourir & pourveoir de nostre grace. Pour quoy nous, *&c.* Donné à Paris, l'an de grace M CCC LXXVII & de nostre regne le XIIII[e], ou moys de may. — Par le conseil estant à Paris. G. Houssaye.

[1] Archives nationales, JJ. 110, n. 293.

628.

Ordre de payement des sommes promises par le duc d'Anjou au duc de Berry, pour aider celui-ci à entreprendre le siége de Carlat[1].

An 1377 28 juin.

LOYS, *&c.*, à nostre bien amé Ambroisin Bech, tresorier de Carcassonne & receveur general de toutes les finances de Languedoc ou à son lieutenant salut. Combien que par noz autres lettres vous eussiens seulement mandé de paier à nostre tres cher & tres amé frere le duc de Berry & d'Auvergne la somme de trois mille frans pour le paiement de deux cens hommes d'armes pour ce present mois, dont nous li acordasmes ou à ses gens pour li à Rodès faire aide à son fait & emprinse que il entendoit à faire contre les ennemis de Carlat, toutesvoies vous faisons nous savoir que pour ce que ledit fait ne se est mis sus ou dit mois & pour celle cause ne se doivent estre paiez lesdiz trois mille frans, & pour ce aussy que pour l'effort desdiz ennemis il convendra estre, si comme on tient, devant eulz longuement en siege ou en bastides avant que on les puist avoir, nous avons acordé à nostredit frere & à nostre tres cher cousin le duc de Bourbon ledit aide de quatre mois à venir, commençant le premier jour de juillet, se tant dure ledit fait. Pourquoy nous vous mandons, commandons & estroictement enjoingnons que ou cas que il vous apperra deuement par certificacion de nostredit frere le duc de Berry & d'Auvergne ou de nostre tres cher & tres amé cousin ledit duc de Bourbonois que eulz ou l'un d'eulz entreprendront ledit fait de Carlat & mettront siege ou bastides devant ledit lieu, pour quatre moys commençant le premier jour dudit moys de juillet prochainement venant & fenissant en la fin du moys d'octobre ensuivant au plus ou par tant de temps qu'ilz vacqueront oudit fait dedens lesdiz quatre mois, vous leur paiez & faites paiement pour ledit nombre de deux cens hommes d'armes, c'est assavoir pour chascun moys qu'ilz y vacqueront, comme dit est, trois mille frans. Et des maintenant li faites ledit paiement de trois mille frans pour le moys de juillet de l'argent que vous recevrez des aides qui nous sont octroiez par les pais de Rouergue, Velay, Vivarez & Valentinoiz, c'est assavoir la moitié sur les aides dudit pays de Rouergue & l'autre moitié sur les autres pays dessuzdiz. Et se les aides desdiz pais par la maniere dessuzdite à ce ne souffisoient, si li parfaites ce qui deffaudra dudit paiement d'autre part sur vostre dite recepte, & gardez que en ce n'ait aucun deffaut, afin que nozdiz frere ou cousin n'aient cause de delaisser ledit fait à entreprendre, quar il nous en desplairoit forment. Et nous voulons que ladite somme de III^m franz d'or que vous paierez presentement pour ledit moys de juillet, & aussi tout ce que vous en paierez en après pour les autres trois mois ensuivant ou pour le temps que ils vacqueront oudit fait dedens lesdiz quatre moys, par raportant nozdictes premieres lettres avec ces presentes & quittance de celui d'eulz qui ledit fait entreprendra ou de son tresorier, soient allouez en voz comptes, *&c.* Donné à Viscestre leiz Paris, soubz nostre seel secret, le XXVIIIe jour de juing, l'an de grace mil CCCLX & dix & sept. — Par monseigneur le duc. Chayenne.

[1] Archives nationales, K. 51, n. 23; original parchemin, jadis scellé sur simple queue.

629.

Lettre de rémission mentionnant la guerre contre la garnison de Carlat en Auvergne[1].

An 1377 juillet.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, que oye l'umble supplicacion de Beraud de Taillat, escuier, contenant que comme depuis deux ans en ça ledit suppliant & Pierre Pauson, escuier, en chevauchant en

[1] Archives nationales, JJ. 111, n. 121.

armes en la compaignie du seigneur d'Apchier contre noz ennemis qui tenoient occupé le fort de Carlat, lesquelx faisoient guerre mortelle à tout le pais d'environ durant les trieves, eussent esté par nozdiz ennemis menez oudit fort de Carlat avecques ledit seigneur d'Apchier & pluseurs autres gentilzhommes du pais des Montagnes d'Auvergne, & pour cause de leur prise & pour paier la tres grant & excessive rançon à finance à quoy ilz furent mis, ait convenu audit suppliant vendre & aliener une grant partie de sa terre, & avecques ce ledit suppliant durant sadite prise se feust establiz pleiges envers nozdiz ennemis pour aucuns autres prisonniers noz officiers & autres, que nosdiz ennemis tenoient, & oultre pour eschever plus grant dommage & destruction de sa terre & autres d'environ, eust faiz patiz avecques les diz ennemis pour ses subgets & aucuns autres du pais d'environ, & pour paier le seurplus de sadite rançon avecques les pattiz, pour lesquelz il estoit pleiges comme dit est, eust fait amener & vendre à Carlat certains chevaux & autres choses ausdiz ennemis qui estoient expressement accordées en sadite rançon; & semblablement pour ce que lesdiz ennemis autrement ne le vouloient mettre à rançon, ains le menassoient de coper la teste, il amena ou fist amener audit lieu de Carlat Perrot Palmier, mire de Chalpelx en Auvergne, pour visiter le frere au capitainne de Carlat qui estoit malades & aussi un varlet que on appelloit Mansonet Danier qui estoit malades, il mena ou fist mener dudit fort de Carlat audit mire en Auvergne & le passa à l'ostel de son pere, c'est assavoir à Taillat & à Mairone, & après le retourna ou fist retourner audit lieu de Carlat, & avecques ce convint porter ou faire porter deux jaques & trois fers de glaive audit lieu de Carlat pour sa dite rançon. Et combien que toutes ces choses aient esté faites par ledit suppliant pour sa delivrance & rançon sanz aucune mauvaistié ne participacion que il eust avecques les diz ennemis, neantmoins pour cause de ce nostre procureur en la seneschauciée de Beaucaire a fait mettre nostre main es biens dudit suppliant, & encore il se doubte que ou temps à venir par noz genz & officiers il n'en soit poursui & approchiez, dont lui qui tousjours a esté & est homme de bonne vie & renommée, sanz autre villain reproche & qui bien & loyaument nous a servi en noz guerres, pourroit estre moult grandement traveilliez, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remede & eslargie nostre grace... Donné à Paris, ou mois de juillet, l'an de grace MCCCLXXVII & de nostre regne le XIIIIe. — Par le Roy, à la relacion du conseil. Mauloue.

630.

Lettres de rémission pour certains habitants de Béziers, qui avaient massacré plusieurs hommes d'armes pillards [1].

An 1374 août.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, que par Jehan Theront, bourgoiz & capitainne de la ville de Bediers, Durant Selier, son lieutenant, Pierre Charles, Guillaume le Coutelier, Jaque Fabre, Bertran Peitavy, Arnaut Formy, couratier, & Hugue Gasant, de ladite ville de Bediers, nous a esté exposé que pour ce que, ou mois d'aoust l'an mil CCCLXXIIII ou environ, pluseurs genz d'armes de compaigne & pillars qui estoient environ la dite ville, faisoient pluseurs crimes, excès & deliz sur le pais, lesdiz exposans & aucuns autres en leur compaignie yssirent de la dite ville & d'iceulx genz de compaigne ou pillars à diverses foiz prindrent jusques au nombre de XV ou environ, dont il en y avoit aucuns de ladite ville de Bediers, & yceulx ainsi prins mirent en un hostel pres d'un portal de ladite ville appellé la Tour Venteuse & leur osterent touz leurs biens & de nuit, piez & poings liez & chascun un baillon en la bouche, afin que il ne peussent crier ne parler & pour doubte que le peuple ne se esmeust, les noyrent ou firent noyer ou fleuve d'Orbi

[1] Archives nationales, JJ. 111, n. 161.

An 1377

courant pres de ladite ville, & pour ce que aucun de ladite ville ne veist ou sceust ledit fait & pour eschever le tumulte qui s'en peust estre ensui, & qu'il ne venist à la cognoissance des autres genz de compaigne & pillars, firent vuidier ceulx qui faisoient le guet de ladite ville de la partie dont il furent noiez, & oultre ce depuis qu'il furent noiez & [afin] que par lesdites genz d'armes ou autres ne feussent trouvez, doubtans que se le fait venoit à la cognoissance desdites genz de compaigne, le pais n'en eust à souffrir, les firent peschier de nuit & enterrer occultement en deux lieux. Pour lesquelles choses & pour ce que on disoit lesdites genz de compaigne estre en nostre service, lesdiz exposanz doubtent estre poursuiz ou temps à venir, jasoit ce que ycelles genz de compaigne & pillars & par especial ceulx qui ainsi furent noiez feissent oudit pais pluseurs roberies, pilleries & detestables crimes, excès & malefices, dont ledit pais avoit esté moult excessivement grevé & dommagé, & pour ce nous ont fait supplier que eu consideracion à ce que lesdiz exposans ont esté & sont genz de bonne vie, renommée & honneste conversacion, sanz onques avoir esté repris d'aucun autre villain reprouche, attendu aussi qu'il n'avoient hayne aucune à ceulx qui furent noiez, comme dit est, fors pour les tres granz maulx & dommages qu'il faisoient oudit pais & les granz crimes & delitz qu'il avoient commis & perpetrez, si comme il dient, nous vueillions, &c. (*Le roi leur pardonne,* satisfacion faite à partie civilement, s'aucun est qui en vueille faire poursuite)...... Donné à Paris, ou moys d'aoust, l'an de grace MCCCLXXVII & de nostre regne le XIIIIe. — Par le Roy, à la relacion du conseil. Mauloue.

631. — CLII

Baptême de Louis II, roi de Sicile, né à Toulouse[1].

Éd. orig. t. IV, col. 351.

An 1377 7 octobre.

BENEDICTIO & imprecatio pueri principis vel alterius potentis noviter nati, baptismi regeneratione suscepta, data per r. p. d. Joannem, Dei gratia Alexandrinum patriarcham, in nativitate & baptismi regeneratione per eumdem patriarcham infrascripto puero collata, scilicet in nativitate filii illustris principis domini Ludovici, domini Joannis, quondam Francorum regis, filii germanique domini Caroli, Francorum regis illustrissimi, ducis Andegavensis & Turonensis & comitis Cenomanensis. Qui prefatus puer natus fuit Tolose ex illustri domina, Maria, filia sanctissimi principis domini Caroli, quondam ducis Britannie, die VII mensis octobris, anno Domini MCCCLXXVII, regnante domino Carolo rege supradicto. Quo anno & tempore infra tres menses prefatus d. dux Andegavensis, dicti d. Regis fratris sui in tota Lingua Occitana tunc locum tenens, cepit & recuperavit locum de Bragairaco & fere trecenta loca alia de manibus Anglicorum, & senescallum de Guiayna pro rege Anglie cum multis baronibus & potentibus & nobilibus Anglicis devicit & captivavit, & multos alios nobiles dictarum partium Anglicos ad obedientiam & subjectionem corone Francie bellica virtute reduxit. (Éd. orig. t. IV, col. 352.)

Incipit benedictio. — Benedic, Domine, &c.

[1] Manuscrit de Saint-Guillem du Désert. — Voyez Mabillon, *Vetera analecta*, t. 3, p. 502.

632.

Louis d'Anjou renouvelle la permission de faire sortir le blé, le vin & autres victualia *de la sénéchaussée de Carcassonne*[1].

An 1377 23 octobre. I. LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini mei Regis germanus ejusque locumtenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turonensis ac comes Cenomanensis, magistro portuum & passagiorum senescallie Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Pro parte nonnullorum consulum & singularium dicte senescallie nobis extitit graviter conquerendo monstratum quod vos contra formam & tenorem presentis articuli, ipsis conquerentibus inter alia privilegia, franquesias & libertates per nos sibi concessas in ultima offra sive oblatione nobis facta duorum francorum auri pro foco pro subventione presentis guerre, per quatuor menses a dicta offra in antea continue computandos, concessi, cujus tenor talis est :

Item quia ejusdem senescallie communitates asserunt se esse abundantes in bladis, vinis & victualibus in tantis quantitatibus quod de eis pecuniam invenire non valerent, & metu redibenciarum noviter impositarum in tracta victualium & aliarum mercaturarum extra regnum eadem victualia & mercaturas extra regnum portare non audent, & ex hoc subsidium solvere nequirent nisi ejusmodi redibentie revocarentur & alias provideretur de remedio gracioso, ideo dictis communitatibus & singularibus earumdem de novo concessimus & concedimus per presentes quod ipse communitates & singulares earumdem possint & valeant a dicta senescallia per mare & terram extrahere, portare, portari, trahi & vehi facere, ad quascumque partes voluerint, bladum, vinum & alia victualia hinc ad dictum tempus quatuor mensium, omnibus tamen a jure prohibitis exceptis, solvendo redibentias antiquas solum & dumtaxat, indictionem ac impositionem duodecim denariorum pro libra, unum francum auri pro quolibet modio vini & unum francum pro qualibet sarcinata olei & quascumque alias indictiones ac impositiones de novo impositas revocavimus & anullavimus revocamusque & anullamus per presentes, burgo Carcassone quoad tractam bladorum excepto, & inhibemus omnibus ipsarum impositionum receptoribus, ne dictas impositiones, dicto durante tempore, levent seu exigant & exigi seu levari faciant. — Nisi fuistis & de die in diem minus juste nitimini dictos conquerentes impedire & perturbare, ne dicta blada, vina & alia victualia a dicto regno extrahant, contra ordinationes nostras temere veniendo, quod cedit in ipsarum communitatum magnum prejudicium & gravamen, sicut dicunt, & nobis merito displicet, si sit ita. Quocirca nos volentes omnia & singula contenta in dicto articulo eorum ad plenum sortiri effectum, vobis & vestrum cuilibet in solidum precipiendo mandamus, quatinus dictas communitates & singulares earumdem dicta gratia & concessione nostris contentis in dicto articulo, de quo vobis liquit aut liquebit, uti & gaudere ad plenum faciatis, alioquin mittatis nobis seu dilectis & fidelibus gentibus consilii nostri Tholose existentibus sub vestro sigillo fideliter interclusam causam quare premissa complere obmisistis & obmittitis, ut, ea visa, ordinare valeamus prout nobis & ipsis gentibus nostris super premissis videbitur faciendum & patietur justitia, quoniam sic fieri volumus & jubemus. Datum Tholose, sub sigillo dicte senescallie, die vicesima tertia octobris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo. — Per consilium Tholose existens, in quo domini episcopus Lodovensis, Johannes de Sancto Saturnino, judex criminum & judex major Tholose ac plures alii erant. De Boloan (?). [*Au dos*] : Collatio fit.

An 13-8 1 janv.r. II. Ludovicus[1], regis quondam Francorum filius, domini mei Regis germanus

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 255.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 258.

ejusque locumtenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turonensis ac comes Cenomanensis, magistro portuum & passagiorum senescallie Carcassone ceterisque gabellatoribus & redibentiariis dicte senescallie vel eorum locatenentibus, salutem. Notum vobis facimus nos in concessione presentis subsidii quinque francorum auri, nobis pro subventione presentis guerre ducatus Aquitanie per communitates senescallie Carcassone concessi, certa privilegia, franquesias & libertates ipsis communitatibus, durante tempore quinque mensium per quos dictum subsidium habet cursum, concessisse, prout in nostris aliis literis super hoc ipsis communitatibus concessis latius potest apparere; in quibus quidem literis subsequens articulus seriatim est insertus:

Item quia communitates dicte senescallie asserunt esse abundantes in bladis, *&c.* (*ut supra*)..... Quodque ad supplicationem consulum & singularium senescallie Carcassone & Biterris, asserentium ipsos occasione presentium guerrarum societatumque & subsidiorum & aliorum onerum que de die in diem necessario habent supportare, ita depopulatos & depauperatos fuisse quod non habent unde dictum subsidium quinque francorum auri solvere possint, nisi eisdem de aliquo remedio provideatur; quocirca nos volentes dictas libertates, per nos concessas communitatibus predictis, earum ad plenum sortiri effectum, vobis & vestrum cuilibet in solidum precipiendo mandamus districte injungendo quatinus ipsis consulibus & singularibus dicte senescallie & cuilibet ex ipsis conjunctim vel divisim eorum blada, vina, oleum, pannos & alia victualia ac alias mercaturas a dicta senescallia per terram vel mare extrahere & portare portarique, trahi vel vehi facere, durante termino dictorum quinque mensium, per portus, meatus & passus vobis commissos faciatis & permittatis, absque dictarum impositionum, tracte & aliarum indictionum aliquali exactione, ad quascumque partes voluerint, locis & personis a jure prohibitis dumtaxat exceptis, solvendo tamen redibentias antiquas super hoc impositas, quoniam sic fieri volumus & jubemus, ordinationibus, inhibitionibus aut mandatis vobis literatorie aut verbothenus vel alias factis aut faciendis non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose, die decima quarta januarii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo. — Collatio fit articuli predicti cum literis originalibus quibus est insertus. — Per dominum ducem, ad relationem consilii. De la Forest.

---

633. — CLIII

Privilèges accordés par le duc d'Anjou aux communes de la Province[1].

LUDOVICUS, regis quondam Francorum filius, domini mei Regis germanus ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & Turonensis comesque Cenomanensis, senescallo & magistro portuum senescallie Bellicadri & Nemausi ceterisque justiciariis, *&c.* Meminimus, non est diu, in concessione presentis subsidii v francorum auri, nobis pro subventione presentis guerre ducatus Acquitanie per communitates trium senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri concessi, ipsis communitatibus certa privilegia, franchesias & libertates concessisse, prout per nostras alias patentes litteras latius potest apparere, in quibus sequentes articuli seriatim sunt inserti; ideo ad supplicationem dictorum consulum, omnes & quoscumque commissarios & reformatores, quacumque authoritate in eadem senescallia, in quibuscumque causis criminalibus vel civilibus, quoquo modo & ex causa quacumque, criminali vel civili, & pro quocumque crimine commisso vel committendo durante termino predicto deputatos & etiam deputandos per nos seu alium quemcumque, durante termino solutionis predicte, revocavimus & tenore presentium revocamus & potestatem eorumdem annullamus; inhibemusque omnibus justiciariis & officiariis

Éd.orig. t. IV, col. 352.

An 1378 24 janvier.

[1] Registre 20 de la sénéchaussée de Nimes, f° 91.

& aliis singularibus dicte senescallie, ne talibus commissariis ac reformatoribus obediant seu pareant modo aliquo sive forma, quin imo expresse possint & valeant contradicere eisdem libere & impune; mandantes eisdem commissariis & reformatoribus, si qui sint aut fuerint vel esse contingat, durante tempore predicto, necnon gentibus nostri consilii, quatenus his visis & absque alterius expectatione mandati, omnes & quascumque informationes & inquestas ac processus sive causas, tam criminales quam civiles, si quas habent contra dictas communitates aut consules ac singulares earumdem, in quocumque statu existant, una cum delatis ac perventis, si qui sint aut fuerint accusati seu perventi, ordinariis dicte senescallie ad quos pertinebit remittant; mandando & precipiendo dicto senescallo & aliis justiciariis predictis & eorum loca tenentibus & cuilibet ipsorum in solidum, quatenus dictos commissarios & reformatores & alios dictas informationes & inquestas ac processus habentes, si requisiti ipsas informationes & inquestas ac processus predictos dictis ordinariis tradere noluerint, per mulctarum indictiones, earum declarationes, si sit opus, & alia remedia, prout eidem senescallo & aliis justiciariis predictis vel eorum loca tenentibus & alteri ipsorum videbitur, compellant aut compelli faciant, necnon de exactis per dictos commissarios a subditis dicte senescallie se informent, & si reperierint aliquid indebite extorsisse seu exegisse, ipsos taliter puniant, quod ceteris eorum punitio merito transeat in exemplum, & partibus lesis faciant emendam & restitutionem condignam fieri & prestari. — Item quia communitates dicte senescallie asseruerunt se esse abundantes in bladis, vinis, oleo & aliis victualibus, in tantum quod vix de ipsis seu eorum aliquibus pecuniam invenire valerent, & metu redibentiarum in tractu victualium & aliarum mercaturarum in exitu regni noviter impositarum eadem victualia & mercaturas extra regnum portare non audent, & ex hoc subsidium predictum solvere nequirent, nisi hujusmodi redibentie nove quoad ipsos revocarentur & alias eis pro-

Éd. orig. t. IV. col. 353

videretur de remedio gratioso; ideo dictis communitatibus & singularibus ac mercatoribus & aliis personis quibuscumque, tam privatis quam extraneis, blada & victualia ac mercaturas hujusmodi emere volentibus, concessimus & de novo concedimus per presentes, quod ipse communitates & singulares earumdem ac alii etiam extranei emptores ipsorum bladorum, victualium & mercaturarum, possint & valeant a dicta senescallia per terram & per mare extrahere & portare portarique atque vendi facere, durante termino dictorum V mensium, ad quascumque partes voluerint, bladum, vinum, oleum, pannos & alia victualia ac mercaturas, absque impedimento quocumque, locis tamen & personis a jure prohibitis dumtaxat exceptis, solvendo redibentias antiquas solum & dumtaxat; indictiones ac impositiones XII denariorum pro libra, unum francum auri pro quolibet modio vini & unum francum auri pro qualibet sarcinata olei, & quascumque alias indictiones noviter impositas quoad hoc revocando, quas nos revocavimus & annullavimus, revocamusque & annullamus totaliter per presentes. Et quia in diversis locis dicte senescallie, tam maritimis quam aliis, propter inhibitiones de nostri mandato factas de non extrahendo a dicto regno blada & alia victualia predicta, nisi prius prestita cautione de solvendo dictos XII denarios Tur. pro libra & dictas alias redibentias noviter impositas, plures mercatores & alii dicte senescallie & aliunde promiserunt & caverunt ac cautiones diversas prestiterunt de solvendo dictos XII den. pro libra & dictas alias redibentias pro bladis & victualibus per eos a dicto regno abstractis, & hoc de die in diem ad jussum & voluntatem nostram; ideo ex uberiori nostra gratia, quascumque promissiones, obligationes & cautiones, per eos & eorum quemlibet factas & prestitas quomodolibet pro premissis, cassavimus & annullavimus, & nullius efficacie vel momenti esse decernimus & declaramus per presentes. Et nihilominus tenore presentium inhibemus omnibus & singulis ipsarum impositionum ac redibentiarum receptoribus & levatoribus, ne dictas impositiones, pro

Éd. orig. t. IV. col. 354.

An 1378

quibus cautum est, levent de cetero seu exigant, levarique seu exigi faciant quovismodo; quin imo instrumenta quecumque super dictis promissionibus, obligationibus ac cautionum prestationibus per quoscumque notarios recepta, radiari & cancellari faciant, si & cum requisiti fuerint, absque dilatione & contradictione quibuscumque. — Item volumus & dictis communitatibus concessimus & concedimus, quod quelibet communitas seu consules vel rectores ejusdem possint & valeant in eorum villis ac locis soquetum vini & alias impositiones quascumque, rationabiles tamen & non excessivas, super bladis, farinis, vinis, oleis, carnibus, piscibus, mercaturis & aliis rebus quibuscumque vendendis, emendis aut asportandis imponere, exigere ac levare, & arrendari, levarique & exigi facere, pro eorum libito voluntatis, durantibus dictis v mensibus, & pecuniam inde provenientem convertere in solutionem & satisfactionem subsidii antedicti; nihilominusque ipsi consules seu syndici aut rectores possint & valeant, tempore predicto durante, a singularibus personis dictarum villarum & locorum vina mutuo recipere & ipsa ad tabernam suam pro libito voluntatis vendere, & prohibere seu prohibitiones facere ne alia vina in ipsis locis vendantur, donec illa mutuo recepta sint vel fuerint vendita, ut inde pecuniam habere valeant convertendam in solutionem subsidii supradicti. Quocirca ad supplicationem consulum, singularium & habitatorum totius senescallie Bellicadri & Nemausi, vobis & vestrum cuilibet in solidum & prout ad eum pertinuerit precipiendo mandamus, committendo si sit opus, quatenus omnia & singula in dictis articulis contenta de puncto ad punctum teneatis, faciatis & exequamini diligenter & inviolabiliter faciatis observari, necnon dictos consules & singulares dicte senescallie & eorum quemlibet privilegiis & gratia nostris in dictis articulis contentis uti, frui & gaudere ad plenum faciatis & etiam permittatis, dicto tempore durante, absque impedimento quocumque, ipsos nec aliquem ex ipsis contra tenorem eorumdem nequaquam molestando nec a quoquam molestari permittendo. Et si quid in contrarium factum fuerit vel attemptatum, id ad statum pristinum & debitum reducatis seu reduci faciatis indilate, quoniam sic fieri volumus & jubemus. Datum Tolose, die XXIV mensis januarii, anno Domini MCCCLXXVII. — Per dominum ducem, ad relationem vestram. Johannes de Volcan.

634.

Lettres de Louis d'Anjou pour les propriétaires des moulins du Bazacle à Toulouse [1].

An 1378, 18 février.

LUDOVICUS, &c., dilecto nostro magistro forestarum & aquarum regiarum senescallie Tholose & Albiensis vel ejus locum tenenti salutem. Ad supplicacionem procuratoris regii generalis dicte senescallie necnon procuratorum parcionariorum molendinorum Badaclei Tholose, [in] flumine Garone situatorum, asserencium quod cum quedam naveria ac piscaria, in qua pisces regales & cujuscumque alterius condicionis in ascendendo cum tensuris & filatis ad hec necessariis & condecentibus capi possunt & consueverunt, & per quam navigantes per dictum flumen Garone transire ascendendo & descendendo libere poterant & consueverant cum suis navibus ac eciam mercaturis, esset in dicto flumine Garone & in capite paxerie dictorum molendinorum Badaclei Tholose, in qua quidem piscaria & naveria dictus dominus meus habebat & habere solebat ac eciam habere & percipere consuevit, seu ejus receptor Tholose, a viginti septem annis citra vel circa medietatem pro indiviso omnium piscium in dicta naveria & piscaria capiendorum provenientium, solutis tamen & defalcatis sumptibus & expensis communibus & necessariis pro dictis piscibus inibi capiendis, cum parcioneriis dictorum molendinorum Badaclei, & hoc ex novo pariagio & accordo facto per dictum progenitorem meum seu

[1] Archives nationales, JJ. 113, n. 69.

ejus predecessores & quosdam alios ejus officiales pro tunc, videlicet viginti septem anni vel circa sunt elapsi, facto cum parcioneriis pro tunc dictorum molendinorum, propter inopinatum & terribilem impetum aque dicti fluminis Garone penitus destructa & deperdita fuit & est de presenti sic & taliter, quod de presenti ullo modo ex operibus humanis in loco ubi erat reduci seu reparari non potest, quod est valde prejudiciabile & dampnosum dicto domino meo & dictis parcionariis molendinorum predictorum & toti rei publice, prout dicunt, nisi alibi in dicta paxeria & in loco ydoneo & competenti alia navaria, per quam dicti navigantes transire libere assendendo & descendendo & in eadem pisces regales & cujuscumque alterius condicionis communibus sumptibus dicti domini mei & dictorum parcioneriorum presencium & futurorum capi & piscari valeant atque possint, prout acthenus solebant & consueverunt, dictum pariagium in utilitatem dicti domini mei & parcioneriorum predictorum renovando, nostro super hiis implorato remedio; mandamus vobis, committendo si sit opus, quatenus vocato patrono regio generali dicte senescallie seu ejus substituto, loco etiam prius subjecto occulis, vocatis etiam personis in talibus expertis, si per informacionem per officiarios regios de & super predictis ac eciam comodo & incomodo regio, dictorum parcioneriorum & rei publice factam aut per vos faciendam, vobis constiterit de premissis & esse utile dicto domino meo & rei publice, dictam naveriam in alio loco competenti & ydoneo in dicta paxeria molendinorum predictorum de novo faciendi & construendi dictis parcioneriis molendinorum Badaclei predictorum, renovando dictum pariagium in modum superius expressatum, licentiam & auctoritatem concedatis, quibus nos in casu premisso per presentes concedimus, &c. Ab omnibus autem justiciariis & subditis regiis vobis & deputandis a vobis in premissis & ea tangentibus pareri volumus ac intendi. Datum Tholose, die XVIII^a februarii, anno Domini millesimo CCC^o septuagesimo septimo. — Per dominum ducem, ad relacionem consilii. J. de Garrigia.

Exécuté à Toulouse, le 10 *juin* 1378, *par le maître des eaux & forêts, Paul de Nogaret, chevalier, Jean le Juif, trésorier de Toulouse, &c. Confirmé par le Roi, à Paris, en juillet* 1378.

635.

Ordre de payer une gratification au seigneur de La Barthe[1].

An 1378 11 avril

LOYS, *&c.*, à nostre bien amé Ambroisin Bech, tresorier de Carcassonne & general en toute Langue d'Oc de toutes les finances, ou à son lieutenant salut. Comme pour recompensacion de pluseurs despens & mises que a faictes nostre amé & feal chevalier le sire de la Barte, seigneur d'Aure, en la garde du chastel de Chastelfort en Bigorre, lequel estoit en l'obbeissence des ennemis de monseigneur & de nous, & ycelui a pris & mis en l'obbeissence de mondit seigneur & de nous, & l'a tenu à ses despens par lonc temps & fait encore, nous lui aions donné & par ces presentes donnons la somme de deux cens frans d'or à prendre & avoir pour une foiz des deniers des imposicions de XII d. pour livre & XIIIe du vin; si vous mandons & commandons que tantost & sanz delay, ces lettres veues & sanz attendre autre mandement de nous sur ce, vous paiez, baillez & delivrez des deniers de vostre recepte des dites imposicions ou XIIIes..... au dit sieur de La Barte la dite somme de deux cens frans d'or... Donné à Gaillac en Albiges, le XIe jour d'avril, l'an de grace mil CCC soixante dix & sept. — Par monseigneur le duc. Payen.

Par lettres datées de Montgiscard, 7 *décembre* 1377, *le duc d'Anjou avait déjà donné au même seigneur* 464 *francs d'or pour le récompenser de ses services & l'indemniser de la perte de plusieurs chevaux. (Ibid.,* n. 12, original scellé.)

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol. 205, dossier *Barthe,* n. 11; original scellé.

An 1378

636.

Lettres de Louis d'Anjou pour les consuls du Puy[1].

An 1378 13 mai.

LUDOVICUS, *&c.* Notum, *&c.*, nobis pro parte consulum & notabilium personarum civitatis Anicii humiliter fuisse significatum quod cum nuper, videlicet die prima mensis aprilis proxime preteriti, de mandato nostro expresso, Bernardus de Area, miles, baillivus Vallavie & consiliarius noster, & magister Petrus Juliani, judex major senescallie Bellicadri & Nemausi, convocassent officiarios regios & communis curie nostre civitatis predicte ac ipsos consules, pluresque burgenses, notarios & alias notabiles personas ejusdem civitatis pro nostro mandato exequendo diligenter, videlicet pro imponendo fornatgio, quarto vini & aliis indictionibus, pro defensione regni per comunitates Lingue Occitane in ultimo consilio per nos cum dictis comunitatibus tenuto concordatis, pro expedienti & evidenti utilitate comunitatum predictarum, maxime pauperum & miserabilium personarum habitancium in eisdem, que non habent unde subsidia regia seu focagia lapsis temporibus solvi consueta valerent supportare, prout [per] premissos ad nos per dictas communitates fuit pluries & frequenter explicatum; ipsique baillivus & judex major deputassent unum officiariorum & notariorum predictorum & unum consulem cum duobus aut tribus ex burgensibus & notabilioribus dicte ville ad singulas insulas sive partes predicte ville pro inventariis faciendis juxta instructiones super hoc editas, qui diligenter & hobedienter intenderent mandatis nostris predictis, incepissent ac operam dedissent execucioni mandati predicti, in crastinumque de mane convenissent ipsi deputati & multi alii burgenses & bone gentes cum eisdem baillivo & judice prenominatis, causa deducendi ad finalem effectum execucionem comissam sibi, in ecclesia Aniciensi, contigit quod, missa ibidem celebrata & more solito discooperta ymagine beate Marie, que propter quadragesimam cooperiri consuevit, clamor validus, lacrimosus & lacrimantabilis plurimarum personarum dicte civitatis que ibi erant in multo numero insurexit, coram imagine beate Marie virginis clamancium alta voce : « Beata virgo Maria, « succurre nobis. Qualiter vivemus & nu« trire poterimus liberos nostros, quia « non poterimus gravissimas indictiones, « impositas in nostri prejudicium ad pro« curacionem divitum & in ipsorum rele« vacionem, supportare. » De quo quidem clamore lacrimoso audientes fuerunt dolentes & turbati, attento modo clamoris predicti, quo non obstante, ipsi deputati execucionem sui mandati adimplere intendebant diligenter. Tamen antequam de ecclesia predicta ipsi baillivus, judex ac deputati predicti exivissent, venerunt ad ipsos quidam boni homines, notificantes sibi, ad finem ne officiarii & populus (*sic*), quod ipsi consules favore divitum dicte civitatis & in oppressionem ipsius populi pauperis procurarent indicionem supradictam fieri per nos & aliqui ex eis dicebant : « Accedamus ad dominum ducem « & providebit nobis ne exheredemur & « fame pereamus. » Et inter ceteras domos accesserunt ad domum Petri de Monterevello, burgensis & consulis, qui ut dicebatur a nobis impetraverat, fregerant & huc & illuc verterant & plura dampna ei intulerant & injurias, propter que merito timens dictus Petrus cum ejus familia fugerat domum predictam, & ante domum Petri Gaselas, consulis, sicut ad domos aliorum consulum eciam venerant, magnum tumultum & commocionem faciendo, & quod quidam filius iniquitatis pulsari fecerat cimbalum, de quo ipsi consules & alii boni viri dicte civitatis fuerunt multum turbati, cessante quod (*sic*) de facto injuriaverunt officiarios ac deputatos predictos. Quyn imo ad dictum baillivum venerunt infra dictam ecclesiam multi ex eis & flexis genibus manibusque complosis & flendo amare supplicaverunt eidem quod pro Deo provideret sibi ne populus sic

[1] Archives nationales, JJ. 113, n. 101.

An 1378

gravaretur & affligeretur, quia alias fame perirent & mendicare huc & illuc cogerentur propter indictionem predictam, quodque accedere placeret ipsum ad nos & juxta facultates bonorum suorum procuraret quod per viam aliam sive financiam faceret gratum nostrum de premissis. Unde cum dictus pauper populus, inter quos sunt multi operari[i] vagabundi diversarum nacionum, qui causa peregrinagii ibi confluunt, plures excessus comisserunt (*sic*), illicite congregando & portando arma & alias multipliciter consules & burgenses predictos verbis injuriando & salvam gardiam regiam atque nostram, in quibus existunt, violando, contra preconisationem editam de & super observancia indiccionum predictarum & alias multipliciter veniendo; supplicaverunt nobis consules prelibati quatinus pro Deo & misericordia omnem penam corporalem, criminalem & civilem quam incurrere potuerunt quoquomodo racione premissorum cives predicti, sibi de nostra speciali gratia auctoritateque regia qua fungimur in hac parte remittere & perdonare dignaremur. — Nos igitur, attenta supplicacione hujusmodi, que fuit effectualiter pro amore populi ipsius civitatis inter majores & minores confederando, quodque acthenus gentes ipsius civitatis hobedientes fuerunt & fideles domino nostro atque nobis inter alias gentes Lingue Occitane, & quod alius casus similis factus non extitit per eosdem, & quod informati sumus per dictum baillivum & consiliarium nostrum de supradictis, videlicet de modo & qualitate dicti delicti, ex causis premissis & ex aliis causis sufficientibus & legitimis, nos moventibus in hac parte, ipsis civibus & habitantibus ejusdem civitatis & cuilibet ipsorum omnem penam, &c., remittimus per presentes, &c., salvo tamen jure partis lese, si civiliter agere voluerit contra aliquem ex eis, casu quo per ipsos culpabiles non satisfieret dampna passis. Mandantes insuper senescallo Bellicadri & dicto baillivo & bajulo & judici comunis curie civitatis Aniciensis, &c. Datum in Montepessulano, die XIII^a mensis maii, anno Domini millesimo CCC^o septuagesimo octavo. — Per dominum ducem. Viguerii.

Confirmé par le Roi, en août 1378.

637.

Lettre du duc d'Anjou pour un ancien receveur des gabelles en la sénéchausée de Carcassonne[1].

An 1378 27 juin.

LOYS, &c., à nos chiers & bien amez les gens des comptes de mondit seigneur à Paris, salut. Remon Courgier, jadis receveur des gabelles du seil en la seneschaucie de Carcassonne, se doubte que la somme de quarante frans d'or que il paia l'an mil CCCLX & dix à Jehan de la Boissiere, contreroleur de la gabelle de Segen en ladite seneschaucie, laquelle somme il devoit prendre pour soustenir son estat & despenz audit office par l'ordenance de feu maistre Julian Bouchery, lors visiteur, & Jehan de la Croix, receveur generaulz des gabelles desdites parties, aians à ce pooir, oultre autres quarante frans que il prenoit de gaiges ordinaires pour ce que à ce ne li estoit proveu souffisanment ne ne s'en pooit à mains passer, consideré ce que pour ce il estoit chargié d'avoir regart que nulle fraude ne se feist en ladite gabelle, vous ne vueilliez passer ne allouer en ses comptes, pour ce que il n'en eust pas descharge ou mandement du dit Jehan de la Croix. Si nous certifions & tesmoingnons que ledit Remon les paia audit controroleur par vertu de ladite ordenance & par le commandement à lui sur ce fait de bouche par les dessusdiz, mais pour la mort qui souppprist trop tost après ledit Jehan de la Croix, il n'en peust de lui recouvrer sa descharge ou lettre de mandement, ne n'en eust que recognoissance dudit contreroleur seulement. Pour quoy nous voulons & vous mandons que sanz autre lettre ou preuve en demander que ces presentes avec ladite recognois-

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 937, dossier *Croix*, n. 3; original jadis scellé.

sance, vous allouez en ses comptes & rabatez de sa dite recepte ladite somme de XL franz sans aucune difficulté ou contredit, nonobstant quelconques ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à faire comment que ce soit au contraire. Donné à Carcassonne, soubz nostre seel secret, le XXVIIe jour de juing, l'an de grace CCC soixante dix & huit. — Par le duc. Chayenne.

638.

Lettres de Charles V pour son clerc, maître Jean Perdiguier[1].

An 1378 août.

KAROLUS, &c. Notum, *&c.*, quod cum dilectus & fidelis clericus noster, magister Johannes Perdiguerii, quandam bastidam cum terris, pratis, vineis & aliis redditibus ac jurisdicione banderandi & inibi suos banderios instituendi, que olim fuit Henrici Augerii, sitam in juridicionibus nostris villularum disclausarum de Maranciano & de Villanova Requi, certis & legitimis causis acquisiverit, que a nobis in feodum tenentur sub fidelitatis juramento, quodque census, usatica, laudimia, agrezia, alberge & alii redditus que predecessores nostri percipiebant in dictis villulis fuerunt in possessorem tunc dicte villule translata causa excambii quorundam aliorum reddituum existencium in loco regio de Venere, sicque solum juridicio in dictis villulis cum medietate foriscapiorum aliquarum rerum nobis remanet in eisdem tantum, dicteque villule disclause & in aliquo non fortificate tam occasione guerrarum & discursus inimicorum & latrunculorum patriam discurrencium quam eciam mortalitatis pestifere que retroactis temporibus viguerunt, villule predicte adeo depopulate existunt, taliter quod in eis non sunt de presenti nisi sex foci reparati tantum, dictusque clericus noster circa dictam bastidam quasdam alias possessiones francales acquisiverit quas una cum dicta bastida in feodum sub fidelitatis juramento a nobis tenere intendit; nos, attentis gratuitis & lau labilibus serviciis per dictum magistrum Johannem nobis & carissimo germano nostro, duci Andegavensi, diucius & fideliter impensis & que cotidie impendit, & eciam quod dicte villule non fortificate existunt & dubitantur verisimiliter desamparari per habitantes ibidem, & quod ex diligencia dicti magistri Johannis in melius poterunt gentes reformari, prout de predictis omnibus ex facta relacione plurium nobis constat, volentes ipsum suis serviciis & laboribus in aliquo remunerare, in ipsorum quamdam recompensacionem & ut dictos redditus & alia jura que in dictis villulis ex causa dicte permutacionis percipit, utilius levare & conservare valeat, eidem magistro Johanni suisque heredibus & successoribus & causam ab eo habituris dedimus & concessimus, damus & concedimus per presentes ex nostra auctoritate regia & plenitudine potestatis, certaque sciencia & gratia speciali, dummodo nobis prejudiciabile non fuerit vel dampnosum, videlicet jurisdicionem & dominacionem dictarum villularum de Maranciano & Villenove Requi, omnium causarum civilium & criminalium cum mero & mixto imperio usque ad membri mutilacionem inclusive, usque ad summam seu valorem XX^ti libr. Par. annuatim, habendas, tenendas & explectandas per dictum magistrum Johannem exnunc imperpetuum ejusque heredes, *&c.*, ac tenendas a nobis una cum dicta bastida in feodum sub fidelitatis juramento, quod inde nobis ipse & dicti sui heredes, *&c.*, prestare tenebuntur, & hoc cum nomine dominii & potestate instituendi, habendi & tenendi judicem, vicarium, servientes & alios officiarios, per quos & per se valeant dictam juridicionem exercere. Quocirca senescallo & receptori & procuratori nostris in senescallia Carcassone & Biterris ac vicario & judici Biterris, *&c.* Datum in monasterio de Malodumo prope Pontizaram, mense augusti, anno Domini MCCCLXXVIII^o & regni nostri XV°. — Per regem. J. Tabari.

[1] Archives nationales, JJ. 112, n. 301.

639.

Lettre de rémission pour un habitant d'Aigues-mortes[1].

An 1378 septembre.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte Petri Hardici, habitatoris ville Aquarum Mortuarum, fuisse expositum quod duo anni cum dimidio vel circa sunt, ipse & quidam alii per dictam villam quodam die dominico spaciando tripidantes, Coletam la Peletiere, mulierem diffamatam de acquiescendo carnalibus hominum desideriis, quam sic tripidando ad hostium matris sue sedentem reperierunt, surgere fecerunt pro tripidando, & cum aliquo tractu temporis cum ipsis tripidasset sua sponte, aliqui sic tripidancium ipsam Coletam aliquantulum contradicentem ceperunt & extra tripidium posuerunt & secum duxerunt pro spaciando, ut dicebant. Cumque sic duxeretur (*sic*), illuc supervenerunt aliqui de familia fratris Poncii Reynoulx, ordinis Sancti Johannis Jerosolimitani, equos ducentes, qui ipsam Coletam requisiverunt ut equos ascenderet per (*sic*) veniendo ad dictum eorum magistrum, quod eandem Coletam se facturam dicebant antea convenisse & ab ipso fratre Poncio peccuniam recepisse propter hoc. & cum ipsa Coleta id facere recusavit, predicti eam ducentes ipsam arripuerunt & super altero dictorum equorum ascendere juverunt predictos ipsius fratris Poncii familiares, per quos penes eundem fratrem Poncium fuit ducta. Et quod ipse Petrus facti predicti occasione per curiales nostros dicte ville ad jura nostra fuit vocatus & quia non comparuit bannitus, nobis faciens humiliter supplicare, ut, cum ipse sit & toto sue tempore vite fuerit homo bone vite & fame, & de amocione sic de ipsa Coleta a dicto tripudio facta eaque ducenda & tradenda dictis familiaribus & super equm ascendenda vel aliqua violencia alia sibi inferenda, eciam interpresia quam postea audivit super hoc pridem factam fuisse non fuerit culpabilis, consentiens vel adjutor, nec dicta Coleta eum super hoc prosequitur, sed est bona amicicia & benevolencia inter ipsos, veruntamen propter dictum bannum & quia predicta eo presente fuerunt facta, formidet in patria absque nostre gracie beneficio conversare, sibi velimus super hoc subvenire. Nos igitur, &c. Datum Meleduni, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo octavo & regni nostri quinto decimo, mense septembris. — Per Regem in suis requestis. Hugo. Praelles.

[1] Archives nationales, JJ. 113, n. 236.

640.

Lettres de rémission pour plusieurs nobles de la sénéchaussée de Beaucaire[1].

An 1378 octobre.

CHARLES, &c. Savoir, &c., que les amis charnelx de Pierre du Monaster, chevalier, Guillaume de Preaux, Guigon de Maumaire & Jehan de Lespinasse, escuiers de la seneschauciée de Beaucaire, nous ont exposé que en l'année presente, c'est assavoir environ quaresme prenant, Pierre de Moyreant, autrement dit le Bastard du Chasteauneuf, se tray par devers ledit chevalier & lesdiz escuiers & aucuns autres ses parens & amis, en leur disant & soy complaignant de pluseurs granz villenies & injures que un escuier de nostre Dauphiné, appellé Jehan Ardant, lui avoit faites & dites & qu'il l'avoit moult navré, & leur prié que il leur (*sic*) voulsissent aidier à soy en venger, lesquelles choses attendues & que en nostredit Dauphiné les nobles ont acoustumé de faire guerre les uns contre les autres quant il leur plaist & le cas y eschiet, ledit bastart, avecques lui ledit chevalier, lesdiz escuiers & autres de ses parens & amis avec leurs varlez, sanz advertir l'offense que pour ce povoient encourre, alerent de nostre royaume oudit Dauphiné & par force & violence prindrent ledit Ardant en son hostel où il

[1] Archives nationales, JJ. 115, n. 359.

souppoit, & le ferirent & bouterent sanz le blecier ne navrer, & en ycellui hostel prindrent un cheval & pluseurs autres biens meubles & les appliquerent à eulx, & ycellui Ardent amenerent prisonnier en nostre dit royaume en un lieu appellé le Monestier, du bailliage de Velay, qui est dudit Pierre du Monaster, & d'illec à la maison Huguenin de Pellissac, & d'illec au chastel de la Faye qui est du seigneur de Belchastel dudit bailliage, esquelx lieux ledit Ardent fu receptez & emprisonnez, & combien qu'il feust mis à raençon & detenuz prisonnier es lieux dessus diz bien par l'espace de six sepmaines ou environ, toutesvoies en la parfin il se eschapa desdites prisons & s'en ala oudit Dauphiné sanz paier aucune raençon. Pour lequel fait ledit bastart & ses diz complices & les receptanz dudit Ardent ont esté appellez à noz droiz & autrement traiz en cause & mis en divers procès tant en nostre parlement à Paris & en la seneschauciée de Beaucaire comme oudit Dauphiné & se doubtent d'estre encouruz envers nous pour ceste cause en pluseurs multes & autres peinnes, jasoit ce qu'il aient fait à partie sur ces choses satisfacion, paix & bon accord, supplianz lesdiz amis charnelx pour ledit chevalier & pour lesdiz escuiers que nous, eu regart & consideracion aus choses dessus dites, aus granz coustemens de sergenz & autres mengeurs qui ont esté mis pour ceste cause en garnison en leur terre, où il ont longuement demouré & en ont levé moult granz & excessifs salaires, & aus granz fraiz & missions qu'il ont soustenuz & soustiennent chascun jour es cours dessus dites pour cause & occasion du fait dessuz dit, & aussi aus bons & agreables services qu'il nous ont faiz ou temps passé en noz guerres & sont prest de faire toutesfoiz qu'il nous plaira, que sur ce leur vueillions faire grace & misericorde. Nous, *&c.* Donné à Meun sur Loire, ou mois d'octobre, l'an de grace MCCCLXXVIII & de nostre regne le quinzieme. — Par le Roy. J. Greelle.

641.

Lettres de rémission pour un aventurier normand[1].

An 1378 1er novembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, que comme Pierre le Maignen de Sainte Croix en la Hague, ou pays de Costentin, lonc temps a, lui estant soubz l'aage de douze ans ou environ, se feust partiz dudit Costentin & transportez en Navarre & en Foiz comme jeune filz servant, & es dites parties de Navarre & de Foiz ait repairié ou demouré par le temps que le roy de Navarre ou le conte de Foiz ont eu guerre ou l'un d'eulx contre aucuns leurs adversaires, & depuis que il se pot armer, ait tenu leur parti tant contre nous ou noz subgets pour ledit roy de Navarre comme contre le conte d'Armignac pour ledit conte de Foix; & mesmement ait esté avecques genz de compaigne, Engloiz & autres faisans guerre pour lesdiz roy de Navarre & conte de Foiz & aussi sanz chief, & puis un an en ça il soit venu au fort de Chierebourc pour estre de la garnison dudit chastel paravant ceste presente guerre commenciée entre nous & ledit roy de Navarre, & illecques ait tenu le parti dudit roy de Navarre jusques à nagueres que il vit & apperceut que le dongon & toute la forteresse dudit chastel de Chierebourc fu baillée & mise en la main des Englois. Et lors lui, ce considerant & non volant tenir le parti des Anglois, se parti d'eulx de son propre mouvement & s'en vint & tourna par devers nostre amé & feal chevalier & chambellent, Guillaume, seigneur des Bordes, pour nous estant lors sur le pays, en lui disant le convine de noz ennemis, requerant que il se le preist en nostre merci, lequel nostre chambellent le y prist & le assermenta de nous servir bien & loyalment à tousjours & envers touz & contre tous ceulx qui pevent vivre & morir. Et depuis ce nous a servi en armes & en chevaux en

[1] Archives nationales, JJ. 113, n. 260.

la compaignie de nostredit chambellant & soy monstrant nostre loyal subget & encore fait de jour en jour, si comme nostre dit chambellent nous a relaté, lequel Pierre aiant desir de continuer en nostre service & d'estre doresenavant nostre bon & loyal subget & obeissant, nous a fait requerir que attendu le jeune aage qu'il avoit au departement de son pays, il nous plaise de lui avoir pitié & lui extendre nostre grace. Nous adecertes, eue consideracion aux choses dessus dites, oye la relacion de nostre dit chambellant sur les bons services où s'est depuis exposez vers nous, touz les faiz dessus diz & chascun d'eulx, pour lesquelx il s'est ou peut estre meffait envers nous, &c. Toutesvoies ou cas qu'il retourneroit de la partie dudit roy de Navarre ou d'autres noz adversaires & ennemis, nous voulons & desclairons que nostre presente remission & grace ne lui soit d'aucun effet & valeur. Et que ce soit chose ferme & estable à tousjours, &c., sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné en nostre chastel de Montargis, le premier jour de novembre, l'an de grace mil CCC soixante dix huit & le XV[me] de nostre regne. — Par le Roy. J. Tabary.

---

642. — CLIV

Traité de paix entre Gaston, comte de Foix, Jean, comte d'Armagnac, & leurs fils Jean & Gaston [1].

Éd.orig. t. IV, col. 354. An 1379 3 avril.

En nom deu Pay & deu Filh & deu saint Esprit, amen. Coneguda & manifesta causa sia a tots, &c., que personalament constituts los tres puissans & molt nobles senhors, monsenhor Johan, per la gracia de Diu comte d'Armagnac, de Fezensac, &c., & Johan d'Armagnac, son filh leiau & naturau, comte de Comenge, per lor, lors subjets, aliats & valedors d'une

Éd.orig. t. IV, col. 355.

part, & mossen Gaston, per la gracia medissa comte de Foix, &c., & Gaston son filh leayau & naturau, per lor, lors subjets, aliats & valedors d'autre part, fen & accorden entre lor bone, loyau, perpetuau & amorosa pats, en aissi cum premieyrament era estat accordat entre losdits monsenhor lo comte de Foix & Gaston son filh d'una part, & mossen Johan, senhor de Manhaut, cavaller, &c., en nom & per nom & com procuradors specials de mossenor d'Armagnac, &c., laquau tenor s'ensec en aquesta maneira :

An 1379 20 mars.

Acord feit entre los nobles mossen Johan, senhor de Manhaut, cavalier, mossen Sants de Serisoo, prior de Madiran, & Maurin de Brian, senhor de Roquefort, en nom & per nom & cuma procurays specials, avens plenier poder de tres noble & puissant senhor mossenhor Johan, per la gracia de Diu comte d'Armagnac, &c., & a far ratificar [a] Johan d'Armagnac, comte de Comenge, son filh, & al tutor de la tres noble Margaride, comtesse de Comenge, sa molher, & a tots autres, &c., d'une part; & lo tres noble & puissant senhor mossen Gaston, per la medixe gracia comte de Foixs, &c., & a Gaston son filh, lo dit Gaston ab licence & auctoritat deudit mossenhor de Foix son pay, d'autre part, en la maneire que s'ensec. Premierement que bona pats, amourose & perpetual, per los dessusdits & per tots lors successors, sie enter lor, lors sosmes & valedors, &c. — Item que per tal que aquesta pats sie perpetual & durable perpetualment, es acordat que matrimoni sie feit entre Beatrix, filhe deudit mossenhor d'Armanhac de une part, & lo dessusdit Gaston, filh deudit mossenhor de Foix d'autre. — Item de XXX[m] francs quen son promes per dot, lodit mossenhor de Foixs los ne laxe dets mille francs per nom de agensament, &c. — Item la tor [1] Cofolenc sere baillade audit mossenhor de Foixs, & los autres locx [que] s'en thien en Albigeois, & quitats audit mossenhor de Foixs, per si & per touts drets que en ladite terre d'Albigeois poudisse aber. — Item que lodit mosseignor de

[1] Archives des comtes de Rodez, papiers non inventoriés, liasses X, 30, & Q, 30. [Doat, vol. 20?, f° 127.]

[1] [Doat porte & dom Vaissete imprime *tor*, ce qui se comprend mal; faut-il corriger *terre*?]

An 1379

Foix aix & tengue lo loc & castelanie de Saint Julian am sas pertenences, axi cum antiquament se sole tenir, a tote sa vita, & apres sa vita que torne au comte de Comenge. — Item que monseignor Johan, lo prior de Lantar, lo seignor de Noe, lo seignor de la Serre, lo seignor de Berat, lo seignor de Gozenxs, Guiraudot de Mauleon, mossenhor Karles d'Espanhe, Arnaut Guillem [1] de Mauleon, P. de Coyces, Sants Gassie d'Aure, & autres qui are son de la hobedience deudit mossenhor de Foixs, fo acordat per los senhors dessusdits, en nom que dessus, que duran la vita deudit mossenhor de Foix, lodit comte de Comenge no los posque compellir de este de sa part ni sos homis, abants ac sien deudit mossenhor de Foixs, *&c.* — Item la begorie de Maubesin & de Godor demoren ab lodit mossenhor de Foixs a perpetualitat, per si & per sos. — Item permiey las causas dessus & dejus dites lodit monseignor de Foixs, & Gaston son filh, de sa licentia, quitteran & remettran tous los dreits que poden demanar en lo comtat de Comenge, en quenhe maneire & condition que fos, entro au jorn de oey. — Item fo acordat, que tous dampnatges dats de une part & d'autre & totas pats passades & totas penes encorrudes sien toutes remeses, *&c.* — Item en oltre lodit monseignor de Foixs & Gaston son filh, de sa authoritat & licentia, prometen & juren en la maneire que las autres causes dessus & dejus scriutes, que els remetin totas demandes que far poiren en nulle maneire per madone de Comenge, mai de la molher de monseignor de Comenge, & que per pleit ni per guerre ni en nulhe autre maneire no la adjudaran en nulhe maneire, *&c.* — Item que los prisoniers finen & sian delieures aixi cum ja es estat acordat ab lor medix. — Item aquestas causas sien ordenades ben & sollempnament am sagramens & penes, ta fortaments cum far se poira. — Item que aquestas causas fermades & jurades cum dessus, lodit monseignor de Foixs trametra au comte d'Armanhac lo terts des juiaux, *&c.* — Item tots los communes, gentius homes & officiers deus-

Éd. orig. t. IV, col. 356.

[1] *Al.* Bernard. (*Note de dom Vaissete.*)

dits senhors comtes, requerits l'un a l'autre, dents tres sepmanes apres la requesta, sien tiencuts de jurar ladite pats, & sien cessades totas marques, *&c.* — Item que losdits mossenhor d'Armanhac & monseignor de Foixs, per acomplir aquestas causes, sien la vespre d'arramps, so es assaber lodit mossenhor d'Armanhac a Barssalona & lodit mossenhor de Foix a Ayre, & qu'enmien ensemps am lor tots los prisoniers d'une part & d'autre, si aver los hi poden a lor leyau poder, & que mossenhor d'Armanhac promette a mossenhor de Foixs delieurar & far vier los prisoniers deudit mossenhor de Foixs, si arres los fase destors en lor cami, per la medixe maneire que ferma lo senhor de Manhaut; & lodit mossenhor de Foixs per la medixe maneire fermi audit mossenhor d'Armanhac per los sos prisoniers. Las causes dessusdites foren acordades en la chapelle deu casteg d'Ortez, lo XX jorn deu mes de mars, l'an de nostre Senhor mil tres cens septante oeyt, & jurades sus lo sacrat cors de Dieu per losdits mossenhor de Foixs & Gaston son filh, de sa auctoritat & licence, de una part & per los procurays dessus nommats, *&c.* Et de so son feits dus cartels de une tenor, *&c.*

Losquaus rolles dessusdits legits & publicats, per so car lodit acord & los sagraments sus aquero feits eren estats accordats & feits per losdits comtes absens l'un de l'autre, aras de present ente rams, losdits senhors comtes estan ensemps & sesen l'un costa l'autre, volens aquero meter a acabament, autrejan, aboan & ratifican & fen novelament de present ladite pats & totas & seingles las causes & artigles de mot a mot, aixi cum en losdits rolles & en lo present instrument son contengudas, *&c.* — Item losdits mossenhor de Foixs & Gaston son filh, de sa licentia, remeten & quitten tots los drets & actios que aven ni aver poden, entro aquest present jorn d'uey, en la comtat de Comenge & terre de Serrera, a la dita Margarida, comtesse de Comenge, & a mossenhor Beguer son tutor aqui present, *&c.* Et juran de lors propas mas dextras sus lo sant cors de Diu sagrat, en las mas deu r. pay en Deu mossenhor Beguer, per la gracia [de Diu]

evesque de Laytore, que assi ac tieran & observeran & acompliran totas & sengles las causes en losdits rolles & present instrument contengudas, & que encontre no faran ni vieran, en tot ni en partida, en deguna maneira. Et en cas que en res hi faillissen, volen aver renegat Diu, loquau los fossa contra, & a dampnation de lors cors & de lors anmes preneon lo diable per senhor & eslegin lors soboltures en enfern, are per labets & labets per are. Et per la medixa maneira ac autreian & juran los nobles Joan, filh deudit mossenhor d'Armanhac, comte de Comenge, & Gaston filh deudit mossenhor de Foix, de auctoritat & licentia deusdits senhors lors pays. Et assi medis ac autreja & jura lodit mossenhor Beguer de Galard, cume tutor que dis esser de ladita Margarida, comtessa de Comenge, molher deudit Johan d'Armagnac, &c. Et aqui medix, feits losdits sagraments, losdits senhors comtes, en senhau de ladita pats, per lor & per lors tenidore & observadore per tos temps, comugan la hostie sagrade, a lor partide per miey per lodit mossenhor l'evesque de Laytore, & baisan l'un l'autre de lors boques, & aissi medix Johan d'Armagnac & Gaston de Foixs comugan la hostie sagrade partida per miey cum dessus, &c. Et renuncian... losdits comte de Comenge & Gaston, de licence que dessus, majors de quatorse ans & mendres de vingt & cinq, assi come equi fo dit & apare per l'esgardament de lors personnes, a tota restitution *in integrum, &c.* Aisso fo feyt lo jorn darramps, que fo lo ters jour deu mes d'abriu, l'an de la Incarnation de nostre Senhor mil tres cens setante & nou, en las plasses patens que son enter Ayra & Barssalonne, en una lotga on misse fo cantade, laquau fo feita per aque fer ladite pats, regnan mossenhor Karle, per la gracie de Diu rey de France, & losdits senhors comtes en lors comtats, vescomtats & terres & senhorias, & mossenhor Philip, patriarcha de Jherusalem, perpetual administrador de la glieya d'Auxs, estan en presencia & testimoni deu reverend payre en Christ, mossen Beguer, abesque de Laytora, & dels nobles & puchans senhors mossen Johan de la Barte, senhor d'Aura, mossen Ayssiu de Montesquiut, senhor de Bazian, mossen Od de Montaud, senhor de Gremont, mossen Johan, senhor de Manhaut, mossen Manaut de Barbasan, Bernard d'Arribere, senechal d'Armanhac, mossen Manhaut d'Armanhac, cavalier, Arman d'Arbin, seneschal de Lomanhe, mossen Guilhem de Ciutat, judge de Lomanhe, mossen Sants de Serisoo, prior de Madiran, & Maurin de Brian, senhor de Roquefort, de la part & hobedience deudit mossenhor d'Armanhac; & deu r. paire en Christ mossenhor Guillem, evesque d'Oloron, & deus nobles & puissans senhors mossen Arnaud Guillem de Bearn, senhor de Morlane, mossenhor P. de Bearn, mossenhor P. Arnaud de Bearn, mossen Ramon, senhor d'Andonhs, mossen P. de Gavastos, mossen P. de Navals, mossen Bernat d'Aydia, mossen Gassi Arnaud, senhor d'Assaranh, cavaliers, mossen Bertrand de Busi, licentiat en decrets, jutge de Bearn, de la part & hobedience deudit mossenhor de Foixs, testimonis aperats & pregats a las causes dessusdites, que juren aqui medis sus lo veray cors de J. C. de tenir & observar ladita pats; & de mi Pey de Mayres, notari reyau, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 357.

643.

Lettres de Charles V pour le bailli de Vivarais & de Valentinois[1].

An 1379 mai.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte dilecti & fidelis Guillermi de Fayno, baillivi nostri Vivariansis *(sic)* & Valentinensis, supplicatum extitisse [quod], cum ad eum novissime pervenerit locus & terra de Costis, ex testamento nobilis Florie de Pictavia, cui dictus locus & terra traditi fuerant in dotem & alias pro vice *(sic)* & legitima sibi pertinentibus de castro & baronia Belliprandii que fuerunt suorum predecessorum, pro quinquaginta libris annui redditus, feudo & justicia dicti loci minime computatis; quod siquidem castrum & baronia Belliprandii ac certa predia existunt de feudo episcopi

[1] Archives nationales, JJ. 114, n. 294.

& ecclesie Aniciensium, sub dominio & resorto nostre curie parlamenti, absque hoc quod alias feudum vel redibencia nobis aut nostris predecessoribus factum extiterit hactenus seu eciam nobis vel nostris successoribus possit aut debeat aliqualiter pervenire, dictusque supplicans qui nostris diu & fideliter serviciis dicitur institisse nec posset de vadiis, ad causam quod summam septuaginta quinque francorum vel circiter annis singulis non excedunt, statum suum honorifice sustinere cuique de dono sexaginta librarum semel super recepta Nemausensi, quod per nostras litteras, certis causis & considerationibus in eisdem contentis, sibi fecisse nos asserit, nichil extitit satisfactum, pro neccessitatibus & utilitate suis predictam terram & locum de Costis cum suis juribus & pertinenciis, cujus seu quorum valor exprimitur in has partes, videlicet in sex parvas mensuras frumenti vix facientes sarcinam unius animalis, in quadraginta quinque sextaria siliginis & vingiti (*sic*) quinque sextaria avene ad mensuram Belliprandii, in quinquaginta quinque galinas, quatuor libras cere, tringinta (*sic*) caseos, sex cuniculos aut perdicum paria cum sexdecim libris turonensium in denariis necnon justiciam quinquaginta sex hominum in pluribus casibus racionabiliter & ad voluntatem tailliabilium, [in] personas ecclesiasticas aut seculares transferre desideret & affectet, que quidem persone predicta tenere perpetuo valeant & habere sine financia nobis aut nostris successoribus propter hec exsolvenda, dum super hoc nostram gratiam velimus elargiri sicut dicit, nobis humiliter supplicando ut, mediante financia ducentorum francorum per ipsum semel campsori thesauri nostri Parisius exsolvenda ac summa sexaginta librarum turonensium predicta, de qua nos penitus quitabit, nos sibi nostram hujusmodi gratiam velimus impertiri. Nos autem dicti Guillelmi supplicationi, premissorum consideracione, favorabiliter inclinantes, de nostris speciali gracia, certa scientia & regia potestate, *&c.*, concedimus per presentes, ut locum & terram de Costis predictos cum ipsorum pertinentiis sub valore superius designato necnon justicia & feudo, que jam in dicti episcopi & ecclesie Aniciensium feudo infeudata consistunt, dictus miles tradere & distribuere personis quibuscumque ecclesiasticis aut secularibus, *&c.* Dantes hiis presentibus in mandatis dilectis & fidelibus consiliariis nostris super facto domanii ac thesaurariis Parisius ceterisque justiciariis, *&c.*, salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo nono, regni vero sextodecimo, mense maii. — Per Regem. P. Cadoret.

644.

Construction du château de Bousquet près de Cendras[1].

An 1379 juin.

KAROLUS, *&c.* Notum, *&c.*, quod dilectus & fidelis Seguynus de Podio, domicellus & hostiarius noster armorum, nobis fecit exponi, quod ipse dudum in manso & territorio de Bosqueto infra vallem Cendracii, in propria hereditate sua & in alta jurisdicione dilecti & fidelis nostri Bernardi Peleti, militis, domini de Alesto, & ipsius domicelli pro indiviso, certum construi fecit seu construere incepit fortalicium, de consensu & voluntate dicti militis. Quo completo, gentes & subditi dictorum militis & domicelli & vicini ipsorum, dicti fortalicii contigui & propinqui, in necessitatis casu & guerrarum tempore se & sua poterunt retrahere in eodem, sed ad ulteriorem perfeccionem, fortificacionem & emparamentum ipsius procedere non est ausus, nisi nostrum super hoc prebeamus assensum, sicut dicit domicellus antedictus. Qui nobis humiliter supplicavit, ut eundem assensum nostrum prebere & alias gratiose sibi velimus in hac parte providere. Nos igitur, hiis attentis, supplicacioni ejusdem domicelli favorabiliter annuentes, volumus & sibi de speciali gratia concedimus per presentes, ut ipse & sui heredes & causam habentes & habituri locum predictum de Bosqueto & fortalicium ibidem inceptum

[1] Archives nationales, JJ. 115, n. 126.

perficere & emparare muris & fossatis ac aliis artificiis ad hoc neccessariis & oportunis fortifficare valeat pro libito voluntatis acsi ab antiquo (*sic*) temporibus esset fortis, proviso quod ipse domicellus ac heredes & successores sui, dicti fortalicii possessores & detentores, illud in bono & defensabili statu tenere & custodire suis propriis sumptibus, missis & expensis ac homines & subditos & vicinos suos predictos ac alios patrie, ibidem recurrere volentes, cum bonis suis tempore guerrarum & neccessitatis recolligere teneantur absque aliqua oppressione eis facienda seu exactione propter hoc exigenda, nisi duntaxat de gueto & custodia in dicto fortalicio faciendis, prout in aliis vicinis fortaliciis est per ordinaciones regias faciendum; senescallo Bellicadri, vicario [& judici] majori Nemausi ac vicario Uticensi, ceterisque justiciariis & officiariis nostris ac eciam commissariis, reformatoribus & aliis quibuscumque, super visitacione fortaliciorum dicte senescallie ex parte nostra deputatis & deputandis, vel eorum loca tenentibus presentibus & futuris, *&c.*, dantes in mandatis, *&c.* Quod ut firmum, *&c.*, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum in castro nostro Sancti Germani in Laya, mense junii, anno Domini MCCCLXXIX° & regni nostri XVI°.

---

645. — CLV

Lettre du roi Charles V au cardinal d'Albano [1].

Éd. orig. t. IV, col. 358. — An 1379, 22 novembre.

DE par le roi. A nostre tres cher & feal ami, le cardinal d'Albanne.

Cardinal d'Albanne, tres cher & feal ami, nous avons reçu vos lettres faisant mention de la commotion & esclande nagueres advenue en nostre ville de Montpellier, dont avons eu & avons tres grand merveille & deplaisir. Et paravant la reception d'icelles lettres, nostre tres saint Pere nous avoit escrit comment sitost que ledit fait vint à sa notice, il vous envoya par dela pour appaiser la fureur & tumulte du peuple, les amonester & requerir que envers nous fussent, ainsi que estre devoient, vrais obeissans & subjets, & que de ce vous aviez pris tres liberalement la charge, desquelles choses sçavons tres bon gré à nostredit saint Pere & à vous, & à lui & vous en remercions; car parmi ce appercevons clairement la grande affection & desir que nostredit saint Pere & vous avez toujours eu & avez au bien & à la prosperité de nous & de nostre royaume. Et pour ce que par le contenu esdites lettres nous priez que envers les habitans de nostredite ville voulions estre piteux & misericors mesmement, car dudit fait ils sont tres dolens & courociez & veulent estre & demeurer jusques à la mort en nostre vraye obeissance & sujetion, comme ont accoustumé de faire, nous voulans ensuir la clemence & debonnaireté de nos predecesseurs rois de France, selon la repentence que les habitans dessusdits auront en ce fait & la bonne & vraye loyauté & obeissance qu'ils montreront envers nous & nos gens & officiers, combien que ..... [1] comme il est de sa nature tres enorme & de moult mauvais exemple, nous etendrons envers eux nostre misericorde & grace, par maniere que nostredit saint Pere & vous en devrez estre contans. Et affin que mieux soiez acertainés de nostre volonté & intention sur ce, nous avons escrit nostre nom en ces lettres. Donné à Montargis, le XXII jour du mois de novembre. Charles.

646.

Lettres de Charles V permettant la construction d'une forteresse en Velai [2].

An 1379, 15 novembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & à venir que, oye la supplication de nostre amé Jehan Mareschal, escuier d'escuerie de nostre tres cher & tres amé

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 82, 2.

[1] [Dom Vaissete imprime *ceux ayent etrengnieux*, ce qui n'a aucun sens.]

[2] Archives nationales, JJ. 119, n. 80.

frere le duc d'Anjou, contenant que d'ancienneté il avoit une forte maison appellée Osannages, seant ou bailliage de Vellay, que il tenoit en fief du viconte de Polompnhac, en la seneschaucie de Beaucaire, laquelle maison estoit vielle & ancienne & de tres grant garde & se decheoit & estoit sur le point de tourner en ruyne, & pour ce luy estant ou fait de nos guerres en la compaignie de nostredit frere en son service, ledit suppliant requist ou dit viconte que sadite forte maison il peust faire abatre & la transporter en un autre lieu meilleur & plus habile que n'estoit le lieu où elle estoit & sur ycelle terre mesmes dudit viconte, lequel viconte lui donna congié & licence de ce faire, si comme il puet apparoir par ses lettres sur ce faites. Pour laquelle licence ledit suppliant a fait faire ou edifier une tour ou forteresse au lieu sur ce à lui accordé par ledit viconte, nommé Chalmont, à laquelle tour ou forteresce faire en lieu de l'autre qui estoit d'ancienneté, qui du tout a esté abatue & demolie, il a mis & soustenuz granz coux & fraiz, laquelle tour & forteresce, dont toute la muraille est accomplie ou pres, est & sera forte & tenable contre touz ennemis & est toute preste de couvrir de merrien & de fustaille; & ainsi que ledit suppliant vouloit faire couvrir & accomplir ledit ouvrage, nostre bailli de Vellay a fait deffendre audit suppliant que plus ne feist ne accomplist ladite tour & forteresce sur certainne peinne, pour ce qu'il ne lui apparoit pas que de ce faire eust de nous congié & licence & que ledit viconte n'avoit pas la puissance de lui en donner congié, laquelle chose est ou tres grant grief, prejudice & dommaige dudit suppliant, si comme il dit, en nous suppliant que eue consideracion à ce que dit est & que ladite forteresce sera proffitable & non dommagable pour nous & pour tout le pais, nous lui vueillions sur ce eslargir nostre grace. Nous, consideranz les choses dessuzdites & les bons & agreables services que ledit suppliant a faiz longuement ou fait de noz guerres & autrement à nous & à nostre dit frere, à ycellui suppliant ou cas dessuzdit avons octroié & octroions par ces presentes de grace especial & certainne science qu'il puisse sadite forteresse faire, parfaire & accomplir & ycelle mettre en tel estat que elle soit fort & tenable contre touz ennemis à tousjours, pour lui, ses hoirs & les aianz cause de lui, pourveu que il sera tenuz de la garder & faire garder en nostre obeissance à ses perilz & à ses propres coux & despens, sanz ce qu'il puisse contraindre ou faire contraindre ores ne ou temps à venir aucuns à contribuer aus fortificacions & emperemens de ladite forteresse ne à y faire guet & garde de jour ou de nuit en aucune maniere, excepté de ses hommes & subgets qui faisoient guet en l'autre forteresce ancienne dudit suppliant. Si donnons en mandement par ces presentes au seneschal de Beaucaire, audit bailli de Vellay & à touz noz autres justiciers & officiers presens & à venir ou à leurs lieuxtenans & à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que ledit suppliant facent, seuffrent & lessent joir & user paisiblement de nostre presente grace & octroy, sanz empeschement quelxconque. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Montargis, le XV[e] jour de novembre, l'an de grace MCCCLXIX & le XVI[e] de nostre regne.

Seellée soubz le seel de nous Charles, par la grace de Dieu roy de France, le XVI[e] jour de juing, l'an de grace mil CCCIIII[xx] & I[1] & de nostre regne le premier. — Par le Roy. Mauloue.

647.

Lettres de rémission pour les consuls d'Alais[2].

An 1380 janvier.

LUDOVICUS, *&c.* Notum facimus, *&c.*, ad nostrum fide dignorum relatu auditum pervenisse, quod populares nonnulli loci de Alesto, senescallie Bellicadri, absque

[1] Le texte porte à tort CCCIIII[xx] & VII.
[2] Archives nationales, JJ. 118, n. 326.

An 1380

tamen armis simul congregati & coadhunati in numero trescentarum personarum & ultra, sediciose seu quasi, hoc anno presenti & circa festum omnium Sanctorum, compulerunt consules qui nunc sunt ipsius loci adhire vicarios dominorum ipsius loci, & ipsos vicarios adhiverunt eosdemque compulerunt vel quasi metu hujusmodi congregacionis, ut Salvatorem Peleti, Michaelem Boverii, Johannem Mimelta, Stephanum Radul[f]i, Stephanum de Synolis Bernardum de Alayraco ac nonnullos alios homines ejusdem loci, qui regimen ipsius temporibus preteritis tenuerunt, quos pretendebant sibi & universitati dicti loci teneri in certis & magnis pecuniarum summis tam racione eorum tallii quam regiminis prefati, ad dictas summas solvendas dicte universitati compellerent, compellique fecerunt eosdem, & de facto bona mobilia, provisiones bladorum, vinorum & aliarum rerum prenominatorum & aliorum qui dictum regimen tenuerunt, ut prefertur, de eorum domibus impetuose, sicut premissum est, congregati extrahendo & tali quali precio illis quibus placuit vendi & distrahi & alienari faciendo, in hiis crimen lese majestatis & sedicionis committendo, salvamque gardiam regiam, in qua dicti consules existunt, infringendo & alias multipliciter delinquendo. Super quibus apud nos & nostram curiam ipsi populares ac sui complices in hac parte delati fuerunt & forsitan in curiis senescalli Bellicadri seu dominorum dicti loci, & processus & informaciones inde facte per quas legitime apparere dicitur de premissis. Unde cum predictorum cognicio & punicio ad dictum dominum meum seu nos dicatur pertinere, eo quia in premissis crimen lese magestatis propter insultum & sedicionem ac indebitam congregacionem intervenit, consules dicti loci & alii dictorum popularium amici de locis circumvicinis apud nos pro dictis popularibus intervenientes & asserentes dictos populares alias fuisse fideles & obedientes dicto domino meo seu nobis & dampna quamplurima, propter factum guerrarum dicti domini mei & onera que illarum occasione subire habuerunt & sterilitatem fructuum que annis proxime lapsis supervenit, in magna egestate fuisse constitutos, & forsitan verisimilibus conjecturis credere quod majores & potentiores dicti loci in magnis peccunie summis universitati dicti loci teneantur & ob hanc causam fuisse ad iram provocatos, quia tamen in premissis non intervenit portacio armorum, mors nec vulneracio aliqualis, supplicarunt nobis eisdem popularibus nostram gratiam & misericordiam super premissis impertiri... (*Suivent les formules ordinaires des lettres de rémission*, salvo tamen jure partis lese si qua fuerit & agere voluerit civiliter.) Datum & actum apud Montempessulanum, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo nono, mense januarii.

Confirmé par Charles VI, en janvier 1380-1381.

648.

Récit de l'émeute de Clermont de Lodève[1].

An 1380, 1er février.

LUDOVICUS, *&c.* Notum facimus, *&c.*, quod nobilis Deodatus Guillelmi, dominus Clarismontis & baronie ejusdem, vicarie Gigniaci, vicecomes Nebosonis, nobis significando exposuit quod, cum nuper in mense octobris proxime lapso, perpetratis homicidiis & aliis nephandissimis criminibus per populares Montispessulani in personis venerabilium & circumspectorum virorum cancellarii nostri & senescalli Ruthenensis & aliorum officiariorum & consiliariorum domini mei Regis & nostrorum, nonnulli dicti castri Clarismontis & in dicto castro commorantes, imbuti maligno spiritu, volentes sequi vestigia predictorum de Montepessulano, videlicet Petrus del Royre, magister Johannes Colletti & plures alii eorum sequaces, habentes odio capitali Johannem de Clonchis, Bertrandum de Ausaco, Berengarium Vallete & plures alios dicti loci, conspiraverunt ut in die dominica ante festum omnium Sanctorum proxime preteritum,

[1] Archives nationales, JJ. 117, n. 37.

que erat dies penultima mensis predicti octobris, circa horam vesperorum ipsius diei, dum gentes de ecclesia exirent, tumulltum (*sic*) horribilem in illa hora facerent, clamando : *Alarme, alarme, mueyron, mueyron, mueyron les traidours que ont vendut lo loc als Engles de Carlat,* tractato primitus cum Paulo Cayreli & pluribus aliis tam dicti loci quam aliis usque ad numerum centum & ultra, ut dicta hora armati essent & in illo insultu dictos Johannem de Clonchis, Bertrandum de Ausaco & Berengarium Vallete, de Claromonte, & alios contra quos conspiraverant, murtro occiderent & interficerent, quod sicut conspiraverant fieri procurarunt & ad effectum deduxerunt. Et dictus Paulus Cayrelli & alii, dicta die dominica, post dictam horam, cum dicto tumultu armati diversorum armorum generibus, fieri faciendo gallice *touquesain,* cum dicto insultu dictum Johannem de Clonchis in domo sua propria murtro interfecerunt & ulterius, ad finem ut combureretur, ignem in domo in qua ipsum interfecerant apposuerunt & comburi fecerunt. Et expost quia dicta die dictum Bertrandum de Ausaco & alios contra quos conspiraverant non invenerunt, per totam noctem cohorte coadunata, armati, in totum dictum locum discurrerunt & plura hospicia dicti loci specialiter illorum contra quos conspiraverant ad finem occidendi ipsos perquisiverunt, & inter cetera hospicium Berengarii Raynaudi quem interficere volebant, ac eciam pro eo quia credebant judicem regium Biterris in illo hospicio esse, quem eciam interficere volebant, perquisiverunt, & in crastinum prenominati interfectores ad instigacionem dictorum Petri del Royre & magistri Johannis Colletti & suorum sequacium ad hospicium Berengarii Vallete accesserunt & ipso invento & fugiente per tegulas, ipsum sequendo, in quadam terrassa dicti Petri del Royre occiderunt. Et non obstante quod per bajulum dicti loci eis inhibitum fuisset ne talia aut similia nephanda crimina committere & arma portare essent ausi, nichilominus prenominati Petrus del Royre & Johannes Coleti & eorum sequaces, interfectores predictorum, ut tractatus inter ipsos habitus de occidendo prenominatos deduceretur ad effectum, continue cum armis incedere fecerunt, perquirendo plura hospicia ad finem reperiendi quos occidere pensati fuerant, portalia dicti loci interim clausa tenendo, quorum claves dictus magister Johannes Colleti tenebat, & videntes dicta die quod neminem illorum quos volebant occidere reperire non poterant, ad caput castri Clarismontis, hospicium dicti domini Clarismontis, cum magno insultu & maxima quantitate hominum, diversis armorum generibus armatorum, cum tuba sive trompeta precedente turbam coadunatam, accesserunt clamando & vociferando : *Apperiatis, apperiatis januas castri, ut possimus intrare & tradatis nobis proditores infra layroneriam reclusos aut debellabimus castrum;* dictas januas cum securibus sive hachiis incipiendo frangere & clamando : *A l'assault, a l'assault.* Ad quorum tumultum bajulus dicti loci, qui infra dictum caput castri erat, pluribus exortacionibus & blandis verbis per ipsum bajulum dictis ad finem movendi eosdem, ut a predictis cessarent, tractantibus quibusdam bonis hominibus dicti loci, quos per vim & metum mortis armatos procedere faciebant, januam primam & secundam dicti capitis castri apperuit & septem vel octo ex dictis interfectoribus infra dictum caput castri intrare permisit & cum eis tractavit & tractare promisit (*sic*) quod parcerent Berengario Raynaudi & Berengario de Balma & nonnullis aliis qui intus erant, quos occidere conceperant, & expost indultis (*sic*) repertis eis & cum dictis interfectoribus metu mortis recedentibus, dicti interfectores, pluribus aliis sibi associatis, cum armis & voce tube precedente ad hospicium dicti Bertrandi de Ausaco accesserunt animo occidendi eundem, quem non reperierunt, & continuando continue tam de die quam de nocte ipsum non reperiendo, tumultum & insultum faciendo, perquisiverunt usque in crastinum dicte diei, que fuit festum omnium Sanctorum, & dicta die circa solis ortum ipsum reperierunt & occiderunt. Quo facto, dicti Petrus del Royre & magister Johannes Colleti dictum insultum & dictas gentes armatas cessare fecerunt.

An 1380

Quo cessato, justiciam dubitantes, statim prenominati Petrus del Royre & Johannes Colleti cum dictis interfectoribus tractaverunt, ut ipsi interfectores portalia dicti castri custodirent, mediante satisfacione eisdem facienda, quam fieri fecerunt, mandando eisdem quod si aliquis officiarius regius aut commissarius aut dominus dicti loci veniret ad faciendum informaciones contra ipsos aut alias ad capiendum eosdem, quod statim clausis portalibus fieret tumultus & occiderentur. Qui prenominati interfectores dicta portalia dicti castri per duodecim dies & ultra custodierunt & circa premissa plura alia enormia & nephandissima crimina & conspiraciones tractaverunt, fecerunt & fieri permiserunt & facere nitebantur. Quodque dictus dominus Clarismontis, videns enormitatem dictorum criminum & quod talia crimina in tota presenti fere patria in tantum crescebant & inflemabantur (*sic*) & ad consequenciam malam deducebantur, quod jam curiales regii, domini temporales & alii boni homines patrie & villarum erant in magno periculo occidendi, potissimeque populares locorum per singula loca clamabant : *Occidamus, occidamus omnes divites, faciamus sicut illi de Montepessulano & de Claromonte;* formidans etiam merito quod nisi dictorum popularium dicti loci de Claromonte nephanda severitas rigore justicie reprimeretur, deteriora subsequenter committere presumerent; cogitans eciam quod ipse qui erat & est dominus dicti castri solus & in solidum, in alta, media & bassa juridicione & mero [&] mixto imperio & cum ressorto, posset nisi hoc faceret de negligencia & deffectu justicie reprehendi, maxime quod ejus predecessores sedicionum crimina in dicto loco alias punierant, secrete & caute certas gentes armorum tam vassalorum suorum quam hominum nobilium terre sue & de genere suo & circumvicinorum suorum in capite ipsius castri congregari fecit, & deinde, factis primitus legitimis informacionibus, ad capcionem dictorum homicidarum, sedicio[so]rum & interfectorum conspirancium & aliorum culpabilium manu armata & militari processit, inter quos cepit dictos Petrum del Royre, consulem anni preteriti & burgensem regium Aquarum Mortuarum, Johannem Coleti, consulem anni presentis, ac Paulum Cayrelli, Petrum de Manso, Bernardum Bonerii, Johannem Podii, servientem regium inquisicionis, Berengarium Savorie, Bernardum Beligerii, Guiraudum Terreni, Raimundum Gallani, servientem regium, & Guillelmum Imiquete. Quibus captis, judex seu commissarii per ipsum dominum deputati ad faciendum justiciam contra prenominatos, de eisdem culpabilibus & vehementer suspectis, manu brevi, prout facti qualitas exigebat, inquisiverunt & ipsos litem contestando respondere fecerunt, & quosdam ex eis ad eculeum pro rei veritate comprobanda torqueri fecerunt. Quibus torturis factis, predicti torti absque vinculo & ligamine aliquali predictas conspiraciones, homicidia & alia crimina sponte & libere confessi fuerunt, licet per testes fide dignos essent eciam de hoc sufficienter convicti, & includendo (*sic*) & renunciando misericordie, voluntati, ordinacioni & gracie dicti domini Clarismontis & ejus curialium se submiserunt. Quibus peractis, predicti comissarii ipsos delatos ad suspendendum per eorum colla ad furcas patibulares dicti domini Clarismontis per diffinitivam sentenciam condempnarunt. Qua condempnacione facta, predicti comissarii, volentes eorum sentenciam execucioni mandare, quod dictus locus est magnus & populosus, dictus dominus & ejus gentes & curiales dubitarunt ne ad clamorem ipsorum, dum ad suspendium ducerentur, magnus tumultus & insultus populi incitaretur, & ne per appellaciones vel alias dicta execucio retardaretur aut impediretur, maxime attenta malicia temporis, cum jam vicarius & judex Giniaci requirerent dictos delatos. Cui requisicioni surda aure & alias differebatur dicta remissio & dissimulabatur, ut cicius de tam gravibus delictis justicia ministraretur, dicti comissarii dictis condempnatis & eorum cuilibet, de voluntate & mandato dicti domini de Claromonte, unum lignum sive badallum in ore ne clamare possent apponi fecerunt, ipsos sic usque dictas furcas ducendo. Deinde suspensi & mortui, & aliqua bona dictorum suspensorum &

An 1380

An 1380

specialiter Petri del Royre, mediante inventario, capta pro provisione dicti castri fuerunt, & ea bona ad caput castri portari fecit dictus dominus Clarimonts. Et licet ipse dominus Clarimontis sit dominus solus & in solidum, in alta, bassa & media jurisdicione meroque & mixto imperio & cum ressorto dicti castri Clarismontis, ut dictum est, ipseque & sui predecessores sint in possessione & saisina cognoscendi & puniendi quoscumque criminosos & de quibuscumque criminibus infra jurisdicionem suam Clarimontis ac eciam de similibus comissis per quoscumque, nichilominus vicarius & judex Gigniaci & alii curiales regii, pretendentes cognicionem predictorum criminum ac eciam punicionem & cognicionem quorumcumque consulum, burgensium eciam & servientum regiorum ad dominum meum Regem & ad ipsos nomine regio pertinere, & imponentes dicto domino Clarismontis ipsum & ejus curiales deliquisse suspendendo seu suspendi faciendo magistrum Johannem Colleti, notarium reverendi patris episcopi Lodovensis & consulem, Petrum del Royre, olim consulem anni preteriti & burgensem Aquarum Mortuarum, & Johannem Podii, servientem regium inquisicionis se dicentem, & Raimundum Galani, servientem regium, ac eciam quod antequam delati predicti audirentur in eorum deffensionibus & ante publicationem cause & alias juris ordine non observato, aliquos ex ipsis torqueri & tormentis subici fecerunt, necnon & quod cum badallis, ne appellare possent, ad suspendendum adducti fuerunt, quodque eciam aliquos qui in societate dictorum interfectorum interfuerunt & illos eciam qui se absentaverunt ad composicionem admisit & de die in diem admittit, & quod bona mobilia dicti Petri del Royre pro provisione dicti castri accepit seu accipi mandavit; insuper quod ipse dominus Clarismontis & ejus curiales inobedientes & rebelles eorum mandatis fuerunt & ad eorum mandatum litteratorie factum dictos malefactores remittere noluerunt nec informaciones, inquestas seu processus contra ipsos factos mittere seu portare, & portatori dictarum litterarum & mandatorum suorum cominati fuerunt seu per gentes suas cominari fecit dominus antedictus, ut asserunt, in predictisque & circa predicta jus regium usurpasse asserentes, quamplures informaciones, citaciones, inhibiciones & precepta ac processus contra dictum dominum de Claromonte fecerunt, asserentes terram & jurisdicionem Claromontis propter hoc fore confiscatam, a quibus per dictum dominum Clarimontis nedum semel, ymo bis extitit appellatum. Quibus non obstantibus, dicti curiales terram & castrum ac jurisdicionem Clarimontis confiscatas esse dicunt. Quas informaciones & processus, ad requisicionem dicti domini Clarimontis, ad nos advocavimus & nobis seu gentibus nostri magni consilii apportari jussimus & fecimus per curiales predictos. Verum dictus dominus Clarimontis, dubitans rigorem justicie in predictis ac eciam se involvi in pluribus processibus & inquestis diversisque laboribus & expensis fatigari pro premissis, nobis humiliter supplicavit, quatinus factum predictum cum omnibus dependentibus, emergentibus & connexis ex eisdem & omnem penam corporalem, criminalem & civilem, quam seu quas ipse suique curiales, vassalli, socii & familiares erga dominum meum (*sic*) Regem & nos incurrerunt seu incurrere potuerunt quoquo modo, auctoritate regia & de speciali gratia remittere dignaremur. Nosque attendentes enormitatem predictorum criminum in dicto loco de Claromonte perpetratorum ac eciam quod propter metum prefate justicie quamplures populares istarum parcium, imbuti maligno spiritu, eorum malos conatus & conspiraciones ad effectum deducere cessaverunt, ita quod maxima bona sequta sunt exinde, & quod predictus dominus Clarimontis, attentis temporibus & malis conatibus popularium presentis patrie, est merito de predictis conlaudandus & non puniendus, & dictam exequcionem cum magnis sumptibus gentium armorum fecit seu per suos officiarios fieri fecit, de qua magnus fructus & honor, utilitas & reparacio presentis patrie fuerint subsequte; idcirco eosdem dominum de Claromonte, ejus officiales, vassallos & non vassallos, qui in predictis participes cum eodem do-

An 1380

mino de Claromonte fuerunt, absolvimus de predictis, & omnem penam corporalem, criminalem & civilem ac omnia universa & singula supra descripta, eciam si omnia pretensa per curiales regios Giniaci vera existant, que in predictis & circa predicta & factum predictum cum emergentibus, &c., sibi & curialibus suis, &c., imponuntur, eidem domino de Claromonte, &c., remittimus, &c., auctoritate regia qua fungimur in hac parte, &c., salvo tamen jure partis lese, si & in quantum civiliter dumtaxat voluerit experiri. Ex uberiori gratia eidem domino de Claromonte pro se sociisque, servitoribus, familiaribus, consortibus & valitoribus predictis concedentes, ut ipsi & eorum quilibet presentem gratriam & exequcionem ejusdem per procuratorem seu procuratores legitime constitutos valeant presentare & tam in judicio quam extra effectum ipsius prosequi & fine debito facere terminari, acsi ad hoc personaliter interessent; senescallo Carcassone, &c., dantes tenore presentium in mandatis, &c. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum secreti nostri in absentia nostri magni presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure dicti domini mei & nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum in Montepessulo, die prima februarii, anno Domini millesimo CCC° LXX° nono.

Confirmé par le Roi à Paris, en avril 1380, *après Pâques.*

649.

Lettres du duc d'Anjou en faveur des habitants du lieu de Pont-Saint-Esprit[1].

An 1380 avril.

LUDOVICUS, &c. Notum, &c., quod porrecta nobis supplicacio pro parte consiliariorum ac procuratorum universitatis loci Sancti Saturnini de Portu alias Sancti Spiritus continebat quod dudum dictus locus, decem & novem anni sunt elapsi vel circa, captus extitit & spacio IIII^or mensium occupatus per quandam societatem malignorum Anglicorum regni Francie inimicorum, & dicto tempore nonnulla & quasi omnia cartularia & prothocolla notariorum dicti loci & instrumenta que persone ejusdem loci habebant, perdita fuerunt & vastata, in tantum quod post restitucionem loci predicti pauca potuerunt reperiri. Quo non obstante, nonnulli servientes & commissarii sigilli regii superioritatis Montispessulani, in Sumidrio existentis, post restitucionem dicti loci venerunt ad dictum locum & de die in diem veniunt, petentes a diversis personis loci predicti decimas nonnullorum clamorum viribus dicti sigilli expositorum ante capcionem predictam, & postulantes suas fieri execuciones contra personas dicti loci & earum bona seu bona tenentes eorundem pro decimis clamorum predictorum, & easdem personas compellendo & vexando variis execucionibus & capcionibus personarum & vendicionibus earum bonorum, & non possunt persone hujusmodi de solucionibus decimarum predictarum docere propter perdicionem notarum, apodixarum, instrumentorum & aliarum scripturarum suarum. Quare nobis humiliter supplicarunt, ut ipsis & cuilibet eorum tam universaliter quam particulariter, conjunctim & divisim dignemur super predictis gratiam nostram elargire. Quapropter eorum supplicationi, predictis consideratis & gravaminibus occasione guerrarum per ipsas pacis (*sic*) oneribusque [que] subierunt propter subsidia, per ipsas temporibus retroactis pro facto guerrarum predictarum & deffensione patrie exsoluta, attentis, inclinati, ipsis personis & earum cuilibet de nostris certa scientia, &c., concessimus atque concedimus per presentes, ut abinde in antea decime clamorum quoruncumque expositorum viribus dicti sigilli ante capcionem loci predicti ab aliquibus personis ejusdem loci seu super bonis earum minime leventur seu exigantur, nec aliquas execuciones pro dictis decimis per quemquam contra ipsas personas vel earum alteram fieri volumus aut quomodolibet coartari, volentes omnes personas & quamlibet earum & bona ipsarum,

[1] Archives nationales, JJ. 122, n. 174.

ut ad hec ipsé & earum quelibet teneri potuerunt & possunt, ab omnibus decimis omnium & singulorum clamorum expositorum ante capcionem predictam tam conjunctim quam divisim pacificas & quietas atque quittas teneri ac perpetuis temporibus remanere, ac easdem & earum bona & cujuslibet ipsarum gratia, scientia & auctoritate predictis tenore presencium quittamus; mandantes senescallo Bellicadri & Nemausi, judici & custodi dicti sigilli superioritatis Montispessulani, in Sumidrio existentibus, *&c.* Datum Villenove prope Avinionem, anno Domini millesimo CCC° octogesimo, mense aprilis.

Confirmé par Charles VI, en mars 1382, *avant Pâques.*

650.

Lettres de rémission pour un partisan de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpize [1].

An 1380 juin.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, de la partie de Bertran Amoroux, de la Voulte, nous avoir esté exposé que des l'an mil CCC LX ou environ, ouquel temps il avoit ou chastel de Saint Ylipide en Auvergne, pres de la ville de Blassiat, où ledit exposant estoit venuz pour aidier à ses amis à garder leurs biens, pluseurs gens d'armes & pillars qui faisoient guerre pour Robert Dalphin, seigneur d'icellui lieu de Saint Ylipide, au viconte de Polignac & à son frere, lesquelx gens d'armes & pillars couroient, pilloient & gastoient tout le pais, en tant que nostre seneschal de Beaucaire, par mandement de nous si comme l'en disoit, ou autrement pour bien de justice, se transporta audit lieu de S. Ylipide acompaigné de grant nombre de genz armez, pour faire cesser ladite guerre, prendre & punir lesdiz malfaiteurs, gens d'armes & pillars estans audit lieu de S. Ylipide; il avint un jour de dymenche que un varlet, dont ledit exposant ne scet le nom, pillart ou serviteur d'un des gens d'armes dudit chastel faisans ladite guerre, nommé Jehannot le Gascon, se parti dudit chastel de S. Ylipide, monté sur un cheval blanc & s'adreça droit à ladite ville de Blassiac pour entrer en icelle, & le rencontrerent d'aventure ledit exposant, feu Bertran & Hugues Vigoreux & Jehan d'Ays. Lequel Bertran Vigoreux dist audit varlet que il n'entreroit pas en ladite ville & que il estoit des pillars ou malfaiteurs dudit lieu de S. Ylipide, qui estoient par noz genz poursuiz pour estre prins & puniz. Et neantmoins ledit varlet, duquel sondit maistre fu depuis executé pour ses demerites par le bailli des Montaignes d'Auvergne, s'efforça de passer oultre & entrer en ladite ville contre leur volenté. Et adonc lesdiz Bertran Vigoreux & Jehan d'Ays acoururent contre lui, & il sacha son coustel ou autre glaive contre eulx, lequel il lui osterent & finablement le navrerent de pluseurs plaies dont il morut tantost, & ce qu'il avoit lesserent, ne ledit exposant n'en prist ne eut rien à son proffit, & aussi son cheval fu après ce tuez par un appellé Perre Raynal, de ladite ville. Auxqueles choses estoit ledit exposant, lequel se doubte que pour occasion de ce, il peust ou temps à venir par le pourchaz de ses malveillans estre poursuiz ou molestez, combien que l'en n'en face contre lui de present aucune poursuite, si comme il dit. Suppliant que, ces choses considerées & que il a vint ans ou environ que ledit fait avint, dont onques puis ne fu faite poursuite, & si estoit ledit varlet de la societé desdits genz d'armes & pillars, desquelx furent pluseurs penduz & mis à leur darrier torment, especialment entre les autres le maistre dudit mort, comme dit est, & ledit chevalier, seigneur dudit chastel, fu mort prisonnier en noz prisons de Sommiere pour ledit cas, nous sur ce lui vueillions eslargir nostre grace..... Si donnons en mandement aux baillis de Velay & des Montaignes d'Auvergne, *&c.* Donné à Paris, ou moys de juing, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & le XVIIe de nostre regne. — Par le conseil. S. de Caritate. F. de Metis.

Alia similis forme pro Hugone Vigoreux,

[1] Archives nationales, JJ. 117, n. 117.

filio defuncti Bernardi Vigoreux, quondam de Blassiaco, de eadem data & signata.

651.

Lettres de rémission relatant un vol commis par un ancien étudiant de l'université de Toulouse[1].

An 1380 21 juillet.

CHARLES, *&c.* Savoir faisons, *&c.*, de la partie des amis charnelx de Germain Barraut, clerc & bacheler en loys, à nous avoir esté exposé comment environ l'an MCCCLXXIIII, lui demourant à Thoulouse à l'estude, fu & regna si tres grant chierté de blé en ladite ville & en tout le pais d'environ que le sextier de Paris valoit bien XX frans & avint moult de foiz que pour or ne argent l'en ne pouvoit trouver blé à vendre, par quoy lui continuant l'estude, souffri moult de povretés, miseres & necessitez, lesquelles il ne povoit plus endurer. Si advint tant par nature, qui est touzjours encline à mal, & par jeunesse & par temptacion de mauvais esperit, que lui & aucuns ses complices entrerent de nuit en une maison de ladite ville de Tholouse, en laquele maison nul ne habitoit, & prindrent VIII sextiers de blé qui dedens estoient, & derechief bien pou après en l'ostel & chambre de Remon de Massoto, en laquele aussi nul ne fait demeure, de nuit entrerent & prindrent en icelle un manteau fourré de gris & un livre appellé *Innocent*, un volume & unes viez *Concordanses* de theologie & en iceulx lieux autres choses de petite valeur, lesquelles choses ledit Germain & ses complices appliquerent à eulx & à leur singulier proffit. Pour lesqueles choses ledit Germain par le juge seculier dudit Tholouse fu prins & rendu comme clerc à l'arcevesque dudit lieu, son ordinaire, & desdiz crimes & deliz par ledit ordinaire a esté attains, condempnez & mis en l'eschielle & en chartre & prison perpetuele, où il a demouré un an ou environ, & ses biens appliquez audit archevesque, lequel lui a depuis fait grace & donné licence de yssir d'icelle prison, & après à toutes les personnes auxqueles estoient lesdiz biens ont esté yceulx restituez & renduz de fait, excepté aucunes d'icelles choses de petite valeur & lesdites *Concordanses*, lesqueles choses ou la valleur il est prest & appareillié de rendre. Toutevoies ce non obstant & que en touz ses autres faiz il ait esté de bonne vie & conversacion honneste, senz estre reprins d'aucun autre villain fait, & que ce fust par grant necessité, & aussi que pour ces larrecins il, comme dessus est dit, a eu & souffert peine corporele, il se doubte que ou temps à venir, combien qu'il n'ait partie qui le poursuive, il n'en peust estre empeschiez ou molestez par noz officiers au autres en aucune maniere, se sur ce ne lui est impartie nostre grace, si comme sesdiz amis dient, de laquele grace avoir il nous ont humblement supplié, *&c.* Donné à Paris, le XXIIII[e] jour de juillet, l'an de grace mil CCC quatre vins & de nostre regne le XVII[e]. — Par le Roy, à la relacion du conseil. P. Manhac.

[1] Archives nationales, JJ. 117, n. 172.

652. — CLVI

Lettre du comte de Foix au Roi[1].

Éd. orig. t. IV, c. 358.

An 1381 1 février.

MON tres cher & tres redouté seigneur, je me recommande à vous, & plaise vous sçavoir, mon tres cher seigneur, que j'ay receu vos letres, par lesquelles j'ay sceu la bonne santé de vostre corps, dont je suys tres liés, & loué en soit nostre Seigneur, qui tousjours vous veuille multiplier de bien en mieulx. Quant ad ce, mon tres cher seigneur, qu'il vous plaist à moy escripre, que vous avès fait vostre lieutenant en Languedoc vostre oncle monseigneur de Berri, & que je le veuille conforter & aidier en ce que je pourray, vous plaise savoir, mon tres cher seigneur,

[1] Archives des comtes de Rodez, papiers mêlés. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f[os] 211-212.]

que qui vous a conseillé de faire bien & honneur audit monseigneur de Berri, vostre oncle, vous a bien conseillé, mais qui vous a conseillé de le faire vostre lieutenant en Languedoc, ne vous a conseillié bien par vous, par luy mesme ni par tout le pais, ni par tous ceulx qui vous aiment; car, monseigneur, tous ceulx de vostre conseil sçavent bien les grans [maux] qui ou temps passé sont venus en le pais par ceste mesme chose, dont moult me desplaist, & maintenant sont bien tailliés de venir plus grans que jamais, pour ce que le pais est de dure voulenté. Et quant à moy, monseigneur, tant comme j'auray la vie ou corps, je n'y soufreray en Languedoc seigneur & partie, ainçoys en tout cas que je pouroye servir se[non] monseigneur vostre oncle, tout lieutenant qu'ici vous plera envoyer, soit grant ou soit petit, mais qui n'y me soit partie, je obeiray, aideray, conforterai & feray pour luy aussi bien comme le plus petit chevalier que vous aiès. Et s'il vous plaist, mon tres cher seigneur, nulle chose que puisse faire, le me veuillès commander, car je le fairay tres volontiers. Mon tres cher & tres redouté seigneur, nostre Seigneur vous doint bonne vie & longue. Escript à Maseras, le IV jour de fevrier.

Éd.orig. t. IV, col. 359.

Le vostre humble comte de Fois.

---

653. — CLVII

Lettre du duc de Berry au comte d'Armagnac[1].

An 1381, 18 février.

TRES cher & tres amé frere, vueilliés savoir que nous avons receu vos letres qu'escriptes nous avés par Bernard Colom, tresourier de Rouergue, & oy la creance que nous a dite de par vous le dit tresourier. Et quant est de ce, tres cher & tres amé, qu'escript nous avés que le conte de Foix est venu en sa conté & qu'il controuve estre capitaine des trois senechaucies, & avec ce nous escripvés que nous nous hastions d'aler par dela, vueilliés savoir, tres cher & tres amé frere, que les causes pour quoy nous n'i avons peu aller si brevement comme nous voulsissions bien, se sont pour ce que le jour propre ou l'endemain que monseigneur le Roy nous hut ordonné son lieutenant par dela, il ordonna que les aides qui ou temps passé avoient eu cours cessassent, ja soit ce que moult eust de grands faits à supporter, & pour ce a convenu que nous soions demouré par devers luy jusques ad ce que on a parlé es gens d'eglise, nobles & bonnes villes du royaulme en tant comme touche la Langue d'Oc, car, tres cher & tres amé frere, ce nous touchoit & nous touche mout pour ce que nous y avons nostre propre domaine & heritage, avec lesquelles gens on a pris si bon appointement, la merci nostre Seigneur, que il font aides qui peuvent satisfaire à tenir & paier quatre mille hommes d'armes & deux mille arbalestriers. Et aussi, tres cher & tres amé frere, le fait de Brethaigne estoit encoures en moult d'un parti, qui aussi a pris tres bon appointement au bien & prouffit de monseigneur le Roy & de son roiaulme. Et avec ce, comme nous tenons que vous avès peu sentir, il a eu par deça entre nos freres d'Anjou & de Bourgoigne moult de discentions, esquelles apaisier nul ne povoit ne ne devoit estre moyen que nous. Si a convenu que tousjours l'aions esté & tant y avons fait, à l'aide de nostre Seigneur, que les choses sont en tres bon & bel estat au bien, honneur & prouffit de monseigneur le Roy, de nos dits freres & de nous aussi. Et en outre, tres cher & tres amé frere, nous avons sceu les œuvres du conte de Foix & commant à son instigation & prochas les capitols de Thoulouse ont envoyé par devers mon dit seigneur pour luy requerir qu'il feut leur capitaine, & commant ceux de Carcassonne se sont mis en appel du fait des aides qui avoient cours par dela pour le fait de la guerre. Pour lesquelles choses, tres cher & tres amé frere, il nous a esté necessité pour le bien & prouffit de nostre fait & aussi du vostre, lequel nous reputons estre comme le nostre propre,

Éd.orig. t. IV, col. 360.

[1] Archives des comtes de Rodez, papiers mêlés. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f° 14.]

que nous nous soyons tenus plus longuement par devers monseigneur le Roy, car espoir en peut avoir fait en nostre absence contre nostre fait & le vostre telle chose que on n'a point fait nous present. Car quant est de la requeste que les dits de Thoulouse ont fait pour le dit conte de Foix, il leur a esté respondu que monseigneur le Roy nous a fait son lieutenant & que finablement il n'i aura autre que nous, & pour ce a escript mon dit seigneur au dit conte & aus capitols & autres gens d'eglise, nobles & bonnes villes du pais de par dela plainement sur ce sa voulenté & entention, & pour ce envoie par dela Jehan Mespin, son huissier d'armes, duquel de jour en jour attendons avoir nouvelles, lesquelles sceues vous ferons incontinent savoir. Et, tres cher & tres amé frere, avant la reception de vos dites letres nous avions assès sceu une partie des paroles que dit ledit conte de Foix, mais nous en avons tenu & tenons peu de compte, & avons depuis entendu qu'il se commance assès a revenir & qu'il ne fera point tant de choses comme on disoit. Et avec ce avons sceu par aucuns de ceulx propres que la ville de Thoulouse a envoiés par devers mon dit seigneur, que la dite ville se mettra & ordonnera tousjours au bon plaisir & voulenté de mon dit seigneur. Et ces choses ainsi faites comme dessus est dit, tres cher & tres amé frere, nous nous en sommes venus en nostre pais de Berri & illec sommes pour ordonner en quelle sehurté nos pais de Berri, d'Auvergne & de Poitou demorrent, nous partis desdits pais, & tenons que nous chargerons de la garde d'iceux nostre cousin & compaignon le mareschal de Sancerre, & ce fait, qui sera le plus brief que nous pourrons, est nostre entente, à l'aide de nostre Seigneur, de nous en aler tirant sur le pais de par dela pour y faire au bien, honneur & prouffit de monseigneur le Roy, de nous & du dit pais, parmi vostre bon conseil & aide, tout le mieux que nous pourrons. Si vous prions, tres cher & tres amé frere, que tousjours vueilliès faire par dela tout le mieux que vous pourrès à l'onneur & proffit de mon dit seigneur & de nous. Et vrayement se nous eussions aucunne grant finance par devers nous à present, nous envoiessions tres volentiers par dela ung grand nombre de gens d'armes ainsi comme escript nous avès, mais consideré que les aides cessent du tout ou dit pais de Langue d'Oc, & que comme nostre tresourier general Raymon Coustanc, lequel est ou dit pais, nous a escript que tous les domaines sont despencés, nous ne veons pas voye ne maniere que nous y puissions riens faire de present ne jusques ad ce que nous nous tenions sur le dit pais. Mais lors est nostre entente de y faire à l'aide de nostre Seigneur, tousjours parmi vostre bon conseil & aide, en laquelle comme droit est nous avons eu & avons tres grant fiance, tout le mieux qui faire s'i pourra. Si vueilliès, tres cher & tres amé frere, continuer à nous souvent escripre & faire savoir les nouvelles de par dela, car en ce faisant, vous nous ferès tres plaisir. Tres cher & tres amé frere, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript en nostre ville de Bourges, le dix & huitiesme jour de fevrier. — Tres cher & tres amé frere, depuis que ces lettres furent escriptes, nostre chevaucheur, lequel avoit porté letres de par monseigneur le Roy au conte de Foix, est retournés & avons ouvert les dites letres & vous en envoyons la copie ci dedans enclose, afin que vous veès ce qu'il escript à mon dit seigneur. Le duc de Berri & d'Auvergne, conte de Poitou. *Signé :* Jehan. *Et plus bas :* Masle.

Et au-dessus est escrit : A nostre tres cher & tres amé frere le comte d'Armagnac.

Éd.orig. t. IV, col. 361

---

654. — CLVIII

Révocation de tous subsides en Languedoc par le roi Charles VI[1].

An 1381, 14-30 avril.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons, &c., que les gens d'eglise & nobles de la seneschaussée

[1] Registre 37, f° 108 & suiv., de la sénéchaussée de Toulouse, & registres 22 & 24 de la sénéchaussée de Nimes.

de Carcassonne sont venus devers nous & se sont complaints des aydes, subsides & subventions que feu nostre tres cher seigneur & pere, que Dieu absoille, par lui & ses lieutenans ez parties de Languedoc & autrement, faisoit & avoit fait imposer & lever sur eux, leurs terres, hommes & subjets, & aussi de plusieurs autres choses qu'ils disoient avoir esté faites à leur prejudice, du temps de nostre seigneur & pere & ses predecesseurs, par leurs gens & officiers, contre leurs immunitez & noblesse, franchises, libertez, privileges, constitutions, usages & coustumes de la seneschaussée, & contre les ordenances royaux anciennes, requerant leur estre sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy nous qui voulons lesdites gens d'eglise & nobles, leurs terres, hommes & subjets en leurs immunitez, noblesse, franchises, usages, libertez, privileges & constitutions remettre, ressaisir & restituer, maintenir & garder & les relever de tout nostre pouvoir de tous griefs, charges & oppressions quelconques, par le conseil, avis & deliberation de nos tres chers & amez oncles & autres prochains de nostre sang & gens de nostre grand conseil, voulons, ordonnons & octroyons de nostre plaine puissance, certaine science & autorité royalle, que tous les aydes, subsides, impositions & subventions quelconques, de quelque nom & condition qu'elles soient & par quelle maniere qu'elles ayent esté ou soient imposées sur lesdites gens d'eglise & nobles, leurs terres, hommes & subjets, & qu'elles ayent eu ou ayent cours en nostre royaume, mesmement en ladite
Éd. orig. t. IV. col. 362. seneschaussée, du temps de nostredit seigneur & pere & autres nos predecesseurs, depuis le temps du roy Philippe le Bel nostre predecesseur, soient ostées & cassées & abolies, & icelles cassons, ostons & abolissons & mettons du tout au neant, par la teneur de ces presantes. Et voulons & decernons que par le cours qu'icelles impositions, subsides & subventions ont eu en nostredit royaume, mesmement en ladite seneschaussée, nous & nos predecesseurs & successeurs ou aucuns de nous n'en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun prejudice estre engendré auxdits gens d'eglise & nobles, leurs terres, hommes & subjets, ne à leurs immunités, noblesse, franchises, libertez, privileges, constitutions, usages & coustumes dessusdites, ne aucunes d'icelles, en quelque maniere que ce soit. Et outre voulons & ordonnons & decernons, de nostre plaine puissance, *&c.*, que toutes les immunitez, droits, noblesse, *&c.*, dont & desquels jouissoient & usoient lesdites gens d'eglise & nobles, leurs terres, hommes & subjets de ladite senechaussée au temps dudit roy Philippe le Bel & depuis jusques à ores, leur soient restituez & retablis, & nous par ces mesmes presantes leur retablissons, *&c.* Et decernons qu'ils demeurent en l'estat & faculté qu'ils estoient lors, sans estre enfreints ou endomagés en aucune maniere, & iceux leur avons confirmé & confirmons par la teneur de ces presantes, nonobstant faits, usages, *&c.*, ou ordenances faites depuis le temps dudit roy Philippe le Bel à ce contraires, *&c.* Et en outre voulons & decernons, que se à l'encontre de ce aucune chose a esté depuis icelui temps jusques à ores, nous ne nos successeurs ne nous en puissions aider aucunement, mais les mettons du tout au neant par ces mesmes presantes, sans y comprendre toutesvoyes nos rentes, issues, travers & profits des vivres & deniers menez hors de nostre royaume, qui nous demeurent & seront levez par certaine forme & maniere qui sera ordonnée par nos gens, au moindre grief desdites gens d'eglise & nobles, leurs terres, hommes & subjets que faire se pourra, & aussi sans y comprendre les redevences des Genevois, Lombards, Outremontains & nez hors de nostre royaume & de leurs denrées. Toutes lesquelles choses nous promettons à tenir fermement, sans enfreindre. Et voulons & decernons que le transcript ou *vidimus* de ces presantes fait sous le seel royal vaille & aye fermeté en tout & par tout, ainsi & par telle maniere comme le present original. Si donnons en mandement au seneschal de Carcassonne, & à tous nos autres justiciers, *&c.* Donné à Paris, au mois d'avril après Pasques, l'an de grace MCCCLXXXI.

655.

Permission aux habitants de Saint-Étienne de Gourgas de construire une forteresse pour s'y réfugier en temps de guerre[1].

An 1381 14-30 avril. KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte habitancium loci & juridicionis Sancti Stephani de Gorgacio, Lodovensis diocesis, humiliter fuisse expositum quod dudum invalescente in illis partibus tempestate guerrarum inimicorum nostrorum & regni & insurgentibus gencium armorum societatibus, patriam & gentes depredantibus, cum ipsi pro tunc nullum haberent in dicto loco fortalicium, se aliquociens reduxerunt in fortalicio castri de Albarga, dicte diocesis Lodovensis, quodque guerrarum & societatum turbine in eisdem partibus crebrius procedente, prefati homines non valentes sustinere dampna, labores & inconveniencia, que ex reductione predicta passi fuerant & de die in diem paciebantur, eo quia quando ipsos frequenter, discurrentibus in loco & territorio predictis Sancti Stephani inimicis vel societatibus predictis, ad dictum fortalicium de Albarga fugere oportebat, in itinere vel antequam ad ipsum fortalicium currere potuissent, cum a dicto castro multum essent distantes, tam ipsi quam uxores & liberi ac animalia & bona eorum capiebantur a dictis inimicis vel societatibus, aprisionabantur & male tractabantur; & aliis multis causis & racionibus, licencia & permissione curialium nostrorum super hoc prehabita & certo comissario ad hoc auctoritate regia obtento, in dicto loco Sancti Stephani secundum quod dictus comissarius ordinavit, disposuit & mensuravit, quoddam novum fortalicium erexerunt, construxerunt & perfecerunt in eminenti loco, forteque & defensabile ac pro majori sui parte inexpugnabile, prout dicunt. Et cum dubitent super hiis sibi ab eorum invidis & malevolis molestias & impedimenta inferri, supplicaverunt humiliter per nos eis provideri de remedio gracioso. Nos igitur, eorum supplicacioni inclinati, existimantes magis esse conveniens in loco proprio se tute & commode tenere & tueri quam ad illud fortalicium remotum cum jactura & dampno se transferre, licenciam & permissionem curialium nostrorum ac fortalicii construcionem & edificacionem predictas ratas habentes & gratas, ipsas in casu premisso laudamus & approbamus ac dictum fortalicium sic esse & remanere volumus imperpetuum per presentes, sine hoc quod super ipsius construccione & edificacione premissis per aliquos nostros officiarios vel alios quoscumque predicti supplicantes possint & habeant in futurum molestari, proviso tamen quod dictum fortalicium juxta dicti commissarii ordinacionem fieri & secure habeat custodiri, sic quod ex hoc nullum possit inde dampnum sive detrimentum provenire. Quapropter senescallo nostro Carcassone, &c. Quod ut firmum, &c. Datum Parisius, mense aprilis, anno Domini millesimo CCC^{mo} octogesimo primo & regni nostri primo. Sigillatum nostro sigillo in absentia magni ordinato. — Per Regem ad relationem domini ducis Andegavensis & consilii, in quo domini episcopi Laudunensis, Lingonensis & plures alii erant. T. Hocie.

[1] Archives nationales, JJ. 119, n. 266.

656.

Émeute & troubles à Annonay[1].

An 1381 mai. KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., pro parte Arnulphi Masconis nobis significatum fuisse quod ipse, die festi beati Georgii ultimo lapsi, causa peregrinacionis quendam equum Anthonii Fournerii, presbiteri, avunculi sui, de Annoniaco, duxit ad quandam ecclesiam dicti beati Georgii prope dictam villam dicti Annoniaci situatam & in dicta ecclesia suas oblationes fecit, & dum ad dictam villam Annoniaci redibat ascensus supra dictum equm, au-

[1] Archives nationales, JJ. 119, n. 8.

An 1381

divit magnum tumultum ad portas dicte ville & vidit gentes fugientes ad dictam villam causa refugii, proclamantes *ad arma, ad arma, ecce gentes armorum.* Quibus preterritus (*sic*), dictas armorum gentes sibi propinquas esse senciens, dictum equm percussit & currendo velociter in introitu dicte ville supra pontem de Deuma, ubi multa animalia ovilia existebant, dictus equs in suo cursu per quandam ovem inpeditus & eciam dictus Arnulphus ejus ascensor impetuose ceciderunt, & subtus eos cecidit Mengia, uxor Johannis Dalphini alias Colump, quam quidem uxorem dictus equs, dum se a terra surgeret, percussit in capite & eam graviter vulneravit, unde post paucos dies eadem uxor dicti Johannis expiravit. Propter quod idem Arnulphus, qui, *&c.* Quocirca baillivo & judici Vivariensi & Valentinensi ceterisque justiciariis & officiariis nostris, *&c.* Datum Parisius, mense maii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo primo, regni vero nostri primo. — Per consilium Parisius existens. Mauloue. Orgemont.

657.

Lettres des envoyés du comte d'Armagnac auprès du comte de Foix[1].

An 1381 14 juillet.

I. Tres chers sires, plaise vous savoir que suis venus aujourd'ui à Mazeres environ vespres & trouvay le comte de Foix qui dormoit & ne puy parler à luy jusques au soloy couchant. Et lors je parlay à lui de la desconfiture qui avoit esté faite, laquelle avoit esté faite en la desplaisance & deshonneur de monseigneur de Berri & en venant contre le traitié. Et il me respondi que ceste gens avient tué cinq hommes & ars les gerbiers en la terre du roy & on les devoit avoir envoiés hors des senechaucies ainsi comme il avoit esté porparlé. Mais nonobstant toutes choses est il en volunté [garder] le traitié tel comme il a esté juré entre monseigneur de Berri & luy & que on li tiegne aussi ce que on luy doit tenir. Et quant à la venue & assemblée de mons. de Berri & de luy, il a voulu avoir dilation de y penser jusques à demain & disner avecques luy & me doit dire adonc toute s'entention. Et ainxi sui partis de luy pour maishui. Et depuis que je feu partis de luy, il m'a fait asçavoir par un de ses chevaliers que je escripvisse à monseigneur de Berri & la ou bon me sembleroit, que ce cestes gens qui sont sur le pais li pourtient point de domage ne nuls autres qui feussent de vostre part, qu'il en fairoit mourir de ses capitaines & d'autres prisoniers beaucoup. Si me semble qu'il seroit bon que vous advisés vos gens & ceulx de monseigneur de Berri pour eschever si grant domage, & aussi l'escripc je à monseigneur de Berri. Je ne puis savoir à present autre chose de luy, mais les nons des capitaines qui ont esté desconfits il m'a envoiés, lesquels je vous envoye en une cedule ci dedans enclose. Autre chose je ne puis vous en escripre de present. Le benoit fils de Dieu vous doint bone vie & longue. Escript à Mazeres à heure de minuit, le quatorziesme jour de jullet. Le tout vostre l'evesque de Langres.

A mon tres cher seigneur monseigneur le comte d'Armagnac.

An 1381 21 septembre.

II. Chers[1] sires, plaise vous scavoir que nous avons monstré au comte de Foix ce que monseigneur de Berry nous avoit fait bailler touchant vostre fait, & tout ce que nous avons peu faire avec lui est que il vuelt une souffrance jusques à l'endemain de la Sainct Jehan Baptiste en la maniere que contenu est en une cedulle laquelle nous vous envoions, & ou cas que vous en serés d'acord, plaise vous faire venir deux de vos chevalliers par deça pour voir jurer ledit comte, & nous en y envieurons deux autres dudit comte de Foix pour vous voir jurer. Et nous semble que vous ne devriés refuser cette voie, car tousjours demourés vous saisi des terres de Sainct Julien & pleusieurs autres causes, lesquelles vous pouvés assés, s'il vous plaist, considerer. Chers sires, Dieu vous donne bonne vie &

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f° 10.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f° 4.

longue. Escript à Mazeres, le vingt & uniesme jour de septembre. Les vostres, l'evesque de Langres, le comte de Sancerre & Simon de Cramaut.

A la suite, on trouve une déclaration du comte de Foix, par laquelle il promet d'accepter la paix que « M. de Berry vouldra ordonner » entre lui & le comte d'Armagnac. — Sans date.

---

658. — CLIX

Diverses lettres du duc de Berry, lieutenant en Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 362.

An 1381 26 août.

Éd. orig. t. IV, col. 363.

I. JEHAN, fils de roy de France, duc de Berri & d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de monseigneur le roy en nosdits pais & en toute la Languedoc & duchié de Guienne, à nostre amé & feal Barthelemi des Notes, thresorier des guerres de mondit seigneur & de nous esdits pais & lieutenance, salut. Sçavoir vous faisons que depuis le mois de juin derrenierement passé, que nous entrasmes au pais de la Languedoc & arrivasmes en la ville du Puy Nostre-Dame, nostre tres cher & tres amé frere le comte d'Armagnac nous a acompagné & a esté avec nous au service de mondit seigneur en ces presentes guerres du pais de la Languedoc, au nombre de six cens ou de sept cens hommes d'armes de sa compagnie, auquel nombre il a esté avec nous, si comme il nous a affermé & que nous en sommes bien acertenés, pour ce que nous avons veues lesdites gens d'armes sur les champs en sadite compagnie, depuis le dixiesme jour dudit mois de juing, icelluy jour inclus, jusques au seisiesme jour du mois de juillet ensuivant, icelluy jour inclus, que nous cassames lesdites gens d'armes de gaiges & partismes de nostre logis où nous estions devant Revel & nous en venismes en la cité de Carcassonne. Et pour ce que nostredit frere n'a fait aucunne monstre ne reveue desdites gens d'armes, il n'a voulu avoir ne demander gaiges pour iceulx, senon pour le nombre de D hommes d'armes. Nous qui sommes acertenés qu'il avoit plus grand nombre de gens d'armes, comme dit est, avons ordené & ordenons par ces presentes que nostredit frere ait pour les gaiges desdites gens d'armes & pour l'estat des capitaines d'iceulx & pour le temps dessusdit, c'est assavoir depuis ledit dixiesme jour de juing inclus jusques pour tout ledit seiziesme jour de juillet, qui font trente six jours, c'est assavoir pour les gaiges d'icelles gens d'armes neuf mille frans d'or pour une fois, & D francs pour cause desdits estats desdits capitaines, nonobstant ce que nostredit frere n'ait eu de nous letres de retenues desdites gens d'armes ne qu'il n'ait fait monstres ne reveues d'iceulx. Si vous mandons & commandons, &c. Donné en la cité de Carcassonne soubs nostre scel, le vingt & sisiesme jour d'aoust, l'an de grace M CCC LXXXI.

An 1381 28 décembre

II. Tres cher[1] & tres amé frere, nous avons receu vos lettres qu'escrites nous avez, contenant que incontinent avez eu nouvelles d'Avignon par gens bien secrets, & qui ayment nostre bien, honneur & profit & le vostre aussi, que le cardinal d'Amiens s'en vient devers nous & le comte de Foix, & que nous soyons advisez en ce qu'il nous parlera, en maniere que nous n'y soyons deceus. Veuilliez sçavoir, tres cher & tres amé frere, qu'il est bien vray que ledit cardinal doit venir par devers nous, & ce avons nous voulu & voulons pour ce qu'il s'est vantez de grandement travailler à ce que ledit comte de Foix & les autres qui presentement sont desobeissans à mondit seigneur & à nous, viengnent à bonne obeissance, ainsi que droit est & y sont tenus, & de y tant faire que nous nous en tiendrons pour contens. Et tres cher & tres amé frere, se en ce ledit cardinal fait l'honneur & profit de monseigneur le roy & de nous, nous sçavons certainement que vous en serez moult liez, & s'il faisoit ou vouloit faire le contraire, nous le sçaurons bien connoistre & y pourvoir, à l'aide de nostre Seigneur. Et pour

[1] Archives des comtes de Rodez, Pensions, lettre Z. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 201, f° 103.]

[1] Archives des comtes de Rodez, Restitutions.

An 1381

ce, tres cher & tres amé frere, du bon gré & advis que sur ce nous donnez, nous vous mercions bien acertes, & le sire de Barbazan est par deça qui pourra voir & sçavoir tout ce qu'il se faira entre nous & ledit cardinal, & se autre de vos gens voulez qui soit present à tout, il nous plaira bien. Quand est, tres cher & tres amé frere, de ce que aussi nous escrivez que se nous faisons aucun accord avec ledit comte, que nous ne vous laissons pas ainsi empechiez que vous estes, mesmement que vous n'avez voulu faire paix avec lui jusques à ce qu'il feut à bon accord avec nous, veuilliez sçavoir, tres cher & tres amé frere, que il est nostre entente de garder en ce vostre honneur & profit, autant & si avant, comme nous voudrions faire le nostre propre, car nous tenons que ainsi l'aviez tousjours fait & faites en nos faits & besongnes, & ledit cardinal veu & parlé à lui, nous vous escriprons plus plainement toutes nouvelles que à present ne pouvons faire. Tres cher & tres amé frere, nous vous prions que tousjours veuillez continuer à nous souvent escrire de vos nouvelles & estat, car nous y prendrons grand plaisir, & se chose voulez que nous puissions faire, nous fairons tres volontiers & de cœur. Tres cher & tres amé frere, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Cabastaing, le XXVIII jour de decembre. Le duc de Berri & d'Auvergne, comte du Poitou. *Signé :* Jehan. *Et au dos est escript :* A nostre tres cher & tres amé frere le comte d'Armagnac.

Éd. orig. t. IV, col. 364.

An 1382, 18 juin.

III. Joannes[1], regis Francorum filius, dux Bituricensis & Alvernie, comes Pictaviensis, locum tenens domini nostri Regis in dictis partibus totaque Lingua Occitana & ducatu Aquitanie, dilecto nostro Jacobo Gaugini, receptori subsidii ultimo ordinati & per communitates concordati in senescallia Bellicadri & Nemausi deputato, salutem. Cum certum tractatum & accordium per nos & dictas communitates factum extiterit cum dictis gentibus armorum, per quod, mediante certa finantia per dictas communitates senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri oblata, dicte gentes armorum ipsas senescallias habebunt deserere & totaliter exire & desemparare, igitur pro bono pacis & reipublice dictarum partium, nos cupientes evacuationem predictam fieri, que ad effectum reduci non valeret, nisi satisfactione debita & eis promissa precedente, vobis precipibus & mandamus, districtius injungendo, quatenus, omni mora & dilatione postpositis, in exigendo dictum subsidium seu quotam ejusdem dictam senescalliam Bellicadri & Nemausi tangentem, a singulis locis & villis dicte senescallie & ejus ressorti tantam & talem diligentiam adhibeatis, quod satisfactio dictis gentibus armorum debita & promissa celeriter fieri valeat absque mora; omnes & quascumque ipsius senescallie universitates & singulorum locorum & villarum predictarum ad ipsum subsidium exsolvendum, pro quota ipsas tangente, si ad hoc recusantes aut contradictores fuerint, pro vestris viribus, prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum, [compellendo]; volentes nihilominus & expresse vobis tenore presentium inhibentes, ne de pecunia vestre recepte, exinde per vos levata seu levanda, alicui seu aliquibus personis de mandato dicti domini mei atque nostro vobis facto seu faciendo verbo aut per litteras patentes, apertas nec clausas, etiam manu nostra signatas seu subsignatas, aut alias quascumque sub quacumque verborum forma concessas seu concedendas, esto quod presentium plenam & expressam faceremus mentionem in eisdem, nihil tradatis seu deliberetis seu tradi & deliberari faciatis, donec & quousque dictis gentibus armorum & capitaneis eorumdem fuerit plenarie satisfactum; intimantes vobis, quod si contra premissa aut eorum aliqua vos feceritis aut facere contingeret, totum id quod tradideritis aut deliberaveritis contra formam hujusmodi, reipublice dictarum senescalliarum ....[1] contra vos & bona vestra habebitur recursus, & alias procedetur prout justum fuerit, &c. Cujus quidem damni & interesse actiones dictis commu-

Éd. orig. t. IV, col. 365.

[1] *Mss. d'Aubais,* n. 2, 2.

[1] [*Dom Vaissete ajoute ici le mot* evenerit, *qui n'a aucun sens.*]

An 1382

nitatibus [contra] vos & bona vestra reservavimus in casu premisso & tenore presentium reservamus, &c. Datum Avinione, die XVIII junii, anno Domini MCCCLXXXII.

An 1383 28 avril.

IV. Jehan[1], fils de roy de France, duc de Berri & d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de M. le roy esdites parties, ou duchié de Guienne & en tout le pais de la Languedoc, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons que par deliberation de nostre conseil, nous qui à present pour l'occupation d'aucunes besognes, ne pouvons aller oudit pais de Languedoc, voulans pourvoir à nostre pouvoir au gouvernement des pais de nostre lieutenance, confians à plain du sens, loyauté & souffisance de nostre amé & feal conseiller Symon, evesque d'Agen, icelui nostre conseiller en ampliant sa puissance, avons fait, ordené & establi, faisons, ordenons & establissons par ces presentes chef de nostre conseil & nostre principal, special & general conseiller, pour demourer en lieu de nous pour ledit monseigneur & nous esdits pais, avec un de nos sceaux, que nous [li] avons baillé pour exercer fait de chancelerie en nostre absence esdit pais, tant comme il plaira à mondit seigneur & à nous, & lui avons commandé & enjoint, commandons & enjoignons expressement & donné pouvoir, mandement & commandement special, que en tous offices vacans par mort, prevention ou autrement, il puisse pourvoir de personnes ydoines & souffisans, aux gaiges, droits, proffits & esmolumens accoustumés, jusques au plaisir dudit monseigneur ou de nous; de destituer iceux, si mestier est, eu l'advis de nostre tres cher & bien amé mess. Enguerran d'Eudin, seneschal de Beaucaire, lequel mondit seigneur le Roy & nous avons envoyé devant en ladite seneschaussée, & instituer autres en lieu d'eux; de octroyer lettres de grace ou de justice de & sur tous cas criminels ou civils, exceptés seulement cas de leze majesté & autres generaux qui requeroient la presence de mondit seigneur ou de nous & l'alienation du domaine de monseigneur & du nostre; de advoquer devant lui toutes causes, les ouir & mettre à fin deue, de enquerir & faire enquerir de tous delits & crimes, de faire corriger & punir par peines pecuniaires & toutes autres civiles tant seulement les coupables & delinquans, par la maniere que les cas le requerront & que bon lui semblera, eu l'advis & conseil du seneschal dessusdit en toutes grosses choses qui surviendront à expedier, là où lesdits nostre conseiller & seneschal seront ensemble, & generalement de faire toutes autres choses que le chancelier de France dudit monseigneur & le nostre feroient & faire pourroient, en presence & absence dudit monseigneur ou de nous, & qu'il sera advisé par lesdits nostre conseiller & seneschal. Et pour greigneur seureté des choses dessusdites, nous promettons avoir pour agreable & confirmer ou faire confirmer par ledit monseigneur le roy, se mestier est, & nous, si en sommes requis, les lettres qui seront faites & octroyées par la maniere dessusdite ....[1] nous avons fait mettre nostre grand seel à ces présentes. Donné en nostre chastel de Meun sur Yevre, le XXVIII jour d'avril, l'an de grace MCCCLXXXIII. — Par monseigneur le duc & lieutenant, vous presant. Jehan le Masle.

Éd. orig. t. IV. col. 366.

[1] Registre 5 de la sénéchaussée de Carcassonne.

[1] [Ici il manque quelques mots dans le texte publié par dom Vaissete.]

659.

Quittance de Louis de Sancerre, maréchal de France[2].

An 1381 8 septembre.

SACHENT tuit que nous Loys de Sancerre, mareschal de France, confessons avoir eu & receu de honnorable homme Ambroise Bech, nagaire receveur de Carcassonne & general de toutes finances es parties de Languedoc une descharge de la somme de six mile frans, sur ce que puent devoir les consuls & habitans de la ville de Montpellier pour cause d'une composicion de CXXX^{m} frans par eulx faite ave-

[2] Bibl. nat., *Pièces originales*, dossier *Sancerre;* original jadis scellé.

ques monseigneur le duc d'Anjou & de Touraine, frere du Roy nostre sire & son lieutenant es dites parties, & lesquiex VI^{m} frans ledit Ambroise nous devoit de reste de la somme de XXX^{m} frans d'or, en quoy mondit seigneur le duc & ledit Ambroise aveques Estienne de Montmegen, tresorier des guerres es dites parties, nous estoient obligiez pour la finance des seigneurs de Langoyan, de Mussidan & de Duras, qui lors estoient de la partie du roy d'Engleterre, lesquiex nous baillasmes à mondit seigneur le duc pour ladite somme de XXX^{m} frans. De laquelle descharge de VI^{m} frans restans d'icelle somme de XXX^{m} frans nous nous tenons pour bien content & en quittons le[dit] monseigneur le duc, Estienne de Montmegen, ledit Ambroise & tous autres à qui il puet appartenir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris, le VIIIe jour de septembre, l'an M CCC IIII^{XX} I.

660.

Lettre de Pierre de Giac au comte d'Armagnac[1].

An 1382 10 février.

MON tres cher & redoubté seigneur, je me recommans à vous si tres humblement comme le plus puis & vous plaise scavoir que j'ay veu les letres que il vous a pleu à moy escripre faisants mention de plusieurs choses, dont, mon tres cher & redoubté seigneur, de ce que il vous en plet à moy escripre si à plain & familierement je vous en mercye de tout mon cuer. Et incontinent que j'ay receu vos letres, j'ay parlé à monseigneur & luy ay dit toutes les besoignes ainsi par articles comme il vous a pleu à les moy escripre & il m'a fait les responces. Mais, mon tres cher & redoubté seigneur, je ne les vous pourroie escripre en maniere que j'ay volonté de le vous dire se je peusse estre par devers vous; toutesfois vous ferai je savoir tout au lonc par messire Pierre Guitart, lequel monseigneur envoiera par devers vous, mes que il soit venus de Nymes où il est alés pour querir les consuls pour venir par devers mon dit seigneur. Et quant au premier article faisans mention que se je fusse venu par devers vous en venant par deça, vous m'eussiés dites plusieurs chouses dont vous ne me povés escripre, plese vous savoir, mon tres cher & redoubté seigneur, que par les letres que monseigneur me escripsoit si attives, il m'en convint bien hativement venir par devers lui & par le grand yver qui couroit, & m'en venis en Avignon tout droit par les letres que monseigneur me escript pour y trouver le conte de Sancerre & le conte de Lisle, car autrement je eusse esté moult liés de passer par vous. Et quant au fait de ce que vous avés presté à monseigneur & aussi du bon service que lui avés fait & grant nombre de gens d'armes, mon dit seigneur m'a respondu que il vous a grant volonté de paier tant du prest comme de vos frais & de vos gens d'armes, mais encor n'a il pas eu par deça chouse dont il vous peut avoir fait plaisir, car l'argent qui a esté levé de la composition de Besiers a esté baillé pour les gages de ses gens d'armes, mes sur les premiers proffis & argent que il aura par deça il ordennera, si comme il m'a dit, de vostre besoigne. Et quant est de vous aydier contre le conte de Foix qui vous a encommencé guerre, je lui en ay parlé bien acertes &, mon tres cher & redoubté seigneur, je pansse que il vous aydera si comme il m'a dit, & toute s'entance je vous feray savoir par ledit messire Pierre Guitart. Et quand es letres des seremens fais entre lui & vous, dont il vous a pleu à moy escripre que je vous envoiasse les dites letres, je en ay parlé à mon dit seigneur, & il m'a dit que aussi lui feistes vous pareils seremens sur ce, & que vous lui envoiés vos letres & il vous envoiera les pareilles. Et quand est ad ce que monseigneur face aucunes favourabletés au conte de Foix & ait ostés les offices que il avoit donnés à vostre requeste, tenés pour certain que depuis que je sui venus par deça, je n'en ay rien veu ne seu, mais ay tourné le fullet le mieulx que j'ay peu

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 279.

& pansse que il n'y a esté faite chouse en mon absence qui ne reviengne à bonne fin & conclusion. Et quant au fait du cardinal d'Amiens, plese vous savoir que avant ce que je venisse par deça, Nantoullet, qui oncques ne dit ne penssa bien, parla à monseigneur du dit cardinal & lui mist en teste que il venist par devers lui, & monseigneur l'envoia querir par le conte de Sancerre & par le conte de Lisle, & les trouvay en Avignon en venant par deça & m'en vins par devers monseigneur avecques eux. Et du fait du cardinal, je ne say encores riens fors que il dit que il a grand volonté d'estre en vostre grace & de soi excuser envers vous de ce qui contre lui vous a esté rapporté, dont il est si comme il dit ignocens. Et, mon tres cher & redoubté seigneur, tenés pour certain que se il fesoit aucune chouse qui fut contre vous, je mettray poyne de y obvier & de le vous faire savoir, & aussi je pansse que il ne seroit pas tieus, se il vous vouloit faire deplaisir. Et quand es besoignes que vous avés à faire par devers le Roy, je suis bien esmerveillés que le conseil ait respondu que il ne savent que c'est, car je en parlay au Roy & à tout son conseil, present monseigneur de Bourgoigne, mons. de Laon & le sire d'Albret, aussi acertes comme je fis des besoignes & fais pour quoy monseigneur n'avoit envoié par dela, & leur montray la besoigne & vidimus des letres comme le Roy vous estoit tenus, & sur ce monseigneur de Bourgoigne vous doit avoir escript. Mon tres cher & redoubté seigneur, des nouvelles de par deça plese vous savoir que les gens d'eglise, nobles & communes des deux senechaucées de Beaucaire & de Carcassonne sont à Besers par devers monseigneur & n'ont encores mis conclusion ne fait octroi pour le fait du pais, mes pour le dit messire Pierre Guitart qui bien tost après ce que il sera venus de Nymes, s'en yra par devers vous, je vous feray tout savoir tant sur le fait des nouvelles de par deça comme de l'octroy qui sera fait & aussi de plusieurs autres chouses, dont je ne vous puis bonnement escripre. Mon tres cher & redoubté seigneur, monseigneur a eu letres faisans mention que monseigneur d'Anjou s'en yra en Ytalie pour le fait de la royne de Naples & doit estre le sesieme jour de cest mois de fevrier en Avignon. Mon tres cher & redoubté seigneur, je vous suppli que il vous plese moi tousjours avoir pour recommandé & me mander vos bons plesirs comme à vostre humble serviteur, car pour certain je les acompliray de tout mon pouvoir. Mon tres cher & redoubté seigneur, le sainct Esprit vous doint bonne vie & longue. Escript à Besers, le dixieme jour de fevrier. Vostre tres humble & obeissant serviteur, Pierre de Giac.

661.

Accord entre le duc de Berry, le pape, les communes de Languedoc & les capitaines des routiers pour le départ des compagnies, moyennant le payement de quarante mille francs d'or[1].

An 1382 18 juin.

JOHANNES, regis Francorum filius, dux Bituricensis & Alvernie, comes Pictavensis, locumtenens domini mei Regis in dictis partibus Lingue Occitane & ducatu Acquitanie, universis & singulis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus & presentium tenore attestamur quod nos, presente sanctissimo in Christo patre & domino domino nostro papa, certum tractatum & accordum cum communitatibus trium senescalliarum habuimus super exitu & evacuatione ab omnibus tribus senescalliis omnium societatum & armorum gentium, in servitio domini mei & nostro existentium, & hoc mediante summa quadraginta millium francorum auri, & alias prout in dicto accordo, cujus tenor inferius est insertus, mentio habetur. Nichilominus pro adimplendo contenta in accordo predicto, alios tractatus & accorda cum capitaneis dictarum armorum gentium fecimus & appunctavimus; quorum quidem

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9176, f° 65. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, Titres découverts, n. 31.

tractatuum & accordorum, tam coram domino nostro papa quam cum dictis capitaneis factorum, tenores per ordinem secuntur & sunt tales :

Primo quod dominus Bituricensis faciat concordari cum omnibus capitaneis & gentibus suis armorum & arbalisteriis de summis eis debitis pro toto tempore servicii sui.

Item quod summe peccuniarie eisdem capitaneis, arbalisteriis & omnibus gentibus suis predictis debite & concordate tradentur in scriptis gentibus communitatum trium senescalliarum cum expressione nominum eorumdem capitaneorum, quo casu offerunt gentes predicte, retenta tamen deliberatione communitatum dictarum trium senescalliarum, de summa quadraginta millium francorum que de presenti petitur tradi pro dicta satisfactione dictarum gentium, facere dictam obligationem eisdem gentibus armorum de summis cum eis concordatis seu concordandis & illas eis ponere in securo, prout ad quemlibet earum & pro rata sua pertinebit, realiter infra certum & competentem tunc futurum terminum, proviso quod ipse gentes incontinenti, ipsis contentis, ab ipsis tribus senescalliis omnino recedant & jurent die concordanda exire ac hostiliter nunquam intrare easdem.

Item quod pro predictis quadraginta milibus francis levandis a dictis tribus senescalliis, dicte communitates possint indicere unum francum cum dimidio pro foco vel alias aydas quas ipse communitates in communi vel singulari inter se duxerint concordandas, residuum dicte summe, deductis summis solutis dictis gentibus armorum, offerunt gentes predicte assignare & solvere dicto domino duci vel ejus certo mandato, deductis hiis que levata & soluta fuerunt de concessione unius franchi cum dimidio nuper facta in villa Bitteris, que soluta includentur seu deducentur de dicta summa concessionis ipsius franchi cum dimidio.

Item quod ipsa concessio dicti franchi cum dimidio & quatuor franchorum in Menerbezio vel alibi, si que similis facta fuerit per ipsum dominum ducem seu concessa per communitates duarum senescalliarum Carcassone & Bellicadri, sit cassa & nulla; per hec tamen non excluditur predictus dominus quin arreragia francorum concessorum pro foco in Lunello & Carcassona exhigere valeat, prout sibi placuerit.

Item quod interim mandetur omnibus gentibus predictis quod ab omnibus apprisionamentis, decursibus & malis desistant.

Item quod officium omnium reformatorum & commissariorum de cetero conquiescat & omnes cause coram ipsis pendentes, in quocumque statu fuerint, locorum ordinariis remittantur.

Item quod per predicta non intendunt novum tractatum subintrare nec prejudicare oblationi nuper facte per dictas communitates, in consilio nuper per ipsas communitates tento in Carcassona; domino cancellario Francie nec aliis expost per ipsum dominum cancellarium prolocutis, omnibus in presenti rotulo contentis in oblatione ipsa Carcassone facta inclusis, etiam...

Item quod illa patria de dictis tribus senescalliis que quotam suam dictorum quadringinta (*sic*) millium francorum solverit, incontinenti cum eam solverit seu accordaverit, sit quitta, immunis & libera a decursionibus & dampnis quibuscumque eidem per dictas gentes armorum inferendis, & quod una patria pro alia pro premissis minime molestetur.

Item quod responsio fiat per communitates a die lune proxime sequenti in quindecim diebus domino nostro pape & domino Bituricensi & interim de die in diem, prout cuilibet earum videbitur faciendnm.

An 1382 13 juin.

C'est l'appointement qui a esté prins & accordé entre monseigneur le duc de Berry & d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant du roy en Langue d'Oc & ou duchié de Guienne, d'une part, & Geffroy de Pertenay, Bertran Boitart, Briant Blanchar, Guillein de Guerrio, Jehan de Launay & Yvon Marquer, d'autre :

Premierement les dessus dits capitaines promettent & jurent vuider & faire vuider toutes leurs compaignes de toute la senechaussée de Beaucaire & de celle de Carcassonne, le pays qui est obeissant à mon dit seigneur, si comme la viguerie de Gi-

gnac & de Beziès & les autres qui payent leur portion de la somme de quarante mille francs derniere accordée en la presence de nostre saint Pere pour le vuidement des gens d'armes, & monseigneur leur fait faire satisfaction & payement de quatre mille frans sur ce qui leur est deu à cauze de leur estat & sept mille cinq cens francs pour le payement de cinq cens hommes d'armes qu'ils se dient avoir pour ung mois. Et promettent aussi les dits capitaines aller là où mon dit seigneur leur ordonnera au nombre de gens darmes dessus dit, en la maniere que s'ensuit : c'est assavoir presentement on baillera aux six capitaines dessus dits mil cinq cens frans, & ils se partiront incontinent pour faire vuider le pays dessus dit, & les gens du pays bailleront bons hostages pour leur accomplir leur dit payement dedans quinze jours après qu'ils seront partis d'Avignon, & en tant comme touche leur partie & portion de la somme de XL mille francs dessus dits, & si bonnes obligations comme faire se pourront. Et avec ce les forteresses qu'ils tiennent ez dits pays ils bailleront en la main du vicomte de Touraine ou d'autre tel comme monseigneur y ordonnera, qui jurera & promettra les rendre aux dits capitaines, ou cas qu'ils ne seroient satisfaits en la maniere que dessus est dit. Et pour plus grant fermeté chacun des dits capitaines a mis son scel à ceste presente cedule, faite en Avignon le XIII[e] jour de juin, l'an mil CCC quatre vingt & deux. — Et aussi jurent les dits capitaines que eulx ne leurs dites compagnies ne iront devers le conte d'Armagnac ne celui de Foix sans le faire savoir à mon dit seigneur XV jours devant, ne qu'ils ne retourneront point ez dites senechaussées pour faire mal ne domage.

C'est l'appointement qui a esté prins & accordé entre monseigneur le duc de Berry..... d'une part & Tregain & Masco & Guillaume Dupin, Chastellier & Alan de Coetven d'autre. Premierement, *&c.* (*Mêmes clauses & même date que ci-dessus.*)

C'est l'appointement qui a esté prins & accordé entre monseigueur le duc de Berry..... & messire Guillaume de Viche, marechal de mon dit seigneur & lieutenant, messire Aubert de Montebert, Guillaume de Saignes, Perichon de Termes, Perichon de la Noziere, Estienne de Barretat & les gens Philippe de Bugny, d'autre. Premierement, *&c.* (*Mêmes clauses & même date que ci-dessus.*)

Que quidem accorda & tractatus, quantum in nobis est, rata & grata habemus & perpetuo haberi volumus & ea teneri & observari faciemus juxta ipsorum mentem, formam, seriem, continentiam & tenorem, nec in eis innovabimus nec innovari a quoquam permittemus. In quorum testimonium & ad majorem premissorum & per imperpetuum fidem adhibendam, sigillum nostrum presentibus litteris appendi jussimus. Actum & datum in loco Sancti Andree prope Avinionem, die decima octava mensis junii, anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo secundo.

Par monseigneur le duc, monseigneur de Sancerre & vous presens. J. Debetin[1].

In cujus quidem visionis, &c., testimonium nos bajulus predictus sigillum auctenticum nostre curie huic presenti vidimus seu transcripto duximus appendendum. Datum & actum in Montepessulano, die prima mensis octobris, anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo secundo. — Collatio facta cum litteris originalibus supradictis. Georgii.

662.

Lettres de rémission pour un habitant du Valentinois[2].

An 1382 août

KAROLUS, &c. Notum, *&c.*, nobis per amicos carnales Stephani Gaudonis, mandamenti castri Yzerandi, in baillivia Valentinensi, expositum extitisse, quod dudum quibusdam societatibus gencium armatarum patriam illam more predonico & hostili discurrentibus, homicidiaque raptus & quecunque maleficia quasi &

[1] *Sic* dans la copie de dom Pacotte; ne serait-ce pas le célèbre de Bétisac?

[2] Archives nationales, JJ. 121, n. 92.

prout regni nostri inimici perpetrantibus, duo predones dictarum armatarum gencium hostiliter discurrencium venerunt ad grangiam de Leuz, ad dominum de Turnone spectantem, satis prope dictum castrum Yzerandi, & in dicta grangia grangerium seu custodem ejusdem violenter ceperunt & apprisionaverunt ipsumque secum transducebant; quod videntes & audientes illi qui infra dictum castrum existebant, moti pietate & doloris aculeo compuncti, pro subvencione & salvacione grangerii supradicti castrum predictum impetuose exiverunt, inter quos erat Stephanus antedictus, & dictos predones in calida chacia prosecuti fuerunt, set dictum grangerium nequaquam a manibus eum detinentium habere potuerunt, cum unus ipsorum predonum cum dicto grangerio suo prisionario ad logiamentum suorum aliorum complicum prius recurrisset; alter vero quamdam vallem intravit, quem insequentes predicti capere voluerunt, & in prosecucione hujusmodi facienda quamplures qui dictum castrum exiverant, ex hujusmodi longa prosecucione attediati, retrocesserunt, dimisso Stephano supradicto. Qui & cum eo Gerenthonus Luminaires dictum predonem insecuti fuerunt, & cum ipsum capere nequivissent aut saltim modum ejusdem capcionis & adductionis dubitarent (*sic*), ne forte per suos complices illuc satis prope logiatos subtraheretur, cum lapidibus & massis ipsum insequendo percusserunt & verberaverunt, taliter quod idem predo peximus (*sic*) mortuus in platea remansit. Quod postea quodam misero metu, tanquam simplices & in facto guerre inexperti, volentes occultare, predictum mortuum predonem in quodam loco secreto portaverunt inhumandum, & hoc facto predictus Gerenthonus cum roncino dicti predonis patriam affugiit, dictus vero Stephanus, credens factum hujusmodi occultari, se nescivit absentare. Quin ymo nuper, premissis ad noticiam dicti loci curialium devolutis, captus fuit & detinetur, estque in via plures inibi miserias subeundi, nisi sibi gratiam nostram misericorditer imploremus (*sic*); nobis humiliter supplicantes ut cum ipse Stephanus fuerit & sit in omni alio casu bone vite & conversacionis honeste, de bono genere ac honestis parentibus procreatus, nullo alio criminis opprobrio irretitus, attentis maleficiis & prava vita dictorum predonum, qui plus mori quam vivere sunt digni, sibi nostram hujusmodi gratiam misericorditer impertiri dignemur..... Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° octogesimo secundo & regni nostri secundo, mense augusti. — Per consilium. G. Niczon. Filleul.

663.

Le duc de Berry, lieutenant en Languedoc, ordonne au sénéchal de Carcassonne de mettre en liberté les otages de la sénéchaussée de Beaucaire, détenus pour le payement du subside pour la sortie des compagnies[1].

An 1382 7 novembre.

JOHANNES, regis Francorum filius, dux Bituricensis & Alvernie comesque Pictavensis & locumtenens domini mei Regis in dictis partibus Lingue Occitane & ducatus Aquitanie, senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti salutem. Cum pro evacuatione & expulsione societatum que de Francia venerant in senescalliis Tholoze, Carcassonne & Bellicadri, inter nos & communitates dicte senescallie Bellicadri & Nemauzi fuisset accordatum & ordinatum ut quedam pecunie summa exhigeretur & levaretur, & donec ac quousque levata, exacta & nobis soluta fuerit, nobis date sunt pro hostagiis certe personne locorum Montispessuli, Lunelli, Bellicadri, de Aimargis & de Sumidrio, quas detinetis & habetis penes vos & de nostri mandato per dilectum consiliarium nostrum episcopum Agenensem vobis facto in custodiam & guidam habetis & debetis habere. Et quia nobis constitit atque constat quod habitatores predictorum locorum legitime solve-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9176, f° 78. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, Titres découverts, n. 16.

runt partem cuilibet contingentem, convertendam in dictarum gentium armorum expulsione, & sint merito relaxandi, quocirca vobis tenore presentium precipimus & mandamus, quatinus omnes personas locorum predictorum apud vos detentas & arrestatas seu incarceratas, visis presentibus & indilate, relaxetis & ipsas abire & recedere permittatis, quia sic fieri volumus & jubemus. Volumus tamen quod primitus ipse se obligent vobis, forciori modo quo fieri poterit, de se representando in castro regio Aquarum Mortuarum coram nobis seu dilectis gentibus nostri consilii, totiens quotiens nobis aut dictis nostris gentibus placuerit & fuerint requisiti, alioquin relaxationem hujusmodi decrevimus fore nullam. Datum Villenove prope Avinionem, sub nostro parvo sigillo, die VII mensis novembris, anno Domini M°CCC° octuagesimo secundo. — Per consilium dicti domini ducis & locumtenentis in Villanova existens. Deschamps.

664.

Acte parlant des ravages des compagnies en Velai[1].

An 1382 novembre.

CHARLES., &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté humblement exposé par les amis charnelz de Eustace Chavaler, que comme il qui s'est pluseurs foiz armez pour nous servir en noz guerres, avoit environ la Saint Jehan Baptiste derraine passée entendu que aucuns des ennemis de nous & de nostre royaume devoient chevaucher & courre en aucunes parties du bailliage de Velay & mesmement vers les fors ou lieux de Beaune & de la Valette & de Pomerols, ledit Eustace se feust pour ce traiz devers nostre bien amé Aymeri, lors lieutenant de nostre tres cher oncle & lieutenant es parties de la Langue d'Oc, le duc de Berry & d'Auvergne, & aussi devers le bailli de Velay pour avoir de eulz licence & congié de poursuir & combatre les dessus diz ennemis à son povoir par lui & ceulx qu'il pourroit assembler avecques lui, se bonnement à l'aide de Dieu il le povoit faire, laquelle licence lui fut octroiée. Et après ce, en un certain jour, environ le temps dessusdit, se feust transportez audit lieu de Beaune pour avoir des compaignons en son aide à faire ce que dit est dessus. La dame duquel lieu de Beaune lui dist que environ IIII^xx Anglois ou ennemis ou aucuns d'eulx avoient prins une femme vers le lieu de la Valete ou Pomerols pres dudit Beaune, & depuis l'avoient leissie aler pour ce que elle estoit de leur parti, qui est à dire d'aucun lieu à eulx rençonné, & encores ledit Eustace feust alez, avecques lui aucuns de ses compaignons, au fort de Cros pour y attendre ses compaignons à li aidier à faire ce que devant est dit, lequel fort de Cros prouchain dudit Beaune il & aucuns ses compaignons qui ja estoient avec lui trouverent environ le soir tout ouvert & desnué de gens d'armes & autres, excepté d'un prestre qui depuis se apparu à eulz. Et pour concideracion de ce & que le dit Eustace & ceulx d'avec lui doubterent que ce il estoient (*corr.* laissoient) adonc icellui fort de Cros ainsi sanz garde, il pourroit estre en aventure d'estre occupez par lesdiz ennemis, icellui Eustace & ses diz compaingnons feussent demourez icelle nuit oudit fort, & pour leurs despens, diligence & paine de garder adonc ledit fort & le dommage qu'ilz povoient avoir eu à laissier la poursuite d'iceulz ennemis pour garder icellui fort de Cros, estant lors en peril desdiz ennemis se n'eussent esté ledit Eustace & ses compaignons, ilz eusseut pris aucuns des vivres dudit fort de Cros & demandé audit prestre aucune peccune pour supporter leurs despens & domaiges devant diz, duquel prestre ilz orent cinquante frans ou environ, desquelx ledit Eustace eust certaine porcion. Et pour ce que ledit Eustace doubte que justice ou autre vueille ou puisse sur ce poursuir ou traitier ledit Eustace rigueureusement ou autrement, lesdiz exposans ses amis nous aient supplié que consideré que ledit Eustace estoit acompaignez de pluseurs avec lui à garder lors ledit fort de Cros, la garde

[1] Archives nationales, JJ. 121, n. 323.

An 1382

duquel il firent pour le peril desdiz ennemis, & orent iceulx vivres & peccune ou dit fort de Cros pour supporter leurs despens, peines & domaiges dessus diz, &c. Donné à Paris, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & deux & de nostre regne le tiers, ou mois de novembre. — Par le conseil. J. de Crespy.

665.

Amende de dix francs d'or payée par un habitant de Beaucaire, qui avait dit du bien des Tuchins[1].

An 1382, 24 décembre.

SACHENT tuit que nous Jehan Chauchat, tresorier royal de Belcaire & de Nysmes, confessons avoir eu & reçu de Jame Blausac, brassier de Belcaire, par la main de maistre Jehan de Beroigne, secretaire de m. le duc de Berry & d'Auvergne, lieutenant du Roy nostre sire es pais de Langue d'Oc, la somme de dix francs d'or, pour partie d'une composition faitte par la fame du dit Jacme & aucuns autres de ses amis en nom de lui, en la court de mons. le senechal de Belcaire & devant honnorable & saige personne Amant Berenguier, bourgeois de Montpellier, lieutenant du dit mons. le senechal, pour ce que au dit Jacme estoit imposé qu'il avoit dit aucunes villeines paroules dudit mons. le duc & lieutenant & aussi que les Touchins estoient bons compaignons & ce qu'ils faisoient estoit bien fait, sy comme ce & autres plusieurs excès & delis au dit Jacme imposés puent apparoir par informations faittes par la court dudit mons. le duc & lieutenant. Desquielx x francs dessus dits nous nous tenons pour content. Donné à Villeneufve les Avignon, le XXIIIIe jour du mois de decembre, l'an mil trois cens IIII^{xx} & deux. Chauchat.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9176, f° 86. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, chapitre général, chapitre 16me, lettre E.

666.

Meurtre d'un tuchin à Privas[1].

An 1383, 9 août.

KAROLUS, &c. Notum, &c., nobis pro parte Johannis Falconis & Johannis Brosse, clericorum de Privacio, expositum extitisse, quod dicto Johanne Falconis nuper in domo Johannis Verneda, habitatoris dicti loci, tanquam procuratore & nomine procuratorio universitatis ejusdem loci una cum castellano & nonnullis proceribus, consiliariis & auditoribus computorum dicte universitatis, causa audiendi computa ipsius universitatis pacifice existente, ipse audiens quendam tumultum in vico publico, exivit extra & percipiens quod dictus Johannes Brosse, homo probus & honestus, & quidem (*sic*) alter vulgaliter (*sic*) nuncupatus Sabordo vel Petrus Petri, qui erat Tuschinus, homo pessimus, male vite & conversacionis inhoneste, pugnabant ad invicem, nisus fuit eos separare & sedare pugnam predictam, & demum ipso hoc facere non valente, ymo dicto Tuschino, qui erat armatus quodam disploide, gallice *jaque*, ac ense & clipeo, cessare a dicta pugna non volente, sed irruente contra dictum Johannem Brosse ac faciente posse suum interficiendi eumdem, idem Johannes Falconis, nullo odio precedente, projecit quendam baculum seu barram fusteam adversus dictum Tuschinum, ex quo baculo seu barra fuit casu inopinato percussus supra collum una vice dumtaxat, & ex hoc cadens in terram diem suum clauxit (*sic*) extremum. Unde pro parte predicta nobis fuit humiliter supplicatum quatinus, premissis attentis & quod nunquam alias ipsi Johannes Falconis & Johannes Brosse fuerunt de aliquo turpi vicio reprehensi, cum ipsis in ac (*sic*) parte misericorditer agere dignaremur... Actum & datum Lugduni, die nona augusti, anno Domini millesimo trecentesimo [octogesimo] tertio & regni nostri tercio. — Per consilium in quo vos eratis. Bordes. Visa.

[1] Archives nationales, JJ. 123, n. 182.

667. — CLX

Actes touchant le voyage du roi Charles VI à Lyon, en 1383[1].

Éd. orig. t. IV, col. 366.

An 1383 9 août.

I. CAROLUS, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Notum facimus quod nos, de sufficientia & diligentia dilecti & fidelis consiliarii nostri magistri Petri Aymerici, licentiati in legibus, confidentes ad plenum, eidem officium conservatoris privilegiorum Judeorum, in Tolose, Carcassone & Bellicadri senescallis commorantium, concessimus, vacans ad presens per liberam resignationem de ipso officio, in manibus dilecti & fidelis cancellarii nostri Francie hodie per dilectum & fidelem consiliarium nostrum Symonem de Cramaudo, episcopum Biterrensem, factam, dedimus & concessimus, &c. Quapropter dictarum senescalliarum senescallis ceterisque justiciariis..... damus tenore presentium in mandatis, &c. Datum Lugdini, die IX augusti, anno Domini M CCC LXXXIII & regni nostri tertio.

An 1383 19 août

II. Sachent[2] tuit que nous Pierre, seigneur de Chevreuse, chevalier, conseiller du Roy nostre sire, confessons avoir eu & receu de Bertaut Aladent, receveur general à Paris de toutes les aides du royaume, la somme de deux cens frans d'or, par la main de maistre Fiacre de Brie, receveur ordinaire à Mascon, des deniers de sa dicte recepte ordinaire sur ce qui nous est & pourra estre deu à cause des gaiges à nous ordennés par le Roy nostre sire, tant comme nous demourames en venant, retournant & sejournant à Lyon & ailleurs, où le Roy nostre sire nous a envoyez en la compaignie de messeigneurs l'evesque de Laon, le chancellier de France & sire Phelippe de Saint Pere, tresorier de France, pour parler aux comuns de Languedoc, qui estoient assemblés oudit lieu de Lion par mandement du Roy, pour mettre sus en tout le pays de Languedoc semblables aides telles comme il courent ou pais de Languedoil pour le fait de la guerre. De laquelle somme de II^c frans d'or dessusdite nous nous tenons pour bien contenz, &c. Donné en ladite ville de Lyon, le XIXe jour d'aoust, l'an MCCCIIII^xx & trois.

An 1383 27 novembre

III. Charles[1], par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaulx nos generaulx conseillers sur le fait des aydes ordenés pour la guerre. Comme nostre amé & feal conseiller, le patriarche d'Alexandrie & administrateur perpetuel de l'église de Toulouse, soit venu de nostre mandement ou conseil que nous avons fait tenir nagaires par nostre tres chier & feal chancelier & les autres gens de nostre conseil en la ville de Lyon, avec les communs de nostre pais de Languedoc, & après ait esté devers nous & depuis continué en nostre service en nostre ville de Paris, nous, considerans les tres grans & agreables services, &c., à icelui nostre conseiller avons donné & donnons..... la somme de M frans d'or pour une foix, &c. Donné à Paris, le XXVII jour de novembre, l'an de grace M CCC LXXXIII & de nostre regne le IV.

Éd. orig. t. IV, col. 367.

668.

Acte parlant du siége du château de Thurie en Albigeois[2].

An 1383 septembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., que comme ou temps que noz amez & feaulx conseillers Nicolas Braque, Jehan de Montagu, Bernart de Monche & Arnaut Raymondet estoient en nostre pays de Languedoc ordennés par nostre tres cher seigneur & pere, que Diex absoille, pour le gouvernement dudit pays, nozdiz conseillers ou partie d'eulx, estans en nostre cité de Carcassonne, eussent ordenné nostre amé sergent d'armes, Regnaut Boyleaue, à aler à Turie en Albigoiz devers le

[1] Registre G de la sénéchaussée de Carcassonne.
[2] Titres scellés de M. de Clairambault, vol. 31. [Original jadis scellé.]

[1] Titres scellés de Gaignières, Évêchés, vol. 12. [Auj. lat. 17029; renvoi faux.]
[2] Archives nationales, JJ. 123, n. 187.

sire de Tourey, lequel estoit lors cappitaine oudit pays sur le fait de la guerre & tenoit le siege devant ledit chastel de Turie contre noz ennemis qui le tiennent occupé, & pour ce ils eussent fait bailler par feu Jehan de la Garde, pour lors tresorier des guerres dudit pais, la somme de deulx mille frans d'or pour porter oudit siege & faire prest & paiement d'iceulx oudit sire de Tourey & aux gens d'armes de sa compaignie tenanz ledit siege. Dont ledit Regnaut, pour cause de ladite ordenance, reçut ledit argent & se mist à chemin pour aler oudit siege, & en ycellui faisant [vint] en la ville d'Alby & alloga en l'ostellerie de Berreguer Baraille, à l'enseigne du Colom, lequel Regnaut encontinent que il fut dessenduz oudit hostel bailla audit son hoste unes bouges, dedens lesquelles estoit ladite somme de IIm frans. Et après que ledit Regnaut ot souppé, il demanda à sondit hoste lesdites bouges avec ledit argent pour en faire paiement à partie des gens d'armes qui estoient venuz dudit siege en ladite ville, lequel hoste ne put estre trouvé pour rendre lesdites bouges audit Regnaut. Et lors le filz dudit hoste vint audit Regnaut en sa chambre, où il li rendi sesdites bouges, lesquelles sitost que il les eut receues, il ouvrit pour faire ledit payement, & trouva ycelles bouges despecées par desoubz & qu'il avoit esté osté & prins quatre cens XVI frans du sac ouquel il avoit mis lezdits IIm frans dedenz lesdites bouges en sondit hostel. Et pour ce sitost que sondit hoste fut revenu, ledit Regnaut li fist demande de ladite perte, car il la li devoit parfaire, puisque elle avoit esté pardue en son hostel, & aussy en fist faire pluseurs informacions & inquestes contre sondit hoste & en ont pleydoyé en la court du seneschal de Carcassonne, & avec ce en nostre court de parlement a fait appeler ledit hoste par voye d'ajournement. Et pour ce que ledit Berenguier a esté advisé par pluseurs de son conseil que puisque ladite somme avoit esté perdue tant comme il l'avoit eue en garde, que il estoit tenuz à la rendre, qui que l'eust robée en son hostel, ycellui Berenguier, voulanz fuir à toutes manieres de despens, mises & poynes que il luy convendroit faire en alant à Paris à son plet & ailleurs, est venu à accort avec ledit Regnaut par la maniere contenue es lettres qui s'ensuivent :

An 1383 27 août.

C'est l'acort fait en la presence de monseigneur de Chevreuse, sire Philippe de Saint Pierre, tresorier de France, mons. Pierre Emery & le chastellain d'Aiguesmortes entre Regnaut Boyleau, sergent d'armes du roy nostre sire, d'une part, & Berenguier Baraille, hostelier à l'enseigne du Coulom, d'Albi, & pour & ou nom dudit Berenguier maistre Guillaume Bestour & maistre Jehan de Montalazac, d'autre part, sur la demande de IIIIc XVI frans que ledit Regnaut dit qu'il perdit en son hostel le temps que il alloit faire le paiement au sire de Tourey, au siege que il tenoit devant le chastel de Turie, pour laquele chose ledit Regnaut en a fait faire pluseurs procés, inquestes & informacions contre sondit hoste, pour ce que il li est tenuz de rendre & paier ycelle somme, puizque il la li bailla en garde dedenz unes bouges entre la somme de IIm frans que il portoit esdites bouges, dont le filz dudit hoste li rendi sesdites bouges rompuez, lesquelles ledit Regnaut ouvri & trouva moins yceulx IIIIc XVI frans de la somme de IIm frans qui estoient dedenz lesdites bouges quant ledit hoste les reçut en garde; ledit Berenguier & les dessusdiz maistre Guillaume & maistre Jehan en son nom, affermant que du fait dessusdit ycellui Berenguier est du tout innocent & sanz coulpe, & que se ycelle somme li a esté roubée, a esté & est tres grandement dolereux & desplaisant, mais pour ce que le conseil & amiz dudit Berengier ont regardé que puisqu'il reçut la somme en garde & en son pouvoir a esté perdue, que il est tenuz de la rendre & paier, est acordé entre lesdites parties que par rendant & baillant audit Regnaut par ledit Berengier ladite somme de IIIIc XVI frans, perdue comme dit est, ycelluy Regnaut doit & sera tenuz de quitter à touz jours maiz ledit Berengier & touz les sienz & ayans cause de lui de ladite somme & de tout ce que s'en est ensuy du fait dessusdit, & que en celli cas toutes informacions, enquestes & procés faiz par la partie dudit Regnaut

contre ledit Berenguier & ayans cause de lui doyvent estre nulles & de nulle valeur. Laquelle somme ledit Regnaut doit recevoir par accort fait entre lesdites parties, c'est à savoir les deulx cens frans à la Saint Andry prochain venent & les autres deulx cens à Pasques après ensuivant. Donné à Lion, le XXVII[e] jour d'aoust, M CCC IIII[xx] & trois.

(*Suit la confirmation par le roi Charles VI*). Donné à Lion sur le Rosne, l'an de grace mil III[c] IIII[xx] & troiz & de nostre regne le tiers, au mois de septembre. — Par le Roy à la relation du conseil. Pierre Manhac. Collatio facta est ad acordum supperius insertum. Visa.

669.

Sentence de mort prononcée contre un habitant de Gignac, coupable de rébellion[1].

An 1383 31 août.

BERNARDUS Bone, dominus de Altopullo, judex criminum, & Petrus Ysarni, licentiatus in legibus, judex major senescallie Carcassone & Bitterris, consiliarius regis, magistrique requestarum illustrissimi principis domini ducis Bituricensis & Alvernie, comitis Pictavensis, patrui & locumtenentis domini nostri Regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod die date presencium sentencia fuit lata contra magistrum Johannem Cayrelli, bacalarium in legibus, Giniaci, in hunc modum : — Quia, visis & diligenter inspectis presentis inqueste meritis, constat nobis magistris requestarum & commissariis supradictis intentionem curie sufficienter fundatam fore contra te, magistrum Johannem Cayrelli, bacalarium in legibus, & super significatis contra te graviter & enormiter delinquisse (*sic*) multaque facinora, opem, consilium dolosum & fraudulentum prebendo & alias comisisse, de quibus multe & graviores pene tibi infligi poterant; sed nos volentes rigorem dimittere & benignius procedere, hiis & aliis attentis que nostrum movent animum & merito movere possunt, te ad currendum per villam Giniaci, ubi delinquisti, voce preconia precedente & facta tua publicacione (*sic*), cum fune in collo & ad suspendendum in furchis justiciabilibus noviter constructis, in quibus fuerunt suspensi magister Bernardus Carbassani, olim judex Giniaci, & Johannes Johannis malitiose & inique ex tuo malo consilio, taliter ut ibi naturaliter moriaris, & ad perdendum omnia bona tua, domino nostro Regi aut dicto domino duci locumtenenti dicti domini nostri Regis applicanda & confiscanda, per hanc nostram diffinitivam sententiam quam fecimus in hiis scriptis te condempnamus, salvo jure partis lese super suis injuriis & interesse, cum via debita experiri voluerit contra quos poterit & debebit. Datum Carcassone, die ultima augusti, anno Domini M°CCC[mo] octuagesimo tercio. — Constat de dicta sentencia & assertis. Rubey.

[1] Archives nationales, JJ. 132, n. 54, f[os] 29 v°-30 r°.

670.

Nouvelle réparation de feux pour les lieux de Clermont & La Barte (jugerie de Lauragais)[1].

An 1383 16 octobre.

JOHANNES, regis Francorum filius, &c. Notum facimus quod licet loci de Claromonte & de Barta, unius & ejusdem consulatus, judicature Lauraguesii in senescallia Tholose, in ultima reparacione ad numerum duodecim focorum ibi pro tunc existencium fuerunt reducti, verumptamen quia occasione mortalitatum & guerrarum, que diu & diversimode in dictis partibus viguerunt, dicti loci a tempore dicte ultime reparacionis citra dicto focorum numero extiterunt quamplurimum diminuti, ex qua quidem diminutione & fructuum sterilitate que annis preteritis

[1] Archives nationales, JJ. 130, n. 43.

An 1383

in eorum vineis, terris & laboragiis supervenit, focagia & alia onera regia, in dicto loco imposita & que imponentur in futurum, modo aliquo consules & habitatores dictorum locorum solvere non possunt nec possent juxta numerum reparacionis ultimo facte, nisi ad numerum sex focorum pro nunc in dictis locis existentium per nos reducantur & alias eis super hoc provideatur de remedio oportuno, prout dicunt. Pro quo obtinendo dicti consules & habitatores nobis humiliter supplicarunt. Quocirca nos, eorum supplicationem (*sic*) annuentes, premissis attentis, dicta loca ad numerum sex focorum, de gratia speciali auctoritateque regia qua fungimur in hac parte, reduximus & tenore presencium reducimus, cauto tamen quod dicti loci non essent antea secundum ultimam reparacionem nisi ad numerum duodecim focorum, prout supra pretactum est. Mandantes senescallo & thesaurario & receptori Tholose, *&c.*, quatinus soluta prius financia debita juxta instructiones regias super hoc editas & factas, dictos habitantes ultra numerum dictorum sex focorum a cetero in talliis, subvencionibus, focagiis & aliis oneribus quibuscumque indictis & indicendis non tallient, imponant seu assidant (*sic*), *&c.* Actum & datum Parisius, in hospicio nostro de Nella, die XVI^a mensis octobris, anno Domini M° CCC° octogesimo tercio.

Confirmé par Charles VI en janvier 1386-7.

671.

Combat entre les habitants de Tarbes & les ennemis qui occupaient le pays de Bigorre[1].

An 1383 octobre.

KAROLUS, &c. Notum, *&c.*, supplicationem humilem pro parte Michaelis de Serris, burgensis de Tarvia, senescallie Bigorre, necnon servientis armorum ac castellani nostri dicti loci de Tarvia, nobis porrectam nos recepisse, continentem quod cum mense julii anni presentis Anglici & inimici regni nostri garnisionis de Monteacuto equitassent in terra Rogerii de Ispania, militis, senescalli Carcassone & Biterris, in qua terra ceperant hostiliter centum & quinquaginta animalia bovina vel circa, cum quibus transitum faciebant per dictam senescalliam Bigorre prope dictum locum de Tarvia, & audito rumore facti, gentes & habitatores dicti loci de Tarvia dictis inimicis obviam exierunt una cum dicto senescallo & eos invenerunt juxta locum de Julhano, & facto impetu cum dictis inimicis, ab eisdem dicta animalia cito & violenter amoverunt & dictos Anglicos & inimicos, viginti quinque dumtaxat exceptis, interfecerunt & dicta animalia gentibus dicti senescalli libere restituerunt. Cumque post paucos dies sequentes dicti Anglici, usque ad numerum centum hominum armorum vel circa, venissent ad dictum locum de Tarvia, ubi quamplures homines vulnerarunt & fere omnia blada in campis existencia igne combusserunt ac de die & de nocte dictis de Tarvia guerram apertam fecerunt, adeo quod nemo dicti loci ausus fuerat exire nisi cum magno timore & discrimine vite sue, & si qui exierunt vel exitum faciebant, hoc erat secrete & cum certis intersigniis, que ad invicem dicebant. Et quia tunc dictus Michael habebat in territorio dicti loci de Tarvia & in remotis, videlicet ad locum vocatum ad Podium, unum campum seu peciam terre arabilis, cujus bladum & spolium cisum erat seu secatum per manipulos non congregatos nec ligatos, unde pro recuperando blada seu spolia dicti campi locutus fuit cum quibusdam amicis suis, videlicet Dominico de Vraco alias dicto le Frere, Petro de Vitalicia, Petro de Casalilonguo, Guillelmo de Salis, Raymondo de Cassanerio, Bernardo Casa, A[r]naldo de Sancto Vincencio, Vitali de Dieusse & Arnaldo de Lucia, habitatoribus dicti loci de Tarvia, rogans eos ex quo de die non erant ausi exire dictum locum ob timorem dictorum inimicorum, ut de nocte secum irent & ei auxilium preberent ad congregandum & ligandum dictum bladum, quod eidem facere promiserunt & libenter concesserunt. Et post diei crepus-

[1] Archives nationales, JJ. 123, n. 139.

culum, dum fores ville clauderentur, dictus Michael & alii prenominati dictum locum de Tarvia exierunt, certisque intersigniis que clamarent si opus esset & ut unus alium cognosceret inter eos initis & habitis, ad dictum campum illa nocte accesserunt, ligatoque & congregato dicto blado, ab ipso campo recesserunt, eundo simul versus villam antedictam, & dum sic incederent, semper timentes dictos inimicos, idem Dominicus de Vraco se ab aliis clam separavit & absentavit, ac eis inscientibus & sine congedio per aliam viam reversus illos antecessit. Et eo reperto, cum nox esset atra & caliginosa nec clamaret seu diceret intersignium, putantes eum fore inimicum vel espyam, eundem Dominicum invaserunt, dictusque Michael de Serris ipsum tribus plagis vulneravit, nam credebat eum fore de inimicis, ex quibus vulneribus dictus Dominicus post paucos dies diem suum clausit extremum. Et dum factum hujusmodi innotuit eidem Michaeli, valde condoluit quia cum dicto Dominico nullam inimiciciam habuit, & quod fecit, ignoranter & sub umbra seu velamine guerrarum & hostilitatis predicte perpetravit, sicut dicit. Quamobrem nobis supplicare fecit, ut cum toto vite sue tempore fuerit & sit vir vite bone & laudabilis ac conversacionis honeste, nos cum ipso misericorditer agere dignaremur..... Datum Parisius, mense octobris, anno Domini M°CCC° octuagesimo tercio & regni nostri quarto. — Per consilium. J. Greelle. Barreau.

672.

Protestation des syndics de Lunel au sujet de l'amende de huit cent mille francs d'or imposée au Languedoc[1].

An 1383 8 novembre.

ANNO dominice Incarnationis millesimo trecentesimo octuagesimo tertio & die octava mensis novembris, domino Karolo, Dei gratia Francorum rege, regnante. Noverint universi quod existentes apud Lunellum, in hospicio caritatis majoris loci de Lunello & in presentia mei notarii & testium infrascriptorum, Bartholomeus de Veyranicis & Jacobus Bruseli, dicti loci Lunelli, sindici & sindicario nomine universitatis procerum dicti loci, reddiderunt michi notario infrascripto quandam papiri cedulam scriptam, cujus tenor sequitur & est talis: — Existentes in presentia notarii & testium infrascriptorum, videlicet Bartholomeus de Veyranicis & Jacobus Brusselli, loci Lunelli, sindici & sindicario nomine universitatis procerum dicti loci Lunelli, dixerunt & proposuerunt ad eorum noticiam devenisse certum tractatum fuisse factum Lugduni per aliquas civitates & universitates senescallie Tholose cum metuendissimis & honorabilibus viris gentibus consilii domini nostri Regis, ibi tunc existentibus; per quem tractatum dicti Tholosani, ut dicitur, offram fecerunt octingentorum millium francorum auri solvendorum per universitates trium senescalliarum Tholose, Carcassone & Bellicadri, ut de eis dicitur constare in quodam rotulo super hoc composito & plura capitula continente. Unde cum dicti sindici dictaque universitas & singulares ejusdem crimina in dicto rotulo nominata minime commiserunt, nec Deo placeat, ymo semper fideles & obedientes domino nostro Regi & domino duci Bitturicensi, ejusdem locumtenenti in partibus Occitanis, fuerunt, eorum preceptis quibuscumque parendo, nec dicti Tholosani aliquam habuerunt potestatem seu mandatum ab eisdem faciendi offram predictam, non habentque dicti sindici ac dicta universitas & singulares ejusdem aliquem magistrum nec dominum nisi dominum nostrum Regem, set potius dictam offram dicti Tholosani fecerunt ad exhonerationem eorum & aliorum eorum adherentium; de qua nullathenus fuerunt loquti communitatibus hujus senescallie predicte Lugduni existentibus, ymo ad eam faciendam expectaverunt quod dicte communitates senescallie antedicte recessissent, & sic eis ins[c]ientibus, absentibus [&] nullathenus consentientibus dicta offra fuit facta. Igi-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9176, f° 96. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, titres découverts, n. 15.

tur, salvo & protestato quod propter hoc non intendunt impedire quin exhigatur predicta summa ab eis qui ea fecerunt salvaque benevolentia & benecomplacito domini nostri regis Francie dominique ducis Bituricensis dominorumque ducum Borgondie & Borbone & dominorum de magno consilio domini nostri Regis, dictam offram & omnia & singula in dicto rotulo contenta desavoaverunt in quantum in eis est & minime consentierunt, & quantum de jure possunt & debent & sic ei & eis expresse contradixerunt & contradicunt, & ad aliquam summam dicte summe seu offre se teneri aliquathenus nolunt nec intendunt. De quibus petierunt eis fieri publicum instrumentum. — Qua cedula reddita, dicti sindici dixerunt, proposuerunt, protestati fuerunt & desavoaverunt, prout in dicta cedula continetur, de quibus ipsi sindici, nomine sindicario quo supra, petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Actum Lunelli, in dicto hospitio dicte caritatis, testibus presentibus & ad hec adhibitis & vocatis, videlicet Jacobo Nicholay, Johanne Capotati, habitatoribus Lunelli, & me Bartholomeo Sabaterii, publico autoritate regia notario, qui requisitus de predictis notam recepi & in hanc formam publicam redegi signoque meo signavi in testimonium omnium premissorum. (*Locus signi notarii.*)

673.

Charles VI pardonne à un vassal du vicomte de Polignac ses relations avec les Anglais de Carlat[1].

An 1383 décembre. KAROLUS, &c. Notum, *&c.*, nobis pro parte Petri dicti Drogo, armigeri, fuisse expositum, quod dum ipse in garnisione seu custodia erat castri de Menteriis dilecti & fidelis nostri vicecomitis Podoniaci & eciam a tempore citra quo capitaneus fuit Castrinovi pro parte ejusdem vicecomitis, idem exponens fortalicia de Sailhens, de Carlato & quamplura alia, per Anglicos & alios regni nostri inimicos occupata, adivit, salvo conductu inimicorum munitus, & cum ipsis quamplurimis diebus & horis frequentavit pro redempcione plurium prisionariorum partem nostram tenencium, & pro recuperacione quamplurimorum animalium, hominum & subjectorum dictorum castrorum & terre circumvicine; fuit eciam dictus exponens cum eisdem inimicis, ut ipse dictorum inimicorum sciret statum & gentibus armorum ad defensionem patrie deputatis hocillud referret seu notificaret, & ea occasione cum eisdem inimicis mercatus fuit, equos & alia animalia eisdem tradendo & ab ipsis recipiendo & cum dictis inimicis conversando ac pactus secundum ydioma patrie pro hominibus & subjectis dictorum castrorum & terre circumvicine cum dictis inimicis tractavit atque fecit, ut ipsi homines & subjecti in suis laribus securius manere valerent. Et hec omnia sine nostri licencia vel congedio fecit, a[b]sque eo tamen quod idem exponens dampnum patrie antedicte procuraverit, ymo ad commodum & defensionem ejusdem patrie pro posse vires alias apposuit, sed formidat ne ob predicta idem exponens futuro tempore molestetur vel in causam trahatur, quamvis nil sinistri commiserit, sicut dicit, nobis humiliter supplicando sibi super hoc gratiam nostram elargiri. Nos vero, *&c.*, predicta..... remittimus..... salvo jure partis lese, si quod sit, civiliter prosequendo. Quocirca senescallo Bellicadri baillivoque Sancti Petri de Monasterio, *&c.* Datum Parisius, mense decembris, anno Domini M° CCC° octogesimo tercio & regni nostri quarto. — Per Regem ad relacionem consilii. Henry.

[1] Archives nationales, JJ. 123, n. 264.

An 1384

674.

Lettres de rémission pour un habitant de Villefranche de Rouergue, accusé de relations avec les ennemis du Roi[1].

An 1384 janvier.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., quod cum dilectus noster Bernardus Columbi, de Villafrancha, senescallie Ruthenensis, nobis significare curaverit quod ipse lapsis temporibus quandoque de mandato carissimi patrui nostri, Jherusalem & Sicilie regis, pro tunc ducis Andegavensis & carissimi domini genitoris nostri, cui Christus parcat, locum tenentis in partibus Occitanis, interdumque de precepto carissimi consanguinei nostri comitis Armaniaci necnon Guidonis Lasterie ac Arnaldi, domini de Landorra, militum, successive senescallorum Ruthenensium pro tempore, cum Anglicis & aliis hostibus & rebellibus nostris est frequenter & pluries conservatus (*sic*), & ad loca seu fortalicia de Figiaco, de Torn, de Bossia, de Curvala, de Roseriis, de Montevalencio, de Palcieto, de Curia de Plachiis & plura alia per dictos Anglicos hostesque & rebelles nostros occupata se pluries transtulit, pro certis tractatibus cum dictis Anglicis hostibus & rebellibus habendis tam pro reddicione seu redempcione quorumdam ex dictis fortaliciis quam pro patriis (*sic; corr.* paticiis) seu redempcionibus plurium locorum patrie dictis fortaliciis vicinorum, ac eciam pro expedicione & redempcione persone sue per dictos Anglicos vel hostes aut rebelles nostros occupantes dictum fortalicium de Roseriis captivate, pluresque dictorum Anglicorum, hostium & rebellium nostrorum pro dictis tractatibus habendis & alias ad dictum consanguineum nostrum in castris suis & pluribus aliis locis nobis subjectis ad suum conductum duxerit & ad fortalicia sua reduxerit, eisque equos, arma, vestes, victualia & alia bona vendiderit & administraverit seu vendi & administrari fecerit ac plures contractus cum eis habuerit, non animo nobis aut subditis nostris in aliquo nocendi, sed pro majoribus periculis evitandis & ut per medium premissorum de statu ipsorum Anglicorum, hostium & rebellium dictos patruum, consanguineum & senescallos nostros frequencius certificare valeret & pro publica utilitate patrie antedicte, que per dictos Anglicos, hostes & rebelles multimode extitit lacerata. Et licet prefatus significans ab ipsis patruo, consanguineo & senescallis nostris super dictis mandatis & preceptis plures asserat litteras se habere, formidat tamen ne futuris temporibus ad instanciam suorum emulorum vel alias posset occasione hujusmodi molestari, nisi nostra majestas regia sibi super hoc provideat, sicut dicit, a nobis graciosum super hoc remedium implorando..... Datum in domo nostra Decoris supra Maternam, anno Domini millesimo CCC^mo octogesimo tercio & regni nostri quarto, mense januarii. — Per Regem ad relacionem domini Burgundie ducis. P. Manhac.

[1] Archives nationales, JJ. 124, n. 69.

675.

Lettres de rémission pour un habitant de Vézenobres[1].

An 1384 18 mars.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte Honorii Firmini, armigeri, expositum fuisse quod cum gentes & habitatores loci seu ville Vicinobrii rebelles essent ac tenerent partem Touchinorum, ipseque & ejus uxor, liberi atque mater dicti Honorii ibidem commorarentur, cumque dictus Honorius iram & commocionem dictorum Touchinorum timens, ne forte uxorem, matrem & liberos predictos ad personam ipsius morti traderent, pro complacendo dictis gentibus & Touchinis ac periculum eminens evitando, congregacionem ipsorum fuisset insecutus in loco de Vallemala & in pluribus aliis

[1] Archives nationales, JJ. 124, n. 229.

An 1384

locis, donec & quousque dicti Touchini & rebelles per gentes nostras armorum, Deo favente, prosecuti fuerunt & devicti, in qua tamen prosecutione dictus Honorius fuit & equitavit cum senescallo nostro Bellicadri ejusque locum tenente ac nonnullis aliis gentibus nostris armorum. Et dum ipse dictos Touchinos sic prosequebatur, gentes dicti loci Vicinobrii uxorem, matrem & liberos prefati Honorii detinebant & eos sibi reddere & liberare recusabant, licet super hoc fuerint per locumtenentem dicti senescalli instanter requisiti, nec propter furorem dictorum habitatorum dictus Honorius ausus fuit intrare dictum Vicinobrii locum per spacium sex mensium vel circa, supplicans humiliter ut cum gentibus dicte patrie super dicta commocione & rebellione hujusmodi Touchinorum nos gratiam ac remissionem fecerimus generalem, quatinus cum dicto Honorio misericorditer agendo, eumdem in nostra gratia & remissione velimus specialiter aggregari... Datum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M° CCC° octogesimo tercio & regni nostri quarto, mensis marcii die XVIII°. — Per Regem ad relacionem domini ducis Bourbonnie. D'Angennes.

676.

Lettres mentionnant l'occupation de la ville de Nimes par les Tuchins[1].

An 1384 11-30 avril.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., humilem supplicacionem pro parte Hugueti de Mirabel, armigeri, nobis porrectam recepisse, continentem quod cum ipse Huguetus una cum uxore & matre sua Nemausi moram faceret, ubi eciam dicta mater ejus morabatur, & quia dicta villa Nemausi tunc partem fovebat Touchinorum, dictus supplicans, mortem ipsius uxoris atque matris perhorrescens, a dicta villa exire non fuit ausus, cum populares ejusdem ville hostili more presertim contra nobiles fuerant & erant male moti. Quamobrem pre timore mortis oportuit ipsum eisdem Touchinis complacere, cumque senascallus Bellicadri & gentes armorum, qui secum erant, coram dicta villa Nemausi tunc cucurrissent & omnia pecora, vacas & animalia que illic invenerunt ceperunt & apud Sanctum Egidium de Provincia duxerunt, & expost gentes dicte ville Nemausi quadam [die] cum armis congregate ad dictum locum Sancti Egidii iverunt & ibi plures vacas & nonnulla alia animalia ceperunt & ad dictam villam Nemausi reduxerunt, cum quibus fuit & armatus equitavit Huguetus antedictus. Et licet dictus senescallus in pluribus villis & locis nobis obedientibus ex parte nostra proclamari & inhiberi fecisset, ne quis sub pena nostram indignacionem incurrendi cum dictis Touchinis conversaretur aut eis consilium, auxilium vel favorem preberet seu victualia vel alias necessitates ministraret, nichilominus post dictam inhibicionem dictus Huguetus cum dictis Touchinis & rebellibus conservatus fuit & cum eis moram fecit, tam apud Nemausum quam apud locum Salve cum avia sua, ac in nonnullis aliis locis una cum Marqueto de Sancto Marcello, milite, se dicente capitaneum ex parte nostra dicte ville Nemausi, fovente tamen partem Touchinorum predictorum; sed tamen dum gentes armorum ex parte nostra & de mandato nostro dictos Touchinos prosequebantur, idem Huguetus fuit cum dictis gentibus nostris in societate Johannis Conort, militis, commissarii ad hoc in patria a nobis deputati, ubi duo capitanei dictorum Touchinorum, videlicet dictus Verchiere & Bernardus dictus Roy, capti fuerunt & devicti, sicut dicit idem supplicans, petens humiliter per nos sibi super hiis graciose provideri, maxime cum super hujusmodi facto per nos in illa patria facta fuerit gratia & remissio generalis... Datum Parisius, mense aprilis, anno Domini millesimo CCC^mo octogesimo quarto, regni vero nostri quarto. — Per consilium Parisius existens. J. de Coiffy.

[1] Archives nationales, JJ. 124, n. 240.

677

Lettre du sire d'Albret, Arnaud Amanieu, au nouveau comte d'Armagnac[1].

An 1384 17 juillet.

CHIER nepveu, j'ay veu vos letres & sceu par icelles le trespassement de mon cousin vostre pere, cuy Dieux absoille, de quoy je suis tant dolans & tant couroussié que plus ne puis, se autre chose y peusse faire. Toutesfois, chier nepveu, il faut souffrir à vous & à moy & à chacun ce que Dieux vuelt ordener, & devons penser que quanque Dieux fait, qu'il fait tout pour le meilleur, & certes je tieing fermement qu'ainsi l'a il fait & pour le bien & prouffit de son ame, se Dieux plait, & aussi pour le bien & honneur de vous qui estes son fils & de tous ceulx qui sommes du linage. Car certes je tieing fermement que s'il eut vescu longuement tenant le gouvernement qu'il avoit, il eust mis en aventur tout son hostel & tous ses amis, toutesfois benoit soit Dieux qui en a ordené mieulx que nuls ne saroit deviser. Et pour ce, chier nepveu, vous prie je tant chierement comme je puis que vous vous vueillés bien gouverner & sagement & comme preudome, & des choses que vous scavés que l'on a blasmé vostre pere, cuy Dieux absoille, en son temps, vous vueillés garder & ne vueillés tenir entour de vous chetives gens ne gens de neant, ne ne les veuillés croire de chose qui vous dient, car d'eux ne pourrés vous avoir nul bon conseil, mais les bons chevaliers & les preudomes tenés entour de vous, car ceulx la ne vous conseilleront fors que tout bien & toute honneur, & de leurs conseils croire ne vous puet venir que tout bien. Et certes, chier nepveu, chacun a grant esperance que vous ferés encore beaucoup de bien, & je prie Dieux qu'ainsi soit il, car vrayment plus grant plaisir ne pouroye je guaires avoir en ce monde que de celle chose veoir. Et tenés en certain, chier nepveu, qu'en toutes les manieres qu'onques oncles peust aidier à son nepveu, je vous aideray à vous avancer & vous honorer en tout quanque je pourray, mais que je vous tindray tel nepveu envers moy comme j'ay esperance que je seray. Et certes, chier nepveu, tantost comme je oy le trespassement de mon cousin vostre pere, cuy Diex absoille, j'eusse envoyé devers vous de mes gens, mais vostre escuier me dit que vous deviés envoyer par deça le sire de Chateaupais & le sire d'Orbessan, & pour ce je [ay] attendu d'envoyer devers vous, mais courtement je vous envoieray aucuns de mes gens qui vous dira à plain toutes nouvelles. Monseigneur de Berri & monseigneur de Bourgoigne partiront en ceste sepmaine pour aller à Boulongne au traitié, & dient une grant partie des gens de par deça qui sera paixs, toutesfois vous & moy & tout nostre pais de par dela devons estre baillés au duc de Lanclastre qui doit estre nostre duc. Mais ja pour celle esperance ne laissiés affaire bien garder vostre terre mieulx qu'onques, car vraiement je croy qui nous feray plus grant besoing qu'onques ne fist. Chier nepveu, autre chose ne vous scay qu'escrire à present, car celuy qui devers vous ira vous dira toutes nouvelles. Dieux, chier nepveu, soit garde de vous. Escript à Paris, le dix & septieme jour de juillet. Le sire de Lebret.

[*Au dos*] : A mon chier nepveu le conte d'Armaignac.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 13.

678.

Le duc de Berry pardonne aux habitants de Montauban leurs relations avec les ennemis du Roi[1].

An 1384 juillet.

JEHAN, filz de roy de France, duc de Berry & d'Auvergne, conte de Poytou, lieutenant de monseigneur le Roy es diz pays, ou duchié de Guienne & en tout le pays de Languedoc, savoir faisons à tous

[1] Archives nationales, JJ. 125, n. 108.

presens & à venir par la partie des consuls & habitans de la cité de Montaban avoir entendu comment des long temps ença les ennemis & rebelles de monseigneur le Roy & du royaume ont tenu si grant frontiere & en si grant puissance & encores ont au pays de Quercin & environ, où ilz detiennent occupées pluseurs fortereces moult pres de ladite cité, que lesdiz consuls & habitans n'ont peu ne osé bonnement labourer ne aler hors marchander & faire leurs besoingnes pour doubte d'estre prins ou mors. Et pour ce, consideré que autrement ilz ne peussent vivre, mesmement qu'il n'avoient secours, aide ne confort dont ilz peussent resister aux diz ennemis & rebelles, ont prins patis, souffrances & saufconduis d'iceulx ennemis & rebelles par certains & divers temps, & soubz umbre de ce tant pour le paiement d'iceulz patis, souffrances & saufconduis & treves comme autrement, ont aucuns des diz consulz & habitans administré auxdiz ennemis & rebelles vivres, vitailles, chevaulx, touz harnoiz, jupons, chausses, esperons, draps, toilles, espices, fustaines & autres choses à eulz neccessaires tant ou paiement d'iceulz patis, souffrances, saufconduis & treves comme autrement, & d'iceulx acheté chevaulx, bestiail, denrées, marchandises & autres choses & biens. Et aussi ont aucuns desdiz consuls & habitans commis & perpetrés deliz, crimes & excès de sauvegarde brisée, de transgression, refusement, trebuchement & trespassement de monnoies & autrement en pluseurs autres manieres abusé de monnoies, fait & dit contre ordonnances, proclamacions, inhibicions & defenses de mondit seigneur & de ses officiers, commis contraux usuraires & faux, & avec ce ont, consideré que yceulx consuls sont en aucune maniere juges en choses crimineles ou civiles ou entre voulans, par aventure aucune foiz pour cause des guerres ou autrement ou dissimulé & n'ont pas tousjours administré justice & raison partout où la deussent avoir faicte, ou il ont plus fait qu'il ne deussent & que leur povoir ne s'estendoit, commis & perpetré conjoinctement ou deviseement, tant ou fait & gouvernement du consulat de la dite ville comme autrement, pluseurs crimes & delis, fait riotes & meslées, procedé & alé avant riguereusement en execucions & justice de pilleours & robeours ennemis ou autres qui grevoient ou dommagoient & avoient grevé & dommagié le pays & habitans d'icellui, par timulte de peuple ou autrement sanz procès & sentence; yceuls consuls & habitans doubtans que pour le temps à venir aucune poursuite, molestacions, travail ou contraintes leur en peussent estre faites ou données, se pourveu ne leur estoit de nostre grace, nous ont fait supplier que icelle nous plaise leur faire & impartir, tant pour consideracion des choses dessusdites & pour ce [que] eulx furent des premiers de la duchié de Guienne qui vindrent à l'obeissance de nostre tres cher seigneur & frere le roy Charles, que Dieux absoille, en recongnoissant nostredit seigneur & frere leur droicturier, vray & naturel seigneur, & mondit seigneur le roy qui aujourd'huy est, & aussi depuis qu'il vint au gouvernement de son royaume, & qu'il ont esté & vuelent estre tousjours ainsi que droiz est ses bons & loyaux, obeissans & subgiez... Donné à Paris, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCC quatre vins & quatre.

Lettres de rémission du même, du même mois, pour les habitants de Figeac (Ibid. n. 109) & de Cahors (n. 127).

679.

Lettres du duc de Berry en faveur des habitants de la sénéchaussée de Carcassonne[1].

NOVERINT universi quod nos Rogerius de Yspania, miles, dominus de Monte Yspano, senescallus Carcassone & Bitterris domini nostri Francie regis, vidimus & de verbo ad verbum perlegi fecimus in registris autenticis curie nostre, quasdam literas regias in eisdem registratas, que tales sunt :

An 1386 20 mars.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 272.

An 1385 17 mars.

Jehan, fils de roy de France, duc de Berri & d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de monseigneur le Roy es diz pais & ressors & en toute la Langue d'Oc & duchié de Guienne, au senechal de Carcassonne & à tous les autres justiciers de la dite senechaucée ou à leurs lieutenans, salut. Les consuls & habitans de Carcassonne & des autres villes & lieux de la dite senechaussée, consors en ceste partie, nous ont signiffié que comme de droit par lequel le dit pais se gouverne, & esstile & usaige ancien des cours de ladite senechaucée soit acoustumé que quand aucun ou aucuns des subgies de nostre dit seigneur en la dite senechaucée est molestés ou grevés pour executions indues ou autrement par le dit thresorier, maistre des pors & passaiges ou par les clavaires ou aucun d'eulx, ont acoustumé avoir recours de justice à vous ou à cellui de vous à qui y doit apartenir, & des oppressions, griefs, excès, molestations, executions indeues faites par les dits tresorier & autres officiers à vous en doye apartenir la connoissance & les dits officiers punir & corriger & repayer selon ce que le cas requiert, & ainsi a esté acoustumé de faire le temps passé; neanmoins le thresorier de Carcassonne & de Beziers & les autres officiers dessus dits, voulans eschever la punition, correction & reparation des choses dessus dites, affin qu'il n'ayent souverain sur eulx en icelle chose, par importunité ou autrement ont empetré letres de nous contenans la forme que s'ensuit :

An 1384 8 décembre.

Jehan, fils de roy de France, duc de Berry & d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de monseigneur le Roy es dis pais & en toute la Langue d'Oc & duchié de Guienne, au premier sergent d'armes ou autre sergent de mondit seigneur qui sur ce sera requis, salut. Nous avons entendu que les senechal, juges, viguiers & autres officiers tenans juridiction & justice de mondit seigneur en la senechaucée de Carcassonne, se entremettent & veullent entremettre d'avoir la connoissance des causes des finances des receptes tant de la tresorerie de Carcassonne & de Beziers comme des fouages & autres finances extraordinaires, & pour ce donnent & font donner de jour en jour grands peines, travaulx & vexations aux tresoriers & receveurs qui sont sur ce commis par mondit seigneur & par nous comme son lieutenant, auxquels la connoissance en apartient & doit apartenir & non à autres, & que pis est mettent & font mettre les dis justiciers plusieurs empechemens aux executions que les dits thresoriers & receveurs font & font faire par leurs commissaires & sergens commis de par eulx pour faire payer les finances qui sont delivrées & qui se delivrent ou donnent par leur commission de mondit seigneur & de nous, en faisant appeller & adjourner par devant eulx à jours les dis commissaires & sergens, en defendant & faisant deffandre que durant les dits jours ils cessent de faire les dites executions, & font acés (*sic*) d'autres choses touchans & deppendans des dites finances, desquelles la connoissance leur en appartient, comme dessus est dit; lesquelles choses sont en grand prejudice & domaige de mondit seigneur & de nous & des dits tresoriers, car il ne povent faire ne avoir les dites finances ne les recuillir pour accomplir les choses dont ils sont chargés par mondit seigneur & par nous. Nous, pour obvier à tels griefs & dommaiges, vous mandons & commandons & commettons, se mestier est, de par nous que vous vous transportés, ces letres veues, en la dite senechaucée de Carcassonne & de Beziers & illecquez où vous trouverés les diz senechal, juges, viguiers & autres tenans juridictions & justices oü leurs lieutenans en la dite senechaucée, soit en jugement ou dehors, & à eux & à chacun d'eulx deffendés de par mondit seigneur ou de par nous que d'ores en avant ils ne ce entremetent d'avoir la connoissance des chouses qui touchent fait de finance ne les dependences en aucune maniere, soit de recepte ordinaire ou de fouage ou d'autres receptes quelconques extraordinaires, sur poine de cent marcs d'or à apliquer à mondit seigneur ou à nous, en cas qu'il fairont le contraire, & se il ont faite chose contre la teneur de ces presentes, qu'ils le retournent au premier estat & deu, ces lettres veues & sans delay & sur la dite poine, *&c.* Donné soubs nostre scel, le

An 1384

An 1384

huictiesme jour de decembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingts & quatre.

Par vertu desquelles lettres à vous & à chacun de vous a esté inhibé & deffendu sur la poine de cent marcs d'or, à mon dit seigneur & à nous appliquée, que de aucunes causes que touche fait de finance ne les dependences, soit de recepte ordinaire & extraordinaire, *&c.*, vous ne cognoissés, procedés ne vous entremetés ne les dis officiers en aucune maniere empeschés ou perturbés soubs ombre & coleur des dites lettres de inhibition ainsi empetrées, pour laquelle cause & deffense vous n'avés ozé cognoistre desdites causes, dont lesdits officiers prenent & ont prins ardiment de grever & perturber lesdis subgiés de mon dit seigneur, comme ce est à presumer par les choses dessus dites. Si nous ont supplié que sur ce leur voulsissions pourvoir de remede convenable. Nous inclinans à leur supplication & requeste, voulans le bien & proufit de la chose publique avancer & acroistre, les subgiés de mondit seigneur garder d'oppression à nostre povoir, vous mandons & commandons & estroitement enjoignons & à un chascun de vous, si comme à lui appartiendra, que doresenavant des causes & querelles des subges de mondit seigneur en la dite senechaucée de Carcassonne contre lesdis tresoriers, maistres des pors & passaiges, clavaires & autres officiers de ladite senechaucée, de quelconques oppositions, molestations, executions indeues, exceps & delis faiz par lesdis officiers ou aucun d'eulx cognoissés & iceulx à fin deue determinés, les delinquans pugnissiés & corrigiés en reparant les griefs qui aurout esté fais sur ce selon la faculté des cas, si comme d'ancienneté est acoustumé de faire, car ainsi le voulons nous estre fait & as dis supplians l'avons octroyé & octroyons par ces presentes, *&c.* Donné à Paris, soubs nostre scel, le dix & septiesme jour de mars, l'an de grace mil trois cens quatre vins & quatre. — Par monseigneur le duc & lieutenant, à la relation du conseil. Melonne.

In quarum litterarum, *&c.*, die vigesima martii, anno Domini M°CCC°LXXX°V°.

680.

Lettres de rémission faisant mention de la guerre entre le seigneur de Saint-Ilpize & le vicomte de Polignac (1361)[1].

An 1385 février.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, de la partie de Bertran Amoureux, de la Voulte, nous avoir esté exposé que dès l'an mil CCCLX ou environ, ouquel temps il avoit ou chastel de Saint Ylipide en Auvergne, pres de la ville de Blassiac, pluseurs genz d'armes & pillars qui faisoient guerre pour Robert Dalphin, seigneur d'icellui lieu de Saint Ylipide, au viconte de Poligac & à son frere, lesquelles genz d'armes & pillars couroient, pilloient & gastoient tout le pais, en tant que le seneschal de Beaucaire, qui lors estoit, par mandement de nostre tres cher seigneur & pere, que Dieux absoille, si comme l'en disoit, ou autrement pour bien de justice, se transporta audit lieu de Saint Ylipide acompaigné de grant nombre de genz armez pour faire cesser la dicte guerre, prendre & punir lesdiz malfacteurs, genz d'armes & pillars estans audit lieu de Saint Ylipide; il avint un jour de dimenche que un varlet, dont ledit exposant ne scet le nom, pillart ou serviteur d'un des genz d'armes dudit chastel faisans ladite guerre, nommé Jehannot le Gascon, se partit dudit chastel de Saint Ylipide, monté sur un cheval blanc, & s'adressa à ladite ville de Blassiac pour entrer en ycelle, & le rencontrerent d'aventure ledit exposant, feu Bertran Vigoreux & Jehan d'Ays, lequel Bertran Vigoreux dist audit varlet que il n'entreroit pas en la dicte ville & que il estoit des pillars ou malfaicteurs dudit lieu de Saint Ylipide, qui estoient par les genz de nostredit seigneur & pere poursuiz pour estre pris & puniz. Et neantmoins ledit varlet s'efforca de passer oultre & entrer en la dicte ville contre leur voulenté. Et adonc lesdiz Bertran Vigoreux & Jehan

[1] Archives nationales, JJ. 126, n. 67.

An 1385

d'Ays acoururent contre lui & il sacha son coutel ou autre glaive contre eulx, lequel il lui osterent & le navrerent de pluseurs plaies, dont il moru tantost, & ce qu'il avoit laissierent ne ledit exposant n'en prist ne ot riens à son proffit, & aussi son cheval fu après ce tuez par un appellé Perre Raynal de la dite ville. Ausquelles choses estoit ledit exposant, lequel se doubte que pour occasion de ce il peust ou temps à venir par le pourchaz de ses malveillans estre poursuiz ou molestez, combien que depuis l'en ne ait fait ne ne face contre lui de present aucune poursuite, si comme il dit; suppliant que ces choses considerées & que il a XXIIII ans ou environ que ledit fait avint & estoit ledit varlet de la societé des dictes genz d'armes & pillars, desquels furent pluseurs penduz & mis à leur derrier torment, especialment depuis ce le maistre dudit mort par le bailli des Montaignes d'Auvergne, & ledit chevalier seigneur dudit chastel fu mort en noz prisons de Sommiere pour ledit cas, nous sur ce lui vueillons eslargir nostre grace. Nous adecertes, &c. Donné à Paris, ou moys de fevrier, l'an de grace mil CCCIIII^xx & quatre & de nostre regne le quint. — Es requestes de l'ostel. Charité. T. d'Estou^le.

681.

Lettre du duc de Berry au comte d'Armagnac[1].

An 1385 21 avril.

TRES cher & tres amé nepveu, ainsi comme mons. le Roy vous escript, vous scavés comment pour la seurté & defense de son pais de Rouergue dont nous avons le gouvernement, les gens d'iceluy pais ont mis sus & tenus à leurs despens huict vingts hommes d'armes l'année passée, lesquels ne sont asseurés ne ordenés de leur payement que jusques au darier jour de cest present mois d'avril. Et neantmoins, consideré qu'ils sont en frontiere d'ennemis & que iceulx ennemis sont fors sur le pays & se ordenent de grever mondit seigneur, nous & ses dis subgiés de tout leur povoir, il est moult grand necessité pour le bien du dit pais & des bonnes gens qui y demeurent que les dis huict vingts hommes d'armes soient & demeurent sur le dit pais comme ils ont fait l'année passée. Si vous requerons, sur le plaisir que faire voulés à mon dit seigneur, & prions de par nous que ainsi comme mon dit seigneur vous escript, vous les dits huict vingts hommes d'armes vueillés faire tenir en ordonnance sur le dit pais & iceux faire paier aux gens du dit pais ceste année à venir jusques au derrier jour du mois d'avril qui venra, semblablement qu'il ont esté ceste année passée, & que en ce n'ait aucun defaut par quoy dommaige ne inconvenient ne puisse venir à mon dit seigneur ne à ses sujets. Tres cher & tres amé nepveu, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit en nostre chastel de Saint Maixent, le vingt unieme jour d'avril. Le duc de Berry, comte de Poictou & d'Auvergne.

[*Et au dessus est écrit*] : A nostre tres cher & tres amé nepveu le comte d'Armagnac & de Comenge.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f° 42.

682.

Lettres du Roi pour un habitant de Saint-Affrique[1].

An 1385 mai.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis [pro] parte Bernardi Petri, domicelli, clerici conjugati ville Sancti Affricani in senescallia Ruthenensi, expositum extitisse quod cum quatuor anni sunt elapsi vel circiter quod domus consulatus dicte ville cum litteris, cartis, instrumentis, munimentis & aliis rebus dicti consulatus in dicta domo existentibus, fuerit per aliquos malefactores vi ac violencia disrobata & spoliata, quodque propter hoc comunitas dicte ville ad insultum & comocionem

[1] Archives nationales, JJ. 126, n. 232.

pro dictis malefactoribus capiendis prosiliit & congregacionem populi cum campanarum pulsacione & armorum portacione fecerit, in qua quidem commocione & insultu prefatus exponens, efrenata sue juventutis levitate ductus, interfuit, auxiliumque ei pro posse prebuit & favorem, & ob hoc occasione predicta dictus exponens, qui unus de culpabilioribus commocionis predicte a nonnullis reputatur, dubitans justicie rigorem, a dicta civitate & partibus suis se absentavit & per aliqua tempora lares dimisit proprios ac uxorem, ubi plurimas propter hoc miserias atque dampna passus fuit pacienter, nec esset ausus in dictis suis partibus redire, quamquam pro delicto supradicto composicio generalis per habitatores dicte ville cum gentibus nostris facta extiterit ac per censuram ecclesiasticam idem exponens de predictis fuerit punitus & correctus, nisi super hoc sibi nostram dignaremur gratiam impertiri. Nos igitur, &c. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC^mo octogesimo quinto & regni nostri quinto, mense maii. — Per Regem ad relacionem consilii. Ja. Vivien.

683.

Lettres de rémission pour un écuyer Limousin, complice de vol & de rébellion [1].

An 1385 mai.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., de la partie de Goulphier les (*sic*) Tours, seigneur de Saint Pardoulz en Lymosin, escuier, à nous avoir esté doné à entendre que comme depuis VII ans en ça, pour le temps qu'il demouroit avec feu Preau de Berre, chevalier, se feust transportez en la ville de Albi, ou pays de Carcassoys, & de l'ostel de feu l'evesque d'Albi, duquel ycellui chevalier estoit parent, eust pris & emporté sanz le sceu dudit evesque une mictre & certains autres biens appartenans à ycellui evesque, avint que en retournant à l'ostel & lieu dudit chevalier après ledit fait, ycellui chevalier dist sur le chemin audit escuier la prise & faiz dessuz diz, dont ycellui escuier n'avoit paravant riens sceu ne n'en avoit esté aidant ne consentant, ainçois lui dist lors qu'il avoit tres mal fait de avoir ainsi pris & emporté les choses dessus dictes, sur quoy il lui respondit que ledit evesque lui devoit argent & qu'il n'en povoit avoir denier, lesquelles choses non obstans, il ne laissa pas le service dudit chevalier, ne dudit fait ne signifia chose quelconque à justice. Et avecques ce avint, lui demourant avec ledit chevalier, que ycellui chevalier chevaucha & se arma en la compaignie de pluseurs Touchins & autres à l'encontre de nous & de nostre tres cher & tres amé oncle le duc de Berry, nostre lieutenant en la Languedoc, & commist pluseurs rebellions, desobeissances & autres malefices, & quant ycellui chevalier voult entreprendre ce fait, il en parla audit escuier, lequel lui dist qu'il se avisast & que pour certain il lui en mescherroit, car telles choses n'estoient pas loisibles ne bonnes à faire, & qu'il s'en voulsist deporter pour son bien, proffit & honneur, toutevoyes ce non contrestant il proceda en sondit propos. Et pourtant ledit escuier à qui ces choses desplaisoient, se parti de lui & s'en ala estre & demourer avec la femme dudit chevalier, sanz faire ne commettre pour lors, après ne paravant, encontre nous ne encontre nostredit oncle & lieutenant ne noz officiers & subgets port d'armes, rebellion ne desobeissance, ne ne chevaucha, fist, pourchaça ou procura aucun mal, domaige ou prejudice de nous ou de nostre royaume, ne aida, conseilla ou conforta aucunement ledit chevalier sur ces choses, ainçoiz en estoit moult dolent & courroucié, comme nostre bon, vray & loyal obeissant & subget. Et neantmoins ycellui escuier doubte que pour cause dudit service ou autrement empeschement & traval lui puissent estre faiz ou donnez ou temps à venir par noz genz & officiers, par le moyen & pourchas de ses malvueillanz & hayneux, jasoit ce que la verité du fait soit telle comme dessus est dit, & que ainsi que ses predecesseurs ont fait, il ait

[1] Archives nationales, JJ. 126, n. 247.

affection & desir de nous servir en noz guerres bien & loyaument à son povoir, si comme fait a jusques à present, ainsi qu'il dit, suppliant par nous lui estre sur ce pourveu de nostre grace, eu consideracion à ce que dit est & qu'il a tousjours esté de bonne vie & renommée & honneste conversacion, sanz reprehension d'aucun mauvaiz cas ou blasme..... Donné à Paris, l'an de grace mil CCCIIII^xx & cinq & de nostre regne le quint, ou moys de may. — Par le Roy à la relacion du conseil. P. Manhac,

---

684.

Le duc de Berry permet aux habitants de Beaucaire de faire la guerre à ceux de Tarascon par mesure de représailles[1].

An 1385 21 juin.

JEHAN, fils de roy de France, duc de Berry & d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de monseigneur le Roy ez pays dessus dits, en toute la Langue d'Oc & duchié de Guienne, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront & ourront salut. Savoir faisons que pour ce que il est venu à nostre congnoissance & sommes souffisamment informés que les gens d'armes de Tarascon & autres de leur sequele de Prouvence, japieça ont commencié à passer la riviere du Rosne & venir ou royaulme de France, & illec ont fait guerre ouverte contre les habitans de la ville de Beaucaire & autres subjects de mondit seigneur & nostres, en prenant & pillant leur bestail & en les apprizonant & mettant à ranssons & finances & les tuant & donnant moult grans & excessives domaiges, & encore le font ils de jour en jour par telle maniere que les dits habitans de Beaucaire & les autres subjets de monseigneur & nostres d'environ la ditte ville ne puent ne ousent seurement ceuillir les fruits de leurs heritaiges ne les labourer, ne tenir leur bestail en leur territoire, ne aller ne venir par le pais pour faire leurs besoignes pour cauze de la ditte guerre; nous, voulans pourveoir sur ce, afin que les subjets & pays de mondit seigneur & nostres ne soient grevés, mais tenus, gardés & deffendus, comme raison est, eue consideration aux choses dessus dittes, avons donné & octroyé, donnons & octroyons aux habitans de Beaucaire dessus dits & à chascun d'eulx licence, pouvoir & mandement special par la teneur de ces presentes, que toutes & quantes fois les dessus dits gens d'armes & autres de la sequelle de Tarascon & de Provence de leur aliance viendront par eau ou par terre ou royaume pour faire guerre & dommaiger aux dessus dits sindics & habitans de Beaucaire & aux autres subjets de monseigneur dedens le royaume & en les appartenances d'icellui, que les dessus dits syndics & habitans de Beaucaire ou la greigneur partie d'iceulx, ensemble ou particulierement, puissent resister, faire guerre, prendre, tuer & apprisonner les dessus dits Provençaux & yceulx mettre à ranssons & finances telles comme bon leur semblera, sans ce que pour cauze & occasion des choses dessusdites, ores & pour le tems à venir aucune peine ou amende criminelle ou civille [par] yceulx syndics & habitans de Beaucaire ne puissent estre encourus en leurs personnes & biens en aucune maniere, mais que ils en soient & demeurent sur tout ce quites, & tous procès, informations & enquestes que pour occasion de ces choses se pourroient fere, nous voulons que ils soyent du tout mis au neant, en impousant silence perpetuelle au procureur fisquel de nostre dit seigneur sur les choses dessus dittes; mandans à tous les justiciers, officiers, commissaires & refourmateurs sur ce deputés & à deputer, qui ores sont & pour le temps à venir seront, que de nostre presente licence & octroy laissent joir & user les dits sindics & habitans, sans faire ne attempter aucune chose au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre propre seel à ces presentes. Donné à Villeneuve les Avignon, le XXIe jour de

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9176, f° 30. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, chapitre général. liasse 16e, lettre H.

juing, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & cinq. — Par monseigneur le duc & lieutenant à la relation du conseil des laïcs. Deschamps

---

685. — CLXI

Accord entre le duc de Berry & le comte d'Armagnac, touchant la guerre de Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 367.

An 1385 27 octobre.

CY DESSOUBS escript s'ensuivent les choses que par monseigneur le duc de Berry ont esté accordées à monseigneur d'Armagnac, parmi lesquelles il se charge du fait de la guerre des pais de Languedoc & de Guienne, fors les gaiges & pensions des bourgs, gardes, chastellains & capitaines des villes, chasteaux & forteresses du pais de Guienne, desquelles mondit seigneur en demourra chargé. Et premierement, sur les aydes de Languedoc mondit seigneur le duc faira à monseigneur d'Armagnac payement pour mois de quatre cens hommes d'armes, avecques l'estat pour sa personne qui sera de mille francs pour mois. — II. Item monseigneur le duc faira faire à mondit seigneur d'Armagnac des autres pais des trois senechaucées trois cents hommes d'armes, oultre les quatre cens dessusdits, ou plus si se peut faire ne trouver sur les aides desdits pais. — III. Item a esté accordé par mondit seigneur le duc à monseigneur d'Armagnac, que ou cas que monseigneur d'Armagnac se vouldroit descharger du charge dessusdit, qu'il le puisse faire & luy soit leu, parmi ce qu'il le face assavoir à mondit seigneur un mois paravant. — IV. Item a esté accordé par mondit seigneur le duc à mondit seigneur d'Armagnac, que ou cas que les Anglois passeroient par dessa la mer à grand nombre de gens d'armes ou d'autres, feroient guerre au pais du Roy, & au cas aussi que convendroit que m. d'Armagnac tinst siege, que mondit seigneur le duc luy feroit aide selon que le cas y escheroit. — V. Item ordenera mondit seigneur le duc à m. d'Armagnac ledit payement de trente mille franx, que le Roy luy a ordené pour cause de sa pension, par maniere que payement sera entierement accompli du terme de la Toussaintz en un an, sur la part & portion que le Roy prent sur la composition des huict centz mille francs, c'est assavoir X^{m} de cest present terme de la Toussaintz & X^{m} du terme de may prochain & les autres X^{m} à l'autre terme de la Toussaintz ensuivant. — VI. Item a esté accordé par monseigneur le duc audit m. d'Armagnac, que monseigneur luy faira bailler en garde & commande, jusques à ce que le Roy soit aagiez, la comté de Gause, si comme il a esté ordené par le Roy, dont il en est plus à plain faicte mention en un roole sur ce fait. — VII. Item plaist à mondit seigneur le duc, que m. d'Armagnac soit payez de la somme de six vingts mille franx à luy deubs pour cause des arrerages, par la forme & maniere que fu ordené en France, si comme monseigneur a dit audit m. d'Armagnac, c'est assavoir du terme qui vient en un an LX^{m} & au terme de Toussainct après icelluy ensuivant LX^{m}, sur la part & portion que le Roy prent sur la composition des huict cens mille francs. Donné à Tholouse, le vingt & septiesme jour d'octobre, l'an de grace M CCC LXXX & V. — Par monseigneur le duc & lieutenant, messeigneurs le cardinal & le comte de Sancerre presens. De Betisac.

Éd. orig. t. IV, col. 368.

An 1385 27 octobre.

Jehan[1], fils de roy de France, duc de Berry & d'Auvergne, comte de Poitou & lieutenant de monseigneur le Roy esdits pais & duchié de Guienne & en toute la Languedoc, à tous ceux, *&c.* Sçavoir faisons que nous confians à plain de la grand loyauté, preudomie, proesse & bonne diligence de nostre tres chier & tres amé nepveu le comte d'Armagnac & de Comenge, icelluy nostre nepveu avons fait & ordené & par ces presentes faisons & or-

[1] Archives des comtes de Rodez, pensions, lettre AA. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 202, f° 222 & suiv.]

[1] Archives des comtes de Rodez, pensions, lettre BBBB. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 202, f° 224.]

An 1385

donnons capitaine general sur le fait de la guerre es pais de Languedoc & duchié de Guiene, dont nous avons le gouvernement, tant cum il plaira à mondit seigneur & à nous, en le chargeant de la garde & deffense d'iceulx pays, auquel nostre nepveu nous avons donné & par ces presentes donnons pouvoir, licence & authorité special de donner saufs-conduits & souffrances aux ennemis de mondit seigneur & nostres, & aussi de recevoir desdits ennemis tous ceux qui vouldront venir à obeissance de mondit seigneur & nostre. Et pour ce que il y viengnent, à tous ceux que y vendront donner remission & pardonance de tous crimes que comis auront, soient traisons & autres enormes crimes, satisfait aux parties à qui appartiendra du forfet civilement, & nientmengs restituer les à leur bonne fame & à leurs biens & entegrement à toutes choses que il eussent perdues ou fussent en voye du perdre pour occasion des crimes. Et aussi li donnons plainier pouvoir de octroyer & donner à tels qui vendront par occasion de li à la obeissance dudit monseigneur & nostre, franchise & immunité de nous payer aucunes aydes enposées ou qui pour temps s'enposeront, ordinayres ou extraordinaires, & de non payer peage ni gabelle ni autre charge pour aucunes marchandises ou danrées, par tout le pays dudit monseigneur, jusques à dis ans du jorn que leur sera octroyé par ledit nostre nepveu; & en outre de contraindre en la maniere acoustumée tous gentilshommes & autres gens, de quelque office, dignité ou authorité que il soyent, pour aler ou service de mondit seigneur & nostre en sa compagnie, parmi ce qu'il leur paye leurs gaiges sofisiens, & nientmoins de faire recevoir en leurs villes & forteresses nostredit nepveu & ses gens d'armes pour contraster auxdits ennemis, & de contraindre les habitans dudit pais de vendre & livrer pour fuer raisonnable à li & à ceulx qui seront en sa compagnie vivres, armes & autres choses qui besoing leur feront, selon ce que il li bon semblera & expedient. Et oultre ce de oyr & diffinir pour soy & pour autre tous debas qui seront entre cels qui seront en sa compagnie ou entre autres, si lesdis debas touchent en aucune maniere au fait de la guerre, & de faire tous traités & acords avecques lesdits ennemis qui lui semblera bon de faire, à l'honneur de mondit seigneur & de nous, pour la garde, tuition & deffense desdits pays, & pour metre à l'obeissance dudit monseigneur & de nous les desobeissans & les villes, chasteaux & forteresses qu'ils tienent & ocupent, & de toutes autres choses faire que à general capitaine de guerre appartienent de faire, jasoye que elles ou aucunes d'elles fussent plus grandes ou plus autres que celles qui yssent dessus (*sic*) sont expressées, & jasoye que requirissent special & exprès mandement & commission. Si donnons en mandement à tous les justiciers, officiers & sujets de mondit seigneur & nostres, que à nostre dit nepveu comme à capitaine general obeissent & entendent diligemment & lui donnent conseil, confort, sçavoir & aide, se mestier en a & requis en sont. En temoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Tholouse, le vingt & septieme jour d'octobre, l'an de grace mil CCCLXXX & V. — Par monseigneur le duc & lieutenant, messeigneurs le cardinal & le comte de Sancere presens. J. de Bettisac.

Éd. orig. t. IV, col. 369.

686.

Lettres de rémission faisant mention de l'occupation du lieu de Penne d'Albigeois par les Anglais[1].

An 1385 novembre.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., pro parte Guiraudi de Esparra, habitatoris loci de Pena, nobis expositum extitisse quod cum diu Anglici & alii inimici nostri villam dicti loci de Pena vi & violencia ac contra voluntatem & potestatem habitancium ipsius cepissent, in qua quidem villa erat dictus Guiraudus una cum uxore & bonis suis tempore capcionis ipsius, qua villa capta ipse Guiraudus cum dicta uxore

[1] Archives nationales, JJ. 127, n. 207.

sua & aliquibus aliis dicte ville habitantibus, in castrum de Pena causa refugii & corporum suorum securitate se retraxerunt. Verumptamen quia ipse Guiraudus & alii in dicto castro existentes plus unde vivere neque armaturas pro se defendendo contra predictos inimicos nostros non habebant, capitaneus qui dictum castrum regebat cum aliis qui erant intus ad eundem finem, ut possent habere sucursum & quia alio modo mittere nec notificare senescallo & consilio nostro Tholose poterant propter dictos inimicos nostros, certum accordum fecerunt cum ipsis inimicis nostris, tale videlicet quod unus ex ipsis in dicto castro existentibus iter suum arriperet erga predictum senescallum & consilium nostrum Tholose pro recursu & victualibus in dicto castro habendis & recuperandis contra ipsos inimicos nostros, proviso tamen quod si ille de dictis habitantibus, qui sic per eos mitteretur pro dicto recursu & victualibus habendis & recuperandis, infra certum tempus per ipsos habitantes cum dictis inimicis nostris captum & acceptatum non redderet (*sic*), dictum castrum reddere & in manibus dictorum inimicorum nostrorum ponere tenerentur. Quibus sic actis & pro ipsis tenendis & adimplendis, dictus Guiraudus, qui erat unus de principalioribus defensoribus dicti castri, dictis inimicis nostris ad eorum postulacionem & requestam in hostagium fuit traditus, per voluntatem eciam & ordinacionem capitanei & aliorum qui dictum castrum custodiebant, ipso tamen Guiraudo invito & contradicente, & qui Guiraudus tradidit loco sui unum hominem bonum & sufficientem pro dicto castro defendendo. Cumque dicto Guiraudo in manibus ipsorum inimicorum extra dictum castrum in compedibus ferreis per tempora longiora existente, quia illi de dicto castro plus unde vivere neque se defendere non habebant, quia eciam nuncius, apud dictum senescallum & consilium pro recursu & juvamine habendis missus seu destinatus, minime revertebatur, licet tempus reveniendi & reversus esset transactum, ipse capitaneus cum aliis qui in dicto castro erant dictum castrum eisdem inimicis nostris tradiderunt & reddiderunt, vita sua sibi salva, dicto Guiraudo extra dictum castrum in compedibus, ut dictum est, cum dictis inimicis nostris existente. Postmodumque dicto Guiraudo de dictis compedibus amoto per dictos Anglicos, ibidem dumtaxat uxorem suam, relictis & amissis omnibus bonis suis in dicta villa & castro existentibus, accepit & se in loco de Brunequel cum penuria & paupertate retraxerunt, & in ipso loco dictus Guiraudus cum capitaneo dicti castri & quidam alii per vicecomitem de Brunequel capti fuerunt, & deinde de mandato dicti senescalli nostri Tholose in carceribus aule regie castri nostri Tholose per procuratorem nostrum ducti & intruxi (*sic*), ubi per tempora longiora fuerunt, & in tantum postmodum super premissis processum, quod dicto Guiraudo in judicio personaliter in dicta aula Tholose constituto coram magistro Oudardo de Attainvilla, judice nostro criminum Tholose & locum tenente dicti nostri Tholose & Albiensis senescalli, habita super hoc magna & matura consilii deliberacione cum peritis & officiariis ac consiliariis nostris, visis informacionibus & justificationibus suis, attento quod contra ipsum Guiraudum minime reperiebatur intervenisse dolum, donum aut corruptelam, & attenta eciam ipsius longa carceris detencione & pluribus aliis circa hoc attendendis, ipsum Guiraudum ab arresto carceris dicte aule nove expedivit & relaxavit & eciam liberari mandavit atque fecit, quamquam pro premissis dictus Guiraudus formidet per aliquos suos malivolos ac inimicos capitales imposterum in corpore vel in bonis indebite molestari, sicut dicit, humiliter nobis supplicando ut cum ipse Guiraudus in omnibus suis actibus fuerit & sit homo bone fame viteque laudabilis ac conversationis honeste & noster semper verus & legitimus obediens, per nos sibi super hoc gratiam nostram elargiri..... Datum Parisius, mense novembris, anno Domini millesimo CCC^mo octogesimo quinto & regni nostri sexto. — Per Regem ad relationem consilii. J. de Cresp̄y

An 1386

687. — CLXII

Articles touchant l'état auquel le comte d'Armagnac laissa le pays de Languedoc, s'en allant en France[1].

Éd.orig. t. IV, col. 369.

L'ESTAT en quoy est le pais de Langue d'Oc à present.

An 1386

Et premierement que environ le quinzieme jour du mois de septembre, monseigneur d'Armagnac s'est partis du dit pays & s'en est alés vers les parties de France sans avoir laissé par deça aucun lieutenant ou chef pour lui, auquel le conseil ni le pays puisse avoir aucun recours, excepté le viscomte de Pardiac & le sire de la Barte, ausquels on a escrit des affaires du pays, qui bien pou ou neant y ont peu & peuvent faire & d'eux n'a le conseil eu aucune response.

II. Item que combien que mon dit seigneur d'Armagnac eut mandé à nous autres du conseil de monseigneur par son chancellier, que il avoit ordonné que les garnisons de gens d'armes demeurassent es establies de Bigorre, Agenois, Quercin, Rouergue & Velay, toutevoie est il tout certain, comme sceu a le dit conseil tant par lettres comme par gens qui sont venus des dits pays, que desdites establies de Bigorre, d'Agenois & de Quercin s'est parti la plus grant partie des gens d'armes qui y estoient, pour ce que monseigneur d'Armagnac leur devoit leurs gages de quatre mois & de six mois à tieulx y avoit. Et est vrai que le thresorier de monseigneur d'Armagnac a confessé au dit conseil de monseigneur que la cause pour quoi il devoit tant es dites gens d'armes estoit pour ce que mon dit seigneur d'Armagnac, en esperance d'estre payé de sa pension, s'estoit aidés de l'argent des dites gens d'armes.

III. Item supposé que aucunes gens d'armes soient demourés esdites establies, neantmoins n'est de tel nombre comme estre deust, & que pis est n'en peut le Roy ne le pays estre servis pour ce que par la faute du dit payement, ils n'ont cheval ne piece de harnois que tout n'aient vendu ou engagé & sont comme gens & gaiges perdus, & aussi a il telle ordonnance entre les François & les Anglois en ces frontieres que ils quittent les uns les autres pour un marc d'argent.

IV. Item que pour defaut desdites establies qui ne sont garnies de gens d'armes, comme dit est, les Anglois ont fait & font de jour en jour plusieurs courses & prises de gens tant de Chastelsarrasin comme jusques aux portes de Tholouse & ailleurs, & aussi ont pris aucunes forteresses & autres mises en leur obeissance, & est venu le dit pays de Quercin en tel parti que les cités de Cahors & de Montauban & tout le dit pays est en pati & comme en voie de perdition.

Éd.orig. t. IV, col. 370.

V. Item pour le deffaut dessus dit & aussi que les gens ordonnées pour le fait de la guerre n'i ont tele diligence comme il apartenist, ceux de Moissac & pleusieurs autres tant d'Agenois comme autres jusques à deux lieues de Tholose se sont appatissés aux Anglois, & mesmement ceux de Chastelsarasin qui oncques mais ne le feurent, dont il est peril & doubte que les frontieres qui souloient estre en Agennois & es autres marches de par dela soient doresnavant environ la dite ville de Tholouse & que l'autre pays demeure comme perdu au Roy, car les Anglois sont receus par tous les lieux appatissiés & les François refusiés en la plus grant partie des dits lieux.

VI. Item que pour occasion des dits patis & soubs ombre d'iceux, pleusieurs personnes du dit pays d'Agenois, tant des barons comme autres, ont de jour en jour pleusieurs & tres grands parlemens & conversent avec les dits Anglois, pour laquelle chose on tient communement que le dit pays se faira Anglois & briefvement, s'il n'i est pourveu, laquelle provision est necessaire que viengne de monseigneur.

VII. Item que en special que au dit pays d'Agenois l'evesque & consuls d'Agen ont escrit au seneschal d'Agenois que le sire de Baiomont s'estoit trait par devers eux, & leur avoit dit & aussi à pleusieurs autres

[1] Archives des comtes de Rodez. [Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f° 197.]

du dit pays comment le sire de Duras lui avoit mandé qu'il avoit receu lettres du seneschal & conseil de Bourdeaux, contenant que se iceux du dit pays d'Agenois se veulent mettre en pati general que les y reçoive, & qu'il sembloit au dit seigneur de Baiomont & [à] pleusieurs autres barons du dit pays que le dit pati seroit profitable au dit pays & que les dits barons le vouloient prendre pour eux & leurs terres. Et avec ce disoit le dit sire de Baiomont qu'il avoit puissance de monseigneur d'Armagnac de prendre pour tout le dit pays le dit pati general, ou cas qu'il veiroit qu'il seroit profitable. Lequel pati semble au dit conseil & à pleusieurs autres notables personnes officiers du Roy & autres de par deça que est si prejudiciable au Roy que plus ne peut, car durant le dit pati les Anglois se avitailleront & pourront faire moult de contraulx en conversant avec ceux de nostre partie & avec ce prendre pleusieurs villes & forteresses au dit pays, lesquelles villes & forteresses ne sont point en seureté parmi le dit pati.

VIII. Item que pour les courses, prises & domages ainsi faits par les dits Anglois, a esté & est tres grand murmur & clamour à Tholouse & ailleurs ou dit pays, & en sont venus devers le dit conseil les capitouls de Tholouse & autres du dit pays pleusieurs fois requerans provision sur ce. De laquelle provision le dit conseil a parlé au chancellier & thresorier monseigneur d'Armagnac & au sire d'Orbessan, pour ce que plus notables personnes n'avoit par deça pour lui à qui le dit conseil en peut parler, & en effect n'i ont mis provision aucune.

IX. Item que pour occasion des maux dessusdits & la povreté & misere qui est Éd. orig. t. IV, col. 371. sur le pays, le peuple du dit pais est tout descouragés, &, comme rapporté a esté au dit conseil, avoient laissié & laissoient pleusieurs & grand quantité de leurs villes & forteresses comme abandonnées & sans y faire guet ne garde par jour ne par nuict. Et pour ce a convenu que le dit conseil ait encore par le pays pleusieurs commissaires où l'en a peu & osé aler, pour constraindre les habitans à reparer leurs villes & forteresses & veiller à garder icelles.

X. Item le sire de Duras, lequel se tient à Montseguel, a chevauché en sa personne & avec lui les bourcs de Moissac & de La Barte au nombre de cinq cens combattens ou environ jusques à Puycelsi & à Rabastens, & les a faillis à prendre par eschelament, & s'en est retournés au dit lieu de Montseguel sans riens perdre du sien.

XI. Item que outre les tribulations dessus dites, pleusieurs gens de compaigne jusques au nombre de six cens combattens ou environ, lesquels se dient estre tant à messire Jean de Bouloigne comme au comte d'Empures, Guillaume de Sargnes, Parrochon de Termes, Chamisart & autres, ont sejourné par trois mois ou environ es seneschaussées de Beaucaire & Carcassone & encore y sont, jaçoit ce que par le dit conseil leur ait esté mandé & escrit par six ou sept fois & envoié personnes notables par devers eux comment ils se deslogassent. Et en icelles seneschaussées ont fait & font pleusieurs domages irreparables, comme de prendre & tuer gens, assaillir forteresses & desrober & piller toutes manieres de gens.

XII. Item que le chastel de Buset a esté vendu aux Anglois & ont esté aucuns des Anglois jusques au dit lieu de Buset pour le aviser, mais si tost que on l'a sceu, on a avisé ceux du dit chastel & tant que à l'aide de nostre Seigneur il se gardera, combien que escrit ait esté au dit conseil que ceux que vendu l'ont en ont desja receu une partie de l'argent, & tient on que ils en eussent baillé la possession aus dits Anglois, se ne feut le debat qui a esté entre les capitaines des dits Anglois. Et depuis ce a esté tant procedé en cette matiere que deux ribaux qui traictié avoient cette traison ont eu les testes coupées, l'un à Tholouse & l'autre au dit lieu de Buset.

XIII. Item que pour cause & occasion des choses dessus dites, les aides de la guerre sont diminuées ceste presente année de plus de la quarte partie & tellement sont devenues au bas que en nulle maniere le fait & charge de la guerre ne s'en peut continuer qu'il n'y ait deffaut de quarante mille franx ou plus, supposé que le pays de Rouergue face les huit vingts

hommes d'armes qu'il a acoustumé de faire, de laquelle chose on fait grand doubte.

XIV. Item que le pays de Quercin, qui feut ordonné l'année passée de faire cent hommes d'armes, n'en a fait ne payé pour tout que environ deux mille franx & à present n'en fait riens.

XV. Item que desja & comme de jour en jour les dits Anglois chevauchent plainement par la seneschaussée de Tholouse.

XVI. Item que le sire de Duras & les bours de la Barte, de Moissac & autres Anglois se mettent ensemble au nombre de six cens combattens pour venir courir le pays jusques à Carcassonne, si comme sceu avons par certaines personnes qui escript le ont.

XVII. Item que par deça n'a à present nul autre à qui on puisse avoir recours
Éd. orig. t. IV, col. 372. quelconque, ains s'en est parti du pays la plus grand partie des chevaliers & escuiers du pays & alés tant en France comme en Espaigne.

XVIII. Item que combien que monseigneur ait mandé que il lui plaist que des deniers des aides le fait de la guerre devant tous autres feut acompli & que escript ait esté à Jean Chauchat que ainsi le voulsist faire & que pour ce se traysist jusques à Carcassonne, auquel lieu le conseil lui a pleusieurs fois offert de venir, neantmoins n'i est il voulu venir ne paier ne faire payer les gages des gens d'armes, ne acomplir l'ordonnance qui pour l'estat de la guerre lui a esté envoiée pour ceste presente année, commençant en cest mois de septembre dernier passé, ains a raporté Jehan de Villeneufve, lieutenant du thresorier des guerres, lequel avoit esté envoié par devers lui pour ceste cause, que sans avoir exprès mandement de monseigneur qu'il ne faira point les assignations necessaires pour le dit fait de la guerre. Et pour cette faute & aussi que le thresorier de monseigneur d'Armaignac les a si petitement payés le temps passé, comme devant est dit, les gens d'armes se departent & desemparent les frontieres & le pais demeure abandonné.

Depuis que cet article fut escript, ledit Jehan de Villeneufve, lequel par ledit conseil avoit esté renvoié par devers ledit Chauchat, a escrit audit conseil que icelluy Chauchat lui a commencié à bailler ses assignations pour ledit fait de la guerre.

XIX. Item l'evesque de Coserans & le gouverneur de Montpellier sont allés en Rouergue pour requerir aux gens dudit pays l'aide de huit vingts hommes d'armes qu'ils ont faite la saison passée, & pour ce que on se doubte moult qu'ils ne la veuillent octroier pour ce que ils sont presque tous appatiés, semble qu'il seroit necessaire que le Roy & monseigneur escrisissent tres asprement ausdites gens qu'ils feissent la dite aide, car sans icelle le pays de par deça ne se peut passer, comme autresfois a esté escript par devers monseigneur & son conseil.

XX. Item que pour la petite provision qui est sur les frontieres & que les ennemis ont couru pleusieurs fois, comme dit est, devant Tholouse & ailleurs environ & fait tres grand domage, & que les capitouls & autres personnes notables de la dite ville sont venus pleusieurs fois au dit conseil requerir provision sur ce & exposer le grand murmur qui pour ce estoit ou peuple de la dite ville, attendu les vendanges que pour ce perdoient de faire, le dit conseil a mis sus cinquante lances & fait paier pour un mois & les a ordonné estre environ la dite ville pour les deffendre des domages & apaisier le dit peuple.

688.

Rémission accordée à un sergent royal de Toulouse pour sa participation à la révolte des Tuchins[1].

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nos humilem supplicationem Jacobi Dios Galinerii, servientis regii Tholose, numeri & ordinacionis centum quinquaginta servientum Tholose regiorum, nuper habitatoris Tholose, audivisse continentem quod licet per nostras alias litteras generaliter concessas singularibus personis se- An 1386 mai.

[1] Archives nationales, JJ. 128, n. 254.

nescalliarum Tholose, Carcassone & Bellicadri, contribuentibus subsidiis & aliis taliis necnon summe octingentorum milium francorum auri per communitates trium senescalliarum Tholose, Carcassone & Bellicadri nobis concesse, causa gracie per nos eis nuper facte, uniones, conspirationes, monopolia, consilia, conventicula, commotiones, insultus, incendia, homicidia, apprisionationes, capciones, submersiones & suspensiones officiariorum & gencium & aliorum subditorum nostrorum mutilationes, dirruptiones & laniationes membrorum, obsidiones, debellationes, invasiones & captiones castrorum, villarum, locorum & fortaliciorum nostrorum tam de Buseto & de Curvorivo quam aliorum quorumpiam deprecationes (*sic*), expoliationes & detentiones, ipsorum hostium nostrorum capitaneorum Thuschineorum & aliorum nobis rebellium ordinationes, armationes, associationes, retenciones, advocationes, aggregationes, receptationes vadiorum, stipendiorum & numerorum tradiciones & daciones subsidiorum occasione hujusmodi seu causa alia, impositiones, indictiones & exactiones, super hoc nostra sive carissimi patrui & locumtenentis nostri in ducatu Aquitanie & partibus Occitanis, Johannis, ducis Bituricensis & Alvernie comitisque Pictavensis, aut nostrorum vel suorum officiariorum & gencium licencia minime petita seu obtenta, indebitas locutiones & proclamationes, predarum & depredacionum acceptationes, participaciones, empciones & prisionariorum oblaciones, exercitus, cavalgatas, invasiones, exitus vexillo erecto & non erecto, cum armis & intersigno crucis rubee velud hostes & eciam sine armis, januarum seu portarum civitatum, villarum, castrorum, fortaliciorum & locorum aliorum clausiones, introituum defensiones & refutationes, victualium denegationes, literarum incitativarum ad malum injuriosarumque & diffamatoriarum missiones & scriptiones, inobediencias, rebelliones, crimina legis Julie magestatis in capite & in membris, aliaque innumerabilia & incomprehencibilia maleficia & excessus de die & de nocte palam & publice, clam & occulte, a sex annis inmediate preteritis citra per modum universitatum, comunitatum, singularitatum, particularitatum, que erga nos incurrere possent & potuerunt, remiserimus, *&c.;* tamen dictus Jacobus a dicta villa Tholose, sensciens se culpabilem de premissis seu parte ipsorum, ante datam dicte gratie recesserit a dicta villa Tholose & in terra comitis Fuxi infra senescalliam Tholose accesserit timore mortis & ibi moratus fuerit per tres annos vel circa & adhuc moratur de presenti, & esset tempore dictarum rebellionum & aliorum maleficiorum & delictorum supradictorum in civitate Tholose, & adhuc in dicta villa Tholose uxor sua cum duobus liberis & famulis ac eciam bonis suis commorantur & exstunt (*sic*) & extunc morata fuit, participentque & contribuant in omnibus tailliis & oneribus dicte ville & que occasione compositionis facte cum gentibus nostris dicte summe octingentorum milium francorum auri pro maleficiis antedictis, & per hoc dici debet comprehencibilis in nostra universali gratia & remissione supradicta. Sed hoc non obstante, attentis predictis criminibus seu aliis & delictis in quibus participavit seu in parte eorumdem, pendente dicto tempore, diversimode, non ausus (*sic*) redire ad dictam villam Tholose, nisi habeat pro se & singulariter a nobis remissionem de ipsis criminibus, excessibus & maleficiis, per ipsum ut dictum est commissis, dictam nostram remissionem & graciam super hoc humiliter implorando... Datum Parisius, mense maii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo sexto & regni nostri sexto. Sigillata sigillo nostro in absencia magni. — Per Regem ad relationem consilii. Nicolaus.

An 1386

689.

Lettres de rémission pour un écuyer du Vivarais[1].

An 1386 juin.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., que de la partie de Jehan de Saint Ygnan, escuier, seigneur de la Gastine & de Confolant, nous a esté exposé que comme le seneschal de Beaucaire eust prins ou fait prendre Jehan d'Aucerre, escuier, pour certains cas criminelx qu'il lui imposoit avoir esté perpetrez & commis, & en l'emmenant passer au port d'Ardeche pour le transporter & mettre en noz prisons au Puy Nostre Dame en Auvergne ou ailleurs pour ester à droit sur yceulz cas, ledit Jehan d'Aucerre se eschappa d'aventure, pour sa subtilité ou autrement, de la compaignie dudit seneschal ou de ceulz qui l'avoient en garde de par lui & s'enfouy & ala hastivement vers le port de Bays sur le Rosne, & illeucques trouva ledit suppliant, auquel il requist & pria que hastivement il lui feist avoir passaige pour aler en l'Empire, car se il ne lui secouroit ou aidoit, il estoit en voye d'estre prins & mort, parce qu'il estoit poursuiz par ledit seneschal ou par ses genz. Et tantost après ces paroles, ledit exposant & ledit Jehan d'Aucerre alerent audit port de Bays & prinrent un certain vaissel à passer la riviere du Rosne en l'Empire. Et en passant survindrent les genz dudit seneschal, lesquelx crierent à haulte voix que ledit d'Aucerre estoit malfaiteurs criminelz & nostre prisonnier & que il feust ramené ou royaume, dont ledit suppliant ne volt riens faire pour la grant amour, fraternité & compaignie que eulx deux avoient ensemble & ont eu ou temps passé en fait d'armes & autrement, tant es parties de Prouvence comme ailleurs en noz guerres, & que il est nobles, appert & vaillant homme d'armes & est son tres grant ami especial. Pour lequel fait le dit suppliant a esté prins & mis en noz prisons à Villenove le Berch par ledit seneschal ou son certain commandement, esquelles il est tenuz estroictement & durement, disant ledit seneschal qu'il a enfraint & attempté contre noz ordonnances royaulx, par lesquelles il a esté preconizé, crié & publié que nulz, soit hommes d'armes ou autres, ne puisse passer par les pors & passages de la riviere du Rosne sanz la licence du maistre des pors de la dite seneschauciée de Beaucaire & de Nymes ou autres officiers royaulx ayans pouvoir à ce, à certaines & grosses paines, & mesmement que ledit port de Bays pour certaines causes estoit en nostre main & soubz ycelle estoit & est gouvernée par pluseurs des officiers de la contesse de Valentinoys, à laquelle ledit port appartient, si comme l'en dit, & aussi a enfraint ladite main & a grandement mespris envers nous; disant oultre ledit seneschal que après ledit fait edit exposant, en approuvant ycellui, avoi dit que lui & Pierre la Roche, chevalier, l'avoient fait & qu'il ne vouldroit pas qu'il ne l'eust fait, car il avoit esperance que ledit d'Aucerre feroit encores du bien. Et pour ces causes disoit ledit seneschal que ledit Jehan de Saint Ygnan devoit estre prinz en corps & ses biens à nous confisquez ou au moins estre encheu en autre amende volentaire envers nous, & s'efforce ledit seneschal de proceder contre ledit exposant par procès extraordinaire & autrement, dont ledit exposant pourroit estre gastez & desert, en nous suppliant humblement que lui vueillons sur ce impartir nostre grace & misericorde, mesmement que ce que il fist sur ce il ne fist fors que pour sauver la vie de son dit compaignon en armes & parfait amy comme dit est..... Donné à Paris, l'an de grace mil CCC IIII^xx & six & de nostre regne le VIe, ou mois de juing. — Es requestes de l'ostel. Nicolaus. Fedeau.

[1] Archives nationales, JJ. 129, n. 31

690.

Lettre du duc de Berry à son neveu le comte d'Armagnac[1].

An 1386 1er juin.

TRES cher & amé neveu, pour ce que nous sçavons que tousjours estes desirant de savoir nouvelles de nous & de nostre estat, saichiés que quant ces lettres furent escriptes nous estions en bonne santé, la merci Nostre Seigneur qui ce vous vueille octroyer. Tres cher & amé nepveu, vous savés commant pieça nous vous avons ordonné que des gens d'armes de vostre charge baillesiés trente hommes d'armes à nostre amé & feal chevalier & chambellan le sire de Nantoilhet, seneschal de Tholouse, pour la seurté & defense du pais de la senechaucie, dont il n'a encores aucune chose [ne] n'a esté fait, qui puet redonder à grant peril pour le pais de par dela. Si vous prions, tres cher & amé nepveu, le plus affectueusement que nous pouvons & sur tout le plaisir que faire nous voulés, & neantmoins mandons & enjoignons tant estroitement comme plus pouvons de par monseigneur le Roy & de par nous, que tantost & sans aucun delay vous bailliés & delivrés au dit seneschal les dits trente hommes d'armes, & que en ce n'ayt aucun deffault, soubs quanque vous doubtés à encourir l'indignation du dit monseigneur le Roy & de nous. Tres cher & amé nepveu, escripvés nous souvent de l'estat de par dela & de vos nouvelles, & se chose voulés que nous puissions faire, escripvés le nous & nous le ferons tres volontiers. Tres cher & amé nepveu, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Maubuisson, le premier jour de juing. Vostre oncle le duc de Berri & d'Auvergne, conte de Poitou.

[*Au dos*] : A nostre tres cher & amé neveu le conte d'Armignac & de Cuminge.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f° 175.

691.

Autre lettre du même au même[1].

An 1386 6 juillet.

TRES cher & tres amé neveu, nous avons aujourd'huy receu letres des gens du conseil de monseigneur le Roy & du nostre estans ou pais de par dela, par lesquelles ils nous escrivent l'estat du dit pais & entre les autres choses comment le Bourc de Monsat & les autres capitaines tenans le parti du roy d'Angleterre ont appaticié à eulx toute la plus grant partie du pais de par dela jusques aux portes de Tholouse, par quoy dommage & inconvenient irreparables sont taillés d'ensuir au dit monseigneur le Roy, à nous & à son pais, dont nous sommes moult courrociés & dolens. Et nous semble, consideré l'ordenance & provision que nous avons mise & laissée par dela tant à l'aide de vous comme autrement, & ce que le dit Bourc de Monsat & les autres tenans le parti du roy d'Angleterre estans par dela ne sont pas si fors que vous n'i pouvés bien resister, que on n'i a pas mis ne mect tel remede comme on deust & qu'il feust necessité. Si vous prions, tres cher & tres amé neveu, tant acertes & de cuer comme nous plus povons & sur la foy que vous devés à monseigneur le Roy & le plaisir & amour que vous pouvés faire à luy & à nous, que vous vueillés en ces choses metre tel remede comme il appartient & que vous sçavés qu'il en est necessité pour le bien du pais & pour nostre honneur & le vostre, ainsi que en vous & en vostre bon confort & aide en avons eu & avons parfaite fiance. Et en verité, tres cher & amé neveu, pour les affaires que monseigneur le Roy a & espere avoir par deça & aussi pour le mariage de Jehan, nostre fils, & de madame Katherine de France, lequel doit estre briefvement, nous ne pouvons si tost aller par dela comme nous voulsissions bien, mais à l'ayde de nostre Seigneur nous y serons le plus brief que

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 19.

faire se pourra bonnement. Pour quoy nous vous recommandons le dit pais du dit monseigneur, en vous priant tres affectueusement que à la tuition, surté & deffense d'icelluy vous vueillés entendre & pourveoir & y emploier ce que vous verrés qui y sera necessaire, ainsi que nous en avons en vous parfaite fiance & nous en attendons à vous. Et ce que vous y fraierés du vostre oultre vostre ordenance, nous vous en desdomagerons. Tres cher & amé neveu, le Saint Esperit vous ait en sa saincte garde. Escript à Paris, le sixiesme jour de juillet. Vostre oncle le duc de Berri & d'Auvergne, conte de Poitou. Jehan.

[*Au dos*] : A nostre tres cher & tres amé neveu le conte d'Armagnac & de Cominge.

692.

Nouvelle réparation de feux pour plusieurs lieux de la viguerie de Minervois[1].

An 1386 12 octobre.

KAROLUS, *&c.*, dilectis & fidelibus gentibus camere compotorum nostrorum Parisius salutem & dilectionem. Consules & habitantes villarum & locorum de Cesseracio, vicarie Minerbesii, de Fonciano, de Florano & de Mossio, dicte vicarie, senescallie Carcassone, nobis exponi fecerunt graviter conquerendo, quod cum tempore preterito dicta loca bis reparata fuerint & ad certum focorum numerum reducta, verumptamen tam propter pressuram & discursus gencium armorum, fructuum sterilitates mortalitatumque (*sic*) quam pestilencias a novem annis citra vel circa focorum numero (*sic*) ipsorum locorum [adeo] diminuti extiterint, quod focagia & alia onera pro facto guerrarum nostrarum in illis partibus & alias imposita & que institui [vel] inponi possent, bono modo solvere nec tollerare possunt, nisi prius dicta loca reparentur & ad verum numerum foccorum reducantur auctoritate nostra, prout dicti exponentes dicunt, nostrum remedium super hoc implorando. Quapropter vobis mandamus quatinus informacionem per certum comissarium ydoneum, vocato procuratore nostro dicte senescallie seu ejus legitimo substituto, de vero numero foccorum pro tempore preterito & ibi pro nunc existente fieri faciatis juxta instrucciones regias super hoc factas, & informaciones & quicquid inde factum fuerit debite clausas vobis remitti mandetis, ad finem quod super hoc valeatis ordinare prout fuerit racionis, servatis instruccionibus predictis, quoniam sic fieri volumus & jubemus de gracia speciali, *&c.* Datum apud Insulam, die XII octobris, anno Domini M°CCC°LXXXVI^to & regni nostri septimo. — Per Regem, ad relationem consilii. N. Casius.

L'information fut envoyée à Paris le 4 février 1387-1388.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 25945, f° 182.

693.

Lettres de rémission pour un partisan du comte de Foix[1].

An 1387 janvier.

JEHAN, filz de roy de France, *&c.* Savoir faisons, *&c.*, nous avoir entendu l'umble supplication de Pierre de Orneison, chevalier, contenant que comme ou temps de la rebellion qui n'a gueires a esté ou pays de Languedoc & en la ville & seneschaucie de Thoulouse, ledit suppliant avec autres chevaliers du pais & autres ait esté traictant & confortant comment le conte de Foix eust le gouvernement dudit pais, & par ce ledit conte prinst & eust ledit gouvernement, & venit en ladite ville de Toulouse & en sa compaignie amena pluseurs genz d'armes Engloiz & autres, & avec ledit conte estoit & venist ledit suppliant en armes & en chevaux. Et depuis furent au chastel de Buset & en pluseurs autres lieux dudit pais & firent tant que ledit conte de Foix ot obeissance oudit pais, & ne obeissoient point les habitans

[1] Archives nationales, JJ. 130, n. 103.

d'icellui pais à nous, dont pluseurs maulx, pilleries, roberies, murtres & autres crimes & inconveniens se sont ensuys & avenus oudit pais, & touz jours a esté avec ledit conte & tenu son parti. Et avec ce fu & estoit avec ledit conte en armes & en chevaulx en sa compaignie & de sa partie au lieu de Lymous, quant ledit conte venit à nous pour traittier. Pour laquelle chose ledit suppliant se doubte souffrir & estre dommagié de corps & de biens, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de gracieux & piteable remede. Si nous a fait humblement supplier que sur ce li vueillons nostre grace impartir. Pourquoy nous, ces choses considerées & les bons & agreables services que ledit suppliant a faiz à mondit seigneur, ses predecesseurs & à nous & qu'il est tout prest de servir mondit seigneur & nous bien & loyalment, partout & là où l'en le vouldra ordener, & aussi pour amour & contemplation de nostre amé & feal chevalier & chambellan le sire d'Orbessan, qui sur ce nous a humblement supplié, audit suppliant, *&c.* Si donnons en mandement au seneschal de Thoulouse, *&c.* Donné à Paris, l'an de grace mil CCC IIII[xx] & six, ou mois de janvier.

Confirmé par le Roi à Paris, au mois de février suivant.

694.

Acte parlant de brigandages commis par les gens d'armes de l'expédition d'Aragon [1].

An 1387 mars.

KAROLUS, *&c.* Notum facimus, *&c.*, nobis pro parte amicorum carnalium Petri Rapatelli, parrochie Sancti Georgii de Daurato, expositum extitisse, quod mense septembri proxime preterito vel circa, ipse qui in armorum & aliorum hominum comitiva, in qua erant sexcenti equi vel circa, Aragonie regnum intraverat, cum in reditu ad locum de Quarante applicuisset, sibi extitit nunciatum quod quidam mercator Aragoniam exiverat pro porcis emendis, magnas pecunias secum ferens. Quo audito, ipse Petrus, una cum quatuor complicibus, quorum unus nuncupatur Petrus Juliani, alter Rabastent, alius le Breton & reliqus Vinegre, armati videlicet dictus Petrus Juliani quadam cota ferrea, quodam cultello dicto *badelaire* & quadam dagua, & idem Petrus Rapatelli quodam ense seu spata duntaxat, volentes a mercatore predicto bona que portabat aufferre, versus civitatem Bitterris suum arripere (*sic*) iter & ibidem nocte ipsa cubarunt. In crastinum vero apud Sanctum Huberium (*sic*) declinarunt ad prandium & deinde cubitum apud Lupianum, die namque sequenti cubarunt apud Uthamon (?), & deinde perrexerunt Balneolis, postea quidem ad pontem de Tareus & subsequenter versus Alestum, in cujus itinere obviarunt cuidam presbitero & uni famulo, a quibus ceperunt violenter valorem unius franci & unum saculum vocatum *vezosses*, in quo erant quinque vel sex pectines & tot canote, unus ciphus buxi & certa quantitas specierum. Et subsequtive, inventis tribus mercatoribus Alesti, abstulerunt ab eis pecuniam quam defferebant, de qua prelibati Petrus Rapatelli, Petrus Juliani & Rabastent habuerunt, videlicet quilibet eorum undecim francos pro parte sua, dicti autem Vinegre & le Breton residuum secum tulerunt. Et postmodum ipsi complices, qui per aliquos erant insecuti, versus locum de Codols auffugerunt & in quodam nemore pernoctarunt. Deinde quadam alia die tunc sequenti, ipsi obviaverunt in itinere Avinionis prope locum de Fornesio, juxta quamdam ecclesiam in heremum de presenti redactam, Dominico de Minorivilla, cujus equm dictus Petrus Rapatelli rapuit per habenas, dumque fuerunt ultra iter predictum, abstulerunt ab eodem dictum equm & dictus le Breton quasdam caligas & unum scutum auri. Verumtamen ipsi, conscientia moti, equm predictum & cetera que eidem Dominico amoverant, sibi postmodum reddiderunt, exceptis dictis scuto & caligis quas ipse Dominicus dicto le Breton sponte dedit. Pro quibus premissis & eorum occasione,

[1] Archives nationales, JJ. 130, n. 146.

dictus Petrus Rapatelli, nostris detentus prisionibus in senescallia Bellicadri, per judicem criminum ipsius senescallie ad suspendendum per collum extitit condempnatus, prout dicunt ejus prenominati amici carnales, nobis humiliter supplicando, ut hiis attentis quodque dictus Petrus Rapatelli fuit & est acthenus bone conversationis & vite, absque alicujus criminis vel delicti diffamatione seu convictione quacumque, eidem nostram dignaremur super hoc gratiam impertiri. Quapropter nos, &c. *(Suivent les formules habituelles, sauf à la partie lésée le droit de poursuivre civilement le coupable.)* Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC^{mo} octogesimo sexto, regni vero nostri septimo, mense marcii. — Per Regem ad relacionem consilii. P. Manhac.

695.

Ordre pour l'affermage des revenus royaux d'Albigeois[1].

An 1387 15 juin.

JOHANNES, dominus de Nantolheto, miles, cambellanus & senescallus Tholosanus & Albiensis domini nostri Francie regis, magistris Raymundo Solacii, notario feudorum regiorum judicature Albigesii, & Aymerico Plantini, notario regio, salutem. Intelleximus ex fide digna relacione discreti viri procuratoris regii generalis dicte senescallie nostre quod tam per nimiam mortalitatem & guerras quam alias que in dicta nostra senescallia nuper extiterunt, & specialiter in villa & jurisdicione de Pampilona, judicature Albigesii, propter occupacionem castri regii de Turea, infra pertinencias dicte ville situatum (*sic*), quod Anglici per quatuor annos & ultra tenuerunt occupatum, plures hereditates & possessiones, quas nonnulle persone dicte ville & pertinentiarum a dicto domino nostro Rege tenere solebant ad certas pensiones reddituum seu censuum annuas, nunc vacant & diu vacaverunt & dicto domino nostro Regi redduntur inutiles & vacue, nec sunt alique persone que de presenti de hujusmodi hereditatibus & possessionibus se velint intromittere nec jus aliquod reclamare in eisdem, propter quod hereditatum & possessionum predictarum censuum & pensionum predictarum solucio cessare dicitur in prejudicium patrimonii regii & maximum detrimentum, Nos igitur, indempnitati regie pro posse providere volentes, vobis & vestrum cuilibet in solidum committendo mandamus quatinus si, vocato procuratore regio dicte judicature vel ejus substituto, vobis constiterit ita esse, predictas hereditates & possessiones, legitima extimacione proborum virorum in talibus expertorum cum subhastacionibus & clamoribus consuetis precedente, ad inquantum publicum majorem censum seu annuam pensionem in eisdem offerentibus ex parte regia tradatis, liberetis & infeudetis ad utilitatem dicti domini nostri Regis, modo quo poteritis meliori, & de hujusmodi tradicionibus [&] infeudacionibus prudentem virum thesaurarium regium dicte senescallie nostre & quicquid de predictis feceritis infra mensem, sub pena duarum marcharum argenti domino nostro Regi applicandarum, certifficetis, ut ipsas infeudaciones in libris & registris regiis scribere valeat & registrare pro jure regio conservando. Mandantes omnibus nobis subditis, ut vobis & vestrum cuilibet in solidum in premissis & ea tangentibus pareant & intendant. Datum in castro de Buzeto, sub sigillo nostro proprio, sigillo ordinario dicte senescallie absente, die XV^{a} mensis junii, anno Domini M° CCC octogesimo septimo. — Pro Rege.

696.

Lettre du duc de Berry au comte d'Armagnac[1].

TRES cher & tres amé nepveu, nostre amé & feal cousin le conte dauphin nous a escrit qu'il a esté devers vous à

An 1387 6 juillet.

[1] Archives nationales, JJ. 133, n. 104.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f° 156.

Marvegiol en Givaudan......., que lui aviés fait savoir & que vous lui avés dit & exposé & aux autrez gens de Velait & de Givaudan qui estoient presens à la dite journée, que vouliés prendre la charge de delivrer toutes les forteresses que les ennemis de monseigneur & nostres tiennent occupées es pais de Rouergue, de Quercy & d'Auvergne, & les faire vuider tous hors du royaume. Et pour rapporter certainement la volonté de tous les dis ennemis, quelle somme ils vouldroient avoir pour faire la dite delivrance, vous emperstés (*sic*) une autre journée au dixiesme jour de ce present mois, & cependent deviés avoir envoiées de vos gens devers nous pour nous dire & rapporter toutes cestes chouses, & vos dites gens ne sont pas venues, pourquoy ne vous avons peu faire nulle response de ce fait. Toutesfois, tres cher & tres amé nepveu, nous escripvons à nostre dit cousin qu'il vienne ou envoie de ses gens devers nous. Et par lui ou ses dites gens nous vous prions que nous vuelliés certiffier par vos lettres les noms de tous les capitaines anglois que vous voldrés mener hors du royaume, & quel nombre de gens d'armes & autres combatans ils voldront amener avec eulx, quelles forteresses ils voldront delivrer & en quel pais elles sont, & en quel lieu hors du royaume vous les voldrés cyter & mener, & aussi la somme qu'ils demanderont aux dis pais. Et si tost que nous aurons eu vostre response, nous vous escriprons & fairons savoir nostre volonté [&] de quelle somme nos pais d'Auvergne & celli de Velait & de Givaudan porront aidier à faire la dite delivrance, & commettrons gens qui yront de la part de la pour ce fait. Pour quoy, tres cher & tres amé nepveu, nous vous prions tres acertes que en ce vueilliés tant faire que monseigneur & nous vous en doions bon gré savoir. Tres cher & tres amé nepveu, nostre Seigneur vous ait en sa bonne garde. Escript à Paris, le sixieme jour de juillet. Le duc de Berri & d'Auvergne, conte de Poitou, Jehan.

[*Et au dessus est escrit*] : A nostre tres cher & tres amé nepveu le conte d'Armagnac & de Comenge.

697. — CLXIII

Accord entre le comte d'Armagnac & les trois états d'Auvergne, Velai, Gévaudan, Rouergue, Querci, & des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, pour faire vider aux capitaines anglois les places qu'ils occupoient dans ces pays [1].

ISTE EST TRACTATUS EVACUATIONUM, FACTUS IN LOCO RUTHENE, ANNO DOMINI MCCCLXXXVII ET DIE VI MENSIS JULII, QUE FUIT DIE SABBATI, INDICTIONE X, PONTIFICATUS SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS ET DOMINI NOSTRI DOMINI CLEMENTIS, DIVINA PROVIDENTIA PAPE VII, ANNO IX [2]. Éd. orig. t. IV, col. 373. An 1387 6 juillet.

Ce sont les instructions & convenances faites entre hault & puissant prince mons. le comte d'Armaignac d'une partie, & les gens d'eglise, nobles & communes des pays d'Auvergne & ressort d'icellui, de Vellay, de Jivauda, de Rouergue, de Quercin, & des seneschaucies de Thoulouse, Carcassonne & Beaucayre d'autre partie. Primeyrament que comme Remonnet de Sort, Remont Guilhem de Caupenne, Merigot Marquez, Chopin de Badefol, le Bord de Garlens, Nolin Barbe, Bernart Douat, Amanivat de Monbec, le Bord de Monsat, le Bon de Vic, Baruch de Saint Paul, le Basquinet, Monnet de Campaigne, Gourdinot, Bertrannet de Bersanac, Pierre de Nisant, & pluseurs autrez aveuc leurs complices Angleys & enemis du royaume

[1] Archives des comtes de Rodez, papiers mêlés, lettre R, n. 30. — Bonal, *Histoire manuscrite des comtes de Rodez*. [Collationné sur une copie authentique du temps; Bibl. nat., ms. lat. 5956A, f°s 13-32.]

[2] [Ce titre manque dans le manuscrit que nous suivons; il y est remplacé par le suivant : *Liber in quo continetur tractatus evacuationum Anglicorum, factus inter dominum comitem Armaniaci & tres status patriarum Alvernie, de Vellayo, de Guaballitano, de Ruthena & de Quercin, necnon & rotuli super dictis evacuationibus conclusi inter dictum dominum comitem & Anglicos.*]

de France, tiennent pris & occupez les lieux, places & forteresces de Carlat, de Murat, la Gasse, d'Aloeze, de Roquenaton, de Turlande, de Valon, de Chalus, Champaignagues, de Chastelneuf les Saint Yntry, de Saint Supery, le Roc d'Ivisat, le Roc de Verdale, & de Vayrac, de Pinsac, de Coste-Rausta, la Garnie, Sabadel, de Montvallent, de Croyssa, d'Orgueil, de Penneta, de Cenaret, d'Anglart, d'Aguda, Gerle, de Valcalez, de Melet, de Paratet, Lubersac, Grilon, Frayssenet, & pluseurs autres lieux, places & forteresses esdiz pays & frontieres d'iceulx, a esté tractié par lez dessusdis en la maniere qui ensuit, retenu la voulonté du Roy nostre sire & de monseigneur le duc de Berry & d'Auvergne.

C'est à sçavoir que ledit mons. le comte, pour honneur & reverence de nostre saint pere le pape, du Roy nostredit seigneur, dudit mons. le duc & pour le bien & prouffit publique, à l'ayde de Dieu & de la vierge Marie, prent en soy la charge de fayre vuidier & delivrer auxdiz Angloys & ennemis & à toutz leurs complices, gens d'armez & varlez, lezdiz lieux & forteresses & tous lez autres lieux & forteresses, que les dessus nommez tiennent pris & occupez esdiz pays & frontiere d'iceulx, & lez menner & conduyre ou fayre menner & conduier hors dezdiz pays du royaume de France & de la duchié de Guienne, en tant comme elle est en l'obeyssance du roy de France.

Item que lezdis Angloys & enemis & leursdis complices feront si fors & grans serements, comme faire si porront & requis leur sera, de non retourner de faire guerre ni dompmaige quelx qu'ils soient auxdiz pays, royaume de France & duchié de Guienne, & qu'ilz n'ont fait mines, fossez ne autrez engins, par quoy ilz ou autres puissent retourner ne occuper lezdiz lieux ne aucun d'iceulx, & se fait l'avoient, qu'il le diront & reveleront sur lez seremens qu'ilz feront, sur le peine de estre reputez faux, mauvais & parjures & foymentis, & en donneront obligances si fortes comme faire se saront, lesquelx seremens & obligances seront receus par lez deputez ad ce par lezdis mons. le conte & gens dezdis pays. Sur ce ledit mons. le conte se fait fort, promet & jure soubz les obligances dessoubz scriptes, que lesdis capitaines & autres de leur compaignia demoureront dehors lesdis pays par une année acomplie, à compter du jour qu'ils vuideront, & oultre ce fera son povoir, sur sa foy & serement, qui demouront plus dehors lesdis pays par le plus lonc temps dont il poura finer avec eulx.

Éd.orig. t. IV, col. 374.

Item prometeront & jureront & affermeront comme dessus, que ils ne feront guerre ne donneront dommage en nulle maniere au lieu d'Avignon ne à la conté de Venessin ne autres lieux, pays & terres appartennans à nostre saint pere pape Clement, ne à leurs appartenances, ne à la conté de Prouvence & de Folqualquier, ne autres lieux qui leur appartiennent ou soient de l'obeyssance du roy Loys present ou non, soient dedans la conté de Prouvence & de Folqualquier & leur appartenances, ne au Dalphiné de Viennoys, ne à personne ne à rient qui soit dezdiz lieux & pays & de leurs appartenences, en la manieyra qu'il aront promis dez devant dis.

Item que ledit mons. le conte fera son povoir, que les dessus nommez Angloys & autres capittaines dezdiz lieux baileront per script auxdiz commis & deputez tous les noms & seurnons de leursdis compaignons, vaillez & complices qui se arment, pour fayre lesdis seremens & vuide & donner lesdites obligances.

Item que lezdis lieux & forteresses ainsi vuidiés seront delivrées à ceulx de qui stoient par davant la prise & occupacion d'icelles, en promettant & donnant plasges souffissans de les bien garder & deffendir, ou de les diruer & demolir, si & par telle maniere que dommage n'en puist venir auxdiz pays, ou autrement lesdis lieux & forteresses, qui sont ou pays de mons. le duc, seront par lui ou ses gens gardées ou distruées, & semblablement seront gardées ou dirruées par ledit mons. le conte celles qui sont en son pays ou puissance.

Item que pour faire & complir les choses dessusdites & chacune d'icelles, lesdites gens d'eglise, nobles & comunes dezdis pays & seneschaucies seront tenus de paier & delivrer audit mons. le comte ou à son certain mandament, la somme de

An 1387

deux cens cinquante mille franx, c'est assavoir chacun desdis pays & seneschaucies sa part & portion, comme il s'ensuit. Premierement pour l'estat de l'eglise desdis pays, vint cinq mille francs. Item pour les nobles, seeize mille six cens soixante six francs & deux tiers de franc. Item pour le pays d'Auvergne, cinquante mille franx. Item pour le pays de Roergue, cinquante mille huit cens trente troix frans & ung tiers de franc. Item pour le pays de Vellay, seeze mille six cens soixante six frans & deux tiers de franc. Item pour le pays de Javauda, seeze mille six cens soixante six francs & deux tiers de franc. Item pour le pays de Quercin, seeze mille soixante six frans & deux tiers de franc. Item pour les troys seneschaucies de Thoulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, formis les pays de Vellay & de Javauda, à rayson de vint troix mille feux & pour chascun feu deux frans & demi, cinquante sept mille cinq cens franx. Lesquelles sommes dessusdites font la somme de deux cens cinquante mille frans, de laquelle somme les deux cens quarante mille sont obligiés & doivent estre bailliez audit conte d'Armaignac, & les dix mille restans sont ordennez pour les despens & traveil fais par ceulx qui ont traveillié jusques au jour de hui en ce present tractié.

Éd.orig t. IV, col. 375

Item chascun desdiz pays sera tenu de apporter sa porcion de la somme dessusdite à Rodès dedens la mi septembre prochainement venant, & baillier à ceulx qui seront deputez par ledit mons. le conte, en telle maniere que l'un des pays ne soit tenu pour l'autre, fors que seulement pour sa part & portion, & en paiant celle, soit quitte. Et s'il avenoit, que Dieu ne veulle, que lesdites peccunnes fussent perdues en tout ou en partie par les Angloys ou gens de leur partie, qu'elle fust perdue aux dis Anglois, & ce elle ce perdoit par François, qu'elle fust perdue aux pais qui l'envoieroient. Et ou cas que ladite somme ne fust paiée audit terme, que pour ce ne demeure que ledit traictié ne se tiengne, & les vuides aillent avant, comme dessus est dit & acordé à faire.

Item que ledit mons. le conte ou les receveurs deputez de par lui seront tenus de prendre toute monnoye d'or, frans, escuts ou autre, qui ait cours ou royaume de France ou entre les Anglois en Guienne.

Item que ledit mons. le comte fera parmi ladite somme, que les gens desdis pais & royaume & duchié de Guienne aront desdiz Angleys pati, souffrance & seureté general de maintenant jusques à la fin du moys d'aoust prochainement venant, qu'ils ne aprisonneront, ne prenderont lieux, ne dommageront les gens desdis lieux qui contribueront à ladite somme. Et s'il faisoient le contraire, ledit mons. le conte sera tenu de les repparer & amender ou faire repparer & amender.

Item retient mons. le comte, quant à Meriguot Marqués, le Bon de Vic, Berthut de Saint Paul & Bernart Douat, pour les lieux qu'ils tiennent, avec lesquels il n'a pas encor acordé, que de huit jours il ne soit tenu de dommages qu'ils donnassent, mais qu'il fera son povoir dedens les dis huit jours d'avoir souffrance ou notiffier que on se garde de eulx.

Item que se aucun desdiz pais, depuis ce traictié en ença ou paravant avoit fait pati aveuc aucuns desdiz capitaines ou Angleys durant le terme dessusdit, c'est assavoir jusques à la fin d'aoust prochainement venant, qu'il en soit quicte, & se aucunne chose en avoit paié, qu'il li soit deduit de la somme dessusdite.

Et ces choses faictes, ledit mons. le conte soit tenu de faire vuidier, comme dit est, lesdis ennemis & delivrer lesdites forteresses en la main de ceulx de qui estoient, comme dit est dessus, en la bonne voulonté & ordennance dudit mons. le duc, & qu'il fera son loyal povoir que yceulx Angleys & ennemis depuis le delaissement desdictes forteresses ne ce puissent ne doient soujourner ne demourer esdis pays, ne aucun d'iceulx, sinon par une nuit ou jour naturel en alant, vuidant & passant lesdis pays, duchié de Guienne & royaume de France, & seront tenus de paier ce qu'ilz prenderont, exceptés vivres raisonables.

Item si ledit mons. le conte estoit paié entre cy la mi septembre prochainement venant, lesdittes vuidez seront faites dedens la Toussains ensuivant. Éd.orig. t. IV, col. 376.

An 1387

Les choses dessusdites universes & singuliers promettent & jurent sur les sains Euvangilles de Dieu lesdis mons. le comte & sur sa foy de son cors & les procurreurs tenir, attendre, acomplir, ainsi comme sont escriptes, & paier aux termes dessusdis un chascun, ainsi comme dit est, autrement tous despens, dommages & interesces qui sont fais ou se feront pour ceste chose cy par lesdites parties ou l'une d'icelles, prometent les dites parties, sur le serement & foy que dessus & sur l'obligacion & expresse ypothecacion de leurs biens, c'est assavoir mondit seigneur le comte des siens & les autres des biens des pays & habitans d'iceulx pour lesquelx sont commis, & sur ce seront faictes submissions par ledit mons. le comte & les autres à la chambre du pape, de Chastellet de Paris & aux cohercions des foires de Brie & de Champaigne & au petit seel de Montpellier, &c. & soubs les renunciacions qui se ordenneront par conseil de sages.

698.

Lettre de rémission pour un partisan des Tuchins[1].

An 1387 novembre.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., ex parte Johannis de Fereyriis nobis humiliter expositum extitisse quod, cum tempore quo Tochini regnabant, ipso existente in domo sua, plures ex dictis Tuchinis ad ipsum venerunt & quia ipse cum fidelibus regnicolis se armare & in guerris nostris fideliter servire consueverat, ipsum requisiverunt ut cum ipsis esset, alias sibi minabantur de persona & bonis, propter que motus sacramentum eis fecit & capitaneus plurimorum fuit & contra societates patriam tunc discurrentes & alias se armavit, penuncellum (?) portando & de victualibus capiendo, absque eo quod in capcione fortalicii, morte hominis vel incendio ignis fuerit, quamquam aliqua de bonis captis per Tuchinos habuerit, & cum dictis Tuchinis per aliqua tempora stetit, consilio aliquorum de patria, ad finem ut Tuchinos reprimeret ne majora dampna inferrent; quodque demum videns quod dicti Tuchini multa dampna facere studebant & de facto faciebant, ab ipsis se separavit & cum nobilibus patrie contra Anglicos se posuit & adhuc est, doletque ex eo quod in comitiva Tuchinorum fuit. Supplicans humiliter ut misericordiam & gratiam eidem super hoc dignetur (*sic*) impertire & omnem penam quam in premissis incurrit sibi remittere, quoniam omnibus de hoc juste conquerentibus paratus est emendare & nobis servire in guerris nostris, prout cordialiter & diligenter se habuit tempore retroacto..... Datum Riomi, mense novembris, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo & regni nostri octavo. — Per Regem ad relationem consilii. Nicolaus.

[1] Archives nationales, JJ. 131, n. 226.

699.

Passage de l'expédition d'Aragon dans la viguerie de Gignac[1].

An 1387 décembre.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte amicorum carnalium Johannis de Sallellis, mansi de Sallellis, juridicionis de Bosco Anonacii, vicarie Giniaci, senescallie Carcassone, expositum extitisse quod, quia anno Domini millesimo CCC^{mo} octuagesimo quinto, circa Natale Domini & tempore quo nonnulle societates armorum dicti Johannis de Monteacuto una cum nonnullis aliis extra servicium nostrum accedentes in regnum Arragonum, per regnum nostrum transeuntes & quamplurima dampna inferentes, allogiate fuerunt in loco de Sancto Johanne de Blaqueria, dicte vicarie, distanti a dicto manso per mediam leucam solum, & steterunt dicte gentes continue per spacium octo dierum vel circa, pa-

[1] Archives nationales, JJ. 132, n. 20.

An 1387 triam & loca circumvicina devastando, idem Johannes de Sallellis dicitur acriter vulnerasse quendam valletum cujusdam hominis armorum dicte societatis, nominati Petit Thomas, in quodam fossato vulgariter vocato Mesclatorum rivorum de Margarita & de Mara, jurisdicionis dicti loci de Bosco, repertum secum ducentem quendam roncinum dicti le Petit Thomas, magistri sui, oneratum feno, ac roncinum predictum & quendam *jaques* ejusdem varleti sibi applicasse, ex quibus vulneribus idem varletus, reventus in dicto loco Sancti Johannis de Blaqueria, ubi ejus magister predictus allogiatus erat, suos dies extremos dicitur clausisse. Et ulterius quia idem Johannes, cum dicto roncino repertus in loco de Costa, dicte vicarie, & per justiciam dicti loci interrogatus, dictum roncinum asseruit fore Petri de Sallellis, presbiteri, ejus fratris, unde & quia deinde fuit repertum dictum roncinum fuisse dicti le Petit Thomas & ex hoc sibi restitutum, & idem Johannes in fugam se constituit, premissis & aliis quibusdam attentis, presumpcio & alia ipsum Johannem de premissis fore culpabilem sencebatur (*sic*)[1], judex noster Giniaci & nonnulli alii curiales ipsum Johannem prosecuntur & contra ipsum atque ejus bona procedere nittuntur, licet idem Johannes de laudabilibus parentibus procreatus, alias semper & continue absque criminis labe reputatus fuerit nobis humiliter supplicatum extitit ut eidem Johanni in hac parte misericorditer indulgeremus... Actum & datum Parisius, anno Domini millesimo CCC^{mo} octogesimo septimo regnique nostri octavo, mense decembris. — Per Regem, ad relacionem domini ducis Bituricensis. G. Barrau.

[1] On pourrait corriger ainsi que suit : *& alia presumpcione ex qua ipsum Johannem de premissis fore culpabilem censebatur.*

700.

Donation à Jean de la Rivière à cause de sa conduite dans l'affaire des Tuchins[1].

CHARLES, &c. Savoir faisons nous avoir vu les lettres de nostre tres chier & tres amé oncle le duc de Berry & d'Auvergne, comte de Poitou, scellées de son sel, saines & entieres, sans aucune correction, contenant la fourme que s'ensuit : An 1388 9 mars.

Jehan, fils de roy de France, duc de Berry & d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de monseigneur le Roy ez dis pays, en toute la Langue d'Oc & duchié de Guienne, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme le dit monseigneur le roy ait ou territoire de Beaucaire certaines terres & prés, assizes en Argence, esquelles terres & prés icellui monseigneur a accoustumé de prendre la quarte partie des fruits croissans en icelles & aussi auroit au dit territoire une bastide ou maison où l'on mettoit les fruits dessus dits, & il soit ainsi que à present tant par petit gouvernement comme inondation des caves ou autrement, icelles terres & prés soient de tres petite value, & mesmement que plusieurs personnes ont pris & approprié à eulx une partie des dites terres & prés & les tiennent comme leur propre heritaige, sans en rendre aucune redevance; savoir faisons que à l'umble supplication de nostre amé & feau maistre de nostre hostel, Jehan de la Revieira, seigneur de Bourbon & chastellain & viguier de Beaucayre, contenant ce que dit est & qu'il mettra volentiers paine & diligence de recoure & mettre à la main du dit monseigneur les dittes terres & prés & en la plus grant valeur que faire se pourra, nous pour consideration des bons & agreables service qu'il a faits au dit monseigneur & à nous à l'encontre des Tuchins & aussi des ennemis du dit mon- An 1388 26 janvier.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9176, f° 150 *b*. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, chapitre général, liasse 16e, lettre L.

An 1388

seigneur tant de l'Empire comme d'autre part, si comme nous avons esté & sommes souffisament informés, & fait chascun jour & esperons qu'il faira ou temps avenir, à icelluy Jehan de la Riviera avons donné & octroyé, donnons & octroyons de l'autorité du dit monseigneur & de la nostre, de grace special, par ces presentes la ditte quarte partie des dites terres & prés à tenir & posseder pour le dit Jehan de la Rivieyra icelle quarte partie jusques à six ans à compter du jour de la datte de ces presentes. Si donnons en mandement à nos bien amés les gens des comptes du dit monseigneur à Paris, au senechal & au tresorier de Beaucaire & de Nismes & à chascun d'eulx ou à leurs lieuxtenans, que au dit Jehan de la Riviera souffrent & laissent prendre & percevoir la ditte quarte partie, en le faisant joyr & uzer paisiblement de nostre presente grace durant le temps dessus dit, nonobstant autres dons par nous autres fois fais au dit Jehan de la Rivieira & qui ne soient cy exprimés, & ordonnances ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, en nostre hostel de Neelle, le XXVIe jour de janvier, l'an de grace mil CCC IIII^XX & sept.

Lesquelles lettres & tout le contenu en icelles aians agreables, icelles louons, approuvons & de nostre auctorité royal, plaine puissance & grace special confirmons par ces presentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Milly en Gattinois, le IXe jour de mars, l'an de grace mil CCC IIII^XX sept & de nostre regne le huitième. — Par le roy, à la relation de monseigneur le duc de Bourgoigne. L. Blanche.

701.

Amendes payées par différentes personnes de la Province[1].

An 1388

COMPOSITIONES facte coram gentibus consilii regii & domini ducis Bitturicensis & Alvernie, locumtenentis domini nostri Regis in partibus Occitanis, annis & diebus infrascriptis.

An 1388 20 mars.

Anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo septimo, die vicesima martii.

Magister Petrus de Gallo, licenciatus in legibus, de Tholosa, ut amicus magistri Petri Fabri, notarii de Montealbano, pro eo quia eidem notario imponebatur ipsum induxisse populum de Montealbano ut non permitteret dominum ducem Bitturicensem, locumtenentem regium, intrare fortalicium de Montealbano, ac eidem scripsisse vicecomittisse de Carmanno, domine de Nigrapellicia, quod non permitteret intus fortalicium ipsius loci de Nigrapellicia intrare dominum Gaucherium de Parsaco, capitaneum gencium armorum dicti domini ducis, qui pro deffentione regni & presentis patrie illuc erat accessus, composuit ad sexaginta francos auri.

An 1388 14 avril.

Anno quo supra & die XIIII^a aprilis.

Magister Johannes Forcade, notarius Tholose, pro se & magistro Petro Forcade, ejus filio, quibus imponebatur rebellionem fecisse Raymondo Bayone, servienti capitulariorum Tholose, pro debitis ville ad causam subsidiorum regiorum solvendorum exequtionem facienti contra ipsum magistrum Johannem, ac unum roncinum quem dictus serviens pro pignore ceperat eidem servienti violenter abstulisse & percusisse dictum servientem cum pugno supra faciem & alias in predictis delinquisse (*sic*), composuit ad quadraginta francos auri.

Anno Domini M° CCC° LXXXVIII°.

Magister Bernardus Stephani, notarius, ut actor & nomine actorio consulum anni presentis loci de Sancto Affricano, videlicet magistri Johannis Bonafos, Bernaldi Forcaldi, Bernardi Sidobre & Guillelmi de Podio, ac eciam nomine magistri Camboni, Guillelmi Columberii, Bernardi Salvaige & Bernardi Lunesii, olim consulum dicti loci, pro eo quia dictis consulibus eorumque consiliariis & universitati dicti loci, in hac parte consortibus, imponebatur edifficasse seu fecisse edifficare quoddam molendinum & paxeriam cum bezali & aliis ad hoc neccessariis in feudo regio, videlicet in flumine Sorgie juxta muros fortalicii dicti loci de Sancto Affricano, illud fortalicium, barba-

[1] Parch. original; Bibl. nat., ms. fr. 26023, n. 1164.

canam & pontem dicti loci multipliciter dampnificando, eumdemque molendinum pluresque carrerias tam intus quam extra fortalicium dicti loci & alias plateas, in feudo & dominio regio existentes, in emphiteosim perpetuam sub certo censu eisdem exsolvendo diversis personis concessisse absque licentia regia, necnon & diversa manipolia & consilia ac populares congregaciones ad sonum campane & alias fecisse pro premissis peragendis, & nichilominus eorum posse fecisse peccunia eorum pendi magistrum Bertrandum de Albia, advocatum regium Tholose & commissarium ad faciendum informaciones pro predictis contra ipsos [deputatum], composuit ad sex viginti francos auri.

Dicta die.

Dictus magister Bernardus Stephani, ut procurator Arnaldi Salvage, draperii dicti loci, pro eo quia eidem Petro imponebatur loco mutui vendi[di]sse duas cannas panni vocati de vernino[1], precio septem florenorum auri, & deinde dictum pannum a dicto Guillermo minori precio, videlicet pro quinque florenis, habuisse & retinuisse antequam dominium dicti panni extra manum dicti Arnaldi fuisset translatum, pluresque similes contractus usurarios fecisse, composuit ad quindecim francos auri.

Dicta die.

Dictus Bernardus Stephani, ut procurator Petri de Bagis, dicti loci, pro eo quia eidem Petro imponebatur ipsum in contractu vendicionis cujusdam quantitatis vini, existentis in quibusdam vasis suis, per ipsum facte Guillelmo Ciffre, Raymundo Fabri & quibusdam aliis, loci de Vabro, dolose & mendaciter dixisse & affirmasse dictis emptoribus viginti sarcinatas vini esse dictis vasis plus quam esset, quodque dictis emptoribus petentibus recusasse [de]ducere de pretio vendicionis predicte summam viginti florenorum auri, quam dicte viginti sarcinatarum (*sic*) vini ascendebant, ipsos emptores de dicta summa fraudando, pluresque fraudulentos & usurarios contractus fecisse, composuit ad viginti quinque francos auri.

[1] Il faut sans doute corriger *de velluvio, de verlurio* ou *de vernuro* (velours).

Dicta die.

Dictus Bernardus Stephani, ut procurator magistri Johannis Bonafos, dicti loci, pro eo quia sibi imponebatur in nota instrumenti dationis sive concessionis molendini, quod dicitur esse constructum in prejudicium juris & jurisdictionis regie per consules dicti loci in flumine Sorgie juxta fortalicium dicti loci, quam quidem notam magister Bertrandus de Albia, advocatus regius Tholose & commissarius a nobis in hac parte deputatus, sibi tradi petierat pro scienda veritate de predictis, cancellasse nomen magistri Guiberti Durandi in testem in ipsa nota nominatum, falsum circa id comittendo, composuit ad decem francos auri.

Dicta die.

Magister Guibertus Durandi, dicti loci, pro & nomine magistri Guillelmi Cambonis, notarii, pro eo quia sibi imponebatur ipsum plures & diversas bladi quantitates ad usuram mutuasse, nomine filie sue, diversis personis, quamvis dictum bladum esset suum, falsam mensuram eciam faciendo de quinta parte, ita quod pro uno sextario quod mutuabat quinque quarterias bladi sibi exsolvi faciebat, & in contractu hujusmodi asserebat dictum bladum esse bonum pro seminando, quamvis contrarium esset verum, &, quod est deterius, Guiraudum La Cassanha, de Montelauro, gladio occidisse fuisseque in causa mortis in personam Johannis Fabri de Sancto Heredio perpetrate, composuit in triginta francos auri.

Dicta die.

Johannes Fabri, de Brusqua, pro & nomine consulum & singularinm ac universitatis de Brusqua, senescallie Ruthenensis, [quia eis], certis precedentibus informacionibus contra ipsos factis, impositum fuisset per procuratorem regium quod per aliquos ejusdem loci habitatores in magno numero congregatos armatosque diversorum armorum generibus, de dictorum consulum & consiliariorum & dicte universitatis mandato vel saltim ipsis consencientibus & opem prestantibus in hac parte, duos armorum.....

(La suite manquait déjà au dix-septième siècle.)

702.

Expédition de Gaucher de Passac en Aragon[1].

An 1388 mai.

CHARLES, &c. Savoir, &c., de la partie des amis charnelz de Jaquemart Claret, escuier, nous avoir esté humblement exposé que en retournant du pais de Provence, où il estoit alez en nostre service, il arriva en une ville nommée Aramon, par laquelle il aloit en Espaigne en la compaignie & soubz le gouvernement de nostre amé & feal chevalier & chambellan, Gauchier de Passac, en laquelle ville lui furent emblées pluseurs choses, c'est assavoir sarges, robes, draps de lit, fers de lance & autres choses qui bien lui avoient cousté IIII^xx frans ou environ, & par soupeçon & vraye presumpcion deux des habitans de ladite ville d'Aramon, l'un nommé Jehan Melle & l'autre Perre Boque, furent priz, bailliez & livrez audit Jaquemart par les autres habitans de la dite ville, pour avoir restitucion des choses que emblées lui avoient, ausquelz Jehan & Perre ledit Jaquemart demanda amiablement que les choses dessusdites, par eulz ainsi prises, ilz lui voulsissent rendre & restituer. Lequel Perre respondi audit Jaquemart qu'il n'en avoit aucune chose pris & qu'il n'en savoit riens. Et lors ledit Jaquemart, esmeu & courroucié tant du retardement de son veage d'Espaigne comme de sa perte, fery & bati ledit Perre d'un baston qu'il tenoit. Et quant il se senti ainsi feru, il dist audit Jaquemart, que s'il vouloit laissier aler lui & son compaignon, qu'ilz yroient querir lesdites choses en un paillier où elles estoient. Et pour ce que ledit Jaquemart vouloit que justice en feust faicte, il bailla lesdiz Jehan & Perre à ses varles pour les mener à justice, & en les menant, ledit Perre par son mauvais gouvernement ala de vie à trespassement. Pour occasion duquel fait ledit Jaquemart s'est absentez du pais & n'y oseroit retourner, se par nous ne lui estoit impartie nostre grace, en nous suppliant humblement que comme ledit Jaquemart ait tousjours esté homme de bonne vie & honneste conversacion, sanz onques mais avoir esté repris ne attaint d'autre vilain cas, blasme ou reprouche, & nous ait longuement & loyalment servi en noz guerres & serve toutes foiz que besoing est & y ait despendu grant partie de sa chevance, il nous plaise sur celui estre piteables & misericors. Pourquoy, &c. Donné à Paris, ou mois de may, l'an de grace mil CCC IIII^xx VIII & de nostre regne le VIIIe. — Par le Roy, à la relation de messeigneurs les ducs de Berry & de Bourgongne. Gontier.

[1] Archives nationales, JJ. 132, n. 290.

703.

Épisode des rébellions de 1381 *&* 1382[1].

An 1388 juin.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & à venir de la partie des amis charnelz de Pierre Vaquier, du lieu de Gargat en la seneschaucie de Thoulouse, à nous avoir esté exposé comment l'an mil CCC IIII^xx & un, que la commocion des communes de nostre pais de Lenguedoc fu & commença, certaines gens d'armes de la garnison du chastel de Comberieu, qui estoit contre les dites communes, alerent courir & pillier audit lieu de Gargat, où ilz tuerent, prindrent & emmenerent pluseurs personnes & bestail, en quoy ledit Vaquier perdi vint & sept pieces d'aumail ou environ, & pour le dueil & courroux qu'il & autres du pais eurent de leur perte, se assemblerent & mirent à chemin pour aler devant ledit chastel, & envoierent aucuns d'eulz à pié devant pour mettre embuche, mais ycelle embusche se arresta en un villaige où ilz dormirent jusques au lendemain grant heure, & les y trouverent ceulz avec qui estoit ledit Vaquier, lequel Vaquier voyant que

[1] Archives nationales, JJ. 133, n. 53.

pour defaut de ladite embusche avoient failli à leur entente, voult retourner en son lieu, mais les aucuns lui dirent qu'il yroit avec eulz devant le chastel & ville de Causes, qui estoient au seigneur de Terride. Et lors se mirent à chemin pour y aler, pour ce que ledit bastart de Terride avoit, n'avoit gaires, couru vers Thoulouse sur les dites communes, si comme l'en disoit, lequel Vaquier dist que ceulz de Causes ne lui avoient riens mesfait, & se parti d'avec ceulz qui tournerent pour y aler, & se mist au chemin pour aler en son dit lieu. Et assez tost après qu'il fu separé d'eulz & esloigné d'une lieue ou environ, oy ledit Vaquier sonner la trompe de ceulz qu'il avoit laissiez, & cuiderent lui & ceulz de sa compaignie qu'ilz eussent destourbier & mestier d'aide. Et pour ce tourna ledit Vaquier celle part & ceulz d'avec lui, qui en y alant prirent deux hommes avec eux & dix ou douze pieces de bestail, & les emenerent à Villemur, qui pou après furent renduz & delivré sanz ce que ledit Vaquier en eust aucun prouffit, ne que autrement meffeist audit lieu de Causes. Et après cinq mois ou environ ceulz de Thoulouse & du pais d'environ assiegerent ledit chastel de Comberieu, qui ainsi avoit dommagié ledit Vaquier & autres, lequel siege dura III ou quatre sepmaines ou environ, ouquel ledit Vaquier, recordant de son dommage fu & demoura en armes & chevaux par l'espace de XII jours ou environ, sanz y autre chose faire. Et depuis, l'an quatre vins & deux ensuivant, ledit Vaquier tint le party du seigneur d'Aiguesvilles (*sic*), chevalier, contre Nicole de Lettres, chevalier, lors maistre de noz forestz & eaues en Languedoc, qui occupoit le lieu de Campendu, dont ledit d'Aiguesvilles contendoit. Pour le debat duquel ycellui d'Aiguesvives, acompaignié de pluseurs gens montez & armez, entre lesquelx estoit ledit Vaquier, alerent un soir prendre & assaillir le lieu de Villar de la Vau de Danie, en la seneschaucie de Carcassonne, qui estoit en partie dudit de Lettres, si comme l'en disoit, ouquel lieu quant pris l'eurent vesquirent des biens qui y estoient & en pillerent, ravirent & appliquerent à leur prouffit aucuns de la compaignie dudit d'Aiguesvives, & non pas ledit Vaquier. Et tindrent ledit lieu par dix jours ou environ, pendens lesquelz ilz issirent pluseurs foiz, montez & armez par maniere de guerre, courans vers ledit lieu de Campendu en entencion de le prendre, s'ilz eussent peu, & en ce faisant prinrent par pluseurs foiz prisonniers & emmenerent es diz chasteaulx dudit seigneur d'Aiguesvives pluseurs hommes qu'ilz rançonnerent & bestail qu'ilz appliquerent à leur prouffit ou au mains partie. Et l'endemain ou assez tost après la prise dudit bestail, le dit Vaquier avec aucuns autres en sa compaignie coururent d'Aiguesvives & de Marsaillete à Campendu, où estoit ledit de Lettres, auquel ledit Vaquier demanda parler, lequel de Lettres n'y voust respondre ne venir, mais lui envoia de ses gens, auxquelz icellui Vaquier dist qu'il rendist ledit lieu à la dame d'Aiguesvives & à ses enffans, dequel parente lui ou sa femme en estoient, ou en verité il ne cesseroit point de lui faire guerre mortelle & de lui porter dommage en corps & en biens, & prendroit ses chasteaulx & fourteresses & feroit touz autres dommages qu'il pourroit. Et du bestail dessusdit ledit d'Aiguesvives bailla audit Vaquier aucuns beufs de labour & autres bestes à laine jusques à cent ou à six vins pieces ou environ, pour les faire vendre & rapporter l'argent, lesquelx buefs furent menez en l'ostel dudit Vaquier, en les transportant de la seneschaucie de Carcassonne en celle de Thoulouse. Et assez tost après yceulz buefs furent pris par justice & renduz à ceulz à qui ilz estoient, mais ledit bestail à lainne ne ala pas jusques à l'ostel dudit Vaquier, ainçois demoura ou chemin en un village, où un varlet dudit d'Aiguesvives oy dire que lesdiz buefs estoient pris par justice, lequel varlet tourna incontinent dire à son dit maistre, par le commandement duquel & pour doubte que ledit bestail ne feust resqueux, le vendi à tel pris qu'il pot sanz le sceu dudit Vaquier ne qu'il en venist aucune chose à son prouffit, mais bailla l'argent dudit bestail ledit varlet audit d'Aiguesvives son maistre, fors tant que lui & son varlet

avec leurs deux chevaulx vesquirent des biens dudit lieu de Villar, par eulz pris & eschellé ainsi que dit est dessus. Et se aucune chose en estoit tournée à son usaige, dont il n'est mie recors, se seroit tres bien peu de chose, de laquelle, s'aucune en estoit, il s'en offre faire plaine restitucion, ne en ce faisant il n'a commiz homicide, sacrilege, violé femmes ne bouté feux, & duquel fait les deux chevaliers dessus diz firent accord en leur vivant, moienant certain mariage des parties. Toutesvoyes pour occasion de ces choses & que aucuns de ceulz à qui elles furent faites pretendent estre en nostre sauvegarde, combien qu'elle ne lui fust oncques signifiée, il doubte que ou temps à venir il en peust avoir à souffrir, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu, en nous humblement suppliant que consideré ce que dit est & ce mesmes [que] il a desja eu remission de nostre tres cher & tres amé oncle le duc de Berry, nostre lieutenant en Languedoc, nous lui vueillons impartir nostre grace & le acompaignier en la general abolition per (*sic*) nous pieça octroyée aux habitans des seneschauciées de Carcassonne, de Thoulouse & Beaucaire, des fraiz de laquelle & des huit cent mille frans composez par les dites communes il a paié sa part & porcion, ainsi qu'il dit. Pourquoy, *&c.* (*formules habituelles des lettres de rémission, avec la clause :* satisfaction & restitucion faicte à partie civilement tant seulement, se faicte n'est). Donné à Paris, l'an de grace mil CCCIIII^xx & huit & de nostre regne le VIIIe, ou mois de juing. — Par le Roy à la relacion du conseil. P. Manhac.

704.

Lettres de rémission pour Thibaut de Lévis ou d'Espagne[1].

An 1388 18 juillet.

KAROLUS, &c. Notum, *&c.*, humilem supplicationem Theobaldi de Levis, alias de Yspania, domicelli, etatis quindecim annorum, filii Karoli de Yspania, militis & Cecilie de Levis, conjugum, quondam parentum suorum, recepisse continentem, quod cum ipse ex parentibus suis premissis, tercio gradu consanguinitatis sibi ad invicem attingentibus & absque sedis apostolice dispensacione matrimonio conjunctis, originem duxit & per dominum genitorem nostrum, cujus anime Deus parcat, ac carissimos patruos nostros duces Andegavensem quondam & Bituricensem, locumtenentes nostros in partibus Occitanis, legitimatus & ad successiones parentum suorum & aliorum quorumcumque tam in feudis nobilibus quam innobilibus & aliis quibuscumque bonis ubicumque existentibus, & ad omnes actus legitimos, acsi esset legitimus & de legitimo matrimonio procreatus, habilitatus fuerit, postque Theobaldus de Levis, miles, ejus avus maternus, non habens alium sibi propinquum in genere, de dictis legitimacionibus certifficatus & quamplurimum gaudens, in suo ultimo testamento dictum supplicantem in omnibus bonis & juribus suis sibi heredem universalem instituerit; quo testamento condito, dies suos extremos clauserit ac idem supplicans ejus hereditatem adiverit tanquam ad eum pertinentem ex dicto testamento, bonaque hereditatis vel eorum major pars sint in terra consuetudinaria [que] regitur ad consuetudines vicecomitatus Parisiensis, debeant tradi, regi & eciam gubernari, secundum quas consuetudines sub baillo seu dicto supplicante in minore etate existente, ipse & ejus bona consuetudinaria regimine alicujus proximiorum sibi ex parte materna [egeant] dictaque hereditas tot & tantis sit creditoribus obligata, quod nullus reperitur de linea ex parte matris vel alterius, qui dictum baillum seu regimen velit in se suscipere, propter quod idem supplicans est in periculo remanendi perpetuo exhereditatus, & dicta bona que propter defectum hominis jam sunt ad manum nostram posita possent omnino perire, nisi per nos sibi de gratioso provideatur remedio, sicut dicit. Nos, premissis consideratis & attento quod dictus Karolus, ejus pater, diu in nostris guerris nobis & dicto domino nostro genitori servivit tam in ducatu Aquitanie

[1] Archives nationales, JJ. 133, n. 35.

quam alibi ac per Anglicos nostros & nostri regni inimicos bis vel ter captus & ad redempciones magnarum pecunie summarum positus fuit quas ipsum solvere oportuit, idemque eciam supplicans in guerris nostris nobis in stabilita de Tarvia contra Anglicos de Lorda, in comitiva Rogerii de Yspania, avunculi sui, servivit & adhuc de die in diem servire est paratus, & ut idem supplicans animam dicti sui avi acquitare & ordinaciones in dicto testamento per ipsum factas tam ad pia quam ad non pia execucioni demandare, cum eodem supplicante de gratia speciali auctoritateque nostra regia dispensavimus & habilitavimus (*sic*) ac ipsum habilitavimus & habilitamus per presentes, non obstante defectu dicte etatis, consuetudine & usu predictis ac ordinacionibus quibuscumque ad hec contrariis, ut ipse eo casu per se absque baillo, regimine aut gubernacione alicujus possit bona sua regere & gubernare & de eis ad suam omnimodam voluntatem disponere, proinde acsi esset ad hoc etatis legitime & sufficientis; serie presencium dantes in mandatis senescallo & receptori Carcassone, &c. Datum in domo nostra Sancti Pauli Parisius, die XVIII^a julii, anno Domini millesimo CCC^{mo} octogesimo octavo & regni nostri octavo. — Gontier.

705.

Lettre de rémission pour les consuls de Saint-Antonin, en Rouergue[1].

An 1388 21 juillet. GARINUS, dominus de Apcherio, miles & senescallus Ruthenensis domini nostri Francorum regis, universis presentes litteras inspecturis salutem & presentibus dare fidem. Notum facimus quod cum imponeretur consulibus, singularibus & habitatoribus Sancti Anthonini, senescallie Ruthenensis, unionem & ligam fecisse cum capitulariis & aliis universitatibus senescalliarum Tholose, Carcassone & Bellicadri, [qui] asseruntur fuisse rebelles & inobedientes illustrissimo principi domino duci Bituricensi, locumtenenti domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, & exinde plures armorum homines infra fortalicium Sancti Anthonini introduxisse & cum ipsis plura dampna more hostili subditis regni Francie intulisse & ejus regnum discurrisse; necnon & ipsis consulibus quod ipsi circa sui regimen officii consulatus & justicie sibi a regia magestate commisse delinquerunt, eorum abutendo officio, delinquentes juxta demerita punire omittendo & de hiis que ad eos non pertinebant cognoscendo, taliter quod privilegiis sibi concessis merito indigni reputari debebantur (*sic*) & eis privari & alias castigari; nos, visis informationibus contra consules & nonnullos singulares dicti loci de & super premissis & aliis criminibus & delictis eisdem impositis factis, ordinavimus ipsos delatos fore capiendos ad finem ut possemus de eisdem juxta demerita justiciam ministrare. Et cum jam ad capcionem personarum & bonorum quorundam ex delatis processum foret, tot & tanti ex dictis habitatoribus dubitantes capi sola participatione quam fecerant cum dictis hominibus armorum, se in fugam occasione premissa constituerunt, quod vix reperiebantur qui dictam villam possent nocte dieque custodire, & ob hoc fecerunt nobis dicti consules humiliter supplicari, quatinus ne dicta villa, que est in fronteriis inimicorum, ex toto depopularetur, ipsos audire in suis justis excusacionibus & eos, si culpabiles in aliquo reperirentur, ad aliquam benignam composicionem admittere dignaremur, ad quam ipsos admisimus occasione premissa. Fuit autem pro parte eorum & ad ipsorum excusacionem propositum coram nobis quod antequam ipsi liguam & unionem, si que fuit, facerent cum dictis capitulariis, Anglici loca de Brosia, de Sancto Eugueto, de Folerio occupata detinentes, que non distabant a villa Sancti Anthonini per spacium duarum leucarum & aliqua per spacium unius leuce, necnon & societates gencium armorum Benedicti Chimperel, bastardi de Landorra, de Perilh lo Negre, de Valensa Blasi, que qui-

[1] Archives nationales, JJ. 136, n. 6.

dem fortalicia occupata detinebant, commorantes in locis de Cassanha, de Brosia, de Guipia & Podii Rodilli, ipsis habitatoribus Sancti Anthonini more hostili guerram appertam faciebant, eos apprisionando, finare faciendo, occidendo & eorum animalia capiendo & secum ducendo, & quod ipsi de premissis conquesti fuerant domino comiti Armaniaci, qui concordaverat quod dicti Anglici & societates nullam guerram faciebant in senescallia Ruthenensi, excepta villa Sancti Anthonini, & quod ab ipso nec eciam a domino tunc senescallo Ruthenensi, licet ipsum pluries requisivissent, nullum succursum, remedium ac juvamen habere potuerunt, quamvis solverant partem eos contingentem de summa concordata cum Anglicis racione patus seu sufferte, quam dabant habitatores senescallie Ruthenensis. Quamobrem fuerunt dicti habitatores ad tantam paupertatem deducti, quod non habentes aliud remedium, adiverunt capitularios Tholose & ab eis pro eorum duntaxat defensione gentes armorum habuerunt & infra eorum fortalicia introduxerunt, tanquam veros & fideles obedientes domino nostro Regi. Proposuerunt eciam prefati habitatores quod si dicti armorum homines, quos infra eorum fortalicium receptaverunt, guerram aliquo modo tunc fecerunt aut dampna aliqua intulerunt aliis quam illis qui eis guerram faciebant & dampna inferebant seu eorum sequacibus & alligatis, quod hoc fuit factum ipsis consulibus ignorantibus & invitis & prohibuerunt (*sic*) valentibus nullo modo, ymo pro posse tractantibus quod male acta per eos in melius reformarentur & animalia capta a veris subditis regiis redderentur sine financia aut cum minori quam poterant concordare; quodque si aliqui ex dictis habitatoribus in premissis discursionibus interfuerunt, hoc fuit vel extrema famis neccessitate compulsi vel juvenili etate decepti vel eciam ignorantes quod irent vel ducerentur per dictas gentes armorum ad loca subditorum domini nostri Regis. Multa eciam alia proposuerunt ad eorum excusacionem, prout in processu super premissis exordito lacius continetur, humiliter supplicantes quatinus, attentis premissis & attento quod tam propter guerras quam eciam pecunias quas pro habendis patuis & suffertis ab Anglicis & eciam pro solutis per eos & debitis racione importabilis financie evacuacionum, eosdem favorabiliter taliter tractare dignaremur, quod ipsos non opporteat pre inopia proprios lares deserere & per mundum discurrere lamentabiliter mendicando. Nos igitur, locumtenens predictus, premissis attentis & de eisdem per alios de consilio regio & fama publica legitime ac sufficienter informati, & precipue de miseria & paupertate habitatorum dicte ville, & eciam attentis aliis que hic omisimus inserere & ex causa, que pre ceteris ad infrascripta nos & consilium regium induxerunt, habita deliberacione cum venerabilibus viris dominis Alrico de Meranello, legum doctore, judice majore dicte senescallie, Raimundo Besserie, in legibus licenciato, magistris Johanne Baissa, Johanne de Verduno, procuratore regio & nonnullis aliis de consilio regio Villefranche, ipsos consules, habitatores & singulares dicti loci de premissis & aliis quibusdam delictis, particulariter in pervencione nominatis, de quibus mors aut membri mutilacio nullatenus extitit subsequuta, delatos ad composicionem ducentorum & quadraginta francorum auri domino nostro Francorum regi seu ejus thesaurario Ruthenensi exsolvendorum, ultima (*sic; corr.* ultra) jura bajuli, pro satisfacione & emenda premissorum admisimus & eosdem & eorum quemlibet a majori pena, si & in quam occasione premissorum incurrerunt, absolvimus, jure parti lese, si que sit, in omnibus semper salvo, prout in instrumento inde confecto lacius continetur. In quorum omnium fidem & testimonium, sigillum autenticum dicte senescallie presentibus litteris duximus apponendum. Actum & datum Villefranche, die XXI^a mensis julii, anno Domini M° CCCLXXXVIII°.

Confirmé par le Roi le 19 juin 1389.

706.

Quittance délivrée par Jean de Bétisac[1].

An 1388 21 juillet.

SACHENT tuit que pardevant nous Jehan de Bettizac, escuier, seigneur de Saint Giniès de Malgoirès & viguier de Besiers, personellement establi Guillaume Lambert cognut & confessa avoir eu & receu de honnorable homme & sage maistre Bernart Baudran, juge de Gignac, secretaire du Roy nostre sire & de monseigneur le duc de Berry & receveur des III frans pour feu, ordenés à lever en la seneschauciée de Carcassonne pour la vuide de certains chasteaux & forteresses que les ennemis du Roy nostredit seigneur tiennent occupés en Rouergue, Auvergne, Gevaudan & Quercin, la somme de trois frans d'or, laquelle somme de III frans ly avoit esté tauxée & ordonnée par les comissaires ordenés à mettre sus & faire lever lesdiz trois frans pour feu ou pais de Languedoc, pour les despens & missions d'icelui Guillaume Lambert pour porter certaines lettres de par eulx audit receveur, si comme par leurs lettres seellées de leurs seaulx, sur ce faictes le XIII[e] jour de juillet l'an mil III[c] IIII[xx] & VIII, puet plus à plain apparoir. De laquelle somme de III frans d'or ledit Guillaume se tint pour bien paié & content, & en tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le seel autentique de ladicte viguerie. Donné à Besiers, le XXI[e] jour de juillet, l'an mil CCC IIII[xx] & VIII. De Bettizac[2]. — Constat de confessione predicta. Jo. de Fonciryvis. — A la requeste dudit Guillaume, J. Grenetea.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 330, dossier *Bétissac*, n. 3; original jadis scellé.

[2] Signature autographe.

707. — CLXIV

Nouvelles provisions de lieutenant du Roi en Languedoc & en Guienne, pour le duc de Berry[1].

CAROLUS, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod cum in primordio susceptionis regni nostri, pro ipsius felici regimine, qui super magnis & latissimis provinciis atque terris revolvitur, in quarum singulis partibus assidue personaliter interesse non valemus, & ut partes singule ejusdem regni, presertim ubi majora guerrarum imminent pericula & necessitas utilis provisionis adesse dignoscitur, ad laudem omnipotentis Creatoris & regni ac populi nobis commissi salubrem conservationem, ut digne & laudabiliter gubernarentur, convocato consilio & matura deliberatione prehabita, super provisione & gubernatione regni ipsius, cum patruis nostris ducibus Biturie, Burgundie, Borbonie & aliis de genere nostro, necnon pluribus prelatis, nobilibus & aliis magni consilii ad talia evocari consuetis, regimini & gubernationi dicti regni singulisque regionibus ejusdem de personis idoneis, prout regionum ipsarum postulabat necessitas, duximus salubriter providendum. Et quia inter ceteras regni nostri regiones, nobis & dicto consilio visum fuit patriam Lingue Occitane & ducatum Aquitanie ad invicem contingentes, ubi notabilium & insignium civitatum, castrorum, villarum & locorum, prelatorumque, comitum, vicecomitum, militum, nobilium & communitatum numerosa multitudo atque potentia consistit, latissimam in se continens regionem, non minus quam quarte parti regni nostri vel circa equiparantem, magno indigere regimine & de potenti ac virtuoso gubernatore fore necessario providendam, presertim cum a longissimis citra temporibus guerrarum discrimina in

Éd. orig. t. IV, col. 376.

An 1388 16 août

[1] Registre des chartes du duc de Berry, bibliothèque de feu M. Foucauld, conseiller d'État.

confiniis & fronteriis ceterisque aliis ipsius regionis partibus fuerint assueta; inspectis namque & diligenter consideratis omnibus que ad salubre illarum partium regimen & patrie ac populi luculentam & prosperam gubernationem poterant & debebant merito cogitari, occurrens necessitas & evidens utilitas nos & dictum consilium divino spiramine excitarunt, ut patrie illi de altero proprii sanguinis nostri viro utique virtuoso provideremus in rectore. Et ob hoc, illius summi & eterni regis imitantes exemplum, qui dilectos suos pia miseratione consuevit bonis principibus atque rectoribus decorare, considerata nobilitatis & potentie magnanimitate, supreme sapientie, discretionis & providentie profunda sublimitate, militari & virtuosa armorum strenuitate, vite ac morum honestate, & aliis virtutum meritis quibus personam illustris & magnifici patrui nostri Joannis, ducis Bituricensis & Alvernie comitisque Pictavensis, novimus insignitam, ipsum in gubernatorem, rectorem locumque nostrum tenentem in dictis Lingue Occitane & ducatus Aquitanie, necnon Bituricensis, Alvernie & Pictavensis partibus, ex deliberatione dicti consilii, duximus solempniter, provide & consulte statuendum, cum plena & libera potestate & administratione sibi per nos data, modo & forma contentis in litteris dicte sue locumtenentie, per nos sibi tempore predicto concessis. Cum autem, prout per facti experientiam ac publicam & notoriam famam, prelatorum atque nobilium & comitum veridicam relationem didicimus & fuimus plenarie certiorati, quod memoratus patruus & locum tenens noster [in] regimine & gubernatione patrie dicte sue locumtenentie virtuose, diligenter ac provide se habuerit, patriam ipsam militari potentia ab hostibus defensando, inimicosque nostros strenue pugnando & fugando, plura loca, villas & castra, per eosdem inimicos ante tempus dicte sue locumtenentie capta & occupata, armorum potentia recuperando, patriamque ipsam in pace & tranquillitate possetenus conservando, probos & honestos subjectos nostros diligendo & variis largitionibus premiando, malos & perversos homines justiciabiliter puniendo, jura & honores nostros & corone Francie servando & augmentando toto posse; quid autem plura? meritorum suorum gesta commemorant & virtutes testantur egregie, ex quibus personam & actus suos attollimus & Creatori altissimo laudes & merita referimus gratiarum. Ceterum, quia utilitati nostre & subjectorum nostrorum evidenter prospicitur, dum tales & tante auctoritatis, providentie, potentie & virtutis principes, presertim proprii stipitis, qui nobis cordialis & naturalis benevolentie, dilectionis & fidelitatis ligamine annectuntur, regimini & gubernationi terrarum & regionum regni nostri constituuntur & conservantur, maxime qui probati sunt velut aurum purissimum actibus suis, nobis & dicto regno fructuosis, considerantes insuper quod locumtenentia supradicta ipsiusque potestas & effectus, adveniente etate nostra perfecta, finire & expirare videretur, in qua etate, permittente Altissimo, erimus circa festum beati Andree proxime instans, quodque dicti patrui nostri gubernatio in illis partibus fuit & est nobis & dicte patrie necessaria & utilis; ex certis igitur & rationabilibus causis, nos dictosque patruos & consilium nostros, pro nostra & regni nostri necessaria & evidenti utilitate moventibus, regimen, gubernationem & locumtenentiam, per nos dicto patruo & locumtenenti nostro in dictis Bituricensi, Alvernie, Pictavensi, Lingue Occitane & ducatus Aquitanie partibus datam & concessam, renovamus, elargimus & prorogamus ultra dictum festum beati Andree proxime instans & post ipsum festum ad & per sex annos tunc immediate sequentes continuos & complendos, ipsumque patruum nostrum, de consilio & deliberatione predictorum, causis & rationibus supradictis, in rectorem, gubernatorem & locumtenentem nostrum noviter & de novo in dictis partibus supra proxime expressis & declaratis, ad & per tempus dictorum sex annorum futurorum post festum beati Andree predictum, facimus, constituimus & ordinamus per presentes, de plenitudine potestatis nostre regie, &c....., cum omnimoda potestate, administrationibus, gubernatione, juribus,

insignitatibus & aliis prerogativis, per nos sibi datis & concessis in dictis suis locumtenentie litteris, que & quas & omnia & singula in eis contenta, ad & per dictum tempus dictorum sex annorum ultra & post festum beati Andree predictum, renovamus, concedimus, elargimus & etiam prorogamus, eundemque valorem & robur validum obtinere, atque ipsis dictum patruum nostrum & locum tenentem gaudere pleneque potiri volumus & concedimus, adeo perinde ac si his presentibus forent inserta, &c. Mandantes omnibus & singulis senescallis, baillivis, &c., quatinus memorato patruo nostro, tanquam locum nostrum tenenti, in omnibus & per omnia que ad hujusmodi locumtenentie officium, regimen, tuitionem & defensionem terrarum & regionum predictarum spectant, obediant & intendant tanquam nobis. In quorum testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum apud Monsterolium in foulco Yonne, die XVI augusti, anno Domini MCCCLXXXVIII regnique nostri VIII. — *Sic signatum :* Per Regem, domino duce Burgundie presente, &c.

708.

Lettre de rémission pour un partisan des Tuchins[1].

An 1388 novembre.

KAROLUS, *&c.* Notum facimus, *&c.*, nobis pro parte Anthonii de Cayssanicis, domicelli, de Nemauso oriundi, expositum extitisse quod cum tempore insultus seu conflictus qui dudum insurrexit per quasdam communitates & populares, actus Tuchinatus in senescallia Bellicadri & Nemausi exercentes contra gentes carissimi patrui & locumtenentis nostri in partibus Occitanis, ducis Bitturicensis & Alvernie, & plures alios mala quamplurima, crimina, excessus & delicta perpetrantes, ipse exponens, tunc etatis viginti annorum vel circiter, lascivia juventutis deductus, cum predictis popularibus & comunitatibus se immiscuerit, cum eisdem premissa delicta perpetrantibus stando & equitando. Que crimina & delicta per nos postmodum dictis communitatibus & popularibus & singularibus eorumdem fuerunt & sunt remissa, mediante tamen certa grossa financia vel emenda nobis propter hoc exsoluta. Nichilominus ipse exponens, formidans eo quod ex nobili guerre existit, ne gratia & remissio generalis quam predictis communitatibus, popularibus & singularibus eorumdem fecimus & concessimus ad eum extendatur, & ne per aliquos officiarios propter hoc in posterum prosequatur, licet de presenti contra eum nulla prosecucio sit incepta & licet eciam infra terminum in litteris remissionis statutum idem Anthonius, qui pro premissis se latitaverat, Nemauso *(sic)* iverit & comparuerit, nomen suum in curiam senescallie Bellicadri scribi faciendo. Quapropter nobis fecit humiliter supplicari, ut attentis ipsius tunc juventute & dicta nostra remissione generali ac quod ipse sit & fuerit toto sue vite tempore bone vite & conversacionis honeste, nullo alio criminis obprobrio irretitus, quatinus sibi nostram dignemur gratiam impertiri, sibi in quantum opus & dictas nostras remissionem & gratiam ampliando..... Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC^mo octogesimo octavo & regni nostri nono, mense novembris. — Per Regem ad relationem consilii. P. de Disy.

[1] Archives nationales, JJ. 133, n. 163.

709.

Appel par les syndics de Lunel au parlement d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, exemptant deux époux du payement des tailles & autres impositions[1].

Vers 1388

CORAM vobis magnificis & potentibus viris dominis Parlamenti, & ad finem & effectum quod per vos dominos & per

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9176, f° 13. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, titres découverts, n. 30.

vestrum arrestum seu finale judicium dicatur & prononcietur quantum ad primum caput sententie late per senescallum Bellicadri & Nemauzi, videlicet in eo quod dictus senescallus absolvit Ludovicum & Guiraudam, conjuges, a petitione totali quinquaginta francorum per dictos conjuges dictis sindicis debitorum, occasione & ex causa arreyragiorum talliarum tam pro guerris domini nostri Regis per bone memorie dominum ducem Andegavensem, tunc locumtenentem in partibus Occitanis, generaliter in dictis partibus indictorum quam pro aliis necessitatibus ville Lunelli per sindicos universitatis civibus & habitatoribus dicte ville impositorum, male ordinatum & judicatum fuisse ad utilitatem dictorum conjugum, & per sindicos dicte universitatis in totali summa L francorum aut alias in minori de qua constabit bene & juste provocatum & appellatum fuisse, & quod dicti conjuges quantum ad prosequtionem presentis capitis debeant in expensis per vos dictos dominos condempnari, ponunt & proponunt facta, jura [&] rationes que subsequuntur.

In primis quod in villa Lunelli est una universitas, unum corpus quorum membra fuerunt & sunt nobiles & innobiles commorantes & habitantes in villa Lunelli, absque eo quod nobiles habeant universitatem seu unum corpus per se & quod alii innobiles habeant alteram universitatem seu aliud corpus, sed omnes pariter subeunt & subjiciuntur uni soli universitati seu corpori, quorum gubernatores seu administratores de anno in anno consueverunt institui seu ordinari, videlicet duo nobiles & alii tres innobiles, prout latius in sindicatu dicte universitatis inserto in processu agitato in curia domini senescalli continetur.

Item quod nobiles & innobiles consueverunt subire onera communia & realia in villa Lunelli.

Item quod onera communia sunt & reputantur esse in partibus Occitanis constructio & reparatio murorum, itinerum, ecclesiarum, deffensio patrie inimicorum domini nostri Regis aut aliorum quorumcumque latronum sive derobatorum more hostili, & ita habuit [&] intellexit dominus noster Karolus, genitor domini nostri Regis, in suis litteris senescallo Bellicadri & Nemauzi ac vicario & judici Lunelli directis, sub data anni Domini MCCCLXXI, de quibus hic fiet mentio statim.

Item quod de jure quo dicta patria Lingue Occitane regitur, ac etiam de more & consuetudine per longissima tempora in dicta Lingua observatis, fuit & est & ita adhuc observatur quod mulier nobilis que conjungitur innobili reputatur plebeya ipsaque tenetur subire onera quecumque cum plebeis, & acsi originaliter a plebeys ortum habuisset.

Item quod bone memorie dominus noster Karolus, genitor domini nostri Regis, de anno Domini M° CCC° LXX° primo & XXVIII^a^ augusti, attendens subsidia ac impositiones ad opus communis deffensionis patrie Lingue Occitane & omnium singulorum [tam] nobilium quam innobilium habitantium in eadem converti ad utilitatem & comodum eorumdem, quamobrem alias ordinasset neminem cujuscumque conditionis existeret liberum fore, statuendo & ordinando per modum legis, statuti seu ordinationis nobiles universos & singulos ad contribuendum in impositionibus & subsidiis regiis cum aliis innobilibus subditis domini nostri Regis, decernens per predictam ordinationem appellationes emissas inhanes & frivolas, inhibens quibuscumque officiariis regiis ne litteris regiis in contrarium impetratis seu impetrandis deberent parere, deputando certos commissarios ad compellendum dictos nobiles in subsidiis & impositionibus predictis, ut in litteris in processu hujuscemodi agitato in curia dicti senescalli contentis latius continetur.

Item quod Ludovicus Marchesii fuit filius, &c.

Item quod dictus Ludovicus se habuit, &c.

Item quod dictus Ludovicus de anno M° CCC° LXXIIII° contraxit, &c.

Item quod ab illo tempore, &c.

Item quod nobiles commorantes tam in Montepessulano, Ucetia, Bitteris, Claromonte, Sancto Egidio, Tholosa & pluribus aliis locis magnis & notabilibus Lingue Occitane, de quibus testes deponunt, con-

tribuunt & contribuere consueverunt in omnibus talliis & collectis cum popularibus & innobilibus dictorum locorum.

Item quod bona dictorum conjugum fuerunt avaluata, &c.

Item quod de anno predicto LXX° IIII° fuit indictum quoddam subsidium generaliter in Lingua Occitana pro deffensione patrie & inimicorum domini nostri Regis per bone memorie dictum dominum ducem Andegavensem.

Item pro expensis factis pro ambaxiata concedendi dictam indictionem per communitates Lingue Occitane citatas coram dicto domino duce & aliis expensis factis in dicto subsidio levando, dicti sindici indixerunt pro solvendo dictam indictionem & pro expensis unum tallium... pro foco.

Item quod de anno LXXV fuit indictum quoddam subsidium generaliter in Lingua Occitana pro deffensione patrie & inimicorum domini nostri Regis per bone memorie dictum dominum ducem Andegavensem.

Item pro expensis factis pro ambaxiata concedendi dictam indictionem per communitates Lingue Occitane citatas coram dicto domino duce & pro aliis expensis factis in dicto subsidio levando, dicti sindici indixerunt unum tallium..... pro foco ad solvendum dictam indictionem & expensas.

Item quod dictus dominus dux consueverat evocare communitates dicte Lingue Occitane, quando volebat habere aliquod subsidium a dictis communitatibus pro deffensione patrie, ad cujus mandatum dicte communitates consueverunt ire obtemperando ejus mandatis & cum magnis expensis.

Item quod villa Lunelli erat ad numerum III^c XL focorum.

Item, attentis predictis, quilibet qui habebat valorem centum librarum solvebat & solvere tenebatur decem francos & ultra.

Item quod dicta communitas fecit predictis temporibus magnas expensas in reparationibus murorum & itinerum & litigiorum, que habebat in curia domini senescalli & in parlamento, & in obtinendo diversas gratias & litteras a domino nostro Rege & a dicto domino duce.

Item quod dictus Ludovicus, de anno Domini M° CCC° LXX° quinto, impetravit quasdam litteras nobilitationis a domino nostro Rege subrepticias, in quibus dominus noster Rex, in aliquibus casibus ibi specificatis, vult quod gaudeat privilegiis & honoribus aliorum nobilium, & in aliis non, cum illa clausula : *nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo*, quarum exequtorias habuit a dominis camere compotorum.

Item quod sindici dicte universitatis, de anno Domini M° CCC° LXX° VI°, obtinuerunt quasdam litteras facientes mentionem de dictis litteris nobilitationis, in quibus mandabatur senescallo Bellicadri & gubernatori Montispessuli quod dictum Ludovicum de cetero rigide & realiter & de facto deberent compellere ad contribuendum cum dictis sindicis & plebeis in dictis focagiis, talliis & collectis indictis & indicendis necnon in muneribus realibus & mixtis & aliis quibuscumque, pro parte seu cota ipsum tangente cum arreyragiis per ipsum debitis premissorum occasione, per captionem, venditionem & explectationem bonorum suorum, predicta nobilitatione in aliquo non obstante.

Item quod de anno Domini M° CCC° LXX° VI°, dicti conjuges impetrarunt quasdam litteras, &c.

Item quod de anno Domini M° CCC° LXXX° VIII°, per dictos sindicos fuit datus, &c.

Item quod lite contestata, &c.

Item quod ab ultimo capite sentencie, &c.

Item si reperiatur dictos conjuges appellasse, &c.

Ex predictis apparet, &c.

Presertim nobiles qui intendunt operibus ruralibus, non debent gaudere tali privilegio quod excusentur a muneribus realibus, cum lex dicat quod nobiles non debent culture agrorum, custodie animalium vel mercimoniorum occupari, sed publicis utilitatibus & milicie, ut armorum cotidiano exercitio ad bella se preparent, &c. Textus est in lege *milites*, capit. *de re militari*, libro XII°.

Item dicto Ludovico nec similibus ejusdem, &c.

Item tale privilegium per quod intel-

lexerimus dictum Ludovicum esse immunem, &c.

Item bone memorie dominus noster Rex, genitor domini nostri Regis, conformando suam voluntatem dispositioni juris communis, per suas litteras ordinavit neminem, cujuscumque conditionis existeret, liberum fore a subsidiis & impositionibus, quin ymo nobiles & quoscumque alios voluit simul cum ceteris innobilibus subire collectas & subsidia regia. De qua ordinatione, quam dicti conjuges non ignoraverunt, cum se extendat ad dyocesim Magalonensem, de cujus diocezi Lunellus existit, non fuit facta mentio in litteris dicti Ludovici.

Item non sunt extendende dicte littere nobilitationis, cum dominus noster Rex non videatur dedisse tantum privilegium viro rurali, qui nesciebat nisi ruralia facere; nam si dictus Ludovicus fuisset unus strenuus homo in armis aut servitiis aut talis qui fuisset multum sapiens aut aliis singularibus virtutibus dotatus, propter quas dominus noster Rex declinasset ad concessionem immunitatis predicte, tunc satis fuisset tollerabile extendere mentem litterarum per dictum Ludovicum impetratarum. Que omnia deffecerunt & defficiunt in dicto Ludovico, prout est notorium & manifestum in dictis partibus. Debuit ergo sufficere, quod in casibus in dictis litteris expressis gaudeat privilegio nobilitatis & non in muneribus realibus, juxta jura & ordinationem domini nostri Regis.

Item per suas alias litteras dominus noster Rex mentem suam declaravit, concessas de anno Domini M°CCC°LXX°VI°, in quibus mandabatur senescallo Bellicadri & gubernatori Montispessuli quod dictum Ludovicum de cetero rigide, realiter & de facto deberent compellere ad contribuendum, &c., ut superius est deductum, nonobstante nobilitatione predicta.

Item si bene attendantur verba nobilitationis, dictus Ludovicus fuit nobilitatus quoad casus expressos, videlicet ad feuda & retrofeuda & alia, &c., que non possunt possideri per innobilem nisi cum finantia. Et casu quo fieret extentio litterarum quod dictus Ludovicus esset immunis a realibus, & tunc fingerentur duo privilegia realium, quod non exprimitur, dicitur de jure quod multiplicatio privilegiorum non debet presumi, argumento notatorum in lege, 1° capit. *de dotum promissionibus*, in glosa magna, scilicet quatenus dicit quod hic jam essent duo specificata.

Item per verba reservativa posita in dictis litteris, scilicet *nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo*, &c., dominus noster Rex reservavit jus dicte universitatis, nam dicta verba sunt reservativa juris alterius. Lege *si pater exheredato*, tit. *de bonis libertorum*.

Preterea ubi aliqua dispositio emititur in re pariter sibi prejudiciali & alteri, videtur intelligi dispositio in prejudicium disponentis. Extravag. *de donationibus*, cap. *cum dilectus*[1].

Ex quibus videtur quod ad illa que contingunt dominum nostrum Regem, ut in casibus expressis, & non ad alia que tangunt universitatem voluerit sibi dominus noster Rex prejudicare.

Demum etiam apparet quod dominus noster voluit dictum Ludovicum esse nobilem & privilegia expressa in sua nobilitatione ipsum habere, quamdiu dictus Ludovicus excerceret actus nobilitatis, set cum nobilitas secundum subjectam materiam sit illa que facit differre ab actibus innobilibus, & dictus Ludovicus ante & post hoc se ingesserit operibus ruralibus, quod nobilitas tamquam calitas evanuerit a dicto Ludovico. Hoc probatur t. *negociatores ne militent*, l. 1 & l. *nobiliores* libro XII°, c. *de tabulariis* l. *quicumque* libro X°. Et ideo inquit ille poheta metrificando :

Si pater est Adam & cunctis sit mater Eva
Cur non sumus nobilitate pares ?
Degenerant homines, viciis fiunt deteriores,
Exaltat virtus nobilitantque mores.

Non obstant verba, &c.

Ulterius subjungitur in litteris : *quibus alii nobiles regni nostri uti & gaudere consueverunt*, &c. Per que verba non videtur attributa immunitas in realibus dicto Ludovico, cum nobiles, in diversis locis no-

[1] [*Corrigez* Decret. Gregorii, l. III, t. 24, c. 6.]

tabilibus in Lingua Occitana existentes, contribuant in omnibus talliis una cum innobilibus, nam potentius jus in premissis consideratur & attenditur, leg. *quum igitur. tit. de statu hominum.* Ita in proposito potentius jus tam commune quam consuetudinis est in majori parte nobilium contribuentium in locis notabilioribus Lingue Occitane.

Ex quibus omnibus videtur, &c.

Ulterius dominus noster Rex in suis litteris non expressit quod esset immunis a realibus, quod necesse erat specialiter exprimi per dictam legem evacuatam. Et ideo cum nullus alius casus magis specialis exprimatur in litteris nobilitationis, non debet fieri extensio litterarum de casu speciali ad generalem, cum immunitas realium exoriretur ab aliis casibus specialibus in litteris contentis. Ratio propterea quia per concessionem libertatum, privilegiorum, jurium aliorum nobilium non derogaretur domino nostro Regi neque rei publice, cum talia possint ita faciliter deserviri per innobiles secundum quod per nobiles, sed ibi esset immunitas realium & tunc esset dampnum domini nostri Regis & rei publice.

Item dictus Ludovicus fatetur, &c.

Item nobiles tempore hostilitatis pariter cum innobilibus custodiunt & vigilant in fortaliciis ad custodiam locorum seu civitatum, pariter etiam debent custodire extra civitatem ut in solvendo subsidia regia que expenduntur pro deffensione patrie & regni.

Item si dicti nobiles non contribuerent in subsidiis regiis nec alia servitia domino nostro Regi facerent occasione dictorum subsidiorum, majori libertate gauderent quam dominus noster Rex qui exponit nocte dieque personam & bona ad deffensionem sui regni.

Item non obstat quod secundario, &c.

Item propter omissionem non potest dici quod ipse fuerit liberatus, nam aliqui innobiles propter inadvertentiam, possibile est, non fuerunt nominati, nec propter hoc sequi debet quod non teneantur solvere in subsidiis regiis.

Item in quacumque reparatione facienda intervenit procurator regius; si ergo non fuit descriptus, debuit remanere jus illesum domino nostro Regi, cujus procurator ignoravit, & dicte universitati.

Item in casu quo propter inadvertentiam dictus focus non fuisset positus in numero focorum Lunelli, dictus procurator vult quod audacter ille focus adjungatur.

Item non obstat quod allegatur, &c.

Item illa clausula a jure subintelligitur, &c.

Item dictus Ludovicus in suis allegationibus, &c.

Non obstat quod allegatur per dictum Marchesium quod non debet esse deterioris conditionis aliorum nobilium, & quod in Armazanicis, in Valleviridi, Calvicione, Aramone nobiles non contribuunt & quod dictus Ludovicus propterea non tenetur contribuere, &c. Ad que respondet quod allegare inconveniens non est solvere & quod non exemplis sed legibus certandum est, & ideo cum sit male factum quod ipsi non contribuant, non est concedendum deterius quod propterea dictus Ludovicus sit immunis a contributione. Nec est mirum si dicti nobiles Armazanicarum, Calvicionis, Vallisviridis, Aramonis, Valobrice non contribuant, quia hoc est propter dictorum nobilium potentiam quam habent in dictis locis, qui sunt castra modica & modici valoris, juxta illud : *inter centum capras ut ircus est albus.*

Ex quibus satis aparet, non obstantibus predictis rationibus, per dictos sindicos bene appellatum fuisse & ad utilitatem dictorum conjugum male judicatum & pronunciatum fuisse.

Item quod predicta sunt publica, notoria & manifesta & de eis est publiqua vox & fama in dictis locis & partibus, in quibus habetur noticia de predictis & personis dictorum litigantium.

Concludit ut supra ad fines predictos per modum libelli & deffensionis, in casu quo dicti conjuges darent libellum appellatorium super alio capite sentencie contra dictos conjuges late per locumtenentem senescalli Bellicadri & Nemauzi, asserens se probaturum quantum de jure sibi opportunum erit, ad obtinendum in predicta causa, negans facta, jura & rationes alte-

rius partis in quantum essent receptibilia, presentibus factis, juribus & rationibus contraria.

710.

Lettre de rémission pour des paysans du Velai[1].

An 1389 janvier.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., pro parte Petri Baraterii, Johannis Tranchardi, Petri Gareys, Picardi del Rocham, Michaelis del Salse & Petri Sabaterii alias Girardo, laboratorum, nobis significatum extitisse, quod cum, viginti octo anni elapsi sunt vel circiter, Anglici & inimici nostri existerent in partibus Occitanis, guerram appertam presertim in diocesi Aniciensi facientes & hostiliter hinc & inde discurrentes, quorum Anglicorum cum tunc quedam comitiva logiata extitisset in loco de Monastrolio, Aniciensis diocesis, timore quorum prefati significantes & nonnulle alie gentes de villis & locis disclausis illarum parcium cum eorum uxoribus, familia & aliquibus bonis mobilibus, non habentes prope fortalicia pro se tute retrahendo, in quibusdam nemoribus prope locum de Mayana se retraxissent, cumque prenominati & nonnulli alii circa aspectum dicti logiamenti existerent, ut viderent dictos Anglicos versus dictum logiamentum exire ad finem ut sibi tucius providere valerent, intuentes versus dictum logiamentum, viderunt inde exire tres homines equites, quorum unus lanceam portabat; qui dum fuerint prope locum de Mayana prope dictum logiamentum, in quo Anglici ipsius logiamenti frequenter discurrebant, & insecuti fuerunt & fugarunt quamdam mulierem vicinam dictorum significantium, que metu dictorum fugancium fugiebat, acsi eam capere & captivare vellent, propter quod dicti significantes & plures alii, qui in ipsis nemoribus similiter se retraxerant, predicta videntes, cogitaverunt & firmiter sine quocumque dubio crediderunt, cum nulle gentes armorum amicorum (*sic*) regni nostri pro tunc in patria nec ibi prope essent, que prefatis inimicis resisterent nec se protunc armarent, de quibus iidem tres homines apud se presumerentur esse, presertim cum nobiles dictarum patriarum in suis fortaliciis se retraxissent nec essent ausi propter dictos Anglicos ita apparenter equitare & se demonstrare, sicut faciebant tres homines antedicti; qui quidem significantes, ducti pietate antedicte mulieris, animum habuerunt ut veri & fideles nostri & credentes opus meritorium operari, dictam mulierem a dictis tribus hominibus defendere, recuperare, & sub ea sola intencione & ut dictis inimicis nocere valerent, repente de dictis nemoribus exiverunt & dictam mulierem a dictis hominibus eripere & defendere & cum ipsis in dictis nemoribus tute aducere bono zelo voluerunt, propter quod ad invicem cum ipsis tribus hominibus foraneis & ab eis ignotis ac minime fidelibus dicti regni nostri se reclamentibus (*sic*) calido motu debellarunt & dictos tres homines vulneraverunt & occiderunt dispoliaque sua, que sibi ut a veris Anglicis sibi lucrata fuisse crediderunt, ceperunt & sibi appropriarunt & inter se diviserunt. Sed expost cum a nonnullis diceretur dictos tres homines ignotos non esse Anglicos, ipsos hoc fecisse valde penituit ac dicta spolia curie Anoniacii, in cujus juridicione casus evenerat, nescientes aliam partem cui dicta restitucio pertineret, & nichilominus rigorem justicie perorrescentes, ipsi [qui] in aliis casibus fuerunt bone fame, nullo vili crimine inretiti, a patria se absentarunt, in qua minime reverti oderent (*sic*), nisi per nos cum ipsis pie ageretur, sicut dicunt, gratiam nostram super hoc humiliter implorando... Datum Parisius, mense januarii, anno Domini millesimo CCC^mo octogesimo octavo & regni nostri nono, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato. — In requestis hospicii. P. de Disy. Anneel.

[1] Archives nationales, JJ. 135, n. 109.

711.

Lettres pour Thibaud de Lévis[1].

An 1389 16 avril. KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte dilecti & fidelis nostri Theobaldi de Levis, militis, expositum extitisse quod anno novissime preterito, eo quod dilectus & fidelis noster Rogerius Bernardi de Levis, miles, marescallus & dominus de Mirapisse, frater dicti exponentis, nolebat eidem exponenti fratri suo alimenta sua prestare sive ministrare, prout facere debebat & ad hoc tenebatur tam jure naturali quam vigore legatorem dicto exponenti per defunctum Johannem de Levis, militem, condam marescallum & dominum dicti loci de Mirapisse, ipsorum fratrum genitorem, factorum, super hoc pluries & debite requisitus, & eciam quia prefatus exponens non habebat unde posset comode sustentari, ipse exponens una cum pluribus aliis sibi associatis, arma invasibilia degentibus, terram de Mirapisse adivit & ibidem nonnulla loca ipsius terre vi armorum occupavit, victualia & quamplura animalia, videlicet boves & vacas in ipsa terra capiendo, que prout dicebatur erant dicti Rogerii fratris sui & nonnullorum ipsius subditorum, dictaque animalia sibi appropriando. Quapropter idem exponens dubitat in futurum per justiciam rigorose prosequi, nisi sibi super hoc per nos gratiose provideatur, nobis humiliter supplicando quatinus attento quod predicta in terra communi dictorum fratrum nundum divisa fuerint commissa & eciam quod nulla mors vel menbri mutilacio fuerit inde secuta, eidem velimus super hoc nostram gratiam misericorditer impertiri. Quocirca nos, premissis attentis, misericordiam & graciam rigori justicie preferri volentes & ob reverenciam hujus diei veneris sancte, &c., cuicumque parti lese primitus satisfacto. Datum Parisius, in palacio nostro, dicta die veneris sancta, XVI^a mensis aprilis, anno Domini millesimo CCC^mo octogesimo octavo, regni vero nostri nono. — Per Regem in suis requestis. G. Guingant. Anneel.

[1] Archives nationales, JJ. 135, n. 173.

An 1339

712.

Nomination par le Roi de commissaires réformateurs dans tout le royaume & spécialement en Languedoc[1].

An 1389 18 mai. CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes letres verront salut. Comme par la clameur de nostre peuple & autres relations aions entendu que tant au fait de nos gabelles, tailles, fouages & autres aides & subsides, en rachapt de forteresses au temps passé occupées par nos ennemis, en demolitions, abatemens de chasteaux, forteresses & autres lieux fors, en reparations, havillemens, fortiffications, gués & gardes d'autres, en reparations & recolimens de feux & es circonstances de ces choses comme autrement en diverses manieres, moult de fraudes, griefs, oppressions, extorsions & autres malefices ont esté faits & commis au temps passé & sont encore de jour en jour tant par bailifs, seneschaux, prevosts, vicomtes, esleus, receveurs, grenetiers, contreroulleurs, fermiers, capitoulx, consuls, mairez, eschevins, sergens & commissaires, & aussi par aucuns qui ont batu, injurié & villené nos officiers, fermiers & commissaires, & avecq ce par ceux qui ont receu de nos deniers, par leurs clers & parens, par les maistres de nos eaues & forests & par gens experiens qui ont baillié argent à usure comme par autres gens de divers estats; & que par le mauvais gouvernement des dits officiers & l'excessif nombre d'iceux & d'autres sont ensuis assez de inconveniens & dommages, & que en plusieurs villes, parroisses & lieux de nostre royaume les tailles ont esté excessivement assises & imposées & en aucuns moins deuement, sans ordre ne

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 157, f° 284.

justice [ne] equalité, au prejudice de nos subgets & du fait des dites aides, contre nos ordonnances, au grief prejudice & dommage de nostre peuple, lequel nous voulons & desirons de tout nostre cœur tuer, garder & deffendre d'oppressions & le tenir en bonne paix & justice; par quoy nous avons ordonné en nostre conseil de estre sur ce pourveu par voye de reformation competent & deue. Savoir faisons que nous confians à plain des sens, loyauté & diligence de nos amés & feaux conseillers les evesques d'Aucerre & de Castres, de Louis de Sancerre, mareschal de France, Pierre de Chevreuse, chevalier, maistre de nostre hostel, Philippe de Saint Pierre, nostre thresorier, & Estienne Braque, iceulx les avons establis & ordonnez & par la teneur de ces letres ordonnons & establissons eux six ensemble, les cinq, les quatre ou les trois d'eux reformateurs generaux par tout nostre pais de Langue d'Oc & nostre duché de Guienne, tant sur les faits, personnes & cas dessus dits comme sur quelconques autres personnes & cas qui des faits dessus dits & leurs circonstances si peuvent ou pourront dependre. Et à eux six, cinq, quatre ou trois d'eux mandons & commettons, c'est àssavoir aus dits evesques à fin civille & aux autres dessus nommez à toutes fins, que par eux repris, si bon leur semble, tous enseignemens, enquestes & informations faits au temps passé & qui seront en ceste matiere faits tant de nostre commandement comme de par eux, lesquelles choses nous voulons & mandons à eux estre baillées & apportées pleinement, ils entendent diligement & procedent en ceste reformation & besongne de jour en jour prestement & sans delay, & tant de leur office & par les voyes qu'ils verront plus convenables & meilleures comme autrement, sommairement & de plain, sans longue figure de jugement ne dilations ordinaires attendre, icelles & toutes exceptions qui ne serviroient au principal & à fin perhemptoire cessans, là où mestier sera ou expedient, selon la nature des cas & la consideration des personnes & de leur malice. Et sur ce fassent bon & brief accomplissement de justice, & les coupables selon leurs demerites & excez contraignent à faire restitution où il appartiendra, en procedant selon la qualité des delits à la punition & faisant accomplissement de bonne justice, en rendant à chacun son demerite comme les cas & merites desireront, tant que ce soit bon exemple à tous autres, & en faisant, si mestier est & bon leur semble, les cas criminels civils là où le cas se offrira. Et aussi voulons & leur donnons pouvoir des dits officiers ou aucuns d'eux, se ils voient que expedient ou convenable soit, suspendre ou priver, se bon leur semble & plus grief peine doivent souffrir, & en lieux d'eux par provision, afin qu'il n'ait deffaut en l'office, commettre autres bonnes personnes à leurs advis, jusques à ce que nous en aions ordonné. Et pourront les dits refformateurs ordonner & taxer aux commissaires & autres officiers, qui pour le dit fait seront [deputez] & à ce ordonnez, gages & salaires tels comme bon leur semblera & iceux faire payer par le receveur qui sur ce fait sera par eux ordonné & commis, & tout ce que par icelluy receveur du commandement & ordonnance des dits refformateurs aura esté ainsi payé, mis ou distribué, nous voulons estre aloué en ses comptes par nos amés & feaux les gens de nos comptes à Paris, sans aucun contredit, en rapportant letres des dits refformateurs & quittance telles qu'il appartiendra. Et nos ordonnances faites sur le fait des dites gabelles & autres aides & les provisions mises en l'alegement de nostre peuple contenues en icelles & tous les articles dedans declarés facent publier & signiffier solemnelment tant en leur auditoire comme autre part en lieux insignez, en telle maniere que nul n'en puisse avoir ignorance, & icelles facent de poinct en poinct tenir & garder sans enfraindre & les enfreignans ou transgressans, se aucuns en tiennent, punissent en la maniere & si comme au cas appartient sans aucun espargner. Et voulons que puissent appeller & avoir avecques eux tant & tels de nos conseillers comme bon leur semblera, pour eux conseiller où mestier sera au fait de la dite refformation. Et est nostre entention & voulons que de leurs appointemens, prononciations, ordonnances,

sentences, jugements ou arrests ne de chose qui par eux en ces matieres soit faite ou disposée, il ne loise à aucun d'en appeller ne reclamer, mais vaille & soit en force d'arrest comme s'il estoit fait & prononcé en nostre presence, de par nous ou en nostre capital court de parlement. Et si voulons & ordonnons que en notre nom & soubs nostre grand seel les letres de leurs appointemens, actes, exploits & arrests soient faits & donnez ou soubs leurs seaux en l'absence du nostre, par ainsi que l'emolument en vienne à nostre chancellier, par ainsi que se de nostre dit seel scellées estoient. Et si par adventure aucun se enhardissoit d'apeller ou reclamer d'eulx, nous leur deffendons y differer en aucune maniere, mais leur commandons de proceder oultre & mettre leurs appointemens, jugemens & arrests à execution, nonobstant icelles appellations ou reclamations, poursuittes, adjornemens ou deffenses, s'ils en estoient ensuis ou obtenus de nous ou de nostre court, lesquelles choses nous deffendons estre octroyées & données par letres de nous & en autre maniere, & si passées estoient, ne voulons nous qu'il y soit obey. Et en outre pour ce que, si comme supposons & nous a esté fait savoir, nos ennemis ont entention & propos de soudainement faire s'ils peuvent aucun fait pour grever & dommager nostre royaume & descendre en nostre dit pais de Langue d'Oc, nous nous soyons determinez de aler presentement, à l'aide de Dieu, en nostre dit pais pour voir & visiter icelluy & pour resister à la male volonté & entreprinse de nos dits ennemis & y mettre grand quantité de gens d'armes, d'arbalestiers & d'archers en telle puissance que, moyennant la grace & l'aide de nostre Seigneur, nous y pourrons faire tres grand exploit de guerre au bien de tout nostre peuple, pour lequel fait & aussi que de necessité il nous convient mettre & laisser bonne & grand provision en nostre pais de Langue d'Oyl, afin que, nous estans hors, n'y puissent survenir inconveniens, perils ou damnages, il convienne tres necessairement avoir & assembler promptement tres grand finance, laquelle chose ne se pourroit faire bonnement sans l'aide de nos subgets, considerez les tres grands charges, mises & despens que nous avons eu & avons à supporter en moult de manieres & mesmement à cause des guerres & pour la garde, tuition & deffense de nostre royaume, nous avons ordonné & aux dits six refformateurs, à cinq, à quatre & à trois d'eux donné & donnons plain pouvoir, authorité & mandement special de assembler & avoir du dit pais de Languedoc & dès habitans d'icelluy, de quelconques estat ou condition qu'ils soient, par empruns & prests, se bon leur semble pour la hativité & advancement de ceste besongne ou autrement, toute la finance qu'ils pourront bonnement pour convertir en ce que dit est; & à ce contraindre ou faire contraindre par toutes voyes & manieres appartenans & afferans au cas tous ceux dont mestier sera, & des dits emprunts & prests les assigner & faire paier sur les finances & aides qui au dit pais seront ordonnées & levées pour le fait dessus dit, ainsi que bon leur semblera, & leur donner & bailler sur ce letres en forme convenable, lesquelles nous confermerons toutes fois que mestier sera, & de faire toutes autres choses que en ceste partie & es deppendances seront expediens & necessaires. Et donnons en mandement à tous nos seneschaux, justiciers, officiers & subgets & à chacun d'eux, que aux dits six refformateurs, à cinq, à quatre & à trois d'eux & à leurs commis & deputtez obeissent & entendent diligemment es choses dessus dites & es circonstances & deppendances d'icelles, & leur prestent, donnent & baillent conseil, aide, confort & prisons, si mestier est & requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seél à ces presentes. Donné à Paris, le dix huitiesme jour de may, l'an mil trois cens quatre vingts & neuf & de nostre regne le neufiesme. — Par le Roy en son grand conseil. P. Manhac.

An 1389

713.

Subside accordé par les communes des trois sénéchaussées, à l'occasion du prochain voyage du Roi[1].

An 1389 26 juillet.

Les gens du conseil du Roy nostre sire, par lui envoyés sur le fait de toutes finances ez pays de Languedoc & duchié de Guienne & generaulx reformateurs ez dits pays, à tous ceulx, &c., salut. Savoir faisons que convoqués de nostre mandement en ceste presente cité de Nimes au jour cy dessoubs escript les communes des trois senechaucées de Toulouze, Carcassonne & de Beauçaire, si comme en tel cas a esté accoustumé de appeller, yceulx communs ou la greigneur & la plus saine partie d'icelles aient comparu pardevant nous au XV[e] jour de cest present mois de juillet & certains autres jours après continuellement ensuivans, auxquels communs ou aux comis & envoyés de par eulx nous avons expressement expliqué le joyeulx avenement que le Roy nostredit seigneur a entreprins de faire en cest present pays & la tres grand affection qu'il a eue & a à tous ses subjets de les relever des charges molestes & toutes oppressions, esquelles ont esté le temps passé, & de reparer & refourmer tous les griefs que à eulx & audit pays ont esté faits, & de pourveoir sur la justice où sera expedient, & la benigne compation qu'il a de supporter & bien traicter son peuple; & aussi leur avons expressement intimé de par le Roy nostre dit seigneur que le subside de cinq francs pour feu, que les communes desdites trois senechaucées ont nouvellement & derrenierement octroyé à lui & à monseigneur le duc de Berry, son lieutenant audit pays, pour la sustentation de la guerre, duquel aux dits communs fut donnée souffrance & dilation de le paier à la feste de la S[t] Jean Baptiste dernier passé, selon ce que ez lettres du Roy & de monseigneur le duc de Berry est plus à plain contenu, que tantost le payent aux receveurs sur ce ordonnés. Lesquelles communes, pour le tres grand desir & tres grand joye que ils ont dudit joyeux advenement, & pour monstrer la bonne obeissance & voulenté qu'ils ont eu & ont & auront tous temps envers le Roy nostre dit seigneur, & des autres choses qui par nous leur sont, comme dict est, expliquées, ils ont reçeues & eues pour bonnes & agreables, & nous ont supplié humblement que attendu la tres grant povreté & misere en laquelle par longtemps ont esté & encores sont, pour les tres grands & diverses charges importables que plusieurs fois ont eues, que de termes souffisans & comportables pour payer le subside de cinq francs pour feu nous leur veuillons pourveoir & octroyer; & aussi pourveu que dudit subside de cinq francs par feu se rebate & se deduyse & tiengne lieu auxdiz communs ce que eulx ou aucuns d'eulx auront payé du subside de quatre francs pour feu, qui derrenierement avoit esté imposé audit pays, en l'octroy duquel subside de cinq francs par feu ledit subside de quatre francs a esté inclus & compris; & aussi que leur vueillons pourveoir sur certains griefs & oppositions que par plusieurs & diverses fois leur ont esté faits & encores leur sont, & sur certaines autres choses contenues & expressées en un roolle que ils nous ont par maniere de supplication baillé. Nous, considerées les choses dessus dictes, attendu la bonne volonté, feaulté, amour & vraye obeissance que lesdites communes ont eu au Roy nostredit seigneur ou temps passé & ont chascun jour & esperons que ils ayent ou tems à venir, en faisant toutes bonnes euvres envers ledit seigneur, & pour autres justes & raisonnables cauzes qui à ce nous meuvent, eu meure deliberation sur ce, aux dictes communes les termes cy dessous declairés de payer ledit subside de cinq francs pour feu, c'est assavoir la moictié à la feste de l'Assumption de Nostre Dame de aost prouchain venant, & l'autre moitié à la feste de Toussains après prouchain ensuivant, avons octroyé & octroyons par ces

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f[os] 100 v°-103 v°. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, chapitre 22, lettre M.

presentes, de l'auctorité à nous donnée de par ledit seigneur en cestes parties & de grace especial, se mestier est, pourveu en oultre que dudit subside de cinq francs pour feu soit deduit & rebattu aux dictes communes tout ce que par icelles communes ou aulcunes d'icelles a esté payé pour ledit subside de quatre francs pour feu, & sur les autres choses que lesdits communs nous ont suppliées & requises par leur dit roolle, avons ordonné & octroyé, ordonnons & octroyons aux dictes communes par la maniere qui s'ensuit : — I. C'est assavoir que au cas que les dictes communes ou aucunes d'icelles n'auroit payé à chascun des termes dessus dicts la moitié dudit subside par la forme dessus declairée, les dites communes seront exequtées par un des sergents royaux ordinaires tant seulement des senechaucies ou vigueries dudit pays & non par autres, lequel sergent pour son salaire aura les gaiges ordonnés par lesdits senechaux ou viguiers, selon les ordonnances sur ce faitez. — II. Item que au cas que aucun sergent d'armes ou autre commissaire seroit envoyé pour executer lesdites communes pour la cauze dessus dicte, il ne prendra aucuns gaiges ou salaires, fors que ceulx ou semblables que auront les sergens ordinaires dessusdits. — III. Item lesdits sergents ou commissaires ne prendront aucunes bestes aratoires ou de labeur pour execution dudit subside, tant quant ils trouveront proprement autres biens meubles, esquels se puisse parfaire l'execution de ce qui sera deu. — IV. Item à chascune d'icelles auront tant pour lettre comme pour scel VI d. parisis tant seulement. — V. Item que lesdits receveurs seront tenus de prendre & recevoir à cauze dudit subside pour chascun franc seize soulz parisis de la monnoye du Roy nostre dit seigneur & de son coing, bonne & suffisante, non plus. — VI. Item qu'outre gens d'esglize & nobles de nature ou nobles que le Roy nostredit seigneur..... & tous autres, de quelque condition qu'ils soient, paieront & contribueront audit subside & autres tailles & collectes communs pour les heritaiges qu'ils tiennent & possedent, tout en la forme & maniere que pour lesdits heritaiges a esté acoustumé de payer par les anciens possesseurs d'iceulx heritaiges, & à ce seront compellés par les juges temporels des villes ou lieux où lesdits biens sont assis, par prinse & vendue desdits biens & autres remedes convenables. — VII. Item pour ce que plusieurs singuliers des villes & lieux desdites senechaucies se sont faits & font chescun jour bourgeois d'Aigues mortes & d'ailleurs pour frauder & eschever les contributions qu'ils doivent faire aux subsides, fouages, tailles & collectes avec lesdits communs pour leur portion selon la faculté de leurs biens, tout en la fourme & maniere que font les autres singuliers & habitans des lieux & villes dessusdits, & en seront compellés & contraints par les juges & officiers ordinaires des villes & lieux où ils demeurent & où lesdits biens sont assis, par prinse & vendition desdits biens & autres remedes convenables, nonobstant lesdites bourgeoisies, lettres & privileges d'icelles. — VIII. Item tous commissaires pour quelque auctorité qu'ils usent, tant sur les visitations des villes, chasteaulx, reparations de chemins & reyrecaptes, finances ou amortizations de fiefs nobles & reyrefiefs, cesseront de proceder ez dites commissions, lesquelles desja nous mectons en suspens jusque à la venue du Roy nostredit seigneur oudit pays de Languedoc & autrement jusques à ce que le Roy nostredit seigneur ou nous en ayons autrement ordonné, & restitueront entierement les biens que ont pris pour les choses dessusdites, satisfait à eulx de leurs salaires deuement. Si donnons en mandement aux seneschaux, *&c.* Et pour ce que les dites communes auront à faire de cestes presentes lettres en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus ou transcript de ces presentes soubs scel royal auctentique soit ajoustée pleine foy comme à ces presentes originales. Donné à Nymes, le XXVIe jour dudit mois de juillet, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & IX. M. Massuel.

714.

Lettres pardonnant à plusieurs habitants de Condom leurs relations avec les Anglais[1].

An 1389 août.

KAROLUS, *&c.* Notum facimus, *&c.*, nobis pro parte Petri de Pomareta, Gerardi de Aureceio & Petri de Montibus, habitatorum ville Condomi, senescallie Agennensis, expositum extitisse quod cum ipsi tam per se quam per alios, eorum factores seu nuncios, de licencia defuncti patrui nostri carissimi ducis Andegavensis & eciam de licencia comitis Armaniaci, olim capitanei generalis super facto guerre in partibus Lingue Occitane, & Petri Guitardi, olim senescalli Agenesii, de quibus nobis extitit facta fides, diversis retroactis temporibus portaverint seu portari fecerint merces seu mercaturas plurium & diversarum condicionum a terra seu patria nostra ad civitatem Burdegalensem & ad aliam terram adversarii nostri regis Anglie, & de dictis partibus similiter aportaverant seu apportari fecerant ad terram sive patriam nostram plures & diversas merces in dictis elapsis temporibus, cum inimicis nostris & subditis prefati nostri adversarii participando & conversando, propter que dubitant, ut asserunt, per nonnullos officiarios nostros in futurum vexari sive molestari, nisi super hoc de nostra speciali gratia eisdem exponentibus eorumque factoribus & nunciis humiliter (*corr.* misericorditer) provideatur. Hinc est, *&c.* Datum Moreti in Vastinesio, mense augusti, anno Domini millesimo CCC^mo^ octogesimo nono & regni nostri nono. — *Alias sic signata :* Per Regem. Vitry. *Et rescripta secundum correctionem vestram. J. de Crespy.*

[1] Archives nationales, JJ. 136, n. 109.

715.

Guerre de Raimond de Turenne contre le pape[1].

An 1389 novembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, que comme François de Saint Andrieu, escuier des marches de nostre Dauphiné & du conté de Savoye, nous ait exposé que l'année derrainement passée, il par mandement de nostre saint pere le pape, au nombre de LX lances, vint au service du dit nostre saint pere le pape & à ses gaiges, pour servir icelli nostre saint pere & aussi nostre tres cher & amé cousin le roy de Cecile à l'encontre de Raymon de Turenne, qui à grant effort de genz de compaignes se perforçoit de faire & faisoit de fait guerre à l'encontre des diz nostre saint pere & cousin, & que par trait de temps que ledit nostre saint pere n'ot plus mestier de genz d'armes, ycelli exposant avec le nombre de LX lances, passa de l'Empire en nostre royaume par la riviere du Rosne, par batiaux qui li furent livrés par la partie dudit nostre saint pere, pour aler ou service de nostre cousin le conte d'Armignac, qui lors avoit mestier de genz d'armes, maiz pour ce que en faisant ledit voyage par devers ledit conte, les genz d'armes de la compaignie dudit exposant prirent vivres & puet estre qu'ilz firent pluseurs maulx, si comme l'en dit, combien que ledit exposant ne feust en leur compaignie durant ledit voyage oultre VIII jours ou environ, lequel temps durant il les garda le mieulx qu'il pot de dommagier le pais, maiz le demourant du temps ala le dit exposant par bonnes villes en paiant son escot bien & loyaument, toutevoie il se doubte que pour cause de ce & aussi qu'il passa de l'Empire ou royaume sanz congié de nous ou de noz genz, lui peut estre fait ou temps à venir aucun empeschement en corps ou en biens. Et pour ce nous ait humblement supplié que consideré qu'il estoit venuz pour le service du-

[1] Archives nationales, JJ. 137, n. 33.

dit nostre saint pere & de nostredit cousin le roy de Cecile & que oncques de son plaisir ne de son commandement ou consentement lesdites genz d'armes de sa compaignie ne firent les maulx dessus diz, se aucuns en firent, consideré aussi que ledit suppliant ne fu onques homme de compaignie ne ataint d'aucun villain cas, maiz tousjours a esté de bonne conversacion & honneste, nous à nostre joyeux advenement es parties de Languedoc lui vueillons sur ce faire nostre grace. Nous, *&c.*, sauf le droit de partie, se aucune en y a, à poursuir civilement... Donné en Avignon, ou moys de novembre, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & neuf & de nostre regne le xe. — Par le conseil. P. de Sauls.

716.

Lettres de rémission pour un homme d'armes coupable de pillages[1].

An 1389 novembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie de Jausseran Bouchon, capitaine de Pradelles en la seneschaucie de Beaucaire, comme lui estant ou service de nostre amé & feal chevalier Enguerran de Hedin, pour lors nostre seneschal de Beaucaire, eust en la compaignie dudit Enguerran & de Ponchon de Lanjac & de leur commandement fait guerre & couru sus les Touchins, qui pour lors estoient rebelles & desobeissans contre nostre majesté & noz commis ou pays de Languedoc, & aucuns de eulz rançonnez de vivres & d'argent & prins de leurs vivres, & entre les autres à Pierre Bedel & à Pierre Avit, sanz ce qu'il ait aucun occis ou mutilé ne desrobé ou pillié autrement que dit est. Et combien que ce ait esté fait par le fait de noz guerres en ladite compaignie & du commandement desdiz Enguerran & Ponchon, neantmoins ledit exposant se doubte que pour le temps à venir, il ne feust aucunement approchié ou empeschié en corps ou en biens, se nostre grace ne lui est sur ce eslargie, si comme il dit, implorant humblement ycelle avoir. Nous audit exposant, ou cas dessusdit, avons quitté, remis & pardonné & par la teneur de ces presentes quittons, remettons & pardonnons, de nostre grace especial & auctorité royal & en nostre joyeux advenement & venue à Montpellier, le fait dessus dit... satisfaction faite à partie, se faite n'est, à poursuir civilement tant seulement... Donné à Montpellier, ou moys de novembre, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & neuf & de nostre regne le xme. — Par le conseil. H. Blanchet.

[1] Archives nationales, JJ. 137, n. 48.

717.

Lettres pour un partisan du comte de Foix[1].

An 1389 décembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie de Pierre Chaudiere, seigneur de Besançon, escuier, que comme des son enfance il ait esté nourris en la court du conte de Foix, & il soit ainsi que quant la bataille fut à Rabastains & à Lymous, ledit Pierre y fu av[ec] les genz dudit conte contre aucuns Arminagoiz, qui se disoient estre à nostre tres cher oncle le duc de Berry, lors nostre lieutenant es parties de Languedoc, & pour cause de ce nostre dit oncle preist ou feist prendre assez tost après & meist en nostre main tous les biens meubles & heritages dudit Pierre, combien que ce que ledit Pierre en fist, fu par jonesce & ignorance & que en ce il ne cuidoit aucunement mesprandre, en nous humblement suppliant que nous lui vueillions sur ce impartir nostre grace... Donné à Thoulouse, ou moys de decembre, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & neuf & de nostre regne le diziesme. — Par le Roy en ses requestes, où estoient messeigneurs (*sic*) le duc de Bourbonnois, monsieur l'evesque de Noyon & pluseurs autres du conseil. — P. de Sauls. L. d'Orliens.

[1] Arhives nationales, JJ. 137, n. 73.

718.

Lettres pour les Juifs & Juives de Languedoc[1].

An 1389 décembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, que comme de la partie des Juifs & Juives demourans es parties de la Langue d'Oc, es seneschauciées de Beaucaire, Carcassonne & Thoulouse, nous ait esté exposé que pour hayne que l'en a à eulx & autrement, soubz couleur de ce que l'en leur impose & surmet qu'ilz ont fait pluseurs abuz en faisant des usures sort & prenant de moutes & plus grant prouffit qu'il ne leur appartenoit & estoit permis, en venant & excedant contre les termes [de leurs] privileges, ilz ont esté & sont souvent traveilliez & dommagiez par adjournemens, condempnacions, amendes & autres mises & despens, & telement que par ce & par les domages qu'ilz ont souffers ou temps [passé] & par les commocions du peuple qui leur a couru sus & porté grant dommage, ilz sont moult diminué de leurs chevances & bonnement ne nous pourroient doresenavant faire si grant aide pour le fait de nostre guerre comme ilz ont acoustumé, se sur ce ne leur estoit eslargie nostre grace; nous, considerans ce que dit est, avons ausdits Juifs & Juives & à chascun d'eulx les abuz par eulx commis & perpetrez en tout le temps passé jusques au jour d'ui, en faisant ou fait de leurs prests des usures sort & prenant de moutes & plus grant prouffit que il ne leur appartenoit & estoit permiz, en venant & excedant contre les termes de leurs privileges, comme dit est dessus, quitté & remis, quittons & remettons, *&c.* Donné à Thoulouse, ou moys de decembre, l'an de grace mil CCC IIII^xx & neuf & le Xme de nostre regne. — *Autrefoiz ainsi signée :* Par le Roy, en ses requestes esquelles les evesques d'Aucerre & de Noyon, messire Enguerran d'Eudin, maistre Odart de Molins, Jehan d'Estouteville & autres estoient. P. Manhac. *Et corrigée & rescripte du commandement du conseil estant en la chancellerie. Charité.*

[1] Archives nationales, JJ. 137, n. 110.

An 1389

719.

Lettres pour un habitant de la seigneurie de Peyre, en Gevaudan[1].

An 1389 décembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, de la partie de Bernart de Mirmont avoir esté exposé que comme ou temps passé pour les manans & habitans de la terre & lieux du seigneur de Pierre, ou pays de Givaudain, qui est en frontieres des Angloiz, le dit Bernart ait participé & conversé avec yceulx Angloiz, en faisant pattiz pour les diz habitans, pour ce que nul ne osoit labourer ne demourer en leurs habitacions, car ilz sont demourant en plat pays & loing de fort, & pour yceulx pattis ledit Bernart a paié aux diz Angloiz aucunes finances d'or & d'argent, tant en vaisselle comme autrement, & bailliez en paiement perles, draps de soye & de veluel, roncins, & par ainsi en participant & conversant avec yceulx Angloiz, ledit Bernart a getté, retrait & raençonné pluseurs personnes hors de leurs prisons que les diz Angloiz avoient & tenoient en leur prison en grant misere & povreté, & aussi a retrait pluseurs bestes bovines, dont pour ravoir les dites personnes & bestes ycellui Bernart a convenu qui leur ait baillié pour la delivrance des dictes personnes troiz ou quatre cotes d'acier, ou ilz feussent mors en prison, & leur faire mener aucune quantité [de] vivres par diverses foiz, nonobstant ce que dit est. Pour lequel fait le dit Bernart se doubte de rigueur de justice & ne oseroit pas seurement aler par tout nostre royaume, en nous humblement suppliant que, attendu ce que dit est, nous lui vueillions sur ce impartir nostre grace... Donné à Thoulouse, ou moys de decembre, l'an de grace mil CCC IIII^xx & neuf & de nostre regne le diziesme. — Es

[1] Archives nationales, JJ. 137, n. 106.

requestes tenues par le commandement du Roy, esquelles estoient messieurs les evesques d'Aucerre, de Noyon, le gouverneur du Daulphiné, maistre Odart de Molins & pluseurs autres du conseil presens. K. Culdoe. Anneel.

---

720. — CLXV

Chartes du roi Charles VI[1].

Éd.orig. t. IV, col. 378. — An 1389 décembre.

I. KAROLUS, &c. Notum facimus universis, *&c.*, nobis pro parte nobilium senescallie Bellicadri & Nemausi humiliter expositum extitisse quod dudum, durante secta pessima Tuchinorum rebelli in partibus Occitanis, de mandato & ordinatione carissimi patrui & pro tunc locum tenentis nostri in dictis partibus, Bicturie & Alvernie ducis, nonnulli nobiles & innobiles dicte senescallie & servitores sui in commitiva senescalli nostri, pro tunc dicte senescallie existentis, & alias ipsorum Tuchinorum dampnate pravitati resistendo ipsisque guerram quam poterant forciorem faciendo & continuando, quamplurimos de dictis Tuchinis multiplicibus modis & viis neci tradiderunt, domos ipsorum combuxerunt, & alia quamplurima mala, excessus & crimina, hujusmodi guerram deducendo, commiserunt. Verum quia tempore & hujusmodi durante guerra, certa per nos Tuchinis & rebellibus ac patrie supradictis facta fuit remissio generalis, formidant tamen dicti nobiles & sui in hac parte servitores & adherentes, ne ipsi aut aliqui eorum possent imposterum per aliquos officiarios nostros pro premissis molestari seu aliqualiter impediri in corporibus vel in bonis aut in diversis processibus involvi, quamvis a dicto patruo nostro & pro tunc locum tenente nostro, ut prefertur, gratiam & remissionem super hoc obtinuerint generalem, sicut dicunt, a nobis super hoc misericorditer provideri postulantes. Quocirca nos, premissis attentis, eorum supplicationi favorabiliter annuentes, nobilibus antedictis & aliis gentibus armorum que sibi adhererunt (*sic*), ut prefertur, ac ipsorum servitoribus & eorum cuilibet in casu predicto homicidia, furta, incendia & quevis alia crimina, excessus seu delicta, per ipsos & eorum quemlibet hujusmodi guerram deducendo quomodolibet perpetrata, ante tamen presentacionem seu publicacionem in villa nostra Nemausi factam de dicta nostra generali gracia dictis Tuchinis & aliis rebellibus ac patrie universaliter, ut predicitur, per nos facta, esto quod in presentibus non inserantur, ex nostris certa scientia, auctoritate regia & gratia speciali pardonavimus, remisimus & quittavimus, *&c.* Datum Tholose, mense decembris, anno Domini millesimo CCC^mo octogesimo nono & regni nostri X. — Per Regem in suis requestis, in quibus erant domini dux Bourbonii, constabularius, episcopus Auttissiodorensis, vicecomes Meleduni, magister Odardus de Molinis & nonnulli alii. Charité.

Éd.orig. t. IV, col. 379.

An 1389 décembre.

II. Charles[1], &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, que oye la supplication qui faite nous a esté de la partie des filles de joye du bordel de nostre ville de Thoulouse, dit la grant Abbaye, contenant que pour cause de pluseurs ordenances & deffenses à elles faites par les capitoux & autres officiers de nostredite ville sur leurs robes & autres vestures, il (*sic*) ont souffert & soustenu pluseurs injures, vituperes & dommages, seuffrent & soustiennent de jour en jour, & ne se pevent pour ce vestir ne asseynier à leur plaisir, pour cause de certains chaperons & cordons blans, à quoy elles sont estraintes porter par ycelles ordenances sanz nostre grace & licence, requerans que nous leur vueillons, à nostre joyeux advenement que fait avons presentement en nostredite ville, leur faire grace & les mettre hors d'ycelle servitude; pourquoy nous, attendus les choses dessusdites, desirans à chacun faire graces & tenir en franchise & liberté les habitans, conversans & demourans en nos-

[1] Trésor des chartes du roi, registre n. 137, acte 67.

[1] Trésor des chartes du roi, registre n. 137, acte 81.

An 1389

tre royaume, avons à nostredit advenement fait en nostredite ville ordonné & ordonnons & par ces presentes, de grace especial & de nostre auctorité royal, avons octroyé & octroyons auxdites suppliantes, que doresenavant elles ne leurs successeurs en ladite Abbaye portent & puissent porter & vestir telles robes & chapperons & de telles couleur[s] comme elles vouldront vestir & porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras une ensaingne ou différence d'un jaretier ou lisiere de drap, d'autre couleur que la robe qu'il auront vestue ou vestiront, sanz ce que elles en soient ou puissent estre traictes ni approuchies pour ce en aucune amende, nonobstant les ordenances ou deffenses dessusdites ne autres quelconques au contraire. Si don-

Éd.orig. t. IV, col. 380.

nons en mandement par ces presentes aux seneschal & viguier de Thoulouse & à touz noz autres justiciers & officiers, presens & à venir, ou à leur lieuxtenans, & à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace & octroy facent lestites suppliantes & celles qui ou temps à venir seront & demouront en l'Abbaye dessusdite, joir & user paisiblement & perpetuelement, sanz les molester ne souffrir estre molestées, ores ne pour le temps à venir, en aucune maniere, maiz se il trouvoient le contraire estre fait, si le remettent ou facent [re]mettre en estat deu, ces lettres veues, sanz delay. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel ordené en l'absence du grand à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Thoulouse, ou moys de decembre, l'an de grace mil CCCIIII^xx & neuf & le diziesme de nostre regne. — Par le Roy en ses requestes, esquelles estoient mons. l'evesque de Noyon, le vicomte de Meleun, messire Enguerrand d'Eudin & Jehan d'Estouteville. P. de Sauls. L. d'Orleans.

721. — CLXVI

Lettres du provincial & du prieur du couvent des Carmes de Toulouse, touchant l'ordre de chevalerie de Notre-Dame d'Espérance [1].

An 1390 5 janvier.

REGIE majestati Carolo, digna Dei providentia Francorum regi, & illustrissimis principibus dominis ducimus Turonie & Borbonie, & serenissimis dominis Petro de Navarra, comiti Evroyssii, Henrico de Bar, Olivario de Clisson, constabulario domini nostri regis Francie, cum ceteris dominis nobilibus, baronibus, militibus & scutiferis, qui sunt de ordinatione Zone de Spe, vestri humiles & devoti oratores, fratres Bernardus, humilis prior provincialis provincie Tolose, Petrus Serneis, prior quoque, & fratres conventus Tolose, ordinis fratrum beate Dei genitricis Marie de Monte Carmeli. Cum spiritualium exercitiorum subsidia quo magis erogantur, eo abundantius pullulant & abundant, illa merito sunt concedenda que saluti animarum tam petentium quam concedentium consonare videntur. Vestris igitur devotionibus, quas ad nostrum conventum Tolose geritis pretextu capelle gloriose virginis Marie de Spe, prout multiplici eleemosinarum largitione experti sumus, cupientes vicem refundere salutarem, eapropter nos prefati fratres predicti conventus obligamus nos, de licentia & autoritate predicti nostri prioris provincialis, promittendo medio juramento manibus supra nostris pectoribus positis, secundum quod in nostra sacra religione fieri est consuetum, quod tempore perpetuo ordinabimus nostrum fratrem sacerdotem, qui singulis diebus in predicta capella celebrare habeat missas, pro omnium vestrum prosperitate & salute, modo & forma qui sequitur : videlicet diebus dominicis de officio Dei, feriis vero secundis & quartis de Mortuis, feriis autem tertiis de

[1] Archives du couvent des Grands Carmes de Toulouse.

An 1390

Angelis, feriis quintis de sancto Spiritu, feriis sextis de Cruce & diebus sabbatinis de gloriosa virgine Maria. Item promittimus, modo & forma quibus supra, quod in quinque festivitatibus virginis Marie, videlicet Conceptionis, Nativitatis, Purificationis, Annuntiationis & Assumptionis, in prefata capella solemniter de predictis festivitatibus missas cum nota celebrabimus; nihilominus adjicientes quod in omnibus missis, orationibus, vigiliis, jejuniis, predicationibus & ceteris quibuscumque bonis, que clementia Salvatoris per nos, fratres dicti conventus, dignabitur operari, vos omnes participes facimus & consortes in vita pariter & in morte. In premissorum testimonium sigilla provincialatus officii & communitatis predicti conventus presentibus sunt appensa. Datum in nostro prefato conventu Tolose, V die mensis januarii, anno Domini MCCCLXXXIX.

Éd. orig. t. IV, col. 381.

722. — CLXVII

Lettre du comte de Foix touchant sa paix avec le comte d'Armagnac[1].

An 1390, 10 janvier.

GASTON, conte de Foix par la grace de Dieux, seigneur de Bearn, vesconte de Marsan & de Gavardan, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront faisons savoir que nous avons promis & promettons par ces presentes, par la foy de nostre corps baillée en la mein de nostre tres redoubté & tres souverain seigneur le roy de France, & soubz l'obligacion de touz noz biens, muebles & inmuebles, presens & à venir, que nous tendrons de point en point les peix qui sont jurées entre nous & le conte d'Armignac, mes qu'ils les nous tieigne. Et s'il deffailloit en lui, avant que nous li encommensions guerre, nous le ferons savoir au Roy nostredit seigneur, pour en prendre droit par davant lui, & nous soubzmetons au Roy en toutes poines qu'il voudra ordenner sur nous, ou cas que nous allissions au contrayre. Et à plus grant fermeté, avons fet seeller ces presentes de nostre propre seel en pendent. A Masieres, le Xe jour de janvier, l'an de grace MCCCLXXXIX. R. Febus[2].

[1] Trésor des chartes du roi, Foix, n. 28. [J. 332; original scellé en cire rouge sur simple queue.]

[2] [La signature est autographe.]

723. — CLXVIII

Ordonnance du roi Charles VI pour la réformation du Languedoc[3].

An 1390, 28 janvier.

CHARLES, &c., à tous ceux, &c. Comme pour ce que entendu avons par la clameur du peuple & autres relations, que tant ou fait de nos gabelles, tailles, foages & autres subsides, rachats & delivrances des forteresses ou temps passé occupez par nos ennemis..... moult de fraudes, griefs, oppressions, extorsions & autres malefices ont esté faits & commis ou temps passé & estoient de jour en jour par seneschaux, baillifs, prevosts, viguiers, &c., & aussi par aucuns qui ont batu, injurié & vilené nos officiers, fermiers & commissaires, & à eux desobei & à nos mandemens, & avec ce par ceulx qui ont receu de nos deniers, par leurs clercs & par eux & par les maistres & parens & officiers de eaux & forests, & par gens qui ont baillé argent à usure..... comme par autres gens de divers estats & en diverses manieres; & que par le mauvais gouvernement desdits officiers & l'excessif nombre d'iceulx & d'autres, & ou fait de nos monnoyes, sé sont ensuis moult d'inconveniens & domaiges en plusieurs villes, parroiches & lieux de nostre royaume, les tailles assises & impositions excessivement à trop grans frais, & en aucuns moins..... sans ordre ne juste equalité..... & aussi contre nos ordenances & informations; Nous qui voulons & desirons & encore faisons de tout nostre cuer garder & deffendre nostre peuple de l'oppression, & le tenir en bonne paix & jus-

Éd. orig. t. IV, col. 382.

[3] Compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1389.

tice, eussions & ayons ordené en nostre conseil de estre sur ce pourveu par voye de reformation, & envoyé & deputé certains nos conseillers & reformateurs oudit pais de Languedoc & duchié de Guienne, lesquels par grant & continuelle diligence ont enquis & trouvé plusieurs des malefices dessusdits avoir esté fais & perpetrez ez pais dessusdits, & d'aucuns d'iceulx, tant nous estant audit pais comme par avant nostre venue en icelui, ont faite punition. Mais encore pour la brieveté du temps & les autres charges & affaires qu'ils ont eu pour nostre fait, ne leur est peu tout venir à clarté; sçavoir faisons, que nous qui longuement ne pouvons de present estre ne demourer esdits pais, ains pour l'utilité & gouvernement de nostre royaume, avons en entention de nous briefvement transporter ez parties de France, comme faire devons avoir connoissance & sçavoir la verité des malefices dessusdits, & autres qui peuvent estre advenus esdits pais de Languedoc & duchié de Guienne, & que bonne punition en soit faite pour le relevement de nos subjets, &c. Confians à plain des sens, loyauté & diligence de nos amez & feaulx conseillers l'archevesque de Rheims, Pierre, seigneur de Chevreuse, & Jehan d'Estouteville, iceulx nos conseillers avons establis & ordenez & par la teneur de ces presentes lettres ordenons & establissons, eux trois ensemble & les deux, reformateurs generaux pour tous nos pais de Languedoc & duchié de Guienne, tant sur les fais personnels & cas dessusdits, comme sur quelconques autres personnes... de quelque estat & condition qu'ils soient, &c. Et à iceulx trois nos conseillers ou deux d'iceulx mandons & commettons, c'est à sçavoir oudit archevesque à fin civile & aux autres dessus nommez à toutes fins, que par eulx, se bon leur semble, tous enseignemens, enquestes, &c. Et pourront nosdits conseillers..... faire de tous cas criminels civils, de quelconque qualité ou enormité qu'ils soient....., quitter & pardonner le crime en prenant amendes civiles par maniere de composition, &c., octroyer pour nous ou en nom de nous aux villes, citez, chasteaulx & lieux desdits pais, tant de nostre domaine que autres, soquet sur le vin, pain & autres choses, & aussi sur eulx & leurs biens autres subsides & subventions, du consentement de la plus grant & plus saine partie des habitans des lieux à qui sera octroyé, & sans prejudice des aydes de nos guerres & de nos subsides, pour convertir ez fortifications, &c., de recevoir ou faire recevoir par les seneschaulx desdits pais, pour nous & en nostre nom, toutes manieres de sermens de feaulté qui deuz nous seront, par quelconques personnes laïcs desdits pais,..... & tous les hommages que deuz nous seront esdits pais par quelconques personnes, excepté comtes, vicomtes & barons, jusques audit terme de quatre ans, &c., de faire vuider & procurer la vuidange des forteresses occupées par nos ennemis & autres gens d'armes, promises à delivrer par nostre amé & feal cousin le comte d'Armagnac, &c., sans que de leur appointement, prononciations & arrests... il loise à aulcun d'appeller, &c. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx chancelier, gens de nostre conseil, & qui tiennent ou tendront ou temps à venir nostre parlement, & à ceulx de la chambre de nos comptes, &c. Donné à Avignon, le XXVIII jour de janvier, l'an de grace MCCCLXXXIX & le X de nostre regne. — *Ainsi signé :* Par le Roy, l'evesque de Noyon, le vicomte de Meleun, le gouverneur de Dauphiné, &c., presens. Éd.orig. t. IV, col. 383.

724.

Ravages des compagnies dans le Velai[1].

An 1390 janvier.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, nous avoir esté humblement exposé de la partie de Girart & Peronon del Rieu, povres laboureurs de bras du mandement de Bonas, ou diocese du Puy Nostre Dame, en griefment complaignant, que comme environ l'an IIII^xx Loys de Bugny, pour lors

[1] Archives nationales, JJ. 137, n. 108.

capitaine de certaines genz d'armes, tenist une forteresse en Auvergne & tousjours couroit par le pays & prenoit bestial & les genz du pays & les faisoit reformer & fuier; neantmoins un jour ledit Loys se desloga dudit chastel pour ce qu'il oy dire que Ponchot de Langac, bailli des Montaingnes d'Auvergne, vouloit mettre le siege devant ledit chastel & s'en vint logier lui & ses genz à une esglise & lieu appellé Chambo oudit diocese; [&] avint que ledit Ponchon fist assemblée de genz d'armes & genz à pyé dudit pays & suivirent ledit Loys jusques audit lieu de Chambo, & illec furent assailliz & se combatirent en telle maniere que ledit Loys fu mort en la place & la plus grant partie de ses genz, & s'en fouy qui s'en pot fouir, ouquel fait lesdiz supplians estoient. Et ycellui fait s'en retournerent en leur hostel près dudit lieu de Chambo, à demi lieue. Et quant ilz furent en leur hostel, trouverent un vallet dudit Loys où de sa compaignie, qui s'en estoit enfouy, qui leur va dire : *Suz, villains, faites moy belle chiere & alez querir du vin & appareilliez bien à souper ou je bouteray demain au matin le feu en vostre hostel.* Et lesdiz supplians lui vont demander qu'il estoit & se il estoit des genz de Loys de Bugny, qui respondi que oyl. Et lors lesdiz supplians & un appellé de Montillet prindrent leur conseil ensamble, quant le matin il se partiroit & il venroit près d'un boys dudit lieu, que ilz le mettroient [à] mort, que un appellé Blaye iroit devant pour le espier & lesdiz supplians le convoyr[oi]ent. Lequel vallet coucha & souppa en l'ostel desdiz supplians, & quant vint le landemain matin, yceulx supplians [le] convoyerent jusques oudit boys, & quant ilz vindrent oudit boys, ycellui Blaye d'une masse qu'il tenoit le fery en la teste en telle maniere qu'il ala de vie à trespassement incontinent, & puis s'en retournerent en leurs hostelz. Pour lequel fait ledit Ponchon a eu remission pour lui & pour touz ceulx qui furent à ladicte besoingne, maiz lesdiz povres supplians, tant pour leur simplece comme pour la grant povreté en quoy ilz sont, n'ont peu avoir la copie de ladite remission & sont tousjours gastez & fatiguez pour ycellui fait par commissaires & sergens, & sont en voye de eulx enfouir & laissier nostre royaume, se nostre grace ne leur est sur ce impartie. Pourquoy, *&c.*, satisfacion faicte premierement civilement à partie, se faicte n'est, tant seulement, sauf nostre droit en autres choses & l'autrui en toutes. Donné à Avignon, ou moys de janvier, l'an de grace mil IIII^xx & IX & de nostre regne le diziesme. — Par le Roy en ses requestes, esquelles messeigneurs l'arcevesque de Rains, l'evesque de Noyon, maistre Odart de Molins & Jehannet d'Estouteville estoient. K. de Templo.

725.

Permission aux consuls de Capestang & autres lieux de la viguerie de Béziers de s'assembler pour asseoir les impositions[1].

An 1394, 20 novembre.

NOVERINT universi quod Nicholaus de Bosqueto, licenciatus in legibus, judex Bitteris domini nostri Regis, vidimus, legimus, tenuimus & diligenter de verbo ad verbum perscrutati fuimus quasdam patentes litteras metuendorum dominorum generalium conciliariorum & reformatorum, dudum autoritate regia destinatorum ad partes Lingue Occitane & ducatus Aquitanie, eorum signetis, ut in eisdem legebatur & prima facie apparebat, in albo ipsarum sigillatas, necnon & supplicationem de qua in eisdem fit mentio, quarum tenores per ordinem subsequntur :

Metuendissimis dominis reformatoribus supplicatur humiliter pro parte consulum de Capistagno & nonnullorum aliorum consulum, sindicorum ac rectorum locorum vicarie Bitteris, quod cum ipsi & universitates locorum predictorum habeant diversa negotia pertractare & prossequi, & ex eis pluribus diversis creditoribus tam usurariis quam aliis teneantur, quatenus

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9176, f° 173. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, titres découverts, n. 33.

eisdem & eorum cuilibet concedere dignemini ut dicta negotia & provisionem talliarum, ad solutionem dictorum debitorum necessariarum, possint & valeant impune per se cum eorum consiliariis ad hec ordinatis seu majore & saniori parte eorumdem & non ultra numerum eorumdem disponere & ordinare & dictas ordinationes executioni demandare, non vocatis seu presentibus curialibus dominorum temporalium locorum eorumdem, ordinationes, concessiones & declarationes regias nuper factas quoad hoc minime contrarias esse declarando, litteras super hoc concedendo opportunas.

An 1390 29 mars. Les gens du conseil du Roi nostre sire, par lui envoiés sur le fait de toutes finances es pais de Langue d'Oc & duchié de Guienne & generaux reformateurs ez dits pais, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons nous avoir reçue la supplication à nous baillée de la partie des consuls & habitans de la ville de Capestang & de plusieurs autres consuls, sindics, recteurs & procureurs de la viguerie de Beziers, laquelle est attachée à ces presentes soubs l'un de nos signets. Si nous plait & voulons que les dits consuls, gouverneurs, sindics & procureurs dont mention est faite en la dite requete, entre eulx ou avec leurs conseilliers tant seulement, toutes fois que mestier & necessité leur sera, se puissent assembler, traiter, parler & ordonner des negoces & besognes touchant le fait des dites villes, sans appeler ne presens à ce aucuns officiers; & au cas qu'ils voudroient faire aucune congregation ou assemblée oultre le nombre des dits consuls & conseilliers, ils seront tenus d'appeller es dites assemblées & congregations les officiers des lieux où ils seront. Et en oultre nous plait que au cas qu'ils voudroient faire aucunes indictions ou tailles necessaires pour paier les debtes & les autres charges des dites villes, appellés ad ce & presens les dits officiers & du consentement de la plus saine partie des dits habitans, ils puissent icelles lever & exiger & faire lever & exiger par eulx ou leurs deputés, qui en seront tenus de rendre bon compte & loyaul en temps & en lieu. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes au senechal de Carcassonne & au viguier de Beziers ou à leurs lieutenans & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que nostre presente ordonnance [ils] tiengnent, gardent & d'icelle laissent, souffrent & facent joir & user plainement & paisiblement les dits habitans sans leur donner pour ce ores ne au temps à venir aucun empechement. Donné à Beziers, sous nos signets, le XXIX jour de mars de l'an mil trois cents quatre vingt & neuf, d'avant Paques. — De Temple.

In quorum testimonium, nos judex predictus sigillum officii nostri huic presenti transcripto apponi jussimus impendenti, die XX novembris, anno Nativitatis Christi millesimo trecentesimo nonagesimo quarto.

726.

Lettre des gens du Roi pour un habitant de Carcassonne[1].

An 1390 29 mars. Les gens du conseil du Roy nostre sire, par lui envoyés sur le fait de toutes finances es pays de Languedoc & duchié de Guienne & generaulx reformateurs esdiz pais, savoir faisons à tous presens & à venir que nous, oyes pluseurs & diverses denunciacions par devant nous & en nostre court faictes & denunciées contre maistre Pierre Boyer, de Carcassonne, docteur en decret, tant en son nom propre que comme legataire de certains biens de feu maistre Bernart Tissiere, notaire de la cité de Carcassonne, & contre ledit feu maistre Bernart pour ses biens & pour aucunes choses esquelles il estoit tenus au Roy nostre seigneur, lesquelles denunciacions sont plus à plain declairées es articles qui s'ensuyent. — Premierement que au temps que monseigneur le duc de Berry & d'Auvergne fu darrenierement lieutenant du Roy en Languedoc & en toute la duchié de Guienne, ouquel temps pluseurs

[1] Archives nationales, JJ. 146, n. 223.

communes, universitez & pluseurs singuliers furent rebelles & desobeissans & commirent pluseurs rebellions & desobeissances envers le Roy & monseigneur de Berry & d'Auvergne, son lieutenant, ouquel temps aussi une maniere de gens appellez Tuchins regnerent audit pais, ledit maistre Pierre Boyer donna pluseurs conseilz & pluseurs manieres aux consulz, universitez & singuliers tant du bourc comme de la seneschauciée de Carcassonne & des seneschaucies de Thoulouse & de Beaucaire, de eulx armer & faire gens d'armes & capitainnes pour resister contre les gens d'armes & autres du Roy & dudit monseigneur de Berry, lors son lieutenant. Et oultre ce leur donna conseil de faire indire & mettre sus le peuple pluseurs & diverses subsides & de faire receveurs pour lever lesdiz subsides & pour paier leurs dites gens d'armes par eulx faiz & ordonnez pour resister ausdiz seigneurs. — 2. Item que ledit maistre Pierre Boyer, par pluseurs foiz & en pluseurs lieux tant pour ledit bourc de Carcassonne & es portes d'icellui comme dehors, se arma en propre personne avec les autres & en l'entencion dessusdite, & de ce faire leur donna par pluseurs foiz pluseurs & divers conseilz & confort & aide à son povoir. — 3. Item que ledit maistre Pierre fist & ordonna & escript de sa main pluseurs & diverses appellacions en faveur desdiz consulz, universitez & communes contre ledit mons. de Berry, lieutenant du Roy, & les gens de son conseil. — 4. Item que le dit maistre Boyer escript & ordonna aucunes lettres diffamatoires, contenans pluseurs injurieuses paroles contre reverend pere en Dieu l'evesque de Poitiers, qui pour le temps estoit evesque d'Agen, conseiller du Roy & dudit monseigneur de Berry, son lieutenant, & que les dites lettres par son conseil furent envoyées audit evesque de par les consulz dudit bourc de Carcassonne. — 5. Item pour ce que ledit evesque de Poitiers, pour cause des dites lettres diffamatoires & injurieuses dessusdites, avoit empetré du Roy nostre seigneur certaines lettres de adjournemens contre ceulx qui lesdites lettres diffamatoires avoient ordonnées, eust envoyé certain commissaire deputé de par le Roy pour les adjourner [&] ledit maistre Pierre à Paris, lequel par sa malice sceut tant faire & traittier que les consulz & communes dudit bourc pour la cause dessus dite furent [condampnez] envers ledit evesque en la somme de sept cens frans d'or, en desraudant (*sic*) & appovrissant ledit commun, qui coulpe n'y avoit, indeuement & contre raison. — 6. Item que ledit maistre Pierre a en son temps ordonnées & faites pluseurs autres appellations tant pour consulaz, universitez & communs comme par (*sic*) plusieurs singuliers contre le Roy nostre sire, ses officiers, receveurs & commissaires sur le fait des aides & subsides qui ont eu cours oudit pais pour retarder yceulx, & pour occasion desquelles appellacions le paiement desdiz aydes & subsides a esté moult souvent retardé ou grant prejudice du Roy & du bien commun. — 7. Item que ledit maistre Pierre, ou temps dudit monseigneur de Berry, refusa & contredist à prester au mandement de sire Pierre Mespin, chevalier, commissaire pour lors envoyé pardeça de par le Roy & de monseigneur de Berry, son lieutenant, pour lever un subside de quatre frans pour feu, certaine somme d'argent, laquelle ledit messire Pierre Mespin vouloit qu'il prestast pour l'avencement dudit paiement dudit subside, jaçoit ce que ledit messire Pierre lui eust commandé sur certaines & grosses peines, en soy demonstrant desobeissant ausdiz seigneurs..... *(Suivent plusieurs articles relatifs aux biens de feu Bernard Tissière, dont Boyer avait hérité.)* — 8. Item que ledit maistre Tissiere, oudit temps que lesdiz Touchins regnerent oudit pays de Languedoc, il donna conseil, confors & aide ausdiz Touchins contre les gens d'armes du Roy & de mons. de Berry, & par especial à messire Pierre de Brez, lequel envasy & tua [tant] lui que ses complices les charretiers dudit mons. de Berry, & print les chevaulx, charrettes & autres biens, & administra par pluseurs foiz ausdiz Touchins harnois, armeures & vivres, & eut avecques eulz pluseurs traitiez & parlemens & les recepta par pluseurs foiz oudit lieu d'Arragon & ailleurs,

en commettant crime de lese magesté & autres divers crimes par pluseurs [foiz]... — (*Suivent divers autres articles & l'analyse du débat contradictoire entre le prévenu & le procureur du roi; Boyer finit par offrir la somme de cinq cens francs d'or à titre de composition. Les gens du roi acceptèrent cette offre & lui accordèrent des lettres d'abolition, ainsi datées*) : Donné à Besiers, le XXIXe jour de mars, l'an mil CCCIIII^xx & neuf, devant Pasques.

Confirmé par Charles VI, à Paris, en août 1394.

727.

Arrêt des gens du conseil du Roi pour les consuls de Carcassonne[1].

An 1390 15 mai.

Les gens du conseil du Roy nostre sire, par lui envoyez sur le fait de toutes finances ou pays de Languedoc & duchié de Guienne & generaulx reformateurs esdiz pays, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme le procureur du Roy nostredit seigneur eust nagaires imposé aux consulz, clavaires, conseilliers, jurez & autres aconseillans & extimeurs du consulat du bourc de Carcassonne, qui pour lors estoient & avoient esté paravant depuis XL ans ença, & aussi au chief de mestiers & à pluseurs autres habitans de ladite ville, que ilz avoient commiz & perpetrez les crimes & deliz qui s'ensuivent. — Premierement que nonobstant que les diz consulz & clavaires, en prenant la charge de leurs offices, eussent juré estre bons & loyaulx à la université de ladite ville & de pourchasser les proufiz d'icelle & les dommages eschiver à leur povoir, & en oultre de rendre bon & loyal compte de leur administration & de rendre le seurplus dedens certain temps après la fin de leur temps aux autres consulz qui succederoient en leur lieu, sur certaines peines à appliquer à ladite université, neantmoins ilz n'avoient rendu nul compte ne avoient fait les autres choses par eulx promises & lesquelles estoient tenuz de faire, & pour ce estoient parjures & escheuz es peines dessusdites. — 2. Item que les diz consulz avoient imposé pluseurs indictions, tailles & autres charges sur le peuple de ladite ville, trop excessivement & en oultre que ledit peuple n'estoit tenu ne obligé pour les debtes de la ville ne autrement, & grande partie de l'argent levé du petit peuple soubz umbre des dites descharges ilz receurent & convertirent en leur propre & singulier us & proufit, parmi le consentement des diz conseillers qui furent participans des extorcions & malefices dessusdiz. — 3. Item & que jasoit ce que lesdiz extimeurs deussent bien & loyaument extimer les biens & faculté d'un chacun habitant de ladite ville, ainsi comme ilz avoient juré de faire, afin que l'un ne portast la charge de l'autre, neantmoins iceulx extimeurs avoient extimé les biens des povres gens dudit bourc à greigneur extime & valeur qu'ilz ne valoient, & les riches hommes & aucuns leurs amis, pour amitié & faveur inordenée, avoient tauxez & extimez visiblement à trop plus petite valeur que les biens d'iceulx valoient, & selon ladite indeue extime avoient fait contribuer lesdiz habitans es charges de ladite ville, lesdiz consulz & conseillers & autres conseillans, presens, saichans & consentans. — 4. Item que lesdiz consulz & clavaires avoient par leur propre auctorité levé & exigé ou fait lever & exiger par pluseurs foiz & continuelment desdiz povres habitans de ladite ville, pour les tailles & quistes d'icelle, trop plus qu'ilz ne devoient paier selon leur quote, & aux riches & autres à ceulx qu'ils vouloient avoient faite grace de la quote & porcion qui leur touchoit desdites tailles à aucuns, & à aucuns avoient quittié pluseurs debtes en quoy ilz estoient tenuz à ladite université pour la cause dessusdite. Et en oultre, pour raison & occasion de ladite grace & quittance, avoient indictes & imposées autres tailles & quistes, & en icelles avoient fait paier & contribuer lesdites gens povres, comme dessus est dit, jasoit ce que en riens ne feussent tenuz & que autresfoiz eussient paié. — 5. Item

[1] Archives nationales, JJ. 139, n. 159.

que comme aux diz consulz appartiegne de faire extimer pluseurs tailles & forfaiz qui se font & commettent par quelconques personnes & bestes es champs, vignes, prez, breuilz, ortz & autres possessions du terrouer dudit bourc, neantmoins iceulx conseulz n'avoient point voulu faire extimer pluseurs tailles & forfaiz commises & faictes par pluseurs personnes & leurs bestes en pluseurs possessions estranges & qui n'estoient point leurs, nonobstant que iceulx consulz le sceussent bien, ainçoiz l'avoient recusé de faire, dont pluseurs & grans dommages s'en estoient ensuiz & faiz au Roy, à la chose publique & aus habitans de ladite ville. — 6. Item que pluseurs foiz, quant les gardes ou bandiers du terroir d'icelle ville venoient relever aucunes tailles ou banderaiges faites & commises par aucunes personnes, en faisant pestre leurs bestes es possessions estranges, comme dit est, yceulz consulz ne les avoient point voulu faire contraindre ne compeller à paier icelles tailles ou banderaiges, maiz à aucuns les avoient du tout & aux autres en partie quittées ou remises ou dommage du Roy & de la université dudit lieu & des autres à qui il appartient, en venant & faisant contre leur propre serement. — 7. Item que comme lesdiz consulz feussent tenuz ainsi bien de garder le povre comme le riche, & nonobstant que de droit taille ou charge de ville ne se doive paier par maniere de cappaige, maiz pour soulz & pour livre, neantmoins iceulx consulz, du consentement de leurs diz conseillers & chief de mestiers & aucuns autres singuliers dudit bourc, par la puissance de leur office, avoient fait lever & exiger plus que de la moitié des tailles & autres charges d'icelle ville par maniere & indiction de cappaige, ou grant grief & dommage dudit petit peuple & relevement des riches, & l'autre moitié avoient fait lever & exiger pour la value & faculté des biens, selon l'extime faite par lesdiz extimeurs indeuement par la forme & maniere que dessus est dit. — 8. Item que iceulx consulz, du consentement & conseil desdiz conseillers, en relevement des riches & oppression des povres, avoient mises & imposées pluseurs charges sur pain, vin, vendages, farines, chars & autres vivres, nonobstant que la ville n'eust point besoing ne neccessité de imposer lesdites charges. — 9. Item que pour paier la quote touchant la université dudit bourc de la composicion & amende des huit cens mille frans accordés à paier par les communes dudit pais de Languedoc au Roy nostredit seigneur pour la rebellion faicte à monseigneur de Berry, pour lors lieutenant dudit seigneur oudit pais, & aus autres gens du Roy nostredit seigneur, yceulz consulz, eu conseil & deliberacion par pluseurs fois avecques leurs diz conseillers & chief de mestiers, avoient imposée & indicte pour paier la quote part de la dicte amende, sur chascun habitant de la dite ville tant povre comme riche, un gros pour teste & un gros pour centenar *(sic)* de livres, en opprimant les povres & relevant les riches, comme dessus est dit. — 10. Item & nonobstant que se les diz consulz & clavaires eussient voulu lever à leur main pour & ou nom de ladite université les tailles, charges & indicions dessus dites, ilz en eussent eu plus grans sommes d'argent que autrement, neantmoins ilz firent pluseurs conspiracions & monopoles entre eulx & avecques aucuns des riches hommes de ladite ville sur la maniere de vendre les dites tailles & charges, & les firent acheter par aucuns de leurs compaignons auxquelz ilz les firent vendre & delivrer à trop plus petite somme qu'ilz ne valoient, & partirent entre eulx le proufit & greigneur value desdites tailles & charges ou grant grief, prejudice & dommage de la université & du menu peuple de ladite ville. Et car lesdiz riches pour l'occupacion & monopole que ilz avoient faiz entre eulx, comme dit est, ne vouloient dire ne encherir lesdites indictions & charges jusques à leur value ne environ, ainsi les povres ne les osoient acheter pour paour de la puissance des riches, & en ce faisant lesdiz consulz, clavaires & conseillers commistrent pluseurs contraux usuraires, fraudes & decepcions du menu peuple & de la université de ladite ville. — 11. Item que iceulx consulx, conseillers & chief de mestiers & autres singuliers dudit bourc, tant comme privées

personnes quant comme singuliers, soubz couleur, umbre & nom d'un contract qu'ilz appellent *chevance,* avoient commiz & perpetrez pluseurs foiz publiquement & manifestement pluseurs contraux usuraires, en ce que pluseurs marchandises comme gigembre, poivre & autres espices & marchandises avoient baillées & vendues à pluseurs marchans & personnes pour plus grant priz que ne valoient, pour occasion de l'espace du temps qu'il leur donnoient à paier ledit pris. — 12. Item que les dessusdiz consulz, conseillers & chief de mestiers & autres singuliers dudit bourc avoient faites pluseurs collusions contre le Roy nostredit seigneur, de & sur les ventes faictes des fermes & imposicions royaulx tant oudit bourc comme en autres lieux & foires, pour occasion desquelles collusions le Roy nostredit seigneur avoit esté grandement dommagé & eulx s'en estoient grandement enrichiz. — 13. Item disoit & imposoit en oultre ledit procureur du Roy auxdiz consulx, conseillers & riches hommes & singuliers dudit bourc que jasoit ce qu'ilz eussent juré & promis par leur serement de relever aux extimeurs dudit bourc touz leurs diz biens pour les mettre & tauxer es tailles de ladite ville selon leur faculté, neantmoins ilz, en venant contre leur dit serement, n'avoient pas relevé oultre que la moitié des biens qu'ilz avoient & n'avoient permis ne laissié que feussent mis en taille, sinon pour la dicte moitié de leurs biens, maiz avoient & ont depuis esté longtemps ença refusans & contredisans de paier & contribuer en icelles, & avoit convenu que le petit peuple eust paié & supporté la quote touchant yceulx refusans & contredisans, ou tres grant dommage du Roy & desdiz povres, desquelz aucuns pour la douleur qu'ilz avoient de la perte que ilz faisoient de leurs biens, estoient alez de vie à trespassement, & les autres avecques leurs femmes, enfans & mesnage s'en estoient fuiz hors du royaume & s'en estoient alez mendiant par le monde, dont le Roy nostredit seigneur estoit en ce grandement dommagé & ledit bourc en estoit forment despeuplé. — 14. Item que pluseurs desdiz habitans & par especial les riches avoient tenu depuis longtemps ença faulx poiz & faulses mesures & o yceulx avoient pesées & mesurées pluseurs marchandises en decevant les bonnes gens qui les achetoient, & en oultre les monnoyes prohibées & defendues de prendre avoient prinses & mises, & celles du Roy & qui estoient mandées prendre avoient refusées contre les ordenances & proclamacions sur ce faites & en mesprins d'icelles. — 15. Item disoit ledit procureur que iceulx habitans, tant conjoinctement comme diviseement, avoient faictes pluseusr rebellions & oultraiges tant aux commissaires, sergens & autres officiers royaulx comme autrement. — 16. Item disoit en oultre ledit procureur du Roy que lesdiz consulz, université & habitans dudit bourc doivent & sont tenuz au Roy nostredit seigneur & à ses tresoriers, receveurs ou clavaires ou nom dudit seigneur, selon le nombre des feux que il sont grans & diverses sommes d'or & d'argent, tant & pour cause des arrerages des subsides royaulx & autres subvencions, qui pour le temps passé ont esté mis & imposés jusques aujourd'uy, que autrement. — 17. Item disoit oultre ledit procureur du Roy que oudit bourc de Carcassonne sont pluseurs habitans qui ne furent oncques comprins en la grace generale faicte par le Roy nostredit seigneur aux communes & singuliers de[s] trois seneschaucies de Thoulouse, Carcassonne & Beaucaire, pour laquelle chose disoit ledit procureur du Roy que les personnes & biens d'iceulx non comprins en ladite grace doivent estre encouruz & confisquez au Roy nostredit seigneur, dont requeroit ledit procureur du Roy lesdiz consulz, clavaires, conseilliers & autres singuliers aconseillans & chief de mestiers, qui avoient esté oudit bourc depuis ledit temps de XL ans ença, & aussi lesdiz habitans qui estoient coulpables des choses dessusdites estre condempnez par nous en leurs personnes selon forme de droit, & tous leurs biens estre confisquez au Roy nostredit seigneur, ou qu'ilz feussent condempnez à faire amende raisonnable audit seigneur, à nostre advis & selon que les cas dessusdiz requeroient.

Et pour les causes dessusdites lesdiz

consulz & aucuns autres desdiz habitans eussent esté adjournez à comparoir par devant nous à certain & competent jour à Nymes ou ailleurs, en quelque part que nous serions esdiz pays, pour respondre à tout ce que ledit procureur du Roy vouldroit dire & proposer contre eulx pour les causes dessusdites. Auquel jour ilz ne peurent comparoir pour l'empeschement des gens d'armes, qui estoient pour lors en tres grant quantité sur le pays à cause de la guerre d'Arragon, lequel empeschement fu tout notoire, & pour ce feust receu[e] leur excuse, laquelle fu proposée par certaines personnes à ce transmises par eulx, lesquelles proposerent & allegueront au contraire des choses dessus dites par ledit procureur du Roy, c'est assavoir que lesdiz consulz, conseillers, clavaires, chief de mestiers & autres habitans de ladite ville s'estoient bien & loyaument portez & le mieulx qu'ilz avoient peu au gouvernement de ladite ville, en gardant leur serement & le proufit du Roy nostredit seigneur & de la chose publique, & que les imposicions & indiccions & cappaiges & les autres charges imposées, qui furent mis sur la ville de leur temps, avoient esté mis & imposés par congié & licence du Roy ou de ses officiers & du consentement du peuple de ladite ville ou de la plus grant & saine partie d'icellui, pour paier & supporter les subsides royaulx, debtes & les autres charges de ladite ville, lesquelles charges & debtes ne se povoient autrement paier senz greigneur prejudice & dommage des habitans d'icelle ville. Et en oultre disoient que lesdiz cappaiges, tailles, indictions & autres charges avoient esté venduz publiquement à l'inquant par temps deu & acoustumé en tel cas, bien & loyaument, senz fraude & decepcion aucune, & que riens n'avoient retenu par devers eulx des deniers de ladite ville. — 2. Item disoient oultre lesdiz consulz, université & singuliers habitans dudit bourc que ilz n'estoient tenuz ne ne sont au Roy nostre seigneur ou à ses tresoriers ou receveurs ou nom de lui pour cause des arrerages des subsides & subvencions royaulx, ne autrement pour ce, car tousjours ilz ont paié leur quote à eulx touchant pour raison desdiz subsides & subvencions quant ilz estoient inditz & imposez au pays par le Roy nostre sire ou ses gens, selon le nombre des feux en quoy ilz sont, attendu aussi la remission & grace generale faicte par le Roy nostredit seigneur sur les arrerages aux communes desdites trois seneschaucies par eulx deus. — 3. Item dient lesdiz consulz que tous les habitans dudit bourc, qui ont contribué en la finance ou composicion desdiz huit cens mille frans, sont & furent comprins en la grace & remission generale, de laquelle cy dessus est faite mencion. Et pour ce ne pevent ne doivent estre dit telz contribuans avoir encouru en peine ne leurs biens confisquez au Roy nostredit seigneur en aucune maniere, dont disoient & requeroient qu'ilz feussent absolz & relaxez desdiz cas à eulx imposez par ledit procureur du Roy. Et afin de eschiver les despens & missions qu'ilz pourroient souffrir en poursuivant leur delivrance & absolucion des choses dessusdites & pour avoir delivrance de livres, papiers & registres du consulat, lesquelz estoient & furent prinz en la main du Roy de nostre mandement, & lesquelz leur estoient trop neccessaires pour le gouvernement de ladicte ville, offrirent à donner & paier au Roy nostredit seigneur pour une foiz la somme de mil v^c frans d'or, en suppliant que icelle oblacion voulsissions recevoir & parmy icelle eulx quitter & absouldre des choses dessusdites, & neantmoins deffendre & inhiber à tous reformateurs, tresoriers, commissaires, receveurs & sergens presens & à venir que les consulz, habitans & université de ladite ville de Carcassonne ne contraignent ou facent contraindre doresenavant tant à cause des arrerages de quelconques subsides ou d'autres indictions & debtes royaulx du temps passé jusques au jour present, quant pour les choses dessusdites nous declarissons par ces presentes que tous les habitans dudit bourc qui ont contribué en ladite finance desdits VIII^cm frans sont comprins en ladite grace & remission generale.

Savoir faisons que nous, attendu & consideré tout ce qui fu dit & allegué pour

la justificacion desdiz supplians, & mesmement qu'ilz ne furent pas trouvez tant chargés comme ledit procureur du Roy leur imposoit, consideré aussi la tres grant povreté de ladite ville & les tres grans charges qu'ilz ont souffers longuement ou temps passé à cause des guerres du royaume, & qu'ilz sont vraiz obeissans au Roy nostredit seigneur & à ses gens, avecques tout ce qui se povoit & devoit considerer en ceste partie, & aussi eue deliberacion sur le fait desdiz arrerages avecques les gens des comptes dudit seigneur, estans à present ou pays de Languedoc, & pluseurs autres officiers du Roy; lesdiz consulz, clavaires, conseillers, chief de mestiers & tous autres singuliers & habitans de ladite ville, qui sont ou pourront estre trouvez coulpables ou tenuz des cas & deliz dessusdiz, ou aucuns d'eulx tant conjoinctement comme diviseement jusques au jour present, supposé qu'ilz feussent vraiz & les eussent commiz & perpetrez par la forme & maniere que le procureur du Roy leur imposoit, avons quictiez & absolz, *&c.*, avecques toute visitacion des livres & rendicion des comptes de la recepte du consulat dudit bourc, & leur avons remis & remettons toute peine corporele, criminele & civile, *&c.*, en reduisant la peine criminele en civile. Et aussi par ces presentes en quittons lesdiz arrerages, esquelz lesdiz consulz & habitans en pourroient estre tenuz au Roy nostredit seigneur ou à ses lieuxtenans ou à leurs tresoriers & receveurs, pour les choses dessusdites, du temps passé jusques au jour present, parmi ladite somme de MV[c] frans d'or à paier pour une foiz au Roy nostredit seigneur, pourveu quant à ce que les consulz & habitans dudit bourc de Carcassonne ayent paié la quote à eulx touchant de la condempnacion de VIII[cm] frans & aussi les subsides de trois frans pour feu à cause des vuides & de cinq frans pour feu derrenierement imposez esdiz paiz, au nombre de cinq cens feux, auquel nombre iceulx consulz & habitans ont acoustumé de paier & contribuer aux subsides ordenez & qui ont eu cours depuis le subside de XII frans pour feu, que derrenierement leva monseigneur d'Anjou, pour lors lieutenant du Roy nostredit seigneur esdiz paiz. Toutesfoiz n'est pas nostre entencion, se ilz devoient aucune chose des imposicions de XII d. pour livre & du quart du vin, de les en quitter en aucune maniere. Et imposons silence perpetuele sur ce au procureur du Roy present & à venir, & par ces presentes cassons & anullons tous procès, informacions, *&c.*, faiz ou à faire pour les choses dessusdites, *&c.* Et ou cas que aucuns desdiz habitans, comme dessus est dit, s'en estoient fouys dudit bourc pour occasion desdites oppressions & ne vouloient point rettourner pour doubte qu'ilz cuidoient non estre comprins à ladite grace faite par le Roy nostredit seigneur, nous voulons que yceulx tant presens quant absens, ou cas qu'ilz ayent paié aucune chose de la quote eulx touchans ou soyent sur ce d'accort avecques les consulz dudit bourc, qu'ilz soient comprins en ladite grace & d'icelle puissent joir & user, ainsi comme se ilz feussent retournez dedans le terme contenu en ladite grace. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes au seneschal de Carcassonne ou à son lieutenant, *&c.* Et pour ce [que] chascun desdiz habitans ne pourroit avoir ce present original par devers soy, nous voulons & octroyons par la teneur de ces presentes, de grace especial, que au transcript ou vidimus de ces presentes soubz aucun seel royal soit adjoustée tele & si grant foy & obeissance comme à ces presentes. En tesmoing de ce, *&c.* Donné à Nymes, le XV[e] jour de may, l'an de grace mil CCC IIII[xx] & dix.

Confirmé par le Roi, à Paris, le 6 septembre 1390.

An 1390

728.

Arrêt des gens du conseil du Roi pour les habitants de Montagnac[1].

An 1390 17 mai.

Les gens du conseil du Roy nostre sire, par lui envoiez sur le fait de toutes finances ou pais de Languedoc & duchié de Guienne & generaulx reformateurs oudit pais, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que oye la humble supplicacion des consulz de la ville de Montaignac, tant pour eulx comme pour & ou nom des habitans de ladite ville, contenant que comme pluseurs habitans en grant quantité de ladite ville, qui ont esté consulz, conseillers, receveurs, clavaires, officiers & autres, soient envers nous & en nostre court de pluseurs & diverses crimes, excès & deliz à cause des fraudes, malices, engins, collusions, monopoles, decepcions, faulx sacremens, conspiracions, mauvaiz conseilz, subornacions de tesmoings, & sus la creacion des consulz & conseilliers corrupcions des officiers royaulx & aultres de ladite ville & autre part, mauvaiz achaz, contraux usuraires de chevances, de rentes & imposicions sur vivres en ladite ville, & aussi des imposicions ou aides royaulx qui de present & pour le temps passé ont eu cours esdiz pais, & monopoles & collusions sur le fait d'icelles aides, & paiemens de faulces monnoies & trangressions d'icelles tant en icelle ville comme autre part, furs, rapines, adulteres, violemment de pucelles, furnications & pluseurs & diverses autres enormes crimes, excès & deliz meneurs, moiens & majeurs, tant universalment comme singulierement, & desja feussent prins les livres, comptes, chartres & papiers de ladite ville pour la cause dessusdite & feust donné le mandement de oir lesdiz comptes & examiner pour en trouver la verité, & que lesdiz supplians ou aucuns de ladite ville feussent personnelment adjournez & menez à Nymes par devers nous pour respondre au procureur du Roy nostredit seigneur sur les choses à eulx & à chascun d'eulx imposées; & aussi que les notaires de ladite ville sont contribuans à paier les charges, tailles & suffertez de ladite ville, ce nonobstant eulx sont esté compellés à paier au Roy nostre seigneur un marc d'argent pour son joyeux avenement, & eulx en aient paié la moitié, en suppliant humblement qu'il nous pleust pour eviter fraiz, mises & despens & travail de leurs personnes & de leurs biens, de les supporter benignement & gracieusement & leur ottroier remission des choses dessusdites, jusques à la date de ces presentes par eulx & chascun d'eulx, en quelque maniere que ce soit, commiz & perpetrez, excepté crime de lese majesté, & convertir & muer la paine corporelle, si encouruz y estoient, en amende civile, parmi la composicion & offre de cent & xx frans, laquele lesdiz supplians pour eulx & chascun des habitans de ladite ville & notaires nous ont offerte pour le Roy nostredit seigneur. Nous, consideré la bonne obeissance & vraye loyauté que les supplians susdiz & lesdiz habitans de ladite ville ont tousjours eu vers le Roy nostredit seigneur & ses predecesseurs & qu'ilz ont monstré & monstrent chascun jour continuelment de fait, en voulant benignement proceder avecques eulx en ceste partie, & qu'ilz ne sont pas si chargiez comme dessus est dit, mais ont plus largement declairé & mises dessus les choses qui ne vouldroient avoir faictes; pour ce & afin que eulx par nous ou autres reformateurs ou commissaires ne feussent derechief & ladite ville & habitans d'icelle grevez sanz cause, avons receu & recevons ladite offre & composicion, par laquelle paiant au receveur sur ce ordonné pour le Roy nostredit seigneur, de nostre pleine puissance, certaine science & auctorité royal dont nous usons en ceste partie, ausdiz supplians & autres habitans de ladite ville & à chascun d'eulx quittons & pardonnons, remettons & abolissons tous crimes, excès & deliz dessusdiz, par la maniere que dit est, jusques au jour present, excepté crime de lese majesté, en les re-

[1] Archives nationales, JJ. 147, n. 1.

An 1390

tournant à leur bonne fame & bonne renommée & à tous leurs biens, & mettons à neant toutes informacions, procès, inquestes & adjournemens faiz & à faire contre eulx & chascun d'eulx es cas dessusdiz par ces presentes; voulons & ordenons que les escriptures, livres, papiers, comptes, lettres & instrumens de la université de ladite ville, prins par les commissaires sur ce par nous ordenez, y soient auxdiz supplians renduz, bailliez & delivrez encontinant, en ostant la main du Roy nostredit seigneur mise sur lesdites escriptures, en imposant silence au procureur du Roy nostredit seigneur, qui à present est & pour le temps à venir sera, sur tous les cas dessusdiz & chascun d'eulx. Si donnons en mandement, *&c.* En tesmoing de ce, nous avons seellées ces presentes lettres de noz seaulx. Donné à Nymes, le XVII[e] jour du moys de may, l'an mil CCC IIII[xx] & dix. — *Ainsi signées :* Par messieurs les gens du conseil, generaulx reformateurs. K. de Templo.

Confirmé par le Roi, en décembre 1394.

729.

Commission du Roi à Jean de Blaisy, pour faire évacuer les forteresses occupées par les Anglais en Auvergne, Gévaudan, Velai, Rouergue & Querci[1].

An 1390 21 mai.

CHARLES, *&c.*, à tous ceulx, *&c.* Comme pour l'evident proffit & utilité de nous, de nostre royaume & de noz subgez d'icellui, en especial des pais d'Auvergne, Gevaudan, Velay, Roergue & Quercin, soient pluseurs choses neccessaires à faire tant pour le fait de la vuidange de plusieurs forteresses occupées par noz ennemis esdiz pais d'Auvergne, Gevaudan, Velay, Roergue & Quercin, tant celles que a promises à faire vuidier nostre cousin le conte d'Armaignac comme autres dont nostre amé & feal chambellan Jehan de Blaisy a fait ou esperance de faire traictier avec ceulx qui les occupent & tiennent, afin de les vuidier & mettre en nostre main, lesquelles choses nous avons ordenées par grant & meure deliberacion de nostre conseil estre presentement mises sus à effet & execucion; savoir faisons que nous confians à plain des sens, loyauté & bonne diligence de nostredit chambellan, Jehan de Blaisy, ycellui avons commis & commettons par ces presentes & lui avons donné povoir, auctorité & mandement especial & commandement de imposer, asseoir & ordener, cueillir & lever ou de faire imposer, asseoir & lever de par nous & de nostre auctorité la somme de VI[m] frans, avec les fraiz pour ce neccessaires, sur les habitans des trois seneschaucies de Thoulouse, Carcassonne & de Belcaire, non compris en ce le pais de Gevaudan & de Velay, & ycelle convertir ou paiement & acquit de la somme de trente mile frans promis à paier pour vuidier & mettre en nostre main les lieux & forteresses de Sarlant, Mecilhac, Le Bois, Roqueboilhac, Blesac & les Ganges, & le demourant de ladite somme de XXX[m] frans avec les fraiz pour ladite vuidenge neccessaires, en & sur les habitans desdiz pais d'Auvergne, Gevaudan, Velay, Roergue & Quercin, tant subgez de nostre cousin le conte d'Armaignac comme autre personne de quelconque estat ou condicion que il soit, & aussi en Lymosin sur les terres prochaines des lieux de Croisse & de Montvalent oultre la Dourdoigne & de la terre de Savene, subgez du viconte de Thuraine & du sire de Budos comme autres, & les deniers convertir & emploier par son ordenance ou fait de la vuidenge desdites VI forteresses; de contraindre & faire contraindre rigoreusement & sans deport, par toutes voies & manieres deues & raisonnables, ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz debtes, tous les refusans & contredisans & chascun d'eulx à paier ce à quoy ilz seront & auront esté tauxez tant à la cause dessusdite comme à cause de la somme de VIII[m] frans que presentement nous mandons asseoir, imposer & lever esdiz pais d'Auvergne, Velay, Gevaudan,

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol. 359, dossier *Blaisy;* copie du temps.

Rouergue & Quercin, pour la delivrance qui promptement se doit faire dudit lieu de Salient & des prisonniers d'icellui lieu de Salient, detenuz en la ville de Saint Flour par Poc[h]on Langast, escuier, pour gouverner & garder les hostages qui baillez seront pour ladite premiere vuidenge, pour le conduit de la finance & pour les autres fraiz neccessaires, & aussi ce qu'ilz devront de reste de l'assiette faicte sur eulx pour ladite premiere vuidenge selon les lieux & villes de Compeire, Saincte Affrique, Najac & Saint Romain de Tarn ou autres quelxconques; & de tout ce que dit est faire nonobstant quelconques opposicions & appellacions à ce contraires, de commettre à lever, cueillir & recevoir les deniers dessusdiz, de faire les fraiz & despens à ce neccessaires de une personne ou plusieurs telz qui lui plaira de ordener & taxer, & faire paier à eulx & autres quelxconques qui vaqueront oudit fait tels gaiges & salaires comme à lui bon semblera, de donner ou faire donner par ses commis lettres de quittance de deniers receuz, & l'argent receu distribuer ou faire distribuer, paier & exploictier selon l'ordenance de nostredit chambellan, là où bon lui semblera pour ledit fait, ses circonstances & deppendences; de ordener & prendre de par nous gens d'armes, archiers & arbalestiers dudit pais & autres telz & jusques à tel nombre que bon lui semblera pour prendre la possession desdites forteresses quant elles seront delivrées, & ycelles garder & faire garder jusques [à ce que] autrement en soit ordené; de les bailler & delivrer ou faire bailler & delivrer à ceulx de qui elles sont en prenant de eulx bonne seureté & obligacion de les garder à leurs fraiz & perilz en & soubz nostre obeissance, ou ycelles faire demolir & abatre, se bon lui semble, par les seneschaux ou bailliz desdiz paiz & par les genz & aux fraiz d'iceulx pais; & generalment de faire en toutes les choses dessusdites & toutes touchans le fait deladite vuidenge & chascune d'icelles, leurs circonstances & deppendences, autant comme nous mesmes ferions ou faire pourrions, se personnelment y estions. Et aurons agreable tout ce que par nostredit chambellan sera fait en ceste partie, sanz aler ne faire ou souffrir aler ores ne ou temps à venir au contraire en aucune maniere. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. Donné à Senliz, le XXIe jour de may, l'an de grace MCCCIIII^xx X & le Xe de nostre regne. — Et estoit escript en la marge d'icelles : Par le Roy en son conseil, & signé : Charité.

Le Rouergue paya 2,200 *francs; ordre de Jean de Blaisy.* (*Mende,* 19 *juin* 1390.) *Les états du pays réunis à Villefranche accordèrent un subside spécial, que dut lever Raimond de Patras.* (*Villefranche,* 6 *juillet* 1390.)

730.

Lettres de rémission pour un habitant de Saint-Flour[1].

An 1391 janvier.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., à nous avoir esté humblement exposé de la partie de Jehan Taffanel, de la ville de Saint Flour, es montaignes d'Auvergne, que ladite ville est & a esté longuement en grant frontiere de noz ennemis pres les fors d'Aloise, Saillens, Turlande, Carlat & de pluseurs autres forteresses que nozdiz ennemis ont occupez & occupent oudit pays & autres d'environ, avec lesquelx ennemis ou pluseurs d'iceulx les consulz & habitans d'icelle ville ont fait & accordé pluseurs pattis, souffrances de guerre & autres traictiez, ausquelx ledit exposant s'est consentiz, & si a receuz pluseurs d'iceulx ennemis en son hostel, leur a donné à mengier & à boire & leur a vendu, baillié & administré, fait vendre, baillier & administrer pluseurs vivres, robes, chevaulx & autres choses, & a conversé avec eulx en leurs garnisons & a eu de leurs chevaux & autres bestes & biens par achat, par don & autrement, les a menez & conduiz par le pays. Et oultre ledit exposant qui a acoustumé soy armer à noz gaiges & autrement pour la defense

[1] Archives nationales, JJ. 140, n. 14.

du pays contre nozdiz ennemis, lui demourant en la ville de Brioude avec certaines autres genz d'armes soubz le gouvernement de Poinchon de Langhac, escuier, & durant les trieves prises & accordées entre nous & nostre adversaire d'Angleterre, lesquelles maintes foiz ont esté enfraintes par nozdiz ennemis oudit pays, trouva que un de nozdiz ennemis appellé Jehan le Breton, de la garnison de Carlat, passoit par le pays environ ladite ville de Brioude & s'en aloit, selon ce que il disoit, à Avignon en pelerinage & portoit avec soy certaine finance. Et quant ce vint à la congnoissance dudit exposant, lui & aucuns autres compaignons ses complices poursuirent ledit Jehan le Breton tant que il le trouverent sur le chemin en habit de pelerin & disant que il aloit en pelerinage, lequel il prirent & menerent en un bois & lui osterent soixante & six escuz & six nobles d'or que il appliquerent à leurs propres usages. Et avec ce ledit exposant a esté present & aidant en la compaignie dudit Poinchon & de pluseurs autres à destrousser & prandre pluseurs de nozdiz ennemis, qui furent trouvez venant du pays de Velay & menant bestes & autres choses que ilz y avoient prises, desquelz ennemis pluseurs, jusques au nombre de huit ou dix ou environ, furent mis à mort en la place où fu la besongne pres du lieu de Mentiere, oudit pays des Montaignes. Et aussi ledit exposant a couru maintes foiz sur nozdiz ennemis devant les forteresses que il tiennent & ailleurs, priz, emprisonnez & fait rançonner pluseurs d'eulx & leur a osté leurs chevaulx, harnois, bestes & autres biens que il a appliquez à ses propres usages & leur a fait toute maniere de guerre durant lesdites treves. Et pour avoir aucuns desdiz ennemis & leur chevaux & biens qui estoient au lieu des Maisons, de nostre obeissance, ledit exposant & autres ont rompu aucuns hostelz dudit lieu, dont prirent aucuns vivres des habitans dudit lieu sanz en faire aucun paiement. Pour occasion desquelles choses, *&c.* Si nous a supplié que consideré que nozdiz ennemis durant lesdites treves ont grandement grevé & dommagié ledit pays des Montaignes & autres d'environ, & que ledit exposant nous a servi en noz guerres bien & loyaument, si comme il dit, nous lui vueillons sur ce eslargir nostre grace & misericorde... Donné à Paris, ou moys de janvier, l'an de grace mil CCC IIII^xx & dix & le XIe de nostre regne. — Par le Roy à la relacion du conseil. Mauloue.

731.

Acte racontant les campagnes de Jean, comte d'Astarac[1].

An 1391 janvier.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé Jehan, conte d'Astarac, contenant que lui estant mineur d'ans, de l'aage de X ans ou environ, & demourant avec le conte de Foys, son oncle, pour certain debat & contens qui fu entre ledit conte de Foys & les communes de Tholose, ycellui de Foys fist une grant armée & en sa compaignie mena ledit d'Astarac, qui estoit de l'aage de XIIII ans ou environ, devant ladite ville de Tholose, ardi les fourbours ou barres de Sainte Katherine d'icelle ville ou grant partie d'iceulx & tant par lui comme par ses complices ocist pluseurs des habitans de ladite ville & fourbours & prist & emporta pluseurs de leurs biens. Et après ce, XV ans a ou environ, icellui suppliant, voulent getter & mettre hors de Chasteaunuef aucuns ennemis de nostre royaume, qui avoient priz & occupoient ledit lieu de Chasteaunuef appartenant au seigneur de la Barre, lequel lieu est assiz & situé emprès nostre terre & celle dudit d'Astarac, & gastoient tout le pais d'environ, fist une grant assemblée de gens d'armes & manda pluseurs de ses hommes & subgets & par especial manda aus habitans de la ville de Mironande (*sic*), qui sont ses subgets, qu'ilz lui feissent certain ayde de gens d'armes & d'argent pour lui ayder à expeller & getter hors nozdiz ennemis dudit Chasteaunuef. Et pour oc-

[1] Archives nationales, JJ. 140, n. 43.

casion de ce qu'ilz en furent contredisans, desobeissans & reffusans, ledit d'Astarac, après ce qu'il ot getté & mis hors lesdiz ennemis dudit Chasteauneuf, recordans de ladite contradicion & desobeissance, entra en ladite ville de Mironande & mist en sa main certaine justice appartenant aux consulz de ladite ville, laquelle justice un des predecesseurs dudit conte d'Astarac leur avoit jadiz donnée & octroyée, & icelle mesme justice ledit d'Astarac leur a depuis rendue & en sont en possession comme devant; ou content de laquelle chose, lesdiz de Mironande, soubz umbre de ce qu'ilz se disoient estre en nostre sauvegarde, à l'encontre dudit d'Astarac, leur seigneur, firent pluseurs rebellions, desobeissances, monopoles & congregacions à l'encontre dudit d'Astarac, & prindrent & tuerent pluseurs de ses officiers & subgets. Pour lesquelles choses, nonobstant certaine defense qui lui fu faicte par nostre seneschal de Tholose ou son lieutenant, fist guerre aus diz de Mironande & tant par lui que par ses complices ocist pluseurs desdiz habitans, prist & emporta pluseurs de leurs biens, les raençonna, bouta feux en leurs maisons & leur fist pluseurs autres dommages. Et depuis, x ans a ou environ que les communes de nostre dite ville de Tholose & du pais d'environ escrirent & prierent audit conte de Fois, qui leur alast secourir & aidier à l'encontre de pluseurs gens d'armes qui estoient sur le pais de Tholose, gastoient icellui & y faisoient guerre publique, ledit conte voulans aydier aux diz de Tholose, pria & requist ledit d'Astarac, son neveu, qu'il feust & venist avec lui; lequel d'Astarac fist lors son mandement & ala avec sondit oncle en ladite ville de Tholose, auquel lieu leur fu dit que dix capitaines desdites gens d'armes, entre lesquelz estoient un appellé Beneizeut & le Negre de Valance, capitaines, vouloient combatre nostre ville de Rabastencs. Et pour ce lesdiz de Foys & d'Astarac alerent & envoierent leurs gens contre lesdiz capitaines & genz d'armes, lesquelz ilz combatirent & desconfirent, & prinrent touz lesdiz capitaines prisonniers, excepté l'un d'eulx qui fu mort en la place. Pour lesquelles choses ledit conte d'Astarac se doubte d'estre molestez en corps ou en biens par aucuns noz officiers ores ou pour le temps à venir, se nostre grace ne lui est sur ce eslargie. Si nous a fait humblement supplier que consideré qu'il est & a esté tout son temps de bonne renommée, le joeune aage qu'il avoit quant il fu premierement devant nostredite ville de Tholose avec son dit oncle, & que l'autreffoiz qu'il fu avecques les diz de Tholose à l'encontre desdites genz d'armes qui gastoient le pais, il fist à la priere de sondit oncle & pour le bien de la chose publique, non cuidant en ce mesprendre, & que les maux qu'il commist & perpetra à l'encontre des diz de Mironande, il fu de faire pour raison des dites desobeissances & rebellions, & que paravant iceulx de Mironande lui avoient tuez ses genz & officiers; nous sur ce lui veuillons impartir icelle nostre grace. Par ce est-il, *&c.*, satisfacion faitte premierement & avant toute euvre à partie blecie, civilement tant seulement, *&c.* Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grace mil CCC IIII^xx & dix & le XIe de nostre regne. — Par le Roy à la relacion du conseil, ouquel estoient vous & pluseurs autres du grant conseil. Charité.

732.

Lettres rapportant des faits de guerres remontant à 1364[1].

An 1391 février.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie de Bertran d'Asterach, chevalier, que comme XX & VI ans a ou environ que nostre saint pere le pape donna la croisée encontre les compaignies lors estans en nostre royaume, les communs & plebeiens des villes de Gimont & de Simorra en la seneschaucie de Thoulouse, tentez de mauvaiz esperit ou autrement, de leur mauvaiz & inique propos & senz aucune

[1] Archives nationales, JJ. 140, n. 100.

An 1391

juste cause, mais comme forsenez, se feussent assemblez à l'encontre de feu Pierre Raymon d'Asterach, lors chevalier & seigneur de Salveterre & de la terre de Gangagnez, & de fait venus au lieu & chastel où ledit seigneur & sa femme demouroient, & y entrerent par force, icellui pillerent & ardirent & prindrent ladite dame avec trois de leurs enfans, leur famile & biens meubles, & iceulz porterent & menerent au lieu de Symorra & aucuns de leurs familiers ardirent & les autres pendirent aus arbres, & firent pluseurs autres tres grans, inhumains & detestables maulz, excès & injures ausdiz conjoins & à leur famile. Pour lesquelz torfaiz (*sic*), après certaine complainte qui sur ce fu faite à feu nostre tres cher & tres amé oncle le duc d'Anjou, lors nostre lieutenant ou pais de Languedoc, iceulz communes & populaires furent condempnez par nostredit oncle & son conseil envers ledit sire de Salveterre & à ses aians cause en l'amende de xxv^m livres ou environ, laquelle amende lesdiz populaires ne vouldrent puis paier, ains en ont esté & sont encores reffusans & delaians, en venant & desobeissant à ladite ordonnance & sentence de nostredit oncle. Et pour ce ledit exposant, filz & heritier & partie dudit feu sire de Salveterre, voyant que satisfacion n'en pòvoit avoir par justice, avec aucuns de ses parens & amis commença guerre contre les diz populaires & communs de Gimont & de Simorra, en vengence desdites injures ainsi faite[s], comme dit est, à ses diz pere & mere, telement qu'il prinst & pilla sur iceulx communs pluseurs bestes & autres biens, & d'iceulz communs occist ou fist occire aucun pou. Pour lesquelles occisions & pilleries ledit exposant doubte rigueur de justice & que ou temps à venir l'en ne lui en peust faire demande ou poursuite, si comme il dit, suppliant humblement que sur ce lui veuillons impartir nostre grace & misericorde. Pour ce est il que nous, ces choses considerées & que ledit Bertrain d'Asterach & ses parens & amis & especialment le conte d'Asterac, son cousin, nous ont fais pluseurs bons & aggreables services en noz guerres & autrement, à icellui Bertran ou dit cas avons quitté, *&c.*, satisfacion faite à partie premierement, civilement tant seulement, se aucun est qui poursuite en veuille faire..... Donné à Paris, ou mois de fevrier, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & dix & de nostre regne le XIe. — Es requestes par vous tenues du commandement du Roy, presens pluseurs du grant conseil. N. de Voisines. Anneel.

733.

Lettre pour un habitant de Salgues[1].

An 1391 juin.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, que de la partie de Foulquet Ytier, du lieu de Salgue en Javaldain, nous a esté exposé comme il ait la greigneur partie de sa chevance es pays d'Auvergne & de Javaldain, & à celle cause & pour garder son corps, sa chevance, ses hommes, subgiez & voisins, l'ait convenu communiquer & participer de jours & de nuis avec & entre les Angloiz noz ennemis, ou temps qu'ilz tenoient & occupoient esdiz pays & environ les lieux de Carlart, Turlande, Sailhenz, Aleuze, Valon & pluseurs autres fortereces, & par especial en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir que au temps que lesdiz Anglois detenoient le lieu d'Arzenc, Raymon le Pierrebesses, escuier & serouge dudit exposant, fu detenuz prisonnier, sa mere, sa femme & ses enfans & la greigneur partie de ses biens prins par noz diz ennemis qui tenoient ledit lieu d'Arzenc. Et afin que ycellui exposant peust garder la vie de son dit serouge, qui estoit en grant povreté & misere dedens une fosse audit lieu d'Arzenc, donna & administra auxdiz Angloiz secretement un cheval chargié de pain & de vin, contre le gré & voulenté du capitain de Saincyle qui faisoit guerre mortele contre les diz noz ennemis pour nous & en nostre nom; a fait ycellui exposant pluseurs pattis pour les lieux & paroisse de Salgue & pour pluseurs paroches d'environ, & de son

[1] Archives nationales, JJ. 140, n. 283.

propre mouvement a racheté par pluseurs foiz pluseurs prisonniers, bestes & autres biens & en a paié pluseurs sommes d'or & d'argent & vaisselle d'argent, leur a baillié, administré & vendu chevaux, un demi drap de soye, draps de laine, anneaulx, cuevrechiez, coffres, crespins de soye, chausses à eulx & à leurs femmes & autres choses & vivres neccessaires, tant dedenz leur garnison & par devant le lieu de Salgue comme ailleurs; a racheté d'eulx bestes grosses & menues, chevaux & jumens quant les diz Anglois les emmenoient hors de leur garnison & dedans, au prouffit de lui & des bonnes genz à qui ilz estoient; a donné aussi aux diz Anglois vivres de pain & de vin pour racheter Jehan d'Azeneves, son cousin germain, & pluseurs autres que yceulx Anglois detenoient. Et l'année derrenierement passée, durans les treves entre nous & nostre adversaire d'Angleterre, ainsi comme les diz Anglois aloient & venoient dedens les villes, lieux & chasteaulx de nostre obeissance, ledit exposant print un cheval d'un Anglois appellé Harnaut Ducat, de la garnison d'Aleuze, lequel cheval il tint en son hostel à Salgue par aucun temps & le remist en bon estat, en disant que ledit cheval estoit sien. Et après comme ledit Harnaut & pluseurs autres Anglois eussent fait une grande course au pays & eussent emprisonné Vital Barnier, subget dudit exposant, pour ce que ledit Harnaut fist tant que ses compaignons delivrerent ledit Vital sanz paier finance, ycellui exposant lui rendi son dit cheval, qui estoit en bon point, & print un autre cheval que ledit Harnaut avoit, qui estoit traveillié & en petit point, mais ce fu après ce qu'ilz eurent fait leur dite course, laquele course il faisoient, si comme il disoient, par marque. En oultre, comme il fust commune voix & renommée ou pays que le conte d'Armignac, par le traictié des delivrances des forteresces detenues par les diz Anglois es diz pays, avoient (*sic*) fait proroguier les treves du pays qui lors pendoient, du premier jour du moys de juillet de l'an quatre vins & huit à un moys ensuivant, ledit exposant eust ce oy dire à pluseurs genz dudit conte ou autres, dist & afferma aux bonnes genz de Salgue qu'il ne les convenoit point doubter, quar les treves que les diz conte & Anglois avoient fait paravant ensamble, estoient proroguées à un moys ensuivant, comme dit est. Et quant vint sur le tart dudit derrier jour de juing, ledit exposant doubtant que les diz Angloiz feissent aucun dommage au pays, fist sonner la trompette par maniere d'effroy, comme l'en faisoit oudit pays quant les Angloiz couroient, afin que les bonnes genz se retraissent avec leurs bestes & biens, & qu'ilz se gardassent le landemain premier jour dessus dit jusques à ce que l'en feust plus asseuré des dites treves; mais les aucunes des dites genz qui estoient sur le pays tant de ladite ville de Salgue comme d'autres pluseurs villes voisines, qui faisoient leurs labourages & besongues, ne tindrent compte dudit effroy, eulx confiens des paroles que ledit exposant leur avoit dites, par quoy la greigneur partie des bonnes genz qui ne se retrairent, furent ledit premier jour de juillet prins & robez & les aucuns desimez de touz leurs biens par une grosse course que firent les diz Angloiz en ladite parroiche de Salgue & ou pais d'environ audit premier jour. Pour lesquelles choses & aussi qu'il estoit defendu par aucuns de noz justiciers ou officiers ou autres à voix de trompe, si comme aucun dient, que l'en ne raençonnast aucun auxdiz Angloiz ne participast avecques eulx aucunement, ledit exposant doubte que aucuns noz justiciers ou officiers ou autres l'en puissent ou vueillent poursuir & traire à amende pecuniaire ou corporelle. Et pour ce nous a fait supplier tres humblement, comme il ait fait de bonne foy tout ce que dit est & afin que les povres genz ne laissassent le pays inhabitable & pour la bonne esperance que on avoit tousjours de la delivrance du pays, & ait ycellui exposant esté tousjours & est homme de tres bonne renommée & de honneste conversacion, *&c.*, & aussi nous ait servi bien & loyaument, monté & armé souffisamment, au pays en noz guerres, qui nous plaise sur ce, *&c.* (*Suivent les formules ordinaires, avec la clause :* sauf le droit de partie, s'aucune vuelt contre lui experir civilement tant

seulement.) Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens quatre vins & onze & le onziesme de nostre regne, ou moys de juing. — Par le Roy à la relacion du conseil. P. de Disy.

734.

Acte parlant des ravages de Merigot Marchez en Auvergne & sur les confins du Velai[1].

An 1391 juillet. CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., à nous avoir esté exposé de la partie de Loys Fleghac, escuier, demourant audit lieu de Fleghac, ou pais d'Auvergne, en l'eveschié de Saint Flour, que comme depuis XII ans ença ou environ que Merigot Marchez tenoit le parti des Anglois noz ennemis & occupoit le chastel de Mercueyr, qui est oudit pays d'Auvergne, pluseurs gentilz hommes d'icellui pays & des Montaignes d'Auvergne, c'est assavoir le capitaine de Chilhac, de Velha-Brioude & pluseurs autres se feussent assemblez, & ledit exposant avecques eulx, pour aler devant ledit chastel de Mercueyr pour resister à noz diz ennemis, qui y estoient, & pour parfaire & acomplir leur emprise feussent alez logier devant le chastel de Lopzac pres d'icellui chastel de Mercueyr, où il furent & demourerent par l'espace de quatre ou cinq jours, en attendant autres genz & aide pour adviser & conseiller qu'ils pourroient faire. Et quant ilz furent logiez devant ledit chastel de Lopzac, qui tenoit nostre partie, ledit exposant qui demouroit ou avoit son hostel à deux lieues près d'illec, ala à la porte d'iceli chastel & appella le capitain en lui disant que seurement il alast parler aux genz d'armes estans illec, & que s'il leur vouloit faire avoir aucune chose pour vivre, il s'en partiroient. Et lors ycellui capitaine ala devers ledit exposant, & d'illec se partirent & alerent par devers ycelles genz d'armes, qui estoient environ de XVI à XX hommes d'armes, & après pluseurs paroles dites entre eulx, ledit capitaine leur dist qu'il ne leur povoit faire nul plaisir ne donner aucune chose, pour ce que la ville estoit povre. Et lors les dites genz d'armes le prindrent & le menerent devant les barieres dudit chastel & firent de lui pavaiz & escu, afin qu'il peussent entrer dedens ycellui chastel ou en la basse court, & tant firent que par force il prindrent un hostel qui estoit dedens ladite barriere appellé l'ostel de Vedeyras, où il vouldrent prandre des vivres, maiz il en furent mis hors par les bonnes genz qui y estoient. Et dit l'en que quant icelles genz d'armes vouldrent prandre logeiz oudit lieu, que une femme grosse d'enfant fu cachiée es fourboux d'icelli chastel & telement empressée & serrée par les bonnes genz qui se hastoient d'entrer enz pour doubte d'icelles genz d'armes, que assez tost après qu'elle fu oudit chastel, elle ala de vie à trespassement. Toutevoies pour ce que les dites genz d'armes n'estoient pas logiez, ycelli exposant s'ala logier en la ville d'icellui chastel chiez Andrieu de la Vernada, prestre, & ainsi qu'il y aloit, il encontra une femme portant sur sa teste environ une carte de farine, laquelle farine il prinst ou fist prendre & emporter chiez ledit prestre. Et avec ce quant il se parti de son logeiz d'icelle ville, il troussa sur le cheval que son varlet chevauchoit le sac où avoit esté ladite farine & un autre sac qu'il avoit dedens, esquelz sacz estoient sa robe, draps tant de linge comme de lainne & autre pillaige qu'il avoit, que son dit varlet emporta par son consentement. Et aussi ycellui exposant de son mouvement a pluseurs foiz conversé, communiqué & repairié avec noz diz ennemis qui occupoient & tenoient les lieux de Carlat & Aloiza, de Salhanz, de Monsue, de Chailhier, de Turlanda & pluseurs autres lieux & forteresses, a prins d'eulx pluseurs saufconduis tant pour lui comme pour autres & fait pluseurs pactis pour son dit hostel & pour la parroiche dont il estoit, afin que lui & les bonnes genz peussent vivre & garder eulx & leurs biens, & en a donné & paié à noz diz ennemis

[1] Archives nationales, JJ. 141, n. 34.

An 1391

pour quatre moys troiz sommiers de blé, troiz sommiers d'avoine & une tasse pesant un marc d'argent, & a acheté d'eulx deux vaches & deux veaulx qu'il a convertiz à son proufit, & avec ce a fait pattiz à eulx au lieu de Salhens, pour lequel il leur a baillié pour un terme deux touailles & deux bouguieres. Et pareillement a fait un autre pattiz audit lieu de Salhenz & de Monsue & leur a baillié pour un terme deux douzaines d'escuelles & quatre plas d'estain. Et aussi a chevauchié & sejorné avec pluseurs genz d'armes en pluseurs villes, & a prins pluseurs foiz foins, advoines, pain, vin & autres vivres & choses, senz paier aux bonnes genz, comme on fait ou temps de guerre. Pour occasion desquelles choses & qu'il estoit defendu de par nous oudit pays que nulz ne communicast ou conversast avec noz diz ennemis ne raençonnast aucun, icellui exposant doubte que noz justiciers ou officiers ou autres l'en vueillent poursuir & traire à amende pecuniaire ou corporelle. Et pour ce nous a fait supplier tres humblement que, attendu les grans pertes, dommages & inconveniens que ycellui exposant & ceulx dudit [pays] d'Auvergne & d'environ ont euz & soustenuz par le fait de noz diz ennemis, que ycellui exposant qui est & a tousjours esté homme de bonne vie, renommée & de conversacion honneste, a esté tousjours bon Françoiz & a servi bien & loyaument noz predecesseurs & nous en pluseurs armées & chevauchiées & esperons qu'il nous servira ou temps à venir, nous lui vueillons sur ce impartir nostre grace & misericorde. Nous, *&c.* Donné à Paris, l'an de grace mil CCC IIII^xx & onze & le XIe de nostre regne, ou moys de juillet. — Par le Roy à la relacion du conseil. P. de Disy

735.

Lettres pour un écuyer de Gévaudan, coupable de relations amicales avec les Anglais[1].

An 1391 23 août.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie de Raymon Romere, escuier, de l'eveschié de Mende en Givauden, que comme ledit Raymon ait un hostel fort, appellé la Rochete, assis oudit eveschié, à deux lieues de Alleuze, à deux lieues de Saillans, à deux lieues de Tuellande, lesquelx lieux ont esté occupez par les ennemiz de nostre royaume par l'espace de XX ans & plus, & ait ycellui Raymon gardé son dit hostel par l'espace de XVI ans, demourant tousjours sur le lieu pour garder son bestail & ses autres biens tant meubles comme immeubles, combien que nonobstant ce que les diz Anglois lui aient destruit son dit hostel & touz ses biens prins & raviz, en tant qu'il lui est convenu s'en aler hors du pays pour la tres grant povreté & misere en quoy il est devenu, toutesvoies pour ce que ledit Remon ne povoit issir de son dit hostel ne aler ne venir en ses besongnes sanz le dangier desdiz ennemis, lesquelx estoient nuit & jour environ son dit hostel, ne sanz converser aucune foiz avec eulx, mesmement que aucunes foiz le menoient aux lieux dessus diz & convenoit qu'il y alast & leur feist ce plaisir, afin que son dit hostel & ses biens dessus diz ne feussent perduz du tout, & tousjours passast temps avec eulx soubz leur saufconduit, ycellui exposant se doubte que s'il retourne à sondit hostel, dont il est dès longtemps à hors par povreté, comme dit est, noz officiers ne autres le accusent des choses dessus dites & le vuellent pour ce molester, & pour ce, *&c.* Pourquoy nous, *&c.*, sauf le droit de partie, se aucune en y a, à poursuir civilement tant seulement... Donné à Paris, le XXIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCC IIII^xx & onze

[1] Archives nationales, JJ. 142, n. 241.

& de nostre regne l'onziesme. — Par le Roy à la relation du conseil. J. de Sanctis.

---

736. — CLXIX

Confirmation des priviléges des chevaliers & nobles du comté de Foix, par Mathieu, comte de Foix[1].

Éd.orig. t. IV, col. 383. An 1391 26 août. IN Christi nomine. Anno Incarnationis ejusdem MCCCXCI, die XXVI mensis augusti, domino Carolo Dei gratia rege Francie regnante, & domino B. eadem gratia Appamiarum episcopo presidente. Noverint, &c., quod in castro de Fuxo, Appamiarum diocesis, & in aula seu tinello inferiori ejusdem castri, in mei notarii, &c., personaliter constitutus & existens, videlicet egregius & illustris vir dominus noster, d. Matheus, Dei gratia comes Fuxi, dominus Bearnii, vicecomes Castriboni, Marciani & Gavardani, asserens se juramento infrascripto fore majorem XIV annis, minorem tamen XXV, gratis, &c., de consilio, voluntate & assensu expressis egregie & spectabilis domine, d. Geralde de Navalhas, matris ipsius domini comitis, comitisse ac vicecomitisse ac domine totius comitatus Fuxi & vicecomitatuum predictorum, ac nobilium virorum dominorum Hugonis, comitis Palhariensis, Gastonis de Levis, domini de Lerano, Geraldi de Maloleone, domini loci de Prato, militum, Pontii de Pradis, domicelli, ac venerabilis & circumspecti viri domini Ramundi Marquesii, licentiati in legibus, consiliariorum suorum, ibidem presentium & assistentium & infrascripta sic fieri volentium & consentientium, habitoque cum eisdem super his & infrascriptis diligenti consilio & tractatu, ad supplicationem & requestam nobilium virorum dominorum Corbairandi de Fuxo, domini de Ravato & de Fornelis, Sicardi de Bellopodio, domini de Tremoleto, Guillermi Arnaldi de Castroverduno, domini Hospitii de Fuxeto & condomini Castriverduni, Bernardi Saqueti, condomini Castrimontis, Poncii de Villamuro, domini vallis Sancti Pauli de Gerrato, Guillelmi de Astnava, Guillelmi de Mirapisce, domini de Padiolis, Raimundi de Bonelio dicti alias Mondoya, domini de Ugenat, militum, nobilium Raimundi Pelisserii dicti alias de Miglosio, & Ramundi de Baulhanis, domicellorum, ibidem presentium, pro se ipsis & aliis nobilibus totius Fuxi comitatus & omnibus illis quorum interest sic fieri petentium & requirentium, ratificavit, approbavit, confirmavit..... prenominatis nobilibus superius nominatis..... libertates, immunitates, franchesias, privilegia, gratias, usus & consuetudines infrascriptas, &c.

[1] Hôtel de ville de Foix.

737.

Prise de possession du lieu de Giroussens par les gens du roi[1].

LES gens du conseil du Roy nostre seigneur, par lui ordonnez sur le fait du gouvernement du pays de Languedoc & duchié de Guyenne, aux seneschaux de Tholose & de Carcassonne & à tous les autres justiciers & officiers du Roy nostre dit seigneur, estans es diz pays, ou à leurs lieuxtenants salut. Comme pour l'evident proffit du Roy nostre dit seigneur & pour obvier aux grans perilz à venir & eue grand deliberacion de conseil, present messire Loys de Sancerre, mareschal de France, nous après la mort & trespassement du conte de Foix derrenierement trespassé, eussions envoyé messire Pierre de Mornay, chevalier & seneschal de Carcassonne, par tous les lieux, chasteaulx & forteresses que tenoit ledit conte en son vivant ou pays d'Albigois, pour yceulx prendre & mettre en la main du Roy nostre dit seigneur jusques à ce que par ycellui seigneur en feust autrement ordonné; entre lesquelx lieux ledit seneschal se feust transporté au lieu de Giroussenx & An 1391 26 octobre.

[1] Archives nationales, JJ. 145, n. 470.

An 1391

le eust priz & mis en la main du Roy nostre dit seigneur & baillié en garde au chastellain ou capitaine qui paravant y estoit & aux consulz d'icelui lieu qui jurerent es mains dudit seneschal bien & loyaument le gouverner & le rendre au Roy nostre dit seigneur ou à ses gens & officiers toutesfoiz que requis en seroient, nonobstant lequel serement le dit capitaine & autres ses complices se feussent efforciez de en debouter & mettre hors du tout les diz consulz & y mettre gens ennemis du Roy nostre dit seigneur, & les y eussent mis, se ne feussent les consulz & autres bonnes genz dudit lieu, qui de leur povoir, par nostre commandement & ordonnance, comme bons & bienveillans de nostre dit seigneur y resisterent; lesquelz consulz, tant en leurs noms privez comme ou nom dudit consulat & des autres habitans & singuliers d'icelui lieu, après ces choses nous eussent humblement supplié que comme pour occasion des guerres & oppressions, qui ou temps passé leur avoient & ont esté faictes par le dit feu conte & autres, ilz avoient esté contrains à commettre & faire pluseurs crimes, deliz & malefices tant contre la majesté royal comme autrement contre pluseurs autres personnes, & eussent entencion & propos fermes d'estre doresenavant bons & loyaux subgez & obeissans au Roy nostre dit seigneur, nous leur voulsissions remettre & pardonner tous les cas, crimes & deliz que eulx ou aucun d'eulx es noms que dessus avoient commiz & perpetrez ou autrement delinqué contre le Roy nostre dit seigneur, sa majesté ou autrement. Savoir faisons qne nous, eu consideracion, &c., satisfacion faite à partie civilement avant toute euvre, s'aucune se comparoit, &c. Donné à Thoulouse, le XXVI[e] jour du moys d'octobre, l'an mil trois cens quatre vins & onze.

Approuvé par le Roi en avril 1393 : Es requestes par vous tenues du commandement du Roy, presens l'evesque de Noyon & messire Guillaume des Bordes chevalier. *(Signé)* G. d'Estouteville. G. Houssaye.

738.

Lettres pour certains lieux de l'Albigeois jadis soumis au comte de Foix[1].

An 1392 janvier.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis de novo expositum extitisse quod pro eo quia ultimo defunctus comes Fuxi, ex sui audacia presumptiva vel alias jamdudum defenderat vel fecerat inhiberi, ne sui subditi & presertim consules & habitatores locorum de Grauleto, de Millesseculis & de Busqua, situatorum in senescallia Carcassone, solverent impositiones, gabellas, focagia sive quecumque alia subsidia pro facto guerre aut alia quavis causa in regno nostro habentia cursum, cum ipsos ad hoc pretenderet non teneri, eo quod loca predicta ab ipso sub fidelitatis juramento & homagio tenebantur eidemque comiti unam questam vinginti quinque libr. turon. annis singulis in carniprivio exsolvebant; iidem consules & habitatores necnon capitanei & officiarii locorum ipsorum, vivente comite prelibato, thesaurariis, receptoribus, commissariis, servientibus ac ceteris nostris gentibus & officiariis, cum ad loca declinabant predicta pro imponendo inibi aut levando impositiones, focagia seu alia subsidia prenotata sive occasione hujusmodi aut alia aliqua ibidem facere explecta nitendo, inobediencias & rebelliones fecerunt plurimas atque sepe, utpote portas claudendo & hostia dictis nostris gentibus & comissariis & aliis nostri ex parte deputatis, ipsisque multimode comminando eorumque injunctiones & precepta contempnendo ac curando ipsis sive litteris regiis que eisdem ostendebantur interdum minime obedire; & malis acumulando pejora, certos servientes nostros in vicaria Albiensi, cum dictos consules & habitatores vellent compellere ad premissa, verberarunt, atque dilecto & fideli militi nostro

[1] Archives nationales, JJ. 141, n. 307.

An 1392

Rogerio de Yspania, pro tunc senescallo prelibate senescallie Carcassone, cum sepedictum locum de Grauleto cum certis armorum gentibus vellet intrare, ejusdem loci portas clauserunt, quas sibi, non obstantibus penis & injunctionibus eis [ex] parte nostra factis, apperire & ipsum introducere recusarunt atque postea comparere coram ipso senescallo nonnullisque aliis nostris officiariis, licet occasione premissorum citati cum magnarum apposicione penarum pluries extitissent, nonnullisque gentibus armorum tam nobis rebellibus quam eciam inimicis victualia prebuerunt & favores, multosque contractus usurarios commiserunt, sicut premittitur, & alias contra nos & bonum rei publice frequenter & plurimum delinquendo, atque demum spernendo comparere coram dilecto & fideli chancellario nostro, coram quo fuerunt ob premissa citati. Supradicto vero comite vita functo, prenominati consules & habitatores ad dilectas & fideles gentes nostras, pro facto & regimine patrie nostre Lingue Occitane & ducatus nostri Acquitanie deputatas, miserunt, nobis & nostris gentibus ac officiariis prestare obedienciam offerentes; sed quia sepedicti consules & habitatores formidare dicuntur quod propter premissa seu aliquod eorumdem possent futuris temporibus molestari, nobis supplicari fecerunt ut eis nostram dignaremur gratiam impertiri. Nos itaque, &c., ita tamen quod dicti consules & habitatores occasione premissorum & ex certis aliis causis in nostris aliis litteris contentis sexcentos francos auri primitus & ante omnia solvere tenebuntur nobis seu nostris gentibus loco nostri, satisfacionemque facient civiliter parti lese... Datum Turonis, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo primo, regnique nostri duodecimo, mense januarii. — Per Regem in suo consilio. P. Manhac.

739.

Lettres exemptant les receveurs des subsides en Languedoc de l'obligation de venir rendre leurs comptes à Paris[1].

An 1392 27 février.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons que pour certaines & justes causes qui ad ce nous meuvent & pour relever les receveurs & grenetiers sur le fait des aides ordonnés pour la guerre ou pais de Languedoc, de paines & travaux qu'il leur conviendroit avoir de venir compter en nostre Chambre des comptes à Paris chascune fois qu'ils auroient à rendre compte de leurs receptes, considerans les gaiges & despens qu'il auroient & prendroient sur nous pour y venir, & le dellaissement de leurs offices, nous par deliberation de nostre conseil avons commis & ordonné, cometons & ordonons à nos amés & feaulx les generaux conseillers dudit pais sur le fait desdiz aides, & leur avons donné & donnons par ces presentes pouvoir & auctorité de oyr les comptes des receveurs & grenetiers quelconques qui sont à presant ou seront pour le temps à venir oudit pais & de chascun d'iceulx, de toutes les receptes & mises qu'ils ont faites & feront, de yceulx comptes clore & y mettre la conclusion tout en la forme & maniere qu'il se fairoit & pouroit faire en nostre dite chambre des comptes, excepté le general receveur desdis aides & receveurs ordinaires de Tholouse, de Carcassonne & de Beaucaire, qui sont tenus de venir compter en nostre dite chambre des comptes à Paris & de y aporter cloz & seelés tous lesdiz comptes desdiz receveurs particuliers & grenetiers, qui auront esté oyz par lesdiz generaulx conseillers & rendus par devant eulx. Sy donnons en mandement par ces presentes à noz amés & feaulx gens de nos comptes à Paris, &c. Donné à Paris, le vingt septiesme jour de fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre vingts & onze & le dou-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 153, f° 4.

ziesme de nostre regne. Par le Roy, à la relation de son grant conseil. Mauloue. — *Et plus bas est escrit :* Tourneur, procurator regius. De Maselis, notaire signé.

740.

Lettre pour le vicomte de Villemur[1].

An 1392 février. CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, que oye l'umble supplicacion de nostre amé èschançon Jaques, viconte de Villemur en la seneschaucie de Thoulouse, filz de feu Jehan de Villemur, contenant que par envie, hayne ou autrement il a nagaires esté accusé & mis en procès par devant noz amez & feaulz les generaulx conseillers sur le fait du gouvernement de nostre pais de Languedoc & duchié de Guienne, pour & soubz umbre de ce qu'il se dust logier devant le lieu de Saint Amant, en ladite seneschaucie, à certain nombre de gens d'armes, qui de fait prindrent & pillerent tout ce qu'ilz peurent avoir de[s] bonnes gens d'illec, & que pour ce qu'il ne vouloient baillier vivres ne argent à lui ne à ses dites gens, fist courre devant icellui lieu & occire environ II mille bestes menues. Et oultre que depuis que ilz orent asseurez icelles bonnes gens, en prindrent aucuns & les firent raençonner à eulz, & aussi que dès que ledit suppliant n'avoit que XIII ans ou environ, il ala devant le lieu de Lamur (*sic*) & le fist courir, & depuis se loga en un chastel nommé Caussac, & pour eulz chauffer ou cuire leur viande, ardirent aucunes tables, treteaux, portes & vielles formes & celles. Et avec ce pour le temps que son ayeul, lors viconte de Villemur, vivoit & avant que la terre fust avenue à icellui suppliant, ala audit lieu de Villemur à certain nombre de gens d'armes, qui se logerent es hostelz d'icelle ville & y firent ou eussent fait pluseurs dommages, se ceulz d'icelle ville, dont il est à present seigneur, ne lui eussent donné II^{c} frans ou environ. Et que samblablement fist composer à lui autres lieux de sa dite terre, & d'autre part fist prendre & emprisonner un recteur de sa dite terre & finer à lui avant qu'il le delivrast. Et que aussi en alant en Flandres en nostre service, où il despendi plus de III^{m} frans, dont il lui convint engaigier sa terre, ses gens prindrent II chevaulz qui estoient à deux chappellains, auxquels quant il fu retourné les en fist paier & contenter, si comme il dit. Pour occasion desquelz faiz il se doubte que par rigueur de justice il ne peust ores ou ou temps à venir estre dommagé en corps ou en biens, & pour ce nous a humblement supplié, que eue consideracion aux choses dessusdites & qu'il n'y a crime de leze magesté, traison, herezie, mort, ravissement, boutement de feux ne autre fausseté que dit est, & les bons & loyaulz services que son dit feu pere & les siens ont fait à noz predecesseurs & à nous ou temps passé, tant en noz guerres que autrement, & que icellui suppliant en autres cas a tousjours esté de bonne vie & conversacion honneste, nous lui veuillons sur ce impartir nostre grace & lui estre misericors. Nous inclinans, *&c.*, satisfacion faite à partie premierement & avant toute euvre, se faite n'est..... Donné à Paris, ou mois de fevrier, l'an de grace mil CCCIIII^{xx} & onze & le XIIe de nostre regne. — Par le Roy à la relacion de son grant conseil. Mauloue.

[1] Archives nationales, JJ. 142, n. 62.

741.

Lettre du roi approuvant la levée d'un subside au profit du maréchal de Sancerre[1].

CHARLES, &c. Savoir, *&c.*, que comme les habitans des seneschaucies de Thoulouse, Carcassonne & de Beaucaire, pour ce que nostre amé & feal chevalier & conseiller Loys de Sancerre, mareschal de France, avoit fait vuidier & delivrer le lieu appellé la Jehanne, estant en nostre An 1392 juin.

[1] Archives nationales, JJ. 142, n. 323.

pais de Quercin, avecques pluseurs autres forteresses que noz ennemis tenoient occupées oudit pais & environ, & aussi avoit vacqué en ce fait par longtemps & en autres choses touchans la garde, deffense & utilité dudit pais de Quercin & [de] nostre pays de Languedoc par pluseurs fois & journées, ausquelles il avoit esté & assamblé grant quantité de gens de conseil & autres. Et pour ces causes eust tenu necessairement oultre & par dessus nostre ordonnance & retenue certain nombre de gens d'armes au bien, prouffit & seurté de noz diz pais, par quoy il y a convenu soustenir & supporter grans fraiz, missions, travaulx & despens, considerans les grans biens & utilité qu'ilz avoient euz pour les faiz & delivrance dessusdiz & maulx, dommages & inconveniens qu'ilz eussent autrement soustenuz & souffers, ayent voulu, ordonné & consenti liberalment, de leur pure & plaine volenté, que un franc pour feu ait esté mis es dites III seneschaucies pour tourner & convertir au prouffit de nostredit conseiller, lequel a esté levé, cuilli & receu par Pierre Court, receveur de noz aides pour la guerre à Thoulouse, à ce commis par icellui nostre chevalier & conseiller, & depuis par ledit Pierre ait esté baillié à lui ou à son certain commandement ce que levé en avoit d'icellui franc, si comme on dit. Et affin que nostre dit chevalier & conseiller ne autres qui se soient entremis ou temps passé de ceste matiere, ne puissent estre ou temps à venir aucunement molestez, nous ait icellui nostre conseiller fait supplier que sur ce nous voulsissions pourveoir; pour ce est il que nous, ayans regart à ce que dit est & aux grans, notables & agreables services que nostre dit chevalier & conseiller nous a fais es diz pais & ailleurs & fait de jour en jour, & esperons que il nous face encore, & pour certaines autres causes & justes consideracions à ce nous mouvans, avons lesdiz don, octroy & paiement avec tout ce qui s'en est ensuy aggreables, *&c.* Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grace mil CCC IIII^xx & XII & de nostre regne le XIIe. — Par le Roy, vous, le viconte de Meleun & le sire de Voivant presens. D'Aunoy.

742.

Lettres pour un partisan, coupable de pillage[1].

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, nous avoir receu l'umble supplication des amis charnelz de Thomas Neveu, escuier, contenant que dix ans a ou environ il fu en la compaignie du commandement de Bellechassaigne, duquel il estoit parent, & lequel tenoit lors en nostre obeissance un chastel appellé Borrel, en la seneschaucie de Thoulouse, avec certain nombre de gens d'armes, & dudit chastel ledit Thomas & ses varlès chevaucherent & coururent avecques autres gens d'armes sur le pais, es seneschaucies de Thoulouse, d'Aubigez, de Quercin, de Rouergue & ailleurs, & y prinrent bestes grosses & menues, chevaulx & autres biens soubz umbre de vivres, & aucunes foiz lesdiz bestail & biens raençonnerent à vivres & argent, senz aucune licence ou congié d'aucun ayant povoir à ce. Et depuis ce a chevauchié ledit Thomas en nostre pais de Languedoc, en la compaignie de feu [le] conte d'Armignac derrenierement trespassé & soubz le panon de Benesic Chapperel, lors capitaine de certaine route de gens d'armes tenens nostre parti, ouquel temps icellui Thomas & ses varlez prirent en nostredit pais de la Languedoc pluseurs bestes grosses & menues & certains autres biens pour leurs vivres, & les rençonnerent aucunes foiz à vivres & argent. Pour occasion desquelz faiz il doubte que il peust estre aucunement reprins, molesté ou puni ou temps à venir, jasoit ce que par avant que lesdiz faiz & cas avenissent, ledit Thomas nous eust bien & loyaument servi ou fait de noz guerres, & aussi ait fait depuis tant en Flandres comme en pluseurs autres lieux, en la compaignie de nostre amé & feal conseiller Loys de Sancerre, mareschal de France, & soubz le gouvernement de nostre tres cher

An 1392 juillet.

[1] Archives nationales, JJ. 143, n. 42.

& tres amé oncle le duc de Berry & d'Auvergne, esquelz voyage & service il a grandement travaillié & despendu du sien, & que en touz autres cas il ait esté de bonne vie, renommée & honneste conversacion, senz avoir esté reprins, actaint ne convaincu d'aucun autre meffait, ainsi que ses diz amis dient, implorans sur ce nostre grace. Pourquoy nous, *&c.*, satisfacion faite à partie à poursuir civilement, se aucun en veult faire poursuite... Donné à Paris, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCC IIII^xx & XII & de nostre regne le XIIe. — Par le Roy à la relation de son grant conseil, ouquel vous & les evesques de Lengres & de Meaulx estiez. P. Manhac.

743.

Lettre pour le receveur d'une imposition levée en Rouergue[1].

An 1392 décembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierre Vallette, tresorier & conseiller de nostre tres cher & amé cousin le conte d'Armignac, contenant que comme pieça les genz de[s] trois estaz, c'est assavoir d'eglise, nobles & communes du pays de Rouergue, pour la tres grant necessité qu'ilz avoient de paier la somme de XVI^c XXXIII frans VII s. VIII d. t., deue à noz ennemis qui lors tenoient occupez les lieux de Valon, Rocheverdale & du Boys, pour la delivrance d'iceulx lieux eussent fait & imposé un tail sur ledit pays, ou moys de may mil CCCIIII^xx & XI derrain passé ou environ. Et pour ce qu'ilz ne povoient promptement paier ladite somme & que yceulx ennemis ne se vouloient departir desdiz lieux & pays jusques [ad ce que] ilz feussent paiez, lesdites genz des troiz estas ou aucuns de par eulx se feussent traiz devers ledit suppliant & lui eussent prié & requis instamment que ledit tail qu'ilz avoient indict & imposé pour paier ladite somme il voulsist acheter & ladite somme promptement baillier, pour nosdiz ennemis desdiz lieux & pays faire vuidier; lequel suppliant, desirant ladite vuide & delivrance, à l'instigacion des dessus nommez & du commandement ou consentement de maistre Pierre de Saves, commissaire sur le fait des dites vuides par nous deputé, & du lieutenant de nostre seneschal du Rouergue, eust ledit tail acheté & ladite finance paiée, telement que tantost après nozdiz ennemis vuidierent & delivrerent lesdiz lieux, & il soit vray que ainsy comme ledit suppliant levoit ou faisoit lever ledit tail, & aussi d'autre part certainnes restes à lui bailliées à lever par les dites genz desdiz trois estas, pour acomplir de paier la somme de VI^m V^c L frans qu'ilz devoient à feu nostre tres cher cousin le conte d'Armignac, derrain trespassé, nostre seneschal & juge mage de Rouergue ou aucuns noz autres officiers ou dit pays, du commandement des genz de nostre conseil, qui nagueres estoient en nostre pays de Languedoc, à l'instigation & pourchaz d'aucuns haineux & malveillans dudit suppliant ou autrement de leur voulenté, ont empeschié ou veulent empeschier ycellui suppliant à lever ledit tail & restes, & autrement en lui imposant qu'il a commis usure en avoir acheté ledit tail, pour ce qu'il fu dit ou accordé que ou cas que ycellui suppliant ne pourroit trouver solvable ce que ledit tail montoit, que ledit pays de Rouergue lui devoit ou doit parfaire, & aussi qu'ilz dient que ledit suppliant avoit obtenu de nous ou de nostre court, ou nom desdites genz des troiz estas, eulx ignorans, lettres *de debitis* ou autres, pour soy faire paier du tail & restes dessus dis. Et soubz umbre des choses dessus dites, à l'instigacion & pourchaz de ses diz haineux & malveillans ou autrement, comme on dit, l'ont mis ou veulent mettre en cause, qui est ou seroit ou tres grant grief, prejudice & dommage d'icellui suppliant, si comme il dit. Et pour ce nous a fait humblement supplier que, attendu & consideré ce que dit est, la maniere & occasion pourquoy il acheta ledit tail & le prouffit qui s'en est ensuiz au pays & au royaume, & qu'il le fit du commandement, consentement & à la re-

[1] Archives nationales, JJ. 143, n. 276.

queste des dessus nommez, & que attendu & consideré les fraiz, mises, interests & despens qu'il lui aura convenu faire, avoir & soustenir, ainçois qu'il ait levé & soit paiez de ladite finance, il n'y aura point de prouffit ou au moins bien petit, & aussi s'il a obtenu de nous ou de nostre court, ou nom desdites genz de[s] troiz estas, lettres *de debitis* ou autres pour soy faire paier du tail & restes dessus dites, il ne cuidoit en riens mesprendre, pour ce que ycelles genz desdiz troiz estas lui avoient iceulx tail & restes baillez pour recevoir, comme dit est, nous lui vueillons sur ce que dit est impartir nostre grace & misericorde. Pourquoy, *&c.* Donné à Paris, ou moys de decembre, l'an de grace mil CCCIIII^{xx} & douze & de nostre regne le XIIe. — Par le Roy à la relacion du conseil. Freron.

744.

Lettre pour le châtelain de Najac[1].

An 1393 ianvier.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, nous avoir receu l'umble supplicacion de Gerault Beral, escuier, seigneur de Sassac & de Millas & chastellain de par nous de nostre lieu de Najac, en la seneschaucie de Rouergue, contenant que comme pieça, c'est assavoir ou temps que nostre tres chier & tres amé oncle le duc de Berry & d'Auvergne estoit nostre lieutenant ou pays de Languedoc & duchié de Guyenne, ledit suppliant, estant chastellain comme il est à present dudit lieu de Najac, plusieurs rebellions, desobeissances & touchineries eussent esté faites contre nous & nostredit oncle par aucuns habitans desdiz pays; & soit vray que un malfaicteur, nommé Pierre Ceseron, capitaine d'une grant quantité desdiz Touchins, rebelles & desobeissans, feust venuz avec aucuns ses complices au lieu & chastel de Vaor, lequel estoit lors d'un commandeur de l'ordre de Saint Jehan de Jherusalem, appellé frere Benet Levi, & en cellui lieu & chastel, sachant & consentant ledit commandeur, feussent entré & là demo-é grant espace de temps, & d'icellui lieu couru, pillié & robé le pays & fait & donné plusieurs rebellions & dommages à nous & à noz sugiez. Et aucun temps après lesdiz malfaicteurs furent prins dedens ledit lieu de Vaor par aucuns des genz dudit suppliant & aucuns autres dudit pays, moyennant & consentant ledit commandeur, qui pour aucunes causes avoit ja conceu hayne & malveillance contre ledit Ceseron & ses complices. Et sitost que la prinse desdiz malfaicteurs vint à la congnoissance de feu nostre cousin le conte d'Armignac, lequel estoit lors lieutenant de nostredit oncle & capitaine general de toutes ses genz d'armes qu'il avoit es diz pays, ycellui feu conte eust mandé audit suppliant que tantost les diz malfaicteurs il lui envoyast. Et lors ledit suppliant, voulans obeir à nostre dit feu cousin, comme à cellui qui estoit lieutenant & capitaine de par nostre dit oncle, comme dit est, feust venuz audit lieu de Vaor, auquel lieu il eust trouvé ledit Ceseron & aucuns ses complices, & pour ce que ainsy que ledit suppliant prenoit ou vouloit prendre lesdiz malfaicteurs pour les amener à nostredit cousin, ledit commandeur qui, comme on dit, par convoitise ou autrement cuidans d'iceulx malfaicteurs avoir & extorquier grant raençon & finance & puis les laissier aler, ou ses genz audit lieu firent audit suppliant plusieurs rebellions & desobeissances de non baillier ou laissier issir hors les diz malfaicteurs dudit lieu, & li osterent violamment ou detindrent certaines armeures & autres choses ou à ses genz, & ycelles lui refuserent à rendre & restituer & li firent plusieurs autres inconveniens & injures; ledit suppliant fust issus hors dudit lieu au mieulx qu'il eust peu, saisiz du dit Ceseron & aucuns ses complices, & courouciez des rebellions, injures & desobeissances dessus dites, en soy en alant à tout lesdiz malfaicteurs, eust trouvé Jehan Amalvin, Pierre Bonhomme, Jehan le Conte & Gerault de Lauverol, hommes & subgiez dudit commandeur, & yceulx en eust emmenez avec lui, disant comme courouciez de ce que dit est qu'il rauroit ce que ledit

[1] Archives nationales, JJ. 144, n. 431.

commandeur avoit detenu & detenoit du sien & de ses genz, ainçois qu'il se partissent de lui, & s'en feussent alez ensamble à son dit lieu de Millas & de là à nostre dit lieu de Najac, dont il estoit & [est] encores chastellain, pour plus seurement garder lesdiz malfaicteurs. Et de là il eust yceulx malfaicteurs amenez ou envoiez à nostredit cousin & baillez à ses genz au lieu de Chastelnuef de Montmirail, ouquel lieu lesdiz malfaicteurs furent pou de temps après executez. Et les quatre dessus nommez, subgiez dudit commandeur, ledit suppliant eust tenuz & arrestez par aucun temps, pour ce qu'il ne povoit ravoir ses dites armeures que ledit commandeur ou ses genz lui avoient violemment ostées ou detenues. Et pendant ce ledit suppliant, sachant nostre lieu de Penne en Albigoiz, lequel est assez près dudit lieu de Vaor appartenant audit commandeur, lors occupé par noz ennemis, & considerant la male voulenté dudit commandeur, & doubtant que ainsy comme il avoit mis dedens son dit lieu de Vaor ledit Ceseron & autres malfaicteurs, peust il bien mettre noz diz ennemis, voulans obvier à ce & à plusieurs autres inconveniens, qui d'icellui se peussent estre faiz à nostre royaume, & ycellui garnir & establir de genz à nous vraiz obeissans, qui ycellui eussent à garder & d'icellui peussent faire guerre à noz diz ennemis, eust pourparlé avec lesdiz subgiez dudit commandeur, & par especial avec ledit Pierre Bonhomme, lequel ly eust promis & juré que dedens ledit lieu de Vaor, appartenant audit commandeur, il le mettroit quant il vouldroit. Et parmi ce ledit suppliant lui eust promis LX franz d'or & certaine quantité de blé & aucunes autres choses & après les eust laissiez aler, ne depuis ne fu de ce que dit est aucune chose faicte. Pour occasion desqueles choses dessus dites le seneschal ou autres noz officiers à Thoulouse ont ycellui suppliant, à l'instigacion & pourchas d'aucuns ses hayneux & malveillans autrement mis en cause & s'efforcent pour ce lui faire & donner plusieurs empeschemens, *&c.* (*Suivent les formules habituelles & la clause :* satisfacion faicte à partie civilement seulement, s'aucune en y a qui se face partie contre lui.) Donné à Paris, ou moys de janvier, l'an de grace mil CCC IIII^xx & douze & de nostre regne le XIIIe. — Par le Roy, à la relacion du conseil. N. de Voisines.

745.

Lettres du maréchal de Sancerre pour la levée d'un nouveau subside[1].

An 1393 15 février.

LOUIS DE SANCERRE, mareschal de France & capitaine general de Languedoc, au senechal de Carcassonne & à tous autres officiers royaux en icelle senechaussée ou leurs lieuxtenans, salut. Comme le Roy nostre seigneur aye nagueres mandé par ses lettres aux gens d'eglise, nobles & comunes des seneschaussies de Tholouse, Carcassonne & Beaucaire, qu'ils nous voulsissent conseiller, conforter & ayder de metre en sa main le chastel d'Ambres en Albiges, & il soit ainsi que pour icelle cause les comunes de la seneschaussie de Carcassonne nous ayent octroyé & accordé pour & ou nom du Roy nostre seigneur ung ayde de deux francs pour feu à prendre & avoir en ladite senechaussée aux termes qui s'ensuivent; c'est assavoir au premier jour de mars prouchain dix sols tournois pour feu, au quinziesme jour dudit mois de mars dix sols tournois, au premier jour d'avril dix sols tournois, & à la fin d'icelluy mois d'avril autres dix sous tournois; par la forme & maniere contenue plus à plain en certaine instruction ou ordonnance sur ce faicte, laquelle nous vous envoyons scellée de nostre seel comun de la mareschalrie; pourquoy nous vous mandons & à chacun de vous, de par le Roy & de par nous, que incontinent ces letres veues, par les receveurs particuliers des aides en vostre dite seneschaussie vous fassiez cueillir & lever diligement ycelle ayde de deux francs pour feu aux termes ci dessus devisez & par la fourme & maniere contenue en ladite instruction, &

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 158, f° 7.

tout ce que lesdits receveurs particuliers en recevront, faites bailler & delivrer au receveur general qui sur ce sera ordonné par le Roy nostre seigneur ou par nous, lequel leur baillera descharge souffisante de ce qu'il recevra. De ce faire vous donnons plain povoir & mandement especial. Mandons & commandons, de par le Roy nostre seigneur & de par nous, à tous à qui il appartiendra que à vous en ce faisant entendent & obeissent diligement. Donné à Tholouse, soubs nostre seel commun de la mareschalrie, le quinziesme jour de fevrier, l'an mil trois cens quatre vingts & douze.

Instructions ordonnées pour mettre, cueillir & lever & recevoir l'aide de deux francs pour feu octroyés par les comuns des senechaussies de Tholouse, Carcassonne & Beaucaire pour la delivrance du lieu d'Ambres, lequel octroy fut fait à Tholouse à monseigneur le mareschal pour le Roy par les comuns des senechaussées de Tholouse & Carcassonne, le treiziesme jour de fevrier, l'an MCCCLXXX & XII.

Et premierement que lesdits deux francs pour feu se leveront à quatre fois, c'est assavoir le premier payement au premier jour de mars prouchain, *&c., ut supra.* — II. Item que les receveurs des lieux où se levera ledit aide ne pourront compellir ne demander aux consuls des villes que pour le nombre des feux qui a esté levé le dernier subside en Languedoc, & ceulx qui n'ont esté reparez & passez par la chambre des comptes payeront selon leur reparation. — III. Item que lesdits consuls ne seront tenus de payer aux receveurs, se il ne leur plaist, mais seront quittes de payer audit receveur leur cotte & pourtion pour chacun franc vingt quatre blancs doubles ou quarante huit petits. — IV. Item que chacun receveur ne prendra ne pourra demander auxdits consuls pour chacune billete que quinse deniers tournois. — V. Item un sergent ne commissaire ne pourront prendre ne demander pour jour que dix sols tournois ou cinq sols tournois, c'est assavoir sergent ou commissaire à cheval dix sols tournois, & sergent ou commissaire à pied six sols tournois, & que le receveur ne envoyera que ung sergent pour executer. — VI. Item que nuls consulats ne villes ne seront tenus d'estre contraints à payer l'ung pour l'autre, fors seulement sa cotte ou pourtion, selon le nombre de feux en quoy ils seront [reparés]. — VII. Item que lesdits officiers & justiciers de chacune seneschaussie, diocese, bailliage, chastellenie, prevosté ou viguerie, compelleront les singuliers des lieux où il seront, chescun pour sa cotte & pourtion, afin que l'argent plus prestement soit levé & payé. — VIII. Item que les consuls des villes, appellez ceulx qui seront à appeller, imposeront bien & deuement sur chacun singulier ladite ayde, selon sa part & pourtion & comme il a esté acoustumé à faire en tel cas, & le senechal ne autre officier ne octroyera nulles letres à aucuns singuliers des villes, qui seront venus à Carcassonne & Tholouse par mandement du Roy..... puissent eulx faire payer par egale portion les autres consulats qui ne sont pas venus, de la despense qu'ils ont faite à venir octroyer ledit ayde. — IX. Item que en cas que lesdits consouls, qui ne sont point venus, seroient reffusans de contribuer à ceste despense, les officiers du Roy, chacun en son ordinaire esdits pays où ils seront, seront tenus de contraindre & compellir lesdits reffusans par voyes justes & raisonnables. — X. Item on donne commandement par cest present rolle à tous officiers & à leurs lieuxtenans, que chacun garde & fasse garder sans enfraindre toutes les choses dessus dites & soient favorables aux dits consoulaz de chacun lieu pour faire lever la taille qui sera imposée pour la cause dessus dite, en maniere que par faulte desdits officiers le payement ne soit delayé.

Dans un vidimus donné par le juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne, le 17 *février* 1392-1393.

746.

Lettres du maréchal de Sancerre en faveur des habitants des vigueries de Narbonne & de Béziers[1].

An 1393 19 mars.

LOUIS DE SANCERRE, mareschal de France, à tous ceux, *&c.* Les conssouls & habitans des villes & vigueries de Besiers & de Narbonne nous ont exposé en complaignant que comme pour le fouaige & subside de deux francs pour feu nouvellement octroyé au Roy nostre sire en son pays de Languedoc, & pour eux acquiter de plusieurs debtes & arreraiges en quoy ils sont tenus & obligés à plusieurs & diverses personnes, & aussi pour soustenir & suporter leurs autres necessités qui leur convient à faire, lesquels subside & arreraiges ils ne pourroient payer si promptement sans villaine distraction de leurs biens, sinon qu'ils vendissent de leurs bleds & autres vivres dont ils ont grande abundance, si comme ils dient, en nous requerant qu'ils puissent traire tant pour eux que pour les singuliers & habitans desdites villes & vigueries, tant ou royaume comme dehors jusques à la somme de quatre mille somades de bled, & icelles vendre ou faire vendre là où bon leur semblera. Et pour ce que tousjours nous suportons volontiers les subges du Roy nostre dit seigneur, nous ausdits conssouls & habitans des villes & vigueries dessus dites avons donné & octroyé, donnons & octroyons par la teneur de ces presentes congié & licence de traire, pour une fois tant seulement & ce dedens la feste de saint Jean Baptiste prouchenement venant, & pourter hors desdites villes & vigueries & aussi, ce mestier est, du royaume lesdites quatre mille sommades de bled, & icelles vendre comme dit est à leur proufit. Si donnons en mandement par ces mesmes letres aux seneschal de Carcassonne, *&c.* Donné à Tholose, soubz le seel comun de ladite mareschalerie, le dix neufviesme jour de mars, l'an mil trois cens quatre vins & douze. Piquet.

Vidimé par le juge de Narbonne, le 16 avril 1393.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 54, f° 154.

747.

Lettre en faveur d'un sergent, accusé d'avoir enfreint les priviléges de l'Université de Montpellier[1].

An 1393 mars.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie des parens & amis charnelz de Jehan de Bas alias Gaveton, jadiz sergent de la court du baile de Montpellier, disans que comme pour certaines batures, injures & villenies japieça faites & commises par ledit Jehan, soubz umbre de son dit office ou autrement, es personnes de Estienne Giraut de Torac, Durant Sistet, Jehan Pellisson & de Pierre Paon, touz escoliers & estudians audit lieu de Montpellier, ycellui Jehan de Bas, à l'instance & requeste du recteur de l'université des escolliers de Montpellier, qui pour lors estoit, du consentement de la dite université, eust esté prins & mis prisonnier es prisons de la court du petit seel de Montpellier, par le commandement du juge de ladite court & conservateur des diz escoliers & de leurs privileges, dès l'an mil CCC IIII^xx & sept ou environ, esqueles prisons il fu detenu prisonnier par l'espace de dix moys ou environ, en grant misere & povreté, & jusques à ce que pour lesdiz deliz il ot esté condempnez par ledit juge & conservateur, c'est assavoir d'aler des dites prisons tout nu en robe linge par toute la ville & lieux publiques de Montpellier, portant un tortis de cire ardent en sa main, jusques à l'esglise de Sainte Aulaire, & illecques lui estant à genoux crier & requerre mercy & pardon de ce que dit est aux diz recteur, clergié & estudians, illecques presens, & que ces choses ainsi faictes, de s'en retourner arrieres prisonniers es dites prisons, comme

[1] Archives nationales, JJ. 144, n. 168.

devant & jusques à ce que autrement en feust ordonné, & de lui partie contente; & tant que finablement, après ce que ce dit est fu fait, ycellui Jehan fu banny à tousjours de ladite ville & baronnie de Montpellier par ledit juge pour occasion des choses dessusdites, lequel ban il a tousjours souffert depuis & enduré & encores fait paciemment, & pour ce aussi a soustenu & enduré moult de paines & povretez par pays estranges. Depuis lequel ban, pour l'amour qu'il a envers lesdiz exposans, ses parens & amis charnelz, & autres & aussi à sa nativité, ait esté aucune foiz & frequenté en ladite ville, baronnie & rectorie de Montpellier, tant couvertement que autrement, & aussi fu ou voyage, chevauchée & armée que fist nostre amé & feal cousin Bernart d'Armignac, à present conte d'Armignac, ou royaume d'Arragon, & en faisant ycellui voyage, chevaucha avec les autres genz de nostredit cousin par nostre royaume, & à present sesdiz amis aient grant affection de le retraire, & aussi il ait bonne voulenté de retourner en la dite ville & en sa nativité & maison & de y gangner sa vie loyaument & honnestement, en nous humblement suppliant comme en la bature des diz escolliers n'ot mort ne mehaing, & qu'ilz estoient de dehors nostredit royaume ne eulx n'y frequentent plus, & ne scet ledit Jehan où ilz sont demourans, & que il receut sur ce grant, enorme & deshonneste punition, & ait touzjours bien vescu & esté homme de bonne renommée, *&c.* Donnée à Paris, ou moys de mars, l'an de grace mil CCC IIII^xx & XII & de nostre regne le XIIIe, soubz nostre seel ordené en l'absence du grant. — Es requestes par vous tenues du commandement du Roy, presens les evesques de Lengres, de Noyon, d'Arras & autres du conseil. P. Vivien. Voisines.

748.

Ravages faits en Albigeois par des seigneurs à la solde du comte d'Armagnac[1].

An 1393 mars.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelx de Olivier de Penne, escuier, seigneur de la Gueppie en la seneschaucie de Thoulouse, que comme pieça ou temps que nostre cousin, le conte d'Armignac, fist son assemblée & armée pour aler en Arragon, pluseurs nobles avec leurs varlez & serviteurs se feussent partiz ensemble du pays de Rouergue pour aler servir nostredit cousin d'Armignac, en la compaignie desquelx ledit Olivier, qui lors estoit moult jeune, de l'aage de XX ou XXII ans ou environ, se fust mis, & ainsi qu'ilz passoient par nostre pays d'Albigoiz, feussent venuz au lieu de Soeilh, & en icelui lieu se feussent logiez & y eussent demouré l'espace de deux jours ou environ, & en la basse court feussent entrez contre la voulenté des habitans d'icelui, violamment & par force, & ou dit lieu & pays d'environ eussent prins des vivres & autres leurs neccessitez pour eulx & leurs chevaulx, & s'en feussent violamment fait bailler par les habitans dudit lieu & pays, par menaces, prise & detencion de leurs bestes & d'autres biens, & d'aucuns d'iceulx habitans eussent eu argent pour avoir desdiz vivres & neccessitez. Pour occasion desqueles choses & pour ce aussi que aucuns varlez de ladite compaignie par mauvaise garde misdrent le feu es maisons de Pierre Regni & de Jehan Roussel, combien que le dit feu feust secouru & estaint par les dites gens d'armes au mieulx qu'ilz peurent, ledit Olivier, à la requeste de nostre procureur ou autrement, a esté adjourné sur certaines peines & mis en cause & procès en la court de nostre seneschal de Thoulouse & ses biens ont esté mis en nostre main, & en icelle court ledit Olivier

[1] Archives nationales, JJ. 146, n. 80.

s'est comparuz & personnelment presentez & baillié pleges d'ester à droit & venir à journées. Et après ce noz diz seneschal & procureur lui ont assigné ou à ses diz pleges, par certaines dilacions, aucunes autres journées à revenir & comparoir en icelles sur lesdites ou autres peines, & pour ce que à aucunes d'icelles journées ledit Olivier, qui est demourant bien loing de Thoulouse, ne ses diz pleges pour aucuns empeschemens qui leur sont advenuz, n'ont peu estre ne comparoir, se doubte estre longuement tenu en procès & que nostre dit procureur ait requis ou voille requerir la declaration des dites peines, dont ledit Olivier & ses diz pleges pourroient estre grandement travailliez & dommagiez, se sur ce ne lui estoit impertie nostre grace & misericorde, si comme lesdiz exposans ses amis dient, *&c.* Donné à Amiens, ou mois de mars, l'an de grace mil CCC IIII^xx & XII & le XIIIe de nostre regne. — Es requestes tenues du commandement du Roy par son grant conseil, où vont le patriarche d'Alixandrie, l'evesque de Langres, le sire de Chevreuse & maistre Odard de Molins, escuyer. — Barrau.

749.

Lettre pour un ancien partisan du feu comte de Foix, Gaston Phœbus[1].

An 1393 mars.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz de Jaques des Naiz, nez de Puylorant en la seneschaucie de Thoulouse, comme dix ans a ou environ, ou temps que les commotions derrenierement furent ou pais de Languedoc & que le conte de Foix, derrenierement trespassé, resistoit, si comme l'en dit, à la voulenté & obeissance de nostre tres cher & amé oncle le duc de Berry, lors nostre lieutenant ou pais de Languedoc, icellui Jacquez feust jeunes hommes de l'aage de XX ans ou environ, povres & non aiant de quoy vivre & non sachant aucun mestier dont il peust avoir sa vie, & aussi considerant que il estoit bastart, filz de Pierre des Nais & de Raymonde Barberie, qui estoient mariez tous deux, se feust mis & alloué pour demourer avecques un escuier dudit conte de Foix, & en la compaignie d'icellui escuier son maistre & autrement eust chevauchié tant es lieux de Saint Pol de Cadajou, de la seneschaucie de Tholouse, obeissant à nostre dit oncle, & là eust emprisonné pluseurs habitans de ladite ville & fait aucuns autres dommaiges, & avecques ce eust navré un homme d'aucunes plaies, lequel homme lesdiz exposans ne scevent nommer, sans toutesvoies le tuer ne mutiler. Et oultre tant de jour comme de nuit, avecques aucuns autres compaignons, par plusieurs foiz feust alez diverses foiz tant oudit lieu de Saint Pol, es lieux de Puylorans, de Lassouel, de Lavaur, comme en pluseurs autres lieux estans en l'obeissance de nostre dit oncle, & eust par force ravy & prins pluseurs bestes & autres vitailles sur les habitans d'iceulx lieux, & aussi eust prins cinq bestes bovines ou lieu d'Oricha ou de Verdalle ou en leurs appartenances, & ou lieu de Druilhe deux buefs pour ce que les habitans d'icellui lieu ne lui vouloient baillier les bestes des habitans du lieu de Puylorans, & d'icelles bestes lui & autres compaignons en sa compaignie en firent leur voulenté. Et avecques ce ait ledit Jaques chevauchié, couru & pillié pluseurs autres lieux & habitans obeissans pour lors à nous & à nostre dit oncle, pour ce que ilz ne vouloient obeir audit conte de Foix ou autrement de sa voulenté, pour occasion desquelles choses ledit Jaques, qui estoit lors jeune & fol, s'est absenté du pais par aucun temps, combien que n'ait tué personne, ne bouté feu dont grant dommaige s'en soit ensuy, & combien que sur les commocions & malefices que les habitans des seneschaucies de Tholouse, Carcassonne & de Beaucaire firent envers nous, nostre dit oncle, noz subgiez & bienvueillans, iceulx habitans aient eu remission ou grace de tous crimes commis & perpetrez paravant leur grace six ans;

[1] Archives nationales, JJ. 144, n. 178.

An 1393 toutevoies ledit Jacques se doubte tant pour ce qu'il n'estoit mie contribuable es communes tailles & autres aides qui pour nous se levoient lors oudit pais, jasoit ce que sondit pere y contribuast, que pour raison de ce qu'il est bastart comme dit est & autrement, il ne peust estre dit comprins en ladite grace ou abbolicion generale, requerant, *&c.* Pour ce est il que nous, *&c.*, satisfacion faite à partie civilement, s'aucune est qui poursuite en vueille faire... Donné à Paris, ou moys de mars, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & douze & le XIIIe de nostre regne. — Es requestes par vous tenues du commandement du Roy, presens les evesques de Lengres, de Noyon & d'Arras & maistre Oudart de Molins. N. de Voisines. H. Blanchet.

750.

Lettres mentionnant certaines impositions levées en Rouergue[1].

An 1393 CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, nous avoir receu la supplicacion de Guillaume Coqural, tresorier de nostre amé & feal cousin le conte d'Armignac, contenant que comme pieça les gens d'église, nobles & communes du pais de Rouergue, pour paier certaine somme d'argent qui leur estoit imposée & ordonnée pour faire vuidier les lieux de Messillac & de Melet, lors occupez par noz ennemis, lesquelx sans paier icelle somme ne pouvoi[en]t estre delivrez, icelles gens ordonnerent ou mois de janvier mil CCC IIII^{xx} & dix une taille estre levée & cueillie pour emploier oudit fait, laquelle povoit monter III^{m} VII^{c} L frans ou environ. Et après ce, considerans que ycelle taille ne seroit pas si tost levée comme besoing estoit, & que pour ceste cause il estoit detenus & arrestez à Rodez du commandement de nostre amé & feal secretaire, maistre Pierre de Saulx, commissaire par nous ordonné avec autres sur le fait des vuides, & aussi que se au jour que le paiement se devoit faire à nos diz ennemis, lequel aprouchoit fort, il y eust eu default dudit paiement, le traictié fait entre eulx & noz diz ennemis sur le fait de ladite delivrance d'icelles forteresses feust du tout rompu & eust esté perdu tout ce que on leur avoit ja paié, par le conseil qui leur en fut donné, vendirent & transporterent de fait ladite taille audit suppliant & le commirent pour la lever. Lequel suppliant, à la requeste & priere de nostre dit secretaire, du lieutenant de nostre seneschal de Rouergue, du juge de Millau, du chastellain de Sauveterre & desdites gens d'eglise, nobles & communes dudit pais de Rouergue, acheta ycelle taille la somme de II^{m} & V^{c} frans, & le surplus qui povoit estre mil II^{c} L florins ou environ lesdites gens d'eglise, nobles & communes dudit pais de Rouergue donnerent purement & absolverent audit suppliant tant pour ledit plaisir & courtoisie, comme pour pluseurs autres plaisirs que ledit suppliant leur avoit fais en pluseurs & diverses manieres & en divers temps. Et ce fait, ledit suppliant emprunta ladite finance de plusieurs marchans ses amis, lesquelx pour l'amour de lui en vendirent pluseurs de leurs denrées & marchandises à grant vilté & trop moins qu'elles ne valoient, & contenta noz diz ennemis telement qu'ilz vuiderent lesdiz lieux de Messillac & de Melet. Et aucun temps après ce que dit est, aucuns noz officiers dudit lieu de Villefranche, à l'instigacion & pourchas d'aucuns haineux & malveillans d'icellui suppliant, pretendans ladite vente estre usuraire pour ce qu'il n'en donna pas tant comme ladite taille montoit & que lesdites gens d'église, nobles & communes lui promirent fournir tout ce qu'il ne pourroit avoir & lever d'icelle, par commandement, comme ilz disoient, des gens de nostre conseil, nagaires estans ou pais de Languedoc, misdrent à nostre main ladite taille & firent inhibition & defense aux debteurs d'icelle qu'ilz n'eussent aucune chose à paier d'icelle taille audit suppliant, & adjournerent ycelui suppliant par devant noz diz conseillers pour respondre à nostre procureur sur ce que dit est. Et pour occasion desdiz empeschemens, ledit

[1] Archives nationales, JJ. 144, n. 369.

An 1393

suppliant se tray devers nous ou nostre court, & sur ce obtint noz lettres seellées en simple queue & cire blanche, par lesquelles nous lui remismes & pardonnasmes l'offence & amende qu'il povoit avoir en ce temps; neantmoins noz diz officiers de Villefranche, pour ce que noz dites lettres, sur ce que dit est octroyées audit suppliant, n'estoient seellées en las de soye & cire vert, ou autrement de leur voulenté n'ont voulu ne ne veulent obtemperer à ycelles, mais pour occasion de ce que dit est & pour ce aussi qu'ilz dient que ledit suppliant depuis ladite main mise & inhibicion avoit levé & receu de ladite taille plusieurs sommes de deniers, & que par ses lettres escriptes de sa main & scellées de son seel, il avoit fait exequter aucuns d'iceulx debteurs en sa propre debte, & que entre les autres lettres ou mandemens sur ce fais, il en avoit faite une où il n'avoit point de date de moys ne d'an, & aussi qu'il avoit fait convenir en court de Rome ou de l'official aucuns d'iceulx debteurs, avec aucunes autres raisons frivoles qu'ilz alleguent & proposent contre ycellui suppliant, ont mis & s'efforcent mettre ycellui suppliant en grant involucion de procès, pourquoy il pourroit estre grandement grevez & dommagiez, *&c.* (*Suivent les formules habituelles, avec la clause suivante :* parmi ce que de ladite taille & de toutes autres receptes par lui faites à cause des vuides devant dites, il venra rendre compte en la chambre de noz comptes à Paris, ainsi que en tel cas appartient.) Donné à Paris, ou moys de juillet, l'an de grace mil CCC IIII^xx & XIII & le XIIIe de nostre regne. — Par le Roy à la relacion du conseil. N. de Voisines.

751.

Lettres de grâce pour un des receveurs de l'amende de huit cent mille francs[1].

An 1393 juillet.

KAROLUS, &c. Notum facimus, *&c.*, supplicationem amicorum carnalium Berengarii Ruppisfortis, notarii sive tabellionis nostri civitatis Carcassone, hominis antiqui & gutosi, olim locumtenentis Johannis Chauchati, tunc receptoris generalis condempnacionis octingentorum millium francorum auri & certorum mutuorum in Lingua Occitana ordinatorum, audivisse continentem, quod cum eidem Berengarius, tempore dicte sue locumtenentie, occasione recepte condempnacionis & mutuorum predictorum esset adeo in dictis receptis oneratus quod, quia per se ad recipiendum peccunias que racione condempnacionis & mutuorum predictorum proveniebant bono modo intendere non poterat, neccessario opportuit certos substitutos & clericos ordinare & instituere circa necessaria ad dictam receptam, qui in dictas peccunias recipiendo, recognitiones sive billetas de solutis faciendo & easdem registrando vacarent, quibus confidebat in agendis, potissime in registrando & scribendo in libris sue recepte summas peccunie que pro promisso solvebantur. Cumque idem receptor & locumtenens, finita sua recepta, de receptis per eum & substitutos suos sua compota ordinaverit juxta verum registrum in dictis suis libris per dictos suos clericos descriptum & illa reddiderit dicto Johanni Chauchati, receptori generali, magistro suo, per quem quittatus remansit de eisdem receptis per eumdem occasione predicte factis; sed quia, mortuo dicto Johanne Chauchati, visis in camera compotorum nostrorum Parisius per gentes nostras ipsius camere & thesaurarios nostros particularibus compotis ipsius Johannis Chauchati & Berengarii prelibati, dictum fuit ipsum Beren-

[1] Archives nationales, JJ. 144, n. 434.

garium Ruppisfortis plus recepisse III^c francos auri & sex solidos Paris. vel circa dictorum mutuorum quam in compotis suis reddidisset, neminem a quibus ipsos re[ce]perit nominando, compulsus de mandato dictorum thesaurariorum nostrorum, dictos III^c francos auri & sex solidos Par. nobis seu gentibus nostris de suis bonis propriis realiter exsolvit, ita quod propter hoc idem Berengarius, qui senex est & infirmitate gute detentus, adeo quod ire seu equitare non potest, est ad paupertatem deventus. Et nichilominus dicti thesaurarii seu gentes nostre dictorum compotorum nostrorum ipsum adjornari fecerunt ad gagiandum emendam pro premissis & nituntur contra ipsum procedere ad inquestam; propter quod, attentis dicti Berengarii senectute & infirmitate, quamplurimum posset dampnificari & gravari in persona & bonis, nisi eidem nostra gracia super hoc impartiretur, *&c.*, proviso tamen quod idem Berengarius faciet celebrare in capella nostra castri nostri Carcassone triginta missas de sancto Spiritu, in presencia senescalli seu judicis ordinarii Carcassone vel eorum locatenentium aut alterius officialis nostri, per aliquem eorumdem deputandi, *&c.* Datum Parisius, mense julii, anno Domini millesimo CCC^mo nonagesimo tercio & regni nostri tercio decimo. — In requestis per vos expeditis de precepto Regis, in quibus erant episcopi Lingonensis, Baiocensis & Laudunensis, ac magister Odardus de Molinis & plures alii de consilio. N. de Voisines. Voisines.

752.

Lettres mentionnant le pariage entre le roi & Roger Bernard de Lévis, seigneur de Mirepoix[1].

An 1393 août.

KAROLUS, &c. Notum facimus, *&c.*, nobis expositum extitisse ex parte Rogerii Bernardi de Levis, militis, domini Mirapiscensis, quod cum tempore pariagii nuper inter nos & dictum exponentem de tota terra Mirapiscensi initi, transtulerimus & dederimus contemplacione dicti pariagii loca de Podio Nauterio, Cabardesii, & de Villasicalanda, castellanie Montisregalis, senescallie Carcassonne, cum omnibus juribus regiis nobis quomodocunque & qualitercunque pertinentibus & spectantibus, cum jurisdicione alta & bassa meroque & mixto imperio & primo ressorto appellacionum & cum hominibus & mulieribus, pascuis, pratis & aliis juribus quibuscunque, & Raymondus Sardani, de Podionauterio, per informaciones factas per curiales dicti domini Mirapiscensis de quodam homicidio perpetrato, ut dicitur, sexdecim anni sunt elapsi & ultra, in personam Petri Raymondi Amelii, dicti loci, vehementer suspectus extiterit, adeo quod forte esset locutus torture, ad quam torturam Johannes Volinerii, bacallarius in legibus, judex ordinarius locorum predictorum de Podionauterio & de Villasica pro dicto domino Mirapiscensi, domino dictorum locorum ad vitam suam duntaxat, motus pietate, contemplacione filiorum & uxoris dicti Raymondi Sardani & quod erat etatis sexaginta annorum vel circa, ad composicionem quadraginta francorum admisit pro premissis, credens hoc posse facere, eapropter quia sic omnia jura regia fuerunt eidem domino Mirapiscensi translata, cum sit in locum nostrum. Ob quam rem senescallus Carcassonne vel ejus locumtenens, pretendentes quod idem dominus Mirapiscensis, dominus dictorum locorum ad vitam suam, seu ejus judex predictus dictum Raymundum Serdani ad compositionem dictorum quadraginta francorum non poterat nec debebat admittere, sed pocius alias de dicto Raymondo Serdani justiciam ministrare, totum locum de Podionauterio una cum omnibus fructibus & emolumentis & aliis suis juribus ad manum nostram ceperunt & de facto posuerunt, officiarios dicti domini Mirapiscensis destituendo & officiarios nostro nomine & pro nobis instituendo & ponendo, de quibus dictus exponens ad nos seu nostram parlamenti curiam appellaverat, prout dicit dictus exponens, supplicans humiliter, *&c.* Datum

[1] Archives nationales, JJ. 144, n. 449.

Parisius, mense augusti, anno Domini M° CCC° nonagesimo tercio & regni nostri tercio decimo. — In requestis per vos expeditis de precepto Regis, in quibus erant episcopi Lingonensis, Baiocensis & Atrabatensis & magister Odardus de Molinis, & plures alii de consilio. N. de Voisines. Voisines.

753.

Lettres de rémission pour un notaire, greffier des réformateurs du Roi en Languedoc[1].

An 1393 3 juillet.

CHARLES, &c., à tous ceulx, &c. Nous avons receu l'umble supplicacion de Pierre Guiraut, jadiz nostre notaire, contenant que lui estant en nostre pais de Languedoc avecques certains noz refformateurs estans oudit pais, un appellé maistre Jehan Conort, pour lors juge de Besiers, fut prins par l'ordonnance & commandement de noz diz reformateurs & fut accusé de pluseurs cas criminelx pour lesquelx il fut longuement detenu prisonnier, pendent lequel temps ledit suppliant comme greffier qu'il estoit pour lors de ladite refformacion bailla ingnoranment audit Conort copie de tous les cas dont il avoit esté accusés & trouvez chargié par informacions, cuidant qu'il le peust bien faire pour ce que publiquement ledit Conort avoit esté accusez des diz cas & à yceulx respondu; pour lequel fait & aussi pour ce que semblablement l'en imposoit audit suppliant que par corrupcion il avoit eu des habitans du Pont Saint Esperit dix frans pour leur avoir rendu & delivré certains livres & pappiers, qui avoient esté prins & mis en nostre main du commandement desdiz reformateurs, ledit suppliant fut pris & mis en prison par lesdiz refformateurs & par eulx condempnez à estre mis ou pillori, privé de touz offices & condempné en deux cens frans d'amende envers nous. De laquelle sentence il n'osa appeller d'eulx & lui convint porter la penitance de ladite condempnacion, par vertu de laquelle son corps a esté detenu prisonnier par l'espace de sept moys & plus. Et si lui a convenu paier de ladite amende cent frans & des autres cent obligier & donner pleiges ses freres, qui sont povres hommes, chargiez de femmes & enfans, en nous humblement suppliant que attendu & consideré qu'il a tousjours esté homme de bonne vie & renommée & qu'il ne cuidoit en riens mesprendre de bailler copie des articles & cas qu'il bailla audit Conort après yceulx proposés comme dit est, & qu'il n'en ot aucun prouffit, & aussi que les x frans qu'il reçut des habitans du Pont Saint Esperit furent pour son salaire & journée de leur aler bailler en garde leurs livres & papiers par inventoire & soubz la main desdiz refformateurs, & que autrement il ne avoit de riens mesprins, nous lui vueillons sur ce impartir nostre grace. Pourquoy, ces choses considerées & à la contemplacion de nostre tres cher & amé oncle le duc de Berry & d'Auvergne, qui nous a requis & supplié, nous oudit cas audit Pierre Guiraut avons octroyé & octroyons, &c., que doresenavant il puisse & lui loise avoir & tenir touz offices royaulx & publiques & yceulx excercer pour avoir sa vie honnestement, &c., & lui donnant, quittant & remettant ladite somme de cent frans dont il & ses freres sont obligiez, &c. Donné à Paris, le IIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} & XIII & de nostre regne le quatorziesme. — Par le Roy, messeigneurs les ducs de Berry & de Bourbonnois & le sire de Lebret presens. P. Manhac.

---

754. — CLXX

Lettres du roi Charles VI, pour rappeler les peuples qui avoient abandonné la Province à cause des subsides[1].

Éd. orig. t. IV, col. 384.

An 1394 30 octobre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Nos procureurs de nos pais de Languedoc nous ont

[1] Archives nationales, JJ. 146, n. 148

[1] Reg. 22 de la sénéchaussée de Beaucaire, f° 696.

donné à entendre, que pour occasion des tailles, subsides, fouages, condemnations, compositions & autres subventions, qui ont esté imposées & mises sus au temps passé, pour occasion de nos guerres & autrement, sur lesdits habitans oudit pays, plusieurs desdits habitans avec leurs femmes, enfans ou familles se sont allez horz d'icelui pais & se sont transportez en plusieurs & diverses parties, tant hors de nostre royaume comme autre part, doubtans les charges dessusdites & pour ce que plus ne les pouvoient supporter; par quoy plusieurs lieux de nostredit pais sont faits & demourés inhabitables, les maisons & les edifices d'iceux lieux tournés & convertis en ruine, les terres, vignes & autres pocessions de ceux qui habiter y souloient demeurez incultes; par quoy nostre pais est grandement depopulé & nostre domaine en est moult apetiecé, & y avons eu & y avons chacun jour tres grand dommage, si comme ils disent; en nous humblement suppliant, que comme nostre evident proufit & de la chose publique soit que ceux qui ainsi s'en sont allez, comme dit est, puissent & doivent s'en retourner en leursdits lieux & iceux refformer & y habiter comme devant, laquelle chose ils feroient tres volontiers, mais que seurement & sans estre oppressez pour occasion des choses dessusdites, ils y peussent retourner & habiter oudit pais, que sur ce nous leur vueillons pourveoir, tant pour le temps passé comme pour le temps à venir, de nostre grace & misericorde. Sçavoir faisons que nous, entendues & considerées les choses dessusdites, ayant de nosdits subjets pitié & compassion, voulons aussi iceux traiter favorablement & nourrir en tranquillité & garder de toutes oppressions & violences, à nostre pouvoir, considerant aussi que pais sans gens est inutile, eue sur ce meure & saine deliberation avec les gens de nostre grand conseil, avons vouleu & ordené & voulons & ordenons par ces presentes, de nostre certaine science & grace speciale, que tous ceux & celles qui pour occasion des choses dessusdites ont delaissié nosdits pais & les lieux esquels ils souloient habiter, soient quittes de tous les arrerages esquels ils nous pourroient estre tenus pour tout le temps passé, jusques au jour de leur retour, tant pour raison desdites tailles, subsides, fouages ou autres subventions, quelles qu'elles soient ne pour quelconque fait ou occasion qu'elles ayent esté mises sus ne imposées ou temps dessusdit, comme pour la condemnation des huit cens mille francs esquels ledit pais fut condemné; & en oultre que dudit jour de leur retour jusques à six ans prochains ensuivant, les dessusdits seront quittes de toutes tailles, subsides, fouages & autres subventions, qui durant ledit temps seront ou pourront estre mises sus ou imposées pour quelque cause que ce soit, ne iceux payer ne seront tenus ne ne pourront estre contrains ou compellés aucunement, excepté nos aydes qui ont cours à present en nostredit pais; & avec ce que passé ledit temps de six ans, ils ne soient contrains de payer aucun subside ou fouage, fors pour le vrai nombre des feux qui pour lors sera trouvé & reparé esdits lieux. Si donnons en mandement aux senechaux & à tous nos autres justiciers & officiers, receveurs de nostredit pais, à tous commissaires sur ce deputez ou à deputer, & à tous autres à qui il puet ou pourroit appartenir, que tous les dessusdits & chacun d'eux de nostre presente grace & octroi souffrent & laissent jouir & user paisiblement, en la forme & maniere dessusdites, sans les grever, travailler ou molester en aucune maniere au contraire, car ainsi le voulons nous estre fait, nonobstant quelconques ordenances, dons ou assignations, faites ou à faire sur lesdites arrerages à quelques personnes que ce soit. Et afin que nul ne puisse ignorer notre presente ordenance, grace & octroi, nous mandons & enjoignons etroitement à nosdits senechaux, justiciers & officiers dessusdits & à chacun d'iceux, que ces presentes fassent publier solemnellement en tous les lieux notables de leurs jurisdictions, là où expedient sera & bon leur semblera de faire en tel cas. En tesmoin de ce nous avons fait mettre à ces presentes nostre seel. Donné à Paris, le XXX[e] jour d'octobre, l'an de grace MCCCXCIV & de nostre regne le XV. — Par le Roy en son conseil, auquel estoient

Éd.orig. t. IV, col. 385.

monseigneur le duc de Bourbon, vous, le patriarche d'Alexandrie, l'evesque de Langres & plusieurs autres. G. de la Fons.

755.

Nouvelles lettres de rémission pour Jacques, vicomte de Villemur[1].

An 1394 novembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., que de la partie de nostre amé eschançon Jaques, viconte & seigneur de Villemur, en la seneschaucie de Thoulouse, filz de feu Jehan de Villemur, jadiz chevalier, nous a esté exposé que par hayne, envie ou autrement il a esté acusé ou aprouchié & miz en pluseurs & grans procès, à la requeste de nostre procureur pour nous en la dicte seneschaucie, pardevant nostre seneschal dudit Thoulouse & ailleurs, pour & soubz umbre de ce que nostre dit procureur a dit & maintenu & encores maintient pour nous contre lui, que environ Pasques l'an mil CCC IIII^{xx} & dix, comme ledit Jaques aloit au secours & aide de son parent le conte d'Armignac, qui à present est, pour lors conte de Charoles, lequel faisoit la guerre aux Arragonois, il se loga devant le lieu de la Bastide de Saint Amand de Valtorret, en ladite seneschaucie, à certain nombre de gens d'armes estans en sa compaignie, desquelx les aucuns estoient tenans le parti de nostre adversaire le roy d'Angleterre, qui de fait prindrent & pillerent tout ce qu'ilz peurent trouver & avoir des habitans d'icellui lieu. Et depuis pour ce que iceulx habitans ne vouloient baillier vivres ne argent audit exposant ne finer à lui ne à ses gens, il fist courre devant ycellui lieu & occire environ deux mil bestes tant grosses que menues ou autre grant quantité. Et combien que depuis ledit exposant & ses dites gens eussent asseurez iceulx habitans, si en prindrent eulx aucuns & les firent raençonner à eulx. Et aussi que ledit exposant estant de l'aage de treize ans ou environ, il avec certain nombre de gens d'armes se loiga au lieu de Lamur en ladite seneschaucie, & illec aucuns de ses dites gens s'efforçerent de prendre par force une femme qui se baignoit pour en faire leur plaisir, & l'eussent fait se n'eust esté la resistance que leur firent ou vouloient faire en ce les habitans dudit lieu, dont ledit exposant & ses dites gens furent esmeuz & indignez contre lesdiz habitans, & pour ce se desloigerent d'illeuc, & après fist ledit exposant courir devant ledit lieu de Lamur par ses dites gens & faire pluseurs dommages. Et en oultre que icellui exposant se loga depuis en un chastel nommé Causac, & pour lui chauffer & ses dites gens ou cuire leur viande ou autrement de leur voulenté firent ardre aucunes tables, trestreaux, portes, vieilles formes & selles & autre mesnage de bois. Et avec ce que au temps de l'aiol dudit exposant, lors viconte dudit Villemur, ycellui exposant ala audit Villemur à certain nombre de gens d'armes qui se loigerent aux hostelx d'icellui liu, & illeuc firent pluseurs dommages, & eussent plus fait se les consulz d'icellui lieu ne eussent composé audit exposant à deux cens frans & lui baillé & delivré icelle somme. Et que semblablement ycellui exposant avoit fait composer à lui les habitans de Veilhac, estans de ladite viconté, à la somme de dix huit frans, & aussi pluseurs autres lieux d'icelle viconté à autres & diverses sommes. Et en oultre que icellui exposant fist prendre une jument du recteur de .....[1], en ladite viconté, & icellui recteur fist emprisonner & ne le voult delivrer jusques à ce qu'il eust finé à lui à sa voulenté. Et aussi avoit fait prendre icellui exposant de pluseurs prebstres & autres habitans, ses subgiez dudit Villemur, pluseurs pippes de vin & autres vivres pour son vivre & de ses gens, & aucuns d'iceulx ses subgiez emprisonner, & en oultre courre par ses dites gens devant le lieu de Villebrumée en sa dite terre ou viconté, lesquelz prindrent & gasterent tout ce qu'ilz peurent trouver des habitans dudit lieu. Et aussi comme ledit exposant & ses dites gens aloient en

[1] Archives nationales, JJ. 147, n. 54.

[1] Le nom manque.

Flandres en nostre service, où il despendi trois mil frans ou environ, & dont il lui convint engagier sa terre, ses dites gens prindrent deux chevaux qui estoient à deux chappellains, combien que ledit exposant, depuis lui retourné au pais, les en fist paier & contenter. Et avec ce ledit exposant oudit an fist prendre & emprisonner Bernart Allignet, habitant dudit Villemur, pour certains crimes & deliz que l'en lui imposoit avoir commiz & perpetrez, & desquelx les gens dudit exposant disoient apparoir par information par eulx sur ce deuement faicte, & combien que d'icelle prison ou arrest ledit Bernart Allignet ou autres ses parens ou amiz charnelz pour lui, ou autres aians à ce povoir, eussent appellé à la cour dudit seneschal & obtenu depuis pour & ou nom dudit Bernart certaines lettres dudit seneschal ou de sa court, données & ottroyées ou mois de septembre ledit an IIII^xx & dix, & par vertu desquelles fu fait de par nous commandement oudit exposant & à ses officiers & curiaux que sur peine de cent mars d'or à appliquer à nous, il eust mené ou fait mener ledit Allignet dedens certain jour ensuivant à la court dudit seneschal de Tholose; neantmoins icellui exposant ne volt obeir aus dites lettres ne commandement, mais en appella ou son procureur pour lui à nostre court de parlement. Et en oultre que combien que depuis ledit exposant feust adjornez par devant ledit seneschal & miz en defaut, & oultre adjournez sur le proufit dudit deffendeur & mandé estre executé d'icellui deffendeur, neantmoins icellui exposant ne volt encor obeir, soubz umbre de ce qu'il disoit & maintenoit que toutes lesdites lettres & exploiz estoient en usurpant sa juridicion & entreprenant sur icelle & le grevant, en tant que ledit seneschal par ses premieres lettres lui imposoit peine & si grant comme dit est, & aussi que icellui exposant avoit obtenu de nous son admission oudit cas d'appel contre ledit seneschal & ceulx à qui il povoit appartenir & que ce que faisoit ledit seneschal contre lui estoit attemptans, & si avoit bien procedé contre ledit Allignet sanz lui faire aucun grief dont il se deust appeller de lui, par ce que pour les crimes & deliz pour lesquelx ledit Allignet estoit emprisonné, ycellui Allignet a composé oudit exposant de sa volenté & en la presence de feu le juge mage dudit Tholouse, pour lors lieutenant dudit seneschal, la somme de cent frans d'or, en renonçant à sa dite appellacion & poursuite de sa dite cause, si comme ce puet apparoir par l'instrument de sa dite composicion sur ce fait. Et pour lesquelz cas & choses dessus dites ycellui exposant, ad l'instance de nostredit procureur pour & ou nom de nous & autres noz procureurs, a esté miz en pluseurs procès & grans involucions d'escriptures, tant devant ledit seneschal de Tholose comme dit est comme aussi en nostre dite court de parlement, & depuis par renvoy de nostre dite court devant les gens de nostre conseil par nous ordenez sur le fait du gouvernement de noz pais de Languedoc & duchié de Guienne; & de present en sont les causes & procès remises & commises de par nous au juge ordinaire dudit Tholouse pour les decider & determiner, jasoit ce que les gens de nostre conseil les eussent renvoiées à leur departement de noz diz pais & duchié par leur simple commission par devant ledit seneschal. Pour occasion desquelz faiz & procès & de la poursuite d'iceulx ledit exposant a tres grandement frayé & en est en voye d'estre desers, & se doubte que par plus longs procès & rigueur de justice il ne puisse ores ou pour le temps à venir estre pour ce plus dommagé en corps ou en biens. Si nous a humblement supplié que consideré les bons & agreables services que ses predecesseurs & lui ont faiz à noz predecesseurs & à nous, tant en noz guerres comme autrement, & que ses defuns aiol & pere ont esté sept foiz prisonniers des gens de nostre dit adversaire d'Angleterre pour noz guerres, dont il convint qu'il alast tenir ostaiges es prisons en Angleterre pour l'une des prisons de son dit feu pere, où il fut par l'espace de quatre ans ou environ à grant povreté & misere, & y despendy la plus grant partie de sa chevance & autres biens, &c, Donné à Paris, ou mois de novembre, l'an de grace mil CCC IIII^xx & XIIII & de nostre regne

le quinziesme. — Es requestes par vous tenues du commandement du Roy, esquelles le patriarche d'Alixandrie, l'arcivesque [de] Bezançon, l'evesque de Langres, de Meaulx & pluseurs autres estoient presens. P. Vivien.

756.

Lettre pour les communautés du pays de Volvestre[1].

An 1395 septembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., à nous avoir esté humblement exposé de la partie des manans & habitans de Montesquieu en Bolbestre & des autres villes & lieux que feu le conte de Foix, derrenierement trespassé, a tenuz l'espace de XLVIII ans ou environ & que à present nostre amée cousine Agnès de Navarre, jadix contesse de Foix, tient en douaire es jugeries de Rieux & de Riviere, en nostre seneschaucie de Thoulouse & par don de feu [nostre] besayeul le roy Phelippes, que Dieux pardoint, que comme ledit feu conte de Foix, en son vivant & pour le temps qu'il tenoit lesdites villes & lieux, ait eu pluseurs guerres contre pluseurs & divers seigneurs, & pour icelles soustenir ait assemblé & fait venir en ses paiz & terres & en especial es dites villes & lieux pluseurs genz d'armes & soudoyers, tant Angloiz noz ennemis comme autres, lesquelx noz ennemis par les diz exposants, tant en faveur & pour crainte dudit feu conte comme autrement de leur voulenté, [aient] esté receptez, aidés, confortez, & oultre leur ont administré & fait administrer vivres & autres choses à eulx neccessaires, & avec ce acheté de leurs pilaiges en aidant & confortant noz diz ennemis, combien que ledit feu conte eust lesdites choses agreables. Pour occasion desqueles choses & cas dessus diz les diz exposans ou aucuns d'eulx par rigueur de justice se doubtent ou [temps] à venir estre molestez par noz officiers, se sur ce ne leur estoit impartie nostre grace & misericorde, &c. Fait & donné à Paris, ou moys de septembre, l'an de grace mil CCC IIII^xx & XV & de nostre regne le XVe. — Es requestes par vous du commandement du Roy tenues, esqueles les evesques de Bayeux & de Noyon, messire Hervé le Coich & autres estoient. G. Barraut.

[1] Archives nationales, JJ. 148, n. 202.

757.

Lettres de rémission pour les habitants des Montagnes d'Auvergne, récemment délivrés des garnisons anglaises[1].

An 1395 octobre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., de la partie des gens d'eglise, nobles, communs & autres manans & habitans du pais des Montaignes d'Auvergne à nous avoir esté exposé comme yceulx supplians par tres long temps aient demouré en pais de frontiere & de guerre, & pour le fait & occasion d'icelle aient les aucuns perdu leurs parens & amis & les autres leurs biens & chevances & souffert pluseurs autres dommages, tribulacions, povretez & miseres; & après ce qu'ilz ont en ce tres longuement demouré, pluseurs lieux & forteresses, que noz ennemiz tenoient occupez oudit pais, ont esté à leurs propres coux & despens delivrez, pour lequel fait ilz ont paié pluseurs grans sommes de deniers, dont il leur a convenu emprunter une grant partie à usures qu'ilz en ont paiées. Et il soit ainsi que aucuns desdiz supplians, depuis le commencement desdites guerres, aient participé & conversé avec noz diz ennemiz tant pour cause de paier patiz & rançons en leur baillant pour ce & autrement pluseurs choses, en leur vendant hernois, vivres, robes, chevaux, vaisselle & autres biens, comme autrement aient aussi trespassé & excedé ou fait de noz monnoies & usé d'autres monnoyes defendues, enfraint noz sauvegardes, commis faulcetez, homicides,

[1] Archives nationales, JJ. 149, n. 40.

An 1395

collusions & monopoles, insulz, passé & exedé noz commandemens & ordonnances, & soubz umbre de ce & autrement levé, exigé & executé ou fait lever, executer indeuement & exiger pluseurs & diverses sommes de deniers oudit pais, & commis pluseurs autres crimes [&] malefices cy non specifiez & declairés, pour lesquelles choses ils pourroient ou temps à venir par voye de reformacion ou autrement avoir pluseurs empeschemens & molestacions en corps ou en biens, se par nous ne leur estoit impartie nostre grace & misericorde; en nous suppliant humblement que eue consideracion aux grans pertes & dommages qu'ilz ont eues & soustenues longuement pour le fait de noz guerres, tant de leurs propres parens & amiz qui y ont esté mors comme de leurs possessions, rentes & revenues & autres biens qu'ilz ont perduz, & que neccessité en a pluseurs contraint à perpetrer & commettre les excès & malefices qu'ilz ont commis, & aussi qu'ilz ont tousjours esté, sont & seront bons & loyaulx envers nous & la couronne de France, nous leur veillons impartir & elargir nostre grace & pardonner generalement à touz & à chascun d'eulx les choses dessus dites... Donné ou mois d'octobre, l'an de grace mil CCC IIII^xx & quinze & le XVIe de nostre regne. — Par le Roy en son conseil, messeigneurs les ducs de Bourgoingne & de Bourbonnois, le connetable, vous, les evesques de Baieux & de Noyon & autres du conseil presens. Gontier.

758.

Lettres pour un ancien partisan des Tuchins[1].

An 1395 novembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., nous avoir oy l'umble supplication de Jehan de Corneilles, escuier, filz de feu Raymon de Cornillan, jadiz chevalier du lieu de Puysurguier, ou diocese de Narbonne, contenant que comme l'an mil CCC IIII^xx & un ou environ, ledit suppliant, estant lors en l'aage de XV ans ou environ, eust esté & chevauchié en la compaignie de son dit feu pere, lequel estoit adherent avec les rebelles des trois seneschaucies de Languedoc, & a esté present là où son dit feu pere fist tuer quatre varlez nommez Symonnet de Reclanes, Adenet, Hugo & Jennequin, desquelz les trois furent tuez & gectez en un fossé ou gour appellé Fichaux & l'autre en la garigue de Croissant. Et combien que ledit suppliant ne frapast ou navrast oncques aucuns desdiz quatre varlès & n'ait aucunement esté consentant de leur mort, & aussi que par la generale remission par nous faite & octroyée ausdiz rebelles parmi la somme de VIII^c mil frans, ledit suppliant doye estre quicte des faiz dessus diz, mesmement qu'il contribua & paia sa porcion de ladite composicion avec les habitans des lieux de Puisurguyer & de Cessenon, & que pour ledit cas il ait esté japieça pris & emprisonné es prisons de nostre ville de Montpellier & depuis à Lates, esquelz lieux il demeura deux ans & demi ou environ, & pour doubte de rigueur de justice se parti des prisons dudit lieu de Lates; neantmoins noz amez & feaulx conseillers les gens tenant les requestes en nostre palais à Paris, ledit suppliant estant à Paris pour aucunes ses besoignes, à la denonciation d'aucuns ses hayneux ont fait prendre & emprisonner icellui suppliant es prisons de la Consiergerie de nostre dit palais, esquelles il a esté par l'espace de trois sepmaines ou environ & depuis par l'ordonnance de nozdiz conseillers amené es prisons de nostre Chastellet de Paris, où il a esté par aucun temps & est encore à grant povreté & misere & en aventure de y finer briefment ses derniers jours ou d'estre griefment pugny par justice, se par nous ne lui est sur ce impartie nostre grace & misericorde, si comme il dit, requerant ycelle... Donné à Paris, ou mois de novembre, l'an de grace mil CCC IIII^xx & quinze & le XVIe de nostre regne. — Par le Roy à la relacion du conseil. P. Vivien.

[1] Archives nationales, JJ. 149, n. 1.

An 1396

759.

Acte parlant des ravages des Anglais dans le Razès occidental[1].

An 1396 avril.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., de la partie de Gibert de Thelhet, escuier, nous avoir esté exposé que japieça estant capitaine de par l'arcevesque de Narbonne du lieu de Alanha, près de Fanjaus, & que les Angloiz detenoient & occuppoient le lieu d'Artigat & faisoient guerre audit lieu d'Alanha & à nostre pais d'environ & prenoient prisonniers & faisoient moult d'autres maux, pluseurs gens dudit pais pourtoient vivres & autres necessitez à iceulx Anglois, si comme aucunes personnes d'icellui pais disoient, & pour ce Pierre Magalone & Emoin Vinas, dudit lieu d'Alenha, & un des varlez dudit exposant à une certaine journée, XII ans passez a ou environ, vindrent par devers ycellui exposant & lui demanderent s'il leur donroit congié de prendre ycelles gens qui ainsi avitailloient & pourtoient vivres ausdiz Angloiz de ladite forteresse d'Artigat, & il les lui amenroient; lequel exposant leur accorda & octroya que s'ilz trouvoient Angloiz ou genz qui les avitaillassent ou qui leur portassent vivres, qu'ilz les lui amenassent ou mors ou pris. Lesquelz compaignons, & aucuns autres avec eulz, lors s'en alerent es chemins & soubz umbre dudit congié tuerent certaine quantité de gens, ne scet ledit exposant le nombre ne s'ilz estoient Angloiz ou gens portans vivres à iceulx Anglois, ou marchans ou autres gens, lesquelz gens ilz desroberent & firent ce que bon leur sembla d'icelles roberies, & après s'en alerent où bon leur sembla. Et pour cause desdiz cas aucuns d'iceulx compaignons ont esté executez par noz justiciers de Carcassonne. Si se doubte ledit exposant que pour cause dudit congié ainsi donné par lui à iceulx compaignons en la maniere que dit est, & pour ce aussi qu'il n'estoit que capitaine & n'avoit aucun autre exercice de jurisdicion, que nostre procureur ou autres noz gens & officiers audit lieu de Carcassonne, pour cause de ce que dit est, ne le vueillent traveiller, molester ou empeschier en corps ou en biens, ores ou pour le temps à venir, qui lui seroit chose moult dommagable; & pour ce nous a fait humblement requerir, que consideré ce que dit est & que ledit congié qu'il leur donna, il le fist en esperence de bien, & aussi que tousjours il a esté & encores est homme de bonne vie, renommée & conversacion honneste, sanz avoir esté actaint ou convaincu d'aucun vilain cas ou malefice, si comme il dit, nous sur ce lui veillons impartir nostre grace & misericorde..., satisfacion faicte à partie, s'aucune en y a, premierement & avant toute euvre... Donné à Paris ou mois d'avril, l'an de grace mil CCC IIII^xx & seize après Pasques & le seiziesme de nostre regne. — Par le Roy à vostre relacion. J. de Conflans.

[1] Archives nationales, JJ. 149, n. 183.

760.

Lettres pour les habitants de la ville & de la vicomté de Lautrec[1].

An 1396 mai.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., nous avoir receu l'umble supplication des gens nobles, communs & autres manans & habitans de la ville, terre & pais de Lautrec & de Lautregues, en la seneschaucie de Carcassonne, contenant comme le feu conte de Foix, derrier trespassé, en son vivant ait fait & mené guerre en pluseurs & divers lieux & contre pluseurs personnes & par especial contre le conte d'Armaignac & de Commenge qui pour le temps estoit, laquelle guerre lui avoit esté de par nous ou noz officiers interdite & defendue; & en laquelle guerre faisant ledit conte a tenu en ladite ville, terre & pais de Lautrec & de Lautregues, dont il estoit lors seigneur, pluseurs souldoyers

[1] Archives nationales, JJ. 150, n. 240.

& gens d'armes ennemis de nous & de nostre royaume, lesquelz soudoyers, gens d'armes & les habitans d'icelle ville, terre & pais ou aucuns d'eulx ont fait guerre ouverte, courses, grevances, dommages, commis & perpetré pluseurs enormes deliz, excès, crimes & malefices cappitaulx & autres, telz comme gens d'armes de tele condicion pevent & ont acoustumé à faire sur leurs adversaires; pour lesquelz cas ou aucuns d'iceulz lesdiz habitans de Lautrec & de Lautregues ont esté autrefoiz poursuiz & accusez; & que oultre & par dessus les defenses de par nous faites ausdiz habitans, il ont conversé & participé avec les souldoyers & gens d'armes dessus diz, qui aucune foiz se portoient noz ennemis, iceulz ont recepté & recueilliz ensemble leurs pilleries, deffardes & roberies, secouruz & aidiez tant à les logier, leur bailler vivres, armeures & vestemens, chevaux, or & argent & autres choses à eulx neccessaires, comme acheter d'eulz leurs pillages, que souventesfois ilz avoient gaigniez & pris de noz diz subgiez & des gens dudit conte d'Armaignac & de Commenge; ont encores en ce & autrement fait & commis pluseurs rebellions & desobeissances à nous & à noz officiers, & tant que pour les cas dessus diz ou aucuns d'iceulx aucuns desdiz habitans ont esté appellés à noz droiz & mis en procès, & les aucuns banniz de nostre royaume. Pour occasion desquelles choses devant dites, les diz nobles, communs, manans & habitans pourroient ou temps à venir, par voie de reformation ordinaire ou autrement, avoir pluseurs empeschemens & molestacions, ensemble ou particulierement, en corps ou en biens, se par nous ne leur estoit sur ce impartie nostre grace & misericorde, en nous humblement suppliant que comme pour le fait & occasion desdites guerres ilz aient perdu toutes leurs chevances & en soient en voye de desercion, que tousjours n'a pas esté en leur puissance ou faculté de contredire ou empeschier le propos & volonté dudit conte leur seigneur mesmement, car par sa puissance & le secours desdiz soldoyers il les avoit telement subjuguez qu'ilz n'eussent osé desobeir en pluseurs des cas dessus diz, ains convenoit neccessairement qu'il le feissent, veu qu'il n'y avoit autre qui les preservast ou defendist de lui, & peut estre que neccessité en a pluseurs contrains à perpetrer & commettre les excès, crimes & malefices dessus diz; attendu aussi que paravant & depuis il ont esté, sont & seront, se Diex plaist, bons, vrays & loyaux envers nous & la couronne de France, si comme ilz dient, nous leur vueillons impartir nos dites grace & misericorde... Fait & donné à Paris, ou mois de may, l'an de grace mil CCCIIII^{xx} XVI & de nostre regne le XVI. — Par le Roy à la relation du grant conseil, où vous, les evesques de Bayeux, de Noyon & de Magelonne, messire Almauri d'Orgemont & maistre Oudart de Moulins estoient. Barrau.

761.

Lettres de réhabilitation pour un ancien receveur des aides en la sénéchaussée de Beaucaire[1].

An 1396, 1er septembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous presens & à venir à nous avoir esté exposé par Jehan de Villexis, naguaires receveur des aides pour la guerre es cité & diocese d'Usez & es lieux du diocese d'Avignon qui sont dedens nostre royaume, que il nous a servi par l'espace de XXVI ans tant oudit office comme es offices du contreroleur de la maistrise des pors de nostre seneschaucie de Beaucaire, de nostre recepte ordinaire de Chartres & aussi de nostre recepte ordinaire & tresorerie de Thoulouse, lesquelz offices il a longuement deserviz & exercez en sa personne, à grans peines & travaulz de son corps. Et toutesvoies n'a guerres, durant la reformacion derrenierement ordonnée en nostre pais de Languedoc, il a esté appellé & mis en procès, à la requeste de nostre procureur, par devant les gens de nostre conseil, par nous lors ordonnez sur le fait de ladite

[1] Archives nationales, JJ. 150, n. 126.

reformacion en nostre dit pais, & par nostre procureur ont esté proposez certains cas, lesquelz nostre procureur maintenoit par lui estre faiz sur le fait de ses comptes & sur les livres de ladite recepte d'Usez tant seulement; c'est assavoir qu'il avoit pris IIII deniers parisis pour IIII deniers tournois pour quittance, & aussi pour une quittance quand elle estoit pour divers termes ou pour diverses fermes VIII deniers & aucunes foiz XII deniers ou XVI deniers; & samblablement qu'il avoit prins & receu de divers fermiers IIII d., VIII d., XII d., XX d., II s., III s., III s. IIII d., VI s. VIII d. & samblables sommes plus qu'il ne devoient pour leurs fermes, par nuef ans & demi qu'il a tenu ledit office, toutes lesquelles sommes pevent monter jusques à la somme de XLVII l. V s. III d. t. Et que icelles sommes il avoit à lui appropriées, & en oultre que aucunes sommes de deniers il avoit moins comptéez en sa recepte, combien que ce feust par erreur du giet ou du compte fait par ceulx qui ont oy oudit pais & examiné ses diz comptes; & samblablement qu'il avoit fait une rasure qui fut trouvée en l'un de ses diz comptes, laquelle toutesvoies avoit esté faite sanz aucun malice pour estre samblable aux sommes & aux comptes pareilz de ladite recepte, qui sont & demeurent perpetuelment en nostre chambre des comptes; & avec ce pour troiz parties trouvées en la despense d'aucuns d'iceulx comptes, par lui comptéez & non paiées, qui ne montent qu'à LXXIIII s. tourn. Et iceulx cas ou au moins partie d'iceulx, tant pour raison de ce que ledit exposant estoit detenu durement prisonnier, comme aussi pour doubte de rigueur de justice, il recongnut & confessa les avoir faiz & commiz. Et pour ce par santance desdiz reformateurs fu lors condempné envers nous, tant pour restitucion des sommes peu rendues à nous en sesdiz comptes comme pour amende, en la somme de VI^c livres tourn., & aussi fu privé de tous offices royaulx & inhabileté à les tenir. Et il soit ainsi que il lui ait convenu paier lors promptement à nostre receveur general oudit pais ladite somme de VI^c l. tourn., pour faire finance de laquelle il lui convint vendre ses biens & heritages, dont il est du out mis à povreté, & n'auroit doresenavant de quoy vivre, se de nostre grace & misericorde ne lui estoit pourveu, si comme il dit, en nous humblement suppliant que attendu que il a paié entierement ladite somme de VI^c l. t., sanz avoir eu sur ce de nous aucune grace ou remission, & aussi que considerez les longs & penibles services qu'il nous a faiz es offices dessus diz, desquelz il a compté & s'en est du tout affiné & acquité envers nous bien & deuement, consideré aussi qu'il a tous les temps de sa vie servi nous & noz officiers jusques à ores, qu'il est en l'aage de sinquante ans & y a usé son temps & tout son aage, & ne scet ne scauroit faire aucun autre mestier ou marchandise, nous, afin qu'il puist vivre en honneur en la fin de son aage & ne demeure en diffame de inhabilitacion à tenir offices royaulx, lui vueillons sur ce octroyer & impartir nostre grace... Donné à Paris, le premier jour de septembre, l'an de grace mil III^c IIII^xx & XVI & le XVIe de nostre regne. — Par le Roy à la relacion du grant conseil. J. de Sanctis.

762.

Lettres pour les habitants de Villeneuve de Berg, en Vivarais[1].

An 1396, 25 octobre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, que nous, aians regart & consideracion aux grans pertes & dommaiges que noz amez les habitans de nostre ville de Villeneuve de Berc, ou bailliage de Vivarois, ont par longtemps euz & soustenus pour le fait & occasion des guerres, à cause desquelles n'ont osé bonnement demourer en ycelle ville, ains iceulx ou pluseurs d'iceulx se sont absentez en divers lieux, delaissiez leurs heritages, dont aucuns leurs edifices sont cheus & tournez en ruyne, telement que noz officiers oudit bailliage, qui en ycelle ville doivent & ont accous-

[1] Archives nationales, JJ. 152, n. 319.

tumé faire residence, n'y povoient avoir leur demeure, & aussi que ladite ville est nostre, en nostre proprieté, & n'en avons autre en tout le pais de Vivares & aussi grant & notable qu'elle est, où il est marchié puplique au jour de mercredi, qu'elle [est] assise & située en grant trespas, & s'i tient audit jour du mercredi le siege de nostre bailli de Vivarois, où moult de gens affluent, & avecques ce que lesdits habitans l'ont, pour leur tuision & deffense & pour mieulx resister à nos ennemis & adversaires, encommencié à clore, fortiffier & environner de bons & haus murs & III toises par dessus terre, où il ont fené & despendu la greigneur partie de leur chevance, & ne pourroient bonnement parfaire, enteriner & acomplir la forteresse sans aide, ainsi qu'il le dient, implorans humblement nostre grace & provision; pour le bon & evident prouffit de la chose publique, pour le nostre particulier & pour certaines autres causes & consideracions nous mouvans, avons octroyé & voulu, voulons & octroyons par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance & auctorité royal, que en ladite ville soit & ait chascune sepmaine au jour du mercredi marchié perpetuel, *&c.*, pourveu toutesvoies que les drois, proufis & emolumens dudit marchié soient & tournent à nostre utilité & que les aides de la guerre n'en soient aucunement diminuez, *&c.* Donné à Paris, le XXV[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCC IIII[XX] & seize & de nostre regne le XVII[e]. — Par le Roy, à la relation de son grant conseil estant en la chambre des comptes, où vous, le patriarche d'Alexandrie, les evesques de Baieux & de Noion, maistre Odard de Moulins, maistre Jehan de Popaincourt, pluseurs des seigneurs de ladite chambre des tresoriers & autres estiez. P. Manhac.

763.

États de service d'un habitant du Puy[1].

An 1396 novembre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, nous avoir oy la supplicacion de Huguenin Coignasse, jeune homme de la ville du Puy en Auvergne, chargié de femme, contenant comme vint quatre ans a ou environ que feu nostre oncle le duc d'Anjou estoit lieutenant ou pais de Languedoc & duchié de Guyenne de nostre tres chier seigneur & pere, que Diex pardoint, & faisoit grant assemblée de gens d'armes pour la conqueste de Guienne & guerroier noz ennemiz, certaine quantité de gens d'armes feussent passez par le pais de Vellay & eussent trouvé ledit suppliant, qui lors estoit moult jeune enfant, de l'aage de quatorze à seze ans ou environ, & le eussent pris pour estre leur page, & après ce qu'ilz le eurent pris, lui eussent demandé s'il savoit point de jumens ou pais, afin qu'il en peussent avoir pour porter leur fardage & soulager leurs chevaux, lequel suppliant à leur induction, par sa jeunesse, leur dist qu'ilz en trouveroient au lieu d'Ode oudit pais de Vellay, & oy ce, se y firent mener par ledit suppliant & prindrent six ou sept chefs desdites jumens, ledit suppliant estant en leur compaignie, & les amenerent avecques eulz en la compaignie de nostre dit oncle. Et après ce que ledit suppliant ot demouré avecques eulz par aucun temps, il s'en retourna oudit pais de Vellay & nous a servi en noz guerres es pais d'Auvergne & de Vellay & es frontieres de Guienne contre noz ennemis, tant en la compaignie de nostre mareschal de Sancerre que d'aucuns autres, & pendent ledit temps ledit suppliant eust acheté deux chevaux de Jehan Rabet, du lieu de Salavaz, & de Pierre de Laignaz pour le pris de dix huit florins ou environ, lesquelz chevaux, comme depuis a oy dire, avoient esté em-

[1] Archives nationales, JJ. 150, n. 312.

blez ou pillez. Et aussi un certain jour, lui estant ou pais de Vivarois, en un chastel appellé Gras, certaines routes de gens d'armes passoient par le pais, dont les aucuns se logerent à Villeneuve de Berc & aucuns d'eulx alerent courir & piller en un village appellé Mas Cornut, assès pres dudit chastel de Gras, & venu à sa notice & d'aucuns autres qui oudit lieu estoient, que lesdites gens d'armes pilloient ledit village de Mas Cornut & environ ycelui & emmenoient & portoient les bestes & autres biens des habitans d'icelui, ledit suppliant & aucuns autres y feussent alez pour leur oster & rescourre la prinse & pillage, à quoy ycelles gens d'armes se feussent forment rebellez, & pour ce se feussent entrebatuz & tant qu'il y en ot trois tuez de la partie desdites gens d'armes & les autres s'enfuirent & laissierent la prise & le pillage. Et depuis ledit suppliant nous a servi es armées & chevauchées de Flandres & de Lescluse & aussi en Espaigne en la compaignie de nostre amé & feal Gaucher de Passac, & aucun temps après feu Enguerran de Hesdin, lors seneschal de Beaucaire, informez de la souffisance & bonne diligence dudit suppliant, lui eust donné l'office de sergenterie de nostre petit seel de Montpellier, & nous le lui avons depuis confermé, lequel office ycelui suppliant a deservi & exercé diligenment à son povoir. Toutevoies depuis pou de temps ença, à l'instigacion ou denonciation d'aucuns ses hayneux & malveillans ou autrement, pour occasion des choses dessus dites & que en exerçant son dit office avoit aucunes foiz pris plus grans salaires qu'il ne devoit, a esté mis en prison ou chastel de Somiere, en la seneschauciée de Beaucaire, & detenu longuement prisonnier, lesquelles prisons & fers où il estoit, doubtans y estre detenuz longuement, a rompues & s'en est departiz occultement de nuys & descendu à une corde & s'est absentez de ladite seneschaucie, en laquelle n'oseroit bonnement repairer ne demourer, se sur ce que dit est ne lui estoit impartie nostre grace & misericorde, si comme il dit, requerant humblement ycelle, &c. Donné à Paris, ou mois de novembre, l'an de grace mil CCC IIII^xx & seze & de nostre regne le XVIIe. — Par le Roy à la relacion du conseil. N. de Voisines.

---

764. — CLXXI

Instructions de la chambre des comptes de Paris, touchant la réparation des feux de la Province[1].

INSTRUCTIONES NOVITER FACTE ET MISSE SUPER REPARATIONIBUS FACIENDIS DE FOCIS SENESCALLIE THOLOSE, ET FUERUNT REGISTRATE IV JANUARII ANNO M CCC XCVI. Ed. orig. t. IV, col. 385.

An 1397 4 janvier.

SEQUITUR modus instructionum ordinatarum super reparatione numeri focorum fieri postulantium, concessa de novo per dominum nostrum Regem, tam ex begnivolo suo proprio motu, quam ad requestam seu supplicationem plurium & notabilium personarum Lingue Occitane, videlicet in locis senescalliarum Carcassone, Tholose & Bellicadri, ut per ipsam reparacionem & dictorum focorum ad verum numerum & debitum reductionem, subditi regii dictarum senescalliarum circa subscidiorum & adjutoriorum concessionem, impositionem & exactionem, & ab indebitis & solitis oppressionibus & gravaminibus, que pretextu antiqui respectus numeri focorum acthenus passi sunt, per provisionem & reparacionem hujusmodi de cetero releventur, ut deinceps ad certam dictorum subscidiorum & adjutoriorum concessionem, indiccionem & exaccionem, ad verum & non fictum nec antiqum dictorum focorum numerum equaliter & non aliter recurratur, & forma hujusmodi instrucionis inviolabiliter observetur. Éd. orig. t. IV, col. 386.

Et primo siquidem est sciendum, quod pro reparacione hujusmodi facienda do-

[1] Registre 5 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 71 v°. [Nous collationnons la première partie de cet acte sur une copie du temps, malheureusement incomplète, qui forme les deux derniers feuillets du ms. lat. 14257 de la Bibliothèque nationale.]

minus noster Rex habebit & sibi promissum est, ex parte requirentium eamdem reparacionem, subscidium unius franci pro quolibet foco dictarum senescalliarum noviter reparato vel reparando, solvendum incontinenti thesaurario regio seu receptori, ad hoc per dictum dominum nostrum Regem destinato vel deputato ab eodem, vel in thesauro regio Parisius.

Item quod deputabuntur in singulis senescalliis, judicaturis, vicariis, castellaniis vel alias, prout expediens videbitur, certi comissarii, probi viri, sufficientes & ydonei, qui ante omnia, receptis per eos nomine regio promissionibus & obligacionibus neccessariis pro satisfacione dicti subsidii seu porcionis illorum in quorum partibus fuerint destinati, vocato procuratore regio vel ejus substituto, convocabunt seu convocare facient coram se consules, collectores parrochiarum, rectores & operarios fabrice ecclesiarum, & de aliis proceribus locorum & villarum ad quos declinaverint, & eis explicabunt bonam & gratam affeccionem & compacionem quam dominus noster Rex habet de gravaminibus & honeribus, que amore ipsius & pretextu guerrarum suarum passi sunt temporibus retrolapsis & eciam paciuntur, causamque & motum propter que motus & inductus extitit ad concedendum hujusmodi reparacionem, pro utilitate & relevamine ipsorum, & alias bene prudenter & civiliter, prout discretioni ipsorum cujuslibet videbitur faciendum.

Jurabunt siquidem dicti commissarii & eorum quilibet, antequam eorum utantur commissionibus, super sancta Dei quatuor Evangelia, corporaliter manu tacta, quod in facto hujusmodi reparationis bene & fideliter, dolo & fraude cessantibus, se habebunt, juxta contenta in presentibus instructionibus, quodque dona vel munera illicita non accipient a subditis, nec etiam sportulas vel dietas, nisi solum & dumtaxat vadia eis ordinata, de quibus inferius habebitur mentio.

Deinde ad ulteriora procedent dicti comissarii & eorum quilibet in locis & villis [in] quibus erunt consules, collectores, operarii fabrice ecclesiarum & alii, si qui sint, ad hoc potestatem habentes, medio juramento, & per multarum indictionem, si opus fuerit, astringent ad hostendendum sibi libros talliarum seu collectarum locorum predictorum, exhortando & requirendo & in quantum ad eos pertinuerit, si opus fuerit, compellendo rectores seu curatos ecclesiarum vel eorum vicarios, sibi registra sua, in quibus nomina parrochianorum suorum sunt descripta, hostendere, ut per inspectionem librorum & registrorum predictorum, & eciam cum scrutinio & perquisitione, hostiatim per eos in locis & villis facta[1], quam facere nullo modo omittant, scire valeant verum & certum numerum focorum predictorum.

Item quod, facta perquisitione & scrutinio hujusmodi, omnes & singulos domiciliarios, focum tenentes in dictis locis & villis, cujuscumque status & conditionis existant, ostiatim scribi & registrari facient per eorum notarios, ordine tamen, prout subjicitur, observato. Scribentur siquidem & registrabuntur ab una parte omnes & singuli, quorum facultates valorem decem librarum tur. ascendunt vel valent usque ad summam predictam, & alios, quorum facultates valorem decem librarum tur. non ascendunt vel excedunt, ad aliam partem facient registrari. Et est advertendum, quod omnes & singuli domicilium, larem vel focum tenentes, habentes in bonis usque ad valorem decem librarum tur. dumtaxat, licet eorum facultates amplius non ascendant, debent & consueverunt pro foco numero (*sic*) computari. Éd. orig. t. IV, col. 387.

Item alios, quorum facultates valorem decem librarum tur. non ascendunt, non consuevimus in assituatione reddituum estimare nec pro foco etiam computare, licet consules locorum in quibus degunt ad contributiones subsidiorum & aliorum onerum publicorum ipsos compellere consueverint & ab ipsis habere illud quod possunt pro relevamine aliorum.

Item predicti commissarii registra que fecerint super hujuscemodi reparatione focorum, incontinenti vel infra octo dies ad longius portabunt seu portari facient dicto thesaurario regio vel ejus locum te-

[1] [La suite manque dans la copie que nous suivous.]

nentibus seu ab eo deputatis vel illis qui tenent archivum thesaurarie vel senescallie sub qua fuerit locus reparatus, qui predicta registra particulariter faciet in uno volumine per senescallum incorporari & registrari in archivis senescallie sue; que quidem volumina in archivis regiis tenebuntur & custodientur, ut ad illa recursus habeatur loco & tempore opportunis.

Item sciendum est quod, cum de cetero continget dari & concedi vel largiri & etiam indici subsidia vel adjutoria regia vel per Regem, habebitur perpetuo respectus ad hujusmodi focorum numerum reparatum, quamdiu durabit. Et si excrescent ad illum numerum qui veraciter reparatus fuerit, pro tempore & secundum illum fient distributiones dictorum subsidiorum, juxta & secundum modum facultatum & patrimoniorum cujuslibet, ut equalitas per omnia observetur, antiquis modis & formis & aliis, preterquam in reparatione & reductione dicti numeri, nullatenus in aliquo immutatis.

Item est ordinatum, quod quilibet commissarius, deputatus ad faciendum reparationem hujusmoni, quamdiu vacabit in actu sue commissionis, habebit pro quolibet die duos francos auri pro persona sua, procuratores regii generales quilibet pro persona totidem, & substituti ab eisdem quilibet unum francum auri, & notarii unum francum auri pro victualibus & scripturis suis solvendis, quos ab universitatibus locorum, in quibus propter hoc vacabunt, & non amplius ex causa sportularum vel stipendiorum vel alias recipere poterunt vel habebunt.

Item est ordinatum, quod reparationem factam per commissarios, qui ad hoc deputabuntur, & reductionem dictorum focorum ad dictum modernum & verum numerum & alia que circa premissa facta fuerint juxta modum & formam presentis instructionis, Rex confirmabit & suas litteras confirmatorias perpetuo valituras concedet, cum cera viridi & filis cericis, quoties per illos quorum intererit & quos tanget negotium fuerit requisitus. — Collatio facta cum consimilibus instructionibus existentibus in camera compotorum domini Regis Parisius. Guingant. [*Le manuscrit que nous suivons est un fragment de registre, lequel contenait plusieurs réductions de feux opérées par les commissaires dans le Toulousain, à Cépet & à la Bastide Saint-Amans (jugerie de Villelongue); l'ordre de réparer les feux de cette dernière localité est du* 30 *juin* 1398; *suit un mandement des gens des comptes pour la réparation des feux dans la jugerie, daté du* 2 *juillet* 1398.]

765.

Lettres pour un notaire d'Uzès, coupable de faux[1].

An 1397 avril.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., à nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz de Fremin Sernier, notaire royal en la ville d'Uzès, comme nagueires ledit Fremin eust obtenu de nous deux paires de lettres de sauvegarde ou autres en son nom, & depuis icelui Firmin, à la suggestion & temptacion de l'ennemi, ait ratissé les dites lettres & sur le parchemin d'icelles lettres ainsi ratissées, esquelles pendoit nostre seel, ait rescript ou fait rescrire, c'est assavoir en l'une une commission par laquelle nous lui mandions en commettant qu'il reparast ou feist reparer les chemins, & en l'autre qu'il meist ou feist mettre les ladres hors des villes fermées de la seneschauciée de Beaucaire, en lui ordonnant certains gages pour jour à les prendre sur ceulx du pais es lieux où il besongneroit; & icelles lettres ainsi ratissées & rescriptes, comme dit est, eust presentées ou fait presenter en la court du seneschal de Beaucaire, pour avoir dudit seneschal les executoires des dites lettres & commissions. Toutevoies le dit seneschal ou son lieutenant, ou autres gens ou officiers de sa dite cour, qui ont apperceu & congneu le fait & ratures d'icelles lettres, ont pris ou fait prendre le dit Firmin avec ses biens par inventoire soubz nostre main & mettre ycelui Firmin

[1] Archives nationales, JJ. 151, n. 254.

An 1397

en noz prisons à Nimes & l'ont sur ce questionné, lequel Firmin, doubtant la peine & tourmens de la gehine, a confessé avoir fait les diz cas & ratures. Pour occasion duquel fait ses diz amis se doubtent que l'on ne vueille proceder contre lui par rigueur de justice, en nous humblement suppliant que consideré que ledit Firmin, qui ou temps passé souloit estre mout richez homs & aisiez, de present par fortunes & adversitez est si povres que ses bienz ne valent pas cens solz parisis, par quoy & par la mauvaise temptacion & ennortement de l'ennemi, il a esté meu & induit de faire le dit cas de meschef, & que en autres cas il a esté homme de bonne vie & honeste conversacion, sanz avoir esté repris ni actaint d'aucun autre crime, & aussi qu'il est de bonnes & notables gens du pais, nous lui vueillons sur ce impartir nostre grace & misericorde. Pourquoy nous, qui ne voulons icelui Firmin estre puny par la maniere qu'il a desservi, en l'onneur & reverence de la sainte Passion nostre seigneur Jhesu Crist, de laquelle l'en fait à present memoire & le service, à ycelui Firmin avons quitté, *&c.*, toute peine, offense & amende corporele & criminele, en laquelle il puet estre encouru envers nous & justice, parmi ce qu'il sera banny à tousjours de nostre royaume & ses biens confisquez à nostre amé & feal chancellier, auquel la congnoissance de telz cas appartient..., *&c.* Donné à Paris, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCIIII^xx & dix sept & le XVIIe de nostre regne. — Es requestes par vous du commandement du Roy tenues, esquelles vous, l'arcevesque de Besançon, l'evesque de Nyon, maitre Oudard de Moulins & autres estoient. Barrau.

766.

Lettres de rémission pour un écuyer du Querci[1].

An 1398 janvier.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, de la partie des amis charnelz de Galhardon de Peyperon, escuier, seigneur en partie dudit lieu de Peyperon, en la seneschaucie de Quercin, nous avoir esté humblement exposé comme le dit Galhardon, lui estant jeune enfant de l'aage de XV ans ou environ, ledit lieu de Peyperon ait esté prins & mis à destruction par les ennemis de nostre royaume, & telement que les hommes subgies du dit escuier se soient absentez & alez demourer hors d'icellui lieu, sans que iceulx hommes y soient retournez pour y faire aucune residence, pour laquelle destruction ledit escuier, veant qu'il n'avoit illec ne ailleurs de quoy vivre ne dont il peust soustenir son estat qui estoit bien petit, s'en feust alez au pais de Gascoingne pour trouver maistre à gaigner sa vie, là où il eust trouvé un appellé Bernart, bastart de Commenge, avec lequel icellui escuier eust demouré par certain temps, portant la lance & le bacinet après lui comme son page; durant lequel temps ledit escuier eust esté present avec son dit maistre, qui estoit homme de guerre comme son page & serviteur, à faire certains excès qui furent fais tant par son dit maistre comme par pluseurs autres estans avec lui, ses aliés & complices, & mesmement quand le dit bastart & ses dis complices, soubz umbre de faire mariage du conte d'Armignac, derrenierement trespassé, & de nostre tres chiere & tres amée Marguerite de Commenge, à present & pour lors contesse dudit Commenge, alerent en un chastel appellé le chastel de Muret, ouquel estoient nostre dite cousine & Jehanne de Commenge sa mere, estans, si comme l'en dit, en nostre protection & sauvegarde especial, lesquelles ilz emme-

[1] Archives nationales, JJ. 153, n. 17.

nerent par devers le dit conte, parmi ce que icellui conte promist de espouser ladite Marguerite, qui après ce l'espousa. Et avec ce fu ledit Galhardon avec & en la compaignie de certains gens d'armes, que son dit maistre envoya en un certain lieu appellé Fonssorbas, lesquelx prindrent en icelluy lieu certain nombre de moutons appartenans à un homme appellé de Montaigon, sur lequel le dit bastart estoit assigné par l'ordenance de nostre tres chier & tres amé oncle le duc d'Anjou, que Dieux absoille, pour lors nostre lieutenant es pays de Languedoc & de Guienne, de prendre pour ses gaiges certaine finance en quoy ledit de Montaigon nous estoit tenus, & pour ce que le dit bastart apparceut ou se doubta qu'il ne feust pas bien payé, retint les dis moutons & les appliqua à son singulier prouffit. Et avec ce, XIIII ans a & plus, le dit escuier estant chevaucheur comme homme d'armes, fu en la compaignie d'aucuns autres gens d'armes en certaine place, appellée le lieu de Pinsaguel, en laquelle place ledit bastart fist prendre deulx hommes pere & filz, pour lesquelz il fit redrecier un gibet, qui estoit, si comme l'en dit, en la terre & justice du dit conte, & tantost qu'il fu reddrecié, icellui bastart fist pendre le filz par son dit pere oudit gibet, en hayne ou content de ce que aucuns hayneus du dit conte avoient despecié ledit gibet... (*Suivent les formules ordinaires des lettres de rémission*). — Donné à Paris, l'an de grace mil CCCIIII^xx & XVII & de nostre regne le XVIIIe, au mois de janvier. — Par le Roy à la relacion du conseil. N. de Voisines.

767.

Lettre pour un habitant des environs de Belpech[1].

An 1398 22 mars.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c., nobis pro parte Bertrandi de Cante, scutiferi, domini loci de Bastita botronie (*sic*) Bellipodii de Garnaguesio, senescallie Tholosane, expositum fuisse quod eo quia defunctus Johannes Andree, quondam habitator & capitaneus dicti loci Bellipodii pro defuncto comite Fuxi, tunc dictum locum detinente, instigaverat injuste dictum exponentem erga justiciam de raptu cujusdam mulieris accusari, & hoc fecerat dictus Johannes animo dampnificandi & diffamandi dictum exponentem sine causa; dictus exponens, circa mensem augusti anno Domini millesimo CCC° nonagesimo primo, obvians dicto Johanni supra pontem dicti loci Bellipodii vel prope, post plura verba injuriosa inter eos altercata, dictus exponens occasione premissorum motus ad iram & maxime quia dictus Johannes homo male fame erat & multas oppressiones habitantibus dicti loci & aliis pluribus in generali & speciali fecerat & facere non cessabat cotidie, de gladio vel ense quem secum deferebat percussit dictum Johannem uno ictu tantum in coxa, taliter quod eodem ictu coxam abstulit & separavit penitus a corpore dicti Johannis, & alio ictu ipsum in capite etiam vulneravit, ex quibus ictibus seu vulneribus, causante efusione sanguinis inde emanati, dictus Johannes, ut creditur a pluribus, paulo post expiravit. Ob causam cujus facti consules dicti loci Bellipodii fecerunt ad bannum & jura sua dictum exponentem evocare, ad penam corporis & bonorum confiscacionis tendentes. Preterea dictus exponens, in regressu suo a villa Montispessullani, ubi fuerat armatus in servicio & comitiva defuncti carissimi avunculi nostri regis Cicilie, ultimo defuncti, dum ipse ut locum tenens carissimi domini & genitoris nostri in partibus Occitanis, ad dictam villam Montispessullani post rebellionem ultimam habitancium ejusdem, ad finem subjugandi eandem villam accesserat, ipse exponens cum quindecim equitibus sociis suis iter suum faciendo ad patriam suam, quia de viagio suo cum dicto avunculo nostro non fuerat solutus nec habebat unde expensas suas solvere, hospitavit se & equos suos in domo cujusdam presbiteri, Johannis nuncupati, in villa de Maurent prope Tholosam, & ibi stetit cum sociis

[1] Archives nat., JJ. 153, n. 137 *bis*, f° 84 v°.

suis predictis per IIII^or dies, victualia ibidem more gencium armorum sine precio & solucione capiendo; quin ymo, ut ab hospicio dicti presbiteri discederet, unum cartonem avene a dicto presbitero exegit & recepit, sicut dicit; nobis humiliter supplicando ut cum ipse dictis dominis genitori & avunculo nostris in conquesta ducatus Acquitanie & alias multipliciter in guerris regni nostri diu & fideliter cum magnis laboribus & expensis servierit, *&c.* Datum Parisius, XXII^a die marcii, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo septimo & regni nostri decimo octavo. — Per Regem ad relacionem sui magni consilii in camera compotorum Parisius existentis, in quo vos, episcopus Noviomensis, gentes dictorum compotorum & plures alii eratis. G. Milerac.

768.

Mandement de Louis de Sancerre[1].

An 1398 18 décembre.

LOYS DE SANCERRE, connestable de France, à Guillaume Robert, sergent, & maistre Pierre Mir, notaire royal, salut. Nous vous mandons en commettant par ces presentes que aux lieux où vous de nostre commandement avez prins & mis en la main du Roy & nostre des biens tant meubles comme immeubles, debtes & bestialz, lesquelz avez peu trouver appartenants aux gens & habitans de Pamiès & autres lieux de la conté de Foix, viconté de Nebosan, des pais de Bearn, Marsan & Gavardan & de la terre de Nouailhes, personnelment vous transportez & les diz biens & chascun d'eulx & autres que vous de nouvel trouverez appartenir aux dites gens, veues ces presentes & sans toute autre dilacion attendre, vendez à l'enquant publique & les delivrez au plus offrant, & les detenteurs des diz biens en cas de reffus & contradicion à baillier iceulx biens & aussi les debteurs à paier les dites debtes compellissiez rigoureusement & sans deport par prinse, vendicion & explectacion de leurs biens, arrestement de leurs personnes, se mestier est, & par toutes autres voyes que verrez bon à faire pour plus promptement avoir l'argent, & tout l'argent qui en istra faites baillier & delivrer à Bernard de Mauleon, receveur à ce par nous ordonné. Mandons & commandons de par le Roy & de par nous à tous justiciers, *&c.* Donné à Sainte Gavelle, soubz nostre seel, le XVIIIe jour de decembre, l'an mil CCCIIII^xx & XVIII. — *Ainsi signées :* Par monseigneur le connestable. M. de Lattilhayre.

Les opérations des commissaires s'étendirent jusque dans le Minervois; plusieurs ventes faites par eux en décembre 1398 *furent approuvées par le Roi en mai* 1400.

[1] Archives nationales, JJ. 155, n. 149.

---

769. — CLXXII

Accord entre le connétable de Sancerre & Archambaud de Greilli, comte de Foix[1].

C'EST L'ACORT ET TRAITIÉ FAIT ENTRE MESSIRE LOYS DE SANCERRE, CONNESTABLE DE FRANCE, POUR ET EN NOM DU ROY D'UNE PART, ET MESSIRE ARCHAMBAUD, CONTE DE FOIX, ET MADAME YSABEL, CONTESSE, SA FEMME, D'AUTRE PART, EN LA MANIERE QUI S'ENSUIT. Éd. orig. t. IV, col. 388. An 1399 10 mai.

PREMIEREMENT que le conte & madame la contesse[2], auctorisée de lui, se obligeront tant en court laie comme en court d'esglise, en toutes les meilleurs manieres que faire se pourra en forme de droit, excepté arrest de leurs personnes, que l'un d'eux avecques leurs deux enffens premiers netz yront devers le Roy leur souverain seigneur, pour supplier & requerir à lui que il vueille recevoir leur

[1] Trésor des chartes du roi, Foix, n. 29. [Original jadis scellé; J. 332.] — Château de Pau, titres de Foix & de Castelbon.

[2] Au lieu de *comte* & de *comtesse*, il y a *captal* & *captalesse* au titre qui est au château de Pau. (*Note de dom Vaissete.*)

homage de la conté de Foix, de la visconté de Nebouzan & des autres terres qu'ilz doivent tenir de lui, excepté la visconté de Bearn & les autres terres qui tienent d'autres seigneurs. Et ou cas que au Roy ne plaira recevoir leur homage gracieusement, ilz se mettront en jugement de lui & de sa court de parlement, eux ouis en leurs droitz, raisons & deffences, & qu'il leur soit baillé par la court de parlement conseil, advocaz & procureurs à eux neccessaires, & aussi puissent mener autres conseillers, soient prelaz ou autres, tant come il leur plera, ne de quelquè pais, hobedience ne condition qu'ilz soient, & que le Roy leur ottroie sauf conduit pour un an, tant pour ledit conte ou contesse & pour tous ceux de leur compaingnie. Et aussi se obligeront les dessusdiz conte & contesse de tenir le jugement fait par le Roy & sadite court de parlement, soit pour eux ou contre eux, en tout ou en partie; & demoranz & estanz lezdiz conte & contesse tous tamps francx & liberals pour aler là où il leur plera. — 2. Item pour greigneur fermeté des choses dessusdites, ledit conte ou contesse, eu sauf conduit & conduit de monseigneur le connestable pour leurs deux filz premiers netz, les envoieront à Tarbe dedens le lundi douzieme jour de may, ou sauf conduit & conduit de monseigneur le connestable, lesquelz tendra en arrest seur, sans prison fermée, & averont de leurs gens raisonnablement pour eux servir, & yceux enffents menera ou fera mener devers le Roy, & y seront au jour que le conte ou contesse y vouldront estre, & demourront en arrest du Roy ou cas que le Roy ne vouldra prendre leur homage gratieusement, comme dit est, jusques au jour de l'emmi aoust, qui sera de l'emmi aoust prochain venant en un an, pendent lequel temps pour tous delais le Roy avera fait jugie[r] par sa court de parlement du droit que ledit conte & contesse lui demendent, & le jugement fait tiendront tousjours arrest jusques à ce qu'il soit du tout acomply. Et ou cas que dedens ledit terme le jugement ne seroit fait, & il faulsist par la part du procureur du Roy ou de son parlement, le Roy sera tenu de leur donner conduit & sauf conduit pour eux & leurs gens en aler franchement là où il leur plera. — 3. Item quand lesditz enffens seront à Tarbe, toute guerre cessara & seront envoiez commissaires de par monseigneur le connestable & de par le conte, pour faire cesser toute guerre & pour vuidier toutes les gens de guerre & estrangers qui y seroient de la part dudit conte hors du pais, excepté ceux qui seront neçcessaires pour la garde des chasteaux & les officiers des villes, s'aucuns en y avoit. — 4. Item se le Roy ne aucunes autres gens leur font aucunes demandes, quelles qu'elles soient, ledit conte ou contesse ne puissent estre empechiez ni arrestés en personnes, ne adjournés personelment, jusques à ce qu'ilz soient retournés en leur pais, & deffendera le Roy à tous ses subgiez, de quelque estat & condition qui soient, qu'ilz ne facent guerre ausdiz conte & contesse, à leurs terres, gens ne aliez, jusques à un moys passé après ce que ilz seront retournés en leurs pais. — 5. Item que pendant le temps toutes manieres de gens, quieux qu'ilz soient ne de quelque estat ou condition qu'ilz puissent estre, puissent aler & venir, marchander & faire leurs besoingnes où bon leur semblera, en paiant les drois accostumés, sans ce qu'ilz puissent estre empeschiez en aucune maniere. — 6. Item que à la contesse de Comenge ne à ses terres & pais, au conte de l'Isle & tous autres qui ont & averont servi & servent le Roy, par le commandement de monseigneur le connestable comme d'autres, & fait guerre au conte & à la contesse sa femme & à leurs subgiez & aliez, ledit conte ne la contesse ne aucuns pour eux, en appert ne en couvert, ne deveront faire aucun mal ne domage ne ennui, par voie de guerre ne de fait, ne le Roy ne ses subgez semblablement aux gens dudit conte & contesse qui les ont servi en ceste guerre. — 7. Item que se le Roy veult prendre gratieusement l'omage dudit conte & contesse, ou que le jugement soit pour eux, monseigneur le connestable promettera que toutes les terres qu'il a prises ou faites prendre & mettre en la main du Roy, soit de

Éd.orig. t. IV, col. 389.

An 1399

la conté de Foix ou visconté de Nebouzain, il fera rendre toutes fois qu'il avera mandement du Roy & de son parlement de ce faire. — 8. Item quant est à Masieres & Savardun, monseigneur le connestable ne s'en melleroit point, car il s'en attent à ce qui en a esté fait par le seneschal de Thoulouse & ledit conte, lequel seneschal dit qu'il est tout prest de tenir ce qui en fu accordé. — 9. Item que, pendent la presente cause, la justice de la terre du conté & visconté que tient ledit conte presentement en sa main, se gouvernera par ses gens en ressort du Roy, ainsi come paravant estoit acoustumé. — 10. Item que monseigneur le connestable baillera ou fera bailler par le Roy tanz de sauf conduitz comme ledit conte ou contesse averont besoing, jusques au nombre de six, pour envoier querre leurs conseillers, prelatz ou autres, comme dit est, & pour aler demourer & retourner sauvement, & aussi monseigneur le connestable envoiera sauf conduit & conduit ou fera envoier par le Roy, pour aler devers le Roy, auxdiz conte ou contesse, toutes heures que requis en sera. — 11. Item que monseigneur le connestable promettera de faire rattifier toutes les choses dessusdites & chascunes par soy au Roy & d'avoir bon sauf conduit pour lesdis conte ou contesse durant ung [an], laquelle ratiffication ilz averont dedenz deux mois après ce que lesdiz enffens seront venus à Tarbe. — Et pour ce que les choses dessusdites soient plus fermes, monseigneur le connestable pour & en nom du Roy d'une part, & le conte & contesse d'autre, ont juré & promis & fait seller cest present cartel de leurs propres seaulx, qui fu fait à Tarbe le xme jour de may, l'an MCCC quatre vintz XIX, & ont acordé que l'un article ne puisse rompre l'autre & que chascun demeure en sa vertu. Ad ce faire furent presens P. d'Antin, seigneur d'Abos, seneschal de Bearn, messire Guiraud, seigneur de Mauleon, maistre P. Borel, juge de Marsan, Amaniu de le Mote, seigneur de Bautrain, & Arton du Puy, escuier, B. de Navarre, [Guichard Dulphe, seneschal de Querci, messire Jehan de Bonnebaut, seneschal de Rouergue, messire Gadifer de Lassalle, seneschal de Bigorre, le sire de Romule, maistre des eaux & forests au pais de Languedoc, & Archambaud de Villers[1].]

Éd. orig. t. IV, col. 390.

770.

Lettre du roi aux trois états de Rouergue[2].

An 1399 19 juin.

De par le Roy.

Chers & bien amez. Nous avions nagueres ordonné & commis nostre amé & feal conseiller, maistre Jehan André, pour vous faire assembler en certain lieu en la seneschaucée de Rouergue, pour vous requerir de par nous que nous acordissiez un aide de vingt mille francs, à cueillir & lever sur les habitans de tout le pais de Rouergue qui ont acoustumé contribuer à tels aides, pour icelle somme convertir au payement des gens d'armes & de trait que nous avions ordonné que nostre tres cher & amé cousin le comte d'Armagnac feist assembler, pour aller aider à nostre amé & feal cousin & connestable Louis de Sancerre à mettre à nostre obeissance les conté de Foix & visconté de Nebousan. Et jasoit ce que depuis, par certain traité que nostre dit connestable a fait avec ceux qui se efforçoient ocuper lesdits conté & visconté, la voie de fait soit cessée es dites parties, toutesvoies nostre dit cousin d'Armagnac paravant le dit traité avoit fait son mandement de grand nombre des dites gens d'armes & de trait pour mener à l'aide de nostre dit connestable, ainsi que ordonné l'avions, en quoy il a grandement frayé du sien, & est raison qu'il en soit satisfait. Mais pour ce que son dit mandement n'a mie du tout sorti son effet, nous avons moderé la dite somme de vingt mille francs à la somme de dix mille francs venans ens franchement. Si vous prions & requerons, sur

[1] [La fin depuis *Guichard* ne se retrouve pas dans l'exemplaire des Archives nationales.]

[2] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 50.

le plaisir que faire nous voulez, que vous consentez que la dite aide de dix mille francs venans ens franchement soit mis sus, cueilli & levé sur les dits habitans du dit pais de Rouergue, pour contenter nostre dit cousin, & tant y faire que nous y doions prendre plaisir, car c'est raison & chose bien convenable que à ce fait qui touche le bien public de tout nostre royaume & especialement du dit pais, les habitans d'icelluy contribuent selon leur qualité & portion aux despenses qui pour le dit fait ont esté faites, comme font & ont fait nos autres subgets de nostre pais de Languedoc & des autres pais voisins des dits conté & visconté, & induisiez, chacun en droit soy, ceux que vous verrez que il sera besoing à ce que nostre dit vouloir y soit acompli, par maniere que en ce appercevons par effet le vouloir que vous avez de nous complaire & que nous en doions estre contens. Donné à Paris, le dix neufiesme jour de juin.

771.

Lettres racontant certains épisodes du siége de Lourdes en 1373[1].

An 1399 août.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé & feal chevalier Vital, sire de Baseilhac en la senneschaucie de Bigorre, contenant que comme XXVI ans a ou environ, durans les guerres qui longuement ont esté es parties de Guienne, ledit suppliant & Arnault de Lavedan, chevalier, seigneur d'Andrest, en faisant guerre pour nous contre les Anglois, lors demourans à Lourde de par feu Jehan Graylin, capdau de Bug & soy disant conte de Bigorre, tenans pour lors la partie de nostre tres cher & tres amé filz le roy d'Angleterre, eussent esté prins par lesdis Anglois & detenus prisonniers par grant espace de temps oudit chastel de Lourde, en une tres mauvaise & villaine prison, & depuis par mandement dudit capdau eussent esté menez à Bordeaux & là les eust convenu finer & rançonner envers le dit capdau en la somme de XII^m^ frans d'or, & pour icelle somme paier, les eust convenu obliger & chacun pour le tout envers ledit capdau & ses hommes ou aians cause de lui, soubz obligacion & ypotheque de tous leurs biens presens & à venir, & renuncier à tous drois, privileges, franchises, libertez, voyages & aux privileges de chevalerie & de noblesce & de toutes nouvelles bastides & de passaiges d'oultre mer, & à tenir prison fermée; & leur eust convenu promettre & à chacun d'eulx pour l'autre de venir en tous les lieux & places & toutes les fois que ledit capdau ou le porteur de ladicte obligacion leur demanderoit, & eulx soubmettant à la cohercion & compulsion de toutes cours d'esglise & aux rigueurs des seaulx de Bordeaux & de pluseurs autres cours seculers; & avec ce leur convint jurer & à un chascun d'eulx pour l'autre & pour le tout & dire qu'ils renoient Dieu & prenoient le deable à seigneur & vouloient estre tenus & reputez pour traites & faire pluseurs autres manieres de seremens, ou cas que ilz ou aucuns d'eulx seroient refusans de paier ladicte somme, comme ces choses & autres on dit plus à plain estre contenues es lettres obligatoires sur ce faictes. Et aucun temps après ce qu'ilz furent ainsi eslargis, ledit capdau de Bug fut prins par noz gens & officiers & menez à Paris, & pendant ce ledit sire d'Andrest, si comme il disoit, se tray par devers ledit capdau & se fist remettre & quicter par ycellui la moitié de la dite somme de XII^m^ frans, & soubz umbre de ce, fu refusans de paier la dite somme & delaians à paier sa part de la dite somme de XII^m^ frans, sur ce plusieurs fois sommé & requis; neantmoins de la partie dudit capdau qui disoit & maintenoit que lui estant en prison ne povoit riens quitter, ledit suppliant fu depuis contrains à paier ladite somme, & pour ce qui ne povoit aucune chose recouvrer dudit seigneur d'Andrest, qui estoit tenu & obligié par moitié, comme dit est, ledit suppliant le fist adjourner devant feu nostre tres chier & tres amé

[1] Archives nationales, JJ. 154, n. 626.

An 1399

oncle le duc d'Anjou, à qui Dieux pardoinst, lors nostre lieutenant ou pais de Languedoc & duchié de Guienne, pour faire & acomplir les choses dessusdites, de quoy ledit seigneur d'Andrest fut reffusant, & convint que icellui suppliant ou ses pleiges paiassent toute ladite somme, oultre leurs despens & dommaiges que icellui suppliant fist & soustint pour ce. Et aucun temps après, ledit suppliant, veant que par la malice & deffauté dudit sire d'Andrest, il avoit esté tres grandement dommaigés, & que par sa puissance ou autrement n'avoit tenu ne ne tenoit compte de l'obligacion & seremens dessusdis & ne vouloit ester à raison, ycellui suppliant le print de fait & le tint privé & arresté par aucun temps en aucuns ses chasteaulx qu'il avoit & a en Bigorre, & de là, pour le plus seurement garder, le fist transporter en Bearn, en un chasteau nommé Queuerase, à deux lieues ou environ desdits chasteaux de Bigorre, & là demoura par aucun temps bien gouverné & bien peust, fors tant qu'il estoit gardé afin qu'il ne s'en alast, & cependant, pour ce qu'il estoit homme ancien de l'aage de IIII^xx ans ou environ, sans ce que on lui feist autre mal, ala de vie à trespassement. Pourquoy ledit suppliant se doubte que pour occasion de ce que dit est, il peust ou temps à venir avoir des empeschemens, si par nous ne lui est sur ce extendue nostre grace, si comme il dit, requerant humblement ycelle. Nous, &c. Donné à Maubuisson, ou mois d'aoust, l'an de grace mil CCC IIII^xx & XIX & le XIXme de nostre regne. — Es requestes par vous tenues du commandement du Roy, où estoient pluseurs du grant conseil. Canteleu.

772.

Lettres pour un sujet de feu le comte de Foix, Gaston Phœbus[1].

An 1400 ianvier.

KAROLUS, &c., universis, &c. Notum facimus pro parte amicorum carnalium Raimundi Bernardi, alias Modini Froterii, humilem supplicationem nobis oblatam recepisse, continentem quod vivente Gastone, comite Fuxi condam, dictus Ramundus qui erat homo subditus dicti Gastonis, assumpsit usus armorum, quo extunc continue usus fuit tamdiu quamdiu dictus Gasto vixit in humanis, eidem Gastoni tam in guerris que per ipsum facte fuerunt tam contra comitem Armaniaci, tunc viventem, quam eciam contra carissimum patruum nostrum ducem Bituricensem, pro tunc locum tenentem nostrum in Lingua Occitana & ducatu Acquitanie. Et post dicti Gastonis obitum, prefatus Raimundus posuit se in servitio Mathei, vicecomitis Castriboni, se dicentis comitis Fuxi, & pro ipso tenuit & usurpavit castrum de Ambresio, dicte terre Albigesii, que tunc tenebatur nostro nomine per Vitalem le Comte, & post officium senescallie in dicta terra Albigesii ab eo Matheo acceptavit, & consequenter custodiam castri de Montealto in dicto comitatu Fuxi pro dicto Matheo certo tempore tenuit. Demum vero mortuo ipso Matheo, dictus Ramundus, credens dictum comitatum Fuxi ad Archambaudum de Grayli & Ysabelem ejus consortem, sororem dicti Mathei, pleno jure pertinere, & eisdem pro comite & comitissa per gentes trium statuum dicti comitatus seu majorem partem ejusdem (*sic*) receptis & obediencia eis promissa, dictus Ramundus in servicio ejusdem se posuit, disponendo eisdem comiti & comitisse Fuxi obedire & pro viribus ut eorum subditus ad causam ipsius comitatus in armis & alias servire. Verum cum dictus Remundus, viventibus Gastone & Matheo quibus supra, tam faciendo

[1] Archives nationales, JJ. 154, n. 661.

guerram pro Gastone, Matheo, Archambaudo & Ysabelle predictis quam etiam habendo & tenendo custodiam dictorum castrorum & alias, sepe & pluries cum armis discopertis, more bellicoso & interdum predonico, cum quibusdam suis in hac parte complicibus, & frequenter cum nonnullis qui erant de obediencia regis Anglie, in diversis partibus patrie Lingue Occitane dampna plurima dederit, aprisionando & disraubando gentes, animalia capiendo, predas secum ducendo ac eciam sibi appropriando ac clamando *Guienne, Saint George,* castraque & alias municiones infra dictum nostrum regnum explorando, capiendo & occuppando & abinde patrie & subditis nostris, tam mediatis quam eciam inmediatis, dampna quamplurima inferendo, necnon pluries, dicto tempore pendente, gentibus nostris tam officiariis quam aliis personis insidias in itineribus publicis & alibi ponendo, ob que maleficia plures vulnerati & aliqui interfecti & alias dampnificati in personis & bonis fuerunt, quorum maleficiorum pretextu aut quorumdam ex ipsis dictus Ramundus, diu est, a toto regno nostro per consiliarios nostros, super facto regiminis patrie Lingue Occitane & ducatus Acquitanie tunc per nos ordinatos, bannitus fuit, & omnia ejus bona que tunc habebat confiscata & nobis applicata, que inde vendita & distracta nostro erario provenerunt. Post quod quidem bannum & in spretum ejusdem dictus Ramundus sui temeritate infra dictum nostrum regnum & infra dictum comitatum Fuxi remansit, abinde eundo & redeundo per terras nostri regni, & in guerra & rebellione novissime factis per dictos captalem & captalissam aut gentes dicti comitatus contra nostrum constabularium ac patriam nostram, dictus Ramundus fuit ex parte ipsorum rebellium contra dictum nostrum constabularium & patriam nostram in equis & armis, discurrendo ac dampna pro viribus eisdem inferendo. Ex quibus dictus Ramundus, nec immerito, dubitans rigorem justicie, infra dictum nostrum regnum comode domicilium tenere & secure morari minime audet, licet uxore & liberis oneratus existat affectetque, ut asseritur, a devio tramite resilire & a talibus a cetero abstinere nobisque totis conatibus servire, dum tamen ex nostra munificentia regia misericorditer eidem predictos casus & alios majores & minores per eundem commissos & perpetratos hucusque indulgere, perdonare ac totaliter abolere dignaremur... (*Suivent les formules habituelles, avec la clause :* salva tamen satisfacione civiliter prosequenda, si casus hoc exigat, parti lese facienda.) Datum Parisius, mense januarii, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo nono, regni vero nostri XX°. — Per Regem. Neauville.

773.

Rémission pour des pirates[1].

An 1400 29 avril.

CHARLES, *&c.* Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie de George del Seti dit Bastart, aagié de XXIIII ans ou environ, Laourens Fevre de Grondona, aagié de XXII ans ou environ, & de Briliain Menoel de Morge, aagié de XVIII ans ou environ, prisonniers ez noz prisons de Montpellier, que comme trois quars d'an a ou environ les diz exposans, par introducion (*sic*) d'autruy, se feussent mis & boutez en un vaissel appellé bergantin, qui flotoit sur la mer, ouquel avoit pluseurs compaignons de diverses nacions, qui avoient fait pluseurs pilleries, roberies & autres malefices sur ladite mer, tant es ports comme en autres lieux marchissans à nostre pays de Languedoc, pour lesqueles pilleries, roberies & malefices desdiz [le] gouverneur de nostre cité de Montpellier & autres noz officiers, informez de ce, firent tant que yceulx malfaicteurs furent prins & amenez en noz prisons audit lieu de Montpellier, lesquelx ou la plus grant partie d'entr'eulx ont esté condempnez & executez par justice. Et combien que durant le temps que les diz exposans converserent & habiterent

[1] Archives nationales, JJ. 155, n. 95.

An 1400

avecques les diz malfaicteurs, aucunes pilleries, roberies ou malefices ne se soient ensuies, ne n'aient aucunement participé aux faiz, larrecins & roberies que avoient fait lesdiz executez & leurs complices, si comme de ce lesdiz executez les ont descoulpez, neantmains yceulx prisonniers doubtent & sont en aventure que par rigueur de justice ilz ne soient mis à leur derrains jours, se nostre grace & misericorde ne leur est sur ce impartie, si comme ilz dient; suppliant humblement que attendues les longues peines de prison que pour ce ilz ont souffertes & soustenues, & que en tous autres cas ilz ont esté & sont de bonne vie & renommée, nous sur ce leur vueillons pourveoir. (*Suivent les formules ordinaires, avec la clause :* sauf le droit de partie adverse, s'aucune en y a & qui contr'eulx vueille faire poursuite, à les poursuir civilement tant seulement.) Donné à Paris, le XXIXe jour d'avril, l'an de grace mil CCCC & de nostre regne le XXe. — Par le Roy à la relacion du conseil. G. Fortement.

774.

Lettres de Charles VI pour la ville d'Aigues-mortes[1].

An 1400 7 août.

KAROLUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri castellanoque & vicario Aquarum Mortuarum ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Pro parte consulum & habitantium ville nostre Aquarum Mortuarum nobis fuit expositum quod dicta villa est clavis regni nostri supra mare, in confinibus ejusdem situata, muris & turribus [defensi]bilibus circumdata, in qua sancte memorie rex Ludovicus, ejusdem ville fundator, garnisionem servientum ad vadia pro custodia ipsius diurna & nocturna tamquam camera Regis ordinavit, & plus privilegia, franchesias & libertates habitantibus in eadem concessit, & inter cetera quod habitatores in ipsa villa quieti remanerent perpetuo ab omnibus talliis, subsidiis, focagiis, impositionibus, juvaminibus ac aliis redibentiis quibuscumque, quocumque nomine vel vocabulo nuncuparentur & pro quacumque causa eas imponi contingeret, ad hoc quod predicta villa, que est in territorio infertili, ubi neque panis, vinum & ligna crescunt, ubi etiam aer grossus & aque ponderose invalescunt & mansio valde est diversa, popularetur gentesque servientes, sic dictis libertatibus adjuti, in eadem libentius residerent. Qui habitatores jamdicti franchesiis, libertatibus & immunitatibus antedictis a tempore concessionis eorumdem usi & gavisi fuerunt, ita quod ad aliqua focagia, subsidia, juvamina neque in finantia pro redemptione regis Johannis, domini avi nostri, levata, nec pro aliquibus aliis redibentiis in patria Lingue Occitane impositis contribuere nullo modo fuerunt compulsi, quin ymo in possessione libertatis & franchesie semper remanserunt, usquequo quod nos pro matrimonio carissime Ysabelle, prime filie nostre, quamdam talliam super omnibus habitatoribus regni nostri, personis religiosis & nobilibus arma frequentantibus solum exceptis, levari ordinavimus; in qua ipsi exponentes, pro nobis complacendo, absque tamen suorum privilegiorum, usuum, franchesiarum prejudicio, contribuerunt, & consequenter aliam talliam pro pace ecclesie & succursu fidei catholice levari mandatam, ad cujus solutionem volumus compelli omnes illos qui in aliis talliis matrimonii dicte filie nostre contribuerunt, iidem exponentes exsolverunt, non autem propter hoc sua privilegia, libertates, usus & consuetudines corrumpere aut eis quomodolibet derogare intenderunt, sicut dicunt, & ut premissa ad consequentiam in eorum prejudicium non trahantur, ipsi nobis humiliter supplicarunt quod eisdem velimus oportune providere. Quocirca nos, habita consideratione ad predicta, vobis notum facimus quod nostre intentionis non extitit neque existit, quod propter solutiones talliarum predictarum,

[1] Bibl nat., ms. lat. 9177, f° 7. — Archives de l'hôtel de ville de Villeneuve-lès-Avignon, armoire 8, n. 19 c.

per supradictos supplicantes factas, deinceps ad consequentiam trahatur, nec suis privilegiis, franchesiis, consuetudinibus, usibus & libertatibus quibus antea fuerunt usi aliqualiter fuerit derogatum vel prejudicium preparatum, vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandantes districte inhibendo, ne supradictos habitantes aut eorum aliquem ad quorumcumque subsidiorum vel talliarum solutionem contra formam ac tenorem privilegiorum, franquesiarum, usuum, consuetudinum & libertatum suorum, de quibus debite usi sunt, minime compellatis aut deinceps compelli, exequtari aut quomodocumque molestari permittatis, quoniam sic fieri volumus & dictis exponentibus concessimus & concedimus de gracia speciali per presentes, litteris subrepticiis ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, die septima augusti, anno Domini M° quadringentesimo & regni nostri vicesimo. — Per Regem ad relationem consilii. Gercenent. — Collatio facta cum originalibus litteris per me. Raymundus Riparie.

775.

Nouvelle réparation de feux pour le bourg de Carcassonne[1].

An 1401 8 octobre.

JEHAN, filz de roy de France, duc de Berry, *&c.* Savoir faisons, *&c.*, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien amez les consulz, université & habitans du bourg de Carcassonne, contenant que comme lesdis habitans dudit bourg, qui depuis l'an LX & VI ne furent reparez, soient à present telement diminuez & appeticiez, tant pour le fait des guerres & des passemens des gens d'armes qui sont alez en Espaigne & oudit duchié de Guienne, comme pour les mortalitez qui y ont esté le temps passé, que à present il n'y a que la X[e] partie des gens qu'il y souloit avoir, & mesmement que en l'an LXX ou environ il y ot tele & si grant mortalité que la plus grant partie desdis habitans mouru & l'autre s'est desfruyé, & aussi que trois ou quatre ans aprez ensuians, ainsi que ledit bourg se revenoit & mettoit sus, survint derechief oudit pais si & tres grant mortalité & sterilité que ledit bourg & tout le pais d'environ se depopula, & n'y demoura que ainsi comme pou de gens, mais s'en alerent presque tous dehors. Et pour ce feu de bonne memoire nostre tres cher & tres amé frere le duc d'Anjou, que Dieux absoille, lors lieutenant de mondit seigneur oudit pais, veant la grant depopulacion dudit bourg & les grans charges que lesdits supplians avoient à supporter, ordena que des lors en avant ilz ne paiassent ne contribuassent aux fouaiges, aides, impostz & autres subvencions & subsides quelzconques, qui oudit pais se mettroient sus, que pour le nombre de cinq cens feus, & qu'ilz demourassent quittes & paisibles en payant pour ledit nombre de cinq cens feux seulement. Et il soit ainsi que depuis ycelle ordonnance aient esté trois si grans mortalitez audit lieu, que ce seroit grant admiracion du reciter, c'est assavoir la premiere quinze ans a ou environ, & l'autre sept ans a ou environ, & la tierce trois ans a ou environ, qui fut tele & si doubteuse que les gens de divers pais, qui demouroient audit lieu, s'en sont alez en leurs lieux dont ilz estoient venus, & par ce ledit bourg est à present telement depopulé qu'il n'y est demouré ne ne demeure que si pou de gens au regart des gens qui y souloient demourer, que c'est grant pitié à veoir. Et encores pour les grans charges qu'ilz ont à supporter & le grant nombre de feux à quoy il leur a convenu paier, au regart du petit nombre des gens qui est audit lieu, ilz se departent de jour en jour d'icellui lieu & s'en vont demourer aux autres grosses villes & chasteaux, qui se sont reparez, & ainsi les autres villes acroissent & ledit bourg descroist, admenuist & demeure desimé & depopulé de gens, & encores tant pou de gens comme il y a sont si povres, bien peu exceptez, que à grant peine ont ilz de quoy vivre ne avoir leurs sustentacions. Par quoy les-

[1] Archives nationales, JJ. 157, n. 94.

dis supplians sont si chargiez, grevez & opprimez, que par la grant depopulation & povreté dudit lieu & les grans charges qu'ilz ont eu & ont à supporter, ilz n'ont pas peu ne ne pevent soustenir la muraille dudit bourg qui n'est que de terre, & telement est amendry & apovry ledit bourg qu'il est en pluseurs lieux ainsi comme inhabitable, & en aucuns lieux comme un villaige où il a une maison sa & l'autre là, & encores amendrist de jour en jour & est en peril de plus amendrir & qu'il ne conviengne lesdis supplians tout laissier & aler demourer ailleurs, se nous n'avons d'eulx pitié & compassion, & que par nous ilz soient secourus, mesmement qu'ilz n'ont pas puissance d'eulx faire reparer pour les grans missions qu'il y fault faire, si comme ilz dient, requerans sur ce nostre grace & misericorde leur estre eslargie. Pourquoy nous, ces choses considerées & affin que ledit bourg se puisse aucunement relever & soustenir & que lesdis supplians y puissent demourer, & ne soit du tout destruit & anyenty, ledit nombre de V^c^ feux, à quoy ilz ont accoustumé de contribuer aux fouaiges, aydes & impostz dessus diz, avons moderé, ramené & remis & de nostre certaine science, grace especial & auctorité royal, dont nous usons en ceste partie, moderons, *&c.*, au nombre de trois cens feux seulement, *&c.* Donné à Paris, en nostre hostel de Neelle, le VIIIe jour du mois d'octobre, l'an de grace mil CCCC & ung.

Confirmé par le Roi, en mars 1401-1402.

776.

Lettres de rémission pour le comte d'Armagnac[1].

An 1401 octobre.

CHARLES, &c. Savoir faisons, *&c.*, à nous avoir esté exposé de la partie de nostre tres cher & feal cousin Bernard, conte d'Armignac, que comme Gerault d'Armaignac, nagaires conte de Perdiac, Jehan & Arnault Guillaume, ses enffans, qui sont descenduz de son hostel & sont & estoient ou devoient estre ses hommes, eussent pieça commencée guerre ouverte, lui absent & hors de son pais, contre lui & lui eussent fait dommaigier ses terres & son pais, prendre & emprisonner son chancellier, ses gens & subgiez murdrir & tuer, & sur ce eust nostre dit cousin obtenu de nous congié & licence de soy deffendre contre les dampnables propos & voulenté desdiz Gerault, Jehan & Arnault Guillaume, & en reppellant force par force, se soit defendu & revanchié tellement que par l'aide de nostre Seigneur & la grant peine, frais & despense que ycellui nostre cousin y a mis & despendu, il a eu & obtenu victoire contre ses diz annemis, rebelles & desobeissans, par tele maniere qu'il a prises & occupées leurs terres & detient leurs personnes prisonnieres, & nagaires nous ait fait foy & hommaige lige de ladite conté de Perdiac & de toutes les autres terres, rentes, seigneuries, revenues & possessions quelxconques que lesdiz Gerault d'Armaignac & ses diz enfans, conjoinctement & diviseement, tenoient & devoient ou souloient tenir de nous, en quelque maniere que ce feust ou se peust estre; toutesfois pour ce que nostre dit cousin se doubte que ou temps à venir nous ou noz officiers ne peussent pretendre lesdites conté, terres, seignouries, rentes, revenues & possessions à nous appartenir, ou que en icelles nous eussions aucun droit, sur ce nostre dit cousin nous a fait supplier que lesdites conté, terres, seignories, rentes, revenues & possessions quelxconques, qui furent desdiz Gerault, Jehan & Arnault Guillaume d'Armaignac, *&c.*, ou tel droit comme nous y pourrions avoir, nous lui voulsissions donner de grace especial & nostre main ou lieu & chastel de Marueys, en la baronnie de Preyssan & es lieux de Preissan, de Layret & d'Arsens & autres lieux & terres que ledit Gerault d'Armaignac, jadiz conte de Perdiac, tenoit ou pays & seneschaucée de Carcassonne & ailleurs, & en ce qu'il avoit en la ville de Merciac & en aucuns autres lieux par nos diz officiers mise, d'iceulx lieux & terres faire lever & à lui

[1] Archives nationales, JJ. 158, n. 375.

yceulx delivrer franchement, mesmement que les grans frais, despens, dommaiges & interestz, par icellui nostre cousin & ses gens & subgiez soustenus & souffers pour ladite guerre & defense, montent plus tres grandement que lesdictes conté de Perdiac, terres, seignories, &c., ne valent [ne] ne pevent valoir. Pour ce est il que nous, &c. Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grace mil CCCC & ung & de nostre regne le XXIIe. — Par le Roy en son conseil, ouquel monseigneur le duc de Berri, messire Pierre de Navarre, messire Jaques de Bourbon, le grant maistre d'ostel, messire Robert de Boissay & autres estoient. G. Barrau.

---

777. — CLXXIII

Assemblée du clergé de Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 390 — An 1402, 25 octobre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx, &c. Comme aprez ce que par noz commandemeut & ordennance nostre amé & feal maistre Pierre Neveu, conseiller de nous & de nostre tres cher & tres amé oncle le duc de Berry, s'est nagaires trait par devers noz amez & feaulx les prelas & autres gens d'eglise & clergie de nostre pays de la Languedoc, & à iceulx ou à la greigneur & plus saine partie d'eulx pour ce assemblez en chascune province, exposé les tres grans & comme importables charges, despenses & fraiz que avons soustenu & à supporter continuelment, tant pour les defense, tuition & gouvernement de nostre royaume, comme pour l'expedition des autres grosses & cogentes besoingnes qui y surviennent, & autrement en pluseurs manieres, & que ces choses ne pouyions ne pourriens faire & conduire des revenues de nostre demaine, senz l'aide de nos subgiez; par quoy il les prioit & requeroit instanment de par nous, comment pour eulx & les autres gens d'eglise & clergie de nostredit pays, ilz voulsissent à contribuer es aides & subsides aians cours en nostre dit royaume c'est assavoir es impositions, quatrieme, gabelles consentir & les ottroyer, par la maniere & si comme ou conseil des prelas & clergie de nostredit royaume, qui pieça, c'est assavoir l'an mil trois cens quatre vins & dix huit, furent assemblez en nostre bonne ville de Paris, nous fut octroyé; lesditz prelas & clergie de nostre dit pays de Languedoc, aians regart à ces choses & pour pluseurs autres causes & considerations touchées en leurs lettres sur ce faites, aient pour eulx & les autres dessusditz, en tant qu'ils povoient, jusques à troiz ans prochainement ensuivans ottroyé & consenti lesdiz aides, impositions, quatrieme & gabelles, en samblable maniere & soubz les qualitez, provisions & reservations que ottroyez y feurent ou conseil devant dit & que exprimé est en leurs dites lettres. Savoir faisons que nous, considerans ces choses & que lesdites subventions se lievent semblablement en nostre pays de Languedoyl, par l'ottroy & consentement des prelas & clergie d'icellui, avons accepté & acceptons l'ottroy & (Éd. orig. t. IV, col. 391.) consentement des devant diz de la Languedoc, & leur avons ottroyé & ottroyons par ces presentes que ce soit senz prejudice de leurs libertez & franchises & aussi de nous & de noz droiz, & que iceulx ottroy & consentement ne puissent estre traiz à consequance ou temps à venir. Et en oultre que les esleuz & deputez par un chascun desditz prelas de Languedoc en son diocese, oultre le povoir qui par eulx leur est ou sera donné en ceste partie, usent, se mestier est, de l'auctorité de leur dessusdite congregation, sur ce especialment celebrée, cessant toute contrainte de juridiction temporelle, & pregnent de nous telx gaiges comme il est acoustumé; que lesdiz troiz ans durans lesdites gens d'eglise de nostre dit pays de Languedoc ne soient tenuz de paier autres aides à nostre proufit, & ne soient levées les impositions, quatrieme & gabelles devant dites cependent, fors es lieux où ilz le ont acoustumé de estre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces

[1] Bibliothèque du Roi; Baluze, *Chartes des rois*, n. 58. [Baluze, *Armoires*, vol. 390, n. 515; original jadis scellé.]

presentes. Données à Paris, le XXV[e] jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens & deux & de nostre regne le XXIII[e]. — Par le Roy en son grand conseil. P. Manhac.

---

778. — CLXXIV

Provisions de gouverneur en Languedoc en faveur du Dauphin en survivance du duc de Berry[1].

An 1403 4 juillet.

I. CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons que nous, ayant consideration aux bonnes manieres qu'ont tenu nos anciens predecesseurs roys au fait du gouvernement de nostre royaume, lesquels, comme nous avons entendu, voulurent que toutes les choses qu'estoient faites en nostredit royaume en leur temps, fussent faites par eux ou par leurs seneschaux, baillifs, prevosts & autres justiciers & officiers en leurs noms, sans ce qu'ils octroyassent à aucun en nostredit royaume ni en aucune partie d'icelui puissance de lieutenant; & voulant en ce & en toutes autres bonnes œuvres regardans le bon gouvernement, bien, profit de nostredit royaume ensuivre à nostre pouvoir nosdits predecesseurs, & ce qui auroit esté fait aucunement contraire à ce ramener & mettre en estat; considerant aussi que pieça nous pour la grande confiance, amour & affection que nous avons à nostre tres cher & tres amé oncle Jehan, duc de Berri & d'Auvergne, & pour autres causes qui à ce nous meurent, le feismes & ordonnasmes & constituasmes nostre lieutenant en nos pais de Languedoc & duché de Guienne, & que lui meme nous a exposé qu'il ne voudroit pas que pour la grace que lui avons faite, aucune consequence se deut ensuivre après lui, dont aucun domage ou prejudice peut venir à nostredit royaume ni aux droits de nostre couronne, & nous a t'il meme conseillé qu'à ce veuillons pourveoir; eue sur ce meure deliberacion avec plusieurs de nostre sang & conseil, avons deliberé, ordené & decerné, deliberons, ordenons & decernons, de nostre certaine science, par ces presantes, que nostredit oncle, delaissé par quelque maniere que ce soit ladite lieutenance de nosdits pais de Languedoc & duché de Guienne, soit qu'il veuille delaisser, s'en deporter simplement en son vivant, ou qu'il allast de vie à trepassement, nous n'y mettrons ni ordennerons plus aucun lieutenant, mais des maintenant pour lors en baillons le gouvernement, pour nous & en nostre nom, à nostre tres cher & tres amé aisné fils le duc de Guienne, dauphin de Viennois; & voulons & avons ordené & ordenons, de nostre certaine science, que nostredit aisné fils gouverne pour nous & en nostre nom nosdits pais de Languedoc, selon la forme & ordenauce que de par nous lui seront baillez; & mandons à tous nos senechaux, justiciers & autres officiers & subjets de nosdits pais, de quelque nom & autorité qu'ils usent, qu'incontinent après ce que nostredit oncle aura delaissé ladite lieutenance, par quelque maniere que ce soit, comme dessus est dit, ils obeissent en toutes choses touchant ledit gouvernement de nosdits pais, soubs nous & en nostre nom dessusdit, à nostre aisné fils & non à autre, & leur deffendons par ces presantes, sur la foy & loyauté en quoy il nous sont tenus, que à quelque personne autre qu'à nostredit aisné fils, en quelque prochaine sequelle nous attienne ni de quelque autorité qu'elle use, ne pour quelques lettres, mandemens ou octroys qu'elle ait de nous sur ce contre nostre presante entention, ils n'obeissent en aucune maniere, lesquelles lettres, si aucunes en octroyons par inadvertence, importunité des requerans ou autrement, nous voulons & decernons des maintenant pour lors estre de nulle valeur. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, le IV[e] jour de juillet, l'an de grace MCCCCIII & le XXIII de nostre regne. — *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil, où mess. les ducs de Berri, de Bourgogne & de Bour-

Éd. orig. t. IV, col. 392.

[1] Manuscrit de la biblioth. Coislin, coté 862, intitulé : *Apanage des enfans de France*, vol. 1.

bon & plusieurs du grand conseil estoient. J. de Saincties.

An 1404 25 janvier. II. Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme japieça nous, pour certaines considerations & causes grandes & raisonnables nous mouvans & nous devant mouvoir à ce, ayons donné la duché de Guienne, avec tous ses droits & appartenances quelconques, à nostre tres cher & amé fils Louis de Guienne, &c., avec tous ses droits & appartenances, l'ayons tenu en foy & homage; sçavoir faisons, que nous ayans à ce regard, considerant aussi que nostre dit fils, qui est à present en le huitieme an de son aage, & qui jusques à ores a eu peu de gens pour le servir, & a esté au gouvernement sous l'hostel de nostre tres chere & tres amée compagne la royne, sera necessité doresnavant, selon qu'il accroistra & viendra en plus grand aage, que pour l'honneur de nous & pour le bien de lui soit accompagné & servi de plusieurs grands seigneurs & sages hommes, & qu'il y ait plusieurs gens & serviteurs de divers estats & offices pour le servir, & tienne hostel en estat, tel comme à aisné fils de roy appartiendra, lesquels hostels & estat [pour] mettre sus [&] soustenir conviendra avoir grande finance. Et pour ce desirans & voulans à ce pourveoir, comme tenus y sommes, avons par deliberation & avis de plusieurs de nostre sang & lignage & de nostre grand conseil, voulu & ordené & par ces presantes, de nostre certaine science Éd. orig. t. IV, col. 393. & propre mouvement, voulons & ordenons, que tantost après le trespassement de nostre tres cher & tres amé oncle le duc de Berri, nostre lieutenant esdits pais de Languedoc & duché de Guienne, lequel par nostre octroy a & prend & doit prendre & avoir durant sa vie tout le revenu desdits pais & duché, icelui nostredit fils ait & prenne entierement tout le revenu, tant des subsides ordinaires desdits pais & duché, comme des aydes ordenez pour la guerre, ayans & qui auront cours en iceux, sans en rien retenir & excepter; & icelui revenu des maintenant pour lors lui baillons, donnons & assignons pour le payement de ladite despense de son hostel & pour soutenir son estat, nonobstant quelconques dons, graces, octroys & assignations pour nous faits ou à faire de ou sur ladite revenue, pour quelque cause & à quelque personne que ce soit ou puisse estre, & quelconques lettres par nous soient octroyées & à octroyer, sous quelque forme de paroles qu'elles soient. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux gens de nos comptes & thresoriers à Paris, les generaux conseillers sur le fait des aydes ordenez pour le fait de la guerre, tant au pais de Languedoil comme esdits pais de Languedoc & duché de Guienne, qui ores sont & pour le temps à venir seront, & à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que tantost après le decez de nostredit oncle ils fassent, chacun en droit soy, toute la revenue d'iceux pais de Languedoc & duché de Guienne bailler & delivrer entierement aux gens & officiers de nostredit fils, qui commis & ordenez seront à le recevoir, pour son estat & hostel soustenir, sans souffrir que aucune chose d'icelle revenue soit autre part convertie ou employée, excepté toutesvoyes ou payement des charges anciennes & ordinaires necessaires, tant desdits domaines comme desdits aydes. Car ainsi nous plaist il, & avons en tesmoing de ce fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris, le XXV[e] janvier, l'an de grace MCCCCIII & de nostre regne le XXIV. — *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil, auquel mess. les ducs de Berri & de Bourgogne, le comte de Nevers, mess. Pierre de Navarre, les evesques de Chartres & de Poitiers, le grand maistre d'hostel & autres estoient. G. Barrau.

An 1404

779.

Lettre du duc d'Orléans pour le commissaire chargé, en 1390, *de rechercher les biens meubles appartenant à Jean de Bétizac*[1].

An 1404 18 avril.

LOYS, fils de roy de France, duc d'Orliens, conte de Valois, de Blois & de Beaumont & seigneur de Coucy, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut, *&c.* Guillaume Coutelier, de Beziers, escuyer, sergent d'armes de mons. le Roy, nous a exposé comme pieça après l'execution de feu maistre Jehan de Betisac, mondit seigneur le Roy eut commis ledit exposant à prendre & mettre en la main de mondit seigneur tous les biens recelez dudit s[r] de Betisac, que l'en disoit avoir esté transportez & recelez par Flour, veufve, & les autres amis d'icelui deffunt; par vertu de laquelle commission & du commandement de mond. seigneur, ledit exposant se fût transporté de Toulouse à Beziers par devers ladite Flour, & appellé avec lui un notaire & autres gens dignes de foy, en la presence de Saquet de Beaumarchez, sergent d'armes de mondit seigneur, eut fait diligence de trouver iceulx biens tant es eglises des religieuses Minoretes de Beziers, où se tenoit icele Flour, comme aux Carmes & autre part; laquelle Flour, aprez plusieurs inquisitions & paroles qu'il eut à elle, lui eut baillé six tasses d'argent émaillées de la roe sainte Catherine, pesant cinq marcs & quatre onces ou environ, une ceinture d'argent pesant un mark six onces & demi ou environ, lesquels Bernard Joustingue, receveur à ce deputé par mondit seigneur, ot & receut par inventaire dudit exposant. Et depuis iceluy exposant se fut transporté ausdits Carmes où il eut trouvé un couffret lié d'une corroye blanche, ouquel avoit une petite ampoule ou fiole de Bazienx (*sic*), couverte d'un couvercle d'argent doré, à laquelle estoient attachées trois petites chaines d'argent doré, avec aucuns papiers; & avec ce luy eut baillé icele Flour certaine quantité de lettres ou cedules blanches signées de la main d'iceluy feu Betisac, son mari, lesquels il attacha à une aiguillette vermeille, & les mit & joignit avec ledit coffret; eut aussi trouvé & prins deux chevals & un bahu d'iceluy feu Betisac, qu'il bailla pareillement audit receveur, & lesdits coffret, fiole de Bazinc, papiers & cedules eut baillé à feu l'arcevesque de Rheims dernierement trespassé, du commandement de mondit seigneur le Roy, lequel arcevesque eut depuis baillé ledit coffret & fiole de Bazinc à mondit seigneur, sans ce que des biens dudit Betisac ledit exposant eut aucune chose pris ne recelé. Ce nonobstant, à l'instigacion & pourchas de Pere Rasece, Hugues Terrien & d'aucun autre hayneux d'iceluy exposant, disant contre verité ledit exposant avoir prins & recelé grand quantité desdits biens, le procureur de mondit seigneur à Carcassonne a mis & tenu en divers procez ledit exposant par devers le seneschal de Carcassonne, *&c.* Pourquoy nous, les choses dessusdites considerées, desquelles nous est souffisament apparu, & oye sur icelles la relation de nostre tres cher & bien amé le vidame de Lanois, grand maistre d'hostel de mondit seigneur le Roy, & autres ausquels ajoutons pleine foy, avons voulu & consenti, voulons & consentons par ces presentes, en tant qu'il nous touche, que ledit Guillaume Cotelier soit mis hors de tout procez, en quoy pour occasion de ce que dit est il est tenu, que ladite appellation soit mise au neant sans amende, *&c.* En tesmoin de ce, *&c.* Donné à Paris, le XVIII[e] [jour d']avril, l'an de grace mil CCCC & quatre. — Par monseigneur le duc, *&c.*

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 28.

780.

Lettre des généraux des aides en Languedoc pour la levée d'un nouvel impôt[1].

An 1404 14 juin.

Les generaulx conseillers sur le fait de toutes finances ez pays de Languedoc & duchié de Guienne, commissaires en ceste partie deputés par le Roy nostre sire & monseigneur le duc de Berry, son lieutenant ezdits pays, aux esleus sur le fait des aides ordonnés pour la guerre ez diocezes de Uzès & d'Avignon, en tant qu'elle s'extent dedans le royaume, salut. Nous avons receu les lettres ouvertes du Roy nostre dit seigneur & semblablement celles de mondit seigneur le duc son lieutenant, à nous adreçantes & retenues devers nous, faisans mention comme le Roy nostre dit seigneur pieça, pour certaines cauzes & considerations touchans le bien de toute Crestienté, eust consenti que treves fussent prinses à durer jusques à trente ans entre lui, son royaume, ses subjets & aliés d'une part, & feu le roy Richart d'Angleterre, pour lui, son royaume, ses subjets & aliés d'autre part; & depuis Henry de Lenclastre, lequel, comme est assès notoire, a usurpé ledit royaume d'Angleterre & a fait & fait faire par ses faicteurs & adherens guerre publique au Roy nostre dit seigneur, à son royaume & à sesdis subjets, par mer & par terre, en pillant & desrobant & enmenant avec eulx les navires, personnes, biens & marchandises des subges & aliés du Roy nostre dit seigneur, ceulx qu'ils ont pu trouver sur la mer, & avecques ce en descendant ez pays de Picardie, Normandie & Poitou, ez isles de Brave & de Ré, ont arses & destruites & en plusieurs autres lieux & parties dudit royaume bouté feu, tué hommes & femmes, pillé, robbé & fait plusieurs dommaiges monstans à plus d'un million de florins d'or, & qui plus est ledit Henri se efforce & appareille de toute sa puissance à faire guerre au Roy nostre dit seigneur & à son royaume. Pour lesquelles choses & pour avoir advis que estoit à faire sur ce, que le Roy nostre dit seigneur a fait debatre ladite matiere par plusieurs fois, tant aucunes fois en sa presence où estoient nos seigneurs les ducs de Berry, de Bourgoine, d'Orleans & de Bourbon, comme autres fois & ailleurs, ou aucuns d'eulx avecques plusieurs autres de sanc royal, estant oyes les opinions des dessusdis, a semblé au Roy nostre dit seigneur que à son honneur ne de ses subjets il ne peut ne doibt aucunement passer ces choses soubz dissimulacion ne souffrir telles offenses estre faites, sans soy disposer à y pourvoir & resister, & à ce faire, eue sur ce grand & meure deliberation, se est determiné de toute sa puissance privée & autrement, esperans en Dieu & en son aide & de ses bons subjets & aliés dudit royaume; considerans la juste cauze qu'il a de faire ce que dit est, qu'il metera tel remede que fin de guerre s'en ensuivra & que ses subjets pouront surement mener leurs marchandises, faire leurs labourages & demourer ez pays surs. Mais pour ce que necessairement pour ce fait, qui est si grand & si prouffitable pour ledit royaume que chascun sait, convient faire moult grant despense, la finance pour laquelle ne se pourroit estre si promptement trouvée, comme besoing seroit, sans l'aide de son peuple, le Roy nostre dit seigneur a ordonné que un aide soit mis & levé, le plus tost & le mendre selon le cas que faire se pourra, sur tous les subjets de son royaume, tant en Languedoil comme en Languedoc & en son Dauphiné de Viennois, sans ce que aulcun en soit exemté, soient ses officiers ou de sesdits oncles & frere, d'autres de son sang ne autres quelsconques, exceptés nobles extraits de noble lignée, non marchandans ne tenans fermes ne marchés, mais frequentans les armes ou qui les ont frequentées ou tems passé & de present sont en tel estat par blecheures, maladie ou grant age que plus ne les pevent exercer, & aussi exceptés gens d'eglize, beneficiés, que par autre maniere

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, fº 67. — Archives de l'hôtel de ville de Villeneuve-lès-Avignon, titres découverts, n. 41.

An 1404

aideront au fait dessus dit, & povres personnes mendians. Pour lequel aide a ordonné & ordonne que audit pays de Languedoc soit assise pour la cote & portion d'icelluy aide certaine somme, en nous mandant & commectant par lesdictes lettres que incontinent icelles veues, nous divisons raisonnablement & le plus egaulment que faire se pourra icelle somme par lesdicts diocezes, villes & chasteaulx & autres lieux dudit pays, & icelle divizée la façons lors imposer & asseoir par les esleus sur ledit fait ez dits pays, c'est assavoir par chascun d'eulx ez mectes de son povoir sur les habitans en icelluy, le plus justement & egaulment & aux mendres couts & fraix que faire se pourra, le fort portant le foible, sans en excepter aucuns exceptés ceulx qui dessus sont exceptés. Et en oultre nous mande que par chascun desdits esleus façons adviser & eslire ez mectes de leurs povers aucun bon prodhomme suffisant & diligent pour faire la recepte de la somme qui y sera imposée & pour en bailler les deniers à Jehan de Duras, receveur ordinaire de Carcassonne, ordonné receveur general pour recevoir les deniers dudit aide ou dit pays. Avecques ce mande le Roy nostre dit seigneur que ladite somme soit imposée le plus prestement que faire se pourra & receue & portée franchement & sans en faire aucune diminution, en la ville de Paris par devers Michel de Sablon, receveur general de tous les deniers dudit aide, dedens le xve jour du moys de may lors prochain venant, & que ce fait, nous envoyons la copie de l'admission de ladite somme avecques les assiettes faites par lesdits esleus, les nons desdits receveurs particuliers, les tauxations prises d'eulx & des gaiges que tauxés leur aurons, par devers les conseillers du Roy nostre dit seigneur ordonnés à la conservation des deniers dudit aide, comment tout ce & plusieurs autres choses sont plus à plain contenues & declairées ez dictes lettres. Par vertu & auctorité desquelles nous avons fait assembler vous & les autres esleus dudit pays plusieurs fois avecques nous, & derrenierement en la ville de Carcassonne, ouquel lieu avons euz avecques aucuns du conseil du Roy, de mondit seigneur le duc, vous & les autres esleus dessusdits plusieurs conseils & deliberations sur ledit faict, & en iceulx avons divizé la dite cote & portion touchant ledit pays de Languedoc, au plaisir & aide de nostre seigneur Jesus Christ, le plus egaulment & justement & à la mendre charge du peuple que peu avons, pour la part & portion de laquelle à vous appartenante avons tauxée & imposée ladite dioceze à la somme de sept mil huit cens dix & huit livres & quatre deniers tournoys. Si vous mandons & commectons, de par le Roy nostre dit seigneur & de par ledit seigneur le duc son lieutenant, que ladite somme vous asseés & imposés sur les habitans des villes & lieux estans es mectes de la vostre eslection, le plus egaulment & justement que vous pourrés, & icelluy impost fait, faites savoir en chascune ville & lieu d'icelles diocezes la somme de quoy ils seront par vous imposés, en commectant par vos lectres aucunes bonnes & souffisans personnes, en leur donnant pover de imposer & mettre sur les habitans illec ladite somme le plus justement que faire se pourra, selon la faculté d'un chascun, le fort portant le foible, comme dict est, sans en excepter aucuns exceptés ceulx qui cy dessus seront exemptés, & le faictes en telle maniere & si prestement, que l'argent soit receu dedens le xve jour d'oust prochain venant, & à ladite somme recevoir ordonnès un bon & loyal prudomme qui saiche & puisse faire ladite recette, laquelle faite & sitost que l'argent sera receu, soit apporté ou envoyé seurement audit lieu de Carcassonne devers ledit Jehan de Duras, qui en donnera descharge telle comme elle appartiendra, & d'icellui prenès bonne & suffisante caution ainsi qu'en tel cas appartient, auquel par nos autres lettres [par] nous sera tauxé pour ce faire gaiges souffisans, & de ladicte assiette par vous faite, le non du receveur avecques sa caution soyès garnis, afin de la nous envoyer, quant on vous en requerra, pour en ordonner ainsi que le Roy demande. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement special. Mandons à tous les justiciers, &c. Donné audit lieu de

Carcassonne, soubs nos signés, le XIIIIe jour de juing, l'an de grace mil IIII^c & quatre. *Signé :* Lamiraut.

781.

Lettres de Charles VI pour les habitants de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon[1].

An 1405 10 janvier. KAROLUS, &c., senescallo Bellicadri, vicario & judici Villenove prope Avinionem, &c. Exhibita nobis requesta pro parte dilectorum nostrorum sindicorum, manentium & habitantium Sancti Andree de Villanova prope Avinionem, in hac parte consortum, continente quod cum per privilegia, franchisias & libertates eisdem per nostros predecessores concessa & per nos confirmata, ipsi franchi, quieti pariter & immunes sint & esse debeant ab omnibus talliis, focagiis & indictionibus, in regno nostro acthenus indictis & imposterum indicendis, dictisque franchesiis, privilegiis & libertatibus hucusque a tempore concessionum ipsarum usi fuerint & adhuc utantur, taliter quod ab omnibus talliis, subsidiis, focagiis, impositionibus & juvaminibus quibuscumque, retroactis temporibus in regno nostro & in patria Occitana ex quacumque causa indictis, quicti, liberi, franchi pariter & immunes extiterunt, preterquam quod ex causa tallie sive indictionis ultime in regno nostro indicte pro resistendo Henrico, duci Lancastrie, eisdem fuit taxata summa VI^xx francorum, cujus quidem summe medietatem solvere jam compulsi extiterunt, & etiam, quia certa alia taillia pro maritagio carissime filie nostre, regine Anglie, in regno nostro fuit indicta, ipsi significantes nobis liberaliter pro dicto maritagio certam summam donaverunt, tamen formidant propter hoc nostros officiarios in futurum velle pretendere seu ad consequentiam trahere ipsos exponentes debere contribuere & compellere ad contribuendum & solvendum in talliis, focagiis in indictionibus, si que imposterum in regno nostro & dicta patria imponantur, & propter hoc dictis suis privilegiis, franchisiis & libertatibus derogari; supplicantes sibi super hoc per nos provideri de remedio condecenti. Quocirca, premissis consideratis, vobis notum facimus per presentes, quod nostre intentionis non fuit nec est, quod propter solutionem dicte ultime tallie in dicto regno nostro indicte ac donationem dicte summe nobis factam pro maritagio dicte nostre filie per supradictos supplicantes quoquomodo in futurum prejudicetur, ad consequentiam trahatur, nec suis antedictis privilegiis, franchisiis, libertatibus, usibus & consuetudinibus quibus acthenus usi fuerunt derogetur vel prejudicetur quoquomodo, mandantes vobis, &c. Datum Parisius, die decima januarii, anno Domini millesimo CCCC^o quarto & regni nostri XXV. — Per Regem ad relationem consilii. Charrou.

Vidimé pour exécution par le sénéchal de Beaucaire, L'Hermite de la Faye, à Nimes, le 13 *mars* 1404-1405. *Exécuté le* 22 *mai* 1405.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 35. — Archives de l'hôtel de ville de Villeneuve-lès-Avignon, armoire 9, n. 18.

---

782. — CLXXV

Lettres du roi Charles VI touchant la manière de lever les impositions en Languedoc[1].

JOANNES, quondam regis Francorum filius, dux Bituricensis & Alvernie, &c., comes Pictaviensis, &c., locumtenensque domini mei Regis in partibus Occitanis & ducatu Aquitanie, senescallis Tolose & Carcassone & Bellicadri, necnon electis in civitatibus & diocesibus dictarum senescalliarum, ceterisque justiciariis seu commissariis super facto subsidiorum & juva- Éd.orig. t. IV, col. 393. An 1405 22 février.

[1] Archives du domaine de Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne, hommages, n. 2.

minum, &c. Notum facimus nos litteras dicti domini mei vidisse, &c.

An 1405 19 février. Éd. orig. t. IV, c. 394. Carolus, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Dilecti nostri capitularii Tolose, tam ipsorum nomine quam ceterorum habitantium patrie Lingue Occitane, nobis exponi fecerunt, graviter conquerendo, quod licet a longe retrolapsis & tantis temporibus, quod de contrario memoria hominum non existit, in dicta patria, presertim in tribus senescalliis Tolose videlicet, Carcassone & Bellicadri, fuerit inviolabiliter observatum, quotiens autoritate regia seu alias aliqua pecuniarum summa per modum subsidii seu juvaminis imposita fuit, ab incolis, civibus & habitatoribus civitatum, villarum & castrorum dictarum senescalliarum exigenda seu levanda, quod hujusmodi impositio facta semper extitit secundum numerum focorum, ad quem numerum quelibet civitas, villa vel castrum reducta vel reductum fuit ultimate, ex ordinatione & mandato nostris & etiam dilectarum & fidelium gentium camere nostre compotorum; nihilominus generales super facto subsidiorum in dictis partibus deputati & electi in diocesibus dictarum senescalliarum, auctoritate nostra seu precarissimi patrui nostri ducis Bituricensis, locumtenentis nostri in partibus supradictis, certam pecunie summam anno preterito dictis civibus, incolis & habitatoribus partium predictarum indixerunt, imposuerunt & ab eis levaverunt, forma predicta minime observata, imo penitus omissa, super quamlibet civitatem, villam & castrum ad eorum arbitrium certam quotam dicte summe, sicut placuit, imponendo, quod cessit in maximum dampnum, prejudicium et interesse dictorum incolarum, civium & habitatorum, cedere quoque posset in majus in futurum, sicut dicunt, nisi provideretur eis de remedio opportuno, cum omni supplicatione instantes sibi gratiose provideri. Nos igitur, predictorum exponentium supplicationibus inclinati, eisdem tenore presentium concedimus de gracia speciali, per presentes, quod si contingat in futurum aliquam pecunie summam per modum subsidii, auctoritate nostra seu alias, imponi seu indici in dictis partibus, hujusmodi impositio fiat secundum numerum focorum, per nos & ordinationem dictarum gentium camere compotorum taxatorum & ordinatorum, ut est dictum. Quocirca dilectis & fidelibus generalibus consiliariis nostris super facto subsidiorum & juvaminum in dicta patria, necnon electis in civitatibus & diocesibus ejusdem patrie constitutis, ceterisque commissariis super talibus deputatis aut deputandis in futurum damus serie presentium districtius in mandatis, quatenus predictos exponentes nostra presenti gratia & concessione uti faciant & permittant, ipsos in contrarium nullis unquam temporibus molestando, quoniam sic fieri volumus, &c. In cujus rei testimonium, &c. Datum Parisius, XIX februarii, anno Domini MCCCCIV & regni nostri XXV.

Quocirca, auctoritate dicti domini mei qua fungimur in hac parte, vobis mandamus... quatenus prefatas litteras... compleatis, quoniam sic fieri volumus & dictis capitulariis Tolose ceterisque habitatoribus Lingue Occitane predicte concessimus & concedimus per presentes, ex nostra certa scientia auctoritateque regia qua fungimur in hac parte, ut est dictum, ordinationibus, mandatis aut inhibitionibus contrariis editis vel edendis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, in hospitio nostro de Neella, die XXII februarii, Éd. orig. t. IV, col. 395. anno Domini MCCCCIV. — Per dominum locum tenentem, &c.

783.

Protestation des habitants de Saint-André-lès-Avignon contre un nouveau subside[1].

IN nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem M° CCCC° quinto, & die An 1405 8 avril. mercuris intitulata octava mensis apri-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 86. — Archives de l'hôtel de ville de Villeneuve-lès-Avignon, armoire 9, n. 44. — Le notaire a dû faire commencer l'année au 25 mars.

lis, &c. Noverint universi, &c., quod in mei notarii publici infrascripti & testium subscriptorum presencia existentes & personaliter constituti providi viri Johannes Asterii & Philibertus Prepositi, procuratores, sindici & iconomi administratores locorum Villenove & Sancti Andree prope Avinionem & universitatis dictorum locorum & personarum utriusque sexus, coram provido viro Petro Belegoni, commissario se asserente deputato, ut dixit, per venerabiles viros dominos electos, in Ucessia existentes, a quo quidem commissario, sicut premictitur per dominos electos deputato, a quibusdam gravaminibus per dictum commissarium contra dictos procuratores, sindicos, iconomos illatis, necnon ab aliis gravaminibus in eorum appellatione expressatis, coram me notario infrascripto quamdam papiri cedulam dicto commissario, appellationem in se continentem, presentaverunt, provocaverunt, appellaverunt & alias egerunt, prout & quemadmodum in cedula infrascripta continetur, cujus quidem papiri cedule tenor de verbo ad verbum sequitur & est talis :

Nos sindici seu procuratores locorum Sancti Andree & Villenove prope Avenionem, nomine nostro proprio & nomine universitatis dictorum locorum, nomine etiam omnium personarum & habitatorum eorumdem, conjunctim & divisim, prout quemlibet tangere potest, nunc vel in futurum, coram vobis dominis electis & assertis commissariis super facto juvaminum & guerre in diocesibus Uticensi & Avenionensi infra regnum, ut dicitur, specialiter deputatis, seu coram Petro Beleguoni, servienti regio & commissario, ut asseritur, per vos specialiter deputato ad compellendum nos & personas dictorum locorum de solvendo sexaginta francos, ratione subsidii per dominum nostrum Regem noviter impositi pro resistendo Henrico, regem Anglie se dicenti, per captionem personarum & distractiones bonorum nostrorum & hominum predictorum, appellando proponimus & dicimus quod nos & omnes persone dictorum locorum fuimus & sumus ex privilegiis concessis per dictum dominum nostrum Regem & suos predecessores liberi, quitti & immunes a talliis, questis & omni subsidio cohacto seu prestatione, & quod alias omnia & singula supradicta alleguata extiterunt coram dominis generalibus & per ipsos seu alterum ipsorum deneguata, & etiam coram vobis prefatis dominis electis seu commissariis vestris, & pro parte nostra & dictorum hominum & habitatorum dictorum locorum ad dominum nostrum Regem & ejus venerabile parlamentum legitime extitit appellatum, prout in instrumentis, &c., lacius continetur, & etiam dicte appellationes & eorum singule legitime fuerunt introducte, in eisdem percistendo, &c.; non obstantibus predictis imunitatibus & francheziis nostris, de quibus alias fidem vobis fecimus, non obstantibus etiam appellationibus predictis pendentibus & legitime introductis, a decem diebus citra misistis ad dicta loca Sancti Andree & Villenove contra nos dictum servientem seu commissarium, qui, ut dixit, de mandato vestro arrestavit quamplures personas dictorum locorum pro summa supradicta, & etiam multa bona personarum predictorum locorum cepit ultra valorem & summam predictam, & quod deterius est, ejus temida (*sic*) auctoritate ingressus est domum Johannis Vuoli, dicti loci Sancti Andree, archasque & caxias suas de facto apperuit & apperiri fecit, pecunias ibidem repertas que non erant dicti Johannis & etiam alia bona secum portando, absque eo quod de hiis inventarium legitime factum fuerit, licet ad predicta facienda ejus asserta comissio non se extendat & non habeat potestatem recipiendi nec predicta faciendi. Preceptum etiam, ut dicitur, fecistis discreto viro Johanni Asterii, procuratori seu sindico, sub magnis penis, ut dicitur, dicto domino nostro Regi applicandis, quatinus dictam pecuniam portaret ad civitatem Ucessie, licet, ut premictitur, ad hoc faciendum idem commissarius nullam potestatem haberet, maxime cum pecunie supradicte non essent dicti Johannis Vuoli, sed certorum mercatorum, prout dictus Johannes paratus erat facere promptam fidem, & licet in & super premissis essent appellationes & oppositiones quamplurime, tamen non obstantibus omnibus

faciebat & dicebat ut supra, dicens quod in commissione sua habebat, quod non obstantibus oppositionibus & appellationibus quibuscumque premissa faceret, licet de aliqua sua commissione non constaret, & dato quod constaret, solus princeps, scilicet dominus noster Rex, potest comittere, appellatione remota, & dato etiam quod constaret de aliqua ejus commissione, dicimus quod modum excessit multipliciter in & circa eamdem, *&c.* (*Suivent les formules d'appel au Roi, au parlement & au duc de Berry, lieutenant en Languedoc.*)

784.

Lettre du duc de Berry pour les habitants de Narbonne[1].

An 1405 23 juin.

JEHAN, *&c.*, à nos amés & feaulx maistres Jehan de la Croix, conseiller & maistre de la chambre des comptes de mondit seigneur, Pierre de Perols, nostre conseiller, commissaires en ceste partie, & à tous autres justiciers & officiers de mondit seigneur & nostres oudit pais de Languedoc ou à leurs lieutenans, salut. Nos bien amés les consuls & habitans de la ville de Narbonne nous ont fait exposer que certaine execution a esté encommancée à l'encontre d'eulx le vingt & deuxieme jour de fevrier dernierement passé, par vertu de certaines lettres de vous commissaires devant dits, pour ce que l'en disoit lesdits suppliants estre tenus en la somme de six mil deux cens quatre vingts livres tournoises, pour pou paié du fouaige de cinq frans pour feu cueilli & levé l'an mil trois cens quatre vingts & dix neuf; à laquelle execution lesdits supplians se opposerent & leur fut assignée certainne journée à poursuivre leur opposition par devant vous au Puy Nostre Dame; à laquelle journée fut allegué de la partie desdits supplians eux non estre tenus en ladite somme, & sur ce monstrerent certains enseignemens, par lesquels vous a peu apparoir lesdits supplians avoir bien paié jusques à la somme de dix huit cens soixante cinq livres tournoises, disans en oultre que d'icelle somme de dix huit cens soixante cinq l. t. ils ne doivent riens, & qu'ils avoient paié toute leur portion dudit fouaige de cinq frans pour feu, selon la grace qui avoit esté faite auxdits supplians & à tous autres des trois senechaussées par mondit seigneur, laquelle grace contient que ledit fouaige de cinq frans pour feu seroit cueilli en la fourme, maniere & nombre de feux que fu levé & cueilli le fouaige de deux frans & quart, [lequel] ne fu levé en ladite ville de Narbonne que ou regart de cinq cens feux seulement; & parce que ladite journée lesdits supplians ne firent foy des letres par vertu desquelles ledit fouaige de deux frans & quart fu cueilli & levé, fu par vous ordonné ladite execution estre en suspens jusques au quinsiesme jour de juin dernierement passé, pendent lequel terme ils devoient faire foy desdites letres & autres enseignemens desquels ils se pourroient aider. Pendant lequel terme lesdits supplians ont envoié devers l'un de vous, disant que ils ont fait diligence de trouver lesdites letres de deux frans & quart & ne les ont peu trouver, ne pourroient si promptement s'ils ne les avoient de la chambre des comptes de mondit seigneur. Si nous ont humblement supplié les dessus dits habitans que comme ils soient povres & miserables, & ladite ville comme inhabitable pour occasion des grans pertes que ils ont faites par especial depuis six ans ença sur la mer par plusieurs pilleurs & pirates qui les ont desrobés sans ce que aucune satisfaction s'en soit ensuivie, & que ils ont perdu & perdent tous les ans leurs labourages, & si y a aussi en ladite ville & environ rompemens de pons & chemins & de murailles & la riviere qui souloit passer par ladite ville a mué son cours, par quoy toute marchandise cesse en icelle & en oultre leur convient aler mouldre leur blés deux lieues loing ou environ, & consideré aussi les mortalités & autres charges à eulx importables, qu'il leur a convenu & convient supporter de jour en jour, nous leur veuillons sur ce impartir nostre grace. Pourquoy nous,

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 54, f° 256.

aians compassion desdits supplians & consideration aux choses dessus dites, avons voulu, ordonné & octroyé, voulons, ordonnons & octroyons à iceulx supplians, de grace special, par ces presentes, que la moitié de ladite somme de dix huit cens soixante cinq livres tournoises, se aucunement en icelle nous sont tenus, ils mettent & convertissent à faire tourner ladite riviere pour avoir son premier cours & ancien, & autres reparations necessaires de ladite ville, de laquelle moitié le receveur d'icelle sera tenu d'en rendre compte où il appartiendra; & de l'autre moitié voulons qu'ils soient tenus en suspens jusques à un an, à compter de la date de ces presentes, pendant lequel temps ils pourront faire foy & seront receus à monstrer & enseigner qu'ils ont bien paié ledit fouaige & qu'ils ne sont en riens tenus es dits arrerages à eulx demandés, tout ainsi & en la fourme que ils eussent peu faire dedans ledit quinsieme jour de juin dernierement passé à eulx assigné pour ce faire, comme dit est. Si vous mandons, &c. Donné en nostre hostel de Vincestre les Paris, le vingt & troisieme jour de juin, l'an de grace mil quatre cens & cinq. — *Et plus bas est escrit :* Par monseigneur le duc & lieutenant, vous present. Lebeuf.

Lettres d'attache des commissaires « ordonnés à faire venir ens les debtes & arrerages « deus au Roy nostre sire ou pays de Lan« guedoc & duchié de Guienne. » (Paris, 24 juillet 1405.)

---

785. — CLXXVI

Lettres de Charles VI en faveur des nobles de Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 393.

An 1405 4 juillet.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nos seneschaux de Beaucaire & de Carcassonne & juge de Beziers, &c. Nous avons entendu la grief complainte de nos bons subjets les barons & nobles des seneschaussées de Carcassonne & de Beaucaire, consors en cette partie, comme par les privileges à eux octroyés par nos predecesseurs roys de France, ils ayent esté & doivent estre francs, quittes & exemps de contribuer avec les non nobles d'icelles seneschaussées ou autrement, aux aydes, subsides, impositions, tailles & autres octroys imposez ou à imposer esdites seneschaussées, pour quelconque cause que ce soit, & pour confiance de leurs privileges estre gardez, nous ayent servi loyaument en nos guerres & ayent offert & offrent à servir, selon & ainsi que tenus y soient, neantmoins plusieurs esleus & commis sur le fait desdits aydes & subsides, tailles & autres subventions ayant cours esdites seneschaussées, ont contraint & chacun jour font contraindre lesdits complaignans ou aucuns d'eulx, à contribuer auxdites aydes, tailles & subsides, & desja ont esté pour ce prins, saisis, levez ou arrestez leurs biens ou corps, & tant & tels domages y ont souffert, que les aucuns d'eulx n'ont de quoy soutenir leur estat, & cesser ne veulent lesdites compultions, si comme lesdits complaignans dient. Pourquoy nous, consideré ce que dit est, voulans & qui voulons les nobles de nostre royaume estre maintenus & gardez, chacun en droit soy, selon les privileges, franchises & libertez à eux par nous & nosdits predecesseurs roys de France octroyez, sans effraindre, vous mandons & à chacun de vous, en commettant se mestier est, que lesdits complaignans nobles & chacun d'eulx, vous tenez & faites tenir quittes & paisibles desdites aydes & subsides, tailles & autres impositions quelconques, selon leurs usages & franchises, ainsi comme d'anciennetté eux & leurs predecesseurs ont esté tenus quittes & paisibes, sans les asservir avec les non nobles ou autrement, en aucune maniere; & tout ce que prins, saisi, levé, arresté ou empesché a esté du leur pour la cause dessusdite, leur rendez & restituez ou faites rendre & restituer à plain, sans delay, en deffendant ou faisant deffendre que doresnavant ne soit faite ou souffrir estre faite contre iceux nobles ou l'un d'eulx impositions, subsi-

[1] Registre 68 de la sénéchaussée de Nimes, f° 14.

des, tailles quelconques, pour la cause dessusdite; car ainsi nous plaist il estre fait & leur avons octroyé & octroyons de grace speciale & certaine science, se mestier est, & selon la forme & teneur de nos ordenances & instructions sur ce faites. Toutesfois nostre intention n'est pas que les nobles desdites seneschaussées, qui font fait de marchandise publique, soient ou conteneu de ces presentes entendus ou comprins, qu'ils ne payent pour lesdites marchandises. Donné à Paris, le IV[e] jour de juillet, l'an de grace MCCCCV & de nostre regne le XXVI. — Par le Roy nostre seigneur, le duc de Bourbon & autres presens. Feurot.

Éd. orig. t. IV, col. 396.

786.

Lettre du duc de Berry au sénéchal de Beaucaire[1].

An 1405 8 octobre.

De par le duc de Berri & d'Auvergne, comte de Poitou, d'Estampes, de Boulogne & d'Auvergne, lieutenant de monseigneur le Roy ez pays de Languedoc & duché de Guienne. — Tres cher & bien amé, nous avons sceu que depuis les choses advenues ez marches de Picardie entre beaux nepveux d'Orleans & de Bourgogne, & que comme vous avez pu savoir, iceluy beau nepveu de Bourgogne s'est parti & retrait vers son pays de Flandres, aucunes gens qui sont à Paris entour monseigneur le Roy & mons. de Guienne, voulans eux enrichir & non ayant aucun regart au bien, proffit ne honneur de mondit seigneur ne de son royaume, mais seulement à leur singulier profit, ont pourchassé que & au nom de mondit seigneur soit mis sus & levé par tout le royaume un ayde montant à tres grans & excessives sommes de deniers, sans ce que mondit seigneur en ait pour le presant aucune neccessité. Et pour ces causes & aussi que nous sçavons certainement que ces choses ne procedent aucunement de l'intention de mondit seigneur, veu l'empeschement où il estoit lors & encores est de present, & que à ce faire n'ont esté presens appellez ne consentans aucuns des seigneurs de son sang, nous qui avons toujours voulu & gardé à notre pouvoir le bien, proffit & honneur de mondit seigneur & royaume & relever les subjets d'iceluy d'oppression & charges indeues, & avons intention de faire tant que Dieu nous donnera vie en ce monde, avons ordonné & fait apparoir en nos pays, que aucune chose ne soit levée dudit ayde au pays de Languedoc, le bien duquel nous voulons & desirons autant & le mal eviter comme de nos dits pays, tant pour ce que nous avons toujours trouvé les habitans d'iceluy pays nos vrays & loyaux subjets & obeissans envers mondit seigneur & nous. Nous vous ecrivons & faisons sçavoir les choses dessus dites, affin que vous en soiez advisez & advertis & les signifiez aux bonnes villes de voz seneschaussées pour les en advertir & adviser pareillement, & que vous & eux sachiez mieux les exactions dessus dites. Et au jour d'huy nous partons de cette ville pour aller devers mondit seigneur, & se aucunes nouvelles surviennent, nous les vous ferons à sçavoir. Tres cher & bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. Donné en nostre chastel de Gien sur Loyre, le VIII[e] jour d'octobre.

787.

Lettres du duc de Berry pour la levée d'un subside[1].

An 1406 26 avril.

Jehan, fils de roy de France, duc de Berry & d'Auvergne, *&c.*, à nostre amé & feal chevalier & chambellan messire Rogier d'Espaigne, seneschal de Toulouse, salut & dilection. Comme nagueres, ou mois de fevrier derrain passé, certain ayde ou subside de quinze sols paris. pour feu

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 82.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 45.

An 1406

ait esté mis sus & octroyé par les communes & habitans de ladite seneschaussée de Thoulouse, pour en convertir les deniers ou payement des gens d'armes & arbalestriers estans à la garde, tuicion & deffense des bastides de nouvel faites devant la ville & chastel de Lourdes, en la seneschaussie de Bigorre, pour resister à l'emprise des gens d'armes d'icelle garnison tenant le parti des Anglois, & aussi pour eviter que aucun de nos subgiez, tant desdites seneschaucies de Thoulouse, de Bigorre & d'Agenois comme des subgies des contes & barons d'icelles seneschaucies, ne preissent aucun patiz avec les gens d'icelle garnison; & ce soit ainsi que pour cueillir & recevoir & assembler ledit subside en ladite seneschaucie de Thoulouse, certain receveur general ait esté commis & deputé en chacune des jugeries de ladite seneschaucie, selon le nombre des feux auquel ils ont esté derrenierement reparés, lesquels collecteurs & receveurs particuliers, doubtans [que] à cause de la recette qu'ils ont faite à cause d'iceluy subside, ne fussent ou temps à venir contraints à venir rendre compte en la chambre des comptes de mondit seigneur à Paris, & pour eviter les despenses qu'il conviendroit faire audit receveur general & collecteurs dudit ayde s'ils venoient [rendre] compte dudit fait en ladite chambre, *&c.*, vous avons commis... à oir, examiner & clorre les comptes dudit receveur general & des collecteurs particuliers dudit ayde, ... present le receveur ordinaire du domayne de mondit seigneur audit lieu, & lesdiz comptes ainsi par vous oys & clos voulons estre apportés en ladite chambre des comptes, *&c.* Donné en nostre hostel de Vincestre les Paris, le XXVIe jour d'avril, l'an de grace mil CCCC & six.

788.

Levée d'un nouveau subside pour acheter la retraite des compagnies anglaises occupant le Languedoc[1].

An 1406 26 juin.

JEHAN, fils de roy de France, duc de Berry & d'Auvergne, comte de Poitou, d'Estampes, de Boloingne & d'Auvergne, lieutenant de monseigneur le Roy es pais de Langue d'Oc & duchié de Guienne, à nos amez & feaulx les generaulx conseilhers de monseigneur le Roy & nostres ordonnez sur le faict de la justice des aides au dit pais de Languedoc & duchié de Guienne, salut & dilection. Comme il soit ainsi que par le bon moyen & pourchas de nostre tres cher & tres amé fils le comte d'Armagnac, plusieurs capitaines & autres tenants le parti d'Angleterre estans pres des mettes du dit pais de Langue d'Oc, ayent bonne volonté & propos de venir à l'obeissance de mon dit seigneur & de prendre & bailler à mon dit seigneur aucuns chasteaux, villes & forteresses qu'ils tiennent, par lesquelles le pais & subgietz de mon dit seigneur ont le temps passé esté moult grevez, laquelle chose ne se peut bonnement fere sans grand despence; nous qui de tout nostre cœur desirons le pais & subgiez de mon dit seigneur estre & demourer en bonne paix & tranquillité & estre gardé des ennemis de mon dit seigneur & nostres, vous mandons en cometant par ces presentes, se mestier est, de par mon dit seigneur & de par nous, que, veues ces presentes, vous transportez de Toulouse ou Carcassonne, en l'eveschié d'Albi & ou pais de Gevaudan, & es lieux accoustumez d'assembler en tel cas faites convenir & assembler par devant vous les consuls & habitans desdits pais en leur exposant ce que dit est; & ce fait, metez & imposès seur eulx tel aide comme ils ou la plus grant & saine partie d'eulx volront consentir, le plus justement & egalment que faire se pourra, pour les deniers con-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 194, f° 283.

vertir ou fait dessus dit & non ailleurs, en contraignant à ce rigoreusement ceulx qui contrediront à payer ce à quoy ils seront pour ce assis & imposés, & comme accoustumé est à faire en tel cas; & à recevoir ledit aide & impost commetez aucune personne bonne & souffisant pour iceulx deniers bailler & distribuer ou fait dessus dit par l'ordonnance de nostre dit fils; lequel receveur sera tenu d'en rendre compte toutes fois que besoing sera & où il appartiendra de ce faire. Donnons pouvoir à vous, les trois ou deux de vous, authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous les justiciers, officiers & subjectz de mon dit seigneur & nostres esditz pais que à vous, les trois ou deux de vous, vos commis & deputez en ceste partie obeissent & entendent diligemment, nonobstant quelconques oppositions au contraire. Donné en nostre ville de Bourges, le vingt & sixiesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens & six. — Par monseigneur le duc & lieutenant. De S[t] Yves.

---

789. — CLXXVII

Édit du roi Charles VI en faveur de la noblesse du Languedoc[1].

Éd.orig. t. IV, col. 396.

An 1408 11 août.

KAROLUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, &c., quod cum deceat magnificentiam regie majestatis ad illos dexteram liberalitatis sue extendere & illis se exhibere munificam, quorum devotionem & fidele obsequium experimentis incessabilibus multipliciter comprobat, & dum regiis utilitatibus & obsequiis defferentes regalibus remunerationibus attolluntur, debite pietatis impletur officium, & ceterorum vota ad obsequendum devotius intendere efficaciter intuentur. Cum pro parte dilectorum & fidelium nostrorum comitum, baronum & nobilium senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri, pluribus porrectis supplicationibus super gravaminibus eisdem per officiarios nostros & alios diversos illatis, atque illorum privilegiorum infractione & aliorum jurium eorumdem usurpationibus, nostre extiterit clementie jugiter imploratum; nos attendentes grata servitia, fructuosos labores & singularium fidelia obsequia, que dicti nobiles & eorum predecessores nobis & nostris regibus Francie predecessoribus, ab initiis progenitorum nostrorum & nostri regiminis ac semper temporibus successivis exhibere curaverunt nec adhuc exhibere desinunt, sed ad graticsa semper & potiora servitia eorum excrescit devotio, inardescit animus & ad obsequendum propositum & affectio revocatur; & quod non solum pro nostris supportandis oneribus & utilitatibus procurandis, corporeos labores, animi anxietates assiduas & quamplurima discrimina subire non formidant, ipsique & eorum parentes, consanguinei seu affines adverse fortune insidias, quas preterita minabantur, in dispositione temporis non expaventes, & una cum predictis suis facultatibus voluntarie & liberaliter sunt largiti, prout nos & qui nostris assisterunt & assistunt consiliis dilucide perspexerunt. Ex quibus nos eisdem sentimus & veraciter agnoscimus equitatis & rationis virtute ad gratiarum largitiones efficacissime obligatos; volentes pro predictis casibus ac tantis obsequiis aliquod signum eisdem debite gratitudinis exhibere, necnon [cum] privilegia, ipsis per jam dictos nostros predecessores concessa, vetustate corruisse dicantur, ipsis dictarum senescalliarum nobilibus & cuilibet eorumdem, presentibus & futuris, presentium autoritate & nostre regie potestatis plenitudine duximus concedendum. — Imprimis siquidem concedimus & ordinamus per senescallos, receptores, thesaurarios seu capitaneos, ipsis & suis subditis tam nobilibus quam innobilibus, qui ex parte nostra mandati fuerint ut ad guerras nostras accedant, mutuum fieri priusquam iter arripiant, secundum statum cujuslibet eorumdem, super stipendiis suis, plus vel minus secundum locorum distantias, ut commodius, absque suorum damnosa distractione Éd.orig. t. IV, col. 397.

[1] Registre 35 de la sénéchaussée de Nimes, f° 171 v°, & registre 68, f° 107.

bonorum, ad id se valeant preparare. — Statuimus etiam concedentes, quod aliqua subsidia, focagia, tallie, impositiones, ayde seu exactiones a dictis nobilibus vel eorum successoribus per nos seu successores nostros de cetero non exigantur, ratione guerrarum nostrarum aut alias quovismodo, de & pro personis vel bonis eorumdem, quesitis & querendis, quoquo titulo, jure vel causa, ex fructibus provenientibus ex eorum patrimonio & redditibus, nisi essent tales nobiles, qui actum mercantie exercerent; quo casu, pro eorum mercantiis contribuere tenebuntur, prout alii innobiles, privilegio non obstante. Et per hec derogare non intendimus instructionibus & ordinationibus regiis, quatenus he prejudicare possent exactioni gabelle salis & quarti vini dumtaxat. — Item hoc edicto in perpetuum valituro statuimus, ut cum limitationes fieri petentur, etiam inter nos & dictos supplicantes vel eorum subditos, per senescallos locorum sine difficultate fiant, vocato tamen procuratore nostro, si domanium nostrum contingat, exceptis finibus & limitibus regni nostri, contiguis terris vel jurisdictionibus consistentibus extra regnum, in quibus limitationes fieri non concedimus per presentes. Et si de jure nostro & alieno in casu limitationis sit dubium, inquiratur super hoc cum probis viris locorum vicinorum, vocato procuratore nostro, summarie & de plano, sine strepitu & figura judicii. Et ulterius fiat eodem modo ponendo limites, prout ratio suadebit, nec ob hoc procuratoribus vel officiariis nostris salarium vel expense solvantur, nisi ad requestam dictorum nobilium & pro ipsorum interesse mittantur vel de eorum voluntate procedat, exceptis salariis servientium. — Item edicto perpetuo inhibemus, ne amodo gardiatores ecclesiarum aut commissarii vel senescalli nostri deputati penuncellos vel gardias ponant, nisi in rebus de quibus ecclesie fuerint in possessione pacifica vel quasi. Et si inter partes sit oppositio super re vel jurisdictione & utrique se asserant possidere, gardiator vel commissarius in casu illo partes adjornet coram suis ordinariis regiis ad diem competentem, & prohibeat partibus, ne interim in prejudicium alterutrius, pendente adjornamento, aliquid attentent, nec aliquis pro fractione salvegardie molestetur, nisi fuerit notoria, sic de ecclesiis cathedralibus & monasteriis aliquibus, que sunt in gardia regia notorie ab antiquo, vel nisi in assisiis publice & debite publicata vel parti fuerit specialiter intimata. — Item concedimus statuentes, quod amodo non concedantur per nos aut successores nostros in terris ac subditis dictorum supplicantium gardie, nisi causa rationabili precedente. — Statuimus etiam prohibentes, ne quis procurator noster parti alicui se adjungat, in casu quocumque, nisi prius a judice, coram quo lis pendebit, habuerit mandatum expressum aut super hoc haberet procurationem [aut] legitimam informationem vel ageretur de domanio seu patrimonio nostro. — Item presenti constitutione, quam irrefragabiliter precipimus observari, duximus ordinandum, quod quandocumque ageretur de patrimonio seu domanio nostro, senescallus vel ordinarius loci regius, in cujus sede procurator noster residet seu residere consuevit, de hoc valeat cognoscere & etiam judicare. Éd. orig. t. IV, col. 398. — Preterea statuimus & mandamus relationes processuum & causarum, tam civilium quam criminalium, amodo fieri coram senescallis & judicibus aliis in partibus supradictis, in patria partium litigantium, si ad id voluerint interesse. Adjicimus etiam statuto hujusmodi, quod judices per se ipsos inquestas & processus dictorum nobilium amodo videant & referant, & si per alios videri faciant vel referri, dicti nobiles proinde nihil solvere teneantur nec ad id compellantur, nisi de eorumdem nobilium voluntate procedat. — Prohibemus etiam statuentes, ne senescalli aut alii judices consulant procuratores seu advocatos vel procuratores nostros aut alios, vel cum eis deliberent qualiter pronunciare habebunt vel judicare in causis nostris vel aliis, in quibus ipsi procuratores fuerint vel patroni, sed eos in causis dictorum nobilium a consilio seu deliberatione hujusmodi omnino repellant nec ibidem intersint, nisi de dictorum nobilium procedat voluntate. — Preterea declaramus statuentes, executiones obligationum factarum ad vires cujuscumque nostri sigilli, per officia-

rios altorum justiciariorum vel nostrorum imperium habentium in terris & jurisdictionibus suis debere fieri, si & quatenus hoc usi sint & utuntur; quo casu, si utantur in contrarium & legitime requirantur vel facere negligant aut recusent, per gentes & officiarios nostros predicta fieri volumus & jubemus. — Item presentium autoritate statuimus, quod scripture curiarum nostrarum in partibus illis, licet consueverint vendi vel ad firmam tradi per senescallos, amodo, si vendantur, tradantur personis idoneis per eas gubernande; adjicientes quod nullus compellatur solvere pro scriptura grossata vel extracta. — Item super eo quod, dum questio vertitur contra subditos dictorum supplicantium aut eorum aliquem super dominio rei hereditarie, in eorum alta justitia vel ubi habent merum imperium, habentes cognitionem questionis dominum dicte rei impedire nituntur, ordinamus prohibentes, ne aliquis justiciarius noster id amodo faciat vel attentet, nisi clamor prius fuerit expositus curie illius sigilli, sub quo dicta obligatio facta prius fuerat. — Item concedimus quod nobiles habentes ab antiquo pedagia in terris & fluminibus suis, non impediantur per aliquem seu aliquos de officiariis nostris, quin illa levare possint a mercatoribus per eorum leudaria seu districtum transeuntibus, prout hactenus consueverunt, licet iidem mercatores a nobis sive gentibus nostris nomine nostro, eis videntibus, emerint res predictas, nonobstantibus litteris in contrarium impetratis vel impetrandis, nisi sit contrarium nobis jus quesitum de consuetudine jam prescripta. — Item precipiendo statuimus, ut cum in causis tam nostris quam aliis renunciatum fuerit & conclusum & fuerint in statu judicandi, judices infra tertiam assisiam immediate sequentem, ad tardius, sententiam proferant in aliis, alioquin per alios id fieri faciemus, si petatur, & eos propter hoc debite puniemus. — Item inhibendo statuimus, ne senescalli aut quicumque alii judices nostri altos justiciarios, seu merum imperium habentes aut eorum aliquem, impedire presumant, quominus in suos officiarios delinquentes in suis officiis vel alias, infra jurisdictionem ipsorum & cujuslibet eorumdem, suam jurisdictionem valeant exercere & eos pro suis culpis & excessibus debite corrigere & punire, nisi aliter usi fuerimus vel ad nos hujusmodi jurisdictio pertineat de consuetudine jam prescripta. Statuimus etiam, ut si quis officiarius noster, cujuscumque autoritatis existat, infra jurisdictionem cujuscumque alti justiciarii seu merum imperium habentis de cetero reperiatur delinquens, ut privatus, non exercendo suum officium, non impediatur dictus altus justiciarius per quemcumque justiciarium nostrum, quominus in delinquentes hujusmodi suam exerceat jurisdictionem ipsumque puniat justitia mediante, nisi nos in contrarium usi fuerimus. — Item presenti constitutione statuimus, quod amodo non ponantur comestores, nec duo vel plures simul, sed unicus dumtaxat serviens sive commissarius eadem vice, pro executione solius debiti, deputetur, nisi plus mittendi sint ex causa rationabili per judicem nostrum loci ordinarium arbitranda, & fiant executiones locorum consuetudine observata, qui contrarium fecerit debite puniatur; adjicientes constitutioni hujusmodi, ut pro nostris debitis exequendis vel exigendis, nonnisi unus solus eadem vice, absque commissariis vel aliis quibusvis adjunctis, serviens deputetur, & de recognitione solutionis, cum facta fuerit, voluimus & statuimus dari & concedi petentibus publicum instrumentum. — Item statuto perpetuo, ne aliquis senescallus aut alius justiciarius noster subditos altorum justiciariorum seu merum imperium habentium aut aliquem, pretextu litterarum nostrarum ab eis contra dictos subditos obtentarum vel obtinendarum, coram se trahat civiliter aut criminaliter, nisi littere seu commissio causam commissionis rationabilem nos moventem continerent; alias enim eas exnunc subreptitias reputamus, nec eas volumus executioni demandari, nihilominus inhibentes jurisdictionem qualemcumque amodo exerceri in subditos altorum justiciariorum seu merum imperium habentium, pretextu litterarum que debita legalia nuncupantur, a nobis seu justiciariis nostris quibuslibet obtentarum seu obtinendarum. — Statuimus preterea, ut proclama-

Éd. orig. t. IV, col. 399.

tiones armorum, dum faciende fuerint pro casu nos tangente in terris & jurisdictionibus altorum justiciariorum seu merum imperium habentium, per eos fiant ad mandatum senescallorum nostrorum, nisi in casu quo justiciarii legitime requisiti illud facere negligerent vel etiam recusarent, nec in aliis casibus aliquis senescallus, judex vel officiarii nostri infra jurisdictionem alicujus alti justiciarii seu merum imperium habentis, jurisdicionem vel cognitionem aliquam in casibus ad ipsum justiciarium altum spectantibus exerceat, ressorti tamen casibus & aliis ad nos jure regio spectantibus nobis salvis. Et si aliquis officiarius noster se dixerit ad executionem aliquam faciendam vel ad aliud deputatum, volumus quod de potestate seu commissione sibi tradita doceat requisitus, alioquin ad damna & expensas illius teneatur & alias debite puniatur. — Item irrefragabili prohibemus edicto, ne senescalli aut quicumque alii justiciarii nostri quemcumque nobilem aut alium capiant pro quocumque debito, nisi in facto presenti vel prius de commisso debito informati contra eum fuerint legitime aut mature, aut esset fama de hoc publica vel vehemens presumptio contra eum, seu verisimiliter de fuga illius timeatur, nec in aliquo casuum predictorum procedatur ad inquestam, nisi informatione premissa, & de innocentia sicut culpa. Et cum informationes secrete fiant contra delatos de crimine vel excessu, notarii seu commissarii scribere & examinare teneantur depositiones testium, quantum faciant pro innocentia vel excusatione delati. Adjicimus etiam huic edicto, quod aliquis denunciator, instructor & instigator seu alius, quocumque nomine censeatur, non admittatur ad prosequendum denunciationem suam, nisi prius de damnis & expensis refundendis dederit idoneam cautionem. — Item statuimus & concedimus, ut comites, barones & alii nobiles, qui judices appellationum habuerunt & habent de consuetudine antiqua vel de privilegio competenti, & de appellationibus suorum inferiorum judicum cognoverint [&] in saisina cognoscendi remanserint, eos deinceps habeant & de dictis appellationibus cognoscant, nec super hoc impediantur a quoquam. Concedimus insuper dictis altis justiciariis, videlicet merum imperium habentibus, & eorum cuilibet, quod si contingat aliquem per ipsos aut eorum aliquem banniri, & postmodum ille bannitus per gentes nostras pro eodem casu vel alio banniatur, & deinde bannians invenerit dictum bannitum in sua alta jurisdictione & ibidem eum ceperit, non impediatur per gentes nostras occasione dicti secundi banni per gentes nostras facti, quominus dictum bannitum justiciare valeat, prout ad eum pertinuerit, quandiu fuerit diligens in hac parte. — Item statuimus prohibendo, ut cum inter aliquem procuratorem regium pro jure regio, ex una parte, & quemcumque privatum, ex altera, super jurisdictione vel re aliqua litem amodo moveri contingeret, privatus non compellatur ad solvendum procuratori regio vel pro ipso salarium pro dietis vel pro actis seu notis vel testibus, aut alios sumptus litis. Et si contrarium factum fuerit, decrevimus recipientem compelli ad restitutionem solventi una cum damnis & expensis quas sustinuerunt in hac parte; inhibemusque insuper, ne aliquis senescallus, judex, officiarius, receptor aut serviens noster creditorem aliquem compellat invitum ad tradendum suas obligationes, per litteras etiam sub aliquo sigillorum nostrorum sigillatas, ut fiat per manus eorum executio de eisdem, nisi creditor executionem per receptorem vel servientem requirat fieri; quin imo creditor per se vel privatum nuncium debita sua possit, si velit, absque compulsione vel executione requirere vel levare. — Item & cum bona vel res aliquas ad manum nostram, ad instantiam procuratoris nostri vel alterius cujuscumque vel propter debatum partium poni contigerit, ordinamus & precipimus ea non officiariis, ministris aut servientibus nostris aut eorum alicui, sed alicui probo viro privato tradi custodienda & regenda, competenti salario mediante, qui de eis debeat loco & tempore reddere rationem de dietis rationabilibus & expensis. Et si quis officiarius, minister seu serviens noster ea recipere presumpserit contra presentem ordinationem nostram, etiam partium interveniente concessu, recipientes compelli jubemus ad

Éd. orig. t. IV, col. 400. — Éd. orig. t. IV, col. 401.

restituendum levata, absque salario & expensis. — Item duximus statuendum, ut in causis appellationum prosequendis contra procuratorem regium, [quando] dicti comites, barones & nobiles ac eorum subditi fuerint diligentes, adeo quod per eos non steterit quominus fuerint terminate, sed per dilationes petitas ex parte procuratorum nostrorum, vel quia assisie non sederunt toties quoties cause ipse commode potuerunt terminari, non currant nec cucurrisse dicantur fatalia contra ipsos. Et quia ex parte comitum, baronum & aliorum nobilium predictarum partium éxtiterit supplicatum, [ut] a prisagiis faciendis & ab acquirendo emptionis vel excambii titulo vel alias quovismodo, in feudis, retrofeudis, villis, locis & castris, ubi ipsi altam justiciam seu merum imperium habere noscuntur, abstinere velimus, nos dicte eorum supplicationi, pro nobis & successoribus nostris, annuimus, concedentes quod nisi dumtaxat pro necessitate regni fortalicia necessaria vel utilia pro securitate regni nostri & tuitione ipsius, ulterius in locis predictis vel eorum aliquo, titulis supradictis aut aliquo eorumdem, & de acquisitis in casu illo recompensationem debitam faciemus. Cum autem senescalli, judices & quicumque alii justiciarii officium suum quacumque causa vel occasione dimiserint, ordinamus & statuimus, quod post dimissionem dicti officii in loco illo debeant per L dies immediate sequentes continue residere, ut querelantibus de ipsis habeant respondere & possint ipsi querelantes facilius consequi jus suum contra eosdem; statuentes pariter & per presentes decernentes, quod si aliqui ex dictis nobilibus acquisiverint aut deinceps acquirant, seu sibi obveniant aliqua bona mobilia vel immobilia seu hereditagia ab innobilibus dictarum patriarum, quovismodo, bona illa quesita sint & censeantur ejusdem conditionis, privilegii & libertatis, cujus sunt illa bona mobilia, quamdiu tamen in eorum dominio permanebunt & alias non. — Item pari ordinatione prohibemus, ne deinceps dicti nobiles vel eorum subditi vel familiares trahantur pro quacumque causa criminali vel civili extra eorum ordinarium regium, nec alibi respondere teneantur, occasione cujuscumque conservatorie, privilegii vel potestatis aut alterius nostre commissionis vel mandati, nisi in casu appellationis & ressorti vel superioritatis nostre, vel ubi de jure nostro aut de executionibus sigillorum nostrorum ageretur, & aliis personis, de quibus causas nos vel locatenentes nostri ad rationabilem cognitionem alteri judicum nostrorum, etiam exceptis; ordinantes & pari gratia concedentes, quod si aliquis dictorum baronum & nobilium subditorum sine causa legitima de cetero a nobis salvamgardiam impetrare presumpserit, senescallus, vicarius seu judex noster ordinarius illius loci, in quo dictus impetrans suum faciet domicilium vel in quo dicta salvagardia posita extiterit, partibus auditis, summarie & de plano, absque alio mandato nostro, salvamgardiam nullam declarabit, quam nos, casu premisso, nullam & nullius efficacie esse decernimus, non obstante verbo *suscipimus,* si id in dictis litteris fuerit appositum. Et nihilominus ipsi tanquam male impetranti nobis emendam faceret, & in expensis dictis nobilibus eum condemnabit, prout sibi videbitur de jure vel ratione faciendum. — Item hac in perpetuum valitura constitutione duximus ordinandum, quod reparationes murorum, itinerum & pontium locorum baronum & nobilium, quorum essent vel eorum officiarii,... & si contingeret in defectu seu negligentia dictorum baronum vel nobilium, aut in casu eminentis periculi aliquem commissarium vel officiarium nostrum ad loca eorumdem deinceps venire, pro dictis reparationibus faciendis, nolumus quod dictus officiarius noster vel commissarius quicquam pro sportulis, salario vel dietis petere possit a predictis nobilibus vel eorum subditis nostris, [nec] populares illius loci sic visitati aliquid pro dicta visitatione solvere teneantur, nisi dumtaxat expensas in eodem loco moderate factas. Ceterum nos premissa omnia & singula, per nos ut premittitur statuta, edita, concessa, indicta & ordinata, prout superius sunt expressa, dictis comitibus, baronibus, nobilibus, presentibus & futuris, senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri & eorum subditis, in quantum

Éd. orig. t. IV, col. 402.

eos predicta capitula tangere possunt, dedimus, concessimus & tenore presentium damus & concedimus, de gratia speciali & plenitudine regie potestatis, quibuscumque contrariis resecatis, ut nullus deinceps ad excipiendum de ipsis contra tenorem presentium vel aliquod ex eis, cujuscumque conditionis, preeminentie vel autoritatis existat, admittatur, exnunc omnibus officiariis & procuratoribus nostris silentium perpetuum imponendo; decernentes exnunc quidquid in contrarium actum, gestum, statutum, ordinatum & factum deinceps fuerit, irritum & inane ac nullius efficacie & valoris; mandantes & tenore presentium committentes senescallis, baillivis, vicariis & judicibus dictarum senescalliarum & eorum cuilibet, quatenus predicta privilegia, edicta & constitutiones publicare faciant in eorum curiis, & alibi ubi expedierit, & prout requisiti fuerint, eaque servari faciant illesa. Que ut melius inconcussa serventur, conservatores & commissarios privilegiorum predictorum fecimus, constituimus & ordinavimus dilectos & fideles consiliarios nostros tenentes & qui in futurum tenebunt nostrum parlamentum necnon senescallos dictarum senescalliarum, gubernatorem & rectorem & judicem parvi sigilli Montispessuli, vicariosque Tolose, Carcassone, Biterris & Ucetie; quibus & eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem presentium tenore mandamus & committimus, quatenus dictos comites, barones & nobiles in eorum servent & custodiant privilegiis, juribus & libertatibus, non permittentes quidquam fieri in contrarium, & si que fierent in futurum contra eadem, illa revocent, reparent & ad statum pristinum reducant; quoscumque compellendos viriliter & debite compellendo, per suspensionem officiorum multarumque declarationes & alias, prout de jure & ratione videbitur faciendum; contradictores, infractores & violatores taliter puniendo, quod ceteris transeat in exemplum. Et quia presens originale in quocumque loco necessario portare & exhibere multum difficile & periculosum existeret, volumus quod hujusmodi transcripto seu vidimus, sub sigillo autentico regio, tanta fides

Éd.orig. t. IV. col. 403.

adhibeatur, & tantam habeat ipsum vidimus seu transcriptum autoritatem vel testimonium quantum habet & habere potest presens originale. Que ut firma & inconcussa perpetuo perseverent, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Datum Parisius, XI die augusti, anno Domini MCCCCVIII. — *Sic signata :* Per Regem in suo consilio, in quo domini duces Bituricensis & Aurelianensis, domini Petrus de Navarra, comes Nivernensis & nonnulli alii erant. Mauregart.

790.

Nomination par le duc de Berry d'un élu au diocèse de Lavaur [1].

An 1410 6 août.

JEHAN, filz de roy de France, *&c.* Savoir faisons que pour le bon rapport & tesmoignage qui fais nous ont esté de Françoiz Gilbert, à icellui de nostre certaine science & autorité royal, dont nous usons en ceste partie, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes l'office d'esleu sur le fait des aydes ordonnés pour la guerre ou dyocese de Lavaur, vacant à present par resignacion au jour d'ui faicte en noz mains par Bernart de Myocens, auquel avons derrainement donné ledit office, à ycelui office d'esleu avoir, tenir & exercer par ledit Françoiz aux gaiges, drois, prouffis & emolumens accoustumés, tant comme il plaira à mon dit seigneur & à nous. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaulx les generaulx conseillers de mon dit seigneur & nostres sur le fait de la justice desdis aides ordonnez pour la guerre oudit pays de Languedoc, que receu dudit Françoiz le serement en tel cas accoustumé, ycellui, se à ce est souffisans & ydoine, ilz instituent & mettent ou facent mettre & instituer en possession & saisine dudit office d'esleu, &

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 1323, dossier *Gilbert*, n. 4.

An 1410

d'icellui office & desdis gaiges, drois, prouffis & emolumens qui y appartiennent, le facent, seuffrent & laissent joir & user plainemeut & paisiblement, sans l'empeschier ne souffrir estre empeschié aucunement au contraire, & à lui estre obey de tous en toutes choses touchant ledit office d'esleu, en ostant & deboutant tout autre detenteur d'icellui office non ayant noz lettres pattentes sur ce faictes, precedens en date ces presentes. Mandons en oultre au receveur desdis aides oudit dyocese de Lavaur, present & à venir, que oudit Françoiz ou à son certain commandement doresenavant chascun an paie & delivre lesdis gaiges audit office d'esleu appartenans, aux termes & en la maniere accoustumés, &c. Donné en nostre ville de Nyort, le VI[e] jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC & dix.

Confirmé par le Roi à Paris, le 14 *août* 1410.

791.

Nomination d'un procureur par la comtesse de la Marche & de Castres[1].

An 1410 1er septembre.

KATHERINE de Vendosme, comtesse de la Marche, de Vendosme & de Castres, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront & orront salut. Savoir faisons que nous avons fait, constitué, ordonné & stabli, & par ces presentes faisons, &c., nostre chier & bien amé Jehan Corbiere, demourant en la ville de Castres, nostre procureur general & messagier especial quant à recevoir, exiger & percevoir pour & en nostre nom la moitié des aides ordonnées pour la guerre lever (*sic*) & à lever en noz contez de Castres & autres terres estans ou pais de Lenguedoc, par les mains des receveurs ou d'autres ainsi qu'il appartendroit, ordonnez & commis à la recepte d'iceulx par monseigneur le Roy ou monseigneur le duc de Berry, lieutenant & gouverneur pour mondit seigneur aus pais de Languedoc & duchié de Guienne, lesquelles nous avons acoustumé de pendre par le don & octroy de mondit seigneur le Roy & de monseigneur le duc de Berry; auquel maistre Jehan Corbiere de ce faire bien & deuement donnons poau (*sic*), puissance & mandement especial, & de donner quittances soubz son seignet ou seel ou autrement aux diz receveurs, commis & autres de ce que pour nous il en recevra, lesquelles nous voullons estre de telle valleur & efficace, comme si nous mesmes les donnions soubz nostre propre seel, promettant, &c. En tesmoingnage de ce, avons [fait] mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre chastel de Montoire, le premier jour de septembre, l'an mil quatre cens & dix. — Par madame la contesse. Bouchetendre.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 652, dossier *Chalus*, n. 5; *vidimus* du 7 avril 1411, sous le sceau de Robert de Chalus, seigneur d'Entraigues, sénéchal de Carcassonne.

792.

Lettres de Jean de Berry pour les fermiers de l'imposition foraine du Pont-Saint-Esprit[1].

An 1411 23 avril.

JEHAN, &c., à nostre amé & feal tresorier general Macé Heron, par nous commis au gouvernement & distribucion de toutes finances es diz pais de Languedoc & duchié de Guienne, salut & dilection. Receue avons la supplicacion de Bertran & Guillaume de Cadignac, freres, de la ville de Baignols ou diocese d'Usès, contenant que comme lesdiz supplians eussent pris à ferme des esleuz sur le fait des aides ordonnés pour la guerre ou dit diocese d'Usès, l'imposicion foraine de douze deniers & de six deniers pour livre du Pont Saint Esperit & du port de Codelet, pour le pris & somme de six vins & dix livres tournois pour une année commancent le

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 567, dossier *Cadignac*, n. 2; original parchemin, scellé.

premier jour du moys de septembre mil quatre cens & neuf & fenissent le derrenier jour d'aoust après ensuivent & derrenierement passé, & soit ainsi que lesdiz supplians, obstans certaines inhibicions & deffenses de par mondit seigneur & nous sur ce faictes, c'est assavoir que nulz ne feust tant hardy de mener ne fere mener ou conduire aucunes denrées ou marchandises en la ville d'Avignon ne en la conté de Venessi, pour ce que les habitans des dites ville d'Avignon & conté de Venessi estoient pour lors complices & adherens de Pierre de Lune, aient fait & eu pour la dicte cause tres grant perte & dommaige es dites fermes, si comme par informacion sur ce faicte & autrement nous est deuement apparu; savoir vous faisons que pour consideracion des choses dessusdites & pour certaines autres causes à ce nous mouvans, aus diz supplians avons donné, quicté & remis, donnons, *&c.*, de grace especial & auctorité royal dont nous usons en ceste partie, par ces presentes, la somme de cinquante trois livres tournois, en laquelle lesdiz supplians sont tenus de reste à mondit seigneur & à nous pour cause des fermes dessusdites. Si voulons & vous mandons expressement que par Jehan de la Barre, receveur general desdites finances esdiz pais de Languedoc & duchié de Guienne, vous lesdiz supplians & leurs pleiges faictes tenir quictes & paisibles par le receveur desdites aides ou dit diocese d'Usès de la dicte reste de cinquante trois livres tournois, auquel aussi nous le mandons. Et par rapportant ces presentes, *&c.* Donné en nostre ville de Bourges, le XXIIIe jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens & onze. — Par monseigneur le duc & lieutenant. P. de Gyves.

793. — CLXXVIII

Lettres du roi Charles VI contre les ducs de Berry & d'Orléans & leurs associés[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nos chers & bien amez les consuls, bourgeois, manans & habitans de la ville d'Albi, salut. Pour ce qu'il est venu plainement [&] celéement à nostre cognoissance, & nous tenons pour deuement & souffisament informez, tant par certaines lettres qui ont esté nagueres trouvées & rapportées en nos mains & de nostre conseil, comme par les faits & œuvres que nous avons veues ça en arrieres & veons chacun jour, combien que pieça ait esté soubçonné, & que longuement la chose ait esté decouverte, palliée & dissimulée, que Jehan, nostre oncle de Berri, Charles, nostre nepveu d'Orleans & ses freres, Jehan de Bourbon, Jehan d'Alançon, Charles de Lebret, nos cousins, Bernard d'Armagnac, & leurs aydans, confortans, adherans, alliez & complices, meus & induits de mauvais, inique, pervers & dampnable propos, ont entreprins & se sont efforcez & efforcent de nous debouter, desmettre & destituer de nostre estat & autorité royale, & detruire du tout à leur pouvoir nous & nostre lignée, que Dieux ne veuille, & faire nouvel roy en France, qui est chose abominable à oyr dire & reciter à tous les cuers de nos bons, vrais & loyaux subgiets; nous, voulans à ce pourvoir & obvier en toutes manieres, à l'aide de Dieu & de nos bons & loyaux vassaulx & subgiets, eu sur ce tres grant & meure deliberation de conseil avec plusieurs de nostre sang & lignage, & autres sages & prudes hommes de nostre grand conseil, nos officiers & autres, escrivons par devers vous, comme aussi faisons devers plusieurs autres de nos bonnes villes, & vous mandons, commandons & estroitement enjoignons, sur la foy

Éd. orig. t. IV, col. 403.

An 1411

14 octobre.

[1] Hôtel de ville d'Albi.

& loyauté que vous nous devez, & quant que doubtez mesprendre envers nous, que pour nous servir, aider & conforter à maintenir, garder & deffendre nostre estat & seigneurie & de nostre lignée à l'encontre des dessusdits, qui deja sont moult pres de nous & ont si avant procédé, que par force sont entrez en nostre ville de Saint Denis en France, en laquelle sont plusieurs reliques & corps saints, nostre couronne, nostre oriflame & plusieurs autres riches joyaulx; sont aussi entrez & ont pris le pont de Saint Clou, & par avant avoient pris sur nous & nos subgietz, & non sur nostre tres cher & tres amé cousin le duc de Bourgogne, lequel avoient deffié & non pas nous, plusieurs autres villes & bouté feux, desrobé eglises, rançonné, tué, mutilé & forcé femmes mariées, violé pucelles, & fait tous maux que ennemis pourroient faire, vous, incontinent ces lettres veues, excusations cessans, envoyez le plus brief & hastivement que faire se pourra par devers nous, le greigneur nombre de gens d'entre vous qui seront exercitez & se sauront ayder en armes ou en trait, en fait de guerre; ladite ville toutesvoyes demourant assez suffisamment garnie & pourveue, pour la seurté, garde & deffense d'icelle; à laquelle garde, tuition & deffense vous mandons que tres diligemment & soigneusement vacquez & entendez, tant à l'encontre des dessusdits comme de tous autres qui se voudront efforcer de la grever & domager, en deboutant d'icelle ville ou faisant payer en corps & en biens tous ceulx de leur partie, & qui leur auroient porté & donné, portent & donnent, porteront ou donneront conseil, confort & aide, comme le cas le requerra & que l'on doit punir gens qui ont commis crime de leze majesté à l'encontre de nous & nostre seigneurie & couronne, tellement que ce soit exemple à tous autres; & en faisant ces presentes publier hautement & solemnellement à son de trompe par tous les carrefours, places & autres lieux où l'on a accoustumé à faire cris & publication en ladite ville. Et gardés bien qu'il n'y ait par vous aucune faulte. Donné à Paris, le XIV jour d'octobre, l'an de grace MCCCCXI & de nostre regne le XXXII. — *Et plus bas est écrit :* Par le Roy & à la relation du conseil tenu par monseigneur le duc de Guienne, auquel messires les comtes de Mortaing, de Nevers & de la Marche, messire Gilles de Bretagne, le comte de Saint Pol, vous, les evesques d'Amiens & de Tournay, le grand maistre d'ostel, les sires d'Olchain, de Linieres, d'Offemond, de Blarru, de Rambouillet, maistres Eustace de Laitre, Merle Orgemont, Guillaume le Clerc, le prevost des marchands, plusieurs des bourgeois de Paris & autres estoient.

Éd. orig. t. IV, col. 404.

794.

Lettres du roi pour le règlement des dépenses de la députation envoyée vers lui par les principales villes du Languedoc[1].

An 1411, 28 octobre.

CHARLES, *&c.*, aux seneschal & juge mage de la seneschaussie de Beaucaire & de Nismes ou à leurs lieutenants, salut. Nos amez les consulz de la ville de Nismes & les sindics de la ville de Beaucaire, consors en cette partie, nous ont fait exposer, disant que comme nous & nostre tres chier & tres amé aisné fils le duc de Guienne, eussions nagueres mandé aux capitouls, consuls & gouverneurs des bonnes villes de nostre pays de Languedoc, que prestement ils envoyassent devers nous en nostre bonne ville de Paris deux ou trois personnes, pour ouir certaines choses que exposer leur voulions, touchant grandement le bien, honneur & proffit de nostre royaume & de la chose publique d'iceluy; & en obtemperant à nostre mandement, nos amez les consuls de la ville de Nysmes & les sindics de la ville de Beaucaire y envoyerent chacune d'icelles un clerc & un bourgeois, & pareillement les consuls de la ville de Montpellier, & envoyerent un docteur & un bourgeois, gens d'estat & d'honneur, & plus n'y sont venus de

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 92.

ladite seneschaussée. Et pour ce que la chose pourquoy lesdits ambassadeurs de Nysmes & de Beaucaire sont venus devers nous touche tous ceux de ladite seneschaussée, convenable chose est que les habitans des autres villes qui point n'y ont envoyé, contribuent aux fraiz & missions faits par les dits ambassadeurs, & mesmement, car ils ont represanté envers nous quant en ce fait ladite seneschaussée de Beaucaire, & si ont fait le prouffit de tous les habitans d'icelle, en ce que à leur requeste nous avons revoqué certaine charge ordonnée estre mise en ladite seneschaussée pour la deffense de la ville d'Avignon, & si leur avons baillé lettres de provision pour vuider & expeller nos gens d'armes qui descendoient au dit pays, & avec ce ils & les autres envoyez du pays ont de nous obtenu grace que des denrées vendeues par gens qui pas ne sont marchands tenans estail, tablier ou l'enchere, jusques à cinq sols parisis pour jour & au dessous ne soit payée aucune imposition. Pour laquelle venue & pour les autres choses devant dites pourchassier & avoir, ils ont fait grands missions & depens, desquels ils ont voulu estre defrayez par les autres à qui se touche & qui n'y ont envoyé, comme de raison. Et en ce faisant les dits ambassadeurs de Montpellier, pour leur portion des dits fraiz & despens, dont ils ont payé la tierce partie par accord fait avecque ceux de Nismes & de Beaucaire, ont prins à eux la ville, baronie & rectorie de Montpellier avec tout le diocese de Maguelonne, & les dits de Nismes & de Beaucaire le surplus de ladite seneschaussie qui à ce ont esté appellez,..... montent deux sols parisis par feu, qui n'est pas grand chose, attendu la longue demeure des dits envoyez, & que les dites choses par eux procurées touchent le bien & honneur & proffit de ladite seneschaussée. Pourquoy convenable chose est que chacun des anciens habitans de ladite seneschaussée contribue aux frais & despens des dits voiages & lettres, autrement les dits de Nismes & de Beaucaire, qui ont à supporter plusieurs autres grands charges, en seroient moult grevez, se pourveu ne leur estoit de nostre convenable remede, si comme ils dient, requerans humblement iceluy. Pourquoy nous, qui desirons equité estre gardée entre nos subjets, vous mandons &, pour ce que la greigneur depense de ladite seneschaussie a esté faite par iceux de Nismes pour payer & defrayer les dites lettres & despens dudit voiage, & que griefve chose leur seroit faite à plaidoyer en divers lieux pour cette chose, commettons & à chacun de vous que vous contraignez ou faites contraindre les refusans, se aucun en y a, par toutes voyes deues & raisonables, à payer chacun la quote & portion des fraiz & missions dessus dites, en faisant sur ce en cas d'opposition & autrement, sommairement & de plain & sans longue figure, bonne & briefve justice. Car ainsi nous plait il estre fait, nonobstant quelconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Paris, le XXVIII[e] jour d'octobre, l'an de grace MCCCCXI & de nostre regne le XXXII.

---

795. — CLXXIX

Lettre des commissaires de Languedoc aux gens de la chambre des comptes[1].

Éd. orig. t. IV, col. 404.

An 1411 23 décembre.

TRES chers & especiaulx seigneurs, nous nous recommandons à vous tant humblement comme plus povons, & vous plaise savoir que nous escrivons au Roy nostre sire en la maniere que s'ensuit :

Nostre tres redoubté & souverain seigneur, nous nous recommandons à vous tant & si tres humblement comme plus povons, & vous plaise savoir, que ainsi qu'il vous pleut à nous ordonner & commander au partir de vous, nous sommes venus en vostre pays de Languedoc, & à l'entrée de vostredit pays, c'est assavoir au Pont Saint Esperit, avons trouvé l'Ermite de la Faye, vostre seneschal de Beau-

[1] *Mss. de Gaignières*, lettres originales, t. 11, p. 44. [Bibl. nat., fr. 20437.] Il est marqué à la marge : *Repondue le* XI[e] *de janvier* MCCCCXI.

caire, lequel se disposoit d'aler par devers vous en la compaignie du roy Loys, qui s'en y va, & nous dist que en toute ladite seneschaucie troverions plaine & entiere obeissance pour vous, & n'avions mestier de sa presence. Et combien que par avant eussions enquis & nous tenissions pour assez certains de la grant joye & plaisance, que tout le pays generalment a eu de l'ordonance que vous avez faicte de le reprendre en vostre gouvernement, pour la grant esperance que ilz ont de y demourer & que vous les y continuiez longuement, sens les mettre en main ou gouvernement d'autre quelconques, & d'estre tenuz soubz vous en paix & bonne justice & relevez de pluseurs griefs & charges excessives qu'ilz ont souffers ou temps passé, & pensions assez que nous trouverions par tout, comme trouvé avons, Dieu mercy, jusques à ores, plaine & toute obeissance; toutesvoies nous advisasmes estre mieulx de faire ung pou delayer ledit seneschal & qu'il s'en venist encores avecques nous, ce qu'il a voulentiers & liberalment fait jusques ycy, où nous voulions & avions entencion de faire premierement publier, comme nous avons fait, les povoirs qu'il vous a pleu nous donner, & aussi que nous voulions bien estre saisis de fait pour vous des lieux principaulx de ladite seneschaucie, ainsi que la mercy de nostre Seigneur nous sommes; car nous avons passé par les chasteaulx de Roquemoire & de Beaucaire, esquelz avons laissié de vos gens bien feables, & en pensons aussi laissier ou chastel de cest present lieu de Nymes; & si avons fait venir devers nous les chastellains d'Aigue Mortes & de Sommieres, ausques avons parlé, & pourverrons pareillement auditz lieux le mieulx & plus seurement que nous pourrons, au bien de vous & de vostredit pays. Et tantost après laditte publicacion faite de nosdiz povoirs, s'est parti ledit seneschal pour aler devers vous, duquel en verité nous louons, & vous supplions qu'il vous plaise le avoir tousjours recommandé. Nostre tres redoubté & souverain seigneur, nous avons aussi voulu avoir Jehan de la Barre, qui a esté receveur general de toutes les finances de ce pays, comme vous savez, auquel nous estant à Tarrascon, où nous estions alez veoir la royne de Secile, avons expressement parlé & le sommé, & avecques ce lui avons escript & envoyé de vos gens par deux fois par devers lui audit lieu de Tarrascon où il se tient, & y a transporté sa femme, ses enfans & ses biens, afin qu'il venist devers nous & que par lui peussions mieulx savoir le vray estat desdictes finances. Mais nous n'en avons peu finer ne aussi du contrerolleur de sa recepte, dont il nous a moult despleu, car par eulx eussions esté plus legierement informez de toutes choses touchans ledit fait, ques povoir ne serons par autres, combien que nous y avons fait & ferons adez le mieulx que nous pourrons. Et de tant que desja en povons congnoistre, l'estat de vos dictes finances est moult petit, car oultre ce que l'en a peu traire devant le temps de la premiere publicacion de vostre dicte ordonnance, qui fut faicte par les seneschaulx, sur les deniers depuis escheuz ledit roy Loys a eu dix huit mille frans, c'est assavoir x^m des deniers du nouvel aide, & VIII^m des deniers des aides ordinaires, lesquieulx les receveurs ont bailliez & payez sens mandemens de vous ne de ceulx qui ont le gouvernement de toutes les finances de vostre royaume, dont nous avons esté moult esmarveilliés, & y pourrez pourveoir à vostre bon plaisir. Et quant est à l'estat que ledit de la Barre a baillié, ne appert par ycellui qu'il y ait que deux mille cinq cens francs ou environ, qui est moult peu de chose au regart des grans frais que par deçà convendra neccesserement faire pour le bien & conservacion de vostredit pays. Nostre tres redoubté & souverain seigneur, nous avons entencion de nous traire au partir d'icy en vostre ville de Montpelier, & sitost que nous pourrons avoir expedié ce qui sera à faire en ceste seneschaucie, nous traire en celle de Carcassonne, pour y faire le mieulx que nous pourrons, & selon ce que nous exploicterons & les nouvelles qui y seurvendront, escriprons ades tout par devers vous. Mais pour ce que l'en s'efforce de semer & faire courir par deçà pluseurs nouvelles, unes & autres pour tourner

Éd. orig. t. IV, col. 405. — Éd. orig. t. IV, col. 406.

An 1411

& espoventer les cuers des bonnes gens, nous vous supplions que pour en estre plus acertainés, vous plaise, de vostre benigne grace, nous faire escripre la verité des faits qui avendront par delà, quant bon vous semblera, pour les dire & affermer plus seurement, pour le grant confort desdictes bonnes gens, qui sera, se Dieu plaist, ades le bien de vosdittes besoingnes, & aussi qu'il vous plaise abstenir de pourveoir aux offices de par deçà, jusques ad ce que nous aurons plus avant enquis & vous escript de personnes qui soient tous à vous, & qui soient prouffitables à vous & à vostredit pais, sens faveur ou acception de personnes. Et pour ce que pluseurs choses y a tant sur ces matieres comme sur autres, qui seroient trop longues à escripre, envoyons par devers vous messire Richart Guillaume, porteur de ces lettres, chapellain de moy Guillaume de Vienne, auquel vous plaise adjouster foy & creance, en nous tousjours mandant & commandant vos bons plaisirs, pour les acomplir à nos povoirs, comme drois est. Nostre tres redoubté & souverain seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu qu'il vous ait en sa saintte garde, &c.

Et quant à present, noz tres-chers & especiaulx seigneurs, ne vous saurions autre chose qu'escripre, fors que nous vous supplions qu'il vous plaise nous faire escripre & mander sur ces choses & autres par le Roy ses bons plaisirs & commandemens, pour les acomplir de tous noz povoirs, comme droiz est, & aussi nous signiffier se aucune chose vous plaist par deça que nous puissions; car nous le ferons tres voulentiers. Et prions au saint Esperit qu'il vous ait en sa saintte garde & vous doint bonne vie & longue. Escript à Nymes, le XXIII[e] jour de decembre.

Les tous vostres Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George, Regnier Pot, gouverneur du Dauphiné, & Pierre de Marrigny.

[*Au dos*] : A nos tres chers & especiaulx seigneurs les genz des comptes du Roy nostre sire à Paris.

796.

Lettres royales règlementant la levée des aides en Languedoc[1].

An 1412, 2 janvier.

CHARLES, &c. Pour la partie de noz bien amez les capitouls de nostre bonne ville de Thoulouse nous a esté exposé que comme es tailles, aides ou subsides, qui ou temps passé ont esté de par nous mises sus & imposées en nostre pays de Languedoc, ait de tout temps esté observé & gardé que es troys seneschaulcies de Thoulouse, Carcassonne & Beaucaire ils ont esté imposés par nombre de feux & non pas par dioceses; & il soit ainsi pour ce que depuis aucuns temps en ça aucuns avoient fait & vouloyent faire le contraire, nous eussions octroyé aux dits exposans & autres, consuls & habitans des dictes seneschaulcies, que des lors en avant aucune taille, aide ou subside ne seroit imposé ou dit pays de Languedoc, sinon par nombre de feux, & soit ceste maniere ou accoustumance de imposer par feux oudit pays plus aisée, moins sumptueuse & plus proufitable au peuple que ne seroit à imposer par dioceses; ce nonobstant, nostre seneschal de Thoulouse & Jehan de Duras, nostre receveur ordinaire de Carcassonne, nagaires commis à imposer un aide de quarante mille livres tournois, par nous dernierement ordonné estre levé sur les habitans de nostre dit pais de Languedoc pour resister à l'entreprise d'aucuns de nostre sang & lignage & autres leurs adherens, alliés & complices, nos enemis, rebelles & desobeissans, pour le prouffit d'eulx ou d'autres ou autrement de leur voulonté, en venant directement contre les susdites coustumes anciennes & la teneur de nos dictes lettres, ont de fait imposé & fait imposer ledit ayde de XL mil livres tournois oudit pais, par dioceses & non par nombre de feux, & en ce faisant ont nostre

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 137. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire H, cassette 6, n. 58; *vidimus* du 7 mai 1412.

An 1412

dicte ville de Thoulouse imposé à la somme de trois mille & deux cens soixante six livres dix huit sols, qui n'eust pas esté, si elle eust esté imposée par nombre de feux, comme il estoit accoustumé ou temps passé, à plus de deux mille & cinq cens livres, compris en ce tous fraiz & despens. Pourquoy les diz exposans & autres subgiez & populares de nostredit pais de Languedoc ont esté moult grandement grevez & dommagiés, & plus pourroient estre ou temps à venir, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace & remede convenables, si comme ils disent, implorans yceulx. Pourquoy savoir faisons que nous, voulans & desirans les dictes coustumes anciennes, mesmement quant elles sont proufitables au bien de la chose publique de noz royaulme & subgiez, estre tenues & observées sans enfraindre, & nos autres lettres, dont dessus est faicte mention, avoir & sortir leur plain effect, les choses dessusdictes considerées & autres causes & considerations à ce nous mouvans, eu sur tout grand advis & meure deliberation du conseil, avons voulu & ordonné, *&c.*, & aux diz exposans pour eulx & les autres consulz, subgiez, habitans & populaires des dictes trois seneschaulcies avons ottroié & ottroions de nouvel, en tant que mestier en peut estre, *&c.*, que s'il advient que ou temps advenir aucunes tailles ou subsides soient divisées ou mises sus en nostredit pays de Languedoc, que yceulx aides, *&c.*, soient divisées, assises & imposées sur les habitans des cités & lieux du dit pais par les commissaires qui seront à ce faire ordonnez, par nombre de feux & non autrement, & appellez à ce faire lesdiz exposans ou leur sindic & les consuls des autres notables cités & villes dudit pais, & non autrement. Si donnons en mandement, *&c.* Donné à Paris, le second jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens & onze & de nostre regne le trente deuxieme. — Par le Roy, à la relation du grand conseil tenu par Mr le duc de Guienne. Barrau.

797.

Lettre du comte d'Armagnac aux consuls de Montpellier[1].

An 1412, 4 février.

BERNARD, per la gracia de Dieu comte d'Armanac, de Fesensac, de Rodez, de Perdiac, vescomte de Fesensaguet, de Brulhes & Creissel & senhor de las terras d'Arribera, d'Aura & de las Montagnas de Rouergue, comissari en los pais de Lenguedoc & duguat de Guiana per monseignor lo duc de Berri, loctenent du Rey nostre sire en los dits pays, jurat de non lo revocar per lo cors de sa vita, aux cossouls & bonas gens de la vila de Montpeylier. Coma sia vengut a nostra noticia, que apres la publication d'aucunas faussas & subrepticias lettres contenens faussas, malvadas & deslials messonjas, sian estats en vostra dita vila lo senhor de Saint George, mossenhor Renier Pot & maistre Peyre de Marigni, per hostar le gouvernement deudit pays dau Lenguadoc au dit mons. de Berri & lotenen, se disens aver poder sufficien deu Rey nostre senhor, & vos y aiats aucunement obeit, dont en estam molt maravilhats, quar nos certificam que lodit poder quels portan non part ne procedis de la volontat deu Rey, an part & procedis d'aquels que per forsa & tirania s'esforsan de tener occupat la personna deu Rey & sa senhoria & justicia, & d'aquella per forsa volon usar en lor favor & prejudice deu Rey & de tota la causa publica de son realme, assi cum claramen vos pot apparer, & podets ester sufficientment informats per las causas que de presen occorren. Et per so nos vos mandam de part le Rey nostre sire & de par mondit senor de Berri, son lottenen, & per vertu del poder de nostra dita commission que als dits senhor de Saint Georges, moss. Renier Pot & maistre Peyre d'aissi [en] avant non obeiscatz en aucune maniera ne en deguna causa no lor donetz conseilh, confort ne

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 109; tiré des manuscrits d'Aubais, n. 123, t. 2.

ajuda, ajas per expres vos mandam que se los dessusdits tornavan en vostra dita villa, vos vos saisissatz de lors personas, affin que vos los poscatz rendre au Rey nostre sire & a mondit seignor de Berri, son lottenen, & a nos per & en nom deu dit senhor, totas vetz qu'en siatz requis. Et en so, en tant cum vos podez mesfar au Rey nostre senhor, non aia point de fauta. Et ayso vos mandam per lo poder a nos donnat, delqual, affin que non pretendas deguna ignorancia, vos trameten vidimus dejotz saguel auttentic. Donadas a Guaia, jotz nostre sagel, le IV[e] jour de fevrier, l'an de nostre Seignor mil CCCCXI. — Per monseignor lo comte. Masala.

798.

Réponse du Roi aux envoyés du comte d'Armagnac[1].

C'EST LA RESPONCE QUE LE ROY FAIT AUX GENS DU COMTE D'ARMIGNAC ENVOYÉS PAR DEVERS LUY.

An 1412 octobre. PREMIEREMENT il a veu ses lettres contenant creance, laquelle creance lui a esté baillée par escript en la forme qui s'ensuit.

CREANCE.

Memoire au sire de Montpesat, à Gaston de Sainct Leonard & François La Bourme des choses qu'ils auront à dire au Roy.

Premierement me recommanderont tres humblement à la bonne grace du Roy, auquel diront qu'il a pleu à monseigneur de Berri envoier devers luy messire Alzias de Saunhac, son chambellan, par lequel il m'a escript & envoye dire de bouche commant il avoit fait accord, & se je vouloie faire au Roy comme il avoit fait, que j'estoie comprins ou dit accord.

Item que incontinant que je receu les letres de mondit seigneur de Berri & oy les choses dessus dites, je eusse envoyé devers luy pour ceste chose, mais ledit messire Alrias me dit que mes gens ne pourroient passer par dela sans avoir seurté du Roy, & sur ce l'ay tramise querir & laquelle m'a esté tramise.

Item luy diront comment, incontinent que j'ay eu la seurté, le plus tost que j'ay peu ay envoyé par devers mondit seigneur de Berri pour luy dire que j'estoye bien merveillé des choses que m'a escriptes & envoyé dire par le dit messire Alrias, attendu que je n'estoie point chief de guerre & n'estoie que comme serviteur de luy & de monseigneur d'Orleans, & que monseigneur de Bourgoigne n'avoit action ne demande contre moy, ne moy contre luy, & par ainsi me semble que incontinent qu'ils eussent fait accord, il y deusse estre attendu que je en ceste chose estoie, comme dessus est dit, comme leur serviteur.

Item quant est à l'article qui dit que je suis comprins en l'accord, mais que je face comme mondit seigneur de Berri a fait au Roy, je ne scay point qu'il a fait au Roy, mais quant à moy je suis tousjours prest de faire tout quant je devray au Roy, ne jamais ne feis le contraire ne eus entention de faire, & si aucun ou aucuns me mettoient sus chose encontre mon honneur, je m'en deffendroye par la maniere que bon chevalier se doit deffendre de son honneur.

Item diront pareillement que comme le pais de Languedoc se feut rebellé contre mondit seigneur de Berri, qui estoit lieutenant du Roy, & comme je eusse entention de le faire retourner à son obeissance, si comme il m'estoit commandé, par force ou autrement, comme ceulx qui n'estoient pas rebelles à luy seulement, mais contre le Roy, en tant comme ils estoient rebelles & desobeissans à luy qui estoit lieutenant du Roy & monstrans expresse partie encontre luy, nonobstant leur malice & leur obstination, en quoy ils estoient, pour eulx oster de cela & les faire retourner à l'obeissance du Roy & de mon dit seigneur de Berri, qui estoit son lieutenant, leur escripvi les plus gracieuses letres que je peus, mais eulx tenans tousjours en leur malice firent crier que tous

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, f° 113.

ceulx qui seroient trouvés de mes gens, aliés ou sosmis, quelque part qu'ils feussent, seroient prins & mors. Et de fait en furent aucuns pris & mors & leurs biens apropriés à leur singulier prouffit, & me commancerent guerre par toutes pars, pourquoy il a fallu que je me soye deffendu.

Item diront que depuis que m'a esté mandé que l'accord estoit fait, on m'a continué de faire guerre & fait l'on tousjours, & l'en a prins de mes lieux & forteresses & destruites & fait plus de mal qu'ils n'avoient devant, & ceci contre Dieu & sans nulle raison, puisque les seigneurs ont accord, combien que aussi peu n'avoient ils nulle raison devant.

Et pour ce supplie au Roy mon souverain seigneur, qu'il luy plaise vouloir adviser ces choses & me faire reparer cest dommaige & les despens que pour ce ay fais & soustenus.

Item finablement que j'ay entendu que les Anglois sont passés en ce royaume en grant puissance, y a longtemps, & est renommée toute commune qu'ils viennent en Guienne, & ne scay se on a avecques eulx aucun appoinctement ou non, laquelle chose est besoing de savoir plus tost que plus tart, car s'il me vouloient faire guerre, je seroie mal appareillé de y resister & de me deffendre à si grant puissance. Pourquoy supplie comme dessus qu'il plaise de y adviser & de y pourvoir & faire mettre tel remede que le pais ne soit pas destruit.

Item que le Roy a eu advis sur ce avecques ceulx de son sang & de son conseil, par l'advis desquels il a fait faire sa response & bailler par escript aux dites gens du dit conte en la maniere qui s'ensuit :

RESPONCE DU ROY A LA CREANCE

C'est assavoir que jasoit ce qu'il ait eu debat entre aucuns de son sang & lignage & qu'il se soit entremis de l'un des costés, toutesfois il a tenu & tient encore manieres, qui ont esté au Roy tres desplaisans & prejudiciables à lui & à son royaume, & neanmoins pour ce qu'il a voulu mettre en son royaume bonne paix, amour & union, comme elle a esté ou temps passé, il a esté & est d'accord par l'advis que dessus de recevoir en sa bonne grace & amour ledit conte & de luy faire tout ce que bon seigneur doit faire à son vassal & subget, pourveu qu'il fasse ainsi que les autres seigneurs, si comme le duc de Berry, d'Orleans, de Bourbon & le conte d'Alençon ont fait & que par eulx luy a desja esté declairié, si comme le Roy tient fermement.

Item le Roy, premierement & avant toute œuvre, a voleu & vuelt savoir sur ce l'entention du dit conte, & s'il vuelt estre comprins es ordenances que le Roy a faites sur ce, lesquelles ont esté accordées & jurées par tous les autres seigneurs de son lignage, tant de l'un cousté comme de l'autre. Et ou cas qu'il vouldra tenir lesdites ordenances, le Roy a desja commis aucuns de ses gens par delà pour luy faire pareillement qu'il a esté fait aux autres.

799.

Convocation des milices de la Province[1].

An 1413 5 janvier

GUILLAUME de Vienne, seigneur de Saint George & de Sainte Croix, & Regnier Pot, seigneur de Laprugne, gouverneur du Dauphiné, chevaliers, conseillers & chambellans du Roy nostre sire & de par luy commis, ordonnez & deputez au gouvernement de ses pais de Languedoc & duchié de Guienne, au seneschal de Rouergue ou à son lieutenant salut. Pour ce qu'il est venu à nostre connoissance & avons seu & sçavons que les Anglois, ennemis du Roy nostre dit seigneur, sont venus à Bourdeaux à grant effort & puissance de gens d'armes & de traict, en entention, si comme l'on dit, de grever & domager les pais, terres & subgez du Roy nostre dit seigneur, à l'entreprinse & entention desquels, au plaisir de Dieu, pour le bien &

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 212, f° 89.

An 1413

honneur du Roy nostre dit seigneur, de son royaume & de toute la chose publique, nous convient hastivement pourvoir de tout nostre pouvoir, ainsi qu'il appartiendra, & pour ce mander & requerir tous ses vassaux, nobles liges & autres, venir en armes en son service, en nostre compaignie, si vous mandons & expressement enjoignons de par le Roy nostre dit seigneur, pour vertu du pouvoir à nous donné, que tantost & sans delay vous faistes crier & publier sollempnelement & par son de trompe, par tous les lieux & places où l'on a acoustumé de faire cris & publications, es metes de vostre dicte senechauciée, & faites ou faites faire commandement exprès, & nous meismes par ces presentes le faisons, à tous les nobles vassaulx, liges & autres subgiez d'icelluy seigneur, abilles en armes & qui les ont accoustumé de servir, sur quanques il peuvent mesprendre & mesfaire envers le Roy nostre dit seigneur & encourir son indignation, que ils traient & soient le mieulx montez, armez & abilliez qu'ils pourront, de dimanche proche venant en quinze jours ou en dedens, en la ville de Montauban ou l'entour d'icelle, & eulx y arivez seront receus en monstre, pour eux employer ou service du Roy nostre dit seigneur, & y trouveront qui leur faira prest & payement en telle maniere qu'ils en devront estre contant. Ce faictes si que deffault n'y ait & que n'en faciez à reprendre. Donné à Thoulouse, le cinquieme jour de janvier, l'an mil quatre cens & douze. — Par messieurs les commissaires. Boisot.

Vu pour exécution par Raulet de Alca, *seigneur de* Duiciaco, *chambellan du Roy & sénéchal de Rouergue, à Villefranche, le* 17 *janvier* 1412-1413.

800.

Le maréchal de Boucicaut ordonne d'informer sur les excès & violences commis par le comte d'Armagnac & ses partisans[1].

An 1413 19 avril.

JEHAN le Maingre dit Boucicault, mareschal de France & gouverneur des pays de Languedoc & duchié de Guienne, au seneschal de Toulouse ou à son lieutenant, salut. Savoir faisons que depuis que nous sommes venus de par deça nous avons eu plusieurs grans plaintes & clameurs par plusieurs vassaulx & subgiez du Roy nostre sire ez pays dessusdits, de grans congregations & assemblées de gens d'armes, arbalestriers, archiers & autres gens de guerre, domaiges, violences & oultraiges que le comte d'Armignac, ses complices, alliez, adherans, conseillans & confortans, depuis le premier jour de decembre MCCCCXI ont fait & perpetrez, font & perpetrent chacun jour, laquelle chose est en tres grand esclandre de la souveraineté du Roy mondit seigneur & lesion de sa justice, & feront encore plus se de remede n'y estoit sur ce pourveu. Nous, voulans de tout nostre pouvoir à ce pourvoir, ainsi que en tel cas appartient, vous mandons que vous faites ou faites faire tantost & sans delay exprez commandement de par le Roy nostre dit seigneur & de par nous aux capitouls, consuls, sindics & ayant la garde, gouvernement & administration des villes, chasteaux & autres lieux situez & assis en vostre dite seneschaussie, & à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que incontinent ils se informent ou fassent informer bien & diligement de toutes les congregations des gens d'armes, archiers, arbalestriers & autres gens de guerre, & aussi les domaiges, malefices & outraiges faits & perpetrez par les dits comtes d'Armignac, ses complices, alliez, adherans, conseillans & confortans, sur les dits vassaux du Roy

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 124.

nostre seigneur depuis le dit premier jour de decembre jusqu'au XXVIII mars dernier passé, & en especial depuis iceluy XXVIII mars que nous intremes en ce pays de Languedoc, & doresenavant jusques à ce qu'ils ayent autre nouvelle de nous sur ce; c'est assavoir des noms & surnoms des malfaiteurs, des lieux & places où les dits malefices, congregations & oultraiges ont esté & seront faites, avec les jour & an où ils auront esté & seront faites devant ledit an, & les informations que par eulx & chacun d'eulx en seront faites nous envoyent feablement, chacun en droit soy, enclauses sous leurs sceaulx, dedans la feste de la Pentecoste prochainement venant, en telle maniere que huit jours aprez icelle feste vous les nous puissiez avoir envoyé. A fin deuë de ce faire vous donnons povoir, mandons, &c. Donné à Toulouse, le XIX avril, l'an de grace mil CCCC & XII, avant Pasques.

801.

Imposition sur le sel levée au profit de la ville de Narbonne[1].

An 1413 1er mai. SÇACHENT tuit que nous Pierre Agaron, lieutenant de grenetier, & Heliot Besseron, contreroulleur du grenier à sel establi à Cabestang, avons veu ce jour present unes lettres originaulx du Roy nostre sire, scellées de son grand scel en double queue, données à Paris le vingt uniesme jour de decembre, l'an mil quatre cens & douze, verifiées le derrenier jour de janvier oudit an par mess. les generaulx sur le fait des aydes ordonnées pour la guerre es pais de Languedoil & de Languedoc, faisans mention d'un ayde de cinq deniers tournois, par ledit seigneur octroyé aux consuls & habitans de la ville de Narbonne prendre & percevoir jusques à sept ans ensuivants, à comencer du quatriesme jour de ce present moys de may, sur chacun quintal de sel qui sera vendu & distribué ledit temps durant es greniers de Narbonne, Cabestang, de Periac, de Lac, Sejan & de la Palme. Le contenu desquelles lettres, dont avons retenu devers nous le vidimus, fait soubs le scel de la prevosté de Paris ledit derrenier jour de janvier, avec l'executoire de par mons. le visiteur des gabelles à sel en Languedoc, nous nous offrons enteriner & accomplir es metes de nostre dit office, de point en point, selon leur forme & teneur. Tesmoins de ce nos saings manuels cy mis, le premier jour de may, l'an mil quatre cens & treze.

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 54, fº 276.

802.

Articles sur le fait de la trêve accordée entre le comte d'Armagnac, le comte de Foix & les commissaires royaux[1].

SUR LE FAIT DES TREVES

An 1413 PREMIEREMENT que le comte d'Armignac prometra, jurera & s'obligera & tous ses biens, en bonne foy & sans fraude, varat ne mal engin, tenir & faire tenir & garder fermement les dites treve & abstinance de guerre, & de faire entierement reparation & sans tout delay de tous dommages qui seront donnés par quelconque personne, de plus grant ou plus petit estat de luy, durant le terme des dites treves & contre la teneur d'icelles.

Item prometra, jurera & s'obligera, comme dit est, qu'il ne procurera, semondra, ne sollicitera par soy, ne le faira faire par autre ne par le moien d'aucun autre, que aucunes gens d'armes, qui de present sont au service du comte de Foix, sire de Sainct George & messire Regnier Pot, se departent d'eulx ne de leur service, ne se mettent avecques luy ne de sa partie, ne ne les recevra, supposé que de leur propre mouvement & volenté se volsissent metre de son parti durant le terme desdites tre-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 193, fº 1.

ves ou abstinance de guerre, ne pendant icelluy terme ne les sollicitera ne priera que passées icelles treves se metent de son parti, ne qu'ils laissent le service desdits conte de Foix, sire de Sainct George & Regnier Pot, supposé qu'ils ne se armassent contre eulx.

Item par la meisme maniere jurera & s'obligera de toutes autres gens d'eglise, gentils hommes, communautés & populiers, qui ont faite partie expresse pour lesdits conte de Foix, sire de Sainct George & Regnier Pot.

Item par la meisme maniere prometra, jurera & s'obligera de non solliciter, prier ne enduire aucunes gens d'eglise, gentils hommes ne comunaultés, gens d'armes ou aultres qui ont esté indifferens, c'est à dire qui n'ont esté pour l'un parti ne pour l'autre, qui se partent de l'estat en quoy ils sont de present de non estre de l'un parti ne de l'autre, ne se mettent ne adherissent avecques luy, ne innovent aucune chose à la partie des dessus dits conte de Foix, sire de Sainct George & Regnier Pot, supposé que de ce faire se voulsist superceder jusques à tant que les treves fussent passées, ne pour ce faire ne prendra le dit conte d'Armagnac, ne sera prise par ly ne trouvée aucune couleur par maniere de executer justice ne d'autre gouvernement de villes ne de lieux, ains sans riens croistre ne diminuer ne remuer en qualité, se gouverneront & seront gouvernées de tout en tout par la maniere que à present se gouvernent, attendu que le dit conte d'Armignac pendant la presente guerre n'a riens empeschié en les dites villes indifferens que bonne justice n'i ait tousjours esté faite & tous autres bons exploix & gouvernemens, au proffit & honneur du roy nostre sire & de la chose publique, ne les a priés ne fait prier ne solliciter que feissent partie pour lui.

Item prometra, jurera & s'obligera comme dessus de non faire aucune innovation pendant le terme desdites treves, ne souffrir estre faite, & de repparer entierement tout ce qui seroit innové par envie, donné ou autrement en quelconque maniere que ce feust.

Item est accordé que tous capitaines, hommes d'armes, varlés & autres frequantans armes, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui sont prisonniers detenus tant d'un costé comme d'autre, seront mis tantost à finance raisonnable & avec ce à plaine delivrance, sinon qu'ils feussent pris & detenus par hostages.

Item est pareillement accordé que se ledit conte d'Armignac donne congié aux capitaines & gens d'armes qui sont avecques luy & en son service & ne sont aucunement ses subgés ne de ses terres, & après le dit congié les dits capitaines & gens d'armes, de leur voulenté & sans la volenté ne consentement du dit conte d'Armignac, ne de ses lieux, chateaux, ne villes & fors, ne illec retournant, faisoient ou donnoient aucuns maulx, dommages ou empeschemens, comme aucunnes fois telles gens sans maistre ont acoustumé de faire, le dit conte d'Armignac ne sera tenus aucunement de les faire amender ne reparer, pourveu qu'il faira savoir & declarer & [publier à] Tholose les capitaines & leurs gens d'armes qu'il a deça la riviere de Garonne, auxquels il aura donné le dit congié, & de ceulx qu'il a delà [la] riviere de Garonne il fera savoir à Villefranche de Rouergue.

Item pareillement est acordé que s'aucunnes sommes d'argent ou autres choses estoient deues ou promises par aucuns patis ou abstinence de guerre, qui eussent esté pris ou donnés tant d'un cousté comme d'autre durant la guerre, & les debteurs d'icelles estoient aucunement reffusans ou delayans de les paier & acomplir, que ceulx auxquels seront promises les puissent contraindre durant le terme des dites treves, comme en tel cas est acoustumé de faire.

An 1413

803.

Lettre du receveur de Toulouse à la chambre des comptes[1].

An 1413 9 novembre.

I. MES tres redoubtez seigneurs, je me recommande à vous tant & si tres humblement comme je puis, & vous plaise savoir, mes tres redoubtez seigneurs, qu'il a environ deux jours qu'il vint à ma cognoissance que un appellé Jourdain Bec a prins & receu argent des enffans de feu messire Rogier d'Espaigne, seneschal de ceste ville en son vivant, pour aler devers le Roy, pour avoir & recouvrer la baillie d'Escarville & la terre de Larboust que ledit messire Rogier d'Espaigne a tenue par long temps & jusques au jour de sa mort par don du Roy, & après son trespassement ycelle terre est revenue & mise au domaine du Roy, ainsi que de raison se devoit faire. Et pour ce, mes tres redoubtez seigneurs, que quelxconques lettres que ledit Jourdain Bec obteigne pour lesdiz enffans, ne sortiront nul effect, sinon qu'elles soient executées par vous, mes tres redoubtez seigneurs, si avons eu advis & conseil, le juge de la jugerie & moy, & avons fait aucuns advisemens ou articles, lesquelz je vous envoye ci dedens, pour voir la situacion de la terre & aussi comme il est expedient qu'elle demeure en la main du Roy. Mes tres redoubtez seigneurs, mandez moy & commandez voz bons plesirs, lesquelz je acompliray à mon povoir, en priant au benoist fils de Dieu par sa saincte grace qu'il vous doint bonne vie & longue. Escript à Tholouse, le IXe jour de novembre. — Voustre humble serviteur, Jaques de Courcelles, receveur de Tholouse.

[*Au dos*] : A mes tres redoubtez seigneurs mes seigneurs de la chambre des Comptes du Roy nostre sire, à Paris.

[*Au recto, d'une autre main*] : Il sera rescript que riens n'en a esté fait qui soit venu à congnoissance, & à leur povoir tendront la main que la chose ne se face, & s'aucune chose en avoit esté faite ou se faisoit ou temps à venir, que ilz n'y obeissent sans advertir le conseil du Roy.

II. Ad[1] ostendendum quod non expedit ullomodo quod locus & bailivia d'Escarvilla cum pertinenciis exeant a manu regia & alibi trafferantur, deducuntur sequencia motiva. — Primo quia dictus locus est ultimus locus senescallie Tholose versus partes regni Aragonum & in limitibus ejusdem, fere ad terciam partem unius leuce introictus dicti regni, distans a civitate Tholosana per XIX leucas & ultra. — 2. Item quia dictus locus est ettiam situs in limittibus comitatuum Convenarum, Fuxi, Armaniaci & terrarum Bearnii, Nebozani ac plurium baronum nobilium dictarum parcium, quorum quidem (*sic*) fovent unius dictorum comitum, alii vero partem alterius. Et si forte in futurum guerra insurgebat, dictus locus esset magna tuicio terre regie & subdictorum suorum dictarum parcium. — 3. Item est advertendum quod prope dictum locum d'Escarvilla non est alius locus deffensabilis, inmediate subdictus domino nostro Regi, ad tres leucas. — 4. Item est advertendum quod athenus quando dictus locus venit ex disposicione regia ad manum illorum de Yspania, erat ibi quedam turris cadrata, summe fortis, quasi inexpugnabilis, & castrum muris constructum & circuitum, quod erat tuicio omnium habitancium dictarum parcium, subdictorum regiorum. Postquam vero venit ad manus dictorum de Yspania & dicto durante tempore, dicta edifficia ob culpam eorumdem de Yspania venerunt ad ruynam, taliter quod, deffuncto domino Rogerio de Yspania, ultimo dicti loci detentore, post cujus obitum dictus locus fuit redductus ad manum regiam, dictum castrum fuit repertum in tali statu quod lupi & vulpes ad votum ingredi poterant, pretextu murorum, sicut premictitur, in ruynam lapsorum & quarte partis dicte turris que a summitate usque in profundum exti-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20436 (ancien Gaignières, n. 312), f° 55; original papier.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20436 (ancien Gaignières, n. 312), f° 56; parchemin original.

tit colapsa, licet dicti de Yspania plura receperint athenus emolumenta ordinaria & extraordinaria ab habitatoribus dicti loci & bailivie, quorum partem potuissent & debuissent convertisse in reparacionem dictorum edifficiorum. Est tamen verum quod postquam dictus locus est redductus ad manum regiam, est facta dictorum edifficiorum certa reparacio tam expensis Regis quam habitatorum dicti loci [1]. — 5. Item est advertendum quod, defuncto dicto domino Rogerio & dicta terra redducta ad manum regiam, plures de habitatoribus dictorum loci & bailivie se traxerunt ad gentes consilii regii Tholose, instando ferventissime & summo desiderio quod sub manu regia conservarentur & quod taliter fieret quod sub manu alterius non redducerentur, memores plurium gravaminum temporibus retrolapsis eisdem illatorum, istaque ad noticiam illorum de Yspania venerunt, [unde] aliquod odium magnum contra dictos habitatores est conceptum per partem illorum de Yspania.

[*Au dos*] : Touchant la baillie d'Escarville & la terre de Larboust, à ce que elles ne soient baillées aux heritiers messire Rogier d'Espaigne.

[*Au bas du recto, d'une autre main*] : Envoyé en la chambre des Comptes par le receveur de Tholouse, IIII[e] de decembre CCCC XIII.

Au f° 57, lettre du juge de Riviere & du controlleur de la recette ordinaire de Toulouse, annonçant aux gens des comptes la saisie des vallées de Loron, Aure, Vareille & Larboust & du lieu d'Escarville. (Toulouse, 29 décembre 1413.)

[1] [*D'une autre main à la marge*] : Videtur quod heredes istius de Yspania cogi deberent ad reparacionem istorum edificiorum.

804.

Lettre du conseil royal de Toulouse à la chambre des comptes de Paris [1].

An 1413 29 décembre.

NOZ tres redoubtez seigneurs, humble recommandacion devant mise, plaise vous savoir que messire Pierre de Navarre a fait avec le roy de Navarre, son frere, change de la terre que le Roy lui a donnée en la seneschaucie de Thoulouse, es jugeries des Rieux & de Riviere, soubz condicion que ce soit pour lui & ses hoirs masles descendens de lui par loial mariage, & retenu hommage, droiz de regalies, de souveraineté, le cours des aides & subsides, & a fait commissaire Jeuffroy de la Racine, maistre des pors de ladite seneschaucie, & autres gouverneurs de ladite terre pour lui, à bailler la possession audit roy de Navarre ou à messire Jehan de Lettres, son procureur ad ce, sans monstrer licence du Roy nostre sire, expedicion de vous, nosseigneurs, ne insinuacion faire à nous, laquelle chose nous considerons estre moult prejudiciable au Roy nostredit seigneur & grevable au paiz de ceste seneschaucie de Gascongne & de Languedoc, actendu que en ladicte terre a pons sur la riviere de Garonne & est en telle frontiere que dommaige tres grant s'en puet ensuir, & autresfoiz a esté du temps que madame Agnes de Navarre, contesse de Foix, tenoit ladite terre. Et pour ce les procureurs du Roy nostre sire en ceste dite seneschaucie de Thoulouse s'en sont appellez & ont fait adjourner ledit procureur du roy de Navarre & autres officiers & commissaires dudit messire Pierre, & intimer & inhiber à touz & aux consulz & communes d'icelle terre, & de tout ce avons escript à monseigneur de Berry & à son chancellier que par mandemens especiaulx & autrement il empesche ce fait. Et aussi en escripvons à monsei-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20436, f° 58; papier original (ancien Gaignières, n. 312).

gneur de Guienne, à mons. le chancellier de France, au premier president, au grant maistre d'ostel & à mons. de Torcy, qui d'autresfoiz ont veu ledit pais, & au procureur general du Roy, que de ce leur plaise faire poursuite, parler & entremettre en lieu & temps. Si vous supplions, noz tres redoubtez seigneurs, que en ce vous plaise donner telle euvre & nous tellement soustenir & conforter que la dicte entreprinse ne preigne point d'effect. Et aussi, noz tres redoubtez seigneurs, pour le decez de feu messire Rogier d'Espaigne, nous avons fait mettre le chastel d'Escarville, en la jugerie de Riviere, & XXVIII bourgades qui y sont, avec les rentes & appartenances de la baillie du dit chastel, à la main du Roy, & est bonne besongne plus que l'en ne cuide, combien que le chastel propre du Roy, qui a bien oultre XL ans demouré en ladite main & de ses predecesseurs, est fort dirui, gasté & desert, mais les autres d'environ qui ne sont mie du Roy sont bien appareillez & soustenuz, & les habitans de la terre qui ont esté bien visitez & rigureusement taillez & traictiez, qu'il vous plaise que se aucun le demandoit ou impetroit de nouvel, que vous aiez de ce memoire qu'il ne se doit pas faire. Et noz tres redoubtez seigneurs, nous vous envoyons une cedule cy dedens en close, les noms des lieux appartenans à la dite chastellerie, avec les autres que ledit messire Rogier avoit environ, & aussi en une autre cedule les noms des lieux dudit Navarre. Et pour prendre ladite terre d'Escarville & autres choses ad ce neccessaires, il a convenu faire pluseurs despenses & fraiz. Et convient encores payer le voiage de Berthelemi Barri, clerc, porteur des presentes, lequel vous plaise tauxer tant pour aler devers mons. de Berry, là où il sera, comme à Paris devers vous & les autres nosseigneurs dessusdiz, portant leurs dites lettres. Et noz tres redoubtez seigneurs, le saint Esperit par sa grace vous doint bonne vie & longue. Escript à Thoulouse, le XXIX[e] jour de decembre. Les vostres humbles gens du conseil du Roy, estans à Thoulouse.

[*Au dos*] : A noz tres redoubtez seigneurs nosseigneurs des comptes & tresoriers du Roy nostre sire à Paris.

Au f° 59, lettre analogue, mais plus courte, adressée aux mêmes par Jacques de Courcelles, receveur ordinaire de Toulouse.

---

805. — CLXXX

Lettres du rétablissement du duc de Berry dans le gouvernement de Languedoc[1].

KAROLUS, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Cum dudum nos, de causis justis & rationabilibus nostrum tunc moventibus animum, habita etiam prius super hoc cum nonnullis tam de genere quam consilio nostris in maxima copia deliberatione matura, precarissimo & fideli patruo nostro Joanni, duci Bituricensi & Alvernie, Pictavensi, &c., comiti, regimen & administrationem nostrorum ducatus Aquitanie, in quantum se extendit ultra flumen Dordonie, ac comitatus Tolose cum suis pertinentiis, terrarumque & provinciarum partium Occitanie commiserimus & ordinaverimus, ipsum in dictis ducatu & comitatu ac in suis Bituricensi, Alvernie & Pictavensi ceterisque patriis & locis supradictis eligendo, constituendo & deputando locumtenentem nostrum generalem, prout hec & alia in nostris inde confectis litteris possunt liquidius apparere, quarum tenor talis est : Éd. orig. t. IV, col. 406. — An 1413, 21 octobre. — Éd. orig. t. IV, col. 407.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Cum per nostras alias litteras, quarum tenor talis est : Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Datum Parisius, die nona maii, anno Domini MCCCCI & regni nostri XXI. — Nos ordinaverimus precarissimum & fidelem nostrum patruum Joannem, ducem Bituricensem, in prescriptis litteris nominatum, locumque tenentem nostrum in dictis patriis Bituricensi, Alvernie, Pictavensi — An 1402, 22 février.

[1] Archives du domaine de Montpellier; titres de la sénéchaussée de Toulouse, 7[me] continuation, n. 5.

totaque Lingua Occitana & ducatu Aquitanie ultra ripariam Dordonie, ut in predictis litteris plenius continetur, absque eo quod in predictis litteris fiat mentio quantum predictum regimen seu locumtenentia durare haberet; notum facimus, quod nos confidentes ad plenum de magnitudine, audacia, valetudine, magnanimitate, potentia, &c., prenominati patrui nostri, ex certa scientia..... ordinavimus & dicto nostro patruo concessimus...... quatenus predictum regimen seu locumtenentiam partium predictarum exercere possit & valeat, quamdiu vitam duxerit in humanis, juxta formam & tenorem nostrarum aliarum prescriptarum litterarum, nihil addendo, &c. Datum Parisius, die XXII februarii, anno Domini MCCCCI & regni nostri XXII.

Cumque guerris & divisionibus, que nuper inter nonnullos de prosapia nostra & alios in regno nostro dolorose, proh dolor! viguerunt, cessantibus, persecutioneque vehementi & importuna vestigatione quorumdam dicti patrui nostri emulorum, qui, licet falso & mendaciter, asserebant eumdem patruum nostrum contra nos plura nefanda & enormia commisisse; quibus assertionibus & instigationibus impulsi & male informati, dictos regimen, administrationem & locumtenentiam revocassemus, & hujusmodi revocationem mandassemus per nostras litteras patentes publicari; notum facimus quod nos, premissis attentis & debita meditatione pensatis, considerantes insuper proximitatem sanguinis inter nos & eumdem patruum nostrum existentem, magnaque & laudabilia ac gratuita servitia que nobis & regno ac predecessoribus, tam in locumtenentia & in gubernatione hujusmodi, in quibus idem patruus noster multum fideliter, magnanimiter & strenue se habuit, hostes nostros in predictis partibus prepollenter repellens....., eorum fortalitia, castra & oppida inconversibilia obsidendo & ad nostram obedientiam, ipsis hostibus & inimicis debellatis, reducendo, quod nusquam predecessorum nostrorum nec nostris temporibus contingere potuit, quam alias, multipliciter exhibuit recte retroactis temporibus, prout incessanter exhibere non desinit; quodque paucis abhinc retroactis temporibus, nos lectum justitie in nostra parlamenti & capitali curia tenentes, vocatis & presentibus rege Sicilie ac consanguineo nostro carissimo, & carissimo primogenito nostro duce Aquitanie, dalphino Viennensi, ac nonnullis aliis principibus, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, prelatis, &c., ac dilectis & fidelibus gentibus ipsius parlamenti & compotorum nostrorum, rectore & pluribus magistris carissime filie nostre universitatis, necnon preposito mercatorum, scabinis & burgensibus ville nostre Parisius, & aliis in maximo numero, & ex deliberatione & relatione eorumdem & aliorum fide dignorum, plenissime, debite ac veraciter informati de vera & sincera veritate & dilectione quas continue habuit erga nos & prosperitatem ac augmentum regni nostri prefatus patruus noster & alii de nostro regio genere, ipsorumque benevoli confederati & amici, quorum famam eorum malivoli nisi fuerunt pluries & multimode mendaciter denigrare, innocentiam eorumdem ordinaverimus per totum regnum nostrum & alibi publicari; cupientes inter ceteros principes nostre prosapie honorem prefati patrui nostri tamquam nostrum inviolabiliter observare, confidentes insuper de ipsius prefati magnanimitate, &c., & sperantes quod ducatus, comitatus & patrie hujusmodi sub ipsius regimine existentes, ad utilitatem, honorem & commodum nostros & precipue ad deffensionem, relevamen & pacem habitantium in eisdem contra quoscumque inimicos, &c.; ex certa nostra scientia..... constituimus..... nostrum locumtenentem & gubernatorem dictorum ducatus, comitatus & partium Lingue Occitane & aliarum predictarum; volentes & concedentes eidem, ut ipse locumtenentia & potestate ejusmodi de cetero uti habeat & gaudere, secundum formam & tenorem litterarum nostrarum superius insertarum, & prout ante dictas divisiones & debata faciebat, quocumque impedimento cessante, omnia in contrarium impedimenta, quarumcumque virtute litterarum aut alias apposita, revocantes. Quapropter dilectis & fidelibus consiliariis nostris in curia

Éd. orig. t. IV, col. 408.

parlamenti presidentibus, &c. Datum Parisius, die XXI octobris, anno Domini MCCCCXIII, regni vero nostri XXXXIV. — Per regem in suo consilio, in quo rex Sicilie, domini Aquitanie & Aurelianensis duces, Armaniaci, Virtutum, Augi, Richemontis & Vindocinensis comites, Senonensis & Bituricensis archiepiscopi, &c. Aquitanie & Aurelianensis cancellarii, dominus de Bosqueville... judex Nemausi... Robertus Lathomi pluresque alii erant.

806.

Lettres du duc de Berry pour les habitants de Lunel[1].

An 1414 16 mai.

JEHAN, fils de roi de France, duc de Berry & d'Auvergne, comte de Poitou, d'Estampes, de Boulogne & d'Auvergne, lieutenant de monseigneur le Roi es diz pais & duchié de Guienne & en tout le pais de Langue d'Oc, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. De la part de nos chiers & bien aimez les sindics, bourgeois & habitans de nostre ville de Lunel nous a esté humblement exposé, disans que pour le bien, utilité & profit commun de nostre dite ville, il est necessité de faire certaines reparations & nettoiemens ez fossés de notre dite ville, lesquelles reparations ils ne pourroient bonnement faire ne supporter d'eux mesmes, si comme ils dient, considerées les guerres & gens d'armes qui longuement ont demouré & sejourné ou pais d'environ, en nous requerant sur ce nostre grace & aide. Pour ce est-il que nous, ce que dit est consideré & aussi attendu les grands pertes, interets & domages par eux soustenus, comme dit est, à iceulx de nostre certaine science, grace especial & autorité royale dont nous usons en ceste partie, avons octroyé & octroyons que les cinq deniers tournois qui se levent par les consuls, manans & habitans de la ville de Montpellier sur chacun quintal de sel vendu en nostre dite ville de Lunel & ou lieu de Marcillargues, lequel est du ressort du dit lieu de Lunel, soient emploiés & convertis ez dittes reparations & nettoiemens d'icelle ville de Lunel & non ailleurs, durant le temps de trois ans tant seulement à compter du jour de la date de ces presentes; voulans que celui ou ceulx qui sont commis à recevoir le dit ayde de cinq deniers tournois soit ou soient tenus d'en rendre bon & loyal compte au receveur de nostre dite ville de Lunel & ailleurs là où il appartiendra, toutes & quantes fois que requis en seront. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre viguier de Lunel ou à son lieutenant & à tous nos autres justiciers & officiers & officiers de nostre ditte ville, que les dicts habitans ils fassent, seuffrent & laissent jouir & user plainement & paisiblement de nostre dite grace & octroy, sans leur donner ne souffrir estre fait ou donné aucun empeschement ou destourbier au contraire, car ainsi nous plaist il estre fait & aux dits habitans l'avons octroyé & octroyons de grace especiale & autorité royale par ces memes presentes, nonobstant l'octroy par nous fait sur ce aux diz consuls & habitans de la ditte ville de Montpellier, lequel octroy ne voulons estre d'aucun effet ou valeur ne aucunement prejudicier contre la teneur de ces presentes lettres surreptices, impetrées ou à impetrer, ordonnances, mandemens ou deffenses au contraire. Donné à Paris, le XVIe jour de mai, l'an de grace mil quatre cent & quatorze. — Par monseigneur le duc, à vostre relation. G. Droit

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 177. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, titres découverts, n. 35 c.

807.

Assemblée des états de Gévaudan[1].

An 1415 19 février.

INCARNACIONIS dominice anno millesimo quadringentesimo quartodecimo & die decima nona mensis februarii, illustris-

[1] Bibl. nat., collection Doat, vol. 212, f° 149.

simo principe domino Karolo, Dei gratia rege Francorum, regnante, & reverendo in Christo patre & domino domino Johanne, permissione divina Mimatensi episcopo & comite Gaballitani existente. Noverint universi & singuli, presentes pariterque futuri, quod die predicta existentes & congregati apud Mimatam, in domo Capituli appellata, coram nobili viro dom. Guillelmo de Arlempdio, milite, d. nostri Regis cambellano, bailivo curie communis comitatus & bailiatgii Gaballitani, dicta domo Capituli dicto d. bailivo accomodata per officiales dicti d. Mimatensis episcopi, cum hujusmodi anno communis curia predicta in villa Marologii teneatur; videlicet nobiles & venerabiles viri d. Eracleus de Miromonte, archidiaconus ecclesie cathedralis Mimatensis, ut vicarius, Raymundus Robini, officialis, & Jacobus Musoti, thesaurarius dicti d. Mimatensis episcopi, in decretis licenciati, pro dicto d. episcopo & terra sua, dempta civitate Mimatensi; item etiam dictus d. vicarius pro domino priore Sancte Ennimie; venerabiles viri domini Guillelmus Quintini, precemptor, Stephanus de Miromonte, canonici ac bajuli venerabilis capituli Mimatensis, pro dicto capitulo & hominibus ejusdem, magister Johannes Barrerie, pro reverendo in Christo patre domino de Altobraco & hominibus ejusdem, ac etiam ipsi ecclesiastici pro toto clero civitatis & diocesis Mimatensium; — necnon nobiles viri & potentes d. Armandus de Tornello, miles, dominus terre & baronie de Tornello, pro se & hominibus ac terra suis, item etiam pro nobili & potenti viro d. vicecomite Podompniaci & pro hominibus & terra suis quos & quam habet in Gavallitano; Astorgius de Petra, filius d. de Petra, pro d. de Petra patre suo & pro hominibus & terra ejusdem, item pro nobili & potenti viro d. de Apcherio & hominibus & terra ejusdem quos & quam habet in Gaballitano, item etiam pro nobili & potenti viro d. de Cenareto & terra ac hominibus ejusdem; d. Oliverius de Chiriaco, miles, pro se, item pro nobili & potenti viro d. Marquesio de Belloforti, milite, d. terre & baronie de Canilhiaco & pro terra & hominibus suis, item etiam pro habitantibus ville & parrochie de Chiriaco; d. Guillelmus de Monterodato, miles, pro se & hominibus ac terra ejusdem; ipsi, inquam, nobiles pro ceteris aliis nobilibus dicte patrie Gaballitani; — necnon Guillelmus Chartozini, burgensis & scindicus Mimatensis, pro civitate & habitantibus ipsius civitatis Mimatensis; magister Petrus Aragonis, consul ville Marologii; magister Guillelmus Malafossa, pro consulibus ville de Floriaco & habitantibus ejusdem; Petrus Vilareti, pro universitate & habitantibus ville de Yspanbaco; Geraldus Pellicerii, pro universitate & hominibus loci de Barre; Bartholomeus de Comandrieu, pro parrochia & universitate de Quesaco; Johannes Albergerii, pro universitate Sancti Ylerii de Apcherio; ipse, inquam, communitates comparentes nominibus dictarum communitatum & aliarum dicte patrie Gaballitani non comparentium majorem & saniorem partem facientes; — scientes, attendentes & considerantes quod nonnulle gentes armorum, de comitiva ut dicitur d. comitis Armaniaci, fuerunt per aliquos dies & sunt de presenti in dicta patria Gaballitani, ipsam patriam quamplurimum & diversimode dampnificantes ac infinita mala facientes, prout notorium est, in ipsa patria, sic & taliter quod ipse gentes armorum non sunt intentionis, prout dicitur, recedere ab hujusmodi patria, absque mandato, jussu, licentia & voluntate ipsius d. comitis Armaniaci, eo quia dicunt, asserunt & pretendunt ipse gentes armorum hujusmodi patriam Gaballitani & habitantes ejusdem erga d. comitem deliquisse. Ideo supra nominati, nominibus quibus supra, de voluntate dicti d. bailivi, elegerunt supra nominatum Astorgium de Petra, filium d. de Petra, dd. Guillelmum de Monterodato & Oliverium de Chiriaco, milites, ibidem presentes, pro accedendo & se nomine dicte patrie transportando ad dictum d. comitem Armaniaci pro accordando cum eodem de querelis, petitionibus & rancuris & injuriis quibuscumque, quas dictus d. comes petit & petere potest ab ipsa patria & ab habitatoribus ejusdem, de tempore jam preterito usque ad diem presentem, & pro obligando, si fuerit ne-

cesse, ipsam patriam penes dictum d. comitem de summa inter eos convenienda & concordanda, & hoc in terminis & solutionibus quibus eisdem visum fuerit opportunum & faciendum; promittentes ad invicem & quilibet pro se, *&c.* (*Suivent les formules ordinaires des lettres de procuration.*) Acta fuerunt hec Mimati, in predicta domo Capituli appellata, testibus presentibus nobili & venerabili viro d. Aldeberto de Petra, domino de Maurocastro, canonico Mimatensi, & discretis viris magistris... venerabili viro domino Guillelmo Chambonis, in decretis baccallario, priore de Ynossio, & me Stephano Tonelli, notario infrascripto.

Approuvé le même jour par noble Folquet Ytier, député audit conseil par la ville de Salgue & la terre du comte-dauphin d'Auvergne en Gévaudan, in domo dicti domini de Maurocastro.

808.

Lettre du roi au duc de Bourbon[1].

An 1415 juillet.

Tres cher & tres amé cosin, pour ce que les trieves prinses entre nous & nos adversaires d'Angleterre faudroient le 15e jour de ce presant mois, comme sçavez, nous vous prions & neantmoins vous mandons tres expressement sur quanque vous amez l'honneur & le bien de nous & nostre royaume & desirez nous faire plaisir & service, que tantost & sans aucun delay vous vous transportez à Toulouse avec les gens de vostre retenue, pour illec & ailleurs oudit pays de par dela diligement entendre à la deffense, garde & seureté d'iceluy nostre pays, tant à l'encontre de nosdits adversaires comme autres quelconques qui y portent domaige, & mesmement aussi pour obvier aux secours, pilleries & autres griefs & oultraiges que plusieurs de compagne & autres routtiers qui se dient estre, les uns au comte d'Armignac & les autres au comte de Foix, font à nosdits pays & nosdits subgiez, sous ombre de la guerre qui à presant est entre iceulx comtes, dont avons eu par maintes fois plusieurs grans complaintes d'iceulx noz subgiez, & avec ce pour tenir la main forte à nos officiers estans oudit pays, à ce qu'ils puissent mieux faire venir ens les deniers de ce presant ayde imposé oudit pays. Et se ne pouviez si bien faire partir comme seroit [bon], envoyez devant le plus de vos gens que promptement pourrez envoyer, pour estre & entendre avec nos officiers de par là aux choses dessus dites, jusqu'à ce que serez au pays, & en ce ne veuillez faire faute ne delay, affin que inconvenient ne advienne. Et pour ce que avons sceu que les capitols de Toulouse s'entremettent de faire assembler les gens des trois estats de nostredit pays de Languedoc, sous ombre de vouloir ordonner d'envoyer devers nous certains messaiges de par nostre pays de Languedoc nous faire certaines requestes sur la provision dudit pays, nous leur avons sur ce ecrit en leur deffendant tres estroictement que en ce ils ne pretendent aucunement, & pour vostre information vous envoyons une copie de lettres que leur ecrivons cy encloses, & pareillement aux autres bonnes villes dudit pays & aussi à nos seneschals d'iceluy, affin qu'ils obvient à ce en toutes les manieres qu'ils pourront. En quoy aussi de vostre part pourvoyez en maniere que ils ne fassent plus nulle telle assemblée, & nous certifiez en bref sur ces choses de ce que fait en aurez. Donné à Paris, &c.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc,* vol. 88, fos 164-165.

Lettre aux capitouls de Toulouse.

Tres chers & bien amez, nous avons sceu que sous couleur de vouloir ordenner d'envoyer devers nous certains messaigers de par nostre pais de Languedoc nous faire certaines requestes sur la provision dudit pays, causée tant sur le fait de la guerre d'entre nous & nos adversaires d'Angleterre & la guerre qui à presant est entre les comtes d'Armignac & de Foix comme autrement, vous sans nostre sceu & licence vous estes entremis & vous entremettez de

assembler les gens des trois estats de nostre dit pays, & pour ce faire avez envoyé vos messaiges, avec vos lettres, instructions & creances aux autres bonnes villes dudit pays, en les invitant & admonestant à ce faire, & avez tenu & tenez plusieurs autres diverses manieres pour venir à cette fin. Lesquelles choses sont en nostre tres grand desplaisance & en sommes nous à ces causes de vous tres mal contens, & pour ce que ne voulons que vous ne autres nos subgies quelconques fassent aucune telle assemblée de vostre autorité & sans nos congié & licence, comme faire ne devez, attendu que nous avons nos gens & officiers par dela, ausquels pouvez avoir recours en vos affaires, & que de jour en jour... puet y estre par nous pourveu, laquelle chose ferons & fesons quant verrons & si veons en estre besoin. Et ainsi tout presantement nous avons mandé à nostre cousin de Bourbon, auquel avons baillé le gouvernement dudit pays de par dela sous nostre oncle de Berri, nostre lieutenant en iceluy, que tantost & sans delay il se transporte audit pays avec tous ses gens, pour attendre à la garde & deffense d'iceluy, de vous & de nos autres sujets, tant à l'encontre des Anglois comme de tous autres quelconques qui y font & portent domage. Nous par ces lettres vous deffendons tres etroitement, sur quantque que vous pouvez mesfaire envers nous & doutez encourir nostre indignation perpetuelle, que doresenavant vous ne soyez si hardi de proceder plus avant à faire aucunes telles assemblées ne induire nos autres subgiez à les faire, mais en cessez du tout de la maniere que n'en oyons plus parler, tenant certainement que si vous faites le contraire, nous y pourvoirons par telle maniere que vous connoitrez en ce que vous nous aurez grievement offendu; mais entendez diligement à la garde & deffense de vous & dudit pays avec nostre dit cousin de Bourbon, auquel & à ses commis donnez par vous ayde, conseil & confort en tout ce qu'il sera à faire par dela, ez choses dessusdites & autres quelconques qui toucheront le bien de nous & de nostredit pays, & avec ce lorsque pour resister aux Anglois arons fait imposer audit pays, vous disposiez de payer en tel temps qu'il vous touche pour vostre portion, sans y mettre aucun delay ou contredit, ainsi que de vos bonnes fidelitez & obeissances nous en confions en vous, en montrant bon exemple aux autres, ainsi que toujours avez fait au temps passé, comme bons & loyaux subgiez envers nous & nostre couronne, en nous certifians par ce messaige de tout ce que fait aurez ez choses dessusdites. Et en ce faisant vous ferez bien & vos devoirs, vous en saurons tres bon gré & vous en aurons pour plus specialement recommandés.

Littere preinserte fuerunt per dictum dominum senescallum Tholosanum in ejus domo habitationis Tolose, die jovis prima augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo quinto, ostense dominis capitolariis Tolose & aliis personis, &c.

Même volume, f° 158, lettre à Jean de Bonnay, sénéchal de Toulouse, touchant la même affaire, du 12 juillet.

Lettre du duc de Berry au sénéchal de Toulouse[1].

Au seneschal de Toulouse ou à son lieutenant. — Nostre amé & feal, pour obvier aux entreprinse & assemblée des gens des trois estats du pays de Languedoc, que les capitols de Toulouse se sont efforciez & efforcent de faire pour empescher le payement de l'ayde presantement mis sus oudit pays, ce qu'ils ne doivent faire sans l'exprès congié & licence du mareschal ou de nous ou de vous qui estes ses juges pour le gouvernement du pays, mondit seigneur auquel ces choses moult deplaisent nous ecrit presantement sa voulenté sur ce par ses lettres closes, & affin que sachiez que ces entreprinses & les manieres tenues en ceste partie estre venues en nostre connoissance, & ne le pourrions tolerer ne passer sous dissimulation, pour doute de l'inconvenient qui s'en pourroit ensuivre Nous confians en vostre sens & loyaulté, vous prions tres acertez, & neantmoins

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 160 v°.

mandons & commandons de par mondit seigneur & de par nous, que les dites lettres que mondit seigneur vous envoye touchant cette besoigne vous accomplissez en mettant remede par toutes les voyes & manieres que pourez & sçaurez bien aviser, à ce que telles assemblées ne entreprinse ne soient faites au prejudice de mondit seigneur ne de sa seigneurie, & que ledit ayde soit hastivement payé pour resister aux Anglois, adversaires de mondit seigneur & de nous, en telle maniere que de bonne diligence doyez estre recommandé, sachant que en ce faisant vous nous ferez tres singulierement plaisir, & en aurons vous & vos affaires en memoire & recommandation en temps & lieu. Nostre amé & feal, nostre Seigneur soit garde de vous. Ecrit à Paris, le XIV[e] jour de juillet mil CCCC & XV.

809.

Lettre du sénéchal de Toulouse aux gens du roi[1].

An 1417 11 mai.

A MES tres chers sires & freres les seigneurs officiers du conseil du Roy à Toulouse. — Tres chers seigneurs & freres, je me recommande à vous de si bon cuer comme je puis, & quand des nouvelles de par deça, les Anglois sont encore ensemble entre deux mers grand nombre & cuident venir secourir le chastel, laquelle chose ils ne feront pas à leur ayse qu'ils n'y prennent un grant debat, car monseigneur a si grande compagnie & maitrons grand diligence à grever le chastel, nuit & jour, en toutes manieres. Si mandès par toute la seneschaussie que chacun soit sur sa garde & de nuit & de jour; des nouvelles qui surviendront je le vous ferai assavoir, & vous à nous pareillement. Monseigneur envoye oster l'argent des compagnies, lesquels ont bien besoing, & faittes doubte s'il ne vient bientost que nous perdrons beaucoup de gens, pour ce qu'ils n'auroient de quoy vivre par deffaut d'argent. Faittes faire crier à Thoulouse partout, [que] ceux qui viendront tenir le parti des Anglois, les vuident hors de la ville dedans certains jours sous peine de la hart, car nous sommes advertis que iceulx gens espient les choses & puis leur font à sçavoir. Les gens d'environt d'eux l'ont fait pareillement, & y espargnès nul ne d'ordre ne autrement, & ont fait prendre à Bourdeaux Legrand, frere meneur de Peregord, & est bien taillé, selon que disent autres freres meneurs qui sont fins, disent qu'il est bien taillé que ne le gehennent. Si serès diligens de faire cela & le plus tost que vous pourrès, car il pourroit bien tourner à un grand esclandre, se presentement n'y estoit pourveu. Et me recommandès aux seigneurs du conseil & à tous mes autres vos amis. Se rien voulès que je puisse faire, je le feray de bonheur. Nostre Seigneur vous donne bonne vie & longue. Escrit au quent devant le chastel de la Reole, le II[e] jour de may. Jehan de Bonnay, seneschal de Toulouse.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 189.

810.

Lettres du sire de Lévis, capitaine en Languedoc, touchant les aides[1].

An 1418 13 juillet.

PHILIPE de Levis, seigneur de Roche & de Le Voute, visconte de Loutrait, cappitaine & aihant la charge pour le roy nostre sire de certayn nombre de gens d'armes & de trayt pour la garde, seureté & deffense de son pays de Languedoc à l'encontre de tous ses adversaires & autrement, à mossieur Anthoine Chassedieu, licencié en loys, conseilheur du roy & son juge au baillage de Vivarais & de Valence, ou à son lieutenant, salut. Nous vous mandons & commandons de par le

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 205. — Archives de l'hôtel de ville de Tournon, titres découverts, n. 2 c.

An 1418

roy & mossieur le dauphin, pour vertu du pouvoir à nous donné & commis en ceste partie, que encontinent veues cès presentes, vous faites crier & publier par tous les lieux de vostre dit baylliage accoustumés de faire cries, que nulle personne, de quelque estat ou condition qu'il soit, n'ait à payer deniers des aides qui à present corront ou dit pays, c'est assavoir le XIIe denier pour livre & le IIIIe du vin, à receveurs ou autres commis à recevoir les dis aides, sur peine de perdre ce qu'ils en payeront, jusques à ce que sur ce orès esprès & especial mandement du dit seigneur & de monsieur le dauphin ou de nous, & neanmoins voulons que vous fermiez registrent devers eux ce en quoi les dites gens pourront estre tenus à la cause dessus dite. Donné en tesmoing de ce à Le Voute, soubs le seel de nous armes, le XIIIe jour de julhet, l'an mil IIII^c^ dix huit. — Par mon dit seigneur. De Hessant.

811.

Lettre des commissaires bourguignons en Languedoc pour la tenue des États de la Province[1].

An 1418 15 juillet.

Louis de Chalon, comte de Geneve & seigneur d'Argueil, Regnaut, vicomte de Murat, conseiller & chambellan du Roy nostre sire & de mons. le duc de Bourgogne, Guillaume de Sautlieu, Jehan de Ferant, conseillers & maistres de l'hostel du Roy nostredit seigneur & de mons. de Bourgogne, commis par la royne ayant le gouvernement de ce royaume par octroi irrevocable, au gouvernement des pais de Languedoc & Auvergne & duchié de Guienne, au seneschal de Beaucaire ou à son lieutenant & à nos chers & bien amés les consuls, manans & habitans de la ville de Beaucaire & seneschaussie d'icelle, salut. Combien que la dite dame par ses lettres patentes, données à Troyes le 3me jour de juin dernier passé, nous ayt tres expressement mandé & commandé que à tous les assemblemens faits par les trois Etats dudit pays de Languedoc nous soyons personelement, & qu'à chacun desdits assemblemens exposions de par le Roy nostre seigneur, elle & mondit seigneur de Bourgogne certaines choses tres grandement touchant le bien, honneur & profit du Roi nostredit seigneur, de ce royaume & par special dudit pays de Languedoc, en declarant plus outre ladite dame par ses lettres patentes que oncques son intention ne fut & est encores ne sera que aucuns assemblemens desdits trois Etats se fassent audit pays, nous y estans, sinon par nostre dite ordonnance & deliberation, & que en iceux assemblemens soit aucune chose faite, deliberée ou conclue sans notre presence ou d'aucun de nous, nonobstant quelconques lettres de congé par elle octroyées naguieres de iceux trois etats assembler toutes fois que bon leur sembleroit, c'est à sçavoir des trois seneschaussies dudit pais de Languedoc ou des deux d'icelles, appellez à ce leurs seneschaux tant seulement, ainsi que ce & autres choses sont plus à plain contenues ez lettres de ladite dame, & comme de sa declaration & volonté est bien à plain declaré par unes autres lettres patentes addressans à vous, consuls, bourgeois, manans & habitans ez dites ville & seneschaussie dudit Beaucaire, & autres capitouls, manans & habitans ez cités & villes & seneschauciées de Toulouse & Carcassonne, & le vidimus desquelles lettres afin que mieux vous en appert vous envoyons presentement. Toutefois ces choses nonobstant, & que nous soyons entierement desirans & soyons toujours au plaisir de Dieu de obeir & faire de tous nos pouvoirs le commandement du Roi nostre dit seigneur, de madite dame & de mondit seigneur de Bourgogne, ne pourrions ce que dit est presentement accomplir, ne estre à certaine assemblée prinse par les dits trois etats à Carcassonne le jour de la Magdelaine prochain venant, ne aucuns de nous pour audit jour exposer auxdits trois etats ce que mandé nous est par la maniere dessusdite, attendu les tres grandes,

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f°s 219-220; d'après le ms. d'Aubais 123, t. 2, p. 180.

evidens & notoires occupations que de present avons & que à nous tous convien-dra avoir pour tenir le siege devant le chastel de cette ville de Nismes, si dans les treves prinses n'estoit rendu, & après ce fait jusques à ce que les ville & castel dudit Beaucaire & plusieurs autres places & forteresses etans en marche de par deça, occupées par les ennemis du Roi nostre dit seigneur avec grand nombre de ses vassaux & sujets & hommes à lui desobeissans & rebelles, soient par traité ou autrement remis & rendus, comme droit est, à sa vraye obeissance, & que les habitans de ses trois sénechaussées qui à present sont aucunement divis, soient en bon accord, paix & union, en quoi sommes du tout determinés tant songneusement & incessemment vacquer & entendre au plaisir de notre dit seigneur que ce vendra à bonne fin & conclusion. Et nous, pour toutes ces choses considerées & pour plusieurs autres raisonnables causes à ce nous mouvans, desirans estre audit premier assemblement prins audit lieu de Carcassonne, quand se fera, pour faire la dite exposition, & sur ce eu premierement advis & grande deliberation de conseil avec plusieurs chevaliers, ecuyers & autres de divers estats de par le Roi nostre dit seigneur, la dite dame, mondit seigneur de Bourgogne & nous, avons ladite journée dilatée & prolongée, dilatons & prolongeons jusques au jour de Nostre Dame en septembre prochain venant, auquel jour & lieu pour ladite cause entendons moyenant la grace de Dieu estre. Si vous mandons & commandons estroitement & à chacun de vous ez dioceses & noms que dessus, & surtout que vous douttiez encourir l'indignation perpetuelle du Roi nostre dit seigneur, de la dite dame, de mondit seigneur de Bourgogne & de nous, qu'en ce accomplissant le vouloir & la declaration d'icelle dame, declarée par ses dites lettres, par ledit vidimus desquelles vous en pourrès plainement aparoir, vous incontinant notre declaration & prolongation faites crier & publier solemnelement, selon ce que en tel cas est accoustumé, en vous deffendant ez noms que dessus & à chacun de vous, que jusques à ladite journée de Nostre Dame de septembre par vous ou aucun de vous ne soit ladite assemblée... par les causes qui se doivent traiter à ladite journée de ladite Magdelaine, mais icelle nostre dite prolongation soit de tout entretenue par vous, sans aller ny souffrir estre allé aucunement au contraire, sur la peine dessusdite & d'estre reprins de desobeissance envers le Roi nostredit sire, ladite dame, mondit seigneur de Bourgogne & de nous aussi. Donné à Nismes, le xve jour de juillet, l'an de nostre Seigneur mil CCCCXVIII. — Par messieurs les commissaires. Lombart. *Et scellées du scel dudit seigneur.*

812.

Lettre des consuls de Montpellier à leurs représentants à l'assemblée des États, à Carcassonne[1].

An 1418 1er août.

HONORABLES senhors, tota recomendacion davan mesa, plassa vos saber que yer que teniem lo dernier jorn del mes de julh, receupem per la man del s. Johan Goga la lettra que vos abes enviada, eschricha a Carcassonna a XXVIII del dich mes, & fam vos assaber per aquesta que huyer en aquest jorn davant dinar son intrats en cesta villa mos^er^ lo comte de Genava & m^or^ lo Bailleu; car lo castel de Nemze es vengut a l'obediencia del Rey nostre senhor & dels. Et avem entendut per personna digna de fe que elos van tot drech a Carcassonna, & volon menar dos senhors clercs d'esta villa e autres dos de Bezers & ne prendron autres dos de Carcassonna, officiers del rey. Et quant seran de par delay, volran aber tots los ponchs & apponchamens que an fach & volon far los tres estats sobre lo fach de la dicha union. Et quant los auran aguts, volon rezegnar aquelos capitols que lur sera avist de rezegnar, & dels autres capitols

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 203. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 1re, cotée *États*, n. 1 *bis*.

que non rezegneran, donran licentia de procesir. Per que, senhors, vos ne advisan que ne sias provesis & ne vulhas certificar los autres senhors. Entre los autres entendem que ne volon menar ambels moss. Johan Mayssens, juge del palays; qual sera l'autre, nos non lo saben. Et nos lur abem fach la reverencia & lur abem supplicat que nos fezesso ne verifficar per lo tresorier general nostre assignation dels II^{m} francx sus la moneda, & an nos respondut que quant seran a Carcassonna, an parlaran am moss^{or} de Murat, & davant que sie vengut lo terme que se devon prenre, els y auran provesit. Item que vulhan prohibir que blat ne vestiari[1] non se traia del rialme, & que lo vet que a fach lo senescal de Carcassonna del blat, que lo vulhan revoquar. Et els nos an respondut que sus aquest dos caps, quant els seran a Carcassonna els y provesiran. Per que, senhors, quant los dichs senhors comeses seran a Carcassonna, sollicitas los dichs senhors d'aquestas causas & fays y mettre provesion. Item que nos donessan lettras que puscam levar los arreyrages de la talha derniera indicha en cesta villa, nonobstant las causas per els ordonnadas, lasquals nos an autrijadas. Et entretan vos aurem certifficats per letra de ce que aurem obtengut. Item vos notificam que lo s^{r} Johan Seriers a agudas lettras de Paris del s^{r} Johan de Doliva que la regina & moss^{or} de Borgonha intreroun a Paris am grant noblessa a XIIII del mes passat. Et perdonnet lo rey a tot homme & allarguet tots los prisonniers. Et moss^{or} de Borgonha pres a gatges tots los Arminhacs per anar contre los Angles, & fos cridat de par lo rey que d'aissy avant dengun non sie si auzat de appellar dengun Bourguilhon ne Arminhac. Honorables senhors e nos tres cars & specialx amix, autra causa non vos escriven quant a present, mais que pregam lo sant Esprit que vos done bona vida & longua & tallement besonhar que so sie honor vostre & proufech d'aquesta povra villa. Escrich a Montpellier, lo premier jorn de aost, sur lo tart. Cossols de Montpellier, companhos & amix vostres.

[*Au revers*] : Als honorables, venerables & discretz senhors, als senhors cossols & autres trameses per la villa de Montpellier al cosselh general dels tres estats a Carcassonna.

[1] *Sic;* il faut évidemment traduire *victuailles, victualia.*

813.

Ordre de payement du dauphin pour le vicomte de Narbonne[1].

An 1418 16 août

CHARLES, filz du roy de France, daulphin de Viennois, duc de Berry & de Touraine, conte de Poitou & lieutenant de monseigneur en son royaume, à noz amez & feaulx conseilliers de mondit seigneur & de nous, les commissaires par nous de nouvel ordonnez sur le fait de toutes finances, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons que par nostre amé Hemon Regnier, tresorier des guerres de mondit seigneur, vous faites paier, baillier & delivrer à nostre amé & feal conseiller & chambellan le viconte de Nerbonne, la somme de deux cens frans que nous lui avons ordonnée & tauxée, ordonnons & tauxons par ces presentes pour le aidier à supporter & deffraier des fraiz, missions & despenses que faire lui a convenu à venir devers nous du pais de Languedoc à nostre mandement pour aucunes choses touchans le bien de mondit seigneur & de nous, & faire lui convient chacun jour en nostre compaignie. Et par rapportant ces presentes & quittance dudit viconte tant seulement, ladite somme de II^{c} frans sera allouée es comptes dudit tresorier, &c. Donné en nostre chastel de Poitiers, le XVIe jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens & dix huit, soubz nostre seel du secret, en l'absence du grant. — Par monseigneur le daulphin & lieutenant en son conseil. J. Villebresme.

Suit la quittance originale de Guillaume, vicomte de Narbonne, du 20 août 1418.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol 2090; parchemin original scellé.

814.

Répartition sur le diocèse d'Agde d'un subside voté par les États de Carcassonne[1].

An 1418 20 septembre.

L'ASSIETE faicte ou diocese d'Agdes de l'ayde de XXVIII^m l. t. octroyé par les gens des trois estaz du pays de Languedoc à l'assemblée par eulx faicte au lieu de Carcassonne, au mois de juing mil CCCCXVIII, pour supporter les fraiz, missions & despens neccessaires à faire esdis pais pour la garde & despence (*sic*) d'icellui, montant pour la p[art] & porcion des manens & habitans du diocese d'Agde la somme de IX^c XI l. IIII s.; c'est assavoir VII^c XXVI l. XIX s. pour la part du Roy & C IIII^xx IIII l. V s. t. pour les frais & missions euz & soustenuz pour aucuns despens fais tant pour certain voyage ordonné estre faiz per (*sic*) les gens desdiz trois estas dudit pais de Languedoc tant à Paris comme autre part. — Recepte & premierement: Les habitans d'Agde imposez à la somme de 147 l. 17 s. 6 d. t.[2]. — Les habitans de Florensac imposez à 103 l. 14 s. 8 d. — Montagnat, 147 l. 17 s. 6 d. — Marcillan, 95 l. 9 s. 2 d. — Mere, 92 l. 4 s. 4 d. — Saint Yberi, 74 l. 11 s. 2 d. — Vias, 88 l. 19 s. 6 d. — Lupiani, 29 l. 3 s. 6 d. — Bessan, 35 l. 12 s. 2 d. — Villamagna, 22 l. 13 s. 10 d. — Nerignan, 19 l. 9 s. — Castelno, 9 l. 14 s. 6 d. — Saint Pol de Masques, 9 l. 14 s. 6 d. — Connas, 9 l. 14 s. 6 d. — Pomerolz, 22 l. 13 s. 10 d. — Almes, 3 l. 3 s. 10 d. — Borigues, 9 l. 14 s. 6 d. — Pignet, 3 l. 4 s. 5 d. — Prunes, 3 l. 4 s. 10 d. — Faicte icelle assiete par Jaques d'Aire, bourgoys, regent de la viguerie temporelle d'Agde, Regnault de Saint de Jehan (*sic*) autrement Bon, Loys de Lague, Jeanne Guichier & Estienne Chaborel, commissaires ordonnés à faire icelle assiete, signée en tesmoings de ce de nous seings manuelz & sellée du sel du consolat dudit lieu, le XXe jour de septembre l'an mil CCCC XVIII. *Jac. dels Ayres. Ita est.*

[1] Archives nationales; K. 690, n. 1; original parchemin, avec sceau plaqué.

[2] Nous transcrivons en chiffres arabes.

815. — CLXXXI.

Articles pour la pacification du Languedoc[1].

An 1418 14 novembre.

IN nomine Domini, amen. Anno a Nativitate ejusdem Domini M CCCC XVIII, indictione XII, die vero XIV mensis novembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris & domini nostri Martini, divina providentia pape V, anno II. Noverint, &c., quod cum pridem reverendissimi in Christo patres & domini Joannes Hostiensis vulgariter Vivariensis nuncupatus, Petrus Cameracensis, Petrus de Fuxo sancte Romane ecclesie cardinales, ac Franciscus, Dei gratia archiepiscopus Narbonensis, ipsius domini nostri pape ac sancte Romane ecclesie camerarius, pro honore domini nostri Francorum Regis, necnon illustrissimi ac serenissimi principis domini Dalphini, ducis Biturie & Turonie comitisque Pictavensis, filii unici ac locum tenentis generalis ipsius domini nostri Regis, & pro conservatione ipsius reipublice & Lingue Occitane pacificatione, trium statuum ejusdem certa avisamenta, capitula & descripta, quorum tenor inferius est insertus, mandari & tradi destinassent reverendissimo in Christo patri & domino domino Reginaldo, divina providentia archiepiscopo duci Remensi, primo pari Francie, locumtenentique prefatorum dominorum Regis & dalphini in patriis Lingue Occitane & Dalphinatus; pro quorum disceptatione, deliberatione & conclusione fuissent per eumdem dominum archiepiscopum & locumtenentem deputati reverendissimus in Christo pater & dominus dominus Leodegarius, Dei gratia Vapincensis episcopus, generalis consiliarius ipsorum dominorum Regis & dalphini in patria predicta & ducatu Aqui-

Éd. orig. t. IV, col. 408.

Éd. orig. t. IV, col. 409.

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 123, 2.

tanie, ac magnificus & potens vir dominus Guillelmus de Medulione, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi; quibus quidem dominis episcopo & senescallo prefati reverendissimi patres domini cardinales & camerarius, in domo ipsius camerarii personaliter constituti, presente magistro Guillelmo de Saulieu, vice & nomine domini principis Arausice se exhibente, dicta capitula & avisamenta tradidissent, & habitis hinc inde pluribus altercationibus, apointatum esset quod responderent in scriptis, reportatis dictis articulis dicto domino archiepiscopo locumtenenti prefato; hinc est quod anno & die quibus supra, in domo dicti reverendissimi in Christo patris & domini nostri Hostiensis, congregatis ibidem & presentibus dictis dominis cardinalibus & camerario, in mei notarii publici infrascripti & testium inferius nominatorum presentia, assistenteque eisdem dominis episcopo & senescallo magnifico & potenti viro Philippo de Levis, domino de Rupe, vicecomite de Lautrico & domino de la Voute, idem dominus Vapincensis episcopus vive vocis oraculo exposuit, quod die hesterna, in presentia prefatorum dominorum, ipsi domini episcopus & senescallus, ex parte & nomine dicti domini reverendissimi archiepiscopi & locumtenentis, significaverant quod prefatus dominus Remensis & locumtenens ad partes istas venerat regio nomine & ex parte ipsius dalphini, ad quietationem tam lamentabilis desolationis urgentis, heu proh dolor! iis instantibus diebus in patria Lingue Occitane, & quia idem magister Guillelmus de Saulieu erat & fuerat retroactis temporibus familiaris & servitor dicti domini principis, hominis ligii domini Regis & dicti domini dalphini, offerentes facere promptam fidem de potestate dicti domini archiepiscopi Remensis, ne sub colore crasse & supine ignorantie pertinax esset tam horribilis flagelli, sed potius ad viam reductus veritatis, patriam ipsam in vera obedientia Regis & domini dalphini, ad quem immediate, quibuscumque postpositis, regimen pertineret, dimitteret, cum de causa sua agatur & non de aliena, non corruptis juris & rationis terminis; significaverantque ultra, quod prefatus dominus Remensis locumtenens vindictam non querebat nec rapinam, sed reconciliationem dulcissimam, & finem imponere optabat periculis, scandalis & tribulationibus patrie predicte, ut populus sub dulci mansuetudine quietatus permaneret & dies suos transiret, nec periret mercantia, aut pateretur fames, aut infertilitas voluntarie procurata. Et ne prefatus princeps aut sui sequaces dicere possent, quod idem dominus Remensis locumtenens ambitione lucri vel honoris duceretur, prefati domini episcopus & senescallus, nomine & ex ordinatione ipsius domini archiepiscopi & locumtenentis, quandam ibi reddiderunt & legi fecerunt cedulam per me notarium infrascriptum, salvo jure corrigendi aliqua verba contenta in eadem. Cujus quidem cedule tenor sequitur, & est talis :

Éd. orig. t. IV, col. 410.

Pour ce qu'il a pleu à tres reverends peres en Dieu messeigneurs les cardinaux de Viviers, de Cambray & de Foix, & à monseigneur le chambellan de nostre tres saint pere le pape eux entremettre de trouver aucun bon appointement, parmi lequel le pais de Languedoc & par special celui d'environ la riviere du Rosne puissent demourer en paix, & le fait de marchandise avoir son cours comme il avoit accoutumé, ainsi qu'il appert par une cedule baillée par mesdits seigneurs les cardinaux & chambellan, de laquelle la teneur s'ensuit :

Pour relever aucunement les subjets du Roy & de son pais de Languedoc, & par special sur la riviere du Rosne, des griefs & dommages qu'ils ont eu & doubtent d'avoir au temps advenir par les gens d'armes & de traict qui sont audit pais, s'il plaisoit aux parties, l'on pourroit faire ainsi qu'il s'ensuit, en esperant que après cecy, le Roy, monseigneur le dauphin & nosseigneurs de France, pour pitié & compassion desdits pais & subjets, & en consideration des griefs que pour cette cause souffre la cité d'Avignon & les pais de nostre saint pere le pape, demouroient...[1]

[1] [Ici dom Vaissete a certainement omis quelque chose.]

plus grand, large & plus seure provision encontre les inconveniens dessusdits. Premierement que se fait entre les parties une treve bonne & ferme, ou abstinance de toute guerre & euvre de fait, jusques à l'octave de Pasques prochain venant ou autre terme duquel les parties accorderont. — Item que les bonnes gens & habitans de Roquemaure & de Villeneuve, & des autres lieux comprins en la treve puissent venir & demourer esdits lieux en la maniere qu'ils faisoient paravant ces debats, sans ce que pour occasion d'iceux l'on leur donne ou fasse donner d'une partie ne d'autre aucun destourbier, moleste ou empeschement, en corps ne en biens. — Item que durant ledit temps toutes gens d'armes partiront desdites forteresses & places, lesquelles ils tiennent jus ou près de la riviere du Rosne, de Lyon jusques à Aiguemortes, sans y boutter aucuns autres, excepté ceux qui leur sont necessaires pour la garde desdites places, pour ce [que] ils n'ayent cause ne matiere de nuyre au pais du Roy ne aussi ez autres pais voisins, & que les marchandises de toutes pars, par terre & par eau, puissent avoir leur cours sans aucune doubtance. — Item ladite surseance ou treve se prendra en la maniere dessusdite, en tous les lieux qui sont sur le Rosne, comme dessus est dit, & les lieux prochains tant ou royaulme comme à l'Empire, jusques à cinq ou six lieues d'une part ou d'autre, afin que toute la riviere soit seure comme paravant etoit & comme il est expedient pour le profit du roy & du royaulme, & que les habitans des lieux & places dessusdites puissent commercer & marchander ensemble, comme ils faisoient avant cette discorde. — Item que des choses dessusdites
Éd. orig. t. IV, col. 411 soient baillées bonnes seurtés d'une partie & d'autre, par leurs lettres authentiques & autrement, si besoing est. — Item pendant le temps de la treve dessusdite, s'il plaît à M. de Rains & à M. le prince, ils pourront envoyer de leurs gens, chevaliers ou autres, en France par devers le Roy, M. le dauphin & M. de Bourgogne, pour les informer de l'etat & disposition du pais & des causes pour lesquelles cette treve a eté prinse, & pour leur supplier que pour l'honneur de Dieu & pour complaire à nostre s. p. le pape & à l'Eglise, & pour le bien & profit du Roy & de son pais de par deça, ils veuillent donner & mettre telle provision que le pais ne vienne en destruction, mais que toujours demeure en la vraie & bonne obeissance du Roy son souverain seigneur. — Item afin que nostre s. Pere se doye & puisse plus tost incliner à retourner de par deça, ainsi que les ambassadeurs qui maintenant sont devers lui pour cette cause, entre les autres, l'en doivent requerir de par le Roy, & que à ceulx qui son retors voudroient empescher soit ostée toute occasion de dire & alleguer que pour la guerre qui est par deça, il & sa cour ne pourroient seurement demeurer en cette ville d'Avignon ne avoir abondance de vivres & autres choses necessaires à sadite cour, comme de present on le peut voir par experience, s'il plait aux seigneurs qui sont à present en ce pais pour M. le dauphin & l'autre partie, ils pourverront par maniere que par la riviere du Rosne & aussi par terre de la part du royaulme & de l'Empire, les marchands & habitans d'Avignon, & aussi des autres pais qui ne sont de guerre, puissent aller & venir seurement, mener & ramener leurs marchandises, vivres & autres choses licites, sans ce que par leurs gens d'armes & de traict ou autres qui sont dessoubs eulx, leur soit donné aucun empeschement en corps ou en biens, & de ce donneront leurs lettres patentes en bonne forme. — Item pourverront que par eulx ne par leursdites gens, pour cause de cette division, ne soit mis empeschement en benefices ne en biens des seigneurs cardinaux & des autres ecclesiastiques à present estant & demeurans en cour de Rome en Avignon & en la comté de Venice, & que les empeschements que mis y seroient, soient ostez, & generalement de tous les subjets de nostre s. pere le Pape & de l'eglise de Rome. — Item sembleroit expedient que ce que dessus est dit de la riviere de Rosne & des parties prochaines, fust rempli & estendu generalement à toutes les parties de Languedoc, Dauphiné, Valentinois & autres pais prochains, attendu les grands griefs & dommages qu'ils

ont & sont disposez d'avoir, s'il n'y est pourveu de remede convenable, & que les dessusdits M. de Rains & M. le prince & leurs gens d'armes se disposassent d'aller servir le Roy & les seigneurs pour qui ils sont, selon ce que bon leur sembleroit.

Et sur ce ayant fait requerir & prier tres rev. pere en Dieu, M. l'archevesque duc de Rains, premier pair de France, lieutenant du Roy nostre sire & de M. le dauphin ez pais de Languedoc & de Dauphiné, & M. de la Roche, conseiller & chambellan desdits seigneurs, qu'ils voulsissent entendre audit appointement, mesdits seigneurs les lieutenant & chambellan eussent fait sçavoir aux seigneurs dessusdits, que jaçoit ce que selon raison & justice ils deussent à toute puissance proceder & entendre à extirper & mettre hors du Languedoc le prince d'Orange & ceulx de sa compagnie, adversaires du Roy & de mondit seigneur le dauphin, son seul fils, vrai successeur à la couronne de France, lieutenant general par tout son royaulme, qui ainsi couvertement, par voies indirectes & obliques, sont venus audit pais pour l'occuper & mettre hors de l'obeissance du Roy & de mondit seigneur le dauphin, à leur pouvoir, & les habitans d'icelui pais de Languedoc; neantmoins pour l'honneur & reverence de Dieu, de nostre s. pere le pape & de mesdits seigneurs les cardinaux & chambellan, qui de ce se sont voulus embesoigner & entremettre, & pour bien de paix de la chose publique dudit pais, afin aussi que le pouvre peuple dudit pais ne soit aucunement dommagé, gasté ni pillé, comme il a esté depuis la venue desdits invaseurs, & pour monstrer que mesdits seigneurs ne sont point d'intention de vivre sur le peuple ne le dommagier volontairement & pour iceux seigneurs advertir, dient ce qui s'ensuit : — Et premierement prient & requierent messeigneurs les cardinaux & chambellan dessusdits, qu'il leur plaise de considerer & advertir, que le pais du Languedoc est au Roy sans moyen, & que en icelui nul ne doit pretendre aucune administration ou gouvernement, sinon lui ou son fils qui represente sa personne, qui est son lieutenant general par tout son royaulme, & lequel est d'age suffisant,

Éd. orig. t. IV, col. 412.

se le cas advenoit, d'estre couronné pour roy, & qui attendu mesme l'empeschement du Roy, doit avoir pleniere administration de tout le royaulme. — Item leur plaise advertir, que devant la venue dudit prince d'Orange le pais de Languedoc etoit en paix & privement obeissant au Roy & à lui comme à son seul fils & lieutenant general, comme raison est, & que icelui prince, sans titre ne authorité desdits seigneurs & contre la volonté d'eulx, est entré audit pais accompagné de gens d'armes, & que tant par crainte comme autrement, il a mis plusieurs grosses villes & forteresses hors de la vraie obeissance desdits seigneurs, appliqué les profits, emoluments & droits seigneuriaux à son profit, & disposé comme il lui a plu, & en continuant de jour en jour s'efforce de faire. — Item que celles choses venues à la cognoissance de M. le dauphin, il veut, comme raison demande, que ledit pais de Languedoc soit nuement obeissant au Roy ou à lui, comme à son seul fils & lieutenant general, & pour leur[1] consideration à l'empeschement & detention de la personne du Roy nostre sire son pere, & que en tel cas à lui seul appartient de pourvoir à la conversation des seigneuries nuement appartenans au Roy & à lui, a envoyé mesdits seigneurs les lieutenant & chambellan avec plusieurs autres barons, chevaliers, escuyers, nobles & de grand & notable renom; c'est à sçavoir M. le vicomte de Tallart, M. de Belchatel, messire Guillaume de Meulhon, senechal de Beaucaire, M. de Boschaige, M. de Caylar, M. de Grolée, messire Imbert de Beaumont, messire Jean de Clermont, M. de Masze, M. de Montrigaul, Guillaume de Martel, & plusieurs autres grands barons, chevaliers & escuyers, qui seroit trop longue chose à raconter, pour avertir & aviser les gens d'esglise, nobles, bourgeois & habitans dudit pais de Languedoc de sa volonté, les defendre de toutes oppressions & violences & les tenir en leurs franchises & libertez anciennes. — Item que nonobstant que icelui archevesque de present soit audit pais accompagné de plu-

Éd. orig. t. IV, col. 413.

[1] [Faut-il corriger *eue considération*?]

sieurs grands seigneurs, comme dessus est dit, & pour avertir ceux dudit pais de la volonté de mondit seigneur le dauphin, & ayant commandement exprès dudit seigneur de debouter & faire vuider hors dudit pais lesdits ennemis & adversaires, par main armée se besoing est, ce nonobstant, pour l'honneur & reverence, comme dit est, de Dieu, de nostre s. pere le pape & de mesdits seigneurs les cardinaux & chambellan, auxquels a pleu d'eulx entremettre de trouver aucun bon appointement, par lequel ledit pais soit paisible, par moyen d'aucune treve ou abstinence de guerre, mesdits seigneurs seront d'accord, pour eviter l'effusion du sang humain & la destruction du pais, & aussi pour monstrer la grande & vraie amour que mondit seigneur le dauphin a au peuple dudit pais, comme à ceulx qui par raison sont & doivent estre loyaulx subjets du Roy & de lui, & desquels par necessité & selon raison & justice il doit avoir la seigneurie, de prendre aucune treve & abstinence de toute guerre à certain convenable temps qui sur ce sera avisé, pendant lequel temps se faira sçavoir au Roy & à mondit seigneur le dauphin ce qui aura esté appointé, & que incontinent sans plus attendre, toutes gens d'armes, tant d'un costé que d'autre, vuident le pais, ...[1] mondit seigneur de Rains & aussi ledit prince. Et ont esperance messieurs dessusdits, que pendant le temps desdites treves le Roy mondit seigneur sera remis en sa franche liberté, & mondit sieur le dauphin pourra entendre au gouvernement de sa seigneurie, ainsi que faire se doit, selon raison & justice. Et pour ce que les finances sont volontaires cause de guerre, & que pour icelles avoir, se pourroit susciter derechef division, & que le Roy & mondit sieur le dauphin ont bien mestier d'employer ailleurs leurs finances, pour le present mesmement, attendu que leurs adversaires d'Angleterre se parforcent toujours d'occuper leur seigneurie, contre lesquels seroit plus raisonnable lesdites finances & gens d'armes estre employés, que en ce où l'on les employe à present, mesdits seigneurs seront d'accord que toutes les finances de Languedoc qui se levent à present tant d'un costé que d'autre, soient mises en main tierce en la ville d'Avignon ou ailleurs où il sera avisé par lesdites parties, sans ce que nulle d'icelles s'en puisse aucunement aider, ne que rien en soit distribué ne baillé sans l'ordonnance du Roy etant & reduit en sa franche liberté, & de M. le dauphin uniement. — Et par ainsi appert etre obtemperé & obei aux demandes contenues en la cedule de mesdits seigneurs les cardinaux, sauf & retenues les choses dessusdites.

Completa itaque & facta lectura cedule predicte, domini episcopus Vapincensis & senescallus Bellicadri, nomine ipsorum dominorum Regis & dalphini & aliorum quorum interest aut poterit interesse in futurum, petierunt ac requisierunt inde fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta per unum aut plura per me notarium infrascriptum. Acta & publice recitata fuerunt hec in civitate Avinionensi, anno, die, mense, indictione, pontificatu & loco predictis, presentibus & ad hoc specialiter convocatis reverendissimo in Christo patre & domino episcopo Vasionense, domino Petro Alamant, milite, vicario, necnon nobilibus & honorabilibus viris Henrico de Sadone, Angelo Bartholomei & Petro de Burgo, syndicis, venerabilibus & circumspectis viris dominis Jordano Bricii, eorumdem dominorum syndicorum accessore, Joanne de Sadone, Antonio de Buronis & Pontio Tranquerii, legum doctoribus, dominis Foresio Nini ac Joanne de Cassanhas, jurisperitis, nobilibus viris Joanne de Sadone, Bartholomeo Brancazii & Joanne Cabassole, Poldone de Pay, Joanne Tronchin juniore, Carolo Spifame, Jacobo Peligrini, civibus ipsius civitatis Avinionis, ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis & rogatis. Et ego Arnaldus Rascacii, Ucetie clericus, auctoritate apostolica notarius, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 414.

[1] [Nouvelle lacune.]

816. — CLXXXII.

Ligue entre les comtes de Foix, Armagnac, Astarac[1], *&c.*

An 1418 16 novembre.

AU nom deu Pay & deu Filh & deu sanct Esprit. Sappien touts que l'an de nostre Senhor mille quoatre cens dets & oeyt, lo sedze jorn deu mes de novembre, enter Ayre & Barsalone, assemblats lous nobles & poderous senhors, per la gracie de Diu, mossen Joan, comte d'Armanhac, mossen Joan, comte de Foix, mossen Charles, senhor de Lebret, mossen Joan, comte d'Estarac, & lo dit mossen d'Armanhac per nom de Bernad son fray, afferman de far aboar, laudar & jurar aquestes causes per sas lettres, & mossen Mathiu de Foix, per lour & per lors heretters & successors; attendens & considerans las grands & horribles tribulations, dissentions, adversitats & guerres que longtems an durats & perseveren de durar encoere, & es dopte & bet semblant de durar en lo temps abiedor, en diverses partides del mon tant prochanes com remotes, attendens & considerans ainxi medix, que amor, union, alliance & bonne confederation enter lors es & pot estar preservation & remedi contre tals tribulations, dissentions, adversitats & guerres, & que rancor, division & malvolences son occasion de les engendrar, ainxi come per los actes de lors predecessors augunes bets s'es advengut; per so & per autres causes lors coradges movens, de lor certe science & agradable volontat, a honor de Diu, a profieyt, honor & conservation de lour medix, de lors sobirans senhors, parens, vassals, sosmes, terres, senhories & amigs, d'un voler, d'une amor, d'un accord, ainxi come a bons parens, besins & amigs [coven], per lour & per lours heretters & successors, an feyt enter lors & cascun ab l'autre & ab touts ensems bones, leyaus & fermes fraternitat, union, alliance, confederation & ligue, per en dret & cause de losquoaus an promettut & jurat l'un à l'autre & touts ensems, de goardar & deffender l'un à l'autre & touts ensems de mal, dampnage & deshonor, tant en cors comme en bes, &c., advers & contre toutes los personnes del mon que pousquen vivre & mourir, sens encore evident infidelitat. Item an prometut, &c. Asso fo feyt en lo terratori d'Ayre, en une lodge acqui feyte, lo jorn & an que dessus, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 415.

[1] Château de Pau, titres de Lectoure. [Doat, vol. 213, f° 6.]

817.

Lettres du dauphin pour le vicomte de Polignac[1].

An 1419 10 février.

CHARLES, fils du roy de France, regent le royaume, dauphin de Viennois, duc de Berry & de Touraine & comte de Poitou, à tous ceux, *&c.* Sçavoir faisons que nous, certiorés à plain du sens, vaillance & [loyauté] de nostre tres cher & amé cousin le vicomte de Polignac, eu aussi consideration & regard aux grands & notables services qu'il a faits ou temps passé à mondit seigneur ou fait de ses guerres ou autrement en maintes manieres, & fait encore chacun jour, par l'avis & deliberation de nostre conseil, nous iceluy nostre dit cousin, le vicomte de Polignac, avons fait & institué, faisons & instituons par les presentes capitaine & nostre lieutenant general es pays de Velay, Gevaudan, Vivarets, Valentinois & les villes & lieux estant en iceux pays, auquel nostre cousin lieutenant avons donné..... plein pouvoir... de regir & gouverner & tenir en l'obeissance de mondit seigneur & la nostre les dits pays & villes, lieux & habitans d'iceux, & de remettre en ladite obeissance ceux des dites gens, si aucun en y a, qui seroient desobeissans & rebelles à mondit seigneur & à nous, de contraindre lesdits desobeissans & rebelles &

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 231. — Chabron, *Histoire manuscrite de la maison de Polignac*, l. 8, chap. 19.

An 1419

lieux desdits desobeissans par main forte & armée, si mestier est, & de mettre sus, presentement ou quand bon luy semblera, tel nombre de gens d'armes ou de trait qu'il verra estre expedient & profitable pour ce que dit est & pour la tuition des dits pays, *&c.*; & pour payer & contenter les dites gens d'armes & de trait asseoir, c'est assavoir par homme d'armes XV l. t., pour chacun homme de trait sept livres [dix] sols tournois pour chacun mois, à compter du jour qu'il auront servi & dont il apperra par certification souffisante de montres & reveues de nostre amé & feal chevalier & chambellan de mondit seigneur & le nostre, le sire de Saint Haond, à ce par nous commis, & aussi pour poudres, artillerie, engins, canons, bombardes, voiages, messaigerie & autres choses necessaires à faire & que dit est, emploier & faire emploier par Giraudon Curier, receveur par nous ordonné ez dits pays, tout ce qui est ou pourra estre deub à mondit seigneur & à nous tant à cause des restes & arrerages deubs du temps passé es dits pays tant du domaine comme des aides qui cours y ont, ou pour la guerre & generalement, *&c.*, & au deffaut des dites finances assembler où faire assembler les gens des trois estats des dits pays & de chacun d'eux, ou par l'avis & conseil de chacun d'eux indire & mettre sus les aides & sommes de deniers qu'il verra estre necessaires, sanz prejudice toutefois des libertés & franchises des dits pays, *&c.*, & generalement de faire, dire, *&c.*, tout ce que nous mesmes ferions & que à office de lieutenant & gouverneur appartient, *&c.* Donné en nostre ville de Bourges, le 10 fevrier de l'an de grace M CCCC XVIII. — Par M. le regent dauphin en son grand conseil, vous, l'archevesque de Bourges, les evesques de Clermont & de Saint Papoul, le sire de Laigle, le comte dauphin & plusieurs autres presens, *&c.*

818.

Octroi des armes delphinales à la ville de Pézenas[1].

CHARLES, fils du roy de France, regent le royaume, dauphin de Viennois, duc de Berry & de Touraine & comte de Poictou, savoir faisons à tous presens & à venir que [comme] nos bien amés les consuls, bourgeois & habitans de la ville de Pesenas, appartenant nuement & sans quelque moyen à monseigneur, se soient de tout temps bien portez, maintenus & gouvernez en la bonne & vraye obeissance de monseigneur & de nous, & ayent envers luy & nous bien gardé & maintenu leur bonne loyauté, ainsi que par experience de faict l'ont bien de[montré] durant les guerres & diversions, troubles, mutations & nouvelletez qui ont esté en ce pays de Languedoc, auquel par la cedition des rebelles la plus grande partie des villes voisines ont quitté le parti de monseigneur & de nous, *&c.*, ausquels les fidelles habitans de Pezenas ont resisté d'un grand & entier courage, & pour celle cause les rebelles leur ont fait la plus forte, dure & apre guerre, *&c.*, en boutant le feu à leurs ostels, maisons & habitations qui estoient ez faubourgs de la dite ville & à l'entour, ravageant leurs vignes, *&c.*, nonobstant quoy ils ont tousjours restés fideles, *&c.*, ce considéré, nous leur accordons de faire armoyer ez armes de la dite ville un dauphin de nos armes & dans un quartier d'or, en la destre partie des armes de ladite ville, *&c.* Donné au dit lieu de Pesenas, le 27e jour du mois de mars, l'an de grace mil CCCC dix neuf.

An 1420 27 mars

La même année le même Charles donna à la ville un grenier à sel à cause que les villes voisines refusèrent du sel à la dite ville de Pezenas, fidelle au Roy. (Note du copiste.)

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 88, f° 232.

819.

Lettre du dauphin suspendant les priviléges des monnayeurs royaux de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon[1].

An 1420 23 avril.

CHARLES, fils du roy de France, regent le royaume, dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine & comte de Poitou, au senechal de Beaucaire ou à son lieutenant, salut. De la partie des manans & habitans des lieux de Saint André de Villeneufve les Avignon nous a esté exposé comme le dit lieu de Saint André soit grant & notable forteresse, clef de pais, faisant frontiere à l'Empire & à la dicte ville d'Avignon, & en laquelle forteresse conviegne chescun jour faire grant guet & garde & aussi plusieurs reparations que chascun an montent à grans sommes de deniers; & il soit ainsi que pour les guerres & divizions que ont esté en ce royaume & mesmement au dit pays tant pour le siege que pour aucuns rebelles & desobeissans à mon dit seigneur & à nous a esté tenu au dit lieu comme autrement, les dits exposants soyent sy diminués que à grand peine peuvent ils suffire tous à faire le dit guet & garde, neantmoins plusieurs des demourans & habitans ez dits lieuz, combien que veritablement ils soyent les plus riches & puissans & qui ayent les plus beaux heritages des dits lieux & du terreint environ, soubs umbre de ce qu'ils se dient ouvriers, monnoyers, officiers ou autres serviteurs de la monnoye des dits lieux, se veulent exempter de faire les dits guet & garde & mesmement encore depuis nostre venue ez dits lieux, lesquelles choses ont esté & sont faites ou tres grand prejudice & domaige des dits exposans. Et pour ce leur conviendroit il de laisser les dits lieux & autre part convertir, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ils dient, requerans humblement icellui. Pour quoi nous, les choses dessus dites considerées, voulans relever les subjets de mon dit seigneur & nostres d'opressions & les dits lieux estre gardés bien & convenablement, affin que par les ennemis de mon dit seigneur & nostres les dits lieux ne soient occupés, que Dieu ne veuille, vous mandons & pour les causes dessus dites comectons par ces presentes, que pour l'eminent peril qui est de present, vous, nonobstant les privileges des dits ouvriers & monnoyers & sans prejudice d'iceulx, durant le temps de la guerre & mesmement en cas de peril, faites faire guet & garde par tous les habitans des dits lieux, soyent ouvriers, monnoyers ou autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient, par maniere de provision seulement & jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, car ainsi nous plaist il estre fait, & aux dits exposans l'avons octroyé & octroyons de grace especial & autorité royal dont nous usons par ces presentes, nonobstant quelconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer ad ce contraires. Donné à Avignon, le XXIIIe jour d'avril, l'an mil CCCC & vingt. — Par le conseil. Faverot.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 226. — Archives de l'hôtel de ville de Villeneuve-lès-Avignon, armoire 14, n. 5

820.

Lettre du dauphin pour la ville de Bagnols, au diocèse d'Uzès[1].

An 1421 13 mai.

CHARLES, fils du roy de France, regent le royaume, daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine & comte de Poictou, à noz amez & feaulx conseillers de monseigneur & nostres les commissaires par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes finances tant en Languedoil comme en Languedoc, salut & dilection. L'umble supplication de noz bien amez les sindicz, manans & habitans de la ville de Baignolz avons receue, contenant

[1] Bibl. nat., ms. fr. 25710, n. 10; original jadis scellé.

que tant par le sejour de gens d'armes & de guerre & de leurs chevaulx, qui s'est fait en ladite ville de Baignolz par l'espace de neuf sepmaines ou environ pour la recouvrance & reduction de la ville du Pont Saint Esperit, lors detenue & occuppée par noz ennemis & adversaires, & aussi des alées & chevaulchées qui depuis ont esté faites par ladite ville de Baignolz & par le pais d'environ, comme par la grant mortalité qui y a esté & duré par un an & plus, icelle ville de Baignolz a esté endomaigée en blez, avoines, foing, bestiail, perdittion de biens & autres choses de plus de XXV^m l. t., & si est depopulée & comme inhabitée en la plus grant partie d'icelle, telement que en ladite ville qui souloit estre une des riches & plus fertiles du pais, on n'y puet à present trouver que vivre. Et par ce n'ont peu ne pourroient paier ne finer que la somme de trois cens livres tournois de la somme de neuf cens livres tournois, à quoy ilz ont esté assis & imposez pour leur part & porcion de l'aide & octroy de II^c mil l. t., à nous octroyez par ceulx du pais de Languedoc, & ne pourroient finer ne recouvrer le surplus de leur dit impost montant à VI^c l. t. Neantmoins on les vuelt contraindre à le paier, par quoy les pluseurs des diz habitans se sont partiz & partent de jour en jour de ladite ville de Baignolz, & est en voye qu'elle demeure comme inhabitée, se nostre grace n'est sur ce eslargie aux diz habitans, si comme ilz dient, requerant icelle. Pourquoy nous, acertenez de ce que dit est, à iceulx supplians avons donné & quitté, donnons & quittons, ou cas dessusdit, de grace especial, par ces presentes, le dit reste & somme de VI^c l. t. Si vous mandons & enjoignons que par le receveur du dit aide ou octroy de II^c mil fr. ou autres qu'il... vous en tenez & faites tenir ou dit cas les dits supplians & chascun d'eulx en droit soy quictes & paisibles sans rien leur en demander, *&c.* Donné au Mans, le XIIIe jour de may, l'an de grace mil CCCC vingt & ung, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant. — Par monseigneur le regent dauphin, le president de Prouvence present. J. Le Picart.

821.

Rachat du château de Sommières[1].

An 1421 13 juillet.

CHARLES, filz du roy de France, regent le royaulme, daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine & conte de Poitou, à noz bien amez les consulz de Carcassonne salut. Comme par l'advis & deliberation des trois estas des seneschaucies de Tholose & de Carcassonne avec (*sic*) des dioceses de Magalonne, Nysmes & Usès, en la seneschaucie de Beaucaire, ou de la greigneur partie d'iceulx, assemblez à Nerbonne, ou moys de may derrain passé, par devant nostre tres cher & tres amé cousin Charles de Bourbon, cappitaine general pour mon dit seigneur & nous es pais de Languedoc & duchié de Guienne, ait esté deliberé & conclut que le chastel de Somieres, detenu & occupé par le Bourc de Comes & aucuns autres ses fauteurs & complices, courans, pilans & desrobans les voyegans de Montpelier en Avignon, avec ce les laboreurs & autres habitans du pais d'environ, fust vuidié de leurs mains par maniere de composition, comme la plus aisée voye & plus prouffitable que nulle autre. En oultre que la ville de Beziers, les habitans de laquelle par leur grant temerité se sont mis en desobeissance & rebellion envers mondit seigneur & nous, ne par sommacions, prieres ou requestes de mondit cousin & des diz trois estaz, par pluseurs foiz & sollennelment reitterées, n'ont voulu desister de leur mauvays propos ne eulx revenir en obeissance, fust assigée & par force d'armes ou autrement, moyennant l'aide de Dieu, remise à subjeccion. Pour lesquelles choses deduire à bonne fin & mettre à exeqution les tramis de par la ville de Tholose, de par vous & de par aucunes autres bonnes villes representans l'estat commun des seneschaucies & dioceses dessus diz, assemblez en grant nombre par deux foiz

[1] Bibl. nat., ms. fr. 25710, n. 11; original jadis scellé.

& derrenierement en la dite ville de Narbonne par devant les gens du conseil de mondit seigneur & nostres, estans en la compaignie de nostredit cousin, voyans à l'œil la tres grant neccessité qu'il est de briefment paier la composition accordée pour la vuide dudit Somieres & aussi de continuer & entretenir le siege dessusdit. Et considerans que pour les autres grans charges & affaires que nous avons pour la expulsion des Anglois, anciens ennemis de mondit seigneur & nostres, les revenues & esmolumens tant des monnoyes comme autres appartenans à mondit seigneur & à nous oudit pais de Languedoc ne pourroient fournir bonnement les innumerables mises, fraiz & despenses requises pour la vuide & siege dessusdiz, & que la deliberation dont dessus est faite mention ne pourroit sortir plain effet, sans l'aide & secours du dit estat commun; iceulx tramis, ayans ad ce plain povoir, ayent offert à mondit seigneur & à nous un aide jusques à la somme de cent & cinquante mil livres tournois, à paier à deux termes par esgal pourcion, c'est assavoir la moitié en la fin du mois d'aoust & l'autre moitié en la fin du mois de septembre prouchain venant, qui est la plus petite somme & moins grevable pour le peuple & la plus convenable qu'ilz ont peu adviser & regarder pour les dites vuides & sieges, & consentans tous d'un accord que par dioceses la dicte somme fust assise & imposée sur les habitans des seneschaucies & dioceses dessusdiz, pour la tourner & convertir ou dit fait & non ailleurs, ayent iceulx tramis aucuns d'eulx depputez & commis pour la departir & diviser le plus egaulment que faire se pourroit. Par le moyen de laquelle division faicte en la presence d'aucuns de nos diz conseillers, les habitans de vostre ville & du diocese de Carcassonne aient esté assiz & imposés à la somme de unze mil & quatre cens livres tournois, inclus... tous despens & salaires faiz par vous ou voz tramis es assemblées dessusdites & à l'occasion d'icelles. Pour ce vous mandons [et...] estroictement enjoignons que incontinent ces lettres veues, toutes excusacions arriere mises, vous appellez des notables personnes des dites ville & diocese telz & en tel nombre que verrez appartenir & que blaisme n'en puissez avoir, ladite somme de XI^{m}IIII^{c} l. t. departez & asseez tant sur ladite ville comme sur les autres villes & lieux dudit diocese de Carcassonne, le plus justement & egaulment que faire se pourra, le fort portant le faible. Et icele ainsi par vous assise baillez tantost après par declaration soubz le scel de vostre consulat ou autre auttentique à Jamme del Vetz, merchant de Carcassonne, lequel nous à vostre nomination avons commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces presentes à recevoir & faire lever ladite somme, affin qu'il puisse envoyer & fayre notiffier ladite division à tous ceulx à qu'il appartendra aux mendres fraiz & despens que faire se pourra, & auquel Jamme del Vetz, merchant dessusdit, ainsi par nous commis aux gaiges de cent livres tournois, avecques les autres prouffiz & esmolumens acoustumés, mandons, *&c.*, que de faire paier & venir ens ladite somme franchement & quittement par les termes dessusdiz il face tele & si grant diligence que par son deffault ou negligence aucun inconvenient n'en puist advenir, & lui avons donné & donnons auctorité & plaine puissance de faire & faire faire toutes manieres de contraintes contre tous ceulx qu'il trouvera reffusans ou delayans de paier à quoy auront esté tauxés & assiz, tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour les debtes de mondit seigneur & nostres, & les deniers de ce, incontinent qui les aura receuz, paie, baille & delivre à maistre Anthoine Roque, de Narbonne, commis par noz autres lettres à recevoir tous les deniers dudit aide de tous les receveurs particuliers de ladite seneschaucie de Carcassonne, pour iceulx deniers par ledit Anthoine Roque tourner & convertir ou fait dessusdit & non ailleurs, ainsi que ordonné lui sera par nostre amé & feal François de Nerly, receveur general de tout ledit octroy & aide, & que les deniers par ledit Jamme del Vetz dessusdit paiez, ainsi comme dit est, par rapportant tant seulement quittances dudit Anthoine Roque, faites soubz son saing manuel, soyent allouéez es comptes dudit receveur particulier & rabatues de sa dite recepte partout

An 1421

où il appartiendra. Si donnons en mandement, &c. Donné au siege devant Besiers, le XIIIe juillet. l'an de grace mil IIII^c XXI. — Par monseigneur le Regent daulphin, à la relacion du conseil tenu par Charles monseigneur de Bourbon, cappitaine general des pais de Languedoc & duchié de Guienne. J. Gosset.

822. — CLXXXIII.

Jean Jouvenel, premier président du parlement de Toulouse[1].

Éd.orig. t. IV, col. 415.

An 1421 14 juillet.

JOANNES de Bonnay, miles, dominus de Montesalon, consiliarius & cambellanus domini nostri Regis & illustrissimi domini regnum regentis dalphini, filii sui, senescallusque Tolosanus & Albiensis, magistris Petro de Galano, &c. notariis, &c. Pro parte illustrissimi principis domini Joannis, ducis Borbonii, prisonerii ad presens regis Anglie pro republica presenti, nobis fuit expositum, presente honorabili domino Joanne Juvenelli, primo presidente in parlamento Tolosano noviter ordinato, quod cum dictus dominus dux & sui procuratores atque gentes pro eo habeant inire plures contractus in presenti patria Lingue Occitane, quos mutuo agere habeant in pretiis scutorum aureorum seu aliarum monetarum aurearum cugni domini nostri Regis, cum aliter de dicta prisione pro aliis monetis currentibus in presenti regno expediri non valeret, pro riguore dicti regis Anglie. Et cum ordinationes monetarum regiarum contineant, quod notarii & tabelliones non recipiant instrumenta contractuum nisi ad solidos & libras; quibus obstantibus, idem notarii non essent ausi hujusmodi recipiendi contractus pro dicto domino ad dictos scutos & monetas aureas regias, nisi expressa licentia eis notariis concederetur. Nos igitur, attento casu premisso, &c. Datum Tolose, die XIV mensis julii, anno dominice Incarnationis M CCCC XXI.

[1] Château de Pau, titres d'Albret.

823. — CLXXXIV.

Abolition donnée par Charles, dauphin, régent du royaume, en faveur des habitans de Béziers[1].

An 1421 17 août.

KAROLUS, regis Francorum filius, regnum regens, dalphinus Viennensis, dux Biturie & Turonie comesque Pictavie, notum facimus universis & singulis presentibus & futuris pro parte consulum & habitantium ville Biterris nobis humiliter expositum & supplicatum fuisse, quod cum dudum inter ceteras provincias, civitates atque villas dictarum patriarum Lingue Occitane & ducatus Aquitanie, carissimus consanguineus noster Karolus de Bourbonio, capitaneus generalis pro domino meo Francie rege & nobis super facto guerre in partibus Occitanis & ducatu Aquitanie, subintrare voluerit & visitare, ex debito sui officii capitaneatus predicti, cum gentibus suis armorum & tractus & aliis in comittiva sua existentibus, civitatem Biterris, senescallie Carcassone, eadem civitas eidem consanguineo nostro per suas scripserit literas se velle solum & dumtaxat prebere ingressum in dicta civitate, & alias dare obedientiam liberam cum suo statu & societate numero tantum XXX vel XL personarum, preterquam tollerare & sufferre nonnullos capitaneos predicti sui excercitus cum eorum gentibus armorum introitum habere in eadem, perhorrescentes eorum seu aliquorum ex ipsis potentiam & jactationes alias comminatas per ipsos & quosdam alios, de destruendo & interficiendo eosdem de Biterri seu eorum aliquos & eorum bona capiendo, necnon de apponendo ibidem garnisionem gentium armorum, si introitum haberent in eadem, sicut ipsis consulibus & habitantibus seu eorum aliquibus quampluries dictum fuerat & relatum & etiam ex verisimilibus conjecturis ita putarunt esse verum. Cumque pridem adveniente dicto nostro consan-

Éd.orig. t. IV, col. 416.

[1] Hôtel de ville de Béziers. [Collection Doat, vol. 60, f° 226.]

guineo, & stante cum dicto suo excercitu ante dictam civitatem, volente ingressum habere liberum infra illam, quidam Colomatus de Sancta Columba, gerens se pro capitaneo, una cum consulibus, universitate & singularibus dicte civitatis seu aliquibus ex eis eidem nostro consanguineo denegans introitum, resistentiam & contradictionem ingrediendi cum potentia armorum fecerint, taliter quod causante contradictione & resistentia predictis, obsedium posuit in eadem, & ipsam expugnando & debellando; deinde pro jamdicte civitatis ad obedientiam reductione predicti domini mei & nostri, eodem consanguineo nostro ante dictam civitatem obsedionem tenente, tractantibus & prosequentibus nonnullis consiliariis & servitoribus carissimi consanguinei nostri comitis Fuxi, dicti consules & habitantes cum humilitate maxima, ut decebat, presentiam dicti nostri consanguinei capitanei ad locum predicte obsedionis accesserint, veniam & misericordiam de predictis in honorem sanctissime Passionis domini nostri Jesu Christi humiliter postulando; offerentes predicti consules & habitantes esse de cetero veros & fideles subjectos & obedientes nobis, regenti memorato, filio unico, vero heredi & successori dicti domini mei, corone & dominationis totius regni Francie, & mandatis nostris & gentium nostrarum & non alterius cujusquam. Verum cum dicti de Biterris, nedum durante obsedio per dictum consanguineum nostrum ante dictam villam posito, sed etiam per antea dictam denegationem & contradictionem ingrediendi civitatem Biterris memoratam cum suo excercitu jamdicto, fecerint, receptaverintque, nominaverint & elegerint dictum Colomatum in capitaneum, associatum pluribus gentibus armorum extraneis ignotis & aliis qui una cum quibusdam singularibus dicte civitatis & aliis, tollerantibus & patientibus, ut fertur, consulibus & singularibus predictis seu aliquibus ex eis & non contradicentibus, invaserunt & dampnificarunt plures & diversos vehentes per diversa loca regni Francie, & nonnulla loca incendio usserunt & debellarunt, plures interficiendo in predictis & obsedio memorato, & alia verba contumeliosa & opprobriosa contra eundem consanguineum nostrum proferendo & vociferando, capientes ultra quamplures :edum dicti sui excercitus, sed etiam officiarios regios, & nonnullos dicte civitatis Biterris & alios, illos in strictis carceribus & vinculis ferreis mancipatos ad finandas summas peccuniarum insuportabiles & excessivas compellendo, & ipsas extorquendo, & eorum aliquos carceris maceratione & tormentorum asperitate in eorum membris debilitando & aliquos occidendo; quin imo hospitia, domus & habitationes quas aliqui predictorum in Biterri habebant & alii concives seu conhabitatores, qui dictam civitatem Biterris exiverant, demoliendo & nonnulla bona mobilia infra existentia capiendo, occupando, & in eorum tam propriis, quam universitatis seu communibus & aliis usibus, & pro supportandis eorum oneribus, sumptibus & expensis convertendo, & ad certas peccuniarum summas mutuandum compellendo, seu predicti consules cum eorum deputatis & consilio aut alias fecerunt seu fieri fecerunt compulsionem mutui antedictam, domum Sancti Johannis Jerosolimitani, conventus, ecclesias & monasteria extra villam & menia ipsius existentes demoliendo seu dirui & demoliri faciendo, pluraque diversa enormia consimilia minora & multo plus majora crimina temerarie committendo. Nos autem, precibus & supplicationibus predictis annuentes volentesque equitatem & misericordiam rigori preferre, attendentes etiam quod predicti consules & alii de Biterri in eorum comitiva & in magno numero dicto consanguineo nostro in predicto obsedio existenti, pro & nomine nostro sacramentum solempne prestiterunt, quod de cetero erunt & permanebunt boni, veri & fideles ac obedientes nobis regenti, filio unico, heredi & successori antedicto, & mandatis nostris & gentium nostrarum & non alterius cujusquam. His igitur consideratis, *&c.*, crimina, excessus & forefacta antedicta, *&c.*, usque in hunc presentem diem commissa & perpetrata, etiam si majora & crimen lese majestatis, crimine heresis solum & dumtaxat exceptato, comisissent, una cum om- Éd. orig. t. IV, col. 417.

nibus offensis, &c., de nostra certa scientia autoritateque regia qua fungimur in hac parte tenore presentium abolemus, &c., silentium perpetuum procuratori regio & nostro, qui nunc est & pro tempore futuro fuerit, imponentes, &c. Mandantes senescallo Carcassone & Biterris necnon universis & singulis senescallis, vicariis & judicibus, &c. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum ante Biterrim, XVII die mensis augusti, anno Domini MCCCCXXI. — *Et sur le repli est escrit :* Per dominum regentem dalphinum, ad relationem domini mei Karoli de Borbonio, capitanei generalis in Lingua Occitana & ducatu Aquitanie, episcopo Claromontensi, comite de Astaraco, Guillermo de Alabreto, domino de Arpajone, senescallis Tolose, Carcassone, Bellicadri & Alvernie ac pluribus aliis presentibus. E. Bongre.

824.

Arrêt du parlement de Languedoc contre Roger & Arnaud d'Espagne[1].

An 1422 14 avril.

IN causa procuratoris regii contra nobiles Rogerium & Arnaldum de Yspania, fratres, ac Johannem Lespecier, alias Spurium de Yspania, adjornatos, comparituros in persona, comparuit magister Hugo Johannis La Costa, eorum procurator, una cum domino Helia Brolheti, eorum advocato, qui dixit quod ipsi de Yspania sunt nobiles & viri notabiles & actenus ipsi ac eorum predecessores fuerunt veri obedientes domino nostro Regi, cui impenderunt & fecerunt plura & diversa servicia, ut apparuit per experienciam factorum & negociorum; nam dominus Rogerius de Yspania, pater dictorum Rogerii & Arnaldi, dum vivebat, fuit causa recuperationis ville & castri de Lurda, propter quod Anglici & capitales inimici regni Francie gerunt odio omnes illos qui sunt de genere seu hospitio de Yspania. Et quia preffati Anglici fecerunt plures conjuraciones de discurrendo loca & patriam dictorum de Yspania, ob hoc opportuit & opportet ipsos cura pervigili laborare & magnam diligenciam adhibere ad congregandum gentes armorum pro resistendo contra dictos Anglicos. Item a pauco tempore citra, dicto Rogerio de Yspania accidit in altera tibiarum suarum quedam infirmitas, propter quam fuit & adhuc est persona sua valde impeditus. Et ista omnia dicit non causa diffugii, sed ad finem ut curia habeat ipsos pro excusatis, quia non venerunt in persona, & consideratis premissis, requisivit ipsos admiti ad comparendum per procuratorem vel unam dilacionem hinc ad instans festum beati Johannis babtiste, quod possint venire in persona, sibi concedi, quod dixit debite fieri. — Ex adverso comparuit procurator regius, qui dixit quod dicti de Yspania ex ordinacione curie, que habetur pro arresto, fuerunt adjornati comparituri in persona & responsuri eidem procuratori regio super inobedienciis, rebellionibus & aliis excessibus per ipsos comissis & perpetratis. Et quia non comparent in persona, peciit deffectum contra ipsos sibi concedi, quod dixit debere fieri, nec obstant excusaciones superius allegate, quia non constat de eisdem. Et esto quod constaret, illud non impedit quin potuissent venisse & comparuisse in dicta curia, si voluissent, considerato quod ipsi majorem partem temporis morati fuerunt & adhuc morantur in quodam loco qui non distat a villa Tholose per IIIIor leucas. Item quando tale adjornamentum factum est ex ordinacione curie non obstantibus quibuscumque ordinacionibus, debent comparere in persona vel saltem habere litteras a rege quod admittantur ad comparendum per procuratorem, sed quia non habent litteras nec excusaciones legitimas, dictus deffectus debet sibi concedi, quod fieri peciit vel saltem eis dare brevem diem infra quam veniant & compareant in persona. — Et ibidem comparuit magister Johannes Gotho, procurator habitatorum de Gresaco, qui dixit quod pro interesse ipsorum vult facere partem in ista causa contra dictos de Yspania. Tamen dominus

[1] Arch. nat., X1A 9808, f° 212.

Petrus de Cannaco, ejus advocatus, tanquam ambaxiator accessit ad consilium Carcassone, quare peciit provideri de alio advocato. — Et pars dictorum de Yspania dixit quod dicti de Gressaco fuerunt contenti, & si restat aliquid, ipsi sunt presto parati satisfacere. Et respectu procuratoris regii dixit quod ex sufficienti causa sine litteris possunt admitti ad comparendum per procuratorem, quod fieri peciit vel dare unam dilacionem hinc ad festum sancti Johannis quod veniant in persona. — Et tunc curia appunctavit quod dicti de Yspania veniant & compareant in persona hinc ad xvam diem maii proxime venientis.

825.

Lettres du dauphin Charles, pour les habitants de Lunel[1].

An 1422 30 juillet.

CHARLES, fils du roy de France, regent le royaulme, dalphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine & comte de Poitou, au viguier & juge de Lunel ou à leurs lieuxtenans & à chascun d'eulx salut. Oye avons l'humble supplication des sindics de Lunel contenant que comme par nostre mandement ils ayent envoyé leur legitime procureur au conseil general par nous ordonné estre tenu par les trois estats du pays de Langue d'oc en la ville de Carcassonne, commencé le VIIIe jour de ce present mois de juillet, pour le bien & utilité de mon dit seigneur, de nous & du dit pays de Languedoc, laquelle chose il n'a pu faire sans grans fraix, missions & despens, & il soit ainsi que de raison les dits despens, fraix & missions se doyent payer par les manans & habitans des villes & chasteaulx de la dicte viguerie & ressort d'icelle, car à eulx & à chascun d'eulx en droit soy touche autant comme au dit suppliant; & à ceste cauze il soit envoyé pour & au nom de tous ceulx de la dite viguerie & ressort & que les affaires communes aux despens communs se doivent faire & que l'un plus que l'autre ne doit estre grevé, à vous & à chascun de vous mandons & expressement commectons par ces presentes, se mestier est, que tous les manans & habitans des villes, lieuz, chasteaulx & forteresses des dits viguerie & ressort vous contraignés par toutes voyes deues & raisonnables à contribuer & paier avec les dits supplians en tous les fraix, missions & despens, fais & à faire deuement pour & à occasion des choses dessus dites, & en cas d'opposition ou debat, aux parties ouyes faites bon & brief accomplissement de justice : car ainsi l'avons octroyé aux dits supplians & octroyons par ces presentes, de grace especial, non obstant quelconques appellations frivoles & lettres subreptices impetrées ou à impetrer ad ce contraires. Donné à Carcassonne, le XXXe jour de juillet, l'an mil CCCC vingt deuz. — Par monseigneur le regent daulphin, à la relation du conseil estant à Carcassonne. Gosset.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, fo 229. — Arch. de l'hôtel de ville de Lunel, titres découverts, no 24.

826.

Arrêt du parlement de Languedoc contre la ville de Béziers[1].

An 1422 15 décembre.

IN causa Guillelmi de Sancto Jorio, actoris contra consules ville Bitterris & eorum consortes, pro quibus comparuit magister Johannes Laymaria, procurator ipsorum, una cum magistro Johanne Balaguerii, advocato, qui proponendo eorum deffenssionem dixit quod villa Bitterris est in senescallia Carcassone & est una notabilis villa, & actenus populares ejusdem fuerunt & sunt fideles & obedientes domino nostro Regi. Et esto quod alique divisiones fiunt in eadem villa, universitas ejusdem non fecit, quia est verum quod anno Domini millesimo IIIIc XXI & die XXIa januarii, consules qui tunc erant predicte ville tenuerunt eorum consilium super facto certarum litterarum Karoli, domini de

[1] Arch. nat., XIA, 9808, fo 47.

Borbonio, domini comitis Armaniaci & domini de Lebreto, continentium quod ipsi consules & universitas vellent intendere circa custodiam ejusdem ville ad honorem & utilitatem Regis & domini regnum regentis, qui tunc erat, & contra inimicos regni. Quibus litteris reverenter receptis & de puncto ad punctum perlectis, preffati consules cum deliberatione consilii contenta in predictis litteris facere obtulerunt juxta posse. Dixit etiam quod vicesima secunda die predicti mensis januarii, pro eo quia dictus Karolus, dominus de Borbonio, infra paucos dies tunc proxime sequentes debebat venire in eadem villa, ob hoc fuit celebratum aliud consilium super honorabili recepcione fienda, prout decebat, de persona dicti Karoli de Borbonio, & fuit conclusum quod dictus Karolus reciperetur honorabiliori modo quo fieri posset. Et cum premissa relatu nonnullorum ad noticiam Johannis Episcopi ultimo supplicio traditi, ac magistri Raimundi Gobia, ac quorumdam aliorum cedicionariorum predicte ville pervenissent, prenominatus Gobia fecit unam congregacionem usque ad numerum IIII^c personarum, & hora medie noctis, dum presbiteri & canonici eorum celebrabant matutinas in ecclesia katedrali predicte ville, dictus Gobia cum dicto numero personarum ingressus fuit dictam ecclesiam & de facto illam cepit & occupavit, & pari forma saysivit se de domo episcopali contigua dicte ecclesie. Et postmodum incederunt per villam & de facto ceperunt claves portarum comunium ejusdem ville, necnon ceperunt officiarios regios & ipsos captos & aprisonatos adduxerunt realiter & de facto ad carceres predicte ville. Et subsequenter venerunt ad consules, quibus preceperunt ut congregarent eorum consilium. Qui consules, verentes scandalizari, non fuerunt ausi contradicere, & ad evitandum periculum personarum eorumdem, ipsi consules mandarunt ac tenuerunt consilium in conventu Predicatorum ejusdem ville. In quo consilio supervenit dictus Gobia cum pluribus aliis sibi associatis, dicendo quod ipse venerat de Carcassona & erat certifficatus quod Karolus, dominus de Borbonio, erat venturus in dicta villa Bitterris cum multitudine gencium armorum, intencione & proposito violandi mulieres & destruendi totam predictam villam. Que quidem verba retulit dictus Gobia ad inflamandum & inducendum populares, ad finem ne obediretur dicto Karolo, domino de Borbonio. Et nichilominus preffatus Johannes Episcopi, tunc etiam presens, dixit quod opportebat facere resistenciam dicto Karolo, nisi veniret cum numero XXVe personarum dumtaxat, & quod expediens & necessarium erat facere unum cappitaneum qui regeret predictam villam. Et audientes predicta verba, omnes illi qui erant in societate dictorum Gobiani & Episcopi, annuerunt consilio & voluntati ipsorum Episcopi & Gobiani, & pari modo consules dubitantes mortis periculum, habuerunt consentire & non fuerunt ausi contradicere ullo modo. Sed propter hoc nichil fecerunt preffati consules in detrimentum dicti domini nostri Regis. Et juxta appunctamentum dicti consilii fuit ordinatum quod eligeretur unus capitaneus & quod prestaret juramentum in manibus judicis de bene regendo & gubernando predictam villam & alias se habendo legaliter in officio dicte cappitanerie, & fuit etiam ordinatum quod dictus capitaneus non regeret nisi per unum mensem dumtaxat, & in fine cujuslibet mensis eligeretur alius capitaneus. Et juxta appunctamentum predictum fuit ibidem electus in cappitaneum dictus Gobia, qui juravit in manibus domini Johannis Vitalis, judicis. Et fuit appunctatum quod ipse Gobia cum duodecim aliis regeret dictam villam, quod & fecit. Et aliter predicti consules non erant ausi se intromittere de dicto regimine, nec per ipsos consules ac de eorum mandato predicta arnesia ac alia bona pretenssa per dictum de Sancto Jorio minime fuerunt capta, nec dicta capcio facta pendente mense quo dictus Gobia fuit cappitaneus, quia in fine dicti mensis & ante finem preffati consules, videntes & considerantes abusiones quibus dictus Gobiani utebatur, revocarunt eundem ac omnia que per ipsum facta fuerant. Que quidem revocatio facta fuit coram dicto judice. Et esto quod predicta captio mercaturarum facta esset pendente dicto mense, propter hoc dicti consules ac

eorum consortes non sunt in culpa nec in mandato generali non imputantur illicita contra eligentes. Et sic ipsi consules ac universitas minime tenentur, considerato quod predicte mercature non fuerunt applicate ad utilitatem universitatis, & considerato etiam quod pars adversa non ignorat illos qui habuerunt predictas mercaturas, quod si autem forte ignoraret vel si dictum maleficium fuisset clamdestinum, posset dici quod universitas teneretur; & alias considerato etiam quod dictus de Sancto Jorio jam intemptavit actionem suam pro dictis mercaturis contra Johannem Sabaterii & unum alium, treginerios quibus tradiderat predictas mercaturas pro portando de villa Gen[u]ensi ad civitatem Tholose. Et esto quod dictus de Sancto Jorio predictam actionem contra dictos treginerios intemptare non incepisset, propter hoc non competebat nec competit sibi actio contra dictos consules ac eorum consortes, sed debebat vocare illos qui dictas mercaturas habuerunt, contra quos debet habere suam actionem & non contra preffatos consules, qui nunquam fecerunt aliquam ratifficationem nec promiserunt facere aliquam satisfactionem de premissis dicto de Sancto Jorio, contra quem nulla fuit injuria facta per dictam universitatem. Et sic apparet ex premissis, quod littere per dictum de Sancto Jorio impetrate sunt subrepticie & quod dicti consules & eorum consortes habuerunt & habent bonam & justam causam oppositionis, & ita peciit pronunciari & declarari per arrestum curie, necnon relaxari ab impeticionibus & demandis dicti de Sancto Jorio cum expensis. Et ulterius requisivit prenominatum de Sancto Jorio pro injuriis per ipsum dictis & propositis contra dictos consules & eorum consortes condempnari & compelli ad faciendum emendam honorabilem arbitrio curie ac eciam utilem de duobus millibus scutorum auri, quod dixit debere fieri.

Et cum pars dicti de Sancto Jorio peteret interrogari advocatum pro quibus dixit & proposuit premissa, qui respondit quod pro consulibus & aliis adjornatis, excepto Guillelmo Navacii, pro quo ibidem comparuit magister Arnaldus de Argileriis, ejus procurator, una cum dicto magistro Johanne Balaguerii, advocato, qui dixit predictum Navacii adjornatum fuisse ad aliam diem. Tamen hoc non obstante, proponendo suam deffenssionem, dixit quod ipse Navacii consuevit mercari ac uti diversis mercaturis, & quando predicta arnesia & alia bona pretenssa ex adverso fuerint occupata, quidam vocatus Coloma, principalis capitaneus qui tunc erat ejusdem ville, fecit distribucionem predictorum arnesiorum & aliorum bonorum. Qua distribucione facta, venerunt aliqui ex dictis malefactoribus ad dictum Navacii, ipsum interrogando si volebat emere unam quantitatem filii & responso per eundem Navacii quod sic, ipsi portarunt in operatorio predicti Navacii certam quantitatem filii vocati de Nautaperla ac etiam alterius condicionis, quam quantitatem filii ipse emit sub precio XL[ta] librarum turonensium monete tunc currentis. Quam quidem empcionem fecit dictus Navacii bona fide & sub justo precio, & ipse ignorabat unde habuerant predictum filum. Et quia preffatus Navacii revendidit filum predictum, etiam pro eo quia non tenet nec possidet illum, ob hoc dictus de Sancto Jorio non potest nec debet intemptare suam actionem contra predictum Navacii pro dicta quantitate filii. Tamen ipse obtulit stare ordinationi curie, & cum hoc concludendo peciit absolvi & relaxari a petitis ex adverso, & condempnari dictum de Sancto Jorio in expensis.

Et pars prenominati de Sancto Jorio dixit quod dicta universitas peccavit & delinquid, ex eo quia preffati consules, vocata majore & saniore parte singularium & habitatorum predicte ville Biterris, fecerunt capitaneum dictum Gobiam & noluerunt recipere Karolum, dominum de Borbonio, ymo fecerunt totam resistenciam quam potuerunt contra ipsum, in qua resistencia perseveraverunt per unum annum vel circa. Quo pendente, ipsi consules & habitatores usi fuerunt armis, taliter quod plures qui erant de parte Karoli, domini de Borbonio, fuerunt mortui necnon tota patria circumvicina seu gentes ejusdem patrie passe fuerunt scandala infinita, & ob hoc dicta universitas predicte ville de mandato domini nostri Regis

An 1422

punita, ut apparet ex demolicione murorum & aliarum clausurarum predicte ville, facta de mandato domini nostri Regis. Et quia dicta universitas fecit guerram, sic tenetur de omnibus dampnis factis occasione ejusdem. Et presertim tenentur restituere predicta arnesia & alia bona, considerato quod cum dictis arnesiis in parte fecerunt predictam guerram. Item quando aliquod maleficium committitur in aliquo loco & non reperitur actor alius maleficii, consules & universitas tenentur tanquam de maleficio clamdestino, ad finem ut ipsa universitas seu consules faciant diligenciam perquirendi culpabiles de maleficio predicto. Et tale maleficium sive dampnum exsolvi debet pro solido & libra. Quare concludit prout supra. Quam conclusionem pari forma fecit contra dictum Navacii cum protestacione quod non intendit nisi ad unam satisfactionem dumtaxat. Qui quidem Navacii est de dicta universitate & habuit certam quantitatem filii & quarumdam aliarum mercaturarum quas vendidit, & sic tenetur restituere justum precium eidem actori. Ad quod faciendum debet dictus Navacii condempnari & compelli, quod dixit debere fieri. Et ulterius peciit expensas necnon requisivit stare juramento suo de predictis arnesiis & aliis mercaturis.

Et pars dictorum consulum & suorum consortum dixit quod preffati consules non sunt in culpa in aliquo de occupacione dictorum bonorum, & esto quod ordinassent in capitaneum predictum Gobiam, dixit quod illud factum fuit quia metu mortis non fuerunt ausi contradicere. Item dictum maleficium non fuit clamdestinum, quia pars adversa habuit & habet noticiam illorum qui dicta bona occuparunt, & quia predicti consules ac universitas non fecerunt seu comiserunt aliquam violenciam, nec constat eosdem comisisse seu fecisse. Ob hoc non esset racionabile stare de dictis bonis juramento partis adverse. Et quando dicitur quod dicta universitas fuit condempnata ad demoliendum clausuram, dixit quod illa demolicio non [est] condempnacio contra universitatem. Quare concludit prout supra.

Et tunc curia appunctavit partes in factis variis, ad que tradenda & faciendum inquestam ac reportandum illam penes curiam fuit concessa dilacio ipsis partibus hinc ad primam diem post mediam Kadragesimam proxime instantem.

827.

Transcriptum litterarum regiarum confiscationis locorum de Sancto Supplicio, de Asso, de Luganno, judicature Villelonge, senescallie Tholosane[1].

An 1423 février

KAROLUS, &c. Notum sit universis & singulis presentibus & futuris, quod cum olim dilecta consanguinea nostra Helyonos de Convenis conjuxque dilecti consanguinei nostri Johannis de Bolonia, teneret & possideret castrum & villam de Sancto Supplicio, infra senescalliam nostram Tholose situatam & situatum, dictumque castrum & villam titulo vendicionis seu alias tradiderit realiter & de facto Gastoni, comiti Fuxi, dicto seu nominato Febus condam, qui quidem comes Fuxi tanquam inimicus & malevolus carissimi genitoris nostri nuper deffuncti, in partibus Occitanis applicuit cum magna multitudine gencium armorum, tam de parte & obediencia regis Anglorum, hostis dicti genitoris nostri, quam alterius nationis. Qui quidem comes Fuxi cum dictis gentibus armorum contra carissimum ducem Bituricensem, avunculum nostrum, qui in partibus Lingue Occitane pro locumtenente regio se gerebat, necnon & contra civitates, villas & castra obedientes eisdem progenitori & avunculo nostris more hostili se ingessit, guerram apertam faciendo, patriam discurrendo, villas & castra per insidias & vi armorum capiendo, subditos nostros aprisonando, homicidia, furta, rapinas committendo & alia mala infinita, que per hostes regni sunt solita fieri, faciendo ad maximam injuriam

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 18. — Extrait du compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse pour l'an 1425.

An 1423

& offensam Dei & corone Francie & justicie lesionem, de quibus omnibus & singulis supradictis & aliis per dictum comitem Fuxi commissis & perpetratis, facte fuerunt solemniter informationes & processus contra eundem comitem ad fines debitos per gentes & officiarios nostros in senescalliis Tholose & Carcassone, & villa de Sancto Supplicio cum dependentibus & connexis eidem ad predictum dominum genitorem nostrum tanquam confiscata devenerunt & per eundem & nomine ejus possessa fuerunt & gubernata per longa tempora, & quousque contemplacione carissimi avunculi nostri ducis Bituricensis tradita fuerunt carissime consanguinee nostre Johanne de Bolonia, filie dicte Helyonordis, conjugi dicti carissimi avunculi nostri, que Johanna dictum castrum & villam cum dictis dependentiis & connexis tenuit & possedit tam vivente ejus dicto viro quam post mortem ejus. Et cum dudum dicta Johanna ad dictum locum & castrum se transportasset & ibi domicilium suum teneret, immemor sue salutis, non recolens honores & beneficia & utilitates infinitas que consecuta fuerit a nobis & a predictis genitore & avunculo nostris, certos nuncios destinavit ad regem Portugalie & liberos ejus, qui sunt & fuerunt hostes antiqui nostri & regni nostri, cum eodem rege & filiis suis federa & amicitias contrahendo, eisdem etiam diversa jocalia destinando, eosque procuratores speciales & generales faciendo cum publicis instrumentis, & nuncios & familiares dicti regis & filiorum suorum ad se infra dictum castrum venire faciendo eosque receptando. Et de premissis non contenta, scilicet mala malis accumulando, nuper ipsa domina Johanna, maligno spiritu imbuta & Deum pre occulis non habendo, certos homines alienigenos ad se in dicto castro venire fecit & procuravit & eosdem ibidem inclusos per medium annum & ultra tenuit, & clam & occulte per medium ipsorum falsam & adulterinam monetam fabricari fecit, tam in & sub specie auri quam argenti, & tam sub cugno nostro quam sub cugno carissimi consanguinei nostri ducis Sabaudie, & dictas monetas falsas & adulterinas in publicum exhibuit & in diversis locis & personis & subjectis nostris expendit, jura nostra usurpando & rempublicam dampnificando & subjectos nostros decipiendo. Que omnia notoria & manifesta existunt adeo quod non possunt tergiversatione celari, in premissis & circa premissa crimen lese majestatis tam in primo quam in secundo capite committendo & in diversis aliis criminibus publicis & capitalibus incidendo, corpora & bona ipsius & suorum complicum ad nos ipso facto incurrendo & confiscando. Et cum premissa devenerunt ad noticiam senescalli nostri Tholose & suorum locumtenentium, dictum castrum & villam de Sancto Supplicio una cum locis de Asso & Luganno ad manum nostram realiter & de facto posuit, & processus & informationes per ipsum factas ad nos & ad consilium nostrum & judicem majorem Tholose destinavit. Quibus igitur diligenter visis & inspectis omnibus & singulis premissis, & habita matura deliberatione consilii, dictum castrum & villas predictas nobis esse & fuisse confiscatas decrevimus & judicavimus, & declaramus & decernimus & judicamus per presentes. Et ea omnia & singula cum omnibus juribus & emolumentis domanio nostro applicuimus & tenore presentium applicamus, volentes & ordinantes quod per receptorem seu thesaurarium nostrum ordinarium Tholose leventur, exigantur & recipiantur seu alias arrendentur, &c. Quocirca mandamus & districte precipimus dilectis & fidelibus gentibus parlamentum nostrum Tholose tenentibus & compotorum nostrorum & senescallo Tholose & eorum cuilibet, *&c.*, quatenus dictam nostram sententiam, ordinationem & declarationem in eorum publicis audientiis publicari & registrari faciant ac permittant, *&c.* Datum Bicturie, VIII^a^ febroarii, anno Domini M°CCCC°XX° secundo & regni nostri primo. — Per Regem in suo consilio. Alain. Visa.

828.

Conflit de juridiction entre le parlement de Languedoc & Charles de Bourbon, capitaine de la Province[1].

An 1423 6 mars.

In causa Gaucerandi & Philipi Rogerii, domini de parlamento se transtulerunt ad dominum archiepiscopum Remensem, cui factus fuit sermo de quadam declaracione penarum, sententialiter lata de mandato Karoli de Borbonio per quendam judicem Narbone contra dictos fratres, in prejudicium cujusdam litis mote & pendentis per modum appellationis in curia parlamenti, quare requisiverunt per organum magistri Juniani Lefevre, presidentis, qui allegavit auctoritatem, privilegia & jura antiqua dicte curie, ut vellet supercedere ab execucione dicte sentencie & permittere quod curia faceret jus in dicta causa, nam illa de quibus predicta declaracio facta fuerat, erant deppendencia & connexa cause appellationis in dicta curia pendenti. Et dictus dominus Remensis dixit verum esse quod potestas atributa domino Karolo, domino de Borbonio, erat equalis potestati curie parlamenti, & potissime in cedicionariis & talibus rebelionibus, sicut sunt illa que imponuntur dictis Philipo & Gaucerando. Verum exigentibus deffectibus, fuit processum ad declaracionem penarum duarum millium libr. turonensium contra dictum Gaucerandum Rogerii, & antequam exigerentur, ipse erat intencionis scribendi domino nostro Regi, ad finem ut declararet suam intencionem, si volebat quod procederetur ad execucionem contra dictum Gaucerandum pro dicta summa.

[1] Arch. nat., XIA, 9808, f° 157 v°.

829.

Arrêt revendiquant pour le parlement de Toulouse la connaissance d'une cause introduite devant celui de Poitiers[1].

DIE SABBATI VIª MARCII

An 1423 6 mars.

In causa procuratoris regii contra dominum de la Tremuega, super facto quarumdam litterarum adjornamenti impetratarum contra comitem Marchie & procuratorem regium, quas Matheus Gauberti, procurator dicti de la Tremuega, requirebat executari, pars procuratoris regii dixit quod parlamentum fuerat per dominum nostrum Regem in Tholosa ordinatum pro causis quibuscumque motis & movendis potissime per viam appellationis ac eciam via ordinaria inter magnates racione rei site vel contractus inhiti aut gravaminis illati in Lingua Occitana aut ducatu Acquitanie citra rippariam Dordonie, & esto quod curia parlamenti Pictavis sit una & eadem curia cum parlamento Tholose, tamen patria est limitata, & dictum parlamentum Pictavis non habet se intromittere in aliquo de causis que sunt citra dictam rippariam Dordonie. Quibus non obstantibus & nonobstante etiam quod actor teneatur sequi forum rei, dictus dominus de la Tremuega impetravit dictas litteras adjornamenti contra comitem Marchie & procuratorem regium istius patrie, super eo quod dictus de la Tremuega petere intendit locum seu castrum de Roquacorba, in senescallia Carcassone, & nonnulla jocalia ac alia mobilia que erant comitisse Bolonie, nuper in dicto castro de Roquacorba deffuncte, que jocalia & alia mobilia dicebantur esse in dicto castro de Roquacorba, senescallie Carcassone, & in loco de Sancto Sulplicio, senescallie Tholose. Et quia mandatur per dictas litteras fieri dictum adjornamentum ad parlamentum Pictavis, ob hoc evidenter apparet quod fuit &

[1] Arch. nat., XIA, 9808, f. 157.

est impetratum in prejudicium istius curie & contra formam juris. Et ideo dictus procurator regius se opposuit in presenti, necnon requisivit dici per curiam predictas litteras minime fore exequendas & inhiberi senescallis, judicibus & aliis officiariis dictarum senescalliarum, ne habeant executare dictas litteras nec concedere pareatis in eisdem, & ulterius requisivit quod predicte littere remaneant penes dictam curiam, quod dixit debere fieri. — Ex adverso comparuit dictus Matheus Gauberti, procurator dicti de la Tremueya, una cum domino Johanne Balaguerii, advocato, qui concedit fundacionem & disposicionem parlamenti Tholose, & concedit eciam quod de jure communi actor tenetur sequi forum rei, sed hoc nonobstante, princeps de plena potestate potest advocare causas & committere ubi vult. Et forte princeps consideravit potestatem dicti comitis Marchie, qui posset plura inferre dampna dicto de la Tremueya, casu quo veniret in patria ista pro litigando, & habuit eciam consideracionem in terris & aliis bonis que fuerunt dicte comitisse & que in majori parte & majori valore sunt ultra ripariam Dordonie. Et quia de dictis terris & bonis est lis movenda & questio fienda in parlamento Pictavis, ob hoc dominus noster Rex, ad evitandum plurium litigiorum anfractus, voluit quod de omnibus debatis que oriri possent racione successionis dicte comitisse una cum deppendentibus & annexis ex eadem, fiat unus processus & unum & iddem judicium. Et ob hoc voluit quod adjornamentum hujusmodi fiat ad parlamentum Pictavis, & alias non potest dubium occurrere quin Rex valeat tales litteras adjornamenti concedere, quia de ejus potestate non est fienda questio nec disputacio. Et sic apparet quod dicte littere debent executari & adjornamentum fieri, nonobstantibus dictis & allegatis ex adverso. — Et tunc curia appunctavit quod dicte littere tradantur penes curiam & habebit consideracionem circa raciones allegatas per partes. — Et postmodum in crastinum magister Junianus Lefevre, presidens, ac magister Karolus de Rapinis, nomine curie, fecerunt responsionem dicto procuratori domini de la Tremueya, que fuit scripta in dorso dictarum litterarum, ut sequitur in effectu : *Presentes littere non fuerunt executate, nec per senescallum annexate, obstante opposicione procuratoris regii in parlamento Tholose.*

830.

Arrêt du parlement de Languedoc dans la cause d'Arnaud de Caraman, seigneur de Nègrepelisse[1].

An 1423 30 juin.

In causa domini Arnaldi de Caramanno, domini de Nigrapelicia, contra procutorem regium, comparuit ipse de Nigrapelicia in persona, qui dixit quod ipse est nobilis & notabilis homo, & actenus fecit plura servicia domino nostro Regi, & tempore divisionum sustinuit partem ipsius domini nostri Regis contra Burgundos & inimicos regni. Verum nuper eidem de Nigrapellicia accidit casus capcionis magistri Arnaldi de Lissaco, de quo alias pluries fuit factus sermo, & non opportet amplius repetere materiam, nisi in quantum tangit certam remissionem & graciam dicto de Nigrapellicia per dominum nostrum Regem super hoc factam, quam ipse originaliter exibuit & presentavit predicte curie, petens & requirens eandem gratiam executari & brevem expedicionem fieri, nam ipse de Caramanno habet providere circa custodiam diversorum suorum castrorum, que sunt in fronteriis Anglicorum, & habet etiam intendere circa deffensionem patrie sue senescallie Ruthenensis, quare concludit prout supra. — Ex adverso comparuit procurator regius, qui dixit vidisse dictas litteras, tamen sunt subrepticie in eo quod preffatus de Nigrapelicia non expeciffica-vit in eisdem litteris quod expresse venisset in Tholosa pro capiendo seu capi faciendo dictum de Lissaco. Item habetur mencio in dictis litteris quod dictus de Lissaco erat Burgundus, & tamen non constat. Item non dicit quod predicta capcio fuisset facta in itinere gallico prope Tholosam. Ulte-

[1] Arch. nat., X1A, 9808, f° 314.

An 1423

rius prenominatus de Nigrapelicia dedit ad intelligendum Regi quod ipse fecerat sibi plura servicia & quod prenominatus de Lissaco coram principe Aurayce injuriaverat & diffamaverat dictum de Nigrapelicia, sed de hoc ac etiam de predictis serviciis etiam non constat. Ex quibus apparet quod dicte littere sunt subrepticie & quod non debent interinari aliquo modo, & ita peciit pronunciari per curiam. — Et pars dicti de Nigrapelicia repplicando dixit quod injuria sibi facta per dictum de Lissaco ac etiam servicia per eundem de Nigrapelicia impensa domino nostro Regi sunt notoria & manifesta, & illa notorietas relevat ipsum ab onere probandi. Et quando dicitur quod non fuit expressum in litteris quod dicta capcio extitit facta in itinere publico prope Sanctum Anianum, qui est prope Tholosam, & ille punctus non facit subrepcionem. Item preffatus de Nigrapelicia non venit expresse illa de causa in Tholosa, sed pro aliis suis negociis expediendis, & quia relatu nonnullorum audiverat dici prenominatum de Lissaco esse in Tholosa. Ob hoc, considerata injuria & diffamacione proposita coram dicto principe Aurayce, ipse de Nigrapellicia fuit motus ad fieri faciendum dictam capcionem cum proposito & intencione transmitendi predictum de Lissaco dicto domino nostro Regi. Et si dictus de Nigrapelicia scivisset tale crimen fuisse comissum racione dicte capcionis, nunquam illam fieri mandasset. Quare peciit prout supra predictas litteras interinari & se ad comparendum per procuratorem admitti. Et cum pars procuratoris regii allegaret subrepciones & diceret prout supra, curia injunxit dicto de Nigrapelicia ut a cetero sit obediens mandatis domini nostri Regis & ejus curie parlamenti, & inhibuit sibi ne aliquod dampnum inferat dicto de Lissaco, & ulterius admisit ipsum de Nigrapelicia ad comparendum per procuratorem pro presenti. Et ulterius appunctavit quod littere tradantur penes curiam, & procurator regius tradat informaciones & alia que tradere voluerit, & ipsis traditis atque visis, appunctabitur ut erit juris & racionis.

831. — CLXXXV

Accord entre le roi Charles VII & les principales villes de la Province, touchant la foible monnoie[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme ez mois de mai & d'avril dernierement passez, à l'assemblée des trois estats de nostre pais de Languedoc, qui lors par nostre ordonnance furent assemblez en nostre ville de Carcassonne, nous fut octroyée par les gens du commun estat dudit pais la somme de deux cens mille livres Tournois, à payer à quatre payemens par egales portions; c'est à sçavoir le premier au XV jour de juillet dernier passé, le second au jour de saint Remi prochain venant, le tiers à Noel ensuivant, & le quart & dernier à Pasques après ensuivant, qui seront l'an MCCCCXXIV, moyennant lequel octroy, les gens desdits trois estats requirent entre autres choses à nostre tres cher & amé cousin Charles de Bourbon, lors capitaine general pour nous de nostredit pais de Languedoc & du duché de Guienne, à nos amez & feaux conseillers l'archevesque & duc de Reims, premier pair de France, le sire d'Arpajon, & nostre senechal de Beaucaire, & autres nos conseillers, estant pour nous à ladite assemblée, que les doubles de deux deniers de loyal argent le roy & de XVII sols VI deniers de poids au marc de Paris, fussent faits & forgiez au temps passé, n'ont à present comme point de cours en nostre pais de Languedoc & duché de Guienne, par quoy les gens dudit pais, tant d'eglise, nobles comme autres, ont esté & sont en grande turbation à cause des grandes pertes & dommages que à cause de ladite noire monnoye dient avoir, & l'annullement des marchandises, pour la grande multiplication d'icelle, & que eux ne le meneu peuple ne pouvoient avoir aucuns vivres. Et pour ce derechef

Éd. orig. t. IV, col. 417.

An 1423 3 août.

Ed. orig. t. IV, col. 418.

[1] Registre 34 de la sénéchaussée de Nimes, f° 17 & suiv.

nos bien amez les capitouls & habitans de Toulouse, les consuls de Carcassonne, du Puy & autres de plusieurs bonnes villes de nostredit pais, ont supplié & requis aux gens de nostre grand conseil & autres nos officiers estant pour nous audit pais de Languedoc & de present en nostredite ville de Toulouse, que pour obvier aux inconveniens qui de deffaut de ce s'en pourroient ensuivre, & aussi affin qu'ils pussent avancer le payement dudit ayde plus amplement que accordé n'ont, c'est à sçavoir deux termes presentement, combien qu'il n'en soit escheu qu'un, nous voulsissions faire reprendre tous lesdits doubles de deux deniers tournois la piece, petits deniers & mailles, qui ont esté forgez audit temps passé jusques à present & iceux faire porter en nosdites monnoyes en nostre perte & dommage, pour en faire monnoye blanche, dont ils fussent payés du prix que avions donné cours auxdits doubles, petits deniers & mailles, & aussi que doresnavant fisssions faire & forger en nosdites monnoyes lesdits doubles de deux deniers tournois la piece, à ladite loi & audit prix de XV sols au marc. Sur quoy nosdites gens & conseillers ont esté assemblés avec lesdits capitouls, consuls & autres gens dessusdits, & pour obvier aux inconveniens qui par deffaut de ce s'en puissent estre ensuis, & aussi pour l'avancement du payement desdits deux termes dudit ayde, attendeu qu'il nous est necessaire d'avoir brievement tres grosse finance, tant pour le payement des gens d'armes & de trait que avons ordené venir en nostre service comme pour les frontieres de nostredit pais de Guienne & autres nos affaires & besongnes, nosdites gens & conseillers ont pour & en nostre nom traité & accordé avec lesdits capitouls, consuls & autres, pour & au nom d'eux & des autres dudit pais, par la forme & maniere contenue & declarée en un roolle de parchemin y attaché sous nostre contre seel, & signé des seings manuels
Éd.orig. t. IV, col. 419. de nos amez & feaux notaires & secretaires maistres Jean Gosset & Jean de Gyé. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux conseillers tenant nostre parlement à Toulouse, au senechal de Beaucaire, gouverneur de la baronie de Montpellier ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, & aux generaux maistres & particuliers desdites monnoyes, aux gardes, contre-gardes & controlleurs d'icelles monnoyes, aux receveurs generaux & particuliers dudit ayde en nostredit pais de Languedoc & à tous nos autres justiciers & officiers, que le contenu dudit roole ils tiennent & gardent & fassent tenir & garder & accomplir par tous ceux à qu'il appartiendra & où mestier sera. Mandons en oultre auxdits senechal de Beaucaire & gouverneur de Montpellier ou à leurs lieutenants, & à chacun d'eux, que cesdites presentes avec le contenu audit roole ils fassent crier & publier solemnellement & à son de trompe en nos villes de Montpellier & de Nismes. Et pour ce que l'on pourroit avoir à faire de cesdites presentes en plusieurs lieux, nous voulons & nous plaist que au *vidimus* d'icelles, fait soubs le seel royal, pleine foy soit adjoustée comme à l'original, car ainsi nous plaist & voulons estre fait, nonobstant quelconques ordenances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Toulouse, le III jour d'aoust, l'an de grace MCCCCXXIII & de nostre regne le I. — Par le Roy, à la relation du conseil tenu à Toulouse, auquel l'archevesque de Reims, M. Guillaume Toreau, le premier president du parlement de Toulouse, l'abbé de S. Corneille, Alexandre le Boursier, les generaux maistres des monnoyes & plusieurs autres estoient. Gosset.

Cy après ensuit ce qui a esté promis & accordé entre les gens du Roy estans à Toulouse, c'est à sçavoir monseigneur l'archevesque & duc de Reims, premier pair de France, M. Guillaume Toreau, chancelier de la roine, l'abbé de S. Corneille de Compiegne, Alexandre le Boursier, conseiller du Roy nostre sire, Pierre Gensian & Jean Moulinier, generaux maistres des monnoyes dudit seigneur, pour & au nom d'icelui seigneur d'une part, & les capitouls, marchands, bourgeois & habitans de la cité de Toulouse, les consuls de Carcassonne & autres bourgeois d'aucunes autres bonnes villes du pais de Languedoc, d'autre

An 1423

part. Et premierement a esté promis & accordé par lesdits capitouls, bourgeois, consuls & autres dessusdits, pour & au nom d'eux & de tous les autres habitans du pais de Languedoc, c'est à sçavoir ez trois seneschaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, que presentement dedans trois semaines, à compter du jour de la publication des lettres du Roy nostredit sire, qui sur ce seront faites & publiées en la cité de Toulouse, Carcassonne, Montpellier & Nismes, comme chefs desdites trois senechaussées, de l'aide de deux cens mille livres tournois, qui dernierement a esté accordé par les gens de l'estat commun dudit pais à l'assemblée des trois estats d'icelui pais, qui par l'ordonance dudit seigneur a esté faite à Carcassonne ez mois d'avril & de mai dernierement passez, à payer à quatre termes par egale portion, c'est à sçavoir aux XV jour de juillet dernier passé, saint Remy prochain venant, Noel ensuivant & Pasques après ensuivant, ils payeront deux desdits termes en telle monnoye qu'ils pourront, tant blanche que noire, aux receveurs particuliers ou commis à recevoir ledit ayde ez dioceses desdites trois senechaussées; c'est à sçavoir dedans lesdites trois semaines par ceux de ladite senechaussée de Toulouse, ceux de ladite senechaussée de Carcassonne dedans trois semaines après ladite publication faite en ladite ville de Carcassonne, & ceux de ladite senechaussée de Beaucaire dedans trois semaines après la publication faite ez villes de Montpellier & de Nismes; parmi ce que lesdits receveurs ou commis ne prendront ladite noire monnoye que XXV sols tourn. pour XX sols tourn., & ainsi du plus plus & du moins moins, qui est prendre Parisis pour Tournois, & dedans ledit terme de trois semaines après la publication & non plus avant. Lesquels receveurs ou commis particuliers mettront en leurs quittances qu'ils bailleront aux villes dont ils recevront icelles aydes, le conte des monnoyes qu'ils recevront, & semblablement en leurs papiers & registres, & laquelle blanche monnoye & noire monnoye lesdits receveurs particuliers ou commis payeront aux receveurs generaux desdites senechaussées, ainsi que les auront

Éd.orig. t. IV, col. 420.

receues, sans fraude. Lesquels receveurs generaux semblablement sont tenus de mettre en leur registre en quelle monnoye ils auront receu, sur peine de confiscation de corps & de biens, & lesdits receveurs generaux desdites trois senechaussées seront tenus de bailler tout ce que ainsi recevront desdits receveurs particuliers ou commis, & en semblable monnoye qu'ils recevront, à Pierre de Castellain, receveur general d'icelui ayde audit pais de Languedoc, lequel sera tenu de declarer à ses decharges ou quittances & mettre en son registre les monnoyes qu'il recevra. Lequel, après ce qu'il aura receu, sera tenu de porter ladite monnoye noire ez monnoyes de Toulouse & Montpellier, pour icelle noire monnoye affiner & mettre en blanche monnoye, & de la perte & dechet qui sera en ladite monnoye noire à mettre en monnoye blanche, sera certifié par les gardes & contre-gardes & autres officiers desdites monnoyes & alloué ez comptes dudit receveur general, ainsi qu'il appartiendra. — Item que outre & par dessus ce qui sera receu par lesdits receveurs dudit ayde de ladite noire monnoye, ceux desdites senechaussées où se leve ledit ayde, pourront apporter, s'il leur plaist, leur dite monnoye noire, dedans ledit terme de trois semaines après lesdites publications, esdites monnoyes de Toulouse & de Montpellier, dont après un mois qu'ils auront baillé à ladite monnoye leur sera payé pour XXV sols tourn. XX sols tourn. ainsi du plus plus & du moins moins, qui est comme dessus Parisis pour Tournois. Auquel bail faire par ledit peuple seront presens les gardes & contre-gardes d'icelles monnoyes & controlleurs, si aucuns y en a; & soit blanche ou noire, les bailleurs en seront restituez par les maistres particuliers desdites monnoyes aux depens du Roy de la perte qui sera faite, dont lesdits gardes, contre-gardes & controlleurs certifieront de la quantité du receu & aussi de la perte, & ladite perte, par vertu de ladite certification, sera allouée ez comptes & rebatu de la recepte d'icelle monnoye aux maistres particuliers d'icelle; c'est à sçavoir après ledit terme de trois semaines desdites publications, lesdits re-

Éd.orig. t. IV, col. 421.

An 1423

ceveurs dudit ayde ne autres officiers du Roy, ne aussi lesdits maistres particulier ne autres, ne seront tenus de prendre icelle noire monnoye qui faite a esté au temps passé audit pais de Languedoc, & sera icelle noire monnoye abolie en icelui pais, comme billon, sans ce que nul y puisse estre contraint de la prendre, sinon comme billon, ainsi que dit est. — Item, affin que aucunes fraudes ne se puissent faire au fait de ladite noire monnoye, pour porter ou bailler auxdits receveurs dudit ayde ne ausdits monnoyers, sur peine de corps & de biens à ceux qui seront trouvés faisant le contraire, dont les denonciateurs auront la quarte partie des amendes qui en viendront. — Item a esté accordé de la part desdits gens du Roy, pour & au nom dudit seigneur, que les doubles de deux deniers Tournois qui se forgeront ez monnoyes de Toulouse, Montpellier & S. André, à deux deniers de loy argent le roy & XVII sols VI den. de poids au marc de Paris, se feront doresnavant esdites monnoyes à ladite loy & de XV sols de poids audit marc, & les petits deniers & mailles à l'equipollent, & n'auront plus cours doresnavant les doubles de deux deniers, petits deniers & mailles audit pais de Languedoc, qui faits ont esté paravant ce jourd'hui, excepté pour le temps des trois semaines dessusdites. — Item, se feront & continueront esdites monnoyes, ainsi que font de present, les doubles de X den. tourn. la piece à cinq deniers de loy argent le roy & à VII sols VI deniers de poids audit marc de Paris, & les petits blancs de VI den. tourn. la piece à l'equipollent. Fait & accordé en la ville de Toulouse, le III jour d'aoust MCCCCXXIII. De Gyé. Gosset.

832.

Arrêt du parlement de Languedoc dans la cause de l'évêque & du chapitre de Lavaur[1].

An 1423 17 août.

In causa episcopi & capituli Vaurensium contra episcopos Albie & Biterris, comparuit magister Hugo Johannis la Costa, procurator & sindicus dictorum episcopi & capituli, qui dixit quod dominus Bertrandus de Malomonte fuit episcopus Vaurensis, & de tempore suo evenerunt in edificiis dicti episcopatus plures ruine, de quibus nullas fieri fecit reparaciones. Verum postmodum dominus Petrus Nepotis fuit factus episcopus Vaurensis & tenuit dictum episcopatum per IIII^or annos, seu saltim habuit & recollexit IIII^or recollectiones fructuum ultra emolumenta extraordinaria, & hoc paciffice, sed nullas fecit reparaciones nisi aliquas picturas in tinello. Verum postmodum ipse fuit factus episcopus Albiensis, & dominus Johannes Belli, actor in causa, fuit factus episcopus Vaurensis, sed nichil reperiit in utencilibus nec etiam reperiit quod alique reparaciones facte fuissent. Et ob hoc impetravit certas litteras judici majori Tholose directas, qui loco occulis subjecto fecit fieri extimacionem reparacionum & utencilium. Et deinde fecit preceptum dicto episcopo Albiensi ut fieri faceret dictas reparaciones vel solveret dictam extimacionem, que fuerat facta parte presente. Et simili modo fuit factum preceptum episcopo Biterrensi, sed noluerunt obtemperare dicto precepto, quin ymo se opposuerunt, & causa oppositionis fuit placitata in curia presenti & partes fuerunt appunctate in factis contrariis & tradite scripture hinc inde. Verum postmodum dictus episcopus fuit inductus ad faciendam quitanciam, mediante summa II^m librarum monete coronatorum, que summa non assendit ad valorem II^c l. fortis monete, & tamen dicta extimacio dictarum reparacionum ascendit

[1] Archives nationales, X^1A, 9808, f° 374 v°.

An 1423

ad summam v^m libr. & ultra. Et quia quittancia fuit facta sine licentia & consensu capituli Vaurensis, sic per consequens non valet, quia clarum est quod episcopus per se non potest facere condicionem ecclesie deteriorem. Et super hoc ipse impetravit certas literas regias, per quas dominus noster Rex vult quod ipse restituatur, que quidem restitucio fieri debet, considerato quod contractus quitancie est nullus & sapit alienationem, & quia causa est magna, dictus episcopus Vaurencis sine consensu capituli non potuit facere dictam quitanciam in prejudicium ecclesie & rei publice. Quare peciit dictam quitanciam seu acordum nullum pronuntiari, quod dixit debere fieri, & casu quo nullum non sit, saltim debet retractari, atenta lesione, per beneficium restitutionis in integrum, quod fieri peciit juxta contenta in dictis literis regiis, offerens restituere dictam summam per ipsum receptam vel facere illud quod ordinabitur per curiam. Et ulterius peciit expensas. — Ex adverso comparuit magister Johannes Gocho, procurator domini episcopi Albie, qui dixit quod causa, non est diu, fuit placitata & certum arrestum fuit latum in eadem inter episcopos Albiensem & Vaurensem, & quia non potuit recuperare sacum a graferio, sic per consequens non deliberatus [est] pro defendendo. Et cum pars dictorum episcopi & capituli peteret defectum contra episcopum olim Biterrensem & nunc Tutellensem, curia appunctavit quod dictus episcopus Albie veniet deliberatus pro defendendo infra VIII° [dies].

833.

Arrêt du parlement de Languedoc dans la cause des consuls de Montpellier[1].

An 1423 31 août

In causa consulum de Montepessulano, appellancium contra procuratorem regium appellatum, comparuit magister Johannes Laymaria, procurator dictorum consulum, una cum magistro Johanne Ynardi advocato, qui dixit quod tres anni vel circa sunt elapsi, dominus noster Rex, tempore sue regencie, donavit dictis consulibus per IIII^{or} annos tunc proxime sequentes unam albam super quolibet quintali salis, pro illam convertendo circa reparaciones clausurarum & fortaliciorum predicte ville, vigore cujus doni ipsi receperunt predictam albam per tres annos vel circa, & non restat nisi unus annus. Verumptamen Johannes Seline, sub colore quarumdam litterarum regiarum, vult applicare predictam albam ad faciendum unum meatum per quem flumen Rodani habeat fluxum ad villam Aquarum-mortuarum, qui quidem meatus fieri non posset pro summa quinquaginta mille libr. turon., & sic est impossibile quod dicta alba seu emolumentum ejusdem posset sufficere ad quinquagesimam partem expensarum que necessario essent fiende pro faciendo dictum meatum. Et esto quod predictus Johannes Seline impetraverit litteras a Rege pro recipiendo & levando dictam albam, tamen illa impetracio non potest prejudicare dictis consulibus, considerata necessitate que est pro faciendo dictas reparaciones clausurarum. Quibus non obstantibus, dictus Johannes Seline clausit manum (*sic*) granateriis salis, eisdem prohibendo ne solverent aliquid dictis consulibus. Unde preffati consules appellarunt ad curiam parlamenti, quare concludit pertinenter (?) ut in casu appelli, & peciit recredenciam dicti emolumenti saltim cum caucione quam obtulit prestare. — Ex adverso comparuit procurator regius qui dixit nondum habuisse instructionem, nisi in quantum vidit quasdam litteras per quas dominus noster Rex voluit & vult quod dictum emolumentum convertatur ad faciendum dictum meatum. Quare peciit diem infra quam valeat habere plenam instructionem, & quod interim dictum emolumentum remaneat penes granaterios, quod dixit debere fieri, considerato quod pars adversa alias voluit consentire quod ita fieret. — Et cum pars dictorum consulum diceret nunquam habuisse intencionem prestandi consensum quod predictum

[1] Archives nationales, X¹A, 9808, f° 392 v°.

emolumentum remaneret penes granaterios & peteret recredenciam saltim cum caucione, curia appunctavit quod littere hinc inde tradantur penes curiam, & ipsis traditis atque visis, curia habebit consideracionem ad ea que dicta sunt & appunctabit ut erit juris & rationis.

---

834. — CLXXXVI

Cahier de doléances de la province de Languedoc[1].

Éd.orig. t. IV, col. 421. An 1424 20 mai. A LAUSOR, honor & gloria de Dieu, honor & profiet del Rey nostre sobeyran senhor, e per demonstrar la veraya reverencia, fidelitat & subjectio de las gens dels treys estats del present pays de Langadoch, que an al Rey nostredit senhor, responden a las causas explicadas & requiridas per lo haut & poyssant princep & nostre redoptable senhor lo rey d'Hongria, comte de las Marchas & de Castras, & per la boca del tres rev. payre en Dieu moss. l'avesque & duc de Laon & par de França, commes per & en nom del Rey nostredit senhor, disan, presentan & supplican las gens deldits treys estats, en la maniere que se ensei, an tota honor & reverentia, fidelitat & subjectio que els devon & podon.

Premieyramen que las gens desdits treys estats totjours an agut & an de presen bon cor & bona volontat & intentio & natural inclinatio & veraya fizel subjectio, de soccorre & a supportar los carx de la guerra & autres affaires que de jorn en jorn li advenon juxta lor possibilitat. Éd.orig. t. IV, col. 422. Item que fassia ayso, que lo pays de Lengadoch sia fort depopulat, diminuat, damnejat & depauperat, & plus que jamais non foc, tant per las mortalitats, esterilitats de fruchs, guerras, diversas subventios & cargas, quand per diversas mutatios & debilitatios de monedas, & autremens en diversas manieras, que an suffertat lo temps passat & sufferton de jorn en jorn; empero, nonobstans las ditas causas, las gens desdits treys estats deldit pays, vezens & considerans las grans cargas & affaires que lo Rey a suffertat & ha supportat, e que de jorn en jorn li advenon, tant per lo fait de la guerra quant autrement, fezens de necessitat vertut, las gens de l'estat commu offren al Rey nostredit senhor, per supportar losdits carx & affaires, la somma de cent cinquanta mila lieuras tornez, pagadoyras als termes seguens, so es asabe los seyssanta mila à la festa de san Johan-Baptista probdanamen venen, & las quaranta mil lieuras a la feste de san Miquel de septembre aprez seguen. — Item que oltra las offras dessusditas, permeton & consenton las gens desdits treys estats, que la creguda del sal, mesa dessus lo sal ad ung an tant solamen, loqual an falhit & foc complit en lo mes d'aost probda passat, e lo impost ho lo carc & aissi meteys mes sus lors mercadarias que se transporton d'aquest realme en los autres realmes e pays, duren e se leven encaras mays d'aissi a Pasquas prochan venent, nonobstant las promessas faitas per Charles moss. de Borbon & moss. de Rems, en lo nom del Rey nostredit senhor, a las gens desdits treys estats, de non levar lesdits emolumens se non a ung an tant solamen; per so que lo Rey nostredit senhor miels puesca an losdits emolumens, que son grands & de grand valor, supportar los carcx & los affaires que a a supportar per lo fach de la guerra, an las reservatios, qualitats, retentios & las autres causes dejotz escrieutas & que s'enseguen.

I. Premeyrament, que tota manieyra de gens pagaran e contribuyran a ladite somma autrejada, sian officiers, monediers, saliniers, clercx, sargants & autres gens, exemptas & non exemptas, exceptats nobles natz de nobla lineya & frequentans las armas [e] gens de gleysa a causa de lors benefices. Et se alcun ho alcuns n'y avia refusans de paga lor cotta, que los recebedos sian tenguts de prendre en paga ladita cotta delsdits refusans & rabatre de la vila dont sara recebedor particular. — *Il sera fait comme il a esté accoustumé le temps passé. Toutefois les ouvriers & monnoyeurs qui ont esté faits & créez puis sept ans a en ça contribueront pour leur cotte & portion, exceptez*

[1] Archives de la Province.

ceux que le Roy a fait & créez à son joyeux avenement à la couronne.

II. Item que ladite ayda accordada se devesisca per l'estat commu per senessaucies, e cascuna senessaucie per las diocesas que li sont, & en cascuna senessaucie se mette un recebedor general, a la nomination dels tramesez de cascuna senessaucie, e los tramesez de la principal vila de cascuna diocesa nommon & metton lo recebedor particular d'aquela diocesa, & apres los senhors capitolz, cossols ho autres administradors de la principal vila de cascuna diocesa, appellats a leurs principals senhors ho los procurados dels lors principals de cascuna diocesa, ayssi come es estat accostumat, d'ayssi entra devesiscan entre Éd.orig. t. IV, col. 423. els la portio e cota que lor pertocara. El recebedor particular de cascuna diocesa reddra conte al recebedor general de sa senescaucia, & aran quitansa de lui e non d'autre. Et que los recebedors generals de cascuna senescaucia auran a reddre conte la ont appartendra, e losdits recebedors particulars, monstrans quitansas dels recebedors generals de cascuna senescaucia, non sian tenguts ne vexats de reddre conte en autre part, nonobstans totas lettras impetradas ho a impetrar en aisso contrarias. — *Les divisions & partage seront faits par personnes eleues, ainsi qu'il est accoustumé, & par maniere que la somme octroyée viendra ens franchement ez mains du receveur general d'icelui ayde; & quant aux receveurs generaux, & les trois des trois senechaussées, le Roy les y a commis. Et quant aux receveurs particuliers des dioceses, si on nomme personnes bonnes & suffisantes, on les acceptera volontiers, & souffira que iceux receveurs particuliers ayent quitance de l'un des trois receveurs generaux desdites seneschaussées.*

III. Item que de las diocesas que son absens de presen, los cossols de la principal villa de cascuna diocesa nommon & metton lo recebedor particular en la forma & manieyra dessus dichas e expressadas. — *Il est assez repondu par ce que dit est devant.*

IV. Item que losdits recebedors particulars & generals sian tenguts de recebre totas monedas blancas & negras, que correran & auran cors als termes dessusdits & expressats, e sans contradictio. — *Placet, pourveu que ce soit sans fraude.*

V. Item que losdits recebedors non aian a tramettere ny far executar los habitans de las vilas ho castels, per so que deurian, seno que per ung serven o comessari tant solamen; & se fasian lo contrari, que las vilas ont se faria la executio, non paguen seno lo salari d'ung serven tant solamen, & que de tots aquels que executara lo jorn, non prenga seno lo salari moderat d'un jorn tant solamen. — *Placet, que par ung o par deux solamen au plus, excepté se il y avoit cause raisonnable pourquoy se deut autrement faire.*

VI. Item que la somma dessus dicha es autrejada a la garda & deffensa aissi meteys del present pays de Lengadoch & del ducat de Guienna, per la conservatio deldit pays e de tot lo realme. — *Telle est l'intention du Roy & de ses officiers de par deça.*

VII. Item que las gens d'armas, ordenadas a la defensa deldit pays, sian pagadas de so que lor sera promes, per so que non aion occasion de raubar ni pilhar lo present pays de Lengadoch, coma an fach non gran temps a & fan de jorn en jorn; & que lor sia facha defensa sus grandas penas, que non raubo ny donen domatge aldit pays. — *Il sera fait au mieux & plus profitablement, le plus avant que l'on pourra.*

VIII. Item que las gens d'armas que sont de present en pais de Lengadoch, aion a huidar & s'en ana foras, devant que se pague denier de la dicha somma autrejada e accordada; autramen se non hueydon o aprez retornaron aquels ho autres, que de la dicha somma parelhamen non s'en pague denier ne s'en fasse alcuna executio; mas la dicha somma que restaria, o so que saria necessari, se aia emplegar al debotamen de las dichas gens d'armas, requerits premierament los seneschals, bailieus, governadors & viguiers, o lors loctenens del pais ont las dichas gens d'armas Éd.orig. t. IV, col. 424. vendrian. — *S'ils ne sont huidez, on mettra peine & diligence de les faire huider, & s'y employera le mieulx que l'on pourra & de gens & d'argent, tant d'icelui ayde comme autrement.*

IX. Item que las monedas que lo Rey, nostre sobeyran senhor, ha nouvelamen

ordenadas, tant d'or come d'argen e moneda negra, sian tengudas continuablement, sens alcuna diminutio ni mutation, al peys & a la ley que s'enseguen : so es assaber lo denier d'aur fin, appellat franc a caval, aven cors per XX s. tourn. la pessa, se battra d'aur fin al mens a XXIII cayrats e miech, inclus lo remedi, talamen que ne aura LXXX al march; e las doblas aven cors per X den. torn. la pessa, si batran a V deniers de ley, VI s. VIII den. de talha; e la blanca simpla, aven cors per V den. torn. la pessa, se battra a IV den. de ley & X s. VIII den. de talha; los dobles negres, aven cors per doz den. tourn. la pessa, se batran a dos den. & XVI gros de ley & a X s. de talha; & parelhamens se batran den. tourn. petits, aven cors per ung denier torn. la pessa, a ung den. & XII gros de ley & a XX sols de talha. — *Le Roy l'a ainsi ordonné, & n'est pas son intention de l'empirer ne de ses officiers aussi.*

X. Item que totas las monedas del realme de França se batan & obren de las leys & talhas dessus dichas & d'ung cunh; & al cas que se trobes aras ho per lo temps advenir lo contrari, que aquelas monedas se aion a fondre & rompre, talamen que non aion negun cors, affin que tots fraus cesson & que la causa publica miels se puesca maintenir & governar. — *Placet.*

XI. Item que totas las sequas novelamen accommençades en lo realme de França, en lo pais de Lengadoch, Guienne e del Delphinat, depueys XX ans ha en ça, se abatan, e que non demoren se no las antiquas; per so que no si fassan fraus en las dichas monedas, coma se es fach en lo temps passat en diversas maneyras, en grand damnatge del Rey, nostre sobeyran senhor, & de la causa publica. — *Ad Regem.*

XII. Item que se autierje per lo Rey nostre dit senhor abolitio general a tots aquels que auran mercadeia vendut & comprat ho cambiat, sens licentia ho scrits en libres ho fait scrieure per notari, lo temps passat entro a jorn d'hui, a totas monedas d'aur & d'argent, ho donat major prez en aquelas monedas que lo Rey non donava cors, venens a l'encontra de las prohibitios faitas per lo Rey nostredit senhor lo temps passat, & nommemens als notaris que los instrumens sus aysso aurian receubutz. — *Placet.*

XIII. Item que com diverses marchands estrangies & autres viures & mercadarias & autres contracts e negocis diverses fasen e per so porton monedas d'aur & d'argent diversas, que sia legut a cascun de la prendre al for que accordaran las partidas, sens refusio alcuna. — *Placet quant aux estrangers, dum tamen ceulx qui les auront receus les porteront dedans quinze jours aprez, selon les instructions royaulx, en la monnoye plus prochaine, ou les vendent aux changeurs jurez pour les porter à ladite monnoye sur les peines, &c.*

XIV. Item que cum los thresauries del Rey nostredit senhor demanden en aquels que tenon alcunas possessios del Rey en fieu, reyreaccaptes per la mort del Rey, siat autrejat que losdits thresauries non fassan compellir neguns dels tenenciers a causa desdits reaccaptes, attendut que jamais lo Rey non mor, car tot jorn la corona demora. — *Nihil.* Éd. orig. t. IV, col. 425.

XV. Item que negun habitan del realme & subject del Rey nostredit senhor non ause anar ne mercadarias portar a las fieyras d'Avinho, per so que las fieyras dal present pays de Lengadoch no se perdon. — *Placet, & desja y a esté pourveu.*

XVI. Item que negun singular que aura pagada sa cota de ladita ayda autrejada, non sia compellit a pagar per la resta que sera deguda per los autres singulars, mais la comunitat de cascun loc sia compellida tant solamen, ho aquels que deurian ladita resta. — *Sera fait comme il a esté acoustumé.*

XVII. Item que com se diga, que en lo realme d'Aragon & al pais de Catalogna sia estada facha prohibitio, que alcuns draps de França ho del pais de Lengadoch non intro en lodit pais de Catalogna & realme d'Arago, ho autramen se sia mes carc de la part dels sus aquels draps que y intrarian, que plassia al Rey nostredit senhor de far samblables prohibitios sus los draps deldit pais de Catalogna & d'Arago, que non intron en lodit pais de Lengadoch, ho autrament mettre dessus aytals carcs ho semblans, come els an, affi de evitar belcop de dampnages que sufferton les habitans deldit pais de Lengadoch, per

las grans draperias que veno deldit pais de Catalogna en aquest. — *L'on s'informera du contenu en l'article, & si on trouve la chose estre telle, on y pourvoira par maniere que l'on en sera content.*

XVIII. Item que com per la jornada de Vasats, mess. tenens lo parlamen per lo Rey nostredit senhor a Tolosa & autres senhors del conseilh del Rey ayan mandat a diversas vilas del presen pais de Lengadoch, que aguessen a trametter certan nombre de gens d'armes & de trait, prometten per lors lettres que so que las vilas y dependrian, lor farian desdure sus la cota e portio que adonc devian del ayda passada, que plasia a vos, messeignors, de far attendre e complir so que es estat mandat & promes. — *On y pourvoira raisonnablement.*

XIX. Item que com de las doblas apeladas de la corona, blanx petits & Tolosans, losquals darrieyrament avian cors, sia estat ordenat & mandat per lo Rey, nostre sobeyran senhor, que la dicha moneda sia de tout abatuda, per que venga en bilho, laqual causa saria tres grand damnatge de la causa publica, attendut que de la moneda novelamen ordenada non hy a quantitat tala com seria expedien & necessari al usage de ladita causa publica, tant de doblas & de blanx petits quant de Tolosans & petis deniers; que plasia al Rey nostredit senhor ho a vos, messegnors, de ordena que la dicha moneda vieilla, darrieyrament aven cors, aia son cors en la forma & maneyra que darrieyramen era estat ordenat & mandat per lui, jusques a la festa de sant Johan-Baptista prochan venen, affi que ladita moneda novella sia mays multiplicada. — *On en est consent jusques au* XV *de juin prochain venant.*

Éd.orig. t. IV, col. 426. XX. Item que com alcuns arreyrages sian deguts per causa de l'ayda darrieyramen autrejada a Carcassona al Rey nostredit senhor, & los recebedors de las dichas aydas compellissan los deutors desdits arreyrages a pagar aquels de la moneda novelamen ordenada, laqual causa es tres gran damnatge del subjects del Rey nostre senhor; que plaissia a lui ho a vos, messeignors, en son nom, de ordennar que aquels dits deutors no sian tenguts de pagar losdits arreyrages, se non tant solamen de la moneda & segon que avia cors al temps de ladita indictio, so es assaber a X deniers tourn. la dobla & la blanca petita a V deniers tourn. & la tolosa a II deniers tourn. — *On est consent que ceux qui en devront de reste payent en monnoye blanche, qui ne soit point bilhon, dedans le* XV *jour de juin.*

XXI. Item que cascun puesca contractar, vendre & comprar a totas monedas d'aur & d'argent, que lo Rey nostredit senhor fara battre & auran cors al presen pais, provesit que los vendedos de las mercadarias ho arrendados ho autres contraens sian tenguts de prendre per aur de la moneda blanca que correra, al prez que l'aur aura cors, & que pagan ladita valor del aur en moneda blanca, no sian tenguts ne compellits los comprados ho contraens de pagar aur, & aisso se puesca far sens alcuna reprehension. — *On en est consent.*

XXII. Item que plassa alsdits senhors, de presen presidens en nom del Rey nostredit senhor, que totas las causas dessus dichas & expressadas sian autrejadas per vos, messenhors dessusdits, en la manieyra especificada dessus, e que d'aisso sian autrejadas lettras en forma authentiqua e deguda, e que d'entra lo terme d'aissi a sant Johan-Baptiste prochan venen, vos, messenhors, aiats fachs novelamen autrejar & confermar las causas dessusditas per lo Rey, nostre sobeyran senhor, & que d'aysso nos baylar sas lettras patentas en forma authentica, ho autramen que la paga del premier terme cesse dessa que auran agut confirmatio del Rey nostredit senhor de las causas dessus dichas. Item supplient au Rey que la monnoye du pais que est abbatue ne soit remise sus. — *Ad Regem.*

Ce present rolle se signera par les officiers du Roy cy presents, & pour en avoir confirmation du Roy & expedition des articles cy dessus escrits, esquels est la reponse *ad Regem*, sera renvoyée & rescrite devers lui pour lui supplier qu'il lui plaise les choses dessusdites confirmer & en octroyer ses lettres; & en oultre plus qu'il lui plaise de sa grace donner si bonne expedition aus articles dessusdits, que les subjects de son pais de Languedoch soient

An 1424 plus enclins de toujours lui aider & secourir à ses necessitez, comme ils en ont heu & encore ont bonne volonté, & lesquelles lettres du Roy nostredit seigneur on sera tenu de lui bailler advant la paie du second terme. Escrit à Montpellier, le XX jour de may de l'an MCCCCXXIV.

835.

Lettre du Roi ordonnant de payer au comte d'Armagnac l'arriéré des dépenses faites par lui au siége de la Réole[1].

An 1425 9 janvier. CHARLES, &c. à noz amez & feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes noz finances en nostre pais de Languedoc & aussi de l'aide de deux cens mille frans à nous octroyé en ce present mois de janvier par les gens des trois estaz de nostre dit pais de Languedoc, pour ce assemblez par devant nous au lieu d'Espaly lez le Puy, salut & dilection. De la partie de nostre tres cher & amez cousin le comte d'Armaignac nous a esté exposé que soubz umbre & à l'occasion des divisions qui en l'an mil IIII^c & dix sept furent en nostre dit pais de Languedoc, fut prinse en nostre monnoye de Thoulouse la somme de neuf mille livres tournois restans de plus grant somme qui ordonnée avoit esté à nostredit cousin pour la despence que icellui nostre cousin avoit faite pour le recouvrement de noz ville & chastel de la Reolle, lesquelz il avoit en ce temps recouvré sur noz ennemis, de laquelle somme de neuf mille livres tournois icelui nostre cousin n'a peu depuis avoir aucune satisfaction, laquelle chose a esté & est en son grant prejudice & dommaige & plus seroit, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme il nous a fait dire & exposer, requerant icellui. Pourquoy nous, considerez les grans services que nous fist lors nostredit cousin au recouvrement de nostre dite ville & chastel de la Reolle, le voulans pour ce garde[r] de dommaige, avons ordonné & ordonnons, à nostredit cousin octroyé & octroyons par ces presentes que de ladite somme de neuf mille l. t. il soit paié & contenté des deniers des finances de nostredit pais de Languedoc en trois ans prouchainemen venant, à compter du jour de la date de ces presentes, par egal porcion, c'est assavoir par chascun des dits trois ans trois mille livres tournois. Si vous mandons & expressement commandons que par noz amez & feaulx conseillers François de Nerly, receveur general de nos dites finances en nostredit pais de Languedoc, & Jehan de la Teillaye, receveur general dudit aide, *&c.* Donné à Espaly lez le Puy, le IXme jour de janvier, l'an de grace mil IIII^c & vint quatre & de nostre regne le tiers.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 25710, n. 32, copie du temps.

---

836. — CLXXXVII

Traité entre le comte de Foix & le roi Charles VII[1].

AFFIN que monseigneur le conte de Foix soit plus enclin, obligié & tenu de servir le Roy & prestement soy employer en son service, ont esté tractiées, appontiées & accourdées par le Roy, par monseigneur l'evesque & duc de Laon, messire Guillaume de Melhon, seneschal de Beaucayre, & messire Thierri Leconte, gouverneur de Montpellier, chevaliers, conseilliers du Roy & à ce commis de par lui, & ledit monseigneur le conte en sa personne les chouses qui s'ensuivent. — Premierement que mondit seigneur le conte aura, de par le Roy & pour & ou nom de lui, la lieutenance de ses pais de Lenguedoc & duchié de Guienne, & d'icelle il usera en la fourme & maniere contenues es lettres du povoir qui sur ce lui seront baillées. — II. Item que mondit seigneur le conte, tant comme il tendra ladite lieutenance, aura

Éd.orig. t. IV, col. 427. — An 1425, 16 février.

[1] Trésor des chartes du roi, Foix n. 43. [J. 334; original, cahier de papier de 4 feuillets, 4°.]

An 1425

deux mille franx d'estat & pencion par chascun mois, lesquelz lui seront paiez au commensament de chascun mois, des diniers des finances de Languedoc, en la monnoye qui de present a cours oudit pais de Languedoc; & ou cas que le Roy y feroit faire auccune mutation ou empirance, il en sera recompensé à la valeur; & se le Roy la fait faire meilleur que celle qui à present a cours, en icelle sera payé. — III. Item aura mondit seigneur le conte, tant comme il tendra ladite lieutenance, en temps de paix ou de treves, retenue & payement de six vins cinq payes d'ome d'armes, tant pour le acompaigner comme pour pourveoir promptement aux cas & affaires qui porroient soubdainement survenir esditz pays ou en l'un d'iceulx, dont il sera tenu faire & bailler bonnes monstres & reveues, & seront payez chascun mois. — IV. Item aura mondit seigneur le conte en temps de guerre retenue & paiement de six vins payes de hommes d'armes & cinquante hommes de trait, comptant les deux hommes de trait pour ung homme d'armes, aux gaiges acoustumez, tant pour l'acompaigner, comme pour pourveoir aux cas & affaires qui porroient survenir es pays dessusditz ou en l'un d'iceulx, comme dit est, & en fera bonnes monstres & reveues, & seront payez par chascun mois. — V. Item s'il advient que le Roy face paix, treves ou abstinence de guerre avec ses ennemis, il sera tenu de y comprandre mondit seigneur le conte & ses terres aussi; & avec ce sera tenu de le deffendre & aidier contre tous qui lui vouldroyent pour cause desson (*sic*) service pourter & faire guerre ou autre deshonneur ou dommaige, & aussi de recompenser mondit seigneur le conte des terres de Bearn, Marssan & Gavardan, se auccunes pour cause de sondit service il en perdoit. — VI. Item aura mondit seigneur le conte de Foix, tant qu'il tendra ladite lieutenance ou que autrement sera aux services & gaiges du Roy, durant la guerre, par chascun an, pour la garde, seurté & deffence de ses pais de Bearn, Marssan & Gavardan, la somme de vingt mille escuz d'or, telz que à present se battent & œuvrent es monnoyes du Roy, qui sont de soixante & dix escuz au marc d'or, lesquelz lui seront paiez egalment au comensament de chascun mois dez finances de Languedoc, durant ledit temps, ou d'autre or à la valeur; pour la seurté duquel paiement seront mandez de par le Roy à certain jour & lieu adviser les gens du comun estat du pais de Lenguedoc, pour lez requerir de par lui, qu'ilz vueillent touz ensemble ou auccuns particulierement affermer & asseurer à mondit seigneur le conte ladite somme de vingt mille escuz d'or par chascun an, durant ledit temps, & d'icelle eulx obligier & faire leur propre debte envers lui; & en attendant ladite asseurance & obligation seront baillez à mondit seigneur de Foix lettres pattentes du Roy, par lesquellez il lui promettra faire paier de ses finances de Languedoc ladite somme de vingt mille escuz, durant ledit temps, avec povoir de soy faire paier en cas de reffus, lesquelles lettres mondit seigneur de Foix sera tenu rendre au Roy ou à ses gens & officiers, qui de par lui requerront l'obligation dessusdite ausdites gens dudit comun estat, ou cas que elle se fera, & de ce donra ledit monseigneur de Foix ses lettres bonnes & convenables, & promettra le Roy par lesdites lettres patentes, qu'il ne mandera ne empeschera en auccune maniere que lesdites gens du comun estat ne paient mondit seigneur de Foix chascun an, comme dit est. — VII. Item aura mondit seigneur de Foix povoir de se faire paier de ce qui lui sera deu, tant pour raison desdiz II^{m} francs d'estat & pension par chascun mois comme de ladite retenue de VI^{xx} & V paies en temps de paix ou de treve & aussi de la retenue de six vins paies de hommes d'armes & sinquante hommes de trait en temps de guerre, ou cas que les officiers du Roy ne l'en feroient deuement paier & contenter. — VIII. Item aura mondit seigneur le conte, pour lui & ses subgiez, quittance & abolicion generales de tout ce qu'ilz pevent avoir mespris envers le Roy, tant à cause de la monnoye de Palmiers comme autrement. — IX. Item mondit seigneur le conte, alant en France au mandement de Roy, aura retenue de VIII^{c} hommes d'armes & VIII^{c} hommes de trait, comptant les deux hommes de trayt pour ung homme

An 1425 Éd. orig. t. IV, col. 428.

d'armes; & sera tenu de la premiere foiz estre devers le Roy au nombre dessusdit, pou plus ou pou moins, dedans trois mois à compter du jour que le vouloir ou mandament du Roy lui sera signiffié par ses lettres closes ou patentes ou autrement souffisanment, du premier jour d'avril prouchain venant en là, ou plustost se bonnement & veritablement le puet faire, sans prendre ou querir auccune excuse ou essoine de non y aller, soit pour guerre qui puisse ou doye mouvoir ou sourdre en ses propres pais, terres ou seigneuries ou aucunes d'icelles, ne pour autre cause quelle que elle soit ou puist estre, si non tant seulement pour essoine dessa (*sic*) personne, veritable, raisonable & recevable, que Dieu ne vueille, ou que autrement en feust par le Roy ordenné, & de ce baillera ses lettres bonnes & convenables, parmi lui baillant & delivrant la somme de quinze mille francs monnoye courrant à present en Languedoc, pour mettre sus lesdites gens, en la maniere qui s'ensuit; c'est à assavoir VII^m V^c francx quinze jours après le signifiement dudit mandament & le surplus huit jours après ensuivans. — X. Item mondit seigneur de Foix alant en France pour la premiere foiz, sera ausdits VIII^c hommes d'armes & VIII^c hommes de trait, pou plus ou pou moins, au jour de leur monstre, fait paiement de deux mois entiers, & en la fin desdits deux mois leur sera fait paiement du tiers mois, & aprez de mois en mois tant qu'ilz serviront. — XI. Et mondit seigneur le conte de Foix est & sera tenu de obeir, honnorer & servir le Roy & monseigneur le daulphin son filz, bien & loyaument, tant ou fait de ladite lieutenance comme ailleurs, par tout où il plaira au Roy, en lui pourveant comme il appartendra, & si tendra son parti ouvertement, clerement & loyaument, envers tous & contre tous, & de ce baillera ses lettres. — XII. Item renoncera à toutes aliances, se auccunes il en a faites, qui soyent ou puissent estre dommagables ou prejudiciables au Roy, à mondit seigneur le daulphin son filz & à leur seigneurie, & si prometra de non faire aucunes, qui soyent ou puissent estre au dommaige, desavantadge ou prejudice du Roy, de mondit seigneur le daulphin son filz ne de leur seigneurie. Et de ces chouses fara bon & loyal serement, & en baillera ses lettres singnées dessa (*sic*) main & seellé[e]s de son seel, en la meilleure forme & maniere que faire se pourront. — XIII. Item monseigneur le conte de Comminge semblablement servira le Roy & monseigneur le daulphin son filz envers touz & contre touz, & renunciara à toutes alliances, s'auccunes il en a faittes, qui soyent ou puissent estre dommagables ou prejudiciables au Roy, à mondit seigneur le daulphin son filz & à leur seigneurie; & si promettra de non faire aucunes qui soyent ou qui puissent estre au dommaige, desavantadge ou prejudice du Roy, de mondit seigneur le daulphin son filz, ne de leur seigneurie, & de ce fara bon & loyal serement & en baillera ses lettres, & aura du Roy cinq cens francs d'estat & pension par chascun mois, des finances de Languedoc, soit allant en France ou estant audit pays de Languedoc & duchié de Guienne, ou service du Roy, & aura mondit seigneur de Foix povoir de le faire paier de ce qui lui sera deu à cause des diz estat & pension, ou cas que les officiers du Roy ne les feroient deuement payer & contenter. — XIV. Item mondit seigneur de Comminge, allant en France pour la premiere foiz en la compagnie de mondit seigneur de Foix, aura trois mille francs pour une foiz, pour mettre sus lez gens d'armes & de trait qu'il menra en la compaignie de mondit seigneur de Foix ou la sienne. — XV. Item aura mondit seigneur de Comminge pour lui & ses subgiez quittance & abolicion generales de toutes chouses qu'ilz pevent avoir mespris envers le Roy, tant à cause des monnoyes comme autrement. — XVI. Item mondit seigneur le conte de Foix prandra & comensara à prandre sondit estat & pencion de II^m francs par mois, du jour de la date de ce present accort qu'il a fait le serement, & de ce qui est accordé pour la garde & deffence de ses pais de Bearn, Marssan & Gavardan, il prendra & commensara à prandre, du jour qu'il prandra la possession de ladite lieutenance en la ville de Thoulouse ou autre ville royal oudit pays. — XVII. Item & semblable-

Éd. orig. t. IV, col. 429.

An 1425

ment seront & commenseront estre paiez lesdits VI^{xx} paies de hommes d'armes & sinquante hommes de trait, au jour de leur premiere monstre, après ladite possession prinse. — XVIII. Item mondit seigneur de Comminge prandra & comensara à prandre sondit estat & pension de V^{c} francs par mois, du jour de la date de ce present accord qu'il a fait le serement. — XIX. Item monseigneur de Lebret allant en France pour la premiere foiz, en la compaignie de mondit seigneur de Foix, aura trois mille francx pour une foiz, pour mettre sus ses gens qu'il menra en la compaignie de mondit seigneur de Foix ou en la sienne, & cinq cens francx d'estat par mois.

Éd.orig. t. IV, col. 430.

Fait à Masieres, le XVIe jour de fevrier, l'an mil CCCC vingt & quatre. Johan[1].

837.

Lettres des généraux conseillers en Languedoc aux consuls de Lunel[2].

An 1425 18 avril.

Les generaulx conseillers ordonnés par le Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances ou pays de Langue d'Oc, aux consuls de la ville de Lunel salut. Comme le Roy nostre dit seigneur ait nagueres fait & ordonné monseigneur le comte de Foix son lieutenant general en ses pays de Langue d'Oc & duchié de Guienne & lui ait mandé mettre sus certain grant nombre de gens d'armes & de trait pour le servir cette presente saison nouvelle à l'encontre des Anglois, ses anciens ennemis, qui, comme le Roy nostre dit seigneur est adcertené, font tres grant appareil & effort pour lui faire & porter ceste dicte saison toute guerre & dommage, & pour le payement des dictes gens d'armes & de trait & aussi des autres choses ordonnées par le Roy nostre dit seigneur à mondit seigneur de Foix à cause de la dite lieutenance, nous aist le Roy nostre dit seigneur mandé par ses lettres patentes que les deniers de l'aide de $II^{c}M$ francs octroyé au Roy nostre dit seigneur par les gens des trois estats du dit pays de Langue d'Oc, à l'assemblée pour ce faite à Espali lez le Puy au mois de janvier dernier passé, facions tantost & promptement lever par emprunt sur ceulx qui de ce ont la puissance & faculté, lesquels il veut estre restitués de ce que ainsi presté auront des deniers du dit aide; nous, ces choses considerées, vous mandons & expressement commandons & commettons, de par le Roy nostre dit seigneur & nous, que appelés avecques vous ung ou deux de la dicte ville de Lunel tels que bon vous semblera, vous incontinent veues les presentes, levès tant sur vous comme sur les autres habitans d'icelle ville puissans de ce faire les deux pars de la somme à laquelle la dicte ville a esté & est assize & imposée pour sa part & portion du dit aide, & les deniers apportès tantost & sans delay par devers le receveur particulier d'icellui aide ou dioceze de Maguelonne, qui de ce vous baillera vostre descharge souffisant à vostre acquit, en rendant & restituant les dits prests à ceulx qui fais les auront des deniers du dit aide ainsi que ils se recevront, & ad ce contraignès ceulx qui de ce seroient refuzans, ayans toutesvoyes puissance & faculté de faire, par prinse & arrest de leurs personnes & explectation de leurs biens quelconques & par toutes autres voyes & manieres accoutumées à faire pour les propres debtes du Roy nostre dit seigneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, auxquelles nous ne voulons par vous estre en ce defferé. De ce faire vous avons donné & donnons par ces presentes povoir, autorité & mandement special, mandons à tous estre en ce à vous obey. Donné soubs nos signets, le XVIIIe jour d'avril, l'an mil CCCC vingt & cinq. Gosset.

[1] [La signature est autographe. Traces du cachet du comte Jean, en cire rouge, écartelé aux 1 & 4 de Foix, aux 2 & 3 de Béarn. Au v° du feuillet quatre : *Allatus a Biturria.*]

[2] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 242. — Archives de l'hôtel de ville de Lunel, titres découverts, n. 12.

An 1425

838. — CLXXXVIII

Lettres du roi Charles VII, en faveur du sire de Villars & de la Roche[1].

Éd.orig. t. IV, col. 430.

An 1425 2 août.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaulz les generaux conseillers & commissaires sur le fait & gouvernement de toutes nos finances en nostre pais de Languedoc, salut, &c. Comme pour resister à l'entreprise & malevoulence du prince d'Orange & d'autres nos rebelles & adversaires, qui par puissance ou autrement entrerent en nostredit pais de Languedoc en l'an CCCCXVIII, pour nostre dit pais & les habitans d'icelui soubstraire de l'obeissance de feu nostre seigneur & pere, cui Dieu pardoint, & de nous, nostre amé & feal conseiller & chambellan, le sire de Villars & de Roche, pour la garde & deffense d'icelui pais se feust tenu par icelui pais, au nombre & charge de CC hommes d'armes & de C hommes de trait, par l'espace de six mois & plus, dont il n'a pas esté du tout recompensé, combien que par nos gens & officiers en ait eu aucune somme d'argent, toutefois il n'en a pas eu pleniere recompensation. Et nous, ayans regard aux choses dessusdites & aussi voulans recompenser aucunement ledit sire de Villars, & mesmement que pour ce que dit est lui ait convenu vendre & adenerer grant quantité de vayselle d'or & d'argent, où il a eu & a grant perte & domaige; sçavoir faisons que à icelui sire de Villars & de Roche avons donné & octroyé.... la somme de huit mille cinq cens livres tournois, à prendre & avoir en nostredit pais de Languedoc, tant des deniers de nos finances ordinaires que extraordinaires; c'est à sçavoir presentement tant sur les arrerages deus à cause de trois octrois à nous fais par les gens des trois estats dudit pais de Languedoc, l'un de cent mille francs pour mettre sus la forte monnoye, ou mois de juillet MCCCCXXII, l'autre de II^c M francs ou mois de may MCCCCXXIII, & l'autre de CL^m francs ou mois de may MCCCCXXIV, & aussi de l'aide de II^c M francs à nous dernierement octroyé par les gens des trois estats d'icelui pais de Languedoc, à l'assemblée faite à Yspali lez le Puy, ou mois de janvier dernier passé, &c. Si vous mandons, &c. Donné à Poictiers, le IIe jour d'aoust, l'an de grace MCCCCXXV & de nostre regne le tiers, &c.

[1] Cabinet de M. de Clairambault.

839. — CLXXXIX

Lettres du roi Charles VII, en faveur du parlement de Languedoc[1].

An 1425 9 novembre.

Éd.orig. t. IV, col. 431.

I. CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez & feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes finances en nostre pais de Languedoc, & aussi de l'aide de II^c L^m livres t. à nous derrenierement octroyé en ceste ville de Mehun par les gens des troiz estaz dudit pais de Languedoc, salut & dilection. Comme par nostre commandement & ordonnance nostre court de parlement, qui souloit seoir en nostre ville de Thoulouse, se soit transportée dudit lieu de Thoulouse en nostre ville de Beziers, pour ylec seoir & estre ainsi que paravant seoit & estoit audit lieu de Thoulouse; & à ceste cause a convenu aux presidens & aucuns conseilliers & officiers d'icelle court vendre & adenerer à vil prix pluseurs de leurs meubles, & le demourant d'iceulx faire mener à grants fraiz & despens dudit lieu de Thoulouse audit lieu de Besiers; nous voulans iceulx presidens, conseilliers & officiers aucunement recompenser de ce que dit est, & aussi pour leur aider à vivre attendu la chierté des vivres qui est ou pais de par delà, & que pour ceste année ne leur avons point ordoné de creüe oul-

[1] Titres scellés de Gaignières à la bibliothèque du Roi, vol. 12, sur le Parlement. [Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 1306, dossier *Gencien*, n. 10; original jadis scellé.]

An 1425

tre leurs gaiges ordinaires, ainsi que leur avions ordonné l'année passée, vous mandons que par nostre amé & feal Jehan Seaume, receveur general de toutes finances & tresorier des guerres oudit pais de Languedoc & duchié de Guienne & aussi receveur general dudit aide, vous faictes paier, bailler & delivrer des deniers de recepte, tant ordinaire que extraordinaire, à Jehan Saurel, huissier en ladite court & par nous commis à recevoir & paier les gaiges desdits presidens, conseilliers & autres officiers en icelle court, la somme de quatorze cens livres tournois pour icelle bailler & distribuer auxdits presidens, conseilliers & officiers par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir à maistres Jehan Gencian & Junien le Fevre, presidens de ladite court, à chacun d'eulx deux cens liv. tourn.; à maistres Pierre Dogier, Charles de Renny, Pierre Paumier, Robert de Montbrun, Guillaume Grippel, Jehan Estarrier, Gyles de Lasseur, conseilliers, à chacun d'eulx, & à Guillaume Caravel, greffier civil, & Jehan de Gye greffier des presentations, Jehan d'Acy, nostre avocat & Jehan Gencien, nostre procureur en ladite court, qui sont onze, à chacun d'eulx quatre vins livr. tourn., & audit Jehan Saurel, *&c.*, huissiers d'icelle court, qui sont huit, à chacun d'eulx quinze liv. tourn., lesquelles sommes font en somme totale la dessusdite somme de quatorze cens liv. tourn., *&c.* Donné à Mehun sur Evre, le IX[me] jour de novembre, l'an de grace M CCCC vint & cinq & de nostre regne le quart. — Par le Roy, l'evesque de Laon present.

An 1427 27 juillet.

II. Charles[1], par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaux les generaux conseillers par nous ordonez sur le fait & gouvernement de toutes finances en nostre pais de Languedoc, aux senechaux, viguiers, capitouls, consuls, & à tous les autres, &c. De la part de nos amez & feaux conseillers & autres officiers de nostre cour de parlement audit pais de Languedoc nous a esté exposé, que comme tant à cause d'eux que de leurs femmes, ils ou plusieurs d'iceux ayent certains heritages en plusieurs & divers lieux de nostredit pais, à l'occasion desquels, nonobstant qu'ils soient & doyent estre quittes, francs & exempts de toutes tailles, aydes & subsides, à nous octroyez & à octroyer par les gens des trois estats dudit pais de Languedoc ou autrement, attendu l'estat auquel continuellement ils nous servent, neantmoins vous, capitouls, consuls ou autres dudit pais vous efforcez de asseoir, imposer & faire payer ausdits exposans part, quote & portion desdits aydes, subsides & impots, à cause de leursdits heritages, & que ne doivent payer ne contribuer ausdits aydes, tailles ou impots, requerans sur ce provision tant au regard du temps passé que de celui à venir; pourquoy nous, considerans ce que dit est & que continuellement & sans intermission ils travaillent & labourent pour nous & la chose publique, & mesmement qu'ils sont de nostre souveraine cour, pourquoy ils doivent estre privilegiés & entre autres avoir prerogatives, vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que tous les presidens, conseillers, greffiers, procureurs, advocats, huissiers que de present sont & seront de ladite cour, vous tenez & faites tenir quites & exempts desdits aydes & subsides, tant pour le temps passé que à venir, à cause de leursdits heritages, &c. Donné à Mehun sur Evre, le XXI jour de novembre, l'an de grace MCCCCXXVI, & de nostre regne le V. L'evesque de Laon present, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 432.

Guillaume, evesque & duc de Laon, pair de France, president de la chambre des comptes du Roy nostre seigneur & conseiller sur le fait & gouvernement de toutes ses finances ez pais de Languedoc & duché de Guienne, aux senechaux, viguiers, *&c.* Veues par nous les lettres du Roy nostredit seigneur, au *Vidimus* desquelles collationné à l'original ces presentes sont attachées sous nostre signet, & pour accomplir le contenu en icelles, vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que tous les presidens, conseillers, greffiers, procureurs, advocats & huissiers, qui de present sont & seront en la cour de Parlement dudit seigneur, de present seant à Beziers, vous tenez & faites tenir quites & exempts, tant de ce present ayde de CLM livres tourn., octroyé au Roy nostredit sei-

[1] Registre 1 du parlement de Toulouse.

gneur par les gens des trois estats dudit pais de Languedoc à l'assemblée par eux faite en la ville de Beziers au mois d'avril dernier passé, comme des aydes octroyez le temps passé & qui seront octroyez le temps à venir audit seigneur, de ce qu'ils pourroient ou pourront devoir d'iceux aydes, à cause de leurs heritages & autres biens, tout ainsi que contenu est esdites lettres & que le Roy nostredit seigneur le veut & mande par icelles. Donné soubs nostre signet, le XXVII[e] jour de juillet, l'an MCCCCXXVII. — *Sic signatum :* J. Gosset.

840.

Supplique du comte de Comminges au Roi[1].

An 1425

C'EST la supplication baillée au Roy par M[r] de Comminges, à cause de maudame Marguerite, sa femme, requerant la main du Roy mise en certaines forteresses & chasteaulx cy aprez declairez, estre levée au profit desdits seigneurs & dame articulée, par maniere qui s'ensuit, affin que sur icelle les commissaires ou commissaire ordenez par le Roy se informent du contenu & des choses dependans de ladite supplication.

Premierement il est vray que feu messire Philippe, jadis conte de Montfort, seigneur des lieux, terres & chasteaux de Girossens, Florentin, Coffolens, Saint Bar, Lautrec, Loupiac, Parisot, Perecesieyra, Peyrola, Tecou, Cadalen, Bessieyra, Tartac, Fenolt, Sabenh, Fiac, d'Auriac,... Cabaros, Laporta & Saint Jorge, situez & assis ez senescauchies de Thoulouse & Carcassonne, en pais d'Albigeois, donna & bailla en mariage dame Lore, sa fille, à feu messire Bernart, jadis conte de Comminges, & pour les dot & mariage de sa fille donna & assigna lesdites terres & chasteaux audit feu conte. — Item que du mariage desdits conte de Comminges & dame Lore, furent nez & procreez six fils & deux filles, c'est assavoir messire Bernart, Jehan, Arnault, Pierre-Remond, Symon, Gui, Cecile & Helienne. — Item que lesdits conjoings, en leur testament & derniere volonté, ordonnerent que ladite conté de Cominges aprez leur trespassement seroit & demouroit audit Bernart, leur fils ainsné, & les terres & chasteaux dessus nommez seroint & demoureroint audit Gui, leur fils puisné, par cette condition, c'est assavoir que ledit Gui en fairoit foy & oumage audit Bernart, son ainsné, & aussi que se ledit Gui alloit de vie à trespassement, sans delaisser fils ou filles legitimes, les dites terres & chasteaux se retourneroint & reviendroint audit hostel de Cominges. — Item que ladite Helienne, seur des dessusdits Bernart & Gui, fut mariée à messire Gaston, lors conte de Foix, duquel mariage fut nez & yssi Gaston dit Phebus. — Item que ledit feu Bernart, ainsné conte de Cominge, & un sien fils, nommé Jehan, alerent de vie à trespassement sans enfans, par l'ordenance desqueulx ladite conté de Cominge escheut & vint à ung nommé Pierre Remon, fils dudit Pierre Remon dessus nommé, frere de ladite Helienne. — Item que ledit Pierre Remon le jeune, estant conte de Cominge, fut lié & conjoing par mariage avec maudame Johanne de Cominges, lesquels eurent deux filles, c'est assavoir Helienne & la dessusdite Marguerite, feme dudit suppliant, & fut ladite Helienne mariée au conte de Boulogne, duquel mariage yssi madame Johanne de Bolongne, qui a esté feme de mons. de Berri, dernier trespassé, & laquelle dame de Berri est alée de vie à trespassement sans enfans, delaissée ladite Marguerite, sa plus prochaine de lignage, heretiere du costé & ligne de Cominge. — Item que ledit Gui est alez de vie à trespassement sans enfans, aprez le trespassement duquel la devant dite Helienne, sa seur, come la plus prochaine du costé de Cominge, print lesdites terres & chasteaulx dessus nommez & en joit sa vie durant, & aprez son trespassement le dit conte Febus, son fils, les tint & en joit sa vie durant. — Item que pour certain debat qui fut à cause desdites terres entre les seigneurs de Foix, de Comminge & d'Ar-

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 44.

magnac, pour tout appaiser, feurent traitiez deux mariages, c'est assavoir de messire Jehan d'Armagnac, lors fils du conte d'Armagnac, avec ladite dame Marguerite, & l'autre dudit messire Gaston, fils dudit conte Phebus, & de Gaye d'Armagnac, fille de l'ostel d'Armagnac, fut accordé en faisant les dits mariages que ledit Phebus, sa vie durant, tiendra lesdites terres & chasteaux, & aprez son trespas reviendront audit hostel de Cominges. — Item ledit Phebus & son fils Gaston sont depuis alez de vie à trespassement, delaissée ladite Margarite la principale & chief dudit hostel de Cominges & dame desdites terres & chasteaux, lesquels par les moyens dessusdits lui competoint & appartenoint, competent & appartiennent & non à autre. — Item jasoit & que ainsi feust & que messire Loys de Sanceurre, jadis mareschal de France, eust prins & mis lesdites terres & chasteaux en la main du Roy, pour la seureté du pais, auquel de par ladite Margarite feust requise la delivrance, appellé le procureur du Roy, & la dite main estre levée, à ce expressement consentant le procureur dudit conte de Foix, feu mons. de Berri, à cause de madite dame Jehanne, sa feme, niepce de ladite Margarite, se opposa, pour laquelle opposition fut procez pieça meu en la cort de Parlement de Paris & y a long temps duré. — Item que pendant ledit procez lesdits seigneur & dame de Berri sont alez de vie à trespassement, à laquelle dame a succedé ladite Margarite, femme dudit suppliant, come la plus prochaine heritiere du costé & ligne de Cominges, & par ce moyen appert que ledit suppliant ne sa fame n'ont plus aucunement partie formule oudit procez, mesmement qui les doie empeschier que ladite main mise ez dites terres & chasteaux ne soit ostée & levée à leur proffit. — Item quant au regard du procureur du Roy, il sera trouvé qu'est tant seulement adjoinct audit procez avec lesdits seigneurs de Berri & sa feme, & posé que à la requeste dudit procureur du Roy la dite main eust esté mise ez dites terres & chasteaux, ce auroit esté seulement pour la seureté du pais ou par l'ordonnance de justice, par maniere de garde durant le debat & procez estant entre lesdites parties. — Item vray est que ce ne feust l'adventure qui advint à Paris l'an mil CCCC XVIII, la cort de Parlement & la justice du Roy auroint deliberé de rendre lesdites terres & chasteaux audit suppliant. — Item que ledit suppliant, ladite main mise levée & ostée à son profit à cause de sa feme, comme raison, gardera & faira garder si bien & diligement ces dites places que aucun inconvenient ne domaige ne en viendra audit pais & que le Roy en sera bien contant. — Requiert finablement ledit suppliant qu'il plaise au Roy lever & oster tout empieschement & main mise ez dites terres, qui luy appartiennent à cause de madite dame sa femme, par les causes & moyens cy dessus declairez, par maniere d'information sommaire, affin que icelle faite & reportée par devers le Roy & au conseil, il plaise au Roy faire raison & justice audit suppliant.

Chambre des Comptes de Montpellier; registre coté Foix, n. 56. Extrait du procès verbal fait en mars 1425-1426, par Bernard de Nogaret, docteur ès lois, juge mage de Toulouse, & Pierre Fournier, licencié en décrets, juge de Verdun, commissaires du Roy, à la requête desdits comte & comtesse de Comminges. Pierre de Mornay, sénéchal de Carcassonne, avait mis lesdites terres sous la main du Roi au mois d'août 1391, par ordre du maréchal de Sancerre & autres gens du conseil du Roi, ordonnés pour le gouvernement des pays de Languedoc & Guienne, comme ayant appartenu au feu comte de Foix.

841.

Ordre du Roi pour un payement à faire à Béraud, sire d'Apchier[1].

An 1426 6 avril.

CHARLES, &c., à noz amez & feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez au gouvernement de noz finances en nostre pays de Languedoc & comissaires sur le fait & distribution de l'aide à nous

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 78, dossier *Apchier*, n. 4; original jadis scellé.

An 1426

octroyé par les gens des trois estaz de nostredit pais à l'assemblée par eulx nagueres faicte en nostre ville de Mehun, salut & dilection. Comme par noz autres lettres données à Espaly lez le Puy, le VIII[e] jour de janvier mil CCCC XXIIII, ausquelles ces presentes sont atachées soubz nostre contreseel, & pour les causes contenues en icelles, nous eussions donné à nostre amé & feal chevalier, conseillier & chambellan Berault, sire d'Apchier, la somme de mil livres tournois, à icelle prendre des deniers de nosdites finances par la main de Jehan de la Teillaye, lors receveur general de l'aide à nous octroyé par les gens des trois estaz dudit pais de Languedoc à l'assemblée par eulx faite en la ville du Puy oudit mois de janvier, ainsi que par nosdites autres lettres puet plus à plain apparoir; & il soit ainsi que obstans les trop grans charges qui deslors & depuis ont esté & sont sur nosdites finances & la mutacion des officiers sur le fait d'icelles, nostredit chambellan ne a peu ne pourroit avoir paiement de ladite somme, ainçoys lui seroit nostredit don inutile & de nulle valeur, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme nous a fait remonstrer nostredit chambellan, en nous humblement requerant icellui. Pour ce est il que nous, voulans nostredit don valoir & sortir son plain effect, vous mandons & expressement enjoignons que par nostre bien amé Jehan Seaume, receveur general de nosdites finances de Languedoc, vous des deniers de sa recepte faites paier, bailler & delivrer à nostredit chambellan ou à son certain mandement ladite somme de mil livres tournois, laquelle par rapportant, *&c.* Donné à Montluçon, le VI[me] jour d'avril, l'an de grace mil CCCC vingt & six & de nostre regne le sixiesme. — Par le Roy en son conseil. Fresnoy.

842. — CXC

Ordonnance du roi Charles VII, en faveur des priviléges des états de Languedoc[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nostre tres cher & amé cousin le comte de Foix, nostre lieutenant en Languedoc, & à nostre amé & feal president de nos comptes, l'evesque de Laon, general conseiller sur le fait & gouvernement de nos finances audit pais, salut & dilection. Nous avons oui la dolente & griefve complainte à nous faite de par les gens des trois estats de nostredit pais de Languedoc, exposez par leurs notables ambassadeurs & messagers pour ce envoyez par devers nous, disans que jaçoit ce que de tout temps ils soient en telle liberté & franchise, que aucun ayde ou taille ne doit de par nous estre sur eux imposé, à quelque cause que ce soit, sans premierement appeller à ce & faire assembler le conseil ou les deputez des trois estats d'icelui pais, & que en ladite liberté ou franchise les ayons jusques cy maintenus, neantmoins par vertu d'une simple lettre patente commandée & faite & scellée sous nostre seel, au mois d'aoust dernierement passé, à la relation de vous, nostre cousin & lieutenant, sans que ladite lettre ait esté par nous passée, ni sans y avoir aucunement appellé ledit conseil des trois estats, vous avez imposé & mis sus audit pais un ayde nouvel de XXII[m] liv. tourn. outre & par dessus le dernier ayde de CL[m] francs, qui par le consentement desdits trois estats y avoit esté paravant imposé, & lequel n'est encores parachevé de payer, & icelui ayde de XXII[m] liv. avez ainsi mis, pour les deniers d'icelui bailler & delivrer, comme vous dites, pour certaine recompensation à nostre tres cher & amé cousin le comte d'Armagnac, jaçoit ce que sur ledit autre ayde de CL[m] francs le fait de nostre-

Éd. orig. t. IV, col. 432.

An 1427 2 décembre.

Éd. orig. t. IV, col. 433.

[1] Registre 35 de la sénéchaussée de Nimes, f° 240.

dit cousin d'Armagnac dust avoir esté prins & appointé. Et combien que lesdits complaignans se soient pour ce trahis par devers vous & chacun de vous, en vous remontrant les choses dessusdites & vous requerant instament vous deporter dudit ayde & les maintenir en leursdites libertés, neantmoins vous n'y avez voulu obtemperer, pourquoi iceux complaignans en ont appellé pardevant nous & nostre grand conseil, & nonobstant ledit appel, vous evesque, sous ombre d'autres lettres que avez fait obtenir de nostre chancellerie de par delà, ou autrement de vostre volonté, avez continué de proceder en la matiere & par commissions, & autrement vous estes efforcé de faire payer ledit ayde & de à ce contraindre comme pour aplainement d'aucuns nos propres debtes iceux complaignans, lesquelles choses sont de grand nouvelleté & consequence, & ont esté faites en attemptant contre ledit appel, ou tres grand grief & prejudice d'iceux complaignans & de leursdits privileges, & pourroit encores plus estre pour le temps advenir, si par nous ne leur estoit sur ce pourvu de remede convenable, si comme ils dient, requerans humblement icelui. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, voulans toujours nos loyaux subjets estre favorablement traités, & attendu mesmement que ledit ayde & impost de XXII^m liv. a esté fait sans nostre sçu & sans ce que nous [par] vous ayons esté advertis qu'il en feut necessaire, à iceux complaignans avons, par l'advis & deliberation de nostre conseil, pour les causes dessus touchées & autres qui à ce nous meuvent, octroyé & par ces presentes octroyons, de nostre grace speciale se mestier est, que d'icelui ayde de XXII^m liv. & de tout autre nouvel ayde, dont on les voudroit charger, ils soient tenus en souffrance & suspens, sans plus avant y proceder par maniere de contrainte ne autrement, jusques à ce que à la prochaine assemblée des trois estats de nostre obeissance, par nous assignée en cette nostre ville de Poitiers au VIIIe jour de janvier prochain venant, en soit par nous autrement ordonné; & voulons que tout ce que depuis ledit appel auroit esté sur ce fait & attempté, par execution ou autrement, soit reparé, & par ces dites presentes le mettons au neant. Si vous mandons & enjoignons expressement, & à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace & octroi vous faites & souffrez lesdits complaignans jouir & user, en faisant mettre à plaine delivrance leurs corps & biens, si aucuns avoient esté pour ce empeschez, & tellement qu'ils n'ayent plus cause d'en retourner par devers nous, car ainsi nous plaist & le voulons estre fait, nonobstant lesdites lettres sur ce faites & ordonnances & mandement ou deffenses à ce contraires. Donné audit lieu de Poitiers, le second jour de decembre, l'an de grace M CCCC XXVII & de nostre regne le VI, sous nostre seel ordonné en l'absence du grand. — Par le Roi en son conseil, ouquel les archevesques de Rheims & de Tours, le comte de Vendosme, l'evesque de Seez, les seigneurs de la Tremouille, d'Orval, de Laigle, de Treves, de Mailli, d'Argenton & plusieurs autres estoient. Le Picart.

Éd. orig. t. IV. col. 431

843.

Ordre pour la levée dans la baronnie de Montpellier du dernier aide octroyé par les états de Languedoc[1].

An 1428 27 août.

CHARLES, *&c.*, au gouverneur de la ville de Montpellier en la diocese de Magalonne ou à son lieutenant, salut. Comme pour resister aux Anglois noz anciens ennemis, estans en nostre pais de Guienne, & donner aucune provision es frontieres d'icellui & autre part en divers lieux neccessaires à pourveoir en nostre pais de Languedoc, & pour supporter la grant despense que à cause de ce convient & convendra faire tant pour voyages & messageries comme autrement en diverses manieres, les gens des troys estaz d'icellui pais de Languedoc, tant d'eglise & nobles

[1] Bibl. nat., ms. fr. 25710, n. 55; *vidimus* du 14 mars 1434-1435.

comme du commun estat, aient esté assemblez ce present mois d'aoust en nostre ville de Besiers, & pour les choses dessus dites ayent octroyé & accordé estre levé sur nostredit pais de Languedoc la somme de cinquante mil livres tournois, comprins en ce la somme de IIII^m l. t. qu'ilz ont octroyez pour partie du paiement des gaiges des presidens & autres noz conseillers & officiers tenans nostre parlement à Besiers, à paier icelle somme de L^m l. t. à deux termes, c'est assavoir à la feste de saint Michiel prouchain venant vint & cinq mil livres tournois, & à la feste de saint Andry ensuivant autres vint & cinq mil livres tournois, à laquelle chose lesdites gens d'eglise & nobles dudit pais ont consenti & accordé que leurs hommes & subgez y contribuent. Et soit ainsi que les consulz, bourgeois & habitans de la ville de Montpellier & ceulx des autres villes & lieux dudit diocese aient pour leur part & porcion d'icelle somme esté assiz & imposez à la somme de III^m cent soixante six livres dix deniers tournois, laquelle & les fraiz qui pour ce ont esté & seront neccessaires, est besoing d'asseoir sur lesdits consulz, manans & habitans; nous vous mandons & commectons par ces presentes que, appellez les gens d'eglise, nobles, les consulz & habitans de ladite ville de Montpellier & aussi ceulx des autres villes dudit diocese, qui pour tel cas ont [accoustumé] d'estre appellez & autres qui seront appellez, vous la dicte somme de III^m CLXVI l. x d. t. asseez bien & egaulment le mieulx que fere se poura, le fort portant le [foible], sur les diz consuls, manans & habitans dudit diocese, avecques les fraiz, despens & missions raisonnables, tellement que ladite somme viengne franchement [&] quictememt ens, & soit baillée icelle assiette à Jehan de Pavilhon, qui est ordonné receveur d'icelle somme oudit diocese, afin de faire sa diligence de la recevoir. [Et] aussi baillez à chascun desdits consulatz & lieux d'icellui diocese sa quote & porcion. De ce faire vous donnons povoir, commission & mandement especial, mandons & commandons à tous noz justiciers, officiers & subgez que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. Donné à Besiers, le XXVIIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC vint & huit & le sixieme de nostre regne. — Par le Roy, à la relation de monseigneur le conte de Foix, lieutenant dudit seigneur en ses pais de Languedoc & duchié de Guienne. J. Gosset.

844.

Réparation des feux en Languedoc[1].

An 1428, 10 septembre.

NOUS Jehan Gencian, president en parlement, & Arnault de Marle, maistre des requestes, conseillers du Roy nostre sire & commissaires par lui ordonnez sur le fait de la reparacion des chiefs d'ostels & belugues en son pais de Languedoc, certiffions que maistre Jaques Gencian, advocat oudit parlement, par vertu du povoir à nous & à sire Jehan de la Teillaye sur le fait de ladite reparacion donné, a besongné & vacqué ou fait de ladite commission tant en la compaignie de nous trois dessusdits comme en la compagnie de l'un de nous, en diverses années, jours & temps, par l'espace de cent & vingt cinq jours, tesmoings noz seaulx & seings manuelx cy mis, le dixieme jour de septembre, l'an mil CCCC & vint huit. — (*Signé :*) J. Gencian. A. de Marle.

845. — CXCI

Actes touchant la réunion du parlement de Languedoc à celui de Poitiers[2].

An 1428, 7 octobre.

I. KAROLUS, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Regalis providentia plerumque nonnulla consueta & rationabiliter ordinata, suadente subditorum uti- Éd. orig. t. IV, col. 434.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 1306, dossier *Gencien*, n. 12; original.

[2] Registres 18 de la sénéchaussée de Toulouse & 36 de la sénéchaussée de Nimes.

litate, postmodum consultius & rationabilius revocat in meliusve commutat. Sane cum post nostrum recessum a villa nostra Parisiensi, & nostra parlamenti curia Pictavis ordinata, aliam certis de causis parlamenti curiam, respectu patrie Lingue Occitane & terrarum ducatus Aquitanie trans Dordoniam, Tolose statuerimus, deinde Biterris translatam, deinde insinuantibus nobis pluribus de nostro sanguine, magnatibus, prelatis, baronibus & aliis gentibus trium statuum Caynone congregatorum, decentius & utilius fore, ad nostre authoritatis regieque majestatis conservationem, si dicta duo parlamenta unirentur & ex eis unicum fieret, quo presertim brachium nostre justicie confortatum in sua fortitudine validius ageret, ipsorum supplicationibus nobis super hoc factis merito fuimus inclinati. Notum igitur facimus, quod ex causis jam dictis & aliis nos ad hoc moventibus, matura deliberatione cum pluribus de nostro sanguine & ex dictis gentibus trium statuum, etiam de nostro magno consilio notabilibus viris prehabita, de nostra scientia, plenitudineque potestatis & authoritate regia ordinavimus & serie presentium ordinamus unicum nostrum parlamentum de cetero esse in nostro regno, dominatione & obedientia, atque dictum parlamentum Biterris amodo in futurum cessare volumus penitus & jubemus; volentes dictam nostram parlamenti curiam sedere & teneri in dicta nostra villa Pictaviensi, donec alium locum avisaverimus & ordinaverimus ad hoc magis aptum. Quocirca dilectis nostris & fidelibus presidentibus, consiliariis & officiariis nostris, qui dictum parlamentum Biterris tenere consueverunt, earumdem tenore mandamus & expresse injungimus, quatenus ab eodem parlamento penitus & omnino cessantes, se ad dictam villam nostram Pictaviensem transferant, suorum officiorum debitum in dicta nostra parlamenti curia Pictaviensi, per quam eos ad hoc admitti volumus, secundum ordinem & antiquitatem institutionis eorumdem exercituros, quoscumque processus coram ipsis ut in parlamento agitatos, cum registris suis fideliter penes nostram dictam parlamenti curiam Pictaviensem, ad dies

Éd.orig. t. IV, col. 435.

ipsius prolatos, quos pro senescalliis Bellicadri, Tolose & Carcassone ac ceteris terris dicte patrie Lingue Occitane & ducatus Aquitanie trans Dordoniam predictam situatis, per alias nostras litteras publicandas assignari duximus, afferri faciendo & causas introductas cum partibus super hoc adjornatis remittendo, illis causis dumtaxat exceptis, que superioritatem vel ressortum nostrum non concernunt [&] ubi lis non fuerit contestata, quas, nisi tales sint que de sui natura vel magnitudine partium vel ex privilegio in parlamento nostro tractari & determinari debeant, coram judicibus ordinariis remittant. Mandamusque insuper universis senescallis, bailivis, vicariis seu vigueriis, judicibus, justiciariis, officiariis & subditis nostris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus hujusmodi nostram ordinationem attendant, teneantque & observent, ac teneri & inviolabiliter observari faciant; & si qui ausibus temerariis contra ire presumpserint, eis viam precludant, & totis viribus, modo, forma quibus melius poterunt resistant, nec sibi pareant aut consentiant quovismodo, quoniam sic fieri voluimus & volumus, ordinationibus & mandatis, inhibitionibus & litteris subrepticiis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum in absentia magni ordinatum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Caynone, die VII octobris, anno Domini M CCCC XXVIII & regni nostri VI. — Per Regem in suo magno consilio. Budé.

An 1428 10 octobre.

II. Karolus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Tolose & Albigesii aut ejus locum tenenti, salutem. Cum nos dies vestre senescallie parlamenti nostri proxime futuri, quod in villa nostra Pictaviensi teneri & sedere volumus & ordinavimus, ad octavam diem instantis mensis julii assignaverimus & etiam tenore presentium assignamus, vobis mandamus & expresse injungimus, quatenus hujusmodi assignationem in locis assuetis publicetis aut publicari debite faciatis, taliter quod subditi super hoc acturi de ignorantia non valeant aut debeant ullatenus excusari. Datum Caynone, X die octobris, anno Domini M CCCC XXVIII & regni nostri VI, sub

sigillo nostro in absentia magni ordinato. Per Regem.

An 1429 4 & 26 avril.

III. Littere remissionis causarum introductarum & pendentium de parlamento Biterris, facte per dominos presidentes in parlamento, vigore litterarum regiarum inferius insertarum, ex ordinatione eorumdem in parlamento Pictavis, publicate in audientia curie domini senescalli, presidente in eadem domino judice appellationum causarum civilium curie predicte, & lecte de verbo ad verbum die martis in crastinum festi sancti Marci evangeliste XXVI aprilis, anno Domini MCCCCXXIX, de ordinatione domini nostri Regis & virtute suarum litterarum, quarum tenor talis est :

Éd.orig. t. IV. col. 436.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Regalis providentia, &c.

Dicti presidentes & consiliarii remittunt curie parlamenti Pictavis causas que sequntur. Et primo omnes & quascumque causas, que per appellationem fuerunt & sunt introducte seu devolute in parlamenti curia Bitterris; & etiam omnes & quascumque causas, etiam introductas seu devolutas in eadem curia, in quibus litis contestatio fuit facta; necnon causas quascumque seu partes, quecumque sint, in quibus causis per alteram partium predictarum fuerit unus vel duo deffectus obtentus vel obtenti. In predicta curia remittunt etiam prefati presidentes & consiliarii omnes & quascumque causas in dicta parlamenti curia introductas in materia beneficiali, tangente accordum nuper factum super collationibus & provisionibus beneficiorum regni Francie & Delphinatus Viennensis inter summum pontificem & ambaxiatores domini nostri Regis; necnon & quascumque causas in materia officiorum regiorum inter partes, quecumque sint, in eadem curia motas & retentas; & etiam quascumque causas tangentes jus & proprietatem domanii regii inter procuratorem regium & alias partes, quecumque sint; & similiter causas regine & parium Francie & alias causas, que ex privilegio in parlamento tractari & determinari debent; necnon omnes causas personales consiliariorum & aliorum dicte parlamenti curie, introductas in dicta curia Biterris, contra quascumque personas introductas in eadem curia Biterris; necnon causarum appellationes & oppositiones comitum Armaniaci, Pardiaci ac procuratoris regii & suorum adherentium ex una parte, contra comitem Fuxi ab alia, ratione comitatus Bigorre ac castri & castellanie de Lurda; & etiam causam de Lebreto, actoris & impetrantis ex una parte, contra procuratorem regium & habitatores comitatus de Gauro in senescallia Tolose ab alia, ratione doni quod idem de Lebreto pretendit habuisse de dicto comitatu a domino nostro Rege; & pariter causam comitis & comitisse Convenarum, actorum & impetrantium contra procuratorem regium & comitem Pardiaci, opponentes & deffensores ab alia, ratione castri & loci de Girossenchis & quorumdam aliorum locorum, tam in senescallia Tolose quam in senescallia Carcassone situatorum. Et simili modo causam comitis Astariaci, actoris & impetrantis ex una parte, contra procuratorem regium, opponentem & deffensorem ab alia, ratione reddituum & emolumentorum que & quos dominus noster Rex habet & habere consuevit in loco de Miranda & quibusdam aliis locis judicaturarum Ripparie & Verduni, in senescallia Tholose. Et ultimo remittunt causam procuratoris regii, magistri Petri de Ysanto, judicis Narbone, & suorum consortium, actorum in materia excessus ex una parte contra priorem Sancti Egidii & suos complices, defensores ab alia; etiam causam capitulariorum Tolose, actorum ex una parte, contra comites Armaniaci & Insule Jordanis, deffensores ab alia, ratione C librarum annualis redditus, situati in & super quadam foresta prope villam Insule Jordanis, nuncupata la Vocona, in senescallia Tolose; causam dominorum de Rives, de Layrano, de Coffolenchis & suorum consortium, appellantium & actorum in materia excessus ex una parte contra dominum Aymericum de Basiliaco, senescallum de Carcassona, & magistrum de Sancto Andrea, procuratorem regium in eadem senescallia, deffensores ab alia; causam procuratoris regii & domini Jordani de Calmetas, militis & legum professoris, actorum contra dominum de Castropercio, deffensorem, ratione excessuum, occupationis nunnullorum reddituum &

Éd.orig. t. IV, col. 437.

An 1429

cunctorum bonorum mobilium & immobilium, situatorum in loco de Ambileto & alibi, tam in senescallia Tolose quam in senescallia Carcassone; causam domini de Montesquivo Anglesii & aliorum nobilium comitatus Fezansaguelli, ... ab alia, ratione captionis terrarum & locorum dictorum nobilium; causam procuratoris regii, ratione homicidii commissi in personam religiosi abbatis de Bernay, contra Antonium de Cornelhano & ejus complices; causam Joannis Bacquerii & suorum consortium, mercatorum Alamanie, contra Rossetum de Sancto Martino & Nicolaum ejus fratrem, ...de Montepesato in senescallia Caturcensi, actoris contra dominum de Campalhiaco defensorem, ratione hypotece certe magne summe pecunie, quam pretendit idem de Montepesato habere in & super bonis dicti de Campalhiaco; causam domini de l'Estranges contra Ludovicum de Belloforti, ratione dicti domini de Lestranges; causam domini Johannis de Murollo, militis, contra dominum de Lauro & suos consortes, racione nonnullorum locorum, terrarum & reddituum, que & quas idem de Murollo, tanquam dominus baronus de Moysaer, pretendit deffectu recognitionis & prestationis homagii in commissum cecidisse; causam domini de Turnone contra Antonium de Levis, scutiferum, dominum de Valleviridi, ratione plurium castellaniarum ac castrorum & terrarum magni valoris; causam domini Philippi de Levis, domini de Rippes, contra dominum Ludovicum de Montelauro, ratione cujusdam vectigalis sive tributi vulgariter nuncupati *la Sauma*, quod recipi consuevit, ut pretenditur, in terra domini de Montelauro; & causas etiam quascumque, tangentes gratias & remissiones super criminibus & delictis obtentas & dicte curie Biterris presentatas, necnon etiam causas quascumque dependentes ex arrestis & eorum executionibus, & etiam dependentes ex eisdem causis in parlamento Pictavis remissis. Et remittunt predicti presidentes & consiliarii dictas causas superius declaratas & quamlibet ipsarum dicte parlamenti curie Pictavis, in quo sunt, videlicet illas que sunt de senescallia Bellicadri ad octavum diem mensis julii tunc proxime sequentis, & causas aliarum senescalliarum ac patriarum Lingue Occitane & ducatus Aquitanie citra Dordoniam ad octavum diem mensis augusti proxime instantis, & adjornant dicti presidentes & consiliarii partes, ad dies suarum senescalliarum in dicta parlamenti curia Pictavis comparituras & processuras in earum causis, prout fuerit rationis. Ceteras vero causas dicte patrie Lingue Occitane & ducatus Aquitanie citra Dordoniam, introductas in eadem parlamenti curia Biterris, dicti presidentes & consiliarii remittunt coram judicibus ordinariis partium dictarum senescalliarum & patriarum, ad primam diem instantis mensis junii, pro procedendo per partes in eisdem causis in statu in quo sunt, prout erit rationis. Datum Biterris, IV die aprilis, anno Domini MCCCCXXIX, post Pascha. Éd. orig. t. IV, col. 438.

An 1429, 10 octobre.

IV. Je[1] Pierre Paumier, conseiller du Roy nostre sire en son parlement, & nagueres commis par ledit seigneur à recevoir & payer les gaiges, creues & manteaux de messeigneurs les presidens, conseillers & autres officiers de la cour de parlement de Beziers, au temps qu'elle seoit audit lieu de Beziers, certifie à tous que depuis le premier jour de septembre MCCCCXXVIII jusques au IVe jour d'avril MCCCCXXIX, auquel jour feurent faits & publiez les renvoys des causes, pendantes & devolues audit parlement de Beziers au temps qu'il seoit, à la cour de parlement seant à Poitiers, n'ay fait aucun payement à mons. maistre Girard de la Bricoigne[2], conseiller du Roy nostredit seigneur audit parlement, de ses gaiges ordinaires, qui sont de XII sols VI deniers par jour, ne de sa crue oultre & pardessus sesdits gaiges, qui est de VI sols III deniers par jour, ne aussi de son mantel d'yver escheu à Noel audit an MCCCCXXVIII, qui est de VI livres V sols tourn., ne ay entention de faire, pour ce que dudit temps mesdits seigneurs du parlement de Beziers n'ont obtenu du Roy nostredit seigneur aucun mandement pour les payer de leursdits gaiges ordinaires, crues & manteaux dessusdits, ne assigna-

[1] Mss. de Gaignières, bibl. du roi, Évêchés, t. 9.

[2] Il fut ensuite évêque de Pamiers. (*Note de dom Vaissete.*)

An 1429

tions aucunes. En temoin de ce, &c., le xe jour d'octobre MCCCCXXIX.

846.

Nouveau sursis accordé aux gens du Languedoc pour le payement d'un subside extraordinaire[1].

An 1428, 11 novembre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nostre tres chier & amé cousin le comte de Foix, nostre lieutenant, à nos amés & feaulx les gens de nostre parlement & à tous nos autres justiciers & officiers ausquels il appartiendra, ou à leurs lieutenans, salut & dilection. Oye l'umble supplication à nous faitte par les gens des trois estas de nostre senechaussée de Beaucaire, contenant que combien que par nos autres lettres pattentes & pour les cauzes contenues en icelles nous eussions octroyé aux gens des trois estats de nostre pays de Langue d'Oc qu'ils fussent tenus en suspens & souffrance de payer certain aide montant vingt deux mille livres tournois, de l'impost & execution duquel aide ils avoient appellé à nous & à nostre grand conseil, jusques à ce que en l'assemblée que avions ordonnée & mandée tenir des gens des trois estats de nostre obeissance en feust par nous autrement appoincté; neantmoins pour ce que en l'assemblée que avons nagueres & darrenierement tenue en nostre ville de Chinon des dits gens des trois estatz de nostre dicte obeissance, n'avons encores de ce aucunement appoincté, les dits supplians doubtent que on ne les veuille contraindre à payer leur part & portion de ce en quoy ils pourroient estre assis & imposés dudit aide, qui seroit en leur tres grand prejudice & domaige, si comme ils dient, requerans sur ce nostre gracieuse provision. Nous, les choses dessus dictes considerees & mesmement que ledit aide a esté mis sus sans nostre sceu & sans y appeller les gens des trois estatz de nostre dit pays, ainsi que en tel cas est accoustumé de faire, voulans nos bons & loyaulx subjets estre tousjours favorablement traitiés, aux dits supplians pour ces cauzes & autres à ce nous mouvans avons octroyé & octroyons de grace special par ces presentes que de la part & pourtion en quoy ils pourroient estre assis & imposés à cause d'icellui aide de XXII^m livres t., ils soient tenus en souffrance & suspens, sans ce que à icelle payer ils soient aucunement contrains ne tenus de proceder en la ditte cauze d'appel jusques à un an prouchain venant. Si vous mandons & expressement enjoignons, & à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace & octroy vous faittes, souffrès & laissès les dits supplians joir & user plainement & paisiblement, sans les contraindre, molester ne empecher, ne faire ou souffrir estre contrainz, molestés ou empechés pour la cauze devant ditte, en corps ne en biens, en aucune maniere. Au contraire durant ledit an, tout ce que fait ou attempté auroit esté ainçois au contraire, soit par execution ou autrement, le faittes reparer & remettre, tantost & sans delay, au premier estat & deu, car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffenses & quelconques lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes ils auroient à besongner en plusieurs lieux, voulons que au vidimus d'icelles fait sous scel royal ou auctentique foy soit adjoustée comme à l'original. Donné à Chinon, le XIe jour de novembre, l'an de grace mil CCCCXXVIII & de nostre regne le septieme. — Par le Roy en son conseil. J. Villebresme.

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9177, f° 260. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire C, cassette 14, n. 15.

847.

Charles VII s'engage à ne plus imposer aucun subside en Languedoc sans le consentement des gens des trois états du pays[1].

An 1428 11 novembre.

CHARLES, &c., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous desirans allegier tousjours nostre peuple & subgietz de charges au plus que possible nous sera, avons ordonné & ordonnons par ces presentes que par quelque personne que ce soit ne soit doresenavant sans nostre exprès consentement aucun aide ou taille imposée ou mize sus en nostre pays de Languedoc, sans appeller à ce les gens des trois estats de nostredit pays, ainsi que en tel cas est acoustumé de faire. Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers & subjets dudit pays que nostre presente ordonnance ils tiegnent & gardent & fassent tenir & garder sans enfraindre; voulans que au vidimus de ces presentes, fait soubs scel autentique, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. Donné à Chinon, le XI jour de novembre, l'an de grace mil CCCC vingt & huit & de nostre regne le septieme. — *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil. J. Villebresme.

Vidimus délivré par Thierry Le Comte, chevalier, seigneur d'Arblay, conseiller & chambellan du Roi & gouverneur des ville & baronnies de Montpellier & Homeladez, le 28 *janvier* 1440-1441.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 44. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire E, cassette 7+, n. 46.

848.

Cahier de doléances des députés du Languedoc[1].

An 1428 11 novembre.

S'ENSUIVENT les supplications & requestes qui ont esté faictes de bouche au Roy nostre souverain seigneur par les gens du pays de Langue d'Oc, en tant que peut touchier chacun estat d'eux.

La premiere, ils ont supplié au Roy tres humblement qu'il lui plaise leur octroyer lettres sur ce qu'il a eu agreable leur venue par deça, & aussi pour les absens & par especial pour ceulx qui ont envoyé souffisant pouvoir. — *Il plait au Roy.*

La seconde supplication fut qu'il pleust au Roy, pour le bien & conservation de sa seigneurie & au recouvrement d'icelle, par toutes les voyes & moyens possibles attraire par devers lui tous les seigneurs de son sang & affinité. — *Ils sçavent la bonne responce que le Roy leur a sur ce faite.*

La tierce requeste fut qu'il pleust au Roy de vouloir entendre par tous les bons moyens possibles à la paix de monseigneur de Bourgoigne & trouver maniere de le rejoindre & unir à sa seigneurie. — *Ils sçavent aussi la response du Roy & les diligences que sur ce ont esté faictes.*

A la fin fust faicte autre supplication qu'il plust au Roy quant il auroit affaire de son pays de Langue d'Oc en aucune chose, envoyer par dela aucun de son conseil pour besongnier avec les estats dudit pays & qu'il ne voulust point les tirer hors, ainsi comme autresfois leur avoit accordé au conseil que fut darrenierement tenu au Puey & puis après à Meun sur Yvre. Et s'il advenoit cas de si grant necessité qu'il feust necessaire de les appeller hors du dit pays de Langue d'Oc, qu'il lui pleust mander à

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9177, f° 268. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire C, cassette 14, n. 14. Imprimé par M. de Beaucourt dans les *Notices & documents* publiés par la Société de l'histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, pp. 245-252.

aucun de ses officiers de la part deia qu'il fist premierement assembler les trois estats dudit pays, afin de eslire grande & notable ambaxada de tous les estats pour venir devers luy ensemble, chascun aux despens de son estat, car quand on les mande particulierement, est impossible qu'ils viengnent ensemble, & aussi la despense est importable, par especial des seigneurs d'eglize & des nobles. — *Le Roy les travaillera le moins qu'il pourra, & quant à la fourme de venir, le Roy leur a dit qu'ils soient devers lui au premier jour de mars, & on leur scira savoir le lieu, si se ordonnent d'y venir. Et quant autres fois le Roy les mandera, il leur sera fait savoir de si bon heure qu'ils pourront bien pourveoir à leur venue.*

Item a esté supplié au Roy qu'il lui pleust de laisser le parlement en Langue d'Oc en l'estat en quoy il est, pour le bien de sa seigneurie & de son pays, consideré mesmement que par les anciennes ordonnances royaulx ou pays de Langue d'Oc doit avoir un parlement. Et ou cas qu'il ne luy plairoit, que au moins il luy plaise vouloir le instituer en lieu si convenable, que sans difficulté & sans grands perils ils puissent avoir seur accès pour avoir recours à justice; & que en ce cas, jusques à ce qu'il soit advisé & determiné du lieu convenable, luy plaise laisser le dit parlement où il est, au moins pour toute ceste année.

Item qu'il plaise au Roy de faire restituer & mettre la glize de Beziers & l'hostel episcopal en sa premiere franchise & liberté, & mectre hors de la servitute en quoy ils sont de present. — *Le Roy en escript.*

S'ensuit une requeste, laquelle se devoit faire de bouche & par oubli a esté obmise : c'est assavoir que pour les raisons cy dessus declairées plus à plain, & aussi consideré le bon advis & deliberation du conseil de Langue d'Oil, comme il appert par la teneur de leurs articles, qu'il plaise au Roy actraire par devers lui en bon amour & obeissance & en son service monseigneur le conestable & pour ce faire luy plaise continuer les ambaxades & traictiés qui ont esté commancés. — *Par le Roy ne ceulx qui sont entour lui n'a tenu ne ne tendra; & en ont esté faictes grans diligences par le Roy, comme il leur a esté exposé, & encores sera fait.*

Il plaise au Roy donner provision d'avoir un bon chief de justice. — *Il y est pourveu.*

S'ensuivent autres supplications & requestes par escript :

Premierement supplient au Roy nostre sire les dessus diz qu'il luy plaise avoir consideration à la povreté de son peuple ou dit pays & aussi à la bonne affection qu'ils ont eu & en tant que leur est possible ont tousjours de luy complaire & aidier en tous ses affaires, & que à luy octroyer somme à eulx impossible seroit chose decevable & illusoire & pourroit estre cause de la fuite de son peuple du dit pays; & de accepter benignement l'aide ou oblation à luy faicte de la somme de IIᶜ M l. t. pour tout ung an, incluse & comprise en icelle somme de IIᶜ M l. t. la somme de Lᵐ l. t. à luy darrenierement octroyée à Besiers en la personne de monseigneur de Foix, son lieutenant ou dit pays de Langue d'Oc, à payer par les termes qui s'ensuivent : c'est assavoir par tout le mois de fevrier prouchain venant LXXᵐ l. t., & par tout le mois de may ensuivant XLᵐ l. t., & par tout le mois de septembre après ensuivant XLᵐ l. t., & qu'il luy plaise que ce que sera deu par le dit pays de reste des diz Lᵐ l. t. à luy octroyées au dit Beziers en la personne du dit monseigneur de Foix, comme dict est, soit remise & declarée à payer jusques à ce que les dits CLᵐ l. t. soient du tout payées par les termes dessus dits, & que les dits termes ne soient anticipés. — *Le Roy a tousdis eu & aura compassion de son peuple, mais à present chascun sait sa necessité & de la seigneurie, par quoy doulcement doivent estre plus enclins à luy secourir & à payer le dit aide à plus briefs termes, & pour ceste fois avoir agreables les termes par luy ordonnés en leurs primes.*

Item que les diz gens de Langue d'Oc ne soient tenus de venir à l'assemblée par luy ordonnée au premier jour de mars prouchain venant, ne mettre autre charge sur ledit pays pendant les termes dessus diz. — *Il ne se peut faire, actendu l'estat de la seigneurie.*

Item qu'il plaise au Roy que d'ores en avant ne soit mis & imposé aucun aide ou

taille sus au dit pays de Langue d'Oc par quelconques personnes que ce soit, sans son exprès commandement & à ce appelés les diz gens des trois estats du dit pays, ainsi que en icelluy est accoustumé de faire. — *Il plaist au Roy.*

Item que le dit aide ainsi accordé se divisera par l'etat commun par seneschaussées, & chascune seneschaussées par les dioceses par ceulx qui sont icy presens, & les envoyés des principales villes de chascun diocese nomeront & mettront le receveur particulier d'iceluy diocese, & après ce les capitols, consuls & administrateurs des principales villes de chascun diocese, appellés les lieux & autres qui sont accoustumés de appeller, diviseront & partiront entre eulx la quotte & portion que à chascun appartiendra. Et le receveur particulier ainsi eslu sera tenu de rendre compte au receveur general du dit aide & non ailleurs, & le receveur general où il appartiendra, lequel aussi sera tenu de instituer un lieutenant en chascune seneschaussée pour eviter fraix & depens. Et que tous receveurs soient tenus de recevoir toutes monnoyes blanches & noires sans aucune contradiction, en quelques monnoyes qu'elles soient forgées ou battues, pourveu qu'elles soient du coing du roy. — *Accordé est qu'il se face ainsi qu'il a esté accoustumé, pourveu que le receveur particulier soit homme souffisant ad ce & bon à plege, & soit fait le payement en monnoye blanche ou en or, ainsi qu'il mieux sera au payant.*

Item qu'il plaise au Roy que ou cas que à la dite division du dit aide seroient presens aucuns officiers royaulx, attendu qu'ils demourent ez villes où se font les divisions & ont gatges du Roy, qu'ils ne doyent prandre par jour qu'ils y vacqueront que vingt sols tournois pour eviter l'oppression du peuple. — *Il plaist au Roy pour ceste foys.*

Item que les diz receveurs n'ayent point à envoyer ne faire executer les habitans & lieux pour ce qu'ils devront du dit aide, sinon par un sergent ou commissaire du dit pays tant seulement, lequel sergent sera tenu d'en exequter par jour tant comme il pourra, & n'aura pour chascun des dits jours qu'il executera que les gaiges ordinaires & accoustumés pour ung jour. Et se le dit sergent abusoit de ce aucunement, que les subjets ordinaires royaulx des lieux en ayent la congnoissance & des diz receveurs particuliers pareillement. — *Accordé est pour ceste fois.*

Item que toutes manieres de gens & villes privilegiés & lieux non privilegiés contribueront & payeront à l'aide dessus dit, soient officiers, monnoiers, saliniers, clercs, sergens & autres gens exempts & non exempts, exceptés nobles extraits de noble lignée, frequentans les armes & non marchandans, gens d'eglise à cause de leurs benefices & totz autres biens, qui y ont accoustumé de contribuer, & se aucun ou aucuns y avoit qui feussent refusans de payer leur cotte & pourcion, que les receveurs soient tenus de prendre en paye la dicte quotte & portion du dit refusant & rebatre de la ville dont il sera receveur particulier; & que le dit receveur soit habitant de la ville dont il sera receveur. — *Soit fait en la fourme & maniere accoustumées.*

Item supplient les dessus dits qu'il plaise au Roy que la monnoye blanche demeure en l'estat qu'elle est ou pays de Langue d'Oc, c'est assavoir Toulouse, Montpellier & Saint Andrieu; & que par tout le royaume se batte à ung aloi & à une taille, car dessoubs une seigneurie ne doit avoir que une monnoye pareille, & que l'or se batte à aloy & à la taille que à present se bat à Toulouse. Et que toutes les seques du royaume soient abbatues, sinon les anciennes, & mettre prix raisonnable de monnoye aux moutons & escus, & que les changeurs qui seront ordonnés ez villes soient tenus de bailler le dit pris pour les dits escus & moutons & les dits escus & moutons pour la dicte monnoye, en prenant proufit raisonnable, lequel plaira au Roy ordonner. Et se les dits changeurs font le contraire ou sont deffaillans de faire ce que dit est dessus, qu'ils en soient punis par les officiers du Roy. Et en oultre qu'il plaise au Roy faire battre monnoye blanche de x & v d. & noire de deux & ung denier tournois, & de pourveoir au fait du change de bonnes & souffisans personnes & bien receans, & que le change ne soit baillé à ferme, pour

les fraudes & inconveniens qui s'en pourroient ensuir. — *Le Roy y pourverra si bien que chascun en sera content, & brief.*

Item que les gardes des monnoyes ne les suppots & officiers d'icelles ne s'entermettent, par eulx ne par autres, du fait de change de monnoye, sur peine de privation de leurs offices & estat & amende arbitraire. —*Il plaist au Roy, fors que du maistre particulier de la monnoye.*

Item qu'il luy plaise de revoquer tous povoirs & commissions données le temps passé pour cognoistre sur fait de billon. — *Il a esté fait.*

Item conseillent au Roy & luy supplient qu'il luy plaise de pourveoir de bonnes & notables personnes aux offices touchans le fait de la justice & autrement, & que les dits officiers soient de son royaume & soient gens responsables de repparer un deffault s'ils le faisoient, & que chascun officier soit tenu de faire residence en son office, & s'ils ne le font, qu'ils soient privés de leur office, sinon que iceulx officiers feussent occupés principalement en son service. — *Le Roy l'a fait & faira.*

Item plaise au Roy revocquer & remettre en sa main & abolir toutes allienations, tant de son domaine comme du grenier du sel & generalement autres revenues, par luy autres fois faittes à quelconques personnes que ce soit, sinon que ce soit fait pour cause raisonnable & possible soit de les revoquer sans esclandre, & que d'ores en avant nulles n'en soient faictes. — *Il a esté fait.*

Item qu'il lui plaise de faire cesser toutes pilleries & roberies, qui destruisent & gastent tout le peuple & la chose publique de tout le royaume en corps & en biens. — *Il le faira de tout son povoir.*

Item que les prohibitions & deffenses faittes le temps passé de non traire marchandises & autres choses hors du royaume, cessent & se revoquent tellement que chascun puisse generalement & franchement & sans aucune reprehension, traire ou faire traire les dictes marchandises & aussi tous vivres hors du royaume, en payant tant seulement les droits anciennement accoustumés de payer & non autres, afin que or, argent & autres choses puissent venir des autres royaumes au dit pays de Languedoc, reservé que le pays demoure pourveu, excepté laines en quoy se gardera l'ancienne coustume, prohibition & deffense. — *Il plaist au Roy, en payant l'impost avecques les droits anciens, par ainsi que le pays demeure bien pourveu; & au regard des laines, que l'ancienne coustume soit gardée jusques au premier jour de mars prouchain venant, que le Roy a ordonné les gens des trois estats de son obeissance estre devers lui.*

Item qu'il plaise au Roy d'octroyer abolition generale à tous ceulx qui auront marchandé, vendu, achaté ou eschangé sans licence ou escript en livres ou fait escrire par notaires ou autres, à toutes monnoyes d'or ou d'argent, ou donné plus grand pris à icelle monnoye que le Roy ne leur avoit donné cours, en venant contre ces prohibitions & deffenses faittes le temps passé, & aussi aux notaires qui sur ce auroient receu instrumens & à tous autres dudit pays qui auroient le temps passé tenu aucun parti contre le Roy, qui de present sont reduiz ou se vouldroient reduire, & que autrement auroient delinqué, excepté ceulx qui par les abolitions pieça par le Roy données sont exceptés. — *A la premiere partie, les particuliers que auront mefait demandent grace, & le Roy leur fera misericorde, & semblablement à ceux qui se sont absentés qui se vouldroient retourner & reduire.*

Item que comme plusieurs marchands estrangiers & autres achateurs ou dit pays de Langue d'Oc [de] draps, huiles, miels & autres vivres & marchandises, font contraux & autres besoignes & portent pluseurs monnoyes & diverses d'or & d'argent, qu'il luy plaise octroyer que chascun puisse prendre & mettre les dictes monnoyes au prix que les parties vouldront & s'accorderont ensemble, sans aucune reprehension. — *Accordé est, pourveu que dedans* XV *jours après ce qu'ils l'auront receu, ils le portent à la plus prouchaine monnoye du lieu où ils seront demourans.*

Item pour ce que les receveurs generaulx font souventes fois exequter pour les subsides, tailles & autres debtes royaulx ou restes d'ycelles, les consuls, regens, syndics & principaux gouverneurs des villes & cités

& lieux du dit pays de Langue d'Oc, pour les portions d'aucuns particuliers d'icelles, qu'il plaise au Roy ordonner que lesdits consuls & autres gouverneurs de villes ne soient plus d'ores en avant executés ne molestés en corps ne en biens pour telles debtes ou restes particulieres, se ils n'y sont expressement obligés, mais soient executés & contraints ceulx qui les devront & non autres, excepté que se les particuliers n'avoient de quoy payer les dictes debtes, que les communautés des villes dont ils seront soient tenus de faire icelles debtes bonnes. — *Il plaist au Roy pour ceste fois que les particuliers qui auroient payé, non faisans le corps de la ville, ne soient point exequtés par*[1] *les autres particuliers qui n'auront point payé.*

Item & pour ce que les seneschaux & viguiers du dit pays vuellent souventes fois visiter les villes & lieux de leurs seneschaussées & vigueries, sans besoin qu'il en soit, & le font principalement pour enlever & exiger grans sommes de deniers & non pas pour le proufit du Roy ne de la chose publique du dit pays, qu'il plaise au Roy ordonner qu'ils ne facent plus telles visitations, sinon qu'il en soit urgent necessité, & quand il conviendra faire les dictes visitations, qu'ils ne pregnent ne exhigent aucunes sommes d'argent, sur peine de privation de leurs offices, vu qu'ils en ont gaiges souffisans pour ce faire. — *Il plaist au Roy qu'ils ne puissent d'ores en avant visiter sans commission nouvelle du Roy, & que par une commission ne visitent qu'une fois & n'en preignent que despens raisonnables.*

Item que pour les abus & evidens injustices qui se font, que d'ores en avant ou dit pays ne se donnent lettres de cas de nouvelleté mais les ordinaires les octroyent selon la loy de l'instatut de querele. — *Le Roy veult que on en use raisonnablement ainsi qu'on a accoustumé.*

Item pour ce que ez greniers à sel du dit pays de Langue d'Oc qui sont assignés à aucunes personnes, icelles ou aucunes d'elles font vendre sel à telle mesure & prix que bon leur semble, à leur avantage & singulier prouffit, sans aucune ordonnance, en donnant grands avantaiges, c'est assavoir deux ou trois quintaulx pour ung, dont s'ensuit que le Roy per[d] son droit & les marchands leur sel, sont deliberés les diz marchands, senon que remede y soit mis & donné & prestement, de laisser de faire le dit sel, qui seroit grand dampnage irreparable au Roy & à la chose publique; pourquoy lui plaise cependant commettre de present au premier president ou aultre, qu'il se infourme des choses dessus dites & qu'il face vendre le dit sel par tous les dits greniers à une mesure & tout à ung prix, ainsi comme anciennement est accoustumé de faire. — *Il plaist au Roy que le sel soit vendu à une mesure et à ung prix et que ceulx qui en ont abusé soient punis.*

Et pour ce que le Roy nostre sire leur a fait remonstrer par plusieurs fois, qu'il a eu peu de prouffit le temps passé des finances du pays de Langue d'Oc, par le deffaut de ceux qui les ont gouvernées, qu'il luy plaise tellement pourveoir au gouvernement des dites finances & aux receveurs d'icelles, que d'ores en avant les dites finances viegnent en sa main & à son proufit & non d'autre, ainsi qu'il a esté ordonné & accordé plus à plain au conseil des trois estats de Langue d'Oil darrenierement tenu en ceste ville de Chinon. — *Le Roy y a pourveu & fera encores plus.*

Item qu'il lui plaise de restituer à la ville de Beziers leur consulat & les remectre en leurs libertés, honneurs, prerogatives & franchises, en la forme & maniere qu'ils estoient le temps passé. — *Le Roy en aura conseil.*

Item que nul n'ose faire d'ores en avant transport de ses debtes à qualque personne que ce soit *contra* forme de droit escript, & se ainsi se faisoit, qu'elles soient nulles & pour non faittes. — *Il plaist au Roy.*

Item qu'il plaise donner & octroyer aux gens dessus dits ses lettres pattantes des choses dessus dittes. — *Il plaist au Roy.*

A ces articles est respondu par le Roy en la fourme & maniere cy dessus escriptes, & veult le Roy que au vidimus de ce present rolle, fait soubs seel authentique, foy soit adjoustée comme à ce present original. Donné à Chinon, le XI[e] jour de novembre,

[1] [*Sic;* corr. *pour.*]

l'an mil CCCCXXVIII. — Par le Roy en son conseil. J. Villebresme.

849.

Poursuites contre les partisans de l'antipape en Languedoc[1].

An 1428 20 décembre.

VOBIS magnifico principi comiti Fuxi, in Lingua Occitana & ducatu Aquitanie citra Dordoniam pro christianissimo Rege locumtenenti, supplicat dominus Helias Quadragesime, prepositus Rivensis collectorque Albiensis, in supradictisque partibus nuncius, judex & commissarius & executor apostolicus specialiter ad stirpandum quoscumque schismaticos & crimine schismatis & heresis labefactatos, in dictis partibus existentes, ac contra eos procedendum usque ad privationem quorumcumque bonorum spiritualium & temporalium, etiam cum invocatione brachii secularis, prout in litteris apostolicis dicte commissionis plenius continetur, quod placeat vestre dominationi in fidei favorem concedere sequentia : — Et primo eidem domino Helie vestras patentes litteras, patentes, efficaces quod dictos schismaticos seu eorum complices, fautores aut eisdem dantes consilium vel favorem, cujuscumque gradus, status & conditionis vel preeminentie existant, possit & valeat aut ab eo deputandi in quibuscumque locis realiter & de facto capere pro justicia facienda. — Item quod placeat eidem dominationi presens negotium efficaciter officiariis regiis [&] Tholose capitulariis recommandare, adeo quod dictus dominus Helias juste & secure processus contra dictos hereticos inceptos & incipiendos Tholose aut alibi valeat exequi. — Item placeat efficaciter scribere dominis de parlamento Biterris quod expediant litteras in favorem ecclesie & abbatum Bonecumbe & Boneville, Ruthenensis diocesis.

Johannes, comes Fuxi & Bigorre, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis & ducatu Aquitanie, venerabili viro magistro Helie Quadragesime, preposito Rivensi collectorique Albiensi & nuncio apostolico specialiter deputato ad extirpandum quoscumque schismaticos & hereticos, crimine schismatis labefactos in partibus Occitanis & ducatu Aquitanie, &c. Visa requesta his presentibus alligata, faciente inter alia mentionem de concedendo vobis facultatem capiendi realiter & de facto in quibuscumque locis dictos schismaticos & hereticos seu eorum complices, fautores atque dantes consilium, auxilium vel favorem, cujuscumque preeminentie, gradus, status vel conditionis existant, & alias prout in dicta cedula continetur, vobis, in favorem fidei ortodoxe sancte Romane ecclesie & sancte sedis apostolice, concedimus quod quoscumque schismaticos aut hereticos, eorum complices & fautores atque dantes consilium & auxilium vel favorem vel juvamen, per legitimas informationes contra ipsos per vos factas & faciendas comprehensos & delatos & de dictis criminibus verisimiliter suspectos, habito per vos prius consilio & deliberatione cum venerabilibus & circumspectis viris dominis Johanne de Manhiaco, utriusque juris professore judiceque appellationum causarum civilium curie senescalli Tholosani, & Petro Fornerii, licenciato in decretis, &c., in quibuscumque locis per servientes regios, durante apostolica commissione vobis concessa, capere & arrestare valeatis & in carceribus intrudere pro debita justitia de eisdem ministranda. Mandantes universis justiciariis & officiariis & subditis regiis, authoritate regia qua fungimur in hac parte, ut vobis & deputandis a vobis, habita cum predictis plenaria deliberatione, obediant efficaciter & intendant, prestentque vobis consilium, auxilium & carceres, &c., quoniam sic fieri volumus & vobis premissorum intuitu concessimus & concedimus per presentes. Datum Tholose, die vigesima mensis decembris, anno Domini MCCCCXXVIII. — Per dominum comitem & locumtenentem. Ant. de Abbatia.

[1] *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 85; sénéchaussée de Toulouse, registre n. 18, f° 33 v°.

850.

Frais d'un subside levé en Gévaudan[1].

An 1429 17-19 octobre.

UNIVERSIS, *&c.*, nos Oliverius de Chiriaco, miles, domini nostri Regis cambellanus, bayllivus, & Petrus Mathei, in decretis licentiatus, baccallarius in legibus, judex curie comunis comitatus & bayliatgii Guaballitani, notum facimus & manifestum & per presentes attestamur & certificamus nos anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono & diebus decima septima, decima octava & decima nona mensis octobris, ex comissione nobis dicto bayllivo dilecta per reverendum dominum episcopum & ducem Laudunensem, parem Francie, presidentem in camera compotorum domini nostri Regis & pro ipso generalem consiliarium super facto & regimine omnium financiarum in patria Lingue Occitane, assidisse & imposuisse supra habitantes diocesis Mimatensis, pro eorum portione concessionis facte domino nostro Regi seu domino comiti Fuxi, ejus locumtenenti, in congregatione facta Carcassone mense septembris anno supradicto, per gentes trium statuum ipsius patrie Lingue Occitane de summa LXX^m^ francorum, summam M IIII^c^ XIIII libr. XVI s. IX d. II tiers pro principali, & ipsam summam cum expensis ad hoc necessariis cohecasse supra dictos habitatores, prout in assieta plenius continetur, que expense assendunt summam VIII^xx^ XII libr. V s., prout sequitur. Et primo nobis dicto bayllivo pro nostris laboribus impensis in faciendo assietam LX libr., & nobis dicto judici pro simili IIII^or^ libr. X s.; item Petro Aragonis & Johanni Salayronis ac magistro Johanni Duranti, servienti ville Marologii, pro simili XI libr., *&c.* Item pro expensis factis in faciendo assietam, XXV libr. X s. Item magistro Bartholomeo de Roquolis, receptori per nos ad levandum dictam assietam ordinato, pro vadiis suis ad causam hujusmodi recepte XXXVII l. X s. t. Quas summas, prout melius fieri potuimus, assidi & cohecari supra habitantes dicte diocesis fecimus & jussimus. In quorum fidem & testimonium & pleniorem certitudinem, has presentes testimoniales litteras per notarium infrascriptum fieri fecimus & sigillo auttentico curie dicti bayliatgii appencione muniri, anno & die prescriptis. Judex. — *Sur le repli :* Sic concessum per dictos dominos. Constat de predictis. Fatgeri.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 751, dossier *Chirac*, n. 2; original jadis scellé.

851.

Contribution du clergé de Languedoc aux frais de voyage des gens de la Province, envoyés pour assister au sacre du roi[1].

An 1430 14 mars.

CHARLES, *&c.*, à nostre amé & feal secretaire messire Guillaume Faverolles, salut & dilection. Comme les gens des trois estats de notre pays de Languedoc ayent envoyé par devers nous presantement solemnelle ambassade & gens de chacun des dits estats, pour honneur & reverence de nostre sacre & couronnation nouveaulx & pour certaines autres causes touchant grandement nous & lesdits estats, & mesmement les gens d'eglise de nosdits pays, à l'assemblée desdits trois estats, tenue à Carcassonne au mois d'octobre dernier passé par l'ordonnance de nostre tres cher & amé cousin le comte de Foix, nostre lieutenant audit pays, ayant esleu pour venir devers nous en ladite ambassade plusieurs prelats & vicaires & autres d'icelui pays, auxquieulx oudit conseil ait esté faite taxation de certaine somme pour leur dit voyage; & pour supporter aucunement les frais de ladite ambassade, ordonnée estre imposée & levée par vous, vos commis & deputez sur tous les benefices & personnes eccle-

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 113; registre 18 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 116.

siastiques d'iceluy pays, exempts & non exempts, taxez ou non taxez, beneficiers ou non beneficiers, la quarte partie d'une decime entiere, & payer à certain terme pieça passé, & par l'invocation du bras seculier contre les refusans à payer & les monitions ecclesiastiques; & pour l'etat & partie de l'eglise de nostredit pays de Languedoc soient venus par devers nous, en ladite ambassade & pour les causes dessusdites, nostre amé & feal conseiller l'archeveque de Toulouze, les vicaires & nos amez & feaulx conseillers l'archeveque de Narbonne & eveque de Carcassonne & Maguelonne, qui à ce avoient esté esleus; sçavoir vous faisons que nous, confians à plein de vos diligence, vous avons ordonné & commis, *&c.*, par ces presentes à cueillir, lever, exiger & recevoir les dits quarts & deniers sur tous les benefices & personnes ecclesiastiques de nostre dit pays de Languedoc, soient exempts ou non exempts, taxés ou non taxez, *&c.*, & vous avons donné & donnons par ces presentes plain pouvoir, authorité & mandement special de contraindre lesdits beneficiers & personnes ecclesiastiques, par apposicion de nostre main & comme pour nos propres debtes, pour distribuer tout ce qui viendra dudit quart de decime entre lesdits ambassadeurs venus par devers nous pour ladite eglise, selon les taxations faites, *&c.* Si donnons en mandement par ces presentes aux seneschaux, *&c.* Donné à July, le XIIII du mois de mars mil CCCC XXIX & de nostre regne le huitieme.

852.

Affermage des aides nouvellement octroyées pour la guerre dans la sénéchaussée de Toulouse[1].

An 1430 28 avril.

Les esleuz sur le fait des aides ordennez pour la guerre en la ville & diocese de Thoulouse, à Berthelemi de Ver, receveur desdites aides oudit diocese, salut. Nous vous certiffions que pour le bien & prouffit du Roy nostre sire & avancement des dites aides & pour icelles plus tost remettre sus, nous, le XXIIe jour du mois de fevrier derrenier passé, avons envoyé partant de ladite ville de Thoulose maistre Johan Chalon, notaire public d'icelle ville, accompaigné de deux sergens & une trompille avecque eulx es lieux de Grenade, Verdun, Grisolles, Saint Supplice, Sainte Foy de Riviere, Lerm, Miremont, Beaumont, Portel, Plaisance, Vertfueilh & en pluseurs autres lieux, tant des jugeries de Verdun, Rieux, Riviere & Villelongue comme du temporal de mons. l'arcevesque de Thoulose, & en pluseurs autres lieux dudit diocese, illec faire crier & publier à son de trompe que les dites aides avoient esté octroyez au Roy nostre sire & remis sus & faire assavoir le jour que nous y serions pour les vendre & affermer, & que toute personne qui y vourroit venir dire ne les fermes arrender, que ilz y feussent audit jour. Ouquel voyage faisant, tant en besoignant, faisant lesdites publicacions & autrement retournant en ladite ville de Thoulose, comme pour la distance des lieux ilz ont eulx quatre vacqué & peu vacquer par l'espace chacun de dix jours entiers, & par marché fait avecques ledit notaire pour lui & ses compaignons, pour lesqueulx publicacion & voyage nous leur avons ordonné la some de vingt cinq livres tournois, & se mestier est, par ces presentes tauxons & ordonnons; si vous mandons que de des *(sic)* deniers de vostre dite recepte, vous audit notaire paiez, baillez & delivrez ladite somme de XXV l. t., & par rapportant ces presentes & quittance dudit notaire seulement, icelle somme sera allouée en voz comptes & rabatue de vostre dite recepte, partout où il appartendra. Donné soubz notz signetz, le XXVIIIe jour d'avril, l'an mil CCCC trente. — Par commandement de messieurs les esleuz J. Boaterii.

[1] Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 219; original scellé.

853.

Lettres du Roi pour la réparation des murailles & du pont de la ville de Pont-Saint-Esprit[1].

An 1430 16 mai.

CHARLES, &c., à nos amés & feaulx les generaulx conseillers & commissaires de par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos finances ordinaires & extraordinaires, tant en Languedoyl comme en Languedoc, au seneschal de Beaucaire & à tous nos autres justiciers, &c. L'umble supplication de nos bien amez les consuls, bourgeois & habitans de nostre ville de Saint Esperit, consors en ceste partie, avons reçue, contenant que comme de present soyent necessairement à faire pour le bien de nous & de nostre ditte ville plusieurs grans ouvraiges & repparacions tant en nostre dite ville que au pont d'icelle, à çe qu'ils soyent plus tenables & deffensables contre nos ennemis, lesquelles repparations & emparations lesdits supplians ne pourroyent, obstans leurs grans charges, faire ne supporter du leur, sans nostre secours & aide, & pour ce nous ayent humblement fait supplier que attendu ces choses & que se les dictes repparations demouroyent à faire, s'en pourroit vraysemblablement ensuivir à nous & au pais dommaiges & inconveniens irreparables, veue la disposition du temps present, il nous plaise leur donner & octroyer les deniers de la portion sur eulx imposée ou à imposer, à cause de l'ayde nagueres & derrenierement par nous ordonné oudit pays de Languedoc pour nostre sacre & couronnement & à l'occasion d'iceluy, & aussi les deniers des autres aides qui seront mis de par nous en ladite ville d'icy à quatre ans ou autre tel temps qu'il nous plaira, & sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, qui voulons iceulx ville & pont estre deuement & souffisament soustenus, &c., ausdiz supplians avons donné & octroyé... tous les dits deniers de leur portion dudit aide, &c., pour iceulx deniers tourner & convertir ez repparations, fortifications & emparemens d'iceulx ville & pont & non ailleurs. Si vous mandons, &c. Donné à Jargueau, le XVI jour de may, l'an de grace M CCCC XXX & de nostre regne le VIII, soubz nostre scel ordinaire en l'absence du grant. — *Ainsi signé :* Par le Roy, le sire de la Tremoille, le sire de Treves, maistre Regnier de Bouligny & autres presens. P. Talant.

Vidimus donné par Regnier de Bouligny, général conseiller sur le fait de toutes finances en Languedoil & Languedoc.

854.

Convocation des états de la Province à Montpellier[1].

LITTERA REGIA DE MANDANDO CONSILIUM TRIUM STATUUM PATRIE LINGUE OCCITANE IN MONTEPESSULANO, AD XX DIEM MENSIS JUNII, REGISTRATA DE MANDATO DOMINI JUDICIS VERDUNI, LOCUMTENENTIS DOMINI SENESCALLI THOLOSE, CUI FUIT PRESENTATA DIE VII JUNII, ANNO M CCCC XXXI.

An 1431 6 avril.

CHARLES, &c., au seneschal de Thoulouse ou à son lieutenant salut. Comme par nos autres lettres patantes, données au moys d'avril derrain passé & pour les causes en icelles contenues, nous vous eussions mandé que vous feissiez assavoir & mandassiez aux gens des trois estats de vostre seneschaussée que ils fussient à Vienne le XXe jour de ce presant, ausquels lieu & jour nous mandions estre les trois estats de nostre pays de Languedoc, & que estions disposez d'y estre en personne; & soit ainsi que obstant la prochaine & briefve venue de nostre cher & tres amé cousin & allié le duc d'Austriche, à

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 111; d'après un vidimus sur parchemin, communiqué par Lancelot.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol, 89, f° 131; registre 19 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 34 v°, & registre 37 de la sénéchaussée de Nimes.

An 1431

bien grand armée & puissance en nostre royaume, à nostre ayde & secours contre nos adversaires & rebelles, & pour autres grans occupations que avons en nos autres affaires, lesquelles nous sont survenues, nous ne pouvons estre à ladite journée de Vienne, ainsi que nous avions disposé. Et pour ce, afin d'eschever le travail des gens desdits trois estats & la charge de nostre peuple de nostredit pays en frais & depense, avons ordonné & ordonnons & voulons que ladite journée de nostredit mandement audit lieu de Vienne soit prolongée & l'assemblée d'iceulx trois estats, & soient en nostre ville de Montpellier le XXe jour du mois de juin prochain venant. Si voulons & vous mandons & expressement enjoignons, que nostre dite volenté & ordonnance & la mutation de ladite journée de Vienne à Montpellier vous signifiez & faites en grand haste assavoir aux trois estats de vostre dite seneschaussée, en leur mandant expressement de par nous, sur l'obeissance qu'ils nous doivent & veulent & desirent le bien de nous & de nostre seigneurie & le recouvrement d'icelle, qu'ils soient audit lieu de Montpellier, le XXe jour de juin, en la maniere que les avons mandez audit lieu de Vienne, en faisant & faisant faire au surplus selon le contenu de nos autres dites lettres, tant que en doyons estre contens. Donné à Poitiers, le XVIIe jour de may, l'an de grace mil IIII^c^ trente un & de nostre regne le IXme.

An 1431 6 avril.

Charles, *&c.*, au seneschal de Thoulouse ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que pour certaines causes qui tres grandement touchent le bien & profit de nostre royaulme & la conduite de nos plus grandes affaires, nous avons deliberé de brievement nous transporter en nostre personne en la ville & cité de Vienne & illecques convoquer & faire de par nous assembler les gens desdits trois estats pour leur dire & remonstrer certaines choses & y prendre par leur advis & conseil telle conclusion à faire. Pourquoy vous mandons & enjoignons par ces presentes que par toutes les bonnes villes de votre seneschaussée & autre part où il appartiendra, vous faites ces choses assavoir aus dites gens des trois estats, en leur enjoignant bien expressement de par nous & sur certaines peines, qu'ils soient ou envoyent souffisamment en la maniere accoustumée par devers nous, audit lieu de Vienne, le XX de may prochain venant, à tout plain pouvoir de passer & accorder chacun pour sa part les choses qui à ladite assemblée seront advisées & conclues, & contre les deffaillans executez les dites peines, *&c.* Donné à Poitiers, le VIe jour de avril, l'an de grace mil quatre cens trente un & de nostre regne le IXe.

855.

Répartition sur les suffragants de la province de Narbonne d'un décime ecclésiastique[1].

An 1431 3 février.

Reverendis in Christo patribus dominis Bitterrensi, Agathensi, Lodovensi, Magalonensi, Nemausensi, Uticensi, Sancti Poncii Thomeriarum, Carcassonensi & Electensi Dei gratia episcopis, & in eorum absentia suis vicariis & officialibus principalibus eorumque cuilibet, Petrus, eadem gratia abbas monasterii Sancti Petri de Caunis, Narbonensis diocesis, vicarius in spiritualibus & temporalibus generalis reverendissimi in Christo patris domini Francisci, miseracione divina Narbonensis archiepiscopi & primatis & ejus officialis Narbonensis, eo in remotis agente, votivos successus in Christo cum optate salutis incremento. Dudum de mense decembri anni proxime preteriti vobis reverendis patribus per nostras patentes litteras, sigillo nostri vicariatus auttentico sigillatas, recolimus scripsisse & per illarum tenorem ac certorum articulorum continentiam sub eodem sigillo inclusorum, in consilio seu congregatione duorum statuum, videlicet dominorum prelatorum & nobilium, in villa Capitistagni, Narbonensis diocesis, diebus secunda, tercia & quarta dicti mensis tento

[1] Baluze, *Armoires*, vol. 389, n. 448 (Décimes, n. 28); original parchemin, jadis scellé.

& adunito (*sic*) intimasse & notifficasse que inhibi inter gentes ipsorum duorum statuum aperta, visa, discussa & determinata fuerant ad bonum, profectum, comodum & utilitatem statuum predictorum, & alias prout in predictis nostris litteris & articulis tunc transmissis seriosius continebatur. Cum autem, prout tunc significavimus vestris paternitatibus, contenta in ipsis articulis, que comune bonum ipsorum statuum concernunt non modicum, adimpleri non valeant sine expensis & sumptibus, que respectu personarum ecclesiasticarum provincie Narbonensis & per singulas dioceses, ut equius & justius fieri potuit, fuerunt divise, inter tamen juridictionem temporalem habentes, & per ipsas nostras litteras tunc transmissas vestras paternitates exortati fuerimus & requisiverimus quatinus summas concernentes singulas dioceses vestras levari & colligi faceretis per certum per vestras paternitates deputandum, infra & per totum mensem januarii proxime lapsum, ad fines ut de illis posset valeretque responderi reverendo in Christo patri episcopo Carcassonensi, ad prosequtionem contentorum in ipsis articulis pro statu ecclesie depputato, & pro suis sumptibus & expensis supportandis, & alias tunc per easdem litteras significaverimus quod certum receptorem, lapso dicto mense januarii, destinaremus pro recipiendo summas predictas a vestris paternitatibus aut a depputatis ab eisdem, quittantia mediante. Nosque hac die per litteras ipsius reverendi patris domini Carcassonensis episcopi fuerimus certificati quod ad recessum suum pro premissis, Christo duce, se disponit, & pro adimplendo quantum in eo fuerit illa die de quibus in ipsis articulis mentio habetur. Eapropter nos, scientes prefatum reverendissimum in Christo patrem dominum nostrum, dominum archiepiscopum Narbonensem, cujus vices gerimus, ad predicta exequenda summa affectione aspirare & predicta ad effectum debitum deduci ad utilitatem vestrarum paternitatum & singularum personarum provincie Narbonensis quarum interest, tenore presencium deputamus, transmittimus & mandamus ad easdem paternitates providum virum, dominum Hugonem Blavi, presbiterum beneficiatum in ecclesia Narbonensi, exhibitorem presencium, ad recipiendum ab eisdem paternitatibus summas in pede presencium descriptas, pro illas apud civitatem Narbone asportando penes nos, ut de eis satisfacere valeamus eidem reverendo patri domino episcopo Carcassone in summa quadringentorum octuaginta scutorum auri pro suis expensis circa premissa faciendis taxatorum & assignatorum in consilio & congregacione predictis. Quocirca paternitates vestras tenore presencium requirimus, rogamus & exhortamur quatinus summas vestras dioceses concernentes, prout tunc illas in nostris litteris specificavimus, ut in pede presencium iterato specificamus, per dictum dominum Hugonem nobis transmittere realiter & cum effectu placeat, nulla mora interveniente, ad fines & effectus predictos. Nos enim eidem domino Hugoni Blavi licentiam, potestatem & auctoritatem per eundem tenorem dedimus & donamus, ut de receptis per eum ad causam premissorum quittanciam facere possit & valeat per se aut per personam publicam ad solventium securitatem & cauthelam, & de hiis que circa premissa feceritis, rogamus & requirimus per vestras patentes litteras aut alias certificari pro ipsius domini nostri domini archiepiscopi & suorum officiariorum excusacione. Summe vero peccuniarum quemlibet dominorum prelatorum concernentes subsequntur seriatim. — Reverendissimus in Christo pater dominus archiepiscopus Narbonensis & sua diocesis CL scuta auri. — ... Episcopus Carcassonensis ... LXX scuta auri. — ... Biterrensis episcopus ... LXVII sc. auri. — ... Magalonensis episcopus ... LXXII sc. auri. — ... Lodovensis episcopus ... XXX sc. auri. — ... Agathensis episcopus ... XXXVI sc. auri. — ... Electensis episcopus ... XXXV sc. auri. — ... Episcopus Sancti Poncii Thomeriarum ... XXX sc. auri. — ... Nemausensis episcopus ... XXX sc. auri. — ... Uticensis episcopus ... XXX sc. auri. — Actum & datum Narbone, die tercia mensis febroarii, anno a Nativitate Christi millesimo CCCCXXX primo, sub sigillo auctentico nostri vicariatus predicto. — P. de Gaudiaco, vicarius.

An 1433

856.

Contribution des diocèses d'Auch & de Lombez à une aide votée par les états de Languedoc réunis à Villeneuve-lès-Avignon[1].

An 1433

LA division de la somme de neuf cens moutons, appartenans es dioceses d'Aux & Lombès pour leur quote & porcion de l'aide de septante mille moutons, octroyés à Villenove pres Avignon par les gens des troys estas du pais de Languedoc, assemblés oudit lieu l'an mil IIIIc XXXIII, & es sommes après escriptes sont compris & à rabatre la somme de quatre vings seize moutons pour les despences, voyages, gaiges du receveur particulier, dont y sera tenu rendre compte aux consulz desdiz dioceses & paier ladite somme, ainsi que par lesdits consulz luy sera ordonné en la fourme & maniere acoustumés. Laquelle division a esté baillée à maistre Guillaume Buiron, receveur particulier esleuz par les consulz desdiz dioceses, avec les sommes comme s'ensuit :

Premierement la jugerye de Verdun.

Les consulz & habitans de Guymont.
Les consulz de Couloigne.
— de Sirant.
— de Solomiac.
— de Brugymont.
— d'Ardisains.
— de Bolves.
— de Cadours.
— de Guyscarolz.
— de Maureins.
— de Laffax.
— de Saint Martin.
— de Polostron.
— de Montgausy.
— de Laurac.
— de Boulaut.

[1] Archives nationales, K. 691, n. 2; original.

La jugerie de Riviere.

Les consulz de Rieumes.
— de Sajaz.
— d'Oradour, Toutel, Asimont.
— d'Andoffille.
— de Savinhac.
— de Cadilhen.
— de Trie.
— de Millen.
— de Symorre.
— de Moutiers.
— de Tessonnyeres.
— de Lanearquier.
— de Marciac.
— de Maseretes.
— de Beaumarches.
— de Sainte Dode.

Et en tesmoing de ce, nous avons fait [&] signé ceste presente assiete & division faite au lieu de Guymont, appellez ceulx qui sont à appeller, par le notaire dessoubz escript l'an mil IIIIc XXXIII. — De mandato dominorum consulum. B. Nato.

857.

Confirmation des privilèges d'Aigues-mortes[1].

An 1434 6 avril.

CAROLUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & Nemausi, necnon castellano & vicario ac judici nostris Aquarum mortuarum aut eorum locatenentibus, salutem. Dilecti nostri consules & habitatores ejusdem ville nostre Aquarum mortuarum nobis exponi fecerunt cum gravissima querela, quod licet in primordio fundationis ville nostre & fortalicii hujusmodi de Aquis mortuis, villa ipsa nostra & fortalicium in loco marinoso & circumquaque villam ipsam & presertim a parte terre ac a distancia ipsius ville nos-

[1] Bibl. nat., ms. latin 9177, f° 303. — Archives de l'hôtel de ville d'Aigues-mortes, cote 22 du n. 12.

tre per unam leucam vel circiter est patria infertilis & totaliter infructifera, exceptis vineis aliquibus & in pauco numero que inibi sunt, plantate in sabulone, quarum vina in eis crescentia minime servantur nec valent servari, ab aliis vero ipsius ville partibus sunt undique aque marine & salse & loca marinosa prorsus infructifera; sed premissis non obstantibus, recolende memorie sanctus Ludovicus, predecessor noster, qui villam & fortalicium hujusmodi construi & edificari fecit pro comodo ac evidenti utilitate regni nostri regnicolarumque ejusdem & pro tutiori ac fideli custodia ipsius regni nostri defensioneque ac resistentia inimicorum fidei christiane ac aliorum quorumcumque nostrorum regnique nostri predonum, in ipsa patria, ut predicitur, marinosa, infertili atque prorsus infructifera, villam ipsam fortaliciumque hujusmodi causis, rationibusque [ac] motivis jamdictis construere ac edificari ordinavit & disposuit & ad plenum perduxit effectum; verum quia ipsius ville & fortalicii hujusmodi constructio & edificatio de modico, imo quasi de nichilo, nobis ac regno nostro prefato ac etiam regnicolis ejusdem prodessent, nisi prius forent populi habitatione decorata & ornata, decoratum & ornatum, pro ejusdem fideli custodia & adeo ut amantius & ferventius villa & fortalicium predicti facilius populo repleretur, populus quoque ipse levius inibi veniret pro sua mansione & residentia facienda, habitare volentibus in dicta villa immensa & quamplurima dedit & concessit privilegia, expost confirmata per predecessores nostros Francorum reges. Quorum pretextu & virtute predicta villa fuit copiose populo repleta, decorata & ornata, indeque inibi portus institutus quorumcumque navigiorum in eodem aplicare ac portum capere volentium ac eciam constructus. Et proinde tempore quo dicta villa in & sub potestate Burgundiorum, nobis rebellium & inimicorum, existebat, cujus temporis ipsius ville Ludovicus Malepue castellanus & vicarius ejusdem existebat, qui preter & contra voluntatem incolarum ejusdem ville aut saltem majoris & sanioris partis eorumdem ipsam villam sub ipsorum Burgundiorum nomine occupatam tenebat & custodiebat, ob quam rem nonnulli ex ipsis incolis & de nobilioribus dicte ville ipsam dereliquerunt oculte & deseruerunt & in nostra obedientia se posuerunt & reduxerunt, uxores, liberos & bona deserendo totaliter & relinquendo; occasione cujus ipse Ludovicus Malepue in nostra obedientia positis diversa ac immensa damna intulit, bona ipsorum capiendo quecumque ipsaque in usus suos convertendo proprios. Et tam ex premissis quam expost prefata villa nostra, ad obedientiam nostram posita & reducta gentibusque nostris armorum in eadem ingressis accedentibusque ad domum nostram regiam, ubi ipse Malepue suam assueverat facere residentiam, domum ipsam eedem armorum gentes nostre per vim introierunt bonaque in eadem existentia capiendo quecumque, litteras atque scripturas quascumque in eadem domo repertas frangendo & dilacerando, inter quas nonnulla erant ex dictis privilegiis ipsis exponentibus ac incolis ejusdem ville nostre acthenus concessis. Ob quorum omnium & singulorum causam hujusmodi privilegia fuerunt perdita & admissa totaliterque non reperiuntur nec valent ullo modo reperiri, cumque exponentes memorati litterarum ac privilegiorum, sicut predicitur modo prefato perditorum, causa habeant, teneant ac possideant eorumque predecessores ab antiquo habuerunt, tenuerunt & possederunt quoddam stagnum nuncupatum de *la Marete* & quamdam aliam robinam situatam in territorio de Pecaissio, vulgariter apellatam *Rose-mort*, pisces ac aves provenientes ex stagno predicto & qui inibi capiuntur capique consueverunt ac quascumque alias venationes provenientes ex eodem, uña cum nonnullis herbagiis, pascuis, pasturalibus, venationibus, robinis ac piscariis juxta dictam villam nostram sitis, licentias quoque ad ipsos exponentes spectantes quibuscumque dandi de transitu fiendo per predictam villam nostram, imo de vehendo per robinam merces suas ad portum ipsius ville nostre & alibi, ipsosque pisces, aves ac venationes ex dicto stagno provenientes, herbagia quoque, pascua, pasturalia aliasque venationes in terra crescentes, robinas ac piscarias quascumque suas

ad incannum vel sine incanno vendendi ad tempus seu tempora, afermandi ac vendendi, ac ad firmam dandi & concedendi quibusvis personis cum consilio & beneplacito consiliariorum juratorum ville nostre antedicte seu majoris & sanioris partis eorumdem, alias cujuscumque licentia minime petita, pretium quorum seu pretia ex eisdem & eorum quolibet habendum ac habenda in usus ac necessitates ipsius ville nostre convertendo pro eorum voluntatis libito. Et de predictis omnibus & singulis exponentes sepe nominati sunt & eorum predecessores fuerunt ab antiquo in bona ac pacifica possessione & saisina, turba ac perturbatione & impedimento quibuscumque cessantibus, & hoc a tanto tempore citra quod hominis memoria in contrarium non existit, presentibus, videntibus, scientibus ac pacientibus gentibus ac officiariis nostris aliisque quibuscumque in nullo oponentibus, contradicentibus, perturbantibus ac impedientibus, nisi a paucis diebus citra. Nam quamquam exponentes sepe nominati incoleque & habitatores ville nostre antefate habeant & habere consueverint plenum jus & posse premissa faciendi, prout & quemadmodum superius est latius expressum, nichilominus nonnulli conati fuerunt & conantur memoratos exponentes ac incolas & habitatores predicte ville in dictis suis possessionibus & saisinis impedire & perturbare seu saltem in aliqua earum, pretendentes se habere jus piscandi in stagno prelibato ceterisque piscariis antedictis recipiendique portionem una cum exponentibus ipsis seu aliter; ob quod tam ex premissis & eorum occasione quam etiam eo quod metu ac timore bellorum ac guerrarum diutius in mari vigentium, nulla navigia in ipsius ville nostre portu, ut solebant, venire & aplicare, prorsus nec inmerito formidant, ex quibus quando inibi aplicabantur, maxima profigua (*sic*) nobis & exponentibus ac incolis & habitatoribus ipsius ville proveniebant, nedum ipsis, quin imo tota patria circumvicina profiguum sentiebat quamplurimum, ac etiam attento ac diversimode considerato malo aere in eadem villa vigenti, propter quod nascuntur magne mortalitates, considerata quoque infertilitate loci ubi ipsa villa situatur, ex quibus predicta villa quotidie minuitur & depopulatur, cum ob premissorum causam seu causas quamplurimi ex ipsis incolis ab eadem villa discesserunt eamque reliquerunt ac deseruerunt & ad alia loca circumvicina se cum uxoribus, liberis ac bonis transportaverunt pro eorum facienda mansione, que omnia sunt & cedunt in nostri ac reipublice patrie nostre Lingue Occitane dictorumque exponentium maximum damnum, prejudicium ac gravamen non modicum, sicut dicunt, nostrum super his humiliter postulando remedium oportunum. Quocirca nos, premissis attentis ac consideratis, volentes inconvenientiis ac incommoditatibus hujusmodi providere, vobis & vestrum cuilibet precipimus & mandamus quatenus, si de premissis omnibus & singulis vobis legitime constiterit, memoratos exponentes stagno piscibusque ac avibus ex eodem provenientibus & exeuntibus ac aliis venationibus, tam de aquis quam de terra, herbagii, quoque, pascuis, pasturalibus, robini, piscariis ac licentiis supradictis, modo & forma latius supra declaratis uti & gaudere eaque possidere faciatis & permittatis, omnemque turbam ac impedimentum in premissis & premissorum quolibet per quoscumque appositum tollendo & amovendo, molestatores & contradictores quoscumque omnibus viis & modis debitis & rationabilibus ad hoc compellendo; & si super hoc oriatur opositio vel debatum, ministretur inter partes bonum & breve justicie complementum; quoniam sic fieri volumus ac exponentibus prenominatis de gratia speciali concessimus & concedimus per presentes, litteris subrepticiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Vienne, sub sigillo nostro in absentia magni ordinato, die sexta mensis aprilis, anno Domini millesimo CCCC° tricesimo quarto & regni nostri duodecimo. P. Le Picard.

858.

Lettres royales pour les habitants du diocèse de Saint-Papoul[1].

An 1434 17 avril.

CHARLES, *&c.*, au seneschal & juge mage de Toulouse ou à leurs lieutenans salut. Receue avons l'humble supplication de nos bien amez les consuls & habitans du diocese de Saint Papoul, en nostre seneschaussie de Toulouse, contenant que comme il soit accoustumé que toutes fois que nous mandous les trois estats de nostre pays de Languedoc venir devers nous ou devant nos gens par nous à ce commis pour tenir le conseil dudit pays [& que] pour quelque cause que ce soit aucune somme d'argent nous soit octroyée, est divisée à chascune des trois seneschaussées de nostredit pays sa quote & portion, & se assemblent en nostre ville de Toulouse tous ceux de nostredite seneschaussée devers nos amés & feaulx les capitouls de nostredite ville de Toulouse, & comme la ville plus propice & convenable pour convenir ensemble, & à ce doit assister nostredit seneschal & viguier & nostre procureur pour ouyr & voir ladite conclusion de la cote & portion d'un chacun diocese, affin que par egale & juste portion ladite somme soit divisée sans aucune faveur. Neantmoins depuis [peu] de temps en ça, lesdits capitouls ont fait aucunes assietes & divisé la cotte & portion des aydes qu'ils ont mis sus grevablement ausdits supplians, & leur ont baillé sommes, sans appeller vous ne nostre procureur, à eux importables, dont ils sont malcontens & se tiennent pour oppressez, & dont plusieurs haynes, dissentions & procez se pourroient ensuir & naitre, qui seroit à nostre prejudice & dommage, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gracieux remede, requerant humblement icelluy. Pourquoy nous, ces choses considerées, & qui ne voulons les dits supplians estre grevez, ne que par faute nos officiers ne seront presans à faire la division de la quote & portion d'un chacun diocese, ainsi qu'il est de raison, vous mandons & pour ce que vous etes nos juges, qui de ce pouvez mieux sçavoir la verité, commettons & à chacun de vous que vous faites exprez commandement aus dits capitouls que toutes les fois qu'il conviendra & sera de necessité faire aucune division, de quelque somme que ce soit, ils ne la fassent ne assiéent sans appeller & sommer nos dits officiers pour assister, oyr & estre presens à ladite division, pour oter toutes suspicions & haynes d'entre les parties, ainsi qu'il est de raison & de justice, affin qu'ils n'ayent cause d'eulx complaindre. Car ainsi nous plait il estre fait & aus dits supplians l'avons octroyé & octroyons par ces presentes, nonobstant oppositions quelconques, *&c.* Donné à Vienne, le XVIIe avril, l'an de grace mil CCCC trente quatre & de nostre regne le XIIe.

Sequntur alie littere pro eisdem consulibus & habitantibus ville & diocesis Sancti Papuli, registrate anno & die proxime dictis.

An 1434 22 avril.

Charles, *&c.*, au seneschal & viguier de Toulouse ou à leurs lieutenans, salut. Nos bien amez les consuls & habitans de la ville & diocese de Saint Papoul nous ont fait exposer que comme les dites ville & diocese sont assiz en ladite seneschaussée de Toulouse, en laquelle quand aucunes tailles nous sont octroyées, les capitouls d'icelle ville de Toulouse, en la presence de vous & de nostre procureur & autres nos officiers, imposent les dites tailles pour toute la province de Toulouse, auquel impost faire, comme raison est, doivent estre appellez lesdits exposans & autres d'icelle province, pour ce que de raison ce qui touche tous doit estre approuvé par tous. Mais toutefois lesdits capitoux, depuis certain temps en ça, ont imposé & de jour en jour s'efforcent d'imposer lesdits exposans aus tailles sans les appeller. Et pour ce qu'ils ne sont ois ne presens ausdits impots, sont taxez & imposez à plus grans sommes que ne sont les voisins d'autres dioceses, assis en plus fertiles pays & plus puissans de payer, on les contraint rigou-

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 156; registre 20 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 117.

reusement & sans deport, &c., & se sur ce ne leur est par nous pourveu de remede, requerant humblement icelluy, &c. Pourquoy nous, ce consideré, &c., vous mandons expressement, &c., en commettant, se mestier est, par ces presantes & à chacun de vous, &c., afin que ladite imposition & coequation des tailles soit raisonnablement faite & egalée, que vous faites faire exprez commandement de par nous ausdits capitouls & autres qui ont accoustumé faire la division des dites tailles, que doresnavant ils ne procedent à asseoir ou diviser telles tailles, sans appeller lesdits exposans & leur faire assavoir le jour qu'ils entendront vaquer à ladite coequation & impost d'icelles tailles, &c. Donné à Vienne, soubs nostre seel, le XXIIe jour d'avril, l'an de grace mil CCCC trente quatre & de nostre regne le XIIe.

Hujusmodi due littere regie, supra proxime registrate & inscripte, fuerunt executioni mandate ad requestam consulum ville & diocesis Sancti Papuli, per magistrum Anthonium Boaterii, notarium & commissarium per dominum senescallum Tholose seu ejus curiam ad hoc commissum, contra nobiles & providos viros Johannem la Peyra, Ganiatorium de Brolio, Blasium Ilardi, Guillelmum Remundi de Serallo, Nicholaum de Durantio & alios capitularios apprehensos in palatio domus communis Tholose, die XIX *madii, anno* MCCCCXXXIII.

---

859. — CXCII

États de Languedoc assemblés à Vienne en Dauphiné[1].

Éd. orig. t. IV, col. 438. — An 1434 30 avril.

I. GUILHAUME, evesque & duc de Laon, pair de France, president de la chambre des comptes du Roy nostre seigneur & general conseiller par lui ordonné sur le fait & gouvernement de toutes ses finances en ses pais de Languedoc & duché de Guienne, à maistre Jean le Roux, consul de la ville de Nismes, salut. Comme pour secourir aux tres grands affaires que le Roy nostredit seigneur a presentement à supporter, tant pour le fait de sa guerre comme pour la despense des hostels de lui, de la royne & de messieurs ses enfans, pour ambassades & autres charges, & aussi pour la frontiere de Guienne & autres necessités touchant lesdits pais, les gens des trois estats d'icelui pais de Languedoc, assemblez par devant ledit seigneur en la ville de Vienne ce present mois d'avril, lui ayent donné, octroyé & accordé un ayde montant la somme de CLX^{m} moutons d'or, à icelle somme payer franchement & quittament à trois termes; c'est à sçavoir au XVe jour de juillet prochain venant, premier terme, la somme de LXX^{m} moutons d'or, au XVe jour du mois d'octobre ensuivant, second terme, LX^{m} moutons d'or, & au XVe jour de janvier après ensuivant, tiers & dernier terme, la somme de XXX^{m} moutons d'or. Et soit ainsi que les consuls, manans & habitans, tant de ladite ville de Nismes comme des autres villes & lieux du diocese d'icelle, pour leur cotte, part & portion dudit ayde ayent esté & sont assis & imposez à la somme de X^{m} VII^{c} LXXIII moutons d'or XI sols & VIII deniers, en laquelle assemblée les gages, despenses & frais necessaires faits & à faire à cette cause soit besoin asseoir, diviser & imposer sur lesdits consuls, manans & habitans; nous vous mandons & commettons par ces presentes, de par le Roy nostredit seigneur & de par nous, que appellez lesdits consuls, qui pour ce fait & en tel cas ont accoustumé estre appellez, vous icelle somme de X^{m}, &c., asseès, divisès, imposès, &c., & icelle assiete baillès à Jean d'Estampes, tresorier de Nismes, ordonné receveur particulier d'icelui ayde audit diocese, affin de faire diligence de lever, recevoir, &c. Donné soubs nostre signet, le dernier jour dudit mois d'avril, l'an MCCCCXXXIV. Et semblablement asséez sur lesdits consuls, manans & habitans la somme de CCCCIV moutons d'or V deniers, à quoi ils ont esté & sont assis & imposés pour leur portion de VI^{m} moutons que lesdites gens desdits trois estats ont donné tant à monseigneur le comte de Foix, lieutenant general du Roy nostredit seigneur

Éd. orig. t. IV, col. 439.

[1] Registre 38 de la sénéchaussée de Nimes, f° 252.

An 1434

esdits pais & duché, comme à autres ses conseillers & officiers, pour plusieurs plaisirs & services par eux faits ausdits pais, & icelle somme audit XV jour de juillet prochain venant, &c. Donné comme dessus. Pasquet.

An 1434 26 avril.

II. Charles[1], &c., à notre tres chier & amé cousin & lieutenant general aux pays de Languedoc & duchié de Guienne, le comte de Foix, à nostre amé & feal president de nos comptes l'evesque de Laon, &c. Comme les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, n'a gueres assemblez par devers nous en cette ville de Vienne, entr'autres requestes par eux à nous faites, nous auroient requis que tous nos subgiez d'icelui pays, non privilegiez, seront tenus de contribuer à l'aide de CLX^{m} moutons que ils nous ont octroyé à ladite assemblée & payent leur taxe & imposition d'icelui, &c., & auxdits gens des trois estats aions octroyé que tous nos subgiez de nostredit pays, contribuables & qui ont accoustumé de contribuer à nos aides ou tailles, contribueront audit present aide, & soit ainsi que par l'importunité de requerans ou autrement, par ce que nous a esté donné à entendre, nous ayons exempté ou affranchi dudit aide & autres, à certains temps, plusieurs de nos subgiez de notredit pays & communautés des villes, & en particulier par avant & depuis ledit octroy d'icelui aide, ainsi que de ce avons esté advertis, &c., sçavoir vous faisons, que nous ce consideré, avons ordonné & voulons, que toutes manieres de gens de nostredit pays non privilegiez..... contribueront audit present aide, &c. Donné à Vienne, le XXVIe jour d'avril, l'an de grace MCCCCXXXIV.

[1] Registre 20 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 125.

860.

Acte dans lequel il est parlé de l'assemblée des trois états de Languedoc tenue à Vienne, en Dauphiné [1].

NOVERINT universi quod coram nobis, Petro Ramundo de Falgario, domicello, vicario regio Tholose, constitutus personaliter Bartholomeus de Ver, habitator Tholose, qui recognovit & in veritate confessus fuit habuisse & recepisse a provido viro Bartholomeo Borraterii, domino de Gauro, thesaurario regio Tholose, quinquaginta libras turonensium eadem taxatas & exsolvi mandatas per litteras pattentes reverendissimi in Christo patris & domini domini episcopi & ducis Laudunensis, paris Francie, presidentis camere compotorum dicti domini nostri Regis & generalis consiliarii per ipsum ordinati super facto & gubernamento omnium suarum financiarum in patriis Lingue Occitane & ducatu Acquitanie, datas XVI^{a} mensis madii anno infrascripto, pro triginta tribus diebus per quos vaccare habuit in quoddam viagio per ipsum facto, se secundo equite, disgrediendo de villa Tholose prima marcii ultimo lapsi apud villam Viane, ubi dominus noster Rex tenebat consilium trium statuum, portando antedicto domino episcopo & generali consiliario, de ejus ordinatione & mandato, statum ad verum presentis recepte, causis in dictis litteris plenius contentis. De quibus L libr. tur. dictus Bartholomeus de Ver, quictando, &c., fuit bene contentus & solutus. Datum Tholose, sub sigillo regio dicte vicarie, die XIIII^{a} mensis junii, anno Domini M^{o} CCCC^{mo} tricesimo quarto. — De concess. Buignon. An 1434 14 juin.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 1098, dossier *Falgar*, n. 15; original, parchemin.

An 1434

861.

Supplique de plusieurs nobles au parlement de Poitiers[1].

An 1434 14 août.

C'EST la demande que font le vicomte de Caramaing, Alzias Rigault, Gaston de Levis, la dame de Ferrals, appelant du juge des appaulx de Toulouse, & chacun d'eux en tant que à chacun touche & appartienne, & baille devant vous, messeigneurs tenant le parlement du Roy nostre sire à Poitiers, & le proufit que eulx requierent à eulx estre adjugié par vous nosdits seigneurs, par vertu de certain deffault par eulx obtenu en ladite cour de Parlement à l'encontre des consuls du lieu de Chasteauneuf d'Arri & de maitre Jehan Martin, notaire, Jehan Cabanilli & Guillaume Jaques, dudit lieu de Chasteauneuf, & contre chacun d'eulx, pour tant qu'il leur puet toucher & pour obtenir pour lesdits demandeurs les fins & conclusions qu'ils demandent & par eulx eleuz, desquels dessus est faite mention, disant les choses qui s'ensuivent : — Et premierement est à savoir que quand le Roy nostre sire fait ou impose aucune taille ou subside ou pays de Languedoc, est accoustumé que ladite taille ou subside se partist & a coutume de se deviser par seneschaussiées & par dioceses. Lors en chacun diocese les consuls des grosses villes & les seigneurs & barons du diocese partent & divisent la quotte appartenante & assignée en ladite diocese, selon les villes & lieux de ladite diocese, & assigne à chacun sa part & portion qui leur peut & leur doit appartenir & competer, ez aucuns plus & aux autres moins, selon que lesdites villes & lieux sont plus ou moins peuplées ou plus riches ou plus pauvres, ainsi que se doit faire par raison & selon la faculté d'un chacun, & eue entre eulx sur ce commune deliberation. Et en la maniere que dessus est accoustumé de faire & diviser lesdites tailles ou subside oudit pays, & venant au cas duquel est question & debat, il est vray que l'an mil CCCCXXXII fut mise & imposée oudit pays de Languedoc certaine taille ou subside pour le Roy nostre sire de la somme de six vint mille moutons d'or octroyez par les gens des trois estas dudit pays de Languedoc, de laquelle somme divisée par dioceses fut assignée par sa quote ou portion au diocese & evesché de Saint Papoul la somme de quatre mille six cens & neuf moutons, laquelle somme, quote & portion totale oudit diocese ...[1] qui ont accoustumé payer & contribuer aux subsides & impots en la forme dessusdite, adjoutez ensemble les consuls, barons & seigneurs dudit diocese, mais ce nonobstant lesdits consuls de Chasteauneuf d'Arri & d'autres dessus nommez, de leur propre voulenté, sans attendre ne appeller les dessusdits vicomte de Caramaing & autres ses consors appellans à faire la division de ladite taille ou subside, de fait & sans raison ont faite la division d'icelle taille ou subside autrement que de raison, & se ont soubmis en la division de ladite taille ou subsides autres sommes particulieres d'aucunes choses lesquelles se appartiennent à eulx particulierement, pour eulx deschargez de leurs propres debtes charger les hommes dudit vicomte & les autres villes & lieux auxquels ne touche ne appartient en riens. Et en oultre jasoit ce que par le conseil d'aucuns consulats dudit diocese & autres eut esté appointé que certaines informations se feroient par ung appellé maistre Pons Malet, licencié en droit, adjoint avec luy aucuns autres dudit diocese, lesquels se informeroient de la richesse & pouvreté des lieux de ladite diocese, & selon ce que seroit trouvé par eux, la division de ladite somme se feroit, laquelle information fut faite, mais ce nonobstant, sans avoir consideration ne regard aux informations faites par ledit maistre Pons & sans oyr son rapport de ce quoy s'estoit informé, lesdits consuls de Chasteauneuf d'Arri & autres dessus nommez, non appellez lesdits vicomte & autres appellans,

[1] Bibl. nat., *Collect. de Languedoc*, vol. 89, f° 14. — Chambre des comptes de Montpellier; sénéchaussée de Toulouse, titres particuliers, 7me continuation, n. 1.

[1] [Ici une lacune.]

lesquielx ont grant interet de estre presans en ladite division de ladite taille & subside pour le bien & interet de leurs villes & lieux subgiez, assis oudit diocese, lesdits consulz & autres dessus nommez ont faite ladite division autrement que par raison, & si ont mis & assigné sur le lieu de Montmor la somme de soixante & dix huit moutons, trois gros & quatre deniers, & sur le lieu de Saint Papoul LXXX moutons & IV gros, sur le lieu de Casses XXVIII moutons X deniers, sur le lieu de Falgarde, &c. Datum Pictavis in parlamento nostro, XIV die augusti, anno Domini MCCCCXXXIV & die regni nostri duodecimo.

---

862. — CXCIII

Divers actes de l'assemblée des états généraux de Languedoc, tenus à Béziers en 1435[1].

Éd. orig. t. IV, col. 439.

An 1435 27 mai.

I. ANNO Nativitatis Domini nostri Jesu Christi MCCCCXXXV, illustrissimo principe domino Carolo, Dei gratia rege Francorum, regnante, & die XXVII mensis maii. Noverint, &c., quod apud civitatem Biterris, in domo venerabilis viri domini (Éd. orig. t. IV, col. 440.) Stephanie Barrerie, in legibus licentiati, Biterris, in qua ipsa die gentes trium statuum patrie Lingue Occitane, videlicet in aula superiori dicte domus, erant congregate, inter quas erant reverendissimi in Christo patres & domini domini archiepiscopi, episcopi, necnon plures alii nobilis & communis status dicte patrie, venerabiles viri dominus Joannes Garreti, in utroque jure baccalaureus, consul Nemausi, dum ibidem dicte gentes, ut dictum est congregate, abhinc discederent & inter se clamantes altercarent, tradidit ibidem mihi notario infrascripto quamdam cedulam papyri scriptam, dicendo, protestando & alias agendo in omnibus & per omnia, ut in ea continetur, cujus quidem cedule tenor sequitur & est talis :

[1] Registre 39 de la sénéchaussée de Nimes, fº 151 & suiv.

Nobilis Joannes de Bosco, miles, dominus de Combreto, nobilis Joannes de Montelauro, dominus de Murlis, dominus Antonius de Sparrone, dominus Areogarius Senglarii, jurisperitus, dominus Joannes Garreti, baccalaureus utriusque juris, de Nemauso; nobilis Eustachius Rocherii, pro civitata Anicii; nobilis Joannes Rocherii de Sancto Spiritu, Anthonius Corderii de Balneolis, Stephanus Trosse & magister Jacobus Gauterii, diocesis Uticensis; magister Antonius Besserie, notarius Albenacii, Guillelmus Alrici, de Argenteria, diocesis Vivariensis; dominus Petrus Tonelli, baccalaureus, de Mimata, Jacobus Blacassii de Marologio, Mimatensis diocesis; nobilis Imbertus Amici, Petrus Bilhosi, de Alesto, Petrus Cambraudi, de Sumidrio, Nemausi diocesis; Jacobus Rebulli, notarius de Lunello, pro loco & terra Lunelli, Magalonensis diocesis, existentes prenominati, tam nomine trium statuum dictarum diocesum quam nomine locorum & universitatum supra nominatorum destinati & missi ad presens consilium trium statuum Lingue Occitane, de mandato tam domini nostri Regis quam domini comitis Fuxi, ipsius locumtenentis, in presenti civitate Biterris fieri ordinatum, coram vobis in Christo patribus dominis archiepiscopo Tolosano & episcopo Biterris, nobilibus dominis de Nohalhas, de Florensaco, de Lerano & de Muroveteri, de Suspessio, de Montelauro, de Turre, pro statu ecclesiastico & nobilium, & domino Guillelmo Peyroni & Bernardo de Goyrano, capitulariis Tolose, Guiraudo Carbonelli, pro diocesi Carcassone, Joanne Barrerie, in legibus licentiato, Ludovico Perdiguerii & Ysarno Tincturerii pro Montepessulo, diocesis Magalonensis, Raymundo Ruffi, legum doctore, pro civitate & diocesi Biterrensi, Thoma de Lacu, pro diocesi de Narbona, Joanne Cabanholis, pro Castronovo & diocesi Sancti Papuli, Joanne Clerici, pro civitate & diocesi Albiensi, & aliis pluribus dicti status communis congregatis in domo domini Stephani Barrerie, ubi moram trahit de presenti dominus episcopus Bitterrensis, exponendo vos fieri ordinasse & disposuisse quandam magnam ambaxiatam ad dominum nostrum

Regem, prout ad eorum pervenit auditum, ut dicunt, ad causam reformationis & aliter, nomine dictorum trium statuum dicte patrie; cui ambaxiate ipsi, inquam, exponentes non consenserunt neque consentire volunt & intendunt, minusque expensis, donis, oblationibus & aliis occasione premissorum, directe vel per obliquum, incursu latronum seu hostium vel alio casu fortuito vel culpa inde provenientibus, ob quod ipsi inquam de premissis informati & certificati, illamque ambaxiatam non fore eis utilem, fructuosam aut commodiosam, imo citius eis, patrie, villis & castris ac diocesibus, pro quibus interveniunt, esse inutilem & infructuosam, prout eisdem in consiliis sepissime dixerunt & exposuerunt, ob quod tenore hujus veri & publici instrumenti intimant, dicunt, intimaverunt & dixerunt & notificaverunt..... quod ipsi non intendunt contribuere dicte ambaxiate, minusque expensis, donis, oblationibus, anfractibus, casibus fortuitis, incursu latronum & hostium & capcione & incarceratione ipsorum ambaxiatorum, & quibuscumque ab eis casibus fortuitis aliisque inde provenientibus, connexis, dependentibus & emergentibus ex eisdem simul & divisim in futurum, minusque solvere intendunt summe XXV^m mutonum auri, posite ad causam reformationis ultra summam CLX millium mutonum auri oblatam domino nostro Regi, prout sepius protestati sunt. De quibus omnibus & singulis prefatus dominus Joannes Garreti, pro se & aliis in preinserta cedula nominatis, petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Et ibidem existentes discreti viri Raymundus Alamanni & Ysarnus de Campis, loci de Pedenatio missi, ut... dixerunt & instrumentum [fieri] de his petierunt per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec ubi supra, testibus presentibus venerabili & discreto viro Joanne Barrerie, licenciato in legibus Montispessuli, &c., & me Joanne de Loco, habitatore Biterris, publico apostolica & regia autoritatibus notario, qui requisitus, &c.

Éd.orig. t. IV, col. 441.

An 1435 28 mai.

II. Anno nativitatis Christi MCCCCXXXV, illustrissimo principe domino Carolo rege Francorum regnante, & die XXVIII mensis maii. Noverint, &c., quod cum debata & controversie mote essent majoresque esse sperarentur inter consules & ambaxiatores missos ad consilium trium statuum patrie Lingue Occitane, mandato domini nostri Regis & coram domino comite Fuxi, locum tenente dicti domini nostri Regis in dicta patria Lingue Occitane & ducatus Aquitanie, in dicto consilio presidente, in civitate Biterris tentum, & hoc per tres status quinque diocesum senescallie Bellicadri, videlicet Nemausensis, Uticensis, Mimatensis, Vivariensis & Aniciensis, ex una parte petentes & requirentes, & alios consules & ambaxiatores missos in eodem consilio per tres status aliarum duarum senescalliarum, videlicet Tolose & Carcassone & etiam aliarum diocesum totius patrie predicte nondum reformatarum, ex eo & pro eo, quia dicti consules & ambaxiatores de dictis quinque diocesibus senescallie Bellicadri dicebant & asserebant, super dominos generales reformatores & commissarios, noviter per dominum nostrum Regem Vienne existentem in presenti patria Lingue Occitane ordinatos, fuisse reformatum & compositum ad magnas pecunie summas in particulari & in generali, ex quibus assecuti fuerant abolitionem & absolutionem multorum & principalium articulorum dicte reformationis; ita quod amplius de reformatione predicta non oportebat eos sese reformatos dubitare; dicebantque & asserebant in consilio presenti trium statuum semper dixisse & protestatos fuisse, quod propter dictam reformationem cum suis articulis revocandam vel suspendendam nolebant nec intendebant concedere unum denarium, attento quod jam fuerant, ut premittitur, reformati, nisi aliarum senescalliarum gentes nondum reformate eos exonerarent de dictis summis in solidum vel parte earumdem, de qua essent exonerandi rationabiliter; dicebantque ulterius, quod contra eorum voluntatem & consensum dicti duarum senescalliarum & aliarum diocesum nondum reformatarum, pro faciendo cessare dictam reformationem aut illam suspendere, ad summam unanimiter concessam domino nostro Regi in consilio presenti de CLX^m mutonibus auri, addiderant & super con-

Éd.orig. t. IV, col. 442.

cesserant summam XXV^m mutonum auri, hac de causa, ut dicebant, super concessorum; & ideo petebant & requirebant se exonerari a portione que eos tangere poterat de dictis XXV^m mutonibus auri, vel saltem se exonerari de certa portione rationabili dictarum summarum, per eos pro dicta reformatione domino nostro Regi & dictis reformatoribus datarum, ascendentium ad summam IX^m DCCL mutonum auri. Et ex adverso consules & ambaxiatores & gentes aliarum dictarum duarum senescalliarum Tolose & Carcassone aliarumque diocesum nondum reformatarum dicebant & negabant dictos de quinque diocesibus supra nominatis fuisse reformatos in totum aut habere abolitionem, nisi trium vel quatuor capitulorum de XV capitulis contentis in commissione reformationis predicte, & sic quoad XI capitula adhuc restantia durabat reformatio eis. Item quantum ad dictam eorum protestationem dicebant ipsos duarum senescalliarum & alios nondum reformatos contrariam protestationem semper fecisse; nam ut dicebant, dicta summa XXV^m mutonum auri non fuerat propter factum dicte reformationis sed simul domino nostro Regi pro affariis suis concessa, una cum alia summa, faciente simul CLXXXV^m mutones auri, nulla distinctione super hoc facta; & casu quo aliqua affectatio notari posset ad factum dicte reformationis, dicebant quod fuerat concessa dicta summa pro faciendo cessari factum impositionis & mutationis monetarum ex parte domini nostri Regis in dicto consilio petite, que pariter tangebant & tangunt dictos de senescallia Bellicadri. Quantum vero ad hoc quod dicebant eis fuisse promissum quod exonerarentur illi de dictis diocesibus, dicebantque illi de Tolosa & de Carcassona hoc nunquam promisisse. Ulterius vero dicebant non esse exonerandos, quia pro reformatione nulle pecunie concesse fuerant domino nostro Regi, sed solum pro affariis suis & ne ponerentur impositiones in Lingua Occitana & ducatu Aquitanie & monete non mutarentur, dicta summa CLXXXV^m mutonum auri domino nostro Regi concessa fuerat unanimiter & concorditer, nemine contradicente, prius per deputatos trium statuum oblata, presentibus deputatis dictarum diocesum se dicentium reformatos. Ex quibus omnibus & aliis loco & tempore deducendis, dicebant dicti senescalliarum Tolose & Carcassone ex adverso, quod prefati se dicentes reformatos non erant exonerandi in aliquo, ut petebant; dictis de dictis quinque diocesibus Bellicadri senescallie in contrarium dicentibus, scilicet ex causis predictis & ex aliis loco & tempore latius declarandis, non esse compellendos assumere partem & portionem eos in solidum tangentem de dicta summa, que erit ponenda & levanda pro ambaxiata erga dominum nostrum Regem mitti destinata, pro obtinendo revocationem dicte reformationis & abolitionis omnium capitulorum suorum & omnium dependentium & emergentium & connexorum eisdem, & partem oblationis seu compositionis fiende, & que domini ambaxiatores in dicta ambaxiata, occasione dicte oblationis & revocationis dicte reformationis, vel alia quacumque de causa, tacita vel expressa vel imposterum expressanda, que in ipsis ambaxiatis offerrent, darent, solverent in impetrando privilegium aliquod vel aliud quidquam, aut expenderent, aut expensarum dietim fiendarum vel damnorum eisdem ambaxiatoribus datorum vel provenientium casu fortuito, evenientium incursu latronum, hostium vel aliorum quorumcumque in captione ipsorum ambaxiatorum vel suorum servitorum, bonorum aut equorum, vel incarceratione vel aliis casibus fortuitis, directe vel per obliquum. Tandem nobiles & potentes domini infrascripti, consules & ambaxiatores universitatum sequentium, qui sunt ii : Joannes de Bosco, miles, dominus de Combret, ut procurator dominorum prelatorum, baronum & nobilium patrie Vallavie & hominum suorum taillabilium dicte patrie, & ejus nomine; Antonius de Sparrone, procurator baronum & nobilium patriarum Vivariensis & Valentinensis ac Vienne in regno & hominum suorum; dominus Adhemarius Senglarii, in legibus licentiatus, pro domino de Montelauro; Joannes Garreti, in legibus licentiatus, consul Nemausi, Eustachius Rocherii, consul Aniciensis, Guillelmus Alrici, diocesis Vivariensis, Stephanus Trosse, &

Éd.orig. t. IV, col. 443.

magister Jacobus Garnerii, civitatis Ucetie consul, magister Petrus Tonelli, in legibus baccalaureus, syndicus Mimatensis, Jacobus Blachicii, consul de Marologio, Imbertus l'Amit, consul de Alesto, Petrus Cambraudi, consiliarius Sumidrii; dominus Joannes de Caraman, filius, vices gerens & procurator nobilis & potentis viri domini Hugonis de Caraman, vicecomitis de Caraman, ejus genitoris; dominus Gasto de Levis, dominus de Leyran, tam pro se quam pro dominis de Archis & de Rivis; dominus Antonius de Muroveteri, nomine suo proprio & ut procurator omnium nobilium dominorum totius vicarie Biterris regie & domini de Agantico; nobilis Raymundus de Thesano, pro se & dominis de Pujolis, de Sancto Genesio & de Fontedicto; nobilis Hector, dominus de Montelauro, nobilis Bernardus de Goyrans, capitularius Tolose, Raymundus Sererie, legum doctor, ambaxiatores universitatis Tolose; Ludovicus Perdiguerii, consul ville Montispessuli, dominus Joannes Barrerie, in legibus licentiatus, ambaxiatores ville Montispessulani; Guiraudus Carbonelli, consul Carcassone, & dominus Joannes Borgondonis, in legibus licentiatus, ambaxiatores Carcassone; dominus Raymundus Rubei, legum doctor, consul ville Biterris & ambaxiator ejusdem; Arnaudus de Lacu, consul de Narbona & ambaxiator universitatis ejusdem; Guillelmus Clerici, consul & ambaxiator ville de Albia; dominus Joannes Martini, in decretis licentiatus, & Guillelmus Philippi, ambaxiatores de Lodeva; Arnaudus Guillelmi, ambaxiator Castrinovi d'Arri, Joannes Ripaudi, consul de Capitestagno, Ysarnus de Campis, consul de Agatha, mag. Jacobus Éd. orig. t. IV, col. 444. Rebulli, notarius de Lunello domine regine Sicilie, diocesis Magalonensis; ut & tanquam missi, pro evitandis anfractibus judiciariis & expensis inde sequendis tollendis, ad pacis tranquillitatem venire volentes, & pro decidendis & terminandis questionibus, dependentiis, emergentibus & connexis ex eisdem, de hujusmodi debatis, questionibus, dependentiis... possent, stare voluerunt, promiserunt & consenserunt dictis, ordinationi & appunctamento reverendissimorum in Christo patrum, dominorum Dionysii, archiepiscopi Tolose, & Guillelmi, episcopi Biterris permissione divina, quibus & eorum cuilibet dederunt potestatem super premissis ordinandi, pronunciandi & declarandi; & ad hoc omnes gentes superius nominate, ut est premissum, consenserunt juxta potestatem eis attributam per eorum universitates predictas. Et exinde ibidem incontinenti dicti domini archiepiscopus Tolosanus & episcopus Biterris, ex consensu & potestate predictis ordinaverunt, pronunciaverunt & declararunt ut sequitur, videlicet quod gentes trium statuum quinque diocesum Anicii, Vivariensis, Uticensis, Mimatensis & Nemausensis, senescallie Bellicadri & Nemausi, sint exempte a contributione supra & infrascriptorum, & non tenebuntur contribuere in expensis, anfractibus, donis, compositionibus & oblationibus per ambaxiatores eligendos, de quibus supra fit mentio, fiendis occasione eorum ambaxiate, quoquo modo, jure sive causa, sive sit ad causam reformationis illius, abolitionis seu revocationis vel alicujus compositionis fiende, si que fiat per ipsos occasione dicte reformationis, dependentiis, emergentiis & connexis ex eisdem, simul seu divisim, vel aliis privilegiis per ipsos impetrandis : pariter non tenebuntur contribuere incursu latronum seu hostium aut aliis quibuscumque casibus fortuitis, eisdem ambaxiatoribus provenientibus simul & divisim, nisi solum & dumtaxat gentes senescalliarum Tolose & Carcassone & diocesis Magalonensis. Sed tamen abolitio dicte reformationis & utilitates quecumque dicte ambaxiate isdem dictarum quinque diocesum, ut ipsis dictarum duarum senescalliarum, erit utilis & proficiet, & illa se juvabunt & juvare poterunt, ac si essent presentes in dicta ambaxiata, & contribuent in illa ac inde provenientibus, fietque nomine ipsarum gentium dictarum quinque diocesum, sed non re, ut dictum est, & ipse gentes dictarum quinque diocesum dicte senescallie Bellicadri solvant quotam ipsas tangentem de dictis XXV^m mutonibus auri, additis summe CLX^m mutonum auri, ad causam dicte reformationis ut predicitur addite; hoc tamen pacto expresso, quod ipsi am-

baxiatores quidquam contra predictam senescalliam Bellicadri & illius habitatores non impetrabunt, & si impetrant, erit nullius efficacie & virtutis, cum sit pax & finis & concordia inter dictas gentes dictarum trium senescalliarum. Et ibidem mag. Jacobus Rebuilt, notarius regius Lunelli, Magalonensis diocesis, protestatus fuit per expressum, quod casu quo habitatores dicti Lunelli & ejus baronie aliquam faciant compositionem cum domina regina Sicilie, dicti Lunelli & ejus baronie domina, causa & occasione dicte reformationis, cujus emolumenta in loco & baronia dicti Lunelli ipsi domine regine per dominum nostrum Regem data fuerunt & concessa, quod dicti de Lunello & ejus baronia non teneantur contribuere in compositione seu oblatione, si que per ambaxiatores domino nostro Regi fiat in dicta ambaxiata, imo ab illa omnino sint liberi & immunes. Quam quidem protestationem dicti dominus archiepiscopus Tolose & episcopus Biterris, de consensu supranominatorum, tanquam rationi consonam admiserunt. Quam quidem pronunciationem, ordinationem & declarationem predictas, factas per dictos dominos archiepiscopum Tolose & episcopum Biterris, dicte gentes superius nominate laudarunt, homologarunt & confirmarunt, &c., & contra eam ac aliqua de premissis & contentis in presenti instrumento non venire promiserunt, &c.

Éd.orig. t. IV, col. 445.

---

863. — CXCIV

Lettres du roi Charles VII en faveur du juge d'Albigeois, touchant le rang qu'il devoit avoir aux assises de la sénéchaussée[1].

An 1436 - mars.

KAROLUS, Dei gratia Francorum rex, primo parlamenti nostre curie ex consiliariis. Exposuit nobis dilectus noster magister Antonius Setgeri, legum doctor ac judex judicature nostre Albigesii in senescallia Tolose, pro se & adherentibus, graviter conquerendo, quod in senescallia Tolose, que septem provinciis seu territoriorum districtibus, videlicet vicaria Tolose, judicaturis Lauraguesii, Villelonge, Albigesii, Riparie, Rivorum & Verduni limitatur, exponens prelibatus dictarum provinciarum, illius videlicet Albigesii, que priscis temporibus senescallia erat & nunc curie dicte senescallie Tolose juncta extitit, obtinet presidatum, quarum vicarius & judices, quilibet sub senescallo predicto, cui immediate subsunt, administrationem in provincia sibi decreta obtinere dignoscuntur, eisdemque comites ac vicecomites quamplurimi & alii barones & nobiles in singulis eorum provinciis subjiciuntur, ad eosque & quemlibet eorumdem pertinet administratores sive magistratus, qui communi vocabulo consules nuncupantur, in singulis civitatibus & villis provinciarum predictarum quibus presunt, nostri nomine ex eorumdem officio annuatim creare, qui immediate sub eisdem administrationem prelibatam annualem exercere sunt assueti, a quibus immediate ad ipsos, tanquam ad eorum superiores, & ab ipsis vicario & judicibus ad senescallum nostrum prelibatum juridictio per appellationem ressortitur; idemque vicarius Tolose & judices in provinciis sibi decretis generale obtinent imperium, nec inter eosdem jurisdictionis disparitas sub dicto senescallo notari potest aliqua aut discerni; sicut enim antedicti judices in provinciis suis annuatim consules predictos, qui eisdem subsunt, instituunt, sic vicarius predictus annuatim consules Tolose, qui hodie capitularii nuncupantur & qui eidem immediate subsunt, instituit, & ab ipsis consulibus sive capitulariis immediate ad vicarium prefatum, necnon ad judicem ordinarium dicte ville, cujus curia sub ipsius vicarii nomine titulum in parte recipit, appellatur ab ipsis, & de vicario & judice ad senescallum antedictum. Ex quibus innui potest, quod exponens prelibatus, qui in provincia sibi decreta similes in ipsius provincie villis annuatim consuevit instituere administratores, dictis capitulariis in imperio & vil-

Éd.orig. t. IV, col. 446.

[1] Archives du domaine de Montpellier, sénéchaussée de Toulouse en général, 7e continuation, registre n. 1.

larum predictarum administratione pares, majorem ipsis capitulariis obtinere dici potest dignitatem; maxime cum inter ipsum exponentem aliosque judices superius nominatos, sibi in administratione similes, & dictum senescallum nullum sit in appellationis ressorto medium; inter ipsos autem consules sive capitularios Tolose & dictum senescallum est, ut dicitur, curia dicti vicarii in appellatione seu ressorto medium. Prefatique capitularii per dictum vicarium, dictis judicibus & eorum cuilibet in administratione equalem, cui, ut jam dictum est, subsunt, ex sui officii debito instituuntur & annuatim mutantur, & ab ipso nomine nostri dignitatem quam habent recipiunt; predicti autem vicarius & judices a nobis, tanquam a fonte in quo omnes thesauri dignitatum reconditi existunt & exinde singulariter ad quemlibet affluunt, immediate dignitatem recipere dignoscuntur, ipsorumque consulum sive capitulariorum officia annua & sine stipendiis nostris existunt, dictorum autem vicarii & judicum perpetua, ex regni nostri ordinationibus & cum publicis stipendiis que a nobis recipiunt, esse dicuntur. Que omnia, ut prefatum est, luculenter demonstrant dictos consules sive capitularios Tolose non talem seu tantam dignitatem habere eorum personis inherentem, sicuti exponens prelibatus; cujus exponentis aliorumque predictorum judicum senescallie prelibate officium est, ut singulari cura adhereant administrationi sibi directe senescalloque predicto Tolose, sub quo administrationem habent, ad sibi consulendum in ejus curia, & ordinationibus ab antiquo in dicta curia autoritate nostra editis, & precipue in assisiis, quas quinque vicibus in anno tenere assuetus est, assistere; in cujus curia prelibati judices, qui sex numero existunt, secundum eorum dignit[illegible] in officio antiquitatem, a dextris tres & a sinistris alii tres, sedem priscis temporibus ex predictis ordinationibus habere consueverunt, sicuti & de presenti [illegible] umquam visum extitit, quod pr[illegible] ventum capitulariorum pre[illegible] lose eorum sedes immutaret [illegible] parte dextra vel sinistra se[illegible] eisdem prefata eorum s[illegible]

illesa; idemque exponens in parte sinistra ipsius senescalli sedem sibi a principio sue in dicto officio institutionis assignatam habere consuevit, de prelibatisque sedibus & aliis honoribus & prerogativis, ad predictum ejus officium pertinentibus, dictus exponens & ejus predecessores fuerunt in possessione... per tantum tempus, &c. Iis tamen non obstantibus, cum iis diebus certe littere, per nos senescallo predicto Tolose vel ejus locum tenenti directe, in curia ipsius senescalli & in consistorio majori aule nove Tolose, in quo curia nostra parlamenti, cum ibi erat, sedere consueverat, deberent publicari; & ex deliberatione consilii curie dicti senescalli, presidente in illo magistro Bertrando de Nogareto, legum doctore, judice majore ac locum tenente dicti senescalli Tolose, appunctatum extitisset quod dicti [illegible]itularii Tolose, ut earum publica[illegible] magis nota villensibus esse[illegible]tur, & subsequenter [illegible] nostrorum & capitulariorum [illegible] communi consensu, circa [illegible] curia ordinandas appunctatum extit[illegible], quod dicti capitularii [illegible] vicari[illegible] predictum Tolose in parte sinistra i[illegible] senescalli vel ejus locum tenentis [illegible]do die predicta presideret, & in [illegible] exponens predictus, ut prefatum est [illegible] consueverat, mixtim inter officiarios & judices predictos situarentur, & universitas studii Tolosani, que tunc dicta die ad predictam curiam venire debebat, in parte dextra collocaretur. Adveniente [illegible] publicationis earumdem, cum dictus exponens, juxta appunctamentum [illegible], in publicatione predicta ex [illegible] interesse vellet, & in loco suo eidem, ut premissum est, a principio sue institutionis assignato, & in quo con[illegible], prout etiam de consensu omnium [illegible]a appunctatum extiterat, dictus de Nogareto, qui tunc ut locumtenens ipsius senescalli presidebat, autoritate propria & contra dicte deliberationis communis ap[illegible]mentum, eidem exponenti dici fecit [illegible] loco sedis proprie ipsius exponentis [illegible]ori loco & in pedibus ipsorum capi[illegible]riorum sederet, affirmando quod alibi [illegible]em sedem non assignaret, licet dicti capitularii in curia dicti senescalli nullam

Éd. orig. t. IV, col. 447.

An 1436

propriam sedem habeant, eumdem exponentem in dicta ejus sede & possessione ejusdem, in qua est & predecessores sui fuerunt, contra morem solitum turbando, &c. Que omnia cedunt in ipsius exponentis & honoris & prerogativarum sui officii lesionem, &c. Quocirca nos, volentes officiariis nostris honores ac suorum officiorum que nostri nomine exercent, prerogativas ordine debito conservare, mandamus..... quatenus ex parte nostra inhibentis..... dicto de Nogareto, ... ne a cetero ipsum exponentem in possessione & saysina sedis predicte perturbent, &c., sed quecumque facta fuerunt in contrarium reparent, &c. Datum Pictavis, secunda die mensis martii, anno Domini MCCCCXXXV & regni nostri XIV.

86[illegible]. — [illegible]

Rétablissement des aides, & abolition de divers subsides en Languedoc[1].

An 1437 18 avril.

CHARLES, roy de France, &c., à tous ceux, &c. Comme du consentement des gens des trois estats de nostre pais de Languedoc, assemblez nagueres & dernierement en nostre ville de Beziers, ayons de nouvel remis sus à nostredit pais les aydes de XII deniers pour livre & le VIIIe du vin qui se vend en detail, & ordonné iceux aydes avoir cours pour le fait de la guerre pour trois ans, & ayons aussi remis sus l'imposition foraine, toutesvoies [illegible] plustost lesdites aydes es[illegible] abbatues en Languedoil, pareillement [illegible] abbatues en Languedoc; & lesdits [illegible] des trois estats nous ayent requis, [illegible] que marchandise ait mieux cours en nostredit pais & pour le relievement du peuple, [illegible] veillons abbattre & faire cesser aucunes charges qui ont esté imposées en nostredit pais environ l'an M CCCC XVII, que les aydes qui anciennement couroient furent dernierement abbatues, comme l'impost de

Éd. orig. t. IV, col. 448.

An 1437

X deniers tournois par livre de toutes marchandises yssans dehors de nostredit royaume, la traite du bled de deux sols tournois pour chacun sestier, la traite du vin de XV sols pour muid, & autres nouvelles charges depuis ledit tems imposées; asçavoir faisons que nous, ces choses considerées, voulans supporter lesdits supplians & relever le peuple le plus qu'il nous est possible, à iceux supplians, de l'avis de nostre conseil, avons octroyé & octroyons de grace speciale par ces presentes, que lesdites charges nouvelles dessus declarées, c'est à sçavoir l'impost des X den. tourn. pour livre de toutes marchandises yssans dehors de nostredit royaume, la traite du bled de deux sols t. par septier, la traite du vin de XV sols t. par muid, & autres charges imposées depuis ledit tems & après l'abattement desdites aydes foraines abbattues & cassées, lesquels nous abbatons & cassons par cesdites presentes à commencer au XXIVe jour de juin prochain venant, & ne voulons que doresnavant, ledit jour venu, soient cueillies ou levées, mais cessent du tout, &c. Toutesvoies nous n'entendons point ne voulons rien estre immué ou innové du fait de la gabelle du sel pour quintal, ains voulons que demeure au prix & en l'estat que est de present, & l'imposition foraine commencera icelui jour XXIVe de juin, laquelle avons ordonné & ordonnons, que dez maintenant pour lors remettons sus, avoir cours audit jour & terme doresnavant au tems à venir. Si donnons en mandement à nostre amé & feal president de nos comptes, l'evesque de Laon, &c. Donné à Montpellier, le XVIIIe jour d'avril, l'an de grace MCCCCXXXVII & de nostre regne le XVe, &c.

[1] Registre 22 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 72 v°.

865. — CXCVI

Ordonnance du roi Charles VII, au sujet de l'administration de la justice en Languedoc[1].

An 1438 30 janvier.

CHARLES, par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, &c. Comme à l'occasion des guerres qui depuis longtems ont esté & encore sont en aucunes parties de nostre royaume, & de gens d'armes & de guerre, tant nos ennemis comme autres, qui à cette cause ont esté & se sont trouvez faisans guerre en plusieurs endroits & parties d'icelui, les perils & dangers ayent esté & soient encore moult grans sur les chemins, & mesmement depuis nostre pays de Languedoc jusques en notre bonne ville de Paris, en laquelle depuis aucun tems en ça avons remis & ordonné notre cour souveraine de parlement, & aussi à venir devers nous, parce que souventes fois allons & chevauchons en divers lieux, villes & pays de notre royaume, esquels faisons en nostre compagnie continuellement tenir nostre chancellerie; par quoi les gens de nostredit pais de Languedoc, qui sont loing de nous & de la ville de Paris, ne peuvent bonnement venir devers nous & nostredite chancellerie, ne en nostre cour de parlement, pour avoir les remedes & justice qui leur seroient necessaires, tant en cas d'appel, de ressort & souveraineté, comme autrement, ainsi que besoing leur fut; & par ce souventes fois encourent en plusieurs manieres en grands domaiges, pertes & inconveniens. Pour laquelle chose, nous estans dernierement en nostredit pais de Languedoc, les gens des trois estats d'icelui, après ce qu'ils nous eurent fait remontrer les choses dessusdites, nous eussent requis estre par nous ordonné une cour souveraine en nostredit pais, à laquelle ils peussent avoir recours & justice ez cas dessusdits. Et il soit ainsi que deslors nous ayons ordonnez & establis nos amez & feaulx conseillers l'archevesque de Toulouse & les evesques de Laon & de Beziers, maistres Arnault de Merle, Pierre de Moulin & Jean d'Assi, generaux conseillers sur le fait de la justice des aydes ordonnez pour la guerre en nostredit pais de Languedoc, lesquels semblablement pourront connoistre de la justice, comme esdits cas d'appel, de ressort & souveraineté & autres, comme du fait desdites aydes; sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, voulans & desirans nos hommes & subgiets de nostredit pais de Languedoc relever des pertes & domaiges, & les garder & preserver des perils & dangiers dessusdits, & bonne justice leur estre administrée; confians à plain des sens, loyaultez & bonnes diligences de nos conseillers dessusdits, iceux avons commis, ordonnez & establis, commettons, ordonnons & establissons par ces presentes juges & commissaires de par nous sur le fait desdits cas d'appel, de ressort & souveraineté & autres touchant la justice de nostredit pais, & leur avons donné & donnons par ces presentes pleine puissance, authorité & commandement special de connoistre, sententier, juger, decider & determiner de tous les cas d'appel, de ressort & souveraineté & autres touchant la police, bon gouvernement & bien de nostredit pais, & les abus & fautes & negligences de tous nos justiciers & officiers quelconques d'icelui nostredit pais; & au regard de nos autres subgiets de nostredit pais, en & de tous cas civils & criminels, c'est à sçavoir en cas d'heritage jusqu'à la somme de cent livres tournois de rente & au dessous, & en cas de meubles jusqu'à la somme de mille livres tourn. & au dessous, & en tous cas criminels, si les crimes ne sont tels que mort naturelle ou mutilation de membre ne doive s'ensuir, & sur ce donner, prononcer & faire executer leurs appointemens, sentences, jugemens & arrests interlocutoires & deffauts, lesquels nous voulons valoir & estre d'autels effet, force & vertu, comme si faits & donnez estoient par nostre cour de parlement, sans que d'iceulx puisse aucunement estre appellé ne reclamé, &c., de donner & octroyer tous adjournemens en cas d'appel, en cas de

Éd. orig. t. IV, col. 449.

An 1438

[1] Registre 22 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 155.

An 1438

ressort & souveraineté, & autres provisions de justice & graces communes, soubs le seel par nous sur ce ordonné, c'est à sçavoir contre nosdits justiciers & officiers en tous cas, & au regard de nosdits autres subgiets ez cas dessusdits, jusqu'à ladite somme de cent livres tourn. de rente en matiere d'heritage & de mille livres tourn. en matiere de meubles, & en matiere & cas criminels tels que dit est par devant eux, & en autres cas en nostredite cour; de commettre & ordonner officiers, qui pour le fait de ladite justice & leur auditoire seront necessaires; & au surplus faire ez choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, tout ce que pour le bien de la justice & de bonne police de nostredit pais ils verront estre à faire, & comme à cour souveraine appartient & que nostre cour de parlement puet & a coustume de faire. Si donnons en mandement à tous nos seneschaux, &c. Donné à Tours, le penultieme jour de janvier, l'an de grace MCCCCXXXVII & de nostre regne le XVI.

Éd. orig. t. IV, col. 450.

---

866. — CXCVII

Lettres de Louis, dauphin, fils du roi Charles VII[1].

An 1437 21 février.

I. LOYS, aisné fils du roy de France, dauphin de Viennois, à tous ceux, &c. Comme de pieça par les prelats & autres gens d'eglise du pais de Languedoc, à l'assemblée par eux faite en la ville de Beziers, nous eust esté donné & octroyé la somme de mille escus d'or, pour icelle somme estre convertie & employée en nos besoignes & affaires, pour laquelle somme lever & cueillir..... nous confians..... de notre ami & feal secretaire Jean Bochetel, controlleur de notre chambre aux deniers, icelui avons comis..... à lever, cueillir..... ladite somme, &c. Donné à Nismes, le XXI[e] jour de fevrier, l'an de grace MCCCCXXXVI. Par monseigneur le dauphin de Viennois, le sire d'Estissac, Jean Gamart & autres presens.

An 1437

An 1439 5 septembre.

II. Loys[1], fils du roy de France, dauphin de Viennois, au senechal de Toulouse ou à son lieutenant, salut. Comme pour donner provision à cest present pays de Languedoc, aux subgiez & habitans d'icelui, appaisier & oter plusieurs debats & questions estans audit pays & autres voisins, faire vuider les compagnies des gens d'armes & de trait vivans en & sur iceulx pays, habitans & subgiez, tant sur les champs comme en garnisons, en plusieurs & diverses places & forteresses d'icelui, soions venus en cedit pays par le bon plaisir, ordonnance & commandement de mondit seigneur, sur ce tres instamment requis & supplié par lesdits trois estats d'icelui, assemblez dernierement devers lui en la ville du Puy, en quoi par la grace de Dieu ayons besongné au bien & profit dudit pays, habitans & subgiez, en toute diligence, & tellement que les ayons mis en bonne paix & tranquillite, comme par experience de fait apert clairement. Et nous deliberé de retourner devers mondit seigneur, ainsi que chargié nous auoit à notre partement de lui & depuis nous a ecrit & mandé, parce que nous avions entendu que li comte de Houtenton, Anglois & ancien ennemi de cest royaume, estoit descendu ez marches de Bourdelois, en grant nombre de gens, pour faire guerre & porter domaige aux bons & loyaulx subgiez de mondit seigneur en ses duchié de Guienne & pays de Languedoc, ayons en toute diligence fait sçavoir à mondit seigneur la venue dudit comte, pour y donner telle provision que seroit son bon plaisir & expedient à ses pays & subgiez dessusdits; lequel estant à presant en personne en armée ou expedition en ses pays de France ou de Brie, voulant neantmoins secourir & defendre sesdits pays, vassaulx & subgiez, nous ait mandé expressement que avant notre partement de sesdits pais y mettons toute provision, defense & or-

Éd. orig. t. IV, col. 451.

[1] Registre 22 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 97.

[1] Archives du domaine de Montpellier; titres de la sénéchaussée de Toulouse en général, 6[e] continuation, n. 5, f° 143 v°.

donnance que sera à faire, pour resister à l'entreprise dudit comte; & ensuivant son mandement & ordonnance, & par avant par le conseil & avis de notre tres chier & amé cosin le sire de Lebret & autres capitaines & serviteurs de mondit seigneur, ayons mis & donné prestement & au mieux que bonnement nous a esté possible provision à la frontiere de Bourdelois & aux places estant là environ; & depuis ayons esté certifiez que ledit comte s'est venté & vente & efforce de tout son pouvoir de entrer plus avant ez pays obeissans de mondit seigneur, & qui plus est entrer & courir cest present pays de Languedoc, prendre, pillier & rober les lieux & places, apprisonner, tuer & meurdrir les povres sujets & habitans d'icelui, & faire comme ennemis ont accoustumé de faire, & plus s'il avoit la puissance. Pourquoi nous, considerant les bonnes & grans leaultez desdits pays, subgiez & habitans, que toujours ont eu envers mondit seigneur & nous, la grande amour, reverence & obeissance que nous ont faite & montrée à nostredite venue & de toute notre cour, & pour ce voulans iceulx garder & preserver de telle captivité, maux, oppressions & dangiers, par grant & meure deliberation de conseil vous mandons, commandons & tres estroitement enjoignons, en commettant se mestier est, que vous faites faire exprès commandement de par mondit seigneur & nous, par son de trompe, cri public & autrement, comme verrez estre à faire, ez lieux, villes & metes de vostre senechaussée, à tous comtes, vicomtes, barons, chevaliers, ecuyers & autres qui tiennent fiefs & arrierefiefs de mondit seigneur en vostre seneschiaussée, & generalement à autres personne qui ont accoustumé de porter armes ou suivre la guerre, que incontinent & sans delay se mettent en armes & en chevaux, chacun selon son estat, & se tirent tous prets, armez & habillez souffisamment, à vostre compagnie devers nous à Albi, devant le XX[e] jour de ce presant mois de septembre, pour aller au devant desdits comte & Anglois, garder & defendre lesdits pays & subgiez, &c. Donné à Albi, le V septembre, l'an de grace MCCCCXXXIX.

III. Loys[1], fils du roy de France, dauphin de Viennois, aux senechaux de Toulouse, Carcassonne & Rouergue, juge mage de Toulouse, ou à leurs lieutenans, & à tous autres justiciers & officiers de monseigneur, salut. Comme après ce que les trois etats du pais de Languedoc eurent esté convoquez & assemblez par le plaisir & ordonnance de monseigneur en la ville du Puy, ou mois d'avril dernier passé, & que mondit seigneur eut besoigné ou appointé avec les gens desdits trois etats sur le principal des causes pour lesquelles il les avoit fait assembler & venir audit lieu du Puy par devers lui, lesdits gens des trois etats firent bailler à mondit seigneur plusieurs supplications & requestes, pour le bien & utilité, garde & pacification dudit pais de Languedoc; & entre les autres donnerent à entendre à mondit seigneur, que à l'occasion de ce que Poton & Rodigo & autres capitaines des gens d'armes & de trait etoient venus ez marches de par deça, & etoient entrez dans la comté de Cominges, en laquelle comté ils avoient pris plusieurs villes, places & forteresses, lesquelles après aucun temps lesdits capitaines ont baillé une partie à beau cosin de Comminges & autre partie à beau cosin d'Armagnac, à l'occasion desquelles choses s'etoient meues guerres & voyes de fait entre nosdits cosins d'Armagnac & de Cominges, & etoient en voye de plus avant se emouvoir, à la grant perte, destruction & desolation desdits pais & des autres pais voisins. Et pour pourvoir à la pacification & appaisement de la chose dessusdite & faire vuider plusieurs grans garnisons qui etoient par deça, & plusieurs autres grant causes touchant grandement le bien, utilité, conservation & prouffit dudit pais, le plaisir de mondit seigneur fut nous envoyer de par deça, & après que fumes arrivez à Toulouse, nous mandames & fimes venir devers nous nosdits cosins d'Armagnac & de Cominges, avec lesquels besognames sur la matiere dessusdite, & fimes certains traitez & appointemens o l'une partie & o l'autre, comme il

29 octobre.

Éd. orig. t. IV, col. 452.

[1] Archives du domaine de Montpellier; titres de la sénéchaussée de Toulouse en général, 6[e] continuation, n. 6, f° 18.

appert par lettres & instrumens sur ce fais & passez, lesquels traitez & appointemens, obstant l'armée des Anglois ou pais de Guienne & plusieurs autres grans occupations que avons eues par deça, n'avons pu faire enteriner & accomplir. Et presantement avons eu lettre & mandement de mondit seigneur de tirer & aller devers lui à grant diligence, pour aucune chose en quoi son plaisir est de nous embesogner par delà, par quoi ne pouvons plus vaquer de presant à l'accomplissement & enterinement desdits traitez, mais est nostre entention dire & rapporter entierement à mondit seigneur les difficultez qui ont eté & sont, pourquoi iceux traitez n'ont eté pas parachevez & accomplis, affin que par mondit seigneur il soit donné provision telle qu'il verra estre à faire. Et pour ce doutons que en nostre absence & jusqu'à ce que par mondit seigneur il soit pourveu, nosdits cosins ou autres dudit pais de Cominges & pais voisins veuillent proceder les uns contre les autres par guerre & voye de fait, sans attendre la finale decision & ordonnance de mondit seigneur & de nous, dont ledit pais & autres pais voisins pourroient estre grandement endomagez, & seroit grandement entreprendre contre l'honneur, autorité, preeminence & puissance de mondit seigneur & de nous. Pour ce est il que nous, voulant à ce pourvoir ainsi que raison est, vous mandons, commandons & tres etroitement enjoignons, de par mondit seigneur & nous, que vous ou l'un de vous defendez expressement de par mondit seigneur & nous à nosdits cosins d'Armagnac & de Cominges, & à tous autres à qui vous verrez etre à faire, que sur la foy, loyauté & obeissance qu'ils nous doivent, confiscation de toutes leurs terres, seigneuries & autres biens, & memement à nosdits cosins, sur peine de perdition de tous leurs droits, raisons & actions qu'ils pretendent avoir à ladite comté de Cominges, que ils ne aulcun d'eulx ne fasse guerre l'un contre l'autre en ladite comté de Cominges ne ailleurs à notre royaume, ne cesse entierement de
Éd. orig. t. IV, col. 453. toute voye de fait. Et ou cas que nosdits cosins ou autres dudit pais de Cominges ou aucun d'eulx s'efforceront de guerre faire ou proceder de voye de fait contre nosdites provisions & defenses, nous voulons & vous mandons que vous procediez contre ceulx qui feront ou feront faire ladite guerre, en les contraignant à cesser par toute voye & maniere deue & raisonnable, & par voye de fait se mestier est, en convoquant & assemblant pour ce faire, si vous voyez que à faire fasse, tous vassaux & subgiez de mondit seigneur. Et de faire toutes & chacunes choses dessusdites, donnons à vous & à chacun de vous plein pouvoir, autorité & mandement special, &c. Donné à Rodez, le XXIX octobre, l'an de grace MCCCCXXXIX.

867.

Charles VII suspend la juridiction du parlement de Paris sur les habitants du Languedoc[1].

CHARLES, *&c.*, aux seneschaux de Thoulouse, Beaucaire & Carcassonne & gouverneur de Montpellier, salut. Nous pour certaines causes & concidérations à ce nous mouvans, & à la requeste des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, assemblés presentement par devers nous, par l'advis de nostre conseil, avons suspendu & continué, & voulons & ordonnons estre tenus en suspens & surseance toutes les cauzes & procès desdits gens desdits trois estats & autres habitans & subgiets quelconques de nostredit pays & duchié de Guienne, pendans en nostre court de parlement, soit à l'encontre de nostre procureur ou de partie à partie, en quelconque cas que ce soit, tant en matiere beneficial & d'eglize que autrement, jusques au jour de la Saint Martin d'iver prouchain venant, sans ce que pendant ledit tems, l'une partie contre l'autre puisse proceder ou poursuir, ne faire aucun exploix à l'occasion desdits procès en

An 1437 18 avril.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 11. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes; registre cotté *Justice & sénéchaussée*, n. 8 géminé

An 1437

aucune maniere, & ce qui en seroit ensuy voulons estre de nulle valeur. Si voulons & vous mandons & à chacun de vous, en commettant se mestier est, que nostre presente ordonnance, suspension & voulenté vous tenès & faittes tenir & observer & estre tenues en faisant & laissant joir d'icelles lesdits gens & habitans de nosdits pays & duchié, & à l'encontre ne fectes ou souffrès aucune chose estre faicte, actemptée ou innovée, mais tout ce que auroit esté faict au contraire faictes remettre au premier estat. Et nos presentes lettres faictes publier es lieux de vos juridictions acoustumés à faire cris & publications, affin que aucun n'en puisse pretendre ignorance. Voulons aussi que au vidimus de ces presentes, fait soubs sel royaul ou auctentique foy soit adjoustée comme à icelles. Donné à Montpellier, le XVIII[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCC & trente & sept & de nostre regne le quinziesme, soubs nostre scel ordonné en l'absence du grant. — Par le Roy en son conseil. Malliere.

Vidimus donné le 11 juillet 1437 par Thierry Le Comte, chevalier, seigneur d'Arblay, conseiller & chambellan du roi, gouverneur des ville & baronnies de Montpellier & d'Omelades.

868.

Lettre pour l'expulsion des routiers du Languedoc[1].

An 1438 11 juin.

CHARLES, &c., aux seneschaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire ou à leurs lieutenants, salut. Comme nous ayons presentement tres grans & excessives charges à supporter, tant pour le fait de la guerre que autrement, lesquelles ne pourrions soutenir sans avoir secours & ayde de nos subgets, & à cette cause ayons nagueres envoyé en nostre pays de Languedoc aucuns de nostre grand conseil pour remonstrer aux gens des trois estats de nostredit pays, lors assemblez par nostre commandement & ordonnance en nostre ville de Beziers, nos grans charges & affaires, & leur requerir de par nous qu'en ce nous voulsissent ayder & secourir, laquelle chose lesdites gens des trois estats ont tres liberalement accordée, & de fait nous ont octroyé la somme de cent mille livres tournois. Et [oultre] ce pour ce que pour la commodité de notre guerre nous estoit & est besoin & necessité d'avoir & recueillir prestement grans finances, & supposé que les termes de payer ledit ayde ne soient encore escheus, lesdites gens de Languedoc, en montrant leur bonne volonté & affection qu'ils ont envers nous, nous ont accordé à payer cela, plusieurs d'iceulx ont payé par maniere de prest grand partie dudit ayde, dont avons esté & sommes tres grandement contens & les en avons & aurons en plus speciale recommandation. Et tant pour le bon vouloir que nous avons reconnu etre en eux, que aussi pour garder & preserver iceluy pays, affin que nous en puissions mieux ayder en nos grans affaires & necessitez, avons commandé & ordonné à tous capitaines de gens d'armes & de trait, estans & vivans par les champs, que ils ne aucun d'eulx n'aillent ou entrent en nostredit pays, ne souffrent aucuns de leurs gens y entrer, sous peine d'encourir nostre indignation, & punis s'ils font le contraire, & avons envoyé devers eux plusieurs de nos officiers & serviteurs de par nous qu'ils n'entrent en nostredit pays, par quelque maniere que ce soit, en obtemperant à nosdits mandemens, les aucuns desdits capitaines, qui ja estoient entrez en iceluy nostre pays, s'en sont partis & saillis hors d'iceluy, eux & toutes leurs gens; si toutefois il est depuis venu à nostre connoissance que nonobstant lesdites deffenses, grand nombre de gens d'armes & de trait sont entrez en nostredit pays & encore sont vivans & sejournans, en pillant, robant & detruisant nostredit pays & nos bons & loyaulx sujets d'iceluy, & qui pis est, ont pris, robé & pillé plusieurs villes & lieux, battu, meurtri & occis plusieurs personnes, forcé fem-

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 207; sénéchaussée de Toulouse, registre 22, f° 166 v°.

An 1438

mes & rançonné & mis le feu en nostredit pays en grand mepris & offense de nous & grand lezion de justice, dommage & destruction de notre seigneurie, dont avons esté & sommes tres grandement deplaisans. Pourquoy nous, voulans pourveoir aux choses susdites & preserver nos subjets de nostredit pays de tels maux & oppressions, vous mandons & commandons, &c., que vous diligemment vous transportiez devers lesdits capitaines estans dedans nostredit pays ou qui dorenavant y viendront & leur faites expréz commandement de par nous, sur peine de notre indignation, &c. & d'etre tenus rebelles & desobeissans envers nous & criminels de lese majesté, &c. Et si de ce faire sont refusans ou delayans, faites leur courir sus & les contraignez à vuider iceluy nostredit pays à main armée. Et en ce faites que soyez obei, &c., en faisant venir & assembler devers vous tous les nobles, arbalestriers & autres gens de commune de nostredit pays, tels & en tel nombre que verrez estre necessaire, &c., en faisant, se mestier, sous de grosses peines que tous les nobles & autres gens dudit pays viegnent incontinent devers vous, là où leur ordonnerez, & les nobles montez & armez souffisamment, sous peine de confiscation de leurs terres & fiefs, & les autres garnis d'arbalestes & harnois, tels qu'ils pourront, &c. Et voulons en outre que vous appellez avec vous notables, nobles & autres expers en telles matieres es places tenables en vostre seneschaussée & icelles faites emparer deuement des ayiers, fossés, arbalestriers & harnois & generalement de tous habillemens deffensables & à resistence de voye & de fait, &c., demolissant ou faisant desemparer les lieux & places non tenables, tellement que lesdits malfaiteurs ne s'y puissent retraire pour grever ledit pays, en faisant autre commandement de par nous à tous nos subges qu'ils retrayent leurs personnes & biens quelconques des champs es lieux, villes & places tenables & emparés pour leur tuition & salvation, &c. Donné à Baignols au diocese d'Usez, le XIe juin, l'an de grace mil quatre cens trente huit & de nostre regne le seizieme. — Par le Roy, à la relation des generaulx conseillers & commissaires ordonnez sur le fait de la justice ou pays de Languedoc, &c.

869.

Charles VII suspend la levée d'une aide, établie arbitrairement par le sénéchal de Toulouse, Jean de Bonnay[1].

An 1438 5 août.

CHARLES, &c., au premier de nos generaux conseillers, par nous ordonnez sur le fait de la justice au pays de Languedoc, sur ce requis, & aux juges des crimes & ordinaire de la seneschaussie de Carcassonne ou à leurs lieutenants & à chacun d'eulx, salut. Notre procureur general sur le fait de la justice de nosdites aydes audit pays nous a fait exposer que jaçoit ce que aucuns de nos seneschaux, viguiers, juges & autres justiciers de nostredit pays de Languedoc ne puisse ou doit & ne luy soit aucunement loisible de mettre sus ne imposer aucune ayde, taille ou subvention commune sur nos sujets habitans dudit pays, mesmement sans leur consentement & avoir de nous & par nos lettres patantes pouvoir, congié, licence & autorité de ce faire, mais seroit & est digne de grande punition qui presumeroit attempter le contraire, neantmoins il a entendu que Jehan de Bonnay, chevalier, nostre seneschal de Toulouse, & aucuns autres ses complices ou adherans, presumant à eux attribuer la puissance & autorité à nous appartenant, ont puis un peu de temps en ça, de leur seule authorité & sans avoir pour ce pouvoir de nous, mis sus & imposé sur nos pauvres subgiez, habitans de la seneschaussée de Toulouse, certain grant tribut, ayde ou taille, pour nos dits pauvres subgiez intolerable & importable, montant d'une part à la somme de quatorze mille livres & à la somme de huit mille moutons

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 211; registre 22 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 179, & registre n. 5 de la 3me liasse des actes ramassés de la dite sénéchaussée.

d'autre, en devisant icelle somme par dioceses de ladite seneschaussie & baillant à chacun diocese leur quote & portion, à sa disposition & volonté, & sans ce que les habitans desdits dioceses ayent esté appellez, presans ou consentans à ce ne à faire la division ne consignation desdites sommes par lesdites dioceses, ce que nous memes par nous & nos ambassadeurs envoyez audit pays pour semblable cause desdites aydes n'avons pas encore voulu faire; & qui plus est s'efforce de faire lever ledit ayde & taille sur nos pauvres subgets prestement & devant les termes des payemens echeus de l'ayde à nous octroyé par ledit pays, en y procedant par rigoureuses executions & voyes non accoutumées proceder en nos propres aydes & finances, tellement que si se levoit ou sortissoit son effet, ainsi comme ledit seneschal & ses complices ou adherens s'efforcent ou proposent de faire, grand partie d'iceux nos pauvres subgiez seroient contraints de laisser le pays & nostre seigneurie pour aller habiter ailleurs, dont plusieurs inconveniens s'en pourroient ensuir à nous & à nostre seigneurie & en grand diminution de nos finances tant presantes que à venir, ce sur ce n'estoit pourveu de remede de justice, *&c.* Pourquoy nous, voulans conserver nos droits & premierement refrener telles entreprises faites au prejudice d'iceux, garder & preserver nosdits pauvres subgiez, mesmement nos aydes contribuables de telles indeues & volontaires exactions par ceux qui n'ont pas pouvoir de ce faire, vous mandons & commettons par ces presantes que vous vous informez bien diligemment & secretement de & sur les choses susdites, *&c.*, & faites inhibition & deffenses de par nous audit seneschal & à ses complices & autres qu'il appartiendra, sur la peine de cent marks d'or à nous appliquez, & se mestier est de privation de leurs offices, qu'ils ne soient si hardis de proceder à l'exaction dudit impost ou ayde ne contraindre nosdits subgets ou aulcun d'eulx à payer lesdits aydes ou imposts ou quelque quote ou portion d'iceulx, sans avoir sur ce de nous exprez pouvoir, *&c.*, de ce faire, & que nos amez & feaulx generaux conseillers, par nous ordonnez sur le fait de la justice audit pays, nos principaux & souverains officiers en iceluy sachent ou connoissent desdits imposts & en quels usages pour chacune particularité les deniers d'iceux doivent estre convertis, en deffendant semblablement à nosdits subgiez que desdites aydes n'ayent rien à payer ne en ce cas obeir audit seneschal ne à ses commis & deputez, senon en la maniere dessus dite. Et se aucune chose etoit faite au contraire, faites la reparer, *&c.*, & les coupables adjournez à comparoir en personne, ou autrement selon l'exigence du cas, par devant nosdits generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait de la justice de nos aydes audit pays de Languedoc, *&c.* Car ainsi nous plaist estre fait & ausdits exposans l'avons octroyé & octroyons, *&c.* Donné à Nismes, le veme aoust, l'an de grace mil CCCCXXXVIII & de nostre regne le seiziesme. — Par le Roy, à la relation des generaux conseillers sur le fait de la justice, *&c.*

870.

Acte relatif au rachat de la ville de Sainte-Gabelle[1].

An 1438, 17 septembre.

CHARLES, *&c.*, à tous ceulx, *&c.* Savoir faisons que pour la vuyde & delivrance de nostre ville de Sainte Gavelle, en la seneschaucie de Thoulouse, qui ou mois de juing derrenierement passé par certains cappitaines & gens de guerre, c'est assavoir Bernard de Bearn, bastart de Foix, Pierre de Murat, Merigon de Castilhon, Roilin Bertran, Robinet d'Enfreuville alias le Maire, Oudet, bourt de Villars, Jehan de Lescun & François de Moulins, fut prise par force & occuppée par l'espace de deux mois, & aussi pour faire deslogier dudit pais pluseurs autres capitaines & gens de guerre, desquelx Poton de Saintaraille, nostre premier escuier d'escuirie, avoit la charge, qui par la seneschaucie de Tholose

[1] Bibl. nat., ms. fr. 25710, n. 119, original jadis scellé.

estoient espanduz & logez, & iceulx faire tirer hastivement ou pais de Guienne pour faire guerre aux Anglois, noz enciens ennemis, ainsi que leur avions ordonné, affin que plus ne gastassent ne dommage[a]ssent les habitans de ladite seneschaucie, par l'advis, deliberacion & conseil des gens des trois estaz de ladite seneschaucie, pour ce assemblez en la ville de Tholose, ait esté advisé & deliberé entre eulx par devant noz seneschal & autres officiers estans audit lieu de Tholose estre mis sus & imposé sur les habitans de ladite seneschaucie la somme de sept mille livres tournois, à icelle promptement estre paiée, franchement & sans diminucion aucune, pour convertir & emploier ou fait dessusdit & non ailleurs; c'est assavoir ausdiz cappitaines qui tenoient nostre dicte ville de Sainte Gavelle, pour les faire vuyder & delivrer ladite ville, la somme de deux mille escuz d'or. Et audit Poton de Saintaraille pour lui aider à soustenir son armée & pour le faire partir plus hastivement & desloger de la dicte seneschaucie, la somme de deux mille escuz d'or, cinquante pipes de vin & cinq cens charges de blé, qui pevent monter selon l'extimacion & pris comun du pais la somme de XI^c escuz d'or. Et à Santon de Mercadier, pour pluseurs voyages pour (*sic*) lui faits pour le traicté de nostre dicte ville de Sainte Gavelle, la somme de cent escuz d'or, lesquelles parties montent ensemble à la dicte somme de VII^m l. t. Et oultre plus ait esté advisé par ledit conseil des trois estaz estre mis sus & imposé en ladite seneschaucie de Tholose, cueilli & receu pour la delivrance du chastel de Clermont Sobiran, tenu & occuppé par ung cappitaine tenent le parti de nosdiz ennemis les Anglois, nommé lo Barry, la somme de autres sept mille livres tournois pour la somme de VIII^m moutons d'or, à quoy les habitans de ladite seneschaucie ont pieça esté accordé &... presentement a esté pour ceste cause promise & octroyée à nostre cousin le conte d'Armanhac, laquelle somme de VIII^m moutons avecques les despens qui à occasion de ceste poursuite ont esté faiz montent la dicte somme de VII^m l. t. Et pour ce que il est expedient & necessaire de commettre aucun preudomme diligent & souffisant pour faire la recepte & despense des dictes sommes, & qui en sache & puisse tenir le compte, confians à plain des sens, loyauté, *&c.*, de Benoit Huant, icellui à la nomination & eslection desdites gens des trois estatz de la dicte seneschaucie avons commis & ordonné, *&c.*, receveur general de toutes les dictes sommes en la dicte seneschaucie, *&c.* Donné à Montpellier, le dix septiesme jour de septembre, l'an de grace mil CCCC trente & huit & de nostre regne le seiziesme. — Par le Roy, à la relacion des generaulx conseilliers sur le fait de la justice ou pais de Languedoc. Bonne.

871.

Cahier de doléances des États de Languedoc[1].

An 1439, 6-30 avril.

CY dessoubs s'ensuivent les articles, requestes & supplications des gens des trois Etats du pays de Languedoc, assemblés du commandement du Roy, nostre naturel & souverain seigneur, par devant luy en la present cité du Puy, en cest present mois d'avril, l'an mil quatre cens trente neuf, après Pasques, lesquels comme tres necessaires à la conservation de la seignourie & utilité de la chose publique & desdites gens des trois Estats d'icelluy pays, en toute subjection, reverence & obeissance requerent tres humblement & tres instament par ledit seigneur estre accourdés, passés & à planiere execution mis.

I. Et premierement les gens desdits troys Estats sont grandement consoulés, comme estre le doivent, de ce qu'il a plu au Roy nostredit seigneur faire dire & promettre qu'il laissera au present pays de Languedoc tres haut & tres puissant prince monseigneur le dauphin de Viennois, son fils, pour donner prompte pro-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 19. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 1re, cottée *États*, n. 3.

vision à la vuidange des gens d'armes, routiers & garnisons, & aussi aux pilleries, roberies, exactions extraordinaires & autres tres grandes & innumerables charges que ledit pays a souffert & souffre de present en maintes manieres, audit seigneur de bouche declarées & par l'autre role baillées par escript, en luy suppliant tres humblement [que selon] qu'il a promis & fait dire, luy plaise mettre à execution & effet le plus promptement que faire se pourra pour le bien de sondit pays, car autrement, demourant le pays en ces termes chargé des choses dessus dittes, seroit impossible pouvoir payer ou lever l'aide que cy dessoubs luy est octroyé. — *Le Roy pour les tres grands affaires qu'il a ou pays de France, ne peut à present aller au pays, & pour ce il envoie monseigneur le Dauphin, qui fera vuider les gens d'armes & garnisons, & deja a nouvelles qu'ils tirent en Guienne, & y pourverra ainsi qu'il leur a fait dire de bouche.*

II. *Super facto ecclesiarum Albiensis & Sancti Poncii.* Item qu'il lui plaise faire appaiser & extirper les grands debats, divisions & questions que sont pour le fait des eglises d'Alby et de Saint Pons, & faire vuider les garnisons qui sont esdits dioceses, en diverses places & forteresses plus à plain specifiées en l'autre rolle, pour occasion desquels debats & questions tous les maux, domaiges & inconveniens irreparables sont puis deux ans venus en son dit pays de Languedoc, & est disposé de plus encore venir, se par luy n'y est par effet remedié, comme dit est. — *Au regard de les eglises d'Alby* (sic), *le Roy fait travailler par dessa pour appointer les debats des parties, & est la chose bien avancée, & si a chargé monseigneur le Daulphin d'y mettre bon ordre & provision, & au regard de Saint Pons, il a pareilhement chargé monsieur le Daulphin de faire vuider les garnisons qui sont aux places de laditte eglise, & fera dire aux gens de monseigneur d'Armanhac, qui sont cy devers luy, qu'ils disent à monseigneur d'Armanhac l'intention du Roy sur ce.*

III. *Ut Rex faceret quod omnes sui subditi adhereant pape Eugenio.* — Item supplient tres humblement que tant pour honneur de Dieu & pour la conservation de paix & union en sainte mere Eglise, comme pour eschiver les perils des ames, les tres grands maulx, inconveniens & domaiges qui sont accoustumés à venir à cause du cisme & division, & pareillement comme a esté fait pour les debbats desdittes eglises d'Alby & de Saint Pons, & autres encores plus grands maux inexcogitables, il plaise au Roy faire adherer tous les subjets de son royaume, de quelque etat ou condition qu'ils soient, en vraye adhesion, unité & obeissance avec notre saint pere le pape Eugene quart, lequel par la grace de Dieu est unique, catholique & indubitable, sans soy d'ailleurs divertir à choses obscures, perilleuses & incertaines, pour laisser ce qu'est seur, clair & certain.

IV. *Item & quod littere concederentur, tollendo omnes inhibitiones.* — Item supplient au Roy tres humblement, affin que cette unité soit & puisse estre inviolablement servée & gardée en sainte mere Eglise par vraie obeissance, laquelle est due à icelluy nostre saint pere le pape, pour eviter toutes occasions & empeschemens au contraire, qu'il luy plaise toulir & oster toutes inhibitions & deffenses, faittes & publiées par ses lettres & autrement que nul de son royaume aile au mandement de nostre dict saint pere, & que les prelats, universités, chapitres & autres gens de son royaume puissent liberalement, seurement & de son bon gré & plaisir, en obeissent à nostredit saint pere, aller à son mandement & luy observer leur serement, fidelité & obeissance, ezquels lui sont tenus de tout droit & raison. Et sur ce ottroyer ses lettres pattentes, lesquelles soient publiées par tout son pays de Languedoc. — *Le Roy y a tousjours fait & fera son pouvoir & devoir, ainsi qu'il leur a fait dire de bouche.*

V. *Quod garnisio de Villamuro evacuetur.* — Item qu'il lui plaise, tandis que monsieur le bastard de Bourbon est cy present, parler & appointer ou faire appointer avec luy, que la garnison de Villamur, laquelle est moult grande, comme a esté dit & declaré en l'autre rolle, se vuide ou delivre, ou autrement pourra estre tres grand domaige & prejudice au Roy & à tout son pays, mesmement au pays d'environ, comme a esté dit & declairé comme dessus. — *Le Roy a parlé à monsieur de Bourbon sur ceste*

matiere & tellement appoincté que aucun inconvenient n'en advendra au pays, & s'il y avoit aucune chose à redire, monsieur le Daulphin y pourverra.

VI. *Quod liceat Regi habere compassionem & pietatem erga patriam suam Occitanam.* — Item que plaise au Roy nostredit seigneur avoir compassion, pitié & regard à son dit pays de Languedoc, lequel est & a esté de longtems tant affligé des mortalités, sterilités, pestes, inondations d'yaues, payemens de grans subsides, rançonnemens & patis des gens d'armes, routiers & garnisons qui y sont & ont esté de longtems, & autres afflictions innumerables, que tant de present comme autres fois lui ont esté remonstrées, que quasi est chu en extreme pouvreté, totale destruction & tres grand destruction de peuple, & luy plaise le supporter tant que possible luy sera, afin que plus aisement, quand besoin sera, icelluy pays lui puisse donner confort & aide, & que le peuple qu'encores y est, n'ait occasion de s'en aller vivre & demourer es pays voisins & confinans avec luy. — *Le Roy est tres deplaisant des maux que le pays & son peuple seuffre, & tousjours les supportera au mieulx que possible sera.*

VII. *De panaterio regio, pincerna, cordoanerio & aliis similibus qui gravant populum, &c.* — Item & pour ce que à la requeste & poursuite de plusieurs chiefs d'offices de l'austel du Roy, comme du grand boutellier, premier pannetier, barbier, courdonnier, mareschal, bouchiers & autres officiers, se font executions [&] extorsions extraordinaires, car ledit boutellier veult avoir sur chacun tavernier v sous, le premier panetier sur chacun boulenger v sous, *& sic de singulis*, & non seulement une fois, mais plusieurs & quasi chacun an. Et à ceste cause s'ensuivent exequtions, exactions & despenses, à tres grand foule & charge des habitans dudit pays, qu'il luy plaise revoquer & faire cesser telles commissions, exploits & exactions, qui sont extraordinaires [&] à la grand charge de son dit peuple, & de ce donner ses lettres. — *Le Roy revoque toutes les commissions dessus dittes & en accorde ses lettres.*

VIII. *Item & de eodem.* — Item & ce que les commissaires impetrés pour ce que dict est dessus, exequtent rigoureusement non seulement ceulx qui ont offices mecaniques fourmés, mais les autres qui n'ont point d'office mecanique formé, comme d'ung bonhomme, qui pour ces nopces ou autre feste aura tué ou taillé ung bœuf, ung mouton ou autre chose, & ainsi des autres offices, & quant ils ne se veulent accourder à leur plaisir, tantost les font adjorner es requestes à Paris, & pour ainsi les font rançonner à leur plaisir, que est de tres grand prejudice au peuple. — *Tout cessera par ladite revocation.*

IX. *De marcha argenti solvenda per notarios regios tantummodo.* — Item & combien que le marc d'argent que a accoustumé estre levé des notaires pour une fois, ne se doive exiger ou lever des autres notaires que des notaires royaulx, ce nonobstant iceulx commissaires s'efforcent lever ledit marc d'argent des autres notaires qui ne sont point royaulx, & en ce les contraignent rigoureusement, au grant desheritement d'iceulx, qu'il luy plaise y donner provision que plus ne se fasse & donner ses lettres. — *La commission se extend seulement sur les notaires royaulx, qui ne payeront que une fois à la vie du Roy.*

X. *De commissionibus datis super reparationibus itinerum & pontium.* — Item & sur ceulx qui ont commission du Roy pour reparer chemins, pons et passaiges, qui font grans extorcions & abus, tant qu'ils ne se peuvent reconter, qu'est aussi au grant grief & domaige desdits subjets, qu'il plaise au Roy ordonner estre fait par les ordinaires auxquels appartient de raison. — *Le Roy revouque toutes lesdites commissions.*

XI. *Habeatur littera quod non compellantur ad reddendum compotum, nisi prout est moris.* — Item comme au mois de juillet passé, le Roy nostredit seigneur ou sa chancellerie ait donné lettres par lesquelles est commis à maistre Jean Lenumerat, son secretaire, de prendre, cueillir & lever pour ceste année la tierce part de tous les aides que lesdits supplians ou aucuns d'eulx levent & ont accoustumé de lever pour convertir ez fortifications & reparations des murailhes, foussés & autres af-

faires necessaires des villes & lieux dudit pays, laquelle commission soit au tres grand prejudice & domaige d'eulx, pour ce qu'ils n'auront de quoy suffisamment fournir ez dites reparations & autres affaires necessaires, qu'il plaize au Roy icelles lettres & tout ce qui s'en est ensuy revoquer & sur ce donner ses lettres. — *Il ne fut oncques l'intencion du Roy, que ladite commission se extendit au pays de Languedoc & n'y ait aucun cours, & si aucune chose a esté levée & exigée, qu'il soit baillé pour declaration.*

XII. *De venacione & piscatione.* — Item & comme de raison escripte chacun dudit pais puisse chasser à bestes sauvages, prendre oiseaux & pescher poissons, fors que ez lieux deffendus, sans ce que à ceste cause doient estre inquestés ou mis en proucès, qu'il plaise au Roy leur pourveoir que à ceste cause ne soient molestés par les lieuxtenans des maistres des iaues & forests, qui tousjours sur ce font grands extorcions sur le povre peuple & à grand charge d'icelluy, & sur ce donner ses lettres. — *Le Roy ordonne que toutes lesdites commissions cessent, sinon ez rivieres & lieux royaulx & en lieux deffendus.*

XIII. Item & sur le fait des nouveaulx acquets, il y a plusieurs commissaires, qui à ceste cause font & ont fait au temps passé esdits subjets innumerables extorcions, car de ce que ne se doit finance ils font payer, & de ce que ne se doit que deux sols tournois pour livre, en font payer cinq, jaçoit ce que la chose sera retournée en main noble ou que le contract n'aura point sorti son effet, & s'il y fault declaration, en feront payer X ou XII s. t., & quand la finance du Roy ne se montera que III ou IIII s., feront payer pour quittance X s. & les depens du commissaire, qu'est à grand foule du peuple; qui luy plaise sur ce donner provision que telles mangeries cessent doresenavant, & sur ce en octroyer ses lettres. — *Le Roy veult que toutes les commissions sursoient jusques à ce que par le Roy en soit ordonné.*

XIV. *Quod omnes monete possint recipi & cambiari, &c.* — Item & pour ce que le present pais marche avec les pais de Gascoigne, Arragon, Prouvence, l'Empire, le Daulphiné, Avignon & aultres seignouries estranges, tant que necessairement aient tant pour pellerinages, merchandises & autrement à contracter, merchander & converser ensemble, & prendre des monnoyes ayant cours ez dits pays estrangiers, car sans ce ne pourroient bonnement vivre, qu'il plaise au Roy octroyer à ses dits subjets congié & licence de prendre, bailer & escrire icelles monnoyes estranges. — *Le Roy y consent & en est d'accord.*

XV. *De eodem & petentur lictere.* — Item que s'il y avoit aucuns marchands ou autres dudit pays, qui en leurs marchandises ou autres affaires eussent usé & donné cours ou escript en leurs papiers lesdites monnoyes estranges ou autres d'or ou d'argent deffendues, excepté faulses monnoyes sciemment, plaise au Roy les remectre, quiter & pardonner, & sur ce donner ses lettres. — *Le Roy en est d'accord.*

XVI. *Revocetur & fiat mentio de notariis.* — Item & semblablement si aucuns contraux avoient esté faits ou escripts audit pays par lesdits subgies à escux vieulx, moutons & autres monnoyes deffendues, lui plaise tout les quitter, remettre & pardonner, & octroyer ses lettres comme dessus. — *Le Roy est d'accord.*

XVII. *Super aidiis.* — Item & pour ce que l'an que les aides furent mises sus & à l'espace de trois ans tant seulement, & les dits trois estats lors eussent requis le Roy qu'il luy pleust donner lettres que au bout desdits trois ans elles seroient abbatues, & le Roy eut accordé la requeste, que luy plaise commander estre faictes & scellées les dictes lettres accordées. — *Les necessités du Roy sont si grandes & si manifestes, que il n'y peult pourveoir à present, mes le plus brief que bonnement pourra il y pourveoira & y a tres bon vouloir.*

XVIII. *Quod reformatores revocentur omnino.* — Item & comme autres fois bien souvent ait esté dit & remonstré au Roy nostre souverain seigneur le grant interet, prejudice & domaige qu'est advenu, advient & pourroit plus advenir, s'il n'y est pourveu, à sesdits subjets, pour occasion de la reformation & des commissions sur ce par luy données, & le petit proufit que luy en est advenu des exploits d'icelle &

comment ladite refourmation & fourme de proceder par vertu d'icelle est desraisonnable & contre droit escript, selon lequel ledit pays se gouverne, qu'il luy plaise de sa benigne grace revoquer & adnuller laditte refourmation, toutes commissions sur ce données & tous proucès & exploits encommenciès à l'occasion d'icelle, sauf que les droits & debtes du Roy se puissent & doient demander & exiger pardevant ses officiers ordinaires, auxquels la cognoissance en appartient, & par la fourme deue & raisonnable. — *La reformation cessera, excepté ez cas que sont autres fois reservés.*

XIX. *De visitationibus locorum, villarum seu castrorum.* — Item est vray que tantost que audit pays se fait bruit d'aucunes gens d'armes, & autrement par petite occasion, aucuns seneschaulx, baillifs, viguiers, juges & autres officiers dudit pays, par commission ou autrement, viennent avec notaires & sergens & visitent les villes, chasteaulx & lieux de leurs juridictions, & des habitans de chacun lieu exhigent certaine somme de deniers oultre & pardessus les fraix & despens qu'ils auront fait en laditte visitation, combien que ne soit necessaire ne aucun proufit ne s'en ensuive, qu'il plaise au Roy deffendre & faire cesser telles visitations & exactions extraordinaires, pour sublever son povre peuple, & sur ce donner ses lectres. — *Lesdittes visitations & exactions cesseront pour ceste année.*

XX. *Quod numerus servientum regiorum reducatur & reprimatur, & taillabiles fiant.* — Item & comme en & par tout le pays desdites trois seneschaussées, puis aucun temps en ça, les officiers royaux & autres seigneurs dudit pays ayent creé & ordonné, creent & ordonnent chacun jour grant & inestimable nombre de sergens, desquels les aucuns sont de mauvaise vie & renommée & font inestimables exequtions, extortions, concussions & autres domaiges au peuple, & les autres qui sont riches se veulent exhimer & exhiment de contribuer ez tailles royaulx & autres subsides, pour cause de leur office de sergenterie, dont grand domaige vient au pouvre peuple dudit pays, qu'il plaise au Roy ordonner que par les seneschaux, juges & autres officiers royaulx dudit pays le nombre des dits sergens excessif soit moderé & reduit à nombre petit & raisonnable, & faire reprimer les excès & extorcions qu'ils font en leurs exequtions & autrement, & avec ce les faire contraindre à contribuer aux tailles & subsides dessusdicts, comme les autres dudit pays, cessant toutes allegations & excusations, & sur ce donner ses lettres. — *Le nombre des sergens sera moderé par les generaulx & les seneschaulx, lesquels feront cesser les excès, extorcions & exactions, & si contribueront les sergens comme les autres.*

XXI. *Quod impositio forana tollatur.* — Item & comme d'ancienneté, au tems que les aides avoient cours, toutes marchandises & danrées que seroient achatées ez cinq foires de Pesenas & de Montagnac, en payant illecques la imposition de XII d. t. pour livre, en portant certification de ce des esleux ou fermiers, estoient quittes de la imposition foraine de six deniers tournois pour livre, laquelle se paye en l'issue du royaume, laquelle chose estoit au tres grand profit du Roy & de sondit pays, car par ce moyen plusieurs merchans d'estranges & lointaines regions frequentoient lesdites foires; est advenu que à present les fermiers de ladite imposition foraine exhigent & font exhiger d'icelles marchandises lesdits VI d. t. pour livre, jaçoit ce qu'on leur porte certiffication comment icelles marchandises ont payé ez dittes foires ladite imposition de XII d. t. pour livre, & par ainsi les marchandises que vendroient ez dictes foires seroient de pire condition que les autres. Par laquelle chose les marchands estrangiés qui souloient frequenter lesdites foires, n'y viennent plus, mais vont autre part, & que pis est, pour occasion de ce, les autres que y viennent cesseront de y venir, pour ce que publiquement se dit, que les Provenceaux ont tractié d'avoir & mettre sus certaines foires au pays de Prouvence, auquel pays n'aura point si grans charges de la moitié. Qu'il plaise au Roy toulir & oster laditte imposition foraine, que ne se lieve des marchandises que seront achatées ez dites foires, & sur ce donner ses lettres. — *Il*

sera mandé aux generaulx qu'ils se informent sur ce, & comment on en a usé le temps passé que lesdites aides avoient cours, & de comodo & incomodo, *& l'informacion sur ce faite avecques leurs advis ils renvoyent pour y pourveoir par le Roy.*

XXII. *Quod durantibus impositionibus non exigantur tallie.* — Item qu'il plaise au Roy notre dit souverain seigneur considerer comment l'année que lesdits trois Estats accourderent les impositions, fut dit & donné à sentir de par luy, que moyenant lesdites impositions & tant qu'elles dureroient, ne mettroit sus ou demanderoit aucune charge, & s'il la demandoit, seroit si petite que ledit pays la pourroit bien supporter sans grevance, & toutes fois ont esté demandées audit pays grosses & quasi insupportables aides; pour ce supplient humblement qu'il plaise au Roy avoir sur ce regard & estre content de la somme cy dessoubs declairée, laquelle est trop grande & importable audit pays, considerées les raisons dessus & en l'autre rolle declairées [1].

XXIII. *Quod patria Occitana concessit Regi* IIII^xx *millia libr.* — Item & descendent à la matiere principale, lesdits supplians, toutes leurs afflictions & povretés nonobstans, comme vrays & loyaulx subjets, entendans & entendre voulans de bon cuer aux grands affaires du Roy & à la bonne expedition d'iceulx, se efforçants plus qu'ils ne peuvent & faisans de necessité vertu, ont liberalement, obeissament & sans aucun delai octroyé, octroyent & donnent au Roy notredit seigneur cy present, la somme de IIII^xx mille livres tournois, aux termes, fins & moderations dessus & cy dessoubs escriptes, supplians tres humblement à luy & à sa royale majesté, que considerée la charge desdits aides, que est si forte & dure à porter au peuple, luy plaise de sa benigne grace icelle somme, audit pays importable comme dit est, accepter & avoir pour agreable. — *Le Roy est content de la somme de cent mille francs que dernierement luy ont presentée.*

XXIV. *Quod dicta summa solvatur per* IIII *terminos.* — Item supplient comme dessus qu'il plaise au Roy notredit seigneur consentir & accourder ladicte somme estre payée par quatre termes egaulment, c'est assavoir de trois en trois mois la quarte partie, comme a esté acoustumé, car autrement en entier seroit impossible au peuple. — *L'aide se payera à trois termes, c'est assavoir le premier qui sera de la moitié au premier jour de juillet, le second qui sera de trente mille au premier jour d'octobre, & le dernier de vingt mille au premier jour de janvier ensuivant.*

XXV. *Casu quo concedatur.* — Item que les termes, qui sur ce seront accourdés & ordonnés, ne soient point anticipés ne abregiés. — *Non seront ils.*

XXVI. *Quod supplicantes non compellantur prestare.* — Item que nul desdits supplians ne soit compely à prester aucune somme, pour non engendrer division entr'eulx & male consequence. — *Ceulx qui auront de quoi prester presteront, & seront bien & loyaulment restitués sur ledit aide & n'y perdront riens.*

XXVII. *De distributione & divisione fienda.* — Item que la distribution & division dudit aide se fasse par lesdits trois Estats ou leurs tramis, avant qu'ils partent de ceste ville, par senechaussées & dioceses en la maniere accoustumée. — *Soit faitte la division dudit aide presentement, en ceste ville du Puy, par seneschaussées, ainsi qu'il est accoustumé.*

XXVIII. *Quod de dicta summa retineatur sufficiens porcio pro domino Dalfino.* — Item que de laditte somme, consideré que elle vient & descend de la substance desdits supplians, soit retenue part & portion telle que soit souffisant à donner provision à monseigneur le Daulphin & autres seigneurs que auront la charge de la deffense dudit pays, tant pour la charge laquelle y est de present, quant aussi par autres que y pourroient advenir. — *Le Roy a pourveu à l'estat de monseigneur le Daulphin, & quant à la provision du pays, le Roy y pourvoira le plus convenablement qu'il pourra.*

XXIX. *Per quos fiet divisio.* — Item que la division dudit aide soit comise aux esleus, capitouls & consuls de chacune dio-

[1] *A la marge :* Dum Rex petet, tunc supplicatur, ut in cartula continetur.

An 1439

cese & chief d'icelle, & non à autres, pour eschiver charge & despense, & que se fasse ez consoulats, appellés ceulx qui seront à appeller, en & par chacune diocese, sauf que en tant que toche les dioceses de Vellay, Viverois & Gevaudan soit commis & fait comme ils ont accoustumé. — *La division se fera par les esleux, capitouls & consouls, appellès gens de esglise, nobles & ceux qui seront à appeller, ainsi qu'il est accoustumé.*

XXX. *Quod quelibet senescallia seu baillivia solvat tantummodo portionem & quotam ipsam tangentem.* — Item que la somme dudit aide se paye par chascune seneschaussée, bailliage, diocese & ville, chacun par sa quote & pourtion que leur touchera tant seulement, & tellement que nul ne puisse estre compelly pour la quotte & portion de l'autre, & semblablement des singuliers manans & habitans ez villes & lieux dudit pays, ce n'est tant seulement chacun pour sa quotte & pourtion. — *Le Roy en est d'accord.*

XXXI. *Quod mercatores venientes ad nundinas non arrestentur pro aliquibus restis.* — Item & comme de droit & de raison ceulx qui vont aux foires & marchés, pourtant danrées & marchandises, soient aucunement privilegiés, car par les foires & marchés les pays se enrechissent & les terres se engraissent, ce nonobstant les receveurs des dioceses de fait font arrester les corps & les marchandises des merchans estrangiers que y seront venus, pourtant danrées & marchandises, & pour la quote & portion qui sera due de reste par les lieux dont icelluy marchant sera, jaçoit ce que ledit marchant aura payé sa quote, part & pourtion, que est moult desraisonnable & prejudiciable au Roy & à sondit pays, qu'il luy plaise donner sur ce provision que doresenavant ne se fasse point & lectres. — *Le Roy en est d'accord.*

XXXII. Item que les receveurs particuliers soient à la nomination de chacune diocese, & que le nom de chacun soit en blanc ez lettres de la commission, ainsi & par la maniere accoustumée. — *Le Roy en est d'accord, à leurs perils.*

XXXIII. *Sequitur de stipendiis.* — Item que le receveur particulier n'aura ou ne recevra fors que dix livres tournois pour chacun mestier & v d. t. pour chacune poulice. — *Le Roy en est d'accord.*

XXXIV. Item que les commissaires, depputés de par le Roy à asseoir ledit aide avec lesdits capitouls & consuls du chief de chacune diocese, ne preignent pour leurs gages fors que deux livres tournois pour chacun jour, actendu les autres gages qu'ils ont. — *Les esleux qui seront à l'assiette prendront chacun vint & sinc sols tourn. pour jour, & non plus.*

XXXV. Item que les sergens qui feront les exeqútions pour le payement dudit aide ne preignent pour ung chacun jour, s'ils sont à cheval, que x s. t., & si sont à pié, v s. t., monnoye courante, & soient tenus de faire trois ou quatre exequtions ou plus le jour, selon la distance des lieux, ainsi que autres fois a esté accourdé, ou autrement selon les ordonnances royaulx confermées par le Roy à Montpellier. — *Ils auront les sallaires qui autres fois leur ont eté tauxés, c'est assavoir dix sols tournois homme à cheval & sinc sols homme à pié.*

XXXVI. *Quod exequtiones fiant per unum servientem tantummodo.* — Item que lesdittes exequtions se fassent tant seulement par ung sergent, senon qu'il y eust rebellion, & qu'on ne fasse point d'exequtíon ez beufs, mulets, chevaux ne autres bestes ou instrumens necessaires à labourer lesdites terres, tant qu'ils trouveront autres biens en quoy faire exeqution, & sur ce donner ses lettres. — *Soit fait.*

XXXVII. *Quod omnes officiarii teneantur contribuere talliis.* — Item que tous juges, viguiers, granatiers & autres officiers, monnoyers, saliniers & bedels des estudes & autres qui se pretendent exempts & autrement privilegiés, soient tenus de contribuer pour les biens qu'ils tiennent, contribuables & d'antique contribution, tant pour eulx comme par leurs femmes, & sur ce donner ses lectres[1]. — *Soit fait ainsi que faire se doit par raison & qu'il est accoustume.*

XXXVIII. *Quod justicia exerceatur secun-*

[1] *En note à la marge :* & secretaires, ayans & tenans biens que de toute ancienneté ont accoustumé contribuer.

dum jus scriptum. — Item & avec ces choses plaise au Roy nostre seigneur pourveoir & donner ordre que la justice, moyennant laquelle est conservée toute poulice, soit tousjours audit pays en sa nature & forme & selon droit escrit tenue & gardée par les officiers ordinaires ou autres extraordinaires, comme dessus. — *Le Roy veult que justice soit gardée & observée au pais selon droit ecrit, ainsi qu'il appartient & qu'il est accoustumé.*

XXXIX. *Habeantur littere.* — Item que plaise au Roy de maintenir les trois Estats dudit pays en leurs franchises & libertés, esquelles ils sont & ont esté & ses predecesseurs les ont tenus sans enfraindre, & sur ce donner ses lettres. — *Le Roy veult que lesdits trois Estats soient maintenus en leurs franchises & libertés, ainsi qu'ils en ont usé.*

XL. *Quod placeat Regi concedere & accordare contenta in suprascriptis articulis.* — Item avec les choses dessusdites, supplient tres humblement lesdits supplians au Roy notredit seigneur comme dessus, qu'il luy plaise les requestes, articles & supplications dessus escriptes, comme raisonnables & en faveur desdits subjets, passer benignement & accourder au bien & honneur de luy, & icelles & autres autrefois accourdées, concernans l'honneur du Roy, bien & prouffit de ses subjets, faire tenir & garder sans enfraindre en aucune maniere, & sur ce donner lettres pattantes, se mestier est, & icelles octroyer ez gens desdits trois Estats. — *Soit fait.*

XLI. *Quod fides adhibeatur copie articulorum sicut originalibus.* — Item qu'il plaise au Roy nostredit seigneur ordonner estre donnée & adjoustée foy à chacune copie de ces presens articles, signée & tabellionée par tabellion royal, comme à l'original, & de ce octroyer ses lettres pour le contenu de chacun desdits articles que par luy seront passés & accourdés, & sur tous les articles aussi. — *Soit fait.*

S'ensuivent les supplications & requestes addicionelles, que les gens des trois Estats du pays de Languedoc baillent au Roy leur souverain seigneur.

I (42). *Contra blasfemantes Deum & sanctos.* — Et premierement supplient & requerent tres humblement les gens desdits trois Estats, que comme par les mauvais juremens, blasfemement de Dieu & des saints, & pour non punir les delinquans sur ce, ainsi qu'il appartient, leur semble que beaucop de tribulations & adversités sont survenues & survienent chacun jour au present royaume & audit pays, en commun & en particulier, qu'il plaise au Roy sur ce donner provisions tant au respit dudit pays quant au respit de tout son royaume, que iceulx juremens, renyemens & blaffemements de Dieu & les sains, cessent du tout, & que les personnes delinquans sur ce, de quelque condition qu'elles soient, soient aigrement, & selon que autres fois a esté ordonné & decerné, punies de punition corporelle & non pas pecuniaire, & que icelle ordonnance soit publiée & observée inviolablement. — *Le Roy a sur ce fait notable ordonnance, laquelle il veult estre publiée & gardée.*

II (43). *Quod non solvatur impositio, bonis redemptis.* — Item & pour ce que souventesfois advient que les gaiges prins des pauvres personnes des villes & lieux dudit pays, pour ce qu'ils n'ont de quoy payer les quotes & portions les touchans pour l'aide royal, se vendent à l'enchant publique & à moins de prix qu'ils ne valent, & après dedans le temps accoustumé ez dites villes & lieux, quand Dieux leur a donné de quoy, icelles povres personnes recovrent ou rachatent des achateurs leurs dits gaiges, advient que les fermiers des aydes d'icelles villes & lieux exigent & font exiger d'icelles ventes, racovres ou rachats la imposition de XII deniers tournois, jaçoit ce que les gaiges soient, comme dict est, prins & vendus pour l'aide & l'argent converti au payement dudit aide royal, qu'est tres piteuse & grevable chose au peuple; qu'il plaise au Roy ordonner & declarer de sa benigne grace, qu'il non veult point de telles ventes, rachapts ou recouvremens estre payée aucune imposition, & sur ce donner ses lettres. — *Le Roy est d'accord que des biens qui seront rachaptés dedans les nuys ou temps accoustumé aux lieux de recouvrer lesdits biens, que aucune imposition ne soit payée.*

III (43). — *R. infra mensem.* — Item &

pour ce que aucun conversens dudit pays & autres estrangiers ou povres viennent & achatent ez dittes villes & lieux les biens d'icelles pouvres personnes vendus à l'enchant publique pour l'aide royal & les emportent hors desdites villes & lieux, & aucunes fois hors du royaume, tant que lesdites povres personnes après ne les peuvent recouvrer ou rachater dedans ledit tems accoustumé, qu'il plaise au Roy de sa benigne grace ordonner que doresenavant lesdits biens, que ainsi pour la cause dessusdite seront vendus à l'enchant publique, ne soient point transpourtés hors de la ville où ils auront esté vendus, afin que lesdites pouvres personnes dedans ledit temps les puissent rachater & recouvrer desdits achateurs, leur rendant justement le prix qu'ils en auront payé. — *Le Roy veult que lesdits biens ne soient point transportés hors de viguerie ou chatellerie où ils auront esté vendus.*

IV (44). *Quod permitatur cuilibet se armare & deffendere contra gentes armorum.* — Item que comme souventesfois plusieurs routiers, gens d'armes & de trait par terre & autres pirates par mer en maniere de hostilité assaillent les villes, lieux, terres & personnes demourans audit pays & ez frontieres d'icelluy, les prennant, apprisonnant, rançonnant & captivant comme esclaves, mesmement ez frontieres confinantes à la mer dudit pays, & aucunes fois battent, navrent & tuent iceulx tant par terre que par mer, que plaise au Roy de grace octroyer leçtres, que lesdits supplians se puissent assembler, armer & de fait resister auxdits larrons, pirattes, gendarmes, iceulx assailir, prendre, emprisonner & amener à la justice du pays plus prouchaine, & au cas qu'il y auroit navrement, batemens, murtres & autres injures, que tout leur soit quitté, remis & pardonné, & sur ce donner ses lettres. — *Le Roy en est d'accord.*

V (45). *Quod super litteris electorum serventur ordinationes regie.* — Item & sur ce que les esleus & clercs des aides d'aucunes dioceses dudit pays levent & prenent pour chacune lettre de chascune ferme que s'appelle *regiment,* v s. t. & plus, & toutesfois selon les instructions royaulx n'en doivent prendre que xv d. t., que est bien tres grand abus, qu'il plaise au Roy pourveoir que plus ne se fasse. — *Le Roy veult que les instructions soient sur ce gardées, & leur commande qu'ils se gouvernent selon icelles.*

VI (46). *Fiat memoriale quod mercantii vendantur ubi & quod solvat ubi venduntur.* — Item, & que pis est, jaçoit ce que au premier asseurement des membres d'iceulx aides, lesdits esleux & notaires n'en preignent tant pour une lettre & obligance que v s. t., jaçoit ce que il y aura eu x ou xii ou plusieurs dites ou creues, toutesfois courant le terme du tiercement ou du doublement, s'il y a x, xii, xx ou plusieurs dites ou creues, iceulx esleus & notaires exigent & font payer au dernier encherissant pour chacune creue precedent v s. t., & aulcuns plus, que montera aucunes fois plus que la ferme du Roy, qu'est un tres grand abus. Qu'il plaise au Roy ordonner & deffendre que lesdits esleus ne preignent que pour la derniere creue tant seulement ce qu'ils doivent avoir, selon lesdites instructions, non plus, & sur ce donner ses lettres. — *Le Roy veult que les instructions soient sur ce gardées.*

VII (47). *Taxa quictanciarum receptorum.* — Item comme selon lesdites instructions desdits aides, les fermes se doivent payer, c'est assavoir ez bonnes villes de moys en moys & au plat pays de deux en deux moys, & n'en doit prendre le receveur du diocese de chascune quittance qu'ils bailleront que v d. t., toutesfois audit plat pays ils en exigent & font payer à chacune quittance x deniers & en aucunes x s., qu'est aussi grant abbus. Qu'il plaise au Roy ordonner qu'ils n'en preignent que lesdits v d. t. pour chascune quittance, & sur ce donner ses lettres. — *Le Roy veult qu'il soit fait ainsi qu'il est contenu ez instructions, & s'il n'y a sur ce instructions, qu'il soit fait comme on avoit accoustumé quand les aides avoient cours.*

VIII (48). *De eodem.* — Item qu'il leur soit commandé qu'ils se ayent à regir & gouverner selon les instructions nouvelles, & de ce que n'est faicte mention aux nouvelles selon les anciennes, actendu que les anciennes instructions sont reservées, &

donner lectres sur ce. — *Le Roy en est d'accord.*

IX (49). *De eodem.* — Item & sur les excès que font les clercs d'aucunes elections, qui levent & se font tauxer, pour le travail qu'ils ont IIII ou V jours en escrire l'assiette, faire les lettres du mandement de l'assiette & les lectres des pourcions des lieux du diocese, XX ou XXV l. t., qu'est trop excessive somme, qu'il plaise au Roy le taxer & moderer. — *Le Roy veult que les esleus tauxent & moderent raisonnablement les salaires desdits clercs, & si on veut declairer les lieux où on fait excès, le Roy y fera pourveoir.*

X (50). *Quod pro modico non solvatur impositio.* — Item sur la quinquaillerie, car les fermiers aux povres personnes des villes, villaiges & lieux qui apportent chacune sepmaine une fois ung petit panier d'eufs, deux poulets, un pourcelet, & ainsi des autres choses que ne montera pas V sols, & après quant ses gelines auront fait plus des eufs & les poulets seront devenus grands & vendables, en apourtera l'autre sepmaine ou XV jours après autant, & ainsi des autres, qui ne montera pas V sols, font payer la imposition contre lesdites instructions, disant que tout ce que ladite personne vent par diverses fois, se doit compter ensemble & non sepmaine par sepmaine. — *Le Roy veult que les instructions sur ce faictes soient gardées, cessans les fraudes, esquels cas y soit pourveu par les esleus.*

XI (51). *De marcha argenti notariorum regiorum.* — Item & sur le fait du IXe article qui parle du marc de l'argent que l'on exige des notaires royaulx, qu'il plaise au Roy de sa benigne grace ordonner & declarer qu'il n'entend point ledit marc d'argent estre levé ou exigé de ceux qui ont esté creés & faits notaires royaulx après le joyeux advenement en son royaume, au moins après sa consecration. — *Tous notaires royaulx une fois en la vie du Roy donnent ledit marc.*

XII (52). *De visitationibus locorum.* — Item & sur le dix neufvieme article qui parle des visitations que font les seneschaulx, viguiers, juges & autres officiers dudit pays, & qu'il plaise au Roy declarer iceulx seneschaulx, viguiers, baillifs & autres officiers non devoir leur argent pour visitation, ainsi que raison escripte le veult. — *Il est à cest article souffisamment respondu & pourveu à present par la response fecte à l'article de ceste matiere, contenue en l'article [ou] rolle baillé par ledit pays.*

XIII (53). *De sigillo copiarum articulorum.* — Item & pour ce que souventesfois, quant iceulx supplians veulent avoir lectres en chancellarie des articles par le Roy octroyés & adcourdés, tant ensemble comme devisement, l'on leur demande & fait payer grans deniers du seel, qu'il plaise au Roy de sa grace leur faire sceller leurs dites lectres *sine custu*, ou au moins estre contens de payer simple seel, actendu les autres grands charges qu'ils ont. — *Le Roy est content que qui voudra avoir copie de cet article & des autres, qu'il les ait signés d'ung secretaire, & vaille ladite copie comme si elle estoit scellée du scel du Roy.*

XIV (54). *Quod mercatores & alii possint recipere quascumque monetas.* — Item au XIIIIe article n'est point faite response, duquel la teneur s'ensuit : — Item & pour ce que le present pays marche avec les pays de Gascongne, Aragon, Prouvence, l'Empire, le Daulphiné, Avignon & autres seignouries estranges, tant que aient necessairement tant pour pelleirinaiges, marchandises & autrement à contracter, marchander & converser ensemble & prendre des monnoyes ayans cours esdits pays estrangiers, car sans ce ne pourroient bonnement vivre, qu'il plaise au Roy octroyer à ses dits subjets congié & licence de prendre, bailler & escrire icelles monnoyes estranges. Pour ce supplient humblement que bonne response leur soit faicte, actendu que autrement ne peuvent vivre pour la conversation de pays à pays. — *Le Roy est content que ceulx qui sont eʒ extremités desdits pays, preignent les monnoyes estranges des pays voisins, pourveu qu'ils seront tenus de les pourter eʒ monnoyes du Roy plus prochaines, pour estre ouvrées selon les ordonnances royaulx sur ce fettes.*

XV (55). *Concedi que revocet & in hoc detur abolitio generalis, actento quod reformatio generalis haberet cursum in bonis viris.* — Item sur le XVIIIme de la reformation,

auquel il est repondu qu'elle cessera, excepté les cas qui furent autresfois reservés, & supplient derechief tres humblement que laditte reformation cesse de tout, exepté crime de fausse monnoye, car en autres cas messieurs les refourmateurs & commissaires les extendent en autres causes & cas qu'il revient à si grand foule & desheritement des marchans que c'est une terrible chose, & n'en craignent rien faire, pour ce que selon ladite reformation, l'on ne puet appeller d'eulx; & s'en adviennent les excès & abbus que l'on a baillés au Roy par escript, & mesmement actendu que de present avons audit pays la court de messieurs les generaulx, que est souveraine, & par devant lesquels l'on pourra avoir bonne & briefve justice & sans appel. — *Le Roy est content que la reformation cesse au fait des monnoyes, excepté ez cas que s'ensuivent, c'est assavoir de fourger & ouvrer faulse monnoye & les aidans ou favorisans ouvrage à part, transport de billon ors du royaume, billon livré à la monnoye & non ouvré, promesse d'ouvrage non accompli, promesses, compositions ou condempnations de changeurs ou autres, delivrer billon à la monnoye non accomplis, & affinages sans congié, & est à entendre au regard dudit billon transpourté pour le vendre, non pas pour employer en marchandise, come drapiers & autres allans ez foires ou voyages pour achapter danrées sans fraude; car au regard desdits marchands, le Roy veult que à ceste cause ne soient aucunement molestés, ne pour le trieve ne pour le droit du seigneuriage du roy jusqu'à la datte des presentes d'ycy en avant, ne pourront lesdits marchands pourter ny transpourter vielh or ny autre billon ors du royaume, à quelque cause que ce soit, sans expresse licence du Roy.*

XVI (56). *Hic continetur modus solvendi & terminus & summe, &c.* — Item & sur le XXIIIIe qui parle des termes pour payer l'aide, etc., supplient tres humblement que la premiere paye soit seulement de XL^m l. t., & le premier terme au XVme jour d'aoust, ou les gens n'en pourront avoir cueilli les bleds & autres grains, desquels ils payent leurs quottes, sinon par tout le mois de juillet, & la 2e paye soit d'autres XL^m l. t. au premier jour de novembre, que seront ceuillis les vins, & le dernier terme soit au XVme jour de fevrier, que les gens auront ceuilli les huiles. — *Le Roy a si grands affaires & hatifs à present, qu'il ne peut autrement faire que est sur ce respondu aux autres articles.*

XVII (57). *Quod potentes solvant pro primo termino cotas suas, & pauperes supportentur usque ad secundum terminum.* — Item sur le XXVIe, auquel est respondu que ceulx qui auront de quoy prester presteront, & supplient derechief tres humblement qu'il plaise au Roy non faire compellir aucuns desdits supplians à prester, pour les tres grands inconveniens qui s'en sont ensuivis & ensuivront, mais que le Roy soit content que ceux qui auront bien de quoy payent au premier terme toute la quotte & portion les touchant de tout ledit aide, & les povres seront supportés jusques au second & dernier terme. — *Le Roy ne se peut passer des emprunts, mais il les feira faire si courtoisement que chacun en donnera est content* (sic), *& seront bien assurés ceulx qui presteront, en maniere qu'ils en devront estre content.*

XVIII (58). *Quod declarentur stipendia servientum.* — Item le XXXVe des sergens, supplient que soit declairé quoy devront avoir les sergens qui feront les exequtions. — *Ils auront les sallaires que autres fois en cas semblable leur ont esté ordonnés & dessus declairés.*

XIX (59). *Fiat mentio quod certum consilium fiat, quod...* — Item supplient tres humblement qu'il plaise au Roy notredit seigneur & à tous messieurs de sondit conseil que pour reverence de Dieu & pour le bien de toute la christianité & union de saincte mere Eglize, octroyer les requestes faittes de par sondit pays de Languedoc sur cette matiere; & pour ce que tres grant & eminent peril est que se promptement n'y est pourveu, que ne soit fait scisme fourmé & abhominable en saincte mere Eglise, ainsi qu'il est notoire chose, publique & manifeste; supplient derechief que pour Dieu il plaise au Roy & à mesdits seigneurs par toutes autres voyes & manieres possibles y resister & remedier, tellement que paix & union soit gardée & conservée en icelle saincte mere

Eglise, ainsy comme notre seigneur Jesu Christ l'a voulu, mandé & ordonné. — *Le Roy a fait en sa presence dire son intention, & de tout son povoir obviera qu'il ny ait scisme en sainte Eglize, ainsi que tout jour il a fait.*

XX (60). *Quod Rex quitaret generaliter omnes & quoscumque qui recepissent quascumque monetas qui eas revendissent, &c.* — Item plaise au Roy ordonner & deffendre aux generaulx des monnoyes, refformateurs ou autres officiers sur le fait des monnoyes, que nuls marchands, bouchiers, poissonniers ou autres mequaniques, que en faisant leurs marchandises ou autrement ayent vendu ou changé or ou argent, ne soyent point molestés, sinon qu'ils eussent tenue table de change publiquement, mes en demeurent quittes. — *Le Roy veult que tous marchands & mequaniques qui de leurs marchandises ou mestiers ont reçu or ou autres monnoyes, & les ont despuis vendues ou changées sans fraude, en soient quittes, s'ils ne sont changeurs ou ont fait & exercé publiquement fait de change.*

S'ensuivent les excès & abbus que messieurs les commissaires & refourmateurs, jadis ordonnés par le Roy notre souverain seigneur au pais de Languedoc, ont fait & font en & par toutes les bonnes villes du pays, dont plusieurs des habitans d'icelluy pays, qui paravant estoient riches & en bon estat, sont maintenant deserts, & les aucuns des plus notables de merancolie en sont morts.

I (61). Premierement car ils veulent condampner & composer les bons marchands, qui pour fournir le present pays des marchandises necessaires, sont alés ez foires hors du royaume & d'illec ont appourté escuts vieulx ou autre or & argent vieulx, non ayans cours en cest royaume, laquelle chose est deraisonnable, considerée la fin pour laquelle ils l'ont faite & font, c'est assavoir pour laditte merchandise, car autrement ils n'auroient point.

II (62). Item & car ils les veulent inquester & condampner non seulement à esmende peccuniaire, pour ce qu'ils ont pourté ledit or ou argent hors du royaume, mais aussi bien à l'interet qu'ils dient que le Roy y a, de ce qu'ils ne l'ont pourté aux monnoyes, laquelle chose est pareillement deraisonnable.

III (63). Item & comme selon les ordonnances royaulx, en ung arrendement de monnoye ne doivent estre que trois compaignons, sur grant peine, & pour ce que aucunes fois ne se trouvent point trois qui puissent donner les cautions necessaires, qui est le prouffit du Roy, aultrement la ferme ne vauldroit quasi rien, tantost iceulx refformateurs veulent proceder à la confiscation des biens de tous les autres qui se sont mis comme compaignons for que contre les trois.

IV (64). Item & pour ce que ez villes & lieux dudit pays, qui sónt confinans avec les pays estrangiés, veulent inquester & condempner les habitans de ce qu'il prennent, mectent ou esculent les monnoyes desdits pays estranges, & toutesfois leur est impossible pour vivre autrement.

V (65). Item & pour ce que les marchands desdits pays ont fait contraux à escus, moutons, royaulx ou autre monnoye, les inquestent & condamnent à grosses sommes.

VI (66). Item & de ce que les changeurs estoient tenus livrer certaine quantité de billon dedans certain terme aux monnoyes, &c., s'ils monstrent quittance du maistre particulier d'icelle monnoye, comment ils les ont livrés, lesdits refformateurs ne veulent point admettre icelles quittances, mais ce nonobstant les condampnent & compelissent à payer entierement le seignouriage du roy, laquelle chose est deraisonnable, car ils doivent avoir recours contre ledit maitre particulier qui a fait les quittances.

VII (67). Item & que pis est, quant ils condampnent ou composent aucuns changeurs au seignouriage du roy pour le billon qu'ils n'ont pas livré ou porté dedans le terme, &c., ils n'en sont mie content dudit seignouriage, mais les condampnent & composent à payer le brassaige, comme si ledit billon eust esté ouvré & monnoyé, laquelle [chose] est moult deraisonnable, consideré que le brassaige n'est ni a esté en nature de cause.

VIII (68). Item & de ce que les bouchiers, poissonniers & autres bonnes gens de mes-

tier pour necessité bailent l'or pour l'argent, lesdits refourmateurs leur mectent sus qu'ils ont usé de fais de change sans licence & sans lectres, & pour ce les veulent inquester & composer, qui est chose terrible & desraisonnable.

IX (69). Item & de ce qu'ils se preforcent d'avoir & veoir tous les livres & papiers des marchands, notaires & autres pour regarder s'il y a aucune escripture à escus, moutons ou autres monnoyes, for que à sols & à livre, & de ce veulent faire inquestes & condemnations, qu'est chose terrible.

X (70). Item & de ce que les achats faits à recouvrements de II, III, IIII ou plusieurs ans ils dient estre usurpés & veulent faire inquestes & condempnations.

XI (71). Item & de ce que les quittances faittes en la chambre des comptes ne veulent admectre, & quand ils les admectent, c'est à si grand difficulté que les parties aimeroient & aiment plus leur donner somme d'argent par maniere de composition.

872.

Don fait par le dauphin Louis au vicomte de Carmaing[1].

An 1439 13 juin.

LOYS, ainsné filz du roy de France, dulphin (*sic*) de Viennoys, à nostre amé & feal secretaire, maistre Jehan Bochetel, contrerolleur de nostre chambre aux deniers & par nous commis à la recepte de VI^{m} l. t. à nous donnée par les gens des trois Estaz de la seneschaucée de Thoulouse à nostre premiere entrée en icelle, salut & dilection. Nous voulons, vous mandons & expressement enjoingnons que des deniers de vostre recepte vous payez, baillez & delivrez à nostre tres cher & bien amé le visconte de Carmain la somme de trois cens livres tournois, laquelle somme nous lui avons donnée & octroyée, donnons & octroyons de grace especial par ces presentes, pour lui aidier à supporter pluseurs despenses qui lui a convenu faire en nostre compaignie, à nostre venue & entrée en ladite seneschaucée, & aussi pour ce qu'il a tenu la main à nous faire donner ladite somme par lesdiz trois Estaz. Et par rapportant ces presentes & quictance sur ce dudit visconte, ladite somme de III^{c} l. tournois sera alouée en voz comptes & rabatue de vostre recepte par noz tres chers & bien amez les gens des comptes de monseigneur, sanz aucune difficulté ou contredit, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Thoulouse, le XIIIme jour de juing, l'an de grace mil CCCC trente & neuf. — Par monseigneur le daulphin, les sires d'Estissac, de Gamaches, messire Hugues de Noer & autres presens. Durant.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 599, dossier *Carmaing*, n. 25; original jadis scellé.

---

873. — CXCVIII

Lettres en faveur des habitants du Languedoc pour la liberté de la chasse & de la pêche[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, au senechal de Beaucaire & de Nismes ou à son lieutenant, salut. Receu avons la supplication des consuls, syndics & habitans des villes & lieux du diocese de Nismes, consorts en cette partie, contenant comme en l'assemblée des trois etats, pour le bien & utilité dudit pais nous eussent fait ou baillé aucuns articles, requestes ou supplications, & entre les autres un article, duquel & de la reponse ou octroy par nous fait ont dit la teneur estre telle. « Item & comme de raison ecrite. chacun « dudit pais puisse chasser à bestes sauva- « ges, prendre oiseaux & pescher pois- « sons, fors que ez lieux deffendus, sans « que à cette cause doivent estre inquietez « ou mis en procez, il plaise au Roy leur « pourvoir, que à cette cause ils ne soient

Éd.orig. t. IV, col. 453.

An 1439 27 novembre.

[1] Registre 45 de la sénéchaussée de Nimes, f° 29 v°.

« molestez par les lieutenans des maistres « des eaux & des forests, qui sur ce font « toujours grands extorsions sur le pauvre « peuple & à grand charge d'icelui, & sur « ce donner ses lettres. — *Le Roy ordonne « que toutes lesdites commissions cessent, « sinon ez rivieres & lieux royaux & ez « lieux deffendus.* » Et combien qu'il ne fut plus ne ne soit loisible au maistre des eaux & forets en nostredit pais, ou ses lieutenans, donner aucune moleste ausdits supplians pour occasion des choses contenues audit article, ainçois l'ayons expressement deffendu & ordonné cesser, comme dit est dessus, neantmoins un nommé Jean Pousol, licentié ez loix, habitant de Nismes, soi disant lieutenant d'icelui maistre des eaux & forets, venant directement contre la teneur & ordonnance dudit article, de fait nagueres est allé par le diocese de Nismes & sous ombre de ladite lieutenance ou commission, a fait certains procez, exploits & condamnations, à la grande charge & foule du pauvre peuple dudit diocese, qui ne peut bonnement vivre ne payer nos tailles & autres charges ordinaires. Par quoy nous ont humblement requis de pourvoir sur ce de remede convenable. Les choses dessusdites considerées, vous mandons, commettons & expressement enjoignons, que faites inhibition & deffense audit Pousol & tous autres....., qu'ils ne molestent lesdits supplians ne aucun d'eulx contre la teneur dudit article, &c. Et si par information faite, il vous appert ledit Pousol avoir fait aucunes extorsions contre la teneur desdits article & reponse, adjournez le ou faites adjourner à certain jour par devant nos amez & feaux les conseillers sur le fait de la justice au pais de Languedoc, &c. Et pour ce que par nos autres lettres patentes données en icelle assemblée du Puy, nous leur avons principalement commis ou ordonné faire entierement & accomplir les choses par nous accordées & consenties esdits articles, commandons qu'aux parties, icelles ouies, fassent bon & brief droit, &c. Mandons & commandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Montpellier, le XXVII novembre, l'an de grace MCCCCXXXIX & de nostre regne le XVIII. — Par le Roy, à la relation des generaux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc. Bochetel.

(Éd. orig. t. IV, col. 454.)

874. — CXCIX

Convocation des milices de la Province contre les Routiers[1].

(An 1440, 5 janvier.)

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, aux seneschaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Rouergue, viguiers & juges, chatelains & gouverneurs d'icelles seneschaussées, &c. Comme pour resister à la venue & descendue du comte d'Autiton & autres Anglois, nos anciens ennemis, à nostre pays de Guienne, ait esté de nostre commandement & ordonnance, par nostre tres cher & amé fils le dauphin de Viennois, etablie la frontiere de nostredit pais de plusieurs gens d'armes & de trait, & par nous & nostredit fils baillé la charge & conduite desdits gens d'armes & de trait à nos tres chers & amez cousins les comte de Foix, vicomte de Loumaigne & le seigneur del Bre, mandé & commandé de par nous & de nostredit fils à tous capitaines des gens d'armes & de trait estans en nostredit pais de Languedoc, de tirer & aller celle part en nostredit pais de Guienne, pour eulx employer par l'ordonnance de nosdits cousins ou aucuns d'eulx, à l'encontre de nosdits ennemis, sans plus sejourner ne eulx tenir en nostredit pais de Languedoc, & à cette fin ait esté faite par l'ordonnance de nostredit fils certaine retenue de gens d'armes & de trait, & fait certain payement au bastard de Bearn, & en spècial ayent esté faits lesdits commandemens audit bastard de Bearn & à plusieurs autres capitaines de gens d'armes & de trait, & inhibition & deffense faites de par nous & de nostredit fils, sur quant que ils se pourroient mesfaire envers nous, que eulx ne leurs gens ne entrassent en nostredit pais de Languedoc pour y sejourner,

[1] Archives du domaine de Montpellier, sénéchaussée de Toulouse en général, 6e continuation, n. 6.

An 1440

vivre davantage, piller, rober, ne faire tels ne autres semblables maux que routiers & leurs complices sont accoustumés de faire; se nonobstant, nous avons esté & sommes deuement informez, que ledit bastard de Bearn, accompagné d'un appellé Salazar, & plusieurs autres routiers en grand nombre de gens d'armes & de trait sont puis nagueres entrez en nostredit pais de Languedoc, & encore sont vivans & sejournans, en pillant, robant, detroussant & autrement domaigeant nostredit pais & nos bons loyaux subgiez d'icelui, & que pis est, se sont efforcez prendre & de fait ont prins, pillé, robé & rençonné, meurtri & occis plusieurs personnes, forcé femmes, bouté feux, & fait & font incessament autres innumerables maux & domaiges, ou grand mepris & offense de nous, esclandre & lesion de justice & destruction de nostre seigneurie & de nos subgiez, & plus seroit, se par nous n'y estoit pourveu sur ce de remede convenable. Pourquoy nous, voulans pourvoir aux choses dessusdites, preserver & garder nosdits subgiez de tels maux, oppressions & domaiges, vous mandons & estroitement enjoignons, & à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que incontinent faites ou faites faire exprez commandement de par nous auxdits bastard de Bearn, Salazar, leurs lieutenans ou aucuns d'eulx, & autres que verrez estre à faire, se bonnement faire se puet & s'il y a sureté, sinon par cri public, ez lieux plus prochains d'eulx, où on pourra avoir sureté, que incontinent & sans delay eulx & leurs gens vuident & s'envoisent hors de nostredit pais de Languedoc, sur peine de nostre indignation & de confiscation de corps & de biens, &c. Et neantmoins pour ce faire & contraindre à ce les dessusdits ainsi abandonnez, faites venir & assembler devers vous les nobles, arbalestriers & autres gens de commune de nostredit pais, tels & en tel nombre que verrez estre à faire, en faisant commandement, se mestier est & bon vous semble, par cri public & à son de trompe, à grant & grosse peine, que tous les nobles & autres gens de commune dudit pais viegnent incontinent pardevers vous, là où leur ordonnerez, et les nobles montez ez armes souffisamment, sur peine de confiscation de leur terre & fief, & les autres garnis d'arbalestes & harnois, tels qu'ils pourroient finer, & ce fait y procedez par voye de fait & main armée, tellement que la force nous en demeure, &c. Donné à Nismes, le v janvier, l'an de grace M CCCC XXXIX & de nostre regne le XVIII.

(Éd. orig. t. IV, col. 455)

---

875. — CC

Actes touchant la destitution de Jacques de Chabannes, sénéchal de Toulouse, & l'institution de Galobie de Panassac[1].

An 1440, 28 mars.

I. CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme nous soions souffisamment informez, que Jacques de Chabanes, chevalier, nagueres nostre seneschal de Toulouse, ait esté & soit consentant, & l'un des principaux conduiseurs & meneurs de l'entreprise & rebellion faite par nos cousins de Bourbon & d'Alençon & autres seigneurs de nostre sang, & autres qui puis aucun temps en ça se sont mis sus en armes, & ont fait certaines assemblées & conspirations à l'encontre de nous, & ont seduit nostre fils le dauphin, pour soubs ombre de lui mettre broulliz & faire nouvelletez, ou fait de nostre seigneurie, prins plusieurs de nos villes & places, pillé & emprisonné nos subgiez, en mettant & soustenant les pilleries sur nos pais, contre nos gré & voulenté & à nostre tres grant deplaisance, en mesprenant & delinquant grandement envers nous, & mesmement ledit Jacques de Chabannes, qui à cause de son dit office de seneschal avoit son serment à nous & estoit tenu garder & deffendre nous, nos droits & seigneuries, & par ce se soit rendu indigne & inhabile de plus avoir & tenir ledit office, par quoy nous avons besoing d'y pourveoir d'autre personne à nous sur ce feable; que nous, ces choses conside-

(Éd. orig. t. IV, col. 456.)

[1] Titres originaux de M. de Clairambault.

rées, & les grans, bons, louables & recommandables services que nous a par longtemps fait nostre amé & feal conseiller & chambellan Galobie, seigneur de Panessac, tant à la recouvrance, garde & deffense de nostre pais de Caux, de nostre ville de Laon & pais de Laonois, que autrement en plusieurs lieux, sieges & voyages, &c..... icelui..... avons fait..... nostre seneschal de Toulouse pour & au lieu dudit Jacques de Chabannes, lequel en avons pour ces causes deschargié, privé & debouté, &c., pour les avoir & tenir..... par icelui seigneur de Panessac..... tant comme il nous plaira, &c. Donné à Poitiers, le XXVIIIe jour de mars, l'an de grace MCCCCXL, après Pasques, & de nostre regne le XVIII.

An 1440 12 avril.

II. Anno [1] Domini MCCCCXL, & die martis XII aprilis, de mane, dum tenebatur audientia curie dicti domini senescalli, in qua presidebat honorabilis vir Bertrandus de Nogareto, legum doctor, judex major Tolose & locum tenens dicti de Cabanis, pro tunc senescalli adhuc reputati, egregius & potens vir dominus Joannes, vicecomes Lomanie, capitaneus generalis domini nostri Regis super facto guerre in partibus Occitanis & ducatu Aquitanie, misit quesitum dictum dominum judicem majorem & officiarios regios Tolose, qui erant in dicta curia, ut venirent ad eum ad domum Sancti Joannis Tolose ubi erat allogiatus, sicut & fecerunt, videlicet dictus dominus judex major & domini judices appellationum, causarum civilium & criminalium, ordinarius Tolose, Albigesii, Riperie, Rivorum, nobilis Stephanus de Nogareto, regens vicariam regiam Tolose, ambo procuratores regii generales senescallie Tolose, magister Joannes Ortige, procurator regis ad requirendum, magister Jacobus de Nogareda, procurator regius Lauraguesii, & Guillelmus Flambardi, subvicarius regius Tolose. Et cum fuerunt in dicta domo Sancti Joannis & in camera paramenti que est in medio turris dicte domus, reperierunt ibi dictum dominum vicecomitem cum d. preposito Sancti Stephani Tolose, nobili Joanne de Bartha, senescallo Aure, magistro Raymundo de Astrigua, procuratore generali domi. : comitis Armaniaci, domino Arnaudo Guillelmo de Sancto Stephano, in legibus licentiato, judice majore senescallie Caturcensis, cum pluribus aliis, & impenderunt sibi reverentiam. Et tunc idem dominus vicecomes, per organum dicti domini prepositi, explicavit ipsis dominis officiariis regiis tria capita inter alia. Primum fuit, qualiter dominus noster Rex cum suis patentibus litteris, que inde fuerunt ibi prius lecte, mandaverat sibi ut cum omnibus gentibus armorum & tractus quas habere posset, accederet ad eum in ejus servitio ad causam discordie quam Rex habet cum aliquibus dominis Francie de sanguine suo, & jamque ipse dominus vicecomes mandaverat nobiles presentis patrie, ut cum eo accederent & facerent certum accordum & conventiones in loco de Insula Albigesii cum domino Bernardo de Bearnio, Salazardo & aliis capitaneis, qui similiter cum eorum gentibus accedebant ad servitium domini nostri Regis; que conventiones, signate & sigillate per dictos capitaneos, fuerunt ibidem paulo post lecte. — Secundum caput fuit, quod provisio esset danda deffensie presentis patrie contra Anglicos, in absentia dicti vicecomitis, & liberationi loci de Claromonte Sobirani per Anglicos occupati, cui liberationi idem dominus vicecomes intendisset, si non fuisset sic stricte pro Rege mandatus, ut ad eum accederet. — Tertium caput fuit qualiter Rex privaverat dominum Jacobum de Cabanis, militem, de officio senescallie Tolose, qui dedit operam dicte discordie, sustinendo partem ducis Borbonii contra Regem, & instituerat in dicto officio dominum Galaubiam de Panassaco, militem, dominum de Panassaco, cum suis patentibus litteris datis Pictavis, die XXVIII mensis martii proxime lapsi, que inde ibidem fuerunt lecte, cum aliis litteris super hoc concessis, & etiam eidem domino Galaubie dederat capitanerias seu castellanias de Buzeto & de Podiocelso cum suis patentibus litteris dicta die XXVIII dicti mensis martii datis, que similiter fuerunt inde ibidem lecte; mandando eisdem dominis judici majori & officiariis regiis ut dicto

Éd. orig. t. IV, col. 457.

[1] Titres du domaine de Montpellier, sénéchaussée de Toulouse en général, 6e continuation, n. 6, f° 67.

de Panassaco tanquam senescallo Tolose obedirent, & dicto de Bartha, ejus locum tenenti, de cujus locum tenentia ibidem fidem fecit, per quasdam patentes litteras a dicto de Panassaco emanatas, que ibidem etiam fuerunt lecte, in quibus etiam erat locum tenens dictus dominus judex major, qui fuit ibi requisitus, ut dictam locum tenentiam reciperet, alias protestatus fuit ibi contra ipsos officiarios de inobedientia. — Et tunc dicti domini officiarii regii, tracti ad partem in tinello alto dicte domus Sancti Joannis, super premissis deliberarunt, & paulo post ad dictum dominum vicecomitem redierunt & per organum dicti domini judicis majoris responderunt: Super primo capite, quod ipsi gaudebant & consolabantur quod dictus dominus vicecomes obediebat mandatis regiis, eundo ad servitium regium. Quoad secundum caput responderunt, quod videbatur eis quod illa materia de dando provisionem presenti patrie & ejus deffensie, in absentia dicti domini vicecomitis, erat eadem die prius prandium tunc tractanda in consilio trium statuum presentis senescallie per ipsum dominum vicecomitem, & quod idem dominus vicecomes eligeret locum ubi teneretur dictum consilium, aut in aula nova thesaurarie regie, ubi solebat teneri parlamentum, aut in dicto alto tinello dicte domus Sancti Joannis. Quoad tertium caput responderunt, quod littere predicti officii senescallie Tolose eis non diriguntur nec ipsi habent potestatem illas exequendi, & quod earum executio dirigitur domino Laudunensi & dominis generalibus super facto justicie presentis patrie, & eorum cuilibet *en droit soy;* & quando ipsi habebunt mandatum ab eis de recipiendo dictum dominum Galaubiam ut senescallum Tolosanum aut dictum de Bartha, ejus procuratorem & locum tenentem, ipsi erant parati obedire mandatis regiis. Verumtamen dominus archiepiscopus Tolosanus est unus de dictis dominis generalibus, & quod sibi dicte littere presentarentur, si vellet eas executare. Et dominus judex major respondit, quod erat paratus recipere locum tenentiam dicti domini Galaubie, cum fieret executio litterarum regiarum, ut fieri debet. De qua responsione dictus dominus vicecomes fuit contentus & appunctavit ibidem, quod statim dictus dominus judex major Tolose, cum dicto de Bartha & aliquibus officiariis regiis & aliquibus gentibus sui consilii, accederent super his ad dictum dominum archiepiscopum, sicut & fecerunt. Et cum fuerunt in domo archiepiscopi Tolose, non reperierunt ibidem dominum archiepiscopum, quia tunc tenebat, ut dictum fuit, synodum in ecclesia Sancti Stephani, & erat in pontificalibus, propter quod fuit avisatum quod expectaretur usque post prandium, & fuit dictum magistro Joanni de Calvinaco, procuratori dicti domini archiepiscopi, ut diceret ex parte dicti domini vicecomitis dicto domino archiepiscopo, ut post prandium veniret ad eum in dicta domo Sancti Joannis, in consilio dictorum trium statuum, sicut & fecit. Et iterato dicti officiarii regii venerunt, lapsis duabus horis post meridiem, ad dictum dominum vicecomitem, quem reperierunt in dicto tinello cum dicto archiepiscopo Tolosano & domino de Terrida & pluribus aliis dictorum trium statuum. Et ibidem dictus de Bartha cum dicto de Sancto Stephano presentavit & tradidit dicto domino archiepiscopo, ut alteri de dictis dominis generalibus, dictas litteras regias super officio dicte senescallie, & eum requisivit ut illas executaret. Qui, receptis litteris, respondit, quod illarum executio sibi non pertinebat, ex eo quia ipse hic non utebatur solus officio dictorum dominorum generalium, & quod sigillum ipsorum generalium non erat ibi; verumtamen, si dicti officiarii regii sibi consulebant quod illas executaret, ipse hoc faceret, & aliter non. Et tunc dicti officiarii per organum dicti domini judicis majoris responderunt, quod utilius erat quod dictus de Panassaco, seu dictus de Bartha, mitteret ad dictos generales pro habendo litteras executionis dictarum litterarum regiarum, & quod fieret sicut fieri debet, quia infra octo dies nuntius rediisset. Nam si fiebat aliter, processus curie essent nulli. Et tunc dictus de Bartha, per organum dicti de Sancto Stephano, supplicavit dicto domino vicecomiti, ut attenta recusatione & dilatione predictis, que posset prejudicare Regi & presenti

Ed. orig. t. IV, col. 458.

patrie, & quod idem dominus vicecomes habebat mandatum a Rege de faciendo poni dictum dominum Galaubiam in possessione dicti officii senescallie, quod dictas litteras executaret & eumdem de Bartha locum tenentem dicti domini Galaubie poneret in possessione dicti officii. Et tunc dictus dominus vicecomes rogavit dictum dominum archiepiscopum, ut dictas litteras executaret, qui respondit ut supra. Et iis peractis, fuit ibidem tentum consilium dictorum trium statuum coram dicto domino vicecomite, & explicata causa dicti consilii per dictum dominum prepositum Tolosanum, & conclusum quod dicti tres status deliberarent & se congregarent die crastina, hora VII, in conventu Augustinorum Tolose, & inde fieret responsio dicto domino vicecomiti. Et statim dictus dominus vicecomes cum domino archiepiscopo, officiariis, capitulariis Tolose & aliis gentibus dictorum trium statuum, accessit ad curiam presidialem curie senescallie Tolose, ubi cum fuit repleta dicta curia gentibus usque ad numerum ducentarum personarum & ultra, dictus de Bartha, locumtenens dicti domini Galaubie, cum dicto domino de Sancto Stephano supplicavit dicto domino vicecomiti, ut eum poneret in possessione dicti officii senescallie, presentando sibi dictas litteras. Qui quidem dominus vicecomes dixit quod magnum prejudicium esset Regi & presenti patrie, si dictum officium senescallie Tolose vacabat, & incontinenti posuit dictum de Bartha locum tenentem in possessione dicti officii, & eum posuit in cathedra dicte curie, in qua eum sedere fecit. Et ibidem, ipso de Bartha pro tribunali sedente, & a latere dextro sedentibus dictis dominis archiepiscopo & vicecomite Leomanie, & a parte sinistra dicte sedis sedente dicto domino judice majore Tolose, fuerunt ibidem ad mandatum dicti domini vicecomitis, per organum dicti domini prepositi, lecte littere regie dicti officii senescallie & littere locumtenentie dicti de Bartha. Quibus lectis, dictus locumtenens prorogavit causas curie, &c.

Éd. orig. t. IV, col. 459.

876. — CCI

Provisions de gouverneur de Languedoc pour le comte du Maine[1].

An 1440, 5 juillet.

CHARLES, par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, &c. Comme pour resister à l'encontre de nos anciens ennemis & adversaires les Anglois, estant en notre pais de Guienne, qui puis aucun tems en ça y ont pris & prennent encore chacun jour places, villes & forteresses, & aussi pour garder & defendre nostre pais de Languedoc de plusieurs pilleries, roberies & autres griefs maux & oppressions, qui ont esté faits & commis & se font & commettent chacun jour en icelui nostre pais de Languedoc, par plusieurs rotiers & gens de compagnies, qui sont entrez & s'efforcent d'entrer en icelui notre pais, & pourroient encore plus faire à l'avenir, à la grand charge, desolation & destruction de nos subjets d'icelui, se pourveu ne y estoit; & que de present pour les tres grandes affaires que avons ez marches de par deça, pour entendre au recouvrement de notre seigneurie & reboutement de nosdits ennemis les Anglois de nostre pais de Normandie & autres nos pais de par deça, qu'ils tiennent & occupent, en quoi nous avons entention de nous employer, ne pourrions bonnement vacquer en nostre personne à la garde & defense de nosdits pais de Languedoc & duchié de Guienne, nous soit besoin de commettre aucune personne à nous seure & fidelle de nostre sang, ou autre qu'il soit de grande puissance & authorité, pour estre nostre lieutenant esdits pais, comme autrefois a esté fait, sçavoir faisons que nous voulans y pourvoir, confians à plain de nostre tres cher & amé frere & cousin Charles d'Anjou, comte du Maine & de Mortaing, icelui, par l'advis & deliberation de nostre conseil & pour le bien, conservation & defense de nosdits pais, avons fait, commis, ordonné & establi, faisons, commettons,

[1] Registre 42 de la sénéchaussée de Nimes, f° 188.

An 1440

Éd. orig. t. IV, c. 460.

ordonnons & establissons par ces presentes nostre lieutenant general & gouverneur de nosdits pais de Languedoc & duchié de Guienne delà la riviere de la Dordogne, aux honneurs, prerogatives & autres droits & profits que à lieutenant general & gouverneur appartient, & aussi aux gages & pension de vingt-quatre mille livres tournois par chacun an. Et lui avons donné & donnons par ces presentes pouvoir & authorité de pourvoir & faire pourvoir au fait de la guerre, & y commettre lieutenans pour ce faire en son absence, à la garde & deffance de la justice de nosdits pais de Languedoc & duchié de Guienne delà la dite riviere de Dordogne, & soi employer en toutes manieres de choses touchant le bien & gouvernement desdits pais & duchié, de entrer en toutes bonnes villes, cités, chasteaux & forteresses, ponts & passages, de jour & de nuit, toutes fois & à tel nombre de gens que bon lui semblera; de telles places, bonnes villes, chasteaux & forteresses voir & visiter, les faire emparer & fournir de gens de guerre, vivres, artilleries & autres choses, pour la provision & garde d'icelles, s'il voit que besoin soit; d'y commettre & establir gardes & capitaines, accroistre, diminuer ou changer garnisons de gens d'armes & de trait, selon ce que besoin sera & qu'il verra estre à faire, de faire abbatre & demolir toutes les places que pour le bien d'iceux pais & duchié verra estre à abbattre; de convoquer & assembler, quand bon lui semblera & verra estre expedient, tous nobles, chevaliers, escuyers, capitaines & gens d'armes & de trait, & autres gens de guerre, communautés des bonnes villes & de plat pais, pour les employer à tout ce qu'il verra estre à faire pour la sureté, deffance & recouvrement desdits pais & duchié, & de les contraindre à ce faire, si mestier est, tout ainsi que verra estre à faire & qu'il est accoustumé en tel cas; de recueillir, recevoir & reduire en nostre bonne grace & obeissance, par voye de guerre, sieges & autrement, toutes villes, cités, chasteaux & forteresses à nous desobeissans, & aussi toutes manieres de gens qui tiendront & auront tenu le parti de nosdits ennemis des Anglois & qui se voudront reduire en nostredite obeissance, & leur pardonner, quitter & abolir tous cas, crimes & delits, par eux commis & perpetrez à l'occasion de la guerre, tant en general que en particulier, & sur ce leur bailler ses lettres, lesquelles confirmerons par les nostres toutes fois que besoin en sera & requis en serons; de mander & faire assembler les gens des trois estats desdits pais & duchié pour avoir avis sur la garde & gouvernement d'iceux, & de leur requerir ayde, conseil & confort; accepter & faire mettre sus & imposer les tailles & aydes, qui par lesdites gens des trois estats seront octroyez pour la garde, tuition & defense d'iceux pais & duchié, & commettre officiers à icelles recevoir, & de faire distribuer les deniers d'iceux aydes & tailles ainsi octroyez, par ses lettres & mandemens, ou fait de laditte tuition & deffance d'iceux pais & duchié, & que tout ce qui desdits deniers aura esté ainsi distribué, en rapportant lesdites lettres & mandemens avecques quittances d'iceux auxquels il aura esté distribué, sera alloué ez comtes & rabatu des receptes des receveurs qui ainsi l'auront payé; de pourvoir aux offices desdits pais & duchié, quand le cas y eschera, de personnes souffisantes par maniere de provision, & jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné; de donner lettres de saufconduit & seuretté & de passage, à tels gens et pour tels temps qu'il verra estre à faire & que bon lui semblera; de prendre treves ou abstinences de guerre avec nosdits ennemis pour lesdits pais & duchié, à tel temps ainsi qu'il lui plaira; & generallement de faire & faire faire es choses dessusdites & chacune d'icelles & leurs dependances, tout ce que à notre lieutenant general & gouverneur de nosdits pais & duchié appartient & est accoustumé de faire. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous nos senechaux, baillifs, prevosts, viguiers, capitaines & gardes, capitouls, cossols, bourgeois & habitans de bonnes villes, cités & chasteaux, forteresses, & autres nos justiciers, officiers & subjets de nosdits pais de Languedoc & duchié de Guienne delà la dite riviere de la Dordogne, que à icelui nostre frere & cou-

Éd. orig. t. IV, col. 461.

An 1440

sin, duquel nous àvons pris & reçu en nos mains le serment accoustumé, obeissent & entendent diligemment, comme à nostre lieutenant general & gouverneur de nosdits pais & duchié, ainsi qu'il appartiendra & ont accoustumé faire le temps passé : mandons en oultre à nos amez & feaux les generaux conseillers, par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes nos finances esdits pais & duchié, qui à present sont & pour le temps à venir seront, que par nostre amé & feal conseiller maistre Macé Heron, tresorier & receveur general de nosdites finances esdits pais & duchié, ou par autres qui pour le temps à venir le seront, ils fassent payer, bailler & delivrer doresnavant par chacun an à nostredit frere & cousin lesdits gages & provisions, aux termes & en la maniere accoustumée; & rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles pour une fois seulement & quittance sur ce de nostredit frere & cousin, ladite somme de vingt-quatre mille livres tourn. sera allouée ez comptes & rabbatue de la recepte dudit tresorier ou receveur general qui est ou sera, par nos amez & feaux generaux de nos comptes, auxquels nous mandons que ainsi le fassent sans aucun contredit & difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens & deffanses à ce contraires. En temoin de ce, nous avons fait mettre à cesdites presentes nostre seel ordonné en l'absence du grand. Donné à Cucy, le v[e] jour de juillet, l'an de grace MCCCCXL & de nostre regne le XVIII. — Par le Roy en son conseil, ouquel le connestable, le comte de la Marche, le seigneur de Lebret, l'evesque de Clermont, le comte de Tancarville, ... le sire de Gaucour, maistre Jean Rabaterin, president au parlement, les sieurs de la Varenne, de Prulli & de Santrailles & plusieurs autres estoient. D. Budé.

877.

Subside pour l'évacuation du Languedoc par les routiers[1].

An 1440 30 septembre.

LES generaulx conseillers ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances es pays de Languedoc & duchié de Guienne, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme pour subvenir & aidier à supporter les grans charges & affaires que le Roy nostredit seigneur a de present pour le fait de sa guerre pour son passaige & tirer oultre la riviere de Loire les gens d'armes & de trait vivans sur ses pays & subgiez, & iceulx gens d'armes & de trait mettre es frontieres à l'encontre de ses anciens ennemis les Angloys, resister à leurs entreprises & descharger ses bons & loyaulx subgiez des grans pilleries & roberies qui chacun jour se faisoient & font, & pluseurs autres grans affaires dudit seigneur, les gens des troys Estaz du pays de Languedoc, à l'assemblée tant des gens d'eglise, nobles, que du commun estat, par eulx faicte en ce present moys de septembre en ceste ville de Montpellier, ayent donné & liberalment octroyé à icellui seigneur la somme de six vins mil frans à payer à troys termes, c'est assavoir à Noel prouchain venant la somme de soixante mil frans, le premier jour d'avril prouchain ensuivant trente mil frans, & le premier jour d'aoust après ensuivant autres trente mil frans, qui font ensemble ladite somme de six vings mil frans; & pour recevoir la somme de deux mil six cens soixante six livres quatre solz quatre deniers tournois, à quoy les consulz, bourgois, manans & habitans des villes & lieux du dyocese de Mende, en la seneschaucée de Beaucaire, ont esté assiz & imposez pour leur part & porcion d'icelluy ayde de VI[xx] mil frans, & de deux cens quarante

[1] Bibl. nat., ms. français 25946, n. 946; original parchemin, portant les cachets en cire rouge de deux des généraux.

An 1440

& quatre livres huit solz tournois, pour leur part & porcion de unze mil livres tournois, donnez par lesdites gens des troys estatz, c'est assavoir à la royne mil livres tournois, à monseigneur le daulphin de Viennoys troys mil livres tournois, à mons. Charles d'Anjou, conte du Maine & de Mortaing & lieutenant general du Roy nostredit seigneur oudit pays de Languedoc, mil livres tournois, à messire Tanguy du Chastel, chevalier, conseiller & chambellain du Roy nostredit seigneur & lieutenant de mondit seigneur Charles oudit pays, mil livres tournois; & à messieurs du conseil du Roy nostredit seigneur estans à ladite assemblée, pour departir entre eulx, troys mil livres tournois; avecques les fraiz faiz & à faire pour ceste cause tant pour gaiges d'officiers, mettre sus ledit ayde, que pour gaiges, voyages, portaiges de deniers & autres fraiz moderez & raisonnables, soit besoing de commettre aucune bonne personne, solvable & souffisant, savoir faisons que pour la bonne relation que faicte nous a esté des sens, souffisance, loyaulté, preudommie & bonne diligence de Jehan Chaste, icellui avons commis, *&c.* Donné à Montpellier, soubz noz signetz, le derrenier jour de septembre, l'an mil CCCC & quarante. Bochetel.

878.

Lettre du roi pour les habitants de Saint-Étienne de Valfrancisque & de la viguerie de Portes [1].

An 1440 8 octobre.

CHARLES, *&c.*, au bailli de Gevaudan ou à son lieutenant salut. Les manans & habitans de Saint Etienne de Valfrancisque & de la viguerie de Portes, au diocese de Mende, & leurs adherants, consorts en cette partie, nous ont exposé en complaignant que comme dez l'an mille quatre cens cinq certains nos officiers, notables & experts, à ce deputez, en faisant lors la division & assiete d'une taille de la somme de cent mille livres tournois, lors accordez & octroyez par les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc à feu nostre seigneur & pere, cui Dieu pardoint, eussent tauxé & imposé justement lesdits exposants & eux appellez, pour leur quotte & portion d'icelle taille, c'est assavoir sur ledit baillage quatre vint livres & sur ladite viguerie soixante & dix huit livres tournois ou environ, & aprez plusieurs fois, le cas pareil arrivant, ayent toujours nosdits officiers eu regard de proceder ainsi que dit est, sans charger indeuement ni outrageusement lesdits exposans; neantmoins depuis aucun temps en ça, derrierement pour la taille de cent mille livres naguieres à nous octroyée en la ville du Puy, les esleus sur le fait de nos aydes audit diocese de Mende, qui ont bien & chevance audit pays, à la requeste & faveur des habitans d'iceluy diocese & du pays de Gevaudan, en haine de certain procez entre icelles parties dont a esté donné arret en notre cour de parlement, ont imposé & tauxé lesdits exposans au double ou environ de ce que veritablement ils doyent & ont accoutumé de payer en nos tailles, & à payer ainsi excessivement contraignent ou font contraindre par tres grande rigueur lesdits exposans, & se vantent que ainsi continueront ou temps à venir, & mesmement sur l'assiete & partage de l'ayde ou subside presantement à nous octroyé en cette ville de Montpellier par lesdites gens des trois etats, laquelle chose redonde au tres grand prejudice d'iceux exposans. Pourquoy nous, les choses susdites considerées, vous mandons, en commettant par ces presantes, que vous faites faire inhibition & deffense de par nous auxdits esleus de Mende ou à leurs lieutenans & habitans dudit pays de Gevaudan, *&c.*, que pour occasion de nos tauxes, tailles & subsides ne tauxent ou imposent sur lesdits exposans que au regard & selon la tauxe ancienne d'iceluy, en mil CCCCV faite & introduite par nos lors officiers, & sans sur ce les appeler, *&c.* Et pour ce que lesdits esleus, qui sont moult favorables, comme dit est, à partie adverse, & que ce

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 231; registre 42 de la sénéchaussée de Nimes, f° 113.

depend d'une autre procez ou cause pendante par devant nos generaux conseillers, entre nostre procureur d'une part & lesdits exposans de l'autre, & tout d'une pareille matiere, & aussi touche ledit arret donné par nostredite cour de parlement, dont la connoissance appartient à nos cours souveraines, *&c.*, commandons qu'aux dites parties fassent bon & brief droit. Mandons & commandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Montpellier, le VIII octobre, l'an de grace mil CCCCXL & de nostre regne le dix huitiesme. — Par le Roy, à la relation des generaux conseillers sur le fait de la justice [& des aides] en Languedoc.

---

879. — CCII

Actes touchant la destitution de l'évêque de Laon de la charge de surintendant des finances en Languedoc[1].

Éd.orig. t. IV, col. 461. I. CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Nostre procureur nous a requis, comme japieça & dix-huit ou dix-neuf ans a ou environ, nous eussions commis Guillaume evesque de Laon, president de nostre chambre des comptes, au gouvernement de nos finances en nostre pais de Languedoc, soubs ombre de laquelle commission & de sondit office de president de nostredite chambre des comptes, il s'est attribué le total generaulment de nostredit pais de Languedoc, par l'espace de dix-sept ans ou environ, & gouverné generaulment nostredit pais de Languedoc, & après a distribué nos finances de nostredit pais par l'espace de dix sept ans ou environ, & generaulment a administré la justice, police & chose publique de nostredit pais, ainsi que bon lui a semblé, sans avoir regard au bien de nostre service, de nostredit pais & de nos subjez; en quoi il a commis plusieurs crimes, abus, excez & concussions, & a mis & imposé sur nos subjez de nostredit pais plusieurs tailles, aydes sur toutes denrées & marchandises, entrans & yssans dedans & hors icelui nostredit pais, nouveaux cousts & imposts à nostre deceu, & a fait forger monnoye à sa plaisance & non pas selon nos ordonnances, & a donné congié à plusieurs de fondre, affiner & transporter billon hors de nostredit royaume, contre nos loys & ordonnances & de nos predecesseurs rois de France, faites sur le fait des monnoyes de nostredit royaume, & en nous defraudant des profits & droits à nous sur ce appartenans. Et avec ce a mis ou fait mettre à non valoir nos greniers de nostredit pais, qui par an pouvoient valoir la somme de quatre vingt dix mille livres ou environ, au temps qu'il entra audit gouvernement, en donnant congié à plusieurs de transporter hors de nostredit grenier & de faire & faire faire plus grans mesures de sel, par une ou trois pour deux, & en rabaissant le prix que devons prendre par chaque mesure en nous defraudant de nos droits & devoirs de nos gabelles & greniers; en quoy & autres choses avons esté endomagez jusques à la somme de six à sept cens mille escus, & dont il a levé & exigé à son profit la pluspart desdites choses, ou les a distribuées à qui bon lui a semblé. Et avec ce a pris de nosdites finances en grand quantité, soubs ombre ou couleur de gaiges & chevauchées & autrement, & plus de moult qu'il ne devoit avoir, selon son estat & les ordonnances sur ce faites. Et a distribué de nosdites finances jusques à trois millions & demi ou environ. Et en oultre a fait ou au moins a esté present & consentant à faire aucunes conspirations & alliances au prejudice de nous & de notre seigneurie. Lesquelles choses ou partie d'icelles venant à nostre connoissance, nous lui avons plusieurs fois fait remonstrer qu'il se desistat de tels excez & outrages, & pour cette cause nous envoyames japieça en nostredit pais feu maistre Jean de Velly, premier president en nostre cour de parlement, & le Galois du Puy du Fou, chevalier, maistre de nostre hostel, pour deffendre audit evesque de Laon de par nous l'administration de nosdites finances, lequel sachant que estions occupez à la deffense de

An 1441. Éd.orig. t. IV, col. 462.

[1] Registre 43 de la sénéchaussée de Nimes, f° 51 v°.

An 1441 nostre seigneurie au pais de France, par quoy ne pouvions vaquer ne entendre à le corriger desdits crimes & excez, leur fist ou fist faire plusieurs grans desobeissances, & à nos mandemens ne voult obeir en aucune maniere. Et après nous par telle meme cause y envoyames nostre amé & feal cousin le comte de Vendosme, auquel
Éd. orig. t. IV, col. 463. ledit evesque de Laon ne voult obeir, ne à nos mandemens, lui donna plusieurs menaces & se vanta de nous resister ou au moins à lui par voye de fait; & neantmoins il a tout temps perseveré en sadite administration, oultre nostre gré & voulenté, & a fait & fait faire à nous & à nos officiers, tant de nostre cour de parlement que autres, plusieurs grans desobeissances, & desquels crimes, delits & excez ledit evesque est notoirement & publiquement diffamé, qui sont de tres mauvais exemple & dignes de grand punition.... *Le reste manque dans le registre.*

An 1441 31 décembre. II. Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux Amauri, seigneur de Seissac, & maistre Jehan Gencian, maistre des requestes de nostre hostel, salut & dilection. Nous vous mandons & commandons & expressement enjoignons, en commettant, se mestier est, que veue par vous certaine sentence ou appointement de la date du jourd'hui, par nous donnée à l'instance de nostre procureur à l'encontre de Guillaume, evesque de Laon, par laquelle dite sentence nous l'avons suspendu de l'office de president de nostre chambre des comptes, & avec ce avons ordonné & appointé que le temporel dudit evesque, tant de ses benefices, evesché & autres que de son patrimoine, sera mis en nostre main & baillé sous icelle à gouverner à personnes idoines..... jusqu'à ce que par nous ou nos commis ou deputez en soit autrement ordonné; que vous icelle sentence signifiez audit evesque de Laon ou à ses officiers, deputez & commis, & icelle mettez ou faites mettre à execution selon sa forme & teneur, &c., nonobstans toutes appellations, &c. Et commandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Saumur, le dernier jour de decembre, l'an MCCCCXLI.

880.

Ordre pour la levée d'un aide octroyé au dauphin Louis par le Gévaudan[1].

CHARLES, *&c.*, au premier notre huissier ou sergent d'armes, huissier de nostre parlement, des requestes de nostre hostel ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Nostre tres cher & tres amé fils, le daulphin de Viennois, nous a fait exposer que en l'an mil CCCC XXXIX, par nostre ordonnance & commandement il alla en nostre pays de Languedoc & autres pays d'environ, tant pour faire cesser & vuider les pilleries qui longtemps y avoient esté, comme pour obvier & mettre provision que les compagnies & gens d'armes & de trait de la compagnie du feu bastard de Bourbon & autres ne entrassent, coureussent, logeassent & ne passassent au pays de Gevaudan & des environs, à leur retour des frontieres de nostre duché de Guienne & marches de Bourdelois, où ils avoient esté par nostre commandement & ordonnance pour resister à l'encontre de nos anciens ennemis les Anglois; les gens des trois estats dudit pays, assemblez en nostre ville de Mende, luy octroyerent & donnerent à son joyeux avenement audit pays la somme de deux mille cinq cens ecus d'or ayant cours à presant, laquelle somme fut mise sus, imposée & assise avec certains fraiz raisonnables sur les paroisses & enclaves dudit pays, & pour icelle somme recevoir fut commis un nommé Pierre Tournel. Et combien que ledit Tournel ait fait toute diligence à luy possible de faire payer ladite somme, toutesvoyes il n'a pu ce faire, obstans certains empeschemens que le seigneur de Canillac, les habitans de la parroisse de St Flour, du Pompidour, de Ceneuvres & autres ont donné audit commis & autres de par luy, lesquels n'ont voulu ni veulent souffrir

An 1442 18 février.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 233; sénéchaussée de Nimes, registre 43, f° 127 v°.

An 1442.

ledit ayde estre levé ez dites terres, & à l'occasion de ce & parce qu'ils donnent exemple à autres, n'a pu nostredit fils estre payé de ladite somme, & luy est encore du de reste une bien grande partie d'icelle, & n'en pourroit estre payé de ladite somme, s'il n'avoit de nous sur ce provision, ainsi qu'il nous a fait remontrer, requerant icelle. Pour ce est il que nous, attendu ce que dit est, te mandons & commandons par ces presantes que tu fasses exprez commandement de par nous au dit seigneur de Canilhac & à tous les seigneurs dudit pays ou à leurs capitaines, lieutenants ou procureurs ou entremetteurs de leurs besoignes & autres qu'il appartiendra, dont tu seras requis, sur peine de desobeissance envers nous, *&c.*, que ils laissent & souffrent payer leurs hommes & subjets la cotte & portion à quoy ils auront esté taxez & imposez à cause dudit don ou ayde, en contraignant iceux hommes & sujets à ce faire & payer par prinse, vendition & alienation de leurs biens, arret & emprisonnement de leurs personnes, tout ainsi qu'il est accoutumé de faire pour nos propres debtes, nonobstant oppositions quelconques, ausquelles ne pour lesquelles ne voulons ledit payement dudit ayde ou don en aucune maniere estre differé ou retardé. Et au cas que lesdits seigneurs ou lesdits hommes & subjets seroient de ce faire refusans ou en demeure, & qu'ils en voudroient prendre, lever ou recevoir aucune chose à leur profit, ou qu'ils ne voudroient faire ouverture des portes [des lieux] où leurs dits hommes & subjets ont leur retrait, pour faire les executions necessaires, ou autrement retarder le payement dudit ayde, adjournes lesdits seigneurs, hommes & subjets & autres qu'il appartiendra à leurs personnes, si trouver les peus, & sinon à leurs hostels, chasteaux ou domiciles, s'il y a sur accez, ou ez plus prochaines villes de leurs dites seigneuries à son de trompe, si mestier est, & par cry public & par cedules attachées aux barrieres desdites places, à estre & comparoir en personne sur peine de bannissement & de confiscation de corps & des biens, à certain competent jour, par devant nous ou les gens de nostre grand conseil, quelque part que nous soyons, pour dire les causes de leur refus & delay & repondre à nostre procureur, sur ce proceder en mettant terres & chacuns meubles & terres des dessusdits qui seront reffusans de faire ouverture des places, *&c.* Donné à Xaintes, le XVIII febvrier, l'an de grace mil CCCCXLI & de nostre regne le XXe.

Ibid. folio 41. — *Lettres de Charles VII (Saint-Denis,* 1 *juin* 1441*), à la supplication des sires de Pierre, chevalier, de Tournel, de Marchastel & autres seigneurs du Gévaudau, contenant qu'en juin* 1439 *ou environ, les gens des trois états dudit pays s'étoient assemblés à Mende, tant pour faire réponse aux commissaires à eux envoyés par le dauphin, pour leur requerir un gracieux aide pour l'entretenement de son voyage en Languedoc, pour faire cesser les pilleries qui longtemps y avoient été, comme pour obvier & mettre provision que les compagnies & gendarmes du feu bâtard de Bourbon & de Poton de Xaintrailles, premier écuier du corps & maitre de son écurie, ne logeassent ou passassent oudit pays de Gevaudan, à leur retour de Guyenne. Les trois états octroyèrent* 2500 *écus, dont les commissaires attribuèrent* 500 *au dauphin & à chacun des capitaines* 1000 *écus. Le roi ordonne que ledit Poton sera payé desdits* 1000 *écus, qui ne lui avoient été encore entierement payés, quoi que ladite somme eût été assise audit pays & que Pierre Tournel en eût été nommé receveur, lesdits seigneurs de Pierre & autres supplians s'étant rendus caution envers ledit Poton.*

881.

Ambassade des états de Béziers au roi[1].

An 1443 3 janvier.

CHARLES, *&c.*, au premier huissier de nostre parlement, de la cour des generaux par nous ordonnez sur le fait de la justice en nostre pays de Languedoc ou au

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, sénéchaussée de Nimes, registre 43, f° 271 v°.

An 1443

premier nostre sergent sur ce requis, salut. Comme les gens des trois estats de notredit pays de Languedoc, dernier assemblez en nostre ville de Beziers par notre commandement & ordonnance par devant noz amez & feaux conseillers l'archevesque de Rheims, notre chancelier, Jaques Cuer, nostre argentier, par nous envoyez audit lieu de Beziers & pour etre de par nous à l'assemblée des estats, ayent ordonné envoyer une ambassade par devers nous pour nous remontrer l'etat de nostredit pays de Languedoc & nous faire aucunes supplications & requestes touchant le bien d'iceluy pays, & à cette occasion ayent mis sus la somme de quatre mille livres tournois pour fournir à la depense desdits ambassadeurs, laquelle ont voulu estre divisée & payée par les gens des dioceses dudit pays, ainsi qu'il est accoutumé de faire, & franchement venir ens & icelle estre levée par Philibert de Nismes, que pour ce ils ont constitué receveur, & soit de necessité de prestement cueillir & lever ladite somme pour fournir à ladite depense, autrement bonnement ne pourroit ladite ambassade sortir à effet ne venir devers nous, qui seroit le grand dommage dudit pays & des habitans d'iceluy, & par consequent nous pourroit venir à grand domage, ainsi qu'il nous ont fait remontrer, en nous requerant humblement que il nous plaise sur ce leur pourvoir de gracieux remede. Pour ce est il que nous, qui ne voulons que pour faute de lever ladite somme leur dite ambassade soit rompue ne empeschée, te mandons & par ces lettres commandons, *&c.*, que tu te transportes par tous les lieux & dioceses dont seras requis par ledit Philibert, & tous ceux qui te baillera par rolle signé de sa main contrains à luy payer les sommes declarées audit rolle, comme pour nos propres debtes est accoustumé de faire, & en cas d'opposition, les deniers premierement payez, adjornez les opposans devant les elus des dioceses dont sont les parties, *&c.* Donné à Toulouse, soubs nostre scel ordonné en l'absence du grand, le tiers jour de janvier, l'an de grace mil CCCC XLII.

882. — CCIII

Traité fait à Toulouse entre le roi Charles VII & Mathieu de Foix, comte de Comminges, touchant le comté & la comtesse de Comminges[1].

In nomine Domini, amen. Noverint, *&c.*, quod cum, ut ibidem in nostrum notariorum publicorum & testium infra scriptorum presencia dictum & assertum extitit, certum appunctamentum super relaxacione domine Margarite, comitisse Convenarum, & super eodem commitatu Convenarum, aliisque terris, juribus & dominacionibus, tractatum, factum & conclusum fuerit inter serenissimum & christianissimum principem nostrum dominum nostrum, dominum Karolum, Dei gratia Francorum regem, ex parte una, & egregium & potentem virum dominum Matheum de Fuxo, comitem Convenarum ad causam dicte domine comitisse, ex parte alia, prout continetur in quibusdam articulis ibi coram dicto domino nostro Rege & dicto domino comite Convenarum perlectis, quorum tenor talis est :

Éd. orig. t. IV, col. 463.

An 1443 9 mars.

I. C'est l'appointement fait par le Roy avec messire Mathieu de Foix, conte de Comminge. Et premierement que mondit seigneur le conte de Comminges baillera presentement madame la contesse de Comminge au Roy ou à ses commis pour la mener en ceste ville de Tholouse, ou ailleurs où bon lui semblera. — Item que les places & forteresses, fruiz, revenues & emolumens de ladicte conté, seront devisez entre lesditz seigneur & dame en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que mondit sieur de Comminge aura les terres, receptes & chastellenies qui s'ensuivent, avec leurs appartenances & appandences; c'est assavoir la chastellenie & recepte de Muret, la chastellanie & recepte de Chastillon, la chastellanie & recepte de Fron-

Éd. orig. t. IV, col. 464.

[1] Trésor des chartes du roi, Foix, n. 49. [J. 334, parchemin original.]

sac, la chastellenie & recepte de Saint-Julien, la chastellanie & recepte de Saliers, & la terre de Taurignan & de Saint Lezer. — Item madite dame la contesse aura les terres, receptes & chastellanies qui s'ensuivent, avec leurs appartenances & appendences, c'est assavoir la chastellenie & recepte de Samaten, la chastellenie & recepte de l'Ile en Dodon, la chastellenie & recepte d'Aurignac, & outre ce, lesdites chastellenies & places, fera mondit sieur de Comminge à madite dame, sa vie durant, deux cens livres tournois par an, à payer à deux termes, à la saint Jehan & Noel, commençent le premier payement à la saint Jehan babtiste prouchain venant, & de ce baillera en ceste ville de Thoulouse pleiges & principaux paieurs bons & souffisans. — Item prendra madite dame, sa vie durant, tout ce que prend mondit sieur de Comminge par provision sur les terres de Girossains, & sur le seurplus conduira monseigneur de Comminge son procès, se bon lui semble. Et quant est des marcs d'argent, des cire, poivre, noiz, poulaille, mil, oyez & exploitz, justices & autres profits, chacun y prendra le prouffit qui viendra es chastellenies qui demeurent à chascune des parties par cest appoinctement. Et est le Roy content que après le trespas de ladite dame, tout ce que par cest appoinctement est baillé à ladite dame, reveigne avec ce qu'il tient es mains & au prouffit dudit monseigneur de Comminge, durant sa vie tant seulement, & pour ce fera ledit monseigneur de Comminge presentement cession & transport au Roy de tout ce qu'il pretend & puet pretendre, par titre de domination & de ypothecque ou quelconque autre titre, es conté de Comminge & autres terres appartenantes audit Mathieu de Comminge à cause d'icelle dame, & par son moyen renoncera à tous iceulx transpors & donacions à lui faiz par icelle dame, au proffit du Roy & revoque tout transpors & alienacions qu'il en auroit faictes au prejudice desdites cessions & transpors faictes presentement au Roy, promettant garentir tout ce que dit est. — Item que monseigneur de Comminge ne mettra nulz cappitaines es places qu'il aura, qui ne soient bons Françoys & tenans le parti du Roy. — Item que les cappitaines qui y sont & seront mis ou temps advenir es places que aura par cest appoinctement mondit seigneur de Comminge feront serement aux commis & depputez par le Roy de rendre les places que tiendront de par mondit seigneur de Comminge, soit de sa partie qu'il a de present ou de celle de madame & autres terres appartenant audit Mathieu de Cominge, ou temps advenir, de rendre lesdites places au Roy, franchement & quittement, après la mort dudit mons. le conte de Comminge. — Item que à present seront mis deux juges, c'est assavoir l'un pour la part que tiendra M. de Comminge & l'autre pour la part que tient madite dame, & après la mort de ladite dame, tout reviendra soubz ung juge, commis par mondit seigneur de Comminge. — Item sera le Roy content que mondit s. de Comminge puisse charger la partie qu'il prend presentement par cest appoinctement, soit par dot ou testament, jusques à la somme de XII^{m} escuz pour une foiz. — Item que ces choses faites & accomplies & delivrez presentement & franchement les prisonniers detenus à l'occasion des debatz qui ont esté le tems passé, pour cause de la detencion de ladite dame & divisions qui ont esté oudit conté, & heritages & biens inmeubles restituez à ceulx à qui ilz appartiennent d'une part & d'autre, le Roy remettra toutes injures, offenses, crimes & delitz commis, tant par ledit conte que ses subgietz & serviteurs, à l'occasion de ladite guerre, sauf le cappitaine de Saliers, Gracien de la Sale, & se fera fort que ladite contesse n'en fera aucune poursuite ni demande. Et pareillement M. de Cominge obliera toutes les choses passées & remettra toutes offenses & merancolies, sans james en rien retenir en son cuer, & n'en fera aucune poursuite, & ainsi le promettra au Roy. — Item que de toutes ces choses tenir & acomplir ledit M. de Cominge fera diligence de bailler [à son] leal povoir le seellé de monseigneur de Foix son neveu, le plustost que bonnement pourra, & ainsi le jurera & promettra.

Éd. orig. t. IV, col. 465.

Hinc est quod recitatis & perlectis ibidem dictis articulis, volentes dicte partes predictas conventientias & omnia in dictis

articulis contenta ad plenum deduci effectum, & permaxime dictus dominus comes Convenarum, de presenti secundum tenorem dicti appunctamenti....., cessit, transtulit, *&c.*, dicto domino nostro Regi presenti, & ejus successoribus Francie regibus, omnia jura & actiones, que & quas habet & habere pretendit titulo donationis, dotis, ypothece aut quocumque alio titulo, in predicto comitatu Convenarum & aliis terris & dominationibus, eidem domino ad causam dicte domine comitisse Convenarum aut alias per medium ipsius domine comitisse quovismodo pertinentibus, *&c.* Et pariter dictus dominus noster Rex voluit & consensit.... quod dictus dominus Convenarum possit onerare, recipereque & levare, prout sibi placuerit, supra partem & porcionem sibi in dicto comitatu assignatam, usque ad summam XII^m scutorum auri, *&c.* Liberatisque incontinenti prisoneriis ad causam dicti debati captis & detentis,..... dictus dominus Rex remisit..... omnes injurias, offensas, damna & interesse, & omnia crimina & delicta, ad causam divisionis & debati dicti comitatus Convenarum illatas, commissas & perpetratas, excepto Graciano de la Sala, castellano de Salies. De quibus omnibus & singulis supradictis dicte partes & etiam venerabiles viri magistri Bernardus Johannis & Johannes de Fronte, in legibus baccalarii, procuratores regii senescallie Tolose, ibidem presentes cum honorabili viro domino Johanne de Saxis, milite, legum doctore, eorum advocato, petierunt nos notarios infrascriptos instrumentum retinere, *&c.* Acta fuerunt hec Tolose & in domo regia senescallie Tholosane, die sabbati nona mensis martii, anno ab Incarnatione Domini M° CCCC° XL° II°, dicto domino nostro domino Karolo, Dei gratia Francorum rege regnante, in presentia & testimonio illustrissimi principis domini Renati, regis Cicilie & Jherusalem, reverendorum in Christo patrum dominorum episcoporum Magalonensis & Avinionensis, egregiorum virorum dominorum Johannis, comitis Astariaci, Pregencii de Cotivic, admirallis Francie, Tannequi de Castello, senescalli Provencie, Raimundi Arnaldi, domini de Coarasa, Ludovici de Bellomonte, Bertrandi de Bellavalle, Germani Juvenalis, Johannis de Jambis, militum, Petri de Tulheriis, militis, consiliarii regii in suprema curia parlamenti Parisius, Galaubie de Panassaco, militis, senescalli Tholose, Raymundi Aymerici de Basilhaco, militis, senescalli Carcassonne, Guillelmi de Stagno, militis, senescalli Ruthenensis, Johannis d'Estampis, thesaurarii & decani Pictavensis, Hugonis de Noerio, militis, visitatoris generalis gabellarum salis in patria Lingue Occitane & ducatu Acquitanie, Raimundi Serene, legum doctoris, judicis majoris Tholose, Gailhardi d'Ahussii, legum doctoris, judicis Villelonge, Anthonii Setgerii, legum doctoris, judicis Albigesii, Johannis Ynardi, licenciati in legibus, judicis Lauraguesii, Pauli de Vaxis, licentiati in decretis, judicis Rivorum, & plurium aliorum, *&c.*

Éd. orig. t. IV. col. 466.

An 1443 6 juin.

II. Sachent[1] tous que aujourd'uy, par devant & es presences de tres reverends peres en Dieu monseigneur Regnault de Chartres, arcevesque de Rains, chancellier de France, monseigneur Geoffroy Vassal, arcevesque de Vienne, monseigneur Robert de Rouvres, evesque de Magalonne, & de tres puissans seigneurs, monseigneur Jehan, bastard d'Orleains, conte de Dunays, messire Pregent, seigneur de Rays & de Coutivi, admiral de France, messire Loys de Beaumont, chevalier, seigneur de Vallans & seneschal de Limousin, messire Jehan d'Estampes, doyen de l'eglise de Poictiers & trhesaurier de Saint Hylaire dudit lieu, maistre Jehan le Breton, doyen de Saint Martin de Tours, & messire Pierre de Tullieres, chevalier, haulte & puissante dame, dame Margarite, contesse de Commenges[2], dist & declaira que quelques appellations que ait fait ou que on dit messire Bernard Adrien avoir faites pour & en nom d'elle comme son procureur, en quelque maniere que ce soit, des commissaires du roi ou autrement, que ce n'avoit point esté par ses commandemens, congié & adveu, ny de son sceu, & qu'elle desadvouoit & de fait a desadvoué ledit messire

[1] Trésor des chartes du roi; Foix, n. 51. [J. 334, original scellé.]

[2] [Le texte porte ici & plus bas *d'Excommenges.*]

Bernard, disant icelle contesse de Commenges qu'elle renonce & renonçoit ausdictes appellations & ne les vouloit point poursuire ne soy tenir aucunement à icelles, ne soy en aider ores ne pour le temps à venir contre le Roi nostredit seigneur & quelxconques personnes que ce soient ou puissent estre. Desquelles paroles & declaracion ledit monseigneur le chancellier, ou nom du Roi nostredit seigneur, a requis à nous Jean Pontener & Jamet Germain, notaires royaulx, qui aux choses susdictes avons esté presens, instrument pour valoir, servir & prouffiter en temps & en lieu à nostredit seigneur & autres à qui il appartiendra, ce que avons octroyé. Et en tesmoign de ce, avons signé ces presentes de noz seigns manuelz. Et nous Guillaume Rogier, clerc, garde du seel royal establi aus contraitz à Poictiers pour le Roi nostredit seigneur, iceluy seel par la relacion desdiz notaires, ausquelx en ce & plus grant chose nous ajoustons pleine foy, à ces presentes avons mis & apposé. Donné & fait audit lieu de Poictiers, le VIme jour de juign, l'an mil quatre cens quarante & troys. — *Signé :* J. Gervaihn (*sic*). Ponterré.

---

883. — CCIV

Lettres du roi Charles VII, pour faire garder les articles qu'il avoit accordés aux députés des états tenus à Béziers[1].

Éd orig. t. IV, col. 467. — An 1443 10 mars.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons que comme les gens des trois estats de nostre pais de Languedoc, convoquez en nostre ville de Beziers au mois d'octobre dernier passé, eussent ordonné pour le bien de nous & de la chose publique de nostredit pais de Languedoc, envoyer devers nous une ambassade, & sur ce ordonnez & nommez certaines personnes notables dudit pais, par lesquelles nous ont exposé certaines supplications contenues en certains articles sur ce baillez, lesquels par nous & nostre grand conseil veus, consideré la bonne amour & grand vouloir que avons cogneu icelui pais avoir envers nous & aussi la bonne & vraye obeissance & ayde d'icelui, ayons accordé les articles, en certaine forme & maniere contenus plus à plain & escrit au pied desdites requestes & articles, lesquels nous voulons tenir, garder & observer sans enfraindre. Pour ce est il que nous, consideré ce que dit est, mandons & commandons à tous nos seneschaux, baillifs, viguiers, &c., ils les fassent tenir & garder & iceux mettent à execution. Car ainsi le voulons & nous plaist estre fait. Donné à Toulouse, le Xe jour de mars, l'an MCCCCXLII & de nostre regne le XXIe.

---

884. — CCV

Actes touchant l'établissement de l'équivalent au lieu des aides en Languedoc[1].

I. CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à maistre Jean Voluntat, consul de nostre ville de Nismes, Julien Trugin, consul d'Alez, Blaize Torren-, conseiller de Sommieres, & Pierre Clari, de Saulve, messaiges nagueres envoyez par les ville & diocese de Nismes à l'assemblée des gens des trois estats de nostre pais de Languedoc en nostre ville de Montpellier, au mois de mars dernier passé, salut. Comme pour le bien, profit & utilité de nostredit pais, mesmement pour obtenir certaines requestes nagueres à nous faites par les ambassadeurs des gens desdits trois etats, grandement concernans & regardans le bien de nos subgiets dudit pais de Languedoc & la chose publique d'icelui, & mettre à execution le contenu desdites requestes, par special pour oster & abbatre les aydes ordonnez pour la guerre, c'est assavoir l'imposition de XII deniers

An 1443 3 mai.

[1] Registre 45 de la sénéchaussée de Nimes, f° 9.

[1] Registre 45 de la sénéchaussée de Nimes, f° 6 v°.

pour livre de toutes denrées vendues ou echangées, le VIIIe du vin vendu à broche ou à detail & le XXe du vin vendu en gros; lesdits gens des trois etats, à ladite assemblée de Montpellier, nous ayent octroyé & accordé faire prestement & financer & prester la somme de quarante mille livres; & pour icelle somme bailler & distribuer
Éd. orig. t. IV, col. 468. aux capitaines & chefs de guerre estans en nostre service, pour employer à l'entretenement des gens d'armes & de trait de leurs compagnies, & dont ils ont la charge es frontieres de nos ennemis, à ce qu'ils ne fassent long sejour par & en nostre pais de Languedoc, & secourir à nos autres officiers & besoignes, & à icelle somme recouvrer par lesdits gens des trois etats sur le profit & revenu d'un equivalent de quatre vint mille livres, qu'ils nous ont offert bailler par an, en certains termes, en lieux d'iceux aydes ou sur la premiere taille ou ayde que audit pais de Languedoc nous sera octroyé. Et soit ainsi, que par la grande & urgente necessité que avons pour pourvoir à ce que dit est, affin de relever & garder nostredit pais de Languedoc de toutes charges & oppressions, ait convenu emprunter ladite somme de 40000 liv. de certains marchands, ausquels les gens desdits trois etats, de leur plaine & libre volunté, ont promis de bailler 5000 liv. pour l'interest desdits 40000 liv. & icelles sommes de 40000 liv. d'une part & 5000 d'autre, rendre, payer, bailler franchement & quitement ausdits marchands, en nostredite ville de Montpellier, aux termes sur ce accordez; ait convenu que vous & tous les autres ambassadeurs ou messaiges envoyez audit conseil & assemblée, se soient envers iceux marchands obligez en corps & en biens & fait leur propre debte, &c. Et par ainsi demeurez obligez auxdits marchands pour la cotte & portion appartenant ausdites ville & diocèse de Nismes, qui monte la somme de 3029 liv. 15 s. 2 d., laquelle convienne trouver, lever, assembler & faire venir ens prestement, pour la rendre ausdits marchands, comme dessus est dit, ce que faire ne se peut, sinon par maniere d'emprunt de & sur les bourgeois, marchands, manans & habitans laycz dudit diocese, ayans faculté de ce faire & qui bonnement faire le pourront, lesquels seront restitués & payez de & sur le profit & revenu & en la premiere année dudit equivalent, ou sur la premiere taille ou ayde qui par ledit pais nous sera octroyé, comme dit est. Pour vous mettre hors de ladite obligation & vous aquiter envers lesdits marchands, &c., sçavoir vous faisons que nous, qui ne voulons ladite obligation, par vous ainsi faite & passée pour le bien de nous & dudit pais, vous tourner aucunement à dommage ou prejudice, vous mandons ..... par aucun d'entre vous ou autre par vous deputé, faites prestement lever ..... ladite somme de 3029 liv. 15 s. 2 d. par maniere d'emprunt sur lesdits bourgeois, manans & habitans laycz, ayant faculté & puissance de ce faire, exempts & non exempts ..... exceptés nobles & vivans noblement & frequentant les armées ou qui par accident de maladie ou de viellesse ne peuvent les suivre, vrais ecoliers estudians sans fraude & qui pour science ou degré aquerir continuent l'etude, nos officiers & ceux de nostre tres cher & tres amé fils le dauphin de Viennois, qui sont ordinaires & commensaux, &c., jusqu'à l'entier accomplissement de ladite somme, &c. Mandons & commettons au premier de nos huissers, que à tous ceux qui par rolle signé d'un notaire royal lui seront par vous baillez, il fasse commandement tres exprez, que incontinant sans aucun delay delivrent les sommes sur eux assignez, nonobstant quelconques oppositions, &c. Donné en nostredite ville de Montpellier, le III mai, Éd. orig. t. IV, col. 469.
l'an de grace M CCCC XLIII & de nostre regne le XXI. — Par le Roy, à la relation des gens de son grand conseil estant à Montpellier, à l'assemblée des gens des trois estats de Languedoc. Pasquet.

An 1443, 17 octobre.

II. Tanguy[1] du Chastel, chevalier, chambellan du Roy notre sire, Jean d'Estampes, maistre des requestes de l'hostel, Jaques Cuer, argentier, & Etienne de Cambray, conseillers dudit seigneur, commissaires en cette partie, au viguier de Nismes ou à son lieutenant salut. Comme le Roy nostredit sire, à la requeste & instance des

[1] Registre 45 de la sénéchaussée de Nimes, f° 93.

An 1443

gens des trois estats du pais de Languedoc & par grand avis & meure deliberation de plusieurs seigneurs de son sang & gens de son grand conseil, ait ordonné & accordé ausdits gens des trois estats, que les aydes ou impositions de 12 deniers pour livre, le VIIIe du vin & aussi l'imposition foraine de VI den. tourn. pour livre seroient abattus & n'auroient aucun cours pour trois ans, moyennant & parmi ce que lesdits gens des trois estats & pais de Languedoc payeroient pour chacun an, durant lesdits trois ans, pour & en lieu desdits aydes, VIIIe du vin & imposition foraine, au Roy nostredit sire, ou au thresorier general en Languedoc pour lui, la somme de quatre-vingt-trois mille livres & à quatre termes, c'est assavoir de trois mois en trois mois, dont le premier terme echerra au mois de novembre prochain venant, ainsi que es articles sur ce faits est plus à plain contenu; nous vous mandons & expressement enjoignons, que ledit appointement & ordonnances vous faites crier par toutes les villes dudit diocese & election dudit Nismes, & iceux entretenez & faites entretenir & les habitans dudit diocese & election en jouir durant lesdits trois ans. De ce faire vous donnons pouvoir, &c. Donné soubs nos signets, le XVII octobre l'an M CCCC XLIII.

An 1443 8 novembre.

III. Les[1] conservateurs du droit mis sur la chair & poisson en ce pais de Languedoc pour la recompensation des impositions foraines & de XII deniers pour livre, VIIIe & XXe du vin, nagueres ayant cours audit pais, commissaires & juges souverains en cette partie, ordonnez par le Roy nostre sire en la seneschaussée de Beaucaire, au viguier de Nismes & à tous autres salut. Comme pour faire venir ens & payer la somme de quatre vingt trois mille livres tourn. pour la recompensation desdites impositions, VIIIe & XXe, ait esté ordonné le droit dessusdit estre mis sus, levé & cueilli en la forme contenue en certains articles sur ce faits & par ledit sire accordez, octroyez & passez, dont la teneur s'ensuit :

« Et pour ce que abondance de peuple & de sujets & frequentation des marchands & marchandises, sont les principaux causes du bon estat & prosperité de chacun pais, & par special du pais de Languedoc, consideré la situation d'icelui & les terres & seigneuries voisines & confrontans & les manieres, conditions & gouvernement d'icelles, lesdites gens des trois estats, à ... mettre sus & imposer ladite somme de quatre vingt trois mille livres, en lieu desdites impositions, accordée avec ledit sire, à tout leur pouvoir ont entendu à decharger le peuple, affin d'entretenir celui qui est demeuré audit pais, rappeller celui qui s'en est parti, & aussi la marchandise & les marchands, pour les attraire à continuer le payer comme ils souloient, & mieux mesmement, attendu la charge qui ja est sur lesdits marchands, tant d'entrée que d'issue, comme des marques & contremarques de Gennes & de Cataloigne & d'autres droits reviennent à dix pour cent ou environ, qui est grand charge, ont entendu aussi à leur pouvoir à mettre sus ladite somme de IIII^{xx}III^m livres tourn. par maniere que chacun y contribue, comme faisoient ausdites impositions, & qui plus aura plus payera, au moins de grief sur chacun qu'ils ont pu adviser. Et après plusieurs deliberations & conseils eus entr'eux ....., ont advisé de mettre & imposer & lever sur toute la chair & poisson qui se vendra en detail audit pais, en quelque terre que ce soit, dudit sire ou d'autres, ez boucheries & mazels & ez poissonneries d'icelui ou ailleurs, de quelque personne que ce soit lesdites chair & poisson, de quelque estat ou condition que la personne soit, en la forme qui s'ensuit : c'est assavoir sur chacun mouton, qui sera vendu comme dessus, II s. VI d. tourn., comptant & prenant deux brebis pour un mouton, deux agneaux semblablement pour un mouton, & deux chevres pareillement; ainsi sur chacune brebis ou chevre XV d. & autant sur chacun agneau; sur un bouc ou castrat II s. & sur chacun chevreau vendu comme dessus XII d. Item sur chacun beuf ou grasse vache, X s. sur chacune ..... ou petite vache VII s. VI d. Item sur chacun porc salé vendu à detail ou en gros V s. Item sur chacun quintal de poisson frais

Éd. orig. t. IV, col. 470.

[1] Registre 45 de la sénéchaussée de Nimes, f° 140 v°.

An 1443

vendu comme dessus II s. VI d. tourn., & si moins y a de quintal, sera tenu le vendeur de payer à la raison de sol par livre de ce qu'il aura vendu. Item semblablement sur chacun quintal de poisson salé, vendu à detail ou en gros, II s. VI d., & si moins y a de quintal, sera tenu le vendeur à la raison comme dessus. Item qu'il soit fait edit & prononcé que tout bouchier & poissonnier ou autre, vendant chair ou poisson, sera tenu de denoncer aux consuls, syndics ou à leurs commis de jour en jour, ou au plus de deux en deux jours, c'est assavoir le boucher ou mazellier, tant des beufs que des moutons, toutes les betes qu'il tuera ou fera tuer, & le bauhier ou marchand de porcs tous les porcs qu'il tuera & vendra, tous frais & salez. Et semblablement le vendeur de poisson, quand il aura vendu ou fait vendre, soit frais ou salé, & ce sur peine de payer dix fois plus que ne monteroit le droit qu'il aura fraudé & en outre d'estre privé toute la vie durant de son metier, laquelle peine appartiendra la tierce au profit du Roi & l'autre tierce au denonciateur. Item si aucun capitoul, consul ou autre ayant administration ez villes dudit pais ..... faisoit aucune fraude, qu'il soit tenu à payer ladite amende de dix fois plus que monteroit ce qu'il auroit defraudé, & en outre privé de tout honneur & office sa vie durant. Item & pour ce que messires les commissaires, envoyez en ce pais de par le Roy, ausquels a esté commise l'execution de cette besoigne, ont fait doubte que le droit ou impost se levoit sur la chair, qui se vendra ez mazels & boucheries dudit pais, comme porte l'article ou advis sur ce fait, aussi pour supporter aucunes autres charges survenues, comme à cause de l'imposition foraine & autres, & les despens qui seront necessaires pour mettre sus ledit impost, lesdites gens des trois etats, pour ce assemblez par devant eux au mois d'octobre MCCCCXLIII en la ville de Montpellier, & après plusieurs consultations & deliberations eues ensemble sur ce, ont avisé que sur toute chair de beuf, de vache grosse ou petite vache, veau, porc ou mouton, chevreau ou castrat, qui se tuera audit pais hors desdits mazels, pour profiter ou despens d'hostel, sans fraude, se levera ou ceuillera la moitié dudit impost tant seulement; c'est assavoir sur chacun beuf ou grosse vache V s. tourn., sur chacune vache petite ou ..... III s. IX d. tourn., sur chacun mouton XV d., & sur chacun pourceau XX d., qui n'est pas la moitié de l'autre impost, pour ce que c'est la chair dont plus communement le pauvre peuple se pourroit excepter. Toutefois gens d'eglise & nobles, lesquels de ce que tueront ou feront tuer pour provision de leurs hostels, sans fraude aucune, ne payeront aucune chose, & si aucun d'eux y commet ou fait fraude, il sera à toujours privé de cette franchise & autrement griefvement puni par son ordinaire. Item outre plus ont advisé lesdites gens des trois etats, pour toujours plus decharger les habitans dudit pais, que si à cause du droit ou ayde mis sur chair & poisson se meut aucun debat ou question, que les ordinaires des lieux en ayent la congnoissance & dudit debat decident & ordonnent souverainement, de plain, sans figure de jugement, & si de leurs ordonnances, sentence ou appointement on appelle ..... en quelque maniere qu'on appelle, recourir & reclamer ausdits conservateurs en chacune seneschaussée ordonnés, & non à autres juges ou cours, &c. »

Éd.orig. t. IV. col. 471.

Si vous mandons & commandons, & à chacun de vous si comme à lui appartiendra, de par ledit sire & nous, que lesdits articles faites publier & crier à son de trompe par tous les lieux accoustumez, &c. Donné à Montpellier, le VIII de novembre MCCCCLXIII.

885.

Levée d'un nouvel aide en Languedoc[1].

An 1443 3 octobre.

TANGUY DU CHASTEL, chevalier, chambellan du Roy nostre sire, Jehan d'Estampes, maistre des requestes de l'ostel, Jaques Cuer, argentier, & Estienne de Cambray, conseillers dudit seigneur, com-

[1] Archives nationales, K. 691, n. 3; original.

missaires en ceste partie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme le Roy nostredit seigneur, pour pourveoir à la justice, police & gouvernement de ce royaume, lever le sieige de Dyeppe & faire du tout cesser la grant pillerie qui en icellui a eu longtemps cours à sa grant desplaisance, ait eu advis avec plusieurs des seigneurs de son sang, assemblez par devers lui en la ville de Poictiers, ou moys de juing derrenier passé, & à icelle assemblée ordonnée faire tirer sur la rivière de Loire les compaignies de gens d'armes & de trait vivans sur les champs, & illecques prendre les mieulx appoint jusques à certain nombre & iceulx loiger en frontiere & les autres envoyer vivre en leurs maisons; & pour ayder à mettre ces choses à exequcion, qui sans grans finances ne se puet faire, ait icellui seigneur mandé les gens des trois estatz de son pays de Languedoc assembler en la ville de Montpellier, au XIIme jour de septembre derrenier passé, & nous ait ordonné illec nous transportez requerir & demender à iceulx des trois estatz ung ayde & icelui mectre sus & imposer oudit pays; lesquelz gens des trois estatz, tant gens d'eglise, nobles que du commun estat, après ce que leur ont esté remonstrez les affaires dessusdites & autres bien evidents, ont liberalment octroyé & acordé au Roy nostredit seigneur la somme de VI^{xx} M l. t., oultre & par dessus la somme de XL^{m} l. t. que ou moys d'avril derrenier passé lesdites gens des troys estatz leverent par emprunt sur les plus aisiez du pays & baillerent comptant pour les affaires du Roy nostredit seigneur, ont aussi donné & octroyé à la Royne & à plusieurs seigneurs autres sommes particulieres ainsi qui s'ensuit : — C'est assavoir à ladicte dame mille livres tourn.; à mons. le daulphin deux mille livres t.; à mons. d'Orleans pour partie de plus grant somme à lui ordonnée prandre par le Roy nostredit seigneur oudit pays pour lui ayder à paier sa rençon aux Angloys, ausquelz il a esté longuement prisonnier pour la querelle & deffense de ce royaume, la somme de dix mille livres t.; à mons. Charles d'Anjou, gouverneur dudit pays, deux mille livres t.; à mons. l'admiral deux mille l. t.; à moy Tanguy, lieutenant de mondit seigneur le gouverneur oudit pays, mille l. t.; à messeigneurs du conseil du Roy nostredit seigneur & autres officiers dudit seigneur, estans à ladite assemblée, pour departir entre eulx, six mille l. t. Oultre plus ont voulu lesdites gens des trois estatz, octroyé & accordé à icelui seigneur pour autres ses affaires la somme de VI^{m} l. t., laquelle le Roy nostredit s. veult estre employée es gaiges des presidens, conseillers & autres officiers de la court de parlement nouvellement ordonnée oudit pays de Languedoc. Et aussi ont iceulx gens des trois estatz ordonné & accordé estre mis sus pareillement en icellui pays, avec toutes les autres sommes dessusdites. la somme de douze cens livres t. pour estre baillée & restituée à Jehannosse Bucelle, marchant, pour certaine despense par luy pieça faicte pour abatre & faire cesser l'imposicion foraine oudit pais, & laquelle somme ledit Jehannosse a pour ce baillée & prestée; à icelles sommes paier aux termes qui s'ensuivent, c'est assavoir LX^{m} l. t. pour la moictié desdictes VI^{xx} M l. t., V^{m} l. t. pour la moictié desdites X^{m} l. t. pour mondit seigneur d'Orleans & toutes les autres sommes particulieres entierement au VIme jour de janvier prouchain venant; XXX^{m} l. t. pour partie desdites VI^{xx} M l. t. & II^{m} V^{c} l. t. pour mondit seigneur d'Orleans au XVme jour d'avril après ensuivant, & la reste desdites VI^{xx} M l. t., montant XXX^{m} l. t., & aussi desdites X^{m} l. t., montant II^{m} V^{c} l. t., au dernier jour de juing prouchain après ensuivant. Et soit ainsi que les consulz, manans & habitans des villes & lieux du diocese de Aleth & officialat de Lymous ayent esté assis & imposez pour leur part & porcion dudit ayde à la somme de six mil trois cens dix livres cinq sols tournois, pour le fait de mondit seigneur d'Orleans à la somme de cinq cens vingt cinq livres dix sept sols ung denier, & pour la porcion des autres sommes particulieres à la somme de unze cens quatorze livres seize sols deux deniers maille tournois; pour lesquelles sommes recevoir, avec les fraiz faiz & à faire pour ceste cause tant pour gaiges, voyages, portaiges de deniers comme autres fraiz raisonnables,

soit besoing de commettre aucune personne souffisant & solvable; savoir faisons que pour la bonne relacion, qui faicte nous a esté de la personne de Jehan Rabot, icellui avons commis & ordonné, &c. Donné soubz noz signetz, le IIIe jour d'octobre, l'an mil CCCC quarante & troys. (*Signé*) : Bochetel.

Traces de quatre signets.

---

886. — CCVI

Rétablissement du parlement de Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 471. — An 1443, 11 octobre.

KAROLUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Regum sollicitudinem precipue niti decet, ut in regno & dominio eorum justitia, virtutum preclarissima, vigeat, & subditorum vexationibus, dampnis & laboribus salubriter consulatur, ut sic respublica in pacis dulcedine & tranquillitatis amenitate, celesti favente clemencia, colletetur. Notum igitur facimus quod nos, ad bonum reipublice patrie nostre Occitane & ducatus nostri Aquitanie & aliarum partium circumadjacentium usque ad fluvium Dordone vigilanter aspirantes, attendentes etiam longa terrarum spacia, quibus quaquaversum prefata patria nostra Occitana, necnon ducatus noster Aquitanie predictus & alie regiones circumadjacentes usque ad predictum fluvium Dordone, distant a villa nostra Parisiensi, in qua suprema nostri parlamenti curia consistit & stabilita est, viarum discrimina, Éd. orig. t. IV, col. 472. personarum pericula, bellorum turbines, pestes & alias calamitates, que hodiernis temporibus regnum nostrum, proh dolor! concutiunt; considerantes etiam causarum in prefata nostra curia pendentium immensam multitudinem & que quotidie, presertim ex ipsis patrie nostre Occitane & Aquitanie & aliis regionibus supradictis, diversis modis & mediis, inibi confluunt; volentes, quantum possibile est, finem imponere litibus subditorum nostrorum, & ad requisitionem instantissimam & supplicationem humillimam gentium & statuum patrie Occitane predicte, inter cetera villam & civitatem Tolosanam in honoribus sublevari, aliis etiam justis & rationabilibus causis moti, habitaque super hoc matura deliberatione consilii, ex nostra certa scientia, potestate & autoritate regia, instituimus, stabilivimus & ordinavimus, ac per presentes instituimus, stabilimus & ordinamus curiam nostram parlamenti in ipsis nostris villa & civitate Tolosana, in & pro tota patria nostra Occitana atque ducatu Aquitanie & aliis regionibus & partibus ultra predictum fluvium Dordone, quantum tamen nostre placuerit voluntati; in qua quidem curia nostri parlamenti omnes & universe curie senescalliarum, vicariarum, judicaturarum & ceterarum jurisdictionum quarumcumque antedictarum patriarum Occitanie & Aquitanie & aliarum partium ultra fluvium Dordone, ut premittitur, suum habebunt resortum & ultimum refugium. Quod quidem parlamentum sive curiam volumus inchoari, sedere & teneri in crastinum festi beati Martini hiemalis proxime secuturi, in predicta villa nostra Tolosana, aut alio vel aliis diebus super hoc a nobis statuendis & ordinandis, per quatuordecim personas, videlicet per duos presidentes laicos & duodecim consiliarios nostros, quorum sex erunt clerici & sex laici patriarum Linguarum d'Oyls & Occitane, & duos grafferios cum octo hostiariis; quibus quatuordecim presidentibus & consiliariis, duodecim, decem aut novem ex his, quorum alter presidentium erit unus, in civilibus causis, & in criminalibus quinque, videlicet uni presidentium & quatuor consiliariis laicis, qui, si opus sit, vocari poterunt de consiliariis nostris laicis in dicta civitate residentibus tales & in tali numero quantum eis videbitur expedire, dedimus atque damus ..... sive plenam potestatem, autoritatem & mandatum speciale audiendi, cognoscendi, decidendi & determinandi omnes & singulas causas appellationum & ressortorum & alias quascumque civiles & criminales, ab eisdem

[1] Registre I du parlement de Toulouse. [Ce registre semble perdu aujourd'hui.]

patriis in eadem curia introductas & introducendas, tam in casu ressorti quam alias quovismodo; dandi insuper & pronunciandi super his sententias tam interlocutorias quam diffinitivas in vim arresti, a quibus quidem sententiis & arrestis nulli licebit quovismodo appellare seu reclamare vel aliam sedem adire; & generaliter faciendi & observandi ea omnia & singula, que fieri & observari solent in nostri suprema parlamenti curia Parisiensi, in quantum concernet dictam nostram patriam Lingue Occitane & ducatum Aquitanie ultra dictum fluvium Dordone. Dantes tenore presentium in mandatis universis & singulis senescallis, baillivis, rectoribus, vicariis & aliis judicibus & officiariis jam dictarum patriarum Occitane & Aquitanie, & aliarum partium ultra dictum fluvium Dordone sitarum, ac eorum loca tenentibus & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus hanc nostram sanctionem & ordinationem proclamare & publicare solemniter ac voce preconis, quilibet in sua jurisdictione & locis ad proclamationes & publicationes solemnes faciendas solitis, taliter ut nullus inde ignorantiam pretendere valeat imposterum, faciant; mandantes etiam omnibus & singulis justiciariis, officiariis & subditis nostris patriarum sepe dictarum, quatenus sententiis, arrestis & mandatis & jussionibus curie nostre predicte & prefatorum presidentium & consiliariorum nostrorum, dictam curiam nostram modo & forma premissis tenentium, obediant, pareant & diligenter ac efficaciter intendant, sub omni pena quam erga nos in contemptum hujus incurrere possent. Et quia per antea a certo tempore citra, pro relevamine subditorum nostrorum dictorum patrie & ducatus, ordinaveramus & commiseramus certos generales commissarios in iisdem nostris patriis, super facto justitie, certis modo & forma in dicta nostra ordinatione declaratis & expressatis, dictas nostras ordinationes & commissiones una cum auctoritate concessa dictis nostris commissariis abolivimus, cassavimus & revocavimus, abolemus, cassamus & revocamus totaliter per presentes, eisdem commissariis interdicentes, ne a cetero dictis ordinatione & commissione nostra utantur quovis modo. Verum quia in multis locis dictorum patrie & ducatus publicatio presentium erit necessaria, volumus quod vidimus ipsarum sub sigillo regio debite factis fides sit adhibenda, sicut presentibus litteris originalibus, quibus in testimonium premissorum sigillum nostrum jussimus apponendum. Datum apud Salmurium, die XI mensis octobris, anno Domini MCCCCXLIII & regni nostri XXI. —*Sic signatum:* Per Regem in suo consilio. De la Loere. *Et in dorso:* Lecta & publicata Tolose, in parlamento, IV die junii, anno Domini MCCCCXLIV. J. Chastillon.

(Éd. orig. t. IV, col. 473.)

887.

Tanneguy du Chastel, lieutenant du comte de Maine, se substitue Jean d'Acy, juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire[1].

(An 1443, 9 novembre.)

TANGUI DU CHASTEL, prevost de Paris, conseiller & chambellan du Roy nostre sire & lieutenant de haut & puissant prince monseigneur Charles d'Anjou, comte du Maine & de Mortaing, lieutenant general pour le Roy nostre dit sire ez pays de Languedoc & duché de Guienne, à tous ceux qui ces presantes lettres verront salut. Sçavoir faisons que comme pour les grandes charges & occupations que avons à cause de notre lieutenance & autrement, en plusieurs cités & diverses manieres, ne puissions bonnement vaquer ne entendre en personne au fait de notre dite lieutenance ne donner prompte provision & remede à plusieurs cas qui surviennent de jour en jour en plusieurs villes & lieux dudit pays de nostre lieutenance, *&c.;* nous, y voulans pourvoir à ce que notre absence ne soit nuisible ou prejudiciable audit sire & à la cause publique d'iceluy, confians à plain des sens, loyauté, prudhommie, *&c.*, de Me Jehan de Acy, licentié en chacun droit, juge-mage en la

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 267; sénéchaussée de Nimes, vol. 45, f° 157 v°.

seneschaussée de Beaucaire & de Nismes & l'un des messieurs les generaux conseillers ordonnez sur le fait de la justice au pays de Languedoc, ycelui avons fait & ordonné, faisons & ordonnons notre lieutenant pour exercer, tant en nostre absence comme presence, en lieu de nous, en tous cas & en toutes manieres que par notre dite lieutenance nous compete & appartient de faire & que faire pourrions, si presant y etions. Si mandons à tous les seneschaux, baillifs, viguiers, juges & chatelains, gardes de places & forteresses, capitaines des gens d'armes, *&c.* Donné à Beaucaire, le IX[e] jour de novembre, l'an mil quatre cens quarante trois.

---

888. — CCVII

Premières séances du parlement de Toulouse après son rétablissement en 1443[1].

Éd. orig. t. IV, col. 473. — An 1444 juin.

IN *nomine Domini, amen. Incipit registrum consultationum seu consiliorum parlamenti serenissimi principis & domini nostri Caroli, Francorum regis VII, in patria Lingue Occitane & villa Tolose teneri ordinati, factum per me Joannem Chastillon, dicti domini nostri Regis secretarium, ad exercendum officium graffarii civilis & criminalis dicti parlamenti, in absentia venerabilis viri magistri Petri Pichonis, dicti domini nostri Regis notarii & secretarii civilis & criminalis, commissum, die jovis post festum Pentecostes Domini* IV *mensis junii, anno Domini* M CCCC XLIV, *regni vero dicti domini nostri regis* XXII *inchoati.*

Éd. orig. t. IV, col. 474. Ledit jeudi 4 juin, la messe du Saint-Esprit solemnellement celebrée, MM. sont entrez en la chambre dudit parlement, c'est assavoir messire Aymard de Bleterens, conseiller du roi nostre sire en son parlement de Paris & premier president dudit parlement de Toulouse; messire Tanguy du Chastel, lieutenant general au gouvernement de Languedoc, messire Pierre du Molin, archevesque de Toulouse & conseiller deputé pour assister audit parlement; messire Jehan d'Estampes, thresorier de Saint-Hilaire & maistre des requestes de l'hostel du roi nostre sire, Jacques Cuer, conseiller & argentier du roi, commis & envoyés par le roi en cette partie; maistre Gilles le Lasseur, conseiller du roi en son parlement de Paris, maistre Helie de Pompadour, conseiller du roi en son parlement de Paris, maistre Jean Gencian, maistre Pierre Barilhet, juge du petit sceau de Montpellier, maistre Guillaume Bardin, maistre Antoine Marron, conseillers-clercs; maistre Jean d'Assy, juge mage de Nismes, maistre Gibert Roux, maistre Jacques Gentian, maistre Pierre d'Anneaux, juge mage de Carcassonne, maistre Estienne Petit, trhesorier general de Languedoc, conseillers-lays; maistre Jean de Aages, advocat general; maistre Louis du Bois, procureur general; maistre Pierre Viant, greffier des presentations; — lesquels seigneurs entrez en ladite chambre, avec eux lesdits advocat & procureur du roi & greffier des presentations dessuz nommez, [requis] par ledit thresorier & argentier de eux asseoir par ordre en ladite chambre & prendre possession chacun de l'office à quoi le Roi les avoit commis & appellez en ladite cour de parlement, audit lieu de Toulouse instituée; protestation faite premierement par lesdits MM. Aymard de Bleterens, premier president, Gilles le Lasseur, Helie de Pompadour, Pierre Barilhet, Jean d'Acy, Pierre d'Anneaux & chacun d'eux, que par acceptation de lieu ou estat que le Roi eust ordonné avoir à exercer audit parlement de Toulouse, ils n'entendent renoncer ni prejudicier à leurs vieux offices & estats que premierement ils avoient, tant audit parlement de Paris que ailleurs, & en esperance & confiance que le Roi leur a reservé par exprez à chacun sondit office, ainsi & par la maniere que affermé leur a esté par lesdits thresorier de Saint-Hilaire & argentier, & qu'ils leur demeurent en sauf, dirent & repondirent que pour obeir au Roi & le servir audit parlement de Toulouse, ils y estoient venus. Et après qu'ils eurent, chacun en droit soy, baillé leurs

[1] *Mss. de Brienne*, vol. 248, & *Mss. de Chauvelin*, n. 199.

lettres patentes que le Roi leur avoit octroyé pour tenir ledit parlement de Toulouse, ils & chacun d'eux en droit soy furent receus & firent les sermens en tel cas accoutumez sur la protestation dessusdite. Et après semblablement furent receus & firent le serment en tel cas accoutumé, Yvonet de Noiras, premier huisser, Jean de Septsans, André Noel & Pierre Payen, huissiers dudit Parlement. Ce fait, mesdits seigneurs s'assirent, c'est assavoir messire Aymard de Bleterens au lieu & comme premier president,

Messire Tanguy du Chastel.	Me Helie de Pompadour.
Le thresorier de Saint-Hilaire.	Me Jean Gentian.
L'abbé de Saint-Sernin de Toulouse.	Me Pierre Barilhet.
L'archevesque de Toulouse.	Mr Guillanme Bardin.
L'evesque de Rieux.	Me Antoine Marron.
L'evesque de Lavaur.	Me Jean d'Assy.
L'argentier du roy.	Me Gibert Roux.
Mr Gilles le Lasseur.	Me Jacques Gentian.
	Me Pierre d'Anneaux.

Éd. orig. t. IV, col. 475.

Et fut ouvert l'huis de la chambre du parlement, & y entrerent plusieurs prelats & gens nobles & tous ceux qui y voulurent entrer. Et après que lesdits thresorier de Saint-Hilaire & argentier eurent presenté à la cour les lettres du Roi de l'institution dudit parlement, icelles lettres furent leues & publiées, & sont enregistrées au registre des ordonnances.

Vendredy cinquieme jour dudit mois de juin, furent assemblez au conseil messieurs, messire Aymard de Bleterens, premier president, Gilles le Lasseur, Helie de Pompadour, Jean Gentian, Pierre Barilhet, Jean d'Assy, Guillaume Bardin, Antoine Marron, Gibert Roux, Jacques Gentian, Pierre d'Anneaux. Ce jour furent leues les ordonnances royaux touchant les avocats & procureurs de la cour, & fait le serment accoustumé, & pareillement ont esté leues les ordonnances touchant les parties qui ont à plaider en ladite cour. Aujourd'hui Otto Castellany, thresorier de Toulouse, a esté receu & fait le serment accoustumé, pour & à cause de l'office de receveur des exploits & amendes de ladite cour de parlement. Aujourd'hui ont esté leues & publiées les lettres royaux par lesquelles le Roi veut, ordonne & mande que les habitans de la ville de Mende & tous les autres habitans & subjets demeurans ez fins & limites du pais de Languedoc, contribuent à la levée de VIIIxx M liv. tourn. octroyés au Roi par les gens des trois estats dudit pais en la ville de Montpellier, & à toutes les autres tailles, aydes & imposts qui seront doresnavant par eux octroyez au Roi nostredit sire, & à l'equivalent des aydes ordonnez pour la guerre, & qu'à ce seront contraints & à en payer leur part & portion comme les autres subjets du pais, nonobstant quelconques privileges & exemptions. Desquelles lettres Pierre Aagé, dit Susquet, soy disant syndic de la ville de Mende, a demandé copie avant que lesdites lettres fussent expediées par la cour. Si a esté ledit Aagé interrogé par la cour, s'il avoit pouvoir ne puissance des habitans de Mende, lequel a repondu que oui, dont il peut faire foy presentement, & pour ce la cour lui a octroyé ladite copie, & neanmoins a appointé & ordonné que dessus lesdites lettres sera mis & ecrit par le greffier : *Lecta & publicata in parlamento,* & sont lesdites lettres enregistrées au registre des ordonnances.

Samedy 6e jour dudit mois de juin, au conseil, auquel furent presens messire Aymard de Bleterens, premier president, de Pompadour, le Lasseur & les autres susdits conseillers. Aujourd'huy mess. ont esté au conseil sur le fait & estat de la cour.

Dimanche sept dudit mois, *curia vacat.*

Lundy huit dudit mois, au conseil, avant les plaidoiries, furent presens messieurs, messire Aymard de Bleterens, premier president, le Lasseur & les autres susdits conseillers. Deliberé a esté par mesdits seigneurs, qu'on publira à la cour & attachera à la porte de ladite cour & chambre de ceans une cedule, dont la teneur s'ensuit : Éd. orig. t. IV, col. 476.

Omnes illi qui habuerunt & habent processus pendentes & nondum decisos coram &

super generalibus, veniant in presenti curia, in illis que sunt in jure vel arresto appunctata de novo conclusuri litterasque ac communicamenta per ipsos penes curiam dictorum generalium productas visuri & recognituri, ut appunctari & judicari valeant, prout ratio suadebit. In aliis vero processibus, in jure seu in arresto non appunctatis, secundum retracta processuri, ut fuerit rationis.

Et après ce, sont venus en la cour de Toulouse maistres Gilles le Lasseur, Jean Gentian & Jean d'Assy, jadis generaux, qui se sont opposez & ont empesché la publication de ladite cedule. La cour a deffendu & deffend à maistre Pierre Viant, greffier des presentations, qu'il n'expedie, baille ou delivre aucuns congez ou deffauts sans en parler à la cour. Ce jour ont esté leues les ordonnances touchant les presidens, conseillers & huissiers de la cour. Et après les capitouls de Toulouse sont venus faire la reverence à la cour, & pour ce faire sont montez aux haults sieges, & a esté ouvert l'huis de la chambre, & y ont entré tous ceux qui ont voulu.

Mardy neuf jour d'icelui, jour de plaidoirie.

Mercredy dix dudit mois, maistres Pierre Portier, Antoine Trancose, Guillaume Cosins & Pierre Bagau ont esté receus par la cour, & fait le serment de procureur en ladite cour.

Vendredy douze dudit mois, au conseil, auquel furent presens messires Aymard de Bleterens, premier president, l'archevesque de Toulouse, maistre Jean d'Assy, Jean Gentian, Barilhet, d'Anneaux, Jacques Gentian, Roux, Bardin, le Lasseur, de Pompadour & Marron. La cour fait sçavoir que tous les procez, pendans & introduits devant les generaux conseillers ordonnez sur le fait de la justice commis au pais de Languedoc, seront devolus en ladite cour, en l'etat qu'ils estoient devant lesdits generaux au tems que leur puissance a esté expirée, & viendront les parties, si bon leur semble, en ladite cour, qui les y appointera ainsi qu'il appartiendra. Publié & leu en jugement le XVI de juin MCCCCXLIV.

Entre dame Isabel de Ferrol, demanderesse d'une part, & maistre Raymond Bernard de Montpezat, chevalier, deffendeur d'autre, dit a esté que ledit deffendeur viendra lundy prochain venant proceder en la cour de ceans nonobstant chose par lui alleguée au contraire. Dit aux parties le XVI juin MCCCCXLIV.

Entre maistre Henri de Jambes, appellant du seneschal de Beaucaire ou de son lieutenant d'une part, & frere Jehan Laurens, appelé d'autre, dit a esté, qu'en ce que dit l'appointement fait entre les parties devant les generaux, ledit appellant baillera par ecrit raisons par lesquelles il maintient que la sentence dont il a appellé est deffinitive, & ce que bon lui semblera, dedans huitaine, pour toutes prefixions & delais. Et pour ce faire lui sera montré le procès dudit appellé. Dit aux parties le XVI de juin MCCCCXLIV.

---

889. — CCVIII

Lettres du roi Charles VII, en faveur des juges d'Albigeois & de Lauragais [1].

CHARLES, &c., au seneschal de Toulouse & Albigeois, &c. Receue avons l'humble supplication de nos bien amés Antoine Setgier, docteur, & Jean Yvart, licencié en loix, nos officiers & juges en ladite seneschaussée, c'est à sçavoir ledit Setgier d'Albigeois & ledit Yvart de Lauragais, contenant que d'ancienneté & de tems qu'il n'est memoire du contraire, eulz & leurs predecesseurs juges, pour ce qu'ils sont tenus selon les ordonnances anciennes estre en vostre cour & vous assister & conseiller es causes touchant nostre domaine & autres, & mesmement es assises qui sont accoustumées tenir en vostredite cour cinq fois l'année, qui durent à tout le moins chacune quinze jours, & aucunes fois ung mois & plus, ont accoustumé tenir leurs femmes & mesnages en ladite ville de Toulouse, & estre en certain tems de l'année

Éd. orig. t. IV, col. 477.

An 1444 11 octobre.

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Toulouse en général, 6e continuation, registre n. 5, fo 69.

en leurs dites jugeries, pour y mettre les consouls, tenir les assisiages, oyr & faire justice aulx parties des choses à eulx appartenans, les autres reporter à vous & à vostredite cour en vos assises dessusdites, pour y aviser ainsi que de raison est, & par ainsi vous estes le chief qui devez tenir la main forte à tous eulx. Et nous estans en ladite ville de Toulouse, ou mois de mars MCCCCXLII, pour ce que aucuns leurs hayneux & malvoulans avoient obtenu de nous aucunes lettres de mandement, qu'ils allassent demourer continuelement en personne en leurs dites jugeries, &c. lesdits juges nous firent faire requeste, qu'il nous plust les oyr, &c. Lesquels de nostre mandement & en nostredit grand conseil, ouquel nostre chier & amé frere & cousin le roi de Secile pour nous presidoit, tout au long ois & bien examinée la besogne, fut ordonné & appointé que lesdits juges ne fussent point astrains de continuelement demourer en leursdites jugeries, mais se gouvernassent en la maniere qu'ils avoient accoustumé de faire, &c. Mais ce nonobstant, pour ce que ou mois de fevrier dernier passé, nous estans dans la ville d'Angiers, ont esté faites de nostre mandement aucunes ordonnances, esquelles entre autres choses a ung article en termes generaux, contenant que tous nos justiciers, officiers, &c., resident doresnavant en leurs personnes ez villes, &c., lesquelles ordonnances... doutent lesdits supplians..., & ainsi vostredite cour, qui à cause de nos officiers qui vous assistent est reputée la plus notable du pais de Languedoc & pour leur presence soit honorée, par leur absence moult depopulée, &c. Pour ce est il... ausdits supplians avons octroyé..... que d'ici à deux ans prochains venant, ils puissent, nonobstant ladite ordonnance, demourer & faire leur residence continuelle audit lieu de Toulouse, &c. Donné à Nantrey, le XI[e] jour d'octobre, l'an de grace MCCCCXLIV & de nostre regne le XXII.

890. — CCIX

Nouvelle institution & augmentation de la cour des aides de Languedoc[1].

Éd. orig. t. IV, col. 478.

An 1444, 21 juillet.

CHARLES, par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme des pieça nous eussions commis & ordonnez en nostre pais de Languedoc certains nos conseillers & commissaires sur le fait de la justice souveraine dudit pais, & aussi pour la justice des aydes, lesquels ayent par longtems exercé ladite commission & jusques à naguerres, que à la requeste des gens des trois etats dudit pais ayons ordonné en icelui une cour de parlement souveraine estre tenue dans notre ville de Toulouse, en faisant laquelle ordonnance ayons revoqué le pouvoir de nosdits commissaires & leur ayons interdit toute cour & connoissance, & n'y a à present nul qui des causes d'appel touchant nos aydes & tailles en icelui pais ait puissance de connoistre, par quoi soit besoin d'y pourvoir de personnes suffisantes & notables; sçavoir faisons, que nous confians à plein des sens, discretion, loyauté, prudhomie & bonne diligence de nos amez & feaulx conseillers, messire Pierre, archevesque de Toulouse, maistre Jean d'Estampes, maistre des requestes de nostre hostel & general sur toutes nos finances, Gilles le Lasseur, Jean Gentian, Jean de Acy & Pierre Barilhet, iceux avons ordonnez, commis & establis, commettons, ordonnons & establissons par ces presentes commissaires & juges souverains sur le fait de la justice desdites aydes & tailles audit pais de Languedoc & duché de Guienne, aux gages que par nous leur seront pour ce taxez & ordonnez, & autres droits, profits & emolumens accoustumez & qui y appartiennent; & leur avons donné & donnons par ces presentes & aux deux d'iceux plain pouvoir, commission & mandement special, de connoistre de toutes les causes

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 128.

qui viendront à cause desdites tailles, & d'en decider & determiner comme font nos amés & feaulx conseillers les generaux ordonnez sur le fait de ladite justice des aydes à Paris, au regard de nos pais de Langue d'Oil. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaulx conseillers les gens de nostredit parlement à Toulouse, que prins & reçu desdits archevesque, maistres Jean d'Estampes, Gilles le Lasseur, Jean Gentian, Jean de Acy & Pierre Barilhet, le serment en tel cas requis & accoustumé, ils les mettent ou instituent & les fassent mettre ou instituer de par nous en possession & saisine de ladite commission, & d'icelle les fassent, souffrent & laissent jouir & user plainement & paisiblement, & à eux obeir duement de tous ceux & en la maniere qu'il appartiendra. En temoin de ce, nous avons fait mettre à cesdites presentes nostre seel ordonné en l'absence du grand. Donné à Orléans, le XXI[e] juillet, l'an de grace MCCCCXLIV & de nostre regne le XXII. — *Ainsi signé :* Par le Roi en son conseil. De Laloere.

---

891. — CCX

Serment de Gaston comte de Foix aux états du pays de Foix à son nouvel avénement[1].

Éd.orig. t. IV, col. 479. An 1436 IN Dei nomine, amen. Noverint, &c., quod cum anno Domini MCCCCXXXVI, in castro de Mazeriis, egregius & potens dominus Joannes, quondam Fuxi & Bigorre comes, migraverit ab hoc mundo & suos dies clauserit extremos, & convocatis ac etiam presentibus pluribus & diversis nobilibus & consulibus, nomine universitatum de Fuxo, de Tarascone, de Bastida Seronis, de Aquis, de Vico Dessos, de Manso Asilis, de Savarato, de Bordis, de Dalmajano, de Carlario, de Sancto Partio, de Saverduno, de Maseriis & aliorum locorum dicti comitatus, ad honores sepulture dicti quondam domini comitis & funeralium suorum, de mandato egregiorum dominorum Gastonis, filii & heredis dicti quondam domini Joannis, in pupillarem etatem constituti, & Mathei, comitis Convenarum, fratris legitimi & naturalis dicti quondam domini Joannis, avunculi & tutoris dicti domini Gastonis; & celebratis ac factis & perpetratis honoribus funeralium dicti quondam domini Joannis, & ejus corpore sepulto solemniter & honorabiliter in ecclesia monasterii Borbone, ordinis Cisterciensis, Mirapiscensis diocesis, ubi domini comites quondam Fuxi sepeliri consueverunt & habuerunt ac habent propriam sepulturam, & inde die crastina funeralium predictorum dictus dominus Gasto, filius & heres ac etiam successor dicti quondam domini Joannis, recipiendo possessionem comitatus Fuxi terrarumque & locorum dicto comitatui subjacentium, &c., exegerit & receperit ab omnibus & singulis nobilibus & consulibus locorum dicti comitatus convocatis & qui venerant ad predictos honores homagia & juramenta fidelitatis, &c., & vicissim ac ibidem dictus dominus comes, gratis & de voluntate dicti domini comitis Convenarum,... promiserit... eisdem nobilibus & consulibus..... esse bonus & fidelis dominus, &c., quod tenebit & servabit..... omnes & singulas libertates[1], &c. Et promisit..... eisdem nobilibus & consulibus ratificare & confirmare & plene corroborare easdem libertates....., quando idem dominus Gasto pervenerit seu attigerit ad etatem XXV annorum. — Hinc est quod anno a nativitate Domini MCCCCXLVIII & die prima mensis aprilis, &c., in domo abbatiali monasterii Fuxi..... personaliter constitutis, videlicet dicto egregio & potenti viro domino Gastone, Fuxi & Bigorre comite supradicto, filio & herede dicti quondam domini Joannis, ex parte una, & gentibus trium statuum dicti comitatus Fuxi, videlicet venerabili & circumspecto viro domino Joanne de Roacio, baccalario

An 1448 1er avril. Éd. orig. t. IV. col. 480.

[1] Hôtel de ville de Tarascon au pays de Foix. [Doat, vol. 218, f° 61.]

[1] [Dans les formules qui suivent, & que nous omettons, on mentionne la confirmation de ces mêmes coutumes par le comte Archambaud & la comtesse Isabelle.]

in decretis, officiali Appamiarum & vicario reverendi in Christo patris domini Joannis, episcopi Appamiarum, & ejusdem domini episcopi nomine & pro ipso; reverendis in Christo patribus dominis Joanne, abbate dicti monasterii Fuxi, domino Guillelmo, abbate monasterii Lezatensis, ordinis sancti Benedicti, & domino Petro, abbate Bolbone, ordinis Cisterciensis, & domino Ramundo, abbate monasterii Combelonge, ordinis Premonstratensis; nobilibus Joanne de Fuxo, filio & nomine domini Joannis de Fuxo, militis, domini de Rabato, Pontio de Villemuro, domino de Sancto Paulo de Gerrato & de Palheriis, Corbeyrando de Rupeforti, domino de Arniaguo & de Campreniano, Guillermo Arnaldo de Leone, domino de Miglosio, Savarico de Melloleone, domino de Durbanno & de Castronovo, Eymerico de Miglosio, filio & nomine nobilis Ramundi de Miglosio, condomini de Castroverduno, Joanne de Miglosio, domino de Vernisolio, quondam condomino de Castroverduno, Petro de Podio Beraldo, tutore & nomine filie & heredis nobilis Aymerici de Castroverduno, quondam condomini de Castroverduno, Majotte de Himcenno, Rogerio de Lordato, filio & nomine nobilis Joannis de Lordato, Joanne de Arnava, domino de Ornolaco, Pontio de Montealto, domino de Alanato, Pontio de Lovenchis de Barillis, domino de Terrassia & de Marcelania, Pontio de Casterariis de Campania & Rogerio de Rupeforti, domicellis; ac discretis viris Joanne de Pailheriis, &c., loci de Fuxo consulibus, &c., congregatis & ibidem existentibus coram dicto domino comite, & qui ibidem venerant convocati de mandato ejusdem domini comitis litteratorie eis facto, super hoc videlicet quod cum gentes trium statuum dicti comitatus in concessione donationis quinque milium scutorum, concesse dicto domino comiti, concordassent quod medietas ipsius donationis solveretur dicto domino comiti seu ejus thesaurario predicti comitatus Fuxi in festo carnisprivii proxime preterito, & alia medietas solveretur a dicto festo ad unum annum, & urgentibus necessitatibus dicti domini comitis, in congregatione hujusmodi noviter facta, predicti gentes, audientes & percipientes necessitates dicti domini comitis, concordaverunt & concesserunt quod dicta ultima seu secunda solutio fiat in festo Pentecostes Domini proxime futuro, & secundus terminus solutionis predicte donationis antedictus artetur ad dictum festum; ex altera predictus dominus comes,..... advertens ac etiam confidens quod attingit & devenit ad complementum etatis sue XXV annorum, predictus dominus Gasto, Fuxi & Bigorre comes, ... confirmavit..... predictis gentibus trium statuum dicti comitatus Fuxi..... omnes & singulas libertates, &c. Acta fuerunt hec in dicta capella abbatie Fuxi, &c., presentibus ibidem reverendis dominis in Christo patribus & dominis Rogerio Tarbiensi, Tristando Conseranensi episcopis, nobili Bertrando de Yspania, domicello, domino de Ramaforti, senescallo comitatus Fuxi, &c

INDEX ONOMASTICUS

B

C

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

INDEX GEOGRAPHICUS

A

B

D

E

F

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

T

U

V

W

X

Y

TABLE

DES

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS DANS LES TOMES IX ET X

DE LA PRÉSENTE ÉDITION

N. B. — Les ouvrages cités par les nouveaux éditeurs sont marqués d'un astérisque (*). — On n'a point marqué dans cette table : 1° les grands recueils, tels que les *Historiens de France*, le *Gallia Christiana*, les *Ordonnances*, les recueils de Martène & Durand, &c.; 2° les ouvrages de philologie & d'histoire litteraire cités dans les notes de M. Chabaneau (tome X), & qui tous, ou presque tous, sont suffisamment désignés par l'auteur.

Académie des Jeux floraux (Recueil de l').

Dom Vaissete cite les années 1734 & 1737.

ACHERY (D'). — *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum, qui in Galliae bibliothecis delituerant.* Paris, 1723, 3 vol. in-f°, ou Paris, 1655-1677, 13 vol. in-4°.

* ALBANÈS (L'abbé). — *Pierre d'Aigrefeuille, évêque d'Avignon, de Vabres, de Clermont, d'Uzès & de Mende.* Preuves de son épiscopat. Élimination de trois faux évêques d'Avignon. Marseille, 1877, in-8°.

ALBERTUS ARGENTINENSIS. — *Chronicon.*

Dans Urstisius, *Germaniae historia illustrata*, t. 2.

ANDOQUE (Pierre). — *Histoire du Languedoc, avec l'état des provinces voisines...* Béziers, 1648, in-f°.

— *Catalogue des évêques de Béziers...* Béziers, 1650, in-4°.

ANONYME DE SAINT-DENIS. *Voyez* RELIGIEUX DE SAINT-DENIS.

Archives de la ville d'Albi, de Carcassonne, &c. Voyez l'article *Hôtel de ville.*

* *Archives de l'Hérault, sénéchaussées de Toulouse... de Nimes... de Carcassonne.*

Nous citons sous ce titre la collection de copies & d'extraits des anciens registres des sénéchaussées de Languedoc, conservée aujourd'hui aux Archives de l'Hérault.

Archives du Domaine de Montpellier.

Sous ce titre, dom Vaissete cite les anciennes archives des sénéchaussées de Languedoc, transportées à Montpellier à la fin du dix-septième siècle, & dont il n'existe plus que des débris à Montpellier (Archives départementales), à Nimes (Archivese & Bibliothèque de la vill) & à Paris (Bibliothèque nationale).

Aubais (Manuscrits d').

Collection aujourd'hui dispersée; quelques-uns des volumes en sont à la Bibliothèque publique de Nimes, d'autres à la Bibliothèque nationale, à Paris. Voyez, à ce sujet, l'*Introduction* au tome 7 du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements.*

* AURIAC (E. d'). — *Histoire de l'ancienne cathédrale & des évêques d'Alby, depuis les premiers temps connus jusqu'à la fondation de la nouvelle église Sainte-Cécile.* Paris, 1858, in-8°.

* AYALA (Pedro Lopez de). — *Cronica de los reyes de Castillas, don Pedro, don Henrique II, don Juan I y don Henrique III.* Madrid, 1779, 4 vol. in-4°.

AYMERI DE PEYRAT, abbé de Moissac. — *Chronicon.*

Bibl. nat., ms. lat. 4991A.

BAILLET (Adrien). — *Histoire des démêlés du pape Boniface VIII & du roi Philippe le Bel.* Paris, 1717 & 1718, in-12.

— *Additions aux preuves du différend.*

Pièces ajoutées par Baillet aux actes publiés par Dupuy, dans son *Histoire du différend.*

BALUZE. — *Concilia Galliae Narbonensis...* Parisiis, 1668, in-8°.

— *Miscellanea, hoc est collectio veterum monumentorum, quae hactenus latuerant in variis codicibus ac bibliothecis.* Parisiis, 1675-1715, 7 vol. in-8°.

— *Vitae paparum Avenionensium, hoc est historia pontificum Romanorum, qui in Gallia sederunt...* 1305-1394. Parisiis, 1693, in-4°, 2 vol.

— *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne...* Pariis, 1708, 2 vol. in-f°.

— *Historiae Tutelensis libri tres...* Parisis, 1717, in-4°. *Voyez* MARCA (de).

— *Manuscrit* 71.

Aujourd'hui Bibl. nat., lat. 10002. (Registre de la sénéchaussée de Carcassonne pour les années 1361-1364.)

— *(Portefeuilles ou Armoires de).*

A la Bibliothèque nationale.

BARTOLOCCI. — *Bibliotheca magna rabbinica.* Rome, 1675-1693, 4 vol. in-f°.

* BAUDOUIN (A.). — *Commencements de la querelle du comte de Foix & du duc de Berry en* 1380 *&* 1381, d'après un nouveau document.

Académie des sciences, ... de Toulouse, VII, t. 3, pp. 360-378.

* BEAUCOURT (G. du Fresne de). — *Histoire de Charles VII.* Tome 1, *le Dauphin*, 1403-1422; tome 2, *le roi de Bourges*, 1422-1435. Paris, 1881-1882, in-8°. (En cours de publication.)

BELLARMIN. — *De scriptoribus ecclesiasticis*, cum brevi chronologia ab orbe condito usque ad annum 1613. Lugduni, 1675, in-8°.

BERTRANDI (Nicolaus). — *Celeberrimum ac preditissimum quidem opus de Tholosanorum gestis ab urbe condita...* Tholose, 1515, in-f°.

* BERTRANDY. — *Recherches historiques sur l'origine, l'élection & le couronnement du pape Jean XXII.* Paris, 1854, in-8°.

* — *Etude sur les chroniques de Froissart. Guerre de Guyenne*, 1345-1346. Lettres adressées à M. Léon Lacabane. Bordeaux, 1870, in-8°.

BESSE. — *Histoire des comtes de Carcassonne...* Béziers, 1645, in-4°.

— *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire du roi Charles VI...* Paris, 1660, in-4°.

— *Histoire des ducs, marquis & comtes de Narbonne, autrement appelés princes des Goths, ducs de Septimanie & marquis de Gothie...* Paris, 1660, in-4°.

BEUTER (P. Ant.). — *Segunda parte de la coronica general de Espana, y especialmente de Aragon, Cathaluna y Valencia.* Valencia, 1551, in-f°.

* BLADÉ (J.-F.). — *Etudes géographiques sur la vallée d'Andorre.* Paris, 1875, in-8°.

BLANCHARD. — *Compilation chronologique, contenant un recueil des ordonnances... des rois de France...* Paris, 1715, in-f°, 2 vol.

BONAL (Antoine). — *Histoire de la comté & des comtes de Rodez, depuis Charlemagne jusqu'en 1610.*

Mss. Colbert, n°s 145-146. [Auj. Bibl. nat., f. français, n°s 2637-2639.]

BOUCHE (Honoré). — *La chorographie ou description de Provence, & l'histoire chronologique du même pays...* Aix, 1664, 2 vol. in-f°.

BOUGES (Le P.). — *Histoire ecclésiastique & civile de la ville & diocèse de Carcassonne...* Paris, 1741, in-4°.

BOULAINVILLIERS (De). — *Histoire de l'ancien gouvernement de France, avec quatorze lettres historiques sur les parlements ou états généraux...* La Haye & Amsterdam, 1727, in-12, 3 vol.

* BOUTARIC (E.). — *Saint Louis & Alfonse de Poitiers.* Étude sur la réunion des provinces du midi & de l'ouest à la couronne & sur les origines de la centralisation administrative, d'après des documents inédits. Paris, 1870, in-8°.

* — *La France sous Philippe le Bel.* Étude sur les institutions politiques & administratives du moyen âge. Paris, 1861, in-8°.

* — *Actes du Parlement de Paris* (1254-1328). Paris, 1863-1867, 2 vol. in-4°.

Brienne (Manuscrits de).

A la Bibliothèque nationale.

BRUSSEL. — *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant les onzième, douzième, treizième & quatorzième siècles.* Paris, 1727 & 1750, 2 vol. in-4°.

BZOVIUS. — *Annales ecclesiastici.* (Continuation de Baronius, de 1198 à 1532.) Cologne, 1616-1630, 9 vol. in-f°, marqués de XIII à XXI.

CABARET D'ORRONVILLE. — *La chronique du bon duc Loys de Bourbon*, publiée pour la Société de l'histoire de France par A.-M. Chazaud, archiviste de l'Allier. Paris, 1876, in-8°.

Dom Vaissete a cité la première édition, laquelle date de 1612.

* CABIÉ (Edmond). — *Événements relatifs à l'Albigeois pendant la querelle du comte de Foix & du duc de Berry, de 1380 à 1382*. Albi, 1879, gr. in-8°.

Extrait de la *Revue du Tarn*.

* — *Recherches sur les plans de la ville de Toulouse au dix-septième siècle.*

Mémoires de la Société archéologique du midi de la France, t. XI, pp. 369-391.

* — *Testament & autres actes de l'évêque de Toulouse, Bertrand II de l'Isle, treizième siècle.*

Mémoires de la Société archéologique du midi de la France, t. XI, pp. 221-249.

Cartulaire de l'Isle-Jourdain.

Une copie relativement moderne existe aux archives départementales de Tarn-&Garonne. C'est sans doute cette copie que dom Vaissete a connue.

CASENEUVE (de). — *Instructions pour le franc-alleu de la province de Languedoc*. Tolose, 1641, in-4°.

— *Traité de l'origine, antiquité & privilèges des états généraux de la province de Languedoc.*

A la suite du *Traité du franc-alleu*, du même. Toulouse, 1645, in-8°.

— *L'origine des Jeux floraux de Tolose*. Tolose, 1669, in-4°.

* *Catalogue des actes de Simon & d'Amauri de Montfort*, par A. Molinier. Paris, 1874, in-8°.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 34.

CATEL. — *Histoire des comtes de Tolose*... avec quelques traités & chroniques anciennes concernant la même histoire. Tolose, 1623, in-f°.

— *Mémoires de l'histoire du Languedoc, curieusement & fidèlement recueillis de divers auteurs... & de plusieurs titres & chartes*. Tolose, 1633, in-f°.

* CAUVET (E.). — *Etude historique sur Fontfroide, abbaye de l'ordre de Citeaux, située dans le diocèse & la vicomté de Narbonne* (1093-1790). Montpellier & Paris, 1875, in-8°.

CAVE (Guill.). — *Scriptorum ecclesiasticorum historia literaria*. Londres, 1688-1689, 2 vol. in-f°.

* CHABOUILLET. — *Catalogue général & raisonné des camées & pierres gravées de la Bibliothèque impériale*. Paris, *s. d.*, in-12.

CHABRON. — *Histoire manuscrite de Polignac.*

Le manuscrit original appartient encore aujourd'hui à la famille de ce nom.

* *Chanson (La) de la croisade contre les albigeois*, commencée par Guillaume de Tudèle & continuée par un poëte anonyme, éditée & traduite pour la Société de l'histoire de France, par Paul Meyer. Paris, 1875-1879, 2 vol. in-8°.

CHARTIER (Jean). — *Chronique de Charles VII.*

C'est la chronique que dom Vaissete attribue à Alain Chartier; il cite l'édition de Godefroy (voyez ce nom). — Elle a été réimprimée par Vallet de Viriville, dans la *Bibliothèque elzévirienne*. Paris, 1858-1859, 3 vol. in-16. — Voyez *Notes*, p. 130.

* CHARVET (G.). — *La première maison d'Uzès... suivie du catalogue analytique des évêques d'Uzès*. Alais, 1870, in-8°.

* CHEREST (Aimé). — *L'Archiprêtre, épisode de la guerre de Cent ans au quatorzième siècle.* 1879, in-8°.

CHOPIN. — *De domanio Franciae libri tres.* Paris, 1574, in-4°. (Plusieurs fois réimprimé.)

Chronica o commentari del rey en Jacme... Valencia, 1557, in-f°.

Chronicon Massiliense, 539-1543.

Labbe, *Bibliotheca nova manuscriptorum*, t. 1, pp. 339-344.

* *Chronique de Bertrand Duguesclin*, par Cuvelier, trouvère du quatorzième siècle, publiée pour la première fois par E. Charrière. Paris, 1869, 2 vol. in-4°.

Collection des Documents inédits de l'histoire de France.

Chronique des comtes de Foix.

Manuscrit de Baluze, n. 419. (Auj. Bibl. nat., f. franç. 5404.) — C'est la chronique de MIGUEL DE VERMS (voyez ce nom).

* *Chronique normande du quatorzième siècle*, publiée pour la Société de l'histoire de France, par Auguste & Émile Molinier. Paris, 1882, in-8°.

* *Chroniques de Flandre.* Voyez *Istore & chroniques de Flandre.*

Chroniques de Saint Denis.

Dom Vaissete cite cette grande compilation d'après différents manuscrits de la bibliothèque du roi. Nous renvoyons constamment à l'édition de Paulin Paris, Paris, 1836-1838, 6 vol. in-8°.

* *Chroniques de Saint Martial de Limoges*, publiées d'après les manuscrits originaux pour la Société de l'histoire de France, par H. Duplès-Agier. Paris, 1874, in-8°.

Clairambault (Titres scellés de).

Aujourd'hui à la Bibliothèque nationale.

COLUMBI. — *De rebus gestis episcoporum Vivariensium libri quatuor.* Lugduni, 1651, in-4°.

* COMPAYRÉ (Cl.). — *Etudes historiques & documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais & l'ancien diocèse de Lavaur.* Albi, 1841, in-4°.

* — *Recherches historiques sur Sicard d'Alaman.*

Mémoires de la Société archéologique du midi de la France, t. XI (1875).

* — *Notice sur Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse & d'Albigeois.*

Mémoires de la Société archéologique du midi de la France, t. XI, pp. 211-226.

Comptes des sénéchaussées.

Comptes originaux annuels consultés par dom Vaissete, soit aux Archives de la Chambre des comptes avant leur destruction en 1737, soit aux Archives du domaine à Montpellier.

* CONSTANS (L.). — *Le livre de l'Epervier*, cartulaire de la commune de Millau (Aveyron), suivi d'autres documents relatifs au Rouergue, publiés par... Montpellier & Paris, 1882, in-8°.

Publications de la Société pour l'étude des langues romanes.

Continuateur de Nangis.

Dom Vaissete cite sous ce titre : 1° les continuations latines de la chronique de Guillaume de Nangis (voyez ce nom) ; 2° les *Chroniques de Saint-Denis* en français ; 3° divers manuscrits des *Chroniques de Saint-Denis* en français, continuées par des anonymes jusqu'en 1383 & 1384.

* CROZES (H.). — *Monographie de la cathédrale d'Albi.* Toulouse, Albi & Paris, 1861, in-18, 3me édition.

* — *Répertoire archéologique du département du Tarn.* Paris, 1865, in-4°.

* CURIE-SEIMBRES (A.). — *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France aux treizième & quatorzième siècles sous le nom générique de bastides.* Toulouse, 1880, in-8°.

* CUVELIER. Voyez *Chronique de Bertrand Du Guesclin.*

DANIEL (Le Père). — *Histoire de France.* Paris, 1713, 3 vol. in-f°.

DEFOS (David). — *Traité du comté de Castres, des seigneurs & comtes d'icelui...* Tolose, 1633, in-4°.

* DELISLE (L.). — *Essai de restitution d'un volume des Olim, perdu depuis le seizième siècle & jadis connu sous le nom de Livre pelu noir ou Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres.*

Appendice au tome I des *Actes du Parlement* de BOUTARIC.

* — *Mandements & actes divers de Charles V* (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque nationale... Paris, 1874, in-4°.

Collection des Documents inédits.

* — *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui.*

Notices & extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale, t. 27 (1879), 2me partie, pp. 169-455.

* — *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale (nationale)...* Paris, 1868-1881, 4 vol. in-4°.

Collection de l'Histoire générale de Paris.

Différend de Philippe le Bel & de Boniface VIII. Voyez DUPUY.

* DOUET D'ARCQ. — *Collection des sceaux* [des Archives nationales]. Paris, 1863-1868, 3 vol. in-4°.

* — *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* publiées pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1863-1864, 2 vol. in-8°. *Voyez* MONSTRELET.

DU BOULAY (Égasse). — *Historia universitatis Parisiensis...* Paris, 1665-1673, 6 vol. in-f°.

DUCHESNE. — *Histoire des comtes de Valentinois & de Diois.*

A la suite de l'*Histoire des ducs de Bourgogne* du même, 1628, in-4°.

* DUMÈGE. — *Additions.*

Nous désignons ainsi les notes & dissertations ajoutées par Dumège à l'*Histoire de Languedoc,* dans l'édition Paya.

DUPLEIX (Scipion). — *Histoire générale de France depuis Pharamond jusqu'à présent...* Paris, 1621-1643, 5 vol. in-f°.

DUPUY (Pierre). — *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII & Philippe le Bel.* Paris, 1655, in-f°.

— *Histoire de la condamnation des Templiers...* Bruxelles, 1713, 2 vol. in-8°.

DURAND (Guillaume), l'Ancien. — *Repertorium sive breviarium aureum super corpus juris canonici...*

Édité maintes fois, & souvent avec le *Speculum juris* du même auteur.

DURAND (Guillaume), le Jeune. — *De modo celebrandi concilii generalis.* Paris, 1671, in-8°.

* DURRIEU (Paul). — *Documents relatifs à la chute de la maison d'Armagnac-Fezensaguet & à la mort du comte de Pardiac.* Paris & Auch, 1883, in-8°.

DU TILLET. — *Recueil du rang des grands de France.*

Dans le *Recueil des rois de France* du même auteur, 1618, in-4°.

EYMERIC (Nicolas). — *Directorium inquisitorum.* Romae, 1578, 1587, 1597, in-f°.

FANTONI CASTRUCCI (Sebastiano). — *Istoria della citta d'Avignione e del contado Venessino...* In Venetia, 1678, in-4°.

FLEURY (Claude). — *Histoire ecclésiastique...* 1691 & ann. suiv., 20 vol. in-4°.

* FLOURAC (Léon). — *Jean Ier, comte de Foix, vicomte & souverain de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc...* Étude historique sur le sud-ouest de la France pendant le premier tiers du quinzième siècle. Paris, 1884, in-8°.

FROISSART (Jean). — *Chroniques.*

Dom Vaissete paraît citer l'édition de Denys Sauvage (Paris, 1559-1561, in-f°). — Nous citons suivant les cas : 1° l'édition de Buchon (*Panthéon littéraire*, Paris, 1835-1836, 3 vol. in 8°); 2° celle de M. Kervyn de Lettenhove (Bruxelles, 25 vol, in-8°, 1870-1877); 3° celle de M. Luce, qui s'arrête à l'année 1370 (*Société de l'histoire de France*, Paris, 1868-1878, 7 vol. in-8°).

Gaignières. — Titres scellés; Noblesse, Evêchés, Portefeuilles.

La plupart des volumes cités par dom Vaissete ont été dépecés dès le dix-huitième siècle; les pièces les composant se retrouvent presque toutes dans la collection dite des *Pièces originales*, à la Bibliothèque nationale.

GALLAND. — *Du franc-alleu & de l'origine des droits seigneuriaux...* Paris, 1637, in-4°.

Gallia Christiana.

Dom Vaissete cite tantôt l'ouvrage des frères Sainte-Marthe (Paris, 1656, 4 vol. in-f°), tantôt celui des Bénédictins, dont les six premiers volumes avaient paru avant l'apparition du tome IV de l'*Histoire*.

GARIEL (Pierre). — *Idée de la ville de Montpellier, recherchée & présentée aux honnêtes gens...* Montpellier, 1665, in-f°.

— *Series praesulum Magalonensium & Monspeliensium, variis Guillelmorum, Monspelii dominorum, comitum Melgoriensium, &c.* Tolosae, 1652 & 1664-1665, in-f°.

* GAUJAL (De). — *Etudes historiques sur le Rouergue.* Paris, 1858-1859, 4 vol. in-8°.

* GERMAIN (A.). — *Histoire de la commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française.* Montpellier, 1851, 3 vol. in-8°.

* — *Histoire du commerce de Montpellier, antérieurement à l'ouverture du port de Cette.* Montpellier, 1861, 2 vol. in-8°.

* — *Inventaire des archives de l'inquisition de Carcassonne.*

Dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. 4.

* — *Une consultation inquisitoriale au quatorzième siècle, d'après un manuscrit encore inédit.* Montpellier, 1857, in 4°.

Extrait des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.*

* — *Catherine Sauve.* Éclaircissement relatif à un fait spécial d'hérésie, survenu à Montpellier au commencement du quinzième siècle. Montpellier, 1853, in-4°

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Montpellier*, section des lettres.

* GERMAIN (A.) — *Un feuillet inédit de l'histoire du règne de Charles VI.*

Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, t. 5, pp. 155-164.

Gesta veterum comitum Barcinonensium & regum Aragonensium, scripta circa annum 1290 a quodam monacho Rivipullensi.

A la suite du *Marca Hispanica* de Pierre de Marca.

GISSEY (Le Père Odo de). — *Discours historiques de la très-ancienne dévotion à Notre-Dame du Puy & de plusieurs belles remarques concernantes particulièrement l'histoire des évêques du Vélay...* Lyon, 1620, in-8°.

GODEFROY (Denis). — *Histoire de Charles VI, roy de France...*, par Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, augmentée... de plusieurs mémoires, journaux, observations historiques, &c. Paris, 1653, in-f°.

— *Annotations sur l'histoire de Charles VI.*

Dans le volume précédent.

— *Histoire de Charles VII, roy de France*, par Jean Chartier, sous-chantre de Saint-Denys, Jacques de Berry, dit Bouvier, roy d'armes, Mathieu de Coucy & autres autheurs du temps... Paris, 1661, in-f°.

GOUDELIN. — *Las obros, augmentados de forço pesos, & le dictionnari sus la lengo moundino.* Toulouse, 1694, 2 vol. in-12.

GRAVEROL (François). — *Notice ou abrégé historique des vingt-deux villes, chefs des diocèses de la province de Languedoc.* Toulouse, 1696, in-f°.

GREFEUILLE (Charles de) ou d'AIGREFEUILLE. — *Histoire de la ville de Montpellier.* Montpellier, 1737, in-f°. — *Histoire ecclésiastique de la ville de Montpellier.* Montpellier, 1739, in f°.

GUILLAUME DE NANGIS. — *Chronique latine* de 1113 à 1300, avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368..., publiée pour la Société de l'histoire de France par H. Géraud. Paris, 1843, 2 vol. in-8°.

Le second volume renferme les Continuateurs, dont JEAN DE VENETTE. — Dom Vaissete a cité l'édition de d'Achery, dans le *Spicilegium.*

— *Gesta Philippi III.*

Dom Vaissete cite l'édition de Du Chesne, *Scriptores coaetanei*, t. 5. — Réédité dans les *Historiens de France*, t. 20.

GUILLAUME DE PUYLAURENS. — *Chronicon.*

Dom Vaissete cite l'édition de Du Chesne, *Scriptores coaetanei*, t. 5. — Réédité dans les *Historiens de France*, tomes 19 & 20.

GUILLEM ANELIER, de Toulouse. — *Histoire de la guerre de Navarre, en 1276 & 1277*, publiée avec une traduction, une introduction & des notes par Francisque Michel. Paris, 1856, in-4°.

Collection des Documents inédits.

* HAURÉAU (B.). — *Bernard Délicieux & l'inquisition albigeoise* (1300-1320). Paris, 1877, in-18.

HAY DU CHASTELET (Paul). — *Histoire de Bertrand Du Guesclin, connestable de France, avec plusieurs pièces originales...* Paris, 1666, in-f°.

* HENRY (D. M. J.). — *Histoire de Roussillon, contenant l'histoire du royaume de Majorque.* Paris, 1835, 2 vol. in-8°.

HÉRAUT BERRY ou GILLES LE BOUVIER. — *Chroniques de Charles VII.*

Imprimées par Denis Godefroy, dans l'*Histoire de Charles VI* & dans l'*Histoire de Charles VII.*

* HERVIEU (Henri). — *Recherches sur les premiers états-généraux & les assemblées représentatives pendant la première moitié du quatorzième siècle.* Paris, 1879, in-8°.

Histoire chronologique de Charles VI. C'est l'ouvrage de JUVÉNAL DES URSINS. Voyez ce nom.

Histoire chronologique de Charles VII.

Dom Vaissete cite sous ce titre la Chronique du Héraut Berry & le volume de Denis Godefroy sur Charles VII.

Histoire d'Artus, duc de Bretagne, par Guillaume GRUEL.

Dom Vaissete cite l'édition de Denis Godefroy, dans son *Histoire de Charles VII.*

Histoire littéraire de la France..., par deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur [continuée par l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres]. Paris, 1733-1885, 28 vol. in-4°.

Histoire manuscrite d'Auxerre.

Citée par dom Vaissete, tome IX, p. 744; nous ignorons de quel ouvrage il peut s'agir; peut-être renvoie-t-il aux *Mémoires pour l'histoire d'Auxerre* de l'abbé Lebeuf, encore manuscrits à l'époque où parut le tome IV de l'*Histoire de Languedoc.*

Hôtels de ville d'Albi, de Carcassonne, de Castelsarrasin, &c.

Dom Vaissete cite de cette façon la collection de copies du président Doat, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale. Presque toujours nous avons renvoyé au volume & au feuillet.

* HUILLARD-BRÉHOLLES & LECOY DE LA MARCHE. — *Titres de la maison de Bourbon.* Paris, 1867-1874, 2 vol. in-4°.

INNOCENT VI. — *Epistolae.*

Dans Martène & Durand, *Thesaurus novus anecdotorum,* t. 2.

Inquisition de Carcassonne ou *de Toulouse (Registre de l').*

Dom Vaissete cite sous cette forme les copies de la collection Doat, à la Bibliothèque nationale.

Inventaire des Archives du Puy = AYMARD, *Titres & privilèges de la ville du Puy.*

Annales de la Société académique du Puy, t. 15 (1850), pp. 601-778.

* *Inventaires sommaires des archives départementales, communales & hospitalières,* publiés par le ministère de l'intérieur (aujourd'hui par celui de l'instruction publique), in-4°.

Nous citons ceux de la ville de Rodez, par M. Affre; des Basses-Pyrénées, par M. Raymond; de la ville d'Albi & du Tarn, par M. Jolibois; de la ville de Narbonne, par M. Mouynès; d'Uzès par M. Bessot de Lamotte.

* *Istore & Chroniques de Flandre,* publiées par M. Kervyn de Lettenhove. Bruxelles, 1879-1880, 2 vol. in-4°.

Collection des chroniques belges.

* JEAN DE NOYAL (*Fragments inédits de la chronique de*), publiés par A. Molinier.

Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France, année 1883.

JEAN DE VENETTE, l'un des continuateurs de la Chronique latine de GUILLAUME DE NANGIS. Voyez ce nom.

JOINVILLE (Jean de). — *Histoire de saint Louis.*

Dom Vaissete paraît avoir employé l'édition de Ducange, Paris, 1668.

* JOLIBOIS (E.). — *Albi au moyen âge. Essai sur l'histoire économique de cette ville.* Albi, 1871, in-8°.

Journal d'un bourgeois de Paris.

Dom Vaissete cite l'édition de Denis Godefroy, dans son *Histoire de Charles VI.* Nous renvoyons à la nouvelle édition de M. Tuetey. (*Publications de la Société de l'histoire de Paris.* Paris, 1881, in-8°.)

JUVÉNAL DES URSINS. — *Chronique de Charles VI.*

Dom Vaissete cite l'édition de Denis Godefroy, dans son *Histoire de Charles VI.*

LABBE. — *Eloges historiques.*

Dans le tome 2 de l'*Alliance chronologique de l'histoire sacrée & profane.* Paris, 1651, 1664, in-4°.

— & Gabr. COSSART. *Sacrosancta concilia* ad regiam editionem exacta quae nunc quarta parte prodit auctior... Paris, 1672, 18 vol. in-f°.

* LACABANE (L.). — *Mémoire sur les deux prétendues délivrances de Condom en 1369 & 1374.*

Bibliothèque de l'École des chartes, 3me série, t. 2 (1851), pp. 97-130.

LACROIX (De). — *Series & acta episcoporum Cadurcensium quotquot hactenus summa cura inveniri potuerunt...* Cadurci, 1617, in-4°.

LAFAILLE (G.). — *Annales de la ville de Toulouse,* depuis la réunion de la comté de Toulouse à la couronne, avec un abrégé de l'ancienne histoire de cette ville. Toulouse, 1687-1701, 2 vol. in-f°.

* LAFERRIÈRE. — *Mémoire sur les anciennes coutumes de Toulouse.*

Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, t. 4, pp. 111-129.

LAGANE. — *Discours contenant l'histoire des Jeux floraux & celle de dame Clémence,* prononcé au conseil de la ville de Toulouse. Toulouse, 1775, in-8°.

* LAHONDÈS (J. de). — *Annales de Pamiers.* Toulouse & Pamiers, 1882-1884, 2 vol. in-8°.

Lancelot (Portefeuilles de).

La collection Lancelot est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale; mais les indications fournies par dom Vaissete ne permettraient que difficilement d'y retrouver les documents cités par lui.

LA ROCHEFLAVIN. — *Treize livres des parlements de France...* Bordeaux, 1617, in-f°.

LA ROQUE (De). — *Traité du ban & de l'arrière-ban, de son origine, &c.* Paris, 1676, in-12.

LAURIÈRE. — *Ordonnances.*

Dom Vaissete cite de cette façon le tome 1 des *Ordonnances.*

LEBRET (Henry). — *Histoire de la ville de Montauban,* divisée en deux livres... Montauban, 1668, in-4°.

LEFEBVRE (Jacques). — *Anciens mémoires du quatorzième siècle depuis peu découverts, où l'on apprendra les aventures les plus surprenantes & les circonstances les plus curieuses de la vie du fameux Bertrand Duguesclin, traduits...* Douai, 1692, in-4°.

LEIBNITZ (Guillaume François). — *Codex juris gentium diplomatici...* Hanoverae, 1693, in-f°.

LIMBORCH (Philippi a) *Historia inquisitionis, cui subjungitur Liber sententiarum inquisitionis Tholosanae ab anno Christi* 1307 *ad annum* 1323. Amstelodami, 1692, in-f°.

* LONGNON (Auguste). — *Pouillé du diocèse de Cahors.*

Dans les *Mélanges* de la collection des Documents inédits, nouvelle série, t. 2.

* LOUIS XI (*Lettres de*), publiées pour la Société de l'histoire de France par Joseph Vaesen & Étienne Charavay. Tome I : Lettres de Louis XI, dauphin, 1438-1461, publiées par Ét. Charavay. Paris, 1883, in-8°.

LOUVET (Pierre). — *Traité en forme d'abrégé de l'histoire d'Aquitaine, Guyenne & Gascogne, depuis les Romains jusqu'à présent.* Bordeaux, 1659, in-4°.

La seconde partie traite de l'histoire des *Gouverneurs* de Guyenne ; c'est celle que cite dom Vaissete.

— *Abrégé de l'histoire de Provence,* t. 1 (seul paru), 1676 & 1680, in-12.

* LUCE (S.). — *Histoire de Bertrand du Guesclin & de son époque. La jeunesse de Bertrand* (1320-1364). Paris, 1876, in-8°.

* — *Louis, duc d'Anjou, s'est-il approprié, après la mort de Charles V, une partie du trésor laissé par le roi son frère?*

Bibliothèque de l'École des chartes, t. 35 (1875), pp. 299-301.

* MAGEN & THOLIN. — *Archives municipales d'Agen. Chartes.* Première série (1189-1328). Villeneuve-sur-Lot, 1876, in-4°.

* MAHUL. — *Cartulaire & archives des communes de l'ancien diocèse & de l'arrondissement administratif de Carcassonne.* Paris, 1857-1883, 8 vol. in-4°.

* MANDET (Francisque). — *Histoire du Velay.* Le Puy, 1860-1862, 7 vol. in-18.

* MARCA (Pierre de). — *Histoire de Béarn, contenant l'origine des rois de Navarre...* Paris, 1640, in-f°.

— *Dissertationum de concordia sacerdotii & imperii... libri VIII.* Paris, 1704, 2 vol. in-f°. (3me édit. publiée par Baluze.)

— *Dissertationes tres.*

Cité par dom Vaissete (tome X, p. 933). Ce sont sans doute les trois dissertations, faisant partie du *De Concordia* du même auteur, citées par le Père Lelong (*Bibl. historique,* t. 1, n°s 7440, 7480, 7611).

— *Traité de la régale.*

Cité par dom Vaissete (tome X, p. 265). On trouvera une traduction latine de cet opuscule dans le *De Concordia,* du même, édit. de 1704.

MARCA (Pierre de) & BALUZE. — *Marca hispanica, sive Limes hispanicus, hoc est geographica & historica descriptio Cataloniae, Ruscinonis & circumjacentium populorum...* Paris, 1688, in-f°.

* MASCARO. — *Lo libre de memorias.*

Bulletin de la Société archéologique de Béziers, t. 1.

MASSON (Papire). — *Clementiae Isaurae elogium.* Paris, 1612, in-4°.

MATTHIEU D'ESCOUCHY (dom Vaissete écrit DE COUCY). — *Chronique* (1444-1461).

Dom Vaissete cite l'édition de Denys Godefroy, dans l'*Histoire de Charles VII.* — M. de Beaucourt l'a réimprimée pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1863-1864, 3 vol. in-8°.

* MÉDICIS (Étienne de), bourgeois du Puy. — *Chroniques*, publiées au nom de la Société académique du Puy par Aug. Chassaing. Le Puy, 1869-1874, 2 vol. in-4°.

MÉNARD (Claude). — *Histoire de messire Bertrand Duguesclin, connestable de France... escrite en prose l'an* 1387..., mise en lumière. Paris, 1618, in-4°.

* MÉNARD. — *Histoire civile, ecclésiastique & littéraire de ... Nismes...* Paris, 1750-1758, 7 vol. in-4°.

MENESTRIER (Le P.). — *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon...* Lyon, 1696, in-f°.

* MERCIER & RÉGIS. — *Chronique consulaire.*

Bulletin de la Société archéologique de Béziers, série I, t. 3, pp. 75-149.

* MÉRIMÉE (P.). — *Histoire de don Pèdre I*er*, roi de Castille.* Paris, 1865, in-18.

* MIGUEL DE VERMS. — *Chronique dels comtes de Foix e senhors de Bearn, feyt l'an de l'incarnacion de N. S.* 1445.

Édité par Buchon, dans les *Mémoires relatifs à l'histoire de France.*

* MOLINIER (A.). — *La sénéchaussée de Rouergue en* 1341. Paris, 1883, in-8°.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 44.

* — *Etude sur la réunion de Montpellier au domaine royal*, 1349.

Revue historique, mars-avril 1884.

* MOLINIER (Charles). — *L'Inquisition dans le midi de la France.* Étude sur les sources de son histoire. Paris, 1880, in-8°.

* — *L'Endura, coutume religieuse des derniers sectaires albigeois.* Bordeaux, 1881, in-8°.

Extrait des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 3me année.

* MOLINIER (Émile). — *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France*, 130.-1370.

Dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions & belles-lettres*, 2me série, t. 6, 1re partie.

* — *Documents relatifs aux Calaisiens expulsés par Edouard III.* Paris, 1878, in-8°.

Extrait du *Cabinet historique*, t. 25.

* MONIN (H.). — *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville* (1685-1719). Paris, Hachette, 1884, in-8°.

* MONMERQUÉ. — *Dissertation historique sur Jean I*er*, roi de France & de Navarre.* Paris, 1844, gr. in-8°. — *Lettre du frère Antoine... à Nicolas de Rienzi... appendice de la dissertation...* Paris, 1845, gr. in-8°.

MONSTRELET (Enguerran de). — *Chronique.*

Nous ignorons laquelle des anciennes éditions cite dom Vaissete. On emploie aujourd'hui de préférence celle de Douët d'Arcq. (*Publications de la Société de l'histoire de France.* Paris, 1857-1862, 6 vol. in-8°.)

* MOULENQ (François). — *Documents historiques sur le Tarn-&-Garonne.* Montauban, 1879-1881, 2 vol. in-8°.

MUNTANER (Ramon). — *Cronica o descripcio dels feyts e hazanayes del inclyt rey don Jayme e de molts de sos descendents...*

Dom Vaissete a employé soit l'édition de Valence, 1558, in-f°, soit celle de Barcelone, 1562, in-f°.

* MUSÉE DES ARCHIVES NATIONALES. — *Documents originaux de l'histoire de France exposés dans l'hôtel Soubise*... publié par la direction générale des Archives nationales. Paris, 1872, in-4°.

* MUSÉE DE TOULOUSE. — *Catalogue des antiquités & des objets d'arts* (par E. ROSCHACH). Toulouse, 1865, in-8°.

* NEUVILLE (Didier). — *Le parlement royal à Poitiers* (1418-1436).

Dans la *Revue historique*, t. 6 (1878), pp. 1-28 & 272-314.

NICOLAI SPECIALIS *libri* VIII *rerum Sicularum*, ab anno 1282 usque ad annum 1337.

A la suite du *Marca Hispanica*, de Pierre de Marca.

NOSTRADAMUS (Caesar de). — *L'histoire & chronique de Provence*,... où passent de temps en temps & en bel ordre les anciens poètes, personnages & familles illustres, qui ont fleuri depuis v^e ans... Lyon, 1614, in-f°.

NOSTREDAME (Jean de). — *Les vies des plus célèbres & anciens poëtes provençaux, qui ont fleury au tems des comtes de Provence*... Lyon, 1575, in-8°.

* *Olim (les) ou arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin & de Philippe le Long*, publiés par le comte Beugnot. Paris, 1839-1848, 4 vol. in-4°.

Collection des Documents inédits de l'histoire de France.

* OURGAUD (Jacques). — *Notice historique sur la ville & le pays de Pamiers, ancien royaume de Frédélas*. Pamiers, 1865, in-8°.

* PAGÉZY (J.). — *Mémoires sur le port d'Aiguesmortes* (avec trois cartes). Paris, Hachette, 1879, in-8°.

* PANNIER (Léopold). — *Les joyaux du duc de Guyenne*. Recherches sur les goûts artistiques & la vie privée du dauphin Louis, fils de Charles VI. Paris, 1874, in-8°.

Extrait de la *Revue archéologique*.

* — *Méry-sur-Oise & ses seigneurs au moyen âge*.

Mémoires de la Société de l'histoire de Paris & de l'Ile-de-France, t. 1 (1875), pp. 229-290.

PASQUIER (Estienne). — *Recherches de la France*, dans les *Œuvres complètes*, éd. de 1723.

PAUL ÉMILE. — *De rebus gestis Francorum*.

Nous ignorons quelle édition cite dom Vaissete; c'est peut-être celle de Vascosan, Paris, 1548 & 1549, in-6°.

PÉRARD (Estienne). — *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*... Paris, 1664, in-f°.

PERCIN. — *Monumenta conventus Tolosani, ordinis fratrum Praedicatorum primi*... Tolosae, 1693, in-f°.

— *Opusculum de inquisitionis nomine, institutione & exercitio*. (A la suite de l'ouvrage précédent.)

— *Historia translationis corporis sancti Thomae*, auctore fratre Raymundo Hugonis, ord. fr. Praedicatorum, conventus Bergeracensis. (Dans le même volume.)

PERRIN (Paul). — *Histoire des Vaudois.* Genève, 1619, in-8°.

PHILIPPI (Jean). — *Edits & ordonnances concernant l'autorité & juridiction des cours des aides de France, sous le nom de celle de Montpellier.* Montpellier, 1560 & 1597, in-f°.

* *Pièces originales,* à la Bibliothèque nationale.

Collection nouvellement formée & comprenant principalement les dossiers de pièces originales du Cabinet des Titres; dans celui-ci, on avait fondu, dès le dix-huitième siècle, une partie de la collection Gaignières.

* PIETRO (F. Em. di). — *Histoire d'Aiguesmortes.* Paris, 1849, in-8°.

PLANTAVIT DE LA PAUSE. — *Chronologia praesulum Lodovensium...* Aramontii, 1634, in-4°.

* PONCER (J.-A.). — *Mémoires historiques sur le Vivarais.* Annonay, 1873, 3 vol. in-8°.

* PORT (Célestin). — *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne.* Paris, 1854, in-8°.

* POTTHAST (Aug.). — *Regesta pontificum Romanorum inde ab a. post Chr. nat.* 1198 *ad a.* 1304. Berolini, 1874-1875, 2 vol. in-4°.

Praeclara Francorum facinora variaque ipsorum certamina pluribus in locis, tam contra orthodoxae fidei quam ipsius Gallicae gentis hostes non impigre gesta, ab ann. 1200-1311...

Dom Vaissete cite l'édition de Catel, *Histoire des comtes de Tolose.* C'est un extrait des *Flores Chronicorum* de Bernard Gui, évêque de Lodève.

Preuves de l'histoire de Bertrand du Guesclin. Voyez HAY DU CHASTELET.

Preuves du différend entre Philippe le Bel & Boniface VIII.

Dans Dupuy, *Histoire du différend.*

* *Procès-verbal de délivrance à Chandos, commissaire du roi d'Angleterre, des places françaises abandonnées par le traité de Brétigny,* publié par A. BARDONNET. Niort, 1867, gr. in-8°.

Extrait des *Mémoires de la Société de statistique... des Deux-Sèvres.*

QUÉTIF & ÉCHARD (Les PP.). — *Scriptores ordinis Praedicatorum recensiti, notisque historicis & criticis illustrati.* Paris, 1719-1721, 2 vol. in-f°.

* QUICHERAT (J.). — *Rodrigue de Villandrando, l'un des combattants pour l'indépendance française au quinzième siècle.* Paris, Hachette, 1879, in-8°.

RAYNALDI (Odorici) *Annales ecclesiastici ab anno, quo desiit Caes. Baronius,* 1198, *ad ann.* 1565 (tomes 13-20). Romae, 1646-1663, in-f°.

Réimprimé par Mansi, dans sa grande édition de Baronius, Lucques, 1738-1759, 38 vol. in-f°.

Recherches historiques & chronologiques sur la ville de Beaucaire, avec le recueil des privilèges... accordés à ses habitants... Avignon, 1718, in-8°. (Par DE POURCELET.)

* *Religieux de Saint-Denis (Chronique du)*, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422, publiée en latin pour la première fois & traduite par M. L. Bellaguet... Paris, 1839-1852, 6 vol. in-4°.

Collection des Documents inédits. — Dom Vaissete citait la traduction française très-inexacte de Le Laboureur : *Histoire de Charles VI, roy de France, écrite par les ordres... de Guy de Monceaux & de Philippe de Villette, abbés de Saint-Denys, par un auteur contemporain, religieux de leur abbaye...* Paris, 1663, 2 vol. in-f°.

* *Répertoire des travaux historiques,* contenant l'analyse des publications faites en France & à l'étranger sur l'histoire, les monuments & la langue de la France. Paris, Imprimerie nationale, 1882 & suiv., in-8°.

* ROCHER (Charles). — *Les rapports de l'église du Puy avec la ville de Girone, en Espagne, & le comté de Bigorre.* Le Puy, 1873, gr. in-8°.

Extrait des *Tablettes historiques du Vélay,* année 1873.

* — *Les Bourguignons en Vélay.*

Dans les *Tablettes du Vélay,* années 1875 à 1878.

* ROSSIGNOL (E.). — *Monographies communales, ou Étude statistique, historique & monumentale du département du Tarn.* Arrondissement de Gaillac. Toulouse, 1864, 4 vol. in-8°.

* — *Monographies des communes du canton de Lautrec.* Toulouse, 1883, in-8°.

* — *Judicature de Villelongue.*

Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, année 1879.

* ROUQUETTE (l'abbé Joseph). — *Le Rouergue sous les Anglais.* Millau, 1869, in-12.

Rozier historial de France (Le)... Paris, 1522 (1523), in-f°, goth.[1].

* RUMEAU (P.). — *Monographie de Grenade*... Toulouse, 1879, in-8°.

RYMER. — *Foedera, conventiones, litterae & cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae & alios quosvis imperatores, reges, &c.* Londres, 1704-1716, 17 vol. in-f°.

Dom Vaissete paraît citer l'édition *princeps,* & non celle de 1727-1735, en 20 vol.

* SABATIER (E.). — *Histoire de la ville & des évêques de Béziers.* Béziers & Paris, 1854, in-8°.

* SAIGE (Gustave). — *Les juifs du Languedoc antérieurement au quatorzième siècle.* Paris, 1881, in-8°.

Paru en partie dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* tomes 39 & 40.

Sainte-Marthe (Manuscrits de). Autrefois au séminaire de Saint-Magloire, à Paris; aujourd'hui à la Bibliothèque nationale.

SANUTUS (Marinus). — *Historia Hierosolymitana, seu Secreta fidelium crucis super Terrae Sanctae recuperatione*...

Dans Bongars, *Gesta Dei per Francos,* t. 2, pp. 1-281.

Scatisse (Journal de).

Cité par dom Vaissete d'après le manuscrit original; publié par Ménard, *Histoire de Nimes,* t. 3, *Preuves.*

* SCHMIDT (C.). — *Histoire & doctrines de la secte des cathares ou albigeois.* Paris & Genève, 1849, 2 vol. in-8°.

* SECOUSSE (Denis-François). — *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre & comte d'Evreux, surnommé le Mauvais.* Paris, 1755-1758, 2 vol. in-4°.

SPONDE (Henri de). — *Annalium Baronii continuatio,* 1197-1640. Paris, 1639, 2 vol. in-f°.

[1] Voyez Brunet, *Manuel du libraire,* t. 4, 1440-1441.

* Tamizey de Larroque. — *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'Agenais.* Paris & Bordeaux, 1875, in-8°.

Extrait du tome 4 de la 2me série du *Recueil des travaux de la Société d'agriculture... d'Agen.*

* Tardif (Jules). — *Monuments historiques. Cartons des rois.* Paris, 1866, in-4°.

* Teulet & de Laborde. — *Layettes du Trésor des chartes.* Paris, 1863-1875, 3 vol. in-4°.

Le tome 3, œuvre de M. de Laborde, s'arrête à l'année 1260.

* *Thalamus (Le Petit) de Montpellier,* publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier. Montpellier, 1836, in-4°.

Théodore Bochart de Sarron (Le frère). — *Histoire de l'église angélique de Notre-Dame du Puy.* Le Puy, 1693, in-8°.

* Thomas (A.). — *Les États généraux sous Charles VII, étude chronologique d'après des documents inédits.* Paris, 1871, in-8°.

Extrait du *Cabinet historiqne,* t. 24.

* Tourtoulon (Ch. de). — *Jacme I, le Conquérant, roi d'Aragon.* Montpellier, 1863-1867, 2 vol. in-8°.

Valois (Adrien de). — *Notitia Galliarum ordine litterarum digesta.* Paris, 1675, in-f°.

* Valois (Noël). — *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris* (1228-1249), *sa vie & ses ouvrages.* Paris, 1880, in-8°.

Verdale (Arnaud de). — *Catalogus episcoporum Magalonensium,* édition d'après les manuscrits avec traduction française, notice biographique & littéraire, pièces justificatives, &c., par A. Germain ... Montpellier, 1881, in-4°.

Publications de la Société archéologique de Montpellier.

Vertot. — *Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem...* Paris, 1726 & 1727, 4 vol. in-4°.

Vic (Gérard de). — *Chronicon historicum episcoporum & rerum memorabilium ecclesiae Carcassonensis.* Carcassonae, 1667, in-f°.

Villani (Giovanni). — *Storie fiorentine.*

Dom Vaissete cite l'édition de Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores,* tomes 13 & 14, mais confond l'œuvre propre de Giovanni Villani & la continuation des *Storie* par son frère Matteo.

* Viollet-le-Duc. — *Dictionnaire raisonné de l'architecture française, du onzième au seizième siècle.* Paris, 1854-1871, 10 vol. in-8°.

Wadding. — *Annales ordinis Minorum.* Lyon & Rome, 1628-1654, 8 vol. in-f°.

Walsingham (Thomas). — *Historia Anglorum brevis* (1273-1422).

Édité dans *Anglica, Normannica, &c., a veteribus scripta* de Guil. Camden. Francfort, 1602 & 1603, in-f°.

Zurita (Geronimo). — *Anales de la corona de Aragon.* Saragosse, 1610-1621, 7 vol. in-f°.

ADDITIONS & CORRECTIONS

Colonne 8.

Ligne 4 : senescalliis.

Col. 9.

Lignes 9 & 8 *au bas :* parlamentario jurato regio.

Col. 14.

Ligne 36 : vices gerentis.

Col. 18.

A la marge : 1303.

Col. 20.

Ligne 10 : lateribus.

Col. 36.

Ligne 22 : Chaloti.

Col. 37.

Dixième avant-dernière ligne : parlamentum.

Col. 39.

Ligne 11 : Narbonensis.

Col. 40.

Ligne 9 : scilicet.

Col. 41.

Ligne 5 *au bas :* lenificata.

Col. 42.

Ligne 14 : stantes.

Col. 53.

Ligne 28 : totidem.

Col. 73.

Ligne 12 : archiepiscopus.

Col. 77.

Ligne 13 : Petrus Damianus.

Col. 94.

A la marge : 1271; — *charte II,* ligne 9 : vestra.

Col. 101.

Charte XIII : 28 octobre.

Col. 102.

Charte VII, à la marge : 1er juillet.

Col. 145.

A la marge, ajoutez : 1277, 26 juillet.

Col. 157.

Ligne 19 : de preciis.

Col. 174.

La charte 32 se retrouve dans le manuscrit latin 11017 de la Bibliothèque nationale, du quatorzième siècle.

Col. 175.

Quatrième avant-dernière ligne : Galvanus.

Col. 180.

Ligne 26 : qu'il en feroit.

Col. 184.

Charte 35, ligne 4 : assertione.

Col. 186.

Ligne 5 : Langonem.

Col. 189.

Ligne 1 : Paliarensem.

Col. 212.

Charte IV, ligne 3 : capicerius.

Col. 217.

Charte XI, ligne 2 : magistri.

Col. 260.

Ligne 8 : plurios.

Col. 269.

Charte IV, ligne 6 & col. 270, *charte VI,* ligne 13 : Sancti Papuli.

Col. 286.

Huitième avant-dernière ligne : doctoris... judicis.

Col. 334.

Ligne 2 : comitis Fuxensis.

Col. 345.

Ligne 5 : Aurelianensis. — *La pièce* 93 *est en copie dans Doat,* vol. 103, f° 59.

Col. 366.

Charte II, ligne 4 : in curia.

Col. 378.

Ligne 31 : magistri.

Col. 413.

Charte II, ajoutez à la marge la date suivante : 29 mai 1303.

Col. 426.

Lettre du roi de Majorque, ligne 12 : nundinalia; — ligne 13 : Montispessuli.

Col. 433.

Ligne 14 : in actis.

Col. 470.

Ligne 32 : Etienne de Ferrières.

Col. 481.

Deuxième avant-dernière ligne : forsitan.

Col. 488.

Ligne 28 : hereticos.

Col. 541.

Ligne 17 : verumtamen.

Col. 708.

Quatrième avant-dernière ligne : eo quod.

Col. 758.

Ligne 38 : virorum.

Col. 841.

Troisième avant-dernière ligne : Sancto Felice.

Col. 865.

Ligne 13 : sufficienti.

Col. 894.

Ligne 9 : servarent.

Col. 1198.

Charte 477, *à la marge :* 1360, novembre.

Col. 1314.

Sixième avant-dernière ligne : dicti.

Col. 1331.

Dernière ligne : Vous savès.

Col. 1611.

Ligne 16 : nostram, in quibus.

Col. 1626.

Ligne 6 : lo senhor de Lantar.

Col. 2010.

Huitième avant-dernière ligne : Nerly.

Col. 2057.

Charte 838 : il existe une copie ancienne de cette pièce à la Bibliothèque nationale, collection Clairambault, vol. 957, f° 69.

Col. 2096.

Charte 854, *à la marge :* 17 mai.

2

TABLE DES MATIÈRES

I. — NOTES

II. — PREUVES

TOULOUSE, ÉDOUARD PRIVAT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.